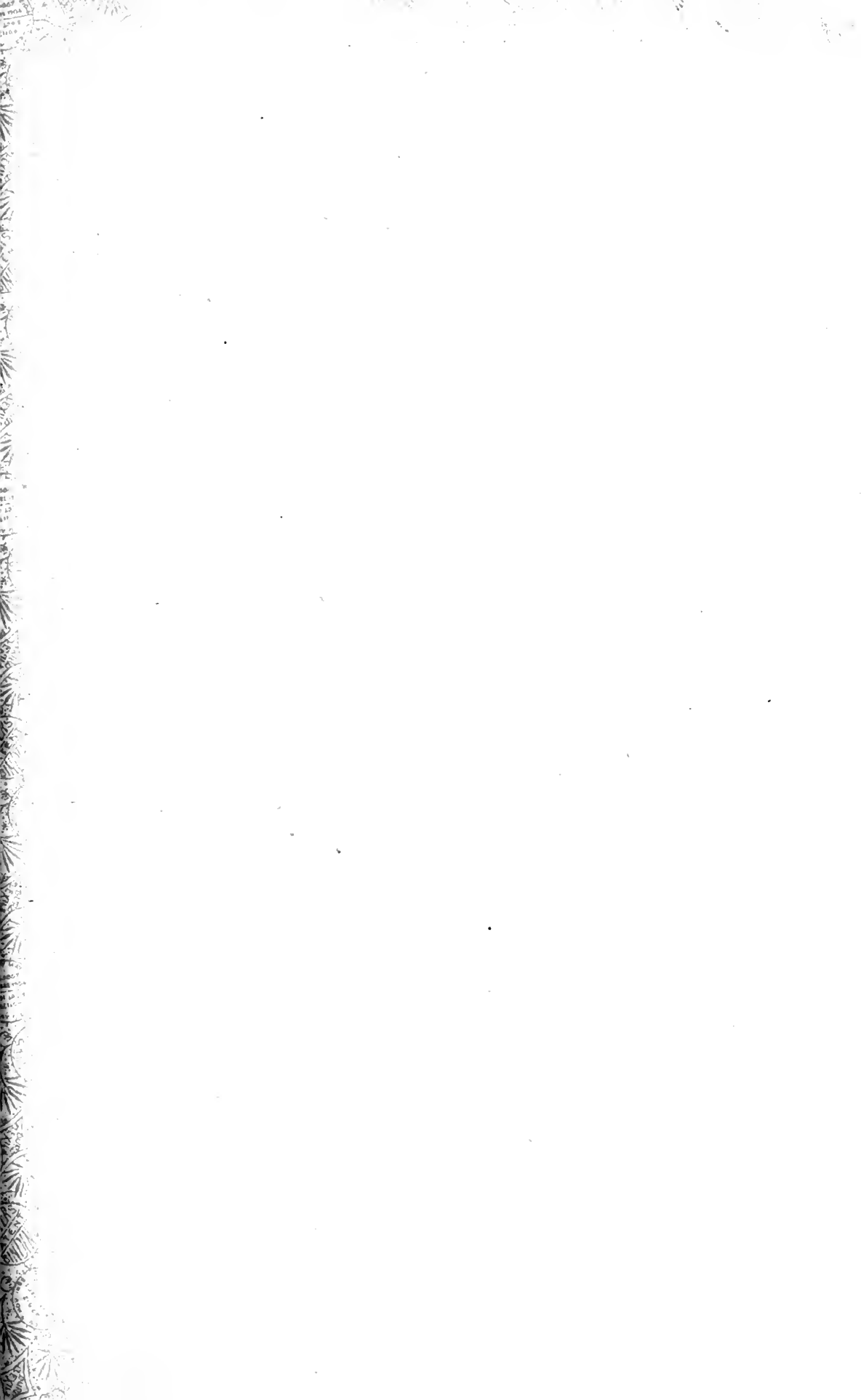
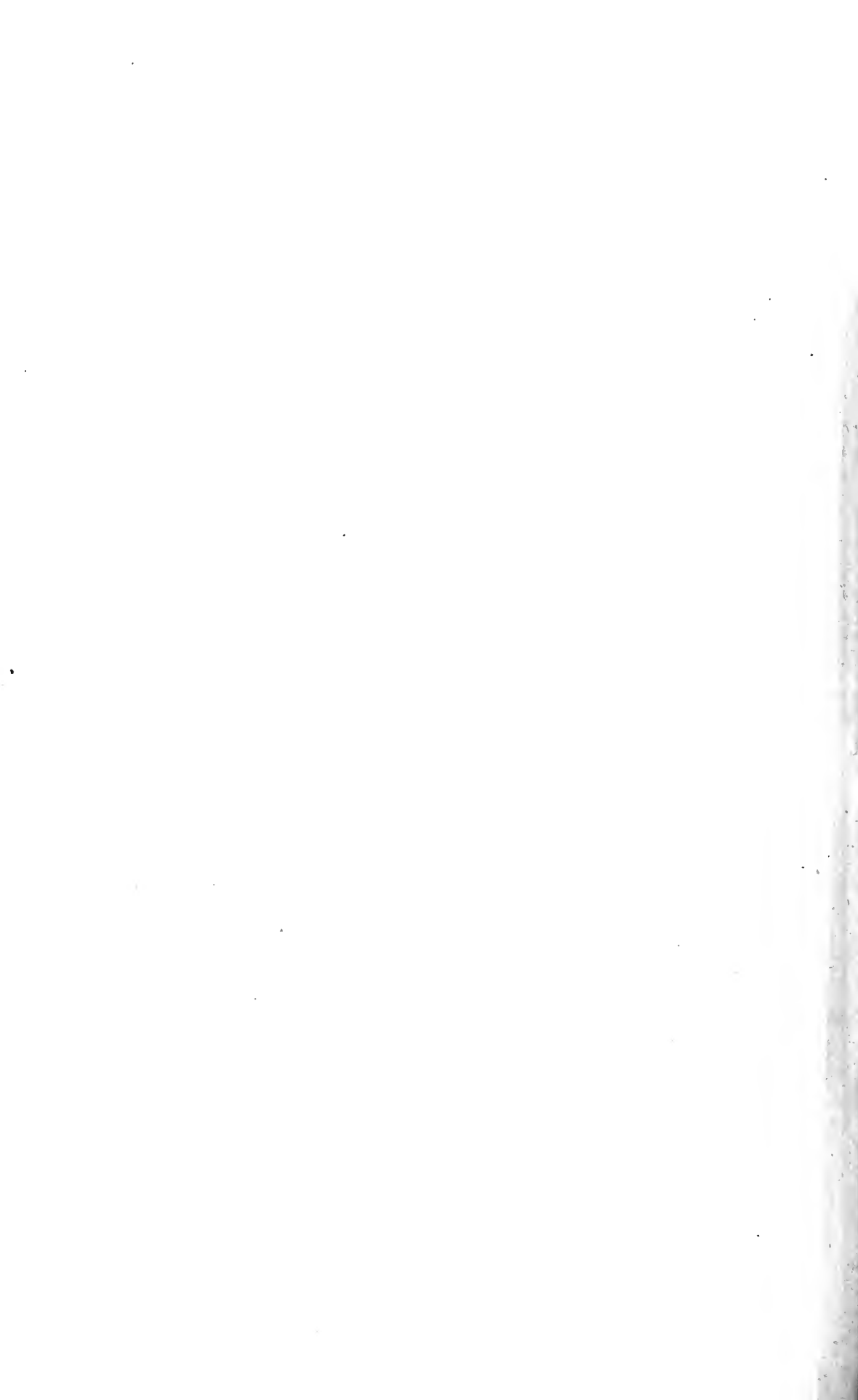
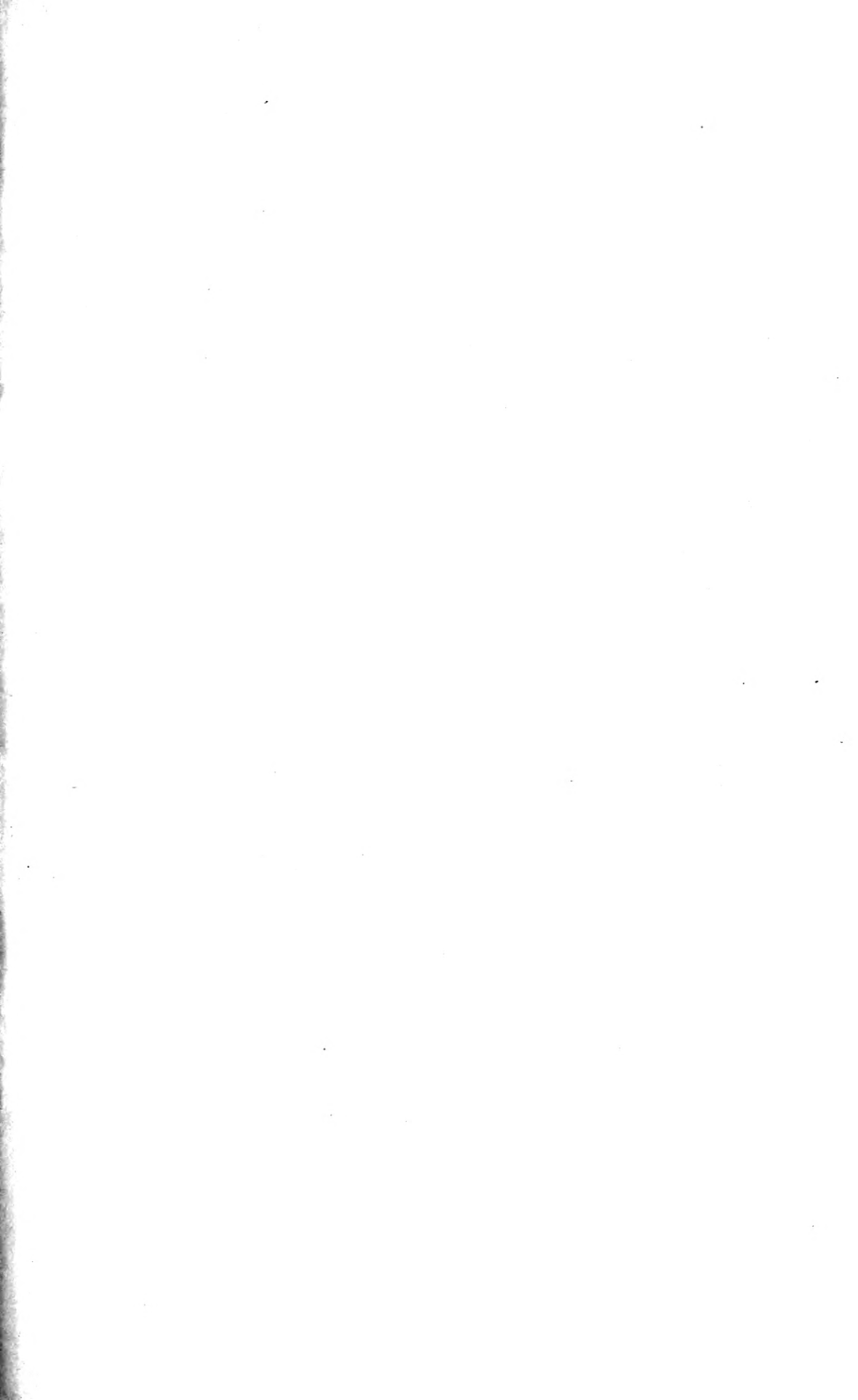


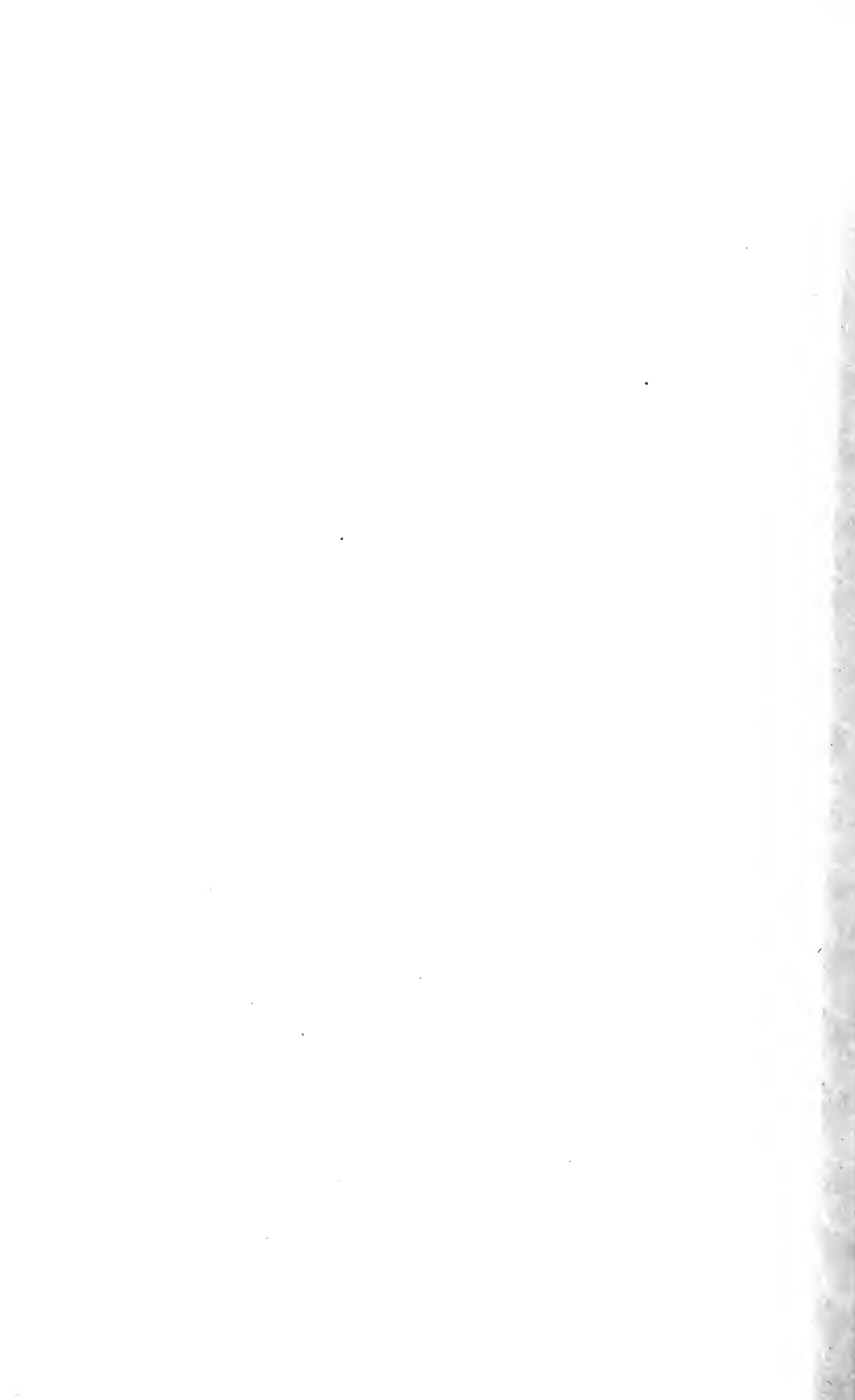
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY











ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.).

P
HFA

101

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR
MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX.
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS



M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. HIPPOLYTE LEMAIRE
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXIII

DU 25 AOUT AU 17 SEPTEMBRE 1793



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT

Lucien GILLET, Directeur

4, RUE DU BOULOI (1^{er} ARRONDISSEMENT)

1908

134 6 25
15/10/14

AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

1/2

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 25 août 1793

L'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

~~~~~

La séance est ouverte par la lecture du Procès-verbal.

La Convention nationale en approuve la rédaction (1).

Le ministre des contributions publiques adresse à la Convention plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 17 de ce mois, de la confection des rôles de la contribution mobilière de 1792, dans tous les départements de la République (2).

La Société républicaine de Vic sollicite de prompts secours pour la ville de Landau, qui est menacée par l'ennemi.

Renvoyée au comité de Salut public (3).

La Convention renvoie au même comité une adresse du conseil général de la commune de Dieppe, à laquelle est joint le procès-verbal de

la fête civique du 10 août; une autre de la Société républicaine de Mantes-sur-Seine, qui félicite la Convention sur ses importants travaux et une lettre des administrateurs du district de Bergues, département du Nord, qui sollicitent des armes pour remplir l'engagement solennel qu'ils ont pris de marcher contre les ennemis de la République (1).

*Suivent des extraits de ces trois adresses insérés au Bulletin :*

« Le conseil général du district de Dieppe envoie le procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, célébrée dans cette ville le 10 août » (2).

« La Société républicaine de la ville de Mantes-sur-Seine applaudit aux travaux de la Convention, et notamment aux journées des 31 mai et 2 juin » (3).

« Les administrateurs du district de Bergues envoient l'extrait du procès-verbal suivant » (4) :

*Extrait des registres des délibérations du conseil général du directoire du district de Bergues, séance publique du 20 août 1793, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.*

La municipalité de Soeix (5) demande à

---

(1) P. V., t. 19, p. 281.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 281.  
(2) *Bulletin de la Convention* du dimanche 25 avril 1793.

(3) *Ibid.*

(4) *Bulletin de la Convention* du lundi 26 août 1793.

(5) Socx.





*Les officiers municipaux d'Auros (1), département de la Gironde, écrivent en ces termes :*

« C'est après avoir connu l'erreur qui nous aveuglait, quand nous donnâmes notre adhésion à la commission populaire de salut public du département de la Gironde, que nous l'abjurons. Nous reconnaissons l'égarément dans lequel nous avons été, en ne croyant pas alors la Convention nationale user de la liberté qu'elle n'a cessé d'avoir. Notre façon de penser d'aujourd'hui, est qu'elle a toujours été libre, et, que nous ne nous départirons jamais de faire exécuter les lois qui émaneront d'elle, n'ayant rien de plus à cœur que le soutien de la République une et indivisible. »

**La Société républicaine et le Comité de surveillance de la ville de Sainte-Menehould font part à la Convention nationale des sentiments héroïques du 4<sup>e</sup> bataillon de la Gironde.**

Mention honorable (2).

*L'adresse de la Société républicaine et du Comité de surveillance réunis de la ville de Sainte-Menehould est ainsi conçue (3) :*

*La Société républicaine et le Comité de surveillance réunis de la ville de Sainte-Menehould, département de la Marne, aux citoyens représentants du peuple français.*

Citoyens représentants,

La Société républicaine de cette ville a, dans une de ses séances, arrêté qu'il sera envoyé à la représentation nationale le serment bien prononcé par la 67<sup>e</sup> division commandée par le patriote Mars. Ils ont dit, ces fiers enfants de la Patrie, que désormais les troupes de la République pouvaient se promettre une victoire assurée; commandés par des sans-culottes leur courage renaissait, les tyrans coalisés n'avaient jusqu'ici fondé leur espérance que dans la trahison de leurs chefs qui les commandaient, mais que les vertus civiques de ceux sous lesquels ils servent en ce moment, leur donnait la certitude de chasser devant eux ces brigands couronnés et leurs valets, comme ferait le berger d'un vil troupeau.

Qu'on nous présente, a continué cette petite armée, par l'organe de ses chefs, qu'on nous présente devant 40,000 ennemis, et alors ces scélérats sentiront ce que peuvent des hommes qui ne sont armés que pour défendre l'égalité, la liberté et notre sublime Constitution. Leur nombre ne nous en imposera pas; nous portons la mort au bout de nos baïonnettes; le dernier qui survivrait au généreux effort de notre petite troupe, suffirait encore pour abreuver nos sillons du sang de ces brigands valets. De la poudre, des balles, le premier poste devant l'ennemi, et nous jurons solennellement, non pas de mourir, mais de vaincre!

Telle est, représentants, l'expression sentimentale des soldats de la République, et notamment du 4<sup>e</sup> bataillon de la Gironde, passant en la cité de Sainte-Menehould, le 21 présent mois.

La Société n'a pas jugé nécessaire de faire à la Convention aucune réflexion propre à ajouter au civisme de cette troupe et de ses chefs; mais elle doit lui dire qu'avec de tels enfants, la patrie est sauvée.

Vive, mille et mille fois, vive la République française une et indivisible!

*Signé : JEAER, vice-président de la société, membre du comité; MERCIER, membre de la société et secrétaire du comité de surveillance.*

Le ministre de la marine adresse à la Convention les états des commis extraordinaires que nécessitent les besoins du service.

Renvoyés au comité de la marine (1).

La Société populaire de Mayenne félicite la Convention sur ses travaux et la conjure d'achever de délivrer la patrie des maux qui la désolent (2).

*Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire de Mayenne inséré au Bulletin (3) :*

« La Société populaire de Mayenne prie la Convention nationale d'agréer le tribut de sa reconnaissance sur la Constitution. Elle l'a reçue avec les transports de la plus vive allégresse. Vous avez bien mérité de la patrie, dit-elle, et puisque c'est pour elle que vous avez surmonté tous les obstacles qui s'attachaient à vos pas, elle vous invite de la délivrer des maux qui la désolent. »

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Le ministre de la justice rend compte de l'exécution du décret du 13 de ce mois, relatif au jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 1<sup>er</sup> juillet.

Renvoyé aux comités de législation et de sûreté générale (4).

Le ministre de la justice transmet à la Convention nationale une lettre des membres du tribunal criminel du département de Loir-et-Cher, contenant l'expression de leurs sentiments républicains (5).

*La lettre d'envoi du ministre de la justice et la lettre des membres du tribunal criminel du*

(1) P. V., t. 19, p. 282.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 282.

(3) Bulletin de la Convention du dimanche 25 août 1793.

(4) P. V., t. 19, p. 282.

(5) P. V., t. 19, p. 282.

(1) Le Bulletin écrit par erreur : Aural.

(2) P. V., t. 19, p. 282.

(3) Archives nationales, carton C, 267, dossier 638.

département de Loir-et-Cher sont ainsi conçus (1) :

« Paris, ce 22 août 1793, l'an II de la République française ».

« Citoyen Président,

« Je vous transmets copie d'une lettre que les membres du tribunal criminel du département de Loir-et-Cher m'ont adressée et qu'ils ont désiré que je misse sous les yeux de la Convention nationale; elle y verra, sans doute, avec intérêt, l'expression des sentiments républicains de ces magistrats et leur sincère attachement pour elle.

« Le ministre de la justice,

« Signé : GOHIER. »

*Copie de la lettre écrite au ministre de la justice par les membres composant le tribunal criminel du département de Loir-et-Cher, en date du 1<sup>er</sup> août 1793, l'an II de la République française.*

« Citoyen ministre,

« Nous avons reçu les exemplaires de votre lettre adressée entre autres aux juges et accusateurs publics des tribunaux criminels.

« Nous avons l'avantage de pouvoir nous féliciter de n'être point compris dans la classe des fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire, qui peuvent s'être laissés égarer par les manœuvres perfides des ennemis du bien public.

« Animés du désir le plus ardent de concourir avec toutes les autorités constituées à faire régner l'ordre dans le gouvernement; nous nous donnons bien garde de sortir des bornes du pouvoir qui nous est conféré par les lois.

« Pénétrés de respect pour l'assemblée des représentants du peuple, nous en recevons les décrets avec la soumission qui convient à des citoyens dont le devoir particulier est de les exécuter eux-mêmes, et d'employer leur pouvoir à en procurer l'exécution. Aussi n'apportons-nous aucun délai à leur enregistrement, et faisons-nous tous nos efforts pour ne nous écarter en aucune manière, dans nos opérations, des sages dispositions qui y sont renfermées.

« Nous souhaitons bien sincèrement d'être imités par tous les tribunaux, et que si dans leur nombre il existe encore quelques membres qui se soient laissés séduire par des préjugés odieux ou par les insinuations des malveillants, ils reviennent bientôt de leur erreur et se réunissent avec un nouveau zèle à la masse des bons citoyens qui mettent toute leur confiance dans la Convention nationale et qui sont intimement persuadés qu'elle ne cherche, par toutes les mesures qu'elle prend, même celles de rigueur, qu'à déjouer les projets détestables des traîtres et établir dans la République française le règne de la liberté et de l'égalité sur les ruines de toute espèce de despotisme et fédéralisme.

« Nous vous prions, citoyen ministre, de

faire passer à la Convention nationale les expressions de nos sentiments et les assurances de notre inviolable attachement pour cet auguste Sénat de la nation française. Nous joignons à cette lettre, en exécution de votre invitation, un état exact des lois présentées à notre tribunal depuis le 30 mai dernier et le certificat des consignations sur nos registres.

« Le département faisant afficher les lois, et ne recevant pas de placards, nous ne les faisons point afficher particulièrement. Nous espérons que notre exactitude à remplir nos obligations à cet égard, vous convaincra de notre zèle dans l'exercice de nos fonctions et de notre respect pour vous qui présidez le ministère de la justice dans la République.

« Les membres composant le tribunal criminel du département de Loir-et-Cher.

« Signé : DESPAIGNOL LA FAGETTE; COURTIN; PETIT, président; CAILLOU, greffier; MARCHANT; P.-N. DOUBLET, accusateur public. »

La Convention renvoie au comité de législation une autre lettre du même ministre et un jugement du tribunal criminel du département du Nord, qui provoquent une loi sur la question de savoir si, dans les jugements sur délits contre-révolutionnaires, l'avis le plus doux, en cas de partage, doit l'emporter sur le plus sévère (1).

*La lettre d'envoi du ministère de la justice et le jugement du tribunal criminel du département du Nord sont ainsi conçus (2) :*

« Au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 24 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le tribunal criminel du département du Nord, partagé d'opinion sur le jugement de cinq citoyens accusés d'avoir profané le symbole de la liberté, a arrêté de consulter la Convention nationale sur la question de savoir si, dans les jugements sur délits contre-révolutionnaires, l'avis le plus doux doit l'emporter. En vous transmettant l'arrêté de ce tribunal, je crois devoir observer, pour accélérer la décision de la Convention, que les accusés sont de malheureux cultivateurs, pères de familles, détenus depuis cinq mois, qu'il importe de rendre promptement à leurs travaux s'ils sont innocents.

« Le ministre de la justice,

« Signé : GOHIER. »

*Au nom de la République française, le tribunal criminel révolutionnaire du département du Nord a rendu le jugement suivant :*

Vu par le tribunal criminel révolutionnaire

(1) P. V., t. 19, p. 282.

(2) Archives nationales, carton D III, 186, dossier Lille.

du département du Nord, l'interrogatoire subi par-devant le conseil général de la commune de Steenvoorde par Pierre Lebbe, François Makereel, Charles Scheldert, François Quekbusch, et Joseph Brisse, le 30 juin dernier, l'arrêté du conseil général du département du Nord du 26 juillet suivant, portant que lesdits Lebbe, Makereel, Scheldert, Quekbusch et Brisse seront traduits par-devant ledit tribunal.

Ouï à l'audience par le ministère de Charles François Lesoing, interprète pour la langue flamande nommé d'office qui a prêté le serment prescrit par la loi, Jacques Keken, Jean Bouquillon, Louis Bouve, Philippe Deback, François Decreuze, Jean Bootmaen et Jérémie Hussen, pour ce bien et dûment assignés.

L'interrogatoire aussi subi à l'audience par le ministère dudit interprète, par lesdits Lebbe, Makereel, Scheldert, Quekbusch et Brisse, dont il a été tenu note, conformément à la loi.

Ouï l'accusateur public en ses conclusions verbales, et les accusés en leurs moyens de défenses par l'organe des citoyens Couvreur et Artaud, hommes de loi, leurs conseils.

Le tribunal déclare qu'il est constant qu'il a été attaché une cocarde nationale à la tête d'un âne, et qu'ainsi décoré, il a été amené et conduit tant auprès du corps de garde, qu'en patrouille et sur la place du village d'Eck, la nuit du 28 au 29 juin dernier; que Pierre Lebbe n'est pas convaincu d'avoir accompagné l'âne décoré de la cocarde nationale, soit en patrouille, soit sur la place, soit auprès du corps de garde. En conséquence acquitte ledit Lebbe de l'accusation intentée contre lui, et ordonne au gardien de la maison de justice de le mettre sur le champ en liberté.

Les opinions à l'égard des autres accusés étant partagées ainsi qu'il suit :

Par deux opinions il a été déclaré :

Que Quekbusch est convaincu d'avoir accompagné l'âne décoré de la cocarde nationale soit en patrouille, soit sur la place, soit auprès du corps de garde, que Joseph Brisse en est convaincu, que François Makereel en est convaincu, qu'il est constant que méchamment et à dessein de ridiculiser et mépriser la cocarde nationale lesdits Quekbusch, Makereel, Brisse et Scheldert en ont décoré l'âne dont s'agit au procès, l'ayant conduit auprès du corps de garde, promené sur la place et fait patrouille avec le dit âne; qu'il est constant que ces procédés ont été un sujet de trouble et d'agitation.

Par deux autres « opinions » il a été déclaré :

Que Quekbusch est convaincu d'avoir accompagné l'âne décoré de la cocarde nationale, soit en patrouille, soit sur la place, soit auprès du corps de garde, que Joseph Brisse en est convaincu, que François Makereel en est convaincu, que Charles Scheldert en est convaincu; qu'il n'est pas constant que méchamment et à dessein de ridiculiser et mépriser la cocarde nationale lesdits Quekbusch, Makereel, Brisse et Scheldert en ont décoré l'âne dont s'agit au procès, l'ayant conduit auprès du corps de garde, promené sur la place et fait patrouille avec ledit âne; qu'il n'est pas constant que ces procédés ont été un sujet de trouble et d'agitation.

En conséquence ordonne que la Convention nationale sera consultée par l'intermédiaire du

ministre de la justice et à la diligence de l'accusateur public sur la question de savoir si, dans les jugements sur délits contre-révolutionnaires, l'avis le plus doux doit passer.

Fait et prononcé à Lille, en l'audience du tribunal criminel révolutionnaire du département du Nord, le 11 août 1793, l'an II de la République française, où étaient présents les citoyens Béthune, président, Granger, Besse, et Hannoey, juges dudit tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement.

Au nom de la République il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif, près les tribunaux d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

Signé : J. L. BÉTHUNE, président;  
• LEPOINC, greffier.

On lit une lettre des représentants du peuple André Dumont et Joseph Lebon, envoyés dans le département de la Somme, datée d'Abbeville le 22 de ce mois, relative aux subsistances et à diverses mesures de sûreté publique : à cette lettre est jointe copie d'une dénonciation du citoyen Martin, juge de paix à Villers.

Renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce (1).

Suit un résumé de la lettre d'André Dumont et de Joseph Lebon d'après les Annales patriotiques et littéraires (2).

« Les représentants du peuple dans le département de la Somme déposent dans le sein de leurs collègues les difficultés qu'ils éprouvent pour approvisionner l'armée du Nord. Ils dénoncent les manœuvres coupables employées par certains cultivateurs qui ont résolu de ne pas ensemençer leurs terres afin de nous affamer. Ces misérables sont sans doute d'intelligence avec les accapareurs, qui aiment mieux laisser pourrir leur blé que de le vendre. Tels sont les maux sur lesquels ces représentants appellent toute la sollicitude de la Convention. Ils ajoutent qu'ils ont fait incarcérer une vingtaine d'hommes suspects, et que les troupes de ligne fraternisent avec les gardes nationales; ils terminent leur dépêche par déclarer que si la loi du 4 mai n'est pas rapportée, la famine ravagera la République. Cependant cette loi, toute mauvaise qu'elle puisse être, ne peut pas être abrogée sans que cette mesure n'entraîne les inconvénients les plus graves; il faudra donc la remplacer par un autre décret plus salutaire. »

L'assemblée décide que son comité d'agriculture lui fera dans trois jours un rapport sur la loi du 4 mai.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 283.

(2) Annales patriotiques et littéraires, n° 237 du lundi 26 août 1793, p. 1039, col. 2. — D'autre part, voyez ci-après Annexe n° 1, p. 27, le compte rendu de la même lettre d'après divers journaux. M. Aulard ne mentionne pas cette lettre dans son Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public.

Un membre [MAREC (1)] propose, au nom du comité de la marine et des colonies, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, déclare rendre commun au ministre de la marine son décret du premier de ce mois, par lequel elle a mis à la réquisition du ministre de la guerre tous les officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 40 » (2).

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de la marine et des colonies [MACRE, rapporteur (3)], approuve la liste de douze membres qui lui a été proposée pour compléter ce comité.

Ces membres sont les citoyens : Niou, Bréard, Trehouart, Boissier, Chaumont, Chaillon, Moysse-Bayle, Pocholles, Laurent, Fouché, Caza-Bianca, Guermeur (4).

D'après un rapport du comité de sûreté générale [TALLIEN, rapporteur (5)], la Convention adopte un projet de décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, rapporte l'article IV de son décret du 30 juillet dernier, par lequel elle avait ordonné que Caire, lieutenant-colonel de la légion du Nord, serait traduit devant le tribunal révolutionnaire.

« Ordonne que Caire sera à l'instant mis en liberté, et que la procédure commencée par le tribunal révolutionnaire demeure anéantie (6). »

Suit le compte rendu de la présentation de ce projet de décret d'après les Annales patriotiques et littéraires (7) :

« Après avoir entendu le rapporteur du comité de surveillance, l'Assemblée rapporte le décret qui ordonnait que le citoyen Caire, inculpé par Westermann serait traduit au tribunal révolutionnaire, attendu qu'il avait été absous par le tribunal militaire de Niort ».

Un autre décret est rendu dans les termes suivants :

« Sur la proposition des représentants du peuple près du département de la Somme, convertie en motion par un membre [LAURENT-LECOINTRE (8)].

« La Convention nationale décrète que les comités d'agriculture et de commerce présenteront, dans trois jours, un projet de décret tendant à conserver, à annuler ou à modifier la loi du 4 mai dernier, sur le maximum des grains (9). »

Suit le compte rendu de la motion de Laurent-Lecointre d'après le Mercure universel (1).

« LECOINTRE (de Versailles) observe que cette loi du maximum n'est nullement exécutée. Il ajoute que dans le département de Seine-et-Oise la moitié de la récolte est déjà achetée et les marchés passés. Il propose que le comité d'agriculture fasse un rapport pour savoir si la loi du 4 mai sur le maximum doit être conservée ou maintenue ».

Le renvoi est décrété.

Un membre du comité de sûreté générale [Pinet aîné (2)] fait un rapport sur la conduite du conseil général de la commune de Mortagne, département de l'Orne, et il propose le projet de décret suivant qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'arrêté du conseil général de la commune de Mortagne, département de l'Orne, en date du 15 août, qui a prononcé l'élargissement de Lucas, est annulé; les membres qui ont signé ledit arrêté sont suspendus de leurs fonctions.

#### Art. 2.

« La Convention nationale casse le prétendu comité militaire de Mortagne; lui défend, sous la responsabilité personnelle de chacun de ses membres, d'exercer aucune des fonctions qu'il s'était attribuées; ordonne à la garde nationale de se conformer à la loi qui lui défend de délibérer, et lui enjoint de prêter main-forte au comité de Salut public de Mortagne, toutes les fois qu'elle en sera requise par lui.

#### Art. 3.

« Le citoyen Aubert, commandant en second de la garde nationale de Mortagne, est destitué. Le citoyen Ménager, chef de légion, se rendra devant le comité de sûreté générale de la Convention pour y être interrogé.

#### Art. 4.

« Le nommé Lucas sera réintégré dans les prisons de Mortagne, et le nommé Gruière sera traduit, de brigade en brigade, devant le comité de sûreté générale de la Convention.

(1) *Mercure universel* du lundi 26 août 1793, p. 393, 2<sup>e</sup> col.

Nous avons suivi, pour la présentation de ce décret, l'ordre indiqué par le procès-verbal; mais il ressort clairement, et du texte du décret, et de la discussion reproduite par le *Mercure*, que la motion de Laurent-Lecointre eût dû être insérée immédiatement après la lettre d'André Dumont et de Joseph Lebon que nous donnons plus haut.

Le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, p. 333) rend compte de la motion de Laurent-Lecointre dans les termes suivants :

« La correspondance offrait aujourd'hui des observations sur les inconvénients de la loi du 4 mai.

« Sur la proposition de Lecointre, la Convention décrète que sous trois jours le comité d'agriculture lui fera un rapport sur la question de savoir si cette loi sera conservée. »

(2) D'après la minute des Archives.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) P. V., t. 19, p. 283. — V. *L'Auditeur national* (n<sup>o</sup> 338, p. 8).

(3) D'après la minute des Archives.

(4) P. V., t. 19, p. 283.

(5) Le rapporteur du comité de Sûreté générale est Tallien, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (Carton C 264, dossier n<sup>o</sup> 604).

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 283.

(7) *Annales patriotiques et littéraires*, n<sup>o</sup> 237, du lundi 26 août 1793, p. 1089, 2<sup>e</sup> col.

(8) Le membre est Laurent-Lecointre, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (Carton C 264, dossier n<sup>o</sup> 604).

(9) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 284.

## Art. 5.

« La Convention nationale approuve la conduite du comité de Salut public de Montagne (1) ».

Des citoyennes de Paris se présentent en grand nombre à la barre, et font une pétition, d'après la lecture de laquelle il intervient un décret ainsi conçu :

« La Convention nationale renvoie la pétition des citoyennes de Paris au comité de l'examen des marchés, pour en faire rapport demain, et décrète que le ministre de la guerre sera tenu de se rendre au comité de l'examen des marchés, pour y donner les renseignements nécessaires sur cette pétition (2) ».

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après le Moniteur (3) :*

« Une députation des femmes, des mères, des sœurs et des enfants des défenseurs de la patrie demande que les travaux soient transportés dans les sections, et que les ateliers ne soient plus établis comme ils le sont.

« Cette pétition est renvoyée à la commission des marchés ».

**Le comité de division** [ELIE LACOSTE, rap-

porteur(1)] présente un rapport à la Convention sur la division territoriale de la France, relativement à l'administration, et demande, pour se diriger dans son travail, que la Convention fixe un *minimum* et un *maximum* de population pour chaque département, ou de décréter que la division de 1790 sera conservée, sauf la rectification des erreurs et les modifications nécessitées par la justice et l'intérêt général.

Un membre [DELACROIX (2)] observe que la question ne doit pas être considérée seulement sous le rapport de la population, mais encore sous celui du territoire, et surtout sous le rapport des attributions à donner aux municipalités, aux districts et aux départements, qui doivent être tellement balancées, que la portion d'autorité qui leur sera confiée s'exerce plus en action par les uns, et plus en surveillance par les autres, en raison inverse de l'étendue de leur arrondissement respectif, ou en raison de leur nombre dans l'ordre hiérarchique que la constitution établit entre eux.

« Sur la proposition qui en est faite à la suite de ces observations [par ROMME (3)], la Convention nationale décrète que le rapport du comité de division sera imprimé, et que la question de la division territoriale de la France, relativement à l'administration, sera examinée par les comités réunis de division et de législation sous le triple rapport de la population, du territoire et des attributions à donner à chaque autorité constituée dans l'ordre hiérarchique (4) ».

*Suit le texte du rapport d'Elie Lacoste (5) :*

*Réflexions faites et présentées à la Convention*

BREARD en demande le renvoi au comité des marchés, qui se concertera à cet égard avec le ministre de la guerre.

Cette proposition est accueillie et décrétée ensuite.

## III

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Deux cents citoyennes, épouses des défenseurs qui sont aux frontières, réclament une exacte distribution dans les ouvrages concernant l'habillement des armées; si les commissaires des sections étaient plus multipliés, si les points de division l'étaient davantage, les besoins de chacun de nous seraient mieux connus; c'est la justice et l'égalité des droits que nous réclamons.

Renvoyé au comité des habillements.

## IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Les mères et les épouses des citoyens qui se sont consacrés à la défense de la patrie viennent exposer à la Convention les difficultés qu'elles éprouvent, soit pour obtenir, soit même pour rendre l'ouvrage qu'elles font pour les armées; on les a assujetties à beaucoup de formalités qui enlèvent leur activité, et retardent la confection des habillements des troupes; elles demandent que l'ouvrage leur soit distribué dans les sections.

Renvoyé au comité des marchés, pour en faire demain un rapport.

(1) D'après le document de la Bibliothèque nationale que nous insérons au cours de la séance, le rapporteur du comité de division est Elie Lacoste.

(2) D'après le *Journal de la Montagne*.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 286.

(5) Bibliothèque Nationale : 4 pages in-8°, Le<sup>3</sup>, n° 248. — Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, 4 pages in-8°, t. 122, n° 7.

(1) P. V., t. 19, p. 284. — Voir les comptes rendus des journaux : *Annales patriotiques et littéraires* (n° 237, p. 1090, col. 1). — *Mercur universel* du lundi 26 août 1793, p. 393, col. 2). — *L'Auditeur national* (n° 338, p. 2). — *Journal de Perlet (suite du)*, (n° 338, p. 193).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 285.

(3) *Moniteur universel*, n° 239 du mardi 27 août 1793, p. 1016, col. 3. — D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 85 du lundi 26 août 1793, p. 579, col. 1), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 237 du lundi 26 août 1793, p. 1090, col. 2.), le *Mercur universel* (lundi 26 août 1793, p. 397, col. 1) et *L'Auditeur national* (n° 338, du lundi 26 août 1793, p. 4) rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

## I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Les citoyennes employées à l'habillement et à l'équipement des troupes de la République viennent se plaindre des abus qui existent dans l'administration chargée de surveiller et de répartir les travaux.

Elles demandent que ces mêmes travaux leurs soient répartis proportionnellement dans leurs sections respectives, sans qu'il puisse leur être fait aucune retenue.

Sur la proposition de THURIOR amendée par BREARD, la Convention nationale décrète que la commission des marchés se concertera avec le ministre de la guerre pour lui présenter un projet de décret sur cette partie.

## II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les citoyennes employées dans les ateliers pour la confection des habillements et équipements des troupes, entrent dans le sein de la Convention, précédées de quelques officiers municipaux. Après avoir dénoncé plusieurs abus qui se sont glissés dans l'administration, elles demandent que la distribution des ouvrages soit faite dans chaque section.

Le PRÉSIDENT assure ces citoyennes que l'Assemblée ne tardera pas à s'occuper de cet objet.

THURIOR prend aussitôt la parole, et convertit la pétition en motion.



*nationale pour obtenir un ordre de travail, conformément à l'arrêté du comité de division, par Elie Lacoste, membre dudit comité (Imprimés par ordre de la Convention nationale).*

Citoyens,

Vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'il existe des erreurs frappantes dans les démarcations qui furent faites en 1790, lors de la division territoriale de la République en cantons, districts et départements. Ces erreurs, dont nous ne chercherons pas à approfondir toutes les causes, ont donné lieu à des réclamations multipliées et soutenues avec toute la chaleur que donne presque toujours le désir d'un redressement des torts, et la réparation d'une injustice.

Votre comité de division, dont je suis dans ce moment l'organe, a vu, avec la plus grande peine, que l'assemblée constituante avait ouvert une source féconde de troubles et d'agitations, par un travail qui, dans bien des cas, rompt tous les rapports commerciaux qui doivent naturellement lier entre elles certaines sections du peuple. Une infinité de pétitions vous ont été adressées à ce sujet; et sur des renvois, décrétés par vous, votre comité vous a présenté successivement, depuis plusieurs mois, des changements, qui, sans déranger l'ordre du travail général, que vous pourriez avoir en vue, lui paraissaient indispensables. Mais il existe encore au comité beaucoup d'autres réclamations plus ou moins fondées les unes que les autres, et sur lesquelles il ne croit devoir fixer votre attention, qu'autant que vous décréterez que la division territoriale de 1790 subsistera, sauf quelques modifications, et la rectification des erreurs commises dans les démarcations, et dans le placement des établissements.

Votre comité avait pensé qu'il était possible que, vivement pénétrés des dangers que les départements, ces masses colossales, ont fait courir à la liberté, vous voulussiez en affaiblir les pouvoirs par une nouvelle division, et former un *maximum* et un *minimum* de population qui, en les multipliant, serait un des moyens concurrents (et peut-être le plus sûr) pour paralyser complètement toute tentative de fédéralisme, et empêcher de voir renaître de ses cendres cette ligue criminelle des administrations trop puissantes. Votre comité ne s'est pas dissimulé qu'une refonte générale, dans la division de la République, serait impolitique et dangereuse; et quoique plusieurs de ses membres eussent médité les plans pour un nouveau travail, mille considérations l'ont empêché de vous les présenter; mais il croit que, sans avoir à craindre aucune commotion que des changements en ce genre pourraient occasionner, vous pourriez décréter un *maximum* et un *minimum* de population pour les départements, et faire disparaître tous les dangers des administrations formées sur les plans de l'Assemblée constituante. Et ne vous y trompez pas, législateurs; quoique la constitution ait paru rallier tous les esprits et qu'elle ait donné au peuple, qui vous comble de bénédictions, les plus solides espérances du bonheur, le retour et l'apparente récipiscence des administrateurs ne les rendraient que plus dangereux. Avides de pouvoirs, gonflés d'ambition, et cherchant à rivaliser avec le corps législatif, on

les verrait, sous une législature faible et mal composée, culbuter la constitution.

Nous livrons toutes ces réflexions à votre sagesse et à votre patriotisme : elles sont susceptibles d'un grand développement, si vous voulez les envisager sous tous les rapports politiques des administrations de départements, de districts et des municipalités, dont l'action et les pouvoirs seraient justement balancés dans la grande sphère d'activité du gouvernement républicain; mais le comité désire, au moins dans ce moment, que, pour avoir un ordre de travail, vous le fixiez par un décret sur les deux questions suivantes :

Y aura-t-il un *maximum* et un *minimum* de population pour les départements? et le comité de division présentera-t-il des vues à cet égard à la Convention nationale? ou bien la division de 1790 sera-t-elle conservée, sauf la rectification des erreurs et les modifications nécessitées par la justice et l'intérêt général?

Nous penserions cependant, citoyens, avec un grand nombre de nos collègues, que la population étant, d'après la constitution que vous avez décrétée et qui a été adoptée avec un saint enthousiasme par le peuple français, l'unique base de la représentation, le premier parti serait le meilleur, pour le libre exercice de la souveraineté; mais c'est à vous de prononcer sur l'alternative de ces deux propositions, et, quelle que soit votre détermination, votre comité se fera le devoir le plus religieux de concourir à vos vues et de vous seconder dans vos travaux.

La Convention nationale, après avoir entendu différents orateurs, a décrété l'impression du rapport, et ordonné que les comités de division et de législation réunis lui présenteraient un travail sur ces grandes questions envisagées sous le triple rapport de la population, du territoire et des attributions à accorder aux départements, districts et municipalités, dans une juste balance des grands intérêts politiques et dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs.

*Suit le compte rendu de la discussion à laquelle a donné lieu le rapport d'Elie Lacoste, d'après le Journal de la Montagne (1).*

Un membre, au nom du comité de division, se présente à la tribune pour faire un rapport sur les moyens d'augmenter le nombre des départements, il importe, au contraire, de le diminuer; ce n'est point, dit-il, la grande masse des administrés qui est à craindre, mais la multiplicité des administrateurs, dont les membres veulent presque toujours former une autorité rivale de la Convention; car, qui sont ceux, qui, après la révolution du 31 mai, ont méconnu l'autorité nationale, et ont voulu faire marcher des forces contre Paris, ne sont-ce pas les administrateurs? Mais, me dira-t-on peut-être, si vous diminuez le nombre des départements, les administrés éprouveront plus de lenteur, plus de difficultés pour se faire rendre justice; il faudra qu'ils fassent des

(1) *Journal de la Montagne*, n° 85, du lundi 26 août 1793, p. 578, 2<sup>e</sup> col. — D'autre part, voy. ci-après, *Annexe*, n° 2, page 28, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.



voyages très dispendieux, toutes les fois qu'ils auront des réclamations à faire auprès des administrateurs... Je pense que cette objection n'a pas besoin de réponse, et je demande le renvoi du projet au comité pour être examiné de nouveau.

**Romme :** J'appuie les propositions de **Lacroix**; il n'y a point de danger à augmenter les pouvoirs des municipalités et des districts, mais il y en aurait beaucoup à laisser aux administrations départementales ceux qu'elles ont en ce moment.

Après quelques débats, l'assemblée, sur la proposition de **Bréard**, charge ses comités d'instruction publique et de division, d'examiner la question suivante :

*Est-il utile, pour la République, d'augmenter ou de diminuer le nombre des administrations départementales ?*

Un membre fait lecture d'une pétition du citoyen **Lafargue**, administrateur du département du Gers, d'après laquelle la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen **Lafargue**, tendant à ce qu'il soit sursis à son égard à l'exécution du décret du 18 juillet dernier, qui ordonne la traduction des administrateurs du département du Gers à la barre de la Convention.

« Renvoie au comité de sûreté générale, et l'autorise à faire ce qu'il appartiendra » (1).

Les Vétérans de Paris présentent une adresse sur les grandes mesures nécessaires à prendre pour sauver la patrie.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après l'Auditeur national (3) :*

« Une députation de vétérans demande pour mesure de salut public que le sixième de tous les Français qui ont accepté la constitution soit tenu de marcher contre les ennemis de la liberté. On aurait par ce moyen 800.000 hommes qui formeraient quatre grandes armées de réserve, qui seraient placées au Nord, à l'Est, au Midi et au Couchant.

Des envoyés de la section des Lombards et de neuf autres sections de Paris et plusieurs jeunes citoyens présentent des pétitions tendant à faire décréter que l'instruction publique sera commune et forcée pour tous les citoyens.

Renvoyées au comité d'instruction publique (4).

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après le Moniteur (5) :*

Une députation d'instituteurs admise à la barre présente une pétition pour que l'éducation nationale soit forcée et gratuite.

Un des enfants qui accompagnent la députation demande qu'au lieu de les prêcher au nom d'un soi-disant Dieu (*la Convention manifeste son improbation par un mouvement d'indignation*), on les instruisse des principes de l'égalité, des droits de l'homme et de la constitution.

On lit une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire, qui se plaint de n'avoir pas encore reçu les pièces relatives aux affaires de **Brissot**, de **Louis Duperret**, de **Vergniaud**, de **Gensonné**, de **Marie-Antoinette** et autres.

Un membre du comité de sûreté générale [**AMAR** (1)] annonce que ce comité s'occupe avec la plus grande activité de la recherche et du classement de ces pièces, et que bientôt il sera à même de présenter à la Convention le résultat de son travail.

La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale (2).

*Suit la teneur de cette lettre et des observations d'Amar d'après le Journal de la Montagne (3) :*

**Lakanal**, l'un des secrétaires, donne lecture de la lettre suivante :

« Citoyen Président,

Désirant, sous peu de jours, faire porter un jugement dans l'affaire de **Custines**, nonobstant le nombre des témoins indiqué et la longueur des déclarations, le tribunal se trouve menacé, tant dans les journaux que dans les lieux publics, de ce qu'il ne s'occupe pas de l'affaire de **Marie-Antoinette**, de **Brissot**, de **Duperret**,

l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

« De jeunes républicains viennent se plaindre de n'avoir pour instituteurs que des prêtres qui leur parlent de choses qu'ils ne conçoivent pas. Ils demandent que ces instituteurs soient remplacés par des républicains qui leur apprendront à aimer la patrie et tous les hommes comme leurs frères, quelle que soit d'ailleurs leur opinion religieuse. »

Au sujet de la pétition de la section des Lombards, **M. Guillaume**, dans son *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale* (t. 2, p. 400), s'exprime ainsi :

« La pétition des sections, bien que renvoyée au comité d'instruction publique ne lui fut pas remise. Aux Archives nationales, sur la chemise qui devrait la contenir et qui porte cet intitulé : Convention nationale. — Instruction publique. — Paris (Les sections de), on lit cette note : « La pétition n'a point été déposée au Comité d'Instruction publique », mais cette chemise contient, en compensation, d'autres documents intéressants : ce sont des extraits du procès-verbal des assemblées de sections dans lesquelles la pétition a été votée et les commissaires nommés. »

Nous insérons ces pièces aux annexes de la séance. Voy. ci-après, annexe n° 3, p. 29.

(1) D'après les divers journaux de l'époque, ce membre est **Amar**.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 287.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 83, du lundi 26 août 1793, p. 579, col. 1). — D'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 237 du lundi 26 août 1793, p. 1090, col. 2), la lettre de **Fouquier-Tinville** est ainsi datée : « Paris, le 25 août, l'an II de la République française ».

(1) P. V., t. 19, p. 286.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 287.

(3) *Auditeur national*, n° 338, du lundi 26 août 1793, p. 4.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 287.

(5) *Moniteur universel* (n° 239, du mardi 27 août 1793, p. 1016, 3° col.). — D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 338, du lundi 26 août 1793, p. 5) rend compte de

Vergniaud, Gensonné et autres. J'ai déjà eu l'honneur, il y a plusieurs jours, d'annoncer à la Convention qu'il ne m'avait été transmis aucunes pièces dans toutes les affaires; il ne m'en a pas été transmis davantage depuis. Dans cette position, je réitère, citoyen Président, qu'il n'est pas en mon pouvoir de donner aucune suite à ces affaires, tant que je n'aurai pas de pièces.

« *Signé* : FOUQUIER-TINVILLE, accusateur public du tribunal révolutionnaire. »

Amar observe, au nom du comité de sûreté générale, que cette affaire étant d'une nature différente que les affaires ordinaires, elle exige plus d'attention dans la compulsion et l'examen des pièces. Au reste, il assure que les comités de sûreté générale et de législation, qui s'en occupent, ne perdent aucun temps, et que la Convention peut s'en rapporter à leur zèle.

#### COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (1) :

Une lettre de l'accusateur public, près le tribunal criminel extraordinaire, annonce qu'il ne peut donner de suite à l'affaire de Marie-Antoinette, de Brissot, Vergniaud, Gensonné, parce qu'on ne lui a pas encore envoyé les pièces.

Amar. Le comité de sûreté générale s'occupe sans relâche de l'examen de ces pièces : il vous fera incessamment un rapport. Je demande qu'on lui renvoie cette lettre.

Le renvoi est décrété.

Un citoyen présente, au nom de la section du Finistère, une pétition relative aux longues procédures qu'enfante la chicane.

Renvoyée au comité de législation.

A la suite de cette pétition, un membre propose et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, que le comité de législation est chargé de présenter à la Convention nationale, sous le plus court délai, un projet de décret tendant à faire cesser les vexations qu'éprouvent un grand nombre de familles, de la part des syndics de créanciers et de successions (2). »

La Convention renvoie au même comité une autre pétition, par laquelle le citoyen Olivier demande la revision des jugements rendus par les tribunaux de 1791, et la restitution des amendes consignées au tribunal de cassation (3).

Le citoyen Josset, député de l'assemblée primaire du canton de Châtillon-sur-Marne, pré-

sente une pétition relative à une affaire dont le comité de Salut public est déjà saisi.

La pétition est renvoyée au comité de Salut public (1).

Les citoyens Target, Gorré, d'Hervilly, Thorillon, Jusseaume et Rossignol, demandent des secours pour les citoyens de leur section qui font la guerre dans la Vendée.

Renvoyés au comité des Finances (2).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, par une lettre datée de Wissembourg, le 21 de ce mois, rendent compte d'une affaire qui durait depuis trois jours, et dans laquelle les troupes de la République avaient constamment repoussé les ennemis avec avantage.

Renvoyé au comité de Salut public (3).

La lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin est ainsi conçue (4) :

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin à la Convention nationale.

« Wissembourg, 22 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, et le 1<sup>er</sup> de la Constitution populaire, à 11 heures de la nuit.

« Citoyens nos collègues,

« Voilà trois jours que l'armée républicaine du Rhin est aux prises avec les armées combinées des despotes, et voilà trois jours que son courage opiniâtre résiste au nombre des esclaves qui sont en sa présence; le combat a recommencé ce matin à quatre heures; il a été soutenu de part et d'autre avec beaucoup d'animosité jusqu'à la nuit. Cependant les Autrichiens ont perdu deux lieues de terrain; notre artillerie s'est montrée digne de toute sa réputation et a fait taire souvent celle de l'ennemi quoiqu'elle soit plus nombreuse et plus forte en calibre.

« Nous avons été témoins de cette action importante qui pouvait décider du sort du Bas-Rhin. Le général Landremont, qui commandait en chef l'armée en l'absence du général Beauharnais encore à peine rétabli, a montré le plus grand sang-froid et la plus grande activité. Nous nous sommes portés, presque à nuit close, avec le général Meynier, tout auprès de Rainssabre où nos tirailleurs faisaient, à quatre pas de nous, un feu très vif de mousqueterie sur une maison de cette petite ville, d'où l'on tirait sur nous. Nous avons été à portée de voir le nombre des morts; nous sommes assurés de n'avoir perdu que 30 hommes tout au plus, tandis que les rangs de l'ennemi avaient été souvent enfoncés par la violence de notre artillerie : les vignes et les sentiers étaient couverts des cadavres des Hongrois.

« Nous ne savons pas encore quel est le succès de l'attaque qui a eu lieu en même temps du côté de Lauterbourg : c'est la partie la plus exposée à l'invasion de l'ennemi. Nous allons partir dans

(1) *Moniteur universel* du mardi 27 août 1793, p. 1016, col. 3. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 341, p. 335). — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 237, p. 1090, col. 2). — *Mercure universel* du lundi 26 août 1793 (p. 395, col. 1). — *L'Auditeur national* (n° 338, p. 3). — *Journal de Perlet (suite du)* (n° 338, p. 195).

(2) P. V., t. 19, p. 287.

(3) P. V., t. 19, p. 288.

(1) P. V. t. 19, page 288.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton D, XLII 4, dossier 8. — Aulard : *Actes et correspondances du Comité de Salut Public*, tome 6, page 64.

deux heures pour savoir par nous-mêmes ce qui s'y passe, car nous sommes assurés qu'une attaque générale de la part de l'ennemi se renouvellera encore demain matin.

« Le tocsin de la liberté sonne en ce moment autour de nous; déjà 8,000 habitants des campagnes sont dans les gorges de Bitché; toute la garde nationale de Wissembourg est partie aujourd'hui avec ses armes et ses vivres pour aller au secours du général Arlande qui défend les gorges de Leimback; nous espérons que dans trois ou quatre jours 100,000 républicains viendront renforcer l'armée qui n'attend plus qu'eux pour exterminer les rois et tous leurs vils satellites (1).

« Nous vous envoyons quelques exemplaires d'une nouvelle proclamation que la barbarie de nos ennemis nous a forcés de mettre au jour.

« *Salut et fraternité.*

« *Signé : J.-B. MILHAUD; RUAMPS. »*

(A la suite est écrit :)

*Au comité de Salut public.*

« Nos arrêtés et nos lettres prouvent combien nous avons fait d'efforts pour approvisionner l'armée et les places fortes de munitions de bouche et de guerre; cela va cependant bien lentement. Hâtez-vous de prendre des grandes mesures et générales pour forcer les propriétaires à porter dans les magasins de la République tout leur superflu qui leur sera payé exactement. Hâtez-vous surtout de faire passer 700 milliers de poudre pour Strasbourg et 500 milliers au moins pour l'armée.

« J.-B. M...; R...

« Lisez publiquement : Observation importante à la Convention.

« Il faut absolument chasser du sein de la République les riches égoïstes qui ne veulent ni nous fournir des subsistances, ni se battre avec nous contre les despotes, il faut confisquer tous leurs biens au profit de la République.

« R...; J.-B. M... »

*Proclamation du 22 août 1793, an II de la République française (2).*

« Aux armes, républicains, aux armes !

« Les représentants du peuple près l'armée du Rhin et le général en chef dénoncent à toutes les nations de la terre les attentats odieux des barbares autrichiens et des lâches émigrés.

« Au village de Rohrbach, ces monstres ont crevé les yeux à un maître d'école, apôtre de la liberté et de l'égalité, et qui est mort de ses blessures.

« Au village de Steinweiler, ces anthropophages ont déchiré le sein d'une mère intéressante qui allaitait son enfant.

« Au village de Barbelrodt, ces cannibales effrénés ont égorgé dans les bras d'un époux assassiné, une jeune épouse enceinte de six mois.

« Au village de Candel, ces brigands ont massacré un vieux invalide et deux laboureurs.

« Dans tous les villages où ils ont pu pénétrer, ils ont marqué leur passage par le meurtre et le pillage.

« Hommes sensibles et généreux qui gémissiez sur les malheurs du genre humain, voilà les tristes et déplorables fruits du fléau de la guerre. Voulez-vous anéantir pour jamais la funeste source des combats? Levez-vous tous; armez-vous; ralliez-vous aux défenseurs intrépides de la République, tandis qu'il existera des rois ou des tyrans, de quel nom qu'on les appelle, la terre sera toujours arrosée du sang et des pleurs des malheureux humains; exterminons les rois et la royauté, les tyrans et la tyrannie; faisons disparaître du nombre des vivants les vils satellites qui ne veulent pas être nos frères.

« Oh! vous, habitants des frontières! levez-vous les premiers; donnez un illustre exemple qui sera bientôt suivi par tous les hommes dignes d'être libres; vous surtout, simples et vertueux habitants du Rhin, rappelez-vous que vos ancêtres, armés des seuls instruments de l'agriculture et réunis à l'armée, ouvrirent dans la ci-devant Alsace le tombeau à une horde de 40,000 Autrichiens.

« Déjà 6,000 de vos frères se sont précipités dans les gorges de Niederbronn et du Barenthal pour faire un rempart de leur corps contre la fureur des esclaves.

« Déjà la légion agricole du canton du Fort-Vauban s'est armée pour défendre ce poste important; et vous, habitants des Vosges, vous ne céderez pas en courage à vos généreux voisins. Que chaque village prépare ses fusils de chasse, aiguisé ses faux meurtrières, et prépare des vivres pour huit jours : les armées républicaines brûlent de partager avec vous les palmes de la victoire.

« Le tocsin terrible de la liberté va sonner pendant quarante-huit heures; frappez de mort le lâche ou le perfide ennemi du peuple qui ne voudra pas se mêler dans vos rangs, que ses propriétés soient confisquées au profit des braves citoyens qui voleront à la vengeance de l'humanité.

« Les représentants du peuple n'attendent plus que vous pour punir les despotes et sauver la République.

« *Signé : J.-B. MILHAUD; RUAMPS; BORIE; LANDREMONT, général en chef, au nom de l'armée du Rhin.*

« A Wissembourg, ce 22 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

*Le compte rendu du Moniteur universel (1) reproduit simplement la lettre des représentants.*

**Les canonniers du canton de Belleville présentent différentes vues sur l'emploi que la République peut faire de leurs bras pour sa défense.**

**Renvoyé au comité de la guerre (2).**

(1) D'après le *Mercur universel*, du lundi 26 août 1793, page 398, 1<sup>re</sup> col. et le *Journal de Perlet* (n° 338, du lundi 26 août 1793, page 193), la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 248, plaquette 2114, pièce 36.

(1) *Moniteur universel* du mardi 27 août 1793 (p. 1016, col. 3). Il en est de même des comptes rendus des autres journaux : *Journal des Débats et des Décrets* n° 341 page 336. — *Journal de la Montagne* (n° 83, page 379, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 237, p. 1090, col. 1). — *L'Auditeur national* (n° 338, p. 4). — *Journal de Perlet (suite du)* (n° 338, p. 145). (2) P. V., t. 19, p. 288.

Le citoyen CERVET, sergent-major au 2<sup>e</sup> bataillon du 103<sup>e</sup> régiment, dénonce, au nom des sous-officiers et soldats de ce bataillon, plusieurs de leurs officiers, et demande un scrutin épuratoire pour tous.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

La lettre du citoyen Cervet est ainsi conçue (2) :

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les soldats et sous-officiers du 2<sup>e</sup> bataillon du ci-devant 103<sup>e</sup> régiment d'infanterie, pénétrés du plus profond respect pour les lois, jaloux de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, croiraient manquer à leur devoir s'ils vous laissaient ignorer un abus qui existe chez plusieurs officiers de leur bataillon. La division scandaleuse et révoltante d'opinions sur l'état actuel du gouvernement, division qui ne peut que porter le plus grand préjudice au succès de nos armes, puisque le soldat glorieux d'obéir, court journellement risque d'être victime de la confiance qu'il est obligé d'avoir en des chefs dont le civisme lui est plus que suspect. Voici un exemple frappant à l'appui de cette allégation. Un détachement de l'armée de la Moselle, commandé pour une expédition qui a eu lieu le 15 mai dernier, à Nenscherkein, ayant été repoussé par la force majeure, le nommé Hesmout, capitaine audit régiment, porté avec sa compagnie en avant du détachement, reçut à trois différentes fois l'ordre de se retirer; la seule réponse qu'il fit aux ordonnances envoyées à cet effet fut : *je sais ce que j'ai à faire*. Un instant après, la compagnie fut enveloppée par l'ennemi et prise sans avoir brûlé deux amorces. Jugez, par la désobéissance et l'incivisme de ce capitaine, des pertes que peut éprouver la République tant qu'elle aura à son service des hommes qui, sous prétexte de la défendre, la ruinent, la trahissent et n'ont d'autre désir que de lui donner, s'il était possible, de nouveaux fers.

« Pour parvenir à supprimer de tels abus, nous vous supplions d'ordonner un scrutin épuratoire dans tous les grades des armées et de nous accorder l'expulsion la plus prompte des nommés Maulgué, Groizard et Perré, capitaines; Stavel, lieutenant; Courtat, Quillard, Bouillier et Brulefer, sous-lieutenants, tous officiers de notre bataillon, dont le civisme nous est d'autant plus suspect que les six premiers n'ont pas craint de rédiger et signer un certificat de service et civisme destiné à garantir du glaive de la loi les deux derniers, convaincus d'avoir tenu à la tête de la troupe assemblée les propos les plus condamnables contre la République, la Convention et la ville de Paris. Ce certificat aurait infailliblement sauvé les deux criminels détenus dans les prisons de Sarrelibre par ordre du comité de surveillance de la place, si plusieurs officiers, amis sincères de l'équité et de leur pays, ne s'étaient fortement opposés à ce qu'il fût délivré, en refusant de le signer. Cette protection,

aussi mal à propos qu'indécemment destinée à favoriser et autoriser le crime, a justement blessé la délicatesse des soldats et sous-officiers dudit bataillon et ils se croiraient eux-mêmes complices d'une telle infraction à l'honneur s'ils ne s'empressaient de vous en témoigner leur mécontentement et leur indignation. Jusques à quand le soldat qui affronte avec une satisfaction inexprimable la fatigue, la faim et même la mort pour délivrer son pays de l'affreux esclavage dont il est menacé, sera-t-il courbé sous la verge despotique de ces êtres fayettisés qui n'aiment à le commander que pour mieux le faire tomber dans le lac de leur perfide aristocratie.

« Dignes représentants, vous êtes trop justes et le soldat français vous est trop cher pour ne pas purger les armées de ces vils protecteurs de monstres titrés qui, en s'expatriant, ont ôté à la République le seul fardeau qui l'accablait.

« Daignez, en conséquence, prendre en considération notre juste supplique, et expulsez de notre sein des officiers qui, par une conduite aussi blâmable qu'incivique, ont totalement perdu notre confiance.

« Pour copie conforme à l'original :

« Sarrelibre, le 31 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : H. CERVET, sergent-major. »

Une députation de la commune de Versailles rend compte de la manière dont la fête civique du 10 août a été célébrée en cette ville.

Mention honorable, insertion au « Bulletin »

La même députation présente trois pétitions; l'une relative au seizième des biens nationaux achetés et revendus par la commune de Versailles, qui est renvoyée aux comités des finances et des domaines; les deux autres, tendant à ce qu'il soit formé dans la ville de Versailles, un établissement d'éducation nationale, et à ce qu'il y soit institué une école gymnastique départementale, qui sont renvoyées au comité d'ins-truction publique (1).

L'adresse rendant compte de la fête civique du 10 août est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« La commune de Versailles, toujours et vivement pénétrée des principes de la liberté, et pour élever l'opinion publique à hauteur d'une constitution républicaine, a célébré la fête du 10 août avec toute la solennité que ses moyens lui ont permis.

« Le livre de la Constitution posé sur le flanc d'un rocher, symbole de la Montagne de la Convention, et surmonté d'un globe où était écrit : *Liberté, Egalité*, fut porté en triomphe. Quantité de jeunes citoyennes nommées et choisies par leurs sections, vêtues de blanc avec des ceintures tricolores, et ornées de fleurs, symbole de la candeur et de l'innocence, ont assisté à cette cérémonie.

« Les unes chantaient alternativement en chœurs des hymnes et des cantiques à la liberté;

(1) P. V., t. 19, p. 283. — Voir les comptes rendus des journaux : *Mercure universel* du lundi 26 août 1793, p. 397, col. 1). — *Auditeur national* (n° 338, p. 5). — *Journal de Perlet (suite du)*, (n° 338, p. 195).

(2) Archives du ministère de la guerre, armée de la Moselle, carton 2.19,

(1) P. V., t. 19, p. 289.

(2) Archives nationales, carton C 266, dossier 624.

d'autres portaient des guirlandes, des corbeilles remplies de fleurs, des vases pleins d'encens et de parfums et les offraient à la liberté. Le tout était précédé des bustes de Brutus, de Voltaire, de Franklin, de J.-J. Rousseau, de Le Peletier et de Marat.

« Des députations des jeunes citoyens et jeunes citoyennes qui ont remporté des prix cette année dans les écoles ont eu pour récompense leurs places marquées à la cérémonie.

« Des députations des amis de la liberté, des vieillards octogénaires, des mères de famille, les tribunaux, les corps constitués, tous accompagnaient le cortège.

« Plusieurs titres de féodalité portés dans une brouette à immondices, ont été brûlés avec le drapeau fédératif de 1789, le drapeau tricolore fut élevé sur le palais national au bruit du canon et des applaudissements.

« Des musiciens du ci-devant roi ont exécuté et chanté plusieurs hymnes patriotiques de leur composition, entre autres un qui rappelait aux citoyens la fraternité qui règne et qui doit régner entre un peuple libre, elle rappelait aussi la tyrannie des despotes et l'horreur que les peuples doivent avoir pour les rois et pour la royauté dont le refrain était ainsi conçu :

Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,  
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

« La plupart des citoyens avaient décoré la façade de leurs maisons d'inscriptions et d'attributs patriotiques. La gaieté et la fraternité brillaient sur tous les visages.

« Par suite de la cérémonie, un repas frugal fut donné aux 14 octogénaires qui avaient assisté, par députation, à la fête; les officiers municipaux les servirent publiquement, à l'exemple des Spartiates qui avaient le plus profond respect pour la vieillesse.

« La journée a été terminée par des danses et chacun criait : « Vive la République ! »

« *Les membres composant le conseil de la commune de Versailles,*

« *Signé : REMOND; J.-B. BOURNIZET; MESSIÉ; NUVE, maire; LOISELEUR; GRINCOUR. »*

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation, d'après le Journal de la Montagne (1) :*

« Une députation de la commune de Versailles fait part à l'Assemblée de la joie qui a éclaté pendant la célébration de la fête civique qui a eu lieu le 10 du mois, dans cette ville, et l'orateur chante le couplet suivant :

Peuples qui gémissiez sous un joug tyrannique,  
Venez voir les Français à la fête civique,  
Comparez vos erreurs à la sincérité  
Des enfants de la liberté;  
Comparez à vos fers les guirlandes légères  
Que porte en s'embrassant tout un peuple de frères :  
Vous ne reconnaitrez, en détestant les rois,  
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

(On applaudit.)

*La pétition tendant à l'institution d'une école gymnastique départementale à Versailles est ainsi conçue (1) :*

« Citoyens législateurs,

« Vous avez confirmé par plusieurs décrets la nécessité de former auprès d'une grande ville des établissements qui répandraient la lumière et feraient fleurir les sciences, les lettres et les arts.

« La ville de Versailles semble avoir été expressément bâtie pour cette heureuse destinée, des rues vastes et bien alignées, des maisons commodées et d'une architecture régulière, des places publiques, des avenues spacieuses; tout annonce une des plus belles villes et des plus salubres de l'Europe; de vastes emplacements pour tous les différents exercices du corps ne sont pas moins favorablement disposés que les bâtiments qui seraient destinés aux différents genres d'étude.

« Quel avantage et quelle sécurité pour des parents qui enverraient avec confiance leurs enfants se former aux différentes branches d'éducation nationale dans une ville où l'on ne connaît point le tumulte et la dissipation et où les mœurs de la jeunesse ne sont point exposées à des dangers qui trop souvent font le désespoir des familles.

« Ces mêmes parents se détermineraient à habiter cette ville agréable, et des vieillards respectables, y trouvant un asile commode, y donneraient aussi des exemples de vertu à la jeunesse.

« Si dans son enceinte la tyrannie y forgea des chaînes à l'humanité, le patriotisme de ses habitants s'en est bien vengé en arborant des premières, aux dépens de leur fortune, l'étendard de la liberté. Leur civisme est toujours le même; ils ont tout fait pour propager les principes et les lois de la République.

« Citoyens représentants, ces vérités doivent concourir sans doute et déterminer la Convention nationale à confirmer par un décret, d'après l'examen de son comité d'instruction publique, le projet ci-joint d'un lycée départemental, seule ressource qui reste à cette ville infortunée pour qu'elle puisse renaître de sa cendre, acquitter ses impositions et prouver plus que jamais, par la vigilance et les soins qu'elle donnera à cet établissement, combien elle peut être utile à l'humanité, et combien elle est digne de la confiance de la Convention nationale.

« *Les membres composant le conseil de la commune de Versailles,*

« *Signé : LOISELEUR; REMOND; J.-B. BOURNIZET; MESSIÉ; NUVE, maire; GRINCOUR. »*

## ÉCOLE GYMNASTIQUE DÉPARTEMENTALE

La Convention nationale ayant décrété que le château de Versailles serait converti en un établissement public national, on soumet les propositions suivantes :

(1) *Journal de la Montagne*, n° 85, du lundi 26 août 1793, p. 579, 2<sup>e</sup> col. Voir aussi : *Mercure Universel* du lundi 26 août 1793 (p. 397, col. 1). *Auditeur national* (n° 338, p. 5.)

(1) Archives nationales, carton F<sup>17</sup> 1005<sup>1</sup>, dossier 791.



*Démolitions proposées comme bâtiments inutiles.*

Seront démolies les parties de bâtiments donnant sur la cour de marbre et dépendant des deux ailes de droite et de gauche et dans lesquelles se trouvent ce qu'on appelait ci-devant les petits appartements.

Il sera substitué, à la place des bâtiments démolis, des cours vertes et des plantations.

Il ne sera conservé que les parties de bâtiments sur le jardin, connues sous le nom de grands appartements, tant au nord qu'au midi, ainsi que la galerie.

Sera aussi démolie l'aile qui est entre la cour royale et celle dite des princes, et par suite l'aile neuve, ou de la nouvelle salle des spectacles.

Seront encore démolis tous les bâtiments additionnés successivement dans les cours des ailes sur les rues des Réservoirs et de la Surintendance, afin de ne faire qu'une seule cour de plusieurs petites.

Ces démolitions faites, les bâtiments conservés pourraient être distribués ainsi qu'il suit :

## COUR DES MINISTRES.

Pour des logements de professeurs, de démonstrateurs et maîtres des différentes écoles et pour divers officiers préposés au service des bâtiments.

On aura attention à ce qu'il ne soit admis dans ces logements aucun étranger aux écoles et au service des bâtiments.

## CORPS DU CHATEAU.

*Rez-de-chaussée.*

Tout le pourtour du château sur les trois terrasses serait destiné à rassembler tant de Versailles, Trianon et autres maisons royales, que des maisons religieuses et celles des émigrés du département, tous les groupes de sculptures et bas-reliefs d'un mérite reconnu, tant antiques que modernes, ainsi que de très belles copies de l'antique.

Là, on rassemblerait tous les beaux morceaux du jardin qu'on remplacerait (surtout au tapis vert et au fer à cheval), par quelques autres groupes répandus dans l'intérieur des bosquets, de façon que le tapis vert et le fer à cheval se trouveraient toujours décorés.

Il conviendrait d'y transporter une belle figure et de beaux bas-reliefs de Julien qui sont à la laiterie de Rambouillet.

*Premier étage.*

Tout le premier étage sur le jardin, depuis et compris le salon d'Hercule, les pièces ensuite, la galerie, les deux salons de la guerre et de la paix et le ci-devant appartement de la reine, jusqu'à la salle des Cent-Suisses, ne formera qu'un seul et même cabinet.

On y rangerait par écoles, autant qu'il serait possible, tous les tableaux précieux, tant ceux actuellement réunis à la surintendance que ceux qui se trouvent répandus dans les châteaux et maisons du département; mais il faut, avant tout, supprimer tout ce qui a rapport à la royauté.

## DESTINATION DES DIFFÉRENTES AILES.

*Aile côté du midi, sur la terrasse de l'Orangerie.*

Au rez-de-chaussée, on placerait les écoles de médecine et de chirurgie et celles de mathématiques et de mécanique.

Au premier étage, seraient celles d'optique et de physique et des galeries et cabinets d'histoire naturelle.

*Aile côté du nord, ou de la chapelle, sur le jardin.*

Au rez-de-chaussée, les écoles de peinture, de sculpture et d'architecture, et celle de musique et de danse.

Au premier étage, une bibliothèque nationale et des cabinets d'estampes et de cartes géographiques.

*Aile attendant l'Opéra au nord, sur la rue des Réservoirs.*

Le rez-de-chaussée, pour des ateliers de métiers en tous genres pour les jeunes citoyens.

Le premier étage, pour des écoles de géométrie et d'architecture militaire.

*Autre aile au midi, sur la rue de la Surintendance.*

Le rez-de-chaussée, pour des écoles primaires pour les jeunes citoyens.

Le premier étage, pour une apothicairerie. Les cuisines et offices qui sont au-dessous seraient destinés à la pharmacie en grand.

## CHAPELLE.

Elle peut être conservée, non comme chapelle, mais comme monument. Elle est disposée d'ailleurs pour des exécutions de musique, branche bien intéressante de l'éducation nationale.

## GRANDE SALLE D'OPÉRA, RUE DES RÉSERVOIRS.

Elle peut être pareillement conservée pour de grandes représentations et pour apprendre à parler en public, en fin pour des assemblées électorales et autres.

## NOUVELLE SALLE DE SPECTACLES, DANS LA COUR DITE ROYALE.

Elle sera démolie avec l'aile, ses décorations serviront dans celle qu'on pourra établir dans la cour dite des Princes, pour l'éducation des jeunes citoyens.

## LE JARDIN.

Il est intéressant de le conserver et de le rendre public. Ses eaux doivent pareillement être conservées.

## L'ORANGERIE.

Quiconque a vu ce monument ne consentira jamais à sa destruction.

## PIÈCE DES SUISSES.

On peut y établir des écoles pour les premiers principes de la navigation.



## GRAND TRIANON.

Il faudrait réduire ses bâtiments au principal corps et supprimer l'aile en retour.

## PETIT TRIANON.

Il doit être employé à un jardin de botanique et à une école d'agriculture dans tous les genres, en y réunissant le terrain depuis la rive nord du canal, jusqu'à la porte Saint-Antoine.

Il ne faut conserver que le principal corps de bâtiments et ceux jugés nécessaires pour les personnes qui seront attachées à ce service.

## LA MÉNAGERIE.

Elle sera conservée et même augmentée autant qu'il sera possible pour l'utilité des arts et des sciences et pour une école vétérinaire.

Sa ferme et ses terres réunies aux terres qui bordent le canal, depuis la grille de Villepreux jusqu'au jardin de Versailles, seront employées en élèves de bœufs, chevaux, moutons, etc.

## MURS DES GRAND ET PETIT PARCS.

En détruisant les murs des grand et petit parcs et en joignant quelques portions de terres aux habitations des Suisses et portiers, on en ferait des petites métairies particulières qui seraient bien vendues.

## AVENUES DE VILLEPREUX ET AUTRES.

Il convient d'abattre l'avenue de Villepreux, d'en vendre les bois et de rendre le terrain à l'agriculture. Il convient d'en faire autant de plusieurs avenues du petit parc.

## MACHINE DE MARLY.

Elle sera conservée comme le seul moyen présent de faire subsister Versailles et mettre cette ville en état de payer ses contributions à la République.

## INFIRMERIE.

Elle sera l'hospice pour tous les malades du district, lorsque la Convention nationale aura confirmé la dotation qui lui a été faite sous l'ancien régime ou qu'elle l'aura déterminée selon l'ordre nouveau calculé sur le besoin des pauvres.

## PENSIONNAT DÉPARTEMENTAL.

Il est bien intéressant pour l'ordre social que les anciens fonctionnaires publics, tant militaires qu'administrateurs et les valétudinaires, célibataires forcés des deux sexes, trouvent une retraite dans un pensionnat départemental, moyennant un loyer qui serait déterminé pour chacun d'eux, suivant le local qu'ils occuperaient.

On propose pour le pensionnat des femmes le couvent des religieuses ursulines, et les bureaux de la guerre pour celui des hommes.

## ÉCOLE D'ÉQUITATION.

Cette école devant faire partie de l'éducation nationale, on propose le grand Manège et des écuries pour les chevaux nécessaires.

## MAISON DE SECOURS.

On propose le Chenil Dauphin pour une maison de travail pour les pauvres, valides et invalides.

## MANUFACTURE D'ARMES.

On propose de la placer dans les écuries du ci-devant Monsieur, rue des Réservoirs, à cause de la facilité de lui procurer des eaux.

Signé : REMOND; J.-B. BOURNIZET; MESSIÉ; NUVÉ, maire; LOISELEUR; GRINCOUR, officier municipal.

Une députation de la commune de Gnatypre (1), district de Bergues, réclame contre un arrêté du département du Nord, qui a mis en liberté plusieurs personnes que le conseil général de cette commune avait fait arrêter comme suspects.

Renvoyée au comité de sûreté générale (2).

Les citoyens qui ont apporté le vœu des assemblées primaires sur la constitution, se présentent à la barre, l'un d'eux prononce le discours suivant (3) :

## « Représentants,

« Nous venons déposer entre vos mains les procès-verbaux de nos assemblées : gardez-les dans vos archives; ils attesteront dans tous les temps, que les envoyés du peuple, réunis à Paris pour la fête de la régénération universelle, n'ont pas exprimé une seule pensée qui ne fût digne de la Montagne. Nous avons professé les mêmes principes, manifesté les mêmes sentiments, et, comme vous, le grand, le seul intérêt du peuple nous a animés.

« Restez à votre poste, représentants, pour maintenir votre sublime ouvrage, et pour achever de nous donner des lois qui doivent consolider notre bonheur. S'il est encore des députés qui trahissent la foi de leurs commettants, la France appelle sur leurs têtes la vengeance, au nom de la liberté violée et de l'humanité outragée : nous ne pouvons que vouer à l'exécution publique des hommes qui, ennemis de la Constitution, oseraient encore se dire Français.

« Frappez enfin tous les fédéralistes, mettez-les hors de la loi; que cette vermine disparaisse de la terre de la liberté.

« Nous partons, représentants, brûlants de patriotisme et du désir d'aller combattre nos ennemis. Rendus dans nos cantons, nous nous acquitterons de la mission civique que vous nous avez imposée, nous communiquerons à nos concitoyens l'enthousiasme qui nous anime; n'en doutez pas, nous serons le foyer général auquel viendront s'embraser toutes les âmes républicaines.

« Représentants, la patrie, la Constitution, la loi, voilà les seuls objets de notre idolâtrie et de nos hommages. Nous vivrons pour les soutenir, ou la hache des tyrans nous immolera tous sur l'autel de la patrie (4).

(1) Quaëdypre.

(2) P. V. t. 19, p. 289.

(3) Bibliothèque nationale, 3 pages in-8°, Le<sup>38</sup>, n° 429 et Le<sup>38</sup> n° 2100.

(4) Le document de la Bibliothèque nationale, au lieu des mots « de la patrie » porte les mots « de la liberté ».

« Signé : Royer, président; Demange secrétaire; Germain Lenormand, secrétaire. »

### Réponse du Président.

« Citoyens, le caractère que vous avez montré a assuré la liberté alarmée, et confondu les coupables espérances de ses ennemis. Cette sainte union des envoyés des assemblées primaires avec les représentants du peuple français, a prouvé aux traitres et aux tyrans que la République est immortelle. Allez dans vos foyers, remplir cette mission sacrée que vous teniez de vos vertus avant qu'elle vous fût confirmée par notre décret; enflammez le zèle des citoyens; prêchez la doctrine de la liberté et de la morale publique; confondez l'aristocratie; démasquez l'hypocrisie; terrassez le royalisme et le fédéralisme, son allié naturel; dites surtout à vos concitoyens que vous avez vu ici 600 hommes qui mourront à leur poste, plutôt que de souffrir que le patriotisme soit persécuté, la liberté outragée et la majesté de la République violée ».

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que le discours et la réponse ci-dessus seront insérés au « Bulletin » imprimés et envoyés à tous les départements.

La Convention décrète en même temps que le Président donnera l'accolade fraternelle à l'orateur des envoyés des assemblées primaires, ce qui est exécuté au milieu des plus vifs applaudissements (1).

*Suit le compte rendu du discours des envoyés des assemblées primaires, d'après le Moniteur (2) :*

Les commissaires des assemblées primaires sont admis dans l'intérieur de la salle.

N..., député de Corse, orateur. Les envoyés des assemblées primaires viennent vous apporter les procès-verbaux de leurs séances, et vous demander qu'ils soient déposés dans vos archives; ce sera un monument précieux, on y verra que

(1) P. V., t. 19, p. 289.

(2) *Moniteur Universel*, n° 239 du mardi 27 août 1793, p. 1017, 1<sup>re</sup> col. — Tous les journaux de l'époque donnent une version plus ou moins exacte du discours des envoyés des assemblées primaires et de la réponse du Président, qui était alors Maximilien Robespierre. Nous ne les reproduisons pas. Nous signalons simplement les mouvements de séance qui, d'après ces journaux accueillirent les discours et les réponses.

### I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

(n° 85, du lundi 26 août 1793, page 579, 2<sup>e</sup> col.)

Les commissaires des assemblées primaires viennent déposer sur le bureau de la Convention les procès-verbaux de leurs opérations (*suit un résumé du discours prononcé par l'orateur de la députation*).

Sur la proposition de JULIEN (*de Toulouse*), le PRÉSIDENT donne le baiser fraternel à l'orateur et invite les envoyés des assemblées primaires à se réunir à la Convention nationale pour la défense de la liberté et l'anéantissement de tous les traitres, les royalistes et les fédéralistes.

### II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.  
(n° 238, du mardi 27 août 1793, p. 1092, 1<sup>re</sup> col.)

La Convention nationale reçoit les hommages des commissaires des assemblées, les citoyens à la veille de quitter Paris, viennent prendre congé des représen-

nos sentiments ne l'ont point cédé à ceux de la Montagne. Législateurs, restez fermes à votre poste, consolidez votre ouvrage, frappez les traitres, songez à nos neveux, songez qu'ils attendent de vous la liberté; pour nous, nous allons nous rendre dans nos foyers, y remplir l'auguste mission dont vous nous avez revêtus; comme vous, notre divinité est la liberté, nous allons tout faire pour elle, et notre devise sera : *la patrie, la Constitution, la loi.* (*Les plus vifs applaudissements se font entendre.*)

La Convention décrète la demande des commissaires des assemblées primaires, et le président, au milieu des cris de : « Vive la République ! » donne le baiser fraternel à l'orateur.

Le citoyen Martres présente une pétition qui donne lieu au décret suivant :

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Martres, commissaire député par l'as-

tants du peuple. Après avoir fait l'éloge des travaux des législateurs, l'orateur annonce que ses collègues vont exécuter la mission qui leur a été donnée de faire lever la France contre ses ennemis (*suit un résumé du discours prononcé par l'orateur de la députation*).

De nombreux applaudissements s'élèvent.

Citoyens, répond le Président aux envoyés du peuple (*suit un résumé du discours prononcé par le président*). Ici les applaudissements recommencent. Les cris de *Vivent la République et la Montagne* se font entendre de toutes parts. L'orateur reçoit ensuite l'accolade fraternelle du président et l'assemblée décrète l'impression et l'envoi du discours de ce citoyen et de la réponse de son Président.

### III

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

(Du lundi 26 août 1793, p. 397, 2<sup>e</sup> col.)

Les envoyés des assemblées primaires de la République.

L'orateur. Nous venons déposer dans vos mains, les procès-verbaux des assemblées primaires de la République française. (*Suit un résumé du discours de l'orateur de la députation et de la réponse du président.*)

Cris de *Vive la République*.

### IV

COMPTE-RENDU de l'*Auditeur national*.

(n° 338 du lundi 26 août 1793, p. 5.)

Les commissaires des assemblées primaires, prêts à retourner dans leurs foyers, viennent prendre congé de la Convention nationale (*suit un résumé du discours de l'orateur de la députation et de la réponse du président*).

A ces mots, des applaudissements et des cris de : *Vive la Montagne* se font entendre.

La Convention a ordonné l'impression et l'envoi des discours et de la réponse du Président aux départements, et sur la motion de JULIEN, le président a donné le baiser fraternel. L'orateur des commissaires est chargé de le porter à leurs commettants.

### V

COMPTE-RENDU du *Journal de Perlet*.

(n° 338, du lundi 26 août 1793, p. 196.)

Les envoyés des assemblées primaires invitent la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce que le territoire de la République soit purgé de la présence des ennemis (*applaudissements*). Pour eux, ils retournent dans leurs cantons respectifs et jurent d'y remplir, en républicains, la mission sacrée qui leur a été donnée. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le PRÉSIDENT donne le baiser fraternel à l'orateur.

semblée primaire du canton de Grenade, district de Mont-de-Marsan, département des Landes, tendante à ce qu'il lui soit délivré 300 livres, pour lui tenir lieu d'un assignat de pareille somme, à face royale, qui lui a été remis par le receveur de son district, pour les frais de route, et qui se trouve faux;

Renvoyé au ministre de l'intérieur (1).»

Le citoyen Bernier réclame la pension assurée par les décrets de la Convention nationale aux citoyens qui ont été blessés en défendant la patrie.

Renvoyé au ministre de la guerre (2).

Le citoyen Dulphe, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie, demande à être autorisé à compléter le 1<sup>er</sup> bataillon de ce corps, qui, à 50 hommes près, a été fait prisonnier à Condé.

Renvoyé au comité de la guerre (3).

Le citoyen Chappe, fils, propose des moyens pour procurer à la République un prompt renfort de cavalerie.

Renvoyé au comité de la guerre (4).

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Chappe fils, d'après le Mercure universel* (5) :

Un pétitionnaire expose que pour trouver 15,000 hommes de cavalerie, il suffirait que dans chaque poste des routes de la République, un postillon et son cheval fût monté et équipé.

Honneurs de la séance.

Le citoyen Fredin, employé dans l'administration générale de la liquidation, demande une place dans l'armée de la République, en échange de celle qu'il occupe dans les bureaux du liquidateur général.

Renvoyé au comité de la guerre (6).

*Suit le compte rendu de la pétition du citoyen Fredin d'après L'Auditeur national* (7) :

Un commis des bureaux de liquidation expose que son humeur guerrière ne s'accorde point avec son état actuel. Il demande que sa place soit donnée à un vieillard et que le ministre de la guerre soit autorisé à lui donner un grade militaire.

Renvoyé au comité de la guerre.

La section du Mail demande que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à la paix, et que le conseil exécutif ne soit organisé suivant le mode constitutionnel, qu'après la même époque.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la section du Mail d'après le Mercure Universel* (2) :

Des pétitionnaires, au nom de la section du Mail, viennent demander à la Convention de ne point abandonner son poste, de n'organiser le Conseil exécutif qu'après la paix, etc...

Nous engager à ne point quitter notre poste est la preuve d'estime, répond le Président, la plus sensible que puissent nous donner les citoyens. C'est nous engager à redoubler de vigilance et de moyens pour pulvériser les ennemis de la patrie. L'Assemblée applaudit à votre zèle patriotique et vous invite aux honneurs de la séance.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Une députation de la section de Paris, dite du Mail, invite la Convention à ne point quitter son poste que la paix ne soit faite, et demande que le conseil exécutif ne reçoive l'organisation prescrite par la Constitution qu'à cette même époque.

Le citoyen Lafitte demande que le corsaire *Le Brutus* soit excepté de l'embargo mis sur tous les corsaires, en exécution d'un décret précédent.

Renvoyé au comité de la marine (4).

Les professeurs du collège du Mans font hommage à la Convention d'un plan d'enseignement public, et d'une pastorale sur la victoire remportée auprès de Nantes par les troupes de la République.

Mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (5).

*L'adresse des professeurs du collège du Mans est ainsi conçue* (6) :

*Les professeurs du collège du Mans, aux représentants du peuple.*

« Citoyens législateurs,

« Envoyé par mes collègues professeurs du collège du Mans, pour vous faire l'hommage de leurs travaux, vous apprendrez sans doute avec plaisir que l'instruction publique n'a point été

(1) P. V., t. 19, p. 291.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 292.

(5) *Mercure universel* du lundi 26 août 1793, p. 398, 1<sup>re</sup> col. — D'autre part, *L'Auditeur national* (n° 338 du lundi 26 août 1793, p. 5) rend compte de l'admission à la barre du citoyen Chappe fils dans les termes suivants : « Un citoyen est venu proposer d'obliger tous les maîtres de poste à fournir sur-le-champ un cheval et un de ses meilleurs postillons. Le pétitionnaire a calculé que par ce moyen l'on aurait en peu de temps une bonne et nombreuse cavalerie. (Renvoyé à l'examen du Comité de la Guerre.) »

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 292.

(7) *Auditeur national*, n° 338 du lundi 26 août 1793, p. 5.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 292.

(2) *Mercure universel* du lundi 26 août 1793, p. 398, col. 1.

(3) *Moniteur universel* du mardi 27 août 1793, p. 101, col. 1. — Cf. *Journal de la Montagne* (n° 85, p. 579, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 238, p. 1093, col. 2). — *L'Auditeur national* (n° 338, p. 5). — *Journal de Perlet (suite du)* (n° 338, p. 196).

(4) P. V., t. 19, p. 292.

(5) P. V., t. 19, p. 292. — Voir *L'Auditeur national*, n° 338, p. 6.

(6) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1005<sup>1</sup>, dossier 792. — Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 613.

paralysée dans ce département, comme elle l'est dans presque tous les autres. Le fanatisme et l'aristocratie qui n'ont point cessé d'agiter notre ville depuis le commencement de la Révolution, ne nous ont point découragés. Opiniâtres à faire le bien, sourds aux clameurs des malveillants qui travaillaient sans cesse à empêcher la réussite des innovations salutaires; succédant dans les fonctions de l'enseignement à des prêtres fanatiques qui avaient immoralisé l'esprit de la plupart des élèves, nous avons eu le courage de nous occuper, dès le commencement, des réformes qui ne pouvaient être différées sans perdre l'enseignement dans cette partie de la République. La suppression des peines qui flétrissaient et avilissaient le cœur de la jeunesse nous ayant d'abord attiré la confiance des enfants, nous avons fait sur eux l'essai du gouvernement républicain et leur avons appris, par leur propre expérience, que l'homme est fait pour être dirigé par les principes de la liberté et de la raison.

La liberté des opinions religieuses ne permettant plus de réunir l'enseignement religieux à l'enseignement national, nous nous sommes bornés à un petit cours d'une morale saine, qui comprend dans ses principales notions ce qu'on doit à l'Être suprême, et nous avons déclaré qu'il devait être réservé aux soins des pères et mères et des ministres des cultes d'instruire la jeunesse sur la religion. La philosophie et la politique enseignées en français, suivant les principes de **Rousseau**, des **Condillac**, des **Mably** ont introduit nos élèves dans le chemin des connaissances dignes d'une âme libre et républicaine et nous avons fait soutenir à ceux d'entre eux qui ont fait leur cours avec le plus de succès, des thèses publiques où les principes de la liberté et de l'égalité ont triomphé des arguties les plus captieuses.

« Cependant nous voyions avec peine que ces réformes salutaires dans l'éducation ne profitaient qu'aux enfants des citoyens aisés qui avaient le moyen de leur donner l'instruction nécessaire pour être admis au collège, et que les enfants, bien plus nombreux, des citoyens indigents, restaient dans l'ignorance, ou ne recevaient qu'une instruction vicieuse que leurs pauvres parents étaient encore obligés d'acheter d'une partie de leur subsistance. Convaincus que c'est, non à quelques individus, mais à la masse du peuple, et surtout aux citoyens indigents que la patrie doit le pain de l'instruction, nous avons supprimé deux cours de latinité que nous avons remplacés par deux écoles, sous le nom d'écoles civiques, dans lesquelles on enseigne les choses absolument nécessaires, pour exercer les droits de citoyen, telles que la lecture, l'écriture, les éléments de morale, d'arithmétique et d'agriculture. Le grand nombre d'enfants qui ont rempli ces écoles, le bien qui en est résulté, nous ont engagés à solliciter auprès des administrations l'établissement de deux écoles semblables pour les filles. Ces deux écoles viennent de s'ouvrir. On a mis à leur tête des femmes recommandables par leurs vertus, leurs lumières et leur patriotisme, et déjà près de deux cents filles confiées à leurs soins ont été arrachées à l'oisiveté et à l'ignorance qui amènent toujours après elles la corruption des mœurs.

« Mais, citoyens législateurs, pour ne point abuser de vos précieux moments, je me hâte de vous parler de la scène intéressante qui a terminé notre année scolastique. Dans l'acte public de la

distribution de prix qui a lieu à cette époque, on faisait auparavant jouer aux jeunes gens des pièces qui leur prenaient beaucoup de temps, sans leur être d'aucune utilité, mais cette année la lecture de vos bulletins qui leur a été faite exactement leur avait inspiré trop d'intérêt pour la chose publique, pour refroidir cette passion naissante, pour une pièce étrangère aux circonstances. C'est au contraire pour les rendre en quelque sorte acteurs des grands événements qui concourent à l'établissement de la liberté, qu'après un exercice sur une des plus intéressantes parties de la littérature, nous leur avons fait représenter une pastorale en deux actes et en vers, sur la victoire remportée auprès de Nantes sur les brigands, et dans laquelle domine l'esprit du plus pur républicanisme. Daignez, citoyens représentants, accepter ce faible essai de ma plume, ainsi que quelques exemplaires du plan d'enseignement que nous avons suivi cette année (1). Je joindrais à cet hommage des croix d'argent dont nos élèves ont fait un don patriotique sur l'autel de la Patrie le jour de la fédération du 10 août, si le président de notre département, auquel elles ont été remises pour qu'il les fît passer aux citoyens députés de la Sarthe, n'en eût retardé l'envoi. Daignez encore, citoyens représentants, en encourageant le zèle des instituteurs, recevoir l'assurance des sentiments républicains qui les animent ainsi que leurs élèves.

« Signé : BOYER, professeur de rhétorique au Mans. »

**L'adjudant général Boissier envoie de Niort un don patriotique de 50 livres.**

Mention honorable (2).

*La lettre de l'adjudant général Boissier est ainsi conçue (3) :*

« Niort, le 20 août, II<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dans les circonstances actuelles, tout bon républicain doit à sa patrie, non seulement le service de ses bras, mais celui de sa fortune. La mienne est peu considérable, mais les petites offrandes ont autant de mérite que les grandes quand elles ont pour but le salut de la patrie.

« Je dépose sur son autel un assignat de cinquante livres pour subvenir aux dépenses de la guerre, et comme j'envisage celle de la Vendée tirer à sa fin, je demande à aller combattre les esclaves de l'Espagne, à Perpignan, mon pays, qu'ils ont osé souiller de leur présence, ou de porter mes armes encore teintes du sang des révol-

(1) On lit dans le *Recueil des Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, de M. Guillaume (t. 2, p. 614) :

« La *Pastorale* manque; mais la chemise du n° 792 contient quatre exemplaires d'une affiche imprimée donnant le programme de la distribution solennelle des prix, à l'occasion de laquelle cette *Pastorale* a été représentée. Le *Plan d'Enseignement* est un imprimé de huit pages, petit in-4° (Voy. ci-après ces deux pièces, annexe n° 4, p. 30).

(2) P. V., t. 19, p. 292.

(3) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 615.

tés de la Vendée dans le sein de ceux de Mar-seille.

« Je viens de former la même demande au mi-nistre de la guerre.

« Je suis fraternellement, citoyen Président,

« *L'adjudant général,*

« *Signé : BOISSIER.* »

Une députation de la commune de Guerner réclame contre l'incapacité et l'inconduite du curé de cette paroisse.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Un membre [BARÈRE (2)] propose sur la ma-tière des subsistances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir en-tendu les comités d'agriculture et de commerce, rapporte le décret du 1<sup>er</sup> juillet, qui autorise les administrateurs des départements et des districts qui éprouvent la disette des subsistances à en faire acheter chez les particuliers.

« Autorise le conseil exécutif à faire les réqui-sitions nécessaires pour l'approvisionnement des départements qui manqueraient de subsistances, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces réquisitions(3). »

Un membre [TALLIEN (4)] fait sur la même matière des subsistances, plusieurs propositions que la Convention nationale décrète ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Toutes commissions particulières relatives aux subsistances de la ville de Paris, autres que l'administration municipale, sont supprimées; et il leur est défendu de s'immiscer en aucune manière dans les opérations relatives à l'approvi-sionnement de Paris.

#### Art. 2.

« Le comité d'agriculture sera renouvelé dans la séance de demain.

#### Art. 3.

« Le nouveau comité sera chargé de présenter, dans trois jours, un projet de loi simple sur les moyens d'assurer les subsistances dans toute l'étendue de la République.

#### Art. 4.

« La Convention charge le comité d'examiner les inconvénients ou les avantages de la loi du 4 mai, relative à la fixation du maximum du prix des grains, et de lui présenter son avis à cet égard.

#### Art. 5.

« Renvoie au comité la proposition faite par un membre, d'admettre pour l'approvisionnement

de la ville de Paris la voie de réquisition employée pour l'approvisionnement des armées et des places fortes.

#### Art. 6.

« Le présent décret sera sur-le-champ adressé à la municipalité de Paris (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Barère, au nom du comité de Salut public. Citoyens, les malveillants ne laissent échapper aucune occasion de répandre des inquiétudes; ils s'attachent aujourd'hui à empêcher les sub-sistances d'arriver à Paris; ils se servent pour cela de la loi du 1<sup>er</sup> juillet. Il faut convenir que cette loi détruit tous les bons effets de celle du 4 mai. La loi du 1<sup>er</sup> juillet est une loi révolu-tionnaire commandée par les circonstances; mais lorsque des circonstances plus fortes la ren-dent nuisible, il faut la rapporter. Le nombre des commissaires, envoyés dans les départements abondants en blé, est immense. Ils s'entravent dans leurs achats et font renchérir le blé. Voilà deux grands inconvénients que nous ont fait sentir le maire et le procureur syndic du départe-ment de Paris. Un principe reconnu, c'est que la meilleure loi sur les subsistances, c'est leur libre circulation; c'est le seul moyen de voir beaucoup de grains dans les marchés, et c'est dans les marchés que se font les bons achats. La loi du 1<sup>er</sup> juillet, qui permet aux citoyens d'aller s'approvisionner chez les particuliers dans les départements abondants, a été décrétée avant que la récolte fût faite. Aujourd'hui que tous les greniers regorgent de blé, les fermiers ne man-queront pas d'en apporter dans les villes qui n'en ont pas. Le comité de Salut public vous propose de rapporter la loi du 1<sup>er</sup> juillet, et d'autoriser le conseil exécutif à faire des réquisitions pour approvisionner les départements qui manquent de subsistances.

« Tallien. C'est une des principales manœuvres employées par les contre-révolutionnaires, que les inquiétudes que l'on répand sur les subsis-tances; ce sont eux qui tous les jours font assiéger les portes des boulangers par des femmes, afin d'alarmer les citoyens; il faudrait une commission sage et éclairée qui seule s'occu-pât de l'approvisionnement de Paris. Les sec-tions en ont formé une qui entrave la marche du département et de la municipalité. Je vous dé-nonçai cette commission, composée en partie de malveillants qui cherchent à alarmer le peuple, en demandant tous les jours des comptes au maire de Paris; en requérant continuellement l'ouverture des greniers; moyens qu'emploie-raient Pitt et Cobourg, s'ils voulaient affamer Paris. Une vérité qu'il faut que la France entière sache, c'est que Paris est la citadelle, la place forte de la République; il faut donc qu'elle soit

(1) P. V., t. 19, p. 293.

(2) *Moniteur universel* du mardi 27 août 1793, p. 1017, col. 1. — Nous reproduisons, en les réunis-sant, la partie du compte rendu qui se rapporte à la proposition de Barère et celle qui concerne la propo-sition de Tallien qui vint immédiatement après. — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 5, p. 33) les comptes rendus, par les divers journaux, de cette double discussion.

(1) P. V., tome 19, p. 293.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) P. V., tome 19, p. 293.

(4) D'après la minute des Archives.



approvisionnée par le même moyen que les autres forteresses; que des réquisitions soient faites aux propriétaires des grains pour qu'ils soient tenus de les apporter à Paris. Je voudrais aussi que le peuple chassât des sections ces intriguants qui s'y rendent pour alarmer les citoyens sur les subsistances, qui y prédisent que le lendemain on manquera de pain. Je voudrais que la Convention supprimât cette commission des sections, composée d'aristocrates, et présidée par un Cochois qui vient de faire afficher dans Paris un placard très propre à amener une disette qui n'existe point. Enfin, je voudrais que le comité d'agriculture de la Convention fût renouvelé; car tous les membres qui le composent sont des hommes qui ont du blé à vendre. *(On applaudit.)*

« Je me résume, et je demande que la commission des subsistances, créée par les sections de Paris, soit anéantie, que le comité d'agriculture de la Convention soit renouvelé, qu'il s'occupe de revoir la loi du 4 mai, et qu'il présente les moyens d'approvisionner Paris et toute la République. »

Le projet de décret présenté par **Barère**, et les propositions de Tallien sont adoptés.

Le comité de Salut public [**BARÈRE**, rapporteur (1)] rend compte des manœuvres que les ennemis de la République emploient dans les ports de Brest et de Lorient; il propose en conséquence et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public.

« Décrète que les citoyens **Bréard** et **Trehouard** se rendront sur-le-champ à Brest, en qualité de représentants du peuple, pour y rétablir l'ordre dans toutes les parties du service de la marine, visiter les hôpitaux, vérifier les magasins, surveiller les arsenaux et la sûreté du port, ramener les citoyens égarés, et destituer en tout ou en partie les fonctionnaires publics de tout genre, prévaricateurs ou rebelles à la loi. Les représentants du peuple se rendront aussi à Lorient pour le même objet (2).

*Suit le compte rendu du rapport de Barère, d'après le Moniteur (3) :*

**Barère.** Le comité de Salut public n'a pas manqué de porter ses regards sur la ville de Brest, où la politique infâme de Pitt a fait des tentatives. Le navire français le *Northumberland* a eu ses cordages coupés, de façon que si on ne s'en fût aperçu à temps, le vaisseau aurait été démâté. Un autre fait que la Convention doit connaître, c'est que sur notre escadre comme

dans l'armée qui combat les rebelles de la Vendée, il y a des émigrés. On travaille les équipages à bord de l'escadre et dans les arsenaux; des rapports certains nous apprennent qu'il y a, dans le port de Brest, des projets d'incendie. Les ennemis de la République ont égaré le peuple du département du Finistère. Les administrations sont corrompues, la faiblesse des chefs militaires a accru ce mal. Les députés conspirateurs, qui d'abord s'étaient réfugiés à Caen, se sont rendus dans le département, où ils travaillent les esprits; leurs manœuvres n'ont pas été infructueuses, huit cantons ont refusé d'accepter la Constitution. Il s'agit, citoyens, de purger les ateliers de Brest des mauvais sujets qui y mettent l'indiscipline; il s'agit d'empêcher l'incendie de nos magasins; il s'agit d'exciter le courage de nos marins, et de les éclairer. Le comité a pensé qu'il fallait nommer, à cet effet, deux membres de la Convention, connaisseurs en marine, et qui eussent de la fermeté; il vous propose **Bréard** et **Trehouard**.

Cette proposition est décrétée.

D'après le compte rendu par le même comité, de l'invasion d'une partie du département du Mont-Blanc par les troupes piémontaises [**HÉRAULT DE SÉCHELLES**, rapporteur (1)], la Convention rend un décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, considérant qu'elle doit à toutes les parties de la République une et indivisible la même protection pour repousser les despotes et leurs vils satellites, nomme les citoyens **Simond** et **Dumas** pour se rendre sans délai, en qualité de représentants du peuple, près l'armée des Alpes, dans les départements du Mont-Blanc, Isère et Hautes-Alpes, et prendre toutes les mesures qu'ils jugeront propres à les délivrer des ennemis (2). »

*RAPPORT fait par HÉRAULT au nom du comité de Salut public sur la situation du département du Mont-Blanc (3).*

Nous avons reçu du département du Mont-Blanc des lettres qui annoncent que ce pays

ont été commis; des émigrés se sont glissés dans les équipages, et jusques au milieu des matelots, comme ils s'étaient mêlés au milieu des phalanges parisiennes qu'il ont déshonorées dans la Vendée. Citoyens, il faut réparer ces maux, et en prévenir de plus grands; en conséquence le comité m'a chargé de vous proposer d'envoyer les citoyens **Bréard** et **Trehouard**, deux de vos membres, à Brest et à Lorient, pour établir l'ordre dans les équipages, vérifier l'état des hôpitaux, destituer et remplacer les fonctionnaires publics prévaricateurs, en un mot faire tout ce que les intérêts de la République exigent. »

Les propositions de **BARÈRE** sont adoptées en ces termes :

*(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance).*

Voir aussi *Journal de la Montagne* (n° 85, p. 580, col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires*, (n° 238, p. 1094, col. 1). — *Mercur universel* du lundi 26 août 1793 (p. 399, col. 1). — *L'Auditeur national* (n° 338, p. 7).

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives et par les comptes rendus des journaux.

(2) P. V., t. 19, p. 295.

(3) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 604. — Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° Le<sup>8</sup>, n° 430. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 6 pages in-8°, t. 7, n° 11.

(1) Le nom du rapporteur **Barère** nous a été fourni par la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (Carton 264, dossier 604), ainsi que par les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 294.

(3) *Moniteur universel*, n° 239, du mardi 27 août 1793, (p. 1017, col. 2). — D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, p. 338) rend compte du rapport de **Barère** dans les termes suivants :

« Je vais maintenant vous entretenir de Brest, a dit **BARÈRE**. Il paraît qu'il entrerait dans les projets du gouvernement britannique de s'assurer de deux de nos ports principaux, pour l'exécution de ces projets sinistres. Vous avez vu par la correspondance que déjà il n'avait que trop bien réussi à aliéner quelques esprits dans Toulon; il a tenté les mêmes moyens à Brest; déjà plusieurs matelots égarés ont refusé leurs services : on les travaille. Sur l'escadre même, plusieurs désordres

est en proie à une crise violente. Pendant qu'une grande portion de l'armée des Alpes est occupée sous les murs de Lyon, les Piémontais sont entrés dans le Mont-Blanc par trois endroits : le Faucigny, la Tarentaise et la Maurienne.

Déjà les postes les plus importants : Lans-lebourg, Termignon, Sollières et Bramans, dans la Maurienne, sont au pouvoir des ennemis. Sééz et le bourg Saint-Maurice, dans la Tarentaise ont été abandonnés par les troupes de la République, trop inférieures en nombre, et forcées de se replier sur Conflans, peut-être même en ce moment sont-elles encore repliées sur Montmélian et le fort Barreau, en sorte que le département est à la veille d'être envahi si l'on n'y fait passer de prompts secours de troupes, et surtout d'armes. Il ne faut pas dissimuler à des républicains leurs pertes, lorsque le courage et la volonté peuvent les réparer. Le mal est provenu principalement de la révolte de Lyon, coalisé avec Turin, de la nécessité où l'on s'est trouvé de dégarnir la frontière du Piémont, tandis que, d'un autre côté, on n'agissait pas contre les Lyonnais avec des forces suffisantes; peut-être même nos généraux des Alpes n'ont-ils pas déployé dans les premiers moments assez d'énergie et de promptitude, soit que le transport de la grosse artillerie ait retardé les premières opérations, soit qu'on ait accueilli avec trop d'espoir et de facilité les pourparlers, les conférences à l'aide desquels les Lyonnais, cherchant à gagner du temps, laissaient aux renforts de nos ennemis celui d'arriver.

Vous voyez donc qu'il n'y a plus de moments à perdre; il faut qu'un grand mouvement général, qu'un mouvement terrible se joigne aux mesures de la prudence que les circonstances commandent; il faut que les hommes libres se ressaisissent de la statue de la liberté et qu'ils la rétablissent avec fierté dans toute l'étendue de son domaine. Une erreur fatale s'est introduite, et ne contribue pas peu, dans le Mont-Blanc, à affaiblir nos moyens, à décourager les bras qui s'armaient pour la défense du territoire. Des ennemis perfides, des malveillants de tout genre ont répandu (et cette opinion ne s'est que trop accréditée) que la France allait abandonner un pays qui s'est donné bien moins à la France qu'à la liberté. Il n'y a rien de plus essentiel que de détruire irrévocablement une rumeur aussi funeste, aussi désespérante pour eux, aussi indécente pour nous. S'il est vrai, comme on le prétend, que quelques propos de ce genre aient échappé à des officiers, à des hommes placés sous l'œil du public et observés avec inquiétude, c'est à vous qu'il appartient de faire voir que ces hommes n'ont aucune puissance, aucun crédit lorsqu'ils attaquent dans leurs discours la générosité française; c'est à nous de les démentir solennellement, de consoler un peuple malheureux qui tremble de rentrer sous le despotisme le plus odieux et le plus cruel, et qui a besoin d'être soutenu, ranimé pour se relever et renaître à ses droits.

C'est à vous de prouver à l'univers que notre constitution n'est pas une simple théorie dont nous voulions nous affranchir dans la pratique, que ce n'est pas en vain que nous y avons écrit ces paroles sacrées : *la République française honore la loyauté*; c'est à vous, enfin, de vous rappeler qu'au mois d'avril dernier, temps où ces mêmes soupçons semblaient avoir déjà

quelque consistance, vous rendîtes un décret formel, pour garantir aux peuples réunis que jamais vous ne consentiriez à les abandonner.

Si vous ne consultiez que vos intérêts, on vous dirait : la nature en dessinant le globe a tracé nos limites sur les confins de la Savoie. Ce département seul, par ses rochers, ses montagnes, ses défilés en protège quatre des nôtres et les garantit bien plus solidement par sa position que vous ne pouvez l'être par aucune considération contre l'insatiable cupidité des despotes qui ne s'arrêtent et ne se rassasient jamais dans l'ivresse de leurs premiers succès.

Si vous ne consultiez que vos intérêts, on vous dirait : voyez une terre digne de la République par sa pauvreté, par ses mœurs; et sous cette terre, qui ne sera jamais ingrate à vos bienfaits, la nature a caché des trésors et des mines qui, par l'exploitation et l'industrie, payeront au centuple le sang et les sueurs répandus pour la conserver; mais sans nous arrêter à des motifs tirés de notre utilité, souvenons-nous seulement que depuis près de dix mois le Mont-Blanc n'a voulu n'obéir qu'à nos principes et à nos lois; chez lui l'établissement de la République est presque contemporain de la nôtre; il date, pour ainsi dire, des mêmes jours que la France dans l'histoire des nations; souvenons-nous surtout qu'il vient d'accepter la Constitution, il est lié comme nous par le même contrat social, avantage qui le distingue des autres pays réunis jusqu'à ce jour, et qui n'avaient pas joui du même bonheur. C'est donc une partie de nous-mêmes que nous avons à sauver. Des armes et des hommes, voilà ce que le Mont-Blanc réclame (1).

Le comité de Salut public a pensé que le premier moyen de le rassurer était d'abord de répéter, de confirmer cette déclaration faite il y a plusieurs mois, cette protestation honorable des hommes libres, et digne d'une grande nation, mettant sous sa tutelle ceux qui placés par le sort sur les dernières limites de l'esclavage et de la liberté, affermissent d'une main la liberté sur leur territoire, tandis que de l'autre ils repoussent à la fois et pour eux, et pour nous les irruptions de l'esclavage. Disons franchement aux hommes du Mont-Blanc : Frères et amis, vous vous êtes rangés sous l'étendard tricolore, nous ne vous abandonnerons jamais; nous vous protégerons de toutes nos forces contre vos cruels oppresseurs, nous reconstruirons sans cesse de nos mains la digue que vous nous avez donnée contre les inondations de la tyrannie! Voilà le premier sentiment qui redonnera le courage à ce peuple inquiet. Votre comité, convaincu ensuite que des hommes énergiques, investis du pouvoir national, vaudront par leur présence et par leurs mesures une seconde armée, a pensé qu'il fallait avant tout envoyer sans délai dans ce département deux commissaires qui, se donnant la main, pour ainsi dire, avec les commissaires des départements voisins, inviteront et décideront pareillement les citoyens de ces départements à s'unir dans cette invincible fraternité, dans cette irrésistible défense des hommes libres, pressés et serrés entre eux comme des

(1) Dans le document de la Bibliothèque nationale, cette phrase est remplacée par la suivante : « Toute la République est créancière des secours que nous devons au département du Mont-Blanc.

phalanges contre lesquelles la puissance d'aucun despote ne prévaudra jamais. Soyons unis intérieurement, faisons-nous la paix à nous-mêmes pour ne plus faire la guerre qu'à tous ceux qui ne veulent pas la République, et toutes nos journées seront terminées par une victoire, et nos ennemis perfides qui ne peuvent prétendre à quelques avantages qu'en nous divisant, en pénétrant dans les interstices qui nous séparent, repoussés partout, seront forcés de rentrer dans leur néant et dans leur opprobre.

(Suit le projet de décret.)

Après avoir reproduit le rapport et le projet de décret, le *Moniteur universel* relate ainsi la discussion qui a suivi (1) :

**Duhem.** Je demande l'ajournement de ce projet de décret; car le rapporteur nous a fait l'éloge des habitants du Mont-Blanc. Pour savoir si cet éloge est mérité, il faut que nous connaissions le nombre des communes qui ont accepté la Constitution.

**Gossuin.** La majorité l'a acceptée, mais un très grand nombre l'a rejetée.

**Simond.** Il semble qu'on élève du doute sur le patriotisme des habitants du Mont-Blanc; il semble que l'on balance à adopter les mesures du comité de Salut public. Voici ce qu'ils vous diront : Il n'y a pas un seul régiment en France où vous ne trouviez des Savoisiens; ils vous diront que la légion des Allobroges, composée de 2000 hommes, donne des preuves de valeur sous le général Cartaux; ils vous diront que, sans en être requis, ils ont fourni 6 bataillons de volontaires; ils vous demanderont ensuite si cela ne prouve pas qu'ils ont quelque ambition pour la liberté. Je respecte la déclaration de Gossuin, parce que je le crois aussi patriote que moi; mais je dirai que si toutes les communes du département du Mont-Blanc n'ont pas accepté la Constitution, c'est qu'il y en avait beaucoup qui étaient en partie occupées par les satellites du despote sarde.

**Tallien.** Les citoyens du Mont-Blanc sont entrés dans notre pacte social; ils se sont alliés à nous, ce serait une lâcheté de les abandonner; la France se déshonorerait aux yeux de l'univers. J'ai été surpris que Gossuin ait élevé une question digne d'un aristocrate. Ne pourrait-on pas demander aussi si dans les autres parties de la République, c'est la majorité qui a accepté la Constitution, si Valenciennes et Condé, qui sont au pouvoir des despotes, ont émis leur vœu pour l'acceptation de cet acte constitutionnel, qui doit faire le bonheur de tous les Français. Il est étonnant, je le répète, qu'un montagnard ait élevé une pareille question; et quand ce serait la minorité qui eût accepté la République, la France en serait-elle moins un état républicain? N'est-ce pas la minorité vertueuse qui a toujours combattu pour les intérêts du peuple; et si ce n'est que la minorité qui a accepté la Constitution dans le Mont-

Blanc, n'est-ce pas une raison de plus pour aller la secourir. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, et que le projet du comité soit adopté.

**Gossuin.** Je n'ai pris la parole que parce que, comme membre de la commission des Six, j'ai été interpellé de répondre. Voici ce que j'ai dit : La majorité des habitants du Mont-Blanc a accepté la Constitution, et par le tableau qui vous sera présenté, vous connaîtrez ceux qui ont voté contre.

**Prieur, de la Marne.** Tous les citoyens de la République ont juré de la défendre, et de ne point permettre le moindre démembrement. Le département du Mont-Blanc n'est-il pas une partie intégrante de la République? Et puisque nous avons pris l'engagement sacré d'en défendre toutes les parties, il mérite de fixer toute votre attention; et quand il serait vrai que la minorité eût accepté la Constitution, on devrait en conclure que dans ce département, comme dans beaucoup d'autres, le peuple a été trompé. Nous devons penser que dans le Mont-Blanc, le peuple, revenu de son erreur, chassera comme il a fait ailleurs, tous les traîtres et tous les conspirateurs qui ont séduit.

Citoyens, j'arrive de l'armée, ces sentiments sont partagés par tous nos braves soldats; ils ont juré sur leurs sabres d'exterminer tous les tyrans, et de mourir plutôt que de permettre qu'ils souillent par leur domination quelque partie de la République. Souvenons-nous de nos serments; punissons Lyon, et sauvons le Mont-Blanc.

N..., député du Mont-Blanc. Il y a 15,000 habitants dans Chambéry, tous ont accepté la Constitution; un seul a fait des objections contre.

Un député extraordinaire du Mont-Blanc, à la barre. Citoyens législateurs, la Constitution a été acceptée dans toute la ci-devant Savoie, même dans la Maurienne et la Tarentaise, qui était principalement menacée par notre ancien tyran. Nous sommes Français, et si nous ne pouvions jouir de la liberté dans le Mont-Blanc, nous viendrions chercher un asile parmi vous.

**Barère.** C'est ainsi que nous tombons dans la vielle diplomatie, c'est par de semblables discussions que nous servons les rois coalisés; c'est ainsi que l'on prépare le démembrement de la République. La Russie vient de faire un traité avec l'Angleterre, par lequel cette dernière puissance s'engage à ne point finir la guerre avec la France, qu'elle n'ait restitué ses conquêtes, mais la Savoie n'est point une conquête; la nature et le vœu de ses habitants l'ont unie à la France. Valenciennes et Condé étant tombés au pouvoir des Autrichiens, ou plutôt ces deux villes leur ayant été vendues, savez-vous ce qu'a fait ce Monsieur, ce prétendu régent de France, il a cédé ces deux villes à l'Autriche, sous prétexte que cette puissance y avait d'anciens droits. Le tyran Sarde réclamera aussi la Savoie, sous le prétexte qu'elle lui a appartenu; l'Autriche en fera de même pour l'Alsace et la Lorraine. Citoyens, loin de nous cette diplomatie, la nôtre doit être la diplomatie des canons et de la victoire. (On applaudit.) Le projet qui vous est présenté par le comité n'est que l'application de la Constitution. Je demande qu'il soit adopté.

(1) *Moniteur universel* du mardi 27 août 1793, p. 1018, col. 1). — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 6, p. 34) les comptes rendus de la discussion par les divers journaux.



**Duhem.** Qu'on ne me suppose point l'intention d'avoir voulu démembrement la France, mais effrayé de ce système de Don Quichote, qui l'année passée nous a préparé de grands maux, j'ai demandé l'ajournement du projet du comité.

La discussion est fermée.

Le projet présenté au nom du comité de Salut public est adopté.

Un autre décret est proposé par le même comité pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fonderie de canons à la Charité-sur-Loire; et la Convention l'adopte ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, sur la soumission faite par les citoyens Isaac Marette et C<sup>ie</sup>, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 9, d'acheter de la nation les bâtiments des ci-devant bénédictins de la Charité-sur-Loire, ainsi que les forges, fourneaux, et les bois et terrains dépendant du prieuré de ladite abbaye, à l'effet d'y établir une manufacture d'armes et une fonderie de canons; ouï le rapport de ses comités réunis de Salut public et d'aliénation, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera incessamment procédé à l'estimation la plus rigoureuse des biens ci-dessus désignés, par deux experts, l'un nommé par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administrateur des domaines nationaux.

« Ces experts opéreront en présence d'un autre expert désigné par les citoyens Marette et C<sup>ie</sup>, soumissionnaires, et de trois commissaires nommés, le premier par le directoire du département de la Nièvre, le second par celui du district de la Charité-sur-Loire, et le troisième par la municipalité dudit lieu.

#### Art. 2.

« Lesdits experts sont autorisés à se faire délivrer par tous administrateurs, notaires, dépositaires publics, fermiers, régisseurs, les titres, pièces et documents propres à déterminer la plus juste valeur desdits biens. Ils adresseront leur procès-verbal d'estimation au comité d'aliénation, qui en fera son rapport à la Convention nationale, qui décrètera l'aliénation, si elle le juge convenable.

#### Art. 3.

« Les citoyens Marette et C<sup>ie</sup> ne pourront entrer en possession qu'après que l'état des lieux, dressé par la régie des domaines nationaux, aura été préalablement reconnu et signé par eux.

#### Art. 4.

« Les adjudicataires paieront, dans la quinzaine du décret à intervenir, un tiers du prix qui sera déterminé en reconnaissance de liquidation, et les deux autres tiers seront acquittés en neuf annuités qui se paieront d'année en année, et dont la première commencera après la troisième année qui suivra ladite adjudication. Ces neuf paiements pourront être également faits en reconnaissances de liquidation.

#### Art. 5.

« Faute par lesdits citoyens Marette et C<sup>ie</sup> de réaliser l'établissement proposé dans les quatre mois de la publication du décret d'adjudication, ils seront évincés et ne pourront répéter le premier paiement qu'ils auraient fait en conformité de l'article précédent.

#### Art. 6.

« Les citoyens Marette et C<sup>ie</sup> seront tenus de fournir pendant le cours de la guerre, par chaque année, 10,000 fusils au moins, d'en réparer 15,000 au moins, et de fournir aux ateliers de Paris au moins 30,000 canons de fusils et 1,000 pièces de canons des calibres qui leur seront demandés, et 100 milliers de tôle pour le service de l'artillerie, et même la totalité de ce qu'ils fabriqueraient s'ils en sont requis, et ce au prix courant. Lesdites fournitures seront réduites, en temps de paix, à ce que les besoins de la République pourront exiger.

#### Art. 7.

« Les citoyens Marette et C<sup>ie</sup> seront soumis, pour l'exploitation des bois qui leur seront adjugés, au régime de l'administration forestière, et le ministre de la marine pourra faire prendre, au prix courant, dans lesdits bois, ceux qui seront reconnus propres au service de la marine (1). »

Un membre du comité de la guerre [LAURENT LECOINTRE (2)] fait un rapport sur la pétition des dragons de la Manche, tendant à ce que le décret du 16 de ce mois soit rapporté, et propose un projet de décret conforme à cette pétition : ce projet est combattu, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition des dragons de la Manche, relative au décret du 16 de ce mois, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de son comité de la guerre; et charge le ministre de la guerre de mettre à exécution, sans délai, son décret du 16 de ce mois, sur l'incorporation du corps des chasseurs de la Manche dans les cadres de la cavalerie et troupes légères des armées de la République (3). »

(1) P. V., t. 19, p. 295. — A la suite de la copie du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, (C 264, dossier 604) on lit la note suivante : « Tous les articles du projet de décret ci-dessus ont été arrêtés au Comité d'aliénation avec la Compagnie Marette, à l'exception de celui qui porte la quantité d'armes à fournir, qui a été arrêté avec le citoyen Carnot, membre du Comité de Salut public, qui voudra bien le proposer au Comité et ensuite à la Convention nationale.

« Les représentants du peuple composant le Comité d'aliénation.  
« Signé : Jac, président ; A. Besson ; Chambon-Latour.  
« Ce 25 août 1793, II de la République. »

(2) Le nom du rapporteur Laurent Lecointre, nous a été indiqué par *L'Auditeur national* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 298.

*Suit le compte rendu de la discussion à laquelle donna lieu le rapport de Laurent Lecointre, d'après l'Auditeur National (1) :*

Au nom du comité de la guerre, Lecointre présenta un projet de décret, tendant à former sous le numéro 26 un nouveau régiment des trois compagnies de dragons de la Manche, et des deux escadrons du même nom.

Lacroix a demandé que ce projet fût écarté par la question préalable, parce qu'il existe une loi qui défend la formation de nouveaux corps, jusqu'à ce que les cadres existants aient été remplis.

Quelques membres lui répondent que les corps dont il s'agit forment déjà un régiment, et que tous les individus qui le composent désirent servir ensemble, étant tirés des mêmes départements.

Lacroix, en insistant sur sa proposition, espère que les soldats dont il s'agit sauront sacrifier sans peine leur intérêt particulier à l'intérêt de la patrie.

Après quelques débats, le projet de Lecointre est écarté par la question préalable, et le ministre de la guerre est chargé de distribuer les dragons de la Manche dans les cadres de cavalerie qui ne sont pas encore remplis.

Un membre [JULIEN (*de Toulouse*) (2)] fait contre la ci-devant compagnie des Indes une dénonciation qui est suivie d'un décret ainsi conçu :

« Sur la dénonciation faite par un membre, la Convention nationale décrète qu'avant tout rapport, la connaissance et l'examen approfondi de tous les faits relatifs à la compagnie des Indes, sont renvoyés à la commission des Cinq, qui est chargée d'en soumettre à l'assemblée la plus scrupuleuse vérification.

« La commission examinera encore la question de savoir si, par le fait de la forfaiture imputée à cette compagnie, ses biens ne seront pas confisquables au profit de la nation; sauf, par la nation, à rembourser, suivant le mode qui sera indiqué par la commission, l'actionnaire innocent, jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur le prix original de son action.

« La Convention nationale décrète encore que JULIEN (*de Toulouse*), auteur de la dénonciation, est adjoint à la commission des Cinq, chargée de constater la preuve du délit national qui a été dénoncé (3). »

(1) *Auditeur national*, n° 238, du lundi 26 août 1793, p. 3. — D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 237, du lundi 26 août 1793, p. 1090, col. 2.) rendent compte de la même discussion dans les termes suivants :

« Au nom du Comité de la guerre, LAURENT LECOINTRE fait un rapport sur la pétition présentée par les dragons de la Manche, qui ont déserté les drapeaux de Buzot pour venir se rallier sous l'étendard de la République.

« Conformément à la demande des militaires, LE RAPPORTEUR propose de les réunir aux compagnies levées dans le département de la Seine-Inférieure et d'en faire un seul régiment.

« Plusieurs membres réclament contre ce projet de décret qui, bientôt après, est rejeté par la question préalable.

« La Convention nationale décrète seulement, sur la proposition de LACROIX, que les dragons de la Manche seront incorporés dans les anciens cadres de cavalerie. »

(2) D'après la minute des Archives et le procès-verbal lui-même.

(3) P. V., t. 19, p. 298.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Julien, de Toulouse.** Citoyens, tous les membres de la Convention lui doivent, non seulement le tribut de leurs lumières et de leurs efforts, mais celui des découvertes qu'ils ont faites. Assez et trop longtemps nous avons gémé sous le poids des abus qui accablait la plus généreuse nation de l'univers. Le despotisme est terrassé et rentré dans les enfers d'où il était sorti. Hier vous avez porté un grand coup, en détruisant la caisse d'escompte. J'ai découvert que les administrateurs de la compagnie des Indes, dont le nom seul rappelle l'ancien régime, ont prêté des sommes énormes au dernier de nos tyrans pour faire la contre-révolution.

Je demande qu'avant tout rapport vous renvoyiez la connaissance et l'examen de tous ces faits à votre commission des cinq, en lui ordonnant de vous en soumettre la plus scrupuleuse vérification préalablement à toute autre détermination.

« Et dans le cas où les preuves de ce délit national seraient acquises, je demande que votre commission examine cette seule question de savoir si, par le fait d'une telle forfaiture, tous les biens de cette compagnie ne sont pas confisquables au profit de la nation, sauf par la nation à rembourser suivant le mode que votre commission vous indiquerait, l'actionnaire innocent jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur le prix original de son action.

La Convention adopte cette proposition, et adjoint Julien à la commission.

On lit une pétition des citoyens de Saint-Filbert-sur-Isle (2), département de l'Eure, par laquelle ils réclament un droit de vaine pâture.

Renvoyée aux comités des domaines et d'agriculture (3).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé : ROBESPIERRE aîné, président ;  
MERLIN (de Douai) ; AMAR ; LÉONARD-BOURDON ; J.-P.-M. FAYAU ;  
LAKANAL ; LAVICOMTERIE, secrétaires (4).

LETRES OU ADRESSES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU DIMANCHE 25 AOUT 1793.

I

LETRES : 1° DU CITOYEN BOURG, COMMANDANT TEMPORAIRE A DUNKERQUE; 2° DU GÉNÉRAL DUBONQUET SUR L'AFFAIRE DES ALDUDES.

(1) *Moniteur universel* du mardi 27 août 1793 (p. 1016, col. 3). — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 341, p. 335). — *Journal de la Montagne* (n° 85, p. 579, col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 238, p. 1093, col. 2). — *Mercure universel* du lundi 26 août 1793, (p. 394, col. 1). — *L'Auditeur national* (n° 338, p. 3). — *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 338, p. 194).

(2) Saint-Philbert-sur-Isle.

(3) P. V., t. 19, p. 299.

(4) *Ibid.*

Barère fait lecture de la lettre suivante (1) :

*Lettre du citoyen Bourg, commandant temporaire, aux citoyens représentants du peuple, composant le comité de Salut public, datée de Dunkerque le 22 août 1793.*

« Au reçu de la vôtre, j'étais au conseil de guerre. Je vous préviens que le 21 au matin tous nos postes dans les environs de Bergues, à deux lieues d'ici, ont été vivement attaqués et repoussés, et que sur les 8 à 9 heures le camp de Guivelde, à deux lieues de Dunkerque, près de Farnes, a été aussi attaqué; mais nous n'avons pas perdu un pouce de terrain. La nuit du 21 au 22, les ennemis ont fait des approches jusqu'après de Bergues, nous ont coupé la communication de Cassel à Bergues, et ont investi et sommé ladite ville de se rendre; mais le citoyen Carrion, général de brigade qui commande la place, leur a répondu qu'il était républicain, ainsi que toute sa garnison, et qu'il préférerait mourir que de se rendre. Je ne sais pas encore quelle est la force de l'ennemi; je crois qu'il nous coupe à deux lieues d'ici la communication de Bourgbourg qui aboutit à Saint-Omer.

« Le conseil de guerre a arrêté que la ville est en état de siège, qu'elle n'est qu'un camp retranché. La garnison n'est composée que de 14 à 1,500 hommes, le camp de Guivelde à peu près de 4,000 hommes. A 11 heures du matin, heure de la marée montante, l'on a levé les écluses pour inonder les environs de Bergues, et l'on continue ce soir jusqu'à grande inondation.

« La nuit du 22 au 23, le camp de Guivelde s'est replié sur la ville, craignant d'être coupé, et pour mieux garder la communication de Dunkerque à Bergues.

« Nous avons reçu la nuit une lettre du général Houchard, qui nous prévient qu'il envoie un renfort à Cassel; nous espérons que l'on fera lever le siège de Bergues.

« La garde citoyenne de Dunkerque est composée de 9 bataillons; chaque bataillon est à peu près de 2 à 300 hommes bien disposés à défendre la ville.

« Signé : BOURG. »

Barère fait ensuite lecture d'une lettre du général Dubonquet, qui contient les détails déjà connus de l'affaire qui eut lieu le 6 du courant, dans laquelle les Espagnols furent chassés des Aldudes (2).

## II

*Adresse des habitants des communes du canton de Saint-Laurent (département du Jura) (3).*

*Les communes du canton de Saint-Laurent,*

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 août 1793. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle est insérée en entier dans le *Moniteur universel* (n° 239, du mardi 27 août 1793, p. 1017, col. 2).

(2) Cette lettre du général Dubonquet n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Moniteur universel* (n° 239, du mardi 27 août 1793, page 1017, col. 2).

(3) Cette adresse n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*, mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* du dimanche 25 août 1793.

*district de Saint-Claude, département du Jura* font passer au président de la Convention un extrait du procès-verbal de la fête du 10 août, qui a été célébrée avec beaucoup de pompe. Les habitants de ces communes jurent de maintenir l'indivisibilité de la République jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

## III

*Adresse des administrateurs du district de Pau (1).*

*Les administrateurs composant le district de Pau* félicitent la Convention nationale sur l'Acte constitutionnel qui fut accepté à l'unanimité par les assemblées primaires. Ils jurent amour, reconnaissance et respect à la Convention nationale.

## IV

*Adresse des administrateurs du département du Morbihan (2).*

*Les administrateurs du département du Morbihan* font passer à la Convention une expédition du procès-verbal de la fête du 10 août, dans laquelle ils y ont brûlé à regret le gage d'union et de fraternité qu'ils avaient reçu en 1790, de leurs frères de Paris, qui n'offrait plus depuis longtemps aucun signe et aucun attribut de la royauté, auxquels ils avaient substitué ceux de la République. Mais ne sachant pas compter avec la loi, ils l'ont livré aux flammes.

Quoique la ville de Vannes n'eût pas reçu le décret qui ordonnait cette fête, elle fit faire des extraits à la main, et l'administration les envoya dans les districts et dans les municipalités.

## V

*Lettre du procureur syndic du district de Wissembourg (3).*

Le procureur syndic de Wissembourg écrit en ces termes, en date du 20 août: « Apprenez le zèle de mes concitoyens et des vôtres; ce matin notre avant-garde de l'armée du Rhin, campée sur les lignes de la Loutre, fut attaquée par les cohortes des têtes couronnées et féroces auxquelles sont unis les réprouvés de notre patrie, je veux dire les émigrés; la nouvelle de cette attaque ne fut pas plutôt parvenue à notre armée, et le général n'avait pas plutôt

(1) Cette adresse n'est pas mentionnée au *procès-verbal*, mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* du dimanche 25 août 1793.

(2) *Ibid.*

(3) Cette lettre du procureur syndic du district de Wissembourg n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*. Nous l'empruntons au *Bulletin de la Convention* du dimanche 25 août 1793. — D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 338, du lundi, 26 août 1793, page 2) en donne le résumé suivant :

« Une lettre écrite du département du Bas-Rhin rend compte que l'avant-garde ennemie, ayant attaqué nos avant-postes, a été obligée de céder à l'impétuosité de la défense des soldats républicains. Il paraît, par la même lettre, que l'on n'a pas pour des revenants dans cette contrée, car un domaine national, estimé seulement 25,000 livres, a été vendu 250,000 livres. »

donné ses ordres, que toutes nos troupes marchaient avec allégresse de leurs camps et cantonnements, pour repousser ces esclaves sanguinaires : on vit en eux l'ardeur d'un lion auquel on veut arracher sa proie; enfin rien n'égalait le courage déterminé de nos soldats républicains.

« Mais si le défenseur de la patrie montre de l'énergie, d'autres citoyens donnent d'une autre manière des preuves de leur attachement à l'évangile de la République; car, dans le moment même que le bruit du danger se répandit parmi nous, une adjudication de biens nationaux s'est faite au directoire du district au prix de 251.650 livres qui, en différents lots, n'étaient estimés qu'à 26.150 livres.

« J'ai cru de mon devoir de vous informer de l'un et l'autre objet, et de vous dire que jusqu'au dernier soupir, je serai un républicain ardent et prononcé. »

## VI

*Adresse des habitants du canton de Bléré (département d'Indre-et-Loire) (1).*

*Les habitants du canton de Bléré, district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, à la Convention nationale.*

## Mandataires du peuple,

Nous avons reçu avec reconnaissance l'Acte constitutionnel; nous l'avons accepté avec cette allégresse, cet enthousiasme que l'amour de l'égalité et de la liberté peut seul exciter; les droits du peuple y sont reconnus et respectés : en faut-il davantage pour embraser des cœurs républicains?

Divisés en sections pour voter, nous nous sommes fraternellement réunis après l'acceptation; l'assemblée ainsi composée s'est portée au pied de l'arbre de la liberté; là, nous avons tous spontanément juré de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République et notre sublime Constitution, ou de mourir en les défendant. *L'hymne des Marseillais* a été chanté, et l'air a retenti des cris de : « Vive la République! Vive la Convention nationale! »

Mandataires du peuple, sacrifiez vos querelles personnelles à son intérêt et ne vous occupez désormais que de son bonheur. Vous lui avez donné une Constitution; faites que par des lois sages et mûrement discutées il puisse jouir des avantages qu'elle lui garantit.

Le point de réunion des habitants du canton de Bléré est la Convention nationale, leur cri de ralliement est et sera toujours : unité, indivisibilité, indépendance absolue de la République; guerre aux tyrans, aux anarchistes, aux despotes, aux fédéralistes; soumission aux lois; respect aux personnes et aux propriétés; confiance et surveillance à toutes les autorités constituées.

(Suivent 61 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. — Cette adresse n'est pas mentionnée au *procès-verbal*, mais elle figure au *Bulletin de la Convention*, du lundi 26 août 1793. En marge on y lit : « Insertion au Bulletin » de la main de Merlin (*de Douai*).

## VII

*Adresse des officiers de santé de l'hôpital militaire d'Hennebont. (1)*

Hennebont, le 17 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyens représentants,

Les officiers de santé de l'hôpital militaire d'Hennebont remercient la Convention nationale d'avoir donné au peuple français une Constitution vraiment populaire, et la seule qui convient à des hommes amis de la liberté et de l'égalité. Ils jurent de maintenir cette Constitution de toutes leurs forces, et une reconnaissance éternelle aux législateurs qui, les premiers, ont appris à tous les peuples à reconnaître leurs droits, et qui, par leur courage inébranlable, ont prouvé qu'on pouvait être libre, même sous le canon des despotes. Ils jurent une obéissance entière à vos décrets, une haine qui ne finira jamais pour les tyrans de toute espèce, et ne cesseront de répéter, qu'avec la vie : vive la République une et indivisible!

Signé : BOURDON, médecin; LAUBY, chirurgien aide-major; JON, apothicaire aide-major; BOURY; MELEY, sous-aide; HÉRAULT; MONNEREAU; BALIN, sous-aide-major.

## VIII

*Lettre du commissaire général de l'armée des Alpes envoyant deux décorations militaires (2).*

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

Au camp de la Pape, ce 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

J'ai l'honneur de vous faire passer deux décorations militaires qui m'ont été envoyées à cet effet par les citoyens Barthe, commandant de Monthyon et Henroult, adjudant-major de la même ville. Ils vous supplient d'agréer l'offrande qu'ils en font à la patrie. Oscrai-je, citoyen Président, vous prier de me faire informer de la réception de ces objets, afin que les citoyens Barthe et Henroult sachent que je me suis exactement conformé à leurs intentions.

*Le commissaire général de l'armée des Alpes,*  
Signé : ALEXANDRE.

## IX

*Lettre du ministre de la justice (3) par laquelle, en exécution du décret du 6 juillet dernier (4), il rend compte à la Convention des poursuites*

(1) *Archives nationales*, carton C, 267, dossier 638. — Cette lettre n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*. En — marge on y lit : « Insertion au Bulletin : Lu 7 »

(2) *Archives nationales*, carton C. 265, dossier, 615. Cette lettre n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*.

(3) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup> dossier, Gohier.

(4) Voir P. V., t. XVIII, page 238, et *Archives Parlementaires*, t. LXVIII, page 326 et suiv.

*exercées contre l'individu qui a troublé l'ordre, dans une salle de spectacle de Bordeaux en poussant le cri de : Vive Louis XVII! (1).*

*Le ministre de la justice, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 22 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« En exécution du décret du 6 juillet qui me charge de rendre compte à la Convention nationale des poursuites qui vont être faites contre celui qui, dans une salle de spectacle, à Bordeaux, a proféré le cri impie de la Vendée : *Vive Louis XVII*, et du jugement qui a été rendu contre ce royaliste, je m'empresse de transmettre à la Convention les pièces qui, sur ma demande, m'ont été transmises par le commissaire national du district de Bordeaux.

« La Convention nationale verra, par un procès-verbal de la municipalité, que le 17 du mois de juin, pendant qu'on jouait sur le théâtre du grand spectacle de cette ville la pièce qui a pour titre : *La vie est un songe*, chaque fois qu'il était question du nom de *roi*, il s'élevait des applaudissements assez généraux; que dans le parterre on voulait s'opposer à ces applaudissements serviles; qu'après la pièce, on demanda les acteurs, qu'ils se présentèrent; qu'on fit chanter l'hymne des *Marseillais*.

« La société des amis de l'égalité envoya, le 19, cinq commissaires à la municipalité pour lui dénoncer le directeur de ce spectacle, comme ayant donné avec un dessein pervers, et pendant que les bons citoyens étaient aux assemblées de sections, une pièce dont il avait déguisé le titre et dont les allusions étaient plus fortes que celles que l'on trouve dans des pièces qu'on leur avait déjà défendu de jouer; la société observa qu'on avait crié pendant la représentation, tant en anglais qu'en français : *Vive le roi!* et elle indiqua des personnes qui pouvaient donner des renseignements sur cette dénonciation.

« La municipalité, où le procureur de la commune, arrêta que ce spectacle serait fermé jusqu'au dimanche suivant, exclusivement; que les affiches posées seraient ôtées; que les citoyens seraient instruits de cette clôture du spectacle par une affiche et que le citoyen Dorival, directeur, se rendrait à la maison d'arrêt où il resterait jusqu'au samedi soir.

« Le 19 et le 20, les nommés Arrouch neveu, négociant de Bordeaux et Prunes furent arrêtés par ordre du comité central du département de la Gironde, comme suspects d'incivisme et tenant des propos séditieux. Ces particuliers, interrogés, ont soutenu n'avoir proféré ni le propos impie de la Vendée : *Vive Louis XVII*, ni aucun autre propos incivique; la municipalité leur a accordé la liberté provisoirement et sous caution.

« Le 21, la municipalité a fait informer contre les auteurs, fauteurs et complices du trouble survenu au spectacle, le 17. Aucun témoin n'a déposé du propos impie qui a dû être tenu dans la salle de spectacle. La Convention en sera con-

vaincue par le compte qui lui sera rendu de l'information, lors du rapport qui lui sera fait de cette affaire, dont elle croira sans doute devoir renvoyer l'examen à son comité de Sûreté générale.

« Le ministre de la justice,

« Signé : GOHIER. »

## Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU DIMANCHE 25 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE LA LETTRE DES REPRÉSENTANTS ANDRÉ  
DUMONT ET JOSEPH LE BOX, COMMISSAIRES DE  
LA CONVENTION DANS LE DÉPARTEMENT DE  
LA SOMME (1).

### I

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

*Lettre des représentants du peuple dans le département de la Somme.*

« Citoyens collègues,

« Quand nous vous écrivions trois fois par jour trois fois nous vous parlerions de la loi du 4 mai sur le *maximum*. Si cette loi est conservée en entier, elle affamera la France. Si elle est simplement abrogée, elle l'affamera sans doute encore. Il est donc nécessaire que vous preniez des mesures promptes sur cette loi. Sachez qu'il n'y a que les patriotes qui l'exécutent; les malveillants s'en jouent. »

Les représentants disent, en finissant, qu'ils ont été obligés d'envoyer 25 hommes armés dans un petit village, pour y contenir les malveillants. 20 personnes suspectes leur ont été dénoncées et ils vont les faire conduire à la citadelle de Doullens (3).

Ils ajoutent que la meilleure harmonie règne entre les troupes de ligne et les gardes nationales. Ils louent aussi beaucoup le 26<sup>e</sup> régiment de dragons.

### II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

Les représentants du peuple, dans le département de la Somme, informent la Convention que des difficultés, toujours renaissantes, entravent les opérations relatives aux subsistances des armées; ils terminent par dire que si la loi du 4 mai est maintenue, elle affamera la République, et que, d'un autre côté, si elle est abrogée sans être remplacée par de grandes mesures, la République éprouvera de même la famine au milieu de l'abondance.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 5, un résumé de cette lettre d'après les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) Le *Mercur universel* du lundi 26 août 1793, page 393, col. 1.

(3) Le *Mercur* écrit Doulan.

(4) L'*Auditeur national*, n° 338, du lundi 26 août 1793, projet 1.

(1) Voir aux Annexes de la séance annexe (n° 7, p. 36) les pièces communiquées à la Convention par le ministre de la justice.

Les patriotes seuls exécutent la loi sur le *maximum*, les aristocrates, au contraire, achètent les grains à un prix supérieur. Les municipalités des campagnes sont les premières à prévariquer, parce que les officiers municipaux sont ou propriétaires, ou fermiers; et il paraît que les cultivateurs se proposent de semer cette année le moins de blé possible, pour nous affamer l'année prochaine; les représentants du peuple font sentir la nécessité d'une loi sévère pour déjouer ces funestes manœuvres.

Ils ajoutent qu'ils ont été obligés d'envoyer 25 hommes dans une commune où des accapareurs retiennent du blé pour le laisser pourrir plutôt que de le vendre, et ils ont fait conduire 20 personnes suspectes dans le château de Montdidier; au surplus, ils voient que l'esprit public se développe avec énergie dans ce département, et ils en attendent d'heureux effets. Les cloches vont être converties en canons. A cette lettre était jointe une dénonciation qui appelle toute la sévérité des lois sur les cultivateurs qui, par des calculs d'intérêt personnel, aiment mieux donner le seigle à leurs bestiaux, que de l'exposer en vente pour la nourriture des hommes. Le comité d'agriculture est chargé de faire, sous trois jours, un rapport sur la loi du 4 mai.

### III

#### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les représentants du peuple à Amiens écrivent que plusieurs fermiers sont convenus entre eux de ne semer qu'une petite quantité de grains. L'un d'eux, prévenu d'avoir laissé périr sa récolte, a été renfermé dans la citadelle de Doullens.

Quelques autres dénonciations de ce genre sont faites : elles déterminent l'Assemblée à charger ses comités d'agriculture et de commerce, de lui faire un rapport sur les modifications qui peuvent être apportées à la loi du *maximum* des grains.

#### Annexe n° 2.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU DIMANCHE 25 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU  
LE RAPPORT PRÉSENTÉ PAR ÉLIE LACOSTE, AU  
NOM DU COMITÉ DE DIVISION, SUR UNE NOU-  
VELLE DIVISION TERRITORIALE ADMINISTRATIVE  
DE LA FRANCE (2).

### I

#### COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (3).

Au nom du comité de division, **Lacoste** a dit :

(Suit un résumé du rapport d'Elie Lacoste que nous inscrivons au cours de la séance. Ce résumé

(1) *Journal de Perlet*, n° 338, du lundi, 26 août 1793, page 194.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 8, le compte rendu de cette discussion d'après le *Journal de la Montagne*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 333.

se termine par la phrase suivante qui ne se trouve pas dans le document imprimé reproduit par nous :)

« Nous croyons cependant qu'il serait très à propos, et même instant, de décréter le principe, et de renvoyer au comité de division pour le mode d'exécution.

« La Convention nationale ajourne les grandes questions proposées par le comité de division et décrète, sur la proposition de **Romme**, que le rapport du comité sera imprimé, et qu'il sera réuni, avec le comité de législation, pour présenter des vues sous le triple rapport de la population, du territoire et de l'attribution à donner aux administrations des départements, des districts et municipalités. »

### II

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le comité de division avait été chargé d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de diviser le territoire de la République d'une manière plus conforme aux dispositions et aux principes de l'Acte constitutionnel; un rapporteur a proposé, à cet égard, d'augmenter le nombre des départements, afin de rendre l'administration plus simple et plus active, en circonscrivant davantage la population de chacun.

En appuyant cet avis, **Montmayou** a rappelé que ce sont les départements dont la population est la plus considérable qui ont insurgé contre la Convention nationale; il a pensé que, pour conserver l'unité et l'indivisibilité de la République, il était nécessaire que la population de chaque département n'excédât pas 300,000 âmes.

**Lacroix**, au contraire, a pensé que moins il y aurait de départements, et moins il y aurait aussi d'autorités qui chercheraient à rivaliser la représentation nationale; que, d'ailleurs, plus la population serait nombreuse, plus il serait difficile à des administrateurs d'ébranler les citoyens pour les engager dans leur parti. L'opinant a conclu, en conséquence, à ce que le nombre des départements fût réduit, et que cependant celui des districts fût augmenté.

Après avoir entendu quelques autres opinants, la Convention a décrété l'impression du rapport du comité de division, qui se concertera avec le comité de législation pour présenter un nouveau plan de division du territoire de la République.

### III

#### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques* et littéraires (2).

Le comité de division fait présenter, par l'organe d'un de ses membres, un projet de décret tendant à augmenter le nombre des départements, afin de rendre la population moins considérable et l'administration plus simple et plus active. Après quelques débats, l'Assemblée a décrété, sur la motion de **Bréard**, que le système

(1) *Auditeur national*, n° 338, du lundi, 26 août 1793, page 2.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 237 du lundi 26 août 1793, page 1,090, 1<sup>re</sup> col.



présenté par le comité de division serait imprimé, et qu'il se concerterait avec le comité de législation pour la nouvelle division du territoire de la République, conformément à l'Acte constitutionnel.

## IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Le rapporteur du comité de division présente un travail relatif à une nouvelle distribution des départements. La trop grande population de quelques-uns est, dit-il, une des premières causes des insurrections tentées par leurs autorités constituées. La Convention doit prendre tous les moyens nécessaires pour n'avoir plus à craindre de voir s'élever une puissance rivale de la sienne.

Une discussion assez vive s'établit à ce sujet. L'assemblée, après être restée longtemps partagée sur l'augmentation ou la réduction des départements, renvoie le travail aux comités réunis de législation, d'instruction publique et de division : ils fixeront sa détermination sur cette question qui est de la plus grande importance.

## Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU DIMANCHE 25 AOUT 1793 (2).

Pièces relatives à la pétition  
de la section des Lombards.

## SECTION DES LOMBARDS (3).

*Extrait du procès-verbal de la séance  
du 20 août 1793, l'an II de la République.*

L'assemblée générale, après avoir entendu la rédaction d'une pétition à présenter à la Convention, faite par le citoyen Le Clerc, a arrêté, en l'adoptant, qu'il la communiquerait aux 47 autres sections et les inviterait à y adhérer.

A nommé pour ses commissaires : Lafond, Giroix.

*Signé : CHATELAIN, président ;  
FAURE, secrétaire.*

Vu en assemblée générale de la section des Gravilliers, le 22 août 1793, l'an II de la République française, et y adhère dans tout son contenu.

*Signé : BOURSULT, président ;  
BUTOT, secrétaire ad hoc.*

Vue à la section des Arcis, ce 22 août 1793, l'an II de la République française.

*Signé : GEORGE, président ;  
DELESSEMENT, secrétaire.*

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Lombards, du 20 août 1793, l'an II de la République française.*

Appert, l'assemblée, après avoir entendu la rédaction d'une pétition à présenter à la Convention nationale, faite par un des membres de

la dite section, a arrêté qu'elle serait communiquée aux sections et présentée à la Convention, et a nommé pour commissaires les citoyens Leclerc et Châtelain pour se joindre aux commissaires des sections.

*Section de l'Indivisibilité, du 23 août 1793, l'an II  
de la République une et indivisible.*

L'assemblée générale nomme les citoyens Duplessis et Gramet à l'effet de se réunir aux autres commissaires des sections pour présenter à la Convention nationale une pétition présentée par la section des Lombards pour demander que l'éducation soit égale pour tous les élèves de la République.

*Signé : CHARBONNIER, secrétaire ;  
TOBIE, président par intérim.*

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Arcis, du 23 août 1793, l'an II.*

L'assemblée générale du dit jour, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la section des Lombards concernant l'Éducation nationale, y a porté son adhésion.

Les citoyens Martin et Prévot ont été nommés commissaires pour porter le vœu de la section des Arcis.

*Pour copie conforme :  
Signé : GEORGE, président ;  
MINAR, secrétaire.*

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Muséum, du 22 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

On appert que la section des Lombards s'étant présentée à celle du Muséum, et lui ayant demandé deux commissaires pour se réunir à elle à l'effet de présenter une pétition à la Convention concernant l'éducation nationale. L'assemblée du Muséum ayant entendu la dite pétition, y a adhéré à l'unanimité, et a nommé à cet effet les citoyens Aubertier et Georgemay.

*Pour extrait conforme :  
Signé : GARINET, secrétaire.*

## Section de l'Arsenal.

*Séance du 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

L'assemblée générale a arrêté et nommé pour commissaires les citoyens Savart et Hautefroy, à l'effet d'accompagner l'un de nos frères de la section des Lombards pour y présenter un projet d'éducation à la Convention nationale dimanche prochain.

*Pour copie conforme à l'arrêté :  
Signé : HAÛX, président ;  
VINCENT, secrétaire.*

## Section de Bonconseil.

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section de Bonconseil, du 20 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.*

L'assemblée générale a nommé pour commis-

(1) *Journal de Perlet*, n° 338, du lundi 26 août 1793, page 194.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 9, l'admission à la barre de la section des Lombards.

(3) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1003<sup>4</sup> dossier 790.

saires le citoyen *Laroche* et le citoyen *Sarazin*, à l'effet de se rendre dimanche prochain à la salle des pétitions pour présenter une pétition à la Convention nationale relativement à l'éducation des enfants.

*Pour extrait conforme :*

*Signé :* GAUTIER, secrétaire-greffier  
par intérim.

*Section du faubourg du Nord.*

*Extrait du registre des délibérations des assemblées générales et permanentes du 24 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

Appert du procès-verbal du dit jour, que sur la convocation de la section des Lombards l'assemblée a nommé les citoyens Dupont et Autin pour accompagner les commissaires des autres sections à la Convention nationale pour y présenter une pétition concernant l'éducation publique.

Fait en assemblée générale les jour et an que dessus.

*Signé :* CAROUAILLE, vice-président ;  
LESUEUR, secrétaire.

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Contrat social, du 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.*

Appert l'assemblée générale, après avoir entendu une députation de la section des Lombards pour une pétition à présenter à la Convention nationale relative à l'Éducation publique ; adhère à l'unanimité à la dite pétition et nomme les citoyens Balesnier et Filleul fils pour se réunir avec ceux des autres sections à la salle des pétitions, dimanche prochain, pour la présenter dans le jour à la Convention nationale.

*Pour copie conforme :*

*Signé :* LARD, secrétaire-greffier.

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section de la Halle au blé, du 22 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

Sur l'invitation faite par une députation de la section des Lombards, à l'effet de nommer deux commissaires qui se rendront dimanche prochain à dix heures du matin à la salle des pétitionnaires à la Convention, pour présenter une pétition concernant l'éducation nationale, l'assemblée a nommé les citoyens Le Dreux et Drouin pour ses commissaires.

*Signé :* BOCQUEAUX, président ;  
POIRIER, secrétaire.

*Delivré pour extrait conforme :*

*Signé :* CELLIER, secrétaire-greffier.

#### Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU DIMANCHE 25 AOUT 1793.

**Pièces annexes à l'adresse des professeurs  
du collège du Mans à la Convention (1).**

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 17, l'adresse des Professeurs du collège du Mans.

## I

AFFICHE ANNONÇANT LA CÉRÉMONIE DE LA  
DISTRIBUTION DES PRIX DU COLLÈGE DU MANS  
POUR LE 6 AOUT 1793 (1).

**Liberté. — Égalité.**

EXERCICE LITTÉRAIRE SUR L'ART DRAMATIQUE,  
EN FORME D'ENTRETIEN, DÉDIÉ A L'ADMINIS-  
TRATION DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

*Interlocuteurs.*

Renée Clémencerie, de rhétorique ;  
Louis-Alexandre Ménard, de rhétorique ;  
Jacques Ignard, de seconde ;  
Armand Massé, de seconde ;  
Louis Hatton, de seconde ;  
François Tréboil Laclaye, de seconde.

Cet exercice sera suivi d'une *Pastorale* en deux actes et en vers, sur la victoire remportée près de Nantes.

*Acteurs.*

Palémon  
Damis  
Aminthe  
Licidas  
Damon  
Daphnis  
Timandre

*Clémencerie ;  
Ignard ;  
Massé ;  
Plot ;  
Mérillon ;  
Denis ;  
Soultigné ;  
Lechêne ;  
Jaury ;  
Coupel ;*

Petits bergers

La distribution solennelle des prix, à laquelle assisteront les corps administratifs, sera annoncée par les couplets chantés par le citoyen Massé.

Le citoyen Menard fera le compliment d'honneur.

Dans la salle des actes du collège, le mardi 6 août 1793, l'an II de la République française, à deux heures et demie.

*On prie instamment de ne point monter sur le théâtre.*

## II

PLAN DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU COLLÈGE  
DU MANS POUR LE COURS DE L'ANNÉE SCOLAS-  
TIQUE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE (2).

Un inspecteur des études et huit professeurs sont chargés de régler et de suivre cet enseignement. Le plan qu'ils ont arrêté, de concert, présente, sur l'instruction publique, des vues de perfectionnement, dont tous les connaisseurs sentiront les grands avantages.

Tous les projets d'éducation nationale présentés tant à l'Assemblée constituante qu'à la Législative qui l'a suivie, indiquent une rénovation absolue du plan des études. On sait d'avance que les bases générales de ces projets seront adoptées, parce qu'elles sont les résul-

(1) Archives nationales, carton F<sup>17</sup> 1005<sup>1</sup> dossier n° 792. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome II, page 615.  
(2) Archives nationales, carton F<sup>17</sup> 1005<sup>1</sup>, dossier 792. — Guillaume : *Procès-verbal du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome II, page 616.



tats invariables d'une longue expérience, et qu'elles sont nécessaires à la propagation et au maintien de l'esprit républicain. Mais la transition de l'ancien au nouveau régime d'enseignement semble devoir être préparée par une gradation intermédiaire, afin que les élèves, qu'un changement trop soudain pourrait étonner et même décourager, se trouvent disposés à suivre plus facilement le nouvel ordre qui doit bientôt être établi.

Tel est le principal objet du plan dont on va donner une idée générale.

L'administration du département a reconnu ses propres principes, dans les observations que nous lui avons présentées; elle a remarqué avec plaisir que les fonctionnaires préposés à l'enseignement du collège du Mans, étant tous laïcs, n'en étaient que plus propres à inspirer à leurs élèves cet esprit de tolérance qu'il faut bien se garder de confondre avec l'indifférence sur les devoirs religieux.

La liberté de toutes les opinions ne permettant plus de réunir l'enseignement religieux à l'instruction nationale, l'administration du département a déclaré que le premier de ces deux objets devait être réservé aux soins des pères et mères et des ministres du culte. Quelques parents seront peut-être étonnés de ce que la religion ne s'enseigne plus dans le collège du Mans; mais, qu'ils se rassurent : dans chaque classe d'humanités, un petit **cours de morale saine et fondée sur des principes généralement adoptés** comprendra, au nombre de les principales notions, la nécessité d'adorer l'Être suprême. Les étudiants, ainsi **préparés**, recevront avec bien plus de fruits les semences de religion de la part de leurs parents, ou de ceux que leurs parents chargeront de cet objet.

D'ailleurs, tout enseignement public étant nécessairement uniforme, chaque collège serait obligé d'adopter un système unique d'opinions religieuses, qui concilieraient difficilement les intentions diverses des parents des élèves. La dissension religieuse prive, depuis deux ans, un grand nombre d'enfants de l'enseignement public, et les replonge dans l'ignorance. N'est-il pas temps de rouvrir la carrière des études à cette portion de la jeunesse qui perd des années si précieuses? On peut désormais les amener au collège du Mans, sans craindre qu'on cherche à les influencer en matière de religion; un respectueux et absolu silence à cet égard est imposé aux élèves, et les professeurs leur donnent l'exemple de cette prudence.

Les parents de chaque écolier, ou les citoyens chargés de sa conduite, sont priés de certifier, tous les trois mois, à son professeur, que l'écolier a rempli, pendant ces trois mois, les devoirs de religion et de probité qu'ils lui ont tracés. Ce certificat, donné de vive voix ou par écrit, rappellera aux écoliers et à leurs parents : 1<sup>o</sup> que ce n'est plus au collège qu'ils doivent assister à la messe, aux prières, au catéchisme, et que leur conduite n'est soumise à la surveillance des professeurs que pendant les heures des classes; 2<sup>o</sup> que les instituteurs du collège sont bien éloignés d'inspirer l'irreligion à leurs élèves;

L'inspection des études du collège a été confiée, par l'administration du département, au citoyen *Mortier*, qui en exerçait depuis un an les fonctions, comme commissaire de l'administration en cette partie. Il est chargé en outre de régler, de concert avec les professeurs, l'ordre et ses principales opérations relatives à l'enseigne-

ment, de rendre compte des progrès des études aux autorités administratives, et de correspondre avec elles pour tout ce qui concerne le collège. Il s'assurera des progrès de l'enseignement par des visites classiques et par des compositions générales, suivant l'usage; il tiendra plusieurs conférences publiques, dont le principal objet sera de fortifier les étudiants dans l'amour éclairé de la patrie et l'émulation de bien mériter d'elle un jour.

Le citoyen *Mortier* se propose d'apporter à ces fonctions le même zèle et le même dévouement au bien public, qui l'ont dirigé, lorsqu'il participait à l'administration du département.

Jusqu'à présent l'étude classique de la langue latine occupait six années. Il est généralement reconnu que trois ans, au plus, suffiront à l'étude de cette langue, lorsqu'elle aura été précédée d'un cours de notions moins abstraites et plus attrayantes pour l'enfance. Mais, pour ne pas être forcé de retarder les progrès d'une partie des élèves, on s'est borné, pour cette année, à réduire le cours latin à cinq classes. La *sixième*, qui se trouve supprimée par cette opération, est bien plus utilement remplacée par une *école civique*, dont le but et l'enseignement vont être développés ci-après.

Ces observations générales nous ont paru devoir précéder le plan d'instruction réglé pour chaque classe ainsi qu'il suit :

#### *Physique et mathématiques.*

Cette chaire est remplie par le citoyen *Cauvin*. Il explique à ses élèves le cours d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie, par *Besout*. Il développera les éléments de physique générale et particulière, et donnera un traité d'astronomie, extrait principalement des ouvrages de *Lalande*. Pour la chimie, on suivra de préférence les nouvelles découvertes et la méthode de *Fourcroy* et de *Lavoisier*. A ces différentes matières, on ajoutera un cours abrégé d'histoire naturelle, d'après *Valmont de Bomare*.

#### *Logique, Métaphysique et morale.*

Le citoyen *Sallet* forme le jugement de ses élèves par l'analyse, d'après les principes de *Condillac*, dont il leur fait voir la logique. Ses explications en facilitent l'intelligence aux étudiants. La *psychologie*, qui comprend la nature de l'âme, ses facultés et la génération des idées, commencera ce cours.

Pour que l'homme ait une juste idée de ses devoirs, il est nécessaire qu'il connaisse l'auteur de son être et qu'il se connaisse lui-même. Les preuves de l'existence d'un Être suprême et de ses principales perfections seront donc jointes à la psychologie, pour servir d'introduction à la morale.

Cette science nous instruit de nos droits et de nos devoirs, pour nous diriger au bonheur général et individuel. Après avoir examiné l'homme dans ses rapports particuliers, on le considérera dans ses rapports avec la société. De l'origine des gouvernements, on passera au développement des constitutions anciennes et modernes, de leurs avantages et inconvénients respectifs. Si la morale générale tend à former les jeunes gens à la vertu, la morale *politique* a pour objet de leur donner des connaissances indispensables, dans une république, à quiconque aspire à mériter un jour la confiance de ses concitoyens, dans des fonctions importantes. Les meilleurs écrivains politiques, tels que *Mably*,

Condillac, J.-J. Rousseau, Montesquieu, etc., serviront de guides au professeur.

Ce cours, se faisant en français, comme l'an dernier, peut être suivi même par ceux qui n'ont point fait d'autres études classiques.

#### Rhétorique.

Le citoyen Dufour l'ainé, dans ses deux cours précédents de rhétorique, avait déjà supprimé ceux des anciens préceptes, dont l'absurdité était le plus évidemment démontrée. Il ne donnera, cette année, que des principes conformes au bon goût et à la saine éloquence, et remplacera le reste par des notions sur la littérature ancienne et moderne, nationale et étrangère. Ces notions seront développées par des explications de vive voix ou par des lectures analogues à chaque matière.

Les élèves de rhétorique parcourront les plus beaux endroits de Virgile, d'Horace et de Juvénal. Ils expliqueront la Harangue de Cicéron en faveur du poète Archias, les mœurs des Germains par Tacite, et traduiront quelques passages choisis des poèmes de Lucain et de Lucrèce, des œuvres morales de Cicéron et de Sénèque, et de la consolation de la philosophie par Boëce. Ils s'exerceront à la composition oratoire par des *essais* sur différents genres.

#### Seconde.

Le citoyen Boyer expliquera la grammaire française de Wailly, les *Catilinaires* de Cicéron, les V, VI, VII et VIII<sup>e</sup> livres de l'*Énéide*, des odes choisies d'Horace, auxquelles il comparera les odes françaises de Rousseau. Les beautés de ces poètes lyriques seront mieux appréciées par ses élèves, à l'aide d'un traité qu'il leur dictera sur la littérature, et spécialement sur ce genre de poésie. Il continuera de les exercer dans la langue latine. Mais il s'attachera particulièrement à leur apprendre à manier leur langue propre, dans le genre narratif et le style épistolaire. Il fera traduire Saluste, et terminera le cours d'histoire nationale commencé l'an dernier.

Dans cette classe, ainsi que dans chacune des trois inférieures, on donnera aux élèves des leçons de géographie ancienne et moderne, avec plus ou moins d'étendue, selon la portée de chaque classe. On s'attachera spécialement à leur faire connaître les caractères des peuples et à leur donner une idée générale des divers gouvernements des nations les plus célèbres.

#### Troisième.

Le citoyen Simier expliquera Quint-Curce et le plaidoyer de Cicéron pour Ligarius, les premiers livres de l'*Énéide*, et l'*Andrienne* de Térence. Il continuera d'enseigner les règles de la poésie latine et de former le goût de ses élèves, en leur rendant sensibles, par ses explications, les beautés du premier des poètes latins. La grammaire abrégée de Wailly leur apprendra les principes de la langue française, à laquelle ils s'exerceront par des traductions, des narrations et des lettres, cette langue étant celle dont l'étude doit leur être la plus familière. Le professeur commencera un cours d'histoire nationale, accompagné de réflexions sur les abus du gouvernement monarchique.

#### Quatrième.

Cette classe est professée par le citoyen Dufour le jeune. L'histoire abrégée de la République romaine perfectionnera dans ses élèves les notions qu'ils ont acquises, l'an dernier, des vertus et beaux faits des anciens romains. Cornélius-Nepos, dans la vie des hommes illustres, Cicéron, dans son traité de l'amitié, leur inspireront l'amour des lois de la Patrie et des vertus sociales. Ovide, dans ses métamorphoses, et Virgile, dans ses pastorales et ses géorgiques, leur déploieront, l'un les fictions amusantes de la mythologie, l'autre les beautés de la nature, les agréments et les douces affections de la vie champêtre.

#### Cinquième.

Le citoyen Hardouin, ci-devant professeur à Angers, développe aux étudiants de cette classe, les principes des langues française et latine. Il leur expliquera l'abrégé de mythologie, nommé *Appendix* et le petit traité latin des hommes illustres de Rome, les colloques d'Erasmus et les fables de Phèdre. Ils apprendront par cœur l'abrégé de l'histoire ancienne.

Les élèves de cette classe, ainsi que ceux des classes supérieures, seront exercés par des thèmes, et plus encore par des versions, à la connaissance des règles et du génie propre à la langue latine. Leur mémoire s'exercera fréquemment sur des morceaux choisis des auteurs anciens et modernes, qui leur présenteront des exemples et des leçons de patriotisme et de vertus républicaines.

#### ÉCOLE CIVIQUE.

Le citoyen Ducy, instituteur, se proposa de se conformer exactement au plan de cette école, tel qu'il a été tracé par le citoyen Mortier, et adopté par l'administration du département. Il enseigne en conséquences, à ses élèves : 1<sup>o</sup> les principes élémentaires de la langue française d'après Restaut, dont il leur fait réciter l'abrégé; 2<sup>o</sup> les règles de l'arithmétique, auxquelles il joint les notions des poids, mesures et monnaies. En leur faisant lire les maximes les plus essentielles de morale pratique, extraites des auteurs anciens par le célèbre Rollin, il y joint les explications nécessaires.

A ces parties fondamentales de l'enseignement civique, on joindra progressivement les notions élémentaires de l'agriculture, du commerce et des arts les plus communs et les plus nécessaires; ensuite une idée générale de l'objet de chacune des sciences ou arts les plus connus. Le cours se terminera par une description abrégée de la France, précédée de notions élémentaires de géographie, et suivie d'un précis des révolutions du gouvernement français, jusqu'à l'établissement de la République.

Les élèves de cette école sont perfectionnés dans la lecture, par l'instituteur, et dans l'écriture, par le citoyen Langlois, très expert dans cet art.

Délibéré par le comité d'enseignement du collège du Mans, le 28 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

Signé : MORTIER, inspecteur des études et président du comité; BOYER, secrétaire et membre du comité.

## Annexe n° 5.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU DIMANCHE 25 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE LA DISCUSSION A LAQUELLE ONT DONNÉ  
LIEU LE RAPPORT FAIT PAR BARÈRE POUR  
DEMANDER L'ABROGATION DU DÉCRET DU  
1<sup>er</sup> JUILLET QUI AUTORISE LES ADMINISTRATEURS  
DES DÉPARTEMENTS ET DES DISTRICTS  
A FAIRE ACHETER DES SUBSISTANCES CHEZ  
LES PARTICULIERS ET LES PROPOSITIONS DE  
TALLIEN SUR LA MÊME MATIÈRE DES SUBSIS-  
TANCES.

## I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des  
Décrets* (2).

**Barère.** Je viens appeler votre attention sur les subsistances : c'est toujours l'objet important, l'objet que vous ne devez jamais perdre de vue. Un décret rendu le 1<sup>er</sup> juillet dernier, ce décret qui, comme toutes les lois sur les subsistances, était commandé par les circonstances, a contrarié l'effet de celle du 4 mai, ou plutôt elle n'en était qu'une exception. En permettant aux administrateurs de département et de district de s'approvisionner chez les particuliers, les malveillants n'ont pas manqué d'abuser de cette faculté pour entraver l'approvisionnement de Paris; car c'est sur cette ville que s'attache particulièrement l'attention de nos ennemis, et celle où ils ont le plus à cœur de fomentier les troubles. Les administrateurs des subsistances de Paris, le département et le maire de cette ville nous ont fait les plus vives réclamations à cet égard; le comité en a senti la justice : il m'a chargé de vous proposer le rapport de cette loi.

Une autre loi nous a été dénoncée comme également contraire aux mesures prises pour l'approvisionnement de Paris; c'est celle du 6 juillet : elle est relative aux pouvoirs donnés aux administrateurs des vivres pour l'approvisionnement des armées. Cet objet étant de la plus haute importance en ce moment, et méritant le plus sérieux examen, le comité se réserve de nous faire un rapport à ce sujet; en ce moment, il ne vous propose que le rapport du premier décret.

Je ne combats pas la proposition du comité, a dit Tallien; mais vous sentez que cette mesure n'est que provisoire, et ce n'est pas assez. Il faut prendre un parti définitif contre les malveillants. Il est temps surtout de régulariser l'administration des subsistances, entravée jusqu'ici dans ses opérations par les petites mesures d'une foule d'intrigants qui semblent s'attacher à travailler en sens contraire; il est temps d'examiner s'il ne faut pas réduire à un petit nombre de personnes cette administration importante et difficile; et ici je vous dénonce une commission prétendument composée de commissaires de sections, qui sans cesse demandent des comptes au maire, placardent les rues d'injures, et prétendent se faire ouvrir

les magasins à volonté. Que feraient de plus Pitt, Cobourg et leurs agents, pour savoir au vrai l'état des subsistances de Paris, cette citadelle de la liberté? Je pense donc qu'il faut renouveler le comité d'agriculture, composé, presque en entier, d'hommes qui ont des grains à vendre. Chargez le nouveau comité d'examiner la loi du 4 mai, et de nous éclairer enfin sur les avantages ou sur les inconvénients de cette loi.

Je demande que la Convention, par un décret, supprime toutes ces commissions partielles également ridicules et dangereuses; qu'enfin on régularise le mouvement de l'administration des subsistances en simplifiant ses opérations.

Je demande enfin, que ce nouveau comité soit chargé d'examiner la question de savoir si, pour assurer l'approvisionnement de Paris, on ne doit pas faire exception à la loi générale et décréter qu'il y sera procédé comme pour l'approvisionnement des armées, c'est-à-dire par des réquisitions personnelles.

La Convention rapporte son décret du 1<sup>er</sup> juillet, et adopte les propositions de Tallien.

## II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Au nom du comité de Salut public, Barère annonce que la loi du 1<sup>er</sup> juillet dernier, qui permet aux citoyens de s'approvisionner chez les fermiers qui résident dans les départements abondants en blé, détruit les bons effets de la loi du 4 mai, par la multitude des commissaires qui achètent les blés dans les départements, et que les malveillants profitent de cette loi du 1<sup>er</sup> juillet pour s'efforcer d'affamer Paris; il en demande en conséquence le rapport.

Tallien dénonce la commission des subsistances de Paris, qui entrave la marche du département et de la municipalité relativement aux blés. Cette commission, dit-il, recèle des malveillants qui font tous leurs efforts pour alarmer le peuple en requérant toujours le tableau des subsistances, moyen que Cobourg emploierait s'il voulait affamer Paris. Tallien demande la suppression de cette commission des sections, toute composée d'aristocrates, et présidée par un certain Cochoix, qui vient de faire afficher dans Paris un placard très propre à amener une disette qui n'existe point en effet : il demande encore le renouvellement du comité d'agriculture de la Convention, ce comité n'étant, dit-il, composé que de gens qui ont des grains à vendre, et qui ne nous présentera jamais une bonne loi sur les subsistances.

Le projet présenté par Barère a été adopté, ainsi que les propositions de Tallien. Le nouveau comité d'agriculture présentera dans trois jours un projet de loi sur les subsistances de Paris et de toute la République.

## III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

**Barère.** Lorsque l'on rend des lois révolution-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 19, le compte rendu de ce rapport d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 337.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, août 1793, n° 238, page 1093, col. 2.

(2) *Mercure universel* du lundi 26 août 1793, page 398, col. 2.

naires, elles ne sont que pour un temps, lorsque les circonstances pour lesquelles on les fait sont passées, ces lois doivent être rapportées. La loi du 1<sup>er</sup> juillet sur les grains est dans cette circonstance. L'on a rendu inexécutables plusieurs articles de la loi du 4 mai, ce qui cause toutes les réclamations. Nous vous proposerons de rapporter la loi du 1<sup>er</sup> juillet, en ce qui concerne les districts et départements; car cette loi détruit le maximum, porte le peuple à favoriser les manœuvres des malveillants, hausse le prix des denrées. Le maire et le comité d'agriculture de Paris sont venus au comité demander le rapport des décrets du 4 mai, du 1<sup>er</sup> et du 26 juillet. Voici ce que votre comité a cru devoir vous proposer :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et d'agriculture, rapporte son décret du 1<sup>er</sup> juillet dernier, en ce qui autorise les administrateurs des districts et départements à faire des achats de subsistances chez les particuliers; autorise le conseil exécutif à faire les réquisitions nécessaires pour procurer des grains aux départements qui en manquent.

Ce projet est adopté.

**Tallien.** Je dénonce une commission des sections de Paris, qui demandait que l'on fasse rendre les comptes du maire de Paris sur les subsistances, et elle demandait même que l'on se portât aux magasins; cette commission n'est composée que d'aristocrates. Je demande la suppression de toute espèce de commission établie à Paris pour les subsistances, le renouvellement entier du comité d'agriculture de la Convention, et lui enjoindre, après son renouvellement, de faire un rapport sous quatre jours sur la loi du 4 mai.

Ces propositions sont décrétées.

#### IV

##### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Au nom des comités de Salut public, de commerce et d'agriculture, **Barère** expose que la loi du 1<sup>er</sup> juillet, qui autorise les administrateurs des départements et des districts qui éprouvent la disette de subsistances, à en faire acheter chez les particuliers, produit le grand mal de favoriser les malveillants dans leur projet scélérat d'affamer Paris; cette loi détruit le bienfait de celle du 4 mai, à laquelle il ne faut que quelques développements pour lui faire produire tous les effets salutaires dont elle est susceptible; cette loi du 1<sup>er</sup> juillet empêche l'approvisionnement des marchés; elle arrête la circulation des subsistances; pour obvier à ce mal, **Barère** a proposé, et la Convention a rendu le décret suivant :

*(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)*

Sur la proposition de **Tallien**, la Convention a rendu un autre décret dont voici les termes :

*(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)*

#### Annexe n° 6

##### A. LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 25 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE RAPPORT DE HÉRAULT DE SÉCHELLES, SUR LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC (1).

#### I.

[COMPTE] RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

**Héroult de Séchelless** fait un rapport sur l'état actuel du département du Mont-Blanc.

*(Suit un résumé que nous donnons au cours de la séance.)*

**Duhem** demande l'ajournement de ce projet de décret. Avant de faire de nouveaux sacrifices, a-t-il dit, sachons quel degré de confiance nous devons accorder aux habitants de ce département. Ont-ils tous accepté la Constitution ?

Vous le verrez par le tableau qui va être imprimé, dit **Gossuin**; mais, d'avance, j'annonce à la Convention que la majorité des communes de ce département ont accepté la Constitution.

Ils ont fait plus, a dit **Simond**; ils ont, en face de l'ennemi :

1<sup>o</sup> 6 bataillons dont ils ont fait hommage à la République en devenant Français;

2<sup>o</sup> Une légion composée de 2,400 hommes; enfin il est peu de régiments où il n'y ait des Allobroges.

**Simond** observe d'ailleurs que si toutes les communes du Mont-Blanc n'ont point accepté la Constitution; cela est d'autant moins étonnant que là, comme dans plusieurs communes limitrophes de la République, et les prêtres et les émigrés fanatisent encore les citoyens. Il est, dit-il, telle commune du Mont-Blanc qui est moitié républicaine, moitié monarchique. Dans ces communes, les prêtres viennent le matin, et vont coucher sur le territoire ennemi. Tel est le sort de plusieurs communes situées sur 60 lieues de frontières.

Tirer de la non-acceptation de ces communes la conséquence que le département du Mont-Blanc n'est pas digne de notre sollicitude, a dit **Tallien**, c'est comme si l'on prétendait que Valenciennes et Condé, pour n'avoir point accepté la Constitution, ne méritent pas que nous nous occupions d'elles. Citoyens, la première vertu des hommes libres est la fidélité à leurs serments. Vous avez promis protection aux peuples opprimés; vous ne pouvez pas la refuser aux citoyens du Mont-Blanc qui, de tout temps, se sont montrés de vrais républicains.

La discussion qui s'engage, a dit **Prieur**, a pour base une erreur : je ne vous dirai pas : secouez les Allobroges, parce que vous avez promis protection à tous les peuples opprimés; les Allobroges ne sont point un peuple étranger. Ils sont vos frères, ils sont Français; vous avez juré de maintenir la République une et indivisible. Un despote envahit votre territoire : il faut l'en chasser.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 22, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 339.

(1) *Auditeur national*, août 1793, n° 338, page 6.

Un *pétitionnaire* paraît à la barre : Si quelque chose, dit-il, pouvait me consoler du malheur de mes frères les Savoisiens, ce serait l'intérêt que je vois plusieurs membres de l'Assemblée prendre à leur sort.

Oui, citoyens, les Savoisiens sont vos frères; ils sont Français; ils ont accepté la Constitution; enfin ils sont dignes de vous intéresser; et s'ils étaient assez malheureux pour que vous les abandonniez à leur propre force, et s'ils succombaient plutôt que de rentrer sous le joug de leur ancien despote, ils fuiraient une terre désormais abhorrée, et viendraient se jeter dans vos bras et vous demander asile, et vous le leur accorderiez.

Plusieurs membres : Oui! oui! aux voix le projet de décret!

Hérault relit son projet de décret; il est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

## II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Hérault de Séchelles annonce ensuite que les ennemis ont pénétré dans le Mont-Blanc par trois endroits, que déjà plusieurs communes de ce département sont en son pouvoir, et il propose d'envoyer les citoyens Dumas et Simond pour prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense.

Duhem demande l'ajournement de cette proposition, jusqu'à ce que l'on sache si les citoyens du Mont-Blanc sont patriotes, il dit : qu'il n'y en a pas la moitié qui ait accepté la Constitution.

Tallien fait sentir tout l'inconvénient de ce raisonnement, il soutient que quand il serait vrai que ce fût la minorité qui eût accepté la Constitution dans le département du Mont-Blanc, ce serait une raison de plus pour voler à son secours, il observe, d'ailleurs, que les engagements que nous avons pris avec lui sont saints, et que la Convention ne peut les violer sans se déshonorer à jamais.

La proposition d'Hérault est mise aux voix et adoptée.

## III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Hérault de Séchelles succède à Barère. Il annonce que le département du Mont-Blanc est peut-être à la veille de nous échapper; la Tarentaise, la Maurienne et les postes les plus importants sont au pouvoir des troupes du roi de Sardaigne : peut-être même qu'en ce moment les Français ont été obligés de se replier sur Montméan. Tout cela provient de ce qu'une partie de l'armée de la République est campée sous les murs de Lyon, afin de réduire les rebelles de cette ville. Les calomnies colportées par les malveillants, et qui ont répandu que la France, fatiguée de la guerre, était décidée à abandon-

ner la Savoie, n'ont sans doute pas peu contribué à favoriser cette invasion; les choses en sont au point, dit le rapporteur, que, dans une de ses lettres, Dubois-Crancé s'exprime ainsi :

« L'Assemblée devrait se contenter de l'obéissance des Lyonnais pour l'avenir, et apporter quelques modifications à ses décrets contre cette ville; quant à nous, nous ne savons que faire exécuter les lois (1). »

Hérault de Séchelles, après avoir fait sentir de quelle importance était pour la République le département du Mont-Blanc, a proposé le projet de décret que voici :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

Duhem pense que les habitants du Mont-Blanc ne sont pas sincèrement attachés à la Constitution.

Barère s'élève contre cette assertion. C'est ainsi, s'écrie-t-il, qu'on sert les rois coalisés; c'est ainsi qu'on veut démembrer la République par des insinuations de restituer nos conquêtes,

(1) Voici cette lettre de Dubois-Crancé. C'est la pièce justificative n° 175 insérée dans le document intitulé : *Seconde partie de la réponse de Dubois-Crancé aux imputations de ses collègues Couthon et Maignet*. [Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 392, n° 9.] On remarquera qu'il n'est fait aucune allusion à cette lettre dans le rapport d'Hérault de Séchelles imprimé par ordre de la Convention.

« Du 16 août.

*Lettre au comité de Salut public de la Convention nationale.*

Citoyens nos collègues,

Nous vous avons écrit de Grenoble, de Bourg, et depuis que nous sommes devant Lyon, trois courriers successifs ont été porteurs de ces dépêches; nous voudrions avoir des nouvelles à vous donner chaque jour qui fussent agréables; mais depuis huit jours que nous sommes en présence des rebelles, nous n'avons pas avancé un pas de plus que le premier jour, excepté quelques postes avancés qui ne signifient rien : nous avons concerté hier, avec nos collègues, Laporte et Javogne, l'arrêté dont nous vous envoyons copie, avec la réponse de Kellermann.

On travaille à son exécution; mais hier soir, dix courriers différents, tous venant du Mont-Blanc, nous ont annoncé que la Maurienne était envahie par les Piémontais, qu'ils avaient également forcé le passage du Valais par le Grand-Saint-Bernard, malgré les promesses des Suisses; que le général de brigade, Doven, avait été forcé d'abandonner précipitamment les formidables batteries de Bramant, sans tirer un coup de fusil, et que les départements du Mont-Blanc et de l'Isère étaient à découvert, et nos magasins compromis. Ces nouvelles sont d'autant plus affligeantes, que nous ne savons quel parti prendre; les rebelles de Lyon, qui ont obtenu cette diversion, s'en enorgueillissent; les gardes nationales murmurent, veulent retourner chez elles, et le général lui-même pense que tout est perdu s'il ne vole pas avec son armée au-devant des Piémontais. Tout sert nos ennemis, il n'en est pas de même de la République.

Nous persistons à penser que Lyon étant le foyer de tous ces mouvements qui agitent le Midi, nous devons plutôt nous exposer à quelques inconvénients qu'il sera facile de réparer, que de reculer devant les contre-révolutionnaires de cette ville : car ce foyer détruit, la paix renaitra; si, au contraire, il subsiste sous quelque modification que ce soit, on risque de perdre la France entière.

Nos batteries seront prêtes à jouer dans trois jours; mais nous n'avons que des forces bien inférieures en tous genres; n'importe, nous avons l'avantage des

(1) *Journal de la Montagne*, n° 85, du lundi 26 août 1793, page 580, col. 1.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 238, du mardi 27 août 1793, page 1094, col. 1.



sous prétexte qu'une partie des citoyens du Mont-Blanc n'ont pas voté pour la Constitution. L'Assemblée termine cette discussion en adoptant le projet de décret présenté par **Hérault de Séchelles**.

## IV

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

**Hérault**, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur le département du Mont-Blanc. Pendant que les troupes de la République de cette frontière marchaient pour soumettre Lyon, les satellites de Turin sont descendus dans ce département par le Mont-Cenis, la Tarentaise et la Moulrière. Déjà, les principales places fortes sont en leur pouvoir. Notre collègue, Dubois-Crancé, nous a écrit le 17 : « L'Assemblée devrait se contenter de la soumission des Lyonnais pour l'avenir, et adoucir le décret du 12. Pour nous, nous ferons notre devoir, et nous ferons obéir. »

**Hérault** propose de nommer Simond et Dumas en qualité de représentants du peuple, pour se rendre sans délai dans le département du Mont-Blanc, et y prendre toutes les mesures qu'ils jugeront propres pour en chasser les ennemis.

**Duhem**. Je demande l'ajournement du projet, jusqu'à ce qu'il nous soit fait un rapport, car la majorité de ce département a refusé la Constitution, et nous ne devons pas nous battre pour eux, s'ils ne sont pas patriotes.

**Tallien**. Et quand la majorité du Mont-Blanc aurait rejeté la Constitution, ne devons-nous pas aller secourir nos frères, cette minorité vertueuse... Quoi ! c'est un montagnard qui a fait cette motion ; elle est bien digne de l'aristocrate le plus raffiné. Non ! non ! le peuple français n'abandonnera pas le Mont-Blanc.

Le projet d'**Hérault** est adopté.

## V

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Après **Barère**, **Hérault de Séchelles** a parlé aussi, au nom du comité de Salut public : Nous avons, a-t-il dit, reçu des nouvelles des représen-

bombes, et nous nous en servons ; tous les contes que font les Lyonnais, sur leurs prétendus avantages, sont un tissu d'impostures, mais ils n'en ont pas moins des retranchements formidables et qu'ils fortifient chaque jour ; et le vrai est que depuis huit jours on n'a rien fait, parce qu'on a cru beaucoup trop n'avoir rien à faire, et qu'on est aujourd'hui beaucoup trop effrayé de ce qu'il faut faire. Une malveillance sourde règne dans cette armée, qui, n'étant rassemblée nulle part, mais divisée en petits corps sur 80 lieues de frontières, échappe à toute surveillance. Chacun a l'air de faire son devoir, mais peu de personnes y mettent le zèle, l'activité et le franc patriotisme qu'exigeraient les circonstances ; le fédéralisme départemental a fait bien du mal, et ce mal n'est qu'assoupi. On a épuisé l'armée des Alpes quand elle avait besoin de renfort ; et le plus grand mal, c'est d'avoir dormi depuis le 29 mai jusqu'au 12 juillet ; nous ferons notre devoir : mais nous ne répondons pas de l'événement. L'Assemblée devrait se contenter de la soumission des Lyonnais pour l'avenir, et porter quelque adoucissement au décret du 12 ; nous ne pouvons qu'obéir et faire obéir : et nous le ferons.

(1) *Mercur universel* du 26 août 1793, p. 399, col. 2.

(2) *Auditeur national* n° 338, du 26 août 1793, p. 7.

tants du peuple près l'armée des Alpes, qui nous annoncent que le département du Mont-Blanc est dans une crise périlleuse ; la Tarentaise, la Maurienne et les postes les plus importants sont au pouvoir des Piémontais ; nos troupes ont été obligées de se replier, et peut-être sont-elles en ce moment à Montmélian. Le mal est venu de ce que l'armée a été obligée de se porter en partie sur Lyon ; il est venu aussi, peut-être, des calomnies des malveillants, qui ont répandu que la France avait intention d'abandonner la Savoie. Quoi qu'il en soit, les choses en sont au point que Dubois-Crancé, dans sa lettre, nous dit :

« La Convention devrait se contenter de « l'obéissance des Lyonnais pour l'avenir, et « apporter quelques modifications aux décrets « qu'elle a rendus contre cette ville ; quant à « nous, nous ne savons que faire exécuter les « lois. »

Après avoir fait sentir de quelle importance il est pour la République de conserver le Mont-Blanc et qu'en outre, la loyauté française est engagée à porter tous les secours qui sont en son pouvoir, il a proposé le décret suivant qui a été adopté :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

## Annexe n° 7.

PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE A L'APPUI DE LA LETTRE DANS LAQUELLE IL REND COMPTE DES POURSUITES EXERCÉES CONTRE LE SPECTATEUR QUI, AU THÉÂTRE, A BORDEAUX, A CRIÉ : « VIVE LOUIS XVII ! (1) »

## I

PROCÈS-VERBAL de l'officier municipal de police aux grands spectacles, relatif aux troubles survenus auxdits spectacles (2).

Aujourd'hui dix-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française ; nous, Jean Ducuron, officier municipal de la ville de Bordeaux, de police aux grands spectacles de la présente ville, nous y sommes rendus environ les six heures et un quart, et parvenu dans la loge destinée pour la municipalité, nous sommes aperçus qu'on était à même de jouer la pièce intitulée : *la Vie est un songe*, et ayant pris notre place, nous avons remarqué que chaque fois qu'il était question du nom de roi, il s'élevait des applaudissements assez généraux, sans avoir pu reconnaître qui applaudissait, ayant cependant observé que dans le parler il y avait quelques personnes qui paraissaient vouloir s'opposer à ces applaudissements, sans que néanmoins cela occasionnât le moindre trouble ; la pièce finie avec la plus grande tranquillité, plusieurs personnes se sont mises à même de crier en demandant les acteurs et principalement l'acteur qui avait joué le premier rôle dans la dite pièce. Les acteurs s'étant présentés sur la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 26, la lettre du ministre de la justice.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>t</sup>, dossiers Gohier.

scène, le parterre leur a demandé qu'ils eussent à chanter l'*Hymne des Marseillais*; mais plusieurs personnes de l'amphithéâtre paraissant s'y opposer en criant : « A bas ! », nous nous sommes déterminé, pour éviter le trouble qui pouvait survenir, d'invoier les citoyens Leris, chef de légion, et Lahemmade, l'un des officiers de la troupe soldée, qui étaient venus nous trouver dans la loge, à descendre dans l'amphithéâtre ainsi que dans le parterre, pour ramener l'ordre; ces citoyens étant descendus au parterre dans le moment que les acteurs chantaient l'*hymne des Marseillais*, s'étant aperçu que quelques jeunes gens qui voyaient plusieurs personnes de l'amphithéâtre ayant le chapeau sur la tête, criaient de le sortir, auraient invité ces mêmes jeunes gens à rester tranquilles, à quoi n'ayant pu y parvenir, attendu l'obstination des personnes de l'amphithéâtre à ne point ôter leur chapeau, nous, officier municipal susdit, pour prévenir ce qui aurait pu résulter de fâcheux de l'entêtement des particuliers qui étaient à l'amphithéâtre, nous y serions descendu pour les inviter à sortir leur chapeau, à quoi ils auraient déferé; et le calme se serait rétabli, n'ayant néanmoins pu reconnaître quels étaient ces particuliers, les trois quarts des spectateurs s'étant retirés avant qu'on ne commençât la seconde pièce.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, fait les jour, mois et an que dessus.

*Signé à la minute : DUCURON,*  
officier municipal.

*Pour expédition conforme à l'original déposé au greffe du tribunal de la police municipale :*

*Signé : DAPPATET, greffier.*

## II

PROCÈS-VERBAL de l'officier municipal contenant la dénonciation des commissaires du comité de surveillance des amis de la liberté et de l'égalité (1).

Aujourd'hui, dix-huit du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, par-devant nous Jean Oré, officier municipal de la ville de Bordeaux, étant dans la maison commune, ont comparu les citoyens Sénan, Veyssière, Ruffe, Maudron et Lopes jeune, commissaires députés du comité de surveillance de la société des amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, lesquels nous ont dit que le jour d'hier au grand spectacle, la tranquillité publique y avait été troublée par l'affectation qu'avait eue le directeur de donner une pièce dont il a déguisé le titre, et dont les allusions sont bien plus fortes que celles dont on leur avait fait défenses de jouer; pièces sollicitées, sans doute, par divers ennemis de la République, qui, tout exprès, s'étaient rassemblés dans la salle dudit spectacle, et profitant du moment où la masse générale des bons citoyens étaient occupés dans leurs sections ou sociétés populaires pour le salut public. Le désordre occasionné dans ladite salle de spectacles par ces ennemis de la République furent suivis des

expressions de : *Vive le roi!* qui furent prononcées tant en français qu'en anglais; ils eurent même l'audace de crier : *A bas!* lorsque l'officier municipal de police au spectacle les invitait à mettre bas leur chapeau suivant l'usage. Les expressions plus fortes furent telles que grand nombre de femmes du monde suivant le spectacle, donnèrent les plus grands applaudissements au cri de : *Vive le roi!* que les citoyens Sicard, fossés du Chapeau-Rouge, Cassas, rue de la Devise-Saint-Pierre, Caréjus, rue Bouffart, et un grand nombre d'autres citoyens pourront nous donner des renseignements plus amples sur ledit trouble; ajoutant que ceux qui ne criaient pas *Vive le roi!* affectaient, par leur assentiment, au désordre que cette pièce occasionne.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Les commissaires susdits observent qu'ils tiennent les faits qu'ils viennent de nous déclarer par la voie publique, et notamment par les citoyens Sicard, Cassas et Carejus.

*Ainsi signé à la minute : RUFFE; SICARD; MAUDRON; LOPÈS jeune; VEYSSIÈRE; ORÉ, officier municipal et FRAISSAINGER, greffier commis.*

*Pour expédition conforme à l'original déposé au greffe du tribunal de la police municipale :*

*Signé : DAPPATTE, greffier.*

## III

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Bordeaux. (1)

Du dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Vu le procès-verbal qui a été fait le jour d'hier par le citoyen Ducurron, officier municipal, à l'occasion du trouble qui est arrivé dans la grande salle des spectacles;

Vu encore la dénonciation faite ce jour à la municipalité par divers citoyens, et l'ordonnance de soit communiqué;

Nous requérons qu'il nous soit donné acte de la plainte que nous entendons porter des faits contenus, tant au procès-verbal qu'en la dénonciation ci-dessus; qu'il nous soit permis d'informer des faits qui y sont contenus, leurs circonstances et dépendances, pour être les personnes qui seront désignées, comme étant celles qui se sont expressément opposées, malgré le vœu général des citoyens à ce que l'on chantât l'*hymne des Marseillais*, poursuivies à notre requête, conformément à la disposition de la loi, comme perturbatrices du repos public;

Qu'au surplus, et attendu qu'il est démontré que c'est particulièrement au directeur de ladite salle que doit être imputé le trouble dont il s'agit, par l'affectation qu'il a eue de faire jouer une pièce susceptible de faire naître des allusions fâcheuses et tendant à fomenter la division parmi les spectateurs, ledit directeur, après qu'il aura été entendu, soit mis en état d'arrestation dans la maison commune, pour y demeurer l'espace de cinq jours;

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup>, dossier Gohier.

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup>, dossier Gohier.

Qu'il soit en outre ordonné que ladite salle de spectacle soit fermée, dès ce jour, jusqu'à dimanche prochain;

Que le public en soit prévenu par un avis, et que la délibération qui interviendra soit imprimée et publiée aux formes ordinaires.

*Signé* : VIELLE, *procureur de la commune.*

Les maire et officiers municipaux faisant droit sur le requis du procureur de la commune, donnent acte de la plainte par lui portée à cause des faits énoncés tant au procès-verbal du citoyen Ducurron, officier municipal, qu'en la dénonciation faite cejourd'hui par divers citoyens de la commune.

En conséquence, l'autorisent à faire informer des faits qui y sont contenus, leurs circonstances et dépendances, pour être les personnes qui seront indiquées par ladite information, comme étant celles qui se sont expressément opposées, malgré le vœu général des citoyens, à ce que l'hymne des Marseillais fût chanté, poursuivies suivant la rigueur de la loi, et devers les tribunaux qui en doivent connaître, comme perturbatrices du repos public;

Et faisant droit de ses plus amples conclusions, après avoir entendu le citoyen Durainval, régisseur dudit spectacle qui a déclaré que le directeur est absent, et que c'est lui qui a fait mettre à la répétition la pièce qui a été jouée hier à ladite salle de spectacle.

Ordonnent : 1° que ladite salle de spectacle sera fermée, à compter de ce jour, jusqu'à dimanche prochain exclusivement;

2° Qu'à l'instant il sera donné, par ledit régisseur, les ordres convenables pour faire effacer les affiches de ce jour;

3° Que le public en sera également prévenu par un avis imprimé de la municipalité;

4° Enfin que ledit Durainval sera tenu de se rendre après ladite opération, dans la maison d'arrêt de la présente ville, où il demeurera détenu jusqu'à samedi soir.

Et afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, ordonnent que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée, aux formes ordinaires, et dans tous les lieux accoutumés de la ville et des faubourgs.

Fait en séance permanente du conseil général de la commune, à Bordeaux, le 18 juin, l'an II de la République française.

*Signé* : SAIZE, *maire*; BASSETERRE, *secrétaire-greffier.*

#### IV

PROCÈS-VERBAL *d'arrestation d'Arrouch* ( ,  
19 juin 1793. *Arrestation d'Arrouch.*

Aujourd'hui, mercredi dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, vers minuit. Nous, Benoît Boulan, officier municipal de la ville de Bordeaux, en vertu d'une réquisition du comité central de Sûreté générale du département de la Gironde, en date de ce jour, signé Dubois Martin, président, et Claverie, secrétaire, nous sommes transportés chez le citoyen Lérin aîné, rue Carpenteyre-Saint-Michel, en compagnie du citoyen

Jean-Jacques Murat, sous-chef du bureau des étrangers, et d'un détachement de grenadiers de la garde nationale de service à la maison commune pour faire mettre en état d'arrestation le citoyen Arrouch-Cousin, dénoncé comme suspect d'incivisme et tenant des propos séditieux. Et étant chez ledit citoyen Lérin aîné, dans la chambre dudit Arrouch, avons fait faire lecture à ce dernier de ladite réquisition et l'avons sommé de nous suivre, ce qu'il a fait à l'instant, et l'avons fait conduire dans la maison d'arrêt de la commune.

De tout quoi avons fait dresser le présent procès-verbal pour être remis au comité de sûreté générale du département de la Gironde et être par lui statué ce qu'il appartiendra.

Fait à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

*Signé* : BOULAN, *officier municipal*; MURAT, *sous-chef du bureau des étrangers.*

Le comité central de sûreté générale du département de la Gironde : Vu le procès-verbal de l'arrestation du citoyen Arrouch, est d'avis qu'il soit interrogé par l'officier municipal qui sera commis à cet effet par la municipalité, pour, après l'interrogatoire fait et rapporté au comité, être statué ce qu'il appartiendra.

A Bordeaux, dans le lieu ordinaire des séances du comité, le 21 juin 1793, l'an II de la République française.

*Signé* : DUBOIS-MARTIN, *vice-président*;  
CLAVERIE, *secrétaire.*

*Collationné* :

*Signé* : BASSETERRE, *secrétaire-greffier.*

#### V

PROCÈS-VERBAL *d'arrestation de Prunes* (1).  
22 juin 1793. *Arrestation de Prunes.*

Aujourd'hui samedi vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, vers une heure de relevée, nous, Benoît Boulan, officier municipal de la ville de Bordeaux, chargé d'une réquisition du comité central de sûreté générale du département de la Gironde, à l'effet de faire mettre en état d'arrestation le citoyen Prunes fils, logé chez le citoyen Pujos, hôtelier, rue Porte-Dijaux, n° 59, nous sommes transporté dans ladite maison accompagné d'un détachement de grenadiers de la garde nationale de service ce jour au poste du département, et arrivé au-devant de ladite maison, avons aperçu ledit Prunes qui, à notre approche, s'est évadé. Nous l'avons à l'instant fait poursuivre, et il a été arrêté dans la rue des Treilles et amené devant nous; lui avons fait lecture de ladite réquisition et de suite l'avons fait monter dans une voiture qui devait servir à le mener à la campagne et l'avons fait conduire dans la maison d'arrêt de la commune.

De tout quoi avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à Bordeaux, les jour, mois et an que des-

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup>, dossier Gohier.

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup>, dossier Gohier.



sus, écrivant le citoyen Jean-Jacques Murat, sous-chef du bureau des étrangers, ayant serment en justice.

Signé : BOULAN, officier municipal; MURAT.

Collationné :

Signé : BASSETERRE, secrétaire-greffier.

## VI

Du 21 et 22 juin 1793 (1). Informations.

Du vingt-un juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Information faite à Bordeaux, dans la maison commune, par devant nous Jean Ducuron, officier municipal, commissaire nommé par la municipalité contre les auteurs, fauteurs et adhérents du trouble survenu aux grands spectacles, le dix-sept du courant, à laquelle avons procédé ainsi que suit, en exécution de la délibération du conseil général du dix-huit du courant.

Jean Carejus, officier de santé, demeurant rue Bouffard, n° 2, paroisse Saint-André, âgé de quarante-trois ans, témoin assigné par exploit de ce jour fait par Lacampagne, huissier, ainsi qu'il nous a apparu, après serment par lui fait à Dieu de dire la vérité.

Enquis sur la connaissance des parties;

Dit ne pas connaître aucune des personnes qui peuvent avoir causé du trouble dans la salle des spectacles de cette ville, le dix-sept du présent mois.

Enquis sur le contenu au procès-verbal fait le dit jour par le citoyen Ducuron, officier municipal, et à la dénonciation faite le lendemain à la municipalité, dont lecture lui a été faite mot à mot par le greffier.

Dépose moyennant son dit serment qu'il ne sait autre chose du contenu au verbal et à la dénonciation, si ce n'est que le dix-huit du présent mois, environ les trois heures du matin, ayant été appelé chez le citoyen Rives, demeurant rue Sainte-Eulalie, pour y accoucher sa femme, et s'y étant rendu, et chemin faisant, le dit Rives lui demanda s'il était allé aux grands spectacles; que le déposant lui ayant répondu que non, Rives lui dit : Si vous y aviez été vous vous seriez trouvé à une scène bien affligeante; j'y étais, et placé dans une loge, au moment qu'on était à même de jouer la pièce : *La vie n'est qu'un songe*, plusieurs personnes entrant dans cette même loge, disaient : « entre elles, et en se serrant la main. Adieu mon ami, et vive la royauté. » Lui, qui dépose, ajoute que Rives lui avait dit qu'il était furieux de ces propos, et que malheureusement il n'avait reconnu personne. Qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture à lui faite de la présente déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé.

Ainsi signé : J. CAZEJU; DUCURON, officier municipal et DAPPATTE, greffier.

Antoine Sicard, marchand joaillier, place de la Comédie, n° 2, paroisse Saint-Dominique,

âgé de trente-un ans, témoin assigné par exploit de ce jour fait par Lacampagne, huissier, ainsi qu'il nous a apparu après serment par lui fait à Dieu de dire la vérité.

Enquis sur la connaissance des parties;

Dit ne pas connaître aucune des personnes qui peuvent avoir occasionné du trouble aux grands spectacles le dix-sept du présent mois.

Enquis sur le contenu au procès-verbal fait par le citoyen Ducuron, officier municipal, et à la dénonciation dont lecture a été faite mot à mot par le greffier.

Dépose moyennant son dit serment, qu'il alla aux grands spectacles de la présente ville, le dix-sept du présent mois, mais qu'il n'y entra qu'un quart d'heure après que la première pièce fut finie; qu'il s'aperçut en y entrant que plusieurs personnes demandaient l'hymne des Marseillais, que plusieurs autres criaient non, qu'il ne peut indiquer qui que ce soit, étant très éloigné de ces mêmes personnes, qu'étant sorti du parquet où il s'était placé, il trouva dans le corridor le citoyen Leris, qu'il suivit jusqu'à l'entrée du parterre, et remonta sur-le-champ aux premières où il demeura jusqu'à moitié de la seconde pièce; lui qui dépose ajoute n'avoir point, en aucune manière, entendu prononcer le nom de roi; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Ainsi signé : A. SICART; DUCURON, officier municipal, et DAPPATTE, greffier.

Du vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Continuation d'information faite par devant nous officier municipal et commissaire susdit.

Jean-Baptiste Rives, capitaine de navire, demeurant rue et paroisse Sainte-Eulalie, n° 44, âgé de vingt-sept ans, témoin assigné par exploit du jour d'hier, fait par Lacampagne, huissier, ainsi qu'il nous a apparu, après serment par lui fait à Dieu de dire la vérité.

Enquis sur la connaissance des parties.

Dit ne pas connaître aucune des personnes qui peuvent avoir occasionné du trouble aux grands spectacles ce dix-sept du présent mois.

Enquis sur le contenu au procès-verbal fait le dit jour par le citoyen Ducuron, officier municipal et à la dénonciation faite le lendemain à la municipalité, dont lecture lui a été faite mot à mot par le greffier.

Dépose, moyennant son dit serment qu'étant aux grands spectacles de la présente ville le jour porté par la dénonciation et placé au balcon qui donne sur le théâtre, pendant qu'on était à même de jouer la pièce intitulée : *La vie n'est qu'un songe*, il ne s'occupa pas beaucoup de cette pièce, mais qu'il s'aperçut que lorsqu'on prononçait dans cette pièce le nom de roi, on applaudissait généralement partout, jusque dans le parterre; que la pièce finie, plusieurs personnes du parterre réclamèrent contre cette pièce, qu'il en fut même quelques-unes qui en sortirent au moment de cette réclamation. Le bruit redoublant de tous côtés, lui qui dépose se mit à même de vouloir sortir pour ne pas se trouver compromis dans ce bruit; et comme il sortait, il y entra trois ou quatre jeunes gens qu'il ne connaît pas, qui se mirent à crier contre

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup>, dossier Gohier.

le parterre : « *A bas les polissons* ». Que le déposant leur ayant observé que s'ils voulaient injurier le parterre ils n'avaient qu'à se présenter au devant de la loge, pour ne pas compromettre ceux qui y étaient tranquilles; ces particuliers lui répondirent qu'ils avouaient leur tort, et se retirèrent. Qu'étant ensuite descendu au parterre, il s'aperçut que sur le refus que plusieurs personnes placées à l'amphithéâtre faisaient d'ôter leur chapeau, l'officier municipal y descendit, et voyant que le bruit continuait, le déposant quitta le spectacle; qu'y étant cependant revenu une demi-heure après pendant qu'on était à même de jouer la seconde pièce, il se plaça dans une des loges des premières où il resta un instant, et se retira avant la fin de la pièce; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

*Ainsi signé* : RIVES; DUCURON, *officier municipal*; et DAPPATTE, *greffier*.

Pierre Dussolier, marchand, rue de la Monnaie, paroisse Sainte-Croix, âgé de quarante-trois ans, témoin assigné par exploit du jour d'hier fait par Lacampagne, huissier, ainsi qu'il nous a paru, après serment par lui fait à Dieu de dire la vérité.

Enquis sur la connaissance des parties.

Dit ne pas connaître aucune des personnes qui ont occasionné le trouble aux grands spectacles le dix-sept du présent mois.

Enquis sur le contenu au verbal et à la dénonciation dont lecture lui a été faite mot à mot par le greffier.

Dépose moyennant son dit serment, ne savoir rien du contenu au verbal ni à la dénonciation; que cependant le lendemain de ce verbal, se retirant environ les neuf heures du soir de la société des amis, en compagnie des citoyens Itey, Aly et Laclotte jeune, il rencontra le citoyen Arrouch neveu qui, s'étant approché de lui, le pria de vouloir rentrer dans la dite société, pour dire au citoyen Bujac qu'on le demandait; que le déposant lui observa qu'il ne voulait pas se charger de cette mission, et qu'alors le citoyen Laclotte engagea le dit Arrouch à se retirer, ce qu'il fit aussitôt, ainsi que deux ou trois autres personnes qui étaient avec lui, qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé.

*Ainsi signé* : DUSOLIER; DUCURON, *officier municipal*; et DAPPATTE, *greffier*.

Jean-Baptiste Itey Peyrounin, demeurant rue de la Monnaie, paroisse Sainte-Croix, n° 6, âgé de trente-huit ans, témoin assigné par exploit du jour d'hier fait par Lacampagne, huissier, ainsi qu'il nous a paru, après serment par lui fait de dire la vérité.

Enquis sur la connaissance des parties.

Dit ne connaître aucune des personnes qui ont occasionné du bruit aux grands spectacles le dix-sept du présent mois.

Enquis sur le contenu au procès-verbal fait par le citoyen Ducuron, le dit jour dix-sept et à la dénonciation faite le lendemain à la municipalité dont lecture lui a été faite mot à mot par le greffier.

Dépose moyennant son dit serment, ne savoir rien du contenu au verbal ni à la dénonciation; que cependant le lendemain du verbal étant aux amis de la liberté, il entendit quelqu'un placé aux tribunes qui se plaignait de ce que la municipalité laissait promener sur la place de la liberté les personnes qui avaient fait du tapage au spectacle le jour porté par le verbal; que dans le même moment quelqu'un dit de dénoncer ces particuliers et qu'au même instant le citoyen Bujac qui était aux tribunes nomma les citoyens Arrouch et Prune, ce qui fut suivi d'applaudissements presque généraux; qu'ensuite le citoyen Bujac après avoir fait quelques détails sur son voyage de Libourne, dit que ne craignant pas les poignards, il dénonçait lui, particulièrement les dits Arrouch et Prune comme suspects; ajoute qu'étant après sorti de la dite société pour se rendre chez lui, et parvenu un peu en dehors de la porte, où arrêté avec les citoyens Laclotte, Dussolier et Aly, le citoyen Arrouch se présenta à eux pour leur demander où était le citoyen Bujac, à quoi un d'entre eux répondit qu'il était sorti, en invitant Arrouch à se retirer, ce qu'il fit avec deux ou trois autres personnes qui étaient avec lui, qu'étant enfin revenu sur leurs pas, ils trouvèrent le citoyen Bujac qui sortait de la société, à qui ils firent part de ce qu'Arrouch l'avait demandé et l'engagement de se retirer chez lui où tous les quatre l'accompagnèrent; ajoute qu'il lui apparut que le dit Arrouch avait les mains dans les poches et qu'avant de les quitter il n'avait rien dit lors de la représentation de la pièce qu'on avait jouée la veille aux grands spectacles, qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé.

*Ainsi signé* : Itey PEYROUNIN; DUCURON, *officier municipal*; et DAPPATTE, *greffier*.

Michel Laclotte neveu, négociant, demeurant à la Monnaie, paroisse Sainte-Croix, âgé de vingt-sept ans, témoin assigné par exploit du jour d'hier fait par Lacampagne, huissier, ainsi qu'il nous a paru, après serment par lui fait de dire la vérité.

Enquis sur la connaissance des parties.

Dit ne connaître aucune des personnes qui ont occasionné du trouble aux grands spectacles le dix-sept du courant.

Enquis sur le contenu au procès-verbal fait le même jour par le citoyen Ducuron, officier municipal et sur la dénonciation faite le lendemain à la municipalité, dont lecture lui a été faite mot à mot par le greffier.

Dépose, moyennant son dit serment, ne savoir rien du contenu au verbal ni à la dénonciation, si ce n'est qu'étant le lendemain du jour porté par le verbal aux amis de la liberté, il entendit le citoyen Bujac qui était dans le sein de la salle qui disait au sujet du bruit qu'il y avait eu la veille à la comédie, qu'il ne craignait point les poignards d'Arrouch ni de Prune, pour dire que c'étaient des mauvais citoyens, que l'opinion publique les avait jugés il y avait longtemps; que le déposant étant sorti pour se retirer en compagnie des citoyens Dussolier, Aly et Itey, il rencontra Arrouch qui vint à Dussolier pour lui demander de faire sortir Bujac, que lui qui dépose lui dit qu'il ferait mieux de se retirer, ce qu'il fit dans l'instant

avec plusieurs personnes qui étaient avec lui, ayant une badine à la main, qui est tout ce qu'il dit savoir.'

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, il y a persisté et a signé.

*Ainsi signé* : LACLOTTE neveu, DUCURON, officier municipal, et DAPPATTE, greffier.

Antoine Aly, apothicaire, demeurant rue et paroisse Sainte-Croix, âgé de trente-deux ans, témoin assigné par exploit du jour d'hier fait par Lacampagne, huissier, ainsi qu'il nous a paru, après serment par lui fait à Dieu de dire la vérité.

Enquis sur la connaissance des parties.

Dit ne connaître aucune des personnes qui peuvent avoir occasionné du trouble aux grands spectacles le dix-sept au courant.

Enquis sur le contenu au procès-verbal fait par le citoyen Ducuron, officier municipal et à la dénonciation faite à la municipalité le lendemain, dont lecture lui a été faite mot à mot par le greffier.

Dépose moyennant son dit serment qu'il ne sait autre chose du contenu au verbal et à la dénonciation, si ce n'est qu'étant le lendemain du dit verbal à la société des amis de la liberté, il entendit le citoyen Nairac, officier municipal, faire le rapport de ce qui s'était passé la veille à la salle des grands spectacles, et des mesures que la municipalité avait prises à cet égard; que ce rapport ayant occasionné une grande rumeur dans la salle, le citoyen Bujac demanda la parole pour dire qu'il ne craignait pas les poignards d'Arrouch, et qu'il signerait que c'était Arrouch qui avait causé le bruit qui avait eu lieu aux grands spectacles; ce qui fut généralement appuyé; qu'étant ensuite sorti pour se retirer en compagnie des citoyens Dussolier, Itey et Laclotte, il vit venir Arrouch qui s'approcha de Dussolier avec cinq ou six autres personnes pour lui demander de faire sortir Bujac; qu'aussitôt le citoyen Laclotte lui dit qu'il ferait mieux de se retirer, en lui disant qu'il devait savoir ce qu'il lui avait prédit; ajoute le déposant que lorsque Arrouch s'approcha de Dussolier, il entendit qu'il lui disait qu'il venait d'apprendre que Bujac venait de le dénoncer et qu'il serait bien aise qu'on le fit sortir pour savoir sur quoi il fondait la dénonciation qu'il avait faite contre lui; dépose de plus qu'ayant le lendemain rencontré le citoyen Nairac, officier municipal, et le déposant lui ayant fait part de la démarche d'Arrouch, le citoyen Nairac lui dit : j'avais rencontré avant, Arrouch avec quatre ou cinq personnes près la maison des Carmélites, il était venu à moi pour me dire qu'il était à même de se rendre aux amis de la liberté pour se justifier de la dénonciation que le citoyen Bujac avait faite contre lui, mais je lui avais conseillé de se retirer (en lui disant vous faites toujours des vôtres), ce qu'Arrouch lui avait promis de faire; ajoute encore le déposant qu'étant revenu sur ses pas avec les citoyens ci-dessus dénommés dans l'intention de prévenir Bujac de ce qui venait de se passer, et l'ayant rencontré, il lui dit qu'Arrouch l'avait demandé et lui conseilla de se retirer chez lui, ce qu'il fit, et le déposant ainsi que les citoyens Itey, Dussolier et Laclotte l'accompagnèrent. Qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé; ainsi signé Aly, Ducuron, officier municipal et Dappatte, greffier, ces deux derniers ayant également signé.

*Pour copie conforme à l'origine déposé au greffe du tribunal de la police municipale :*

*Signé* : DAPPATTE, greffier.

## VII

22 juin 1793, interrogatoire d'Arrouch (1).

Aujourd'hui ving-deux juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française. Par devant nous Benoît Boulan, officier municipal de la ville de Bordeaux, commissaire nommé pour, en vertu de la réquisition du comité central de sûreté générale du département de la Gironde, datée du jour d'hier à neuf heures du soir; procéder à l'interrogatoire du citoyen Arrouch neveu, arrêté la nuit du dix-neuf au vingt de ce mois, en vertu d'une autre réquisition du dit comité; avons fait comparaître le dit citoyen Arrouch et l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et profession.

Répond se nommer Louis Arrouch neveu, âgé de trente-sept ans, être natif de Bordeaux et être négociant.

Interrogé s'il n'a pas voulu faire une pétition à sa section lors du recrutement, conçue à peu près en ces termes :

« Contre qui? Pourquoi allons-nous nous battre? contre les brigands de la Vendée; mais la Convention nationale est composée de brigands qui le sont bien davantage. Il faut se soustraire enfin au recrutement et au paiement des impositions puisque aussi bien nous allons tous être entraînés par le tourbillon qui se prépare ».

Répond que son opinion est qu'il ne voulait pas aller à la guerre sans être fixé, pourquoi, pour qui et contre qui il fallait se battre. De plus qu'il avait la plus grande confiance dans les corps constitués de ce département; qu'il avait juré de les faire respecter envers et contre qui que ce soit; qu'il se porterait partout où ils le jugeraient nécessaire dans le district de Bordeaux, pour l'ordre, la tranquillité et la sûreté des personnes et des propriétés.

Interrogé s'il n'a pas osé avancer que l'on avait commis la plus grande cruauté en faisant mourir un roi innocent; que les brigands demandent un roi, et qu'ils ont raison.

Répond et dénie.

Et plus n'a été interrogé, lecture faite, le dit citoyen Arrouch neveu a dit ses réponses contenir vérité, y persister et a signé.

*Ainsi signé* : L. ARROUCH, neveu.

De tout quoi avons fait et dressé le présent verbal pour être remis au comité de sûreté générale.

A Bordeaux, dans la maison commune, les

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup>, dossier Gohier.

jour mois et an que dessus, écrivant le citoyen Jacques Louis Thiévant, chef du bureau des étrangers, faisant près de nous fonction de secrétaire-greffier.

*Ainsi signé* : BOULAND, officier municipal, et THIÉVANT, secrétaire-greffier d'office.

*Collationné* :

*Signé* : BASSETERRE, secrétaire-greffier.

### VIII

25 juin 1793, interrogatoire de Prunes (1).

Aujourd'hui vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, par devant nous Jean Boyer neveu, officier municipal de la ville de Bordeaux, avons fait comparaître le citoyen Prunes, arrêté en vertu d'une réquisition du comité central de sûreté générale, à l'effet d'être interrogé comme suit :

Interrogé de ses nom, prénom, âge, profession et lieu de naissance.

Répond ne point se rappeler de son nom de baptême, mais se nommer Prunes de son nom de famille, être âgé de vingt-trois ans, vivant de la pension que lui fait la citoyenne sa mère, qui est aux colonies, et être né à Bordeaux.

Interrogé, s'il n'a pas crié « vive le Roi » et s'il n'est pas un des principaux moteurs de la scène qui a eu lieu la semaine dernière au grand spectacle.

Répond qu'il n'y a qu'un scélérat et un calomniateur qui a pu dire une pareille chose.

Interrogé s'il n'a pas dit qu'il y aurait dimanche, au grand spectacle, une autre scène si l'on ne jouait pas la pièce qui avait été défendue ?

Répond que cela est faux et affreux, mais qu'il a dit qu'il craignait qu'il y eût du train au spectacle, et pour cet effet il allait partir pour la campagne afin de n'être point compromis.

Interrogé s'il s'est opposé autant qu'il a été en lui au recrutement et s'il a fait l'apologie des brigands de la Vendée ?

Répond qu'il ne s'est jamais mêlé de rien, que lorsqu'un détachement de la cavalerie nationale de Bordeaux est parti pour la Vendée, il serait parti si c'eût été son tour.

Interrogé s'il fait son service exactement dans la cavalerie nationale.

Répond qu'attendu qu'il n'a qu'un cheval à courte queue et que dans son corps on n'admet plus que des cavaliers qui aient des chevaux à tous crins, il ne fait point de service, mais qu'il est un des plus anciens dans le dit corps où il a toujours fait exactement son service ordonné par les corps administratifs avant la dernière réforme que l'on a faite dans la cavalerie.

Interrogé s'il n'a pas dit que l'on avait commis le plus grand des attentats en faisant mourir un roi innocent ?

Répond qu'il n'a jamais parlé de cela, ni qu'il ne s'en est jamais occupé.

Interrogé s'il n'a jamais parlé contre les autorités constituées et surtout contre la société des amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux ?

Répond que jamais il n'en a parlé.

Interrogé s'il n'a pas dit un jour qu'il portait l'uniforme national, qu'il allait partir incessamment pour le Rhin et qu'il f..... cet habit dedans ?

Répond qu'une pareille inculpation est affreuse, que jamais il n'a parlé des affaires du temps; qu'il ne porte son uniforme que lorsqu'il fait son service dans la garde nationale; et qu'enfin tout ce que l'on a dit contre lui est une horreur et une imposture.

Sommé de dire la vérité, répond l'avoir dite.

Plus n'a été interrogé.

Lecture faite, le dit citoyen Prunes a dit ses réponses contenir vérité, y persister et a signé.

*Ainsi signé* : Déclare n'avoir rien dit et rien fait de ce dont on l'accuse, PRUNES fils.

De tout quoi nous, officier municipal sus dit et soussigné, avons fait et dressé le présent verbal pour être remis au comité central de sûreté générale du département de la Gironde; écrivant le citoyen Jacques Louis Thiévant, chef du bureau des étrangers, faisant fonctions de secrétaire-greffier d'office, ayant serment en justice.

A Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

*Signé* : BOYER neveu, officier municipal; THIÉVANT, secrétaire-greffier d'office.

*Collationné* :

*Signé* : BASSETERRE, secrétaire-greffier.

### IX

3 juillet 1793, cautionnement d'Arrouch et de Prunes (1).

Aujourd'hui troisième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française environ midi, ont comparu devant le comité de sûreté générale du département de la Gironde, les citoyens Arrouch et Prunes fils, lesquels suivant l'avis du comité ont présenté le citoyen Pelleport, logé au Grand marché pour leur servir de caution, et ont promis d'être plus circonspects à l'avenir.

Fait au comité de sûreté générale, Bordeaux, les dits jour, mois et an que dessus, dans une des salles du département.

*Signé* : PELLEPORT; L. ARROUCH neveu; PRUNES fils.

*Collationné* :

*Signé* : BASSETERRE, secrétaire-greffier.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 26 août 1793.

l'an deuxième de la République Française, une et indivisible

La séance est ouverte à 10 heures.

Amar occupe le fauteuil du président.

On fait lecture des procès-verbaux des séances des 25 juillet dernier, 5, 17, 19 et 20 du présent mois; la rédaction en est adoptée par l'assemblée (2).

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>a</sup>, dossier Gohier.

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>a</sup>, dossier Gohier.

(2) P. V. t. 19, p. 299.

On fait lecture des lettres dont l'extrait suit :

**La société populaire d'Arras invite la Convention nationale à ne pas quitter son poste avant d'avoir sauvé la patrie.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse de la société populaire d'Arras est ainsi conçue (2) :*

*La société républicaine d'Arras à la Convention nationale.*

« Mandataires du peuple,

« Ce sont les républicains d'Arras qui vous adressent la parole. Leur voix ne vous est pas inconnue et ils ont l'audace de le croire, et de le dire, elle éveillera votre attention. Vous connaissez l'esprit qui les anime et vous n'ignorez pas que leurs paroles ne sont pas un vain son, et que lorsqu'elles retentissent dans le temple des lois, c'est toujours ou pour vous entretenir des intérêts pressants de la République, ou pour vous rappeler de grands devoirs.

« Assez d'autres ont rendu hommage à ce que vous avez fait pour la patrie ; assez d'autres vous ont parlé des journées mémorables des 31 mai et 2 juin, et nous aussi, nous l'avons fait, nous avons cueilli la première, les palmes avec lesquelles on a tressé cette couronne immortelle qui plane sur la Montagne ; assez d'autres ont célébré cette Constitution, sortie pour ainsi dire miraculeusement du milieu des orages, comme une divinité bienfaisante qui disperse tout à coup les nuages sur lesquels elle était portée et se montre dans tout son éclat aux mortels attendris et reconnaissants. Et que pourrions-nous ajouter à ce que la France entière vient de vous dire à ce sujet ; son assentiment universel est le plus bel éloge de votre ouvrage, et nos chants d'allégresse mêlés et confondus avec ceux de vingt-cinq millions d'hommes, ne sont pas faits pour être discernés. Nous ne venons donc pas vous parler de ce que vous avez fait, mais de ce qui vous reste à faire.

« Le 10 août 1793 fut un jour de joie. La France, heureuse d'avance du bonheur que vous lui avez préparé, a vu dans cette Constitution, qu'elle a sanctionnée, cette longue suite de prospérités qui doit la mettre au-dessus de toutes les nations jusqu'à l'époque fortunée où toutes ces nations, entraînées par son exemple et adoptant ses principes, devenues ses émules sous les étendards de la liberté et de l'égalité, participeront à son bonheur et à sa gloire. Pourquoi faut-il que ces doux sentiments que ce grand jour nous avait inspirés avaient été troublés dès le lendemain. Dès le lendemain, vous avez annoncé que vous aliez céder la place à vos successeurs et que vous ne mettiez de terme à votre remplacement que le temps nécessaire pour le préparer. C'est de cette démarche, représentants du peuple, que nous venons vous parler ; c'est de cette démarche que dépend le salut de la République, pouvons-nous vous entretenir d'un plus grand objet ? L'avez-vous pesé avec toute la maturité qu'exigent les conséquences qu'elle peut entraîner ; y

avez-vous bien réfléchi, en avez-vous calculé les suites ; nous venons les envisager avec vous, nous venons discuter nos intérêts les plus chers avec nos meilleurs amis ; nous venons parler du salut de la patrie à ceux qui déjà l'ont sauvée tant de fois.

« Quelques-uns de vous, citoyens représentants, pensent que leur mandat est expiré et que ce serait de leur part une usurpation des droits du peuple s'ils restaient plus longtemps au poste que le peuple leur a confié ; examinons si cette opinion est fondée. Quelle était la situation de la France à l'époque où elle se déterminait à appeler une Convention nationale ! La Constitution de 1789, cette machine politique monstrueuse s'était pour ainsi dire brisée d'elle-même parce que, embarrassée dans des rouages trop multipliés, elle portait en elle-même le principe de sa destruction. Le corps législatif était sans force et sans vigueur, le pouvoir exécutif était corrupteur et corrompu, l'ordre judiciaire était flasque et inactif, la bave de la royauté avait sali les administrations ; un système odieux de trahison avait déjà rendu meurtrière et funeste la guerre du dehors ; le territoire français était envahi. La hideuse aristocratie soulevait de temps en temps sa tête et retirait de la fange où elle croupit, ses mains criminelles, l'une armée d'un poignard et d'une torche pour les offrir aux traîtres de l'intérieur, et l'autre pour la tendre aux ennemis extérieurs.

« La France se lève tout à coup, et chancelante sur tant de ruines et de débris ; elle vous appelle et vous dit : *Sauvez-moi !* voilà votre mandat. L'avez-vous rempli ? Vous avez commencé à le faire, vous avez renversé le trône, vous avez proclamé la République, vous avez donné une Constitution. Mais que résulterait-il de tous vos efforts si vous ne consommiez pas votre ouvrage ? Vous nous auriez tirés de l'abîme et vous nous y replongeriez avec l'amertume d'avoir aperçu l'aurore du plus beau jour sans pouvoir jouir de sa divine clarté.

« Ils se trompent, citoyens représentants, ceux qui vous disent que votre mission est remplie ; comment pourrait-elle l'être lorsqu'il résulterait évidemment de la cessation de vos travaux, un moment d'inertie qui perdrait la chose publique ; jamais plus d'activité n'a été nécessaire dans votre surveillance ; jamais il n'a fallu plus de suite et d'ensemble dans ce gouvernement. Des ennemis puissants sont à nos portes ; ils sont sur notre territoire, ils le dévastent ; ils pillent nos propriétés ; ils sont dans le sein de nos villes ; ils imposent à nos frères le joug accablant de l'ancien régime, tous moyens leur sont bons pour nous arracher la liberté ; l'or coule à grands flots au milieu de nous, il prépare des trahisons ; des poignards sont aiguisés, des torches sont allumées, des Français indignes de ce nom, des monstres nourris dans notre sein secondent leurs abominables projets. La douce confiance est bannie d'entre nous ; le patriotisme n'est plus qu'une marque équivoque, il sert de masque à la trahison, nous n'osons plus serrer un frère dans nos bras, nous craignons toujours d'y trouver un ennemi et c'est dans cette affreuse situation qu'on nous propose de dissoudre cette Convention nationale qui n'a pu que par un effort surhumain se débarrasser elle-même des liens dans lesquels elle était enlacée, elle est parvenue à ce point que, purgée de tout ce qui l'infectait, elle ne trouve plus d'obstacle qui retarde sa marche,

(1) P. V., t. 19, p. 300.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.



elle opère chaque jour le bien que pendant huit mois elle a tenté vainement de faire. Cette Montagne que sa hauteur fait apercevoir de toutes les parties de la République, et sur laquelle pleuvent les bénédictions de tous les bons Français, voit ses ennemis rampants autour d'elle et peut les écraser de sa foudre, et l'on propose de substituer à cette assemblée si active pour le bien public, une nouvelle réunion d'hommes qui, pour agir, auraient besoin d'abord d'être organisés; qui, venus de toutes les parties de la France, devraient se tâter pour se connaître, s'étudier pour s'amalgamer et affermir par des calculs lents la sûreté publique dans une circonstance où tous les soins qu'elle exige ne peuvent être interrompus un seul instant sans risquer la perte de la patrie.

« Nous ne faisons pas à la France l'injure de croire qu'elle veuille confier ses plus chers intérêts à des hommes indignes de son choix. Les Français doivent être assez éclairés par leurs malheurs pour ne pas donner leur confiance légèrement, mais ils sont si astucieux, ces égoïstes qui mettent l'intérêt de leur ambition au-dessus de celui de la patrie; ils se replient de tant de manières, ces vils reptiles qui distillent leur venin sur le bonheur public; ils ont tant de moyens de séduire l'homme probe qui ne soupçonne pas leurs tortueux desseins. D'ailleurs le fédéralisme est-il véritablement abattu? Les contrées qui en ont été infectées ont-elles été entièrement purgées de son influence maligne, non, sans doute, le monstre se cache, mais il existe encore; c'est à la Convention, c'est à la Montagne qu'il appartient de balayer toutes ces immondices; c'est à elle, qui a connu la profondeur du mal, à y apporter le remède. Qu'elle fasse promener le glaive vengeur sur les têtes scélérates des administrateurs qui ont eu la coupable intention de verser sur leurs administrés cet affreux poison; qu'elle fasse expier par un long repentir les fautes de ceux qui ont eu la faiblesse de les suivre ou de les imiter; qu'ils soient démasqués tous ces hommes faibles ou corrompus, qu'ils soient démasqués aux yeux de leurs concitoyens qu'ils avaient séduits, afin que ces mêmes concitoyens n'oublient jamais que dans un pays où il n'existe plus d'autre distinction que celle des vertus et des talents, il faut se défier de l'abus de ces mêmes talents et des fausses vertus qui prennent toujours le masque des véritables et qui souvent ont l'art perfide de l'embellir.

« En vain, nous dira-t-on que la Montagne, cette Montagne qui a si bien mérité de la patrie, serait sans doute la base de l'Assemblée législative et que, par ce moyen, le double danger du choc et de l'inactivité qui résulteraient d'un changement serait sauvé; nous ne doutons pas que la France reconnaissante ne rende hommage à ses sauveurs en les conservant dans le corps législatif, mais leur activité serait nécessairement paralysée, et, ne fût-ce que pour quelques instants, nous n'en avons pas un à perdre, et telle est notre situation que la moindre stagnation compromettrait la chose publique.

« Encore si le Conseil exécutif était organisé, si les administrations étaient épurées, si la Constitution était établie sur toutes ses bases, le changement que nous combattons pourrait être moins dangereux. Mais nous ne pouvons nous le dissimuler, le Conseil exécutif tel qu'il existe actuellement est nécessairement sans action.

Six hommes, quelques talents qu'ils aient, d'ailleurs absorbés continuellement par les détails d'une administration compliquée, ne peuvent lancer ce coup d'œil régulateur qui assure l'exécution des lois sur une population de vingt-cinq millions d'hommes, ne peuvent diriger ou seconder les manœuvres de onze armées, ne peuvent surveiller quatre-vingt-huit administrations ramifiées elles-mêmes dans plus de cinq cents autres, desquelles quarante mille dépendent. Et suffit-il d'ailleurs que la Convention ait dit : *Voilà une Constitution*, que le peuple ait répondu : *nous l'acceptons*; non, il faut que la Convention exécute ce qu'elle a proposé et ce que le peuple a accepté. La Constitution est la base de l'édifice, il faut qu'il soit construit en entier, et que le législateur qui a créé fasse organiser sous ses yeux; que le conseil exécutif, que les administrations, que les tribunaux soient établis dans la forme voulue par la Constitution, la machine sera parfaitement montée et le couronnement de l'édifice sera le corps législatif, mais que ce couronnement ne soit posé que lorsque le bonheur public sera assuré.

« Nous vous le disons donc avec énergie, citoyens représentants, et nous vous le disons avec l'intime conviction que l'intérêt de la patrie l'exige de nous; nous vous le disons, votre devoir est de rester à votre poste, votre mandat, loin de s'y opposer, vous le commande; vous ne pouvez quitter vos fonctions sans compromettre le salut de la République, vous vous rendriez donc coupables si vous songiez à le faire; continuez vos travaux, redoublez de soin et de vigilance, terrassez nos ennemis, éloignez-les de nos frontières, délivrez de leur présence la terre de la liberté, affermissiez les bases de la Constitution, organisez les autorités qu'elle a établies, purgez la France de tous les venins qui l'infectent et lorsqu'il arrivera ce jour heureux où vous aurez proclamé que le danger de la patrie est passé, vous quitterez alors le poste que nous vous avons confié, vous viendrez jouir au milieu de nous de la reconnaissance de vos concitoyens, et la postérité vous proclamera les bienfaiteurs de l'humanité.

« Les citoyens Beugnet, Le Fitz, Cavroix, Ansart, nommés par la société pour aller porter au département l'adresse ci-dessus, dans la séance de ce soir.

« Arras, le 16 août 1793, l'an II de la République.

« Signé : LEROUX, président; MARTEAU, secrétaire; V. DUBOIS, secrétaire.

*Extrait des registres aux arrêtés du Conseil d'administration du département du Pas-de-Calais, séance publique du 16 août 1793, l'an II de la République une et indivisible (1).*

« Des commissaires de la société républicaine d'Arras sont admis. Ils font lecture d'une invitation à la Convention nationale de ne point se faire remplacer aussi longtemps que dureront les dangers de la patrie.

« Après cette lecture, on fait la motion que l'invitation soit adoptée par l'Administration,

(1) Cet extrait ne figure pas sur la minute de l'adresse de la société républicaine d'Arras qui se trouve aux *Archives nationales*. Nous l'avons emprunté au *Premier supplément du Bulletin de la Convention*, du 26 août 1793.

qu'elle soit imprimée, envoyée à la Convention nationale, aux départements, aux districts, aux municipalités du département et aux sociétés populaires.

« Cette motion a été adoptée unanimement, après avoir entendu le procureur général syndic (1). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On fait lecture d'une adresse de la commune d'Arras, par laquelle, en remerciant la Convention de ses travaux, elle l'invite à rester à son poste jusqu'à la cessation des dangers de la patrie.

La Convention ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*, avec mention honorable. »

**Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay)**, représentants du peuple, commissaires de la Convention nationale près l'armée des côtes de la Rochelle, écrivent qu'ils ont suspendu le général Rossignol du commandement de cette armée. Ils annoncent que les patriotes viennent de prendre et d'incendier les châteaux du Loir et de Verteuil.

La discussion est ouverte sur la destitution du général Rossignol.

Plusieurs propositions sont faites et écartées par la question préalable. Enfin, sur la demande de l'un des membres [FAYAU (3)], la lettre des commissaires est renvoyée au comité de Salut public (4).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Un des secrétaires lit une lettre de Bourdon, de l'Oise, et de Goupilleau, de Fontenay, représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle (6). En voici la substance : « Nous venons de suspendre Rossignol de son commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle. Nous allons vous instruire de nos motifs. Aussitôt que nous fûmes informés de cette singulière nomination, nous écrivîmes au comité de Salut public pour l'engager à la révoquer sur-le-champ. Rossignol était commandant de la 35<sup>e</sup> division de la gendarmerie à pied; il fit partie de la division de Niort. Bientôt nous arrivèrent contre lui des plaintes de pillages. On lui reproche d'avoir enfoncé des caves, d'en avoir pillé le vin; il passe les journées au cabaret à boire avec le premier venu; il a osé dire un jour au général qu'il avait arrêté avec ses officiers de ne marcher contre l'ennemi qu'avec des forces

supérieures en nombre, 6,000 au moins contre 4,000. Ce n'est pas avec de pareils principes que Tuncq a remporté consécutivement trois victoires avec une poignée de républicains. Ce n'est pas là le général qu'il faut à une armée de la République. Nous prévoyons bien que cette suspension, qui déjoue l'intrigue, éveillera l'envie et la calomnie contre nous. Mais le bien public est et sera toujours notre mobile.

« Nous apprenons que le château du Loir et celui de Verteuil ont été pris par les patriotes et incendiés. »

**N...** J'ai été témoin oculaire de tous les faits reprochés dans cette lettre à Rossignol; j'allais même le poursuivre, lorsque j'appris sa nomination au commandement en chef. Je demande que ces faits soient envoyés à l'accusateur militaire, près l'armée des côtes de la Rochelle, pour instruire contre Rossignol.

**Tallien.** Lorsque j'ai vu Rossignol nommé général en chef, j'ai été le premier à dire qu'il n'était pas capable de commander une armée de cette importance; mais je suis aussi le premier à rendre justice à son patriotisme. C'est un des vainqueurs de la Bastille. Je n'examine point si Rossignol boit, s'il a pillé; mais si les commissaires ont eu le droit de le destituer. Je sais qu'il y a eu toujours de la division entre lui et Biron qui ne pouvait souffrir l'âpreté du caractère républicain de Rossignol. Il s'est toujours montré en héros. Eh! que m'importe à moi quelques pillages particuliers... (*Il s'élève de violents murmures. On demande que Tallien soit rappelé à l'ordre.*) J'explique ce que je viens de dire; je parlais du pillage de quelques maisons d'aristocrates. A l'affaire de Chemillé, où la 35<sup>e</sup> division s'était battue pendant huit heures, on égorgeait dans les rues les patriotes et les vainqueurs de la Bastille. Il y eut alors deux ou trois maisons pillées. Mais ce sont là les effets de la guerre. Du reste, toutes les fois que nous avons trouvé des pillards, nous les avons fait punir de mort. Rossignol a-t-il mérité la suspension prononcée contre lui? Je n'en vois pas de causes dans la lettre. Rossignol a été mis dans les prisons, après avoir été arrêté par les représentants du peuple. Je n'inculpe point la conduite de mes collègues. Mais Rossignol a la confiance de l'armée. Interrogez Choudieu et Richard, ils vous le diront. Je demande que le comité de Salut public fasse demain son rapport sur cet arrêté.

**Lecoinge-Puyraveau.** Les commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle ne vous présentent qu'une décision provisoire; elle porte sur des faits qui sont à la connaissance de l'accusateur public et du tribunal criminel près l'armée des côtes de La Rochelle. On a avancé un fait faux en disant que ce sont les représentants du peuple qui ont fait arrêter Rossignol. Il a été mis dans les prisons par ordre du général, pour avoir dit à Saint-Maixent, à Niort, qu'il ne pouvait concevoir que des soldats républicains obéissent à un général; qu'il ne le souffrirait pas, parce qu'il n'avait point de confiance en lui. Il allait être poursuivi et puni des peines les plus rigoureuses, lorsqu'il a été tiré des prisons. Il n'a pas la confiance de l'armée; je puis vous le certifier. Je ne doute point que ce ne soit à l'intrigue de Ronsin et de Rossignol qu'on a dû la destitution instantanée de Tuncq. Vous devez confirmer l'arrêté de vos commissaires. Qu'on ne dise point que vous vous mettez en contradiction, si Ros-

(1) D'après le *Journal de Perlet* (n° 339 du mardi 27 août 1793, p. 203) la lecture de l'adresse de la société populaire d'Arras fut accueillie par des applaudissements.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 23 août 1793. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 345). — *L'Auditeur national* (n° 339, p. 1). — *Mercur universel* du mardi 27 août 1793 (p. 413, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 238, page 1094, col. 2).

(3) D'après les comptes rendus des journaux.

(4) P. V., t. 19, p. 300.

(5) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1020, col. 3. — Voir aux Annexes de la séance (annexe n° 1, p. 63) le compte rendu, par les divers journaux, de la discussion à laquelle a donné lieu la lettre de Bourdon (de l'Oise) et Goupillau (de Fontenay).

(6) M. Aulard, dans son *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public* (t. 6, p. 63), date cette lettre de Chantonay.

signol vient ensuite à prouver son innocence. Non, citoyens; qu'il vienne, qu'il se justifie, et alors vous vous empressez de le rétablir dans ses fonctions; mais je crains bien qu'il ne puisse se justifier. Je demande la confirmation provisoire de l'arrêté.

**Fayau.** La confirmation est inutile. L'arrêté n'aura pas plus de force, puisqu'il est provisoirement exécuté; d'un autre côté, vous devez vous rassurer, puisqu'il n'exerce plus aucune fonction. Je demande le renvoi pur et simple de l'arrêté au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

**Louis Carpentier** offre de démontrer contre l'aristocratie que, d'après les calculs les plus exacts, la levée des citoyens, depuis 18 ans jusqu'à 25, donnera au moins 400,000 soldats célibataires forts et robustes, et qu'une seule classe composant à peu près le quart des Français donnerait presque un million de bras.

On ordonne l'insertion de cette adresse au « Bulletin » (1).

*La lettre de Louis Carpentier (et non Carpentier) est ainsi conçue (2) :*

« Législateurs,

« Autant indigné que scandalisé d'entendre les perfides propos des détestables ennemis de la Révolution, et les grossières inepties des êtres pusillanimes qui ne peuvent se mettre à sa hauteur. Je me suis empressé de vérifier à quelle quantité doit se monter la classe de citoyens requis de marcher par le décret du 23 dernier. Hé bien, après avoir descendu dans les plus petits détails à ce sujet, j'atteste (moi qui les ai donnés les plus sûrs, comme tous mes écrits le démontrent) que les huit séries de 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ans, désignées par ladite loi, produiront, au moins, 400,000 nouveaux défenseurs célibataires, d'autant plus vigoureux que j'ai mis un cinquième de côté pour qu'il ne soit admis que des individus sains et bien veillants, dont Paris devra fournir à peu près 12,500 hommes, conformément aux meilleurs états de comparaison touchant, non seulement sa population et masse, mais encore les proportions sexuelles et relatives au plus ou moins grand nombre de gens mariés de cette grande cité.

« Cela étant, et vu que j'offre de démontrer mathématiquement ce qu'il faut conclure de cet exposé; que les bons citoyens se rassurent, puisqu'il est évident qu'une seule classe, composant à peu près le quart des Français qui pourraient être de même mis en réquisition, peut seule fournir presque un million de bras nerveux et propres à donner la chasse ou la mort aux vils suppôts des exécrables despotes qui veulent absolument étouffer la liberté dans son berceau.

« Ah! qu'ils seraient bientôt punis de leur audace si tous les Français l'idolâtraient autant que

« Signé : Louis CARPANTIER.

« 26 août 1793, l'an II de la République. »

**Le département de la police de Paris adresse à la Convention l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, à l'époque du 24 de ce mois. Il arrive à 1,569 personnes.**

On ordonne l'insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre des administrateurs du département de police de Paris est ainsi conçue (2) :*

« Commune de Paris, le 25 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 24 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 265          |
| « Grande-Force (dont 57 militaires).....       | 395          |
| « Petite-Force.....                            | 135          |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 115          |
| « Madelonnettes.....                           | 85           |
| « Abbaye (dont 13 militaires et 5 otages)..... | 355          |
| « A la Salpêtrière.....                        | 98           |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 34           |
| « Luxembourg.....                              | 7            |
| Total.....                                     | <u>1,569</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris :

« Signé : MICHEL; MARINO; N. FROIDURE. »

**Le citoyen Ruffenach, curé près la Charité-sur-Loire, annonce à la Convention qu'il a adopté un enfant choisi parmi les citoyens les moins aisés, son grand âge ne lui permettant pas de se marier. Mention honorable au procès-verbal et insertion au « Bulletin » (3).**

*La lettre du citoyen Ruffenach, curé près La Charité-sur-Loire, est ainsi conçue (4) :*

« Citoyen Président,

« Je suis trop vieux pour me marier. La loi me permet d'adopter un enfant. J'en choisis un dans la classe la moins aisée; je l'élèverai, l'instruirai dans ma vieillesse, et si ma succession n'est pas assez conséquente pour en faire un riche faissant, l'éducation que je lui donnerai en fera un artisan utile et un ami de la République une et indivisible.

(1) P. V., t. 19, page 300. — Voy. ci-après l'état des détenus à la date du 25 août.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624. Il y a lieu de remarquer que l'addition des chiffres portés sur la pièce des Archives est fautive et que le total est 1,489 et non 1,569.

(3) P. V., t. 19, p. 300.

(4) *Archives nationales*, carton C. 267, dossier 638.

(1) P. V., tome 19, p. 300. — Voy. *Annales patriotiques et littéraires* (n° 238, p. 1095, col. 2) — *Journal de la Montagne* (n° 86, p. 585, col. 2).

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.



« Heureuse Révolution, pour nous ministres du Dieu éternel un et indivisible; nous ne sommes plus forcés de tourmenter nos frères malades; nous ne les voyons plus dans le costume qui semblait leur annoncer la mort et son horreur, et qui nous rendait hideux nous-mêmes. Nous les voyons comme nos frères, nos amis, nos concitoyens; nous les aidons comme médecins dans nos campagnes, et ils aiment mieux recevoir des hommes libres que des prêtres esclaves.

« Signé : RUFFENACH, curé, officier public et docteur du département du Cher.

« Sancergues, près La Charité-sur-Loire, 9 août 1793, l'an II de la République. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une lettre de Turban, fonctionnaire public, électeur du département du Cher, annonce à la Convention qu'il adopte un enfant, et qu'il va se charger de son éducation.

Le commandant provisoire des troupes de la République en réquisition pour la défense des frontières du Faussigny, département du Mont-Blanc, annonce à la Convention, dans sa lettre du 18, datée de Salanches, qu'il a repoussé les Piémontais; il fait l'éloge de l'artillerie, des gardes nationales, et de plusieurs officiers qui se sont distingués dans cette occasion.

On ordonne l'insertion au « Bulletin », et le renvoi de la lettre au comité de Salut public.

Le ministre de la guerre fait passer une copie de la même lettre à la Convention (2).

D'après le Bulletin de la Convention (3), cette lettre, datée de Salanches le 18 août 1793, adressée au Président de la Convention nationale et signée des deux commandants provisoires des troupes de la République, Henry Sarret et Gabriel Rondeau, est ainsi conçue :

« Citoyen Président, les commandants provisoires des troupes en réquisition pour la défense des frontières du Faucigny ont l'honneur de vous prévenir des mesures qu'ils ont prises pour faire avorter les projets des rebelles et des Piémontais qui, au nombre de près de 3,000 hommes, se trouvaient à la portée de nos avant-postes. L'esprit fanatisé des habitants de cette contrée, ne nous permettant pas de nous procurer les lumières sur le nombre, la qualité et la disposition de l'ennemi, nous nous sommes avancés pour les reconnaître nous-mêmes. Nous leur avons livré un combat dont tout l'avantage est de notre côté. Ils s'étaient emparés des hauteurs des environs de Salanches, et menaçaient cette ville. Ils ont été repoussés, chassés de sommité

en sommité, et nous les avons forcés à repasser le Bonan. Les soldats républicains se sont très bien comportés. Les compagnies de chasseurs rochelais, ainsi que les détachements du 5<sup>e</sup> bataillon de Rhône-et-Loire, les gardes nationales de Carouge et autres lieux se sont parfaitement distingués.

« Nous nous empressons de rendre justice au citoyen Seignette, sous-lieutenant des chasseurs rochelais qui, le premier à la tête de l'attaque, a montré une valeur vraiment républicaine. L'ennemi a fait une perte considérable tant en morts qu'en blessés, et la nôtre se réduit à très peu de choses.

« Nous avons fait brûler le pont de Bonan pour lui ôter la communication avec le Faucigny; l'artillerie s'est conduite avec sa supériorité ordinaire. Nous devons beaucoup à la valeur du citoyen Dubant, commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de Rhône-et-Loire, qui, à la tête de la colonne, a montré le plus grand courage.

« Parfaitement secondés par le citoyen Seguenot, commissaire des guerres, nous nous empressons de lui rendre justice non seulement pour le zèle et l'activité infatigable dans ses fonctions, mais par l'utilité dont il nous a été dans la partie militaire. Nous devons vous faire connaître un excellent officier du génie, le capitaine Silvestre, dont les lumières peuvent nous mettre à même d'exécuter des projets utiles à la République. Quoique l'armée ne soit pas nombreuse, forts de la valeur des soldats et de l'intelligence des officiers, en quelque nombre que l'ennemi se présente, nous ne craignons pas de vous assurer qu'il sera repoussé; la plus grande ardeur, le courage le plus ferme, la subordination la plus stricte s'est manifestée parmi les soldats de la République, ils brûlent tous de voler à l'ennemi; nous espérons bientôt vous en donner des nouvelles.

« Signé : HENRY SARRET; Gabriel RONDEAU. »

Le ministre de l'intérieur, dans sa lettre du 24, demande des fonds pour les départements qui ont été ravagés par les rebelles. Il observe qu'il a été promis des secours aux patriotes qui ont été obligés d'abandonner leurs foyers pour éviter les persécutions des révoltés, d'après les dispositions du décret du 27 juillet dernier, et que, si l'effet de la disposition de cette loi était réservé uniquement aux départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure, il ne pourrait subvenir aux demandes justes qui lui sont adressées de différents départements. Sur cette demande et les observations du ministre, une discussion est ouverte. Elle est terminée ensuite par le renvoi de la lettre au comité des finances, pour faire son rapport séance tenante (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande de nouveaux fonds pour secourir les habitants des départements des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure.

Fayau. Vous avez mis à la disposition du mi-

(1) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793 (p. 1021, col. 1). — *Le Journal des Débats et des Décrets*, (août 1793, p. 346) attribue également cette lettre à un citoyen nommé Turban et mentionne que la lecture fut accueillie par des applaudissements. — Voir aussi *L'Auditeur national* (n° 339, p. 3).

(2) P. V., t. 19, p. 300.

(3) *Bulletin de la Convention* du lundi 26 août 1793. — Voir *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793 (p. 1021, col. 1). — *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 346). — *L'Auditeur national* (n° 339, p. 3). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239, p. 1097, col. 1).

(1) P. V., tome 19, page 304.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1021, col. 2). — Le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 349) ne fait que reproduire celui du *Moniteur*.

nistre de l'intérieur une somme de 300,000 livres, pour subvenir aux pressants besoins des habitants des départements de Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Par conséquent, chacun de ces départements devait recevoir 100,000 livres. Il a plu au ministre de n'accorder aux départements de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres que la moitié de la somme qu'ils réclamaient, et que vous aviez décrétée. Je demande donc qu'il soit enjoint au ministre de remettre aux administrateurs de ces départements la somme que vous leur avez accordée par un décret.

**Lecoinge-Puyraveau.** Lorsqu'un décret accorde une somme à deux départements, cette somme doit être partagée entre ces deux départements en deux portions égales; ainsi, lorsque vous avez accordé aux départements de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée, une somme de 300,000 livres, le ministre devait donner à chacun 100,000 livres. Mais le ministre vous déclare que les fonds remis à sa disposition sont insuffisants pour dédommager les citoyens que la guerre a dépouillés de tous leurs biens. Je demande le renvoi de sa lettre au comité des finances pour vous faire un rapport le plus tôt possible.

**Charlier.** On ne peut pas faire un reproche au ministre de l'intérieur d'avoir accordé davantage à celui des trois départements qui a le plus souffert. Il n'est pas douteux que le département de la Vendée qui a perdu beaucoup plus que les autres, parce qu'il a été le plus exposé aux dévastations des brigands, ait mérité une plus grande indemnité que les autres. Je demande le renvoi de sa lettre au comité des finances, qui en fera incessamment son rapport.

**Fayau.** Je demande, moi, l'exécution du décret qui porte que la somme de 300,000 livres sera remise entre les mains du ministre, pour être distribuée en portions égales entre les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée, et de la Loire-Inférieure.

**Charlier.** Cela n'a pas été décrété, et je demande la question préalable.

(La Convention adopte la question préalable, et décrète le renvoi demandé par Charlier.)

Le citoyen Perrin, représentant du peuple, commissaire de la Convention près l'armée des Ardennes, écrit de Sedan le 8 août (1), qu'à la réquisition de Peyssard et Lacoste, députés, près de 8,000 hommes dans le département des Ardennes sont en marche pour se rendre à Avesnes, lieu du rassemblement, avec 6 pièces de canon et leurs caissons. On n'a laissé partir que des hommes non mariés. Le district de Sedan a fourni 1,757 hommes, quoiqu'il n'y eût eu de requis que 154 hommes dans la ville de Sedan.

On ordonne l'insertion en entier de cette lettre au « Bulletin » (2).

*La lettre du citoyen Perrin est ainsi conçue (3):*

(1) La lettre, que nous reproduisons ci-après, d'après la minute des Archives, est datée de Sedan, ce 24 août 1793.

(2) P. V., t. 19, p. 301.

(3) Archives nationales, carton C 265, dossier 611. — Ministère de la guerre, armée du Nord et des Ardennes, carton 1/16. — D'après l'Auditeur national (n° 339 du mardi 27 août 1793, p. 4) la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements. Les autres comptes rendus reproduisent simplement le texte de la lettre.

*Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, à la Convention nationale.*

« Sedan, ce 24 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« C'est avec la plus vive satisfaction que j'annonce à la Convention nationale l'excellent effet qu'a produit, dans le département des Ardennes, la réquisition de nos collègues Peyssard et Lacoste. Près de 8,000 hommes bien vigoureux sont en marche pour se rendre à Avesnes, lieu indiqué pour le rassemblement. Nous leur avons donné 6 pièces de canon avec les caissons garnis; 54 canonniers de la ville de Sedan les accompagnent, ainsi que 100 hommes choisis de la garde nationale de la même ville et 100 autres pris à Mézières et Charleville.

« J'observerai qu'on n'a laissé partir que des citoyens non mariés, et que nous avons eu soin, de concert avec l'administration du département, de ne point priver les laboureurs des bras nécessaires à l'agriculture.

« Le district de Sedan a fourni 1,757 citoyens, malgré que nous n'en ayons pris que 154 dans la ville, attendu que le surplus fait le service de la place.

« C'est à ce moment que nous pouvons espérer que bientôt les satellites des tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté, car nous savons que le même enthousiasme se manifeste dans tous les départements voisins.

« Salut et fraternité,

« Signé : PERRIN. »

Les administrateurs du département des Ardennes annoncent à la Convention, dans leur lettre du 23, que lorsque les représentants du peuple, commissaires près l'armée du Nord, ont donné le signal du danger de la patrie, le peuple s'est levé, et que 12,000 hommes ont marché aussitôt sur Avesnes. 5,000 restent pour la défense des places fortes, et il n'y a plus dans cette contrée que des pères de famille de la seconde classe. L'on n'a conservé qu'un homme à chaque charrie.

Il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal; elle sera insérée en entier dans le « Bulletin » (1).

*La lettre des administrateurs du département des Ardennes est ainsi conçue (2) :*

« Mézières, le 24 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dites à la Convention nationale que ses commissaires près l'armée du Nord nous ont donné le signal, et que soudain ce département s'est levé. 12,000 hommes marchent sur Avesnes; 5,000 restent pour la défense des places fortes,

(1) P. V., t. 19, p. 302.

(2) Archives nationales, carton C 266, dossier 624. — Les comptes rendus du *Moniteur universel* du mardi 27 août 1793 (p. 1019, col. 2) et des *Annales patriotiques et littéraires* (n° 238, p. 1095, col. 2) ne font que reproduire cette lettre.

et il n'y a plus dans cette contrée que des pères de famille de la seconde classe.

« Nous avons conservé un homme à chaque charreau.

« Dites à la Convention nationale que le patriotisme des habitants des Ardennes est supérieur aux sacrifices et aux dangers, et que d'un bout à l'autre de la forêt qu'ils habitent, tous les bras sont occupés aux travaux de la guerre et tous les cœurs dignes de la liberté.

« *Les administrateurs du département des Ardennes :*

« *Signé : PONSARD, vice-président ;  
BLANCHARD, pour le secrétaire général. »*

Robespierre prend le fauteuil.

Le général de brigade Oméara envoie à la Convention, dans sa lettre du 23, une copie de la sommation que lui a faite le duc d'York, pour rendre Dunkerque, et de sa réponse. « Investi de la confiance de la République française, j'ai reçu votre sommation de rendre cette ville importante. J'y répondrai en vous assurant que je saurai la défendre avec les braves républicains que j'ai l'honneur de commander. »

On ordonne l'insertion de cette réponse dans le « Bulletin » (1).

*La lettre d'envoi du général Oméara et la copie de la sommation sont ainsi conçues (2) :*

« Dunkerque, ce 23 août 1793,  
l'an II de la République une  
et indivisible.

Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la sommation qui vient de m'être faite de la part du duc d'York, ainsi que la réponse que j'y ai faite.

« *Le général de brigade,  
« Signé : OMÉARA. »*

*Sommation.*

« Au quartier général de l'armée combinée  
devant Dunkerque, ce 23 août 1793.

« Monsieur,

« Je vous prévien que l'armée que je commande est à vos portes. Votre ville, sans défense réelle, ne peut opposer aucune résistance aux armes victorieuses que je pourrais sur-le-champ employer contre elle, si je ne voulais éviter la ruine totale d'une ville florissante, et si l'humanité et la générosité ne me faisaient pas désirer d'épargner le sang humain.

« Je vous somme donc, Monsieur, de rendre la ville de Dunkerque à Sa Majesté Britannique avant que j'aie déployé contre elle les forces considérables qui sont à ma disposition. En vous prévenant cependant que j'écouterai les propositions que vous pourrez me présenter qui ne porteraient pas atteinte à la considération et à

l'honneur des armes britanniques ainsi qu'aux intérêts de la Grande-Bretagne et de ses alliés.

« Je veux bien vous accorder un délai de vingt-quatre heures pour délibérer sur la présente sommation.

« *Signé : FREDERICK, duc d'York, commandant l'armée combinée devant Dunkerque. »*

*Copie de la réponse à la sommation ci-dessus.*

« Dunkerque, ce 23 août 1793,  
l'an II de la République française, une et indivisible.

« Général,

« Investi de la confiance de la République française, j'ai reçu votre sommation de rendre une ville importante, j'y répondrai en vous assurant que je saurai la défendre avec les braves républicains que j'ai l'honneur de commander.

« *Le général de brigade,  
« Signé : OMÉARA (1). »*

Le citoyen Pilloy aîné, de Saint-Quentin, fait hommage à la Convention nationale d'une adresse aux Français, dans laquelle il propose différentes considérations pour améliorer l'éducation et faire prospérer la République.

Il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal. On en ordonne l'insertion au « Bulletin » (2).

*La lettre du citoyen Pilloy aîné, de Saint-Quentin est ainsi conçue (3) :*

*Au citoyen Maximilien Robespierre, représentant à la Convention nationale et son président, à Paris.*

« Citoyen Président,

« Quoique sexagénaire, peu instruit et peu fortuné, mais brûlant du plus ardent patriotisme et du désir d'offrir quelque sorte de tribut à ma patrie si en danger; infirme d'une jambe et sourd, je ne puis me présenter pour aller au loin combattre ses barbares ennemis, et ne possédant qu'à peine de quoi suffire à ma frêle existence, je ne peux faire que l'hommage de mes idées telles qu'elles peuvent être exprimées, n'ayant reçu aucun principe des langues. Cependant, citoyen Président, que je m'estimerais moins infortuné si malgré un tel inconvénient je puis atteindre tant soit peu mon but d'exciter dans mes chers compatriotes le même courage qui m'anime pour notre cause commune et que je ne peux démontrer que très faiblement la plume à la main. Mais peut-être qu'encouragé par quelque peu de succès je pourrais donner du mieux que ce faible et premier essai.

(1) D'après le *Mercure universel* du 27 août 1793, p. 415, col. 1, et le *Journal de Perlet* (n° 339, du mardi 27 août 1793, p. 203) la lecture de cette réponse fut accueillie par de vifs applaudissements. Les comptes rendus des autres journaux reproduisent les pièces sans commentaires.

(2) P. V., t. 19, page 302.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. — Nous n'avons pu retrouver l'exemplaire mentionné dans cette lettre.

(1) P. V., t. 19, p. 302.

(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 611.

« Ci-inclus un exemplaire de l'objet sus-mentionné. Si son contenu peut mériter d'être lu à l'Assemblée et la Convention nationale et ensuite distribué, dans ce cas, j'en ai cent autres destinés à remplir cette vue. J'inclus de même, pour contribuer aux frais de la guerre, un assignat de 10 francs, et c'est avec regret que je ne puis faire davantage.

« Contre mon attente, si l'on daignait cependant me trouver quelque capacité à pouvoir être occupé à quelque poste, je l'accepterais avec empressement. J'y mettrais tout mon zèle pour en remplir les fonctions d'une manière à me glorifier.

« Permettez, citoyen Président, que j'aie l'honneur de vous saluer avec une sincère fraternité.

« Signé : PILLOY, de Saint-Quentin, département de l'Aisne et actuellement ici, sur la section de l'Arsenal.

« Paris, le 26 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Le ministre de la justice annonce à la Convention, par une lettre de ce jour, que Varrénard, procureur syndic du district de Villefranche, traduit à Paris, en suite du décret du 12 de ce mois, désire paraître à la barre de la Convention pour y être entendu.

La Convention renvoie Varrénard au comité de Salut public (1).

Le procureur général syndic du département de la Lozère annonce au comité des décrets, dans un *postscriptum* d'une lettre qu'il lui adresse sous la date du 18 août, dont il demande de faire lecture à la Convention, qu'ayant découvert l'habitation d'Allier, ci-devant prieur de Chambonnas, chef de Jalès, décrété d'accusation, le directoire du département l'a fait arrêter, et qu'il arrive à Mende.

La Convention applaudit à cette nouvelle; elle en ordonne l'insertion au « Bulletin » (2).

*La lettre du procureur général syndic du département de la Lozère est ainsi conçue (3) :*

*Le procureur général syndic du département de la Lozère, aux citoyens représentants du peuple, membres du comité des décrets.*

« Mende, le 18 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je vous renvoie ci-joint le décret de la Convention nationale inclus en votre lettre du 12 courant et conformément à votre lettre du 14 que vous m'avez adressée par erreur.

« Signé : JALBERT.

« Je m'empresse de vous prévenir qu'hier, à deux heures du soir, je parvins, en questionnant un homme, à découvrir l'habitation d'Allier, ci-devant prieur de Chambonnas, chef de Jalès,

décrété d'accusation. Dès l'instant, j'en fis part au directoire et au général Laferrrière. Nous nous déterminâmes, de concert, à y envoyer 20 gardes accompagnés d'un membre du directoire. Ce dernier nous écrit de deux lieues d'ici qu'il arrive avec Allier et deux de ses complices. C'est une victoire de plus pour la République. Veuillez en faire part à la Convention nationale. »

**Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 25 de ce mois. Il arrive à 1,606 individus.**

**L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (1).**

*La lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris est ainsi conçue (2) :*

« Commune de Paris, le 26 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 25 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 265          |
| « Grande-Force (dont 54 militaires).....       | 402          |
| « Petite-Force.....                            | 136          |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 119          |
| « Madelonnettes.....                           | 89           |
| « Abbaye (dont 12 militaires et 5 otages)..... | 80           |
| « Bicêtre.....                                 | 355          |
| « A la Salpêtrière.....                        | 98           |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 55           |
| « Luxembourg.....                              | 7            |
| Total.....                                     | <u>1,606</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : JOBERT; N. FROIDURE; FIGUET; BAUDRAIS. »

Le rapporteur du comité de sûreté générale [DARTIGOEYTE (3)], après avoir donné connaissance des faits relatifs à la dénonciation de l'Administration du département de la Charente, sur une délibération du conseil général de la commune d'Angoulême, propose, et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

(1) P. V., t. 19, p. 302.

(2) P. V., t. 19, p. 303. — Voir *Mercur universel* du mardi 27 août 1793 (p. 413, col. 1.) et *Annales patriotiques et littéraires* (n° 238, p. 1094, col. 2).

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. — D'après le *Mercur universel*, la nouvelle de l'arrestation de d'Allier fut accueillie par des applaudissements.

(1) P. V., t. 19, p. 303.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

(3) D'après la minute des Archives.

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les citoyens Sazevat, Giraud, Ganivet, Petit-Prêtre, Chenuzac et Clavaud jeune, tous six, membres du conseil général de la commune d'Angoulême, sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

## Art. 2.

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la demande du procureur de la commune d'Angoulême, tendant à être réintégré dans sa place.

## Art. 3.

« Les maire et autres membres du conseil général de la commune d'Angoulême, suspendus provisoirement par le décret du 23 juillet dernier, sont renvoyés à leurs fonctions.

## Art. 4.

« Le citoyen Descordes, homme de loi, habitant d'Angoulême, sera mis en état d'arrestation, et les scellés seront apposés sur ses papiers.

## Art. 5.

« La municipalité d'Angoulême fera informer contre le citoyen Descordes, et enverra tous les renseignements et pièces qui lui parviendront au comité de sûreté générale, qui est chargé d'en faire son rapport.

## Art. 6.

« Le maire et le procureur de la commune d'Angoulême, traduits à la barre par le décret du 23 juillet dernier, sont autorisés à retourner dans leurs foyers; et, à cet effet, ils seront mis sur-le-champ en liberté (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sur le rapport de Dartigoeyte, un décret est rendu sur une délibération illégale prise par une partie des membres du conseil général d'Angoulême, pour la mise en liberté des gens suspects qui avaient été arrêtés en vertu de la loi. — Voici les termes de ce décret :

(Suit le texte du décret.)

Suit le rapport de Dartigoeyte, d'après le *Journal de la Montagne* (3) :

Dartigoeyte obtient la parole au nom du comité de sûreté générale et dit :

Citoyens, le conseil général du département de la Charente vous dénonça, le 23 juillet, une délibération du conseil général de la commune d'An-

goulême qui, sur la demande de plusieurs habitants, et sans l'intervention de l'Administration supérieure, met en liberté quelques citoyens incarcérés comme suspects.

Il vous dénonça, en outre, un fait bien grave, c'est que le même conseil général de la commune venait de mettre en liberté 64 prisonniers envoyés dans les maisons d'arrêt d'Angoulême.

Un décret rendu le 28 juillet, d'après le rapport de votre comité de sûreté générale, annula cette délibération, suspendit provisoirement les membres du conseil général de la commune qui l'avaient signée, ordonna la réincarcération des personnes suspectes mises en liberté, et traduisit à votre barre le maire et le procureur de la commune d'Angoulême.

Votre comité, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, a reconnu que les 64 prisonniers venus du département des Deux-Sèvres, n'ont point été mis en liberté, et qu'à cet égard le département de la Charente avait eu des notions fausses, puisqu'aucune pièce ne constate ce fait, et a reconnu que le conseil général de la commune est composé, en grande partie, de bons républicains.

Il a pensé qu'en renvoyant à ses fonctions le maire qui fut constamment d'un avis contraire à la délibération et à la majorité du conseil général de la commune, vous deviez en excepter 6 membres évidemment entachés d'ineivisme.

Quant au procureur de la commune, il y a en sa faveur des témoignages honorables; cependant il s'élève aussi des soupçons. Le principal coupable ne se trouve pas dans le conseil général de la commune; c'est un nommé Descordes, ci-devant avocat et aristocrate reconnu, qui s'est efforcé d'égarer le peuple par ses intrigues, et

*Journal de la Montagne.* Nous le reproduisons ci-dessous :

« Au nom du Comité de sûreté générale, DARTIGOEYTE a fait un rapport d'après une dénonciation du conseil général du département de la Charente, sur une délibération du conseil général de la commune d'Angoulême, qui, sans l'intervention de l'Administration supérieure, met en liberté quelques citoyens incarcérés comme suspects, entre autres, 64 prisonniers envoyés dans la maison d'arrêt d'Angoulême par le département des Deux-Sèvres.

« Un décret du 28 juillet avait annulé la délibération, suspendu provisoirement les membres du conseil général de la commune qui l'avaient signée, ordonné la réincarcération des personnes suspectes, et la traduction à la barre du maire et du procureur de la commune d'Angoulême.

« Ce décret a été exécuté. Le comité a entendu le maire et le procureur de la commune, examiné les pièces, et entendu les députés patriotes d'Angoulême; il a reconnu que les 64 prisonniers n'avaient point été mis en liberté; que la délibération avait été prise dans un moment d'effervescence fomentée par la malveillance; et qu'à cet égard, l'Administration du département avait à se reprocher un peu de lenteur à prononcer sur les réclamations des détenus qu'elle met en liberté.

« Cependant le comité a recherché le véritable coupable de cette délibération; il a reconnu qu'il ne se trouvait pas dans le conseil général de la commune, composé en majorité de bons et loyaux républicains : c'est un nommé Descordes, ci-devant avocat, et aristocrate reconnu; c'est lui qui, par ses intrigues, a fait prendre la délibération du 20 juillet sur les détenus. »

DARTIGOEYTE propose :

(Suit le texte du projet de décret inséré au cours de la séance.)

Le décret est adopté. — Cf. *L'Auditeur national* (n° 339, p. 3). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239, p. 1098, col. 1).

(1) P. V., t. 19, p. 303.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1022, col. 1.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 86, du mardi 27 août 1793, p. 585, col. 2). — D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, p. 350) donne un résumé qui diffère sur quelques points du texte du



qui a fait prendre la délibération du 20 juillet, sur les personnes détenues.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

*(Suit le texte du projet de décret inséré au cours de la séance.)*

Ce projet de décret est adopté.

Gueden, notaire à Metz, fait passer à la Convention nationale une expédition du testament et du codicille d'Anthoine, député, mort le 19 de ce mois. Il a institué la République pour sa légataire universelle. Ce notaire demande que le testament d'Anthoine ne soit assujéti qu'au simple droit d'enregistrement.

Diverses propositions sont faites; et celles qui suivent sont adoptées.

« La Convention nationale déclare que la mémoire du feu citoyen Anthoine, représentant du peuple, est chère à la patrie; et renvoie à son comité de législation la question de savoir si elle acceptera le legs universel qu'il a fait à la République. Sur la proposition faite de décréter que le testament d'Anthoine ne soit soumis qu'à un droit simple d'enregistrement, l'assemblée passe à l'ordre du jour (1) ».

*Suit le texte de la lettre du notaire Gueden et du testament d'Anthoine (2) :*

*Au citoyen Président de la Convention nationale de France.*

Citoyen Président,

« Le citoyen Anthoine, représentant du peuple est mort hier à 8 h. 1/2 du matin; il m'avait dicté ses testament et codicille les 6 et 8 de ce mois, et je les ai publiés aujourd'hui après son enterrement; ce bon républicain a institué la République française sa légataire universelle. J'ai pensé, citoyen, ne pouvoir différer d'un seul instant d'en instruire les représentants du peuple entier; en conséquence, je vous adresse une expédition des testament et codicille; ils n'ont point encore été soumis à la formalité de l'enregistrement parce que le temps ne me l'a pas permis, je vous demande, citoyen Président, de faire donner l'ordre au percepteur de l'enregistrement de ne percevoir qu'un droit simple, attendu la circonstance que la veuve de notre brave compatriote n'est point à son aise et que la jouissance que son mari lui laisse de ses biens, qui ne sont pas considérables, ne lui permet pas actuellement d'acquitter de forts droits comme ceux qui seront perçus si l'on suit à cet égard la loi de l'enregistrement.

« Recevez, citoyen Président, l'assurance de mon fraternel attachement.

« Signé : GUÉDEN, notaire et juge de paix.

« Metz, le 20 août 1793, l'an II de la République. »

#### *Testament d'Anthoine.*

« Par devant le notaire à Metz, soussigné, en présence des citoyens Joseph Bertrand, commis-

saire national près le tribunal de district de Metz, demeurant rempart Saint-Vincent, section d'outre Moselle, et François Simon Grandchamp, chef de brigade d'artillerie, faisant les fonctions de directeur de l'arsenal de Metz, résidant place Saint-Thibault, à la maison de la direction, section de Seille, témoins connus, requis de la part du testateur ci-après nommé est comparu le citoyen François-Paul-Nicolas Anthoine, député à la Convention nationale de France, étant présentement à Metz logé rue de l'Esplanade, section susdite de Seille.

« Lequel étant indisposé d'une maladie corporelle seulement et néanmoins sain d'esprit, mémoire, jugement et entendement comme il est apparu aux dits notaire et témoins par ses discours; a fait, dicté et prononcé au dit notaire, en présence des dits témoins, et en présence de l'Être suprême qui régit l'univers, son présent testament et ordonnance de dernières volontés comme s'ensuit :

« J'institue la République française ma légataire universelle aux exceptions ci-après :

« Savoir :

« 1<sup>o</sup> Je donne et lègue à Jeanne-Charlotte-Guillaume Rogeville, ma femme, l'usufruit pendant sa vie de la totalité de mes biens, à charge par elle de payer les rentes que je puis devoir; je lui donne et lègue en outre la propriété de mes meubles meublants, linge et autres objets mobiliers généralement quelconques, excepté mes actions mobilières et mon argent comptant pour en disposer à sa volonté. En vertu du droit que me donne la coutume de Lorraine, je donne et lègue en outre à ma femme le quart de mes biens et miens provenant de la succession de ma mère pour en disposer en propriété à sa volonté;

« 2<sup>o</sup> Je veux que mon cabinet de physique, laboratoire de chimie, instruments en dépendant, bibliothèque, soient remis à l'école publique qui sera instituée dans le département de la Moselle pour servir à l'instruction; et dans le cas où six mois après la lecture de mon testament l'institution n'aurait pas encore lieu, je veux que le présent legs soit réversible à l'école de Paris qui sera indiquée par le président des représentants du peuple;

« 3<sup>o</sup> Je donne et lègue à Antoine-Louis Lavasseur, député à la Convention nationale, une bague de cinq cents livres, pour qu'il lui reste un gage de ma profonde estime et de ma tendre amitié;

« 4<sup>o</sup> Je donne et lègue au citoyen Thirion, député par le département de la Moselle à la Convention nationale et aux citoyens Laignietz, juge de paix à Metz; de France, officier municipal, en cette ville; Barte, commissaire des guerres employé à Metz et Barthélemy, juge du tribunal du district de la même ville, à chacun une bague de deux cents livres.

« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire le dit citoyen DeFrance, en le chargeant sur sa conscience et au nom de l'amitié de veiller conjointement avec l'administration : 1<sup>o</sup> à ce que les fonds que je délaisserai ne soient point dilapidés et adviennent à la République après la mort de ma légataire usufruitière; 2<sup>o</sup> et à ce que ma légataire usufruitière n'éprouve aucune inquiétude ni aucun retard dans la rentrée de ses revenus.

« Lequel présent testament a été écrit et rédigé depuis le commencement jusqu'à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 304.*

(2) *Archives nationales, carton DIII 174, dossier Metz.*

clôture par le dit notaire en présence du dit testateur et sous sa dictée en présence aussi des dits témoins, lu au dit testateur clairement et intelligiblement par le dit notaire en présence des mêmes témoins, et le dit testateur l'ayant ainsi oui et entendu, a déclaré sa volonté être telle et ne vouloir rien ordonner autre chose.

« Fait et passé à Metz en la demeure sus désignée du dit testateur au devant de son lit, dans une chambre au premier étage prenant jour sur la rue, le six août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, cinq heures après-midi, et la testateur signé avec les dits témoins F.-P.-N. Anthoine, Bertrand, Grandehamp et Guéden, notaire.

« Et ce jour huit du dit mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, cinq heures et demie après-midi, est comparu devant le dit notaire à Metz soussigné, en présence des citoyens Jean Collin et Jean Linder, tous deux scieurs de long à Metz, demeurant le premier rue Vigne-Saint-Avoid, section d'outré Seille et le second, rue de la Fontaine, section de Seille, témoins connus de ce enquis de la part du codicillant ci-après nommé est comparu le dit citoyen François-Paul-Nicolas Anthoine testateur nommé au testament des autres parts, écrit reçu par le notaire soussigné, présents témoins le six du présent mois.

« Lequel étant indisposé d'une maladie corporelle seulement et néanmoins sain d'esprit, mémoire, jugement et entendement comme il est apparu aux dits notaire et témoins par ses discours, après avoir pris lecture de son dit testament d'autre part; a fait, dicté et prononcé au dit notaire, présents les dits témoins son présent codicille comme s'ensuit :

« Je prie la citoyenne Lucie Soller, ma respectable et chère aïeule, demeurant à Faulquemont, de chérir ma mémoire comme elle m'a chéri pendant ma vie et de reporter sur ma femme, que je puis l'attester le mériter à tous égards, les bontés et la tendresse qu'elle aurait pour moi si je vivais encore.

« Je donne et lègue à Bibi Poirot, demeurant à Nancy, paroisse Saint-Sébastien, qui m'a rendu dans ma maladie tous les soins de l'amitié, une pension viagère de cinquante livres ou une somme de cinq ceats livres pour qu'elle se souvienne de moi.

« Je donne et lègue à Antoine-Louis Levasseur, député à la Convention nationale, mon édition de Mably, en quatorze volumes, Locke, Condillac et ma belle édition de Molière, in-quarto.

« Je donne et lègue à Didier Thirion, aussi député à la Convention, mon Tacite en sept volumes, mon Cicéron et mon Tite-Live.

« Je donne et lègue à Defrance, officier municipal, ma traduction de Polybe, avec les commentaires du chevalier Follard, in-quarto.

« Je donne et lègue à Barthélemy, juge du tribunal de district, à Metz, les Commentaires de Blakston sur les lois anglaises, la Constitution anglaise par Delolme et la Science de la législation par Fitaugiery.

« Je donne et lègue à Barte, commissaire des guerres à Metz, tous mes livres italiens.

« La remanence de ma bibliothèque appartiendra à ma femme qui priera Lacquiez, juge de paix, d'y choisir ce qui pourra lui faire plaisir.

« En conséquence, je révoque les legs que j'avais fait de ma bibliothèque à l'école publique

qui sera instituée dans le département de la Moselle, et je révoque aussi les legs que j'avais faits aux citoyens Levasseur, Thirion, Defrance, Barthélemy, Barte et Lacquiez, lesquels legs étaient énoncés en mon dit testament des autres parts, lequel testament demeurera au surplus dans toute sa force et vertu.

« Lequel présent codicille a été entièrement fait et écrit depuis le commencement jusqu'à la fin par ledit notaire en présence du dit codicillant et sous sa dictée en présence aussi des dits témoins, lu au dit codicillant clairement et intelligiblement par le dit notaire en présence des mêmes témoins et le dit codicillant l'ayant ainsi oui et entendu a déclaré sa volonté être telle et ne vouloir rien ordonner autre chose.

« Fait et passé à Metz en la résidence du dit testateur désignée au dit testament, dans une chambre au premier étage prenant jour sur la rue, les dits jour et an, six heures après-midi et a, le dit codicillant, signé avec les dits témoins et ledit notaire.

« Ainsi signé : P.-F.-N. ANTHOINE, JEAN COLIN, JEAN LENDER et GUÉDEN, notaire.

« Les testament et codicille dont expédition est ci-dessus et des autres parts, ont été lus et publiés ce jourd'hui vingt août mil sept cent quatre-vingt-treize au retour de l'enterrement du dit citoyen Anthoine en présence des corps administratifs civils, militaires et judiciaires, de plusieurs membres de la société populaire et de beaucoup de citoyens de tout âge et de toutes professions et la présente expédition sera adressée dans le jour au citoyen président de la Convention nationale, encore bien que les dits testament et codicille n'aient point encore été enregistrés, attendu que le notaire soussigné n'a pas cru devoir différer d'un seul instant de donner connaissance aux représentants du peuple entier des dernières dispositions du dit citoyen Anthoine.

« Et sont les originaux des dits testament et codicille demeurés en la garde de Guéden, notaire sus dit, soussigné :

« Signé : GUÉDEN.

« Le corps municipal de la ville de Metz atteste que Guéden qui a signé ci-dessus est notaire en cette ville et que foi doit être ajoutée à sa signature tant en jugement que dehors.

« A Metz, le vingt-un août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible.

« Signé : ABROLONNE, officier municipal; ADAM, secrétaire. »

*Suit le compte rendu de la discussion à laquelle donna lieu la lecture du testament d'Anthoine, d'après le Moniteur (1).*

*Un secrétaire fait lecture d'un testament, par lequel Anthoine, député de la Moselle, mort à Metz le 19, lègue tous ses biens à la nation.*

(1) *Moniteur universel*, n° 240, du mercredi 28 août 1793, p. 1021, col. 3. — Voy. d'autre part ci-après, p. 65, l'Annexe n° 2 relative aux comptes rendus de la même discussion par d'autres journaux.

N.... (1) vous venez d'entendre le dernier vœu d'un ami de la liberté; c'est pour la République qu'il a ressenti cette impérieuse et brûlante affection qui porte l'homme à étendre et reporter sa volonté au-delà du terme de son existence.

Citoyens, vous ne repousserez pas le vœu d'un des plus grands zélés, d'un des plus fermes appuis de la révolution, d'un des habitants fidèles de la Montagne.

Anthoine a été du très petit nombre de ceux qui, dans l'Assemblée constituante, se sont montrés les ennemis irréconciliables de l'aristocratie et de la royauté; du très petit nombre de ceux que la corruption de la liste civile n'a pas atteints et gangrenés...

Maire de Metz à l'issue de cette Assemblée, on le sait, et l'histoire le consignera, Anthoine, aidé de quelques bons citoyens, ses amis, a conservé cette importante forteresse à la République, contre les trames ourdies par Lafayette, qui y commandait pour l'intérêt des ennemis extérieurs et des traitres de l'intérieur.

L'Assemblée législative a déclaré à cet égard et à juste titre, qu'Anthoine a bien mérité de la patrie.

Il était, au 10 août 1792, l'un des membres du comité révolutionnaire dirigeant l'immortelle insurrection qui a renversé le trône.

Témoin des derniers travaux civiques de notre collègue Anthoine, son compagnon pour le recrutement et les mesures de sûreté générale dans les départements de la Meurthe et de la Moselle; c'est là, et principalement dans le chef-lieu de la Meurthe, influencé par Salles et par le président de l'infâme comité des douze, Mollevant; c'est là que je l'ai vu déployer le zèle ardent, infatigable, le civisme éclairé, la haine la plus décidée du royalisme, de toute espèce de tyrannie, le républicanisme dans sa pureté, l'horreur du fédéralisme.

Arrivés pour cette mission dans Nancy, sous les couteaux aiguisés par les écrits de Salles, nous en partîmes redoutés de l'aristocratie atérée, et comblés des bénédictions du peuple.

C'en était fait, Anthoine venait d'épuiser le reste de ses forces; quatre années de travaux de cette âme brûlante, l'ont emporté à la fleur de l'âge; tous ceux qui l'ont connu savent que le feu sacré de l'amour de la patrie l'a consumé.

Citoyens, cette gloire se rapproche, sans doute, de celle des martyrs de la liberté, qui ont péri par le fer assassin des traitres et des tyrans!

Qu'une feuille de chêne, partie du sein de la Convention nationale, aille donc se reposer sur la tombe d'Anthoine! Elle ira s'attacher sur les larmes de ses amis, dont elle est inondée; elle se collera sans retour, sans flétrissure et pour l'éternité sur les larmes des sans-culottes de Metz, qui entourent cette tombe, qui la pressent, et qui vous disent ici par ma voix: « *Anthoine a vécu; il est mort l'ami constant et fidèle du peuple et de la liberté!* »

Je demande: 1° que la Convention nationale

décède que la mémoire d'Anthoine est chère à la patrie;

2° Que le legs universel, fait par Anthoine à la République, soit accepté;

3° Que le testament d'Anthoine ne soit assujéti qu'à un simple droit d'enregistrement.

**Mailhe.** J'appuie très fort la proposition qui vous est faite de décréter que la mémoire d'Anthoine est chère à tous les Français; mais je demande que la Convention ajourne la question de savoir si elle doit accepter le legs de ses biens. Il faut savoir s'il ne laisse pas des parents pauvres; si cela était, ce serait à eux qu'appartiendrait la succession.

**Le Président** met aux voix les trois propositions, et la Convention déclare la mémoire d'Anthoine chère à tous les Français.

L'ajournement de la seconde proposition est décrété.

**Lacroix.** Je demande la question préalable sur la proposition de décréter que le testament ne sera soumis qu'au simple droit d'enregistrement. Il suffit de dire que nous ne devons pas faire d'exception à la loi pour nous-mêmes.

La question préalable est décrétée.

On demande l'impression et l'insertion au *Bulletin* du discours de... sur Anthoine.

Cette proposition est décrétée.

*Le Bulletin de la Convention, dans son premier supplément de la séance du 26 août 1793, insère le discours de Levasseur (de la Meurthe), ainsi que celui d'un autre membre, dont aucun journal ne parle et qui probablement a été prononcé par Thirion, désigné comme légataire dans le testament avec Levasseur. Nous reproduisons ci-dessous ces deux discours en supprimant de celui de Levasseur les parties qui sont communes au Bulletin et au Moniteur (1):*

*Un membre [(Levasseur (de la Meurthe))] a prononcé le discours suivant, dont la Convention a ordonné l'insertion au Bulletin.*

*« Citoyens, vous venez d'entendre... (Texte conforme à celui du Moniteur.) . . . »*

*« Qu'une feuille de chêne, partie du sein de la Convention nationale, aille donc se reposer sur la tombe d'Anthoine; elle ira s'attacher sur les larmes de ses amis, dont elle est inondée; elle se collera sans retour, sans flétrissure et pour l'éternité, sur les larmes des sans-culottes de Metz, qui entourent cette tombe, qui la pressent, et qui vous disent ici par ma voix: « *L'ami constant et fidèle du peuple et de la liberté repose ici.* »*

*Un autre membre a dit:*

Chacun sait les efforts que notre collègue Anthoine fit lors de l'Assemblée constituante, pour faire juger le tyran après sa fuite à Varennes, et le discours éloquent qu'il prononça aux Jacobins à cette occasion; mais ce que l'on ne sait pas assez, ce sont les efforts plus fructueux que ce même collègue fit à son retour à Metz pour prévenir les effets de l'engonement que le traître

(1) Ce membre, que ne désigne pas le *Moniteur*, est Levasseur (de la Meurthe). Le *Bulletin de la Convention*, dans son premier supplément de la séance du 26, l'*Auditeur national* (n° 339, du mardi 27 août 1793, p. 4) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239, du mercredi 28 août 1793, p. 1097, col. 1) le mentionnent expressément.

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 26 août 1793.



Lafayette avait su inspirer ailleurs. Anthoine réussit tellement à démasquer ce général astucieux que ce traître, désespéré de ne pouvoir capter et pervertir l'opinion, fut contraint de quitter Metz et changea de commandement avec le vieux Luckner qu'il avait abusé.

Mais Lafayette conserva un profond ressentiment contre le patriote qui avait eu le courage de déchirer le voile et de peindre au naturel l'infâme auteur des massacres du Champ-de-Mars. Aussi, dans sa lettre insolente au Corps législatif, Lafayette rappelle-t-il un fait particulier à la ville de Metz, où il inculpe Anthoine dans le même temps qu'un second Larivière, à ses ordres, prononçait un mandat d'amener contre notre collègue, et que les administrations protestaient contre la journée du 20 juin.

Je ne répéterai pas ce qu'a dit le préopinant sur la journée plus mémorable du 10 août, dans laquelle Anthoine figura glorieusement. Depuis, il a toujours marché dans la ligne des principes et du patriotisme le plus pur; et si la mort l'a enlevé à la fleur de l'âge, on peut assurer que c'est par une suite de ses fatigues, depuis quatre années qu'il a soutenu laborieusement notre sainte Révolution. Je termine en appuyant les propositions de mon collègue Levasseur.

Un des membres de la Convention [FABRE D'ÉGLANTINE (1)] se plaint de ce que le décret qui ordonne la confiscation de tous les biens appartenant aux Espagnols domiciliés en France, ou à des hommes domiciliés en Espagne, ne soit pas exécuté. Un autre membre [RAMEL (2)] observe que le mode d'exécution n'a pas encore été fixé et que le comité des finances est prêt à faire son rapport. La Convention ordonne qu'il sera entendu demain. Les propositions suivantes, relatives aux déclarations à faire par ceux qui sont dépositaires des biens situés en France, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à des Espagnols, sont adoptées en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Le ministre de l'intérieur lui rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 16 de ce mois, concernant le séquestre mis sur les biens des Espagnols, situés ou déposés en France.

#### Art. 2.

« Tous dépositaires des biens appartenant aux Espagnols ou domiciliés en Espagne, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque forme qu'ils soient représentés, seront tenus d'en faire leur déclaration à la municipalité du lieu de leur résidence, dans les vingt-quatre heures après la publication de la présente loi, sous peine d'une amende égale à la valeur du dépôt qu'ils auraient caché.

#### Art. 3.

« Ces dépositaires demeureront séquestrés de ces biens jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (3). »

(1) D'après la minute des Archives et les comptes rendus des journaux.

(2) D'après le compte rendu du *Moniteur*.

(3) P. V., t. 49, p. 305.

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Fabre d'Églantine.** Vous avez décrété la confiscation de tous les biens appartenant aux Espagnols, cependant ce décret n'a pas encore été exécuté, et les Espagnols ont trouvé le moyen d'en éluder l'effet, en transmettant leurs fonds en d'autres mains. Je demande que tous ceux qui sont dépositaires de fonds appartenant à des Espagnols ou à des hommes domiciliés en Espagne, soient tenus de le déclarer, sous peine d'une amende égale à la somme dont ils sont dépositaires.

**Ramel.** Ce décret n'a pas pu être exécuté, car la Convention n'a pas encore présenté le mode d'exécution. Le comité des finances est prêt à vous faire son rapport sur cet objet. Je prie la Convention de décider quel jour vous voudrez l'entendre.

La Convention décrète que son comité fera son rapport demain.

**Une discussion importante est ouverte sur les subsistances; la proposition d'un des membres [GUILLEMARDET (2)] est décrétée ainsi qu'il suit :**

« La Convention nationale décrète qu'il sera créé une commission de 6 membres, qui s'occupera, sans délai, d'un projet de loi définitif sur les subsistances. Le bureau est chargé d'en présenter les membres, séance tenante (3). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

**Guillemardet.** Vous avez décrété que les membres de votre comité d'agriculture seraient renouvelés; cela n'atteint pas votre but. Je demande qu'il soit formé une commission de 5 membres, que vous chargerez de vous présenter dans le plus court délai, un projet de loi sur les subsistances.

**Chabot.** Il faut au peuple plus que des espérances. J'ai entendu dire dans cette enceinte que plus on parle ici de subsistances, plus on affame le peuple; et moi je dis que c'est parce qu'on n'en parle pas assez que la République pousse des cris de douleur. C'est parce qu'on ne s'occupe pas des moyens d'écarter la famine, que la famine menace le peuple. On parle de la loi du *maximum*; mais j'annonce que cette loi ne pourra être rapportée sans opérer la plus violente secousse dans la République. C'est au contraire en rendant cette mesure générale, que vous sauverez le peuple de la famine qui le menace. (*On murmure.*) Je le dis, parce que je crois que c'est la seule mesure efficace.

Je sens que tôt ou tard Paris manquera de pain, tant qu'on aura la faculté de venir chercher du pain à Paris. Le seul moyen d'empêcher

(1) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1022, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 351). — *L'Auditeur national* (n° 339, p. 4). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239, p. 1098, col. 1).

(2) D'après la minute des Archives et les comptes rendus des journaux.

(3) P. V., t. 19, p. 306.

(4) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1022, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 353). — *L'Auditeur national* (n° 339, p. 5). — *Mercur universel* du mardi 27 août 1793 (p. 416, col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239, p. 1097, col. 2).

qu'on enlève le pain de Paris, c'est d'étendre à toute la République la mesure que vous avez adoptée pour cette ville.

**Thuriot.** Il n'est pas douteux que l'objet des subsistances ne doive exciter la sollicitude des représentants du peuple; mais ce n'est pas avec des idées qui ne sont pas méditées, qu'on peut arriver au résultat qu'on se propose. Nos ennemis se servent de la famine pour armer les citoyens les uns contre les autres. Vous aviez pris une grande mesure contre eux, en fixant un *maximum* décroissant. Mais l'avidité du cultivateur, les calculs des administrateurs ont détruit l'effet de cette sage loi.

Si l'on a vu les subsistances manquer dans plusieurs points de la République, c'est à ces hommes qu'on doit le reprocher. Gardez-vous bien de rapporter cette loi du *maximum*; car bientôt on verrait le prix des grains monter à un tel prix que le pauvre ne pourrait plus y atteindre. Il y a en France des grains pour deux ans; et lorsque vous avez donné aux administrations de districts et de cantons le droit de faire apporter des grains dans les marchés, il est étonnant que les administrations ne puissent pas dire aux cultivateurs : apportez les grains que vous possédez, on vous les paiera au taux fixé par la loi; si vous refusez, on exercera contre vous toute la rigueur des lois.

Je demande que la commission soit à l'instant nommée, qu'elle prenne en considération l'effet de la mesure proposée par Chabot. Si elle est trouvée bonne, qu'elle soit adoptée. Je fais une dernière observation, il faut que les citoyens soient en garde de deux côtés, contre les administrateurs qui négligent de faire exécuter les lois, et contre ces hommes exagérés dont les opinions ne tendent qu'à exciter des soulèvements et empêcher ainsi la circulation des subsistances.

(La Convention décrète la création d'une commission de 5 membres.)

**Des citoyennes demandent à présenter une pétition à la Convention. Elles sont admises à la barre. Elles sollicitent la destitution des ci-devant nobles, de tous les emplois dont ils sont pourvus; celle de tous les administrateurs coupables; enfin, la création de tribunaux extraordinaires en assez grand nombre, pour que le peuple, avant de partir pour les frontières, soit assuré de la punition de tous ceux qui conspirent dans l'intérieur.**

**Les pétitionnaires sont admises à la séance (1).**

*Suit la teneur de la pétition de ces citoyennes (2):*

« Citoyens législateurs,

« Justement indignées des prévarications sans nombre qui ont eu lieu dans les ministères, et notamment dans celui de l'intérieur, dont le ministre en a été quitte pour abandonner son poste en donnant sa démission, nous venons vous demander l'exécution des lois constitutionnelles.

« Nous ne l'avons pas acceptée des premiers, la Constitution, pour que l'anarchie et le règne des intrigants se prolonge sans cesse. Assez la guerre de calcul a duré; il est temps enfin que les enfants de la liberté se sacrifient pour leur patrie et non pas à l'ambition et à l'orgueil d'un tas de scélérats qui sont à la tête de nos armées. Faites voir par la destitution de tous les nobles que leurs défenseurs ne sont pas parmi vous; empressez-vous surtout de prouver à la France entière, par des effets, que l'on n'a pas fait venir à grands frais de tous les coins de la République les envoyés d'un grand peuple, pour jouer simplement une scène pathétique au Champ-de-Mars; montrez-nous que cette Constitution que nous avons cru accepter existe et doit en effet faire notre bonheur, car il ne suffit pas de dire au peuple que son bonheur s'approche, il faut encore qu'il puisse en sentir les effets, et une expérience de quatre ans de malheur lui a appris à se méfier des belles promesses que l'on n'a cessé de lui faire; il doit voir avec indignation que des hommes gorgés de son or et engraisés du plus pur de son sang, lui prêchent la sobriété et la patience.

« Croyez-nous, législateurs, quatre ans de malheur nous ont instruits assez pour savoir démêler l'ambition sous le masque même du patriotisme; nous ne croyons plus à la vertu de ces hommes qui sont réduits à se louer eux-mêmes; il nous faut enfin plus que des mots pour que nous croyions que l'ambition ne règne pas dans vos comités. Organisez le gouvernement d'après la Constitution. En vain on nous dirait que la France est perdue par cette mesure, sa perte ne peut être là où la responsabilité des agents n'est plus un vain mot; là où le ministre prévaricateur serait sûr de porter sa tête sur l'échafaud : enfin nous ne voyons que la perte des intrigants.

« Dans un pays où les lois sont strictement observées, voulez-vous que nous croyions que les ennemis de la patrie n'ont pas des défenseurs officieux dans votre sein? Destituez tous les nobles sans exceptions; s'il en est quelques-uns parmi eux de bonne foi, ils en donneront la preuve en sacrifiant volontairement au bonheur de leur patrie.

« Ne craignez pas de désorganiser l'armée, plus un général a de talents, alors qu'il est mal intentionné, et plus il est urgent de le faire remplacer; ne faites pas l'injustice aux patriotes de croire qu'il n'est pas parmi eux des hommes capables de commander nos armées; prenez-moi quelqu'un de ces braves militaires dont le talent et le mérite ont été sacrifiés à l'ambition et l'orgueil de la caste ci-devant privilégiée : si sous le règne du despotisme leurs crimes obtenaient la préférence, sous celui de la liberté les vertus doivent l'emporter.

Vous avez rendu un décret par lequel tous les gens suspects doivent être mis en état d'arrestation, mais je vous le demande, cette loi n'est-elle pas dérisoire lorsque ce sont les gens suspects eux-mêmes qui sont tenus de la faire exécuter.

« Ah ! législateurs, est-ce ainsi que l'on se joue du peuple? Voilà donc cette égalité qui devait faire la base de son bonheur; voilà la récompense des maux incalculables qu'il a soufferts si patiemment. Non, il ne sera pas dit que ce peuple réduit au désespoir sera obligé de se faire justice lui-même. Vous allez la lui rendre en destituant tous les administrateurs coupables, en

(1) P. V., t. 19, p. 306.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. — D'après le *Moniteur* (n° 240, du mercredi 28 août 1793, p. 1022, col. 2.), il s'agit d'une députation de la société des républicaines révolutionnaires et la pétition aurait été lue par la citoyenne Lacombe.

créant des tribunaux extraordinaires en assez grand nombre pour que le peuple, avant de partir pour les frontières, dise : « Je suis tranquille sur le sort de ma femme et de mes enfants, j'ai vu périr sous le glaive de la loi tous les cons-pirateurs. »

« Décrétez ces mesures, législateurs, et la levée des hommes en masse : vous aurez sauvé la patrie.

« Signé : CHAMPION, présidente; LACOMBE, secrétaire; BARRÉ, secrétaire. »

*Suit la teneur de la réponse faite à la députation par le Président, d'après le Mercure universel (1) :*

**Le Président.** Les principes généraux que vous énoncez ont été depuis longtemps consacrés par la Convention. Sans doute, sous le masque du patriotisme, vous avez découvert des méchants, des ennemis du peuple; mais ce n'est pas parmi les mères de famille que l'on pourrait les trouver, elles qui conservent leur esprit pour l'exécution des lois et des principes. Il est dans cette Assemblée des hommes d'un vrai patriotisme; il en est beaucoup, et cette Assemblée est au-dessus de toute atteinte; elle se reposera toujours sur la force du peuple; elle vous invite aux honneurs de la séance.

Le bureau de la Convention présente la liste des membres qu'il a été chargé de proposer pour composer la Commission qui doit s'occuper du projet de loi sur les subsistances. Cette liste a été adoptée en ces termes :

« Sur la présentation, faite par le bureau de la Convention nationale, de 6 membres qui doivent composer la commission créée, par décret de ce jour, pour s'occuper, sans délai, d'un projet de loi définitif sur les subsistances, la Convention nationale nomme, pour composer cette Commission, les citoyens Jay-de-Sainte-Foy, Chabot, Coupé, Boucher-Saint-Sauveur, Danton et Merlin (2). »

Le compte rendu du *Moniteur universel* (3) les nomme dans l'ordre suivant :

« Les membres de cette commission sont : Jay-Sainte-Foy, Coupé (de l'Oise), Boucher-Saint-Sauveur, Danton, Chabot, Merlinot. »

Plusieurs députations des habitants composant les communes du canton de Vincennes sont admises à la barre, et exposent que les subsistances manquent. Ces citoyens demandent à la Convention de prendre des mesures promptes pour faire cesser le fléau qui les accable.

Le Président a répondu avec intérêt et sensibilité; les députations ont été admises à la séance, et leur demande a été renvoyée à la Commission des Six, qui vient d'être créée pour les subsistances (4).

*La pétition des habitants du canton de Vincennes est ainsi conçue (1) :*

*Les citoyens habitants des communes composant le canton de Vincennes, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Les enfants d'une même famille, dans leurs peines comme dans leurs dangers, croient en devoir demander assistance et secours qu'au chef commun qui doit veiller sur leurs besoins.

« C'est donc à vous, législateurs, en qui le peuple a placé sa confiance, à ne point trahir son attente en justifiant du résultat de votre sollicitude pour lui.

« Le premier des devoirs d'un père, c'est d'assurer la subsistance de ses enfants. Citoyens, nous sommes tous enfants de la patrie; vous devez nous reconnaître à notre respect, à l'appareil paisible avec lequel nous nous présentons devant vous, et surtout à la confiance touchante avec laquelle le besoin le plus impérieux nous force de vous demander pourquoi nous sommes privés aujourd'hui de partager avec nos frères de Paris l'aliment de première nécessité, nous qui leur fournissons journellement les denrées nécessaires à leur subsistance et que nous n'arrachons à la terre qu'à force de sueurs et de travaux.

« On nous objectera peut-être qu'il nous est loisible de nous approvisionner dans nos campagnes et dans les marchés environnants; mais comment les municipalités sans avances, et les citoyens indigents atteindraient-ils au prix excessif où les approvisionnements de Paris ont fait monter les grains et les farines; la nécessité leur a fait violer sans doute la loi du maximum, et cette violation même est une calamité pour nos campagnes.

« Citoyens, nos femmes, nos enfants nous demandent du pain, et nous n'avons que des larmes à leur donner; nos cœurs sont déchirés de ce spectacle affreux.

« Législateurs, nous vous rendons la justice de croire que votre sensibilité en est émue; il n'y a pas un moment à perdre. La faim, l'horrible faim assiège nos foyers. Législateurs, si vous ne prenez les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour repousser ce funeste fléau, vous aurez bientôt la douleur de voir le fils expirer sur le sein de sa mère et leurs malheureux pères étendre vers vous des bras desséchés par la faim et par le désespoir.

« Leur dernier vœu en expirant sera encore pour le bonheur de la patrie.

« Signé : J.-L. VIENOT, maire. »

*Dans le dossier des Archives se trouve la minute d'une pétition des cantons voisins, dont nous reproduisons la copie (2) :*

« Citoyens mandataires d'un peuple libre, généreux et magnanime,

Une portion de ce peuple, les cantons de Montreuil et Charenton, hommes, femmes et en-

(1) *Mercury universel* du mardi 27 août 1793, p. 416, col. 1. — Voir aussi : *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 352). — *L'Auditeur national* (n° 339, p. 5). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239, p. 1097, col. 2). — *Journal de la Montagne*, (n° 86, p. 586, col. 2).

(2) P. V., t. 19, p. 306.

(3) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1021, col. 2. — Voir *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 354).

(4) P. V., t. 19, p. 307.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

(2) *Ibid.*

fants s'adressent à vous comme aux pères de la patrie et se présentent avec cette respectueuse confiance d'enfants qui connaissent et votre sollicitude et votre autorité.

« Nous vous bénissons de nous avoir donné une Constitution selon nos vœux, mais nous ne pouvons continuer à vous bénir et à chérir cette Constitution si vous ne prenez, dans votre sagesse, des mesures tellement grandes, tellement efficaces que nos subsistances soient assurées et faciliter à chacun des citoyens, selon ses besoins et ceux de sa famille.

« Notre détresse est celle de la famine et il n'en est point de plus terrible et de plus meurtrière pour l'humanité que la privation du pain.

« Le premier, le plus sacré des devoirs, pour un père, c'est de pourvoir à la nourriture de ses enfants. Ces vérités sont dans la nature, elles sont éternelles et par conséquent impérieuses au premier chef. Les grands moyens reposent sur vous seuls; vous seuls vous en ferez éprouver les pressants et salutaires effets.

« Nous avons voulu la République, et nous l'avons; mais pour la soutenir, il faut avant tout du pain, ensuite du fer. Le courage et la valeur dont nous nous sentons capables feront le reste; et le reste sera le tombeau de nos ennemis.

« Ce 26 août 1793, l'an II de la République française.

« Signé : ALEXANDRE, procureur de la commune de Conflans-Charenton et dépendances. »

Le compte rendu du Moniteur universel (1) donne une version un peu différente du discours prononcé par l'orateur de la députation des citoyens de Vincennes admise à la barre :

L'orateur de la députation : Citoyens législateurs, naguères nous sommes venus ici vous témoigner notre allégresse en acceptant la Constitution; aujourd'hui, nous venons vous faire entendre des cris de douleur, que nous arrachent et la faim, et la rigueur avec laquelle on nous empêche de tirer notre pain de Paris? Citoyens législateurs, lorsque les habitants de tous les cantons qui composent le district de Vincennes, manquent de vivres, pourquoi ne leur est-il pas permis de partager le pain avec leurs frères de Paris? Ne donnons-nous pas à ceux-ci les aliments que nous récoltons dans nos champs? On nous dira peut-être, pourquoi ne vous approvisionnez-vous pas dans les marchés de votre arrondissement. Sans doute cette question serait juste, si les approvisionneurs de Paris n'avaient pas violé eux-mêmes la loi du *maximum*, et arraché les subsistances des lieux que nous habitons. La faim nous presse, elle assiège nos foyers, et si vous n'apportez un remède à nos maux, bientôt vous verrez le fils expirer sur le sein de sa mère, et les pères expirant tendre les bras vers vous, et vous demander les moyens de prolonger leur misérable existence. (En montrant un morceau de pain noir.) Non seulement nous manquons de pain, mais il est tellement mauvais qu'il est impossible d'en manger. Citoyens législateurs, pourquoi voyons-nous, sur toutes les portes des citoyens de Paris, des placards où sont écrits ces mots : *Liberté,*

*égalité, fraternité ou la mort?* Et pourquoi, lors que nous nous présentons aux barrières de Paris, nous reçoit-on avec des canons?

Le Président. L'aristocratie, l'avarice et la tyrannie coalisées font tous leurs efforts pour perdre la liberté, ils mettent tout en usage pour réussir; et la Convention n'a cessé de veiller pour déjouer leurs complots. Elle a une dernière conspiration à déjouer; c'est celle qui a pour but d'affamer le peuple et surtout celui que renferme cette grande cité. Mais ce n'est pas assez que la Convention veille, il faut qu'elle soit secondée par ceux qui sont dépositaires d'une portion de l'autorité nationale, et qui trop souvent ont trahi leurs devoirs. Respectez les lois, ayez confiance dans vos représentants, et soyez sûrs qu'ils ne négligeront rien pour apporter remède à vos maux. La Convention vous invite à assister à sa séance.

L'orateur : Nous sommes sensibles à l'invitation de la Convention; mais les travaux de la campagne nous appellent.

Au nom du comité des finances, le rapporteur [MALLARMÉ (1)] présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Sur la réserve de 498,200,000 livres qui est destinée à la dépense, il sera converti 150 millions d'assignats de 50 livres en pareille somme de 400 livres (2).

Le même rapporteur [MALLARMÉ] demande des adjoints au comité des finances, et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Sur la proposition faite par le rapporteur du comité des finances, la Convention nationale décrète que les citoyens Launay (d'Angers), Venard (de Seine-et-Oise), Jacob (de la Meurthe), Charrel et Mailhe seront adjoints au comité des finances (3). »

Le rapporteur [POISSON (4)] du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, oui le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les ouvriers et fournisseurs, créanciers de la compagnie Masson, dénommés au bordereau annexé à la minute du présent décret, montant à 286,883 liv. 13 s., présenté et certifié par le citoyen d'Espagnac, seront payés par la Trésorerie nationale des sommes pour lesquelles ils sont compris audit bordereau.

#### Art. 2.

« Les employés de l'administration de ladite compagnie, compris au bordereau pour la somme

(1) D'après la minute des Archives et le compte rendu du *Journal de la Montagne* (n° 86, p. 586, col. 2).

(2) P. V., t. 19, p. 307.

(3) *Ibid.*

(4) D'après la minute des Archives.

(1) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1022, col. 2.

de 12,850 livres, en seront distraits, sauf leur recours contre la Compagnie Masson, afin d'obtenir leur paiement, au moyen de quoi ledit bordereau demeurera réduit à 274,033 liv. 13 s.

**Art. 3.**

« Le paiement des ouvriers et fournisseurs créanciers de ladite Compagnie leur sera fait sur leurs quittances au bas de leurs mémoires ou bons, arrêtés et reconnus par ledit Espagnac, sous sa responsabilité.

**Art. 4.**

« Lesdits mémoires ou bons seront, avant le paiement, présentés au comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires (1). »

*Suit la teneur du bordereau annexé à la minute du Décret (2)*

ÉTAT des sommes à payer aux fournisseurs de l'administration des charrois des armées, tant en charronnage qu'en bourrellerie.

| NOMS DES FOURNISSEURS                    | CHARIOTS fournis. | SOMMES à payer. |         |
|------------------------------------------|-------------------|-----------------|---------|
|                                          |                   |                 | liv. s. |
| Blanc, rue Française. . . . .            | 2                 | 1,840 »         |         |
| Ravet . . . . .                          | 2                 | 2,000 »         |         |
| Marchand . . . . .                       | 2                 | 2,000 »         |         |
| Renard . . . . .                         | 2                 | 1,840 »         |         |
| Garry . . . . .                          | 2                 | 1,840 »         |         |
| Dovisard. . . . .                        | 2                 | 2,000 »         |         |
| Beuville. . . . .                        | 1                 | 1,000 »         |         |
| Blanc, rue Neuve-des-Victoires. . . . .  | 1                 | 920 »           |         |
| Quesvin. . . . .                         | 1                 | 920 »           |         |
| Montigaud, de l'Arsenal . . . . .        | 2                 | 1,840 »         |         |
| Chevrier. . . . .                        | 1                 | 1,000 »         |         |
| Becard. . . . .                          | 1                 | 1,000 »         |         |
| des Essards. . . . .                     | 2                 | 1,910 »         |         |
| Tausson . . . . .                        | 3                 | 3,000 »         |         |
| Badaure. . . . .                         | 1                 | 1,000 »         |         |
| Toulmai . . . . .                        | 1                 | 1,000 »         |         |
| Arreiter . . . . .                       | 2                 | 2,000 »         |         |
| Pierre Meunier. . . . .                  | 1                 | 1,000 »         |         |
| Langot. . . . .                          | 1                 | 1,000 »         |         |
| Robin . . . . .                          | 3                 | 2,350 »         |         |
| V <sup>e</sup> Tonnelier . . . . .       | 1                 | 1,000 »         |         |
| Benard, rue Saint-Martin. . . . .        | 2                 | 2,000 »         |         |
| Berger. . . . .                          | 1                 | 955 »           |         |
| Bourgongna . . . . .                     | 5                 | 4,950 »         |         |
| Davio . . . . .                          | 2                 | 1,840 »         |         |
| Daldringen. . . . .                      | 2                 | 2,000 »         |         |
| Camel. . . . .                           | 1                 | 955 »           |         |
| Richard, rue de la Chaise . . . . .      | 2                 | 2,000 »         |         |
| Langlois. . . . .                        | 1                 | 1,000 »         |         |
| Simon Quesvin. . . . .                   | 2                 | 3,920 »         |         |
| Brincard. . . . .                        | 2                 | 2,000 »         |         |
| Bonnet. . . . .                          | 1                 | 1,000 »         |         |
| Dupuis . . . . .                         | 2                 | 2,000 »         |         |
| Beaupuy. . . . .                         | 2                 | 1,910 »         |         |
| Javey . . . . .                          | 2                 | 2,000 »         |         |
| Vincent . . . . .                        | 2                 | 2,000 »         |         |
| Claveau . . . . .                        | 2                 | 1,840 »         |         |
| Thuette . . . . .                        | 2                 | 1,840 »         |         |
| Gaudiot . . . . .                        | 1                 | 920 »           |         |
| Le Sueur . . . . .                       | 2                 | 1,840 »         |         |
| Normand. . . . .                         | 2                 | 1,840 »         |         |
| Le Roy, rue Saint-Louis . . . . .        | 3                 | 3,000 »         |         |
| Brisenx . . . . .                        | 1                 | 900 »           |         |
| Pillet (pour charrettes). . . . .        | 3                 | 900 »           |         |
| Meller (pour charrettes). . . . .        | 3                 | 840 »           |         |
| <b>TOTAL des chariots et charrettes.</b> | <b>82</b>         | <b>77.410 »</b> |         |

*Mémoires de différentes fournitures.*

| NOMS DES FOURNISSEURS                                                                                     | SOMMES à payer.   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Meunier . . . . .                                                                                         | 187 »             |
| Buloc . . . . .                                                                                           | 70 »              |
| Hugnin . . . . .                                                                                          | 12 »              |
| Meller. . . . .                                                                                           | 36 »              |
| Bonnet . . . . .                                                                                          | 150 »             |
| Baldingen . . . . .                                                                                       | 360 »             |
| Davio . . . . .                                                                                           | 250 »             |
| Javey . . . . .                                                                                           | »                 |
| Le Comte, peintre . . . . .                                                                               | 9.705 05          |
| Rameau, bourrellier . . . . .                                                                             | 6.250 »           |
| Suspendre { Barret, sellier . . . . .                                                                     | 34.520 »          |
| — autre mémoire . . . . .                                                                                 | 9.172 »           |
| Jacot, coutelier . . . . .                                                                                | 193 »             |
| Barnier, pour charbon de terre. . . . .                                                                   | 6.393 »           |
| Chapet, maréchal expert, acompte de son mémoire. . . . .                                                  | 15.000 »          |
| Berteaut, pour 2002 sacs à bouche, façon et fourniture de corde . . . . .                                 | 836 »             |
| Texier, pour peinture de 22 chariots . . . . .                                                            | 822 »             |
| Derenemend, pour 81 bannes . . . . .                                                                      | 1.360 »           |
| Basselot, pour soufflets . . . . .                                                                        | 636 »             |
| Halley, corroyeur . . . . .                                                                               | 12.770 »          |
| Guérin . . . . .                                                                                          | 61 »              |
| Chevalier, serrurier, un mémoire . . . . .                                                                | 120 »             |
| — autre mémoire . . . . .                                                                                 | 1.195 »           |
| — autre mémoire . . . . .                                                                                 | 1.145 »           |
| Marais, menuisier, un mémoire. . . . .                                                                    | 58 »              |
| Suros, acompte pour fourniture de drogues . . . . .                                                       | 1 200 »           |
| Folzer, charron, acompte pour raccommodages . . . . .                                                     | 400 »             |
| Claveau, mémoire arrêté par les officiers municipaux de Chantilly, charronnage. . . . .                   | 1.890 13          |
| Bortin, mémoire arrêté par les officiers municipaux de Chantilly, pour serrurerie. . . . .                | 810 14            |
| Landry, payé aux compagnons vanniers, suivant le mémoire arrêté par la municipalité de Chantilly. . . . . | 221 »             |
| Puissot, pour ports de lettres et frais de bureaux . . . . .                                              | 534 17            |
| Bouthars, pour mémoire de menuiserie. . . . .                                                             | 6.149 17          |
| Auger, mémoire de peinture dans les bureaux. . . . .                                                      | 3.927 17          |
| Auger, mémoire de peinture. . . . .                                                                       | 256 »             |
| — mémoire de peinture. . . . .                                                                            | 45 »              |
| Suspendre { A payer pour les employés de l'administration pour le mois de juillet . . . . .               | 12.850 »          |
| <b>TOTAL. . . . .</b>                                                                                     | <b>129.847 03</b> |
| <b>Payable pour la province :</b>                                                                         |                   |
| Bizet, pour acompte sur deux chariots. . . . .                                                            | 1.050 »           |
| Dacquet, pour acompte sur dix chariots . . . . .                                                          | 5.250 »           |
| Suspendre { Milleret, de Péronne, pour 50 chariots à 900 livres. . . . .                                  | 45.000 »          |
| Milleret, de Péronne, 31 chariots non peints, pour mémoire. . . . .                                       | »                 |
| Capit, pour numérotage et peinture des charrettes. . . . .                                                | 835 »             |
| Lassus, numérotage et peinture des charrettes . . . . .                                                   | 678 »             |
| Bouvet, pour bourrellerie . . . . .                                                                       | 2.613 10          |
| Suspendre { Bouvet, pour 100 harnais à l'allemande. . . . .                                               | 24.500 »          |
| <b>TOTAL. . . . .</b>                                                                                     | <b>79.926 40</b>  |
| <b>Récapitulation.</b>                                                                                    |                   |
| Charrons de Paris. . . . .                                                                                | 77.410 »          |
| Différentes fournitures. . . . .                                                                          | 129.847 3         |
| Payables pour la province. . . . .                                                                        | 79.926 40         |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . .</b>                                                                             | <b>286.883 43</b> |

Bon pour le total de deux cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-trois livres treize sols.

Ce 25 août, l'an deuxième.

*Signé :* CH. T. SAHUGUET D'ESPAGNAC.

Vu et certifié pour être joint au projet de décret de la Convention nationale de ce jour vingt-

(2) P. V., t. 19, p. 307.

(2) Archives nationales, carton C 264, dossier 604.



six août 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

Signé : J. POISSON, rapporteur du Comité.

Un des Membres de la Convention [RÜHL (1)] demande : 1° que les prises que nos corsaires feront sur les bâtiments des villes soi-disant anséatiques soient déclarées de bonne prise; 2° que le comité de Salut public examine si le pavillon des vaisseaux de Holstein et de Wismar doit être respecté. La Convention nationale renvoie, en ces termes, les deux propositions à l'examen du comité de Salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu la discussion, renvoie ces deux propositions au comité de Salut public » (2).

La note suivante figure dans le dossier des Archives (3) :

Un membre [Rühl] demande que le pavillon des bâtiments des soi-disant villes anséatiques ne soit plus respecté et que les prises que nos corsaires font sur ces villes soient déclarées de bonne prise, parce que la Hanse n'existe plus qu'en imagination et que les villes anséatiques telles que Hambourg, Lübeck et Brême sont des villes impériales qui ont accédé aux conclusions de la diète de Ratisbonne contre la France, et que la ville de Dantzig est au pouvoir du roi de Prusse; il demande en outre que l'on renvoie au comité de Salut public l'examen de la question si le pavillon de Holstein et de Vismar doit être respecté; le roi de Danemark n'étant pas en guerre avec la France, mais bien en sa qualité de duc de Holstein, pays qui fait partie de l'Empire germanique; ce qui peut aussi être appliqué au roi de Suède qui, comme roi de Suède est neutre, mais qui, comme duc de Poméranie et seigneur de Vismar, est en armes contre nous.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Simond. Citoyens, les bâtiments qui passent dans la Méditerranée et dans la mer Noire portent tous le pavillon danois ou celui des villes anséatiques. Les puissances coalisées contre la liberté de la France profitent de ces pavillons neutres pour approvisionner leur pays de tous les objets nécessaires à la subsistance, et le décret que la Convention a rendu en faveur des villes anséatiques n'a produit aucun bien à la France; car aucun de leurs vaisseaux n'est parvenu dans les ports de la République. Aujourd'hui, que nous sommes sûrs que ces villes ont concouru aux mesures prises par la diète de Ratisbonne, et que l'exportation de grains leur a été défendue, je demande que vous les déclariez ennemies de la République, ainsi que celles appartenant au roi de Danemark, en sa qualité de duc d'Holstein.

(1) D'après la minute des Archives. Le compte-rendu du *Moniteur universel* que nous reproduisons plus loin attribue à Simond, l'initiative de la première partie de la proposition décrétée par la Convention.

(2) P. V., t. 19, p. 308.

(3) Archives nationales, carton C 264, dossier 604.

(4) *Moniteur universel* du mercredi 23 août 1793, p. 21, col. 2. — Voy. aux Annexes de la séance (annexe n° 3, page 66) les comptes rendus de la discussion par les divers journaux.

Rühl. Le mot de villes anséatiques ne présente aucune idée fixe, car elles ne forment point de gouvernement particulier. Lorsque vous les attaquez, elles vous disent : « Nous gardons avec vous une neutralité stricte; vous devez agir de même à notre égard. »

Lorsqu'elles sont interpellées par l'Empire, elles répondent : « Nous faisons cause commune avec vous et nous avons fourni notre contingent. »

Pour traiter avec nous, il faut former un État; or les villes anséatiques n'en forment plus un depuis la paix de 1695; elles n'ont donc pu vous promettre de garder une neutralité qu'il n'était pas en leur pouvoir de tenir. Je demande donc, comme le préopinant, que vous déclariez que le pavillon des villes anséatiques ne sera plus respecté.

Il est une autre proposition dont je demande le renvoi au comité diplomatique; c'est de savoir si les rois de Danemark et de Suède ne sont pas en guerre avec la France; le premier comme duc d'Holstein, le second comme duc de Poméranie, et pour avoir, en cette qualité, fourni des forces contre nous.

Mailhe. Sans doute les villes anséatiques sont nos ennemies, puisqu'elles ont participé aux mesures prises par la diète de Ratisbonne. Mais, avant d'adopter une proposition, il faut en prévoir les suites. Je demande, à cet égard, le renvoi au comité diplomatique de la proposition de Rühl, ainsi que de celle relative aux rois de Suède et de Danemark.

Saint-André. J'appuie la proposition de Mailhe, on nous a fait trop d'ennemis, en nous forçant d'adopter précipitamment des propositions qui, envisagées sous leur point de vue politique, et soumises à une discussion sage et approfondie, auraient été rejetées. Je sais que la République n'a pas lieu de se louer de la conduite des villes anséatiques, mais elles sont le grenier de l'Europe, et il ne faut pas par une mesure inconsidérée nous priver de ressources qu'il est important de ménager. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité diplomatique.

Rühl. J'observe au préopinant qu'il est défendu aux villes anséatiques d'exporter un seul grain de blé.

Toutes les propositions sont renvoyées au comité diplomatique.

Le rapporteur [GOSSUIN (1)] de la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, dit que les citoyens du département du Mont-Blanc méritent toute la sollicitude de la Convention nationale et de la France entière, dans la circonstance surtout où partie de leur territoire est envahie par les Piémontais. Ils ont adopté, presque à l'unanimité, la déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel. Sur 14,225 votants, 13,892 y ont adhéré; il ne s'est trouvé que 303 refusants. Treize assemblées primaires de ce département ont, en outre, voté à l'unanimité l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

La Convention décrète que ce rapport sera inséré dans le « Bulletin » (2).

(1) D'après le compte rendu du *Moniteur universel*.

(2) P. V., t. 19, p. 308.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) ;

**Gossuin**, rapporteur de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution. Les citoyens du département du Mont-Blanc méritent toute la sollicitude de la Convention nationale et de la France entière, dans la circonstance surtout où partie de leur territoire est envahie par les Piémontais. Ils ont donné une grande preuve de républicanisme et d'amour pour leur nouvelle patrie, en acceptant presque à l'unanimité la déclaration des droits de l'homme, et l'acte constitutionnel. Sur 14.225 votants, 13.892 y ont adhéré; il ne s'est trouvé que 303 refusants; les assemblées primaires de ce département ont en outre voté l'acceptation à l'unanimité, sans avoir fait mention dans leur procès-verbaux du nombre des citoyens présents.

La Convention décrète l'insertion du rapport au *Bulletin*.

L'on reprend la discussion sur le Code civil.

Le titre V, intitulé : « Des rapports entre les pères et mères et les enfants », est lu. L'article 1<sup>er</sup> est adopté. L'article 2 est amendé, et l'on renvoie au comité d'instruction publique l'examen de cette partie de l'article concernant les devoirs des parents relativement à l'éducation. L'article 3 a été rédigé d'une manière différente. Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 ont été décrétés. L'article 9 a été amendé et rédigé d'une autre manière.

Le titre IV du divorce a été lu; les deux premiers articles ont été décrétés.

Le troisième a été amendé. Les articles 4 et 5 ont été décrétés. L'article 6 a été décrété avec un amendement.

Ces divers articles seront insérés dans le procès-verbal de la séance où l'on fera la lecture définitive du Code civil (2).

## Note de la minute des Archives (3) :

## DISCUSSION DE LA LOI SUR LE CODE CIVIL

## TITRE V

*Des rapports entre les pères et mères et les enfants.*Art. 1<sup>er</sup>.

(Adopté.)

## Art. 2.

« Le principal devoir des pères et mères est de nourrir leurs enfants jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes gagner leur vie. »

## Art. 3.

« Ces aliments sont dus par les pères et aïeux à leurs enfants et petits-enfants malades, ou infirmes, à quelque âge que ce soit. »

(Renvoi au comité de l'instruction publique les devoirs relatifs à l'éducation.)

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés comme ils sont rédigés dans le projet.

## Art. 9.

« Les mineurs qui ont atteint l'âge de 18 ans sont capables, lorsqu'ils sont dans le commerce ou qu'ils exercent un art ou métier de toutes les transactions qui y sont relatives. »

## TITRE VI

*Du divorce.*

Les articles 1 et 2 sont adoptés comme au projet.

L'article 3, amendé par Mailhe, a été adopté comme suit :

« Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce tenus de faire convoquer un conseil de famille composé de six de leurs parents ou voisins. Trois d'entre eux seront choisis par le mari, les trois autres le seront par la femme. »

Les articles 4 et 5 sont adoptés comme au projet.

L'article 6 est décrété avec l'amendement de **Leconte-Puyravaux** :

Si le divorce est demandé par un seul des époux, il notifiera à l'autre sa demande, et convoquera le conseil de famille. La réunion du conseil aura lieu au domicile de l'époux demandeur. »

Signé : CAMBACÉRÈS.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

## TITRE V

*Des rapports entre les pères et mères et les enfants.*Art. 1<sup>er</sup>.

« L'enfant mineur est placé par la nature et par la loi sous la surveillance et la protection de son père et de sa mère. Le soin de son éducation leur appartient; ils ne peuvent en être privés que dans le cas et pour les causes que la loi détermine. »

Cet article est adopté. Le suivant est soumis à la discussion.

## Art. 2.

« Le principal devoir des pères et mères, après avoir élevé et nourri leurs enfants, est de leur apprendre ou faire apprendre un métier d'agriculture ou un art mécanique.

« Ceux qui négligeront d'accomplir cette obligation sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants pendant toute leur vie. »

**Saint-André**. Je demande qu'on inflige une peine aux pères et mères qui négligeront de remplir une obligation aussi sacrée que celle de procurer à leurs enfants les moyens de pourvoir à leurs subsistances.

**Cambacérés**. Cette disposition sera placée dans le code de l'instruction publique.

(1) *Moniteur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 1022, col. 3. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 342, p. 355). — *Journal de Perlet (suite du)* (n° 339, p. 205).

(2) P. V., t. 19, p. 309.

(3) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 604.

(1) *Moniteur universel*, n° 244, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793. — Nous faisons remarquer que dans ce compte rendu manque la discussion et l'adoption de l'article 8 du titre V. Voir aux Annexes de la séance (annexe n° 4, p. 67) le compte rendu de la discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.



**Romme.** J'observe à l'Assemblée qu'obliger un homme riche à nourrir son fils, qu'il aura élevé dans la mollesse, ce n'est point le punir. Je demande que tout père de famille soit forcé de rendre ses enfants utiles à la société.

**Poullain-Grandprey.** Cet article a pour objet de mettre en pratique l'égalité; il faut prononcer une peine contre le père qui refusera de l'exécuter, et contre le fils assez avancé en âge pour requérir son père de lui faire apprendre un métier, et qui ne l'aura pas fait.

**Saint-André.** J'appuie cette proposition par une considération nouvelle; c'est que la République ne peut être consolidée que par l'exercice des bonnes mœurs, et que le travail qui préserve du vice peut seul les faire naître. Je demande le renvoi de cet article au comité d'instruction publique.

**Génissieu.** Cet article a le double avantage d'anéantir l'aristocratie et de favoriser l'établissement de l'égalité; mais pour en assurer l'exécution, je désirerais qu'on autorisât les magistrats du peuple à forcer les pères de faire apprendre à leurs enfants l'agriculture ou un art mécanique.

**Romme.** Je suis de cet avis; il faut que le droit de faire instruire les enfants appartienne à la société elle-même, mais je demande que cela soit renvoyé à l'instruction publique.

**Guyton-Morveau.** Retrancher ce principe du Code civil, c'est y laisser une lacune qui ne doit pas exister. Je demande qu'il y soit consacré, sauf à renvoyer les moyens d'exécution à l'instruction publique.

**Berlier** propose une rédaction que l'Assemblée adopte en ces termes :

Art. 2.

« Le principal devoir des pères et mères est de nourrir et d'élever leurs enfants jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes pourvoir à leur subsistance.

« Les pères et mères doivent des aliments à leurs enfants et petits-enfants, malades ou hors d'état de gagner leur vie, à quelque âge que ce soit. »

Les articles suivants sont ainsi décrétés :

Art. 3.

« Les pères et mères sont tenus civilement à la réparation du dommage causé par leurs enfants mineurs, lorsqu'il y a négligence de leur part. »

Art. 4.

« La protection légale des pères et mères finit à la majorité. »

Art. 5.

« Les enfants doivent, en proportion de leurs facultés, assister leurs pères et mères et ascendants directs dans leurs besoins, et leur fournir les aliments qu'ils sont hors d'état de se procurer.

Art. 6.

« En cas de mort du père ou de la mère pen-

dant la minorité de l'enfant, la protection légale reste entière au survivant. »

Art. 7.

« Le mariage du mineur lui procure la libre et entière administration de ses revenus. »

TITRE VI

*Du divorce.*

§ 1<sup>er</sup>.

*Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le mariage se dissout par le divorce. »

Art. 2.

« Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux, ou par la volonté d'un seul. »

§ 2.

*Mode du divorce.*

On lit l'article 3.

Art. 3.

« Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce seront tenus de faire convoquer un conseil de famille composé de six de leurs parents. Trois d'entre eux seront choisis par le mari, les trois autres le seront par la femme; et à leur défaut, ils seront remplacés par des amis ou des voisins. »

**Mailhe.** Je demande que, pour prévenir d'interminables longueurs, on ait l'option entre les parents ou les amis.

L'article est adopté avec cet amendement.

On lit les articles 4, 5 et 6; ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

Art. 4.

« Le conseil de famille aura lieu devant un officier public; il sera convoqué à jour fixe, quinzaine au moins après la notification de la demande. »

Art. 5.

« Les époux se présenteront devant le conseil de famille. Ceux qui le composeront leur feront les représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent, ils pourront, 15 jours après, présenter le procès-verbal du conseil de famille à l'officier public qui prononcera le divorce. »

Art. 6.

« Si ce divorce est demandé par un seul des époux, il notifiera à l'autre sa demande, et convoquera le conseil de famille. »

**Lecoinge-Puyraveau.** Je demande qu'en cas d'absence de l'époux, la notification soit faite au

lieu de sa résidence, et, s'il n'en a pas, chez l'officier public.

Cet amendement à l'article 6 est adopté.

**La séance est levée à 5 heures.**

*Signé* : ROBESPIERRE, *président*; AMAR, DUHEM, Léonard BOURDON, J.-M.-P. FAYAU, LAKANAL MERLIN (de Douai), *secrétaires* (1).

### Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU LUNDI 26 AOUT 1793.

COMPTE RENDU, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA LETTRE DE BOURDON (DE L'OISE) ET DE GOUPILLEAU (DE FONTENAY) ET DE LA DISCUSSION A LAQUELLE CETTE LETTRE A DONNÉ LIEU (2).

I

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (3).

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau, écrivent à la Convention pour lui rendre compte des motifs qui les ont déterminés à suspendre le général Rossignol. « Vous nous avez, disent-ils, envoyés près de l'armée, principalement pour surveiller les agents militaires; vous nous avez donné le droit de suspendre ceux qui nous paraîtraient ne pas mériter la confiance; jusqu'à présent, nous osons nous flatter que nous n'en avons usé que pour le plus grand bien de la République.

« Les succès de la division auprès de laquelle nous sommes, la confiance des soldats dans leurs généraux, notre défiance envers les intrigants doivent assurément être comptés pour quelque chose dans les revers qu'ont éprouvés les rebelles. Nous venons de suspendre Rossignol, commandant en chef de l'armée de la Vendée; et voici les motifs qui nous ont déterminés à prendre cette mesure. Aussitôt que nous fûmes instruits de cette étrange nomination, nous écrivîmes à quatre membres du comité de Salut public pour leur exposer que nous la regardions comme dangereuse à la chose publique. Le comité à qui notre lettre fut communiquée n'y attacha pas assez d'importance, et cependant les faits sont encore les mêmes.

« Rossignol, chef de la 35<sup>e</sup> division de gendarmerie à pied, s'étant trouvé à Niort, fut cantonné avec sa troupe dans un village voisin; bientôt on porta des plaintes contre lui, on l'accusa de pillage, et notamment d'avoir enfoncé une cave où il prit le vin; on lui reprocha que depuis le matin jusqu'au soir, il était à danser la Carmagnole, et à s'enivrer dans les cabarets. Nous n'avons pas cru qu'un tel homme fût propre à commander une armée. Dans une

conférence qui eut lieu à Niort, et dans laquelle il demanda d'être admis, il dit qu'il avait été arrêté entre ses soldats et ses officiers; que lorsqu'on leur donnerait ordre d'attaquer les rebelles, ils ne le feraient qu'autant qu'ils seraient en nombre supérieur. Par exemple, 6.000 contre 4.000 rebelles.

« Le choix d'un pareil général a indigné toute l'armée; nous avons cru qu'il fallait que les soldats eussent confiance dans leur chef, et cette confiance ne peut être accordée à un homme qui vit de pillage et de crapule, et qui craint de se mesurer avec l'ennemi : où en serait la République, si le général Tunck n'eût pas attaqué les rebelles avec des forces inférieures? Nous ignorons si Rossignol a des talents militaires; mais nous sommes fondés à le croire incapable de commander une armée aussi considérable que celle-ci; nous avons également gémi de voir promu à des grades supérieurs des hommes qui n'avaient jamais monté de garde; nous userons toujours du pouvoir qui nous est confié pour empêcher des gens ineptes ou intrigants d'être à la tête de nos braves défenseurs.

« Voilà les motifs qui nous ont déterminés à suspendre provisoirement Rossignol; cette suspension excitera peut-être contre nous les cris de la calomnie, mais l'amour de notre pays sera plus fort que toute autre considération; il y a bien d'autres faits sur la conduite de Rossignol que nous ne pouvons encore vous communiquer; nous vous demandons d'approuver l'arrêté que nous avons pris à son égard. »

Les représentants ajoutent qu'après l'avantage remporté le 14 sur les rebelles, ils se sont portés à huit lieues en avant de Saint-Maixent, et que deux jours après, les troupes de la République se sont emparées des châteaux de l'Oie et de Verneuil, qui servaient de repaire aux rebelles.

Tallien, prenant la parole sur cette lettre, a dit qu'il ne connaissait pas les talents militaires de Rossignol, mais qu'il savait que c'était le premier général sans-culotte, et l'un des vainqueurs de la Bastille. ]

Il est bien étonnant, a-t-il ajouté, que Bourdon et Goupilleau, qui sont à plus de 40 lieues de Rossignol, aient pu le destituer avec connaissance de cause. Il commandait 750 vainqueurs de la Bastille, qui ont toujours été les plus ardents au feu contre l'ennemi, et que leur courage a réduits à 200.

Il faut que vous sachiez qu'à Chémilly on égorgeait un soldat; l'on y entra, l'on y pillait deux ou trois maisons, suite nécessaire des malheurs de la guerre. Et au surplus nous avons toujours fait punir très sévèrement tous les pillards.

Rossignol est un excellent patriote; il a la confiance des sans-culottes de l'armée. Interrogez Choudieu et Richard, ils vous diront ce qu'a fait ce général; ils vous diront qu'il serait très dangereux de l'arracher au poste qui lui a été confié. Je demande que le comité de Salut public fasse demain un rapport sur la suspension de Rossignol.

Lecoite-Puyraveau parle dans le sens des motifs de la suspension : il accuse Rossignol d'avoir fait enlever des cabarets du vin et des aliments, sans payer, sous prétexte qu'il fallait de grandes mesures pour sauver la patrie. Il l'accuse d'avoir dit à Niort qu'il ne concevait

(1) P. V., t. 19, p. 310.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 45, le compte rendu de cette lettre et de la discussion à laquelle elle donna lieu d'après le *Moniteur*.

(3) *Auditeur national*, n° 339, du mardi 27 août 1793, p. 1.

pas comment des soldats républicains pouvaient obéir à leurs officiers. Plusieurs dénonciations furent faites contre lui, et les suites lui en auraient été funestes, si, par un décret de la Convention, il n'eût pas été mis en liberté. **Lecoïnte** pense d'ailleurs que la destitution du général **Tunek** doit être attribuée à des intrigues de **Rossignol** et de **Ronsin**.

Après quelques autres débats, le renvoi au comité de Salut public est décrété pour en faire un rapport demain.

## II

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Les représentants du peuple, **Goupilleau** (de Fontenay) et **Bourdon** (de l'Oise) annoncent qu'ils viennent de suspendre de ses fonctions **Rossignol**, général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle. Les motifs qui les ont portés à le destituer sont que **Rossignol**, dans un conseil des officiers et généraux, dit que, lorsqu'il recevait des ordres pour marcher contre les rebelles, il n'y marcherait qu'en nombre supérieur. Ils l'accusent de s'être porté dans un cabaret et d'avoir enfoncé la porte d'une cave, où il s'est enivré. Ils l'accusent de donner le premier l'exemple du pillage. Ils ajoutent qu'ils feront passer d'autres motifs qui les ont décidés à suspendre le général **Rossignol**.

Plusieurs membres demandent que l'on approuve l'arrêté des représentants.

**Thirion**, **Dartigoeyte** et plusieurs autres membres s'y opposent, et veulent préalablement le renvoi au comité de Salut public.

Un membre annonce qu'il y a deux mois qu'étant juré d'un tribunal militaire à l'armée des côtes de la Rochelle, plusieurs dénonciations lui ont été faites contre **Rossignol**; il va, dit-il, faire suivre les poursuites contre lui.

**Tallien** déclare que **Rossignol** est le premier général sans-culotte que la République ait eu jusqu'ici. Il rappelle les services qu'il a rendus, et conclut par le renvoi au comité de Salut public, pour en faire un rapport sous trois jours. Cette proposition est décrétée.

## III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

**Bourdon** (de l'Oise) et **Goupilleau**, représentants du peuple auprès de l'armée des côtes de la Rochelle, écrivent qu'ils ont destitué le général en chef **Rossignol**; voici les motifs qui les ont forcés à cette mesure. Aussitôt que les représentants du peuple furent instruits de cette étrange nomination, ils écrivirent à quatre membres du comité de Salut public, pour leur représenter les dangers dans lesquels cette promotion pouvait entraîner la chose publique; mais on ne fit point attention à cette réclamation.

**Rossignol**, chef de la 35<sup>e</sup> division de gendarmerie à pied, s'étant trouvé à Niort, fut can-

tonné avec sa troupe dans un village voisin. Bientôt on porta des plaintes contre lui : on l'accusa de pillage, et notamment d'avoir enfoncé une cave, où il prit le vin. Depuis le matin jusqu'au soir, il était à danser la Carmagnole et à s'enivrer dans les cabarets... Nous n'avons pas cru qu'un tel homme fût propre à commander. Dans une conférence qui eut lieu à Niort, et dans laquelle il demanda d'être admis, il dit qu'il avait été arrêté entre ses soldats et ses officiers que, lorsqu'on leur donnerait ordre d'attaquer les rebelles, ils ne le feraient qu'autant qu'ils seraient en nombre supérieur : par exemple, 6,000 contre 4,000 rebelles. Le choix d'un pareil général indigna toute l'armée : nous avons cru qu'il fallait que les soldats eussent confiance dans leur chef, confiance qui ne peut être accordée à un homme qui vit de pillage et de crapule. Où en serait la République, si le général **Tunek** n'eût pas attaqué les rebelles avec des forces inférieures?

Les représentants entrent dans plusieurs autres détails qui ne sont point à l'avantage du général destitué, dont ils ignorent encore les talents militaires. Ils s'attendent bien à voir leur conduite calomniée; mais ils n'ont consulté que l'amour de leur pays. Au reste, ajoutent-ils en finissant, il y a bien d'autres faits contre **Rossignol**; mais nous ne pouvons pas vous les transmettre actuellement.

**Tallien** ne connaît pas non plus les talents de **Rossignol**; mais il sait que c'est le premier général sans-culotte et cela lui paraît suffisant; il trouve fort singulier que **Bourdon** et **Goupilleau**, qui sont à plus de 40 lieues du général, aient pu le destituer avec connaissance de cause. Que m'importent, s'écrie l'orateur, quelques pillages qui ont été commis chez des particuliers aristocrates.

(De violents murmures étouffent la voix de **Tallien**. « A l'ordre! à l'ordre! » demande-t-on.)

*L'opinant continue.* Il pense que **Rossignol** est un excellent patriote, qui a la confiance de tous les sans-culottes de l'armée.

**Lecoïnte-Puyraveau** ne convient pas tout à fait de cela; il cite plusieurs faits à la charge du général, qui s'est entendu, dit-il, avec l'intrigant **Ronsin**, adjoint du ministre de la guerre, pour faire destituer le général **Tunek**.

La lettre de **Bourdon** (de l'Oise) et de **Goupilleau** est renvoyée au comité de Salut public, chargé d'en faire demain le rapport.

## IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

**Goupilleau** et **Bourdon** (de l'Oise), représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, écrivent de Chantonnay, en date du 23 août, que les mesures prises par eux jusqu'à ce jour, n'ont pas peu contribué à nos succès.

Ils viennent d'en prendre une nouvelle qui leur a paru indispensable. **Rossignol** a été suspendu provisoirement de ses fonctions de général en chef. Ce qui les a déterminés à cette mesure, ce sont les plaintes portées contre lui, lors-

(1) *Mercur universel* du mardi 27 août 1793, p. 413, col. 2.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 238, du mardi 27 août 1793, p. 1094, col. 2.

(1) *Journal de Perlet*, n° 339, du mardi 27 août 1793, p. 203.

qu'il commandait à Niort la 35<sup>e</sup> division de gendarmerie : on l'a accusé d'avoir pillé quelques maisons particulières, d'avoir enfoncé des caves et de s'être enivré journellement avec le premier venu; d'avoir osé dire publiquement qu'il ne marcherait jamais contre les rebelles, si nous n'avions des troupes supérieures en nombre.

« Nous gémissons, disent les commissaires, de voir dans la classe des généraux des gens suspects dans le métier de la guerre, et qui n'ont peut-être jamais monté la garde. Nous supplions la Convention de fermer l'oreille à toutes les calomnies que cet acte d'une sévère équité excitera contre nous : il est indispensable au salut de nos armes de le confirmer. »

Cette lettre donne lieu à de violents débats. Quelques membres veulent que la suspension provisoire soit prononcée; d'autres s'y opposent.

Parmi ceux-ci, l'on remarque **Thirion** et **Tallien**. Ils ne croient pas à l'authenticité des faits imputés à Rossignol. (*On murmure.*)

L'affaire est renvoyée par-devant le comité de Salut public.

## V

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

*Un des secrétaires* communique à l'Assemblée une lettre de Goupilleau (de Fontenay) et Bourdon (de l'Oise), représentants du peuple à l'armée des côtes de la Rochelle qui, entre autres choses, annoncent qu'ils ont suspendu du commandement en chef de cette armée, le citoyen Rossignol après avoir écrit plusieurs fois et en vain au comité de Salut public pour lui demander sa destitution.

On demande que leur conduite soit approuvée.

**Thirion** s'y oppose. Je demande, dit-il, le renvoi de la lettre au comité de Salut public, et je me fonde sur ce que la Convention ayant approuvé la nomination de Rossignol, elle doit être assez conséquente pour attendre un rapport avant de prononcer sur sa suspension.

**Dartigoeyte** appuie cette proposition : « Rossignol, dit-il, a le droit d'attaquer l'arrêté de vos commissaires, et de venir demander justice à la barre de la Convention; ainsi donc, sans rien prononcer sur sa suspension, je demande aussi le renvoi au comité. »

**Tallien** soutient que les commissaires n'ont dû suspendre le général Rossignol sans une parfaite connaissance des faits qu'on lui impute, et il observe que, cependant, ils sont à 40 lieues de lui. Il déclare que c'est le premier général sans-culotte que l'armée ait encore eu à sa tête, et que Richard et Choudieu ont toujours rendu justice à son patriotisme, qu'enfin, il ne voit rien dans la lettre des citoyens Goupilleau et Bourdon capable de motiver sa suspension.

« Rossignol, ajoute-t-il, a la confiance de l'armée. Je ne parle pas des aristocrates de l'état-major, mais des sans-culottes et des bons républicains. Je demande donc que l'Assemblée ne prononce rien sans l'avoir entendu. »

## Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU LUNDI 26 AOUT 1793.

COMPTE RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU  
LA LECTURE DU TESTAMENT DU REPRÉSENTANT  
DU PEUPLE ANTHOINE (1).

## I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (2).

*Un secrétaire* fait lecture du testament d'Anthoine, ex-député à l'Assemblée législative et maire de Metz. Il lègue tous ses biens à l'Assemblée nationale; son cabinet d'histoire naturelle et sa bibliothèque au comité d'instruction publique, etc...

*Un membre* (3) : Citoyens, vous ne repousserez pas le vœu d'un des plus grands zélés, d'un des plus fermes appuis de la Révolution, d'un des habitants fidèles de la Montagne.

Anthoine a été du très petit nombre de ceux qui, dans l'Assemblée constituante, se sont montrés les ennemis irréconciliables de l'aristocratie et de la royauté. Maire de Metz à l'issue de cette Assemblée, on le sait et l'histoire le consignera, Anthoine, aidé de quelques bons citoyens, a conservé cette importante forteresse à la République, contre les trames ourdies par Lafayette, qui y commandait pour l'intérêt des ennemis extérieurs et des traîtres de l'intérieur. L'Assemblée législative a déclaré à cet égard, et à juste titre, qu'Anthoine a bien mérité de la patrie.

Il était, au 10 août 1792, l'un des membres du comité révolutionnaire, dirigeant l'immortelle insurrection qui a renversé le trône.

Témoin des derniers travaux civiques de notre collègue Anthoine, je l'ai vu déployer toutes les vertus républicaines.

Mais c'en est fait, Anthoine est mort. Citoyens, quelle victoire pour les ennemis de la liberté! C'est assez en dire pour vous déterminer à déclarer que sa mémoire est chère à tous les Français.

*Plusieurs membres* : Oui! oui!

*L'orateur* : Je demande : 1<sup>o</sup> que la Convention fasse cette déclaration authentique et qu'elle accepte le legs; 2<sup>o</sup> qu'elle décrète que le testament ne sera assujéti qu'au simple droit d'enregistrement.

**Mailhe**. Et moi aussi, je suis d'avis de décréter que la mémoire d'Anthoine est chère à tous les Français; mais avant d'accepter le legs qu'il vous fait de ses biens, je demande que la Convention fasse informer s'il ne laisse aucun parent à qui ses biens appartiennent, et je demande donc l'ajournement de cette dernière partie de la proposition.

(1) Voy. ci-dessus, p. 53, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 349.

(3) Nous avons vu plus haut, p. 54, que ce membre était Levasseur (de la Meurthe).

(1) *Journal de la Montagne*, n° 86, du mardi 27 août 1793, p. 585, col. 2.

La Convention décrète que la mémoire d'An-thoine est chère à tous les Français et ajourne, suivant le vœu de Mailhe, la seconde partie de la proposition.

Delacroix demande la question préalable sur la proposition de décréter que le testament d'An-thoine ne sera soumis qu'au simple droit d'enre-gistrement. Nous ne devons pas faire d'except-ion à la loi, même pour nous.

La question préalable est adoptée.

La Convention décrète l'impression et l'inser-tion au *Bulletin* du discours sur Anthoine.

## II

### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Levasseur annonce que le citoyen Anthoine, représentant du peuple, mort à Metz le 19 août, a fait la République française sa légataire uni-verselle. Il demande que lecture soit faite du testament.

L'Assemblée se le fait lire. Anthoine fait la République sa légataire, donne à sa femme l'usu-fruit de ses biens, son laboratoire de chimie et sa bibliothèque à l'école qui sera établie à Metz et plusieurs autres ouvrages à Levasseur, son collègue, comme gage de l'amitié qui les unissait. Il fait aussi des legs à Thirion et à plusieurs autres de ses collaborateurs.

Après avoir rappelé les services rendus par Anthoine, à la liberté, depuis le commencement de la Révolution, Levasseur ajoute :

« Notre collègue, usé par des travaux pénibles, a été ravi à ses concitoyens par une mort pré-maturée. Sa gloire est égale à celle des guerriers qui ont versé leur sang pour la patrie. Je de-mande que la Convention déclare : 1<sup>o</sup> que la mémoire d'Anthoine est chère à la Répu-blique; 2<sup>o</sup> qu'elle accepte le don de ses biens; 3<sup>o</sup> que son testament ne soit point sujet au droit d'enregistrement. »

La première proposition a été décrétée; la seconde, renvoyée à l'examen du comité de législation, et la troisième écartée par la ques-tion préalable. Le discours sera inséré au *Bul-letin*.

## III

### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Levasseur annonce que le citoyen Anthoine, député à la Convention, est mort à Metz le 19 du courant. Par son testament, il a abandonné tous ses biens à la République; il en a seulement laissé l'usufruit à son épouse. Son laboratoire de chimie et sa bibliothèque sont destinés pour l'école qui sera établie à Metz.

Lecture faite du testament qui renferme plu-sieurs autres legs, consistant en livres, un membre prend la parole jette quelques fleurs sur la tombe de son ami et demande que le legs soit accepté.

Le comité de législation est chargé d'exa-miner cette question. L'Assemblée se borne à dé-créter que la mémoire d'Anthoine est chère à la patrie.

## Annexe n° 3

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 26 AOUT 1793.

#### COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA MOTION DE PHILIBERT SIMOND RELATIVE AUX VILLES ANSÉATIQUES (1).

## 1

### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Simond représente à l'Assemblée que les bâ-timents qui passent dans la Méditerranée et dans la mer Noire, portent tous le pavillon danois ou celui des villes anséatiques; que les puissances coalisées contre la liberté de la France profitent de ces pavillons neutres pour approvisionner leur pays de tous les objets nécessaires à leur subsis-tance, et que le décret rendu en faveur des villes anséatiques n'a produit aucun bien à la France; car aucun de ces vaisseaux n'est parvenu dans les ports de la République. Aujourd'hui, dit-il, que nous sommes sûrs que ces villes ont con-couru aux mesures prises par la diète de Ratis-bonne, et que l'exportation des grains leur a été défendue, je demande que vous les déclariez ennemies de la République.

On demande le renvoi au comité diploma-tique.

Le nom des villes anséatiques, dit Rühl, n'a plus aujourd'hui de signification; et comme elles font partie de l'empire germanique, en guerre avec la France, leur pavillon ne doit plus être respecté; leur neutralité apparente ne doit point vous arrêter. Lorsque la France les menace, elles répondent en se couvrant de cette prétendue neutralité; de l'autre côté, lorsque l'empereur leur adresse des réquisitions, elles répondent : « Nous faisons cause commune; nous avons fourni notre contingent; nous avons adhéré au *conclusum* de la diète de Ratisbonne. » Depuis la paix de 1695, les villes anséatiques ne forment plus un État; elles n'ont pu nous promettre une neutralité, lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes indépendantes; je demande que le pavillon de ces villes ne soit plus respecté.

Thuriot demande le renvoi au comité diploma-tique.

Rühl demande que ce comité fasse un rapport sur la question de savoir si les rois de Danemark et de Suède ne doivent pas être considérés comme ennemis de la France; le premier, en sa qualité de duc d'Holstein; le second comme duc de Poméranie.

Déjà, répond Saint-André, on nous a fait assez d'ennemis, en faisant prononcer trop légèrement sur des questions politiques dont il fallait aupa-

(1) *Auditeur national*, n° 339, du mardi 27 août 1793, p. 4.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 239, du mercredi 28 août 1793, p. 1097, col. 1.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 60, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 354.

ravant considérer tous les rapports. Les villes anséatiques n'ont pas tenu une conduite dont la République ait à se louer; mais la Convention ne doit pas oublier qu'elles sont le grenier de l'Europe, et que la République ne doit pas, sans nécessité, se priver d'une ressource qu'il est important de lui ménager. Les considérations de salut public doivent l'emporter sur toutes les autres; je demande que toutes les propositions soient renvoyées au comité de Salut public.

Rühl consent au renvoi de sa seconde proposition; mais il assure que la première, relative aux villes anséatiques, ne souffre aucune difficulté, et qu'il est même de l'intérêt de la République de rompre avec elles.

L'Assemblée renvoie toutes les propositions au comité.

## II

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Simond annonce que les vaisseaux des puissances coalisées ont reçu ordre de ne se charger d'aucunes cargaisons pour la France; les villes anséatiques sont entrées dans ces vues, il propose qu'elles soient déclarées ennemies de la République.

Rühl observe que la Suède et le Danemark nous font la guerre indirectement, l'une comme régie par le duc de la Poméranie suédoise, l'autre, comme régie par le duc de Holstein, faisant partie de la diète, ils ont adhéré à son *conclusum*.

Saint-André croit que nous n'avons que trop pris de déterminations politiques, sans rapport préalable; c'est ainsi, dit-il, qu'avec précipitation l'on prend de fausses mesures, qui nuisent à la République, en augmentant le nombre de ses ennemis; et l'on se plaint ensuite, dit-il, des maux que l'on fait naître. Je demande le renvoi, au comité de Salut public, de toutes les propositions. (Décrété.)

## III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Simond demande, par motion d'ordre, que les villes anséatiques, ainsi que les rois de Danemark et de Suède, soient traités comme ennemis de la France, attendu qu'ils ont adhéré au *conclusum* de la diète de Ratisbonne contre la République française. En appuyant cette proposition, Rühl a observé qu'il n'y a plus proprement de villes anséatiques depuis la diète de Worms en 1495; que les villes de Hambourg, Lübeck et Brême sont impériales et ont fourni leur contingent; et Dantzic appartient en ce moment au roi de Prusse; ainsi il paraît à Rühl que leurs pavillons ne doivent plus être respectés.

A l'égard des rois de Danemark et de Suède, il pense que la question doit être ajournée; que le premier, en sa qualité de duc d'Holstein, et le second, comme duc de Weimar et de Poméranie,

ont à la vérité, adhéré au *conclusum* de Ratisbonne; mais ils doivent être considérés sous plusieurs autres rapports.

Saint-André représente qu'il n'est pas nécessaire de multiplier le nombre de nos ennemis sans un mûr examen, il fait renvoyer toutes les propositions au comité de Salut public.

## IV

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Simond demande que toutes les villes anséatiques qui ont fourni le contingent exigé par la diète de Ratisbonne, soient regardées comme ennemies de la France.

C'est déclarer la guerre aux rois de Suède et de Danemark, dit un membre, si l'Assemblée adopte cette motion.

Cette question est trop importante, dit Saint-André, et peut-être avons-nous à nous repentir sur des décisions légères: renvoyons donc cette affaire à une mûre délibération du comité de Salut public, et ne nous attirons pas d'ennemis sur de simples dénominations.

L'Assemblée adopte la proposition de Saint-André.

## Annexe n° 4 }

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU LUNDI 26 AOÛT 1793.COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION SUR LE CODE  
CIVIL (2), D'APRÈS LE « JOURNAL DES DÉBATS  
ET DES DÉCRETS (3) ».

## SUITE DU CODE CIVIL.

## Discussion du 26 août.

## TITRE V.

## Des rapports entre les pères et mères et les enfants.

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'enfant mineur est placé par la nature et par la loi, sous la surveillance et la protection de son père et de sa mère. Le soin de leur éducation leur appartient. Ils ne peuvent en être privés que dans les cas et pour les causes que la loi détermine. »

Cet article est adopté, et le suivant est ainsi proposé :

## Art. 2.

« Le principal devoir des pères et mères, après avoir nourri et élevé leurs enfants, est de leur apprendre ou faire apprendre un métier d'agriculture ou un art mécanique.

« Ceux qui négligeraient d'accomplir cette

(1) *Mercur universel* du mardi 27 août 1793, p. 416, col. 2.

(2) *Auditeur national*, n° 339, du mardi 27 août 1793, p. 5.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 239, du mercredi 28 août 1793, p. 1098, col. 1.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 61, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 388.



obligation, sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants pendant toute leur vie. »

**Jean Bon Saint-André** veut qu'on leur inflige une peine.

**Cambacérés** lui dit que cette disposition sera placée dans le code de l'instruction publique.

**Romme** observe qu'obliger un homme riche à nourrir son fils qu'il aura élevé dans la mollesse, ce n'est point le punir. Il veut que tout père de famille soit forcé de rendre ses enfants utiles à la société.

Cet article, dit **Poulain-Grandprey**, a pour objet de mettre en pratique l'égalité. Il faut prononcer une peine contre le père qui s'y refusera et contre le fils qui, dans un âge assez avancé pour requérir son père de lui faire apprendre un métier, ne l'aura pas fait.

**Jean Bon Saint-André** appuie cette opinion sur cette considération nouvelle : que les bonnes mœurs doivent consolider la République, et que le travail, qui préserve du vice, peut seul les faire naître. Il demande que ce principe soit soumis à l'examen du comité d'instruction.

**Génissieu** trouve la première disposition de l'article nécessaire, et relativement aux riches disposés à l'aristocratie, et relativement aux pauvres disposés à l'égalité; mais pour assurer son exécution, il désire qu'on autorise les magistrats du peuple à forcer les pères d'apprendre à leurs enfants l'agriculture ou un art mécanique.

**Romme** pense de même; il faut, selon lui, que le droit de faire instruire les enfants appartienne à la société elle-même. Mais il demande que cela soit renvoyé à l'instruction publique.

**Guyton-Morveau** fait sentir que ce serait une lacune dans le code civil que d'en retrancher ce principe. Il veut qu'il y soit consacré, sauf à renvoyer les moyens d'exécution à l'instruction publique.

**Berlier**, réunissant le second et le troisième articles, propose une rédaction que l'Assemblée adopte en ces termes.

#### Art. 2.

« Le principal devoir des pères et mères est de nourrir et d'élever leurs enfants jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes pourvoir à leur subsistance.

« Les pères et mères doivent des aliments à leurs enfants et petits-enfants malades ou hors d'état de gagner leur vie, à quelque âge que ce soit. »

Les articles suivants sont ainsi décrétés :

#### Art. 3.

« Les pères et mères sont tenus civilement à la réparation du dommage causé par leurs enfants mineurs, lorsqu'il y a négligence de leur part. »

#### Art. 4.

« La protection légale des pères et mères finit à la majorité.

#### Art. 5.

« Les enfants doivent, en proportion de leurs facultés, assister leurs pères et mères et ascendants directs dans leurs besoins, et leur fournir les aliments qu'ils sont hors d'état de se procurer. »

#### Art. 6.

« En cas de mort du père ou de la mère pendant la minorité de l'enfant, la protection légale reste entière au survivant. »

#### Art. 7.

« Le mariage du mineur lui procure la libre et entière administration de ses revenus. »

Une discussion s'engage sur l'article 8, ainsi conçu :

« Les mineurs qui ont atteint l'âge de seize ans sont capables, lorsqu'ils sont dans le commerce, de toutes les transactions qui y sont relatives. »

**Osselin** demande qu'on ne puisse contracter avant 18 ans.

**Lecointe-Puyraveau** demande qu'à 15 ans, âge auquel le jeune homme peut se marier et disposer de ses biens, il puisse faire les transactions commerciales.

**Mailhe** veut qu'il soit assisté de son tuteur, ou qu'il ne puisse faire ces transactions qu'à 21 ans; car il pense que l'article ne donnerait aux jeunes gens que la dangereuse faculté de dissiper leur fortune avant (1) l'âge de raison.

**Poullain-Grandprey** fait observer que ce n'est que dans la jeunesse qu'on peut s'instruire parfaitement du commerce, qui est la meilleure école d'économie, et qu'il importe à la République d'encourager les commerçants. Il appuie l'article.

**Génissieu** partage cette opinion; il rappelle que dans les lois anciennes, le mineur qui faisait le commerce était réputé majeur, et que cette disposition entretenait l'émulation. Il est, dit-il, des enfants qui, dès l'âge de douze ou treize ans, commencent un petit commerce, et qui, à seize, ont besoin, pour le soutenir, de faire des transactions commerciales.

**Gaston** soutient qu'il serait insensé de permettre qu'à seize ans, dans la légèreté de l'âge, le jeune homme dissipât sa fortune par des transactions irréflechies.

Oter aux jeunes citoyens la liberté des transactions commerciales, dit **Cambacérés**, ce serait les mettre dans un état de gêne qu'ils ne connaissent pas dans le régime actuel. Après avoir établi la liberté politique, vous ne pouvez pas décréter la servitude civile; il faut que toutes vos lois soient concordantes : il vaut mieux que quelques jeunes gens se ruinent, que d'empêcher la majorité des commerçants de préparer leur fortune; il serait ridicule de ne pouvoir être commerçant qu'à vingt et un ans, lorsqu'à quinze ans on peut être agriculteur ou artisan.

On propose de fixer l'âge à dix-huit ans.

(1) *Le Journal des Débats* porte, par erreur, au lieu de avant, avec.

**Mailhe** représente que cet âge est le plus critique pour l'explosion des passions; il propose vingt ans.

**Haussmann** observe que ce ne sont que les enfants pauvres qui commencent en si bas âge leurs affaires; il demande que la loi favorise cette classe indigente et respectable.

Dans le commerce, dit **Ducos**, on ne s'informe pas du capital, mais du crédit de celui avec qui l'on contracte : or, un jeune homme de seize ans ne peut pas avoir de crédit. Le commerce est un art qu'il faut apprendre comme un autre; à seize ans les facultés intellectuelles se développent; deux ans d'apprentissage ne sont pas trop. Je demande que l'âge des transactions soit fixé à dix-huit ans.

Cette proposition obtient enfin la priorité, et l'Assemblée adopte l'article avec l'amendement.

## TITRE VI

### *Du divorce.*

#### § I.

#### *Dispositions générales.*

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Le mariage se dissout par le divorce. »

##### Art. 2.

« Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux, ou par la volonté d'un seul. »

Ces deux articles sont adoptés.

#### § II.

#### *Mode du divorce.*

L'article 3 est ainsi proposé :

« Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de faire convoquer un conseil de famille, composé de six de leurs parents.

« Trois d'entre eux seront choisis par le mari; les trois autres le seront par la femme; et à leur défaut, ils seront remplacés par des amis ou des voisins. »

**Mailhe** demande que pour prévenir d'interminables longueurs, on ait l'option entre les parents ou les amis.

L'article est adopté avec cet amendement. Les articles suivants le sont en ces termes :

##### Art. 4.

« Le conseil de famille aura lieu devant un officier public; il sera convoqué à jour fixe, quinzaine au moins après la notification de la demande. »

##### Art. 5.

« Les époux se présenteront devant le conseil de famille; ceux qui le composeront, leur feront les représentations qu'ils jugeront convenables.

« Si les époux persistent, ils pourront, quinze jours après, présenter le procès-verbal du conseil de famille à l'officier public qui prononcera le divorce. »

#### Art. 6.

« Si le divorce est demandé par un seul des époux, il notifiera à l'autre sa demande, et convoquera le conseil de famille. »

**Lecoite-Puyraveau** propose qu'en cas d'absence de l'époux, la notification soit faite au lieu de sa résidence; et s'il n'en a pas, chez l'officier public.

Cet amendement à l'article 6 est adopté.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 27 août 1793

L'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La séance s'ouvre à 10 heures.

Le citoyen **Froissard**, officier de marine, demande un avancement de grade et le paiement des sommes qui lui sont dues.

Renvoyé au comité de marine (1).

Le ministre de la justice annonce le refus de le commissaire national de Reims fait d'accepter la place de juge suppléant au tribunal criminel extraordinaire, motivé sur le voisinage des ennemis, qui rendent sa présence nécessaire dans son département.

La Convention passe à l'ordre du jour et renvoie au comité des décrets pour pourvoir au remplacement (2).

La lettre du ministre de la justice et celle du commissaire national de Reims sont ainsi conçues (3) :

« Paris, le 25 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous transmets copie de la lettre du commissaire national de Reims contenant son refus d'accepter la place de juge suppléant au tribunal criminel extraordinaire. Rien ne justifie mieux le choix de la Convention que le courage et le civisme de ce brave citoyen qui ne refuse cette place importante que pour mieux servir sa patrie au poste le plus dangereux qui est aussi le plus digne d'un vrai républicain.

« Le ministre de la justice,  
« Signé : **GOHIER** »

Copie de la lettre du commissaire national près le tribunal du district de Reims, au ministre de la justice.

« Citoyen,

« Je n'ai reçu que le 7, l'expédition en forme du décret du 3 relatif aux juges et jurés du tri-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 19, p. 310.

(2) *Ibid.*

(3) Archives nationales, carton C 263, dossier 611.

bunal criminel extraordinaire, ainsi que votre lettre datée du 4 qui m'apprend que je viens d'être nommé l'un des suppléants des juges du tribunal.

« J'ai senti combien il était honorable pour moi d'avoir su fixer le choix des représentants de la nation pour remplir une place aussi importante et plus j'en ai pesé les devoirs, moins je me suis trouvé digne de l'occuper. D'ailleurs, le poste d'un vrai républicain est là où il y a plus de danger.

« L'ennemi est presque à nos portes, la France va se lever tout entière et je n'y serais pas !

« Ma femme, mes enfants seraient sous le glaive des satellites des despotes, je ne serais pas là pour les venger !...

« Non, citoyen, je ne peux ni ne dois accepter l'importante fonction à laquelle la Convention m'a appelé.

« C'est dans les mains des vieillards vertueux que la balance de la justice doit être déposée, et il faut laisser à des bras encore vigoureux le soin de porter la terreur et la mort au milieu des phalanges ennemies.

« C'est là le seul poste de l'homme qui veut être libre. »

« Pour copie conforme :

« Le ministre de la justice,  
« Signé : GOHIER. »

[COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).]

On lit une lettre du commissaire national près le tribunal de la ville de Reims, qui refuse la place de juge au tribunal révolutionnaire.

La 87<sup>e</sup> demi-brigade, composée du 1<sup>er</sup> bataillon du 87<sup>e</sup>, du 2<sup>e</sup> de l'Eure, et du 1<sup>er</sup> des Deux-Sèvres, se plaint de ce que des journalistes n'ont pas rendu justice à la bonne conduite qu'elle a tenue pendant le siège de Valenciennes; elle rapporte les preuves authentiques de son zèle et de sa bravoure.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse de la 87<sup>e</sup> demi-brigade est ainsi conçue (3) :

« De Mantes, le 22 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La 87<sup>e</sup> demi-brigade composée du 1<sup>er</sup> bataillon du 87<sup>e</sup>, du 2<sup>e</sup> de l'Eure et du 1<sup>er</sup> des Deux-Sèvres, commandée par le général Beauregard, a vu avec une douleur bien sentie, dans le n<sup>o</sup> 252 du *Journal du Soir* sans réflexion, rédigé par le citoyen Tramblay, que loin de partager les éloges accordés aux bataillons de la Charente, de la Côte-d'Or, des Gravilliers et de la Nièvre, des grenadiers de Paris et de tous les canonniers, elle se trouve compromise d'une manière outrageante par ces expressions : « Corps qui seuls

« sont restés fidèles à leurs devoirs dans le siège « de Valenciennes. »

« Qu'a-t-on donc à nous reprocher? Ne sommes-nous pas toujours restés fermes à notre poste jusqu'au dernier moment? Nous en appelons aux commissaires de la Convention et à nos généraux, que nous sommons de s'expliquer catégoriquement sur notre conduite et de rendre à des bataillons toujours zélés pour la chose publique, l'honneur qui leur a été enlevé par une aussi infâme calomnie. Au reste, qu'on nous mène à l'ennemi, nous saurons prouver que notre seul désir est de soutenir la République ou de mourir en la défendant.

« Nous attendons de la justice des représentants du peuple qu'une prompte justification suivra de près une inculpation aussi grave.

(Suivent 31 signatures.)

« Je certifie que les bataillons de la 87<sup>e</sup> demi-brigade composée du 1<sup>er</sup> bataillon du 87<sup>e</sup> régiment d'infanterie, le 2<sup>e</sup> de l'Eure, le 1<sup>er</sup> des Deux-Sèvres, se sont comportés à Valenciennes pendant le siège, de manière à mériter les éloges de généraux et de la République, et que l'oubli des noms de ces bataillons laisse sur leur compte une opinion qu'ils n'ont point méritée par leur bonne conduite, tant militaire que civile; qu'ils ont donné et donnent encore des preuves du plus grand civisme et amour pour la République, par le bon ordre qui règne et a régné dans la route depuis leur sortie de Valenciennes, dont ils ont les certificats des départements où ils ont passé et que j'ai fait tenir copie au citoyen Le Cochon, pour la justification de cette demi-brigade.

« Fait à Mantes, le 22 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le général de brigade commandant  
la 2<sup>e</sup> division,  
« Signé : V.-B. BEAUREGARD. »

Les citoyens du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bataillon de la Dordogne, témoignent la juste indignation dont ils sont pénétrés, pour la conduite liberticide du directoire du département de la Dordogne; ils demandent : 1<sup>o</sup> que les membres de ce directoire soient remplacés et déclarés incapables de remplir, à l'avenir, aucunes fonctions publiques, qu'ils soient tenus de réintégrer dans les caisses publiques les sommes qu'ils en ont détournées; 2<sup>o</sup> que les scélérats rassemblés à Périgueux, pour former la garde départementale et qui ont arboré la cocarde blanche, soient punis de mort et leurs biens confisqués.

Renvoyé au comité de sûreté générale et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bataillons de la Dordogne, insérée au Bulletin (2) :

On a fait la lecture d'une adresse des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bataillons de la Dordogne, datée de Strasbourg, le 18 août, ainsi conçue :

« Les citoyens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bataillons de la Dordogne après avoir lu, dans les papiers publics, la

(1) *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 1025, col. 1. — Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets* n<sup>o</sup> 343, p. 361.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 310.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>a</sup>.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 311.  
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention*, du mardi 27 août 1793.

Voir les comptes rendus : *Journal de la Montagne*, n<sup>o</sup> 87, p. 593, col. 2. — *Journal de Perlet (Suite de)*, n<sup>o</sup> 340, p. 210.

dénonciation que Barrère vous a faite, au nom du comité de Salut public d'une force départementale rassemblée à Périgueux, viennent épancher dans votre sein paternel leur douleur et cacher la honte et l'opprobre que fait rejaillir jusqu'à eux la conduite lâchement atroce du directeur de leur département, qui a eu l'audace criminelle d'appeler autour de lui des scélérats contre-révolutionnaires qu'ils stipendiaient à 5 livres par jour, pendant que les défenseurs fidèles à la patrie n'ont que 15 sols, afin d'appuyer et de favoriser ses projets liberticides et fédératifs.

« Citoyens représentants, les accents de la douleur et de la rage sont courts, mais ils sont terribles. Entendez notre voix, n'y soyez pas sourds. Le bien public commande impérieusement que vous décrétiez sur-le-champ :

« 1<sup>o</sup> Que le directeur du département de la Dordogne sera cassé et ses membres déclarés incapables de remplir jamais aucune place dans la République; qu'ils seront tous rangés, quoique leur fortune ne les y place pas, dans la catégorie des hommes sur lesquels doit porter l'emprunt d'un milliard, et que dans vingt-quatre heures, ils seront tenus solidairement les uns envers les autres de rétablir dans la caisse du receveur du département les sommes qu'ils ont tirées pour payer les gages des hommes de boue qu'ils avaient ramassés autour d'eux;

« 2<sup>o</sup> Que les biens des scélérats rassemblés à Périgueux seront déclarés appartenir à la nation et que ces individus seront punis de mort s'ils ont arboré la cocarde blanche, et par ce fait provoqué le retour à l'ancien régime;

« 3<sup>o</sup> Que s'ils n'ont pas mérité la mort, ils seront renvoyés à leurs bataillons respectifs.

« Législateurs, nous demandons la prompte exécution de ce décret, parce que le bien public y est intéressé; nous la demandons comme la récompense de nos travaux, et du sang que nous sommes prêts à verser pour le maintien de la Constitution.

« Nous insistons surtout pour l'exécution du troisième article, si toutefois les esclaves dont il est question n'ont pas mérité la mort.

« Représentants, sans l'espace immense qui nous sépare, et l'honneur qui nous tient enchaînés à notre poste, nous aurions volé dans notre département, pour punir et purger la terre de la liberté de ces monstres, qui ont eu la lâcheté de profiter de l'absence des patriotes pour provoquer la contre-révolution, et faire égorger nos parents et amis.

« Nous attendons avec impatience d'avoir en notre pouvoir ces hommes qui ont une si grande propension pour la guerre, qu'ils veulent la faire même à leur patrie; qu'ils viennent parmi nous; ils y apprendront comment, en mangeant le pain d'une nation généreuse, on doit la servir. Il est vrai, citoyens représentants, qu'au lieu de 5 livres par jour qu'ils avaient pour trahir la nation, nous ne leur donnerons que 15 sols pour la bien servir; mais aussi nous vous promettons de purger, avant un mois, leurs vilaines âmes de tous les miasmes impurs et aristocratiques dont elles sont souillées et de vous les rendre dignes de la patrie qu'elles ont outragée. »

**Le conseil d'administration du district de Paimbeuf demande des secours pour indemniser**

**les particuliers qui ont souffert de l'insurrection des brigands.**

Renvoyé aux comités de sûreté générale et des finances (1).

La société républicaine d'Arc-sur-Aujon (2), département de la Haute-Marne, exprime son adhésion à l'Acte constitutionnel.

Insertion au « Bulletin » (3).

L'adresse de la société républicaine d'Arc-sur-Aujon est ainsi conçue (4) :

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le cri de la patrie en danger doit-il étouffer la voix de la reconnaissance? Non. Vous nous avez donné une Constitution, gage de notre bonheur. Nous l'avons reçue avec allégresse; nous l'avons sanctionnée avec plaisir; nous vous devons donc des actions de grâces.

« Nous vous les présentons, ces actions de grâces, dans toute l'effusion de nos cœurs. Pénétrés de vos bienfaits, nous en connaissons tous le prix, et nous en conserverons le souvenir jusqu'au tombeau.

« Vos sublimes travaux ont tressé la couronne de chêne dont le peuple irait ceindre vos fronts s'il ne devait, avant tout, aller rouler sur les tyrans sa masse imposante et terrible.

« Vous le savez, législateurs, le danger est pressant. Restez à vos postes; ce n'est pas au fort de la tempête que l'on doit changer de pilote.

« Les Gaulois sont près de Rome : vous êtes nos Camilles. Si vous quittez, tout est perdu.

« Au nom de la patrie, nous vous conjurons de sauver la chose publique. Nous vous conjurons de sauver la Constitution des efforts sacrilèges des ennemis de la nature et de l'humanité qui veulent l'anéantir.

« Écrasez-les, ces brigands féroces, écrasez-les du poids de la haine implacable et de la force du peuple français; consolidez votre ouvrage, et votre gloire sera immortelle.

« Tel est le vœu des vrais républicains composant la société populaire séante à Arc-sur-Aujon, département de la Haute-Marne.

« Ce 21 août 1793, l'an II de la République française.

« Signé : J.-L.-J. MILLE, président;  
G. PEIGNOT, secrétaire. »

Les officiers, sous-officiers et volontaires du 4<sup>e</sup> bataillon de l'Isère, vouent à un opprobre éternel tous les perfides qui ont trompé l'attente des vrais républicains, et jurent, en présence des tyrans contre lesquels ils se battent chaque jour, qu'ils se rallieront toujours à la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 311.

(2) Aujourd'hui Arc-en-Barrois. Il faut lire : Arc-sur-Aujon.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 311.

(4) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>a</sup>.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 311.

*L'adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 4<sup>e</sup> bataillon de l'Isère est ainsi conçue (1):*

« Législateurs,

« Tandis que de toutes parts les Français s'efforcent à l'envi de chanter l'ouvrage immortel qui leur procure le bonheur; tandis que de l'Orient à l'Occident la terre sainte retentit des accents sublimes de la liberté, le quatrième bataillon de l'Isère serait-il spectateur tranquille de l'allégresse universelle? Non, pères de la patrie; non, l'aurore du siècle d'or réjouit également tous les hommes libres, les mêmes sentiments les enflamment.

« C'est au bruit du canon, c'est en présence de l'ennemi que nous avons reçu l'Acte constitutionnel, ce chef-d'œuvre de républicanisme; le lire avec enthousiasme, et l'accepter avec transport, voilà quels ont été les premiers mouvements de nos cœurs. Déjà, depuis longtemps, l'idée majestueuse d'une République une et indivisible enflammait nos âmes guerrières. Mais à la vue du triomphe de la liberté, un sentiment plus grand encore est venu les électriser.

« Continuez, immortels législateurs, achevez la tâche glorieuse que vous a imposée la nation entière; la postérité la plus reculée rendra à la grandeur de vos travaux l'hommage qui leur est dû; votre courage et votre sagesse sont déjà gravés au temple de mémoire; pour nous déjà, plusieurs jours nous en sommes venus aux mains avec les vils satellites du despote sarde, toujours nous avons vu nos drapeaux tricolores précéder la victoire; les seuls vœux qui nous restent à former, c'est de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour consolider l'édifice sublime que vous venez d'élever sur les débris de la tyrannie.

« Nous vouons à l'opprobre éternel tous les perfides qui ont trompé l'attente des vrais républicains, et nous jurons encore en présence des tyrans que nous nous rallierons toujours à la Convention nationale.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires du 4<sup>e</sup> bataillon de l'Isère.*

« Au camp de Malmort, le 6 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 89 signatures.)

Calès, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, envoie le procès-verbal de la fête de la liberté et de l'égalité, célébrée par les habitants du Bourg de Saint-Bernard.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

*La lettre adressée à Calès par le président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité du Bourg-Saint-Bernard et le procès-verbal de la fête sont ainsi conçus (3):*

« Bourg-Saint-Bernard, ce 11 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« La Société des vrais amis de la liberté et de l'égalité arrêta, le 4 du courant, de célébrer le 10, la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, qu'il en serait dressé procès-verbal et qu'extrait duquel serait envoyé à la Convention nationale. Vous voyez, citoyen, que le vœu de la Société a été rempli et que la municipalité a secondé ses vues en assistant à cette cérémonie, et en invitant le peuple de faire une illumination générale. Au nom de la Société et sur sa prière vous voudrez bien faire lecture du procès-verbal que je vous envoie et assurer la Convention de notre entière soumission aux lois, de notre respect pour les propriétés et que nous ne reconnaitrons jamais que la République française une et indivisible.

« *Le président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité du Bourg-Saint-Bernard :*

« Signé : CEZAR. »

PROCÈS-VERBAL de la fête de la réunion qui a eu lieu au Bourg-Saint-Bernard, département de la Haute-Garonne, à l'occasion de la nouvelle Constitution.

« La fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, a été célébrée ce jourd'hui 10 août 1793, conformément à l'arrêté pris le 4, par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité.

« Dès le lever du soleil, la fête s'est annoncée au son des cloches, à dix heures du matin, la générale a été battue, à sept heures du soir les vrais amis de la Constitution, se sont rendus à la commune pour prier les officiers municipaux de se joindre à eux. Le président du club a prononcé un discours analogue à la fête. De là, précédé de la garde nationale et de trois enfants portant la bannière tricolore, on s'est rendu à l'église pour assister au *Te Deum* qui s'est chanté en actions de grâces. Le cortège s'est ensuite rendu sur la place où était le feu de joie qui était préparé. Aussitôt un roulement de tambour et mille cris de « Vive la République » se sont fait entendre; plusieurs citoyens et citoyennes ont dansé autour du feu parmi les chants d'allégresse. Tous ont juré fidélité à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Cette cérémonie faite, le baiser fraternel, en commençant par le maire a été donné par le juge de paix, et la municipalité a, en même temps invité le peuple à faire une illumination générale, à quoi on a applaudi.

« Le plus grand ordre a régné dans l'exécution de cette fête, puisse ce grand jour être le tombeau de nos divisions intérieures, et qu'il soit le premier de notre bonheur.

« Fait au Bourg-Saint-Bernard les jour et an ci-dessus et ont signé le président et secrétaire.

« Signé : CEZAR, président; GUIRAUD, secrétaire.

« Extrait des registres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité.

« Signé : GUIRAUD, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>. — Voir le *Mercurie universel* du mercredi 28 août 1793, p. 425, col. 2; et *L'Auditeur national*, n<sup>o</sup> 340, p. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 312.

(3) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.

Les Amis de la République, de Noyers, département de l'Yonne, font passer une adresse pleine d'énergie et de patriotisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse des Amis de la République de Noyers est ainsi conçue (2) :*

*Adresse des Amis de la République sçante à Noyers, à la Convention nationale.*

« Noyers, département de l'Yonne, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La France a une constitution, et le tyran est jugé. Vous déclarez en conséquence votre mission finie, et vous demandez sur-le-champ des successeurs.

« L'intérêt de la République vous commande impérieusement de rester à vos postes jusqu'à la fin de la crise qui nous tourmente, et exige de votre sagesse et de tout votre patriotisme, le rapport de votre décret relatif à la convocation de la prochaine législature.

« Si vous quittez dans les circonstances actuelles, c'en est fait de la liberté. Les nouveaux législateurs, quelque bien choisis qu'on les suppose, n'auront pas d'abord la confiance que vous inspirez; leurs premières lois ne seront pas accueillies avec l'enthousiasme nécessaire pour leur donner une prompte et vigoureuse exécution. Moins expérimentés et plus timides, le fil des conjurations leur échappera; le nombre et le caractère des ennemis de la Nation leur en imposera : avec le meilleur esprit et la surveillance la plus exacte, on les trompera; avec de la vertu et de bonnes intentions, on les gagnera, et la République, malgré ses ressources, ses succès et les avantages infinis qu'elle assure à tous les Français, échouera.

« Législateurs, appréhendez-vous en proroquant votre session qu'on vous reproche d'avoir outrepassé vos pouvoirs? Vous savez mieux que nous que le salut du peuple est la loi suprême, que c'est là qu'on doit chercher son vœu et qu'on est certain de lui plaire quand il est évident qu'on ne travaille que pour son bonheur.

« Craindriez-vous pour vos vies, et voudriez-vous cacher sous le boisseau la lumière qui nous éclaire parce que Pitt, Cobourg et tous les satellites du despotisme ont juré de l'éteindre?

« Législateurs, aux armes, aux armes, tel est le cri que nous venons d'entendre et qui ranime tout notre courage et développe toutes nos vertus. Nos corps vous serviront de remparts; nous nous serrerons autour de vous pour vous rendre inaccessibles à tous les traits de nos ennemis, et s'ils vous atteignent, ce ne sera qu'en marchant sur nos cadavres et après avoir immolé tous les soldats de la liberté.

« Signé : CHALLAN l'aîné, président ;  
SIMONNOT, secrétaire. »

Les républicains (1) de la ville de Tonnerre félicitent la Convention de ses travaux, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que les projets des malveillants soient entièrement déjoués.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

*L'adresse des républicains de Tonnerre est ainsi conçue (3) :*

*Les membres de la Société des citoyennes républicaines révolutionnaires, amies de la Constitution, sçante à Tonnerre aux ci-devant Ursulines, à la Convention nationale.*

« Tonnerre, ce 18 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est pas sans peine que nous avons appris que vous vouliez confier à des mains étrangères et à des pilotes encore peu habiles, le gouvernail du vaisseau dont vous avez si justement jusqu'ici dirigé la course au milieu de la tempête la plus furieuse.

« Vous l'avez lancé, ce vaisseau, il faut qu'il aborde ou qu'il périsse et si vous ne le conduisez pas vous-mêmes il périra infailliblement. Vous avez abattu la tête du tyran, vous avez donné une constitution à la France et ce n'est encore que la moitié de votre tâche; il faut lui donner une marche à cette constitution, déjouer ces complots dont vous tenez déjà le fil et que les journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin ont presque dévoilés dans toute leur horreur, faire tomber le glaive vengeur des lois sur la tête des coupables, enfin il faut rester à votre poste jusqu'à ce que le temps indiqué par la Constitution pour le renouvellement de la législation étant arrivé, le souverain nomme vos successeurs, vous rende à l'état de simples citoyens : tel est notre vœu, représentants, tel est celui de tous les bons citoyens, tel est votre devoir et tel sera le dévouement généreux par lequel vous terminerez votre grande et brillante carrière. Sauvez la Patrie encore une fois en dépit des malveillants et de leurs calomnies et vous en serez récompensés par la reconnaissance bien méritée de tous les Français libres par vos soins. »

(*Suivent 37 signatures.*)

Les deux compagnies des chasseurs de la Rochelle font passer leur adhésion à l'Acte constitutionnel, et promettent de ne quitter leurs armes que lorsque tous les ennemis de la République seront détruits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

*L'adresse des deux Compagnies des chasseurs de la Rochelle est ainsi conçue (5) :*

Législateurs,

« Nous avons longtemps douté des vertus de

(1) Ces républicains sont des républicaines.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 312.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 312.

(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 312.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.



la Convention nationale, témoins des malheurs qu'excitaient vos dissensions, nous avons craint la perte de la Patrie et nos cœurs républicains ont été vivement affectés. Mais enfin, éclairés par l'expérience, nous avons vu le crime terrassé par la vertu; votre fermeté, votre énergie ont fait évanouir les projets liberticides de ces mandataires infidèles qui siégeaient au milieu de vous pour nous donner un roi. La Constitution a paru, et les Français ont chanté vos louanges : Dès lors, il s'agit de distinguer les sauveurs de la patrie d'avec ses assassins, mus tous ensemble par un sentiment d'indignation ils ont demandé la punition des monstres qui, sous le masque du patriotisme, travaillaient à nous donner des fers quand nous les avions brisés.

« Les chasseurs rochellais, n'en doutez pas, législateurs, ont partagé vos sollicitudes, ils s'empressent de vous témoigner leur reconnaissance pour le bienfait dont vous venez de faire jouir le peuple. Ils regardent l'Acte constitutionnel comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, ils sont persuadés que des lois établies sur de semblables bases ne peuvent faire que le bonheur des Français et leur donner un gouvernement qui fera, chez les nations étrangères, exécuter et l'aristocratie et la royauté.

« Nous jurons, législateurs, de mourir pour la République. Sortis de nos foyers pour voler à la défense de la patrie, nous promettons de ne cesser de continuer à donner à la France l'exemple du courage et de la vertu.

« Pussions-nous ne voir désormais au milieu de vous que des hommes justes et sévères dans leurs principes, le sort de la France est entre vos mains; si vous êtes incorruptibles, les Français républicains vous béniront; si vous vous laissez entraîner à l'horrible séduction, malheur à vous, le peuple se lèvera et vous serez anéantis comme le dernier tyran.

« Nous sommes avec respect, les deux compagnies de chasseurs de la Rochelle.

« A Salanche, le 29 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(*Suivent 61 signatures.*)

**Le procureur général syndic du département de l'Yonne fait passer le discours qu'il a prononcé le 10 août.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre et le discours du procureur général syndic de l'Yonne sont ainsi conçus (2) :*

*Le procureur général syndic, au citoyen président de la Convention nationale.*

« Auxerre, le 22 août 1793, l'an II de la République française.

« L'administration de l'Yonne devait aux fondateurs de la République le discours prononcé en son nom le jour de la fête républicaine. Agréé que par votre organe je leur en fasse l'hommage. Puisse-t-il prouver à la Convention les sentiments d'un département qui n'a jamais varié dans la pureté de son patriotisme.

« Signé : DELAPORTE. »

*Discours prononcé par le citoyen Delaporte, procureur général syndic du département de l'Yonne, au moment de la réunion fraternelle des députés des cantons aux autorités constituées du ressort, dans la grande salle de l'administration, le 10 août 1793, l'an II de la République française. (Imprimé par l'arrêté du département du même jour, sur la proposition de l'assemblée générale.)*

Citoyens Français,

Le motif qui nous rassemble, c'est cette fête solennelle dans laquelle nous allons consacrer l'époque précieuse de la République une et indivisible.

Eh ! dans le moment où je vous parle, les serments répétés de toutes parts sur la Constitution que nous avons acceptée, ne retentissent-ils pas jusque dans vos cœurs ! Que dis-je, les serments, tous n'en forment qu'un, et la totalité des votes souverains recensés sur l'autel de la patrie, donne à l'instant le résultat majestueux de la volonté nationale.

Qu'il est grand, qu'il est sublime, ce jour qui nous éclaire ! Il vit foudroyer le trône impur qui dominait la France encore asservie, il vit échouer les projets désastreux des tyrans, il verra consolider dans une réunion sainte la société fraternelle de tous les Français, il verra jurer le pacte social qui désormais doit rallier tous ses membres; aussi pur que son aurore, son déclin sera, s'il se peut, prolongé par nos chants d'allégresse.

Amis et frères, eh ! quoi ! parce que des ennemis perfides ont porté quelques coups vacillants à l'égalité auguste, parce que des hordes d'esclaves que la trahison introduisit sur nos terres, profanant quelques parties du sol de la liberté, notre enthousiasme serait-il moindre, le feu du patriotisme s'éteindrait-il ? Des Français s'indignent de cette idée, et ce beau mouvement d'une indignation subite et sainte est le signal de leur défaite.

Tyrans de la terre, despotes enorgueillis disparaissez enfin, et cessez de souiller le sein des nations. Trop longtemps vous asservîtes l'espèce humaine que vous étiez indignes de partager, trop longtemps votre sceptre de fer, écrasant le droit des peuples, désola la nature, cette mère tendre qui démentit cent fois vos grandeurs factices.

Mais quel voile se déchire, quelle perspective s'offre à mes yeux dans un riant avenir ? Sur les débris fumants d'un trône odieux, s'élève le faisceau majestueux des volontés du peuple; du sein de ces volontés réunies, se déploie leur expression fidèle, une foule immense remplit le cirque; l'égalité semble la niveler; la loi domine seule et couvre également cette grande famille, une sécurité parfaite remplit les cœurs, la crainte est bannie, et le seul sentiment éprouvé, c'est l'amitié pure, c'est l'expansive fraternité.

Jour heureux, sois l'époque du bonheur d'un peuple libre; double, s'il est possible, chaque année, la félicité d'une nation qui sut le conquérir. Lorsque tu as éclairé le sol français, qui de nous ne renoncera à ces passions dangereuses, à cet égoïsme trompeur qui nous ont toujours trahis ? Qui de nous ne rejetterait pour jamais des divisions funestes, des espérances criminelles, des suggestions paricides ? Qui de nous ne s'empresserait de courir à la défense commune, à la sauvegarde des droits de tous ?

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 312.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

Oui, je sens naître dans mon cœur le sentiment sublime du républicain, cet orgueil légitime que la perversité des siècles comprimait, cette fierté pure et simple que les grands du siècle n'ont jamais connue, et qui ne peut naître que dans une âme libre.

Rangs, dominations, puissances, disparaissent de cette enceinte; vous n'êtes qu'une vile poussière devant le titre modeste du citoyen, nous abjurons vos fausses jouissances, nous exécutons vos conseils astucieux.

Que la dignité de l'homme sorte radiée de vos serres impures; que vos qualités mensongères s'évanouissent devant elle; que les ténèbres cèdent à la lumière; que le sophisme fasse place à la raison.

O folie des temps ! ô démente des siècles passés ! Quoi, nos pères étaient-ils incapables de vivre sous leurs propres lois ! Devaient-ils dans une abjection profonde dévouer jusqu'à leur postérité aux tyrans héréditaires dont les colosses effrayants ne s'alimentent que de leur faiblesse ?

Amis ! l'homme ne peut vivre seul et isolé, mais l'égalité bienfaisante doit être la base de sa société; son régime ne peut être que l'image publique de sa famille privée; il naît républicain, il doit vivre en républicain.

Jurons-la donc, et que ce soit notre unique serment ! mais soyons de bonne foi, ne nous abusons point; jurer d'être républicain, c'est jurer une obéissance entière aux lois saintes qui la constituent.

Allons donc, ô mes concitoyens, nous induire de ces vertus généreuses nécessaires à notre gloire et à notre prospérité; que toutes les passions disparaissent dans la proclamation d'une Constitution républicaine; que l'amour des lois épure dans nos cœurs l'ardent amour de la liberté.

Députés de tous les cantons de ce vaste département, unissons-nous à nos frères; l'intervalle qui nous sépare ne désunira pas nos cœurs; leurs élans se communiquent comme un aimant actif, et tout nous assure qu'ils participent à nos serments.

Haine à la tyrannie, attachement inviolable à la République; unité, indivisibilité de sentiments, respect aux personnes et aux propriétés, voilà ce que je jure, et ce que vous allez jurer avec moi.

**Les officiers municipaux de Chablis, département de l'Yonne, témoignent leurs regrets sur la perte de l'Ami du peuple, leur haine implacable pour les rois, et leur amour pour la Constitution.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse des officiers municipaux de Chablis et l'extrait du registre des délibérations de la commune sont ainsi conçus (2) :*

*Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Chablis, chef-lieu de canton, district d'Auxerre, département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Chablis, ce 22 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Notre commune n'a cessé, depuis la Révolu-

tion, de donner des preuves éclatantes du plus pur patriotisme et de manifester son zèle pour le maintien de la liberté et de l'égalité ; témoins les différents contingents qu'elle a fournis, surpassant tous le nombre fixé, la détermination spontanée de ses habitants pour marcher en force contre les brigands qui ont souillé le sol de la République.

« A peine sut-elle par les papiers publics l'achèvement de la Constitution que, sans en attendre l'envoi officiel, ses officiers municipaux la firent solennellement proclamer. Elle espérait avoir, comme les autres communes, l'avantage de l'insertion au *Bulletin* : ce qui n'a pas été fait, quoique les procès-verbaux de l'acceptation la plus authentique vous aient été adressés. Sa sollicitude à cet égard ne tend qu'à la ramification des citoyens. Elle vous fait connaître par la copie ci-jointe sa reconnaissance et ses regrets pour Marat, l'ami du peuple, sa haine implacable pour les rois, son amour pour la Convention nationale et son attachement aux braves sans-culottes, et verra avec satisfaction que vous y aurez applaudi.

« Nous sommes fraternellement les amis des lois.

« Signé : POUILLAIN, maire ; GRILLOT, officier municipal ; GRISARD, procureur de la commune ; LAMBUTÉ ; PARIS ; HÉLIE, officier municipal ; M. GARNIER, officier municipal ; GUINÉE, secrétaire. »

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Chablis, chef-lieu de canton, district d'Auxerre, département de l'Yonne.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, second de la République française une et indivisible, cinq heures du soir, les membres du conseil général réunis à ceux des autorités constituées, société populaire et garde nationale de la commune de Chablis précédés et suivis des amis de la liberté et de l'égalité portant une branche de chêne, ont traversé sur deux colonnes (entre lesquelles étaient l'autel de la patrie, l'urne sépulcrale et la Constitution) et au bruit des tambours et fifres, les principales rues de ladite commune, se sont rendus sur la place publique près les arbres de la liberté, et fraternité, et là après avoir rendu hommage à la vie entière de Marat, l'ami du peuple, l'ennemi des lâches ployés à l'idolâtrie des rois; ce défenseur intrépide qui aida à briser la verge de fer et d'oppression sous laquelle elle gémissait depuis des siècles; ce héros de la Révolution victime d'une trahison infâme des insolents conjurés de l'aristocratie, ont exprimé par un mouvement spontané leur horreur pour les rois, leur désir de terrasser l'hydre de l'anarchie et fait la promesse solennelle de maintenir, au péril de leur vie, la liberté et l'égalité par leurs cris réitérés de : « Vive la République ! Vive la Convention nationale, vivent les sans-culottes ! »

Et ont signé avec le secrétaire.

*Pour copie conforme aux registres :*

« Le secrétaire général,  
« Signé : GUINÉE.

L'administration de police de Paris annonce que Bordier, condamné pour crime d'assassinat, et au moment de subir son jugement, demande

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 312.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

un sursis, au moyen duquel il pourrait découvrir le véritable auteur du crime dont il n'est que complice.

La Convention passe à l'ordre du jour (1).

La lettre de l'administrateur de police Baudais est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 27 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Bordier, condamné pour crime d'assassinat et au moment de subir son jugement, vient de me déclarer que le véritable auteur du crime, dont il n'est que complice, existe et que si on l'arrêtait, en les confrontant il le forcera à avouer et à faire connaître un grand nombre d'autres complices.

« J'ai cru devoir référer à la Convention.

« Signé : BAUDAIS, administrateur de police. »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

Les administrateurs de police écrivent que le nommé Bordier, condamné à mort pour assassinat, demande un sursis, afin d'être confronté avec le véritable auteur du meurtre dont il n'est que le complice, et afin de faire connaître une quarantaine d'autres complices. On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'état où se trouve le dénonciateur ne permet pas d'ajouter foi à sa déclaration et sur ce que les tribunaux pourront faire des diligences nécessaires pour découvrir les complices de l'assassinat dont il est question.

Le maire de Miremont, département de la Haute-Garonne, ville composée presque en totalité d'agriculteurs, fait passer le procès-verbal de leur réunion au 10 août.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

La lettre d'envoi du maire de Miremont et le procès-verbal de la réunion du 10 août sont ainsi conçus (5) :

« Miremont, au département de Haute-Garonne, district de Muret, le 15 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons ci-joint extrait du procès-verbal de la fédération de notre petite ville, habitée presque en entier par des agriculteurs; nos sentiments sont purs et élevés à la hauteur de vrais républicains.

« C'est ce que je vous prie de croire ainsi que de la fraternité avec laquelle je suis,

« Le maire de la commune de Miremont, depuis quatre ans,

« Signé : SEVERAT. »

Extrait du registre des procès-verbaux :

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, au second de la République française une et indivisible, et le dixième jour du mois d'août, à onze heures du matin, se sont rendus dans la maison commune de la ville de Miremont, département de Haute-Garonne, district de Muret, les citoyens maire, officiers municipaux, procureur de la commune et notables du conseil général de la commune, le juge du canton et les assesseurs formant la justice de paix, les membres composant la société de cette ville; et ce en exécution de la délibération du conseil général de la commune du premier du courant, qui a déterminé une fédération générale pour ce jour d'hui à midi précis, où tous les citoyens de la commune ont été invités à se rendre. Et l'on est parti de suite, chacun décoré du costume de sa place, pour se rendre sur la place publique où était dressé l'autel de la patrie, accompagnés de la garde nationale sous les armes, leur drapeau et tambours, marchant en ordre comme l'exige l'auguste cérémonie qui va être célébrée.

Arrivant sur la dite place, la garde nationale a formé un cercle autour du dit autel et dans le rond sont restées toutes les autorités constituées. Le peuple rendu, le maire est monté sur le dit autel de la patrie, a expliqué l'objet du rassemblement et a fait un discours analogue à la fête; après lecture de la sus dite délibération, les cris de joie se sont fait entendre et tout de suite l'assemblée a été enchantée; que le conseil général ainsi que la société populaire de cette ville, et délibéré la dite fête et ont prévenu le décret de la Convention nationale du vingt-septième juillet dernier qui ordonne une fédération générale dans toutes les communes et armées de la République. Après quoi, et à midi précis, le dit maire a proposé le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, et de mourir, s'il le faut, en la défendant.

Les officiers municipaux, procureur de la commune, notables, juge de paix et assesseurs, les membres composant la société populaire, et chef de la garde nationale où chacun individuellement a prononcé le même serment. Le reste de la légion et tout le peuple présent a crié à haute voix : « je le jure ». Il s'est fait plusieurs décharges de poudre à feu, les embrasades et les cris de « Vive la République ! » ont retenti de toutes parts. La joie de tous les citoyens était à son comble; il a été délibéré qu'il serait fait ce soir à neuf heures par chaque citoyen chef de famille, un feu de joie devant sa porte ainsi qu'une illumination à ses fenêtres auxquelles on avait eu l'attention le matin de mettre un guidon à trois couleurs : blanc, bleu et rouge.

Jean-Bertrand Peyret, ministre du culte catholique, a fait la motion d'insérer dans le présent procès-verbal que les individus qui ne se seraient point rendus à la présente fédération devaient être déclarés aristocrates, déportés à la Guyane française et leurs biens confisqués au profit de la nation. Après beaucoup de débats sur la question et sur l'amendement proposé par Antoine-Gabriel Chaboton, a été délibéré que les citoyens qui ne se seraient pas rendus et n'auraient point

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 312.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 239, p. 1098, col. 2.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 313.

(5) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

d'excuse légitime à opposer, seront notés d'incivisme et ennemis de la chose publique, et que l'extrait du présent procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale.

Tout le cortège s'est retiré dans le même ordre à la maison commune.

Fait, clos et arrêté, à deux heures de l'après-midi, les jour et an que dessus, et nous avons signé avec notre secrétaire-greffier, Severat, maire; Ville, Bajou, Jourda, Carlès, Barrau, officiers municipaux; Peyret, procureur de la commune; Pibou, Castela, Chaboton, Ville, Carlès, P. Lassalle et Gaillard, secrétaire-greffier. Signé au registre, duquel le présent extrait tiré mot à mot par nous secrétaire-greffier de la dite municipalité.

*Collationné :*

*Signé :* GAILLARD, secrétaire-greffier.

Les administrateurs du district font passer le procès-verbal de la fête qui a eu lieu à la même époque (1) à Guingamp.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La lettre des administrateurs du district de Guingamp et le procès-verbal de la fête sont ainsi conçus (3) :

« Guingamp, 18 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Nous vous faisons passer copie du procès-verbal de la fête qui a été célébrée à Guingamp le 10 de ce mois.

« L'allégresse que le peuple a montrée au moment de cette réunion politique est le présage le plus heureux sous lequel une constitution puisse paraître. Nous ferons tous nos efforts pour que les administrés de notre ressort sentent tous les bienfaits d'une loi fondée sur les droits sacrés de l'homme et qui lui assure la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés.

« Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Guingamp.

« Signé : LE GRONTEC; TOUEL; VISTORTE, procureur syndic ; LOFFICIAL.

#### PROCÈS-VERBAL de la fête.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, ce jour dix août.

Nous, administrateurs et procureur syndic du district de Guingamp, ayant réuni dans la salle de l'Administration les citoyens officiers municipaux de la ville et du canton, juges du tribunal et juges de paix du canton, nous sommes transportés en corps au milieu des gardes nationales de la ville et du canton et des volontaires du contingent de Loudéac en garnison en cette ville qui bordaient la haie, suivis de la gendarmerie, sur la place de la Liberté, pour y célébrer la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Là, les gardes nationales se sont formées en bataillon carré autour de l'autel de la patrie; les autorités constituées occupaient

le centre; une salve d'artillerie a annoncé la solennité du jour. Le clergé a célébré la messe et il a été chanté un *Te Deum* en mémoire de la Révolution. Les citoyens vice-président, procureur syndic du district et maire de Guingamp ont prononcé chacun un discours sur la fête touchante qui réunit aujourd'hui autour de l'autel de la patrie, tous les citoyens français pour cimenter les liens de la fraternité et de leur bonheur sous les auspices d'une Constitution républicaine, uniquement fondée sur la base de la liberté et de l'égalité, et garantie par la souveraineté du peuple. Le citoyen vice-président a prononcé le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Ce serment a été ensuite prêté par les citoyens administrateurs, officiers municipaux et juges, et répété par les gardes nationales et gendarmes, au bruit de plusieurs salves d'artillerie.

A l'instant, les chapeaux ont été en l'air et les cris mille fois répétés de : Vive la République ! ont retenti de tous côtés. Les gardes nationales ont reconduit les corps constitués en chantant l'hymne sacré des Marseillais. La fête a été couronnée par des danses publiques qui ont continué jusqu'à dix heures du soir.

*Signé :* LOFFICIAL; TOUEL; LE GRONTEC; VISTORTE, procureur syndic.

Les officiers municipaux de Fontenay-le-Peuple rappellent les circonstances qui ont empêché les citoyens de cette commune de s'assembler plus tôt et annoncent l'acceptation, à l'unanimité, de l'Acte constitutionnel (1).

La lettre des officiers municipaux de Fontenay-le-Peuple au représentant Garrau est ainsi conçue (2) :

Les membres du conseil permanent de la commune de Fontenay-le-Peuple, au citoyen Garrau, représentant du peuple.

« Fontenay-le-Peuple, le 19 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« Nous venons d'adresser à la Convention nationale, sous le même couvert qui renfermait cette lettre, une copie du procès-verbal d'assemblée des habitants de cette ville, qui tous ont avec nous adhéré à l'unanimité absolue à l'acte constitutionnel.

« Vous connaissez, citoyen, les circonstances malheureuses qui ont paralysé pendant trop longtemps notre administration et celle des autorités supérieures. C'est avec bien de la joie que nous avons recouvré la liberté de reprendre nos fonctions, et notre premier acte administratif a été la convocation de nos concitoyens pour adhérer à la Constitution. Qu'il nous eût été plus doux d'accepter à l'époque déterminée par la loi ! Notre satisfaction serait complète si la lecture de notre lettre était faite au sein de la Convention, et nous nous applaudirions tous de vous avoir cette obligation.

« Signé : GUILLET, président; J.-L. MARTINEAU, secrétaire. »

(1) Le 10 août.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 313.

(3) *Archives nationales*, carton C 236, dossier 621.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 313.

(2) *Archives nationales*, carton C 236, dossier 621.

La société populaire de Quimper se plaint des calomnies qui ont été répandues contre cette ville et demande que le siège de l'administration, transféré provisoirement à Landerneau, lui soit rendu.

**Insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de sûreté générale et de division (1).**

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

Des journalistes ont imprimé, et de vils calomnieux ont répété que la ville de Quimper, devenue le foyer du fédéralisme, avait reçu dans son sein les déportés fugitifs : il est de notre devoir de confondre l'imposture, et de vous faire connaître la vérité.

Si nous étions des fédéralistes, nous n'eussions pas accepté la Constitution ; nous n'eussions pas, à la fête du 10 de ce mois, juré sur l'autel de la patrie de répandre tout notre sang pour maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République et nous n'aurions pas voué une haine éternelle aux tyrans et à tous les conspirateurs. Nous ne serons pas parjures. Nous ne reconnaitrons jamais d'autre point de ralliement que la Constitution. Nous regarderons toujours comme les sauveurs de la patrie, nos représentants dont le courage a fait tomber la tête du dernier de nos despotes et réintégré le peuple dans l'exercice de ses droits. Les députés fugitifs ne trouveront point d'asile dans le département du Finistère ; et s'ils y paraissaient, s'ils osaient se réfugier dans notre cité, nous nous ferions un devoir de les dénoncer et de les livrer. Tels sont nos sentiments et ceux de tous les habitants de la ville de Quimper, dans laquelle nous espérons que vous rétablirez incessamment le siège de l'administration du département, que vous avez transféré provisoirement à Landerneau ; c'est une justice due à la ville de Quimper, puisqu'elle n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de division.

**La société populaire de Carcassonne fait part des sentiments civiques qui ont toujours animé les habitants de cette ville, qui n'ont jamais cessé d'être inviolablement attachés à la Convention nationale (3).**

*L'adresse de la Société populaire de Carcassonne est ainsi conçue (4) :*

*La Société populaire de Carcassonne,  
à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple français,

« Il était temps enfin que les agitations qui troublaient vos séances eussent un terme, et les Parisiens, toujours attentifs à défendre la liberté, en déchirant, d'une main sévère, le voile de la perfidie, vous ont montré les traîtres qui vous

environnaient. Vous les avez marqués du sceau de la réprobation, et la loi va prononcer sur ces têtes coupables.

« Nous avons applaudi à cet acte rigoureux, et la société, dans sa séance du 4 du courant, a manifesté solennellement ses sentiments sur cet heureux événement. Elle délibéra d'en faire la déclaration aux amis de la liberté et de l'égalité de toute la République. Nous joignons ici un exemplaire de cette délibération.

« Dans notre séance du 7 du courant, nous avons donné plus de force et plus d'authenticité aux sentiments qui nous animent, en prêtant le serment d'adhésion aux journées glorieuses des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin derniers. Le peuple qui environnait la société a fait éclater son transport en confondant avec nous ces mots : *Je le jure.*

« Représentants, tandis que vous discutez sur les grands intérêts de la patrie, nous sommes debout et prêts à fondre sur ses ennemis, sous quelle forme qu'ils sauraient paraître.

« Nous déclarons une guerre éternelle aux royalistes, aux fanatiques, aux fédéralistes.

« Il est encore une mesure à prendre dans la crise où se trouve la République. Il faut encore des victoires politiques sur nos ennemis intérieurs : leur rage n'est pas éteinte. Préparez donc de nouvelles armes, mais ne les confiez point à des mains suspectes. L'expérience vous donne chaque jour des leçons bien cruelles. Il est temps de prévenir de plus grands malheurs : vous le pouvez.

« Représentants, nous demandons, au nom du salut public, que vous rendiez un décret qui écarte des places civiles ou militaires, jusques après la guerre, les ci-devant nobles, les prêtres et tous les ci-devant privilégiés, à moins qu'ils ne justifient légalement qu'ils ont assisté aux assemblées primaires depuis le commencement de la Révolution, et notamment à celles qui ont été convoquées pour l'acceptation de la Constitution républicaine ; et que, d'autre part, leur moralité, bien reconnue, ne puisse point les faire soupçonner de parjure.

« Cette mesure est indispensable afin de mettre un terme aux soupçons et à la défiance.

« Si un juge n'est point assez délicat pour se refuser à connaître de l'affaire d'un citoyen qu'il n'aime pas, celui-ci a le droit de demander avec fierté de paraître devant un autre juge, et sa demande lui est accordée.

« Nous vous le demandons avec instance, citoyens représentants, ne confiez point la gloire et les intérêts de la République à ceux qui ne l'aiment pas.

« L'ennemi naturel de l'égalité ne saura jamais en défendre la cause, son triomphe fait son désespoir.

« Mais s'il est encore quelque ci-devant noble ou ci-devant privilégié dont le cœur juste et magnanime ait fait, pour le bonheur de tous, le sacrifice généreux de tout ce qui pouvait flatter son amour-propre, il sera bien dédommagé par l'avantage de n'être point soupçonné, et d'avoir contribué à la tranquillité et au salut de sa patrie.

« Représentants, tel est le vœu de la Société populaire de Carcassonne.

« Signé : VALADE, président ; MARIN, secrétaire ; BELLEMANIÈRE, secrétaire ; VIALATTE, secrétaire.

« Carcassonne, le 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 313.

(2) Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale du 27 août 1793. — Voir aussi *Mercur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 425, col. 2 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n° 210, p. 1101, col. 1 ; *L'Auditeur national*, n° 340, p. 1.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 313.

(4) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>a</sup>.



La société républicaine de Saint-Calais, département de la Sarthe, fait passer une adresse au moyen de laquelle elle a ramené à la loi des jeunes gens que les aristocrates avaient égarés.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de sûreté générale (1).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin<sup>2</sup> (2) :

« La Société républicaine de Saint-Calais, département de la Sarthe, envoie une adresse qu'elle publia pour ramener à l'ordre et à la paix une jeunesse que des factieux avaient tenté d'égarer ou de séduire, en l'engageant à se soustraire à la réquisition des autorités constituées pour marcher contre les rebelles de la Vendée. Le premier acte de cette société, en se constituant, a été un hommage de reconnaissance à la Convention, en adhérant à tous les décrets qu'elle a rendus depuis le 31 mai. »

Les administrateurs du district de Clamecy protestent qu'eux et leurs concitoyens soutiendront la Montagne jusqu'à la mort.

Insertion au « Bulletin » (3).

L'adresse des administrateurs du district de Clamecy est ainsi conçue (4) :

Les administrateurs du district de Clamecy, à la Convention nationale.

« Clamecy, le 19 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

Quoi ! Au moment où la foudre gronde de toutes parts contre l'arche sainte dont vous êtes les dépositaires, l'on parle de vous donner des successeurs. Quoi ! le pilote appelé pour sauver un vaisseau luttant contre tous les éléments conjurés, croirait avoir assez fait en plaçant la boussole qui doit diriger la manœuvre ? Non, il faut qu'il périsse ou que son vaisseau arrive au port. Vous avez prouvé, citoyens représentants, que vous étiez supérieurs à la crainte de la mort ; soyez-le de même aux soupçons de la malveillance. Vos antéprédécesseurs ont mis un an à détruire les bons matériaux qui se trouvaient dans leur ouvrage constitutionnel ; mettez, s'il le faut, le même temps à consolider le vôtre. Vous êtes nos aînés, c'est à vous qu'appartient l'honneur de nous entraîner à la victoire ou à la mort.

« Montagne sainte, tu demeureras inaccessible aux attaques de la tyrannie, ou bien, tous les républicains, semblables à la famille Fabienne, périront autour de ton sommet.

« Les administrateurs du district de Clamecy :

« Signé : PARADIS ; GOBET ; B. TENAILLE, vice-président ; BIAS-PARENT l'aîné ; RIOTIER, le jeune ; B. GUILLIER, agent militaire affecté près le district de Clamecy. »

L'administration des domaines nationaux répond aux dénonciations faites par le procureur syndic du district de Chaumont, relativement à la vente des biens des émigrés.

Renvoyé au comité d'aliénation (1).

Suit un extrait de la lettre de l'administrateur des domaines, Amelot, inséré au Bulletin (2) :

« On fait lecture d'une lettre du citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux, dans laquelle il réfute la dénonciation faite par le procureur syndic du district de Chaumont, relativement à la vente des biens des émigrés. Au surplus, dit-il, je profite de la circonstance pour faire connaître à la Convention nationale, par des faits, que la vente des biens des émigrés n'a pas été suspendue et qu'au contraire depuis la publication de la loi du 3 juin, les départements de la Somme, de la Charente-Inférieure, de l'Aisne, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Bas-Rhin, de l'Ariège, des Landes, de la Moselle et du Morbihan ont déjà fait publier la vente dans la forme prescrite par cette loi, ainsi que cela résulte des affiches que les corps administratifs ont adressées ; le département de l'Isère a surtout procédé, avec la plus grande intelligence, à la subdivision des biens en petits lots.

« Je dois encore faire ici une observation importante : c'est que la majeure partie de ces ventes a été provoquée par des citoyens qui ont fait leurs soumissions d'acquiescer. »

L'état-major et l'équipage du Tigre, en rade à Brest, font passer l'expression de leur dévouement à la République une et indivisible.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Le texte du serment prêté par l'état-major et l'équipage du Tigre est ainsi conçu (4) :

Serment de l'équipage du vaisseau de la République le Tigre, prêté entre les mains du citoyen Vanstable, commandant du vaisseau.

« Citoyens frères d'armes,

« Le 10 août fut le jour où nos frères de Paris mirent à jour la perfidie des rois. L'époque du 10 août ouvrit les yeux au peuple.

« Nos frères de Paris vous dirent que pour être heureux il ne fallait pas de rois. De ce moment, les rois coalisés ont voulu nous subjuguier et détruire notre valeureuse nation. De ce moment-là se sont levés parmi nous des traîtres, des agents soudoyés par les tyrans pour corrompre l'opinion publique et détruire la liberté. Pitt a répandu à Brest et dans toute la République avec profusion, les trésors du peuple anglais pour nous diviser ; les despotes subjuguant ainsi leur peuple ont voulu fomenter la guerre civile parmi nous.

« Citoyens, Brest a été à la veille de succomber, le génie vertueux du peuple a déjoué tous les

1 Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 314.

2 Premier supplément au Bulletin de la Convention, du 27 août 1793.

3 Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 314.

4 Archives nationales, carton C 267, dossier 639.

— Voir Annales patriotiques et littéraires, n° 239, p. 1098, col. 1.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 313.

(2) Second supplément au Bulletin de la Convention, du 27 août 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 314.

(4) Archives nationales, carton C 266, dossier 624.



complots; hé bien! joignons-nous à eux et faisons cesser la perfidie et la Constitution (*sic*).

« Jurons que s'il est parmi nous quelque traître qui conspirerait contre l'indivisibilité de la République et qui voudrait un maître, jurons qu'il soit à l'instant chassé comme indigne d'exister parmi nous, et voué à l'exécration publique.

« Jurons obéissance au capitaine, organe de la loi et vengeance contre quiconque oserait profaner notre sainte Constitution.

« Jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour respect aux lois et l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« Et ont signé : L'état-major et l'équipage du Tigre.

« A bord, en rade de Brest, le 10 août 1793, l'an II de la République française.

**Le citoyen Lanchère, entrepreneur des chevaux d'artillerie, demande des avances pour pouvoir soutenir son service.**

**Renvoyé aux comités des marchés et des approvisionnements militaires (1).**

**Les commissaires du conseil exécutif, envoyés dans les départements des Alpes-Maritimes, Hautes et Basses-Alpes, annoncent le patriotisme qui règne dans ces divers départements, et font passer les cendres du Drapeau rouge et des arrêtés du département des Basses-Alpes.**

Insertion au « Bulletin » (2).

*Suit un extrait de leur lettre inséré au Bulletin (3) :*

« Les commissaires délégués par le Conseil exécutif pour visiter les départements des Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes et Basses-Alpes écrivent de Forcalquier le 11 août, que le peuple de ces départements est dans les vrais principes. Partout il accepte la Constitution avec enthousiasme; partout il veut être uni à la Convention, comme seul centre des pouvoirs; et, dans une fête célébrée dans la ville de Forcalquier, à laquelle ont pris part toutes les autorités constituées, et que les cris redoublés de : « Vive la République une et indivisible ! », l'expression de la cordialité, et les épanchements de cœurs reconnaissants n'ont pas peu embellie, il nous a été présenté des couronnes civiques, disent-ils, que nous n'avons acceptées que pour en faire hommage à la Convention nationale. Nous vous les adressons avec les cendres du drapeau rouge et des arrêtés liberticides du département des Basses-Alpes, brûlés sur la place de la Liberté de Forcalquier. »

La Convention a décrété que ces cendres seront déposées aux archives.

Les directeurs et syndics de la nouvelle Compagnie des Indes, répondent aux inculpations qui leur ont été faites dans le sein de la Convention.

Renvoyés à la Commission chargée de cette affaire (4).

**Lequinio et Lejeune, représentants du peuple, envoyés dans le département de l'Aisne, font passer une proclamation relative à l'arrestation des gens suspects.**

**Renvoyée au comité de sûreté générale (1).**

*Suit la teneur de cette proclamation qui a été insérée au Bulletin (2) :*

LEQUINIO et S.-P. LEJEUNE, représentants du peuple français, envoyés dans le département de l'Aisne et autres, aux citoyens de ce département.

Citoyens,

Le peuple français qui, depuis quatorze siècles, gémissait sous l'affreuse tyrannie de ses rois, de ses nobles et de ses prêtres, vient de briser courageusement ses fers. Son exemple et ses principes doivent inévitablement se répandre chez les nations voisines, et restituer enfin tous les hommes à l'antique liberté qu'ils avaient reçue de la nature. Les despotes, ces injustes usurpateurs de l'autorité suprême, se coalisent de toutes parts pour écraser ce peuple généreux et aimant qui ne songe qu'au bonheur de l'humanité tout entière; mais ils sentent combien leurs efforts seraient impuissants, s'ils ne fomentaient au-dedans de la République des divisions mille fois plus dangereuses que la guerre qu'ils nous font au dehors : ils emploient tous les moyens pour porter le trouble dans l'intérieur; ils entretiennent des correspondances secrètes avec des hommes assez vils pour sacrifier à leurs intérêts ou à leur inepte vanité, les droits sacrés de leur patrie. Déjà plusieurs fois vous avez été victimes de ces correspondances perfides; déjà plusieurs trahisons ont été découvertes, et quelques traîtres ont subi la juste mort que leur scélératesse méritait. Mais un grand nombre existe encore : ils travaillent dans l'ombre; et leur trame perfide se cache sous mille formes qui la déroberont à la surveillance des magistrats; souvent même ils emploient, pour la couvrir, le masque hypocrite du patriotisme; et toutes les couleurs les plus propres à éblouir la multitude trop confiante et à lui faire une dangereuse illusion.

Il est donc du devoir de vos représentants, de ceux-là que vous avez chargés du soin de veiller au salut public, tandis que vous travaillez à leur subsistance; il est de leur devoir de prendre toutes les mesures de sûreté qui puissent rompre le fil de ces trames criminelles et anéantir toute correspondance entre les ennemis du dedans et les lâches despotes, ou ceux qui, fuyant la terre de liberté, se sont allés faire, encore plus lâchement, leurs esclaves, pour porter la guerre dans vos foyers et vous réduire par tous les moyens imaginables à la servitude dont vous venez de vous délivrer.

Or, quels sont ceux que vous devez naturellement soupçonner d'entretenir des correspondances désastreuses pour la République? Ce sont, citoyens, ceux-là qui ont quelque intérêt à prendre votre liberté; ce sont ceux-là qui jouissaient des avantages et des privilèges de l'ancien régime; ceux-là qui, reposant toute leur autorité sur votre faiblesse et votre insouciance,

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 314.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 314.

(3) Premier supplément au Bulletin de la Convention, du 27 août 1793.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 314.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 314.

(2) Second supplément au Bulletin de la Convention nationale, du 28 août 1793.

sur des distinctions puérides et imaginaires, sur des titres vains, sur un faste orgueilleux, sur des principes de fanatisme, par lesquels ils vous faisaient adroitement renoncer à votre propre raison, vous dominaient, parce que vous interdissiez à vous-mêmes la faculté de réfléchir et la hardiesse de penser qu'ils n'étaient nés que vos égaux. Ce sont enfin, citoyens, les ci-devant nobles, leurs agents et les prêtres, ennemis du nouveau régime. Beaucoup d'entre eux sont émigrés, et nous attaquent ouvertement, mais plusieurs sont restés en France, et n'y sont restés que pour seconder les efforts de leurs parents émigrés et pour vous nuire. Très peu d'entre eux sont susceptibles de cette détermination généreuse et philosophique, nécessaire pour en faire des hommes vraiment patriotes et républicains; très peu d'entre eux sont assez franchement citoyens, assez détachés de leur antique orgueil, pour ne se croire sincèrement que vos égaux; très peu d'entre eux peuvent renoncer à l'espoir, quelque frivole qu'il soit, d'une contre-révolution qui vienne rétablir les anciens abus; très peu surtout sont capables de consentir à voir leurs enfants, leurs maris, leurs frères émigrés dans l'état de dépouillement où les a placés leur émigration; ils sont naturellement poussés à les seconder; ils le sont par l'espoir de voir rétablir un régime qui flatte leur orgueil; ils le sont plus particulièrement encore par le désir de voir une contre-révolution anéantir cette loi sainte, qui confisque pour indemnité légitime, au profit de la République, les biens des émigrés sortis de France pour l'asservir. Ils se trouvent privés du droit d'hériter de ces biens; ils les regrettent; ils souhaitent ardemment un nouvel ordre de choses qui puisse les leur rendre. Voilà, citoyens, les gens intéressés à nous nuire; voilà donc ceux que vous devez naturellement suspecter de ces correspondances secrètes et de ces trames cachées dont le fil, quoique certain, échappé à la surveillance la plus active. Il était donc de la sûreté publique et du salut de l'État de prendre une grande mesure propre à faire échouer tous ces projets; cela surtout était nécessaire dans un département ainsi voisin des armées ennemies et dont elles couvrent même une partie du territoire.

Ces considérations, les pouvoirs illimités que la Convention nationale nous a confiés par son décret du 1<sup>er</sup> de ce mois, et la nécessité de remplir nos devoirs d'une manière qui justifie la confiance dont on nous a honorés, nous avaient déterminés le 8 août à ordonner l'arrestation des ci-devant nobles et autres gens suspects de ce département, leur dépôt dans des lieux sûrs, et leur éloignement du territoire qu'occupaient les armées ennemies.

L'activité que l'administration du département a mise à l'exécution de cet arrêté ne peut que mériter notre approbation et celle de tous les amis sincères de la République. Cependant, de son empressement il est résulté quelques inconvénients qu'il aurait prévus dans un cas moins urgent et auxquels sa prudence aurait suffi pour porter remède.

Nous croyons donc utile de lui conférer les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse mettre dans l'exécution de notre arrêté toutes les modifications que les sentiments de fraternité, de douceur et d'humanité qui nous animent, ainsi que tous les citoyens français, peuvent rendre conciliables encore avec le salut de la République; nous disons, citoyens, conciliables encore car il

peut venir un moment où nulle considération ne puisse se faire entendre, et où une sévérité qui semble excessive serait nécessaire au salut de la nation. La grandeur et la générosité doivent quelquefois avoir leurs bornes: le salut du peuple est la loi suprême et lorsque sa liberté se trouve compromise, il doit, sans s'arrêter à aucune considération, prendre tous les moyens propres à la lui maintenir. Tous les ci-devant nobles, tous les proches parents d'émigrés, peuvent donc devenir enfin des otages nécessaires, et la voix de l'humanité doit s'étouffer elle-même, quand le cri de la liberté le réclame impérieusement.

Quelques citoyens de différentes communes, dupes encore, sans s'en apercevoir, de ce respect idolâtre qu'ils avaient accordé autrefois à des hommes que leur distinction, leur fortune et le vice du gouvernement leur rendaient supérieurs, et qu'ils n'osent peut-être pas encore regarder comme leurs égaux, ont témoigné un étonnement indiscret à l'exécution de notre arrêté; ils ont même fait auprès des administrations des démarches, pour solliciter à son exécution des modifications qu'il n'était pas au pouvoir des administrateurs d'y apporter. Ces citoyens, excités par des gens intéressés, ont réclamé, en faveur des détenus, les articles portés en la déclaration des droits de l'homme, pour la conservation de la sûreté et de la liberté individuelle des Français. Ils ont allégué l'Acte constitutionnel dont ils venaient de jurer le maintien. Mais comment ces bons citoyens, égarés par quelques hommes dont l'hypocrisie leur cache la malveillance, n'ont-ils pas vu aussi dans l'Acte constitutionnel, au chapitre LV, que le Corps législatif, que les représentants du peuple sont chargés de prendre *les mesures de sûreté et de tranquillité générales*? Comment n'ont-ils pas vu qu'on leur cachait cet article qui nous a fait un devoir de prendre l'arrêté du 8 de ce mois? Comment ne voient-ils pas enfin qu'ils sont trompés de nouveau par ceux qui voudraient rétablir les abus anciens et qu'ils doivent au contraire, s'ils veulent enfin voir cesser cette lutte des tyrans contre la liberté française, se reposer sur l'activité des représentants qu'ils ont chargé momentanément du soin de veiller au salut public, ne jamais contrarier leurs mesures, et se prêter plutôt à en seconder l'exécution avec ardeur.

Citoyens, nos frères et nos égaux, ne voyez-vous pas que tout l'intérêt de vos ennemis est de vous diviser et de vous perdre? Ne voyez-vous pas que tout leur espoir est de vous porter à l'insurrection et au désordre, ne voyez-vous pas que ce n'est que de l'exécution des grandes mesures que réclame l'état des circonstances actuelles, que peut enfin résulter une prompte défaite de vos ennemis, la consolidation de notre liberté, la paix générale et le bonheur après lequel vous soupirez.

Gardez-vous d'une fausse et dangereuse commisération; gardez-vous d'un attachement funeste que quelques actes de bienfaisance, étalés pour vous séduire, pourraient produire, à votre grand malheur. Quelques aumônes de moins dans le voisinage des ci-devant châteaux, quelques journées de moins ne doivent être pour vous d'aucune considération. Vous combattez depuis quatre ans, et vous êtes à la veille de jouir du fruit de vos travaux et de votre courage; mais il faut un dernier effort et une résolution toujours ferme, sans quoi le plus affreux esclavage serait votre récompense, toutes les chaînes que vous

avez brisées, vous en seriez chargés plus que jamais : *dîme, gabelle, féodalité, droit de chasse et ses suites*; en un mot, servitude absolue; voilà, citoyens, ce qui vous attend, si vous aviez la faiblesse de succomber.

En Pologne, en Prusse, en Russie, les nobles sont presque les seuls qui aient quelque propriété; les vertueux et pauvres cultivateurs n'en ont aucune; ils sont comme les animaux dont ils se servent, attachés à la terre qu'ils cultivent et leurs seigneurs les vendent avec le sol; de même que les volailles et les vils troupeaux qui l'engraissent. Les soldats, dans ces contrées de la plus affreuse tyrannie, n'ont aucune communication avec les autres habitants, aucun espoir de récompense, aucun bonheur à espérer; ce sont des machines armées, perpétuellement esclaves et soumises sans réserve au bâton de leurs chefs et à toute la tyrannie de leurs despotes. Citoyens, tel est le sort qui vous est réservé si vous manquez de courage ou de clairvoyance dans cet instant périlleux; plus vous avez montré d'énergie, plus vous seriez profondément plongés dans la servitude, afin de vous empêcher d'insurger une seconde fois. Mais non; nous parlons à des Français : ils ont juré de vivre libres et de plus grands détails seraient superflus; ils sauront seconder les efforts de leurs représentants et se garder des pièges où les ennemis du bien public et de leur propre liberté voudraient les entraîner. Ils reconnaîtront que la mesure que nous prenons est une mesure de sûreté générale et commandée par les circonstances et dictée par le grand intérêt public; ils reconnaîtront aisément que les citoyens que notre arrêté frappe et parmi lesquels sans doute il s'en trouve d'innocents, doivent être les premiers à s'y soumettre avec résignation, s'ils aiment leur patrie. C'est un sacrifice momentané, qu'ils doivent au salut commun, et ceux d'entre eux qui ne désirent sincèrement que le bien, s'y porteront d'eux-mêmes. Il n'est que les hypocrites, les ennemis cachés de votre liberté qui puissent s'élever et tenter de se raidir contre. Déjà quelques-uns sont émigrés depuis notre arrêté du 8 et rien ne peut mieux justifier l'importante utilité de nos démarches. Désirant donc, citoyens, porter à cet acte de précaution toutes les modifications de justice et de sagesse qui sont en notre pouvoir, nous ordonnons que chacun des ci-devant nobles, parent d'émigrés dans les deux premiers degrés, agent de ci-devant noble, émigré, fonctionnaire public, civil ou judiciaire, cessera ses fonctions vingt-quatre heures après la publication du présent; qu'il rendra ses comptes, qu'il sera remplacé par le département, sur l'avis des districts; et qu'il demeurera consigné dans sa commune sous la surveillance et la responsabilité solidaire et individuelle des membres du conseil général de la commune.

Il sera ultérieurement statué, quant aux fonctionnaires publics militaires compris dans l'une des classes dont il vient d'être parlé, à moins qu'ils ne se soient rendus personnellement suspects par des faits particuliers, auquel cas nous chargeons expressément toutes les administrations de les faire arrêter dans leurs ressorts respectifs.

Laissons, dans tous les cas, à la sagesse de l'administration du département, à donner, sur la demande des communes, d'après l'avis des districts, les exceptions que les circonstances feront juger indispensables en elles-mêmes ou utiles à l'intérêt public.

Fait à Soissons, ce 19 août, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé* : LEQUINIO et LEJEUNE.

*L'arrêté des représentants et celui du conseil de district sont ainsi conçus (1) :*

« Saint-Quentin, le 7 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Les représentants du peuple français envoyés dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, informés que des étrangers suspects se sont introduits dans la ville de Saint-Quentin; que deux particuliers inconnus ont été vus dans les environs du magasin à poudre, ayant l'air d'être occupés de projets nuisibles, et qu'ils ont même été entendus tenant des propos qui manifestaient les intentions les plus perfides;

« Considérant que le voisinage des frontières et les circonstances présentes rendent plus que jamais obligatoire la nécessité de porter une surveillance exacte sur tous les étrangers, tous les hommes inconnus qui pourraient se glisser dans les villes fortes pour y favoriser par toutes sortes de moyens les projets dévastateurs des ennemis de la liberté, nous autorisons l'administration de district à requérir la municipalité de prendre sans délai toutes les mesures de sûreté qui puissent tendre à s'assurer des étrangers, et connaître les motifs de leur présence en cette ville, même de faire faire dans les vingt-quatre heures et de les répéter autant de fois que cela paraîtra utile, des visites domiciliaires; enjoignons à cette administration de ne rien négliger pour l'exécution de ces mesures, et, de plus, de mettre en état d'arrestation provisoire tout étranger de la République, à moins qu'il ne soit reconnu et cautionné par deux citoyens domiciliés dans cette ville et d'ailleurs exempts de toute suspicion.

« *Signé* : LEQUINIO; S.-P. LEJEUNE.

« Vu l'autorisation exprimée en la réquisition ci-dessus des représentants du peuple français Lejeune et Lequinio, relative aux mesures de sûreté à prendre à l'égard des étrangers qui se trouvent dans la ville de Saint-Quentin.

« Le conseil permanent du district de Saint-Quentin, où le substitut du procureur syndic, arrête que la municipalité de Saint-Quentin est requise de faire dans le jour des visites domiciliaires pour connaître quels sont les étrangers qui se trouvent actuellement en cette ville, et quels sont les motifs de leur présence; de mettre en état d'arrestation provisoire tout étranger de la République qui ne sera pas reconnu et cautionné par deux citoyens domiciliés dans cette ville et d'ailleurs exempts de toute suspicion; de répéter ces visites domiciliaires toutes les fois qu'elle les jugera utiles.

« Et pour assurer l'exécution du présent, la municipalité de Saint-Quentin est autorisée à requérir du commandant temporaire de la place, de faire prendre les armes aux différents corps militaires en cantonnement en cette ville et à concerter avec lui les dispositions convenables pour empêcher qu'aucun étranger échappe aux recherches de la municipalité.

« En séance publique et permanente de con-

(1) Archives nationales, carton AFn 83, plaquette 626, pièce 13.

seil de district, à Saint-Quentin, le 7 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : C.-V. DUPLAQUET, président ;  
N. ROBERT ; Q. DUPLAQUET ; PARINGAULT, substitut. »

« Pour copie conforme :

« Signé : DUPLAQUET, président ; M. NEUKAME, secrétaire. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un membre fait lecture d'un arrêté pris par les représentants du peuple Lequinio et Lejeune, dans le département de l'Aisne, tendant à faire mettre en état d'arrestation tous les ci-devant nobles de ce département, excepté les femmes de plus de 50 ans, les hommes de plus de 60 et les enfants au-dessous de 17 ans.

**Le 9<sup>e</sup> bataillon de la Seine-Inférieure a renouvelé, au 10 août, le serment de maintenir la République une et indivisible.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

#### Procès-verbal de cette cérémonie (3).

##### 9<sup>e</sup> bataillon de la Seine-Inférieure.

« Aujourd'hui samedi dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République, jour fixé par la Convention nationale pour célébrer la fédération, le neuvième bataillon de la Seine-Inférieure campé sur la montagne des Récollets, étant sous les armes et formé en bataillon carré autour de l'autel de la patrie. Il a été donné lecture de la proclamation des représentants du peuple relative à la cérémonie de ce jour. Après laquelle lecture le bataillon a renouvelé le serment de maintenir la République une et indivisible, et de mourir en la défendant.

« Fait au camp du Mont des Récollets, lesdits jour et an que dessus. »

(Suivent 17 signatures.)

Ce bataillon est le même qui, à la suite de l'expédition de Furnes, fut choisi pour escorter les fourrages et vivres pris sur l'ennemi, et à qui le général Stettenoffen avait accordé par chaque homme une gratification de 25 sols, qu'il a refusée généreusement, se croyant assez récompensé par le choix qu'on avait fait de lui pour cette escorte. Nous invitons notre collègue Beffroy à donner connaissance de cette pièce à la Convention et à la faire insérer dans le *Bulletin*.

Signé : LEBAS ; DUQUESNOY.

**Le procureur syndic du district de Paimbeuf fait part d'un arrêté de son administration, relatif aux prétentions du commandant de la**

**place, pour administrer, par lui-même, les biens-meubles pris sur les insurgés ou saisis dans leurs maisons.**

Renvoyé au comité d'aliénation (1).

Le 17<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère annonce qu'il a attaché l'Acte constitutionnel à ses drapeaux, et qu'il approchera l'ennemi d'assez près pour le lui faire lire et lui apprendre à respecter cette Charte immortelle, qui doit faire le bonheur des Français et celui de tous les peuples de la terre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse du dix-septième bataillon d'infanterie légère est ainsi conçue (3) :

#### Adresse à la Convention nationale.

« Le perfide Lafayette, les infâmes Dumouriez, Custine, encore beaucoup d'autres, nous ont trahis. Nous avons dit : « Nous vaincrons », et nous avons vaincu. C'est vaincre que de marcher le flambeau de la raison à la main. Vous nous l'avez allumé, il éclaire nos âmes, il éclaire nos cœurs ; un jour il éclairera l'univers entier. Il ne s'éteindra jamais, ce flambeau qui est la Constitution républicaine, elle est dans nos mains, nous l'acceptons avec transport et allégresse, nous la chérirons de même, et certes nous la défendrons.

« Le 14 juillet dernier, lecture nous en fut faite par le commandant du bataillon, au pied de l'arbre de la liberté. Cette scène attendrissante fut renouvelée le 10 août, jour de la fédération, en présence de la municipalité et commune assemblée du village de Granverneuil, extrême frontière de l'armée des Ardennes, district de Montmédy. Les citoyens et citoyennes réunis avec le bataillon, sensibles à leur bonheur poussèrent mille cris de joie, mille et mille fois répétèrent de vivre libre ou la mort, vive la République une et indivisible, vivent les membres de la Convention restés fidèles à leurs devoirs, vivent nos frères les Parisiens et des départements.

« Nous avons pris, citoyens représentants, la ferme résolution, et nous l'avons juré, d'attacher à notre drapeau ce saint évangile de nos jours, de notre bonheur et de notre félicité et d'approcher assez prêt des esclaves du despote autrichien que nous voyons souvent, pour les forcer d'en prendre lecture devant nous. Nous les obligerons de respecter la charte honorable qui sera à jamais et le soutien et l'appui des vertus et des mœurs des vrais républicains.

« Depuis dix mois placés sur la frontière, dans des bois, dans des villages, souvent au bivouac sur des hauteurs, nous n'avons pas appris le langage puérile de la flatterie ; celui de républicains nous convient mieux.

« Aussi le seul cri de ralliement dicté par nos cœurs au milieu de nous consiste en deux mots : *Nous acceptons*.

« Ce fut en chantant des airs patriotiques, des airs champêtres que nous inspirâmes aux habitants de ces contrées l'amour du bien, c'est-à-dire le patriotisme, nous leur avons appris à

(1) *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 1024, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 343, p. 357.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 315.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>a</sup>. Voir : *Mercur universel*, du mercredi 28 août, p. 425, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 340, p. 1.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 315.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>a</sup>.

dire comme nous : « Oui, nous acceptons sincèrement cette Constitution, nous recevrons avec un saint respect l'ouvrage de nos pères. »

« Nous jurâmes en présence du citoyen maire, homme digne des plus grands éloges par son pur patriotisme, d'obéir à la loi, d'être les fidèles défenseurs de la République et de ne jamais trahir la nation. Ce sont nos principes.

« Agréés, citoyens représentants, ces sentiments, la gratitude et les bénédictions du corps entier du 17<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère, ci-devant connu sous le nom de chasseurs de la République.

(Suivent 27 signatures.)

**La Société populaire de Maintenon fait passer le détail de la fête qu'elle a célébrée le 10 de ce mois.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Le récit de la fête est ainsi conçu (2) :*

« Citoyens représentants,

« C'est avec la plus vive satisfaction que la société populaire de Maintenon vous fait part de la fête qu'elle a ordonnée et célébrée le 10 de ce mois, de concert avec la municipalité; la célébration de cette fête, citoyens, a démontré avec la plus grande évidence que le brûlant amour de la liberté et de l'égalité était aussi profondément enraciné dans le cœur des habitants des campagnes que dans celui des habitants des villes les plus attachés à la Révolution et Paris même. Mais, citoyens, pour respecter votre temps que vous devez tout entier à la République, nous nous bornerons à vous donner et de suite l'ordre et la marche de cette fête.

« Le 9 au soir, à 8 heures, il fut fait une décharge de notre petite artillerie pour annoncer à tous nos concitoyens la fête du lendemain; le 10, à 5 heures du matin, autre décharge pour annoncer le commencement de l'allégresse publique.

« Sur les 9 heures, la société populaire, la municipalité et la justice de paix partirent chacune du lieu ordinaire de ses séances pour se rendre au pré indiqué pour leur réunion et celle du reste des citoyens.

« A 9 heures et demie, une nouvelle décharge d'artillerie donna le signal du départ qui fut effectué dans cet ordre :

« Les tambours ouvraient la marche suivis des musiciens jouant des airs guerriers et analogues à la fête.

La société, armée de piques, marchait ensuite sur deux lignes, précédée de son président, ayant la tête couverte du bonnet de la liberté et une branche de chêne à la main; au milieu des deux lignes et à peu de distance du président, deux membres de la société portaient sur un brancard la statue de la liberté à laquelle deux jeunes filles âgées d'environ 12 ans, vues de blanc avec une ceinture de ruban national, jetaient par intervalle des fleurs qu'elles portaient devant elles dans une corbeille.

« De chaque côté du brancard étaient l'un devant l'autre deux membres de la Société.

« Après la statue de la liberté, deux autres membres portaient le buste de Junius Brutus, couronné de chêne, et deux jeunes filles semblables aux premières jetaient également des fleurs par intervalle à ce père inimitable de la liberté romaine. Puisse la française un jour l'égaliser, ou même la surpasser.

« Deux autres membres suivaient encore chargés, l'un d'une urne, laquelle était censée contenir les cendres de nos braves guerriers qui ont péri en défendant la patrie, et l'autre, celles des citoyens Le Peletier et Marat; ces urnes étaient ornées chacune d'un crêpe; deux jeunes filles semblables aux premières étaient également chargées de leur jeter des fleurs par intervalles.

« Nos respectables vétérans marchaient ensuite dans leur costume.

« Le maire, tenant à la main un rameau de chêne, marchait encore ensuite avec les officiers municipaux et les notables, tous revêtus de leurs écharpes; ils étaient suivis du juge de paix tenant aussi à la main un rameau de chêne et accompagné de ses assesseurs.

« Après eux suivait une charrue attelée de deux chevaux, à laquelle était attaché un faisceau des attributs de l'agriculture et une charrette contenant le drapeau rouge, l'ancien drapeau de la garde nationale parsemé de fleurs de lys, les registres de francs fiefs, le titre de blason et une quantité de liasses de titres censitaires et féodaux.

« Enfin le reste des citoyens fermait la marche.

« Ce cortège arrivé sur la place de la liberté désignée pour la première station, la statue de la liberté, le buste de Brutus et les deux urnes cinéraires furent déposées sur une table couverte de feuilles de chêne dressée à cet effet; et on y chanta différents hymnes que les musiciens accompagnèrent de leurs instruments.

« De là on se porta à l'arc de triomphe élevé au commencement de la rue de la République, lieu désigné pour la seconde station; cet arc était accompagné de deux petits à ses côtés, tous les trois étaient revêtus de feuillages de chêne, et du milieu du grand arc pendait un niveau, signe symbolique de l'égalité, les deux piliers qui soutenaient le grand arc étaient ornés de trophées militaires. Après avoir chanté plusieurs hymnes en cet endroit, le cortège alla ensuite à la porte du lieu des séances de la société populaire qui avait été désignée pour la troisième station. Devant cette porte était un arc de triomphe couvert de feuillages de chêne, aux deux piliers de cet arc étaient posés, à l'un le tableau de Michel Le Peletier, et à l'autre celui de Marat; et au bas leurs urnes cinéraires; au dessous du tableau de Le Peletier était l'inscription : *à Michel le Peletier, la Patrie reconnaissante*; et au-dessous de celui de Marat : *A Marat, l'ami du peuple, la Patrie reconnaissante*.

« Après avoir chanté des hymnes en l'honneur des citoyens Le Peletier et Marat, on se rendit à l'autel de la Patrie construit en pierres sur la place de l'égalité. Sur cet autel étaient deux gradins surmontés d'un arc couvert de chêne, sur l'un de ses gradins fut posée, au bruit de l'artillerie, la statue de la liberté; sur l'autre, les deux urnes cinéraires et sur le milieu de l'autel le buste de Brutus, après cela on chanta plusieurs hymnes et il fut prononcé deux discours, l'un par le maire et l'autre par le président de la Société; enfin le cortège se rendit dans le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 315.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.



même ordre au bûcher dressé devant la principale porte du ci-devant château et la voiture qui contenait les vils attributs du despotisme et de la féodalité fut déchargée sur ce bûcher, lequel fut allumé par le maire et le président de la société. Lorsque toutes ces choses furent consumées, la société rentra dans le lieu de ses séances où elle délibéra et arrêta de passer le reste de la journée avec ses concitoyens en danses, jeux et autres divertissements : ce qui fut littéralement exécuté.

« Voilà en peu de mots, citoyens, le détail de la fête que nous avons célébrée samedi dernier, nous ne vous entretiendrons point du patriotisme qu'a manifesté le peuple pendant toute cette fête, il serait d'autant plus superflu de l'entreprendre qu'il vous est plus aisé de le supplier qu'à vous le décrire.

« Les Président et secrétaire de la Société populaire de Maintenon.

« Signé : BRIZARD, président ;  
BOISEAU, secrétaire. »

Le général de division Schavenburg (1), commandant provisoire de l'armée de la Moselle, donne des détails sur l'attaque du poste de Newkirch; il annonce qu'il a donné l'ordre de poursuivre le chef de brigade, Félix, qui a eu la lâcheté d'abandonner son bataillon au moment du combat, et qui, tandis que ce bataillon enfonçait la colonne des ennemis, répandait le bruit qu'il était taillé en pièces.

Il vante le courage de Rose Bouillon, qui, depuis le mois de mars dernier, n'a cessé de combattre auprès de son mari, Julien Henri, natif de Nogent-le-Rotrou, et qui, après que ce brave volontaire fut tombé percé de trois balles, ne cessa de combattre que lorsque le bataillon se retira.

Cette héroïne n'a demandé de congé que pour aller donner à ses deux enfants en bas âge les soins qu'elle leur doit.

« Sur le compte rendu à la Convention nationale du courage de Rose Bouillon, qui, depuis le mois de mars dernier, a combattu auprès de Julien Henri, natif de Nogent-le-Rotrou; son mari, et qui, après que ce brave volontaire eut tombé percé de trois balles, ne cessa de combattre que lorsque le bataillon se retira, et sur l'observation qu'elle est mère de deux enfants;

« La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite héroïque de Rose Bouillon, et lui accorde une pension de 300 livres, et une de 150 livres à chacun de ses enfants (2). »

La lettre d'envoi du ministre de la guerre et la lettre du général Schavenburg sont ainsi conçues (3) :

Le ministre de la guerre, au citoyen président de la Convention nationale.

Paris, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie d'une lettre du gé-

néral de division Schavenburg, commandant provisoire de l'armée de la Moselle, par laquelle il donne des détails sur l'attaque du poste de Neunkirch, lors de l'affaire du 13. Je vous prie de vouloir bien en faire part à la Convention nationale. Je donne des ordres pour faire poursuivre l'officier qui s'est mal conduit.

« Le ministre de la guerre.

Signé : J. BOUCHOTTE. »

Le général de division Schavenburg, commandant provisoire de l'armée de la Moselle (1), au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

Au quartier général à Saarbrück, le 22 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'à l'affaire du 13, le chef de brigade Félix, occupant avec le premier bataillon du 44<sup>e</sup> régiment et une compagnie franche le poste de Neunkirch, le quitta au moment où ces troupes furent attaquées, s'en vint au quartier général, distant de ce poste de cinq lieues, tout essoufflé, me dire que son bataillon était haché ou pris prisonnier ainsi que le drapeau et les canons, et qu'une très petite partie était sauvée dans les bois.

« Ce rapport n'ayant seulement pas l'air de la vraisemblance, je priai ce chef de se reposer et de se remettre un peu; voyant qu'il persistait toujours dans le même rapport, je le conduisis chez le général de brigade de Hédouville, chef de l'état-major où il confirma de rechef ce qu'il m'avait dit.

Craignant que ce rapport vrai ou faux pourrait répandre l'alarme dans le quartier général et dans aucun cas le chef d'une troupe ne doit quitter son poste, dût-il y être haché. J'ordonnai l'arrestation de ce chef et en rendis compte aux représentants qui, quelques heures après, se rendirent à l'avant-garde où ils apprirent avec le plus grand étonnement que tous les individus de ce bataillon, excepté le chef, s'étaient conduits comme des héros, qu'il n'y manquait que deux hommes et que, sans la belle retraite qu'il fit, toute l'avant-garde se trouvait compromise, comme vous l'aurez sans doute vu par la relation que je vous ai envoyée.

« Les représentants parlèrent aux soldats, qui vouèrent à l'exécration ce chef de brigade et portèrent aux nues leur chef de bataillon (Lombard). D'après tous ces rapports, je crus devoir rendre la justice qui était due à ce bataillon, en portant sa conduite à l'ordre général; je me servis de ces termes : *Le premier bataillon du 44<sup>e</sup> s'est conduit avec autant de bravoure que son chef a montré de lâcheté.* Depuis cette époque il est encore en arrestation. Je vous prie de pro-

(1) Sur le document des Archives nationales, on lit Schavenburg.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 318.

(3) Archives nationales, carton C 263, dossier 611.

(1) Cette lettre figure dans un rapport, lu par Barrère, au cours de la séance du 27, d'après les comptes rendus des journaux et qui n'est pas mentionné au procès-verbal. — Voir Annexe n° 1, p. 104, le rapport de Barère d'après le *Moniteur universel*.



noncer et de m'indiquer la marche à suivre à son égard (1).

« Je manquerais au plus essentiel de mes devoirs, si je ne vous annonçais, citoyen ministre, un trait vraiment héroïque et digne d'être consigné dans les annales de la République : Le citoyen *Julien Henry*, natif de *Nogent-le-Rotrou*, district de Chartres, s'étant fait inscrire au mois de mars dernier pour aller à la défense de la Patrie, fut envoyé au 6<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône; sa femme, *Rose Bouillon*, applaudissant au patriotisme de son mari, et voulant de même contribuer à l'affermissement de la République, laissa deux enfants, dont l'un âgé de sept mois, aux soins de sa mère, changea ses habits de femme en habits d'homme et vint rejoindre son mari au susdit bataillon, où elle fut inscrite comme volontaire; cette femme servit depuis cette époque avec distinction, combattit dans les rangs avec son mari dans toutes les affaires où le bataillon se trouva, notamment à celle de Limbach, en date du 13, où son mari tomba à côté d'elle percé de trois coups de feu. Ce moment, si malheureux pour elle, ne l'empêcha pas de tirer encore plusieurs coups de fusil et de rester à son poste jusqu'au moment où le bataillon se retira. Cette femme, depuis ce jour, n'a pas cessé de faire son service, et n'a demandé son congé que pour aller rendre à ses enfants les soins qu'elle leur doit comme mère, après avoir rempli avec autant de courage que de générosité ceux qu'elle devait à son mari.

« Elle se recommande comme veuve chargée de deux enfants aux soins et à la générosité de la Nation (2).

« *Le général de division, commandant provisoire de l'armée de la Moselle,*

« Signé : Balthazar SCHAUBURG.

« Pour copie conforme

« *Le ministre de la guerre,*

Signé : J. BOUCHOTTE. »

Le général de division commandant en chef l'armée du Haut-Rhin, annonce le zèle et l'enthousiasme avec lesquels la fête du 10 a été célébrée par l'armée, au milieu des cris répétés de : « Vive la nation, vive la République! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

*La lettre du général commandant en chef l'armée du Haut-Rhin est ainsi conçue (4) :*

(1) On lit dans le *Journal de Perlet* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 211) :

« On demandait que Félix fût traduit au Tribunal révolutionnaire ou par devant une cour martiale.

« La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le ministre de la guerre annonce qu'il a pris à son égard les mesures convenables. »

(2) D'après le *Moniteur universel* (n° 241 du jeudi 29 août 1793, p. 1023, col. 2), c'est sur la motion de Thuriot que le décret en faveur de *Rose Bouillon* fut rendu. Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 343, p. 361. — *Mercure Universel* du mercredi 28 août 1793, p. 429, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires* n° 240, p. 1101, col. 1. — *Journal de la Montagne* n° 87, p. 594, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 340, p. 5.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 316.

(4) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 611. — Voir *Annales patriotiques et littéraires*, n° 239, p. 1098, col. 2.

Au quartier général de Saint-Louis, le 12 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Il est de mon devoir, et c'est avec la plus grande joie, que je vous fais part de la manière heureuse dont la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République a été célébrée hier par l'armée, que j'ai l'honneur de commander. Toutes les troupes, tous les individus, état-major, généraux, officiers et soldats, ont juré, sur l'autel de la patrie, d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir la liberté et l'égalité, de soutenir de tout leur pouvoir l'indépendance, l'unité et l'indivisibilité de la République française, et de mourir en la défendant. Les coups de canon, les cris multipliés de : « Vive la Nation, vive la République », ont retenti dans les airs et frappé les échos d'outre-Rhin. Plusieurs discours fraternels et patriotiques avaient pénétré les cœurs, la joie a été universelle. Veuillez, citoyens représentants, annoncer cet heureux événement à la Convention nationale et comptez particulièrement sur mon zèle et mon dévouement au service de la République.

« *Le général de division commandant en chef l'armée du Haut-Rhin,*

« Signé : FERRY. »

« La Convention nationale, sur la proposition du ministre de l'intérieur, convertie en motion par un de ses membres, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les directoires de district enverront dans toutes les municipalités de leur ressort, des commissaires qui feront accélérer la confection des rôles exigée par la loi du 4 mai, sur les secours à accorder aux familles pauvres des défenseurs de la patrie.

#### Art. 2.

« Les municipalités qui n'auront pas encore envoyé leurs rôles, seront tenues de les achever dans le délai de trois semaines après la publication du présent décret, et de les envoyer aux directoires de district, qui, dans la huitaine après la réception, seront tenus de les faire parvenir aux directoires de département, lesquels les adresseront dans la quinzaine au ministre de l'intérieur.

#### Art. 3.

« Les directoires de département qui, deux mois après la réception de cette loi, n'y auront pas satisfait, seront regardés comme coupables, et suspendus de leurs fonctions (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'une des sections de Bordeaux, n° 21, décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de cette section, et que son arrêté sera inséré au « Bulletin ». »

« Décrète, en outre, sur la proposition d'un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 316.

membre [GUFFROY (1)], que le Club national de Bordeaux sera rétabli dans tous les droits qui appartiennent aux sociétés populaires, et l'autorise à se réunir dans l'église de Saint-Frojet. L'autorise pareillement à faire lever les scellés qui ont été indument apposés sur l'ancien local de ses séances (2). »

L'arrêté de la section de Bordeaux, n° 21, est ainsi conçu (3)

Extrait des registres de l'Assemblée primaire permanente de la section de la Liberté, n° 21, séante à Saint-Nicolas-de-Grave, séance du 5 août, l'an second de la République une et indivisible.

La séance étant ouverte, plusieurs membres ont demandé la parole, et ont parlé successivement sur tous les objets qui fixent en ce moment l'attention du public. L'excessive cherté des comestibles a excité de vifs débats et chaque orateur s'est empressé de faire connaître les besoins du peuple qui se multiplient journellement. La section voulant donner des preuves non équivoques de son attachement aux principes sacrés de sa fidélité aux lois, a délibéré au nombre de cent soixante-dix votants :

1° Qu'elle déclare aux autorités constituées qu'elle n'a jamais pris aucune part à la formation de la force départementale, qu'elle a toujours regardé cette mesure comme attentatoire à la liberté;

2° Que la commission dite populaire n'a jamais reçu aucun pouvoir de la section de la Liberté, et qu'elle regarde tous les actes qui émanent d'elle comme nuls et nonavenus, attendu qu'ils n'ont servi qu'à faire arrêter les subsistances dans les départements qui avoisinent celui de la Gironde;

3° Que ces manœuvres coupables sont d'autant plus funestes, que tous les marchands, accapareurs et agioteurs, avaient l'œil fixé sur cette désorganisation pour augmenter excessivement les denrées, et que le peuple est resté victime de cette perfidie;

4° Que, dans ce moment même, le peuple se trouve lésé sur les subsistances qui lui sont fournies; que le pain qu'on lui vend est préjudiciable à sa santé et qu'il en résulte des maladies qui finissent par aggraver ses maux;

5° Que tous ceux qui ont donné lieu à ces menées soient déclarés ennemis du peuple, comme ayant contribué à ses malheurs; qu'ils soient garants sur leurs biens et sur leurs têtes de toutes les dilapidations qu'ils auraient pu commettre envers le trésor national, tant pour le recrutement et l'équipement de la force armée, que pour tous les autres objets qui nécessitent ces mesures; qu'ils soient tenus de rendre leurs comptes, et de suppléer par leur fortune à tout ce qui pourrait en être extrait, sans préjudice des mesures de rigueur que la loi pourra prononcer contre eux;

6° Que l'inexécution des lois les fera regarder comme complices avec les auteurs de toutes ces calamités publiques;

7° Que la section déclare hautement que si les mesures les plus promptes ne sont pas prises pour soulager le peuple des vexations qu'on lui fait éprouver, elle les déclarera indignes de porter le nom français, et les dénoncera à la République entière;

8° Que le peuple est invité à être calme, à attendre avec sécurité la décision des magistrats, et à se rappeler son serment d'obéissance à la loi et de respect aux propriétés;

9° Que la présente délibération sera imprimée et que copie sera envoyée à la Convention nationale, et sera portée par une députation de vingt membres aux corps constitués, afin d'y faire droit, ou qu'ils aient à fournir les moyens pour prévenir l'explosion qui paraît menacer cette cité; qu'il en sera en outre remis copie aux vingt-sept autres sections.

Fait en séance permanente d'assemblée primaire, lesdits jour, mois, et an susdits; et pour l'exécution d'icelle tous les membres se sont jurés soutien et fidélité.

Signé : CHAUSSADE, président ;  
MONTCLA, secrétaire.

#### COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Une section de Bordeaux, appelée de la Liberté, fait une adresse à la Convention pour l'assurer qu'elle n'a participé à aucune des mesures fédéralistes prises par les administrateurs de la Gironde. Guffroy, en rendant hommage au patriotisme bien soutenu de cette section, parle également de celui du club national de Bordeaux qui, depuis les premiers moments de la Révolution, n'a pas cessé de mériter la haine des aristocrates et l'attachement des amis de la liberté. L'opinant demande que ce club soit réintégré dans le droit de s'assembler.

En appuyant fortement cette demande, Saint-André rappelle que c'est au zèle de cette société que l'on doit la levée des bataillons qui marchèrent au secours des patriotes de Mon-

(1) Auditeur national (n° 340 du mercredi 28 août 1793 p. 2). D'autre part le *Mercur universel* (mercredi 28 août 1793, p. 426, col. 1), le *Journal de la Montagne* (n° 87 du mercredi 28 août 1793, p. 593, col. 2), et le *Journal de Pertet* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 210) rendent compte du même incident dans les termes suivants :

#### I.

#### COMPTE RENDU du *Mercur universel* :

Adresse de la section de la liberté de la ville de Bordeaux; elle assure qu'elle n'a point participé aux vues et aux mesures fédéralistes des administrateurs de la Gironde.

GUFFROY rend justice au patriotisme bien connu de cette section, le club national, ajoute-t-il, mérite aussi l'attention des législateurs; depuis les premiers moments de la Révolution il n'a pas cessé de mériter la haine des aristocrates et la reconnaissance des amis de la liberté; il faut que les membres de ce club soient réintégrés dans le lieu de leurs séances.

SAINT-ANDRÉ atteste que c'est au zèle de cette société qu'est due la levée des bataillons qui marchèrent au secours des patriotes de Montauban, et sauvèrent des horreurs de la guerre civile les habitants des départements méridionaux; l'un de ses ennemis acharnés était

(1) Ce membre est Guffroy d'après la minute des Archives nationales (C. 264, dossier 605).

(2) P. V., t. 19, p. 317.

(3) Premier supplément au Bulletin de la Convention, du mardi 27 août 1793.

tauban et sauvèrent ainsi le Midi des horreurs de la guerre civile; parmi l'un de ses ennemis les plus acharnés, ce club a compté Gensonné qui, pendant qu'il était procureur de la commune de Bordeaux, fit prendre un arrêté contre un projet du club qui tendait à faire brûler les mannequins de trois membres de l'Assemblée constituante qui avaient voté contre l'abolition de la noblesse; pour tourner en ridicule un pareil arrêté, le club national plaça dans le lieu de ses séances les trois mannequins avec une couronne civique; cette plaisanterie piqua l'amour-propre de Gensonné qui ne le pardonna point au club et devint l'un de ses plus ardents persécuteurs.

Après cet exposé, **Saint-André** a proposé un décret qui a été rendu dans les termes suivants :

(Suit le décret tel que nous le rapportons d'après le procès-verbal.)

Gensonné; le club voulut faire brûler trois mannequins de l'Assemblée constituante qui voulaient la noblesse, Gensonné trouvait cet acte peu décent et peu digne des hommes libres; mais le club national plaça les mannequins dans le lieu de ses séances, et Gensonné, piqué, devint l'un de ses plus ardents persécuteurs : je propose, continue-t-il, que ce club soit réinstallé dans le lieu de ses séances et que les scellés soient levés de ses papiers (*Décrété*).

## II.

### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* :

La section de Bordeaux n° 21 écrit à la Convention qu'elle n'a pris aucune part aux arrêtés liberticides des administrateurs du département de la Gironde, non plus qu'à l'établissement de la prétendue commission populaire. Elle demande vengeance des persécutions qu'elle a éprouvées de la part de cette commission, et de tous les fédéralistes qui ont tyrannisé pendant quelque temps la commune de Bordeaux.

**JEAN BON SAINT-ANDRÉ** observe à l'Assemblée que cette section est composée en grande partie de sans-culottes, membres du club national de Bordeaux, détruit par les fédéralistes; il demande que ce club soit réinstallé pour deux raisons : la première parce qu'il a rendu de grands services à la chose publique depuis le commencement de la Révolution, la seconde parce qu'il fut toujours en butte aux persécutions de Gensonné dont il avait blessé l'amour-propre, en décorant par dérision, d'une couronne civique, les mannequins de trois constituants qui avaient voté contre l'abolition de la noblesse, et dont celui-ci, alors procureur de la commune, s'était montré le partisan, en s'opposant à ce que les mannequins fussent brûlés, et en le faisant défendre par la municipalité.

L'Assemblée décrète la proposition de **JEAN BON SAINT-ANDRÉ**.

## III.

### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* :

La vingt et unième section de Bordeaux assure qu'elle n'a jamais pris part aux complots des fédéralistes et demande vengeance des persécutions que lui a attirées sa résistance patriotique.

Cette section, dit **JEAN BON SAINT-ANDRÉ**, toute composée de sans-culottes, avait formé un club affilié aux Jacobins. Ce foyer de patriotisme a été l'objet de la rage des aristocrates de toutes les couleurs; la société populaire a été dissoute, les membres qui la composaient, ont été chassés et les scellés apposés sur leurs papiers.

Je demande que les corps administratifs soient tenus de réintégrer les membres de ce club dans leur local, avec défense de les troubler jamais dans leurs délibérations (*Décrété*).

« La Convention nationale décrète (1) que le directoire des postes sera tenu, séance tenante, de rendre compte, par l'organe de deux de ses membres, de l'interruption de toute correspondance entre Lyon et Paris, dont on se plaint depuis le 11 du courant, et des mesures que l'administration des postes a prises pour connaître la cause de cet abus et pour y remédier (2). »

### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

**Voulland** obtient la parole et dit : Citoyens, il est important que la Convention nationale n'ignore pas plus longtemps que depuis le 11 du mois, toute espèce de communication entre la ville de Paris et les départements méridionaux qui sont au delà de Lyon est absolument interrompue. Les députés de ces divers départements ne reçoivent plus aucune lettre et celles qu'ils peuvent écrire à leurs commettants ou à leur famille ne leur parviennent pas non plus. Les correspondances qui partent de Paris comme celles qui doivent y arriver librement, vont s'engloutir dans le gouffre contre-révolutionnaire, creusé depuis longtemps dans la ville de Lyon. Il n'est plus possible de fermer les yeux sur une pareille violation qui attaque toutes nos relations commerciales, leur porte une atteinte mortelle et arrête la libre circulation des pensées garantie par notre nouvelle constitution.

La malveillance profite de l'interruption des correspondances entre Lyon et Paris pour répandre au besoin dans cette dernière ville, les nouvelles les plus propres à semer parmi les citoyens la division et les alarmes. Je demande, en conséquence, que le directoire des postes soit tenu de faire paraître à la barre séance tenante, deux de ses membres pour informer la Convention nationale, s'il est vrai que toute correspondance entre Lyon et Paris est interrompue depuis le 11 du courant, quelles sont les mesures que l'administration a prises pour connaître la cause de cet abus et y remédier promptement.

Cette proposition est décrétée.

### COMPTE RENDU du *Moniteur Universel* (4) :

N... Vous n'ignorez pas, Citoyens, que la communication entre Paris et les départements du Midi situés au delà de Lyon, est tout à fait interrompue. Les députés de ces départements ne peuvent plus en recevoir de nouvelles, leurs lettres sont interceptées. Il n'est pas possible de fermer les yeux sur de pareils attentats, dont le but est d'empêcher que la vérité ne parvienne dans ces départements insurgés. Je demande que l'administration des postes envoie un de ses membres à la Convention pour rendre

(1) Sur la proposition de Voulland d'après la minute des Archives nationales et les comptes rendus des journaux.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 317.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 87, du mercredi 28 août 1793, p. 593, col. 2.

(4) *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 1024, col. 3. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 343, p. 337. — *Mercur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 428, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires* n° 239, p. 1098, col. 2. — *Journal de Perlet* (suite du) n° 310, p. 209. — *L'Auditeur national*, n° 340, p. 3.

compte de la vérité des faits que je dénonce, et des mesures qu'elle a dû prendre pour en parer les funestes effets.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de sûreté générale,

« Confirme les arrêtés des commissaires Lequinio et Lejeune, en date des 16 et 19 de ce mois, et décrète que le maire de la ville de Château-Thierry, le procureur de la commune, l'administrateur du district qui a fait les fonctions de président et le substitut du procureur-syndic du district, qui avaient été suspendus par l'arrêté des administrateurs du département de l'Aisne, seront réintégrés dans leurs fonctions, et autorise les administrateurs du district à conserver, dans la maison de la Charité, les détenus, en conformité de l'arrêté des commissaires Lequinio et Lejeune (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Un membre, au nom du comité de sûreté générale fait un rapport duquel il résulte ce qui suit :

Les administrateurs du département de l'Aisne voyant approcher l'ennemi de leur territoire, arrêtaient, par mesure de sûreté générale, que tous les gens suspects qui se trouvaient dans leur arrondissement seraient mis en état d'arrestation. Sur 48 qui furent désignés comme tels, il y avait à peu près 40 vieillards. La société populaire et la municipalité de Château-Thierry dont le civisme ne peut être contesté, se transportèrent en masse au département, pour demander l'élargissement de ces vieillards. Le département leur répondit, que, n'étant qu'une autorité subalterne, il ne pouvait accéder à leur demande, sans la participation des représentants du peuple; mais la municipalité pressée de nouveau par les citoyens, crût devoir prendre sur elle, de les établir provisoirement.

L'administration du département, qui vit dans cette conduite une infraction à la loi, suspendit le maire et le procureur de la commune et informa les représentants du peuple qui, convaincus de leur civisme et de leurs bonnes intentions les réhabilitèrent dans leurs fonctions, et même confirmèrent leur arrêté qui ordonnait l'élargissement des vieillards détenus.

Le rapporteur propose en conséquence d'approuver la conduite des représentants du peuple.

Cette proposition est décrétée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 317. — Le rapport a été fait par Chabot, d'après la minute des Archives.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 87, du mercredi 28 août 1793, p. 593, col. 1). — D'autre part le *Moniteur universel* (n° 241 du jeudi 29 août 1793, p. 1024, col. 3) rapporte en ces termes l'incident :

« Un membre fait lecture d'un arrêté pris par les représentants du peuple Lequinio et Lejeune, dans le département de l'Aisne, tendant à faire mettre en état d'arrestation tous les ci-devant nobles de ce département, excepté les femmes de plus de 50 ans, les hommes de plus de 60 et les enfants au-dessous de 17 ans.

« La Convention confirme cet arrêté. »

Voir aussi *Annales patriotiques et littéraires*, n° 239, p. 1098, col. 2.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres [CHABOT (1)].

« Considérant qu'il n'existe devant la loi aucune différence entre la valeur des assignats et celle du numéraire métallique.

« Décrète que le mot « indemnité » sera remplacé par le mot « gratification », dans la loi du 8 avril (2). »

« La Convention nationale, sur le rapport [HAUSSMANN, rapporteur (3)] de son comité des finances, décrète :

« Les capitaines des navires qui, en 1791, ont transporté à Marseille les Français chassés par le gouvernement espagnol, recevront en gratification, et conformément à la loi du 8 avril dernier, une plus-value de la moitié sur les sommes réclamées en numéraire, et qui leur ont été payées en assignats.

« Cette indemnité sera payée par la Trésorerie nationale sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu [LAZARE CARNOT, rapporteur (5)] son comité de Salut public, décrète que Trullard et Berlier, députés de la Côte-d'Or, se rendront, sans délai, à l'armée du Nord, pour y prendre toutes les mesures de défense générale qui leur paraîtront convenables, et les investis des pouvoirs illimités, attribués aux autres représentants du peuple envoyés près les armées (6). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7) :

**Carnot.** Vous savez que Dunkerque est assiégée; vous savez avec quelle vigueur les citoyens et la garnison de cette ville, ont répondu à la sommation qui leur a été faite de rendre la ville. Ils demandent que la Convention leur envoie deux de ses membres, pour soutenir le courage des habitants de ce pays.

En conséquence, le comité de Salut public vous propose d'envoyer dans le département du Nord les citoyens Trullard et Berlier.

Cette proposition est décrétée.

(1) Ce membre est Chabot, d'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 318.

(3) Le rapport a été fait par Haussmann, d'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 318. — Voir *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 340, p. 210.

(5) Le rapporteur était Lazare Carnot, d'après la minute du décret qui est aux *Archives nationales* (C 264, dossier 605).

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 318.

(7) *Moniteur universel* n° 241 du jeudi 29 août 1793, p. 1024, col. 3. — D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239 du mercredi 28 août 1793, p. 1098, col. 2) rendent compte de la motion de Carnot dans les termes suivants :

« Carnot l'aîné prend la parole au nom du Comité de Salut public. Les villes de Dunkerque et de Bergues, dit-il, sont assiégées. On connaît les dispositions de ces deux villes, qui sont résolues à faire la plus vigoureuse résistance; mais comme la présence des représentants du peuple pourrait être nécessaire sur cette partie de nos frontières, le Comité vous propose d'y envoyer les citoyens Trullard et Berlier, députés de la Côte-d'Or. L'un d'eux est un officier de génie expérimenté. » (*Décrété.*)

Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 343, p. 357. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 340, p. 210. — *L'Auditeur national*, n° 340, p. 3.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport (1) de ses comités des monuments, sciences et arts, et d'aliénation réunis (SERGENT, rapporteur), décrète ce qui suit :

« L'article 56 de la loi du 10 juin, pour la vente des maisons et meubles de la ci-devant liste civile, portant suppression au 1<sup>er</sup> septembre, de la commission des monuments, est rapporté.

« En conséquence, la commission des monuments, établie par les Assemblées constituante et législative, et que la Convention a mise au nombre de ses comités, en y adjoignant, par un décret, 16 de ses membres, continuera ses fonctions conformément aux décrets qui l'établissent (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [PINET aîné, rapporteur (3)], décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« La municipalité et le conseil général de la commune de Château-Poinsac, département de la Haute-Vienne, sont cassés; les représentants du peuple qui se rendront dans ce département sont chargés de les remplacer provisoirement.

#### [Art. 2.]

« La Convention nationale annule toutes les poursuites dirigées contre le citoyen Gougeau, ci-devant maire de Château-Poinsac, depuis l'époque du désarmement, soit devant le juge de paix de Château-Poinsac, soit devant le tribunal du district du Dorat, soit enfin devant le tribunal criminel de la Haute-Vienne, par Mathieu Lagorce et autres; casse tous les jugements rendus contre lui en conséquence de ces poursuites, et renvoie la connaissance de ces différentes affaires aux tribunaux civil et criminel de Tulle, département de la Corrèze.

#### Art. 3.

« Mathieu Lagorce, administrateur du département de la Haute-Vienne, et juge du district du Dorat, prévenu d'avoir voulu empêcher le recrutement et d'intelligences criminelles avec les émigrés, sera traduit au tribunal révolutionnaire, et les scellés seront apposés sur ses papiers.

#### Art. 4.

« Valette, juge de paix du canton de Château-Poinsac, est suspendu de ses fonctions, il se rendra, ainsi que Dusenieu-Lalaune, devant le comité de sûreté générale de la Convention, pour y être l'un et l'autre interrogés. Les scellés seront mis sur leurs papiers.

#### Art. 5.]

« Les nommés Mathieu Lagorce, Ventenat, Gailbaud, avocat; Augros, notaire; Tardi, marchand; Tardi, huissier; Courcelle, arpenteur;

Taitau, officier municipal; Daubin, fermier et officier municipal, et Marsat, huissier, seront mis en état d'arrestation. Leurs papiers seront mis sous les scellés (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances [DEBOURGES (2)], décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Sur la présentation du présent décret, il sera payé par le receveur de district de Strasbourg, au compte de la Trésorerie nationale, à Françoise Beauvals, veuve du citoyen Kaefner, lieutenant-colonel du 2<sup>e</sup> régiment de hussards, tué le 1<sup>er</sup> mai dans un combat près Valenciennes, la somme de 300 livres en forme de secours provisoire, et à titre d'avance sur la pension qui lui sera accordée.

#### Art. 2.

« La Convention nationale renvoie la pétition de la veuve et de la fille du citoyen Kaefner au comité de liquidation, pour faire un prompt rapport sur la pension à laquelle elles ont droit en raison de ses services (3). »

« Sur la demande d'un sursis, formée par un membre, en faveur de Bordier, condamné pour crime d'assassinat.

« La Convention passe à l'ordre du jour (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [FRÉCINE (5)], décrète ce qui suit :

« Sur la réserve de 498,200,000 livres destinées à la dépense, il sera converti en assignats de 400 livres une somme de 150 millions, à déduire sur celle de 600 millions décrétée en assignats de 50 livres (6). »

Le comité de la guerre [GUILLEMARDET (7)] propose à la Convention nationale de lui adjoindre les citoyens Lacroix, Gosuain, Jagot, Merlin (de Douai), Deville, Cochon, Dubois-Dubais, Delmas, Gasparin, Lecointre (de Versailles), Duhem, Courtois.

Cette proposition est décrétée.

Merlin (de Douai) réclame contre ce décret, en ce qui le concerne; il observe qu'étant membre de la section systématique du comité de législation, il ne peut pas entrer dans le comité de la guerre, et il prie l'assemblée de l'en dispenser: il la prie, en même temps, par les mêmes raisons, d'accepter sa démission du comité des affaires de la Belgique.

La Convention nationale adopte ces deux propositions (8).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 319.

(2) Debourges, rapporteur, d'après la minute des Archives.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 320.

— Voir Journal des Débats et des Décrets, n° 343, p. 358.

(4) P. V., t. 19, p. 321. — Le procès-verbal (p. 312) a déjà enregistré ce fait. Cette nouvelle mention fait donc double emploi.

(5) Frécine, rapporteur, d'après la minute des Archives.

(6) P. V., t. 19, p. 321.

(7) Guillemardet, rapporteur, d'après la minute des Archives.

(8) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 321.

(1) Fait par Sergent, d'après la minute des Archives.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 319.

— Cf. Journal des Débats et des Décrets n° 343, p. 358.

— Annales patriotiques et littéraires n° 239, p. 1098,

col. 2. — L'Auditeur national, n° 340, p. 3.

(3) D'après la minute des Archives nationales.



Le rapporteur du comité de liquidation [JARD-PANVILLIER (1)] présente un projet de décret concernant les titulaires d'offices, les gagistes et pensionnaires de la liste civile.

Après une longue discussion, on demande la question préalable sur le projet en totalité.

La Convention, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer.

Un membre propose ensuite de réduire à 1,000 livres le maximum des pensions que le comité portait à 2,000 livres.

Cet amendement est adopté, ainsi que le projet de décret, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation, décrète :

## TITRE PREMIER

*De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi.*

### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les offices de la maison du ci-devant roi, dont la finance est fixée par des édits de création, ou dont on rapportera les quittances de finance, seront liquidés sur le montant desdites quittances.

### Art. 2.

« Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, et sur lesquels il y aura des brevets de retenue, seront liquidés sur le montant desdits brevets.

### Art. 3.

« Ceux desdits offices de même nature que ceux qui ont été supprimés, liquidés et payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 et 1789, seront liquidés d'après les mêmes bases.

### Art. 4.

« Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les bases établies dans les trois articles précédents, le seront sur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquisition d'offices de même nature, passés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées, savoir :

« Au moins un contrat depuis 1750 à 1764, un contrat depuis 1764 à 1779, et un contrat depuis 1779 à 1789, au 1<sup>er</sup> mai.

« Néanmoins, dans le cas où il se trouverait plusieurs contrats, tant parmi ceux déposés à la direction générale de la liquidation, que parmi ceux à déposer, qui auraient été passés dans le courant de chacune de ces époques, ils seront réunis pour en faire le terme moyen; et ce sera

des trois termes moyens des trois époques réunies, que sortira le prix commun définitif qui servira de base à la liquidation.

### Art. 5.

« Tous ceux qui seront dans le cas d'être liquidés d'après la base établie dans l'article précédent, et qui auront des contrats d'acquisition de leurs offices, seront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, sous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produisent pas.

### Art. 6.

« Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finance, ni brevets de retenue, ni édits de suppression énonciatifs de leur finance, ni contrats d'acquisition avec les conditions exigées dans l'article 4, mais dont la finance aura été fixée par une décision du ci-devant roi, rendue dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, seront liquidés d'après cette décision, qui, à cet effet, sera remise entre les mains du directeur général de la liquidation.

### Art. 7.

« Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, et dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier 20 du produit des gages pour lesquels ils étaient ci-devant employés dans les états remis et comptes rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émoluments et attributions y attachés.

« Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire-liquidateur un certificat signé de trois des commissaires au bureau de comptabilité, constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs, dans le dernier compte jugé et apuré.

### Art. 8.

« Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne produise à la direction générale de la liquidation un certificat de résidence et de non émigration.

« Lesdits certificats devront être produits avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, passé lequel temps ils ne seront plus admis; et le titulaire qui n'aura pas produit sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation. »

## TITRE II

*De la liquidation des secours ou pensions à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile.*

### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera accordé des secours une fois payés, ou des pensions aux gagistes de la liste civile, dans les proportions déterminées ci-après.

(1) Jard-Panvillier, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 343, p. 369. — Voir le rapport de Jard-Panvillier (séance du 5 août 1793, t. 70, p. 273). — Voir aussi les comptes rendus des journaux : *Mercur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 429, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 240, p. 1101, col. 1. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 340, p. 211. — *L'Auditeur national*, n° 340, p. 4.



## Art. 2.

« Il sera accordé à chacun des gagistes qui auront moins de cinq ans de service, à titre de secours une fois payé, le montant de ses appointements pour une année de service, lequel néanmoins n'excédera pas 1,000 livres; plus, le quart de ce même traitement pour chaque année de service en sus jusqu'à cinq années inclusivement, pourvu que le tout n'excède pas 2,000 livres.

## Art. 3.

« A cinq années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointements et attributions personnelles quelconques; plus, un cinquième de ce quart pour chaque année de service en sus jusqu'à dix ans.

## Art. 4.

« A dix années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension; la moitié de ses appointements et attributions; plus, un trentième de la moitié restante pour chaque année de service en sus jusqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ses appointements.

## Art. 5.

« Le minimum de chacune de ces pensions sera de 200 livres à cinq ans, et de 400 livres à dix ans de service. Le maximum sera de 1,000 livres.

« Dans aucun cas la pension ne pourra excéder les appointements dont on jouissait.

## Art. 6.

« Pour la fixation des pensions, tous les appointements au-dessus de 3,000 livres ne seront pris en considération que jusqu'à cette somme.

## Art. 7.

« Chacun des gagistes pères de famille, qui aura des enfants à sa charge, recevra annuellement, à titre de secours et en sus de la pension qui lui aura été accordée d'après les dispositions des articles précédents, une somme de 50 livres par chaque enfant.

« Ce secours cessera en cas de décès de ces enfants, et à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

## Art. 8.

« Seront réputés à la charge de leurs parents les enfants mâles au-dessous de l'âge de 14 ans, et les filles au-dessous de l'âge de 12 ans, et vivant avec eux.

## Art. 9.

« L'existence des enfants à la charge de leurs parents sera constatée par un certificat du conseil général de la commune de leur résidence, visé par le directoire du district et du département.

## Art. 10.

« Pour l'exécution de l'article 7, il sera fait mention, en marge du brevet qui sera délivré à chaque gagiste, du nombre et du sexe des enfants à sa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet; de leur âge et de la somme qui devra lui être accordée en cette considération, afin que le payeur en fasse la radiation en cas de décès de l'un ou plusieurs des enfants, et à mesure qu'ils auront atteint l'âge passé lequel ils seront censés n'être plus à la charge de leurs parents.

## Art. 11.

« Les années de service dateront du jour du surnumériariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui constateront le temps auquel les gagistes auront commencé à être employés comme surnuméraires.

## Art. 12.

« Ces certificats seront délivrés par les chefs ou sous-chefs sous lesquels servaient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou sous-chefs soient résidents sur le territoire de la République et reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur résidence, qui visera leurs signatures.

## Art. 13.

« Ceux desdits chefs ou sous-chefs qui seraient convaincus d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu, seront privés pour toujours de la pension à laquelle ils avaient personnellement droit de prétendre.

## Art. 14.

« Ceux des gagistes de la liste civile qui avaient des services militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, et qui en justifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs pensions.

## Art. 15.

« Les veuves des gagistes de la liste civile, morts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790, dont le sort n'a point été fixé, et qui sont sans fortune, obtiendront, à titre de secours ou de pension, la moitié du secours ou de la pension auxquels leurs maris auraient eu droit de prétendre à l'époque de leur décès, d'après les bases fixées par le présent décret.

## Art. 16.

« Les garçons et ouvriers attachés au service dans les différentes branches de la maison du ci-devant roi, et dont les appointements leur étaient payés par les fournisseurs ou les constructeurs, suivant les marchés passés avec eux, mais qui étaient habillés et gratifiés dans les états de la liste civile, obtiendront un secours ou une pension, d'après les bases déterminées ci-dessus, et le montant de leurs appointements.

« Néanmoins le minimum de leurs pensions sera de 75 livres après cinq ans, et de 150 livres après dix ans de service.

## Art. 17.

« Les gagistes et employés qui auraient des traités formels pour leur retraite dès en entrant en place, seront maintenus dans leurs traités, sans que le présent décret puisse y faire déroger. Leurs pensions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le maximum déterminé par les articles précédents.

## Art. 18.

« Les personnes attachées à titre d'office à la domesticité intérieure de la chambre et garde-robe du ci-devant roi et de sa femme, et qui faisaient un service effectif, obtiendront aussi des secours ou pensions proportionnés à la durée de leurs services et à leurs appointements et attributions personnelles, d'après les bases établies ci-dessus; avec cette différence, que ceux qui ne servaient que trois mois par année, n'obtiendront qu'un quart de la pension qui leur aurait été accordée s'ils avaient fait un service continu pendant toute l'année. La même proportion sera observée pour ceux qui servaient pendant six mois.

## Art. 19.

« Nul ne pourra jouir de deux pensions à la fois; en conséquence, tous ceux qui obtiendront des pensions en vertu du présent décret seront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

## Art. 20.

« Il sera libre à chacun des pensionnaires de prendre, en remplacement de sa pension, le capital au denier 10, en bon de finance, qu'il pourra employer en paiement de domaines nationaux.

## Art. 21.

« Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, seront conservées jusqu'à concurrence du maximum de 1,000 livres.

## Art. 22.

« Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes et aumônes seront aussi conservées jusqu'au maximum seulement de 600 livres.

## Art. 23.

« Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément, la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront, par augmentation de pension et pour tenir lieu du supplément, la somme de 100 livres.

## Art. 24.

« Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions, ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services rendus dans la maison militaire du ci-devant roi, et ceux qui en avaient obtenu pour des services étrangers à la cour et à la famille ci-devant royale, mais dont les bre-

vetés timbrés « maison du roi » les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous es pensionnaires à la charge du Trésor national.

## Art. 25.

« Ils déposeront en conséquence leurs titres à la direction générale de la liquidation.

« La liquidation de leurs pensions se fera par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République; ils toucheront, comme ces derniers, les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

## Art. 26.

« Les pensions qui seront fixées en vertu du présent décret, commenceront à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1793, sauf la déduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs.

## Art. 27.

« Les pensions et secours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

## Art. 28.

« La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article 24, sera faite par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale, ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

## Art. 29.

« Tous les prétendants droit à une pension ou secours, en vertu du présent décret, adresseront leurs demandes et leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

## Art. 30.

« Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des ponts et chaussées [MARRAGON, rapporteur (2)], rapporte l'article 15 de son décret du 13 décembre dernier (3), relatif au canal d'Ille-et-Vilaine, et décrète ce qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 322, et suiv.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) Voir ce décret, *Archives Parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. 53, p. 128, et suiv.

Art. 1<sup>er</sup>.

« A compter du jour de la publication du présent décret, le citoyen Aubouin et C<sup>ie</sup> seront tenus de déposer annuellement, et pendant dix ans, la somme de 350,000 livres dans la caisse du receveur du district de Rennes. Ce dépôt sera toujours fait avant de commencer les travaux projetés pour chaque année, dont ils donneront l'état estimatif au directoire du département d'Ille-et-Vilaine. Ils sont autorisés à retirer de ladite caisse, sur les ordonnances des ingénieurs chargés de l'exécution du canal, les fonds nécessaires pour le paiement des travaux, au fur et à mesure de leur exécution.

## Art. 2.

« Dans le cas où le citoyen Aubouin et C<sup>ie</sup> voudraient faire faire, dans le courant d'une année, des travaux pour une plus forte somme que celle ci-dessus désignée, ils seront tenus d'en donner aussi l'état estimatif, et d'en déposer le montant dans ladite caisse.

## Art. 3.

« Si le citoyen Aubouin et C<sup>ie</sup> restent un an sans faire travailler audit canal, ou s'il n'est pas exécuté dans l'espace de dix ans, terme fixé par le décret du 13 décembre, ils sont déchus, dans l'un et l'autre cas, du bénéfice dudit décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation pour tous les travaux qui auraient été faits.

## Art. 4.

« Les plans, profils, coupes et devis seront remis à l'administration centrale des ponts et chaussées, signés du citoyen Aubouin et C<sup>ie</sup>. L'exécution en est remise à la surveillance des corps administratifs sur le territoire desquels les travaux dudit canal doivent être exécutés, et sous l'inspection des ingénieurs qui y sont attachés. Ils seront tenus de veiller à ce qu'il soit exécuté avec la solidité nécessaire, et entretenu dans le meilleur état jusqu'au moment de sa rentrée aux mains de la nation.

## Art. 5.

« Les dispositions du décret du 18 décembre, dans tout le surplus, seront exécutées selon leur forme et teneur (1).

*Le rapport de Marragon est ainsi rédigé (2) :*

MARRAGON, au nom du comité des ponts et chaussées. Vous avez décrété, le 18 décembre dernier, que le citoyen Aubouin et compagnie seraient autorisés à ouvrir et achever à leurs frais un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières d'Ille et du Linon, de Rennes au pont de Léon près Dinan.

Les travaux de ce canal devaient commencer trois mois après la publication de votre décret, mais les difficultés élevées entre les entrepreneurs et le ministre de l'Intérieur à raison de l'article 15, en ont suspendu l'exécution.

Cet article porte : que dans trois mois à compter du jour du décret la compagnie Aubouin justifiera devant le ministre de l'Intérieur de la possession de 3.500.000 livres destinées à être employées à l'exécution de ce canal, et ne pourra commencer aucuns travaux sans en avoir rapporté la preuve au directoire du département de l'Ille-et-Vilaine.

C'est du mode de cette justification qui, dans le décret, n'est pas suffisamment exprimé, que sont nées les difficultés du ministre de l'Intérieur.

En effet, ou les 3.500.000 livres seront déposées en nature, et alors il est évident que les entrepreneurs étant obligés de fournir de nouveaux fonds pour subvenir aux dépenses de cette entreprise, dans ce cas les intérêts qu'ils prendront sur la somme déposée augmenteront considérablement les frais qu'ils sont tenus de faire.

Ou, si cette somme n'est point déposée, et qu'elle ne soit présentée qu'instamment, il est clair que l'intention du décret qui a voulu assurer les moyens d'exécution de cette entreprise, ne sera pas remplie puisqu'il est possible que les fonds ne puissent plus exister ou ne pas exister en entier entre les mains des associés postérieurement à l'exhibition, qui en aurait été faite.

La Compagnie Aubouin, après quelques propositions qu'elle a retirées, a déclaré qu'elle était propriétaire de quatre millions en quittances de la Trésorerie nationale, elle a proposé au ministre de demander à la Convention nationale qu'il lui fût remboursé actuellement sur cette somme celle de 3.500.000 livres, laissant en dépôt celle de 500.000 livres restante des 4.000.000 livres pour servir de nantissement à l'exécution du décret de la Convention nationale.

Le ministre n'a pas cru devoir acquiescer à une telle proposition, qui annulerait entièrement les dispositions du décret rendu sur le remboursement des dettes de la nation; en effet, si dans ce moment la Convention se déterminait à accorder ce remboursement, elle ferait à l'égard de ces entrepreneurs un titre de faveur dont quantité de citoyens pourraient se prévaloir pour solliciter le même remboursement sous différents prétextes. Ainsi, quoique la Convention soit bien certainement dans la disposition de rembourser ces différents effets, il est probable qu'elle ne s'écartera pas, surtout dans les circonstances présentées, des mesures qu'elle a prises dans le décret qu'elle a rendu à ce sujet et qu'elle ne se déterminera pas à ordonner un remboursement qui, devant être opéré à des époques plus ou moins éloignées, mettrait actuellement la Convention dans le cas de prêter au citoyen Aubouin son cautionnement. Et d'ailleurs ne serait-il pas permis de conjecturer avec quelque fondement qu'il serait possible que par une spéculation financière cette compagnie s'est procuré les 4.000.000 livres de quittances de la Trésorerie nationale, dans l'espoir d'obtenir un remboursement avantageux, sous le prétexte de les employer à une entreprise utile à la République. Il ne saurait entrer dans les vues de la Convention de favoriser l'agiotage qu'elle veut au contraire écraser et anéantir. Le ministre a donc rempli son devoir en refusant de telles propositions.

Dans cet état de choses, votre comité, après avoir mûrement réfléchi sur les moyens de con-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 332 et suiv.

(2) Archives nationales, carton C 264, dossier 603.

cilier tous les intérêts, d'assurer l'exécution du canal projeté, et de lever les difficultés survenues, va vous proposer une mesure qui paraît remplir tous ces objets.

Il vous proposera également un article essentiel, omis sans doute dans votre décret du 18 décembre, et qui assure que l'exécution des travaux du canal sera conforme aux plans, coupe et profils de cet ouvrage.

En conséquence, il soumet à vos lumières le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

Signé : MARRAGON, membre du comité des ponts et chaussées.

Sur la proposition d'un membre [DROUET (1)].

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif sera tenu de présenter dans la séance de demain, une nouvelle liste des 9 membres qui doivent composer l'administration des postes et messageries, conformément au décret des 23 et 24 juillet dernier.

« Elle décrète en outre que les indemnités à payer aux maîtres de postes ne leur seront payées qu'au fur et à mesure qu'ils auront remplacé dans leurs écuries le nombre de chevaux nécessaire à leur service. Les fonds destinés à cet effet seront déposés entre les mains des receveurs de district, qui les délivreront aux maîtres de postes sur le certificat de la municipalité, qui constatera l'existence du nombre de chevaux réglé par l'administration des postes.

« Le présent décret sera porté, séance tenante, au conseil exécutif provisoire, pour être promptement mis à exécution (2). »

Un membre [AMAR (3)] demande que la conduite de Kellermann, général de l'armée des Alpes, soit examinée par le comité de Salut public, pour en rendre compte; que l'on s'assure de la manière dont s'est faite l'invasion du territoire du Mont-Blanc par les Piémontais, et des causes pour lesquelles l'attaque de Lyon n'a pas été continuée par Kellermann, après la proclamation qu'il a fait faire en suite de celle des représentants du peuple. La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public, et charge en même temps ce comité de lui rendre compte, séance tenante, du résultat de sa correspondance avec les représentants du peuple près cette armée (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Amar. Nous sommes trahis du côté du Mont-Blanc, les Piémontais étaient d'accord avec les Lyonnais avant d'y faire leur entrée. Les avant-

postes ne se sont pas défendus, ils se sont rendus sans coup férir. Les troupes de la République ont évacué le pays et se sont retirés dans l'intérieur. Ainsi les patriotes du Mont-Blanc sont abandonnés, égorgés peut-être en ce moment. Je prie la Convention de jeter ses regards sur leur situation, et de voir si l'on doit traiter avec tant d'indulgence les contre-révolutionnaires de Lyon. Au surplus, les Lyonnais ont des gens habiles et expérimentés pour leur cause. Ils s'exercent; ils ont fait des travaux pour soutenir le siège. Il est étonnant qu'on ne l'ait pas poussé avec plus de vigueur. Pourquoi l'infâme Kellermann, au lieu de défendre le Mont-Blanc, au lieu d'attaquer les contre-révolutionnaires, a-t-il parlementé? S'il n'a pas sauvé la chose publique, s'il n'a pas pris Lyon, c'est parce qu'il s'entend avec les rebelles. Je demande que le comité de Salut public nous dise ce qu'il fait sur Kellermann, que je crois coupable, et dont il faut faire tomber la tête.

Thuriot. Amar ne devait donc pas dire à la tribune ce qu'il ne savait pas.

Lacroix. Il faut savoir si les renseignements qu'Amar a reçus sont concordants avec la correspondance de nos collègues. Si j'avais été à sa place, j'aurais voulu les vérifier au comité de Salut public avant de venir jeter l'alarme à la tribune. Au surplus, il est bien étonnant que, depuis le 19 que Lyon devait être attaqué, nous n'ayons reçu aucune nouvelle officielle, tandis qu'il court des bulletins dans Paris. Il serait bien étonnant aussi que Dubois-Grancé, qui dirige l'attaque, se tût sur les trahisons des généraux. Je demande qu'avant la levée de la séance le comité de Salut public fasse son rapport.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre écrit à la Convention pour lui faire des observations sur le décret qui rappelle les différents commissaires du conseil exécutif; la lettre est renvoyée au comité de Salut public, pour en faire incessamment son rapport (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [BARÈRE, rapporteur (2)] le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens Espert et Clauzel sont adjoints aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu [THIRION, rapporteur (4)] le rapport de son comité de Salut public, décrète que le citoyen Thirion, député du département de la Moselle, est adjoint aux 18 commissaires représentants du peuple chargés qui doivent diriger

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 334. — Voir *L'Auditeur national*, n° 340, p. 5.

(3) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives et par les comptes rendus des journaux.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 334.

(5) *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 1025, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 343, p. 360. — *Mercur universel*, du mercredi 28 août 1793, p. 248, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires* n° 240, p. 1101, col. 1. — *Journal de Perlet (suite du)* n° 340, p. 212. — *L'Auditeur national*, n° 340, p. 5.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 334.

(2) Le rapport fut sans doute présenté par Barère, car la minute du décret (*Archives nationales*, C 264, dossier 605) est de sa main.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 335. — Cette nomination est mentionnée par le *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 1025, col. 2), par le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 361) et par le *Mercur universel* du mercredi 23 août (p. 430, col. 1).

(4) La note, sur la minute des *Archives nationales*, est de la main de Thirion.

dans les départements la levée des citoyens, et qu'il est revêtu des mêmes pouvoirs (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (2)], décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la Trésorerie nationale, la somme de 15 millions, à prendre sur les 498,200,000 livres d'assignats mis en réserve dans la caisse aux trois clefs, soit pour le paiement des subsistances achetées chez l'étranger, soit pour les secours ou avances à accorder aux parties de la République qui sont exposées aux invasions de l'ennemi, ou qui ont souffert des pertes dans leurs récoltes par l'intempérie des saisons.

#### Art. 2,

« Le ministre de l'intérieur enverra dans trois jours à la Convention nationale le tableau de l'emploi des 25 millions qui ont été mis à sa disposition par décret du 1<sup>er</sup> février dernier (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Barère. Le ministre de l'intérieur s'est présenté plusieurs fois au comité de Salut public, pour demander des fonds à l'effet de pourvoir aux besoins des citoyens dont les moissons ont été enlevées par les ennemis. Le comité vous propose de mettre 15 millions à sa disposition pour cette destination.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, [BARÈRE, rapporteur (5)], décrète que le citoyen Châteauneuf-Randon est adjoint à Simon et Dumas, pour aller près l'armée des Alpes (6). »

Sur la proposition d'un membre [HAUSSMAN (7)],

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif rendra compte demain de l'exécu-

tion du décret concernant la nouvelle organisation de la régie des Charrois. » (1)

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous les corps de troupes de la République qui ont du numéraire dans leurs caisses, en feront le versement dans celles des payeurs généraux des départements ou des armées, qui leur donneront en échange pareille somme en assignats, avec moitié en sus, à titre de gratification.

#### Art. 2.

« Les commissaires des guerres, chargés de la police des corps, dresseront procès-verbal, en présence des conseils d'administration, des fonds en numéraire qui se trouveront dans les caisses des corps dont la police leur est confiée; ils adresseront des doubles desdits procès-verbaux au ministre de la guerre, et veilleront à ce que ce versement soit effectué sans délai.

#### Art. 3.

« La gratification ci-dessus sera répartie entre les sous-officiers et soldats des troupes de la République, soumises par les règlements militaires à la formation d'une masse de linge et chaussure; et au prorata de la somme en numéraire qu'ils avaient en masse, il leur sera fait sur-le-champ le décompte de ce qui pourrait excéder la somme fixée pour la masse de chaque sous-officier, soldat et homme de l'état-major, par l'article 5, section IV des règlements du conseil exécutif, sur l'exécution de la loi du 21 février dernier. » (2)

Le procureur-syndic du district de Louhans demande que les citoyens qui ont servi anciennement dans les armées françaises, soient tenus de se rendre aux chefs-lieux de leurs départements pour être enrégimentés, et de suite être conduits aux frontières pour y exterminer les ennemis de la liberté.

Renvoyé au comité de Salut public (3).

Les représentants du peuple dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard rendent compte que les troupes de la République ont chassé les Marseillais des ville et château de Cadenat, dont ils s'étaient emparés.

Renvoyé au comité de Salut public (4).

La lettre des représentants Rovère et Poulitier, en mission dans ces départements, est ainsi conçue (5) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 335. — Cette nomination est mentionnée dans les comptes rendus du *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793 p. 1025, col. 1), du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 343, p. 361) et du *Journal de Perlet (suite du)* n° 340, p. 212).

(2) D'après la minute des Archives.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 335.

(4) *Moniteur universel*, n° 241 du jeudi 29 août 1793, p. 1025, col. 2. — D'autre part, le *Mercure universel* (mercredi 28 août 1793, p. 430, col. 1) rend compte en ces termes du décret rendu sur le rapport de Barère :

« BARÈRE. Depuis le 11 de ce mois le ministre de l'Intérieur réclame de nouveaux fonds pour l'approvisionnement des grains, afin d'en distribuer aux communes qui en ont besoin. Votre comité vous propose de mettre pour cet objet 15 millions à la disposition du ministre de l'Intérieur, sauf à ce qu'il rende compte des 25 millions qui lui ont été confiés pour le même objet. (Décrété).

(5) D'après la minute des Archives nationales.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 336. — Cette nomination est mentionnée dans le compte rendu du *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793, (p. 1025, col. 2).

(7) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 336.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Archives nationales*, carton AFII 181, plaquette 1318, pièce 16. — Anlard : *Actes et Correspondance du Comité de Salut public*, t. 6, p. 7. — Le *Bulletin de la Convention* du mardi 27 août 1793 et le *Moniteur universel* (n° 241 du jeudi 29 août 1793, p. 1024, col. 3) contiennent des extraits de cette lettre. D'après le *Moniteur*, elle fut lue par un secrétaire. — Le *Mercure universel* (n° du mercredi 28 août 1793, p. 425, col. 2, et 428, col. 2) mentionne que cette lecture fut accueillie par des applaudissements.



*Les représentants du peuple délégués dans les départements méridionaux de la République à la Convention nationale.*

« Avignon, le 16 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Les rebelles Marseillais, malgré leurs échecs, tentent journellement de nouvelles entreprises. Le 9 de ce mois, un détachement de douze cents hommes avec six pièces de canon, entreprit de gagner la rivière de Durance et de s'emparer de la ville et du château de Cadenet. Les troupes de la République qui défendaient ce poste furent obligées de se retirer. Elles n'avaient point de canons, et la batterie des Marseillais, forte de pièces de dix-huit, couvrait la plaine qui borde la Durance de mitraille qui aurait détruit le détachement de l'armée républicaine.

« A cette nouvelle, nous fîmes la réquisition au général Carteaux de faire partir de suite un détachement de troupes de ligne, avec deux pièces de canon; ne pouvant nous-mêmes quitter Avignon, nous déléguâmes un commissaire pour accélérer les réquisitions que nous fîmes aux districts de Carpentras et d'Apt. Elles furent devancées, en partie, par l'ardent patriotisme du district d'Apt dont l'esprit n'a pas pu être vicié par les lettres contre-révolutionnaires du député Du Perret, dont nous avons fait passer les originaux au comité de Sécurité générale. Six mille hommes se levèrent, entourèrent la ville de Cadenet, conjointement avec un détachement de chasseurs allobroges, et du 59<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Bourgogne, se portèrent sur trois colonnes sur les hauteurs parallèles du château. Après quelques coups de canon tirés de part et d'autre, l'armée républicaine allait monter à l'escalade. Les rebelles Marseillais prirent alors la fuite et regagnèrent la rivière. Le nommé Arbaut, leur commandant, dangereusement blessé, a été fait prisonnier, ainsi que trente-huit de ses complices. Environ cent ont été tués ou noyés; nous leur avons pris trois pièces de canon, six quintaux de poudre, beaucoup de boulets et de cartouches. Si les patriotes avaient pu modérer leur ardeur, pas un seul de ces brigands n'eût échappé à leur fer, malgré la batterie de six pièces de canon du calibre de dix-huit pour protéger leur retraite.

« Les trente-huit prisonniers ont été amenés hier au fort d'Avignon, conformément à notre réquisition. Arbaut, grièvement blessé, n'a pas pu être transporté. Il est gardé à Cadenet. Tous les ordres nécessaires pour empêcher une nouvelle trouée de la part des Marseillais, sont donnés.

« Nous transmettons avec satisfaction, à la Convention, l'action vraiment héroïque d'un chasseur allobroge qui a pris, lui seul, dix-huit Marseillais. La nation apprendra par là ce que peut le courage républicain et ce que vaut la prétendue valeur des *Enfants de Marseille* menaçant les patriotes de Paris et de la République entière.

« D'après la nouvelle loi pour l'avancement militaire, nous avons éprouvé un regret bien cuisant de ne pouvoir conférer à ce brave chasseur le grade d'officier; nous lui avons donné un sabre en témoignage de la satisfaction que nous

éprouvions de sa valeur héroïque. Nous espérons que la Convention lui témoignera sa satisfaction d'une manière plus éclatante.

« Nous venons de faire les réquisitions nécessaires pour chasser les Marseillais de Manosque dont ils se sont emparés. Nos collègues Robespierre et Ricord ont couru les plus grands dangers; quelques patriotes ralliés autour de leurs personnes les ont sauvés de cette horde de brigands: ils ont perdu leur voiture, leurs effets et leurs papiers.

« Il est temps que la Convention nationale et le comité de Salut public mettent dans nos mains les moyens d'extirper cette race d'anthropophages. Les patriotes de ces départements se sont ralliés autour de nous, comme le désirait la Convention; mais nous n'avons point de fonds pour subvenir aux dépenses indispensables qu'entraîne une guerre faite à la hâte. Le payeur général de l'armée commandée par le général Carteaux, dit sans cesse qu'il n'a point de fonds. Le payeur général du département de la Drôme refuse d'obtempérer à nos réquisitions.

« L'incursion des Marseillais jusqu'à Orange, dans le mois dernier, a desséché toutes les caisses de districts. Tous les fonds envoyés par la Trésorerie nationale aux départements des Bouches-du-Rhône et du Var sont employés à salarier les ennemis du bien public. Nous sommes obligés de faire des emprunts pour subvenir aux diverses dépenses que notre situation nécessite. Depuis notre arrivée, nous n'avons cessé d'écrire à la Convention et au comité de Salut public; il paraît que nos lettres ne sont pas parvenues puisqu'elles n'ont pas été lues et que nous n'avons rien reçu du comité de Salut public.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, une délibération et une pétition des habitants du canton de Sault, département des Basses-Alpes, qui demandent à être réunis au département de Vaucluse. Comme nos pouvoirs ne s'étendent pas jusqu'à la faculté de statuer sur cette demande, nous prions la Convention de l'accueillir avec bonté. Plusieurs autres communes du département des Bouches-du-Rhône s'adressent aussi à la Convention pour obtenir le même avantage.

« Nous avons vu, par les papiers publics, que le député Mainvielle avait annoncé, contre toute vérité, que ses père et mère avaient été assassinés par les Marseillais lors de leur occupation de la ville d'Avignon. Vous verrez par l'acte de notoriété que nous vous adressons que ses père et mère sont pleins de vie; qu'ils ont été parfaitement respectés, ainsi que leur maison, tandis que les patriotes avignonnais, au nombre d'environ quatre-vingts, ont été fusillés et massacrés dans leurs maisons et dans les rues d'Avignon. La lettre jointe à l'acte de notoriété prouve que plusieurs de ces cannibales étaient logés chez le sieur Mainvielle, et qu'ils y étaient accueillis avec distinction.

« Nous vous annonçons avec satisfaction que les citoyens des communes du nouveau département de Vaucluse ont reçu avec la plus vive reconnaissance le décret qui prononce la création de ce département dont les citoyens ne manqueront pas sans doute d'adresser à la Convention l'expression de leurs sentiments. Vous verrez, citoyens nos collègues, par la proclamation et l'arrêté dont nous joignons ici des exemplaires, que l'organisation dont nous sommes spécialement chargés ne tardera pas à être consommée.

Signé: J.-S. ROVÈRE; F. POULTIER.



*Pièces jointes à la lettre des représentants (1).*

*Pétition adressée à la Convention nationale par les citoyens composant le canton de Sault, district de Forcalquier, département des Basses-Alpes, délibérée dans l'assemblée primaire composée de trois cent soixante-deux citoyens, le 4 août 1793, l'an II de la République française, convoquée à l'occasion de l'Acte constitutionnel unanimement accepté.*

« Législateurs,

« Les habitants du canton de Sault, républicains par principes, idolâtres de la liberté et de l'égalité, adorateurs profonds de la Montagne, zélés observateurs des lois, protecteurs ardents des personnes et des propriétés, ennemis déclarés de l'anarchie et de sessuites affreuses, n'ont point partagé l'erreur des divers départements insurgés. Invariables dans leurs principes, ils ont adhéré de cœur et d'âme à la révolution des 31 mai et 2 juin derniers; ils n'ont vu dans l'arrestation de quelques membres de la Plaine ou des Marais, qu'une mesure de prudence et de sagesse dictée par la loi suprême : le salut du peuple qui exigeait impérieusement la destruction d'une faction scélérate qui voulait anéantir avec la liberté et l'égalité, la République.

« Instruits par les papiers publics de l'achèvement d'une Constitution démocratique, ils attendaient avec impatience le moment où ils pourraient, sur son acceptation, manifester leurs sentiments.

« Cet instant si désiré arrive enfin, les citoyens GONORD, commissaires du pouvoir exécutif, nous ont adressé, le 28 juillet dernier, ce monument précieux qui doit faire jusqu'à la fin des siècles le bonheur d'une grande nation. Nous n'entreprenons pas de vous peindre, Législateurs, avec quels transports l'Acte constitutionnel a été reçu, l'enthousiasme avec lequel il a été accepté à l'unanimité (La Constitution nous a été adressée par le district de Forcalquier, le 1<sup>er</sup> août).

« Le député porteur de notre vote, l'est aussi de la présente pétition; voici, législateurs, quel en est l'objet :

« Par la distribution du territoire français faite par l'Assemblée constituante, le canton de Sault fait partie du district de Forcalquier et du département des Basses-Alpes, ce qui est on ne peut plus onéreux pour ses habitants.

« Sault est à huit lieues de Forcalquier et environ vingt de Digne; les chemins de Sault à Forcalquier sont impraticables, dans des montagnes affreuses couvertes de bois, dans lesquels les personnes et les propriétés sont sans cesse exposées à des dangers imminents. La communication entre Sault et Digne est très difficile dans tous les temps, et impossible pendant plusieurs mois de l'année, par une foule de rivières et ravins qu'il faut traverser et dont plusieurs, entre autres la Durance, arrêtent les voyageurs dans les saisons pluvieuses. Aussi ne recevons-nous ordinairement les lois que quatre et cinq mois après l'enregistrement; d'ailleurs, il n'existe aucun commerce entre Sault et ce deux villes, et jamais nous ne les enissions abordées si par une fatalité nous n'eussions été compris dans ce département.

« D'un autre côté, nous sommes aux portes d'Apt, distant de Sault de trois lieues seulement, et à neuf lieues d'Avignon. Il existe de Sault à Apt un chemin roulier; dans toutes les saisons de l'année, nous allons et revenons d'Apt en un jour. La communication entre Sault et Avignon n'éprouve aucun obstacle. Dans tous les temps, un jour suffit pour s'y rendre. Notre principal commerce se fait dans ces deux villes; tous les jours nous pouvons recevoir nos lettres et faire partir nos paquets.

« Dans cet état, et d'après le décret qui érige le canton de Vaucluse en département, dont le district d'Apt fait partie, nous demandons, Législateurs, d'être transférés dans le district d'Apt et dans le département de Vaucluse. D'après notre position, en accueillant favorablement notre demande, vous ferez un acte de justice. Nous l'attendons avec d'autant plus de confiance qu'un refus de votre part serait une vraie calamité pour ce canton.

« Nous sommes, Législateurs, les citoyens du canton de Sault, réunis en assemblée primaire.

« A Sault, l'an et jour que dessus.

« Signé : GUION, président; BUFFET, ONIE, A. GABERT, scrutateurs; SARROBERT, secrétaire.

« Certifié conforme à l'original :

« Signé : BUFFET, président; SARROBERT, secrétaire.

*Acte de notoriété (1).*

« Nous, maire et officiers municipaux de cette ville d'Avignon, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que le citoyen et la citoyenne Minvielle, père et mère du député à la Convention nationale, n'ont point été molestés par la horde marseillaise pendant son séjour en la ville d'Avignon; qu'ils n'ont souffert aucun dommage dans leurs personnes ni dans leurs biens.

« Certifions de plus qu'un certain nombre de Marseillais ont été logés et accueillis dans leur maison. Attestons enfin que les Marseillais, le premier jour de leur arrivée, s'étant saisis par méprise de la personne du citoyen Minvielle père, et l'ayant traduit devant la municipalité, l'ont relâché aussitôt qu'ils ont eu des renseignements suffisants sur sa bonne conduite.

« A Avignon, ce 15 août 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

« Signé : SALVADOR, MEYNARD, BIOULET, ANNES, BENOIT cadet, BARBANTAIN, LAPIERRE, F. THUILLIER, officiers municipaux; SIMON, secrétaire greffier; J. FABRE, procureur de la commune.

*Lettre à la citoyenne Minvielle (2) :*

A la citoyenne Minvielle, marchande, place de l'Horloge, à Avignon.

« Du jeudi 18 juillet, à 6 heures du soir.

« Aubry m'a dit t'avoir remis ma lettre, tu ne peux guère m'écrire que par la porteuse. Ainsi, quand elle te rendra quelque lettre, il faut lui

(1) Archives nationales, carton AFII 184, plaquette 1518, pièce 17.

(1) Archives nationales, carton AFII 184, plaquette 1518, pièce 18.

(2) Ibid.

dire qu'en venant chercher la réponse tu lui payeras double port.

« Dis-moi toujours si vous êtes tous bien portants, si mon frère sort librement pour aller travailler au bureau, et si vous avez de logements les braves Marseillais que nous avons.

« Je vous embrasse tous de tout mon cœur.

« Ça me fera plaisir. »

*Proclamation des représentants (1) :*

*Proclamation des représentants du peuple Rovère et Poulitier, délégués dans les départements méridionaux, et spécialement chargés de l'organisation du département de Vaucluse.*

Citoyens,

Les premiers en Europe vous avez atteint la hauteur des grands principes de la liberté et de la souveraineté des peuples. L'Assemblée constituante avilissait la Nation française en décrétant le chapitre de la royauté, lorsque vous acquériez une gloire immortelle aux yeux des philosophes, en brisant les clefs et la tiare de l'évêque de Rome. Votre indépendance, conquise par la peine et le sang, fut reconnue par les Français : vous les regardiez depuis longtemps comme vos frères et vos amis ; vous voulûtes partager leur sort. Votre réunion à l'Empire français avait été sollicitée dans le sein de l'Assemblée constituante par des hommes que la France avait cru patriotes : l'aristocratie en fut effrayée ; elle employa les ressources immenses des talents, des richesses, du crédit et de l'intrigue : une lutte terrible s'établit entre les deux partis. L'Assemblée constituante discutait, et le sang des patriotes coulait dans le combat. La pitié feinte des ministres pervers d'un roi parjure enfanta des commissaires médiateurs, plus funestes encore qu'une guerre de six mois. Vous crûtes arriver au port, lorsque la réunion fut décrétée ; mais la suite de Louis Capet, à Versailles, la revision de la Constitution, la défection secrète des Mirabeau, de la Fayette, des Lameth et Barnave, que vous croyiez vos amis, vous préparaient des maux incalculables.

Vous fûtes traités comme un peuple vaincu ; vos villes et vos communes, toujours réunies depuis la conquête des Romains, sous la même administration, se virent séparées : les malheurs sourdement tramés par les commissaires civils et un général contre-révolutionnaire, empêchèrent l'Assemblée législative de réparer une injustice aussi criante. Il était réservé à la Convention nationale et à la partie des représentants du peuple, si longtemps calomniée par les fédéralistes, de faire un grand acte d'équité en se rendant à votre premier vœu, et en vous enlevant à la tyrannie des Marseillais.

Citoyens, que la création du département de Vaucluse soit l'époque de la réunion de tous les patriotes, du rétablissement de l'ordre et de l'aurore du bonheur ; qu'elle mette enfin un terme à cette agitation louable dans son essence, puisqu'elle avait la liberté pour but, mais dont un plus long accès, après avoir fatigué le corps social, occasionnerait sa destruction.

La situation topographique du district d'Orange devait nécessairement l'unir aux habi-

tants du ci-devant Comtat. L'identité de leurs sentiments, leur ardeur commune pour la liberté, la réciprocité de services rendus depuis la Révolution, formaient un vœu commun pour être réunis au même département.

Le district d'Apt a vu avec enthousiasme une ligne de démarcation se former à la voix bienfaisante de la Convention entre les patriotes de ce district et les sectionnaires de Marseille. Ce district réuni au département de Vaucluse, ne reconnaîtra désormais que le peuple français pour souverain, et ne recevra d'ordres que des organes de la loi.

Citoyens, le bonheur dont vous jouerez aura une réaction bien flatteuse sur nos cœurs. Les périls que nous avons courus pour venir auprès de vous, les angoisses dont nos âmes étaient oppressées en voyant le retard que le fédéralisme apportait à l'impétuosité de nos désirs, pour voler à votre secours, seront une source de joie et de satisfactions intarissables, pénétrés comme nous le sommes de cette grande maxime, que la véritable vertu consiste à être utile à ses semblables.

« Signé : J. F. ROVÈRE ; F. POULTIER ; MAGNON, secrétaire de la commission.

*Arrêté.*

Les représentants du peuple français délégués dans les départements méridionaux de la République et spécialement dans ceux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, par décrets des 24 et 25 juin, 22 juillet derniers et 1<sup>er</sup> août.

Considérant qu'il importe au bonheur et à la tranquillité du département de Vaucluse, qu'une prompt organisation fasse cesser l'anarchie, suite de la rébellion des Marseillais, arrêtent, conformément au décret de la Convention nationale du 25 juin dernier :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les assemblées primaires des districts d'Apt, d'Avignon, de Louvèze et d'Orange, formant le département de Vaucluse, se réuniront dimanche prochain, 18 du présent mois, pour nommer leurs électeurs, conformément à la loi. »

Art. 2.

« Les électeurs nommés dans ces assemblées primaires se réuniront à Lisle, district d'Avignon, vendredi, 23 du présent mois, pour procéder, conformément à l'article V du décret du 25 juin dernier, à l'élection des administrateurs du département de Vaucluse, des membres qui doivent composer le tribunal criminel, et de l'évêque du département. »

Art. 3.

« La municipalité et le conseil général de la commune de Lisle demeurent expressément chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour procurer aux membres qui formeront l'assemblée électorale, les logements, lits et autres choses d'absolue nécessité, pendant leur séjour légal dans cette ville.

« Signé : F. POULTIER ; J. F. ROVÈRE ; MAGNON, secrétaire de la commission.

« A Avignon, le 12 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) Archives nationales, carton AFII 184, plaquette 1318, pièce 20.

Sur la proposition d'un membre [DUBIGNON (1)],

« La Convention nationale décrète que tout soldat français, à quelque corps qu'il soit attaché, recevra à l'avenir par son avancement en grade la récompense de ses hauts faits, et charge en conséquence son comité de la guerre de lui présenter sans délai une disposition qui mette ce principe en vigueur (2). »

On reprend la discussion sur le Code civil : plusieurs articles sont décrétés.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : ROBESPIERRE aîné, président ; LÉONARD-BOURDON, AMAR, J. P. M. FAYAU, MERLIN (de Douai), LAKANAL, LA VICOMTERIE, secrétaires (3).

COMPTE RENDU de la reprise de la discussion sur le code civil d'après le Moniteur universel (4) :

Les articles 7, 8, 9 et 10 sont décrétés sans discussion.

Art. 7.

« Si les époux se rendent au conseil de famille, et si celui qui demande le divorce ne change pas de dessein, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et quinze jours après, sur la présentation de cet acte, l'officier public prononcera le divorce. »

Art. 8.

« Si l'époux, contre lequel le divorce est demandé, n'a pas paru, ni personne de sa part au conseil de famille, l'officier public nommera pour lui des parents, amis ou voisins, et après avoir notifié cette nomination, il sera indiqué quinze jours après, une nouvelle assemblée du conseil. L'époux sera invité à s'y trouver. »

Art. 9.

« Dans tous les cas, il sera fait par le conseil de famille de nouvelles représentations à l'époux qui aura demandé le divorce : si elles n'ont aucun effet, le procès-verbal en fera mention.

« Sur le vu de cet acte, le divorce sera prononcé sur-le-champ. »

Art. 10.

« Si les époux ne font pas prononcer le divorce dans les six mois qui suivront ces formalités, ils ne le pourront plus, sans les remplir de nouveau, et sans observer les mêmes délais. »

On lit l'article 11.

Art. 11.

« Dans le cas où l'époux demandeur alléguerait pour motif de divorce l'une des causes suivantes :

« 1<sup>o</sup> La démence ou la fureur ;

« 2<sup>o</sup> Une condamnation à peines afflictives ou infamantes ;

« 3<sup>o</sup> Des crimes ou de mauvais traitement de la part de l'autre époux envers lui ;

« 4<sup>o</sup> Le déreglement notoire des mœurs ;

« 5<sup>o</sup> La fuite de la maison conjugale par la femme avec un autre homme, ou par le mari avec une autre femme ;

« 6<sup>o</sup> L'expatriation pendant deux ans sans nouvelles ;

« 7<sup>o</sup> L'émigration, dans le cas où celui des époux qui en serait prévenu n'aurait pas réclamé, contre les listes définitivement arrêtées, sur lesquelles il aurait été porté.

Si les faits sont constatés, l'officier public prononcera le divorce sur la réquisition d'un des deux époux, après néanmoins qu'il lui aura apparu que la demande en divorce aura été notifiée à l'autre époux, s'il n'est pas absent.

Lacroix. L'incompatibilité de caractère fut le principal motif qui détermina la première loi sur le divorce. Je demande que ce motif unique qui les comprend tous soit substitué à ceux dont l'article présente la nomenclature. Je propose même de l'ajouter à l'article 2 du titre VI, en le rédigeant ainsi :

« Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux ou par la volonté d'un seul, s'il allègue l'incompatibilité de caractère. »

Mailhe. Je m'oppose à cette addition. Je ne veux pas que l'on oblige les époux à entrer dans des explications qu'ils voulaient tenir secrètes.

Thuriot. Je trouve qu'en déclarant la simple incompatibilité, toute la décence en pareil cas est conservée; et qu'au contraire, en conservant l'article 11, on exigera des explications que les mœurs et l'intérêt des familles, ne permettent pas toujours de donner.

Lacroix. J'ajoute à ces considérations, que la simple volonté est despotique, et qu'il vaut mieux qu'on allègue l'incompatibilité pour couvrir tous les motifs secrets.

Dumont. J'observe que ce serait les obliger souvent à mentir, parce que la compatibilité des humeurs peut exister entre des époux, que des vices constitutionnels et physiques empêchent de vivre ensemble. La simple volonté couvre encore mieux tout cela.

Camille Desmoulins. Cet article est pris dans les lois romaines. Montesquieu trouve ces lois majestueuses, en ce qu'elles ne permettaient jamais à des époux d'énoncer de pareils motifs, de donner de semblables explications; et vous, citoyens, pourquoi voulez-vous exiger des motifs, quand vous avez décrété, vous-mêmes, que le divorce pouvait avoir lieu par la simple volonté d'un seul époux? Votre article est inutile, et je soutiens que la question préalable contre lui est décente et morale.

Cambacères. Nous avons conservé la distinction établie par la première loi; nous avons pensé que la simple volonté devait être soumise à l'épreuve de 15 jours, mais que si des motifs déterminés ont appuyé la demande en divorce, il devait être à l'instant prononcé; et j'observe que, si le divorce était prononcé sans délai sur la simple volonté d'un époux qui l'aurait exprimée dans un moment d'humeur, il pouvait dès

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 337.

(3) Ibid.

(4) Moniteur universel du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1036, col. 2. — Voyez ci-dessus, séance du 26 août 1793, p. 61, la discussion sur le Code civil.

le lendemain s'en repentir, et que la loi deviendrait immorale.

Je demande que la distinction soit maintenue, et je consens d'ajouter à l'article 11 l'addition proposée par Lacroix.

**Mailhe.** J'adopte la distinction du rapporteur; mais je demande qu'après le divorce sans motifs, l'époux indigent ait droit à des secours sur les biens de l'autre, s'il en possède.

**Poullain-Grandprey.** Je m'oppose à l'adoption du onzième article. Dans l'explication des motifs, je ne vois rien à gagner ni pour les familles, ni pour les enfants, ni pour les mœurs, ni pour la République. Au contraire, cette explication serait un scandale public, et je vous demande si des enfants pourraient conserver quelque attachement, quelque respect pour une mère dont on aurait démontré publiquement la mauvaise vie? D'ailleurs, la volonté seule a formé le contrat, la volonté seule doit le détruire.

**N.....** J'appuie l'article. On doit distinguer la simple volonté des demandes, motivées à cause de la différence des délais, et que si des époux divorcés par leur simple volonté se doivent encore des secours mutuels, il n'en sera pas de même pour un époux à l'égard de celui qui l'aura abreuvé d'amertume et contre lequel il aura allégué des motifs pour obtenir le divorce.

**Génissieux.** J'ajoute une considération; c'est que le divorce effectué par la simple volonté empêche les époux de se marier avant 10 mois, et que le divorce fondé sur des motifs, leur laisse la faculté de se marier sur-le-champ. Ces deux cas doivent toujours être distingués.

**Thuriot.** Il ne faut pas confondre les effets du divorce avec les causes, et c'est ce que vient de faire Génissieux. Je soutiens que l'énumération des motifs est contraire aux bonnes mœurs. Je vais vous offrir un exemple pour vous le faire sentir : je suppose qu'un époux ait été condamné à une peine infamante à cent lieues de son domicile. Faudra-t-il que sa femme qui demandera le divorce, déclare publiquement la honte de son époux et en instruisse ses enfants? Une telle femme ne mériterait-elle pas l'indignation publique? Si celui qui demandera le divorce est délicat et vertueux, il ne motivera jamais sa demande que sur l'incompatibilité des caractères; il est possible que deux époux dont l'amour s'est éteint, cèdent à des passions nouvelles, et la loi serait immorale, si elle les forçait à constater dans des actes publics des déclarations dont ils pourraient rougir, et qui les feraient mépriser de leurs enfants. Quant au motif de l'émigration, nous ne pouvons pas placer dans le Code civil une disposition qui n'aurait plus d'effet après la révolution. Je demande la question préalable sur l'article 11 qui vous est proposé.

**Lacroix.** N'est-il pas possible qu'une femme ait une faiblesse, et devienne avec un autre époux une mère de famille vertueuse? Or, si vous constatez dans un dépôt public l'écart de cette femme, allégué par son premier époux, ne la déshonorez-vous pas injustement, elle et ses enfants? Cette seule considération doit suffire pour vous faire rejeter la nomenclature des motifs. *(On applaudit.)*

L'article 11 est rejeté, et par suite les articles 12 et 13 qui n'en étaient que les conséquences.

*Le compte rendu du Journal des Débats et des Décrets (1) n'est que la reproduction, sous la forme indirecte de celui du Moniteur universel. Toutefois il se termine par les deux paragraphes suivants qui ne figurent pas au compte rendu du Moniteur.*

« L'article 14, devenu le onzième, est adopté ainsi qu'il suit :

#### Art. 11.

« Celui des époux qui provoquera le divorce pourra, dès qu'il aura notifié sa demande, faire constater l'état et situation de la communauté, et faire les actes conservatoires que les circonstances exigeront. »

*Suivent diverses pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais qui, d'après les divers renseignements qui nous sont fournis, paraissent avoir été lues à la séance du mardi 27 août 1793 :*

#### I. Lettre des amis de la liberté et de l'égalité d'Avignon (2).

« Citoyens représentants,

Le récit des atrocités commises à Avignon par les contre-révolutionnaires marseillais nous a fait frémir d'horreur et d'indignation. Protecteurs des personnes, ils ont traîné dans les rues les corps sanglants des patriotes massacrés; protecteurs des propriétés, ils ont pillé, incendié, ravagé les maisons des bons citoyens; apôtres de la liberté, ils ont brisé la statue de Brutus et de Saint-Fargeau; ils ont porté leur fureur jusqu'à fouler au pied la sainte image de la République une et indivisible. Le voilà donc ce peuple qui naguère était une des plus fortes colonnes de la liberté, le voilà métamorphosé tout à coup en une horde de brigands liberticides et de royalistes anthropophages. Mais, n'en doutons pas, citoyens représentants, c'est à l'or de Pitt que nous devons cette cruelle métamorphose; c'est aux machinations infernales des députés transfuges que nous devons cette coalition impie de riches négociants, toujours prêts à se vendre et à acheter des prosélytes; c'est aux Buzot, aux Louvet, aux Gorsas, aux Barbaroux que nous sommes redevables de la guerre de la Vendée, de la contre-révolution de Lyon et de Marseille, de la prise de Condé, Mayence et Valenciennes, de l'incendie de nos magasins, des poisons apportés à Cassel et à Saint-Omer, pour faire périr la gar-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 344, p. 392. — La discussion sur le Code civil n'est que mentionnée dans le *Mercure universel* (mercredi 28 août 1793, p. 429, col. 1), dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 240 du jeudi 29 août 1793, p. 1102, col. 2), dans le *Journal de la Montagne* (n° 87 du mercredi 28 août 1793, p. 594, col. 2), enfin dans l'*Auditeur national* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 5).

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 27 août 1793. Cette lettre, qui n'est pas mentionnée au Procès-verbal, a été lue au début de la séance. On en trouve des extraits dans le *Journal de la Montagne* (n° 87 du mercredi 28 août 1793, p. 593, col. 2), dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239 du mercredi 28 août 1793, p. 1098, col. 1), dans le *Mercure universel* (mercredi 28 août 1793, p. 425, col. 2), dans l'*Auditeur national* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 1), enfin dans le *Journal de Pertlet* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 209).

nison, enfin de toutes les trahisons ourdies contre la liberté et l'unité de la République. Que tardez-vous, citoyens représentants, à frapper de la masse populaire les têtes criminelles de ces atroces fédéralistes? Et ce n'est pas assez de les avoir déclarés traîtres à la patrie, il faut les proscrire. Décrétez qu'ils sont hors la loi, qu'il est permis de leur courir sus, et la terre de la liberté ne tardera pas à être délivrée de ces monstres. Les assassins de l'ami du peuple ne doivent retrouver ni feu, ni lieu parmi des hommes qui ne cesseront de pleurer ce martyr de notre régénération. Décrétez encore, citoyens représentants, que les braves Avignonnais seront indemnisés sur leurs biens et sur ceux des monstres qui commandaient la horde impure des Marseillais, de toutes les pertes qu'il auront pu souffrir; vous le devez à la justice, au courage, au malheur des bons citoyens de cette ville infortunée.

« Les amis de la liberté et de l'égalité.

« Signé : FRADIN, président ; COUTURIER, SA-  
BOURAIN, GIRAUD, secrétaires. »

### II. Dépôt de croix et brevets par des citoyens de Provins (1).

« Du registre ouvert par la municipalité de Provins pour l'enregistrement des titres de noblesse, de droits féodaux et décorations d'ordres ci-devant royalistes, déposé en la maison commune en exécution de la loi du 28 juillet 1793, a été extrait ce qui suit :

« Le citoyen Louis-François-Jean Tassin a déposé une croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, et le brevet du 28 juin 1789.

« La citoyenne veuve Guérin Dumesnil a déposé la même croix, le brevet donné à son défunt mari le 14 décembre 1778 et une aune de ruban du dit ci-devant ordre.

« Le citoyen Hyacinthe-Ferdinand Chalmignon Lasalle a fait le dépôt de la même croix et le brevet du 28 novembre 1778.

« Le citoyen Jean-Baptiste Barat a déposé la même croix à lui donnée par le brevet qu'il n'a pu représenter.

« Le citoyen Charles-Louis Montchal a déposé la même croix et le brevet du 12 mai 1777.

« Le citoyen Charles-Paul Saint-Vallier a déposé la même croix à lui donnée par le brevet qu'il n'a pu représenter.

« Total : Il a été déposé à la maison commune sept croix du ci-devant ordre royaliste dit de Saint-Louis.

« Certifié par nous, officiers municipaux de la ville de Provins soussignés, ce 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : VENEVAULT ; PELET ; BENAUAER ;  
LEGRAND.

### III. Tableau des contributions des départements (2)

Le tableau des contributions des départements est envoyé par le ministre de l'intérieur. Il en résulte que 55 sont en règle. Il va presser les 30 autres de terminer cet objet. Si de nouveaux abus se manifestent, en républicain, il les dénoncera à la Convention.

(1) Archives nationales, carton C 265, dossier 615.

(2) *Mercure universel* du mercredi 28 août 1793, p. 426, col. 1. Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal; mais elle est rapportée dans l'*Auditeur na-*

### IV. Lettre de Bernausais (1) sur une victoire remportée en Vendée.

Un secrétaire lit la lettre suivante (2) :

« Poitiers, le 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nouveaux succès à vous annoncer, mon cher ami : les brigands se désorganisent; les débris de leur armée fuient devant nos généreux républicains : pressés même par la famine, ils s'entre-tuent pour un morceau de pain. Un courrier arrive à l'instant de Saumur, il annonce la prise de toutes les munitions de guerre des rebelles; il annonce aussi la prise de sept bateaux de poudre et de balles que les Anglais faisaient passer aux rebelles. Une partie de l'armée catholique a déserté au pont de Cé, et s'est réunie à nos troupes avec armes et bagages. Il est de fait que nous avons à combattre à peine six mille hommes déterminés. Des rapports certains confirment tous ces faits; vous pouvez les affirmer... Le tout maintenant, c'est de nous lever et d'écraser les brigands du Nord. J'attends, je suis prêt à consacrer les restes de ma frêle existence.

« Signé : BERNAUSAIS.

### COMPTE RENDU des Annales politiques et littéraires (3).

Voici, dit le Président, une lettre qui nous apprend un grand événement arrivé dans la

*tional* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 2) dans les termes suivants :

« Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention le tableau des contributions acquittées par les départements; 55 sont en règle. Le ministre assure qu'il va presser les autres de terminer leurs travaux à cet égard. Il promet de dénoncer tous les abus. »

(1) C'est de ce nom qu'est signée la lettre insérée au *Bulletin* : mais nous avons tout lieu de croire qu'il s'agit de Bernausais, l'ancien aide de camp de Dumouriez.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 27 août 1793 et *Moniteur universel* (n° 241 du jeudi 29 août, p. 1025, col. 1). Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal. Mais tous les journaux de l'époque y font allusion. Voir : *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 360); *Mercure universel* (mercredi 28 août 1793, p. 428, col. 2); *Journal de Perlet* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 211); *Auditeur national*, n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 4; *Annales patriotiques et littéraires* (n° 239 du mercredi 28 août 1793, p. 1098, col. 2).

(3) Les comptes rendus des divers journaux de l'époque diffèrent sur quelques points de celui des *Annales patriotiques et littéraires*. Nous insérons ci-dessous ceux qui présentent des variantes.

#### I.

### COMPTE RENDU DU Journal des Débats et des Décrets.

(Ce Journal après avoir reproduit la lettre de Bernausais se borne à signaler qu'elle fut vivement applaudie.)

#### II.

### COMPTE RENDU DU *Mercure universel*.

Lettre du citoyen Bernezet, aide de camp dans l'armée de la Vendée, datée de Poitiers, le 23.

(Suit un résumé de la lettre de Bernausais.)

Cette nouvelle est confirmée par un membre qui assure



Vendée. Elle n'est pas officielle, mais la nouvelle qu'elle contient a déjà été apportée par un commissaire d'une section de Paris.

*On fait lecture de cette lettre, ainsi conçue :*

*(Suit la teneur de la lettre que nous reproduisons ci-dessus) :*

*Cette lettre excite les plus vifs applaudissements.*

J'invite la Convention à ne point se livrer à l'enthousiasme, dit **Drouet**, car cette nouvelle rappelle celle annoncée il y a quelques jours par **Creuzé-Latouche**, sur une victoire éclatante remportée sur les rebelles, dont on évaluait la perte à 20.000 hommes. Or, tout le monde sait que malheureusement cette nouvelle ne s'est point confirmée.

#### V. Comparution de deux membres du Directoire des postes.

Deux membres du directoire des postes se présentent à la barre, en exécution du décret qui les y mandait. Ils rendent compte que les lettres dirigées à Lyon par Mâcon ont été interceptées par les représentants du peuple et le général **Kellermann**; mais que celles dirigées par **Moulin** sont parvenues à Lyon; ils annoncent qu'ils se sont concertés avec le ministre de l'intérieur pour diriger, par une autre route, les courriers qui passaient par Lyon pour se rendre à Grenoble (1).

que le Comité de Salut public vient de recevoir des dépêches qui certifient les mêmes faits.

#### III.

##### COMPTE RENDU DE L'Auditeur national.

Une autre lettre de **Bernazet**, employé dans l'armée de la Vendée, adressée à un membre de la Convention, a été lue par un secrétaire; elle est datée du 23 août. Voici ce qu'elle annonce.

*(Suit un résumé de la lettre de Bernazet).*

Cette excellente nouvelle a reçu de vifs applaudissements; mais comme elle n'était annoncée que par une lettre particulière, **CHARLIER** et **DROTET** ont demandé qu'on n'eût de confiance que dans les nouvelles officielles, pour prévenir que le peuple ne fût endormi par des succès. Ils ont fait sentir de plus que ce succès, s'il était réel, ne devait que nous encourager davantage, loin de ralentir notre énergie.

**MAIGNER** a répondu aux préopinants qu'il tenait de **Saint-André** que le Comité de Salut public avait reçu la confirmation de la nouvelle donnée par **Bernazet**; mais avant de se livrer à toute la joie que doit donner cet heureux événement, la Convention a voulu attendre le rapport de son comité de Salut public, qui sera fait séance tenante.

#### IV.

##### COMPTE RENDU DU Journal de Perlet.

*(Suit un résumé de la lettre de Bernazet).*

**DROUET** élève des doutes sur l'authenticité de cette nouvelle. C'est ainsi qu'on endort le peuple, dit-il.

L'Assemblée décrète que désormais il ne sera donné lecture d'aucune lettre particulière.

(1) *Moniteur universel* (n° 241 du jeudi 29 août 1793, p. 1025, col. 1). L'admission à la barre des administrateurs du Directoire des Postes, n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais les divers journaux de l'époque y font allusion. Nous donnons ci-dessous le compte rendu

#### VI. RAPPORT DE JEAN BON SAINT-ANDRÉ, au nom du comité de Salut public (1).

**Jean Bon Saint-André**, au nom du comité de Salut public, expose que les mesures prises par les représentants près des armées promettent qu'elles seront incessamment approvisionnées: cependant il importe, dit-il, que des mesures ad-

de cette admission: 1° d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 361); 2° d'après le *Journal de la Montagne* (n° 87 du mercredi 28 août 1793, p. 594, col. 1); 3° d'après le *Mercur universel* du mercredi 28 août 1793, (p. 429, col. 1); 4° d'après le *Journal de Perlet* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 212).

#### I.

##### COMPTE RENDU DU Journal des Débats et des Décrets.

En exécution du décret rendu ce matin, deux membres du directoire des postes sont venus rendre compte à la Convention des causes du retard des courriers envoyés au delà de Lyon. Ils annoncent que le directoire s'est concerté avec le ministre de l'intérieur pour diriger par une autre route les courriers des départements méridionaux. Cet objet est renvoyé au comité de Salut public.

#### II.

##### COMPTE RENDU DU Journal de la Montagne.

En conformité d'un décret rendu ce matin, deux administrateurs des postes se présentent à la barre pour déclarer s'il est vrai que les communications sont interrompues entre Paris et les départements méridionaux au delà de Lyon.

Ils annoncent que dès le 16 de ce mois, les dépêches de Mâcon ont été arrêtées par ordre de **Kellermann** et des représentants du peuple; que le dernier courrier parti de Lyon le 19 est arrivé à Paris le 26, que le comité de Salut public, le ministre de l'intérieur et le directoire des postes ont expédié les dépêches de l'intérieur par Mâcon et les routes de Toulouse et de Clermont, qu'enfin les courriers ordinaires de Paris à Lyon ont continué d'être expédiés régulièrement.

#### III.

##### COMPTE RENDU DU Mercur universel.

Deux membres des directoires des postes demandent à être admis à la barre; il leur est donné lecture du décret qui les mande pour faire connaître quelle cause a retardé les dépêches de Lyon, depuis le 11 de ce mois; ils exposent que des lettres furent arrêtés à Chalon, par ordre des représentants du peuple et du général **Kellermann**. Le 12, le directeur des Postes de Lyon écrivait au Directoire de Paris par un courrier extraordinaire que la ville de Lyon depuis plusieurs jours était privée de toutes dépêches. Cette lettre fut communiquée au ministre de l'intérieur qui prit des mesures relatives à cet objet.

#### IV.

##### COMPTE RENDU DU Journal de Perlet.

Deux membres du directoire des postes sont admis à la barre en exécution du décret. Ils assurent que les dépêches destinées pour les pays méridionaux ont été arrêtées depuis le 7 août à Limonest, près Lyon, par ordre de **Dubois-Grancé** et de **Kellermann**, mais on a pris les mesures nécessaires pour les faire parvenir par d'autres voies à leur destination.

(1) *Mercur universel* du mercredi 28 août 1793, p. 429, col. 2. — Le rapport de **Jean Bon Saint-André** n'est pas mentionné au procès-verbal, mais divers journaux de l'époque y font allusion. Nous donnons ci-dessous le compte rendu de ce rapport: 1° d'après le *Moniteur universel* (n° 241 du jeudi 29 août 1793, p. 1025, col. 1); 2° d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 361); 3° d'après les *Annales patrioti-*



ditionnelles assurent l'exécution et déterminent le temps qui peut être accordé : le comité vous propose ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les réquisitions faites et à faire par les représentants du peuple auprès des armées de la République, pour l'approvisionnement des places fortes, la subsistance des armées, seront exécutées sous quinzaine. » (*Décrété.*)

#### Art. 2.

« Les administrateurs des départements auxquels les réquisitions auront été adressées, les districts, les municipalités seront responsables de l'exécution du présent décret; les administrateurs qui s'y refuseraient ou qui les auraient négligées seront punis de mort. »

Après quelques débats le second article est ajourné.

*ques et littéraires* (n° 240 du jeudi 29 août 1793. p. 1101, col. 2); 4° d'après le *Journal de Perlet* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 212).

#### I

##### COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

**Saint-André.** Les mesures adoptées par les commissaires de la Convention pour approvisionner les armées et les places fortes, promettent un heureux succès. Cependant les malveillants cherchent à entraver leurs opérations; pour rendre leurs efforts inutiles, le comité vous propose de confirmer les réquisitions faites par vos commissaires, et de décréter la peine de mort contre les administrateurs qui s'opposeraient à l'exécution de leurs arrêtés.

Après quelques débats, ces propositions sont ajournées.

#### II

##### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

**Saint-André** annonce à la Convention que déjà les malveillants veulent entraver les opérations de ses commissaires pour l'approvisionnement des armées et des places fortes. Il propose de décréter la peine de mort contre ceux qui mettraient obstacle à l'exécution de leurs arrêtés.

**Lacroix** trouve que cette peine est trop forte. Il en propose une autre.

Après quelques débats toutes les propositions sont ajournées.

#### III

##### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Au nom du même comité **Jean Bon Saint-André** annonce que l'approvisionnement des armées se fait avec le plus heureux succès. La Convention décrète que toutes les réquisitions en grains seront faites dans le délai de quinze jours, afin d'accélérer l'achèvement des approvisionnements des armées, et que tout administrateur qui refuserait d'exécuter les ordres des représentants du peuple sera puni de mort.

#### IV

##### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Le comité de Salut public propose à la Convention nationale de décréter que les réquisitions faites et à faire par les représentants du peuple auprès des armées de la République, relativement à l'approvisionnement des places frontières et à la subsistance des armées, seront exécutées dans la quinzaine, sous la responsabilité des corps administratifs auxquelles elles auront été adressées. Il propose la peine de mort contre tous ceux qui refuseraient ou négligeraient de les mettre à exécution.

Ce projet de décret est ajourné.

#### VII. *Motions de Léonard Bourdon et Duhem relatives à la distribution des secours.*

##### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Duhem.** Nous avons rendu une loi générale sur les secours à accorder. Je ne sais par quelle fatalité cette loi n'est pas exécutée. Il est venu ici des veuves et des orphelins réclamer les secours que la loi leur accorde, ils n'ont pu rien obtenir. A quoi cela tient-il? Est-ce à la négligence du ministre? c'est ce que j'ignore, et c'est ce qu'il faut savoir. Je demande donc que le ministre de l'intérieur rende compte de l'exécution de la loi générale.

**Léonard Bourdon.** Je demande que dorénavant le ministre de l'intérieur soit autorisé à accorder des secours provisoires. C'est le moyen de n'en accorder qu'à ceux qui les ont mérités, parce que le ministre seul est chargé de prendre les renseignements sur les personnes qui réclament ces secours; au lieu que vos comités, qui ne sont responsables de rien, peuvent très bien vous induire en erreur. Je demande donc que dorénavant, quand on réclamera des secours provisoires, on s'adresse au ministre lui-même.

La proposition de Bourdon est décrétée.

#### VIII. *Suspension du décret du 23 août 1793 distrayant dix communes du département de la Corrèze.*

##### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**N.....** Le 23 de ce mois, la Convention a rendu un décret, par lequel elle distrait dix communes du département de la Corrèze, pour les réunir au département de la Dordogne. Le 25, la Convention a chargé le comité de division de lui présenter un projet de loi générale. Je suis surpris de cette disposition relative aux dix communes du département de la Corrèze, d'autant plus que le département de la Dordogne, auquel on a réuni les dix communes, est une fois plus grand que celui de la Corrèze. Je ne sais sur quels motifs le comité a pu fonder le projet de décret qu'il a fait adopter à la Convention. Je demande la suspension de l'exécution de ce décret.

Cette proposition est décrétée.

#### Annexe n° 1

##### RAPPORT de *Barère* au nom du comité de Salut public, sur les nouvelles reçues des armées (3).

**Barère.** Voici les nouvelles que le comité a reçues des armées :

*Lettre du général de division Schauenburg, commandant provisoire de l'armée de la Moselle*

(1) *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 1024. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 358).

(2) *Moniteur universel* du Jeudi 29 août 1793, p. 1024. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 359).

(3) Ce rapport n'est pas mentionné au Procès-Verbal de la séance. Nous le reproduisons d'après le compte rendu du *Moniteur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 1023, col. 2 et suiv. dont nous avons collationné le texte avec celui du *Bulletin de la Convention* du mardi 27 août et où nous avons indiqué les mouvements de séance signalés par certains journaux.

au citoyen *Bouchotte*, ministre de la guerre, du quartier général de *Saarbrück* le 22 août (1).

Lettre du procureur général syndic du département des *Pyrénées-Orientales*, datée de *Perpignan* le 12 août.

« Citoyens représentants,

« Les Espagnols cantonnés à *Millau* ont passé la rivière de *La Têt* au nombre de deux à trois mille hommes, dont plus d'un tiers de cavalerie, pour surprendre nos avant-postes de *Corneilla*. Nos forces, dans cette partie, sont au plus de cinq cents hommes, ils étaient parvenus à enlever deux pièces de canon et un obusier, mais un détachement du 6<sup>e</sup> bataillon de l'*Aude*, commandé par le brave *Dejean*, quelques chasseurs des *Pyrénées*, sous les ordres de *Deville*, et un détachement du 27<sup>e</sup> régiment de cavalerie, sont tombés sur eux avec la baïonnette et le sabre, les ont mis en fuite, ont repris nos postes et nos canons dont ils se sont servis pour faire mordre la poussière à un grand nombre de ces rodomonts castillans (2), la rivière leur a servi de tombeau; nous n'avons eu qu'un volontaire tué et 12 blessés. Il manque environ trente hommes de la compagnie franche de *Paris*. On ne sait point s'ils ont été enveloppés par l'ennemi, ou s'ils se sont sauvés dans les montagnes. On attend de plus grands détails à cet égard. Cette action, quoiqu'elle ne soit qu'une affaire de poste, fait le plus grand honneur à nos troupes; 500 républicains ont repoussé 3.000 Espagnols; nous avons conservé notre position, et nous les attendons de pied ferme, s'ils s'avisent de revenir.

« La suspension du général *Flers* n'a fait aucune sensation; *Barbantane* s'est bien montré le jour de la fête de l'unité et de l'indivisibilité; il a parlé aux troupes en républicain, et s'il se bat de même, comme nous l'espérons, nous vous annoncerons bientôt quelque succès, surtout si nous recevons les renforts promis.

« Signé : *LUCIA* (3). »

Lettre des commissaires de la section des *Gardes Françaises*, près l'armée de la *Vendée*.

*Saumur*, 23 août 1793.

« Citoyen Président et citoyens,

« La rapidité avec laquelle l'armée de *Niort* et celle de *Luçon* poursuivent les brigands fait craindre à l'armée de *Saumur* de ne pas partager la gloire d'exterminer cette horde libérticide.

Hier, la municipalité de *Pontevault* a fait passer au district de *Saumur*, la relation de la marche de ces deux armées. Il y est dit que *Cholet* et *Mortagne* sont au pouvoir des deux armées patriotes; qu'il y a péri plus de 20,000 brigands (4). Comme ces deux villes étaient

le *sancta sanctorum* des brigands, il ne nous reste presque plus rien à faire, si cette grande nouvelle est assurée. On assure de même que l'épouvante s'est mise parmi eux, et qu'ils tremblent au seul nom de patriote : ce qu'il y a de très certain, c'est que nos deux armées sont déjà avancées dans leurs repaires, plus de 12 lieues, et que le tocsin sonne inutilement jour et nuit; que ces deux armées découvrent le pays en mettant le feu aux bois et genêts (1). On n'a pas encore de détails circonanciés sur les prises considérables en tous genres que l'on a faites sur eux. *Mortagne* surtout recéait tout le fruit de leurs brigandages; c'était dans cette place forte, minée de toutes parts, et hérissée d'artillerie avec la position naturelle la plus avantageuse, qu'ils entassaient tous les effets qu'ils pillaient sur la République et sur les malheureux patriotes.

« Aujourd'hui il nous arrive à *Saumur* 5,000 hommes de la garnison de *Mayence*, et demain 5,000 autres qui se porteront au *Pont de Cé* et autres postes importants sur la *Loire*, ce qui nous fait espérer que nous allons marcher sous peu de jours à la rencontre des deux autres armées.

« Hier, pour la première fois, s'est faite l'ouverture de la société populaire de *Saumur*. Les deux députés, *Choudieu* et *Richard*, y ont assisté et présidé. Le général *Santerre*, et un grand nombre de militaires, s'y sont aussi rendus avec beaucoup de personnes du pays.

« Une partie de notre armée est toujours cantonnée à *Doué*. Les pillards, qui avaient occasionné le déplacement de la commission militaire, ont été soustraits par leurs chefs, dont on a fait mettre en prison ceux qui paraissaient s'être prêtés le plus à cette manœuvre. Tous les soldats pillards étaient du même bataillon.

« Signé : *LENOIR* et *LEMAITRE*, commissaires.

« Pour copie conforme.

« Signés : *GALLONDE*, président; et *DEMARQUETTE*, secrétaire (2). »

*Barère*. Nos collègues *Cavaignac* et *Turreau* nous écrivent de *Nantes*, le 24 de ce mois, qu'ils se sont rendus dans cette ville pour faire agir en même temps l'armée des côtes de la *Rochele*; et celle des côtes de *Brest*. Le résultat de ce mouvement, sera l'anéantissement total des brigands de la *Vendée*.

Chaque jour nous acquérons la preuve du projet d'incendie formé par *Pitt*. A *Metz*, on a découvert dans les magasins, des mèches phosphoriques. Le général *Canclaux* nous écrit qu'il envoyait de *Nantes* à la *Roche Sauveur*, 23 milliers de poudre. A la sortie de *Pont-Château*, 5 voitures sur 9 ont sauté; 50 personnes ont péri de cet accident. Les chevaux et les voitures ont été réduits en poudre; quelques personnes ont rapporté avoir vu tirer de derrière les haies, des coups de fusil sur les voitures (3). Ce comité a pris des mesures pour que partout on redouble de surveillance.

(1) Cette lettre est la seule dont parle le Procès-verbal. Voir l'incident au cours de la séance p. 85 et le texte de la lettre d'après la minute des Archives.

(2) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Ibid.*

(4) Ici on applaudit, d'après le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* et de *L'Auditeur national*.

(1) Applaudissements, d'après le compte rendu du *Mercure universel*.

(2) Applaudissements d'après le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) Ici *Mouvement d'indignation de l'Assemblée*, d'après le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Voici d'après le *Bulletin de la Convention* du mer-

*Bourdon et Goupilleau à leurs collègues Choudieu, Bichard et Bourbotte.*

« Chantonnay, à 8 lieues en avant de Luçon, le 19 août. »

« Nous profitons, citoyens collègues, de l'occasion d'un courrier qui retourne à Saumur, pour vous annoncer que nous sommes en marche pour poursuivre l'ennemi, et ne pas lui donner le temps de faire de nouveaux rassemblements. Notre intention est de nous porter sur Mortagne; et si vous pouvez profiter du moment pour nous seconder, en marchant sur Cholet, cette diversion nous assurera en quelque sorte la fin de la guerre de la Vendée. Tâchez de ne marcher qu'avec des troupes d'élite; nos succès dans cette partie de la République, doivent vous convaincre que ce n'est pas la quantité, mais la qualité des troupes qui assure la victoire. Nous vous prévenons que sans avoir égard à la suspension prononcée par le ministre de la guerre contre le général Tunck, nous lui avons, non seulement conservé le commandement de la petite division à ses ordres, mais nous l'avons nommé provisoirement général divisionnaire. Nous n'avons pas le temps d'écrire, nous aimons mieux agir; sans cela nous vous ferions passer copie de nos arrêtés concernant les deux généraux.

*Pour copie conforme :*

« Signé : L. TURREAU. »

credi 28 août 1793, le texte de la lettre du général Canclaux, datée de Nantes le 24 août 1793 :

« J'apprends, au moment, une nouvelle qui m'affecte bien vivement et dont je ne puis tarder à vous rendre compte, de peur que les circonstances n'en soient aggravées. Un convoi de vingt-trois milliers de poudre que j'avais demandé au port de la Liberté pour le service de l'armée était parti d'hier de la Roche-Sauveur, sous l'escorte de 260 hommes du 12<sup>e</sup> bataillon de Seine-et-Oise. Cette escorte devait être renforcée de 200 autres hommes du même bataillon à son passage près Savenay; et 400 hommes du bataillon de Maine-et-Loire, partis d'ici hier pour se rendre à Pont-Château, et de là à Roche-Sauveur, en croisant ce convoi en chemin, devaient ôter toute inquiétude contre les entreprises de quelques malvoillants qui rôdent dans ces contrées. Quelle a donc été ma surprise, en apprenant qu'à la sortie de Pont-Château, où ce convoi avait passé la nuit, cinq des neuf voitures qui le composaient étaient sautées, sans que l'on puisse concevoir la cause d'un si cruel événement, qui donne à regretter la perte de 40 à 50 volontaires et de 3 officiers! Suivant le rapport qui vient de m'en être fait, les voitures, les chevaux ont été réduits en poussière; le reste du convoi est rentré dans Pont-Château. J'ai fait partir sur-le-champ 500 hommes pour l'aller chercher et le mettre à l'abri de tout événement. Au premier instant on a dit que des coups de fusil avaient été tirés de derrière les haies dans les voitures; puis l'on a parlé d'un coup de canon qui n'a pas été généralement entendu. Il paraît plus avéré qu'il n'y a eu qu'une traînée de poudre qui fuyait d'un baril mal cerclé; ce dont on s'était déjà aperçu et à quoi l'on n'avait pas assez remédié. Je desire que ce soit la véritable, l'unique cause; cela ne diminue pas le malheur; mais il serait moins grand peut-être, que si l'on pouvait l'attribuer à la malveillance ou à quelque complot que je saurai pénétrer, s'il a pu avoir lieu. Cet accident et le peu de soin que j'ai déjà remarqué dans la livraison des barils de poudre à leur sortie des magasins, m'engage à vous prier de donner ordre qu'il n'en sorte aucun convoi que sous la garde et à la charge immédiate d'un officier ou un sous-officier d'artillerie, qui en sera responsable, et qui veillera mieux à sa conservation que des détachements de troupes souvent peu au fait ou imprudents, et qui ne savent les préserver que des dangers extérieurs.

*Extrait de la lettre du citoyen Riffault, commissaire des poudres à Tours, et président du département d'Indre-et-Loire, aux régisseurs des poudres, en date du 23 août 1793 :*

« L'administration de la Vienne nous annonce à l'instant que 6.000 des nôtres ont repris Cholet et Mortagne, quartier général des rebelles. Puisse cette grande nouvelle se confirmer; elle serait pour nous l'annonce de la très prochaine et très certaine défaite totale des brigands.

« Le département de Mayenne-et-Loire nous confirme officiellement la prise devant Belle-Isle, de sept petits bâtiments anglais chargés de poudre destinés pour les rebelles (1); ils ont été envoyés à Guérande, là, déchargés et partagés en trois parties, l'une pour Brest, la deuxième pour Rennes et Saint-Malo, et la troisième pour Nantes, où déjà sept voitures chargées étaient arrivées.

« Signé : RIFFAULT. »

Dunkerque, le 24 août, 8 heures du matin,

« Citoyen ministre,

« L'ennemi s'est porté à l'Affrenkouke (2), et nos troupes se sont repliées sur la ville et les postes avancés. On croit l'armée anglaise forte de 14.000 hommes; elle est campée à droite et à gauche du canal de Furnes, entre Ghyvelde et l'Affrenkouke, et son front s'étend jusqu'aux Dunes le long de la mer. Il n'y a point eu d'action, si ce n'est des attaques de postes.

« Les batteries flottantes viennent enfin de prouver leur utilité. J'avais fait passer en rade l'ordre au citoyen Castaignier de prendre une position tout à fait à l'est de la rade. Cet officier s'est porté avant le jour le plus près de terre possible, à peu près sous le fort de l'Affrenkouke; et, par la vivacité de son feu, il a forcé à rétrograder une colonne de 4.000 hommes de cavalerie, qui, sans doute, manquait de la grosse artillerie. Pendant tout le jour, il a empêché le passage de détachements de cavalerie qui, filant sur l'Estrau, auraient coupé la retraite à nos tirailleurs; et sur les cinq heures du soir, il a arrêté une pièce de grosse artillerie et un mortier, que l'ennemi n'a pu faire rétrograder qu'avec perte de chevaux.

« Nous attendons les renforts qu'on nous promet.

« Signé : l'ordonnateur civil, TOUSTAIN. »

Dunkerque, le 25.

« L'armée ennemie est toujours campée sur l'Affrenkouke. Plusieurs postes se sont avancés; un entre autres a établi une batterie à une demi-lieue au plus de la place, et plusieurs boulets sont tombés dans la ville.

« L'armée française est campée sous les remparts. Il y a eu, pendant le jour, beaucoup d'actions de postes, et les tirailleurs, de part et d'autre, ont fait un feu continu. Sur les dix heures, la garnison a fait une sortie vigoureuse, et a repoussé les avant-postes à une lieue des fortifications, et leur a tué beaucoup de monde. Les batteries de la place ont fait un feu terrible jusqu'à 9 heures du soir. Depuis ce mo-

(1) Ici, applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) C'est l'orthographe du *Bulletin*. S'écrit aujourd'hui Leffrinckouka.

ment, jusqu'à 6 heures du matin, il n'a pas été tiré un seul coup de fusil, et la nuit entière a été des plus tranquilles. Les troupes, harassées de fatigue depuis trois jours, avaient bien besoin de ce repos.

« Les batteries flottantes ont été aussi utiles que la veille, et le citoyen Castaignier a fait replier deux fois un corps nombreux de cavalerie, auquel il a empêché le passage de l'Estrau, ainsi qu'à un train d'artillerie considérable. L'ennemi a élevé sur les dunes deux batteries, avec lesquelles il a canonné les batteries flottantes. Le citoyen Castaignier a fait taire deux fois de suite leur feu. Il se portera plus à l'ouest s'il ne peut parvenir à démonter les deux batteries. Je ne peux trop faire l'éloge de cet officier, dont la bravoure égale le patriotisme.

« Nous sommes disposés à défendre cette ville importante jusqu'à la dernière extrémité. La garde nationale est dans les meilleures dispositions, et Dunkerque soutiendra, j'ose vous l'assurer, la réputation qu'elle s'est acquise sous les *Jean-Bart*.

« Appelé au conseil de guerre dont je suis membre, je n'ai pas négligé l'administration de la marine qui m'est confiée. J'ai pourvu à tous les moyens de sûreté en cas de bombardement.

« J'ai fait établir des bailles remplies d'eau, à des distances très rapprochées le long des bâtiments de l'arsenal et de tous les magasins. J'ai fait évacuer tous les câbles et autres cordages, les chanvres et autres matières combustibles; j'ai établi des gardes assez nombreuses dans l'intérieur de l'arsenal pour en assurer la conservation, et la moitié des administrateurs passent la nuit alternativement. Je procure à la place, et sur la réquisition du conseil de guerre, tous les fusils, pistolets et sabres dont elle a besoin, ainsi que des boîtes à mitrailles, grappes de raisins de différents calibres, dont l'artillerie aurait pu manquer d'un instant à l'autre; ces objets me seront remplacés; j'ai aussi fait porter à l'hôpital tous les matelas des magasins; nous avons beaucoup de blessés, au secours desquels il a fallu venir (1).

« Signé : TOUSTAIN. »

**Barère.** Une lettre de Gênes (2) nous annonce

(1) Ici, on applaudit, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) Voici, d'après le *Bulletin de la Convention nationale* du mercredi 28 août 1793, le texte de la *Lettre du citoyen Briche au citoyen Barère, membre du comité de Salut public, datée de Gênes le 10 août 1793* : (1)

« Je m'empresse de vous mander, mon cher citoyen, que nous avons aujourd'hui célébré l'acceptation de la Constitution. Le citoyen Tilly, chargé d'affaires, a réuni chez lui, l'état-major et des matelots de la frégate la *Modeste*, qui est dans ce port, et tous les patriotes qui se trouvent actuellement à Gênes, au nombre de 80. Nous avons juré fidélité à la Constitution, et haine à ceux qui la refusent ou qui intriquent pour l'anéantir.

« Le canon de la frégate a annoncé notre serment à toute la ville; et 5 vaisseaux anglais arrivés depuis hier ont été spectateurs de la fête et témoins de notre enthousiasme.

« Vous aurez plus de détails une autre fois, car je sors du banquet et je n'ai que le temps de vous écrire au passage ».

« Signé : BRICHE. »

Le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 367) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

que les Français qui se trouvaient dans le port de cette ville, ont célébré avec pompe la fête du 10 août. Il y a eu des salves d'artillerie, des banquets civiques et des danses; l'état major, les matelots, tous ont juré de défendre la République une et indivisible.

« Le comité n'a point reçu de nouvelles officielles sur la situation du Mont-Blanc; mais Carelli, député de ce département, nous a communiqué une lettre datée du 20, qui porte que les Piémontais ont été battus dans la Maurienne, et que 1,600 d'entre eux sont cernés dans la Tarentaise. Ainsi vous devez conclure que cette lettre du 21, venue par Genève, portant que la ci-devant Savoie avait été presque entièrement envahie par les troupes sardes, est une nouvelle bursale, controuvée par les agitateurs.

Les représentants du peuple à l'armée du Nord nous annoncent un léger revers. Deux postes ont été forcés par les ennemis, les commandants les ont lâchement abandonnés, une cour martiale examine leur conduite (1).

Je passe à ce qui a rapport à la ville de Lyon. Vous avez décrété ce matin que le comité vous rendrait compte de la conduite de Kellermann, et de la correspondance des représentants du peuple qui dirigent l'attaque de Lyon. Pour vous faire un rapport détaillé, il faudrait vous lire 24 ou 30 missives, et je n'ai pas eu le temps de les recueillir; mais je puis satisfaire la Convention sur ce qu'il y a de principal. La conduite des commissaires est énergique, et mérite vos éloges; quant à Kellermann, le comité a pris des mesures à son égard.

Voici une lettre qui a été écrite au ministre de la marine, par un officier de marine :

« Du camp de la Pape, du 21 août.

« Je suis arrivé hier au soir au camp de la Pape, sous les murs de Lyon; j'y ai vu le citoyen

(1) Nous avons retrouvé aux Archives du ministère de la Guerre (*Armées du Nord et des Ardennes* : carton 1/16) la lettre de Duquesnoy à laquelle Barère fait allusion. La voici :

*Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.*

« Citoyens mes collègues,

« Je vous fais passer une lettre des officiers municipaux de Dunkerque, et l'interrogatoire d'un capitaine suédois (*ces pièces ne sont pas jointes*).

« Hier au matin les postes de Rouchelbruck et d'Ost-Cappel ont été attaqués par une force supérieure et ils ont été forcés et enlevés par la lâcheté de ceux qui les commandaient qui, au lieu de tenir et d'attendre des renforts, ont fui comme des lâches, abandonné leurs retranchements, leurs canons et leurs drapeaux.

« Je vous demanderai, citoyens mes collègues, que vous nous autorisiez à faire assembler une cour martiale pour faire juger militairement et fusiller des commandants aussi lâches et vous verrez que cela fera un bon effet dans l'armée. Il ne faut pas s'en prendre au soldat, le soldat, en général, est bon et brave, et s'il était bien conduit il irait bien.

« Demain je vous donnerai au juste les détails de cette affaire.

« Salut et fraternité.

Signé : DUQUESNOY.

« P.-S. — Faites repartir Le Bas aussitôt qu'il aura fait son rapport. »

Dubois-Crancé. Vous ne vous douterez point jusqu'à quel point l'aristocratie pousse ses vues; plus je m'avance dans les départements, et plus j'y vois combien le peuple est abusé par les mauvaises nouvelles... L'ennemi est soi-disant à 15 lieues de Paris. Hier matin, il arriva un courrier qui annonça 15,000 Marseillais qui s'avançaient sur Lyon, et rien de plus faux; car Dubois-Crancé a reçu la nouvelle officielle qu'un bataillon entier de Marseillais avait été mis en déroute. Quant à l'armée sous les murs de Lyon, elle doit bombarder ce soir cette ville rebelle, et quant aux pertes faites dans notre armée, le nombre des morts se monte à 7 hommes en dix jours (1). »

**Barère.** Voici les bulletins de l'armée campée à Limonay, qui sont parvenus au comité. Celui du 19 porte :

« Ce matin on a fait une vive canonnade sur la place de la Guillotière, beaucoup de rebelles ont été tués. Dubois-Crancé a harangué les soldats, il leur a fait voir quelle foi l'on pouvait ajouter aux protestations de républicanisme des Lyonnais, puisqu'ils étaient d'intelligence avec les Piémontais. Les soldats ont répondu par les cris de : *Vive la République!* Kellermann est momentanément retourné à l'armée des Alpes pour arrêter les progrès de l'ennemi (2). »

Le bulletin du 20 dit : « Sur le soir, nous avons entendu une vive canonnade du camp de Kellermann; mais nous avons appris que c'était une attaque de poste. Vendredi doit se donner le coup décisif; c'est dans ce jour que cette ville rebelle sera soumise à la loi. »

Bulletin du 22, du camp de la Pape : « On s'occupe dans ce moment à faire chauffer des grils; on place les canons et les mortiers pour bombarder Lyon d'une manière terrible. Dans l'affaire du 19, les rebelles ont perdu beaucoup de monde; ils tirèrent sur les assaillants avec des boulets de 4, ils ne tuèrent que 2 hommes, un grenadier qui était en faction, et un citoyen qui se rendait à l'assemblée primaire. »

**Barère.** Voilà les dernières nouvelles reçues de Lyon; quant à Kellermann, il n'a point échappé à la surveillance du comité. Dubois-Crancé dit dans une de ses lettres : « Le général Kellermann est franc et loyal, mais il a de la mollesse; si on lui promettait le commandement de l'armée du Nord ou du Rhin, Lyon serait bientôt réduit. » Le comité n'a pas pensé devoir exciter le zèle de ce général par de pareils motifs. Depuis, une lettre d'une femme de Lyon, qui a été interceptée, a donné sujet de suspecter ses intentions. Cette lettre portait ces mots : « On

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du mercredi 28 août 1793, cette lettre est signée Hucton et elle contient ce *post-scriptum* : « P. S. Avant-hier soir, les citoyens Pomme et Gasparin et autres ont passé ici. »

(2) Le *Mercur universel* (mercredi 28 août 1793, p. 431, col. 2) et l'*Auditeur national* (n° 340 du mercredi 28 août 1793, p. 7) rendent compte de l'attaque du Pont de la Guillotière dans les termes suivants :

### I.

#### COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

BARÈRE passe ensuite à l'affaire de Lyon. Nous ne vous ferons point un rapport, dit-il, il faudrait rassembler 20 à 25 missives pour fixer vos idées sur l'affaire de Kellermann, mais je vais vous lire quelques lettres. L'une du 19 porte que la maison du milieu du pont de la Guillotière et qui faisait corps de garde, a été

dit que Kellermann est en route, mais je n'en crois rien; je sais de bonne part qu'il est dans nos intérêts. » Dubois-Crancé ayant eu connaissance de cette lettre, nous écrivit le 15, pour nous engager à destituer ce général. Le comité s'y est refusé; nous avons pensé que ce serait fournir des armes aux malveillants, aux calomniateurs, que de destituer un général, au moment où il était en marche contre les rebelles. Pour éviter ces calomnies, nous avons laissé à la prudence de vos commissaires à prendre, à l'égard de Kellermann, les mesures qui seront jugées nécessaires.

Je finis en annonçant à la Convention que cette semaine, les forges seront levées dans Paris, pour la fabrication des armes. Les horlogers ont été requis de cesser leurs occupations, pour travailler aux platines des fusils; ils sont venus déclarer au comité de Salut public, qu'ils étaient disposés à faire tout ce qu'exigeraient les besoins de la patrie (1).

## CONVENTION NATIONALE

### Séance du mercredi 28 août 1793

L'an deuxième de la République française, une et indivisible.

#### La séance est ouverte par la lecture des Procès-

abattue à coups de canon; dès les premiers coups, dit le général du camp de Limonet, l'on voyait voler des oiseaux effrayés, incertains des maux qui les menaçaient, mais la maison a été renversée; les Lyonnais firent une canonnade très vive, dans laquelle 2 hommes de la Guillotière ont été tués. Le 21, le général Kellermann, après avoir passé en revue le camp de Limonet, se rendit au camp de la Pape; déjà 7 hommes y avaient été tués en 10 jours. « Depuis le 8, Lyon est cerné, dit ce général; je ne croyais pas qu'elle ferait une telle résistance. On s'occupe à placer des mortiers, des pièces de 16, des obus; l'affaire commencera cette nuit; elle sera terrible. Jusqu'à présent, il n'a été tiré que quelques coups de canon et de fusil qui ont produit peu d'effet.

### II.

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

BARÈRE termine par faire un rapport sur Lyon; il en résulte que les négociations et les voies de la douceur ayant été inutiles, les représentants du peuple ont résolu d'employer tous les moyens pour réduire cette ville rebelle; déjà, on a fait venir de Grenoble de la grosse artillerie; jusqu'au 19, il ne s'est rien passé de remarquable; le 19, une pièce de canon braquée contre le pont de la Guillotière a détruit un corps de garde considérable; on présume qu'il y a péri beaucoup de monde; jusqu'à présent, l'armée de la République n'a pas perdu plus de 8 hommes. Le vendredi 23 était choisi pour bombarder la ville; on n'a encore aucun détail sur cette attaque.

(1) Le *Mercur universel* mentionne ici des applaudissements. D'autre part, le *Bulletin de la Convention nationale* du mercredi 28 août 1793 rend compte de cette partie du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Il faut dire à la Convention nationale, a dit BARÈRE, que les horlogers de Paris, invités par le comité de Salut public à s'occuper des moyens d'obtenir une grande quantité de platines de fusil, se sont réunis sur-le-champ, et se sont transportés au comité pour déclarer qu'ils sont prêts à abandonner à l'instant leurs travaux particuliers, pour se livrer exclusivement à ceux qui seraient jugés nécessaires au salut de la chose publique; ils ont donné les marques du dévouement le plus absolu. »

verbaux des séances des 20, 23 et 25 août  
nier; ils sont adoptés (1).

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention le total des détenus dans les maisons de justice et d'arrêt; il s'élève à 1,613.

Insertion au *Bulletin* (2).

*La lettre des administrateurs du département de police de Paris est ainsi conçue* (3) :

« Commune de Paris, le 28 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 27 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassins, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 248          |
| « Grande-Force (dont 50 militaires).....       | 403          |
| « Petite-Force.....                            | 143          |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 121          |
| « Madelonnettes.....                           | 100          |
| « Abbaye (dont 26 militaires et 5 otages)..... | 95           |
| « Bicêtre.....                                 | 361          |
| « A la Salpêtrière.....                        | 97           |
| « Chambre d'arrêt, à la mairie.....            | 38           |
| « Luxembourg.....                              | 7            |
| « Total.....                                   | <u>1,613</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris :

« Signé : MARINO; MICHEL; BAUDRAIS. »

Le 2<sup>e</sup> bataillon du canton de Saint-Amand, district de Valenciennes, département du Nord, annonce à la Convention qu'il a accepté l'Acte constitutionnel, et juré de ne reconnaître jamais d'autre souverain que le peuple.

Insertion au « *Bulletin* » (4).

*L'adresse du 2<sup>e</sup> bataillon du canton de Saint-Amand est ainsi conçue* (5) :

*Armée des côtes de la Rochelle, division de réserve au camp de Saint-Lazare.*

« Citoyens représentants,

« Le 2<sup>e</sup> bataillon du canton de Saint-Amand

(district de Valenciennes, département du Nord), envoyé dans la Vendée par ordre du ministre de la guerre, depuis le 29 avril; déclare à la Convention nationale qu'il accepte l'Acte constitutionnel. Le petit nombre des individus qui composent présentement ce bataillon font sincèrement le serment et jurent tous en face de l'univers de mourir pour le maintien et le soutien de la République française une et indivisible.

(*Suivent 24 signatures.*)

« Du camp de Saint-Lazare près de Tours, ce 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

La commune de Saint-Bris, district d'Auxerre, réclame 40 arpents de bois usurpés par ses ci-devant seigneurs : elle s'adresse à la Convention parce que la prescription l'empêche de recourir aux tribunaux.

Renvoyée aux comités de législation et des domaines (1).

Le citoyen Vinson, fourrier au 102<sup>e</sup> régiment, fait part à la Convention d'un projet qu'il croit propre à mettre rapidement la cavalerie française sur un pied respectable, et fait don à la patrie d'un assignat de 5 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion de la lettre au « *Bulletin* » (2).

*Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin* (3) :

On a fait lecture d'une lettre du citoyen Vinson, fourrier au 102<sup>e</sup> régiment, qui propose un moyen de fournir sur-le-champ 20,000 chevaux à la République, sans troubler en rien l'ordre social.

« 20,000 officiers d'infanterie, non compris les chefs de brigade et de bataillon, ont à la suite des armées chacun un cheval qui leur devient inutile, puisqu'ils combattent à pied. Ces chevaux consomment journellement 40 milliers de foin et coûtent immensément à la nation, sans lui être d'aucune utilité. Je sollicite donc un décret, ajoute-t-il, qui enjoigne à ces officiers de déposer, dans des écuries désignées, leurs chevaux, pour y être estimés à dire d'experts, et payés à bref délai.

« Je joins à cet avis que j'estime urgent et salutaire à la République, un assignat de 5 livres que je destine à servir de levain à une caisse patriotique consacrée à récompenser les républicains. »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

Un soldat de l'armée du Nord présente un projet au moyen duquel il se fait fort de lever promptement une cavalerie formidable. « Ce

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 338.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624. — *Bulletin de la Convention* du mercredi 28 août 1793. — Voir *Journal de la Montagne* (n° 83, p. 603, col. 2). — *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 440, col. 2.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 338.

(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 338.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 338.

(3) *Bulletin de la Convention* du mercredi 28 août 1793.

(4) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 200 p. 1102, col. 2.



serait, dit-il, de s'emparer de tous les chevaux des officiers d'infanterie, qui leur deviennent inutiles au moment du combat, et qui ne peuvent tout au plus que les favoriser dans la fuite. »

Renvoyé au comité militaire.

**Les citoyens de Saint-Jean-de-Maurienne félicitent la Convention nationale de la Constitution républicaine qu'elle a donnée à la France.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse des citoyens de Saint-Jean-de-Maurienne est ainsi conçue (2) :*

« Représentants du Peuple français,

« Au moment où quelques sections de la République, se dissimulant les dangers de la commune patrie, et trop égarées sur leurs vrais intérêts, semblent encore hésiter de prononcer leur vœu d'acceptation de la Constitution républicaine que vous venez de donner aux Français; les républicains composant la Société populaire de Saint-Jean-de-Maurienne ont pensé que garder le silence et négliger de vous faire connaître leur vœu bien prononcé sur cette Constitution, qu'ils ont déjà acceptée, serait manquer à leur premier serment, celui de défendre et de sauver la liberté. Ce devoir, législateurs, est d'autant plus sacré pour eux, que déjà, par deux adresses, ils vous pressèrent avec la ferveur qui convient à de vrais républicains, de vous occuper de la patrie, et moins de vous-mêmes. Aujourd'hui leur vœu est rempli, vous avez présenté à vos commettants une Constitution fondée sur les bases immuables de l'éternelle raison.

« Sans doute, il était difficile de former une Constitution digne d'un grand peuple libre et républicain, lorsque les circonstances critiques où nous sommes, et les dangers de la patrie toujours imminents, vous faisaient une loi impérieuse de rallier au plus tôt tous les Français à un centre commun d'affections et d'assentiments, d'éteindre les haines et l'esprit de parti que les tyrans européens s'efforcent d'attiser; d'étouffer enfin l'affreuse discorde qui a déjà pu s'applaudir du mal qu'elle a fait aux Français.

« Malgré ces obstacles, la Constitution de 1793 est le plus beau monument que l'esprit humain ait encore élevé pour assurer le bonheur de l'homme réuni en société, et en lisant les fastes de l'histoire, le peuple français devra s'enorgueillir d'avoir combattu pour la défense.

« Législateurs, nous ne vous donnerons pas des éloges, car vous n'avez fait que votre devoir mais vous aurez le tribut de notre reconnaissance, puisque vous méritez celle de tous les Français républicains; et certes si le matelot courageux qui brave la tempête et s'élançe au milieu des flots irrités pour attacher un câble protecteur au vaisseau prêt à affaler sur la côte, mérite d'être appelé le sauveur de l'équipage, vous, représentants du peuple, qui avez présenté à la République naissante le fil conducteur de ses hautes destinées au milieu des symptômes de guerre civile, et de l'attaque des despotes coalisés, n'avez-vous pas, à juste titre,

conquis la reconnaissance de nos derniers neveux.

« Ah ! législateurs, qu'ils sont coupables ceux qui, abusant de l'amour de tous les Français pour la liberté, voudraient profiter de quelque différence d'opinion pour développer parmi eux l'esprit de parti et de factions; qu'ils sont coupables ceux qui, sous prétexte de venger une insulte prétendue faite à la représentation nationale, dans les journées des 31 mai et 2 juin, font les plus grands efforts pour la détruire entièrement en voulant élever au milieu de l'orage un nouveau gouvernail et établir divers centres de réunion. Oui, s'ils pouvaient nous entendre, nous dirions à nos frères de Marseille, de Bordeaux, de Caen et de Nantes, car quoique dans l'erreur ils sont encore nos frères, nous leur dirions : vous voulez la République une et indivisible, frères et amis, et cependant vous voulez en renverser la première base en méconnaissant l'autorité de la Convention nationale; vous voulez la République et vous refusez de reconnaître la Constitution que vous avez si longtemps demandée, sur le vain prétexte que quelques députés n'ont point concouru à sa formation. Eh ! n'examinez point quels sont ceux qui l'ont faite, mais voyez plutôt si elle est fondée sur les vrais principes républicains et ne suivez dans le vœu que vous devez prononcer que la seule impulsion de la raison. Vous voulez la République, et par vos mouvements désordonnés vous la forcez à disséminer ses forces, vous facilitez aux ennemis extérieurs l'invasion de notre territoire, et vous doublez les forces des rebelles de la Vendée. Vous voulez la République, et vous retenez les munitions destinées aux soldats de la liberté qui combattent les satellites des rois. Ah ! frères et amis, si vous aimez sincèrement la République, ralliez-vous autour de la Convention nationale, livrez à la vengeance des lois les hommes coupables qui ont trahi la patrie, proclamez l'acceptation de la Constitution qui doit assurer votre liberté, portons ce vœu unanime à la Convention nationale pour l'anniversaire de ce jour célèbre qui éclairera la chute du tyran des Français; à cette nouvelle, les tyrans pâliront et, comme cet empereur romain frappé d'un coup mortel, au milieu du combat, ils s'écrieront : *tu as vaincu, liberté, notre règne est détruit*. Oui, frères et amis, si vous aimez enfin la République, tournez vos armes contre les fanatiques de la Vendée, aidez-nous à étouffer ce foyer redoutable du royalisme et de l'aristocratie, chassons d'un commun effort l'ennemi qui souille notre territoire, et la République sera sauvée.

« Telle est, représentants, l'expression de nos sentiments, tels doivent être ceux de tous les Français qui ont conservé quelque amour pour la liberté et pour la dignité nationale. Quant à vous, législateurs, portez dans ce moment vos regards sur la Vendée et sur les frontières du Nord; remplacez ces lâches soldats qui ont déshonoré le nom français en fuyant devant les rebelles, et en donnant eux-mêmes le signal du royalisme; remplacez-les par des bataillons aguerris, tirés des armées, qui peuvent en supporter la privation, telles que celles des Alpes, d'Italie, du Rhin et de la Moselle; depuis longtemps, cette mesure vous avait été proposée, vous n'auriez pas dû la négliger. Surveillez l'action du ministère de la guerre, et s'il faut que tous les Français se lèvent à la fois pour écraser leurs ennemis, donnez-en le signal; le combat ne peut être douteux entre 6 millions d'hommes

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 338.

(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>

qui veulent être libres et 2 ou 300,000 esclaves enchaînés, qui combattent aveuglément pour river leurs fers. La République une et indivisible, voilà notre cri de ralliement, la liberté ou la mort, voilà notre mot d'ordre.

« Saint-Jean-de-Maurienne, le 5 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : DESGAULTIER, secrétaire;  
SALOMONDE, président;  
J. BOELS, secrétaire. »

Les membres du conseil d'administration du 10<sup>e</sup> régiment de hussards, retranché à Cambrai, demandent à être envoyés à Laon, Arras, Guise ou Abbeville, afin de pouvoir, par une revue définitive, organiser leur corps.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (2) :

On a fait lecture d'une lettre du conseil d'administration du dixième régiment de hussards, datée de Cambrai le 25 août, et ainsi conçue :

« D'après la conduite que le dixième régiment de hussards a tenue pendant le blocus, conduite qui a été connue de toute l'armée et de tous les citoyens de Cambrai, nous nous sommes fait des jaloux, qui sont la garnison et le général commandant en chef.

« On a bien voulu, à Paris, rendre justice à notre civisme, en publiant sur des papiers-nouvelles ce que nous avons fait pendant le siège : voilà notre crime. Comme nous ne pouvons plus rester avec la garnison et avec le général, étant vus par eux, d'un œil de jalousie. nous vous demandons d'aller à Laon, Channy, Arras, Guise ou Abbeville, afin de pouvoir, par une revue définitive, organiser notre corps et mettre nos hussards en état de rendre service à la République une et indivisible.

« Il est à observer que les hussards du dixième régiment ont pris seuls un drapeau anglais et celui qui le portait. Nous avons appris que l'on en voulait donner la gloire à un aide de camp du général, qui l'a présenté à la Convention : il est cependant vrai que les seuls hussards ont eu le mérite de cette action. »

La municipalité de Lamarque, district de Lesparre, département de la Gironde, égarée par des suggestions perfides, avait envoyé deux commissaires vers la commission populaire de Bordeaux. Mieux instruite elle a rappelé ses commissaires et adhéré aux décrets de la Convention.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (4) :

La municipalité de Lamarque, district de Lesparre, département de la Gironde, trompée un moment, avait envoyé deux commissaires vers la commission populaire de Bordeaux. Mais, mieux instruite sur les craintes qu'on avait

cherché à lui inspirer pour la Convention, elle a rappelé ses commissaires, et a adhéré aux décrets rendus les 31 mai, 1 et 2 juin, elle a à l'instant renouvelé le serment de rester unie à la Convention, de maintenir de tout son pouvoir la République une et indivisible, et de faire une guerre à mort aux tyrans, aux royalistes et aux anarchistes.

Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, annonce que les braves militaires qui la composent ont accepté l'Acte constitutionnel et juré que le dernier soupir de leur cœur serait un soupir d'amour pour elle.

Les arrêtés annexés à la lettre du citoyen Garrau sont renvoyés au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2).

Les manœuvres des malveillants, qui se trouvent en grand nombre dans le département des

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 339.

(2) Auditeur national, n° 341 du jeudi 29 août 1793, p. 1. — D'autre part le Journal de Perlet (n° 341, du jeudi 29 août 1793, p. 228) rend compte de la lettre de Garrau dans les termes suivants :

« Un esprit excellent règne dans l'armée des Pyrénées-Occidentales. Les représentants du peuple viennent d'installer de nouveaux juges militaires; ils en imposeront sans doute aux malveillants qui sont en grand nombre, surtout à Bayonne. »

Nous n'avons pu découvrir la lettre de Garrau; mais il existe aux Archives nationales (carton AFII, n° 261, plaquette 2203, pièce 25) une lettre de son collègue Pérard, également commissaire à l'armée des Pyrénées Occidentales, qui a trait aux mêmes événements. Le voici :

« Saint-Jean Pied de Port, le 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« J'arrive de Saint-Jean de Luz où j'ai été concerter avec mon collègue Garrau des mesures que commandaient les circonstances. Je vous envoie, en conséquence, divers arrêtés qui, j'espère, obtiendront votre approbation. Enfin est arrivé l'accusateur public du tribunal militaire; je vous avais prévenus que nous supplions à la négligence du Pouvoir exécutif, en conséquence nous avons choisi des juges pour la division de Saint-Jean-de-Luz, recommandables par leur patriotisme et leur talent, mon collègue Garrau vous transmettra notre arrêté. Je vais aujourd'hui former de la même manière celui de Saint-Jean Pied de Port; puisse cet établissement opérer le bien que nous nous promettons. Nous avons quelques coupables qui méritent une punition exemplaire. Il était temps que la justice nationale s'appesantit sur eux.

Nous avons cru devoir autoriser un négociant d'Orlon à faire venir des laines de l'Espagne dont nous avons indispensablement besoin. Notre arrêté n'est qu'une autorisation provisoire de celui du Conseil général du Département qui est ci-joint, dont les mesures nous ont paru concilier tous les avantages et prévenir tous les inconvénients. Veuillez le peser dans votre sagesse.

« Parmi les lois salutaires que vous faites rendre tous les jours, il en est une indispensable qui ne peut être différée. Il faut que vous fassiez rendre un décret qui déclare solennellement que durant tous les dangers de la patrie, nulle démission ne peut être reçue, ni de congés accordés. C'est ainsi que nous préviendrons d'avance de grands inconvénients et peut-être la désorganisation d'une partie des corps; je vous le demande en mon particulier et croyez que l'expérience que j'ai

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 339.

(2) Premier supplément au Bulletin de la Convention du 28 août 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 339.

(4) Premier supplément au Bulletin de la Convention du 28 août 1793.

Pyrénées-Occidentales, ont déterminé les représentants du peuple à prendre pour la sûreté publique divers arrêtés qu'ils font passer à la Convention nationale : ils lui apprennent que toute l'armée dans cette partie de la République a reçu et accepté la Constitution, en jurant de la défendre jusqu'à la mort.

*Suit la teneur des arrêtés joints à la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales :*

*Premier arrêté (1) :*

« Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales,

« Vu l'importance du sujet qui a provoqué l'arrêté du département des Basses-Pyrénées tendant à ouvrir des relations commerciales pour l'introduction des laines d'Espagne sur le territoire de la République;

« Arrêtent que le citoyen représentant Féraud en écrira au comité de Salut public pour lui faire envisager l'utilité et les avantages de ces relations commerciales,

« Considérant cependant que dans l'attente de la réponse du comité de Salut public la République pourrait être privée d'une quantité de ces laines, si nécessaires à nos manufactures, dans ce temps où nos besoins se multiplient à l'infini;

« Arrêtent que l'arrêté du département des Basses-Pyrénées sera provisoirement exécuté suivant sa teneur.

« Du camp de Belchénée, le 15 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Collationné, et conforme à l'original :

« Signé : COURRIGIS, secrétaire. »

acquise pendant 4 mois au milieu des camps et des combats me le fait désirer avec d'autant plus d'instance que j'estime que toute adresse serait insuffisante.

« Tout ici va de mieux en mieux.

« Le représentant du peuple,

« Signé : J. FÉRAUD.

« P.-S. Il est à désirer, mes chers collègues, que vous supprimiez le nombre de nos officiers généraux, qui inondent les divisions. Je vous prie de faire décréter que chaque division ne pourra avoir que tel nombre fixe et déterminé. Les bons se découragent, et les seuls intriguants triomphent. La patrie est mal servie et il nous en coûte un or immense. Je m'applaudis que la division de Saint-Jean Pied de Port, composée de 10 à 11,000 hommes n'ait qu'un général de division, deux généraux de brigade et deux adjudants généraux; il y en a autant qu'il en faut, aussi tout y va bien. Je voudrais même vous prier, citoyens mes collègues, d'interdire aux commissaires de la Convention toute nouvelle nomination à des grades supérieurs que la nécessité n'en soit parfaitement constatée, car autrement vous aurez autant de généraux que de soldats. Je vous dénonce cet abus, car moi je ne veux faire la cour à personne. Je suis passionné des intérêts de la République. Je suis jaloux de votre estime et de votre confiance; je sais que je ne peux en mériter la continuation qu'en vous mettant à portée de réparer des torts qui pourraient être un jour préjudiciables à la République et opérer de bien grands mécontentements. Je vais partir pour faire la tournée générale, de toute la frontière. Comme je vous l'ai déjà annoncé, ma santé me commandera quelques jours de repos, et j'ose espérer que la Convention voudra m'accorder en septembre, 13 jours, pour faire des remèdes dont je sens l'indispensable besoin. »

(1) Archives nationales, carton AFII 261, plaque 2203, pièce 19.

*Deuxième arrêté (1) :*

« Nous, représentants du peuple français à l'armée de s Pyrénées-Occidentales,

« Considérant que les villes de Bayonne et du Saint-Esprit sont depuis quelque temps le repaire d'une infinité de scélérats sur lesquels les soupçons les plus graves se réunissent, que c'est le centre de l'agiotage le plus vil, la source du discrédit le plus affligeant du papier monnaie, que les efforts de l'administration, de la société populaire et des bons citoyens ont été jusqu'à ce jour impuissants contre leur perfidie et leurs crimes;

« Qu'il importe au salut public que, dans cette ville qui est sur l'arrière de l'armée, qui est le dépôt général de nos approvisionnements militaires en tous genres, une surveillance plus active et plus agissante soit exercée;

« Vu surtout les avis officiels qui nous ont été transmis des trames ourdies par nos ennemis, contre nos magasins et arsenaux;

« Vu que la ville de Bayonne est indiquée dans leur correspondance et désignée comme un point sur lequel ils reposent une partie de leurs criminelles espérances;

« Vu les incendies des ateliers d'artifices de l'artillerie arrivés le 10 juillet; des magasins renfermant les eaux-de-vie de l'armée, arrivés le 2 août;

« Vu les dénonciations remises entre nos mains, desquelles il résulte que les inquiétudes les plus fortes doivent être conçues sur l'état actuel de ces places;

« Arrêtons comme mesures de sûreté générale que le général en chef de l'armée sera requis de mettre les deux villes en état de siège, jusqu'à ce que toutes les inquiétudes seront dissipées et que la sûreté des dépôts et magasins soit parfaitement établie;

« La surveillance la plus active est recommandée surtout pour ce qui concerne les arsenaux, magasins et ports, les autorités civiles et militaires en ce qui les concerne demeurent responsables de l'entière exécution du présent, dont l'extrait sera envoyé à la Convention nationale, au comité de Salut public, et proclamé dans les deux villes.

« Délibéré au camp de Belchénée, le 16 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : FÉRAUD, GARRAU.

« Pour copie conforme à l'original :

« Le général en chef,

« Signé : DELBECQ. »

Pour copie conforme :

« Signé : CAUMONT fils, secrétaire-greffier.

*Troisième arrêté (2).*

« Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales,

« Après avoir entendu le rapport du citoyen Féraud, l'un de leurs collègues, sur l'expédition faite aux Aldudes, le 6 du présent mois par les troupes de la République;

(1) Archives nationales, carton AFII 261, plaque 2203, pièce 19.

(2) Ibid., p. 33.

« Vu l'acte infâme sous la date du 20 juin 1793, par lequel les habitants de ce pays, renonçant lâchement à la République française, ont demandé des fers au tyran espagnol, et des armes pour nous combattre;

« Vu qu'ils sont les auteurs de l'incendie et du pillage du superbe établissement français de la fonderie, et de cette commune, si intéressante par sa fidélité et le courage de ses habitants;

« Vu qu'ils ont consommé leur crime en recevant chez eux les troupes espagnoles, leurs munitions et effets, les émigrés, les prêtres déportés et tous les scélérats que la patrie a vomis de son sein qu'ils déchiraient, et surtout par la résistance armée qu'ils ont opposée à la marche de nos troupes dans l'expédition du 6 et par l'assassinat de plusieurs vieillards respectables de la Fonderie;

« Considérant que tant de crimes nécessitent des mesures extraordinaires, et une décision de la Convention nationale, mais qu'il importe d'assurer d'avance la punition des coupables instigateurs de cet assassinat national, et la sûreté de cette partie du territoire français; qu'il importe d'enchaîner la rage de ces traîtres et de la rendre impuissante contre les Bigorriens qui se sont montrés les dignes enfants de la République et ses intrépides défenseurs;

« Qu'il importe encore d'ouvrir à ceux des habitants qui n'ont été qu'égarés, les moyens de faire oublier les crimes involontaires dont ils se sont rendus coupables;

« Arrêtons provisoirement, et en attendant la décision de la Convention nationale :

« 1<sup>o</sup> L'impression de l'acte du 20 juin en langue française et basque, au nombre de 2.000 exemplaires et l'affiche dans toutes les communes et municipalités des départements des Hautes et Basses-Pyrénées et des Landes, afin que les fidèles et courageux habitants de ces trois départements connaissent la perfidie et la scélératesse des Aldudiens;

« 2<sup>o</sup> Que les Aldudiens seront de nouveau sommés d'avoir dans le délai de trois jours à remettre entre les mains des représentants du peuple les chefs et instigateurs de leur infâme défection, tous les prêtres déportés qui peuvent être encore au milieu d'eux, ainsi que les émigrés;

« 3<sup>o</sup> A remettre toutes les armes, munitions et effets militaires qui sont restés entre leurs mains, soit qu'ils leur soient propres, soit qu'ils appartiennent au tyran espagnol, et ce dans trois jours;

« Que les scélérats Hinda, vicaire des Aldudes et Baptiste Darrambide, leur maire, agents du tyran espagnol, sont mis, dès cet instant, hors de la loi.

« Il est enjoint à tous habitants de courir sus et de les arrêter sous peine de complicité.

« Arrêtons que les registres de la municipalité seront apportés et remis dans le même délai entre les mains des représentants du peuple; il sera sollicité de la Convention une indulgence absolue à l'égard de ceux qui prouveront sincèrement leur repentir et leur erreur en obéissant sur-le-champ aux dispositions précédentes, et qu'il leur sera donné aide, secours et assistance.

« Passé ce délai, et faute d'obéir, les Aldudiens seront regardés comme persistant dans leur révolte et traités de la même manière que les rebelles de la Vendée.

« Tous les troupeaux et effets pris dans l'affaire du 6 resteront en séquestre jusqu'à une détermination ultérieure.

« Extrait du présent leur sera sur-le-champ notifié, et proclamé solennellement dans tout le pays des Aldudes, avec sommation d'y obtempérer.

« Il sera demandé à la Convention nationale des secours et des indemnités en faveur des braves habitants de la Fonderie qui sont si recommandables par leur fidélité, leur courage, leur dévouement républicain et leurs malheurs.

« Requièrent les généraux de la division de Saint-Jean-Pied-de-Port, de prendre toutes les mesures qu'ils avisent dans leur sagesse, pour mettre cette partie du territoire français à couvert de toute nouvelle insulte de la part des Espagnols.

« Au camp de Belchénéa, le 16 août 1793 l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : FÉRAUD ; GARRAU. »

*Conforme à l'original :*

« Signé : J. FÉRAUD. »

**Les représentants du peuple dans le département de l'Hérault et départements voisins annoncent à la Convention que les rassemblements des contre-révolutionnaires, faits aux environs de Sangé (1), viennent d'être dissipés par différents détachements envoyés à leur rencontre.**

**Renvoi au comité de Salut public (2).**

*Lettre du représentant Servière à ses collègues du comité de Salut public (3) :*

*Le représentant du peuple dans le département de l'Hérault et départements voisins, à ses collègues du comité de Salut public.*

« Le Puy, le 22 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, à 6 heures du soir.

« J'ai la satisfaction, chers collègues, de voir que mes opérations ont eu le succès que j'en attendais, les rassemblements de contre-révolutionnaires faits aux environs de Sauves (4) ont fui devant nos frères d'armes du moment qu'ils les ont aperçus. Ces derniers les poursuivent vivement; ils en ont tué deux, et ceux qui étaient venus de l'Aveyron s'enfuirent à grands pas pour se rendre chez eux. Cette agréable nouvelle m'est annoncée de différents endroits et vient de se confirmer par une lettre que le district de Langogne vient de m'envoyer, qui m'annonce que leur commissaire leur a écrit de faire retirer chez eux la garde nationale qui devait les aller renforcer.

« Si nous n'eussions pris des mesures vives, l'explosion aurait été terrible, le pays les aurait

(1) Il s'agit de Saugues (Haute-Loire).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 339. — Voir les comptes rendus des journaux : *Journal de la Montagne* (n<sup>o</sup> 83, p. 603, col. 2) — *Mercure universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 446, col. 2) — *Annales patriotiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 260, p. 1102, col. 2) — *L'Auditeur national* (n<sup>o</sup> 341, p. 2) — *Journal de Perlet (Suite du)* (n<sup>o</sup> 341, p. 217).

(3) *Archives nationales*, carton AFII 181, plaquette 1518, pièce 31.

(4) Saugues.

favorisés d'un côté et les habitants fanatisés de l'autre. On ne peut mettre en doute que cela ne fût combiné avec les troubles de l'intérieur.

« Les dangers ayant cessé, je pars dans l'instant pour me rendre à Grenoble, et de là à Montpellier. J'ai recommandé au général de brigade Laferrière et à l'administration de faire une chasse générale dans tout ce mauvais pays afin d'arrêter ceux qui auront pu échapper et de ne laisser aucune trace de ce rassemblement; afin que l'envie ne les reprenne plus. Je les ai hier tous exhortés à bien garder les prisonniers d'où dépend la tranquillité de ce pays.

« Je joins un imprimé qui vous fera connaître de quelle manière le chef de la bande, le ci-devant prieur de Chambonas, a été arrêté.

¶ « Signé : SERVIÈRE. »

*Lettre du représentant Servièrre au président de la Convention (1) :*

*Le représentant du peuple dans les départements de l'Hérault et départements voisins, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Le Puy, le 22 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je m'empresse, citoyen Président, de vous annoncer que les rassemblements de contre-révolutionnaires faits aux environs de Saugé (2) dans le département, viennent d'être dissipés par différents détachements envoyés à leur rencontre, qui sont à la poursuite des fuyards. Les commissaires qui dirigent leur marche viennent de m'en faire part. Vous avez ci-joint un imprimé qui vous fera connaître de quelle manière le ci-devant prieur de Chambonas, chef de la bande, a été arrêté.

« Signé : SERVIÈRE. »

« P.-S. Si je n'eusse fait prendre des mesures violentes, l'explosion aurait été terrible, ayant affaire à un peuple fanatisé. »

*Pièces relatives aux troubles survenus dans les départements de la Haute-Loire et de la Lozère, imprimées en exécution de l'arrêté de l'administration du département de la Haute-Loire, en date du présent (3) :*

*Copie de la proclamation originale faite à la commune de Thoras par les chefs des rebelles.*

De la part du roi et de Mgr le régent de France (4),

Il est ordonné aux officiers municipaux et militaires de la communauté de Thoras, de convoquer sur-le-champ les habitants de la dite communauté, de leur ordonner de la part du roi et de Mgr le régent de France de se joindre armés et sans délai au détachement de l'armée chrétienne

et royale du midi, au lieu de Saugues; faite par les officiers municipaux, militaires et habitants d'obéir à cet ordre, ils seront regardés comme complices de la rébellion contre Sa Majesté très chrétienne; et voulant exécuter de préférence les ordres des corps qui ont usurpé l'exercice de l'autorité royale, dénoncés comme rebelles aux puissances étrangères, aux prévôts de l'armée royale, poursuivis extraordinairement, condamnés à mort et leurs biens confisqués.

Et à l'original sont signés : DOMINGO REILLA, commandant; SEUGLAS, commandant de l'expédition; D'YREUGRUOP, commandant; REILOS, adjudant général.

C'est-à-dire : Dominique Allier, Saugues, Pourquery, Solier; le premier, frère du prieur; le second, de Séverac-Léglise; le troisième, de Séverac et le quatrième, ancien prieur de Codognan.

*Copie d'une lettre écrite au citoyen Duranson, président du département de la Haute-Loire.*

A Mende, ce 19 août 1793, l'an II de la République.

« *Quelque chose y a quand le chien jappe*; ce proverbe, que j'appris au maillot, se vérifie chaque jour, mon cher ami. Nous ne voulions pas croire au projet de rassemblement qu'on nous disait devoir se faire du côté de Saugues, et Allier fut arrêté hier, entre trois et quatre heures du matin. Allier n'était pas seul, trois de sa bande ont été pris avec lui. On a trouvé des affiches que j'ai lues : Saugues était désigné pour le lieu du rassemblement. On a trouvé des cartouches, des balles faites de fraîche date, des cocardes blanches faites, beaucoup de rubans blancs pour en faire... J'ai vu tout cela... Nous primes la peine de chercher le nom des quatre chefs qui ont signé les affiches dans l'anagramme de leur nom. Les voici : Allier, Pourquery, Saugues, Solier; le second était au fameux camp de la Panouse près Séverac, le troisième au rassemblement de Charrier, et le quatrième nous est inconnu.

« Voulez-vous savoir les circonstances de l'arrestation de ce scélérat qui allait nous faire éprouver toutes les horreurs de la guerre civile? Les voici :

« Notre procureur général syndic allait dîner avant-hier samedi, sur les une heure... en passant devant le magasin de Becamel, il vit un homme qui causait avec lui, il s'approche. D'où est ce brave homme? — Du côté de Saugues, monsieur. — Eh bien! ce rassemblement qu'on annonce aura-t-il lieu? — Je ne le crois pas, monsieur, cependant on voudrait bien nous faire rassembler, M. Allier fait tout ce qu'il peut; il doit dire demain la messe à Splantain (1), et il a invité un homme de chaque maison à s'y rendre, cependant je ne crois pas qu'on y aille. — M. Allier est donc dans votre pays? — Oui, monsieur, je le vis hier au soir, et je le vois souvent, il se retire à Montrazoux, paroisse de Thoras, chez le maire Vidal. — Vous ne croyez donc pas que le rassemblement ait lieu? — Oh! non, monsieur. — Bonjour, brave homme... et d'aller de suite au lieu de manger la soupe, rejoindre les administrateurs du directoire, de là chez le général Laferrière qui donna une réquisition pour

(1) Archives nationales, carton AFII 184, plaque 1518, pièce 35.

(2) Saugues.

(3) Archives nationales, carton AFII 184, plaque 1518, pièce 33.

(4) Le *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 446, col. 2 et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260, p. 1102, col. 2) mentionnent que ces mots furent soulignés par les rires de l'Assemblée.

(1) Probablement Esplantas.



20 gendarmes du Puy-de-Dôme, qui furent prêts en un instant et partirent ayant avec eux Martin, que bien connaissez, pour commissaire. Hier, à trois heures et un quart du matin, ils arrivèrent au village désigné, ils cernèrent la maison : tout à coup sort un homme qui fuit, un gendarme court sur et l'arrête. On entre dans la maison, on fouille, un gendarme en marchant sur le foin met le pied sur la figure d'un homme qui se relève et met le sabre à la main, un autre gendarme le saisit au bras et le désarme : c'est un chasseur du 4<sup>e</sup> régiment. On fouille..., on prend le maire..., on cherche, on recherche..., on tourne..., on retourne; mais on ne trouve pas Allier. On commençait à se lasser..., tous disaient cependant : « Nous manquons notre coup, nous avons trouvé « un chapeau tout neuf avec une cocarde blanche..., où est la tête de ce chapeau? Il faut la « trouver. » On cherche encore..., un gendarme retourne au grenier, il voit une échelle dressée, et curieux de savoir si elle ne conduisait point dans quelque cache, il la monte...; ce gendarme, qui est maçon ou architecte, juge que le bois du comble a été attaqué avec une hache, il tâtonne avec son sabre et fait soulever une planche qu'il prend avec la main, il découvre un trou, y plonge son sabre et demande une lampe, on la porte, il descend une échelle de huit à dix échelons, il trouve un palier de 3 pieds de large sur semblable longueur, et au bout un autre trou. Il aperçoit une seconde échelle semblable à la première, il la descend, arrive sur un autre palier : il trouve un portefeuille et un pistolet chargé, il voit encore une troisième échelle, il en descend deux échelons et entend du bruit derrière lui, alors il saute à reculons et pose le talon de sa botte sur la tête de *Saint-Allier* qui s'écrie : *Je me rends*. Le gendarme lui porte le pistolet à la gorge, le fait monter devant lui et l'assure qu'il est perdu s'il fait le moindre mouvement. On trouva dans sa trappe un fusil à deux coups. Allier est enchaîné avec ses camarades... On voulait pousser les recherches plus loin, mais on crut s'apercevoir de quelque rumeur dans le village. On jugea à propos, et l'on fit bien, de partir... Arrivés à Saint-Amand, Martin écrivit pour annoncer la prise, la nouvelle se répandit, toute la ville était à l'allée : Allier vint et défila au milieu d'un peuple immense qui le hua. Une chose assez singulière est celle-ci : il y a dix ans qu'à pareil jour il vint à Mende pour prêcher la Saint-Privat, les femmes avaient répandu le bruit qu'il devait venir cette année, et peut-être aurait-il réussi sans la bonne foi du paysan que Jalbert rencontra par hasard.

« Quatre grenadiers de la garde nationale gardent Allier à vue, les postes sont renforcés..., trois sentinelles veillent aux avenues des prisons...; on l'interroge au moment où j'écris... Veillez sur les environs de Saugues, mon cher ami, trois des chefs y sont encore, et deux que mon frère connaît, ont des moyens : pourquoi ne placeriez-vous pas une garnison à Thoras, une autre à Splantas et au château, et enfin un corps de cavalerie quelconque à Saugues qui s'occuperait à faire des patrouilles, pendant la nuit surtout. Les malveillants sont des herbes très vivaces, ils prennent racine partout, même dans la neige, il est important de les déraciner avant qu'elle tombe... Vous ne sauriez vous imaginer combien la prise d'Allier tranquillise tout le monde... Si nous avions eu le barbier, on l'aurait rasé ce soir... On dit qu'on a envoyé prendre celui du Puy...

« Adieu, Duranson, je vous tiendrai au courant de la fin d'Allier.

« Au Puy, de l'imprimerie de P.-B.-F. Clef, imprimeur du département de la Haute-Loire. »

**Les représentants du peuple près l'armée du Nord font part à la Convention des mesures prises par le général Houchard pour assurer la défense de Dunkerque, assiégé par 18,000 Anglais.**

**Renvoi au comité de Salut public (1).**

*La lettre des représentants, d'après le Bulletin de la Convention du mercredi 28 août 1793 est ainsi conçue (2) :*

*Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord, datée de Lille, le 25 août 1793.*

« Nous croyons devoir vous annoncer une nouvelle que vous aurez sans doute apprise par nos collègues Duquesnoy et Lebas. Le général Houchard vient de nous prévenir qu'une armée de 18,000 Anglais est devant Dunkerque, que le duc d'York a sommé cette ville de se rendre; ce général, qui a passé ici hier après dîner, nous informe qu'il part à l'instant pour Cassel, afin de secourir Dunkerque, et qu'il va s'occuper de réunir un corps de 30,000 hommes pour combattre les Anglais.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 339.

(2) Cf. *Moniteur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 1028, col. 2). — *Journal des Débats et des Décrets* (n° 344, p. 378). — *Journal de la Montagne* (n° 88, p. 603, col. 2). — *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 440, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° CCXI, p. 1102, col. 2). — *L'Auditeur national* (n° 341, p. 2). — *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 341, p. 218).

D'autre part nous avons découvert aux Archives du ministère de la guerre (armée du Nord et des Ardennes 1/16) les deux lettres suivantes du représentant Duquesnoy qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais qu'il nous a paru intéressant de reproduire :

*Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.*

« Cassel, le 23 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Le général Barthel a reçu cette nuit une ordonnance de Dunkerque et de Bergues; le commandant de cette dernière place demande des munitions de guerre, et un renfort de trois mille hommes quoique la garnison soit déjà de trois mille; son adjudant est venu m'en faire part; je lui ai dit de prendre toutes les précautions pour mettre ces deux places en état de faire une vigoureuse défense.

« La grande inondation entre Bergues et Dunkerque est tendue; le général Jourdan est allé occuper les postes de Wallès et autres, pour empêcher que l'ennemi ne s'empare de nos écluses et pour couvrir Saint-Omer; il nous arrive des renforts. Depuis quelques jours, le général Houchard doit arriver aujourd'hui et probablement nous chasserons sous peu les satellites des tyrans qui ravagent, pillent, violent, incendient, tuent, en un mot, commettent tous les crimes dont le siècle le plus barbare ait jamais fourni d'exemple.

« Le général Barthel qui commande cette division est un excellent patriote, mais il n'a plus la tête ni l'activité nécessaire pour un poste de cette importance; il faudrait mettre cet homme, soit à Aire, Arras ou partout ailleurs, où il pourrait être utile; au reste, Billaud-Varene et Niou vous en parleront.

« Que mon collègue Le Bas revienne donc au plus vite, tâchez de nous adjoindre encore un collègue, afin qu'un puisse toujours rester au bureau et les deux au-



« La division de Cassel se trouve renforcée depuis huit jours de 14,000 hommes de bonnes troupes qu'y a fait passer le général Houchard; savoir 8,000 hommes sous les ordres du général de division Jourdan, et 6,000 hommes sous les ordres du général de division Ladrin; notre position du côté de Lille se trouve raffermie depuis quelques jours, par l'abandon total de la part des ennemis des postes de Lincelles et de Blaton, dont ils avaient voulu nous chasser, et où ils ont été si maltraités dans l'affaire du 18, dont nous vous avons rendu compte.

« Nous attendons le plus heureux effet des efforts que le général Houchard se propose de faire, et nous nous empresserons de vous en rendre compte.

« Signé : BENTABOLE; LEVASSEUR ».

tres se trouver dans toutes les affaires où leur présence est absolument nécessaire pour la prospérité de nos armes.

« Salut et fraternité.

« Signé : DUQUESNOY. »

*Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.*

« Cassel, le 26 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Les officiers municipaux de Dunkerque me sont venus hier exposer les dangers que courrait cette place. Ils me demandèrent des secours, ainsi que la ville de Bergues. Je fus avec eux chez les généraux et après un conseil de guerre tenu, il fut arrêté que le général Jourdan partirait sur-le-champ avec toute sa division et irait s'emparer en passant du poste de Wasten, où il laisserait un bataillon avec deux pièces de canon et un détachement de chasseurs; qu'il filerait ensuite le long du canal de Gravelines pour rester maître des écluses, qu'il jetterait dans cette place un bataillon, deux dans Dunkerque et un dans Bergues, et qu'avec le reste de sa division il se tiendrait à peu de distance de Dunkerque, où il serait à portée de faire entrer tous les secours dont cette place pourrait avoir besoin.

« Les officiers municipaux de cette ville ont dit n'avoir point du tout de confiance dans les talents militaires du général O'Méara qui commande en cette place. Le général Houchard arriva dans ce moment avec son adjutant, et les rassura en leur disant de leur envoyer (*sic*) un autre général et qu'il devait déjà y être rendu.

« Nous eûmes un second conseil de guerre, dans lequel on arrêta des mesures contre mon opinion, qui, si elles ne sont mauvaises, sont au moins très hasardeuses, car si le général Houchard ne réussit pas dans son expédition, je regarde le département du Nord et celui du Pas-de-Calais comme à peu près envahis.

« Voici quel est son projet : il doit attaquer demain le camp de Menin avec trente mille hommes partant de dessous Lille; s'il réussit, il poussera jusqu'à Ypres, Popringues et Furnes, et coupera par ce moyen la retraite aux Anglais et leurs alliés qui se trouvent devant Dunkerque, Bergues et ailleurs. Si ce projet réussit, nous serons maîtres avant la fin de septembre des Pays-Bas, mais si au contraire ce coup manque, je vous le répète, les deux départements du Nord courront de grands dangers; ce fut son adjutant général Vernon, *ci-devant aide de camp de Custine*, qui proposa ce plan et qui le fit adopter; il a infiniment de connaissances et d'activité dans ce qu'il fait, mais il a des yeux qui ne me plaisent pas.

« Salut et fraternité.

« Signé : DUQUESNOY.

« P. S. — La Convention nationale vient de rappeler mon collègue Lebas, vous voudrez bien aussi me faire donner un successeur. Le comité se souviendra que si je suis retourné en commission ce n'a été que parce que j'étais sûr que les principes de Le Bas concordaient avec les miens. »

**La commune de Casteljalous, département de Lot-et-Garonne, voue à l'exécution publique la commune de Saint-Donan, qui a refusé son adhésion à l'Acte constitutionnel et demandé un roi.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*La délibération prise par les Amis de la liberté et l'égalité de Casteljalous est ainsi formulée (2) :*

*Extrait du procès-verbal de la séance des amis de la liberté et l'égalité séante à Casteljalous, du dimanche 18 août 1793, l'an II de la République française.*

Sur la proposition d'un membre, il a été délibéré que la commune de Saint-Tonant (3), département des Côtes-du-Nord, serait livrée à l'exécution publique, non pour avoir refusé d'accepter la Constitution, mais pour avoir demandé le fils de Capet pour roi, que toutes les sociétés de la République seraient invitées à imiter l'exemple de celle de Casteljalous et que pour donner plus de publicité à la présente délibération, un extrait du procès-verbal qui la contient serait envoyé à notre digne représentant Paganel avec prière de la faire insérer dans les papiers publics.

*Pour copie conforme à l'original :*

*Signé : DEGANS, président; CASSE fils, secrétaire; P.-D. LARRIEU, secrétaire.*

**Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle font passer à la Convention copie d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Sarrebourg, dans laquelle ils expriment le désir qu'ont les citoyens de ce district de fondre en masse sur les brigands.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (5).

Le général Landremont a fait une proclamation aux habitants du district de Sarrebourg pour les engager à marcher en masse contre les ennemis de la République. Ils seront réunis par le tocsin qui doit sonner pendant quarante-huit heures. Les patriotes de ce district attendent avec impatience le signal et le moment du combat, résolu d'employer toutes leurs forces pour délivrer le sol de la liberté de la présence des satellites du despotisme.

A la suite de cette proclamation, Levasseur (6) a fait connaître une lettre que lui écrit son frère, sous la date du 24 août. Voici ce qu'elle porte :

*L'Auditeur national ne donnant qu'un résumé de cette lettre, nous insérons ci-dessous le texte du Moniteur (7) qui est plus complet :*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 340.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.

(3) Il s'agit de la commune de Saint-Donan et non Saint-Tonant.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 340.

(5) *Auditeur national*, n° 341 du jeudi 29 août 1793, p. 3.

(6) D'après le *Journal de la Montagne* c'est Becker qui donne lecture de cette lettre.

(7) *Moniteur universel*, n° 242 du vendredi 30 août 1793, p. 1029, col. 1. — Cf. *Journal de la Montagne* (n° 88, p. 603, col. 2). — *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 441, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° ccxl, p. 1103, col. 1). — *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 341, p. 218).

*Lettre du citoyen Levasseur, président du tribunal révolutionnaire du district de Sarrebourg, au citoyen Levasseur, député de la Meurthe.*

« Eh bien ! mon cher frère, encore une trahison dont nous avons failli être victimes ; les ennemis ont attaqué le camp de Hornbach, près de Bitche ; le colonel du régiment des Deux-Ponts, Rewbel, frère du député, les a laissés entrer et prendre la redoute qu'ils occupaient, sans faire tirer un coup de fusil, malgré les reproches qu'on lui faisait ; deux compagnies de ce régiment sont passées à l'ennemi avec armes et bagages. Le colonel du 44<sup>e</sup> régiment a crié : *Sauve qui peut !* Le 102<sup>e</sup> régiment a jeté ses armes, et la déroute aurait été complète, si le régiment de cavalerie, ci-devant la reine, quoiqu'il ait été abandonné par l'infanterie, n'avait tenu ferme ; sa seule contenance en a imposé à l'ennemi, qui s'est retiré parce qu'il a vu la trahison manquée ; la suite de cela a été la reprise de la ville de Bitche, que le commandant devait livrer ; il est arrêté avec quelques autres. Le général Pully, qui commandait l'armée, et qui était à la tête du complot, s'est évadé : il a sans doute émigré. Demain, tout le district part sans exception ; il ne restera pas quatre hommes à Sarrebourg ; nous prenons des vivres pour huit jours, nous avons deux pièces de canon, et si les autres districts nous imitent, j'espère que nous viendrons à bout de tout. Les recrues sont fondues dans les dépôts, qui sont pleins d'hommes tout exercés. En voici une preuve ; aujourd'hui, le dépôt du régiment ci-devant la reine, est ici ; Masson, qui commande ce corps, m'a dit qu'il avait 100 hommes et 100 chevaux très en état de faire la guerre, mais il n'a ni armes, ni selles ; on les lui promet depuis six mois. A quoi est donc bonne cette nouvelle levée, puisque l'on n'emploie pas les anciennes ? Est-ce pour ronger la République ? »

**La municipalité de Montpellier adresse à la Convention le procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, solennisée dans cette ville le 10 août dernier.**

**Insertion au Bulletin (1).**

*Suit un extrait de la lettre de transmission insérée au Bulletin (2) :*

« La municipalité de Montpellier fait passer à la Convention nationale le procès-verbal qui constate la célébration de la mémorable journée du 10 août. Les titres nobiliaires et féodaux que l'on a pu recueillir ont été brûlés ; on a entendu de toutes parts les cris de : *Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale !* »

*Suit la teneur des pièces transmises par la municipalité de Montpellier (3) :*

**PROCÈS-VERBAL de la fête du 10 août.**

Le peuple de Montpellier avait accepté la Constitution, il attendait avec impatience le jour auquel devait se célébrer l'anniversaire du ren-

versement du trône et de l'établissement de la République. Le dix août arrive, l'aurore de ce jour à jamais mémorable est annoncée par des salves d'artillerie qui, répétées presque d'heure en heure, se prolongèrent jusque bien avant dans la nuit. Toute la garde nationale était sous les armes, les autorités constituées se rendirent dans le sein de la société des Amis de la liberté et de l'égalité ; elles y furent reçues au milieu d'un peuple nombreux et d'une foule d'enfants, l'espoir de la patrie ; on se prépara par des chants d'allégresse à la fête qui allait avoir lieu. Deux compagnies de cavalerie et trois bataillons de la garde nationale rangés en pelotons ouvrirent la marche ; venait ensuite un chariot traîné par quatre chevaux couverts de tapis fleurdelisés, le chariot lui-même était garni de tapisseries, tissus d'emblèmes de la royauté, il était rempli de vieux titres, de vieux parchemins et de tous les fatras nobiliaires et féodaux. A son pourtour étaient attachés des portraits de rois, de princes, de ce qu'on appelait nobles, de cardinaux groupés avec des débris de couronnes, de bâtons de maréchal et le tout était surmonté par des drapeaux et bannières à couronnes, à sceptres et à fleurs de lis ; au-devant du chariot, on lisait cette inscription :

*C'étaient les titres de leur grandeur.  
Dieux ! qu'ils étaient petits.*

➤ Suivait le peuple qui, jaloux de ses droits et fier de sa liberté qu'il avait enfin recouvrée tout entière, d'une main traînait dans la boue, après les avoir déchirés dans sa colère, les drapeaux rouge et blanc, honteux monuments d'une liberté qu'on avait bien voulu lui laisser ; de l'autre, il élevait superbement dans les airs une bannière portant ces mots :

« Constitution républicaine présentée au peuple français, par la Convention nationale, le 24 juin. »

Il était suivi d'un groupe de vestales qui, la contenance modeste, l'œil timide, la tête couronnée de fleurs, le front couvert d'un voile, inspiraient un saint respect pour le feu sacré du patriotisme qu'une d'elles portait dans ses mains tremblantes. Leurs pas étaient pressés par la bruyante jeunesse ; une foule de jeunes enfants rayonnants de joie, pétillants de vie se portaient les uns sur les autres, un aimable désordre régnait parmi eux alternativement, ils poussaient des cris d'allégresse et faisaient retentir les airs de leurs chants patriotiques ; ils étaient présidés par l'éducation nationale, déjà ils paraissaient animés par son heureuse influence ; le calme sourire de la vieillesse les accompagnait. Les respectables vétérans formaient une double haie autour des corps administratifs qui, pêle-mêle, se confondaient ensemble, se soutenaient et se sentaient forts de toute la force du peuple qui les avait créés.

Le cortège était fermé par trois bataillons de la garde nationale disposés comme les premiers.

Après avoir ainsi traversé la ville, on se rendit sur la place du Peyrou. Là, sur les débris du piédestal de la statue équestre de Louis XIV, s'élevait un palais d'architecture gothique ; sa structure, sa forme, les merlettes dont il était dominé, les inscriptions qu'il portait, les armoiries dont il était incrusté, tout annonçait que c'était le château fort des préjugés nobiliaires et féodaux. A sa principale entrée, l'on observait deux tableaux en pied des derniers de nos rois ; au milieu l'on avait dressé un vaste bûcher, et dans les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 340.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 28 août 1793.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

angles deux piédestaux soutenaient deux bustes, l'un de Louis XV, l'autre de Dillon, ci-devant archevêque de Narbonne, le principal acteur des misérables farces des États du ci-devant Languedoc.

Le cortège formait une vaste enceinte autour du palais, le chariot fut traîné devant la principale entrée, tout ce qu'il contenait fut jeté sur le bûcher et livré aux flammes. Bientôt l'embrasement devint général, et de tout ce vaste édifice il ne resta plus qu'un monceau de cendres; les bustes furent brisés et leurs débris foulés aux pieds.

Il ne restait plus de vestiges de l'ancien despotisme. Le peuple se remit en marche dans le même ordre qu'il était arrivé. Après avoir parcouru les principaux quartiers de la ville, il se rendit à l'Esplanade au pied de la colonne de la Liberté. Là, un des magistrats du peuple prononça un discours énergique analogue aux circonstances et reçut le serment de tous d'être à jamais attachés à la République une et indivisible.

Les salves d'artillerie, les cris de joie, les chants d'allégresse faisaient retentir les airs. Bientôt la danse succéda aux chants; il se forma plusieurs groupes autour de trois amphithéâtres chargés de musiciens, des pots à feu répandus avec profusion autour des bassins et de la colonne de la liberté, des réverbères artistement placés dans les feuillages des arbres répandaient une clarté qui le disputait à celle du jour. Partout l'on voyait briller l'aimable joie, la tendre fraternité et ce ne fut que bien avant dans la nuit que l'on alla se reposer des douces fatigues de cette délicieuse journée.

A Montpellier, le 12 août, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé* : DUPY, officier municipal; PUECH, officier municipal; QUATREFAGES, officier municipal; DEVAL, procureur de la commune.

*Discours du citoyen Puech, officier municipal.*

Citoyens,

C'est aujourd'hui le jour de la jubilation; aujourd'hui s'établit le gouvernement français sur les bases de la liberté et de l'égalité. Vous l'avez obtenue, cette constitution vraiment républicaine qui garantit votre dignité et votre bonheur, et vous aurez d'autant plus d'intérêt à la défendre et à la maintenir qu'elle vous coûte plus d'efforts et qu'elle est née au milieu des orages et des plus grandes convulsions politiques.

Ce ne sont plus seulement quelques âmes privilégiées qui rougissent dans le calme et le silence, de voir l'espèce humaine asservie à la volonté arbitraire de quelques individus, qui se transmettent comme un héritage le droit d'avilir leurs semblables. Grâce au progrès des lumières, ou plutôt grâce à l'instinct qui nous guide plus sûrement que la froide raison, les brigands couronnés n'en imposent plus, et leur règne finira. Un grand exemple a été donné à toute la terre; nos voisins, nos frères ne sont point revenus de leur étonnement; ils sont trop longtemps restés courbés sous le poids des chaînes, cette attitude semble leur plaire, mais l'exemple aura son effet, encore un peu de temps et les trônes seront renversés, les sceptres seront brisés, la tyrannie sera

abolie et partout les hommes se régénéreront. Un heureux transport de philanthropie semble me montrer tous les peuples ne formant qu'une immense famille gouvernée par des lois que la nature avoue, et n'ayant qu'à jouir du bonheur que les lois promettent.

Grâces vous soient à jamais rendues, immortels législateurs, vos efforts seront couronnés du succès; j'en ai pour garant l'obstiné courage avec lequel vous luttiez contre les obstacles de tout genre que nos ennemis ne cessent de vous opposer. Les dissensions civiles semblent être le soufflet de la forge: elles raniment votre zèle pour le grand ouvrage que vous avez juré d'accomplir, et chaque jour vous nous étonnez davantage par les talents que vous développez et les merveilles que vous opérez. En attendant la bénédiction des races futures, puissiez-vous jouir promptement, pour prix de vos immenses travaux, du spectacle consolant de voir la France libre et heureuse et conserver pour vous une reconnaissance d'autant mieux méritée que vos prédécesseurs n'avaient pas seulement nettoyé la place sur laquelle vous avez élevé l'édifice imposant de la République française.

O mes concitoyens, pardonnez si j'exprime si faiblement les sentiments que doivent inspirer et le bienfait qui nous est accordé et ceux à qui nous le devons; l'amour de ma patrie est profondément gravé dans mon cœur; mais je n'ai pas l'heureux talent de bien peindre ce que je sais si bien sentir. Du reste qu'importe mes discours qui ne serviraient qu'à suspendre les transports de votre joie. Que le signal de l'allégresse soit donné. *Vive la Nation; vive la République, une et indivisible; vivent nos législateurs.*

« Signé : PUECH, officier municipal. »

Les élèves du collège d'Arles offrent à la patrie, pour les frais de la guerre, les prix qui leur ont été décernés à la fin de l'année scolaire.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des élèves du collège d'Arles est ainsi conçue (2) :

Les élèves du collège d'Arles, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Arles, département des Bouches-du-Rhône, le 6 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Si notre âge ne nous permet pas encore de signaler individuellement notre reconnaissance pour le bienfait immortel que tous les Français viennent de recevoir de leurs représentants, dans l'acte constitutionnel que vous venez d'envoyer à leur adhésion, du moins pouvons-nous imiter le sacrifice de nos condisciples de quelques autres collèges de la République, qui vous ont fait l'hommage des prix qu'on est dans l'usage de distribuer à la fin de l'année scolaire.

« Si nous ne sommes pas les premiers à donner

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 340.  
(2) Archives nationales, carton C 263, dossier 615.

le bon exemple, nous sommes sûrs que la faute ne s'en trouve pas dans notre cœur, et nous nous nous enorgueillissons de le suivre quand nous pouvons.

« Nous venons, citoyen Président, de déposer un assignat de cent livres dans la caisse du trésorier du district, qui le fera parvenir, au ministre de l'intérieur, pour les frais de la guerre. C'est le montant des prix que la munificence municipale veut bien nous accorder chaque année. Nous vous prions, citoyen Président, de faire agréer à la Convention nationale, cet hommage, comme une marque de notre dévouement respectueux.

« *Les écoliers du collège d'Arles,*

« *Signé : Antoine GAGES ; PAULINGER ; Marius PELLISSIER, de Marseille, Auguste PELLISSIER, de Marseille, commissaires « ad hoc ».*

**La société républicaine de Rochefort, en applaudissant aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, accepte la Constitution et jure de vivre pour lui obéir, ou de mourir, s'il le faut, pour la défendre.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

« La société républicaine de Rochefort n'a différé si longtemps de manifester son opinion sur les journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, que pour connaître entièrement la vérité. Le voile est déchiré, la vérité est connue; les habitants de Rochefort s'élançant vers la Montagne nationale où sont réunis tous les vrais Français, et du sommet de laquelle le dieu de la nature a dicté aux sauveurs de la patrie cette Constitution sublime, l'évangile de tous les peuples libres de la terre. »

**Les représentants du peuple près les armées de la Moselle transmettent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris pour suspendre provisoirement l'exécution du décret contre les étrangers.**

Renvoi au comité de Salut public (3).

*La lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle est ainsi conçue (4) :*

« Colmar, le 20 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous faisons passer un arrêté que nous avons pris pour surseoir provisoirement à l'exécution stricte de la loi du 1<sup>er</sup> courant contre les étrangers. Les motifs nous ont paru impérieux. Nous avons jugé que l'arrestation de tous les ouvriers étrangers qui sont employés pour la République mettrait, dans une stagnation nuisible, des ateliers auxquels il serait plus

utile de donner de l'activité. Nous pensons que vous jugerez comme nous des motifs qui nous ont déterminés et que vous y aurez égard dans la rédaction de la loi sur les étrangers dont la Convention vous a chargés.

« *Les représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin.*

« *Signé : GUYARDIN ; J.-B. LACOSTE. »*

*Texte de l'arrêté (1) :*

« Colmar, le 19 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Nous, représentants du peuple envoyés près des armées et dans les départements composant les divisions militaires de la Moselle et du Rhin.

Sur la représentation à nous faite par le conseil général de la commune de Colmar, que l'exécution littérale de la loi du 1<sup>er</sup> août, présent mois, contre les étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre, et non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789, comprendrait, dans le département du Haut-Rhin, un grand nombre d'ouvriers employés aux fabriques, manufactures, ateliers, magasins et établissements militaires, ou occupés chez les particuliers à la fabrication et confection des fournitures destinées aux armées et aux places de guerre; que, s'ils étaient mis en état d'arrestation l'impossibilité de les remplacer sur-le-champ, ferait cesser les approvisionnements et fournitures militaires qui ne peuvent être suspendus un instant sans le plus grand danger pour la défense et la sûreté de la frontière; et tarirait les sources du commerce, en paralysant les fabriques et les manufactures, qu'il serait encore à craindre que l'on usât de représailles contre les citoyens de ce département qui sont en Allemagne pour faire leur apprentissage de différents métiers et qui sont exceptés de la loi contre les émigrés.

Arrêtons qu'il sera provisoirement sursis, dans le département du Haut-Rhin, à l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août présent mois, envers les étrangers ci-dessus désignés qui ne seront pas suspects d'incivisme, et dont répondront es chefs des fabriques et manufactures, directeurs d'ateliers, gardes-magasins, administrateurs ou régisseurs d'établissements, ou les maîtres qui les emploient, si toutefois ces répondants sont connus dans leurs municipalités pour de bons citoyens, à défaut de quoi sera exigée la garantie de deux autres bons citoyens. Chargeons en outre les municipalités et les comités de Salut public de veiller sur la conduite desdits ouvriers, jusqu'à ce que la Convention ait définitivement statué.

Sera, le présent arrêté, adressé sur-le-champ au directoire du département du Haut-Rhin, pour être exécuté, et copie d'icelui en sera pareillement envoyée à la commission des Six de la Convention nationale.

*Certifié conforme :*

« *Signé : GUYARDIN. »*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 340.

(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 18 août 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 340.

(4) *Archives nationales*, carton AFu 149, plaque 1202, pièce 46.

(1) *Archives nationales*, carton AFu 149, plaque 1202, pièce 45.

Le procureur syndic du district de Joigny, département de l'Yonne, fait part à la Convention du généreux dévouement du citoyen Chandellier, qui, réduit à une pension alimentaire, s'est engagé à en offrir le tiers à la patrie, pendant la durée de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre du procureur syndic de Joigny est ainsi conçue (2) :*

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Joigny, le 23 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je ne crois pas devoir vous laisser ignorer le trait de patriotisme du citoyen Chandellier, ci-devant Cordelier. Ce bon patriote, appelé cette année à la cure de Saint-Maurice, commune du district de Joigny, par le vœu unanime de tous les habitants, s'est fait un devoir de donner à la Nation le premier quartier de son traitement, montant à trois cents livres, que notre receveur a touché; et il s'est obligé de continuer le même don tous les ans pendant la durée de la guerre. J'ajouterai à la gloire de ce trop rare pasteur qu'il n'a d'autre fortune que son traitement.

« Votre frère et concitoyen,

« *Le procureur syndic,*  
« *Signé : BOULLARD.* »

Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention de la nécessité de fixer le mode suivant lequel les comptes de l'ancienne comptabilité des subsistances doivent être définitivement débattus et arrêtés.

Renvoyé au comité des finances (3).

Les administrateurs du département de la Lozère instruisent la Convention nationale de l'arrestation d'Allier, auteur des troubles de Jalès, Bannes et la Lozère.

Renvoi de leur lettre au comité de Salut public (4).

La société républicaine de Rochefort propose des moyens de remédier à l'abus qu'entraîne l'exportation des comestibles de première nécessité, opérée par les bâtiments neutres qui arrivent à leur lest dans nos ports.

Renvoi aux comités de Salut public et de commerce (5).

Le ministre des contributions publiques met sous les yeux de la Convention deux états relatifs à la fabrication des monnaies.

Renvoyé au comité des finances, section des assignats et monnaies (6).

Le ministre de l'intérieur rend compte de l'exécution du décret qui destitue de leurs fonctions et ordonne la traduction à la barre des présidents,

procureur général syndic et administrateurs du département du Gers.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

*La lettre du ministre de l'intérieur est ainsi conçue (2) :*

« Paris, le 24 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le ministre de la justice m'a envoyé une expédition du décret du 18 juillet dernier, qui destitue de leurs fonctions et ordonne de traduire à la barre le procureur général syndic, quatre administrateurs du département du Gers et le président du tribunal criminel, en me prévenant qu'il en adressait une expédition à l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Gers et une au commissaire national près le tribunal du district de Condom. Celle adressée au ministre de l'intérieur a été transmise par lui au département du Gers qu n'en a pas encore accusé réception.

« *Le ministre de l'intérieur,*  
« *Signé : PARÉ.* »

« *Nota.* Le citoyen Barthe, évêque et administrateur du département du Gers, s'est conformé au décret du 18 juillet. »

Le procureur général syndic du département de l'Aude instruit la Convention nationale que le 10 août dernier les administrés de ce département ont solennisé la fête de l'unité de la République, avec tout l'enthousiasme qu'inspire le saint amour de la patrie.

Insertion au « Bulletin » (3).

*La lettre du procureur général syndic du département de l'Aude est ainsi conçue (4) :*

*Le procureur général syndic du département de l'Aude, au président de la Convention nationale.*

« Carcassonne, 14 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen,

« L'adresse (5) que nous vous envoyons vous fera connaître le désir que nous avons de proclamer la Constitution. Nos administrés ont célébré la fête du 10 août avec un saint enthousiasme et nous avons la satisfaction de vous apprendre que réunis à la Convention ils veulent, comme vous, comme nous, la République une et indivisible, la liberté, l'égalité et qu'ils ont juré, comme vous et comme nous, haine aux tyrans et aux anarchistes.

« *Signé : RACTOUCH.* »

Les administrateurs du district de Rethel annoncent que le cri de la patrie en danger vient de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 341.

(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 614.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 341.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 324.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 4394<sup>1</sup>, dossier Paré.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 342.

(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

(5) Cette adresse n'était pas jointe à la lettre.

**retentir dans tous les cœurs et d'électriser toutes les âmes; les citoyens de la première classe mis en état de réquisition sont déjà partis pour Avesnes, lieu du rassemblement général.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre des administrateurs du district de Rethel est ainsi conçue (2) :*

« Rethel, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous apprendre avec la plus vive satisfaction que nos citoyens de la première classe mis en état de réquisition par les représentants du peuple près l'armée des Ardennes, se sont réunis au chef-lieu du district le 22 de ce mois, et en sont partis le lendemain 23 pour se rendre à Avesnes le 25, lieu du rassemblement des vrais patriotes.

« Le cri de la patrie en danger a retenti dans tous les cœurs, et électrisé toutes les âmes.

« L'empressement, la joie et la démarche fière de tous les républicains qui volent à leur poste sont un pronostic certain de la défaite de nos ennemis.

« *Les administrateurs du district,*

« *Signé : LAUDRAGIN le jeune, procureur syndic; Pauffin TIERCELET, vice-président; WATELIER; LE ROY. »*

*Extrait du registre des délibérations du Conseil permanent du district de Rethel.*

Ce jourd'hui vingt-quatre août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible.

Nous, administrateurs, procureur syndic et membres du conseil du district, avons, en conséquence de l'arrêté des représentants du peuple qui met en état de réquisition la première classe des citoyens du district depuis l'âge de seize ans jusqu'à vingt-cinq pour se rendre à Avesnes pour la défense de la patrie, procédé à la réception et organisation des citoyens des différentes municipalités du ressort, aussitôt leur arrivée en cette ville, les avons fait ranger et classer par cent hommes pour choisir un capitaine centainier, et après avoir employé deux jours entiers sans désemparer, tous les citoyens composant la première classe ont été rassemblés, mis sous la conduite du citoyen Goulet, administrateur du district, choisi par l'administration pour remplir cette honorable fonction, et sous celle du citoyen Tiercelet-Allart, autre commissaire nommé par le conseil général de la commune de Rethel, et réunis sous la bannière du district, lesquels sur la route qui leur a été expédiée ce jour, se rendront glorieusement à Avesnes le vingt-cinq du même mois d'août en passant par Rozoy et Hirsion, suivis de munitions de bouche et armés de fusils et piques qui se sont trouvés déposés dans le district.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal, dont expédition sera adressée à la Convention nationale et au département des Ardennes.

*Signé au registre : DOURY, CHARTOGUE, HUGUENIN, FRÉAL, FROMENTIN, VUALLERI, Pauffin TIERCELET, LE ROY et LAUDRAGIN le jeune, procureur syndic.*

*Pour expédition :*

*Signé : MONNOT, secrétaire.*

**Les citoyens des cinq sections de Metz demandent qu'une loi bienfaisante abroge enfin l'usage barbare qui tolère l'exposition des enfants abandonnés de leurs père et mère.**

Renvoi au comité de législation (1).

**Au nom du comité de Salut public, un membre [CARNOT (2)] fait adopter le décret suivant :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« **Toutes les terres et matières salpêtrées, dans l'étendue de la République, sont mises à la disposition du conseil exécutif provisoire. »**

**Art. 2.**

« **Les employés et ouvriers dans les ateliers, raffineries de salpêtre et fabriques de poudres, sont mis en réquisition actuelle. »**

**Art. 3.**

« **Les biens des émigrés, les biens nationaux seront livrés à la recherche et à l'exploitation la plus prompte, en prenant les soins nécessaires pour que les dégradations soient les moindres possibles. »**

**Art. 4.**

« **Le nombre des salpêtres sera élevé, par les régisseurs, dans la proportion de l'augmentation des ressources de l'exploitation. »**

**Art. 5.**

« **Le prix du salpêtre sera fixé provisoirement à 24 sols la livre, afin que les terres les moins riches soient encore exploitées avec avantage. »**

**Art. 6.**

« **Les salpêtriers sont autorisés provisoirement, et pour la durée de la guerre actuelle seulement, à faire, même dans les maisons particulières, toutes recherches, fouilles et travaux que nécessite le besoin présent.**

« **En conséquence, les corps administratifs, chargés de maintenir l'égalité, ne protégeront ni ne souffriront aucune exception, mais appuieront de toute l'autorité de la loi l'exécution des mesures précédentes. »**

**Art. 7.**

**Les employés de la régie seront tenus, avant**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 342.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624 — *Le Mercure universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 443, col. 2) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 342.

(2) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.



de quitter les lieux qu'ils auront ouverts pour leurs fouilles, de les remettre dans leur état primitif, et d'indemniser les propriétaires du dommage qu'ils auront pu causer. »

Art. 8.

« Les municipalités veilleront à l'exécution de cette disposition. Elles constateront, au besoin, le dommage, et termineront les différends qui pourront s'élever. Toutes compétence et juridiction leur sont, à cet effet, spécialement attribuées. »

Art. 9.

« Les régisseurs nationaux feront établir, sans délai, de nouvelles batteries dans toutes les fabriques nationales où l'abondance du cours d'eau pourra le permettre. »

Art. 10.

« La Trésorerie nationale tiendra provisoirement à la disposition du ministre des contributions publiques la somme d'un million, pour l'exécution de ces travaux (1). »

Sur la proposition d'un autre membre [FAYAU (2)],

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à acquitter à Benjamin Cormier, sur le vu du présent décret, la somme de 500 livres, à prendre sur les 100,000 livres mises à sa disposition, et destinées à venir au secours des femmes et enfants des citoyens morts ou faits prisonniers par les rebelles de la Vendée (3). »

Un membre, organe des comités de marine et des colonies [J. CHARBONNIER (4)], fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les adjudicataires des bois nationaux de Longchamp, situés dans le département de la Côte-d'Or, pourront traiter directement et sans intermédiaires avec les agents du pouvoir exécutif, pour la vente de leurs bois de construction reconnus propres au service de la République. »

Art. 2.

« Le ministre de la marine déchargera le marché du citoyen Rocault, fournisseur, des mêmes quantités et qualités de pieds de bois qui seront

livrés aux arsenaux de la République par les adjudicataires des bois de Longchamp (1). »

Les représentants du peuple près l'armée du Nord font connaître à la Convention le trait de bravoure de deux chasseurs à cheval, Colombe (2) et Regnier, qui voyant deux officiers tomber au pouvoir de l'ennemi, se sont précipités au milieu de ses baïonnettes pour sauver leurs frères en danger.

Sur la proposition d'un membre [GÉNISSIEU (3)], la Convention nationale charge le ministre de la guerre de donner de l'avancement à ces deux généreux militaires; et décrète qu'à l'avenir, lorsque des officiers nommés n'auront pas les moyens de se fournir leur équipement, le ministre de la guerre est autorisé à leur faire les avances nécessaires, sauf à les retenir sur leurs appointements (4).

Suit le compte rendu de ce trait de courage d'après le Bulletin (5) :

*Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord, datée de Lille, le 25 août 1793.*

« C'est avec plaisir, citoyens nos collègues, que nous vous transmettons deux traits de bravoure des citoyens Lacombe et Régnier, cavaliers au vingtième régiment de cavalerie. Ils sont consignés dans deux pétitions du conseil d'administration de ce régiment; en leur donnant toute la publicité qu'ils méritent, vous offrirez un bel exemple à suivre aux braves défenseurs de la Patrie, et vous acquitterez envers ces citoyens qui l'ont si bien servie, la dette d'éloges et de reconnaissance qui leur est due.

« Nous vous prions de donner lecture des deux pièces ci-jointes, et de prendre en considération la demande qui y est contenue; elle est fondée sur la justice, et nous sommes persuadés que vous vous empresserez d'y satisfaire.

« Les citoyens composant le conseil d'administration du 20<sup>e</sup> régiment, aux représentants du peuple.

« Le général Lamarrière, à qui le chef de brigade du régiment avait rendu compte d'un trait de bravoure du cavalier Régnier, s'était chargé d'en obtenir la récompense. Sans doute sa demande n'a pas eu lieu, ou elle a été sans effet; nous nous sommes aussi adressés à l'adjoint de la sixième division, au bureau de la guerre : Point de réponse; c'est pourquoi nous avons recours à vous.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 342. — Le texte de ce décret figure dans les comptes rendus de la plupart des journaux. Voir : *Moniteur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 1028, col. 2), *Journal des Débats et des Décrets* (n° 344, p. 377), *Mercure universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 440, col. 2), *Annales patriotiques et littéraires* (n° 240, p. 1102, col. 2), *L'Auditeur national* (n° 341, p. 1), *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 341, p. 217).

(2) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 344.

(4) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 345. — Le texte du décret est reproduit sans commentaire dans le compte rendu du *Moniteur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 1029, col. 1). — Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 344, p. 379) et le *Journal de la Montagne* (n° 88, p. 604, col. 1).

(2) D'après le *Bulletin de la Convention* et le *Moniteur*, ce soldat s'appelle Lacombe.

(3) Génissieu, d'après la minute des Archives (carton 264, dossier 603).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 345.

(5) *Bulletin de la Convention* du mercredi 28 août 1793. — M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 102), attribue cette lettre à Bentabole et Levasseur.

« Vers le 15 juillet, nos postes de Lincelles voulurent en enlever à l'ennemi; ils prirent en effet 14 hommes; la surprise n'eut pas lieu, et l'affaire s'engagea vivement. Le brave Régnier eut son cheval tué sous lui, ce qui l'obligea de combattre à pied et le sabre à la main. Voyant le cheval d'un cavalier du treizième régiment entre les mains de l'ennemi, il se précipite seul au milieu d'eux, coupe le bras à celui qui conduisait le cheval, s'en empare, et revient monté au secours d'un officier du treizième régiment qui, après avoir essuyé le feu d'un peloton de dix hommes, se trouvait au milieu de leurs baïonnettes et sans vouloir se rendre. Il avait tué le chef et se couvrait de son sabre, lorsque le brave Régnier arrive à son aide, fend la tête à l'un, coupe un bras à l'autre et les deux braves réunis sont rendus à leurs frères et à la République. Nous ne pouvons nous-mêmes récompenser une belle action, en donnant un nouveau grade à celui qui l'a faite; cette nomination appartient aux camarades.

« Régnier, il est vrai, ne sait ni lire ni écrire; c'est un obstacle à son avancement; mais il est brave et pauvre; la nation peut le récompenser par une pension ou haute paye. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

*Suit un extrait de la lettre que nous insérons ci-dessus :*

Après la lettre des commissaires, qui fait connaître à la Convention les traits de bravoure des deux chasseurs à cheval, Lacombe et Régnier, qui se sont précipités au milieu de l'ennemi, les commissaires se plaignent que le ministre n'ait pas encore accordé à ces deux braves soldats l'avancement qu'ils ont réclamé pour eux.

**Génissieu.** Il ne faut pas s'étonner si les braves militaires dont parlent les commissaires n'ont pas obtenu l'avancement qu'ils méritaient. En effet, dans les bureaux du ministre de la guerre, ce n'est pas aux braves gens que l'on donne les

(1) *Moniteur universel* (n° 248 du vendredi 30 août 1793, p. 1029, col. 1). — D'autre part le *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 441, col. 1), le *Journal de Perlet* (n° 341 du jeudi 29 août 1793, p. 218), l'*Auditeur national* (n° 341 du jeudi 29 août 1793, p. 2) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 240 du jeudi 29 août 1793, p. 1103, col. 1) rendent compte du même incident avec quelques variantes. Les deux derniers journaux sont les seuls qui fassent allusion au trait de courage du citoyen Colombe; les autres ne mentionnent que le trait de courage du citoyen Régnier. Voici les comptes rendus de ces divers journaux :

#### I

##### COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Bentabolle, dans une autre lettre, loue beaucoup le courage d'un cavalier qui, voyant un officier français entre les mains de trois Anglais, alla le délivrer, fendant la tête à l'un d'un coup de sabre et mettant les deux autres en déroute.

L'on demande le grade d'officier pour ce courageux cavalier.

On observe qu'il ne sait pas écrire.

« Que nous importe, dit Lacroix, que nous ayons un officier qui ne sache ni lire ni écrire, pourvu qu'il sache se battre. J'aime mieux, moi, voir à la tête de nos armées un bon sans-culotte que d'y voir un muscadin qui a passé sa jeunesse dans les collèges. »

La Convention renvoie les propositions relatives à ce

places, mais à ceux qui sortent de leur collège ou des tripôts. Si je n'avais pas appris, par la lettre des commissaires, que l'un de ces deux militaires ne sait pas lire, je ne balancerais pas à vous demander d'enjoindre au ministre de la guerre de les élever au grade d'officier. Cet obstacle cependant ne me paraît pas insurmontable; car, d'ici à ce qu'il entre en exercice, il pourrait apprendre à écrire. Au reste, pour ne pas laisser les braves sans récompense, je crois qu'on peut leur décerner le grade et la paie, sans qu'ils soient tenus d'en remplir les fonctions, s'ils ne le peuvent pas.

**Lacroix.** Nous n'avons pas besoin d'officiers qui sachent lire et écrire, mais qui sachent bien

cavalier au ministère de la guerre pour lui donner un prompt avancement.

#### II

##### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Ils (les représentants du peuple près l'armée du Nord) recommandent ensuite à la justice de la Convention deux cavaliers du vingtième régiment. Ces guerriers montrent le plus grand courage et se battent en héros. Les représentants du peuple pensent qu'ils devraient être promus au grade d'officiers. Cependant ils ne dissimulent pas la difficulté qui semble s'y opposer : ces braves gens ne savent ni lire ni écrire.

L'Assemblée, persuadée qu'il est plus utile à la chose publique de mettre à la tête des compagnies des officiers qui ne sachent ni lire ni écrire, mais qui aient de la bonne volonté, du courage et qui conduisent leurs compagnons d'armes à la victoire, que des lâches dont tout le talent est de faire de jolies phrases et de fredonner des airs langoureux, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à conférer à ces deux cavaliers le grade d'officier, et à leur avancer, si besoin est, la somme nécessaire pour leur équipement.

#### III

##### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

La seconde dépêche contient les détails suivants :

« Le citoyen Colon, cavalier, aperçoit un brave officier qui allait tomber au pouvoir de l'ennemi; il se précipite au milieu d'eux, dégage l'officier qui était dangereusement blessé à la cuisse, le charge sur son cheval et le ramène au camp. »

« Un autre cavalier a l'audace de se présenter seul devant plusieurs Hollandais; il brûle la cervelle à un capitaine et l'ennemi fuit devant lui. »

Ces deux traits de courage sont admirés par l'Assemblée; elle charge le ministre de la guerre d'en récompenser les auteurs.

#### IV

##### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

La seconde lettre rend compte des deux traits suivants :

Colon, cavalier, voit un brave officier sur le point de tomber au pouvoir des ennemis; il se précipite au milieu du feu, dégage l'officier déjà dangereusement blessé à la cuisse, le charge sur son cheval et le ramène au camp; un autre cavalier se présente seul devant un gros de Hollandais, brûle la cervelle à un capitaine et sa contenance fière en impose tellement aux ennemis qu'ils prennent la fuite devant lui. Cette bravoure reçoit de vifs applaudissements. Quelques membres font la motion que les deux cavaliers soient faits officiers; on observe qu'il est malheureux que l'un d'eux ne sache pas lire.

« J'aime mieux, dit Lacroix, un officier qui ne sait ni lire ni écrire, et qui sait se battre, qu'un muscadin qui sort du collège et qui, pour tout mérite, ne sait qu'écrire; il faut faire voir aux patriotes que la Convention récompense la vertu et les talents et non la doctrine. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de placer ces deux braves cavaliers dans les nouveaux corps de cavalerie. » Cette proposition est adoptée.

se battre; et pour cela il ne faut pas savoir sa rhétorique. Ce ne sont pas des savants que nous cherchons, puisque nous venons de détruire les académies. Je ne vois donc pas d'inconvénient à ce qu'on accorde de l'avancement aux deux militaires qui ne savent pas lire, mais qui ont prouvé qu'ils savent bien se battre.

La Convention charge le ministre de la guerre de nommer les deux militaires au grade d'officier.

Un membre [GÉNISSIEU (1)] s'étonne qu'au moment où l'on fait de nouvelles levées, on laisse dans des dépôts celles qu'on a précédemment faites. On lui observe (2) que les citoyens qui les composent ou n'ont point la taille ou sont trop jeunes, mais qu'ils forment des pépinières mises en réserve pour alimenter nos armées.

La Convention passe à l'ordre du jour (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Génissieu. Il est une chose qui m'étonne, c'est qu'on laisse les recrues qu'on a faites dans les dépôts, tandis qu'on vient provoquer de nouvelles levées. En deux mois, il est prouvé qu'on peut former des hommes à faire l'exercice, et les mettre en état d'aller au combat; cependant il y en a qui depuis six mois croupissent dans les dépôts. Je demande qu'il soit enjoint au ministre de la guerre de faire entrer ces recrues dans les cadres, afin de compléter les divers corps de l'armée.

Thuriot. Il est des hommes qui, sans examiner s'ils sont bien ou mal instruits, viennent ici pour faire des propositions qu'ils ne feraient pas s'ils avaient voulu consulter ceux qui sont mieux instruits qu'eux. Si quelques recrues sont restées longtemps dans les dépôts, c'est qu'ils n'ont pas la taille ou qu'ils sont trop jeunes. Ce sont des pépinières mises en réserve, pour fournir sans cesse de nouveaux défenseurs à la patrie. Je demande que l'on ne s'arrête pas à ces dénominations, et que l'on passe à l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

On donne lecture d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, et dont l'objet est de protéger la circulation des grains.

La Convention confirme cet arrêté (5).

Un membre [RÜHL (6)] annonce à la Convention nationale qu'il a été déposé au comité des assignats, un plan dont l'exécution ferait rentrer sous peu 3,600,000,000 d'assignats, moyennant une contribution patriotique qui ne serait à charge à personne. Il demande que le comité des assignats fasse sans délai son rapport sur ce projet.

La Convention décrète cette proposition (7).

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) D'après le *Moniteur universel* (voir ci-dessous), c'est Thuriot qui fait cette observation.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 346.

(4) *Moniteur universel* du vendredi 30 août 1793, p. 1029, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 344, p. 379.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 346.

(6) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives. — Voir à l'annexe n° 1 de la séance, p. 133. le document que nous reproduisons à ce sujet.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 346.

Un autre membre [ROMME (1)] présente à la Convention nationale deux adresses, l'une de la Société populaire de Riom, qui dénonce l'administration du département du Puy-de-Dôme, déjà flétrie pour avoir voulu tremper dans la coalition des départements rebelles, et pour d'autres délits qui compromettent les intérêts de la liberté dans ce département; l'autre adresse, du conseil général de la commune de Riom, qui constate les faits dénoncés, et réclame contre les obstacles qu'une autorité supérieure oppose à ses efforts pour assurer la tranquillité publique.

Sur la proposition qui lui est faite, la Convention nationale décrète le renvoi de ces deux adresses au comité de Sûreté générale, pour prendre les mesures que le Salut public peut commander, et charge ce comité d'examiner s'il ne conviendrait pas de rendre dans ces temps difficiles la surveillance des conseils généraux des communes indépendante de l'autorité des districts et des départements, relativement aux gens suspects (2).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Romme annonce que la société populaire de Riom dénonce l'administration du Puy-de-Dôme qui lors de la révolte du Calvados, avait pris part à la coalition des fédéralistes, malgré l'opposition constante des sociétés populaires de ce département et qui aujourd'hui vient de faire remettre en liberté, de son autorité privée, toutes les personnes suspectes qui avaient été mises en état d'arrestation conformément à la loi. Cette conduite mérite une punition sévère. Je demande en conséquence, dit-il, le renvoi de la dénonciation au comité de sûreté générale pour vous en faire un prompt rapport. (*Décrité*).

Sur le rapport [MERLIN (de Douai), rapporteur (4)] des comités de législation et des finances,

« La Convention nationale casse et annule l'arrêté pris par le conseil général du département du Bas-Rhin, du 14 de ce mois, sur la forme de procéder contre les auteurs et complices des manœuvres employées par les ennemis de la République pour décréditer les assignats; fait défenses, tant au conseil général du département du Bas-Rhin qu'à tous autres corps administratifs : de prendre aucun arrêté sur des matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la Constitution, sous peine de forfaiture, et charge ses comités de législation et des finances de lui proposer demain un projet de décret sur les moyens les plus propres à faire exécuter avec célérité les lois pénales portées contre les délits relatifs au discrédit des assignats (5). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (6).

Merlin, au nom du comité des Finances, propose ce qui suit :

« L'assemblée déclare, sur l'arrêté pris par les représentants du peuple le 14 de ce mois,

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives (carton 264, dossier n° 605).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 346.

(3) *Journal de la Montagne* n° 88, p. 604, col. 1.

(4) D'après la minute des Archives (carton 264, dossier n° 605).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 347.

(6) *Mercure universel* du jeudi 29 août 1793, p. 445, col. 2. — Voy. ci-après, Annexe n° 2, p. 133 les comptes rendus des autres journaux sur le même objet.

dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, relatif aux manœuvres des ennemis de la liberté contre les assignats, qu'elle approuve ledit arrêté et décrète que les assignats continueront d'avoir cours forcé de monnaie dans les départements du Haut et du Bas-Rhin. »

Un membre s'écrie, que malgré la peine de mort portée contre les agioteurs, l'échange continue d'avoir lieu au Palais-Egalité, sans qu'aucun agioteur soit encore tombé sous la hache de la loi. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande, ajoute-t-il, la suppression totale du numéraire dans toute la République. (*Applaudissements.*)

C'est qu'il en est des échanges, dit Thibault, comme de la circulation de l'air. Les lois sont dans la nature des choses; voulez-vous opposer aux agioteurs une difficulté insurmontable, refondez tout le numéraire et donnez-lui une valeur moindre que le cours.

Non, réplique un membre, il suffit de punir de mort quiconque payerait des dettes en numéraire. (*Applaudissements.*)

Rejetez, dit Fabre, toutes vos lois coercitives, elles ne mèneraient à rien. Il est un cours dans les choses que votre volonté ne peut détruire. Dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, jamais l'assignat n'a eu cours forcé de monnaie; la raison en est simple; de tous les points de la frontière, beaucoup d'étrangers apportent du numéraire dans ces départements, et il est impossible d'empêcher que le vendeur ne préfère l'argent au papier. Il vous faudrait, pour faire exécuter votre loi, beaucoup plus de surveillants même que de vendeurs et même que d'acheteurs; dans les échanges, chacun consulte avant tout son intérêt; c'est au législateur à vouloir ce que veut la prospérité de tous; ainsi tenez-vous en ce qui concerne l'arrêté des représentants.

Ce n'est pas, réplique Rühl, que les assignats n'aient un cours forcé dans la ville de Strasbourg, mais il faut bien y avoir de l'argent pour rendre sur les échanges des étrangers qui viennent acheter en argent; sans cela le commerce serait grandement affaibli. Je demande que le comité des assignats vous fasse un rapport sur les moyens de retirer la trop grande masse des assignats en circulation. (*Décrété.*)

L'Assemblée demande lecture de l'arrêté de ses représentants et de celui du département du Bas-Rhin, qui met hors de la loi quiconque dans ses échanges ou par ses discours mettrait une différence de valeur entre les assignats et le numéraire.

L'Assemblée, sur la proposition de Cambacérés, casse l'arrêté du département, sur ce que les administrations ne peuvent s'immiscer dans la création des lois et renvoie le tout à son comité.

Un des représentants du peuple, de retour de la Vendée [BOURBOTTE (1)], donne des détails sur la destitution du général Rossignol.

La Convention nationale, après une longue discussion sur cet objet, décrète (2) ce qui suit : « La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté des représentants du

peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, décrète :

« 1° L'arrêté des représentants du peuple Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay) prononçant suspension contre Rossignol, commandant en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, est annulé. En conséquence, le général Rossignol se rendra sur-le-champ à son poste pour y reprendre ses fonctions;

« 2° La Convention rappelle dans son sein Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay);

« 3° Le congé accordé à Goupilleau (de Montaigu) est révoqué ».

Le général Rossignol demande à paraître à la barre, il est admis; et après avoir assuré la Convention qu'elle vient de rendre justice au patriotisme persécuté, il jure d'exterminer les brigands de la Vendée et de ne jamais capituler avec les ennemis de la liberté. Il est admis aux honneurs de la séance (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le général Rossignol, suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple, Goupilleau et Bourdon (de l'Oise), prie l'Assemblée de vouloir bien examiner sa conduite.

**Bourbotte.** Citoyens, j'arrive à l'instant de la Vendée pour vous parler de la destitution du général Rossignol et de nos collègues Goupilleau et Bourdon : c'est une mission dont les représentants Merlin, Rewbell, Choudieu et Richard m'ont chargé.

Lorsque le général Rossignol reçut la nouvelle de sa nomination au commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, son premier sentiment fut de refuser ce grade, qu'il craignait de ne pouvoir remplir d'une manière utile pour sa patrie; mais il en fut empêché par plusieurs braves citoyens, qui lui firent sentir que son refus aurait peut-être de grands inconvénients, en ce que le commandement pourrait tomber entre les mains de quelque intrigant qui ne balancerait pas à l'accepter, afin d'avoir les moyens de trahir facilement; et les mêmes personnes qui lui donnèrent ce conseil, l'encouragèrent encore davantage, en lui promettant de l'aider de toute leur bienveillance, de leur zèle, activité et conseil; ils lui jurèrent d'être autour de lui autant de surveillants fidèles; bref, ils le déterminèrent à accepter. Sa nomination, à la vérité, déplut beaucoup à quelques officiers intrigants et royalistes; mais les soldats, trop lâchement trahis en plusieurs circonstances, ces braves guerriers qui redoutent moins l'ennemi que la perfidie des chefs, virent avec moins de chagrin que les officiers, un général sans-culotte à leur tête.

Après avoir visité les postes avec ce général, nous nous rendîmes à Chantonay; mais à peine mes collègues jetèrent-ils les yeux sur moi; ils ne répondirent à mes empressements fraternels que par le silence le plus profond. Ne pouvant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 347.

(2) *Moniteur universel* du vendredi 30 août, p. 1029, col. 2. — Voir aux annexes de la séance (Annexe n° 3, p. 134 et Annexe n° 4, p. 137, le compte rendu de l'incident dans le *Journal des Débats et des Décrets*. — Voir également : *Journal de la Montagne* (n° 88, p. 604, col. 1) — *Mercur universel* du 29 août 1793 (p. 447, col. 2) — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 240, p. 1103, col. 2) — *L'Auditeur national* (n° 341, p. 4) — *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 347, p. 219).

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des divers journaux.

(2) La minute des Archives nous apprend que c'est sur la proposition de Tallien que ce décret fut rendu.

deviner les motifs d'un semblable procédé, je leur fis connaître l'objet de ma mission, et j'eus beaucoup de peine à me faire écouter un instant. A peine avais-je commencé à leur lire les premières lignes du plan de campagne que nous avions déterminé, et auquel le comité de Salut public avait donné son assentiment, qu'ils me dirent que c'était un amas de sottises, que celui qui avait machiné ce plan était une bête, et que le comité de Salut public n'y entendait rien. Ne pouvant plus rien répondre à cette déclaration, je pris à la main le décret de la Convention nationale sur les rebelles de la Vendée, et je leur demandai s'ils s'étaient occupés des moyens de le mettre à exécution. Ils me répondirent que ce décret était un décret contre-révolutionnaire; qu'il renfermait des dispositions si atroces, qu'ils jurai de poignarder le premier qui voudrait les exécuter, et que je serais moi-même le premier frappé si j'osais m'attacher à cette exécution.

Bourdon eut l'audace de me dire que si je restais auprès de cette division, il me ferait mettre sur le derrière de l'armée, ou qu'on m'enverrait au château de la Rochelle. Le silence des deux Goupilleau, la satisfaction apparente du général Tunck, tout me persuadait que la délibération en était prise avant mon arrivée, et que j'allais être arrêté. Aussitôt je me saisis d'une paire de pistolets, et je jurai de brûler la cervelle au premier qui oserait faire un mouvement pour commettre cet attentat. Je me croyais au milieu de l'état-major de Dumouriez. Ma fermeté, sans doute, en imposa; on me laissa partir sans escorte, faisant, à 10 heures du soir, 4 lieues au milieu des bois, où plusieurs brigands m'avaient aperçu, et même poursuivi.

Actuellement, citoyens, il faut vous faire connaître les vrais motifs qui ont porté Goupilleau et Bourdon à de semblables mesures. Ceux sur lesquels ils ont établi la destitution du général Rossignol sont, disent-ils, antérieurs à sa nomination. Ils ne sont ni antérieurs ni postérieurs, car il n'en peut exister aucun qui puisse paraître un instant plausible.

Il est toujours contraire à l'intérêt public que des membres de la Convention soient envoyés en qualité de commissaires dans des départements où sont leurs propriétés, leur famille et toutes leurs anciennes habitudes et connaissances.

Goupilleau a senti qu'il avait beaucoup à perdre dans l'exécution des mesures décrétées à l'égard des rebelles de la Vendée, et il a senti qu'il avait tout à craindre de la part d'un général en chef qui n'avait que le salut public à consulter, et qui avait manifesté ses intentions hautement à cet égard. Goupilleau (de Montaigu) ne pouvant, en qualité de commissaire, se joindre à lui pour songer à la défense de ses propriétés, vous a demandé un congé. Il est venu trouver le général en chef, et lui a demandé si son intention était de marcher révolutionnairement dans la Vendée, et sur l'assurance que Rossignol lui donna que telles étaient ses dispositions, il s'est rendu avec rapidité auprès de son cousin pour lui en rendre compte; et il est tellement vrai que la destitution de Rossignol n'est que le résultat de ce qu'il avait affirmé à Goupilleau, c'est que Rossignol eut cet entretien avec lui le 22, qu'il était destitué le 23, et que le 24 l'arrêté lui fut notifié.

Sans doute, il doit paraître étrange à la Convention nationale que, lorsqu'il existe 7 repré-

sentants du peuple près une armée, deux, éloignés de près de 80 lieues du général en chef, se permettent de le destituer sans consulter leurs collègues, sans examiner avec eux les motifs qui doivent commander cette destitution, et sans que l'idée de leur minorité, puisqu'ils ne sont que deux contre cinq, ait pu un instant les arrêter.

Nous avons pensé que c'était à la Convention nationale à faire justice de l'arrêté de Goupilleau et de Bourdon; et cette justice, je vous la demande au nom de mes collègues, qui m'ont envoyé près de vous.

Je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'arrêté pris le 24 de ce mois par les représentants du peuple Goupilleau et Bourdon, qui suspendait le général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, Rossignol, est révoqué. »

**Drouet.** Lorsque le comité de Salut public vous présenta l'organisation du commissariat national, on décréta, à l'unanimité, qu'un homme ne pourrait être envoyé commissaire dans son propre pays, cependant les deux Goupilleau sont auprès de l'armée qui combat sur le territoire où sont leurs propriétés : des motifs particuliers ont pu les conduire dans leurs arrêtés. Leur injustice contre le général Rossignol est évidente. Qui de nous n'a pas éprouvé son patriotisme? Qui ne sait comment il s'est battu? Son nom n'est connu que par des victoires ou des actions d'éclat.

Je demande que la destitution prononcée contre lui soit levée; que Goupilleau et Bourdon de l'Oise soient rappelés ici pour rendre compte de leur conduite (1).

**N...** Citoyens, depuis les premiers jours de la malheureuse guerre de la Vendée, nous avons eu un grand nombre de commissaires, et les affaires n'en ont pas été mieux. Choudieu n'a vu qu'Anvers; Goupilleau n'a vu que la Vendée; une espèce d'animosité a régné entre eux.

Je demande aujourd'hui le rappel de tous les commissaires qui sont dans ce pays; ce sont tous des malheureux qui nous ont perdus. (*Murmures.*)

**Gaston.** Citoyens, lorsque vous avez, dans un pays quelconque, un grand nombre de commissaires, n'est-ce pas l'avis de la majorité que vous devez croire le meilleur? Or, celui favorable à Rossignol est adopté par ceux qui n'ont aucun reproche à se faire. Qui ne connaît, en effet, la conduite de Bourbotte? Qui ne connaît le caractère ferme et courageux de Choudieu et de Merlin? Ce sont de pareils hommes qui sont opposés à Bourdon et à Goupilleau contre lesquels il y a plusieurs choses à dire.

La division règne également entre les généraux. Quand l'armée de Niort faisait un mouvement, celle de Saumur refusait de marcher. Cependant Tunck et Boulard ont toujours battu les ennemis, et ce sont eux que l'on calomnie.

Pourquoi Goupilleau a-t-il eu la faiblesse de se rendre dans un pays où étaient ses propriétés,

(1) Nous rétablissons à cette place un paquet qui, par suite d'une erreur typographique, se trouve, dans le texte du *Moniteur*, intercalé dans le discours de Gaston et le coupe en deux. La comparaison des comptes rendus des autres journaux ne laisse aucun doute sur cette erreur matérielle du document que nous avons cru devoir réparer.



lorsqu'il savait que la résolution formelle des Français était de porter le fer et le feu dans les repaires des brigands? Était-il assez ferme pour exécuter une pareille mesure? Était-il un nouveau Brutus pour en ordonner l'exécution? Citoyens, il est aisé de voir que Bourbotte voulait détruire les rebelles, et Goupilleau ménager ses propriétés. Je demande que les propositions qui vous ont été faites par Bourbotte, au nom de ses collègues, soient adoptées.

Je sais que leurs adversaires ont ici des amis, mais que l'amitié se taise! n'écoutez que la voix de la patrie : plus de lenteur dans les mesures; les rebelles en concevraient une nouvelle audace, et il est décrété dans le cœur de tout bon Français qu'ils doivent disparaître de notre territoire. Qu'a-t-on à reprocher à Rossignol? Rien. Rendons au patriotisme et au courage ce qui leur est dû; décrétons la levée de la suspension.

**Tallien.** Ce que vous venez d'entendre par l'organe de Bourbotte est la confirmation de ce que je vous ai dit, au moment où vous entendîtes la lettre de Bourdon et de Goupilleau. Il n'y a pas de doute que la destitution prononcée contre le général Rossignol ne soit absolument sans motif. On n'a pas rapporté contre lui un seul fait relatif à ses fonctions de général. Je ne veux pas inculper mes collègues : je leur crois de bonnes intentions; mais il n'est pas moins vrai qu'en frappant un patriote, ils ont compromis les intérêts de la République, et prolongé l'existence des rebelles. Je demande que sur-le-champ vous renvoyiez à l'armée un général qu'elle aime, et qui doit exécuter les grandes mesures que la Convention a prises; qu'à l'avenir aucun représentant du peuple ne puisse être envoyé dans le département où il aura des propriétés. Quant à nos collègues, je laisse à la sagesse de la Convention l'examen de leur conduite.

*Quelques membres :* Le renvoi au comité!

**Delacroix.** Eh! pourquoi un renvoi? Que pourra vous dire de plus un comité qui n'a pas été présent aux faits? Son rapport ne peut être fondé que sur l'arrêt de Bourdon et Goupilleau, et sur la réclamation dont Bourbotte vient de vous faire part, au nom de ses collègues. Les faits sont donc tous à votre connaissance. Deux députés ont suspendu un général, cinq vous demandent de le rétablir dans ses fonctions, parce qu'il y est indispensable; pouvez-vous balancer?

*Une voix :* Qu'a-t-il fait pour être général?

**Delacroix.** Eh! dites-moi, vous, qu'est-ce qu'il n'a pas fait? Je n'ai jamais vu ce général; mais sur l'avis de cinq de mes collègues, je crois qu'il est nécessaire au poste où il avait été appelé, et j'invite la Convention à lever sur-le-champ la suspension prononcée contre lui.

**Tallien.** Président, un mot avant la clôture de la discussion. Delacroix a éprouvé une interruption à laquelle je dois répondre. On demande ce qu'a fait Rossignol. Je répondrai : Depuis le commencement de cette guerre, Rossignol s'est battu plus de cinquante fois à la tête de la 35<sup>e</sup> division de gendarmerie qu'il commandait. Il s'est trouvé à toutes les attaques; à l'affaire de Chemillé, il était auprès du général Duhoux, lorsqu'il fut blessé; les braves qu'il commandait étaient au nombre de 700 lorsqu'il se rendirent dans ces contrées, le sort des combats les a réduits à 200.

Si l'on me demande ce que Rossignol a fait, comme général, je dirai : il a trouvé une armée

débandée, il l'a réorganisée; il a combattu les mauvais principes dont elle était infectée, et y a ranimé l'esprit républicain; il a puni les désorganisateur et l'armée a toujours marché à la victoire. Il a réparé les injustices de Biron; il a récompensé le mérite dédaigné, et Salomon commandé maintenant l'avant-garde : voilà ce qu'a fait Rossignol, comme général.

Quoi! dans cette Assemblée on a répondu de Beysser et de Westermann, tous deux parcourant librement les départements insurgés; Westermann est actuellement à Niort où il ranime l'esprit fédéraliste qui infecte ces contrées, et un comme aussi brave que Rossignol, ne trouverait point ici de défenseur? Serait-ce donc parce que c'est un véritable sans-culotte? Serait-ce parce qu'il a toujours soutenu la cause du patriotisme? Serait-ce parce qu'il souffrit avec la minorité opprimée, et qu'il l'aidera de tout son pouvoir? Non, l'Assemblée sera plus juste, elle lèvera la suspension, et il sera beau de voir Rossignol sorti de cette classe tant dédaignée par la noblesse, succéder à Mgr le duc de Biron.

La Convention ferme la discussion, lève la suspension, rappelle les commissaires Bourdon de l'Oise et Goupilleau de Fontenay, et rapporte le congé donné à Goupilleau de Montaigu. (*On applaudit.*)

**Le Président.** Le général Rossignol demande à offrir ses hommages à la Convention.

(Il entre à la barre au milieu des plus vifs applaudissements.)

**Rossignol.** Législateurs, vous venez de rendre justice au patriotisme persécuté; mon corps, mon âme, tout est à ma patrie. J'ai juré d'exterminer les brigands et de détruire leurs asiles; je ferai. Les créatures de Biron, de Westermann ne tiendront pas auprès de moi; elles ne peuvent souffrir mon caractère. Je ne capitulerai jamais avec les ennemis du peuple; c'est lui, c'est moi-même, puisque j'en fais partie, que je dois sauver, et je me voue tout entier à sa défense. Je ne sais point parler élégamment; je répète ce que mon cœur me dicte.

**Le Président.** Rossignol, on connaît ton courage : on t'a vu au feu de la Bastille; depuis ce temps, tu as marché ferme dans le sentier étroit du patriotisme. La Convention s'est empressée de te rendre justice, elle t'invite aux honneurs de la séance.

**Sergent.** Tous les patriotes peuvent répondre de Rossignol; mais je sais qu'en 1789 et 1790 on a tout tenté pour le corrompre; il a dédaigné l'or et les places du despotisme; il a même bravé les poignards de Lafayette.

**Basire.** On persécute en ce moment plus que jamais les élans du patriotisme. Depuis l'acceptation de la Constitution, les efforts des malveillants ont redoublé; le feuillantisme a relevé la tête; il s'est établi une lutte entre les patriotes énergiques et les modérés. A la fin de l'Assemblée constituante, les Feuillants s'étaient emparés des mots *loi, ordre public, paix, sûreté*, pour enchaîner le zèle des amis de la liberté : les mêmes manœuvres sont employées aujourd'hui. Vous devez enfin briser entre les mains de vos ennemis l'arme qu'ils emploient contre vous. Je demande que vous déclariez formellement que la France est en révolution, jusqu'au moment où son indépendance sera reconnue; que le comité de Sûreté générale vous présente une rédaction de cette déclaration, et un projet de décret qui



force que les malveillants sont parvenus à lui faire perdre.

[La proposition est adoptée.]

Un membre [BASIRE (1)], observe à la Convention que le modérantisme, profitant du relâchement de la police de la sûreté, attédie l'esprit public et provoque sourdement la contre-révolution; que la simple exécution des lois constitutionnelles, faites pour les temps de paix, serait impuissante au milieu des conspirations qui nous environnent.

Sur la proposition de ce membre, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale charge son comité de Salut public de lui présenter incessamment un projet de déclaration sur la situation politique actuelle de la France, tendant à pénétrer tous les Français de cette vérité, que tant que l'indépendance de la nation ne sera pas solennellement et définitivement établie, la France sera en état de révolution, et de lui soumettre, sans délai, un projet d'organisation de la police de sûreté intérieure, pendant la crise révolutionnaire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Basire. — On persécute en ce moment plus

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 348.

(3) *Moniteur universel*, n° 224, du vendredi 30 août 1793, p. 1030, col. 1. D'autre part le *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793 (p. 446, col. 2) et le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, n° 334, p. 386) rendent compte de la motion de Basire dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

BASIRE observe qu'après l'acceptation de l'Acte constitutionnel, lors de la dissolution de l'Assemblée constituante, il se trouva des hypocrites, des modérés, des feuillants, qui portèrent l'imprudence jusqu'à réclamer l'exécution de la loi, afin, dit-il d'arrêter les mouvements révolutionnaires : aujourd'hui, c'est encore la même tactique, des fourbes des malintentionnés réclament encore l'exécution des lois, c'est ainsi qu'ils veulent empêcher les vrais patriotes de continuer la révolution. Je demande que, jusqu'à ce que l'indépendance de la République soit reconnue, vous décrétiez que la France est en état de révolution; secondement qu'il sera fait un code de police correctionnelle pour organiser l'état révolutionnaire de la France.

Ces propositions sont décrétées.

## II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BASIRE rappelle comment en 1790 le modérantisme attédissait l'esprit public pour opérer la contre-révolution, comment, par le relâchement de la police de sûreté, les plus cruels ennemis de la France étaient tolérés dans son sein, et conspiraient impunément contre sa liberté. Il représente que la République se trouve dans une situation à peu près semblable; il en fait sentir les imminents dangers.

Il observe que la simple exécution des lois constitutionnelles faites uniquement pour les temps de paix serait funeste au milieu des agitations d'une Révolution et des conspirations qui l'environnent. En conséquence, il propose à la Convention nationale de déclarer que la République française sera en révolution, tant que son indépendance ne sera point reconnue et affermie; il lui propose aussi de changer le comité de Sûreté générale, de lui présenter l'organisation d'une police de sûreté révolutionnaire.

Ces deux propositions sont décrétées.

que jamais les élans du patriotisme. Depuis l'acceptation de la Constitution, les efforts des malveillants ont redoublé : le feuillantisme a relevé la tête; il s'est établi une lutte entre les patriotes énergiques et les modérés. A la fin de l'Assemblée constituante, les feuillants s'étaient emparés des mots *loi, ordre public, paix, sûreté*, pour enchaîner le zèle des amis de la liberté : les mêmes manœuvres sont employées aujourd'hui. Vous devez enfin briser entre les mains de vos ennemis l'arme qu'ils emploient contre vous. Je demande que vous déclariez formellement que la France est en révolution jusqu'au moment où son indépendance sera reconnue; que le comité de sûreté générale vous présente une rédaction de cette déclaration, et un projet de décret qui rende à la police municipale de sûreté toute la force que les malveillants sont parvenus à lui faire perdre.

La proposition est adoptée.

Le rapporteur du comité des finances [RAMEL-NOGARET (1)] présente le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches. Plusieurs articles sont adoptés; ils seront rapportés dans le procès-verbal de la séance où sera donnée la lecture définitive du décret (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Ramel-Nogaret a présenté le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches. Sa discussion a rempli une grande partie de cette séance. L'Assemblée en a décrété plusieurs articles. Nous ne rapporterons cette loi qu'après qu'elle aura été complètement décrétee.

Un nouvel escadron de cavalerie, levé à Paris et prêt à partir, défile devant la Convention et prête le serment de défendre la liberté ou de descendre avec elle dans la tombe.

La séance est levée.

Signé : ROBESPIERRE l'aîné, *Président* ;  
LAKANAL, AMAR, LÉONARD BOURDON,  
J.-P.-M. FAYAU, MERLIN (de Douai),  
*secrétaires* (4).

Suit la teneur de l'adresse présentée par cet escadron de cavalerie (5) :

« Représentants du peuple,

« Vous voyez dans votre sein des républicains

(1) *Voy. Archives Parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXII p. 446, col. 2, le rapport de Ramel Nogaret.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 348.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, n° 344, p. 386). — Le *Moniteur* passe sous silence, cette discussion; la plupart des autres journaux se bornent à en donner un très court résumé, quelques-uns insèrent en outre comme articles décrétés les quatre premiers articles du projet de décret de Ramel-Nogaret, alors qu'il est douteux que ces articles aient été adoptés sans modifications. C'est pourquoi nous ne donnons aucun compte rendu, à l'exception de celui du *Journal des Débats et des Décrets*.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 348. D'après le *Moniteur*, la séance est levée à 6 heures, d'après le *Journal des Débats* à 4 heures.

(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>o</sup>.

qui, au premier cri de la patrie en danger et d'après l'arrêté de votre comité de Salut public, se sont empressés de s'enrôler dans la cavalerie pour voler où la gloire les appelle; leur patriotisme est connu, ils aiment la subordination, et avec de tels principes nous sommes assurés de la victoire. Vous nous avez donné une Constitution qui fera notre bonheur, nous périrons pour elle. Nous partons et nous laissons nos mères, nos épouses et nos enfants sous la sauvegarde de la Nation française.

« C'est à l'ennemi que nous marchons, c'est le fanatisme et la superstition que nous allons combattre; c'est la tyrannie que nous devons anéantir, la liberté conquise qu'il s'agit de défendre; c'est la patrie enfin qu'il faut sauver.

« Partout le danger nous menace, partout les pièges sont semés sous nos pas; des despotes coalisés, oppresseurs de l'humanité gémissante, des esclaves dont nous avons brisé les chaînes, mais que la nature avait formés trop vils pour savoir apprécier un aussi grand bienfait, des prêtres menteurs dont le dogme n'est qu'imposture, dont la mission n'est que chimère, dont l'empire n'est fondé que sur la crédulité des femmes, la faiblesse des hommes et l'ignorance des peuples. Voilà nos adversaires.

« Ils ont réuni toutes leurs forces pour nous accabler; et leurs forces, jusqu'à présent, n'ont été que la trahison renouvelée dans tous les sens, reproduite sous toutes les formes, l'intrigue basse et rampante, la séduction trop puissante de l'or, le secours du poison, le tranchant des poignards et la torche de l'incendie... voilà leurs infâmes moyens.

« Et nous céderions à ces lâches antagonistes, et nous ne déjouerions pas leurs infâmes complots? La perfidie, il faut avouer, a triomphé souvent malgré tous nos efforts; nous avons vu nos frères, quelle que fût leur vaillance, tomber sous les glaives que les *Lafayette*, les *Dumouriez*, tant d'autres scélérats ont amoncelés sur leurs têtes; mais les traîtres sont connus, mais leur supplice s'appête, mais de véritables Français, de vrais républicains les remplacent, il nous reste contre nos adversaires notre nom qui n'est point encore avili, la bonté de notre cause, la force, le courage, l'audace et la patience.

« L'univers a les yeux sur nous, partout il existe des philosophes, des sages, des hommes nés pour la liberté; leurs cœurs forment en secret des vœux pour le succès de nos armes, c'est leurs suffrages que nous devons mériter, c'est l'estime du monde entier qu'il dépend de nous de perdre ou d'obtenir. Quelle honte pour nous si nous recevions des lois les armes à la main; qu'elles seraient dures ces lois; qu'il serait humiliant le joug appesanti sur nos têtes!

« Les Français, dirait-on, ont voulu la liberté; quatre ans ils ont combattu pour elle; quatre ans ils ont bravé les puissances de l'Europe liguées contre leur empire; ils ont vu tomber autour d'eux leurs frères égorgés, ils ont enduré des privations sans nombre, des fatigues plus qu'humaines, tous les besoins, tous les fléaux réunis, et lorsqu'ils touchent au moment de recueillir le fruit de leurs travaux, alors que par un grand et dernier effort ils peuvent étonner la terre, triompher de leurs ennemis et briser les fers des peuples asservis indignes des Grecs et des Romains qu'ils ont osé prendre pour modèles, fatigués d'un moment d'énergie, succombant sous un effort au-dessus de leurs forces ils

ont baissé les armes, ils ont fléchi le genou, et, comme de vils esclaves, tendu les mains aux chaînes que dès longtemps forgeaient les tyrans.

« Non, Français, vous n'oublierez pas qui vous êtes, vous vous ressouviendrez du rôle imposant que vous avez joué sur la scène politique, vous entendrez le cri du sang de vos frères morts pour cette cause si belle que l'on voudrait vous faire abandonner, un noble orgueil va parler à votre âme, que dis-je, le feu du courage brille déjà dans vos regards, vos mains brûlent de s'armer du glaive sous qui doivent tomber les despotes et leurs esclaves. Français, je vous reconnais, vous vous levez, vous combattez, et vos ennemis mordent la poussière; les tyrans disparaissent, la liberté triomphe et c'est aux républicains de la France que l'univers doit le retour de la paix et du bonheur.

« Signé: MAZUET, chef d'escadron. »

#### COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Un escadron de cavalerie de nouvelle levée, et prêt à partir, vient jurer, au milieu des représentants du peuple, de défendre la Constitution jusqu'à la mort et de combattre de même les ennemis.

Le Président. Braves républicains, vous allez combattre les satellites du despotisme; l'on voit déjà que vous serez vainqueurs. Allez, souvenez-vous que le même jour où la justice a frappé un soldat noble et perfide (2), elle a rétabli au grade de général un soldat sans-culotte. (*Applaudissements.*)

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un escadron de cavalerie, prêt à partir pour l'armée, défile et prête le serment de fidélité.

*Nous reproduisons ici plusieurs pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais qui, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, peuvent être considérées comme ayant été lues à la séance du mercredi 28 août 1793 :*

#### I. *Hommage à la Convention d'un professeur au collège du Mans* (4).

Le citoyen Boyer, professeur au collège du Mans, annonce à la Convention que l'instruction publique n'a point été paralysée dans cette ville. Ses collègues et lui, sourds aux clameurs du fanatisme et de l'aristocratie, ont interprété le vœu national pour opérer les réformes les plus salutaires dans l'établissement confié à leurs soins. La philosophie et la rhétorique enseignées en français; un cours d'une morale saine substitué à l'enseignement des opinions religieuses; la suppression des deux classes de latin, plus utilement remplacées par deux écoles civiques, où les enfants qui ne sont pas destinés à un long cours d'instruction reçoivent les notions indispensables pour exercer les droits de citoyen : tous

(1) *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793, p. 448, col. 2.

(2) Allusion à l'exécution de Custine qui avait eu lieu ce jour-là, et à la réintégration de Rossignol.

(3) *Moniteur universel* du vendredi 30 août 1793, p. 1030, col. 1.

(4) Cette pièce n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 28 août 1793.

ces changements, faits de concert avec les administrations, ont maintenu le collège du Mans dans un état florissant qui fait l'éloge du zèle des professeurs.

Le citoyen Boyer fait hommage à la Convention d'une pastorale en deux actes, en vers, sur la victoire remportée auprès de Nantes sur les brigands, représentée sur le théâtre du même collège dans l'acte public de la distribution des prix. Il annonce encore que les élèves, partageant les sentiments républicains de leurs instituteurs, ont offert en don patriotique leurs croix d'argent sur l'autel de la patrie, le jour de la fédération du 10 août.

(Mention honorable.)

## II. Acceptation de la Constitution par le canton de Crappone (1).

Le canton de Crappone, district du Puy, département de la Haute-Loire, a accepté à l'unanimité la Constitution, la regardant comme le Saint-Évangile qui va convertir toutes les nations et faire leur honneur (2).

## III. Communication du maire de la commune du Vieux-Mareuil (3).

Le citoyen Lafond fils, maire de la commune du Vieux-Mareuil, annonce à la Convention nationale que cette petite commune a envoyé contre les rebelles de la Vendée tous les jeunes gens non mariés, au nombre de 43. « Il reste encore, dit-il, assez d'hommes courageux pour répéter un tel acte, si les dangers de la République viennent à grossir.

(Mention honorable.)

## IV. Communication du conseil d'administration du Pas-de-Calais (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Arras, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons notre arrêté de ce jour ainsi que deux décorations du ci-devant ordre de Saint-Louis et une croix du ci-devant ordre de Saint-Lazare. Les deux premières envoyées par les citoyens Froissard et Locher, et la croix par le citoyen Siongeat qui y a joint son brevet.

« Nous vous invitons, citoyen Président, pour notre décharge, à faire connaître que ces objets ont été reçus.

« Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais,

« Signé : Ferdinand DUBOIS, président ; GALAND. »

(1) Aujourd'hui : Craponne-sur-Arzon.

(2) Cette pièce n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du mercredi 28 août 1793.

(3) Cette communication n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais le texte que nous reproduisons figure dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 28 août 1793.

(4) Cette communication n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais les pièces que nous reproduisons figurent au dossier de la séance conservé aux *Archives nationales* carton C 266, dossier 624.

## Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais.

Séance du vingt-quatre août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

On fait lecture d'une lettre du conseil général de la commune d'Heodin qui fait parvenir à l'administration deux décorations du ci-devant ordre de Saint-Louis, l'une du citoyen Pierre Froissart, maire, officier de mérite, ayant quarante six ans de service, dont dix en qualité de grenadier, qui, sans fortune, n'a reçu aucune pension depuis vingt mois ; l'autre du citoyen Locher, capitaine au ci-devant régiment de Diesback ; enfin une croix du ci-devant ordre de Saint-Lazare et du brevet qu'a remis le citoyen Siongeat qui destine cette croix aux braves défenseurs incendiés de Lille, comme il a fait de sa décoration militaire, ainsi qu'il est prouvé par l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention nationale du trente novembre mil sept cent quatre-vingt-douze.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic déclare qu'elle adressera ces objets à la Convention nationale en l'invitant à faire tel usage qu'elle trouvera convenir des décorations des citoyens Froissart et Locher et à faire remettre le prix de la décoration du citoyen Siongeat dans la caisse des secours pour les incendiés de Lille.

Signé : GALAND.

## V. Etat des détenus dans les prisons de Paris.

La lettre des administrateurs du département de police communiquant cet état est ainsi conçue (1) :

Commune de Paris, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 26 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                 |              |
|-------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet) ..... | 265          |
| « Grande-Force (dont 56 militaires) .....       | 404          |
| « Petite-Force .....                            | 119          |
| « Sainte-Pélagie .....                          | 141          |
| « Madelonnettes .....                           | 97           |
| « Abbaye (dont 16 militaires et 5 otages) ..... | 85           |
| « Bicêtre .....                                 | 354          |
| « A la Salpêtrière .....                        | 98           |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie .....           | 31           |
| « Luxembourg .....                              | 7            |
| « Total .....                                   | <u>1,601</u> |

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624. — *Bulletin de la Convention*, du mercredi 28 août 1793.

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.* »

« *Signé : JOBERT ; GODARD ; N. FROIDURE. »* »

VI. *Pétition de la commune de Gibel qui demande à être réunie au district de Villefranche (1).*

*Délibérations de la commune de Gibel, district de Muret, pour sa réunion au district de Villefranche.*

En marge :

« *Renvoyé au comité de division, 28 août 1793, l'an II de la République française.* »

« *Signé : MERLIN (de Douai), secrétaire. »* »

*Extrait des délibérations de la commune de Gibel, district de Muret, département de la Haute-Garonne, du 28 juillet 1793.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible et le vingt-huitième jour de juillet à une heure après midi au lieu de Gibel, district de Muret, département de la Haute-Garonne et dans la maison commune du dit lieu.

Le conseil de la commune de Gibel assemblé. Présents les citoyens Jean-Paul Lautré, maire, Etienne Roumengou, Jean-Pierre Barthelemi, Pierre Despeyrous, Paul Dupuy et Jean Armand, officiers municipaux, et Jean Abadie, procureur de la commune. Ensemble les citoyens Jacques Signier, Guillaume Lafore, Paul Marty, Jean Négre aîné, Jean Lautré, Jean Milhau, François Seyre, Jean Massot, François Négre, Etienne Dardier, Jean-Paul Lautré et Etienne Cantareuil, notables.

Le citoyen maire a dit que la commune de ce lieu a, par deux délibérations du dix août mil sept cent quatre-vingt-dix et cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, fait connaître à l'Assemblée nationale le désir qu'elle aurait, d'après le vœu général de tous les habitants de cette commune, d'être réunis au district de Villefranche, même département de la Haute-Garonne, pour les motifs ci-devant exprimés dans les dites deux délibérations :

1<sup>o</sup> Que pour se rendre à Villefranche, il n'y faut que deux heures, d'autant que pour aller à Muret il faut sept heures ;

2<sup>o</sup> Que pour aller au dit Villefranche, il ne faut point passer aucune rivière dangereuse, d'autant que pour aller à Muret il faut en passer trois avec bateau navigable et très dangereuses ;

3<sup>o</sup> Que toutes les denrées qui se recueillent dans ce lieu se vendent au marché du dit Villefranche ;

4<sup>o</sup> Et finalement que tous les habitants de cette commune désirent pour leur commodité d'être réunis au district de Villefranche, attendu qu'ils n'ont aucune espèce de communication avec la ville de Muret.

Et attendu que les dites deux délibérations des dits jours 10 août 1790 et 5 novembre 1791 n'ont produit aucun effet, que l'Acte constitu-

tionnel accepté par les citoyens de cette commune réunis dans l'assemblée primaire tenue à Calmont le vingt-un du courant, il est dit qu'on doit procéder à la nouvelle répartition des cantons et districts, le citoyen maire prie au nom de la commune que le conseil délibère sur leur dire.

Le dire du dit citoyen maire mis en délibération, l'assemblée ayant unanimement reconnu la vérité du fait rapporté par le dit citoyen maire, où le procureur de la commune, elle a à ce moment délibéré qu'elle charge par exprès le dit citoyen maire de faire toutes les diligences nécessaires auprès de la Convention nationale, à Paris, pour que la commune de Gibel soit réunie au district de Villefranche, conformément à son vœu et désir exprimé dans les sus dites délibérations ci-dessus énoncées ; qu'en conséquence, extrait d'icelles avec la présente seront envoyées incessamment à Paris.

Et comme dans cette commune la population se porte à neuf cent soixante personnes et le nombre des votants dans les assemblées s'élève à deux cent soixante citoyens, la commune désirant que ce lieu fût chef-lieu de canton. A cet effet, le conseil a unanimement délibéré que la demande en sera faite à la Convention nationale pour la prier de seconder les désirs de cette commune en y établissant un chef-lieu de canton pouvant y réunir des villages voisins.

Ainsi a été délibéré et ont signé ceux qui ont su avec notre greffier.

Duquel le présent a été extrait mot à mot par moi greffier susdit le jour et an que dessus.

*Signé : PELOUS, secrétaire greffier.*

*Extrait des registres des délibérations de la commune de Gibel du 10 août 1790.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix et le dixième jour du mois d'août avant midi, le conseil de la commune de Gibel assemblé et convoqué en la manière extraordinaire du mandement de M. Massot, maire, qui a dit à l'assemblée composée des autres officiers municipaux, notables et procureur de la commune ci-bas nommés, que sans doute c'est par méprise que cette communauté a été enclavée dans le district de Muret éloigné de sept grosses lieues du pays, tandis que le district de Villefranche est pour ainsi dire à une portée seulement d'environ deux petites lieues ; qu'il est de notre plus grand intérêt de faire rétablir cette méprise qui ne saurait éprouver la plus petite difficulté d'après une infinité de moyens qu'on pourra retracer dans un mémoire lorsque le département sera formé. Comme aussi le dit sieur maire propose à l'assemblée de procurer à la garde nationale d'ici un armement convenable, qu'il est nécessaire de composer de soixante fusils avec leur fourniment.

Sur quoi l'assemblée de commune voit bien, pénétrée de l'intérêt réel et général qu'il y a pour cette communauté de n'être point du district de Muret à cause de son grand éloignement, et d'être au contraire du district de Villefranche, ville voisine de ce lieu, avec laquelle d'ailleurs elle communique sans cesse en raison de toutes ses affaires de provisions et de commerce, prie M. Abadie, maire de Cintegabelle, chef-lieu de canton, de vouloir bien prendre la peine de faire les agis nécessaires,

(1) Archives nationales carton D 14<sup>b</sup> 83, Haute-Garonne.

lorsque le département sera formé, pour obtenir le changement de district qu'intéresse tout le monde, ainsi que monsieur le maire l'a proposé.

L'assemblée, convaincue du zèle du dit sieur maire de Cintegabelle pour tout ce qui regarde une bonne administration, se repose sur son attention à faire à ce sujet les démarches nécessaires en attendant qu'elle puisse lui témoigner la sensibilité qu'a pour lui cette communauté à raison des mouvements qu'il ne cesse de se donner pour l'utilité générale du canton.

Comme aussi il a été délibéré unanimement que l'armement nécessaire à la garde nationale de ce lieu sera demandé à notre département et district dès aussitôt qu'ils seront formés, pour la dépense en provenant être supportée par la communauté ainsi qu'il sera déterminé, auquel effet M. le Maire est prié de faire les agis nécessaires le plus tôt qu'il sera possible.

L'assemblée étant composée du dit sieur Massot, maire, des sieurs Jean Milhau, Jean Abadie, Guillaume Sarrut, Jean Siguier et Guillaume Dupuy, officiers municipaux; et des sieurs Etienne d'Ardier, Paul Subra, Pierre Fontès, Jean Cruzil, Jean Saury et Bertrand Plancade, notables et du sieur Paul Hérisson, procureur de la commune, et ont signé ceux qui ont su, avec notre secrétaire greffier.

Signé, Massot, maire; Milhau, Abadie, Siguier, Sarrut, Dupuy, officiers municipaux; Paul Hérisson, procureur; Dardié, notable; Bonnet, secrétaire greffier, tous signés au registre, duquel le présent a été extrait par moi Jean-Jacques-Guillaume Peloux, secrétaire greffier de la commune de Gibel, ce 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé: PELOUS, secrétaire greffier.*

*Extrait des registres des délibérations de la commune de Gibel, du 5 novembre 1791.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le cinquième jour du mois de novembre après-midi, au lieu de Gibel, district de Muret, du mandement du sieur Jean Massot, maire, et par-devant lui ont été assemblés en conseil général de la commune les sieurs Etienne Roumengou, Jean-Pierre Barthelemi, Guillaume Sarrut, Jean Sié, Guillaume Dupuy, officiers municipaux, et le sieur Paul Hérisson, procureur de la commune, assistés de Guillaume Marty, Jean Milhau, Jean Lafore, Guillaume Ferran, Jean Saloat, Jean-Paul Loutré, Jean Negré, François Negré et Paul Subra, notables.

Monsieur le procureur de la commune, prenant la parole, a dit que sur les différentes plaintes qui lui ont été faites par nombre de citoyens de cette commune à raison du grand éloignement qu'il se trouve y avoir pour se rendre d'ici à Muret où les habitants sont obligés d'aller pour leurs affaires qui sont portées tant au district d'administration qu'à celui judiciaire, l'ont engagé à prier l'assemblée de vouloir aviser sur les moyens à prendre pour faire dépendre cette commune du district de Villefranche plutôt que de celui de Muret puisqu'il faut une journée d'hiver pour se rendre à Muret; et que dans un jour de cette même saison on va et revient très aisément de Villefranche après y avoir fait ses affaires.

Que l'assemblée, et principalement la municipalité doit avoir ressenti ainsi qu'il le ressent lui-même le préjudice considérable qu'un si

grand éloignement occasionne aux citoyens, tant à raison du retard dans les affaires que dans leur fortune.

Que l'assemblée ayant déjà pris le dix août mil sept cent quatre-vingt-dix une délibération relative à cet objet, elle n'a pas été sans doute mise en exécution, car la réclamation paraît si juste et si analogue au principe de l'Assemblée nationale que si elle en eût eu la moindre connaissance elle aurait accueilli la demande de la commune.

Qu'il paraît, par les différentes réclamations de plusieurs communes ou districts, que les divisions ont été mal faites, puisque cette Assemblée a renvoyé à la législature qui suivrait la rectification de ces divisions; et comme ce temps est arrivé, il croit qu'il est expédient de se pourvoir incessamment au département, et même l'Assemblée nationale, si besoin est, pour obtenir la réunion de cette commune au district de Villefranche.

Le dire de M. le procureur de la commune mis en délibération par M. le maire, l'assemblée ayant unanimement reconnu la vérité du fait rapporté par le sieur procureur de la commune, elle a donné charge expresse à M. le maire et officiers municipaux de faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir de l'Assemblée nationale que la commune de Gibel soit jointe et unie au district de Villefranche, tant pour l'administration que pour le judiciaire, et, pour y parvenir, faire toutes demandes, mémoires et pétitions que besoin sera, tant à l'Assemblée nationale, département que district, et partout où besoin sera et généralement faire tout ce qu'ils croiront utile et nécessaire et ont signé ceux qui ont su : Massot, maire; Roumengou, officier municipal; Sarrut, officier municipal; Barthelemy, officier municipal; Abadie, procureur de la commune; Frapech, Milhau, Lafore, Loutré, Jean Loutré, Siguier, notables; Vidal, secrétaire greffier, tous signés au registre original, duquel le présent a été extrait mot à mot par nous Jean-Jacques-Guillaume Peloux, secrétaire greffier de la commune dudit Gibel, ce 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*« Signé: PELOUS, secrétaire greffier.*

#### VII. Adresse des citoyens de Fleurance (1).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Fleurance, département du Gers s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Depuis longtemps, les citoyens de Fleurance vous demandaient une Constitution pour prix de leurs sacrifices à la patrie. Vous la leur avez enfin envoyée, et ils l'ont acceptée à l'unanimité. La Convention nationale est le point de ralliement des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville; ils la reconnaissent telle qu'elle est; ils veulent, à quelque prix que ce soit, la République une et indivisible.

☞ (Mention honorable.)

(1) Bulletin de la Convention du mercredi 28 août 1793.

VIII. *Communication des représentants à l'armée du Nord* (1).

Dans la troisième lettre, les représentants rendent compte d'un petit mouvement qui a eu lieu à l'occasion de la loi qui met en réquisition les jeunes gens depuis 18 jusqu'à 25 ans. Cette première classe, composée de beaucoup de fils de riches marchands, s'est réunie tumultuairement et a tenu une assemblée qui a duré jusqu'à quatre heures du matin. Le principal but était de faire mettre en liberté trois citoyens arrêtés

comme suspects. Les mesures nécessaires ayant été prises, l'assemblée s'est dissoute. La lettre est terminée par ces mots : « On nous annonce aujourd'hui que les jeunes gens vont s'organiser et obéir à la loi. »

IX. *Maximum du traitement des fonctionnaires* (2).

**Lacroix** propose de fixer pour cette année le maximum du traitement de tous les fonctionnaires publics à 6.080 livres.

Renvoyé au comité des finances.

## Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 28 AOUT 1793 (3).

PROJET D'UN BON RÉPUBLICAIN POUR FAIRE RENTRER LES ASSIGNATS CONÇU PAR UN MEMBRE DE LA 10<sup>e</sup> SECTION DE LA COMMUNE DE STRASBOURG ET PRÉSENTÉ A LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DE CETTE SECTION LE 16 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE (4).

| CLASSES | NOMBRE des CITOYENS | FORTUNE PRÉSUMÉE                               | FORTUNE RÉELLE         | BASE de LA TAXATION | SOMME de la CONTRIBUTION | PRODUIT DE CHAQUE CLASSE |
|---------|---------------------|------------------------------------------------|------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1       | 450.000             | de 6 à 10.000 <sup>#</sup>                     | sur 6.000 <sup>#</sup> | à ¼ p. cent         | liv. 15                  | Produit liv. 6.750.000   |
| 2       | 400.000             | 10 15.000                                      | 10.000                 | ½                   | 37 10 <sup>e</sup>       | 17.000.000               |
| 3       | 350.000             | 15 20.000                                      | 15.000                 | ¾                   | 75                       | 26.000.000               |
| 4       | 300.000             | 20 30.000                                      | 20.000                 | 1                   | 112 10 <sup>e</sup>      | 35.100.000               |
| 5       | 250.000             | 30 40.000                                      | 30.000                 | 1 ¼                 | 225                      | 56.250.000               |
| 6       | 225.000             | 40 50.000                                      | 40.000                 | 1 ½                 | 350                      | 78.750.000               |
| 7       | 200.000             | 50 60.000                                      | 50.000                 | 1 —                 | 500                      | 100.000.000              |
| 8       | 190.000             | 60 70.000                                      | 60.000                 | 1 ⅓                 | 675                      | 128.250.000              |
| 9       | 180.000             | 70 80.000                                      | 70.000                 | 1 ½                 | 875                      | 157.500.000              |
| 10      | 170.000             | 80 90.000                                      | 80.000                 | 1 ¾                 | 1.100                    | 187.000.000              |
| 11      | 150.000             | 90 100.000                                     | 90.000                 | 1 ½                 | 1.350                    | 202.500.000              |
| 12      | 120.000             | 100 120.000                                    | 100.000                | 1 ¾                 | 1.625                    | 195.000.000              |
| 13      | 100.000             | 120 140.000                                    | 120.000                | 1 ¾                 | 2.100                    | 210.000.000              |
| 14      | 90.000              | 140 160.000                                    | 140.000                | 1 ¾                 | 2.625                    | 236.250.000              |
| 15      | 80.000              | 160 180.000                                    | 160.000                | 2 —                 | 3.200                    | 256.000.000              |
| 16      | 70.000              | 180 200.000                                    | 180.000                | 2 ¼                 | 4.050                    | 283.500.000              |
| 17      | 60.000              | 200 220.000                                    | 200.000                | 2 ½                 | 5.000                    | 300.000.000              |
| 18      | 50.000              | 220 240.000                                    | 220.000                | 2 ¾                 | 6.050                    | 302.500.000              |
| 19      | 40.000              | 240 260.000                                    | 240.000                | 3 —                 | 7.200                    | 288.000.000              |
| 20      | 25.000              | 260 280.000                                    | 260.000                | 3 ¼                 | 8.450                    | 211.250.000              |
| 21      | 16.000              | 280 300.000                                    | 280.000                | 3 ½                 | 9.800                    | 156.800.000              |
| 22      | 9.000               | 300 340 000                                    | 300.000                | 3 ¾                 | 11.250                   | 111.250.000              |
| 23      | 6.000               | 340 400.000                                    | 340.000                | 4 —                 | 13.600                   | 81.600.000               |
| 24      | 4.000               | 400 et plus                                    | 400.000                | 4 ¼                 | 17.000                   | 68.000 000               |
|         | 3.535.000           | Citoyens fourniront à la Patrie un don de..... |                        |                     |                          | liv. 3.605.250.000       |

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal. D'après l'*Auditeur national* (n° 341 du jeudi 29 août 1793, p. 3), auquel nous empruntons le texte ci-dessus, et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 240 du jeudi 29 août 1793, p. 1103, col. 1), elle était jointe aux deux lettres des commissaires Bentabole et Levasseur, relatives au siège de Dunkerque par le duc d'York et au trait de courage des citoyens Colombe et Régnier, lettres que nous avons insérées au cours de la séance. Voir ci-dessus, p. 115 et p. 122.

(2) La motion de Lacroix n'est pas mentionnée au Procès-verbal; nous l'avons trouvée dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 261, p. 1105, col. 1).

(3) Voy-ci-dessus, même séance, p. 124 la motion de Rühl relative à un projet tendant à faire rentrer 3 milliards 600 millions d'assignats.

(4) Bibliothèque nationale, 3 pages in-8° L<sup>1</sup> b. n° 3254. — Le projet que nous donnons ci-dessus nous a semblé être celui visé par Rühl, mais nous ne pouvons l'affirmer absolument.



## Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU MERCREDI 28 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE LA DISCUSSION RELATIVE A L'APPROBATION  
D'UN ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE  
PRÈS L'ARMÉE DU RHIN ET A LA CASSATION  
D'UN ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPAR-  
TEMENT DU BAS-RHIN, L'UN ET L'AUTRE CON-  
CERNANT LES MESURES A PRENDRE CONTRE  
CEUX QUI DISCRÉDITENT LES ASSIGNATS (1)

## I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un secrétaire fait lecture d'un arrêté pris par les commissaires près l'armée du Rhin, tendant à favoriser la circulation des assignats.

La Convention confirme l'arrêté.

## II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

**Merlin (de Douai)** communique à l'Assemblée une lettre des représentants du peuple à l'armée du Rhin, qui écrivent que, pour rétablir le crédit des assignats, ils ont pris un arrêté portant peine de mort contre quiconque refuserait de les recevoir au pair.

Il demande que les dispositions de cet arrêté soient rendues communes à toute la République.

Un membre propose d'annuler toute espèce de monnaie métallique.

L'Assemblée rejette cette proposition et adopte celle de Merlin.

## III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

Les représentants du peuple auprès de l'armée du Rhin ont pris un arrêté par lequel tous ceux qui, par leurs discours ou leurs actions, chercheraient à mettre une différence entre les assignats et l'argent monnayé sont mis hors de la loi. On demande que cet arrêté soit approuvé. Je ne m'y oppose pas, dit un membre, mais je voudrais qu'on ne laissât pas circuler une seule pièce de monnaie. Un autre membre veut qu'on punisse de mort quiconque fera des achats en France avec du numéraire. **Thibault** annonce qu'on s'occupe de la refonte générale des monnaies. **Fabre d'Églantine** pense que ce projet, tout merveilleux qu'il paraisse, ne réussira jamais.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur tous ces débats et approuve la conduite de ses commissaires dans les départements du Rhin.

## IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Ici, **Merlin (de Douai)** a présenté un projet de décret tendant à faire approuver un arrêté des représentants du peuple auprès de l'armée du Rhin, qui ont mis hors de la loi tous ceux qui, par leurs écrits, discours ou actions, chercheraient à mettre une différence entre les assignats et la monnaie dans les départements du Haut et Bas-Rhin.

Dans la discussion qui s'élève, un membre observe que le seul moyen d'empêcher l'agiotage est de retirer de la circulation toute la monnaie. **Louis** appuyant cet avis pense d'ailleurs que la peine de mort doit être prononcée contre quiconque ferait des achats en France avec du numéraire.

**Thibault** annonce que le comité des assignats et monnaie s'occupe d'un projet de décret qui a pour objet d'ordonner la refonte générale du numéraire, et il croit que c'est par cette opération que l'on parviendra à détruire le commerce entre les assignats et le numéraire. **Fabre d'Églantine** représente qu'il ne suffit pas de dire qu'il faut retirer de la circulation tout le numéraire, mais que le plus important est d'indiquer le moyen d'y parvenir; il ajoute qu'une pareille mesure ne tendrait qu'à faire convertir en lingots tout l'or et l'argent qui sont encore en numéraire. Après quelques autres débats, la Convention approuve l'arrêté des représentants du peuple auprès de l'armée du Rhin et passe à l'ordre du jour sur les autres propositions.

## V

COMPTE RENDU du *Journal du Perlet* (2).

Le crédit des assignats a diminué de beaucoup dans les départements du Rhin depuis la prise de Mayence. Une grande partie des habitants ne veulent recevoir que du numéraire, et, s'ils prennent du papier monnaie, ils augmentent le prix des denrées à un tel point que la paye du soldat n'est nullement proportionnée à ses besoins. Cet abus qui pourrait avoir des suites funestes, exigeait un prompt remède : les représentants du peuple près l'armée du Rhin, ont publié, à cet effet, un arrêté des plus sévères, d'après lequel les agioteurs, et tous ceux qui refuseraient de prendre l'assignat au pair avec l'argent, seraient jugés dans les mêmes formes adoptées par le tribunal révolutionnaire à l'égard des conspirateurs.

Le comité de législation auquel il avait été envoyé propose à l'Assemblée de l'approuver.

**Fabre d'Églantine** sans combattre cette proposition remonte plus avant vers la source du mal. Il soutient que les assignats n'ont jamais eu cours forcé de monnaie dans les départements

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 124, la discussion sur cet objet d'après le *Mercure universel*.

(2) *Moniteur universel*, n° 242 du vendredi 30 août 1793, p. 1029, col. 1.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 88 du jeudi 29 août 1793, p. 604, col. 1.

(4) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 241, du vendredi 30 août 1793. p. 1103, col. 1.

(1) *Auditeur national*, n° 341 du jeudi 29 août 1793, p. 3.

(2) *Journal de Perlet*, n° 341 du jeudi 29 août 1793, page 219.

du Rhin; que même les magistrats, loin de contraindre les citoyens à prendre l'assignat au pair, ont permis de suivre dans les paiements le cours des changes Il conclut à ce qu'on décrète des mesures répressives, communes à toute la France, et d'autres qui soient particulières au département du Rhin.

Rühl nie les faits énoncés par le préopinant. Il observe ensuite que l'esprit public n'est point entièrement perdu dans ces contrées; qu'il y existe un nombre immense de bons citoyens. La preuve en est qu'à différentes époques et dans divers endroits les habitants de plusieurs communes qu'on entourait de soupçons se sont levés en masse, dans toute l'étendue du terme: ils se sont emparés de défilés importants et ont réussi à chasser l'ennemi ou du moins à retarder ses progrès alarmants.

Un autre membre demande qu'on retire de la circulation toutes les espèces métalliques.

La discussion allait s'engager sur cette proposition inattendue: quelques membres développent les dangers d'une telle motion.

La proposition faite par le comité de législation de confirmer l'arrêté des représentants du peuple auprès de l'armée du Rhin est seule décrétée: sur le reste, l'ordre du jour est adopté.

### Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU MERCREDI 28 AVRIL 1793 (1).

COMPTE RENDU, PAR LE « JOURNAL DES DÉBATS ET DÉCRETS », DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA DÉNONCIATION DE BOURBOTTE CONTRE LES REPRÉSENTANTS GOUPILLEAU (DE FONTENAY) ET BOURDON (DE L'OISE), AU SUJET DE LA DESTITUTION DU GÉNÉRAL ROSSIGNOL (2).

**Bourbotts.** Citoyens, j'arrive à l'instant de la Vendée, pour vous parler de la destitution du général Rossignol, et de nos collègues Goupilleau et Bourdon; c'est une mission dont les représentants Merlin et Rewbell, Choudieu et Richard, m'ont chargé, par un arrêté dont je vous donnerai lecture.

Lorsque le général Rossignol reçut la nouvelle de sa nomination au commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, son premier sentiment fut de refuser le grade qu'il craignit de ne pouvoir occuper dignement; mais il en fut empêché par de bons citoyens qui lui promirent de l'aider dans cette place, de leur zèle et de leur surveillance. Bref, ils le déterminèrent à accepter; sa nomination déplut à quelques officiers intrigants et royalistes, mais les soldats se réjouissaient d'avoir enfin un général sans-culotte à leur tête.

Rossignol s'occupa donc tout entier au nom de l'armée qu'il commandait et il allait la diriger contre les rebelles lorsqu'il fut destitué; il avait combiné ses plans, il voulait terminer la guerre en quinze jours, et il partit de son quartier général, pour aller mettre en mouvement toutes les divisions de son corps d'armée. Nous pensâmes, citoyens, que les représentants du peuple, dissé-

minés dans cette armée, favoriseraient l'irruption générale que nous projetions. Richard et Choudieu se rendirent donc auprès de mes collègues d'Anceis pour en conférer avec eux, et j'allai à Niort pour en instruire Goupilleau et Bourdon. Rossignol était avec moi; nous visitâmes ensemble tous les ports établis sur la route. Le général se fit rendre compte de l'état des fortifications, et prit toutes les mesures pour assurer l'exécution de son projet.

Arrivés à Niort, nous apprîmes que l'armée en était sortie et avait été camper à Chantonay, petit village éloigné d'une demi-lieue de cette ville; nous nous y rendîmes. Partout sur la route, nous vîmes, des portions de troupes battant les guérets, parce que l'ennemi tentait d'envelopper la colonne stationnée à Chantonay. Enfin nous arrivâmes à Chantonay: aussitôt que le général fut entré, Goupilleau lui dit: « Vous êtes venu ici en qualité de général en chef. Eh bien! voici un arrêté par lequel nous vous déclarons indigne de la confiance des armées et nous vous donnons l'ordre de vous éloigner à 20 lieues d'ici. » Dans ce moment, un hussard qui lui avait servi d'escorte, fut mis au corps de garde pour avoir dit que le général était arrivé et Bourdon ordonna qu'il fût sabré pour ce propos.

A peine mes collègues jetèrent-ils les yeux sur moi; ils ne répondaient à mes empressements fraternels que par le silence le plus profond. Je leur fis connaître le sujet de ma mission et j'eus beaucoup de peine à me faire écouter un instant. A peine j'avais commencé de leur lire les premières lignes du plan de la campagne que nous avions déterminé et auquel le comité de Salut public avait donné son assentiment, qu'ils me dirent que c'était un amas de sottises, que celui qui avait conçu ce plan était une bête et que le comité de Salut public n'y entendait rien.

Ne pouvant rien répondre à un tel compliment, je pris donc à la main le décret de la Convention nationale sur les rebelles de la Vendée et je leur demandai s'ils avaient songé à le faire mettre à exécution. Ils me répondirent que ce décret était contre-révolutionnaire; qu'ils jureraient de poignarder le premier qui voudrait le faire exécuter, et que je serais moi-même le mieux frappé si j'osais m'attacher à son exécution.

Je le priai donc de me faire cette déclaration par écrit. Bourdon me dit alors que je n'avais pas le droit d'exiger une telle déclaration et qu'il était prudent pour moi de m'en retourner sur-le-champ. Je lui répondis qu'investi du même pouvoir que lui, il m'était libre de rester, si je le jugeais à propos, mais Bourdon eut l'audace de me dire que, si je restais, il me ferait mettre sur les derrières de l'armée, ou que je serais renvoyé au château de la Rochelle (1).

Le silence des deux Goupilleau, la satisfaction du général Tunck, tout m'annonçait que cette détermination était prise avant mon arrivée et que j'allais être arrêté. Aussitôt je me saisis d'une paire de pistolets et je menaçai de brûler la cervelle au premier qui voudrait m'arrêter. Ma fermeté en imposa et l'on me laissa partir (2).

(1) D'après le *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793 p. 447, col. 1.). Ce passage fut accueilli par des murmures de l'Assemblée.

(2) D'après le *Mercur universel* du jeudi 29 août 1793 p. 447, col. 1.). Ce passage fut accueilli par des applaudissements de l'Assemblée.

(1) Voy. ci dessus, même séance, p. 125, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, n° 344, p. 380).

Je rejoignis en route le général Rossignol, et nous étant arrêtés à Fontenay, un caporal mal instruit vint lui remettre un ordre signé et envoyé par les administrateurs de la Vendée au maître de la maison où nous étions, pour arrêter sa voiture. Plus loin, un courrier proclamait hautement sur la route la destitution de Rossignol, et faisait défense de le reconnaître pour général en chef. Enfin, il n'est sorte de persécution qu'on n'ait exercée dans toute la route contre le malheureux Rossignol.

Arrivés à Tours, nous y avons trouvé nos collègues Choudieu, Richard, Merlin et Rewbell; et sur le rapport que je leur ai fait, ils ont pris l'arrêté dont je vais vous faire lecture :

Les représentants du peuple Choudieu, Richard, Bourbotte, Rewbell et Merlin, réunis à Tours :

« Délibérant sur un arrêté pris à Niort, le 22 de ce mois par leurs collègues Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay) portant suspension du général en chef Rossignol;

« Considérant que le défaut de chef peut compromettre le succès des mouvements de l'armée, et éloigner la fin de la guerre de la Vendée;

« Que les mouvements partiels que tenterait de faire la division de l'armée stationnée à Niort, peuvent entraîner les inconvénients les plus graves, et procurer aux rebelles des avantages funestes à la République;

« Que l'arrivée de la garnison de Mayence doit être le signal d'un mouvement général qui, s'il est combiné dans toutes les parties, peut assurer en quelques jours la perte des insurgés et le triomphe de la liberté;

« Qu'il faut nécessairement un centre d'autorité qui prévienne le désordre qui résulte du choc des autorités particulières, qui fasse cesser les rivalités, qui réprime les impulsions de l'intérêt particulier ou le général (*sic*) de l'amour-propre, qui dirige toutes les forces vers le but commun.

« Arrêtent ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> Bourbotte se rendra, sans délai au comité de Salut public de la Convention nationale pour lui donner connaissance de l'arrêté du 22 de ce mois et rendre compte de la suspension du général Rossignol;

« 2<sup>o</sup> Le général Santerre prendra provisoirement le commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle;

« 3<sup>o</sup> Il ne pourra être fait aucune marche sur l'ennemi dans les différentes divisions de l'armée, que le général en chef n'en ait donné l'ordre : tous les généraux, les commandants sont responsables sur leur tête de l'exécution du présent article;

« 4<sup>o</sup> Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ par des courriers extraordinaires aux représentants du peuple à Niort et à Ancenis, et au général Santerre, qui le fera connaître sans délai à toutes les divisions de l'armée.

« A Tours, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : MERLIN; REWBELL; RICHARD;  
BOURBOTTE; CHODIEU. »

Actuellement, citoyens, il faut vous faire connaître les vrais motifs qui ont porté Goupilleau et Bourdon à de telles mesures; ceux sur lesquels ils ont destitué le général Rossignol sont, disent-ils, antérieurs à sa nomination. Ils ne sont ni postérieurs, ni antérieurs; il n'y en a aucun de plausible. Il est toujours contraire aux intérêts publics que des membres de la Convention soient envoyés en qualité de commissaires dans les départements où sont leurs propriétés, leurs familles et toutes leurs anciennes connaissances et habitudes.

Goupilleau a senti qu'il avait tout à perdre dans l'exécution des mesures décrétées à l'égard des rebelles de la Vendée, et il a senti qu'il avait tout à craindre d'un général en chef qui n'avait que le Salut public à consulter, et qui avait manifesté hautement ses intentions à cet égard. Goupilleau (de Montaigu) est venu trouver le général en chef, et lui a demandé si son intention était de marcher révolutionnairement dans la Vendée, et sur l'assurance que Rossignol lui donna, que telles étaient ses dispositions, il s'est rendu auprès de son cousin pour lui en rendre compte; et il est si vrai que la destitution de Rossignol n'est que le résultat de ce qu'il avait affirmé à Goupilleau (de Montaigu), que Rossignol eut cet entretien avec lui le 22, qu'il était destitué le 23, et que le 24 l'arrêté lui fut notifié.

Sans doute, il doit paraître étrange à la Convention nationale, que lorsqu'il existe sept représentants du peuple près d'une armée, deux éloignés de plus de 80 lieues du général en chef, se permettent de le destituer sans consulter leurs collègues, sans examiner les motifs et considérer leur minorité. Nous pouvions réintégrer Rossignol; mais pour ne pas animer des rivalités entre les représentants du peuple, nous avons cru devoir nous en rapporter à la Convention nationale, je viens lui demander justice au nom des collègues qui m'ont député vers elle.

Vous sentirez peut-être la nécessité d'envoyer Goupilleau, représentant du peuple, ailleurs que dans la Vendée : je ne veux point accuser ses intentions; je les crois pures; mais quel que soit notre amour pour le Salut public quand on a sous les yeux sa fortune et toutes ses affections, on dérobe quelquefois à la patrie des soins qu'elle exige tout entiers pour les donner à ce qui nous touche plus individuellement.

Quant à Goupilleau (de Montaigu), il n'est auprès de l'armée qu'en vertu d'un congé. Il est près de ses propriétés, on doit assiéger Montaigu, et je ne crois pas qu'il soit là pour porter les premiers coups.

Il est des considérations plus frappantes encore. Dans un pays, où il serait essentiel de désarmer tous les habitants, où il faudrait, ainsi que vous l'avez décrété, enlever les bestiaux, les grains, on a laissé à des paysans des fusils, des munitions, sous prétexte de leur propre défense : on a laissé des grains immenses, qui peuvent tomber au pouvoir des rebelles à chaque instant. Les autorités constituées, celles qui ont les premières alimenté le feu de la conjuration, les administrateurs de la Vendée, eux qui ont donné l'ordre d'arrêter la voiture de Rossignol sont encore en pleine activité; et à mesure que nos troupes marchent en avant, on réorganise une nouvelle contre-révolution.

Citoyens, je crois vous avoir assez dit pour vous déterminer à rendre au général Rossignol le commandement de l'armée, qu'on ne nous

contraire plus et, dans quinze jours ou trois semaines, nous n'aurons laissé, dans la Vendée, que des ossements et vous pourrez envoyer contre les tyrans coalisés 30,000 hommes, qui déjà manifestent le désir de marcher sur leurs frontières, après avoir exterminé les brigands.

Je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'arrêté pris le 23 de ce mois par les représentants du peuple Goupilleau et Bourdon, qui ont suspendu le général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, Rossignol, est révoqué. »

**Drouet** voit la cause de toutes ces divisions dans les ménagements que les deux Goupilleau ont gardés pour ce pays où sont leurs propriétés et leurs familles : il réclame à cet égard l'exécution du décret portant qu'un député ne pourra être envoyé commissaire dans son propre pays. Quant à Rossignol dont il atteste le civisme, dont, selon son expression, le nom n'est connu que par des actions d'éclat, il demande que la destitution prononcée contre lui soit levée et que Bourdon et Goupilleau soient rappelés.

Un autre membre demande le rappel de tous les commissaires qui sont dans la Vendée. La division règne également entre les généraux, dit-il; quand l'armée de Niort faisait un mouvement, celle de Saumur refusait de marcher : cependant Tunkc a toujours battu les ennemis et l'armée de Saumur n'a rien fait.

L'avis de la majorité doit être présumé le meilleur, dit **Gaston**; or, cet avis est favorable à Rossignol, et c'est celui des hommes qui ont le moins de reproches à se faire; qui ne connaît, en effet, la bravoure de Bourbotte, la fermeté de Choudieu, l'énergie de Merlin; eh bien! ce sont de tels hommes qui sont opposés à Bourdon et à Goupilleau, contre lesquels peut-être il y a quelque chose à dire.

Pourquoi Goupilleau a-t-il eu la faiblesse de se rendre dans un pays où se trouvaient ses propriétés, lorsqu'il savait que la résolution du peuple était de porter le fer et le feu dans les repaires des brigands? Était-il assez ferme pour exécuter une pareille mesure? Était-il un nouveau Brutus, pour en ordonner l'exécution? Je demande que les propositions qui vous ont été faites par Bourbotte, au nom de ses collègues soient adoptées. Je sais que leurs adversaires ont ici des amis; mais que l'amitié se taise, n'écoutons que la voix de la patrie. Plus de lenteur dans les mesures. Les rebelles en concevraient une nouvelle audace, et il est décrété dans le cœur de tous les bons Français qu'ils doivent disparaître du sol de la République. Qu'a-t-on à reprocher à Rossignol? Ses actions parlent pour lui; les reproches qu'on lui a faits sont nuls. Rendons au patriotisme et au courage ce qui leur est dû. Décrétons la levée de la suspension (1).

**Tallien** appuie l'opinion de Gaston. Il observe qu'aucun fait relatif à ses fonctions de général n'a motivé la suspension prononcée contre Rossignol. Il est loin d'accuser les intentions de ses deux collègues dont il estime le civisme; mais leur arrêté lui paraît aussi injuste que nuisible à l'armée destinée à détruire enfin les rebelles de

la Vendée, dont Rossignol a mérité toute la confiance. Il propose de décréter qu'aucun représentant du peuple ne pourra être commissaire dans les parties de la République où il aura des propriétés, et que la suspension de Rossignol sera levée. Il laisse d'ailleurs à la sagesse de la Convention à juger de la nécessité de rappeler Goupilleau et Bourdon.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité.

Eh! pourquoi un renvoi, dit **Lacroix** (*d'Eure-et-Loir*). Que pourra vous dire de plus un comité qui n'a pas été présent aux faits? Son rapport ne peut être fondé que sur l'arrêté de Bourdon et de Goupilleau, et sur la réclamation dont Bourbotte vient de vous faire part au nom de ses collègues. Les faits sont donc tous connus. Deux députés ont suspendu un général, cinq vous proposent de le rendre à ses fonctions, parce qu'il y est indispensable. — Pouvez-vous balancer?

Un membre : Qu'a-t-il fait pour être général?

**Lacroix**. Eh! dites-moi, vous, qu'est-ce qu'il n'a pas fait? Je n'ai jamais vu ce général; mais sur l'avis de cinq de mes collègues, je le crois nécessaire au poste où il avait été appelé, et j'invite la commission à lever sur-le-champ la suspension prononcée contre lui.

On demande ce qu'a fait Rossignol, dit **Tallien**. Je répondrai que depuis le commencement de cette guerre, Rossignol, à la tête de la 35<sup>e</sup> division de la gendarmerie, s'est battu plus de cinquante fois; à l'affaire de Chemillé, il était auprès de Duhoux, lorsque ce général fut blessé. J'en atteste les braves qu'il commandait et que les combats ont réduits à 200 hommes, de 700 qu'ils étaient.

Général, il a trouvé une armée débandée; elle s'est réorganisée par ses soins; il a combattu les mauvais principes dont elle était infectée, y a ranimé l'esprit républicain, en a puni les désorganisateur et l'a conduite à la victoire. Il a réparé les injustices de Biron, il a récompensé le mérite dédaigné; il a donné à Salomon le commandement de l'avant-garde. Voilà, pour ceux qui voulaient le savoir, ce qu'a fait Rossignol depuis qu'il est dans la Vendée.

Quoi! dans cette assemblée où l'on a répondu de Beysser et de Westermann, un homme aussi brave, aussi patriote que Rossignol n'y trouverait pas de défenseurs! Serait-ce donc parce que c'est un véritable sans-culotte? Serait-ce parce qu'il souffrit avec la minorité opprimée et qu'il l'aida de tout son courage? Non, l'Assemblée sera plus juste; elle lèvera la suspension et il sera beau de voir Rossignol, sorti de cette classe tant dédaignée par la noblesse, succéder à M. le duc de Biron.

La Convention prononce la levée de la suspension du général Rossignol et rappelle dans son sein Bourdon (de l'Oise), Goupilleau (de Montaigu) et Goupilleau (de Fontenay). (*On applaudit.*)

#### Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU MERCREDI 28 AOUT 1793 (1).

(1) D'après le *Mercur universel* du 29 août 1793 (p. 447, col. 2). Le discours de Gaston fut applaudi par l'Assemblée.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 123, le compte rendu du *Moniteur* relatif à l'admission à la barre du général Rossignol.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE L'ADMISSION A LA BARRE DU GÉNÉRAL  
ROSSIGNOL.

## I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (1).

Le **Président** annonce que Rossignol demande à offrir ses hommages à la Convention.

Le général est introduit, environné de ses aides de camp. On le couvre d'applaudissements.

Législateurs, dit-il, vous venez de rendre justice au patriotisme persécuté; mon sang, ma vie, mon cœur, tout est à ma patrie. J'ai juré d'exterminer les brigands; je le ferai. Les créatures de Biron et de Westermann ne tiendront pas auprès de moi. Je ne capitulerai jamais avec les ennemis du peuple. C'est lui, c'est moi-même, puisque j'en fais partie, que je dois sauver et je me voue tout entier à sa défense. Je ne sais point parler élégamment; c'est mon cœur qui vous exprime ses sentiments. (*On applaudit.*)

Rossignol, lui répond le **Président**, on connaît ton courage; on t'a vu au feu de la bataille; depuis ce temps tu as marché ferme dans le sentier du patriotisme. La Convention s'est empressée de te rendre justice. Elle t'invite aux honneurs de la séance.

Rossignol entre et reçoit de nouveaux applaudissements.

Tous les patriotes peuvent répondre de Rossignol, dit **Sergent**, je sais qu'en 89 et 90, on a tenté de le corrompre et de l'assassiner; mais il a dédaigné l'or et les honneurs et il a bravé les poignards de Lafayette. Voilà ses titres à votre confiance. (*On applaudit encore.*)

## II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Rossignol est ensuite admis à la barre au milieu des plus vifs applaudissements. Il remercie la Convention nationale de lui avoir rendu justice et jure de démasquer les intrigants et d'exterminer en moins de trois semaines tous les rebelles de la Vendée. (*On applaudit.*)

Le **Président** le félicite de son courageux civisme au nom de l'assemblée et l'invite aux honneurs de la séance.

## III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Lettre du général Rossignol qui ne croit pas que les représentants Bourdon et Goupilleau, à Chantonay, eussent dû le suspendre de ses fonctions; ils ont pu, dit-il, être abusés, car il n'est aucun homme qui puisse articuler contre moi un reproche justement fondé :

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793 n° 344, p. 386).

(2) *Journal de la Montagne* (p. 602, col. 2).

(3) *Mercure universel* (p. 447. col. 1 et p. 448, col. 2).

[(*Ici se place la discussion, que nous rapportons au cours de la séance, relative à la dénonciation de Bourbotte, contre Goupilleau (de Fontenay) et Bourdon (de l'Oise).*)]

Vous venez de rendre justice à la vérité et à mon patriotisme; il est attesté depuis 1789, nul ne peut me reprocher un fait indigne d'un vrai républicain; je n'ai pas une goutte de sang dans mes veines ou un cheveu à ma tête qui ne soit pour ma patrie: j'ai juré d'après nos décrets d'anéantir tous les traîtres; je suis un bon républicain, et avant qu'il soit trois semaines, je fais serment que tous les scélérats de la Vendée seront exterminés. (*Vifs applaudissements.*)

Honneurs de la séance.

Le général Rossignol était accompagné du général de brigade Gramont, ci-devant acteur chez la citoyenne Montansier.

## IV

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques*  
et *littéraires* (1).

Lettre du citoyen Rossignol ci-devant commandant en chef l'armée des côtes de la Rochelle.

« Paris, le 28 août, l'an II de la République.

« Je ne suis pas le seul homme qui ait été victime de l'intrigue. Goupilleau et Bourdon (de l'Oise) m'ont suspendu du commandement de l'armée des côtes de la Rochelle; j'attends justice, je l'attends avec calme: je défie qui que ce soit d'articuler un seul fait contre moi.

Signé: ROSSIGNOL. »

[(*Ici se place la discussion, que nous rapportons au cours de la séance, relative à la dénonciation de Bourbotte contre Goupilleau (de Fontenay) et Bourdon (de l'Oise).*)]

Le général est admis ensuite à la barre: il exprime avec beaucoup de chaleur le civisme qui l'anime. Je vous promets, dit-il, que dans trois semaines tous les rebelles de la Vendée seront exterminés. Rossignol rentre dans la salle au milieu des applaudissements.

## V

COMPTE RENDU du *Journal du Perlet* (2).

Le général Rossignol écrit pour se plaindre d'avoir été arbitrairement suspendu de ses fonctions de général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle par les représentants du peuple Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay).

[(*Ici se place la discussion, que nous rapportons au cours de la séance, relative à la dénonciation de Bourbotte, contre Goupilleau (de Fontenay) et Bourdon (de l'Oise).*)]

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (p. 1103, col. 2).

(2) *Journal de Perlet*, p. 219 et 220.



Rossignol demande à être admis à la barre. (Décrété.)

Il remercie la Convention du décret qu'elle vient de rendre; il jure de défendre toujours la cause du peuple et promet que, sous trois semaines, tous les brigands de la Vendée seront exterminés. (*Vifs applaudissements.*)

Admis aux honneurs de la séance, il entre dans le sein de la Convention et reçoit l'accolade de plusieurs représentants du peuple.

## VI

### COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

Le général Rossignol, destitué par les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, écrit de Paris à la Convention une lettre ainsi conçue :

« Je ne suis pas le seul homme qui ait été victime de l'intrigue. Goupilleau et Bourdon (de l'Oise) m'ont suspendu du commandement de l'armée des côtes de la Rochelle; j'attends justice, je l'attends avec calme : je défie qui que ce soit d'articuler un seul fait contre moi. »

[*Ici se place la discussion, que nous rapportons au cours de la séance, relative à la dénonciation de Bourbotte contre Goupilleau (de Fontenay) et Bourdon (de l'Oise).*]

Le général Rossignol est ensuite, sur sa demande, admis à la barre : « Vous venez, a-t-il dit, de rendre justice à la vérité, à l'honneur et à mon patriotisme connu depuis 1789. Je défie qui que ce puisse être de m'ôter un cheveu qui ne soit pas pour ma patrie; mon corps, mon âme, je suis tout entier à elle. J'ai juré d'exterminer partout les rebelles et les intrigants; je ne connais que le peuple. Dans trois semaines, les scélérats de la Vendée ne seront plus. » (*Ce discours reçoit de vifs applaudissements.*)

## CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 29 août 1793

L'an II de la République française, une et indivisible.

■ Amar occupe le fauteuil.

Un membre du comité des dépêches fait lecture des pièces suivantes :

« Adresse du 11<sup>e</sup> bataillon de Paris, campé à Ancenis, qui envoie à la Convention son adhésion à la Constitution, et jure de mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité.

« Deux autres adresses de la 20<sup>e</sup> compagnie des vétérans nationaux, en garnison à Vienne, département de l'Isère, qui font le même serment.

Ces deux pièces seront insérées au « Bulletin » (2).

*L'adresse du 11<sup>e</sup> bataillon de Paris est ainsi conçue (1) :*

*Extrait de la profession de foi du 11<sup>e</sup> bataillon de Paris envoyée aux citoyens représentants du peuple français.*

« Citoyens représentants,

« Les efforts combinés des ennemis de la République ne vous ont point empêchés de lui donner une Constitution qu'elle désirait depuis longtemps. C'est à la face des rebelles, c'est au moment que nous brûlons de les combattre, que nous envoyons une adhésion plénière aux droits de l'homme et à l'Acte constitutionnel qui en est une juste conséquence, les droits du citoyen enfantent naturellement ses devoirs, c'est assez vous dire que fidèles à ces derniers, nous voulons et saurons défendre les autres, égalité, liberté ou la mort.

« Au camp d'Ancenis, le 11 août 1793, l'an II de la République française et l'an I<sup>er</sup> de la mort du tyran.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : DEMANGEOT, secrétaire. »

*L'adresse de la 20<sup>e</sup> compagnie et le procès-verbal de leur acceptation sont ainsi rédigés (2) :*

*Au Président de la Convention nationale.*

« Vienne, le 16 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de l'acceptation qui a été faite de l'Acte constitutionnel par une compagnie de vétérans nationaux qui est en cette ville.

« Ces braves gens viennent de me remettre ce verbal avec prière de vous le faire passer.

« Le procureur syndic du district de Vienne,

« Signé : CHOLLIER. »

*Compagnie des vétérans nationaux n<sup>o</sup> 20, en garnison à Vienne (Isère).*

« Ce jourd'hui deux août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

« Nous, Louis Vermale, capitaine de la compagnie des vétérans nationaux en garnison dans la ville de Vienne;

« Informé que le bataillon septième des côtes maritimes de l'ouest, s'étant rassemblé le vingt-huit du mois dernier, ainsi qu'un détachement de dragons du régiment ci-devant Lorraine, pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel adressé au peuple par la Convention nationale, décrété le vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize.

« Nous, commandant, jaloux de donner à toute la République, ainsi que les vétérans nationaux, qui sont sous mon commandement les preuves du plus pur patriotisme dont nous

(1) *Auditeur national*, p. 4 et 5.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 349.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>e</sup>.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 623.



sommes tous animés pour le maintien de la liberté, l'égalité et la République une et indivisible, pour lesquelles nous jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien des unes et des autres; frappé de l'oubli, sans doute involontaire, de la part des agents du pouvoir exécutif, de nous faire passer l'Acte constitutionnel, pour le présenter à la troupe que je commande.

« En conséquence, je me suis pourvu au directoire du district de la ville de Vienne, le trente juillet mil sept cent quatre-vingt-treize pour lui manifester l'oubli qui avait été fait à notre égard, comme aussi pour prier ces zélés administrateurs de nous faire passer son avis à l'égard de la conduite que je devais tenir dans cette circonstance; comme aussi pour lui témoigner, au nom de ma compagnie, le désir de participer à l'honneur d'accepter, comme le reste de la garnison, l'Acte constitutionnel qui doit à jamais assurer la gloire et le bonheur du peuple français.

« Le procureur syndic, en réponse, m'adressa le trente et un juillet trois proclamations de l'Acte constitutionnel, ainsi qu'un exemplaire d'icelui, contresigné : Gohier.

« Aussitôt après sa réception, je fis proclamer dans les chambres des vétérans que je commande l'Acte constitutionnel et les convoquai pour ce jour deux août, pour se rassembler en armes sur la place Saint-Pierre, pour y entendre lecture des droits de l'homme, ainsi que de l'Acte constitutionnel; pour ensuite voter par oui ou par non, s'ils l'acceptent.

« La compagnie rendue sur le terrain à huit heures du matin, et en présence du procureur syndic, président et administrateurs du directoire, lecture a été faite aux vétérans des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel. Après en avoir entendu la lecture, moi capitaine commandant, ai fait la demande à haute voix si oui ou non les vétérans de ma compagnie acceptaient ou refusaient l'Acte constitutionnel, ainsi que les droits de l'homme et du citoyen. D'une voix unanime, et avec transport, tous à l'unanimité ont accepté, la Constitution, avec serment de la maintenir au péril de leur vie, et tous ont crié avec enthousiasme : Vive la République une et indivisible; ont voté des remerciements à la Montagne et ont adhéré de tout leur cœur aux journées du trente et un mai et aux décrets du premier et deux juin, ainsi qu'à tout ce qui s'en est ensuivi, et ont juré le maintien de tout ce que dessus jusqu'à la mort.

« Le présent verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au directoire ou à la municipalité si besoin est; l'autre pour être envoyé à la Convention nationale par l'organe du procureur syndic et administrateurs du directoire du district de Vienne.

« A Vienne, ce deux août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible.

« Vive la République ! »

(Suivent 13 signatures, les autres vétérans nationaux ne sachant signer.)

Un secrétaire fait lecture de la lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes, du camp de la Pape, devant Lyon, le 25 août. Cette ville rebelle est en partie incendiée : la perte est de 200 millions; mais les révoltés persistent dans leurs principes, malgré la proclamation des com-

missaires que l'assemblée fait insérer au « Bulletin » (1).

*La lettre des commissaires à l'armée des Alpes est ainsi conçue (2) :*

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.*

« Du camp devant Lyon, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Le feu a recommencé hier à quatre heures du soir, après trente heures inutilement livrées à la réflexion; les boulets rouges ont incendié le quartier de la porte Sainte-Claire, les bombes ont commencé leur effet à dix heures du soir, il n'a pas été conséquent jusqu'à minuit, mais à cette heure il s'est manifesté le plus terrible incendie vers le quai de la Saône. D'immenses magasins ont été la proie des flammes, et quoique le bombardement ait cessé à sept heures, l'incendie n'a rien perdu de son activité jusqu'à ce moment qu'il est, cinq heures du soir. On assure que Bellecour, l'arsenal, le port du Temple, la rue Mercière, la rue Tupin et autres adjacentes sont totalement incendiées; on peut évaluer la perte de ces deux nuits à deux cents millions.

« Nous avons envoyé cet après-midi un trompette à Lyon pour y porter la lettre ci-jointe, quoique on ait arboré sur les clochers le signe de la résistance dans la rébellion : *le drapeau noir*.

« Nous avons donné trois heures pour y répondre, ces trois heures passées, le bombardement recommencera.

« Dans la nuit d'hier et pendant le bombardement, on a attaqué de vive force deux redoutes des rebelles à la Croix Rousse, elles ont été toutes deux emportées, malgré une grêle de balles et de boulets, le général Dumuy s'étant porté à l'avant-garde comme un grenadier y a eu son habit percé et sa canne brisée d'une décharge à mitraille; les boulets pleuvaient autour de nous. Cette nuit a eu un caractère de sévérité qui a peu d'exemples; on y a souvent croisé la baïonnette.

« Nous n'avons cependant eu que cinq hommes tués et vingt-six blessés, les redoutes des rebelles étaient jonchées de morts, mais ils ont profité de l'obscurité pour en emporter un grand nombre.

« L'ennemi avait aussi tenté une sortie du côté de Solieses (*sic*), mais les gardes nationales de Grenoble qui y étaient de poste l'ont fait rentrer avec beaucoup de rapidité en laissant deux morts sur la place.

« On fait deux remarques importantes : la première, c'est que ce sont presque toujours les mêmes hommes qui sont aux avant-postes; la deuxième, c'est que parmi les morts on trouve un tiers de prêtres à peu près. La Vendée du midi sera détruite dans son foyer, mais il en coûtera à la République une de ses villes importantes et d'immenses accaparements de marchandises.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 349.

(2) Archives nationales, carton C 265, dossier 611. — Bulletin de la Convention, du jeudi 29 août 1793.

« Cartaux a repoussé les Marseillais jusque dans leurs murs; il est à Aix à portée de se renforçer d'une partie de l'armée de Nice. Quant aux Piémontais, les troupes de la République les attendent avec une bonne contenance aux débouchés de la Maurienne et de la Tarentaise.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ; GAUTHIER. »

« P.-S. Je prie l'assemblée de vouloir bien prendre connaissance de mon dernier avis aux Lyonnais, ma situation est assez pénible pour qu'elle m'accorde cette grâce, et je lis dans mon cœur qu'il sera dans tous les cas ma justification.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ. »

*A cette lettre étaient jointes les pièces suivantes (1) :*

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, aux Lyonnais.*

« Au quartier général de la Pape, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

« L'armée de la République vous a fait bien du mal parce que vous l'avez voulu, craignez que le fléau ne s'augmente et que votre entière destruction ne serve d'exemple à quiconque serait tenté de vous imiter.

« Nous vous envoyons le *Bulletin de la Convention nationale*, vous y verrez que nous avons fait notre devoir, et vous ne doutez pas que nous persisterions dans l'exécution de ses ordres.

« Ne comptez plus sur les Piémontais, ils sont arrêtés à la sortie de la Maurienne; ne comptez plus sur les Marseillais, ils ont été battus, ils sont rentrés à Marseille et Carteaux est à Aix.

« Ne comptez pas sur un acte de faiblesse de la part de la Convention; vous le verrez par le dernier décret qu'elle a rendu à votre sujet.

« Mais pourquoi en vous soumettant aux lois douteriez-vous de son indulgence?

« Ne dites pas que vous avez juré de mourir libres, votre liberté ne peut être que celle que toute la France a jurée.

« Tout autre acte de liberté prétendue est une rébellion contre la nation entière.

« *Pour copie* :

« *Signé* : GAUTHIER. »

*Dubois-Crancé, représentant du peuple à l'armée des Alpes, aux Lyonnais.*

« Le 21 août, à 10 heures du matin (2).

« S'il était vrai, comme vos administrateurs l'assurent, que l'unanimité régnât parmi vous, je ne prendrais pas la peine de vous écrire; elle serait inutile, et j'ai l'expérience que les hommes qui vous aveuglent ont constamment travesti mes intentions, calomnié mes actions; ils m'ont supposé tous leurs vices pour se donner un air de forcer au respect dû aux lois et à la Convention nationale, je ne puis me refuser à tenter, en mon propre et privé nom, un dernier effort pour dessiller les yeux de mes concitoyens égarés, et

les sauver du précipice qu'ils semblent creuser eux-mêmes par le plus absurde de tous les fanatismes.

« Approfondissons une fois la question, et voyons sans prévention ce qui nous arme les uns contre les autres.

« Quels sont les éléments qui ont servi à former l'opinion dans Lyon?

« Depuis le commencement de la Révolution, il est notoire que cette ville opulente a été le refuge de tous les mécontents de tous les aristocrates du Midi, de ceux enfin qui, soit pour semer des troubles dans l'intérieur, soit pour ne pas être considérés comme émigrés, ont préféré le séjour de Lyon à celui de Coblenz.

« J'ai vu, sous la mairie de Vitet, les troubles qu'excitaient ces hommes pervers, soutenus par l'administration du département. Alors, on comptait plus de 4,000 prêtres réfractaires dans Lyon, plus de 4,000 nobles ou faisant les nobles. Alors un patriote n'osait arborer les couleurs nationales qu'au club central. Ce club n'était composé que de pauvres artisans qui cherchaient la lumière et qu'on accusait d'anarchie, parce qu'ils osaient avoir une opinion sans la permission de messieurs les négociants. Mais dans les sociétés particulières, dans les spectacles, dans les cafés, dans les auberges, sur les places publiques, on étalait impunément la plus virulente aristocratie.

« Il y avait donc trois partis bien prononcés dans Lyon : celui des individus que les riches appellent le peuple, que l'égalité morale console des injustices de la fortune et qui n'est méchant que lorsqu'on le trompe ou qu'on le trahit, mais quoique cette classe fût la plus nombreuse, étant subordonnée par ses besoins et son peu d'instruction, malgré la force et la vérité des principes, elle n'a pu faire que par secousses et momentanément l'opinion; aussi a-t-on vu 40,000 signataires demander la mort du tyran, pendant qu'au spectacle on applaudissait avec ivresse aux allusions favorables à la royauté.

« La seconde classe était celle des gens de négoce, égoïstes insoucians sur tout ce qui n'était pas relatif à leurs intérêts privés. Mécontents d'un gouvernement qui semblait déranger leurs calculs, regrettant l'échevinage, penchant vers l'aristocratie, jaloux des nobles, méprisant le peuple, mais concentrés dans leurs idées de fortune individuelle, ces hommes appelaient leur inertie politique, discrétion, respect des lois et trafiquant ardemment des embarras de l'État pour s'enrichir, ce n'était que par délassement qu'ils semblaient prendre part aux événements. Restaient donc les hommes de loi, cette vermine de l'ancien régime, les oisifs, les rentiers timides et les étrangers brouillons. Ce sont ceux-là qui soit dans les administrations, soit dans les endroits publics, semaient le poison de leurs intentions perdues. Jusqu'à l'époque de la mort de Louis Capet, ils affichaient insolamment leur incivisme.

Mais après ce grand événement, n'osant attaquer trop ouvertement les principes, ils calomniaient les patriotes, exaltaient les Brissotins et pervertissaient ainsi l'opinion pour revenir à leur centre commun. Ils avaient pour écho toutes les femmes galantes, tous les muscadins, tous les êtres orgueilleux et frivoles, si ridicules et malheureusement si nombreux, croyant sur parole tout ce qui les flatte, repoussant tout ce qui en les éclairant semble les humilier, et finissant toujours une conversation politique par une pirouette, en disant : *Monsieur, c'est mon opinion.*

(1) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 611. — *Bulletin de la Convention* du jeudi 29 août 1793.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 29 août 1793.

Aujourd'hui, dit-on, tous ces individus sont réunis, tous se disent républicains, amis chauds de la liberté et de l'égalité; ils ne sont armés que pour la défense des lois et des principes, pour résister à l'oppression, et se garantir du pillage. Quelle subite métamorphose! Voyons comme elle s'est opérée.

« Après la mairie de Vitet, la discorde agita ses brandons pour la nomination de son successeur; chaque parti voulait un homme de son choix : le peuple l'emporta et la municipalité fut composée de vrais sans-culottes.

« J'ignore si cette municipalité a eu des torts, je n'en connais pas un. Je sais qu'un nommé Laussel est gravement accusé, mais on a voulu, et c'est l'usage de toute faction, imprimer à tout le corps la réprobation qu'avait pu mériter un de ses membres.

« J'arrive à Lyon, chargé par la Convention nationale d'assurer les subsistances et les approvisionnements de l'armée des Alpes, de concert avec trois de mes collègues; j'y apprendis les mouvements sourds de la malveillance; je ne concevois pas de meilleurs moyens de rétablir l'harmonie, si nécessaire dans ce grand arsenal de la République, que de faire délibérer tous les corps administratifs ensemble sur des mesures de sûreté publique, et nous tenons séance à l'hôtel de ville. Tout le monde sait l'unanimité qui a régné dans les délibérations et si quelques personnalités ont été prononcées, j'ai tout fait pour les étouffer. Je n'ai pas voulu que le procès-verbal en fit mention. Enfin, j'ai rédigé moi-même l'arrêté qui avait été convenu, arrêté par lequel 6,000 hommes devaient être levés pour voler au secours de nos frères de la Vendée, et pour protéger les citoyens contre les mouvements d'insurrection qui s'étaient particulièrement manifestés dans le district de Montbrison.

« On a accusé cet arrêté, on en a empoisonné le sens et les motifs, on en a fait le *palladium* de l'insurrection du 29 mai; on m'a dénoncé comme le moteur de tous les pillages que l'on supposait que le comité de Salut public voulait exercer. Pourquoi tant de calomnies? Le voici :

« Il n'est pas vrai qu'on redoutait le pillage, ou du moins l'on ne devait pas en accuser les administrateurs; car l'établissement d'une force armée était le plus sûr moyen d'en garantir la société. Quant à ce qui me concerne, ces excès étaient si peu dans ma pensée qu'un article de ce trop fameux arrêté que j'ai rédigé portait que le nom de tout soldat de l'armée révolutionnaire, qui serait convaincu d'avoir fait tort à qui que ce fût, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, serait inscrit sur un poteau d'infamie, placé dans la salle des délibérations de chaque section.

« On craignait si peu les pillages que les magasins regorgeaient de marchandises, et que, bien loin de s'en défaire, on faisait partout de nouvelles commandes pour en accaparer tout le possible.

« Ce n'est donc pas ce fantôme qui a fait périr d'infortunés patriotes, incarcérer tant de bons citoyens, qui m'eût fait assassiner moi-même si j'eusse paru à Lyon, et qui a déterminé l'insurrection du 29 mai.

« Où est l'homme assez aveugle aujourd'hui pour ne pas distinguer clairement que ce prétexte est celui dont la malveillance s'est servie à Bordeaux, à Nîmes, à Marseille, etc., dont les conspirateurs Barbaroux, Buzot et C<sup>ie</sup> aiguisaient sans cesse le poignard contre les patriotes

à la tribune de la Convention, dont les fédéralistes se sont servis partout? Il est enfin démontré que c'était là le mot de ralliement de tous les ennemis de la République et le signal de leur révolte.

« Mais ce que cet arrêté portait de fâcheux contre les conspirateurs, c'était l'expulsion de tous les étrangers, le désarmement de tous les citoyens suspects et par conséquent l'affermissement du véritable ordre public, et l'anéantissement de tous les projets liberticides, creusés dans le laboratoire de Pitt, et qui touchaient au moment de se développer. Ce qui prouve cette assertion, c'est qu'un adjudant général que j'avais envoyé en Suisse pour y reconnaître l'esprit public m'écrivit de Berne, le 24 mai, que les émigrés annonçaient publiquement le mouvement insurrectionnel de Lyon, c'est que vingt lettres d'aristocrates du Midi, habitant leurs campagnes, et que j'ai surprises, se donnaient rendez-vous à Lyon pour cette époque et s'y félicitaient du retour prochain de l'ordre. C'est que, aussitôt l'événement, l'administration de Lyon envoya des députés extraordinaires, un courrier spécialement à Marseille et à Bordeaux pour en porter l'heureuse nouvelle. Ces villes alors étaient en pleine contre-révolution, et déjà frappées des décrets de la Convention. Ce qui prouve cette assertion, c'est que le même mouvement était préparé à Paris à la même époque; que du haut de la tribune de la Convention, Guadet avait donné le signal du massacre des patriotes et qu'il a fallu que le peuple se levât tout entier le 31 pour l'empêcher.

« Ce qui le prouve, c'est que dans toutes les villes principales de la République, les mêmes symptômes ont paru à la fois, les mêmes prétextes, les mêmes moyens ont été employés partout où se fédéralisait sous l'intention, apparente, de conserver l'intégralité de la Convention, le respect des personnes et des propriétés. C'était au nom de ces droits sacrés qu'on incarcérait, assassinait les patriotes, qu'on méconnaissait toutes les lois, toutes les autorités; qu'on oubliait les frontières pour envoyer à Paris, une armée départementale, renverser cette ville sur ses habitants, enfin c'était au nom du respect pour les droits du peuple, pour l'intégralité de la Convention, qu'on vouait à toutes les vengeances, qu'on menaçait du fer les députés montagnards et qu'à Lyon même, l'on s'est permis de les mettre hors de la loi. Quelle intégralité! quel respect des personnes et des propriétés!

« Eh bien! de cette immense coalition, de cette infernale conspiration, grâce à la vigilance des patriotes, il ne reste plus que la Vendée, Toulon, Marseille et Lyon en état de révolte.

« Voyez, maintenant, Lyonnais, dans quel précipice vous ont entraînés les intriguants coalisés avec Pitt et Cobourg, et qui ne vous parlent de vos droits que pour vous les ravir tous.

« C'est leur tête prête à tomber sous le glaive de la loi qu'ils défendent, car ils voient bien qu'ils sont abandonnés de tout le monde. Il ne leur reste que les Piémontais et vous qu'ils ont intimidés ou aveuglés; sûrs de périr, ils veulent vous entraîner dans leur tombe.

« De quel espoir peuvent-ils donc vous flatter? que gagneriez-vous à résister, à vous rendre coupables, vous dont on aurait pardonné l'égarément, vous que nous aurions embrassés? Les mortiers sont placés, les bombes sont prêtes, les boulets rougissent et la flamme va vous dévorer.

Mais je suppose que vous puissiez résister dans ce moment aux efforts des troupes de la République, penseriez-vous pour cela faire la loi à la nation entière? Ne voyez-vous pas tous les Français vous rejeter de leur sein, vous interdire toute communication avec eux, vous dire : Puisque Lyon méconnaît les lois, Lyon ne peut plus être partie intégrante de la République. Nous oublierons son existence, nous lui laisserons son territoire, mais nous lui défendrons d'en sortir, et à nos enfants d'y entrer. Qu'aurez-vous à répondre à ce terrible acte de justice, et quels sont vos moyens de vous y opposer?

« Réfléchissez, Lyonnais, il est encore temps; demain, il ne le sera plus. Vous avez pu croire jusqu'ici qu'on ne vous faisait que des menaces vaines et pour vous intimider; mais tout est prêt, dans une heure on peut vous incendier. Votre sort seul me touche, j'oublie vos injures, jamais elles ne m'ont affecté; je n'ai rien fait que mon devoir, et aucun sentiment de vengeance ne peut entrer dans mon cœur. Je vous conjure donc, pour votre propre intérêt, d'ouvrir enfin les yeux et d'obéir aux lois. Vous dites que vous avez accepté la Constitution, que vous êtes nos frères; prouvez-le donc en ouvrant amicalement vos portes, en nous remettant ce que vous avez pris à la République. Marchons ensemble aux frontières et que l'aspect seul de nos embrassements fasse fuir nos ennemis. Alors toutes vos craintes seront dissipées, vos personnes et vos propriétés seront respectées; la Convention même ne peut faire grâce aux coupables, que s'ils prouvent qu'ils n'ont été qu'égarés. S'ils sont des conspirateurs, auriez-vous bien l'impudeur de les défendre, le pourriez-vous sans vous avouer leurs complices? Ainsi leur sort est dans vos mains et si votre cité se couvre de décombres, n'en accusez plus que vous.

« Je ne puis vous donner l'état des pièces justificatives qui prouvent l'atrocité de ceux qui vous égarèrent, la recherche en serait trop pénible. Mais voici l'extrait de deux pièces authentiques suffisantes pour vous dessiller les yeux sur les principes et les intentions de ceux qui vous égarèrent.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ. »

*Extrait d'une lettre du résident de la République française à Genève, en date du 17 août, l'an II de la République, aux représentants du peuple à l'armée des Alpes (1) :*

« L'invasion des Piémontais n'a pas été plutôt connue que Carrouge, Annecy et tous nos environs se sont levés et sont partis de nuit pour aller à leur rencontre. Nous savons ce qui se passe à la poste, nous veillons nuit et jour pour rompre la correspondance de Lyon et de Turin, sur laquelle vous pouvez compter comme sur la coalition criminelle des royalistes, des prêtres déportés et des émigrés français qui habitent le bord du lac... Enfin, n'oubliez pas, citoyens législateurs, que depuis un mois et demi, les émigrés de Lausanne disent : Lyon, Marseille, Bordeaux et le Jura sont à nous et que si Carrouge n'est pas victorieux à Chamonix, il y a là une source intarissable de Vendée orientale.

*Les administrateurs du directoire du district de Belley, aux officiers municipaux de la ville de Lyon.*

« Du 7 août 1793, l'an II de la République (1).

« Citoyens officiers municipaux,

« Par l'extrait ci-joint, vous verrez que le nommé Ferras-Courtine est réputé émigré par le département de l'Ain, bien des citoyens l'avaient vu dans votre ville; ce qui nous détermina à vous en faire part et à vous donner son signalement par une lettre que nous vous écrivîmes le 7 avril dernier et dont vous trouverez copie ci-jointe. Vous ne nous avez fait aucune réponse sur les démarches que vous deviez faire; nous venons au contraire d'apprendre par voie sûre que cet homme triomphe dans votre ville, qu'il lève le front, qu'il est capitaine dans les chasseurs; on l'a vu à la caserne de la Déserte ces jours derniers et il ne craint pas d'aborder les personnes qu'il connaît de cette ville lors qu'il les rencontre. L'honneur et la tranquillité de votre ville exigent que vous preniez les mesures les plus promptes pour faire arrêter cet individu, à moins de vous faire déclarer ennemis de la patrie. On assure aussi qu'un nommé Falcos Lablache, ci-devant marquis d'Arocourt, seigneur de Saint-André, dépendant de ce district, réputé émigré par le département de l'Ain, est dans votre ville; faites des recherches pour le trouver, car c'est un homme qui peut faire beaucoup de mal.

« Les administrateurs du directoire du district de Belley,

« Signé : J. DORD; GARNIER; GAUDET, procureur syndic.

« Suit l'extrait des minutes du directoire pour mettre en état d'arrestation André Ferras-Courtine, émigré et son signalement.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ. »

*Relation de l'affaire de Cadenet, district d'Apt, département des Bouches-du-Rhône (2).*

Le dimanche 11 août, les Marseillais avaient passé la veille au gué la Durance à Cadenet, près Cavaillon, s'étant emparés de ce poste et étant dans l'intention de se porter à Pertuis, le détachement de l'armée républicaine cantonnée dans ces contrées fut instruit de la marche du bataillon marseillais, au nombre de huit à neuf cents hommes, avec une artillerie consistant en trois pièces de canon.

L'armée républicaine composée seulement de deux cents hommes de troupes réglées, auxquelles s'étaient jointes des gardes nationales du voisinage, attaqua les Marseillais à Cadenet même, établit ses batteries composées de deux pièces de quatre. Le feu commença à la pointe du jour et continua le restant de la journée.

L'armée républicaine eut soin de se diviser; et le détachement des Allobroges étant descendu de la hauteur qui domine Cadenet, les Marseillais sortirent pour les repousser; alors les canon-

(1) Premier supplément au Bulletin de la Convention du 29 août 1793.

(1) Premier supplément au Bulletin de la Convention du 29 août 1793.

(2) Ibid.

niers républicains se servirent avec avantage de leur artillerie contre les Marseillais; ceux-ci furent chargés en même temps par les Allobroges, et les Marseillais, ne pouvant tenir à ce feu, furent mis en déroute et se sauvèrent à travers la Durance. Leur défaite fut complète. On leur a pris toute leur artillerie, leurs chevaux, leurs munitions, et la plupart de leurs fusils. Ils ont eu une quarantaine de morts et environ quatre-vingts prisonniers, parmi lesquels se trouvent deux des principaux chefs de l'armée marseillaise, il s'en est d'ailleurs noyé plusieurs au passage de la Durance, n'y ayant point de barque. Les détachements de l'armée républicaine étaient commandés par le citoyen Doppler, chef de la légion des Allobroges, et par le citoyen Mouret, commandant du bataillon des Basses-Alpes.

L'armée républicaine est dans les meilleures dispositions, et n'a eu dans cette affaire que deux hommes blessés et un cheval tué.

L'armée républicaine est toujours cantonnée à Tarascon, Orgon, Arles, Cavaillon, Saint-Remy et y occupe d'ailleurs plusieurs postes avancés; elle brûle d'attaquer les Marseillais et d'anéantir la horde des rebelles.

Tout le territoire d'Arles est occupé par des postes de l'armée républicaine qui veillent jour et nuit pour couper toute communication avec Marseille et priver cette ville en rébellion des approvisionnements qu'elle en retire; elle ne reçoit soit par eau soit par terre, ni bœuf, ni veaux, ni blé, ni farine. La tour Monedier, cidevant Saint-Louis, qui ferme l'entrée et la sortie du Rhône, est dans le meilleur état de défense.

Une tartane chargée de souliers et de chemises destinés à l'armée marseillaise lui était expédiée sous des noms supposés par des agents lyonnais. Le citoyen Ours aîné, commandant la colonne d'Arles, a obtenu que cet approvisionnement changeât de destination, et l'a fait distribuer aux soldats de l'armée républicaine qui étaient à peu près pieds nus et qui maintenant peuvent danser la carmagnole et la faire danser aux braves soldats de Marseille, qui ont pour fuir les meilleures jambes possibles.

On a pareillement saisi aux Marseillais trois mille moutons, quatre à cinq cents bœufs et une provision considérable de blé.

Une colonne de 700 Marseillais retourne à Marseille en chantant : *Vive la Convention! vive la Constitution! A bas les sections!* (1).

L'on accorde le même honneur (la lecture) à l'adresse du bataillon des grenadiers de l'avant-garde de l'armée près Dunkerque, au camp de Guivelde, qui adhère à la Constitution :

A une ode patriotique présentée par un citoyen qui cache son nom.

A l'adresse de la Société républicaine de Figeac, qui invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que le vaisseau de

**l'Etat ne soit plus menacé du naufrage, et que la liberté et l'égalité soient rétablies sur des bases inébranlables** (1).

*L'adresse du bataillon des grenadiers de l'avant-garde de l'armée près Dunkerque est ainsi conçue* (2) :

« A l'avant-garde du camp de Guivelde (3) près de Dunkerque, le 19 août 1793, 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

« Le bataillon des grenadiers de l'avant-garde près de Dunkerque, commandé par le sans-culotte Coindon, vient offrir à la Convention nationale l'hommage de son adhésion à la Constitution.

« C'est en présence de l'ennemi et par des salves meurtrières que nous avons juré, le 10 août, de soutenir de tout notre pouvoir l'Acte sublime que vous avez présenté aux Français.

« Intrépides sans-culottes, nous ne mettons point de prix au sacrifice de notre existence, voués à la mort pour vaincre nos ennemis, nous offrons un rempart inexpugnable à leur témérité. Nos bras aguerris porteront encore la terreur dans leurs foyers et nous ramènerons bientôt la paix et l'abondance que les malveillants ont éloignées de notre patrie.

« Continuez, Montagne sainte, vos travaux immortels, exterminiez les hérésiarques de notre loi, anéantissez la caste nobiliaire encore parmi nous; que le glaive de la justice épure sans délai les armées et les corps administratifs.

« Travaillez sans relâche, nous nous battons de même, cette unité fera succomber la ligue des tyrans et triompher à jamais la République sur tous les peuples de l'univers.

« Le bataillon des grenadiers de l'avant-garde du camp de Guivelde près de Dunkerque. »

(Suivent 21 signatures.)

*La lettre d'envoi du citoyen anonyme est ainsi conçue* (4) :

« Gaillac, le 19 août 1793, l'an second de la République française.

« Citoyen Président,

« L'auteur de l'ode que vous trouverez ci-incluse désirerait qu'elle fût insérée dans le *Bulletin de la Convention*, comme étant et l'expression de ses sentiments républicains, et une invitation aux Français de faire un coup de force pour se soustraire enfin aux attaques de nos ennemis. Si vous la trouvez digne de faire quelque figure parmi le résultat de vos travaux, veuillez y assigner une place.

« Salut et fraternité.

« J. J. B. »

#### ODE AUX FRANÇAIS.

*Par le citoyen J.-J.-B.*

Quelle sainte et docte ivresse  
vient s'emparer de mes sens  
soutiens-moi Dieu du Permesse,  
soutiens-moi dans mes accents.

(1) Voir les comptes rendus des journaux : *Moniteur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 1030, col. 1); *Journal des Débats et des Décrets* (n° 343, p. 396); *Journal de la Montagne* (n° 89, p. 611, col. 2); *Mercure universel* du vendredi 30 août (p. 457, col. 1); *Annales patriotiques et littéraires* (n° 241, p. 1106, col. 1); — *L'Auditeur national* (n° 312, p. 2), et *Journal de Perlet* (Suite de) (n° 342, p. 226).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 330.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>e</sup>.

(3) Il s'agit de Ghyvelde.

(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>e</sup>.



Je vais dire des perfides,  
les complots et les forfaits,  
et chanter à nos Alcides  
les combats et les hauts faits.

Que ma muse simple et sage  
prenne un vol digne de toi,  
que dans son naïf langage  
soumise à ta sainte loi,  
abhorrant la tyrannie,  
plane sur tout l'univers  
pour éclaircir la folie  
de mille tyrans divers.

Que le peuple enfin connaisse  
et sa grandeur et ses droits,  
le néant et la faiblesse  
des potentats et des rois ;  
que, reprenant sa puissance,  
il se lève à sa hauteur  
et sortant de l'ignorance  
il jouisse du bonheur.

Ils ne sont plus ces vils suppôts ;  
des rois tyrans, lâches esclaves ;  
monstres respirant les complots,  
les meurtres, le sang, les ravages ;  
Ils ne sont plus ; nos montagnards,  
par leurs vertus, par leur courage,  
viennent d'émousser leurs poignards.  
Français, ne crains plus l'esclavage.

Tremblez infâmes scélérats,  
bientôt vous serez les victimes  
des coups que vos cent mille bras  
voulaient frapper.... Voyez vos crimes.  
La loi juste qui vous attend,  
va moissonner bientôt vos têtes,  
vous suivrez de près le tyran,  
voyez les haches toutes prêtes.

Frappez, généreux défenseurs,  
ces lâches vendus à l'intrigue,  
ils étaient de tous nos malheurs  
les artisans ; et que la brigade  
du même coup n'existe plus,  
que leur présence qui fatigue  
ne flétrisse plus vos vertus.

Frappez, il est de la justice  
qu'ils soient punis de nos malheurs,  
qu'ils soient offerts en sacrifice  
aux manes de nos défenseurs.  
Apaisons par leur sang impie  
les accents plaintifs, douloureux  
de la nature qui nous crie :  
Français, venge ton sort affreux. »

Vois dans ton sein, vois sur tes plages,  
mille brigands te déchirer,  
prêcher la mort et les pillages  
et saintement l'assassiner.  
D'une main ils tiennent l'image  
Du maître de tous les humains,  
de l'autre ordonnant le carnage,  
ils ensanglantent leurs mains.

Vois leurs cohortes sanguinaires  
ravager nos tristes sillons,  
étouffer sur le sein des mères  
leurs trop malheureux nourrissons,  
leurs cris plaintifs déchirent l'âme,  
Français, marchons pour les venger ;  
armés du fer et de la flamme,  
courons affronter le danger.

Allons, la voix de la Patrie  
nous invite tous aux combats ;  
courons, nous l'aurons bien servie  
en la purgeant des scélérats.  
La liberté qui nous appelle  
à déployé ses étendards,  
faisons une guerre éternelle  
à tous ces orgueilleux césars.

Que sous nos coups les rois expirent  
vengeons, nous seuls, tout l'univers ;  
et que nos bras libres déchirent  
des h-imaïns les antiques fers.  
Qu'aux sceptres de bronze succède  
le niveau de l'égalité  
que par nous enfin il s'achève  
cet œuvre de la liberté.

Marchons sur les pas de nos braves,  
de nos intrépides guerriers  
combattons les hordes d'esclaves  
et moissonnons d'amples lauriers  
que la valeur guide nos armes  
respectons l'ennemi vaincu ;  
à ses erreurs donnons des larmes,  
telle doit être la vertu.

Amis des lois, de la justice,  
sachons résister aux brigands,  
que notre nom plutôt périsse  
avant que de nouveaux tyrans  
portant leurs pas sur cette terre  
viennent établir d'autres droits,  
souffrons constamment la misère  
et nous ne verrons plus des rois.

Craignons un moment de faiblesse,  
Français, il nous faut tous mourir  
avant qu'une infâme noblesse  
puisse encore nous reconquérir.  
Brisons cette idole insensée  
qu'un sot orgueil avait dressé  
et que d'une main assurée  
ce colosse soit renversé.

Déchirons d'une main hardie  
l'antique voile de l'erreur  
et que pour la mère patrie  
nous n'ayons qu'une âme et qu'un cœur.  
Chérissions cette tendre mère  
digne de nos affections  
et notre vertu sur la terre  
fera les vœux des nations.

Que notre exemple apprenne aux hommes  
ce qu'on peut pour sa liberté  
en contemplant ce que nous sommes  
et ce que nous avons été.  
Comme eux sous la verge d'un maître  
nous gémissions depuis longtemps  
et reprenant un nouvel être  
le Français n'a plus de tyrans.

*L'adresse de la société républicaine de Figeac  
est ainsi conçue (1) :*

*Les membres composant la société populaire de  
Figeac, à la Convention nationale.*

« Figeac, département du Lot, ce 21 août  
1793, l'an 2 de la République une  
et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez résolu d'appeler des *succes-  
seurs!*... Et vous aussi vous voulez donc assas-  
siner la patrie et perdre sans retour la liberté ?  
Dans des circonstances si périlleuses, se taire est  
un crime. Ecoutez donc vos amis, rendez-vous  
à la demande que nous allons vous faire au nom  
de notre mère commune.

« Le vaisseau de l'État est lancé sur une mer  
orageuse, semée d'écueils et de rochers ; tous  
les vents sent conjurés pour sa perte, et il ne  
doit jusqu'ici son salut qu'à la fermeté, au  
courage et à l'intelligence de ceux qui tiennent

(1) Archives nationales, carton C, 267, dossier 639<sup>a</sup>.



le gouvernail. Abandonné pendant longtemps à la merci des flots par la funeste division des pilotes plus occupés à se contrarier, à se dénoncer, à se disculper, à paralyser enfin les manœuvres les plus salutaires, qu'à le conduire, errant sans but et sans boussole, le naufrage était inévitable. Dans ce péril commun, un mouvement heureux s'opère, la discorde s'enfuit et soudain nous apercevons le rivage vers lequel doivent tendre nos efforts.

« Pendant quelques séditieux de l'équipage font entendre de coupables murmures. Les uns sont intéressés à la perte du vaisseau, d'autres sont soudoyés par ceux qui désirent sa ruine, quelques-uns enfin, sont séduits et égarés. Mais toutes ces plaintes perfides, ces mouvements inspirés par la scélératesse sont bientôt étouffés par l'accord unanime de tous les autres passagers, ils montrent à ces camarades pervers le port que les dissensions de la discorde avaient toujours dérobé à leurs yeux. A cette consolante perspective, les bons qui avaient été séduits sont satisfaits; les méchants n'osent plus faire entendre leur voix, et le vaisseau guidé par l'union, le courage, les lumières et la confiance laisse entrevoir le terme prochain de ce périlleux voyage.

« Flatteuses espérances qui vont s'évanouir pour toujours ! Au milieu d'un ouragan terrible qui a privé le vaisseau de plusieurs de ses agrès, au moment où il fait eau de toutes parts, et lorsqu'il ne reste plus d'autre espoir de salut que la confiance de l'équipage pour les pilotes qui le conduisent, le gouvernail va être abandonné entre des mains faibles, novices, ignorantes ou malintentionnées. La mésintelligence, la discorde, les défiances, l'esprit de parti, le trouble inséparable du défaut de tout point de ralliement et sans doute la perte totale du vaisseau, voilà quels seront les fruits de cette funeste résolution.

« Ah ! citoyens, vous qui avez acquis des droits si sûrs à l'estime et à la reconnaissance de tous les vrais patriotes, renoncez à un dessein dont l'exécution deviendrait le tombeau de notre liberté. Faudra-t-il que la patrie ait à triompher en même temps des manœuvres sourdes, des menées séductrices des Pitt et des Cobourg, des efforts sanguinaires de ses barbares assassins, de la rage liberticide de ses enfants dénaturés et de la fausse délicatesse de ses défenseurs et de ses amis ?

« Signé : CASSAIGNE, président ; TEULIÉ fils, secrétaire. »

Deux envoyés de l'assemblée primaire du canton de Figeac sont admis à la barre, présentent l'adresse de la commune de Figeac, qui émet le même vœu, et sont admis aux honneurs de la séance (1).

L'adresse délibérée par le conseil général permanent de la commune de Figeac est ainsi conçue (2) :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Figeac.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, second de la République française une et indivisible.

Le conseil général permanent de la commune de Figeac, département du Lot, assemblé en la manière accoutumée, par un de ses membres, a été dit :

« Vous voyez, citoyens, que la Convention nationale, sur la motion de Lacroix, se propose d'appeler des successeurs. Il n'est personne d'entre vous qui n'aperçoive les dangers de cette mesure que la position où nous nous trouvons rend vraiment liberticide. Pour l'acquit de notre conscience, je demande que le conseil général vote une adresse à nos législateurs pour leur demander de ne point se dessaisir encore des rênes du gouvernement. »

Cette proposition ayant été adoptée aussitôt que manifestée, le conseil général vote l'expression de ses sentiments de la manière suivante :

« Citoyens législateurs,

« Un de vos collègues vous a proposé d'appeler des successeurs, et soudain les voûtes du prytanée national ont retenti des marques de votre approbation... ainsi vous avez applaudi à la perte de la République !... Si vous persistez dans cette funeste résolution, voyez l'intérieur de la France en proie à l'intrigue, aux cabales et à la séduction; voyez l'aristocratie, la corruption et la scélératesse mendier sous le manteau du patriotisme, des suffrages qui ne doivent servir qu'à assassiner plus sûrement la liberté.

« Dans plusieurs départements, des êtres profondément corrompus, sont venus à bout de persuader à des hommes qui avaient juré de mourir pour la défense de la République de prendre les armes pour la détruire, pour verser le sang de leurs frères, de leurs bienfaiteurs et de leurs amis. Une perte certaine était la récompense inévitable de leurs complices; et malgré cette décourageante perspective, l'étendard de la guerre civile était levé avec succès. Pensez-vous que ces monstres seront moins adroits, qu'ils auront plus de pudeur ou moins d'audace quand il ne s'agira que d'obtenir quelques suffrages qui les mettront à même d'exécuter leurs parricides complots? Lorsque leurs complices, les auteurs de ces funestes choix, avec la certitude de ne courir aucun danger, verront la ruine certaine de la patrie, la perte inévitable de la liberté.

« Ah ! citoyens législateurs, nous vous en conjurons au nom du salut public, gardez dans vos mains, gardez encore les rênes du gouvernement ! que votre sensibilité et votre amour-propre disparaissent devant les grands intérêts qui vous sont confiés. Contentez-vous pour vous-mêmes du témoignage de votre conscience et de l'estime de tous les vrais républicains. Épargnez-nous la déchirante perspective de craindre que la France, qui a lutté jusqu'ici avec avantage contre tous les monstres couronnés de l'Europe, doive sa perte à quelques perfides calomnies, lancées par les ennemis éternels de la patrie, contre ses plus zélés défenseurs !...

« Certifié conforme par nous, maire et secrétaire greffier de la commune de Figeac.

« Signé : LIAUZU, maire ; TUILLIÉ ; secrétaire greffier.

L'on renvoie au comité de Salut public la lettre de la Société des sans-culottes de Gex, qui demandent que la Convention nationale décrète que les ci-devant nobles ne pourront plus à l'avenir occuper les premières places dans les armées

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 330.

(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>a</sup>.

— Voir l'Auditeur national (n° 342, p. 4).

de la République; que les traîtres soient sévèrement punis, et leurs biens confisqués au profit de la nation : les administrateurs de département qui ont signé des arrêtés liberticides, seront exclus, au moins pendant un an, de toutes places civiles et militaires.

Insertion au « Bulletin » (1).

*Suit l'extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

« La Société des sans-culottes de Gex prie la Convention de décréter : 1° que les ci-devant nobles ne pourront pas à l'avenir, occuper les premières places dans nos armées; que les traîtres seront sévèrement punis; que leurs biens seront confisqués, leurs femmes déportées; ainsi que leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans inclusivement; 2° de décréter aussi que tous les membres des départements qui ont signé ou pris part à des arrêtés liberticides, tous ceux des districts qui y auront adhéré seront exclus, au moins pendant une année, de toutes places civiles et militaires. »

Renvoyé au comité de Salut public.

**On renvoie au comité des finances une lettre du ministre des contributions publiques, relative au citoyen Genneau, commissaire national de la monnaie d'Orléans (3).**

**L'on décrète l'insertion au « Bulletin », et la mention honorable, de l'adresse d'adhésion de la Société populaire de Nogent-sur-Seine (4) aux décrets des 31 mai et 2 juin (5).**

*L'adresse d'adhésion de la Société populaire de Pont-sur-Seine est ainsi conçue (6) :*

« Recevez, législateurs. l'hommage que rend la Société populaire de la ville de Pont-sur-Seine, district de Nogent, département de l'Aube, aux décrets des trente-et-un mai, premier et deux juin derniers, époque à jamais mémorable qui a consacré la liberté, l'égalité, en nous donnant une constitution vraiment populaire; laquelle a été acceptée par tous les républicains de cette ville avec enthousiasme, aux cris de *Vive la République une et indivisible, la liberté et l'égalité et Vive la Montagne!* qui va faire disparaître par cette constitution une nouvelle régénération d'hommes libres.

« Les membres composant notre société ont ordonné que mention de la réception de ces tables sacrées des droits de l'homme fut inscrite sur leur registre pour en être la copie, adressée à la Sainte-Montagne où sera à jamais leur seul point de ralliement, et demandent une vengeance éclatante de tous les agitateurs qui ne cessent de provoquer le fédéralisme et de ces hommes empoisonnés qui secouent en tous sens les torches non seulement de la famine mais encore de la guerre civile, et vous jurent qu'ils désireraient les connaître parfaitement pour les

livrer promptement au glaive de la loi, ou de mourir en les y conduisant et en défendant jusqu'à la dernière goutte de leur sang les droits sacrés qui leur sont confiés.

« Signé : MAHOT, président ; BELLEMÈRE, secrétaire. »

« Pont-sur-Seine, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

*Extrait du registre des séances de la Société populaire de la ville de Pont-sur-Seine, district de Nogent-sur-Seine (département de l'Aube.)*

La Société populaire de cette ville de Pont, convoquée et assemblée au lieu ordinaire de ses séances, heure de sept de relevée comme jour extraordinaire, a unanimement adhéré aux journées des trente et un mai, premier et deux juin derniers et rend hommage à leurs frères de Paris qui n'ont pas peu contribué à l'établissement sacré des droits de l'homme et à la complexion (*sic*) de sa constitution si longtemps désirée dans toute la vertu et la sagesse dont elle est revêtue. C'est dans ce jour heureux que la garde nationale de cette ville s'est rassemblée au Champ de Mars sur les dix heures du matin et s'est mise en marche, ayant à sa tête son commandant et soixante jeunes filles, toutes habillées de bleu et munies de chacune une branche de chêne à leur côté, précédée d'une superbe musique et suivie d'un peuple immense de l'un et de l'autre sexe pour se rendre devant la maison commune où étaient déposés les tables de la loi, la charte sacrée des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel dans une corbeille garnie de guirlandes de fleurs, ainsi que la statue représentant la Constitution, l'un et l'autre descendus de la maison commune dans le sein du corps municipal. La corbeille renfermant l'Acte constitutionnel mise sur un brancard soutenu par quatre rubans aux trois couleurs portée en triomphe par huit jeunes gens; et l'emblème de la Constitution portée de même par huit jeunes filles furent enveloppées, ainsi que le corps municipal et le corps administratif, dans l'enceinte et devant le drapeau de la garde nationale et de là conduites à l'autel de la patrie dressé à cet effet à l'extérieur et près les portes de la ville où tous les officiers et la garde nationale ainsi que le corps municipal et administratif ont juré, devant la corbeille contenant l'Acte constitutionnel et l'emblème placé de chaque côté de la pyramide tricolore sortant de l'autel construit en verdure, et sous la voûte du ciel d'être fidèles à la nation, obéissants aux lois et de maintenir de toutes leurs forces la liberté, l'égalité et les droits de la République une et indivisible; guerre aux modérés, destruction des traîtres et des tyrans ou la mort.

Le même serment fait par le peuple suivant le corps, les cris de : *Vive la République une et indivisible!* se sont fait retentir dans les airs par plusieurs coups de canon; ensuite est retourné dans le même ordre au pied de l'arbre sacré de la liberté où ont été placés de même la corbeille et l'emblème de la Constitution, où les hymnes patriotiques et les airs *Ça ira* ont été chantés tant aux acclamations du peuple qu'au bruit de la brillante musique.

Ce fait, la corbeille ainsi que la statue de la Constitution furent remontées dans la maison commune et remises entre les mains du corps

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 350.

(2) Second supplément au Bulletin de la Convention, du 29 août 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 350.

(4) C'est une erreur. Il s'agit, ainsi que le prouve le document des Archives, de la commune de Pont-sur-Seine, district de Nogent-sur-Seine.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 350.

(6) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>e</sup>.

municipal pour y rester sur leurs soins et vigilance.

Et pour que cette fête soit à jamais mémorable et que ce jour naissant de l'unité de la République une et indivisible puisse s'insinuer avec aisance dans l'esprit de nos descendants, nous, président et membres composant notre société, avons fait rédiger ce présent procès-verbal sur le registre par notre secrétaire que nous avons requis d'en faire expédition pour être adressée au citoyen Président et membres de la Convention réunis à la Montagne susdite.

« Signé : MAHOT, président ; BELLEMÈRE, secrétaire. »

Le ministre de l'intérieur écrit que la somme de 100,000 livres accordée aux départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, pour secourir les parents de ceux qui ont été tués ou incendiés par les rebelles, est insuffisante; il joint les réclamations du département du Morbihan, et le tout est envoyé aux comités des secours et des finances réunis (1).

Le conseil général de la commune d'Orléans invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.

Insertion au « Bulletin » (2).

*L'adresse du conseil général de la commune d'Orléans est ainsi conçue (3) :*

*Le conseil général de la commune d'Orléans, aux citoyens représentants du peuple français républicain.*

« Citoyens représentants

« Vous êtes mieux que nous convaincus de tout ce qui vous reste à faire pour consolider l'égalité et la liberté.

« Nous avons adhéré à la sainte insurrection de nos frères de Paris.

« Nous nous sommes empressés d'accepter l'acte constitutionnel, en bénissant ses auteurs.

« Sublime dans sa simplicité, ce pacte social est sorti de la Montagne comme un torrent impétueux; il a pour jamais entraîné loin de nous toutes les constitutions anciennes et modernes.

« Citoyens républicains, vous connaissez si bien les plus chers intérêts du peuple, vous jugez si sainement de ses besoins les plus pressants, que ce peuple ne voit que vous capables de concevoir et faire exécuter les grandes mesures qui peuvent le défendre contre les ennemis du dehors, et exterminer enfin ceux de l'intérieur.

« Législateurs, vous êtes la pierre angulaire de l'édifice que vous venez d'élever; mettez-y la dernière main; restez à votre poste jusqu'à la fin de la guerre; donnez-nous la paix; vous aurez bien mérité de la patrie, et nous ajouterons aux couronnes de chêne, les palmes de l'olivier. »

(Suivent 16 signatures.)

Le ministre de l'intérieur annonce que le décret qui met en séquestre les biens des Espagnols est mis à exécution (4).

*La lettre du ministre de l'intérieur est ainsi conçue (1) :*

« Paris, le 28 août 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Pour me conformer au décret du 28 de ce mois, qui m'est parvenu hier au soir, relatif à l'exécution de celui du 16 de ce mois concernant le séquestre des biens des Espagnols situés en France. J'ai l'honneur de vous informer que ce décret m'a été envoyé par le ministre de la justice le 24 août et, le 25, je l'ai adressé à tous les départements de la République. Ils vont suivre son exécution et me prévenir de ce qu'ils auront fait. J'en rendrai compte à la Convention nationale. »

« Signé : PARÉ. »

Le même ministre (de l'Intérieur) fait passer une liste de candidats, de la part du conseil exécutif, pour remplir les fonctions d'administrateurs des postes et messageries; il observe qu'il serait utile de ne confier la distribution du deuxième million accordé par la Convention, pour être réparti en indemnité aux maîtres des postes, qu'aux nouveaux administrateurs, qu'il la prie de nommer incessamment.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances (2).

On renvoie au comité de Salut public la lettre du général Brunet, qui annonce qu'il est prêt à se rendre à la barre pour rendre compte de sa conduite (3).

*Un peu plus loin, dans le même procès-verbal, on lit (4) :*

On renvoie ensuite au comité de Salut public la lettre du général Brunet, suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple Barras et Fréron, à l'armée d'Italie.

COMPTE RENDU du Journal de la Montagne (5).

Le général Brunet, suspendu de ses fonctions par le citoyen Fréron et son collègue, et renvoyé par eux à la barre de la Convention, demande à y être admis pour détruire une prévention qu'il soutient être très injuste.

Renvoyé au comité de Salut public.

Le citoyen Hussey, chef de bataillon au 83<sup>e</sup> régiment, donne sa démission de ce grade, parce qu'il est de la caste des ci-devant nobles, et demande à servir comme simple soldat.

Insertion au « Bulletin » (6).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 350.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 351.

(3) Archives nationales, carton C 266, dossier 625.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 351.

(1) Archives nationales, carton C 265, dossier 611.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 351.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 351.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 357.

(5) Journal de la Montagne, n° 89 du vendredi 30 août 1793, p. 610, col. 1.

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 351.

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (1) :*

« Le citoyen Hussey, chef de bataillon au 88<sup>e</sup> régiment, donne sa démission de cette place, parce qu'il a le malheur d'être de la caste des ci-devant nobles. Il demande à servir comme simple soldat, après avoir prouvé par nombre de faits, qu'il n'a cessé de donner des preuves de civisme depuis 1789 jusqu'à présent.

« Mention honorable, renvoi au comité de la guerre. »

**La ville de Roanne, séduite un instant par les Lyonnais, rétracte ses erreurs et demande des secours pour ses subsistances.**

**Cette adresse sera insérée au « Bulletin », et la demande renvoyée aux comités d'agriculture et de Sûreté générale (2).**

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (3) :*

« La ville de Roanne, séduite un instant et trompée par les Lyonnais, avait donné son approbation à plusieurs mesures qu'ils avaient prises, mais elle a reconnu son erreur et l'a rétractée. Cependant, cette ville a été calomniée, et quelques départements lui refusent les objets de première nécessité; elle paie le pain 9 sous la livre et elle est à la veille d'être réduite à la plus affreuse misère; ses habitants acquittent exactement leurs impositions; ils comptent parmi les défenseurs de la patrie le quart de la population. Ils ont envoyé contre Lyon un détachement de 100 hommes. Ils sont prêts à se lever en masse si le salut de la patrie l'exige et ils ne veulent que la République une et indivisible. »

**La Société républicaine de Saint-Vaast-la-Hougue invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la nation n'ait plus rien à craindre des satellites des despotes, des malveillants et des fédéralistes.**

**Insertion au « Bulletin » (4).**

*L'adresse de la Société républicaine de Saint-Vaast-la-Hougue est ainsi conçue (5) :*

*La Société républicaine de Saint-Vaast-la-Hougue, au nom de tous ses concitoyens, à la Convention nationale.*

« Saint-Vaast-la-Hougue, l'an II de la République une et indivisible. †

« Législateurs,

« Ce n'est point assez que le tyran soit jugé, puni; ce n'est point assez que la royauté soit tombée avec sa tête, et que la Constitution que vous venez de donner à la France ait obtenu au champ de la réunion la sanction la plus solennelle. En remplissant ce grand objet de mission, vous n'avez point encore rempli toute votre mission : elle ne peut se terminer qu'à cette heureuse

époque où le peuple qui vous députa pour fonder son bonheur sur les bases d'une Constitution libre et républicaine, n'aura plus à craindre d'être troublé dans la jouissance de celui qui lui assure la sagesse du gouvernement que vous venez de lui donner.

« Pères du peuple, il vous reste encore quelque chose à faire pour ce peuple; et vous ne pouvez vous séparer sitôt sans lui inspirer les trop justes craintes de voir une nouvelle législature dominée par le parti *Carabocien* et où les patriotes n'occuperont plus la Montagne, abuser de la Constitution pour renverser la Constitution même. Déjà il circule un nouveau plan où, à l'aide des mots de liberté, d'égalité, on veut nous redonner des chaînes et nous avons tout à craindre de le voir se réaliser, de là une anarchie perpétuelle; jamais de lois, jamais de Constitution.

« Mille fois déjà la trop grande sécurité des patriotes les a conduits à deux doigts de leur perte, et, dans la crise terrible où se trouve la République, elle serait infaillible. C'est donc à vous, législateurs, à dissiper nos craintes qui sont aussi celles des vrais républicains; c'est à vous à déjouer tous les complots et vous les ferez avorter infailliblement en restant à votre poste jusqu'à ce que vous ayez affermi par vous-mêmes le nouvel édifice que vous venez de construire et que déjà l'on s'efforce de renverser.

« C'est à vous à donner le branle à la machine politique; vous seuls en connaissez tous les ressorts; vous seuls, par conséquent, pouvez lui imprimer le mouvement nécessaire : la confier dès ce moment à des mains étrangères, en faisant croire que vous en redoutez l'épreuve, c'est vous exposer au danger de la voir se briser presque aussitôt, et préparer à un peuple dont vous avez juré le bonheur, l'affreux supplice de n'avoir reçu de bonnes lois que pour être privé d'en jouir.

« Votre mission, législateurs, ne peut donc se terminer qu'à cette heureuse époque où le peuple, convaincu par l'expérience que vous lui en aurez fait faire, que la nouvelle Constitution lui promet efficacement son bonheur, versera, pour la maintenir, jusqu'à la dernière goutte de son sang, et ira de sang-froid frapper, jusque dans le sanctuaire des lois, la nouvelle faction liberticide qui oserait y porter la plus légère atteinte.

« Sans doute, les intrigants, les anarchistes, les fédéralistes qui voient dans la prorogation de votre session leur anéantissement, et l'affermissement de la République, ne manqueront pas de se répandre en calomnies et d'accuser la Convention nationale de vouloir se perpétuer; mais pour fermer la bouche à ses détracteurs, la Convention doit-elle, la Convention peut-elle compromettre le salut de la France en confiant, dès ce moment, le dépôt précieux de sa Constitution à de nouveaux mandataires dont la plupart furent parjures avant de jurer de la maintenir.

« Vous devez donc, législateurs, rester constamment à votre poste jusqu'à ce que la machine soit en mouvement et que le salut de la République cesse d'être un problème. Du haut de la Montagne, vous avez déjà sauvé la France, songez que c'est là le dernier retranchement des Français; au pied de ce mont sacré est leur tombeau, celui de la liberté, de tous les hommes libres.

« Les membres composant la Société républicaine de Saint-Vaast-la-Hougue. »

(*Suivent 23 signatures.*)

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention du 29 août 1793.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention, t., p. 351.*

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention du 29 août 1793.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention, t. 19 p. 351.*

(5) *Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>2</sup>.*

Les administrateurs de police et de la garde nationale de Paris, envoient la copie du procès-verbal du brûlement, avec la liste des drapeaux et étendards brûlés dans la journée du 10 août.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

*La lettre des administrateurs et la copie du procès-verbal de brûlement sont ainsi conçues (2) :*

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Commune de Paris, le 26 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 avril 1792, et à la lettre du ministre de la guerre au citoyen Pache, maire de Paris, en date du 6 courant, nous avons procédé au brûlement des drapeaux, étendards et guidons, qui a eu lieu à la place de la Révolution dans la fête du 10 de ce mois, et aussi à la fonte des matières d'or et d'argent dont ils se trouvaient chargés.

« Nous vous faisons passer, en conséquence, citoyen Président, copie du procès-verbal qui en constate les résultats et une liste des drapeaux, étendards et guidons qui en étaient l'objet.

« *Les administrateurs de police et garde nationale,*

« *Signé : N. FROIDURE ; JOBERT. »*

*Procès-verbal.*

Commune de Paris, Paris, le 9 août 1793 l'an II de la République une et indivisible.

Nous, administrateurs au département de police, conformément à la lettre au citoyen Maire, en date du jour d'hier et à celle qu'il nous a communiquée incluse du citoyen Gauthier, adjoint du ministre de la guerre, seconde division de ce département, nous sommes transportés au bureau de la guerre pour réclamer les drapeaux, étendards et guidons mentionnés à l'état joint à la lettre dudit adjoint, et lui ayant appris que lesdits objets avaient été envoyés à la mairie le sept de ce mois, ainsi que le porte ledit état. Sommes revenus en demander compte au citoyen Laplaine, concierge de la mairie, qui a reconnu avoir reçu l'envoi desdits objets dans une caisse qu'il nous a représentée, qu'il a fait sceller du cachet de l'administration de police lors de son arrivée et lequel cachet nous avons reconnu sain et entier. Après quoi avons procédé en présence dudit Laplaine et assisté du citoyen La Bouche, notre secrétaire greffier, à l'ouverture de ladite caisse et au recensement des objets qu'elle contenait, comparé à l'état du citoyen adjoint, ce qui s'est trouvé conforme aux objets contenus dans ladite caisse, et avons distraint d'icelle les 138 drapeaux d'infanterie détachés de leurs bâtons, dépourvus de leurs cravates, et qui, comme ne contenant pas les trois couleurs nationales ont été supprimés et jugés devoir être brûlés.

Avons de plus, après examen comparatif avec

l'état du citoyen adjoint laissé dans l'adite caisse les étendards, guidons, banderoles, et trois guidons, portés audit état pour être ensuite brûlés et les matières d'or et d'argent qu'ils pourraient contenir être, après l'estimation faite, portées à la Trésorerie nationale suivant le vœu des décrets et la lettre dudit citoyen adjoint.

Avons ensuite fait examen de 75 drapeaux et guidons apportés à la mairie, de l'église de Notre-Dame où ils étaient appendus, pour être supprimés et brûlés, et desquels nous avons extrait les franges et glands en or, deux cravates, une petite frange en or de deux guidons et deux flèches de drapeaux en cuivre doré, lesquelles étaient cassées en deux pièces; ce que nous avons réuni dans la caisse ci-dessus mentionnée et qui ne fait point partie de l'état que nous a envoyé ledit citoyen adjoint, laquelle caisse nous avons de nouveau scellée du cachet de l'administration et ont signé avec nous lesdits citoyens Laplaine et La Bouche.

*Signé : La BOUCHE ; LAPLAINE ; BAUDRAIS.*

Et le lendemain, dix dudit mois, les citoyens administrateurs des travaux publics, nos collègues, nous ayant envoyé une voiture à la mairie où étaient déposés les cent trente-huit drapeaux démontés et les soixante-quinze tant drapeaux qu'étendards montés et désignés ci-dessus, nous avons mis les uns et les autres dans ladite voiture qui a été conduite, accompagnée par l'un de nous jusqu'aux ruines de la Bastille, où elle a pris place dans le cortège de la fête civique de l'acceptation de la Constitution; et ont lesdits drapeaux et étendards été conduits de cette manière jusqu'à la place de la Révolution où ils ont été brûlés dans un bûcher élevé en face du jardin des Tuileries, à l'effet de détruire divers objets qui avaient servi à la royauté et qui en portaient les marques, ainsi que plusieurs autres objets portant des signes de féodalité; ce brûlement a été opéré en présence du cortège, des commissaires des communes et d'un grand concours de peuple que ce spectacle avait attiré en ce lieu, et avons signé.

*Signé : BAUDRAIS ; La BOUCHE ; LAPLAINE.*

Et le lundi douze du présent, nous étant transporté dans les bureaux de l'administration des biens nationaux, maison du ci-devant Saint-Esprit, faisant partie de la maison commune où, ayant aperçu un drapeau, nous le sommes fait représenter n'y (*sic*) ayant reconnu des armoiries et autres signes du royalisme et de féodalité les avons requis la remise pour être par nous brûlé aux termes des décrets, et sur ce que les citoyens administrateurs des biens nationaux, nos collègues, nous ont observé que ce drapeau provenait des mobiliers de la ci-devant maison de Saint-Lazare, sise à Paris, faubourg du Nord, et des titres desquels mobiliers ils sont déposés, nous leur avons donné décharge dudit drapeau et l'avons emporté en nos bureaux d'administration à la mairie où nous l'avons brûlé en présence de tous les citoyens qui se sont trouvés dans la cour de cette maison, et avons signé.

*Signé : BAUDRAIS.*

Et le mercredi quatorze du présent mois, nous sommes transportés chez le citoyen Cartier, maître orfèvre, rue de l'Arbre-Sec, avec la caisse contenant lesdits étendards, guidons, banderoles, etc., scellée comme ci-dessus. Où étant arrivés nous avons fait la reconnaissance desdits

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 352.

(2) *Archives nationales*, carton C 206, dossier 625.



scellés qui se sont trouvés sains et entiers, les avons levés et avons fait ouverture de ladite caisse dans laquelle nous avons trouvé et reconnu lesdits étendards et guidons, banderoles, etc., et avons demandé au citoyen Cartier s'il voulait se charger du brûlement desdits objet pour réduire en lingot le métal qu'ils contenaient lequel citoyen Cartier a consenti à cette opération qui a été aussitôt commencée par les citoyens ses ouvriers, en sa présence et en la nôtre; le brûlement achevé et la matière battue pour être réduite à sa valeur intrinsèque, nous l'avons fait déposer dans un chaudron de cuivre appartenant audit citoyen Cartier, lequel nous avons fermé et scellé du même cachet de la municipalité pour être par suite procédé à la fusion en lingots desdites matières et avons laissé le tout en dépôt chez ledit citoyen Cartier qui s'en est chargé et a signé avec nous.

*Signé* : CARTIER; LA BOUCHE; LAPLAINE;  
BAUDRAIS.

Et le vendredi seize dudit mois, nous sommes transportés de nouveau chez le citoyen Cartier qui nous a représenté le chaudron ci-dessus désigné, duquel nous avons reconnu les scellés sains et entiers. Nous les avons levés et avons procédé à la fonte de la matière, laquelle a produit un lingot du poids de *soixante-seize mars cinq onces quatre gros*, que nous avons envoyé de suite essayer à la Monnaie, pour être rapporté après l'essai chez le citoyen Cartier qui se charge de nous le représenter avec le bordereau d'essai, et a signé avec nous.

*Signé* : CARTIER; LAPLAINE; LA BOUCHE;  
BAUDRAIS.

Et le lendemain dix-sept du courant, nous sommes transportés de nouveau chez ledit citoyen Cartier qui nous a représenté et fait la remise du lingot, au même poids énoncé ci-dessus, de *soixante-seize mars cinq onces quatre gros* à onze deniers vingt grains titre d'argent et à soixante-six grains d'or par marc d'argent, suivant le bulletin d'essayage de la monnaie sous le n° 7184 et pour les frais de brûlement, nettoyage et fonte de matières duquel lingot, il nous a produit un mémoire montant à la somme de soixante-seize livres, à raison de vingt sols par marc dudit lingot, tant pour le brûlement que pour la fonte, laquelle somme nous avons remise audit citoyen Cartier et lequel nous déchargeons par le présent du dépôt dudit lingot, et a signé avec nous.

*Signé* : BAUDRAIS; LAPLAINE; LA BOUCHE;  
CARTIER.

Et le dix-huit dudit mois, nous sommes transportés à la Trésorerie nationale avec ledit lingot dont nous avons fait le dépôt entre les mains du citoyen Doyen, caissier général de ladite Trésorerie et en présence du citoyen de Souche, contrôleur général des caisses de ladite Trésorerie avec le bulletin d'essayage et celui du poids de la matière fournie à nous par la Monnaie duquel dépôt a été dressé procès-verbal, dont la minute est annexée au présent, en date de ce jour et signé de l'un de nous, des citoyens Doyen et de Souche et duquel procès-verbal expédition sera envoyée par nous à la Convention nationale et une au citoyen ministre de la guerre, et avons signé.

Rayé neuf mots comme nuls à la minute.

*Signé* : BAUDRAIS.

L'an mil sept cent quatre-vingt treize, le 18 août, l'an second de la République, est comparu à la Trésorerie nationale le citoyen Jean Baptiste Baudrais, officier municipal et administrateur de police, demeurant à Paris, rue Marivaux, n° 9, section de 1792, lequel, en exécution de l'article 2 de la loi du 22 avril 1792 a présentement remis es mains du citoyen Doyen, caissier général de la Trésorerie pour être déposé en icelle, un lingot d'argent doré du poids de soixante-seize mars cinq onces quatre gros, à onze deniers vingt grains de titre argent et à soixante-six grains d'or par marc, ledit lingot numéroté à la Monnaie de Paris 7584 et provient des brûlement et fonte des étendards, guidons, banderoles des régiments de cavalerie et dragons du ci-devant roi, lesquels avaient été envoyés dans les bureaux de la guerre d'où ils ont été tirés pour être brûlés par la municipalité; lesquels étendards, guidons et banderoles sont désignés dans l'état annexé au procès-verbal de brûlement que ledit citoyen Baudrais en a dressé les 9, 14, 16 et 17 août présent mois.

Duquel lingot ledit citoyen Doyen se charge en ladite qualité et en décharge ledit citoyen Baudrais, ce fait en présence du citoyen Desouches, contrôleur général des caisses de ladite Trésorerie lesdits jour et an et ont signé le présent procès-verbal, où trois mots sont rayés comme nuls.

*Signé* : BAUDRAIS; DESOUCHE; DOYEN.

Et le dix-neuf dudit mois, avons envoyé à la fonderie de l' Arsenal les quatre morceaux de piques de cuivre doré et surmontés de fleurs de lys pour être joints aux matières servant à faire des canons, dont il est justifié par le reçu détaillé ci-dessous :

Je soussigné certifie que le citoyen Garnier a remis à l' Arsenal, d'après l'ordre du département de police et garde nationale, une livre et un demi-quart de cuivre jaune.

A Paris, le 19 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Le garde-magasin d'artillerie,*  
*Signé* : PRÉVOST.

Et avons clos le présent procès-verbal, pour en être envoyé expédition à la Convention nationale et au ministre de la guerre selon le vœu de la loi.

Fait ledit jour 19 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, et avons signé.

*Signé* : BAUDRAIS; LAPLAINE; LA BOUCHE.

*Pour copie conforme à la minute :*

*Signé* : N. FROIDURE; JOBERT.

*Vu :*

*Signé* : PACHE, maire.

*Etat des drapeaux, étendards et guidons envoyés au citoyen Pache, le 7 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, pour être brûlés en exécution de la loi du 22 avril 1792.*

2 drapeaux du 60<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Marine;

1 drapeau du 41<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant la reine;

2 drapeaux du 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Brie;

2 drapeaux du 54<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Roussillon;



- 2 drapeaux du 44<sup>e</sup> régiment, ci-devant Orléans;
- 2 drapeaux du 75<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Monsieur;
- 2 drapeaux du 91<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Barrois;
- 2 drapeaux du 11<sup>e</sup> régiment, ci-devant la Marine;
- 2 drapeaux du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Piémont;
- 2 drapeaux du 45<sup>e</sup> régiment, ci-devant la Couronne;
- 1 drapeau (blanc) du 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Normandie;
- 2 drapeaux du 18<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Royal Auvergne;
- 2 drapeaux du 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Flandres;
- 2 drapeaux du 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Austrasie;
- 2 drapeaux du 74<sup>e</sup> régiment, ci-devant Beaujolais;
- 2 drapeaux du 34<sup>e</sup> régiment, ci-devant Angoulême;
- 2 drapeaux du 96<sup>e</sup> régiment, ci-devant Nassau;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 27<sup>e</sup> régiment, ci-devant Lyonnais;
- 2 drapeaux du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Picardie;
- 2 drapeaux du 50<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Haynaut;
- 2 drapeaux du 62<sup>e</sup> régiment, ci-devant Salm-Salm;
- 2 drapeaux du 43<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Vaisseau;
- 2 drapeaux du 59<sup>e</sup> régiment, ci-devant Bourgogne;
- 2 drapeaux du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie, ci-devant Grenoble;
- 2 drapeaux du 25<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Poitou;
- 2 drapeaux du 7<sup>e</sup> régiment, ci-devant Champagne;
- 2 drapeaux du 26<sup>e</sup> régiment, ci-devant Bresse;
- 1 drapeau du 1<sup>er</sup> bataillon du 16<sup>e</sup> régiment, ci-devant Agénois;
- 2 drapeaux du 20<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Cambrésis;
- 2 drapeaux du 28<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Maine;
- 2 drapeaux du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, ci-devant Besançon;
- 1 drapeau (blanc) du 37<sup>e</sup> régiment, ci-devant Touraine;
- 1 drapeau du 87<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Dillon;
- 2 drapeaux du 42<sup>e</sup> régiment, ci-devant Limousin;
- 2 drapeaux du 35<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Aquitaine;
- 2 drapeaux du 13<sup>e</sup> régiment, ci-devant Bourbonnais;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 31<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Aunis;
- 2 drapeaux du 47<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Lorraine;
- 2 drapeaux du 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie, ci-devant Auxonne;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 29<sup>e</sup> régiment, ci-devant Dauphin;
- 2 drapeaux du 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Bretagne;
- 2 drapeaux du 57<sup>e</sup> régiment, ci-devant Beauvoisis;
- 2 drapeaux du 48<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Artois;
- 2 drapeaux du 99<sup>e</sup> régiment, ci-devant Deux-Ponts;
- 1 drapeau (blanc) du 92<sup>e</sup> régiment, ci-devant Walsh (l'autre est resté aux colonies);
- 2 drapeaux du 21<sup>e</sup> régiment, ci-devant Guyenne;
- 2 drapeaux du 97<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Boulonnais;
- 2 drapeaux du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, ci-devant Metz;
- 1 drapeau du 1<sup>er</sup> bataillon du 32<sup>e</sup> régiment, ci-devant Bassigny;
- 2 drapeaux du 36<sup>e</sup> régiment, ci-devant Anjou;
- 2 drapeaux du 72<sup>e</sup> régiment, ci-devant Vexin;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 67<sup>e</sup> régiment, ci-devant Languedoc;
- 2 drapeaux du 77<sup>e</sup> régiment, ci-devant Larmark;
- 2 drapeaux du 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie, ci-devant Strasbourg;
- 2 drapeaux du 93<sup>e</sup> régiment, ci-devant Enguien;
- 2 drapeaux du 23<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal;
- 2 drapeaux du 22<sup>e</sup> régiment, ci-devant Viennois;
- 1 drapeau du 90<sup>e</sup> régiment, ci-devant Chartres;
- 2 drapeaux du 81<sup>e</sup> régiment, ci-devant Conty;
- 2 drapeaux du 56<sup>e</sup> régiment, ci-devant Bourgogne;
- 1 drapeau du 1<sup>er</sup> bataillon du 15<sup>e</sup> régiment, ci-devant Béarn;
- 2 drapeaux du 98<sup>e</sup> régiment, ci-devant Bouillon;
- 2 drapeaux du 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie, ci-devant Toul;
- 2 drapeaux du 71<sup>e</sup> régiment, ci-devant Vivarais;
- 2 drapeaux du 49<sup>e</sup> régiment, ci-devant Vintimille;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 88<sup>e</sup> régiment, ci-devant Berwick;
- 1 drapeau du 14<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 1<sup>er</sup> bataillon, ci-devant Forez;
- 2 drapeaux du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, ci-devant la Fère;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 73<sup>e</sup> régiment, ci-devant Comtois;
- 2 drapeaux du 78<sup>e</sup> régiment, ci-devant Ponthièvre;
- 2 drapeaux du 82<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Saint-Ange;
- 2 drapeaux du 83<sup>e</sup> régiment, ci-devant Foix;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 38<sup>e</sup> régiment, ci-devant Dauphiné;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 94<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Hesse Darmstadt;
- 2 drapeaux du 55<sup>e</sup> régiment, ci-devant Condé;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 89<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Suédois;
- 2 drapeaux du 58<sup>e</sup> régiment, ci-devant Rouergue;
- 2 drapeaux du 52<sup>e</sup> régiment, ci-devant La Fère;
- 1 drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon du 70<sup>e</sup> régiment, ci-devant Médoc.

*Cavalerie.*

1<sup>re</sup> brigade du régiment des carabiniers :

4 étendards brodés en or et en argent, 8 banderoles *idem*, avec leurs glands;  
 2<sup>e</sup> brigade du régiment des carabiniers :  
 4 étendards brodés en or et en argent, 8 banderoles *idem*, avec leurs glands;  
 20<sup>e</sup> régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Champagne : 3 étendards brodés en or, 8 banderoles *idem*;  
 15<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Allemand : 3 étendards, 7 banderoles;  
 22<sup>e</sup> régiment, ci-devant Navarre : 7 banderoles, 3 étendards et les glands;  
 13<sup>e</sup> régiment, ci-devant Orléans : 6 banderoles, 3 étendards;  
 4<sup>e</sup> régiment, ci-devant la reine : 6 banderoles, 3 étendards;  
 21<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Picardie : 5 banderoles, 3 étendards (avec leurs cravates)  
 23<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal-Guyenne : 7 banderoles, 3 étendards;  
 14<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Piémont : 7 banderoles, 3 étendards;  
 17<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal Bourgogne : 6 banderoles, 3 étendards;  
 2<sup>e</sup> régiment, ci-devant Royal : 4 étendards et 3 banderoles;

*Dragons et chasseurs.*

1<sup>er</sup> régiment, ci-devant Royal : 3 guidons, 3 banderoles;  
 10<sup>e</sup> régiment, ci-devant Mestre de camp général : 3 guidons, 7 banderoles;  
 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs, ci-devant Flandre : 4 guidons;  
 9<sup>e</sup> régiment de dragons, ci-devant Lorraine : 3 guidons;  
 5<sup>e</sup> régiment, ci-devant colonel général : 3 guidons;  
 11<sup>e</sup> régiment de dragons, ci-devant Angoulême : 3 guidons, 5 banderoles;  
 14<sup>e</sup> régiment de dragons, ci-devant Chartres : 3 guidons, 4 banderoles;  
 17<sup>e</sup> régiment de dragons, ci-devant Schombert : 3 guidons;  
 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs, ci-devant des évêchés : 4 guidons, 3 gibernes en velours brodé argent.

*Certifié valable et conforme à celle restée annexée à la minute du procès-verbal des 9, 10, 12, 14, 16, 17, 18 et 19 courant :*

Au département de police et garde nationale, ce 26 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* N. FROIDURE; JOBERT.

*Vu :*

*Signé :* PACHE, maire.

Le ministre des contributions publiques demande qu'un décret confirme l'arrêté des représentants du peuple à Grenoble, qui autorise la sortie du bois de chauffage et charbon du district de Thonon, ainsi que la sortie du lait des districts de Carrouge et de Gex.

Cette demande est renvoyée au comité de commerce (1).

Le procureur syndic du district de Barjols annonce que la Constitution a été acceptée dans ce district.

Sa lettre sera insérée au « Bulletin » (1).

*La lettre du procureur syndic du district de Barjols est ainsi conçue (2) :*

« Barjols, département du Var, le 4 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'Acte constitutionnel est accepté dans ce district. Il y est parvenu fort tard, mais il y a été accueilli avec empressement. Si nous avons été les derniers à exprimer notre vœu, peut-être serons-nous des premiers à le défendre. L'administration de ce district, qui n'a jamais cessé de reconnaître les décrets de la Convention nationale, écoutera toujours avec intérêt la voix des représentants du peuple.

« Le procureur syndic du district de Barjols,

« Signé : RICARD. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées envoient la délibération des élèves du collège national de Toulouse, qui consacrent au soulagement de l'indigence la somme destinée à la distribution de leurs prix.

L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* (3).

*La lettre d'envoi des représentants du peuple est ainsi conçue (4) :*

*Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées, à la Convention nationale.*

« Toulouse, le 20 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de transmettre à la Convention nationale, l'expression des sentiments vraiment républicains des élèves du collège national de Toulouse. La Convention se convaincra par la lecture des pièces que nous lui adressons, du progrès de l'esprit public parmi cette classe intéressante qui fait l'espérance de la Patrie. Ces jeunes élèves ont senti qu'il fallait être bienfaisants, humains et généreux pour être bons républicains, aussi se sont-ils empressés de consacrer à secourir l'indigence, la somme destinée à l'achat des prix.

« Il est bien doux pour nous de l'apprendre à la Convention nationale et de rendre public un acte intéressant de ces jeunes républicains qui aura beaucoup d'imitateurs, et qui est bien digne de la mention honorable.

« Salut et fraternité.

« Signé : CHAUDRON; ROUSSAU; LEYRIS. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 352.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 352.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 639<sup>r</sup>.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 10, p. 352.

(4) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 615.

*Adresse des élèves du collège national de Toulouse aux administrateurs de la Haute-Garonne.*

Citoyens administrateurs,

Nos professeurs se sont empressés de nous faire part de la délibération par laquelle vous avez fixé la somme destinée aux prix qui couronnent tous les ans nos travaux scolastiques. Cette annonce a réveillé notre émulation, et nous nous sommes dit : nous voulons les mériter, ces prix ! mais cette somme ne pourrait-elle pas mieux être employée ? Quels exploits, quels prodiges ne faisaient pas faire à Sparte et à Rome l'amour de la gloire, et l'espoir d'obtenir une simple couronne de chêne ou de laurier ? Et nous aussi, nous sommes républicains.

Nous demandons, en conséquence, que vous veuillez bien arrêter que la distribution des prix se fera avec la solennité ordinaire, que ceux de nous qui les auront mérités, recevront de vos mains une branche de chêne ou une couronne de laurier, et que la somme que vous destiniez pour l'achat de ces prix sera distribuée aux pauvres veuves et orphelins, dont les époux et les pères ont versé leur sang pour la patrie ; et ont signé les commissaires des écoliers de toutes les classes du collège national.

A Toulouse le 13 juillet 1793, et l'an II de la République française une et indivisible.

*(Suivent 15 signatures).*

*Extrait des registres du conseil du département de la Haute-Garonne.*

Du 13 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Une députation du collège national est venue offrir à la Nation, la somme destinée par le département à l'achat des prix, pour l'encouragement de leurs travaux littéraires ; ils demandent qu'elle soit employée à donner des secours aux familles indigentes des défenseurs de la Patrie.

Où le procureur général syndic ;

Le conseil, applaudissant aux sentiments d'humanité et de civisme qui ont dicté l'offre généreuse des élèves du collège national ainsi qu'aux soins et aux principes de leurs instituteurs qui en ont été la source,

A arrêté : 1° que mention honorable en serait faite sur les registres du département ;

2° Que la somme de 300 francs destinée par le département, par son arrêté du 4 juillet courant, à l'achat de bons livres pour être distribués aux élèves du collège national, pour leur servir de prix d'encouragement, sera employée à secourir les femmes, les enfants et les parents indigents des braves citoyens qui ont abandonné leurs foyers pour voler aux frontières ;

3° Qu'en remplacement des ouvrages de littérature, de sciences et arts, dont les prix étaient composés, il sera décerné par les instituteurs du dit collège, à ceux de leurs élèves qui se sont distingués par leurs vertus et leurs talents, des couronnes de chêne, et un exemplaire de la Constitution française. Charge à cet effet l'administrateur ayant la surveillance des impressions, d'en délivrer un nombre suffisant d'exemplaires reliés aux dits instituteurs ;

4° Les frais des exercices littéraires du dit collège seront supportés par le département, et

imputés sur les dépenses imprévues de l'administration, autorisant le bureau de la comptabilité, à les acquitter sur les comptes que les instituteurs lui en fourniront ;

5° Qu'extrait du présent sera envoyé, par le premier courrier, à la Convention nationale.

*Signé : DUPAN, vice-président ; BÉGUILLET, secrétaire général.*

*Pièces jointes.*

*Exercice de rhétorique au collège national de Toulouse, suivi de la distribution générale des prix, en présence des représentants du peuple et des autorités constituées.*

Cet exercice, auquel présidera Pierre-Laurent Carré, de Paris, professeur d'éloquence au dit collège, sera soutenu par Bernard Campmas, de Toulouse.

La séance sera ouverte par Alexandre Castel, de Toulouse.

Le 3 août 1793, l'an second de la République française une et indivisible, dans la salle des exercices, à trois heures de l'après-midi.

#### EXERCICE DE RHÉTORIQUE.

##### *Religion.*

Un des précieux avantages de la religion chrétienne, un des caractères dans lesquels éclate davantage son excellence et sa divinité, c'est l'universalité de sa morale, qui embrasse tous les devoirs de l'homme, qui règle avec une sagesse admirable ce que nous devons au Dieu infiniment bon, qui nous a créés et nous conserve, à la société qui nous porte dans son sein, à ceux qu'elle a choisis pour nous gouverner et nous défendre, et aux autres hommes qui en sont avec nous les enfants et les membres ; car la société n'a point de lien plus fort et plus indissoluble que la religion ; la République n'a pas de citoyens plus soumis, plus zélés, plus fidèles que ceux qui sont véritablement persuadés des maximes de Jesus-Christ et de sa doctrine.

Cette doctrine est renfermée dans la parole de Dieu. Toute écriture qui est inspirée de Dieu est utile pour instruire, pour reprendre, pour conduire à la piété et à la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait et parfaitement disposé à toutes sortes de bonnes œuvres.

Après l'Évangile, les épîtres des apôtres, et surtout celles de saint Paul, renferment les principes de la foi et les règles des mœurs pour tous les états. L'explication de celle aux Hébreux nous a prouvé la nécessité de la foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu.

Ce qu'il faut donc premièrement savoir et croire distinctement, ce sont les vérités que les apôtres ont renfermées dans les douze articles du Symbole, afin que tous ceux qui auraient reçu la même foi, n'eussent aussi qu'un même langage et fussent tous unis dans un même esprit et dans un même sentiment. Or cette formule appelée le *Symbole*, renferme ce que la foi nous enseigne de la connaissance de Dieu, de la création du monde, de la providence avec laquelle il le gouverne, de la rédemption des hommes, de la récompense des bons et de la punition des méchants.

##### *Essai sur l'éloquence républicaine.*

La place de la véritable éloquence est dans les Républiques. Caractère de l'éloquence ré-

publicaine. Ses principes et son objet. Style qui lui convient. L'agitation d'un grand peuple rendu à sa souveraineté; l'enthousiasme de la liberté naissante est aux prises avec les tyrans; la nouveauté des idées et des sentiments, des passions et des intérêts, ont dû introduire dans notre langue, des formes et des expressions nouvelles. Moyens de l'enrichir sans la dénaturer; de concilier l'énergie qu'elle vient d'acquérir, avec cette précision et cette clarté surtout qui en fait le charme. Différence entre l'éloquence monarchique et l'éloquence républicaine. Quel rôle elle jouait dans les assemblées publiques d'Athènes et de Rome. Pourquoi plus féconde chez les Grecs que chez les Romains. A quoi elle se réduisait dans Sparte. Extraits des plus beaux discours politiques de Démosthène et de Cicéron; morceaux choisis de Thucydide, de Tite-Live et de Tacite, qui ont rapport à ce genre d'éloquence : réponses, harangues mêmes de sauvages où l'on en retrouve les traits les plus fiers.

L'éloquence républicaine ne pouvait-elle point paraître avec avantage dans les communes d'Angleterre? Inconnue aux républiques modernes, ou plutôt étouffée par la noblesse et la cupidité, et par les lâches intrigues des usurpateurs qui les enveloppent dans un système oppressif; nulle dans nos ci-devants états généraux et de province, comme dans les diètes de l'Allemagne et de la Pologne, nos conventions nationales deviennent son plus brillant théâtre. Ce qu'elle doit être dans les Sociétés populaires. Les représentations connues sous le nom d'*adresses* ouvrent un nouveau champ à son génie. Modèle que nous pouvons déjà présenter en ce genre. Différence entre une adresse, et ce qu'on appelait naguères : Remontrances.

Qualités morales de l'orateur républicain. Sagesse de la loi de Solon qui lui interdisait la parole devant le peuple, lorsqu'il avait démerité dans l'opinion de ses concitoyens. Eten due de ses connaissances. Jusqu'à quel point il doit perfectionner sa voix et son geste. Les personnalités tant reprochées aux orateurs des Républiques anciennes, doivent être prescrites de ses écrits et de ses discours, et du sanctuaire où s'assemble la nation la plus polie et la plus éclairée de l'Univers. Danger de la multiplicité des orateurs dans les Républiques. Réflexion de Quintilien à ce sujet.

#### *Du poème philosophique.*

Le poème philosophique est peut-être le seul qui convienne à un peuple libre. Les fictions peuvent l'écarter du vrai; elles décèlent sa frivolité ou sa faiblesse; elles finissent par l'endormir dans l'oppression. La vérité est essentielle au poème philosophique. C'est là que le langage de la raison est pr prement le langage des dieux. On y exige de la sévérité sans rudesse, de la liberté sans licence, de la grâce sans mollesse, de la raillerie sans persiflage et sans méchanceté.

Les idées politiques, la cause de la raison et de la liberté, ne pourraient-elles pas remplacer dans ces sortes de poèmes les préceptes fastidieux d'une morale rebattue? L'art de gouverner les peuples est lié à celui d'éclairer leur cœur.

Pythagore mit en beaux vers des leçons communes; la déclaration des droits de l'homme

peut se rendre avec un ton de poésie plus majestueux, et d'un tout autre intérêt. Le poète au-dessous d'un tel sujet, doit moins accuser la sécheresse de la matière que la stérilité de son imagination.

*Voltaire et Pope.* Avant eux, le poème philosophique se bornait à quelques imitations détachées d'Horace et de Juvénal, où l'on remarquait plus d'emportement et d'aigreur que d'amour du vrai et de respect pour l'homme.

*Du poème sur la loi naturelle et des discours philosophiques de Voltaire.* Sa manière inimitable dans ce genre d'ouvrages.

*De l'essai sur l'homme de Pope.* Plan et style de ce poème. C'est le monument le plus hardi et le plus beau que la poésie ait élevé depuis Homère. Jusqu'à Pope, dit Voltaire, les poètes tant anciens que modernes n'osaient sortir des routes ordinaires, ni présenter la vérité sous des ornements simples, et dans toute son étendue :

Quelques traits échappés d'une utile morale,  
Dans leurs piquants écrits brillent par intervalle;  
Mais Pope approfondit ce qu'ils ont effleuré;  
D'un esprit plus hardi, d'un pas plus assuré,  
Il porta le flambeau dans l'abîme de l'être,  
Et l'homme avec lui seul apprit à se connaître.  
L'art quelquefois frivole, et quelquefois divin,  
L'art des vers est dans Pope utile au genre humain.

Parallèle de Pope et de Voltaire, dans le poème philosophique. Les deux nations qui ont pu produire d'aussi grands génies sont faites pour s'estimer, pour hâter de concert le règne universel de la philosophie, et non pour se combattre les armes à la main.

#### *Histoire.*

##### Précis de l'histoire des Républiques.

Ce qu'on entend par gouvernement républicain. Son origine chez les différents peuples. Vertus qui lui sont nécessaires. Sources de sa corruption et de sa décadence. Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie. Combien l'éducation y est essentielle. Par quelle politique on punissait dans certaines Républiques ceux qui ne prenaient aucun parti dans les séditions.

*Esprit et législation des Républiques anciennes.* Vice qui les travaillait. D'Athènes et de Solon. De Sparte et de Lycurgue. Quel moyen *Philopemen* employa pour ôter à cette dernière toute sa force. Les républiques d'Asie plus aisément subjuguées que celles d'Europe. Rome et ses révolutions les plus frappantes. Causes de son élévation et de sa chute. *Carthage* dut se briser contre elle.

*Républiques modernes.* Presque nulles aujourd'hui. A quelle époque la Suisse et la Hollande s'érigèrent en République. La première paraît avoir conservé quelque ombre de ses vertus et de son indépendance; la seconde est retombée sous le joug; raison de cette différence. Tableau de l'état actuel de Venise, de Gènes et de Florence, par l'auteur de l'Essai sur les Eloges de la chambre des communes en Angleterre. Liberté souvent illusoire.

*République française.* Caractères qui distinguent la révolution dont elle est l'ouvrage, de toutes les révolutions des gouvernements anciens et modernes. Elle est fondée sur une

morale universelle. L'égalité qu'elle établit nous tient sans cesse entre le sentiment et la raison, entre la nature et la loi. Elle est la seule qui ait effacé jusqu'aux derniers vestiges de la servitude. Ses principes sont autant de vérités constantes pour tout être qui pense, et redoutables pour les oppresseurs et les ennemis de l'humanité; ils rallieront un jour tous les peuples dans la même paix et dans le même amour. Eloge de l'Acte constitutionnel.

On renvoie au comité de Salut public et on insère au « Bulletin » l'adresse de la Société populaire d'Auch, qui demande la conservation du citoyen Monestier, en qualité de représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales (1).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :

« La Société populaire d'Auch sollicite la conservation du citoyen Monestier, en qualité de commissaire près l'armée des Pyrénées-Occidentales. Son zèle a été établi dans ces contrées le bonheur, la paix et l'invincible sûreté montagnarde.

On insère au « Bulletin » et on renvoie au même comité (*celui de Salut public*) l'adresse de la Société populaire de Chevilliers-le-Montier (3), département d'Eure-et-Loir, qui demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés (4).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (5) :

« La Société populaire des sans-culottes républicains de la commune de Clevillière-le-Montier, département d'Eure-et-Loir, représente les inconvénients du renouvellement de la législation dans la crise actuelle, et elle invite la Convention de rester à son poste jusqu'au premier mai prochain. »

La Société populaire des sans-culottes de Chartres demande l'établissement d'un tribunal révolutionnaire dans chaque département, et que la tête des conspirateurs tombe dans les quarante-huit heures de leur arrestation.

Cette adresse sera insérée au « Bulletin » (6).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (7) :

« La Société populaire des sans-culottes séante à Chartres représente que nos ennemis les plus cruels sont ceux de l'intérieur. Elle demande, comme mesure indispensable, l'érection dans chaque département d'un tribunal révolutionnaire, qui fasse tomber la tête des cou-

pables dans les 48 heures à compter du moment de leur détention.

« Renvoyé au comité de la Sûreté générale. »

Le ministre de l'intérieur envoie la rétractation du citoyen Consolat, notable de la commune d'Auch, à l'adhésion qu'il avait donnée aux arrêtés liberticides des factieux.

Cette rétractation sera insérée au « Bulletin » (1).

La lettre du ministre de l'intérieur est ainsi conçue (2) :

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 26 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je vous envoie, citoyen Président, la rétractation du citoyen Consolat, notable de la commune d'Auch à l'adhésion qu'il avait donnée à l'adresse des corps constitués du département du Gers, attentatoire à la souveraineté de la représentation nationale. Il déclare que s'il a apposé sa signature à cette adresse c'est qu'il a été induit en erreur par des factieux. Il en rougit, et proteste de son attachement inviolable à la Convention nationale et à la République une et indivisible.

« Signé : PARÉ. »

Copie de la rétractation.

« Auch, ce 31 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Moi, je déclare à la face de toute la France que j'ai été induit en erreur, en apposant ma signature sur une adresse faite au nom de l'Assemblée générale des corps constitués du département du Gers, que je reconnais attentatoire à la souveraineté de la Représentation nationale et comme tendante à désorganiser la République.

« En conséquence, je ne veux reconnaître d'autres lois et décrets que ceux qui seront rendus par la Convention de la Montagne qui est la seule une et indivisible, et que si j'ai donné des marques du contraire, c'est que ma confiance et ma bonne foi ont été surprises par des factieux qui voulaient me rendre les complices de leurs projets liberticides. En rougissant de mon erreur, j'invoque la partie saine des corps constitués, d'attester que depuis l'heureuse époque de la Révolution, j'ai constamment été fidèle aux principes des montagnards qui sont les sauveurs de la République, et que je reconnais solennellement les décrets des 31 mai, 2 et 3 juin derniers 1793.

« Signé : CONSOLAT, notable. »

« Nous certifions que la présente est conforme

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 352.

(2) Second supplément au Bulletin de la Convention du 29 août 1793.

(3) Nom mal orthographié. Il s'agit de la commune de Clevilliers-le-Montier.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 352.

(5) Second supplément au Bulletin de la Convention du 29 août 1793.

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 353.

(7) Second supplément au Bulletin de la Convention du 29 août 1793.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 353.

(2) Archives nationales, carton C 265, dossier 611.

à la rétractation que le citoyen Consolat a couchée sur le registre de la municipalité.

« Auch, le 31 juillet 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

« Signé : BENOIST, substitut du procureur de la commune ; DAVEZAN, officier municipal. »

**La Société des sans-culottes de Chartres invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse de la société des sans-culottes de Chartres est ainsi conçue (2) :*

*La Société des sans-culottes, séante à Chartres, à l'Assemblée nationale.*

« Législateurs,

« Malgré l'orage qui grondait sur nos têtes, vous avez su par votre zèle infatigable amener à bon port le vaisseau de la République. La reconnaissance a gravé sur les cœurs des Français libres les noms des braves et intrépides montagnards. Vous avez sans doute beaucoup fait pour la chose publique, mais pas encore assez. Nous demandons, au nom du salut public, que les membres qui composent la Convention et qui ont sauvé la patrie restent au poste de l'honneur et continuent de défendre le peuple jusqu'à ce que les ennemis rentrés dans la poussière soient dans l'impuissance d'assassiner la liberté.

« Ce 21 août 1793, l'an II de la République.

« Signé : J.-F. COCHON, président ;  
THABOU, secrétaire. »

**Le président du district de Nantes adresse le procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.**

Insertion au « Bulletin » (3).

*La lettre du président du district de Nantes est ainsi conçue (4) :*

« Citoyen Président,

« Vous recevrez avec la présente le procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, dans notre ville. J'espère qu'il pourra prouver à nos représentants que le peuple nantais est aussi l'ami et sait être le défenseur de la liberté.

« Le président du district de Nantes,  
« Signé : BOUGON, président ;  
GAINCHE, secrétaire.

« Nantes, le 21 août 1793, l'an II de la République.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE,  
DISTRICT DE NANTES.

*Extrait du procès-verbal de la séance publique et permanente du conseil, du dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République.*

Présidait Jean-Baptiste Bougon, président ; assistants : Pierre-Marie Renou, Pierre-Félicité Plancard, Mathurin Dehergue, Jean-Baptiste Vandamme, Jean Bruneau, Paul Gerbier, François Bertrand et Jean Gerde.

Présent : Pierre Clavier, procureur syndic.

Le conseil, pour célébrer la fête de la réunion civique de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et lui donner toute la solennité qu'exige une cérémonie aussi auguste qui rappelle aux Français la chute du trône, la destruction de la tyrannie, il a convoqué tous les gardes nationaux des communes de son ressort qui ne sont plus au pouvoir des brigands, pour y assister conformément à la loi du 14 octobre 1791 qui avait fixé au 14 juillet l'anniversaire de la conquête de la liberté et que la Convention nationale, par son décret du 27 juillet dernier, article 7, a renvoyé au 10 août.

Le conseil, par sa lettre du dix de ce mois et par députation a invité d'assister à cette fête les citoyens Gillet et Philippeaux, membres de la Convention et ses commissaires près l'armée des côtes de Brest, qui se trouvent à Nantes ; il a aussi invité le général Canclaux, commandant l'armée des côtes, le citoyen Laval, commandant temporaire de Nantes et les autres officiers supérieurs de l'armée, les commissaires des guerres et de la marine, les chefs de la garde nationale, le département, les membres des administrations des districts de Clisson et de Machecoul réfugiés à Nantes, le conseil général de la commune, les corps administratifs, l'évêque du département, les deux sociétés populaires, les officiers de la Monnaie et le citoyen Gosse, auteur du « Siège de Nantes », dont la pièce jouée sur le théâtre de cette ville a eu le plus grand succès.

Pour faire participer à la solennité de cette fête les gens de profession maritime, et pour qu'ils eussent pu de leurs navires joindre leur allégresse à celle de leurs frères d'armes par terre, le conseil a fait dresser l'autel de la patrie sur le pont de la Bourse. Par sa lettre du 8 courant, il en avait prévenu le citoyen Pensart, capitaine du port, en l'invitant à cette fête ; il l'avait prié de donner ses ordres pour maintenir l'ordre sur le port et faire pavoiser les navires, afin de donner plus d'éclat à la fête.

À quatre heures après midi, heure convenue par l'administration, les chefs militaires et les autres commissaires, les représentants du peuple, les officiers généraux et commandants de l'armée, et de cette place, les corps administratifs et judiciaires, les membres des communes insurgées réfugiés à Nantes avec les autres personnes invitées se sont rendus à cette séance. Le secrétaire a donné lecture de la marche de la cérémonie, et de suite le cortège est sorti précédé d'un détachement de cavalerie, de la musique de la garnison. La marche a été ouverte par les représentants du peuple suivis des présidents des administrations et du général, à la suite desquels les corps constitués et les personnes invitées ont marché sur deux lignes.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 353.

(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>e</sup>.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 353.

(4) Archives nationales, carton C 266, dossier 625.



74 détenus, pour cause des troubles qui avaient plus été égarés que coupables, ont été élargis, pour prendre part à la commue allégresse et apprécier, par cet acte de clémence (*sic*), des loix d'un peuple libre. Le cortège s'est rendu dans cet ordre à l'autel de la patrie, qu'il a trouvé occupé par des musiciens chantant des hymnes analogues à la fête, les différents corps de citoyens armés, rangés en bataille sur les quais depuis le pont de la Poissonnerie jusqu'à celui de la Bourse, formaient le spectacle le plus imposant.

Au pied de l'autel, le président du district, le citoyen Phillippeaux, représentant du peuple et le citoyen Sotin, membre du département ont prononcé respectivement les discours suivants :

*Discours du président du district.*

Citoyens, si je n'avais à parler à des républicains, je préparerais leurs esprits et leurs âmes au grand acte qu'ils vont faire; je leur dirais que des châtimens terribles, que la honte et le remords, plus terribles encore, attendent et poursuivraient partout l'homme assez lâche pour oublier et trahir ses sermens. Mais qu'il est doux pour moi d'être dans ce moment l'organe de la loi, le dépositaire du saint engagement que vous allez contracter. Oui, je puis les rapporter à la patrie, je puis l'en attester, vos sermens seront remplis! Déjà vous en avez donné l'assurance en combattant les ennemis de votre liberté, en faisant mordre la poussière sous les murs de cette cité, à ces hordes de brigands qui venaient pour y exercer le meurtre, l'incendie et le pillage, au nom d'un dieu qu'ils outragent chaque jour par leurs crimes et d'absurdes préjugés dont ils voudraient que nous continuassions d'être les victimes en nous rattachant de nouveau au joug des tyrans qui, pendant 1.400 ans de servitudes ont fait le malheur de la France.

Citoyens, 1.400 ans de servitudes et de déprédations n'avaient pas encore ouvert les yeux au peuple français, l'histoire nous le montre inquiet, cherchant par instinct la liberté dont il ne pouvait trouver la route; frappant et brisant l'instrument de ses malheurs, versant des flots de sang seulement pour changer de maîtres : que pouvait de plus l'homme dégradé par la servitude et l'ignominie de ses droits? Mais qu'ils furent imprudens ou pusillanimes ceux-là qui crurent dans le siècle de lumières et de philosophie conserver un trône à côté du berceau de la liberté. Dès lors, il s'établit une lutte scandaleuse entre le despote et la divinité des Français. Les hommes libres en furent irrités, le trône fut frappé et dans sa chute entraîna le dernier de nos tyrans. Cependant, cette grande insurrection du 10 août se serait écoulée comme un torrent sans laisser nulle trace; mais le peuple s'assembla, nomma des représentans, et la République, une et indivisible fut proclamée. Nos armes en acquirent une nouvelle et plus grande énergie, alors le despotisme effrayé prodigua son or corrupteur; il ne fit et ne trouva que trop de traîtres! Dumouriez vendit sa gloire et sa patrie et notre armée, sous ce chef parjure, fut contrainte d'abandonner ses conquêtes. O honte! ce monstre n'eut que trop de complices, et n'a peut être que trop d'imitateurs.

Mais qu'ils tremblent! que pourront en effet des despotes, leurs satellites et les traîtres contre vingt-cinq millions d'hommes qui s'unissent

aujourd'hui par le lien d'une fraternelle égalité, base d'une constitution vraiment républicaine? De toutes parts, ce vote unanime est aujourd'hui déposé sur l'autel de la patrie, à travers ces cris, ces accents, ne distinguez-vous pas ces mots : *Liberté ou la mort!* Oui, la Constitution est partout acceptée, et nous pouvons nous livrer à tous les transports de la joie en célébrant la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Citoyens, le peuple français depuis quelque temps divisé d'opinion sur les hommes (il est si difficile de les connaître) avait besoin d'une boussole, d'un centre, d'une constitution enfin, dépôt des principes sur lesquels on ne peut égarer les hommes libres, pour se réunir sur les choses; pouvait-il repousser loin de lui et méconnaître l'excellence de celle que vient de lui présenter la Convention nationale? Constitution qui renferme tous les éléments de notre bonheur et de notre liberté; Constitution qui résout la question dangereuse et trop longtemps discutée de la non liberté des mandataires du peuple; Constitution qui, suivant l'expression du législateur lui-même, doit unir tous les partis, fixer toutes les idées, couvrir d'un voile toutes les erreurs et devenir le tombeau de toutes les haines. Tous, abandonnant les sentiers divers qu'ils avaient pris pour arriver à la liberté et au bonheur, marcheront désormais dans la vaste route de la Constitution, c'est là et ce n'est que là que les inquiétudes pusillanimes du faible, les absurdes conceptions des esprits déréglés, les espérances criminelles des cœurs corrompus se trouveront anéanties; là, là seulement se trouve le triomphe des lois et des vertus; la Constitution est faite pour elles, d'elles elle attend toute sa force.

Favorable augure! jour heureux, jour à jamais sacré, 10 août, il y a un an, tu éclairais la chute du trône, aujourd'hui dans un seul et même tout, le peuple français. Et qui pourrait retenir ses larmes à ces seules pensées, douces étreintes, baisers mutuels de vingt-cinq millions d'hommes dont les cris de liberté poussés vers le ciel sont le plus bel hommage qui fut jamais rendu à la divinité; absorbez dans ce moment toutes nos facultés et ne sortons de ce délire divin que pour nous recueillir un moment sur le plus saint, le plus inviolable des sermens. Oui, les regards fixés sur l'autel de la patrie, jurons de vaincre ou de mourir en combattant ses ennemis, jurons de maintenir de tout notre pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de protéger conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité.

*Discours du citoyen Sotin,  
membre du département.*

Citoyens, c'est aujourd'hui la fête de la République, c'est aujourd'hui l'anniversaire de la plus glorieuse des révolutions, jour immortel où un peuple, tourmenté par une Constitution composée d'éléments contraires qui luttaient sans cesse les uns contre les autres, se leva tout entier, se porta en masse sur le repaire des tyrans qui le désolaient et immola à sa juste vengeance les satellites de ses oppresseurs. Heureux si ces coups moins timides n'eussent été retenus par un reste de notre ancienne servitude : le respect des rois.

Et vous aussi, habitans de cette ville, vous

applaudîtes aux efforts et aux succès des vainqueurs des Tuileries, et si parmi vous quelques hommes ressentent des regrets de la royauté, leurs yeux désillés par les preuves des conspirations des tyrans s'ouvrirent à la lumière, et l'immense majorité désira la République.

Egalité sainte, divine liberté, ce n'est que sous la République que l'on goûte vos charmes, amour ineffable de la patrie, ce n'est que sous la République que tu pénètres tous les cœurs. Citoyens, toutes les douceurs du gouvernement, toute la confiance entre les hommes, toute l'hospitalité, la fraternité, le désintéressement, les mœurs, l'héroïsme, le dévouement, toutes les vertus de l'exercice desquelles se compose le bonheur des hommes sont dans la République et non ailleurs.

Qu'ils sont donc cruels, qu'ils sont féroces ceux qui par le regret de leurs prétendus droits, le souvenir de leurs anciennes richesses, entravent l'établissement d'un régime qui procure tant d'avantages à leurs concitoyens. Eh ! quoi le cœur de ces hommes est-il donc assez atroce pour qu'ils ne puissent être heureux sans qu'il y ait des misérables ? Citoyens, un mal plus grand encore que celui que peuvent nous faire les hommes dont je viens de parler, c'est la division entre des hommes qui ont le même but, différences si légères qu'elles ont tout à fait disparu, mais nos ennemis communs ont eu la cruelle adresse d'abuser au point d'exciter des haines violentes, des vengeances implacables, si l'amour de la patrie ne les eût à jamais étouffés.

Citoyens, frères et amis, oublions donc tous reproches toute récrimination, ne voyons que la chose publique qui souffre de nos divisions, unissons nos forces pour anéantir l'armée royaliste qui nous menace, tandis que les autres départements se liguent pour exterminer les satellites des despotes qui ont de nouveau infecté de leur souffle l'air de la liberté. Que ce grand jour soit l'époque de notre réunion, que l'holocauste que nous allons offrir à la liberté soit le sacrifice expiatoire des crimes qu'ont commis envers elle les patriotes en se divisant et que toutes les voix s'unissent pour crier, d'un commun accord : Périssent les tyrans, comme l'image de celui que nous avons puni, vive la République une et indivisible !

*Discours du citoyen Philippeaux,  
représentant du peuple.*

Citoyens, vos magistrats viennent de vous parler le langage d'hommes de bien, de philanthropes, de sincères amis de l'humanité ; ils vous ont fait entendre des vérités sublimes, si elles ont pu pénétrer tous les cœurs, s'ils ont été l'organe fidèle de vos sentiments physiques, le ciel qui va recevoir leur auguste manifestation en tressaillira d'allégresse et le feu divin de la liberté embrasant vos âmes, vous fera braver tous les attentats du despotisme.

Citoyens, nous sommes au bout de la carrière, nous touchons au terme de nos anxiétés sur la conquête de ce bienfait précieux qui doit rendre l'homme à sa dignité primitive ; les tyrans en frémissent de rage, ils accumulent contre nous toutes les horreurs, toute la perfidie pour nous engloutir dans l'abîme ; plus ils sont atroces et menaçants, plus nous devons être fiers et intrépides ; au milieu des convulsions et des orages, une Constitution républicaine vient d'être donnée à la France, elle est le gage de notre bonheur

et de notre gloire, elle doit être notre palladium et le centre impérissable de notre réunion fraternelle. Périssent à jamais cet horrible système qui a failli déchirer la République en nous armant les uns contre les autres pour seconder les efforts sanguinaires de la ligue infernale qui veut nous accabler de ses fureurs. Qui d'entre nous supportera l'idée d'être chargé de chaînes ignominieuses, traité comme les plus vils animaux, rassasié avec toute sa famille d'outrages et de désespoir ? Non, les Français ont prouvé depuis quatre ans par une attitude magnanime, qu'un tel sort ne peut être leur apanage, nous périrons tous jusqu'au dernier plutôt que de souffrir que d'infâmes brigands couronnés ou mitrés osent nous dicter des lois. L'homme libre ne s'effraye d'aucun danger ; les Romains ne furent jamais plus terribles qu'au moment où tous les précipices paraissaient s'ouvrir sans leurs pas. Citoyens, vous triompherez comme eux de tous les obstacles, si vous savez être unis et armés des sentiments de vos forces, si tout esprit de discorde est sacrifié au salut commun qui doit être votre passion dominante ; la patrie, en mère tendre et généreuse, vous en conjure par notre organe, des enfants qui l'aiment comme vous et qui ont déjà donné de si fortes preuves, se dévoueront sans réserve à sa voix irrésistible. Jurons de maintenir de tout notre pouvoir l'égalité, la liberté, l'unité, l'indivisibilité de la République, de protéger conformément aux lois la sûreté des personnes et des propriétés et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité.

Le portrait du ci-devant roi que le département avait fait ôter de la salle de ses séances dès le 10 août 1792 et la bannière féodale ont été brûlés sur l'autel de la patrie.

Ensuite les représentants du peuple ont prêté en présence du peuple le serment qui suit : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de protéger conformément aux lois la sûreté des personnes et des propriétés et de demeurer uni à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité. »

Le président du district, le citoyen Sotin faisant fonctions du président du département, et le général Canclaux ont prêté individuellement le même serment en lisant chacun la formule. Le procureur syndic a annoncé qu'il allait lire la formule du serment et qu'au signal d'un drapeau tricolore élevé sur l'estrade, comme il avait été convenu, tous répéteraient : *Je le jure !* Ce qui s'est fait aux acclamations souvent répétées de vive la nation, vive la République une et indivisible ! Au même signal, la salve d'artillerie a annoncé aux différents postes gardés par la force armée de se réunir aux vœux de leurs concitoyens en prêtant le même serment dont la formule avait été envoyée au commandant de chaque poste par le général à la demande de l'administration.

Après cette cérémonie, le cortège s'est rendu dans le même ordre au lieu des séances de l'administration. Arrivé sur la place du département au pied de l'arbre de la liberté, la commune de Nantes a fait brûler le livre ou registre nommé : *le livre d'or*, servant ci-devant à recueillir tous les titres de noblesse de ses anciens maires.

Passé quoi, l'administration a pris congé des

personnes invitées à cette fête et a rédigé le présent.

« Signé : BOUGON, président ; GAINCHE, secrétaire. »

**Les républicains du canton de Saramon, district d'Auch, département du Gers, adhèrent aux journées des 31 mai et 2 juin, et acceptent la Constitution.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse des républicains du canton de Saramon est ainsi conçue (2) :*

*Les républicains du canton de Saramon, district d'Auch, département du Gers, à la Convention nationale.*

« Représentants,

« Unité et indivisibilité de la République, liberté, égalité, sûreté des personnes et des propriétés, gloire et reconnaissance à la Convention, à la sainte-Montagne, adhésion à tous ses décrets; félicitations à la ville de Paris qui s'est levée pour la troisième fois, le 31 mai et jours suivants; improbation, indignation contre les administrations et autres autorités constituées, contre tous ces monstres politiques enfin qui se sont arrogés une autorité illégale, se sont élevés contre l'Assemblée nationale, ont voulu l'avilir, ont voulu corrompre l'esprit public, ont insulté aux patriotes les plus purs, aux républicains les plus vrais, les plus prononcés; haine, disons-nous, et exécration à tous ces pouvoirs désorganiseurs. Tels sont les sentiments qui pénètrent nos âmes. Continuez, représentants, d'user de toute l'autorité que le peuple vous a investis, la force ne vous abandonnera pas, il surveillera les ennemis de votre gloire et il saura frapper de sa foudre les aristocrates, les fédéralistes, les conspirateurs.

« Nous avons reçu avec transport et reconnaissance l'Acte constitutionnel qui est l'ouvrage de votre sagesse, tous les habitants paisibles de ces campagnes y ont applaudi, parce qu'il est simple et majestueux comme la nature au milieu de laquelle ils vivent. Ils l'ont accepté à l'unanimité et le peuple français va lui donner bientôt sa sanction, la perfectibilité qui lui manque encore; alors, sans doute, tous les partis, tous les sentiments vont se confondre en un seul : c'est notre désir, c'est notre espérance et bientôt tous les Français ne cesseront de répéter, de chanter : Vive la Montagne, vive la Convention, vive à jamais la République française une et indivisible !

« Signé : LANTRAC, président de l'assemblée primaire; CASSASOLES, scrutateur, faisant pour le secrétaire absent. »

**La Société populaire séante à Castelsarrasin réclame de ce que son adhésion à la Constitution n'a pas été insérée au « Bulletin ».**

**Cet oubli sera réparé (3).**

*L'adresse de la Société populaire de Castelsarrasin est ainsi conçue (1) :*

*Les républicains réunis en société populaire séante à Castelsarrasin, aux représentants du peuple français.*

« Castelsarrasin, le 22 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Depuis longtemps, nous surveillons les malveillants; jusqu'à présent nous avons rendu vains tous leurs efforts, en sorte que les citoyens de cette ville, libres dans leurs sections, ont émis unanimement leur vœu pour l'acceptation de la Constitution; déjà nous avons fait part de notre vœu, et nous n'avons pas eu le bonheur de la faire connaître à tous les citoyens de la République par la voix du Bulletin de la Convention. Ne serait-il pas injuste, citoyens représentants, de laisser occultes nos principes et nos vœux; nos vœux sont la consolidation de l'arche d'alliance, de l'unité, indivisibilité de la République; nos principes sont ceux de la Montagne puisqu'ils sont puisés dans le code éternel de la raison et de la nature. Oui, oui, nous sommes montagnards, représentants du peuple, et nous périrons tous avant qu'on porte atteinte à nos principes sacrés.

« Chaque jour, nous arrosons de nos larmes la tombe de l'ami du peuple, d'une des colonnes de la Montagne; chaque jour, ses vertus nous retracent son horrible assassin, fléau de l'humanité; sa mémoire sera immortelle. Nous honorerons nos descendants du nom de ce grand homme : bientôt on formera dans notre ville la légion de Marat.

Hier, un enfant est né d'un sans-culotte de cette ville; le procureur syndic, son parrain, et l'épouse du secrétaire du district, sa marraine, lui ont donné le nom de *Marat*, exemple qui va être imité par plusieurs de nos concitoyens. Le nom de Marat sera bientôt plus précieux aux Français que celui de Brutus aux Romains.

« La Société populaire de Castelsarrasin, « Signé : LAMALETIE, président. »

**Les représentants du peuple à l'armée du Nord annoncent à l'Assemblée que le 1<sup>er</sup> bataillon de Paris a fait don à la patrie d'une somme de 9,684 livres, dont 684 livres en espèces.**

**L'Assemblée décrète la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin », de cet acte de républicanisme. (2)**

*La lettre des représentants du peuple à l'armée du Nord est ainsi conçue (3) :*

*Les représentants du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale.*

« Arras, 26 août 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous transmettons, ci-joint, une lettre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 353.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>e</sup>. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 29 août 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 353.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>e</sup>. — Voir *Annales patriotiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 241, p. 1103, col. 2). — *L'Auditeur national* (n<sup>o</sup> 342, p. 2).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 353.

(3) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 615. — Voir *L'Auditeur national* (n<sup>o</sup> 342, p. 2).

du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> bataillon de Paris, adressée au commissaire ordonnateur Langeron. Vous verrez qu'il a autorisé son quartier-maître à verser dans la caisse du commissaire ordonnateur la somme de 9.684 livres, dont 684 livres en espèces, provenant de diverses retenues faites sur les soldats de ce bataillon, et destinée à augmenter le Trésor national.

« Ce trait, qui caractérise l'esprit républicain de ce bataillon, nous a paru digne de vous être transmis. Nous espérons que vous lui donnerez toute la publicité que peut mériter un acte aussi patriotique, et que vous nous accuserez la réception des lettres que nous vous faisons passer.

« *Signé* : LE TOURNEUR; COLLOMBEL.

*Les membres du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> bataillon de Paris, au citoyen Langeron, commissaire ordonnateur.*

« De Tortequesne, le 20 août 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.

« Citoyen,

« Un des devoirs les plus importants de tout conseil d'administration étant de ne conserver dans la caisse des bataillons que les sommes représentatives de celles provenant des différentes retenues faites sur le soldat, connues sous la dénomination collective de masse, le travail fait sur cette partie de notre administration nous ayant donné par aperçu un résultat de 9.684 livres dont 684 livres en espèces, excédant cette balance, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'autoriser le quartier-maître trésorier de verser dans votre caisse sur votre récépissé, cette somme de 9.684 livres qui, par votre canal doit naturellement refluer vers sa source, rentrer dans le Trésor national.

Cette mesure nous plaît d'autant plus qu'elle met à couvert des événements une somme qui, toute modique qu'elle soit, n'en mérite pas moins notre attention, outre que celle mesure, si elle est adoptée généralement, comme nous aimons à le penser, en faisant retourner au Trésor national des sommes mortes dans des caisses particulières, y porte en même temps une portion de circulation et surtout de sûreté qu'on ne peut se promettre de leur existence partielle, nous n'aurons jamais à regretter d'avoir été prévoyants, même à l'excès, lorsque nous aurons cru y apercevoir le moindre avantage pour la République.

« *Les membres du conseil d'administration,*

*Signé* : PALLIN, capitaine; FONTAINE. ROBERT, canonnier; Frédéric RAUTENBRAUCH, grenadier; SARDALLOZ; SAINT-PRIX; DECLAIS, adjudant-major; BILBING, quartier-maître trésorier; PERRIN, chef de bataillon; RAOUX, lieutenant. »

*Le commissaire ordonnateur Langeron, aux représentants du peuple près l'armée du Nord, à Arras.*

« Au quartier général à Gavrem, le 20 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je m'empresse de vous adresser ci-joint la preuve la plus complète de l'esprit républicain

qui anime le 1<sup>er</sup> bataillon de Paris. Ce témoignage du patriotisme le plus vrai vous paraîtra sans doute digne d'être publiquement transmis non seulement à l'armée du Nord, mais aussi à toutes celles de la République.

« Je n'ai pas voulu, citoyens représentants, différer d'un instant à vous faire jouir des sensations délicieuses que l'action du 1<sup>er</sup> bataillon de Paris me fait éprouver et j'ai répondu à la pétition que j'allais jouir d'une double satisfaction en vous la transmettant promptement. Je vous prierais cependant de me la renvoyer le plus tôt possible afin d'en assurer l'exécution.

« *Le commissaire administrateur,*

« *Signé* : N. LANGERON. »

*Les mêmes représentants (près l'armée du Nord) écrivent que les habitants d'Hazebrouck ont entendu la voix de la patrie, et se sont rendus, au nombre de 4,000, à Douai.*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre des représentants est ainsi conçue (2) :*

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.*

« Arras, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Il est bien doux pour nous de vous transmettre les preuves du dévouement civique des habitants d'Hazebrouck. Ils ont entendu la voix de la patrie et ils se sont levés en masse pour combattre les tyrans. Ils sont entrés hier dans Douai au nombre de quatre mille, ainsi qu'il résulte de la lettre du département du Nord, et de l'extrait du procès-verbal de la séance d'hier que nous joignons ici.

« Notre collègue Delbrel qui les vit arriver fut pénétré de la plus vive émotion, des drapeaux, des fourches, des sabres, des fusils, des faulx, des piques; voilà quelles étaient leurs armes. Leurs cris étaient : *Vive la Nation! vive la République!*

« *Signé* : COLLOMBEL; DELBREL; LE TOURNEUR. »

*Les administrateurs du département du Nord, aux représentants du peuple à Arras.*

« Douai, ce 26 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les habitants du département du Nord se montrent toujours dignes du nom républicain. Déjà tout le district d'Hazebrouck est levé conformément à l'arrêté des représentants du peuple du 4 de ce mois. Tous les individus de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 354.

(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 611. — *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 août 1793. — D'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 241 du vendredi 30 août 1793, p. 1105, col. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 342 du vendredi 30 août 1793, p. 226), la lecture de cette lettre fut acruellie par des applaudissements.

toutes les classes ont quitté leurs affaires, leurs ateliers, leurs parents, leurs amis. Tous, à l'exception des vieillards, des enfants et des pères de famille sont accourus à la voix de la patrie et déjà plus de 4,000 sont arrivés en cette ville, armés de fusils, de piques, de fourches et autres armes.

« Jugez, citoyens représentants, par cet élan sublime de patriotisme et de dévouement, l'effroi qui doit saisir les despotes lorsqu'ils apprendront le respect religieux avec lequel les Français s'apprentent à accomplir le serment de vivre libres ou mourir.

« Nous joignons ici l'extrait de notre procès-verbal de ce jour où vous verrez la mesure que nous venons de prendre pour que la patrie profite sans inconvénient du zèle de nos nouveaux défenseurs.

« Signé : P.-A.-F. DUPAIEN, président ;  
LAGARDE cadet ; HEL, procureur général syndic. »

*Extrait du registre aux procès-verbaux du conseil général du département du Nord, réuni en comité de sûreté.*

Du 26 août 1793, an II de la République française.

Le citoyen Delbrel, représentant du peuple, a été introduit et a pris séance; il était accompagné du général Chaumont.

Un membre du district d'Hazebrouck et un membre du conseil général de la même ville ont été ensuite aussi introduits. Ils ont dit que, conformément à l'arrêté des représentants du peuple du 4 de ce mois, tous les habitants de ce district, de toutes classes, se sont levés, et que tous ceux au-dessus de seize ans et au-dessous de cinquante, n'étant pas pères de famille, sont arrivés dans cette ville; dont quelques-uns se sont armés comme ils l'ont pu, de fusils, de piques, de fourches et autres armes, et qu'ils attendent les ordres qui doivent les diriger. Lesdits commissaires ont ajouté qu'il ne reste dans l'arrondissement de leur district que des vieillards, des pères de famille, des femmes et des enfants.

Sur les représentations desdits commissaires qu'il restera encore beaucoup d'objets à récolter, que leur district était privé des ouvriers les plus nécessaires, même des boulangers, on a proposé que dès aujourd'hui il fût fait un recensement de ces citoyens pour qu'après les avoir organisés, l'on pût prononcer de suite avec connaissance de cause sur les congés momentanés à donner à quelques-uns d'entre eux, afin que la moisson et autres objets de première nécessité ne souffrent pas de ce rassemblement et pour qu'il soit pourvu particulièrement au battage des grains en conformité d'un arrêté des représentants du... de ce mois. Que quant aux autres, ils seront sur-le-champ mis en activité. Ce projet a été adopté et il a été arrêté qu'il sera sur-le-champ donné connaissance aux représentants du peuple, à Arras, de l'élan sublime de patriotisme et du dévouement que venait de montrer cette partie des habitants du département du Nord dont l'exemple sera sans doute incessamment imité par tous et apprendra aux despotes que leurs efforts ne peuvent qu'être vains lorsqu'ils auront des peuples libres à combattre.

On a nommé les citoyens Vermerch et Del-

sarte pour assister avec le citoyen Lejosne, officier municipal, qui se trouvaient présents, au recensement que le général Chaumont doit faire demain à six heures du matin, en conséquence de ce qui précède.

Pour copie conforme :

Signé : P.-A.-J. DUPAIEN, président ;  
LAGARDE cadet ; HEL, procureur général syndic.

COMPTE-RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une lettre de Douai, sous la date du 24, porte que 4,000 hommes du district de Saarbrück (2) sont entrés dans la place; la garnison va rejoindre l'armée.

On insère au « Bulletin » et on renvoie au comité de Salut public la lettre des représentants du peuple à l'armée du Nord, qui annoncent la prise des frères Truyard, chefs d'un rassemblement qu'on vient de dissoudre dans les bois de Pernes, district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais (3).

*La lettre des représentants du peuple à l'armée du Nord est ainsi conçue (4) :*

« Arras, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Des contre-révolutionnaires, dont deux scélérats de ce pays nommés les frères Truyard sont les chefs, formaient un rassemblement dans les bois de Pernes, dans la commune d'Aumerval et des environs, dans le district de Saint-Pol. Déjà ils étaient au nombre de 300, ils allaient s'accroître considérablement, et cette partie du Pas-de-Calais serait devenue une autre Vendée si le mal n'eût été arrêté dans son principe.

« Le conseil du district de Saint-Pol, instruit par plusieurs rapports que ces brigands avaient coupé l'arbre de la liberté dans plusieurs communes; qu'ils avaient foulé la cocarde nationale, désarmé plusieurs patriotes en leur annonçant qu'ils voulaient un roi, et qu'ils allaient être 10,000 hommes, qu'ils avaient déjà trois pièces de canon, etc., a pris sur-le-champ des mesures en se concertant avec un administrateur zélé du département du Pas-de-Calais qui se trouvait sur les lieux ensuite d'une mission de son administration, ils ont requis les gardes nationales et les garnisons des environs pour marcher sur les rebelles; notre collègue, le citoyen Lebon, qui se trouvait dans ces parages, est venu nous faire part de ces mouvements, et comme il connaît le pays, nous l'avons chargé de s'entendre avec le département pour faire

(1) *Moniteur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 1034, col. 3). — Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets* (n° 345, p. 409), *Journal de la Montagne* (n° 89, p. 609, col. 2), *L'Auditeur national* (n° 342, p. 2).

(2) Saarbrück pour Hazebrouck. C'est évidemment une erreur.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 354.

(4) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaque 1204, pièce 22. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 29 août 1793.



partir des troupes d'Arras, afin d'exterminer les brigands.

« Il est donc parti hier soir de cette ville avec le bataillon de la Somme qui y est en garnison et un détachement de canoniers bourgeois avec deux pièces de canon; ils ont dû arriver ce matin, mais nous avons appris qu'avant l'arrivée de ce renfort l'armée était déjà forte de 6,000 hommes, et qu'elle avait pris 150 de ces scélérats, qu'on poursuivait les autres l'épée dans les reins, de manière qu'ils ne peuvent pas échapper.

« Lebon a écrit d'envoyer le tribunal criminel à Saint-Pol avec la guillotine; nous l'avons fait partir, et la tête des rebelles tombera sous le glaive de la loi sans aucun ménagement. Nous espérons vous apprendre bientôt l'arrestation des chefs, car ils sont trop lâches pour se défendre.

« On pense que leur projet était de grossir une armée le plus qu'ils auraient pu, d'égorger les patriotes et de rejoindre l'ennemi.

« Les représentants du peuple  
près l'armée du Nord,  
« Signé : COLLOMBEL. »

*Vous reproduisons à cette place la mention suivante du procès-verbal qui se trouve quelques pages plus loin et qui se rapporte évidemment à la même communication :*

**Les représentants du peuple à l'armée du Nord, annoncent qu'un mouvement contre-révolutionnaire s'étant manifesté dans le canton de Pernes, département du Pas-de-Calais, les habitants des districts d'Arras et de Saint-Omer ont volé au lieu de rassemblement et l'ont dissipé; 150 rebelles sont arrêtés, et les commissaires ont promis 3,000 livres à celui qui amènera mort ou vif un chef des rebelles.**

L'Assemblée approuve les mesures prises par les commissaires et les administrateurs du Pas-de-Calais (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une lettre des représentants du peuple à l'armée du Nord, sous la date du 27 août, annonce qu'un mouvement contre-révolutionnaire s'étant fait sentir à Bergues, les habitants de Saint-Omer et d'Arras ont volé au lieu du rassemblement; 150 rebelles ont été arrêtés.

« Nous avons promis, disent-ils, 3,000 livres à celui qui nous amènera, mort ou vif, un chef des rebelles dont nous avons donné le signalement. »

« Les commissaires demandent la confirmation de cette mesure.

La Convention confirme la mesure.

Sur la lettre du ministre de l'intérieur, le procureur de la commune de Montauban, mandé à la barre, est renvoyé au comité de Sécurité générale (3).

*La lettre du ministre de l'intérieur est ainsi conçue (1) :*

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 28 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Un décret du 1<sup>er</sup> août a, citoyen Président, mandé à la barre le procureur de la commune de Montauban. Ce fonctionnaire est maintenant à Paris et demande à se présenter devant la Convention nationale. Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien en instruire l'Assemblée.

« Signé : PARÉ. »

**Le ministre des contributions publiques annonce que le conseil exécutif provisoire a nommé à la place de régisseur de l'enregistrement et des domaines, vacante par la démission du citoyen Poujaut, le citoyen Deschamps-Saint-Amand, qui travaille dans cette partie depuis 35 ans (2).**

*La lettre du ministre des contributions publiques est ainsi conçue (3) :*

*Le ministre des contributions publiques, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 27 août 1793, an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Une place de régisseur de l'Enregistrement et des Domaines nationaux est devenue vacante par la démission du citoyen Poujaut. Le conseil exécutif provisoire a, sur ma proposition, nommé à cette place le citoyen Deschamps-Saint-Amand de qui le travail dans cette partie de finance remonte à trente-cinq ans, qui compte trente et un ans d'emplois supérieurs et qui, depuis vingt-trois ans révolus, est directeur à Bourges, département du Cher.

« A l'ancienneté de ses services, le citoyen Deschamps joint des talents, du zèle, une probité sévère et un civisme non seulement à l'abri de reproches, mais digne d'éloges.

« Voilà, citoyen Président, les titres qui m'ont engagé à proposer le citoyen Deschamps et qui ont fixé sur lui les suffrages du conseil exécutif.

« La loi m'impose d'en faire part à la Convention nationale. Veuillez bien, citoyen Président, lui donner connaissance de ma lettre.

« Signé : DESTOURNELLES. »

L'on renvoie au comité de liquidation la pétition du citoyen Chedevergne, relative au remboursement des offices de perruquiers de la ville d'Angers (4).

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 24 août.

Un autre, de celui du 31 juillet et de celui du 15 juillet, séance du soir.

La rédaction de ces trois procès-verbaux est approuvée (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 361.

(2) *Moniteur universel* du samedi 31 août 1793, p. 1034, col. 3. — *Noir Journal des Débats et des Décrets* (n° 315, p. 409), *Mercur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 456, col. 2), *Annales patriotiques et littéraires*, (n° 242, p. 1112, col. 1), *L'Auditeur national* (n° 342, p. 18).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 354.

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 611.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 354.

(3) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 611.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 354.

(5) *Ibid.*



Le rapporteur [GOSSUIN (1)] de la Commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, observe que le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Plouvara, département des Côtes-du-Nord, contredit la délibération que la commune de Saint-Donan, qui faisait partie de cette assemblée primaire, vient d'adresser à la Convention nationale; il ajoute qu'il importe que ces pièces soient imprimées, autant pour donner connaissance du véritable vœu des citoyens de ce canton, que pour justifier l'exactitude des faits articulés dans le rapport de la Commission; il en demande en conséquence l'insertion au « Bulletin ».

Cette proposition est décrétée (2).

Suit la teneur de ces pièces d'après le Bulletin (3) :

*Procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Plouvara, district de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord.*

Ce jourd'hui, 28 juillet 1793, l'an II de la République française, les citoyens du canton de Plouvara, composé des communes de Pléneuf, La Méaugon, Saint-Donan et Cohiniac, district de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, réunis en assemblée primaire, ensuite de la convocation nationale des 27 juin dernier, et 19 juillet présents mois et an.

Le citoyen Jean Robin, le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président; Christophe Liard, citoyen le plus jeune, a fait les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages.

Les citoyens P. Hervé, curé de Plouvara, a été élu président; Ch. Liard a été élu secrétaire; Yves Lotellier, maire de Saint-Donan; François Urvoy, maire de La Méaugon et Jean Garel, maire de Cohiniac, pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire; le même, chargé de porter à l'Assemblée avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et les décrets des 27 juin dernier et 19 juillet présent mois et an, en a fait remise sur le bureau.

A la prière de l'assemblée, le même a fait lecture de l'acte constitutionnel; cette lecture faite, il a mis aux voix l'acceptation et fait faire la liste des citoyens présents.

L'appel fini, et le recensement fait des votants des communes de Plouvara, Pléneuf, La Méaugon et Cohiniac, avec quatre citoyens de Saint-Donan, le nombre s'est trouvé être de 209, qui tous ont voté pour l'acceptation, sous les amendements notés sur la Constitution ci-jointe, auxquels on prie la Convention nationale d'avoir égard.

La commune de Saint-Donan, composée d'environ 110, suivant le rapport commun (car elle a refusé l'appel et le recensement de ses citoyens), a voté contre, excepté les quatre susdits et a demandé le *dauphin pour roi et la ren-*

*trée du clergé de France*; elle s'est retirée, son maire à la tête, et a rédigé à part son procès-verbal après bien des troubles et des menaces faites par elle, cause pourquoi le susdit l'Hotelier ne signe le présent.

Le présent procès-verbal a été rédigé en trois doubles, l'un pour être envoyé sur-le-champ à la Convention nationale, l'autre pour être déposé au secrétariat de cette municipalité et un troisième pour être remis à Jean-Marie Boqueho, citoyen de cette commune et nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément aux décrets des 27 juin dernier et 17 juillet présent mois.

*Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs :*

P. HERVÉ, curé de Plouvara, *président*;  
Ch. LIARD, *secrétaire*; François URVOY,  
*scrutateur*; Jean CAREL, *scrutateur*.

*Lettre de la municipalité de Saint-Donan.*

« Saint-Donan, ce 18 août 1793, l'an II de la République, district de Saint-Brieuc (département des Côtes-du-Nord).

« Citoyen Président,

« Organes de notre commune, nous avons été calomniés avec elle. Vous verrez, par la délibération ci-jointe que, loin de se séparer de la République et de rejeter la Constitution, la commune de Saint-Donan l'avait acceptée lors de l'assemblée au canton, et persiste dans son acceptation; elle espère que, d'après son attachement à la République et sa soumission aux lois, la Convention lui rendra justice qui lui est due, et à nous en particulier qui, depuis quatre ans, consacrons nos soins et notre temps au service du public, et à faire exécuter vos décrets.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, vos très humbles serviteurs.

« Signé : J. L'HOTELLIER, *maire*; François BOCHÉ; J.-M. JILO, Jean QUINTIN, *secrétaire*. »

*Délibération de la commune de Saint-Donan.*

Ce jour de dimanche, 18 août 1793, l'an II de la République française, assemblée extraordinaire de la commune de Saint-Donan, canton de Plouvara, district de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, tenue au lieu ordinaire de ses séances, où se sont trouvés les maire et officiers municipaux de la prédite commune, et autres citoyens qui, au nombre requis par la Constitution, ont demandé la dite assemblée.

Un desdits citoyens, a dit que la commune de Saint-Donan, avait été calomniée jusqu'à la Convention nationale; elle a été accusée de se diviser du reste de la France, en rejetant seule la Constitution, que toutes les autres ont acceptée. Quoique présent à l'Assemblée du canton, il n'avait ni voté, ni entendu la commune de Saint-Donan voter contre l'acceptation de la Constitution; au contraire, on avait voté pour, en demandant à la vérité une amnistie pour les prêtres, attendu la liberté des cultes autorisés par la Constitution même. Cependant, notre vœu, loin d'être rendu tel qu'il était, a été travesti et présenté tout autre. Pour

(1) Ce rapporteur est Gossuin, d'après les comptes rendus des divers journaux.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 354.

(3) *Bulletin de la Convention* du jeudi 29 août 1793.

faire taire la calomnie, il est nécessaire de l'émettre précisément et de le faire connaître. Je demande donc que la commune de Saint-Donan, affectée des calomnies répandues contre elle jusque dans le sein de la Convention, délibère de suite, désirant prouver à la France entière qu'elle est aussi attachée à sa patrie qu'aucune autre, et qu'elle n'a jamais pensé à se détacher de l'unité de la République, en persistant dans son vœu émis de l'acceptation de la Constitution, lors même de l'assemblée du canton, y persiste unanimement, en déclarant la soumission la plus entière aux lois et aux décrets de ses augustes représentants.

Arrêté au surplus, que copie de la présente sera envoyée au président de la Convention pour détromper l'Assemblée nationale et la France entière sur les rapports mensongers qu'on lui a faits.

Fait et arrêté en la maison commune de Saint-Donan, en conseil général, sous les seings des maire et officiers municipaux et notables, et de tous les votants qui savent signer.

*Signé* : Y. L'HOTELLIER, maire ; Jean QUINTIN, Pierre BERTRANT, François BOSCHER, Henri COSSON, François GAUTHIER, tous officiers municipaux, et Pierre MEHEUX, procureur de la commune ; Jacques FAUR, Pierre ROBIN, Pierre FERCHAT, Gui MICHEL, L. SIMON, Charles COSSON, Pierre FERCHAT, VILLERNELLE, Yves COSSON, Yves LECORDIÈRE notables ; Etienne HAUCHAMP, François COSSON, J. AUFFROY, J. BONI, J. BOISARD, Jean LESNÉ, Jean LECOQ, ROLAND, L'HOTELLIER, J. BOUJARD, G. ROBIN, J. COSSON, Y. LECOQ. Le reste des votants déclarant ne savoir signer, mais accepter comme dit est.

*Pour copie conforme à l'original :*

*Signé* : J.-M. GILO, secrétaire greffier.

La Convention nationale a décrété l'insertion de toutes ces pièces au *Bulletin*.

#### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

En présentant le résultat des Assemblées primaires, relativement à l'Acte constitutionnel, Gossuin avait avancé que la commune de Saint-Donan (2) était la seule qui l'eût rejeté et qui eût demandé le rétablissement de la monarchie et le retour du clergé. Aujourd'hui, cette commune réclame contre une inculpation qui la livre injustement à l'exécration de la France entière ; elle envoie le procès-verbal d'une séance particulière, lequel constate son aversion sincère pour l'ancien régime, et son acceptation de l'Acte constitutionnel.

Un membre propose de rapporter le décret rendu contre cette commune. Gossuin s'y oppose et se fonde sur le procès-verbal de l'assemblée primaire, dont la commune de Saint-Donan faisait partie et qui ne laisse aucun doute sur le délit dont elle cherche à se disculper.

Lacroix pense qu'il ne faut pas rejeter les marques d'un repentir qui peut être sincère et punir trop rigoureusement une erreur involontaire.

La Convention décrète que le procès-verbal de l'Assemblée primaire du canton sera imprimé dans le *Bulletin* et, à la suite, celui dressé postérieurement par la commune de Saint-Donan.

Le citoyen François Fournier, capitaine au 9<sup>e</sup> régiment de dragons, envoyé par les représentants du peuple et le général Kellermann, paraît à la barre. Il rend compte des faits postérieurs à la lettre des représentants sur l'état de Lyon, où le peuple était disposé à livrer les traîtres et à se soumettre aux lois ; il assure que la position de nos troupes dans le Mont-Blanc est rassurante, et que Kellermann ne les laissera pas avancer au delà de Chambéry ; il est admis aux honneurs de la séance (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

*L'officier qui a apporté la lettre de Lyon, admis à la barre* : J'ai été envoyé par les représentants du peuple et par le général Kellermann pour porter à la Convention la lettre dont vous venez d'entendre la lecture. Mais comme je ne suis parti que quelque temps après le courrier, j'ai connaissance de faits dont elle ne peut avoir fait mention. Il a été envoyé un trompette à Lyon pour y porter une lettre de Dubois-Crancé. Le trompette a annoncé, à son retour, que la lettre avait été publiée, que le peuple était disposé à délibérer en masse, et par lui-même. Le peuple de Lyon, et surtout beaucoup de femmes, le demandaient à grands cris en parcourant les rues ; ils demandaient qu'on livrât les traîtres, et que l'on se soumit ensuite aux lois générales. Mais la prétendue commission populaire n'a rien épargné pour étouffer la voix de ce peuple ; elle a fait enfermer les uns dans les cachots, et fusiller les autres. Vous voyez en moi une victime de cette commission. J'étais attaché à l'infortuné Challier, et peu s'en est fallu que j'éprouvasse le même sort.

J'ai été incarcéré pendant 64 jours dans les cachots, et traduit ensuite par-devant le tribunal criminel. A peine innocenté par ce tribunal, je fus replongé de nouveau dans les cachots par ordre de la commission populaire, et je n'aurais pas sans doute échappé au sort qu'elle me préparait, si, profitant de l'assouplissement du gendarme qui me gardait, je n'eusse saisi son pistolet, et ne me fusse évadé après lui avoir brulé la cervelle. Quant aux Piémontais, ils sont actuellement à Chambéry, mais Kellermann a juré qu'ils n'iraient pas plus loin, une trop grande responsabilité pèse sur sa tête pour qu'il trahisse son serment ; mais comptez, législateurs, qu'en frappant Lyon, vous frappez les Piémontais et toutes les puissances avec lesquelles cette ville rebelle a des intelligences ; je vous promets que, dans peu, nous serons dans Lyon et sur le sol des Piémontais.

(On applaudit.)

(1) *Journal de la Montagne*, n° 89, du vendredi 30 août 1793, p. 609, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 345, p. 423), *Mercure universel*, du vendredi 30 août, (p. 456, col. 2), *Annales patriotiques et littéraires*, n° 241 (p. 1105, col. 2), *L'Auditeur national*, (n° 342, p. 1), *Journal de Perlet* (Suite du) (n° 342, p. 225).

(2) Le *Journal de la Montagne* appelle par erreur cette commune : *Saint-Thomas*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 355.  
(2) *Moniteur universel* du vendredi 30 août 1793, p. 1030, col. 1. — Voir aux Annexes de la séance (annexe n°1, p. 182) le compte rendu, par les divers journaux, de l'admission à la barre du citoyen Fournier.

Sur le rapport d'un membre du comité de législation [BEZARD (1)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'administration du district de Laigle est autorisée à faire enlever, sans délai, les 40 sacs de farine qu'elle a achetés dans le district de Dreux, nonobstant la confiscation qui en a été faite par le tribunal de police de cette ville. »

Art. 2.

« Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte dans huitaine de la procédure qui a eu lieu et du jugement du tribunal de police de Dreux, et d'en instruire le comité de législation. »

Art. 3.

« Le présent décret sera envoyé manuscrit sur-le-champ aux districts de Dreux et de Laigle. Le ministre de l'intérieur veillera à sa prompte exécution (2). »

Sur la motion d'un membre [ROMME (3)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu un de ses membres sur la demande d'Hyacinthe Thérould, en son nom comme en celui de sa mère, d'un délai suffisant pour faire remplir une omission faite à un certificat de résidence qui lui a été donné par la municipalité de Bitche, département de la Moselle, en juillet dernier, et qui, au lieu d'être signé par 9 témoins, ne l'est que par 8, décrète qu'il est accordé un délai de deux mois à Hyacinthe Thérould, pour obtenir par elle-même, ou par telle personne qu'elle proposera par procuration à cet effet, un nouveau certificat de résidence qui remplisse toutes les dispositions de la loi, ou tous autres actes qui lui seraient nécessaires (4). »

D'après le rapport d'un membre [DEFRANCE (5)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale lève la suspension de l'exécution du tarif annexé au décret du 7 août présent mois, relatif au traitement des officiers de santé des hôpitaux militaires près les armées de la République, et décrète qu'ils seront provisoirement payés de leur traitement conformément audit tarif, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (6). »

Un membre fait un rapport sur les secours à accorder aux communes qui manquent de subsistances; et sur ses explications, la Convention

décède qu'on fera demain le rapport général sur les subsistances (1).

*A cette place, le procès-verbal mentionne à nouveau, par erreur le renvoi au comité de Salut public de la lettre du général Brunet déjà indiqué. (à la même séance, voir p. 148).*

On renvoie aussi à la Commission contre les accapareurs la lettre du représentant du peuple [DUMONT (de la Somme)], contre la mauvaise conduite des administrateurs de ce département (2).

Un député de Saint-Quentin paraît à la barre, et fait lecture de la pétition des corps constitués de cette ville, qui demandent un secours de 200,000 livres pour l'approvisionnement de la place; et, sur la motion d'un membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (3)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé à l'administration du district de Saint-Quentin une somme de 200,000 livres pour fournir à l'approvisionnement de leur ville, à la charge de rendre compte à la Convention nationale successivement, et tous les huit jours, des mesures que cette administration aura prises pour ledit approvisionnement, jusqu'à ce qu'il aura été entièrement complété (4). »

*La lettre par laquelle le député de Saint-Quentin sollicite son admission à la barre est ainsi conçue (5) :*

« Paris, ce 29 août 1793; l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'arrive en poste de Saint-Quentin. Les ennemis sont aux portes de cette ville; les administrations réunies du district et de la commune m'ont envoyé près la Convention nationale pour lui adresser une pétition importante et dont la réponse ne peut être différée sans danger pour la chose publique.

« Je vous prie donc de vouloir bien me faire admettre aujourd'hui à la barre. Si j'ai la faveur d'être entendu, je donnerai à la Convention quelques détails qui font honneur au patriotisme des citoyens des départements du Nord et qui prouveront que l'ennemi trouvera de leur part toute la résistance qu'inspire le saint amour de la liberté et de l'égalité.

« Signé : CHARLET, substitué du procureur de la commune de Saint-Quentin. »

*Adresse des conseillers généraux du district et de la commune de Saint-Quentin.*

*Les conseils généraux de district et de la commune de Saint-Quentin, à la Convention nationale.*

« Saint-Quentin, le 27 août 1793; l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Les brigands de la Prusse et de l'Autriche font chaque jour des progrès sur le territoire

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives nationales (C 264, dossier 605).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 335. — Voir aux Annexes de la séance (annexes n° 2, p. 183) les pièces annexées au décret.

(3) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 336.

(5) D'après la minute des Archives.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 336. — Ce décret du 7 août avait été suspendu le 19 août (Voir *Archives Parlementaires* 1<sup>re</sup> série t. LXXII, p. 442).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 336.

(2) *Ibid.*, p. 337.

(3) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 337.

(5) *Archives nationales*, carton C 266; dossier 625.

de la République; chaque jour, ils pillent et incendient nos fertiles campagnes du Nord. Le 25 et le 26, ils se sont avancés jusqu'au Cateau et jusqu'à Bohain, bourgs dont le premier n'est distant que de sept lieues de Saint-Quentin et l'autre de quatre. Ils ont commis dans ces deux endroits des horreurs dignes des féroces satellites des tyrans et des lâches émigrés qui les accompagnent.

« Souffrirons-nous plus longtemps ces incur-sions funestes qui nous enlèvent nos subsistances et nous préparent la disette à la suite de la plus riche récolte?

« Législateurs, on vous avait annoncé que les départements de l'Aisne et de la Somme s'étaient levés en masse pour repousser l'ennemi; sans doute, les citoyens de ces deux départements étaient et sont encore capables de déployer ce degré d'énergie républicaine, mais on n'a pas su ou on n'a pas voulu leur imprimer un mouvement qui eût été si sublime et si utile. Ils sont donc restés dans la sécurité; cependant, le danger s'accroît et l'ennemi s'approche de plus en plus de notre ville. Nous ne craignons pas pour nous; les hommes libres sont au-dessus des dangers personnels; c'est le sort de la patrie qui excite toute notre sollicitude. Nous savons que la République est impérissable, puisque son amour embrase le cœur de la majorité des Français; mais nous voulons concourir efficacement à son salut: c'est la seule gloire dont nous soyons jaloux. Notre ville est maintenant une place importante puisqu'elle est sur la seconde ligne: elle peut arrêter l'ennemi.

« Croiriez-vous, législateurs, que cette place, dont on peut tirer un parti si avantageux pour la patrie, n'ait reçu jusqu'à ce moment aucun secours et qu'elle ait été abandonnée à elle-même? Oui, législateurs, nos ressources n'ont consisté jusqu'à ce moment que dans notre courage et notre patriotisme. On vient de nous envoyer quelques munitions de guerre, mais que nous sommes encore loin d'avoir tous les objets qui sont nécessaires pour notre défense! Qu'on ne s' imagine pas que ce défaut d'approvisionnement nous découragera, ralentira même un instant notre ardeur républicaine. Nous avons juré la liberté, et nul effort de la tyrannie ou de l'aristocratie ne pourra jamais nous faire violer ce serment sacré.

« Si on nous met dans l'impossibilité de vaincre, on ne nous mettra pas dans celle de mourir martyrs de notre républicanisme. Mais il suffira d'exposer notre situation aux pères de la patrie pour qu'ils s'empressent de venir à notre secours. Ce qui nous manque d'avantage et ce qui est le plus essentiel, ce sont les subsistances. Nous n'avons aucune provision; nous pouvons à peine fournir aux besoins journaliers de nos concitoyens. Malgré notre position au milieu d'un district très-abondant en blé, cet état de dénuement ne doit point paraître étonnant, lorsqu'on réfléchit que la proximité des armées a nécessité et nécessite encore chaque jour des transports considérables, que la variation du maximum, plus bas dans notre district que dans ceux qui l'environnent, variation que les représentants du peuple près les armées ont encore augmentée par des motifs sans doute louables, a fait naturellement écouler le blé à un prix plus cher. Notre commune n'a point de fonds; elle ne peut même faire face à ses dépenses courantes. Dès

lors, il nous est impossible de nous approvisionner.

« Législateurs, nous réclamons de la patrie un secours provisoire de 200.000 livres qui nous mette en état de nous procurer des subsistances. Les autres cités de la République ne peuvent nous envier ce bienfait, car c'est pour l'avantage même de la République que nous le sollicitons et que vous nous l'accorderez.

« La ville de Landrecies vient d'obtenir des secours pour son approvisionnement; nous sommes à peu près dans la même position; nos besoins sont peut-être plus pressants encore, car il paraît, d'après le rapport du comité de Salut public sur la levée en masse, que Saint-Quentin doit être un des points de rassemblement; ainsi 100.000 hommes au moins vont se porter dans ses environs; si nous n'avons fait nos provisions d'avance, pourrions-nous les faire dans ce moment? Ainsi l'intérêt général, le bien de nos concitoyens qui sont tous dévoués à la cause de la liberté, qui ont fait pour elle tous les sacrifices qui ont dépendu d'eux, qui sont encore prêts à les renouveler, tels sont les motifs qui appuient notre demande.

« Nous l'obtiendrons, car vous voulez sauver la patrie; vous voulez l'avantage particulier quand il est si étroitement lié avec l'avantage commun. »

(Suivent 27 signatures.)

COMPTE RENDU par le *Moniteur universel* (1) de la discussion à laquelle a donné lieu l'admission à la barre du député de Saint-Quentin :

**Saint-André.** Je ne m'oppose point à ce que la Convention accorde à la ville de Saint-Quentin le secours qui lui est demandé; mais il faut que

(1) *Moniteur universel* n° 243 du samedi 31 août 1793, p. 1032, col. 3. — D'autre part le *Mercur universel*, du vendredi 30 août 1793, p. 462, col. 1, rend compte de l'admission à la barre du député de Saint-Quentin, dans les termes suivants :

Un envoyé extraordinaire est admis à la barre; il fait lecture de ce qui suit :

(Suit un résumé de l'adresse que nous reproduisons au cours de la séance.)

**SAINT-ANDRÉ** [déclare] que ces pétitions exagérées sont souvent le fruit de l'insouciance des corps administratifs, par des mesures faibles ou insurveillantes; ils laissent sortir les grains de nos frontières, et ils sont vendus à l'étranger, tandis que nous sommes dans la disette.

L'Assemblée accorde les secours demandés par la commune de St-Quentin.

**THURON** veut que l'on sévise contre les administrateurs négligents.

**SAINT-ANDRÉ** ajoute qu'à Metz ils ont trouvé dans l'administration un nommé Gigot qui abusait des pouvoirs de sa place. « Nous l'avons, dit-il, menacé du tribunal révolutionnaire, et il s'en est moqué; ces approvisionneurs des armées étalent un luxe impudent qui humilie le soldat. Le croiriez-vous? Nous arrivons à la poste, il n'y avait point de chevaux, nous leur demandâmes les leurs. Eh bien! ils osèrent nous répondre que leur service était plus pressé que le nôtre et ils nous laissèrent là. C'est ainsi qu'ils se préfèrent à tout ce qu'il y a de respecté dans la République. Je demande que sa conduite soit examinée. »

Envoyez-le au tribunal révolutionnaire! s'écria **THURON**. L'Assemblée décrète que l'administrateur Gigot, le payeur en chef près de l'armée de la Moselle, Dumas, seront traduits au tribunal révolutionnaire. **DORNIER** y fait joindre Petit-Jean.

Un courrier extraordinaire portera le décret.

L'envoyé de Saint-Quentin, ajoute que le tocsin a sonné dans les environs de cette ville, que les habitants des campagnes sont accourus de toutes parts et que sans doute les brigands de la Prusse auront pris la fuite.

les administrations rendent compte des mesures qu'elles auront prises pour approvisionner la ville. Il est temps que vous sachiez que ces disettes ont pour cause la tiédeur, la lâcheté et quelquefois l'incivisme des administrations. Prieur et moi avons été témoins qu'elles favorisaient les gros propriétaires. Nous avons vu que les corps administratifs n'employaient que de faibles moyens, ou pas du tout, pour mettre les places en état de défense.

En passant à Péronne, nous avons vu que les parapets étaient presque entièrement détruits; nous avons vu des écluses en ruine, laissant écouler les eaux; nous avons vu, ce qui prouve l'incivisme des administrateurs, des réparations faites du côté où l'ennemi ne pouvait point approcher. Saisis d'indignation, nous avons fait de vifs reproches aux administrations sur leur négligence. On a répondu : « Donnez-nous des ouvriers; » comme si les représentants du peuple, qui ne font que passer, devaient avoir plus de facilité pour trouver des ouvriers, que des administrateurs qui connaissent les localités et les habitants. Voilà ce que Prieur et moi nous certifions à la Convention, et ce que répéteront les commissaires qui sont près de l'armée du Nord. Accordons des secours, afin que personne ne souffre; mais que les administrateurs rendent compte des mesures qu'ils auront prises pour approvisionner la place.

**Thirion.** Vous avez renvoyé à la commission des cinq un projet de décret qui vous fut présenté par le comité de Salut public, relatif à l'exécution des réquisitions faites par vos commissaires pour approvisionner les places fortes. Je demande que ce projet soit soumis à la délibération : car il y a beaucoup de réquisitions de faites; mais elles ne sont point exécutées, et des places importantes ne sont point approvisionnées.

**Saint-André.** Thirion en parlant des places fortes a voulu désigner la ville de Metz; eh bien ! il est bon que vous sachiez ce que nous avons fait pour cette ville. Là, comme partout ailleurs, il y a des fripons : je veux parler d'un certain Gigot, qui a reçu 300,000 livres en numéraire et plusieurs millions en assignats pour approvisionner cette ville, et qui n'en a rien fait. Il nous présenta des comptes, mais nous lui dîmes que nous ne voulions pas des chiffons de papier, mais des provisions; nous le menaçâmes de le faire traduire au tribunal révolutionnaire, si bientôt cette ville n'abondait pas en blé; il n'en a rien fait, et il reste impuni. Cependant, le comité a pris des moyens pour faire entrer du blé dans la ville de Metz. Les commissaires près l'armée de la Moselle ont requis les laboureurs de battre leurs grains; ce travail se fait avec activité.

**Thirion.** Il ne faut pas confondre les membres de directoire dont la majorité est patriote, avec les municipalités. Les administrations font des réquisitions, mais les communes ne veulent pas laisser sortir les grains de leur arrondissement. Quant à Gigot, chef de l'administration des subsistances, et à Dumas, payeur général, voici un fait qui vous mettra à même d'apprécier leur civisme : Thionville est à peu près approvisionné, eh bien ! ils avaient donné l'ordre de prendre 600 sacs de farine dans cette ville pour les faire porter à Metz; ainsi on dé garnit une place pour en approvisionner une autre; c'est la contre-révolution en personne. Je demande

que Gigot et Dumas soient traduits au tribunal révolutionnaire. (*On applaudit.*)

La proposition de Thirion est adoptée.

**Danton.** Puisqu'en bonne politique vous n'avez pas autorisé votre comité à prendre la mesure que vous venez d'adopter publiquement, je demande que le décret que vous venez de rendre soit envoyé par des courriers extraordinaires, afin que les fripons que vous venez de frapper ne puissent fuir et emporter les caisses.

Cette proposition est décrétée.

**Couturier.** Vous venez de renvoyer au tribunal révolutionnaire Dumas et Gigot; il faut que vous adoptiez la même mesure à l'égard du commissaire Petitjean, qui est encore plus coupable.

**Dornier.** Il y a un mois que le comité de l'examen des marchés invita le comité de Sécurité générale de faire arrêter Petitjean; ce comité nous renvoya à celui de Salut public qui nous renvoya au comité de Sécurité générale, où notre arrêté est resté enseveli. Je demande que Petitjean soit traduit devant le tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

**Le député de Saint-Quentin.** Vous venez de rendre un décret sage, en ordonnant à l'administration de Saint-Quentin de vous rendre compte des moyens qu'elle aura pris pour approvisionner la ville. J'assure la Convention qu'il n'y a pas de négligence de sa part; elle a fait des réquisitions, mais elles n'ont point été exécutées: c'est la proximité des armées, c'est la variation du *maximum* qui nous fait manquer de subsistances.

Hier, au moment de mon départ, la nouvelle se répandit que les ennemis s'approchaient. Les administrateurs du district de Saint-Quentin firent sonner le tocsin dans toutes les communes. A ce signal, qui est celui de la victoire pour des hommes libres qui combattent des esclaves, des milliers de citoyens, armés de faux, de piques, de fourches, se présentèrent pour marcher à l'ennemi. La garnison se réunit à ces braves soldats qui n'ont pas de tactique, mais qui ont du courage, et tous se mirent en marche pour aller combattre les brigands, et il est à croire que les satellites des despotes ont disparu.

On demande à passer à l'ordre du jour.

**Billaud-Varenne.** L'ordre du jour est le salut de la patrie. De toutes parts, vous apprenez que les ennemis font des progrès, qu'ils envahissent notre territoire. Il faut donc prendre de grandes mesures, vous en avez adopté une digne de vous en déclarant que la nation se lèverait en masse. Cette mesure qui fait trembler nos ennemis est analogue au caractère du peuple français; mais vous ne vous êtes point occupés des moyens de l'exécuter. Il est aussi des faits que la nation entière doit connaître, car le peuple est partout trahi. Je vous dirai comment le camp de César a été pris; je vous dirai que, dans cette circonstance, nous avons été trahis; je vous dirai que le camp a été abandonné sans qu'on ait tiré un seul coup de fusil; je vous dirai que vos commissaires, à Cambrai, ont quitté cette ville avec tant de précipitation, qu'ils ont abandonné à l'ennemi plusieurs pièces de canon et les bagages de l'arrière-garde, que l'armée a couru pendant 24 heures sans voir les chefs, sans savoir où elle allait, sans savoir où elle était. Tel était l'état



de l'armée quand nous y sommes arrivés. Le soldat revenu à lui-même a été saisi d'indignation d'une si lâche trahison; tous les républicains ont juré de marcher au combat quand un chef patriote les y conduirait; les cris de *vive la République* ont retenti partout. L'armée a voulu aller à la rencontre de l'ennemi; elle l'a battu, a remporté une victoire éclatante, et lui a tué 1.500 hommes dans un poste où il s'était retranché. (*Vifs applaudissements.*) Les armées sont très mal distribuées. Quand nous sommes arrivés à Cassel, on nous a dit que le camp était composé de 10.000 hommes, et vérification faite, nous n'en avons trouvé que 1.500. Citoyens, plus les dangers de la patrie ont été grands, plus vous devez vous mettre en mesure et aller au-devant des conspirateurs. L'esprit de l'armée est excellent, les soldats sont braves; mais ils n'ont pas confiance en leurs généraux. Lorsqu'un représentant du peuple les accompagne au combat, ils y volent avec la plus vive allégresse.

A l'égard des administrations, je dois vous dire qu'à Lille, tandis que l'ennemi ravageait les moissons par la négligence des administrateurs, ils faisaient des réquisitions à Dunkerque, pour en tirer du blé; et si nous n'avions pas été dans cette ville, elle aurait été dégarnie au moment où les Anglais l'ont assiégée, et elle aurait été obligée de se rendre, dès le premier jour, faute de subsistances. Nous avons trouvé plusieurs places dans le Nord sans être approvisionnées, et ce n'est qu'en menaçant de faire tomber la tête des administrateurs chargés de les approvisionner qu'elles se trouvent maintenant en état de soutenir un siège. Les citoyens montrent partout le plus grand zèle; mais savez-vous ce qui est propre à les refroidir? Ils sont indignés qu'on les fasse marcher aux frontières, et que le ministre laisse dans l'intérieur des troupes disciplinées et soldées par la République. Que fait à Versailles un corps de 2.000 hommes armés et équipés? Voici les mesures que je propose, je demande que vous décrétiez que toutes les troupes de l'intérieur marcheront à l'instant aux frontières; je demande que tous les jeunes gens depuis 20 ans jusqu'à 30 soient en réquisition; je demande que vous occupiez sérieusement d'approvisionner les armées; ce n'a été qu'avec beaucoup de peine que nous avons pu obtenir quelques munitions de guerre pour Dunkerque. Je dois finir en vous rassurant par l'énergie que montrent partout les citoyens. Nous avons trouvé des villes entières marchant à l'ennemi. Beaucoup étaient sans armes, mais ils avaient du courage; et certes quand des hommes ont un tel amour pour la liberté, on ne doit pas craindre de la perdre.

Vous devez porter votre attention sur les commissaires répandus dans les départements et auprès des armées; ils sont en très grand nombre ils s'entravent dans leurs opérations, et souvent par jalousie les uns défont ce que les autres avaient fait.

**Saint-André.** Ce qui cause les malheurs de la République, c'est le système funeste d'inertie qui semble régner, et qui paralyse toutes nos opérations. Nous en avons vu la preuve à chaque pas que nous avons fait. Par exemple, nous manquons d'armes. Eh bien! nous avons trouvé dans la manufacture de Charleville 64.000 fusils sans ouvriers pour les travailler. Ils n'auraient pu nous servir avant deux ans; mais nous avons mis cette manufacture en activité, de manière

qu'avant peu, ces armes pourront nous servir. Nous avons trouvé dans la ville pour plus de 2 millions de cuirs accaparés par les entrepreneurs de l'équipement, et qui avaient défendu à leurs commis d'en laisser sortir ni pour le service public, ni pour celui des citoyens. Il est d'autres causes de nos malheurs. Ces généraux perfides, que vous avez si justement livrés au glaive de la loi; ces hommes qui devaient si facilement prouver leur innocence, mais dont les crimes sont écrits sur chaque toise du territoire du Nord; ces hommes, sous le prétexte d'un système défensif, ont disséminé nos troupes; dès lors, attaqués par un ennemi toujours supérieur, nous avons été repoussés; c'est ce système combiné dans des vues perfides qui a causé tous nos désastres. Il faut le faire changer; il ne faut plus se présenter aux ennemis qu'avec des masses imposantes.

Les soldats français, pleins de valeur, se plaignent sans cesse de la trahison de leurs chefs, et certes elle a bien raison de s'en plaindre cette armée du Nord, qui toujours en a été victime. On voit encore auprès du général Houchard, que je crois bon soldat, et qui sans doute remplira les espérances de la patrie, un état-major qui ne parle que de se défendre, comme s'il ne savait pas que c'est dans l'attaque que le Français montre le plus d'ardeur; c'est un instinct dont il faut savoir faire usage. Je demande que le comité de Salut public soit chargé de revoir et de réformer le système actuel, et de diriger autrement l'énergie nationale (1).

**Billaud-Varenne.** Je demande que, pour diminuer le nombre des officiers et des états-majors, on augmente d'un escadron chaque régiment de cavalerie. La plupart des jeunes gens de 18 et 19 ans sont déjà dans nos armées. Je demande que la première réquisition comprenne les citoyens depuis 20 jusqu'à 30 ans. Je m'indigne de voir encore les modernes Sardanaples et les lâches Sybarites étaler dans Paris leur luxe insolent. Je réclame l'exécution du décret qui met les chevaux de luxe à la disposition de la République, et que demain la municipalité en rende compte. (*On applaudit.*)

**Duhem.** Les agitateurs d'hommes et de chevaux font sur les frontières le trafic de chevaux; ce sont eux qui s'emparent des chevaux de luxe, et qui les font payer à la République le double de leur prix.

**Saint-André.** J'annonce que le comité de Salut public s'occupe avec activité de la cavalerie, que les dragons de la Manche sont partis pour l'armée du Nord, que les braves hussards de Chamboran seront bientôt remontés, et qu'il a pris d'autres mesures secrètes dont on verra bientôt l'effet salutaire.

**Gaston.** Je demande l'exécution du décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects; que les communes et les sections se rassemblent, et que là chaque citoyen puisse désigner ceux qui lui semblent tels. Je demande aussi que tous les citoyens qui ont des chevaux en fassent la déclaration, sous peine de mort.

**Lacroix.** La plupart des mesures proposées sont décrétées. On parle de chevaux de luxe, mais déjà la Convention les a mis en réquisition.

(1) A cet endroit, le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 345, mentionne des applaudissements.



Ce n'est pas à elle qu'il faut se plaindre de les voir circuler encore dans Paris, c'est au conseil exécutif, c'est aux autorités constituées de cette ville chargées d'exécuter les décrets. Elle a rempli son devoir; c'est à ces autorités à remplir celui qui leur est imposé. Il faut enjoindre au conseil exécutif de faire ses fonctions ou de les abandonner. Le comité des marchés a promis de réunir 40.000 chevaux, et certes, avec une telle cavalerie, nous ferions de près la barbe à l'ennemi; mais il ne suffit pas de remettre ces chevaux à 40.000 hommes, il faut les excréer à la manœuvre militaire, autrement cette cavalerie inexpérimentée, jetant la confusion dans l'armée, serait plus nuisible qu'utile, et pourrait entraîner de grands malheurs. Il faut donc laisser au ministre le soin de ne les faire partir que lorsqu'ils seront en état de combattre. Je demande que le ministre fournisse au comité l'état des chevaux de luxe qui sont dans les écuries nationales et des remotes de cavalerie légère dans les dépôts particuliers, afin de les répartir également entre les régiments de cavalerie.

**Dornier.** Il existe dans les dépôts plus de 16.000 chevaux exercés et prêts à servir; mais les agents de la guerre n'en font pas usage, et l'administration des charrois fait de nouveaux achats très dispendieux et très inutiles. Je demande qu'on défende tout achat de chevaux de remonte.

**Lacroix.** Je demande sur-le-champ la répression de ces abus, car les 30.000 hommes de cavalerie dont vous avez décéré la levée au mois d'avril dernier, ne pourront agir qu'à la fin du mois de septembre.

**N....** Je demande le remplacement du ministre de la guerre; il est incapable de remplir les fonctions que vous lui avez confiées.

**Thuriot.** Je demande que ceux qui ont des renseignements sur les dépôts de chevaux les communiquent au comité de Salut public qui s'en occupe depuis huit jours.

**Gaston.** Je demande que chaque commune et chaque section fassent imprimer et afficher l'état des chevaux qui se trouvent dans leur arrondissement, et qu'on assure une récompense aux citoyens qui dénonceront les particuliers qui n'auront point fait porter leurs chevaux sur ce tableau.

**Thuriot.** Cette mesure est impraticable; il faudrait autant d'imprimeurs que de communes.

**Lacroix.** J'appuie la proposition de Gaston, mais je voudrais que chaque commune dressât seulement l'état des chevaux qui se trouvent dans son arrondissement, et qu'elle le fit passer au directoire de département; par ce moyen, la République saura quel est le nombre de chevaux dont elle peut disposer.

Cette proposition est adoptée en ces termes : « La Convention nationale décrète que tout citoyen qui a des chevaux de luxe, de selle, ou des chevaux de trait non employés à l'agriculture, sera tenu d'en faire sa déclaration devant la municipalité; la municipalité les fera visiter, estimer, et marquer au cou; il en sera fait un état qui sera adressé aux districts qui le feront parvenir au conseil exécutif par l'intermédiaire des départements : le conseil exécutif en fera dresser un tableau général par chaque département de la République. »

La Convention nationale décrète que toutes les troupes à cheval qui auraient été levées dans la République, et qui ne seraient pas encore organisées, seront, sans aucun délai, envoyées aux armées, pour être incorporées aux corps anciens; et que le ministre rendra compte des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret.

**Saint-André.** L'Assemblée a autorisé plusieurs citoyens à lever des corps particuliers, et cela au détriment de l'armée, dont les cadres ne sont pas remplis. Je demande que les différents corps, soit de cavalerie, soit d'infanterie, soient envoyés aux armées pour remplir les cadres existants.

Cette proposition est adoptée.

*Nous n'avons pas voulu interrompre le compte rendu du Moniteur qui montre bien comment le débat auquel a donné lieu l'admission à la barre du député de Saint-Quentin s'est successivement élargi et a abouti à une suite de décrets (1). Nous avons dû, par conséquent, anticiper sur la partie du procès-verbal qui mentionne ces décrets.*

D'après les dénonciations de plusieurs membres (2) contre Dumas, Gigot et Petit-Jean, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que Gigot et Petit-Jean, administrateurs des subsistances, et Dumas, payeur général de l'armée de la Moselle, seront mis en état d'arrestation, traduits au tribunal révolutionnaire, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers;

« Décrète en outre que le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple près de cette armée, qui seront tenus de le mettre sur-le-champ à exécution, et de remplacer les détenus, et prendre telles mesures qu'ils aviseront, afin que le service de l'armée ne souffre point (3). »

Plusieurs membres (4) ayant mis sous les yeux de l'Assemblée les abus énormes qui existent dans l'administration militaire des armées de la République, les décrets suivants ont été rendus :

« La Convention nationale décrète que le Conseil exécutif lui rendra compte, dans la séance de demain, des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 23 de ce mois.

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre lui adressera, dans sa séance de demain, un état général des chevaux de luxe mis à la disposition de la nation, de l'emploi qui en a été fait, du nombre de ceux qui sont encore dans les écuries nationales, et un état de ceux qui

(1) Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 345, p. 399); *Journal de la Montagne* (n° 89, p. 610, col. 1); *Mercur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 462, col. 1 et 2, et p. 463, col. 1); *Annales patriotiques et littéraires* (n° 241, p. 1107, col. 1 et n° 242, p. 1111, col. 2); *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 342, p. 228); *L'Auditeur national* (n° 342, p. 6).

(2) D'après les comptes rendus et d'après la minute des Archives, ces membres sont Jean Bon Saint-André, Thirion, Danton, Couturier et Dornier.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 357. Sur la minute des Archives le décret est signé Thirion.

(4) D'après les comptes rendus des journaux, ces membres sont Billaud-Varennes, Jean Bon Saint-André, Duhem, Gaston, Lacroix (Eure-et-Loir), Dornier et Thuriot.

sont actuellement en réquisition, mais qui ne sont point employés.

« Le Conseil exécutif adressera aussi l'état des chevaux de remonte des troupes de la République, avec les noms des lieux où ils sont en dépôt.

« La Convention nationale renvoie au comité de la guerre l'examen des moyens de tirer de la régie des charrois les chevaux qui lui sont inutiles et qui peuvent être utilement employés dans les troupes à cheval de la République.

« La Convention nationale décrète que tout citoyen qui a des chevaux de luxe, de selle, ou des chevaux de trait non employés à l'agriculture, sera tenu d'en faire la déclaration devant la municipalité. La municipalité les fera visiter, estimer et marquer au col. Il en sera fait un état qui sera adressé aux districts, qui le feront parvenir au Conseil exécutif par l'intermédiaire des départements. Le Conseil exécutif en fera dresser un tableau général par chaque département de la République (1). »

Un membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (2)] ayant exposé les abus qui résultent de l'existence de plusieurs corps incomplets de cavalerie de nouvelle création, et la nécessité de les refondre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que toutes les troupes à cheval qui auront été levées dans la République, et qui ne seraient pas encore organisées, seront, sans aucun délai, envoyées aux armées, pour être incorporées aux corps anciens, et que le ministre rendra compte des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret (3). »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 358.

(2) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 358. Nous avons inséré ci-dessus le compte rendu du *Moniteur universel*. — D'autre part le *Mercur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 463, col. 1), rend compte de la même discussion dans les termes suivants :

BILLAUD. Les commissaires envoyés dans les départements ne sont pas tous capables de soutenir leur caractère; la plupart ne savent point être soldat et législateur; ils ne savent pas procurer aux armées ce qu'elles ont besoin; il y a, dit-il, quantité de détachements de forces dormantes qui sont dans l'intérieur sans nécessité; à Versailles, il y a deux mille hommes, qu'y font-ils?

Dans certains dépôts, il y a des hommes, dans d'autres des chevaux, dans d'autres des selles; s'ils étaient réunis, vous auriez sur-le-champ de la cavalerie; je demande que l'on porte toutes les forces intérieures sur la frontière; prononcez le recrutement de la seconde classe en y comprenant les hommes de trente ans. Paris est encore pavé de chevaux de luxe: que la municipalité vous rende compte demain de l'exécution de la loi sur ces chevaux.

SAINT-ANDRÉ. C'est un système d'inertie qui règne d'un bout à l'autre de la République et qui désorganise tout; nous avons trouvé à Charleville 64,000 fusils qui étaient les uns sans chiens, les autres sans platines; pour les raccommoder, il fallait, nous disait-on, deux ans: nos généraux dont les crimes sont marqués sur chaque toise de terrain, ont disséminé nos forces dans chaque ville, dans chaque village pour les affaiblir; ils se bornent à un système défensif, tandis que le caractère de la nation est pour l'attaque: que les Français soient toujours sûrs de vaincre quand ils chargeront l'ennemi.

Gaston veut que l'on prenne les plus sévères mesures, que l'on arrête tous les hommes suspects, tous les chevaux. Je prendrai un poignard, s'écrie-t-il, je percerai le sein de quiconque s'opposera à ces mesures.

(Il court à la tribune. — Applaudissements.)

Un membre [BILLAUD-VARENNE (1)] fait remarquer à l'Assemblée que l'embarras actuel de la République provient de l'inexécution des lois, et propose en conséquence la création d'une Commission chargée de surveiller l'exécution des lois, de la part du Conseil exécutif; d'autres s'opposent à cette mesure, fondés sur ce que ce serait paralyser l'action du comité de Salut public et du Conseil exécutif. Un autre [DANTON (2)] propose l'adjonction de 3 membres au comité de Salut public, chargés de cette surveillance; mais toutes ces propositions sont renvoyées au comité de Salut public (3).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4):

Billaud-Varenne. Vous avez tous été témoins des maux qu'a occasionnés dans la République l'inexécution des décrets de la Convention. Je demande, afin qu'une pareille négligence (je pourrais dire trahison), ne soit pas renouvelée, qu'il soit créé une commission chargée de surveiller le pouvoir exécutif dans l'exécution des lois; et que dans le cas où il y aurait des coupables, leur tête tombe sur l'échafaud. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres: Aux voix la proposition!

Garnier. J'appuie la proposition de Billaud, mais je ne voudrais pas qu'une commission nouvelle fût créée pour cet objet; autrement, elle entraverait la marche du comité de Salut public; et au lieu d'atteindre le but que vous vous proposez, vous produiriez le plus grand mal. Je demande qu'une section du comité de Salut public soit chargée de surveiller l'exécution des décrets de l'assemblée.

Robespierre. J'observe que la commission que vous instituez pour surveiller les ministres pourrait donner un résultat différent que celui que vous attendez; car il est à craindre que cette commission ne s'occupe plutôt d'inimitiés personnelles que de surveillance loyale, et ne devienne ainsi un véritable comité de dénoncia-

LACROIX fait observer que toutes ces mesures ont été décrétées, mais qu'on ne les exécute pas. Pourquoi, dit-il, le conseil exécutif ne contraint-il pas le département à l'exécution de la loi? pourquoi le département ne surveille-t-il pas la municipalité? pourquoi la municipalité n'envoie-t-elle pas les réquisitions aux sections? pourquoi rien n'est-il exécuté? (*Applaudissements*) Je sais que des chevaux mis en réquisition depuis longtemps soit dans des écuries où ils ont beaucoup coûté et n'ont encore pas servi; des muscadins vont se promener sur ces chevaux pendant que la République paie (*Applaudi*). Maintenant je m'adresse à la commission des charrois: il nous faut trente-huit mille chevaux, pourquoi ne les trouve-t-on pas? S'ils étaient fournis, nous pourrions opposer une résistance assurée aux armées coalisées: Je demande que le conseil exécutif et les autorités rendent compte de l'exécution de la loi relativement aux chevaux.

Cette proposition est décrétée.

(1) Voir ci-après le compte rendu du *Moniteur universel*.

(2) *Ibid.*

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 359.  
(4) *Moniteur universel* du samedi 31 août 1793, p. 1034, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 345, p. 405); *Journal de la Montagne* (n° 89, p. 610, col. 2); *Mercur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 463, col. 2); *Journal de Perlet (Suite de)* (n° 342, p. 229).

tions. (*Violents murmures.*) Citoyens, je dois dire avec franchise que ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'aperçois qu'il existe un système perfide de paralyser le comité de Salut public en paraissant l'aider dans ses travaux, et qu'on cherche à avilir le pouvoir exécutif, afin qu'on puisse dire qu'il n'y a plus en France d'autorité capable de manier les rênes du gouvernement. Si vous créez cette commission, vous entravez la marche du comité de Salut public, et vous allez contre le but que vous vous proposez. Je demande la question préalable sur la proposition de Billaud.

**Billaud-Varenne.** Ce qui paralyse le gouvernement, c'est l'inexécution des décrets. Ma proposition n'a d'autre objet que de les faire exécuter; c'est donc au contraire lui donner de l'activité. Je demande qu'elle soit adoptée : Robespierre ne m'a pas compris.

**Danton.** J'ai manifesté dans cette Assemblée autant que qui ce soit la ferme volonté de donner au gouvernement une activité salutaire; j'avais fait une proposition qui atteignait ce but. Mais puisqu'on a voulu conserver au comité de Salut public son ancienne organisation, je crois dangereux de créer un second comité qui entraverait sa marche. En effet, si vous chargez une commission particulière de surveiller le pouvoir exécutif dans l'exécution des décrets, il faut nécessairement qu'elle prenne connaissance des travaux du comité de Salut public, qui marche de concert avec les ministres, et vous sentez combien une pareille publicité serait dangereuse.

Il est un moyen simple de concilier toutes les propositions. Ce serait d'adjoindre trois nouveaux membres au comité de Salut public, qui, voyant l'ensemble des opérations, seront plus à portée de juger la marche du conseil exécutif, et de reconnaître les coupables, s'il y en a; mais si vous établissez une commission hors du comité de Salut public, je vous le demande, quel droit aura-t-elle sur ses opérations? Déjà, le comité presse le conseil exécutif. Si vous créez une commission, elle pressera le comité; peut-être qu'au lieu d'une action nouvelle, n'aurez-vous créé qu'une nouvelle inquisition : voilà donc deux autorités comprimées par une troisième qui les entrave, et ce n'est pas votre intention. Je sais qu'en ce moment on peut reprocher au gouvernement un peu de faiblesse; mais ne connaissons-nous jamais ses défauts sans nous rappeler nos ressources et son action? Ne nous déshonorons pas à nos propres yeux. La République a onze armées; elle soutient les efforts de toute l'Europe et des ennemis intérieurs. Nous avons encore une fois vaincu sur le Rhin, et vous allez l'apprendre. (*On l'applaudit.*) Enfin, votre comité a conçu de grandes mesures; vous les avez consacrées par un décret, il faut en surveiller, en assurer l'exécution. Je ne m'oppose pas à ce que vous donniez au gouvernement une action nouvelle; je modifierai seulement la proposition qui vous est faite, en tendant au même but. Je demande que trois membres adjoints au comité de Salut public soient chargés de remplir l'objet de la proposition de Billaud-Varennés, et, si cette mesure souffrait quelque difficulté pour son adoption, j'en demande d'avance le renvoi au comité de Salut public lui-même, qui en ferait son rapport.

Le renvoi est décrété.

Un membre [RUHL (1)] donne lecture d'une lettre allemande, en date de Strasbourg du 25 août. Cette lettre qu'il traduit en français, annonce que 15,000 Autrichiens ont été exterminés par les troupes de la République, et les habitants des campagnes des environs de Lauterbourg et Wissembourg, qui se sont levés en masse au nombre de 6,000 (2).

Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (3) :

*Extrait d'une lettre en langue allemande, écrite le 24 août au citoyen Lauth, député extraordinaire de douze sections de la commune de Strasbourg, par le citoyen Stuber, secrétaire desdites sections :*

« Cher ami, notre situation actuelle est, à tous égards, plus que critique. L'ennemi a malheureusement gagné trop de prépondérance dans notre voisinage; toute la semaine passée des flots de sang humain ont coulé dans les environs de Caudel, de Wissembourg et de Lauterbourg. Caudel est entièrement devenu la proie des ennemis, et leur manière d'agir avec les infortunés habitants de cet endroit, a été plus que barbare; leur férocité de tigres n'a rien épargné; à des femmes qui avec leurs nourrissons voulaient prendre la fuite, ils ont coupé les mamelles; ils ont sabré et massacré les enfants en leur présence; à d'autres, ils ont crevé les yeux et leur ont coupé les mains et les pieds. La plume me tombe d'horreur en vous faisant cet effroyable récit; en un mot tous les pas, toutes les démarches de ces barbares ont été marquées par des atrocités inouïes. La destruction et la terreur ont été générales dans les environs de Wissembourg et le terrible tocsin sonnait de tous côtés, lorsque tout à coup les habitants de la campagne se levèrent en masse au nombre de 6,000, s'armèrent de tout ce qui était à leur portée, tombèrent conjointement avec nos frères d'armes sur cette horde meurtrière, la défirent et tuèrent près de 16.000 de ces monstres. Il est vrai que la perte que nos frères firent en cette occasion est évaluée à 5.000. A présent, on est un peu plus tranquille dans ces environs, on ignore combien cela durera mais, d'un autre côté, les troubles sont d'autant plus forts dans le voisinage de Strasbourg. Sur des représentations très fondées, faites de la part de nos jeunes frères d'armes et de la part des sections en général, au général Beauharnais, celui-ci s'est désisté de la réquisition faite à la première classe, et a signé que cette troupe demeurera dans l'enceinte de Strasbourg. Cette permission donnée par le général fit sur les campagnards aristocrates de nos environs une impression si singulière que, lorsqu'ils furent requis, ils refusèrent de marcher sous prétexte que les Strasbourgeois ne marchaient pas non plus, et comparèrent leurs villages avec la forteresse de Strasbourg. »

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 359.

(3) *Bulletin de la Convention* du vendredi 30 août 1793.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (1)] propose ensuite, et l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que tous les officiers de la ci-devant troupe de ligne qui n'ont pas pris l'uniforme national, conformément à la loi, ou qui, l'ayant pris, ont conservé quelques signes de l'ancien uniforme, comme épaulettes blanches et boutons portant le numéro de leur régiment, seront sur-le-champ destitués, et qu'il sera nommé à leurs places.

« Le présent décret sera envoyé aux représentants du peuple auprès de toutes les armées, pour qu'ils le mettent sans délai à exécution (2). »

D'après la lettre du ministre de la marine, le même rapporteur propose et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que la résine, les brais et les goudrons sont réputés denrées de première nécessité, et, en conséquence, comprises dans celles dont l'accaparement est défendu par la loi (3). »

Sur les observations du ministre des contributions publiques, consignées dans sa lettre, le même rapporteur propose le décret suivant, que l'Assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses, en vertu des traités, ne sont pas comprises dans celles qui sont défendues par la loi du 25 juillet sur les accaparements (4). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère, au nom du comité de Salut public, fait décréter :

« 1<sup>o</sup> Que les officiers de la ci-devant troupe de ligne, qui n'ont pas pris l'uniforme national, conformément à la loi, ou qui l'ayant pris, auraient conservé quelques signes de l'ancien uniforme, seront destitués et remplacés;

« 2<sup>o</sup> Que les fournitures de sel, qui doivent être faites aux Suisses, en vertu des traités, ne sont pas comprises dans celles qui sont défendues par la loi sur les accaparements;

« 3<sup>o</sup> Que la résine, les brais et les goudrons sont réputés denrées de première nécessité, et comprises dans celles dont l'accaparement est défendu. »

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 339. Sur la minute des Archives, le décret est signé Thuriot, Héralut et Laz. Carnot.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* Sur la minute des Archives, ce décret et le précédent sont de la main de Carnot qui a écrit également au-dessous le mot *Barrère*.

(5) *Moniteur universel* du samedi 31 août 1793, p. 1034, col. 3. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n<sup>o</sup> 343, p. 407 et 408); *Mercure universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 464, col. 1). — *L'Auditeur national* (n<sup>o</sup> 342, p. 7) mentionne en ces termes le décret relatif aux uniformes : « Au nom de ce comité (le comité de Salut public) Barère expose que, malgré le décret qui ordonne à tous les officiers des troupes de ligne de porter l'habit aux couleurs nationales, plusieurs ont conservé leurs anciens habits comme signe de ralliement. Ce rapporteur a proposé à cet égard un décret qui a été rendu dans les termes suivants : (*suit le texte du décret.*) »

Le même rapporteur [BARÈRE] rend compte ensuite à l'Assemblée, de l'avantage remporté par les troupes de la République, dans la Vendée; les postes de la Moirinière et de la Sorinière ont été forcés par les chasseurs de la Charente et un corps de grenadiers (1).

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Barère communique la correspondance du comité. Voici ce qui en résulte :

Une lettre de Nantes annonce que deux postes importants, sur la route de cette ville à Niort, la Sorinière et La Moirinière, ont été enlevés aux rebelles. Le premier a été emporté par un bataillon de la Charente qui n'a perdu que quatre hommes; le second par un détachement du 70<sup>e</sup> régiment.

Un nouveau mouvement contre-révolutionnaire ayant voulu éclater dans la Lozère, fut étouffé par l'arrestation des principaux chefs (3).

*Extrait de la lettre du citoyen Laferrière, général de brigade, commandant la force armée dans le département de la Lozère et limitrophes, datée de Mende le 20 août 1793 (4).*

« Je n'ai pu vous instruire par le dernier courrier, à cause du voyage que j'ai été obligé de faire à Marvejols pour le député du pays, que le ci-devant prieur de Chambonas, Allier, le maire de Montraizon, chez lequel était caché ledit Allier; un chasseur déserteur du 14<sup>e</sup> régiment à cheval, et un autre individu, ont été arrêtés et conduit, à Mende, où ils sont détenus. Cette arrestation est de la plus grande importance, et il est bien malheureux qu'elle ne se soit pas effectuée plus tôt; car il est à craindre que ce principal chef des rebelles dans la Lozère, ait assez bien combiné ses projets pour qu'ils puissent être mis à exécution sans lui.

« Un membre a observé que la lettre écrite le 24 de ce mois par le citoyen Lévassour, de Sarbourg, à mon père, député, par laquelle il annonçait que le camp de Hombach avait été forcé par trahison, ce qui eut pu mettre la ville de Bitche au pouvoir des ennemis, est due à un faux avis. Le camp qui n'est pas à Hombach, mais à Schuyen, à une demi-lieue d'Hombach, n'a pas été attaqué et quand même il l'eût été et forcé, le château de Bitche n'aurait couru aucun risque.

« Le secrétaire de l'assemblée primaire du canton de Bovel, département de la Somme, adresse à la Convention nationale, le procès-verbal contenant les détails de la fête qui a eu lieu le 10 août dans cet endroit. Les citoyens ont réitéré l'acceptation de la Constitution et ils ont tous juré de la maintenir au prix de leur sang. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 360.

(2) *Auditeur national* n<sup>o</sup> 342, du vendredi 30 août 1793, p. 7. — Cf. *Moniteur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 1034, col. 3), *Journal des Débats et des Décrets* (n<sup>o</sup> 343, p. 408), *Annales patriotiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 242, p. 1112, col. 1), *Journal de la Montagne* (n<sup>o</sup> 89, p. 610, col. 2).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 360.

(4) *Bulletin de la Convention* du vendredi 30 août 1793.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un nouveau mouvement contre-révolutionnaire était sur le point d'éclater dans la Lozère. Les principaux auteurs du complot ayant été découverts, ont été arrêtés.

*Les décrets suivants sont rendus, toujours d'après le rapport de Barère :*

L'Assemblée porte ensuite les décrets suivants, relatifs aux remplacements et à l'adjonction des commissaires auprès des armées de la République.

« La Convention nationale décrète que le citoyen Dentzel, envoyé dans le département du Bas-Rhin, pour l'organisation du district de Nassau-Weilbourg et Sarrebrück, se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, adjoint le citoyen Baudot aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les représentants du peuple près les armées, pourront prendre seuls des arrêtés, dans les cas où, par un arrêté pris conjointement, ils auront jugé leur séparation nécessaire (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, adjoint le citoyen Delacroix (d'Eure-et-Loir) aux représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure et départements circonvoisins (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, adjoint le citoyen Niou aux représentants du peuple près l'armée du Rhin (6). »

Le rapporteur du comité de Salut public fait ensuite part de la situation de l'armée du Nord, le 27 août.

A Landrecies, l'enthousiasme du patriotisme s'est emparé de tous les cœurs : tous veulent périr ou chasser les brigands d'Autriche ; les habitants des campagnes marquent le plus grand dévouement.

A Dunkerque, la nuit du 26 a été tranquille ; point de sortie, parce que la garnison était réduite à 6,000 hommes ; mais le 27, un renfort de 1,000 hommes est entré dans la place : l'ennemi a rapproché ses batteries, et l'on attend à toute heure à recevoir les premières bombes (7). »

*Au cours de son rapport, Barère a donné lecture de la lettre suivante :*

*Lettre des représentants du peuple près l'armée*

*du Nord, datée du quartier-général, le 27 août, onze heures du soir (1).*

« J'aurais cru que cette journée aurait produit quelque résultat, d'après les mouvements qui se sont faits du côté d'Arleux, où l'ennemi, depuis quelques jours, avait porté des forces assez considérables. Nos troupes, sous le commandement des généraux Colland et Hédouville, paraissent avoir bien fait leur devoir ; elles ont parcouru tous les villages occupés ci-devant par l'ennemi ; elles n'ont pas eu le bonheur de le rencontrer et elles sont rentrées ce soir sur les six heures avec la disposition et l'espérance de pousser demain leur marche assez loin pour en venir aux mains. On a entendu le canon du côté d'Orchies ; nous croyons que c'est le nôtre, et que l'ennemi a quitté les environs d'Arleux pour se renforcer entre Orchies et Marchiennes. Le courrier du général Houchard n'est pas encore arrivé ; nous l'attendons avec la plus vive impatience. Nous avons la triste certitude que les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais regorgent d'agents de Pitt, d'émigrés, de ci-devants et de prêtres travestis de mille manières, se glissant partout, répandant l'or, l'argent, les assignats et les fausses terreur. A l'instant même, je viens de faire arrêter un quidam revenant de la Vendée allant à Orchies et retournant à la Vendée. Cet homme, d'après son premier interrogatoire, est un émissaire, et je ne doute pas qu'il n'aille d'un point à l'autre pour instruire nos ennemis. J'ai trouvé sur lui (je vous observe que c'était un domestique) près de 7000 livres en assignats. Je vous ferai passer les pièces quand j'aurai fait l'enquête.

« Malgré tous les obstacles ça ira et ça va.

*Autre lettre du commandant temporaire de la place de Landrecy.*

*Le citoyen Courtois, commandant temporaire de la place de Landrecy, écrit du 27 août (2) :*

« L'enthousiasme du patriotisme le plus énergique s'empare de tous les cœurs ; les campagnes sont hérissées de piques, de baïonnettes, tout est sous les armes ; les femmes même donnent à l'envi des preuves de dévouement à la chose publique ; à peine hier pouvait-on les contenir ; elles voulaient marcher sur les ennemis, les exterminer ou mourir ; les événements sont un augure certain de la perte des tyrans qui, désespérés de la générosité des Français, exercent des cruautés inouïes ; ils ne respectent rien, dévastent les propriétés. En cet instant même, plusieurs villages sont enflammés ; le tocsin se fait entendre de toutes parts. Je fais tous mes efforts pour fomentier ces heureuses dispositions ; je les aide par quelques détachements de la garnison de cette place.

« Oui, la cause de la liberté triomphera en dépit des malveillants. Quelque temps encore et la République est sauvée : les satellites des

(1) *Moniteur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 1034, col. 3). — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 345, p. 408), *L'Auditeur national* (n° 342, p. 7), *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 342, p. 229).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 49, p. 360.

(3) *Ibid.* p. 361.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(1) *Bulletin de la Convention* du jeudi 29 août 1793. — D'après M. Aulard, cette lettre est de Châles. — Voir *Moniteur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 1034, col. 3), *Journal des Débats et des Décrets* (n° 345, p. 409), *Mercur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 456, col. 2), *Annales patriotiques et littéraires* (n° 242, p. 1142, col. 1), *L'Auditeur national* (n° 342, p. 8).

(2) *Bulletin de la Convention* du jeudi 29 août 1793.



despotés seront exterminés : et il ne nous restera plus d'eux que le souvenir de leur défaite et de leur infamie. »

*Lettre de l'ordonnateur civil de la marine, par intérim, au ministre de la marine, datée de Dunkerque, du 26 août 1793 (1).*

« Citoyen ministre,

« La nuit a été tranquille, à l'exception d'une alerte sur les dix heures du soir. Le repos des habitants n'a pas été troublé; il n'a pas été fait de sortie, parce qu'il n'y a plus que 6,000 hommes.

« L'ennemi est toujours dans le même camp qu'il a commencé à occuper; il a posté des redoutes en avant, et il commence ses batteries à 700 toises environ du corps de la place.

« L'esprit des habitants de Dunkerque est excellent et ils défendront sûrement bien la réputation qu'ils se sont acquise.

« Les batteries flottantes qui tirent continuellement sur le camp y causent les plus grands dommages; elles ont tué beaucoup de cavalerie.

« Signé : TOUSSAINT. »

Le comité de Salut public confirme les nouvelles reçues de Lyon au commencement de la séance, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les républicains du faubourg de la Guillotière seront indemnisés de leurs pertes aux frais de la nation, et elle affecte spécialement à cette indemnité tous les biens des contre-révolutionnaires de Lyon.

#### Art. 2.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 livres pour être distribuée provisoirement et par à-compte aux patriotes des environs de Lyon, et notamment aux habitants du faubourg de la Guillotière, en indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées ou éprouveront.

« Cette somme sera prise sur les 480 millions mis en réserve dans la caisse à trois clefs (2). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

D'autres lettres de l'armée de devant Lyon, datées du 26, ont annoncé que le 25 au soir le bombardement a recommencé avec plus de

force, et a ajouté la destruction de plusieurs quartiers aux dégâts commis le 22 par l'explosion de l'arsenal. Les habitants persistent néanmoins, malgré les cris du peuple, à se refuser à toute conciliation.

La Convention a décrété un secours provisoire de 500,000 livres pour indemniser des

compte dans les termes suivants des nouvelles reçues de Lyon :

#### I

##### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Il confirme les détails donnés par Dubois-Grancé sur l'état de Lyon. Il y a péri environ 2,000 hommes dans une seule nuit. Le faubourg de la Guillotière a constamment bravé les menaces des rebelles et combattu pour la cause de la liberté. Sur la proposition du comité l'assemblée décrète qu'il sera indemnisé de toutes les pertes qu'il a pu souffrir et met provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme pour subvenir aux besoins les plus urgents.

#### II

##### COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

DUBOIS-GRANCÉ écrit du camp de la Pape que l'invasion de la Tarantaise et de la Maurienne par les Piémontais a repandu l'alarme dans le Mont-Blanc. Le 22, Lyon a été bombardé, la place des Terreaux n'est qu'un monceau de cendres; il en est de même des quartiers des rues Saint-Dominique, Mercière, de la place Bellecour. Le peuple criait miséricorde, on a cessé deux fois le feu. Lyon y a répondu par 1,500 boulets sur la Guillotière; le feu a paru en huit endroits et plus de 2,000 âmes ont péri.

Le bombardement a recommencé le 25, il a été effroyable. L'arsenal a pris feu, les barils de poudre ont sauté; on ne peut calculer le nombre des hommes qui ont péri. Les Lyonnais ont accablé nos batteries d'obus, nous leur avons aussi enlevé de grands moyens de défense. Ce soir le bombardement doit recommencer.

L'assemblée met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 400,000 livres pour indemniser les citoyens de la Guillotière des dommages qu'ils ont éprouvés.

#### III

##### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

BARRÈRE termine par un rapport sur Lyon; il donne des détails sur le bombardement de cette ville, qui sont à peu près les mêmes que ceux que l'on a lus au commencement de la séance. Il est à remarquer seulement que par suite du bombardement il a péri 2,000 Lyonnais, et que le faubourg de la Guillotière a beaucoup souffert de la résistance des assiégés. Il propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Les Républicains du faubourg de la Guillotière recevront des indemnités des pertes qu'ils ont souffertes; les biens des conspirateurs de Lyon sont affectés aux indemnités; il leur sera provisoirement distribué 5,000 livres. »

#### IV

##### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARRÈRE donne lecture des dépêches reçues par le comité de Salut public sur le bombardement de Lyon. Elles confirment les détails déjà donnés. Seulement on y remarque que 2,000 Lyonnais ont été dans une seule nuit victimes de leur persistance dans la révolte; que l'arsenal a été entièrement consumé; enfin que les habitants du faubourg de la Guillotière, qui se sont toujours rangés du parti républicain, ont donné entrée à une partie de l'armée des Alpes. Plusieurs maisons de ce faubourg ont été incendiées par le feu des Lyonnais.

Il sera mis, sur la proposition de Danton, 400,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour indemniser les républicains de la Guillotière, sauf le recours sur les biens des riches Lyonnais.

(1) *Bulletin de la Convention* du jeudi 29 août 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 362.

— Sur la minute des Archives, l'article 1<sup>er</sup> est de la main de Barère. L'article 2 qui a été proposé par un autre membre n'est pas signé.

(3) *Moniteur universel*, n<sup>o</sup> 243, du samedi 31 août 1793.

— D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n<sup>o</sup> 89 du vendredi 30 août 1793, p. 611, col. 1), le *Mercure universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 464, col. 1), les *Annales patriotiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 242 du samedi 31 août 1793, p. 1112, col. 1) et le *Journal de Perlet* (n<sup>o</sup> 342 du vendredi 30 août 1793, p. 230) rendent



citoyens du faubourg la Guillotière, des pertes que leur résistance à la commission populaire de Lyon leur a fait éprouver.

Le même rapporteur [BARÈRE] cite le trait suivant de fermeté républicaine de la part de Reverchon, représentant du peuple à l'armée des Alpes.

Ses collègues lui écrivirent ces mots : « Nous vous envoyons votre sœur et ses enfants tombés entre nos mains : elle a deux autres enfants parmi les rebelles ; prononcez sur son sort. »

« Je ne suis pas son juge, a répondu Reverchon ; je vous la renvoie, prononcez vous-mêmes sur son sort : j'ai beaucoup de parents à Lyon ; mais, fussent-ils périr tous, je ne m'écarterai jamais de mon devoir. »

La Convention ordonne l'insertion au « Bulletin » de ce trait d'héroïsme (1).

*Suit la teneur de ces pièces d'après le Bulletin (2) :*

*Lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes au citoyen Reverchon, leur collègue :*

« Nous vous envoyons un procès-verbal dressé contre la citoyenne Reverchon, femme Guérin, votre sœur ; nous vous laissons juge de son sort ; elle va auprès de vous avec son fils cadet. Le procès-verbal vous instruira qu'elle en a deux autres dans les troupes lyonnaises. Il nous a paru que les principes de sa famille étaient bien différents des vôtres.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER. »

*Copie de la réponse à la lettre ci-jointe.*

« Vous me renvoyez ma sœur qui est tombée dans votre pouvoir ; je ne suis pas son juge et je vous la fais reconduire. J'ai beaucoup de parents à Lyon et fussent-ils tous périr, je ne m'écarterai pas de mon devoir. Si nos patrouilles l'eussent arrêtée, j'aurais peut-être prononcé moi-même sur son sort ; mais à coup sûr je ne vous en aurais pas déferé la commission.

« Quand nos patrouilles arrêtent des citoyens, et cela arrive à tous les quarts d'heure du jour, nous mettons la main sur notre conscience et nous prononçons. Je vous fais reconduire ma sœur, et vous jugerez si elle est coupable.

« Ce 15 août 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Voici, dit Barère, un trait digne des plus beaux siècles républicains.

Les commissaires à l'armée des Alpes ont écrit ces mots à Reverchon, notre collègue :

« Nous vous envoyons votre sœur et ses enfants, tombés entre nos mains. Elle a deux autres enfants parmi les rebelles ; prononcez sur son sort.

« Je ne suis pas son juge, a répondu Reverchon. Je vous la renvoie. Prononcez vous-mêmes sur son sort. J'ai beaucoup de parents à Lyon, mais fussent-ils périr tous, je ne m'écarterai jamais de mon devoir. »

La Convention ordonne l'insertion de ce fait au *Bulletin*.

Elle [LA CONVENTION] renvoie au comité des marchés la pétition des citoyennes de Paris, et ordonne qu'un rapport sera fait demain sur la distribution des travaux dans les sections. (1)

*La pétition des citoyennes de Paris est ainsi conçue (2) :*

« Citoyens, les vœux unanimes des citoyennes réunies au nombre de plus de 4,675, dont toutes alliées à vos braves défenseurs. C'est pour la troisième fois qu'elles viennent réclamer votre justice.

« Citoyens législateurs,

« Nos maris sont aux frontières, ils combattent les ennemis du dehors. Leurs épouses ont juré d'écraser ceux du dedans ; nous ne formons qu'une même voix et nous jurons d'accomplir notre serment, de subir la mort plutôt que de faire un accommodement avec des lâches usurpateurs.

« Nous persistons à demander nos droits et nous espérons que justice nous sera rendue. Nous nous renfermons toujours dans le principe des lois que vous nous avez dictées ; vous nous avez fait rendre les droits de notre liberté et nous voulons nous rendre dignes de les mériter. Si pouvant se servir de nos mains pour être dans le cas de faire retomber sur nous les fâcheux accidents qui pourraient en résulter, nous cherchons à l'éviter, mais cependant nous persistons à demander à grands cris que l'ouvrage nous soit rendu dans nos sections.

« Votre comité des marchés, sur le rapport qui vous a été fait, doit vous rendre compte de son travail, et que l'on croit qu'il persiste à autoriser les 16 bureaux de régie qui nous ont déjà été proposés. Nous n'en voulons pas (3). Il a reçu les pièces par le comité de Salut public avec le vœu unanime de la majorité de 38 sections. S'il faut qu'une plus grande majorité se présente, elle est toute prête, mais nous avons pensé qu'une députation de chaque section prouve assez notre réunion. Nous ne voulons point vous entretenir des affreux détails de dilapidations qui se sont commises dans les grands ateliers et des malheurs multipliés qui se sont passés.

« Ce sont ces mères de familles et de douleurs que l'on voudrait écraser et les faire dépendre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 362.

(2) *Bulletin de la Convention* du jeudi 29 août 1793.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793 (n° 345, p. 410). D'autre part le *Mercure universel*, du vendredi 30 août 1793 (p. 464, col. 2), rapporte le même fait dans les termes suivants :

« Une sœur de Reverchon, représentant du peuple, avait été arrêtée par l'armée du camp de la Pape : Dubois-Crancé l'a envoyée à Reverchon : « J'ai beaucoup de parents dans Lyon ; fussent tous mes parents périr, lui répond Reverchon, je ne dévierai pas de la route que je me suis tracée. Je vous renvoie ma sœur, vous jugerez si elle est coupable. » (*Applaudissements*.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 363. — Voir *Mercure universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 464, col. 2), *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 342, p. 230).

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>o</sup>.

(3) Les mots : *n'en voulons pas*, ont été rayés au crayon et remplacés par ceux-ci : *vous prions de rejeter cette mesure*.

des traîtres qui, sous le masque du patriotisme, s'ils pouvaient envahir leur foyer, le feraient. Nous croyons que nous aurons plus de gloire à combattre les traîtres et de les dévoiler que de nous laisser mourir dans nos foyers sans oser leur disputer les droits où nous devons participer.

« Citoyens, vous les voyez ces faibles individus qui, devant vous, se sont déjà présentés deux fois sans avoir pu obtenir leur droit par les entraves de votre comité et de l'administration. Nous espérons être plus heureuses que les précédentes fois, et que vous rendrez justice à qui des deux la mérite. »

(Pas de signatures.)

Le décret suivant a été rendu, sur la motion d'un membre, à la suite de la pétition du citoyen Lechard, canonnier arrivant de Valenciennes :

« La Convention nationale, sur la mention d'un membre, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale payera au citoyen Lechard, tapissier et canonnier de la garnison de Valenciennes, la somme de 146 livres pour fournitures faites à la commune de Paris en 1791, en rapportant le mémoire de ses fournitures acquitté par lui et réglé par l'architecte de la commune (1). »

La pétition du citoyen Léchard est ainsi rédigée (2) :

Affaire urgente, à la Convention nationale.

« 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Le citoyen Léchard, chargé de six enfants, dont trois en bas âge, canonnier de la garnison de Valenciennes, n'attend que l'effet de la justice qui vous anime pour se rendre à sa destination.

« Il a réclamé, mais inutilement jusqu'à ce moment, le paiement d'une somme de 146 livres bien légitimement due par la commune de Paris; elle l'a renvoyé en différentes fois auprès du ministre de la guerre, ce ministre l'a renvoyé au département, cette autorité constituée l'a de nouveau renvoyé à la commune, enfin la commune l'a renvoyé au ministre de l'intérieur, et ce ministre l'adresse à la Convention comme cas d'urgence, ainsi qu'il appert par les pièces que renferme la pétition qu'il adresse à votre patriotisme et à votre humanité.

« Le citoyen Léchard n'attend que le paiement de cette somme de 146 livres pour pouvoir au soulagement de ses six enfants orphelins, puisqu'ils n'ont plus de mère; il n'attend que cet effet de votre humanité pour rejoindre son poste. Il est dans la respectueuse confiance que ses services, les dangers qu'il a bravés pour sa patrie et la position alarmante de sa nombreuse famille intéresseront la Convention à ordonner à la Trésorerie nationale d'acquitter aujourd'hui cette dette sacrée de 146 livres.

« Il vous conjure, citoyens, d'en agréer d'avance les sentiments les plus intimes de sa gratitude sans bornes.

« Signé : LÉCHARD, canonnier. »

Certificat des administrateurs des travaux publics au citoyen ministre de la guerre.

« Commune de Paris, le 21 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Il est dû, citoyen ministre, par la commune de Paris, la somme de 146 livres au citoyen Léchard, tapissier, pour tentures fournies les jours de Fête-Dieu de l'année 1791. Cette dépense ayant été faite antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1791, se trouve comprise dans l'arriéré des dettes de la municipalité et le citoyen Léchard ne pourrait être payé d'ici à quelque temps, s'il restait dans la classe ordinaire.

« Ce citoyen est père de six enfants dont quatre en bas âge; il a abandonné ses foyers pour aller repousser les ennemis de la patrie et il sort de Valenciennes, et va repartir pour Lyon pour y joindre l'armée de la République. Les 146 livres qui lui sont dues lui sont absolument nécessaires pour assurer la subsistance de ses enfants pendant son absence, et nous ne pouvons, sans compromettre la commune, le faire payer par la caisse municipale. Nous vous prions de venir au secours de ce brave patriote et de lui faire payer les 146 livres qui lui sont dues sur les fonds à votre disposition. Comme le Trésor public doit définitivement payer cette dette, ce ne sera qu'une avance. Le citoyen Léchard vous remettra le mémoire réglé par l'architecte de la commune.

« Le patriotisme et les besoins de ce patriote nous forcent de vous le recommander.

« Les administrateurs des travaux publics,  
« Signé : AVRIL. »

Certificat des administrateurs du directoire du département de Paris.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris, aux maire et officiers municipaux composant l'administration des travaux publics.

« Paris, le 26 août 1793, l'an II de la République française.

« Le citoyen Léchard, canonnier volontaire, a réclamé près de vous une somme de 146 livres qui lui est due pour tentures fournies les jours de Fête-Dieu de l'année 1791; vous l'avez renvoyé au ministre de la guerre, dans les bureaux duquel on lui a dit que ce ministre n'avait point de fonds pour le paiement de ces sortes de dettes et qu'il pouvait s'adresser au département. C'est une dette communale que le citoyen Léchard réclame et dans la position où il se trouve, d'après votre propre lettre adressée au ministre, il semble que c'est de vous qu'il doit espérer l'avance de cette somme, pour satisfaire aux besoins de ses six enfants, pendant qu'il combattra pour la défense de la patrie; ce serait mettre obstacle à l'ardeur de ce citoyen que de retarder plus longtemps le paiement qu'il réclame.

« Signé : LEBLANC; GARNIER; JOURDAIN;  
LEFLOIS. »

Extrait du registre des délibérations du corps municipal du mardi 27 août 1793, l'an II de la République française.

« Sur la réclamation du citoyen Léchard d'une

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 363.

(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 630<sup>a</sup>.

somme de 146 livres qui lui est due pour tentures fournies le jour de Fête-Dieu, en 1791.

« Le corps municipal arrête que le ministre de l'intérieur sera invité à avancer cette somme au citoyen Léchard, sauf son recours quand la Convention aura fixé l'époque du paiement de l'arriéré.

« Signé : PACHE, maire; COULOMBEAU, secrétaire greffier.

« Pour extrait conforme :

« Signé : COULOMBEAU, secrétaire greffier. »

*Lettre du ministre de l'intérieur au citoyen Léchard.*

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen Léchard.*

« Paris, le 28 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Ce serait avec satisfaction que je ferais quelque chose pour obliger un défenseur de la patrie. Mais il ne m'est pas possible de faire porter sur aucun des fonds que les décrets ont mis à ma disposition avec des désignations spéciales et déterminées, l'acquiescement, ni même l'avance d'une dépense municipale. Je vous conseille, citoyen, de faire valoir auprès de la Convention elle-même les considérations qui peuvent influencer en votre faveur, puisque vous réunissez au titre de défenseur de la patrie celui de père d'une nombreuse famille.

« Signé : PARÉ. »

**La séance est levée à six heures.**

*Signé : ROBESPIERRE aîné, Président; AMAR, Léonard BOURDON; J.-P.-M. FAYAU, MERLIN (de Douai); LAKANAL; LAVICOMTERIE, secrétaires (1).*

*Suivent diverses pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais qui, d'après les renseignements que nous indiquons, paraissent avoir été lues à la séance du jeudi 29 août 1793 :*

**I. Démission et remplacement du représentant Bertrand l'Hosdiesnière (Orne).**

*Copie de la lettre écrite par le comité des décrets de la Convention nationale, le 17 août 1793, au procureur général syndic du département de l'Orne (2).*

« Le comité des décrets, citoyen, vous prévient que le citoyen Bertrand l'Hosdiesnière, député par votre département à la Convention nationale, a donné, le 29 juillet dernier, sa démission de représentant du peuple.

« Vous êtes invité d'en prévenir son suppléant, à l'effet qu'il vienne le remplacer sans délai.

« Vous trouverez ci-joint l'expédition du décret relatif à cette démission.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : LE PELLETIER. »

*Lettre du procureur général syndic au citoyen Gérard-Desrivères (1).*

*Au citoyen Gérard-Desrivères, à Carrouges.*

« Alençon, le 19 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« La démission du citoyen Bertrand vous appelle, en qualité de suppléant à la Convention, ainsi que vous le verrez par la copie de la lettre du comité des décrets et par celle du décret de la Convention, dont copies certifiées de moi sont ci-jointes.

« Votre patriotisme est un sûr garant que vous vous empresserez de vous y rendre.

« Vous voudrez bien m'accuser la réception de cet envoi par le retour du commissionnaire.

« Le procureur général syndic du département de l'Orne,

« Signé : LE PELLETIER. »

*Certificat des représentants du département de l'Orne (2).*

« Nous, députés du département de l'Orne soussignés, certifions que le citoyen Jacob Gérard-Desrivères est arrivé ici le 29 août, qu'il a été admis dans la séance dudit jour pour remplacer, comme premier suppléant, le citoyen Bertrand de la Hosdiesnière qui a donné sa démission quelques jours auparavant.

« Paris, le 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : BEAUPREY; THOMAS; DUGUÉ D'ASSÉ; FOURNY. »

Plus bas est écrit de la main de Duhem :

« D'après le rapport du comité des décrets, le citoyen Gérard-Desrivères est admis au nombre des membres de la Convention, en remplacement du citoyen Bertrand, député du département de l'Orne.

« Décret du 29 août 1793, l'an II de la République.

« Signé : P.-J. DUHEM. »

**II. Don patriotique de la commune de Sentlis.**

*Le conseil général permanent de la commune de Sentlis, au citoyen Portiez, député du département de l'Oise à la Convention nationale (3).*

« Sentlis, le 27 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« C'est remplir un devoir et vous proposer une jouissance, concitoyen, que de vous inviter à déposer sur le bureau de la Convention nationale douze de ces croix fastueuses qui cessent d'être une décoration dans un gouvernement qui n'admet d'autres titres que les talents, ni d'autres distinctions que les vertus.

« Veuillez bien, en même temps, instruire les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 363.

(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 616.

(1) *Ibid.*

(2) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 605.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 625.

représentants du peuple que la loi qui prescrivait la remise des anciens vestiges de l'amour propre, publiée à Senlis dimanche matin y a été exécutée une heure après.

« Salut et fraternité.

« Signé : BERTOT, maire ; PINEAU, chef de ville ; CRESSEL, LEVASSEUR, secrétaire ; CRESSEL, procureur de la commune. »

III. Le représentant Bonnet, en mission près l'armée des côtes de la Manche, demande son rappel.

Le citoyen Bonnet, représentant du peuple près l'armée des côtes de la Manche, au Président de la Convention nationale (1).

« Caen, le 21 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Quelque légère que soit la dépense d'un représentant du peuple près les armées, on doit la supprimer lorsqu'elle devient inutile. Or, comme ma présence n'est pas nécessaire ici, je demande que la Convention veuille bien ordonner mon rappel. On m'a adjoint aux citoyens Lindet et Duroy, parce que la connaissance des localités pouvait être de quelque utilité à mes collègues; mais la paix étant rétablie dans ce département et les principaux fonctionnaires se trouvant remplacés dans cette ville, qui était le foyer de l'insurrection, je désire ardemment retourner à mon poste.

« Je vous observe d'ailleurs, citoyen Président, que ma santé, toujours languissante, ne me permet pas de me livrer au travail qu'on a droit d'exiger de moi dans le poste qui m'est confié; que, par conséquent je dois, pour l'intérêt même de la chose publique, être remplacé, si toutefois la Convention nationale ne juge pas à propos de restreindre à deux membres, le nombre de ses commissaires auprès de cette armée; nombre qui, selon moi, serait bien suffisant actuellement.

« Signé : P.-L. BONNET, député du département du Calvados. »

IV. Lettre du représentant Garrau, en mission près l'armée des Pyrénées-Occidentales.

P.-A. Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, à la Convention nationale (2).

« Au camp de Belchenéa, le 19 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je suis accusé devant vous, par une section de la ville de Bergerac qui, dans une adresse imprimée, et répandue à profusion dans les départements du Midi, se permet de dire avec une im-

prudence extrême : *Un législateur (le citoyen Garrau) ose insulter la misère du peuple, réduit jusqu'à la famine, jusqu'à singer les ci-devant financiers, les sangues et les mangeurs d'hommes.*

« Sans le caractère auguste dont je suis revêtu, j'aurais méprisé la calomnie et le calomniateur; mais je dois à la Convention nationale, je me dois à moi-même de repousser des inculpations aussi perfides et de faire voir au peuple français que la haine pour les abus et les déprédations ne peut jamais périr au cœur d'un homme vraiment républicain.

« Ne vous y trompez pas, citoyens, ces dénonciations faites, dans les sections et dans le sein même des sociétés populaires, contre des hommes restés fermes au milieu des orages révolutionnaires sont encore une des trames criminelles, ourdies par les ennemis de la chose publique pour avilir la représentation nationale, et ôter aux vrais amis du peuple, son estime et sa confiance. Ce coup de parti ne vous étonnera pas lorsque vous saurez que mon dénonciateur, celui qui a rédigé l'adresse, est un émissaire du club des Récollets de Bordeaux, envoyé dans son département pour y prêcher le fédéralisme; c'est un de ces motionneurs sans courage, qui crient sans cesse aux armes et qui restent tranquilles dans leurs foyers; voilà ceux qui osent parler d'anarchie, de brigandages, de déprédations. Qu'ils nous disent plutôt ce qu'il en a coûté dans le seul département de la Gironde pour disséminer sur le territoire de la République autant de factieux qu'il y avait de portions de peuple à égarer, pour résister à l'autorité nationale, entraver les autorités militaires et lever une armée d'hommes égarés ou rebelles qui devait anéantir la liberté et y substituer la tyrannie. Ah! sans doute trompée par son patriotisme et sa haine contre les dilapidateurs, la section de Bergerac n'a pas vu le piège qu'on lui tendait, j'aime à le croire; mais elle a tout au moins accueilli avec trop de facilité une dénonciation sans preuves contre un citoyen dont les principes doivent lui être connus.

« On m'accuse de singer les financiers, moi dont la vie fut toujours simple et modeste, moi qui content du petit héritage de mes pères, n'ai pas eu l'ambition de chercher à l'agrandir! J'en atteste ici tous ceux qui me connaissent, tous ceux avec qui j'ai eu quelques relations; s'il est un seul fait qu'on puisse citer à l'appui de cette inculpation odieuse, je suis indigne de la confiance du peuple, et je dois être traité comme les conspirateurs et les traîtres à la patrie. Mais si je puis prouver la fausseté de la calomnie, si dans cette accusation criminelle je fais percer le petit bout d'oreille; alors je suis satisfait, mes calomniateurs sont confondus, et, fort de ma conscience, je me ris de la haine impuissante de tous les partis.

« On lit dans cette adresse, tout à la fois extravagante et ridicule : « Un député de la Gironde a eu l'impudence de venir se montrer à ses concitoyens et à nous, dans un char doré, traîné par cinq, six coursiers, etc. » Semblable à *Batus* qui changeait en or tout ce qu'il touchait, la dénonciateur change en un char doré, une mauvaise voiture vermoulue, que son délabrement me forçait à faire réparer à tout moment; et change en superbes coursiers qu'on croirait, à sa description issues en ligne directe de *Bucéphale* ou des chevaux d'*Hippolyte*. quatre mauvais chevaux de louage conduits par un charretier et un valet d'écurie et qui, malgré leur rare

(1) Archives nationales, carton AFu 168, plquette 1380, pièce 82.

(2) Archives nationales, carton AFu 168, plquette 1380, pièce 30.

vigueur, firent (chose incroyable), onze lieues de pays en trois jours. Voilà le superbe équipage qu'on décore du nom de char, voilà les coursiers fameux qui y étaient attelés.

« Enfin, j'ai, dit-on, parcouru dans un appareil somptueux, les trois quarts de la France, traînant après moi l'orgueil et la pompe des rois. Un fait constant, c'est que le représentant du peuple accompagné d'un secrétaire, a fait dans une tournée de trois semaines, plus de 150 postes qui ne coûtent à la République que 15 à 1.600 livres, et qu'il n'avait pas même avec lui, un domestique pour le servir. Est-ce là voyager en roi; est-ce là insulter le peuple et singer les financiers? Il est vrai que dans ce voyage le citoyen Garrau a visité les sociétés populaires; qu'il a tonné contre les modérés et les Brissotins, qu'il a ravivé l'esprit public, et démasqué les faux patriotes, il est vrai que seul avec le citoyen Jay de Sainte-Foy, il a constamment rejeté les erreurs de ses collègues de la Gironde et resté fidèlement attaché aux vrais principes et à la Montagne. *Inde Malix labor.*

« Au reste, c'est assez parler de moi; j'abandonne à mes ennemis le plaisir de me calomnier et je leur déclare que je ne répondrai à leurs invectives qu'en redoublant d'efforts pour le maintien de la République une et indivisible, en faisant aimer à nos braves frères d'armes notre sublime Constitution, en pourvoyant à leurs besoins et partageant leur gloire et leurs dangers.

« Je vous prie, citoyens mes collègues, de faire insérer cette lettre dans le *Bulletin* de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Signé : GARRAU. »

#### V. Pétition de plusieurs communes placées dans la ci-devant Lorraine allemande (1).

A la Convention nationale.

« Les communes de Riche, Lidrezin, Sarbelin, Solzeling, Lidrequin, Bassing, Bermering, et autres communes placées dans la ci-devant Lorraine allemande,

« Exposent qu'une loi bienfaisante et de justice, rendue le 28 août 1792 a rétabli les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils avaient été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.

« Dans la ci-devant Lorraine allemande, le domaine et les ci-devant seigneurs ont singulièrement abusé de cette puissance féodale, ils ont fait faire des remembrements et se sont emparés de tous les biens communaux, qualifiés blancs et de deshérence et se les sont fait adjuger à ce titre comme leur appartenant en leur qualité de ci-devant seigneurs, de sorte que les communes se sont trouvées dépouillées de la plus grande partie de leurs biens communaux, aussi y a-t-il eu des réclamations à l'infini, en revendication de ces biens usurpés. Elles étaient sur le point d'être décidées, lorsque le décret du 10 juin dernier est intervenu relativement au mode de partage des biens communaux.

« Pour étouffer toutes ces réclamations on

oppose aux communes l'article 12 de la section 4 de ce décret et qui est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiaires ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation; et, comme tels, ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation. »

« De cet article, on prétend induire que tous les blancs et les biens de deshérence possédés ci-devant par les bénéficiaires ecclésiastiques, monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, les émigrés et le Domaine, appartiennent à la nation, et c'est cette prétention qui donne lieu à une quantité considérable de difficultés.

« Si la Convention par l'article 12 de la section 4 de la loi du 10 juin dernier, a entendu, en parlant de la partie des communaux, que les blancs et les biens de deshérence en faisaient partie, alors la loi du 28 août 1792 serait sans exécution; elle serait sans effet, et en quelque sorte elle serait rapportée, car ces sortes de biens n'avaient été envahis que par le clergé et ci-devant nobles et les fermiers du domaine qui étaient seigneurs partout.

« Dans cette contrée de la ci-devant Lorraine allemande, tous les ci-devant seigneurs sont émigrés, et par le fait de cette émigration les communes seraient privées des biens qui leur ont été enlevés par l'effet de la puissance féodale.

« Parce que les ci-devant souverains et le clergé étaient ci-devant seigneurs chez elles, elles n'auront pas le droit de rentrer dans les biens dont elles ont été dépouillées? Jamais la Convention n'a entendu commettre une injustice aussi criante, sans quoi elle aurait donné d'une main et repris de l'autre, ce qui n'est pas croyable et ce qui blesserait essentiellement sa justice.

« Il paraît que la partie des communaux dont parle le décret du 10 juin dernier n'est autre chose que le tiers des biens qui auront été distraits par les communautés au profit de leurs ci-devant seigneurs qui percevaient le tiers dans les émoluments et profits communaux, que cette distraction n'a été faite par ces communautés, que pour avoir la liberté de faire un profit plus considérable des deux tiers de ces biens.

« Il est important que la Convention fixe son attention, sur la loi du 10 juin dernier, qu'elle en explique le sens et qu'elle en donne l'interprétation, les réclamations des communes sont écartées, il n'est aucun incident, aucune chicane qu'elles n'éprouvent, elles ne peuvent point obtenir de justice, cependant elles n'ont rien négligé pour se la procurer, elles ont fait beaucoup de frais et elles ne recueillent rien.

« Il est temps que la Convention ouvre les yeux sur les réclamations des communes, il y a longtemps qu'elles souffrent et sont opprimées, il n'en est point de plus surchargées, que celles de la Lorraine allemande qui se trouvent placées presque sur les frontières; elles ont fourni des

(1) Archives nationales, carton DIII 159, dossier Riche.



hommes en nombre, approvisionné les armées de toutes sortes de denrées, ont acquitté avec la plus grande exactitude les impositions et ont fait et font tous les jours des convois à l'infini, il n'est donc pas possible de penser que des communes qui se sont rendues si dignes de la protection de la Convention, soient privées des biens qui leur appartenaient, que la puissance féodale leur avait enlevés, qu'une loi du 28 août 1792 leur avait rendus; elles attendent donc une décision prompte puisque toutes leurs difficultés restent indécises à la vue du décret du 10 juin dernier, ce qui décourage et désole les campagnes.

« En conséquence, les exposants demandent qu'il plaise à la Convention manifester ses intentions sur le décret qu'elle a rendu le 10 juin dernier et si, dans la partie des communaux dont il est parlé sous l'article 12 de la section 4, elle a entendu y comprendre les blancs et biens de deshérence possédés ci-devant soit par le clergé, les monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte, émigrés ou le Domaine et dont ils se sont emparés par l'effet de la puissance féodale en la qualité de leurs ci-devant seigneurs, ou si ce n'est au contraire que le tiers des biens communaux distraits à leur profit, sauf après à rendre une loi interprétative; et sera justice.

« Signé : GARLAND, procureur fondé des communes exposantes. »

#### VI. Proclamation des citoyens administrateurs du département de la Vendée, aux communes de leur territoire en rébellion contre la loi (1).

« Citoyens,

« Quel est donc votre délire, lorsque depuis cinq mois vous déchirez le sein de votre malheureuse patrie et cherchez à l'anéantir par des efforts impuissants? Avez-vous donc oublié que si des succès éphémères pouvaient encourager le crime des hommes perfides qui vous ont égarés, rien ne pouvait les rendre invincibles, et que forcés de céder au nombre et à la valeur des défenseurs de la République, ils ne balanceraient pas à fuir lâchement et à vous abandonner à toutes les horreurs inséparables d'une guerre civile? Eh quoi! lorsque tous les privilèges sont abolis, lorsque les aides, les cens, terpages, lods et ventes, dîmes, ne pèsent plus sur votre propriété et votre industrie, lorsque les droits de patentes viennent d'être supprimés et que la Convention nationale s'occupe des moyens d'alléger le fardeau des contributions publiques; lorsqu'enfin la liberté et l'égalité sont proclamées, et que des lois sages et bienfaisantes vont pourvoir à la nourriture et à l'instruction gratuites de vos enfants, à la subsistance des malheureux et des infirmes; à l'amélioration du sort des laboureurs et de la classe

intéressante des ouvriers, vous osez demander un roi, des nobles, et le retour des prêtres sanguinaires qui vous ont plongés dans la misère! Ah! citoyens, croyez-en ceux qui vous aiment, qui pleurent sur vos malheurs, qui voudraient, au prix de leur fortune et de leur vie, vous tirer des principes dans lesquels on vous entraîne. Les rois, les nobles et les prêtres rebelles à la loi de leur pays furent toujours les ennemis du peuple; toujours ils le sacrifièrent à leur ambition, à leur haine, à leur orgueil et à leurs intérêts personnels. Voyez si les nobles qui vous arment contre vos frères, vos amis, vous parlent des moyens de soulager les maux qui vous accablent, s'ils vous font manger le pain à meilleur marché, s'ils vous rendent plus heureux que vous n'étiez au sein de vos familles et de vos paisibles chaumières. Voyez si les prêtres, qui vous font égorger, vous parlent de la suppression de la dîme, du boisselage; si, en vous menant au combat, au pillage, au meurtre, à l'incendie, ils vous rendent plus tranquilles au fond de vos consciences que vous ne l'étiez, lorsque écoutant la voix des pasteurs fidèles à la loi qui vous prêchaient le respect des personnes et des propriétés, vous pouviez, après les travaux pénibles de la semaine, exercer paisiblement le culte de vos pères. Les monstres! ils vous disent que la religion est perdue! mais la religion vous dit-elle qu'il faut s'emparer du bien d'autrui? qu'il faut massacrer son prochain? qu'il faut renoncer au soin d'élever sa famille, de vaquer à ses affaires, pour s'associer aux voleurs, aux assassins et jeter partout la désolation et la mort? Citoyens, encore une fois, écoutez la voix des représentants du peuple qui vous parlent, de vos administrateurs qui ne veulent que votre bonheur; la guerre pour laquelle on vous arme n'est destinée qu'à votre perte et à celle de vos femmes et de vos enfants. Une armée victorieuse vous cerne de toutes parts; vos chefs ne cherchent plus que les moyens de s'échapper. Déjà tout est en marche, tout est en mouvement pour vous offrir la paix ou la vengeance terrible des lois. Saisissez donc l'instant qui vous reste; rendez-vous aux pressantes sollicitations des commissaires de la Convention nationale; acceptez les bienfaits qu'ils vous offrent de la part de vos représentants; et songez que votre pardon est assuré du moment où vous reconnaissez vos erreurs.

« Arrêtons que les municipalités sont tenues, sous leur responsabilité, de publier et faire afficher la présente proclamation.

« Fait en conseil général du département de la Vendée, à Fontenay-le-Peuple, ce 21 août 1793, l'an II de la République française.

« Signé : GALLET, vice-président; ESNARD, GALLOT aîné, GUICHET, MASSÉ, MERCIER, ROUILLÉ, BOULANGER, CHEFFÉ, DILLON, GALLOT jeune, LADOUESPE et RODRIGUE, administrateurs. »

#### VII. Discussion sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches (1).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

La discussion a été reprise sur la suite du pro-

(1) Second supplément au Bulletin de la Convention du 30 août 1793. Cette proclamation n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 29 août des journaux suivants : *Journal de la Montagne*, n° 89, du vendredi 30 août 1793 (p. 609, col. 2 et p. 614, col. 1); *Annales patriotiques et littéraires*, n° 211, du vendredi 30 août 1793 (p. 1105, col. 2); *Auditeur national*, n° 342, du vendredi 30 août 1793 (p. 1); *Journal de Perlet* n° 342, du vendredi 30 août 1773 (p. 226).

(1) Cette discussion, qui avait commencé à la séance du 28 août, n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans divers journaux qui ne



jet de décret concernant l'emprunt forcé d'un milliard; les articles suivants ont été décrétés.

« Art. 5. Les citoyens qui gardent des fonds oisifs, soit chez eux, soit chez un dépositaire, les comprendront pour la somme supérieure à la moitié de leurs revenus d'une année dans leur déclaration, par une évaluation de cinq pour cent d'intérêt, sans déduction de contributions.

« Art. 6. Les pensions et rentes viagères seront comptées sans déduction de la contribution mobilière. »

Art. 7. « Les maris comprendront dans leur déclaration les revenus de leurs épouses; les pères, ceux de leurs enfants en leur puissance; les tuteurs et curateurs fourniront les déclarations particulières pour leurs pupilles et mineurs.

« Art. 8. Seront portés comme charges diminuant les revenus, les rentes et intérêts des dettes passives, les salaires des employés pour exploitation du négoce, à la charge d'indiquer le nom et le domicile des créanciers et des employés.

« Art. 9. Les déclarations contiendront les noms, prénoms et surnoms, domicile et profession des citoyens qui les fourniront et la mention de leur qualité; savoir : s'ils sont célibataires ou mariés, s'ils ont des parents ascendants à leur charge, des enfants, petits-enfants et en quel nombre.

« Art. 10. Les déclarations seront signées par les citoyens déclarants ou par leur fondé de pouvoir; celles des citoyens qui ne savent pas écrire seront reçues à la maison commune par le secrétaire greffier, ou son commis, en présence d'un officier municipal ou bien d'un notable à ce député qui le signera.

« Art. 11. Dans les 15 jours qui suivront la publication du présent décret, les conseils généraux des communes procéderont aux choix des commissaires vérificateurs, dont le nombre est fixé ci-après; ils seront chargés de vérifier et signer les déclarations fournies, d'appeler par simple billet signé d'eux les citoyens qui, étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, et de suppléer à celles qui ne leur auront pas été remises.

« Il y aura quatre commissaires dans les municipalités de 25,000 âmes et au-dessus, six dans celles de 50,000, huit dans celles de 100,000 et douze dans celles dont la population excédera 100,000 âmes. Les commissaires vérificateurs procéderont en séance publique à la vérification des déclarations et à la rédaction des rôles.

« Art. 12. Les déclarations jugées insuffisantes par les commissaires vérificateurs seront forcées par eux, après avoir appelé les déclarants pour être entendus, d'une somme double à celle qui aurait été omise; le même forcement du double aura lieu à l'égard de ceux qui, étant dans le cas de fournir leur déclaration, ne l'auront pas fait, ou qui ne comparaitront pas devant les commissaires vérificateurs.

« Art. 13. S'il est formé quelque réclamation sur la décision du commissaire vérificateur, elle sera jugée définitivement par les districts et à Paris par le directoire du département, sans préjudice de l'exécution provisoire de l'arrêté du commissaire vérificateur. Les particuliers qui, n'ayant pas fourni de déclaration, refuseraient de comparaître, ne pourront user de cette voie.

« Art. 14. Le revenu des citoyens étant une fois fixé ou déterminé sur la déclaration par eux fournie, admise ou rectifiée, et sur celle que les commissaires rédigeront supplétivement pour les refusants, il en sera déduit 1,000 livres pour les célibataires ou les veufs sans enfants, 1,500 livres pour les citoyens mariés, 1,000 livres pour leur épouse, et pareille somme pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants en leur puissance; le surplus du revenu sera considéré comme revenu soumis à l'emprunt taxé comme il suit.

« Art. 15. La taxe du revenu soumis à l'emprunt forcé sera, de 100 livres, à 1,000 livres d'un dixième :

|                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| « De 1,001 livres à 2,000..... | 2 dixièmes. |
| 2,001 —                        | 3 —         |
| 3,001 —                        | 4 —         |
| 4,001 —                        | 5 —         |
| 5,001 —                        | 6 —         |
| 6,001 —                        | 7 —         |
| 7,001 —                        | 8 —         |
| 8,001 —                        | 9 —         |

« Tout revenu soumis à l'emprunt forcé, supérieur à 9,000 livres, sera taxé à une somme égale à sa valeur de manière que,

|                     |          |
|---------------------|----------|
| « 1,000 livres..... | 100 liv. |
| « 2,000 — .....     | 300 —    |
| « 3,000 — .....     | 600 —    |
| « 4,000 — .....     | 1,000 —  |
| « 5,000 — .....     | 1,500 —  |
| « 6,000 — .....     | 2,100 —  |
| « 7,000 — .....     | 2,800 —  |
| « 8,000 — .....     | 3,600 —  |
| « 9,000 — .....     | 4,500 —  |
| « 10,000 — .....    | 5,500 —  |

#### Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU JEUDI 29 AOUT 1793 (1).

COMPTE RENDU, PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE L'ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN  
FRANÇOIS FOURNIER, CAPITAINE AU 9<sup>e</sup> RÉGI-  
MENT DE DRAGONS.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Après la communication des dépêches de Lyon, trop importantes pour être présentées par extrait, Thuriot expose que au moment de l'incendie, le peuple s'est précipité dans les rues, murmurant hautement contre les coupables

contiennent d'ailleurs aucun détail sur le débat et les modifications apportées au projet. Voy : *Auditeur national* (n° 342 du vendredi 30 août 1793, p. 4); *Journal de Perlet* (n° 342 du vendredi 30 août 1793, p. 230); *Annales patriotiques et littéraires* (n° 241 du vendredi 30 août 1793, p. 1107, col. 1) et le *Mercurie universel* du vendredi 30 août 1793, p. 458, col. 1. Ce dernier journal donne, comme adoptés, les articles 4 à 29, tandis que l'*Auditeur national* s'arrête à l'article 13.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 165, le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen François Fournier, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 89, du vendredi 30 août 1793 (p. 609, col. 2).

auteurs de ce désastre; les rappelant aux vrais principes, et insistant pour que les portes de la ville fussent ouvertes sur-le-champ, mais que la Commission, prétendue populaire, a fait fusiller ou précipiter dans les cachots ceux qui avaient le courage de faire entendre la voix du patriotisme.

Un militaire, envoyé par le général Kellermann, confirme ces faits et ajoute qu'en détruisant cette ville, le repaire des aristocrates de toute espèce, on arrête les progrès des Piémontais et qu'on rétablit l'ordre dans les départements méridionaux.

## II

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

L'officier porteur de cette nouvelle annonce que, pendant le bombardement de Lyon, le peuple demandait que chacun émit son opinion; que la Constitution étant acceptée, l'on devait se rallier à la Convention; qu'il ne fallait obéir qu'aux autorités constituées et non à des autorités provisoires. La Commission populaire a fait enfermer le peuple dans des caves. Les femmes ont monté sur les toits des maisons pour crier vengeance et elles ont été fusillées. (*Frémissements.*) Ce citoyen assure que bientôt Kellermann sera dans Lyon et que 6 bataillons suffiront ensuite pour mettre en déroute les Piémontais. (*Applaudissements.*)

Les pièces sont renvoyées au comité de Sûreté générale.

## III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Thuriot instruit la Convention, d'après les renseignements qu'il tient du porteur des dépêches, que la prétendue commission populaire exerce dans Lyon les actes de la plus cruelle tyrannie, pour contenir le peuple qui voulait délibérer par lui-même sur la lettre des représentants du peuple. Une foule de citoyens, affligés des maux qui allaient fondre sur leur patrie, ont voulu élever la voix, mais on les a enfermés dans des caves. Les tyrans qui dominent dans cette malheureuse cité poussent plus loin leur barbarie; ils intimident le peuple par les supplices et déjà ils ont fait fusiller tous les citoyens qui paraissent disposés à demander la reddition de la ville et qui voulaient que le peuple prit part aux délibérations: des femmes même ont péri de la même manière.

Un officier de dragons, porteur de dépêches, est admis à la barre; il confirme les faits avancés par Thuriot: il a été lui-même victime de la barbarie des dominateurs de Lyon, pour avoir toujours montré sa soumission aux lois émanées de la Convention; et son obéissance aux ordres des représentants du peuple. Pendant soixante-quatre jours, il a gémi dans les prisons, et ne s'est sauvé qu'en se défaisant de son garde.

Il assure, en terminant, que la réduction des

Lyonnais détruit la Vendée du Midi, conserve le département du Mont-Blanc et rétablit la paix dans tous les départements méridionaux.

Cet officier est admis aux honneurs de la séance et il est décrété que les diverses pièces dont il a été fait lecture seront insérées au *Bulletin*.

## IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Thuriot demande que l'envoyé de Kellermann, porteur desdites dépêches et qui a des faits ultérieurs à communiquer, soit admis à la barre. (*Décrété.*)

Il annonce que la proclamation a fait impression sur le peuple, jusqu'alors livré à la plus profonde insouciance.

Il s'est soulevé, a demandé qu'on s'assemblât, qu'on expliquât nettement son opinion. Mais la Commission soi-disant populaire a fait massacrer et jeter dans les caves ceux qui manifestaient ces intentions.

Des femmes qui se trouvaient sur les toits et demandaient à grands cris vengeance de ces horreurs ont été fusillées.

Les choses en étaient là, lors du départ de l'envoyé de Kellermann, qui termine par assurer que les Piémontais seront bientôt en déroute, que l'armée de la République sera sous peu de jours dans Lyon et que les Marseillais n'auront à opposer qu'une faible résistance. (*Vifs applaudissements.*)

## Annexe n° 2

## A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 29 AOÛT 1793 (2).

PIÈCES RELATIVES A LA CONFISCATION, PAR LE TRIBUNAL DE POLICE DE DREUX, DE QUARANTE SACS DE FARINE ACHETÉS PAR L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE LAIGLE, DÉPARTEMENT DE L'ORNE (3).

## I

## Citoyens législateurs,

Le district de Laigle éprouvait une disette affreuse; le ministre de l'intérieur, la Convention nationale ont souvent entendu les réclamations des corps administratifs de ce district, mais ils n'ont pu subvenir à tous les besoins de cette malheureuse contrée; il était donc du devoir des administrateurs de chercher tous les moyens de procurer à leurs concitoyens des subsistances dont ils manquaient absolument. Des commissaires ont été envoyés dans les départements les plus voisins et les plus fertiles, notamment dans celui d'Eure-et-Loir. Ils étaient munis de pou-

(1) *Journal de Perlet*, n° 342 du vendredi 30 août 1793 (p. 227).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 163, le décret rendu, sur la motion de Bézard, en faveur de la commune de Laigle.

(3) *Archives nationales*, carton Dm 196, dossier Laigle. — En marge de cette lettre on lit: « Renvoyée au comité de législation le 31 juillet 1793: Signé: Joseph LEBON. « C'est en effet dans cette séance que les pièces ci-dessus, que nous avons découvertes depuis, furent adressées à la Convention. (Voy. *Archives parlementaires*: 1<sup>re</sup> série, t. LXX, séance du 31 juillet 1793, p. 48, col. 1).

(1) *Mercur universel* du vendredi 30 août 1793 (p. 457, col. 2).

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 241 du vendredi 30 août 1793 (p. 1106, col. 2).

voirs, ainsi qu'il est constant par les extraits des délibérations des corps administratifs du district et de la commune de Laigle, en date des 13 et 27 juin et 6 juillet (1).

Un des commissaires nommés avait fait promettre à deux marchands de grains et farines de venir approvisionner la halle de Laigle. En résultante de cette promesse, ils expédient quarante sacs de farine pour cette ville; leurs voituriers sont porteurs d'acquits-à-caution. Mais un concours particulier de circonstances fait naître des soupçons dans l'esprit des administrateurs de Dreux, ils ordonnent l'arrestation de ces farines et renvoient l'affaire au tribunal de police (le procès-verbal en date du 6 juillet) (2).

Le tribunal de police prononce la confiscation des quarante sacs de farine et l'amende de 300 livres envers les voituriers. Ces deux jugements rendus le 7 du même mois (3) sont motivés sur le défaut de numéros dans les acquits-à-caution et sur d'autres causes aussi futiles que dénuées de fondement; ils envoient expédition de ces jugements tant au ministre de la justice qu'à celui de l'intérieur.

Aussitôt que les corps administratifs de Laigle en sont instruits, ils nomment deux commissaires pour réclamer les subsistances dont le district a le plus pressant besoin. Ces commissaires sont chargés de se retirer par-devers le ministre de l'intérieur ou toute autre autorité compétente. (Délibération du 11 juillet) (4).

Les commissaires nommés se rendent à Dreux, ils y font enregistrer leurs pouvoirs, mettent sous les yeux des officiers municipaux toutes les pièces relatives aux différents commissariats pour les subsistances, exposent le tableau de la famine qui désole le district de Laigle. Les administrateurs de Dreux y sont sensibles, ils protestent du désir de rendre à leurs frères de Laigle tous les services qui dépendront d'eux, les assurent que s'ils avaient eu connaissance de tous ces faits, la confiscation n'aurait pas été prononcée; ils invitent les commissaires à se rendre auprès du ministre de l'intérieur et paraissent très disposés à s'en rapporter à sa décision, ce qui est constaté par l'extrait de la délibération du 12 juillet (5).

D'après les instructions de leurs commettants, les invitations formelles du conseil municipal de Dreux, les chargés de pouvoirs du district de Laigle s'adressèrent au ministre de l'intérieur. Celui-ci examina scrupuleusement toutes les pièces concernant cette affaire; il y vit sans peine la légèreté du jugement du tribunal de police de Dreux et les malheurs qui pouvaient en résulter pour le district de Laigle qui attendait ce secours avec la plus vive impatience. Il écrivit donc aux autorités constituées de Dreux. Cette lettre datée du 14, les invitait fortement à ne donner aucune suite à cette confiscation et les rappelait à l'exécution des lois des 1<sup>er</sup> et 5 du même mois (6).

D'après ce qui avait été convenu à Dreux entre la municipalité et les commissaires, ceux-ci crurent qu'ils n'éprouveraient plus aucun obstacle dans la circulation des farines qui leur

étaient destinées. Quelle fut leur surprise d'entendre le conseil général de la commune et le directoire de district renvoyer la lettre ministérielle au tribunal de police, et celui-ci déclarer qu'avant faire droit, de nouvelles observations seraient faites au ministre. (Délibérations des 16 et 17 juillet) (1).

Ces observations sont, en effet, envoyées au ministre de l'intérieur qui les trouva si peu solides qu'il écrivit, le 17, une seconde lettre confirmative de la première. Il la motive d'une manière encore plus forte et plus expressive (2).

On ne se serait, certes, pas attendu que les autorités constituées de la ville de Dreux n'auraient aucun égard aux ordres réitérés du ministre de l'intérieur et à l'affreux position des habitants du district de Laigle; c'est cependant ce qu'elles ont fait. Dans une délibération du 20 suivant, le conseil général déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la lettre du ministre (3).

Quoi! c'est lui qui l'a sollicitée, cette lettre, et il dit qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur son contenu! Un tel procédé est assurément contraire aux principes de l'humanité et de la justice, de la subordination et de toutes les vertus républicaines.

Le tribunal de police de Dreux était-il compétent pour prononcer dans une affaire dont la connaissance, suivant toutes lois, appartient aux corps administratifs?

Un défaut de numéro dans des acquits-à-caution, des soupçons aussitôt détruits que formés ont-ils pu motiver le jugement du tribunal de police?

Ce tribunal s'en étant rapporté deux fois à la décision du ministre, aurait-il dû y déférer lorsqu'elle lui est présentée de la manière la plus formelle et la plus précise dans deux lettres différentes?

Les réponses à ces questions ne sont assurément pas difficiles.

En conséquence, les corps administratifs de Laigle demandent: 1<sup>o</sup> la cassation du jugement rendu par le tribunal de police; 2<sup>o</sup> la liberté d'enlever les 40 sacs de farine confisqués; 3<sup>o</sup> enfin, que les frais que le district de Laigle a été contraint de faire pour cette réclamation soient supportés par les membres des autorités constituées de Dreux et en leur nom personnel.

Si le prononcé de ces dispositions pouvait entraîner des longueurs, les administrateurs de Laigle désireraient au moins que les farines leur soient provisoirement délivrées, attendu l'état affreux de détresse dans lequel se trouvent tous les habitants du district, sauf à faire juger le fond par la suite et sous leur responsabilité.

Paris, ce 30 juillet 1793, l'an II de la République.  
Signé: MALTOURNE, procureur de la commune de Laigle, et chargé de pouvoirs « ad hoc » par délibération du 22 juillet.

## II

Extrait du registre des délibérations du conseil général d'administration du district de Laigle (4).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize,

(1) Voy. ci-après les pièces justificatives n<sup>os</sup> 2, 3 et 4.

(2) *Ibid.* n<sup>o</sup> 5.

(3) *Ibid.* n<sup>o</sup> 6.

(4) *Ibid.* n<sup>o</sup> 7.

(5) Voy. ci-après la pièce justificative n<sup>o</sup> 8.

(6) *Ibid.* n<sup>o</sup> 9.

(1) *Ibid.* n<sup>o</sup> 10.

(2) *Ibid.* n<sup>o</sup> 11.

(3) *Ibid.* n<sup>o</sup> 12.

(4) Archives nationales, carton Dm 196, dossier Laigle.

deuxième de la République française, le treize juin, en la séance extraordinaire des corps administratifs de la ville de Laigle présidée par Paul Décourdemanche et où étaient les citoyens Jamot, Augustin, Demoël, Margot, Joselle, Gibory, Laigneau, Lefrère, La Roque, Le Doyen, Le Conte et Aury, procureur syndic; Savary, maire; Svillard, Richer, Eubain, Marignar, Malitourne, Mouchel, Chenot, Rossignol aîné, Camus Noë, Bernicot.

Il a été exposé que le dénuement des subsistances où se trouve le district, commande des mesures dont la nécessité justifie l'urgence. Il a été reconnu que le moindre retard mettrait les administrés dans l'impossibilité de se procurer la nourriture dont ils ont besoin. Calcul fait par approximation des grains qui existent dans l'étendue de cet arrondissement. Il demeure constant que non seulement ne peuvent suffire à l'approvisionnement des bouches jusqu'à la prochaine récolte, mais il est même évidemment prouvé que cette quantité de grains est inférieure de plus de moitié à la consommation des habitants du district.

Les autorités constituées, après avoir mûrement réfléchi sur l'emploi des moyens les plus efficaces et les plus propres à procurer promptement à leurs concitoyens les secours dont ils ont le plus grand besoin, ont adopté provisoirement les mesures suivantes :

1° Que les citoyens Jamot, administrateur au directoire, et Mouchel, officier municipal se transporteront, en qualité de commissaires, dans différents départements, et notamment dans ceux de l'Eure et Eure-et-Loir; qui se retireront auprès des corps administratifs aux fins de les inviter à leur faciliter les moyens nécessaires à l'achat et transport des grains et farines, jusqu'à la concurrence de mille quintaux par semaine ou telle autre quantité qui serait jugée nécessaire;

2° Lesdits commissaires demeurent, par le présent, autorisés à arrêter tous marchés ou conventions, avec telles personnes et aux conditions qu'ils croiront les plus avantageuses aux administrés soit qu'ils le fassent par eux-mêmes ou par délégation;

3° Qu'il sera de suite remis aux délégués une partie des fonds nécessaires à l'acquisition projetée;

4° Qu'il sera tenu un état exact des personnes qui feront des avances et des sommes qu'elles auront fournies, et dont extrait sera délivré par le secrétaire à chaque citoyen qui sera compris au présent registre;

5° Que le remboursement des deniers empruntés s'opérera immédiatement après la vente des grains, et à mesure de la rentrée des fonds, en gardant une égale proportion entre les personnes qui auraient fait des avances, de manière cependant que l'époque du remboursement total ne puisse être reculée, en aucun cas, au delà du 20 juillet prochain, terme auquel il sera pourvu au paiement desdites sommes par les avances que d'autres citoyens seront tenus de faire si besoin est;

6° Partiront demain lesdits commissaires aux fins de se rendre à leur destination, et correspondront avec les corps administratifs qu'ils auront soin d'instruire exactement du résultat de leurs opérations;

7° Les frais de commissariat et d'apport des grains, et autres dépenses imprévues, seront au compte de tous les administrés;

8° Qu'il sera par le plus prochain courrier donné connaissance de cette délibération au département, qui sera prié d'en approuver le dispositif.

Arrêté à Laigle les jour et an que dessus.

*Certifié véritable et conforme au registre, par nous secrétaire du district de Laigle, ce 14 juin 1793, l'an II de la République.*

« Signé : MEURGER. »

Le directoire du département de l'Orne qui a pris communication de la délibération du conseil général d'administration du district de Laigle, considérant que les mesures qu'il a prises pour procurer l'existence à ses administrés sont on ne peut plus sages, le procureur général syndic entendu, approuve toutes les dispositions prises par le conseil général d'administration, à l'exception de l'article 7 qui sera compris dans la vente des farines et non imposé sur tous les administrés, comme il l'a arrêté, vu que tous les habitants n'auront pas besoin de cette denrée de première nécessité.

« A Alençon, en directoire, le 5 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : F.-G.-L. MASQUERIER; THOUMIN; L. BIDARD; LEGENDRE; L. PELLETIER, procureur général syndic. »

### III (1).

L'an deux de la République française, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, en la séance extraordinaire des corps administratifs de la ville de Laigle, réunis en assemblée générale présidée par Paul de Lourdemanche, il a été donné lecture de plusieurs lettres qui instruisent que des commissaires du département d'Eure-et-Loir ont fait arrêter tous les grains et farines destinés à l'approvisionnement des habitants de ce district. Il a été exposé qu'un très grand nombre de particuliers qui s'étaient transportés à Dreux et autres lieux pour se procurer la subsistance dont ils ont le plus grand besoin pour eux et pour leurs familles, se sont vus forcés de rentrer dans leurs foyers sans avoir pu rien obtenir. Les corps constitués, après avoir mûrement réfléchi sur le parti à adopter dans des circonstances aussi malheureuses, ont unanimement arrêté qu'un commissaire pris dans leur sein se rendra de suite auprès de l'administration du département d'Eure-et-Loir, à l'effet de lui présenter l'affligeant tableau de la misère de nos concitoyens et lui faire envisager la position désespérante où la faim les réduit; engagera ces administrateurs à subvenir sans délai à des malheureux auxquels il ne reste d'autres ressources que le désespoir. Fera enfin ledit commissaire tout ce qui sera en lui pour procurer incessamment aux administrés de ce district des secours qui puissent les empêcher de périr.

A cette fin, a été nommé le citoyen Bernicot qui, en acceptant cette mission, a promis de s'en acquitter avec le zèle qu'inspire un objet autant urgent qu'intéressant.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

Il est ainsi à l'original et a été expédié, fait et délivré conforme par nous secrétaire du dis-

(1) Archives nationales, carton DE 196, dossier Laigle.

trict de Laigle, le onze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

« Signé : MEURGER. »

#### IV

*Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Laigle (1).*

« Du 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

Au conseil municipal, présidé par le citoyen Saillard, où étaient les citoyens M. Richer, Le Mariginer, Rossignol, Gueuret, Gautier, Richer, Bernard, Mouchel et le procureur de la commune,

Il a été exposé qu'un seul commissaire ne suffisait pour surveiller la circulation des grains et farines destinés à l'approvisionnement de la ville de Laigle, que la disette affreuse qui se faisait sentir d'une manière aussi alarmante nécessitait les plus grandes précautions et qu'il serait convenable d'adjoindre un autre commissaire au citoyen Dutertre précédemment nommé. Le conseil, applaudissant à la mesure proposée, a désigné le citoyen M. Richer, et l'invite à se concerter avec le citoyen Dutertre, et si, contre toute attente, ils éprouvaient des obstacles dans la circulation, ils s'adresseront aux autorités constituées des lieux de passage à l'effet d'en obtenir sûreté et protection.

La présente expédition certifiée conforme au registre par nous officier municipal et secrétaire de la municipalité.

Ce 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : SAILLARD, officier municipal ;  
ÉGLISSE, secrétaire. »

#### V

*Procès-verbal d'arrestation des 40 sacs de farine (2).*

*Administration du district de Dreux.*

Se séance publique et permanente du 6 juillet 1793, l'an II de la République, dix heures et demie du soir.

Sont comparus les citoyens maire et procureur de la commune de cette ville, lesquels ont dit qu'il vient d'être arrêté par la garde nationale trois voitures de farine passant par cette ville dont les conducteurs étaient munis de chacun un papier, le premier écrit à la main contenant ce qui suit :

*Département d'Eure-et-Loir, district de Chartres, municipalité de la ville d'Épernon, chef-lieu de canton.*

« Laissez passer les voitures du citoyen Jean-Louis Hervet, marchand farinier à Savonnières, commune d'Épernon, qui conduisent pour son compte la quantité de 26 sacs de farine du poids de 325 livres sur la place du marché de la com-

mune et district de Laigle, département de l'Orne, où il déclare aller les vendre, à la charge par lui de rapporter dans le délai de 8 jours un certificat de décharge de la municipalité dudit lieu de Laigle, lieu de sa destination, sous les peines portées par l'article 17 de la loi du 4 mai 1793, l'an II de la République française. (un mot rayé nul).

« Signé : BONNET ; DEGISSET, maire. »

Au haut de la marge est écrit : « *Acquit-à-caution n° . . .* »

Et le second sur papier imprimé en partie, intitulé :

*Département d'Eure-et-Loir, district de Chartres, municipalité de Chatainvillers.*

Dont la teneur suit :

« Laissez passer le citoyen Merclé, charretier chez le citoyen Bonnet, domicilié de la commune de Chatainvillers, qui conduit pour le compte dudit Bonnet la quantité de 14 sacs de farine pour être posés sur le marché de Laigle, district dudit lieu, département de l'Orne, qu'il a déclaré avoir achetés au marché de Saint-Piat, le blé de plusieurs citoyens demeurant à plusieurs endroits et qu'il conduit à Laigle, à la charge par lui de rapporter dans le délai de 8 jours un certificat de décharge de ladite municipalité de Laigle, lieu de sa destination, sous les peines portées par l'article 17 de la loi du 4 mai 1793.

« Fait en la maison commune de Chatainvillers, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : TOULI, maire ; DAUVILLERS, officier. »

En marge est écrit : « *Acquit-à-caution.* »

A l'instant est entré un citoyen, lequel a dit qu'il vient d'apprendre l'arrestation, par la garde nationale, de trois voitures de farines qui étaient destinées pour Laigle, que le besoin urgent de la ville exige de l'humanité des citoyens administrateurs qu'ils en permettent le passage pour qu'elles soient rendues à leur destination. Le procureur syndic, ayant demandé audit citoyen son nom, sa demeure et en quelle qualité il faisait ladite réclamation, il a répondu qu'il n'avait point une mission particulière, mais qu'étant officier municipal de Laigle, et cette ville étant accablée d'une disette affreuse, il était parti dudit Laigle pour rejoindre, avec le citoyen Dutertre, aussi parti avec lui, le citoyen Meult de Bernier, commissaire de la commune de Laigle, pour acheter des grains dans le ressort du département d'Eure-et-Loir, et qu'ils ont rencontré lesdites trois voitures de farines, que lui comparant s'est décidé d'accompagner, et à l'instant il a présenté au directoire un passeport imprimé sur papier timbré et armorié de trois fleurs de lys, dont la teneur suit :

« *La Nation, la loi, liberté et égalité.*

« *Département de l'Orne, district de Laigle, municipalité et canton de Laigle.*

« Laissez passer le citoyen Michel Richer, officier municipal, domicilié à la municipalité district de Laigle, département de l'Orne, âgé de trente-neuf ans, taille cinq pieds trois pouces,

(1) Archives nationales, carton Duu 196, dossier Laigle.

(2) Ibid.



cheveux et sourcils châains, yeux roux, nez épaté, bouche moyenne, menton relevé, front large, visage rond, et prêtez-lui aide et assistance en cas de besoin.

« Délivré à la maison commune de Laigle, le 12 février 1793, l'an II de la République, par nous maire, officiers municipaux et secrétaires soussignés.

« Vu, et renouvelé à la maison commune de Laigle, le 6 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : LE MARIGNIER,  
officier municipal. »

Le citoyen Leroy, commissaire du département d'Eure-et-Loir à ce présent, a observé que les papiers dont est ci-dessus copie ne paraissent point être en forme et qu'il existe une contradiction manifeste en ce que : 1<sup>o</sup> l'un de ces papiers énonce une voiture chargée de 14 sacs et l'autre la quantité de 26 sacs de farine sans aucune désignation des personnes qui ont vendu les blés d'où proviennent lesdites farines, encore bien que cette désignation soit exigée par l'article 16 de la loi du 4 mai dernier, et encore par le défaut de mention du prix de l'achat desdites farines; que tout commissaire des grains, soit des corps administratifs, soit des municipalités, sont tenus, suivant les dispositions de l'article 19 du décret susdaté de faire porter sur leurs acquits-à-caution.

Le Directoire, sur ce où le procureur syndic, considérant que les conducteurs desdites farines ne sont pas porteurs d'acquits-à-caution en forme, arrête que lesdites trois voitures de farines seront déposées sur la place de la halle de cette ville sous la surveillance du factionnaire placé au corps de garde de l'hôtel de ville et qu'expédition du présent sera adressée aujourd'hui au conseil municipal de cette ville, pour, par le tribunal de police, être statué ce qu'il appartiendra.

Arrête, en outre, que les originaux des trois pièces, dont copie est d'autre part, seront joints à ladite expédition après qu'elles auront été signées *ne varietur*, par le secrétaire du district.

Fait et arrêté, en séance publique et permanente à une heure et demie du matin, et ont lesdits citoyens commissaires, du département, maire, procureur de la commune, procureur syndic et administrateurs du Directoire, signé avec le secrétaire de ce district.

Et le 7 juillet audit an II de la République, sept heures du matin en la salle de l'administration où étaient les citoyens Cornu, vice-président, Leir, Héquet et Beaucheron, administrateurs de ce district assemblés en leur salle, séance publique et permanente.

Est comparu Jean-Martin, Vignerou, demeurant à Ecluselles, lequel a dit qu'il vient d'apprendre que trois voitures de farines ont été arrêtées hier au soir en cette ville, qu'il les a vues passer hier sur la route d'Ecluselles, que l'un des charretiers conduisant lesdites voitures les aborda, en leur demandant quelle route ils pouvaient tenir pour se dispenser de passer par la ville de Dreux. A quoi le déclarant lui répondit qu'il existait un autre chemin si difficile qu'il n'était point probable qu'ils puissent le traverser, vu une côte, en mettant tous leurs chevaux sur la même voiture: que la question à lui faite lui donna des soupçons qui le portèrent à croire que l'enlèvement de ces farines se faisait

en contravention avec la loi, pourquoi il jugea nécessaire de ne point indiquer le chemin à lui demandé, mais au contraire d'engager lesdits charretiers à continuer leur route par Dreux, où il se doutait bien qu'ils seraient arrêtés, et a déclaré, au surplus, qu'il fait la présente déclaration pour servir ce que de raison, et a signé.

Signé : E.-B. MOREAU, maire.

Pour copie conforme :

Signé : TYARD, secrétaire.

## VI

Extrait du registre de la police de la commune de Dreux (1).

Séance publique et permanente du dimanche 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

Entre le procureur de la commune demandeur comparant en personne et Jean-Louis Hervé, marchand farinier, demeurant à Savonnières, paroisse d'Epernon, sont comparus volontairement sur la citation verbale que leur a fait faire ledit procureur de la commune, les citoyens Simon et Louis Hervé, charretiers dudit Jean-Louis Hervé.

Vu par le tribunal le procès-verbal dressé par les membres composant le district de cette ville, le maire et le procureur de la commune et le citoyen Le Roy, administrateur du département et commissaire pour les subsistances, portant qu'il y a lieu à arrêter sur-le-champ vingt-six sacs de farine dans deux voitures et renvoyé au tribunal de police pour déterminer s'il y a contravention ou non dans le transport desdites farines.

Un papier écrit à la main, signé : Sisset, maire et BONNET, sans qualification, au haut duquel est écrit : *Acquit-à-caution n<sup>o</sup>...* et ensuite : « Laissez passer les voitures du citoyen Jean-Louis Hervé, demeurant à Savonnières, commune d'Epernon, qui conduisait pour son compte la quantité de vingt-six sacs de farine du poids de trois cent vingt-cinq livres sur la place du marché de la commune de Laigle, département de l'Orne, où il déclare aller les vendre, etc. »

Question à juger : Les citoyens Simon et Louis Hervé conduisant deux voitures de farine à Laigle, pour le compte de Jean-Louis Hervé, marchand farinier étaient-ils porteurs d'acquits-à-caution conformément à l'article dix-sept du quatre mai dernier, sur les subsistances?

Ces acquits-à-caution étaient-ils revêtus des formalités exigées par les articles dix-sept et dix-huit de ladite loi?

Au cas de contravention, quelles sont les peines prononcées contre les contrevenants?

Dans le fait il résulte des pièces ci-dessus citées que Simon et Louis Hervé étaient porteurs d'un papier écrit à la main intitulé, en marge : *acquit-à-caution*, sans numéro d'enregistrement sur le registre de la commune d'Epernon, qui n'est signé que du maire et que la

(1) Archives nationales, carton D11 195, dossier Laigle.



seconde signature qui est apposée au bas ne porte aucune qualification. Il y a donc contra-vention à la loi en ce que ce prétendu acquit-à-caution n'est pas conforme aux dispositions de l'article dix-huit de la loi précitée; qu'il n'a point été enregistré à la municipalité, parce que, s'il l'eût été, on eût dû indiquer le folio et le numéro de l'enregistrement, conformément à l'article quinze de la même loi qui porte que « tout citoyen qui voudra faire commerce de grains ou farines sera tenu d'en faire déclaration au lieu de son domicile et qu'il lui en sera délivré extrait en forme ».

Article 16 de la même loi portant : « Tout marchand en gros ou tenant magasin de grains ou farines sera tenu d'avoir des registres en règle où ils inscriront leurs achats et leurs ventes avec indication des personnes auxquelles ils auront acheté ou vendu. »

La même loi prononce encore, article dix-sept : « La confiscation des grains ou farines avec une amende qui ne pourra être moindre que trois cents livres, ni excéder mille livres ».

Et attendu qu'il résulte encore de la déclaration faite au district par Thomas Champagne, contredite cependant par les charretiers, qu'ils ont voulu éviter de passer par la ville de Dreux, ce qui fait présumer que leurs papiers n'étaient pas en règle;

Lesdits Simon et Louis Hervé entendus ont déclaré qu'ils n'étaient que les agents passifs de Jean-Louis Hervé, leur maître, et qu'ils n'avaient aucun autre papier.

#### Le tribunal,

Considérant que d'après le procès-verbal dressé au district au moment de l'arrestation de ces deux voitures de farine, le citoyen Michel Richer, se disant officier municipal de la ville de Laigle et commissaire pour venir au-devant desdites deux voitures de farine, n'a pu représenter aucun pouvoir des autorités constituées de cette ville, mais un passeport portant pour écusson trois fleurs de lys soutenu par un lion;

Que ledit Richer, instruit de l'arrestation de ces deux voitures, du renvoi au tribunal de police pour le lendemain, lequel a promis de s'y trouver, ce qu'il n'a pas fait, quoique dûment cité; que tous ces faits attestent l'intention de contrevenir à la loi;

Pour quoi, le tribunal, après avoir ouï le procureur de la commune en ses conclusions, déclare la confiscation des vingt-six sacs de farine appartenant au citoyen Jean-Louis Hervé, bien et dûment encourue, au profit des pauvres de cette commune aux termes des articles cinq et dix-sept de la loi précitée; ordonne en conséquence que ces farines seront distribuées aux pauvres de la commune de cette ville, condamné en outre ledit citoyen Jean-Louis Hervé en trois cents livres d'amende;

Arrête que le présent jugement lui sera signifié pour qu'il ait à y satisfaire dans la huitaine et, à faute de s'y conformer, y être contraint par toutes les voies de droit; ordonne en outre que le prétendu acquit-à-caution, le procès-verbal du district et le passeport ci-dessus désigné resteront déposés au greffe de ce tribunal.

Le présent jugement rendu en la salle d'audience par le citoyen Bernard-Henri Amoreau,

maire de cette commune, Pierre Thubœuf et, Denis-Nicolas Baudran, officiers municipaux, qui ont signé au registre.

*Signé* : AMOREAU, *maire*.

*Pour copie conforme* :

*Signé* : TYARD, *secrétaire*.

(Même jugement pour ce qui concerne la troisième voiture.)

#### VII

*Extrait du registre des délibérations du conseil général d'administration du district de Laigle (1).*

Registré sur le registre du conseil général de la commune de Dreux, n° 274 v°, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

L'an deuxième de la République française, le jeudi onze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, en la séance extraordinaire des corps administratifs de la ville de Laigle, réunis sous la présidence de Paul Decourdemanche.

S'est présenté le citoyen Bernicot, commissaire nommé par arrêté du vingt-sept juin dernier, pour se transporter dans les départements d'Eure-et-Loir, aux fins de solliciter des administrateurs les subsistances dont le district de Laigle a le plus pressant besoin, lequel a exposé qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, il s'est présenté au bureau des subsistances dudit département où il a fait vérifier et enregistrer ses pouvoirs; qu'il a vu avec la douleur la plus amère que nombre de commissaires ont obtenu provisoirement des secours pour leurs commettants, sans avoir pu réussir à faire entendre ses justes réclamations; qu'enfin, fatigué par les refus multipliés qu'il a essuyés sans en connaître les motifs, il s'est transporté dans différents moulins pour engager les fariniers qui n'étaient point en réquisition de transporter aux marchés de Laigle des farines pour y être vendues, en se conformant à la loi du quatre mai dernier; que les citoyens Bonnet, de la paroisse de Chartrainvillers, et Harel, du moulin de la Savinière, proche Épernon, voulant se prêter aux besoins pressants du district ont, le samedi six juillet, fait partir trois voitures chargées de quarante sacs de farine pour être transportés en cette ville, munis d'acquit-à-caution de leurs municipalités respectives; qu'ils ont passé par la ville de Dreux où lesdites farines ont été arrêtées et déclarées confisquées malgré les réclamations du citoyen Richer, officier municipal, chargé dans un canton d'une autre commission pour les municipalités, de la justification de laquelle il n'était pas porteur, et Joselle, administrateur du conseil du district, muni de pouvoirs en forme pour s'adresser aux différents administrateurs aux fins de protéger les convois qui pourraient être envoyés par ledit citoyen Bernicot; que le commissaire du pouvoir exécutif s'est saisi de sa commission, après y avoir inscrit un acte par lequel il est dit que les opérations dudit citoyen

(1) *Archives nationales*, carton DIII 196, dossier Laigle.

sont soupçonnées; qu'en conséquence il est sursis à faire droit sur sa demande en subsistances jusqu'après vérification; que ledit citoyen Bernicot n'ayant pu pénétrer sur quels motifs étaient fondés les soupçons que l'on pouvait avoir sur sa conduite, malgré les vives instances qu'il avait faites pour en être éclairci, voyant que son séjour à Chartres pourrait être préjudiciable à ses commettants par le retard qui était apporté dans la délivrance des secours qu'il sollicitait, a préféré de se rendre pour instruire le conseil général d'administration du résultat de sa mission et l'engager à prendre un parti qui mit les administrés dans le cas de parvenir à obtenir des subsistances.

Sur quoi les corps administratifs, délibérant, ont arrêté à l'unanimité de nommer sur-le-champ deux commissaires qui se transporteront de suite dans le département d'Eure-et-Loir, et notamment au lieu des séances du directoire du district de Dreux, aux fins d'inviter les administrateurs à lever tous les obstacles qui ont pu, jusqu'à ce jour, entraver la marche des voitures chargées par différents propriétaires et marchands de farine, pour l'approvisionnement de la halle de la ville de Laigle, comme aussi d'engager toutes les autorités constituées dudit département à procurer à ce district une portion de l'excédent de leurs subsistances dont la moindre part peut préserver de la famine les malheureux qui, depuis longtemps, ont vainement sollicité quelques secours, dont ils n'ont presque rien obtenu; sont autorisés, lesdits commissaires, de faire auprès des administrations ci-devant dites, toutes les pétitions ou réclamations qui auraient pour objet les subsistances et le libre apport des grains et farines destinés à l'approvisionnement des halles de ce district.

Si, contre toute attente, les corps administratifs du département d'Eure-et-Loir n'étaient pas disposés à faire droit à la réclamation des commissaires, ceux-ci demeurent spécialement chargés de s'adresser au ministre de l'intérieur ou à la Convention nationale pour obtenir les fins d'une demande aussi légitime; afin de faire face aux dépenses extraordinaires et considérables qu'ont nécessitées les malheureuses circonstances dans lesquelles s'est trouvé le district de Laigle, par rapport aux subsistances qu'il n'a pu se procurer qu'en très petite quantité et à très grands frais, les corps constitués ont arrêté que lesdits commissaires sollicitent de la Convention nationale un décret qui accorde à ce district une somme de cinquante mille livres à titre d'emprunt. Feront enfin les délégués pour remplir le vœu des délibérants, tout ce qu'exigeront les circonstances prévues et imprévues, et seront les frais de commissariat, au compte de tous les administrés.

Pour remplir le but de la mission prédite, ont été nommés les citoyens Malitourne, procureur de la commune et Aury, procureur syndic du district, qui ont promis s'en acquitter avec le zèle qu'inspire un objet aussi intéressant.

Fait et arrêté lesdits jour et an et ont signé.

*Certifié véritable et conforme au registre, par nous secrétaire du district de Laigle, ledit jour onze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.*

« Signé : MEURGEZ. »

## VIII

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Dreux (1).*

Séance publique du vendredi 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

Se sont présentés à l'ouverture de la séance, où étaient les citoyens Amoreau, maire, Brisset, Salmon, Baudran, Thubeuf, officiers municipaux, et Loiseleur, procureur de la commune, les citoyens Aury, procureur syndic du district de Laigle, et Malitourne, procureur de la commune dudit lieu, lesquels nous ont exposé qu'ils ont été nommés commissaires des corps administratifs de la ville de Laigle, par délibération du jour d'hier, à l'effet de se transporter vers les corps constitués de cette ville, et même du département pour obtenir la levée des obstacles qui pouvaient s'opposer à la libre circulation des farines et grains qui seraient destinés pour l'approvisionnement de la ville de Laigle et du district, ont en conséquence remis sur le bureau leurs pouvoirs, lesquels les autorisent en outre, dans le cas où ils ne pourraient obtenir les fins de leur demande, à se rendre auprès du ministre de l'intérieur, même de la Convention nationale, pour y solliciter un secours soit en argent, soit en grains. D'après la nouvelle demande qu'ils ont faite de laisser partir les quarante sacs de farine qui ont été arrêtés samedi dernier et déclarés confisqués le lendemain par sentence du tribunal de police, nous leur aurions témoigné, d'après le tableau affigeant qu'ils nous ont présenté, de l'état de détresse où se trouvait leur district, relativement aux subsistances, combien nous avions été affectés de nous voir obligés de prononcer la confiscation desdites farines, qu'il a fallu une contravention à la loi aussi bien établie que celle qui résultait des pièces, pour nous y porter, que la faute n'en peut être attribuée qu'aux commissaires qu'ils ont précédemment délégués à cet effet; que s'ils eussent été porteurs de commissions et délibérations des corps administratifs, que les citoyens Aury et Malitourne nous ont représentées, et s'ils avaient veillé avec l'exactitude la plus scrupuleuse à ce que les conducteurs de ces farines fussent porteurs d'acquits-à-caution en règle, les farines seraient actuellement chez eux. En conséquence nous les aurions invités à se retirer auprès du ministre de l'intérieur, à qui nous avions envoyé copie tant du jugement que des pièces à l'appui. Ayant demandé auxdits commissaires s'ils étaient dans l'intention de signer le présent verbal, ils y ont consenti, après avoir déclaré qu'ils allaient se retirer auprès du ministre de l'intérieur.

*Signé au registre par le conseil général.*  
Signé : AMOREAU.

*Pour expédition conforme :*

Signé : TYARD, secrétaire.

## IX

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Dreux (1).*

Séance publique et permanente du 17 juillet

(1) Archives nationales, carton DIII 196, dossier Laigle.

(1) *Ibid.*

1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le conseil municipal dûment convoqué et assemblé au lieu ordinaire de ses séances, présents les citoyens Amoreau, maire; Thubeuf, Brisset, Daveaux, Beaudran, Guilbert, officiers municipaux; le citoyen Loiseleur, procureur de la commune; se sont présentés les citoyens Aury, procureur syndic du district de Laigle, et Malitourne, procureur de la commune de ladite ville; lesquels ont remis sur le bureau une lettre signée Garat, conçue en ces termes :

« Le ministre de l'intérieur, aux autorités constituées de la ville de Dreux.

« Paris, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

(En marge : première division.)

« Le procureur syndic du district et le procureur de la commune de Laigle se plaignent de l'arrestation qui a été faite à Dreux de trois voitures de farine destinées pour l'approvisionnement de leur ville, sous prétexte que les acquits-à-caution n'étaient pas en règle, et j'ai en effet sous les yeux extrait de la sentence du tribunal de police de Dreux qui prononce la confiscation de vingt-six sacs de farine appartenant à la commune de Laigle, et condamne le conducteur en trois cents livres d'amende.

« J'ai examiné les motifs de ce jugement, ainsi que tous les autres actes et pièces relatifs à cette affaire, et je ne puis que vous inviter fortement, citoyens, à ne donner aucune suite à cette confiscation qui, outre qu'elle n'aurait pas été prononcée si on eût produit les actes et pièces qu'on a ensuite mis sous vos yeux, tend à compromettre l'existence des habitants de la ville de Laigle, dont la détresse pour les subsistances ne pourrait être plus alarmante. J'espère donc, par tous ces moyens, citoyens, que, loin de porter de nouveaux obstacles à la circulation des farines de vos frères de Laigle, vous les favoriserez et, protégerez de tout votre pouvoir; les décrets des premier et cinq de ce mois ne vous permettent pas d'ailleurs à apporter le moindre retard. Informez-moi tout de suite de ce que vous aurez fait.

« Signé : GARAT. »

Après lecture faite de ladite lettre, le conseil municipal a déclaré que, le tribunal de police étant saisi de cette affaire, il ne pouvait en prendre connaissance et, en conséquence, a renvoyé lesdits citoyens à se pourvoir auprès des membres dudit tribunal, après avoir ordonné que la lettre serait déposée aux archives de la municipalité.

Et à l'instant les citoyens Aury et Malitourne nous ont demandé acte de ce qu'ils déclarent être dans l'intention de ne point se pourvoir au tribunal judiciaire, mais bien d'informer de suite le ministre de l'intérieur de la détermination qui vient d'être prise, déclarant cependant, d'après les dispositions de la lettre du ministre de l'intérieur ci-devant rapportée, qu'ils allaient sur-le-champ, et avant tout, s'adresser à l'administration de district, à l'effet de la prier, comme le conseil général de la commune, de peser dans leur sagesse le parti qu'il conviendrait ou qu'il serait plus prudent d'adopter dans semblables circonstances, ce qui a été signé par les citoyens

Aury et Malitourne, auxquels il a été accordé acte de leur déclaration.

Signé au registre par le conseil municipal.  
Signé : AMOREAU, maire. »

Pour copie conforme :

Signé : GIRICO, commis secrétaire.

## X

Administration du district de Dreux (1).

Séance publique du 16 juillet 1793, l'an II de la République française.

Vu la lettre du citoyen ministre de l'intérieur du 14 de ce mois adressée aux corps administratifs de Dreux, tendant à ce qu'ils favorisent le transport de trois voitures de farine destinées pour le marché de Laigle, lesquelles ont été arrêtées en cette ville le 6 du présent mois par défaut d'acquits-à-caution en forme, et confisquées par sentence du tribunal de police de la ville du 7 du même mois.

Le directoire du district de Dreux, où le procureur syndic, renvoie à la municipalité de Dreux à l'effet par elle de convoquer le tribunal de police qui, d'après les nouveaux renseignements, pièces à produire et lettre susdatée, prononcera ainsi qu'il appartiendra.

Signé au registre par le directoire.

Pour expédition conforme :

Signé : S. CORNU, vice-président ;  
DUFRESNE, secrétaire.

Séance publique du 17 juillet 1793, II<sup>e</sup> année de la République française.

Vue par le tribunal de police, la lettre du ministre de l'intérieur aux autorités constituées de cette ville pour les inviter à ne pas donner de suite à la confiscation de quarante sacs de farine, prononcée par sentence du sept de ce mois; ensemble l'arrêté du conseil municipal, celui du district de cette ville portant renvoi au tribunal de police à l'effet de faire droit tant à la lettre sus-datée qu'aux nouvelles demandes formées par les commissaires de Laigle.

Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la commune, arrête qu'avant de statuer il sera de nouveau écrit au ministre de l'intérieur pour lui soumettre ses observations sur le contenu en sa lettre et envoyé un courrier extraordinaire.

Signé au registre par tous les membres composant le tribunal de police.

Pour copie conforme :

Signé : AMOREAU, maire ; GIRICO,  
commis secrétaire.

## XI

Copie de la lettre du citoyen ministre de l'intérieur remise par le citoyen Aury, procureur syndic du district de Laigle au tribunal de police de la commune de Dreux (2). (En marge est écrit : Première division.)

(1) Archives nationales, carton DIII 196, dossier Laigle.

(2) Ibid.

« *Le ministre de l'intérieur, aux citoyens membres du tribunal de police de la ville de Dreux.*

« A Paris, le 17 juillet 1793, l'an II de la République française.

« D'après votre lettre du 17 de ce mois, je viens de relire la mienne en date du 14 relativement à l'arrestation faite à Dreux de trois voitures de farine, destinées pour l'approvisionnement de la ville de Laigle, et à la sentence de confiscation qui a suivi pour 26 sacs de ces farines. Je ne puis que persister, citoyens, d'après le contenu en cette lettre. Tous les motifs me paraissent se réunir pour cette détermination, et je suis persuadé que la Convention nationale, qui est instruite que dans le département de l'Orne les citoyens n'ont d'autres moyens d'existence que du son bouilli dans du lait, partagerait entièrement le sentiment que je vous témoigne et autoriserait une mesure à laquelle on ne peut trop se hâter de procurer la plus prompte exécution.

« Signé : GARAT. »

Pour copie conforme :

Signé : AMOREAU, *maire* ; GIRICO, *commis secrétaire*.

## XII

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Dreux (1).*

Séance publique du samedi 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le conseil général, dûment convoqué et assemblé au lieu ordinaire de ses séances, où étaient présents les citoyens Amoreau, maire; Brisset, Baudran, Guilbert, Salmon, officiers municipaux; Loiseleur, procureur de la commune; Buré, Houssailles, Marquis, notables.

Il a été fait nouvelle lecture de la lettre du ministre de l'intérieur du 14 du présent mois, relative au jugement du tribunal de police de cette ville, par laquelle 40 sacs de farines passant par cette ville pour être conduits dans la commune de Laigle, ont été déclarés confisqués pour contravention à la loi du 4 mai dernier.

Il a été pareillement fait lecture de la réponse faite par le tribunal de police à cette lettre, comme aussi d'une autre lettre du même ministre de l'intérieur sous la date du 17 du présent mois, par laquelle ce ministre sur le contenu en la réponse du tribunal de police, se réfère au contenu de sa lettre du 14. Sur quoi le conseil général, après discussion suffisante et avoir entendu le procureur de la commune, considérant qu'il ne lui appartient point, que ce serait de sa part une infraction aux différentes lois qui défendent aux corps administratifs de s'immiscer aucunement dans tout ce qui concerne les fonctions judiciaires, que de rien ordonner de contraire au jugement du tribunal de police qui a statué sur les farines en question; déclare qu'il n'y a lieu à délibérer;

Arrête néanmoins que, pour donner autant qu'il est possible à la commune de Laigle des témoignages des sentiments de fraternité dont il est pénétré pour elle, ainsi que de l'intérêt qu'il prend à ses besoins, qu'expédition du présent arrêté, ensemble copie tant du jugement du tribunal de police et des lettres du ministre de l'intérieur des 14 et 17 du présent mois seront envoyées sous vingt-quatre heures au plus aux administrations, tant de district que de département qui sont instamment priées par le conseil général, si l'état actuel des subsistances du district et du département le permet, de procurer à la commune de Laigle, si elle le requiert, la même quantité de grains ou farines qui a été déclarée confisquée sur ses vendeurs.

Signé au registre par le conseil général,

Signé : AMOREAU, *maire*.

Pour copie conforme :

Signé : GIRICO, *commis secrétaire*.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 30 août 1793

L'an II de la République française, une et indivisible

La Commune de Paris annonce que le nombre des citoyens détenus était, à l'époque du 28 août, de 1,589 (1).

La lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 28 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 250          |
| « Grande-Force (dont 45 militaires).....       | 389          |
| « Petite-Force.....                            | 147          |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 120          |
| « Madelonnettes.....                           | 98           |
| « Abbaye (dont 21 militaires et 5 otages)..... | 90           |
| « Bicêtre.....                                 | 362          |
| « A la Salpêtrière.....                        | 97           |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 29           |
| « Luxembourg.....                              | 7            |
| Total.....                                     | <u>1.589</u> |

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 364.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 625. — Voir le compte rendu du *Mercur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 473, col. 1).

(1) *Archives nationales*, carton DM 196, dossier Laigle.

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : MARINO ; JOBERT ; MICHEL ;  
GODARD ; N. FROIDURE. »

On communique ensuite la liste des sociétés populaires, municipalités, districts, administrations, bataillons et compagnies qui ont envoyé à la Convention nationale des adresses d'adhésion à la Constitution, et aux journées des 31 mai, 1 et 2 juin.

Ces corps sont les Sociétés républicaines de Duberat (1), Villefranche (2), département de la Haute-Vienne; de Maiche, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs; de Pouillon, district de Dax, département des Landes; de Landau, département du Bas-Rhin; de Villefranche, département de Rhône-et-Loire; de Corgirron; de Cambremer, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados; de Morlaas, district de Pau, département des Basses-Pyrénées; de la ville de Briey, département de la Moselle; de Tonnerre; de la Guerche, de Givrey (3), district de Dijon, département de la Côte-d'Or; d'Autun, département de Saône-et-Loire; de Creusot, district d'Autun, département de Saône-et-Loire; de Varzy, département de la Nièvre; de Villeréal, département de la Nièvre; de Talmay, département de la Côte-d'Or; de Miremont, de Royant, département de la Gironde; de Châtillon-en-Bazois, département de la Nièvre; de la Bastide-Beauvoir, département de la Haute-Garonne; les membres du conseil général de Carcaves (4), canton de Massugnies, district de la Caune, département du Tarn; de Gailardon; de la Salle-Primet (5), département de la Lozère; de Sierck, district de Thionville, département de la Moselle; des citoyens du canton de Saint-Sever, district de Vire, département du Calvados; de la municipalité de Villers-Sexel (6); de la ville d'Arles; de Tarbes; de Pagny-la-Ville, département de la Côte-d'Or; de Montelon (7), district d'Épernay, département de la Marne; des citoyens du canton de Cuq-Toulxa, district de Lavaur; de la commune de Neuville (8), district de la campagne de Lyon, département de Rhône-et-Loire; des citoyens de la section de l'Honneur; des administrateurs du district de Belvès, département de la Dordogne; du district de Serre; du district de Meaux; du district de Lassay, département de la Mayenne; du 4<sup>e</sup> bataillon des Vosges, à l'armée du Moyen-Rhin; du 25<sup>e</sup> bataillon de la Charente; des républicains composant la cavalerie de la Haute-Vienne; de la compagnie franche de la Réunion, en garnison à Niort; du bataillon de Joux, à Saint-Pierre-de-la-Chele; de la compagnie franche des chasseurs à cheval de Versailles, en garnison à Bouchain; du 1<sup>er</sup> bataillon du Cantal, armée des Pyrénées-Orientales; du 3<sup>e</sup> bataillon des Basses-Pyrénées, devant Saint-Jean-Pied-de-Port; du 6<sup>e</sup> bataillon du Doubs; du 5<sup>e</sup> bataillon de la Drôme, au Camp-sur-Repais; de la 66<sup>e</sup> compagnie des vétérans nationaux, en garnison à Seyne, département des Basses-Alpes; des canonniers de la compagnie

franche de Paris; du 2<sup>e</sup> bataillon du 79<sup>e</sup> régiment d'infanterie, campé au bourg Saint-Maurice; dans la Tarentaise, département du Mont-Blanc, des troupes campées sous le fort Vauban du Rhin; des citoyens Delbône, Deschamps, Cambes, Carminade, officiers de la 3<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale; de la municipalité de Levrier, district de Pontarlier, département du Doubs (1).

On reprend ensuite la lecture de la correspondance; et le citoyen Blaux, député de la Moselle, annonce que la lettre écrite le 24 août par le citoyen Levasseur, de Sarrebourg, à son frère, député, par laquelle il annonçait que le camp de Hornbach avait été forcé par trahison, n'est due qu'à un faux avis. Cette annonce sera insérée au « Bulletin » (2).

*Suit la teneur de cette nouvelle, telle qu'elle est insérée au Bulletin (3)*

« La lettre écrite le 24 de ce mois par le citoyen Le Vasseur de Sarrebourg, à son frère, député (4), par laquelle il annonçait que le camp de Hornbach avait été forcé par trahison, ce qui eût pu mettre la ville de Bitche au pouvoir des ennemis, est due à un faux avis. Ce camp, qui n'est pas à Hornbach, mais à Schruyen, à une demi-lieue de Hornbach, n'a pas été attaqué, et quand même il l'eût été et forcé, le château de Bitche n'aurait couru aucun risque.

« Signé : BLAUX, député de la Moselle. »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (5):

Le citoyen Belier (6), dans la séance d'avant-hier, avait communiqué à l'Assemblée une lettre qu'il avait reçue de son frère, et qui annonçait que le camp devant Bitche avait été surpris, que les ennemis s'étaient emparés de Bitche. La Convention reçoit la nouvelle officielle que ce camp n'a été ni levé, ni forcé, que Bitche n'a pas même été attaqué, et que la lettre qu'il avait écrite n'était due qu'à un faux avis.

La Convention a décrété que son décret du... qui défend qu'aucune lettre particulière ne puisse être lue à la tribune, sera maintenu sévèrement.

*Un membre (7) : Je suis de Sarreguemines et*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 364.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 365.

(3) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 612. — *Bulletin de la Convention* du vendredi 30 août 1793.

(4) Voy. ci-dessus cette lettre, séance du 28 août 1793, p...

(5) *Mercur universel*, du samedi 31 août 1793 (p. 475, col. 1). — D'autre part, on lit dans *L'Auditeur national* (n<sup>o</sup> 343, du samedi 31 août 1793, p. 1).

« Un député de la Moselle a écrit aujourd'hui que la lettre particulière communiquée dans la séance du 28 par Levasseur, qui annonçait que le camp d'Hornbach était tombé au pouvoir de l'ennemi, et que Bitche avait failli éprouver le même sort, était dénuée de tout onnement.

« Cette déclaration sera insérée au *Bulletin*.

« A cette occasion, un membre a demandé qu'il ne fût donné lecture d'aucune lettre particulière, parce que la plupart annoncent des faits faux ou exagérés.

« Le même opinant ajouté que la garnison de Bitche est dans la ferme résolution de s'ensevelir sous les débris de la place, plutôt que de la voir tomber au pouvoir de l'ennemi. »

(6) Il n'y avait aucun député de ce nom à la Convention. Il s'agit de Levasseur.

(7) Il est très probable que ce membre est Blaux.

(1) et (2) Nous n'avons pas retrouvé ces localités.

(3) Gevrey-Chambertin.

(4) Saint-Salvy-de-Carcaves.

(5) Salle-Prunet.

(6) Villersexel.

(7) Monthelon.

(8) Neuville-sur-Saône.



je connais le pays. Si Bitche eût été pris, Sarreguemines eût été incendié ; les ennemis l'ont juré pour venger le duc de Deux-Ponts de la vente des meubles et de l'incendie de ses deux châteaux, par ordre des commissaires de cette ville. Il est donc nécessaire de ne pas donner ainsi de fausses alarmes.

Cu insère aussi au « Bulletin » le procès-verbal contenant les détails de la fête qui a eu lieu le 10 août dans le canton de Bovelle(1).

Les pièces concernant la fête de Bovelle sont ainsi conçues (2) :

*A la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Pour satisfaire au décret de la Convention nationale du 27 juin dernier, qui porte que la réunion civique qui avait lieu chaque année le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août, et celui du 27 juillet suivant qui porte que la fête de l'Unité indiquée pour la journée du 10 août sera célébrée par les armées de terre et de mer et dans toutes les assemblées primaires de la République, et à l'arrêté du directoire du département de la Somme, pris le 6 du présent en exécution d'iceux. Nous nous sommes réunis à Bovelle, chef-lieu du canton où se tient notre assemblée primaire. Nous y avons réitéré l'acceptation de la Constitution, nous avons juré de la maintenir ainsi que la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

« Je vous envoie copie du procès-verbal des citoyens qui ont composé cette assemblée primaire pour être un sûr garant de notre patriotisme et de notre républicanisme.

« Je suis très sincèrement votre frère,

« Signé : DESPREAUX, secrétaire de la dite assemblée primaire. »

« A Fluy, ce 23 août 1793, l'an II de la République française. »

*Extrait du procès-verbal des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Bovelle, district d'Amiens, département de la Somme.*

Aujourd'hui dix août mil sept cent quatre-vingt-treize l'an II de la République française, les citoyens des municipalités de Fluy, Bricquemenil, Ferrière et Pont-de-Metz soussignés, se sont réunis en exécution de l'arrêté du directoire du département de la Somme du six du présent, pris en exécution de l'article sept du décret de la Convention nationale du vingt-sept juin dernier, qui porte que la réunion civique qui avait lieu chaque année le quatorze juillet, aura lieu à l'avenir le dix août, qu'un autre décret du vingt-sept juillet suivant porte que la fête de l'Unité indiquée pour la journée du dix août sera célébrée par les armées de terre et de mer et dans toutes les assemblées primaires de la République, que l'heure fixée pour la célébration sera celle de deux heures après-midi et qu'elle sera annoncée par des salves d'artillerie.

Nous trouvant réunis devant les portes et entrées de l'église de Bovelle, chef-lieu du canton, les uns à trois heures, les autres à quatre et même

à quatre et demie, nous avons fait appeler le citoyen maire de Bovelle à l'effet de nous faire l'ouverture de la dite église, lieu où se tiennent les assemblées primaires de ce canton, à quoi il a déferé.

Entrés dans la dite église et après avoir attendu jusqu'à six heures et demie, les citoyens des municipalités sus-désignées où s'est trouvé aussi le citoyen maire de Bovelle et un autre citoyen, lecture faite à haute et intelligible voix de l'Acte constitutionnel, des lois et arrêtés sus-datés, les citoyens soussignés ont réitéré chacun individuellement dans l'assemblée l'acceptation de la Constitution et ont juré de la maintenir ainsi que la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant.

Ce fait, le présent procès-verbal a été rédigé par les soussignés qui ont arrêté d'en adresser copie à l'administration de ce district, au département et à la Convention nationale, pour quoi ledit procès-verbal est demeuré clos, arrêté, signé et demeuré à la main des citoyens Despreaux, curé de Fluy, à l'effet d'en adresser les expéditions sus-désignées sous sa signature, celles des officiers municipaux de Fluy et Bricquemenil présents à la dite assemblée.

Signé : DESPREAUX, secrétaire de la dite assemblée.

Ainsi que la mention du don patriotique des administrateurs du district de Mortagne, en faveur des grenadiers du 1<sup>er</sup> bataillon de l'Orne. Leur réclamation, au reste, est renvoyée au comité de correspondance (1).

*Suit un extrait de l'adresse des administrateurs du district de Mortagne inséré au Bulletin (2) :*

Les administrateurs du directoire du district de Mortagne informent la Convention nationale qu'ils ont adressé au ministre de la Guerre un don pour les grenadiers du 1<sup>er</sup> bataillon de l'Orne. Ils observent qu'ils ont en magasin au delà de 600 paires de souliers de bonne qualité et plus de 50 habits complets pour les républicains qui vont se lever pour marcher contre les ennemis de la patrie.

Mention honorable.

On renvoie au comité d'aliénation la lettre de Musset et Ch. Delacroix, commissaires de la Convention à Versailles, sur les fers trouvés à Trianon (3).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (4) :

Charles Lacroix, envoyé à Versailles pour la vente des effets dépendant de la ci-devant liste civile, écrit qu'à Trianon il se trouve une grande quantité de cuivre et de plomb, qu'on pourrait employer plus utilement à la fabrication de canons et de balles.

Renvoyé au comité pour fixer l'emploi de ces objets.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366.

(2) Second supplément au Bulletin de la Convention du 30 août 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366.

(4) Auditeur national, n<sup>o</sup> 343, du samedi 31 août 1793 (p. 1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366.

(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>2</sup>.



On insère au « Bulletin » l'adresse des citoyens de toutes les communes du canton de Sellières, district de Poligny, département du Jura (1).

*La lettre d'envoi du ministre de l'intérieur et l'adresse des citoyens du canton de Sellières sont ainsi conçues (2) :*

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 27 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« J'ai l'honneur, citoyen Président, de vous envoyer une adresse à la Convention nationale des citoyens de toutes les communes du canton de Sellières, district de Poligny, département du Jura, rassemblés au chef-lieu pour y célébrer la fête de la Réunion. Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien mettre cette adresse sous les yeux de l'Assemblée. Elle y verra avec plaisir les sentiments dont sont animés ces véritables républicains.

« Signé : PARÉ. »

*Adresse de tous les citoyens du canton de Sellières, réunis.*

« Représentants du peuple français,

« Nous venons de célébrer l'auguste anniversaire de la République une et indivisible. Nous avons entendu, toujours avec le même enthousiasme, la Constitution que vous nous avez donnée et dont le député de notre canton vous a porté l'acceptation unanime. Nous allons jouir du fruit de vos travaux et la loi seule régnera sur nous.

« Ce jour solennel, cette fête civique où nos cœurs viennent de s'épancher ont réuni toutes nos pensées. L'autel qui a reçu nos serments a été élevé sur le tombeau de la tyrannie. Là, nous avons proclamé les droits éternels de l'humanité avec toute l'énergie dont sont capables des hommes libres. Enfants du Jura, notre patriotisme est ferme comme nos rochers, nous serons libres, ou nous cesserons d'être. »

(Suivent 46 signatures.)

Il en est de même (3) de l'adresse de la Société républicaine du Fay-Billot (4), qui demande que les Sociétés populaires fournissent 10 hommes sur 100 de leurs membres; et cette pétition est en outre renvoyée au comité de Salut public (5).

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (6) :*

*La Société républicaine de Fagebillot (7) à la Convention nationale.*

« Les Sociétés populaires ont été jusqu'aujourd'hui les plus fermes appuis de la Révolution;

qu'elles le soient encore. Que 10 hommes, pris dans leur sein, à raison de 100, outre le contingent qui doit avoir lieu, partent : ils ont juré de mourir ; le temps d'accomplir ce serment est arrivé. Que la Convention l'ordonne et l'on trouvera une masse d'hommes ennemis jurés des tyrans et des traîtres, qui donnera l'exemple de la discipline et de l'intrépidité ; elle entraînera après elle le reste des Français, qui feront mordre la poussière aux vils esclaves, des despotes coalisés, et reviendront bientôt vainqueurs.

« Nous manquons de cavalerie ; que la nouvelle gendarmerie parte ; qu'elle soit placée dans les cadres de la cavalerie, que ceux dont le civisme est encore douteux soient éloignés ; que leurs armes, chevaux, habits servent à de vrais patriotes, et dans un instant nous avons 8,000 hommes bien montés.

« Que l'on ne craigne pas pour le service de l'intérieur, il se fera à peu de frais, par des citoyens, sous la surveillance des autorités constituées. »

Les administrateurs du district de Sedan annoncent qu'en exécution de l'arrêté des représentants du peuple à l'armée du Nord, ils ont fourni 1,757 hommes, dont 54 canonniers, avec 6 pièces de canon.

Insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre des administrateurs du district de Sedan est ainsi conçue (2) :*

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Sedan, le 27 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« En exécution de l'arrêté des représentants du peuple à l'armée du Nord portant appel de la première classe de la Force publique, nous venons de renforcer cette armée de 1,757 hommes, dont 54 canonniers avec 6 pièces de canon. C'est par de tels moyens que les républicains du district de Sedan entendent faire reconnaître la Constitution qu'ils ont librement acceptée le 14 juillet dernier, et qu'ils sauront la défendre contre les despotes et leurs esclaves, les royalistes, les fédéralistes et les ennemis de la Montagne.

« Les administrateurs du district de Sedan, Signé : SOTIAR ; CAILLON, procureur syndic ; MODIQUET ; ROLIN-TREVISAIN, secrétaire ; BAUDESSON ; MARET. »

L'extrait de la lettre du citoyen Lafraignay (3), envoyé du canton de Saint-Maixent, qui reste à Paris pour se guérir de ses blessures, sera inséré au « Bulletin » (4).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366. — Voir Journal de la Montagne n° 90 (p. 618, col. 2).

(2) Archives nationales, carton C 265, dossier 612.

(3) Il s'agit de l'insertion au Bulletin.

(4) Aujourd'hui Fays-Billot (Haute-Marne).

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366.

(6) Bulletin de la Convention du vendredi 30 août 1793.

(7) Voir la note 4 ci-dessus.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366. — Voir Annales patriotiques et littéraires, n° 242, p. 1112, col. 2. — L'Auditeur national, n° 343, p. 1.

(2) Archives nationales, carton C 265, dossier 625.

(3) Lafraignay, d'après le document des Archives que nous reproduisons ci-dessous.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366.

*La lettre du citoyen Lafragnay est ainsi conçue (1) :*

« Paris, le 26 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Par le décret de la Convention nationale du 24 de ce mois, les envoyés des assemblées primaires dont j'ai l'honneur d'être du nombre, sont invités à se rendre chacun dans leur canton. Personne n'a mieux senti que moi ses obligations, dès lors que la Convention nous chargea de fonctions qui nous honorent. Je n'eus pas été le dernier à partir sans l'accident qui me retient à Paris. Comme mon absence ne manquerait pas de m'attirer des reproches de la part de mes ennemis, permettez-moi, citoyens représentants, d'exposer à la Convention les motifs de mon séjour ici.

« En combattant pendant deux mois consécutifs les rebelles de la Vendée sous le commandement de Quétineau, je reçus le 5 mai dernier, à Thouars, plusieurs coups de feu, dont deux très meurtriers à la cuisse gauche. Je l'ai eue traversée d'une balle, une autre grosse balle y était restée. Le défaut de moyens alors par le grand nombre de blessés et le peu de chirurgiens ne me permirent pas de la faire extraire. Je ne m'en suis pas moins rétabli par les bons offices du citoyen chez qui j'étais logé à Thouars. Mais après avoir fait le voyage de Saint-Maixent à Paris, le corps étranger que j'avais dans la cuisse, plein d'aiguillons, est devenu insupportable. Je l'ai fait extraire; une plaie considérable, qui cependant va être fermée, m'a retenu ici.

« Voilà, citoyens représentants, les motifs qui m'ont empêché de me rendre à mon poste et auquel je vous jure d'y mourir lorsque j'y serai rendu et ce, sous peu de jours. J'ai plus d'une fois donné des marques que je ne suis pas un parjure.

« Votre affectionné concitoyen français,  
« Signé : LAFRAGNAY, envoyé du peuple de Saint-Maixent. »

On renvoie au comité de Salut public l'adresse du conseil général de la Corrèze, qui demande :

1° Que la Convention déclare que le département de la Corrèze n'a pas cessé de bien mériter de la patrie, et que la Convention n'a pas entendu l'inculper par son décret du 12;

2° A ce que la République continue de se charger de toutes les dépenses faites pour l'habillement de la force départementale de la Corrèze;

3° Que le ministre est autorisé à rembourser toutes les dépenses sur les états appuyés de pièces justificatives et vérifiés que le département de la Corrèze lui fournira (2).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (3).

Il a été fait lecture d'une adresse du département de la Corrèze, dans laquelle on remarque

que les citoyens de ce département sont dans les dispositions de maintenir la Constitution. Les administrateurs observent que la Convention n'a sûrement pas voulu l'inculper (*sic*), ni la ville de Tulle, par le décret du 12 de ce mois. Le département, disent-ils, a toujours donné et donnera toujours des preuves qu'il n'a cessé de bien mériter de la patrie.

Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Belvès témoignent leur douleur de se voir confondus avec des rebelles, tandis qu'ils ont toujours été fidèles à l'unité de la République.

Insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre et l'adresse des administrateurs et procureur syndic de Belvès sont ainsi conçues (2) :*

« Belvès, le 20 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Ignorant par quelle fatalité nous nous voyons confondus dans le nombre des administrations qui, sourdes à la voix de la patrie, se sont éloignées du point central et ont cherché, par des invitations perfides, à entretenir les autres dans leur égarement. Animés du zèle qui doit embraser tout bon citoyen pour le soutien de la Constitution que vous avez faite, et dont l'acceptation a été unanime dans notre district, nous avons cru devoir vous répéter l'adresse que nous avons eu l'honneur de vous envoyer en date du 23 juillet.

« Il serait sans doute bien malheureux pour un corps administratif qui s'est toujours distingué par le patriotisme le plus pur, et par les sacrifices les plus chers, de ne recevoir aucune marque d'attention de la part de ses représentants, dans les circonstances où doit s'effectuer une réunion éclatante.

« Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Belvès,

« Signé : LADEVEZE ; LANDON ; ROYNEAU ; BONFILS ; J.-B.-F. PELLISSIER, procureur syndic. »

Adresse.

« Fidèles à nos serments, inébranlables dans nos principes, nous n'avons vu qu'avec indignation les tentatives liberticides que certains départements et sociétés populaires ont mises en avant pour désorganiser le plan de réunion d'où dépend la stabilité de la République.

« Ils ont cherché, les lâches, à étouffer la Constitution prête à éclore, dont ils prévoient que l'acceptation rendrait vains leurs iniques projets.

« Oh ! ambition, jalousie, intérêt, passions génératrices de tous les forfaits qui ont ensanglanté l'univers, persisterez-vous encore à refuser l'hommage que vous devez à une Constitution qui doit faire le bonheur de tous.

« Non, il n'est pas dans la nature de méconnaître les vérités éternelles qui en ont fait la

(1) Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>2</sup>.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 366.

(3) Second supplément au Bulletin de la Convention du 30 août 1793. — Voir Journal de la Montagne, n° 90, p. 619, col. 1. — Annales patriotiques et littéraires, n° 242, p. 1112, col. 2.

1. Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 367.

2. Archives nationales, carton C 267, dossier 639<sup>2</sup>.

base, plus de moyens, plus de prétextes qui puissent soustraire à l'exécration générale les fauteurs du parti de l'opposition.

Pour nous, fermes à nos devoirs, religieusement attachés à la colonne qui soutient l'édifice que nos représentants ont élevé, nous veillerons continuellement à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à ce grand monument, ou nous périrons sous les ruines.

« Tels sont les sentiments des membres composant l'administration du district de Belvès.

« *Certifié conforme :*

« *Signé : MOYNEAU, pour le vice-président ;  
PELLISSIER, procureur syndic. »*

On renvoie au comité de législation la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, sur les fabricateurs de faux assignats (1) ;

Au comité d'agriculture et de commerce celle du procureur syndic du district de Chaumont, relative à la réquisition des citoyens du département de la Haute-Marne (2).

*La lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris est ainsi conçue (3) :*

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 26 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale vient de décréter que les tribunaux criminels seront tenus de juger les prévenus de fabrication ou émission de faux assignats, de préférence aux autres procès. Sans doute, par cette disposition, les législateurs ont voulu que les fabricateurs fussent plus tôt jugés ; mais les délais prescrits par les lois pour l'instruction des affaires criminelles, et surtout à l'égard des accusés contumaces, ne permettent pas d'accélérer ces jugements, si ce n'est de les placer au commencement de chaque session.

« Il conviendrait donc que la Convention abrégât par un décret général les délais trop longs et inutiles concernant les accusés contumaces ; principalement lorsqu'il y a d'autres coaccusés présents qui souffrent ainsi que la société de ce délai. De plus, il serait aussi avantageux de supprimer les frais de contumace, toujours onéreux à la République, ou du moins de les réduire à une seule proclamation.

Le tribunal criminel du département de Paris, depuis son installation, a mis la plus grande activité dans l'expédition des affaires, aucune n'est en retard, et chaque jour est consacré à des jugements. Mais le zèle qui l'anime est souvent arrêté par des limites que l'Assemblée nationale peut seule changer.

« Je suis avec respect et fraternité, citoyen Président, l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.

« *Signé : LE BOIS. »*

Au « Bulletin » la lettre de Cusset sur l'état de la ville de Sierck (1) ;

*La lettre de Cusset est ainsi conçue (2) :*

« Citoyens collègues,

« J'avais à vous faire part de ce qui s'est passé à Sierck, mais l'on vient encore de me prévenir que l'ennemi s'est porté sur Sierck et je pars dans l'instant pour le repousser ; c'est la troisième nuit que je serai à leurs trousses, et, pour récompense, les aristocrates m'ont promis un certificat de civisme en me calomniant à la Convention. Si j'ai ce bonheur, vous voudrez bien me conserver cette lettre qui me servira de passeport auprès des patriotes. Je vous rendrai compte, ou au comité de Salut public, de ce qui se sera passé. Je vous assure par avance que si l'ennemi ose se mesurer avec nous, je me conserverai le beau titre de montagnard.

« Salut républicain,

« *Signé : CUSSET.*

« A Thionville, le 25 août 1793, à 11 heures du soir, l'an II de la République française. »

Aux comités de législation et de sûreté générale celle du procureur général du département de la Meurthe, qui envoie une proclamation contre les ci-devant nobles et parents des émigrés (3) ;

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4) :

Le directoire du département de la Meurthe croit que le salut de la patrie ne consiste pas seulement à repousser les ennemis du dehors, et qu'il n'est pas moins essentiel d'enchaîner les malveillants de l'intérieur. Il fait part d'un arrêté tendant à s'assurer de toutes les personnes qui, par leur naissance ou leurs intérêts, sont ennemies naturelles de l'égalité et du nouvel ordre de choses. Il n'excepte des ex-nobles et de leurs familles que les individus pourvus de certificats de civisme dûment vérifiés. Les frais d'arrestation et de garde seront supportés solidairement par tous les détenus.

Renvoyé au comité de Sûreté générale.

Au comité de Salut public celle des administrateurs de la Haute-Marne, relative à l'arrêté pour les subsistances, des représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle (5) ;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 367.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>o</sup>. Voir *L'Auditeur national*, n<sup>o</sup> 343, p. 1. — *Annales patriotiques et littéraires* n<sup>o</sup> 242, p. 1112, col. 2.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 367.

(4) *Journal de la Montagne*, n<sup>o</sup> 90, du samedi 31 août 1793, p. 619, col. 1. — D'autre part, on lit dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 242, du samedi 31 août 1793, p. 1112, col. 2) :

« Les administrateurs du département de la Meurthe mandent qu'ils ont fait renfermer dans des maisons nationales les femmes, les enfants et les parents des émigrés ; à l'exception néanmoins des enfants au-dessous de 14 ans et des vieillards : par une disposition de leur arrêté, ils ont déclaré émigrés tous ceux qui voudraient se soustraire à cette mesure de salut public. Renvoyé aux comités, pour en faire un prompt rapport. »

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 367.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 367.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton D III 261, 2<sup>e</sup> dossier. — Voir *Journal de la Montagne*, n<sup>o</sup> 90, p. 619, col. 1.

Au comité des finances la lettre du ministre des contributions, relative aux griffes demandées par les représentants du peuple, pour contresigner leurs lettres (1);

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Le ministre des contributions transmet la demande des représentants près l'armée du Nord, lesquels sollicitent une griffe pour contresigner leurs lettres et affranchir les paquets qu'ils expédient.

Le comité des Finances examinera cette question.

Au comité de législation la lettre du procureur général syndic du département de la Meurthe, qui annonce la réorganisation de ce département (3);

La lettre du procureur général syndic de la Meurthe et l'arrêté réorganisant ce département sont ainsi conçus (4) :

Le procureur général syndic du département de la Meurthe, au Président de la Convention nationale.

Nancy, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté pris par les représentants du peuple députés près l'armée de la Moselle, contenant l'organisation du directoire du département de la Meurthe, en exécution du décret de la Convention nationale, du 31 juillet dernier.

Signé : MOURER.

Arrêté des représentants du peuple près l'armée de la Moselle, du 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Registré au directoire du département de la Meurthe le 23 du même mois.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, rendus à Nancy conformément au décret de la Convention nationale du 31 juillet dernier, à l'effet de prendre tous les renseignements nécessaires sur les administrateurs du directoire du département de la Meurthe, qui ont été suspendus de leurs fonctions par un décret du 27 juin dernier, et de choisir parmi eux, ou partout ailleurs, les membres nécessaires pour compléter définitivement ce directoire.

Après avoir pris tous ces renseignements, et avoir consulté, autant qu'ils l'ont pu, l'opinion publique et les bons citoyens qu'elle leur a indiqués, arrêtent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les citoyens,

Harlaut, procureur général syndic provisoire;

Rollin, administrateur du district ;  
Somini, directeur du juré ;  
Grandjean, membre du conseil du département ;  
Cabocel, membre du directoire actuel ;  
Bénard, membre du directoire actuel,  
formeront avec les citoyens Rollin fils, Billecard, membres du directoire, et Mourer, procureur général syndic, rétablis dans leurs fonctions par la loi du 31 juillet dernier, le directoire définitivement de la Meurthe.

II

Le directoire du département de la Meurthe, ainsi formé, entrera immédiatement en fonctions, et procédera incessamment à la nomination d'un *vice-président*.

III

Il procédera également au remplacement provisoire du secrétaire-greffier.

IV

Se réservent, les représentants du peuple, conformément à la loi qui le leur prescrit, de procéder à la formation du conseil d'administration, aussitôt qu'ils auront pu se procurer des renseignements suffisants sur les membres qui doivent le composer.

V

Il sera incessamment rendu compte à la Convention nationale du présent arrêté, qui sera envoyé par le directoire du département de la Meurthe, aux administrations de district et municipalités de son ressort.

Fait à Nancy, le 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : EHRMANN ; P.-A. SOUBRANY ;  
H<sup>thé</sup> RICHAUD.

Le directoire du département de la Meurthe a délibéré, sur la réquisition du procureur général syndic, que le présent arrêté, dont lecture a été faite, sera consigné dans ses registres, imprimé et envoyé aux directoires de district et aux municipalités du département, pour y être pareillement lu, consigné dans leurs registres, publié et affiché. Mande aux directoires de district d'y tenir la main, et d'en certifier celui du département dans la quinzaine.

Fait à Nancy, le 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : GRANDJEAN, *vice-président d'âge* ;  
BILLECARD, ROLLIN le jeune, HARLAUT,  
ROLLIN l'aîné, CACOREL et BÉNARD ;  
MOURER, *procureur général syndic* ;  
LANG, *secrétaire-greffier*.

Certifié par le vice-président et le secrétaire provisoire du département de la Meurthe.

Signé : HARLAUT ; DAUGÉ, *secrétaire*.

Les citoyens composant le conseil général de la commune de la Teste témoignent leurs inquiétudes de ce qu'il n'a pas été fait mention dans les « Bulletins », de leur rétractation à leur adhésion

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 367.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 90, du samedi 31 août 1793, p. 619, col. 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 368.

(4) *Archives nationales*, carton D III 157, dossier Nancy.

à l'établissement de la commission populaire de Bordeaux.

Insertion au « Bulletin » (1) ;

*L'adresse des membres du conseil général de la commune de La Teste est ainsi conçue (2) :*

*A la Convention nationale.*

Législateurs,

Permettez-nous de vous témoigner notre inquiétude de ce qu'il n'est pas fait mention dans vos bulletins, ni dans les feuilles publiques qui nous sont parvenus jusqu'à ce jour, de notre arrêté pris en séance publique, portant, conformément à votre décret du 26 juin dernier, notre rétractation unanime de l'adhésion que nous avons donnée à l'établissement de la commission populaire de salut public séante à Bordeaux. Cet arrêté a cependant été adressé à votre comité de Salut public le 25 juillet dernier. Il contient notre profession de foi sur nos sentiments de civisme et le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République, qui sont les seuls motifs qui nous ont animés dans toutes les circonstances et dans toutes nos actions, et que nous ne cesserons de manifester.

C'est toujours autour de la loi et de son sanctuaire auguste où vous siègez, que nous nous rallions pour le bien et le salut de la chose publique.

Placés sur une extrémité de la République, éloignés des événements, nous pouvons aisément être induits à errer, mais alors même que nous serions le plus abusés, nos intentions n'en seraient pas moins pures et toujours dirigées vers le bonheur de notre patrie et le triomphe de la liberté.

Nous ne savons par quelle fatalité notre rétractation n'a pas été publiée comme tant d'autres. Serait-ce un oubli de votre comité de Salut public, ou bien notre dépêche aurait-elle été interceptée et ne vous serait-elle parvenue ?

La loi, la République une et indivisible, la Constitution que vous avez décrétée et que nous avons acceptée avec tous nos concitoyens, la Convention nationale, voilà les objets de notre amour et que nous défendrons jusqu'à la mort. Pour soutenir la liberté et l'égalité, faites, citoyens représentants, que la République n'ignore pas plus longtemps notre arrêté du 5 juillet dernier qui exprime ces sentiments bien prononcés.

Les membres composant le conseil général de la commune de La Teste,

*Signé : FLEURY, fils aîné, maire ; DUBOS aîné, secrétaire greffier.*

La Teste, le 11 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

On renvoie au comité d'aliénation la lettre de l'administrateur des domaines nationaux, relative à des bureaux provisoires pour la consolidation de la dette publique (3) ;

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1) :

L'administrateur des domaines nationaux expose que l'hôtel de Montmorency, désigné pour l'emplacement de ses bureaux, occasionnerait trop de dégradations et de frais, et que, sous ce double rapport, l'hôtel d'Egmont-Pignatelly mérite la préférence.

Le comité des finances examinera cette question.

Au comité de commerce la pétition de la Société populaire de Pontarlier, relative à l'exportation des objets de première nécessité (2) ;

*Suit un extrait de cette pétition inséré au Bulletin* (3) :

La Société populaire de Pontarlier prie la Convention nationale de décréter la défense d'exporter tous les objets de première nécessité, pour parvenir à couper totalement la racine de l'agiotage.

Renvoyé au comité de commerce.

La lettre du citoyen Girardos, chef du 3<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône, nouvellement élevé au grade de général de brigade, qui jure de mourir pour sauver la République, sera insérée au « Bulletin » (4) ;

*La lettre du citoyen Girardos est ainsi conçue* (5) :

A Seltz, près Lauterbourg, le 24 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

Je viens de recevoir une lettre du citoyen Andouin, adjoint à la sixième division, en date à Paris du 30 juillet dernier, par laquelle il m'annonce que le conseil exécutif m'a élevé au grade de général de brigade et que j'en recevrais le brevet incessamment. J'ose me flatter que mon amour pour le triomphe de la République me procurera tous les moyens de remplir cette place avec dignité et courage. J'assure la Convention nationale que dans cette nouvelle carrière j'emploierai toutes mes forces et mes faibles talents pour atterrir les cannibales qui ont osé souiller la terre de la liberté et que je ne rentrerai dans mes foyers que lorsque cette terre sacrée sera entièrement purgée de tous ces despotes coalisés et de leurs vils satellites.

Soyez, citoyens représentants, convaincus de ces sentiments : ils sont ceux du républicain.

*Signé : GIRARDOT, chef du 3<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône.*

Ainsi que (6) l'adresse des officiers de santé et des employés de l'administration de l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély (7).

(1) *Journal de la Montagne*, n° 90, du samedi 31 août 1793, p. 619, col. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 368.

(3) *Bulletin de la Convention nationale* du vendredi 30 août 1793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 368.

(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>2</sup>.

(6) Insertion au *Bulletin*.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 368.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 368.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 625.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 368.

*La lettre d'envoi du commissaire des guerres et l'adresse des officiers de santé de Saint-Jean-d'Angély sont ainsi conçues (1) :*

Saint-Jean-d'Angély, le 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Les officiers de santé et les employés de l'hôpital militaire de Saint-Jean-d'Angély se sont réunis et ont rédigé une adresse d'adhésion à la Constitution. Chargé en chef, en ma qualité de commissaire des guerres, de la police de cet hôpital, ils m'ont prié de vous la faire passer. Cette circonstance m'est d'autant plus agréable qu'elle me fournit l'occasion de vous faire connaître en mon nom particulier que les sentiments qui m'animent ne cèdent en rien à ceux exprimés dans l'adresse ci-jointe.

*Le commissaire des guerres de Saint-Jean-d'Angély.*

*Les officiers de santé et employés d'administration de l'hôpital militaire de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, aux représentants du peuple souverain.*

Citoyens représentants,

Nous croirions mériter d'être rayés pour jamais du tableau des vrais républicains, si nous ne nous empressions de nous joindre à nos compatriotes, en adhérant à l'acte auguste de la Constitution. Assez et trop longtemps des hommes pervers qui, sous le masque du patriotisme le plus pur cachaient une âme dévouée au despotisme des tyrans, ont mis des entraves à ces élans sublimes dont la sainte Montagne pouvait seule fournir le modèle. Ils sont enfin tombés dans la fange ces êtres altiers, et l'immortelle journée du 2 juin a donné à l'Europe étonnée le spectacle imposant d'un peuple jaloux de sa liberté brisant de nouveaux fers qu'on voulait lui forger, à l'ombre même de l'arbre sacré qui en est le symbole. Quelques-uns de nos frères égarés peuvent encore se laisser séduire par les discours astucieux et mensongers des Buzot et des Pétion, mais le génie des Brutus qui plane sur leur tête ne tardera pas à déchirer le bandeau qui leur couvre les yeux. La Constitution, ce palladium du bonheur éternel du peuple français, dissipera sans peine les vapeurs du fédéralisme qui voudrait obscurcir son horizon.

Nous jurons donc entre vos mains, citoyens représentants, de défendre jusqu'à la mort la République une et indivisible et les droits imprescriptibles de la liberté et de l'égalité ; nous jurons le respect et l'obéissance dus à la loi et à ses organes, une haine éternelle aux tyrans et aux fédéralistes et de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, ce 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 22 signatures.)

Nous, commissaire des guerres soussigné, employé à la 12<sup>e</sup> division ayant la police de l'hôpital militaire de Saint-Jean-d'Angély, certifions que

les signatures de l'autre part sont réellement celles des officiers de santé et employés qui y sont attachés.

Saint-Jean-d'Angély, le 16 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé : LAJALET.*

On renvoie aux comités d'aliénation et des domaines nationaux la lettre de l'administrateur des domaines nationaux, qui demande une interprétation de la loi sur la vente des immeubles nationaux ;

Au comité de Sûreté générale la lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle, qui envoient plusieurs arrêtés ;

Au même comité l'adresse de la Société des amis de la République de Lesparre, qui fait part de ses inquiétudes sur la ville de Bordeaux ;

Au comité de Salut public la lettre des administrateurs du département de la Nièvre, avec l'arrêté pris le 12 de ce mois, sur la réquisition du citoyen Fouché, représentant du peuple ;

Au comité de marine l'adresse des marins et habitants des 16 communes du canton de Quillebœuf, département de l'Eure, district de Pont-Audemer, relative à la répartition faite par l'assemblée législative, des professeurs d'hydrographie dans les ports de la République (1) ;

Au comité de la guerre la pétition de la société populaire de Chaumont, département de la Haute-Marne, qui demande la fabrication d'un million de fusils (2) ;

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

La société populaire de Chaumont, département de la Haute-Marne, pense que c'est aux sans-culottes à sauver la chose publique, et aux riches à fournir aux frais de la guerre. En conséquence, elle demande qu'il soit fabriqué un million de fusils aux dépens de l'emprunt forcé.

Mention honorable.

Au comité de Salut public la lettre des administrateurs de la Haute-Marne, qui s'empressent d'exécuter les réquisitions des représentants du peuple aux armées du Rhin et de la Moselle, pour la levée des jeunes gens : ils s'occupent aussi de faire passer des subsistances (4).

On insère au « Bulletin » et on renvoie au comité de Salut public la lettre de la commune de Cheville (5), district d'Evreux, département de l'Eure, qui a accepté la Constitution et demande à ne pas être confondue avec les coupables de leurs contrées (6).

*Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (7) :*

La commune de Cheville, district d'Evreux, département de l'Eure, expose à la Convention

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 368.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 369.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 90 du samedi 31 août 1793, p. 619, col. 1.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 369.

(5) Il n'y a aucune commune de ce nom dans le département de l'Eure. Il s'agit peut-être de Claville.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 369.

(7) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 30 août 1793.



nationale que, malgré la coalition perfide des administrateurs rebelles de ce département et du Calvados, elle avait reçu des mains des représentants Lindet et Duroy la Constitution, et qu'elle l'avait acceptée avec la reconnaissance qu'un peuple libre doit à la Convention ; elle espère que la Convention nationale ne confondra pas l'innocent avec le coupable.

**La commune d'Égreville, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, accepte la Constitution, et jure de la défendre jusqu'à la mort.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse de la commune d'Égreville est ainsi conçue (2) :*

D'Égreville, chef-lieu de canton, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, ce 26 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens législateurs,

Je m'empresse de vous témoigner la reconnaissance de notre commune sur les bons et fidèles travaux que vous avez exercés en nous donnant une Constitution qui mérite tout l'applaudissement du républicanisme ; et que ce moyen est le seul garant de notre bonheur. Vous pouvez compter sur l'aveu sincère que je vous fais, des habitants de cette commune, de la maintenir de tout leur pouvoir.

Je leur ai de plus raconté tous les faits qui ont eu lieu à la fête solennelle du 10 du présent, de la fraternité mutuelle d'entre nous et les braves Parisiens ; et en outre du maintien de votre auguste assemblée ; les plaisirs que je ressentais et qui m'embrasait lors de vos délibérations : j'en ai vu assez pour croire que vous ne cesserez de mériter de la patrie ; j'en ai convaincu tous nos concitoyens publiquement lors de mon retour.

Citoyens, brûlant du désir de vous conserver, nous vous prions de gouverner vous-mêmes le vaisseau que vous avez formé, et de ne pas abandonner le gouvernement, de crainte que le vaisseau de la liberté ne chancelle ou ne vienne à se briser au milieu des flots, poussé par l'ouragan des despotes.

Restez donc, citoyens, à votre poste ; persuadez vos concitoyens de ne pas quitter ce poste si important à toute la République, au moins jusqu'à ce que l'orage ait cessé ; après, vous aurez la gloire de vous qualifier du nom des pères souverains d'un peuple libre, et les vrais républicains ne cesseront un instant de vous regarder comme tels et vos noms seront éternellement gravés dans leurs cœurs.

Comment peut-il se faire que l'administration de notre département se permette de vouloir tenter de renouveler la Convention ainsi que j'en ai vu la dénonciation par les journaux faite par la société populaire de Melun, chef-lieu.

Ces administrateurs ont-ils consulté l'avis de leurs concitoyens du département ? *Non*, et nous ne consentirons jamais à de pareilles entreprises.

Citoyens, renouveler la Convention, c'est un vaisseau entre deux eaux, qui pourrait quelque-

fois s'engraver sur le sable et plonger la République naissante dans un nouveau monde.

Non, citoyens, point de renouvellement, la route à suivre a trop d'obstacles pour changer de garde ; le proverbe dit que lorsqu'on a de bons conducteurs l'on n'est jamais en peine d'arriver au but.

C'est pourquoi, citoyens, que vous qui avez tracé le chemin de la liberté pour arriver à celui de l'égalité, c'est donc à vous à briser tous les obstacles et oppositions qui s'y trouvent.

C'est donc vous, citoyens, oculistes naturels qui nous avez ôté par vos sages délibérations le bandeau qui nous couvrait la vue, que sans elles, à peine verrions-nous les rayons de Phébus.

Permettez-moi, citoyens, de me plaindre par un motif légitime (et le voici) : c'est que la loi par vous décrétée concernant la confiscation et le brûlement des titres ci-devant féodaux ne nous est encore pas parvenue.

Vous avez chargé votre ministre de l'intérieur de l'exécution de cette loi, de la faire passer à toutes les municipalités, et le département du Loiret, voisin du nôtre, a reçu cette loi, a exercé ses dispositions, et nous nous sommes inculpés de ne pas vouloir la mettre à exécution, tandis que nous brûlons de joie d'exécuter tous les décrets que vous rendez. Il est bon de vous observer que notre ci-devant seigneurie s'étendait dans le département du Loiret et que les titres sont déposés sur celui de Seine-et-Marne.

Je ne dénonce personne à cet égard, comme ne connaissant pas celui ou ceux à qui attribuer le tort, mais je demande pour la municipalité qu'elle soit justifiée de ce qu'à l'époque de la présente, elle n'a pas reçu cette loi, ce que je peux vous attester.

Je demande encore à la Convention que, comme la propriétaire de cette ci-devant seigneurie d'Égreville et autres lieux (elle se nommait Joséphe-Justine Boniot, femme de soi-disant émigré Nicolas Alepis Félicité Rouault) est décédée, et que le juge de paix a apposé les scellés à cause de l'absence des héritiers, que vous autorisiez le juge à en faire la levée pour nous délivrer les titres qui sont renfermés, et mettre à exécution la loi ; qu'il soit nommé, sous votre bon plaisir, un ou plusieurs commissaires pour être présents à la levée des scellés et à l'inventaire qui suivra, afin de savoir et connaître s'il n'existe pas quelque écrit contraire à vos dispositions et contre les intérêts de la République.

Il faut, citoyens, que je vous prévienne sur un fait qui vient de se passer dans notre commune le jour d'hier, au sujet de la levée de quatre hommes pour composer un bataillon dans le département et pris parmi les citoyens de la première classe. Ces citoyens me chargent, c'est-à-dire une partie, particulièrement les hommes mariés, de réclamer de vous si vous avez autorisé le département de Seine-et-Marne à faire la levée d'un bataillon, attendu qu'il existe une loi qui défend expressément aux administrations de faire aucune levée de corps sans être autorisées de vous, lesquels réclamants ont demandé qu'il leur soit exhibé cette autorisation de la Convention, qu'à l'instant ils se dévouent à la défense de la patrie, et que le décret concernant la levée en masse des citoyens depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25 devait passer en force jugé plutôt qu'un arrêté du département dont la municipalité n'a reçu que quatre articles insérés dans une lettre signée du procureur syndic p district et non l'arrêté entier. Du dire des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 369.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 623.

citoyens a été dressé acte et ils attendent, de vous cette confirmation, attendu la supposée dénonciation contre les administrateurs du département.

Et moi, citoyens, comme commissaire nommé pour la commune d'Egreville, je ne voulais rien prendre sur moi, attendu que je n'étais muni ni de l'arrêté mentionné dans la lettre à moi adressée, ni d'aucune autorisation de vous; les citoyens requérants et moi voulons savoir si cette levée est du sentiment de la Convention, à quoi nous nous soumettons tous.

Comptez, citoyens, sur nous, pénétrés des sentiments de vrais républicains.

Salut et fraternité.

*Le député de l'assemblée primaire du canton d'Egreville, à la résidence dudit lieu,  
Signé : LEMAIRE.*

On insère aussi au « Bulletin » et on renvoie au comité de sûreté générale l'adresse de la société républicaine de Mayenne, qui demande l'expulsion des nobles de nos armées (1).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2).

La Société républicaine de Mayenne, dans une adresse très énergique, invite la Convention nationale à prendre les généraux à la charrue, et de renvoyer les nobles dans leurs foyers.

On décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de la lettre du citoyen Broudes, commissaire des guerres à la suite de l'armée de Mayence, qui offre à la patrie la somme de 1,200 livres produit de six mois de ses appointements (3).

*La lettre d'envoi du ministre de la guerre et la lettre du citoyen Broudes sont ainsi conçues (4) :*

*Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

Paris, 29 août 1793, II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

Je vous envoie par extrait copie de la lettre du citoyen Broudes, commissaire des guerres à la suite de l'armée de Mayence, ainsi que les 1,200 livres qui y étaient jointes provenant des six premiers mois de ses appointements.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance à la Convention nationale de cet acte de désintéressement.

*Le ministre de la guerre,*

*Signé : J. BOUCHOTTE.*

*Extrait de la lettre du citoyen Broudes, commissaire des guerres à la suite de l'armée de Mayence, datée de Tours, le 24 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.*

L'envie seule d'être utile à ma patrie, et non

l'intérêt, me fit demander une place de commissaire des guerres, l'aisance dont je jouis par quelques biens-fonds, me fit croire que je devais servir gratuitement la chose publique, en conséquence, je fis soumission au bureau de la guerre que je remettrais en don patriotique, pendant toute la guerre, mes appointements. Le blocus ne m'ayant pas permis de faire envoi du premier quartier, ni du second, je vous fais passer ci-joint douze cents livres pour les premiers six mois, dont je vous serai obligé de me faire passer un reçu.

*Pour extrait conforme :*

*Le Ministre de la guerre,  
Signé : J. BOUCHOTTE.*

**Le 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie à l'armée du Rhin adhère à la Constitution.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie est ainsi conçue (2) :*

Armée du Rhin, 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie.  
Législateurs,

Les officiers, sous-officiers, grenadiers et fusiliers du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie, idolâtres de leur liberté autant que des lois qui la leur garantissent, éprouvent, dans la crise actuelle, le douloureux besoin de vous demander la prompte punition due aux perfidies accumulées d'un petit nombre d'hommes qui, par leurs manœuvres exécrables, ne tendent qu'à la dissolution de la République une et indivisible; la conduite étudiée de ces hommes quoique couverte par le voile d'un faux patriotisme, n'envisage d'autre but que celui de nous faire désirer des fers mieux rivés à la vérité, mais plus dangereux mille fois que ceux que vous avez brisés, en faisant tomber la tête du tyran. Mais qu'ils nous connaissent peu, les traîtres, quand dans leur délire contre-révolutionnaire ils songent que par des revers ils nous amèneront à un degré d'avilissement tel que nous pourrions jamais préférer une honteuse existence à l'asservissement de la patrie.

Chargés d'une partie de l'exécution de leurs vues ambitieuses, l'expérience les a jusqu' alors convaincus, qu'aveugles observateurs des lois, ils peuvent, sous ce prétexte, trafiquer à leur gré de nos vies. Mais ils savent aussi bien que tous, jusqu'au dernier, nous périrons plutôt que de souffrir qu'une force étrangère quelconque ait le moindre influence sur la forme du gouvernement que le peuple français croit le plus propre à son bonheur.

Législateurs, secondez par de grandes mesures le courage des armées; exercez la plus active surveillance envers ceux qui les commandent; punissez sans délai les traîtres, et encore une fois la patrie sera sauvée. Hélas! si le civisme de nos chefs avait toujours été au niveau du nôtre, si, comme nous, ils n'eussent jamais descendu des hauteurs de la Montagne, la patrie ne regretterait pas un aussi grand nombre de ses enfants

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 369.

(2) Second supplément au Bulletin de la Convention du 30 août 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 369.

(4) Archives nationales, carton C 263, dossier 615.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 370.

(2) Archives nationales, carton C 267, dossi-r 633<sup>e</sup>. — Premier supplément au Bulletin de la Convention du 30 août 1793.

moissonnés par le fer liberticide des satellites des despotes mitrés et couronnés, et le sol de la liberté serait aujourd'hui purgé de la présence de ces hordes allemandes, qui désolent le nord de la République.

Les revers que nos armes éprouvent sur cette partie de nos frontières, loin d'attiédir notre courage, impriment à nos âmes une fierté de laquelle émane le désir ardent de venger nos frères d'armes victimes malheureuses des trahisons de leurs chefs.

Législateurs, nous le jurons à la République une et indivisible, tant qu'un de nous existera, la patrie aura un défenseur incapable de se laisser gouverner par l'erreur ou la séduction, moyens que nous regardons comme indignes d'un peuple que les lumières ont conduit à la liberté.

Nous avons la confiance que la Convention agréera l'hommage de notre adhésion à la Constitution, dont nous ne pouvons faire un plus bel éloge qu'en la défendant jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Liberté, unité, indivisibilité de la République, tels seront toujours les points de ralliement du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Fait le 19 août 1793, l'an II de la République française.

(Suivent 84 signatures.)

D'après la lettre des représentants du peuple à l'armée des côtes de Brest, l'assemblée décrète la mention honorable de la conduite énergique et républicaine de cette armée.

La lettre sera insérée au « Bulletin » (1).

*La lettre des représentants du peuple à l'armée des côtes de Brest est ainsi conçue (2) :*

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.*

Nantes, 27 août 1793, l'an II de la République.

Une partie de notre armée, pour seconder par une heureuse diversion les succès de celle des côtes de la Rochelle, s'est mise hier en marche. Depuis l'attaque de Nantes, les brigands s'étaient retranchés au fameux camp de la Sorinière, poste en avant de cette ville : ils en ont été complètement chassés, ils ont été repoussés jusqu'à trois lieues au delà. Leurs femmes, leurs enfants, leurs subsistances, leurs bestiaux sont en notre pouvoir ; on a fait refluer le tout sur le derrière de l'armée ; une ci-devant maison religieuse renferme dans ce moment les femmes et les enfants, on aura pour eux les égards dus à l'humanité (3). Nous avons fait livrer aux flammes les repaires des rebelles ; ils étaient devenus l'autre du fanatisme ; des prêtres y préparaient des sacrifices de sang. C'est là qu'ils

bénéissaient les poignards de la guerre civile. On y a trouvé beaucoup d'ornements d'église.

La République n'a perdu qu'un très petit nombre de ses défenseurs. La perte des brigands monte à près de 200 hommes. Nous leur avons fait en outre une quantité de prisonniers qui avaient mis bas les armes.

Nous avons vu avec joie pendant l'action qui a duré depuis le matin jusqu'au soir, l'amour le plus ardent de la République, l'horreur des brigands, le désir fortement prononcé de les exterminer jusqu'au dernier, passer dans toutes les âmes depuis les généraux jusqu'aux soldats : ils ne formaient qu'une même famille, et les officiers réunis aux soldats semblaient des pères qui combattaient avec leurs enfants. Nous espérons tout de ces heureuses dispositions. Les mesures prises par Canelaux, général en chef, sont sages, notre armée ne pénétrera dans l'intérieur des terres qu'en éclairant sa marche par tous les moyens possibles. Il est secondé par le courage et les efforts des braves Nantais qui s'empressent de nous fournir des soldats, des pionniers, des tirailleurs.

Nous espérons que de plus grandes forces ne tarderont pas à se réunir à nous ; nous en avons besoin ; elles amèneront nécessairement la destruction entière des brigands catholiques.

Nous ne parlerons pas particulièrement des généraux Canelaux et Grouchy ; nous ne vous dirions pas qu'ils se battent en républicains ; car, nous aimons à le répéter, il n'est pas un soldat, un officier qui, dans notre petite armée, n'en fasse autant. Mais nous devons annoncer à la Convention qu'ils ont déposé entre nos mains le serment que, quoique nés d'une caste ci-devant privilégiée, ils n'abandonneraient le poste où la confiance de la République les a placés, qu'au moment où elle jugera leur ostracisme nécessaire. Qu'à cette époque ils se soumettront avec résignation à ses lois, et que l'adoption de cette mesure ne diminuera en rien l'amour et la fidélité qu'ils ont jurés.

Signé : L. TURREAU ; RUELLE ; GILLET ; CAVAINAC.

Les représentants du peuple à l'armée de la Moselle écrivent qu'ils travaillent jour et nuit à approvisionner les places fortes, et qu'ils vont organiser le département à Nancy.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Les commissaires de l'armée de la Moselle, Soubrany et Ruamps, écrivent à la date du 26

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 370.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 242 du samedi 31 août 1793, p. 1113, col. 1. — D'autre part, *L'Auditeur national* (n° 343 du samedi 31 août 1793, p. 2) rend compte de cette lettre dans les termes suivants :

« Milhaud et Soubrany, représentants du peuple auprès de l'armée de la Moselle, écrivent aussi qu'ils ont fait approvisionner Longwy, Thionville et Sarrelouis de manière que ces trois places sont en état de pouvoir soutenir un très long siège ; ils se sont ensuite transportés à Nancy où ils ont réorganisé le département et destitué le conseil général de la commune qui leur était dénoncé par l'opinion publique. Ils ont fait arrêter Duquesnoy, ex-constituant ainsi que Monier, commissaire des guerres ; contre lesquels plusieurs dénonciations s'étaient élevées. Ils terminent leur lettre en annonçant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 370.

(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 612. — *Bulletin de la Convention* du vendredi 30 août 1793. — *Moniteur universel*, n° 244, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, page 1038, col. 2.

(3) D'après le *Mercur universel* du samedi 31 août 1793 (page 466, col. 1), ce passage fut souligné par des applaudissements. — Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 346, p. 415. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 242, p. 1113, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 343, p. 2. — *Journal de Perlet* (Suite du), n° 343, p. 233.

que les villes de Longwy, Thionville et Sarrelouis sont abondamment approvisionnées. Chargés de mettre à exécution le décret rendu contre le conseil général de la commune de Nancy, ils se sont rendus dans cette ville, où l'accueil qu'ils ont reçu des vrais *sans-culottes* leur a fait connaître combien ils désapprouvaient les administrateurs aristocrates. Le commissaire du conseil exécutif Maugé a été remis en liberté et le conseil général de la commune a été destitué. Ils ont fait mettre en état d'arrestation le commissaire des guerres Le Monier, et l'ex-constituant Duquesnoy; étant à la société populaire, ils reçurent une lettre de leurs collègues à l'armée du Rhin, qui leur annonçait que le tocsin sonnait de toutes parts dans ce département. A la lecture de cette dépêche, plusieurs membres de cette société s'enrôlèrent pour marcher à l'ennemi.

**Les représentants du peuple près les départements de l'Aisne et de la Somme écrivent que les 36,000 hommes extraits des armées de la Moselle et du Rhin, pour se rendre à l'armée du Nord, passent journellement pour aller à leur destination.**

**Renvoyé au comité de Salut public (1).**

LE COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) reproduit le texte suivant de la lettre des représentants :

*Lequinio et Lejeune, représentants à la Convention nationale.*

Soissons, le 23 août.

Citoyens nos collègues, les 30,000 hommes extraits des armées de la Moselle et du Rhin pour se joindre à celle du Nord, passent journellement, et une portion est déjà rendue au poste qui lui est destiné; tout le reste y sera sous fort peu de jours. Depuis que nous sommes de retour ici de la tournée que nous venons de faire, nous avons vu beaucoup de bataillons, de ces braves frères d'armes, nos défenseurs et nos frères qui se succèdent sans interruption dans le passage. Nous les avons trouvés tous pleins de courage et du civisme qui doivent caractériser de vrais républicains, et ces dispositions nous sont garant des plus heureux succès. L'amour de l'ordre et la résignation joyeuse à tous les assujettissements que les circonstances exigent, en font une troupe amie de la discipline, autant qu'elle est ardente de combattre. Plusieurs bataillons ont

refusé les voitures qui étaient destinées à leur transport; ils ont préféré de marcher, et ils se rendent avec une ardeur qu'il est impossible de vous peindre; ils nous ont eux-mêmes fait observer beaucoup d'inconvénients attachés à ces transports qui, d'ailleurs, ne procurent pas un arrivage beaucoup plus prompt. Nous mettons ces inconvénients sous les yeux du comité de Salut public.

Ce ne sont pas des choses également importantes que nous avons à vous dire d'une portion de la garnison sortie de Valenciennes après la reddition de cette place. L'or du duc d'York a eu l'influence la plus caractérisée sur cette portion, formant la division du général Boileau. Beaucoup de ces hommes indignes de la liberté n'ont pas rougi de crier et de répandre que le duc d'York était le seul homme qui pût rendre la France heureuse, et qu'il fallait le porter au trône. Ils avaient presque tous les poches pleins d'argent ou de papier-monnaie; l'or même n'était point rare dans leurs mains, et l'on nous a certifié qu'ils avaient jusqu'à des monnaies anglaises; ces faits nous ont été attestés, non seulement ici, mais partout où nous avons passé après eux. Ils se sont comportés ici comme des satellites étrangers auraient à peine osé faire, et de manière à provoquer l'animadversion générale. A la fête républicaine du 10, non seulement ils ont dédaigné de s'unir à nos frères rassemblés pour jurer la destruction des tyrans avec le maintien de la liberté; mais ils ont constamment été liés par groupes antifraternels, insultant et tournant en dérision les patriotes; ils sont retournés chez eux malgré les ordres contraires, et ils ne peuvent manquer de semer partout sur leur passage et dans leur pays, l'esprit anticivique qu'ils ont rapporté de Valenciennes avec l'or du tyran leur corrupteur.

La municipalité de Soissons a reçu à cet égard des déclarations souscrites que nous remettrons au comité de Salut public, avec une dénonciation civique de la société républicaine de cette ville, un livre d'ordre et d'autres pièces formant toutes des charges également graves contre ces militaires indignes du nom de Français, et parmi lesquels la corruption s'est glissée dans tous les grades.

Les approvisionnements par la voie de la réquisition sont en train dans tout ce département; la Convention nationale a requis pour Paris 4 quintaux par charre, nous avons étendu la demande à 8 quintaux; les 4 derniers seront destinés aux côtes de ce département et à l'approvisionnement des armées. La récolte est ici, comme partout ailleurs, plus belle qu'elle ne s'est vue depuis un très grand nombre d'années: elle s'est recueillie par le temps le plus favorable, et nous n'avons nulle crainte à concevoir, si nous parvenons à lever les obstacles dont les malveillants se servent pour opérer une disette factice au sein de l'abondance la plus flatteuse, les instructions pratiques que nous ont procurées nos courses, nous mettent à même de présenter à la Convention nationale des réflexions qui pourront être fort utiles sur ce sujet, et nous vous les aurions fait passer aujourd'hui, si nos occupations multipliées nous avaient permis d'y mettre tout l'ordre qu'elles exigent. Nous vous les ferons passer sans délai.

*Signé* : LEQUINIO et LEJEUNE.

**La lettre d'André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, an-**

que le tocsin sonne dans le département de la Meurthe et qu'ils vont s'occuper des moyens de rendre utile à la chose publique ce mouvement révolutionnaire.

— Voir aussi : *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 343, p. 233; *Journal de la Montagne*, n° 90, p. 619, col. 1; *Mercury universel* du samedi 31 août 1793, p. 476, col. 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 370.

(2) *Moniteur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1038, col. 1. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 346, p. 419; *Journal de la Montagne*, n° 90, p. 619, col. 2; *Mercury universel* du samedi 31 août 1793, p. 476, col. 1; *Annales patriotiques et littéraires*, n° 242, p. 1112, col. 2; *L'Auditeur national*, n° 343, p. 2.

nonce que la bonne volonté des citoyens et des troupes a dissipé le mouvement excité à Abbeville.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre d'André Dumont est ainsi conçue (2) :*

*André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme et dans les districts de Montreuil et Boulogne-sur-Mer, à la Convention nationale.*

Abbeville, ce 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens mes collègues,

Je reviens de Boulogne et Montreuil, et je ne crois pas devoir perdre un seul instant pour vous rendre compte de ce qui s'est passé depuis notre dernière. Mon collègue Lebon est resté à Hesdin d'où il vous écrira sans doute.

A peine avions-nous quitté Abbeville que des malveillants s'agitèrent en tous les sens, pour opérer un mouvement au moyen duquel ils espéraient faire élargir les personnes suspectes arrêtées sur notre réquisition, et en ce moment transférées en la citadelle de Doullens. Il fut rédigé une pétition, on surprit des signatures, et on voulut ensuite recourir à la force. Mais les intriguants avaient oublié qu'il existait une compagnie de canonniers, et que ces canonniers étaient des sans-culottes. Au seul bruit du rassemblement, ces braves soldats se sont rendus à leur poste, et ont déclaré qu'ils périraient, s'il le fallait, mais qu'ils feraient usage de leurs canons pour faire respecter les lois. A ces cris de ralliement, tous les sans-culottes se sont levés et le 20<sup>e</sup> régiment de dragons se joignit à eux. L'énergie vraiment républicaine des canonniers et des officiers et soldats du 20<sup>e</sup> régiment fit bientôt dissiper l'attroupement ; les agitateurs se portèrent alors à la municipalité et au district où ils obtinrent, au bas d'une pétition incendiaire, un renvoi à nous. Ces pièces nous étant parvenues, nous avons pris un arrêté par lequel nous annoncions que, dans le cas où il serait apporté la plus légère résistance à l'exécution de notre premier arrêté, nous aurions recours à la force, et que, si on persistait, nous solliciterions un décret qui déclarerait Abbeville en état de rébellion. Cet arrêté terrassa les agitateurs et redoubla le zèle des sans-culottes qui s'écrièrent : « Allons, exécutons sur-le-champ le premier arrêté de nos représentants » ; et ils le firent aux cris de : *Vive la République!* Jamais cette ville n'a présenté un calme plus imposant et une union plus fraternelle.

A Montreuil, où nous allâmes à la société républicaine, nous fûmes bien accueillis. On nous chargea de vous témoigner la reconnaissance des républicains de cette ville pour la Constitution

que vous leur avez présentée. Ils nous entendirent, avec un air de satisfaction, leur annoncer que l'approche de l'ennemi nécessitait leur levée en masse ; ils l'ont tous juré, et le président de la société, quoique âgé de près de 80 ans, en a le premier contracté l'engagement. On nous demanda à être autorisé à faire arrêter plusieurs personnes suspectes ; et, de concert avec le district, la municipalité et un commissaire du département du Pas-de-Calais, il a été mis en état d'arrestation 25 ci-devant nobles reconnus suspects et que nous avons fait transférer en la citadelle de Doullens.

Je ne dois pas vous laisser ignorer non plus qu'à Montreuil le rassemblement s'est fait avant-hier et que tous les citoyens depuis 16 jusqu'à 50 ans, tant de la ville que des campagnes, se sont organisés et doivent partir, à moins que votre décret du 23 n'apporte du changement, ce qui serait bien malheureux, car l'enthousiasme de la liberté brûlait dans tous les cœurs.

A mon arrivée ici, j'ai appris que plus de 12,000 citoyens des campagnes étaient réunis à ceux de la ville, au Champ-de-Mars, où ils demandaient à grands cris à voler à la défense de la patrie ; votre décret du 23 a ralenti leur zèle, et rien n'est encore terminé. Appelé d'une voix unanime, je me suis rendu au milieu de ceux qui étaient rassemblés. Je leur parlai un quart d'heure et j'eus la satisfaction, après avoir fraternisé avec eux, de les entendre, en se serrant autour de moi, crier : *Vive la République! Vive la Montagne!* Je félicitai ensuite les canonniers et le 20<sup>e</sup> régiment de dragons de leur dévouement et je leur promis de vous en instruire.

Un vieillard, nommé Levailant, commandant de la garde nationale de cette ville, m'a remis sa croix de Saint-Louis et m'a engagé à la faire déposer sur le bureau ; je l'ai en mains et vous la ferai tenir à la première occasion. L'âge de ce vieux militaire mérite certains égards.

J'apprends que Dunkerque est assiégé, si cela se confirme, je n'attends qu'un seul mot pour y faire partir la garde nationale, et j'espère que vous l'approuverez ; je prendrai d'ailleurs toutes les précautions nécessaires.

*Signé : DUMONT, de la Somme.*

**Un citoyen des États-Unis de l'Amérique septentrionale fait don d'une épée et d'un habit dont il s'est servi pour établir la liberté en Amérique.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre du citoyen des États-Unis est ainsi conçue (2) :*

*Un citoyen des États-Unis de l'Amérique, au citoyen Président de la Convention nationale.*

Citoyen Président,

Voici un habit que j'ai porté et une épée dont je me suis servi pour aider à établir la liberté dans l'Amérique septentrionale. Je vous les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 370.

(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 615. — *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 30 août 1793. — Voir : *Journal de la Montagne*, n° 90, p. 619, col. 2 ; *Mercur universel*, du samedi 31 août 1793, p. 476, col. 2 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n° 242, p. 1113, col. 1 ; *L'Auditeur national*, n° 343, p. 3.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 370.

(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 615. — *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 30 août 1793.

envoi pour les employer au même usage en France. Puissent-ils être agréés avec les sentiments qui me les font présenter ; et puisse la France, à l'exemple de l'Amérique, vaincre ses ennemis et jouir l'une et l'autre d'une longue suite de siècles de bonheur et de prospérité.

Je vous salue fraternellement et je suis, citoyen Président, un citoyen des Etats-Unis de l'Amérique.

Paris, le 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'assemblée générale des commissaires des sections de Bordeaux demande le rapport du décret qui met hors de la loi les membres de la ci-devant commission populaire de cette ville.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

La municipalité de Pompiac, district de Bordeaux, département de la Gironde, adhère à la Constitution, et envoie l'état de la population de 5 communes de son canton.

Insertion au « Bulletin », et renvoi à la commission des Six (2).

Les représentants du peuple à l'armée de la Rochelle écrivent que, lorsqu'ils ont suspendu le général Rossignol, son immoralité et son inconduite leur étaient parfaitement connues. Cette conviction leur suffisait pour faire usage de leurs pouvoirs.

Renvoyé au comité de Salut public (3).

La lettre des représentants du peuple à l'armée de la Rochelle est ainsi conçue (4) :

*Bourdon, de l'Oise, et Goupilleau, de Fontenay, représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, à la Convention nationale.*

De Camp des Roches, près Chantonnay, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyens collègues,

Lorsque nous avons suspendu Rossignol de ses fonctions de commandant en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, son inconduite, son immoralité nous étaient parfaitement connues. Cette conviction nous suffisait pour faire usage de nos pouvoirs et nous étions intimement persuadés que nous rendions un service important à notre patrie. Nous avons mis sous les yeux de la Convention, dans notre lettre du 22 de ce mois (5), les motifs qui nous ont déterminés. Quelque puissants qu'ils soient, il est de notre devoir de dissiper les doutes qui pourraient exister sur la réalité de ces mêmes motifs.

Nous envoyons à la Convention l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Fontenay-le-Peuple, le 23 de ce mois, et le procès-

verbal rapporté le même jour par deux de ses membres. Nous prions la Convention de s'en faire donner lecture, elle n'hésitera pas à approuver le second arrêté dont nous lui faisons passer copie. La loi qui est la même pour tous n'offre qu'une manière de punir les mêmes délits quels que soient les coupables. Voilà le principe qui nous a dirigés. Nous nous dispensons de toute autre réflexion.

Signé : GOUPILEAU (de Fontenay);  
BOURDON (de l'Oise).

*Pièces annexées à la lettre des représentants.*

*Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune de Fontenay-le-Peuple, du 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, neuf heures du matin (1).*

Un membre a observé que le citoyen Rossignol, général en chef de l'armée près les côtes de la Rochelle, étant arrivé en cette ville la nuit du 21 au 22 de ce mois avec plusieurs officiers et personnes de sa suite au nombre de treize, on les logea dans la maison qu'occupait ci-devant le sieur l'Épinay Beaumont, située place du Puits-de-Lavaud ; qu'hier sur les trois heures après-midi, le général Rossignol écrivit à la municipalité et la prévint « que le nommé Beaumont, chez lequel elle l'avait logé, était passé chez les brigands, dont il est un des chefs ; il faisait emmener sa voiture pour le service de la République ».

Que la municipalité ayant communiqué cette déclaration au département, il lui remontra qu'il convenait de faire estimer cette voiture. Que Robin, carrossier, s'étant transporté à cet effet dans la maison dudit sieur Beaumont, quelques-uns des officiers de la suite du général lui observèrent qu'il n'avait pas besoin d'estimer cette voiture, que cela ne regardait point la municipalité ; que le général était plus qu'elle ; qu'il n'avait qu'à se retirer ; ce qu'il fit, rapporta ce que dessus au conseil général de la commune, et que cette voiture, à fond vert était montée à l'anglaise sur quatre ressorts, qu'elle avait double fond, qu'elle était belle et les trois quarts neuve et qu'elle valait avec sa vache (sic) (2) au moins dix-huit cents livres.

Que sur les huit heures, le général écrivit à la municipalité pour savoir qu'il avait engagée à faire estimer la voiture, que sans doute elle pensait qu'il voulait l'acheter ou qu'elle appartenait encore à Beaumont désigné comme l'un des chefs des brigands ; que sa voiture et ses possessions sont à présent des propriétés nationales, que c'est sous ce rapport qu'il a mis cette voiture à sa disposition pour le temps que durera son service près les côtes de la Rochelle.

A l'instant, un autre membre a observé que le général Rossignol et sa suite étaient partis ce matin et qu'il avait appris qu'ils avaient ouvert et enfoncé plusieurs effets de la maison du sieur Beaumont ; qu'il conviendrait nommer des commissaires pour se transporter de suite à ladite maison et y vérifier et constater les faits.

Sur quoi l'assemblée, le procureur de la commune entendu, considérant que soit qu'il y ait

(1) Archives nationales, carton AF II 272, plaquette 2286, pièce 5.

(2) C'est d'une bache qu'il est question.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 370. — (Voir à la même séance, p... le décret rendu à ce sujet.)

(2) Ibid.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 371.

(4) Archives nationales, carton AF II 272, plaquette 2286, pièce 9. — Aulard : Actes et Correspondance du comité de Salut public, t. 6, p. 107.

(5) Voy. ci-dessus cette lettre. séance du 26 août 1793, p. 45.



ou n'ait pas lieu à la confiscation des biens du sieur Beaumont, sa voiture et ses meubles n'ont pu être enlevés par le général de l'armée sans au moins les requérir des autorités constituées; et qu'il est au surplus indispensable, dans tous les cas, de constater les faits ci-dessus. L'assemblée a nommé les citoyens Gabriel-François Morillon, officier municipal, et Claude-Joseph-Victor Giraudeau, notable, à l'effet de se transporter dans la maison du sieur Lépinay Beaumont, pour constater les faits et recevoir les déclarations des domestiques et autres personnes qui ont connaissance desdits faits.

Sur les trois heures de relevée, lesdits citoyens Morillon et Giraudeau, commissaires, ayant rapporté le procès-verbal qu'ils ont fait dans la maison dudit Beaumont, et lecture en ayant été donnée par le secrétaire-greffier; l'assemblée, où le procureur de la commune, a arrêté qu'expédition dudit procès-verbal et de la présente délibération sera envoyée aux représentants du peuple et une autre aux administrateurs du département.

*Pour copie conforme à la minute restée à la municipalité :*

*Signé : FLEURY, secrétaire.*

*Le général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, à la municipalité de Fontenay-le-Peuple (1).*

Fontenay-le-Peuple, 22 août 1793,  
II de la République française une  
et indivisible.

Un citoyen vient de se présenter chez moi pour estimer, a-t-il dit, de votre part, une voiture appartenant à Beaumont, que j'ai mise à ma disposition pour le service de la République.

Quel a pu être le motif qui vous a engagé à faire estimer cette voiture? Pensez-vous que je veuille l'acheter, ou qu'elle appartienne encore à Beaumont, désigné comme l'un des chefs des brigands? Sa voiture et toutes ses possessions sont à présent des propriétés nationales; c'est sous ce rapport que j'ai mis cette voiture à ma disposition, pour le temps que durera mon service près l'armée des côtes de la Rochelle.

*Le général en chef,  
Signé : ROSSIGNOL.*

Pour copie conforme à l'original resté déposé au secrétariat de la municipalité.

*Signé : FLEURY, secrétaire.*

*Procès-verbal (2).*

Aujourd'hui vingt-trois août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République une et indivisible, dix heures du matin, nous, Gabriel-François Morillon, officier municipal et Claude-Joseph-Victor Giraudeau, notable; les deux commissaires nommés par le conseil général permanent de la commune de Fontenay-le-Peuple par sa délibération de ce jour, à l'effet

de se transporter dans la maison du sieur L'Épinay Beaumont située en cette ville, place du-Puits-de-Lavaud, pour y constater les enlèvements qu'on a rapporté y avoir été faits par le citoyen Rossignol, général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle et les officiers et personnes de sa suite, logés par la municipalité dans ladite maison.

Nous sommes effectivement transportés dans ladite maison où étant, avons demandé au citoyen Louis Dazel, et à la citoyenne Françoise Monique, tous deux domestiques du sieur Beaumont, ce qui s'était passé dans cette maison et ce qui en avait été enlevé. A quoi ils ont répondu qu'hier matin, sur les dix heures, ledit citoyen Rossignol et autres officiers avec lui, ainsi qu'une femme et un enfant qui sont venus avec eux et qui paraissaient être à leur suite, leur avaient demandé le paquet des clefs des chambres, armoires et cabinets; qu'ils les leur donnèrent.

Que ce matin après leur départ, ils ont laissé ledit paquet de clefs sur la table de la chambre où ils mangeaient, qu'ils ont vu qu'il a été descendu du grenier la vache de la voiture dudit sieur Beaumont; qu'ils ont vu et entendu la nuit dernière lesdits officiers se promener dans les chambres, ouvrir des armoires et en enfoncer d'autres quoiqu'ils eussent les clefs de quelques-unes; qu'on a rempli la vache de linge et autres effets qu'on a mis dans la voiture dudit sieur Beaumont et dans deux autres que le général avait amenées avec lui; qu'il a emmené la voiture dudit sieur Beaumont qui est à quatre roues et belle, et la vache qu'il avait fait poser dessus; ensuite nous dits commissaires sommes montés avec lesdits domestiques susnommés dans les appartements, chambres et cabinets pour y constater les armoires qui avaient été ouvertes et forcées et les effets qui y ont été enlevés d'après la déclaration desdits domestiques.

Étant dans une chambre haute donnant sur l'escalier, y avons trouvé un cabinet ou armoire à deux battants et dans laquelle il s'est encore trouvé quelques paires de draps et quelques serviettes, lesdits domestiques nous ont assuré qu'il y avait été pris la nuit dernière, par les officiers qui étaient logés dans ladite maison, environ dix à douze paires de draps et dix à douze douzaines de serviettes et plusieurs nappes.

Dans la même chambre, nous y avons trouvé une autre armoire à deux battants, dont la serrure a été enfoncée. Lesdits domestiques nous ont dit que cela avait été fait la nuit dernière par lesdits officiers et qu'ils avaient enlevé tout le linge qui était dedans et qui la remplissait.

Étant dans une autre chambre sur la rue, nous avons remarqué que dans le cabinet qui est à côté il y a une armoire qui a été ouverte. Lesdits domestiques nous ont déclaré qu'il y avait été enlevé les robes, galons d'or, montre d'or, boucle d'argent, bagues en or et autres effets précieux appartenant à l'épouse dudit sieur Beaumont, et à lui-même.

Qu'au cabinet aussi sur la rue, à côté de la chambre ci-dessus, nous avons remarqué que tous les papiers du sieur Beaumont ont été dérangés et partie jetée sur le plancher; que plusieurs cassettes où il y avait des titres de propriété, suivant que cela se prouve par les étiquettes apposées au-dessus sont vides, et nous ont paru avoir été enlevés.

(1) Archives nationales, carton AF II 272, plaquette 2286, pièce 6.

(2) Archives nationales, carton AF II 272, plaquette 2286, pièce 8.

Etant ensuite descendus au salon sur la cour, nous avons trouvé les portes des buffets ouvertes, et six serrures qui y étaient attachées, enfoncées ; lesdits domestiques nous ont assuré qu'il en avait été enlevé plusieurs vases de porcelaine et de plus précieux. Lesdits domestiques nous ont en outre déclaré que le général Rossignol et les autres officiers qui étaient avec lui les sollicitèrent avec instance de leur déclarer s'il y avait de l'argent ou argenterie cachés dans ladite maison. A quoi ils leur répondirent qu'ils l'ignoraient.

Fait, clos et arrêté le présent procès-verbal dans la maison dudit sieur Beaumont, sur les deux heures de l'après-midi, et ont lesdits Dazel et Monique déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

*Signé* : MORILLON et GIRAUDEAU.

Pour expédition conforme à la minute restée à la municipalité.

*Signé* : FLEURY, secrétaire.

*Arrêté* (1).

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, délibérant sur l'arrêté du conseil général de la commune de Fontenay-le-Peuple du 23 de ce mois, et sur le procès-verbal rapporté par deux commissaires de ladite commune le même jour par lequel il est constaté que Rossignol, ci-devant commandant en chef ladite armée et les individus qui l'accompagnaient (2) ont, dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, volé une voiture et une vache (sic) dans la maison de l'Épinay-Beaumont où la municipalité les avait logés ; qu'ils ont également enfoncé plusieurs armoires et volé du linge et autres effets ;

Considérant que si de pareils brigandages doivent être réprimés dans la personne d'un simple citoyen, il est encore plus important qu'ils le soient dans celle d'un homme qui commandait la force armée ; arrêtent que ledit Rossignol et ses complices seront mis en état d'arrestation pour être livrés au tribunal criminel militaire établi près l'armée des côtes de la Rochelle à Niort. Chargent le général divisionnaire Chalbos de l'exécution du présent arrêté et de faire suivre et saisir la voiture et effets volés pour servir de pièces de conviction et d'employer la force armée en cas de besoin.

Fait à Chantonay, ce 24 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé* : GOUPILLEAU, de Fontenay ;  
BOURDON, de l'Oise.

*Lettre des représentants à leurs collègues du comité de Salut public* (3) :

LA LIBERTÉ OU LA MORT.

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, à leurs collègues membres du comité de Salut public.*

(1) Archives nationales, carton AF II 272, plaquette 2286, pièce 7.

(2) Cette partie de l'arrêté motiva la protestation que les représentants Choudieu et Richard adressèrent au comité de Salut public (Voir la pièce suivante).

(3) Archives nationales, carton AF II 267, plaquette 2253, pièce 112. — Voy. Aulard : Actes et correspondance du comité de Salut public, t. 6, p. 138.

Tours, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons copie d'un ordre de nos collègues de Niort pour l'arrestation du général Rossignol et des individus qui l'accompagnaient.

Nous avons dû être étonnés en lisant un pareil ordre, surtout lorsqu'un des individus qui accompagnaient le général Rossignol était un représentant du peuple.

Nous avons cru devoir en suspendre l'exécution.

Le citoyen Bourbotte qui doit être arrivé en ce moment ou près de vous, vous instruira de l'affaire qu'on a qualifiée de vol et qui n'est autre chose qu'une réquisition faite dans la maison de l'un des chefs des émigrés.

Au surplus, nous n'avons qu'à nous louer de la conduite de l'officier chargé d'exécuter cet ordre, qui est venu nous le soumettre au moment où il a été instruit que le citoyen Bourbotte était l'un des individus qu'il était chargé d'arrêter.

Salut et fraternité.

*Signé* : Pierre CHOUDIEU ; RICHARD.

*Réquisition de suspendre l'exécution de l'ordre de mise en état d'arrestation du général Rossignol* (1) :

Nous, représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, instruits que le citoyen César Faucher, adjudant général employé dans l'armée est porteur d'ordres pour faire mettre en état d'arrestation le citoyen Rossignol, général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, ainsi que les individus qui l'accompagnaient. Le requérons de nous donner à l'instant copie certifiée par lui des ordres qui lui ont été transmis, et d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, tant par nous, que par nos collègues Merlin et Rewbell auxquels communication en sera faite.

A Tours, le 26 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Pour copie conforme :

*Signé* : Pierre CHOUDIEU ; RICHARD.

*Ordre d'exécution de l'arrêté pris par les représentants Goupilleau et Bourdon* (2) :

République française une et indivisible,  
Fontenay-le-Peuple, le 24 août 1793.  
Pan II.

Il est ordonné au citoyen César Faucher, adjudant général, de mettre sur-le-champ à exécution l'arrêté pris à Chantonay ce jour, par les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, les citoyens Goupilleau, de Fon-

(1) Archives nationales, carton AF II 267, plaquette 2253, pièce 114.

(2) Archives nationales, carton AF II 267, plaquette 2253, pièce 113.

tenay et Bourdon, de l'Oise, dont copie certifiée est jointe au présent ordre.

Le général de division commandant l'armée à Fontenay-le-Peuple, signé : CHALBOS.

Pour copie conforme : l'adjutant général,

Signé : César FAUCHER.

Pour copie conforme :

Signé : Pierre CHOUDIEU, RICHARD.

On fait ensuite lecture d'une lettre de la commune de Gaillon, qu'on renvoie aux représentants du peuple près le département de l'Eure; et, sur la motion d'un membre [R.-F. LINDET (1)] le décret suivant est rendu :

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale suspend l'élection des officiers municipaux et des membres du conseil général de la commune de Gaillon, faite dans l'assemblée du 25 de ce mois; maintient l'ancienne municipalité et conseil général, excepté le procureur de la commune, et charge les représentants du peuple dans les départements de l'Eure et du Calvados, de statuer sur cette affaire, et de lui en rendre compte (2). »

Suit la teneur de la pétition de la commune de Gaillon (3) :

Le conseil général de la commune de Gaillon, département de l'Eure, dénonce à la Convention une assemblée d'une partie des habitants de cette commune qui a eu lieu le 25 de ce mois, dans laquelle on a fait une nouvelle élection d'officiers, municipaux et renouvelé le conseil général. Il demande que cette entreprise de l'aristocratie soit réprimée.

Le conseil général de la commune n'a adhéré à aucuns arrêtés liberticides. Le président de la nouvelle assemblée est un fonctionnaire qui vient d'être destitué par les commissaires de la Convention. Le procureur de la commune et d'autres officiers nommés dans la même assemblée sont également des gens destitués de leurs fonctions. Le conseil général de la commune de Gaillon demande que cette nouvelle élection soit déclarée nulle.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4) :

Les citoyens de Gaillon, département de l'Eure, se sont illégalement assemblés et ont renouvelé les officiers municipaux.

Lindet observe que cette commune est infectée d'aristocratie et propose de s'en rapporter aux commissaires qui sont sur les lieux, pour ce qui regarde une pareille infraction de la loi.

Une députation de la commune de Belleville sollicite une mesure relative aux subsistances.

Cette pétition est renvoyée au comité des Six.

La Convention nationale renvoie au ministre de l'intérieur la pétition des citoyens du canton

de Belleville, tendant à ce qu'il leur soit fourni des subsistances (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Une députation de la commune de Belle-Ville est admise à la barre; elle réclame des subsistances. Hier matin, dit l'orateur, plusieurs habitants de notre commune, après avoir perdu leur matinée à la porte des boulangers, s'en retournaient avec chacun un seul pain. Arrivés à la barrière, ils ont été poursuivis à coups de sabre par les hommes qui étaient à cette barrière.

Renvoi à la commission des Six.

Goupilleau (de Fontenay) demande et l'assemblée décrète qu'il sera entendu à deux heures, pour répondre aux inculpations portées contre lui et Bourdon (de l'Oise) à la séance du 28 (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Goupilleau, de Fontenay. Citoyens, à la suite d'un faux rapport, la Convention a rappelé de l'armée des côtes de la Rochelle Bourdon, de l'Oise, et moi. Je demande la parole pour deux heures, et je m'engage à démontrer, pièces à la main, que l'Assemblée a été trompée. Comme Bourbotte doit encore être ici, je demande aussi

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 371.

(2) *Moniteur universel*, n° 214 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 1. — D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 90 du samedi 31 août 1793, p. 619, col. 1) et le *Mercurie universel* du samedi 31 août 1793 (p. 475, col. 2) rendent compte de l'admission à la barre de la députation de Belleville dans les termes suivants :

## I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

La municipalité de Belleville est admise à la barre. Elle se plaint des vexations qui se commettent aux barrières, à l'occasion de la sortie du pain. Elle annonce que le canton, dont elle fait partie, ne s'est déterminé à cette réclamation, qu'après avoir épuisé toutes les démarches préliminaires que l'impérieuse nécessité lui dictait.

## II

COMPTE RENDU du *Mercurie universel*.

La Convention admet à sa barre des citoyens de Belleville. Ils exposent leur triste situation sur les subsistances. Ils apportent leurs denrées à Paris et se plaignent qu'on ne veut pas les laisser sortir avec du pain. Ce matin, la garde de la barrière de Belleville les a poursuivis le sabre à la main. Est-ce avec de tels ordres, disent-ils, que l'on accueille des frères? Ils réclament des subsistances.

Renvoyé au ministre de l'Intérieur.

Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 346, p. 413. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 242, p. 1112, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 343, p. 2. — *Journal de Perlet (Suite de)*, n° 343, p. 238.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19 p. 371.

(4) *Moniteur universel*, n° 214 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 1. — D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 242 du samedi 31 août 1793, p. 1113, col. 1) rendent compte de la motion de Goupilleau dans les termes suivants :

« Un secrétaire annonce une lettre des représentants du peuple Goupilleau et Bourdon, rappelés dans le sein de la Convention. L'un d'eux, Goupilleau, arrive aussitôt que la lettre, demande qu'on en diffère la lecture jusqu'à ce que l'Assemblée soit plus nombreuse, et en présence de ceux de ses collègues qui l'ont inculpé. »

Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 346, p. 413.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 371.

(3) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 606. Cette pétition est de la main de Robert-Thomas Lindet.

(4) *Journal de la Montagne*, n° 90 du samedi 31 août 1793, p. 619, 1<sup>er</sup> col. — Voir aussi *Journal de Perlet (Suite de)*, n° 343, p. 233.

qu'il soit appelé; c'est devant lui que je désire m'expliquer.

Les demandes de Goupilleau sont décrétées.

On fait lecture d'une lettre des représentants du peuple à l'armée de la Moselle, qu'on renvoie au comité de Salut public et au comité de sûreté générale les pièces y jointes (1).

Sur la pétition des sections de Bordeaux, qui demandent le rapport du décret contre les membres de la commission populaire, un membre [LACROIX] propose et l'assemblée porte le décret suivant :

La Convention nationale, d'après la lecture de la pétition des sections de Bordeaux; et, sur la motion d'un membre, relativement à la manière indigne dont, il y a huit jours, les représentants du peuple ont été traités à Bordeaux, décrète que le comité de Salut public rendra compte, séances tenante, de la situation de Bordeaux, et de la correspondance avec cette ville (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Des commissaires des sections de Bordeaux sont admis à la barre.

L'orateur. Citoyens législateurs, l'objet de notre mission est de vous présenter une adresse de 24 sections de Bordeaux, de cette commune dont vous avez loué le civisme et le zèle pour la chose publique. Soyez indulgents sur sa rédaction, ne vous laissez pas abuser par des mots; il est doux, législateurs, de trouver des innocents là où on avait cru voir des coupables. Citoyens, qu'il nous soit permis de citer un fait. Barère, il y a quelque temps, en faisant un rapport sur la situation de la ville de Bordeaux, dit qu'il était nécessaire d'accorder à cette cité un délai de six semaines pour revenir de son erreur: citoyens, avant cette époque, tout était rentré dans l'ordre à Bordeaux.

Un secrétaire fait lecture de l'adresse des sections de Bordeaux. Elle demande le rapport du décret qui met hors de la loi les membres de la commission populaire; cette commission, y est-il dit, a été créée par le peuple, en la frappant, c'est attaquer sa souveraineté: rapportez donc un décret qui, s'il était mis à exécution, produirait le plus grand mal.

Chabot. Sans doute, l'égarement des révoltés de Bordeaux pouvait, avant l'acceptation de la Constitution, avoir un prétexte; mais depuis la journée du 10 août, les habitants de Bordeaux, qui se sont permis d'interroger sur la sellette des représentants du peuple, sont des scélérats dont il faut punir l'audace. Citoyens, les scènes affligeantes qui se passent maintenant à Lyon et à Marseille sont l'ouvrage des marchands de Bordeaux; ils en attendent le résultat, afin de se découvrir et d'arborer l'étendard de la contre-révolution. Il y a dans Bordeaux des conspirateurs dont il faut se saisir, et dont la tête doit tomber sur l'échafaud. Je demande que le comité de Salut public, qui semble dormir, nous rende

compte des événements qui ont eu lieu à Bordeaux, il y a huit jours, où vos commissaires ont été interrogés comme des criminels (1).

Lacroix. Je ne m'oppose pas au renvoi au comité de Salut public; mais, d'après le fait annoncé par Chabot, je ne conçois pas comment les sections de Bordeaux, qui, il y a huit jours, méconnaissaient l'autorité de la Convention, osent vous envoyer aujourd'hui des commissaires pour implorer votre indulgence. Une ville ne doit point espérer d'indulgence, tant qu'elle est en insurrection. Je demande que, séance tenante, le comité vous rende compte de la conduite que la ville de Bordeaux a tenue il y a huit jours à l'égard de vos commissaires.

Cette proposition est adoptée.

D'après le rapport d'un membre [FOURCROY (2)], l'on porte le décret suivant sur la commission qui doit juger les ouvrages élémentaires sur l'éducation.

La liste sera imprimée et discutée trois jours après la distribution (3).

Suit le compte rendu de la présentation de cette liste, d'après le Journal de la Montagne (4) :

Fourcroy, au nom du comité d'instruction publique, présente la liste des 26 hommes de lettres qui doivent former la commission examinatrice des livres élémentaires.

Un membre craint qu'on ne cherche à rétablir une académie sous un autre titre plus modeste. Il voudrait que le comité eût fait choix d'auteurs, au lieu de juges d'auteurs, et que leurs productions fussent examinées par la Convention même.

La liste sera imprimée et discutée lundi.

On trouve à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de la Chambre des députés un exemplaire de cette liste imprimée. La voici (5) :

COMMISSION PROPOSÉE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXAMEN DES LIVRES ÉLÉMENTAIRES.

Les citoyens : La Grange, Berthollet, Cousin, Monge, Daubenton, Thouin, Desfontaines, Lamarek, Richard, Prony, Hassenfratz, Parmenier, Portal, Sabatier, Hallé, Ducis, Pougens, Domergue, Le Blond, Mongez, Bitaubé, Dotteville, François-Neufchâteau, Duhamel, Garat, Dorat-Cubières.

La Convention nationale décrète : « Que la liste des citoyens présentée par son comité d'ins-

(1) Il s'agit des commissaires Baudot et Ysabeau. Voir ci-après aux annexes de la séance : 1<sup>o</sup> (annexe n<sup>o</sup> 1, p. 227) le compte rendu par les divers journaux de l'admission à la barre de la députation des sections de Bordeaux; 2<sup>o</sup> (annexe n<sup>o</sup> 2, p. 228) le rapport de ce qui s'est passé à Bordeaux, par Baudot; 3<sup>o</sup> (annexe n<sup>o</sup> 3, p. 232) le rapport sur les mêmes faits par Ysabeau.

(2) Ce membre est Fourcroy, d'après le *Journal de la Montagne* et le *Journal de Perlet*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 372.

(4) *Journal de la Montagne*, n<sup>o</sup> 90 du samedi 31 août 1793, p. 619, col. 2. — Le *Journal de Perlet* (n<sup>o</sup> 343, du samedi 31 août 1793, p. 235) mentionne le dépôt de ce rapport en indiquant qu'il est présenté par Fourcroy.

(5) Bibliothèque nationale : Le<sup>33</sup>, n<sup>o</sup> 431. — Bibliothèque de la Chambre des députés. Collection Portiez (de l'Oise), in-4<sup>o</sup>, t. 33, n<sup>o</sup> 40.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 372.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 372. — L'auteur de la proposition décrétée est Lacroix, d'après les comptes rendus des journaux.

(3) *Moniteur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 1.

truction publique, pour former la commission chargée de l'examen des ouvrages élémentaires, sera imprimée, et discutée trois jours après sa distribution.

Paris, le 30 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Un membre [FOURCROY (1)] fait le rapport sur les machines de Pelletier, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« La Convention accepte l'offre que lui fait le citoyen Pelletier (2), ingénieur-mécanicien, de son cabinet de machines particulièrement destinées au perfectionnement des arts mécaniques.

Art. 2. 3

« Le ministre de l'intérieur fera procéder incessamment, et en présence du citoyen Pelletier, à l'inventaire de cette collection. Cet inventaire sera envoyé à la Convention, et déposé dans les archives nationales.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur fera disposer, dans une des maisons nationales, un local convenable pour recevoir cette collection. Le citoyen Pelletier sera logé dans le même local, et il lui sera permis d'y faire des démonstrations de ses machines (3).

LE COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) ne fait que reproduire le texte du décret.

§ Au nom du comité des finances, un membre [RAMEL (5)] propose, et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur les renseignements donnés par l'ex-principal ministre Loménie de Brienne, évêque du département de l'Yonne, relativement aux actions des eaux qui se trouvent dans la Trésorerie nationale, décrète que Loménie de Brienne, évêque du département de l'Yonne, ayant rempli ce qui a été exigé de lui, et satisfait à ce qui lui a été demandé, il n'y a plus lieu à ce qu'il soit tenu de rester à Paris, demeurant son offre de se représenter, si l'intérêt public rend des renseignements ultérieurs nécessaires de sa part (6). »

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales (C 264, dossier 606).

(2) Voyez *Archives Parlementaires* 1<sup>re</sup> série, t. 69, séance du 25 juillet 1793, p. 623, le don du citoyen Pelletier.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 69, p. 372.

(4) *Moniteur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 1037, col. 2). — Le compte rendu mentionne que le rapport a été fait au nom du comité d'instruction publique.

(5) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 573.

Le même membre [RAMEL] propose et l'Assemblée adopte les deux décrets suivants sur Limoges :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, prenant en considération les ravages causés dans le département de la Haute-Vienne par l'épizootie, et la nécessité d'y prévenir la disette des subsistances, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Sur la somme de 8 millions destinée aux non valeurs, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition des administrateurs du département de la Haute-Vienne la somme de 50,000 livres, à titre de secours. Cette somme sera employée à assurer le service des subsistances, notamment dans la ville de Limoges.

Art. 2.

« Les administrateurs du même département sont autorisés à ouvrir pour le même objet, jusqu'à concurrence de 500,000 livres, un emprunt à 5 0 0, remboursable au fur et à mesure des rentrées, et en cas de déficit, s'il y en a, par la voie des sous additionnels aux rôles de l'année 1794, sur les communes qui auront reçu des secours, et dans la proportion des secours fournis (1). »

LE COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) ne fait que reproduire le texte du décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [DE RAMEL, rapporteur (3)] du comité des finances,

« Décrète que la municipalité de Limoges est autorisée à ouvrir, jusqu'à concurrence de 500,000 livres, un emprunt applicable à l'achat des subsistances, et remboursable, avec l'intérêt à 5 0 0, au fur et à mesure des rentrées, et pour le déficit, s'il y en a, par la voie des sous additionnels sur les rôles de 1794 (4). »

Un membre [PORCHER-LISSONNAY (5)] propose et l'Assemblée adopte le décret suivant, interprétatif de la loi du 4 mai sur les subsistances :

« La Convention nationale, voulant rectifier l'erreur insérée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mai 1793, relative aux subsistances, décrète que les marchands, propriétaires, cultivateurs et tous autres possesseurs ou dépositaires de grains et farines, en feront leur déclaration, non à la municipalité de leur résidence, mais à celle dont le territoire contiendra le lieu du dépôt (6). »

Le rapporteur du comité des finances [JOHANNOT (7)] fait adopter le décret qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 373.

(2) *Moniteur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 356, p. 414. — *L'Auditeur national*, n° 343, p. 3.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 374. — Voir *L'Auditeur national* n° 343, p. 4.

(5) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 374. — Voir *Journal de la Montagne*, n° 90, p. 620, col. 1.

(7) D'après la minute des Archives, le rapporteur est Johannot, tandis que le compte rendu du *Moniteur universel* (voir ci-après), attribue la proposition à Dornier.

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités des finances et des subsistances militaires réunis, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de 62 millions par mois, pour subsistances militaires pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre prochains.

« Ces 62 millions devront être employés de la manière suivante :

15 millions pour vivres, pain, riz et légumes; 30 pour fourrages et bois de chauffage; 7 pour viande; 7 pour étapes; 3 pour dépenses ordinaires. Total, 62 millions par mois.

« Seront portées en déduction de cette somme celles qui pourraient être payées pour ce service en vertu des réquisitions des représentants du peuple près des armées. Aucune portion de ces 62 millions ne pourra être appliquée au paiement de l'arriéré.

« Il sera mis en outre à la disposition du ministre de la guerre à compte de l'arriéré, jusqu'à concurrence de 25 millions, à charge, par l'administration des subsistances militaires, de justifier l'emploi de cette somme, et de donner le compte de ce qui pourrait rester dû à la date du 1<sup>er</sup> septembre. La Convention nationale mettra, s'il y a lieu, de nouveaux fonds à la disposition du ministre, pour compléter l'acquittement de l'arriéré.

« Les susdites sommes seront prises sur la réserve de 498 millions destinée à la dépense extraordinaire (1). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sur la proposition de Dornier, un décret est rendu, qui met 62 millions par mois à la disposition du ministre de la guerre, pour achat de subsistances pour les armées. Ce décret est ainsi conçu :

(Suit le texte du décret.)

Un membre du comité de législation [CAMBACÈRES (3)] propose et l'Assemblée adopte la liste suivante pour compléter le comité de législation.

Ces membres sont les citoyens Sautereau (de la Nièvre), Cochon, Maille, Laloi, Piory, Beauchamp, Dupin le jeune, Barrot, du département de la Lozère (4).

Au nom du comité de la guerre, on [VIENNET, rapporteur (5)] fait le rapport de l'affaire de Gondran, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition du citoyen Gondran, chef de brigade du 20<sup>e</sup> régiment de dragons, décrète :

« Le ministre de la guerre est autorisé à faire payer le montant des engagements qui sont dus aux hommes enrôlés, tant dans le département de Jemmapes que dans d'autres lieux, pour la

formation du 20<sup>e</sup> régiment des dragons. Ce paiement n'aura lieu que pour les enrôlements qui ont été faits avant le jour auquel la loi qui supprime les enrôlements à prix d'argent est parvenue, et a été publiée dans le susdit régiment (1). »

*Le rapport de Viennet est ainsi rédigé (2) :*

Citoyens.

Vous avez renvoyé à votre comité de la guerre la pétition du citoyen Gondran, chef de brigade du 20<sup>e</sup> régiment de dragons.

Ce citoyen vous expose que dans le mois de février dernier, il a été levé, dans le département de Jemmapes, un régiment de dragons. Les administrateurs provisoires de la ville libre de Mons commirent le citoyen Gondran pour achever la levée de ce régiment, cette commission fut approuvée par le maréchal des camps Ferrand, commandant de cette place.

Les enrôlements pour la formation de ce corps ont été faits suivant le mode déterminé par les lois de la République française, c'est-à-dire au prix de 120 livres pour chaque homme et pour quatre années de service.

Par un de ses décrets, la Convention nationale a supprimé les enrôlements à prix d'argent.

Ce décret, rendu dans le mois de mars, n'est parvenu au régiment des dragons de Jemmapes que dans les derniers jours de mai, de sorte que les enrôlements à prix d'argent ont eu lieu jusqu'à cette dernière époque.

Ce régiment, sous le nom de Jemmapes, a pris rang dans la ligne sous le numéro 20, par votre décret du 4 juin dernier.

Les réclamations que fait ce régiment dans ce moment ont pour objet le paiement des enrôlements qui sont dus à une cinquantaine d'hommes qui se sont enrôlés de bonne foi avant que la loi qui supprime les enrôlements à prix d'argent fût promulguée dans le susdit régiment.

Le ministre de la guerre auquel le chef de brigade Gondran s'est adressé, a trouvé ces réclamations fondées, mais il prétend qu'il ne peut y faire droit sans une autorisation de la Convention.

Votre comité de la guerre, après avoir vérifié les faits, vous propose de décréter ce qui suit : (Suit le projet de décret.)

*Signé : VIENNET, rapporteur.*

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

La Convention nationale, ouï le rapport du comité de la guerre, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire payer le montant des engagements, etc... (Suit le texte même du décret.)

On fait un rapport [DUPONT, rapporteur (4)] sur une nouvelle organisation de l'administration de l'habillement et équipement des armées; mais, sur les observations de plusieurs membres, le projet de décret est ajourné et imprimé, pour être discuté après la distribution.

Et sur la proposition de deux autres membres

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 374.

(2) *Moniteur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 346, p. 414. *Journal de la Montagne* n° 90, p. 619, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 242, p. 113, col. 2. — *Journal de Perlet* (Suite de), n° 312, p. 235.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 375.

(5) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 375.

(2) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 606.

(3) *Moniteur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 346, p. 415.

(4) Voir ci-après le rapport de Dupont imprimé par ordre de la Convention.



[DORNIER, LACROIX (1)], les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale décrète qu'il sera établi dans chaque corps d'armée de la République une administration d'habillement et d'équipement.

« Son comité de la guerre lui présentera incessamment un projet de décret sur l'organisation de ces administrations, et sur l'époque à laquelle elles commenceront l'exercice des fonctions qui leur seront attribuées. »

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif lui rendra compte de l'exécution de son décret du mois de mai, relatif aux administrateurs de l'habillement, gardes magasins et autres employés dans cette partie (2). »

*Suit le compte rendu de cette discussion, d'après le Journal de la Montagne (3) :*

Plusieurs membres dénoncent les abus énormes qui se sont glissés dans les fournitures concernant l'habillement et l'entretien des troupes. Les souliers, les étoffes que la République paie si chèrement sont de la plus mauvaise qualité. On indique différentes mesures pour y remédier.

Lacroix n'en trouve pas de plus sûre que d'établir dans chaque bataillon de volontaires et dans chaque régiment, un conseil d'administration chargé de l'entretien et de l'habillement des soldats. Il demande que le comité de la guerre soit tenu de présenter, sous le plus bref délai, le mode d'organisation de ces conseils, et de déterminer l'époque où ils pourront entrer en activité.

La proposition, après une courte discussion, est adoptée.

*Suit la teneur du rapport de Dupont (5).*

(1) Les noms nous ont été fournis par les comptes rendus des journaux.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 376.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 39, du samedi 31 août 1793, p. 620, col. 1. — D'autre part, l'*Auditeur national*, (n° 343, du samedi 31 août 1793, p. 4) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« Au nom de la Commission des marchés, Dupont présente un projet de nouvelle organisation pour l'administration des fournitures de l'armée. Il propose l'établissement de directoires d'administration dont les membres seraient nommés par la Convention, et surveillés par des commissaires *ad hoc*, et chargés de rendre compte aux comités de l'Assemblée nationale tous les quinze jours.

« Lacroix demande que ce projet soit ajourné jusqu'après un rapport que prépare le comité militaire sur l'établissement d'une administration de fournitures dans chaque régiment ou bataillon. Il représente que le dernier moyen est le seul qui puisse établir une surveillance exacte, c'est-à-dire celle des soldats. Il demande même que l'établissement de ces administrations soit décrété sur-le-champ. Après quelques débats, cette proposition est en effet décrétée. »

Le *Moniteur universel* (n° du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 3) mentionne simplement le décret en ces termes : « La Convention nationale décrète qu'il sera établi dans chaque corps armé de la République une administration d'habillement et d'équipement ; son Comité de la guerre lui présentera incessamment un projet de décret sur l'organisation de ces administrations, et sur l'époque à laquelle elles commenceront l'exercice des fonctions qui leur seront attribuées. » — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 343, p. 415. *Mercur universel*, du samedi 31 août 1793, p. 473, col. 1 ; *Annales patriotiques et littéraires* n° 242, p. 1113, col. 2 ; *Journal de Perlet (suite du)* n° 343, p. 235.

(4) Bibliothèque nationale : Lc 38, n° 432. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portes (de l'Oise)*, t. 42, n° 2.

RAPPORT fait au nom des comités de la guerre, des finances et de surveillance, des subsistances, habillements et charrois militaires, sur les abus de l'administration actuelle de l'habillement et équipement militaires et la nécessité d'une nouvelle organisation, par P. C.-Fr. DUPONT, député des Hautes-Pyrénées. (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

Vos comités des marchés, des finances et de la guerre, vous ont déjà entretenus plusieurs fois de l'administration de l'habillement militaire. Des abus partiels que leurs recherches, ou quelquefois le hasard, leur ont fait connaître, les ont fait fouiller jusque dans l'intérieur de cette administration ; ils y ont découvert des dilapidations énormes, et tellement multipliées, qu'on n'a pu présumer qu'elles soient la suite de la négligence ou de l'ignorance, mais bien qu'elles sont le fruit de la malveillance ou de la perfidie, ou au moins celui de la cupidité.

Aussi n'avez-vous pas hésité de mettre toute cette administration, ancienne ou nouvelle, en état d'arrestation ; et cette mesure de sûreté générale a paru d'autant plus nécessaire, qu'il est impossible de croire que dans le grand nombre il ne s'y trouve plusieurs coupables.

Vos comités osent vous assurer que ces dilapidations sont, dans le système même de l'administration, les suites de ses principes et de ses opérations. Leur occupation entière était de signer quelques lettres, de faire quelques marchés, de donner des commissions ; mais la qualité des marchandises, l'aunage, la largeur, les défauts, tout était confié à des subalternes, à des vérificateurs, à des garde-magasins, dans lesquels ils avaient mis une aveugle confiance, et sur la conduite desquels ils n'usaient d'aucune espèce de surveillance ; tout était confié à la probité et à la moralité de ces subalternes, qui, certains de pouvoir abuser impunément, ont usé jusqu'à l'excès de cette étonnante et coupable faculté. Ainsi, nous avons découvert des fraudes dans les aunages et dans les largeurs : des pièces reçues pour 63 aunes se sont trouvées n'en avoir que 43, et de 32 n'en avoir que 22.

Nous avons découvert, et nous pouvons dire les avoir pris sur le fait, que l'on substituait des pièces à d'autres, et nous en avons arrêté 1,650 aunes, dont plus de moitié vaut moitié moins du prix qu'on l'a acheté ; l'autre partie, plus de 9 dixièmes de moins ; et enfin quelques pièces hors de toute espèce d'usages : cependant on avait tenté de les faire sortir pour les confectonner, afin de les soustraire à nos regards. Nous avons découvert qu'au mépris de votre décret du 13 décembre, qui porte qu'à chaque effet seront joints le nom et la marque du fournisseur, on avait grand soin de les cacher ou de les enlever, afin de soustraire ces fournisseurs perfides, lors de la découverte, à toute espèce de responsabilité.

En un mot, nous osons vous le dire, il est difficile d'imaginer une espèce de fraude ou d'agiotage dont on n'ait fait usage sous les yeux du ministre qui en avait la surveillance, et sur la tête duquel pesait la responsabilité, pour tromper la République et dilapider ses ressources et ses moyens. Vous n'en serez pas étonnés, citoyens, quand vous saurez que les administrateurs étaient dans ces places comme des oiseaux de proie et de passage, qu'ils devaient se hâter de faire fortune, assurés que leur règne ne serait pas de longue durée.

Chaque ministre a voulu nommer ses créatures ; chaque ministre, dans son court ministère, a encore voulu favoriser le plus grand nombre d'entre elles, certain que pourvu qu'un administrateur fût quinze jours en place, sa fortune devait être faite, ou qu'il était indigne de la faire ; aussi, vous les voyez entrer dans l'administration sans faire inventaire, sortir de l'administration sans rendre compte, et vous dire, lorsque vous en demandez, que n'ayant rien touché, n'ayant fait que quelques signatures, leur compte était bientôt rendu.

Il faut, citoyens, que la loi s'appesantisse sur les administrateurs coupables ; il faut chercher dans leur fortune scandaleuse des moyens de réparer les pertes de la République. Peut-on voir des innocents dans une association dont tous les membres sont solidaires, et dont toutes les actions appartiennent à la société et non à l'individu ? Les crimes sont personnels, et le châtiement ne doit tomber que sur les coupables ; mais la dilapidation étant l'ouvrage de l'administration, nul ne doit être exempt de la discussion de sa fortune, et il faut qu'une vie scandaleuse ou coupable soit terminée par l'ignominie ou par la peine.

Mais, citoyens, il ne suffit pas à la République de couper le fil des maux dont nous avons été jusqu'à présent environnés, il faut encore les prévoir pour l'avenir ; il faut que l'administration, qui survivra à celle que vous voulez détruire, ne puisse entraîner de pareils abus ; il faut que les hommes dont elle sera composée ne puissent être changés suivant le caprice du ministre, ou les intérêts de ses agents ; il faut qu'ils soient surveillés de manière, que d'un côté retenus par l'exemple de leurs prédécesseurs, et de l'autre par un œil toujours ouvert et attentif sur leur conduite, ils soient liés à leurs devoirs ; il faut enfin que leur choix soit accompagné de certains caractères qui puissent rassurer la République et sur leur civisme, et sur leur zèle, et sur leur capacité.

Citoyens, il faut vous le dire, le ministre est entouré d'agents dont la République pourrait lui reprocher le choix, et qui ne lui permettent pas de faire le bien, quand même il voudrait le faire ; et seul il lui est impossible de pourvoir à tant d'objets qui excèdent les forces d'un seul homme. La crainte de mal faire, la pusillanimité, tout ce qui environne le ministre met des entraves à ses opérations. Il faut enfin que l'Assemblée prenne un parti nécessaire et indispensable, et qu'elle ne laisse pas le sort de la République et de ses défenseurs au pouvoir d'un seul homme, qui a eu la franchise de vous avouer et de reconnaître son insuffisance.

Il faut que la Convention s'occupe immédiatement du sort des défenseurs de la patrie, et qu'elle ne confie à personne le choix de ceux qui seront destinés à pourvoir à leurs besoins : il lui faut des agents, et il faut des surveillants à ces agents même, afin que ni les uns ni les autres ne soient tentés d'imiter leurs prédécesseurs, et de laisser un libre cours à leur cupidité.

Voilà pourquoi vos comités vous proposeront d'ôter au ministre le choix des administrateurs, et d'établir un bureau de surveillance et de comptabilité, qui suive pas à pas les opérations de cette administration, lequel soit surveillé lui-même par les comités de la Convention sous l'inspection desquels l'administration doit agir.

C'est pour remplir l'ordre qui leur a été donné par le décret du 6 juin, que vos comités vous

proposent cet établissement, qui mettra l'une dans le plus grand jour, et suivra l'autre avec une exactitude continuelle, rendra compte de toutes les opérations à vos comités, qui de leur part mettront le plus grand soin à vous les soumettre. Ce bureau ne sera point simplement attaché aux habillements, mais sa surveillance s'étendra à toutes les fournitures nécessaires aux armées, c'est-à-dire aux quatre parties essentielles du service, savoir :

- Les vivres, subsistances, étapes et fourrages ;
- L'habillement, équipement et campement ;
- Les hôpitaux sédentaires et ambulants ;
- Les convois et charrois militaires.

Une organisation partielle de l'une des parties, sans les autres, dérangerait toute l'économie et l'harmonie qui doivent régner entre elles, et nuirait à l'ensemble.

C'est dans cette persuasion que vos comités ont formé le projet d'une loi générale divisée par matière, et qui présente séparément un régime exact pour chacune de ses parties, et un ensemble qui les soumette à une inspection continuelle sous le nom de bureau de surveillance et de comptabilité. Car s'il est essentiel de mettre enfin de l'ordre dans toutes les administrations d'où dépendent le salut et la prospérité de nos armes, il est bien important encore d'éclairer l'emploi des fonds énormes qu'elles ont consommés, et de surveiller ceux qu'exigera leur service.

Les abus trop multipliés dont on vous a rendu compte dans la partie de l'habillement exigent, et votre décret ordonne, qu'il lui soit présenté une nouvelle organisation : c'est le premier titre de la loi que vos comités vous proposent.

Ils n'ont point ignoré qu'il s'était élevé quelques opinions pour rétablir une forme pratiquée sous l'ancien régime, qui n'a existé que quelques moments, de charger les troupes elles-mêmes de leur habillement, et d'en donner le soin aux conseils d'administration.

Vos comités ne se sont pas refusés à reconnaître les avantages dont ce plan pourrait être susceptible ; mais ils ont profondément réfléchi sur les inconvénients majeurs que ce mode entraînerait dans les circonstances actuelles, et ils se sont pénétrés des motifs qui l'avaient fait abandonner par l'ancien régime.

Sans doute, en considérant la dépense beaucoup plus que double qu'a coûté la partie de l'habillement, et l'énormité des dilapidations qui se sont commises, on peut croire qu'il serait avantageux de charger les corps de s'habiller et de s'équiper eux-mêmes, en leur assignant à chacun la somme nécessaire à leurs approvisionnements ; mais, indépendamment de l'exemple que nous ont donné les bataillons de gardes nationaux, lors de la levée des 300.000 hommes au mois de mars dernier, ce qui est bien capable d'écarter seul ce système ; une autre expérience nous instruit encore à ce sujet.

En 1776, on donna aux conseils d'administration des différents régiments le soin de pourvoir à leur habillement et équipement en entier ; c'est-à-dire qu'on les autorisa à faire l'achat des étoffes et de toutes les autres fournitures, à faire confectionner l'habillement et le petit équipement, en un mot à tout, au moyen des sommes fixes qui leur étaient attribuées. Mais comme les connaissances, le zèle, les soins, l'aptitude ne sont pas également distribués à tous les hommes, l'exécution de ce nouveau mode fit bientôt voir que s'il y avait quelques régiments passablement administrés, d'autres avaient plus

que de la peine à suffire à leurs dépenses, et que le grand nombre enfin s'était considérablement endetté. Les fournitures d'ailleurs se trouvèrent toutes inégales, de plus ou moins bonne qualité, d'un prix partout différent, et que la concurrence de tant d'acheteurs faisait monter sensiblement.

A ces premiers inconvénients, il s'en joignit d'autres qui éveillèrent l'attention du gouvernement ; des jalousies s'élevèrent contre ceux qui étaient chargés des achats ; des jalousies on vint à la méfiance, de la méfiance aux murmures, aux inculpations mêmes, et les animadversions qui se manifestèrent détruisirent en très peu de temps l'union si précieuse à maintenir dans les corps. Tant de motifs déterminèrent à rétablir la régie qu'on avait supprimée.

Si, malgré ces observations qu'on a cru utiles, puisqu'elles peuvent conduire à des mesures sages et prudentes dans l'exécution, on persistait dans ce système, et qu'on voulût le rétablir, ce ne serait pas dans le moment d'une guerre très active, où les troupes sont dans un mouvement continu, qu'il faudrait se déterminer à le faire revivre. Est-il plus utile au succès de nos armes de convertir nos camps en ateliers de tailleurs et de cordonniers, que d'exercer nos soldats aux évolutions militaires ? Dans une surprise de l'ennemi, vaut-il mieux qu'il les trouve les armes à la main, ou avec le tire-pied et l'aiguille ? Voulez-vous opposer aux ennemis des artisans ou des héros ? Oui, j'ose le dire, si le civisme et le patriotisme de ceux qui proposent ce plan n'étaient pas connus, on serait tenté de croire qu'on voudrait renouveler les scènes ruineuses de la Belgique. En effet, que seraient devenus nos riches magasins, s'ils eussent été à Famars ou au camp de César ? Et quand vos administrations régimentales n'auraient plus ni fonds ni effets, quelle alternative adopterez-vous, ou de laisser dans une entière nudité les défenseurs de la patrie, ou de fournir le nécessaire à leurs besoins ? Voulez-vous envoyer sur vos frontières pour 200 millions d'effets que vos magasins contiennent, et en enrichir l'ennemi comme on a fait à Valenciennes et ailleurs ? Peut-on mieux servir l'ennemi et les dilapidateurs ? Dans un instant ils auront rendu tous leurs comptes.

Nous sommes dans le moment où notre salut est dans nos armées ; c'est vers elles que nous devons porter tous nos soins, comme toutes nos espérances ; nous devons donc tous travailler à les nourrir, à les vêtir et à les armer ; c'est assez pour elles d'avoir le pénible et noble emploi de terrasser l'ennemi et de défendre nos frontières, ne leur en laissons pas d'autres ; si elles ont rempli cet important devoir, elles auront bien mérité de la patrie.

Pour vous, citoyens et citoyennes que l'âge ou le sexe retiennent dans vos foyers, et qui n'avez d'autres moyens de subsistances et de servir la patrie qu'en consacrant tous vos moments à travailler pour les besoins de nos défenseurs, préférez-vous le parti de vivre oisifs et à la charge de la République, d'être des frelons ou de laborieuses abeilles, à celui de continuer d'offrir vos bras au service de la patrie, qui continuera elle-même de pourvoir à vos besoins ?

Les démarches multipliées que vous venez de faire pour obtenir de l'ouvrage nous répondent de votre amour pour le travail et du désir de vous montrer dignes des soins que la Convention aura toujours pour la classe laborieuse du peuple.

Revenons donc, et disons que les circonstances s'opposent, quant à présent, à un pareil système ; que de l'adopter ce serait se résoudre à des dangers infaillibles et à des pertes immenses, pour courir après un avantage idéal ou du moins incertain.

Mais un objet que vous ne devez jamais perdre de vue, c'est que vos administrateurs achètent immédiatement, dans les fabriques, et par eux-mêmes, sous les yeux des municipalités, qui auront toujours devers elles et les échantillons et le prix, et qui jetteront des regards sévères sur les matières mêmes dont les fabricants useront pour et au compte de la République.

Vous ne permettez jamais non plus que vos administrateurs se servent de voyageurs et de commissionnaires ; il faut qu'ils voient tout et fassent tout par eux-mêmes, et vous ne verrez plus des intrigants gagner 150,000 ou 200,000 livres en un mois de temps, pour faire des commissions pour le compte de la République.

Il faut enfin supprimer les magasins purement militaires près les armées ; ces dépôts, hors de toute surveillance, à la disposition des généraux et des commissaires ordonnateurs, sont une des plus fortes plaies de la République. L'adjoint même du ministre, frappé des abus qui s'y commettent, est convenu de la nécessité de la suppression de ces établissements où rien n'était surveillé, et où les généraux des armées trouvaient un aliment pour satisfaire non seulement leur caprice et leur cupidité, mais même leur trahison. Si vous en désiriez des exemples, vous les trouveriez dans la Belgique, où le perfide Dumouriez et la longue suite de traîtres qu'il avait enchaînés à ses noirs projets, accumulèrent des dépôts immenses pour les livrer à l'ennemi.

Peut-être même les capitulations de Mayence, de Condé et de Valenciennes sont-elles des suites de ces étonnantes trahisons ; et l'on assure que dans cette dernière ville on avait accumulé tous les cuirs destinés à nos armées, à l'instant où on l'a vue investie par les tyrans.

Mais, au moment où vous supprimerez ces établissements, vous les remplacerez par des dépôts moins nombreux et placés dans les villes d'où il sera facile de transporter aux armées tous les effets dont elles pourront avoir besoin. Nous vous en proposerons seize, et nous les croirons suffisantes, sauf à augmenter ou diminuer suivant les circonstances.

Nous convenons et nous sentons qu'il faut des dépôts auprès des armées, surtout d'effets de campement et de petit équipement ; des pertes soudaines, des événements imprévus peuvent exiger que des effets aussi indispensables soient toujours prêts et sous la main ; mais ces dépôts réservés aux seuls objets de première nécessité feront partie du magasin le plus proche, et dépendront absolument de son administration et de sa comptabilité ; par là, le même bataillon ne sera point dans le cas de recevoir des fournitures et du magasin militaire et du magasin d'administration, et quelquefois même des représentants du peuple, abus scandaleux que nous avons vu se renouveler tant de fois, et auxquels sans doute vous voudriez mettre fin.

Il faut, par un inventaire fidèle et exact, investir vos nouveaux administrateurs de tous les effets dont les anciens ont rempli vos magasins ; ils sont en grand nombre, et l'on ose vous dire qu'il existe au moins 5 millions d'aunes de draps de tout genre ; mais telle était la confusion et le

chaos, que, parmi cette abondance d'effets, il manque presque toujours quelque chose pour former un équipement en entier.

Vous ne devez pas douter que cet inventaire éclairera vos comités sur de nouvelles manœuvres qui feront le complément de la vie administrative de vos agents. Il faut cependant rendre justice : la corruption, quoique très étendue, n'a point été générale, et plusieurs bons citoyens ont résisté ; d'autres, après avoir passé quelques jours dans l'exercice de ces fonctions, se sont retirés en sentant leur impuissance de faire le bien, et en avouant leur ineapacité. Peut-être eût-il été digne de leur civisme de dénoncer les abus qu'il a été difficile de leur cacher ; mais les dilapidateurs savent tellement s'envelopper du mystère, que l'homme probe sans méfiance qui se juge sévèrement lui-même, ne juge les autres qu'avec douceur et indulgence.

Ce petit nombre ne doit point empêcher que vous établissiez un juré civil, pour examiner la conduite et la fortune scandaleuse de ces hordes de dilapidateurs ; il faut les juger sur l'opinion publique et sur leur conduite ; il faut les juger sur leur fortune ; il faut qu'ils déclarent les moyens dont ils ont usé pour arriver si subitement de cet état prétendu de sans-culottes où ils paraissent s'honorer d'exister, à cette classe d'hommes scandaleusement opulents, qui n'appartiennent plus que par un extérieur trompeur à cette classe d'hommes probes, où ils ne cherchent à s'enrôler que pour se couvrir du masque de l'austérité et de la vertu.

Il est essentiel d'éviter les longueurs que de plus longs délais feraient naître, et qui seraient très préjudiciables à la chose publique : l'état de stagnation dangereuse où se trouve l'administration, l'insouciance plus avérée des administrateurs actuels, le refus tacite mais réel de leur part de ne suivre aucune opération, exposent nos armées à manquer de tout d'un moment à l'autre : toutes ces circonstances vous commandent d'entendre et de décréter, s'il vous convient, le projet de décret suivant :

*PROJET DE DÉCRET pour l'organisation des parties du service des vivres et subsistances, de l'habillement, des hôpitaux, des transports et charrois militaires.*

La Convention nationale, frappée des plaintes de toute nature qui se sont élevées sur le service relatif aux différents besoins des armées ; pénétrée de la nécessité de réprimer les abus énormes qui se sont glissés dans les diverses administrations ; pressée d'établir un nouvel ordre de choses, qui, en remédiant aux consommations excessives des troupes, assure néanmoins les secours et les fournitures qu'exigent leurs besoins légitimes :

Considérant que les pertes multipliées qu'éprouve la République proviennent principalement : 1<sup>o</sup> de ce que les fournitures à faire aux troupes et dans les armées, n'ont point été réglées d'une manière fixe et précise, d'après le nombre d'hommes qui les composent en général, et d'après les besoins de chaque soldat en particulier ;

2<sup>o</sup> De ce que le régime et les opérations des diverses administrations n'ont point été appuyés de réglemens qui les déterminassent et qui soumissent à une responsabilité circonscrite, mais sévère, les citoyens qui se sont trouvés appelés à les conduire ;

3<sup>o</sup> De ce que ces administrations, trop faiblement surveillées et investies d'un trop grand pouvoir, n'étaient, pour la plupart, composées que de personnes de peu d'expérience, et sans moyens pour remplir les fonctions qui leur étaient confiées ;

4<sup>o</sup> Enfin, de ce que la mobilité continuelle des administrateurs entraînait évidemment le désordre et la ruine des administrations ;

Voulant mettre fin à tant de défauts et le plus grand ordre dans ces gestions diverses, si importantes au salut de la République, a décrété ce qui suit :

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

### Art. 1<sup>er</sup>.

Le ministre de la guerre donnera, dans le plus court délai possible, et remettra aux comités de la guerre et de l'examen des marchés réunis, des états exacts de toutes les troupes de la République, tant effectives qu'au complet.

### Art. 2.

Il produira de même, et pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain au plus tard, des états de tout ce qui est nécessaire à chaque corps pour compléter leur habillement, grand et petit équipement, soit d'infanterie, soit de cavalerie, en distinguant les différentes armes ; et pour y parvenir, il fera procéder à des revues générales de toutes les troupes de la République, pour constater le bon, médiocre et mauvais état de leurs effets.

### Art. 3.

Le comité de la guerre donnera un projet de loi pour l'établissement d'une masse pour chaque homme d'infanterie et de cavalerie, au moyen de laquelle il sera tenu à l'avenir de s'entretenir de toutes les parties de petit équipement qui lui sont nécessaires.

### Art. 4.

La trésorerie nationale, conjointement avec le ministre de la guerre, justifiera, avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, des retenues qui ont dû être faites sur la troupe, tant des 3 sous par soldat et par jour pour remplacement de l'habillement, que des 2 sous destinés à l'entretien du linge et chaussure, conformément au règlement du 5 avril 1792.

### Art. 5.

Il sera établi quatre directoires généraux pour le service des armées, relatif aux objets ci-après :  
Savoir :

Un directoire des vivres et subsistances militaires ;

Un directoire de l'habillement, campement et équipement ;

Un directoire des hôpitaux ambulants et sédentaires ;

Un directoire des transports et convois militaires.

### Art. 6.

Ces quatre directoires seront chacun à leur égard immédiatement surveillés, tant dans les

opérations relatives à leur service, que dans les fonds qu'ils auront à employer, par un bureau de surveillance et de comptabilité, composé ainsi qu'il suit :

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

##### *Bureau de surveillance et de comptabilité.*

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera établi un bureau de surveillance et de comptabilité, composé de cinq commissaires à la nomination et au choix de la Convention nationale.

#### Art. 2.

Les fonctions principales de ces commissaires seront de surveiller toutes les opérations intérieures des quatre directoires des vivres et subsistances militaires, de l'habillement, équipement et campement, des hôpitaux ambulants et sédentaires, et des transports et convois militaires.

#### Art. 3.

Les commissaires se feront remettre par chacun desdits directoires un état exact de leurs approvisionnements de toute nature, et de leur situation sous tous les rapports, à l'effet par eux d'en rendre compte aux comités qui en ont la surveillance, pour y être déterminé par un règlement ultérieur, tous les besoins auxquels il sera juste de pourvoir.

#### Art. 4.

Tous les ordres donnés par le ministre de la guerre, soit sur le mouvement des armées et leurs approvisionnements en tout genre, soit sur ceux nécessaires aux places fortes, autres que les parties concernant l'artillerie, seront adressés au directoire, et communiqués immédiatement au bureau de surveillance, et chaque directoire sera tenu, sous sa responsabilité, de justifier audit bureau de surveillance et comptabilité de l'exécution desdits ordres.

#### Art. 5.

Les membres du bureau de surveillance et de comptabilité rendront aux comités, de quinzaine en quinzaine, et toutes les fois qu'ils en seront requis, un compte exact de toutes les opérations des différents directoires par état sommaire, de même que des fonds qui leur auront été distribués et de l'emploi auquel ils auront été affectés.

#### Art. 6.

Toutes les feuilles et dépenses, tirées sur la trésorerie nationale, devant être payées sur les fonds mis à la disposition de chaque directoire, seront, avant tout, vérifiées et examinées par les membres du bureau de surveillance et de comptabilité, et ne seront acquittées à la trésorerie nationale que sur une ordonnance au pied desdites feuilles délivrées par lesdits commissaires de la comptabilité, et signées de trois au moins d'entre eux.

#### Art. 7.

« Ledit bureau de surveillance et de comptabilité s'occupera sans délai de l'examen, vérification et arrêté de tous les comptes à rendre par les administrations qui ont été chargées précédemment, tant des vivres et subsistances, que de l'habillement, équipement et campement, des hôpitaux et des transports militaires ; et à mesure que lesdits comptes seront dressés, examinés et arrêtés, ils seront présentés aux comités par les membres du bureau de surveillance, pour en être référé à l'Assemblée nationale. »

#### Art. 8.

« Les membres du Bureau de surveillance et comptabilité jouiront du traitement de  
Les frais des bureaux qu'ils établiront seront réglés par eux ; et après qu'il en aura été fait un rapport par les comités réunis, ils seront définitivement arrêtés et payés sur les ordonnances qu'ils en délivreront tous les mois sur la trésorerie nationale. »

#### Art. 9.

« Les membres du bureau de surveillance se concerteront avec les différents directoires sur les modes d'exécution et le régime intérieur qu'ils jugeront les plus propres à accélérer, éclairer et perfectionner la marche du service dans toutes les parties qui paraîtront l'exiger, et le tout sera définitivement arrêté par la Convention. »

#### TITRE II.

##### *Directoire de l'habillement.*

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'administration actuelle de l'habillement est supprimée ; elle sera remplacée par un directoire. L'administration continuera néanmoins ses fonctions jusqu'à ce que le directoire qui doit être formé soit en activité, et conformément au décret du 20 juillet dernier. »

#### Art. 2.

« Ce directoire sera composé de vingt-quatre membres, dont huit seront attachés à l'administration centrale, à Paris, et les autres aux dépôts qui seront établis dans les villes ci-après désignées.

« Les huit membres seront nommés par le département de Paris, sur la liste des candidats qui lui seront présentés par les sections, à raison d'un candidat chacune, avec désignation de l'âge et de la profession qu'il aura précédemment exercée.

« Dans chaque département où les dépôts seront situés, les administrateurs seront à la nomination du directoire du département, sur la présentation des candidats fournis par les districts, à raison d'un candidat chacun. »

#### Art. 3.

« Aucun administrateur, garde-magasin ou autre préposé, ne pourra être intéressé directement, ni indirectement dans aucune fabrique, ni maison de commerce. »

## Art. 4.

« En exécution du présent décret, les procureurs-syndics des communes où sont situés les différents magasins de l'administration, feront coter, parapher et arrêter tous les livres-journaux servant aux préposés de cette administration, ainsi que les factures et lettres de voitures qui ne seraient point portées sur lesdits journaux. »

## Art. 5.

« Le cachet de la municipalité sera apposé sur toutes les pièces d'échantillons, matrices ou échantillons, et modèles qui ont dû et doivent servir de pièces de comparaison pour les fournitures. Il en sera dressé procès-verbal par numéro et désignations des noms des vendeurs. »

## Art. 6.

« Il sera nommé provisoirement, par lesdites municipalités, un garde-magasin et un inspecteur-vérificateur. »

## Art. 7.

« Ces gardes-magasins et vérificateurs provisoires sont autorisés à ne laisser sortir aucun effet ni marchandises, que préalablement ils ne les aient inspectés et comparés avec les échantillons, modèles et marchés, pour en vérifier les quantités, qualités, largours, et même la valeur la plus approximative. »

## Art. 8.

« Ils inscriront, chaque jour, sur un registre coté, paraphé par un officier public, qu'ils tiendront à cet effet, tous les objets qui entreront ou sortiront des magasins qui leur seront confiés. »

## Art. 9.

« Tous les effets et marchandises de mauvaise qualité, ainsi que celles qui ne se trouveront pas conformes aux marchés et échantillons, seront déposés dans un magasin particulier, après y avoir apposé leur cachet et celui du préposé de l'administration. Il en sera dressé procès-verbal, et ils les laisseront sous sa garde. »

## Art. 10.

« Aussitôt après la nomination des membres qui doivent composer le nouveau directoire, il sera procédé concurremment avec les anciens et nouveaux administrateurs, aux inventaires généraux et contradictoires qui doivent être faits de tous les effets et marchandises qui se trouveront dans les différents magasins et dépôts confiés à leur administration. »

## Art. 11.

« Pour faciliter l'inventaire dans les magasins de l'Oratoire, la section des Gardes-Françaises sera tenue d'évacuer sous huitaine tous les emplacements qu'elle y occupe, et le département de Paris est obligé de lui en procurer un autre dans le plus bref délai. »

## Art. 12.

« La Convention nationale nommera, dans son sein, quatre commissaires pour assister aux vérifications et inventaires qui se feront dans les magasins de Paris et Saint-Denis, pour surveiller les susdites opérations. »

## Art. 13.

« Les conseils généraux des municipalités où il se trouvera des magasins de l'administration, nommeront deux citoyens intelligents et d'une probité reconnue, pour assister auxdits inventaires, et y agir comme ils le trouveront convenable pour les intérêts de la République. »

## Art. 14.

« Si, dans le cours desdits inventaires, il se trouve quelques marchandises ou effets d'une qualité inférieure ou défectueuse, ils seront déposés dans un magasin séparé, après avoir constaté les noms des fournisseurs, vérificateurs et gardes-magasins qui les auront reçus. »

## Art. 15.

« Comme la marque des fournisseurs doit être apposée sur chaque pièce de marchandises, ceux qui se trouveront dans le cas de l'article précédent, seront traduits à la diligence des procureurs-syndics par-devant les tribunaux, pour y être poursuivis et jugés comme voleurs de deniers publics. »

## Art. 16.

« Il sera libre à tout fonctionnaire public, même à tout citoyen, d'être présent auxdits inventaires, d'y faire toute dénonciation contre les fournisseurs et tous préposés de l'administration. »

## Art. 17.

« Incessamment après lesdits inventaires, il sera rendu compte à la Convention de tous les abus qui auraient pu être reconnus, pour qu'elle puisse statuer ensuite, d'après le rapport qui lui en sera fait, sur les arrestations qu'elle a prononcées ; et provisoirement tous les administrateurs, gardes-magasins, vérificateurs et inspecteurs resteront en état d'arrestation, sous la surveillance et responsabilité des municipalités. »

## Art. 18.

« Toutes les marchandises sous corde, ou égrenées qui se sont trouvées dans les magasins de l'Oratoire lors de l'apposition des scellés par les commissaires de la Convention, et toutes celles qui pourraient se trouver dans le cours des inventaires, qui n'ont pas été ou qui ne se trouveraient pas accompagnées de factures dûment enregistrées, sont déclarées appartenir à la République. »

## Art. 19.

« Il ne peut être alloué aux commissionnaires que l'administration de l'habillement aura



commis plus de mille livres par mois, et ceux qui en auraient reçu davantage, seront tenus de le rétablir à la trésorerie nationale dans le mois qui suivra l'appurement des comptes. »

Art. 20.

« Tous les préposés de ladite administration ne pourront quitter leurs fonctions que préalablement ils n'aient rendu leurs comptes, et qu'ils ne soient remplacés par d'autres nommés par le nouveau directoire. »

Art. 21.

« Le Code pénal présenté par Lecointre contre les fournisseurs infidèles, et qui est distribué, sera mis à la discussion incessamment. »

TITRE III

*Des fonctions du directoire de l'habillement.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le directoire de l'habillement sera chargé de l'approvisionnement et des achats en tout genre qui concerneront les habillements, équipements et campements, et qui seront nécessaires aux besoins des armées. »

Art. 2.

« Les membres du directoire seront tenus de communiquer au bureau de surveillance tous les marchés et soumissions, à fur et mesure qu'ils les acceptent. »

Art. 3.

« Le directoire sera composé de membres chargés de la suite de toutes les affaires et expéditions relatives à la partie qui leur est confiée, et à l'approvisionnement, en toute nature, d'effets des dépôts. Huit formeront le directoire central à Paris, et seize seront placés au dehors dans les seize dépôts qui seront ci-après désignés. »

Art. 4.

« Les membres du directoire seront seuls chargés des achats et approvisionnements des effets nécessaires à l'habillement, à l'équipement et au campement des troupes. »

Art. 5.

« D'après l'état formé par le ministre de tous les effets d'habillement, équipement et campement présumés nécessaires au service des troupes chaque année, l'Assemblée nationale mettra à la disposition du directoire les fonds nécessaires pour l'achat et la confection qui y seront relatifs, à l'effet d'être délivrés aux marchands fournisseurs et autres, sur les feuilles ou mandats délivrés par le directoire. »

Art. 6.

« Aucune feuille ou mandat de paiement ne pourra être délivré qu'au préalable les marchandises fournies et livrées n'aient été examinées, inspectées, jugées recevables, et reconnues

reçues et entrées dans les magasins, suivant les feuilles qui seront délivrées et signées par les gardes-magasins. »

Art. 7.

« Lesdites feuilles ou mandats, avant d'être remis aux parties prenantes, seront présentés au bureau de surveillance, qui constatera si les qualités, nature et quantité d'effets portés sont conformes aux marchés présentés, aux termes de l'article 3 du présent titre et du présent décret. »

Art. 8.

« Il est défendu à tout garde-magasin et autres employés de recevoir dans les magasins aucuns effets de quelque nature qu'ils soient, à moins que l'ouvrier ou fournisseur ne justifie de son marché en règle, de même qu'il leur est interdit de recevoir de chaque marchand ou fournisseur au-delà de la quantité portée sur lesdites soumissions et marchés, à peine d'être poursuivis extraordinairement. »

Art. 9.

« Aucune soumission ne pourra être convertie en marché qu'après information prise de la solvabilité des soumissionnaires, ou sur caution suffisante, de leur fourniture. »

Art. 10.

« Aucune feuille de paiement, ou mandat, délivré par le directoire de l'habillement sur la trésorerie nationale, ne sera acquitté par elle qu'après avoir été visé et ordonné par trois membres au moins du bureau de surveillance. »

*Observer,*

« Que si on laisse au ministre à ordonner les dépenses, les lenteurs seront interminables, parce que n'ayant plus la supériorité sur ce directoire, il n'aura aucun motif d'aider ses opérations, et peut-être en aurait-il à les traverser »

Art. II.

« Aucune délivrance ne sera faite aux différents corps que préalablement il ne leur en soit donné avis par l'administration, qui en demeure toujours chargée jusqu'à ce qu'elle en ait acquis une décharge du corps auquel les effets ont été adressés. »

TITRE IV

*Etablissement de seize dépôts généraux, et suppression des magasins militaires.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Indépendamment des magasins généraux des effets de la République établis à Paris et à Saint-Denis, le directoire établira, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente section, seize dépôts qui seront situés,

Savoir :

A Strasbourg, Metz, Lille, Amiens, Rennes, Toulouse, Besançon, Bordeaux, Bayonne, Car-

cassonne, Châteauroux, Châlons, Caen, Lodève, Sedan, Grenoble.

« Au moyen des établissements ci-dessus, les magasins purement militaires à la suite des armées, et qui étaient à la disposition des généraux et commissaires ordonnateurs des guerres, sont supprimés. »

Art. 2.

« Aussitôt la réception du présent décret dans toutes les villes où sont situés ces magasins, inventaire contradictoire en sera fait en présence des commissaires des guerres qui en ont la police, concurremment avec les gardes-magasins et deux experts connaisseurs choisis par la municipalité, qui sera tenue de coter, parapher et arrêter leurs livres et journaux, ainsi que les lettres de voiture, ordres et reçus qui n'y seraient pas portés. »

Art. 3.

« Un double desdits inventaires sera envoyé au ministre de la guerre, un autre au directoire de l'habillement. »

Art. 4.

« Immédiatement après la clôture desdits inventaires, il n'y sera versé aucun effet. »

Art. 5.

« Le nouveau directoire de l'habillement se chargera en recette de tous les effets reconnus bons. »

Art. 6.

« Tous les effets reconnus bons, et de service à l'usage des troupes de la République, ne pourront être expédiés soit aux armées, soit aux différents corps, que d'après un ordre donné par l'un des administrateurs. »

Art. 7.

« Tous les effets qui seront reconnus défectueux, seront déposés dans un magasin particulier, marqués et estampillés du mot *rebut*. »

La Convention prononcera, d'après l'avis du ministre de la guerre, de l'emploi qu'elle en fera. »

Art. 8.

« Dans les villes où il se trouvera des magasins militaires et de l'administration, tous les effets des premiers seront versés sur-le-champ dans ceux de l'administration. »

Art. 9.

« Dans celles où il n'y aura point de magasins dépendant de l'administration, l'évacuation s'en fera d'après les premières demandes du ministre. »

Art. 10.

« Les préposés des magasins militaires seront sous la surveillance immédiate du nouveau di-

rectoire, qui pourra les supprimer, toutes les fois que l'intérêt de la République l'exigera, et qu'il ne restera plus que peu d'effets faciles à verser dans les dépôts. »

Art. 11.

« Les seize dépôts placés dans les lieux ci-dessus dénommés seront conduits et administrés par seize membres administrateurs qui correspondront directement avec le directoire, se conduiront d'après ses avis, et veilleront à ce que les dépôts soient toujours approvisionnés en tout genre, et aux évacuations qui devront se faire. »

« Ils s'occuperont de même de faire tenir dans le plus grand ordre, par les gardes-magasins les livres, tant d'entrée que de sortie, et de faire former par eux, tous les 1<sup>ers</sup> et 15 de chaque mois, un état de situation du dépôt, et de toutes leurs opérations, qu'ils adresseront au directoire à chacune de ces époques. »

Art. 12.

« Ces états parvenus au directoire seront par lui remis au bureau de surveillance et de comptabilité, à l'effet de lui faire connaître les besoins que pourra avoir chaque dépôt. »

Art. 13.

« Le traitement des administrateurs sera de 8.000 livres pour ceux de Paris, et de 6.000 pour ceux des départements, indépendamment des frais de poste pour ceux qui seront en voyage. »

Art. 14.

« Si par démission, mort ou autrement, une ou plusieurs places des membres du directoire venaient à vaquer, les membres restants sont autorisés à présenter à la Convention une liste de citoyens instruits dans cette partie, d'une probité reconnue, et convenables à la chose, à raison de six par chacune des places vacantes, entre lesquels la Convention se réserve de choisir. »

Art. 15.

« Les gardes-magasins, vérificateurs et autres employés seront immédiatement sous les ordres du directoire et à sa nomination; de même dans le cas où aucun d'eux perdrait sa confiance, il sera libre au directoire de le destituer. »

Art. 16.

« Toutes les opérations ultérieures relatives au directoire de l'habillement et équipement, seront déterminées par un règlement particulier, qui sera fait et dressé par les comités de la guerre et de l'examen des marchés réunis, et présenté à la Convention nationale pour y être définitivement arrêté. »

TITRE V

*Du mode d'achat.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le directoire de l'habillement ne fera ses achats d'étoffes, draps, tricots, cadis, serges, etc.,

toiles de toute nature, etc., que par des traités directs avec les manufactures et fabriques, autant qu'il sera possible. »

Art. 2.

« Les administrateurs qui se rendront dans les manufactures, n'y concluront aucun marché sans au préalable avoir fait passer au directoire les échantillons des objets proposés. Ces échantillons seront au nombre de trois pour chaque objet, et marqués du cachet et du nom du manufacturier, avec une étiquette portant l'aunage, la largeur, la nature et le prix de l'étoffe. Lesdits échantillons et le prix seront visés par les municipalités des lieux où sont situées lesdites fabriques, qui retiendront l'un des échantillons pour surveiller et vérifier les marchandises lors de la délivrance. »

Art. 3.

« Si, après examen fait desdits échantillons, les étoffes conviennent, le directoire autorisera les administrateurs à traiter, en fixant les quantités, lesquelles ne pourront jamais être excédées, sous aucun prétexte, à peine contre les manufacturiers de n'être point payés de l'excédent qu'ils auraient envoyé au delà des quantités demandées. »

Art. 4.

« Des deux échantillons qui seront envoyés au directoire, revêtus du cachet et du nom du manufacturier, il en restera toujours un au directoire, pour y avoir recours toutes fois et quantes, et l'autre sera adressé, par le directoire, au dépôt dans lequel la livraison de l'objet devra être faite.

« Tous les échantillons, soit au directoire, soit dans les dépôts, seront tous enregistrés par ordre de numéros, et à mesure que les étoffes seront livrées, on y apposera le même numéro que celui donné à l'échantillon, de manière que l'un soit toujours la preuve de l'autre, et que la comparaison soit en tout temps possible à établir, tant au directoire que dans les dépôts extérieurs. »

Art. 5.

« Le directoire fera également passer dans les dépôts respectifs et aux municipalités des lieux où les marchandises devront être livrées ou manufacturées, les traités et marchés qu'il aura faits avec les manufacturiers auxquels il sera indiqué de verser dans tel ou tel dépôt, afin que l'on puisse juger, lors de la réception, si toutes les clauses en sont exactement remplies. »

TITRE VI

*Réception des effets, étoffes et marchandises de toute nature dans les magasins de la République.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Aucune étoffe ou marchandise, aucun effet d'équipement ou de campement ne sera reçu dans aucun des magasins de la République qu'après une vérification préalable, laquelle sera faite dans les magasins de Paris et Saint-Denis par les vérificateurs nommés à cet effet, et dans

les seize magasins ou dépôts situés dans les départements, par un vérificateur intelligent, et par deux experts nommés par la municipalité des lieux où sont situés les différents dépôts. »

Art. 2.

« Lors de la réception des étoffes de toute nature, il sera procédé, tant à l'aunage qu'à l'examen de sa qualité, par comparaison avec les échantillons ; le tout sera constaté par un procès-verbal qui attestera si la quantité desdits aunages est conforme à celle portée dans les factures, et si les largeurs sont telles qu'elles auront été annoncées dans les soumissions ; enfin, si toutes les conditions portées par les marchés ont été fidèlement remplies. »

Art. 3.

« Toutes les fois qu'il se rencontrera quelque mécompte, soit sur les aunages, ou les largeurs, il en sera dressé procès-verbal particulier, duquel il sera fait deux expéditions, l'une qui restera dans les mains du garde-magasin, et l'autre qui sera adressée au directoire. Ledit procès-verbal sera signé, tant des experts et du vérificateur, que du garde-magasin, et de celui qui fera la livraison, soit en son nom, soit comme fondé de pouvoirs du fournisseur. »

Art. 4.

« Si le défaut, soit dans les aunages, soit dans les largeurs, était tel qu'il y eût de la perte dans l'emploi de l'étoffe, la pièce sera mise à part, sous les scellés de l'administration, et sous la garde du garde-magasin, à l'effet d'être représentée au fournisseur, et même confisquée, si la fraude était manifestée, aux termes du décret du

« Il en sera de même toutes les fois que les étoffes, marchandises ou effets fournis ne seront pas d'une qualité au moins égale aux échantillons. »

Art. 5.

« Pour qu'il ne puisse se commettre aucune erreur dans le refus des étoffes qui ne seraient pas recevables, et qu'on puisse dans tous les cas les faire reconnaître par les fabriques ou manufactures qui les auraient fournies, il est enjoint à tout fabricant ou manufacturier de marquer leurs pièces d'étoffes d'une étiquette attachée auxdites pièces, laquelle contiendra le lieu de la manufacture ou fabrique, le nom du fabricant ou manufacturier, la quantité d'aunes qu'elles contiennent, la largeur de l'étoffe et sa couleur, le tout avec le cachet du fournisseur.

« Les pièces qui seront envoyées sans étiquettes ne seront point reçues, et il n'en sera point fait état dans les ordres de paiement. »

Art. 6.

« Lorsque les étoffes auront été reçues après avoir été examinées par les experts, et que les aunages et largeurs auront été constatés, le procès-verbal de réception sera adressé au directoire, signé tant des experts, vérificateurs, que du garde-magasin, du fournisseur, ou de son préposé, et il y sera fait mention de sa demeure, pour exercer vis-à-vis de lui toute action légi-

time, s'il se manifestait par la suite quelque vice ou défaut qui eût échappé à la vigilance du vérificateur. »

## Art. 7.

« Les étoffes ou marchandises, ou effets de toute nature, ne seront payés aux fournisseurs, fabricants ou autres, que sur le vu du procès-verbal de réception dûment en règle. »

## Art. 8.

« A l'égard des effets de campement et d'équipement, qui ne s'achètent que tout confectionnés, les marchands et fournisseurs seront tenus d'y apposer leur marque contenant leurs noms.

« Et sur le procès-verbal de réception, qui sera fait double, et dont une copie restera dans le magasin où lesdits effets auront été livrés, il sera fait état du nom du fournisseur ou marchand, de sa demeure, à l'effet, par l'administration, d'exercer vis-à-vis de lui tout recours ou répétitions légitimes, dans le cas où il se manifesterait par la suite quelque vice intérieur de confection ou de qualité dans les matières fournies, qui aurait échappé aux vérificateurs et experts. »

## Art. 9.

« Tous les derniers de chaque mois, le garde-magasin fera l'inventaire des étoffes, marchandises et effets de son magasin par entrée et sortie. Cet état sommaire devant servir à faire connaître si chaque dépôt est suffisamment approvisionné, ou s'il y a des objets dont il faille le remplir pour la sûreté du service, en conséquence, ledit état contiendra les entrées de tous les effets et marchandises, les objets mis en confection, le produit de la confection, les sorties de toute nature, et le restant en magasin sur chaque nature d'objets. »

## Art. 10.

« La réunion des états de tous les dépôts extérieurs, jointe à la situation du magasin général placé à Paris près le directoire, formera le tableau de tout ce qui se trouvera exister au premier de chaque mois ; et ce tableau, dont un double sera remis au comité et l'autre au ministre, déterminera les ordres ultérieurs que recevra le directoire pour assurer son service. »

On fait ensuite lecture d'une lettre du général Ferrand, ci-devant commandant à Valenciennes : il demande à être libre sous la garde d'un gendarme. Un membre [GUYOMAR (1)] s'y oppose, et l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Mais, sur les réclamations d'autres membres [LECOINTRE, BAZIRE, CAMILLE DESMOULINS (2)], et sur les explications avantageuses données par un membre [COCHON (3)] qui était représentant du peuple à Valenciennes pendant le siège, et qui atteste la bonne conduite du général Ferrand, l'assemblée porte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu

la lecture de la lettre du général Ferrand, et sur la motion d'un membre, décrète que le général Ferrand sortira des prisons de l'Abbaye, et restera en état d'arrestation chez lui, sous la garde de deux gendarmes (1). »

*Suit la teneur de la lettre du général Ferrand (2).*

Des prisons de l'Abbaye, le 29 août 1793.  
L'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Le mauvais état de ma santé, occasionné par mon âge avancé, par cinquante-cinq ans de services et par des blessures et les fatigues d'un long siège, accompagné d'un bombardement cruel et horrible dont l'histoire ne fournit pas d'exemple, me forcent de recourir de nouveau à la Convention nationale pour obtenir au nom de l'humanité qu'on me juge promptement, si l'on a quelque crime ou quelque délit à m'imputer, car depuis près de quinze jours que je suis détenu, j'ignore encore le motif de mon arrestation. Si elle a pour objet ma conduite relativement au siège de Valenciennes et à la reddition de cette place, il y a longtemps que j'ai remis tous mes papiers au ministre de la guerre, indépendamment des scellés apposés depuis sur tous ceux qui se trouvent dans mon domicile. Si c'est au contraire pour la conduite que j'ai tenue à Valenciennes lors de la trahison de Dumouriez et du projet tenté par l'Ecuyer d'arrêter les commissaires de la Convention Bellegarde, Lequinio et Cochon, j'en appelle au jugement même de ces commissaires, à la lettre écrite à la Convention le même jour 5, au procès-verbal de la séance du 6, et au rapport des mêmes commissaires fait à la Convention le 23 dudit mois d'avril, et qui a été imprimé par son ordre. J'en appelle enfin sur toute ma conduite à mon dévouement pour la République, et à mon intime conviction de n'avoir jamais démerité de la patrie. En conséquence, je vous prie, citoyen Président, de me mettre à même de rétablir ma santé, afin d'employer le reste de mes forces au service de la République, étant entièrement dévoué à lui sacrifier jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

*Le général de division, ci-devant commandant à Valenciennes,*

*Signé : FERRAND.*

*Suit le compte rendu de la discussion à laquelle donna lieu la lettre du général Ferrand, d'après le Moniteur (3) :*

*Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 376.

(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 612.

(3) *Moniteur universel*, n° 244 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 3. — D'autre part, le *Journal de la Montagne* n° 90 du samedi 31 août 1793, p. 620, col. 1, rend compte de la même discussion dans les termes suivants :

Le général Ferrand écrit des prisons de l'Abbaye, que son grand âge, 53 ans de services, ses blessures et les honneurs d'un bombardement dont l'histoire n'offre point d'exemple, rendent sa situation affreuse. Il ignore les causes de sa détention, sa conscience ne lui reproche

(1) D'après le compte rendu du *Moniteur universel* que nous publions ci-après.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

général Ferrand, datée des prisons de l'Abbaye. En voici l'extrait :

(Suit un extrait de la lettre que nous reproduisons ci-dessus.)

**Lecointre.** Je suis chargé du rapport de l'affaire du général Ferrand. Comme il n'est prévenu d'aucun crime, comme les commissaires lui ont rendu témoignage dans une lettre, où, en parlant de la conduite de l'Écuyer, ils ajoutaient : « Au milieu de toutes les trahisons dont nous étions environnés, il nous était consolant de voir la conduite courageuse, franche et vraiment républicaine du général Ferrand. Je demande qu'il reste en état d'arrestation chez lui sous la garde de deux gendarmes.

**Guyomar.** La Convention a déjà rendu deux décrets pour qu'on lui fit le rapport des trahisons qui ont précédé la reddition de Condé et Valenciennes. J'en réclame l'exécution. Certes, s'il y a eu de la trahison, ce n'a pu être de la part d'une seule personne. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Lecointre jusqu'au rapport.

La Convention passe à l'ordre du jour.

**Basire.** Je demande la parole pour éclairer la justice de la Convention. Comment ! le général Ferrand est arrêté ici comme complice de Dumouriez, et les commissaires qui tous sont de bons patriotes, de vrais Montagnards, affirment que c'est lui qui s'est opposé à l'arrestation ordonnée par Dumouriez ! Et c'est un membre du côté droit qui poursuit ainsi Ferrand. Il n'est que trop vrai que l'aristocratie prend tous les masques. Il n'est que trop vrai qu'on persécute les patriotes, et que les républicains gémissent dans les fers. Je demande le rapport du décret, et j'appuie la motion de Lecointre.

**Guyomar.** J'ai demandé la parole pour réclamer l'exécution de deux décrets de la Convention. Je ne connais point le général Ferrand. On

rien, mais quel que puisse être son jugement, il supplie la Convention, au nom de l'humanité, de vouloir l'accélérer.

**LECOINTRE (DE VERSAILLES)** propose de le tenir en arrestation chez lui sous la garde de deux gendarmes.

**GUYOMARD** combat l'avis du préopinant, et s'étonne de la lenteur que les comités de Salut public et de la guerre, mettent à faire leur rapport sur les trahisons qui ont causé la reddition de Valenciennes. Il appelle la hache de la loi sur la tête des traîtres et veut que l'on ne statue sur la réclamation du général qu'après le rapport. La Convention adopte l'ordre du jour.

**QUELQUES MEMBRES** s'élèvent contre la précipitation avec laquelle on a accueilli la proposition de Guyomard, Bazire, Gaston, Lecointre, Cochon, s'accordent à rendre justice au courage et au républicanisme du général Ferrand. Sans lui, Valenciennes, serait tombée deux mois plus tôt au pouvoir de l'ennemi. Pendant le siège, il s'est toujours trouvé aux postes les plus périlleux. Son dévouement à la chose publique ne s'est jamais démenti. Il a partagé les persécutions que les contre-révolutionnaires de la place ont suscitées aux commissaires de la Convention, qui d'ailleurs ignore la conduite qu'il a tenue lors de la trahison de l'infâme Dumouriez ? Le décret par lequel l'Assemblée avait passé à l'ordre du jour sur la motion de Lecointre, est rapporté à une très grande majorité. Le général sera en arrestation chez lui, sous la garde de deux gendarmes.

Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 346, p. 416. — *Mercur universel* du samedi 31 août 1793, p. 478, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 242, p. 1113, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 343, p. 4. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 343, p. 235.

ne verra pas mon nom dans une seule intrigue. Si Ferrand est demeuré en prison, c'est la faute des comités qui n'ont point fait leur rapport. Je veux que la tête des traîtres tombe, surtout celle des soi-disant patriotes. Il est seulement à regretter qu'on ne puisse les guillotiner deux fois.

**Camille Desmoulin.** Je demande que les commissaires aient le courage de dire à la tribune ce qu'ils nous ont dit en particulier. Cochon nous a assurés que si Ferrand n'eût pas commandé à Valenciennes, cette ville eût été livrée deux mois plus tôt.

La Convention rapporte son décret.

**Cochon.** J'étais à Valenciennes lors de la trahison de Dumouriez. L'Écuyer se présenta chez le général Ferrand avec l'ordre de Dumouriez, pour arrêter les commissaires de la Convention. Ferrand lui exposa qu'il y aurait de l'inconvénient à faire cette arrestation dans Valenciennes, parce que le peuple et la garnison pourraient prendre parti pour eux ; il lui dit de disposer ses gendarmes aux portes de la ville, qu'il donnerait avis aux commissaires qui partiraient, et qu'alors il les arrêterait. L'Écuyer goûte cette raison. Alors Ferrand envoya à la poste une défense de donner des chevaux à personne sans son ordre ; il nous fit avertir de ne point sortir de la ville, et nous envoya la proclamation de Dumouriez. Pendant le siège, nous avons vu Ferrand se porter partout avec le plus grand zèle. Il y a eu trahison, mais de la part des habitants et des troupes de ligne. Nous avons toujours trouvé Ferrand dans le bon chemin.

La Convention décrète que le général Ferrand restera en état d'arrestation chez lui, sous la garde de deux gendarmes.

Au nom du comité des finances, un membre [CAMBON (1)] fait porter le décret suivant, dont on ordonne l'insertion au « Bulletin » :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Pour faciliter l'exécution de l'article 2 du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale, au-dessus de 100 livres, continueront à être admis en paiement, tant des contributions directes et indirectes, que de toutes les sommes dont la nation est créancière, plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs dits assignats, et les appliquer au paiement des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers la nation, à quelque titre que ce soit. Les débiteurs seront néanmoins tenus de faire les apports, quel qu'en soit le montant, en assignats ayant cours de monnaie, sauf l'exception portée dans la loi du 17 août 1793.

#### Art. 2.

« Les percepteurs de deniers publics sont autorisés à rendre, sur un assignat démonétisé, un ou

(1) Le nom nous a été fourni par le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (n° 346, p. 417) ; — Cf. *Mercur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 477, col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 242, p. 1113, col. 2). *L'Auditeur national* (n° 343, p. 4) ; — *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 343, p. 235).

plusieurs assignats également démonétisés, de valeur moindre, lorsque cette facilité sera nécessaire; mais, dans tous les cas, l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur, en assignats ayant cours de monnaie: toujours sauf l'exception rappelée par l'article 1<sup>er</sup>.

#### Art. 3.

« Il est expressément défendu aux percepteurs des communautés et aux receveurs de districts de recevoir aucuns assignats démonétisés, à titre d'échange contre des assignats républicains, à peine de dix années de fers. Les administrateurs de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution de la présente disposition.

#### Art. 4.

« A compter du jour de la publication du présent décret, les assignats démonétisés seront considérés comme effets au porteur, et, comme tels, soumis à l'endossement et à l'enregistrement, conformément à la loi du 28 novembre 1792; mais l'enregistrement ne pourra, dans aucun cas, servir de reconnaissance à l'assignat, ni attester sa validité.

#### Art. 5.

« Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois, à compter de la date du présent décret; mais ce délai passé, et à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

#### Art. 6.

« Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés, que par les receveurs de district, et enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés et endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garants de leur valeur: les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

#### Art. 7.

« Le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

#### Art. 8.

« Le premier jour de chaque mois, les assignats à face royale de 5 livres et au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la Trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portés au bureau de l'annulement, pour y être annulés et brûlés en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux: il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont expédition sera remise au caissier-général de ladite trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clefs pour pareille somme d'assignats républicains: ledit caissier général déposera ledit procès-verbal dans ladite caisse à trois clefs, au lieu et place des assignats de remplacement qui en auront été ainsi retirés.

#### Art. 9.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin de la Convention nationale (1). »

On [CAMBACÉRÈS (2)] fait une motion d'ordre relative à la discussion du Code civil, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la discussion sur le Code civil occupera exclusivement le grand ordre du jour les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine.

« Le présent décret ne s'applique point aux rapports qui seraient faits par le comité de Salut public (3). »

Goupilleau obtient la parole sur la suspension de Rossignol, et les inculpations dirigées contre lui et ses collègues. Il entre en explications; mais, sur la motion d'un membre [DANTON], le tout est renvoyé au comité de Salut public, pour en faire un prompt rapport (4).

Suit le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur* (5).

Goupilleau. Vos deux commissaires près l'armée des côtes de la Rochelle, division de Niort, ont été accusés à cette tribune. On a regardé comme arbitraire la suspension du général Rossignol que nous avions prononcée. Je vais vous donner connaissance d'une lettre des administrateurs du district de Saint-Maixent à ceux du département des Deux-Sèvres.

« Le grand malheur de la République est

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 377 et suiv.

(2) D'après la minute des Archives, c'est Cambacérés qui fut l'auteur de la motion. — *Le Journal des Débats et des Décrets* (n<sup>o</sup> 346, p. 429), publie le compte rendu suivant : « CAMBACÉRÈS demande que les séances des lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine soient exclusivement consacrées à la discussion du Code civil. Cela est décrété. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 379.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 380.

(5) *Moniteur universel*, n<sup>o</sup> 244, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1037, col. 3. — D'autre part le *Journal de la Montagne*, (n<sup>o</sup> 90 du samedi 31 août 1793, p. 620, col. 3<sup>e</sup>), rend compte de la même discussion dans les termes suivants :

GOUPILEAU (de Foutenay qui, au commencement de la séance, avait obtenu la parole pour répondre aux inculpations de son collègue Bourbotte, monte à la tribune et cherche d'abord à justifier l'arrêté qui suspendait de ses fonctions le général Rossignol et communique à son sujet une lettre des administrateurs de la Vendée, qui l'accusent entre autres choses de s'être vanté qu'avant deux mois la charrue sillonnerait le sol de la ville ou en l'aurait arrêté; qu'il ferait sabrer le premier qui se permettrait la moindre observation sur les ordres qu'il aurait donnés, qu'il incendierait la ville de Parthenay.

DANTON interrompt la lecture. Le glaive de la loi, dit-il, doit frapper instinctivement tous les coupables, et je suis loin de vouloir suspendre le cours de la justice; mais il s'agit ici de prononcer entre un général patriote, et un de nos collègues, l'affaire qui les divise, ne saurait être trop approfondie. Je demande le renvoi des pièces au comité de Salut public.

GOUPILEAU laissait à regret son apologie imparfaite; il voulait continuer de parler, et Robespierre n'y voyait point d'inconvénient. Le renvoi proposé par Danton a été accepté.

Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n<sup>o</sup> 346, p. 419; — *Mercur universel* du samedi 31 août 1793, p. 477, col. 1.



d'avoir à la tête de ses armées des hommes indignes de les commander. Il était réservé à celle des côtes de la Rochelle d'avoir pour chef un de ces fléaux qui veulent organiser le meurtre et le pillage. Rossignol, en arrivant au commandement, a déclaré qu'avant deux mois il voulait faire passer la charrue dans le milieu de la ville où Westermann l'avait fait arrêter, et que l'année prochaine on y récolterait du blé ; une pareille conduite est d'un fou ou d'un traître... (*On demande le renvoi au comité de Salut public.*) Vous n'avez pas renvoyé la dénonciation de Bourbotte.

**Danton.** Il ne s'agit point de faire un déni de justice à nos collègues inculpés. Il s'agit de prononcer avec calme, sans passion, avec connaissance de cause, entre eux et Rossignol, patriote connu. Je demande, pour empêcher une lutte toujours funeste, le renvoi au comité de Salut public, qui fera son rapport sur cette affaire. Si ce rapport ne convient pas à Goupilleau, alors il demandera la parole.

**Robespierre.** Je demande que Goupilleau continue. Je viens d'entendre dire autour de moi qu'il ne fallait pas renvoyer au comité de Salut public, parce qu'il protège les intrigants. Je dévoilerai la plus criminelle des intrigues. J'ai lu les pièces, et c'est là que je puiserai mon opinion.

**Goupilleau.** Vous n'avez pas lu celles-ci, car je les ai apportées ce matin.

Le renvoi est décrété.

« Au nom du comité des marchés, on fait le rapport [PELET, rapporteur (1)] de la pétition des citoyennes, relative aux ateliers, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« La Convention nationale charge le ministre de la guerre de tenir la main à l'exécution du décret du 9 de ce mois, relatif à la distribution des objets à confectionner pour l'habillement des troupes de la République.

#### Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à porter jusqu'à 24, et même à 36, s'il est nécessaire, le nombre des bureaux de distribution, de manière qu'il y en ait un par deux sections, afin que les distributions étant plus multipliées et plus rapprochées du domicile des ouvrières, elles aient plus de facilité pour s'y rendre sans perte de temps.

#### Art. 3.

« Afin de prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la distribution des objets à confec-

tionner, les sections sont autorisées à nommer provisoirement chacune un citoyen reconnu par son civisme et par sa probité, lesquels se réuniront de deux à deux dans les bureaux de distribution de leur arrondissement, pour surveiller la distribution et réception des ouvrages qui y seront confectionnés (1). »

*Suit la teneur du rapport de Pelet (2) :*

RAPPORT sur la pétition des citoyennes (3), relative au rapport du décret du 9 août.

La distribution du travail dans les sections de Paris pour la confection des objets d'habillement et d'équipement, étant un objet de détail et d'exécution, aurait dû être dirigée par la portion du pouvoir exécutif que vous avez confiée au ministre de la guerre, et la Convention nationale, dont les travaux ne devraient embrasser que les grands moyens de salut public, aurait dû renvoyer au ministre les plaintes qui se sont élevées parmi les nombreuses ouvrières de cette grande cité.

Cependant, vous avez dû rendre deux décrets dans l'espace de six jours ; celui du 5 août portait que les ouvriers et ouvrières continueraient de recevoir, par les commissaires des sections, les objets confectionnés sans qu'on puisse leur faire aucune retenue.

Ce décret excitait les réclamations d'un grand nombre de citoyennes et de quelques sections de Paris ; elles vous en demandèrent le rapport. Leur pétition était motivée sur ce que les commissaires des sections coûtaient beaucoup à la République, car leur nombre étant de 96, deux par section, leur journée étant payée à 12 livres, produisent une dépense de 1,152 livres par jour, 34,560 livres par semaine (*sic*) (4) et 414,720 livres par année.

On les accusait de favoriser certaines ouvrières au préjudice des autres, et même de faire confectionner à leur profit, et à bas compte, une partie du travail qui devait être réparti entre tous les citoyens indigents.

On se plaignait de ce que la distribution et réception se faisaient avec une extrême lenteur, ce qui occasionnait une perte de temps considérable.

Ces considérations vous déterminèrent au rapport de la loi et à décréter, dans la séance du 9, une loi en sept articles, qui porte en substance : que les sections donneront un tableau exact des ouvrières, et que la distribution des objets à confectionner se fera par les agents de l'administration. Qu'afin de la rendre plus commode aux ouvrières, il sera établi six bureaux de distribution de plus, ce qui en porterait le nombre à douze.

Il ne paraît pas que cette loi ait reçu son exécution ; elle a excité, au contraire, de vives réclamations, et vous avez vu à votre barre des citoyennes ouvrières, des commissaires de la majorité des sections, des commissaires du comité de Salut public du département de Paris venir, au nom de la paix et de la tranquillité publique, vous demander le rapport du décret du 9 de ce mois. Les raisons principales que l'on allégué en faveur de ce rapport, c'est que les citoyennes auront plus de facilité à prendre leur travail

(1) La signature qui figure sur la minute des archives semble être celle de Pelet, mais elle n'est pas assez nette pour qu'on en puisse affirmer l'authenticité. — D'autre part le compte rendu de l'Auditeur national (n° 343, p. 5.), le seul journal qui mentionne ce décret, ne donne pas le nom du rapporteur.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 330.

(2) Archives nationales, carton C 264, dossier 606.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 29 août 1793, p. 176 la pétition de ces citoyennes.

(4) C'est par mois qu'il faut lire.

dans leur section que d'aller le chercher dans les bureaux de distribution où la foule est plus grande. Elles craignent, d'ailleurs, la partialité et la préférence que les agents des bureaux de distribution peuvent manifester.

Tels sont les principaux motifs que les deux partis font valoir les uns pour les commissaires de section, les autres contre. L'on voit combien l'intérêt particulier est le mobile de la plupart des hommes, puisque tous invoquent contradictoirement l'intérêt public.

La Convention voudra bien observer la facilité qu'ont eue les chefs de ces deux systèmes à ranger dans leur parti une masse immense d'ouvrières, et l'on ne peut se dissimuler que quelle que soit la détermination de l'Assemblée, le parti qui succombera ne soit mécontent.

Pour rendre la paix à cette classe nombreuse et respectable des citoyennes, et pour concilier l'intérêt général de la République à l'intérêt particulier des ouvriers indigents,

J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

Un membre ayant proposé de reculer le terme fatal pour l'enregistrement des assignats à face royale, l'Assemblée passe à l'ordre du jour (1).

On reprend ensuite la discussion du Code civil (2), qui est continuée depuis l'article 15 du titre VI, paragraphe 2, jusqu'à l'article 19 du titre VII (3).

*Suit le compte rendu de cette discussion d'après le Journal des Débats et des Décrets (4).*

La discussion est reprise et les articles suivants sont adoptés sans discussion.

### § III

#### *Effets du divorce par rapport aux époux.*

Art. 15. Les effets du divorce par rapport à la personne des époux sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

Art. 16. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. L'épouse divorcée ne pourra se remarier avec un autre que dix mois après le divorce, à moins qu'elle ne soit dans le cas prévu par l'article 9 du titre IV.

Art. 17. Si le divorce a été prononcé pour cause d'absence du mari pendant deux ans, ou s'il est constaté que le mari ait abandonné depuis un an son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce.

On s'oppose à l'article 18 ainsi présenté.

« Dans le cas du divorce, si l'un des époux est dans l'indigence, l'autre est obligé, s'il le peut,

à lui fournir les aliments qu'il est hors d'état de se procurer. Cette obligation cesse lorsque celui-ci a contracté un autre mariage.

Romme ne veut pas qu'on force un époux à alimenter après le divorce celui qui, par son in-conduite, se mettra lui-même hors d'état de se procurer la subsistance.

Génissien est de cet avis : il trouve injuste de forcer une personne à nourrir celle dont le dérèglement notoire ou les crimes secrets auront nécessité le divorce. Et comme on ne peut point expliquer ses motifs en le provoquant, ce serait souvent forcer l'époux juste et vertueux à récompenser le crime. Il réclame la question préalable.

Poullain-Grandprey appuie cette opinion sur cette considération principale, c'est qu'il est décrété que les enfants pourvoiraient à la subsistance des auteurs de leurs jours. Il observe d'ailleurs qu'un tel article gênerait infiniment la liberté du divorce.

L'Assemblée rejette l'article.

### § IV

#### *Effets du divorce, par rapport aux enfants.*

L'article 19, devenu le 18<sup>e</sup>, est adopté en ces termes :

Art. 18. Les enfants nés d'un mariage dissous par le divorce, seront confiés au père et à la mère selon ce qui sera réglé entre eux. S'il survient quelque difficulté, elle sera soumise à la décision du conseil de famille.

L'article suivant est ainsi conçu :

Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, le conseil de famille réglera s'ils conserveront les enfants qui leur ont été confiés, et à qui ils seront remis.

Les jugements rendus par le conseil de famille, sur les difficultés élevées entre les époux après le divorce, ne sont, en aucun cas, sujets à l'appel.

Génissien veut au contraire qu'ils y soient sujets parce que les enfants d'un second mariage sont toujours préférés aux dépens de ceux du premier qui deviennent alors très malheureux.

L'Assemblée adopte la première partie de l'article et rejette la seconde.

### TITRE VII

#### *De l'adoption.*

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne majeure de l'un et de l'autre sexe capable des effets civils, est habile à adopter un enfant pour le nourrir et l'élever comme le sien.

Art. 2. L'homme et la femme mariés peuvent adopter en commun. L'adoption particulièrement faite par l'un d'eux sera valable si l'autre y consent.

Ces articles sont adoptés.

Plusieurs autres articles de ce titre étaient déjà décrétés, et par l'un d'eux, la Convention avait donné la faculté d'adopter à ceux même qui ont des enfants, lorsque Danton a demandé la parole pour combattre ce système.

L'Assemblée, a-t-il dit, a donné à l'adoption des bornes qui s'écartent de la nature. A Rome, le plébien qui brigait le consulat ou qui voulait

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 381.  
(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 août 1793, la dernière discussion sur le Code civil.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 381. Le procès-verbal porte en note cette mention : « Ces divers articles seront insérés dans le procès-verbal de la séance où l'on fera la lecture définitive du Code civil. »

(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 346 (août 1793), p. 420. — *Le Moniteur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 1038, col. 1) ne fait que mentionner la reprise de la discussion.

flatter son orgueil, se laissait adopter par une famille patricienne ; mais nous avons rejeté ce qu'il y avait d'aristocratique dans les lois romaines et dans la constitution de cette république. L'adoption ne doit être parmi nous qu'un supplément à la nature, et non pas le germe des passions. Or, ce serait les exciter toutes que de permettre à l'homme qui a des enfants d'en adopter d'autres.

On a dit que c'était le moyen de diviser les grandes fortunes. Mais ne confondons pas l'argent avec la nature. Celui qui, ayant des enfants à lui, en adopte d'autres, est un mauvais père : c'est comme un arbre qu'on dépouillerait de ses branches naturelles, pour le parer des branches d'un autre. Vous verriez naître de cette loi tout ce qu'il y a de plus vil dans la passion de la cupidité ; vous verriez le neveu flatter l'oncle, calomnier ses enfants, les lui faire haïr, et se faire adopter pour usurper leur héritage. Celui qui a des enfants doit sentir ce bonheur. Qu'il en fasse de bons citoyens, qu'il les rende dignes de la République, et il aura suffisamment payé son tribut.

Je demande que la Convention décrète que la faculté d'adopter ne peut être exercée par ceux qui ont des enfants.

Cette opinion est vivement applaudie.

**Cambacérés**, qui la partage, rappelle les motifs qui ont déterminé le comité à adopter l'opinion contraire.

C'est avec de tels motifs, dit **Billaud**, qu'on a créé Néron dans la République romaine : c'est par le despotisme paternel, c'est en faisant des adulateurs, qu'on a détruit à Rome l'énergie républicaine. (*On applaudit.*)

Je connais des aristocrates, dit un autre membre, dont les enfants sont très patriotes, et qui profiteraient de la faculté d'en adopter d'autres pour déshériter ceux-ci. J'appuie la proposition de Danton.

**Gaston** veut qu'il soit permis à un père d'adopter les enfants qu'il a eus avant son mariage.

On lui observe que cela est réglé par de précédents articles.

La proposition de Danton est décrétée.

**Cambacérés** observe que ce décret nécessite la révision du titre entier de l'adoption.

Nous le rapporterons dans sa forme nouvelle.

Le ministre de la guerre rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret de la levée du peuple en masse, et de celui qui met en réquisition les chevaux de luxe : il donnera demain un compte plus détaillé (1).

Les deux lettres du ministre de la guerre sont ainsi conçues (2) :

*Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.*

Paris, le 30 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Un décret d'hier, qui ne m'est pas encore

notifié, m'oblige de rendre compte, dans la séance d'aujourd'hui, de l'état des chevaux de luxe mis à la disposition de la nation, de l'emploi qui en a été fait, du nombre de ceux qui sont encore dans les écuries nationales, et un état de ceux actuellement mis en état de réquisition mais non encore employés.

Il est impossible que ce compte soit rendu aujourd'hui. Je ferai mon possible pour que la Convention le reçoive demain.

*Signé : J. BOUCHOTTE.*

*Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.*

Paris, le 30 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Un décret de la Convention nationale prescrit au conseil exécutif provisoire de rendre compte de l'exécution du décret du 23 qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République. Voici pour le département de la guerre.

Le décret y est parvenu le 26 au soir, je me suis occupé aussitôt des mesures à prendre pour l'exécution d'un mouvement aussi considérable ; il est bien aisé de concevoir qu'elles sont nécessairement fort étendues et fort multipliées, et que pour les lier entre elles, il faut un peu de méditation ; je vais soumettre ce qui a été fait au comité de Salut public, qui sera à même de juger si le projet d'exécution est suffisant.

Les circonstances mettent la Convention dans le cas de rendre beaucoup de lois, dont l'exécution est instante ; il est bien sensible pour les gens impartiaux que le ministre ne peut pas déterminer lui-même toutes les mesures d'exécution ; parce que c'est une chose physiquement impossible. Il en résulte que l'exécution dépend de beaucoup de choses et d'agents qui ne sont pas lui, l'on ne peut l'inculper avec rigueur des lenteurs d'exécution qui sont inévitables dans une grande administration, et dans des circonstances où sa marche est entravée à chaque pas.

*Signé : BOUCHOTTE.*

Le Lycée des arts annonce l'ouverture de ses séances, et envoie 100 billets d'entrée.

Mention honorable (1).

*La lettre des administrateurs du lycée des arts est ainsi conçue (2) :*

*Lycée des Arts, au cirque du Jardin de l'Égalité, à la Convention nationale.*

*L'an II de la République française une et indivisible.*

L'administration du Lycée des Arts vous prie de prévenir la Convention que la sixième séance publique pour la distribution solennelle des prix des Arts, aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> septembre prochain à 11 heures du matin, et nous joignons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 381. — Voir *Mercur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 479, col. 1).

(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 612.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 381. — Voir *Mercur universel* du samedi 31 août 1793 (p. 479, col. 1).

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639.

ici cent billets que nous prions les citoyens députés d'agréer soit pour eux, soit pour ceux des artistes et savants qu'ils désireront faire participer à cette solennité.

Pour et au nom de l'administration :

*Les administrateurs,*

Signé : JOUAN ; DESAUDRAY ; GERVAIS.

Ce 29 août 1793.

Un des secrétaires représente que Fayau, secrétaire, est parti pour remplir la commission qui lui a été donnée, et demande que Guillemardet, qui a réuni le plus de voix après les secrétaires nommés, soit appelé au bureau.

La Convention décrète que Guillemardet prendra place au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : ROBESPIERRE aîné, *Président* ; P.-J. DUHEM, AMAR, LÉONARD BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, MERLIN (de Douai), LAKANAL, *secrétaires* (1).

Suivent différentes pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais qui cependant paraissent appartenir, d'après les renseignements que nous avons recueillis, au dossier de la séance du vendredi 30 août 1793 :

#### I. Adhésion à la Constitution du canton de Vimoutiers (2).

Dans la nomenclature des cantons qui ont accepté la Constitution, on a oublié celui de Vimoutiers, département de l'Orne. L'assemblée primaire de ce canton, composée de 969 votants, l'a acceptée à l'unanimité le 22 juillet dernier.

#### II. Adresse d'acceptation de la Constitution de la municipalité de Perpignan (3).

La municipalité de Perpignan a accepté unanimement la Constitution. Tous ont juré de la maintenir au prix de leur sang ; tous ont juré une guerre éternelle aux vils intrigants, aux despotes, aux anarchistes, aux fédéralistes. Ils sont tous de paisibles habitants des campagnes, mais courageux pour soutenir leurs droits. Ils font passer à la Convention l'état de la population des cinq communes de leur canton.

#### III. Pétition des citoyens de Varangéville pour demander la continuation de la cure dont ils ont toujours joui (4).

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

Les citoyens de Varangéville, réunis en assemblée de commune, d'après l'autorisation du conseil général, ont délibéré d'un commun accord de s'adresser de nouveau à la Convention nationale

pour la supplier d'accorder à cette commune la continuation d'une cure, comme et de même ils en ont toujours joui. La commune des deux Varangéville, composée de plus de 800 âmes, est divisée en deux villages éloignés l'un de l'autre d'un quart d'heure. Avec les deux villages il y a encore différents écarts ; ces deux villages sont séparés de Saint-Nicolas par la rivière de Meurthe, et cependant le directoire du département de la Meurthe a jugé à propos de réunir cette paroisse de Varangéville, avec ses écarts, par la circonscription envoyée à la Convention, à la paroisse de Saint-Nicolas qui est séparée de Varangéville par la rivière de Meurthe, tandis qu'il y a une infinité de paroisses beaucoup moins considérables, qui ont un curé.

Varangéville a toujours été mère-église de Saint-Nicolas, pourquoi ne serait-elle pas desservie par un vicaire ? Les paroissiens auraient-ils démérité de ses concitoyens ? Non, le plus pur civisme les a toujours animés, la République leur est chère, ils se soumettent avec respect aux lois et désirent ardemment conserver et obtenir de la Convention la justice qu'ils demandent. C'est un curé ; la raison pour l'obtenir nous le fait espérer : 1° une grande et belle, solide église ; 2° deux villages séparés l'un de l'autre d'un quart d'heure, avec des écarts ; 3° la paroisse composée de 800 âmes, et la situation heureusement située pour l'accroissement de la commune ; 4° être séparé de Saint-Nicolas par la rivière de Meurthe assujettie à de fréquents débordements ; 5° enfin cette commune dévouée depuis l'origine de la Révolution à sa patrie, et qui s'est toujours si bien montrée, obtiendra de ses représentants la demande qu'elle vous fait avec la plus grande instance de continuer la paroisse de Varangéville, cure, c'est une faible différence pour le traitement, la nation généreuse ne regarde pas à une misère pour le bonheur et la satisfaction de ses concitoyens. D'ailleurs, la cure de Varangéville existe avant celle de Saint-Nicolas, elle peut dater de plus de trois cents ans ; elle sera conservée à ses bons citoyens paroissiens à raison de la population de ces deux villages et écarts, de préférence à toutes autres qui sont conservées, qui peut-être ne sont pas composées de plus de 300 âmes ; toutes ces considérations vérifiées et la justice de la Convention nous font espérer de conserver une cure, et implorons pour cet effet près de la Convention, les bons offices du citoyen Lalande, notre évêque.

(Suivent 115 signatures.)

#### Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU VENDREDI 30 AOUT 1793.

COMPTE RENDU PAR LES DIVERS JOURNAUX  
DE L'ADMISSION A LA BARRE DE LA DÉPUTATION  
DES SECTIONS DE BORDEAUX (1).

#### I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques*  
et *littéraires* (2).

Le Président prévient l'Assemblée que deux

1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 208 le compte rendu de l'admission à la barre de la députation des citoyens de Bordeaux, d'après le *Monteur*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1115, col. 1.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 381.

(2) L'adhésion à la constitution du canton de Vimoutiers n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure au *Bulletin de la Convention* du vendredi 30 août 1793, et au *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 août 1793.

(3) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure au *Bulletin de la Convention* du vendredi 30 août 1793.

(4) *Archives nationales*, carton D 1<sup>er</sup> 92<sup>a</sup> Meurthe.

citoyens, députés extraordinaires par les sections de la ville de Bordeaux demandent à paraître à la barre : à l'instant, elle leur est ouverte. Après avoir exposé l'objet de leur mission, ils rappellent que leurs concitoyens ayant eu jusqu'au 6 de ce mois pour venir à résipiscence, ils n'ont point attendu ce délai, puisque dès le 2 tout était rentré dans l'ordre à Bordeaux.

On fait lecture de l'adresse dont ces députés étaient porteurs. Les Bordelais y reconnaissent leurs erreurs, ainsi que l'autorité de la Convention ; ils demandent le rapport du décret qui a mis hors de la loi la commission populaire ; ils font remarquer à ce sujet que cette commission n'a rien fait par elle-même, puisqu'elle tenait son existence de tous les citoyens de Bordeaux. Le Président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Je demande, dit **Chabot**, que l'Assemblée s'assure si ces députés ne sont pas des administrateurs, car dans ce cas il faudrait les chasser. On lui répond que ce sont de simples citoyens. J'invite la Convention, reprend **Chabot**, à ne pas s'endormir sur ce qui se passe à Bordeaux, qui n'attend peut-être que le résultat de l'attaque de la ville de Lyon pour prendre une détermination. L'orateur reproche amèrement aux pétitionnaires d'avoir souffert, il n'y a pas encore quinze jours, que les représentants du peuple Baudot et Ysabeau fussent interrogés sur la sellette comme des criminels.

L'Assemblée charge son comité de Salut public de lui faire un rapport sur cette pétition, ainsi que sur les dénonciations de **Chabot**.

## II.

### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Deux députés extraordinaires de la ville de Bordeaux, admis à la barre pour présenter, au nom des 24 sections de cette commune, une adresse, observent avant d'en donner lecture, que la Convention doit être indulgente, qu'un moment d'erreur doit être oublié et qu'il est doux de ne trouver plus que des frères dans des hommes coupables.

Législateurs, porte l'adresse, vous avez rendu, le 6 de ce mois, un décret qui met hors de la loi les membres du comité de Salut public de Bordeaux, quoique ce comité n'existe plus. Les piastres qui avaient été enlevées à la monnaie étaient destinés à acheter des subsistances, elles y étaient rétablies avant votre décret et vous avez reconnu vous-mêmes que nous avions besoin de fonds pour les subsistances.

La force départementale qui n'a point dépassé les limites du département a été licenciée au moment où nous avons reçu l'Acte constitutionnel ; la commission populaire n'a été créée que par le peuple, qui, après le 31 mai, se croyant menacé d'oppression, s'insurgea et créa cette commission ; ainsi vous avez mis hors de la loi le peuple, qui a créé ce comité et adhéré à ses actes ; ainsi votre décret frappe tout le peuple de la Gironde. Retirez ce décret funeste, la justice et l'humanité vous en font un devoir, son exécution entraînerait des malheurs incalculables.

L'admission de ces députés aux honneurs de la séance a souffert quelques difficultés. **Chabot** voulait qu'ils fussent chassés s'ils étaient administrateurs, mais ayant répondu qu'ils étaient de simples citoyens, ils ont été admis. **Lacroix** a observé qu'il était difficile de croire au sincère retour des Bordelais, puisqu'ils avaient fait paraître sur la sellette, il y a très peu de jours, deux députés de la Convention nationale.

L'adresse est renvoyée au comité de Salut public.

## III.

### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Deux députés extraordinaires des 24 sections de Bordeaux sont admis à la barre. Ils demandent, au nom de la majorité des citoyens de leur ville, le rapport du décret par lequel sont déclarés hors de la loi les membres de la commission populaire et ceux qui ont provoqué leurs arrêts ou qui y ont donné leur adhésion.

Après les journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, dit l'orateur, le peuple de Bordeaux crut avoir besoin d'un nouveau centre d'autorité autour duquel il pût se rallier, la commission populaire fut alors nommée : le peuple lui a toujours obéi. C'est donc réellement notre ville entière que le décret de la Convention nationale a mise hors de la loi. Représentants, il est instant de le rapporter : vous prévienrez par là tous les malheurs que pourrait entraîner son exécution.

Renvoi au comité de Salut public.

**Le Président** invite ensuite les députés des sections de Bordeaux aux honneurs de la séance.

Je m'y oppose, dit **Chabot**, jusqu'à ce qu'ils nous aient dit s'ils sont membres des autorités coupables, car alors ils devraient être chassés ignominieusement.

Nous sommes simples citoyens et envoyés par le peuple de la ville de Bordeaux, répondent-ils.

Les honneurs de la séance leur sont accordés.

**Chabot**. Je vois avec indignation la démarche des Bordelais. Ne vous fiez pas à leurs regrets apparents. Je vais vous ouvrir les yeux sur leur compte, et vous apprendre un nouveau trait de scélérateuse. Vos commissaires **Ysabeau** et **Beaudot** ont été traînés à la sellette ; interrogés comme des criminels par des hommes dont la tête aurait déjà dû tomber sous le glaive des lois. Les Bordelais ont souffert ce nouvel attentat, et dans le même moment, ils ont osé nous députer des commissaires pour solliciter le rapport d'un juste décret.

Ne vous y trompez pas ; Bordeaux, se voyant menacé du même sort que Lyon, n'affecte aujourd'hui le repentir qu'afin de pouvoir plus aisément ourdir, dans le silence, quelque trame d'un nouveau genre.

Je demande que le comité de Salut public fasse, séance tenante, un rapport sur le traitement éprouvé par vos commissaires, dans la ville de Bordeaux.

**Lacroix** donne plus d'extension à cette proposition. Il demande, et la Convention nationale décrète que son comité de Salut public lui fera, séance tenante, connaître sa correspondance à

(1) *Auditeur national*, n° 343, du samedi 31 août 1793, p. 3.

(1) *Journal de Perlet*, n° 343, du samedi 31 août 1793, p. 234.



ce sujet, et s'expliquera sur l'état actuel de la ville de Bordeaux.

### Annexe n° 2.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU VENDREDI 30 AOUT 1793 (1).

RAPPORT DE CE QUI S'EST PASSÉ A BORDEAUX  
PENDANT LE SÉJOUR DES REPRÉSENTANTS DU  
PEUPLE, BAUDOT ET YSABEAU. — Rédigé par  
BAUDOT (*extrait du journal de son voyage*) (2).

La Convention nationale, fatiguée depuis longtemps des mesures liberticides de la commission populaire de Salut public de Bordeaux, lança le 6 août un décret terrible contre les membres de cette coalition des révoltés, en même temps qu'elle pourvut au besoin du peuple opprimé par les administrateurs et par la famine; l'exécution de cette loi partagée entre une bienfaisance généreuse et une juste sévérité fut confiée aux représentants du peuple alors en séance à Toulouse et à Montauban.

Aussitôt que le décret nous eût été remis, nous partîmes pour nous conformer au vœu de la Convention nationale, sans autre force que la raison, sans autres armes que les principes d'une Constitution populaire qui venait d'être si solennellement consentie par la France entière.

Nous fîmes quelque séjour dans les villes de Toulouse, Castelsarrazin, Agen, Toneins, Marmande, la Réole et Langon (3). Partout nous fûmes environnés des bénédictions du peuple, parce que son bonheur fut partout l'objet de nos plus constantes sollicitudes. Jamais il ne s'effacera de notre mémoire, l'accueil sensible et touchant que nous reçûmes dans toutes les sociétés populaires que nous eûmes occasion de visiter sur notre passage; c'est là une de ces jouissances précieuses que la tyrannie ne saurait nous ravir, et bien propre à nous dédommager de toutes les peines qui nous été suscitées par les ennemis du bien public.

Cependant, des espions envoyés par les rebelles de Bordeaux, émissaires soudoyés des rois de l'Europe, suivaient nos pas, empoisonnaient nos discours, nos actions et calculaient les chances de leurs crimes sur l'état des bienfaits que nous étions chargés de répandre au nom de la République.

Des renseignements pris de toutes parts et reçus avec cette confiance généreuse qui, pleine du salut de la patrie, s'attache moins à combiner la malveillance qu'elle ignore, qu'au désir ardent de voir la République heureuse par le règne uniforme des lois et la communication générale des vertus; ces renseignements, disons-nous, trompèrent notre attente et tournèrent au profit des ennemis de la chose publique.

On nous annonçait que le club national de Bordeaux (1) avait repris ses séances, que le peuple sentait sa dignité, détestait l'oppression et se préparait à écraser ses oppresseurs. Le peuple avait bien cette volonté, mais il n'avait pas encore eu la force de la faire connaître.

Un inconnu (2) que nous avions accueilli pendant la route, parce qu'il nous parlait avec l'aménité d'un homme de bien, nous devança de quelques instants à Bordeaux et nous peignit à la société de la liberté et de l'égalité, société dépositaire de tous les complots anticiviques, comme les ministres d'une faction sanguinaire, avide du sang de toute la cité et prêts à employer tous les moyens pour le répandre.

C'est dans ces circonstances que nous arrivâmes à Bordeaux, le 19 tout au soir.

La municipalité, prévenue par des rapports mensongers, nous fit circonvenir de quelques mouchards. Assurée de nos démarches, nous tombâmes facilement dans ses pièges; à peine eûmes-nous paru aux allées de *Tourny*, pour respirer l'air pur et frais de la soirée, que nous fûmes assaillis par plus de 800 jeunes gens riches et élégamment vêtus, dans cette forme connue à Paris sous le nom d'*habits quarrés*, tous armés de poignards et de cannes à lance. Leurs premières expressions furent celles du meurtre et de l'assassinat, ils ne disputaient que sur l'honneur ou plutôt le courage de nous porter les premiers coups. Un jeune prêtre à la tête de ce cortège autrichien, disposait à son gré du crime et des bras de ses satellites, et comme s'il eût craint que deux citoyens qui n'avaient pour toute défense que l'harmonique énergie de leur âme, et l'identité de leurs principes, fussent encore un rempart trop fort contre son entreprise, il donna le signal de nous séparer, sachant bien que cette séparation affecterait douloureusement notre sensibilité, mais ignorant toutefois que nous étions isolément assez forts pour braver les assassins et leur fer homicide.

Nous arrivâmes sur la place de la Comédie au milieu de cris féroces et de délibérations meurtrières. Le coup allait être frappé, le jeune prêtre parlait déjà d'holocauste, lorsque la foule d'assistants qui sortaient du spectacle empêcha le crime de se consommer. Nous fûmes mis séparément dans une voiture et conduits à la municipalité.

La salle des séances, l'auditoire, les avenues, les corridors et jusqu'au toit étaient remplis d'une foule d'hommes couverts de toutes les faveurs de la fortune, sans qu'il nous fut possible de découvrir un seul citoyen dont la mise simple et modeste eût été pour nous un garant provisoire de ses vertus.

Les courtisans des rois de la Gironde, car là, tout annonçait le faste et le langage impérieux de la royauté voulurent nous faire comparaître à la barre. Les représentants du peuple français, dites-nous, savent mourir pour la Patrie, mais nous pas compromettre la dignité dont elle les a revêtus et sans attendre aucune réponse, nous allâmes prendre place sur la chaise curule. Cette démarche fière parut en imposer un instant et donner la mesure de notre caractère, mais la garde prétorienne étant arrivée pour faire le

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 208 l'admission à la barre de la députation des sections de Bordeaux et la note n° 1, p. 209.

(2) Bibliothèque nationale : L<sup>4</sup> b, n° 787. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise*, t. 1, n° 15.

(3) Dans les districts de toutes ces villes et même dans ceux de Casteljaloux, Bazas, Cadillac, Montauban et autres, la loi relative aux secours à accorder aux parents indigents des volontaires, n'était pas exécutée, faute de fonds nécessaires; partout nous avons fait prendre sur les revenus des émigrés, pour remplir cette obligation sacrée. Il en a été de même pour les parents des marius. (*Note de Baudot.*)

(1) Ce club vraiment républicain a été fermé par les intrigues du girondisme; bientôt, il resuscitera avec sa gloire entière et le mérite de la persécution (*Note de Baudot.*)

(2) Son nom est Baptiste (*Note de Baudot.*)



blocus de la maison commune, les complices de la faction redoublèrent d'audace et nous *interpellerent* de faire connaître nos principes et notre mission.

« Nul citoyen, dit l'un de nous, n'a le droit d'interpeller un représentant du peuple mais en méprisant les expressions inconvenantes des ennemis de la République, nous communiquerons aux bons citoyens nos intentions et nos démarches avec l'accent de la fraternité et de l'amitié... »

A ces mots un murmure général couvrit notre voix. Le mouvement impérialiste donné à des expressions si chères à l'humanité entière, expressions qui auraient peut-être été entendues tranquillement à Berlin et à Londres, ce mouvement excita notre surprise à ce point, que nous fûmes forcés de dire qu'il nous présageait la ligne de démarcation entre la République et la royauté, présage, qui bientôt ne fut plus prophétique.

Cependant, le silence se rétablit et nous continuons avec une sécurité républicaine que rien n'a démentie : « l'objet de notre mission, citoyens, disons-nous, est du pain, la paix et l'exécution de la loi. Nos fonctions se partagent entre le plaisir de répandre des consolations dans le sein de l'homme de bien et l'obligation de sévir contre les ennemis de la patrie. Ah ! si tous les hommes voulaient connaître le prix de leurs devoirs, qu'il serait agréable pour nous de ne contenir plus que le tableau consolant des vertus républicaines ; mais l'égoïsme et l'ambition, vers rongeurs de la patrie, veulent élever un trône à la royauté, il faut en abattre les supports... Nous sommes républicains, nos principes ne sauraient être douteux, la République, a pris naissance dans nos bras, nous avons tout fait pour elle... la royauté est tombée sous nos coups, nous avons voté la mort du tyran... »

Oh ! honte de la coalition bordelaise ! un mugissement aussi affreux que général nous fit penser un instant que nous étions au milieu du congrès des rois de l'Europe. Jamais fureur liberticide ne fut portée à tel excès (1) et cela dans le sein d'une commune qui lève l'étendard de la révolte au nom de la *République une et indivisible*.

Lorsque cette scène affreuse fut terminée, un émissaire de la faction rebelle prétendit que la question principale n'avait pas encore été abordée, et il demanda si les représentants du peuple étaient chargés de l'exécution du décret contre la commission populaire. « Oui, nous le sommes... » La fureur générale ne nous permit pas une plus longue explication. Un moment de silence, obtenu par les moyens combinés de se venger, nous permit d'ajouter que « la Convention pouvait user d'indulgence, mais que nous... » Les mêmes cris convulsifs agitèrent l'assemblée et il nous fut impossible d'achever. Le mot *indulgence* surtout, choquait beaucoup les oreilles des soutiens de la faction ; ils voulaient le faire remplacer par celui de *justice*, mais ils ne l'obtinrent pas.

Les commissaires des sections nous firent lec-

ture de pouvoirs anglo-prussiens, où la royauté, le fédéralisme et l'oligarchie se disputaient tour à tour l'honneur et la suprématie dans la cité de Bordeaux : un article portait que les représentants du peuple auraient *la garde d'honneur accoutumée*. Cette épigramme fut vivement applaudie et malgré notre refus constant, il fut déclaré que des estafiers payés à cent sous par jour, déshonorant l'habit national, s'empareraient de notre domicile, forceraient les patriotes à s'en éloigner, et n'accorderaient l'entrée qu'aux généraux, aux officiers du Prétôire et à toute la cohue de l'aristocratie.

Une cavalerie nationale composée d'hommes riches, pervers, corrompus, ennemis de la République (1) et de ses lois, insultant au peuple et à sa misère, professant ouvertement le royalisme, fut ajoutée à la première compagnie dite de grenadiers, pour faire, de concert, dans l'enceinte de notre domicile un cours d'immoralité et d'esclavage royal (2).

L'accueil unanime fait à tant d'imprécations criminelles, engagea un hobereau du district de la Reolle à nous dénoncer, pour avoir destitué les juges et les administrations de cette ville, comme adhérents de la commission populaire de Bordeaux et demanda leur réinstallation, l'auditoire l'appuya vivement, mais sans succès. Pour terminer une séance impie et sacrilège et faire connaître définitivement ce que l'on devait attendre de nous. Voici, nos dernières expressions : « Citoyens, nous n'avons jamais fait de pas rétrogrades dans la Révolution, nous n'en ferons jamais ; c'est là notre dernier mot, notre dernière explication. » On insista, tout fut inutile.

Enfin, après six heures de motions outrageantes, d'incidents captieux et insultants, de menaces criminelles, de projets homicides, la séance fut levée, mais les victimes n'étaient pas immolées. Pitt, voulait notre tête, ses agents l'attendaient. Cependant le maire et les officiers municipaux eurent le bon esprit de sentir que le peuple se vengerait sur eux de l'attentat commis sur la représentation nationale ; cette considération et le besoin d'éviter une grande rupture nous sauva la vie.

On nous fit entrer dans une salle du conseil, où une foule de *petits messieurs* et de courtisanes vinrent nous voir par curiosité. La municipalité nous disait assez tranquillement que le peuple, c'est-à-dire, les riches négociants et leurs commis ; car pour le peuple ouvrier et indigent nous n'en avons pas vu un échantillon, et depuis il nous a donné des preuves de son attachement ; la municipalité nous disait donc tranquillement que les habitués de la Bourse, les nobles et les prêtres qui faisaient cause commune, voulaient nous égorguer ; mais qu'il était de son devoir de nous soustraire à leurs mains criminelles, qu'elle ne souffrirait pas un meurtre aux portes de l'hôtel commun ; que pour l'éviter avec certitude ; il fallait nous déterminer à prendre quelque nourriture, et à coucher dans la salle de permanence. Nous rejetâmes loin de nous cette

(1) Un officier municipal, à qui j'observais que je ne m'attendais pas à un royalisme aussi prononcé, me répondit froidement : « Ni moi non plus ; mais que voulez-vous ? pour nous opposer à l'anarchie, nous avons été obligés de nous réunir aux aristocrates, et ils nous dominent. » (Note du rédacteur.)

(1) Chaque cavalier a reçu ordre du Corps de s'assembler le 25 de ce mois, jour de Saint-Louis, sans doute pour en célébrer la fête. (Note de Baudot.)

(2) Dans le nombre de ceux qui ont le plus de talent pour cette affreuse instruction, l'ancien procureur-général du Parlement appelé Dudon fils, mérite d'être distingué. (Note de Baudot.)

proposition, qui, sous un déguisement honnête, tendait à nous mettre dans les fers; nous déclarâmes qu'au péril de notre vie, nous voulions retourner dans notre domicile et que toute autre demeure serait pour nous une prison, de quelque nom qu'on pût la décorer.

Les familiers de la Bourse, les agents du cabinet de Saint-James, les honnêtes habitués du parlement, tous misérables satellites de la commission populaire, persistaient à ne point désemparer l'enceinte de l'hôtel commun sans être certains que leur proie n'échapperait point à leurs mains dévorantes. Les officiers municipaux qui en étaient instruits, offrirent de faire retirer la garde que nous avions refusée à la séance, si nous voulions toutefois donner une réquisition qui les mit à couvert de toute responsabilité.

Cette convenance n'était qu'une perfidie de plus pour livrer la représentation nationale entre les mains des assassins de l'allée Tourny, sans compromettre la municipalité. Nous primes le parti de laisser à la providence son cours naturel en insistant pour retourner à notre domicile.

Dès que notre résolution fut connue, un bataillon tout entier s'empara de l'hôtel où nous avions pris notre logement. Pendant ce temps-là, les officiers municipaux, nous faisons descendre dans un souterrain. Le trajet tortueux d'un escalier humide fit naturellement naître en nous la comparaison des basses fosses de la Bastille, et l'accompagnement de 20 officiers généraux de la garde prétorienne, n'était pas fait pour dissiper cette idée, du reste peu lugubre pour des hommes qui, accoutumés aux révolutions, en ont calculé toutes les chances. Notre présage n'était qu'un songe; un repas frugal, des vins délicieux servis en abondance, quelques femmes qui sortaient des festins de Caprée, le front rougissant des maris, l'hypocrisie des uns, l'ingénuité des autres, tout fixait nos observations. Notre contenance aisée surprenait grandement des hommes habitués à mesurer le caractère d'un républicain sur le niveau de leurs faiblesses ou de leurs ridicules.

Enfin, les fatigues du voyage et le besoin du sommeil mirent d'accord nos géoliers et nous, et malgré leur intervention pressante de ne point compromettre notre sûreté en sortant, nous partîmes pour nous rendre au domicile de notre choix.

Pendant notre absence, neuf officiers généraux et une compagnie de grenadiers avaient mis courageusement en état d'arrestation Perreind-Dherval, notre secrétaire qui n'avait d'autre défense qu'un traité sur le droit d'hospitalité qu'il lisait avec plus de tranquillité que de succès.

Un jeune homme de seize ans à l'un de nous, plus par l'amitié que par des services que les sentiments fraternels d'une république ne doivent pas reconnaître éprouva toute sorte de mauvais traitements, par la seule raison que son âme généreuse et sensible lui faisait témoigner quelques inquiétudes sur notre sort.

Rendus à notre domicile, nous étions dévorés du besoin d'épancher nos cœurs, de parler de l'émotion qu'une réception aussi inattendue nous avait fait éprouver et surtout de nous entretenir de notre amitié et de nos principes; les cruels avaient placé des sentinelles au chevet de notre lit et jusques sous le rideau de notre garde-robe. Nous ordonnâmes à ces satellites insolents de se retirer dans les antichambres,

et nous devons cette justice au commandant du poste que nos ordres furent exécutés.

Après un moment de conférence, nous cherchâmes dans le repos de nouvelles forces pour nous mettre à l'abri de l'insulte et de la surprise.

Le lendemain, nous reçûmes la visite du colonel Molston, qui commandait l'escadre de la République lorsqu'elle s'empara d'Ostende; ce citoyen se plaignait à nous de son inactivité et nous donnait des renseignements utiles sur la marine; cela seul le rendit suspect et il ne lui fut plus permis de rentrer. Un brave volontaire, blessé d'angereusement au service de la patrie, vint également nous témoigner son affection; nous l'avions consolé dans son malheur, il crut que la reconnaissance lui dictait les mêmes sentiments. Il fut noté comme le colonel Molston.

Beaucoup de bons patriotes, entraînés par l'ascendant du bien public, venaient pour conférer avec nous; mais ils furent constamment repoussés par la force des baïonnettes. Les précautions étaient prises à ce point qu'un cuisinier ne pouvait pas nous présenter la carte de notre service domestique, sans qu'un général prétorien ne s'immiscât dans notre conversation.

L'ordre de la veille ne fut plus exécuté. Les grenadiers remplissaient nos salles; partout il y avait des sentinelles, le jardin nous servait de promenade, toutes les issues de notre chambre, celle de la cave même et jusques aux lieux d'aisance. Un registre ouvert constatait à la porte, le nom de ceux qui désiraient nous voir. Des expressions affables nous annonçaient la visite des mauvais citoyens; la brutalité et les menaces forçaient les patriotes à se retirer. Cette garde prétorienne était composée de la cavalerie et des grenadiers de Bordeaux. Un trait seul fera connaître leurs principes. Pour se féliciter ensemble de la capture de deux représentants du peuple connus par leurs sentiments républicains, ils préparèrent une orgie dans la salle voisine de notre appartement et dans le nombre des toasts qu'ils portèrent à la santé de la République une et indivisible nous entendîmes à plusieurs reprises la santé de la ville de Lyon (qui avait arboré l'étendard de la révolte contre la Convention nationale); celle de Marseille (qui égorgeait les patriotes); celle de Toulon (qui couronnait la vierge dans les rues et délibérait entre les mains de quel roi de l'Europe elle remettrait son port, son arsenal et ses habitants).

Il est sorti une foule de bataillons des murs de Bordeaux et du département de la Gironde; tous ont montré le plus grand courage, la meilleure discipline et un caractère républicain, bien différent des principes qui leur ont été suggérés par les administrateurs, principes qu'ils ont regrettés avec horreur. Nous nous plaignons à leur rendre cette justice parce que nous avons été témoins de leur valeur et de leur patriotisme. La garde nationale de Bordeaux partage sans doute aussi les mêmes sentiments, mais la note d'infamie dont nous marquons le front des ennemis de la patrie, ne peut les atteindre et ne porte que sur la cavalerie nationale et les grenadiers qui ont été de service dans l'enceinte de notre domicile.

Cependant, le bruit s'était répandu dans la ville que notre mission toute bienfaisante pour le peuple indigent était empêchée par les intrigues de l'opulence, que dégoûtés par les entraves qui enchaînaient notre volonté, nous

nous disposions à partir. On savait que nous devions prendre les mesures les plus promptes et les plus certaines pour l'approvisionnement des subsistances; notre arrestation faisait déjà fermenter les esprits; les agents de la commission populaire craignant les réflexions que cet événement pouvait amener, se répandirent dans les sections, et annonçant le but réel de nos travaux ils les invitèrent à nous envoyer des commissaires pour nous déterminer à fixer notre résidence pendant quelques jours dans le sein de leur ville.

Nous passâmes la soirée entière à recevoir ces différentes députations, toutes formées sur le même style, les intentions perverses des ennemis de la patrie étaient cachées sous les apparences de la plus sincère fraternité; il faut dire cependant que la majeure partie des citoyens députés auprès de nous étaient les ministres innocents d'une faction criminelle, conduits par l'amour du bien public, le désir ardent de le produire les aveuglait sur les moyens perfides qu'on leur faisait employer.

Dans cette alternative d'hypocrisie et de discours pharisaïques, nous distinguâmes avec un vrai plaisir le langage libre de la section Franklin si renommée par son patriotisme ardent et son attachement aux vrais principes de la République.

La société des *Amis de la liberté et de l'égalité*, domaine de l'opinion de Gensonné nous invita trois fois à la visiter, nous lui répondîmes constamment avec ce regard ferme qui annonce aux traîtres ce qu'ils doivent attendre des amis de la patrie (1).

Nous eûmes aussi une communication avec le comité des subsistances qui nous remit une longue liste d'accapareurs de vin, chargés en même temps de commissions pour approvisionner en grains toute la cité de Bordeaux. Ce comité lui-même est composé de citoyens vampires du peuple, ses agents sont au moins des sangsues. Quelle confiance des hommes reconnus pour calculateurs sur la misère publique, peuvent-ils obtenir dans les communes et départements voisins? Tant que les intérêts les plus chers du peuple seront entre les mains de ses ennemis, que faudra-t-il espérer pour son salut? Bons citoyens, honnêtes artisans, ouvriers laborieux, confiez à vos pères, à vos amis, la mission honorable de pourvoir à vos besoins et partout vous trouverez un accueil bienfaisant, une abondance encourageante.

Quant à nous, nos soins et nos veilles seront employés sans réserve pour approvisionner la ville de Bordeaux; mais que le peuple ouvre enfin les yeux sur les causes de sa misère et nomme des commissaires patriotes pour être dépositaires de sa fortune et de ses besoins; autrement nos efforts seraient sans succès.

A minuit, les commissaires de presque toutes les sections et le conseil général de la commune vinrent en masse nous engager au nom des citoyens qu'ils trompaient à retarder notre départ, leurs sollicitations dictées par l'hypocrisie,

furent inutiles, notre résolution étant prise, elle avait des motifs pressants pour le salut du peuple et tout fut préparé pour l'exécuter.

Quel était le dessein des agents de la faction qui voulaient nous retenir dans les murs de Bordeaux. Celui d'accabler le peuple de misère et de calamité, de nous les attribuer, de nous en rendre les témoins et de nous ôter la faculté d'y remédier.

Le décret nous commandait de prendre des instructions; elles étaient en nos mains, il fallait en faire usage et engager par notre présence tous les citoyens des départements voisins à faire circuler leurs grains à Bordeaux.

Enfin, après mille et mille instances, nous partîmes à deux heures après minuit, accompagnés de la municipalité, d'une garde nombreuse et d'une escorte de cavalerie *royalisée*. Notre voiture suivait par derrière; des gens riches, des hommes vendus aux ennemis de la France, trop lâches pour nous attaquer, effacèrent à coups de sabre le bonnet de la liberté peint sur les panneaux de notre voiture, coupèrent les courroies du balancement, et les enveloppes des soupentes; mais ils furent prévenus par de braves sans-culottes qui les forcèrent à prendre la fuite. La voiture nous fut ramenée, et nous a conduit, à la Réolle où nous avons fixé provisoirement notre séjour.

Les dispensateurs des guinées d'Angleterre, défenseurs de la commission populaire ont offert vingt-cinq louis en or à chacun des postillons, qui nous conduisaient, pour faire renverser notre voiture au bas du pont de la May. Les chevaux avaient été payés au maître de poste à un prix exorbitant. Nos conducteurs, citoyens indigents, ont refusé l'or des riches et notre vie a été préservée par leurs vertus.

Le peuple ouvrier de la ville et des faubourgs nous a témoigné ses vœux et son attachement; les baïonnettes des riches ont enchaîné son activité, nous ne lui devons pas moins de reconnaissance pour ses bons sentiments.

Que de réflexions pourraient nous suggérer ce voyage malencontreux. Nous nous arrêterons à quelques-unes incontestables pour tout homme qui veut observer.

La majorité des citoyens de Bordeaux est disposée à vivre avec les lois de la République. L'expression de la volonté générale ne saurait longtemps y être méconnue. Le peuple veut la paix et du pain, il commence à s'apercevoir que la commission populaire voulait la guerre civile et la famine.

La commission populaire est une secte qui a voulu prêcher un évangile différent de celui de la République, afin de se former un petit empire. Cette secte a quelques prosélytes de bonne foi, des agents gagés à tous les partis dissidents de l'unité. Les amis du roi dominent les fédéralistes, ceux-ci trompent et compriment le peuple qui finira par les mettre d'accord, en les expulsant tous comme des coquins surpris à se disputer les moyens de trouver avec plus de sécurité la perte de la patrie.

(1) Il suffit de dire pour faire connaître cette société, que le jour que Lavangayon fut mis hors la loi, elle le nomma son président.

Cette société est désignée quelquefois sous le nom de Récolets, parce qu'elle y a longtemps tenue ses séances, elle s'est transportée depuis au Musée (*Note de Baudot*).

Nous avons rédigé le journal de notre voyage chacun séparément; n'ayant pas le temps de le fondre en un seul rapport, nous croyons devoir le faire imprimer tel qu'il est; mais nous attestons que tous les faits contenus dans les deux

journaux sont de la plus exacte vérité, en foi de quoi nous avons signé l'un et l'autre.

A la Réolle, le 22 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

M.-A. BAUDOT et C. Alex. YSABEAU.

*Pour expédition par les représentants du peuple :*

*Signé : PEYREND-DHERVAL*  
*secrétaire de la commission.*

N.-B. — Les exemplaires qui ne sont pas signés Peyrend-Dherval, étant incorrects, le Rédacteur n'avoue que ceux qui sont contresignés par le secrétaire de la Commission (*Note de Baudot*).

### Annexe n° 3.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU VENDREDI 30 AOUT 1793 (1).

RAPPORT DE CE QUI S'EST PASSÉ A BORDEAUX, A L'ARRIVÉE ET PENDANT LE SÉJOUR DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE BAUDOT ET YSABEAU. EXTRAIT DU JOURNAL DU CITOYEN YSABEAU (2).

Nous ne savons pas composer avec nos devoirs, ni calculer sur le plus ou moins de périls attachés aux commissions honorables dont nous sommes chargés. A peine le courrier extraordinaire nous eut-il apporté le décret du 6 août en nous chargeant de son exécution, que nous sommes partis dans le dessein de parcourir les environs de Bordeaux, de nous informer de l'état actuel de cette ville célèbre et des mesures que nous aurions à prendre pour lui restituer son ancienne gloire en révolution. Nous ne parlerons pas de notre séjour dans les différentes villes de notre passage ; nous l'avons marqué par divers actes de bienfaisance, et nous en avons recueilli le fruit par les témoignages sensibles d'estime et d'attachement que nous en avons reçu. *Tonneins, Marmande, La Réole*, vous fîtes la cause de notre erreur. Au patriotisme qui anima vos heureux habitants, nous augurâmes trop bien de la ville qui, naturellement, devait en être le foyer.

Nous sommes arrivés le 19 août à sept heures du soir, à Bordeaux et nous sommes descendus à l'hôtel de la Providence, rue Porte-Dijeaux. Il était trop tard pour commencer aucune opération importante (3) et nous crûmes devoir profiter d'un reste de jour pour voir quelques-uns des magnifiques édifices qui décorent la ville, tels que *la Comédie et le Chapeau rouge*. Nous ignorions alors que c'était tout ce qu'il nous serait permis de voir de cette ville inhospitalière. Après avoir fait le tour extérieur de la

salle de spectacle, une allée fraîche nous inspira le désir d'y respirer un air pur ; nous nous étions déjà aperçus que quelques mouchards nous suivaient ; mais les hommes honnêtes ne craignent pas les espions.

Arrivés à l'extrémité de l'allée, un groupe de jeunes gens très élégants nous suit de près en tenant les propos les plus infâmes contre la Convention nationale et contre nous. La plume se refuse à retracer ces blasphèmes : Assaisonnés d'ailleurs de toutes les expressions attribuées jadis aux gens sans éducation, et que les messieurs ont très judicieusement adoptées. A l'extrémité de l'allée, la troupe s'était prodigieusement grossie et nous entendions distinctement ces douces paroles : Du courage, de l'énergie ? qui portera le... premier coup ? Il faut les prendre d'assaut ; il faut les égorger, leur couper la tête, etc. Cette valeureuse jeunesse était armée de sabres et de cannes à lance, contre deux hommes sans autres armes que le caractère sacré dont ils étaient revêtus. Arrivés sur la place, le groupe se resserre et nous entoure de toutes parts avec les plus horribles menaces. Nous fûmes séparés l'un de l'autre par cette foule séditeuse, et nous pouvons compter ce moment au nombre des plus douloureux de notre vie ; au reste, nous conservâmes l'un et l'autre le calme et la sérénité qui convenaient aux représentants d'un grand peuple, à des citoyens qu'aucun danger n'effraie et qui ont appris à mépriser la mort. Cette situation de notre âme qui s'est constamment soutenue, malgré la fatigue du corps, dans tous les instants qui ont succédé à ce premier, n'a pas peu contribué à en imposer à nos féroces ennemis qui ne pouvaient soutenir nos regards et à nous tirer d'un péril mille fois plus grand encore que nous ne pouvions l'imaginer ; le citoyen *Ysabeau*, pressé par le groupe le plus nombreux, lui parle avec une fermeté imposante, lui présente sa poitrine et le défie de consommer sa lâcheté : On lui signifie qu'il faut se rendre à la municipalité ; que les lois bordelaises exigent que tout étranger aille décliner son nom par devant ce tribunal. En vain le citoyen *Ysabeau* objecte que puisqu'il est connu et attaqué en qualité de représentant du peuple cette démarche est inutile. Les cris et les imprécations augmentent ; on lui fait la grâce d'amener une voiture ; trois des brigands, parmi lesquels étaient un prêtre et un lieutenant de gendarmerie (1) montent avec lui, et on se met en marche à travers les hurlements et les huées d'une troupe de messieurs ; à notre arrivée dans la maison commune, il nous fut aisé de voir que notre arrestation n'était que la suite d'un plan combiné à loisir. Une garde nombreuse se déployait dans la cour ; une foule immense inondait l'escalier et se pressait dans la salle du conseil. Nous annonçâmes avec fermeté le caractère dont nous étions revêtus, et cette déclaration obligea les membres du conseil à s'ouvrir pour nous faire place à côté du maire. Accoutumés à parler au

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 208 l'admission à la barre de la députation des sections de Bordeaux et p. 209 la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, Collection Portiez (de l'Oise), t. 1, n° 16.

(3) On nous a reproché de ne nous être pas présentés à la municipalité en arrivant. Sommes-nous obligés de connaître les lois particulières des villes ? L'usage général en France est de demander le passe-ports aux portes, celles de Bordeaux ne sont pas gardées pour donner apparemment plus de facilités aux gens suspects, plus de facilités d'entrer et de sortir. (*Note d'Ysabeau*).

(1) Personne n'estime plus que nous la gendarmerie nationale ; elle a donné, dans l'armée à laquelle nous sommes attachés les plus grandes preuves de valeur et d'amour pour la discipline, mais nous devons dénoncer à leurs braves camarades et à la France entière, les gendarmes qui résident à Bordeaux et qui loin de nous donner aucun secours se sont rangés entièrement du côté de nos ennemis. Les administrateurs auxquels ils font le soin, ne les sauveront pas de l'infamie attachée à une pareille conduite (*Note d'Ysabeau*).

peuple et à en être entendus avec plaisir, nous crûmes devoir lui faire entendre les accents énergiques de la liberté qui ont tant de pouvoir sur les âmes républicaines ; nous fûmes bientôt dé trompés ; ce n'était pas le peuple qui formait cette assemblée, c'était une composition de tous les commis marchands, commis de bureaux, commis des diverses administrations (1), auxquels s'étaient joint les mouchards, les espions, les hommes payés par les puissances étrangères, les royalistes et les aristocrates de toutes les couleurs. Les sifflements, les hurlements, les cris tumultueux de cette horde ne nous permirent pas d'achever une seule phrase ; alors commencèrent les interpellations indécentes, les questions insidieuses, les éclats de rire insolents, en un mot tout ce qui caractérise le délire et la fureur.

Après quelques instants passés dans ce tumulte, on annonce les commissaires des sections ; le conseil général se lève ; un membre observe gravement que leurs pouvoirs disparaissent en présence du *Souverain* et qu'ils doivent lui céder leur fauteuil. Cette réflexion judiciaire est unanimement adoptée et nous nous trouvons à côté du chef du *Souverain* au lieu d'être à côté du maire ; il n'y eut pas d'autre différence, car le même esprit animait et le prétendu souverain et ses fidèles agents ou sujets. Les détails de cette séance à jamais mémorable dans les annales girondines, seraient trop longs à déduire. Choisissons les traits saillants.

Un individu écœurant de rage, à l'audace de jeter du doute sur nos sentiments républicains. Nous répondons qu'il faut être dénué de sens pour soupçonner de royalisme des hommes qui ont contribué à l'abolition de la royauté, et qui ont voté la mort du tyran... A ces mots, un cri général d'indignation et des huées affreuses se font entendre de toutes parts. Nous faisons observer à ceux qui nous entourent, qu'il n'était pas possible de se déclarer plus hautement pour le royalisme. On nous répond froidement : *Nous ne nous attendions pas à cela, ce sont nos tribunes* ; mais l'air de satisfaction, répandu sur tous les visages, indiquait assez l'accord qui existait entre le tribunal et les tribunes.

Un officier municipal propose de faire le serment de défendre, par toutes sortes de moyens, les membres de la commission populaire et de ne pas souffrir qu'aucun de leurs administrateurs soient destitués sous quelque prétexte que ce soit ; ce serment est répété avec transport par tous les assistants (2).

Un étranger se lève et demande à nous accuser. Rien ne pouvait être mieux accueilli. Il obtient le silence qui nous était refusé, et commence une diatribe calomnieuse contre la commune de la Réole qui est en horreur aux Girondins pour n'avoir pas adhéré aux arrêtés liberticides de la commission populaire ; il nous reproche d'avoir suspendu plusieurs administra-

teurs du district et quelques juges. Nous voulons répondre que nous ne devons compte de nos actes qu'à la Convention nationale. On insiste insolemment sur une réponse formelle. Nous prenons le parti de nous asseoir et de nous taire. L'homme continue ses calomnies et finit par implorer bassement la protection des sections de Bordeaux ; elle lui est accordée avec une générosité rare.

Cependant on voulut bien nous donner lecture des pouvoirs accordés aux commissaires des sections. Ils respirent le fédéralisme et le mépris des lois de la République ; il serait difficile de se rappeler tous les articles de ces pouvoirs ; deux nous frappèrent particulièrement ; l'un arrêtait qu'il nous serait donné une garde d'honneur à la manière accoutumée. Cette allusion spirituelle aux insultes que plusieurs de nos collègues ont déjà essayées à Bordeaux, a été saisie avec une grande joie. La soldatesque aux ordres et à la paye des fédéralistes, y a surtout grandement applaudi.

Le second article portait qu'attendu que les Bordelais étaient bien déterminés à ne pas laisser exécuter le décret du 6 août, la commission des représentants du peuple devenait nulle, et qu'ils seraient invités à faire le sacrifice de leur séjour. Ce congé dérisoire n'obtint pas de médiocres applaudissements, et donna lieu aux beaux esprits qui nous entouraient à se livrer à des saillies heureuses. Nous n'avions rien à répondre ; nous étions entre les mains de nos ennemis ; et dès cet instant, nous regardant comme captifs, nous prîmes la résolution de n'exercer aucune des fonctions qui nous étaient déléguées et de ne signer aucun acte. La séance se prolongea et la salle, loin de se dégarnir, se remplissait à chaque minute d'une foule plus nombreuse. Un tumulte extrême régnait au dehors et paraissait faire craindre aux magistrats que les avenues ne fussent forcées.

On nous fit passer alors dans une salle voisine qui ne tarda pas à se remplir également d'une foule de curieux qui nous considéraient avec dérision et qui ne cédaient la place à d'autres qu'après avoir eu l'honneur de nous proférer quelques injures. Une voix entre autres s'éleva pour dire : *le Souverain*, vous ordonne de vous transporter en la salle du conseil. Cet ordre du *Souverain* n'a pas eu de suite.

Ce fut dans cette salle qu'on nous apprit qu'on avait arrêté notre secrétaire (1) et que neuf officiers généraux avaient été employés à cette grande expédition (2) à la tête d'une compagnie de grenadiers. Nous sûmes aussi qu'on avait voulu s'emparer de nos effets, mais que la force armée s'était opposée à cette violation des propriétés.

Nous témoignions à chaque instant le désir de retourner à notre logis, mais les magistrats s'y opposaient par la considération des dangers que nous avions à courir. Vers minuit, on nous avertit qu'il fallait passer par un escalier dérobé

(1) Par un abus dont le peuple supporte les frais, les administrations sont surchargées d'une foule inutile de commis qui ne sont entrés dans ces places que pour échapper au recrutement. Ces jeunes gens oisifs, insolents et lâches sont aux ordres de leurs maîtres, et servent en bas valets leurs passions. Pauvre peuple ! tu paies du produit de tes sucurs, l'armée ennemie qui te dévore. (*Note d'Ysabeau*).

(2) On a fait prêter le même serment à tous les grenadiers et cavaliers de la garde nationale (*Note d'Ysabeau*).

(1) Le citoyen Peyren d'Herval, Commissaire des guerres, patriote ferme et éclairé, dont le zèle et les lumières sont au-dessus de tout éloge (*Note d'Ysabeau*).

(2) On se plaint dans la République de manquer de généraux. Pourquoi ne les prend-t-on pas à Bordeaux ? Nous avertissons que cette ville en renferme une foule incroyable dont les talents et la valeur sont connus au moins dans l'étendue de leur section (*Note d'Ysabeau*).



pour nous retirer. Un nouvel outrage nous attendait dans ce court trajet. Quelques élégants mêlés avec des soldats, nous couvrirent de ces huées familières aux Bordelais. En descendant cet escalier tortueux et obscur, nous pensâmes qu'il conduisait au lieu de notre détention et cette idée fut loin de nous affliger. Il valait mieux mille fois reposer dans le silence d'un cachot, que d'être témoin du spectacle déchirant d'une ville immense livrée aux passions les plus effrénées, en proie à la faction royaliste lorsqu'elle était destinée à être l'ornement et la gloire de la République. Notre soupçon ne fut pas vérifié. Nous parvenons dans une grande salle remplie de généraux. On nous annonce qu'il faut y rester et même y accepter des lits, attendu qu'il était impossible de nous transférer à notre logis. Nous répondîmes que nous consentions à courir les risques de l'assassinat, mais que nous voulions être libres. Enfin, sur les trois heures après minuit, deux officiers municipaux montent avec nous dans une voiture, et nous sommes conduits par une escorte nombreuse à notre auberge dont les réduits étaient occupés par une garde redoutable à cheval et à pied. A peine pûmes-nous obtenir que ces gardes ne restassent pas dans la chambre où nous devions nous reposer.

Nous reposer? le besoin extrême que nous en avions, après deux jours et deux nuits de veille, ne fut pas capable de toucher nos barbares géoliers ; ils se livraient dans la pièce voisine à la joie la plus bruyante ; ils frappaient à chaque instant de grands coups dans notre porte ; ils en ouvraient les battants pour nous livrer aux regards des femmes perdues. Les chansons anticiviques, les propos insultants, les injures grossières, les nouvelles désastreuses, les toasts portés aux villes de Lyon, Toulon et Marseille, blessaient nos oreilles. Les patriotes essayèrent en vain de pénétrer jusqu'à nous, tout accès leur fut interdit ; les satellites les repoussaient durement ; mais à peine le jour eut-il paru, que nous fûmes assaillis des députations de différentes sections et des autorités constituées ; c'est en leur répondant que nous avons eu besoin de toute notre présence d'esprit, car il n'en était pas une qui ne nous tendît un piège plus ou moins grossier. Vers le milieu du jour, une de ces députations du conseil général de la commune, ou des commissions des sections vient nous proposer de faire retirer une garde que nous regardions comme importune, mais elle exige de nous une réquisition par écrit, afin disait-elle de n'être plus responsable de notre sûreté. Or, dans le moment où ce langage perdue nous était tenu, une foule de curieux entourait notre maison, nous entendions leurs cris sinistres ; nous étions dévoués à une mort inévitable, dont il eût été impossible de connaître les auteurs, si nous avions accédé à cette demande. Quelques membres du conseil ont eu la bonne foi d'en convenir. A trois heures après-midi, les commissaires des sections, après nous avoir expliqué les causes du mauvais accueil que nous avions reçu, puisés dans l'alarme qu'avait jetée parmi les citoyens l'exécution rigoureuse de la loi du 6 août, nous proposèrent de faire une proclamation pour rassurer les citoyens, et leur annoncer que nous nous occuperions uniquement du soin d'approvisionner la ville. Notre réponse fut simple dans l'état de captivité où nous étions retenus ; tout acte, de notre part, devait paraître dicté par la violence ; notre devoir était de cesser toute fonction tant que nous ne serions pas libres.

Nous avions promis la veille d'entrer en conférence avec le comité de subsistances, pour recueillir de ses membres les lumières dont nous avions besoin. On voulut profiter de cette promesse pour procurer à l'aristocratie un nouveau triomphe, et à la représentation nationale de nouveaux outrages. On nous annonça que l'Assemblée se formait à la maison commune, et qu'il fallait nous y transporter. Le cortège était prêt, la faction et peut-être les assassins l'étaient aussi, car il est à observer que notre logis n'a pas cessé une seule minute d'être investi par la foule (1). Dès ce moment, notre résolution était prise ; nous ne voulions sortir de notre prison que pour abandonner la ville ; nous refusâmes formellement, en invitant le comité à se rassembler chez nous s'il le jugeait convenable ; nous profitons d'un léger intervalle de liberté pour dresser une réquisition à la municipalité de nous fournir des chevaux de poste pour partir à une heure après minuit ; nous n'avons pas fait d'autre écrit à Bordeaux, après l'avoir remis au général de garde ; nous attendîmes patiemment l'effet qu'il devait produire.

A six heures, le comité des subsistances arrive et à peine avons-nous commencé à conférer que la municipalité accourt portant un ordre conforme à notre réquisition. En nous le remettant, celui qui portait la parole nous exprimait avec véhémence le vœu des citoyens pour que nous restassions à Bordeaux et les alarmes que leur causait ce départ précipité ; à ce premier assaut en succéda un autre de la part du comité. Un raisonnement très court réduisait ces suppléments et leurs successeurs au silence le plus absolu : « Nous ne pouvons opérer aucun bien sans la confiance des citoyens ; or il est clair que nous ne l'avons pas. Vous désirez comme nous que la ville soit approvisionnée. Nous pouvons vous assurer qu'elle ne le sera pas tant que nous resterons à Bordeaux. Nous connaissons les départements voisins et leur attachement pour nous. Au bruit de notre captivité, tout envoi pour votre ville cessera. Nos réquisitions mêmes seront réputées comme arrachées par la force ; ainsi votre intérêt et le nôtre exigent notre prompt départ ».

Un membre proposait, comme une idée lumineuse, que l'un de nous restât pendant que l'autre parcourerait les campagnes ; mais nous avions à opposer la loi du 30 avril qui nous défend d'agir séparément.

Un autre parlait de nous transférer dans une maison plus vaste et d'un abord plus commode ; et la description de ce nouveau logis ressemblait fort à celle de Château-Trompette. Il était dur de lâcher une proie assurée, car il s'était dit publiquement que nos têtes devaient répondre aux Bordelais de tous les événements. Tout fut aussi mis en usage pour nous détourner de notre projet. Les sections se succédaient sans interruption ; le club des Récollets les suivait ; tous avaient le même but, tous formaient la même demande, et nous répondions à tous avec une douceur qui n'altérait en rien la fermeté de nos résolutions. Un dernier assaut nous était réservé.

(1) Cette foule n'a jamais été composée que de jeunes gens et d'élégants ou d'uniformes. Nous pouvons attester que nous n'y avons pis vu un seul homme dont l'habillement modeste ou pauvre indiquât la médiocrité ou l'indigence (*Note d'Ysabeau*).



A minuit, tous les corps réunis viennent tenter un dernier effort ; il faut rendre hommage aux orateurs. Ils furent tour à tour éloquentes, véhéments et affectueux ; ils remplirent dignement leur commission qu'un désir ardent pour la liberté qui pût résister à une attaque si puissamment combinée.

L'heure arrive, les chevaux sont attelés malgré les richesses de quelques-uns de ces messieurs et les grossièretés de plusieurs gardes. Qu'il devait être long le trajet qui devait nous conduire aux extrémités de la ville ? nous comptions péniblement les minutes. La municipalité nous fait prier d'attendre qu'elle soit réunie ; elle se rend enfin. Nous partons à pied en silence avec une escorte imposante de grenadiers et de cavalerie. Notre voiture suivait. La marche fut lente ; il fallait s'arrêter à chacun des nombreux corps de garde pour recevoir le mot d'ordre. Parvenus à l'extrémité du faubourg Saint-Julien, nous cessons d'entendre le bruit de la voiture ; une inquiétude naturelle nous en fait demander la cause à un cavalier ; bientôt, la voiture arrive et nous voyons avec surprise qu'elle a été hachée de coups de sabre. Le jeune patriote qui nous sert avait eu peine à échapper aux scélérats en défendant notre propriété ; les cordes de la malle attachée derrière la voiture avaient été coupées. Nous jeter avec la malle dans la voiture, partir au grand galop, fut l'affaire d'une minute, mais cet instant fut encore assez long pour nous faire entendre les huées abominables dont les misérables accompagnaient notre départ ; il le fut assez pour avoir aperçu l'affreux signal donné au postillon par quelques cavaliers, pour nous précipiter.

C'est à la première poste que nous avons appris l'offre qui a été faite de 25 louis en or à chacun de nos postillons, s'ils voulaient nous précipiter du haut du pont de la May.

Nous n'ajouterons aucune réflexion à ce récit dans lequel nous nous sommes attachés à rendre les faits avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Il en ressortira, pour tous les bons esprits, une vérité constante, savoir qu'il existe à Bordeaux une faction criminelle et audacieuse qui veut à force d'attentats rompre tous les liens qui unissent cette ville à la République entière. Le bon esprit qui aime la masse des Bordelais, les préservera sans doute d'une scission aussi funeste.

Aucun désir de vengeance ne peut entrer dans notre cœur. Nous allons suivre avec une fermeté imperturbable, le projet que nous avons formé d'alimenter la ville de Bordeaux, et faire en sorte que ces précieuses subsistances ne tombent pas entre les mains des hommes que nous savons intéressés à tenir le peuple dans l'oppression par la famine.

*P.-S.* Nous avons rédigé le journal de notre voyage, chacun séparément. N'ayant pas le temps de le fonder en un seul rapport, nous croyons devoir le faire imprimer tel qu'il est, mais nous attestons que tous les faits contenus dans les deux journaux, sont de la plus exacte vérité ; en foi de quoi nous avons signé l'un et l'autre.

A la Réole, le 22 août 1793, l'an II de la République.

Signé : M.-A. BAUDOT ; C.-Alex. YSABEAU.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 31 août 1793

L'an II de la République française, une et indivisible

Le citoyen Robespierre, président, occupe le fauteuil.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Un membre de la commission des dépêches donne lecture de différentes pièces (1).

Il résulte de l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, envoyé par les administrateurs de police, que le total, le jour d'hier, était de 1,578.

Insertion au « Bulletin » (2).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (3) :

Commune de Paris, le 30 août 1793,  
l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 29 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                               |              |
|-----------------------------------------------|--------------|
| Conciergerie (y compris la veuve Capet) ..... | 255          |
| Grande-Force (dont 41 militaires)....         | 174          |
| Petite-Force .....                            | 137          |
| Sainte-Pélagie .....                          | 122          |
| Madelonnettes .....                           | 96           |
| Abbaye (dont 22 militaires et 5 otages)       | 91           |
| Bicêtre .....                                 | 365          |
| A la Salpêtrière .....                        | 97           |
| Chambres d'arrêt, à la mairie .....           | 34           |
| Luxembourg .....                              | 7            |
| Total .....                                   | <u>1,578</u> |

*Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris :*

Signé : MARINO ; FIGUET ; MICHEL ;  
GODARD ; N. FROIDURE.

Les membres composant le conseil général de la commune de Saint-Céré, département du Lot, remercient la Convention de la Constitution qu'elle a donnée au peuple français : ils sollicitent

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 382.

(2) Procès-verbaux de la Convention t. 19, p. 382. (Voir *Mercure universel* du dimanche 1<sup>er</sup> sept. 1793, p. 9, col. 2.)

(3) *Archives nationales*, carton C266, dossier 623.

**L'organisation de l'instruction publique, et invite la Convention, au nom de la patrie, à rester à son poste jusqu'à ce que, par ses travaux, elle ait assuré le triomphe de la liberté et de l'égalité.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse des membres du conseil général de la commune de Saint-Céré est ainsi conçue (2) :*

Législateurs,

Le souverain vous avait chargé de juger le dernier de ses oppresseurs. Vous l'avez fait. Il attendait de vous une Constitution fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité, vous la lui avez donnée. Votre mission est donc remplie? Non! il vous reste encore à organiser l'instruction publique, à nous donner un code simple de lois civiles, à sonder l'abîme de nos finances, à donner au signe monétaire cette valeur qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Il vous reste à déjouer les manœuvres secrètes de l'insatiable spéculateur qui ne fonde son bonheur que sur la misère du peuple; il vous reste à diminuer la masse des assignats et le prix excessif des denrées. Il faut dire la vérité tout entière.

Le gouvernement, dont vous avez posé les bases, a pour ennemis au dehors tous les brigands couronnés, et au-dedans tous les mesieurs.

Pour rendre leur cause meilleure ils feignent de confondre leurs intérêts avec ceux du Ciel. « C'est, disent-ils, pour la religion qu'ils combattent; c'est pour lui rendre son premier éclat que le sang a coulé et coule encore dans la Vendée. »

Méfiez-vous de ces philosophes qui croient que le moment est venu d'attaquer de front tous les préjugés : ils n'ont aucune connaissance du cœur humain.

Vous connaissez tous les conspirateurs, leur conduite vous les a mis à découvert : que leur tête tombe sous le glaive de la loi. Des hordes d'esclaves souillent de leur présence le sol de la liberté; déjà les villes frontières sont en leur pouvoir. Dites au peuple que le moment est venu de se lever et d'exterminer tous ces monstres.

Nous voulons être libres, et nous serons libres. Restez à votre poste, l'intérêt de la Patrie vous le commande impérieusement.

Vous avez lancé le vaisseau de l'Etat sur une mer orageuse; le laisserez-vous à la merci des vents et des tempêtes? L'abandonnez-vous à des mains peu habiles? Ceux qui prendraient votre place auraient peut-être de la probité et des vertus, mais auraient-ils cette expérience et ces connaissances qui deviennent de jour en jour plus nécessaires? Avec les lumières les plus profondes? pourraient-ils suivre le fil de ces trames secrètes qu'on ourdit contre la liberté. Vous avez juré de sauver la Patrie, le conseil général de la commune de Saint-Céré vous rappelle votre serment et vous déclare, au nom de ses concitoyens qu'il représente, que vous n'échapperez pas à l'exécration des siècles si vous êtes parjures.

Les membres du conseil général de la commune de Saint-Céré, chef-lieu de district, département du Lot.

(*Suivent 21 signatures.*)

**Le procureur général syndic du département de l'Aude, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la proclamation de l'Acte constitutionnel présenté au peuple, et de la fête qui a eu lieu à cette occasion, le 10 août, dans la ville de Carcassonne, chef-lieu du département.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre du procureur général syndic du département de l'Aude est ainsi conçue (2) :*

*Le procureur général syndic du département de l'Aude au président de la Convention nationale.*

Carcassonne, le 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen,

Nous avons célébré, tout comme vous, la fête du 10 août; nous avons publié, tout comme vous, que nous acceptions la Constitution, que nous aimions la République une et indivisible et que nous détestions les tyrans. Vous le verrez dans le procès-verbal que je vous envoie (3). L'administration vous prie de manifester nos sentiments à la Convention nationale.

*Signé : illisible.*

**Les membres composant la société populaire de Dijon, invitent la Convention à rester à son poste : ils témoignent leurs inquiétudes sur le danger que courrait la chose publique, si elle l'abandonnait dans ces temps critiques : ils offrent leurs hommages à la Montagne, et la félicitent sur son courage et ses vertus civiques.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

*L'adresse des membres de la Société populaire de Dijon est ainsi conçue (5) :*

Citoyens représentants,

Vous avez reçu de la Société de Besançon une adresse qui vous a manifesté son vœu pour vous engager à rester au poste où vos concitoyens vous ont nommés pour sauver la Patrie en nous donnant une Constitution digne de vrais républicains.

Cette société n'a fait que prévenir la Société populaire de Dijon pour vous manifester le même vœu, elle a senti comme nos frères de Besançon que la République courrait le plus grand danger si vous quittiez le timon de l'Etat dans un temps où tous les malveillants de l'Europe sont réunis pour vous faire échouer dans vos grands travaux.

Continuez donc, citoyens de la Montagne, à mériter le beau nom de sauveurs de la Patrie, et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 382.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 625.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 383.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 625.

(3) Le procès-verbal annoncé n'était pas joint.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 383.

(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 639<sup>1</sup>.

que la postérité apprenne que la France a produit des hommes qui, par leurs vertus civiques ont surpassé ceux des républiques de Sparte, Rome et Athènes dont nous honorons la mémoire.

Dijon, le 24 août 1793, l'an II de la République française.

(*Suivent 47 signatures.*)

Le procureur général syndic d'Auxerre, département de l'Yonne, adresse à la Convention l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 août, qui constate que le citoyen Gourré père a toujours montré son dévouement pour la patrie. Il avait quatre garçons, trois servaient la patrie dès le commencement de la Révolution; un d'eux est péri au champ d'honneur, à son poste, en combattant l'ennemi; les deux autres ont continué d'offrir leurs bras et leur sang à la cause commune; tous trois ont rempli les devoirs qu'il n'a cessé de leur inspirer : ils se sont trouvés à nombre de combats, et aucun n'a fui. Le quatrième enfant, âgé de 18 ans, qui lui restait, va partir pour l'artillerie; il promet de suivre l'exemple de ses frères, en obéissant aux lois de son pays.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et qu'il sera envoyé au père de ces généreux enfants l'extrait du procès-verbal de la séance (1).

*La lettre du procureur général syndic d'Auxerre est ainsi conçue (2) :*

*Le procureur général syndic, au citoyen  
Président de la Convention nationale.*

Auxerre, le 27 août 1793, l'an II de la République.

Je vous transmets expédition de l'arrêté du conseil général, de ce jour, qui ordonne mention honorable sur le registre de ses séances du généreux dévouement du citoyen Gourré et de ses fils. La Convention nationale ne pourra entendre sans émotion les noms de ces vrais défenseurs de la liberté, et l'attachement inviolable que cette respectable famille n'a cessé de montrer pour la gloire et les intérêts de la République lui assure une place mémorable dans les fastes de notre glorieuse régénération, et lui donne des droits certains à la reconnaissance nationale.

*Signé : DELAPORTE.*

*Extrait du procès-verbal de la séance du vingt-sept août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, tenue par les administrateurs du département de l'Yonne, composant le conseil général.*

Un des membres a mis sur le bureau une lettre adressée, le 24 de ce mois, à l'administration, par le citoyen Gourré fils, demeurant à Tonnerre, par laquelle il lui marque qu'il est père de quatre garçons, qui trois servaient la Patrie dès le moment de la Révolution; qu'un d'eux est péri au champ d'honneur à son poste, en combattant l'ennemi, que les deux autres ont continué d'offrir leurs bras et leur sang à la cause

commune; que tous trois ont rempli les devoirs qu'il n'a cessé de leur inspirer; que tous trois se sont trouvés à nombre de combats et qu'aucun n'a fui. Que le quatrième enfant, âgé de 18 ans, qui lui restait, va partir pour l'artillerie, qu'il suivra l'exemple de ses frères et qu'en obéissant aux lois de son pays, il acquerra de la gloire, que quant à lui tous ses sacrifices sont faits.

Vu la dite lettre, ouï le rapport, la matière mise en délibération;

Le procureur général syndic entendu;

Le conseil général du département, considérant que dès le commencement de la Révolution et lors des premières levées, le patriotisme des trois premiers enfants Gourré, s'est distingué par le dévouement le plus généreux; que depuis, leurs talents militaires autant que leur civisme les a conduits aux premiers grades de leur compagnie; qu'un d'entre eux, lieutenant au 3<sup>e</sup> bataillon de ce département, est péri glorieusement au champ de bataille à l'affaire de ....; qu'une conduite aussi généreuse de la part des enfants, et les sacrifices de leur père avaient déjà attiré les regards reconnaissants de tous les citoyens et des autorités constituées; mais, que celui que fait cette famille, en ce moment, en envoyant le dernier de ses enfants à la défense de la République, doit faire placer leurs noms parmi ceux des citoyens que la Patrie a distingués, à cause de leur attachement inviolable et marqué à la gloire et aux intérêts de la République.

Arrête: que mention honorable sera faite sur le registre des séances de l'administration, du dévouement de la famille Gourré; que le citoyen Gourré père et ses propriétés sont mis sous la surveillance particulière de ses concitoyens et officiers municipaux de sa commune, qui lui rendront tous les services exigés par la loi, pour les citoyens qui se sont voués à la défense de la Patrie, soit pour surveiller et entretenir ses propriétés, soit pour lui donner tout autre secours que sa position requerrait.

Considérant en outre que le dévouement de cette famille doit être connu de tous les bons citoyens dont elle mérite les éloges, et que la Convention nationale peut seule lui exprimer la reconnaissance publique;

Arrête, qu'extraits du présent seront adressés tant à la Convention nationale, qu'aux districts de l'arrondissement, pour être transmis à toutes les communes.

*Signé sur le registre : DECOURT, vice-président, et BONNEVILLE, secrétaire général.*

Collationné sur le registre, et délivré par nous secrétaire général du département.

A Auxerre, le 27 août 1793, l'an II de la République.

*Signé : SAUVALLE.*

La société populaire et républicaine de la ville du Puy, département de Haute-Loire, demande, comme mesure de salut public, une loi qui fixe les denrées de première nécessité, et que l'on chasse des emplois civils et militaires les citoyens nobles et les prêtres.

Renvoi au comité de Salut public (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 383.

(2) Archives nationales, carton C 266, dossier 623.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 383. Voir *Mercurie universel* du dimanche 1<sup>er</sup> sept. 1793, p. 9, col. 2. *Annales patriotiques et littéraires* n° 243, p. 1113, col. 2.

Les représentants du peuple dans les départements de l'Aisne et de la Somme écrivent que des soldats du 5<sup>e</sup> régiment de dragons, en dépôt à Laon, requis de marcher pour porter du secours aux communes du district de Guise, pillées par les brigands de l'Autriche, ont refusé d'y aller, et se sont établis en pleine insurrection. Les chefs de cette révolte ont été désarmés et incarcérés.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la teneur de cette lettre (2) :

*Lequinio et Lejeune, représentants, etc.,  
à la Convention nationale.*

Laon, le 29 août 1793, l'an II  
de la République, à midi.

Citoyens nos collègues,

Hier matin des soldats du cinquième régiment de dragons en dépôt à Laon, requis de marcher pour porter du secours aux communes du district de Guise pillées par les brigands de l'Autriche, ont refusé le service et se sont établis en pleine insurrection. Nous avons appris ce délit à onze heures du soir, à Soissons, et nous sommes partis dans la nuit.

A notre arrivée, les corps administratifs et le commandant temporaire de la place nous ont fait part des mesures sages et fermes qu'ils ont employées pour contenir, désarmer et incarcérer ces hommes qui, au nombre d'environ cent, se sont révoltés ouvertement.

Le 3<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Marne, le 3<sup>e</sup> bataillon de l'Eure et le 16<sup>e</sup> bataillon de Loire, qui passaient ici pour se rendre à l'armée du Nord, ont prêté main forte aux autorités constituées avec tout le zèle qu'inspire à des soldats républicains l'amour de l'ordre et de la liberté et avec toute l'indignation que fait naître le vrai civisme contre des hommes qui, à la lâcheté, au refus de marcher, à la révolte en un mot, ont joint les propos les plus inciviques et les plus propres à faire croire que c'étaient des envoyés de Cobourg que la République alimentait.

Un grand exemple est nécessaire, spécialement dans ce moment et dans ce pays; nous allons recevoir les déclarations, faire informer de beaucoup de faits qui pourront nous mener à la connaissance d'un foyer de séduction que l'on a tout lieu de croire exister dans cette ville: nous n'en sortirons pas que les traîtres n'aient été punis.

Nous devons vous annoncer que les officiers et quelques soldats se sont comportés en bons citoyens et ont reçu des corps administratifs les témoignages les plus formels de satisfaction.

Signé : LEQUINIO; S.-P. LEJEUNE (3).

Le vérificateur en chef des assignats annonce qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 9 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 847 déjà brûlés, feront celle de 856 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux; et qu'il en reste encore 47 millions, dont 24 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

Mention au procès-verbal et insertion au « Bulletin » (1).

Le directoire du département de l'Orne, dans une adresse à la Convention nationale, s'exprime ainsi : « Citoyen président, notre bannière départementale n'existe plus; nous faisons hommage à la Convention nationale de l'or dont elle était enrichie : le fer et le plomb sont les métaux qui conviennent à des républicains, qui ont juré de mourir ou d'écraser les despotes et les esclaves conjurés contre eux. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

*L'original de cette adresse, conservé aux Archives, est ainsi libellé (3) :*

*Le directoire du département de l'Orne, au citoyen  
Président de la Convention nationale.*

Alençon, le 28 août 1793, l'an II  
de la République.

Citoyen Président,

Notre bannière départementale n'existe plus; nous faisons hommage à la Convention nationale de l'or dont elle était enrichie. Le fer et le plomb sont les métaux qui conviennent à des républicains qui ont juré de mourir ou d'écraser les despotes et les esclaves conjurés entre eux.

Signé : VEMASSON; BIDARD; BELIN; LE  
PELETTIER, procureur général syndic; CHAUVIN.

que les adjoints du ministre de la guerre font d'une griffe. Voici, sur ce point spécial, le compte rendu de ces deux journaux.

## I

### COMPTE RENDU du Journal de la Montagne.

Les mêmes commissaires dénoncent un abus dont il est bien étonnant que les bureaux de la guerre n'aient pas encore songé à se corriger. Les adjoints du ministre de la guerre, au lieu de signer eux-mêmes leurs dépêches, se servent d'une griffe, et un secrétaire met encore au bas, comme du temps des satrapes : « Pour Monsieur un tel ».

## II

### COMPTE RENDU du Mercure universel.

Les mêmes représentants dénoncent un abus dans le ministère. Les adjoints du ministre de la guerre se servent de griffe, au lieu d'apposer leur signature.

LÉONARD BOURBOU. Ils n'emploient la griffe que pour les imprimés, et non pour les actes particuliers, afin de ne pas conommer un temps précieux à un travail purement matériel.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Cf *Annales patriotiques et littéraires* (n° 243 p. 1116, col. 1). — *L'Auditeur national* (n° 344, p. 2) *Journal de Perlet* (suite du) (n° 344, p. 241).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 384.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 384.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 625.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 384.

(2) *Archives nationales*, carton A. 48, dossier 1428. — Aulard : *Actes et correspondance du Comité de Salut public*, t. 6, p. 171.

(3) Le *Journal de la Montagne* (n° 91 du dimanche 1<sup>er</sup> sept. 1793, p. 625, col. 1.) et le *Mercure universel* (dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 10, col. 1.), après avoir donné un résumé de cette lettre, annoncent que Lequinio et Lejeune se plaignent en outre de l'usage

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes écrivent du quartier général de La Pape, près de Lyon, le 28 août, que l'opiniâtreté de Lyon n'a point encore cédé ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets.

Peut-être que la prise de possession de Marseille, par l'armée aux ordres du général Carteau, aura quelque influence sur cette ville. La nuit d'hier a été calme, on a donné du repos aux troupes, le feu de la nuit d'avant-hier s'était manifesté en six endroits, et brûlait encore hier matin. Les femmes sortent en foule, il paraît que les vivres commencent à devenir rares.

Ils entrent ensuite dans les détails des succès de l'armée républicaine sur ces muscadins rebelles, et des quartiers qu'ils ont incendiés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit la teneur de cette lettre (2) :*

Au quartier général de l'armée des Alpes établi à La Pape, près Lyon, le 28 août 1793, l'an II de la République française et une indivisible.

Citoyens nos collègues,

L'opiniâtreté de Lyon n'a point encore cédé, ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets.

Peut-être que la prise de possession de Marseille, par l'armée aux ordres du général Carteau, aura quelque influence sur cette ville (3). La nuit d'hier a été calme. On a donné du repos aux troupes. Le feu de la nuit d'avant-hier s'était manifesté en six endroits, et brûlait encore hier matin.

Les femmes sortent en foule, et il paraît que les vivres commencent à devenir rares. Si la colonne qui doit venir de Clermont avait fait son devoir, Lyon serait maintenant rendu à la République.

Dans la nuit d'avant-hier, les muscadins sont venus attaquer Rive-de-Gier : on leur a tué 27 hommes, enlevé une pièce de canon et fait 13 prisonniers, dont un de leurs chefs nommé Servan, fils d'un gros négociant.

Il est bon que la Convention sache que, toutes les fois que les Lyonnais se sont mesurés avec les troupes de la République, ils ont été repoussés avec perte; que, depuis le commencement de l'expédition, nous n'avons eu que 15 hommes tués, et une cinquantaine de blessés : qu'ainsi toutes les victoires dont ils se vantent sont des contes bleus, pour maintenir le peuple dans son égarement.

Ce soir, on recommence le bombardement; et dès que la garnison de Valenciennes sera arrivée, nous nous déciderons à une attaque de vive force dont nous croyons pouvoir garantir le succès.

Signé : GAUTHIER; DUBOIS-CRANCÉ.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 385.

(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 612. — *Bulletin de la Convention* du 31 août 1793.

(3) Le *Mercure universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 13, col. 2) mentionne que ce passage fut souligné par des applaudissements. Cf. *Moniteur universel* du lundi 2 sept. 1793, p. 1040, col. 3 — *Journal de la Montagne* n° 91 (p. 625, col. 2 et p. 642, col. 1) — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243 (p. 1116, col. 2). — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 2. — *Journal de Perlet (Suite du)* n° 344, p. 242.

#### Quartiers incendiés :

L'arsenal et la rue qui en dépend, les prisons de Saint-Joseph, les rues Sala et Saint-Joseph, l'ancienne intendance, la face de Bellecour qui donne sur les Tilleuls, la grande rue de l'Hôpital, la rue Plaisir, la rue Paradis, la rue Saint-Dominique, la place des Jacobins, du côté des Terreaux; les rues Lafond et Pijai, une partie de l'hôtel de ville, la Boucherie, partie de la rue Percherie; les maisons du quai Sainte-Claire sont criblées de boulets, 3 autres incendiées.

(*Le post-scriptum est de la main de Dubois-Crancé.*)

Deux députés extraordinaires de la ville d'Aire (1) viennent solliciter des secours nécessaires et indispensables pour la défense de cette place.

Renvoi au comité de Salut public (2).

Les représentants du peuple dans les départements méridionaux annoncent leur entrée dans Marseille, aux acclamations des sans-culottes de cette ville : ils ont fait mettre en liberté leurs collègues Antiboul et Bo, ainsi qu'un grand nombre de patriotes.

Renvoi au Comité de Salut public (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère monte à la tribune et fait lecture de plusieurs lettres de Lyon et de Marseille.

*Lettre des représentants du peuple, près les départements du Midi, datée de Marseille le 25 août 1793 (6).*

Citoyens nos collègues,

Nous sommes entrés ce matin à huit heures dans Marseille, après avoir loué le brûlant courage avec lequel les troupes de la République, ont dissipé hier l'armée des rebelles. Nous avons été reçus avec elles et le général qui les commande au milieu des plus vives et des plus nombreuses acclamations.

Il est midi, nous avons embrassé nos collègues Bo et Antiboul, qui ont couru les plus grands dangers, et mis en liberté une partie des patriotes incarcérés. Ricord est du nombre. Nous sommes extrêmement fatigués, et pressés de vous faire parvenir cette nouvelle intéressante; nous ne vous donnons pas conséquemment des détails sur la journée d'hier, ni sur celle d'aujourd'hui.

(1) Il s'agit d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 385.

(3) *Moniteur universel*, du lundi 2 sept. 1793 (p. 1041, col. 3). — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 347, p. 437. — *Mercure universel* du dimanche 1<sup>er</sup> sept. 1793 p. 15, col. 1). — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 344, p. 242.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 385.

(5) *Moniteur universel* du lundi 2 sept. 1793, p. 1040, col. 3. — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 626, col. 1. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 347 p. 438. — *Mercure universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> sept. 1793, p. 14, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 116, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 3. — *Journal de Perlet (Suite du)* n° 344, p. 243.

(6) *Bulletin de la Convention* du samedi 31 août 1793. — Aulard : *Actes et Correspondance du Comité de Salut public*, t. 6, p. 112.



d'hui. Nous nous bornons à vous dire que le peuple marseillais reconnaît dans les prétendus brigands les meilleurs gens du monde; que beaucoup d'aristocrates, que nombre de chefs de la faction ont pris la fuite, quoique quelques-uns soient arrêtés. Notre besogne sera bien pénible, tout est désorganisé; mais la patrie est partout où l'on peut la servir, et l'on peut toujours la servir quand on l'aime. Reste Toulon, la contre-révolution y est plénière. On nous a rapporté que les traîtres avaient livré cette ville aux Anglais; ils en sont capables; qu'ils avaient arboré la cocarde blanche, ils la chérissent; mais nous ne songeons à cette nouvelle que pour prendre les mesures capables de détruire d'aussi criminelles trahisons.

Nous attendons, avec impatience des renforts de l'armée d'Italie, nous allons tout tenter pour les presser. Au reste, des hommes capables de périr pour servir la République, sauront, quel que soit le nombre des ennemis, retarder leurs progrès et lasser leurs espérances assez longtemps pour vous donner le temps de les anéantir.

Demain nous vous écrirons plus amplement; nous sommes vaincus par la fatigue; mais jamais par défaut de zèle et de dévouement.

Signé : ALBITTE; SALICETTI; ESCUDIER;  
GASPARIN; NIOCHE.

Un membre [BEAUCHAMP] donne lecture d'une délibération et d'une lettre des administrateurs du district du Donjon par laquelle ils annoncent que plusieurs citoyens, réunis à eux, font don à la patrie de 141 paires de souliers pour le second bataillon de l'Allier.

La Convention en décrète la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au « Bulletin »; et renvoie au ministre de la guerre, pour faire parvenir les 141 paires de souliers à leur destination.

Sur la réclamation des communes de ce district, qui se plaignent de ce que les noms de leurs cantons n'ont pas été compris au « Bulletin » parmi ceux qui ont accepté la Constitution, la Convention décrète que cette omission sera réparée, et qu'il en sera fait mention au « Bulletin » de cette séance (1).

La lettre des administrateurs du directoire du district du Donjon est ainsi conçue (2) :

Les administrateurs du directoire du district du Donjon, au citoyen Président de la Convention nationale.

Donjon, le 26 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible et le 1<sup>er</sup> de la Constitution française.

Citoyen Président,

Nous remplissons un devoir bien doux à nos cœurs en vous adressant une délibération du conseil général de ce district, du 9 juillet dernier.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 385. — D'après la minute des Archives, ces décrets furent rendus sur la proposition de Beauchamp (Allier), qui avait donné lecture de la lettre des administrateurs du district du Donjon.

(2) Archives nationales, carton C 266, dossier 625.

Vous y verrez, citoyen Président, que les membres qui composent cette administration, réunis à plusieurs de leurs concitoyens, donnent au 2<sup>e</sup> bataillon de l'Allier, 141 paires de souliers.

Cette offrande, considérée isolément, est peu de chose, mais qu'il nous soit permis de rappeler à nos législateurs un fait certain consigné dans notre délibération du 4 juillet dernier, à laquelle ils ont applaudi par leur décret du 10 du même mois : c'est que le district du Donjon, quoique l'un des plus pauvres de la République, a déjà fait des grands sacrifices, notamment pour le recrutement de l'armée du Rhin, où il se félicite d'avoir de beaucoup excédé le contingent qui lui avait été assigné.

Toutes les communes de ce district vous portent, par notre organe, leurs justes réclamations sur le silence profond qu'ont tenu jusqu'ici les bulletins de la Convention dans la nomenclature des cantons, réunis en assemblées primaires, qui ont accepté la Constitution.

Les procès-verbaux d'acceptation de nos six cantons ont été adressés au citoyen Président de la Convention, le 3 du présent mois; et nous demandons avec instance que l'omission soit réparée en faveur d'un district dont les principes, toujours purs, toujours vraiment républicains, ont mérité les éloges des représentants du peuple, par leur décret du 10.

Signé : CHEVAL; LACROIX, vice-président;  
F. PAPON, procureur syndic; REIGNEAUD.

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du conseil général du district du Donjon.

Séance publique et permanente du 9 juin 1793, l'an II de la République française.

Vu la délibération du conseil de ce district du 20 février dernier, portant invitation à tous les citoyens de concourir selon leurs facultés à fournir des secours pour l'équipement des volontaires combattant sous les drapeaux de la République, et à ouvrir, à cet effet, des registres de souscription dans les municipalités. Un registre ouvert, pour les mêmes fins, au secrétariat de ce district et l'extrait de ceux des municipalités de Dompierre, de Varennes et de Loddes envoyés au district, et la réunion des divers dons inscrits dans les mêmes registres, montant à la somme de 1,410 livres.

Le conseil général du district du Donjon, considérant que d'après le vœu des souscripteurs, par écrit et verbalement, leurs dons doivent être employés au remplacement de la partie la plus urgente de l'habillement des défenseurs de la patrie;

Considérant qu'aucune partie de l'habillement des soldats n'a un plus grand renouvellement que les souliers;

Considérant que malgré l'excessive cherté des cuirs, les cordonniers du Donjon, dont le patriotisme est bien prononcé, se soumettent de faire, dans deux mois, 141 paires de souliers de bonne qualité, à raison de 10 livres la paire;

Considérant que le 2<sup>e</sup> bataillon de l'Allier fixe principalement la sollicitude des donateurs, parce qu'un grand nombre de citoyens de ce district combattent sous les drapeaux de ce bataillon.

Arrête, après avoir sur ce consulté et entendu le procureur syndic, que les 1,410 livres, mon-



tant des contributions volontaires des membres de l'Administration et autres citoyens inscrits dans les registres susmentionnés, seront incessamment employées à la confection de 141 paires de souliers destinés pour le 2<sup>e</sup> bataillon de l'Allier.

Que dès que cette fourniture sera prête, le directoire adressera ampliation du présent à la Convention nationale, au ministre de la guerre et au département. Et que le ministre de la guerre sera prié d'indiquer la voie la plus sûre pour faire parvenir au 2<sup>e</sup> bataillon de l'Allier les 141 paires de souliers.

Fait en séance publique et permanente au Donjon, le 9 juin 1793, l'an II de la République française.

Pour les administrateurs.

Signé : LACROIX, vice-président; ROMACHOT, secrétaire.

Le rapporteur du comité de la guerre [ENLART (1)] fait adopter les deux décrets suivants :

*Premier décret.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre,

« Décrète que les 10 compagnies de canonniers-volontaires actuellement à Metz, sous le nom de bataillon des canonniers de Paris, demeureront provisoirement organisées comme elles le sont, et continueront d'être soldées comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, avec le sou d'augmentation accordé aux canonniers par décret du 7 de ce mois. »

*Deuxième décret.*

« La Convention nationale confirme l'arrêté de son comité de la guerre, qui charge deux de ses membres, les citoyens Courtois et Viennet, de se transporter dans les départements voisins de Paris, pour y prendre des renseignements sur une partie essentielle de l'administration militaire.

« Elle investit en conséquence ces deux commissaires de tous les pouvoirs dont ils ont besoin, pour remplir la mission dont ils sont chargés (2). »

Le ministre de l'intérieur fait passer l'état des décrets envoyés ce jourd'hui aux départements (3).

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE (4)] propose et fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit :

« Le département de l'Eure est provisoirement excepté de la réquisition pour Paris.

« Legendre, Lacroix et Louchet, représentants du peuple envoyés dans le département de Seine-Inférieure, se concerteront avec les commissaires envoyés par le département et la commune de Paris, sur l'emploi des grains déjà mis en réqui-

sition pour Paris dans le département de l'Eure (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Barère.** Notre collègue Legendre, envoyé par vous dans le département de la Seine-Inférieure est à Paris. Rouen manque absolument de subsistances, il est instant de lui en procurer. Le comité de Salut public vous propose de décréter que le département de l'Eure, requis d'envoyer des subsistances à Paris, sera maintenant acquitté de cette réquisition, et fournira des subsistances à Rouen.

**Coupé, de l'Oise.** Je demande l'ajournement de cette proposition. La commission des subsistances fera aujourd'hui un rapport général, il faut l'entendre avant de prononcer.

**Legendre (3).** Citoyens, le peuple de Rouen manque absolument de subsistances, et cependant il respecte les envois qui sont faits pour Paris. (*On applaudit.*) Un tel acte de désintéressement et de dévouement à la loi mérite d'être récompensé. Je demande que la proposition de Barrère soit adoptée.

Le projet de décret présenté par Barrère est adopté.

Un autre membre du même comité [CARNOT (4)] fait adopter les deux décrets suivants :

*Premier décret.*

« La Convention nationale décrète qu'au lieu de ces mots : *Les employés de la régie seront tenus, etc.*, qui se trouvent dans l'article 7 du décret du 25 août, pour l'exploitation des salpêtres, les mots suivants seront substitués : *Les salpêtriers seront tenus, etc.* »

*Deuxième décret.*

« La Convention nationale décrète que le ministre des contributions publiques est autorisé à nommer un quatrième régisseur général des poudres et salpêtres, lequel jouira du même traitement que les 3 régisseurs généraux actuels (5). »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 387.

(2) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, col. 2. — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 625, col. 2. *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 1121, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 4. — *Journal de Perlet (Suite du)* n° 344, p. 243. — *Le Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, n° 347, p. 433) rend compte de cette discussion dans les termes suivants : « Sur la proposition de BARÈRE, au nom du Comité de Salut public, la Convention excepté provisoirement de la réquisition pour Paris le département de l'Eure (*Suit la teneur du décret que nous rapportons ci-dessus*).

« D'abord la Convention avait passé à l'ordre du jour sur la proposition du comité, mais LEGENDRE, l'un des commissaires de la Convention envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, observe que ces secours sont urgents. D'ailleurs, a-t-il dit, les citoyens du département de la Seine-Inférieure manquant de tout, n'en respectent pas moins religieusement les convois destinés à l'approvisionnement de Paris.

« Ce motif a fait rapporter le décret d'ordre du jour et décréter la proposition du Comité. »

(3) Il s'agit de Legendre, de Paris.

(4) D'après la minute des Archives.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 387.

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales (C 264, dossier 606).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 386. — V. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 347, p. 433. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 3.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 387.

(4) D'après la minute des Archives.

Le rapporteur [GOSUIN (1)] de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution par les communes de la République, annonce à la Convention que le travail de la commission est achevé, et que mardi prochain, il donnera lecture du procès-verbal de son travail. « J'espère, ajoute-t-il, qu'il servira de réponse à toutes les calomnies répandues contre cette partie des membres de la Convention, qui, exclusivement occupée du bonheur du peuple, n'a répondu aux clameurs des intrigants et des agents de Pitt, que par son dévouement à la chose publique. »

Il propose ensuite le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution,

« Décrète que lesdits procès-verbaux seront déposés aux archives de la Convention, et que le procès-verbal de la fête de la réunion du 10 août sera lu mardi prochain (2). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Gossuin. La commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, a terminé son travail, et mardi prochain il vous sera présenté; j'espère qu'il servira de réponse aux calomnies répandues contre cette partie des membres de la Convention, qui, exclusivement occupée du bonheur du peuple, n'a répondu aux clameurs des intrigants et des agents de Pitt et de Cobourg, que par son dévouement à la chose publique. Je demande aussi que les originaux des procès-verbaux envoyés par les assemblées primaires, soient déposés aux archives nationales.

Cette proposition est adoptée.

Le général de l'armée des Alpes et d'Italie [KELLERMANN (4)] écrit du quartier général de la Pape, le 28 août : il joint à sa lettre le bulletin de l'armée devant Lyon, du 25 août. Il annonce que les braves canonniers de la République bombardent cette ville avec succès, et qu'il ne doute pas que très incessamment il pourra apprendre la reddition de cette ville rebelle (5).

*Lettre du général d'armée des Alpes et d'Italie, datée du quartier général de la Pape, le 18 août (6).*

Je vous envoie ci-joint, citoyens représen-

(1) D'après la minute des Archives.

(2) P. V., t. 19, p. 388.

(3) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1040, col. 3. Cf. *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 625, col. 2; *Journal des débats et des décrets*, n° 347, p. 434; *Mercur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 14, col. 2; *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 1121, col. 2; *L'Auditeur national*, n° 334, p. 4; *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 344, p. 243.

(4) D'après le *Bulletin de la Convention* dont nous reproduisons le texte ci-après.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 388.

(6) *Bulletin de la Convention* du samedi 31 août 1793. Le *Journal de Perlet (Suite du)* (n° 344, page 242) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements. — Cf. *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, col. 1. — *Journal de*

tants, le bulletin de l'armée devant Lyon; vous verrez que les braves canonniers de la République bombardent cette ville avec succès, et je ne doute pas que très incessamment je pourrai vous apprendre la reddition de cette ville rebelle.

Signé : KELLERMANN.

#### *Bulletin de l'armée devant Lyon, du 25 août.*

Les batteries du camp de Caluire ont commencé à tirer à boulets rouges dans la nuit du 24 au 25; le feu a été très vif, et grâce à l'adresse et à l'activité de nos braves canonniers, le feu a éclaté dans plusieurs maisons du quartier Sainte-Claire; ce n'était cependant qu'un faible prélude. Les canonniers placés à la Guillotière, aux batteries des mortiers, animés par le succès de leurs braves camarades, et un sentiment d'émulation, firent jouer leurs redoutables machines, qui ne tardèrent pas à allumer un incendie terrible, qui présentait une surface très étendue. Il est difficile de calculer le nombre des maisons consumées par les flammes; mais on peut croire que chaque bombe a fait son effet. Pendant que l'artillerie foudroyait la ville, les braves soldats de la République emportaient au milieu d'un feu très vif et très soutenu d'artillerie et de mousqueterie deux postes importants des rebelles. Ces succès doivent nous réjouir, d'autant plus qu'ils n'ont coûté à la République que très peu de ses défenseurs, et que la perte des rebelles est indubitablement de beaucoup plus grande. Nous pouvons espérer qu'ils seront bientôt réduits. La superbe Marseille est tombée. Je me suis porté avec célérité dans le Mont-Blanc; j'ai ranimé le courage des citoyens, et fortifié celui des soldats, et par mes dispositions, arrêté les progrès des satellites du despote ultramontain. L'affaire de Lyon terminée, nos braves républicains se précipiteront sur eux, et il ne leur restera que la honte d'une tentative lâche et infructueuse.

*Le général des armées des Alpes et d'Italie,*

Signé : KELLERMANN.

Les représentants du peuple près l'armée du Nord écrivent de Lille, le 28 août.

Après avoir donné les détails militaires de l'attaque de Roncq, Lannoy et Tourcoing par les troupes de la République, ils appellent la sévérité de la Convention nationale contre ceux des bataillons qui ont la lâcheté d'abandonner leurs canons. Ils demandent une loi qui oblige les bataillons à attacher autant de prix et d'honneur à la conservation de leurs canons qu'à celle de leurs drapeaux; que cette loi entraîne une sorte d'infamie à cette perte, lorsqu'il ne sera pas prouvé qu'elle était inévitable.

Renvoi au comité de Salut public (1).

*la Montagne* (n° 91, p. 625, col. 2 et p. 627, col. 1). — *Journal des débats et des décrets* (n° 347, p. 434). — *Mercur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 14, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires* n° 243, p. 1122, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 334, p. 3. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 344, p. 242.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 388.

*Lettre des représentants du peuple, près l'armée du Nord. De Lille, le 28 août 1793 (1).*

Citoyens nos collègues,

Hier nous partîmes à trois heures du matin, avec les généraux, pour attaquer Roncq, Lannoy et Tourcoing; les ennemis furent chassés de vive force du poste de Roncq; l'attaque de Tourcoing fut beaucoup plus difficile; elle était commandée par le citoyen Dupont. Cette petite ville, qui renfermait plus de 4,000 hommes de l'armée ennemie, est environnée de bois, et quand nous quittâmes le lieu de l'attaque pour aller voir ce qui se passait à Roncq, il y avait trois heures que nos troupes n'obtenaient d'autre succès que celui de tirer du canon au hasard, et d'envoyer des tirailleurs dans les bois, d'où l'ennemi faisait agir avec beaucoup plus d'avantage ses canons, ses obus et ses tirailleurs; quand nous revînmes à Tourcoing, à onze heures, la constance de nos tirailleurs avait forcé l'ennemi de préparer sa retraite. Nos troupes attaquèrent le retranchement, la baïonnette au bout du fusil; elles pénétrèrent dans une rue où elles trouvèrent beaucoup de résistance, et furent arrêtées pendant une demi-heure dans ce premier succès; les ennemis ne s'obstinaient à cela que pour nous amuser, afin de retirer leur artillerie et leurs munitions.

Alors on se décida à battre la charge; ce genre d'attaque a toujours réussi aux troupes de la République. Elles entrèrent victorieuses dans Tourcoing, où l'ennemi nous abandonna un obusier avec son caisson; nous apprîmes aussitôt que l'ennemi s'était retiré jusque sous Courtrai, et nous lui prîmes environ 100 prisonniers, parmi lesquels se trouvaient 5 officiers et des chevaux.

D'un autre côté, l'attaque de Lannoy n'avait pas eu d'effet décisif; mais l'ennemi, intimidé de l'affaire de Tourcoing, nous abandonna Lannoy dans la soirée; il en fut à peu près de même de Roncq, que l'ennemi avait repris, au moyen d'un renfort considérable qu'il s'était procuré du camp de Menin, mais qu'il a évacué après par le même motif.

Il résulte cependant de cette journée un très grand avantage pour la République, puisque nous avons forcé les ennemis de se retirer de plus de trois lieues, et d'abandonner des postes importants où ils avaient mis beaucoup de troupes, et que cet avantage nous facilite les moyens d'aller l'inquiéter un peu plus sérieusement, ce qui pourra s'exécuter d'une manière importante avec les renforts que nous attendons, et de faciliter nos approvisionnements.

Il nous en coûte beaucoup de troubler un instant la satisfaction, que cet événement vous procure, par des détails qui peuvent vous affliger.

Nous rendons hommage aux mânes d'une centaine de braves républicains que cette journée nous coûte dans les trois attaques, et aux dou-

leurs d'environ 300 blessés, parmi lesquels se trouvent des héros. Nous en vîmes transporter mourants de dessus le champ de bataille et prononcer encore les mots de : *Vive la République!*

Notre collègue Levasseur est allé les visiter ce matin. Il en a vu un à qui on venait de couper la jambe; il lui a demandé à quelle affaire il était; à Lannoy, a-t-il répondu. L'ennemi l'a évacué, lui apprend Levasseur. Ah! s'écrie ce brave homme, l'ennemi n'est plus à Lannoy, je ne regrette plus ma jambe. Un autre à qui l'on coupa le bras, après avoir souffert l'opération avec la plus grande fermeté, dit aux assistants : « N'importe, il m'en reste encore un pour la République, et pour exterminer les ennemis. »

Le premier de ces deux braves gens s'appelle Antoine Scardy, volontaire de la 1<sup>re</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon des volontaires, natif de Ville-sur-Aube, district de Bar-sur-Aube.

Le deuxième se nomme Boutri, grenadier au 56<sup>e</sup> régiment d'infanterie. Ce détail n'excite que votre sensibilité et la reconnaissance de la République; mais nous sommes forcés de vous en présenter qui exigent votre sévérité et qui vous peineront. A notre retraite de Roncq, un bataillon abandonna une pièce de canon, qu'avec le moindre soin il eût pu conserver. Nos troupes retranchées à Pont-à-Marque ayant eu ordre de faire une démonstration d'attaque furent chargées par une cavalerie; elles se retirèrent en abandonnant 4 pièces de canon. Qu'il est douloureux pour nous de vous dire ces vérités, et de vous annoncer qu'il faut arrêter le mal très promptement par une loi sévère et des mesures actives!

Rendez une loi qui oblige nos bataillons d'attacher autant de prix et d'honneur à la conservation de leurs canons qu'à celle de leurs drapeaux; que cette loi entraîne une sorte d'infamie à cette perte, lorsqu'il ne sera pas prouvé qu'elle était inévitable; établissez, par la même loi, un officier ou un sous-officier, chargé de la garde des canons; les conducteurs d'artillerie, mal conduits ou mal commandés, les embarrassent quelquefois en coupant les traits des chevaux pour ne pas s'exposer en retirant les pièces. Enfin nous sommes fâchés de vous dire que la prise de la ville de Tourcoing aurait eu pour nous un succès qui aurait pu nous déterminer à nous porter en avant, si des hommes bien répréhensibles dans nos troupes, profitant de la mauvaise réputation que les habitants de Tourcoing ont d'être aristocratiques, n'avaient pour ainsi dire répandu une sorte de vertige dans l'esprit de ceux qui entrèrent dans Tourcoing qu'ils voulurent piller, et où une très grande partie pillait effectivement quelques effets et s'enivra.

Ce désordre influa beaucoup sur le parti que prit le général de différer la suite de son plan. Nous avons fait restituer, autant que nous avons pu, les effets pillés, et nous recommanderons plus que jamais la plus grande sévérité contre ceux qui se rendent coupables d'un désordre qui peut perdre la République, en faisant manquer les meilleures opérations.

Signé : LEVASSEUR ; BENTABOLE.

Un membre [JEAN BON SAINT-ANDRÉ (1)] prend la parole pour proposer à la Convention de décréter que, sous huit jours, le comité de ma-

(1) *Bulletin de la Convention* du samedi 31 août 1793. Cf. *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, col. 1. — *Journal des Débats et des Décrets* n° 347, p. 433. — *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 627, col. 2. — *Mercur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 10, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires* n° 243, p. 1113, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 1. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 344, p. 242.

(1) D'après la minute des Archives.

rine lui présentera un projet de décret sur la réorganisation de la marine française.

« Le mal presse, dit le même membre : des contre-révolutionnaires, des émigrés commandent les flottes de la République ; une vieille erreur fait croire encore que *les gens comme il faut* sont seuls capables de commander : on oublie que Duguay-Trouin et Jean Bart étaient des sans-culottes. Oui, citoyens, le mal presse ; mais il n'est pas sans remède. Je prie l'Assemblée de s'occuper essentiellement de cet objet ».

Sur cette proposition, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale décrète que son comité de marine lui présentera, sous huit jours, un projet de loi sur les mesures à prendre pour épurer la marine de la République, et fixer le mode d'après lequel les citoyens, qui seront admis à l'avenir, aient les talents, le courage et le patriotisme propres à garantir à la nation française le succès de ses expéditions navales (1). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Saint-André.** La lettre dont on vient de faire lecture (3) annonce que la révolte continue à Toulon, la cause en est dans le mauvais choix des officiers de marine. Le commandant de l'escadre française, à Toulon, s'est mis à la tête des sections, et dirige lui-même le mouvement contre-révolutionnaire de cette ville. A Bordeaux, Lavauguyon a secondé les efforts des fédéralistes. Vos vaisseaux sont encore commandés par des officiers qui ont tout l'incivisme de ceux de la marine royale ; tel est l'état de votre marine. Au commencement de cette Assemblée, j'avais fait une proposition qui tendait à épurer votre marine ; mais Brissot, calomniateur de tous les projets utiles, la fit rejeter. Je m'adressai ensuite au ministre de la marine pour appeler sa surveillance sur un grand nombre d'officiers ; mais un ministre, quelque patriote qu'il soit, est entouré d'intrigants, qui lui font envisager les mesures les plus salutaires comme contraires au bien général. Cependant, il est infiniment pressant d'épurer notre marine. Je suis loin de croire sans défaut le projet que j'ai présenté, mais il tendait à rappeler au commandement des hommes capables de renouveler les glorieuses actions des Jean Bart et des Duguay-Trouin qui étaient de vrais sans-culottes. Je demande que le comité de marine s'occupe enfin des moyens d'épurer notre marine.

Cette proposition est décrétée.

**Un membre** [LEGENDRE (*de Paris*) (4)] monte à la tribune, pour instruire la Convention d'un fait. En exécution d'une réquisition faite par les représentants du peuple, envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, le conseil général de la commune de Rouen ayant fait assembler la garde nationale de cette ville, pour lui demander deux bataillons destinés à l'armée du

Nord, deux individus se sont présentés, l'un d'eux portait un gilet couvert de fleurs de lys, avec deux sceptres en sautoir, surmontés d'une couronne. Ces deux hommes engageaient les citoyens à ne pas s'enrôler. « Si 2,000 hommes veulent partir, disaient-ils, 4,000 s'y opposeront. » Ils ont été arrêtés et livrés au tribunal de police correctionnelle, qui les a condamnés à huit jours de prison et à l'affiche. Indignés d'une pareille pusillanimité ou d'une telle trahison, nous avons suspendu l'exécution de ce jugement, et nous avons fait passer au comité de sûreté générale les pièces de l'instruction, en lui demandant si ce n'était pas le cas de renvoyer au tribunal révolutionnaire. Je demande que la Convention approuve ces mesures.

Plusieurs propositions se croisent, et le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale approuve l'arrêté pris par ses commissaires dans le département de la Seine-Inférieure, relatif à deux particuliers prévenus de s'être opposés à la réquisition par eux faite, pour lever dans le département de la Seine-Inférieure deux bataillons de volontaires destinés à la défense des frontières du Nord, et condamnés par un jugement du tribunal de la police municipale de Rouen à huit jours de prison :

« Casse le jugement rendu contre eux par le tribunal de la police municipale de Rouen ;

« Ordonne que les citoyens qui ont concouru à ce jugement seront provisoirement mis en état d'arrestation, et décrète que les deux prévenus seront, sans délai, traduits au tribunal extraordinaire, à Paris ;

« Charge spécialement ses commissaires dans le département de la Seine-Inférieure, de surveiller l'exécution du présent décret (1). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Legendre.** Citoyens, en exécution d'une réquisition faite par les représentants du peuple au département de la Seine-Inférieure, le conseil général de la commune de Rouen a fait assembler la garde nationale de cette ville pour fournir deux bataillons à l'armée du Nord. Au moment de la réunion des citoyens, se sont présentés deux individus, dont l'un portait un gilet couvert de fleurs de lys, avec deux sceptres en sautoir, surmontés d'une couronne. Ces deux personnes engageaient les citoyens à ne point s'enrôler : *si deux mille hommes veulent partir*, disaient-ils, *quatre mille s'y opposeront*. Ces deux citoyens, justement suspects, ont été arrêtés et livrés au tribunal de police correctionnelle, qui les a condamnés à huit jours de prison et à l'affiche. Indignés d'un pareil jugement, nous avons cru devoir en suspendre l'exécution. Nous avons fait passer au comité de sûreté générale les pièces du procès, pour savoir s'il n'y a pas lieu à envoyer ces hommes au tribunal révolutionnaire. Je de-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 389.

(2) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 347, p. 436. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 1116, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 3.

(3) Il s'agit de la lettre des commissaires à l'armée du Nord (voir même séance plus haut p. 243.)

(4) D'après la minute des Archives.

(2) *Moniteur universel*, du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, col. 3. — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 625, col. 2. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 347, p. 436. — *Mercure universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 14, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 1121, col. 2. — *L'Auditeur national* n° 344, p. 4. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 344, p. 243.

mande que l'Assemblée approuve les mesures que nous avons prises.

**Charlier.** Je demande que la conduite de vos commissaires soit approuvée ; mais je ne crois pas nécessaire de renvoyer au comité de sûreté générale. C'est par la lenteur qu'on apporte dans la punition des coupables qu'on encourage les traîtres. Je demande que l'Assemblée décrète que les deux individus dont il est question seront renvoyés au tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

**Génissieu.** Les juges qui ont porté un pareil jugement ont excédé leur pouvoir. Il faut d'abord casser leur jugement ; ensuite, comme ils ne peuvent être que des contre-révolutionnaires, je demande leur arrestation.

Ces propositions sont adoptées.

**Un membre [MERLIN (de Douai) (1)], au nom du comité de législation, propose des mesures pour assurer l'exécution du décret portant arrestation des gens suspects.**

**La Convention décrète l'impression et l'ajournement du projet de décret (2).**

*Suit le compte rendu du rapport de Merlin (de Douai), d'après le Journal de la Montagne (3) :*

**Merlin (de Douai)** présente les vues du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi concernant les gens suspects. Il range dans cette classe tous ceux qui, soit par leur conduite et leurs relations, soit par leurs propos et leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie et ennemis de la liberté, ainsi que ceux qui, méprisant la loi du 29 mars, ont négligé de déclarer leurs moyens de subsistance. Les comités de surveillance, établis le 21 mars dernier, décerneront les mandats d'arrêt, etc...

L'impression du rapport est décrétée.

*Suit le projet de décret présenté par Merlin (de Douai).*

**PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE D'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 12 AOUT, QUI ORDONNE L'ARRESTATION DES GENS SUSPECTS, PRÉSENTÉ A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR PH.-ANT. MERLIN (DE DOUAI). SÉANCE DU 31 AOUT 1793. (Imprimé par ordre de la Convention nationale) (4).**

La Convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de législation sur le mode d'exécution de son décret du 12 de ce mois, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République seront mis en état d'arrestation.

Art. 2.

Sont réputés gens suspects : 1<sup>o</sup> ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, s'annoncent comme partisans de la tyrannie et ennemis de la liberté ; 2<sup>o</sup> ceux qui n'ont pas justifié, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques.

Art. 3.

Les comités de surveillance, établis d'après la loi du 21 mars dernier, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux le mandat d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

Art. 4.

Les comités de surveillance enverront sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

Art. 5.

Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation comme gens suspects, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux.

Art. 6.

Il n'est point dérogé par le présent décret aux pouvoirs dont la Convention nationale a investi les représentants du peuple envoyés dans les départements et près les armées.

**Un autre du même comité [BEZARD (1)] fait adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition de Jacques-Louis Buglet, condamné à dix années de fers par jugement du tribunal criminel du département de Paris,

« Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour (2). »

**René Echassériaux, premier suppléant des députés du département de la Charente-Infé-**

(1) Ce membre est Merlin (de Douai). — Voir : *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 245 du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, 3<sup>e</sup> col.) — *Journal des Débats et des Décrets*, (n<sup>o</sup> 347, août 1793, p. 437) — *Journal de la Montagne* (n<sup>o</sup> 91 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 625, 2<sup>e</sup> col.) — *Mercur universel* (dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 15, 1<sup>er</sup> col.) — *Annales patriotiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 244 du lundi 2 septembre 1793, p. 1121, 2<sup>e</sup> col.) — *Auditeur national* (n<sup>o</sup> 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 4) ; *Journal de Perlet* (n<sup>o</sup> 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 243).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 390.

(3) *Journal de la Montagne* (n<sup>o</sup> 91 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 625, 2<sup>e</sup> col.). Les autres journaux n'apprennent rien de plus que ce journal.

(4) Bibliothèque nationale : Le 3<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 434. — Bibliothèque de la chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 206, n<sup>o</sup> 19.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 391.



rieure, appelé par décret (1) à remplacer le citoyen Déclaireaux (2), démissionnaire, se présente.

La Convention l'a admis au nombre de ses membres (3).

*La lettre des membres du comité des décrets au citoyen René d'Eschasseriaux est ainsi conçue (4) :*

*Au citoyen René Eschasseriaux, procureur général du département de la Charente-Inférieure, à Saintes.*

Paris, le 12 août 1793, II de la République une et indivisible.

Le comité des décrets, citoyen, vous prévient que le citoyen Dechézeaux, député par votre département, a donné hier sa démission, qui a été acceptée par la Convention nationale. Vous êtes invité, comme premier suppléant, à venir le remplacer sans délai.

Salut et fraternité.

Les membres du comité des décrets de la Convention nationale.

*Signé :* Joseph BECKER, président ;  
BLAUX, secrétaire.

*Certificat des commissaires aux archives (5) :*

Je soussigné, certifie que le citoyen René Eschasseriaux, premier député suppléant du département de la Charente-Inférieure, est enregistré en cette qualité aux Archives de la République française et qu'il s'est présenté aujourd'hui en personne.

Paris, le 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé :* SARTHE, pour l'absence des commissaires aux archives.

Le rapporteur du comité de commerce [VIL-  
LERS (6)] fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Leclerc, Maille et Moulin, relativement à plusieurs marchandises qu'ils avaient expédiées pour sortir de Paris, et qui ont été arrêtées par les sections (7). »

Sur la proposition du rapporteur du comité d'aliénation [MONMAYOU (8)], les trois décrets suivants sont adoptés :

*Premier décret.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation,

« Décrète que le citoyen Siblot, de la Haute-Saône, remplacera le citoyen Vouland, l'un des commissaires établis par la loi du 10 juin dernier. »

*Deuxième décret.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation,

« Décrète que le ministre de la guerre est autorisé à employer le petit Luxembourg, rue Vaugirard, à l'établissement d'un magasin d'habillement des troupes, et charge ses commissaires établis par la loi du 10 juin, de concert avec ceux du département de Paris, de faire transporter ailleurs les meubles et effets déposés dans cette maison nationale. »

*Troisième décret.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, sur la proposition de nommer des ingénieurs et des fabricants mécaniciens, pour vérifier l'état de la machine de Marly, et rechercher les moyens sûrs de procurer les eaux nécessaires à l'usage des habitants de Versailles;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur le pouvoir donné aux commissaires établis par la loi du 10 juin dernier (1). »

*Suit le compte rendu de la présentation de ce dernier projet de décret d'après le Journal de la Montagne (2) :*

Un membre demande que les commissaires nommés pour vérifier l'état de la machine de Marly soient autorisés à s'adjoindre des ingénieurs pour les aider dans cette opération.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les commissaires de la Convention ont le droit de s'entourer de toutes les lumières qu'ils jugent nécessaires pour remplir leur mission.

Le rapporteur du comité de sûreté générale [JULIEN (de Toulouse) (3)] instruit la Convention des mesures que ce comité a prises contre plusieurs citoyens de la ville de Lorient, en correspondance avec les ennemis : il demande que la Convention approuve son arrêté, qui ordonne leur mise en état d'arrestation, et leur translation à Paris. Il propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, considérant qu'un de ses devoirs le plus sacré est de réprimer l'audace des contre-révolutionnaires, et de déjouer leurs complots criminels, décrète que les citoyens Lapotaire, admi-

(1) Sur la proposition de Léonard Bourdon (minute des Archives).

(2) Il n'y avait pas de député de ce nom à la Convention nationale. Il s'agit de Dechézeaux.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 391.

(4) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 616.

(5) *Ibid.*

(6) D'après la minute des Archives.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 391. — Voir : *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 1116, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 4.

(8) Le rapporteur est Monmayou d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales. (Carton C 264, dossier n° 606.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 392.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 91 du dimanche 1<sup>er</sup> sept. 1793, p. 623, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, n° 347, p. 433) rend compte de la présentation de ce projet de décret dans les termes suivants :

« Sur la proposition du comité d'aliénation, la Convention adjoint deux commissaires aux ingénieurs chargés d'examiner s'il ne serait pas possible de procurer de l'eau à la ville de Versailles, autrement que par la machine de Marly, dont les réparations coûtent des sommes immenses »

(3) Le rapporteur est Julien (de Toulouse), d'après le compte rendu des journaux.



nistrateur du district d'Elebon (1), département du Morbihan; Démars, administrateur de la compagnie des Indes et substitut du procureur de la commune de Lorient; Lecoüet, imprimeur de la marine; Gorgy, commissaire des classes, et Treintignan, maire de la même ville, seront de suite mis en état d'arrestation, et traudits, sous bonne et sûre garde, devant le comité de sûreté générale de la Convention, pour y être interrogés sur le fait dénoncé contre eux : décrète en outre que le citoyen Chaumet, maire du Port de la Liberté, demeure destitué de ses fonctions; que le présent décret sera mis à exécution par les citoyens Dessaux, Perron et Laignon, administrateurs du district d'Elebon, département du Morbihan, qui rendront également compte au comité de sûreté générale de toutes les mesures qu'ils auront prises pour sa prompte exécution (2). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Julien, de Toulouse. Le comité de Sûreté générale, instruit que plusieurs citoyens de la ville de l'Orient entretenaient des correspondances avec les ennemis, a pris un arrêté qui les met en état d'arrestation, et ordonne leur translation à Paris. Comme cet arrêté ne peut être exécuté sans l'approbation de l'assemblée, votre comité vous propose de le convertir en décret.

Cette proposition est adoptée.

*Les pièces suivantes figurent au dossier :*

*Copie des lettres écrites par Lapotaire, procureur syndic, destitué, du district d'Hennebond, département du Morbihan (4) :*

Rennes, le 19 juin 1793, l'an II de la République française.

J'ai votre lettre, mon cher Godin, du 17 de ce mois, il me fait peine de voir nos collègues se refuser à donner l'étape et le logement à la force départementale qui part de Lorient; cela est bien étonnant. Je n'ai point connaissance que le citoyen Dessaux ait été nommé pour me remplacer, vous avez bien fait d'en écrire au département, ma mission est vue, par les bons citoyens, du bon côté, et tout se réunit pour détruire les factieux. Je n'ai pas le temps de

vous en dire beaucoup; je vous prie de vous contenter de ma lettre au directoire.

Nos braves d'Hennebond ne marcheront pas, c'est leur usage.

Signé : LAPOTAIRE.

Je suis étonné, mon ami, que vous n'avez pas avec vous Jaffré, Jourdanet et Marin, pour balancer les Maratistes; appelez-les, cela est de convenance dans ce moment surtout, car il ne faut pas se laisser dominer par ces hommes qui paraissent tenir à ceux de sang.

*Deuxième lettre :*

Rennes, le 21 juin 1793, l'an II de la République.

Mon cher collègue,

Je vous ai écrit laconiquement le dernier courrier, mais c'est que le temps ne me le permet pas autrement. La lettre que j'écris au dernier ne sera pas vue de tous de bon œil, mais je dois dire la vérité. Les morveux se mouchent. Il est affreux que notre district passe pour Maratiste, appelez donc à la permanence Jourdanet, Marin, Le Corps et que Jaffré ne vous quitte pas, afin de déjouer nos trois maratistes. J'ai besoin de prolongation des pouvoirs, car nous n'aurons pas fini; à l'expiration des huit jours que le dernier m'a fixé, je m'en irai le plus tôt possible, mais encore faut-il suivre les autres. La proclamation de Gillet et Merlin n'aura pas d'effet, nous venons d'écrire circulairement aux cinq départements. C'est un tour d'Hennebond nous assure-t-on, pour paralyser la force départementale, mais elle aura lieu, car il faut renverser le projet liberticide des gueux de ministres et de la faction de Paris, chasser les maratistes de Paris, qui sont à peine 15 à 20.000, ramener l'ordre, s'opposer aux anarchistes, abattre la tête de ce dictateur qu'on nous nomme déjà, sans quoi tout est perdu, et la banqueroute inévitable.

Je vous écris sous le couvert de Pécard, crainte que ma lettre ne soit soustraite. Demandez la mienne de ce jour au dernier cas ils pourront la soustraire.

Bonne santé, notre ami.

Signé : LAPOTAIRE.

Que Jaffray, vous et Chabrié ne prennent pas ma lettre au dernier de ce jour pour eux, elle est aux trois qui ont signé la lettre du 17. Rappelez-moi au souvenir de ces deux amis et de Blain.

Au dos est écrit : Pour le citoyen Godin, et pour lui seul. Recommandé au citoyen Pécard que je salue.

Signé : LAPOTAIRE.

Déclarations faites au comité [de Sûreté générale] contre Lapotaire.

Lapotaire, caractère peu réfléchi, fort emporté, n'écoutant que sa tête et croyant toujours mieux voir que les autres dans les mesures de sûreté.

En 1789, il défendit avec chaleur les intérêts du peuple; grand travailleur, on le vit toujours dans les charges publiques rendre de grands services particulièrement au district, lorsqu'il fut question de débrouiller les affaires des émigrés dans la société populaire, et parut toujours l'ennemi des grands et des prêtres; lors de la

(1) Il y a une faute d'impression. C'est évidemment d'Hennebond qu'il s'agit.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 392.

(3) *Moniteur universel* (n° 245 du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, col. 3). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 91 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 625, col. 2) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« JULIEN (de Toulouse), après avoir observé qu'il est des mesures que la publicité rendrait inutiles, propose de convertir en décret un arrêté pris par le comité de Sûreté générale, et provisoirement exécuté contre trois fonctionnaires de la ville de Lorient, prévenus d'y avoir répandu des semences de discorde et fomenté l'esprit d'insurrection.

« La conduite du comité est approuvée. »

Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 347, p. 437 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 1122, col. 2 — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 4.

(4) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4765, dossier Lapotaire.

fuite du tyran, je le vis déclamer avec violence contre lui; dans l'affaire du 10 août, plaindre les patriotes qui avaient péri.

Au 31 mai, il fut partisan de la force départementale, mais croyant plutôt servir la République que dans le désir de rétablir la royauté; car, un jour, lui exposant combien ce moyen pouvait amener la guerre civile, il me répondit que nos frères n'avaient d'autres ordres que d'aller fraterniser avec les Parisiens et de soutenir la Convention pour qu'elle ne s'occupe plus qu'à nous faire une Constitution républicaine; c'est ce qui me donne lieu de penser que Lapotaire fut plutôt abusé par les aristocrates, que de mauvaise foi.

*Signé à la minute : LAFFILLÉ.*

*Pour copie conforme :*

*Signé : J.-S. DAUBIN; LEGAGNEUR; DINAHEC; BOILLET; GAROUSSE; GELLER; TENANCE; GALLERAND; CHAMPION; CHAPUX.*

*Arrêté du comité de sûreté générale (1) :*

*Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.*

Du 26 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le comité de sûreté générale, informé que la présence de quelques citoyens entretient des semences de discorde dans la ville de Lorient, qu'il serait nuisible à la tranquillité publique de les laisser plus longtemps dans les postes que la confiance publique, qu'ils ont trahie, leur avait assignés;

Considérant qu'un de ses devoirs les plus sacrés est de réprimer l'audace des contre-révolutionnaires et de déjouer leurs complots criminels; arrête que les citoyens Lapotaire, administrateur du district d'Hennebont (2), département du Morbihan; Demars, administrateur de la compagnie des Indes et substitué du procureur de la commune de Lorient; Lecoat, imprimeur de la Marine; Gorgy, commissaire des classes et Trintignian, maire de la même ville, seront de suite mis en état d'arrestation et traduits sous bonne et sûre garde devant le comité de sûreté générale de la Convention pour y être interrogés sur les faits dénoncés contre eux. Arrête en outre que le citoyen Chaumet, maire du Port de la Liberté est et demeure destitué de ses fonctions et que le présent arrêté sera mis à exécution par les citoyens Dessaux, Perron et Laignau, administrateurs du district d'Hennebont, département du Morbihan, qui rendront exactement compte au comité de toutes les mesures qu'ils auront prises pour sa prompte exécution.

*Signé : JULIEN; BASIRE; LA VICOMTERIE ; GUFFROY; DROUET; ALQUIER ; LAIGNELOT.*

**Un aide-de-camp du général Carteau, le citoyen Bonnard, arrivant de l'armée des Alpes, est introduit à la barre.**

Il donne les détails de la défaite des rebelles de Marseille, par l'armée républicaine actuellement campée dans cette ville. Deux cent cinquante des rebelles sont restés sur le champ de bataille; armes, canons, habillements, vivres et étoffes, tout leur a été pris. Un des commandants de Marseille a été tué en se sauvant avec sa troupe. Il remet entre les mains d'un huissier son épée qu'il a ramassée, et qu'il destine à armer le premier brave parisien qui partira aux frontières, et trois drapeaux que présente à la Convention le général Carteau.

« Mourir à son poste, vive la Convention et la République; la mort aux rebelles : voilà, dit-il, le cri de l'armée. »

Les représentants du peuple, commissaires à l'armée des Alpes, par leur présence à toutes les actions et par leurs discours, encouragent la troupe et enflamment son amour pour la liberté. Voilà deux boulets qui ont été tirés sur Albite et Nioche : ce dernier a été couvert de poussière, et a manqué perdre la vie; les boulets de nos ennemis sont en plomb et leurs balles mâchées, ce qui porte la gangrène à la blessure. Notre armée est faible; si les rebelles n'eussent pas été lâches, et s'ils n'eussent pas plaidé une mauvaise cause, peut-être nous aurions eu le dessous. Au nom de toute l'armée, je vous demande 250 hommes de cavalerie, 100 hommes de gendarmerie, 100 hommes de dragons casernés à l'école militaire, et 50 hussards de la légion qui est à Mâcon. Un tel renfort nous est indispensable.

L'aide-de-camp est admis aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements; et l'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le président. Un aide-de-camp du général Cartaux demande à paraître à la barre.

L'aide-de-camp Bonnard est introduit, portant d'une main trois drapeaux tricolores, et de l'autre une épée.

La salle retentit d'applaudissements.

Citoyen président (2), j'arrive de l'armée des Alpes; notre camp est aux portes de Marseille. Les rebelles occupaient 50 lieues du territoire de la République; ils en ont été chassés, battus, défaits en trois semaines, et deux cents cinquante sont restés sur le champ de bataille, à Salon; l'on n'a pas fait un seul prisonnier; armes, canon, vivres, habillement et étoffes, tout leur a été pris. Un des commandants de Marseille a été tué dans les vignes, en se sauvant avec sa troupe; j'ai ramassé son épée pour armer le premier brave parisien sans-culotte qui partira aux frontières.

Nous occupons Aix et toutes les villes voisines; 330 bons canonniers de ces rebelles sont venus se jeter dans nos bras à Aix, ainsi que beaucoup de troupes de ligne qu'ils avaient forcés, le pistolet à la main, en débarquant, de servir avec eux.

Voilà, citoyen président, les trois drapeaux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 393 — Voir *Supplément au Bulletin de la Convention* du 31 août 1793.

(2) *Moniteur universel* du lundi 2 sept. 1793 p. 1041, col. 3. — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 1, page 267) le compte rendu, par les divers journaux, de l'admission à la barre de l'aide de camp du général Cartaux.

(1) Archives nationales, carton C 264, dossier 606. — Il est à remarquer que le décret inséré au procès-verbal ne fait que reproduire cet arrêté du comité de sûreté générale.

(2) L'original porte Elebon.

de leur armée que vous présente le général Carteaux ; c'est tout ce qu'ils possédaient. Ces rebelles, sans débrider, se sont sauvés à Marseille même, ne pouvant aller plus loin, à cause de la mer.

Le général Carteaux me charge de vous dire, citoyens représentants, que vous pouvez le regarder comme à Marseille, et qu'aussitôt les affaires de la République terminées en cette ville, vous pouviez disposer de lui, soit pour la Vendée, soit pour l'armée d'Italie, qu'il répondait de la réussite, et je l'y suivrai.

Il y a deux mois, citoyen président, que j'ai apporté à la Convention nationale, l'adresse de Grenoble, et le vœu de toute l'armée. Eh bien ! citoyens représentants, pas un seul n'a manqué à sa parole, mourir à son poste, vivent la Convention et la République ! la mort aux rebelles ! Voilà jour et nuit ce que jure le soldat ; et la réunion des Marseillais à Lyon ne se serait faite qu'après les avoir tous tués.

Les représentants du peuple, commissaires détachés à l'armée des Alpes, tant par leur présence à toutes les affaires que par leurs discours, encouragent la troupe comme il est impossible de l'exprimer. Voilà deux boulets qui ont été tirés sur les représentants nommés Albitte et Nioche ; ce dernier a été couvert de terre et a manqué perdre la vie, ainsi que le citoyen Almerasse, deuxième aide-de-camp.

La plupart des boulets de ces rebelles sont en plomb, en voilà la preuve, et leurs balles sont coupées et taillées de façon que la gangrène est promptement à la blessure.

Il est absolument essentiel, citoyens représentants, que je vous entretienne un moment des vœux de toute l'armée, et de ce dont elle m'a chargé. L'armée est très faible ; et si ces rebelles n'eussent point été lâches, et n'eussent point plaidé une mauvaise cause, nous aurions peut-être eu le dessous. Au nom de toute l'armée je vous demande, citoyen président, seulement 250 hommes de troupes à cheval, dont 100 hommes de gendarmerie de Paris, 100 hommes des dragons de l'École militaire ou de Versailles, et 50 hussards que je prendrai dans la légion dont le dépôt est à Macon, d'après vos ordres. Je les conduirai moi-même tous à l'armée, et je réponds qu'ils se couvriront de gloire : j'en connais une partie.

Si nous étions attaqués vivement, nous ne pourrions protéger la retraite de nos troupes, de nos vivres et munitions ; il est même impossible de placer des pièces de canon, si l'on n'a pas, en avant, de la cavalerie pour sonder le terrain. L'armée qui se conduit si bien, compte sur votre justice et sur mon exactitude. Je pars le 9 septembre pour me rendre à mon poste. Vous ne pouvez refuser sa demande, tant pour sa tranquillité que pour le bien général de la République, pour laquelle nous mourrons plutôt que de céder. (*Vifs applaudissements.*)

Le président. Citoyen, vaincre ou tomber avec gloire, voilà la destinée des défenseurs de la liberté ; mourir avec ignominie, voilà le partage des lâches satellites de la tyrannie. Les exploits qui honorent l'humanité sont ceux que vous venez de nous annoncer ; ils unissent les palmes du civisme aux lauriers de la victoire. La Convention reçoit avec transport ces gages précieux de votre courage et du triomphe de la République. On fera un bon usage de cette arme que vous venez de déposer dans nos mains. Ren-

voyez à nos ennemis ces boulets lancés par des mains coupables ; achevez la défaite de l'aristocratie hypocrite que vous avez vaincue. Que les traîtres expirent, que les mânes des patriotes assassinés soient apaisés, Marseille purifiée, la liberté vengée et affermie contre les attentats de ces lâches ennemis ! Dites à vos frères d'armes que les représentants du peuple sont contents de leur courage républicain ; dites-leur que nous acquitterons envers eux la dette de la patrie en accueillant les justes demandes que vous venez de nous présenter en leur nom ; dites-leur que nous déploierons ici contre les ennemis de la République, l'énergie qu'ils montrent dans les combats. La Convention vous invite aux honneurs de la séance. (*On applaudit.*)

(Bonnard entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.)

Un secrétaire donne lecture de deux lettres ; la première des représentants du peuple près le département du Midi (1), et la seconde du général Carteau, datée de Marseille le 25 août. Elles donnent les détails de la prise de Marseille.

Insertion au « Bulletin ».

Un membre [DANTON (2)] saisit cette occasion pour demander que les comités de Salut public et de législation soient chargés de proposer à la Convention leurs vues sur les moyens de faire payer les frais de la guerre intérieure par ceux qui l'ont évidemment fomentée, et le mode d'application de la loi qui doit faire tomber la tête des scélérats.

Cette proposition est adoptée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale charge le comité de Salut public de lui présenter un projet de décret qui détermine le mode d'après lequel les patriotes de Marseille seront indemnisés sur les biens des contre-révolutionnaires qui les ont opprimés, et de présenter également le mode d'après lequel tous ceux qui ont pris part aux mouvements contre-révolutionnaires seront promptement et sévèrement punis. »

Sur la proposition d'un membre [CALON (3)], la Convention décrète que les trois drapeaux pris sur les Marseillais, seront brûlés publiquement (4).

La lettre des représentants Albitte et Nioche, commissaires près les départements du Midi est ainsi conçue (5) :

De Salon, le 20 août, l'an II  
de la République française.

Citoyens nos collègues,

Nous sommes persuadés que la Convention apprendra avec autant de plaisir que nous en avons à lui écrire, l'avantage que vient d'avoir l'armée de la République sur l'armée contre-révolutionnaire de Marseille.

Depuis notre entrée dans Avignon et le passage de la Durance, nous occupons, avec les troupes de la République, 25 lieues de terrain, nous avons, par ce moyen, préservé ce pays

(1) Il faut lire « près les départements du Midi »

(2) D'après la minute des Archives

(3) Ce membre est Calon d'après le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* n° 347, p. 439.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 394.

(5) Archives nationales, carton C 265, dossier 612.

d'être infecté par les contre-révolutionnaires, et la Constitution a été partout acceptée.

La prudence nous prescrivait, d'après le peu de forces que nous avions, de nous tenir sur la défensive ou de ne rien hasarder sans être certains du succès. Nous étions dans cette position lorsque nous avons appris que l'armée d'Italie manquait de tout et qu'il était impossible de lui faire passer les approvisionnements en tout genre sans les exposer à être pris par l'armée contre-révolutionnaire qui occupa tous les chemins de communication. Le général Carteaux nous fit part samedi de l'intention où il était d'attaquer l'ennemi qui occupait Salon au nombre de 3,500 hommes. Il nous communiqua son plan que nous approuvâmes. Salon a été attaqué hier sur trois points différents. Nous n'avons pas eu besoin d'exciter le courage des braves soldats de la République, il aurait plutôt fallu tempérer leur ardeur. L'ennemi nous attendait, il était rangé en bataille hors les portes de la ville ; dès qu'il nous aperçut, il nous a canonné assez vivement, mais nos canonniers, dont on ne peut trop faire l'éloge, ont riposté si vigoureusement, qu'après quelques heures de combat il a pris la fuite. On lui a tué 150 hommes et pris une pièce de canon. Nous n'avons perdu qu'un seul homme et n'avons eu que 3 blessés légèrement. L'ennemi a été poursuivi avec beaucoup de vigueur et nous apprenons ce matin qu'il a évacué. Lambesc dont nos troupes se sont emparées.

Nous vous envoyons deux drapeaux et un étendard qui ont été pris aux rebelles. Nous espérons bientôt vous apprendre que nous sommes maîtres des chemins de communication entre l'armée d'Italie et celle-ci.

Le général Carteaux, toujours animé du plus pur patriotisme, est si bien secondé par tous les officiers et les soldats républicains de cette armée, que chacun d'eux, en particulier, mérite qu'on en fasse l'éloge.

Salut et fraternité.

Signé : ALBITTE ; NIOCHE.

*Lettre des représentants Escudier, Albitte, Gasparin, Saliceti, Nioche (1).*

Aix, le 23 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyens nos collègues,

Les troupes de la République commandées par les sans-culotte Carteaux, étaient entrées le 26 du mois dernier dans Avignon dépourvues de presque tous les objets nécessaires tant à leur subsistance qu'aux moyens de combattre avec tout le succès que vous devez en attendre.

Les rebelles marseillais frappés d'une terreur panique, traînant avec eux une nombreuse et forte artillerie, réunis en bataillons assez complets pour résister, ayant sur leurs derrières toutes les ressources possibles, donnaient au général et aux représentants du peuple des occasions de peser sérieusement la conduite qu'ils avaient à tenir.

Kellermann disait : qu'il serait important de ne pas passer la Durance. Nos collègues Dubois-

Crancé et Gauthier nous promettaient de prompts et puissants secours et nous étions tentés de les attendre. Mais, citoyens collègues, nous sondâmes la Durance dans l'étendue de 25 lieues et nous la trouvâmes guéable dans bien des endroits. Nous aperçûmes le Gard hypocrite tout prêt à se venger de la frayeur qu'il avait éprouvée à Saint-Esprit. Les Bouches-du-Rhône empoisonnées et prêtes à vomir de nombreux rebelles ; les Basses-Alpes dominées par Marseille et le Var grossi d'un flot d'émigrés dirigeant la contre-révolution contre les habitants des bords de la Seine. Nous aperçûmes surtout les pavillons anglais et espagnols prêts à profiter de nos divisions.

Notre armée était de 3,000 hommes. Le général Carteaux prit la carte et, après un mûr examen, nous passâmes la Durance, Tarascon et Beaucaire furent occupées ; Arles, magasin de Marseille, reçut une forte garnison ; il en resta une dans Avignon et Villeneuve pour protéger notre armée dans sa retraite ; on occupa Cavailon et Pertuis. Orgon, poste important, fut bien gardé et le quartier général fut établi à Saint-Rémy. Par ce moyen, la ligne de défense était raccourcie et les moyens de gêner les Marseillais trouvés. Nous avons attendu jusqu'au 19 de ce mois les renforts que nous espérions de Kellermann. Les Marseillais, pendant ce temps, se grossissaient. Déjà nous savions qu'ils voulaient nous attaquer, soit sur Arles, soit sur Orgon, soit sur Tarascon ; des vivres et passer la Durance, voilà quel était leur but. Le général, après nous avoir fait part de son projet, s'est déterminé à les prévenir.

Villeneuve, chef des rebelles, occupait Salon, Lambesc, Aix, qui était son quartier général, et tout le territoire situé entre nos postes et Marseille.

Le 20, à quatre heures du matin, l'armée était contre Salon. La bande contre-révolutionnaire avait osé se ranger sous les murs de cette petite place. Un feu très vif d'artillerie commença à cinq heures. On était à la portée du fusil. Nos braves canonniers, les braves soldats de la République firent sentir en deux heures de temps ce qu'ils pouvaient. A sept heures, 2,000 Marseillais, après avoir traversé la ville de Salon, franchissaient les vignes de Pellissane et couraient sur Lambesc après avoir laissé 150 morts et quelques blessés que l'art et le zèle de nos chirurgiens n'ont pu guérir des blessures terribles qu'ils avaient reçues.

Les Marseillais, dans leur déroute, ont perdu autant d'hommes qu'ils en ont laissés sous les murs de Salon ; poursuivis par des détachements de cavalerie et d'infanterie et toujours pressés par nos canons, ils en ont laissé un des leurs ; et leur général a eu le talent de nous empêcher de les combattre à Lambesc et à Aix, car malgré la rapidité de la marche de l'armée, nous sommes à Aix, sans avoir pu les rejoindre. Nous sommes entrés hier dans cette ville, un des repaires les plus vantés de l'aristocratie. Nous prenons les mesures les plus fermes et les plus justes pour anéantir le fléau qui la perd et la mettre hors d'état de nuire. La municipalité, l'administration du district, le juge de paix et toute autorité légalement constituée y sont ou y vont être rétablis. Les provisoires et gens suspects mis en état d'arrestation, la loi contre les émigrés exécutée, la garde nationale réorganisée et la société populaire remise en vigueur.

La Constitution qui règne à présent derrière

(1) Archives Nationales, carton C 263, dossier 612.

non vient d'être proclamée ici ; elle sera probablement acceptée dimanche prochain dans toute l'étendue de ce district.

Le patriote Carteaux prend des mesures pour débusquer les ennemis retranchés dans quelque position avantageuse.

Nous attendons pour pousser nos succès aussi loin qu'ils peuvent aller, un puissant renfort de l'armée de Nice, et avec lequel nous arriveront Robespierre et Ricord.

Citoyens collègues, les pays que nous venons de parcourir étaient absolument travaillés en contre-révolution. Elle est hautement déclarée à Marseille et à Toulon. Dans cette dernière, on a dégarni l'arsenal, renvoyé les marins, désarmé les vaisseaux et envoyé les soldats de la marine contre nous. On signale presque tous les jours les flotilles combinées et il y aurait fortement à craindre pour la chose publique, si nos ennemis avaient autant de *pain et de courage* qu'ils ont de perfidie, de cruauté et de scélératesse.

Nous comptons avant huit jours de voir entrer l'armée dans Marseille ou périr avec elle sous les murs de cette cité rebelle, en défendant la liberté et l'égalité, en obéissant au souverain et en exécutant les décrets de la Convention nationale.

Un parlementaire anglais mouille maintenant dans la rade de Marseille et chaque jour les têtes des vrais patriotes tombent sous les coups des assassins.

Vive la République !

Signé : ESCUDIER ; ALBITTE ; GASPARDIN ; SALICETI ; NIOCHE.

Lettre du ministre de la guerre communiquant un extrait de la lettre du général Carteaux (1) :

*Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.*

Paris, le 31 août 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

Je m'empresse de vous faire passer par extrait copie de la lettre du général de division Carteaux, datée de Marseille le 25 de ce mois qui m'annonce avoir repoussé ceux des citoyens rebelles de Marseille qui avaient pris les armes et méconnaissaient l'autorité nationale, et être entré dans la ville.

*Le ministre de la guerre,*  
Signé : J. BOUCHOTTE.

*Extrait de la lettre du citoyen Carteaux, général divisionnaire, commandant l'armée à Marseille.*

Au quartier général de Marseille, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyen ministre,

L'armée de la République que j'ai l'honneur de commander, a attaqué le 24 à dix heures du matin, la colonne marseillaise qui s'était retran-

chée sur la hauteur de Septèmes, à 2 lieues du château d'Albertas ; c'était leur dernière ressource et leur position était excellente. Nous nous sommes emparés de la grosse artillerie qu'ils avaient placée sur les hauteurs, ils avaient 2 pièces de 36 qui furent bientôt en notre pouvoir, ainsi que 12 à 15 pièces de 4, de 8 et de 12 et beaucoup de munitions de guerre. Leur défaite est complète. Nous avons fait beaucoup de prisonniers de troupe de ligne : je les ai fait dégrader et conduire en prison, pour être conduits à Grenoble y subir leur jugement.

Nous sommes entrés ce matin à neuf heures dans Marseille où j'ai trouvé les restes de leur barbarie, du canon braqué dans presque toutes les rues, les maisons criblées de boulets, enfin tout ce que la rage contre-révolutionnaire peut inventer a été mis en usage par ces scélérats.

Signé : CARTEAUX, général divisionnaire.

*Pour extrait conforme :*

*Le ministre de la guerre,*  
Signé : J. BOUCHOTTE.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un secrétaire lit deux lettres d'Albitte et Nioche. La première est datée de Salon, le 22 ; et l'autre d'Aix, le 23. Les détails qu'elles donnent étaient contenus dans la lettre lue au commencement de la séance, datée de Marseille le 25.

Le ministre de la guerre fait passer la lettre suivante :

*Extrait de la lettre du citoyen Carteaux, général divisionnaire commandant l'armée à Marseille.*

Au quartier général de Marseille, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

L'armée de la République que j'ai l'honneur de commander, a attaqué, le 24, du présent mois à dix heures du matin, la colonne marseillaise qui s'était retranchée sur la hauteur de Septèmes, à deux lieues du château d'Albertas. C'était leur dernière ressource, et leur position était excellente. Nous nous sommes emparés de la grosse artillerie qu'ils avaient placée sur les hauteurs. Ils avaient 2 pièces de 36 qui furent bientôt en notre pouvoir, 15 pièces de 4, de 8 et de 12, et beaucoup de munitions de guerre ; leur défaite est complète. Nous avons fait beaucoup de prisonniers de troupes de ligne ; je les ai fait dégrader et conduire en prison, pour être conduits à Grenoble y subir leur jugement. Nous sommes entrés ce matin à neuf heures dans Marseille, où j'ai trouvé les restes de leur barbarie, du canon braqué dans presque toutes les rues, les maisons criblées de boulets, enfin tout ce que la rage contre-révolutionnaire peut inventer a été mis en usage par ces scélérats.

Signé : CARTEAUX.

*Pour copie :*

Signé : BOUCHOTTE.

(1) *Moniteur universel* du lundi 2 sept. 1793, p. 1042, col. 2. — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 626, col. 1. — *Mercure universel* du dimanche 1<sup>er</sup> sept. 1793, p. 15, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 117, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 5. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 344, p. 244.



**Danton.** Je demande la parole sur cette lettre. La nation vient de donner une grande leçon à l'aristocratie marchande dans la personne des Marseillais. Il faut que cette leçon ne soit pas perdue ; que ceux qui ont conquis Marseille à la liberté soient récompensés, et que les contre-révolutionnaires soient punis ; il faut que les commerçants qui ont vu avec plaisir l'abaissement des nobles et des prêtres, dans l'espérance de s'engraisser de leurs biens, et qui aujourd'hui désirent la contre-révolution avec plus de perfidie, soient abaissés ; il faut se montrer aussi terribles envers eux, qu'à l'égard des premiers. Je demande que les comités de Salut public et de législation soient chargés de présenter à la Convention les moyens de faire payer les frais de cette guerre par les contre-révolutionnaires de Marseille, et le mode d'application de la loi qui doit faire tomber la tête de ces scélérats. *(On applaudit.)*

Les propositions de Danton sont décrétées.

**Delcher.** Je demande à faire connaître un fait à la Convention. Il est bon qu'elle sache que lorsque le comité contre-révolutionnaire se forma à Aix, les canoniers de cette ville refusèrent de prêter le serment exigé par la nouvelle municipalité. On voulut leur prendre leurs canons ; ils résistèrent à toutes les menaces. Je demande que ce fait soit consigné au *Bulletin*. Cette proposition est décrétée.

Un membre [BOUCHER-SAINT-SAUVEUR ou LAURENT LECOINTRE (1)] donne lecture d'un projet de décret sur les subsistances.

On présente des vues générales sur les moyens de rapprocher le prix des denrées de la fortune des citoyens et de faire subsister la majorité des citoyens.

Après quelques débats la discussion du projet est ajournée.

Un autre membre [Laurent Lecointre (2)] fait sentir la nécessité d'adopter aujourd'hui même quelques articles principaux relatifs aux ports de mer.

La proposition est adoptée, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le conseil exécutif est chargé de prendre

toutes les mesures de prudence et de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes, sur les vaisseaux qui seraient à la planche dans les différents ports ou rades, de les faire rentrer et décharger, au moins à six lieues de distance dans l'intérieur.

Art. 2.

« Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou farines dans les ports, rades et villes frontières de la République, pendant la guerre ; et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de 6 lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes.

Art. 3.

« Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages qui sortirait des ports de la République (sous quelque pavillon que ce puisse être), sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquiesce à caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise partout où il sera rencontré ; et dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la République, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix années de fers.

Art. 4.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour au conseil exécutif pour sa prompte exécution (3).

*Suit le compte rendu de la discussion à laquelle a donné lieu la présentation de ces projets de décrets d'après le Mercure universel (4).*

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 394 et 395.

(2) *Mercury universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 16. D'autre part, le *Moniteur universel* (n° 245 du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 2), le *Journal des Débats et Décrets* (n° 347, août 1793, p. 440), le *Journal de la Montagne* (n° 91 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 626, col. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 244) rendent compte de la même discussion dans les termes suivants :

## I

### COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, au nom de la Commission des Six, présente une loi générale sur les subsistances. Plusieurs articles de ce projet de décret sont adoptés ; les autres sont ajournés.

## II

### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

On passe à l'ordre du jour : c'était la discussion d'un décret général sur les subsistances.

BOUCHER-SAINT-SAUVEUR fait lecture de son projet de décret.

RAFFRON DU TROUILLET présente quelques vues générales sur les moyens de rapprocher le prix des denrées de la fortune, ou plutôt des moyens de subsister de la majorité des citoyens.

Après quelques débats, la discussion est ajournée à mardi prochain.

Cependant LECOINTRE fait sentir la nécessité d'adopter

(1) D'après le *Moniteur universel* (n° 245 du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 2) et le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 347, août 1793, p. 440), le rapporteur est Boucher-Saint-Sauveur. D'après le *Journal de la Montagne* (n° 91 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 626, col. 1), le *Mercury universel* (dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 16, col. 1), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 244 du lundi 2 septembre 1793, p. 1122, col. 2), enfin le *Journal de Perlet* (n° 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 244), le rapporteur est Laurent Lecointre. Il semble bien que la version du *Moniteur* et du *Journal des Débats* est celle qui est exacte. En effet le procès-verbal, pour la présentation du second projet de décret, porte : « un autre membre, et cet autre membre est sans aucun doute, Laurent Lecointre, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales. Le premier décret aurait donc été présenté par Boucher-Saint-Sauveur.

(2) Ce membre est Laurent Lecointre, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (Carton 264, dossier 606).



**Lecointre** présente un projet, au nom de la commission des subsistances, portant déclaration de tout possesseur de grains qui ne pourront être vendus qu'en public. Le septier de blé froment sera fixé à 35 livres, plus les frais de transport. Le sac de farine pesant 325 livres sera fixé à 66 livres, pour toute la République.

On demande l'ajournement de la discussion.

**Raffron** insiste pour que la taxe soit déterminée sur-le-champ, car, dit-il, pendant ce temps le peuple souffre. La taxe est de toute justice, de toute nécessité. La chandelle se vend 50 sous la livre. J'ai 60 ans; j'ai toujours vu que le prix de la chandelle suivait celui de la viande, puisque c'est de là qu'elle sort. Eh bien, la viande ne vaut que 20 sous; pourquoi la chandelle en vaut-elle 50? (*Applaudissements et bravos des tribunes.*)

L'Assemblée ajourne la discussion du projet de la commission des subsistances à mardi.

*Suit la teneur du projet de décret présenté par la commission des Six.*

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DES SUBSISTANCES (*Imprimé par ordre de la Convention nationale*) (1).

La Convention nationale, considérant que les denrées de première nécessité provenant du territoire de la France, forment une propriété publique à laquelle tout membre de la société a

aujourd'hui même quelques articles principaux relatifs aux ports de mer.

(*Suit un résumé du projet de décret que nous avons reproduit d'après le procès-verbal.*)

L'Assemblée adopte les articles et charge le Conseil exécutif d'envoyer des exprès dans tous les ports de France pour les y faire promulguer.

### III

#### COMPTE RENDU du Journal de la Montagne.

**LECOINTRE** (*de Versailles*) donne lecture d'un projet de décret sur les moyens de diminuer le prix des subsistances.

**RAFFRON** n'en connaît pas de plus sûrs que de taxer toutes les denrées de première nécessité, et son opinion est vivement applaudie par les tribunes.

La Convention, déterminée par l'importance du sujet, ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion à mardi.

### IV

#### COMPTE RENDU du Journal de Perlet.

**LECOINTRE** (*de Versailles*) présente, au nom des Comités d'agriculture et de Commerce, un projet de loi sur la taxe des denrées de première nécessité, telles que le sucre, le café, la viande, la chandelle, l'huile, le savon, etc...

**RAFFRON** s'étonne de ce que la livre de chandelle, qu'on n'a jamais payée qu'à raison d'un sol six deniers ou deux sols au-dessus du prix de la livre de viande, se paie actuellement 50 sols, quoique la livre de viande ne soit portée qu'à 22 sols. Cette effrayante disproportion ne peut, dit-il, avoir d'autre cause que l'avidité des accapareurs.

Le projet de Lecointre est ajourné à mardi prochain. L'impression en est décrétée.

**LECOINTRE** (*de Versailles*). La Convention nationale vient d'ajourner le projet que je lui ai présenté sur les subsistances. Mais voici quelques articles qu'il est urgent de décréter.

(*Suit la teneur du projet de décret que nous avons reproduit d'après le procès-verbal.*)

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés; *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 112, n° 8 et 493, n° 33.

droit, à raison de son travail, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Inmédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu, la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte de 1792. Les directeurs des districts nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

#### Art. 2.

Tous marchands ou dépositaires de grains ou de farines seront pareillement tenus de faire à leur municipalité, la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent, et cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après.

#### Art. 3.

Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la loi, les municipalités enverront, au directoire de leur district, un tableau des grains et farines déclarés; les directeurs de districts en feront passer dans la huitaine suivante le résultat au directoire de leur département, qui en dressera un tableau général, et le transmettra aussi, dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur, qui en fera passer un duplicata à la Convention.

#### Art. 4.

Les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires, chez les citoyens possesseurs de grains et farines, qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par les articles 1 et 2, ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait de fausses.

#### Art. 5.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation des grains et farines non déclarés. Le produit de cette confiscation appartiendra à la commune, et dans le cas où il y aurait un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

#### Art. 6.

Les municipalités qui n'auront pas fourni, dans le délai prescrit, la déclaration demandée, paieront une amende de 300 livres dont moitié sera supportée par le procureur de la commune.

#### Art. 7.

Les districts qui n'auront pas poursuivi les municipalités en retard dans le délai de la huitaine suivante, paieront une amende égale à celle que chaque municipalité en retard aurait encourue.

#### Art. 8.

Les districts qui, dans le même délai, n'auront pas envoyé leurs états au département,

supporteront une amende de 100 livres par chaque membre du directoire, et le double pour le procureur syndic. Ces amendes seront solidaires et par corps.

Art. 9.

Les départements qui auront négligé d'envoyer ces états dans le même délai au ministre de l'intérieur, paieront une amende de 200 livres par chaque membre du directoire de ces départements, et le procureur syndic en paiera le double. Ces amendes seront pareillement solidaires.

Art. 10.

Le terme proposé pour l'exécution de la loi étant expiré, le ministre en rendra compte à la Convention, et s'il existe, dans le tableau général qu'il lui en remettra, des cas d'amendes encourues au terme de la loi par quelques administrations, la Convention décrètera qu'il y a lieu à application de la loi, et le receveur du district des lieux poursuivra le recouvrement de ces amendes de la même manière que celui des deniers publics sur tous les membres des corps administratifs délinquants.

SECTION II.

*Approvisionnement des marchés.*

Art. 1<sup>er</sup>.

Il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics.

Art. 2.

Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ailleurs que dans les marchés, sera puni par la confiscation des grains qu'il aura vendus, et par une amende double du prix de leur valeur. Cette amende sera payée moitié par le vendeur, et moitié par l'acheteur, au profit de la commune. Ils y seront contraints par corps.

Art. 3.

S'il existe un dénonciateur, la valeur de l'objet confisqué lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'amende, l'autre moitié au profit de la commune sur l'arrondissement de laquelle les grains auront été arrêtés.

Art. 4.

La confiscation et l'amende seront prononcées par le juge de paix du canton, et ce dans les vingt-quatre heures, et sans appel, d'après les preuves écrites ou testimoniales qui lui seront fournies, et le receveur du district acquittera par avance le montant de la partie de l'amende due au dénonciateur, sur la présentation de la sentence, sauf son recours contre le délinquant.

Art. 5.

Les propriétaires de grains et farines ne pourront se dispenser, sous prétexte du recensement, d'apporter leurs grains et farines au marché, ni de satisfaire aux réquisitions qui

pourraient leur être faites par les corps administratifs. Ils seront seulement tenus de prendre dans leurs municipalités un acquit à caution qui constatera la nature et la quantité de grains qu'ils livreront, et cet acquit à caution, visé par la municipalité du lieu où le blé aura été transporté, lui servira de décharge dans l'opération du recensement.

Art. 6.

Pourront, les manouvriers habitants des campagnes où il n'y a point de marchés, s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs, marchands ou propriétaires de grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité, et dont elle tiendra registre, lequel certificat restera entre les mains du vendeur, pour le représenter au besoin.

Art. 7.

Les marchands, les commissionnaires de grains et farines, ne pourront faire leurs achats que dans les marchés publics existants avant l'année 1790 et aux heures indiquées par les règlements concernant la police des marchés.

Art. 8.

Les municipalités des lieux où se tiennent les marchés, veilleront au maintien de l'ordre, et feront tous les règlements nécessaires pour y établir une bonne police. Elles tiendront des registres des ventes qui auront été faites dans chaque marché, et en enverront tous les mois le relevé au ministre de l'intérieur.

Art. 9.

Les corps administratifs et les municipalités sont autorisés, chacun dans leur arrondissement à requérir tout marchand, cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné.

Art. 10.

Ils pourront aussi requérir les ouvriers pour faire battre les grains en gerbes, dans le cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires.

Art. 11.

Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de districts, et ceux-ci aux municipalités, qui seront tenus d'y déférer sans délai.

Art. 12.

Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à peine de confiscation des grains ou farines excédant les besoins de la maison jusqu'à la récolte prochaine et la semence de ses terres.

Art. 13.

Le ministre de l'intérieur est également autorisé à adresser aux départements dans lesquels il existera un excédent de subsistances, les réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui

se trouveraient n'en pas avoir une quantité suffisante.

Art. 14.

Tout citoyen qui voudra faire le commerce de grains ou farines, sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de son domicile, il lui en sera délivré un extrait en forme qu'il sera obligé d'exhiber dans tous les lieux où il ira faire ses achats, et il sera constaté en marge, par les officiers municipaux des lieux, la quantité de grains ou farines qu'il y aura achetés.

Art. 15.

Tous marchands en gros, ou tenant magasins de grains ou farines, seront tenus d'avoir des registres en règle où ils inscriront leurs achats et leurs ventes.

Art. 16.

Ils seront tenus en outre de prendre des acquits à caution dans le lieu de leurs achats, lesquels seront signés du maire et du procureur de la commune du lieu, ou en leur absence, par deux officiers municipaux; de les faire décharger avec les mêmes formalités dans le lieu de la vente, et de les représenter ensuite à la municipalité du lieu de l'achat, le tout à peine de confiscation de leurs marchandises et d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 1,000 livres.

Art. 17.

Ces acquits à caution seront délivrés sur papier non timbré, et portés sur des registres tenus par les municipalités.

Art. 18.

Les blatiers ou marchands de grains en détail seront dispensés de la tenue des registres ordonnée par l'article 15, et seront seulement astreints à prendre des acquits à caution, conformément à l'article 16 de la présente loi, et de les renvoyer acquittés dans un temps déterminé par la municipalité du lieu.

Art. 19.

Toutes commissions pour achats, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs de subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnements publics, sont annulées, ainsi que les marchés et arrhements passés en vertu de ces commissions. Les représentants du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement de nos armées et de nos places frontières, et ils feront passer un duplicata de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

Art. 20.

Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la République et les places de guerre, mais à ses frais; l'administration municipale se

concertera en conséquence avec le ministre de l'intérieur, qui sera chargé de faire sur-le-champ les réquisitions nécessaires.

Art. 21.

Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnements de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains et farines commissionnées antérieurement au présent décret; ce délai ne pourra s'étendre au delà du terme de quinze jours.

Art. 22.

Le setier de blé froment, qualité loyale et marchande, composé de 12 boisseaux, mesure de Paris, pesant année commune, 240 livres, est fixé, depuis le jour de la publication de la présente loi, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1794, dans toute l'étendue de la République, à la somme de 35 livres le setier; ci..... 35 livres.

Art. 23.

Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les frais du transport de chaque espèce de grains, à compter du lieu du marché, où il aura été acheté, jusqu'à celui de sa destination; plus un droit de commission.

Art. 24.

Le maximum du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines et de toutes espèces de grains achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre; ce prix ne pourra excéder 6 sols par quintal pour chaque lieue de poste. Tous rouliers, voituriers, qui refuseront de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

Art. 25.

Le droit de commission pour toutes espèces de grains achetés pour les départements, ne pourra en aucun cas excéder 5 0/0 qui seront ajoutés au prix principal fixé par le maximum.

Art. 26.

Le sac de la plus belle farine pesant 325 livres, poids de marc, est fixé, pour toute la République, à la somme de 66 livres; ci... 66 livres.

Le prix du blé-méteil, composé de moitié froment et moitié seigle (12 boisseaux mesure de Paris, formant un setier pesant de 210 à 220 livres) est fixé par toute la République, à 30 livres; ci..... 30 livres.

Le prix du setier seigle ou orge, composé de 12 boisseaux, mesure de Paris, pesant 200 à 210 livres, est fixé à 27 livres; ci..... 27 livres.

Le prix du setier d'avoine, pesant 250 à 270 livres, et composé de 24 boisseaux, mesure de Paris, est fixé à 35 livres; ci..... 35 livres.

Le prix du setier de son, composé de 24 boisseaux, mesure de Paris, est fixé à 18 livres; ci..... 18 livres.

Le prix du cent de bottes de foin, la botte pesant 10 à 12 livres, est fixé à la somme de 70 livres, jusqu'au mois de juin prochain; ci..... 70 livres.

Le prix du cent de bottes de luzerne et sainfoin, pesant dix à douze livres la botte, est fixé à 60 livres, aussi jusqu'au mois de juin prochain; ci..... 60 livres.

Le prix du cent de bottes de paille blé froment, du poids de 10 à 12 livres la botte, est fixé à 30 livres; ci..... 30 livres.

Le prix du maximum pour les transports et commissions des grains et fourrages ci-dessus est fixé de la même manière que celui porté à l'article 24, ci-dessus, et sera ajouté au prix principal de la taxe.

Le prix des transports par eaux n'étant point fixé, aura lieu entre les parties de gré à gré, et n'entrera en addition, aux prix des grains et fourrages, que pour la réalité de ce qui en aura été payé, à peine de 1,000 livres d'amende contre les vendeurs et acheteurs, dont moitié applicable au dénonciateur, et l'autre moitié au profit de la commune où les bateaux ont été arrêtés.

### SECTION III.

#### *Des mesures contre l'exportation.*

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence et de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes sur les vaisseaux qui seraient à la planche dans les différents ports ou rades, de les faire décharger et rentrer au moins à 6 lieues de distance dans l'intérieur.

##### Art. 2.

Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou de farines dans les ports, rades et villes frontières de la République; et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de 6 lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes.

##### Art. 3.

Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, sorti des ports de la République, sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit à caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise partout où il sera rencontré, et, dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la République, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix années de fer.

##### Art. 4.

Les acquits à caution ne pourront être délivrés, par les municipalités des villes et ports maritimes, qu'en vertu d'ordres du conseil exécutif. Ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits à caution y correspondant, et les municipalités seront tenues de les garder pour les représenter en original toutes les fois que le corps législatif l'exigera.

##### Art. 5.

La municipalité qui sera convaincue d'avoir délivré des acquits à caution sans cette autori-

sation, sera censée, par cette négligence coupable, avoir donné à l'exportation à l'étranger des grains ou farines, et les membres composant cette municipalité, seront condamnés solidairement et par corps en une amende de 50,000 livres au profit de la République, et en 10,000 livres d'indemnité en faveur du dénonciateur.

##### Art. 6.

Les mêmes mesures prescrites par la présente loi pour s'opposer aux exportations le long des côtes de la République, auront lieu sur toutes nos frontières de terre; les autorités constituées, civiles et militaires emploieront tous les moyens de surveillance et de force qui sont en leur pouvoir, pour empêcher l'écoulement de nos grains dans l'étranger, et leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

##### Art. 7.

Tous les grains arrêtés en contravention à la présente loi seront confisqués et vendus, moitié au profit de ceux qui les auront arrêtés, l'autre moitié au profit de la commune du lieu de l'arrestation; les conducteurs seront en outre condamnés à six ans de fer.

##### Art. 8.

Toute administration de district et de département qui aurait en sa possession des dépôts de grains et de farines, est obligée d'en faire sa déclaration quelle que soit leur destination.

### SECTION IV.

#### *Réduction des grandes fermes.*

L'intérêt de la République étant, d'une part, de rétablir l'équilibre entre le prix des denrées de première nécessité et celui de la main-d'œuvre de l'autre, d'encourager la culture des terres; et la réduction des grandes fermes étant plus favorable à la population des campagnes, et conséquemment aux travaux dont elle est susceptible, la Convention décrète :

##### Art. 1<sup>er</sup>.

La faculté de résilier les baux pour tous les biens des campagnes est accordée aux fermiers et propriétaires; il suffira que l'un d'eux signifie à l'autre, dans les trois mois de la publication de la présente loi, qu'il entend que la résiliation du bail ait lieu, pour que l'autre soit forcé d'y acquiescer; mais ces résiliations ne pourront avoir leur effet que dans le courant de l'année 1794, et aux époques fixées pour chaque nature d'occupation, suivant les termes et conditions du bail.

##### Art. 2.

Les fermiers, laboureurs, les propriétaires eux-mêmes ne pourront dessoler ou dessaisonner les terres qu'ils font valoir, et qui rapportent du blé froment, blé méteil, seigle et orge; mais ils seront tenus de continuer leur culture ordinaire, à peine d'une amende de la valeur du quadruple du rapport présumé des terres ainsi dessaisonnées, et de six mois de détention, sans être, par cette punition, exempts des dommages et intérêts qu'ils auraient encourus aux termes de leurs baux, pour avoir commis ces délits.

## Art. 3.

Tous les hâux qui seront faits à l'avenir, à partir de ce jour, ne pourront contenir plus de 300 à 350 arpents de terre en culture réunis.

## Art. 4.

Nul fermier ne pourra faire valoir à la fois deux fermes ayant chacune leurs bâtiments séparés, à moins que les deux réunies n'excèdent pas 200 arpents.

Le but de la présente loi étant d'assurer la tranquillité publique, la Convention en confie l'exécution au conseil exécutif, au ministre de l'intérieur en particulier, à tous les corps administratifs de la République, et elle regardera le zèle qu'ils montreront pour l'exécution rigoureuse de cette loi comme la mesure de leur civisme et de leur attachement au principe de la liberté et de l'égalité.

*Suit le texte du discours prononcé par Raffron :*

SECOND DISCOURS PRONONCÉ A LA CONVENTION NATIONALE, LE 31 AOUT 1793, PAR LE CITOYEN RAFFRON, DÉPUTÉ DE PARIS; SUR LA TAXE DES CHOSEES NÉCESSAIRES A LA VIE; OU DE LA POLICE DU COMMERCE INTÉRIEUR OU DES CHOSEES DE CONSOMMATION (1).

Lorsque j'ai demandé une taxe sur les choses nécessaires à la vie, je n'ai pas fait la demande vague d'un règlement dont l'exécution fût impossible. Ma demande est même strictement juste et conforme à l'économie sociale.

C'est une digne nouvelle, mais nécessaire, qu'il faut opposer à la cupidité des marchands, un frein à leur mauvaise foi; et je m'étonne qu'on n'ait pas saisi la connexité de ce que j'ai proposé avec ce qui a lieu, à la vue et au grand avantage de tous les citoyens. Je m'explique.

Les mesures de sec et de liquide sont étalonnées; la livre de poids est de 16 onces; l'aune, la toise, le pied, le pouce, ont des grandeurs déterminées. Tous les marchands sont tenus de se conformer à ces règlements qui sont assurément très sages; et je ne crois pas que, depuis la révolution, aucun d'entre eux se soit permis de baisser au-dessous de l'étalon les bords de sa pinte ou de son boisseau, ni de rogner son aune ou sa toise, en vertu de son droit de propriété et de la liberté dans l'exercice de son commerce. L'orfèvre, l'apothicaire et d'autres marchands ne peuvent se dispenser de soumettre l'usage de leurs propriétés à des règles gênantes, à la vérité, et qui contrarient sans doute leur cupidité, mais qui maintiennent l'harmonie sociale.

Il est donc vrai, constant et prouvé par le fait même, que la police peut circonscrire et modifier l'exercice du droit de la propriété mercantile; qu'elle l'a fait dans tous les temps et qu'elle le fait encore utilement pour la société. D'où il suit très naturellement que de telles opérations sont justes, puisque l'utilité commune est la règle de la justice.

Mais la police n'a point taxé les marchandises: c'est là ce que je demande. La demande n'est pas juste.

Je réponds d'abord que la police a taxé certaines marchandises: cela est un fait incontestable.

Je vais prouver ensuite que l'utilité commune réclame aujourd'hui cette taxe pour un grand nombre d'autres objets, au même titre qu'elle l'avait réclamée pour quelques-uns; ce qui la fera sans doute adopter, malgré la répugnance des marchands, et de ceux qui défendent leur cause.

Il y a des fraudes difficiles à reconnaître, et par conséquent dangereuses: c'est contre elles que doit se diriger la vigilance de la police.

Le marchand pourrait nuire à la société en vendant à faux poids et à fausse mesure: la police a pris là-dessus de sages précautions; je viens de les exposer. Mais il peut lui nuire encore en vendant à un prix déraisonnable, qu'il fait croître aujourd'hui arbitrairement, et porté à l'excès. La police n'a pas remédié à ce désordre. Ce pendant elle le peut, elle le doit; et je demande qu'elle le fasse.

Les sages règlements antérieurs ont été faits pour l'état paisible de la société: ils suffisaient.

L'équilibre entre les denrées et leur valeur s'établit presque de lui-même, par la concurrence (1) et par l'habitude de la bonne foi, fruit précieux de la paix intérieure. Mais, dans une révolution, cela est tout différent. La cupidité des spéculateurs et des méchants les rend ennemis de la patrie. C'est donc un remède révolutionnaire qu'il faut appliquer au mal anarchique qui nous tourmente. Telle est aujourd'hui la tâche de la police. Ordonne: elle la remplira.

Le marchand aristocrate dit que sa marchandise étant sa propriété, il peut la vendre quand il veut et aussi cher qu'il veut. Tantôt il tient ses magasins fermés; tantôt il porte à un prix exorbitant des choses de peu de valeur, et met ainsi à contribution sa patrie, qu'il regarde apparemment comme un vaste champ où il doit faire un riche butin.

Il faut détromper les marchands. Ils ne sont point des conquérants: ils sont ou doivent être des citoyens qui, protégés par l'autorité nationale, gagnent leur vie à fournir à leurs concitoyens les choses dont ils ont besoin. S'ils n'adoptent pas ma définition, s'ils veulent butiner sur la société qu'ils rendent malheureuse, ils s'exposent visiblement aux chances de la guerre.

Vous ne permettez pas que leur brigandage, soi-disant constitutionnel, désole plus longtemps la République; vous décréterez qu'il y aura une taxe, au moins sur les principales marchandises. Je la demande pour mes concitoyens qui attendent avec impatience ce décret salutaire et nécessaire.

Taxe (2) sur la viande, le vin, le sucre, le café, la chandelle, le savon, l'huile, etc. (3).

(1) Quand les accapareurs se sont emparés du commerce, la concurrence est impossible.

(2) Ce mot de taxe vous cause de la répugnance, et la perplexité dans laquelle il vous jette, vous tient dans une inaction dangereuse; car pendant ce temps-là, le peuple souffre et murmure.

Ses inquiétudes, ses mouvements n'ont pas toujours été causés uniquement par les suggestions des agitateurs, quoiqu'on les ait présentés comme la seule cause des émeutes. Je sais qu'elles y ont beaucoup contribué; mais je pense en même temps que la patience, quand les souffrances ne sont pas soulagées, n'est pas inépuisable.

(3) La taxe des salaires est une conséquence nécessaire de ce que j'ai dit.

(1) Bibliothèque nationale. Le 2<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 433, p. 3 à 6. — Bibliothèque de la Chambre des Députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 129, n<sup>o</sup> 86 et 809, n<sup>o</sup> 48.



Une lettre officielle confirme la nouvelle que l'insurrection contre-révolutionnaire, qui avait éclaté dans plusieurs districts du Pas-de-Calais, a été totalement étouffée; qu'on a fait plus de 300 prisonniers sur les rebelles, et que déjà deux des principaux coupables ont porté leur tête sur l'échafaud.

Un membre propose à cette occasion le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Darthé, membre du directoire et commissaire du département du Pas-de-Calais près le district de Saint-Pol, pour la levée de l'armée révolutionnaire;

« Déclare que les administrateurs du département du Pas-de-Calais, les citoyens de ce département, et les corps de troupes qui ont marché contre les rebelles du canton de Pernes et des communes circonvoisines, ont bien mérité de la patrie.

« Il sera envoyé au citoyen Darthé une expédition du présent décret (1). »

*La lettre officielle, émanant du citoyen Darthé, membre du directoire du Pas-de-Calais, est ainsi conçue (1) :*

*Darthé, membre du directoire et commissaire du département du Pas-de-Calais, près le district de Saint-Pol pour la levée de l'armée révolutionnaire, à la Convention nationale.*

Saint-Pol, 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

Une insurrection vient d'éclater dans le canton de Pernes, district de Saint-Pol et dans différentes communes des districts de Béthune et de Saint-Omer. Les deux Truyart de Pernes étaient les principaux agents. Ces scélérats voulaient faire de ce département une nouvelle Vendée et leur plan paraît avoir été combiné avec les mouvements des ennemis du côté de Cassel et de Dunkerque. Ils profitèrent, pour l'exécuter, du moment où les jeunes gens étaient appelés au chef-lieu de leur district pour se disposer à marcher contre l'ennemi extérieur. Grand nombre de mécontents se réunirent à eux dans la commune d'Aumerval; les cris contre-révolutionnaires : *Vive le Roi, au diable la Nation*, etc., se firent entendre, l'arbre de la liberté fut coupé en plusieurs communes, les cocardes nationales arrachées et foulées aux pieds, les patriotes désarmés, les rebelles portaient à leurs chapeaux une branche de buis.

Informé le lundi quatre heures du matin de ce qui s'était passé la veille, je requis sur-le-champ, de concert avec l'administration du district, la garde nationale de Saint-Pol de se mettre sous les armes, je dépêchai des réquisitions aux commandants temporaires de Béthune, Aire, Hesdin, Frévent, et je me mis en marche avec le bataillon de Saint-Pol. Arrivé à Pernes, j'ordonnai l'arrestation des personnes dévouées aux Truyart, de leurs femmes et enfants; je pris la même mesure à Floringhem et mis à prix la tête des Truyart.

Je me rendis de là à Aumerval où les forces sorties de Béthune, Aire, Saint-Venant, Lillers et communes circonvoisines, averties dès la veille m'avaient devancées. Elles étaient commandées par le brave Féraud, général de brigade, commandant temporaire à Béthune, qui avait déjà arrêté plusieurs rebelles. Les bois de Sacheu et Aumerval furent bientôt cernés et furetés; on y trouva du bétail, différents meubles et effets des révoltés, et une centaine de ces derniers furent saisis. Pendant la nuit cinquante hommes de chaque détachement ont bivouaqué. le reste fut cantonné dans les communes voisines.

Le mardi, dès la pointe du jour, l'armée s'est portée, sur trois colonnes, vers la forêt de Nédonchel qui fut bientôt investie et où l'on fit encore plusieurs prisonniers; on annonça que plusieurs de ces brigands s'étaient retirés avec leurs chefs dans les bois de Rachies, Luyg et Boumay, éloignés d'environ trois lieues. Aussitôt des voitures sont requises, les grenadiers y montent à l'envi, ils y sont transportés en poste, je les précède avec la cavalerie; je trouve sur le passage toutes les communes sous les armes et bien disposées à seconder les patriotes, les bois sont visités et les rebelles pris ou entièrement dissipés.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que dans une armée de 10.000 à 12.000 hommes composée de tant d'éléments divers, après des marches forcées de deux jours, on n'ait point entendu un seul murmure. Le plus grand ordre a régné; les propriétés ont été partout respectées. On doit les plus grands éloges au sang-froid, à la prudence et au zèle infatigable du général Féraud. Les gardes nationaux de Béthune, Saint-Pol, Aire, Lillers, les détachements du régiment ci-devant Flandre, du 3<sup>e</sup> bataillon de la Somme, des chasseurs à cheval du 3<sup>e</sup> régiment, des dragons du 3<sup>e</sup> régiment, du 9<sup>e</sup> régiment de hussards, les canonniers d'Aire, Béthune, les gardes nationaux des campagnes à trois lieues à la ronde, tous ont déployé la plus grande ardeur et montré qu'ils sont dignes de la liberté et qu'ils sauront la défendre contre tous ses ennemis.

Les habitants de Saint-Pol craignant que leurs frères d'armes ne manquaient de subsistances, se dépouillèrent de ce qu'ils avaient dans leurs maisons particulières, tout fut chargé sur des voitures et transporté à l'armée. Cet exemple fut imité partout.

Je ne finirais pas, citoyens représentants, si je voulais vous retracer tous les actes de patriotisme dont mon âme est encore émue. Notre armée aurait bientôt été portée à 40.000 hommes si on n'avait mis des bornes au zèle des communes.

Les Truyart ne sont point encore arrêtés, mais ils ne peuvent échapper. Les différents corps ont été renvoyés dans leurs foyers: 400 hommes seulement ont été cantonnés dans les communes suspectes, et des mesures sont prises pour l'arrestation de toute personne équivoque, la destitution et le remplacement des fonctionnaires publics qui ne seraient pas à la hauteur des circonstances.

Deux des plus coupables ont déjà porté leurs têtes sur l'échafaud, et le procès des autres se continue sans désemparer. Le nombre des prisonniers est d'au moins 300.

C'est ainsi qu'a été étouffé dans son berceau un germe de contre-révolution dont vingt-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 396.

(2) *Archives nationales*, carton C. 270, dossier 659



quatre heures plus tard, les suites auraient été incalculables.

*Le commissaire du département du Pas-de-Calais.*

*Signé : DARTHE (1).*

Le rapporteur du comité des finances [RAMEL (2)] propose, au nom de ce comité, les quatre décrets suivants, qui sont adoptés.

#### Premier décret.

« La Convention nationale, où le rapport du comité des finances :

« Décrète que les administrateurs du département de l'Indre sont autorisés à répartir, par la voie des sols additionnels sur les rôles de 1793 et 1794, par égales portions, le montant du remboursement à faire au Trésor public, qui n'a pu être additionné aux rôles de 1793, attendu qu'ils étaient apurés, pour la majeure partie, à l'époque des avances reçues.

#### Deuxième décret.

« La Convention nationale, où le rapport du comité des finances :

« Décrète que la municipalité de Saint-André-du-Gard, district de Saint-Hippolyte, département du Gard, est autorisée à ouvrir, jusqu'à concurrence de 20,000 livres, un emprunt à 5 0 0 d'intérêt, applicable à l'achat des subsistances, et remboursable au fur et à mesure des rentrées ; et pour le déficit, s'il y en a, par la voie des sols additionnels aux rôles de l'année 1794.

#### Troisième décret.

« La Convention nationale, où le rapport du comité des finances :

« Décrète que la municipalité de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisée à ouvrir, jusqu'à concurrence de 20,000 livres, un emprunt à 5 0 0 d'intérêt, applicable à l'achat des subsistances, et remboursable au fur et à mesure des rentrées ; et pour le déficit, s'il y en a, par la voie des sols additionnels aux rôles de l'année 1794.

#### Quatrième décret.

« La Convention nationale, où le rapport du comité des finances, sur la pétition présentée par la société civique d'Amiens et les citoyens Jourdain, Dishloge, Davelay et Morgan, père et fils, à l'effet d'être payés des sommes liquidées en leur faveur par le décret du 28 mars, comme devant être supportées par la commune d'Amiens, sur le bénéfice de la vente des domaines nationaux ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux pétitionnaires à poursuivre leur inscription sur le Grand-Livre de la dette publique, conformément au décret du 24 de ce mois (3). »

(1) Le *Journal de Pertet* (n° 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 243) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements. Cf. *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 626, col. 1. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 347, p. 440. — *Mercure universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 16, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 1122, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 6.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 396.

Un membre du comité d'instruction publique [LAKANAL (1)] présente, au nom de ce comité, le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, où le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'Observatoire de Paris sera nommé, à l'avenir, « Observatoire de la République ».

#### Art. 2.

« Les quatre astronomes, qui sont attachés à cet établissement, jouiront des mêmes droits.

#### Art. 3.

« Les attributions annuelles qui lui sont faites, seront remises en masse à un directeur temporaire, pour être réparties sous sa responsabilité.

#### Art. 4.

« Les quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire, demeurent chargés de présenter incessamment à la commission des Six, chargée de l'organisation de l'instruction publique, un règlement fondé sur les principes de l'égalité et de la liberté (2). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique. Citoyens, il existe près de vous un établissement célèbre où l'on commande encore au nom des rois, c'est l'*Observatoire*.

Nous ne venons pas vous proposer de le frapper de destruction, les nombreux volumes d'observations astronomiques et météorologiques qui y ont été faites depuis 1684, année de la création, et dont les résultats parcourent l'Europe savante, attestent assez l'utilité de cet établissement.

Nous vous demandons d'imprimer à ce monument les formes républicaines, et de substituer aux caprices du pouvoir les lois éternelles de l'égalité ; je propose, au nom du comité d'instruction publique, le projet de décret suivant :

(*Suit le texte du décret tel qu'il est inséré au procès-verbal.*)

Après un grand nombre d'amendements proposés par divers membres, le projet de décret est adopté tel qu'il avait été proposé par le rapporteur.

Le rapporteur du comité de législation fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que sur la pétition des citoyens Pochon et Trécour fils, tendante à obtenir un délai déterminé, pour rendre à Lille 3,656 pièces de vin de Mâcon, qu'ils se sont engagés d'y livrer au commencement de juillet dernier, par marché du 4 juin

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 398.

(3) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1041, col. 2. — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 91, p. 625, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243, p. 1121, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 344, p. 2.

précédent, elle passe à l'ordre du jour; approuve la conduite du conseil de guerre et de défense de la ville de Lille, relativement audit marché, et en ordonne la pleine et entière exécution (1). »

On reprend la discussion sur le Code civil; plusieurs articles sont décrétés (2).

*Suit le compte rendu de cette discussion d'après le Journal des Débats et des Décrets (3) :*

Cambacérés a présenté la rédaction nouvelle du titre de l'adoption.

Les premiers articles ont été fixés en ces termes :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne majeure de l'un et de l'autre sexe capable des effets civils, est habile à adopter un enfant pour le nourrir, l'élever comme sien.

Art. 2. L'homme et la femme mariés peuvent adopter en commun; l'adoption particulièrement faite par l'un d'eux sera valable, si l'autre y consent.

Art. 3. La faculté d'adopter ne peut être exercée par ceux qui ont des enfants.

Art. 4. L'enfant impubère peut seul être adopté.

Les trois premiers articles sont décrétés,

On demande sur le 4<sup>e</sup> que les jeunes gens mineurs puissent être adoptés.

Cambacérés observe que l'adoption est uniquement faite en faveur de l'enfance qui n'a point, comme les jeunes gens, la faculté de s'établir par le mariage.

L'article 4 est adopté et les suivants le sont en ces termes :

Art. 5. La personne qui adopte doit non seulement être majeure, mais elle doit encore se trouver entre l'âge du père et de l'enfant adoptif, un intervalle tel que le père ait au moins quinze ans, et la mère au moins treize ans de plus que l'enfant adoptif.

Art. 6. L'acte d'adoption sera reçu et conservé par les officiers chargés de recueillir les preuves d'état.

Art. 7. L'enfant ne peut être donné en adoption que du consentement de ses père et mère.

Art. 8. Si l'enfant adoptif a perdu son père ou sa mère, il pourra être donné en adoption par le survivant seul.

Au cas qu'il les ait perdus tous deux, il sera donné en adoption par celui de ses parents qu'un conseil de famille aura préalablement désigné.

Art. 9. S'il est orphelin et sans parents, l'adoption vaudra par la seule déclaration du père adoptif.

Art. 10. L'acte d'adoption est irrévocable de la part du père adoptif.

Il ne l'est de la part de l'enfant, qu'après la ratification lors de sa majorité.

Art. 11. Le défaut de réclamation de la part de l'enfant, dans l'année de sa majorité, équivaudra à une ratification expresse de son adoption.

Art. 12. S'il le désavoue dans ce délai, il ren-

trera dans le sein de sa famille primitive, et y exercera tous ses devoirs, comme si l'adoption n'avait pas eu lieu.

Art. 13. Dans ce cas, il ne pourra être formé contre lui aucune répétition, par celui qui l'avait adopté, à raison des secours qu'il en aura reçus.

Art. 14. Si l'enfant vient à décéder dans l'intervalle de l'acte d'adoption à l'époque désignée pour ratifier ou pour désavouer, il est censé mort en état d'adoption parfaite.

Art. 15. Dans l'état d'adoption parfaite, l'enfant n'appartient plus qu'à son père adoptif; il sort de sa famille primitive, et n'y conserve, comme il ne lui transmet aucun droit, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

Art. 16. L'enfant adoptif prend le nom du père qui l'a adopté.

Art. 17. Le père adoptif jouit, à l'égard de l'enfant qu'il a adopté, des mêmes droits; il est tenu des mêmes charges que le père naturel.

Avant de lire l'article 18, Cambacérés a dit : Citoyens, vous avez cru devoir faire un changement considérable dans les lois sur l'adoption que le comité vous avait présentées; ce changement consiste à interdire la faculté d'adopter à ceux qui ont des enfants. Si la discussion s'ouvrait de nouveau sur cette question, le comité vous ferait observer que le décret que vous avez prononcé rendra plus difficile la division de l'article 9 du titre 4 que vous avez ajourné. Mais votre intention n'est pas de revenir sur ce décret; nous allons nous réduire à remettre sous vos yeux une nouvelle rédaction des articles 18, 19 et 20 dont j'ai demandé moi-même, l'ajournement et le renvoi; avant de lire cette rédaction, je vais énoncer maintenant les raisons sur lesquelles le comité se fonde.

D'abord il est incontestable que, malgré la prohibition consacrée dans l'art. 3, il peut arriver que des enfants adoptifs soient en concours avec des enfants de sang, car l'adoption peut précéder le mariage du père qui adopte, ou la naissance des enfants qui sont nés de ce mariage.

Le comité a donc pensé qu'il fallait arrêter une disposition qui s'appliquerait au cas dont je parle; et après avoir cherché à concilier l'esprit de l'art. 3 avec les observations de Ramel, il vous propose d'accorder à l'enfant adopté une part correspondante aux deux tiers de la portion attribuée à chacun des enfants nés du mariage, sans néanmoins que cette portion puisse jamais s'élever au delà d'une somme dont le revenu suffira pour nourrir l'enfant adoptif, sans le placer dans la classe des riches.

En second lieu, l'enfant adopté se trouvera habituellement en concours avec des collatéraux.

Lui donner une préférence exclusive, ce serait faire des ennemis à la belle institution que vous renouvez, ce serait servir l'aristocratie, qui ne verrait dans l'adoption qu'un moyen de transmettre et de conserver les richesses; ce serait enfin nuire à l'égalité, et à la division des fortunes. Mais il ne faut pas aussi que ces considérations restreignent à une somme trop minime la portion de l'enfant adoptif. En conséquence, le comité est d'avis de l'associer au partage avec les collatéraux, en lui laissant cependant la faculté de s'en tenir au *maximum* établi par l'article précédent.

Voici les articles :

Art. 18. L'enfant adoptif jouit également à l'égard de celui qui l'a adopté des mêmes droits

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 399.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 19, p. 399.

(3) Journal des Débats et des Décrets (septembre 1793, n° 343, p. 31 et n° 350, p. 43). — Cf. Journal de la Montagne, n° 91, p. 626, col. 1. — Mercure universel du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 16, col. 2. — Annales patriotiques et littéraires, n° 243, p. 1122, col. 2. — L'Auditeur national, n° 344, p. 6. — Journal de Perlet (Suite du), n° 344, p. 244.

que les enfants du sang qui sont nés après son adoption, sous la seule modification ci-après :

Art. 19. Si celui qui a adopté laisse des enfants du sang, la part de l'enfant adoptif est fixée aux deux tiers de la portion de chacun des enfants du sang, sans qu'en aucun cas, cette portion puisse s'élever au delà d'un capital donnant le revenu annuel de quinze sacs de froment.

Art. 20. Lorsqu'il n'y a point d'enfant du sang, l'enfant adoptif partage également avec les parents collatéraux appelés par la loi, si mieux il n'aime s'en tenir au *maximum* établi par l'article précédent.

Art. 21. Dans le cas de l'adoption commune, l'enfant adoptif prendra par proportion sur les biens du père et de la mère qui l'ont adopté, la part qui lui est attribuée.

Art. 22. L'enfant adoptif sera étranger à la famille du père qui l'a adoptée, dans tous ses degrés directs et collatéraux.

Néanmoins et en cas qu'il meure sans enfants et après son père adoptif, les biens qu'il laissera appartiendront à la famille de ce dernier par droit de retour.

Art. 23. Les devoirs de l'enfant adoptif envers ses père et mère primitifs se bornent aux secours alimentaires.

Art. 24. Les noms des citoyens qui auront adopté des enfants orphelins ou pauvres, seront honorablement inscrits dans un tableau : ce tableau sera affiché en la principale salle des séances de la municipalité où ils résideront.

## TITRE VIII

### De la tutelle.

#### § 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. La tutelle est la protection due à l'enfant et au faible ; c'est une charge publique.

Art. 2. A l'égard des père et mère, aïeux et aïeules, la tutelle est une suite de leurs obligations envers leurs enfants mineurs.

Art. 3. Ils en sont les tuteurs naturels ; ils doivent les élever, entretenir et instruire ; ils doivent administrer leurs biens.

Art. 4. Il ne faut, dans ce cas, pour la tutelle ni consentement de parents, ni déclarations devant l'officier public.

Art. 5. Néanmoins la caducité, l'inconduite ou l'incivisme donnent à la famille, le droit de s'assembler pour nommer à leur place.

Art. 6. Le survivant des époux doit convoquer dans la quinzaine du décès, et avant inventaire, une assemblée de parents, pour choisir aux mineurs un subrogé tuteur, afin d'agir dans tous les cas d'intérêts opposés.

Art. 7. Au décès du survivant, le subrogé devient de droit tuteur.

Art. 8. La femme enceinte, à la mort de son mari, est par la nature, tutrice de l'enfant qu'elle porte dans son sein ; elle doit se conformer à l'article 6.

Art. 9. Il n'y a pas de tuteurs honoraires.

Art. 10. L'époux survivant peut choisir un tuteur à ses enfants pour continuer les soins qui leur sont nécessaires après sa mort.

Art. 11. Ce choix doit être par acte authentique, et confirmé par la famille.

Art. 12. Lorsque l'enfant mineur reste sans père, mère, aïeux et aïeuls, la nomination du tuteur est au choix des parents les plus proches.

Les douze articles sont décrétés. Quelques débats s'élèvent sur le treizième ainsi conçu :

« L'assemblée de parents se compose de cinq personnes, dont trois de la famille du défunt.

A défaut de parents, elle se forme d'amis, parmi lesquels doit être appelé le procureur de la commune. »

Mailhe demande que le procureur de la commune soit appelé à l'assemblée des parents, puisque dans tous les cas, la tutelle est une charge publique. Si la tutelle tient à l'ordre public, observe Cambacérés, elle tient aussi à l'ordre domestique, ce serait donner trop d'étendue à l'influence des procureurs des communes que de les appeler à l'assemblée des parents.

Mailhe veut qu'au moins, ils y interviennent en cas d'intérêts opposés.

Cambacérés répond que le système du comité est que les officiers publics entrent le moins souvent possible dans l'intérêt des familles.

Boussion observe que les parents de l'époux décédé prendront naturellement contre le survivant l'intérêt du pupille, et qu'ils le soutiendront et aussi bien que le procureur de la commune.

La proposition de Mailhe est rejetée et l'article 13 décrété.

L'article 14 l'est dans les termes suivants :

« Les enfants jouissent à 18 ans de la faculté d'administrer leurs biens.

Le mariage donne la même faculté. »

Le 15<sup>e</sup> article est ainsi proposé :

Art. 15. Le tuteur devient le conseil du mineur par l'effet du mariage ; son assistance est nécessaire à tous les actes passés par le mineur. »

Génissieu demande la question préalable sur cet article qui pourrait laisser jusqu'à vingt et un ans un jeune époux sous une tutelle rigoureuse.

Devars appuie la question préalable sur cette observation qu'un jeune homme qui se marie avec le consentement de ses parents et qui a été jugé capable d'administrer ses biens, n'a plus besoin des conseils de son tuteur.

La première disposition de cet article est rejetée et la seconde adoptée.

*Dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le dimanche 25 août 1793, Van II de la République française, jusques et compris le samedi 31 du même mois.*

#### Du 25.

Le citoyen Boissier, adjudant général à l'armée des côtes de la Rochelle, a envoyé, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres.

#### Du 26.

Le citoyen Pilloy, l'aîné, de Saint-Quentin, demeurant à Paris, section de l'Arsenal, a donné un billet de 10 livres.

#### Du 28.

Le citoyen Vinson, fourrier au 102<sup>e</sup> régiment de l'armée du Nord, a envoyé un assignat de 100 sols.

## Du 29.

Le citoyen Brondes, commissaire des guerres à la suite de l'armée de Mayence, a fait parvenir, par l'intermission du ministre de la guerre, une somme de 1,200 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Un anonyme a donné une épée à garde d'argent.

## Du 31.

Le citoyen Martin, membre de la Convention nationale, a donné 279 livres 10 sols pour la seconde année de la solde d'un garde national.

Un adjudant du général Carteau a donné les deux glands et les franges d'un drapeau, en argent doré (1).

*Don patriotique du représentant Martin (extrait du Bulletin) (2).*

Le citoyen Martin, député du département de la Somme, s'est engagé, au mois d'août 1792, de fournir à la République un garde national, qu'il a habillé, armé et équipé, et s'est obligé de solder pendant trois années. Il a remis sur le bureau 279 liv. 10 s., pour la deuxième année de la solde.

La séance est levée à cinq heures.

*Signé : ROBESPIERRE, Président ; LAKANAL, P.-J. DUHEM, AMAR, Léonard BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, MERLIN (de Douai), secrétaires (3).*

*Nous insérons ici diverses pièces qui, bien que non mentionnées au procès-verbal, nous paraissent, d'après divers renseignements, devoir figurer dans le dossier de la séance du 31 août 1793.*

I. *Lettre du citoyen Gasparin au citoyen Granet, député à la Convention nationale, datée de Marseille le 24 août 1793 (4).*

Je t'écrivais hier d'Aix qu'au moment même on se battait. En effet, nos troupes attaquèrent vigoureusement Septèmes et l'emportèrent en faisant 600 prisonniers, tuant beaucoup de monde, et prenant toute l'artillerie des rebelles (5). Le général nous en fit avertir à neuf heures, et nous montâmes à cheval à onze heures, pour être disposés à attaquer à la pointe du jour; mais nous n'avons pas été dans ce cas; à

deux lieues de Marseille, nous avons reçu une lettre d'Antiboul et Bô, qui réunis à une municipalité provisoire, nous écrivaient que nous étions attendus avec impatience et empressement. Nous avons pressé notre marche, et nous sommes entrés dans Marseille sans obstacle à dix heures, aux cris de : *Vive la République ; vive la Convention nationale ; vive la Montagne.*

La déroute d'hier avait fait prendre la fuite aux rebelles, qui, depuis plusieurs jours, trouvaient de la résistance dans quelques sections de la ville et qui avaient poussé l'atrocité jusqu'à bombarder le quartier de ces sections. Nous nous sommes annoncés au peuple de la manière la plus douce. Notre armée n'a pas commis le moindre désordre; nous avons déclaré que nos vivres nous suivraient; que le soldat n'avait besoin de rien de la part des habitants; en outre, nous sommes suivis par une colonne de bœufs et des charrettes de farine.

Mais malgré notre douceur et notre aménité, nous n'oublions pas la vengeance des lois contre les rebelles. Adieu, je suis accablé d'ouvrage et de fatigue; mais elles ont été bien adoucies lorsque j'ai embrassé ton frère, et délivré avec lui plus de 600 prisonniers qui devaient périr.

II. RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA PÉTITION DES CAPITAINES DES BATIMENTS DES ÉTATS-UNIS; PRÉSENTÉS AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET DE MARINE, LE 31 AOÛT 1793, PAR LE CITOYEN VILLERS, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (*Imprimés par ordre de la Convention nationale*) (1).

Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités de commerce et de marine une pétition des capitaines des bâtiments des États-Unis, par laquelle ils réclament contre les dispositions du décret du 15 de ce mois, qui défend la sortie, du territoire de la République, de plusieurs objets dont la prohibition nous a paru indispensable, dans les circonstances où se trouve la nation; c'est une suite nécessaire du décret que vous avez rendu le 26 juillet dernier.

Ils rappellent les services importants que leur patrie a rendu à la France, surtout depuis que nous sommes occupés à combattre tous les despotes de l'Europe; et en faisant valoir les dangers auxquels ils se sont exposés pour nous apporter des subsistances et des approvisionnements, ils observent que non contents de remplir le premier devoir de la fraternité, ils ont voulu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 499.

(2) *Bulletin de la Convention* du lundi 2 septembre 1793. Ce don patriotique est mentionné au P. V. comme ayant été fait dans la séance du 31 août 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 400.

(4) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle est insérée en entier dans le *Bulletin de la Convention*, du 31 août et il y est fait allusion dans les journaux suivants: *Moniteur universel* (n° 245 du lundi 2 septembre 1793, p. 404, col. 3); *Journal des Débats et des Décrets* (n° 347, août 1793, p. 433); *Mercure universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 14, col. 1); *Auditeur national*, n° 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 2).

(5) Le *Mercure universel* rapporte que la lecture de ce passage fut accueillie par des applaudissements. Le *Moniteur universel* mentionne la lecture de la lettre dans les termes suivants :

« Granet, de Marseille, donne lecture d'une lettre écrite par Gasparin, datée de Marseille, le 25 de ce mois, elle annonce que l'armée du général Cartaux est entrée dans cette ville. »

(1) Bibliothèque nationale : Le<sup>3e</sup>, n° 435. — Le rapport de Villers n'est pas mentionné au procès-verbal; mais l'intitulé indique qu'il fut présenté dans la séance du 31 août et d'autre part l'*Auditeur national* (n° 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 4), y fait une brève allusion, en commettant toutefois une erreur, puisqu'il attribue ce rapport à Dornier. Voici en quels termes s'exprime l'*Auditeur national*.

« Au nom des comités de législation et de commerce, Merlin (de Douai) et Dornier ont successivement proposé, le premier un projet de décret pour l'exécution de celui qui ordonne l'arrestation de tous les gens suspects dans toute l'étendue de la République; et le second, un autre projet tendant à prohiber l'exportation de la résine et du goudron, et à permettre celle des vins de liqueur et des papiers peints, comme aussi à autoriser les vaisseaux qui rapportent en France des denrées de première nécessité, à charger dans nos ports pour une quantité de matière de première nécessité égale à celle qu'ils nous auront apportée.

« Ces deux projets sont ajournés. »

aussi donner des secours aux colonies françaises, dont les besoins sont plus pressants, depuis que nos relations avec elles sont devenues plus difficiles; mais que le décret rendu le 15 de ce mois, mettrait des entraves à leur bonne volonté et leur occasionnait des pertes considérables, s'il était exécuté, à leur égard, dans toute sa rigueur, puisque tous leurs bâtiments chargés ou en chargement, sont arrêtés dans les différents ports de la République.

Vos comités ont cru devoir considérer dans cette affaire, non seulement les Etats-Unis, mais encore toutes les autres puissances avec lesquelles la République n'est pas en guerre et dont elle peut attendre des secours. Je ne m'arrêterai pas sur les motifs que contient la pétition des capitaines américains; je n'examinerai si c'est plutôt par intérêt que par bienveillance qu'ils nous apportent des approvisionnements; je me bornerai aux deux questions importantes que présente cette affaire.

1<sup>o</sup> Laissera-t-on sortir du territoire de la République des marchandises chargées ou en chargement avant la promulgation de la loi du 15 de ce mois?

2<sup>o</sup> Exceptera-t-on des objets prohibés ceux qui peuvent être donnés en échange aux bâtiments neutres qui apportent à la France des subsistances et des matières premières?

Sur la première question, vos comités ont pensé que la loi ne pouvant pas avoir d'effet rétroactif, et n'étant obligatoire que du jour de sa promulgation, les bâtiments neutres chargés ou en chargement avant cette époque, doivent suivre leur destination.

Sur la seconde question qu'ils ont examinée, sous tous les rapports, ils ont cru que la réciprocité des sentiments de liberté qui doit tenir la France et les Etats-Unis, les déterminerait à entretenir toujours les communications qui peuvent leur être mutuellement utiles et qu'il était avantageux pour nous de laisser ou si les autres nations qui ont conservé la neutralité, prendre les denrées qui nous manquent le moins en échange des subsistances ou des matières premières qu'elles nous apporteront.

Il faut aussi vous expliquer sur les colonies françaises : vous ne les priveriez pas des secours que vous ne pouvez pas vous-mêmes leur procurer; nous ne traiterez pas ces sections éloignées comme si elles étaient ennemies de la République dont elles font partie.

En fixant votre attention sur les réclamations de plusieurs villes de la France contre le même décret, vous leur ferez sentir que ce n'est pas le moment des'attacher aux principes commerciaux; que le premier et le plus grand de tous ces principes, c'est de servir la patrie quand elle est en danger, et que tout, même ce qui peut servir à sa prospérité dans un temps calme, doit lui être sacrifié, lorsqu'elle est attaquée de toutes parts.

Les citoyens de Reims demandent que les vins de leur pays soient exceptés des prohibitions prononcées; et ils observent que, s'il en était autrement, il en résulterait pour eux une perte considérable, sans que la République en profitât, à cause des frais considérables de transport.

Les fabricants de papier pour tenture font la même demande; ils prétendent que la valeur de la main-d'œuvre, du papier qu'ils manipulent, excède des trois quarts celle de la matière première, qui d'ailleurs ne pourrait être employée à autre chose.

Enfin les vinaigriers et les chimistes demandent aussi que la loi du 15 août ne puisse pas leur être appliquée.

Vos comités ont pensé que vous pouviez recueillir quelques-unes de ces réclamations sans nuire au but que vous vous êtes proposé par le décret du 26 juillet et du 15 août derniers.

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale voulant faire cesser toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du décret du 15 de ce mois, par lequel l'exportation de plusieurs objets est prohibée et assurer les moyens d'échange aux capitaines des bâtiments neutres qui apportent en France soit des subsistances, soit des matières premières, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 de ce mois, et qui ont été chargées ou destinées à l'être, sur bâtiments neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

Art. 2. La Convention nationale déclare n'avoir point entendu dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, comprendre les vins en bouteilles, les vinaigres cosmétiques, ni les papiers marbrés, peints ou veloutés, servant à tentures; mais elle défend la sortie des raisinés et goudrons qui ont été de première nécessité par le décret du 19 de ce mois.

Art. 3. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

Art. 4. Les capitaines des bâtiments neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres têtes, terrés ou raffinés; le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée, ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

Art. 5. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu, copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification; il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé et enverra aussitôt, une expédition du tout au bureau de la douane qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie pour la faire passer au comité de Salut public.

III. *Le ministre des contributions publiques envoie à l'Assemblée la liste des citoyens nommés pour la direction des postes* (1).

(1) La lettre du ministre des contributions publiques n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans le *Mercur universel* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 13, col. 1), et dans le *Journal de Perlet* (n<sup>o</sup> 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 244).



**Charlier** veut qu'on aille sur-le-champ aux voix.

**Legendre** demande la radiation du citoyen Duplain qui, dit-il, depuis quelques jours, rétrograde dans les principes de la liberté.

**Lecoindre** réclame l'impression de cette liste.

*Plusieurs membres* appuient la proposition.

Après quelques altercations, **Robespierre** met aux voix, et l'Assemblée décrète l'impression de cette liste (1).

IV. *Question relative au droit qu'ont les ecclésiastiques déportés de toucher leurs revenus ou les fonds que leurs parents ou amis veulent leur faire passer.*

*Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale* (2).

Paris, ce 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le procureur général syndic du département de la Meurthe vient de m'écrire la lettre ci-jointe au nom de l'administration de ce département sur la question de savoir si les ecclésiastiques déportés en exécution des décrets de l'Assemblée nationale et retirés en pays étrangers, peuvent percevoir soit le revenu des biens qu'ils possédaient en France, soit les fonds que leurs parents ou leurs amis voudront leur faire passer.

Comme cette question ne peut être décidée que par la Convention nationale, je vous prie de la lui soumettre.

*Signé* : PARÉ.

*Le procureur général syndic du département de la Meurthe, au ministre de l'intérieur.*

Nancy, le 15 août 1793, l'an II de la République française.

(Soumettre la question à la Convention nationale.)

Les ecclésiastiques déportés en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et retirés en pays étranger, peuvent-ils percevoir soit le revenu des biens qu'ils possédaient en France, soit les fonds que leurs parents ou leurs amis voudront leur faire passer? Telle est la question sur laquelle le directoire du département m'a chargé de vous consulter.

J'observe d'ailleurs que la disposition de l'article 4 de la loi du 26 août 1792, ne permet pas de croire qu'une prohibition de cette espèce ait été consacrée par le législateur. Cet article porte : que ceux qui seront transférés et qui sortiront volontairement de la République, n'ayant ni pension, ni revenu, obtiendront chacun 3 francs par jour jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières de l'Etat, pour subsister pendant leur route. Il sort de là une induction

bien claire et bien positive; c'est que le secours est refusé à ceux qui ont des revenus, c'est que la loi suppose, ou établit en principe qu'ils conservent la jouissance de leurs revenus, nonobstant la déportation prononcée contre eux.

Cependant on peut singulièrement abuser de la faculté de transmettre aux prêtres déportés les revenus qu'ils ont laissés en France, et ce prétexte deviendra bientôt un véhicule pour procurer aux ennemis de la patrie les tributs criminels du fanatisme et de l'aristocratie qui ne sont pas encore entièrement détruits parmi nous.

Le directoire du département de la Meurthe a été frappé de cette considération : les parents de deux ecclésiastiques déportés ont sollicité de lui la permission de leur envoyer une partie de leurs revenus; le directoire la leur a accordée, mais il a restreint cet envoi à une très modique somme, jusqu'à ce qu'il eût des règles certaines à suivre dans de pareilles conjonctures.

Je pense qu'il conviendrait de déterminer qu'on ne pourrait passer à ces ecclésiastiques frappés de l'anathème national que ce que le droit de propriété, que le législateur a eu l'indulgence de maintenir en leur faveur, leur permettrait strictement de percevoir; à charge, néanmoins, que ces envois seraient vérifiés et approuvés préalablement par les corps administratifs.

Par ce moyen, la République, les patriotes seraient sans inquiétude sur les exportations, que les complices et les partisans de ces prêtres seraient tentés de faire, de fonds et de revenus autres que ceux qui seraient propres à ces déportés.

Veuillez, citoyen ministre, peser ces observations, et provoquer à cet égard du conseil exécutif provisoire ou de la Convention nationale, les mesures que vous estimerez convenables pour l'intérêt public.

*Signé* : MOURER.

V. *Pétition des habitants de la commune de Céron* (1).

*Les citoyens composant la commune de Céron, à la Convention nationale.*

Citoyens législateurs,

La commune de Céron faisait partie de la devant province du Bourbonnais; réunie malgré elle au district de Marcigny, département de Saône-et-Loire, elle vient aujourd'hui réclamer contre cette réunion et vous demande à faire partie du district du Donjon, département de l'Allier.

Dans tous les temps, la commune de Céron a eu des relations particulières avec la ville du Donjon; le caractère, les mœurs de ses habitants sympathisent avec les siens. Les communications sont libres dans toutes les saisons de l'année pour aller au Donjon, il ne faut pas traverser cette rivière de Loire, si souvent débordée, qui intercepte toute communication et empêche les citoyens de Céron de se rendre à Marcigny, toutefois que les affaires de l'administration les forcent d'y aller. Le passage de la rivière est coûteux, le retour quelquefois impossible, les acci-

(1) *Mercur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 15, col. 1.)

(2) *Archives nationales*, carton D III 157, dossier Nancy. — La lettre du procureur général syndic du département de la Meurthe n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge du document des Archives on lit : « Renvoyé au comité de législation le 31 août 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République ».

(1) *Archives nationales*, carton D IV<sup>b</sup> 89 Saône-et-Loire. — Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on lit en marge du document des Archives : « Renvoyé au comité de division le 31 août 1793, l'an II de la République ».



dents se multiplient, les murmures des citoyens, leur mécontentement éclatent à chaque instant.

Citoyens législateurs, ordonnez une réunion qui nous est à tous égards jugée nécessaire, réunissez-nous à nos anciens amis, comptez sur notre reconnaissance et notre respect pour vos loix bienfaisantes.

À Céron, ce 6 août 1793, l'an II de la République française.

*Signé* : BONNET, maire de Céron ; CHAUTERU ; JOBERT ; SIMONIN ; BERNARDERT ; PICARD ; PELETTIER ; BEAURET ; TULOUP ; PROUCHERY ; LAURAIN ; PERREAUD ; DAMAIS, procureur de la commune.

VI. Lettre du général Canclaux confirmant la nouvelle de la victoire remportée le 26 août (1).

*Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

Paris, le 31 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

Je vous fais passer copie de la lettre du général Canclaux, datée de Nantes, le 27 de ce mois qui me confirme la nouvelle du succès de la journée du 26 dont le détail est consigné dans sa lettre au département qui l'a fait imprimer et dont je joins ici un exemplaire. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

*Le ministre de la guerre,*  
*Signé* : J. BOUCHOTTE.

De Nantes, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen ministre,

Le général de brigade Vergnes, chef de l'état-major, vous a rendu compte hier, alors que j'étais fort occupé du succès de la journée, je ne pourrais vous en présenter un détail plus exact que celui consigné dans ma lettre à l'administration du département qui a cru devoir la faire imprimer.

Permettez-moi de vous y référer, j'en joins ici deux exemplaires.

Ce matin et cet après-midi, vers deux heures, les brigands se sont présentés devant les postes de l'avant-garde, quelques coups de canon les ont écartés. Ils font beaucoup de mouvements, ce qui dénote leur inquiétude ; elle sera aug-

mentée quand ils apprendront la prochaine arrivée de l'armée de Mayence, dont votre courrier m'a apporté ce matin la nouvelle.

*Signé* : CANCLAUX, général.

*Pour copie conforme :*

*Le ministre de la guerre,*  
*(Pas de signature.)*

*Copie de la lettre écrite par le général Canclaux, le 26 août 1793, à neuf heures du soir, aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure (1).*

Citoyens administrateurs,

Je m'empresse de vous instruire du succès de ma journée, qui n'est pas bien considérable, mais tel que je me l'étais promis. Je voulais en lever le poste des Sorinières, pour y établir l'avant-garde du camp que j'ai tendu dans la lande de Ragon. Avant midi, ce poste était à nous presque sans coups de fusil. Quatre coups de canon et la marche vive et intrépide de la colonne de grenadiers, commandée par l'adjudant général Blossé, ont fait fuir les brigands bien promptement, et au loin. J'avais porté sur leurs flancs deux autres petites colonnes qui, dans leur fuite, leur ont tué quelques hommes, et fait des prisonniers. Pendant ce temps, la demi-brigade du 77<sup>e</sup> régiment, commandée par le brave citoyen Rademaker, reçu chef de brigade ce matin même, attaquait la château de la Maillardière, que l'on disait être un des postes des rebelles le plus fort. Il a fait assez de résistance, mais le feu opiniâtre du 77<sup>e</sup> régiment, et la valeur active des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> bataillons de Paris qui, composant cette brigade, ne pouvaient permettre de résister ; cependant la fusillade a été longue et a duré jusqu'à la nuit, parce que le voisinage de Vertou procurait aux brigands les moyens d'alimenter leurs forces.

Vers trois heures, les rebelles se sont représentés sur les routes de La Rochelle et des Sables, qui aboutissent aux Sorinières. Le feu a recommencé, même celui du canon de notre part, car les brigands ne s'en sont point servis de toute la journée. Ils n'en avaient pas sans doute, malgré ce que l'on m'avait dit, et l'espoir que j'avais conçu de les enlever aux Sorinières. Sur la route des Sables où le feu a été le plus vif, et leur cavalerie chargée par les dragons d'Ille-et-Vilaine, ayant à leur tête le général de brigade Grouchy, nous avons éprouvé quelques pertes, entre autres celle infiniment regrettable du citoyen Dupin, lieutenant de la compagnie de chasseurs de la Charente, et, en faisant le détail, quelques autres bons patriotes sont tués ou blessés, en petit nombre heureusement ; mais les brigands doivent avoir été bien maltraités. J'espère qu'ils le seront encore ; l'ardeur indicible des troupes me le promet, et j'y répondrai par tout mon zèle pour la gloire des armées et le salut de la République.

*Le général d'armée,*  
*Signé* : CANCLAUX.

*Pour copie conforme :*

*Signé* : FLEURY, pour le secrétaire général.

(1) Archives nationales, carton C 265, dossier 612. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve de courts extraits dans les journaux suivants : *Journal de la Montagne*, (n° 91 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 626, col. 1) ; *Annales patriotiques et littéraires* (n° 243 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 1122, col. 1) ; *Auditeur national* (n° 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 6). D'autre part, on lit en marge du document des Archives : « Insertion au Bulletin, le 31 août 1793, l'an II de la République. Signé : Merlin (de Douai). »

(1) Supplément au Bulletin de la Convention du 31 août 1793.

*Armée des côtes de Brest (1).*

*Vergnes, général de brigade et chef de l'état-major de l'armée, au ministre de la guerre.*

Au quartier général de Nantes, le 26 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyen ministre,

Le général en chef me charge de vous mander qu'il a fait attaquer ce matin le poste des Sorinières à la jonction des routes de la Rochelle et des Sables, et le poste de la Moirinière. Le premier a été emporté avec vivacité par la compagnie de chasseurs de la Charente, soutenue par une colonne de grenadiers ; il n'y a eu que trois ou quatre blessés à cette attaque.

Le second poste a été attaqué et enlevé par la brigade du 2<sup>e</sup> bataillon du 77<sup>e</sup> régiment, commandée par le chef de brigade Rodermaker. Celle-ci a été un peu plus soutenue par les rebelles, et nous y avons eu 14 ou 15 blessés.

Dans ce moment, le général est occupé à camper son armée dans la lande du Rochon. Il vous donnera lui-même de plus grands détails.

*Le chef de l'état-major,  
Signé : VERGNES.*

VII. *Arrêté pris par la Société républicaine d'Eprenay relativement aux infractions commises à la loi sur les subsistances.*

*A la Convention nationale (2).*

Eprenay, le 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Législateurs,

La Société républicaine d'Eprenay s'empresse de vous faire passer l'arrêté qu'elle a pris dans l'une de ses séances, ainsi que les pièces justificatives qui constatent que le département de la Marne a commis une double infraction à la loi relative aux subsistances.

Elle vous prie d'être assurés de sa vigilance infatigable, comme de son amour pour la Constitution qu'elle a juré de défendre au péril de sa vie.

*Les président et secrétaires de la société,*

*Signé : GALOPIN, président ; POTERRET, secrétaire ; CHAPPRON, secrétaire.*

*Extrait du registre des délibérations de la Société républicaine scéante à Eprenay.*

Du 26 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

La Société extraordinairement assemblée en vertu de l'arrêté pris par elle dans la séance d'hier.

(1) Archives nationales, carton C 263, dossier 611.

(2) Archives nationales, carton F<sup>13</sup> 1347<sup>e</sup>. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve un extrait dans le *Mercur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 9, col. 2. D'autre part, en marge du document des Archives, on lit : « Renvoyé à la Commission des Six, chargée du travail relatif aux subsistances, 31 août ; Lu 10. ».

Un membre a requis que nouvelle lecture fût faite de la dénonciation par lui mise sur le bureau dans la séance dernière, et qu'il fût sur icelle pris un arrêté relatif aux circonstances.

Lecture faite de ladite dénonciation portant que le citoyen Brugnon, fermier de Camois, commune de Vauciennes, a été requis, le 9 du courant, par l'administration du district, de fournir sur le marché du 11 et suivants, la quantité de quarante boisseaux de blé, qu'il s'est refusé aux deux réquisitions qui lui ont été faites ; que la municipalité, en vertu des ordres à elle adressés par l'administration du district, a fait battre dans la grange dudit Brugnon, la quantité de blé requise.

Que Brugnon, la veille du marché, s'est transporté à Damery, commune voisine, où il a sollicité nombre de femmes de venir prendre chez lui le grain battu pour l'approvisionnement du marché.

Que ces femmes se sont effectivement rendues chez Brugnon qui leur a livré son grain à un prix plus haut que le maximum fixé par la loi.

Que le marché ne s'étant point trouvé approvisionné, l'administration du district envoya deux gendarmes chez Brugnon pour faire amener le grain au marché.

Que Brugnon répondit aux gendarmes que l'administration n'était point maîtresse de son grain, et qu'il se f... d'elle et n'en voulait point amener. Que l'administration du district, en vertu de la loi du 4 mai dernier, a prononcé la saisie et confiscation des grains dudit Brugnon, sauf les réserves portées par ladite loi ; que le département, sur la requête à lui présentée par Brugnon, a cassé l'arrêté du conseil général du district, pourquoi il dénonçait à la société cette infraction à la loi et la requérant de délibérer.

La matière mise en délibération, la Société, après s'être procuré tous les renseignements nécessaires et s'être rendue certaine que Brugnon est fermier d'un émigré :

Considérant : 1<sup>o</sup> que la conduite de Brugnon était des plus répréhensibles en ce que dans un temps de disette sa désobéissance à la loi avait fait manquer en partie l'approvisionnement du marché ; en ce que pour réussir dans son projet de dénuer le marché, il s'était rendu dans une commune voisine à l'effet d'engager les citoyennes à venir chercher son blé ; en ce qui paraît par un premier procès-verbal que le citoyen Joseph Mignon s'est plaint à la municipalité de Vauciennes que Brugnon venait de lui faire payer un boisseau de blé 5 liv. 10 s. (le maximum n'étant que de 4 liv. 13 s. 7 d.). En ce qu'il appert par le même procès-verbal que Brugnon a répondu à la municipalité et à la gendarmerie, qu'aucune loi ne lui enjoignait de vendre son grain sur les marchés ; que l'administration pouvait faire vendre le grain qui se consommait et pourrissait dans la maison des ci-devant religieuses à Eprenay (magasin pour les armées).

D'où il résulte de la part de Brugnon mépris des autorités constituées, infraction à la loi du 4 mai relative aux subsistances et provocation au pillage des magasins pour les armées.

Considérant, 2<sup>o</sup> que par l'article 9 de la loi du 4 mai les corps administratifs et municipaux sont également autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tout cultivateur d'apporter au marché la quantité de grains nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés ; que par l'article 12 de la même loi, nul ne peut se refuser aux réquisitions, à peine de con-

fication des grains ou farines excédant ses besoins ;

Que de la disposition de ces deux articles résulte le droit des districts et municipalités de prononcer la confiscation dans les cas par elle prévus, d'où il suit que le conseil général du district d'Épernay, guidé par la loi, ne s'est point écarté des bornes qu'elle lui prescrit, en infligeant à Brugnon la peine qu'il a encourue.

Considérant, 3<sup>o</sup> que l'arrêté du département de la Marne qui déclare nul l'arrêté du conseil général du district d'Épernay, ne paraît avoir d'autre motif principal que la rivalité d'autorité, rivalité qui, dans un temps de détresse, ne pourrait qu'être très préjudiciable à la République.

Considérant, 4<sup>o</sup> que cet arrêté a été pris sur l'exposé de Brugnon, sans l'avis du conseil général du district auquel la pétition n'a point été renvoyée, d'où l'on doit conclure qu'il est le fruit d'une faveur toujours nuisible à la chose publique.

Considérant, 5<sup>o</sup> que d'après l'arrêté du département les infractions à la loi commises par Brugnon restent absolument impunies, quo même il n'est point réservé au procureur syndic, à prendre des informations sur le fait imputé à Brugnon d'avoir vendu son grain au-dessus du *maximum* comme le portait l'arrêté du district, ce qui rend le département lui-même coupable d'une double infraction à la loi.

A déclaré d'une voix unanime que le département a perdu la confiance de la société.

En conséquence a arrêté que les infractions par lui commises à la loi en s'attribuant exclusivement le droit de prononcer dans les cas qu'elle a prévus et en annulant l'arrêté du conseil général du district d'Épernay seront dénoncées à la Convention nationale, au conseil exécutif provisoire, à la Société des Jacobins et à toutes les sociétés populaires du département.

Qu'à cet effet son président et le citoyen Bertin se retireront par-devant le conseil général du district et l'inviteront de faire délivrer à la société expédition collationnée des pièces relatives à la présente dénonciation et ont les membres signé.

(Suivent 35 signatures.)

#### VIII. Lettre de l'adjoint à la quatrième division du ministère de la guerre (1).

L'adjoint à la quatrième division du ministère de la guerre fait passer à la Convention trois jugements rendus par des commissions militaires, qui condamnent à mort un pareil nombre d'émigrés rentrés sur le territoire de la République. Deux ont été exécutés à Wissembourg (2).

#### Annexe

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU SAMEDI 31 AOUT 1793.

COMPTE RENDU, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE  
L'ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN BON-

NARD, AIDE DE CAMP DU GÉNÉRAL CARTEAUX (1).

#### COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (2).

Un aide de camp du général Carteaux, le citoyen Bonnard, est introduit à la barre.

Citoyens représentants, a-t-il dit, j'arrive de l'armée des Alpes. Notre camp est aux portes de Marseille, et même dans Marseille. Les rebelles occupaient 50 lieues de terrain, ils en ont été chassés, défaits, battus en trois semaines par le général Carteaux, 250 sont restés sur le champ de bataille à Salon ; l'on n'a pas fait un seul prisonnier. Armes, canons, habillements, vivres et étoffes, tout leur a été pris ; un des commandants de Marseille a été tué en se sauvant avec sa troupe, j'ai ramassé son épée, que je destine à armer le premier brave parisien sans-culotte qui partira aux frontières. (*L'aide de camp remet une épée entre les mains d'un huissier.*)

Nous occupons Aix et toutes les villes voisines, 330 bons canonniers sont venus se jeter dans nos bras à Aix, ainsi que beaucoup de troupes de ligne, qu'ils avaient forcées, le pistolet à la main, de servir avec eux. Voilà, citoyen Président, trois drapeaux que vous présente le général Carteaux.

*Mourir à son poste, vivent la Convention et la République, la mort aux rebelles ; voilà le cri de l'armée.*

Les représentants du peuple, commissaires détachés à l'armée des Alpes, tant par leur présence à toutes ses actions, que par leurs discours, encouragent la troupe et enflamment son amour pour la liberté. Voilà deux boulets qui ont été tirés sur Albitte et Nioche ; ce dernier a été couvert de poussière et a manqué perdre la vie ; les boulets de nos ennemis sont en plomb et leurs balles mâchées ; ce qui porte la gangrène à la plaie. (*Mouvement d'indignation.*) Notre armée est faible : si les rebelles n'eussent pas été lâches et s'ils n'eussent pas plaidé une mauvaise cause, peut-être nous aurions eu le dessus. Au nom de toute l'armée, je vous demande 250 hommes de cavalerie, 100 hommes de gendarmerie, 100 hommes des dragons casernés à l'École militaire et 50 hussards de la légion qui est à Mâcon ; un tel renfort nous est indispensable. »

L'aide de camp est admis aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements.

(*Suit la teneur de la lettre des commissaires à l'armée du Midi et de la lettre du général Carteaux que nous avons insérées au cours de la séance.*)

**Danton** demande à dire un mot sur les dépêches de Marseille.

La nation française, a-t-il dit, vient de donner une grande leçon à l'aristocratie du commerce ; ne la laissons pas perdre ; commençons par récompenser d'une manière digne de la nation que nous représentons, les braves soldats qui ont reconquis Marseille à la liberté. Enfin, punissons les rebelles d'une manière si sévère que personne ne soit tenté de les imiter. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que les commerciaux qui

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve de courts extraits dans le *Mercur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 9, col. 2) et dans le *Journal de Perlet* (n<sup>o</sup> 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 241).

(2) *Mercur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (p. 9, col. 2).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 248, le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Bonnard, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, n<sup>o</sup> 347, p. 437).

d'abord avaient vu la Révolution avec plaisir, parce qu'ils recueillaient les dépouilles de la noblesse et du clergé, cherchent aujourd'hui à préparer la contre-révolution par des moyens plus funestes cent fois que ceux employés par les nobles et les prêtres; ce sont eux qui forcent la République à canonner ses propres villes: il faut nous montrer terribles envers eux comme nous l'avons été envers les autres.

Je demande donc que les comités de Salut public et de législation soient chargés de vous proposer leurs vues sur les moyens de faire payer les frais de la guerre intérieure par ceux qui l'ont évidemment fomentée, et le mode d'application de la loi qui doit faire tomber la tête des scélérats. Le renvoi est décrété.

Sur la proposition de **Calon**, la Convention décrète que les trois drapeaux pris sur les Marseillais seraient brûlés publiquement.

## II

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Un aide de camp du général Carteaux (le citoyen Bonnard) est introduit à la barre. (*Vifs applaudissements.*) Notre camp est aux portes de Marseille, dit-il, les rebelles ont été mis tous en déroute, 250 ont été tués à Salon. L'on n'a pas fait un seul prisonnier. Leur commandant a été tué en fuyant dans les vignes; j'ai moi-même ramassé son épée, la voilà (il la remet); 350 canonniers de ces rebelles sont venus se jeter dans nos bras, ainsi que plusieurs volontaires que l'on forçait aux débarquements et qui revenaient de l'île de Corse. Voilà deux drapeaux et un étendard que nous avons pris aux rebelles. Ils n'en avaient pas d'autres. Ils ont tiré ces deux boulets sur les représentants Albitte et Nioche, ce dernier a été couvert de poussière; ces boulets sont en plomb et leurs balles étaient mâchées. Législateurs, ordonnez, si nous devons nous porter à la Vendée ou dans l'Italie, partout nous saurons vaincre. (*Applaudissements.*)

(*Suit une lettre du ministre de la guerre qui fait passer une lettre du général Carteaux, laquelle confirme la prise de possession de Marseille.*)

(*Deux autres lettres de détails sur la marche de l'armée de Carteaux sont lues.*)

**Danton.** Vous venez de donner une grande leçon à l'aristocratie du commerce; il faut qu'elle soit utile, il faut se montrer terrible, car ce sont les commerçants qui obligent à canonner ces villes. Les marchands ont trouvé fort bon l'abaissement de la noblesse au commencement de la Révolution; maintenant ce sont eux qui font la contre-révolution d'une manière plus funeste encore; il faut les prévenir. Je demande que vous renvoyiez à votre comité de Salut public pour vous présenter au premier jour des mesures pour faire tomber les têtes de ces marchands, de ces négociants, qui à leur tour voudraient exercer l'aristocratie mercantile, et pour fixer l'indemnité due à l'armée de la République, qui sera prélevée sur les négociants rebelles. (*Applaudit.*)

Ces propositions sont décrétées.

L'Assemblée décrète que les drapeaux des rebelles seront brûlés publiquement.

## III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Un aide de camp du général Carteaux est introduit à la barre au milieu des applaudissements; il était précédé de trois drapeaux enlevés aux rebelles marseillais, et d'une épée prise à un de leurs chefs, il s'est exprimé ainsi:

« Le camp de l'armée de la République est devant Marseille et dans Marseille même; les rebelles qui occupaient 50 lieues de terrain ont été chassés, battus, défaits à Salon; 250 sont restés sur le champ de bataille, un de leurs commandants a été tué en se sauvant. J'ai ramassé son épée, je la dépose sur le bureau et je la destine au premier sans-culotte qui marchera contre les ennemis de la liberté; nous sommes maîtres d'Aix et de toutes les villes voisines. 350 canonniers de l'armée marseillaise sont venus se jeter dans nos bras, ainsi que beaucoup d'autres troupes.

« Je suis chargé de vous présenter ces trois drapeaux de la part de Carteaux, les rebelles se sont sauvés jusqu'à Marseille sans débrider, ne pouvant aller plus loin. Le général Carteaux m'a chargé de vous dire que vous pouviez disposer de lui pour la Vendée ou tout autre poste, où il pourra servir la patrie: *Vive la Convention, la République, et mort aux rebelles*; tels sont les cris de l'armée, jour et nuit. Voilà deux boulets de canon qui ont été tirés sur Albitte et Nioche; ils sont de plomb, ainsi que les balles qui sont toutes mâchées. Je suis chargé de vous demander 250 hommes de cavalerie. »

Cet aide de camp, appelé Monard (2), est accueilli au milieu des applaudissements universels.

Après avoir entendu la lecture de deux lettres d'Albitte, rendant compte de détails antérieurs à la prise de Marseille par les troupes de la République, la Convention a pris connaissance de l'extrait d'une autre lettre du général Carteaux, où il était dit:

(*Suit un extrait de cette lettre qui a déjà été insérée au cours de la séance.*)

Après la lecture de cette lettre, **Danton** a fait une vive sortie contre ceux qui, s'étant montrés patriotes au commencement de la Révolution, se sont rangés du parti de l'aristocratie quand ils ont vu qu'ils pouvaient prendre sa place: « Nous avons vu, a-t-il dit, les négociants aimer la Révolution à son aurore, parce qu'ils voyaient avec plaisir l'abaissement du clergé et de la noblesse, dont ils espéraient prendre la place et avoir les richesses; dès qu'ils s'y sont vus parvenir, on les a vus lever un front aristocratique et provoquer la contre-révolution. Je demande que vos comités vous présentent un projet de décret pour faire supporter aux négociants de Marseille, et à tous les contre-révolutionnaires de cette ville, les frais de l'expédition qu'ils ont nécessités.

Cette proposition a été décrétée dans les termes suivants: (*insérée au cours de la séance.*)

(1) *Mercur universel*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 15, col. 2.

(1) *Auditeur national*, n<sup>o</sup> 344 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, p. 4.

(2) C'est une erreur. Il s'appelle Bonnard.

## IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un aide de camp du général Carteaux paraît à la barre. Il fait hommage à la Convention nationale de trois drapeaux pris sur les Marseillais, par l'armée de la République qui occupa Marseille, Aix et toutes les villes voisines. Les Marseillais, qui ont perdu 250 hommes, tous leurs canons et leurs munitions de bouche à Salon ont fui jusque dans leur ville, ne pouvant aller plus loin... à cause de la mer.

Un parlementaire anglais, mouillait à Marseille, au moment où Carteaux y est entré les canons étaient braqués dans toutes les rues.

L'armée de la République a besoin d'un renfort de 250 hommes de troupes à cheval.

Sur la proposition de Danton, le comité de Salut public présentera un projet qui réglera l'indemnité à accorder aux patriotes, victimes de la contre-révolution qui a éclaté à Marseille et celui de législation, un projet qui déterminera l'application des peines encourues par les chefs des rebelles.

Les drapeaux pris sur les Marseillais seront brûlés publiquement.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793,

l'an II de la République française, une et indivisible.

Présidence de Robespierre aîné.

Séance ouverte à dix heures du matin.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal du 28 août. La rédaction en est adoptée (1).

Un membre de la commission des dépêches communique à la Convention les pièces suivantes :

Les administrateurs du département de police font passer l'état des prisons de Paris : le 1<sup>er</sup> septembre, le total des prisonniers est de 1,597 (2).

Les lettres des administrateurs du département de police sont ainsi conçues (3) :

Commune de Paris, le 31 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 30 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police mu-

nicipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                              |              |
|----------------------------------------------|--------------|
| Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 254          |
| Grande Force (dont 44 militaires)...         | 381          |
| Petite Force.....                            | 138          |
| Sainte-Pélagie.....                          | 121          |
| Madelonnettes.....                           | 91           |
| Abbaye (dont 21 militaires et 5 otages).     | 90           |
| Bicêtre.....                                 | 369          |
| A la Salpêtrière.....                        | 98           |
| Chambres d'arrêt, à la Mairie.....           | 30           |
| Luxembourg.....                              | 7            |
| Total.....                                   | <u>1,579</u> |

Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

Signé : BAUDRAIS ; N. FROIDURE ; FIGUET ; MICHEL.

Commune de Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 31 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                              |              |
|----------------------------------------------|--------------|
| Conciergerie.....                            | 250          |
| Grande Force (dont 45 militaires)...         | 396          |
| Petite-Force.....                            | 143          |
| Sainte-Pélagie.....                          | 117          |
| Madelonnettes.....                           | 91           |
| Abbaye (dont 22 militaires et 5 otages)..... | 90           |
| Bicêtre.....                                 | 371          |
| A la Salpêtrière.....                        | 97           |
| Chambres d'arrêt, à la Mairie.....           | 35           |
| Luxembourg.....                              | 7            |
| Total.....                                   | <u>1,597</u> |

Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

Signé : N. FROIDURE, MICHONIS, GODARD, MICHEL.

Le ministre de l'intérieur informe la Convention nationale que le décret du 23 août, qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République, lui a été envoyé par le ministre de la justice le 26 du même mois, et que le même jour il l'a adressé par des courriers extraordinaires à tous les départements de la République.

La Convention renvoie au comité de Salut public (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 1.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 1.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 688.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 1.



**Le citoyen Legat, ancien directeur des monnaies, fait passer à la Convention 7 mémoires relatifs à la refonte générale des monnaies.**

**Renvoi au comité des assignats et monnaies (1).**

**Fouché, représentant du peuple envoyé par la Convention près les départements du Centre et de l'Ouest, fait part des efforts criminels que font les ennemis de la chose publique, pour exciter des mouvements et des inquiétudes sur les subsistances. Il annonce que le peuple est dans les meilleures dispositions, et fait part des mesures qu'il a prises pour réprimer les malveillants.**

**La Convention en décrète le renvoi au comité de Salut public (2).**

*La lettre de Fouché est ainsi conçue (3) :*

*Fouché, représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest, à la Convention nationale.*

Citoyens mes collègues,

Ma mission remplie à Clamecy, je me suis rendu à Nevers où j'étais attendu pour calmer les vives inquiétudes relatives aux subsistances. Quelques partisans des rebelles de Lyon font de criminels efforts pour allumer le désespoir dans l'âme des citoyens en accaparant leurs subsistances ou en les empoisonnant par de mauvais grains. Il semble qu'ils aient conçu l'exécration projet de faire de ce département couvert de forêts, un repaire de révoltés. Je vous jure qu'ils n'y réussiront pas, le peuple est animé du meilleur esprit et le riche égoïste se trouve dans l'impossibilité de seconder des espérances aussi atroces, d'après les mesures que je viens de prendre. J'ai fait à ce sujet une proclamation que je vous envoie et dont je désire que vous approuviez les dispositions.

*Signé : FOUCHÉ.*

Nevers, 29 août 1793, l'an II de la République.

*Au nom du peuple français (4).*

*Fouché, représentant du peuple, député par la Convention nationale, près les départements du Centre et de l'Ouest, aux citoyens du département de la Nièvre.*

Républicains,

Nous ne tenons plus à la vie que par la liberté, la liberté est notre souffle. Si nous tombons

entre les mains des despotes, tous les supplices qui rendent la mort horrible nous sont préparés. Levons-nous donc de toute notre grandeur; embrasons tous les cœurs des feux du patriotisme; vengeons la sainte cause de l'égalité; sauvons la République. Notre bras est invincible; la vérité, la justice et la puissance sont pour nous et contre tous les monstres conjurés pour la renverser.

Montrons à tous ceux qui prétendent devenir nos maîtres, que notre fermeté est supérieure à leur acharnement, que notre courage domptera les efforts de leur orgueil. Qu'ils sachent que rien ne pourra lasser notre patience : tout le poids du temps, de l'adversité, de la misère loin de nous abattre, ne sert qu'à allumer l'énergie de notre passion. Le plus timide d'entre nous devient audacieux, devient terrible, pour défendre ses droits, sa liberté.

Plus de trêve, plus de paix avec ceux qui ont conçu l'exécration projet d'empoisonner le peuple par des substances corrompues, ou de l'affamer en créant la disette au moment où la nature vient de couvrir avec abondance la terre de ses dons, pour le bonheur général et pour le besoin de tous.

Riches égoïstes, si vous êtes sourds aux cris de l'humanité, si vous êtes insensibles aux angoisses de l'indigent, écoutez au moins les conseils de votre intérêt, et réfléchissez; que sont devenus depuis la Révolution tous ceux qui, comme vous, n'étaient tourmentés que du désir insatiable et sordide du pouvoir et de la fortune? Voyez-les promener leur affreuse existence, éloignés de tout ce qui leur est cher, poursuivis par le mépris, le remords et le désespoir. Inutilement ils s'agitent en tous les sens, leur chute est nécessitée par la nature du terrain qu'ils parcourent; les vagues de la révolution les emportent contre l'écueil, il faudra qu'ils s'y brisent.

Soyez plus sages et plus prudents; que leur douloureuse expérience vous serve de leçon; renoncez à des jouissances exclusives, elles échappent de la main avide qui veut les retenir; sortez du cercle étroit de l'égoïsme, où vous ne pouvez recueillir désormais que de l'inquiétude et de l'effroi. Élevez-vous franchement dans la cause populaire, cette cause est celle de la justice et de l'humanité; tous les peuples de la terre, par un heureux accord l'embrassent en secret, et se préparent à la défendre.

Hâtez-vous de consommer par votre générosité une révolution que la nature des hommes et des choses doit nécessairement amener. Entrez dans l'insurrection générale de tous ceux qui souffrent, contre tous ceux qui oppriment : que votre superflu expie les crimes de l'opulence, qu'il fasse disparaître l'inégalité révoltante entre vos jouissances multipliées et les privations excessives du pauvre. Que ce département donne le premier exemple d'une famille nombreuse unie par le lien sacré de l'égalité.

La loi veut que les hommes suspects soient séparés du commerce social. Cette loi est commandée également et par la justice et par l'intérêt national. Mais prendre pour base de son opinion, les dénonciations vagues, provoquées par des passions viles, ce serait favoriser un arbitraire qui répugne autant à mon cœur qu'à l'équité. Il ne faut pas que le glaive se promène au hasard, la loi commande de sévères punitions, et non des proscriptions aussi immorales que barbares.

Il est une règle certaine qui doit nous diriger;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 2. -- *V. Journal de la Montagne*, n° 92, p. 635, col. 2.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1380, pièce n° 33. — M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 177), ne donne qu'une analyse de cette pièce, mais il fait suivre cette analyse de la réponse du comité de Salut public à Fouché; elle est ainsi conçue :

« La Convention a renvoyé à son comité de Salut public votre lettre du 29 août dernier, et l'arrêté qui y était joint. Nous y avons vu avec plaisir que votre zèle tend efficacement à calmer les inquiétudes sur les subsistances et à vivifier l'esprit public. »

(4) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1380, pièce 53. — Bibliothèque nationale, Lb<sup>41</sup>, n° 3268.



ce sont nos actions. Tout homme qui, dans ce moment décisif, ne se prépare pas à défendre la liberté selon ses moyens, qui n'apporte pas au grenier commun les productions de ses propriétés, lorsqu'il en est requis, à la masse générale l'excédent de son strict nécessaire; tout homme enfin qui ne cherche pas à calmer la juste indignation du peuple, en adoucissant la rigueur de ses besoins, n'a plus de prétexte; il se place lui-même au rang des hommes suspects, et par une conséquence nécessaire, il doit être éloigné de la société, et privé de l'usage de sa fortune; la richesse, entre ses mains, est une arme dangereuse; j'ajoute qu'il ne doit inspirer de pitié qu'au moment où il tombe sous le glaive de la loi.

Républicains, vous tous mes amis, mes frères, réunissez, je vous en conjure, tous les rayons épars de votre brûlant amour pour la patrie; faites un dernier effort, il dépend de vous d'arrêter les flots de sang qui coulent. Le jour où nous aurons tout sacrifié pour la liberté, la liberté sera conquise, et le bonheur public pour jamais établi.

*Signé* : FOUCHÉ.

Nevers, 25 août 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple Robin et Besson, commissaires de la Convention nationale à la vente du mobilier national de Rambouillet, se plaignent du décret qui réduit le traitement des huissiers priseurs, employés à la vente du mobilier, à 12 livres.

Leur lettre est renvoyée aux comités d'aliénation et des finances réunis (1).

*Suit un extrait de cette lettre insérée dans le Journal de la Montagne* (2).

Les députés commissaires à la vente du mobilier de Rambouillet exposent que le traitement des huissiers priseurs, fixé à 12 livres par jour, n'est pas suffisant pour les peines qu'ils se donnent et pour le zèle avec lequel ils veillent aux intérêts de la nation. La vente se monte à plus de 130,000 livres par jour, et il est à craindre qu'une économie prétendue ne dégoûte les premiers priseurs et ne suggère à ceux qui les remplaceront un gaspillage facile à couvrir.

Renvoyé au comité d'aliénation.

Le ministre de la justice rend compte des mesures qu'il a prises pour faire poursuivre les auteurs des troubles qui ont éclaté dans la commune de Luthenay, département de la Nièvre. Des ordres ont été expédiés au procureur général syndic du département de la Nièvre, qui est

chargé de faire traduire les coupables au tribunal révolutionnaire.

La lettre du ministre de la justice est renvoyée aux comités de sûreté générale et de législation (1).

Le second bataillon des grenadiers du Gard exprime à la Convention son indignation contre les administrateurs parjures qui se sont servis des événements heureux du 31 mai pour diviser la République. Continuez, disent-ils, de frapper ces traîtres et leurs complices, et comptez toujours sur nous pour exterminer les ennemis de la liberté, fussent-ils nos enfants ou nos pères.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

*L'adresse du 2<sup>e</sup> bataillon des grenadiers du Gard est ainsi conçue* (3) :

*Le 2<sup>e</sup> bataillon des grenadiers du Gard, à la Convention nationale.*

Citoyens représentants,

Des directeurs vendus à nos ennemis, se sont servi des événements heureux du 31 mai pour diviser la République. Celui de notre département, plus dévoué, sans doute, à la coalition, a armé nos parents, nos amis les uns contre les autres, a voulu les faire marcher sur Paris, sur la Convention même. Nous l'avons appris et notre cœur irrité n'a pu garder un silence qui nous eût justement fait soupçonner de complicité ou qui du moins eût enhardi dans leurs projets ces administrateurs parjures.

Nous vous offrons une copie de l'adresse que nous leur avons envoyée. Vous y verrez les mouvements de notre indignation, l'expression exacte des sentiments des amis de la République une et indivisible. C'est en vain qu'ils tentent de les détruire, ces faux amis de l'égalité, le crime est trop lâche et il a moins de soutiens qu'ils ne pensent.

Continuez, législateurs intrépides, de les frapper ces traîtres et leurs complices, et comptez toujours sur nous pour exterminer les ennemis de la liberté fussent-ils nos enfants ou nos pères.

*(Suivent 44 signatures.)*

*Le 2<sup>e</sup> bataillon des grenadiers du Gard aux membres du directoire de son département.*

Une coalition infâme, née dans le sein de l'assemblée législative qu'elle subjuguait et avilit menaçait au milieu de la Convention même de diviser et de perdre la République. Ses talents et ses écrits avaient ébloui des hommes irréflectifs; son amour apparent pour la paix avait séduit les âmes pusillanimes, et son patriotisme hypocrite lui avait gagné le cœur du peuple horriblement trompé.

C'est elle qui avant le 10 août voulut éloigner les fédérés de Paris parce qu'ils venaient ren-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 2. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 92 du lundi 2 septembre 1793, p. 633, col. 2). D'autre part, *L'Auditeur national* (n° 345 du lundi 2 septembre 1793, p. 2) rend compte de cette lettre dans les termes suivants :

« Les commissaires préposés pour surveiller la vente des biens dépendant de la ci-devant liste civile, écrivent de Rambouillet que tous ces biens se vendent facilement et rapidement. Ils présentent quelques réflexions sur le paiement des huissiers-priseurs; elles sont renvoyées au comité d'aliénation. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 3.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663. — *Bulletin de la Convention* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793. Le compte rendu du *Bulletin de la Convention* rapporte que cette adresse est datée du Mont-Libre, le 1<sup>er</sup> août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

verser un trône qu'elle chérissait et qui, dans ces derniers temps, a demandé une force départementale pour protéger ses complots. C'est elle qui a voulu allumer la guerre civile en feignant de reconnaître la souveraineté du peuple dans le jugement d'un tyran qui entretenait avec soin l'esprit de discorde dans la Convention, afin de la dominer et de lui ôter la confiance du peuple; c'est elle enfin qui, sans nul préparatif, nous a fait déclarer la guerre à tous nos voisins et qui, par ses écrits périodiques, a infecté la France du poison du modérantisme, afin de l'assoupir et de la livrer endormie aux tyrans qu'elle avait déchainés contre elle. La conjuration paraissait affermie, et déjà assez forte pour se montrer; mais encore une fois, Paris s'est levé, et tout a disparu devant lui; les chefs ont été arrêtés et le 31 mai encore une fois la France a été sauvée.

Voilà pourtant, directoire coupable, les hypocrites que vous défendez; voilà les traîtres pour qui vous réclamez la liberté: ignorez-vous que la liberté publique n'existe que là où tous les criminels comme eux sont dans les fers? Vous en voyez des légions à Paris, ah! que ne viennent-elles plutôt vaincre avec nous. Est-ce pour protéger la liberté de la Convention qu'elles s'avançaient? Si elle est composée de vrais républicains, leur courage leur suffit pour assurer leur liberté; s'il n'y a que des lâches, ils sont indignes de notre protection. Est-ce contre les Parisiens que vous prétendez les diriger? mais sans remonter plus haut, avez-vous oublié que c'est leur sang qui, le 10 août, a commencé de développer le germe de la République; que c'est leur courage qui a chassé les cohortes prussiennes de la terre de la liberté, qu'elles souillaient; qui a terrassé le tyran et la tyrannie dont cette ville immense tirait son éclat et ses richesses; que ce sont eux qui ont le plus perdu à la Révolution, s'il est possible de perdre quelque chose quand on gagne la liberté? Ce n'est donc qu'en calomniant les Parisiens que vous avez pu armer contre eux des frères égarés. Ce n'est qu'en leur représentant comme des perturbateurs, des anarchistes, ceux qui dévoilaient vos complots; comme des hommes altérés de sang, des cannibales, ceux qui voulaient faire tomber le glaive de la loi sur la tête de vos complices. Ah! s'il était vrai qu'ils fussent aussi cruels, subsisteraient-ils encore, ceux qui, tous les jours, abreuvent de dégoût et d'amertume leur courage et leur énergie?

Qu'ils cessent donc de traiter ainsi ceux que leurs parjures, leurs trahisons et tous leurs crimes n'ont pu forcer à tirer d'eux une juste vengeance. Administrateurs perfides! plus lâches que ces enfants dénaturés qui ont pris les armes contre leur patrie, vous n'êtes restés dans son sein que pour mieux la déchirer. Vous abusez de la confiance d'un peuple trompé par votre hypocrisie pour l'armer contre ses vrais amis. Redoutez sa colère: son erreur se dissipera bientôt, c'est contre vous-mêmes qu'il tournera ses armes. Hâtez-vous de quitter ces fonctions augustes que vous avez prostituées à vos trames liberticides. Craignez notre vengeance; ce sont nos pères, nos enfants, nos amis que vous avez armés contre vous, contre la patrie. Tremblez, les neiges et les frimas couvriront bientôt les camps de nos ennemis; c'est contre vous que nous allons marcher.

Ne pensez plus qu'une humble rétractation et de nouveaux serments vous sauvent de notre

juste fureur. Vos parjures nous ont appris que vous ne jurez la paix que pour nous faire la guerre avec plus de succès; que vous ne nous donnez le baiser fraternel que pour nous trahir avec plus de sûreté; qu'en un mot, vous ne cherchez à nous embrasser que pour nous étouffer. Fuyez, et puisse la honte de votre retraite et l'exécution de la France entière arrêter ceux qui seraient tentés de vous imiter! puisse l'excès de vos perfidies et de vos trahisons ouvrir les yeux de ce peuple trop confiant, parce qu'il est bon, et lui apprendre à reconnaître les traîtres et les hypocrites! C'est par là seulement que des êtres tels que vous peuvent être utiles à la patrie.

(*Suivent les signatures de tous les officiers et des sous-officiers et soldats sachant écrire.*)

Les commissaires de la comptabilité préviennent la Convention qu'ils viennent de faire remettre à son comité de l'examen des comptes leur rapport sur le compte des indemnités des petites loteries, hôpitaux et prisons.

Renvoyé au comité de l'examen des comptes (1).

Le directoire du département de l'Orne ayant en horreur tout ce qui offre aux regards quelques vestiges de l'ancien régime, prévient la Convention qu'il a mis le plus grand zèle à renverser, partout où il les rencontre, les monuments de l'orgueil des ci-devant rois et nobles.

Insertion au « Bulletin » (2).

*La lettre du directoire du département de l'Orne est ainsi conçue (3):*

*Le directoire du département de l'Orne, au citoyen président de la Convention nationale.*

A Alençon, le 29 août 1793, l'an II de la République.

Citoyen président,

Dans un pays où les hommes ont juré de vivre libres et égaux, tout ce qui peut rappeler le souvenir de castes distinguées et privilégiées, tout ce qui offre aux regards les signes de la royauté abolie, doit rentrer dans le néant. Le département de l'Orne fait supprimer partout où il les rencontre les monuments de l'orgueil des rois et des nobles, qui étaient aussi ceux de l'abaissement du peuple souverain; il poursuit et livre au feu les titres de la féodalité: son zèle ne trouvera de bornes que là où il verra la République une et indivisible, la liberté et l'égalité consolidées sur les ruines de l'ancien régime.

Signé: BELIN; BIDARD; THOUMIN;  
VILLENEUVE.

*Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil général du département de l'Orne.*

Le vingt-cinquième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, où étaient Vaugeon, président; Belin, Villeneuve, Bidard, Thoumin, Le Mas-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 3.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 3. — Voir l'*Auditeur national*, n° 345, p. 2.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 658.

quier, Happeaux, Le Raitre, Duval et Le Pelletier, procureur général syndic.

Le Raitre a dit :

Citoyens,

Vous nous avez nommés, Duval et moi, pour faire le triage, parmi les registres, titres et papiers que vous ont remis les officiers du ci-devant bureau des finances d'Alençon, de ceux qui constateraient l'existence et les privilèges d'une caste d'hommes que la loi, produit de la raison trop longtemps environnée de ténèbres, a forcés de courber leurs têtes ridiculement orgueilleuses sous le niveau de l'égalité politique, au-dessus duquel l'ignorance et le despotisme les avaient placés.

Déjà nos recherches nous ont mis à portée de livrer aux flammes un nombre prodigieux de ces monuments de la vanité nobiliaire et de l'oppression du peuple souverain; ils furent avec la bannière départementale du quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, les holocaustes que vous offrites à la liberté et à l'égalité, le jour de cette fête simple, majestueuse et touchante, où les Français réunis dans leurs communes respectives, offraient le spectacle imposant d'un peuple libre décidé à maintenir contre tous les tyrans coalisés, ses droits imprescriptibles garantis par la Constitution qu'il vient de se donner.

Nous vous annonçons que la suite du triage depuis le dix de ce mois, met encore à votre disposition de nouveaux et nombreux trophées de l'égalité victorieuse : nous vous invitons à nous débarrasser de ces objets qui en nous rappelant des souvenirs amers et humiliants, ralentiraient nos recherches ultérieures dont l'effet sera de vous remettre une quantité de parchemins qui consacraient la violation de l'égalité politique et l'esclavage du peuple.

Le conseil, applaudissant au zèle civique de ses commissaires, après avoir entendu le procureur général syndic.

Arrête que les registres, titres et papiers, relatifs au monstre de la féodalité détruit par la force et l'énergie du peuple français, seront portés ce jourd'hui à cinq heures du soir, sur la place d'armes de cette ville, que là, en présence du conseil du département, de ceux du district et de la commune d'Alençon, qui vont être invités à s'y trouver, ils seront brûlés au pied de l'arbre de la liberté, et que pareil brûlement sera fait des parchemins et autres titres prescrits que ses commissaires pourront découvrir dans le dépôt.

Le registre dûment signé.

Et ce dit jour, quatre heures et demie du soir, les membres du conseil général du département de l'Orne réunis aux fins de l'exécution de l'arrêté du matin de ce jour, un détachement de la garde nationale précédé de la musique et des tambours, s'est présenté pour accompagner le corps administratif qui s'est mis en marche sur-le-champ, suivi du chariot porteur des registres, titres et papiers trouvés dans le dépôt de l'ancien bureau des finances, les membres des conseils généraux, du district et de la commune se sont réunis au cortège.

Sur un bûcher dressé au pied de l'arbre de la liberté, les monuments de l'orgueil et de la tyrannie nobiliaire enlacés, sont devenus subitement la proie des flammes dévorantes.

Certifié conforme au registre, dûment signé

par nous président et secrétaire général du département de l'Orne.

*Signé* : VAUGEON, président; BELOTS, secrétaire général.

Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme et dans les districts de Montreuil et Boulogne-sur-Mer, fait part à la Convention de l'élan sublime de plus de 20,000 citoyens qui se sont réunis à Abbeville pour la levée en masse; il témoigne sa surprise de n'avoir vu aucun des administrateurs du département ni du district à cette réunion civique.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

*La lettre d'André Dumont est ainsi conçue* (2):

*André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme et dans les districts de Montreuil et Boulogne-sur-Mer, à la Convention nationale.*

Abbeville, ce 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyens collègues,

Hier, je vous faisais un tableau affligeant de l'administration du département de la Somme. J'apprends en ce moment que lundi dernier aucun administrateur de ce département ni du district, ni aucun commissaire ne s'est présenté à la réunion de plus de 20,000 citoyens du district, rassemblés pour la levée en masse. Cette conduite paraît avoir excité une si vive indignation que je ne crois pas devoir vous la laisser ignorer.

Tout se montre bien ici, j'ai lieu d'espérer que sous très peu de temps, l'aristocratie ne trouvera plus le plus petit asile. Je vous apprendis avec satisfaction que la garde nationale n'attend que le signal du départ. Cette ville où s'étaient réfugiés les ennemis de la patrie, donnera bientôt, je l'espère, l'exemple des vertus républicaines; depuis que nous l'avons débarrassée d'une vingtaine de personnes suspectes, la joie et la félicité régnent partout. Encore un peu, ça ira.

*Signé* : DUMONT, de la Somme.

Delbret, représentant du peuple à l'armée du Nord, annonce à la Convention qu'il s'est rendu à Amiens pour concerter des mesures avec le département de la Somme. Il fait part de l'enthousiasme des citoyens qui brûlent de se porter aux frontières; il rend hommage à l'énergie des administrateurs qui, tous, voulaient marcher à leur tête. Quelques-uns se sont disposés à partir, et le mouvement général des autres n'a été modéré que par leur devoir qui les retient à leur poste.

Le renvoi au comité de Salut public est décrété (3).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 3. — Voir Journal de la Montagne (n° 92, p. 633, col. 2) et l'Auditeur national (n° 345, p. 2).

(2) Archives nationales, carton AFn 149, plaquette 1204, pièce 33. — Aulard : Actes et correspondance du comité de Salut public, t. 6, p. 173.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 3.

*Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale (1).*

Amiens, le 29 août 1793, l'an II de la République.

Je suis venu à Amiens pour concerter avec le département de la Somme et presser le versement de 50 mille sacs de blé que nous lui avions demandés pour la subsistance des troupes. Au moment où je me suis présenté, les administrateurs de ce département s'occupaient des moyens de mettre en marche la force armée requise par l'arrêté de nos collègues Lacoste et Peyssard et par votre décret du 23 de ce mois. Ces administrateurs viennent, en cette occasion, de donner à la République une grande preuve de dévouement, et aux autres administrations un exemple bien révolutionnaire à suivre. Ils voulaient tous partir et marcher à la tête de leurs concitoyens. Ce mouvement généreux n'a été modéré que par l'obligation où ils sont de veiller à l'ordre et à la paix dans l'intérieur, tandis que leurs frères combattraient au dehors. J'ai cru néanmoins devoir accepter la commission écrite faite par quelques-uns d'entre eux et que je vous envoie. Au moment où je la recevais, des administrateurs du district d'Amiens sont venus en porter une pareille que j'ai reçue, et que je vous envoie également. Cette émulation patriotique est bien digne d'être connue de vous; elle est d'un présage bien heureux dans un temps où le salut de la patrie dépend de l'énergie de tous ses enfants.

*Signé : DELBREL.*

Du 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible (2).

Les citoyens Collache, Daullé, Quillet, administrateurs du département de la Somme, ensemble le citoyen Thierry, procureur général syndic demandent au citoyen Delbrel, représentant du peuple, la faculté de marcher à l'ennemi à la tête de la masse de citoyens qui va se lever dans ce département.

*Signé : DAULLÉ; THIERRY, procureur général syndic; QUILLET; COLLACHE; CARON; BAILLET.*

J'accepte au nom de la République et avec reconnaissance l'offre que vous faites. Je la transmettrai à la Convention nationale et la République entière applaudira à votre dévouement. Vous partagerez les dangers et la gloire de vos concitoyens, votre présence soutiendra leur zèle et leur courage et bientôt vous reviendrez vainqueurs, jouir ensemble d'une paix et d'une liberté que vous aurez assurées par vos triomphes.

*Signé : DELBREL, représentant du peuple.*

Les citoyens Prophète et Lecointe, administrateurs du district d'Amiens (3), Poullain, procureur syndic et Dumeril, secrétaire, prient le citoyen Delbrel, représentant du peuple près les armées du Nord et des Ardennes, de leur ac-

corder la faculté de marcher aux frontières avec les citoyens qui doivent former la levée qui va avoir lieu dans le district.

Fait à Amiens, le 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé : PROPHÈTE; LE COINTE; POULLAIN, procureur syndic; DUMÉNIL.*

**Les administrateurs du département de l'Aube font part des mesures qu'ils ont prises pour l'approvisionnement des Pyrénées-Orientales. Ils prient la Convention de prendre en considération la situation inquiétante où ils se trouvent.**

**Renvoi au comité de Salut public (1).**

**Les membres de la société populaire d'Autun engagent la Convention nationale à ne pas abandonner les rênes du gouvernement, tant que la Patrie sera en danger. Réorganisez, disent-ils, les armées de la République, en ne mettant à la tête de nos phalanges que des officiers « sans-culottes » ; donnez-nous le nouveau Code civil, l'instruction publique; purifiez les autorités constituées, souillez par le fédéralisme; forcez enfin les tyrans à la paix, et c'est alors, seulement alors que votre tâche sera remplie.**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

*L'adresse des membres de la Société populaire d'Autun est ainsi conçue (3) :*

*Les membres de la Société populaire d'Autun, à la Convention nationale.*

Autun, 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Représentants du peuple,

Vous avez été envoyés pour sauver la Patrie; vous ne pouvez donc pas abandonner les rênes du gouvernement tant que le vaisseau de l'Etat sera battu par les orages et flottera au milieu des écueils. La mission sublime que vous avez reçue ne sera remplie que lorsque les despotes coalisés contre la liberté auront été obligés de renoncer à leurs horribles projets.

En décrétant la Constitution immortelle que le peuple souverain vient de sanctionner avec transports, vous avez fait une blessure profonde à la tyrannie mais il faut lui porter le dernier coup de massue, en consolidant, sur des bases durables, la nouvelle République qui doit, dans peu, changer la face de l'Europe et briser les fers de tant de peuples opprimés.

Que deviendrait la France, si, parmi vos successeurs se trouvaient des agents de Pitt et de Cobourg, des esclaves de Berlin et de Madrid! Bientôt elle serait la proie des vautours qui cherchent à lui dévorer les entrailles! La liberté des Français et du genre humain périrait à son berceau! Cette idée nous fait frémir d'horreur; mais ce sort affreux qui excite en nos âmes de si

(1) Archives nationales, carton AFII 149, plaque 1204, pièce 35. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 172.

(2) Archives nationales, carton AFII 149, plaque 1204, pièce 36.

(3) Archives nationales, carton AFII 149, plaque 2004, pièce 37.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 2, p. 4.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 4. — Voir *Journal de la Montagne* (n° 92, p. 635, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 244, p. 1123, col. 2.

— *L'Auditeur national*, n° 345, p. 2.

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 665.

vives alarmes ne serait peut-être que trop réel si vous appeliez la prochaine législature. Les tyrans ligés contre l'espèce humaine, les aristocrates de toutes les couleurs qui respirent encore parmi nous, verseraient l'or à grands flots, déploieraient toutes les ressources infâmes de l'intrigue, tous les détours de l'astuce et de la perfidie, toutes les ruses de l'hypocrisie pour faire entrer dans la représentation nationale des hommes vendus aux ennemis de l'égalité et aussi avides du sang du peuple que des guinées de l'Angleterre. Des Brissot, des Barbaroux et leurs dignes collègues, viendraient peut-être encore siéger dans le temple des lois qu'ils ont trop longtemps souillé par leur présence impure. Ah ! détournez de nos têtes ce malheur. Restez à votre poste tant que la Patrie sera en danger, le peuple souverain vous l'ordonne ; la liberté menacée l'exige.

Désorganisez enfin la trahison dans les armées de la République, en ne mettant à la tête de nos phalanges que des officiers *sans culottes* et qui réunissent les talents au patriotisme ; donnez-nous le nouveau code civil depuis si longtemps attendu ; décrétez les lois sur l'instruction publique, base de tout gouvernement populaire ; purifiez les autorités constituées souillées par le fédéralisme ; forcez enfin les tyrans à la paix, et revenez dans vos foyers recevoir des couronnes civiques justement méritées et jouir avec le reste des Français du bonheur commun, fruit de vos glorieux travaux.

Ce sera seulement alors que votre tâche sera remplie.

Signé : MARTIN, président ; P. BOZUT ; LUQUET, secrétaire ; LEONTIER, secrétaire ; CORMIER, archiviste.

Le procureur syndic du district de Saint-Séré (1) annonce à la Convention qu'après l'acceptation unanime des Droits de l'homme et de la Constitution, les administrateurs l'ont fait graver sur des tables d'airain, qu'ils ont placées dans le lieu de leurs séances. :

Insertion au « Bulletin » (2).

La lettre du procureur syndic du district de Saint-Séré est ainsi conçue (3) :

Saint-Séré, le 19 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyen Président, citoyens législateurs.

La Convention nationale a vu par les procès-verbaux des sections de ce district que l'Acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité ; non seulement les droits de l'homme ont excité les sentiments de reconnaissance envers la Convention qui les a proclamés, mais encore la conviction intime des administrateurs [étant] que cet acte sublime devait être la charte de la société humaine, l'a fait graver sur une planche de cuivre exposée dans le lieu de ses séances, pour mettre perpétuellement sous les yeux d'un chacun ses droits et ses devoirs.

Oui, citoyens législateurs, cette bible sacrée sera désormais notre étude chérie ; mais nous

ne pouvons nous dissimuler que la Convention elle-même a déjà violé par plus d'un décret l'article 19 des droits de l'homme ; nous ne pouvons pas voir sans émotion qu'un homme qui n'a pour toute fortune qu'un cheval de 700 ou 800 livres, qui ne paye pour toute contribution que 10 livres, doit attendre 80 ans l'indemnité qui lui est due au moment de l'éviction.

Tous les autres objets énoncés dans l'article 9 du décret du 28 mars dernier, font naître à chaque instant la même difficulté. Telle est la position d'un homme qui n'a d'autre propriété qu'un pré acquis de la Nation, qui n'a d'autre ressource pour vivre et payer ses annuités, que le foin de ce pré qu'on lui prendra pour le service de la République ; n'est-il pas évident pour lors que cette loi sera un obstacle insurmontable à l'exécution d'une autre loi, et qu'il est de la dignité et de la justice de la Convention de faire disparaître de ses registres des contradictions si saillantes ?

Les lois seront toujours exécutées tant que leur exécution sera facile, mais tant qu'elles porteront de pareilles entraves, les administrateurs les plus zélés verront toujours leurs travaux détruits par le dégoût ou la méfiance des administrés ; comment faire soigner les chevaux de recrutement, comment faire descendre les cloches, comment les faire transporter jusqu'à 30 lieues de distance sans savoir où prendre des fonds ? Ce ne sera pas sur les sols additionnels des districts, n'y eût-il eu d'autre emploi que les frais extraordinaires des envois, ils seraient déjà épuisés.

Mais, citoyens législateurs, si des lois austères commandées par les soins de la République, opposent des difficultés dans l'exécution, combien n'est-il pas douloureux pour des cœurs républicains et sensibles que les lois les plus bienfaisantes, les lois qui n'ont pour but que le soutien de la vie des citoyens, demeurent sans exécution et qu'elles soient atrocement éludées ! Rapportez vos regards paternels sur les deux lois qui ont mis des millions à la disposition du ministre pour secourir les parents indigents des défenseurs de la patrie demandés à ce ministre, l'état de ceux qui ont reçu ces secours ; il ne dira pas avec vérité avoir envoyé un sol dans ce district ; il a envoyé, il y a longtemps, un premier tableau à remplir, on l'a rempli, il en a envoyé un second, puis un troisième, et enfin par le dernier courrier une instruction intelligible, mais jamais de secours. Quelle confiance peut-on inspirer après cela sur les promesses de la nation, et dans quels moments non seulement on hasarde, mais on s'efforce de la détruire, cette confiance qui peut seule nous sauver ?

Le cœur navré des gémissements de ceux qui souffrent les horreurs de la famine, parce qu'ils n'ont plus personne qui travaille pour les nourrir, nous avons engagé le receveur de ce district à avancer environ 6.000 livres aux plus indigents, ou pour mieux dire, aux premiers réclameurs, mais ce receveur n'est pas en état de faire de plus grandes avances et nous sommes assiégés depuis deux mois de citoyens qui réclament contre nous l'exécution de la loi bienfaisante. Nous vous transmettons, citoyens législateurs, ces justes plaintes qui commencent déjà à faire le triomphe de nos ennemis.

Ce n'est pas la seule plainte que nous entendons ; la plus amère pour nous et qui doit l'être aussi pour vous qui tenez les rênes du gouvernement, c'est qu'on conduit nos volontaires à la

(1) Il s'agit probablement de Saint-Céré.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 4.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.



boucherie ; qu'il n'a tenu qu'à la Convention d'éteindre dans quinze jours les troubles de la Vendée ; qu'elle a refusé, il y a bientôt trois mois, l'offre de 12.000 hommes armés, équipés et disciplinés !... Vos mesures sont-elles prêtes, citoyens législateurs, pour peu qu'elles soient retardées le découragement est général et vous aurez plus que détruit tout ce que vous avez fait pour la patrie.

*Le procureur syndic du district de St-Séré,*  
*Signé : ANDRAS.*

Les administrateurs du district de Langres se plaignent de plusieurs commissaires du pouvoir exécutif qui, chargés de faire travailler à de nouvelles piques, entravent les travaux déjà ordonnés par l'administration pour des fabriques d'armes.

La Convention ordonne le renvoi au comité de Salut public, et décrète que le ministre de la guerre sera tenu de lui rendre compte, dans le jour, des missions générales et particulières qu'il a données aux commissaires du Conseil exécutif envoyés dans le département de la Haute-Marne, et notamment dans le district de Langres.

Mention honorable du zèle du district, et insertion de la lettre, par extrait, au « Bulletin » (1).

Les sociétés populaires de Canville, Gralentour et Castel-Ginest (2), district de Toulouse, composées de cultivateurs, expriment à la Convention nationale leur satisfaction sur le décret qui ordonne l'établissement des greniers d'abondance dans chaque district : ils demandent que ces greniers soient multipliés, et qu'il en soit établi dans toutes les communes.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'agriculture (3).

*Suit un extrait de cette adresse insérée au Bulletin (4).*

Les sociétés populaires des cultivateurs séantes au Canville, à Gralentour et Castelginest, département de la Haute-Garonne, félicitent la Convention sur la Constitution populaire qu'elle vient de donner à la France, et sur son décret qui ordonne l'établissement des greniers d'abondance. Ils appellent son attention sur les déprédations des fermiers des biens nationaux, qui, en accaparant les denrées, en augmentent le prix.

Mention honorable.

La société républicaine de Limoux, département de l'Aude, attribue à la loi qui déclare l'or et l'argent marchandise tous les fléaux de l'agiotage. Elle demande une loi qui prohibe les monnaies d'or et d'argent, et en ordonne l'échange contre des assignats.

Renvoi au comité des finances (5).

*Suit un extrait de cette pétition inséré au Bulletin (1) :*

La société républicaine de Pimont (2), département de l'Aude, attribue à la loi qui déclare l'or et l'argent marchandises tous les fléaux de l'agiotage, et tous les maux que le peuple souffre ; elle trouve insuffisante la mesure qui prohibe le commerce de l'argent, elle regarde le décret sur le *maximum* des grains comme très propre à remplir les premiers besoins de l'homme. Mais ce *maximum* étant respectivement descendu au-dessous du *maximum* de toutes les autres valeurs et de la main-d'œuvre, il est dangereux que les productions qui sont absolument dépendantes des travaux qui les font naître ne décroissent dans la même proportion et nous exposent, par là, à des malheurs incalculables.

Pour y remédier, cette société engage la Convention nationale à proposer à la délibération du peuple, une loi qui prohibe les monnaies d'or et d'argent, qui en ordonne l'échange contre des assignats à toutes les caisses de district sous peine de confiscation ; qui déclare que jusqu'à la rentrée des assignats dans la caisse de l'extraordinaire, la République n'aura pas d'autre monnaie que ce signe de la loyauté française ; et qu'alors ces métaux mis en réserve, seront convertis en monnaie républicaine, d'après des règles que la justice et l'utilité déterminent chez un peuple devenu l'exemple du monde.

Renvoyé au comité de finances.

L'inspecteur de la régie nationale au département d'Indre-et-Loire, propose à la Convention quelques réflexions sur la loi du 20 septembre, qui règle le mode de constater l'état civil des citoyens.

Renvoyées au comité de législation, pour en faire demain le rapport (3).

*La lettre de l'inspecteur de la régie est ainsi conçue (4) :*

Tours, le 28 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

L'intention de la loi du 20 septembre au sujet de l'état civil a été sans doute de faciliter les mariages, puisqu'elle fixe le nombre de parents ou voisins nécessaires pour suppléer au consentement des père et mère interdits ; mais cette loi n'a pas prévu les cas où ces derniers seraient détenus dans des pays au pouvoir de l'ennemi ; il y a cependant environ quatre mois, que moi, ainsi que nombre d'autres, sommes privés de la faculté de pouvoir contracter par cette seule raison, il est intéressant je crois que des êtres libres, des républicains dont la philosophie se rapproche si fort de la bonne foi naturelle ne soient pas contrariés ainsi dans des nœuds qu'elle leur dicte.

Daignez étendre les facultés de la loi du 20 septembre ou donner plus de latitude aux pouvoirs des commissaires civils chargés de son exécution ; vous donnerez plus d'étendue à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 4.

(2) Ces trois communes s'appellent aujourd'hui : *Aucamville, Gralentour et Castelginest*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 5.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 5. — *V. L'Auditeur national*, n° 345, p. 2.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793.

(2) C'est une erreur du *Bulletin*. Il n'y a en France aucune commune de ce nom. Il s'agit de Limoux.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 5.

(4) *Archives nationales*, carton DIII, 115, dossier 4.

liberté et vous rendrez service à l'humanité en favorisant la population.

L'inspecteur de la régie nationale au département d'Indre-et-Loire.

*Signé* : TIBAUL.

Les officiers, sous-officiers et chasseurs à cheval du 1<sup>er</sup> régiment à l'avant-garde de l'armée de la Moselle témoignent à la Convention nationale la satisfaction qu'ils ont éprouvée à la lecture de la Constitution. Ils annoncent que leurs bras et leurs cœurs sont à la défense de la patrie. Ils désirent avec empressement la suppression des ci-devant nobles dans les emplois civils et militaires.

Insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse des chasseurs à cheval de l'avant-garde de l'armée de la Moselle est ainsi conçue (2) :*

*Armée de la Moselle, avant-garde, au bivouac de Saint-Imbert, aux citoyens représentants du peuple, à la Convention nationale.*

Legislateurs,

Amis de la liberté et de l'égalité, fidèles à nos serments, nous défendrons la patrie jusqu'à la mort quelque grands, quelque redoutables que soient les ennemis. Les tyrans qui veulent l'asservir eux-mêmes porteront un jour les chaînes qu'ils forgent pour elle. Trop près de ces vils esclaves des despotes pour pouvoir leur cacher la joie que nous ressentons de combattre pour une si belle cause, nous les rendons souvent témoins de nos transports; et le coup de canon qui indique les fêtes de la République porte dans leurs âmes avilies la crainte, la honte et le désespoir.

La Constitution que vous venez de donner à la France, nous est parvenue. La joie, la satisfaction avec lesquelles nous l'avons lue et acceptée, sont de sûrs garants de notre dévouement à la chose publique et les vœux que nous avons faits pour les auteurs de ce divin ouvrage, assurent à jamais à la patrie nos cœurs.

Nous désirons avec empressement la suppression des ci-devant nobles dans les emplois militaires de la République.

Les officiers, sous-officiers et chasseurs à cheval du 1<sup>er</sup> régiment, à l'avant-garde de l'armée de la Moselle.

*(Suivent 37 signatures.)*

Les administrateurs du département de l'Aude, après avoir fait un tableau touchant de l'augmentation excessive des denrées de première nécessité et de tous les objets de commerce, font éclater leur indignation contre les accapareurs et les agioteurs. Ils demandent contre eux les lois les plus sévères; ils demandent encore que les monnaies d'or et d'argent n'aient plus de cours.

Renvoyé au comité des Finances (3).

Le procureur général syndic du même département fait passer le procès-verbal de la proclamation de l'acte constitutionnel. Un membre de la commission des dépêches en fait lecture;

la Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre du procureur général syndic et l'extrait du procès-verbal sont ainsi conçus (2) :*

*Aux citoyens députés du département de l'Aude à la Convention nationale.*

Carcassonne, 21 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyens,

Nous avons célébré tout comme vous la fête du 10 août, nous avons publié tout comme vous que nous acceptions la Constitution, que nous aimions la République une et indivisible, et que nous détestions les tyrans; vous le verrez dans le procès-verbal que je vous envoie, l'administration vous prie de manifester nos sentiments à la Convention nationale.

*Le procureur général syndic.*

*Signé* : BASTOULH.

*Procès-verbal de la proclamation de l'Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale.*

Séance publique des autorités constituées de la ville de Carcassonne, chef-lieu du département, du samedi 10 août 1793, à trois heures après-midi, l'an II de la République française.

L'assemblée, après lecture de l'arrêté du département qui détermine les dispositions de la fête qui doit être célébrée, considérant que l'acceptation de la Constitution sera le seul signe auquel on pourra désormais reconnaître les vrais républicains, les amis de la chose publique; que la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen doit anéantir toute espèce de parti; que la Constitution, fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, va consoler et encourager ceux qui en sont les défenseurs, couvrir de honte et d'opprobre leurs ennemis, et devenir, pour tous les Français, un soleil dont les rayons bienfaisants feront bientôt découvrir l'imposture et l'anarchie, sous quelque forme qu'elles puissent se cacher.

Où le procureur général syndic,

A unanimement délibéré de procéder de suite à la proclamation de l'Acte constitutionnel, d'une manière aussi solennelle que le mérite l'importance de l'objet;

En conséquence, l'assemblée s'est transportée en corps à la maison commune, et de là sur la place de la Liberté, où étaient rassemblés toute la garde nationale de Carcassonne, la gendarmerie nationale et le dépôt du 15<sup>e</sup> régiment des dragons, ci-devant NOAILLES.

Une salve d'artillerie a annoncé la cérémonie qui allait commencer.

Le citoyen Jean-Jacques DAT, maire, a prononcé le discours suivant :

Citoyens,

Les ennemis irréconciliables de l'égalité sont vaincus; la cause du peuple triomphe, la Constitution proclamée, des lois populaires paraissent, le glaive de la justice est manié avec vi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 5. — *V. Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 2.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 6.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 6.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 638.

gueur, toutes les aristocraties vont être frappées, les traîtres ne sont plus épargnés.

L'agiotage est terrassé; les accapareurs sont punis de mort; toutes les têtes coupables tombent sous le glaive vengeur de l'humanité opprimée.

Citoyens, vous seconderez les efforts de ces intrépides défenseurs des droits de tous les hommes; vous ne vous occuperez que de la prospérité nationale.

Vous signalerez pour ennemis ceux qui préfèrent leur intérêt personnel au bonheur de tous.

Si nous faisons la guerre au despotisme, c'est pour nous, c'est pour la patrie, c'est pour les générations futures.

Dans cette crise orageuse, les spéculations de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ne doivent point être contenues dans le cercle étroit des passions particulières; elles doivent toutes tourner au profit de la République.

L'homme libre, apporte sur l'autel de la patrie le fruit de ses travaux et de son économie; il vole aux combats pour faire triompher la cause de l'humanité outragée; il vit et meurt en sage.

L'esclave, au contraire, calcule froidement ses intérêts, traîné aux combats par les rois, il vit sous le poids des chaînes et meurt en forcené.

Hommes libres, vous ne souffrirez pas que la charte constitutionnelle, qui est aujourd'hui proclamée, soit déchirée; que les droits du peuple soient anéantis; que la terre de la liberté soit de nouveau infectée par le régime féodal et tyrannique.

Vous vous lèverez en masse; vous n'aurez d'autre cri de ralliement que celui qui doit être connu de tous les Français : l'anéantissement des tyrans, des traîtres, le triomphe de l'égalité ou la mort.

Le citoyen Raymon Bastoulh, procureur général syndic du département, a ensuite parlé en ces termes :

Citoyens,

L'acceptation unanime de la Constitution populaire que la Convention nationale vient de présenter aux Français, nous fait connaître sur combien peu de partisans ont à compter ceux qui cherchent à nous égarer. Ouvrons les yeux, citoyens, éloignons de nous ces perfides, empressons-nous de nous rallier sous le ferme rempart de notre liberté, de notre égalité; rappelons-nous que nous sommes Français, que nous sommes libres, et gardons tout notre courage contre les ennemis de la France et de notre liberté. C'est de nos communs efforts que naîtront la tranquillité et le bonheur publics.

Les époques successives de notre régénération politique ont toutes ajouté quelque chose au triomphe de la liberté; et la glorieuse victoire du 10 août a enfin préparé les voies à une Constitution qui est fondée sur les bases de la nature et de la raison.

En considérant par quel amas d'impoture on s'est efforcé d'obscurcir l'esprit humain, on ne doit pas être surpris de l'opposition que nous avons éprouvée de la part des tyrans et des esclaves. Ces deux classes d'individus ont employé contre nous les mêmes moyens. Hélas! dans la combinaison des misères humaines, l'ignorance est en même temps la cause et l'effet de l'oppression et de l'obéissance servile.

Ce qui se passe journellement, prouve que nous avons acquis l'opinion de tous les peuples

placés près de nous sur le continent; que nous avons réellement pour amis la majorité des nations; que leur apparente inimitié n'est qu'une suite passagère de la violence exercée sur elles par leur gouvernement, et qu'elles n'attendent que le moment où nos armes les auront affranchies de la nécessité de nous combattre.

Jusqu'ici les guerres n'ont été entreprises que pour assouvir les passions les plus viles; aussi n'ont-elles été conduites que par les moyens les plus iniques. Nous n'avons pris les armes que pour faire triompher la raison et la vérité.

C'était sans doute à la nation française qu'il appartenait d'affranchir l'Europe, et nous la voyons, avec joie, remplir ses grandes destinées; espérons que les troupes victorieuses de la liberté ne poseront les armes que lorsqu'il n'y aura plus ni tyrans ni esclaves.

De tous ces prétendus gouvernements, ouvrage de la fraude des prêtres et des tyrans coalisés, il ne restera bientôt qu'un honteux souvenir. Les peuples, éclairés par notre exemple, rougiront d'avoir courbé si longtemps des têtes serviles sous un joug avilissant pour la nature humaine.

Citoyens, aimons la République une et indivisible; acceptons à l'instant cette Constitution populaire; réunissons-nous autour de cette arche sainte pour cimenter à jamais cette unité; cette indivisibilité, cette égalité qui doivent faire le bonheur de tous les Français devenus libres.

Frères et amis soyons frappés de l'exemple fatal et récent de la Pologne, qui, victime de ses divisions intestines et continuelles, vient de devenir la proie de ses ennemis. Soyons les hommes du 10 août; si nous avons vécu pour la liberté, sachons mourir pour la défendre. S'immoler pour le bien de la patrie, ce n'est pas mourir, c'est prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité.

Ces deux discours finis, un roulement de tambours et un héraut ont annoncé la proclamation qui a été faite par le secrétaire général du département au pied de l'arbre de la liberté. Cette proclamation a été suivie d'une nouvelle salve d'artillerie, et couverte par les applaudissements d'une foule innombrable de spectateurs; ensuite le cortège s'est mis en marche dans l'ordre suivant :

Les tambours de la garde nationale, les trompettes de la ville et des dragons, un groupe de musiciens; les airs les plus chéris depuis la Révolution : l'*Hymne des Marseillais*, *Ça ira*, *La Carmagnole*, *Où peut-on être mieux*, charmaient tour à tour les oreilles, en même temps qu'ils portaient dans tous les cœurs les sensations les plus délicieuses.

Venaient ensuite les gardes nationales, la gendarmerie nationale, les dragons du 15<sup>e</sup> régiment et les canonnières avec leurs pièces d'artillerie.

Après eux, les administrateurs du département et du district, le conseil général de la commune, les tribunaux criminel et civil, les juges de paix et leurs assesseurs, les tribunaux de conciliation et de commerce et la société populaire.

Tous les membres confondus, sans prééminence ni distinction, rendaient ainsi hommage à l'égalité; et leurs diverses décorations annonçaient tout à la fois le choix du peuple et sa souveraineté.

Un peuple immense accompagnait ce cortège civique et majestueux, qui a parcouru les diffé-

rents quartiers de la ville, et s'est rendu ensuite sur l'esplanade, où l'on a allumé un feu de joie, dans lequel on a brûlé tous les titres de féodalité qui avaient été remis, les anciens drapeaux, la bannière et le drapeau rouge; l'on y a dansé; et toujours les cris redoublés de : *Vive la nation! Vive la République une et indivisible*, ont fait retentir les airs.

Enfin on est revenu dans le lieu où le département tient ses séances; et c'est avec la plus vive satisfaction que les autorités constituées ont jugé, par la joie publique et universelle, des sentiments et des dispositions de tous les citoyens, pour accepter une Constitution dont ils attendent la paix et le bonheur.

La fête a été terminée par une ample distribution de pain aux pauvres de la ville et à tous ceux qui se sont présentés, fourni par la bienfaisance des citoyens qui l'avaient délibéré dans les différentes sections, lors des assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution.

*Signé* : PECH, président; MARVAL, secrétaire général.

Les vicaires épiscopaux du département de la Somme soumettent à la Convention des réflexions sur le décret du 1<sup>er</sup> juillet, qui donne aux évêques la faculté de faire desservir les paroisses vacantes par les vicaires épiscopaux. Ils dénoncent les vexations que commettent les évêques d'après cette loi et prient la Convention de les assujettir à une mesure déterminée.

Renvoi aux comités de législation et des finances (1).

*Suit un extrait de cette lettre inséré dans le Journal de la Montagne* (2) :

Le même comité (*celui de législation*) rendra compte de la réclamation du conseil épiscopal de la Somme, lequel se plaint de ce que l'évêque de ce département dispose arbitrairement des places et renvoie dans les paroisses les vicaires les plus anciens, au lieu de commencer par les derniers reçus.

La société populaire de Narbonne donne à la Convention le détail de la fête du 10 août, qui a été célébrée dans les murs de cette ville; tout y indique l'amour des citoyens de cette commune pour la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Insertion au « Bulletin » (3).

*L'adresse de la société populaire de Narbonne est ainsi conçue* (4) :

*La société populaire de Narbonne,  
à la Convention nationale.*

Narbonne, le 20 août 1793,  
l'an II de la République  
une et indivisible.

Citoyens représentants,

Plaine d'admiration et d'enthousiasme pour l'Acte constitutionnel, la société populaire de

Narbonne l'a accepté aux acclamations unanimes de ses membres, en applaudissant surtout à l'article qui consacre l'unité et l'indivisibilité de la République, il lui tardait de la jurer solennellement et le même jour, avec tous ses frères; le 10 août arriva, et dans cette fête présidée par la joie et la franchise, nous prononçâmes à la face du ciel le serment le plus cher à nos cœurs, les titres féodaux furent brûlés : on les avait apportés comme l'on fait des suppliciés, sur des tombereaux qui roulaient lentement à côté du cortège. L'un d'eux était distingué par la statue, couverte de boue de Philippe le Hardi, mutilée d'abord à l'envi par nos mains, elle alla joindre bientôt dans le feu féodalicide, les restes impurs de l'avisement français. Cette fin était digne du tyran.

Puissions-nous, citoyens représentants, retirer de notre conduite les heureux fruits que nous en attendons; puissions-nous enfin être jugés tels que nous sommes, tels que nous n'avons cessé d'être : amants passionnés de la liberté, implacables ennemis du despotisme, soumis à la Convention nationale et invariablement attachés à la République une et indivisible.

*Signé* : GILLABERT, président; YZOMBART, secrétaire; LAUGIER, secrétaire; MARD, secrétaire; SABATIÉ; BARTHE, secrétaire.

Les Amis de la Constitution de 1793 engagent la Convention nationale à ne quitter les rênes du gouvernement que lorsque la patrie ne sera plus en danger. Ils s'expriment ainsi : « Nul ne peut mieux connaître ce qui convient à la perfection d'un bel édifice que l'architecte habile qui en a jeté les fondements, calculé les proportions, mesuré les compartiments. C'est assez vous dire, législateurs, que nulle autre représentation nationale ne peut mieux que vous donner au peuple français des lois appropriées à la Constitution républicaine qu'il vient d'accepter, et au bonheur public dont ce sublime ouvrage est la source. »

Insertion au « Bulletin » (1).

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin* (2) :

La Société des Amis de la Constitution de 1793 invite l'assemblée à ne point se séparer avant d'avoir donné à la France un code civil et un code criminel, organisé l'instruction publique, terrassé les rebelles de la Vendée, de Lyon et de Marseille. « Nul ne peut mieux connaître ce qui convient à la perfection d'un bel édifice, disent-ils, que l'architecte habile qui en a jeté les fondements, calculé les proportions, mesuré les compartiments. C'est assez vous dire, législateurs, que nulle autre représentation nationale ne peut mieux que vous donner au peuple français des lois appropriées à la Constitution républicaine qu'il vient d'accepter, et au bonheur public dont ce sublime ouvrage est la source. »

Mention honorable.

Les représentants du peuple, envoyés près l'armée du Nord, annoncent à la Convention nationale que les prisons de Lille regorgent de gens

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 6.

(2) Journal de la Montagne, n° 92, du lundi 2 septembre 1793, p. 635, col. 2.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 6.

(4) Archives nationales, carton C 271, dossier 663.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 6.

(2) Supplément au Bulletin de la Convention, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793.

suspects, qui non seulement peuvent compromettre la sûreté de la place, mais qui consomment les approvisionnements que l'on a mille peines à se procurer; ils regardent, comme mesure nécessaire, de désigner dans l'intérieur de la République des lieux de détention très vastes, et dont on ne pourrait s'évader sous peine de mort, pour y renfermer tous les gens suspects des frontières. Cette proposition est renvoyée au comité de Salut public (1).

*Suit un extrait de cette lettre inséré au Mercure universel (2).*

*Lettre de Bentabole, représentant à Lille, datée du 28 août.*

« Les prisons de cette ville, dit-il, regorgent d'individus suspects qu'il est instant de faire refluer vers l'intérieur, d'autant qu'ils pourront provoquer des mouvements sur la frontière, qu'en outre ils consomment des vivres nécessaires aux républicains. »

Renvoyé au comité.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

On lit une lettre des commissaires dans le département du Nord, qui demandent que la Convention désigne un local pour renfermer les personnes suspectes, dont les prisons de Lille regorgent.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public, qui est chargé de choisir une maison nationale.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que Henri Vouland est adjoind au comité des dépêches (4). »

Les citoyens Rathier, Salliot et Lallemond, notables de la commune de Mortagne, écrivent à la Convention nationale que ce n'est que par erreur qu'ils ont signé un arrêté attentatoire aux droits du comité de surveillance établi dans cette ville. Ils se rétractent hautement, assurent à la Convention nationale qu'ils n'ont jamais cessé d'être attachés à la République une et indivisible, et demandent que la suspension qui a été prononcée contre eux soit levée.

La Convention nationale renvoie la pétition aux représentants du peuple près le département de l'Orne, pour statuer ce qu'il appartiendra, d'après les informations qu'ils prendront sur les lieux (5).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres [GARNIER (de Saintes) (6)], autorise la municipalité de Marennes à faire un emprunt de la somme de 50,000 livres pour appro-

visionnement et achat de subsistances, à la charge de rendre compte de l'emploi de cette somme au directoire de district (1). »

Un membre [LEPAGE (2)] propose de renvoyer au comité de législation l'examen du décret du 26 mai dernier, qui abroge les lois anciennes par lesquelles les traitements et salaires des employés à la loterie nationale étaient déclarés insaisissables, pour savoir s'il ne doit pas être rapporté ou modifié.

Le renvoi est décrété (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances [ENJUBAULT, rapporteur (4)], décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, en exécution de la loi du 14 août dernier, la somme de 257,541 livres pour compléter les indemnités dues aux citoyens de la commune de Voncq, département des Ardennes, incendiés l'année dernière dans leurs propriétés par les émigrés.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fera de suite passer la somme de 257,541 livres mentionnée dans l'article précédent, à l'administration du département des Ardennes, pour être incontinent distribuée aux citoyens de la commune de Voncq, dont les propriétés ont été incendiées et dévastées par les émigrés (5). »

Le général de brigade Guenand annonce à la Convention que, sur le vœu fortement prononcé du peuple, qui demande que les ci-devant nobles soient exclus des emplois civils et militaires, il a cru devoir prévenir la loi à cet égard et faire à sa patrie jusqu'au sacrifice de ne plus la servir. Il fait don de 1,100 livres qui lui sont dues pour la gratification de général de brigade, ajoute à cette somme 360 livres, et s'engage à fournir tous les ans pareille somme, tant que la guerre durera, pour servir à la solde du volontaire qui le remplacera.

Mention honorable du don, et insertion au procès-verbal (6).

*La lettre du général Guenand est ainsi conçue (7) :*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 7. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(2) *Mercury universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 26, col. 1.

(3) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 244, p. 1123, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 345, p. 2.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 7.

(5) *Ibid.*

(6) D'après la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 8. — Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 1.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 8.

(4) D'après la minute des Archives.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 8.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 9. — Voir : *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 2. *Journal de la Montagne*, n° 92, p. 636, col. 1; *Annales patriotiques et littéraires*, n° 244, p. 1123, col. 2; *L'Auditeur national*, n° 345, p. 2; *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 345, p. 250.

(7) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650.



*Le général de brigade Guénand, au Président de la Convention nationale.*

Au quartier général à Saarbrück, le 27 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

La voix irrésistible d'un peuple souverain s'est fait entendre par l'organe des députés des assemblées primaires, elle me dit : « Et vous, qui vous élevant au-dessus des préjugés et des maximes corruptrices dont votre enfance fut nourrie, avez courageusement défendu la cause du peuple, avez pour quelque temps la grandeur d'âme de renoncer pour quelque temps aux emplois publics où sa reconnaissance vous a appelé; la patrie vous commande ce sacrifice, obéissez à sa voix, et lorsque ses ennemis seront anéantis, elle vous tiendra compte des moments de nullité nécessaires à son bonheur, etc. »

Ces députés ajoutent : *nous demandons que vous décrétiez :*

1<sup>o</sup> *Que tout ci-devant noble occupant un emploi civil ou militaire soit incessamment remplacé ;*

2<sup>o</sup> *Qu'aucun ci-devant noble ne puisse être appelé aux fonctions publiques avant la fin de la guerre.*

*Le vœu que nous exprimons est celui du peuple qui nous a envoyés, et nous espérons qu'en rentrant dans nos foyers, nous pourrions annoncer à nos concitoyens qu'il est rempli.*

Citoyen Président, quand on entend répéter de toutes les parties de la France que cette mesure est indispensable, quand au fond de mon cœur, j'en sens l'absolue nécessité, pourquoi n'irais-je pas au devant du sacrifice? Pourquoi, quand ma conscience me dit : « Ajoute à tout ce que tu as fait, l'honorable exemple de te séparer pour un instant du corps politique », n'irais-je pas m'ensevelir dans l'obscurité pour renaitre à de nouvelles vertus? Oh! vous dignes représentants d'un peuple qui ne fut jamais plus grand que quand il vous remit sa foudre, agréez avec intérêt l'hommage de ma démission; recevez en même temps le sacrifice que je fais des 1.100 livres qui me sont dues pour la gratification de général de brigade, grade auquel j'ai été promu après vingt-quatre ans de service sans interruption, par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, et qui ne m'a été accordé par eux, le 6 août, qu'après en avoir exercé les fonctions pendant quatre mois, sans aucune rétribution, et que j'y ajoute de plus les 360 livres ci-jointes en m'engageant à fournir tous les ans pareille somme, tant que la guerre durera, pour servir à la solde du volontaire qui me remplacera.

Citoyen Président, j'ai femme et enfants, il y a dix-huit mois que j'en suis séparé, parce que j'ai senti que dans une République le devoir était au-dessus de la nature; je ne me rapprocherai d'eux que pour leur dire : « Aimons la Patrie, respectons ses arrêts et rendons-nous dignes de l'adoption par l'exercice de toutes les vertus républicaines et quand même nous ne pourrions nous flatter de pouvoir attacher à nos actions la reconnaissance nationale, aimons toujours la Patrie. »

Tels sont mes sentiments, citoyen Président, il ne dépend pas plus de moi de les changer, qu'à vous d'être un mauvais citoyen.

*Le général de brigade,  
Signé : GUÉNAND.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (1)], sur la pétition du citoyen Louis Léonard, salpêtrier, demeurant à Brandeville, district de Montmédy, département de la Meuse, concernant les dommages et intérêts par lui prétendus contre la veuve Hurant, pour avoir jeté sur le carreau ses meubles et effets, passe à l'ordre du jour (2). »

Un membre [ICHON (3)] observe qu'il y a nombre de militaires de tout grade, susceptibles, suivant le décret du 6 juin dernier, de la pension représentative de l'hôtel national des Invalides, conformément à la loi du 16 mai 1792. Il observe, en outre, que tous les fonds à ce destinés sont épuisés; il demande que le ministre de la guerre soit autorisé à délivrer des brevets de pensions de retraite, qui seront payés à ces militaires sur des fonds destinés à cet objet par les trésoriers des districts dans lesquels ils fixeront leur résidence, et que la proposition soit renvoyée au comité des finances, pour faire un rapport sur cet objet jeudi prochain.

Cette proposition est décrétée (4).

Un membre annonce que, sur l'avis donné par un courrier extraordinaire, expédié au département de la Meuse par celui du Bas-Rhin, que l'ennemi cherchait à pénétrer sur cette frontière par tous les points, le tocsin a été sonné dans la ville de Bar-sur-Ornain et dans tout le département; et que, sur les réquisitions et par les soins du directoire, il est parti 5,000 hommes avec des vivres pour quinze jours, pour se rendre sur le Bas-Rhin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6) :

Une lettre instruit la Convention qu'à la nouvelle de la marche des ennemis sur les départements de la Meurthe et de la Moselle, le tocsin y sonna dans toutes les campagnes et 5,000 hommes partirent aussitôt pour les frontières avec des vivres pour 15 jours.

L'assemblée applaudit au civisme des citoyens de ces départements, et décrète la mention honorable de leur zèle.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (7) :

Un membre annonce que les citoyens des départements de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe sont debout et marchent à l'ennemi.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 9. — Voir plus bas aux Annexes de la Séance (Annexe n° 1, p. 309) les diverses pièces jointes à la pétition du citoyen Louis Léonard.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 9.

(5) *Ibid.*, p. 10.

(6) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 2. — Cf. *Annales patriotiques et littéraires*, n° 244, p. 1123, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 345, p. 2.

(7) *Mercur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 26, col. 1. — D'autre part, le *Journal des Débats* (septembre 1793, n° 348, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 343 du lundi 2 septembre 1793, p. 250) mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

Le tocsin sonne, le canon d'alarme se fait entendre. Déjà 5.000 citoyens se sont avancés en armes, ayant avec eux pour une vingtaine de jours de vivres. Si les départements de l'intérieur et surtout celui de Paris, ajoute-t-il, secondent ces efforts patriotiques, l'ennemi aura bientôt quitté notre territoire.

Un membre s'écrie qu'au lieu de pétitionner, les citoyens de Paris feraient beaucoup mieux d'agir. C'est par des actions, dit-il, que l'on sauve la patrie et non par de stériles vœux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre [Gossuin (1)], que son comité de Salut public lui fera demain un rapport concernant la sûreté des caisses et des papiers des administrations existantes dans les villes menacées de siège, et sur la conduite que devront tenir, en pareil cas, les administrateurs, pour le plus grand avantage des administrés (2). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Gossuin. Je prie la Convention de charger son comité de Salut public d'examiner si les administrateurs, chargés des caisses et des papiers publics, doivent résider dans les villes où sont les caisses, ou y laisser seulement une commission pour y exciter le zèle des administrés.

Le renvoi est décrété.

#### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4) :

Gossuin propose de décréter que dans toutes les villes menacées d'un siège, où il existe des administrations dont les archives intéressent le bien de l'Etat et des particuliers, les administrations pourront se retirer avec tous les papiers dans un lieu sûr, en laissant néanmoins, dans la ville abandonnée par eux, une commission destinée à s'opposer aux trahisons qui pourraient être méditées.

Le comité de Salut public fera un rapport sur cette question importante.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution [Gossuin, rapporteur (5)], décrète que la loi du 22 août dernier est commune au citoyen Mouquet, envoyé par l'armée des Pyrénées pour déposer à Paris le vœu unanime de ladite armée et de la garnison de Toulouse, sur l'acceptation de l'acte constitutionnel; qu'en conséquence, il recevra la même indemnité que les commissaires des assemblées primaires (6). »

Un membre du comité des décrets [Monnel (7)] donne lecture du procès-verbal du 31 mai; la rédaction en est adoptée.

Le même membre observe qu'un grand nombre d'adresses et de pétitions prononcées par le dé-

partement, la commune et différentes sections de Paris, manquent au procès-verbal de la séance du 31 mai dernier. Il demande que le comité des décrets soit autorisé à se les procurer et à écrire à cet effet, tant au département qu'à la commune et aux sections de Paris. Cette proposition est adoptée (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un membre fait lecture de la rédaction du procès-verbal de la séance du 31 mai; elle est adoptée.

« La Convention nationale, sur la dénonciation faite par un membre [Laurent-Leconte (3)], de la négligence que le ministre de la guerre apporte à faire parvenir à nos armées les forges de campagne dont elles ont besoin pour le service de la cavalerie et de l'artillerie légère, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les forges de campagne fabriquées par ordre du ministre de la guerre chez le citoyen Desalles, pour le service des 25<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> régiments de cavalerie, et pour les 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> divisions d'artillerie légère, et restées chez ce citoyen depuis plus de six semaines qu'elles sont faites et qu'elles lui sont payées, seront retirées de chez lui dans le jour.

#### Art. 2.

« Le ministre de la guerre rendra compte à la Convention nationale, par écrit et sous trois jours, du départ de ces effets d'artillerie, et des moyens qu'il a pris pour prévenir, réprimer et punir de semblables abus qui, dans ces moments difficiles, peuvent être regardés comme une trahison (4). »

Les assemblées primaires du canton de Barcelonnette, district de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, après avoir envoyé le procès-verbal d'acceptation de la Constitution, offrent à la Convention leurs remerciements sur ses travaux. Ils témoignent leur indignation sur la conduite perfide des administrateurs qui ont égaré le peuple; ils donnent l'assurance de leur attachement à la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Extrait (6) de l'adresse de l'assemblée primaire du canton de Barcelonnette, district de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, à la Convention nationale, qui se trouve au bas du

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 10.

(3) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 348, p. 2.

(4) *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 345, p. 250.

(5) D'après la minute des Archives.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 10.

(7) D'après la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 10.

(2) *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 2; *Mercur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 26, col. 2; *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 345, p. 250.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 11. — Voir l'*Auditeur national*, n° 345, p. 5.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 11.

(6) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

*procès-verbal d'acceptation de la Constitution qui est déposé dans les archives de la République.*

Représentants du peuple français,

La vérité plane enfin sur la France entière, et c'est à vous qu'elle est redevable de son triomphe ; c'est par votre organe qu'elle vient de promulguer ses oracles dans l'œuvre immortel de la Constitution qui va désormais régler nos destinées et devenir l'évangile politique du genre humain.

Grâces vous soient rendues, intrépides habitants de la Sainte montagne ; par vous l'hydre des abus vient d'être abattu ; par vous le monstre du fédéralisme vient d'être terrassé ; par vous le démon de la guerre vient d'être enchaîné. Nous bénissons votre ouvrage. Jouissez de notre reconnaissance, seul prix digne de vos travaux. Citoyens, vous avez bien mérité de la patrie.

La déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et l'Acte constitutionnel n'ont été soumis à notre acceptation que hier quatre août, quoique la lettre d'envoi fût du six juillet.

Nous avons accepté unanimement et sans aucunes des perfides restrictions qui nous avaient été dictées par le comité de Salut public du département.

Connaissez, représentants de la nation française, un peuple que l'astuce la plus criminelle a calomnié auprès de vous.

Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution que nous venons d'accepter ; nous jurons d'affermir la liberté et l'égalité ; nous jurons de respecter constamment les propriétés et les personnes ; nous jurons de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de considérer ses dignes représentants comme le centre unique et le pivot des volontés nationales.

Nous adhérons à tous vos décrets, nous improuvons formellement tous arrêtés d'autorités quelconques contraires à la loi et au vœu de la Convention nationale ; nous détestons les auteurs et fauteurs de ces machinations incendiaires.

Nous continuerons d'unir nos forces à celles de la brave armée qui a sauvé notre frontière, de considérer nos défilés comme autant de Thermopyles, d'épargner aux Alpes l'affront subi par les Pyrénées.

Nous nous bornons à recommander à la générosité nationale nos frères du canton de Larèche qui occuperaient encore nos limites et leurs habitants si elles n'avaient été sacrifiées par des motifs qu'il vous importe de pénétrer.

Des administrations vicieuses et viciées sont la source des maux qui affligent l'intérieur de la République et qui provoquent l'audace de nos ennemis extérieurs. Nous vous exhortons à y remédier au plutôt en séparant l'ivraie du bon grain.

Les républicains du canton de Barcelonnette réunis en assemblée primaire.

Lecture du tout faite, le président, les secrétaire et scrutateurs ont signé.

*Signé : Jean-Ant. PROAL, président ; MOULLET ; JAUBERT, scrutateurs ; JAUBERT, scrutateur (sic) ; TIRAN, secrétaire.*

*Pour copie conforme à l'original :*

*Signé : JOURDAN, secrétaire commis.*

Les patriotes du Midi, réfugiés à Paris, félicitent la Convention nationale sur la satisfaction qu'elle a dû éprouver en brisant les fers de plus de 600 héros de la révolution, qui gémissaient depuis plus de trois mois dans des cachots affreux.

Ah! disent-ils, que n'est-il en notre pouvoir de rendre à la vie les victimes innocentes qui ont été massacrées pour prix de leur civisme. Les cruels! ils nous ont tracé une route qui conduit également à la tyrannie ou à la liberté. Eh bien! nous la suivrons par un retour plus juste et par une voie plus légale ; oui, nous la suivrons ; nous le jurons par le sang de nos frères : ils périront, les traîtres! ou, avant notre arrivée, ils auront purgé le sol de la République.

Le Président répond à ces braves républicains : la Convention décrète la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin » de l'adresse et de la réponse du Président (1).

*L'adresse des patriotes du Midi et la réponse du Président sont ainsi conçues (2) :*

*Adresse des patriotes du Midi réfugiés à Paris, à la Convention nationale, sur la délivrance des patriotes de Marseille et d'Aix.*

Représentants,

L'énergie marseillaise parvenue à sa plus haute période servait d'exemple et de modèle à tout le Midi ; alors vos regards satisfaits se portaient souvent vers elle et les enfants de Marseille étaient chéris dans toute la République. Les efforts criminels de tous les tyrans étrangers coalisés contre une nation libre avaient enflammé leur courage, bientôt ils couvrirent une partie de nos frontières pour leur en défendre l'entrée et le moment de leur plus beau triomphe a été celui de leur chute.

La malveillance ne s'endort jamais et la généreuse crédulité des patriotes a toujours été la cause de leur perte.

Hélas! Nous pensions que l'infâme Barbaroux accablé par votre juste indignation irait cacher au loin sa honte et ses forfaits ; mais nous ignorions que ce monstre associé depuis plus de huit mois avec le roi, Buzot et tous les scélérats de nos contrées, préparait nos malheurs dans l'ombre.

Législateurs, à peine ces projets meurtriers ont-ils éclaté, nous en avons donné l'affligeante nouvelle ; nous sommes venus déposer dans votre sein l'amertume de nos plaintes et de nos regrets ; vos cœurs paternels en ont été vivement affectés, et, tandis que le sanctuaire des lois présentait un double spectacle, tandis que les ennemis de la République qui siégeaient alors parmi vous, applaudissaient à leurs succès barbares et se riaient de notre misère, le sommet de cette montagne frémissant de rage, s'est ébranlé tout à coup, le souverain a parlé par sa bouche, et d'un coup de sa redoutable massue il a écrasé ces reptiles impurs qui osaient lutter insolemment contre lui.

Législateurs, devenus libres par le bienfait de vos lois et la sagesse de vos mesures, loin de vous adresser des remerciements qui terniraient la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 12.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665. — *Supplément au Bulletin de la Convention du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793.*

gloire de vos travaux, nous venons vous féliciter d'avoir brisé les fers de plus de 600 héros de la Révolution qui gémissaient depuis trois mois dans des cachots affreux.

Ah ! que n'est-il en notre pouvoir de rendre à la vie les victimes innocentes qui ont été massacrées pour prix de leur civisme. Les cruels ! ils nous ont tracé une route qui conduit également à la tyrannie ou à la liberté. Eh bien ! nous la suivrons par un retour plus juste et par une voie plus légale. Oui, nous la suivrons, nous le jurons par le sang de nos frères ; ils périront les traîtres, ou, avant notre arrivée, ils auront purgé le sol de la République (1).

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé* : DUTRANNOIS fils ; JAMMIL ; EHRMANN ; OLIVIER ; POUYARD ; RIQUIER ; L.-E. MOREL ; ROMUALD BERTIN ; FERRY ; Edme GUICHARD.

#### *Réponse du Président (2) :*

Braves républicains, la Convention voit avec satisfaction en vous ces généreux enfants du Midi, qui réunis aux habitants de cette cité révolutionnaire, ont terrassé le despotisme, forcé la tyrannie jusque dans son repaire, et posé les premières bases de la République.

L'entrée de nos troupes victorieuses dans les murs de Marseille a rendu la liberté aux patriotes que le fédéralisme avait plongés dans les cachots. Vous allez rejoindre ces honorables victimes. Réunissez-vous tous pour éclairer vos concitoyens, pour les garantir des nouveaux pièges de l'aristocratie, et que, par vos soins, Marseille, rendue à elle-même, engage la République à se ressouvenir de ses anciens services, et à oublier ses dernières erreurs.

La commune de Yvetot (YVETOT), département de la Seine-Inférieure, après avoir présenté à la Convention le tableau de ses besoins, demande qu'il lui soit fait par la Trésorerie nationale une avance de 100,000 livres, remboursable dans le délai qui sera déterminé, de deniers qui seront levés sur la classe des citoyens riches de cette commune.

Renvoyé au comité des finances (3).

La même commune témoigne son inquiétude sur un grand nombre d'étrangers qui se sont réfugiés à Rouen, et y forment un noyau d'aristocratie qui pourrait se grossir et produire un effet pernicieux. Ils demandent qu'il soit décrété que tous les citoyens non domiciliés à Rouen, au moins depuis deux ans, seront tenus d'en sortir et de retourner dans leur domicile.

Cette proposition est renvoyée aux commissaires de la Convention qui sont à Rouen (4).

Un membre [S.-E. MONNEL (5)] expose, au nom du comité des décrets, que plusieurs suppléants des députés démis, et auxquels le comité des dé-

crets a écrit, ne se sont point rendus à la Convention, et même n'ont fait aucune réponse ; que, dans plusieurs départements, la liste des suppléants est épuisée, et que cependant la députation n'est point complète ; que de deux députés qui ont donné leur démission presque en même temps, un seul peut être remplacé, n'y ayant qu'un suppléant, mais lequel des deux ? Il demande que la Convention veuille bien résoudre ces difficultés.

La proposition est renvoyée au comité de législation (1).

Le bataillon des Vétérans de Paris fait à la Convention l'hommage de son dévouement, et demande à la Convention un règlement qui assure l'exactitude et la stabilité de leur service.

Sa proposition est renvoyée aux comités des inspecteurs de la salle et de la guerre réunis (2).

La section des Arcis présente des réflexions sur la loi qui met la première classe des citoyens en réquisition pour marcher aux frontières : elle demande quelques articles additionnels explicatifs de cette loi.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public (3).

COMPTE RENDU DE L'ADMISSION A LA BARRE DE LA SECTION DES ARCIS, D'APRÈS LE *Journal de la Montagne* (4).

La section des Arcis soumet l'arrêté qu'elle a pris pour purger les administrations et n'y laisser que des fonctionnaires d'un civisme éprouvé. Elle invite la Convention à porter, jusqu'à 40 ans, l'âge de la première réquisition au lieu de 25.

Suit la teneur de la pétition de la section des Arcis (5).

#### SECTION DES ARCIS.

#### *Pétition à la Convention nationale (6).*

Citoyens législateurs,

Dans un moment où les ennemis du dehors conspiraient avec ceux du dedans la chute de la République, l'intérêt de la société exigeait qu'aucun de ses membres ne restât dans une inaction aussi honteuse que funeste. Aussi la Convention a-t-elle assigné à chacun son emploi.

Elle a dit aux jeunes gens : « Des tyrans ravagent votre territoire, menacent vos propriétés

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 13.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 13.

(4) *Journal de la Montagne*, n° 92, du lundi 2 septembre 1793, p. 636, col. 2.

(5) Bibliothèque nationale : L<sup>40</sup>b, n° 1696.

(6) On remarquera que la pétition de la section des Arcis ne vise que l'épuration du personnel administratif et ne parle nullement, ainsi que le rapportent le *Journal de la Montagne* et les autres journaux de l'époque, de proroger l'âge de la réquisition jusqu'à 40 ans. Il est donc probable que la seconde partie de cette pétition a été rédigée après l'impression de la première, puis lue à la Convention sans être imprimée.

Nous insérons en note les comptes rendus du *Moniteur* (n° 246 du mercredi 3 septembre 1793, p. 1045, col. 1) ; du *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 348, p. 4) ; du *Mercur universel* (lundi 2 septembre 1793, p. 29, col. 2) ; des *Annales patrio-*

(1) Le *Journal de Perlet* (n° 343 du lundi 2 septembre 1793, p. 250, mentionne que la lecture de cette adresse fut accueillie par de vifs applaudissements.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 12.

(4) *Ibid.*

(5) D'après la minute des Archives.

les plus chères et votre liberté ; c'est à votre courage, à votre ardeur que vos représentants confient le soin de purger la terre de ces monstres ; cédez à des bras moins nerveux des fonctions qu'ils peuvent encore remplir et dont le salaire pourvoira à la subsistance de femmes et d'enfants. La gloire et l'humanité vous imposent ce sacrifice. La confiance publique vous envoie aux combats ; la reconnaissance vous attend au retour. »

« Aux pères de famille, la Convention a dit : « La jeunesse va payer à la patrie le tribut de son âge, et se démet en votre faveur de fonctions non

*tiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 244 du lundi 2 septembre 1793, p. 1123, col. 2) ; de l'*Auditeur national* (n<sup>o</sup> 343 du lundi 2 septembre 1793, p. 3) ; enfin du *Journal de Perlet* (n<sup>o</sup> 343 du lundi 2 septembre 1793, p. 251).

Tous ces journaux font allusion à la prorogation de l'âge de la réquisition jusqu'à 40 ou 45 ans.

## I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

La section des Arcis demande que les veufs sans enfants, les célibataires jusqu'à 45 ans, et les citoyens mariés depuis le 31 mai, soient compris dans la réquisition.

## II

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La section des Arcis demande que la réquisition s'étende aux célibataires, aux jeunes gens mariés depuis le 31 mai, et aux hommes veufs, sans enfants, jusqu'à 45 ans.

Renvoyé au comité de Salut public.

## III

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Des citoyens de Paris se présentent pour marcher à l'ennemi. « Législateurs, disent-ils, nous voulons bien partir, mais à condition que vous décréterez que les citoyens non mariés, depuis 18 ans jusqu'à 40, seront tenus de nous accompagner ; que les membres des sociétés patriotiques, non fonctionnaires, nous donneront l'exemple et marcheront à notre tête. » (*Applaudissements.*)

Honneurs de la séance.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Des citoyens demandent que la réquisition soit étendue aux célibataires depuis 18 ans jusqu'à 40.

## V

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Une députation de la section des Arcis vient demander un mode uniforme sur la réquisition des jeunes gens dans toute l'étendue de la République. Elle observe que laisser le mode à l'arbitraire des sections ou des communes, c'est ouvrir une vaste carrière aux divisions. En conséquence, elle propose, pour mode uniforme, de faire marcher tous les jeunes gens et les célibataires, jusqu'à 40 ans, ainsi que les divers employés dans les administrations publiques, qui ne sont pas pères de famille.

## VI

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Une députation de la section des Arcis présente quelques réflexions sur le décret qui ordonne la levée en masse de la première classe des citoyens français. L'un des membres de cette députation demande que les célibataires depuis 25 jusqu'à 40 ans, et les gens mariés depuis le 31 mai, soient compris dans la réquisition pour le 21 septembre.

Renvoi au comité de Salut public.

Des canonnières de cette section, qui se disposent à marcher à l'ennemi, sont admis à défilér dans le sein de l'Assemblée, au milieu des plus vifs applaudissements.

moins importantes. Ce n'est pas l'avantage qui en résultera personnellement pour vous qu'elle veut que vous considériez. Elle a droit d'attendre que vous combattrez les ennemis du dedans, pendant qu'elle ira braver la fureur des despotes coalisés. Vous veillerez à la conservation de nos propriétés, à la distribution impartiale de la justice, à la garde de la fortune publique, au maintien de l'ordre et de la paix, à l'affermissement des lois ; vous ferez en un mot la guerre à tous les abus. Voilà les engagements que vous prenez avec nos places. C'est sur la foi de leur exécution, c'est à ce prix que nous partons. »

Mais après avoir décrété le principe que les jeunes gens sont en réquisition, et qu'il ne restera dans l'Administration que des pères de famille, il vous reste, citoyens législateurs, à décréter le mode d'exécution. Voilà ce que la section des Arcis vient vous demander. Ennemi de l'arbitraire, qui ne produit jamais que des haines et des divisions ; qui, tôt ou tard, amène infailliblement le dégoût et l'indignation ; convaincue que l'uniformité de lois constitue essentiellement l'unité et l'indivisibilité de la République, puisque des hommes soumis aux mêmes règles n'ont plus d'intérêt, par conséquent plus de raison de faire schisme avec leurs concitoyens ; la section des Arcis vous demande donc un mode uniforme pour toutes les parties de la République ; elle vous présente une proposition applicable à toutes les parties de l'Administration.

Ce serait d'autoriser les sections à nommer des commissaires auxquels les chefs de bureau seraient tenus de communiquer l'état de tous les employés, leur âge, qualités et demeure ; lesquels commissaires composeraient ensuite une commission qui serait chargée : 1<sup>o</sup> d'exécuter à la rigueur votre décret sur les employés, sauf les exceptions que vous jugerez indispensables pour la marche de l'administration ; 2<sup>o</sup> de prendre des renseignements sur le civisme de ceux qui ne sont pas dans le cas de l'exclusion et de vérifier ceux qui réinnieraient une pension à leurs appointements, afin de ne laisser à ceux-ci que l'option ; enfin de présenter les sujets de remplacement, lesquels seraient discutés dans les assemblées générales.

C'est principalement les bureaux des biens nationaux ; des émigrés ; du ministre de l'intérieur ; des assignats, qui ont éveillé l'attention de la section des Arcis. Il importe, en effet que la monnaie de l'Etat ne soit confiée qu'à des mains pures et que l'or des puissances étrangères ne puisse pas souiller.

Telles sont les considérations sur lesquelles la section des Arcis attend la décision de l'Assemblée.

La liberté ou la mort, le républicanisme ou l'exclusion de toutes les places, voilà la profession de foi des habitants de la section des Arcis.

L'Assemblée générale de la section des Arcis, après avoir entendu la lecture de la pétition ci-dessus, a arrêté, à l'unanimité, dans sa séance du 29 août présent mois, qu'elle serait communiquée aux 47 autres sections, aux Sociétés populaires, pour y demander leur adhésion, et qu'elle serait présentée dimanche prochain 1<sup>er</sup> septembre à la Convention.

Signé : PHULPIN, président.

Pour extrait conforme :

Signé : MINIER, secrétaire.



Les administrateurs du département de Seine-et-Oise dénoncent la conduite du district de Mantes et du conseil général de cette même commune, qui, réunis, ont arrêté qu'ils ne reconnaissent pas l'emprunt établi sur les riches pour venir au secours des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie, et refusaient d'en effectuer la levée.

Ils se plaignent d'un arrêté des commissaires de la Convention, Roux et Bonneval, qui ont fait surseoir provisoirement à toute poursuite pour la levée de cette contribution, et demandent que la Convention veuille bien prendre leurs plaintes en grande considération.

La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public, qui fera son rapport sur cet objet, séance tenante (1).

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre des administrateurs de Seine-et-Oise, d'après l'Auditeur national (2) :*

Une députation du département de Seine-et-Oise expose que la commune et le district de Mantes ont refusé d'obéir aux arrêtés du comité de Salut public et du directoire du département, établis conformément aux délibérations du département de l'Hérault. Le département avait pris des mesures pour forcer les autorités de Mantes à ne point se soustraire aux arrêtés des autorités supérieures. Les commissaires ont empêché l'exécution de ces mesures. La députation demande que les arrêtés des commissaires soient cassés.

#### COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (3).

« Le département de Seine-et-Oise se plaint que l'on a calomnié son patriotisme. Il expose le nombre des bataillons qu'il a levés et les moyens qu'il a pris pour soulager les femmes et les enfants de ces braves défenseurs. »

La société des Amis de la Constitution de Versailles presse la Convention d'arracher le timon administratif des mains impures où il repose. Hâtez-vous, disent-ils, citoyens représentants; cette Constitution républicaine ne veut plus

d'administrateurs monarchistes; elle ne veut plus de fédéralistes ni d'aristocrates orgueilleux : chassez-les, et creusez un fossé autour de la Constitution pour qu'ils ne puissent en approcher. Ordonnez que toutes les administrations seront renouvelées; et que, pour les élections, aucun fédéraliste ni aucune personne déclarée suspecte ne pourront exercer le droit de citoyen (1).

Les 13 sections de la commune de Versailles expriment leur vœu unanime sur les travaux de la Convention nationale. Elles regardent comme mesures de salut public la continuation de sa mission, et la conjurent au nom du peuple de rester à son poste, tant que la patrie sera en danger.

Les corps administratifs du même département demandent, au nom de l'intérêt public, que la Convention veuille bien rapporter le décret qui prive les créanciers de la liste civile d'acheter concurremment des effets pour leur être compté en déduction de ce qui leur est dû.

Renvoyé au comité d'aliénation, qui fera son rapport mardi prochain (2).

*L'adresse des sections de la commune de Versailles est ainsi conçue (3) :*

*Commune de Versailles.*

Citoyens représentants,

Appelés par le souverain pour juger les crimes des tyrans et pour proposer une Constitution au peuple français, vous avez rempli le vœu du souverain en vous élevant contre tous les obstacles. Vous avez jugé le dernier mandataire couronné; vous avez assuré au peuple les droits qui lui avaient été ravés depuis des siècles; vous avez posé les principes de l'éducation, seul moyen de rendre les hommes heureux et dignes d'une République; vous avez préparé la réforme de ce Code civil, dédale affreux et inextricable, inventé par les despotes et vous vous occupez sans cesse à laisser à la législature qui doit vous succéder des matériaux propres à consolider le bonheur des Français.

Vous tenez dans vos mains tous les moyens de déjouer les projets criminels des ennemis de la patrie; vous seuls pouvez finir le grand-œuvre que vous avez commencé : nous vous en reconnaissons dignes.

Citoyens représentants, le vœu unanime des 13 sections de notre commune est que vous restiez à votre poste tant que la patrie sera en danger.

*Signé : NUVÉ, maire, mais comme commissaire de la 6<sup>e</sup> section ; HARAND, commissaire de la 3<sup>e</sup> section ; FRANÇOIS, commissaire de la 12<sup>e</sup> section ; BOURDON, commissaire de la 4<sup>e</sup> section ; BOUDIER, commissaire de la 1<sup>re</sup> section ; CHANIOT, de la 6<sup>e</sup> section ; BURDET, commissaire de la 13<sup>e</sup> section ; DEKRANS, commissaire de la 11<sup>e</sup> section ; NAUDET, commissaire de la 10<sup>e</sup> section ;*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 14. — Voir *L'Auditeur national*, n° 343, p. 3.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 14.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 13. Voir plus bas, même séance, p. 299, la décision prise par la Convention sur le rapport de Barère et voir aux annexes (annexe n° 2, p. 313) la lettre et l'arrêté de Roux et Bonneval.

(2) *L'Auditeur national* (n° 343 du lundi 2 septembre 1793, p. 3). — D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 348, p. 6) rend compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

« Au commencement de cette séance, une députation du département de Seine-et-Oise était venue exposer que trois bataillons de ce département étaient partis dernièrement pour la Vendée, et, qu'en exécution des décrets, il avait établi un impôt qui devait être perçu sur les riches, et dont le produit était destiné à fournir à la subsistance des femmes et des enfants des volontaires. Les riches se sont soustraits à l'exécution de ce décret. Le département les a livrés aux tribunaux, mais deux représentants du peuple ont suspendu la procédure. Les pétitionnaires sollicitaient un rapport du comité de Salut public à ce sujet.

BARÈRE l'a fait et, sur sa proposition, la Convention décrète qu'elle approuve la conduite du département de Seine-et-Oise. »

(3) *Moniteur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 1045, col. 1. Voir aussi *Journal de la Montagne*, n° 92, p. 636, col. 2.

PETIGNY, *commissaire de la 8<sup>e</sup> section* ; BAUDRY, *pour la 9<sup>e</sup> section* ; LARPANTEUR, *pour la 7<sup>e</sup> section* ; MOUJARDET, *commissaire de la 6<sup>e</sup> section* ; LANGLOIS, *commissaire de la Société populaire* ; DUFRUIT, *commissaire de la Société populaire* ; PIOT, *commissaire de la 5<sup>e</sup> section*.

Tous les jeunes citoyens de la section des Piques se présentent à la Convention, et demandent à se mesurer promptement contre les esclaves du despotisme. Armez nos bras, disent-ils, et bientôt la liberté triomphera.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse des jeunes citoyens de la section des Piques est ainsi conçue (2) :*

Citoyens représentants,

L'amour de la gloire dans un gouvernement despotique peut déterminer l'ambitieux à suivre le sort des combats. La guerre est en effet pour eux un métier, lorsque l'amour seul de la liberté arme tous les Français. A la tête d'une jeunesse bouillante de courage, la section des Piques vient vous demander d'armer leurs bras ; dans ces jeunes défenseurs de la liberté, chaque père compte un fils, et chaque fils promet de ne revenir qu'après avoir terrassé l'ennemi.

Rome ainsi qu'Athènes surent se procurer la liberté, la France, comme ces villes célèbres saura bientôt en jouir.

Citoyens représentants, écoutez de jeunes guerriers rangés déjà sous les drapeaux, ils demandent à voler à la défense de leur patrie en danger.

*Signé : GIRARD, Président.*

*Projet de pétition à la Convention nationale, présenté à la section des Piques par les citoyens compris dans la réquisition de 18 à 25 ans (3).*

Citoyens représentants,

Paraissent à votre barre les jeunes défenseurs de la liberté. Depuis longtemps les dangers imminents de la République les appelaient à la défense de leurs frères. Leur courage impétueux leur faisait donc attendre avec impatience le décret qui vient enfin d'émaner de votre prudence et de votre sagesse. En mettant en réquisition les citoyens de tous les âges et de tous les sexes, ils se glorifient d'être de l'heureuse classe que comprend la première levée. Fiers d'un tel avantage, ils viennent faire éclater leur joie, et protester de leurs sentiments dans le sanctuaire de la liberté. Législateurs, armez nos bras et bientôt l'orgueilleux ennemi se verra repoussé loin de nos frontières. Les armes, la fatigue, les travaux pénibles de la guerre, le sort des combats que les ennemis du bien public mettaient en opposition avec l'innocence et la faiblesse de l'âge, l'éducation d'une vie douce et tranquille n'a rien qui les effraye, au contraire ils n'en montrent que plus d'ardeur, dans l'espérance de ter-

resser bientôt un ennemi insolent. Levés en masse, ils ne veulent plus qu'on aille chercher chez les anciens des exemples de vertu et d'héroïsme.

Citoyens représentants, votre dévouement à la chose publique, votre zèle et votre surveillance enflamment nos jeunes cœurs. Pénétrés d'un feu sacré, nous jurons tous d'exterminer jusqu'au dernier tyran avant de mettre bas les armes, et de rentrer dans nos foyers. Généreux vieillards, vos fils ne démentiront point leurs pères. Vous avez travaillé à leur procurer la liberté, ils s'en sont rendus dignes, en la faisant respecter même du despote. Mères tendres, nous recevons vos embrassements ; que vos filles nous soient données pour toute récompense et bientôt le sol de la liberté se verra repeuplé de jeunes républicains à qui l'exemple de leurs pères apprendra à faire connaître et goûter de tels principes. Frères et amis, si nous vous disputons le pas dans le chemin des armes, c'est que la nature, en vous faisant naître les premiers, vous a mis dans le cas de rendre des services à la patrie par vos lumières, et que nous supposons que vous avez déjà rempli les premiers devoirs de la société.

Des armes, citoyens, des armes ! De nouvelles phalanges se lèvent de toutes parts dans la République, et sont prêtes à marcher.

Citoyens représentants, ordonnez donc, des millions de jeunes Français sont à vos ordres, ils ne demandent qu'à être formés en corps pour marcher plus vite à l'ennemi. Le patriotisme, l'amour de la gloire les ont déjà rangés sous les drapeaux de la liberté. Faites-les caserner, là occupés du soin de se nommer des officiers en qui les talents et les mœurs leur donneront toute confiance, ils exerceront leurs bras souples au maniement des armes, et marcheront quand vous l'ordonnerez.

Citoyens représentants, c'est la grâce que vous demande la jeunesse française. Depuis trop longtemps, l'ennemi ravage nos propriétés ; il faut enfin que nous repoussions ces cruels satellites de la tyrannie et que, les réduisant à la dernière nécessité, nous les forcions à nous demander une paix qui puisse ramener le calme et l'espérance dans tous les cœurs, et nous fassent jouir des bienfaits d'une heureuse Constitution.

Jolivet, *commis chez les citoyens* Arthur et Robert, *rue des Piques*, n° 20 ; Pichard, Louis Robert, François Robert, Delaunay, Chaise, Lecœur aîné, Lecœur jeune, Simon, Julien Pascal, Galimar, Rode, Mallet. ;

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture de ce projet de pétition, rendant hommage au civisme des jeunes citoyens, compris dans la réquisition, en ordonne l'impression et l'envoi aux départements, à la municipalité, aux 47 autres sections et aux sociétés populaires par des commissions nommées à cet effet.

Arrêté en Assemblée générale, ce 26 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

*Signé : GIRARD, Président ; MICHEL ; PARIS ; TANEVOT, secrétaires.*

*Nomination de la délégation chargée d'accompagner les jeunes pétitionnaires (1) :*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 15.  
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.  
(3) Bibliothèque nationale : Lb<sup>40</sup>, n° 2049. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1<sup>er</sup> septembre 1793.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

*Section des Piques, assemblée générale permanente, séance du 31 août 1793, l'an II de la République française.*

*Extrait du procès-verbal dudit jour.*

Appert qu'à l'invitation des jeunes gens de la section mis en réquisition par le dernier décret, l'assemblée générale a nommé pour les accompagner à la Convention nationale à laquelle ils se proposent de présenter demain une pétition, le citoyen Girard, président de l'assemblée et quatre vétérans, savoir : les citoyens Arnaud, Eck, Richard et Sicard.

*Pour extrait :*

*Signé : MICHEL, secrétaire.*

Le général de brigade Barbentane fait part à la Convention nationale d'un avantage que les troupes de la République ont eu sur les Espagnols, la nuit du 18 au 19 août. Il rend hommage au courage des troupes.

Insertion au « Bulletin » (1).

*La note du général Barbentane est ainsi conçue (2) :*

*Événements arrivés dans la nuit du 18 au 19 août 1793. Perpignan.*

Le général de brigade Dugua, s'est porté, dans la nuit, à Elne avec un détachement d'infanterie et de gendarmes. En arrivant dans le village, ces braves républicains ont chargé l'ennemi la baïonnette au bout du fusil, les Espagnols ont pris la fuite avec une telle rapidité qu'il n'a pas été possible de les atteindre ; on a fait un cavalier et un volontaire de Catalogne, prisonniers ; on a pris plusieurs charrettes, 50 chevaux, 32 mulets, 12 voitures, et brûlé un magasin de fourrage. Parmi les prisonniers, il y a un prêtre réfractaire. Le détachement s'est conduit avec la valeur qui caractérise les républicains français ; le citoyen Cartaut, capitaine de la 4<sup>e</sup> compagnie des côtes maritimes, a pris et désarmé le cavalier.

*Signé : BARBANTANE, général en chef.*

*Certifié conforme :*

*Signé : J. ESPERT.*

La section du Muséum, suspectant le civisme de quelques citoyens portés sur la liste des candidats pour l'administration des postes, les dénonce ; elle réclame contre l'inexécution de la loi, qui veut que les administrateurs soient pris parmi les anciens employés connus par leurs talents et leur civisme (3).

*Pièces jointes (4).*

*Extrait du registre des délibérations de l'assem-*

*blée générale de la section du Muséum, du 26 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

On appert que ladite assemblée ayant entendu par un de ses membres un projet de pétition à la Convention nationale relatif à la nomination des administrateurs des postes, à l'unanimité a arrêté que cette pétition serait demain 27 août présentée et a nommé à cet effet les citoyens Couvreur, Bazincourt, Robi, Lechard, Mettelin et Bernard. En a en outre arrêté l'impression et l'envoi aux 48 sections et aux sociétés populaires.

*Pour extrait conforme :*

*Signé : COUVREUR, Président ;  
GARINET, secrétaire.*

*Pétition à la Convention nationale.*

Législateurs,

La section du Muséum, toujours surveillante, se fera dans toutes les circonstances un devoir de soumettre à la Convention nationale les observations qu'elle croira nécessaires pour atteindre au bonheur de tous.

La liste des citoyens présentée à la Convention nationale par le conseil exécutif pour composer la nouvelle administration des postes et messageries ayant été rendue publique par la voie de l'affiche, a offert à la section du Muséum une nouvelle occasion de manifester son zèle.

Il a été observé à l'assemblée générale que les citoyens Duplain, imprimeur-libraire, et Dugas, commissaire du conseil exécutif, tous deux étrangers aux postes, font partie de ceux qui doivent composer la nouvelle administration ; la loi disant expressément qu'il ne sera appelé à cette administration que des citoyens pris parmi les anciens employés connus par leur civisme et leurs talents, la section du Muséum demande l'exécution de la loi.

Législateurs, une autre considération qui doit vous engager à ne point confirmer la nomination du citoyen Duplain, c'est qu'il est fortement inculpé dans le *Journal de la Montagne*, n° 77, parce qu'il est essentiel qu'un administrateur ait la confiance de ses concitoyens, et Duplain ne peut l'avoir, tant qu'il ne se sera pas justifié.

Duplain est accusé, dans ce journal, d'être *calomniateur de profession, détracteur des meilleurs patriotes, et d'avoir été le défenseur ardent de Dumouriez.*

A l'égard du citoyen Dugas, quoiqu'il ne lui soit rien reproché, n'ayant jamais travaillé ni dans les postes, ni dans les messageries, il ne peut non plus être membre de l'Administration, car il ne doit pas y avoir de composition avec la loi.

Il est dans les postes des employés connus par leur patriotisme et leur capacité, qui ont vieilli dans cette partie, et en état de bien faire mouvoir les rouages de cette superbe machine, et l'on voit sur la liste deux étrangers leur être préférés.

Les Français seront loin d'être à la hauteur d'hommes libres, tant que la protection l'emportera sur les vertus et les talents, tant que des considérations particulières, tant que l'intimité seront les motifs qui détermineront à nommer aux places.

L'Administration des postes, qui tient entre ses mains la fortune publique, qui donne la vie au commerce, qui fait jouir tous les hommes de la communication de leurs idées et de leurs sen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 15.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650. — *Bulletin de la Convention* du 1<sup>er</sup> septembre 1793. Le *Mercure universel* du lundi 2 septembre 1793 (p. 29, col. 2) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par de vifs applaudissements. Cf. *Moniteur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 3 ; *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 4 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n° 244, p. 1124, col. 1 ; *L'Auditeur national*, n° 345, p. 3 ; *Journal de Perlet* (Suite du), n° 345, p. 251.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 15.

(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

tements, qui multiplie les progrès de lumières en tout genre et qui propage tous les bienfaits du génie; cette administration ne doit être composée que d'hommes instruits dans la partie, et d'un civisme bien prononcé.

Législateurs, la section du Muséum réclamant contre l'inexécution de la loi, fait ce qu'elle doit, et elle ne peut qu'être accueillie par ceux qui l'ont dictée.

La section du Muséum a ordonné l'impression de la présente pétition, l'envoi aux 47 autres sections, et a nommé des commissaires pour la porter à la Convention nationale.

*Signé* : COUVREUR, *Président* ;  
GARINET, *secrétaire*.

*Nota.* — C'est par erreur qu'il est dit dans quelques exemplaires de cette pétition, que le citoyen Dasse, porté sur la liste, n'a été dans les postes que dix-huit mois. La section du Muséum, mieux instruite, se fait un devoir d'annoncer que ce citoyen y a travaillé pendant plusieurs années.

*Signé* : COUVREUR, *Président* ;  
GARINET, *secrétaire*.

« Sur la pétition du citoyen Guillaume Cotreau, vigneron à Louillé, canton d'Argenteuil, département de Seine-et-Oise, qui réclame une indemnité pour avoir nourri gratuitement un enfant abandonné depuis l'année 1787;

« La Convention décrète le renvoi au ministre de l'intérieur, pour vérifier les faits et faire exécuter la loi (1). »

Une députation de la section de Molière et la Fontaine est admise à la barre, et exprime le vœu unanime de la section, qui regarde comme idée contre-révolutionnaire le renouvellement de la représentation nationale dans les circonstances difficiles où se trouve la République. Ils demandent que la Convention reste à son poste tant que la guerre durera.

Insertion au « Bulletin » (2).

Adresse de la section de Molière et La Fontaine, à la Convention nationale (3).

1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Représentants du peuple,

Les sans-culottes de la section de Molière et La Fontaine, nous députent vers vous pour vous faire part des sentiments qui les animent.

Délégués du peuple, vous étiez chargés d'élever sur les débris du trône l'édifice impérissable d'une Constitution républicaine; vous aviez mille entraves à surmonter, mille obstacles à vaincre; mais secondés par l'énergique volonté du peuple, la faction liberticide qui élevait impudemment son pouvoir sur les cendres encore fumantes de la tyrannie, cette faction audacieuse qui voulait faire rétrograder la Révolution fut anéantie et l'horizon politique cessa d'être obscurci par leurs noirs complots. C'est alors que vous avez posé les bases de la félicité

publique et que la charte constitutionnelle fut acceptée des Français. Témoins de la célébration de cette époque à jamais mémorable et des sentiments d'union et de fraternité que se jurèrent tous les sans-culottes de la République, les traitres furent saisis d'effroi. Les tyrans coalisés en pâlirent; et quoiqu'ils souillent maintenant le territoire français, ils ne peuvent se dissimuler qu'ils ne vaincront jamais un peuple dont l'énergie s'accroît en raison des obstacles qu'il éprouve; ils savent bien qu'ils ne doivent leurs succès qu'à la trahison, et qu'ils n'en ont plus à espérer dès que le glaive de la loi frappera les traitres qui abusent de notre confiance.

Législateurs, il s'agit maintenant de terminer une lutte déjà trop longue entre la liberté et la tyrannie, hâtez-vous de compléter les mesures que vous avez déjà prises pour faire triompher la République. Purgez la France de tous les gens suspects, ce sont des scélérats qui méditent sa ruine, dès que nous verrons tous nos ennemis en face, ils seront vaincus, ils disparaîtront comme l'ombre.

N'écoutez pas surtout la voix perfide de ceux qui prétendent que votre carrière est terminée et que vous devez appeler des successeurs. Si vous restez à votre poste, les lâches qui tiennent ce discours et qui voudraient l'accréditer, rentreront dans le néant ainsi que les despotes dont ils sont les agents. Législateurs, l'arche sainte de la constitution, ce palladium de notre liberté, ce gage de nos serments, cet objet de nos espérances, vous a été confié, et vous laisseriez passer ce dépôt précieux en d'autres mains avant d'avoir sauvé la France? Non, le peuple ne le veut pas. Les mânes de Lapeletier, les mânes de Marat, doivent animer votre courage. Entendez la voix du peuple, il est debout, il attend de vous le signal pour marcher aux combats, à la gloire. Refuseriez-vous l'honneur de diriger sa force et son énergie? Nous ne pouvons le penser et les républicains de la section de Molière et La Fontaine ainsi que tous ceux de la France, sont persuadés que vous n'appellerez la législation que lorsque la trompette de la victoire aura sonné le triomphe de la liberté (1).

*Signé* : CHARLEMAGNE, *fiis*.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale et permanente de la section de Molière et La Fontaine, séance du 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible (2).

L'assemblée générale, considérant que la Convention nationale a plusieurs fois par des décrets solennels déclaré qu'elle sauverait la République. Considérant aussi que dans les circonstances malheureuses où nous sommes réduits par la coalition des despotes et les intrigues des malveillants, il importe à l'intérêt général que la Convention nationale ne quitte pas le poste qui lui est confié par le peuple et mette à fin les mesures de salut public qu'elle a employées avec succès dans différentes occurrences; considérant en outre qu'une nouvelle formation du corps législatif pourrait multiplier les dangers de la patrie.

☒ Fidèle à ses serments, la section de Molière et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 15.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 15.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

(1) Le *Mercurie universel* du lundi 2 septembre 1793 (p. 29, col. 2) mentionne que la lecture de cette adresse fut accueillie par de vifs applaudissements.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

La Fontaine, arrête, à l'unanimité, qu'une députation composée de 24 de ses membres se rendra demain vendredi 30 de ce mois à la Convention nationale pour l'inviter à ne point abandonner son poste tant que durera la guerre. A l'effet de quoi ont été nommés les citoyens : Jobert, Bunel, Leymarie, Maisoncelle, Saint-Dizier, Civet, Claude, Smith, Bertoux, Maignet, Martin, Neveux, Douard, Verneau, Charlemagne fils, Binet, Bazire, Dutrouillet, Chardin, Birouze, D'Hollandre, Leroux, Etainville, Cholle, lesquels ont accepté.

Pour extrait conforme :

Signé : VALLET, président ; F.-CH. SAINT-DIZIER ; H.-F. CHERY, secrétaire.

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

La section dite de Molière et La Fontaine, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la trompette de la victoire ait annoncé le règne de la liberté et de l'égalité.

La section du Marché des Innocents demande un prêt de 100,000 livres pour remplir les engagements qu'elle a pris avec les femmes et les enfants des citoyens qui sont partis pour la défense de la patrie.

Renvoyé au comité des finances (2).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la section du marché des Innocents d'après le Journal de la Montagne (3).

Une députation de la section des marchés expose que son exactitude à remplir ses engagements envers les femmes et les enfants des défenseurs qu'elle a fournis pour la frontière et pour la Vendée a épuisé toutes ses ressources et que depuis quinze jours sa caisse est absolument vide. Elle sollicite une avance de 100,000 livres.

Renvoyé au comité des finances.

Une députation de la section de l' Arsenal se présente à la barre avec des élèves de l'institution des Aveugles ; elle engage la Convention à porter ses regards sur les indigents dont la misère frappe encore partout l'œil de l'homme sensible, et à organiser promptement les secours publics.

Renvoi au comité des secours.

L'un des élèves de cette institution fait hommage à la Convention d'une fable dont il est l'auteur, et dont la morale est d'engager tous les Français à l'union.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre

de la section de l' Arsenal d'après le *Mercur* universel (1).

Des pétitionnaires, au nom de la section de l' Arsenal, appellent l'attention de l'assemblée sur l'insalubrité des hôpitaux.

« Décrètez que les malades aurent des logements commodes, qu'ils seront traités avec soin dans les hôpitaux ; mais, disent-ils, nous vous demandons de fixer votre attention spécialement sur le nouvel établissement des enfants aveugles, qui doit être fait dans l'arrondissement de la section de l' Arsenal. Notre pétition réclame les droits de l'humanité souffrante. Nous demandons que votre comité d'instruction vous fasse incessamment un rapport sur cet objet. »

L'un des pétitionnaires aveugles, le citoyen Avisa, a débité la fable suivante :

(Suit le texte de la fable que nous reproduisons ci-après.) (Applaudissements.)

L'Assemblée renvoie la demande des pétitionnaires à son comité d'instruction publique.

L'ÉPINGLE ET LE FICHU.

Fable (2) dédiée à la République naissante.

Un fichu cachait ce qu'on cache,  
Ce qu'on cache, ou qu'il faut cacher ;  
Une épingle servait d'attache,  
Et punissait quiconque en osait approcher.  
Main espiègle, bouche jolie,  
Doigts fripons et pleins de folie,  
Dès que chair, tant soit peu, dérangeait le fichu,  
L'on voyait du sang répandu.  
Le plus léger larcin coûtait une piqûre.  
Il n'est pas de volupté pure ;  
Toujours peine, en ce monde, accompagne plaisir ;  
Jamais de gaieté sans soupir.  
Sous le discret fichu, l'œil ardent du bel âge  
En vain tâchait aussi de s'ouvrir un passage ;  
En vain mille regards rivaux  
Mollement erraient à toute heure,  
Autour des deux globes jumeaux,  
Habitants de cette demeure :  
Jamais fichu plus inhumain,  
N'avait couvert un joli sein :  
Toujours l'indigne gage était impénétrable ;  
Toujours d'épais replis arrêtaient l'œil coupable ;  
Rien de mâle, en un mot, ne pouvait s'y glisser,  
Pudeur ! le beau sans voile a-t-il de quoi blesser ?  
Si, pour être admiré du sage,  
Nature a tout fait ici-bas ;  
Ce que nous y couvrons est-il moins son ouvrage  
Que ce que nous n'y couvrons pas ?  
L'impitoyable gaze et l'épingle sévère  
Ainsi gardaient au mieux ce qu'on ne garde guère ;  
Mais un tyran perfide, hélas ! c'était l'amour,  
Jaloux de leur triomphe et blessé de leur gloire,  
Vint les désunir sans retour.

(1) *Mercur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 31, col. 1. — D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 348, p. 4) rend compte de cette admission à la barre dans les termes suivants : « La section de l' Arsenal vient solliciter de la Convention la prompte organisation de l'instruction des aveugles.

« L'un des pétitionnaires récite la fable suivante : (Suit le texte de la fable que nous reproduisons ci-dessus.)

« La Convention sourit à l'intention du jeune poète et décrète la mention honorable de la fable au procès-verbal. »

Voir aussi *Journal de la Montagne*, n° 92, p. 636, col. 2.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

(1) *Moniteur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 1013, col. 1. Voir aussi l'*Auditeur national*, n° 343, p. 4.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 16.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 92, du lundi 2 septembre 1793, p. 636, col. 2. Cf. *Journal de Perlet* (Suite du), n° 343, p. 252.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 16.



Plus d'union, partant plus de victoire :  
 Dame épingle soudain sentit fuir sa valeur ;  
 Sire fichu, pour lui, ne songea qu'à se rendre.  
 L'amour demeura le vainqueur ;  
 L'amour prit ce qu'il voulut prendre.  
 Ainsi, jaloux de vos vertus,  
 Français, mille tyrans vous tendent mainte amorce ;  
 Soyez toujours unis, pour n'être point vaincus,  
 C'est l'*union* qui fait la *Force*.

Par AVISSE,  
 aveugle de l'Institution nationale.

La section des Amis de la patrie expose que des contestations se sont élevées sur la nomination des commissaires pour l'exécution de la loi sur les accaparements ; elle demande que la Convention confirme le choix qui a été fait du citoyen Milau.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le choix des commissaires est attribué définitivement aux sections (1).

*La pétition de la section des Amis de la patrie est ainsi conçue (2) :*

Citoyens législateurs et représentants,

La section des Amis de la patrie regrette d'être forcée de venir aujourd'hui interrompre vos travaux, pour vous prier de porter une décision sur les faits que nous allons vous exposer.

Aux termes de la loi sur les accaparements, la section des Amis de la patrie, s'est empressée de nommer un commissaire pour concourir à son exécution, et les suffrages s'étant réunis en faveur d'un membre de son comité de surveillance, plusieurs jours se sont écoulés. Et quelle fut sa surprise lorsqu'elle apprit qu'un citoyen de sa section se mit dans le cas de se faire mettre en état d'arrestation, pour cause d'incivisme, par son comité de surveillance, d'après les ordres de votre comité de sûreté générale ; que le citoyen nommé pour les accaparements se mit à la tête de l'affaire du prévenu, et à sa sollicitation, ne pouvant obtenir son élargissement, il se porta sa caution.

Le comité de surveillance qui eut connaissance de cette conduite, crut devoir en faire part à l'assemblée générale qui a pensé elle-même qu'il était à propos d'entendre le commissaire, et il est résulté de ses réclamations et déclarations, qu'il l'a fait par humanité.

Alors l'assemblée générale de la section des Amis de la patrie, après avoir mûrement réfléchi et approfondi la question, a reconnu que le citoyen Bailly, membre dudit comité de surveillance et commissaire aux accaparements, avait, par sa démarche : 1<sup>o</sup> compromis l'opération du comité de surveillance qui a été reconnue comme faiblesse ; 2<sup>o</sup> que faire de semblables démarches était également compromettre la chose publique, et s'est rendu coupable en protégeant les malveillants, puisqu'il était lui-même commis pour les surveiller ; 3<sup>o</sup> et enfin que les fonctions de commissaire aux accaparements ne pouvaient lui être confiées puisqu'il est constant que sa tête ne pourrait supporter le poids de la responsabilité que ses fonctions entraînent avec elle.

A arrêté dans la même séance qu'il serait procédé à un jour indiqué à la nomination d'un autre commissaire, et cet arrêté fut exécuté.

Alors le citoyen Bailly, se voyant destitué des fonctions qui lui avaient été confiées, c'est là qu'il fit mouvoir tous les ressorts de l'intrigue, quoiqu'il avait lui-même proposé sa démission lors de sa destitution, il se présenta trois jours de suite à l'assemblée générale pour faire rapporter l'arrêté de sa destitution, et le tumulte qui s'est fait dans ces trois séances a fait croire à l'assemblée qu'il avait pris pour défenseurs plutôt des accapareurs que des amis de la chose publique. Nous croyons devoir passer sous silence les autres détails, et dire que l'assemblée générale a passé à l'ordre du jour sur ses réclamations et le citoyen Bailly s'est retiré en disant à l'assemblée qu'il avait commencé ses fonctions au mépris de sa destitution et les continuerait de même.

Citoyens représentants, votre décret a laissé aux sections la nomination de leurs commissaires aux accaparements, et lorsque celle des Amis de la patrie a reconnu que sa première nomination n'avait pas rempli ses vues et le vœu de la loi qui dit que les places ne doivent être données qu'aux talents et aux vertus civiques, elle a pensé qu'il était de son devoir d'en faire une seconde et la majorité des suffrages s'est réunie en faveur du citoyen Milau, recommandable par ses talents et vertus patriotiques et son zèle pour la chose publique, et nous en sommes d'autant plus certains qu'il n'a point été reçu qu'il n'ait été préalablement pris des informations sur sa conduite politique, depuis la Révolution, qui ont satisfait l'assemblée générale.

En conséquence nous venons, citoyens représentants, au nom de notre section, vous demander la confirmation de la nomination du citoyen Milau pour commissaire aux accaparements et qu'il sera mis en activité aussitôt qu'il aura rempli les formalités prescrites par la loi.

Signé : HUBERT, commissaire rédacteur ;  
 MOREL, commissaire rédacteur.

*Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale en permanence de la section des Amis de la patrie du 24 août 1793, l'an II de la République une et indivisible (1).*

L'assemblée ayant entendu la rédaction d'une adresse à la Convention nationale, relativement au commissaire contre les accapareurs, arrête : qu'elle adopte ladite rédaction, et qu'elle sera portée demain dimanche à la Convention nationale par des commissaires qu'elle a nommés, qui sont les citoyens Hubert, Morel, Bovais, Lion, Thiéry, Lavigne, Bourlier, Jolicor, Eudry, Rodet, Deffoux et Deollas, auxquels se joindront tous citoyens de bonne volonté jusqu'à concurrence de 20.

Pour copie conforme :

Signé : HUBERT, vice-président ;  
 FOURNIER, secrétaire.

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale en permanence de la section des amis de la patrie (2).*

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 16. — Voir *Mercurie universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 31, col. 2.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 665.

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 665.

(2) *Ibid.*

Séance du 31 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'assemblée, considérant que le dimanche est le jour où les pétitionnaires sont admis à la barre de la Convention nationale et que dimanche dernier, 25 du présent mois, la députation de ladite section porteur d'une adresse relative aux commissaires contre les accapareurs qu'elle a nommé, n'a pas été entendue, ni lundi 26 du courant, que cette même députation n'a pu être entendue. Sur ces considérations, vu l'urgence, l'assemblée a arrêté qu'elle persiste toujours dans son arrêté en date du 24 du présent et que les mêmes commissaires de la députation déjà nommés à cet effet iront demain, 1<sup>er</sup> de septembre, porter la même pétition relative au commissaire contre les accapareurs, et dans le cas où la députation ne pourrait point être entendue, elle se pourvoira partout où besoin sera.

*Pour copie conforme à l'original :*

Signé : DELANOI, secrétaire greffier;  
DUCROT, secrétaire; FOUR-  
NIER, secrétaire.

« La Convention nationale (1) voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« La Convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

#### Art. 2.

« Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 1793 leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions (2).

#### Art. 3.

« La police des spectacles continuera d'ap-

(1) Le rapporteur de ce projet de décret est Lakanal, d'après les journaux de l'époque et d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 639<sup>o</sup>). M. J. Guillaume, qui reproduit ce décret dans son *Recueil des Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale* (t. 2, p. 252), le fait précéder de la notice suivante :

« Le projet de décret sur la propriété des auteurs dramatiques que Lakanal présenta à la Convention le 1<sup>er</sup> septembre 1793, et qui complète le décret sur la propriété littéraire du 19 juillet 1793, avait été arrêté par le comité d'instruction publique plus de six mois auparavant, le 20 février 1793. Baudin avait rédigé, à l'appui de ce projet de décret, un rapport qui avait été imprimé et que nous avons reproduit. C'est avec des passages empruntés au travail de Baudin que Lakanal composa le rapport dont il donna lecture à l'assemblée le 1<sup>er</sup> septembre. » (Voy. ci-après, annexe n<sup>o</sup> 3, page 314, le rapport de Baudin.)

(2) Les décrets ici visés sont au nombre de trois, savoir : la loi du 13 janvier 1791 sur les spectacles, la loi du 19 juillet 1791 sur les ouvrages dramatiques, et le décret du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique. (Note de M. J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 353.)

partenir exclusivement aux municipalités; les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune (1). »

*Suit la teneur du rapport de Lakanal, d'après le Moniteur* (2).

**Lakanal, au nom du comité d'instruction publique.** Citoyens, les comédiens envahissent impunément la propriété des auteurs dramatiques; ceux-ci réclament contre l'usurpation de leurs droits : tel est le débat que vous devez terminer.

Dans ces jours où l'Assemblée constituante n'avait pas encore flétri sa vieillesse, elle proclama les principes des propriétés dramatiques; elle reconnut solennellement qu'un ouvrage ne peut être représenté sur la scène, sans le consentement formel de l'auteur, et que nul ne peut s'établir son légataire privatif, sans l'aveu de ses héritiers ou cessionnaires.

Que cet abus se fût introduit et qu'il eût prévalu faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacle eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais croira-t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe, que l'acquisition d'un exemplaire d'une pièce théâtrale, transmet à celui qui l'achète, le droit d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur et sans l'associer au bénéfice?

Si lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimeur, le comédien pouvait se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir lorsqu'il sort de la bouche de l'acteur, et le mettre aussitôt en vente, ce qui répugne également aux usages, à vos décrets et surtout aux principes.

Au mois d'août de l'année dernière, dans ces jours d'orage où l'Assemblée législative ne pouvait pas donner une attention sérieuse à une question de ce genre, elle rapporta les sages dispositions de la loi que Mirabeau et Lechapelier avaient provoquée dans un temps où ils stipulaient encore pour le peuple et la liberté.

Le décret du corps législatif n'avait point été préparé dans les comités, et le rapporteur, Romme, éclairé lui-même par un examen ultérieur, a reconnu l'imperfection de cette loi, avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

Eh! pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice qui dérive originairement de la même source, et qui se partage entre des canaux différents, appartiendrait-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage?

C'est avec toute la confiance qu'inspire votre justice et la légitimité de la cause que je défends, que je vous propose, au nom de votre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 16.

(2) *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 246 du mardi 3 septembre 1793, p. 1044, col. 3). Tous les journaux sont d'accord pour attribuer ce rapport à Lakanal, sauf le *Mercur universel*, qui reproduit en entier le rapport de Baudin que nous insérons en annexe. (Voir : *Mercur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 26, col. 2.)

comité d'instruction publique, le projet de décret suivant.

(*Suivent les 3 articles du décret dont le Moniteur reproduit le texte incorrectement.*)

Ce projet de décret est adopté (1).

Un membre [S.-E. MONNEL (2)] propose qu'attendu l'absence du Président et d'une partie des secrétaires qui tenaient le bureau dans les séances des 31 mai et 2 juin derniers, les procès-verbaux de ces deux séances seront signés par le Président et les secrétaires actuels.

Cette proposition est décrétée (3).

« Sur la pétition de Marie Gillet, veuve, ci-devant batelière et commissionnaire de la ferme du bureau de tabac à Angers, tendant à obtenir une indemnité à raison de la résiliation du marché qu'elle avait fait avec la ci-devant ferme pour la voiture des tabacs, et sur la motion d'un membre [GÉNIESSIEU (4)], décrète ce qui suit :

« La Convention nationale renvoie cette pétition au comité des finances, autorisé et chargé de se faire remettre par le ministre des contributions publiques, les pièces énoncées en la pétition, pour lui en faire un rapport sous deux jours. Accorde à ladite Gillet une provision de 100 livres qui lui sera payée à la Trésorerie nationale, sur la présentation de l'expédition du présent décret (5). »

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention nationale copie d'une lettre du général Landremont, commandant en chef l'armée du Rhin, datée du 28 août, dans laquelle il annonce que, depuis le 22, l'armée s'est battue sans relâche du matin au soir, et a fait des prodiges de valeur. L'ennemi, dit-il, a été si bien traité qu'il n'y reviendra sûrement pas demain (6).

*La lettre d'envoi du ministre et la copie de la lettre du général Landremont sont ainsi conçues (7) :*

*Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyen Président,

Je vous fais passer copie par extrait de la lettre du général Landremont, commandant en chef l'armée du Rhin, datée du quartier général de Weissembourg, le 28 août dernier, qui m'annonce que depuis le 22, l'armée s'est battue tous les jours et a fait des prodiges de valeur ; je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

*Le ministre de la guerre,  
Signé : J. BOUCHOTTE.*

*Extrait de la lettre du général Landremont, commandant en chef l'armée du Rhin, datée du quartier général de Weissembourg, du 28 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible (1) :*

*Au ministre de la guerre.*

J'ai reçu, le 26 au soir, votre lettre en date du 20, je commande en chef depuis le 22, et je n'ai pas été un seul jour, depuis cette époque, sans être au coup de fusil du matin jusqu'au soir. L'armée s'est battue tous les jours sans relâche et a fait des prodiges de valeur, notamment aujourd'hui, l'ennemi a été si bien traité qu'il n'y reviendra sûrement pas demain.

*Pour extrait conforme :*

*Le ministre de la guerre,  
Signé : J. BOUCHOTTE.*

*Cet extrait est simplement reproduit dans les comptes rendus de la plupart des journaux.*

Le même ministre [BOUCHOTTE, ministre de la guerre] envoie à la Convention le compte détaillé des chevaux de luxe mis à sa disposition, et l'emploi qui en a été ordonné pour les armées. Le nombre des chevaux de remonte existant dans les différents dépôts y est joint.

La Convention renvoie ces états au comité de la guerre, qui est chargé de les faire imprimer (2).

*Suit la teneur de ces pièces (3) :*

*Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.*

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

En exécution du décret rendu par la Convention nationale, le 29 de ce mois, je vous adresse le compte détaillé des chevaux de luxe mis à ma disposition, et de l'emploi qui en a été ordonné pour le service des armées. La Convention verra également, par l'état qui y est joint, le nombre des chevaux de remonte existant dans les différents dépôts, et qui doivent être délivrés aux corps de troupes à cheval des armées de la République, au fur et à mesure que les détachements envoyés par eux arrivent dans les dépôts pour les recevoir.

*Signé : J. BOUCHOTTE.*

*COMPTE RENDU par le ministre de la guerre, en exécution du décret du 29 août, sur le recensement et l'emploi des chevaux de luxe mis à sa disposition, d'après la loi du 28 mars.*

Le ministre a adressé, le 4 juillet, au comité des charrois de la Convention nationale, un premier acompte de ce recensement.

Le tableau ci-joint offre le résultat des notions acquises par la correspondance entretenue, pour l'exécution de la loi, avec les départements.

(1) Les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 244 du lundi 2 septembre 1793, p. 1123, col. 1) mentionnent que le décret fut adopté malgré les vives réclamations de Romme qui demandait l'ajournement.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 17.

(4) D'après la minute des Archives.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 17.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 18.

(7) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650. *Bulletin de la Convention* du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 18. — Voir *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 345, p. 252.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 27, n° 63.

Peu d'administrations ayant répondu à la demande exprimée dans la circulaire adressée, le 1<sup>er</sup> mai, dans la vue de hâter l'exécution de la loi : il vient d'être adressé, le 22 de ce mois, une seconde circulaire, pour presser de nouveau les départements d'envoyer les états des chevaux de luxe saisis, afin de pouvoir fixer la destination de ces chevaux, et recommander aux districts de retirer le plus promptement possible ceux d's chevaux désignés par la loi, qui n'auraient pas été ass jettis à la réquisition.

Le décret du 22 juillet sur la levée de 30,000 hommes de cavalerie, portant que les directoires de départements feront réunir, aussitôt qu'ils l'auront reçu, tous les chevaux de luxe qui auront été trouvés dans l'étendue du département en un ou deux endroits. Il n'est donc pas étonnant que le tableau que l'on va présenter n'offre pas de grandes ressources, puisque ces chevaux ont une destination fixée; cependant, dans la circulaire qui leur a été écrite le 22, on demande aux corps administratifs ce qu'ils ont fait pour l'exécution du décret.

OBSERVATIONS.

Les représentants du peuple délégués dans les départements de la Gironde et de la Garonne, ont requis les administrateurs de ces deux départements de faire réunir tous les chevaux de

luxe à Agen et Libourne : les états, aux termes de leur réquisition, ayant dû leur être remis, on ignore la quantité des chevaux mis à leur disposition.

Les administrateurs des départements de la Manche, de l'Orne et du Calvados ont écrit qu'elles gardaient les chevaux saisis dans leur arrondissement, pour la formation du corps des dragons de la Manche.

Les administrateurs de la Loire-Inférieure ont annoncé avoir envoyé dans les dépôts les chevaux de luxe également saisis dans son arrondissement ; et à Paris, pour le transport de l'artillerie, les mulets qui étaient employés à l'exploitation des marais salins; mais ils n'ont point encore fait passer l'état effectif de ces chevaux.

Le département de l'Ain vient d'écrire, que les chevaux du district de Bourg ont été envoyés à l'armée campée près de Lyon, sans désigner le nombre.

Celui de la Haute-Garonne prévient, qu'en exécution d'une réquisition du général Lacuée, il a chargé les districts de faire rendre les chevaux à Auch, pour monter les chasseurs volontaires nationaux (outre les cent destinés à l'artillerie). On attend l'état effectif de ces chevaux.

Le département de la Meuse a informé que plusieurs districts lui ont rendu compte qu'il n'existait aucuns chevaux de luxe dans leur arrondissement.

*Etat des chevaux de luxe mis, par les administrations des départements ou districts à la disposition du ministre; et des dépôts de remonte dans lesquels ils ont été envoyés pour y être distribués aux troupes à cheval.*

| DÉPARTEMENTS         | NOMBRE des CHEVAUX | DÉNOMINATION DES DÉPÔTS | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------|--------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allier.....          | 38                 | Moulins.....            | } Treize de ces chevaux ont été donnés en échange à des gardarmes partis pour la Vendée.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Creuse (Evaux).....  | 6                  | Id. ....                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Cher.....            | 42                 | Id. ....                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Gard.....            | 47                 | .....                   | } L'état envoyé par le département a été formé sur les matrices de rôles de contributions de 1791. Le département observait que depuis ce temps des propriétaires ont vendu leurs chevaux, d'autres les ont destinés à l'agriculture, de manière qu'il doit en rester peu. Le département a été invité à faire saisir ceux qui resteraient encore.                                   |
| Uzès, district.....  | 7                  | Libourne.....           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Haute-Marne.....     | 15                 | Lunéville.....          | } Même observation que ci-dessus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Isère.....           | 90                 | .....                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Loiret.....          | 109                | Orléans.....            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Nièvre.....          | 183                | Nevers.....             | } Cinquante des dits chevaux sont partis pour la Vendée, d'après les ordres des commissaires de la Convention; sept autres ont été employés à l'atelier de construction établi à Nevers (non compris vingt-quatre hors d'état de servir, qui ont été rendus aux propriétaires). Le département destine l'excédent à former son contingent pour les trente mille hommes de cavalerie. |
| Oise.....            | 8                  | Compiègne.....          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Paris.....           | 403                | Paris.....              | } Ont été délivrés en grande partie à l'administration des transports et à celle des relais. Il s'est trouvé dans ce nombre des chevaux propres à la remonte qui ont été délivrés aux régiments de troupes à cheval. L'administration des relais a reçu l'ordre de rendre à la remonte les chevaux de selle qu'elle a.                                                               |
| Pas-de-Calais.....   | 44                 | Compiègne.....          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Bas-Rhin.....        | 100 environ        | Haguenau.....           | } Remis à ce dépôt, par arrêté, du 22 mars, des représentants du peuple et à leur réquisition, et sont employés à l'armée du Rhin.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Haute-Marne.....     | 40                 | Lunéville.....          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Haut Rhin.....       | 4                  | Id. ....                | } Le 19 de ce mois le conseil des remontes a été consulté sur le lieu où il serait plus utile de porter ces chevaux; on attend sa réponse.                                                                                                                                                                                                                                           |
| Ille-et-Vilaine..... | 99                 | .....                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Seine-et-Marne.....  | 10                 | Fontainebleau.....      | } Rassemblés pour le transport de l'artillerie, en vertu d'une réquisition des représentants du peuple.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Aude.....            | 270                | Perpignan.....          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Haute-Garonne.....   | 100                | .....                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| TOTAL.....           | 1.615              |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

*ÉTAT de tous les chevaux de luxe amenés au dépôt des remotes de Paris, par les commissaires des sections, depuis que ces chevaux sont confiés à l'administration des remotes.*

**Chevaux de luxe, à dater du mois d'avril 1793.**

| NOMS<br>des<br>SECTIONS    | DATE<br>des<br>RÉCEPTIONS | NOMBRE<br>des<br>CHEVAUX | CAVALIERS | DRAGONS | HUSSARDS | CHARROIS | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|-----------|---------|----------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section de Grenelle.....   | 21 Avril.....             | 36                       | 14        | »       | 3        | 19       | Tous les chevaux de charrois ont été livrés aux relais et transports militaires ; et ceux destinés pour la cavalerie, les dragons et les hussards, à différents officiers, à des gendarmes et à l'armée, d'après les ordres du ministre. |
| Molière et Lafontaine..... | 23 — .....                | 2                        | 1         | »       | »        | 1        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Gravilliers.....           | 24 — .....                | 2                        | »         | »       | »        | 2        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fontaine et Molière.....   | 25 — .....                | 19                       | 9         | 1       | »        | 9        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Molière et Lafontaine..... | 28 — .....                | 8                        | 3         | 1       | »        | 4        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Section de l'Unité.....    | 30 — .....                | 22                       | 2         | »       | »        | 20       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Poissonnière.....          | 3 Mai.....                | 11                       | 6         | 2       | »        | 3        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Champs-Elysées.....        | 5 — .....                 | 6                        | »         | »       | »        | 6        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fédérés.....               | 6 — .....                 | 41                       | 12        | »       | »        | 29       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Marais.....                | — .....                   | 6                        | 1         | »       | »        | 5        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Section de 1792.....       | 8 Mai.....                | 16                       | 5         | 3       | »        | 8        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Droits de l'homme.....     | — .....                   | 12                       | 2         | »       | »        | 10       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Tuileries.....             | 10 Mai.....               | 13                       | 8         | »       | »        | 5        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Buttes des Moulins.....    | — .....                   | 19                       | 5         | 3       | »        | 11       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Section de 1792.....       | 10 et 11 Mai.....         | 15                       | 3         | »       | »        | 12       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Tuileries.....             | 11 Mai.....               | 2                        | »         | »       | »        | 2        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Buttes des Moulins.....    | 13 Mai et 7 Juin....      | 10                       | 2         | 3       | 1        | 4        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Marais.....                | 14 Mai.....               | 8                        | 5         | »       | »        | 3        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Marais.....                | 15 Mai, 6 et 8 Juin..     | 9                        | 3         | 1       | »        | 5        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Section de 1792.....       | 23 Mai.....               | 6                        | »         | »       | »        | 6        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Mail.....                  | — .....                   | 17                       | 2         | »       | »        | 15       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fédérés.....               | 29 Mai.....               | 12                       | 1         | »       | »        | 11       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fraternité.....            | 10, 12 et 20 Juin..       | 10                       | 1         | »       | »        | 9        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Réunion.....               | 15 Juin.....              | 13                       | 1         | »       | »        | 12       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| République Française.....  | — .....                   | 11                       | 6         | 2       | »        | 3        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Faubourg Montmartre.....   | 15 et 21 Juin.....        | 27                       | 2         | »       | 1        | 24       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Mont-Blanc.....            | 17 Juin.....              | 20                       | 5         | 2       | 1        | 12       |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Arsenal.....               | — .....                   | 8                        | 4         | »       | »        | 4        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| République Française.....  | 19 — .....                | 2                        | 1         | 1       | »        | »        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Butte des Moulins.....     | — .....                   | 1                        | 1         | »       | »        | »        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Réunion.....               | 26 — .....                | 2                        | 1         | »       | »        | 1        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Croix-Rouge.....           | 28 — .....                | 8                        | 2         | »       | 1        | 5        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fraternité.....            | 1 Juillet.....            | 1                        | »         | »       | »        | 1        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Croix-Rouge.....           | 25 — .....                | 1                        | »         | »       | »        | 1        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Mail.....                  | 26 — .....                | 5                        | 3         | »       | 2        | »        |                                                                                                                                                                                                                                          |
| Mail.....                  | 30 — .....                | 2                        | »         | »       | »        | 2        |                                                                                                                                                                                                                                          |
|                            |                           | 403                      | 111       | 19      | 9        | 264      |                                                                                                                                                                                                                                          |
| TOTAL GÉNÉRAL.....         | 403                       | TOTAL DES ARMES.....     | 403       |         |          |          |                                                                                                                                                                                                                                          |

Certifié conforme aux états de situation; Paris ce 31 août 1793, l'an 2 de la République Française.

Signe : THIROUX, LAFOSSE, LOMBRY, JEVINAY.



*ÉTAT des chevaux mis en réquisition et conduits au dépôt des remotes générales depuis le 27 juillet jusques et compris le 30 août 1793.*

| DATES<br>des<br>RÉCEPTIONS | NOMS<br>des<br>PROPRIÉTAIRES | QUALITÉ                     | ARMES |    |    |     | QUANTITÉ | TOTAL<br>de<br>L'ESTIMATION |
|----------------------------|------------------------------|-----------------------------|-------|----|----|-----|----------|-----------------------------|
|                            |                              |                             | CR    | DR | HR | OR  |          |                             |
|                            | Citoyens,                    |                             |       |    |    |     | livres   |                             |
| 27 juillet.....            | Ganaud.....                  | Marchand de chevaux.....    | 2     | »  | 2  | 22  | 26       |                             |
| —                          | Bouvier.....                 | .....                       | 1     | »  | 5  | 5   | 11       |                             |
| —                          | André Piton.....             | .....                       | 1     | »  | 1  | »   | 2        |                             |
| 28 —                       | Délas.....                   | .....                       | 1     | »  | »  | »   | 1        |                             |
| —                          | Lesueur.....                 | .....                       | »     | »  | »  | 1   | 1        |                             |
| —                          | Perron.....                  | Département du Loiret.....  | »     | »  | »  | 13  | 13       |                             |
| —                          | Cazet.....                   | Loueur de carosses.....     | 2     | »  | »  | 2   | 2        |                             |
| 29 —                       | Ganaud.....                  | Marchand de chevaux.....    | »     | »  | »  | 16  | 16       |                             |
| —                          | Remy Quenet.....             | Loueur de carosses.....     | »     | »  | »  | 3   | 3        |                             |
| —                          | Cosne.....                   | —                           | »     | »  | »  | 4   | 4        |                             |
| —                          | Jone Davis.....              | Marchand.....               | 2     | »  | »  | »   | 2        |                             |
| —                          | Lucas.....                   | Loueur.....                 | »     | »  | »  | 2   | 2        |                             |
| —                          | Girardin.....                | Marchand.....               | 3     | »  | »  | 1   | 4        |                             |
| 30 —                       | Huzard.....                  | Maréchal.....               | »     | »  | »  | 2   | 2        |                             |
| —                          | Maroy.....                   | Marchand.....               | 1     | »  | »  | »   | 1        |                             |
| —                          | Viray.....                   | —                           | 1     | 1  | »  | 3   | 5        |                             |
| 31 —                       | Fleury et Geoffroy.....      | Maréchal.....               | »     | 2  | 3  | 2   | 7        |                             |
| —                          | André Piton.....             | —                           | »     | »  | »  | 2   | 2        |                             |
| —                          | Petitjean.....               | Cocher.....                 | 1     | »  | »  | 1   | 2        |                             |
| —                          | Blot.....                    | Marchand.....               | 1     | »  | »  | »   | 1        |                             |
| 1 <sup>er</sup> août       | Dussiaux.....                | —                           | »     | »  | »  | 24  | 24       |                             |
| —                          | Bausse.....                  | —                           | »     | »  | »  | 1   | 1        |                             |
| —                          | Lacroix.....                 | —                           | 2     | »  | 1  | 2   | 5        |                             |
| —                          | Saint-Denis.....             | —                           | 2     | »  | 2  | »   | 4        |                             |
| 2 —                        | Ouradour.....                | —                           | »     | »  | »  | 1   | 1        |                             |
| —                          | Lesueur.....                 | —                           | 1     | »  | »  | »   | 1        |                             |
| 3 —                        | Reydet.....                  | —                           | »     | »  | »  | 7   | 7        |                             |
| —                          | Leroux.....                  | —                           | 2     | 1  | 3  | 2   | 8        |                             |
| —                          | Debras.....                  | Dép. de l'Eure-et-Loir..... | »     | »  | »  | 2   | 2        |                             |
| —                          | Huzard.....                  | Maréchal.....               | 2     | »  | »  | »   | 2        |                             |
| 5 —                        | Ganaud.....                  | Marchand.....               | »     | »  | »  | 7   | 7        |                             |
| —                          | Vetnié.....                  | Loueur.....                 | »     | »  | »  | 2   | 2        |                             |
| 6 —                        | Dussiaux.....                | Marchand.....               | »     | 1  | 1  | 15  | 17       |                             |
| —                          | Lhomme.....                  | —                           | »     | »  | »  | 1   | 1        |                             |
| —                          | Bausse.....                  | —                           | 1     | »  | »  | 2   | 3        |                             |
| 7 —                        | Grégoire Lecourt.....        | —                           | 1     | »  | »  | 1   | 2        |                             |
| —                          | Lenormand.....               | —                           | »     | »  | »  | 5   | 5        |                             |
| —                          | Maurice.....                 | Cocher.....                 | »     | »  | »  | 1   | 1        |                             |
| —                          | Lacroix.....                 | Marchand.....               | »     | »  | 1  | 4   | 5        |                             |
| 8 —                        | Ganaud.....                  | —                           | »     | »  | »  | 8   | 8        |                             |
| —                          | Ganaud.....                  | —                           | 2     | »  | »  | »   | 2        |                             |
| —                          | Perret, frères.....          | Loueurs.....                | 1     | »  | »  | 8   | 9        |                             |
| 9 —                        | Mercier.....                 | Marchand.....               | 2     | »  | »  | »   | 2        |                             |
| —                          | Perret jeune.....            | Loueur.....                 | 2     | 1  | »  | 2   | 5        |                             |
| 11 —                       | Coville.....                 | —                           | »     | »  | »  | 2   | 2        |                             |
| —                          | Huzard.....                  | Maréchal.....               | »     | »  | »  | 1   | 1        |                             |
| 12 —                       | Lesueur.....                 | Marchand.....               | »     | »  | 1  | 1   | 2        |                             |
| 24 —                       | Lacroix.....                 | —                           | 2     | »  | »  | »   | 2        |                             |
| 29 —                       | Lesueur.....                 | —                           | »     | »  | 1  | »   | 1        |                             |
| TOTAUX.....                |                              |                             | 36    | 6  | 21 | 176 | 239      | 172.823                     |

Certifié conforme aux états de situation.

Paris, le 31 août 1793, l'an II de la République française.

Signé: THIROUX, LAFOSSE, LOMBRIS

*ÉTAT général de situation des chevaux existants dans les différents dépôts des remontes  
des armées de la République.*

| Chevaux disponibles. |              |            |              |            | Chevaux non disponibles ou malades. |            |            |            |           |
|----------------------|--------------|------------|--------------|------------|-------------------------------------|------------|------------|------------|-----------|
| LIEUX<br>DES DÉPÔTS  | CAVALIERS    | DRAGONS    | CHASSEURS    | CHIROIS    | LIEUX<br>DES DÉPÔTS                 | CAVALIERS  | DRAGONS    | CHASSEURS  | CHIROIS   |
| Moulins .....        | 112          | 140        | 132          | 60         | Moulins .....                       | 13         | 18         | 22         | 2         |
| Montauban .....      | 16           | 20         | 27           | 10         | Montauban .....                     | 2          | 1          | »          | »         |
| Libourne .....       | 15           | 26         | 25           | 59         | Libourne .....                      | 3          | 4          | 18         | »         |
| Fontainebleau .....  | 20           | 48         | 25           | »          | Fontainebleau .....                 | 21         | 9          | »          | »         |
| Versailles .....     | 75           | 47         | 88           | 9          | Versailles .....                    | 8          | 11         | 22         | 7         |
| Nevers .....         | 101          | 91         | 203          | 8          | Nevers .....                        | 14         | 11         | 14         | »         |
| Paris .....          | 15           | »          | 12           | 6          | Paris .....                         | 30         | 13         | 50         | 8         |
| Lebec .....          | 94           | 23         | 2            | 4          | Lebec .....                         | 5          | 4          | 14         | 3         |
| Haras du Pin .....   | 10           | 41         | 13           | 3          | Haras du Pin .....                  | 7          | 8          | 16         | »         |
| Lunéville .....      | 146          | 156        | 381          | 15         | Lunéville .....                     | 14         | 25         | 41         | 2         |
| Chambord .....       | 3            | 1          | 19           | 46         | Chambord .....                      | 24         | 12         | 26         | »         |
| Compiègne .....      | 403          | 124        | 372          | 82         | Compiègne .....                     | 131        | 74         | 118        | 15        |
| Limoges .....        | »            | »          | »            | »          | Limoges .....                       | »          | »          | »          | »         |
| <b>TOTAL.....</b>    | <b>1.043</b> | <b>657</b> | <b>1,299</b> | <b>302</b> | <b>TOTAL.....</b>                   | <b>275</b> | <b>190</b> | <b>311</b> | <b>37</b> |

Total effectif des chevaux disponibles..... 3.301

Plus Limoges, de différentes armes..... 170

**TOTAL..... 3.471**

Total des chevaux disponibles ou malades..... 813

**TOTAL..... 813**

**TOTAL DES CHEVAUX EXISTANTS. . . . . 4.284**

Certifié véritable et conforme aux états de situation.

Paris, le 31 août 1793, l'an II de la République française.

*Signé : THIROUX, LAFOSSÉ, LAMBRIS*

Les départements de la Seine-Inférieure, des Hautes-Alpes et le district de Thionville ont prévenu que l'on ne devait compter sur aucune ressource pour les chevaux dans leur arrondissement.

*Chevaux en réquisition.*

Les chevaux mis en réquisition ne l'ont été que par les corps administratifs, et aucun n'a fait connaître au ministre de la guerre, jusqu'à ce jour, le nombre de ces chevaux et les endroits où ils existent ; d'après cela, il est de toute impossibilité, dans ce moment, de donner à cet égard les renseignements demandés par le décret du 29 août.

*Chevaux des écuries nationales.*

Suivant le compte rendu par le citoyen Boursault, ci-devant administrateur des écuries na-

tionales, il résulte que le nombre des chevaux provenant de la liste civile ou des ci-devant princes, se montait à 879 chevaux, à l'époque à laquelle il fut nommé par les deux ministres de l'intérieur et de la guerre ; que sur ce nombre de 879 chevaux, il en a été délivré, suivant les ordres des deux ministres, 791, tant à l'administration des vivres qu'aux officiers généraux auxquels ils ont été délivrés, pour remplir leur service à l'armée, ainsi qu'une loi y autorisait le ministre de la guerre, et qu'il est justifié par les états ci-joints. Il en restait 98, à l'époque où le citoyen Boursault a quitté, au 31 mars, sur lesquels tous les chevaux propres au trait ont été partagés entre l'administration des relais et celle des transports militaires, et le surplus a été distribué aux représentants du peuple à Tours.

*Chevaux de marchands conduits par ordre de la commune de Paris, et qui ont été payés sur les*

*fonds de la guerre, d'après les procès-verbaux d'estimation.*

Suivant l'état ci-joint, le nombre de ces chevaux s'élève à 239 ; ils ont été délivrés, ceux des charrois à l'administration des transports et relais militaires, et les autres aux régiments des troupes à cheval des différents armes.

*Chevaux existant dans les dépôts de remonte.*

L'état de situation ci-joint présente un nombre effectif de 4,284 chevaux, dont 3,471 disponibles doivent être délivrés aux détachements de troupes à cheval actuellement en remonte dans les différents dépôts, et 813 malades, qui seront également mis à la disposition des corps, aussitôt qu'ils seront en état.

Les ordres ont été donnés pour que les chevaux de remonte des dépôts soient délivrés, dans les vingt-quatre heures, aux corps auxquels ils sont destinés, et le ministre a reçu l'assurance que cet ordre allait être exécuté.

Ces ordres sont en date des 5 et 6 de ce mois.

*Signé : J. BOUCHOTTE.*

Un membre [BARÈRE (1)] fait un rapport au nom du comité de Salut public, et propose les projets de décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public sur les dépêches récemment envoyées par l'administration du département de la Lozère, décrète que les citoyens Couthon et Maignet, représentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire, se rendront à Mende, pour recevoir les déclarations de Dallier (D'ALLIER), ci-devant prieur de Chambonas, détenu dans les prisons de cette ville, pour cause de contre-révolution, et en feront sur-le-champ passer une copie certifiée à la Convention nationale (2). »

« La Convention nationale décrète qu'à l'instant où les représentants du peuple près les armées seront informés que quelqu'une des villes de leurs arrondissements, renfermant une administration, soit de district, soit de département, est investie par l'ennemi, ils nommeront des commissaires pour en remplir provisoirement les fonctions, et assigneront à ces commissaires la résidence qu'ils jugeront la plus convenable (3). »

« La Convention nationale décrète que les représentants envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, sont chargés de la réorganisation des autorités constituées du département de l'Eure (4). »

(1) D'après la minute des Archives, tous ces décrets sont contresignés par Barère, bien qu'ils ne soient pas de sa main.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 48. — Voir *Annales patriotiques et littéraires*, n° 244, p. 1125, col. 1.

(3) *Ibid.* Ce décret est de la main de Carnot. — Voir plus haut page 282 la motion de Gossuin.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 49.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de sûreté générale [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète que les arrêtés du département de Seine-et-Oise pour l'exécution des mesures relatives à la contribution civique pour la levée et l'équipement des Volontaires, seront exécutés; quant à la quotité de cette contribution, renvoie aux comités des finances et de la guerre, pour la régler (2). »

Le même membre [BARÈRE] fait, au nom du comité de Salut public, lecture de deux lettres datées de Dunkerque, dans lesquelles on annonce les dispositions de l'ennemi sur cette ville, et les moyens de résistance qu'on lui oppose.

Insertion au « Bulletin » (3).

*L'extrait du Bulletin est ainsi conçu (4) :*

« Au quartier général, à Cassel, le 27 août.

« Les Autrichiens, encouragés par la lâcheté de nos chefs, ont tenté hier d'escalader Dunkerque; mais on était revenu de la première frayeur, et ils n'ont remporté, pour fruit de leur entreprise, que force horions et 400 morts.

« L'adjutant général,  
« Signé : TRÉVOUX. »

*Suivent les copies des lettres de l'ordonnateur par intérim Toustain (5) :*

Dunkerque, 29 août 1793, l'an II de la République, à 8 heures du matin.

Citoyen ministre,

La nuit dernière a été aussi tranquille qu'en pleine paix, il n'y a point eu une amorce tirée de part ni d'autre.

Les retranchements de l'ennemi semblent achevés, et une grue qui a été vue de la tour derrière les parapets d'un retranchement semblent annoncer qu'on y place des mortiers ou de la grosse artillerie. Une des batteries est environ à 900 toises des glacis, mais une autre que l'on a lieu de craindre qui soit établie derrière des arbres, en travers desquels on distingue un assez grand mouvement d'hommes, ne serait qu'à environ 700 toises de la ville et deviendrait, par sa position, extrêmement dangereuse. Les batte-

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 19. Voir plus haut page 286 à la même séance l'admission de la députation de Seine-et-Oise. — Voir aussi : *Journal de la Montagne*, n° 92, p. 636, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 345, p. 4. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 345, p. 252.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 19.

(4) *Bulletin de la Convention du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793*. — *Moniteur universel*, n° 246, du mardi 3 septembre 1793, p. 1045, col. 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 7. — *Mercure universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 32, col. 1. — *Journal de la Montagne*, n° 92, p. 636, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 244, p. 1125, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 345, p. 4. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 345, p. 252.

(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 630.

ries flottantes continuent toujours à incommoder l'ennemi et arrêter le passage de la cavalerie qu'elles forcent à rétrograder toutes les fois qu'elle cherche à pénétrer par Lestrau.

J'approvisionne ces bâtiments de toutes espèces de munitions et en abondance et je nourris les équipages en vivres frais. Leur courage mérite les plus grands éloges. Depuis huit jours, ils n'ont pas quitté le port et ils sont infatigables comme le brave Cassagnies qui les commande.

Les sept belandres chargées des effets et marchandises les plus précieux qui se trouvaient dans les magasins de la marine sont sur le canal de Bourbourg, et prêtes à partir au premier danger.

On nous assure que nos troupes ont enlevé de vive force le poste que l'ennemi occupait sur la colline, conséquemment la communication de Dunkerque avec Saint-Omer sera rétablie par le canal, et aussitôt que le conseil de guerre en aura été instruit officiellement, je ferai partir nos belandres par ledit canal pour se rendre à Calais avec une escorte.

J'ai aussi fait mâter le *Pandour* et enverguer sa grande voile dans l'espérance de le faire conduire dans le port de Calais ou de Gravelines, dans l'état où il se trouve, pour le soustraire à l'incendie que pourra mettre dans le port le bombardement auquel nous nous attendons d'un moment à l'autre.

J'aurais fait mettre ces bâtiments en mer, sans le voisinage de 23 cotres ou corvettes qui ont paru à la hauteur de Gravelines au point du jour et qui sont, en partie, ceux qui ont été vus avant-hier et hier. Si je trouve un moment favorable aux marées prochaines, le *Pandour* sortira et se réfugiera dans le port le plus voisin, autant toutefois qu'il sera bien reconnu qu'il n'y aura pour lui aucun danger.

Il est entré à la marée du matin deux bâtiments dans le port de Nieupoort, et une frégate de 36 canons venant des côtes d'Angleterre s'est jointe à celle qui avait mouillé hier devant ledit port. Le citoyen Castagnies que l'on dit menacé d'une attaque prochaine, attend ces deux frégates de pied ferme et a soin de tenir dans ses fourneaux des boulets toujours rouges ; je doute que ces frégates qui ne portent que du 12 osent approcher nos batteries flottantes.

Le général O'Méara qui commandait cette ville et le camp retranché qui la défend a reçu hier soir l'ordre de céder le commandement au général Souham.

La garde nationale de Dunkerque est animée d'un zèle et d'une activité dignes de leurs braves ancêtres. Les matelots sortent et parcourent les dunes avec le sabre et les pistolets seulement et font face aux chasseurs tyroliens et aux tirailleurs impériaux : ils en ont tué plusieurs et ont fait deux prisonniers. L'intrépidité de ces hommes de mer surprend nos braves frères d'armes.

Ils se rendent également utiles aux batteries et aux travaux. Ils m'ont été d'un très grand secours dans le déménagement du magasin général ; ils s'y sont portés avec une activité et une constance infatigables jour et nuit.

Je crois devoir vous proposer, citoyen ministre, pour les marins employés au service de la place le même traitement que pour ceux employés à Boulogne et à Calais.

L'ennemi pourra incendier, ravager Dunkerque, mais j'espère qu'il n'en sera pas maître, ou qu'il n'y entrera que sur les décombres.

Le conseil de guerre m'a demandé pour tenir ses séances la cave du magasin général, elle a été proposée en conséquence, et elle recevra également les administrations de la ville (1).

Je m'estimerai heureux si je puis pourvoir à tout dans ces moments de danger et prouver mon dévouement entier à la patrie ; parfaitement secondé par mes collègues, je dois rendre hommage à leur conduite et à leurs principes, et l'administration de Dunkerque, animée du même esprit, ne forme qu'un seul individu.

*L'ordonnateur par intérim,*  
*Signé : TOUSTAIN.*

Dunkerque, le 30 août 1793, l'an II de la République, 8 heures du matin.

Citoyen ministre,

Hier soir, sur les 7 heures, l'ennemi a fait un mouvement général dans le camp. Une colonne a filé le long des dunes, et une autre sur le canal de Moires. Ces diverses positions ont fait craindre une attaque pendant la nuit dans diverses parties de la ville et à des points opposés. Les postes ont été doublés, et la nuit a cependant été des plus tranquilles.

Les ouvrages de l'ennemi avancent vers la place et il se retranche avec tant de précautions qu'il y aurait lieu de croire que son armée est moins nombreuse que la quantité de tentes qu'il offre à nos yeux paraît l'annoncer.

Le citoyen Castagnies, commandant la rade, m'a informé hier sur les dix heures de la nuit que des troupes sorties du camp et qui vraisemblablement sont celles que nous avions aperçues défilier vers les dunes, s'étaient rembarquées sur deux caïches (*sic*) faisant partie de celles qui, pendant toute la journée, avaient croisé dans ces parages, ce qui lui faisait soupçonner que l'intention de ces bâtiments pouvait être de l'attaquer sur les trois heures du matin, qu'il embossait les quatre batteries flottantes et qu'il ferait la plus vigoureuse défense. Il m'avait aussi fait passer les signaux par lesquels il nous donnerait connaissance de sa situation, afin qu'on pût lui envoyer des troupes au cas qu'il fût contraint d'échouer ses bâtiments.

Heureusement aucune des attaques prévues n'a eu lieu, et la ville en a été quitte pour tenir les troupes sur pied toute la nuit.

Les bâtiments anglais sont encore en vue dans la partie du nord-est, et semblent vouloir loucher, comme hier à la hauteur de Nieupoort.

*L'ordonnateur par intérim,*  
*Signé : TOUSTAIN.*

Une autre de Strasbourg, qui annonce que les habitants des campagnes se sont levés en masse, et ont fait mordre la poussière à plus de 2,000 esclaves du despotisme.

Insertion au « Bulletin » (2).

*La lettre de Strasbourg est ainsi conçue (3) :*

(1) En marge est l'annotation suivante : *non.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 19.

(3) *Archives nationales*, carton C 270 dossier 650. — Le compte rendu du *Moniteur universel* du mardi 2 septembre 1793 mentionne simplement cette lecture et reproduit le texte de la lettre. Il en est de même des comptes rendus de la plupart des journaux.

Strasbourg, le 28 août 1793, l'an II  
de la Constitution populaire.

Citoyen ministre,

Nous apprîmes le 25, par la voix publique, que 4 Autrichiens et quelques bateliers avaient été arrêtés par nos troupes et amenés à Strasbourg. Nous nous sommes rendus chez le général Sparre et nous l'avons requis de nous communiquer tout ce qui était relatif à ces individus. Nous vous en envoyons copie n<sup>os</sup> 1, 2 et 3. Lesdits particuliers ont d'abord été constitués en état d'arrestation dans une auberge où nous nous sommes transportés, ils paraissent être des gens importants dans l'armée et nous ne les croyons rien moins que parlementaires, quoiqu'ils prétendent l'être. Le 27 au soir, d'après un interrogatoire qu'ils ont subi séparément, ils ont été conduits en prison : nous suivrons cette affaire et nous vous en rendrons un compte exact. Nous vous envoyons aussi copie de la lettre dont ils étaient porteurs ainsi que de la réponse, n<sup>o</sup> 4, du général Dièche, commandant de la place, avec qui nous suivons cette affaire.

Nous vous observons derechef, citoyen ministre, que les subsistances, surtout dans la partie des grains et farines, sont dans un état très alarmant, et que si l'on ne prend des mesures très vigoureuses, cette pénurie peut compromettre les intérêts de la République. Nous avons, hier 27, visité les différents magasins de la ville accompagnés du général Dièche, nous n'avons trouvé dans celui des farines que quelques sacs de son et de farine croquantes ; le département a accordé à l'administration, par un arrêté d'hier, 2,000 sacs de blé, mais cette quantité ne peut servir que pour peu de jours ; au magasin de Saint-Etienne, nous y avons fait défoncer un tonneau de bœuf salé qui est d'une excellente qualité, le lard aussi y est bon, le tiers de l'eau-de-vie est très mauvaise, ainsi qu'il avait déjà été constaté avant notre visite par des experts, dont nous vous envoyons le procès-verbal, n<sup>o</sup> 5 (1), les pois et les lentilles y sont de la plus mauvaise qualité. Les magasins des fourrages, paille, foin et avoines ne sont pas approvisionnés, mais chaque jour on les garnit et l'on nous fait espérer qu'avant peu ils seront au complet.

Les habitants des campagnes se sont levés et ont repoussé l'ennemi qui nous avait fait perdre du terrain les 22, 23 et 24, mais le 25 nous avons eu notre revanche : plus de 2,000 esclaves ont mordu la poussière ; l'on veut profiter de cet élan patriotique et l'on prétend qu'avant peu de jours l'on frappera un grand coup et que l'on fera repentir l'ennemi d'avoir entamé notre territoire sur cette frontière. L'un de nous part demain pour être présent à la fête qu'on leur prépare et pour être à même de vous donner des nouvelles plus positives de l'armée.

Quelques communes des environs de Strasbourg se sont révoltées au sujet de la réquisition, l'on a fait marcher un bataillon de la garde nationale et de la cavalerie, on les a mis à l'ordre sans brûler une amorce, l'on a fait quelques prisonniers, dont un prêtre.

*Les commissaires du pouvoir exécutif  
près l'armée du Rhin,  
Signé : RENKIN ; BERGER.*

**Le citoyen Louis-Henri Chateaugay demande que le comité des décrets lui fasse expédier un décret qui le concerne, ainsi qu'une somme qui y est déposée.**

**Il est renvoyé au comité des décrets (1).**

*La pétition du citoyen Chateaugay est ainsi conçue (2) :*

Aux citoyens membres composant l'Auguste  
Convention nationale.

Citoyens,

Le citoyen Louis-Henri Chateaugay (ce nom suffit sans parler du vain titre de Jumeaux), supplie la Convention d'admettre à la barre un enfant qui, dès l'âge le plus tendre, a été confié à une nourrice pour lui donner les premiers éléments à l'humanité naissante ; ses frères, nommément le ci-devant marquis de la Queuille, membre de la première assemblée nationale, émigré, et sans doute ennemi de la République française, autant que des justes réclamations d'un frère dont il usurpait le bien patrimonial qui a été mis en vente, s'il n'est déjà vendu à son préjudice.

Il a l'honneur de présenter de rechef à la barre, comme protectrice des opprimés, sa personne pour y faire connaître ses droits et discuter le mémoire qui a été déjà mis sous les yeux de l'Auguste Convention, qui verra que l'exposant a été et est encore le jouet des commis des différents bureaux où son affaire a été renvoyée : tels qu'au comité de législation qui a renvoyé sa pétition au ministre de la justice le 24 novembre 1792 s'étant même adressé au ministre de l'intérieur et le tout sans succès.

Le citoyen Amelot, seul ou conjointement avec le citoyen Malesherbe qu'il a succédé dans le ministère devaient être appelés à la barre pour répondre de la conduite qu'ils ont tenue vis-à-vis de l'exposant et de certifier de la somme que le citoyen Amelot pour lui, lors de sa lettre d'exil qu'il a lancée injustement contre lui le 10 juillet 1777, lequel sieur Amelot n'a pu se refuser à l'évidence et déclarer la réticence par lui destinée que l'exposant a vue et maniée dans la maison de Vainfray, ci-devant commandant de la maréchaussée de Villejuif.

Qu'il est douloureux pour un honnête citoyen de se voir vexer de toutes parts dans ses biens et dans sa personne, sans pouvoir se faire rendre justice, après avoir traîné de prison en prison et le tout pour faire périr l'exposant et envahir sa fortune d'après laquelle il gémit, pouvant à peine se procurer les premiers besoins de nécessité.

C'est dans la douloureuse circonstance où se trouve l'exposant qu'il se jette dans vos bras et vous supplie de vouloir bien jeter sur lui vos regards miséricordieux, en envisageant sa position qui est aussi douloureuse qu'à plaindre ; votre prudence, votre sagesse ne pourra s'empêcher de lui tendre des bras secourables et de venir au secours d'un opprimé, dont la reconnaissance éternelle sera sans bornes et égalera

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 19.

(2) Archives nationales, carton D1 §1 33, dossier 254, pièce 9.

(1) Aucune des pièces mentionnées dans cette lettre n'était jointe.



le profond respect avec lequel le citoyen ne cessera d'être très respectueusement, citoyens, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CHATEAUGAY.

*Nota.* — Vous avez rendu un décret le 30 janvier ou environ en faveur de l'exposant qui le maintenait dans ses droits, qui a été renvoyé au comité des décrets avec une somme qu'il n'a point touchée, l'on a retenu le décret, la pétition faite à ce sujet le 21 juillet dernier. Pourquoi l'exposant a recours à votre juste autorité pour que sa pétition lui soit remise ainsi que le décret et la somme déposée audit comité des décrets, n'ayant rien touché depuis plus de 6 mois, sa pension n'étant pas même liquidée.

**Le citoyen Guirault fait hommage à la Convention d'une oraison funèbre de Marat, député à la Convention nationale, qu'il a prononcée dans la section du contrat social.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Guirault et le texte de l'oraison funèbre de Marat, d'après le Bulletin (2) :*

Un pétitionnaire a été admis à la barre et a fait hommage de l'oraison funèbre de Marat, l'ami du peuple, prononcé par le citoyen F.-E. Guirault, membre de la commune du 10 août et de la société des Jacobins, dans la section du Contrat Social, devant la Convention nationale, les autorités constituées, les sections, les sociétés patriotiques et un grand nombre de députés des assemblées primaires le 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens,

Une nuit affreuse est venue étendre sur nous son crêpe funèbre ; l'intrepide défenseur de la liberté en est devenu le martyr. Marat, Marat n'est plus.

Peuple ! il est donc vrai que tu as perdu ton ami. Un monstre, vomi par la tyrannie, est venu lui percer le sein. Tu l'as vu ! Sa blessure mortelle s'est offerte à tes yeux ; son corps était froid et ensanglanté, tristes restes ! qui ont été pour toi les derniers témoignages de sa fidélité.

Ses obsèques, il est vrai, ont été ceux de ta reconnaissance ! tu l'as mis avec soin dans la tombe, tu l'as couvert de couronnes et de fleurs ; tu as fait plus, tu l'as baigné de tes larmes !!!

O Marat ! qu'il est glorieux de mourir au milieu de ses frères !

Mais j'entends des murmures qui s'élèvent, je vois un concours de monde qui s'agite, qui se presse. Veut-on troubler les honneurs que nous rendons à la mémoire de notre ami ? Que demandez-vous ? Venez-vous accuser Marat ?... Parlez !

Toi Marat, qui du fond de ta tombe, ressemble à ces Egyptiens portés sur le bord du lac, tu sais que l'opinion reste sur la terre, quand l'homme en disparaît, écoute l'interpellation de l'ancien tribunal de ce peuple :

« Qui que tu sois, rends compte à la patrie de tes actions. Qu'as-tu fait du temps et de la vie ? la loi t'interroge, la patrie t'écoute, la vérité te jugera.

Vous l'avez entendue cette interpellation, vous qui paraissez vouloir avilir la vie de Marat ; approchez, approchez devant ce tribunal redoutable ! c'est ici où le silence le plus respectueux annonce le séjour des morts... Parlez, ne craignez pas les assassins. Parlez !

Me serais-je trompé ! Ecoutez, citoyens, j'entends la voix de Marat ; il parle du fond de son souterrain. Ecoutez :

« Tigres altérés de sang, vous avez voulu une victime ; je suis descendu dans la tombe, justifiez donc votre crime !... »

Je me sens glacé d'effroi, tout troublé que je suis, je prête une oreille attentive et je n'entends plus rien.

Avancez, lâches assassins qui vous nourrissez de chair humaine et qui êtes dégouttants du sang de Marat ; il vous interpelle ; paraissez !...

Vous frémissez, citoyens ! la douleur vous visite ! calmez, calmez votre juste indignation ; Marat s'est rendu redoutable jusques dans le fond de sa tombe : calmez-vous, vous dis-je, les amis des tyrans ne savent point accuser ; ils ne commettent que des crimes.

Et vous, vous pleurez ! citoyennes ! jeunes enfants, je le sens, cette jouissance est douce, elle est digne de votre sensibilité.

O Marat ! tu le vois, personne ne t'accuse ; sois au milieu de nous, jouis du triomphe que la reconnaissance te prépare ; ici, sont les amis de la liberté, nous allons raconter ta vie.

Dans un pays républicain, au bas de ces montagnes qui percent les nues et pressent les enfers, non loin de cette cité qu'habite la liberté depuis qu'elle quitta la Grèce et Rome, à Boudry, près Neufchatel où est né Marat, le 24 mai 1743, fils d'un médecin.

La nature lui donna une âme sensible, une imagination ardente, un caractère bouillant, un esprit droit, un cœur ouvert à toutes les passions exaltées.

Il eut une enfance débile, une éducation très soignée ; sa mère se plut à lui faire goûter les douceurs de la philanthropie. Dès l'âge de 3 ans, il ne put supporter l'aspect d'une injustice ni d'une cruauté. Docile, appliqué, il ne connut jamais les jeux de l'enfance, il fit des progrès rapides ; réfléchi à 15 ans, observateur à 18, penseur à 21, le travail fut pour lui un besoin indispensable.

Il passa 25 ans dans la retraite, à la lecture des meilleurs ouvrages, il chercha à épuiser les combinaisons humaines sur la morale, la philosophie et la politique ; comme Platon, il écouta quelquefois parler son âme, c'est dans ces moments que plein de respect pour le créateur et d'admiration pour les choses nées, il pesa la vanité des grandeurs humaines, fouilla dans le sombre avenir, et chercha l'homme au delà du tombeau.

Jeune et disposé à acquérir des connaissances profondes, Marat fit quelques voyages ; il traversa la Suisse, visita l'Italie ; parcourant l'Allemagne, alla en Hollande, et demeura longtemps en Angleterre. Son goût pour les sciences lui en fit aimer beaucoup plus l'étude que la pratique ; semblable à ce fameux Locke, il eut une médecine à lui ; il essaya des persécutions ; il exerça très peu cet art.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 20.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 septembre 1793 et *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793.

« Citoyens ! suivez Marat. Né pour la liberté il a déjà éprouvé des actes de despotisme ; l'ignorance en est cause ; il ne peut y tenir ; il la regarde en face ; il voudrait l'anéantir d'un clin d'œil ; son imagination s'enflamme ; il va, il vient, pressé par l'amour de la gloire ; il prend la plume d'une main ferme, et trace ses œuvres métaphysiques, anatomiques et physiologiques sur l'homme en huit volumes.

Livré à des recherches physiques ; il est tout transporté du merveilleux ensemble de la nature et de ses accords ; la lumière fixe son attention ; il l'étudie ; c'est alors qu'il se sent indépendant ; tout ce qu'il voit lui présente l'image du bonheur ; il le trouve sur la terre dans cette douce simplicité qui se manifeste par l'attachement mutuel des hommes ; la confiance, la bonne foi, le mélange des peines et des plaisirs, et les regrets éternels de ceux qui meurent avant nous.

D'après cette heureuse influence de la liberté, en approfondissant les connaissances humaines, il fixe les rapports sociaux. Les gouvernements sont pour lui une monstruosité ; ce n'est qu'un composé d'extorsions, de crimes et d'audace ; il connaît leur politique ; il travaille à renverser leurs monstrueux abus. L'Angleterre lui fournit une belle occasion, il s'agit de la réélection de son parlement ; c'était en 1774. Marat s'en réjouit ; citoyen du monde, il écrit les attentats commis contre la liberté, contre le peuple ; il peint les artifices employés par l'Etat et les scènes sanglantes qui accompagnent le despotisme. Son travail achevé et imprimé sous le titre : *les Chaînes de l'esclavage*, ne peut être publié. Le ministère anglais avait tout corrompu, tout acheté d'imprimeurs, publicateurs, journalistes, l'or avait pénétré partout. Le génie de Marat avait fait trembler les marches du trône.

Accablé de veilles et de sacrifices, Marat se voit privé de toutes correspondances ; poursuivi, espionné, il passe en Hollande ; revient en Angleterre par le nord, visite les sociétés patriotiques ; son ouvrage y était parvenu. Partout fêté et couronné, il apprend que dans la soustraction de ses papiers le ministère anglais l'a privé des lettres d'affiliation qui lui avaient été envoyées dans une boîte d'or. Il en reçoit de nouvelles. Son ouvrage est réimprimé, envoyé dans toute l'Angleterre ; partout son nom retentit ; il triomphe en fin de ses peines, et prouve ce que vaut le courage d'un homme libre qui attaque les prérogatives d'une couronne, les vues ambitieuses d'un monarque, des menées ministérielles, et la prostitution d'un parlement.

Il fait ses adieux à l'Angleterre ; le voilà en France ; ici, il s'occupe de mettre au jour quelques ouvrages sur la physique dont il a laissé vingt volumes.

Ses découvertes sur la lumière occupent l'académie des sciences ; elle s'élève avec force contre lui ; l'envie et la jalousie soulèvent toutes les sociétés savantes ; il éprouve les mêmes vexations qu'en Angleterre. Aucuns journaux d'alors ne veulent insérer seulement le titre de ses ouvrages, et cependant sa traduction de Newton est approuvée par l'académie elle-même en 1785, parce qu'il a la modestie de taire son nom et d'en rendre Bauzée, l'éditeur. Franklin ! tu fus plus franc et plus juste ; tu connus les talents de Marat ; tu sus les apprécier ; on le comptait au nombre de tes amis.

Marat gémissait depuis longtemps sous la hache de l'oppression lorsque les excès d'une cour corrompue lui présagent la chute de la Bas-

tille. Il dispose, il prépare des matériaux pour la refonte totale du gouvernement. Une expérience de 15 ans lui avait appris à défendre les droits du peuple. Il prend les devants, il trace, il distribue en 1788 son offrande à la patrie en 2 volumes.

En 1789 sonne cet épouvantable réveil de la liberté, le peuple se lève, il frappe de son pied la terre ; le trône s'ébranle. Marat le voit déjà renversé. Veillez, s'écrie-t-il aux enfants de la patrie, les lauriers sont pour vous. Intrépide, courageux, il se charge d'assurer la victoire. A Versailles, il donne des conseils aux représentants du peuple ; à Paris, il tient le peuple en mouvement ; dans les rues, sur les chemins, on ne rencontre que lui ; il craint que la liberté ne lui échappe. On veut rendre la double représentation illusoire, arrêter la forme du gouvernement provoqué ; Marat s'en indigna, il fait son plan de Constitution ; il observe ; le peuple est trompé, ses représentants le trahissent ; il livre une guerre à mort à tous les traîtres.

Inaccessible à tout autre sentiment qu'à celui de voir sa patrie heureuse, Marat aperçoit tous les périls ; il n'en craint aucun ; il résout de combattre tous les vices par une feuille journalière, dont le langage austère doit rappeler le législateur aux principes, démasquer les fripons, les prévaricateurs, dévoiler leurs complots, et sonner le tocsin au moment du danger.

A peine eut-il porté ses regards sur l'Assemblée constituante, que des machinations sans nombre se dirigent contre lui. Il disait la vérité ; on veut acheter son silence, Necker lui offre un million en or, il le refuse. On lui enlève ses presses ; on le fait décréter de prise de corps, on met sa tête à prix, vains efforts ! son courage le soutient, sa feuille continue, son énergie augmente.

Lafayette à la tête de 12.000 hommes, va faire le siège de sa maison : Marat échappe ; sa maison est pillée, il est réduit à la misère.

Dans cette situation affreuse, il est sans domicile et bientôt sans ami. Errant d'un faubourg de Paris dans un autre, poursuivi sans relâche, abreuvé de fiel et de douleurs, il n'en est que plus redoutable. Partout espionné, partout il échappe à la fureur des couteaux ; on ne peut le réduire au silence.

Lafayette, dans ses recherches, n'épargne aucun sacrifice, il frappe tout le monde de stupeur, Marat ne trouve plus d'asile ; il cherche un souterrain, il se réfugie dans les carrières de Montmartre. Là, quelques bons citoyens se plaisent à le garder ; on lui apporte sa subsistance, il la reçoit avec sensibilité ; il presse son pain, le baigne de ses larmes, et donne à la chose publique ce qu'il a reçu des mains de la fraternité.

La Constitution proclamée, Marat sentit que ce nouvel ordre de choses ne pouvait durer longtemps. Son œil découvre des menées sourdes, il prévient le peuple qu'on veut l'asservir, donner à Louis XVI son ancienne autorité ; il pourchasse les députés de l'assemblée législative, dénonce leur perfidie et leur vénalité ; il est décrété d'accusation : la passion a dicté cet acte : Marat le foule aux pieds ; la défense des droits du peuple, s'écrie-t-il, voilà ma suprême loi ; et plus fort que tous les machinateurs ensemble, il les brave, les méprise, ne cesse de démontrer les conspirations et le besoin d'exclure de toutes les fonctions publiques, les prêtres, les nobles, les financiers, les créatures de la cour et les suppôts de la chicane.

La Révolution faisait des pas rétrogrades ; l'esprit public paraissait s'affaiblir. Marat frémit

d'indignation contre l'inactivité des patriotes ; il se tourmente ; il veut finir avec la liberté ; il veut électriser toutes les âmes. Il fallait le voir, citoyens, de réduit en réduit ; plus malheureux que Diogène dans son tonneau, il était privé de la lumière. Souvent, dans des lieux humides, il n'avait pas de quoi se coucher. Rongé par la misère la plus affreuse, il couvrait son corps d'une simple redingote bleue et sa tête d'un mouchoir ; d'un mouchoir hélas ! presque toujours trempé de vinaigre, afin de tempérer l'ardeur de son cerveau qui ne pouvait se faire au sommeil des amis de la liberté. Une écriture dans sa main, quelques chiffons de papier sur ses genoux, c'était là sa table. On marcherait son travail, on lui donnait, il vivait d'un écu.

O Marat ! Belisaire fut l'honneur du nom romain ; tu le seras du nom français.

Dégouté d'amertumes, la France inondée de placards ministériels qui le présentent comme une bête féroce, ses derniers efforts devenus inutiles, Marat se rappelle de l'accueil qui lui a été fait en Angleterre. Le voilà parti ; descendu à Amiens, il est reconnu, aussitôt la force armée est mise sur pied ; il est investi, il fend les rangs, il s'échappe ; le ciel protège ses jours ; la campagne favorise sa fuite, il arrive à Paris sans souliers, ses pieds sont teints de son sang ; les ongles de ses doigts emportés, il n'est plus à lui ; il s'offre tout entier en sacrifice, et jure de vaincre.

Arrivé le 10 août, la voix du peuple se fait entendre, ce ne sont plus ces énormes pierres humides des larmes de l'opprimé que sa main renverse, ce sont des couronnes, des fleurs de lys, des lambris dorés.

Marat met un genou en terre, il voit enfin la lumière ; l'insurrection a purgé tous ses décrets ; le sénat est ouvert ; le peuple lui dit : assois-toi là !

Il venait de combattre le despotisme monarchique ; il avait à combattre celui des factions. Sa réputation, ses vertus, plus encore ses talents politiques étaient un rempart insurmontable aux ambitieux ; aussi tous les moyens furent employés pour s'en défaire.

D'abord il fut traité de libelliste à gages, vendu aux puissances étrangères, au ci-devant clergé, à la ci-devant noblesse, aux généraux ; ensuite, c'était un ennemi des lois, un désorganisateur, un perturbateur du repos public, un buveur de sang, enfin, il fut présenté comme un ambitieux qui visait au pouvoir suprême, et qui voulait s'ériger en despote sous le titre de tribun ou dictateur.

Tous ces outrages, toutes ces impostures n'effleurèrent pas Marat ; tenace, accoutumé à souffrir, plus on le tourmente, plus il étouffe les projets criminels de ceux qui veulent l'éloigner. Il reste presque seul, il semble se mettre en garde contre la Convention toute entière, haï par un côté, craint par l'autre, il étend le doigt de la censure sur ses collègues ; beaucoup, avec le temps, reviennent de leur erreur, mais beaucoup plus encore feignent d'être ses amis. Il n'en fut jamais dupe.

Marat était lui seul une montagne, il fallait l'abattre à tout prix ; plusieurs décrets d'accusation avaient été inutilement provoqués contre lui ; un numéro de sa feuille prête à interprétation ; ses ennemis s'en servent, font soulever le peuple, piller les magasins. Marat est vivement accusé, plus vivement poursuivi ; c'était le coup de maître ; il fallait ne pas le

manquer, toutes les passions sont mises en jeu, il est enfin décrété d'accusation.

Vous l'avez vu, citoyens : semblable à ce vieillard qui toujours vertueux et juste parut devant les tribunaux pour la première fois ; assis sur la sellette du criminel pour la première fois, Marat ne changea pas de caractère ; simple devant ses juges comme il l'avait été dans toutes les actions de sa vie, il se défendit en homme de bien ; il ne connut d'autre éloquence que la vérité ; il parla de ses accusateurs sans colère et sans dédain ; fort de sa conscience, il fut tranquille sur son sort. O Socrate ! tu ne fus pas plus grand ! Athènes se déshonora en te précipitant dans la tombe ; la France s'immortalisa en rendant Marat à la liberté.

Peuple ! il reçut de toi la couronne civique, il alla reprendre ses fonctions ; tu le portas en triomphe à la place que tu lui avais donnée.

Le 31 mai voit éclore une troisième révolution. Des représentants infidèles sont mis en état d'arrestation, leurs fautes les accusent ; ils sont tourmentés non par le repentir, mais par la crainte du châtement, ils trompent leurs gardiens, s'enfuient ; partout où ils passent, ils égarent le peuple ; ils allument la guerre civile ; ils se réunissent à Caen, c'est là qu'ils concertent l'exécution de leurs projets et de leurs attentats ; c'est là qu'ils échauffent le cœur d'une femme et que sa tête prise d'une célébrité trop criminelle, elle vient trancher les jours de notre ami.

Répondez, assassins de Marat, vous qui lui avez enfoncé le couteau dans le sein, avez-vous comme lui des vertus à présenter ? Ce mortel extraordinaire l'avez-vous jamais connu ? Toute sa vie dans la méditation et la retraite, persécuté par l'envie et la jalousie, poursuivi par le despotisme, abandonné par la tête dure et la faiblesse, haï par le vice et la corruption, craint par les ambitieux et les conspirateurs, estimé par le peuple, immolé par le fanatisme, répondez, l'avez-vous connu ?

Oui, son cœur vous assurait l'exécution de vos projets exécrables ; la main qui le frappa eut abattu un monstre insensible aux maux de la nature.

Insensible aux maux de la nature ! Toi, Marat, qui ne te laissas approcher que parce que tu crus voir un père dans les fers, que parce que tu vis couler des larmes. Insensible aux maux de la nature ! toi qui ne fus persécuté que parce que tu fus toujours le défenseur de l'opprimé. Insensible aux maux de la nature ! malheureux vous avez fait deux victimes à la fois.

Fuyez, fuyez, monstres, mille fois plus hideux que ceux qui renferment les enfers ! Fuyez, vous qui avez encore les mains et les lèvres couvertes du sang de Marat ; fuyez de dessus cette terre promise ! Allez, cherchez partout du pain et ne trouvez point à manger ; cherchez partout de l'eau, et ne trouvez point à boire. Tous dégoûtants de crimes, errants sur des rochers escarpés, dans des déserts, sur des montagnes de sable, grillés par l'ardeur du soleil, que votre corps se dessèche, qu'il ne meure jamais et ne trouvez de pâture que dans le sang de ceux que vous avez fait immoler et dans la chair cadavérique que des milliers de vers se disputeront avec vous.

Vous qui n'avez vu dans Marat que des crimes, vous qui sans cesse l'avez traité d'homme de sang, où sont ses victimes ? Venez, approchez, hommes en habits de deuil ; a-t-il fait périr vos

femmes, vos enfants? Vous, enfants éplorés, apportez-vous sur sa tombe les dernières paroles de vos pères? Vous qui êtes chargés de chaînes vous a-t-il ravi la liberté? Vous, vieillards, courbés sous le poids de la misère, vous a-t-il dépouillés? Vous tous enfin, qui avez des plaintes à porter, vous a-t-il trahis, persécutés, vendus, abandonnés?

Non, l'ami du peuple ne fut point, ni un criminel, ni un homme de sang. Philosophe profond, habile politique, son génie calculait la lenteur du bien, l'activité du mal; le vice lui parut toujours dominer la vertu; l'ambition, entretenir l'esclavage; il a prédit les trahisons, le sang déjà versé, les calamités et la misère du peuple.

Ecoutez, citoyens, les dernières paroles de ce philosophe :

« Peuple, je fus ton représentant; j'ai défendu tes droits; j'ai vécu dans la misère, je suis mort dans la misère.

« Peuple, ta trop grande confiance fut toujours ton malheur; cesse d'encenser, cesse d'être idolâtre; ton bonheur dépend de toi; connais ta dignité et ta force; calcule froidement tes besoins; observateur fidèle, ne te laisse plus asservir; écrase l'intrigue, étouffe l'ambition, méprise le vice; estime le talent; honore la vertu.

« Peuple, surveille tes mandataires, porte tes regards sur tout l'intérêt qu'ils prennent aux relations extérieures et intérieures; attache-toi à la conduite de ceux qui défendent opiniâtement les généraux, les administrateurs, les agents qui te trahissent; réunis les menées sourdes et audacieuses de ceux qui parlent sans cesse et qui n'écrivent jamais; méfie-toi de ceux qui se couvrent du masque du patriotisme et qui n'aiment point à entendre la vérité.

« Peuple, c'est à ton courage que tu dois ta Constitution; choisis des agents dignes d'elle; souviens-toi qu'un mauvais père, un mauvais fils, un mauvais époux, un mauvais citoyen, ne sauraient faire ton bien. Refuse ta confiance à ceux qui intriguent et cabalent; donne-la à ceux qu'on veut exclure; va chercher celui que la modestie réduit au silence; choisis des hommes de bonnes mœurs; connais-les par leurs actions et non par leurs paroles. Méfie-toi de ces hommes qui ne savent point regarder en face; qui ont un caractère dur, qui possèdent tous les vices et ont le masque de toutes les vertus.

« Peuple, ne te laisse point égarer; sois en garde contre tous ceux qui te trompent; ne deviens plus l'instrument des passions; ne t'armes point contre tes frères; emploie auprès d'eux tous les moyens de conciliation dignes de toi, arrête partout les grands coupables; eux seuls doivent être punis.

« Peuple, chéris ta liberté; avec elle doivent régner toutes les vertus sociales; au milieu de toi en est le germe; sois heureux et goûte les douceurs de la philanthropie. Souviens-toi quelquefois de ton ami; je te rends le dépositaire de mon cœur. »

O Marat! toi qui devançais le lever du soleil, tu frappais tous les matins à notre porte; sentinelle vigilante : nous n'entendrons plus crier : « Voilà Marat, l'ami du peuple. »

Toujours présent à notre pensée, nous n'oublions jamais ce que tu fis pour nous.

Fidèle ami! te voilà donc séparé de tes frères; tes yeux et ta bouche nous ont fait des adieux éternels. Fidèle ami! le sentiment profond de nos âmes est celui de la douleur, oui! tes leçons

nous seront chères; nous les ferons passer à nos enfants; nous leur verrons lever leurs innocents mains vers le ciel. Aussi sensibles que nous, ils pleureront ta fin malheureuse; nous ne parlerons jamais des persécutions sans parler de toi : ton nom et ta gloire seront immortels; et de postérité en postérité on ne célébrera les fêtes de la liberté qu'en célébrant celle de ta mémoire.

*Certifié conforme à l'original.*

F.-E. GUIRAUT.

#### COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

L'orateur d'une section, qui a célébré une fête en l'honneur de Marat, se présente à la barre.

« Marat, dit-il, fut l'ami du peuple; le peuple fut aussi son ami. La section du contrat social m'a chargé de faire son oraison funèbre. J'ai rempli ce devoir. Mon ouvrage contient des vérités chères aux patriotes. Je regrette que le temps ne me permette pas de vous en faire lecture; je vous en fais hommage. »

La Convention accepte l'offre et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.

La séance est levée à cinq heures du soir.

*Signé* : ROBESPIERRE aîné, président; GUILLEMERDET, AMAR, LÉONARD BOURDON, MERLIN (de Douai), LAKANAL, DUHEM, secrétaires (2).

*Suivent plusieurs pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais qui nous ont paru, d'après divers renseignements, devoir figurer au dossier de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 1793.*

#### I

#### PÉTITION DU CITOYEN DUBOS, MARBRIER A PARIS.

*Au citoyen Président de la Convention nationale (3).*

Citoyen,

Nous avons quantité de riches laboureurs qui ont des fermes de 20,000 livres, d'autres en ont de 30, 40 et 50,000 livres; et de ces mêmes, il y en a qui ont des 5 fermes qui se montent jusqu'à 600,000 livres.

Daignez considérer que ces riches laboureurs ne portent pas leurs blés aux marchés, attendu qu'ils veulent les vendre à leur fantaisie; ces laboureurs ont des intrigants qui l'achètent chez eux, en numéraire, et ces intrigants les vendent à nos ennemis.

En conséquence, pour mettre la France en état, il faut casser tous les baux et les contrats des biens qui sont donnés en rente depuis 1780,

(1) *Auditeur national*, n° 345, du lundi 2 septembre 1793, p. 4. Voir aussi le *Journal de la Montagne*, n° 92, p. 636, col. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 20.

(3) *Archives nationales*, carton F<sup>10</sup> 284, 3<sup>e</sup> dossier. Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais la minute porte en marge la mention suivante : « Renvoyé à la commission des Six pour les subsistances, le 1<sup>er</sup> septembre l'an II de la République. *Signé* : Merlin (de Douai), secrétaire. »

et que tous ces fermes et fiefs soient divisés par parties, savoir : de 1.000, 1.500, de 2.000, 2.500, et de 3.000, de 3.500, 4.000, 4.500, de 5.000 et de 5.600 livres; enfin jusqu'à 8.000 livres; et que quiconque ne puisse occuper plus de 4.000 livres de fermage sous peine de 4.000 livres d'amende, et à lui défendu d'exercer, dans aucune ferme; qu'aucun fermier ne peut avoir de prête-nom pour avoir plusieurs fermes sous le nom de plusieurs particuliers.

Voyez, citoyen Président, combien de malheureux deviendront heureux; tous ces braves citoyens porteront leurs blés aux halles, pour vendre et payer leurs termes, au lieu que le laboureur (mauvais riche), accumule tas sur tas pour affamer le peuple.

Daignez considérer par ce moyen quelle aisance pour les cultivateurs.

#### Observations sur les marchands de bœufs.

1<sup>o</sup> Il faut qu'il en soit fait de même au sujet de leurs fermes, par ce moyen il se fera des élèves en bestiaux, ce qui fera par la suite une grande diminution sur la viande;

2<sup>o</sup> On peut diviser les terres sans les couper, en mettant des bornes par division, cela ne porte aucune dégradation, lesdites bornes étant numérotées, par ce moyen chaque propriétaire reconnaîtra sa portion.

Signé : Le citoyen DUBOS, marbrier,  
rue Cadet, n<sup>o</sup> 50.

## II

PÉTITION DU CITOYEN FLESSELLE,  
ENTREPRENEUR DE MANUFACTURE A AMIENS.

*Pétition aux représentants du peuple  
à la Convention nationale (1).*

Pierre Flesselle, entrepreneur de manufacture, demeurant à Amiens, département de la Somme, expose que le 3 juillet dernier il a donné sa démission de sa place d'administrateur au directoire du département, motivée sur ce qu'il avait perdu la confiance des administrés.

Le même jour le conseil général du département, sur l'admission de cette démission, en a déferé au ministre de l'intérieur qui, par sa lettre du 10 du même mois, décide que si ledit Flesselle persiste dans sa première détermination, son remplacement est indispensable et qu'il faut y procéder.

Aux termes de la loi du 8 avril dernier, le citoyen Poiré, plus nommé et second suppléant pour le directoire, prit place le même jour au directoire aux lieu et place du dit Flesselle.

Le 15 juillet, communication de la décision du ministre fut donnée à Flesselle avec invitation de déclarer s'il persistait ou non dans sa démission, et cette communication était signée de tous les membres alors du directoire, même des suppléants qui avaient remplacé l'un Verrier et l'autre ledit Flesselle. Ce dernier répondit que le motif qui l'avait déterminé subsistant toujours, il persistait.

Ici se trouve donc parfaitement consommé et sa retraite et son remplacement conformément à l'article 31 de l'acte constitutionnel.

Le 13 août, un mois après, le directoire se trouvant incomplet par l'absence de trois autres membres non remplacés et dont la démission n'était pas même acceptée, les commissaires de la Convention alors à Amiens, prirent l'arrêté suivant :

« Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans le département de la Somme, informés que le directoire du département n'est plus complet, plusieurs de ses membres ayant abandonné leur poste au mépris de la loi qui déclare traîtres à la patrie ceux qui, dans les dangers qu'elle court, quittent leur poste, ont arrêté de charger le procureur général syndic d'écrire à tous les membres absents, de leur rappeler les termes de la loi susdite, de leur déclarer qu'ils en encourront les peines s'ils ne se rendent à leur poste de suite.

« Lesdits commissaires chargent également le procureur général syndic de les informer sous quatre jours du retour ou de la réponse de ceux de ces membres qui sont absents. »

Le 14 août, l'arrêté ci-dessus fut communiqué par le procureur général syndic, non seulement aux trois absents non remplacés et qui seuls manquaient au complément du directoire, mais aux deux démissionnaires Verrier et Flesselle, remplacés dès le commencement de juillet.

Il est sensible que cet arrêté des commissaires ne peut pas concerner ledit Flesselle, démissionnaire, que même on ne pourrait pas le rappeler à l'administration sans faire injustice et injure à son suppléant accepté, lequel administre bien et qu'il faudrait expulser; qu'enfin il ne peut concerner que les trois administrateurs qui ont quitté leur poste sans être remplacés. Mais, attendu que cet arrêté ne désigne pas nommément personne et que la notification qui en a été faite mal à propos au dit Flesselle semblerait indiquer que l'on veut lui en appliquer les dispositions, le dit Flesselle a présenté le 16 août pétition aux commissaires qui ont pris l'arrêté ci-dessus à l'effet d'obtenir la distinction qu'il méritait comme remplacé. Les commissaires ont refusé de prononcer sur cette pétition.

En conséquence l'exposant supplie la Convention nationale de prononcer elle-même, promettant soumission et obéissance à ce qu'elle ordonnera.

Signé : FLESSELLE.

A Amiens, 28 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible

## III

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE  
PRÈS L'ARMÉE DU RHIN.

*Les représentants du peuple près l'armée du Rhin,  
à la Convention nationale (1).*

Wissembourg, le 28 août,  
l'an II de la République.

La journée du 26 ne présente rien de bien

(1) Archives nationales, carton Du 285, dossier Amiens. — Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais la minute porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de législation le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République. Signé : Merlin (de Douai), secrétaire. »

(1) Archives du ministère de la guerre, armée du Rhin, carton 2/20. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure au Bulletin de la



remarquable, quoiqu'il y ait eu plusieurs attaques réciproques, si ce n'est que nous avons fait plusieurs prisonniers et tué quelques hommes à l'ennemi sans en perdre un seul.

Mais la journée d'hier est remarquable par l'attaque générale de nos ennemis et la retraite qu'il a été forcé de faire sur plusieurs points. Le feu a commencé sur notre gauche. 4 bataillons de la brigade du 46<sup>e</sup> régiment ont soutenu avec distinction, sur les hauteurs de Bergzabern, depuis 5 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir, lorsque le 1<sup>er</sup> bataillon de Lot-et-Garonne est arrivé et a accéléré la retraite de l'ennemi. Le 1<sup>er</sup> de ces bataillons a été conduit d'une manière distinguée par le chef *Sisie*; la demi-brigade du 93<sup>e</sup> régiment commandée par *Grumond* a montré beaucoup de valeur.

Le feu n'a pas été moins soutenu sur la droite, les émigrés habillés en gardes nationales et avec des cocardes tricolores répondant à l'appel *France*, ont d'abord surpris, un moment, un bataillon dans la forêt de Beuval, mais le 1<sup>er</sup> bataillon de la *Corrèze*, qui la veille y avait repoussé l'ennemi, lui a encore montré ce que peuvent des hommes libres; il n'a pas cédé au point de terreur, malgré un feu violent et des forces supérieures; il a eu à peu près 40 blessés; l'un de ces défenseurs a perdu un *bras*, et un autre la *cuisse*. Nous y sommes arrivés un instant après qu'on avait fait à ce dernier l'amputation, et il criait encore : « Vive la République ! » L'ennemi a été forcé de se replier avec beaucoup de perte.

Notre artillerie a manœuvré avec la plus grande intelligence; l'ennemi s'attachait principalement à une de nos batteries de 12, qui en a imposé à 4 batteries de l'ennemi dont plusieurs pièces étaient de 25. Un de nos conducteurs d'artillerie a eu les deux bras emportés et 5 chevaux ont été tués, 2 de ses caissons ont été brûlés. Un de nos boulets a emporté 3 de leurs canonnières et après un combat des plus opiniâtres, l'ennemi a entièrement battu en retraite.

Au moment où nous écrivons notre lettre, on vient de faire au général en chef un rapport ainsi conçu :

*L'ennemi a perdu hier plus de 3,000 hommes; on ne pouvait pas assez trouver de charriots pour ramener les blessés dont beaucoup étaient emportés dans du linge.*

*Il résulte du même rapport que nous devons être attaqués vigoureusement cette nuit.*

Mais l'armée est bien disposée et les lignes de la Loutre sont hérissées de piques, de faux et de fourches, déjà nous avons passé en revue plus de 20,000 citoyens des campagnes qui ont accouru à notre voix. Le département des Vosges nous a écrit que 8 à 10 montagnes (*sic*) venaient se joindre aux défenseurs de cette frontière avec des vivres pour 8 à 10 jours. Les

*Convention* du lundi 2 septembre 1793. On en trouve des extraits dans les journaux suivants : *Mercur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 25, col. 1; *Journal de la Montagne* (n° 92 du lundi 2 septembre 1793, p. 635, col. 1; *Annales patriotiques et littéraires* (n° 244 du lundi 2 septembre 1793, p. 1122, col. 2); *Auditeur national* (n° 345 du lundi 2 septembre 1793, p. 1). — Enfin, on lit en marge de la minute : « Renvoyé au comité de Salut public, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République, signé : Merlin (*de Douai*).

premières communes qui sont arrivées reçoivent journellement des subsistances qui sont apportées par leurs épouses et leurs enfants. Tous ceux de Wissembourg qui sont en état de porter les armes marchent partout où le général les appelle.

La commune de Bergzabern qui a été sacquée par l'ennemi s'est reformée à Wissembourg. Nous avons mis 3,000 livres à la disposition du district pour venir au secours des femmes et des enfants, les hommes en état de porter les armes se sont réunis à nos tirailleurs. Le maire de cette commune se porte partout où le danger est plus imminent. Il a tué hier 18 hommes de la légion de Rohan. Un de nos chasseurs a tué un officier émigré sur lequel on a trouvé plusieurs brevets signés au nom du roi et du prétendu régent de France; il avait dans son portefeuille un ruban tricolore pour mettre à la boutonnière. Nous joignons ici les brevets et la liste de quelques émigrés.

Cette journée sera remarquable par la ferme contenance de notre armée qui, après six jours de combat, a repoussé des forces supérieures.

Salut et fraternité.

Signé : BORIE; J.-B. MILHAUD; RUAMPS.

P. S. — Pour le comité de Salut public. Envoyez de la poudre, il en faut le plus tôt possible.

## IV

MOTION DE LÉONARD BOURDON  
RELATIVE AUX LOTERIES ET JEUX DE HASARD.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Léonard Bourdon. Je crois qu'il est important pour la fortune des citoyens de fixer l'attention

(1) *Moniteur universel*, n° 245 du lundi 2 septembre 1793, p. 1042, col. 2. — La motion de Léonard Bourdon n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais, outre le *Moniteur*, on en trouve trace dans les journaux suivants : *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 348, p. 1); *Journal de la Montagne* (n° 92 du lundi 2 septembre 1793, p. 636, col. 1); *Annales patriotiques et littéraires* (n° 244 du lundi 2 septembre 1793, p. 1123, col. 2); *Journal de Perlet* (n° 345 du lundi 2 septembre 1793, p. 250). Nous donnons ci-dessous les comptes rendus de ces divers journaux.

## I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Tous les citoyens sages et une foule de malheureuses victimes de spéculations ridicules, dit un *MEMBRE*, vous ont demandé la suppression de la loterie dite nationale; vous devez ce nouvel acte de bienfaisance à un peuple régénéré par les mœurs; cependant non seulement ce jeu ruineux existe encore, mais je viens de voir l'annonce d'une nouvelle loterie dans la même forme, mais dont les résultats promis doivent être plus favorables aux joueurs.

Je demande la suppression de tous les jeux de hasard indistinctement.

J'observe, dit un *MEMBRE*, que Dussaulx est auteur d'un ouvrage excellent sur cette matière; je demande que l'assemblée veuille bien en entendre la lecture.

La Commission ajourne à jeudi la lecture du travail de Dussaulx.

## II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*

LÉONARD BOURDON. Vous n'avez point encore proscrit les loteries; mais elles le sont depuis longtemps dans

de l'Assemblée sur les jeux de hasard. Une nouvelle loterie va s'établir; il est instant de détruire ces établissements que l'agiotage crée pour s'enrichir des deniers du peuple crédule. Je demande que la Convention décrète à l'instant l'anéantissement de tous les jeux du hasard.

N... J'observe à la Convention que Dussaux (1) a un travail sur cet objet. Je demande l'ajournement de la proposition qui vous est faite jusqu'après la lecture de ce travail.

La Convention ajourne à jeudi la discussion sur la suppression des loteries.

## V

LETTRE DE CHAMBÉRY ANNONÇANT QUE LES TROUPES FRANÇAISES SONT ENTRÉES A SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une autre lettre, datée de Chambéry, an-

vos cœurs; il me suffit qu'elles soient immorales pour en être persuadé: cependant le mal fait des progrès.

J'ai vu sur les murs de cette enceinte le plan d'une nouvelle loterie ou plutôt d'un nouvel appât, pour attirer les victimes dans ce gouffre scandaleux, et je le dénonce à votre juste sévérité. Renvoyé au comité de législation. L'Assemblée entendra jeudi un rapport sur les jeux de hasard.

## III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

LÉONARD BOURDON appelle la surveillance de l'Assemblée sur les loteries particulières qui commencent à s'établir. C'est autant d'escrocs qui sont à la tête de ces établissements ruineux, autant d'intrigants et de contre-révolutionnaires que le comité de législation est chargé de faire rentrer dans l'ombre.

## IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

LÉONARD BOURDON dénonce l'établissement d'une nouvelle loterie. L'immoralité des impôts de cette nature est reconnue depuis longtemps: un rapport sera fait jeudi prochain, par les comités réunis de législation et des finances, non seulement sur l'abolition des loteries, mais encore de tous les tripots et jeux de hasard.

(1) Voir le rapport de Dussaux. Séance du 21 mars 1793, t. 60, p. 408.

(2) *Moniteur universel* (n° 246 du mardi 3 septembre 1793, p. 1043, col. 2). — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais, outre le *Moniteur*, on en trouve trace dans les journaux suivants: *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 348, p. 6); *Annales patriotiques et littéraires* (n° 245 du mardi 3 septembre 1793, p. 1123, col. 2); *Auditeur national* (n° 345 du lundi 2 septembre 1793, p. 5); *Journal de Perlet* (n° 345 du lundi 2 septembre 1793, p. 233): nous donnons ci-dessous les extraits de cette lettre dans les divers journaux:

## I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Le ministre de la guerre a envoyé à la Convention l'extrait d'une lettre du général Landremont datée de Wissembourg le 28 août.

« Citoyen Ministre,

« J'ai reçu, le 21 au soir, votre lettre datée du 20. J'ai pris le commandement le 22. Depuis ce temps, j'ai toujours fait le coup de fusil, sans aucune relâche; notamment aujourd'hui l'ennemi a été si bien traité qu'il n'y viendra sûrement pas demain. »

(On applaudit.)

L'Assemblée reçoit un grand nombre de pétitions particulières.

nonce que les troupes de la République sont entrées à Saint-Jean-de-Maurienne et que bientôt le Mont-Blanc sera sauvé.

## VI

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE DE PITHIVIERS.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Un député de la commune de Pithiviers présente plusieurs mesures tendantes à assurer les approvisionnements des armées et des villes de l'intérieur.

Renvoyé au comité d'agriculture.

## VII

MOTION RELATIVE A LA RÉQUISITION DE LA JEUNESSE PARISIENNE.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un membre demande que le ministre de la

BARÈRE fait lecture de la correspondance du comité de Salut public.

Une lettre particulière annonce que les hussards de Berchini sont arrivés à Conflers. Les aristocrates avaient arboré l'étendard de la contre-révolution et abattu l'Arbre de la Liberté; il s'est trouvé un nouveau Scévola par qui l'un des chefs a été frappé de mort. L'Arbre de la Liberté est replanté, les couleurs nationales sont arborées et les autorités constituées, qui avaient été dissoutes, se rallient. Le Mont-Blanc est sauvé et restera à la République. Une lettre datée de Chambéry, le 23, annonce qu'à l'arrivée du 2<sup>e</sup> régiment de Briançon dans la ville d'Anney, les Piémontais ont regagné précipitamment les montagnes. (On applaudit.)

## II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Le rapporteur fait ensuite lecture de quelques dépêches arrivées du département du Mont-Blanc. Nos troupes, dit-il, commencent à reprendre dans cette partie de la République leur supériorité ordinaire; elles sont rentrées dans Saint-Jean-de-Maurienne, et dans peu le pays, sera entièrement délivré de la horde d'esclaves dont il est souillé. Cependant la contre-révolution avait été faite à Anney, puisqu'on y avait arboré la cocarde blanche et qu'un chef s'était déjà montré pour organiser, non pas la guerre civile, mais l'esclavage seulement. Un patriote a délivré la terre de ce scélérat; il lui a percé le sein. Depuis cet événement, tout paraît rentrer dans l'ordre; on ordonne l'insertion au *Bulletin* de ces diverses dépêches.

## III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

BARÈRE termine par communiquer des dépêches qui annoncent nos succès dans le Mont-Blanc; nos troupes sont entrées à Saint-Jean-de-Maurienne et seront bientôt en possession de tout le département. Anney avait arboré le drapeau contre-révolutionnaire; mais il s'est trouvé dans la ville un Scévola qui a brûlé la cervelle au chef de la révolte.

## IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARÈRE donne aussi quelques détails sur le Mont-Blanc. Notre armée s'y fortifie; plusieurs régiments de ligne et des bataillons de gardes nationales sont allés la joindre. Elle a un général qui a sa confiance et qui remplace Kellermann, tandis que celui-ci est devant Lyon.

(1) *Auditeur national* (n° 345 du lundi 2 septembre 1793, p. 3). Cette admission à la barre n'est mentionnée ni au procès-verbal, ni dans les autres journaux.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 348, p. 2). Cette motion n'est mentionnée ni dans le procès-verbal, ni dans les autres journaux.

guerre rende compte, dans le jour, des mesures prises pour assurer l'exécution du décret portant réquisition de la jeunesse parisienne.

Sur l'observation d'un membre, que c'est le comité de Salut public qui en est chargé, et que plusieurs députations de jeunes gens qui se disposent à voler aux frontières, doivent se présenter aujourd'hui, la Convention passe à l'ordre du jour.

### VIII

#### ADMISSION A LA BARRE DU PÈRE ET DE LA MÈRE DE LA CITOYENNE PÉTION. ]

##### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le père et la mère de la citoyenne Pétion viennent réclamer la liberté de leur fille. « Sa qualité d'épouse de Pétion, disent-ils, n'est pas un motif suffisant de la retenir dans un cachot. »

Cette proposition est renvoyée au comité de Salut public.

(1) *Moniteur universel*, n° 346 du mercredi 3 septembre 1793, p. 1045, col. 1. — L'admission à la barre du père et de la mère de la citoyenne Pétion n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais, outre le *Moniteur*, on en trouve trace dans les journaux suivants : *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 348, p. 5); *Mercur universel* du lundi 2 septembre 1793, p. 31, col. 2; *Annales patriotiques et littéraires* (n° 244 du lundi 2 septembre 1793, p. 1123, col. 2); *Journal de Perlet* (n° 345 du lundi 2 septembre 1793, p. 251). Nous donnons ci-dessous les comptes rendus de ces divers journaux.

### I

#### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Le père et la mère de l'épouse de Pétion viennent solliciter de la Convention la mise en liberté de leur fille et de son fils, qui ne sont coupables d'autre chose que d'être la femme et le fils de Pétion.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

### II

#### COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

L'épouse d'un député détenu présente sa réclamation. Elle demande pourquoi les lois sont muettes à l'égard de son époux, pourquoi la Constitution acceptée n'est point suivie, pourquoi la liberté individuelle, le premier et le plus sacré des droits de l'homme, est violée.

Des murmures des tribunes interrompent ses réclamations.

### III

#### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

La mère de l'épouse de Pétion réclame la liberté de sa fille, détenue à Sainte-Pélagie. Des murmures assez violents éclatent dans les tribunes.

L'Assemblée renvoie cette demande au comité de sûreté générale.

### IV

#### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Les père et mère de l'épouse de Pétion, protestant sur leur tête de l'innocence de leur fille, demandent, à la barre, qu'elle soit mise en liberté, sous telle caution qu'il sera jugé convenable par la Convention nationale. Ils exposent que le fils de Pétion, âgé de dix à onze ans, est dans un état continuel de maladie, et qu'on ne peut, dans sa prison, lui donner tous les soins qu'exige sa situation.

Cette pétition, mal accueillie, est renvoyée au comité de sûreté générale.

### Annexe n° 1.

#### PIÈCES RELATIVES A LA PÉTITION DU CITOYEN LOUIS LÉONARD CONTRE LA VEUVE HURANT (1).

##### I. Pétition du citoyen Léonard.

Aux citoyens Président et membres de la Convention nationale, séante à Paris.

Expose Louis Léonard, salpêtrier, demeurant à Brandeville, district de Montmédy et département de la Meuse.

Que vers le 20<sup>e</sup> du mois d'août dernier, il s'est transporté audit Brandeville pour y continuer les opérations de son état, que la municipalité dudit lieu, sur la représentation de ses commissions de salpêtrier, lui aurait de suite cherché un logement dans une maison appartenant à la veuve Le Huraut, cette dernière mal intentionnée a jeté et fait jeter hors de ladite maison les meubles, effets et outils de l'exposant devant la porte et ont resté dans cet état, en sorte qu'il a été obligé de renvoyer ses domestiques et de se retirer avec sa femme dans une auberge et y est resté jusqu'à présent sans pouvoir travailler de son métier.

Comme cette voie de fait avait été exécutée pendant le temps que l'ennemi avait envahi le territoire de la République, le juge de paix s'était retiré et l'administration languissait et l'exposant n'a pu, dans ce moment, former aucune demande pour raison de cette action; il n'a pu parvenir à former sa demande que dans le courant de décembre. Enfin, il a eu le désagrément que sa partie adverse était plus pécunieuse que lui, elle a su gagner des individus qui ont tout fait tourner à son avantage et au détriment de l'exposant. Une sentence rendue au tribunal de Stenay, dans le courant de janvier dernier, lui adjuge une petite partie de ses droits et le condamne aux dépens. Il appelle de cette sentence par-devant le tribunal de Sedan. On rectifie le jugement du tribunal de Stenay seulement sur les dépens et on renvoie ledit exposant à se pourvoir pour le surplus des dommages et intérêts qu'il a soufferts contre qui et par-devant qui il appartiendra, s'il s'y croit bien fondé. Il se pourvoit par-devant l'administration du département de la Meuse, il est également renvoyé. Enfin l'exposant se trouvant accablé et ruiné totalement d'une procédure aussi dispendieuse et hors d'état de pouvoir entreprendre un nouveau procès pour se faire adjuger ses dommages-intérêts et craignant encore des adversaires puissants, a pris le parti de recourir aux pères du peuple.

Où, intacts législateurs, c'est à vous que l'exposant a recours pour obtenir la justice qu'il a droit d'attendre, et qui lui a été tant de fois refusée; c'est à vous qu'il a recours pour prononcer sur son sort; son état tient à la République, son travail est nécessaire surtout dans les circonstances présentes, il est hors d'état de le continuer par les démarches qu'il a faites et les tracasseries qu'on lui a suscitées indûment; la pénurie la plus affreuse est chez lui, il a besoin

(1) *Archives nationales*, carton DIII 160, dossier Brandeville. Voir ci-dessus au procès-verbal de la séance p. 282 la mention de cette pétition sur laquelle la Convention passe à l'ordre du jour. Le procès-verbal donne le nom de veuve Hurant tandis que sur les pièces des Archives il s'agit d'une veuve Le Ilureaux.

de secours, il le mérite par toutes les considérations. Il espère donc de l'équité ordinaire des citoyens législateurs que la justice lui sera rendue.

A ces causes et vu les pièces jointes, il vous plaise, judicieux législateurs, ordonner que l'exposant sera payé de ses dommages-intérêts réservés par la sentence du tribunal de Sedan du 18 mai dernier, soit par la municipalité de Brandeville, conformément à l'article 2 du règlement du ci-devant intendant de Metz du 8 avril 1782, ou par ladite veuve Le Huraut comme étant les uns et les autres la cause des retards et dépens que l'exposant a éprouvés depuis le 20 août dernier, jusqu'à présent. Et ce sera justice.

*Signé* : Louis LÉONARD.

## II. Signification à la veuve Le Hureaux.

A la requête du sieur Louis Léonard, salpêtrier, demeurant à Villier, près Toul, demandeur.

Soit signifié à Jeanne Gillet, veuve de feu Jean Le Hureaux, demeurant à Brandeville, défenderesse, au domicile de M<sup>e</sup> Nicolas Le Blan l'aîné, son avoué.

Pour réponse aux écritures signifiées par ladite veuve Le Hureaux le jour d'hier sept janvier.

Que la veuve Le Hureaux paraît avoir pris à tâche de présenter à ses juges une toute autre question que celle qu'ils ont à juger. Et en effet l'objet qui a paru l'occuper le plus essentiellement est l'anéantissement de tous les privilèges de l'ancien régime, l'inviolabilité des propriétés d'après la nouvelle Constitution, les droits qu'avaient les officiers municipaux de Brandeville de refuser à Louis Léonard le logement qu'il leur demandait en vertu de l'ordonnance de l'intendant de Metz, du huit avril mil sept cent quatre-vingt-deux, mais ce n'était point là du tout à quoi elle devait s'attacher.

Le motif de la demande de Léonard est une voie de fait de laquelle il demande réparation.

La veuve Le Hureaux a-t-elle ou non commis cette voie de fait? Voilà où doit se réduire toute la contestation.

Une voie de fait, disent les auteurs, est l'action de celui qui blesse une personne en son corps, en son honneur ou en ses biens.

Qu'a fait la veuve Le Hureaux? Elle a mis à la porte de sa maison les meubles, linge, outils et salpêtre appartenant à Léonard, qui y avaient été déposés pendant près de deux mois et demi par les ordres de la municipalité.

De là que Léonard avait été installé dans la maison de l'adversaire par les ordres d'une autorité légitime, par les ordres de la municipalité, il ne pouvait être forcé de l'évacuer qu'en vertu d'autres ordres émanés également d'autorités constituées, et jusque-là il restait sous la protection de la loi, paisible locataire de la maison de la veuve Le Hureaux.

La veuve Le Hureaux reconnaît cette vérité, en convenant dans ses écritures qu'elle s'est pourvue au directoire du district de Montmédy pour forcer la municipalité à lui rendre l'usage de sa maison, et qu'il a été mis un soit communiqué à la municipalité pour y répondre.

Si pour forcer Léonard de sortir ses meubles de la maison que lui avait désignée la municipalité, il fallait se pourvoir au district en réformation de ce qu'avait fait cette dernière : on avoue

qu'agir autrement eût été se rendre justice à soi-même et conséquemment commettre une voie de fait.

Cependant, la veuve Le Hureaux impatiente, à ce qu'il paraît du retard que l'on apportait à décider sur sa requête, s'est permise, au mépris de ce qu'avait arrêté la municipalité, de faire sortir de sa maison et de placer à la gouttière de son toit et dans la rue, tout généralement ce qui y avait été apporté par Léonard. Voilà conséquemment une voie de fait bien caractérisée.

Mais, dit la veuve Le Hureaux, j'étais en possession de ma maison, personne n'a pu m'en priver sans commettre une voie de fait et j'ai été la maîtresse, d'après l'opinion de nombre d'auteurs, d'après même l'ordonnance de 1677, de chasser de chez moi celui qui venait m'y troubler.

La veuve Le Hureaux pourrait ainsi raisonner si Léonard n'eût point été installé dans sa maison par ordre de la municipalité à laquelle les anciennes lois comme les nouvelles faisaient un devoir de lui procurer un logement.

Si par le fait de la municipalité elle se trouvait lésée, elle devait se pourvoir au directoire du district et ensuite à celui du département, cette marche lui était toute tracée dans le décret sur l'organisation des nouvelles municipalités.

Nous ne connaissons qu'une manière de se faire rendre justice, c'est celle que l'on nomme les voies de droit, et les voies de droit sont celles qu'indiquent les lois; puisque la veuve Le Hureaux ne s'est point pourvue comme le voulaient les lois et que cependant les meubles ont été jetés hors de sa maison, cette éjection de meubles n'a pu être que la suite d'une voie de fait.

Léonard, dit l'adversaire, n'avait aucun droit de venir s'établir dans le village de Brandeville pour y exercer son état de salpêtrier, il ne devait conséquemment point être logé, d'où il conclut qu'on ne doit juger la voie de fait que par le mérite du fond.

Quand il serait possible d'adopter le système de la partie adverse, elle ne pourrait pas se flatter d'en être plus heureuse, parce qu'au fond Léonard a une commission de salpêtrier; qu'il avait le droit, en cette qualité, de requérir un logement dans le village de Brandeville où il voulait travailler, que la municipalité de ce lieu ne pouvait le lui refuser sous peine de trois livres de dommages-intérêts par jour de retard, suivant l'ordonnance de l'intendant de Metz du 8 avril 1782, donnée en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 janvier 1778.

Mais dit encore la veuve Le Hureaux, cette ordonnance d'intendant est de l'ancien régime, elle est anéantie par les lois modernes qu'il faut exécuter aujourd'hui et ces nouvelles lois ne permettent pas que l'on prive un citoyen de ses propriétés.

Effectivement l'ordonnance que l'on vient de citer a été publiée avant la nouvelle Constitution, mais aucun décret n'a anéanti les privilèges des salpêtriers, au contraire, tous ceux rendus relativement aux poudres et salpêtres, en 1790, 1791 et 1792 portent que les règlements faits sur la fabrication des poudres et salpêtres continueront d'être exécutés, excepté, porte la loi du 19 octobre 1791, art. 2, « qu'il ne pourra être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation sans la permission des citoyens ». Par la loi de 1792, qui est la dernière rendue sur cette matière, il est enjoint aux municipalités de veill-

ler à l'exécution des règlements sur la fabrication des poudres et salpêtres.

Les lois nouvelles n'ont donc point abrogé les règlements anciens, puisque au contraire elles en ordonnent l'exécution.

Léonard, comme on le voit, avait raison de dire que quand la voie de fait commise par son adversaire ne pourrait, comme elle le prétend, être jugée que par le mérite du fond de la cause, elle ne pourrait se flatter d'échapper à la peine qu'elle a encourue.

Mais il ne peut nullement être question de l'examen du fond ; la question de savoir si la veuve Le Hureaux devait ou non loger Léonard ne doit s'agiter qu'entre elle et la municipalité, parce que c'est celle-ci qui a désigné cette maison et que Léonard n'a fait qu'exécuter ce qu'elle avait délibéré.

Il est d'ailleurs si peu possible d'examiner l'affaire au fond pour asseoir un jugement relativement à la voie de fait, que cet examen du fond ne peut être fait que par devant l'administration ou de district ou de département, puisqu'il s'agit de la réformation d'un arrêté de la municipalité qui forme elle-même un corps administratif et qu'au contraire pour connaître de la voie de fait il n'y a d'autres juges compétents que ceux du tribunal, auxquels la connaissance du fond est interdite puisqu'il est impérieusement défendu par l'une des nouvelles lois de confondre les deux pouvoirs administratif et judiciaire.

Mais, dit encore la veuve de Jean Le Hureaux, je n'ai point commis de voie de fait en faisant mettre hors de ma maison les meubles de Léonard, je l'ai fait appeler pour venir lui-même les emporter, et c'est son refus de se rendre à mon invitation qui m'a forcé d'agir en son absence.

Le jour que la veuve Le Hureaux se rendit à elle-même justice, Léonard était en la ville de Montmédy, il ne pouvait, conséquemment, recevoir l'invitation de la veuve Le Hureaux, mais, quand il aurait été à Brandeville, il n'aurait jamais consenti, sans y être contraint par quelque autorité, à l'évacuation de la maison que lui avait désignée la municipalité.

Mais la circonstance que Léonard aurait refusé de se rendre à la sollicitation de l'adversaire, dans sa maison, pour en sortir les meubles, aurait-elle pu l'autoriser à les faire sortir et à les placer dans la rue ? Non, sans doute, et en le faisant elle a commis une voie de fait qui doit être réprimée d'après l'opinion de tous les auteurs et la jurisprudence notamment du Parlement de Paris, rendue invariable par la multiplicité d'arrêts rendus et dont plusieurs sont rapportés avec les motifs dans la collection de jurisprudence de Denisart.

A ces causes, le requérant conclut par ces raisons et autres à suppléer de droit et de l'équité ordinaire des citoyens président et juges du tribunal du district de Montmédy séant à Stenay, à ce qu'il plaise audit tribunal lui adjuger les conclusions qu'il a précédemment prises par sa requête de demande originaire sans préjudice à tous droits et actions et sauf à les changer, augmenter, restreindre ou rectifier le cas échéant, dont acte.

Le huit janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, avant l'audience, signifié à M. Leblant par moi.

Signé : BERTIN.

Enregistré à Stenay, le 18 janvier 1793, reçu 5 sols.

Signé : BAMIESTE, secrétaire.

### III. Jugement du tribunal de Sedan.

Au nom de la République française, le tribunal du district de Sedan a rendu le jugement suivant :

Du mercredi huit mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française,

Entre Louis Léonard, salpêtrier, demeurant à Brandeville, appelant aux fins de l'exploit de Thomas, du vingt-six mars dernier, dûment enregistré, du jugement contre lui rendu par le tribunal du district de Montmédy séant à Stenay, au profit de l'intimée ci-après nommée, le cinq du même mois, par lequel jugement il a été ainsi prononcé : « L'affaire a présenté à juger les questions suivantes : Dans le fait et dans le droit, si les offres faites à Léonard appelant, par la veuve Le Hureaux intimée, le dix-huit et dix-neuf janvier derniers, sont ou ne sont pas suffisantes pour le désintéresser des condamnations prononcées à son profit par jugement du neuf dudit mois de janvier contre ladite veuve Le Hureaux ; si ledit Léonard a satisfait à l'appointement de preuve mis à sa charge par autre jugement rendu entre les parties le trente-un dudit mois de janvier. »

Le tribunal, considérant que la veuve Le Hureaux par ses significations à Léonard des dix-huit et dix-neuf dudit mois de janvier dernier, lui a offert une somme de cent cinquante livres pour le dédommager des effets qui pourraient manquer de ceux à la remise desquels elle avait été condamnée par le jugement du tribunal du neuf du même mois et pour le déperissement de ceux qu'elle a fait offrir par les mêmes exploits, que depuis lesdites offres et antérieurement à la confection de l'enquête contraire, la partie dehodez (*sic*) (Léonard) a accepté lesdites offres par acte du quinze février dernier, ce qui a formé un contrat judiciaire et rendu lesdites offres irrévocables quant à ce.

Considérant également que Léonard, par son enquête directe, n'a pas justifié qu'il ait déposé dans la maison de la partie de Leblanc l'ainé (l'intimée) aucune quantité fixe de salpêtre ;

Qu'il résulte de l'enquête contraire que ledit Léonard n'y en avait fait conduire que quarante à cinquante livres ; considérant enfin que parmi les meubles qui ont été offerts par la veuve Le Hureaux, audit Léonard par les exploits d'offres susdatés, il n'y existait aucun outil de salpêtrier.

Que dans sa requête introductive de la seconde demande et répondue le vingt-quatre janvier dernier, Léonard n'en a réclamé aucun et que par l'acte à lui signifié de défenseur à défenseur le quinze février dernier, il a déclaré se contenter desdits meubles au mérite de ladite somme de cent cinquante livres à lui offerte et acceptée, d'où il résulte que n'étant pas privé de ses outils de salpêtrier, il pouvait continuer son travail soit dans le four banal de Brandeville, soit dans le logement qu'il a habité et dont l'indemnité lui est due.

Le tribunal faisant droit sur les différentes demandes et conclusions des parties, faite par Léonard d'avoir satisfait à la preuve mise à sa charge par le jugement du trente-un janvier dernier, sous le mérite des preuves résultantes de l'enquête contraire, formalisée à la requête de la veuve Le Hureaux, autorise la partie d'Hodez à retirer du domicile du citoyen Léchevin demeurant audit lieu de Brandeville, les meubles et effets appartenant à lui Léonard et qui y ont été déposés au contenu de l'exploit de



l'huissier Bertin du dix-neuf janvier dernier, en payant par lui les frais de garde et logement au dépositaire d'iceux, de gré à gré ou suivant la taxe et sans s'arrêter à la révocation des offres de la partie de Leblanc l'aîné par son acte du vingt-huit février dernier. En ce qui touche les cent cinquante livres dont s'agit, déclare quant à ce, lesdites offres irrévocables, en conséquence condamne la veuve Le Hureaux suivant ces mêmes offres, à payer à Léonard : 1<sup>o</sup> la somme de cent cinquante livres pour prix des meubles non représentés et déperissement de ceux existants et offerts ; 2<sup>o</sup> condamne également la veuve Le Hureaux de son consentement à payer à la partie de Hodez la somme de cinquante livres pour lui tenir lieu du salpêtre ; 3<sup>o</sup> en cent livres pour les dommages-intérêts prononcés par le jugement du neuf janvier dernier ; condamne en outre ledit Louis Léonard en tous les dépens faits depuis le dix-neuf janvier dernier, jour desdites offres de la veuve Le Hureaux. Lesquels ont été taxés à....., en ce non compris la levée et signification du présent jugement, lesquels dépens la partie de Leblanc est autorisée à retenir par ses mains sur les condamnations contre elle ci-devant prononcées, ce qui sera exécuté aux termes de la loi ; ledit appelant anticipé sur son appel et comparant par François-Philippe Noël, homme de loi, son avoué et défenseur substitué par Mathieu-Henry-Marie Bourguin le jeune, d'une part,

Et Jeanne Gilet, veuve Le Hureaux demeurant à Brandeville, intimée et anticipante aux fins de l'exploit de Percebois, huissier à Stenay, du trente mars dernier dûment enregistré, comparante par François-Joseph Rolin, homme de loi, son avoué et défenseur d'autre part.

Sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

A l'audience de la cause, Bourguin le jeune, pour l'appelant, a conclu à ce qu'il plût au tribunal dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a ordonné la remise des meubles qu'à la charge par l'appelant de payer les frais de commissariat ; en ce qu'il n'a fixé le prix du salpêtre qu'à une somme de cinquante livres, et à cent livres seulement les dommages-intérêts dus à l'appelant et encore en ce qu'il a prononcé contre lui les condamnations de dépens ; bien appelé, amendant quant à ce, et faisant droit sur la demande contenue en l'acte signifié d'avoué à avoué le cinq mars dernier, condamner l'intimée à remettre à l'appelant du salpêtre brut à la hauteur de quinze pouces dans un tonneau de Bar, contenant une pièce, ce qui fait à peu près moitié de la hauteur dudit tonneau et ce dans le jour de la signification du jugement à intervenir, condamner également l'intimée à payer à l'appelant quatorze cent six livres pour les causes détaillées en la déclaration de dommages-intérêts qu'il lui a fait signifier le trente janvier dernier, en exécution du jugement du neuf du même mois de janvier, ensemble l'indemnité pour ses séjours depuis ledit jour neuf janvier dernier jusqu'au jour du paiement, à raison de trois livres par jour et l'excédent des dépenses pour nourriture, logement et couchage à l'auberge depuis ledit jour neuf janvier jusqu'à celui du paiement desdits dommages-intérêts, et ce à raison de cinq livres par jour ; et dans le cas où l'intimée prétendrait que Léonard pouvait continuer la fabrication de son salpêtre, malgré qu'il fut privé de l'usage de sa maison, au moyen de ce qu'il lui avait été indi-

qué le grand four pour placer sa chaudière, ordonner avant faire droit que par experts salpêtriers dont les parties conviendraient, sinon qui seraient nommés d'office, le grand four de Brandeville sera visité à l'effet de savoir s'il offre un terrain assez spacieux et des places assez commodes pour y établir la chaudière, et déposer les eaux salpêtrées et le salpêtre et pour y mettre à couvert les bois à brûler comme le prescrit l'ordonnance du ci-devant intendant de Metz du 18 avril 1782, et si la maison de l'intimée mise par la municipalité de Brandeville à la disposition de l'appelant en exécution de la même ordonnance ne lui était nécessaire que pour son logement et celui de ses ouvriers de quoi ils dresseront leur procès-verbal ; condamner en outre l'intimée aux dépens de cause principale, ordonner que ledit jugement sera suivi et exécuté quant au surplus de ses dispositions, et condamner l'intimée aux dépens de cause d'appel sauf tous autres droits et actions.

Rolin pour l'intimée a conclu à ce qu'il plût au tribunal dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel mal et sans griefs appelés, ordonner que ledit jugement sera suivi et exécuté selon ses forme et teneur et condamner l'appelant en l'amende ordinaire et aux dépens de cause d'appel.

Parties ouïes ensemble, le commissaire national qui a dit que la cause se réduisant à la seule question de savoir si les offres de la veuve Hureau, d'abord acceptées avec modification par Léonard, ensuite retirées, sont ou non valables, les parties se trouvent renfermées en conséquence dans une action purement personnelle à laquelle la nation n'a aucun intérêt ; d'où il résulte que rien n'exige l'intervention de son ministère, pourquoi il a déclaré s'en rapporter à la prudence du tribunal.

Le tribunal pour leur faire droit ordonne qu'il en sera délibéré, à l'effet de quoi elles remettront à l'instant leurs pièces sur le bureau.

Et le dix dudit mois de mai, vu les pièces, et après qu'il en a été délibéré, attendu : 1<sup>o</sup> que l'état de la question avait été fixé par l'appointement de contrariété rendu par le tribunal du district de Montmédy, séant à Stenay le trente-et-un janvier dernier, respectivement exécuté par les parties ; 2<sup>o</sup> que par son acte du quinze février suivant, l'appelant s'est contenté de la somme de cent cinquante livres à lui offerte précédemment par l'intimée tant pour le déperissement des effets qui lui seraient restitués que pour le prix de ceux qui ne pourraient être représentés ; 3<sup>o</sup> que si, à l'égard du salpêtre réclamé par l'appelant, deux des témoins de son enquête déposent que lors du transport de ses effets à Brandeville ils ont vu un tonneau rempli de cette matière jusqu'à environ moitié de sa hauteur, cette quantité vaguement exprimée n'a pu et ne pourrait encore servir à déterminer le poids du salpêtre qui était contenu dans ledit tonneau ; 4<sup>o</sup> que trois témoins de la contre-enquête déclarent au contraire que la hauteur du dit salpêtre dans le tonneau en question n'exécédait pas dix à onze pouces et son poids au plus soixante livres, d'où il résulte que la somme de cinquante livres offerte et adjugée à l'appelant pour cet objet est plus que suffisante pour l'indemniser de la perte dudit salpêtre dont il a fixé lui-même la valeur à onze sols la livre ; 5<sup>o</sup> que la contre-enquête dont s'agit contient d'ailleurs la preuve que les outils, chaudière et cuveaux à faire le salpêtre n'étaient point déposés dans la

maison de l'intimée, mais dans le grand four de Brandeville, lieu qui avait été abandonné à l'appelant pour le dépôt de son bois et de ses eaux non encore bouillies et pour l'établissement de sa chaudière suivant le certificat délivré à cet égard à l'appelant par les officiers municipaux dudit lieu le seize février dernier, d'où il résulte qu'il aurait pu continuer les opérations de son état malgré l'expulsion de ses autres effets de la maison de ladite intimée ; 6<sup>o</sup> que l'appelant qui convient que ladite expulsion a eu lieu le vingt-et un août mil sept cent quatre-vingt-douze, ne s'est néanmoins pourvu pour la première fois à l'administration du district de Montmédy précisément que deux mois après, suivant sa déclaration au bas du procès-verbal dressé par la municipalité de Brandeville en date du six novembre même année, et qu'il a attendu ensuite jusqu'au onze décembre suivant pour citer l'intimée devant le bureau de conciliation avant d'interposer son action en justice, ce qui n'annonce pas qu'il souffrait un grand préjudice de la cessation de ses travaux, ni un grand empressement de sa part à les continuer, attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que les offres faites à l'appelant par l'intimée le dix-neuf janvier dernier, étaient plus que suffisantes pour le désintéresser, puisqu'il est encore prouvé au procès qu'il aurait pu se procurer un logement convenable dans le village de Brandeville pour un modique loyer de vingt-cinq livres par année.

Attendu d'ailleurs que dans le cas où l'appelant se serait trouvé dans une impossibilité réelle et absolue de continuer ses opérations, il ne pouvait s'adresser qu'aux officiers municipaux de Brandeville pour ses dommages-intérêts, s'il lui en était dû aux termes des anciens réglemens sur la fabrication des poudres et salpêtres, dont l'Assemblée nationale a confirmé provisoirement l'exécution par son décret du quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, et des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du ci-devant intendant de la généralité de Metz du huit avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

Attendu néanmoins que l'intimée s'était liée par ses offres du dix-neuf janvier dernier, et qu'en prononçant que lesdites offres étaient irrévocables, le jugement dont est appel aurait dû condamner l'intimée aux dépens auxquels elle avait donné lieu par la révocation de ces mêmes offres.

Le tribunal, par jugement en dernier ressort, ayant aucunement égard à l'appel interjeté par la partie de Bourguin le jeune du jugement rendu au tribunal du district de Montmédy, séant à Stenay le cinq mars dernier, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé en ce que, par ledit jugement, ladite partie de Bourguin le jeune aurait été condamnée aux dépens faits depuis le dix-neuf janvier précédent, jour des offres dont s'agit, mandant quant à ce condamne ladite partie de Rolin aux dépens faits depuis ledit jour, pour la taxe desquelles les parties sont renvoyées au tribunal du district de Stenay. Le jugement du cinq mars dernier sortissant au surplus son plein et entier effet ; condamne ladite partie de Rollin aux dépens de la cause d'appel même en ceux de la citation au bureau de paix, lesdits dépens de cause d'appel liquidés à trente-cinq livres un sol, non compris le coût des présentes, ni de l'acte d'appel non représenté et ordonne que l'amende consignée sera rendue.

Le tout néanmoins sauf à ladite partie de Bourguin le jeune, si elle s'y croit fondée à se

pourvoir pour le surplus des dommages-intérêts par elle réclamés contre qui et par-devant qui il appartiendra, défenses au contraire réservées.

Fait et jugé les jour, mois et an que dessus par nous Antoine-Félix Auclair, Jean-Antoine Allaire, Jean-Baptiste Ninnin et Pierre Verrier, juges du tribunal du district de Sedan, prononcée à l'audience du dit jour dix mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, et les pièces remises aux défenseurs des parties.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires nationaux près les tribunaux d'y tenir la main, en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

Signé : AUCLAIRE et DUMONT, greffier.

Délivré par nous, greffier du dit tribunal sousigné,

Signé : DUMONT.

Enregistré à Sedan, ce 19 mai 1793, reçu six livres.

Signé : DUMET, LENOIR.

#### Annexe n<sup>o</sup> 2.

LETTRE ET ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS ROUX ET BONNEVAL, COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

##### I. Lettre des commissaires (1).

Evreux, 31 août 1793, l'an II  
de la République française.

Citoyens nos collègues,

Nous vous prévenons que pendant notre séjour à Mantes, nous avons cru devoir prendre l'arrêté ci-joint, relativement aux mesures de rigueur que l'administration du département de Seine-et-Oise a voulu employer à l'égard des autorités constituées du district et de la commune de Mantes.

Les pièces qui vous ont été adressées il y a quelques jours par ces autorités vous prouveront sans doute, comme à nous, qu'il nous a été indispensable d'interposer l'autorité dont nous avons revêtu la Convention nationale.

Nous ne craignons pas d'ajouter ici que les administrateurs du département de Seine-et-Oise se sont constamment trouvés sur nos pas pour les subsistances de leur ville de Versailles, et ont quelquefois voulu nous prouver qu'il fallait assimiler dans nos opérations les besoins de Versailles à ceux de Paris... En général nous n'avons pas à nous louer d'eux, et nous pourrions vous donner des détails intéressants sur cette administration.

Les grains requis pour Paris dans le district d'Evreux sont déjà rendus dans le local désigné par les administrateurs de ce district, qui y ont mis le plus grand zèle et la plus parfaite activité.

(1) Archives nationales, carton AFII 168, plaquette 1380, pièce 59.

On nous en annonce autant du district des Andelys. Cette opération va être promptement effectuée par tout le département de l'Eure, que nous parcourons. Nous avons pris quelques autres mesures de sûreté générale à Mantes, dont nous vous instruirons par le prochain courrier.

Salut et fraternité.

*Les représentants du peuple,*  
Signé : G. BONNEVAL; ROUX.

## II. Arrêté des commissaires (1).

Au nom du peuple français,

Les représentants du peuple, commissaires envoyés par la Convention nationale dans le département de Seine-et-Oise, après avoir entendu les membres de l'administration du district et du conseil général de la commune de la ville de Mantes, sur les arrêtés pris par le directoire du département de Seine-et-Oise enjoignant auxdits administrateurs et officiers municipaux de fournir sans délais leur contingent de la somme de 3,500,000 livres, pour la levée et entretien des volontaires du département de Seine-et-Oise, partis il y a trois mois, ou qui, à cette époque, auraient dû partir pour combattre les rebelles de la Vendée. Après avoir aussi pris communication de l'arrêté du département en date du 17 du présent qui, improuvant les observations faites par les administrateurs du district de Mantes et officiers municipaux de ladite ville relatives aux arrêtés précédents, mande à la barre dudit département le président du district de Mantes, les maire et procureur de la commune de la dite ville.

Considérant que la somme de 3,500,000 livres imposée par le directoire dudit département pour la levée et équipement des dits volontaires excède de beaucoup les sommes nécessaires à l'équipement et armement des dits volontaires, dont le nombre n'excède pas 3,000 hommes, puisqu'il n'y a pas même 3 bataillons complets, dont plusieurs ont été équipés, armés et gratifiés de 250 livres par les citoyens de Mantes;

Considérant qu'il se répand des bruits qui font craindre que ces bataillons, égarés par des malveillants, ne se retirent en ce moment dans leurs foyers, au mépris des décrets de la Convention nationale.

Arrêtent : qu'il sera provisoirement sursis de la part des administrateurs du directoire du département de Seine-et-Oise à toutes poursuites pour la rentrée de la portion de la contribution susdite exigée des administrateurs et administrés du district de Mantes, en ce qui a rapport au mandat de se rendre à la barre du département de Seine-et-Oise, intimé aux président du district, maire et procureur de la commune de Mantes;

Considérant que la sûreté et tranquillité des habitants de la ville de Mantes, l'approvisionnement des marchés et l'exécution de la loi du 15 août pour l'approvisionnement des subsistances de Paris exigent impérieusement que les dits président, maire et procureur de la commune de Mantes restent à leur poste; annulent l'arrêté du département de Seine-et-Oise concernant le déplacement des dits président, maire et procureur de la commune de Mantes, sauf

auxdits administrateurs du département de Seine-et-Oise, d'envoyer des commissaires, pris dans leur sein, pour informer sur les lieux des délits qu'ils imputent auxdits président, maire et procureur de la commune de Mantes, pour être du tout référé à la Convention nationale qui statuera ce qu'elle jugera convenable.

A Mantes, ce vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

Signé : G. BONNEVAL, ROUX.

## Annexe n° 3.

### à la séance de la Convention nationale du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793 (1).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA PROPRIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR P.-C.-L. BAUDIN, DÉPUTÉ DES ARDENNES (Imprimés par ordre de la Convention nationale) (2).

L'Assemblée constituante, trop adulée sans doute dans les jours de sa puissance, mérita souvent aussi la reconnaissance et l'admiration, beaucoup moins par sa marche révolutionnaire, tour à tour précipitée ou rétrograde, que par ses discussions lumineuses, et par ces lois dont la sagesse attestait qu'elles étaient le fruit de la raison épurée et du talent perfectionné. Tel fut, nous osons le dire, le décret du 13 janvier 1791, dont celui du 19 juillet de la même année n'est que la suite et le complément. En voici les dispositions :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement, la déclaration à la municipalité.

#### Art. 2.

Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

#### Art. 3.

Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés, sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur.

#### Art. 4.

La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements. Néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et au-

(1) Voy. ci-dessus, même séance p. 293 le rapport de Lakanal sur la propriété des auteurs dramatiques. Voy. également la note n° 1, page 292.

(2) Bibliothèque nationale : L<sup>238</sup>, n° 2309. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 89, n° 2. — J. Guillaume : *Recueil des Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 1, p. 349.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1380, page 60.

teurs vivants, ou des auteurs morts, depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5.

Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs.

DÉCRET DU 19 JUILLET.

Art. 1<sup>er</sup>.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant l'époque du même mois de janvier, soit qu'ils fussent ou non imprimés, ou gravés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume sans le consentement écrit ou formel des auteurs, ou sans celui des cessionnaires ou héritiers, et ayants cause, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses cohéritiers ou cessionnaires (1).

Ces décrets étaient moins une disposition législative qu'une déclaration des droits des auteurs dramatiques. De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune. Les hommes de lettres, ordinairement plus jaloux de leur gloire qu'attentifs à leurs intérêts, étaient souvent tyrannisés par les comédiens, et sacrifiés à ceux-ci, qui, souvent à leur tour, exposés aux vexations des agents de l'autorité despotique, en étaient néanmoins habituellement favorisés. Les comédiens avaient auprès d'eux dans les provinces, comme à Paris, cet accès que le goût du plaisir donne à ceux qui le procurent auprès de tout homme qui en est avide. Encore aujourd'hui, les comédiens dans les départements, indépendamment des moyens de séduction qui attirent la jeunesse, et des entrées gratuites, à l'aide desquelles ils multiplient le nombre de leurs partisans, fixent tellement l'attention des amateurs de théâtre, que les auteurs, sans lesquels il n'y aurait ni acteurs, ni représentations, sont totalement oubliés, ou plutôt on s'alarme de voir cesser l'usurpation de leurs droits; comme si le public ne pouvait qu'à ce prix jouir sur la scène des productions dramatiques.

Personne n'ignore tout ce qu'a fait la première Assemblée en faveur des comédiens, quant à leur état civil; elle ne devait pas sans doute se dispenser d'être équitable envers les auteurs dramatiques, en ce qui concerne la propriété de leurs ouvrages; ils tiraient de celui des théâtres de Paris, avec lequel ils traitaient de la représentation, une rétribution presque toujours énormément disproportionnée au bénéfice, sans que cette espèce d'aliénation leur ôtât le droit de débiter par eux-mêmes, ou par un cessionnaire, le même ouvrage, s'ils jugeaient à propos de le faire imprimer, et de le rendre ainsi doublement public.

Les théâtres de Paris mettaient donc un prix quelconque, quoique très insuffisant, aux productions du génie, pour acquérir la faculté de les représenter et respectaient en même temps le droit qu'ont les auteurs de publier, par la voie de l'impression, les ouvrages mis sur la scène.

Les comédiens de province, au contraire, étaient en possession de représenter, sans courir le risque d'une dépense infructueuse, les pièces dont le succès leur était déjà garanti par l'accueil que Paris leur avait fait, et de s'approprier le fruit des veilles des gens de lettres, sans leur donner la moindre part dans le produit.

Que cet abus se fût introduit, et qu'il eût prévalu partout faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacles eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais croirait-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe que l'impression d'un ouvrage en fait une propriété publique, et que l'acquisition d'un exemplaire transmet à celui qui l'achète le droit d'en augmenter son répertoire, et d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur, et sans l'associer au bénéfice?

Cette prétention est si évidemment absurde, qu'il suffirait de l'avoir exposée pour la réfuter; et si l'on daignait y répondre, il serait facile de dire : 1<sup>o</sup> la seule propriété que vous procure le paiement d'une pièce parlée, que vous payez 30 sols, ou d'une pièce chantée dont vous achetez la partition 30 livres, est celle de votre exemplaire. Permis à vous de le lire, de l'apprendre par cœur, de le critiquer, de le brûler, de le revendre; voilà toute l'étendue de vos droits; vous êtes propriétaire d'un exemplaire, et non pas de l'ouvrage; car c'est sur cette misérable équivoque que roule la contestation; 2<sup>o</sup> l'imprimeur, ou le graveur, n'a pu transporter un droit qu'il n'avait pas lui-même; et l'auteur ne lui a vendu que celui d'imprimer, et de débiter les exemplaires, puisqu'en même temps il a traité de la représentation avec le théâtre de Paris sur lequel se joue son ouvrage; 3<sup>o</sup> si lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimeur, le comédien peut se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir, lorsqu'il sort de la bouche de l'acteur et le mettre aussitôt en vente; ce qui répugne également aux lois, aux usages, et surtout aux principes; 4<sup>o</sup> l'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les comédiens l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'en suivrait qu'il ne pourrait en user sans la perdre à l'instant même. C'est par une confusion des idées les plus simples qu'on met de niveau le droit de trafiquer d'un

(1) Ce décret comporte un article 2, que Baudin ne reproduit pas dans son rapport et que voici :

« Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux ni aucun autre fonctionnaire public ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle. »

ouvrage devenu public, au préjudice de l'auteur, avec le droit de le juger. Ce n'est que sous le rapport de la seule critique que le plus grand des critiques a dit :

Dès que l'impression fait éclore un poète,  
Il est esclave né de quiconque l'achète.

5<sup>o</sup> enfin les ouvrages dramatiques étant susceptibles de deux genres de publicité, qui sont la représentation et la lecture, il s'ensuit que l'auteur doit avoir une double faculté d'exercer et de transmettre sa propriété; et que puisqu'il jouit sans contestation de celle de traiter avec un imprimeur pour satisfaire ceux qui veulent le lire, on ne lui peut ravir le droit de traiter avec des comédiens pour servir ceux qui veulent voir et entendre. En un mot, sur le comptoir du libraire, comme aux bureaux de recette des spectacles, je vois des acquéreurs qui paient, et je vois également aussi des intermédiaires vendre la production du génie qui leur est étrangère, mais que leur industrie fait valoir sous des formes devenues commerciales. L'un a droit sans doute de tirer le fruit de son travail typographique, et l'autre de son art déclamatoire ou musical; mais tous deux n'exercent utilement leurs professions respectives que parce qu'ils sont cessionnaires de l'écrivain dont ils publient diversement les ouvrages. Par quelle fatalité faudrait-il que le génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, but moral de l'art dramatique, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail? Pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice, qui dérive ordinairement de la même source, et qui se partage entre des canaux différents, appartient-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur le soumet à un juste partage?

Aucun de ces motifs déterminants, ne me paraît balancé par ceux qui ont produit le décret du 30 août 1792 :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des réclamations faites contre les dispositions des décrets du 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sur les théâtres; considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différents spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou règlements, ou en vertu d'un long et paisible usage. »

Les droits des différents spectacles et ceux des spectateurs ne souffrent aucune atteinte lorsque les entrepreneurs ou associés des théâtres des départements ont la liberté indéfinie d'y jouer toutes les pièces qu'ils voudront donner, et c'est ce que les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 leur garantissent, en mettant les auteurs à l'abri d'une piraterie vexatoire. La position de Paris n'a rien à cet égard qui la distingue du reste de la France; les conventions entre les comédiens de Paris et les auteurs prouvent, non pas qu'il faille soustraire les comédiens des départements à traiter eux-mêmes du droit de représentation, mais qu'il faut les y assujettir. Le long et paisible usage contraire était un de ces abus invétérés dont la révolution a fait justice.

« Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartient incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi ;

« Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi, de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toute cause de réclamation, etc... »

Ces deux articles sont si peu concluants qu'ils pouvaient servir de préambule à un dispositif absolument contraire, et n'offrent rien qui demande une réfutation.

Trois points avaient été réglés par cette loi : 1<sup>o</sup> les théâtres des départements étaient autorisés à jouer, sans aucune rétribution pour les auteurs, les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le 13 janvier 1791 et jouées sans convention écrite ni réclamation légalement constatée (art. 1<sup>er</sup>); 2<sup>o</sup> les auteurs étaient assujettis pour l'avenir, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou graveurs, à stipuler formellement la réserve ou droit de représentation (art. 2); 3<sup>o</sup> l'effet de cette réserve est limité à dix ans (art. 8). On voit par l'analyse de cette loi, dont les autres articles ne dérogent point aux précédents décrets, qu'elle mettait des entraves aux droits des auteurs pour l'avenir, et leur donnait atteinte quant au passé. Au reste, à l'époque du 30 août, l'Assemblée législative ne pouvait donner une attention bien sérieuse à une question de cette espèce, dont la décision ne fut point préparée par la discussion mûre et approfondie d'un comité. Dans un moment où l'Assemblée législative s'appliquait à réparer tant de fautes de l'Assemblée constituante, on put facilement mettre le décret du 13 janvier 1791 au nombre des erreurs qu'il fallait réformer, et l'auteur de la loi du 30 août (1), éclairé lui-même par un nouvel examen, en a reconnu l'imperfection avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

C'est après une délibération réfléchie que votre comité vous propose de faire revivre les décrets de 1791, auquel il n'ajoute qu'une précaution de police nécessaire pour constater le nombre des représentations de chaque pièce de théâtre, précaution très simple et d'une exécution très facile, mais faute de laquelle la loi pourrait sans cesse être éludée.

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

La Convention nationale rapporte la loi du

(1) C'est Romme qui est ainsi désigné, ainsi que nous l'apprend Lakanal dans le rapport qu'il présenta sur cette même question le 1<sup>er</sup> septembre 1793 (Note de M. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 1, p. 333).



30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

Art. 2.

Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 seront exécutées dans toutes leurs dispositions.

Art. 3.

La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités : les entrepreneurs, ou associés, seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser, par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 2 septembre 1793.

L'an II de la République française une et indivisible

La séance est ouverte à dix heures.  
Merlin occupe le fauteuil (1).

Un membre donne lecture des lettres, pétitions et adresses suivantes.

Les administrateurs du district d'Abbeville envoient le procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, célébrée le 10 août dans cette commune; ils annoncent que les titres féodaux et le drapeau de la fédération de 1790 ont été brûlés, aux cris mille fois répétés de : « Vive la Constitution! vive la République! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les membres du comité de correspondance de la société populaire de Saumur, demandent qu'il soit fait mention de l'acceptation que cette société a faite de la Constitution, ayant seule donné son adhésion formelle à cet acte sublime; elle désire de n'être pas confondue avec les habitants de Saumur, qui ne se sont pas encore prononcés à cet égard, et que cependant le « bulletin annonce avoir émis leur vœu.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Les citoyens montagnards et les citoyennes révolutionnaires de la commune de Tonnerre, département de l'Yonne, prient la Convention de ne point désespérer la Montagne, que le triomphe des hommes libres ne soit assuré, et que les tyrans et les fédéralistes ne soient exterminés.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (5):

Les sans-culottes montagnards et les ci-

toyennes révolutionnaires, amis de la Constitution, de Tonnerre, s'expriment ainsi :

« Nous avons en vous la plus entière confiance. Sans retracer le tableau des services signalés que vous avez rendus à la République, nous vous dirons seulement que vous ne pouvez, sans compromettre les intérêts de la République, céder votre poste à de nouveaux députés, et que nos vœux les plus chers sont de vous voir sur la sainte montagne de la Convention, au moins jusqu'à ce que le triomphe des hommes libres soit assuré, et que les tyrans et les fédéralistes soient exterminés.

Les officiers de santé attachés à l'hôpital ambulatoire établi à Saintes, non contents d'avoir adhéré dans leurs sections à l'acte constitutionnel, renouvellent, entre les mains de la Convention, le serment qu'ils ont déjà fait de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République.

Plutôt mourir mille fois, disent-ils, que de jamais courber nos têtes sous le joug du despotisme : la liberté, l'égalité, voilà désormais nos dieux; c'est à ces protecteurs de l'humanité que nous allons dresser des autels; eux seuls recevront nos vœux et notre encens : et si, victimes de notre opinion, le poignard de l'intrigue nous faisait mordre la poussière, nos cendres, quoique froides, ne seront pas inanimées; elles serviront encore à cimenter les fentes et crevasses qu'aurait faites à la montagne la foudre de la tyrannie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Le ministre des contributions publiques fait passer un mémoire relatif aux cuivres destinés à la fabrication de la petite monnaie. Il demande qu'il soit fait défense aux autorités constituées de disposer des métaux déposés dans les ateliers monétaires.

Renvoyé au comité des assignats et monnaies (2).

Le même ministre envoie deux états relatifs à la fabrication des monnaies.

Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloches, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1793, jusqu'au 25 août.

Le second comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départements aux hôtels des monnaies et ateliers monétaires jusqu'à la même époque.

Renvoyés au comité des finances (3).

Le citoyen Besson, septuagénaire, expose que la pension de 2,000 livres dont il avait été gratifié en 1788, a été supprimée par le décret du 9 juin 1792; qu'à cette pension a été substitué un secours annuel de 500 livres; qu'au moment de toucher cette somme, on lui a représenté qu'un décret autorisait le payeur à l'imputer sur celles qu'il a reçues en 1790 et 1791; que si cette disposition avait lieu, il se trouverait dénué de toute espèce de ressources. Il prie la Convention d'avoir égard à son grand âge, à ses infirmités et à sa détresse.

Un membre [DUPIN le jeune (4)] convertit en motion la demande du citoyen Besson; et sur sa proposition,

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 20.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 21.

(5) Bulletin de la Convention du lundi 2 septembre 1793.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 21.

(2) Ibid.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 22.

(4) D'après la minute des Archives.

« La Convention nationale décrète que la pension du citoyen Besson sera fixée irrévocablement à la somme de 600 livres; et que l'année 1792 et les six premiers mois de 1793 lui seront payés, à raison de 600 livres par chaque année, par la Trésorerie nationale.

« Décrète, en outre, que le citoyen Besson fils, qui a été promu au grade de lieutenant de vaisseau, il y a trois mois, jouira, à compter du jour de sa nomination, des émoluments qui y sont attachés, et que le ministre fera passer à ce citoyen son brevet, dans le plus court délai (1). »

Les administrateurs du département de la Meuse font hommage à la Convention de plusieurs exemplaires du procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée le 10 août. Vous y verrez, disent-ils, comment nous avons foulé aux pieds et réduit en cendres l'effigie de nos anciens tyrans : vous y verrez comment nous avons brûlé les titres de la féodalité. Nos administrés ne connaissent que la haine des despotes et l'amour des lois; ils sont rassemblés et debout, pour aller exterminer les despotes coalisés; ils n'attendent plus que l'ordre du départ. « Vaincre ou mourir », sont les seuls cris qui se fassent entendre autour de nous.

Mention honorable, insertion au « Bulletin ».

Un membre observe qu'il existe encore dans les magasins de plusieurs fabricants de papiers peints, des papiers et des planches qui portent les attributs de la royauté, dont on peut faire un usage dangereux : sur sa proposition,

« La Convention nationale renvoie ses observations, et la lettre des administrateurs du département de la Meuse, au comité de législation, pour présenter ses vues, et faire un rapport. »

Un membre [HARMAND (2)] demande qu'à l'exemple de ce qui s'est passé le 10 août dans la ville de Bar-sur-Ornain, les corps administratifs et les municipalités, dans toute l'étendue de la République, soient tenus de détruire et de livrer aux flammes les portraits et effigies des rois qui peuvent se trouver dans le local de leur établissement, de faire fondre les bustes et statues, de quelque métal qu'ils soient, représentant les rois; et de faire briser ceux qui sont en pierre, marbre, plâtre ou autres matériaux.

Cette proposition est décrétée.

Plusieurs membres [dont BAR (3)] sollicitent un décret portant peines tant contre les fonctionnaires publics qui ont négligé de faire exécuter, que contre les particuliers qui négligent ou refusent d'exécuter les lois qui abolissent et ordonnent la destruction de tous signes, monuments et tableaux qui rappellent la royauté et la féodalité.

Renvoi au comité de législation (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 22.

(2) Ce membre est Harmand, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639°).

(3) Cette proposition est signée de Bar, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639°).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 23.

## COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une lettre des administrateurs du département de la Haute-Vienne annonce que la fête du 10 août a été célébrée à Limoges avec la plus vive allégresse. On a brûlé, devant la statue de la liberté, l'image du dernier roi des Français, ainsi que tous les signes de la féodalité qui existaient encore dans cette ville. (*On applaudit.*)

Un membre. Je profite de la lecture de cette lettre pour demander que tous les fabricants de papier dont les planches rappellent encore à notre souvenir l'existence de la royauté, soient tenus de les brûler.

Cette demande est renvoyée au comité de législation.

(1) *Moniteur universel* (n° 246 du mardi 3 septembre 1793, p. 1045). Ce journal attribue par erreur au département de la Haute-Vienne l'adresse du département de la Meuse. Cette erreur n'existe pas dans les journaux suivants : *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 349, p. 17); *Mercure universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 38, col 2; *Annales patriotiques et littéraires* (n° 245 du mardi 3 septembre 1793, p. 1125, col. 2), enfin l'*Auditeur national* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 1) dont nous reproduisons les comptes rendus ci-dessous.

### I

#### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

On fait lecture de la correspondance.

Les administrateurs du département de la Meuse annoncent à la Convention qu'à la suite de la fête civique, célébrée le 10 août dernier, pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel, l'image de Louis XVI, ainsi que tous les signes de la féodalité ont été brûlés publiquement aux cris réitérés de : « Vive la République! »

A ce sujet, un membre observe qu'il existe encore dans les magasins de plusieurs fabricants de papiers peints des papiers et des planches qui portent les attributs de la royauté.

Après une courte discussion, la Convention renvoie à la lettre et les observations au comité de législation pour présenter ses vues.

### II

#### COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Lettre des administrateurs du département de la Meuse. Dans la fête du 10, ils ont brûlé un tableau de grand prix provenant d'une ci-devant chambre des comptes parce qu'il représentait le portrait d'un de nos rois.

Un membre dénonce quantité d'autres tableaux, de grands peintres, les familles de rois que des administrateurs cherchent à conserver. L'Assemblée décrète que tous ces tableaux seront lacérés et brûlés.

Un autre membre observe que des marchands de papiers peints se permettent encore de vendre et peut-être de fabriquer des papiers de tentures, chargés d'ornements royaux, de fleurs de lys, de sceptres, de couronnes, etc.

L'Assemblée renvoie cette dénonciation à son comité d'instruction publique.

### III

#### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les administrateurs du département de la Meuse font hommage à l'Assemblée du procès-verbal qui est dressé à l'occasion de la fête de la réunion du 10 août. Tous les signes qui restaient encore de l'antique esclavage des Français, les armoiries et les tableaux des anciens tyrans sont devenus la proie des flammes.

HARMAND fait remarquer que Louis Capet avait fait présent de son portrait estimé 48,000 livres à ce département et que les administrateurs se sont jetés dessus, l'ont mis en pièces et en ont fait un autodafé au pied de l'arbre de la liberté.

Sur sa proposition, il est décrété que les tableaux,

*La lettre des administrateurs de la Meuse est ainsi conçue (1) :*

*Les administrateurs du département de la Meuse, à la Convention nationale.*

Bar-sur-Ornain, le 30 août 1793,  
l'an II de la République une et indivisible.

Représentants,

Nous avons célébré la fête du 10 août avec toute la solennité dont elle était susceptible. Nous vous faisons hommage du procès-verbal qui en contient les détails ; vous y verrez comment nous avons foulé aux pieds et réduit en cendres l'effigie de nos anciens tyrans ; vous y verrez comment nous avons brûlé les titres de la féodalité. Nos administrés ne connaissent que la haine des despotes et l'amour des lois ; ils sont rassemblés et debout pour aller exterminer les tyrans coalisés ; ils n'attendent plus que l'ordre du départ. *Vaincre ou mourir* sont les seuls cris qui se fassent entendre autour de nous.

*Signé :* DOUCET, vice-président ; C.-F. MARTIN ; GOUBET ; MIQUENE ; GUERIN ; GEORGE ; RUPIED.

Un nuage épais, élevé sur la montagne, écrit la société des amis de la République, séante à Angers, nous empêchait d'en découvrir la cime, d'en admirer la hauteur. La Constitution a paru, et devant elle les ténèbres se sont dissipées : nous voyons enfin la lumière.

Grâces vous soient rendues, législateurs ; vous n'avez pas désespéré de la République, lorsque tout conspirait pour hâter sa ruine. Vous avez proclamé la liberté, lorsque de toutes parts on nous forgeait des fers : vous avez promis de conduire au port le vaisseau de l'État, lorsqu'une partie de l'équipage l'avait abandonné.

Continuez vos sublimes travaux : pour nous, nous seconderons de tout notre pouvoir la grandeur de vos mesures. Témoins, depuis cinq mois des horreurs d'une guerre qui nous laisse tant de

bustes et toutes les statues représentant des rois de France seront ou brisés ou brûlés. Les fabricants de papiers sont tenus de ne plus graver à l'avenir, dans le filigramme, les signes de la royauté et de la féodalité.

#### IV

##### COMPTE RENDU DE L'Auditeur national.

Les administrateurs du département de la Meuse envoient à la Convention le procès-verbal de la fête civique célébrée le 10 août ; au milieu de l'allégresse républicaine, toutes les armoires de la féodalité, ainsi que des tableaux représentant les anciens despotes, ont été brûlés au pied de l'arbre de la liberté.

En demandant que ce procès-verbal soit inséré au *Bulletin*, un membre rend compte qu'à la fête du 10 août, les administrateurs de la Meuse ont mis en pièces et brûlé aussi un tableau du dernier roi des Français, estimé 48,000 livres, et dont il avait fait présent. L'opinant observe qu'il existe encore beaucoup de portraits d'anciens despotes et demande qu'il soit enjoint aux administrations de départements et de districts, ainsi qu'aux municipalités, de les livrer aux flammes. Cette proposition est décrétée et le comité de sûreté générale chargé de faire un rapport sur la défense à faire aux fabricants de papiers d'y mettre aucun signe de royauté et de féodalité.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 160, dossier Barle-Duc.

perles à regretter, ah ! croyez que nous brûlons d'en exterminer les auteurs. Nous serons victorieux, parce que la liberté ne peut périr, et que nous avons juré de la conserver tout entière.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

Les amis de la République d'Angers rendent grâce à la Convention nationale de ce qu'elle n'a pas désespéré de la chose publique, lorsque tout conspirait pour hâter sa ruine, de ce qu'elle a proclamé la liberté, lorsque, de toutes parts, l'on nous forgeait des fers. « Continuez, disent-ils, vos sublimes travaux. Ils font renaître la confiance, et ils inspirent aux Français la confiance de vaincre un jour tous les ennemis de la liberté. »

Les administrateurs du conseil permanent du district de Dôle dénoncent le président et le procureur général syndic du département du Jura, qui, au mépris des décrets des 19 et 27 juillet dernier, se sont maintenus dans leurs places, et exercent encore leurs fonctions.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

Le conseil général du district d'Arras envoie à la Convention, l'extrait d'une délibération qu'il a prise, le 26 août dernier, contre des brigands qui se sont rendus dans ce district, et y répandent l'esprit de révolte et de contre-révolution.

Renvoyé au comité de sûreté générale (4).

Le sans-culotte Mogul, maire de la commune champêtre de Ville-sur-Lumes, canton rural de Mézières, annonce que, sur la demande des représentants du peuple près l'armée du Nord, les citoyens des six districts du département des Ardennes se sont levés en masse pour marcher vers Condé et Valenciennes : il demande l'expulsion des ci-devant nobles, de tous les emplois civils et militaires, la taxe des denrées de première nécessité, l'exécution stricte du décret contre les accapareurs, et de la loi du 4 mai dernier.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (5).

*Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (6) :*

Le maire de la commune champêtre de Ville-sur-Lumes annonce à la Convention nationale que les sans-culottes des six districts du département des Ardennes ont devancé l'exécution du décret du 17 du mois d'août. Le peuple s'est levé en masse. Il est parti ; il marche à la ren-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 24.

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 3 septembre 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 24. — Voir l'*Auditeur national*, n° 346, p. 2.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 25.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 25. — Voir l'*Auditeur national*, n° 346, p. 1. — *Journal de Perlet (suite du)*, n° 346, p. 257.

(6) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du mardi 3 septembre 1793.

contre des satellites des tyrans; il avance vers Condé et Valenciennes, armé de piques et de fusils, et faisant retentir les airs des cris : « *La victoire ou la mort.* »

Le procureur syndic du district de Tonnerre écrit que le décret du 23 août a été reçu par les jeunes citoyens avec les transports d'une vive allégresse : il envoie un arrêté pris par l'administration, portant que les maisons nationales et d'émigrés seront préparées, dans trois jours, pour le casernement des citoyens requis; que les municipalités feront, de suite, la liste de tous ceux qui doivent marcher au secours de la patrie; qu'il sera fait, dans vingt-quatre heures, un état exact et vérifié de toutes les armes et fusils de calibre, pour être remises aux citoyens en réquisition; que tous les chevaux, à l'exception de ceux servant à l'agriculture, seront mis en réquisition; ceux de selle, pour la cavalerie; ceux de trait, pour l'artillerie et les vivres : *etc.*

Que les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 25 ans, seront exercés au maniement des armes jusqu'au moment de leur départ; enfin, qu'il sera fait une bannière portant ces mots : « *Le Peuple français debout contre les tyrans.* »

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du district de Tonnerre; l'insertion de la lettre du procureur syndic au « *Bulletin* », et le renvoi de l'arrêté au comité de Salut public (1).

*Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin* (2) :

Le procureur syndic du district de Tonnerre écrit, en date du 27 août, en ces termes :

« Il est bien doux pour la Convention d'apprendre que son décret du 23 de ce mois, pour faire marcher au combat tous les citoyens âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, a été reçu, avec les transports d'une vive allégresse, par les jeunes sans-culottes. Ils brûlent du désir de servir la cause sainte de la liberté et de l'égalité, et de concourir à leur triomphe.

« Le procureur syndic ajoute que, sans attendre l'envoi officiel du décret et de son insertion au *Bulletin*, le district a arrêté, sur sa réquisition, toutes les mesures d'exécution.

« Mention honorable. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une lettre de Tonnerre annonce que le décret sur la réquisition a causé la plus grande joie dans cette ville. Les jeunes gens sont déjà casernés, et les citoyens qui ne sont pas compris dans la première levée s'exercent au maniement des armes. On lit ces mots sur l'étendard que portent les jeunes citoyens : *Le Peuple Français debout contre les tyrans.*

Les officiers municipaux des communes du canton de Flogny, département de l'Yonne, font passer le procès-verbal de la fête qui a été célé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 25.

(2) *Bulletin de la Convention* du lundi 2 septembre 1793.

(3) *Moniteur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 1046, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 17. — *Journal de la Montagne*, n° 93, p. 642, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 346, p. 1.

brée pour l'acceptation de l'acte constitutionnel. Mention honorable et insertion au « *Bulletin* » (1).

Le citoyen Perrin, directeur des postes à Verdun-sur-Meuse, observe que souvent il arrive dans son bureau des lettres plus que suspectes, venant de l'étranger, adressées à des parents d'émigrés, à des aristocrates et à des dévotés; il demande que, pour déjouer les projets de nos ennemis, tant du dedans que du dehors, la Convention décrète que toutes les lettres qui arriveront des pays étrangers seront ouvertes par les directeurs des postes, en présence d'officiers publics choisis à cet effet, pour être ensuite remises à leurs adresses, si toutefois elles ne contiennent rien de dangereux.

Renvoyé au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport dans trois jours (2).

Les administrateurs du district et les officiers municipaux de Carhaix, département du Finistère, témoignent la surprise dont ils ont été saisis, en apprenant qu'ils étaient dénoncés à la Convention; ils demandent quinze jours pour présenter leur justification et confondre leurs dénonciateurs.

Renvoyés au comité de sûreté générale (3).

Joseph Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, écrit qu'une horde de 400 brigands s'étaient rassemblés dans le district d'Arras; mais qu'ils ont été mis en fuite, poursuivis et arrêtés pour la plupart.

Renvoyé au comité de Salut public (4).

Charles Delacroix (5) et Musset, représentants du peuple, commissaires pour les biens de la ci-devant liste civile, section de Versailles, proposent divers moyens d'approvisionner la ville de Paris, de bois et de charbons, l'hiver prochain.

Renvoyé au comité d'aliénation pour en faire son rapport dans vingt-quatre heures (6).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (7).

Les représentants du peuple au département de Seine-et-Oise observent que l'émigration des grands propriétaires de bois, ayant interrompu les coupes réglées qui fournissaient à l'approvi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 26.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 27. — Nous n'avons pas trouvé mention de cette lettre dans le recueil publié par M. Aulard.

(5) Le procès-verbal écrit : *Lacroix*.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 27. La lettre de Charles Delacroix et Musset n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(7) *Journal de la Montagne* (n° 93 du mardi 3 septembre 1793, p. 642, col. 1). — D'autre part l'*Auditeur national* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 257) rendent compte de cette lettre dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Les commissaires de la Convention, chargés de présider à la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, adressent à la Convention diverses observations relatives à l'approvisionnement des bois de chauffage et de char-

sionnement de Paris et banlieue, il serait urgent, pour prévenir le manque dont on est menacé pour l'hiver prochain, d'ordonner des coupes extraordinaires dans les forêts de Fontainebleau, de Saint-Germain et autres appartenant à la ci-devant liste civile, d'employer à la conduite des bois et charbons, les chevaux des convois militaires qui se trouveraient de relâche; que cette précaution en ramènerait le prix à un taux raisonnable, sans contrainte et sans inquiétudes.

Le comité d'aliénation est chargé d'examiner cette mesure et d'en faire son rapport dans les vingt-quatre heures.

Les mêmes commissaires [Charles DELACROIX et MUSSET], par une autre lettre, annoncent qu'ils ont fait conduire à la trésorerie nationale 5,215 marcs 7 onces 3 gros d'argenterie, 11 marcs 6 onces 7 gros et demi d'or, et 549 marcs 5 onces 1 gros de vermeil.

Renvoyé aux comités des finances et d'aliénation (1).

Les citoyens composant la commune de l'Hermenault, chef-lieu de canton, district de Fontenay-le-Peuple, département de la Vendée, annoncent qu'aussitôt que la fuite des rebelles leur a permis d'émettre leur vœu sur l'acte constitutionnel, ils l'ont accepté avec reconnaissance. Ils désirent impatiemment le moment favorable où ils pourront se réunir avec leurs frères des communes voisines, en assemblée primaire.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des Six (2).

bon pour Paris. Ils proposent, pour ne rien laisser à désirer sur ce point, de faire des coupes réglées dans les forêts de Versailles, Fontainebleau, Saint-Germain, Boulogne et des environs.

La Convention, d'après l'avis de GOSSUIN, a chargé son comité d'aliénation de lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

## II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Les commissaires de la Convention, chargés de surveiller, à Versailles, la vente des biens dépendant de la ci-devant liste civile, écrivent que Paris pourra bien manquer de bois et de charbon, si l'on ne prend incessamment des mesures pour l'approvisionnement. Ils proposent de faire exploiter les forêts de Saint-Germain, de Vincennes, de Fontainebleau, de Boulogne et d'ordonner des coupes dans tous les bois appartenant à la ci-devant liste civile. Cette mesure ramènera le prix du bois et du charbon au taux ordinaire.

Ils proposent, en outre, de faire transporter ces combustibles à Paris par les chevaux de l'administration des charrois des armées, de les placer dans des dépôts, jusqu'au moment où la disette s'en fera ressentir. Ils voudraient qu'on prévint le ministre de la marine des coupes qui auront lieu, afin qu'il pût faire un choix et mettre de côté tous les bois de construction pour le service de la marine.

Ces demandes, appuyées par un membre, sont renvoyées au comité d'aliénation pour en faire son rapport dans la séance de demain.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 27. Cette lettre ne figure pas non plus dans le recueil de M. Aulard.

(2) P. V., t. 20, p. 27. Le *Journal de Perlet* (n° 346, p. 237) mentionne que cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

A la nouvelle de l'acceptation de la Constitution par les habitants de Fontenay-le-Peuple, les rebelles se sont retirés de cette contrée.

Les corps administratifs de Versailles demandent le rapport du décret qui défend aux créanciers de la ci-devant liste civile, d'acheter concurremment les effets mis en vente, à compte et en déduction de ce qui leur est dû : ils voient dans la disposition contraire de grands avantages pour la nation.

Renvoyé à la commission des Six chargée de la vente des meubles de la ci-devant liste civile (2).

Lacroix et Musset, représentants du peuple, commissaires à la vente des meubles de la ci-devant liste civile, appuyent la pétition des corps administratifs de Versailles, et demandent que la Convention distraie du décret dont il s'agit le mobilier ci-devant appelé de la Couronne, qu'ils regardent comme une substitution perpétuelle de tyran à tyran.

Renvoyé à la commission des Six chargée de ce qui est relatif à la vente des meubles de la liste civile (3).

Legendre et Louchet, représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, envoient l'extrait de l'arrêté qu'ils ont pris à Rouen le 29 août dernier, par lequel ils destituent de ses fonctions municipales le citoyen Roger, dont les principes sont notoirement suspects.

Renvoyé au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport dans vingt-quatre heures (4).

Louchet, représentant du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, écrit, en date d'hier, que les complots liberticides qui se traquent à Rouen sont déjoués; que le comité de Salut public que Legendre, son collègue et qui lui viennent de former, opère les meilleurs effets : les aristocrates sont arrêtés, les bons citoyens vont être armés de piques; les lois s'exécutent, tout rentre dans l'ordre : il prie la Convention de confirmer l'établissement de ce comité.

Ensuite il dénonce les vols et les dilapidations des fournisseurs de l'armée; il fait passer une paire de souliers de la plus mauvaise qualité, comme un échantillon de ceux que l'on distribue aux volontaires nationaux, et demande la punition des délits de cette espèce. Il annonce que le maire de la commune de Ménireau (5), district de Rouen, connu par plusieurs traits de civisme, a fourni, de ses propres fonds, des souliers à des volontaires qui en avaient reçu de mauvais.

Enfin, il demande que la Convention fasse exécuter promptement le décret qui ordonne le renouvellement des corps administratifs ou judiciaires.

Un membre propose et la Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite

(1) *Moniteur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 1046, col. 1. — Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 18.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 27.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 28.

(4) *Ibid.*

(5) Il s'agit probablement de la commune du Mesnil-Raoul.



patriotique du maire de Mênireau, l'insertion de la lettre de Louchet au « Bulletin », son renvoi, ainsi que celui de la paire de souliers à la commission chargée de surveiller les approvisionnements et équipements militaires (1).

*Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (2).*

Le citoyen Louchet, représentant du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, écrit de Rouen le 1<sup>er</sup> septembre.

« Le complot liberticide qui se tramait dans la ville de Rouen est déjoué, dit-il ; l'établissement d'un comité de Salut public, composé des patriotes les plus sages, les plus énergiques et les plus purs, a ramené le courage de tous les républicains et confondu les coupables espérances des royalistes. Les personnes qui s'étaient le plus signalées par leur incivisme et leurs efforts en faveur de la coalition départementale, sont arrêtées ; leur arrestation s'est faite paisiblement et sans obstacles.

Le zèle infatigable du comité pour faire exécuter les lois de sûreté générale, que les corps administratifs avaient jusqu'ici laissées presque toutes sans exécution, mérite les plus grands éloges. Bientôt, par l'activité de ses soins, les sans-culottes de Rouen seront armés de piques que la municipalité tient en réserve dans un magasin, comme s'il n'était pas plus avantageux de les mettre dans les mains de bons citoyens ; bientôt ils monteront leur garde en dépit des muscadins.

Je vais fixer votre attention sur un autre objet qui est aussi d'une importance majeure. Il s'agit des mauvaises fournitures qui continuent de se faire à nos braves volontaires. A ce nom, citoyens, mes collègues, toute votre sensibilité s'émeut ; toute indignation va s'allumer, en jetant les yeux sur une paire de souliers de très mauvaise qualité, et cependant qu'on m'a dit être la moins mauvaise de celles qui se délivrent ici à des citoyens qui abandonnent leurs femmes et leurs enfants pour voler à la défense de la patrie.

Elle ne résisterait pas à une marche de très peu de jours par un temps pluvieux. Mais aussi qu'il vous sera consolant d'apprendre que c'est le généreux maire de la commune de Mêniraux, district de Rouen, qui conduisit chez moi le volontaire à qui elle avait été fournie à raison de 11 livres. Romec (c'est le nom de ce bon républicain, connu par d'autres actes de civisme) me demanda une réquisition pour que le district fit délivrer à notre frère d'armes une paire de souliers à prendre sur celles qu'il allait lui faire parvenir, comme don patriotique. Je m'empressai de donner la réquisition.

La tête d'un de nos généraux conspirateurs vient enfin de tomber sous la hache de la justice nationale ; il faut aussi que cette hache atteigne celle de quelques-uns de nos fournisseurs infidèles ; ces misérables sont évidemment des contre-révolutionnaires.

J'ai reçu le décret par lequel vous mettez en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 28. M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public de la Convention* (t. 6, p. 224), ne donne, pour cette lettre, que l'analyse du procès-verbal.

(2) *Bulletin de la Convention* du lundi 2 septembre 1793.

état d'arrestation les juges du tribunal de police municipale. Je vous en garantis l'exécution dans le jour. Nombre des meilleurs républicains de Rouen viennent de m'assurer que, parmi ces juges, il y en a deux qui, faute de lumières suffisantes, se sont laissés entraîner à souscrire le jugement.

Faites promptement exécuter le décret qui ordonne le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, ce salutaire décret fera plus pour la République qu'une armée de 200.000 hommes.

Nous avons destitué de ses fonctions d'officier municipal le citoyen Royer, connu par son aristocratie.

☞ Mention honorable du zèle du maire de la commune de Mêniraux et renvoi à la commission de surveillance des approvisionnements et équipements militaires.

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Les commissaires de la Convention nationale, dans le département de la Seine-Inférieure, écrivent de Rouen que les projets des fédéralistes sont enfin déjoués ; que les chefs de cette faction désorganisatrice sont arrêtés ; que les lois sont exécutées, et que les sans-culottes ont repris leur énergie. Ils terminent par inviter la Convention à frapper les fournisseurs infidèles, et à presser le renouvellement des corps administratifs.

☞ Le général Westermann est introduit à la barre. Il donne lecture de l'acte par lequel le tribunal militaire, chargé de prononcer sur les inculpations qui lui avaient été faites, a déclaré, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui.

Le Président lui répond et l'invite, au nom de l'Assemblée, à la séance (2).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le général Westermann est admis à la barre. Le général. Citoyens représentants, la surveillance est la sauvegarde de la liberté. J'ai été dénoncé pour la déroute de Châtillon ; reconnu

(1) *Moniteur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 1046, col. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 29.

(3) *Moniteur universel* (n° 246 du mardi 3 septembre 1793, p. 1046, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 349, p. 20), le *Journal de la Montagne* (n° 93 du mardi 3 septembre 1793, p. 642, col. 2) et le *Mercure universel* (mardi 3 septembre 1793, p. 40, col. 1) rendent compte dans les termes suivants de l'admission à la barre du général Westermann.

#### I

##### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Westermann, commandant la légion du Nord, est admis à la barre.

Dénoncé relativement à l'affaire de Châtillon, a-t-il dit, et justifié par le tribunal militaire devant lequel j'ai été renvoyé, je dois mon premier hommage à la Convention nationale et je viens lui offrir un étendard pris sur l'armée catholique (*Applaudi*).

Westermann fait ensuite lecture du dispositif de son jugement. Le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre ce général, attendu que toute sa con-

innocent par la cour martiale chargée de me juger, je viens présenter mes hommages à l'Assemblée et lui offrir un drapeau que j'ai pris à l'armée catholique : suspendu de mes fonctions par la Convention, c'est à elle à prononcer sur mon sort. Je viens lui offrir de nouveau mes services et l'assurer de mon entier dévouement à la chose publique. (*On applaudit.*)

Le ministre de l'intérieur fait passer deux tableaux formés par le département de Paris; l'un comprend les militaires admis à l'hôtel national des Invalides, et l'autre ceux admis à la pension, conformément au décret du 27 juin dernier.

Renvoyé au comité de liquidation (1).

La citoyenne Paignon, propriétaire de la manufacture de son nom, établie à Sedan, demande à être autorisée, par une permission particulière, à acheter une certaine quantité de pommes de terre et de farine de blé de Turquie, pour suppléer au riz qu'elle faisait distribuer à ses ouvriers; à la charge par elle de faire constater par la municipalité de sa résidence l'emploi qu'elle fera de ces comestibles.

Renvoyé à la commission des Six chargée du travail relatif aux subsistances (2).

duite lui a paru digne d'éloges et qu'il n'y a rien vu de répréhensible.

Comme par un de vos décrets, reprend Westermann, j'ai été suspendu de mes fonctions jusqu'après ce jugement, je viens prendre les ordres de la Convention avant de me rendre à mon poste, en l'assurant de l'inviolabilité de mon dévouement à la République.

Westermann est admis aux honneurs de la séance.

## II

### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Le général Westermann est admis à la barre.

Jugé par un tribunal militaire et justifié, je viens, dit-il, protester de mon éternel dévouement à la République, déposer un drapeau que j'ai eu le bonheur d'enlever à l'armée catholique et vous prier de me renvoyer à mon poste, si vous jugez que j'y puisse servir une cause à laquelle j'ai juré d'être fidèle jusqu'à mon dernier soupir.

Il donne ensuite connaissance du jugement prononcé par le tribunal militaire, d'où il résulte que les torts qu'on lui avait imputés doivent être mis sur le compte des avants-postes qui avaient manqué de surveillance.

Honneurs de séance et renvoi au comité de Salut public pour la levée de la suspension.

## III

### COMPTE RENDU du *Mercury universel.*

Le général Westermann est admis à la barre : Je viens, dit-il, attester à l'Assemblée qu'une cour militaire m'a rendu justice et je lui apporte un drapeau pris sur les rebelles dans l'affaire de Châtillon, drapeau que je n'ai encore pu déposer (*il le présente, c'est un drapeau blanc avec trois fleurs de lys d'or*). Voici, ajoute Westermann, le dispositif de mon jugement. Le tribunal militaire a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Joseph Westermann, que sa conduite avant la dernière affaire de Châtillon prouve un général habile et consommé, que sa défaite à Châtillon est une malheureuse affaire provenant d'une négligence des avants-postes.

Renvoyé au comité de Salut public et les honneurs de la séance sont accordés.

Voir aussi : *Annales patriotiques et littéraires*, n° 245, p. 1126, col. 2; *L'Auditeur national*, n° 346, p. 3; *Journal de Perlet (suite du)*, n° 346, p. 259.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 29.

(2) *Ibid.*

Bourdon (de l'Oise), représentant du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, dénonce un vol de chevaux fait par le général Rossignol sur le général Miewkowski.

Ensuite il rend compte des différentes opérations militaires contre les brigands de la Vendée.

Enfin, il annonce que Goupilleau, son collègue, et lui ont suspendu le général Rossignol; il prévient la Convention que Goupilleau rendra compte de l'arrêté qu'ils ont pris à cet égard.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur les plaintes de Bourdon (de l'Oise), et renvoie la lettre au comité de Salut public (1).

*Suit le texte de cette lettre, d'après la minute qui se trouve aux archives du ministère de la guerre (2).*

*Le représentant du peuple Bourdon (de l'Oise), commissaire de la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle, à la Convention nationale.*

Ce 30 août 1793, l'an II de la République, du camp des Roches.

Goupilleau est ici pour vous dire nos motifs de l'arrêté par lequel nous avons suspendu Rossignol. Voilà une nouvelle preuve de ses vols et celui-là est grave car on a volé les chevaux d'un général qui bat les ennemis de la République dans la Vendée. Justice, justice, je vous prie, de ce brigand. Que voulez-vous qu'on pense de nous, républicains, si nous avons un général en chef qui vole avec effraction? Je vous en conjure, ôtez ce coquin et sa clique plus misérable que lui. Méfiez-vous de Ronsin, c'est un autre intrigant qui m'a séduit douze heures, mais que le lendemain j'ai jugé pour ce qu'il est; j'apprends qu'il a un grade d'officier général dans nos armées, tant pis que ne puis le voir que comme un intrigant ainsi que bien d'autres dont Goupilleau vous parlera.

C'est assez parlé d'intrigues, parlons des succès des armes de la République contre les brigands de la Vendée. Aujourd'hui, les brigands retranchés dans leurs bois croyaient que nous ne saurions pas les y battre, que nous ne savions les vaincre que dans la plaine, nous venons de leur prouver le contraire : deux braves bataillons de la formation d'Orléans, le 10<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> avançant sur notre droite et notre gauche dans les bois, un peu de cavalerie en avant et un canon de 8 masqué, leur a prouvé que nous savions aussi faire la guerre aux loups dans les bois, mais ils ont couru avec une telle vélocité que nous n'avons pu leur tuer qu'une centaine d'hommes ou pour mieux dire de tigres qui déchirent le sein de leur patrie. Mais cela est égal, nous avons dissipé un rassemblement de 2,000 hommes et nous avons mis notre division de la Roche-sur-Yon, sur notre gauche, à l'abri de toute attaque. Elle le méritait bien, car comme vous le savez sans doute, il y a quatre jours elle leur avait tué 200 hommes et les avait fait fuir jusqu'aux quatre chemins où nous les avons rossés aujourd'hui.

Charette est le brigand le plus réfléchi de cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 30.

(2) *Archives du ministère de la guerre. Armée des côtes de la Rochelle*, carton 5/4 *Le Bulletin de la Convention* et le *Moniteur* ne donnent qu'un extrait de cette lettre.

horde, car il paraît que, gorgé de pillage, il a passé la mer. Pour cacher sa défection, les brigands disent aux sots qui forment leur armée qu'il est parmi nous. Vite donc, donnez des ordres à toutes les troupes qui environnent ce qu'on appelle la Vendée, d'aller en avant. Sous prétexte d'ensemble, on n'en a point ; on veut faire venir Tuncq à Saumur pour délibérer s'il faut aller en avant, et comment.

Tout cela est pitoyable ou contre-révolutionnaire ; que chaque général qui commande une colonne dise qu'il va en avant et qu'il part tel jour ; tout le monde sait ce qu'on parcourt d'espace en une marche, et cela suffit. Mais au nom du Salut public, de la célérité, car si les pluies de l'équinoxe nous surprennent, cet incendie de la Vendée ne sera pas éteint cette année, ce qui serait bien fâcheux et même bien désastreux. La même force contre les points insurgés ailleurs, la même promptitude, frappons vite, et la République n'est plus une chose dont un malveillant puisse douter.

Salut, fraternité et dévouement le plus complet.

*Signé* : BOURDON, de l'Oise.

P.-S. Nous ne vous parlons pas de cinq à six repaires de brigands livrés aux flammes, cela n'en vaut pas la peine (1).

*Suit la discussion à laquelle la lecture de cette lettre a donné lieu d'après le Journal des Débats et des Décrets* (2).

#### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Il était question, dans la première lettre, de la suspension du général Rossignol. Bourdon (de l'Oise) ajoutait aux premiers motifs de cette destitution, que, depuis, Rossignol avait enlevé au général Mieskowsky cinq chevaux que celui-ci avait achetés de Biron, et dont Rossignol s'en était emparé, sous le prétexte qu'ils appartenaient à Biron.

A ce sujet, il s'était élevé une discussion.

Coupé prétendait que l'action de Rossignol était juste, parce qu'il y avait tel officier de hussards qui possédait jusqu'à vingt chevaux.

Lecoite-Puyraveau a répondu que cela ne légitimait pas le vol fait par Rossignol aux yeux de ceux qui savent quel est le service des hussards.

La Convention a passé à l'ordre du jour et renvoyé le tout au comité de Salut public.

(1) D'après le *Mercure universel* du 3 septembre 1793, p. 40, col. 1, la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 349, p. 19). — D'autre part l'*Auditeur national* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 2), après avoir donné un extrait de cette lettre, conclut ainsi : « Cette lettre, qui annonçait d'ailleurs des mesures et des plans de campagne, a été renvoyée au comité de Salut public. Il en a été de même de celle du général dont parle Bourdon, et qui réclame les chevaux que lui a fait enlever Rossignol, sous prétexte qu'ils appartenaient à l'ex-général Biron. Le propriétaire de ces chevaux atteste qu'ils lui ont coûté 10.000 livres et qu'il n'est pas en état de supporter cette perte. »

Gobert et Ladoucette, commissaires délégués à l'armée de Mayence, envoient un étendard pris à Saint-Hilaire (1) sur les brigands de la Vendée.

Ils proposent d'étendre à toute la République la mesure prise par quelques corps administratifs, de ne fabriquer qu'une espèce de pain. « Cette mesure, disent-ils, opérerait une grande économie, et déjouerait les complots de nos ennemis. »

Insertion au « Bulletin », et renvoi à la commission des subsistances, pour en faire un prompt rapport.

Sur la proposition d'un membre [LEVASSEUR (de la Meurthe) (2)], la Convention nationale décrète que l'étendard pris sur les rebelles de la Vendée, sera brûlé publiquement (3).

*Suit la teneur de cette lettre, d'après le Journal des Débats et des Décrets* (4).

*Lettre des citoyens Gobert et Ladoucette, commissaires délégués à l'armée de Mayence, au Président de la Convention nationale.*

Paris, 1<sup>er</sup> septembre.

Citoyen Président,

Nous vous faisons passer un étendard pris sur les brigands de la Vendée, à Saint-Hilaire. L'armée de Mayence a juré de vous envoyer dans peu et successivement tous ces signes de la révolte et de la superstition.

Nous croyons devoir vous prévenir, citoyen Président, que lors de son passage, les sociétés populaires d'Orléans et de Tours ont arrêté de demander aux corps administratifs qu'il ne soit plus fabriqué qu'une seule espèce de pain. Cette mesure exécutée depuis longtemps dans plusieurs départements frontières, si elle était étendue à toute la République, opérerait une grande économie et déjouerait par là les complots de nos ennemis.

*Signé* : GOBERT ; LADOUCKETTE.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5).

Les citoyens Maubert (au lieu de Gobert) et Ladoucette, commissaires auprès de la garnison

(1) Il s'agit de Saint-Hilaire-du-Bois, près Vihiers (Maine-et-Loire).

(2) Ce membre est Levasseur (de la Meurthe), d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>a</sup>).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 30.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 349, p. 18). Le *Bulletin de la Convention* du lundi 2 septembre 1793, et le *Moniteur universel* (n° 246 du mardi 3 septembre 1793, p. 1043, col. 3) reproduisent cette lettre avec de légères variantes. Le *Moniteur universel* notamment écrit *Cadouette* au lieu de *Ladoucette* et son compte rendu de l'incident se termine ainsi :

« N... Je demande que ce drapeau, ainsi que ceux pris sur les rebelles marseillais, soient brûlés.

Cette proposition est adoptée. »

(5) *Mercure universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 40, col. 2. D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 93 du mardi 3 septembre 1793, p. 642, col. 2), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 245 du mardi 3 septembre 1793, p. 1126, col. 1), l'*Auditeur national*, (n° 346 du mardi 3 septembre 1792, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793,

de Mayence, présentent à l'Assemblée un étendard pris sur les rebelles de la Vendée. Cet étendard était l'oriflamme des brigands. Il est blanc d'un côté et rouge de l'autre. Sur celui-ci est un évêque brodé, crossé et mitré; sur le revers est Marie tenant son fils Jésus. Le tout est assaisonné de fleurs de lys, étoiles, etc... Cette magnifique et sainte oriflamme, ornée de franges d'or, d'après un décret et par ordre de l'Assemblée, sera brûlée par la main du bourreau. (*Applaudissements.*)

**Le citoyen Quilliard, fabricant de fers et maître de forges à la Ferté-sur-Aube, Châteauvillain et autres, département de la Haute-Marne, expose que les généraux des armées de la Moselle et du Rhin ont mis en réquisition ses régis-**

**seurs, commis et ouvriers, ainsi que les coupeurs au bois, les charbonniers et les voituriers qui alimentent ses mines. Il prie la Convention de maintenir, à son égard, l'exécution de son décret.**

**Renvoyé au comité de Salut public (1).**

**Aubin Maine, prévenu d'avoir eu part à la sédition arrivée à Rouen, et détenu à la conciergerie à Paris, expose qu'il ne peut produire de témoins pour sa justification, étant hors d'état de payer les frais nécessaires pour parvenir à les faire entendre; il prie la Convention de vouloir bien décréter que les accusés pauvres seront dispensés de ces frais.**

**On demande l'ordre du jour, l'ordre du jour est décrété (2).**

**Le citoyen Barthelemi Boullanger fait hommage d'une machine de guerre qu'il a inventée.**

**Mention honorable, et renvoi au comité de la guerre (3).**

**Louis Gibbon, quartier-maître au 7<sup>e</sup> bataillon de Paris, auparavant en garnison à Condé et maintenant prisonnier de guerre à Ruremonde, demande : 1<sup>o</sup> le paiement en numéraire de deux mois et demi de solde dus au bataillon; 2<sup>o</sup> que le ministre de la guerre soit chargé de négocier, le plus tôt possible, l'échange de la brave garnison de Condé. Enfin, il soumet à la Convention différents objets relatifs au service.**

**Renvoyé au comité de la guerre (4).**

**Un membre [FREMANGER (5)] observe que dans le district de Dreux les républicains sont prêts à se lever pour la défense de la patrie; mais qu'il manque aux commissaires députés par les assemblées primaires pour apporter leur vœu en acceptation de l'acte constitutionnel, une instruction sur les pouvoirs qui leur sont délégués. Il demande que le comité de Salut public soit chargé de présenter, dans le jour, cette instruction.**

**Décrété (6).**

**COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).**

**N... Citoyens, je viens de recevoir une lettre d'un commissaire des assemblées primaires; il se plaint de n'avoir pas encore reçu les instructions du comité de Salut public, ce qui l'a empêché de mettre à exécution la réquisition décrétée par l'Assemblée. Je demande que, séance tenante, le comité de Salut public soit tenu de présenter ces instructions.**

**Cette proposition est adoptée.**

**Un membre [LECOINTE-PUYRAVEAU (8)] rappelle à la Convention la loi du 16 mai 1792 sur les militaires invalides, et se plaint qu'elle n'est**

p. 258) rendent compte de cette lettre dans les termes suivants :

### I

**COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.**

Les commissaires qui ont accompagné la garnison de Mayence font passer un étendard des brigands de la Vendée, pris le 17 août à Saint-Hilaire, et qui leur avait servi lors de leur incursion sur Saumur. L'armée de Mayence a juré d'envoyer dans peu et successivement tous ceux qui peuvent leur rester. L'étendard sera brûlé publiquement.

### II

**COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.**

Les commissaires du pouvoir exécutif, chargés de conduire la garnison de Mayence dans la Vendée, rendent compte de leur mission. Ils envoient en même temps un étendard pris sur les révoltés dans la journée du 17 du mois dernier, à Saint-Hilaire, près Vihiers. Ce drapeau servait aux rebelles dans leurs grandes cérémonies. Il représente d'un côté la Vierge tenant son enfant entre ses bras; de l'autre, un évêque, tout crossé et mitré, sur un fond rouge parsemé de fleur de lys.

Ces commissaires ajoutent que l'armée de Mayence a juré de faire passer à la Convention, successivement, tous les signes de la superstition et de la révolte que les brigands portent dans leurs rangs.

L'Assemblée décrète que ce drapeau, ainsi que les trois autres qui ont été envoyés par le général Carteaux, seront brûlés.

### III

**COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.**

Les commissaires, chargés de conduire la garnison de Mayence contre les rebelles de la Vendée, envoient à la Convention un étendard, qui leur servait dans les grandes expéditions. Il leur a été pris, le 17, à Saint-Hilaire, près Vihiers. L'on y voit d'un côté un Saint-Hilaire, entouré de fleurs de lys d'or, et de l'autre une Sainte Vierge. La garnison de Mayence a fait serment d'envoyer dans peu à la Convention tous ces signes de révolte.

Il a été décrété que cet étendard, ainsi que les trois drapeaux pris sur les rebelles marseillais, seront livrés aux flammes.

### IV

**COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.**

Les commissaires du pouvoir exécutif, chargés d'accompagner de Metz à Tours la ci-devant garnison de Mayence, font passer un drapeau pris sur les rebelles par le 23<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère, le 17 août, à Saint-Hilaire, près Vihiers. Ce drapeau, signe de la révolte et de la superstition, représente d'un côté, sur un fond cramoyse, un évêque crossé et mitré, et de l'autre, sur un fond blanc, l'image de la Vierge. Il est tout couvert de fleur de lys. On décrète qu'il sera brûlé.

Ces commissaires demandent qu'il ne soit pétri qu'une seule espèce de pain pour toute la République. Renvoi au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 31.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) D'après la minute des Archives.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 31.

(7) *Moniteur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 1046, col. 1. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 349, p. 17. — *Mercur universel* du 3 septembre 1793, p. 39, col. 2.

(8) D'après la minute des Archives.

pas encore exécutée, malgré son urgence : en conséquence, il demande que le ministre de la guerre rende compte incessamment des motifs de ce retard pour la partie qui le concerne.

Cette proposition est décrétée (1).

Un membre [J.-A. LEMOINE (2)], au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret. On en demande l'impression.

Un autre membre [LECOINTE-PUYRAVEAU (3)] propose qu'au lieu d'imprimer les projets de décret de ce comité, on commence à l'avenir par les annoncer; que chaque membre puisse ensuite aller, pendant huitaine, examiner et étudier les pièces qui y seront relatives, et que le projet de décret ne soit adopté qu'après ce débat; sur quoi la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le rapport du comité de liquidation, concernant les offices de judicature et ministériels, de perruquiers, et autres supprimés avant 1789, sera imprimé par extrait, et en ajourne la discussion à lundi, 7 du présent mois. D'ici à cette époque, les pièces qui servent de base au rapport demeureront déposées au comité, où chaque membre de l'Assemblée pourra en prendre communication (4). »

Suit le texte des rapports de J.-A. Lemoine.

RAPPORTS DU COMITÉ DE LIQUIDATION DES OFFICES DE JUDICATURE, DES OFFICES MINISTÉRIELS, OFFICES DE PERRUQUIERS, ET OFFICES LIQUIDÉS PAR LE TRÉSOR NATIONAL. PAR J.-A. LEMOINE, DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE, PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

(Imprimés par ordre de la Convention nationale) (5).

Au nom de votre comité de liquidation, je viens vous soumettre le résultat des rapports de liquidation d'offices, remis au comité par le directeur général provisoire de la liquidation, et par les commissaires à la trésorerie nationale, en conformité des précédents décrets sur la liquidation des dettes de la République.

Résultat des procès-verbaux de liquidation des offices de perruquiers, en exécution des décrets.

Onze cent cinquante-un offices, liquidés à la somme de..... 1,976,817 l. » s. 2 d.

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, lequel lui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation dont l'état suit :

Décète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de la trésorerie nationale, aux citoyens y dénommés, la somme d'un million neuf cent soixante-seize mille huit cent

dix-sept livres deux deniers; à l'effet de quoi, les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

#### TRÉSORERIE NATIONALE

##### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale, par les décrets des 21 septembre 1791 et 14 février 1792, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1789, dont les remboursements n'avaient pas été stipulés à époques fixées par les édits ou arrêts de suppression, ou ont été suspendus par des édits ou arrêts subséquents, autres que l'édit d'août 1788, desquelles opérations les états suivent :

##### Offices remboursables au comptant.

Un office de receveur des amendes de la maîtrise de Chinon, liquidé à la somme de cent vingt livres au profit du citoyen François Pineau, ci..... 120 l.

Un office d'archer garde des monnaies, liquidé au profit de Gabriel Pauvert, à la somme de cent une livres, ci. 101

Un office de garde de la connétablie, liquidé au profit de Claude-François Dujardin, à la somme de cent livres, ci. 100

Un office de juré encordeur de bois, à Troyes, liquidé au profit de Nicolas Briden, à la somme de deux cent quarante livres, ci..... 240

Et un office de conseiller d'honneur au bailliage de Chartres, liquidé au profit des représentants Louis-Martin de Fonteni, à la somme de deux mille six cent cinquante-quatre livres, ci... 2,654

Total..... 3,215 l.

##### Offices remboursables en quittances de finance.

Un office de juré-priseur à Meaux, liquidé à la somme de onze cent quatre-vingts livres, au profit des représentants Martin Lhoste, ci..... 1,180 l. 0 s. 0<sup>o</sup>d.

Un office de lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Châtillon-sur-Indre, liquidé à la somme de quinze cents livres, au profit d'Antoine-Jean Amelot, ci... 1,500 » »

Un office de receveur particulier de la maîtrise des eaux et forêts d'Auntun, liquidé à la somme de trois mille quatre cent quarante-cinq livres dix-sept sols onze deniers, au profit d'André Jaullain, ci..... 3,445 18 11

A reporter..... 7,125 18 s. 11 d.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 32.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) Ibid.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 32.

(5) Bibliothèque nationale : Le<sup>33</sup>, n° 479. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), t. 535, n° 20 bis.



Report..... 7,125 18 s. 11 d.

Un office de receveur des amendes en la maîtrise des eaux et forêts de Die, liquidé à la somme de mille livres au profit d'Antoine Buis, ci.....

1,000 » »

Et un office de trésorier de France au ci-devant bureau des finances de Paris, liquidé à la somme de quatre-vingt-neuf mille cinq cents livres, au profit des représentants André-Louis de Verany de Varennes, ci.....

89,500 » »  
Total..... 96,625 l. 18 s. 11 d.

Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera expédié par le liquidateur de la trésorerie nationale, aux officiers et représentants dénommés au premier état, dont le remboursement a été ordonné devoir être fait comptant par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de la somme de trois mille deux cent quinze livres, laquelle sera payée par la trésorerie nationale.

Art. 2.

A l'égard des officiers dénommés au second état, et dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finances par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale, des quittances de finance jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-seize mille six cent vingt-cinq livres dix-huit sols onze deniers, desquelles quittances de finance les intérêts commenceront à courir ou seront exigibles aux époques indiquées par les édits ou arrêts de suppression, et relatées dans les procès-verbaux de liquidation des commissaires à la trésorerie nationale.

*Résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution des décrets.*

Seize cent soixante deux offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de..... 9,998,010 l. 18 s. 4 d.

*Dettes des Compagnies.*

Les dettes passives dont la nation se charge montent à la somme de. 291,605 l. 19 s. 11 d.

Les dettes actives dont elle profite ne sont que de..... 184,406 16 »

Partant, il y a différence à la charge de la nation de la somme de.. 107,199 l. 3 s. 11 d.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation dont l'état suit :

Décède que, conformément audit résultat, il

sera payé par la trésorerie nationale la somme de *neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille dix livres dix-huit sols quatre deniers* dans les valeurs et proportions réglées par la loi, à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

Citoyens,

Une erreur à rectifier dans le décret de liquidation du 15 septembre 1792 est l'objet de ce rapport.

Un édit du mois d'août 1764 a supprimé les offices de présidents des présidiaux, les quels ne devaient cependant s'éteindre que par la mort ou démission de ceux qui en étaient titulaires.

Jusqu'à-là, ceux qui les possédaient avaient droit d'en jouir ; mais le cas de mort ou de démission arrivant, des officiers du siège étaient chargés de les rembourser au démissionnaire ou à l'héritier du défunt.

Le citoyen Jean-Charles Cadrès, pourvu, dès 1749, d'un office de président au présidial de Villefranche en Rouergue, en a joui jusques et compris 1779.

Au mois de novembre 1780, ce citoyen a donné sa démission, et, le 31 décembre suivant, il a obtenu des lettres d'honneur.

A l'époque de sa démission, le citoyen Cadrès fit ses diligences pour se procurer le remboursement de son office de ceux qui étaient chargés de le faire, conformément à l'édit de 1764, qui porte la suppression ; mais ce remboursement ayant souffert des difficultés qui firent la matière d'une instance entre le citoyen Cadrès et les officiers, laquelle instance n'était pas décidée avant la suppression générale des offices de judicature, ce citoyen s'est présenté au bureau de la direction générale de liquidation, et y a déposé ses titres.

Par décret du 15 septembre 1792, il a été liquidé à la somme de 12,000 livres ; et sur une réclamation qu'il forma, le liquidateur s'aperçut que c'était par erreur que ce citoyen avait été liquidé dans ses bureaux, et compris dans le décret du 15 septembre.

Alors, rendant compte de cette affaire à votre comité de liquidation, il a requis le renvoi de la liquidation de l'office dont il s'agit, à la trésorerie nationale, en exécution des décrets, comme supprimé avant le 1<sup>er</sup> mai 1789 ; et ce renvoi a été unanimement adopté. Je suis chargé de vous proposer de le décréter.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète que la liquidation de l'office de président au présidial de Villefranche en Rouergue, dont était pourvu le citoyen Cadrès, comprise dans le décret du 15 septembre 1792, est annulée, et renvoie la liquidation dudit office à la trésorerie nationale.

Citoyens,

Une autre réclamation du citoyen Gresse, propriétaire d'un office de procureur au ci-devant parlement de Dijon, donne lieu à deux questions que le comité de liquidation m'a chargé de déférer à la Convention.

Celui qui a acquis le titre nu d'un office de procureur, peut-il prétendre à l'indemnité accordée aux officiers ministériels ?

Le propriétaire non pourvu d'un office a-t-il

droit de prétendre que la liquidation en soit faite à son profit? Telles sont les deux questions sur lesquelles la Convention nationale a à prononcer.

Le citoyen Gresse a acquis le titre nu d'un office de procureur au ci-devant parlement de Dijon, dont était pourvu François Dessauze, moyennant 14.000 livres.

N'ayant point obtenu de provisions de son office, le directeur général de la liquidation, en exécution de l'article 5 du décret du 2 février 1791, a liquidé l'office dont il s'agit, sur Dessauze, dernier titulaire; et ce citoyen n'ayant pas produit de contrat d'acquisition qui lui fût personnel, il ne lui a pas été accordé d'indemnité.

C'est contre cette liquidation que Gresse a réclamé par une pétition qu'il a présentée à la Convention, laquelle a été renvoyée au comité de liquidation.

Le comité, d'après le rapport à lui fait par le directeur général de la liquidation, a examiné la réclamation du citoyen Gresse. Mais, d'un côté, l'article 5 du décret du 2 février 1791, portant que la liquidation des offices sera faite au nom et au profit des derniers titulaires; d'un autre côté, l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1791 n'accordant d'indemnité qu'aux officiers ministériels qui ont acquis des pratiques et accessoires, il a cru devoir rejeter la réclamation du citoyen Gresse. C'est ce rejet que votre comité vous propose de décréter.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation sur les réclamations formées par le citoyen Gresse, rejette ses demandes et passe à l'ordre du jour.

Enfin, citoyens, le liquidateur général a liquidé le greffe d'une portion des droits de présentations et de défauts près la sénéchaussée de Montmorillon, appartenant au citoyen Louis-François Martin, sur le pied de l'évaluation du produit d'une année commune, calculée d'après le produit des vingt dernières années, conformément à la loi du 17 septembre 1792.

Il est bien justifié que le citoyen Martin abandonnait le dixième du produit de son greffe au receveur du droit d'enregistrement, qui faisait pour lui la perception des émoluments dudit office; mais il ne l'est pas que ce dixième abandonné au receveur des droits d'enregistrement ne soit pas compris dans la somme formant l'année commune du produit dudit office; ainsi votre comité vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, où le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le directeur général de la liquidation de la demande de Louis-François Martin, engagiste et dernier possesseur du greffe de portion des droits de présentations et de défauts près la sénéchaussée de Montmorillon, décrète que, conformément au décret du 17 septembre 1792, l'indemnité due audit Martin demeure fixée à la somme de 3.855 l. 10 s. de laquelle il sera payé sur les fonds destinés à l'acquit de la dette publique, à la déduction néanmoins d'un sixième sur l'état du produit présenté par ledit Martin, pour opérer la retenue fixée par le décret du 17 septembre 1792, sauf audit Martin à justifier que le dixième qu'il payait au receveur des droits d'enregistrement ne se trouve pas compris dans les 192 l. 13 s. 6 d. qui forment l'année commune du produit de son office; et à la charge, par ledit Martin, de se conformer aux lois de l'État pour obtenir sa reconnaissance définitive de liquidation.

Sur la proposition faite au nom du comité de la guerre [ENLART, rapporteur (1)],

« La Convention nationale décrète que le citoyen Cochon, représentant du peuple, remplacera le citoyen Courtois, aussi représentant du peuple, dans la commission arrêtée par le comité de la guerre, et approuvée par décret du 31 août dernier (2). »

Un membre [JULIEN (de Toulouse) (3)] fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les citoyens Chavard et Lyon, suspendus, l'un de ses fonctions de procureur syndic au district de Chartres; et l'autre, membre de la municipalité de cette ville; après lequel on rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que la suspension prononcée contre les citoyens Chavard, procureur syndic du district de Chartres, et Lyon, officier municipal de la même ville, est levée, et que ces citoyens sont rétablis dans leurs fonctions :

« Décrète, en outre, qu'elle approuve la conduite que le département d'Eure-et-Loir a tenue à l'époque du 6 juillet dernier (4). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (5).

Julien, organe du comité de sûreté générale expose que parmi les administrateurs du département d'Eure-et-Loir, suspendus de leurs fonctions le 6 juillet, il s'en trouve deux, Chavard et Lyon, dont le patriotisme ne s'est jamais démenti, et à qui on ne peut reprocher qu'une erreur momentanée. Il propose en conséquence de lever leur suspension.

Renvoyé au comité de Salut public.

Un membre [MAILHE (6)] propose, et la Convention nationale décrète que son comité de législation lui présentera un projet de décret sur les jugements obtenus, sous l'ancien régime, par des citoyens que l'on appelait alors du tiers-état, contre des privilèges; lesquels jugements auraient demeuré sans exécution pendant trente ans, par l'effet du crédit de ces derniers (7).

Un membre [J.-M. ROUZET (8)], au nom du comité de législation, fait un rapport sur les délais à accorder aux gens de mer pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en leur absence, et sur les arrêts du ci-devant conseil qualifiés de mouvement ou de commandement. Il présente ensuite un projet de décret.

La discussion s'ouvre.

Les trois premiers articles sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale décrète,

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les gens de mer, absents du territoire fran-

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 32.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 33.

(5) *Journal de la Montagne* (n° 93 du mardi 3 septembre 1793, p. 642, col. 2).

(6) D'après la minute des Archives.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 33. — Voir *Journal de Perlet (suite du)*, n° 346, p. 260.

(8) D'après le rapport imprimé que nous publions ci-après.

çais en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

### Art. 2.

« Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus, à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation de la présente loi.

### Art. 3.

« La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiés par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

Le quatrième, portant « que les personnes qui ont essuyé des condamnations au ci-devant conseil, par des arrêts rendus sans qu'elles aient été appelées, ou sans que lesdits arrêts fassent mention des pièces et productions des procès, ont trois mois pour se pourvoir en cassation desdits arrêts, à compter de la promulgation de la présente loi, » est ajourné (1).

*Suit le texte du rapport de Rousset :*

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR J.-M. ROUZET, DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE, SUR LES DÉLAIS À ACCORDER AUX GENS DE MER, POUR SE POURVOIR EN CASSATION CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN LEUR ABSENCE, ET SUR LES ARRÊTS DU CI-DEVANT CONSEIL, QUALIFIÉS DE MOUVEMENT OU DE COMMANDEMENT (*Imprimés par ordre du comité de législation*) (2).

En renvoyant au comité de législation la lettre du ministre de la justice, tendante à ce que les gens de mer, dont les travaux sont si utiles à la nation, ne soient pas exposés, par leur éloignement du territoire français, à voir compromis par des jugements leur fortune et leur état particulier, tandis que leurs soins peuvent si efficacement concourir à la prospérité publique, vous avez reconnu d'avance que si l'ordre social exigeait que les dispositions du décret du 27 novembre 1790, portant suppression des lettres de relief de laps de temps fussent maintenues, l'intérêt de la justice ne commandait pas moins impérieusement de fournir aux gens de mer les moyens de faire réformer les jugements dont ils auraient à se plaindre, et en conséquence de leur accorder des délais suffisants.

Le comité de législation, pénétré des principes ramenés dans la lettre du ministre, a également reconnu qu'il ne serait pas moins intéressant d'ouvrir aux citoyens victimes de quelques

intrigues de l'ancienne administration, une voie d'équité, par laquelle il fût enfin permis d'arriver à la réparation des torts que des ministres, souvent même des commis sans pudeur, multipliaient d'une manière vraiment révoltante, en se jouant de tout ce que les formes pouvaient inspirer de confiance aux plus zélés défenseurs des droits des citoyens. Les maximes rappelées par le ministre sur cet objet ont paru si saines au comité de législation, qu'il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de leur donner un plus grand développement pour proposer le projet de décret suivant :

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les gens de mer absents du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois à compter de leur retour en France pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

### Art. 2.

Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus, à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation de la présente loi.

### Art. 3.

La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiés par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

### Art. 4.

Les personnes qui ont essuyé des condamnations au ci-devant conseil par des arrêts rendus sans qu'elles aient été appelées, ou sans que lesdits arrêts fassent mention des pièces et productions des procès, ont trois mois pour se pourvoir en cassation desdits arrêts, à compter de la promulgation de la présente loi.

Sur le rapport du comité de liquidation [Ch. POTTIER, rapporteur (1)], relatif à la pension de retraite du citoyen Duverger, la Convention nationale rend le décret suivant,

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète ce qui suit :

« La pension de retraite du citoyen Joseph Duverger, liquidée à 4.200 livres, en conformité des articles 19 et 20 de la loi du 22 août 1790, lui sera payée par la Trésorerie nationale, sur le pied de ladite somme, à compter du 15 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet dernier ; et sur le pied de 3,000 livres seulement, et provisoirement, depuis cette époque, conformément au décret du 19 juin dernier, sauf la déduction des sommes qu'il peut avoir reçues à titre de secours provisoires ou à compte, en se conformant d'ailleurs aux lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État (2). »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 33. — Le *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793 (p. 1048, col. 1), de même que les autres journaux, ne fait que reproduire le texte du rapport que nous publions ci-après.

(2) Bibliothèque nationale : Le<sup>38</sup>, n° 436. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 26, n° 72 et 71, n° 54.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 34.

Un membre [MERLIN (de Douai) (1)], au nom du comité de législation, propose, sur la faculté accordée au mari et à ses héritiers, par l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant que d'après les décrets rendus par les Assemblées constituante et législative, il ne peut plus exister aucune des espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux :

« Déclare que la faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, est comprise dans l'abolition des retraits lignagers et demideniers, prononcés par le décret des 17 et 19 juillet 1790 (2). »

*Suit le texte du rapport de Merlin (de Douai), d'après le Journal de la Montagne (3).*

Un membre du comité de législation : Les représentants de la nation française, qui se sont successivement occupés d'extirper les abus de l'ancien régime, de faire disparaître tous les vestiges de la féodalité, de dégager les transactions sociales des entraves dans lesquelles l'intérêt de la grande famille, sous le prétexte des faveurs dues au lignage, ont-ils porté quelque atteinte aux conventions ou aux statuts matrimoniaux.

Votre comité, persuadé qu'il ne peut exister aucun cas où ces conventions puissent être suppléées par des inductions toujours dangereuses, et qui deviendraient funestes si elles portaient atteintes à des actes aussi saints que ceux adoptés pour assurer l'état des citoyens, vous propose le projet de décret suivant :

*(Suit, avec quelques variantes, le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [CH. POTTIER, rapporteur (4)], décrète ce qui suit :

« La pension de 840 livres, comprise dans le décret du 4 février dernier, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, en faveur du citoyen Charles Décoreil, formant un double emploi avec celle de pareille somme, comprise dans le décret du 14 septembre 1792, sur la proposition du commissaire liquidateur, en faveur du même citoyen, et pour les mêmes services, demeure non avenue : elle sera, en conséquence, rayée sur la minute du décret dudit jour 4 février dernier, sur les expéditions, et partout où besoin sera (5). »

Un membre du même comité présente un projet de décret de liquidation des pensions et secours en faveur des employés supprimés.

Sur la motion d'un membre [CH. POTTIER (1)], ce projet est ajourné à huitaine (2).

Un membre [PÉPIN (3)], au nom du comité de législation, fait un rapport relatif aux baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir les objets par eux-mêmes.

Il propose ensuite un projet de décret, que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition des juges du tribunal du district d'Argenton, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de l'article 6 du titre II du décret du 23 octobre 1790, qui porte que les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir, par eux-mêmes ou par des colons partiaires, les biens qui en font l'objet, continueront d'être exécutés, et sont exceptés des baux généraux qui doivent être résiliés (4). »

Sur la proposition d'un membre [JACOB (5)], au nom du comité des finances,

« La Convention décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 14,182 livres 4 sous 5 deniers, pour finir d'acquitter les dépenses faites au camp de Paris, dues à différents particuliers, d'après l'état remis et certifié par le ministre de la guerre (6). »

Un membre [FREMANGER (7)] demande, et la Convention nationale décrète que le comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, est autorisé à nommer 4 commissaires pour surveiller la levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie Masson et d'Espagnac, ainsi que l'inventaire de ses papiers, conformément aux dispositions de son décret du 7 août dernier (8).

Un membre [BILLAUD-VARENNE (9)] observe que Soulet (10), commissaire du conseil exécutif, est instruit des événements qui se sont passés à Toulon. « Il est important, dit-il, que ce citoyen soit entendu, afin de fixer l'opinion publique et détruire les inquiétudes auxquelles le peuple est livré.

En conséquence, la Convention nationale décrète que Soulet sera mandé pour rendre compte, séance tenante, des faits dont il a connaissance relativement à la situation actuelle où se trouve la ville de Toulon (11).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (12).

Billaud-Varenne. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, il circule en ce

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 36. — Nous ne sommes pas arrivés à découvrir le texte de ce projet de décret.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 36.

(5) D'après la minute des Archives.

(6) P. V., t. 20, p. 36.

(7) D'après la minute des Archives.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 36.

(9) Ce membre est Billaud-Varenne, d'après les journaux de l'époque.

(10) D'après les divers journaux, ce citoyen se nomme *Soulès* et non *Soulet*.

(11) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 37.

(12) *Moniteur universel* (n° 246 du mardi 3 septembre 1793, p. 1046, col. 2). De plus, ce compte rendu de

(1) Ce membre est Merlin (de Douai), d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>o</sup>).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 33.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 93 du mardi 3 septembre 1793, p. 642, col. 2). — Les autres journaux reproduisent simplement le texte du décret.

(4) D'après la minute des Archives.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 33.

moment dans l'assemblée une nouvelle alarmante pour d'autres que pour des hommes qui veulent la liberté ou la mort. Si elle est vraie, il ne faut pas craindre de l'annoncer au peuple ; car l'année dernière, au mois de septembre, lorsqu'on lui dit que l'ennemi faisait des progrès sur notre territoire, il se leva et fit disparaître les ennemis de dessus le sol de la liberté. On dit que Toulon a été livré à nos ennemis par les contre-révolutionnaires qui infectent cette ville. La vérité est que si les Anglais ne sont pas maîtres de cette ville, elle est du moins sous la domination des royalistes qui retiennent dans les fers des représentants du peuple. Je ne conçois pas comment la Convention peut s'occuper d'une loi particulière, lorsqu'il est question de frapper les contre-révolutionnaires. Ce ne sont pas des lois qu'il nous faut, mais du courage, des armes, des soldats, mais la levée entière du peuple français. Qu'a-t-on fait pour punir Toulon ? pour rallumer l'incendie de Lyon dont le bombardement se ralentit pendant la nuit ? Voilà ce qui doit fixer l'attention de la Convention : ne nous occupons que de déjouer les complots de nos ennemis.

Je demande que l'homme qui a répandu cette nouvelle soit traduit sur-le-champ à la barre. Il était commissaire du conseil exécutif à Marseille ; il nous fera connaître les faits, et nous les annoncerons à la nation qui nous montrera ce qu'elle peut faire. Donnez-lui l'impulsion, et vous verrez bientôt ses ennemis exterminés. Ce commissaire se nomme *Soulès*. Il a été envoyé

la première partie de la séance (publié le mardi 3 septembre) était suivi du post-scriptum suivant :

N. B. Le citoyen Soulès, commissaire du pouvoir exécutif, a été admis à la barre. Il a donné des détails transmis aux commissaires de la Convention à Marseille, par un canonier qui a dit revenir de Toulon, et qui a assuré que les Anglais étaient entrés dans cette ville dans la nuit du 24 au 25.

Barrière a fait un rapport sur le récit de Soulès. Il a établi que le récit contenait plusieurs contradictions et invraisemblances qui en faisaient suspecter la fidélité. Il a lu des lettres des représentants du peuple, écrites de Marseille et de Lyon, en date du 29, dans lesquelles il n'est nullement question de la prise de Toulon. Il en a conclu que cette nouvelle était apocryphe. Il a annoncé que cependant la contre-révolution était complète à Toulon, que toute communication était interceptée avec cette ville, et que tout ce qu'on savait, c'est que les équipages des vaisseaux avaient été dégarnis pour renforcer l'armée des rebelles.

Les divers journaux de l'époque ne font que résumer le *Moniteur*. Seul, le compte rendu du *Mercur universel* (mardi 3 septembre 1793, p. 43, col. 2) présente quelques variantes. Nous le reproduisons ci-dessous :

#### COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Billaud-Varenne a interrompu la discussion (*celle du Code civil*) pour déclarer à l'Assemblée que le citoyen Soulès, commissaire du conseil exécutif, vient de déclarer que si le port de Toulon n'est pas livré aux Anglais, au moins les contre-révolutionnaires y dominent, et nos commissaires y sont détenus. « Rappelez-vous, ajoute-t-il, ce que fit à pareil jour le peuple, il y a un an. Il apprit que l'ennemi infectait son territoire ; il se leva en masse, il extermina les conspirateurs. Ne vous occupez donc pas de lois, mais appelez le peuple à vous. Qu'il manifeste encore une fois sa colère, qu'il se lève, qu'il nous sauve et qu'il écrase ses ennemis. Je demande que le citoyen Soulès paraisse à la barre. » (*Applaudissements.*)

L'on observe que le citoyen Soulès est au comité de Salut public et l'Assemblée continue la discussion sur le Code civil.

de Marseille auprès des commissaires qui sont à l'armée devant Lyon. Il parlera, nous saurons la vérité ; elle seule peut nous sauver.

La proposition de Billaud est adoptée.

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Soulès, d'après le Moniteur (1).*

**Billaud-Varenne.** Je demande qu'enfin l'on entende Soulès, afin que l'on sache sur quels faits cet homme, se disant commissaire du pouvoir exécutif, fonde la nouvelle qu'il débite de la prise de Toulon par les Anglais.

**Soulès, admis à la barre.** Citoyens, voici comment j'ai appris cette nouvelle. Le 15 du mois d'août, je fus chargé d'une mission par le conseil exécutif pour aller dans les départements méridionaux, notamment dans celui du Var. Je partis pour me rendre à ma destination ; en route, j'appris par divers citoyens, notamment à Avignon, par les représentants du peuple Rovère et Poultier, que les habitants de Toulon avaient fait brûler la Constitution par le bourreau. Je restai trois ou quatre jours près de ces représentants, ne pouvant aller plus loin. Dès que les représentants du peuple près l'armée des Alpes furent à Aix, je m'y rendis. Dans la nuit du 24 au 25, à minuit, les citoyens Albitte, Gasparin, etc., partirent pour Marseille ; ils y entrèrent le 25 sur les six à sept heures du matin.

Dans le courant de la journée du 25, les représentants du peuple, Nioche, Robespierre jeune et Ricord, qui étaient restés à Aix, furent informés que les Toulonnais avaient livré leur port aux Anglais, et Nioche en reçut particulièrement la nouvelle ; cependant ils ne dirent que cela n'était pas bien certain. Le bruit s'en répandait dans toute la ville : le lendemain il fut confirmé, comme vous allez le voir. Les représentants eux-mêmes me dirent que rien n'était plus certain. Le 26, vers les trois heures après-midi, arrivèrent deux canoniers de Toulon ; ils dirent aux représentants du peuple : « Citoyens, nous venons de Toulon ; nous vous demandons ou des congés pour nous retirer chez nous ou du service dans la République, parce que nous ne voulons pas servir un roi. Les Anglais sont entrés dans le port et dans la ville de Toulon, sans que, de part et d'autre, il y ait eu un seul coup de fusil de tiré. »

Les représentants du peuple furent fort stupéfaits, ils se regardèrent, ils firent asseoir les canoniers et se mirent à les interroger. Ils leur demandèrent comment les Anglais étaient entrés, sans qu'on les en ait empêchés ? Ils répondirent qu'il était entré dans le port, au commencement de la nuit du 24 au 25, deux vaisseaux, et que, pendant la nuit, tous les autres y entrèrent au nombre de 25 à 26. Mais comment, dirent les représentants du peuple, la garnison n'a-t-elle pu les empêcher ? Ils répondirent à cela, nous n'en savions rien qu'au moment où les Anglais mêmes sont venus nous relever de nos postes (2). Les commissaires ajoutèrent : Mais,

(1) *Moniteur universel* (n° 217 du mercredi 4 septembre 1793, p. 1048, col. 2). L'admission à la barre du citoyen Soulès n'est pas mentionnée au procès-verbal. Contrairement à nos habitudes, nous en insérons le compte rendu immédiatement après la motion d'ordre de Billaud-Varenne dont elle fait en quelque sorte partie intégrante.

(2) D'après le *Journal des Débats et Décrets* (septembre 1793, n° 319, p. 22), à ce moment un mouvement d'étonnement se manifesta dans l'Assemblée.



comment êtes-vous sortis? Oh! comment! dirent-ils, toutes les portes étaient ouvertes; tous ceux qui voulaient en sortir, sortaient. Ils dirent qu'une compagnie de canonniers dont ils faisaient partie était sortie avec ses canons, et qu'elle se rencontra en route avec les Marseillais; qu'un d'eux a été assailli par les Marseillais, et s'est sauvé dans les montagnes; qu'un instant après, ils avaient entendu tirer des coups de canon; qu'ils ne savaient l'issue du combat. Les représentants du peuple leur dirent: Nous allons vous faire enregistrer, et vous servirez la République.

Les représentants Robespierre et Nioche dirent: Allons, il n'y a pas un instant à perdre, il faut sur-le-champ envoyer à Dubois-Crancé, afin qu'il ne s'amuse pas à la montarde; qu'il rase la ville, ou qu'il réduise Lyon d'une manière ou d'autre, et qu'il se rende ici avec les troupes. Je leur dis: Je puis me charger de vos dépêches; ils ne me répondirent rien. Nous allâmes dîner. Après le dîner, j'envoyai chercher deux chevaux, je montai dans ma voiture; au moment où j'allais partir on m'envoya chercher, de la part des commissaires; on me demandait pour aller à Lyon. Ils me donnèrent une lettre pour Dubois-Crancé. Je leur dis: vous ne feriez pas mal d'en instruire Rovère et Poulitier; ils me dirent, oui. Ils écrivirent sur-le-champ, et me chargèrent de cette lettre. Arrivé à Avignon, Rovère et Poulitier n'y étaient point; ils étaient à l'Isle, où se tenait l'assemblée électorale. Je remis ma lettre au commandant de la gendarmerie, que je connais depuis longtemps, et qui est un excellent patriote, et qui la fit parvenir par un gendarme. Je continuai mon chemin; j'arrivai le 28, vers midi, près Dubois-Crancé.

J'aurais pu arriver douze heures plus tôt, mais une roue de ma voiture s'était cassée en route. Dubois-Crancé n'y était pas; Gauthier prit la lettre, la décacheta, et en fit part à ceux qui étaient là. Il y avait Laporte, le représentant du peuple, que je ne connaissais pas. Ils me questionnèrent. Je leur fis le récit que j'ai l'honneur de vous faire. Je dis que j'allais partir pour Paris. Dès qu'ils virent cela, ils me chargèrent d'une lettre. Ils l'avaient déjà mise à la poste; ils me dirent: vous êtes un homme sûr, et en vous la donnant, elle parviendra plus vite. Ils la firent retirer de la poste, car la boîte n'était pas éloignée. Je partis sur les deux heures, et je suis venu ici nuit et jour, comme j'étais allé nuit et jour d'Aix vers Dubois. Sur la route, j'ai appris qu'un courrier avait répandu cette nouvelle. Bien des personnes me questionnèrent: je leur répondis que je n'en savais rien.

Je suis arrivé ici ce matin vers les sept heures; je suis allé chez moi pour changer de linge, car j'en avais grand besoin (1). J'ai été chez le ministre de l'intérieur, parce que je savais que le comité de Salut public n'était pas assemblé. On me dit que le ministre était occupé. Je me suis adressé à Franqueville; après lui avoir fait le récit que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire, il m'a prié de l'écrire et de le signer; ce que j'ai fait.

Sortant de là, je suis venu au comité de Salut public. J'ai rencontré à la porte un représentant

des Pyrénées-Orientales, et je lui ai raconté la nouvelle; il m'a dit que cela n'était pas sûr. J'ai aperçu Desmoulins et Laignelot, je leur ai raconté l'affaire, je m'en suis allé chez moi. Je suis revenu vers la Convention pour aller au comité de Salut public; j'ai rencontré Robespierre, à qui j'ai fait le même récit. Il me dit: C'est donc vous qui vous appelez Soulès? Oui. — Eh bien, suivez-moi. — Il me conduisit au comité de Salut public. J'ai fait encore le même récit.

Voilà, citoyens, ce que je fais, et quelle a été ma conduite.

*Ici se termine la déposition de Soulès que ne mentionne pas le procès-verbal. D'après tous les journaux, elle a été suivie de longues explications fournies par Barrère au nom du comité de Salut public. Nous les reproduisons ci-après toujours d'après le texte du Moniteur, et nous publions en annexe le texte des pièces officielles, ainsi que le compte rendu du Journal des Débats qui présente des variations importantes (1) :*

Barère. Le comité de Salut public n'a pas eu le temps, depuis hier, de proposer le rapport très étendu qu'il doit vous faire sur Toulon. Cependant il va vous dire ce qu'il fait sur l'état actuel de cette ville, avec le genre de probabilité que mérite le bruit et non la nouvelle qui vient d'exciter une commotion dans l'Assemblée. Quand vous avez appris, il y a quelque temps, la reddition honteuse de Valenciennes, la prise de Condé, celle de Mayence, le siège de Cambrai, quelle a été votre conduite? Elle a été caractérisée par le courage, le calme, la fermeté. L'Assemblée a été tranquille comme des républicains doivent l'être au milieu des dangers. Aujourd'hui, sur un simple bruit, dont il faut bien connaître la filiation et l'in vraisemblance, elle ne doit pas plus s'émouvoir. Depuis longtemps la ville de Toulon, comme vous le savez, est en insurrection ouverte contre la Convention; elle n'en reçoit pas les décrets, ni les bulletins, elle n'en exécute pas les lois. Ces mouvements sont dirigés, soit par le fanatisme et l'aristocratie nobiliaire et bourgeoise, soit par des émissaires de Bordeaux et de Marseille; le même système de révolte y est organisé, que celui qui avait déshonoré cette dernière ville.

Nous avons reçu, tant par le ministre de la marine et celui de l'intérieur, que par vos commissaires, des notions qui annonçaient qu'on était certain qu'il se passait à Toulon des mouvements contre-révolutionnaires; qu'on ne pouvait plus y pénétrer; que les communications étaient coupées. Lorsqu'on accusait les Toulonnais de vouloir la contre-révolution, ils répondaient que c'était, au contraire, le comité de Salut public, le ministre d'Albarade, qui voulaient livrer leur port aux Anglais; c'est ce qu'ils publiaient dans les sections, ce qu'ils répandaient par leurs écrits. — Quant aux bruits de l'entrée des Anglais, nous n'en avons aucune connaissance.

Le 30 août au soir, nous avons reçu une lettre de Ricord et Robespierre jeune, écrite d'Aix, en date du 24 (2). Voici ce qu'elle porte :

(1) D'après le *Mercur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 44, cette déclaration fut soulignée par des rires.

(1) Voir aux annexes de la séance (annexe n° 1, p. 338).  
(2) C'est une erreur du *Moniteur*. La lettre de Ricord et Robespierre est datée de Manosque 22 août. Nous la donnons à l'annexe, p. 338 (pièce n° 2).

Nous avons la certitude que les rebelles de Marseille veulent se livrer aux Anglais et aux Espagnols. La flotte ennemie est devant le port, et déjà ils lui ont envoyé un parlementaire. Cependant les rebelles sont vaincus partout par nos troupes; et d'après le succès de la journée du 21, où ils ont été complètement battus et dispersés, nous allons entrer à Marseille. Toutes les sections, à l'exception de celle n° 11, dont le consentement a été forcé, ont implicitement adhéré à ce recours aux Anglais, en demandant à l'escadre ennemie le passage pour un convoi attendu de Gênes, et même en lui demandant des subsistances.

Le ministre de la guerre nous a envoyé, le même jour, une lettre du général Cartaux, datée du quartier général de Marseille. Elle contenait un post-scriptum de trois lignes, que le ministre avait cru prudent de rayer, mais que je vous ai lu, parce que rien ne doit vous être caché. « L'on fait courir le bruit, dans l'instant, que Toulon a livré son port aux Anglais. Ils ne passeront pas. Je les retiendrai. Nous ferons plus; nous nous battons, de manière qu'ils se rembarqueront plus vite qu'ils ne seront venus. »

Aujourd'hui nous avons reçu une lettre écrite du quartier général de la Pape.

Ce 28 août 1793.

« Nous vous envoyons un extrait de l'arrêté que nous avons pris pour faire séquestrer les biens que les rebelles de Lyon possèdent aux environs de cette ville. Nous avons pris des mesures tant pour intercepter les subsistances qui pourraient leur arriver, que pour leur ôter toute communication avec nos troupes. Nous avons appris qu'ils envoyaient des émissaires pour corrompre nos volontaires, à prix d'or. Nous avons un grand nombre prisonniers pour ce genre de délits. Nous avons pris sur nous d'établir des tribunaux militaires pour les juger. Nous avons fait des nominations provisoires que nous vous prions de confirmer.

*Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER. »*

Cette lettre ne dit rien de la prétendue prise de Toulon, qui cependant aurait dû être connue par les commissaires qui sont devant Lyon.

Le ministre de la guerre nous a fait passer aujourd'hui une lettre du général de division Saint-Remi, écrite du quartier général de la Pape, devant Lyon, le 28 août.

« La commune de Riffe (1), réduite à sa garde nationale, à presque seule, au milieu du département des Bouches-du-Rhône, résistait constamment aux séductions et aux menaces des Lyonnais, qui voulaient l'entraîner dans leur révolte; elle a demandé des secours aux villes voisines, et a obtenu un renfort de 25 dragons. Cette petite troupe, réunie à sa garde nationale, lui a suffi pour arrêter un convoi de subsistances et d'armes, qui allait entrer dans Lyon. Elle a attaqué l'escorte, a tué 20 hommes aux rebelles, leur a fait plusieurs prisonniers, notamment le chef du détachement, et leur a enlevé une pièce de canon. »

**Barère.** Remarquez encore le silence de cette lettre sur l'affaire de Toulon. Le citoyen Soulès

prétend que la nouvelle de la descente des Anglais était connue le 26, et cette lettre est datée du 28. Soulès est arrivé ce matin : à dix heures, il avait communiqué le fait à Daubigny, commis des affaires étrangères, et à Franqueville, premier commis du ministre de l'intérieur, chargé de la correspondance avec les commissaires du conseil exécutif; il a débité la même nouvelle à plusieurs autres personnes, tandis que son premier devoir était de la communiquer à la Convention nationale ou au comité de Salut public. Il prétend que le 25, à Aix, on a informé les représentants du peuple Nioche, Albitte et Robespierre de la prise de Toulon, et cependant ce même jour Nioche et Albitte étaient à Marseille. Ils écrivent de cette ville, le 25, à six heures du soir, que le bruit de cette descente se répand, et dans leurs lettres postérieures, ils n'en disent rien. Ce bruit ne leur a donc pas été confirmé.

Le comité a fait les réflexions suivantes. Soulès a répandu indiscrètement un bruit qu'il devait communiquer d'abord à votre comité. Des bruits de ce genre peuvent influer singulièrement sur la diplomatie, et c'est déjà ce qui vient d'arriver. Il n'y a aucune lettre officielle. Les deux canonniers sont arrivés à Aix sur les trois heures après-midi du 26. Soulès en est parti le même jour à six heures du soir. Les représentants du peuple ne vous ont pas parlé du récit des canonniers, quoique nous ayons d'eux plusieurs lettres postérieures. Il n'a pas été envoyé par eux pour porter cette nouvelle très importante; ils l'ont chargé de plusieurs autres dépêches moins importantes. Ils n'ont pas même, au dire du commissaire, envoyé vers Toulon, pour s'informer de la véracité des porteurs de cette nouvelle. Suivant lui, encore, on laissait sortir de Toulon quiconque voulait. Il est bien extraordinaire qu'aucun patriote n'ait donné avis du fait, ni à la Convention, ni aux ministres. Le silence du quartier général de la Pape est un fait négatif, qui influence sur l'improbabilité du fait. Il est possible; mais le comité ne vous doit compte que de ce qu'il sait.

Il n'a rien appris qui le confirmât. S'il fallait vous lire les lettres particulières interceptées dans la Vendée, vous verriez que les bruits de cette espèce, que les fausses terreurs sont, depuis quatre mois, les principales ressources de nos ennemis. Ils ne comptent que sur un mouvement dans les villes frontières et dans Paris, qui se trouve désigné dans toutes ces lettres par les mots : *La grande ville*. Le 2 septembre est une époque à laquelle ils veulent attacher des mouvements et des inquiétudes funestes à l'ordre public. Je ne suspecte pas le patriotisme de ceux qui sont venus vous annoncer avec certitude que Toulon était livré aux Anglais; mais j'observe que de pareils bruits pourraient exciter des commotions fâcheuses, et qu'on ne doit pas les répandre, quand ils sont aussi douteux que celui-ci. C'est à *la grande ville* qu'on en veut; c'est là qu'on veut à tout prix, exciter les mouvements qui ont eu lieu à Marseille, à Lyon, à Toulon, à Bordeaux.

**Billaud-Varenne.** C'est parce que j'ai partagé les craintes de l'opinant, que j'ai senti la nécessité d'éclaircir ces bruits. Et certes, quand la Convention est arrivée à la vérité, elle ne doit pas être fâchée d'un éclaircissement.

**Maille.** Billaud n'avait pas besoin de cette

(1) Il s'agit de Rive-de-Gier.

observation ; car il s'est expliqué d'une manière assez claire pour qu'on ne pût suspecter ses intentions.

N... Je demande que Barère lise les lettres interceptées qu'il vient d'annoncer.

**Barère.** Les voici.

*Avis à ne pas négliger, adressé au comité de Salut public.*

Depuis longtemps toutes les intrigues des contre-révolutionnaires se dirigent vers le duc d'York. Aujourd'hui, certaines gens assurent que c'est un prince estimable ; qu'il est loin de vouloir nous asservir ; qu'au contraire, il est à la tête du parti populaire en Angleterre, qui tend à ne faire qu'une seule nation des deux ; et qu'enfin, il sera chef de la République, chargé de l'exécution des lois, et en répondant sur sa tête. Ces mêmes hommes appellent brigands les Jacobins et les citoyens de Paris qui ont sauvé la France le 31 mai. — On voit que ces émissaires ne peuvent être payés que par Pitt et par Cobourg. Ce sont des femmes, disent-ils, qui doivent commencer le mouvement. On voit que ce n'est pas la première fois qu'on aurait cherché à couvrir du masque du bien public les intentions les plus perfides.

*Lettre interceptée, et dont la première enveloppe est timbrée de Lyon, à l'adresse de M. Jacques Binet, marchand bijoutier, vis-à-vis les quatre cantons, à Genève ; la seconde enveloppe, à M. l'abbé D'Audé, à Ivry par Turin, datée de Lyon, le mercredi 7, pour jeudi, 8 (1).*

Tu veux quelques détails sur la ville que nous habitons, je vais te satisfaire le plus succinctement que je pourrai : le Bois (2) de Grenoble a changé ses magasins ailleurs, afin de pouvoir plus à son aise faire des spéculations sur le commerce qu'il veut établir à Lyon, et qui est dans le plus grand discrédit ; c'est à Bourg et à Bourgoing qu'il ramasse ses matériaux bons ou mauvais. Beaucoup d'associés d'ici et de tous nos environs ont été le joindre ; ils approchent même jusqu'à Miribel, et ils comptent, vers la fin de la semaine, rétablir tout à fait les affaires dans cette ville qui ne s'endort pas de son côté. Tous les moyens pour venir à ses fins lui sont égaux, et il emploie tour à tour la calomnie, les assignats, etc. ; enfin tout ce qu'une imagination infernale peut inventer.

Notre maison de commerce d'ici, sous la raison de Pressi et compagnie, ne se laisse point atterrer, et montre une ardeur et une volonté dont on n'a point d'idée ; aucun obstacle ne les arrête, et toutes les difficultés dont on veut les embarrasser ne font que leur donner plus d'envie de vaincre.

On fait d'ailleurs espérer que les différents établissements qu'ils auraient formés dans plusieurs villes voisines, ne leur laisseront manquer ni de fonds, ni de draps, ni de voyageurs ; les villes de Marseille, Aix et Toulon, leur font aussi espérer des secours dans tous les genres de ce commerce. Comment va-t-il de vos côtés ? S'il pouvait se faire que vos marchandises nous parvinssent dans ce moment, elles aideraient bien à relever

notre commerce, qui, dit-on, va fort bien dans toutes les autres parties de la République qui avoisinent nos frontières, et même dans la maison le Breton et le Normand ; au reste, ces deux maisons font si bien leurs affaires, que leurs concurrents dans la grande ville (1) ont résolu d'employer le fer, le feu, le poison, etc., pour détruire leur maison, et chargent tous les voisins d'employer tous ces moyens pour en venir à bout ; mais ces maisons seront bien défendues par nous parce qu'elles ont reçu beaucoup de pièces de draps étrangers, et que leurs concurrents sont à bout ; on craint tout de leur part, dans l'excès de leur rage, comme d'un autre côté, ils ont aussi tout à craindre, parce que les maisons d'Allemagne et leurs associés d'Angleterre et de Hollande ont introduit plus de 200,000 pièces de draps avec tous leurs agréments, à Valenciennes, Condé, Douai, Cambrai, etc., etc., et qu'il leur est très facile de les faire parvenir jusqu'à la grande ville, ce dont on ne doute plus ; la maison d'Espagne cherche aussi à en introduire de son côté, par Perpignan et autres places.

On se flatte que Bordeaux et ses environs accepteront aussi des marchandises comme Marseille et Toulon, qui les ont presque dans leurs ports, où de nombreux convois veulent les y introduire ; si cela réussit partout comme on le désire, il n'y aura pas de doute qu'il sera possible que tu puisses rétablir ton commerce à l'époque que tu annonces ; mais de te dire avec quel avantage, cela est assez difficile à deviner ; il faut s'attendre à beaucoup moins, afin d'avoir plus de plaisir lorsqu'on obtiendra davantage ; mais ce que je puis t'assurer du moins, c'est que rien n'égalera celui que nous aurons de t'embrasser à cette époque, que nous voudrions bien voir avancer autant que tu le désires.

Nous nous disposons ici à célébrer samedi prochain, 10 du courant, la grande fête de la fédération, à l'imitation du grand Orient, qui en a ordonné la célébration dans toutes les loges, mères et filles de la vaste République. C'est le jour que choisit la maison Dubois et consorts pour troubler ici la joie qu'inspire cette grande festivité. Dieu veuille qu'elle soit tranquille, et qu'elle ne soit l'époque d'aucun fâcheux événement, tant ici qu'ailleurs ; car on annonce pour ce jour-là, au grand Orient, de très grands événements et très orageux, comme un jour qui doit faire une époque mémorable dans les fastes de notre bénigne Révolution.

Un membre [VOULLAND (2)] observe qu'un citoyen nommé Baudin, accusé par deux autres citoyens d'avoir été membre du comité contre-révolutionnaire de Lyon, s'est introduit dans la salle où il siège actuellement au milieu des représentants du peuple.

Sur sa demande,

« La Convention nationale décrète que le citoyen Baudin sera tenu de se rendre au comité de sûreté générale, pour y être entendu (3).

Suit le compte rendu de cet incident, d'après le Moniteur universel (4) :

**Voulland.** Il siège dans cet instant-ci, dans le

(1) Paris.

(2) Ce membre est Voulland d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 639<sup>o</sup>).

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 37.

(4) Moniteur universel (n<sup>o</sup> 246 du mardi 3 septem-

(1) Bulletin de la Convention du mardi 3 septembre 1793.

(2) Dubois-Grancé.

sein de l'Assemblée, un membre du comité contre-révolutionnaire de Lyon, nommé *Baudin*. Je demande qu'il soit arrêté.

*Jullien (de la Drôme)*. Je connais le citoyen dont on vient de parler ; il est à côté de moi. J'atteste à la Convention qu'il est établi depuis plusieurs années à Lyon comme négociant. Je l'ai connu à Romans pour un bon patriote ; s'il a dévié de la ligne du patriotisme, qu'on me le prouve, jusqu'alors il conservera ma confiance.

*Gaston*. Je rends hommage au patriotisme du préopinant ; mais la sûreté générale exige que *Baudin* soit arrêté, car c'est un homme suspect, ayant été membre du comité contre-révolutionnaire de Lyon. Je demande qu'il soit tenu de se rendre au comité de sûreté générale.

J'ajoute que je m'aperçois qu'il y a beaucoup d'étrangers à la Montagne, il ne faut pas que ce rocher sacré soit infecté par des espions. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle veille à ce qu'il n'entre dans la salle que des représentants du peuple.

La Convention décrète que *Baudin* sera conduit au comité de sûreté générale.

Il est donné lecture d'une lettre surprise par la société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Poitiers. Cette lettre annonce des projets sinistres, ainsi que les liaisons des rebelles de la Vendée avec quelques membres des autorités constituées de cette commune.

Diverses motions sont faites ; l'une [par *Prorry* (1)] qu'il soit envoyé à Poitiers des représentants du peuple, pour y rétablir l'ordre et prendre les mesures de salut public que les circonstances exigeront ; l'autre, qu'il soit fait mention honorable du zèle de la société populaire de Poitiers, et que la lettre envoyée par elle soit insérée au « Bulletin ».

Ces propositions sont décrétées dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète que deux des représentants du peuple auprès de l'armée des côtes de la Rochelle, et qui se trouvent maintenant à la résidence de Tours, se rendront incessamment à Poitiers pour rétablir l'ordre, destituer et remplacer les membres des autorités constituées qui seront déclarés avoir perdu la confiance publique.

« La Convention nationale décrète également l'insertion au « Bulletin », de la lettre découverte par la société des amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers, et la mention honorable de son zèle et de son civisme (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

*Copie d'une lettre découverte ces jours derniers par la société des amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers.*

3 juillet 1793.

Ton silence m'atterre, ma bonne amie ; tout dépend de notre activité. Mon homme est sûr, tu peux te fier à lui ; rien ne l'arrête... Il faut tout voir, tout écrire, tout cacher. Cela prend à Toulon, Marseille, etc. Bordeaux fléchit ; on y reviendra.

Bon... *Ped...* et 1,216 sont arrivés à Lyon ; il était temps, on allait fléchir : *Les fabricants se battent pour nous, et ne s'en doutent pas.*

L'armée catholique fait des merveilles ; une fois Nantes ou Luçon à nous, tu verras beau jeu : nos amis nous aideront, et les mèches aussi... Tu recevras une grande compagnie ; de B... sera du nombre, et te mettra à l'abri ; au cas qu'il ne puisse pas y être, je t'envoie ci-inclus les... Distribuez-en à nos amis ; cachez-les dans la terre, et ne les prenez qu'au moment de la visite. Dès leur approche, envoyez D... à leur rencontre ; porteur de..., il passera partout. N'oubliez pas de lui donner la liste des...

Nous aurons soin de ces *gredins de patriotes*. S'est-on défait de... ? Vous êtes bien cachés. Ménagez les J. F. S. qui sont pour nous ; la petite..., tient-elle toujours le paillard... dans les fers ? J'ai bien fait rire M. le marquis de..., de l'histoire que tu m'as rapportée de lui. Cette petite personne est intéressante ; on pensera à elle.

La dévote réussit-elle auprès du glorieux... ? Un autre... pour le bavard et paillard ne gâterait rien. Si je comprends bien, nous pouvons compter sur toute la tête du..., la queue du... et presque toute la... ; le reste ne peut servir de rien.

Entretenez, par tous les moyens possibles..., l'acharnement et la jalousie des trois corps contre le club qui est dans notre chemin ; s'ils ne se pressent de le mettre à bas, nous emploierons le grand remède.

Pour détruire ces repaires de vils insectes, nous serons forcés d'en venir à la poudre et aux poignards pour nous en débarrasser.

Tu ne m'as entendu : aurais-tu oublié ta carte ? Tu as confondu l'intrus à crosse et à mitre avec le sourd ; le *Vacque-à-tout*, avec l'officieux procureur de la... Je conviens que les finales de leurs noms sont en *eau*, mais, ma bonne, les initiales sont bien différentes ; fais-y attention une autre fois, tu en sens la conséquence ; il faut que ces hommes sans honneur nous servent sans s'en douter. Je te dirai que nous avons six éclaireurs fidèles ; les deux du Midi coûtent gros, mais ils vont grand train.

bre 1793, p. 1046, col. 2). — D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 260), rapporte le même incident dans les termes suivants :

« Un membre : On vient d'annoncer que le nommé *Baudin*, membre d'un comité contre-révolutionnaire de Lyon, siègeait dans cette enceinte. Je demande, s'il y est encore, qu'il soit conduit par un huissier au comité de sûreté générale.

« Tous les députés sont debout. On cherche l'individu désigné.

« Un membre : *Baudin* était tout à l'heure à côté de moi. Je ne sais s'il est contre-révolutionnaire. Tout ce que je puis dire, c'est que je l'ai connu à Romans et que je l'ai toujours vu animé du plus pur patriotisme. Peut-être a-t-il changé. Si cela est, je lui retirerai mon estime ; cependant je n'en crois rien.

*GASTON*. La Montagne ne doit point être souillée par des intrus. Je demande que les inspecteurs de la salle soient tenus de donner les ordres les plus sévères pour qu'il ne s'en glisse aucun. Ce sont autant d'espions que nous avons parmi nous. (*Décrité.*)

Le membre qui connaît *Baudin* se retire par-devant le comité de sûreté générale, ainsi que celui qui l'a dénoncé.

(1) D'après la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 37.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793. Le texte de la lettre a été collationné par nous sur celui publié par le *Bulletin de la Convention* du lundi 2 septembre 1793. Cf. *Journal des Débats*, n° 349, p. 23, et *L'Auditeur national*, n° 346, p. 7.

« Précautions à prendre, fais argent de tout pour tout acheter, tout cacher, tout laisser gâter. Entassez, brûlez, faites pourrir, la canaille se soulèvera ; tant mieux, c'est le plan de Milord Gréen... » Il vaut autant que nos armées, que nos amis choisissent pour domestiques ceux qui sont parents, alliés ou amis de ceux des administrateurs ; par là, nous saurons tout ; il faut que rien ne nous échappe ; ne perds pas la caisse de vue ; soit qu'elle reste, soit qu'elle parte, elle ne nous échappera pas. Tu ne m'as pas mandé si tu avais reçu les... que... a dû t'envoyer ; distribuée, avec précaution, les mèches qu'ils contiennent. 300 poignards sont destinés à purger notre malheureuse ville de ce qu'elle a d'impur ; le neuvième mois doit terminer la farce, si tout le monde joue bien son rôle ; qu'il n'existe pas un bout de papier écrit chez aucun de vous.

Tu ne déguises pas assez ton écriture : fais comme moi.

La société de Poitiers m'a garanti l'authenticité de cette lettre ; je la transmets au comité de Salut public, telle qu'elle m'a été adressée. Je prévien cependant le comité que la pièce originale est restée à Poitiers.

Signé : PIORRY, député.

**Barère.** D'après ces faits, votre comité vous propose le décret suivant :

(Suit le texte du décret inséré au procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

**Sur la proposition faite par un membre [BASIRE (1)] au nom du comité de sûreté générale,**

« La Convention nationale décrète que tous les imprimeurs de Paris sont en état de réquisition pour le service public (2). »

(Suit le compte rendu de la motion de Basire, d'après le *Moniteur* (3).)

**Basire.** Les malveillants s'agitent en tous sens dans Paris ; dans ce moment, ils font tous leurs efforts pour désorganiser les ateliers de l'imprimerie nationale. Je demande, au nom du comité de sûreté générale et des assignats, que la Convention décrète que tous les ouvriers imprimeurs qui se trouvent dans Paris, sont à la réquisition du ministre de l'intérieur, pour être employés à l'imprimerie nationale.

La proposition de Basire est décrétée.

(1) Ce membre est Basire, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639\*).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 38.

(3) *Moniteur universel* (n° 246 du mardi 3 septembre 1793, p. 1046, col. 2.). D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 349, p. 21) rend compte du même incident dans les termes suivants : « BASIRE. Dans un moment où l'on cherche à désorganiser vos imprimeries, surtout celle des assignats ; dans un moment où l'on essaie de les porter à toutes sortes d'excess, à former les demandes les plus exagérées, votre comité de sûreté générale, qui s'est concerté avec le comité de Salut public, vous propose de décréter que tous les imprimeurs de Paris sont en état de réquisition dans ce genre de travail.

« La proposition de Basire est décrétée. »

Cf. *Mercur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 44, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 245, p. 1126, col. 2. — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 346, p. 260.

**Un membre [MERLIN (de Douai) (1)] propose de charger le comité de législation d'examiner la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement subsistantes, qui n'ont été prononcées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées, pendant la durée de ces interdictions, par ceux qui en étaient frappés.**

Cette proposition est décrétée (2).

La séance est levée à cinq heures.

Signé : ROBESPIERRE aîné, président ; AMAR, Léonard BOURDON, J.-M.-P. FAYAU, MERLIN (de Douai), LAKANAL, LAVICOMTERIE, secrétaires (3).

Nous croyons devoir insérer à cette place : 1° un décret portant création d'une commission chargée de vérifier les listes des fonctionnaires publics ; 2° la suite de la discussion sur le Code civil ; 3° une pétition avec l'indication du renvoi au comité de législation, portant la date du 2 septembre 1793. Ces diverses pièces, d'après les renseignements fournis par les journaux, appartiennent très probablement au dossier de la présente séance.

## I. DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE VÉRIFIER LES LISTES DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Sur le rapport d'un autre membre, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé une commission chargée de vérifier les listes fournies par les membres du conseil exécutif, des fonctionnaires publics, civils et militaires, et des chefs et employés des bureaux, et les mémoires, notes et instructions qui lui seront remises sur ceux qui sont compris dans lesdites listes.

Art. 2. Cette commission fera sur tout un travail, et présentera à la Convention la liste particulière de ceux desdits fonctionnaires qu'il importe de supprimer ou de suspendre.

Art. 3. Cette commission sera de six membres, dont trois pris dans le comité de la guerre, trois dans celui des finances, choisis par chacun desdits comités respectivement.

Art. 4. Les membres de la Convention sont invités à remettre incessamment à la commission leurs notes ou mémoires instructifs et motivés sur les individus compris sur lesdites listes.

## II. SUITE DE LA DISCUSSION DU CODE CIVIL (5).

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 38.

(3) *Ibid.*

(4) *Moniteur universel* du mardi 3 septembre 1793, p. 1045, col. 3.

(5) La discussion sur le Code civil n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve trace dans les journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 247 du mercredi 4 septembre 1793, p. 1048, col. 2) ; *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 349, p. 21) ; *Journal de la Montagne* (n° 93 du mardi 3 septembre 1793, p. 643, col. 1) ; *Mercur universel* (mardi 3 septembre 1793, p. 43, col. 2) ; *Annales patriotiques et littéraires* (n° 245 du mardi 3 septembre 1793, p. 1126, col. 2) ; *Auditeur national* (n° 346, du mardi 3 septembre 1793, p. 3) ; *Journal de Perlet* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 260).



COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La discussion sur le Code civil est reprise.

L'article 2 du livre II, relatif à la division générale des biens, éprouve une assez longue discussion. Il est ainsi conçu :

Art. 2. Les biens, considérés relativement à leurs propriétaires, se divisent en biens nationaux, biens communaux et biens privés.

Il y a aussi des biens qui n'appartiennent à personne, mais qui peuvent devenir des propriétés particulières.

Les biens nationaux sont :

1° Les chemins publics ; 2° les rues et places des villes, bourgs et villages ; 3° les portes, murs, fossés, remparts et fortifications des villes, entretenus par la République et utiles à sa défense ; 4° les anciens murs, fossés, remparts et fortifications des villes qui ne sont plus places fortes, s'il n'y a titre ou possession suffisante pour les attribuer à des communes ou à des particuliers ; 5° les rivières navigables, leurs lits et leurs bords ; 6° les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades ; et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ; 7° les biens demeurés vacants et sans maître ; 8° les biens dépendant des successions abandonnées, ou dont les propriétaires sont décédés sans héritiers légitimes ; 9° les biens que la nation a retirés des mains des corporations et du tyran qui les avait usurpés sur elle, et qu'elle n'a pas encore aliénés.

Plusieurs membres pensent que les chemins publics, les rues, les places, les bords des rivières navigables doivent appartenir aux communes. Merlin établit que la plupart de ces propriétés étant ci-devant des dépendances du régime féodal, doivent appartenir à la nation.

L'article est décrété.

Plusieurs autres articles sont adoptés avec de légers amendements.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CIVIL DÉCRÉTÉS  
DANS LA SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1793.  
D'APRÈS L'*Auditeur national* (2).

L'ordre du jour était la suite de la discussion sur le nouveau Code civil. Les articles suivants ont été décrétés :

Art. 12. Lorsque l'enfant mineur reste sans père et mère, aïeux ou aïeules, la nomination du tuteur est au choix des parents plus proches.

Art. 13. L'assemblée de parents se compose de cinq personnes, dont trois de la famille du dé-

funt. A défaut de parents, elle se forme d'amis, parmi lesquels doit être appelé le procureur de la commune.

Art. 14. Les enfants jouissent à 16 ans de la faculté d'administrer leurs biens, si les parents les en jugent capables. Le mariage donne la même faculté.

Art. 15. Le tuteur devient le conseil du mineur par l'effet du mariage, son assistance est nécessaire à tous les actes passés par le mineur.

Art. 16. Les délibérations de famille pour tutelles ou émancipations se rédigeront devant l'officier public, sans recours ni appel.

Art. 17. La tutelle emporte l'hypothèque.

Art. 18. Les biens immeubles des mineurs sont inaliénables, si ce n'est pour acquit de dette onéreuse ou légitime, ou pour parvenir seulement par avis des parents confirmé par le juge.

Art. 19. Toutes les aliénations ou engagements revêtus de ces formalités sont irrévo-

*Des tuteurs autres que les pères, mères et aïeux.*

Art. 20. Les tuteurs autres que les pères et mères, aïeux ou aïeules sont tenus de faire emploi du revenu des biens du mineur, lorsqu'il excède le nécessaire, et quant à l'excédent seulement.

Art. 21. Pour faciliter la reddition des comptes, la dépense du mineur et celle nécessaire à l'administration de son bien sont fixées tous les cinq ans par la famille.

Art. 22. Les tuteurs doivent administrer en bons pères de famille; ils ne peuvent être fermiers des biens de leurs mineurs.

Art. 23. Le compte de tutelle se rend en assemblée de famille convoquée par le pupille devenu majeur.

Art. 24. Les procureurs de communes sont chargés par la loi de la surveillance immédiate des mineurs orphelins.

Art. 25. Ils doivent pourvoir à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

## TITRE IX

*De l'interdiction générale.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'interdiction générale est la suspension de l'exercice des droits politiques et civils.

Art. 2. Les seules causes d'interdiction sont : la démence, la fureur, l'imbécillité

Art. 3. L'interdiction est provoquée par l'un des parents des époux, même par le procureur de la commune, en cas de négligence de leur part.

Art. 4. Elle se prononce dans un conseil de famille, présidé par un officier. (Cet article est renvoyé au comité pour la rédaction.)

Art. 5. S'il y a réclamation ou contestation, l'on s'adresse ensuite aux arbitres publics.

Art. 6. Le procès-verbal d'interdiction est rendu public par l'enregistrement de l'affiche.

Art. 7. Il contient nomination d'un tuteur choisi par la famille.

Art. 8. La femme peut être tutrice de son mari interdit et le mari de sa femme.

Art. 9. Dans ce cas, la tutelle finit par le divorce.

Art. 10. Le tuteur de l'interdit est chargé du soin de sa personne et de l'administration de son bien.

(1) *Moniteur universel* (n° 247 du mercredi 4 septembre 1793, p. 1048, col. 3). D'autre part le *Journal de Perlet* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 260) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« CAMBACÈRES soumet à la discussion la suite du Code civil sur la tutelle, sur les tuteurs autres que les pères, mères, et aïeux, sur les mineurs orphelins, sur l'interdiction générale et les absents. Cent trente articles environ sont adoptés avec beaucoup d'amendements. Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de les rapporter. »

Enfin *L'Auditeur national* donne le texte des articles décrétés. Voir ci-après ces articles.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 336, la discussion sur le Code civil.

(3) *Auditeur national* (n° 346 du mardi 3 septembre 1793, p. 3).

Art. 11. L'interdit est assimilé au mineur ; la disposition et l'administration de ses biens sont soumises aux mêmes règles.

Art. 12. Néanmoins, ses revenus doivent être employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Le procureur de la commune est chargé de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 13. Le compte de tutelle est rendu en conseil de famille.

Art. 14. L'interdit a toujours le droit de se faire relever de son interdiction.

## TITRE X

### *Des absents.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les absents sont ceux qui se sont éloignés de leur domicile pendant cinq années consécutives, sans laisser d'administrateurs ou fondés de pouvoirs et sans donner de leurs nouvelles.

Art. 2. Après trois mois d'absence d'un citoyen qui n'aura donné aucune de ses nouvelles, les biens seront administrés par celui qui sera désigné à cet effet par un conseil de famille.

Art. 3. Les présomptifs héritiers, après l'expiration du délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>, sont envoyés en possession des biens de l'absent.

Art. 4. Les revenus leur appartiennent ; la municipalité leur rend compte.

Art. 5. L'acte de l'envoi en possession est rédigé devant le juge de paix ; il est rendu public par enregistrement et par affiche.

Art. 6. Lorsqu'il y a plusieurs envoyés en possession, l'un d'eux est nommé défenseur de l'absent, et les créanciers exercent valablement contre lui leurs droits et actions.

Art. 7. Le défenseur de l'absent conteste ou approuve les demandes et les poursuites des créanciers ; il doit se munir de pouvoirs écrits de ses héritiers ; s'ils s'y refusent, il les fait intervenir à leurs frais.

Art. 8. Les envoyés en possession doivent faire constater en présence du procureur de la commune l'état des biens meubles et immeubles de l'absent.

Art. 9. Ils ne peuvent aliéner ses immeubles, ni ce n'est pour arrêter les exécutions et toutes autres poursuites rigoureuses et légitimes ; dans ce cas, l'aliénation se fait par publications, sous la surveillance du conseil de famille.

Art. 10. Ils disposent des meubles par voie d'enchère et acte authentique, sous la surveillance du conseil de famille.

Art. 11. Pour déterminer les droits de successibilité des héritiers de l'absent, la loi fixe à cent ans la vie ordinaire de l'homme. (Décrété sans rédaction.)

Art. 12. Pendant cet intervalle, l'absent, les enfants qu'il a eus pendant l'absence, ou ses ayants cause, rentrent dans la propriété des biens.

Art. 13. La propriété irrévocable passe aux envoyés en possession, en justifiant de l'extrait de naissance de l'absent et du certificat de la municipalité, qu'il n'existe de lui aucune nouvelle.

Art. 14. Le juge de paix reçoit les justifications et en rédige procès-verbal.

## III. PÉTITION DU CITOYEN JEAN-ATHANASE VERRIER (1).

*Aux représentants du peuple à la Convention nationale.*

Jean-Athanase Verrier, notaire public au département de la Somme à la résidence de Moiliens-le-Vidame, expose que :

Le trois juillet dernier, il a donné sa démission de sa place d'administrateur, au directoire du département de la Somme, à raison de son défaut de discernement dans les affaires d'administration et, par cette raison, ayant perdu la confiance des administrés.

Le même jour, le conseil général du département, sur l'admission de cette démission, en a déféré au ministre de l'intérieur qui, par sa lettre du dix du même mois de juillet, décida que si ledit Verrier persiste dans sa première détermination, son remplacement est indispensable, et qu'il faut y procéder.

Aux termes de la loi du huit avril dernier, le citoyen Damiens, plus nommé et premier suppléant pour le directoire, prit place au directoire au lieu dudit Verrier.

Le quinze du même mois de juillet, les administrateurs au directoire écrivirent audit Verrier, en lui envoyant une copie de la lettre du ministre de l'intérieur, pour savoir sa dernière résolution. A quoi il a répondu qu'il persistait, en observant que parmi les signataires de la lettre des administrateurs au directoire étaient les citoyens Damiens et Poiré, premier et second suppléants pour le directoire, que par conséquent il se trouvait remplacé de fait et de droit par le citoyen Damiens, plus capable que lui, et qu'il n'avait ni le droit ni l'intention de le déplacer.

Le quinze du présent mois d'août, l'exposant ne fut pas peu surpris de recevoir la lettre du procureur général syndic, datée du quatorze, contenant copie de l'arrêté des représentants du peuple commissaires au département de la Somme en date du treize du même mois, qui rappelle à leur poste les membres du directoire.

En conséquence de cette lettre, l'exposant se rendit à Amiens et observa aux commissaires représentants que leur arrêté du treize ne pouvait regarder que les citoyens Gamain, Cordier et Pillon, membres du directoire qui venaient de donner leur démission, d'autant qu'ils n'étaient pas remplacés. Que quant à lui, exposant, ainsi qu'à l'égard du citoyen Flesselle, il ne devait pas être question d'eux puisqu'ils étaient remplacés par les citoyens Damiens et Poiré, dès avant le 15 juillet, car pour que l'exposant et Flesselle puissent être admis à rentrer au directoire, il faudrait avant que les citoyens Damiens et Poiré en soient destitués, ce qui serait injuste et irrégulier, ou il faudrait que le directoire soit composé de dix membres, ce qui ne peut pas être.

L'exposant observe d'ailleurs qu'il est seul de notaire public dans un chef-lieu de canton, que le peu de temps qu'il est resté au directoire par zèle pour la chose publique et croyant y être

(1) Archives nationales, carton D11, 285, dossier Amiens : — Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on y lit, en marge : « Renvoyé au comité de législation le 2 septembre 1793 par II de la République française. Signé : VOULLAND. »

utile (oubliant alors que son état est la seule ressource pour faire subsister sa famille qui est nombreuse, et qu'il a dès 1791 deux enfants à soutenir dans les gardes nationales actuellement à l'armée du Nord) il a, par cette absence, excité de la rumeur dans le public de son canton, qui en a souffert. Que les fonctions de notaire public étant évidemment incompatibles avec celles d'administrateur au directoire, d'autant que l'article 10 de la seconde section de la loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat porte que : « les notaires publics sont tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils sont établis », il est incontestable que le même individu ne peut pas remplir deux postes à la fois, surtout éloignés l'un de l'autre ; que sa démission du 3 juillet équivaut à option, que sous tous les points de vue l'arrêté du 13 du présent mois ne doit pas le concerner.

En conséquence, l'exposant supplie la Convention nationale de décréter que la démission par lui, exposant, remise au département de la Somme le trois juillet dernier, est admise ; que le citoyen Damiens, premier suppléant, qui l'a remplacé au directoire, demeurera membre du directoire et que les fonctions de notaires publics sont incompatibles avec celles d'administrateurs aux directoires aux termes de la loi précitée.

Présenté à la Convention nationale le 28 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : VERRIER.

#### Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 1793.

*Pièces lues par Barrère, au nom du comité de Salut public, à la suite de la déposition de Soulès et compte rendu par le Journal des Débats et des Décrets de cette déposition, ainsi que de la discussion qui a suivi.*

#### I. LETTRE DU GÉNÉRAL CARTEAUX.

*Extrait de la lettre du général divisionnaire Carteaux, commandant à Marseille, datée du quartier général le 25 août 1793, au ministre de la guerre (1).*

On fait courir le bruit que Toulon a livré son port aux Anglais ; mais soyez persuadé, citoyen ministre, qu'ils ne passeront pas ; je les retiendrai ; j'espère que nous les battons d'une manière à les faire rembarquer plus vite qu'ils ne sont venus.

Signé : CARTEAUX.

#### II. LETTRE DE RICORD ET ROBESPIERRE JEUNE (2).

Manosque, le 22 août 1793, l'an II de la République.

Nous vous dépêchons, citoyens collègues, un courrier extraordinaire pour vous instruire des

projets horribles des rebelles de Marseille. Leur dessein parricide est de livrer leur port aux Anglais et aux Espagnols ; la flotte ennemie croise presque à la portée du canon et déjà un vaisseau parlementaire a été envoyé à l'escadre anglaise qui n'est qu'à trois lieues des côtes. Les rebelles du Midi, toujours vaineux, et le 20 de ce mois mis en déroute par l'armée de la République qui est entrée hier dans la ville d'Aix, appellent à leur secours des forces étrangères ; les sections de Marseille, à l'exception de celle n° II dont le consentement a été l'effet de la menace et de la violence, ont adhéré à ce recours aux puissances ennemies sous l'apparence de demander ou qu'il fût permis à un convoi de vivres chargé pour Marseille et actuellement à Gènes, d'entrer dans le port en traversant la flotte, ou que la flotte fournit elle-même des vivres à la ville. Nous sommes instruits par une voie très sûre que ce n'est là qu'un prétexte, et que les conspirateurs veulent bien réellement livrer le Midi, soit pour démembrement la République, soit pour tout autre système également contraire à l'intérêt national, à la liberté et à l'égalité.

La ville de Toulon est soupçonnée d'avoir fait les mêmes démarches auprès de l'escadre ennemie. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a dégarni les vaisseaux de la République pour accroître les forces des révoltés. Un détachement de 600 hommes est, à ce qu'on dit, arrivé à Brignoles pour s'opposer au passage des bataillons tirés de l'armée d'Italie, que nous avons été obligés de requérir, tant pour renforcer l'armée qui se trouve actuellement à Aix, que pour rétablir les communications trop longtemps interceptées par les séditeux du Midi. On croit que la flotte ennemie a des troupes de débarquement et qu'elle peut vomir sur les côtes méridionales 10 à 12,000 hommes, tant Espagnols qu'Anglais. Ces forces ne peuvent pas en imposer au courage des troupes de la République, il faut néanmoins se hâter de prévenir cette descente. C'est à vous, citoyens collègues, à proposer les mesures militaires et à faire occuper les positions qui mettent Marseille et Toulon dans l'impossibilité de résister, si elles venaient à commettre leurs crimes.

Vous sentez, citoyens collègues, la nécessité de développer un grand caractère et de ne point arrêter ni modérer l'ardeur républicaine dans un moment aussi critique. Ce sont les trêves, les suspensions d'armes qui retardent le bonheur du peuple et prolongent le mouvement révolutionnaire qui pourrait à la fin briser les ressorts politiques. Que les traîtres n'aient plus le temps de rassembler leurs forces, que Lyon, Marseille et Toulon soient à l'instant soumises, et la famille française réunie retrouvera toutes ses forces pour dissiper les brigands couronnés.

Donnez-nous, au nom de la patrie, des nouvelles de toute la République, et de notre situation tant intérieure qu'extérieure quelle qu'elle soit, nous sommes au-dessus des événements et nous ferons respecter l'autorité nationale autour de nous.

Signé : RICORD ; ROBESPIERRE jeune.

*P.-S.* L'armée des rebelles doit camper au Pin (sic) et à Septèmes entre Marseille et Aix, où elle doit être renforcée.

Remis au courrier mille livres pour le voyage.

(1) Premier Supplément au Bulletin de la Convention du 3 septembre 1793.

(2) Archives nationales, carton AFII 184, plaquette 1518, pièce 37. — Aulard : Actes et correspondance du comité de Salut public de la Convention, t. 6, p. 63.

## III

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE  
PRÈS L'ARMÉE DES ALPES (1).

*Lettre des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.*

La Pape, le 25 août.

Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, un extrait de l'arrêté que nous avons pris le 24 de ce mois pour faire séquestrer les biens que les rebelles de Lyon possèdent hors l'enceinte de cette ville, pour empêcher les approvisionnements d'y arriver, et enfin pour rompre les communications à l'aide desquelles ils cherchent à détourner les soldats de la République de se battre contre eux.

Nous avons un grand nombre de prisonniers pour ce genre de délits; l'un d'eux est même accusé d'avoir offert de l'argent à des volontaires pour passer au service des Lyonnais.

Nous vous le répétons, on ne peut plus remédier aux abus que par les punitions promptes; et c'est ce qui nous a décidés à organiser les tribunaux militaires. Nous vous avons demandé la prompte confirmation des nominations que nous avons faites provisoirement; elle est absolument nécessaire pour que l'activité de ces tribunaux réponde au besoin extrême que nous en avons.

## IV

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE  
PRÈS L'ARMÉE DES ALPES (2).

Arrêté des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, qui ordonne le séquestre des biens situés dans les départements de la République, appartenant aux citoyens de Lyon, ou à des particuliers non domiciliés dans cette ville, qui n'en sont pas sortis dans le délai fixé par le décret du 12 juillet.

Au quartier général de la Pape, le 24 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, considérant que toutes les exhortations qu'ils ont faites aux citoyens de Lyon de rentrer dans l'ordre et de cesser d'être en état de révolte, ont été inutiles; que les citoyens de cette ville se sont emparés de l'arsenal et du magasin à poudre, des canons et munitions de guerre appartenant à la République; qu'ils en font un usage criminel, en les employant à soutenir leur révolte; que le décret du 12 juillet a déclaré traîtres à la patrie tous fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône-et-Loire, qui ont dirigé ou pris part à cette révolte; que l'article 6 du même décret porte que « tous particuliers non domiciliés à Lyon, seront tenus d'en sortir, et de se retirer

dans leurs domiciles respectifs dans trois jours, sous peine d'être déclarés complices de la conspiration »; et que leur arrêté du 8 août déclare également complices tous ceux qui prendraient les armes contre la République, ou souffriraient que leurs enfants, commis, domestiques et ouvriers d'habitude, les prissent; lesdits représentants informés qu'au préjudice des dispositions de ces décrets, quelques individus entachés d'aristocratie n'ont pas craint de se rendre dans la ville de Lyon pour y servir la cause des rebelles; qu'il s'y trouve plusieurs étrangers qui s'immiscent dans les affaires de l'administration et entretiennent la révolte.

Instruits pareillement que les citoyens de Lyon ont invité ceux des campagnes à leur porter des approvisionnements, que leurs agents, fermiers, cultivateurs ou domestiques, se sont prêtés à ces invitations, que les rebelles de Lyon profitent de cette communication avec les citoyens des campagnes, pour entretenir des correspondances secrètes, et répandre le germe de leurs complots liberticides;

Bien convaincus de la nécessité de faire cesser cette communication, d'arrêter les approvisionnements destinés à une ville rebelle, et de séquestrer les biens des traîtres à la patrie, lesquels doivent servir de garantie à la nation, ainsi qu'aux citoyens lésés par cette révolte, pour leur indemnité, ont arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les municipalités de la République, et notamment celles des départements qui avoisinent Lyon, seront tenues de faire mettre sans délai, les scellés sur les meubles et effets appartenant à des citoyens de Lyon, ou à des particuliers non domiciliés dans cette ville, qui n'en seraient pas sortis dans le délai préfixé par le décret du 12 juillet, ou qui y seraient allés postérieurement, et de faire séquestrer leurs immeubles.

## Art. 2.

Les municipalités pourront se faire assister dans ces différentes opérations par des commissaires qu'elles choisiront, lesquels seront toujours accompagnés de deux officiers municipaux.

## Art. 3.

Celles qui négligeraient de faire procéder auxdites appositions de scellés et séquestre, encourront les peines portées par la loi sur les émigrés, contre les membres des corps administratifs qui en négligent l'exécution.

## Art. 4.

Les directoires de district et ceux de département, veilleront à ce que les municipalités exécutent les dispositions du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils sont tenus, sous les mêmes peines, de faire procéder à ces opérations par des commissaires qu'ils nommeront à cet effet.

## Art. 5.

Les municipalités enverront aux directoires de district les minutes de procès-verbaux d'ap-

(1) Archives nationales, carton ADXVIII<sup>n</sup> 26. (Seconde partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet, p. 64-65.)

(2) Archives nationales, carton ADXVIII<sup>n</sup> 26.

position de scellés et de séquestre, et ceux-ci les transmettront aux directoires de département, qui en donneront connaissance à la régie nationale et aux représentants du peuple chargés de rétablir l'ordre dans Lyon.

Art. 6.

Les représentants ordonnent, dès à présent, la vente des meubles et effets appartenant aux citoyens notoirement connus pour être chefs ou principaux conspirateurs dans la ville de Lyon, ou à ceux qui auraient quitté leur domicile habituel pour aller se réunir aux rebelles de cette ville. Les chefs de conspiration, principaux adhérents et fauteurs, seront désignés par des arrêtés subséquents, lesquels seront suivis immédiatement de leur exécution. A cet effet, les municipalités feront afficher la vente des meubles et effets appartenant à ceux qui leur seront désignés; elles appelleront à ces ventes un commissaire du district et le receveur du droit d'enregistrement du lieu de l'arrondissement; s'ils se refusent à paraître, il sera passé outre.

Art. 7.

La ville de Lyon s'étant portée à une rébellion ouverte, il est expressément défendu à toute personne de lui porter, envoyer ou conduire toute espèce de marchandises et comestibles, généralement quelconques, sous peine d'être réputée complice de leur trahison, poursuivie et jugée comme telle. Il est enjoint à tous dépositaires de la force armée, et même aux citoyens, d'arrêter les personnes qui contreviendraient à cette défense, et de les constituer prisonnières à la garde du camp.

Art. 8.

Les objets saisis en contravention appartiendront à celui ou ceux qui auront fait l'arrestation; s'il y a un dénonciateur, il entrera en part avec celui ou ceux qui auront fait la saisie.

Art. 9.

Les personnes qui sortiraient de la ville de Lyon pour se séparer des rebelles, seront tenues d'en faire leur déclaration à l'officier du poste avancé qu'elles rencontreront sur leur route, lequel les enverra avec une garde au commandant du camp ou au quartier général, d'où elles seront envoyées dans les chefs-lieux des districts les plus voisins.

Art. 10.

Les citoyens de Lyon qui s'abstiendront de faire cette déclaration, seront saisis et arrêtés, et mis à la garde du camp, et ensuite transférés dans les prisons des districts les plus voisins.

Art. 11.

Tout individu qui sortirait de Lyon pour répandre ou soutenir les prétendus motifs de la révolte de Lyon, par écrit ou de toute autre manière, sera réputé embaucheur, et, comme tel, puni de mort, à forme de l'article 11 du code pénal militaire, du 12 mai dernier, et il sera transféré immédiatement dans la maison d'arrêt

de Grenoble, pour y être jugé par le tribunal militaire établi en cette ville.

Fait au quartier général, les an et jour que dessus.

Signé à la minute : GAUTHIER, DUBOIS-  
CRANCÉ, LAFORTE et JAVOGUES.

V

COMPTE RENDU, D'APRÈS LE *Journal des Débats et des Décrets* (1), DU RAPPORT FAIT PAR BARÈRE A LA NOUVELLE QUE TOULON S'ÉTAIT RENDU AUX ANGLAIS (2).

Barère se présente à la tribune et annonce que le comité de Salut public s'occupe en ce moment d'un travail très étendu sur l'état actuel de Toulon, et généralement de tous les départements du Midi. Cependant, dit-il, on répand des bruits, on sème l'alarme et l'inquiétude; votre comité doit vous dire ce qu'il sait de positif sur ces faits.

Depuis très longtemps Toulon était en état de contre-révolution ouverte; on ne recevait ni vos bulletins, ni vos lois et, soit par fanatisme, soit par l'effet des manœuvres des émissaires de Marseille et de Bordeaux, Toulon partageait la rébellion de ces deux villes. Les ministres, les représentants du peuple nous instruisaient journellement des progrès de cet état; il était tel que, lorsque Toulon levait l'étendard de la révolte, ses habitants, avec la perfidie qui suit l'erreur ou le fanatisme, oui, les habitants de Toulon eux-mêmes, accusaient le comité de Salut public de la Convention et le ministre d'Albarade de vouloir livrer leur ville aux Anglais.

Le 22 août, les représentants Ricord et Robespierre nous adressèrent des pièces qui prouvaient la rébellion de Toulon; ils nous annonçaient que les rebelles du Midi étaient vaincus; mais ils ajoutaient que les sections de Marseille demandaient des secours en vivres aux flottes ennemies, et Toulon imitait cet exemple. Ils nous montraient ces deux villes dégarnissant les vaisseaux de la République pour accroître la force départementale; 600 hommes postés à Brignoles pour intercepter la communication des renforts attendus de l'armée d'Italie. Ils nous annonçaient enfin les flottes anglaises et espagnoles comme prêtes à verser sur nos côtes onze à douze mille combattants. Cette lettre a été reçue le 31; le 31, nous reçûmes les dépêches datées de Marseille.

Le 25, ces dépêches vous ont été lues. Le même jour, le ministre de la guerre nous envoyait une lettre du général Cartaux dans laquelle un post-scriptum effacé par le ministre, mais très lisible pour nous, portait ces mots : « On fait courir le bruit que Toulon a livré son port aux Anglais. Soyez persuadés qu'ils ne passeront pas plus loin, et que nous les recevrons de manière à les faire rembarquer plus rapidement qu'ils ne sont venus. »

Aujourd'hui, nous recevons du quartier général de la Pape une lettre en date du 29 août dans laquelle nos commissaires nous envoient

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, septembre 1793, n° 349, p. 22.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 332, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Moniteur*.



les arrêtés pris par eux pour le séquestre des biens appartenant aux rebelles et situés hors de la ville de Lyon et pour l'établissement d'un tribunal militaire destiné à juger les agents que les Lyonnais emploient pour gagner les volontaires à leur parti, et les engager à servir sous leurs drapeaux.

Ce matin nous avons reçu du même camp et sous la même date une lettre du général de division Saint-Rémi, qui nous annonce un avantage remporté sur les Lyonnais par la garde nationale de Giez.

Cette commune, porte la lettre, restée seule fidèle au milieu de tant d'autres en révolte ouverte contre la Convention nationale, n'avait cessé de résister aux efforts des conjurés. Continuellement menacée, elle avait demandé du secours au district de Vienne qui lui avait envoyé 25 dragons du dépôt du 8<sup>e</sup> régiment. La garde nationale de l'isle Giez, réunie à ces dragons, avait attaqué l'escorte d'un convoi destiné aux Lyonnais, leur avait tué 20 hommes, pris une pièce de canon, enlevé le convoi et fait 9 prisonniers, parmi lesquels était le commandement du détachement.

Soulès est arrivé ce matin; n'ayant pu être entendu au comité à dix heures, il avait communiqué le fait à un commis des affaires étrangères; et à Franqueville, chef de bureau de la correspondance du ministère de l'intérieur, entre les mains de qui il avait remis un mémoire de sa mission.

**Barère** donne lecture de ce rapport, entièrement conforme à celui fait par Soulès à la barre de la Convention.

Le comité, continue **Barère**, après avoir rapproché tous les faits, en a tiré les réflexions que je vais vous soumettre.

**Un membre** de la députation de Rhône-et-Loire : le bruit a couru pour faire lever le siège de Lyon. (*On applaudit.*)

Soulès a répandu le bruit de la prise de Lyon à dix heures du matin au bureau des affaires étrangères; il eut dû ne faire connaître ce qu'il en savait qu'au comité de Salut public; des bruits de ce genre influent singulièrement sur la diplomatie, et celui-là a en effet influé. Soulès a été ensuite au ministère de l'intérieur et y a fait un rapport suivant lequel des canoniers, se disant sortis de Toulon, sont arrivés à trois heures à Aix. Le 26, Soulès est parti de cette ville à six heures, et les représentants du peuple qui le chargent de dépêches à Avignon et devant Lyon ne lui donnent aucune lettre pour le comité ou pour la Convention nationale; Soulès ne nous dit même pas si nos commissaires à Aix ont envoyé vérifier le fait dans le département du Var. Selon Soulès, les Anglais dans Toulon n'ont arrêté personne, ils laissent au contraire sortir tout le monde; des compagnies entières de canoniers et même leurs canons sortaient librement.

Cependant, de toutes les personnes prétendument sorties de Toulon, aucune n'adresse de lettres soit au comité, soit à la Convention, soit à quelques-uns de ces membres; vos commissaires gardent le silence; Soulès, seul, a entendu dire : en voilà assez sans doute pour prouver que j'avais raison en vous disant, il y a un moment, que l'on devait regarder comme un bruit et non comme une nouvelle la prise de la ville de Toulon. Le comité vient vous dire ce

qu'il sait; et s'il pouvait vous rapporter ici toutes les lettres interceptées dont il est possesseur, vous y reconnaîtrez que vos ennemis, pour le succès de leurs complots, comptent particulièrement sur un mouvement intérieur, et que le 2 septembre était une époque à laquelle, selon eux, devait être attaché ce mouvement, à Paris particulièrement; car c'est à la grande ville (c'est ainsi qu'ils la nomment) qu'on cherche à donner le mouvement qui a agité Lyon, Marseille et Toulon et qu'on fomente dans ce moment à Bordeaux.

La nouvelle de la prise de Toulon a sans doute été répandue pour séconder de pareils desseins. Cette observation doit être sentie en même temps que l'hommage que je rends ici aux intentions de celui de mes collègues qui l'a répété dans votre sein.

**Billaud-Varenne**. J'ai moi-même annoncé que je regardais plutôt comme un bruit que comme une nouvelle la prise de Toulon. J'ai moi-même expliqué les intentions dans lesquelles j'ai rappelé ce fait qui, s'il existe, est une nouvelle preuve de la scélératesse de nos ennemis; je n'ai fait que provoquer l'éclaircissement, et la Convention ne peut être que satisfaite de celui qu'elle vient d'entendre. (*Applaudissements.*)

On demande que **Barrère** fasse connaître les lettres interceptées qu'il venait d'annoncer.

**Barrère** en donne lecture. Nous les donnerons textuellement dans un prochain numéro.

La première porte ces mots : « Le duc d'York est sur les rangs. On donne à entendre que c'est un homme estimable, et qu'il est à la tête du parti révolutionnaire qui ne tend qu'à faire une seule nation des deux. Il sera le chef de la République, chargé de l'exécution des lois, et en répondra sur sa tête. »

**Danton**. Qu'il la donne d'avance. (*On rit.*)

Cette lettre, dit **Lacroix**, a été communiquée par un électeur de la cité.

La société populaire de Poitiers a dénoncé la seconde.

Un décret déclare que cette société a bien mérité de la patrie; charge les commissaires de la Convention, actuellement à Tours et à Niort, de se rendre à Poitiers pour y prendre, à l'égard des administrateurs compromis dans cette lettre, les mesures qui leur paraîtraient nécessaires à la sûreté publique.

La troisième est datée de Lyon en date du 8 août; elle est adressée à un horloger de Genève, sur l'enveloppe; en dedans, à un abbé actuellement à Turin; elle est écrite en style de commerce; on y remarque ces mots : « Les maisons d'Allemagne, de Hollande et d'Angleterre sont parvenues à faire entrer 200,000 pièces de drap avec tous leurs agréments dans Valenciennes, Mayence et Condé; on espère que la maison d'Espagne en fera entrer d'autres dans les places du Midi. »

La Convention ordonne l'impression de ces pièces au *Bulletin*.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 3 septembre 1793.

L'an II de la République française, une et indivisible.

La séance a été ouverte par la lecture de l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 1<sup>er</sup> de ce mois. Le total s'en monte à 1,607 (1).

La lettre par laquelle les administrateurs du département de police de la commune de Paris transmettent cet état est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 1<sup>er</sup> septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 258          |
| « Grande-Force (dont 30 militaires).....       | 403          |
| « Petite-Force.....                            | 142          |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 115          |
| « Madelonnettes.....                           | 98           |
| « Abbaye (dont 18 militaires et 5 otages)..... | 85           |
| « Bicêtre.....                                 | 368          |
| « A la Salpêtrière.....                        | 97           |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 34           |
| « Luxembourg.....                              | 7            |
| « Total....                                    | <u>1.607</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : HEUSSÉE; GODARD; N. FROIDURE; MICHEL; MARINO; FIGUET. »

A cette lecture succède celle des pièces suivantes :

Adresse du citoyen Aigoïn, qui présente des mesures de salut public, un nouveau projet de recrutement, et des moyens pour récompenser les braves soldats républicains après la paix.

Renvoyé au comité de la guerre (3).

Adresse de la municipalité de Venelles, district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, qui, délivrée du joug des Marseillais, attend avec impatience l'Acte constitutionnel pour l'accepter.

Insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse de la municipalité de Venelles est ainsi conçue (2) :

« Venelles, le 24 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« A présent que nous sommes délivrés du joug tyrannique que les Marseillais exerçaient sur notre commune, nous avons exprimé les sentiments qui nous animaient au district, l'Acte constitutionnel nous sera envoyé et nous l'accepterons. Nous attendons avec impatience le moment d'annoncer notre acceptation aux dignes représentants de la Convention nationale.

« Nous sommes, citoyens législateurs...

« Signé : LATOUR, maire, pour toute la municipalité. »

Adresse du conseil général de la même commune (Venelles), qui exprime le même vœu et rétracte le serment que lui a arraché le département des Bouches-du-Rhône, le 19 juin dernier, de ne plus reconnaître les décrets de la Convention nationale (3).

Suit un extrait de cette adresse insérée au Bulletin (4) :

Le conseil général de la commune de Venelles, district d'Aix, considérant que, dans une République une et indivisible, il doit exister un centre commun autour duquel les bons républicains doivent se rallier, et que la Convention nationale est le seul centre légitime; considérant que la scission du département des Bouches-du-Rhône a rompu cette unité, ayant par son arrêté du 19 juin dernier, exigé le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention nationale; a arrêté, en se rétractant dudit serment : 1<sup>o</sup> de reconnaître et d'obéir à toutes les lois qui sont émanées de la Convention; 2<sup>o</sup> d'écrire au district, pour le prier de lui envoyer la Constitution pour la soumettre à l'acceptation libre de l'assemblée primaire; 3<sup>o</sup> d'expédier extrait du présent arrêté à la Convention nationale, pour la convaincre des sentiments patriotiques qui animent les républicains de la commune de Venelles.

Lettre du citoyen Gratton, lieutenant de gendarmerie, qui envoie un quatrain sur Marat.

Insertion au « Bulletin » (5).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 38.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 39.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 39.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 658. — Bulletin de la Convention du mardi 3 septembre 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 39.

(4) Premier Supplément au Bulletin de la Convention du 5 septembre 1793.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 38.

*La lettre du citoyen Gratton est ainsi conçue* (1) :

« Aux Sables d'Olonne, le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« C'est votre décret du 15 juillet dernier sous les yeux que j'ai suivi les mouvements de mon cœur dans le quatrain suivant :

Français, l'amour du peuple a fini sa carrière,  
Il dort, mais nous veillons pour venger et punir.  
Vivant, il fut l'effroi des tyrans de la terre,  
Jurons sur son tombeau de les anéantir

« Signé : GRATTON, lieutenant de gendarmerie nationale. »

**Adresse du citoyen Fournier, secrétaire du district de Cognac, département de la Charente, qui, privé, par un défaut de conformation, de l'honneur de marcher aux frontières, renonce au traitement qu'il reçoit de la nation.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).**

*L'adresse du citoyen Fournier est ainsi conçue* (3) :

« Ce 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Salut et respect à la Convention nationale, soumission à ses décrets, protection aux personnes et aux propriétés, haine aux tyrans, royalistes, fédéralistes et anarchistes.

« Citoyens représentants,

« Recevez ma renonciation au traitement que la nation m'accorde comme secrétaire général de l'administration du district de Cognac, que j'occupe dès le commencement de la Révolution, à compter de ce jour jusqu'au renouvellement des corps administratifs. J'en fais don en faveur des généreux défenseurs de la patrie qui versent leur sang pour consolider la liberté en combattant les tyrans coalisés. Un défaut de conformation m'a mis hors d'état de partager cette gloire avec eux, mais, en revanche, aucun sacrifice ne me sera cher pour soutenir leur courage.

« Le secrétaire général du district de Cognac, département de la Charente.

« Signé : FOURNIER. »

**Adresse des républicaines de Castel-Jaloux, département du Lot-et-Garonne, qui assurent la convention nationale de leur attachement à la cause de la liberté.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).**

*L'adresse des républicaines de Castel-Jaloux est ainsi conçue* (1) :

« Les républicaines de Castel-Jaloux, département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Si la nature nous a refusé les forces du corps, la liberté nous donna le courage de l'âme et l'énergie des sentiments. La faiblesse de nos bras pour la défendre semble augmenter l'ardeur de nos cœurs pour l'aimer; aucun sacrifice ne nous a coûté pour elle, et de toutes les passions son amour fut toujours la seule qui nous domina. Les liens qui nous rattachent à nos enfants, à nos époux et à nos amants furent rompus par nos propres mains, qui leur offrirent des armes pour voler au combat; nous leur dûmes qu'après s'être rendus dignes de nous par leur affection, leur fidélité et leur constance, ils avaient encore, pour nous plaire, à bien mériter de la Patrie par leur courage. Quoique leur absence nous rendit plus pénibles les occupations du ménage, cependant ce ne fut pas toute notre sollicitude; l'inaction politique n'aurait pu s'accorder avec notre zèle, nous voulûmes partager les soins de la liberté, mais ce fut surtout il y a peu de jours, lorsqu'un complot liberticide avait égaré, par la perfidie de ses auteurs, plusieurs départements et une grande partie du nôtre, que nous nous montrâmes avec une attitude qui déconcerta l'audace des ennemis qui sont parmi nous. La résistance vigoureuse mais encore faible de nos républicains était pour nous un exemple glorieux à suivre; nos principes étant les mêmes, il ne nous demeurait qu'à imiter leur conduite. Nous nous réunîmes en Société populaire pour protester contre eux de notre attachement à la Convention nationale et de notre aversion pour un système subversif et désorganisateur. Ce concours d'opinions et cette profession des mêmes sentiments qui nous avaient paru utiles sont devenus salutaires. Le cri général des amis de la République a étouffé la voix des apôtres du fédéralisme, et leur doctrine n'a produit d'autre affection que celle de l'indignation et du mépris. La Constitution a paru et devant elle se sont éclipsées toutes les conspirations.

« Recevez, citoyens représentants, l'hommage de notre reconnaissance pour les bienfaits que vous venez de rendre au peuple français et à l'humanité entière. Puissent nos enfants, à qui nous apprendrons à la chérir, se rendre dignes de conserver ce gage de leur bonheur et ce monument de votre gloire. »

(Suivent 58 signatures.)

**Adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire, qui font hommage à la Convention nationale du procès-verbal de la fête civique célébrée à Angers le 10 août.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*L'adresse des administrateurs de Maine-et-Loire et le procès-verbal de la fête civique sont ainsi conçus* (3) :

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 665. — Premier supplément au Bulletin de la Convention du 3 septembre 1793.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 39.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 39.

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 665.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 39.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

« Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Angers, le 11 août de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous faire passer copie du procès-verbal de la fête civique du 10 août; vous y verrez consignés les sentiments du plus pur, du plus ardent patriotisme, qui ne cesseront de nous animer jusqu'au dernier souffle. C'est un hommage que nous vous prions de faire agréer à la Convention nationale comme un témoignage authentique de notre inaltérable attachement pour elle.

« Salut et fraternité.

« Les administrateurs du département de Maine-et-Loire.

« Signé : VILLIERS, vice-président; VIAUD; BRICHET; COULONNIER; DAUVINNE; BOUILHET, procureur général syndic; MAMERT-COULLION; B. DIEUSIE, président. »

Le 10 août, l'an II de la République française une et indivisible.

Le conseil général du département de Maine-et-Loire s'est réuni, à Saint-Maurice, aux autorités constituées, à la force armée; le cortège, accompagné d'une quantité prodigieuse de bons citoyens de tout âge et de tout sexe, s'est mis en marche; à son passage au champ de Mars à la place de l'Égalité, des salves d'artillerie se sont fait entendre sur tous les remparts, au milieu des cris et des chants patriotiques; arrivé à la place du Ralliement, où était élevé un autel de la Patrie, le président du district, après un discours analogue aux circonstances, a prêté le serment, l'a reçu individuellement de tous les membres des autorités constituées. Le citoyen Duhoux, général divisionnaire, l'a fait prêter à tous les républicains composant la force armée; les cris de : « Vive la République une et indivisible, la liberté ou la mort, haine implacable aux tyrans et à tous leurs infâmes complices! » ont retenti dans les airs. Le plus chaud enthousiasme pour la liberté, l'égalité, s'est manifesté avec éclat; de nombreuses salves d'artillerie ont porté au loin ces témoignages d'allégresse publique.

La municipalité, le district, le département avaient fait porter sur la place les titres de féodalité, la bannière de la fédération de 1790, qui rappelait la mémoire abhorrée du tyran; le président du département a prononcé à cette occasion le discours dont suit l'extrait :

« Citoyens, une bannière qui a porté les attributs de la royauté ne pouvait servir de signe d'union et de ralliement dans une République; la Convention nationale a ordonné qu'elle serait remplacée par une autre et brûlée le même jour; que les Français de tous les cantons de la France devaient se réunir sous la bannière de l'égalité et de la liberté, pour jurer le maintien du gouvernement républicain, l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« La Convention a également ordonné que le même jour on brûlerait les titres de féodalité qui seraient entre les mains des autorités constituées; nous brûlerons aujourd'hui ceux qui sont en notre pouvoir et aussitôt que les cir-

constances nous auront rendu le reste, nous mettrons la loi à son entière exécution; elle sera notre guide; unissons-nous autour d'elle, frères et amis, il n'y a que l'amour de la Patrie et l'union de nos forces et de nos volontés qui puissent nous faire triompher de nos ennemis et surmonter les difficultés inséparables d'un changement de gouvernement.

« Pour nous, chers concitoyens, appelés par votre confiance aux fonctions d'administrateurs, nous remplirons nos devoirs.

« Les premiers, nous donnerons l'exemple de l'obéissance à la loi; nous la ferons toujours exécuter à la lettre, en tâchant de la faire aimer même de ceux dont elle paraît blesser les intérêts, parce que nous croyons que l'amour seul de la loi peut maintenir la liberté, l'égalité, la Constitution et la République dans son indivisibilité. »

Et tandis que les flammes détruisaient les monuments de l'orgueil et du plus honteux esclavage, tous les citoyens ont donné de nouvelles preuves de leur ardent amour pour la République une et indivisible, de leur juste exécution pour la royauté, de leur dessein prononcé d'exterminer les rebelles, vils suppôts de la royauté, de l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire. L'hymne marseillais a été chanté avec toute l'énergie républicaine, le couplet divin, « *Amour sacré de la Patrie* », a électrisé les âmes les plus froides, l'ardeur belliqueuse se peignait sur tous les visages; les sentiments de la plus intime fraternité, de la plus étroite union ont terminé cette fête à jamais mémorable dans les fastes d'un peuple libre.

Fait et arrêté au département de Maine-et-Loire, lesdits jour et an que dessus.

Signé : BRICHET; VIAUD; VILLIERS, vice-président; DAUVISME; COULONNIER; BOUILHET; procureur général syndic; MAMERT-COULLION; B. DIEUSIE, président.

Adresse de la municipalité de Saint-Leu-lez-Taverny, qui envoie le procès-verbal de la même fête.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse de la municipalité de Saint-Leu-lez-Taverny et le procès-verbal qui y est joint sont ainsi conçus (2) :

« Municipalité de Saint-Leu-lez-Taverny.

« Citoyens et frères, représentants de la Nation.

« Nous venons de célébrer cette fête mémorable où les Français se sont unis par les liens sacrés de la nature; nous avons rendu l'hommage le plus pur à nos représentants, nous mettons sous leurs yeux l'expression de nos cœurs, nous serons flattés, citoyens représentants, si vous y trouvez peints notre zèle patriotique et notre reconnaissance pour vos bienfaits.

« Représentants chéris, salut et fraternité respectueuse.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 40.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

« Discours du citoyen maire, avant la lecture des Droits de l'homme :

« Citoyens,

« Dans ce jour auguste et solennel, où la France entière, par la voix de ses députés, va consacrer l'unité et l'indivisibilité de la République, unissons-nous à nos frères, citoyens, célébrons cette fête mémorable, arrêtons nos âmes sur cette déclaration philosophique de nos devoirs et de nos droits, sur cette Constitution sublime qui garantit à l'homme la liberté, l'égalité, et qui lui rend enfin toute la dignité de son origine.

« Allons proclamer, citoyens, ces créations de la sagesse, en présence de l'Éternel, sous la voûte de la nature, au pied de l'arbre sacré de la liberté. »

« Ici on se rend à la place de la Liberté.

« Après la lecture des Droits de l'homme, le citoyen maire a dit :

« Vive la liberté, citoyens, vive l'égalité, vivent nos braves représentants, vivent ces hommes courageux qui, malgré les dissensions, les fureurs de parti, la coalition des despotes ont osé braver tous les dangers pour combler les vœux de la nation et recouvrer pour nous les droits sacrés de la nature !

« Dès aujourd'hui, citoyens, nous sommes libres, et nous le serons à jamais si nous sentons le prix de cette liberté; si notre énergie républicaine fait sentir aux despotes coalisés que nous périrons plutôt que de nous laisser asservir.

« Nous avons encore des crises violentes à éprouver, citoyens, mais nous vaincrons, puisque nous le voulons; l'homme libre doit anéantir les esclaves.

« C'est après les plus grands efforts que nous arriverons à la paix et au bonheur; c'est après des victoires, que nous pourrons jouir des douceurs de la fraternité que nous jurons aujourd'hui.

« Que dès ce jour, citoyens, tous les soupçons, toutes les inquiétudes, toutes les passions personnelles s'évanouissent.

« Unissons-nous en frères, promettons-nous de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait; que le saint amour des lois épure dans toutes les âmes l'ardente passion de la liberté; soyons tous vertueux, citoyens, c'est l'unique moyen d'assurer la gloire et la prospérité de la nation; que nos voix réunies, citoyens, fassent retentir le cri de joie des Français :

« Vive la République ! »

« Discours du citoyen commandant de la garde nationale :

« Citoyens soldats,

« Nous sommes rassemblés pour célébrer la fête la plus auguste, la plus intéressante pour la nation; pénétrons-nous tous de ce pur sentiment de la nature qui doit à jamais nous unir comme frères. »

« Après le discours du maire et l'hymne à la liberté, le commandant a rassemblé sa troupe et a dit :

« Citoyens soldats,

« Vous venez d'entendre la déclaration de nos devoirs et de nos droits; nos représentants ont puisé ces principes dans la nature, elle a servi de base à la sublime Constitution qui

« doit éclairer l'univers et faire le bonheur des Français, rendons un pur hommage à nos dignes représentants.

« Vivent nos représentants !

« Vous êtes libres, citoyens, le Français n'a plus d'autre maître que la loi, d'autres législateurs que ses délégués, d'autres administrateurs que ceux qu'il a choisis.

« Vous êtes égaux en droits, les Français, comme les enfants de la nature, ne sont distingués que par leurs talents et leurs vertus.

« Mais les satellites des tyrans frappent à nos frontières pour détruire l'ouvrage immortel de nos augustes législateurs; qu'ils tremblent, nous avons juré de le maintenir; que rien ne nous arrête, les sacrifices ne doivent pas coûter à des républicains.

« Citoyens soldats, tenez-vous prêts au premier signal; que les principes sacrés de nos lois restent intacts dans vos mains; les vieillards garderont vos foyers, et vous, vous irez à la victoire, et vous assurerez notre liberté.

« Jurons d'anéantir les despotes, ils frémiront de nos serments, et la patrie nous devra le repos et le bonheur tout ensemble.

« Nous le jurons. »

« Signé : LAMOTTE, maire; L. DUPORT, officier municipal; B. BOURGEOIS, notable; S. TRY, officier; DOUY, officier; GILLEQUIN, procureur; N. CARON, notable; CHOURY, commandant de la garde nationale; DOUY, notable; DUBOIS, secrétaire greffier; B. ROUSSIN, officier; MUZIN, notable.

**Adresse du conseil général du département des Pyrénées-Orientales, qui transmet à la Convention un paquet contenant 36 exemplaires de proclamations de la ci-devant armée du Calvados et de Félix Wimpffen.**

**Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de sûreté générale (1).**

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

« Le procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales envoie des exemplaires de libelles contre-révolutionnaires, adressés à cette Administration par le traître Félix Wimpffen et les ci-devant administrateurs du Calvados.

« Le conseil départemental, ajoute-t-il, a parcouru avec indignation ces feuilles contre-révolutionnaires; il avait d'abord arrêté de les livrer aux flammes, mais il a cru faire mieux en vous les adressant, et en vous répétant par mon organe, que nous ne connaissons d'autre dieu que la liberté, d'autre loi que la Constitution; et que, sous le fer assassin des Espagnols, nous crierons jusqu'au dernier moment : « Vive la République une et indivisible ! »

**COMPTE RENDU du Moniteur universel (3) :**

Un secrétaire lit une lettre du procureur

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 40.  
(2) Bulletin de la Convention du mardi 3 septembre 1793.

(3) Moniteur universel du mercredi 4 septembre 1793, p. 1050, col. 1. — Cf. Journal des Débats et des Décrets, n° 350, p. 33 — Journal de la Montagne, n° 94, p. 650, col. 2 — L'Auditeur national, n° 347, p. 2.



syndic de la commune de Perpignan, qui fait passer à la Convention un paquet intitulé : *L'armée républicaine et contre-anarchiste du Nord, aux habitants du Midi*. Ce paquet a été envoyé par Wimpfen à la commune de Perpignan.

Ce paquet est renvoyé au comité de sûreté générale.

**Adresse des envoyés des assemblées primaires de la ville de Dunkerque qui, de retour dans leurs foyers, annoncent qu'ils se sont empressés de répondre aux vœux de leurs frères de Paris en les faisant connaître à leurs concitoyens tels qu'ils sont, et en rendant hommage à leur républicanisme.**

Insertion au « Bulletin » (1).

— Suit un extrait du registre du conseil général de la commune de Dunkerque inséré au Bulletin (2) :

*Extrait du registre du conseil général de la commune de la ville de Dunkerque.*

Le citoyen Lecomte, portant la parole, a dit :

« Citoyens maire, officiers municipaux, membres du conseil général de la commune et concitoyens,

« Les envoyés des assemblées primaires des sections de la ville de Dunkerque, près les représentants du peuple, pour leur porter l'acceptation de l'Acte constitutionnel, ont désiré vous voir réunis pour remplir envers leurs frères de Paris un devoir cher à leur cœur, celui de vous peindre ce qu'ils ont vu dans cette cité, aussi grande que calomniée.

« Paris, citoyens, est vraiment la cité sainte de la Révolution; elle doit être pour les Français ce que fut pour les Hébreux la ville de Jérusalem. Paris renferme un peuple innombrable d'artisans; et ce peuple immense a pour la liberté tout l'amour que le peuple que je viens de citer avait pour le temple de son Dieu. Le peuple de Paris ne respire que liberté; sa joie est celle des hommes libres; elle n'a pas besoin d'être contenue, comme celle des esclaves, par des baïonnettes; un ruban tricolore est une barrière sacrée pour lui; ses plaisirs sont la fraternité, et chaque fois qu'il peut se réunir à des frères, ses murs ne retentissent que des cris d'horreur de la tyrannie, d'imprécations contre les despotes, du serment terrible (qui chez eux n'est pas, comme dans tant de lieux, un vain mot) de mourir ou d'exterminer les tyrans. Le luxe effrayant pour nos mœurs occupait seul ses moments jadis; aujourd'hui des milliers de bras ont abandonné les arts oiseux, pour forger les soutiens de la liberté; il n'est point une rue dans Paris, dans laquelle, à chaque instant du jour, vous n'entendiez résonner le marteau qui façonne des instruments de mort; ceux qui jadis construisaient ces équipages brillants où se pavanaient d'insolents publicains ou des dévergondées à la mode, ceux-là, dis-je, forgent aujourd'hui des armes; ici, on fond des canons; là la rue est obstruée par un affût, ou

par un caisson que l'on ferre. Le Parisien non content d'être le modèle des Français en liberté, veille ou travaille pour eux. Il y sacrifie sans peine son existence; pas une maison, dans Paris, où il ne manque, je ne dirai pas seulement un fils, ou un père, ou un époux, mais un homme.

« Chaque jour il donne l'exemple de la résignation la plus entière : abandonné au plus absolu dénûment, prêt à manquer chaque jour de subsistances, ou ne s'en procurant qu'avec des peines infinies, il est tranquille; on ne l'entend pas se plaindre, et ce nom de la loi arrête sur ses lèvres jusqu'aux murmures; il sait que ses magistrats doivent veiller pour lui, que cette disette des choses de première nécessité est souvent l'ouvrage des malveillants : il leur laisse le soin de les déjouer et de les punir; il sait qu'on n'est vraiment libre que par les lois et il donne en toute occasion les marques de son respect pour elles, en y obéissant aveuglément et promptement.

« O Peuple grand et magnanime, qui pourrait peindre la sublimité des vertus que l'observateur humain contemple en toi ! Qui pourrait peindre les soins, les prévenances, dont tu accables tes frères les envoyés des départements. Pas un de nous, pas un seul n'a eu le cœur attristé d'un douloureux spectacle pendant le séjour que nous avons fait dans cette ville célèbre; pas un de nous n'éprouva jamais dans sa famille, au sein de ses parents, la douce intimité qu'il trouva chez tous les Parisiens; pas un de nous enfin, ne cessa de les admirer et ne les quitta sans verser des larmes de tendresse; elles furent douces et terribles, car nous ne nous quittâmes qu'en nous promettant de nous revoir bientôt au champ d'honneur et de vaincre ou de mourir ensemble. Nous revînmes tous embrasés du feu sacré qui les anime. Concitoyens, si vous connaissiez quelqu'un qui balançât encore entre son intérêt et la Patrie, souhaitez qu'il y voie ce que nous avons vu, et vous le reverrez à son retour ce que nous sommes.

« *Le peuple parisien n'épouvante que ceux qui ne suivent pas la voie sacrée comme lui.* Il ne prétend pas, comme on l'a dit, à la suprématie sur les villes de la République; et s'il veut briller entre les autres portions du peuple français, ce n'est que par son ardent amour de la liberté; ce n'est que par les services qu'il veut rendre à sa patrie; ce n'est que par l'exemple qu'il veut donner à ses frères.

« Pénétré de la nécessité d'être aimé, tous ses moments sont employés à y parvenir. Le premier, il abjure toute idée de différence entre lui et le peuple du plus petit bourg de la République. Placé au foyer des lumières (car il contient dans son sein plus d'hommes éclairés que n'en couvre peut-être la voûte du globe), le premier il a déclaré le principe sacré de l'unité, de l'indivisibilité de la République, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité ou la mort!!! et il sait ce que signifient ces mots ! Vous ne faites pas un pas sans en trouver ses habitations décorées. Il sait que des scélérats se réunissent de tous les points pour troubler ses foyers et l'isoler de ses frères des départements; il s'en purge tous les jours. Ah ! il est bien évident, aujourd'hui, que les crimes de Paris ne sont que ceux des agents des tyrans.

« Nous venons, au nom de nos frères de Paris, vous donner le baiser de paix, et vous offrir fraternité. Ils ont juré de voler pour nous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 40.

(2) *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 3 septembre 1793.

défendre, et si on l'eût voulu, ils partaient en masse sur l'heure; mais les combinaisons de la prudence les ont forcés de s'arrêter. En attendant, *ils aiguisent leurs armes, ils marchent sans regarder derrière; car ils veulent périr ou mourir pour nous et avec nous.* »

Ensuite, le citoyen maire, portant la parole, a répondu : « Citoyens, chargés d'une importante mission, vous l'avez dignement remplie.

« Vos concitoyens vous ont vu partir avec plaisir et vous ont entendus aujourd'hui avec intérêt. Témoins d'une fête à jamais mémorable, vous avez concouru, en représentant cette commune tout entière, à assurer, en face de l'Éternel, le jour tant désiré de la régénération française.

« Le compte que vous venez de rendre doit enflammer nos habitants, encourager les bons citoyens, ramener aux bons principes ceux qui ne sont pas pénétrés du saint amour de la patrie.

« Tout ce que la malveillance a pu inventer contre la Convention nationale, contre Paris, cette cité fameuse qui fut le berceau de la liberté, et qui en sera toujours le soutien, disparaîtra au récit très intéressant que nous venons d'entendre.

« Citoyens, en vrais amis de la République naissante et qui s'élève même du sein des orages, nous partageons vos sentiments pour la représentation nationale et pour nos frères de Paris.

« Le moment du danger les réunira tous, et certes les républicains de Paris ne laisseront pas impunément nos ennemis pénétrer sur la terre de la liberté.

« Aidez, citoyens, vos administrateurs à propager l'esprit public; éclairez le peuple; dites-lui qu'un avenir heureux sera la récompense de tous ses sacrifices. »

Et il a été arrêté, au milieu des applaudissements, que lesdits envoyés avaient bien mérité de la commune; que le maire leur donnerait le baiser fraternel, et que leur discours et la réponse seraient insérés au procès-verbal et livrés à l'impression, pour les exemplaires en être distribués.

*Signé : EMMERY, maire, et MACYENS, secrétaire-greffier.*

*Suit le compte rendu de l'adresse des envoyés des assemblées primaires de la ville de Dunkerque, d'après le Mercure universel (1) :*

« Les quatre envoyés à la fête de l'Union par la ville de Dunkerque, écrivent qu'ils ont tapissé les murs de cette ville de ce qu'ils ont vu dans Paris, le 10 août; que c'est bien à tort que l'on a calomnié les Parisiens sur les événements des 31 mai et 2 juin; et nos affiches, disent-ils, ne serviront pas peu à soutenir le courage de nos concitoyens contre les entreprises des Anglais : l'on a dit, ajoutent-ils, qu'il y avait des anarchistes dans Paris; nous nous sommes rendus dans les Sociétés des amis de la République et nous n'en avons pu voir. Cette grande ville dont les rues autrefois étaient obstruées par des voitures de luxe, ne le sont plus aujourd'hui que par les traits des canons et les évolutions militaires ! » (*Applaudissements.*)

Mention honorable.

**Adresse des citoyens de Brest, réunis en sections, qui déclarent que, trompés sur les événements des 31 mai et 2 juin, ils avaient concouru à la formation d'une force armée; mais qu'ayant reconnu leur erreur, ils s'étaient empressés de rappeler ceux qu'ils avaient envoyés, non pour combattre les Parisiens, mais pour fraterniser avec eux.**

Renvoyée au comité de Salut public (1).

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

« Les citoyens de Brest, réunis en sections, trompés sur les événements des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, avaient concouru à la formation d'une force armée; aussitôt qu'ils se sont aperçus de leur erreur, ils se sont empressés de rappeler ceux qu'ils avaient envoyés, *non pour combattre*, disent-ils, *les Parisiens, mais pour fraterniser avec eux.* Cependant, vingt-cinq de leurs concitoyens qui avaient marché, attachés à l'administration de la marine, viennent d'être destitués provisoirement, par ordre du ministre, et d'autres sont à la veille de subir le même sort. Les citoyens de Brest prient la Convention de les rendre à leurs fonctions, à leurs épouses et à leurs enfants, ces citoyens n'ayant marché que par obéissance et par zèle pour la chose publique. Ils terminent en disant : « Voilà la vérité, citoyens représentants, vous devez en croire ceux qui ont arrosé de leur sang le palais du tyran à la mémorable journée du 10 août, et qui périront tous avant qu'un pavillon ennemi vienne flotter sur leurs remparts. »

*Suit le compte rendu de l'adresse des citoyens de Brest d'après le Mercure universel (3) :*

*Adresse des citoyens de Brest réunis en sections.*

« Nous avons, disent-ils, examiné très scrupuleusement, les événements survenus à Paris dans les journées des 31 mai et 2 juin, nous sommes bien convaincus maintenant que c'est l'extrême amour des bons Parisiens pour la liberté, et surtout leur haine pour le fédéralisme qui les a portés à se lever en masse: maintenant, bien revenus de l'erreur dans laquelle nous avons fait tomber le soi-disant général Wimpffen, nous jurons fidélité à la République et jamais pavillon étranger ne flottera sur nos remparts ! »

Insertion au Bulletin.

**Un membre [SAINT-MARTIN (4)] fait, au nom du comité de secours publics, un rapport, à la suite duquel il propose deux projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics, relatif à une erreur intervenue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin dernier, en ce qui concerne l'évaluation annuelle des rentes ou aumônes dues aux pauvres de la commune de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 40.

(2) *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 3 septembre 1793.

(3) *Mercure universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 54, col. 2.

(4) D'après la minute des *Archives nationales*, C 268, dossier 639<sup>o</sup>.

(1) *Mercure universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 53, col. 1. — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 94, p. 651, col. 1 — *L'Auditeur national* n° 347, p. 2.

Nasbinals, qui se trouve renfermer un double emploi,

« Décrète que l'indemnité de 20,125 liv. 17 s. 6 d. accordée aux communes dénommées au paragraphe 10 de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, demeurera réduite à la somme de 16,514 liv. 12 s. 6 d. (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [SAINT-MARTIN, rapporteur (2)] de son comité de secours publics, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Sur les fonds de 2 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 22 août 1790, il sera payé à titre d'indemnité et de secours la somme de 2,400 livres au citoyen Vincent Malignon, procureur de la commune de Saint-André-de-Cruzières, département de l'Ardeche, dont la maison, après avoir été pillée par les brigands armés, sous les ordres du traître Saillant, devint ensuite la proie des flammes qui consumèrent ce village rebelle.

#### Art. 2.

« La Convention nationale renvoie à prononcer sur le surplus de l'indemnité due audit Malignon, ainsi que sur celles réclamées par les autres patriotes de Bannes et Berrias, dont les maisons furent pillées et les propriétés dévastées par lesdits rebelles, après que les procès-verbaux qui constatent et évaluent les pertes auront été vérifiés et arrêtés par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

N... Le citoyen Marignon, procureur syndic de la commune de Saint-André, département de la Lozère, est un de ceux qui ont opposé à Saillant et ses complices la résistance la plus vigoureuse. Il n'a cessé de ranimer le patriotisme des citoyens de cette commune. Aussi fut-il un de ceux qui furent le moins épargnés par les brigands. Sa maison a été dévastée. La perte qu'il a faite a été évaluée à 15,000 livres. Le comité des secours ne vous propose pas de lui accorder cette somme, mais de lui accorder une indemnité provisoire de 2,400 livres et de renvoyer au comité pour le secours définitif.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport d'un membre du comité de la guerre [MERLIN, rapporteur (5)], la Convention rend un décret conçu dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition des officiers commandant les compagnies de vétérans, et celle des vétérans détachés

pour faire le service de garnison, tant à Paris que dans les départements, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« La solde des vétérans invalides composant les compagnies détachées faisant le service de garnison tant à Paris que dans les départements, qui était fixée à 12 s. 8 d. par jour, sera augmentée et portée à 20 sols par jour, à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier, et le ministre de la guerre les comprendra, dans les bordereaux, sur cette dernière fixation.

#### Art. 2.

« Les sous-officiers, les tambours desdites compagnies, ainsi que les vétérans invalides formant les 12 compagnies de canonniers, jouiront de la même augmentation sur la paie des vétérans seulement; et leur haute paie, suivant leur grade, leur sera conservée et payée sans augmentation en sus des 20 sols par jour accordés à chaque vétéran.

#### Art. 3.

« Les capitaines et lieutenants commandant lesdites compagnies sont et demeurent assimilés, pour les appointements seulement, aux capitaines et lieutenants de l'infanterie de la République; en conséquence, le ministre de la guerre est autorisé à les comprendre sur les bordereaux; savoir : les capitaines, pour 2,200 livres; les lieutenants, pour 1,080 livres, à commencer du 1<sup>er</sup> septembre présent mois.

#### Art. 4.

« La Convention, d'après le présent décret, rapporte celui qu'elle a rendu le 12 juillet en faveur des vétérans détachés et faisant le service à Paris (1). »

On lit une lettre de l'adjoint à la 2<sup>e</sup> division du ministère de la guerre, qui sollicite le comité de la guerre d'engager la Convention nationale à étendre aux officiers de santé des armées les dispositions de la loi du 7 mai relative aux effets pris aux militaires par les ennemis. Cette lettre donne lieu au décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition du ministre de la guerre, de décréter, par addition à la loi du 7 mai dernier, que les officiers de santé dont les équipages ont été pris par l'ennemi reçoivent les mêmes indemnités que les militaires ;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les officiers de santé des armées sont regardés comme militaires, et doivent être traités comme tels (2). »

*La lettre de l'adjoint au ministre de la guerre est ainsi conçue (1)*

2<sup>e</sup> division, Hôpitaux militaires.

Gautier, adjoint au ministre de la guerre, aux citoyens députés de la Convention nationale, composant le comité de la guerre.

« Citoyens,

« La loi du 7 mai dernier, n'accordant d'in-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 40.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 41.

(4) *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 1080, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 350, p. 33 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 246, p. 1129, col. 2 — *l'Auditeur national*, n° 347, p. 3 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 347, p. 266.

(5) D'après la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 41 (in fine). Voir *l'Auditeur national*, n° 347, p. 4.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 43.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650.

demnités qu'aux militaires, et seulement pour perte d'équipages pris par les ennemis, et les officiers de santé de tous grades, exposés aux mêmes pertes, n'étant pas nominativement compris dans le décret, je vous dois observer qu'il est journellement adressé au ministre, par les officiers de santé de la suite des armées, une foule de réclamations munies de tous les certificats exigés par la loi, auxquelles on ne peut qu'opposer le silence de cette loi. Le ministre jugeant ces demandes fondées et ne pouvant y faire droit, attend de la justice et de l'humanité de la Convention un article qui fixe les indemnités pour les officiers de santé, d'après leurs grades. Il vous invite en conséquence à vouloir bien vous occuper de cet objet et de le présenter à la Convention sous le plus court délai, afin de pouvoir répondre en conséquence aux demandes réitérées des officiers de santé qui sont dans le cas de réclamer.

« Les officiers de santé recevant comme ceux des troupes une gratification pour l'entrée en campagne paraissent devoir, comme eux, être dédommagés de la perte des effets que cette gratification leur a servi à se procurer; peut-être aussi la loi a-t-elle voulu les comprendre dans l'expression : *tous militaires employés aux armées*; c'est sur quoi je vous prie, citoyens représentants, de vouloir bien fixer les idées de ceux qui sont chargés de son exécution.

« Signé : P. N. GAUTIER. »

Le projet de décret (1) présenté à la séance du 31 août par les comités de commerce et de marine, sur la pétition des capitaines des bâtiments des États-Unis, est mis à la discussion et décrété dans les termes suivants :

« La Convention nationale, voulant faire cesser toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du décret du 15 du mois dernier, par lequel l'exportation de plusieurs objets est prohibée, et assurer les moyens d'échange aux capitaines des bâtiments neutres qui apportent en France soit des subsistances, soit des matières premières, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de marine, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 du mois dernier, et qui ont été chargées, ou destinées à l'être, sur bâtiments neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

#### Art. 2.

« La Convention nationale déclare que dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, elle n'a pas entendu comprendre les vins en bouteilles, les vinaigres cosmétiques, ni les papiers marbrés, peints ou veloutés, servant à tentures; mais elle défend la sortie des résines, brais et goudrons, qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 du mois der-

nier, ainsi que les graines grasses servant à la fabrication des huiles.

#### Art. 3.

« Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

#### Art. 4.

« Les capitaines des bâtiments neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières, pourront prendre, en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eau-de-vie, prunes, sucres-têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée; ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

#### Art. 5.

« Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification; il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter, et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé, et enverra aussitôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'Administration de cette partie, pour la faire passer au comité de Salut public (1). »

La commune de Montigny-sur-Meuse (2), district de Bourbonne, département de la Haute-Marne, représente que sa position topographique la rend, depuis le commencement de la guerre, le passage journalier de toutes les troupes qui vont des départements de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, etc., aux armées et dans les garnisons de la Moselle et du Rhin; que là passent également les malades et blessés qui vont de ces armées aux eaux de Bourbonne; que cette commune, composée seulement de 200 feux, a fourni jusqu'ici gratuitement à toutes ces troupes tous les secours dont elles pouvaient avoir besoin; qu'elle est obligée d'entretenir à ses frais un bureau militaire; que la garde continue qu'elle tient sur pied, à cause de ces passages, a forcé les habitants, cultivateurs pour la plupart, de recourir à des bras étrangers pour faire leurs ouvrages des champs; que, malgré leur civisme, ils ne peuvent plus supporter tant de charges, à moins que la Convention ne vienne à leur secours : en conséquence, ils réclament une indemnité.

Renvoyé aux comités de la guerre et des finances (3).

(1) Villers était le rapporteur de ce projet. Nous avons inséré son rapport (voir ci-dessus séance du 31 août 1793, p. 263) Les comptes rendus des journaux ne font que résumer ou reproduire ce rapport, que nous avons publié intégralement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 43.

(2) Nom révolutionnaire de Montigny-le-Roi.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 45. D'après la minute des Archives, le renvoi aux comités de la guerre et des finances eut lieu sur la proposition de S.-E. Monnel.

Un membre du comité des décrets annonce que le citoyen Claude-Xavier-Garnier Anthoine, suppléant du citoyen Tocqueau (1), député du département de la Meuse, qui a donné sa démission, s'est présenté hier aux archives de la République.

En conséquence, la Convention nationale déclare que le citoyen Anthoine est admis dans son sein en remplacement du citoyen Tocqueau (2).

*Le certificat des commissaires aux archives est ainsi conçu (3) :*

« Je, soussigné, certifie que le citoyen Claude-Xavier Garnier-Anthoine, troisième député suppléant du département de la Meuse, à la Convention nationale, est enregistré en cette qualité aux archives de la République française, et qu'il s'y est présenté aujourd'hui en personne pour remplacer le citoyen Tocqueau.

« Paris, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : SARTHE, pour l'absence des commissaires aux archives. »

On lit une lettre du citoyen Ranxin, professeur de philosophie au collège de Reims, qui annonce son départ pour les frontières et sollicite une avance sur son traitement. La lecture de cette lettre donne lieu au décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Ranxin, professeur au collège de Reims,

« Décrète, sur la proposition d'un membre, que les corps administratifs feront délivrer aux fonctionnaires publics civils, ou commis des autorités constituées, qui quittent leur poste pour marcher aux frontières, un quartier de leurs appointements par avance, et à compte du tiers qui leur est attribué par les décrets (4). »

*La lettre du citoyen Ranxin est ainsi conçue (5) :*

« Reims, le 28 août 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple,

« Voué depuis longtemps à l'instruction publique, je me suis fait un devoir d'inspirer à mes élèves l'horreur de la tyrannie. La plupart combattent aux frontières avec toute l'énergie républicaine ; je n'ai qu'un frère, il s'est déjà mesuré de près avec les satellites des despotes, et, moi, je vais, après avoir donné des leçons de patriotisme et de courage au sein des cités et des campagnes que j'ai parcourues, montrer à mes concitoyens que je sais prêcher d'exemple. Les vacances des fonctionnaires publics, quand il en est pour eux, ne peuvent être mieux employées qu'à aller battre les despotes.

« Représentants, le moment est arrivé où l'homme de lettres doit transformer sa plume en épée, et son écritoire en canon.

« Vous avez décrété que les fonctionnaires publics qui quittaient leur poste pour défendre physiquement la cause de la liberté retrouveraient leurs places et toucheraient le tiers de leur traitement. Ajoutez encore, législateurs, une bienfaisante disposition à votre décret, ordonnez aux administrations de district d'avancer, en partant, à ceux qui se dévouent pour une si belle cause, le quartier de cet appointement : cela est absolument nécessaire, tant à cause des engagements qu'ils peuvent avoir contractés et auxquels ils désirent de faire honneur, qu'à cause des objets d'équipement qu'il leur faut. Les instituteurs sont ordinairement de pauvres sans-culottes dont les livres sont toute la richesse : le reproche d'intérêt ne peut les atteindre.

« Attachement à l'unité de la République, combat à mort aux tyrans : voilà ma devise.

« Signé : RANXIN, professeur de philosophie au collège, membre de plusieurs sociétés populaires. »

Le rapporteur du comité des finances [RAMMEL (1)] donne lecture de la rédaction définitive du décret concernant l'emprunt forcé. Cette rédaction est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, d'après les dispositions des articles suivants, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile, et à Paris au comité civil de leur section, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1791 et des charges qui les diminuent.

#### Art. 2.

« La déclaration des revenus provenant des immeubles réels sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles de la contribution foncière : il en sera déduit un cinquième pour le principal de cette contribution.

#### Art. 3.

« La déclaration des revenus provenant des rentes perpétuelles sur l'État ou sur des particuliers, des capitaux placés à intérêt ou mis en valeur dans le négoce, celle des bénéfices commerciaux, de banque, courtage, commission, entreprises et fournitures de l'année 1793, celle des fonds oisifs gardés en caisse, en portefeuille, ou chez un dépositaire, sera faite en entier et sans déduction de la contribution mobilière ;

(1) Voir le rapport de Ramel. [Archives parlementaires (1<sup>re</sup> série), séance du 19 août 1793, t. LXXII, p. 446]. Le compte rendu du *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 1050, col. 1, mentionne simplement le décret en ces termes : « Ramel, au nom du comité des finances, fait adopter la rédaction du décret relatif à l'emprunt forcé. Nous donnerons ce décret dans un prochain numéro. » Les comptes rendus des autres journaux ne donnent non plus aucun commentaire.

(1) Le nom est mal orthographié. Il s'agit de Tocquet (Charles-Nicolas), député de la Meuse, démissionnaire le 14 août 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 46.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 657.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 46.

(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.



les fonds oisifs seront estimés produire 5 0/0 d'intérêt; seront réputées fonds oisifs les sommes qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

Art. 4.

« Les pensions et rentes viagères seront pareillement déclarées sans déduction de la contribution mobilière, mais elles ne seront comptées que pour moitié seulement de leur montant; les traitements publics et privés, les revenus purement industriels ne seront compris ni dans la déclaration ni dans la taxe.

Art. 5.

« Il sera fait sur les revenus déduction des rentes et intérêts des dettes passives, à la charge d'indiquer le nom et le domicile des créanciers. Les rentes ou pensions viagères passives ne seront comptées que pour moitié.

Art. 6.

« Les maris comprendront dans leurs déclarations les revenus de leurs épouses; les pères, ceux de leurs enfants dont ils administrent les biens: les tuteurs et les curateurs fourniront des déclarations particulières pour leurs pupilles ou leurs mineurs.

Art. 7.

« Les déclarations contiendront les noms, prénoms et surnoms, domicile et profession des citoyens qui les fourniront; et le nombre des enfants, petits-enfants et parents ascendants qu'ils ont à leur charge, et des vieillards, des épouses et des enfants des défenseurs de la patrie qu'ils entretiennent depuis le commencement de l'année 1793.

Art. 8.

« Les déclarations seront signées par les citoyens déclarants ou par leur fondé de pouvoir; celles des citoyens qui ne savent pas écrire seront reçues à la maison commune par le secrétaire greffier ou son commis, en présence d'un officier municipal ou bien d'un notable à ce député, qui les signera. A Paris, les déclarations seront reçues dans les sections, et signées, au besoin, par les commissaires.

Art. 9.

« Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les conseils généraux des communes procéderont au choix des commissaires-vérificateurs, dont le nombre est fixé ci-après: lesdits commissaires seront chargés de vérifier et signer les déclarations fournies; d'appeler, par simple billet signé d'eux, les citoyens qui, étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, et de suppléer à celles qui, dans la huitaine de l'appel, ne leur auraient pas été remises.

« Il y aura 6 commissaires dans les municipalités de 50,000 âmes et au-dessous; 8 dans celles au-dessus de 50,000 âmes et au-dessous de 100,000; 10 dans celles de 100,000 âmes et au-dessus, jusqu'à 200,000, et 12 dans celles dont la population excède 200,000 âmes.

« A Paris, il y aura 6 commissaires par chaque section.

« Les commissaires-vérificateurs procéderont, en séance publique, à l'examen et vérification des déclarations, et à la rédaction de la matrice du rôle.

Art. 10.

« Les déclarations reconnues insuffisantes par les commissaires-vérificateurs, seront augmentées par eux, après avoir appelé les déclarants pour être entendus, d'une somme double à celle qui se trouvera avoir été omise.

Art. 11.

« Ceux qui n'ayant pas fait la déclaration qu'ils étaient dans le cas de fournir d'après la quotité de leur revenu, ou qui ne se seront pas rendus, dans le délai de huitaine, à l'appel des commissaires-vérificateurs, seront taxés d'office par lesdits commissaires, d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé; lequel sera doublé à raison de leur résistance à la loi.

Art. 12.

« S'il s'élève quelque réclamation sur la décision des commissaires-vérificateurs, elle sera portée, dans le mois de la clôture du rôle, d'abord par-devant les directoires de district, et ensuite, par voie de recours, par-devant celui du département; et à Paris, d'abord par-devant la municipalité, et ensuite au directoire du département, par voie de recours, pour y être jugée définitivement, « sans préjudice de l'exécution provisoire de l'arrêté des commissaires-vérificateurs ». Les citoyens qui, n'ayant pas fourni de déclaration, ne se seraient pas rendus à l'appel des commissaires-vérificateurs, et qui auront, en conséquence, été taxés d'office, ne pourront user de cette voie, et seront tenus d'acquitter le montant total de leur taxe.

Art. 13.

« Le revenu des citoyens étant une fois fixé et déterminé sur leur déclaration admise ou rectifiée, ou sur celles que les commissaires-vérificateurs auront rédigées supplétivement pour les refusants, il en sera déduit 1,000 livres pour les célibataires ou les veufs sans enfants; 1,500 livres pour les citoyens mariés ou veufs ayant des enfants; 1,000 livres pour leurs femmes, et pareille somme de 1,000 livres pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants dont ils administrent les biens, parents, ascendants ou vieillards, épouses ou enfants des défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge; le surplus du revenu sera soumis à l'emprunt forcé dans les proportions ci-après déterminées.

Art. 14.

« La portion du revenu qui est soumise à l'emprunt forcé, conformément à l'article précédent, sera taxée comme il suit :

|            |                     |            |
|------------|---------------------|------------|
| « De 1     | à 1,000 livres..... | 1 dixième. |
| « De 1,001 | à 2,000 — .....     | 2 —        |
| « De 2,001 | à 3,000 — .....     | 3 —        |

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| « De 3,001 à 4,000 — ..... | 4 dixièmes. |
| « De 4,001 à 5,000 — ..... | 5 —         |
| « De 5,001 à 6,000 — ..... | 6 —         |
| « De 6,001 à 7,000 — ..... | 7 —         |
| « De 7,001 à 8,000 — ..... | 8 —         |
| « De 8,001 à 9,000 — ..... | 9 —         |

|                                                                               |         |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------|
| « La taxe sera en conséquence pour 1,000 livres<br>soumises à l'emprunt ..... | 100 —   |
| « Pour 1,500 livres .....                                                     | 200 —   |
| « Pour 2,000 — .....                                                          | 300 —   |
| « Pour 3,000 — .....                                                          | 600 —   |
| « Pour 4,000 — .....                                                          | 1,000 — |
| « Pour 5,000 — .....                                                          | 1,500 — |
| « Pour 6,000 — .....                                                          | 2,100 — |
| « Pour 7,000 — .....                                                          | 2,800 — |
| « Pour 8,000 — .....                                                          | 3,600 — |
| « Pour 9,000 — .....                                                          | 4,500 — |

« Au delà de 9,000 livres de revenu, à quelque somme qu'il s'éleve, la taxe sera, outre les 4,500 livres dues pour 9,000, la totalité de l'excédent; de sorte qu'un revenu de 10,000 livres sera taxé 5,500 livres, un revenu de 11,000 livres sera taxé 6,500 livres et ainsi de suite.

## Art. 15.

« Les commissaires-vérificateurs transcriront tous les articles soumis à l'emprunt forcé, sur un rôle matrice divisé en cinq colonnes : la première contiendra le nom du citoyen taxé; la seconde, les diverses parties dont son revenu total sera composé; la troisième, le montant de la déduction dont ce revenu est susceptible, d'après l'article 19 ci-dessus; la quatrième, le montant de la portion du revenu soumise à l'emprunt forcé; la cinquième et dernière, le montant de la somme à fournir dans ledit emprunt. Cette matrice demeurera publiquement déposée au greffe des municipalités, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance sans frais.

## Art. 16.

« Aussitôt que le rôle matrice sera terminé, il servira à former le rôle de perception, qui sera divisé en trois colonnes : la première contiendra le nom du citoyen; la seconde, le montant de sa taxe; la troisième sera réservée pour la mention des paiements.

## Art. 17.

« Les rôles de perception seront vérifiés, signés et rendus exécutoires par les commissaires-vérificateurs, et remis au percepteur des contributions de 1793 dans chaque municipalité; le montant desdits rôles devra être acquitté par tiers, dans les mois de décembre, janvier et février prochains.

## Art. 18.

« Les officiers municipaux seront tenus d'adresser avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain, au directeur du district, le relevé du montant du rôle matrice de l'emprunt forcé : les directeurs de district adresseront de suite le résultat des rôles de toutes les municipalités de leur arrondissement, au directeur du département, lequel en formera un tableau général, divisé par district, qu'il fera passer avant le 15 du même mois de

décembre aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir registre.

## Art. 19.

« Le paiement des taxes de l'emprunt forcé sera fait, dans les départements, directement entre les mains du receveur de chaque district pour toutes les municipalités de son arrondissement. Le percepteur des contributions donnera en conséquence un avertissement à chaque citoyen, afin qu'il puisse connaître le montant de sa taxe et l'acquitter ensuite entre les mains du receveur du district, qui lui en délivrera un récépissé : ce récépissé devra être présenté par le porteur au directoire du district, pour y être visé par deux membres de l'Administration.

## Art. 20.

« Le porteur du récépissé du receveur du district, de retour dans sa municipalité, sera tenu de présenter ledit récépissé au percepteur des contributions, afin qu'il puisse faire mention du paiement dans la troisième colonne du rôle, et connaître ainsi les citoyens qui se seront mis en règle, et ceux contre lesquels il pourra être dans le cas de diriger des poursuites.

## Art. 21.

« A Paris, les taxes seront acquittées directement entre les mains du caissier des recettes journalières, qui en délivrera récépissé, lequel sera visé par le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale.

« Ledit récépissé devra être ensuite présenté par le porteur au percepteur des contributions de l'arrondissement de son domicile, dépositaire du rôle, afin qu'il y fasse la mention énoncée en l'article 20 ci-dessus.

## Art. 22.

« Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, tiendront registre des récépissés qu'ils viseront, et ils en enverront chaque mois le résultat à la trésorerie nationale.

## Art. 23.

« Les assignats versés dans l'emprunt forcé seront annulés au moment du paiement par les receveurs de district, en la forme usitée pour les recettes provenant des domaines nationaux, et lesdits receveurs enverront ces assignats, avec un bordereau particulier au caissier des recettes journalières, qui leur en délivrera sa reconnaissance. Ce dernier remettra tous les huit jours le produit de cette recette extraordinaire au caissier général, qui fera brûler les assignats en la forme ordinaire.

## Art. 24.

« Le caissier des recettes journalières et le receveur de district distingueront soigneusement, dans les récépissés qu'ils délivreront, la portion payée « en duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire », de celle payée « en assignats ».

## Art. 25.

« Les récépissés ne porteront point d'intérêt et ne seront point cessibles : ils pourront être remis

par les propriétaires ou leurs héritiers ou adjudicataires en justice, en paiement de domaines nationaux vendus deux ans après la paix, mais pour la portion seulement qui aurait été payée en assignats, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

#### Art. 26.

« Les citoyens qui auront remis, en leur nom, des fonds dans l'emprunt volontaire ouvert par le décret du 21 août, sur la consolidation de la dette publique, pourront en donner le montant en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé, jusques à due concurrence.

#### Art. 27.

« Il leur sera en conséquence délivré sur leur réquisition, à la trésorerie nationale, ou par les receveurs de district, un double récépissé timbré de ces mots : « Duplicata pour l'emprunt forcé. »

#### Art. 28.

« Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le surplus sera payé en assignats.

#### Art. 29.

« Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'emprunt volontaire, jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y sont attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé en compensation de l'emprunt forcé.

#### Art. 30.

« Les sommes versées dans l'emprunt volontaire ne pourront être données en compensation dans l'emprunt forcé, qu'autant qu'elles auront été remises soit à la trésorerie nationale, soit aux receveurs de district, avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

#### Art. 31.

« Les citoyens à qui leur fortune ne permettrait pas de fournir dans l'emprunt volontaire le capital de 1,000 livres nécessaire pour obtenir une inscription de 50 livres sur le grand livre de la dette publique, pourront se réunir en tel nombre qu'ils jugeront à propos pour former ledit capital au moins; ils seront inscrits sur le grand livre en la forme réglée pour les copropriétaires par l'article 22 de la loi du 24 août 1793, et ils seront ainsi à portée de se procurer un duplicata de récépissé qu'ils donneront en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé.

« Le récépissé fera mention du nom de tous les copropriétaires et du montant de la somme fournie par chacun d'eux.

#### Art. 32.

« Les particuliers qui ont déjà des rentes sur l'État pourront fournir telle somme qu'ils trouveront convenable en augmentation de leur créance, pourvu que, y étant additionnée, leur article du grand livre soit porté à 50 livres de rente au moins.

#### Art. 33.

« Ceux qui n'auraient pas satisfait en tout ou en partie au paiement de la taxe de l'emprunt forcé, soit en duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, soit en assignats, avant le 1<sup>er</sup> mars prochain, ne recevront plus, pour la somme dont le paiement sera en retard, qu'une simple quittance, comme pour les contributions, laquelle opérera seulement leur décharge, mais dont ils ne pourront faire aucun autre usage, et qui ne leur donnera aucun droit de remboursement.

#### Art. 34.

« Les percepteurs, et subsidiairement les membres des conseils généraux des communes, seront responsables personnellement, sur leurs biens, de l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne le recouvrement des taxes, si les diligences de droit ne sont pas faites dans les huit jours des échéances.

« Les corps administratifs sont soumis à la même peine, s'ils n'en poursuivent pas l'application contre les percepteurs, et subsidiairement contre les conseils généraux (1). »

Un membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (2)] propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la marine lui rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation porté contre Polverel et Sonthonax (3), commissaires civils à Saint-Domingue, et que le comité de Salut public lui fera incessamment son rapport sur l'état de cette colonie et les événements antérieurs (4). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

Saint-André. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a longtemps que vous avez porté un décret d'accusation contre Polverel et Sonthonax. La situation actuelle de nos colonies doit nous occuper enfin. Les événements malheureux dont la ville du Cap a été le théâtre et la victime depuis le 19 juin jusqu'au 23 sans interruption; ces événements, dont est résulté l'assassinat des blancs, qui ont forcé une quantité de vaisseaux marchands d'abandonner cette rade et de se réfugier dans les Etats-Unis, ont été l'ouvrage de Polverel et de Sonthonax. C'était pour faire régner l'ordre dans ces malheureuses contrées qu'on les avait envoyés; mais ils tenaient leur mission d'hommes qui voulaient semer le désordre partout et livrer la colonie aux ennemis.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 40 et suiv.

(2) D'après le compte rendu du *Moniteur universel*.

(3) Polverel et Sonthonax avaient été décrétés d'accusation le 16 juillet 1793. [Voir *Archives parlementaires* (1<sup>re</sup> série), t. LXXIX, p. 39].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 57.

(5) *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 1050, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 350, p. 35 — *Journal de la Montagne*, n° 94, p. 651, col. 2 — *Mercure universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 53, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 246, p. 1130, col. 1 — *L'Auditeur national*, n° 347, p. 4 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 347, p. 267.

Dès le mois de janvier dernier, il avait été fait des dénonciations contre Polverel et Sonthonax au comité des colonies et au comité de défense générale qui existaient alors ; elles ont été méprisées, dédaignées. On ne vous en a point donné connaissance, et cependant ce qui est arrivé depuis a prouvé combien elles étaient fondées. On a même agi dans un sens contraire. Ici, dans cette Assemblée, nous avons entendu mettre en question s'il ne serait pas utile d'abandonner les colonies ; et celui qui avait proféré ces mots a été peu de temps après nommé membre du comité des colonies. Ainsi, ces hommes voulaient porter leur système de désorganisation jusqu'au delà du tropique.

Cependant la colonie de Saint-Domingue est dans l'état le plus déplorable. Il paraît que Polverel et Sonthonax avaient intention ou d'usurper le pouvoir souverain dans l'île, ou de la livrer aux ennemis, et que dans toutes les hypothèses, ils cherchaient à se ménager une retraite à Philadelphie. Voilà la vérité ; on vous l'a toujours déguisée. On ne vous a débité ici que des mensonges dictés par l'égoïsme et par l'intérêt particulier. Mais l'iniquité s'est montée à elle-même. Ils gémissent aujourd'hui de nos malheurs, ces négociants, ces riches qui s'étaient attachés aux intrigants, auteurs des désastreuses mesures. Si le mal ne portait que sur eux, je ne réclamerais pas ici. Ils portent la juste peine de leurs projets liberticides. Mais la République entière souffre des pertes considérables ; elle doit aviser aux moyens de remédier, s'il en est encore temps, à ces calamités. C'est pour cet objet que je réclame en ce moment votre attention. Je la réclame pour le commerce lui-même, pour l'innombrable quantité d'ouvriers qui trouvaient dans ses travaux de quoi vivre et nourrir leur famille. Je demande donc : 1<sup>o</sup> que le ministre de la marine rende compte, dans vingt-quatre heures, des mesures prises pour l'exécution du décret d'accusation rendu contre Polverel et Sonthonax ; 2<sup>o</sup> que la Convention charge son comité des colonies de lui présenter un rapport, purement historique, sans digression philosophique ni politique, afin qu'elle puisse enfin prendre une détermination efficace et salutaire.

Ces propositions sont décrétées.

Un membre [CHARLIER (1)] rend compte d'un arrêté des représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, du 29 août dernier, portant établissement d'un comité de Salut public à Rouen ; et sur la proposition du même membre, la Convention rend un décret ainsi conçu :

« La Convention nationale approuve l'arrêté pris le 29 août dernier par ses commissaires Legendre et Louchet, envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, portant formation d'un comité de Salut public dans la ville de Rouen (2). »

*Suit le compte rendu de la lettre de Legendre et de Louchet, d'après le Journal des Débats et des Décrets (3) :*

Charlier fait lecture à la Convention d'une

lettre qu'il reçoit d'un de ses commissaires à Rouen :

« Ça va ici, mon cher collègue ; les muscadins tremblent, les patriotes se raniment, la Société populaire se réorganise et s'augmente tous les jours. Nous devons tous ces succès au comité de Salut public que nous avons établi. Je vous fais passer l'arrêté que nous avons pris à cet égard. Il est important que la Convention l'approuve. »

Sur la lecture de cet arrêté, l'Assemblée en prononce l'approbation.

*Suit le texte de l'arrêté de Legendre et Louchet, d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (1) :*

*Département de la Seine-Inférieure.*

*Etablissement d'un comité de Salut public.*

*Arrêté des représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans le département de la Seine-Inférieure.*

Du 29 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Nous, représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans le département de la Seine-Inférieure ;

Considérant qu'il existe une vaste conspiration pour anéantir la liberté publique et pour rétablir la royauté ;

Considérant que nos ennemis de l'intérieur et les tyrans de l'Europe, toujours d'accord dans leurs affreux projets, toujours attentifs à diviser, à faire refluer au dedans nos forces qui agissent contre eux au dehors, suivent constamment leur système d'agiter et de bouleverser les grandes cités, en y répandant l'or avec profusion, en y semant des terreurs paniques, en y faisant éprouver les horreurs de la famine au sein de l'abondance ;

Considérant que déjà l'étendard de la contre-révolution flotte dans les villes de Marseille et de Lyon ; que depuis longtemps les feux de la guerre civile embrasent plusieurs départements ; que partout le royalisme conspire et trouve des agents fidèles ; qu'il a incendié plusieurs de nos ports et de nos magasins ; qu'il a livré nos places frontières les plus importantes, et qu'il se promet hautement de nouveaux succès ;

Considérant que des faits nombreux et des pièces de conviction que le génie de la liberté vient de faire tout récemment tomber entre nos mains, prouvent invinciblement que les ennemis de l'égalité profitent du sommeil politique du peuple de la commune de Rouen pour renouer les fils de la trame parricide qu'ils ont vainement ourdie, pendant que la justice nationale préparait le glaive qui devait frapper la tête du tyran.

Considérant que l'affluence extraordinaire des étrangers dans cette grande et intéressante cité alarme les bons citoyens et leur fait craindre que le moment d'une explosion, terrible pour leur commune et fatale à la liberté, ne soit prochain ;

Considérant enfin que la loi contre les étrangers et les hommes suspects demeure sans exé-

(1) Ce membre est Charlier, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 57.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n<sup>o</sup> 350, p. 54.

(1) *Archives nationales*, carton AFII, n<sup>o</sup> 141, plaquette 1111, pièce n<sup>o</sup> 9.

cution, et que, sous tous les rapports, la sûreté publique de l'Etat, autant que la sûreté particulière de la ville, commandent impérieusement les mesures les plus sages, les plus sévères et les plus prompts ;

Après en avoir conféré avec les corps administratifs réunis, et en vertu de nos pouvoirs,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le comité de surveillance actuellement existant dans la commune de Rouen est supprimé.

Art. 2.

« Il est remplacé par un comité de Salut public composé de 14 membres, pris dans les conseils généraux de département, de district et de la commune de Rouen.

Art. 3.

« Le comité de Salut public est investi de tout pouvoir pour rechercher dans toute l'étendue du département les preuves de toute entreprise contre-révolutionnaire, et notamment du complot qui se trame dans la ville de Rouen ; requérir la force armée partout où besoin sera ; mettre en état d'arrestation les personnes prévenues des délits énoncés dans les lois des 11 août 1792, 10 mars 1793 et autres lois de sûreté générale ; faire apposer les scellés sur leurs papiers, et, s'il y a lieu, les renvoyer directement devant les tribunaux compétents ; assurer la prompte et pleine exécution de la loi du 2 juin dernier, contre les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme, et de celle du 1<sup>er</sup> août, concernant les étrangers non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789.

Art. 4.

« Il renverra dans leurs communes respectives les ci-devant nobles, les prêtres non employés, et tous autres individus qui ont établi leur domicile à Rouen depuis le mois de juillet 1789, s'il juge leur séjour dans cette ville dangereux à la sûreté publique.

Art. 5.

« Dans le cas où leur éloignement serait ordonné par le comité, ils seront tenus d'obéir dans le délai qui leur sera prescrit, sous peine d'être mis en état d'arrestation.

Art. 6.

« Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu sans être au nombre de 8, et qu'à la majorité absolue des voix.

Art. 7.

« Pour déjouer plus sûrement les projets de la malveillance, le comité fera distribuer aux citoyens connus par leur patriotisme, les piques qui sont à la disposition de la commune de Rouen.

Art. 8.

« Les membres du comité de Salut public sont les citoyens Lambert, Grandin, Bouvet, administrateurs du département ; Lefebvre, Andrieu, administrateurs du district ; Poret, Eudeline, Pinel aîné, Carré, Lamine, Gaillon, Lecanu, Lecoutour et Pillon, membres du conseil général de la commune.

Art. 9.

« Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à la diligence du procureur général syndic, dans tous les districts et municipalités du département, pour y être lu, publié et affiché. »

A Rouen, le 29 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : LEGENDRE ; L. LOUCHET.

Et plus bas :

Par la commission :

Signé : F.-C. VERNHES, secrétaire.

Le conseil général du département de la Seine-Inférieure :

Vu, et lecture faite du présent arrêté des représentants du peuple Legendre et Louchet, et de la lettre d'envoi d'icelui, en date de ce jour, signée L. Louchet et F.-C. Vernhes, secrétaire de la commission ;

Le procureur général syndic entendu :

Ordonne que ledit arrêté sera consigné sur les registres et sur-le-champ livré à l'impression, et envoyé par la voie la plus prompte, et à la diligence du procureur général syndic, aux districts et à toutes les municipalités de l'arrondissement, pour y être consigné sur leurs registres, lu, publié et affiché.

A Rouen, en conseil général du département de la Seine-Inférieure, ce 30 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : BELHOSTE, pour l'absence du président ;  
NIEL, secrétaire général.

Collationné :

Signé : NIEL, secrétaire général.

Certifié conforme, par nous secrétaire du district :

Signé : CASTEL, pour absence du secrétaire.

Le citoyen Mouquet, envoyé par la Société populaire de Toulouse, est admis à la barre, et annonce qu'il va rendre compte des mouvements contre-révolutionnaires dont quelques communes du district de Rieux sont actuellement le théâtre. Sur la proposition d'un membre [LAURENT-LECOINTRE (1)], la Convention, en approuvant le zèle de ce citoyen, l'admet aux honneurs de la séance, et le renvoie au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU de l'admission à la barre du citoyen Mouquet d'après le Journal des Débats et des Décrets (3) :

Un député extraordinaire de la Société populaire de Toulouse est admis à la barre.

Les malveillants agitent le Midi, dit-il; le

(1) Ce membre est Laurent Lecointre, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 58.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 350, p. 35.



peuple y est travaillé dans tous les sens. Un courrier extraordinaire, expédié au patriote Vadier, annonce qu'il se forme le noyau d'une nouvelle Vendée dans le district de Rieux : 3,000 hommes sont réunis dans le district de Mirepoix. Les aristocrates, les fédéralistes sont à la tête...

Lecoindre interrompt et fait sentir combien il est important que le comité de Salut public, qui doit prendre des mesures promptes et secrètes, ait seul connaissance de ces faits.

L'Assemblée renvoie au comité ce député extraordinaire.

Le Président annonce que des députés de tous les cantons du département de Paris demandent à présenter à la barre une pétition sur les subsistances.

La Convention nationale les renvoie à la Commission des Six (1).

Le projet de décret présenté le 31 août (2) par cette Commission (*la Commission des Six*) est soumis à la discussion. Plusieurs membres parlent pour et contre la proposition de taxer le « maximum » du prix des grains. Dans le cours de la discussion, un membre [Thuriot (3)] propose de décréter comme principe qu'il sera fixé un « maximum » pour le prix des grains. Cette proposition est décrétée.

A la suite de ce décret plusieurs articles ont été adoptés et se trouvent dans le procès-verbal de la séance du 11 courant (4).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

La discussion s'ouvre sur la loi relative aux subsistances.

La commission des subsistances présente, par l'organe de Lecoindre-Puyravaux, un projet dont voici les dispositions principales.

Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire, à la municipalité du lieu, la déclaration de la quantité et de la nature de grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte de 1792.

Il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics.

Le septier de blé froment, qualité loyale et marchande, composé de douze boisseaux mesure de Paris, pesant année commune 240 livres, est fixé, depuis le jour de la publication de la présente loi, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1794, dans toute l'étendue de la République, à la somme de 35 livres le septier.

Tous les autres grains sont également fixés par un autre article.

La faculté de résilier les baux pour tous les biens des campagnes est accordée aux fermiers et propriétaires.

Tous les baux qui seront faits à l'avenir, à partir de ce jour, ne pourront contenir plus de 300 à 350 arpents de terre en culture réunis.

**Raffron** (1). Il est une première mesure que la Convention doit adopter, il faut soulager le peuple; eh bien, décrétez aujourd'hui que la livre de pain ne se vendra que 3 sous dans toute l'étendue de la République; mais il ne faut pas que le fermier, que l'agriculteur soient lésés par ce décret. c'est le propriétaire qu'il faut toucher. Voici un moyen de l'atteindre, je propose à la Convention de décréter que tous les baux des émigrés, ainsi que ceux de tout autre propriétaire, seront résiliés et réduits au prix où ils étaient en 1764, et conséquemment à cette première opération, que tous les grains ne seront vendus que sur le taux où on les vendait en 1764.

**Féraud**. Le décret du 4 mai, qui a fixé un *maximum*, a plus donné d'expérience à cet égard que tous les raisonnements possibles. Je pense que taxer les grains, c'est décréter la disette au milieu de l'abondance.

Les grains ne sont pas rares en France, la République en possède plus qu'il n'en faut pour s'alimenter pendant deux années : c'est un fait que le recensement de l'année dernière, et l'aperçu de la récolte de celle-ci justifient jusqu'à l'évidence. La disette qui semble déjà se faire sentir, tient donc uniquement au défaut de marche dans les lois que vous avez faites.

Ces lois sont certainement suffisantes pour opérer le bien que votre humanité se propose, et plus politiques que le projet de décret qu'on vous présente. Faites-les rigoureusement exécuter; remplissez les lacunes qu'on peut y rencontrer; levez le *maximum*, comme on vous l'a demandé de toutes parts, et je répons que toutes les parties de la République seront parfaitement approvisionnées.

Si vous voulez l'abondance, rappelez-vous qu'il faut encourager l'agriculture, favoriser les agriculteurs, faciliter la circulation des objets de première nécessité, dans l'intérieur de la République.

Laissez aux grains, comme aux autres objets d'utilité journalière, la plus entière liberté; qu'on empêche exactement l'exportation; que les autorités constituées veillent à l'approvisionnement des marchés; qu'elles aient la faculté de requérir ceux qui ont des grains de reste, d'en apporter une quantité suffisante dans des entrepôts près des marchés, pour être vendus au prix ordinaire, et qu'elles soient responsables de toutes les négligences.

Qu'on protège le colporteur de cet aliment, autant qu'on doit punir sévèrement l'accapareur, et partout le peuple aura le nécessaire.

Faites payer l'impôt; faites rentrer les assignats en circulation, et vous ferez diminuer le prix de toutes les denrées.

Que le peuple connaisse la quantité de grains que renferme la République, et sa confiance ramènera la tranquillité.

**Ramel**. Je vais m'occuper d'abord de rechercher les causes du prix excessif des denrées. J'en trouve deux principales : la première, la trop grande masse d'assignats en circulation;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 53.

(2) Voir ci-dessus ce projet de décret (séance du 31 août 1793, p. 233).

(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 53.

(5) *Moniteur universel* du jeudi 5 septembre 1793, p. 1052, col. 2. Voir ci-après aux Annexes de la séance (Annexe n° 1, p. 365) les comptes rendus de cette discussion dans les divers journaux.

(1) Le discours de Raffron a été imprimé avec des annotations de Raffron lui-même. Nous publions ce document en annexe (voir ci-après Annexe n° 2, p. 370).

l'autre, la défiance. L'expérience nous prouve que plus le numéraire est commun, plus les denrées sont chères. Jetez un coup d'œil sur ce qui s'est passé sous les ministères de Sully, Colbert, Terray; donc un moyen sûr de faire baisser le prix des denrées, c'est de diminuer la masse du numéraire en circulation, et dans ce moment-ci la masse des assignats. Vous avez déjà pris des mesures à ce sujet; mais il en est une qui doit fixer l'attention de la Convention, c'est d'apporter la plus sévère économie dans les dépenses publiques, parce que, plus on dépense, plus on émet d'assignats, plus par conséquent le prix des denrées doit augmenter.

Quant à la défiance, seconde cause du discrédit des assignats, les aristocrates, les agioteurs, les ennemis extérieurs en sont les auteurs; ils cherchent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à discréditer encore notre papier-monnaie.

On a cru que pour faire baisser le prix des denrées, il fallait fixer un *maximum*. Je regarde cette mesure non seulement comme inutile, mais je la trouve injuste et dangereuse; au lieu d'avoir recours à ce moyen violent, je propose d'ordonner le paiement des contributions arriérées, le recensement exact des grains, la vente forcée d'un douzième des grains, par mois; de prohiber l'exportation, d'autoriser les vaisseaux des nations neutres de prendre en échange des denrées qu'ils nous apportent, celles dont ils ont besoin. Ces mesures sont douces et ne produiront point de secousses violentes; elles ne feraient pas un seul mécontent. Commencez par en faire usage; si le succès ne répond pas à notre attente, il sera toujours temps d'en venir à la loi qui vous est proposée.

**Devars (de la Charente).** Citoyens, vous avez décrété un principe bien important pour l'humanité et bien digne des législateurs français, en décrétant que le pain froment ne vaudrait désormais, dans toutes les parties de la République, que 3 sous la livre; mais en cela vous avez moins consulté vos moyens que votre cœur. Il ne faut cependant pas renoncer à un aussi beau projet; il est possible en soi, et des temps plus heureux en rendront l'exécution plus facile; mais vouloir le réaliser aujourd'hui, ce serait évidemment manquer votre but, et priver pour jamais la société d'un si grand bienfait. Comme votre comité semble n'avoir vu que ce but, sans trop calculer les inconvénients, je vais combattre son système.

Votre comité vous propose de fixer le *maximum* du froment à 35 livres la mesure, pesant 240 livres, du moment de la promulgation de la loi, avec addition de 6 sous par quintal pour le transport, par lieue de poste, et en sus 5 sous de commission: de là il résulte bien évidemment que, dans presque toutes les parties de la République, la valeur des grains sera réduite d'une moitié de leur valeur actuelle.

Le propriétaire et le fermier vous diront sans doute: « Comment voulez-vous que je puisse vous donner mon grain à ce prix, pendant que mes avances sont quatre fois plus fortes? » Le boulanger, et le marchand vous diront: « Obligés par état d'alimenter notre canton, nous avons fait des achats sous la loi, et vous venez à l'instant nous les réduire de moitié, et enlever ainsi toute notre subsistance et celle de notre famille. » Citoyens, telles sont les premières impressions que produirait cette loi sur la

moitié des Français; impressions qui peuvent augmenter le nombre de nos ennemis intérieurs, et exciter des commotions infiniment dangereuses à la chose publique. Je veux arriver au même but que vous, mais d'une manière insensible, et qui concilie en même temps les devoirs de la justice avec ceux de l'humanité. Votre comité vous propose d'anéantir tout commerce de grains: dites-moi, je vous prie, où sont vos moyens de remplacer un aussi grand levier d'approvisionnement pour toutes les parties de la République, dans un temps où à peine en avez-vous assez pour subvenir aux besoins de vos armées? Aurez-vous recours aux réquisitions? Les réquisitions sont toujours lentes. Un gouvernement sage ne doit les employer que comme mesures supplétoires, et malheur à celui qui ne peut agir que par des moyens violents. Que l'ardent désir de faire le bien ne vous fasse point adopter des mesures dont nous aurions à nous repentir. Servons le peuple, c'est notre devoir; mais servons-le avec sagesse et prudence, dût-il nous immoler après l'avoir servi.

Je demande que chaque administration de département fixe un nouveau *maximum*; que le *maximum* soit invariablement le prix commun du dernier marché de son arrondissement. Décrété d'un dixième à la fin de mai, il formera celui de juin; celui de juin, décroissant d'un dixième, formera celui de juillet, ainsi de suite jusqu'à ce que le prix soit réduit à 14 livres. Le quintal de froment arrivé au-dessous de ce terme, il n'y aura plus de décroissement par l'effet de la loi, et s'il s'en opère, ce sera uniquement par le concours des vendeurs.

**Thuriot.** Dans tout autre temps je rendrais hommage aux vues de Ramel; mais le besoin extrême ne s'accommode point de la rigueur des calculs. On objecte les effets de la loi du 4 mai. Je ne les ignore pas; mais je n'ignore pas non plus qu'il faut les rejeter sur la malveillance des administrateurs. La plupart d'entre eux ont négligé de fixer le *maximum*, et de concert avec les ennemis de notre révolution, ont perfidement entrete nu les alarmes du peuple sur son premier besoin.

L'agriculteur de son côté a secondé les contre-révolutionnaires, en imitant les spéculations des agioteurs, spéculations d'autant plus faciles à suivre que le propriétaire lui laissait tout le temps qu'il voulait prendre pour payer le prix de sa ferme.

Les choses en sont à un tel point, que les citoyens des campagnes, à côté des monceaux de blé, manquent de subsistances. Vous en avez vu venir de 20 lieues vous demander du pain. Quelle est la cause de cette espèce de disette? Je la trouve dans l'avidité ou la mauvaise foi des cultivateurs. Que doivent-ils désirer? de remplir leurs engagements. Eh bien! quel est celui qui ne retire point de sa récolte de quoi nourrir sa famille, de quoi payer les ouvriers qu'il a employés et acquitter les impositions? Qu'ont dit les orateurs qui ont parlé contre le *maximum*? Ils ont calculé ce qui était à la charge des cultivateurs, et ont passé sous silence ce qui était à leur décharge: on a dit que les bœufs étaient plus chers; mais on ne vous a pas dit que les fermiers avaient fait de grands profits depuis deux ans sur les bêtes à cornes, qu'avec leur basse-cour ils remplissaient leurs engagements.

Il est démontré par la correspondance de vos commissaires, que les cultivateurs ne se prêtent nullement à l'approvisionnement des villes et des places fortes; ils sont obligés de requérir la force armée pour obtenir d'eux la vente du blé qu'ils entassent dans leurs magasins.

Faut-il donc, pour enrichir quelques individus, affamer la nation entière; faut-il que le salut de l'Etat soit entre les mains des laboureurs qui, par le moyen des subsistances, seraient la contre-révolution? Non, vous voulez donner du pain au peuple, et non grossir la fortune d'un petit nombre d'hommes; vous fixerez donc un *maximum* qui sera le même pour toute la République; vous interdirez le commerce des grains, parce qu'il favorise l'accaparement, parce que c'est un moyen d'amener la disette au milieu de l'abondance, Je demande donc que vous décrétiez en principe, qu'il y aura un *maximum* pour toute la République, et que le commerce des grains est interdit, à compter de ce jour. (On applaudit.)

On demande l'impression de l'opinion de Thuriot, et l'ajournement de ses propositions. L'impression de l'opinion de Thuriot est décrétée (1).

**Danton.** Je demande à faire une motion d'ordre. Il faut que la Convention prononce aujourd'hui entre les intérêts des accapareurs et ceux du peuple. Thuriot a développé une opinion qu'il a appuyée de puissants motifs; s'il y a quelqu'un qui veuille la combattre, qu'il monte à la tribune, nous le réfuterons. La nature ne nous a pas abandonnés, n'abandonnons pas le peuple, il se ferait justice lui-même, il tomberait sur les aristocrates, et leur arracherait de vive force ce que la loi aurait dû lui accorder. (On applaudit.) Prononçons aujourd'hui, demain nous exécuterons.

La discussion est fermée.

La Convention décrète qu'il y aura un *maximum* pour le prix des grains, uniforme dans toute la République.

N... Je demande la question préalable sur la deuxième proposition de Thuriot, qui tend à interdire le commerce des grains; car comment pourront se procurer des subsistances les départements qui n'en recueillent pas?

**Charlier.** Cette mesure n'empêche pas les administrations de faire des réquisitions, ni d'envoyer des commissaires dans les départements abondants pour faire des achats de grains.

**Thuriot.** Ce décret empêchera les agents de Pitt d'acheter les grains pour les cacher dans les souterrains.

La Convention décrète que le commerce des grains est interdit.

*Le ministre de l'intérieur.* Je prie l'assemblée de déterminer, le plus tôt possible, quel sera le *maximum*: car on s'attend qu'il sera fixé à 35 livres; et dans cet espoir, les départements où le *maximum* a été fixé à 27 livres, ne veulent pas vendre leur blé; ils veulent attendre votre loi, afin de vendre leur blé plus cher.

**Devars.** De l'observation du ministre je conclus que l'uniformité du *maximum* va aigrir

les citoyens des départements où il est porté plus bas que ne le fixera votre loi.

**Danton.** Ce ne sont là que de misérables chicanes; c'est une loi générale que vous devez faire, parce que le législateur ne calcule que les intérêts généraux. Le peuple, qui est toujours juste, ne fera pas attention au petit inconvénient qui aura lieu dans les départements où le *maximum* est moindre aujourd'hui que celui que vous établirez; mais il applaudira à une loi qui assure les subsistances des armées et de la République entière.

**Cambon.** Le septier n'est pas le même dans toute la France; ainsi vous ne pouvez pas dire que le *maximum* du prix du septier de blé sera de tant. Je propose de dire: Le *maximum* du prix du quintal de froment, etc.

*Le rapporteur.* J'adopte cet amendement.

Les articles suivants sont décrétés (1):

Art. 19.

« Toutes commissions pour achats, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs de subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnements publics, sont annulées, ainsi que les marchés et arrhements passés en vertu de ces commissions. Les représentants du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement de nos armées et de nos places frontières, et ils feront passer un duplicata de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

Art. 20.

« Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la République et les places de guerre, mais à ses frais; l'Administration municipale se concertera en conséquence avec le ministre de l'intérieur, qui sera chargé de faire sur-le-champ les réquisitions nécessaires.

Art. 21.

« Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnements de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains et farines commissionnés antérieurement au présent décret; ce délai ne pourra s'étendre au delà du terme de quinze jours.

Art. 22.

« A compter de ce jour, le quintal de blé froment, bonne qualité, ne pourra excéder, depuis le jour de la publication de la présente loi, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1794, dans toute l'étendue de la République, la somme de 14 livres.

Art. 23.

« Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les frais du transport de chaque espèce de grains, à compter du lieu du marché

(1) Nous n'avons pas pu découvrir le discours imprimé de Thuriot.

(1) Articles tirés du projet de décret présenté dans la séance du 31 août.

où il aura été acheté, jusqu'à celui de sa destination.

Art. 24.

« Le *maximum* du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines et de toutes espèces de grains achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder 5 sous par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, et 6 pour celles de traverse. Tous rouliers, voituriers, qui refuseront de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

Art. 25.

« Le quintal de la plus belle farine pesant 100 livres poids de marc, est fixé pour toute la République à la somme de 20 livres.

Un membre [GRANET (1)] donne lecture d'une lettre à lui écrite de Marseille le 27 août dernier, et fait remarquer qu'il n'y est point parlé de Toulon.

Insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Granet (*de Marseille*). J'ai reçu une lettre de mon frère de Marseille, éloignée de Toulon de 12 lieues, datée du 27, dans laquelle il ne parle en aucune manière de l'occupation du port de Toulon par les Anglais, auxquels on disait qu'il avait été livré dans la nuit du 24 au 25 août.

L. Granet, aîné à F. Granet son frère, représentant du peuple (4).

« Marseille, 27 août.

« Tu ne saurais comprendre combien l'esprit public a changé, à quel degré de force les patriotes sont montés, et combien le bon peuple de Marseille est honnête. Pas une égratignure, des embrassades parmi les patriotes et l'arrestation des coupables. Le peuple ne se porterait à quelque extrémité que si l'on ne faisait pas guillotiner les coupables. Laugier, président, que vous avez justement mis hors la loi, est arrêté, et l'on en aura bien d'autres. Je suis chargé de faire l'inventaire des papiers restés au comité central. Je suis très content des députés; mais nous n'avons pas le temps de nous voir. »

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux et le *Bulletin*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 58.

(3) *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793, n° 1050, col. 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 350, p. 36 — *Journal de la Montagne* n° 94, p. 652, col. 2 — *Mercure universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 61, col. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 347, p. 269 — *Annales patriotiques et littéraires* n° 246, p. 1133, col. 1 — *L'Auditeur national* n° 347, p. 7.

(4) Le texte de la lettre est celui qui a été publié au *Bulletin de la Convention* du mercredi 3 septembre 1793.

Un membre du comité de Salut public [BARÈRE(1)] rend compte de la dénonciation du citoyen Mouquet, relative aux mouvements contre-révolutionnaires du district de Rieux, et fait part à la Convention des pièces que les représentants du peuple et les administrateurs de la Haute-Garonne ont fait parvenir sur le même objet, ainsi que des mesures que le comité a prises en conséquence.

Il propose ensuite deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que Baudot se rendra à Toulouse pour prendre toutes les mesures nécessaires pour apaiser les troubles qui se sont élevés dans le district de Rieux, département de la Haute-Garonne, et dans le département de l'Ariège, et prendre à Toulouse toutes les informations sur les auteurs de l'affiche des dragons du 26 août.

« Chaudron-Roussau et Leyris se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention.

« La Convention nationale rappelle dans son sein les citoyens Brunet (2) et Duroi.

« Le citoyen Oudot est adjoint à Lindet, représentant du peuple envoyé près l'armée de la République dans le département du Calvados.

Le même membre rend compte d'une lettre de Chambéry, qui annonce que les Piémontais, repoussés avec vigueur, se replient et se retirent.

Insertion au « Bulletin ».

Il rend également compte de plusieurs lettres de Saumur, de Poitiers et d'Arivaux, qui annoncent des avantages remportés sur les rebelles de la Vendée.

Insertion au « Bulletin ».

Il donne ensuite lecture d'un arrêté pris hier par le comité de Salut public, relativement au théâtre dit de la Nation, et la Convention nationale en approuve les dispositions.

Suit la teneur de l'arrêté et du décret approbatif :

« Le comité de Salut public, considérant que des troubles se sont élevés dans la dernière représentation, au Théâtre-Français, où les patriotes ont été insultés; que les acteurs et actrices de ce théâtre ont donné des preuves soutenues d'un incivisme caractérisé depuis la Révolution, et représenté des pièces antipatriotiques; arrête : 1° que le Théâtre-Français sera fermé; 2° que les comédiens du Théâtre-Français et l'auteur de « *Paméla* », François (de Neufchâteau), seront mis en état d'arrestation dans une maison de sûreté, et les scellés apposés sur leurs papiers; 3° ordonne à la police de Paris de tenir plus sévèrement la main à l'exécution de la loi du 2 août dernier, relativement aux spectacles.

« La Convention nationale approuve l'arrêté pris le 3 septembre par le comité de Salut public, et renvoie au comité de sûreté générale pour l'examen des papiers qui seront trouvés sous les scellés. »

Le même rapporteur communique à la Convention une lettre du général Houchard, qui rend compte des pillages et autres délits commis par plusieurs militaires de l'armée du Nord, le jour de l'attaque de Roncq, Tourcoing et Lannoy. D'après

(1) D'après la minute des Archives et les comptes rendus des journaux.

(2) C'est une erreur du procès-verbal. Il s'agit du représentant Bonnet.

les faits exposés dans cette lettre, il propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète qu'en attendant que les tribunaux militaires soient en activité, les traîtres, les lâches, les fuyards et tous les accusés de délits militaires, soit sur terre et sur mer, seront jugés dans les mêmes formes par une Commission semblable à celle qui a été établie par la loi du 19 mars dernier. »

La séance a été levée à 5 heures.

Signé : ROBESPIERRE aîné, président; MERLIN (de Douai), AMAR, LÉONARD BOURDON, FAYAU, LAKANAL, DUHEM, secrétaires (1).

*On voit que toute la fin de la séance a été prise par un rapport ou plutôt par une série de rapports présentés par Barrère au nom du comité de Salut public. Nous avons pensé qu'il était préférable de ne pas interrompre la suite des paragraphes du procès-verbal qui mentionnent ces rapports et les décisions prises par la Convention.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Barère**, au nom du comité de Salut public. Le comité a entendu le commissaire de la ville de Toulouse que vous lui avez envoyé; il lui a rendu compte des faits qu'il connaissait déjà. Le peuple de Toulouse est travaillé en tous sens au sujet des subsistances. Il semble qu'on veuille le punir par la famine d'avoir fait échouer les complots des conspirateurs de Bordeaux et de Marseille.

Dans les plaines de ..., district de Mirepoix, il s'est formé un rassemblement de 4,000 brigands. L'Espagnol n'est qu'à 15 lieues du lieu où s'est manifestée cette insurrection; c'est ce qui la rend dangereuse. Les administrateurs de Toulouse nous disent dans une première lettre : « Notre situation sur les subsistances est alarmante; nos soins pour approvisionner Toulouse ont été infructueux, parce que quelques départements environnants n'ayant pas fixé de *maximum*, les laboureurs portent leur blé dans les départements où ils le vendent à un prix plus haut que notre *maximum*. Nous vivons au jour le jour : faites-nous passer de prompts secours; il importe au succès de la bonne cause que Toulouse soit approvisionné. »

Voici une autre lettre de l'administration du département de la Haute-Garonne :

*Les administrateurs et procureur général syndic du département de Haute-Garonne, datée de Toulouse, le 28 août (3).*

« Les corps constitués viennent d'être renouvelés presque en entier. Le patriotisme triomphe; il ne manque que du pain pour assurer en entier le succès de la bonne cause dans le Midi. Les malveillants ne manqueraient pas de relever

leur tête criminelle, s'ils voyaient le peuple mécontent.

« Au moment où je ferme ma lettre, un courrier, dépêché par la commune de Gaillac-Toulza, district de Ricoux, vient de nous annoncer qu'un attroupement considérable vient de se former dans ses environs. Cet attroupement est composé de déserteurs, des gens nobles du pays, d'étrangers suspects. Ils se sont portés pendant la nuit dans plusieurs villages; ils ont forcé les paysans de marcher avec eux, ils ont assassiné plusieurs patriotes; ils disent ouvertement aux officiers municipaux des endroits où ils font des incursions que, s'ils ne prennent le parti de la Vendée, ils les égorgeront. Ils pillent, ils volent, et se retirent dans les bois. Le général Fregeville doit se trouver dans un instant avec nous, chez Legris et Chaudron : nous concerterons ensemble les moyens d'étouffer le mal à sa naissance. Je vous rendrai compte de nos opérations et des succès de nos démarches.

(*Suivent les signatures.*)

**Barère**. Les commissaires de la Convention près l'armée des Pyrénées occidentales nous écrivent : « Le défaut de subsistances nous cause de graves inquiétudes. Le peuple demande du pain, les malveillants exagèrent les dangers; vous ne pouvez retarder l'envoi de secours sans compromettre la liberté. On nous annonce en cet instant qu'un grand rassemblement vient de se former, c'est un noyau de contre-révolution. Le départ des dragons, de Toulouse, a été pour les aristocrates le prétexte de nouvelles agitations. C'était particulièrement sur les gardes nationales à cheval que comptaient les administrateurs fédéralistes; cependant les dragons sont partis pour Bayonne. Nous joignons à notre lettre un placard des plus incendiaires. On se plaint que les meilleurs patriotes sont aux frontières, et que les gens suspects n'ont pas été arrêtés. »

Voici ce que porte le placard dont vous parlent les commissaires.

« Citoyens, on vous trompe, on vous conduit à la servitude; les passions gouvernent vos représentants, ils ne peuvent ni voir, ni entendre la vérité.

« Commerçants, vous avez fait la révolution, et c'est vous qu'on va écraser! Jeunes gens, on vous mène à la boucherie pour soutenir des fripons. Peuple, vos représentants anéantissent vos droits, les administrateurs que vous aviez nommés sont cassés, le Sénat place ses créatures. Peuple, souvenez-vous que le plus saint des devoirs est l'insurrection quand on est opprimé. Peuple, tu es perdu, si les fripons continuent à te gouverner. »

**Barère**. Le comité a pris des mesures pour approvisionner la ville de Toulouse et l'armée des Pyrénées; il a porté ensuite son attention sur les commissaires qui sont à Toulouse, Chaudron-Rousseau et Legris; il est une époque où le patriotisme perd de son énergie et s'affaiblit, comme les facultés physiques. Le comité vous propose de rappeler ces deux collègues, et d'ordonner à Baudot, qui se trouve actuellement dans le département de la Gironde avec Yzabeau, de se rendre à Toulouse.

La proposition de Barrère est décrétée.

**Barère**. Vous avez envoyé Duroy et Bonnet dans le département de l'Èure et du Calvados;

(1) *Procès verbaux de la Convention*, t. 20, p. 58 et suiv.

(2) *Moniteur universel* du jeudi 5 septembre 1793, p. 1053, col. 2. Nous publions dans son entier le texte du *Moniteur*, sauf certaines corrections légères aux documents lus, dont nous avons rétabli la teneur exacte d'après le *Bulletin de la Convention* du mardi 3 septembre 1793.

(3) *Bulletin de la Convention* du mardi 3 septembre 1793.



quoique ces députés soient patriotes, cependant ils ont fait sentir par leur conduite combien est sage le décret qui porte que les membres de la Convention ne pourront être envoyés commissaires dans les départements qui les ont députés. Je vous propose de les rappeler, et d'adjointre Oudot à Lindet.

Cette proposition est décrétée.

**Barère.** Les nouvelles de l'armée des Alpes sont bonnes. Une lettre particulière de Chambéry, datée du 28, porte :

« Nos succès augmentent tous les jours, nos sommes sauvées; car il nous arrive des secours de toute part; les Piémontais se retirent. »

Le comité a délibéré quelque temps pour savoir s'il vous donnerait connaissance d'une lettre du général Houchard, datée du camp de Grovel le 29. Cette lettre porte : « J'ai réussi dans la diversion que je me proposais de faire, en attaquant les postes de Tourcoing et Lannoy; ces postes ont été emportés de vive force. 4,000 Hollandais étaient dans Tourcoing; l'attaque a duré quatre heures. Nous avons eu 400 blessés. On a fait 130 prisonniers, dont 5 officiers. Le bataillon ... du Finistère a lâchement pris la fuite, en abandonnant ses canons. Après l'action, quelques soldats se sont débandés, et ont pillé le village de ... Les représentants du peuple se sont présentés pour arrêter le brigandage, ils ont été couchés en joue. (Il se fait un mouvement d'indignation dans toute l'Assemblée.) Il importe au succès de nos armes, que les brigandages soient sévèrement réprimés; sans discipline, point de victoire. Je prie la Convention de décréter la formation d'un conseil de guerre composé de peu de personnes (1). »

(1) *Le Mercure universel* (mercredi 4 septembre 1793), p. 63, col. 2, et les *Annales patriotiques et littéraires*, n° 247 (du jeudi 3 septembre 1793), p. 1134, col. 2, reproduisent la lettre du général Houchard avec quelques variantes. Nous donnons ci-dessous les deux versions de ces journaux :

## I

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

## Lettre du général Houchard.

« Je me suis avancé avec un corps de 15,000 hommes; j'ai attaqué plusieurs postes de l'ennemi, qui ont été emportés; celui de Tourcoing était le plus considérable; il s'y trouvait 4,500 hommes. Après quatre heures de combat, nous avons été forcés de nous retirer. Nous avons perdu 300 hommes. Un bataillon du Finistère a eu la lâcheté d'abandonner une pièce de canon. Nous en avons perdu trois. Je comptai rallier mes colonnes pour attaquer le village de.....; mais le soldat s'est livré au pillage. Un représentant qui, ainsi que moi, voulait s'y opposer, a été mis en joue par un volontaire. Il est impossible de conduire à la victoire des soldats indisciplinés. J'ai fait 120 prisonniers; j'en eusse fait 2,000 si l'ordre eût régné. Je suis forcé d'attendre l'arrivée des troupes de la Moselle avant de rien entreprendre. »

## II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Le général Houchard mande que la prise par les Français des postes de Lannoy et de Tourcoing, a forcé les ennemis à reculer leur camp et que, sans le pillage de Tourcoing par des volontaires indisciplinés, nous aurions attaqué le camp de Mevin.

Houchard demande l'établissement de conseils de guerre pour juger ces délits, attendu que les tribunaux militaires ne sont pas encore organisés. Les lenteurs de la justice font croire à l'impunité et l'impunité autorise le crime. Ce général fait espérer que les armées du Nord et des Ardennes agiront offensivement dès que celle de la Moselle leur sera réunie.

**Barère.** Le ministre de la marine a réclamé aussi des lois contre l'indiscipline. Le comité vous propose de décréter les mesures présentées par le général Houchard.

Cette proposition est adoptée.

Barrère fait lecture des lettres suivantes :

*Lettre des représentants du peuple près l'armée des Côtes de la Rochelle, réunis à Saumur, datée de cette ville, le 31 août (1).*

« Nous continuons d'avoir journellement des avantages; nous apprenons de tous les points où

(1) Cette lettre, d'après la minute qui existe aux Archives du ministère de la guerre (armée des Côtes de La Rochelle, carton 5/4, liasse 1) était plus longue, et accompagnée des copies de deux autres lettres, l'une du général Tunçq, l'autre du représentant du peuple Bourdon de l'Oise; copies certifiées conformes par le général Santerre. Voici ces documents :

« *Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de La Rochelle, réunis à Saumur, au Comité de Salut public. Saumur, le 31 août 1793, l'an II de la République française.*

« Citoyens collègues,

« Nous continuons d'avoir journellement des avantages, nous apprenons de tous les points où nos armées se trouvent stationnées les nouvelles les plus favorables; nous ne tarderons pas à agir plus en grand et par conséquent d'une manière plus efficace.

« La garnison de Mayence est arrivée ici, l'avant-garde est déjà stationnée à Saint-Mathurin, sur la route d'Angers. Nous ne pouvons trop vous répéter combien nous sommes satisfaits de la présence de ces braves soldats; ils manifestent tous le plus grand désir de délivrer promptement la République des brigands de la Vendée, et nous ne doutons pas qu'ils ne obtiennent les plus grands succès dès qu'ils se présenteront.

« Nous vous faisons passer copie d'une lettre qui vient d'être adressée au général Santerre, à qui nous avons confié par intérim le commandement de l'armée, et qui demandait au général Tunçq l'état de ses forces, de ses approvisionnements et de ses munitions. Nous ne nous permettons sur cette lettre aucune espèce de réflexion; c'est à vous qu'il appartient d'apprécier ce qu'elle contient.

« Salut et fraternité.

« PRO CHOUDIEU; RICHARD.

État-major général.

« A Saumur, le 31 août 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

« Copie des lettres du général divisionnaire Tunçq et du citoyen Bourdon de l'Oise, représentant du peuple au général divisionnaire Santerre.

« De Chantonay, le 29 août 1793, l'an II de la République française.

« *Tunçq, général divisionnaire, au général divisionnaire commandant par intérim l'armée, Santerre.*

« Je vous envoie ci-joint, citoyen général, l'arrêté du représentant du peuple Bourdon, qui justifie mon silence sur les différentes demandes que vous me faites.

« *Le général divisionnaire,*

« Signé : Aug<sup>t</sup> TUNÇQ.

« Le représentant du peuple Bourdon, en l'absence de son collègue Goupilleau prend, sur sa responsabilité, de requérir le général divisionnaire Tunçq de ne communiquer au général Santerre aucuns des moyens d'approvisionnement sur sa division, ni aucun état de situation des forces de son armée.

« Chantonay, le 29 août 1793, 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

« Signé : BOURDON DE L'OISE.

« Certifié conforme à l'original,

« *Le général divisionnaire commandant la division de Lugon,*

« Signé : Aug<sup>t</sup> TUNÇQ.

« Certifié conforme aux originaux,

« *Le général de division,*

« SANTERRE. »

nos armées se trouvent stationnées, les nouvelles les plus favorables; nous ne tarderons pas à agir plus en grand, par conséquent d'une manière plus efficace.

« La garnison de Mayence est arrivée ici; l'avant-garde est déjà stationnée à Saint-Mathurin, sur la route d'Angers. Nous ne pouvons trop vous répéter combien nous sommes satisfaits de la présence de ces braves soldats; ils manifestent tous le plus grand désir de délivrer promptement la République des brigands de la Vendée; nous ne doutons pas qu'ils n'obtiennent les plus grands succès dès qu'ils se présentent.

« Signé : CHOUDEU et RICHARD. »

*Au quartier général d'Airvaux, le 30 août 1793, l'an II de la République une et indivisible (1).*

« Citoyens représentants, je vous dois compte de mes opérations, et c'est pour remplir ce devoir que je m'empresse de vous donner les détails d'une affaire que j'ai eue hier avec les rebelles.

« Le commandant de l'armée de Saint-Maixent m'avait écrit pour me trouver à Parthenay où nous devons nous réunir pour dissoudre de concert des rassemblements considérables d'ennemis qui se formaient dans les environs. En conséquence, j'ai ordonné, le 28, à 10 heures du soir, au général Burat de partir avec 500 hommes d'infanterie et 50 de cavalerie pour cette expédition; il arriva jusqu'aux portes de Parthenay sans avoir été nullement inquiété dans sa marche : alors les brigands, qui s'étaient rendus la veille dans cette ville pour enlever tous les bestiaux du marché, et qui s'étaient cachés dans les bois, parurent. Leur grand nombre lui fit prendre le parti sage de ne point exposer un si petit détachement contre des forces si supérieures. Au lieu d'entrer dans Parthenay où infailliblement il aurait été cerné, il fit sa retraite en bon ordre, et toujours en se battant vigoureusement. Le bruit du canon me décida à partir pour le secourir. Je pris avec moi 600 hommes d'infanterie et 30 de cavalerie; je rencontrai dans ma route quelques fuyards que je fis désarmer et reconduire; il était temps que j'arrivasse, l'audace et le nombre des ennemis croissaient : je parlai aux républicains le langage de l'honneur; alors je me décidai à attaquer sans délai l'ennemi qui sortait des bois avec une affluence prodigieuse.

« Une prompte victoire ne tarda pas à couronner mes efforts : nous chargeâmes avec une telle vigueur cette horde d'esclaves et de fanatiques, qu'elle fut bientôt mise en pleine déroute; ma cavalerie, qui a fait des merveilles, les a poursuivis très longtemps. Le champ de bataille nous reste, couvert de leurs morts; on en compte 350, parmi lesquels se trouvent plusieurs chefs, et des prêtres qui avaient plusieurs montres, et le portrait de Marie-Antoinette attaché à l'une d'elles. J'ai fait quelques prisonniers, j'ai repris tous les bestiaux qu'ils avaient volés au marché de Parthenay, je les ai fait conduire à Airvaux, où j'aurai la douce satisfaction de les rendre aux possesseurs, et de prouver que nous ne marchons que pour soutenir les propriétés et arrêter le brigandage.

« J'ai été bien soutenu par mes collègues; l'artillerie a bien fait son devoir; 30 hommes de la gendarmerie à pied, le 78<sup>e</sup> régiment, les cavaliers de Mayenne et Sarthe, le détachement de la Haute-Vienne, et les braves chasseurs du Nord se sont montrés dignes de la cause qu'ils défendent. Je leur donne le tribut d'éloge qu'ils méritent, ainsi qu'à plusieurs corps de mon armée.

« J'ai encore eu la douleur de voir des lâches; mais j'espère que je n'en verrai bientôt plus sous mon commandement. Je me suis rendu à mon cantonnement d'Airvaux, d'où je me contenterai de faire de petites sorties, en attendant que, de concert avec les autres armées, nous frappons le grand coup. J'avais fait sonner le tocsin, et plus de 30,000 hommes, disposés à me suivre, vinrent me trouver. Comme les travaux de la campagne sont encore très intéressants, j'ai admiré leur zèle, et je m'en servirai dans un autre moment. Cette victoire ne nous a coûté aucun homme; je n'ai eu que 8 blessés.

Signé : REY, général divisionnaire  
commandant l'armée stationnée à Airvaux.

*Extrait d'une lettre de Poitiers, en date du 30 août, écrite à Piorry, député (1).*

« Les rebelles ont été hachés par la petite armée d'Airvaux et de Saint-Maixent. Ces gueux-là ont pris et pillé Parthenay. Ils ont été attaqués près cette ville. On a pris 500 prisonniers, 5 canons, tous les bagages, munitions, et repris le pillage qu'ils avaient fait. Observez que la majeure partie de ces deux petits corps ne sont que des recrues; sans ces coquins de soldats à 500 livres la guerre serait finie. Il n'y a pas huit jours que 2,000 de ces braves gens ont fui à Vihiers devant une poignée de paysans. Le canon se fait entendre; un courrier nous arrive et nous dit que les ennemis sont en déroute, et qu'on les écharpe. Nous avons fait partir 1,000 hommes pour Airvaux; ils sont aux prises dans ce moment. Nous avons aussi envoyé au feu les petits muscadins de Limoges; au lieu de faire l'exercice, ces aristocrates faisaient le commerce et accaparaient.

**Barère.** Le comité a pris cette nuit des mesures pour raviver l'esprit public. Il est des choses plus utiles en apparence, mais que l'on trouvera nécessaires quand on pensera aux commotions que l'opinion publique a souvent reçues. Le Théâtre de la Nation qui n'était rien moins que national, a été fermé. Cette disposition est une suite du décret du 2 août, portant qu'il ne serait joué sur les théâtres de la République que des pièces propres à animer le civisme des citoyens. La pièce de *Paméla*, comme celle de *l'Ami des Lois*, a fait époque sur la tranquillité publique. On y voyait non la vertu récompensée, mais la noblesse; les aristocrates, les modérés, les Feuillants se réunissaient pour applaudir les maximes proférées par des *milords*; on y entendait l'éloge du gouvernement anglais, et dans le moment où le duc d'York ravage notre territoire. Le comité fit arrêter la représentation de la pièce. L'auteur y fit des correc-

(1) *Bulletin de la Convention du mardi 3 septembre 1793.*

(1) *Bulletin de la Convention du mardi 3 septembre 1793.*

tions, cependant il y laissa des vers qu'on ne peut pas approuver, tel est celui-ci :

Le parti qui triomphe est le seul légitime.

Hier cette pièce fut représentée sur ce théâtre, et l'aristocratie qui est toujours aux aguets, s'y assembla. Pendant la représentation, un patriote, un aide de camp de l'armée des Pyrénées, envoyé auprès du comité de Salut public, fut indigné de voir encore sur la scène les marques distinctives de la noblesse, de voir la cocarde noire arborée, d'entendre applaudir à l'éloge du gouvernement aristocratique d'Angleterre. Il interrompit; à l'instant il fut cerné, couvert d'injures et arrêté.

Le comité, à qui tous les faits furent rapportés, se rappela de l'incivisme marqué dans d'autres occasions par les acteurs de ce théâtre, et qu'ils étaient soupçonnés d'entretenir des correspondances avec les émigrés; il fit attention que le principal vice de la pièce de *Paméla* était le modérantisme; il crut qu'il devait faire arrêter les acteurs et les actrices du Théâtre de la Nation, ainsi que l'auteur de *Paméla*.

Si cette mesure paraissait trop rigoureuse à quelqu'un, je lui dirais : « Les théâtres sont les écoles primaires des hommes éclairés et un supplément à l'éducation publique. »

L'Assemblée applaudit à cette mesure et la confirme.

La séance est levée à 5 heures.

*Les pièces suivantes, d'après divers renseignements que nous indiquons pour chacune d'elles, paraissent avoir été communiquées à la séance du mardi 3 septembre 1793, bien qu'elles ne soient pas mentionnées au procès-verbal.*

#### I. Adresse des Français chassés de Saint-Pierre et Miquelon.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Un secrétaire lit une adresse des Français chassés de l'île de Saint-Pierre-Miquelon, par les Anglais, et dépouillés par eux. Ils demandent une indemnité des pertes qu'ils ont faites.

Cette adresse est renvoyée au comité colonial.

#### II. Lettre du général de brigade Mieskowsky au général de division Chalbos.

*Copie de la lettre écrite par le général de brigade Mieskowsky, au général de division Chalbos, datée de La Roche-sur-Yon, le 26 août (2).*

« J'ai été attaqué aujourd'hui, général, à une heure après midi, sur trois colonnes, savoir : par les routes de la Motte-Achard, celle des Repoirées (2) et des Essards. L'ennemi avait du canon sur chacune d'elles. J'ai disposé aussi ma troupe et mon artillerie de manière à lui faire face, et après une demi-heure de combat, les soldats républicains, à leur louable coutume, ont chargé à la baïonnette, et en ont fait une déconfiture. Je n'ai point fait de prisonniers, les sol-

dats de la liberté étaient trop indignés de l'audace de cette horde d'esclaves qui ont osé les déranger de leur dîner. L'armée, dite catholique, a donc été mise en pleine déroute, et sans les mauvais chemins, aucun d'eux n'aurait porté de nouvelles dans leurs repaires. Je ne puis vous dire le nombre des rebelles tués; je pourrai le faire vérifier demain. J'ai de mon côté une dizaine de braves soldats qui ont succombé sous la fureur de ces fanatiques, dont un sergent-major et un brave canonnier de la marine de Rochefort.

Je me loue beaucoup des officiers de mon état-major et de tous ceux de l'armée. Mon aide de camp Grosse a été légèrement blessé à la jambe.

J'ai été fort inquiet des troupes que j'ai à La Motte-Achard, à la moitié du chemin de La Roche aux Sables; mais à la fin du combat, un détachement est arrivé, escortant un cortège de pain; d'après cela, j'ai jugé que ni La Motte ni les Sables n'ont été attaqués.

#### III. Réclamation de l'adjudicataire du couvent des Chartreux (1).

On renvoie au comité de Salut public les réclamations faites par l'adjudicataire du couvent des ci-devant Chartreux contre le département de Paris, qui a résolu d'y établir des ateliers pour la fabrication des armes.

#### IV. Adresse de la Société populaire de l'Isle-Jourdain (2).

« La Société populaire de l'Isle-Jourdain, chef-lieu de district, département du Gers, réunie aux autorités constituées de la même ville, exprime à la Convention nationale l'excès de sa douleur pour les funestes divisions qui l'avaient avilie. Ne pouvant se persuader qu'il y eût, parmi les élus du peuple, des hommes assez scélérats pour conspirer la ruine de leur patrie, nous étions, dit-elle, dans cet état pénible d'incertitude et d'alarmes, lorsque les événements des 31 mai et jours suivants nous furent présentés comme attentatoires à la liberté et à la majesté de la représentation nationale. Ne désespérant pas néanmoins du salut de la patrie, et invariablement soumis aux décrets de la Convention, serrés autour d'elle, nous l'avons toujours regardée comme l'unique point de ralliement de tous les Français. La vérité a paru sans nuage, et nous avons alors vu avec horreur ces hommes qui criaient sans cesse contre l'anarchie, votant, à ce qu'ils disaient, sous les poignards, prendre honteusement la fuite, et, comme des scélérats, répandre dans les départements le fiel dont leur âme était abreuvée; tandis que, d'un autre côté, ces prétendus fauteurs d'anarchie, ces montagnards si calomniés, assuraient à jamais par la Constitution la plus

(1) *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 1050, col. 1. Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 350, p. 34 et *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 347, p. 267.

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 3 septembre 1793. Cette lettre est également reproduite dans le compte rendu du *Moniteur universel* du mercredi 4 septembre 1793, p. 1050, col. 2.

(1) Cet adjudicataire se nommait Villain. Nous aurons, postérieurement, l'occasion de citer plusieurs pétitions qu'il adressa à la Convention. Celle présentée dans la séance du 3 septembre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans les *Annales patriotiques et littéraires*, n° 246 (du mercredi 4 septembre 1793), p. 1129, col. 2.

(2) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Premier Supplément du Bulletin de la Convention* du 3 septembre 1793.

philosophique et la plus républicaine, le bonheur de l'empire, ainsi que la liberté et l'égalité.

« Nous l'avons, ajoute-t-elle, accueilli avec transport, ce Code régénérateur; et, pour qu'il fût à la portée de tous les citoyens, nous l'avons traduit dans l'idiome du pays, et à côté de chaque article la Déclaration des droits, et en leur rappelant les infâmes vexations de l'ancien régime. De vives acclamations, de touchantes bénédictions aux auteurs de notre bonheur, des danses civiques autour de l'arbre chéri des Français, des chants à la liberté, ont couronné l'allégresse universelle. »

Mention honorable, insertion au *Bulletin*.

V. Adresse de la Société populaire de Dax (1).

« La Société populaire de Dax, département des Landes, après avoir, par une adresse, rétracté des erreurs passagères et involontaires dans lesquelles elle avait été entraînée, déclare qu'elle n'a reconnu dans les journées des 31 mai et 2 juin derniers, qu'une sainte insurrection pour sauver la liberté, pour conserver au peuple sa souveraineté; qu'elle a accepté l'Acte constitutionnel, avec admiration et reconnaissance, dès qu'il lui fut parvenu. Nous jurons, disent les membres de cette Société, de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. Nous jurons une haine implacable à la royauté, aux tyrans, aux fédéralistes. Ralliés autour de l'arche sacrée, dépositaire du bonheur des Français, nous resterons unis à la Convention, par un lien indissoluble; nous lui offrons nos biens, nos vies, pour l'achèvement de ses immortels travaux. »

Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU MARDI 3 SEPTEMBRE 1793.

COMPTES RENDUS par les divers journaux de la  
*Discussion sur les subsistances* (2).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

La discussion s'ouvre sur le prix des subsistances.

**Raffron** veut, avant tout, que l'Assemblée décrète que le prix de la livre de pain ne pourra excéder trois sols pour toute la République.

**Baudran** (4) soutient que ce serait introduire la pénalité au sein de l'abondance même : que la taxe du pain entraînerait celle de toutes les denrées et de tous les salaires, et que la taxe votée des grains ruinerait l'agriculture, parce que le prix des travaux et des avances nécessaires pour la reproduction ne se trouverait

plus en proportion avec la valeur des choses produites.

**Ramel** rejette de même la taxe, et la regarde non seulement comme inutile, mais comme dangereuse. Il croit qu'au lieu de recourir à cette mesure extrême, il suffit d'ordonner le paiement de contributions arriérées, le recensement exact des grains la vente forcée d'un douzième par mois, de prohiber l'exportation et de permettre aux vaisseaux neutres de prendre en échange des denrées qu'ils nous apportent, celles dont ils ont besoin : que, si le succès ne répond pas à son attente, il sera toujours temps de revenir à la loi proposée.

Un membre est d'avis d'autoriser les départements à fixer dans leur arrondissement respectif le maximum du prix, depuis celui des deux mois antérieurs; que si ce maximum excite des réclamations fondées, la Convention le diminuera proportionnellement dans chaque département, au 1<sup>er</sup> novembre prochain; que cette mesure procurerait l'influence dans les marchés parce que les propriétaires craignant la diminution, s'empresseraient d'y porter leurs grains.

**Thuriot**. Dans tout autre temps, je rendrais hommage aux vues de Ramel, mais le besoin extrême ne s'accommoderait point de la rigueur des calculs. On objecte les effets de la loi du 4 mars. Je ne les ignore pas, mais je n'ignore pas non plus qu'il faut les rejeter sur la malveillance des administrateurs : la plupart d'entre eux ont négligé de fixer le *maximum*, et, de concert avec les ennemis de notre Révolution, ont perfidement entretenu les alarmes du peuple sur son premier besoin.

L'agriculteur, de son côté, a mandé les efforts révolutionnaires, en imitant les spéculations des agioteurs: spéculations d'autant plus faciles à suivre que le propriétaire lui laissait tout le temps qu'il voulait prendre pour payer le prix de sa ferme.

Il se plaint de la cherté de la main-d'œuvre comme s'il n'avait pas forcé lui-même l'ouvrier à mettre un plus haut prix à ses secours, pour atteindre à celui du pain, comme si, depuis quelque temps, le seul produit des basses-cours lui suffisait pour acquitter ses charges.

Je demande que, dans ce moment de crise, tout commerce de grains soit interdit jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement et que vous fixiez le *maximum* proposé par la Commission des subsistances.

**Lecointre** (de Versailles) dit que dans son département (Seine-et-Oise) aucun particulier ne veut livrer son blé, quoiqu'on l'en ait requis. Quelques-uns le font cuire et le donnent à leurs bestiaux.

Les administrateurs ont fait incarcérer plusieurs de ces malveillants, pour n'avoir pas obéi à leur réquisition.

**Danton** insiste fortement sur la fixation du *maximum*. Il est temps, dit-il, que la Convention prononce entre l'intérêt des accapareurs et celui du peuple. Il faut sauver le riche malgré lui-même et le soustraire à une vengeance que sa dureté provoque et qui deviendrait difficile à réprimer, si vous ne vous hâtiez d'exterminer une caste inhumaine. Mettez le maximum aux voix et que demain on l'exécute.

(1) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Premier Supplément du Bulletin de la Convention* du 3 septembre 1793.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 357, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal de la Montagne* n° 94 (du mercredi 4 septembre 1793), p. 651, col. 2.

(4) C'est une erreur; Baudran était démissionnaire depuis le 12 août. Il s'agit probablement de Féraud.

La discussion est fermée et la Convention décrète :

A dater de ce jour, et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1794, le maximum du blé froment, qualité loyale et marchande, ne pourra excéder, pour toute la République, la somme de 14 livres le quintal.

« Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les frais de transport de chaque espèce de grains, à compter du lieu du marché où il aura été acheté, jusqu'à celui de sa destination.

« Le maximum du prix de la voiture pour le transport par terre des blés et farines de toutes espèces de grains achetés sur les marchés pour la consommation d'un canton ou d'un département, ou acheté chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder cinq sols par quintal, pour chaque lieue de poste par les grandes routes et six pour les chemins de traverse. Tous rouliers, voituriers qui refuseront de se conformer à ce prix pourront être mis en état de réquisition.

Le maximum de la plus belle farine pesant 100 livres, poids de marc, est fixé pour toute la République à la somme de 20 livres. »

## II.

### COMPTE RENDU du *Mercur universel* :

L'Assemblée passe à la discussion sur les subsistances.

**Raffron** propose que tous les baux de fermiers, de biens nationaux ou autres, soient résiliés et que les arpentés de terre soient loués et fixés au prix où ils se trouvaient en 1764, lors de l'édit de famine donné par le contrôleur Laverdi. Par ces propositions, continue-t-il par cet excellent moyen, le grain pourra être acheté par le citoyen peu fortuné au même prix qu'il était à cette époque.

*Un membre* : Si vous taxez le prix des grains, vous décrétez la disette; voilà ce que l'expérience m'a confirmé, j'en ai eu la preuve dans mon département; vainement vous chercherez à faire abonder les blés ne rapportant plus les frais de culture, nul n'en voudra cultiver; si vous taxez les grains, il faut taxer le prix des bras que les fermiers emploient, il faut taxer tous les ouvriers dont se sert le cultivateur, les tailleurs, les faiseurs de drap, les cordonniers, les tisserands, les charrons, les tailleurs (*Murmures*). Ne faut-il pas des habits, des souliers, des chemises, des charrues, des outils au laboureur? Ne faut-il pas qu'il puisse vivre? Si vous diminuez ses produits, il faut diminuer ses dépenses les chevaux; qu'il achetait, il y a trois ans 15 ou 20 louis, sont à 100 et 120 louis; la paire de bœufs a quadruplé de prix. Comment voulez-vous qu'il puisse retirer ses déboursés, si vous taxez le prix des grains au taux qu'ils étaient il y a quatre ans? Supprimez, au contraire, la loi du maximum (*Murmures*); protégez le cultivateur, facilitez la circulation des grains, établissez la concurrence, approvisionnez les marchés

par l'achat des grains étrangers, ne les laissez pas sortir de France et faites-en venir de chez nos voisins; mais si vous voulez taxer les blés, si vous voulez taxer le travail du cultivateur, pourquoi ne taxeriez-vous pas celui de la lingère, de la vendeuse d'herbes, de fruits, et un tas d'oïsis regrattiers, de fainéants qui débitent à petite quantité et font supporter à la société les dépenses de leur inutilité? Le blé n'est-il pas la propriété du colon comme le soulier est celle du cordonnier? (*Non! dit-on des tribunes, non!*) Je demande que vous renvoyiez à votre Commission le projet de la taxe des grains qu'elle vous présente.

*Un membre* veut que l'on fixe dans chaque département un maximum du prix des grains au taux où ils se trouveront chaque année au mois d'avril.

**Pons** demande que, sans divaguer, l'on procède à une discussion suivie et à celle du projet du comité.

**Ramel**. Je connais deux causes de la cherté des grains : l'abondance du signe numéraire et la rareté des grains; que les noisettes soient rares et les noix abondantes, il faudra donner deux douzaines de noix pour une douzaine de noisettes; que l'année suivante celles-ci soient abondantes, il en faudra 1000 douzaines pour une de noix; tel est l'échange du blé : quand le signe numéraire est abondant, le laboureur exige beaucoup de ce signe, parce qu'il n'y trouve pas la même valeur que quand il est rare; quand il est abondant, avec deux louis il peut se procurer ce qu'il obtenait avec un louis, lorsque le numéraire était rare.

Sully portait la valeur du numéraire en circulation dans toute la France, à 300 millions, Colbert, sous Louis XIV, évaluait le numéraire à 1.100 millions; Terrai, sous Louis XV, le fixait à 2 milliards et nous, nous avons mis en émission plus de 3 milliards d'assignats; comment voulez-vous donc que les choses soient au même prix? Comment voulez-vous que le blé soit au prix qu'il valait sous Louis XV? Comment voulez-vous qu'il n'augmente pas en proportion de la quantité du signe?

Vous avez fait un emprunt volontaire et un emprunt forcé pour faire rentrer une partie de la masse des assignats et vous pouvez espérer quelques diminutions; vous avez en outre supprimé les assignats à face royale; les deniers diminueront, si vous n'êtes pas obligés à de nouvelles émissions; mais, s'il faut que l'ouvrier, l'artiste vivent de leur travail, que le marchand subsiste de son industrie, le propriétaire, comme eux, doit vivre de son revenu, car qui voudrait être propriétaire si quelqu'un pouvait, au bout de l'année, disposer de son revenu et le modifier à son gré? Il est reconnu que la cinquième partie de la récolte est employée en semences ce n'est que sur les 4/5 restant qu'il faut calculer le produit; il faut sur ce produit prélever les frais de culture et les intérêts du fonds, le surplus forme le bénéfice; si vous taxez le prix des grains alors la valeur du numéraire qui rentrerait dans les mains du laboureur, se trouvera au-dessous de la quantité qu'il en doit obtenir; alors, il est forcé d'abandonner son champ ou de cultiver autre chose que le blé. Nous avons fait une trop triste expérience de la fixation du maximum au mois de mai, pour exiger une taxe, si nous eus-

(1) *Mercur universel* du mercredi 24 septembre 1793, p. 58, col. 2.



sions facilité la circulation des grains. Puis aurait-on du blé, le blé serait moins cher qu'il l'est dans les départements, si vous n'eussiez pas sorti du Trésor public deux 200 millions pour l'approvisionnement des communes! Je demande qu'il soit fait un recensement du blé de toute la République, qu'il soit ordonné d'en vendre chaque année un douzième sur les marchés publics, que l'exportation soit sévèrement défendue, que l'on facilite aux vaisseaux neutres, qui nous apportent des grains, des chargements en retour de nos marchandises.

**Thuriot.** Les principes sont vrais, et j'y rendrais hommage s'ils étaient applicables dans ce moment; mais c'est par les mêmes moyens que le pain manquait au commencement de la Révolution qu'il manque aujourd'hui; c'est par les menées des contre-révolutionnaires. Le propriétaire dit au fermier: « Ne vends pas ton grain, je suis riche, je n'exige pas d'argent, plus tu tarderas de vendre, plus le blé augmentera et tu gagneras davantage; je ne te presserai plus, sers mes desseins. » Tous en font autant. (*Applaudissements.*) Au lieu de dire que le blé était cher, parce que le journalier avait augmenté ses journées, il fallait dire au contraire que le blé est cher, que l'ouvrier a augmenté ses journées. (*Applaudissements.*) Laissez-vous au cultivateur la facilité de faire hausser le prix du blé à son gré, de le brûler, de l'enterrer, de faire la contre-révolution quand il le voudra? Point de grâce pour ceux qui ne veulent pas de la Révolution; il faut taxer les deniers, il faut taxer les subsistances. Je demande que vous interdisiez à tout particulier le commerce des grains. (*Vifs applaudissements.*)

**Danton.** Il faut que la Convention prononce entre les accapareurs et le peuple, et il faut qu'elle prononce aujourd'hui; la nature ne vous a pas abandonnés, n'abandonnons pas le peuple, c'est pour l'intérêt du riche que nous stipulons; c'est sa vie que nous défendons; car si le peuple se lève, il se fera justice. (*Applaudissements.*) Si quelqu'un veut combattre le maximum, qu'il se présente et nous lui répondrons, mais que l'on décrète, séance tenante, et que demain l'on exécute. (*Vifs applaudissements et bravos.*)

On demande que le maximum qui sera déterminé soit le même pour toute la République.

*Un membre :* Je m'y oppose, car dans mon département, celui du Pas-de-Calais, on ne paie le pain que 2 sous la livre et par le maximum général, les habitants de ce pays le payeraient 3 sols la livre. (*A bas! à bas!*)

L'Assemblée décrète que le commerce des grains est interdit jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; elle décrète comme principe qu'il y aura un maximum du prix des grains. L'on a proposé qu'il fût fixé pour toute la République à 35 livres le septier.

On observe que ce maximum au-dessus du taux courant du prix des blés, dans les départements abondants.

Après des débats l'article est ainsi décrété :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Le prix de la mesure de blé, froment, première qualité, pesant cent livres poids de marc, ne pourront excéder la somme de 14 livres dans toute la République.

#### Art. 2.

« Indépendamment du prix des grains, il sera ajouté les frais du transport de chaque espèce de grains, à compter du lieu du marché où il aura été acheté jusqu'à celui de sa destination.

#### Art. 3.

« Le maximum du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines et de toute espèce de grains, achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ce prix ne pourra excéder 5 sols par quintal pour chaque lieu de poste dans les grands routes et 6 dans les routes de traverse. Tous rouliers, voituriers, qui refuseront de se conformer à ces prix pourront être mis en état de réquisition.

#### Art. 4.

« Le sac de la plus belle farine pesant 325 livres poids de marc ne pourra excéder pour toute la République la somme de 65 livres.

#### Art. 5.

« Toutes commissions pour achats, émanées de ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs de subsistances pour les armées et autres approvisionnements publics qui ne seraient pas conformes à la fixation ci-dessus énoncée sont annulées ainsi que les marchés et arrièvements passés en vertu de ces commissions. »

### III.

#### COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1) :

L'ordre du jour était la discussion d'un nouveau projet de décret sur les subsistances.

*Le premier opinant* qui a parlé contre la taxe de grains, objecte que le renchérissement de tous les objets qui servent à l'agriculture, est nuisible, et a soutenu que le cultivateur ne pouvait pas livrer son grain au même prix qu'il y a quatre ans, parce qu'il achète les chevaux, les soes, les charrues, les pioches et autres objets nécessaires au laboureur, beaucoup plus cher : il a représenté que la fixation du prix des grains ne ferait que décourager les cultivateurs, d'où il a conclu ou qu'il ne fallait pas fixer le prix des grains, ou fixer celui de toutes les autres denrées.

**Ramel** a partagé cette opinion; il a commencé par développer ses idées sur les deux causes principales auxquelles il attribue le prix excessif des denrées : ce deux causes sont : 1<sup>o</sup> la trop grande quantité d'assignats en circulation; 2<sup>o</sup> la défiance qui leur fait perdre aussi de leur valeur; rappelant ce qui s'était passé sous les ministères de Sully, Colbert et Terray, il en a tiré la conséquence que la cherté des denrées augmentent en proportion de ce que le numéraire est en plus grande quantité. Il

(1) *Auditeur national*, n° 347 (du mercredi 4 septembre 1793), p. 5.

a donc pensé qu'il fallait se hâter de diminuer la masse des assignats en circulation.

Les mesures déjà prises sur ce point essentiel, par la Convention nationale, ne lui ont pas paru suffisantes. Il voudrait que la plus sévère économie fût mise dans les dépenses publiques. A l'égard de la dépense qui diminue la valeur de nos assignats, il en a trouvé la source dans les manœuvres des aristocrates, dans l'avidité des accapareurs et des agioteurs, dans les projets de nos ennemis extérieurs qui s'efforcent aussi de leur côté de perdre la République, en discréditant ses moyens de résister à leur coalition liberticide.

Ramel, en se résumant, a établi que la taxe des grains serait inutile, injuste et dangereuse et il a demandé : 1<sup>o</sup> la diminution des assignats en circulation ; 2<sup>o</sup> le paiement des contributions arriérées et de même celles de 1793 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1794 ; 3<sup>o</sup> le recensement des grains ; 4<sup>o</sup> la prohibition de l'exportation ; 5<sup>o</sup> la vente forcée d'un douzième des grains par mois ; 6<sup>o</sup> l'autorisation pour les vaisseaux neutres qui apporteraient des grains d'exporter les marchandises ; 7<sup>o</sup> que si la taxe était nécessaire, qu'elle fût proportionnée au prix de la journée de travail.

L'impression du discours de Ramel a été décrétée.

Thuriot a développé une opinion différente. Il a fait sentir que le législateur ne devait pas, dans les circonstances difficiles où se trouve la République, se laisser diriger par des considérations qui pourraient être puissantes à ses yeux dans des temps ordinaires ; il a invoqué la première et la plus impérieuse de toutes les lois, le salut du peuple ; il a représenté que la fixation du prix des grains était le seul moyen efficace d'alimenter nos armées et les grandes villes ; il a soutenu que c'était à tort que l'on répétait toujours que les cultivateurs devaient vendre leurs grains plus cher, parce qu'ils payaient pour les autres objets un prix plus élevé qu'autrefois.

Il a représenté à cet égard, que tout n'était devenu plus cher que parce que les grains avaient d'abord été portés à un taux plus considérable, que d'ailleurs les cultivateurs vendaient aussi plus cher leurs bœufs, leurs veaux, la laine, les œufs, le lait, le beurre, et toutes leurs denrées. Il a demandé que les grains fussent fixés et que le commerce en fut défendu à tout citoyen jusqu'à nouvel ordre.

A l'appui de l'opinion de Thuriot, Lecoindre (de Versailles) cite la conduite de deux fermiers de Seine-et-Oise, l'un appelé Planchet et l'autre Carpentier, qui refusent constamment de vendre leurs grains, et qui se sont laissé traîner en prison plutôt que d'obéir à la loi. Il a demandé que la Convention prenne des mesures contre une pareille aristocratie.

Au milieu de quelques débats sur l'impression du discours de Thuriot et la mise aux voix de ses propositions, Danton a pris la parole : Il faut, a-t-il dit, que la Convention prononce entre l'intérêt des accapareurs et celui du peuple. Thuriot a posé des principes incontestables ; que ceux qui veulent les controvertir se montrent, nous saurons la combattre, et remarquez que c'est ici le véritable intérêt du riche que nous stipulons ; car s'il y avait quelqu'un à dévorer dans l'extrême misère, le peuple con-

naît ses véritables ennemis, il saurait se faire justice. Décrétez que nous ne nous séparons pas sans avoir porté la loi bienfaisante qu'on vous propose, afin qu'elle puisse s'exécuter dès demain.

Après quelques autres débats, les propositions de Thuriot sont adoptées :

*Le ministre de l'intérieur*, présent à la séance, a exposé que l'intérêt général demandait que la Convention ne se séparât pas sans avoir fixé le prix des grains, parce qu'en attendant la loi, le cultivateur refusait de porter et de vendre son grain au marché.

La discussion a été reprise ; un membre demandait que le *maximum* ne fût pas uniforme pour toute la République. « La loi doit être universelle, a répondu Danton ; c'est l'intérêt général seul que nous devons chercher. Décrétez ce qu'on vous propose, et nos armées seront approvisionnées, et nous aurons du pain, et les aristocrates bailleront encore une fois. »

Après avoir entendu Saint-André, qui a parlé dans le même sens, la Convention a décrété, au milieu des applaudissements, les articles suivants :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« A dater de ce jour, et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1794, le *maximum* du blé froment qualité loyale et marchande, ne pourra excéder pour toute la République la somme de 14 livres le quintal.

#### Art. 2.

« Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les frais du transport de chaque espèce de grains, à compter du lieu du marché où il aura été acheté, jusqu'à celui de sa destination.

#### Art. 3.

« Le *maximum* du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines et de toutes espèces de grains achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition ; pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder 5 sols par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes et 6 sous pour les chemins de traverse ; tous rouliers et voituriers qui refuseraient de se conformer à ce prix pourront être mis en état de réquisition.

#### Art. 4.

« Le *maximum* du quintal de la plus belle farine pesant cent livres, poids de marc, est fixé pour toute la République à la somme de 20 livres. »

La discussion du surplus du projet de la Commission des subsistances est ajournée à demain, et sur une proposition particulière les dispositions suivantes ont été également décrétées :

Toutes commissions pour achat de blé froment, bonne qualité, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs de subsistances pour les armées de terre et de mer et autres approvisionnements publics, sont annulées ainsi que les marchés et arrhements passés en vertu de ces commissions lorsqu'ils

excéderont le prix de 14 livres le quintal, et pour les farines premières qualités, à raison de 20 livres le quintal; en conséquence, les registres, les arrêtés ou marchés passés entre les commissaires, fermiers, cultivateurs et tous propriétaires de grains, seront dans le jour arrêtés et paraphés par les Administrations de district ou de département des lieux où seront les différents agents de la République.

## IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

L'ordre du jour appelait la discussion sur les subsistances.

**Lecointre** (de Versailles), organe de la commission des Six, présente son projet de décret. On y remarque les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Le septier de blé froment, qualité loyale et marchande, composé de 12 boisseaux, mesure de Paris, pesant année commune 240 livres, est fixé depuis le jour de la publication de la présente loi, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1794, dans toute l'étendue de la République, à la somme de 35 livres; sans préjudice des frais de transport de chaque espèce de grains, à compter du lieu du marché où il aura été acheté jusqu'à celui de sa destination, frais dont le *maximum* ne pourra excéder 6 sous par quintal pour chaque lieue de poste, sans préjudice non plus, du droit de commission pour toutes espèces de grains achetés pour les départements, droit qui ne pourra en aucun cas excéder 5 0/0 qui seront ajoutés au prix principal fixé par le *maximum* ;

2<sup>o</sup> Le sac de la plus belle farine pesant 325 livres, poids de marc, est fixé pour toute la République à une somme de 66 livres;

Le prix du blé méteil, composé de moitié froment et moitié seigle, douze boisseaux, mesure de Paris, formant un septier pesant 210 à 220 livres, est fixé pour toute la République à une somme de 30 livres;

Le prix du septier de seigle ou orge, composé de 12 boisseaux, mesure de Paris, pesant 200 à 210 livres, est fixé à une somme de 27 livres;

Le prix du septier d'avoine pesant 250 à 270 livres, composé de 24 boisseaux, mesure de Paris, est fixé à une somme de 35 livres;

Le prix du septier de son, composé de 24 boisseaux, mesure de Paris, est fixé à 18 livres.

Le prix de 100 bottes de foin, la botte pesant 10 à 12 livres, est fixé à 60 livres, aussi jusqu'au mois de juin prochain.

Le prix de 100 bottes de luzerne et sainfoin, pesant 10 à 12 livres la botte, est fixé à 60 livres, aussi jusqu'en juin;

Le prix de 100 bottes de paille blé froment, du poids de 10 à 12 livres la botte, est fixé à 30 livres ;

3<sup>o</sup> Le prix de transport par eau n'étant point fixé, aura lieu entre les parties de gré à gré, et n'entrera en addition aux prix des grains et fourrages, que pour la réalité de ce qui en aura été payé, à peine de 1,000 livres d'amende

contre les vendeurs et acheteurs, dont moitié au dénonciateur et l'autre moitié au profit de la commune où les bateaux auront été arrêtés;

4<sup>o</sup> Tout citoyen qui voudra faire le commerce de grains ou farines, sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de son domicile; il lui en sera délivré un extrait en forme qu'il sera obligé d'exhiber dans tous les lieux où il ira faire ses achats, et il sera constaté en marge par les officiers municipaux des lieux la quantité de grains ou farines qu'il y aura achetées;

5<sup>o</sup> Il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics, sous peine de confiscation des grains vendus et d'une amende double du prix de leur valeur. Cette amende sera payée, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, au profit de la commune; ils y seront contraints par corps;

6<sup>o</sup> Pourront les manouvriers et habitants des campagnes où il n'y a pas de marchés y approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs, marchands et propriétaires des grains de leur commune, moyennant un *bon* de leur municipalité et dont elle tiendra registre; lequel *bon* restera entre les mains du vendeur pour le représenter au besoin.

La discussion s'ouvre sur le projet dont nous venons de présenter l'aperçu, notamment sur la fixation du maximum.

Quelques membres prétendaient que taxer les grains c'était décréter la disette au milieu de l'abondance; cette idée n'a pas fait fortune.

Thuriot parle vivement en faveur du maximum et demande l'interdiction du commerce des grains, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement.

Un membre s'oppose à ce que le maximum soit uniforme pour toute la République.

**Danton.** La Convention doit prononcer aujourd'hui entre les intérêts des accapareurs et ceux du peuple. La nature ne nous a point abandonnés, n'abandonnons pas le peuple: il se ferait justice. C'est pour l'intérêt même de l'aristocratie que nous stipulons, car dans l'extrême misère s'il y avait quelqu'un à dévorer, le peuple connaît ses ennemis, il tomberait sur les aristocrates. Je demande qu'on aille aux voix.

La discussion fermée, la Convention décrète :

1<sup>o</sup> Qu'il y aura un maximum;

2<sup>o</sup> Que le commerce des grains sera provisoirement interdit;

3<sup>o</sup> Que le prix de 100 livres de blé froment, poids de marc et bonne qualité, ne pourra excéder la somme de 14 livres dans toute la République;

4<sup>o</sup> Que les frais de transport par terre des grains ou farines ne pourra excéder 5 sols par quintal, pour chaque lieue de poste, sur les grandes routes et 6 sols sur les routes de traverse.

5<sup>o</sup> Que les 100 livres, poids de marc, de la plus belle farine, n'excéderont pas la somme de 20 livres.

Le reste est ajourné.

(1) *Journal de Perlet*, n° 347 (du mercredi 4 septembre 1793), p. 267.

## Annexe n° 2.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU MARDI 3 SEPTEMBRE 1793 (1).

DISCOURS (2) SUR LES SUBSISTANCES, prononcé  
à la Convention nationale, le 3 septembre 1793,  
par le citoyen RAFFRON, député de Paris (3).

Le nombre des assignats qui sont en circulation doit nécessairement diminuer par l'exécution de votre décret qui démonétise tous ceux à face royale, au-dessus de 100 livres.

Le prix des marchandises, des salaires et journées de travail, se rapprochera de la raison et de la justice, par la taxe que j'ai demandée et que j'espère que vous autorisez les municipalités à établir sur tous les objets de consommation journalière.

Les deux opérations salutaires amèneront et accéléreront infailliblement la diminution spontanée du prix des grains, et mettront à la portée de tous les citoyens *les subsistances, ce lien nécessaire et respectable de la société.*

La certitude que j'ai du succès de ces mesures, ne m'empêcherait cependant pas de vous en proposer une nouvelle, que je crois plus efficace encore et certainement plus prompte; elle doit être employée avant toutes celles qui sont proposées dans le projet de décret de votre comité.

Il s'agit à la vente de faire un sacrifice, eh ! qui est-ce qui n'en a pas fait depuis quatre ans? Mais en le faisant, vous rendez votre opération juste, et vous lui donnerez une marche rapide et vraiment *révolutionnaire*. La voici :

Je demande que tous les *baux de terres* des émigrés, et d'autres domaines nationaux, soient résiliés aussitôt après la publication du décret que vous allez rendre et que le prix en soit réduit sur le pied où ils étaient en 1764 (époque trop fameuse du pacte dit de famine, sous le contrôleur général Laverdy) (4).

Tous les propriétaires particuliers de terres dans l'étendue de la République, seront obligés de se conformer à cette disposition du décret à l'égard de leurs fermiers. En conséquence, *tous les blés et grains de la République, quel qu'en soient les propriétaires, seront vendus au prix qu'ils se vendaient en 1764. Les spéculateurs et les accapareurs se seront trompés cette fois. Ainsi le veut la Révolution.* (Je ne m'oppose pas à quelques modifications qui seraient jugées nécessaires.)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 357, le compte rendu du discours de Raffron, d'après le *Moniteur*.

(2) Bibliothèque nationale : Le<sup>38</sup>, n° 2367. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 26, n° 12. Le discours de Raffron n'est que le développement du projet de décret du même représentant que nous avons inséré à la séance du 4 mai 1793. (Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXIV, p. 120.)

(3) « Ma motion ayant été frappée de nullité par la force d'inertie, elle ne fut ni bien, ni mal accueillie. Il ne fut pas dit un mot sur ma proposition. Comme je la crois bonne, je la fais imprimer, usant de la liberté de la presse. » (*Note de Raffron.*)

(4) « On devait m'objecter, si on le pense, que l'exécution de mon projet est impossible, car si elle est possible, pourquoi ne pas l'adopter? La situation de la

Par ce moyen, vous serez justes envers le cultivateur fermier, qui, s'il vend son grain moins cher, payera un moindre prix de sa ferme. La rigueur de cette loi *révolutionnaire* frappera seulement les riches propriétaires. C'est le but que vous devez vous proposer.

L'Administration qu'on appelle toujours la nation perdra, à la vente, quelques petites portions de ses revenus (une économie plus soignée compensera cette perte), mais les citoyens qui sont véritablement la *nation* seront contents (cela vaut bien quelques millions), oui, ils seront contents dès qu'ils pourront manger du pain. Le grand nombre se contente toujours à bon marché. *Combien vous achèterez de révolutionnaires avec ces rognures de baux.*

Je vous invite à réfléchir sur ce que je viens de dire. La matière est très importante (1).

Signé : RAFFRON.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 4 septembre 1793.

L'an II de la République Française, une et indivisible

**Les administrateurs de police de Paris font passer l'état des prisons, dans lesquelles il y avait, au 2 de ce mois, 1,640 détenus (2).**

*La lettre des administrateurs de police de Paris est ainsi conçue (3) :*

« Commune de Paris, le 3 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 2 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabri-

France, par rapport aux subsistances, était très supportable en 1764 : ce sont les raisonnements économiques des bavards, des intrigants, des fripons, qui nous ont précipité depuis. Je répondrai donc en deux mots à cette objection : que l'exécution de mon projet n'est pas plus impossible, que tout ce qui s'est fait depuis la Révolution ne l'a été. Que les baux actuels des terres, enlâés à la vérité, depuis 1764, par une cupidité très marquée, ne sont pas plus inattaquables, malgré la fière contenance des marchands de blé, que ne l'étaient la féodalité, la chasse, la gabelle, la superstition. » (*Note de Raffron.*)

(1) « Je croirai à la bonté de mon projet, tant qu'on ne m'en aura pas prouvé l'impossibilité. Car pour des difficultés, des inconvénients, il y en a partout; cela ne doit pas arrêter, surtout en révolution. » (*Note de Raffron.*)

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 61. Voir *Mercur universel* du jeudi 5 septembre 1793, p. 69, col. 2.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 658.

cations ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 251   |
| « Grande Force (dont 30 militaires)...         | 413   |
| « Petite Force.....                            | 146   |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 110   |
| « Madelonnettes.....                           | 107   |
| « Abbaye (dont 20 militaires et 5 otages)..... | 90    |
| « Bicêtre.....                                 | 377   |
| « A la Salpêtrière.....                        | 99    |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 40    |
| « Luxembourg.....                              | 7     |
| Total.....                                     | 1,640 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : GODARD, MARINO, SOULÈS. »

La Société républicaine de Trévoux invite la Convention à rester à son poste, tant que la République aura des ennemis à combattre; elle annonce que cette ville vient d'envoyer 150 nouveaux guerriers au secours de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse de la Société républicaine de Trévoux est ainsi conçue (2) :

« Adresse de la Société républicaine de Trévoux, à la Convention nationale. »

« Trévoux, 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine des sans-culottes de Trévoux, sans cesse occupée de tout ce qui peut affermir la liberté du peuple, croirait la République en danger, si d'autres que vous veillaient sur le berceau de la Constitution, autour duquel rugissent encore l'orgueil et la tyrannie; achevez votre ouvrage, que toute la France vous en fasse un devoir; vous ne devez cesser de gouverner la République que quand elle n'aura plus d'ennemis à combattre. Du haut de la montagne, lancez la foudre sur ces monstres altérés de sang humain, et que tous les rois de la terre pâlisent au seul nom du peuple français.

« Signé : J.-B. RIFFLE, vice-président; GRAVILLON fils, commissaire; CHARLES, secrétaire.

« P. S. Outre 200 hommes que la ville a fournis pour la défense des frontières, elle vient encore d'en donner 150, tant pour soumettre les re-

belles de Lyon, que pour renforcer les troupes de la République dans le Mont-Blanc, et cela sur une population de 2,000 individus. »

Le 4<sup>e</sup> bataillon de l'Hérault adhère à l'Acte constitutionnel. Haine aux rois, horreur pour le fédéralisme, dévouement à la République une et indivisible, la liberté ou la mort : tels sont ses serments.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse du 4<sup>e</sup> bataillon de l'Hérault est ainsi conçue (2) :

« Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le 4<sup>e</sup> bataillon de l'Hérault vient vous offrir son adhésion pure et simple à l'Acte constitutionnel, ce chef-d'œuvre de l'esprit humain sera l'évangile où il puisera la connaissance de ses devoirs pour les remplir et de ses droits pour les défendre.

« Haine pour les rois, horreur pour le fédéralisme, dévouement à la République une et indivisible, voilà les serments qui nous lient à vos immortels travaux. Nous en ajoutons un qui est aussi sacré : c'est de rester debout tant qu'il restera un seul ennemi à la patrie et à la liberté.

« Armés pour leur défense, nous ne perdrons jamais de vue les affaires du 16 et du 25 mai dernier contre les brigands de la Vendée, et toujours dignes de l'auguste titre de républicains, nous prouverons à nos ennemis que nous savons les vaincre ou mourir.

« Rochefort, le 3 avril 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 47 signatures.)

Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, annonce l'espoir de voir promptement la guerre de la Vendée terminée, et qu'on n'attend que l'arrivée de la garnison de Mayence pour une action générale. Il justifie le commandant temporaire de Paimbeuf de l'imputation qui lui avait été faite par l'Administration du district, et fait passer le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée le 10 août à Noirmoutier.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).

Une première lettre du représentant Gillet est ainsi conçue (4) :

« Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« L'arrivée prochaine de la garnison de

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 61.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 663.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 61.

(4) Archives nationales, carton AFin 274, plaquette 2298, pièce 46. Le document des Archives nationales porte par erreur la date du 1<sup>er</sup> août. *Moniteur universel*, n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1056, col. 1.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 61. Voir *Journal de la Montagne*, n° 93, p. 659, c. l. 1.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 663.



Mayence ayant déterminé le général en chef à suspendre un moment les opérations militaires afin d'éviter une multitude de petits combats où l'on perd toujours de braves gens, sans obtenir de succès décisifs, au lieu que tout pliera sans obstacle lorsque les forces seront réunies; notre armée est restée dans le camp qu'elle occupa le jour de sa sortie de Nantes aux Sorinières.

« Mais elle n'est pas pour cela demeurée dans l'inaction, on pousse tous les jours des patrouilles et des reconnaissances à deux lieues du camp. On éclaire le pays, on enlève des subsistances, des bestiaux, et des patriotes réfugiés à Nantes peuvent, à la faveur de ces patrouilles, rentrer dans leurs propriétés et sauver les effets que les brigands leur ont laissés.

« Mardi dernier, ces scélérats osèrent nous attaquer. Leur attaque était dirigée sur trois colonnes. Ils vinrent selon leur coutume s'embusquer dans les bois et les fossés, mais sans s'amuser à tirer; 1,000 à 1,200 grenadiers qui, avec les chasseurs de la Charente et d'Ille-et-Vilaine, composent l'avant-garde, ayant à leur tête le général de brigade Grouchy et l'adjudant général Blossé, s'avancèrent rapidement sur eux la baïonnette au bout du fusil et les délogèrent à l'instant de leurs repaires. On les poursuivit pendant une lieue et demie, tous leurs retranchements furent emportés de vive force, ainsi que les maisons qu'ils occupaient dans les villages voisins et qu'ils avaient fait créneler. Un grand nombre des leurs mordirent la poussière.

« Depuis cette journée, leur audace a considérablement diminué, ils n'osent plus nous approcher. Ils ont sonné le tocsin presque tous les jours, mais il paraît que les paysans sont las de cette guerre, du moins il ne s'est pas fait de grands rassemblements, ce qui prouve que les prêtres et les nobles, qui les ont si cruellement trompés, commencent à perdre de leur influence. Il y a cependant tous les jours quelques affaires, mais il faut aller les chercher loin du camp, et quel que soit le nombre des ennemis, la victoire a constamment été fidèle aux armes de la République.

« On ne s'est jamais battu avec plus de bravoure et de courage que les troupes qui composent cette armée. La demi-brigade du 34<sup>e</sup> régiment, celle du 77<sup>e</sup>, le 15<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, les hussards du Midi, tous montrent la plus grande valeur, et le général Beysser, qui souvent combat à leur tête, répare honorablement la faute, ou plutôt l'erreur qu'il avait commise le 5 juillet dernier. Je crois devoir le citer particulièrement parce qu'il se montre digne de l'indulgence dont la Convention nationale a usé envers lui.

« Mes collègues se sont rendus à Saumur avec le général en chef pour assister à une conférence qui doit avoir lieu demain sur les opérations de la campagne. L'armée de Mayence est en marche, nous l'attendons avec impatience. Déjà le bruit de nos premiers succès a fait ouvrir les yeux aux habitants de la campagne, ils viennent journellement par centaines demander à rentrer paisiblement chez eux, et je puis vous annoncer que les rebelles seront soumis avant quinze jours, du moment que l'armée de Mayence sera réunie à celle des Côtes de Brest (1).

« Signé: GILLET. »

Seconde lettre du représentant Gillet (1) :

« Gillet, représentant du peuple, près l'armée des Côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 1793,  
l'an II de la République.

Citoyens collègues,

« J'apprends par les papiers publics que le district de Paimbœuf vous a dénoncé le commandant temporaire de cette place comme voulant administrer les biens des émigrés.

« Je m'empresse de vous annoncer que cette dénonciation est une calomnie.

« Nous sommes particulièrement informés, mes collègues et moi, de cette affaire, et si les circonstances ne les avaient pas obligés de se rendre à Saumur, nous aurions déjà pris un arrêté pour terminer une difficulté qui n'est, de la part du district, qu'une tracasserie.

« Il ne s'agit point de biens d'émigrés, il n'est question que des prises faites sur les rebelles, par la garnison dans ses sorties, tels que grains, bestiaux, etc.

« Le district a d'abord prétendu administrer ces prises et nous nous y sommes opposés, parce que les administrateurs s'étaient déjà rendus plus que suspects; ils avaient arrêté de restituer à la famille d'un particulier les effets et bestiaux saisis chez lui, quoique cet homme soit constamment resté parmi les rebelles et qu'il ait fini par émigrer.

« Ce district s'est ensuite permis de défendre au commandant temporaire de Paimbœuf de faire aucune sortie et de rien enlever aux rebelles sans une réquisition formelle de sa part.

« Pour sentir l'irrégularité d'une telle défense, il suffira de savoir que Paimbœuf est en état de siège et que les rebelles viennent journellement jusque sous la portée du canon enlever les grains et les effets des patriotes.

« Le commandant temporaire, voulant empêcher ces brigandages fait de fréquentes sorties, il s'avance jusqu'à 2 et 3 lieues dans le pays révolté, et enlève aux rebelles toutes les subsistances qu'il peut saisir.

« Ces expéditions sont des mesures purement militaires dont l'objet est, d'une part, d'approvisionner la place, et de l'autre, d'ôter aux ennemis les moyens de l'attaquer. Le district n'avait donc pas le droit de l'empêcher.

« D'après ces faits, nous n'avons pas cru devoir laisser à des administrateurs aussi mal disposés, la faculté d'administrer les objets saisis. Nous avons approuvé l'établissement d'une administration particulière qui s'occupe exclusivement de cet objet. Cette administration est dans des mains pures et bien intentionnées, elle est composée d'officiers municipaux, de bons citoyens, et même de quelques membres du district.

5 septembre 1793), p. 277, mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 331, p. 60 — *Journal de la Montagne*, n° 93, p. 660, col. 2 — *L'Auditeur national*, n° 348, p. 6.

(1) *Archives nationales*, carton AF II 274, plaquette 2298, pièce 47.

(1) *Le Mercure universel* (jeudi 5 septembre 1793) p. 74, col. 1 et le *Journal de Perlet*, n° 348 (du jeudi

« Je dois vous observer encore que ce district est du nombre de ceux qui sont entrés dans la coalition fédéraliste et qu'il ne pardonne pas au commandant temporaire l'opposition qu'il a montrée contre leurs projets liberticides.

« Voilà, citoyens collègues, en quoi consiste la dénonciation des administrateurs de Paimbœuf. Je vous prie de ne rien prononcer sur cette dénonciation avant de nous avoir entendus.

« Signé : GILLET. »

*Troisième lettre du représentant Gillet (1) :*

*Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, à la Convention nationale.*

« Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« J'adresse à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Noirmoutier à l'occasion de l'acceptation de l'Acte constitutionnel et du 10 août. Elle applaudira, sans doute, aux sentiments patriotiques qui sont exprimés dans ce procès-verbal.

« Signé : GILLET. »

*Procès-verbal de la fête civique célébrée à Noirmoutier (2) :*

*Extrait des registres de la municipalité permanente du canton de l'Île de Noirmoutier et procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel et fédération du 10 août, ensemble le procès-verbal d'icelui, contenant un discours du citoyen Messant relatif à la cérémonie, le tout à la date du 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.*

Aujourd'hui 11 août 1793, l'an II de la République française, par suite de la permanence de la municipalité, le conseil extraordinairement rassemblé, présent le procureur de la commune, environ les 11 heures du matin aux termes de l'arrêté du jour d'hier, relative à l'acceptation solennelle de l'Acte constitutionnel, annoncée ce jour, soleil levant, par les décharges d'artillerie, les compagnies dans les arrondissements sous les armes, sur la place de l'égalité, la municipalité décorée des trois couleurs, accompagnée de son secrétaire, de son trésorier et des notables, s'est rendue sur ladite place où s'est joint le citoyen juge de paix où étant au centre du bataillon carré, y ont trouvé le citoyen Amard, adjoint au commandant de la place, vu la maladie du citoyen Wielland, commandant temporaire; le citoyen Beder, aide de camp; le citoyen Franci, commissaire des guerres et ont remarqué avec satisfaction que ce jour à jamais mémorable aux Français allait être caractérisé par le bonnet, signe de la liberté, naguère souillée et qui effaçait à jamais des idées désolantes pour des républicains et devenait le signe du ralliement.

Sous les ordres du commandant, le citoyen Le Breton l'aîné, commandant de la garde na-

tionale, vu l'absence des citoyens Wielland, commandant temporaire; Borée, commandant le 5<sup>e</sup> bataillon de la Manche, pour cause de maladie, on a battu un ban. Le citoyen commissaire des guerres, dans un léger discours, a annoncé aux divisions du 5<sup>e</sup> bataillon de la Manche et des gardes nationales du lieu en bataillon carré et sous les armes, qu'il allait leur soumettre l'Acte constitutionnel à leur acceptation, que la municipalité présente allait recevoir toutes les observations que leur dicterait leur civisme et pour le salut de la République.

Au second ban on a procédé à la lecture des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel. Un silence respectueux et réfléchi l'accompagné et n'a été interrompu qu'après la lecture par un cri spontané de « Vive la République », suivi d'un moment de silence, effet de la jouissance dont a joui le citoyen commissaire des guerres pour prononcer le serment de périr plutôt qu'elle fût altérée; et toutes les voix, dans les mêmes sentiments, se sont confondues en le répétant.

Lors au même instant le civisme des braves républicains du 5<sup>e</sup> bataillon de la Manche, dont l'expression était caractérisée par leur conduite, a donné, par l'organe du citoyen Meysan, capitaine des canoniers, preuve de l'indivisibilité républicain dans un discours aux habitants de Noirmoutier, lequel écouté avec soin, goûté avec plaisir, a démontré la juste idée que l'on doit avoir des principes et de la valeur du 5<sup>e</sup> bataillon de la Manche, qui, avec lui, ont prononcé le serment des vrais républicains, qui, répété, a formé une réunion parfaite, tableau de celui universel, en un mot du bonheur de la France.

Toute flatterie éloignée du républicain, mais de grandes vérités devant être recueillies et le peuple devant connaître que c'est de la lumière que dépend son intérêt, le citoyen premier officier municipal a demandé au citoyen Meysan la remise du discours pour être inséré au procès-verbal, auquel s'est joint le procureur de la commune à quoi il consent et dont sa copie :

« Les républicains du 5<sup>e</sup> bataillon de la Manche à leurs frères de Noirmoutier.

« Frères et amis,

« Le voilà ce jour où les Français réunis en une seule famille vont faire trembler tous les tyrans du monde; déjà la liberté, cette déesse tutélaire, traînant à son char la discorde expirante, portant d'une main les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme, et de l'autre le glaive de la raison, parcourt toutes les parties de la France pour y établir la paix et la concorde; déjà le fanatisme effrayé s'enfuit en mugissant. Le despote impuissant paraît désespéré, le calme succède à la tempête, la lumière chasse les ténèbres et le peuple égaré sort de sa léthargie, stupéfait il se regarde, s'embrasse et se serre en soupirant. La fraternité paraît tout à coup et les rangs s'écoulent dans le temple de la liberté.

« Quelle joie sainte nous unit, des Français, des frères, que la mer semble avoir dérobés à la République, nous appellent à partager les délices de leur réunion, nous demandent à leur aider à élever un bonnet à la liberté à la place de celui que de vils instruments du fanatisme avaient osé souiller de leurs mains matricides.

(1) Archives nationales, carton AF<sub>II</sub> 274, plaquette 2298, pièce 48.

(2) Archives nationales, carton AF<sub>II</sub> 274, plaquette 2298, pièce 49.

« Oui, chers concitoyens, cette journée est bien chère à nos âmes puisqu'elle nous assure une fraternité durable et qu'elle nous donne le plaisir de relever avec nous l'emblème de notre liberté sacrée que des brigands sans mœurs, sans lois, sans humanité avaient osé profaner.

« Le souvenir ineffaçable du mépris que ces rebelles ont osé faire, nous révolte et semble davantage nous enjoindre d'unir nos efforts aux vôtres pour terrasser ces barbares ennemis que le fanatisme arme contre nous, contre eux-mêmes, du poignard du désespoir.

« Mais comment des Français libres, des Français dont la valeur signalée fait trembler tous les despotes de l'Europe, ont-ils pu souffrir qu'une horde de malheureux pays égarés, vint souiller cette terre libre, comment ont-ils pu souffrir que ces scélérats ayant renversé l'arbre de la liberté et brûlé le drapeau national que sur leur tête ils avaient juré de défendre; comment enfin des républicains ont pu voir flotter sur les murs de leur ville un pavillon blanc, signe funeste du malheur des Français. Ah! chers concitoyens, vos âmes révoltées au récit de ces horreurs nous disent assez que des paysans séduits rendirent vos forces insuffisantes.

« Malheureux paysans, dans quel abîme vous êtes-vous plongés; vous êtes bien bornés pour ne pas sentir que des prêtres sanguinaires, désespérés de se voir rappelés à leur état primitif, enrageaient d'être dépouillés d'immenses richesses qu'ils vous avaient usurpées (au nom de Dieu), tentaient, au nom de ce même Dieu que ces fanatiques ne craignent pas d'outrager, de vous faire égorger l'un par l'autre; vous ne sentirez donc pas que ces ci-devant nobles, dont vous étiez les esclaves, des scélérats qui, sous vos yeux mêmes, menaient la conduite la plus dépravée, empruntent aujourd'hui les dehors de la religion pour mieux vous séduire.

« Ils ne doivent plus exister, ces temps d'ignorance, où des prêtres non moins altérés de sang que des réfractaires d'aujourd'hui faisaient, au nom de Dieu et du Saint-Père, commettre aux Français les plus révoltantes cruautés.

« Recourons à l'histoire et voyons les maux qu'ils ont fait; dans les temps d'ignorance, vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, ils parvinrent à égarer nos aïeux comme viennent faire les trop crédules habitants de ces contrées, ils armèrent au nom d'un Dieu de paix, le père contre le fils, le frère contre le frère, une famille entière contre une autre famille, les firent mutuellement s'égorger et finirent par réduire Paris à la famine la plus horrible.

« Loin d'arrêter les funestes effets de leur fanatisme, non contents d'avoir fait couler le sang d'une multitude de familles, ces anthropophages tenant d'une main un crucifix et de l'autre un poignard, excitaient à de nouveaux carnages les malheureuses victimes de leurs trop criminelles intrigues, en leur persuadant, comme ils le font aujourd'hui, que c'était pour Dieu et la religion qu'ils combattaient et qu'ils doivent tous souffrir.

« Cependant la ville fut réduite aux plus alarmantes extrémités, le peuple sans pain poussait les cris les plus lamentables et la misère fut au point qu'une femme, dont deux enfants périrent de faim, mangea leur propre chair pour assouvir sa rage. O cruauté, ô crimes, affreux fanatisme, pouvais-tu, grand Dieu, souffrir que des prêtres blasphémateurs empruntassent ton

nom sacré pour susciter des excès aussi révoltants?

« Tel est pourtant, chers concitoyens, l'abîme où les prêtres réfractaires de nos jours cherchent à nous plonger, leur langage, leurs manœuvres intrigantes, ne sont-ils pas les mêmes que ceux dont leurs perfides prédécesseurs firent usage pour opérer les massacres du xv<sup>e</sup> siècle.

« Peuple aveugle, ouvre les yeux, vois les écueils que te préparent les ennemis de la liberté, les dangers où t'exposent les rebelles qui te font combattre contre tes frères, contre tes intimes, contre toi-même.

« Ces prêtres, ces faux grands dont tu sers la scélératesse te font demander un roi pour s'engraisser encore de ton or, de tes sueurs et de ton sang, un clergé fanatique pour décimer tes moissons, une noblesse orgueilleuse pour te plonger dans l'abîme de la féodalité; reviens de ton criminel égarement, viens à la patrie, notre mère bienfaisante, abjurer ton erreur, prouve lui que tu désires redevenir son fils, poursuis et fais mordre la poussière à ces rebelles qui l'oppriment; viens avec nous apprendre aux tyrans qu'un Français républicain veut conserver sa liberté ou mourir en la défendant; viens enfin venger l'assassinat exercé par des corrupteurs sur tes frères de Machecoul et ces contrées.

« Et vous, riches égoïstes, qui gardez dans vos foyers une coupable neutralité, ou qui n'affectez de l'amour pour la République que pour mieux lui susciter des ennemis, que votre intérêt vous force d'ouvrir vos trésors à l'indigent; songez que vos propriétés et votre sûreté dépendent du salut de la République; la liberté ne peut périr sans que la fortune publique soit anéantie et la France bouleversée; si nos ennemis venaient à triompher, malheur à ceux qui auraient des torts envers la patrie; quelle que soit votre opinion, notre cause est commune et nous avons les mêmes intérêts à défendre.

« Ne composons donc qu'une même famille, restons unis par les nœuds sacrés et indissolubles de la fraternité, ne conservons dans nos cœurs de haine que pour les tyrans, de ressentiment que pour les rebelles, et jurons à la face du ciel et de la terre que ce bonnet chéri que nous allons élever ne disparaîtra qu'avec nous. Jurons la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Jurons enfin de rester à jamais unis.

« Mais si dans ce cercle quelques méchants cachaient dans leur sein et le parjure et la trahison, qu'ils se retirent et sachent que c'est le ciel et la France entière, la postérité qui sont les dépositaires de nos serments.

« Et nous, chers concitoyens, appelés de l'extrémité de la France pour vous secourir, nous jurons par les victimes encore fumantes de Machecoul que nous les vengerons ou que nous périrons. Comme elles, nous jurons l'unité et l'indivisibilité de la République, nous vous jurons union et fraternité, nous jurons enfin de disparaître plutôt de la terre que de n'y pas rester Français et indépendants.»

Une union intime s'est manifestée par le serment unanimement répété.

Il a été ensuite battu un ban, le serment a été prononcé par le citoyen commissaire des guerres et prêté entre ses mains par toute la troupe.

Le citoyen premier officier municipal en a

usé au même instant pour caractériser la constitution acceptée, laquelle regarde comme premier devoir des secours à l'humanité et a proposé une offrande aux malheureux dont il a recueilli pour la distribution à la classe indigente, ce qui a été effectué à la satisfaction générale et accompagné d'hymnes patriotiques.

Par suite et en dérogeant à d'anciens abus qui caractérisaient des cérémonies, par une profusion inutile de munitions en salves infructueuses, les citoyens soldats ont sorti par Bauzeau les deux pièces de canon de campagne les accompagnant et rendus dans une plaine près la ville, après des exercices et évolutions utiles à la défense de la République, ont fait un exercice à feu.

Les bataillons sont rentrés en ville les deux drapeaux flottants, et le bonnet de la liberté; rendus sur la place de l'égalité, la troupe sous les armes, la société des amis de la République séante à Noirmoutier et proposée pour l'inauguration, a défilé devant la troupe tambours battants, se sont rendus dans l'enceinte de la maison commune; une poulie frappée à une des tours du donjon l'a enlevé et au moment de son inauguration est placé sur la tour; des cris répétés de « Vive la République » se sont fait entendre, accompagnés d'une salve d'artillerie et de mousqueterie réitérée, et le baiser de la fraternité. De toutes parts une libation civique s'est ensuivie et tous les sentiments se sont confondus en un seul et même, la liberté, l'égalité, la République une, indivisible et tous frères et amis se sont rendus à la maison commune où de concert avec la municipalité, ils ont consigné et sous leurs seings respectifs leurs sentiments purs.

Au même moment, il a été fait hommage à l'assemblée de la distribution volontaire faite en faveur de la classe indigente, montant à la somme de 89 livres 2 sols, et arrête qu'il sera fourni pour ladite somme du seigle à la citoyenne Durand, mère des pauvres, laquelle le fera boulanger et le distribuera deux fois par semaine à la classe nécessaire et jusqu'à sa consommation.

Fait, clos et arrêté lesdits jour, mois et an que devant. Lorsqu'au même instant de la clôture la municipalité et l'assemblée ont arrêté, par le prochain courrier, l'envoi du présent procès-verbal et discours y joint, à la Convention nationale, et ont signé.

(Suivent 46 signatures.)

L'administrateur des domaines nationaux fait passer à la Convention nationale un rapport relatif au remboursement d'une somme de 1,835 livres, réclamée par le citoyen Jourdain.

Renvoi au comité d'aliénation (1).

Les amis de la République de Pagny-la-Ville, département de la Côte-d'Or, envoient une nouvelle adhésion aux journées des 31 mai et 2 juin.

Insertion au « Bulletin (2). »

L'adresse des Amis de la République de Pagny-la-Ville est ainsi conçue (3) :

« Pagny-la-Ville, département de la Côte-d'Or, 26 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les Amis de la République française une et indivisible, réunis en société à Pagny-la-Ville, ont envoyé à la Convention nationale, sous la date du 27 juillet, ainsi que l'attestent les registres de ladite société, une adresse de félicitations et de remerciement pour l'achèvement du grand-œuvre de la Constitution. Cette adresse exprimait encore leur adhésion à tous les décrets de la Convention, notamment et bien expressément à ceux du 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin et elle était suivie de 56 signatures, y compris celles du président et des secrétaires, plusieurs des membres de la société ne sachant signer. Tous sont surpris de ne pas voir son nom inséré dans le *Bulletin*; la société entière réclame contre cette omission, et demande que cette erreur soit réparée.

« Déjà dans une adresse au comité des domaines, pour des objets qui y sont relatifs, en date du 13 du présent, notre municipalité de Pagny-la-Ville a fait cette réclamation par l'intérêt qu'elle prend à ce que notre société qui fait hautement profession du plus pur républicanisme, en conformité des maximes, principes et décrets de la Convention nationale, soit connue par la voie de son *Bulletin*.

« Signé : G.-C. MOROD, président; C. DUPLESSY, secrétaire; DENIS PETIT, secrétaire; Jean-Denis BARREY, secrétaire. »

Le ministre des contributions publiques communique des observations du directoire du département de la Haute-Garonne, relatives à des particuliers pauvres, dont les chevaux ont été mis au service de la République.

Renvoyées au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport (1).

Le directoire du district et la municipalité de Limoux, réunis, sollicitent un décret qui rende applicable aux bataillons des volontaires, celui qui défend aux généraux d'accorder des congés aux soldats des troupes de ligne.

Renvoi au comité de la guerre (2).

L'administrateur des domaines nationaux demande l'exécution de la loi qui défend aux administrations de disposer d'aucun édifice national, sans y être autorisées par un décret.

Renvoi au conseil exécutif (3).

Les volontaires du 1<sup>er</sup> bataillon du Calvados, détachés à Hazebrouck, département du Nord, annoncent leur adhésion aux journées des 31 mai et 2 juin, ainsi qu'à l'Acte constitutionnel.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 62.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 62.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 62.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

*L'adresse des volontaires du 1<sup>er</sup> bataillon du Calvados est ainsi conçue (1) :*

*Adresse des républicains volontaires du 1<sup>er</sup> bataillon du Calvados, détachés à Hazebrouck, chef-lieu de district du département du Nord, à la Convention nationale.*

« Grâces immortelles vous soient rendues, restaurateurs de notre félicité. La France était sur le point de se replonger dans l'abîme, et l'énorme poids des fers qui l'accablaient depuis si longtemps, devenait encore plus considérable par le nouvel et par conséquent plus terrible échec. La liberté naissante allait être étouffée dès son berceau, et les horreurs de l'esclavage allaient succéder à ses attraits ravissants. Vous seuls pouviez la garantir de sa chute prochaine et faire renaître ses espérances. Les tyrans, nos voisins, appréhendant que le moindre rayon de cette sainte régénération, en laissant échapper sur leur territoire la plus petite esquisse de sa lueur bienfaisante, ne réveillât de leur assoupissement les peuples infortunés qui l'habitent, en les rappelant à leurs droits sacrés dont ils étaient privés depuis tant de siècles, n'y produisit les mêmes effets qu'ils avaient causés dans la France, et en en redoutant avec raison les suites qui ne pouvaient leur être que funestes, se coalisèrent pour en détruire jusqu'au germe vivificateur.

« La patrie gémissante sous les chaînes que la faction royaliste lui grossissait à chaque instant, vous fit entendre du bord du précipice les tendres accents de sa voix douloureuse; les cris perçants de cette mère plaintive vous animèrent d'une ardeur non pareille; vous volâtes la secourir, et sachant bien que l'importante mission dont vous vous chargiez fixait sur vous la scrupuleuse attention et de ceux au bonheur desquels vous vous deviez consacrer sans réserve, et d'une foule d'autres nations qui, prêtes à notre exemple à se décider pour la cause de la liberté, n'examinaient pas moins sérieusement que les premiers, vos démarches et vos actions. Vous avez signalé le commencement de votre session en vengeant d'une manière éclatante et digne de lui (le peuple français souverain) des opprobres et des maux incalculables qu'il endurait depuis si longtemps. L'aristocratie de nouveau terrassée par la liberté voulut, mais vainement, en arrêter les progrès; elle eut beau mettre en œuvre tout ce qu'elle put rassembler pour favoriser ces coupables desseins, accumuler autour de vous (les plus invincibles défenseurs) ses foudres et ses carreaux; rien ne put vous épouvanter. Votre front large et serein dans les moments de crise fit voir combien la cause légitime que vous défendiez prévalait sur ses procédés dénués de toute base tendant au bonheur de tous, sans laquelle ils n'ont aucune valeur que celle qu'ils usurpent et qui ne peut être que de courte durée.

« L'oppression était à son comble, et pour l'étouffer radicalement, il la fallait saper de ses fondements. Vous en aperçûtes la source, et vous vous empressâtes de la tarir. Enfin vous prononçâtes le solennel arrêt de mort contre ce tyran qui trop longtemps s'engraïssa des travaux du pupille et des sueurs de l'orphelin. Ce

n'était pas là le seul trait mémorable que nos fastes devaient transmettre à nos descendants, il en est d'aussi frappants encore. Il vous fallait donner à la France un mode de gouvernement qui, puisé dans la plus saine philosophie, fût égal à tous les habitants, et, par ce moyen, les mette à couvert de tout acte vexatoire. Vos desseins étaient connus, mais les résultats de vos délibérations tendantes au bonheur public étaient entravés par les machinations de quelques malveillants répandus dans votre sein, gangrenés d'aristocratie, et ennemis jurés de la félicité française. Vous avez eu le courage de les dénoncer; la prospérité publique vous en faisait un devoir; vous avez su les priver du cruel plaisir de s'opposer au bonheur français: ils n'étaient pas faits pour y contribuer. Nous attendons avec impatience que le glaive vengeur s'appesantisse sur leurs têtes coupables malgré les efforts coalisés des janissaires des rois contre notre liberté.

« Les zélés partisans de la Montagne se sont réunis pour travailler de concert à la perfection de cet ouvrage sublime qui fait trembler les tyrans et pâlir les despotes du plus léger de ses rayons. Encore plus fortement menacé que jamais d'une vengeance prête à éclater sur vos têtes, au centre des calamités, environnés d'une multitude d'ennemis tant intérieurs qu'extérieurs, et tous jurant également votre perte, vous avez vu d'un œil tranquille s'aiguiser autour de vous les poignards dont on espérait vous percer, foudroyer nos meilleurs et nos plus intrépides pilotes, pour faire plus aisément naufrage au vaisseau de la République; mais vous avez juré le maintien de l'égalité à quelque prix que ce fût, et vous vouliez prouver que ce serment n'est pas vainement prononcé chez les Français. Vous avez atteint le but proposé, et par là vous mettez cette famille de frères, qui gémissait depuis si longtemps sous le poids du joug insupportable dont une double tyrannie l'accablait impitoyablement, à l'abri de jamais retomber sous ses coups.

« Egide impénétrable, que ne pouvons-nous te faire connaître et te faire aimer de l'univers entier, afin qu'enchanté de la splendeur qui t'environne, s'il accourt se prosterner à tes pieds, y reconnaisse ta magnificence et publie tes bienfaits. Nous le répétons dans l'enthousiasme de notre âme et dans les transports de la joie qui ranime nos esprits. Grâces immortelles vous soient rendues (augustes législateurs), vous avez fixé d'une manière inamovible le point central où doivent se rapporter tous les mouvements de la République et d'où doivent émaner tous les actes tendant à l'affermissement du gouvernement, jurer de perdre plutôt mille fois la vie que de permettre que les mains sacrilèges et corrompues des vils suppôts des brigands d'outre Rhin viennent souiller ce code chéri, doit être le cri de tous les Français (tel est le nôtre). Il vous reste encore un point à fixer.

« La désolation de la partie de la République en proie aux cruels excès du plus affreux brigandage est un de ceux qui n'est pas le moins digne de votre sollicitude; voyez-y le patriote outragé par ceux mêmes qui devraient le consoler dans sa douleur, ramenez-le par vos paroles consolantes au berceau de la fraternité; présentez lui la liberté prête à devenir la proie des bourreaux des sept nations; invitez-le à revenir de son égarement, à rejoindre ses frères qui sont restés fidèles à leurs serments, pressez-le

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 66 :



de se réunir à eux pour grossir la masse républicaine qui doit s'opposer aux ravages de ces sangsues avides du sang humain. Electrisez nos armées, secondez l'ardeur du soldat en détruisant l'oisiveté dans laquelle croupissent nos armes par le trop fréquent choix des généraux. Examinez avec plus de soin les sujets auxquels vous donnez le commandement de nos armées, ne le confiez qu'à des hommes connus par leur civisme et par leur dévouement sans bornes à la chose publique, incapables de nous livrer à nos ennemis, et vous continuerez d'acquérir de grands droits à notre reconnaissance.

« A Hazebrouck, ce 8 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 75 signatures.)

Les administrateurs du district et la municipalité de Péronne se justifient de l'inculpation qui leur a été faite, dans le sein de la Convention, d'avoir négligé la réparation des parapets.

L'insertion au « Bulletin » est ajournée jusqu'après le rapport du comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2) :

Les magistrats de la ville de Péronne réclament contre la véracité d'un rapport fait par Jean-Bon-Saint-André. Il rejeta sur eux la négligence de n'avoir pas réparé les fortifications de cette ville.

Merlin (3) fait observer que lorsque l'on crut que l'ennemi s'était avancé jusqu'à Saint-Quentin, les citoyens de Péronne se levèrent en masse et marchèrent à Saint-Quentin. Ils ne voulurent revenir sur leurs pas que lorsqu'ils furent assurés de leurs propres yeux que l'ennemi n'était point à Saint-Quentin. Si les fortifications de Péronne ne sont pas réparées, il faut en attribuer la négligence au ministre de la guerre.

L'Assemblée renvoie le tout à son comité.

Suit le texte d'un document relatif à cette affaire, que nous avons trouvé aux Archives nationales (4) :

Extrait du registre des délibérations des conseils généraux du district et de la commune de Péronne.

Réunis, afin de délibérer sur une insertion mise dans le *Journal des Débats*, d'après le rapport du représentant du peuple Jean-Bon-Saint-André, dans lequel il se plaignait de différents administrateurs et s'était exprimé en ces termes : « A Péronne, par exemple, nous avons trouvé les parapets presque entièrement dé-

truits ou ruinés, ou laissant écouler les eaux, et des réparations du côté où l'ennemi ne pouvait approcher. » Ils répondent à cette inculpation que depuis longtemps ils sollicitaient le rétablissement des fortifications de cette place, que l'adjoind du génie s'occupe sans relâche de ses fonctions, et que bientôt les fortifications de cette place seront réparées. »

La Convention ajourne l'insertion au *Bulletin* jusqu'après le rapport du comité de Salut public.

Les commissaires de la comptabilité annoncent qu'ils ont adressé au comité de l'examen des comptes l'état de ceux qui leur ont été remis pendant la dernière quinzaine d'août (1).

La division de Maubeuge demande à avoir près d'elle le représentant du peuple Du Bois Du Bais.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Un secrétaire lit une lettre adressée à la Convention par la division de Maubeuge, qui exprime le regret avec lequel elle voit s'éloigner d'elle le citoyen Dubois-Dubay. Elle prie la Convention de nommer à sa place un autre commissaire, ou plutôt de lui laisser Dubois-Dubay.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

L'administrateur des domaines nationaux communique des observations relatives au recouvrement des décimes de 1789.

Renvoyées au comité d'aliénation (4).

Les administrateurs et procureurs syndics du district de Falaise communiquent l'arrêté qu'ils ont pris le 19 juin, aussitôt que les « Bulletins de la Convention » leur sont parvenus. Ils envoient l'acte de célébration de la fête civique du 10 août et invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit affermie.

Renvoi au comité de sûreté générale et insertion au « Bulletin » (5).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (6) :

Les administrateurs et procureur-syndic du district de Falaise, après avoir prononcé anathème contre tous les tyrans et leurs satellites,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

(3) *Moniteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1033, col. 3. D'autre part, le *Mercur universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 71, col. 1, rend compte de la demande de la division de Maubeuge dans les termes suivants :

« Dubois-Dubais est de retour de Maubeuge. Les chefs des corps militaires rappellent à la Convention, par une lettre, les services qu'il a rendus dans la division militaire de Maubeuge. Plus d'une fois on l'a vu combattre lui-même les ennemis et donner au soldat l'exemple du courage et de l'intrépidité. Ces chefs demandent à la Convention de rendre ce représentant au désir des guerriers. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20 p. 63.

(6) *Bulletin de la Convention*, du mercredi 4 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

(2) *Mercur universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 71, col. 1. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 351, p. 30) rend compte de la lettre de la municipalité de Péronne dans les termes suivants :

« La Convention renvoie au comité de Salut public un mémoire justificatif de la conduite des administrateurs de Péronne, en réponse à la dénonciation de Jean-Bon-Saint-André, relativement au retard apporté dans la réparation des fortifications de cette ville. Ils prétendent que ce soin regarde le ministre de la guerre, dont ils ont éveillé la sollicitude à cet égard. Ils demandent l'insertion de leur lettre au Bulletin. »

(3) Il s'agit de Merlin (de Douai).

(4) *Archives nationales*, carton C 268, dossier 639<sup>10</sup>.

les fédéralistes, les modérés et les riches conspirateurs de l'intérieur, font passer à la Convention nationale un extrait de l'arrêté qu'ils avaient pris le 19 juin, sous les poignards des fédéralistes, ainsi que du procès-verbal de la fête civique qu'ils ont célébrée le 10 août.

**Le ministre de l'intérieur consulte la Convention pour savoir sur quels fonds seront assignées les dépenses nécessaires pour faire disparaître les signes de la royauté ou de la féodalité, qui déshonorent les édifices publics.**

**Renvoi aux comités d'aliénation et des finances pour en faire un prompt rapport (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Un décret charge la municipalité de Paris de faire disparaître des édifices publics tout ce qui retrace des idées de royauté et de féodalité. Mais qui fournira aux frais que nécessite cette démolition? Telle est la question que propose le ministre de l'intérieur. Les comités d'aliénation et des finances en rendront compte.

**La Société populaire de Jussey, département de la Haute-Saône, annonce qu'à la voix des représentants du peuple, toute la jeunesse de la ville s'est levée et s'est mise en marche contre l'ennemi.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).**

*L'adresse de la Société populaire de Jussey est ainsi conçue (4) :*

« Les membres composant la Société populaire et républicaine de Jussey, département de la Haute-Saône, à la Convention nationale.

« Gloire immortelle à vous, citoyens représentants, qui avez découvert la conjuration des fédéralistes, et qui avez eu assez de fermeté pour les déjouer et les anéantir.

« Nous avons expressément adhéré à vos décrets des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, et à tous ceux que vous avez rendus dès lors, et que vous rendrez tant que le salut du peuple exigera que vous rendiez dans une place que vous occupez si utilement. Vous avez mérité l'approbation des vrais républicains, soyez assurés de leur reconnaissance.

« Nous avons déjà manifesté nos principes, nos sentiments et nos vœux ; nous vous avons envoyé notre profession de foi ; nous avons juré de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, et de combattre jusqu'à la mort pour la faire triompher. Le sentiment qui faisait du Romain libre un soldat victorieux, c'est l'amour de la patrie ; c'est le même sentiment qui nous anime tous dans le district de Jussey ; c'est pour la patrie que plus de 3,000 citoyens de ce district ont déjà volé au secours des frontières, et que le sang de plusieurs a déjà coulé ; mais leurs cendres se régénéreront jusqu'à ce qu'enfin les

tyrans soient écrasés et anéantis ; c'est pour la patrie que le jour d'hier, à la nouvelle d'une levée d'hommes, les jeunes citoyens de cette ville étaient dans l'enthousiasme de la joie : nous devons vous rendre compte de cet élan de patriotisme.

« Un commissaire du département arrive, et annonce que les représentants du peuple près l'armée du Rhin demandent une force armée pour s'opposer aux satellites des despotes qui s'avancent contre Wissembourg. La Société populaire est aussitôt assemblée ; le citoyen Josse, président, dit que les ennemis souillent le sol de la liberté, propose de courir aux armes, et au même instant chacun se lève, et réitère son serment de vivre libre ou de mourir. Tous ceux qui sont compris dans la première classe sont rassemblés dans le quart d'heure, et, marchant en ordre, au son des tambours, annoncent au public qu'ils sont prêts à voler au secours de la patrie en danger ; les cris de *Vive la République! Vive la Constitution! Vive la Convention nationale!* se font entendre de toutes parts ; la joie, le zèle et le courage que montrent tous ces braves républicains est le présage heureux d'une victoire décisive.

« Qu'il est intéressant, qu'il est touchant d'entendre des pères et mères dire à leurs enfants : « Va, mon fils, tu appartiens plus à la patrie qu'à nous ; va défendre notre liberté, nous prions la Providence qui nous l'a donnée de nous la maintenir ; nous mourrons contents si elle est triomphante. »

« Plusieurs pères de famille voulaient s'enrôler et partir, mais les garçons leur ont dit : « Le champ qui nourrit le soldat a besoin de vos bras ; cultivez, priez pour la prospérité de nos armes. » Ils n'ont cependant pas pu retenir le citoyen Josse, commissaire national près le tribunal du district de Jussey et président de cette Société populaire qui, quoique mari et père, a pris l'engagement formel d'aller combattre les esclaves des tyrans coalisés, et a juré de ne rentrer dans ses foyers qu'après avoir chassé les ennemis de la liberté du sol de la République.

« Déjà l'année dernière, étant juge de paix du canton de Vitrey, il demanda à l'Assemblée législative d'être autorisé à marcher sur la frontière à la tête d'une compagnie de grenadiers qui l'avait élu capitaine, et de se faire remplacer par son assesseur (voir page 933 du *Moniteur universel*, n° 222). Ce fut à l'occasion de cette pétition que l'Assemblée législative rendit un décret, le 27 août 1792, portant que les citoyens fonctionnaires publics qui marcheront aux frontières conserveront leur emploi, avec un tiers de leurs appointements.

« Josse partit, en effet, et ne revint à son poste que quand l'armée du roi de Prusse se fut honteusement retirée.

« Nous devons rendre témoignage du patriotisme, du zèle et des talents militaires de ce brave républicain ; il a servi plusieurs années dans la cavalerie ; il est encore jeune, grand, fort et vigoureux ; il peut être utile à la République ; voilà le seul motif qui nous engage à prier la Convention d'ordonner au ministre de la guerre de lui donner un emploi dans l'armée, où ses talents pussent être mis à profit pour la liberté.

« Signé : DUBUISSON, vice-président ;  
DROUHIN, secrétaire.

« Jussey, le 26 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, n. 64.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 95 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 639, col. 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 64. Voir *Journal de la Montagne*, n° 95, p. 639, col. 1.

(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

Biron, détenu à Sainte-Pélagie, demande à être mis en liberté, un membre [LECOINTE-PUYRAVEAU (1)] propose qu'il soit tenu en arrestation chez lui avec un gendarme.

L'ordre du jour est réclamé et décrété, avec le renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale, pour le mettre en état d'être promptement jugé (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

On lit une lettre de Biron, détenu dans les prisons de l'Abbaye, qui demande à être jugé incessamment, afin qu'il lui soit permis d'aller à la campagne rétablir sa santé, qui est depuis cinq mois très délabrée.

Lecointe-Puyraveau. Je demande que Biron ait la même faveur que vous avez déjà accordée à Anselme et à Ferrand, contre lesquels il pouvait y avoir des soupçons aussi graves que contre Biron. Sur leurs demandes, leur détention à l'Abbaye a été convertie en une détention chez

(1) Ce membre est Lecointe-Puyraveau d'après les comptes rendus des journaux.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 64.

(3) *Moniteur universel*, n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1055, col. 3. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 331, p. 51, le *Journal de la Montagne*, n° 95 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 659, col. 1, et l'*Auditeur national*, n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 1, rendent compte de la discussion à laquelle donna lieu la demande de Biron dans les termes suivants.

#### I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Biron écrit de l'Abbaye pour solliciter un prompt examen de sa conduite; il annonce que ses infirmités ne lui permettent pas de souffrir longtemps les rigueurs de l'emprisonnement.

On demande l'ordre du jour.

LECOINTE-PUYRAVEAU. Biron ne peut être considéré que comme suspect; vous avez accordé à Anselme et à d'autres plus coupables que lui la faculté de demeurer en état d'arrestation chez eux; je demande la même faveur pour Biron.

LÉONARD-BOURDON. Biron est plus que suspect; il est resté longtemps dans une inaction funeste avec une forte armée, il a sa femme émigrée; il était très lié avec d'Orléans: que faut-il de plus?

COUPPÉ. Demande-t-on de pareilles faveurs pour les soldats?

La Convention renvoie la lettre à ses comités de Salut public et de sûreté générale réunis.

#### II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Le général Biron expose que depuis 35 jours, il est incarcéré sans avoir pu encore savoir pourquoi, et que sa santé exigeait un autre séjour. Il demande la permission de se retirer à la campagne.

LECOINTE-PUYRAVEAU ne trouve point d'inconvénient à lui permettre de rentrer chez lui sous bonne et sûre garde, jusqu'au rapport du comité de sûreté générale.

LÉONARD BOURDON s'y oppose. Le général Biron doit être, dit-il, justement suspect à tous les patriotes. L'inaction dans laquelle il a retenu pendant si longtemps une armée qui brûlait de combattre, ses liaisons avec d'Orléans, l'émigration de sa femme, la caste dans laquelle il est né, tout prescrit de le laisser à l'Abbaye, mais rien n'empêche à ce que vous n'invitiez le comité à accélérer son rapport. La lettre est renvoyée aux comités de Salut public et de sûreté générale.

#### III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

L'ex-général Biron, détenu à Paris, écrit de sa prison, sous la date du 3 septembre, que, privé de sa liberté depuis 35 jours sans savoir pourquoi, il demande

eux. Je crois que vous devez à l'humanité de faire pour Biron, qui est malade, ce que vous avez fait pour Anselme et Ferrand, et je demande que Biron soit en arrestation chez lui sous bonne et sûre garde.

N... Je demande la question préalable sur la proposition de Lecointe. Biron fut suspect pour ses sentiments et pour ses actions; il doit rester dans les prisons comme tous les autres citoyens jusqu'à son jugement.

La question préalable est adoptée.

La Société des Amis de la Constitution séant à Chauchigny, prie la Convention de ne quitter son poste que lorsque la patrie ne sera plus en danger.

Insertion au « Bulletin » et renvoi de l'adresse au comité de Salut public (1).

Le ministre de la guerre informe la Convention que la loi du 16 mai 1792, concernant les militaires invalides, a eu son entière exécution dans le département de la guerre.

Renvoi au comité de la guerre (2).

Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, demande un congé d'un mois pour rétablir sa santé.

Accordé et renvoyé au comité de Salut public, pour qu'il soit remplacé (3).

La lettre du représentant Gillet est ainsi conçue (4) :

« Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Nantes, 31 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Ma santé étant épuisée par le travail, je fus obligé, au mois de juillet dernier, de donner ma démission du poste que la Convention nationale m'avait confié auprès de l'armée des Côtes de Brest. Quoique mon successeur ait été nommé le 1<sup>er</sup> août, je ne suis pas encore remplacé. J'ai continué depuis cette époque à remplir, avec

que son affaire soit promptement examinée et jugée, afin qu'il puisse se retirer à la campagne et soigner sa santé très altérée.

LECOINTE-PUYRAVEAU demande pour Biron ce qui a été accordé au général Ferrand, qui commandait à Valenciennes et auquel un décret a permis de rester en arrestation chez lui. LÉONARD BOURDON représente que Biron est justement suspect, ne fut-ce que pour son inaction dans la Vendée; il établit une grande différence entre lui et Ferrand en faveur duquel se sont élevées les voix des patriotes; en réclamant qu'il fût traité comme les autres prisonniers, il a néanmoins demandé que le comité de sûreté générale fût chargé de faire accélérer le jugement de son affaire. A l'appui de l'opinion de Bourdon, COUPPÉ a fait remarquer que, quand un soldat est envoyé en prison, l'on ne s'informe pas s'il est malade ou en bonne santé; il demande que la loi soit égale. La lettre de Biron est renvoyée aux comités de sûreté générale et de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 64.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 65. Voir *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 348, p. 274.

(4) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1204, pièce 55. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 211.

tout le zèle dont je suis capable, les fonctions qui me furent déléguées ; aujourd'hui que trois de mes nouveaux collègues sont arrivés et que Reubell, Merlin et Philippeaux se disposent à se réunir à eux avec l'armée de Mayence, peut-être dois-je me regarder comme remplacé et retourner à mon poste ; mais la continuité du travail a tellement dérangé ma santé, que je suis menacé d'une maladie grave. Pour la rétablir, j'ai besoin d'un moment de repos ; je supplie la Convention nationale de m'accorder un congé d'un mois, et ce temps ne sera pas entièrement perdu pour la chose publique, je l'emploierai, autant qu'il me sera possible, à seconder les travaux de mes collègues, et si je puis sans danger me mettre en route avant l'époque que je sollicite, je retournerai sur-le-champ au sein de la Convention nationale.

« Signé : GILLET. »

**Le ministre des contributions publiques demande une avance de 1,200,000 livres, pour subvenir aux dépenses des messageries.**

Renvoi au comité des finances (1).

**Le conseil général de la commune d'Évran, département des Côtes-du-Nord, écrit que l'Acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité, et vu'ils se rallieront toujours autour de la Convention nationale.**

**Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des Six (2).**

*Suit un extrait de l'adresse de la commune d'Évran, inséré au Bulletin (3) :*

Les membres composant le conseil général de la commune d'Évran, département des Côtes-du-Nord, ont accepté, presque à l'unanimité, l'Acte constitutionnel. Ils prient la Convention d'agréer leurs hommages et leurs remerciements. Ils adhèrent à tous les décrets de la Convention, et notamment à ceux des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, et se rallieront toujours autour d'elle, comme le seul point de réunion de tous les vrais républicains.

*Procès-verbal d'acceptation de la Constitution par la commune d'Évran (4), département des Côtes-du-Nord, district de Dinan, canton d'Évran.*

Ce jourd'hui vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deux de la République française, les citoyens du canton d'Évran, district de Dinan, département des Côtes-du-Nord, se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du vingt-sept juin dernier.

Nous, Guy-Pierre Hervé, citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président. Julien Leforestier, citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents, et tenir note des suffrages.

Julien Leforestier a été élu président.

Georges-Anne-Marie Tranchevent, secrétaire ; François-Marie Vanier, Jean Michel et Jacques Cormar, pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le commissaire chargé par la municipalité du canton d'Évran, de porter à l'Assemblée avec les lettres de convocation, l'Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale, et le décret du vingt-six juin dernier, en a fait remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel. La lecture de l'Acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de quatre cent cinq, dont quatre cents ont voté pour l'acceptation et cinq votants contre.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, l'autre pour être remis à François Lemarié, citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément à l'article cinq du décret dudit jour vingt-sept juin dernier, et l'assemblée a arrêté d'envoyer une adresse à la Convention relative à la circonstance et a nommé pour la faire et signer en son nom, Tranchevent, Cormar et Leforestier et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

*Signé: LEFORESTIER, président; MICHEL, scrutateur; V. CORMAR, scrutateur; VANIER, scrutateur; TRANCHEVENT, secrétaire.*

Payé au citoyen Le Marié, nommé ci-dessus, pour aller à Paris, distance de cinquante postes, à six livres chacune, la somme de trois cents livres.

A Dinan, le 31 juillet 1793, l'an II de la République.

*Signé : CHAPAUX, receveur de ce district.*

**La Société républicaine de Morteau, département du Doubs, remercie la Convention d'avoir donné à la France l'Acte de la Constitution ; ils attendent le signal pour se lever tous à la fois contre les ennemis communs (1).**

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

Les membres de la Société républicaine de Morteau, département du Doubs, s'expriment ainsi :

« Vous avez porté la terreur chez les despotes, vous avez effrayé tous les tyrans en donnant aux Français une Constitution fondée sur les bases de l'humanité, de la liberté et de l'égalité. Vous avez fait le bonheur d'un peuple républicain et vous avez fait un grand pas dans votre pénible carrière ; mais il vous reste encore à assurer son bonheur, et le peuple est là. Il attend que vous prononciez pour se lever en masse. Parlez, à l'instant il obéit, car vous êtes investis de toute sa confiance. »

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793.

(4) *Archives nationales*, carton B<sup>7</sup>, dossier Côtes-du-Nord, pièce 52.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 63.

(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 4 septembre 1793.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention, en exécution du décret du 27 août, les détails relatifs à l'emploi fait des fonds de 25 millions mis à sa disposition le 1<sup>er</sup> février dernier, pour achat de grains chez l'étranger.

Renvoyés aux comités des finances et de Salut public (1).

Les représentants du peuple, députés dans les départements méridionaux, font passer à la Convention les procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution par la commune de Martigues, que l'oppression avait empêchée jusqu'alors d'émettre son vœu.

Renvoi à la Commission des Six (2).

La lettre des représentants est ainsi conçue (3) :

« Les représentants du peuple députés dans les départements méridionaux, à la Convention nationale.

« Du quartier général, à Marseille, le 28 août, l'an II de la République française.

« Nous vous adressons ci-joint, citoyens nos collègues, les procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution par la commune de Martigues, qui a profité du premier moment de la liberté que nous avons rendue à ces contrées pour émettre un vœu qui était dans le cœur de tous les républicains et que les scélérats voulaient étouffer.

« Signé : GASPARI ; ESCUDIER. »

Procès-verbal de l'acceptation  
de la Constitution (4) :

Département des Bouches-du-Rhône, district de Martigues, séant à Salon, canton de Martigues.

Ce jourd'hui 25 août 1793, l'an II de la République française.

Les citoyens du canton de Martigues, section de Jonquières, district de Martigues, séant à Salon, département des Bouches-du-Rhône, se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier.

Le citoyen J. Mouton, le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président ; Balthazard Pomel, le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages ;

Le citoyen Pierre André Bourgarel a été élu président ;

Le citoyen Nicolas Laurent Ferraudy a été élu secrétaire ;

Les citoyens Genez Estaquier, J.-B. Reybaud et J. Chassenet ont été élus pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le commissaire chargé par la municipalité du canton de porter à l'Assemblée, avec les lettres de convocation, l'Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du 27 juin dernier en a fait remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel.

La lecture de l'Acte constitutionnel achevée, le Président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel nominal sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 188 qui tous ont individuellement voté pour l'acceptation.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, l'autre pour être remis au citoyen André Bourgarel, citoyen nommé pour le porter aux représentants du peuple actuellement à Marseille, qui seront priés de le faire parvenir à la Convention nationale.

Et ont signé, les citoyens président, secrétaire et scrutateurs.

Signé : BOURGAREL, président ; L. FERRAUDY, secrétaire ; ESTAQUIER ; REYBAUD ; CHASSENET-FRANQUE.

Le conseil du district des Sables fait part d'un succès remporté par les troupes de la République contre les brigands de la Vendée.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit le texte de la lettre du conseil du district des Sables, d'après le Bulletin (2) :

« Le conseil du district des Sables,  
à la Convention nationale.

Le 29 août 1793.

« Citoyens représentants,

« Depuis longtemps nous n'avons eu la satisfaction de nous entretenir des succès de notre armée, l'état d'inaction dans laquelle elle a été réduite pendant près de deux mois, ne pouvait nous en fournir l'occasion ; aujourd'hui elle se remontre et nous la saisissons avec un vif empressement. Le 21 de ce mois, notre petite armée abandonna dans la nuit ses cantonnements, et dirigea sa marche sur deux colonnes vers La Roche-sur-Yon ; la première était commandée par le chef de brigade Mezkovsky, et la seconde par le commandant Bauney. Le 22, à midi, elle fit son entrée à La Roche-sur-Yon ; quelques audacieux voulurent faire résistance, mais ils furent bien accueillis, 60 restèrent sur la place, le reste prit la fuite ; il est difficile de prendre les chefs, ils sont bien montés, et ont toujours la précaution de se tenir derrière leur troupe, hors l'atteinte de la mousqueterie et même la portée de l'artillerie.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 65. Voir Journal des Débats et des Décrets, n° 351, p. 51.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 65.

(3) Archives nationales, carton B<sup>3</sup> 4, dossier Bouches-du-Rhône, pièce 124. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public de M. Aulard.

(4) Archives nationales, carton B<sup>3</sup> 4, dossier Bouches-du-Rhône, pièce 56.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 65.

(2) Bulletin de la Convention du mercredi 4 septembre 1793. Voir aussi Journal des Débats et des Décrets n° 351, p. 60 — Journal de la Montagne n° 95, p. 660, col. 2 — Mercure universel du jeudi 5 septembre 1793, p. 74, col. 1 — l'Auditeur national n° 348, p. 6.



« Les 23, 24 et 25, le général occupa sa troupe à éclairer la route et principalement les repaires des commandants Buckley et Dechoup.

« Le 26, environ 1 heure après-midi, le général, prévenu par des patrouilles que les rebelles s'avançaient sur trois colonnes, au nombre de 10,000 hommes, avec quelques pièces d'artillerie, dont une de 8 livres de balles, fit de suite ses dispositions pour les recevoir. En moins de dix minutes, chacun était au poste qui lui fut assigné; notre artillerie fit peu d'effet, le pays étant excessivement couvert, joint à la poussière qui interceptait à la vue des objets. Le combat a duré deux heures, d'un feu continu et soutenu; nos volontaires ont montré la même ardeur et le même courage à charger l'ennemi de haie en haie, ils l'ont poursuivi jusqu'à ce qu'ils n'aient plus rien trouvé à combattre. Les rebelles ont laissé 200 des leurs sur le champ de bataille, on présume le nombre des blessés considérable; nous avons à regretter la perte de 18 républicains, une quarantaine de blessés, mais légèrement, à la réserve de trois qui le sont dangereusement. Il est à croire que les brigands sont peu fortunés en munitions: car on s'est aperçu que la mitraille dont ils se servent est de la matière de cloches; que leurs boulets sont de cette même matière amalgamée avec du plomb: car dans cette dernière affaire, un boulet tombé sur une de nos pièces, s'étant divisé en plusieurs morceaux, il n'a pas été difficile de reconnaître la fabrication de cette espèce de munitions.

Notre armée, qui était forte de près de 10,000 hommes, se trouve réduite à peu près à la moitié par les maladies, qui ne sont malheureusement que trop fréquentes. Avec une armée aussi faible, il est difficile de faire la conquête du riche district de Challans, si fertile en toutes sortes de denrées. »

**Brival, commissaire, député dans le département de la Haute-Vienne, fait passer copie de différents arrêtés relatifs aux fonctionnaires publics qu'il a suspendus.**

**Renvoi au comité de sûreté générale (1).**

**André Dumont, représentant du peuple, député dans le département de la Somme, rend compte de différentes mesures qu'il a prises pour la tranquillité publique.**

**Renvoi au comité de Salut public (2).**

*La lettre d'André Dumont est ainsi conçue (3) :*

« *André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention nationale.*

« Abbeville, du 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« J'ai parcouru la côte hier dans les environs

de Saint-Valery et j'y ai vu avec peine que les ci-devant employés des gabelles étaient encore chargés de la garde de ces côtes; nous en avons été informés déjà mon collègue et moi et nous avons arrêté que cette garde leur serait enlevée et serait confiée à la garde nationale des lieux, qui demandait depuis très longtemps à en être chargée, n'ayant aucune confiance dans les employés. Je vais faire exécuter cet arrêté dont copie est ci-jointe, et j'espère que vous l'adopterez.

« Le courrier de Dunkerque n'étant pas arrivé et la communication paraissant interceptée, je viens, de concert avec le général, de requérir la garde nationale de cette ville de se porter sans délai vers Dunkerque; le général s'est chargé des mesures relatives à la route. J'ai d'autant plus lieu d'espérer que vous approuverez, à cet égard, ma conduite, qu'Abbeville étant chargée de la garde des côtes et ayant une garde nationale parfaitement instruite et bien équipée et armée, il ne peut en résulter que de très bons effets.

« Les arrestations des gens suspects se continuent, et c'est par le peuple lui-même que se font ces arrestations.

« Un homme accusé d'avoir crié : *Vive le roi!* est sans doute arrêté en ce moment; j'y ai apporté d'autant plus d'activité, que le général m'informe que les rebelles, battus et mis en fuite près de Saint-Pol, viennent de se réfugier dans la forêt de Cressy, à trois lieues d'ici; j'y fais partir une force armée, et je requiers les communes voisines; je vais me mettre à leur tête et diriger leurs coups.

« Je laisse ici de bons surveillants; et la conduite vigoureuse que j'ai menée a tellement arrêté les manœuvres de l'aristocratie, que déjà les ci-devant nobles, à 6 lieues à la ronde, ont pris la fuite; partout on les arrête et les constitue prisonniers. Patience et *ça ira* (1).

« Le 26<sup>e</sup> régiment de cavalerie, dont partie est à Amiens et partie à Abbeville, vient de recevoir l'ordre de rentrer dans l'intérieur et d'aller à Beauvais; si l'ordre ne venait pas de représentants près les armées, et s'ils connaissaient Amiens, j'appellerais cet ordre un plan de révolte et de contre-révolution. Au seul nom de ce régiment tous les aristocrates tremblent, déjà nous vous l'avons marqué; sans lui, le département serait en insurrection, et c'est à lui que la République doit la tranquillité de ce pays, aujourd'hui frontière. Chabot peut vous en citer plus d'un exemple; j'ai pris et mon collègue, le parti de suspendre provisoirement le départ, je suis certain que Chabot vous en démontrera l'indispensable nécessité.

« L'atelier d'armes établi ici dans un hôtel d'émigrés est en pleine activité et sera d'une grande utilité à la République.

« L'esprit se vivifie, j'ai grand espoir de vous annoncer bientôt le règne du plus pur républicanisme. J'apprends à l'instant que déjà 6 à 7 des rebelles viennent d'être arrêtés (2).

« *Signé* : DUMONT.

« P.-S. J'oubliais de vous observer que devant sous trois jours installer de nouveaux administrateurs de département à Amiens, le 26<sup>e</sup> ré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 66. Voir *l'Auditeur national*, n° 348, p. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 318, p. 274.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 66.

(3) *Archives nationales*, carton AFur, 149, plaquette 1205, pièce 15. Aulard, *Actes et Correspondance du Comité de Salut public*, t. 6, p. 219.

(1) D'après le *Mercur universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 73, col. 2, la lecture de ce passage fut soulignée par des applaudissements.

(2) *Ibid.*

giment peut seul en imposer à la malveillance et nous donner les moyens d'agir. Ce n'est pas d'ailleurs un dépôt, c'est presque le régiment entier (1). »

**Le ministre de la guerre fait passer copie de la lettre par laquelle le général Dagobert, commandant l'armée centrale des Pyrénées, annonce la victoire qu'il a remportée sur les Espagnols.**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

(1) Un examen attentif des divers journaux de l'époque prouve que le secrétaire, avant de donner lecture de cette lettre de Dumont, avait communiqué à la Convention une autre lettre du même représentant, qui n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard, mais dont nous trouvons des extraits dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793) n° 331, p. 59, dans le *Journal de la Montagne* n° 93 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 660, col. 2, dans le *Mercur universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 73, col. 2, dans le *Journal de Perlet* n° 348 (jeudi 5 septembre 1793), p. 277 et dans l'*Auditeur national* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 3. Nous donnons ci-dessous ces extraits.

#### I.

**COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets :**

Une lettre écrite par Dumont, commissaire de la Convention dans les départements du Nord, annonce que 600 hommes et des canonniers sont partis pour aller au secours de Dunkerque. Il espère que ces braves gens ne seront pas inutiles à la défense de cette place. La même lettre porte que Duchâtelet et Broglie, ci-devant nobles, munis de passeports prétendument signés des membres du comité de sûreté générale, ont été arrêtés et que tous les gens suspects sont surveillés, arrêtés et incarcérés avec une activité vraiment républicaine.

Une seconde lettre du même commissaire, etc. (*Suit un extrait de la lettre que nous reproduisons ci-dessus.*)

#### II.

**COMPTE RENDU du Journal de la Montagne :**

Le représentant Dumont écrit d'Abbeville, le 2 de ce mois, que 600 hommes bien armés et une compagnie de canonniers, qui a pris le nom de Marat, viennent de partir pour la défense de Dunkerque.

#### III.

**COMPTE RENDU du Mercure universel :**

*Lettre du représentant Dumont, datée le 2 septembre, Abbeville.*

« 600 hommes bien armés partent pour Dunkerque avec une pièce de canon. Je crois avoir découvert une trame horrible. J'ai fait arrêter le ci-devant duc du Châtelet. Je pense que les Broglie sont traitres. L'un d'eux faisait déguisé en jardinier, avec un passeport du comité de sûreté, qui ne peut qu'avoir été secret. »

#### IV.

**COMPTE RENDU du Journal de Perlet :**

Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, écrit que 600 hommes partent pour Dunkerque. Il a fait arrêter le ci-devant duc du Châtelet et quelques individus de la famille Broglie, déguisés en jardiniers, qui avaient surpris, par intrigue, un passeport au comité de sûreté générale.

#### V.

**COMPTE RENDU de l'Auditeur national :**

Une lettre de Dumont, écrite le 2 septembre, annonce que 600 patriotes d'Abbeville marchent, avec une compagnie de canonniers, au secours de Dunkerque. L'auteur de la lettre ajoute qu'il a fait arrêter le ci-devant duc du Châtelet, avec Broglie et Crillon et qu'il croit tenir le fil d'un grand complot.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 66.

*La lettre du ministre de la guerre est ainsi conçue (1) :*

« *Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie de la lettre du général Dagobert, commandant l'armée centrale des Pyrénées, par laquelle il m'annonce la victoire qu'il a remportée sur les Espagnols. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : J. BOUCHOTTE.* »

*Lettre du général Dagobert (2).*

« Du centre du camp ennemi devant Montlibre, le 28 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« C'est du centre du camp qu'occupait l'ennemi il y a une heure, que je vous rends compte de la bravoure avec laquelle les braves soldats de la République en ont chassé les satellites ennemis de notre liberté (3). Leur défense a été opiniâtre, et notre attaque est en fin parvenue à les mettre en déroute, à s'emparer du camp tout entier, de 8 pièces de canon, de leurs caissons et de beaucoup de bagages (4); je ne peux pas entrer dans aucuns détails sur le nombre des prisonniers, mais je peux vous assurer que nous aurions pris tout ce qu'il y avait d'Espagnols dans le camp, si nous avions eu le peu de cavalerie que le général Barbantane m'avait promis; les 400 dragons du régiment de Sagonte qui ont chargé à plusieurs reprises notre infanterie ont été presque entièrement détruits. Je repars dans l'instant pour suivre les avantages de la victoire (5).

« *Signé : DAGOBERT, général commandant l'armée centrale des Pyrénées.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : J. BOUCHOTTE.* »

**Le citoyen Triouffe, grenadier au 1<sup>er</sup> bataillon de la Mayenne, envoie la médaille qui lui avait été donnée par la municipalité de Paris à la Fédération de 1790.**

**Mention honorable (6).**

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650. *Bulletin de la Convention* du mercredi 4 septembre 1793. Les comptes rendus des journaux se contentent, en général, de reproduire cette lettre sans commentaires.

(3) Le *Mercur universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 71, col. 2, mentionne que la lecture de ce passage fut soulignée par des applaudissements.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 66.

*Suit un extrait de la lettre du citoyen Trioufle inséré au Bulletin (1) :*

« Le républicain J.-B. Trioufle, grenadier au 1<sup>er</sup> bataillon de la Mayenne, renvoie la médaille dont la nation l'avait décoré à la Fédération de 1790, comme député du département de la Mayenne. « Il l'envoie, dit-il, comme un gage de son obéissance aux décrets de la Convention, de son entière soumission à la nouvelle Constitution, de sa haine pour les rois et son attachement inviolable à la République. »

Mention honorable.

Les autorités constituées de la ville de Rennes annoncent le besoin de subsistances qu'éprouve la ville de Rennes, et demandent que toutes les monnaies à face royale et les assignats non numérotés soient retirés de la circulation.

Renvoi à la Commission des subsistances et au comité des finances (2).

La Société des Amis de la République de Rennes engage la Convention à rester à son poste, jusqu'à ce que la République soit triomphante.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

*L'adresse de la Société des Amis de la République de Rennes est ainsi conçue (4) :*

« La Société des Amis de la République de Rennes, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Surveiller les intrigants, déjouer leurs trames perfides, arrêter les coups redoublés de l'aristocratie, prévenir les horreurs du fanatisme; c'est là le devoir sacré d'un vrai républicain; c'est la dette que les sociétés populaires ont contractée.

« Que notre surveillance s'accroisse avec les dangers de la Patrie; aux efforts audacieux de nos ennemis, opposons le courage, l'énergie. Que le Français sorte de son apathie; qu'il jette des regards attentifs sur tout ce qui l'environne; qu'il suive les pas et les démarches de ces égoïstes qui ne songent qu'à eux, qui ne voient qu'eux; qu'il examine l'activité, les mouvements de ces agioteurs, de ces accapareurs semblables à ces insectes qui désolèrent l'Égypte pour venger le peuple d'Israël.

« Ici la calomnie et la médisance empoisonnent les paroles, les actions qui ne sont que les effets du plus pur civisme. Là, sous le masque trompeur du patriotisme, par des équivoques perfides, on alimente la division; enfin tous les moyens sont employés, toutes les batteries sont dressées pour saper les bases sacrées de notre Constitution.

« Et l'on voudrait, dans ces moments où on livre des assauts sanglants à la liberté, le dirai-je, l'on voudrait nommer à une nouvelle législature! Quoi, c'est quand des hordes d'es-

claves et de fanatiques souillent le sol de l'égalité que l'on songe à une pareille mesure! Quoi, c'est quand les trahisons éclatent de toutes parts! C'est dans le moment où trois ordres jadis ennemis jurés, rivaux encore aujourd'hui, se rapprochent et conjurent ensemble et d'accord votre perte!

« Les campagnes ne sont pas encore éclairées sur tout ce qui se passe; elles ne connaissent pas leurs vrais défenseurs: les traîtres ne sont pas tous découverts. Hélas! nous craignons l'influence du fédéralisme. L'inexpérience, l'ignorance ne doivent pas occuper des places qui ne sont dues qu'à un mérite supérieur et qu'à un patriotisme à toute épreuve.

« Législateurs: Eh! qui mieux que vous connaît les besoins de l'armée? Loin de nous le reproche de vouloir vous perpétuer dans vos places. Voici la seule réponse que nous ferons à ceux qui élèveraient des doutes sur nos intentions: « Nous avons accepté la Constitution, nous y serons fidèles. »

« Législateurs, achevez cet ouvrage immortel de législation que vous avez si glorieusement commencé. Punissez les traîtres, confondez les tyrans, que tout tremble devant la loi.

« Les membres composant la société de la Constitution de Rennes, ce 28 août 1793, l'an II de la République. »

(Suivent 81 signatures.)

Les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle annoncent qu'à leur voix plus de 140,000 hommes des 8 départements que forment les divisions du Rhin et de la Moselle sont en marche, bien armés et ayant des vivres pour quinze jours.

Insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre des représentants est ainsi conçue (2) :*

*Les représentants du peuple français près des armées du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale.*

« Nancy, le 31 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« L'ennemi faisant un dernier effort pour pénétrer dans le département du Bas-Rhin et ravager la riche et superbe plaine de l'Alsace, nous avons dû aussi faire un dernier effort pour le repousser. Le danger imminent qui nous pressait, nous a forcés de devancer le décret de la Convention pour la levée du peuple; le tocsin s'est déjà fait entendre dans les huit départements qui forment les divisions du Rhin et de la Moselle; on ne peut se faire une idée de l'effet qu'il a produit. Plus de 140,000 citoyens armés, disposés en bataillons, formant plusieurs compagnies de cavalerie, de grenadiers, de chasseurs,

(1) Bulletin de la Convention du mercredi 4 septembre 1793.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 66.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 66.

Voir Journal de Perlet (Suite du) n° 348, p. 274.

(4) Archives nationales, carton C 271, dossier 665.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 67.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 650. Bulletin de la Convention du mercredi 4 septembre 1793. La plupart des comptes rendus des journaux ne font que reproduire plus ou moins exactement la lettre dont nous publions le texte officiel.

de canoniers avec des canons, des munitions et pourvus de vivres pour quinze jours, sont en marche, ainsi que plusieurs administrateurs, magistrats du peuple et autres fonctionnaires publics, pour se rendre à Wissembourg, lieu de réunion de toutes les forces. Les frontières du Rhin sont couvertes de colonnes patriotiques ; rien n'égale leur ardeur et leur intrépidité. Le peuple est las de souffrir : aujourd'hui qu'il a une Constitution, qu'il est le souverain et éclairé sur les conspirations dont il a trop longtemps été la victime, il a résolu d'y mettre un terme, de purger la République des traîtres et des rebelles qu'elle recèle dans son sein, d'exterminer à la fois les tyrans, d'abandonner cet étrange système de modérantisme qui épuise ses immenses ressources, et de se précipiter comme un torrent sur la terre de la tyrannie pour s'emparer des dépouilles de tous ses esclaves. Une partie des garnisons des villes de seconde ligne, et nombre de dépôts qui végétaient dans l'intérieur tandis que leurs bras peuvent être employés si utilement sur les frontières et qui formeront un renfort de 10 à 12,000 bons guerriers, volent aussi à Wissembourg, d'après nos réquisitions.

« Nos collègues près de l'armée du Rhin ont dû vous apprendre que l'ennemi n'avait cessé d'attaquer les lignes de Wissembourg depuis le 18 jusqu'au 27; qu'il avait été repoussé vigoureusement le 22, et le 27, battu complètement. L'on évalue sa perte, dans cette dernière journée, à plus de 2,000 morts et 3,000 blessés.

« Les citoyens du district de Wissembourg qui s'étaient levés en masse, ont partagé la gloire de nos braves frères d'armes; comme eux, ils ont volé au combat, ils se sont battus comme des lions et ils ont fait une boucherie des Autrichiens. Un maire en a tué 17 et un autre citoyen 9.

« Ce sont des vérités que je puis attester puisque j'étais sur le champ de bataille.

« Signé : J.-B. LACOSTE.

« P. S. La ville de Phalsbourg fournit 2 canons et une vingtaine de canoniers.

« La ville de Nancy, 8 canons et une compagnie de canoniers.

« A l'instant je viens de passer la revue d'un bataillon de la ville de Toul, tout armé et équipé, avec tambour, grenadiers et 2 pièces de canon, 20,000 cartouches, qui volent à Wissembourg. Je n'ai pas eu besoin de stimuler son courage; mais il m'a été bien doux d'y applaudir, et à son dévouement au salut de la patrie.

« Je le répète. Le coup qui va se frapper sur les bords du Rhin va briser le sceptre des tyrans et étonner l'univers, et le moment du triomphe de la liberté n'est pas éloigné (1). »

Après la lecture d'une adresse de la municipalité de Bernay,

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [Robert-Thomas LINDET (2)], décrète que le ministre de la justice (GOHIER) rendra compte, dans vingt-quatre heures, des causes qui

ont retardé l'envoi d'une expédition d'un jugement rendu par le tribunal de cassation dans l'affaire pendante au tribunal de district de Bernay, relativement à l'assassinat des frères Pavie, et renvoie les dénonciations faites par ladite municipalité à son comité de législation pour en faire son rapport (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

On lit une adresse de la municipalité de Bernay, qui dénonce le ministre de la justice pour ne lui avoir pas fait passer l'expédition d'un jugement rendu par le tribunal de cassation.

Lindet. Un jugement a été rendu par le tribunal criminel du district de Bernay, relativement à 5 personnes détenues dans les prisons depuis vingt-six mois. Il a été interjeté appel au tribunal de cassation, qui a prononcé.

Cependant le ministre n'a pas fait passer l'expédition du jugement rendu par le tribunal de cassation au tribunal criminel de Bernay : ces 5 personnes ne peuvent pas rester éternellement en prison.

Je demande que le ministre fasse passer l'expédition du jugement au tribunal du district de Bernay, et qu'il rende compte, sous deux jours, de l'exécution de ce décret.

Cette proposition est décrétée.

1<sup>er</sup> Décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, rapporteur (3)], décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les biens des individus qui, à Marseille et dans les départements circonvoisins, ont levé l'étendard de la contre-révolution et de la révolte contre l'autorité nationale, sont confisqués et affectés spécialement aux indemnités dues aux patriotes persécutés dans les mêmes contrées.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale dans le département des Bouches-du-Rhône prendront les mesures les plus promptes et les plus sévères pour faire punir les auteurs et complices de la rébellion des contre-révolutionnaires de Marseille, et des violences et des assassinats commis dans la personne des républicains de ces contrées.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur disposera de la somme de 50,000 livres sur les fonds mis à sa disposition pour fournir un secours provisoire aux veuves et aux enfants des citoyens de Marseille assassinés par les contre-révolutionnaires de cette ville (4). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 67.

(2) *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 1035, col. 3.

(3) Le rapporteur est Jean-Bon-Saint-André, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 268, dossier 639<sup>10</sup>.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 67.

(1) Le *Mercurius universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 74, col. 1, et le *Journal de Perlet* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 278, mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) D'après la minute des Archives, carton C 268, dossier 639<sup>10</sup>.

2<sup>e</sup> Décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, rapporteur (1)], décrète :

« Le ministre de la guerre fera passer à Marseille, sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition, la somme de 4 millions, pour fournir au remboursement de l'emprunt fait sur les commerçants de cette ville, par les représentants du peuple dans les départements méridionaux, en vertu de leur arrêté.

« Le ministre fera passer aussi dans la même ville, et sur les mêmes fonds, la somme de 2 millions pour les dépenses ultérieures qu'exige en ce moment l'urgence des circonstances.

« La Convention nationale approuve les arrêtés et les mesures prises par les représentants du peuple dans les départements méridionaux (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Jean-Bon-Saint-André. Votre comité de Salut public m'a chargé de vous donner connaissance de plusieurs pièces originales surprises par vos commissaires à Marseille. Elles ne vous laisseront aucun doute sur l'existence du complot formé pour livrer le Midi de la France aux Anglais et rétablir la royauté, en invoquant sans cesse le nom de République indivisible. Il paraît certain, par les principes développés dans ces pièces, que les contre-révolutionnaires de l'intérieur ; que les membres de la Convention même qui tenaient le même langage, donnaient la main à une infâme machination. Vous verrez à quel degré s'est portée leur audace. Si toutes les nouvelles dont je vais vous faire part ne sont pas également satisfaisantes, au moins nos commissaires nous donnent l'espoir que la fermeté de leurs résolutions et la vigueur de leurs mesures, feront triompher la liberté (4).

(1) Le rapporteur est Jean-Bon-Saint-André, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 268, dossier 639<sup>10</sup>.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 68. Nous avons cru devoir rapprocher les deux décrets entre lesquels se trouve intercalé dans le texte du procès-verbal le décret relatif au représentant Lebon, que nous donnons ci-après.

(3) *Moniteur universel*, n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1036, col. 2.

(4) Tout ce début du rapport de Jean-Bon-Saint-André est reproduit avec quelques variantes dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 351, p. 31). Nous insérons ci-dessous le compte rendu de ce journal parce que, bien plus que le *Moniteur*, il fait peser la responsabilité de la trahison de Toulon sur les Girondins. « Le comité de Salut public a reçu les preuves de la conspiration dont l'objet est de livrer aux Anglais les départements méridionaux et de donner un roi au reste de la France. SAINT-ANDRÉ les a présentées à la Convention nationale.

« La Convention, dit-il, verra sans étonnement que le royalisme était définitivement adopté par quelques départements. Elle verra que les Anglais ont employé le même langage que celui dont quelques membres se servaient à cette tribune, et qu'ils ont employé les moyens que ceux-ci leur indiquaient indirectement. Des pièces saisies à Marseille ne laissent aucun doute sur ces infâmes manœuvres. Nous avons en mains l'original et la traduction d'un manifeste du commandant de l'escadre anglaise aux habitants de Toulon.

« Toutes les nouvelles que nous avons à vous annoncer ne sont point également satisfaisantes ; mais nos commissaires nous font espérer que la liberté triomphera, et la bonté de notre cause en est le plus sûr garant. »

Jean-Bon-Saint-André lit les pièces suivantes (1) :

« Les représentants du peuple, commissaires dans le département des Bouches-du-Rhône, à leurs collègues du comité de Salut public de la Convention nationale (2).

« Au quartier général, à Marseille,  
28 août 1793.

« Avant-hier matin, citoyens nos collègues, on signala une frégate parlementaire anglaise ; nous primes des mesures et donnâmes des ordres pour l'enlever, si elle venait avec de mauvaises intentions, comme nous n'en doutions pas. Mais elle se tint au large, hors de la portée du canon, et le général Carteaux envoya la chaloupe de la *Junon*, frégate française mouillée dans la rade, pour inviter le capitaine parlementaire à venir parler aux autorités de Marseille ; le capitaine s'y refusa, et remit un paquet que nous joignons ici et qui était à l'adresse du comité général des sections.

« Vous y verrez la trahison infernale des meneurs de cette ville et de celle de Toulon, qui, avec le mot de république à la bouche, entraînaient le peuple au royalisme et livraient la France à un ennemi perfide. Des lettres particulières de Toulon, que nous avons interceptées, et datées du 24, s'accordent toutes à dire que, dans la nuit du 23 au 24, toutes les sections de cette ville ont adhéré aux propositions de l'amiral Hood, ont adopté à l'unanimité le gouvernement monarchique et proclamé Louis XVII (3) ; elles ajoutent qu'en conséquence on y a pris la cocarde blanche et arboré le drapeau blanc.

« Cependant plusieurs renseignements ultérieurs, et qui se confirment à tout moment, nous donnent lieu de croire qu'une partie de l'escadre et quelques ouvriers s'opposent dans Toulon à l'exécution de ce projet infâme, et que l'escadre anglaise n'est point entrée dans la rade. Nous sommes d'autant plus fondés dans cette dernière opinion, qu'hier au soir on signalait 15 ou 20 bâtiments de cette escadre qui paraissaient se diriger vers le golfe du Lion.

« Quoi qu'il en soit, le général Carteaux fait ses dispositions et ses préparatifs pour marcher bientôt contre cette ville rebelle. Il sera joint par une portion de l'armée d'Italie qui était hier à Brignoles, et que nos collègues Ricord et Robespierre, qui partent d'ici aujourd'hui, vont faire renforcer de tout ce qui n'est pas absolu-

(1) Toutes ces pièces sont incomplètes au *Moniteur*, qui en donne des analyses souvent incompréhensibles. Nous les avons retrouvées en grande partie, soit dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard, soit dans le *Rapport sur la trahison de Toulon* fait par Jean-Bon-Saint-André dans la séance du 9 septembre (Bibliothèque nationale, 96 pages in-8°, Le<sup>38</sup>, n° 443). C'est pourquoi, tout en suivant ligne à ligne le compte rendu du *Moniteur*, nous avons cru devoir, en ce qui concerne les pièces, substituer au texte du journal le texte des documents officiels que nous possédions. Nous indiquerons en note la source de chaque pièce.

(2) *Archives nationales*, musée, n° 1376 ; Aulard, *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 158.

(3) A la lecture de ce passage, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 53, porte la mention : « L'Assemblée et les citoyens manifestent leur indignation. »



ment nécessaire à la défense de la frontière. Le courage de notre division, la conduite vraiment républicaine du général Carteaux, la bonté de notre cause, et l'infamie de celle que nous avons à combattre, tout nous rassure et nous fait espérer que les remparts de Toulon ne soustrairont pas à la vengeance terrible des républicains les vils royalistes, les infâmes conspirateurs qui y ont appelé l'étranger.

« Tous les rapports attribués aux troupes de la marine la principale part de la trahison de Toulon. Nous ne doutons point ici que tout ce soulèvement du Midi, combiné avec la marche de l'Espagne et de l'Angleterre, ne soit le résultat de l'intrigue des monstres que nous avons chassés du sein de la Convention et cette particularité nous le confirme, lorsque nous nous rappelons quels étaient ceux que vous aviez envoyés pour organiser les troupes de la marine et surveiller les ports de la Méditerranée (1).

« La terreur que les rebelles avaient répandue dans Marseille, en peignant des plus affreuses couleurs de la calomnie le général Carteaux et les troupes qu'il commandait est entièrement dissipée par la conduite que nous tenons ici, à tel point que les plus égarés, qui craignaient si fort notre arrivée, ne craignent plus que notre départ.

« Nous nous occupons continuellement de réorganiser toutes les administrations. Nous avons rappelé à leurs fonctions tous les citoyens qui ne les avaient quittées que par l'effet de la violence et de la tyrannie. Nous en avons écarté tous ceux qui s'étaient montrés faibles en prêtant le serment exigé par les traîtres.

« On procède par notre ordre à un désarmement général. Mais nous avons annoncé que nous rendrons les armes aux bons citoyens qui ont résisté à l'oppression et préparé l'entrée des troupes de la République dans la ville de Marseille.

« Le district s'occupe de la mise des scellés sur les propriétés des hommes mis hors la loi, que vous avez déclarées acquises à la nation.

« Le tribunal criminel fera incessamment tomber les têtes de quelques-uns de ces membres qu'on a pu saisir.

« On arrête successivement, à mesure qu'on les découvre, ceux qui ont participé à la rébellion et qu'on ne peut pas ranger dans la classe des citoyens égarés.

« Nous vérifions l'état des caisses, et nous prendrons des mesures fermes pour y faire rentrer les fonds qui en ont été détournés.

« Dès dimanche nous avons fait ouvrir le club et réinstallé avec solennité, dans le lieu de ses séances, la société républicaine (2).

« Nous n'avons pas sans doute oublié de vous annoncer, par notre courrier du 25, que notre première opération à Marseille a été de rendre à la liberté près de 300 prisonniers qui n'avaient que le tort d'être républicains et qui étaient destinés à le payer de leur tête.

Nous recevons dans le moment une grande consolation. Le contre-amiral Saint-Julien écrit au général Carteaux que toute l'escadre, indi-

gnée de la trahison de Toulon, a juré la Constitution et de se laisser plutôt couler bas que de se livrer aux Anglais. Les 18 vaisseaux qui la composent sont embossés devant Toulon, de manière à contenir la ville et à empêcher l'entrée de l'ennemi extérieur. Mais nous craignons qu'on ne se porte contre nos braves matelots à la dernière extrémité et qu'on ne tire sur eux à boulet rouge, ce qui détruirait inmanquablement ces braves républicains. Ils demandent notre prompt marche sur Toulon, et nous y étions décidés; mais il y a des précautions à prendre pour ne pas laisser Marseille dégarnie. Nous allons conférer là-dessus avec le général.

« Saint-Julien se loue beaucoup de tous ses équipages et du capitaine du Hamel; il nous dénonce Trogoff, pour avoir abandonné le commandement de l'escadre et passé son temps à délibérer dans les sections. Nous allons prendre un arrêté pour donner à Saint-Julien le commandement de cette escadre et faire une proclamation pour soutenir le courage des marins.

« Nous devons de grands éloges aux troupes de la République et aux différents chefs qui les commandent. Nous entrerons là-dessus dans des détails, dans une de nos premières dépêches.

« Salut et fraternité.

« Signé : ESCUDIER, SALICETI, ALBITTE, GASPARI.

« P. S. Nous vous joignons ici une des lettres interceptées : vous jugerez mieux de la situation de Toulon. »

*Copie d'une lettre adressée à la citoyenne Villeneuve Clarry, à Marseille (1).*

« Toulon, le 24 août 1793.

« Je serai en peine, ma très chère Honorino jusqu'à ce que j'aie reçu une lettre de toi : véritablement la position de notre ville de Marseille nous inquiète tous ; juge de ce que je dois ressentir, moi qui y ai tout ce que j'ai de plus cher au monde. Nous avons appris hier qu'une frégate de l'escadre de l'amiral Hood a mouillé avant-hier dans le port de Marseille ; mais nous ignorons encore le résultat de sa venue et de celle du parlementaire que Marseille a envoyé à cet amiral. Je vais te faire le récit de ce qui s'est passé ici depuis hier au soir, persuadé qu'il fera plaisir à papa. Hier à dix heures ou environ, une frégate de l'armée anglaise arriva en parlementaire dans notre rade : les paquets dont elle était chargée furent portés sur-le-champ à leur adresse, et de là au comité général des sections ; ils contenaient d'abord une lettre des commissaires de la ville de Marseille envoyés à cette armée, une lettre de l'amiral Hood et une proclamation du même amiral, que l'on dit être de la plus grande importance et de la plus grande vérité : cet amiral, à ce qu'on m'a dit, après avoir fait un tableau, malheureusement trop vrai, de la détresse où se trouve la France, finit par offrir toutes sortes de secours en vivres, argent et hommes, à condition que nous reprendrions le gouvernement monarchique, et que, pour mesure de sûreté, on désarmerait l'escadre et les batteries de la côte, et que la garde des forts sera provisoirement confiée aux Anglais, qui

(1) Allusion à la mission de Brunel, Rouyer et Le Tournour.

(2) Le *Mercur universel* (jeudi 3 septembre 1793), p. 72, col. 2, mentionne que la lecture de ce passage fut accueillie par des applaudissements.

(1) Rapport sur la trahison de Toulon par Jean-Bon-Saint-André, p. 87.

s'engagent, de leur côté, à nous les remettre comme ils nous les auront pris. Ces propositions, envoyées ce matin, ou même dans la nuit, aux sections, ont été acceptées dans sept à l'unanimité, et n'ont souffert que très peu de discussion dans la huitième, qui a aussi donné son adhésion. Le parallèle de la conduite des Anglais avec celle des soi-disant représentants du peuple à l'armée du Var et de Carteaux est à remarquer. J'ai donc été bien étonné ce matin, en rentrant en ville, d'entendre plusieurs particuliers m'avertir d'être, avant d'y entrer la cocarde tricolore que j'avais à mon chapeau, et bien plus encore y étant entré, d'entendre crier de tous côtés : *Vive le roi!* J'oubliais une des conditions, qui est de reprendre le pavillon blanc. Je pense que les mêmes conditions auront été proposées à la ville de Marseille. Je pense que, si elles sont acceptées, le commerce doit s'occuper des moyens d'armer beaucoup de bâtiments; car nous ne manquerons pas de matelots oisifs, qu'il sera nécessaire et urgent de ne pas mettre en peine pour leur subsistance et celle de leurs familles. »

« Pour copie conforme :

« Signé : GASPARIIN. »

« A bord du vaisseau *la Victoire*, amiral de l'escadre anglaise aux ordres de lord Hood, le 23 août 1793, l'an II de la République française (1).

*Les commissaires du comité de sûreté générale du département des Bouches-du-Rhône, aux citoyens composant ledit comité.*

« Citoyens,

« Le calme de la mer ne nous a permis d'apercevoir l'escadre que le 22 à midi. Nous l'avons abordée le 23 à une heure de l'après-midi. Le commandant de la frégate avancée nous a d'abord reçus avec beaucoup d'honnêteté et d'amitié. Il nous a conduits à bord de l'amiral Hood, qui nous a fait l'accueil le plus satisfaisant. Il a gémi sur les maux qui affligent la France; des larmes ont coulé sur ses malheurs: il nous a fait entrevoir les dispositions les plus consolantes pour ne combattre en France que l'anarchie et les factieux qui la désolent; il a de lui-même développé un grand caractère. Nous n'avons provoqué que son consentement à un transport provisoire de 4 à 5,000 charges de blé qui sont à Gênes, achetées pour notre ville; sur vos explications ultérieures, il accordera le transport de tous les blés que le comité des subsistances a fait acheter à Gênes et à Livourne. L'escadre tient sa croisière devant le cap Sepet, en tirant vers le sud, à peu de distance de terre.

« L'amiral Hood a jugé convenable de faire une proclamation pour manifester dans les départements méridionaux les véritables intentions des puissances coalisées; nous vous la remettons en original, avec la traduction. Veuillez bien ne pas tarder de donner à cette pièce la publicité désirée.

« Nous avons été surpris de n'avoir pas été devancés par la députation de Toulon. Nous sommes en peine sur ce retard. Nous avons expédié à Toulon pour en savoir les motifs. Nous désirons d'apprendre qu'il n'est causé que par des lenteurs quelquefois difficiles à surmonter.

« L'amiral Hood se réserve de s'expliquer sur

l'emploi de ses forces et secours, lorsqu'il connaîtra les dispositions de la ville de Toulon, par l'arrivée de ses députés. Il promet tout ce qui est en son pouvoir. Nous écrivons au comité général de Toulon et à nos quatre commissaires, pour les instruire des succès de notre mission, et pour les presser de venir nous joindre.

« L'escadre qui nous a reçus est toute anglaise, elle est de 20 vaisseaux et 25 frégates. Celle des Espagnols croise sur le cap de Creux. On se flatte de la voir bientôt réparer sur ces parages avec des forces considérables.

« Vous aurez vu avec joie arriver la frégate anglaise *la Nennis*, qui a conduit dans votre port les prisonniers français. On attend son retour avec impatience pour connaître la position de Marseille, vu les dangers qui la menacent.

« Nous laissons un duplicata de la présente entre les mains de l'amiral Hood, qui a promis de vous l'expédier par un parlementaire, si par malheur les réponses de Toulon n'étaient pas satisfaisantes.

« Nous ne perdrons pas une minute de temps pour remplir notre mission pressante pour les subsistances. Nous désirons à ce sujet que le vent favorable nous serve. Comptez sur notre zèle et notre désir vif pour procurer des soulagements à nos concitoyens.

« Nous vous saluons cordialement.

« Signé : J. LABAT et J. CEZAN. »

« A bord du vaisseau *Victory*, le 24 août 1793 (1).

« Messieurs Farréga, Ravina et C<sup>ie</sup>,

« Je suis venu en parlementaire auprès de l'escadre anglaise, pour solliciter, au nom des corps administratifs et du comité général de Marseille, la libre navigation des huit chargements de blé que le comité des subsistances de Marseille, dont je suis membre, a, à Gênes, sous vos soins. Milord Hood me permet de vous écrire pour vous prier de tenir prêts à partir ces bâtiments, dès qu'une frégate anglaise qui portera un ordre avec ma lettre paraîtra: probablement elle partira demain. Voici, en attendant, copie de la lettre de M. Samatan à MM. Anne Regny, père et fils, et C<sup>ie</sup>: ces messieurs lèveraient tous obstacles, si, pour votre sûreté, il y en eût quelqu'un à vaincre. Je me borne dans ce moment à vous donner cet avis par le parlementaire qui a emmené des députés de Marseille, pour qu'il vous parvienne un moment plus tôt, afin que ces bâtiments aient tout de suite ordre de se tenir prêts. Je vous prévins aussi qu'il est convenable, par plusieurs raisons, que les détails dans lesquels je suis entré demeurent entre nous.

« Si le capitaine de la tartane qui porte cette lettre a quelques besoins pour ses dépenses, je vous prie, au nom du bureau des subsistances ou de M. Samatan, de lui fournir quelque argent et de m'en donner avis, ainsi qu'à ceux à son retour qui doit s'effectuer tout de suite.

« Signé : J. ABEILLE. »

« A bord du vaisseau *Victory*, le 24 août 1793 (2).

« Chers collègues,

« Milord Hood nous permet de remettre une

(1) *Ibid.*, p. 84.

(1) *Ibid.*, p. 86.

(2) *Ibid.*, p. 91.

lettre à des bâtiments qui se rapprocheront de Marseille ; il vient de recevoir réponse de Toulon où il a envoyé un officier distingué : il paraît satisfait ; vous le serez des dispositions tout à fait pacifiques qui sont démontrées.

« Nos blés de Gênes vous seront remis aussitôt que les vents le permettront ; des frégates anglaises les convoieront.

« Avant la réception de cette lettre, vous saurez par Fulon ce qu'il aura déterminé sur les objets qui ont été agités.

« Nous vous saluons bien cordialement.

« Signé : ABEILLE ; J. LABAT. »

**Jean-Bon-Saint-André.** L'amiral Hood a envoyé deux pièces. La première est une Déclaration provisoire aux Marseillais ; la seconde, une proclamation. La Déclaration porte ces mots (1) :

« Si on se déclare franchement et clairement en faveur de la monarchie à Toulon et à Marseille, si on se décide à arborer l'étendard royaliste, à désarmer les vaisseaux de guerre qui sont à Toulon, à mettre les forteresses provisoirement à ma disposition, pour nous laisser entrer et sortir en sûreté, le peuple de Provence aura tous les secours que l'escadre de Sa Majesté Britannique sous mes ordres pourra fournir. Je déclare qu'il ne sera touché en aucune manière aux propriétés qui, bien au contraire, seront toutes scrupuleusement protégées, n'ayant que le vœu de rétablir la paix chez une grande nation sur un pied juste et honorable.

« Ces conditions doivent être la base du traité.

« Et lorsque la paix aura lieu, ce que j'espère bientôt, le port de Toulon, avec tous les vaisseaux qui s'y trouvent, ainsi que les forteresses et toutes les forces qui y sont réunies, seront rendus à la France, d'après l'inventaire qui en aura été fait actuellement.

« Donné à bord du vaisseau de Sa Majesté Britannique, *la Victoire*, le 23 août 1793.

« Signé : HOOD.

« Pour copie et traduction :

« Signé : J. CERAN et J. LABAT. »

La proclamation est conçue en ces termes (2) :

« *Le très honorable lord Samuel Hood, amiral de l'escadre de Sa Majesté Britannique, aux habitants des villes et provinces du Midi.*

« Français,

« Depuis quatre ans vous êtes travaillés par une Révolution qui vous a conduits à l'anarchie, et rendus la proie des factieux. Après avoir détruit votre gouvernement, foulé aux pieds toutes les lois, assassiné la vertu, préconisé le crime, ils ont cherché à propager dans toute l'Europe ce système destructeur de tout ordre social. Sans cesse ils vous ont parlé de liberté, et c'était pour vous la raver. Partout ils ont prêché le respect des personnes et des propriétés, et partout elles ont été violées en leur nom. Ils vous ont toujours entretenus de la souveraineté du peuple, pour la lui usurper. Ils ont déclamé contre les abus de la royauté, pour établir leur tyrannie sur les débris du trône où fume le sang de votre

égitime souverain. Français ! vous gémissiez de la privation de tout numéraire ; votre commerce et votre industrie sont anéantis ; les bras sont enlevés à l'agriculture ; et le manque de subsistances vous menace d'une horrible famine. Voilà le tableau fidèle de vos maux. *Une position aussi affreuse a dû affliger les puissances coalisées* (1). Elles n'en ont vu le remède que dans le rétablissement de la monarchie française. C'est pour elle, et en suite des agressions qu'elles ont éprouvées, que ces mêmes puissances sont armées.

« D'après ce plan mûrement réfléchi, je viens vous offrir les forces qui me sont confiées, pour épargner l'effusion du sang et écraser promptement les factieux, pour rétablir l'harmonie en France, et maintenir la paix dans toute l'Europe.

« Prononcez-vous donc définitivement et avec précision ; reposez-vous sur la générosité d'une nation franche et loyale. Je viens d'en donner, en son nom, un témoignage non équivoque aux bons habitants de Marseille, en accordant à leurs commissaires rendus à bord de l'escadre que je commande, un passeport pour plusieurs mille charges de blé, dont cette grande ville manque dans ce moment.

« Parlez, je vole à votre secours pour briser les fers dont vous êtes accablés, et faire succéder de longues années de bonheur à quatre années d'infortune.

« Donné à bord du vaisseau amiral *la Victoire*, le 23 août 1793.

« Signé : HOOD.

« Par mandement de M. l'amiral :

« Signé : J.-M. ARTHUR, secrétaire. »

**Jean-Bon-Saint-André.** Voici une seconde lettre de nos collègues, commissaires à Marseille ; elle est datée du 29. Elle détruit les espérances que nous donnait la première.

« Marseille, 29 août 1793 (2).

« L'espoir que nous concevions hier, citoyens nos collègues, d'après la lettre du contre-amiral Saint-Julien, qui nous annonçait les meilleures dispositions de l'escadre, s'est évanoui cette nuit. Nous avons eu successivement divers avis qui nous ont annoncé d'abord que Saint-Julien avait été abandonné par les commandants des divers bâtiments à ses ordres, sur la menace du fort Lamalque, qui déjà chauffait les boulets pour incendier l'escadre, et qu'il s'était retiré dans le fort Saint-Louis, avec quelques troupes de ligne de la garnison des vaisseaux ; ensuite que huit vaisseaux anglais étaient dans le port de Toulon (3) et que Saint-Julien s'était sauvé à la Seyne avec quelques soldats ; enfin ce matin, le général a

(1) *L'Auditeur national* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 4, fait suivre la lecture de ce passage de la mention : « Cette affliction fait rire » et le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 57, fait suivre la lecture de la proclamation de cette mention : « L'Assemblée et les citoyens ont témoigné leur mépris. »

(2) Aulard, *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 180. — *Archives nationales*, musée, n° 1376.

(3) Le *Mercur universel* (jeudi 3 septembre 1793), p. 72, col. 2, fait suivre ce passage de la mention : « Frémissements. »

(1) *Ibid.*, p. 81.

(2) *Ibid.*, p. 83.

reçu des rebelles de Toulon la lettre dont nous vous envoyons ci-joint la copie. C'est le comble de l'horreur et de la perfidie, mais nous espérons que nous en tirerons vengeance. Nos troupes se mettent successivement en marche, et elles seraient toutes déjà aux portes de Toulon, s'il était prudent d'abandonner Marseille avant d'avoir pris de grandes précautions.

« Le désarmement est effectué. Nous nous occupons de rendre des armes à ceux seulement qui ont défendu la liberté avec la section n° 11, et qui ont souffert avec elle le canon et le bombardement, la veille de notre entrée à Marseille.

« Nous faisons arrêter et traduire dans les forts les gens suspects et en relation avec Toulon. Nous déterminons des points de réserve pour y placer les troupes et la partie d'artillerie que nous laisserons à Marseille pour fondroyer cette ville, s'il s'y manifestait quelque mouvement. Ces précautions prises, nous suivrons l'armée à Toulon, et, si la Seyne, qui est à nous aujourd'hui, nous est conservée, si nous continuons à être maîtres des gorges d'Ollioules, nous espérons chasser bientôt l'ennemi et punir la ville. Mais il ne faut pas s'endormir dans cette confiance. L'affaire peut être longue et difficile ; elle peut demander beaucoup de forces : songez à nous les procurer, donnez des ordres pour que, l'expédition de Lyon terminée, tout ce qui ne sera pas nécessaire pour les frontières du Mont-Blanc vienne nous joindre : envoyez-nous des fonds ; et surtout, voyez dans les événements d'aujourd'hui, dans l'obstination de Lyon et l'entrée des Piémontais dans le Mont-Blanc ;

« Dans l'occupation de Toulon par les Anglais ;

« Dans l'invasion des Espagnols dans les Pyrénées ;

« Dans le silence observateur de Bordeaux ;

« Dans nos échecs à la Vendée ;

« Dans l'agitation de la ci-devant Bretagne et de la ci-devant Normandie ;

« Dans nos pertes au Nord ;

« Dans l'évacuation de Mayence ;

« Enfin, dans les effets de l'agiotage, d'un surhaussement des denrées, de l'accaparement, d'une famine factice et préparée au milieu de l'abondance, l'effet d'une coalition entre les rois nos ennemis, les scélérats qui menaient la Convention nationale et les généraux qui commandaient nos armées, et tous les ennemis de la sainte égalité.

« Ils ont vu son triomphe dans la journée du 10 août, et ils seront forcés d'en subir le supplice, malgré tous leurs efforts. Que la vengeance d'un peuple généreux et outragé se déploie avec l'appareil des lois et que les têtes des grands coupables tombent.

« Les besoins de l'armée et la pénurie des caisses publiques qui ont été vidées par les rebelles, nous forcent de prendre l'arrêté ci-joint sur lequel vous voudrez bien faire délibérer la Convention nationale le plus tôt possible.

*Signé* : GASPARDIN ; ESCUDIER ; ALBITTE ; SALICETI. »

**Jean-Bon-Saint-André.** Dans le paquet remis par le parlementaire anglais se trouvait encore une lettre écrite par le comité général des sections de Toulon. Elle est adressée au général Carteaux et ainsi datée : « Toulon, 28 août, l'an 1<sup>er</sup> du règne de Louis XVII. »

*Copie d'une lettre écrite par le comité général des sections permanentes de Toulon, au général Carteaux, en date du 28 août, l'an 1<sup>er</sup> du règne de Louis XVII.*

« Une foule de Marseillais honnêtes et victimes de leur dévouement au bien et à la tranquillité de leurs concitoyens, sont dans ce moment détenus par vos ordres : ils gémissent dans les fers ; et après avoir essuyé tous les outrages dont leur probité reconnue devait les garantir, ils attendent dans d'horribles cachots la mort réservée à des scélérats.

« Est-ce vous, général, qui avez autorisé ces abus d'un pouvoir inique ? et pourriez-vous souffrir que ces atrocités se commissent sous vos ordres ?

« Le citoyen Langier, président du tribunal populaire ; Bonniquet, membre du comité de sûreté générale ; Ployard, négociant, et plusieurs autres, jouissent de l'estime et de la confiance publique, et ne méritent point que les satellites d'une troupe de factieux et d'intrigants les immolent à leur injuste vengeance.

« Nous n'osons croire que vous ne puissiez pas empêcher ces actes sanglants d'une autorité despotique ; mais si ces exécutions affreuses souillaient encore les murs de Marseille, le comité général des sections vous notifie que l'indignation dont serait pénétré le peuple de Toulon, le porterait à en tirer une vengeance exemplaire. Nous retenons ici deux députés de la Convention et les parents de deux autres, que nous réservons en otages ; et nous vous déclarons qu'ils subiront le même sort que vous ferez éprouver à ces victimes innocentes dont nous nous annonçons les protecteurs ; nous connaissons ce qu'ils ont fait, et leur conduite ne peut être un crime qu'aux yeux des hommes pervers et scélérats.

« Les Anglais, déjà unis avec nous et nos amis, nous ont amené des secours : 30,000 hommes, ou Anglais, ou Espagnols, seront bientôt prêts à seconder notre vengeance ; notre ville et Marseille sont sous leur protection.

« Général, faites vos réflexions. Que la nouvelle municipalité, installée par la faction dominante à Marseille, que la section n° 11 et ses adhérents, apprennent qu'ils sont responsables, sur leurs têtes, de tous les arrêts de mort qui seront prononcés par les autorités contre lesquelles la saine partie de la nation française et tous les Marseillais persécutés s'élèvent avec indignation (2).

« Les Toulonnais ont eu le bonheur de conserver leur énergie ; et ce qu'ils vous déclarent solennellement en est une suite ; ils sont encore libres, et déterminés à l'être toujours ; leur parole est sacrée

« *Le comité général des sections permanentes de Toulon.*

« *Signé* : REBOUL, président ; MARTEL, père ; François MILTRE, FOUCHIER aîné ; GARIBON, secrétaire ; BOMFAY, EUSTACHE, BEAUDEUF, BRUN, BONNAND, PANQUEL, B. PASQUIER.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé* : JOPACIN. »

(1) Rapport sur la trahison de Toulon par Jean-Bon-Saint-André, p. 89.

(2) D'après le *Journal de Perlet* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 277, la lecture de ce passage fut suivie d'un mouvement d'indignation de l'Assemblée.

Pendant la lecture de ces pièces, une indignation générale s'est fréquemment manifestée (1).

Jean-Bon-Saint-André propose et la Convention adopte les décrets suivants (2).

(Suit le texte des deux décrets que nous reproduisons plus haut d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale décrète [CARNOT, rapporteur (3)] que Lebon, revenu à Paris pour donner des renseignements au comité de Salut public et à celui de sûreté générale, restera au sein de la Convention, et que Dumont, son collègue, terminera dans le département de la Somme les opérations dont ils avaient été chargés ensemble (4). »

Sur la proposition d'un membre [GASTON (5)],

« La Convention nationale décrète que le « maximum » des objets de première nécessité sera fixé et renvoyé à sa Commission des subsistances, pour lui présenter dans huitaine le mode d'exécution.

« La Convention adjoint à la Commission les citoyens Lecointre, Valdruche et Girard (6). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (7) :

Gaston a demandé qu'on taxât également tous les autres objets de première nécessité, en

soutenant que, sans cela, la loi sur les grains, frappant uniquement sur les agriculteurs, deviendrait une loi contre-révolutionnaire.

Il a été applaudi et sa proposition a été décrétee en ces termes.

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la justice, convertie en motion par un membre [CAMBON fils aîné (1)], annule la procédure commencée à la suite d'une insurrection qui a eu lieu au mois de juillet 1792, dans la paroisse de Lorris, département du Loiret, ordonne que le nommé Mosse et autres, impliqués dans ladite procédure, seront mis sur-le-champ en liberté (2). »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [L. LEPAGE (3)], décrète que le comité de Salut public et la Commission des Cinq pour les subsistances, réunis, prendront sur-le-champ connaissance de la pétition des administrateurs du district de Montargis, tendant à excepter ce district de la réquisition ordonnée par la loi du 15 août dernier, et qu'ils en feront leur rapport demain (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

N... Le district de Montargis est situé sur le confluent de plus de cinquante routes. Il ne produit en grande partie que des pois et du raisin, et le peu de blé qu'il récolte a été consommé par le passage fréquent des troupes de la République. Actuellement on veut mettre à exécution dans ce district le décret du 15 août; sans doute le district de Montargis est dans l'impossibilité de satisfaire aux réquisitions de subsistances que prescrit cette loi. Je demande le renvoi de mon observation au comité de Salut public et des subsistances, qui fera demain son rapport.

La Convention décrète le renvoi.

Un membre [THURIOT (6)] propose de diviser le tribunal extraordinaire en quatre chambres, et de nommer des juges et jurés en nombre suffisant pour que ces quatre chambres soient toujours en activité. La proposition est renvoyée au comité de législation pour présenter demain un projet de décret à ce sujet (7).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (8) :

Bourdon. Je profite de l'occasion (la lecture de la lettre du général Biron) pour vous observer que le tribunal révolutionnaire est encombré d'affaires.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 69.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 69.

(5) *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 156, col. 1. Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 351, p. 52.

(6) Ce membre est Thuriot, d'après les divers journaux de l'époque.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 69.

(8) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 51. D'autre part le *Mercure universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 71, col. 1, les *Annales patriotiques*

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 58, fait suivre la lecture de cette pièce de la mention : « L'indignation générale se manifeste encore. »

(2) Ces deux décrets, qui concernent plus particulièrement la ville de Marseille, avaient été précédés l'un et l'autre d'un court rapport que nous empruntons au *Journal de Perlet* (n° 348 du jeudi 5 septembre 1793, p. 277).

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. Vous aviez chargé votre comité de Salut public de régler le mode d'indemnité à accorder aux patriotes persécutés dans le département des Bouches-du-Rhône. Il vous propose de laisser à vos commissaires le soin de prendre les mesures les plus promptes pour la punition des coupables, dont les biens seront confisqués et affectés spécialement aux indemnités dues aux patriotes, et de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50.000 livres pour venir au secours des veuves et enfants des victimes immolées à la fureur des rebelles et fédéralistes de Marseille. (*Décreté.*)

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. Les circonstances impérieuses et la pénurie de fouds ont obligé nos collègues à Marseille de prendre un arrêté par lequel le commerce de cette ville est tenu de verser, dans les 24 heures, quatre millions dans la caisse du payeur général, remboursables d'après le mode qui sera déterminé par la Convention nationale.

Je vous propose, au nom du comité de Salut public, de mettre à la disposition du ministre de la guerre six millions pour l'exécution des mesures que vont prendre nos collègues à l'effet de rendre la ville importante de Toulon à la République. Sur cette somme on remboursera l'emprunt fait aux commerçants patriotes de Marseille. (*Décreté.*)

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 68.

(5) Ce membre est Gaston, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 268, dossier 639<sup>o</sup>.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 69.

(7) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 52. Cf. *Journal de la Montagne*, p. 660, col. 2. — *Mercure universel* (du jeudi 5 septembre 1793), p. 74, col. 2.



**Thuriot.** Le nombre des juges et des jurés de ce tribunal n'est pas suffisant. Je demande que ce tribunal soit composé de quatre chambres.

La Convention décrète que le comité de législation lui présentera ses vues à ce sujet.

Un membre observe que le comité de sûreté générale s'est permis de mettre en liberté des citoyens mis en arrestation par décret, et notamment des administrateurs de l'habillement. Il demande que les personnes mises en liberté soient réintégrées en arrestation, et qu'il soit fait défense au comité de sûreté générale et aux autres de faire de pareils actes à l'avenir.

*et littéraires*, n° 248 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1139, c. l. 1, l'*Auditeur national*, n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 2, et le *Journal de Perlet* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 273, rendant compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* :

BOURDON fait observer à la Convention que la seconde section du tribunal révolutionnaire n'est point en activité; ceux qui ont été nommés ne sont point encore rendus à leur poste; cependant, ajoute-t-il, les prisons regorgent de détenus, il faut des mesures, il faut que les coupables soient punis; alors il sera possible de remplacer ces prisonniers par d'autres qui déjà devraient être incarcérés.

La Convention décrète qu'il sera fait une seconde élection de nouveaux juges et jurés de ce tribunal et il en sera nommé un nombre suffisant pour qu'il y ait toujours quatre chambres ou quatre tribunaux révolutionnaires en activité.

## II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

LÉONARD BOURDON porte l'attention de l'assemblée sur le grand nombre de conspirateurs dont les prisons regorgent, et sur l'inertie du tribunal révolutionnaire, qui n'est pas encore organisé selon les termes de la nouvelle loi. Sur sa proposition, il est décrété qu'il sera fait une nouvelle élection de juges et de jurés pour le tribunal révolutionnaire et que le nombre en sera assez considérable pour que quatre chambres soient toujours en activité.

## III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

LÉONARD BOURDON observe ensuite que le tribunal révolutionnaire ne fait point usage de l'autorisation que lui donne la loi, de se former en deux sections pour accélérer ses opérations. THURIOT pense que le nombre des juges et jurés n'est pas suffisant, et il demande qu'il soit augmenté, de manière que le tribunal puisse se diviser, s'il est besoin, en quatre chambres. Cette proposition est renvoyée à l'examen du comité de législation, pour qu'il présente les moyens d'exécution.

## IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* :

LÉONARD BOURDON. Je profite de cette occasion pour vous observer que le tribunal révolutionnaire est surchargé d'affaires et que les prisons regorgent de détenus. Vous avez créé une seconde section pour ce tribunal; j'ignore pour quelle raison elle n'est point en activité: ordonnez que le comité de législation vous en fasse un rapport.

Il y a erreur, dit THURIOT. On n'a point créé une seconde section, mais seulement augmenté le nombre des jurés, pour laisser au tribunal la faculté de se partager en plusieurs sections; il devient instant aujourd'hui d'augmenter le nombre des juges.

Je vous propose de charger le comité de présenter un mode qui donne au tribunal révolutionnaire la possibilité de former toujours quatre sections. (*Décrité.*)

Un membre propose de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que nul comité n'a le droit de mettre en liberté les personnes arrêtées en vertu de décrets de la Convention, et que le comité de sûreté générale sera tenu de rendre compte des motifs qui l'ont engagé à s'écarter de la loi.

Cette dernière proposition est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

N... Je demande que le comité de sûreté générale ne puisse faire sortir des prisons ceux qui y ont été mis par un décret. De tous les entrepreneurs pour l'habillement des troupes, dont vous avez ordonné la détention, il n'y en a que deux qui y sont, les autres se promènent dans les rues.

N... J'appuie la proposition du préopinant, et je demande que ceux qui ont été ainsi mis en liberté soient sur-le-champ réintégrés dans les prisons.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [ENLART (3)] propose de décréter, par article additionnel à la loi sur le « maximum », ce qui suit :

« Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ou acheté des grains, farines et fourrages au-dessus du prix fixé par les articles précédents, tant pour prix principal que pour frais du transport, sera condamné à dix années de fers, et en outre à la confiscation des marchandises, dont moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit des pauvres de la commune où le délit aura été commis.

« Les administrateurs, officiers municipaux et autres agents de la République qui s'opposeraient à l'exécution de la présente loi, ou qui, par des arrêtés, chercheraient à en atténuer ou modifier les dispositions, seront punis de la même peine de dix années de fers. »

Cette proposition a été renvoyée à la Commission des Cinq pour en rendre compte demain (4).

La Convention nationale décrète [Léonard BOURDON, rapporteur (5)] :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les fonds nécessaires pour le paiement des traitements accordés aux professeurs tant des collèges que des autres établissements d'instruction publique français, tels qu'ils ont dû être réglés en exécution de l'article 10 du décret du 8 mars dernier, échus et à échoir, continueront provisoirement à être pris sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des directeurs de district.

## Art. 2.

« Les corps administratifs sont chargés de faire parvenir au ministre de l'intérieur, dans deux mois pour tout délai, les états de toutes les dépenses de ces établissements, qui, aux termes des articles 7, 3, 9, 10 et 13 de la même loi, sont à la charge de la nation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 70.

(2) *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 1055, col. 3. Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 351, p. 51.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 70.

(5) D'après M. Guillaume (voir *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. 2, p. 356).

## Art. 3.

« Les sommes nécessaires pour la nourriture des boursiers, dont les revenus sont perçus par la nation, seront payées provisoirement de la même manière.

## Art. 4.

« Les professeurs choisiront l'un d'entre eux pour expliquer à tous les élèves la Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel (1). »

Un membre [S.-E. MONNEL (2)] observe que le citoyen Delcasseau (3), député suppléant de Biroteau, département des Pyrénées-Orientales, s'est présenté aux Archives le 13 août dernier, le même jour au comité des décrets; que depuis ce jour il a régulièrement assisté aux séances de la Convention, que cependant son admission n'est constatée dans aucun procès-verbal. En conséquence il demande que l'admission du citoyen Delcasseau soit mentionnée dans le procès-verbal d'aujourd'hui, à la date du 13 août dernier.

Adopté (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord et du procès-verbal de l'Administration du département du Pas-de-Calais, qui rend compte de la conduite brave et héroïque qu'a tenue et des blessures qu'a reçues le citoyen François Lainez, gendarme de la 29<sup>e</sup> division;

« Décrète [sur la motion de GOSSUIN (5)] que le ministre de la guerre nommera François Lainez officier de cavalerie, et pourvoira à ce qu'il soit habillé, équipé et monté aux frais de la République, sans aucune retenue sur ses appointements (6). »

Suit le texte de la lettre des commissaires à l'armée du Nord et du procès-verbal de l'Administration du Pas-de-Calais (7) :

« Les représentants du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Cambrai, 2 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons le brave Lainez (8), gendarme national de la 29<sup>e</sup> division. Les honorables blessures qu'il reçut le 11 avril dernier, son cheval tué sous lui, chargé par 5 Autrichiens, et qui l'ont forcé, depuis ce temps, à rester à l'hôpital de Valenciennes, vous feront oublier, pour l'instant, la perte de cette place impor-

tante, puisqu'elle vous fournit la douce satisfaction de soulager et récompenser un de nos frères si digne du nom glorieux de défenseur de la République. Une conduite aussi valeureuse doit être consignée dans les fastes de l'histoire; elle enflammera le courage des vrais républicains et portera l'admiration et l'effroi dans le cœur de nos ennemis.

« Signé : LE TOURNEUR; DELBREL;  
LEVASSEUR. »

*Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais.*

Séance publique du seize août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Le citoyen Lainez, gendarme national, se présente à la séance, il dépose sur le bureau différentes pièces qui prouvent qu'en vrai républicain, il s'est défendu contre cinq Autrichiens qui, ayant connaissance de sa mission, l'attendaient à son passage pour l'assassiner; qu'il reçut dans le combat huit coups de sabre qui ont mis son chapeau et son habit en lambeaux et que, malgré ce combat inégal, il est parvenu à s'échapper de leurs mains sanguinaires.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic, déclare qu'il sera fait mention honorable du courage du citoyen Lainez, et aussitôt tous les membres, par un mouvement spontané, serrèrent tour à tour dans leurs bras ce valeureux défenseur.

Signé : GALAND, secrétaire général.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

On lit une lettre des commissaires à l'armée du Nord, qui demandent une récompense en faveur du citoyen Elie, gendarme qui, dans

(1) *Moniteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1053, col. 3. D'autre part le *Journal de la Montagne* n° 93 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 639, col. 2, le *Mercur universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 74, col. 2, les *Annales patriotiques et littéraires* n° 248 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1139, col. 1, et l'*Auditeur national* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 2, rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* :

D'après la lecture d'une lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord, et du procès-verbal de l'Administration du département du Pas-de-Calais, qui rend compte de la conduite brave et héroïque qu'a tenue et des blessures qu'a reçues le citoyen François Lainez, gendarme de la 29<sup>e</sup> division, il est décrété que le ministre de la guerre le nommera officier de cavalerie et pourvoira à ce qu'il soit habillé, équipé et monté aux frais de la République, sans aucune retenue sur ses appointements.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* :

Le brave Elie, gendarme de l'armée du Nord, qui se battit il y a bien six mois, contre cinq Autrichiens, qui en tua quatre et força le cinquième à la fuite, et se retira couvert de blessures, se présenta à la barre; il sort des hôpitaux, il est parfaitement rétabli.

L'Assemblée applaudit à son courage et décréta qu'il sera renvoyé au ministre de la guerre pour être nommé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 70.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) Delcasso.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 71.

(5) Ce décret a été rendu sur la motion de Gossuin, d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 268, dossier 639<sup>10</sup>.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 72.

(7) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 650. La lettre des commissaires à l'armée du Nord n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(8) On remarquera que le procès-verbal appelle ce citoyen Lainez. D'autre part, à part le *Journal de la Montagne*, les journaux de l'époque l'appellent Elie.

l'affaire de Valenciennes, se battit contre 5 Autrichiens, à qui il arracha un drapeau français, après avoir reçu plusieurs coups de sabre.

Gossuin. Je demande le renvoi au ministre de la guerre, qui sera chargé de nommer le citoyen Elie, officier, et de pourvoir à son équipement.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines [POULLAIN-GRANDPREY, rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'échange fait le 4 juillet 1773, confirmé par lettres-patentes du mois de février 1774, entre Louise-Jeanne Durfort-Duras, femme Mazarin, et Jean-Baptiste-François et Catherine les Huvelin, des droits et biens provenant du domaine national que ladite Mazarin possédait au village de Bavilliers, dans le ci-devant comté de Belfort, contre des biens situés dans la paroisse de Méroux, au même ci-devant comté, est annulé, conformément à l'article 12 de la loi du 12 septembre 1791.

« En conséquence, lesdits Huvelin et leurs ayants cause rentreront dans les objets par eux cédés en contre-échange, et se désisteront, au profit du domaine national, de ceux desdits biens donnés en échange, qu'ils possèdent encore.

#### Art. 2.

« Les fruits provenus des biens donnés en contre-échange seront restitués auxdits Huvelin et ayants cause, à compter du 20 novembre 1789, conformément à l'article 34 de la loi du 28 mars 1790, et réciproquement ils feront état des revenus qu'ils ont perçus, depuis cette époque des biens et droits qu'ils ont reçus en échange.

#### Art. 3.

« Les frais et loyaux coûts des procès-verbaux qui ont pu être faits pour la vérification ou réception des impenses qui doivent être remboursées

à une place d'officier. Le citoyen Elie sera habillé et équipé aux frais de la nation.

#### III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

Elie, gendarme connu pour avoir, dans un combat très inégal, tué de sa propre main quatre Autrichiens et n'avoir échappé que par le plus grand hasard des mains de ces barbares, vient offrir à l'Assemblée la continuation de ses services. On ordonne au ministre de la guerre d'avancer à ce brave militaire et de lui rembourser sans retenue son équipement de cavalerie.

#### IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, recommandant à la générosité nationale le citoyen Elie, gendarme de la 29<sup>e</sup> division, chargé d'une commission. Elie tomba entre les mains de 5 Autrichiens; son cheval fut tué sous lui, et malgré plusieurs blessures, il vint à bout de triompher de cinq assaillants, et de remplir la mission dont il avait été chargé. La Convention a décrété qu'il sera fait officier et équipé aux frais de la nation.

(1) D'après la minute des Archives.

auxdits Huvelin et ayants cause, ensemble le droit de marc d'or qu'ils auraient pu payer en exécution de l'édit de décembre 1770, leur seront remboursés conformément à l'article 22 de la loi du 12 septembre 1791.

#### Art. 4.

« Lesdits Huvelin et ayants cause se pourvoient devant le commissaire-liquidateur pour la liquidation des jouissances respectives et des objets prévus par l'article précédent, conformément à l'article 39 de la loi du 12 septembre 1791.

#### Art. 5.

« La Convention nationale déclare que sur le surplus des réclamations desdits Huvelin, tendant à récupérer la mieux-value de 13,000 livres, qu'ils prétendent avoir payées à ladite Mazarin, et les frais et loyaux coûts du contrat d'échange et accessoires, il n'y a pas lieu à délibérer, sauf leur recours contre qui ils jugeront convenable (1). »

On a repris la discussion sur le Code civil, dont divers articles ont été décrétés.

Ces divers articles seront insérés dans le procès-verbal de la séance où l'on fera la lecture définitive du Code civil. ]

La séance est levée à cinq heures.

Signé: ROBESPIERRE aîné, président; Léonard BOURDON, AMAR, FAYAU, MERLIN (de Douai), LAKANAL, DUHEM, secrétaires (2).

Suivent plusieurs documents qui, d'après les renseignements que nous indiquons pour chacun d'eux, nous paraissent devoir figurer au dossier de la séance du mercredi 4 septembre 1793.

I. Motion de Cambon pour comprendre dans l'impôt forcé les fournisseurs de la République (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Cambon. En décrétant un emprunt forcé, votre intention a été de le faire peser seulement sur les commerçants, et non sur les bénéficiaires industriels; aujourd'hui que nous rédigeons les instructions, un point nous embarrasse, les fournisseurs de la République ne se croient pas compris dans le décret, n'étant pas commerçants; cependant ils ont fait des fortunes considérables. L'abbé d'Espagnac a, depuis la guerre, gagné des millions. Le comité vous propose de comprendre dans le décret les fournisseurs de la République.

Cette proposition est décrétée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 72.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 74. Le compte rendu du *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 1057, col. 3, porte que la séance a été levée à quatre heures et demie.

(3) Cette motion, suivie de décret, n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure dans le compte rendu du *Moniteur universel* que nous publions, et aussi dans celui du *Journal des Débats et des Décrets* n<sup>o</sup> 351, p. 52.

(4) *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 1057, col. 2.

II. Admission à la barre d'Anaxagoras Chaumette, procureur de la commune de Paris (1).

Discours d'Anaxagoras Chaumette, d'après un document des « Archives nationales » (2).

Citoyens législateurs,

Le corps municipal de Paris nous députe vers vous pour vous informer de ce qui se passe en ce moment à Paris. Il a craint que par de faux rapports on ne vînt jeter l'alarme dans le sein de la Convention nationale; voici ce qui est parvenu à notre connaissance.

Dès le matin, on a été dans tous les ateliers, on a réuni un grand nombre de citoyens, ouvriers en bâtiment, d'un autre côté les serruriers ont été réunis. Le premier mouvement s'est manifesté sur le boulevard aux environs de la maison de la guerre; bientôt les citoyens rassemblés sont venus sur la place de la maison commune. Là, le caractère du rassemblement n'a présenté aucune apparence de mauvaise intention; on s'y occupe maintenant à rédiger une pétition qui, dit-on, doit être présentée à la Convention et à la municipalité.

Comme il est à craindre que les malintentionnés ne viennent se mêler aux bons citoyens pour les exciter à des mouvements dangereux, la municipalité, de concert avec le commandant général, a pris des mesures pour s'opposer aux excès sur lesquels comptent nos ennemis.

Je me permettrai cependant une observation, c'est qu'en ce moment tout paraît coïncider pour amener du trouble. Le palais Egalité renferme tous les soirs, ainsi que le jardin des Tuileries, des groupes d'hommes inconnus dont les discours ne sont rien moins que civiques. Quelques sections de Paris sont agitées; hier la section du Pont-Neuf présenta l'étonnant spectacle de deux sections du Pont-Neuf. L'Administration de police prend des mesures pour prévenir les aristocrates déguisés dans leurs desseins perfides et le conseil général envoie de ses membres pour rappeler dans la section du Pont-Neuf tous les cœurs à la fraternité.

Citoyens législateurs, voilà le récit que je suis chargé de vous faire, et j'ajouterai que tous ces mouvements divers ne me paraissent avoir d'autre but que d'apporter des retards et empêcher, s'il se peut, le départ des citoyens mis en réquisition. Mais nous redoublerons de zèle pour déjouer tous les complots et au moindre mouvement nous nous empresserons toujours de venir prendre vos avis et vos ordres.

Le procureur de la commune.

Signé : CHAUMETTE.

(1) L'admission à la barre d'Anaxagoras Chaumette n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais on en trouve le compte rendu dans tous les journaux de l'époque : *Moniteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793, p. 1037, col. 3); *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 331, p. 53; *Journal de la Montagne* n° 95 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 660, col. 2; *Mercur universel* (jeudi 5 septembre 1793), p. 74, col. 2; *Annales patriotiques et littéraires* n° 248 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1139, col. 1; *L'Auditeur national* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 6; *Journal de Perlet* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 278.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 658.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Chaumette**, procureur de la commune de Paris, admis à la barre. Citoyens représentants, le corps municipal me députe vers vous pour vous rendre compte de ce qui se passe maintenant à Paris. Ce matin, à 5 heures, on a été chercher les ouvriers à leurs ateliers, et des mouvements se sont manifestés sur les boulevards, aux environs de la maison de la guerre; bientôt ils se sont dirigés vers la place de la Maison commune; des citoyens la remplissent maintenant, et leur demande est relative aux subsistances. Plusieurs bons citoyens se sont mêlés parmi eux, et sont parvenus à y établir le calme; ils s'occupent maintenant à rédiger une pétition pour la présenter à la Convention nationale et au corps municipal.

Le conseil général de la commune m'a députe vers vous, afin de vous présenter les faits tels qu'ils sont.

Citoyens, il ne faut pas se le dissimuler, Paris renferme un foyer très actif de contre-révolution, qui s'étend sur toute la surface; tous les soirs la police remarque au jardin de l'Egalité des groupes composés de jeunes gens dont les principes ne sont pas très républicains.

Les sections se divisent aussi; hier celle du Pont-Neuf a présenté l'étonnant spectacle de 2 sections dans une même assemblée.

L'apparente rareté du pain et le recrutement sont les prétextes dont se servent les ennemis de la République pour égarer le peuple; mais soyez assurés, citoyens, que leurs complots seront encore une fois déjoués.

J'observe à l'Assemblée que les ouvriers rassemblés sur la place de la Maison commune manifestent le plus grand respect pour la Convention; ainsi ce mouvement n'est nullement à craindre. Voilà le récit que j'étais chargé de vous faire.

Le Président répond que l'Assemblée s'occupe des subsistances et par conséquent du bonheur du peuple.

**Chaumette**. Je prie l'Assemblée de vouloir bien me faire délivrer un extrait de son procès-verbal; ce sera une arme de plus à opposer aux ennemis.

Cette demande est accordée.

(1) Nous donnons le compte rendu du *Moniteur*, d'abord parce qu'il diffère sur quelques points du texte des *Archives* et ensuite parce qu'il mentionne la réponse du Président. Le *Journal des Débats et des Décrets* contient également un compte rendu assez exact du discours de Chaumette, mais il signale en outre que la lecture en fut accueillie par des applaudissements et il donne une version plus complète de la réponse du Président. Nous reproduisons ci-dessous lalin du compte rendu de ce journal :

« Le PRÉSIDENT, au nom de la Convention nationale, invite les magistrats du peuple à la défendre toujours, comme ils l'ont fait, des insinuations perfides des ennemis de sa liberté. Si les citoyens rassemblés étaient venus autour d'elle, dit-il, ils l'auraient trouvée s'occupant encore de leur bonheur. Elle applaudit au zèle civique qui vous anime et vous invite à sa séance.

« L'Assemblée applaudit et décrète l'impression du discours et de la réponse.

« CHAUMETTE demande qu'il soit délivré un extrait du procès-verbal de cette séance : « Ce sera, dit-il, une arme de plus pour combattre les malveillants. »

« Cela lui est accordé. »

### III. Adresse des administrateurs du département du Gers (1).

« Les administrateurs du département du Gers informent la Convention nationale que l'Administration vient d'être renouvelée par moitié. « Nous avons tous juré, disent-ils, l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, un attachement inviolable à la Convention et une guerre à mort à tous les séditeux. » Ils ont adhéré aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin; ils les croient aussi inévitables en révolution que celle du 10 août. »

#### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* :

Les administrateurs du département du Gers viennent d'être renouvelés par moitié. La faction des Girondins n'a point d'antagonistes plus ardents.

### IV. Décret relatif au paiement des contributions dans les départements de l'Eure et du Calvados (2).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

On lit une lettre des commissaires dans les

(1) L'adresse des administrateurs du département du Gers n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais on en trouve trace dans le *Journal de la Montagne*, n° 93 (du jeudi 3 septembre 1793), p. 659, col. 1, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 50, semble faire allusion à cette adresse dans les lignes suivantes :

« Les nouveaux administrateurs du département d'Angers (*sic*) font part à la Convention d'une proclamation qu'ils ont faite à leurs administrés.

« La Convention, satisfaite des sentiments civiques et des vues utiles que renferme cette proclamation, en décrète la mention honorable. »

(2) Cette discussion n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans la plupart des journaux de l'époque.

(3) *Moniteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre), p. 1053, col. 3. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 50, le *Mercur universel* (jeu. 3 septembre 1793), p. 70, col. 1, l'*Auditeur national* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 12 et le *Journal de Perlet* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 274, rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

#### I.

#### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* :

La Convention avait décrété, sur la proposition de Delacroix, qu'elle défendait aux administrés des villes en révolte de payer leurs contributions aux receveurs de leur ville, sous peine de payer deux fois. Sous le prétexte de cette loi, plusieurs citoyens de l'Eure et du Calvados ont refusé de payer, dans la crainte de payer deux fois.

On propose de rapporter ce décret, puisque ces deux départements sont rentrés dans l'obéissance.

MERLIN (*de Douai*) demande l'ordre du jour, motivé sur ce que l'effet du décret n'avait lieu que jusqu'au moment où la révolte cesserait.

RAMEL annonce un rapport sur cet objet : il offre de le faire séance tenante.

La Convention ajourne la délibération jusqu'au rapport.

#### II.

#### COMPTE RENDU du *Mercur universel* :

Lettre de Lindet, représentant au département du

départements de l'Eure et du Calvados, qui annonce que les citoyens de ces départements refusent de payer leurs contributions. Ils donnent pour motif de ce refus le décret de la Convention qui porte que le recouvrement des impôts sera interrompu dans les départements révoltés.

Un membre : Je demande que la Convention décrète que les contributions seront payées comme par le passé dans les départements de l'Eure et du Calvados et qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret qui en suspendait le recouvrement, n'était que pour le temps que durerait la révolte.

Cette proposition est décrétée.

#### V. Discussion sur les subsistances (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Lecoindre soumet à la discussion la suite des articles de loi sur la taxe du prix des grains. Plusieurs articles sont décrétés.

On reprend la discussion sur les subsistances. Jean-Bon-Saint-André. Citoyens, le comité de Salut public a examiné sous ses rapports politiques la loi qui fixe un maximum au prix des grains; il a pensé qu'un grand nombre de bâtiments américains étant prêts à mettre à la voile, il convient de tranquilliser les armateurs d'une nation amie, sur le prix qu'ils obtiendront de

Calvados. Malgré que la révolte n'y soit plus ouvertement manifestée, cependant les impôts ne s'y paient point. Les citoyens s'en défendent, en objectant aux percepteurs qu'il existe un décret qui en suspend le versement dans les mains des administrateurs. Lindet réclame le rapport de ce décret. (*Décrité.*)

#### III.

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

Les citoyens des districts de Pont-l'Évêque et de Bernay ne paient pas les contributions, par le motif qu'il existe un décret qui le leur défend sous peine de payer deux fois. Le ministre des contributions informe la Convention de cette circonstance. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur ce décret, qui n'est applicable qu'aux départements qui seraient en état de révolte.

#### IV.

#### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* :

Les administrateurs du district de Bernay, département du Calvados, exposent à la Convention que les contributions ne s'acquittent plus dans leur arrondissement, sous prétexte qu'il existe un décret qui défend aux contribuables, dans les départements en révolte, d'acquitter leurs contributions, à peine de payer deux fois.

Sur la proposition d'un membre, à ce sujet, la Convention nationale décrète que cette prohibition n'a plus lieu dans les départements où la rébellion est étouffée et l'autorité nationale reconnue.

(1) Cette discussion n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais tous les journaux en donnent un court résumé.

(2) *Moniteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1056, col. 1, et 1057, col. 3. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* n° 247 du jeudi 5 septembre 1793, p. 1036, col. 1, et l'*Auditeur national* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 2 et 6, rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

#### I.

#### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

On reprend la discussion sur la fixation du prix des grains. Les articles que voici sont décrétés :

« Art. 4. — Le sac de la plus belle farine, pesant



leurs grains. Je demande que la Convention décrète que tous les grains venant de l'étranger seront reçus au nom du gouvernement, qui indemniserà les particuliers qui les auront fait venir.

**Coupé (de l'Oise).** Cette proposition a besoin d'être examinée. J'en demande le renvoi à la commission des subsistances.

Cette proposition est décrétée.

Plusieurs articles du projet de la commission sont décrétés.

#### VI. Lettre du département des Vosges (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Dans le département des Vosges, le tocsin a sonné dans toutes les communes ; tous les citoyens indistinctement se sont disposés à partir. Armés de piques, approvisionnés en farine et en objets de consommation portatifs, ils marchent ainsi à la rencontre de l'ennemi, déterminés à ne revenir que vainqueurs dans leurs foyers.

Que chaque commune de la République en fasse autant, porte la lettre qui contient cette nouvelle, et ses ennemis disparaîtront bientôt.

100 livres, poids de marc, ne pourra excéder le prix de 20 livres.

« Art. 5. — La mesure de blé méteil, composée de moitié froment et moitié seigle, pesant 100 livres, poids de marc, ne pourra excéder le prix de 12 livres. »

L'article 6 traitait du prix du seigle, de l'orge et de l'avoine. Quelques-uns voulaient qu'on prit pour base le poids et d'autres la mesure. Après quelques débats, l'article est renvoyé de nouveau à l'examen de la commission.

## II.

### COMPTE RENDU de l'Auditeur national :

Voici les articles qui ont été décrétés sur les subsistances.

« Art. 5. — Le quintal de blé méteil, composé de moitié froment et moitié seigle, ne pourra excéder le prix de 12 livres. »

Les articles relatifs à la fixation du seigle, de l'orge, de l'avoine et du son seront de nouveau rapportés par la commission.

« Art. 6. — Le quintal de foin ne pourra excéder le prix de 5 livres.

« Art. 7. — Le quintal de luzerne et sainfoin ne pourra excéder 4 livres.

« Le quintal de paille et froment ne pourra se vendre plus de deux livres.

« Le prix du maximum pour les transports et commission des grains et fourrages ci-dessus est fixé de la même manière que celui porté en l'article 3. »

Sur la proposition particulière d'un membre [*proposition Gaston*], il a été décrété que le maximum du prix des objets de première nécessité sera fixé. La commission des subsistances est chargée de présenter dans huitaine le mode d'exécution.

Divers autres articles du projet de la Commission ont été adoptés.

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve trace dans plusieurs journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 59. D'autre part, l'*Auditeur national* n° 348 (du jeudi 5 septembre 1793), p. 6, rend compte de cette lettre dans les termes suivants :

« D'autres lettres rendent compte que le tocsin de la liberté ayant sonné dans le département des Vosges, 15.000 citoyens se sont préparés à marcher, et que les munitions et les armes sont également prêtes pour le départ. »

#### VII. Lettre du ministre de la guerre pour demander une augmentation des commissaires des guerres (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Le ministre de la guerre écrit que la première réquisition devant produire 5 à 600.000 hommes, il résultera de cet accroissement de forces, la nécessité d'augmenter les commissaires des guerres et autres agents militaires. Il demande un décret à cet égard.

**Billaud-Varenne** trouve cette demande assez mal fondée. Il observe que la République romaine, qui avait aussi d'innombrables armées, n'eut jamais autant d'agents militaires que nous en employons. Il veut qu'on simplifie comme elle.

Cet objet est renvoyé à l'examen du comité.

#### VIII. Attestation du civisme et du courage de la garnison de Condé (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

On lit une lettre du ministre de la guerre :

« Citoyen Président,

« Le général français qui commandait à Condé pendant le blocus de cette ville, m'a envoyé les pièces qui constatent le courage de cette intrépide garnison. Je les fais passer à la Convention nationale. »

Renvoyé au comité de la guerre.

#### IX. Rapport de Laurent Lecointre au nom des comités de la guerre et d'agriculture sur la pétition d'un citoyen Thomas (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6) :

**Lecointre (de Versailles).** Le citoyen Thomas, faisant valoir une ferme de 150 arpents, et qui est compris dans la réquisition des citoyens de 18 à 25 ans, vous a présenté une pétition pour vous demander de n'être pas sujet à cette ré-

(1) La lettre du ministre de la guerre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve trace dans le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 54.

(3) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve trace dans le *Moniteur universel* et dans le *Journal des Débats et des Décrets*.

(4) *Moniteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1057, col. 2. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 351, p. 54, rend compte de cette lettre dans les termes suivants :

« Le général Sancerre, qui commandait à Condé lors du blocus de cette place, a fait passer à la Convention, par l'intermédiaire du ministre de la guerre, les pièces qui constatent la bonne conduite de la garnison qui la défendait.

« Elles sont renvoyées au comité militaire. »

(5) Ce rapport n'est pas mentionné au procès-verbal, pas plus que la discussion auquel il a donné lieu et la décision qui a été prise ; mais il figure dans plusieurs journaux en outre du compte rendu du *Moniteur universel* que nous publions. Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 351, p. 54, et *Journal de Perlet (Suite du)* n° 348, p. 274.

(6) *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 1056, col. 1.

quisition. Vous avez renvoyé cette pétition à votre comité de la guerre et d'agriculture. Ces deux comités ont cru qu'il serait dangereux d'arracher à l'agriculture les bras qui lui sont nécessaires, et ont cherché à concilier à la fois et les intérêts de l'agriculture et de la guerre. Ils m'ont chargé en conséquence de vous proposer de décréter que tous citoyens non mariés, qui se trouvent compris dans la première réquisition, et qui font valoir au moins 50 arpents de terre, ne seront compris que dans la seconde classe.

**Bouisson.** Il paraît que les comités n'ont en vue que de protéger ceux qui ont une certaine fortune; car d'après le projet qui vous est présenté, les petits particuliers qui n'auraient que 15 ou 20 arpents de terre ne jouiraient pas de la même faveur que ceux qui en auraient 50. Je demande la question préalable sur un projet qui viole si ouvertement les principes de l'égalité.

La question préalable est décrétée.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 5 septembre 1793,

L'an II de la République française, une et indivisible

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> septembre présent mois.

La Convention en adopte la rédaction (1).

Au nom de la Commission des dépêches, un membre donne lecture des pièces suivantes :

État des détenus dans les maisons de justice et d'arrêt du département de Paris; il s'élève à 1,678.

Insertion au « Bulletin » (2).

La lettre des administrateurs du département de police de Paris est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 3 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinations, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 254          |
| « Grande-Force (dont 34 militaires) ..         | 418          |
| « Petite-Force.....                            | 145          |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 118          |
| « Madelonnettes.....                           | 126          |
| « Abbaye (dont 20 militaires et 5 otages)..... | 90           |
| « Bicêtre.....                                 | 382          |
| « A la Salpêtrière.....                        | 99           |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 39           |
| « Luxembourg.....                              | 7            |
| « Total.....                                   | <u>1,678</u> |

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 74.

(2) *Ibid.*

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : HEUSSÉE; MICHEL; DANGÉ; GODARD. »

Le citoyen Regnault fait hommage à la Montagne du prospectus du numéro 1 du « Républicain de la Meuse ».

Mention honorable de la lettre au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Regnault est ainsi conçue (2) :

« J.-J. Regnault, journaliste de la Meuse, à la Convention nationale.

« Bar-sur-Ornin, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Je fais hommage à la sainte Montagne conventionnelle du prospectus et du numéro 1 du Républicain de la Meuse. Je la prie de se faire donner lecture de la courte adresse qui le termine. Elle pourra ajouter aux élans sacrés que le souverain éprouve pour venger contre les rois la cause de son indépendance.

« Signé : J.-J. REGNAULT, montagnard jacobin. »

(La pièce indiquée ci-dessus n'était pas jointe.)

Le procureur général syndic du département de la Lozère transmet à la Convention un arrêté de ce département relatif aux indemnités réclamées par des gendarmes nationaux.

Renvoyé au comité des finances (3).

Adresse de Pierre Cottin, chef de la légion du district de Rieux, à ses camarades et frères d'armes.

Insertion au « Bulletin » (4).

Lettre d'envoi du procureur syndic du district de Rieux (5) :

Le procureur syndic du district de Rieux, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Rieux, le 25 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Quelques multipliés que soient les exemples de dévouement qu'offrent des hommes libres depuis l'établissement de la République, je pense que vous verrez avec plaisir l'adresse du citoyen Cottin, chef de la légion du district de Rieux, à ses frères d'armes, et l'empressement

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 75.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 75.

(4) *Ibid.*

(5) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

que le citoyen Picquié, un des membres de notre directoire, a mis à y adhérer.

« Je m'empresse de vous en faire passer la copie, avec l'extrait collationné de l'arrêté que le district a pris à la suite de cette stimulante invitation.

« *Signé : P. ALARD, procureur syndic.* »

*Adresse de Pierre Cottin (1) :*

*Pierre Cottin, chef de la légion du district de Rieux, à ses camarades et frères d'armes.*

« Frères et camarades,

« Vous m'avez imposé le devoir de vous montrer le chemin de la gloire et les moyens de bien remplir notre commun serment de défendre jusqu'au dernier souffle de vie la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

« Favorisé par des traîtres, le fanatique, le féroce Espagnol traîne ses chaînes sur le territoire de la liberté; il l'abreuve du sang précieux des enfants de la patrie, et si bientôt il n'est arrêté, il viendra commettre ces horreurs jusque dans nos foyers.

« A cette nouvelle trop certaine, je n'ai plus 60 ans, le feu circule dans mes veines, et déposant le grade dont vous m'avez honoré, je couvre mon dos d'un sac où sont deux chemises, une paire de souliers, un pain et une gourde; j'arme mon bras d'une pique, et je demande aux commissaires de la Convention l'ordre de marcher à l'ennemi.

« Mes braves camarades, vous n'êtes pas tous dans le cas de la première réquisition; vous n'êtes pas tous absolument nécessaires à la culture de la terre pendant les deux mois qui vont s'écouler et qui sont plus que suffisants pour sauver la patrie; marchons ensemble, méritons la reconnaissance de nos concitoyens et l'immortalité.

« Dans trois jours je demande l'ordre, ne fût-ce que pour moi seul; puissé-je demander pour mille! ma joie égalera l'impatience où je suis de contribuer à notre commune vengeance.

« *Signé : COTTIN, chef de la légion du district de Rieux.* »

*Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Rieux.*

Du 25 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Séance publique du matin.

Le directoire assemblé aux formes ordinaires, présents les citoyens Dupau, vice-président; Gaubert, Picquié, Luxeuil, administrateurs; Alard, procureur syndic.

Lecture faite de l'adresse du citoyen Cottin, chef de la légion du district, à ses frères d'armes, un des membres, le citoyen Picquié, a dit : « Et moi aussi, j'en suis », et a signé au registre J. Picquié.

Où, et ce requérant, le procureur syndic,

Le directoire, applaudissant au dévouement de ces deux citoyens, arrête : 1° que ladite adresse sera envoyée sans délai à toutes les municipalités du district, avec charge expresse de

la faire lire, publier et afficher; 2° d'engager à y adhérer tous les hommes en état de porter les armes et dont la présence sur leurs foyers ne sera pas absolument indispensable; 3° d'en rendre compte dans trois jours au directoire.

Arrête aussi que dès demain il sera envoyé un commissaire du district dans chacun des chefs-lieux de canton pour ranimer l'esprit public, et exciter les citoyens à répondre à l'invitation du chef de la légion.

Délibéré à Rieux les jour et an que dessus.

*Signé : Jacq. DUPAN, vice-président ; RUFFAT, secrétaire.*

**Le directoire du département de la Côte-d'Or fait passer à la Convention le procès-verbal de la distribution des prix du collège de Dijon.**

**Mention honorable, insertion de la lettre au « Bulletin » (1).**

*Lettre d'envoi (2) :*

« *Le directoire du département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.*

« *Au nom du peuple français.*

L'an II de la République,  
le 1<sup>er</sup> septembre 1793.

« Citoyen représentant,

« Les professeurs du collège de Dijon nous ayant confié le soin de vous faire parvenir des exemplaires du procès-verbal de la distribution des prix faite au collège de Dijon le 17 du mois dernier, nous nous empressons de répondre à leur confiance.

« Témoins des succès de leurs élèves et du noble usage que font leurs instituteurs de leurs talents en inspirant aux enfants l'amour de la liberté et de l'égalité. Nous vous assurons que Dijon, déjà renommé par son amour pour les sciences, a acquis encore depuis la révolution de nouveaux droits aux grands établissements d'instruction publique que la Convention croira devoir former dans les principales communes de la République.

« *Signé : VAUDREY, professeur ; H.-N. VAILLANT.* »

*(Le procès-verbal annoncé n'était pas joint.)*

Le citoyen Plouviez, commandant en second du bataillon du canton de Courcelles, département de la Moselle, demande l'expulsion des nobles des fonctions civiles et militaires, et fait don à la patrie d'une somme de 29 liv. 5 s. pour les frais de la guerre.

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3)**

*La lettre du citoyen Plouviez est ainsi conçue (4) :*

Citoyens représentants,

« C'est pour vous féliciter de votre mode de décret tendant à expulser tous les ci-devant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 75.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 658.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 75.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

nobles des corps civils et militaires, cette motion est excellente et bien vue. J'applaudis beaucoup le membre qui l'a faite. Il est encore temps de détruire les ennemis qui nous commandent et qui se disent nos plus fidèles alliés, ils mentent tous, ils ne sont rien moins au dedans que des tigres, ils rougissent de nos conquêtes et pâlissent de nos succès remportés sur nos ennemis. Hâtez-vous donc, citoyens représentants, de lancer un décret pour expulser le nos régiments, de nos bataillons, tous ces faux frères qui marchent avec nous malgré eux et à regret. Décrêtez que nos chefs et tous les états-majors seront pris indistinctement dans les corps où ils servent, l'ancienneté de service, le mérite et les vertus sont les seules qualités qu'il faut pour faire des chefs.

« C'est là que tous les vrais républicains reconnaîtront la justice, le mérite et l'équité, c'est à vous, citoyens législateurs, c'est de vous que nous attendons ces bienfaits salutaires qui nous mettront à coup sûr à l'abri de toutes les trahisons, manœuvres et machinations des orgueilleux vexateurs et ennemis jurés de notre liberté, ce sont ces ci-devant nobles, je vous le répète, citoyens frères, ce n'est que par ces moyens et avec ces moyens, que vous parviendrez à détruire les serpents que nous nourrissons dans le sein de nos armées.

« Je ne parle pas pour moi, citoyens législateurs, j'ai l'honneur d'être commandant en second de bataillon, cela me suffit, je suis à mon poste et prêt à marcher au premier signal de ralliement. C'est dans ces sentiments que j'ai la double satisfaction de me dire l'un de vos plus dévoués concitoyens et frères.

« Signé : PLOUVIEZ, commandant en second du bataillon du canton de Courcelles-Chaussy, district de Boulay, département de la Moselle. »

« Silly-sur-Mid, ce 28 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Vous trouverez ci-joint, citoyen Président, 29 liv. 5 s. que je vous envoie, destinés pour deux paires de souliers pour nos frères d'armes défenseurs de la patrie. »

La Société républicaine d'Illiers, département d'Eure-et-Loir, félicite la Convention nationale de la Constitution populaire qu'elle a donnée à la France, et la sollicite, au nom de la justice, de n'abandonner son poste qu'à la paix.

Insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse de la Société républicaine d'Illiers est ainsi conçue (2) :

« A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Une Société républicaine et sans-culotte vient de se former au sein d'une campagne, pour instruire et éclairer ceux de leurs concitoyens qui ne le sont pas sur la Révolution, sur les bienfaits garantis par la Constitution que vous venez de donner aux Français et sur les lois qui en sont la suite.

« Admirant le chef-d'œuvre constitutionnel, pénétrés du bonheur futur des Français et du genre humain, nous avons juré d'observer au péril de nos vies cette sage constitution, de maintenir la sainte liberté et la sainte égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, que vous venez de fonder sur les débris du trône; nous avons de plus juré de surveiller l'exécution des lois, de dénoncer les contraventions et les coupables, pour les faire frapper du glaive de la loi.

« Voilà, législateurs, où se borne le sujet de notre association; nous osons vous répondre que tant que nous serons unis, les malveillants, les anarchistes circonvoisins de notre enceinte ne réussiront jamais dans leurs projets liberticides.

« Pour vous, législateurs, notre seule espérance, continuez d'affermir la République, de vous occuper des lois qui doivent faire mouvoir la constitution, et ne vous séparez que lorsqu'elles seront faites. Par là vous aurez mérité le juste titre de sauveurs et de pères de la patrie que vous donnent les Français.

« Daignez regarder notre formation et cette adresse d'un œil favorable et recevez les bénédictions de la société républicaine et sans-culotte d'Illiers, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir. »

(Suivent 35 signatures.)

Les citoyens et citoyennes composant la Société populaire séant à Châlons-sur-Marne demandent la destruction de ces repaires aristocratiques appelés châteaux, où la féodalité et le despotisme forgeaient les fers qui ont si longtemps pesé sur nous.

Renvoi au comité de sûreté générale, insertion au « Bulletin » (1).

Les administrateurs du district de Verneuil adressent à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique célébrée dans cette cité le 10 août dernier.

Insertion au « Bulletin » (2).

Les lettres d'envoi des administrateurs du district et le procès-verbal de la fête civique sont ainsi conçus (3) :

Première lettre.

« Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Verneuil, le 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joint le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu en cette ville le 10 de ce mois.

« Veuillez bien, citoyen Président, le communiquer à la Convention nationale et l'assurer que les citoyens du district de Verneuil n'ont pas cessé un seul instant d'être les fidèles amis de la République une et indivisible, et qu'ils ont

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 75.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 76.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 658.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 75.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 663.

unanimement juré une haine éternelle aux tyrans et à leurs vils suppôts.

« *Les administrateurs du district de Verneuil,*

« *Signé: VAURABOURG; L. FOURNIER; L. M. LE JEUNE, secrétaire; PETIT; RENARD; BOSTEL; CARRILLOU, président.* »

*Deuxième lettre.*

« *Les administrateurs du district de Verneuil, département de l'Eure, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Le peuple français vous envoya, en 1792, spécialement pour juger le plus criminel des rois, et donner une constitution. Vous avez satisfait à ses désirs; le trône est renversé pour toujours, la tête du tyran tombée, et vous venez de régénérer la France par des lois sages, une constitution toute républicaine qui bientôt firent le bonheur de l'univers.

« Courageux représentants, Montagne inaccessible à la corruption, soutenez votre sublime ouvrage, ne quittez le poste éminent qui vous est confié qu'après que nos ennemis seront repoussés ou terrassés et anéantis, et, pour y parvenir plus sûrement, employez les grandes mesures, il en est encore temps; que les traîtres, les coupables légalement atteints et convaincus, soient sapés par la hache de la loi.

« Unité, indivisibilité, surveillance et attachement à la Convention; tels sont les sentiments des administrés et administrants du district de Verneuil.

« *Signé: L. M. LE JEUNE, premier secrétaire; CARRILLOU, président; VAURABOURG; L. FOURNIER; PETIT; RENARD, secrétaire.* »

*Procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu en cette ville le 10 août 1793.*

Du samedi 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, à Verneuil, chef-lieu du district.

La fête de la patrie, de la liberté et de l'égalité a été célébrée ainsi qu'il suit :

Les gardes nationales, députées de chaque canton aux termes de l'arrêté de cette administration en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, se sont rendues la veille, 9, avant midi en cette ville; leurs pouvoirs ont été vérifiés au district et le bureau municipal a pourvu à leur logement à la satisfaction des députés et des citoyens qui les ont reçues, avec les procédés de la plus étroite fraternité et le plus vif empressement.

Le soir, à 9 heures, la compagnie des canoniers de la ville, commandée par le citoyen Poplu, capitaine, exécuta avec le plus grand avantage une salve d'artillerie, tandis que les cloches de la paroisse sonnaient.

Le lendemain la générale battit à 7 heures, et l'armée, composée des députés des compagnies de gardes nationales, du bataillon entier de la brigade de gendarmerie de cette ville et des députés des autres brigades de ce district, se rangea le long des promenades, sous le commandement du citoyen Aeuil, chef de la 1<sup>re</sup> légion.

À 11 heures l'armée s'étant mise en marche, précédée de la compagnie des canoniers, de celle des jeunes citoyens de cette ville et de la

compagnie des vétérans, et entrée par la porte dite de Tillière, suivit le long de la rue des Poissonniers et de celle des Trois-Maillets, jusqu'au carrefour de la grande rue de la Madeleine, où le cortège s'est arrêté. Pendant cette station il a été envoyé un détachement chez le commandant du bataillon, pour y prendre le drapeau qui y était déposé; après quoi l'armée a continué sa marche jusque vis-à-vis la porte de la maison commune, d'où les autorités constituées, caractérisées par leurs marques distinctives, les juges, commissaire et greffier du tribunal et les juges de paix ont pris, au milieu des citoyens qui composaient la susdite armée, le rang qui leur était assigné; le cortège, suivant l'ordre de sa marche, au milieu duquel était un char de triomphe traîné par deux chevaux, dans lequel la statue de la Liberté avait été placée, a passé par la grande rue de la Magdeleine pour se rendre dans celle de l'Hôpital, où l'armée, s'étant arrêtée, le citoyen Lemonnier, octogénaire, vieillard respectable, monté dans le char, y a reçu gracieusement plusieurs enfants trouvés; touchant spectacle de l'humanité vengée de tous les préjugés et de l'innocence honorée ensuite! Les citoyens composant le cortège ont chanté plusieurs hymnes à la liberté sur l'air chéri : *Allons, enfants de la patrie*, et une salve d'artillerie a annoncé la joie et la satisfaction qui régnaient dans tous les cœurs.

Le cortège reprenant sa marche s'est rendu sur la place d'armes de cette ville dans l'enceinte préparée pour le recevoir; au milieu de cette enceinte et devant l'autel de la patrie, auprès de l'arbre de la liberté, était élevée une pyramide triangulaire en feuillage de chêne; six jeunes citoyennes, vêtues de blanc et conduites par chacun un cavalier, ont fait la quête des pauvres.

Vis-à-vis de cette place était élevé un bûcher où toutes les bannières apportées couvertes par les différents députés de chaque canton ainsi que celle déposée en cette administration sur lesquelles les signes odieux de la royauté étaient empreints, ont été, en vertu du décret du 28 juillet dernier, brûlées ainsi que les anciens drapeaux du ci-devant régiment du Perche trouvés chez le nommé d'Épinay, émigré, et envoyés à cet effet par la municipalité de Rugles à l'administration, lesquels présentaient encore à la vue plusieurs attributs de la servitude. Ces signes du plus affreux despotisme sous lequel nous étions courbés depuis longtemps, ayant été entièrement consumés au bruit d'une salve d'artillerie et de plusieurs chants d'allégresse, le président, après avoir voué à l'exécration publique la royauté et la tyrannie, par un discours analogue à la fête qui a mérité les plus vifs applaudissements, prononça le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République; lequel serment a été répété par tous les citoyens composant le cortège. Le procureur syndic prononça également un discours qui mérita les mêmes applaudissements. Ensuite une bruyante musique et des hymnes à la liberté couronnèrent cette fête touchante.

L'après-midi des danses paisibles et joyeuses se sont formées sur la place d'armes et dans plusieurs maisons de citoyens; le soir il fut tiré un feu d'artifice et une brillante illumination, prescrite par le corps municipal, annoncée par une salve d'artillerie et le son des cloches, semblait ne l'avoir été que pour prolonger ce beau



jour, la fête civique ne se termina donc que le lendemain matin et tous les citoyens ne se quittèrent qu'après s'être réciproquement donné des marques certaines de fraternité et d'union.

Dont et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce qu'il appartiendra.

Vu et lecture faite du susdit procès-verbal, l'administration, oui, et ce. requérant le procureur syndic, arrête que copie d'icelui sera adressée au Président de la Convention, au département de l'Eure, aux députés et chefs de légion de ce district. Le registre signé des citoyens administrateurs.

*Collationné par nous président et secrétaires :*

Signé. : CARRILLOU, président ; PETIT ;  
RENAUD, secrétaire.

Les élèves du citoyen Faure, instituteur à Aix, annoncent à la Convention qu'ils ont adopté la Constitution qui fonde la République française.

Insertion au « Bulletin » (1).

*L'adresse des élèves du citoyen Faure est ainsi conçue. (2) :*

« Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Aix, ce 27 août 1793, l'an II  
de la République française.

« Citoyens législateurs,

« L'Acte constitutionnel nous est donc parvenu et sa proclamation a atterré ses ennemis qui sont aussi les nôtres. Nourris depuis quatre ans des principes républicains, jugez avec quelle joie nous avons reçu cette Constitution qu'on nous avait si fort défigurée.

« Recevez donc, citoyens législateurs, le serment que nous faisons en face de tout l'univers, qui est de perdre plutôt la vie que de souffrir que la moindre atteinte lui soit portée.

« Les élèves du citoyen Faure, instituteur public de la ville d'Aix. »

(*Suivent 26 signatures.*)

L'administrateur des domaines nationaux donne les renseignements qui lui ont été demandés par le ministre sur ceux de bâtiments des émigrés qui pourraient recevoir les bureaux des commissaires des guerres de la 17<sup>e</sup> division.

■ Renvoyé au comité d'aliénation (3).

■ Le ministre des contributions publiques demande que la Convention nationale prononce sur un mémoire qui a été adressé par l'un de ses prédecesseurs à l'Assemblée législative, et qui est relatif au paiement des mêmes frais des tribunaux de commerce.

Renvoyé au comité des finances (4).

Les maires et officiers municipaux de Salon, libres du joug que leur imposaient les rebelles de Marseille, viennent d'accepter la Constitution.

Insertion au « Bulletin » (5).

*Suit un extrait de l'adresse de la municipalité de Salon inséré au Bulletin (1) :*

« Les maires et officiers municipaux de Salon observent à la Convention nationale, que, quoique voisins de Marseille, ils sont demeurés libres et se sont ralliés à la Convention nationale. Ils ont accepté l'Acte constitutionnel par acclamation et ensuite individuellement. »

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention nationale un exemplaire des jugements rendus par la Commission militaire établie à Saumur.

Insertion par extrait au « Bulletin » ; renvoi au comité de sûreté générale (2).

*Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (3) :*

L'adjoint de la 4<sup>e</sup> division du département de la guerre a fait passer à la Convention nationale un exemplaire des jugements que la Commission militaire, établie à Saumur, a rendus depuis sa formation.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (4) :

Lettre du ministre de la guerre. Il fait passer à la Convention l'état des jugements de la Commission militaire de l'armée des côtes de La Rochelle. Ces jugements sont ceux : 1<sup>o</sup> d'un hussard, pour avoir menacé l'un de ses officiers ; 2<sup>o</sup> de Cartaut, dit Lapelouse, ci-devant noble, convaincu de crime de haute trahison ; 3<sup>o</sup> d'un lieutenant de bataillon de la Réunion de Paris pour avoir lâchement abandonné son poste de commandant des tirailleurs dans l'affaire de Vihiers, le 17 du même mois. Tous sont condamnés à mort.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

La Commission militaire établie près l'armée des côtes de La Rochelle fait passer les procès-verbaux des jugements qu'elle a rendus contre les traîtres, les pillards et les fuyards.

La Convention en décrète l'insertion au *Bulletin*.

Les administrateurs composant le Directoire du district de Pont-Croix mettent sous les yeux de la Convention l'état des revenus des émigrés dans les différentes communes de ce district.

Renvoi au comité des domaines (6).

Le citoyen Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, propose à la Convention nationale des moyens de remédier aux abus qui se sont glissés dans nos armées.

Insertion par extrait au « Bulletin » ; renvoi au comité de Salut public (7).

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 76.

(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793.

(4) *Mercur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 86, col. 1.

(5) *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 1657, col. 3.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 77.

(7) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 76.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 76.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Thionville, le 30 août 1793.

« Citoyens mes collègues,

« Il paraît que mes lettres ne sont pas lues, puisqu'il est vrai qu'on n'en tire pas tout le bien que je désire; pourtant, je ne suis envoyé que pour opérer le salut du peuple, connaître les abus et vous offrir les moyens que je crois propres à les réprimer; en voici quelques-uns que je vais mettre sous vos yeux. Les ministres ont fait des gendarmes supprimés des officiers d'infanterie, et des citoyens sans connaissance d'équitation, officiers de cavalerie. Ce contraste est désastreux et infiniment nuisible aux intérêts de la République; le seul moyen d'y remédier est de décréter que tous ceux qui seront reconnus pour être hommes de cheval seront incorporés dans la cavalerie, et les cavaliers qui, à la barbe de l'ennemi, sont obligés de tenir la bride de leurs chevaux à deux mains, resteront dans l'infanterie. C'est ce que j'ai vu, et j'invoque le témoignage de tous mes collègues près les armées.

« Un vice bien plus grand est celui qu'a produit le mode d'avancement; nous voyons aujourd'hui des capitaines de vingt et un ans, enveloppés de la plus profonde ignorance, se persuadant que le grade fait le talent et le mérite, en conséquence ne s'occupant nullement de leur état. Rien à mon sens n'est plus dangereux pour le bonheur public, qu'une conduite aussi anti-républicaine.

« C'est à nous, qui sommes investis de la confiance publique, à cicatriser promptement

cette plaie de l'Etat; en voici les moyens: Qu'à la Convention nationale décrète qu'il y aura dans chaque place de garnison un instituteur qui fera faire la grande manœuvre aux troupes, celle d'attaque et de défense d'une place; qui interroge chacun dans son grade; et lorsqu'il trouvera de profonds ignorants qui ne daigneront pas s'instruire, il restera autorisé à les faire remplacer partout où il trouvera des talents, sans distinctions que celles prescrites par la loi, si mal appliquée partout. C'est alors qu'on récompensera les talents, le mérite et les vertus, et qu'on punira des êtres qui ne s'occupent qu'à la bombance et qu'à flâner auprès des femmes.

« Un tel décret avancera d'un siècle le bonheur du peuple et rendra les hommes à la vertu républicaine.

« Déjà l'année dernière, je dénonçai les prévarications des préposés, que je regardé comme nos plus grands ennemis; en voici des preuves frappantes: Le roi de Prusse vient d'ordonner d'acheter en France des denrées de première nécessité, au poids de l'or; je me suis hâté de lui en ôter les moyens par des sentinelles vigilantes et par des réquisitions; malgré ces précautions, j'ai la douleur d'apprendre par mes intelligences que lesdites denrées passent chez l'ennemi par l'intelligence des préposés avec l'ennemi. Ces préposés poussent la scélératesse jusqu'à faire prendre nos espions, qui sont forcés de faire voir aux préposés leurs autorisations pour passer en pays ennemi. C'est assez vous faire connaître l'urgence de purger la terre de la République de pareils monstres.

« La chose sera d'autant plus facile, qu'il n'y a qu'à décréter que tous les soldats invalides qui pourront faire ce service, jouiront, en sus de la paye accordée par la nation, de la moitié de celle des préposés; et vous pourrez compter sur ces braves et vieilles moustaches.

« Depuis le décret qui ordonne la nouvelle levée, les compagnies de canonniers se sont complétées par l'espoir d'être exempts de recrutement. Je pense, moi, qu'il est instant de décréter que les canonniers ne pourront quitter leur service qu'à la fin de la guerre, et iront faire réciproquement ledit service dans les villes voisines, car j'ai la preuve qu'on n'est pas bon soldat auprès de sa famille.

« Mes intelligences m'apprennent en ce moment qu'on fait sortir de Luxembourg un nombre infini de voitures de transport, qui, dit-on, sont destinées à enlever le blé de nos frontières, à force armée. Je ne leur en ai guère laissé, mais j'espère qu'elles serviront à enlever le leur. On m'assure que je suis calomnié; je marche sur le ventre de tous ces lâches. Le peuple se lève en masse, et nous verrons qui d'eux ou de moi marchera le mieux à l'ennemi; c'est ainsi que je réponds à des traitres aussi vils, en remplissant mon devoir.

« Signé : CUSSET, représentant du peuple. »

Autre lettre du citoyen Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, datée de Sierck, le 30 août (1) :

« Après trois fausses alarmes données à la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 3, n° 28. *Compte rendu à mes collègues et au souverain, le peuple*, par Cusset, député du département de Rhône-et-Loire, p. 53. Voir ci-après aux annexes de la séance (Annexe n° 1, p. 432) le texte conforme de cette lettre d'après le document officiel des *Archives nationales* (carton ADXVIII a 20, dossier Cusset). Nous publions en outre dans cette Annexe une seconde lettre de Cusset, dans laquelle il rend compte des excès commis à Sierck par les troupes d'Autriche et à laquelle il joint une copie de la lettre écrite, sous sa dictée, par le commandant des troupes de la République cantonnées à Sierck au général commandant les troupes d'Autriche à Luxembourg, M. Aulard, dans son recueil (t. 6, p. 197) mentionnée : « trois lettres de Cusset, datées de Thionville 30 août : 1° Il se plaint à la Convention que ses lettres ne soient pas lues et propose diverses mesures (*Archives nationales*, ADXVIII a 20); 2° Il raconte un engagement qui a eu lieu le 29 près de Sierck. Les ennemis ont été pendant un quart d'heure maîtres de cette place où ils ont commis des atrocités (*Archives nationales*, *ibid.*); 3° Il se plaint que le ministre ait nommé des ex-gendarmes officiers d'infanterie et des citoyens sans connaissance pour l'équitation officiers de cavalerie (*Archives nationales*, AFM n° 246). A la cote des *Archives* indiquée pour le 3° on trouve en effet l'analyse d'une lettre de Cusset qui mentionne l'objet de ce 3° paragraphe, mais qui ne parle pas de la communication indiquée au 1°; tandis que la lettre com. lète qui figure à la cote ADXVIII a 20 et dont nous publions le texte à l'Annexe renferme à la fois tous les renseignements des paragraphes 1 et 3 qui auraient fait l'objet, d'après M. Aulard, de deux lettres différentes. Nous sommes donc fondés à croire qu'il n'y a eu que deux lettres de Cusset et non trois. Ce qui confirme d'ailleurs cette opinion, c'est l'extrait suivant de la lettre adressée à Cusset le 16 septembre par le comité de Salut public : « La Convention a renvoyé au comité de Salut public vos deux dépêches du 30 août, etc. »

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793. Cette seconde lettre de Cusset, ainsi que la lettre du commandant des troupes cantonnées à Sierck, ne sont pas mentionnées au pro-

ville de Sierck, l'ennemi est enfin venu le 29 août, à trois heures du matin, au nombre de 800 : les soldats de la République n'étaient que 159. Le commandant envoya une reconnaissance qui fut aussitôt enveloppée ; ce qui l'obligea de sortir, malgré le petit nombre de ses forces. Les efforts incroyables que firent les soldats de la République ne purent les empêcher d'entrer dans Sierck, où ils ne restèrent qu'un quart d'heure, mais qu'ils employèrent à piller, à faire abattre à coups de sabre l'arbre de la liberté, et à massacrer de malheureux pères de famille qui étaient restés paisibles dans leurs maisons ; ils ont arraché la langue, coupé les pieds et les mains à de malheureux blessés, et ont ensuite mis dans la poche de ces infortunées victimes, ces parties d'elles-mêmes. A peine les troupes venues de Thionville ont-elles appris ces atrocités qu'elles demandèrent à grands cris à exterminer ces cannibales qui ont fui à leur approche. Arrivées à Perle, nos troupes se sont rafraîchies et ont rapporté des vivres à leurs camarades restés en arrière. Elles ont amené deux notables du village de Perle, pour servir d'otages du citoyen Dierich, enlevé au village d'Apach et des effets en nantissement de ceux qui ont été volés.

« Le butin consiste en une charretée d'effets, 3 vaches, 14 chevaux, tant bons que mauvais. Si les Autrichiens restituent, nous les imiterons, sinon j'attendrai que la Convention ait rendu un décret qui ordonnât la répartition du butin aux malheureux à qui on a laissé à peine les yeux pour pleurer.

« Je ne puis vous rendre compte de notre perte ni de la leur, car ils ont emporté leurs morts et les nôtres. Ce que nous savons c'est qu'il nous manque 39 hommes, mais l'on nous dit en avoir vu qui ont pris la route de Thionville.

« Sans les abatis que j'ai fait faire, il est présumable que toute la garnison aurait péri, puisqu'il est vrai que l'ennemi n'a pu faire avancer ses canons, ce qui a facilité la retraite des soldats de la liberté. »

*Le commandant des troupes de la République cantonnées à Sierck, au général commandant les troupes d'Autriche, à Luxembourg (1).*

« Sierck, ce 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« La République française, qui m'a honoré de sa confiance au poste de Sierck, apprendra,

cès-verbal ; mais on trouve des extraits de l'une et de l'autre dans tous les journaux de l'époque. Voir *Monteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1058, col. 1 — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793) n° 352, p. 66 — *Mercure universel* (vendredi 6 septembre 1793), p. 87, col. 1 — *Journal de la Montagne* n° 96 (du vendredi 6 septembre), p. 667, col. 1 — *Annales patriotiques et littéraires* n° 243 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1139, col. 2 — *Auditeur national* n° 349 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1 — *Journal de Perlet* n° 349 (du vendredi 6 septembre), p. 281.

(1) *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 3, n° 28 (*Compte rendu à mes collègues et au souverain, le peuple* par Cusset, député du département de Rhône-et-Loire, p. 59).

général, avec douleur qu'on se soit rendu coupable d'excès qu'elle a cherché à éviter jusqu'ici, mais que vos troupes ont hier matin légitimés.

« Jamais l'histoire n'a fourni de traits d'horreur semblables à ceux dont elles se sont souillées.

« Renverser l'arbre de la liberté, objet du culte, non seulement des bons Français, mais encore de tout homme qui pense ; couper les pieds, les mains, arracher la langue, tirer un malade de son lit, le charger à coups de bâton, et l'enlever à sa famille, après avoir dévalisé la maison, sont des cruautés qui ne peuvent être tolérées que chez un peuple de cannibales et qui révoltent l'humanité. Dévaster, piller, briser, sont d'autres excès qui rendent les habitants des campagnes malheureux sans avancer le terme de la guerre.

« Les troupes que je commande, indignées de ces horreurs, sans user de représailles, ont cependant emmené des otages et des nantissements ; et si elles ont passé les bornes, j'en gémiss, sans pouvoir blâmer des sentiments de vengeance qui les dirigeaient.

« Il dépend de vous, général, de faire cesser ce genre de combats qui outrage la nature et avilit l'espèce humaine. Les républicains français veulent se battre loyalement et se refusent à des sentiments si contraires à l'urbanité qui les caractérise. Si, comme je veux bien le croire, vous blâmez la conduite des vôtres, que vous fassiez restituer, avec le citoyen Mathieu-Joseph Diderich, les effets volés aux citoyens français, vous pourrez compter, et le représentant du peuple ici présent vous en répond, que la nation toujours juste, ne se laissera pas plus vaincre en générosité qu'en courage. »

**Paul Damey, invalide, se plaint de ce qu'il n'a pas été compris dans l'augmentation décrétée pour les invalides (1).**

**Les entrepreneurs particuliers des messageries et voitures publiques déposent dans le sein de la Convention les alarmes que leur cause le décret qui met en réquisition pour le service des armées tous les chevaux qui ne sont pas nécessaires à l'agriculture.**

**La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'a point mis en état de réquisition les chevaux nécessaires au service public (2).**

*La lettre des entrepreneurs de messageries et voitures publiques est ainsi conçue (3) :*

« A la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les entrepreneurs particuliers de messageries et voitures publiques viennent déposer dans votre sein les alarmes que leur cause votre décret du 29 août dernier, qui met en réquisition pour le service des armées, tous les chevaux autres que ceux qui sont nécessaires aux travaux de l'agriculture.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 77.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 77. Voir *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 349, p. 282.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665.

« Ils n'examineront point si les chevaux de la régie des postes et messageries, déjà très éloignés d'être dans la proportion nécessaire avec les besoins du commerce de transport, suffiront, alors, même à ceux de l'administration publique. Ils se borneront à appeler toute votre sollicitude sur le sort d'un grand nombre de citoyens qui, forts de la déclaration des droits, ont consacré toute leur propriété et leur industrie pour former des établissements qui sont tous leurs moyens d'existence; et ils vous supplieront d'interpréter votre décret qui dispose purement et simplement de leur propriété sans régler l'indemnité préalable qui doit être proportionnée, non seulement à la valeur de l'objet dont la République veut disposer, mais encore au produit que l'industrie en retire.

« *Signé* : CHEVALIER, C.-F. NITOT, BEUZART, GIGOT, MANGEN, VILLEFAIGNE, TOUCHARD aîné, Philippe HIERET, PETITOT, BUFFINET, FRANÇON, CAGNERET, LE CLERC, BROUSSENET, Augustin BONVARLET, FORTIN, TOUCHARD, POULMAIRE, GRANDMAISON, PARIS, LAUMENS, SIMONET, NOUVELET. »

*Note que nous avons trouvée dans le dossier de la séance aux Archives (1) :*

« On lit une lettre des entrepreneurs particuliers des messageries et voitures publiques qui demandent une interprétation du décret du 29 août qui a mis en état de réquisition tous les chevaux autres que ceux qui sont nécessaires aux travaux de l'agriculture.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu, par ce décret, mettre en état de réquisition les chevaux des entrepreneurs particuliers des messageries et voitures publiques, attendu le service public auquel ils sont employés.

« *Signé* : VOULLAND.

(Cette rédaction diffère un peu de celle du procès-verbal.)

Le procureur général du département de la Lozère fait passer à la Convention un arrêté du directoire du département, relatif à la fixation des jours de départ du courrier de Villefort pour Mende.

Renvoyé au comité des finances (2).

Les administrateurs du directoire du district de Donjon, réunis à plusieurs de leurs concitoyens, ont donné au second bataillon de l'Allier 141 paires de souliers.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » de la lettre des administrateurs de Donjon (3).

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que son comité d'instruction publique lui fera, sous trois jours, un rapport sur l'école militaire de Liancourt (4). »

Le comité de division [A.-D. CHABANON, rapporteur (1)] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, rapporte l'article 12 du décret du 15 juin 1791, en ce qu'il réunit les deux hameaux de Coreil et Champ-Guillaume à la commune d'Aigueperse, décrète que ces deux hameaux continueront, ainsi qu'auparavant, à faire partie de la commune de Bussière (2). »

Un membre, organe du comité de liquidation [Ch. POTTIER (3)], propose un projet de décret dont la rédaction est fixée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur l'interprétation du décret du 4 juin 1793, décrète ce qui suit :

« Les veuves des militaires qui, en conséquence de l'article 2 du décret du 4 juin dernier, ont droit à des pensions alimentaires, n'en jouiront qu'à compter dudit jour 4 juin; et dans le cas où depuis cette époque les pensions de quelques-unes de ces veuves auraient été décrétées pour commencer à courir à partir d'une époque antérieure à celle du 4 juin, ce qu'elles auraient reçu pour le temps antérieur leur sera précompté sur le terme courant (4). »

Au nom du comité de législation, un membre [MERLIN (de Douai) (5)] fait sentir la nécessité de diviser en quatre sections le tribunal criminel révolutionnaire, depuis longtemps surchargé de la multitude des affaires qui lui sont renvoyées.

Le projet de décret qu'il présente est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le tribunal criminel extraordinaire, établi par la loi du 10 mars dernier, sera divisé à l'avenir en 4 sections.

Art. 2.

« La compétence de chacune de ces sections sera la même que celle des 3 autres, et elles seront toutes à la fois en activité.

Art. 3.

« A cet effet le nombre des juges sera porté à 16, y compris le président et 3 vice-présidents.

Art. 4.

« Le nombre des jurés sera porté à 60; celui des substituts de l'accusateur public à 5; celui des commis greffiers à 8, et celui des commis expéditionnaires également à 8.

(1) D'après la minute des Archives nationales, carton C 268, dossier 639<sup>10</sup>.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 78. Voir ci-après aux annexes de la séance (Annexe n° 2, p...) les pièces jointes à la pétition de la Commune de Bussière.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 78. Voir *Journal des Débats et des Décrets* n° 352, p. 86.

(5) D'après la minute des Archives.

(1) *Archives nationales*, carton C 268, dossier 639<sup>10</sup>. Cette note est signée Voulland, ce qui indique sans doute que c'est le représentant (Jean-Henri Voulland, député du Gard) qui a donné lecture de la lettre des entrepreneurs.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 77.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, p. 78.

## Art. 5.

« Les juges et les jurés seront répartis au sort dans les 4 sections, et ce répartition sera renouvelée tous les mois.

## Art. 6.

« Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès était ouvert dans une ou plusieurs sections, le renouvellement serait différé jusqu'au jugement de ces procès.

## Art. 7.

« Les juges, jurés et officiers d'une section pourront suppléer les juges, jurés et officiers d'une autre section.

## Art. 8.

« Dans chaque procès porté au tribunal criminel extraordinaire, le président procédera au premier interrogatoire de l'accusé, et recevra les déclarations écrites des témoins, si mieux il n'aime déléguer ses fonctions à l'un des juges, de quelque section qu'il soit.

## Art. 9.

« Immédiatement après les interrogatoires et la réception des déclarations écrites des témoins, le sort décidera à laquelle des 4 sections chaque procès sera porté.

## Art. 10.

« Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que chacune des autres, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à chacune des autres un nombre égal à sien.

## Art. 11.

« Si, au contraire, une section n'avait aucune affaire à juger, et qu'il ne se trouvât qu'un procès à distribuer, ce procès lui serait assigné sans tirage au sort.

## Art. 12.

« Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur public ou de l'un de ses substitués, et d'un commissaire de chaque section.

## Art. 13.

« Les procès qui feront suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort.

## Art. 14.

« Les indemnités et traitements des juges, substitués de l'accusateur public, jurés, commis greffiers et commis expéditionnaires et employés, seront réglés d'après les décrets des 28 mai et 24 juillet dernier.

## Art. 15.

« Il sera formé, dans la séance de demain, une liste de candidats, pour remplir toutes les places

créées par le présent décret, et celles qui se trouvent vacantes. Le ministre de la justice enverra dans le jour au comité des décrets, l'état de ces dernières (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Merlin (*de Douai*). Je suis chargé par le comité de législation de vous faire sentir la nécessité de diviser en plusieurs sections le tribunal criminel révolutionnaire. Le tribunal est surchargé d'affaires de toutes parts, on lui renvoie des accusés, il ne peut suffire à tout; cependant il importe que les traitres, les conspirateurs reçoivent le plus tôt possible le châtement dû à leurs crimes; l'impunité ou le délai de la punition de ceux qui sont sous la main de la justice enhardit ceux qui trament encore des complots. Il faut que prompt justice soit faite au peuple. Le comité, pénétré de cette vérité, a pensé que le tribunal révolutionnaire devrait être divisé en quatre sections. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

(Suit le texte du décret tel que nous le publions ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport du même comité (le comité de législation) le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (3)], décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les municipalités, les juges de paix, les officiers de police et de gendarmerie, les commissaires nationaux près les tribunaux de district, les directeurs de jurés et les accusateurs publics près les tribunaux criminels, sont tenus de faire arrêter sur-le-champ toute personne prévenue d'avoir vendu ou acheté des assignats, d'avoir arrêté ou proposé différents prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, d'avoir tenu des discours tendant à discréditer les assignats, d'avoir refusé les assignats en paiement, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque.

## Art. 2.

« En cas de négligence, les officiers dénommés dans l'article précédent, seront poursuivis comme complices des prévenus et punis des mêmes peines.

## Art. 3.

« Les prévenus arrêtés seront traduits, sans délai, devant le directeur du juré, qui sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures, et de le soumettre au juré d'accusation dans la plus prochaine séance, sans pouvoir, en aucun cas, le communiquer préalablement au tribunal, auquel effet il est dérogé aux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 720, p. 79.

(2) *Moniteur universel* du vendredi 6 septembre 1793, t. 20, p. 1057, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 352, p. 66 — *Annales patriotiques et littéraires* n° 248, p. 1139, col. 2 — *L'Auditeur national* n° 349, p. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 349, p. 232.

(3) D'après la minute des Archives.



articles 6 et 13 du titre 1<sup>er</sup> de la seconde partie de la loi sur les jurés.

#### Art. 4.

« En cas de conviction d'aucun des délits énoncés en l'article 1<sup>er</sup>, les prévenus seront condamnés aux peines portées par les lois des 8 et 11 avril, et 1<sup>er</sup> août dernier; et, s'ils sont convaincus de les avoir commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la République, ils seront punis de mort, avec confiscation de tous leurs biens.

#### Art. 5.

« Les citoyens qui dénonceront les délits énoncés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, recevront, après la condamnation des prévenus, une gratification de 100 livres par chaque condamné. Cette gratification leur sera payée par le receveur du district, sur les certificats du président du tribunal criminel, visés et ordonnancés par le directoire du département (1). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Merlin (de Douai).** Depuis le commencement de la révolution, l'aristocratie s'est attachée à discréditer les assignats; aujourd'hui elle redouble d'efforts pour indisposer le peuple; elle fait hausser le prix des denrées de première nécessité. Des agents répandus dans les départements offrent aux fermiers, aux détenteurs de denrées de première nécessité des bénéfices exorbitants. Les choses en sont à un tel point, qu'à Saverne on fait payer 16 livres en assignats une livre de beurre, qu'on donne pour une pièce de 10 sous en argent. Voici le décret que je suis chargé de vous proposer contre les conspirateurs.

(Suit le texte du décret, conforme à celui du procès-verbal.)

Un membre [MONNEL (3)] observe que le citoyen Auger, suppléant de Charles Villette, a été admis comme député dans la séance du 20 juillet dernier; que le procès-verbal de cette séance ne fait aucune mention de cette admission. Il demande qu'elle soit réparée dans le procès-verbal de la séance de ce jour. Cette proposition est décrétée (4).

Sur la proposition d'un autre membre [CORENFUSTIER (5)].

« La Convention nationale décrète que le citoyen Siblot remplacera le citoyen Laplanche, comme commissaire pour surveiller la vente des biens de la liste civile, pour la partie de Marly et dépendances (6). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 82. Voir ci-après aux Annexes de la séance (Annexe n° 3, p. 440) la lettre des représentants près l'armée du Rhin et l'arrêté du conseil général du département du Bas-Rhin qui paraissent avoir servi de base à ce décret.

(2) *Moniteur universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 1054, col. 1. — *Ci. Journal des Débats et des Décrets*, n° 353, p. 86. — *Journal de la Montagne*, n° 96, p. 667, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 349, p. 3.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 83.

(5) D'après la minute des Archives.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 83.

Un membre [JULIEN (de Toulouse) (1)] propose et la Convention nationale décrète que le maire de Paris, le ministre de l'intérieur et le président du comité des subsistances de la ville se rendront dans le sein de la Convention pour lui rendre compte de l'état actuel des subsistances et des mesures qui ont été prises pour assurer l'approvisionnement de la ville (2).

#### COMPTE RENDU du *Mercury universel* (3) :

Des pétitionnaires, au nom de la section de la cité, exposent à l'assemblée que deux fermiers

(1) Ce membre est Julien (de Toulouse) d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 238, dossier 639<sup>o</sup>.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 83.

(3) *Mercury universel* (vendredi 6 septembre 1793), p. 88, col. 1. D'autre part, le *Moniteur universel* n° 249 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1058, col. 1, les *Annales patriotiques et littéraires* n° 248 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 1140, col. 1, l'*Auditeur national* n° 349 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 3, le *Journal de Perle* n° 349 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 287, et le *Journal de la Montagne* n° 96 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 667, col. 2, rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

#### I.

##### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* :

LE PRÉSIDENT. Une députation de la section de la Cité demande à présenter une pétition sur les subsistances.

On en demande le renvoi à la commission, qui s'occupe d'une loi sur cet objet.

GOSSEN. Tout ce qui concerne les subsistances est trop important pour que nous n'entendions pas tous ceux qui auront des mesures à nous proposer sur cet objet. Je demande que la section de la Cité soit entendue.

La députation est admise.

L'orateur. Tous les jours les difficultés augmentent pour avoir du pain; les ouvriers, après avoir travaillé toute la journée, sont obligés de passer une partie de la nuit pour avoir du pain, et quelquefois leur peine est infructueuse. Il faut du pain au peuple. S'il n'en a pas, que de dangers! que de malheurs! Nous demandons la prompte et sévère punition des deux fermiers de Seine et-Oise, qui, méprisant la loi, ont osé refuser de vendre leurs grains à leurs concitoyens. Nous demandons une loi qui assure au peuple de trouver tous les matins sa subsistance.

GENISSIEU et RAFFRON proposent diverses mesures sur cet objet.

L'Assemblée les renvoie à la commission des subsistances.

#### II.

##### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

Les attroupements aux portes des boulangers ont excité la sollicitude de l'Assemblée; la discussion s'est ouverte sur cet objet; plusieurs membres ont proposé divers moyens d'empêcher ces attroupements. L'un voulait que chaque boulanger eût un tableau de ces pratiques, qu'il leur distribuât des cartes; il saurait par ce moyen le nombre de pains qu'il devrait faire, et n'en délivrerait qu'aux porteurs des cartes qui seraient toujours sûrs d'en avoir.

Un autre voulait que le pain ne fût pas distribué chez les boulangers, mais dans les sections; enfin, après quelques débats, l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur, le maire et le président du comité des subsistances lui rendront compte, séance tenante, de l'état de l'approvisionnement de Paris.

#### III.

##### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

La section de la Cité est admise à la barre; elle demande que la Convention nationale porte sa sollicitude

du département de Seine-et-Oise ont refusé de vendre leur blé; ils ont été traduits dans les prisons de Paris : « Faites un exemple sévère, disent les pétitionnaires, car ce sont là des contre-révolutionnaires. Législateurs, nos concitoyens ou-

sur les inconvénients graves qui résultent des rassemblements qui se forment tous les jours, et même la nuit, aux portes des boulangers pour avoir du pain. Elle cite entre autres faits qu'une femme enceinte, pressée par la foule, est accouchée dans la rue d'un enfant mort. La section demande aussi que deux accapareurs qui ont refusé de vendre leurs grains soient pour-uivis et punis.

Cette seconde partie de la pétition est renvoyée au ministre de la justice, chargé de l'exécution de la loi.

A l'égard de la première, GÉNISSIEU fait une motion d'ordre sur les rassemblements qui ont lieu aux portes des boulangers: il présente, à cet égard, plusieurs propositions qui tendraient entr'autres choses, à ce que chaque boulanger fût tenu de faire cuire journellement une même quantité de pain, qu'il ferait porter à sa section, où des commissaires seraient chargés de le distribuer aux domiciliés de chaque maison, munis de cartes pour le recevoir.

Un autre membre a demandé l'ordre du jour sur ce projet, en observant que le meilleur moyen d'empêcher les rassemblements aux portes des boulangers était de procurer à ceux-ci la même quantité de farine qu'autrefois.

COUPÉ proposait que chaque boulanger eût le tableau de ses pratiques auxquelles il distribuerait une carte pour avoir du pain; il saurait ainsi la quantité qu'il devrait faire et n'en distribuerait qu'à ceux qui seraient porteurs de cartes. Par ce moyen, l'opinant pensait que chaque citoyen, étant assuré de trouver du pain, les rassemblements aux portes des boulangers n'auraient plus lieu.

Sur la proposition de JULIEN, la Convention a décrété que le ministre de l'intérieur, le maire de Paris et le président du comité des subsistances viendraient leur rendre compte, séance tenante, de l'état de l'approvisionnement de Paris.

#### IV.

##### COMPTE RENDU du Journal de Perlet :

On admet à la barre une députation de la section de la Cité, qui dénonce quelques riches fermiers de Seine-et-Oise, pour s'être refusés à vendre leurs grains; elle demande la répression d'un abus aussi condamnable et que le glaive de la loi s'appesantisse enfin sur les accapareurs, et les agioteurs.

Hier, dit l'orateur, une jeune femme enceinte, attendant son pain à la porte d'un boulanger, a été tellement pressée dans la foule, qu'une heure après la distribution, elle est accouchée d'un enfant mort. Législateurs, faites cesser les attroupements.

La Convention nationale, répond le PRÉSIDENT, ne peut être heureuse que du bonheur du peuple. Elle prendra toutes les mesures que le salut public et la tranquillité des citoyens commandent aujourd'hui; les subsistances sont, en ce moment, le principal objet de ses travaux.

GÉNISSIEU. Paris est abondamment pourvu de grains et de farines. Comment se fait-il que les citoyens soient obligés de passer la nuit entière à la porte des boulangers pour se procurer du pain? La malveillance seule peut produire cet effet.

L'opinant propose ensuite une loi de police pour fixer l'ordre de la distribution du pain; elle n'est pas goûtée.

D'autres mesures sont présentées à la Convention nationale.

JULIEN (de Toulouse) croit que la meilleure, la plus efficace, est d'appeler, dans le cours de la séance, le maire de Paris, le ministre de l'intérieur et le président du comité des subsistances pour rendre compte de l'état actuel des approvisionnements.

Cette proposition est décrétée.

#### V.

##### COMPTE RENDU du Journal de la Montagne :

La section de la Cité réclame contre un abus auquel elle attribue tous les maux du moment. Les proprié-

vriers qui n'ont que leur temps et leur travail pour ressource, sont obligés de passer des journées entières aux portes des boulangers; leurs femmes, leurs enfants y sont foulés, blessés; ils passent les nuits à ces portes, ils souffrent les intempéries de la saison. Une femme échappée de la foule hier matin, dans notre section, est accouchée d'un enfant mort. » (*Frémissements.*) Législateurs, prenez des mesures, il est temps de faire cesser ces maux; le peuple souffre; il veut du pain; faites des lois sages; l'ordre et l'abondance vont renaître.

GÉNISSIEU présente un projet relatif à la police des boulangers.

Coupé (de l'Oise) voudrait que les boulangers distribuassent des cartes numérotées aux citoyens au moment qu'ils se présenteraient; ils les inscriraient sur un tableau et chacun d'eux retournerait à son travail jusqu'à ce que le pain fût cuit.

JULIEN (de Toulouse) propose de mander le maire et le ministre de l'intérieur, pour qu'ils rendent compte de l'état des substances.

Ces dernières propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [JULIEN (de Toulouse), rapporteur (1)], décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'Administration du département de la Corrèze n'a point cessé de mériter de la patrie. La Convention n'a point entendu l'improver, ni la ville de Tulle, par son décret du 12 août dernier.

#### Art. 2.

« Les forces levées dans le département de la

taires des grains refusent de vendre. Les fermiers de Seine-et-Oise se sont particulièrement rendus coupables de cette spéculation homicide. On en a arrêté deux sur lesquels il est urgent de faire un exemple.

Renvoie au ministre de la justice pour l'exécution de la loi.

GÉNISSIEU attribue à deux causes principales les désordres qui ont eu lieu à Paris dans la distribution du pain. Des malveillants l'ont accaparé avec l'or de Pitt. La méfiance a bientôt porté les familles à se diviser et à chercher à se pourvoir chez plusieurs boulangers à la fois. De là l'engorgement aux portes. Les contre-révolutionnaires, déguisés sous les haillons de l'infortune, se sont glissés dans les groupes et ont aigri le peuple, accusant tour à tour la Convention et la municipalité.

Les mesures qu'il indique pour faire cesser cette ressource de l'aristocratie sont renvoyées à la Commission des subsistances, et le maire de Paris, le ministre de l'intérieur, le président du comité des subsistances, chargés de rendre compte de l'état des approvisionnements de cette ville.

(1) D'après la minute des Archives. Cependant l'article 2, tel qu'il figure au procès-verbal, paraît être de la main de Jean-Bon-Saint-André. Dans le projet de décret, il y avait initialement trois articles. L'article 3 a été supprimé, ou plutôt fondu avec l'ancien article 2, dont il n'est plus possible de déchiffrer le texte. L'article 3 propose était ainsi conçu : « Le comité de la guerre et celui des marchés réunis présenteront dans le même délai leurs vues sur la nécessité de se charger de toutes les dépenses faites pour l'habillement, l'équipement, l'armement et la solde de la force armée levée par l'Administration de la Corrèze et de rembourser toutes ces dépenses sur des états appuyés de pièces justificatives. »

**Corrèze et tous autres départements de la République, par suite d'arrêtés pris par les corps administratifs, sont à la disposition du ministre de la guerre qui pourvoira aux frais d'armement, équipement et habillement, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de la guerre, et qui remboursera, sur les mêmes fonds, les avances ou emprunts qui auront été faits par les susdits corps administratifs, d'après les états qu'il se fera remettre (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Julien (de Toulouse), au nom du comité de sûreté générale.** Citoyens, le département de la Corrèze vous demande s'il a cessé de bien mériter de la patrie. Vous pouvez lui répondre avec confiance qu'il a rempli ses devoirs, et que la Convention est satisfaite.

On se rappelle qu'un arrêté du département de l'Hérault, qui ordonnait la levée sur son territoire de 5,000 hommes armés, et de 5 millions pour les solder, fut vivement applaudi, et que les départements furent invités à imiter cet exemple. Celui de la Corrèze, guidé par son amour pour la chose publique, arrêta la levée provisoire de 440 hommes et d'un emprunt forcé de 1,200,000 livres. Les troubles de la Lozère, ceux de la Vendée, dont les chefs tendaient à se réunir, firent porter la levée à 880 hommes divisés en cavalerie, infanterie et canonniers. La levée de l'emprunt forcé occupa d'abord l'administration. La rentrée du premier acompte eut même quelque succès dans les districts de Tulle et d'Ussel. Elle fut presque nulle dans celui d'Uzerche et de Brive; néanmoins l'habillement, l'équipement et l'armement de cette troupe occupaient l'administration. Il y avait presque été entièrement pourvu, lorsque la discussion qui s'est élevée dans la Convention sur l'emprunt forcé d'un milliard, a ralenti les paiements volontaires, et enfin la loi qui a déclaré les forces départementales à la charge de la République, les a paralysés : conséquemment cette force qui avait été mise en activité, le 6 juin, fut licenciée le 20 août, sans que le produit de l'emprunt forcé ait, à beaucoup près, fourni aux dépenses en habits, équipements et solde de cette force armée.

La dissolution de toute force armée départementale a été sans doute nécessaire, puisqu'elle a été ordonnée dans un moment où la coalition départementale dirigeait cette force contre la représentation nationale elle-même. Mais les départements qui se sont conservés sans tache au milieu de l'embrasement général, doivent mériter un tribut d'éloges et une confiance entière qui n'est jamais que le prélude de celle des administrés; et la force armée levée dans la Corrèze n'était peut-être pas dans le cas de la loi, puisque plusieurs fois elle avait été remise à la réquisition du pouvoir exécutif; et le silence que le ministre a gardé à cet égard, ne peut être que blâmable. Nous sommes, pour ainsi dire, entourés de corps organisés prêts à marcher à l'ennemi, qu'on laisse végéter inutilement dans plusieurs de nos villes, et dont la présence serait

très utile sur nos frontières; on laisse dissoudre des corps armés et équipés qui ont déjà appris le maniement des armes; et on remplit les anciens corps de nouvelles recrues sans armes et sans expérience. Quand est-ce qu'on jettera enfin un coup d'œil scrupuleux sur toutes les parties de la République, et sur les opérations ministérielles qui me paraissent dans une désorganisation totale? Le comité vous annonce avec satisfaction que les administrateurs de ce département n'ont jamais méconnu leurs devoirs, et qu'ils ont combattu et vous ont dénoncé les complots des fédéralistes et des autres agents de la faction Brissotine; les administrés, guidés par les mêmes principes, ont senti qu'il ne pouvait y avoir d'autre point de ralliement que la Convention nationale.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

(Suit le projet de décret tel que nous le rapportons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

**Le conseil général de la commune de Paris, à la tête des citoyens de cette ville, est admis à la barre. Organe de la députation, le procureur de la commune a dit :**

Citoyens législateurs, les citoyens de Paris, las de voir leurs destinées trop longtemps incertaines et flottantes, veulent enfin les fixer invariablement. Les tyrans de l'Europe, les ennemis domestiques de l'État persistent, avec atrocité, dans leur affreux système d'affamer le peuple français pour le vaincre et le forcer à échanger honteusement sa liberté, sa souveraineté, contre un morceau de pain; ce qui ne sera assurément jamais.

De nouveaux seigneurs, non moins cruels, non moins avides, non moins insolents que les anciens, se sont élevés sur les ruines de la féodalité; ils ont affermé ou acheté les propriétés de leurs anciens maîtres, et continuent à marcher dans les sentiers battus par le crime, à spéculer sur la misère publique, à tarir les sources de l'abondance, et à tyranniser les destructeurs de la tyrannie.

Une autre classe, aussi avide, aussi criminelle que la première, s'est emparée des denrées de première nécessité. Vous l'avez frappée, mais vous ne l'avez qu'étourdie; et, à l'ombre même des lois, elle continue ses brigandages.

Vous avez fait des lois sages; elles promettent le bonheur; mais elles ne sont pas exécutées, parce que la force exécutrice manque; et si vous ne la créez promptement, elles courent risque d'être frappées de vétusté le moment d'après leur naissance.

Les ennemis de la patrie lèvent contre elle, en ce moment, leurs couteaux déjà teints de son propre sang. Vous commandez aux arts; les arts obéissent, et les métaux, sous les mains républicaines, se changent en armes tyrannicides : mais où est le bras qui doit tourner ces armes contre la poitrine des traîtres?

Les ennemis cachés de l'intérieur, avec le mot de liberté sur les lèvres, arrêtent la circulation de la vie; malgré vos lois bienfaisantes, ils ferment les greniers, soumettent froidement à un calcul atroce combien leur rapportera une disette, une émeute, un massacre. Votre âme se brise à cette idée. Vous remettez aux administrations les clefs des greniers, et le livre infernal du calcul de ces monstres; mais où est le poignet robuste qui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 84.

(2) *Moniteur universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 1060, col. 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 353, p. 87 — *Mercure universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 668, col. 1 — *L'Auditeur national* n° 349, p. 4.

tournera avec vigueur cette clef fatale aux traitres? Où est l'être fier, impassible, inaccessible à toute espèce d'intrigue et de corruption, qui déchirera les feuillets du livre écrits avec le sang du peuple, et qui en fera aussitôt l'arrêt de mort des affameurs?

Tous les jours nous apprenons de nouvelles trahisons, de nouveaux forfaits; tous les jours nous sommes inquiétés par la découverte et la renaissance de nouveaux complots; tous les jours de nouveaux troubles agitent la République, et sont prêts à l'entraîner dans leurs tourbillons orageux, et à la précipiter dans l'abîme insondable des siècles à venir. Mais où est l'être puissant dont le cri terrible réveillera la justice assoupie, ou plutôt paralysée, étourdie par les clameurs des partis, et la forcera enfin à frapper les têtes criminelles? Où est-il, l'être fort qui écrasera tous ces reptiles qui corrompent tout ce qu'ils touchent, et dont les piqûres venimeuses agitent nos citoyens, changent leurs assemblées politiques en arènes de gladiateurs, où chaque passion, chaque intérêt trouvent des apologistes et une armée?

Il est temps, législateurs, de faire cesser la lutte impie qui dure depuis 1789 entre les enfants de la nature et ceux qui l'ont abandonnée. Votre sort et le nôtre sont liés à un établissement inviolable de la République. Il faut que nous détruisions ses ennemis, ou qu'ils nous détruisent. Ils ont jeté le gant au milieu du peuple : le peuple l'a ramassé. Ils ont excité des mouvements; ils ont voulu séparer, diviser la masse des citoyens pour la briser et éviter par là d'en être brisés eux-mêmes. Aujourd'hui la masse du peuple doit les écraser, sans ressource, de son poids et de sa volonté.

Et vous, Montagne à jamais célèbre dans les pages de l'histoire, soyez le « Sinai » des Français; lancez au milieu des foudres des décrets éternels de la justice et de la volonté du peuple. Inébranlable au milieu des orages amoncelés de l'aristocratie, agitez-vous et tressaillez à la voix du peuple. Assez longtemps le feu concentré de l'amour du bien public a bouillonné dans vos flancs; qu'il fasse une irruption violente. Montagne sainte, devenez un volcan dont les laves brûlantes détruisent à jamais l'espoir du méchant et calcinent les cœurs où se trouve encore l'idée de la royauté.

Plus de quartier, plus de miséricorde aux traitres. Si nous ne les devançons pas, ils nous devanceront; jetons entre eux et nous la barrière de l'éternité.

Les patriotes de tous les départements, et le peuple de Paris en particulier, ont jusqu'ici montré assez de patience; on s'en est joué : le jour de la justice et de la colère est arrivé.

Législateurs, l'immense rassemblement des citoyens réunis hier et ce matin sur la place et dans l'intérieur de la maison commune, n'a formé qu'un vœu; une députation vous l'apporte, et le voici : « Des subsistances, et, pour en avoir, force à la loi. »

En conséquence, nous sommes chargés de vous demander la formation d'une armée révolutionnaire, que vous aviez déjà décrétée et que l'intrigue et la frayeur des coupables ont fait avorter. Que cette armée forme très incessamment son noyau dans Paris, et que, dans tous les départements qu'elle parcourra, elle se grossisse de tous les hommes qui veulent la République une et indivisible; que cette armée soit suivie d'un tribunal incorruptible et redoutable, et de l'instrument fatal qui tranche d'un seul et même coup les

complots et les jours de leurs auteurs; qu'elle soit chargée de forcer l'avarice et la cupidité à regorger les richesses de la terre, nourrice inépuisable de tous ses enfants; qu'elle porte ces mots sur ses enseignes, et que ce soit la consigne de tous les instants : « Paix aux hommes de bonne volonté! guerre aux affameurs, protection aux faibles, guerre aux tyrans, justice et point d'oppression! »

Enfin que cette armée soit composée de manière qu'elle puisse laisser dans toutes les villes des forces suffisantes pour comprimer les malveillants.

Législateurs, vous avez déclaré que la France était en révolution jusqu'à ce que son indépendance soit assurée : il ne faut pas que ce décret ait été rendu en vain. Hercule est prêt : remettez en ses robustes mains la massue; et bientôt la terre de la liberté sera purgée de tous les brigands qui l'infectent; la patrie respirera, la subsistance du peuple sera assurée.

Nous nous attendons à voir renouveler les efforts de l'aristocratie pour faire révoquer son arrêt de mort, ou tout au moins obtenir un sursis; les objections les plus astucieuses et les plus raffinées vont être faites dans toutes les assemblées politiques; on va parler des subsistances de cette armée, des dangers qu'elle pourrait faire courir à la liberté; on répétera tous les lieux communs déjà rebattus tant de fois; et nous répondrons quant à ses subsistances : « Il n'y aura pas un grain de blé de consommé en sus de ce qui se consomme; ce ne seront pas des bouches de plus, mais des bouches déplacées. Les dangers qu'elle fera courir à la liberté... Cette armée sera composée de Républicains; et si quelque audacieux osait dire d'elle « mon armée », il serait sur-le-champ mis à mort. Quant aux autres objections, il n'y a qu'une réponse à y faire : il y a trop longtemps que le salut du peuple est ajourné; il est temps que ses ennemis soient défaits. »

Après la lecture de cette adresse, le procureur de la commune propose à la Convention, au nom du conseil général, de décréter que les jardins dépendant des domaines nationaux situés à Paris seront défrichés et cultivés pour l'approvisionnement de cette ville.

La députation est admise aux honneurs de la séance, au milieu des cris répétés de : « Vivent la République et la Montagne ! »

On demande que les mesures proposées par la commune soient décrétées sans désenclaver.

On observe que le comité de Salut public est sur le point de proposer à la Convention des mesures qui coïncident avec celles des pétitionnaires.

On demande, en conséquence, qu'il ne soit statué sur la pétition des citoyens de Paris qu'après le rapport du comité de Salut public.

Un membre [DANTON (1)] pense que la Convention doit mettre de suite à profit l'élan sublime du peuple, et décréter à l'instant le principe de la création d'une armée révolutionnaire; il demande, en outre, que les fabrications extraordinaires d'armes ne cessent que lorsque chaque citoyen patriote sera armé d'un fusil.

Diverses propositions sont présentées et débattues; après une longue discussion, le décret

(1) D'après les comptes rendus des journaux.



suivant est rendu [sur la proposition de BILLAUD-VARENNE (1)] :

« La Convention nationale décrète :

« 1<sup>o</sup> Qu'il sera formé une armée révolutionnaire;

« 2<sup>o</sup> Le comité de Salut public présentera, séance tenante, le mode d'organisation de cette armée. »

« La Convention nationale décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 100 millions pour fabrication d'armes, y compris les 30 millions précédemment décrétés pour le même objet.

« La Convention nationale rapporte le décret qui prononce la peine de mort contre les visites domiciliaires faites par les autorités constituées.

« La Convention nationale décrète :

« 1<sup>o</sup> Qu'il sera accordé une indemnité de 3 livres par jour aux membres des comités de Salut public;

« 2<sup>o</sup> Les fonds nécessaires à cette indemnité seront fournis par une contribution établie sur les riches.

« La Convention nationale décrète :

« 1<sup>o</sup> Qu'il sera présenté dans le jour, par les comités de Salut public de Paris, la liste de leurs membres au conseil général de la commune, qui est autorisé de les épurer et d'en nommer d'autres provisoirement;

« 2<sup>o</sup> Seront exclus de ces comités tous les citoyens nobles et les prêtres non mariés (2). »

COMPTE-RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Le Président annonce qu'un très grand nombre de citoyens de Paris demandent à défilér dans la salle, et à lui présenter une pétition par l'organe d'une députation.

La députation est introduite : le maire et plusieurs officiers municipaux sont à la tête.

Le maire de Paris. Citoyens représentants, Paris n'a pas encore manqué de subsistances; cependant depuis six semaines, la crainte d'en manquer rassemble toutes les nuits les citoyens à la porte des boulangers. Cette crainte est fondée sur ce que Paris ne se nourrit plus que des arrivages journaliers. Le défaut d'approvisionnement vient de ce que les lois sur les subsistances ne sont pas exécutées; il vient de l'égoïsme et de la malveillance des riches détenteurs de grains; et ce mal est commun à toutes les grandes villes. Le peuple, fatigué de ces manœuvres, vient vous présenter son vœu. Le procureur de la commune est chargée de vous lire la pétition des citoyens de Paris.

Chaumette. Citoyens législateurs (4), les citoyens de Paris, las de voir leurs destinées trop

longtemps incertaines et flottantes, veulent enfin les fixer invariablement. Les tyrans de l'Europe, les ennemis domestiques de l'Etat persistent avec atrocité dans leur affreux système d'affamer le peuple français, pour le vaincre et le forcer à échanger honteusement sa liberté, sa souveraineté contre un morceau de pain, ce qu'il ne fera assurément jamais. (Non! non! s'écrie-t-on, d'une voix unanime.)

De nouveaux seigneurs non moins cruels, non moins avides, non moins insolents que les anciens, se sont élevés sur les ruines de la féodalité; ils ont affermé ou acheté les propriétés de leurs anciens maîtres, et continuent à marcher dans les sentiers battus par le crime, à spéculer sur la misère publique, à tarir les sources de l'abondance et à tyranniser les destructeurs de la tyrannie.

Une autre classe aussi avide, aussi criminelle que la première, s'est emparée des denrées de première nécessité. Vous l'avez frappée, mais vous ne l'avez qu'étourdie, et, à l'ombre même des lois, elle continue ses brigandages.

Vous avez fait des lois sages; elles promettent le bonheur; mais elles ne sont pas exécutées, parce que la force exécutive manque, et si vous ne la créez promptement, elles courent risque d'être frappées de vétusté, le moment d'après leur naissance.

Les ennemis de la patrie lèvent contre elle en ce moment leurs couteaux déjà teints de son propre sang. Vous commandez aux arts, les arts obéissent, et les métaux sous les mains républicaines se changent en armes tyrannicides; mais où est le bras qui doit tourner ces armes contre la poitrine des traîtres?

Les ennemis cachés de l'intérieur, avec le mot de liberté sur les lèvres, arrêtent la circulation de la vie. Malgré vos lois bienfaisantes, ils ferment les greniers, soumettent froidement à un calcul atroce combien leur rapportera une disette, une émeute, un massacre. Votre âme se brise à cette idée. Vous remettez aux administrations les clefs des greniers et le livre infernal du calcul de ces monstres. Mais où est le poignet robuste qui tournera avec vigueur cette clef fatale aux traîtres? Où est l'être fier, impassible, inaccessible à toute espèce d'intrigue et de corruption, qui déchirera les feuillards du livre écrit avec le sang du peuple, et qui en fera aussitôt l'arrêt de mort des affameurs? (On applaudit.)

Tous les jours nous apprenons de nouvelles trahisons, de nouveaux forfaits; tous les jours nous sommes inquiétés par la découverte et la renaissance de nouveaux complots; tous les jours de nouveaux troubles agitent la République, et sont prêts à l'entraîner dans leurs tourbillons orageux et à la précipiter dans l'abîme insondable des siècles à venir. Mais où est l'être puissant dont le cri terrible réveillera la justice assoupie ou plutôt paralysée, étourdie par les clameurs des partis, et la forcera enfin à frapper les têtes criminelles? Où est-il l'être fort qui écrasera tous ces reptiles, qui corrompent tout ce qu'ils touchent, et dont les piqûres venimeuses agitent nos citoyens, changent leurs assemblées politiques en arènes de gladiateurs, où chaque passion, chaque intérêt trouve des apologistes et une armée?

Il est temps, législateurs, de faire cesser la lutte impie qui dure depuis 1789, entre les enfants de la nation et ceux qui l'ont abandonnée. Votre sort et le nôtre sont liés à un établisse-

(1) Le décret, sur la minute des Archives, est signé Billaud-Varenne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 84 et suiv.

(3) *Moniteur universel* n<sup>o</sup> 250 (du samedi 7 septembre 1793), p. 1060, col. 3.

(4) Contrairement à nos habitudes, nous reproduisons ici le texte de la pétition de la commune de Paris, d'après le *Moniteur*, à cause des mouvements et des interruptions dont le procès-verbal n'a tenu aucun compte. Le texte du *Moniteur* est d'ailleurs, sauf de très légères variantes, conforme à celui du procès-verbal et à celui inséré dans le *Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793.



ment invariable de la République. Il faut que nous détruisions ses ennemis, ou qu'ils nous détruisent (1); ils ont jeté le gant au milieu du peuple, et le peuple l'a ramassé. Ils ont excité des mouvements; ils ont voulu séparer, diviser la masse des citoyens, pour la briser et éviter par là d'en être brisés eux-mêmes. Aujourd'hui la masse du peuple doit les écraser sans ressource de son poids et de sa volonté (2).

Et vous, Montagne à jamais célèbre dans les pages de l'histoire, soyez le Sinaï des Français! Lancez au milieu des foudres les décrets éternels de la justice et de la volonté du peuple! Inébranlables au milieu des orages amoncelés de l'aristocratie, agitez-vous et tressaillez à la voix du peuple. Assez longtemps le feu concentré de l'amour du bien public a bouillonné dans vos flancs, qu'il fasse une irruption violente! Montagne sainte! devenez un volcan dont les laves brûlantes détruisent à jamais l'espoir du méchant, et calcinent les cœurs où se trouve encore l'idée de la royauté (3)!

Plus de quartier, plus de miséricorde aux traîtres! (*Non! non! s'écrie-t-on à la fois dans toutes les parties de la salle.*) Si nous ne les devançons pas, ils nous devanceront. Jetons entre eux et nous la barrière de l'éternité. (*Applaudissements.*)

Les patriotes de tous les départements et le peuple de Paris en particulier, ont jusqu'ici montré assez de patience. On s'en est joué; le jour de la justice et de la colère est arrivé. (*On applaudit.*)

Législateurs, l'immense rassemblement des citoyens réunis hier et ce matin sur la place et dans l'intérieur de la maison commune n'a formé qu'un vœu, et une députation vous l'apporte; le voici: « Des subsistances, et pour en avoir, force à la loi. » En conséquence, nous sommes chargés de vous demander la formation d'une armée révolutionnaire que vous aviez déjà décrétée, et que l'intrigue et les frayeurs des coupables ont fait avorter. (*Des applaudissements unanimes s'élèvent à plusieurs reprises.*) Que cette armée forme très incessamment son noyau dans Paris, et que dans tous les départements qu'elle parcourra, elle se grossisse de tous les hommes qui veulent la République une et indivisible (4); que cette armée soit suivie d'un tribunal incorruptible et redoutable, et de l'instrument fatal qui tranche d'un seul et même coup et les complots et les jours de leurs auteurs; qu'elle soit chargée de forcer l'avarice et la cupidité à regorger les richesses de la terre, nourrice inépuisable de tous ses enfants; qu'elle porte ces mots sur ses enseignes, et que ce soit la consigne de tous les instants: *Paix aux hommes de bonne volonté, guerre aux affameurs, protection aux faibles; guerre aux tyrans, justice, et point d'oppression.* Enfin, que cette armée soit composée de manière qu'elle puisse laisser dans toutes les villes des forces suffisantes pour comprimer les malveillants.

(1) A cet endroit, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 352, p. 69, porte la mention: « Oui! oui! »

(2) Le *Journal des Débats et des Décrets* (*ibid.*, p. 70) signale que la lecture de ce passage fut accueillie par de vifs applaudissements.

(3) Vifs applaudissements (*ibid.*).

(4) La lecture de ce passage fut accueillie par des applaudissements (*Journal des Débats et des Décrets, ibid.*, p. 70).

Législateurs, vous avez déclaré que la France était en révolution jusqu'à ce que son indépendance soit assurée, il ne faut pas que ce décret ait été rendu en vain. Hercule est prêt, remettez en ses robustes mains la massue, et bientôt la terre de la liberté sera purgée de tous les brigands qui l'infestent. La patrie respirera. La subsistance du peuple sera assurée (1).

Nous nous attendons à voir renouveler les efforts de l'aristocratie pour révoquer son arrêt de mort, ou tout au moins obtenir un sursis; les objections les plus astucieuses et les plus raffinées vont être faites dans toutes les assemblées politiques; on va parler des subsistances de cette armée, des dangers qu'elle pourrait faire courir à la liberté; on répétera tous les lieux communs déjà rebattus tant de fois, et nous répondrons, quant à ses subsistances, qu'il n'y aura pas un grain de blé de consommé en sus de ce qui se consomme; ce ne seront pas des bouches de plus, mais des bouches déplacées. Les dangers qu'elle fera courir à la liberté? Cette armée sera composée de républicains, et si quelque audacieux osait dire d'elle: *mon armée*, il serait sur-le-champ mis à mort. Quant aux autres objections, il n'y a qu'une réponse à y faire. Il y a trop longtemps que le salut du peuple est ajourné, il est temps que ses ennemis soient défaits. (*De vifs applaudissements s'élèvent dans toutes les parties de la salle et des tribunes, et se prolongent plusieurs instants.*)

**Le Président à la députation** (2). La liberté survivra aux intrigues et aux projets des conspirateurs. La sollicitude de la Convention s'étend sur tous les maux du peuple. Que les bons citoyens se réunissent, qu'ils fassent un dernier effort: la terre de la liberté souillée par la présence de nos ennemis, va en être affranchie. Aujourd'hui leur arrêt de mort est prononcé, et demain l'aristocratie cessera d'être.

La Convention prendra en considération vos réclamations; elle vous invite aux honneurs de la séance.

**Chaumette.** Je dois ajouter quelques observations à la pétition que je viens de vous présenter. Hier le conseil général de la commune, réuni à la classe respectable des indigents qui

(1) La lecture de ce passage fut accueillie par des applaudissements (*Journal des Débats et des Décrets, ibid.*, p. 70).

(2) Nous avons conservé, en ce qui concerne la réponse du Président à la députation, le texte du *Moniteur*; mais le *Bulletin de la Convention* du jeudi 5 septembre 1793 donne une version beaucoup plus complète que nous reproduisons ci-dessous:

#### Réponse du Président.

Les ennemis du peuple provoquent depuis longtemps sa vengeance. Le peuple est debout, ses ennemis périront; la liberté seule survivra aux projets et aux manœuvres liberticides des tyrans. La sollicitude de la Convention est éveillée sur les malheurs du peuple; elle ne peut être heureuse que de son bonheur; elle s'en occupe sans cesse. Que les bons citoyens se serrent autour d'elle; qu'ils mettent leurs forces en commun; qu'elles n'aient qu'une seule et même direction. Le bras du peuple est levé, la justice le fera tomber sur la tête des traîtres, des conspirateurs, et il ne restera, de cette race impie, ni traces, ni vestiges; la terre de la liberté trop longtemps souillée par la présence de ces hommes pervers, doit en être affranchie: aujourd'hui l'arrêt de leur réprobation sera prononcé; demain, ils cesseront d'être.

remplissaient et le lieu de ses séances, et la place de la maison commune, s'est occupé des moyens de pourvoir à leurs besoins les plus pressants. Nous avons vu que la diminution de l'arrivage de toutes les denrées de nécessité contribuait à augmenter les craintes de famine, et à renchérir ces mêmes denrées. Nous nous sommes aperçus que la plupart de ceux qui font croître des légumes se liguent pour affamer Paris, en les retenant dans leurs greniers. Nous avons vu un plan profondément médité de détruire par la famine ce peuple qui a fait la Révolution; nous avons jeté les yeux sur le plan des environs de Paris, nous y avons vu des terrains qui servent au luxe, des jardins, des parcs, et pas un qui serve à l'utilité commune.

Nous demandons que tous les jardins des biens nationaux à vendre soient mis en culture utile; nous vous prions enfin de jeter vos regards sur l'immense jardin des Tuileries; les yeux des républicains se reposeront avec plus de plaisir sur ce ci-devant domaine de la Couronne quand il produira des objets de première nécessité. Ne vaut-il pas mieux y faire croître des plantes dont manquent les hôpitaux que d'y laisser des statues, fleurs de lys en buis et autres objets, aliments du luxe et de l'orgueil des rois ?

(La députation est admise aux honneurs de la séance.)

Elle est suivie d'un nombre immense de citoyens. Ils se présentent à la barre, et entrent successivement au bruit des applaudissements et des acclamations de l'assemblée et des tribunes. Ils se placent sur les gradins de la partie droite. Bientôt tout le parquet est couvert de citoyens et de citoyennes; le cri de : « Vive la République ! » se fait plusieurs fois entendre. — On remarque au milieu de la foule des citoyens portant des écriteaux avec ces mots : *Guerre aux tyrans, guerre aux aristocrates, guerre aux accapareurs.*

**Moyse Bayle.** Je convertis en motion toutes les mesures qui sont proposées dans la pétition des citoyens de Paris. Je demande en second lieu qu'elles soient insérées dans le *Bulletin*. (On applaudit. — On demande de toutes parts à aller aux voix.)

L'impression de la pétition est décrétée (1).

**Raffron.** Je demande qu'il soit ordonné au ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'armée révolutionnaire soit formée dès aujourd'hui.

**Dussaulx.** Je demande que les Champs-Élysées soient, en même temps que les Tuileries, convertis en culture utile (2).

**Billaud-Varenne.** En profitant de l'énergie du peuple, nous allons enfin exterminer les ennemis de la Révolution. Nous ne manquerons ni de subsistances, ni d'enclos pour les faire croître; ce qui est plus important, et ce que nous devons espérer, c'est que tous les malveillants disparaissent de la surface de la terre. Il est temps enfin, comme on l'a observé à la Convention, il

est temps, et plus que temps, de fixer le sort de la révolution; et certes nous devons nous applaudir, puisque les malheurs même du peuple exaltent son énergie, et nous mettent en mesure pour exterminer nos ennemis (1). Et moi aussi je convertis en motion les mesures proposées; mais elles ne sont pas suffisantes. Le moment d'agir est venu, le temps des délibérations est passé. Il faut qu'aujourd'hui même tous vos ennemis soient mis en état d'arrestation. (On applaudit.) J'entendais dire hier encore qu'il n'existait pas 3,000 têtes exaltées dans Paris. Eh bien ! montrons à ces hommes que le peuple entier est aussi exalté que nous, qu'il est prêt à marcher contre ses ennemis, et que dès aujourd'hui la liberté soit assurée.

Je demande, à l'égard de l'armée révolutionnaire, qui en effet a été retardée trop longtemps, que, séance tenante, le ministre de la guerre nous présente le mode de son organisation, afin que, dès ce soir, le peuple soit en état de réprimer ses ennemis, qui, je l'espère, disparaîtront bientôt (2). Pour bien profiter des circonstances, il faut que la Convention jette un regard sur sa position. Non seulement vous avez des ennemis intérieurs à combattre, mais vous avez les satellites des tyrans à repousser. Rappelez-vous que la Convention a pris l'engagement, avec les commissaires des assemblées primaires, de leur donner les moyens de porter dans les départements la commotion électrique du patriotisme et de l'ardeur guerrière. Eh bien ! ces commissaires attendent cette instruction, qui n'est pas même encore faite. Je demande que, dans la séance, elle soit présentée. Il faut que, par une commotion rapide, le feu du patriotisme circule dans tous les cœurs (3); il faut que la nation se lève; partout le peuple sera vainqueur, car il n'attend pour agir que l'impulsion que vous lui donnerez. C'est d'ici que doivent partir les mouvements nationaux, et cela dépend de vous.

Il est encore une mesure essentielle, et la pétition l'a fait sentir. Partout on remarque le défaut d'action; cependant il y a des patriotes même dans le conseil exécutif, mais ils sont circonvenus par des intrigants : aucune mesure utile n'est exécutée. Il est temps que les administrations reprennent de l'activité. Je demande l'établissement d'un comité qui surveille l'exécution des lois, tant par le conseil exécutif que par les Administrations; je demande que la peine de mort soit prononcée contre les administrateurs qui négligeraient d'exécuter une loi quelconque. (On applaudit.)

Si les révolutions traînent en longueur, c'est parce qu'on ne prend jamais que des demi-mesures. Laissons aux hommes faibles à s'inquiéter sur les résultats de la Révolution. Nous, qui calculons tout, qui voyons en grand ce qu'elle doit produire pour le bonheur du peuple, marchons d'un pas hardi dans la carrière que nous nous sommes tracée. Sauvons le peuple, il nous secondera; il veut la liberté, quel qu'en soit le prix. Ecrasons les ennemis de la révolution, et, dès aujourd'hui, le gouvernement

(1) D'après le *Mercur universel* (vendredi 6 septembre 1793), p. 89, col. 2, c'est Charlier qui a demandé l'impression de la pétition.

(2) Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), n° 352, p. 71, porte cette mention en réponse à la motion de Dussaulx : « On lui observe que ce n'est qu'une mesure accessoire. »

(1) Applaudissements (*Journal des Débats et des Décrets*, *ibid.*, p. 71).

(2) Applaudissements (*Journal des Débats et des Décrets*, *ibid.*, p. 72).

(3) Applaudissements (*Journal des Débats et des Décrets*, *ibid.*, p. 72).

prend l'action, les lois sont exécutées, le sort du peuple est affermi, la liberté est sauvée (1).

Je me résume, et je demande la plus prompte arrestation de tous les gens suspects.

**Basire.** Je demande à faire une proposition préalable à toutes les institutions révolutionnaires. La Convention a décrété que la France était en révolution. Ce décret était nécessaire pour établir toutes les institutions révolutionnaires que les circonstances exigent. Il fallait qu'il passât à tous les citoyens pour qu'ils s'en pénétrassent bien, pour qu'ils sentissent fortement la nécessité de ces mesures. Cependant il n'est pas encore publié. Je demande qu'aujourd'hui il soit rédigé, et que cette déclaration soit envoyée par des courriers extraordinaires dans tous les départements.

**Billaud-Varenne.** Je demandé, à l'égard de l'organisation de l'armée révolutionnaire, que le ministre de la guerre soit tenu, séance tenante, de présenter le mode de son organisation, et que l'on renvoie à la municipalité pour la mettre à exécution dès aujourd'hui. Je demande que ce décret soit envoyé par des courriers extraordinaires, pour que dans tous les départements la même armée soit formée, et qu'enfin nos ennemis soient détruits. Je demande que le décret soit envoyé aux commissaires des assemblées primaires qui en tireront le parti qu'ils jugeront convenable selon l'esprit public de leur département.

**Léonard Bourdon.** L'établissement de cette armée révolutionnaire doit avoir deux objets. La circulation des subsistances, les approvisionnements de Paris, et la répression de tous les ennemis de la liberté. Je demande qu'elle puisse se porter dans toutes les parties de la République où besoin sera, qu'elle ait à sa suite un tribunal chargé de punir sur-le-champ les criminels. Je demande donc que dans la séance de ce soir le comité de Salut public (2) nous présente un projet de décret sur ces deux bases : armée révolutionnaire soldée aux dépens des riches, et dont le double objet sera : 1<sup>o</sup> de faire sortir les subsistances des magasins où elles sont amoncelées; 2<sup>o</sup> d'arrêter les malfaillants, et qu'à sa suite il y ait un tribunal chargé de juger dans les vingt-quatre heures les conspirateurs. (*Applaudissements.*)

On demande que ces propositions soient sur-le-champ mises aux voix.

**Romme.** Je demande la parole. Je demande la question préalable sur les tribunaux ambulants. (*Murmures.*)

**Raffron.** Sans doute il faut une institution révolutionnaire; mais ce qu'il y a de plus instant, c'est de donner une escorte aux subsistances.

**Billaud-Varenne.** Voici comment je rédige ma proposition :

« Il y aura une armée révolutionnaire, et le ministre de la guerre sera tenu, séance tenante, de présenter le mode de son organisation. »

**Jean-Bon-Saint-André.** Je prends la parole comme membre du comité de Salut public. Le comité n'a pas vu, sans la plus vive sollicitude,

la situation cruelle où une foule de contre-révolutionnaires et de conspirateurs ont mis le peuple français. Des mouvements qui se sont élevés dans plusieurs parties de la République, ceux qui nous menacent dans d'autres, ont fixé toute son attention. Il est temps, il est plus que temps qu'on fasse rentrer dans la poussière ces êtres qui nous fatiguent avec l'or de Pitt, ou par leurs mauvaises dispositions contre la révolution. Le comité de Salut public prépare un rapport qu'il doit vous faire sur les circonstances. Il vous proposera des mesures. Quelques-unes de celles qui vous ont été présentées rentrent dans les mesures générales dont il s'occupe; on est dans ce moment à les mûrir, à les méditer. (*Il s'élève quelques rumeurs.*)

**Drouet.** Il faut les décréter sur-le-champ. (*Applaudissements.*)

**Jean-Bon-Saint-André.** Je dis qu'il faut commencer par les mûrir et les méditer. Le comité de Salut public s'est environné des lumières de quelques bons citoyens connus dans Paris pour être les plus ardents patriotes et les plus éclairés. La délibération tient dans ce moment; vous y retrouverez ces deux bases indispensables : circulation des subsistances, afin que le peuple soit assuré d'en avoir; enfin, mesures à prendre contre ces hommes détestables qui font d'une famine factice un moyen de contre-révolution. J'avais cela à annoncer à la Convention. Je la prie de ne pas précipiter sa détermination. Le rapporteur va paraître dans une heure; ce n'est pas un temps bien long, et il importe peut-être que les mesures à prendre coïncident, qu'elles soient bien ordonnées...

**Billaud-Varenne.** Il serait bien étonnant que nous nous amusassions ici à délibérer. Il faut agir. (*On applaudit dans une grande partie de l'assemblée.*)

**Jean-Bon-Saint-André.** Mais remarquez donc que je pense comme vous, qu'on a trop longtemps différé d'agir. Je pense que le moment est venu où toute espèce de tiédeur et de relâchement doit faire place au mouvement le plus actif et le plus rigoureux. Mais est-ce donc que l'on veut temporiser, quand on s'occupe à vous proposer des mesures d'actions qui conviennent à un peuple qui veut être libre, qui, après avoir combattu trop longtemps pour la liberté, veut enfin écraser ceux qui cherchent à la lui ravir? Si je vous proposais de différer d'un jour, vous auriez droit de nous accuser de lenteur; mais le rapport que je vous annonce sera fait sous une heure. Les meilleurs patriotes des sections de Paris sont dans ce moment au comité, et l'on délibère.

**Gaston.** Nous sommes dans une salle d'armes. Il n'est plus temps de temporiser. La superbe ville de Paris, comme le mont Etna, doit vomir l'aristocratie calcinée, de son sein. Il faut décréter que tous les citoyens se réuniront dans les sections, qui seront déclarées permanentes. (*Bruit.*)

*Plusieurs voix :* Elles le sont.

**Gaston.** Il faut décréter que les barrières seront fermées. Il faut que tous les mauvais citoyens soient incarcérés.

Citoyens, les contre-révolutionnaires du dehors, ceux de Bordeaux, ceux de Lyon, ceux de toutes les villes rebelles sont réfugiés à Paris. Voilà nos ennemis. Ils assiègent vos tribunes. Ils viennent jusque dans votre sein. Ils vous

(1) Vifs applaudissements (*ibid.*).

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793), p. 72, Léonard Bourdon aurait proposé, non le comité de Salut public, mais les comités de législation et de la guerre.

investissent de toutes parts. Ce sont ces hommes qu'il faut saisir ; c'est ceux-là qu'il faut frapper. Dès ce soir il faut qu'ils cessent d'insulter à la majesté nationale, ou qu'ils soient dans l'impuissance de nuire. Il faut que tous les bons citoyens, tous les républicains se rassemblent dans leurs sections.

*Plusieurs voix :* Et les Feuillants ! (*Rumeurs.*)

**Moïse Bayle.** Je demande qu'avant toute chose, vous décrétiez le principe des mesures proposées dans la pétition de la commune de Paris, et que vous décrétiez à l'instant que la délivrance des passeports sera arrêtée provisoirement.

**Basire.** On prépare à Paris une révolution sectionnaire, comme elle a eu lieu à Lyon, à Marseille, à Toulon. Tous ces jours-ci.....

**Billaud-Varenne.** Il faut agir... Je demande à rétablir la discussion.

**Basire.** Tous ces jours-ci il y a eu dans Paris des mouvements très extraordinaires, qui ne se sont pas faits naturellement, et qui ont pour objet de faire une révolution, ou plutôt une contre-révolution sectionnaire. Tout le monde sait que la révolution sectionnaire est bien établie, bien organisée, qu'elle se prépare depuis longtemps, que les contre-révolutionnaires n'attendent que le moment de se montrer. Si nous délibérons dans l'enthousiasme, prenons garde de précipiter le peuple dans les mains de ses adversaires, par des démarches inconsidérées, et de le faire égorger par ses ennemis. (*Murmures dans une partie de l'assemblée.*) Le comité de Salut public a acquis dans la journée d'hier et cette nuit des renseignements précieux sur les forces de nos ennemis dans Paris, et sur leurs plans. Il délibère actuellement sur les moyens de résistance et de répression de ces brigandages. Il vous demande une demi-heure; vous ne pouvez la lui refuser. Je demande qu'il soit entendu, et que l'assemblée décrète qu'elle ne lèvera pas la séance sans avoir statué sur les grandes mesures de salut public.

**Danton** parait à la tribune. (*Les applaudissements de l'Assemblée et des citoyens l'y accompagnent, et l'empêchent quelques instants de parler.*)

**Danton.** Je pense, comme plusieurs membres, notamment comme Billaud-Varenne (*On applaudit*), qu'il faut savoir mettre à profit l'élan sublime de ce peuple qui se presse autour de nous. Je sais que quand le peuple présente ses besoins, quand il offre de marcher contre ses ennemis, il ne faut prendre d'autres mesures que celles qu'il présente lui-même; car c'est le génie national qui les a dictées. Je pense qu'il sera bon que le comité fasse son rapport, qu'il calcule et qu'il propose les moyens d'exécution; mais je vois aussi qu'il n'y a aucun inconvénient à décréter à l'instant même une armée révolutionnaire. (*On applaudit.*) Elargissons, s'il se peut, ces mesures.

Vous venez de proclamer à la face de la France, qu'elle est encore en vraie révolution, en révolution active; eh bien ! il faut la consommer cette révolution : ne vous effrayez jamais des mouvements que pourront tenter les contre-révolutionnaires dans Paris. Sans doute ils voudraient éteindre le feu de la liberté dans son foyer le plus ardent; mais la masse immense des vrais patriotes; des sans-culottes; qui cent fois ont terrassé leurs ennemis, existe encore;

elle est prête à s'ébranler : sachez la diriger, et elle confondra encore et déjouera toutes les manœuvres. Ce n'est pas assez d'une armée révolutionnaire, soyez révolutionnaires vous-mêmes. Songez que les hommes industrieux qui vivent du prix de leurs sueurs ne peuvent aller dans les sections; que ce n'est qu'en l'absence des vrais patriotes que l'intrigue peut s'emparer des sections. Décrétez donc deux grandes assemblées de sections par semaine, que l'homme du peuple qui assistera à ces assemblées politiques ait une juste rétribution pour le temps qu'elles enlèveront à son travail. (*On applaudit.*)

Il est bon encore que nous annonçons à tous nos ennemis que nous voulons être continuellement et complètement en mesure contre eux. Vous avez décrété 30 millions à la disposition du ministre de la guerre pour des fabrications d'armes; décrétez que ces fabrications extraordinaires ne cesseront que quand la nation aura donné à chaque citoyen un fusil. Annonçons la ferme résolution d'avoir autant de fusils et presque autant de canons que de sans-culottes. (*On applaudit.*) Que ce soit la République qui mette le fusil dans la main du citoyen; du vrai patriote; qu'elle lui dise : « La patrie te confie cette arme pour sa défense; tu la représenteras tous les mois, et quand tu en seras requis par l'autorité nationale. » Qu'un fusil soit la chose la plus sacrée parmi nous; qu'on perde plutôt la vie que son fusil. (*On applaudit.*) Je demande donc que vous décrétiez au moins 100 millions pour faire des armes de toute nature; car si nous avions eu des armes, nous aurions tous marché. C'est le besoin d'armes qui nous enchaîne. Jamais la patrie en danger ne manquera de citoyens. (*Mêmes applaudissements.*)

Mais il reste à punir, et l'ennemi intérieur que vous tenez, et ceux que vous avez à saisir. Il faut que le tribunal révolutionnaire soit divisé en un assez grand nombre de sections...

*Plusieurs voix :* C'est fait.

**Danton.** ... pour que tous les jours un aristocrate; un scélérat, paye de sa tête ses forfaits. (*Applaudissements.*)

Je demande donc :

1<sup>o</sup> Que l'on mette aux voix d'abord la proposition de Billaud;

2<sup>o</sup> Qu'on décrète également que les sections de Paris s'assembleront extraordinairement les dimanches et les jeudis, et que tout citoyen faisant partie de ces assemblées, qui voudra, attendu ses besoins, réclamer une indemnité, la recevra à raison de 40 sous par assemblée;

3<sup>o</sup> Qu'il soit décrété par la Convention qu'elle met à la disposition du ministre de la guerre 100 millions pour des fabrications d'armes, et notamment pour des fusils; que ces manufactures extraordinaires reçoivent tous les encouragements et les additions nécessaires, et qu'elles ne cessent leurs travaux que quand la France aura donné à chaque bon citoyen un fusil.

Je demande enfin qu'il soit fait un rapport sur le mode d'augmenter de plus en plus l'action du tribunal révolutionnaire. Que le peuple voie tomber ses ennemis; qu'il voie que la Convention s'occupe de ses besoins. Le peuple est grand, et il vous en donne en cet instant même une preuve remarquable, c'est que, quoiqu'il ait

souffert de la disette factice, machinée pour le mener à la contre-révolution, il a senti qu'il souffrait pour sa propre cause et, sous le despotisme, il aurait exterminé tous les gouvernements. (*On applaudit.*)

Tel est le caractère du Français, éclairé par quatre années de révolution.

Hommage vous soit rendu, peuple sublime ! A la grandeur vous joignez la persévérance; vous voulez la liberté avec obstination; vous jeûnez pour la liberté, vous devez l'acquérir. Nous marcherons avec vous, vos ennemis seront confondus; vous serez libres.

(*Des applaudissements universels éclatent à la fois dans toutes les parties de la salle; des cris de : « Vive la République! » se font entendre à plusieurs reprises. Tous les citoyens qui remplissent la salle et les tribunes se lèvent par une même impulsion; les uns lèvent leurs mains en l'air; d'autres agitent leurs chapeaux; l'enthousiasme paraît universel.*)

Les trois propositions de Danton sont décrétées.

(*De nouvelles acclamations se font entendre. — La salle retentit des cris de : « Vive la République! »*)

**Billaud-Varenne.** Je demande d'abord, par amendement au décret qui vient d'être rendu, que la rétribution de 40 sous par jour, accordée aux citoyens indigents, soit acquittée par les riches, et qu'on invite les autres villes de la République à en faire autant.

**Romme.** La mesure me paraît au contraire très mauvaise. (*Murmures.*) C'est bien peu compter sur le zèle civique des citoyens. (*Mêmes murmures.*) C'est faire entendre qu'on ne les croit pas assez ardents amis de la liberté (*Les rumeurs continuent*) que de payer les citoyens...

**Basire.** Ce n'est pas les payer; c'est empêcher que l'exercice de leurs droits ne leur ôte leurs moyens de subsistance.

**Romme.** Je me fais une si haute idée de la Révolution, je suis si persuadé du dévouement des citoyens, surtout de celui de la classe respectable des citoyens peu aisés, que je ne doute pas que de leur propre mouvement ils ne se portent à toutes les mesures qui peuvent assurer la liberté. Donnez à tout citoyen des moyens de subsistance; augmentez le prix de la main-d'œuvre, pour qu'il vive de son travail; mais ne le payez pas. Vous voulez que le peuple se rende dans les sections; eh bien! indiquez l'heure de rassemblement qui conviendra le mieux aux ouvriers. (*Murmures.*) Je demande donc la question préalable... ou l'ajournement...

**Fabre-d'Eglantine.** La proposition combattue par Romme, et faite par Danton, est une des meilleures mesures pour les circonstances présentes; je veux dire pour déjouer le projet d'une contre-révolution de sections; plan qui a été suivi d'un bout de la France à l'autre, et qu'on voudrait exécuter dans Paris, après l'avoir tenté plusieurs fois. Il est évident que ceux qui ont des besoins urgents, tant pour eux que pour leur famille, prolongent leur travail bien avant dans la nuit, que dès lors ils ne peuvent assister aux assemblées de sections; que les mal intentionnés, les aristocrates, s'y glissent pendant que le peuple travaille; et vous avez dû remarquer que ce n'a jamais été que par l'absence des sans-culottes, qu'on est parvenu quelquefois à égarer certaines sections. Lors-

qu'on vous a dit que ce serait mal penser du patriotisme des citoyens, que de leur donner cette indemnité, on a commis une grande faute de raisonnement; car il faudrait dire aussi qu'on augure mal du patriotisme des fonctionnaires publics, à qui on paie une indemnité pour la perte qu'ils éprouvent par la cessation de leurs occupations habituelles, etc.; l'on voit que si l'on poussait plus loin ces conséquences, on arriverait à l'absurde. Il est évident que lorsque des mesures de salut public aussi urgentes, aussi généralement senties, vont être décrétées, elles ne peuvent être soutenues que par toute l'énergie du peuple. Si vous ôtez à l'artisan une partie du temps qu'il emploie au travail qui lui procure sa subsistance, vous devez l'indemniser de cette perte, autrement l'égalité serait rompue.

La dette des citoyens envers la société cesserait d'être la même; elle serait plus grande pour le citoyen qui a moins besoin de la protection de la société, et qui en tire le moins d'avantages; le pauvre lui sacrifierait une partie de son existence, alors que le riche ne lui consacrerait qu'un infructueux loisir. L'indemnité qu'on vous propose est même tellement faible, tellement peu proportionnée au prix du temps que vous faites perdre au citoyen laborieux, qu'il n'y aura une juste compensation de charges, qu'autant qu'elle sera supportée par le riche; car le seul sacrifice de quelques heures d'oisiveté ne peut pas être compté pour une charge publique. Quand vous instituez des assemblées politiques extraordinaires pour délibérer et exécuter des mesures de salut public, c'est une grande magistrature à laquelle vous appelez tous les citoyens. Cette magistrature qu'exerce, au nom du souverain, chacun des citoyens qui en font partie, doit avoir, comme toute autre, je ne dis pas un salaire, mais une indemnité qui en rende l'exercice possible à l'indigent. Je demande donc que le décret soit maintenu dans son entier, et qu'on rejette la proposition de l'ajournement. J'appuie l'amendement de Billaud, qui exige que ce soit le riche qui supporte la dépense de cette indemnité; mais je demande que ce soit le gouvernement qui fasse l'avance. (*On applaudit.*)

L'assemblée maintient son décret.

**Billaud-Varenne.** Ma seconde proposition est de faire mettre en arrestation tous les contre-révolutionnaires et les hommes suspects, dès aujourd'hui; et pour l'exécution de cette mesure, je demande le rapport du décret contre-révolutionnaire qui défend, sous peine de mort, aux fonctionnaires publics de faire des visites domiciliaires et des arrestations pendant la nuit; décret que Gensonné avait fait rendre, alors qu'il apportait à cette tribune ses sophismes liberticides, avec les beaux noms de philosophie et d'humanité dans la bouche, et la trahison dans le cœur. Il faut que nous allions chercher nos ennemis dans leurs tanières. A peine la nuit et le jour suffiront-ils pour les arrêter. Je demande le rapport du décret. (*On applaudit.*) Je demande que les mêmes mesures s'étendent à toutes les communes de la République, et qu'on regarde comme suspect tout noble, tout prêtre qui, à la réception du décret, ne se trouvera pas résidant dans sa municipalité.

**Basire.** Je demande à parler là-dessus. (*Il s'élève quelques murmures. Plusieurs membres demandent que l'assemblée aille sur-le-champ aux*



*voix; d'autres veulent que Basire soit entendu.)*

**Le président.** Basire, vous avez la parole.

**Basire.** Je ne demande pas à combattre la proposition (*Il se fait un grand silence*), mais à l'expliquer. On a déjà souvent décrété l'arrestation des gens suspects; mais ces mesures-là n'ont jamais pu s'exécuter complètement : elles n'étaient que momentanément utiles par la terreur qu'elles inspiraient aux aristocrates, qu'on ne parvenait pas à saisir. Mais elles restaient ou incomplètes ou avortées par une très grande raison ; c'est que ce mot *gens suspects* a été mal interprété. On a cru qu'il ne concernait que les nobles et les prêtres, en quoi on s'est étrangement trompé. J'ai là-dessus des observations à faire, et je demande qu'on fasse la définition des gens suspects.

D'abord dans la classe des ci-devant nobles, presque toute la jeunesse est émigrée; il n'est resté que les enfants, les vieillards et les femmes pour gérer leurs biens et faire passer de l'argent aux autres. Ce qui en est resté de jeunes gens offre encore le spectacle touchant de quelques patriotes; il en est qui servent la patrie (*On entend quelques murmures*); il en est même dans cette assemblée. Les prêtres ont presque tous été déportés. (*Murmures.*) Il est bon de connaître la véritable plaie : presque tout ce qui reste de nobles est frappé depuis longtemps d'un effroi qui les paralyse. Leur cerveau est frappé de vapeurs (*Murmures*); la stupeur de ces orgueilleux égoïstes égale leur méchanceté; ce ne sont pas là les seuls ennemis de l'Etat, ce ne sont ni les plus nombreux, ni les plus dangereux. Pourquoi toutes vos mesures n'ont-elles rien produit? C'est que vous les avez circonscrites à ces gens-là. Vous avez dans les sections, et je vous en atteste tous, vous avez des hommes extrêmement dangereux, des hurleurs apostés depuis longtemps pour la révolution sectionnaire; vous avez eu des Feuillants, vous avez eu des Brissotins, vous avez encore des hypocrites; et je demande si tous ces gens-là étaient nobles. Non; il n'y avait pas deux nobles parmi eux. Quels sont donc les individus parmi lesquels se trouve la seconde classe des gens suspects? Ce sont les boutiquiers, les gros commerçants, les agioteurs, les ci-devant procureurs, huissiers, les valets insolents, les intendants et hommes d'affaires (*On applaudit*), les gros rentiers, les chicaniers par essence, profession, éducation... (*Mêmes applaudissements.*)

Tous sont naturellement plus ennemis de la liberté que ceux mêmes dont nous avons parlé précédemment. Il est résulté de notre manière fautive d'envisager les hommes, que jusqu'à présent on n'a poursuivi que les nobles, et qu'on a laissé dans les sections les agitateurs, les hurleurs qui égarent le peuple et qui sont la cause de nos maux, de la disette factice qui se fait sentir. Ces gens sont très difficiles à définir. Il faut, pour que tous ceux qui se sont montrés notablement ennemis de la Révolution, soient arrêtés, commencer par une opération préliminaire; elle consiste à épurer les comités révolutionnaires de sections. Il faut que la municipalité donne la plus grande activité à ceux qui sont patriotes, et que le conseil général de la commune soit autorisé à remplacer d'office ceux qui se sont mal montrés. Ces comités, étant une fois bien composés, feront les listes de ces motionnaires incendiaires de sections qui saisissent toutes les occasions d'exciter le trouble, de divi-

ser les citoyens, d'entraver les recrutements, etc. Je ne propose pas de faire renouveler les comités révolutionnaires par les assemblées de sections, parce qu'il faut qu'ils soient remplacés et mis en activité sur-le-champ d'ici à demain. Peut-être même pourrait-on dire qu'il y a des sections où il serait impossible, dans leur état actuel de dissensions et de troubles, qu'il se fit de bons choix, à moins que des sections voisines n'y vinssent fraterniser pour y faire une révolution (*Applaudissements des citoyens*); mesure qu'il ne faut pas provoquer, et dont vous devez prévenir la nécessité.

Je demande que le conseil général de la commune se fasse représenter une liste des comités révolutionnaires, pour remplacer ceux qui ne sont pas patriotes. Ordonnez ensuite à ces comités, quand ils renfermeront des patriotes sûrs, qui connaîtront leurs voisins, qui auront fréquenté leur section, de faire une liste des gens suspects, et de les faire arrêter.

Dans les divers départements il existe des comités de Salut public. On fera incessamment pour ces comités une loi applicable à tout le territoire de la République. Occupons-nous d'abord de Paris, c'est le centre et le cœur de la République; c'est là qu'on veut porter tous les coups.

Je demande, pour première mesure, qu'on définisse plus catégoriquement ce qu'on doit entendre par *gens suspects* (*Murmures*).

*Plusieurs voix* : C'est fait.

**Basire.** Il me serait facile de tonner par des phrases oratoires contre les ennemis du peuple; mais il faut les saisir, les garrotter, et non s'amuser à crier contre eux.

Occupons-nous donc réellement non pas de déclamations, mais des moyens d'y parvenir. Ces moyens, que je connais, par le travail de la police de Paris, que j'ai fait depuis deux ans, sont :

1<sup>o</sup> Que le conseil général de la commune examine la situation des comités révolutionnaires et qu'il soit autorisé à en nommer d'office en remplacement de ceux qui ne seraient pas patriotes;

2<sup>o</sup> Que, demain dans la journée, les comités révolutionnaires dressent les listes des gens suspects;

3<sup>o</sup> Qu'après-demain, ces listes soient apportées au comité de sûreté générale de la Convention, qui, le lendemain, proposera une mesure sur ces gens suspects.

**Léonard Bourdon.** J'appuie la proposition de Billaud-Varenne, et celle faite par Basire, que le conseil général fasse la revue des comités révolutionnaires des sections; car il y en a plusieurs où il se trouve réellement des contre-révolutionnaires. Cet épurement donnera le moyen d'avoir des comités composés de bons patriotes, qui, depuis 1789, vont aux sections et qui en connaissent tous les individus. Mais la Convention doit aussi jeter les yeux sur les départements; elle doit se rappeler que nous avons chargé spécialement nos commissaires de renouveler les administrations où il y aurait des fédéralistes. Je demande que, dans huitaine, ils rendent compte de l'exécution qu'ils ont dû donner aux mandats impératifs qui leur ont été donnés à cet égard. Dans certaines villes, des administrations perfides abusant de la loi, ont fait enfermer les meilleurs patriotes comme suspects, parce qu'elles craignaient leur surveillance; mais

quand elles seront composées de sans-culottes, elles établiront partout des comités de Salut public qui feront les listes des aristocrates et gens vraiment suspects. (*On applaudit.*)

**Billaud-Varenne.** J'appuie également ces différentes mesures, mais j'observe à la Convention que quand une opération révolutionnaire n'a pas un effet subit, elle est avortée. D'après la proposition du conseil général de la commune, il faut que tous les aristocrates, les hommes suspects soient frappés avant vingt-quatre heures. (*Applaudissements.*) Prenez donc une mesure qui puisse assurer l'exécution de la première. S'il y a de mauvais comités révolutionnaires, il faut les paralyser par les bons. Il faut que ces derniers soient autorisés par une loi à faire la chasse même hors de leur arrondissement. (*Il s'élève quelques murmures.*) Alors aucun aristocrate n'échappera, et pour s'en assurer encore davantage, je demande que les barrières soient fermées...

J'observe cependant que cette fermeture pourrait avoir des inconvénients relativement aux subsistances... On pourrait prendre une autre mesure équivalente, c'est la suspension des passeports. (*On applaudit.*)

**Basire.** Il faut organiser à Paris une police de sûreté réelle, sur laquelle on puisse compter réellement. Or, jamais il n'y aura à Paris une police de sûreté active et complète, quand elle sera concentrée dans un seul corps, parce qu'une seule administration ne peut connaître les gens suspects répandus et cachés dans cette immense cité. La police n'existera réellement, que quand dans chaque section on se sera assuré d'un comité révolutionnaire patriote, qui ait le mandat d'amener, le mandat d'arrêt, le droit de visites domiciliaires, et de désarmement, et qui pourra agir par lui-même, sans aucun recours à l'autorité centrale : car aujourd'hui les comités révolutionnaires ont besoin de recourir à l'intervention des commissaires de police. J'observe encore qu'il serait dangereux de laisser opérer une révolution par une section dans une autre, cela pourrait aigrir les citoyens ; ayez des comités patriotes, ils feront le reste.

L'ex-président Thuriot occupe le fauteuil.

**Le Président.** J'annonce que le comité de Salut public a arrêté différentes mesures qui peuvent s'accorder avec celles que l'on discute. Je vais inviter Barère à venir faire son rapport.

*Un membre :* Il faut suspendre la délibération.

*Plusieurs voix :* Non ! non !

**Billaud-Varenne.** Il est une mesure à prendre qui n'a pas besoin de passer par la filière du comité, qui résulte nécessairement de celles que vous avez déjà décrétées ; elle est relative aux comités révolutionnaires. Déjà l'assemblée a senti la nécessité de donner un salaire aux citoyens peu fortunés qui assisteront aux assemblées générales de sections, qui auront lieu deux fois la semaine. Je demande que les membres des comités révolutionnaires qui consacreront leur temps en entier et leurs veilles au service public reçoivent une indemnité, et que cette indemnité soit fixée au même taux que celle des électeurs.

Cette proposition est décrétée.

**Billaud-Varenne.** Je demande enfin, pour compléter ces mesures, que la Convention ordonne, conformément à ce qu'a dit Basire, l'apurement des comités révolutionnaires. Il y a dans ces comités des hommes infiniment suspects eux-mêmes. Il s'y trouve des prêtres qui portent leur fanatisme partout. Il est temps d'en expulser tous ces hypocrites qui ne visent aux places que pour les faire tourner au profit de leur intérêt, de leur ambition et de leur haine.

**Le Président.** Basire a fait la proposition :

1<sup>o</sup> Que le conseil général de la commune fût chargé de se faire représenter la liste des comités révolutionnaires, et autorisé à en nommer d'office pour remplacer en tout ou en partie ceux dont il connaîtrait l'incivisme ;

2<sup>o</sup> Que ces comités, ainsi réorganisés, fussent chargés de procéder sur-le-champ à l'arrestation et au désarmement de tous les gens suspects ;

3<sup>o</sup> Qu'il leur fût, en conséquence, donné plein pouvoir à cet effet pour agir sans l'intervention d'aucune autorité quelconque. Je mets ces propositions aux voix.

Ces propositions, ainsi énoncées, sont unanimement décrétées.

On introduit une députation des Amis de la liberté et de l'égalité séant aux Jacobins, réunis aux commissaires des 48 sections de Paris (1).

(1) Nous avons trouvé, dans un dossier des Archives nationales, (carton C 271, dossier 665), les noms d'un grand nombre de ces commissaires :

*Liste des commissaires des sections qui ont exhibé leurs pouvoirs.*

*Noms des sections.*

Des Marchés.....  
Du Mont-Blanc.....  
De la Halle au blé.....  
Gardes-Françaises.....  
Société fraternelle des patriotes de l'un et l'autre sexe.....  
Faubourg du Nord.....  
Champs-Élysées.....  
Marseille.....  
Unité.....  
L'Homme armé.....  
Muséum.....  
Tuileries.....  
Bon Conseil.....  
Fontaine de Grenelle.....

*Noms des commissaires.*

Rougier et Lebourg.....  
Pignatet et Degault.....  
Cheignet et Dutour.....  
Gamory et Carré.....  
Lions et Aubin.....  
Dupain et Duboquet.....  
Denis, Falliers.....  
Roussillon, Prondun et Gaillères.....  
Jacquemard et Pelicier.....  
Biot et Degoussé.....  
Chépy père, Barthe, Methelin.....  
Maréchal et Daunival.....  
Regnauld et La Marre.....  
Petit Georges.....

**L'orateur :** Mandataires du peuple, les dangers de la patrie sont extrêmes; les remèdes doivent l'être également. Vous avez décrété que les Français se lèveraient en masse, pour repousser loin de nos frontières les hordes de brigands qui les ravagent; mais les satellites des despotes de Vienne et de Berlin, ces tigres du Nord, qui portent partout la dévastation, sont moins cruels, sont moins à craindre pour nous que les traîtres qui nous agitent dans l'intérieur, qui nous divisent, qui arment les Français contre les Français; l'impunité des grands coupables les enhardit; le peuple murmure, se décourage, en voyant sans cesse échapper à la hache nationale les conspirateurs les plus audacieux; tous les amis de la liberté, de l'égalité, s'étonnent, s'indignent de voir que les fauteurs du fédéralisme ne soient pas encore mis en jugement; dans les places publiques, dans les groupes, tous les républicains parlent des forfaits multipliés de Brissot; d'un bout de la République à l'autre, on ne prononce son nom qu'avec horreur; on se rappelle que ce monstre fut vomé par l'Angleterre pour troubler notre Révolution dès son aurore et entraver sa marche.

Nous ne vous ferons pas le détail de tous ses crimes, quand la France entière l'accuse; nous vous demandons qu'il soit incessamment jugé, ainsi que ses complices. Le peuple a peine à concevoir qu'il existe encore des privilèges sous de règne de l'égalité constitutionnelle; que les Vergniaux, les Gensonné et tous les scélérats, dégradés, par leurs trahisons, de la dignité de représentants du peuple, aient pour prison des palais; tandis que de braves sans-culottes languissent dans des cachots et expirent chaque jour sous le poignard des fédéralistes. Il est temps, enfin, que tous les Français jouissent de cette sainte égalité que la Constitution leur assure; il est temps d'imposer, par des actes éclatants de justice, aux traîtres et aux conspirateurs.

Placez la ferreux à l'ordre du jour.

Représentants du peuple, que le glaive se promène indistinctement sur toutes les têtes. Organisez promptement une armée véritablement révolutionnaire; que cette armée se divise en sections; que chacune d'elles soit suivie d'un

tribunal redoutable et de l'épouvantable instrument de la vengeance des lois, jusqu'à ce que la surface entière de la République soit purgée de tous les traîtres, et jusqu'à la mort du dernier des conspirateurs.

Avant toutes choses, bannissez de toutes les armées cette caste insolente et toujours ennemie de la liberté et de l'égalité. Les nobles furent toujours le fléau de l'humanité; qu'ils soient exclus de toutes les places civiles et militaires; et, pour leur ôter tous moyens de nuire et de grossir le nombre de nos ennemis, qu'ils soient mis en état d'arrestation et renfermés jusqu'à la paix. Des malheurs sans nombre, des perfidies, des trahisons de tout genre attestent le danger de laisser plus longtemps à la tête de nos armées cette race dégradée et altérée de sang. Les âmes de nos frères égorgés vous demandent vengeance, et la voix du peuple vous en impose la loi.

Le président répond et admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*. (2) :

LE PRÉSIDENT annonce une députation composée de commissaires, des sections de Paris, et de la société dite des Jacobins. La députation est introduite.

**L'orateur :** Nous venons vous présenter une adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, réunie aux commissaires des 43 sections.

Mandataires du peuple, les dangers de la patrie sont extrêmes, les remèdes doivent l'être également. Vous avez décrété que les Français se lèveront en masse pour repousser loin des frontières les brigands qui ravagent nos campagnes, mais les satellites des tyrans, les féroces insulaires, les tigres du Nord qui portent la dévastation parmi nous, sont moins à craindre que les traîtres qui nous agitent dans l'intérieur, qui nous divisent, qui nous arment les uns contre les autres. L'impunité les enhardit; le peuple se décourage, en voyant échapper à la vengeance nationale les grands coupables; tous les amis de la liberté s'indignent de voir que les fauteurs du

|                                                          |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| Des Lombards.....                                        | 11 |
| Gravilliers.....                                         | 11 |
| Bonne Nouvelle.....                                      | 11 |
| Beaurepaire.....                                         | 11 |
| Bondy.....                                               | 11 |
| Républicaine.....                                        | 11 |
| Poissonnière.....                                        | 11 |
| Montagne.....                                            | 11 |
| Finistère.....                                           | 11 |
| Butte des Moulins.....                                   | 11 |
| 1792.....                                                | 11 |
| Mûil régénéré.....                                       | 11 |
| Montreuil.....                                           | 11 |
| Poissincourt.....                                        | 11 |
| Du ci-devant Pays de Liège.....                          | 11 |
| Piques.....                                              | 11 |
| Société des hommes libres.....                           | 11 |
| Indivisibilité.....                                      | 11 |
| Société des patriotes du Mont-Blanc.....                 | 11 |
| Société des hommes révolutionnaires du 10 août 1792..... | 11 |
| Amis de la Patrie.....                                   | 11 |
| Société des femmes républicaines révolutionnaires.....   | 11 |

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| Lefèvre aîné et Eclier.....           | 11 |
| Robillard.....                        | 11 |
| Ollivier et Saucy.....                | 11 |
| Pelletier et Vallagnose.....          | 11 |
| Gérôme et Pju.....                    | 11 |
| Robin et Maurice Planchant.....       | 11 |
| Marguerite et La Conté.....           | 11 |
| Sénéchal et Légeu.....                | 11 |
| Boutemps et Martin.....               | 11 |
| Druys.....                            | 11 |
| Calvet et Thomet.....                 | 11 |
| Le Tellier et Nanier Saint-Aubin..... | 11 |
| Gauthier et Gaillard.....             | 11 |
| Mathusites et Bernard.....            | 11 |
| Clavière et Briffau.....              | 11 |
| Motu.....                             | 11 |
| Bodesson et Journe.....               | 11 |
| Gendet et Richard.....                | 11 |
| Gaudichon et Ollivault.....           | 11 |
| Capot et Mothré.....                  | 11 |

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 90.  
 (2) *Moniteur universel* du samedi 7 septembre 1793, n° 333, p. 77 — *Mercur* universel du vendredi 6 septembre 1793, n° 97, p. 678, col. 1 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 1441, col. 1 — *CAUITEUR NATIONAL* n° 349, p. 7 — *Journal de Perlet* (Suite du), n° 349,

p. 1063, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 249, p. 30, col. 2 — *Journal de la Montagne* n° 249, p. 1441, col. 1 — *CAUITEUR NATIONAL* n° 349, p. 7

fédéralisme n'ont pas encore subi la peine de leurs forfaits. Dans les places publiques les républicains parlent avec indignation des forfaits de Brissot, ils ne prononcent son nom qu'avec horreur. On se rappelle que ce monstre a été vomé par l'Angleterre en 1789, pour troubler notre révolution et entraver sa marche.

Nous demandons qu'il soit jugé, ainsi que ses complices. *(On applaudit.)*

Le peuple s'indigne de voir encore des privilégiés au milieu de la République. Quoi ! les Vergniaud, les Gensonné, et autres scélérats, dégradés par leurs trahisons de la dignité de représentants du peuple, auraient pour prison un palais, tandis que de pauvres sans-culottes gémissent dans les cachots sous les poignards des fédéralistes... *(On applaudit.)*

Il est temps que l'égalité promène sa faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh bien ! législateurs, placez la terreur à l'ordre du jour. *(Il s'élève de vifs applaudissements.)* Soyons en révolution, puisque la contre-révolution est partout tramée par nos ennemis. *(Mêmes applaudissements.)* Que le glaive de la loi plane sur tous les coupables.

Nous demandons qu'il soit établi une armée révolutionnaire, qu'elle soit divisée en plusieurs sections, que chacune ait à sa suite un tribunal redoutable, et l'instrument terrible de la vengeance des lois ; que cette armée et ses tribunaux restent en fonctions, jusqu'à ce que le sol de la République soit purgé des traîtres, et jusqu'à la mort du dernier des conspirateurs. *(Des applaudissements nombreux s'élèvent parmi les citoyens présents à la séance.)*

Avant tout, bannissez cette classe chargée de crimes, qui occupe encore insolemment les premiers postes de nos armées, où, depuis le commencement de la guerre, elle ne s'est signalée que par des trahisons. Les nobles furent toujours les ennemis irréconciliables de l'égalité et de l'humanité entière, pour leur ôter tout moyen de grossir les hordes de nos ennemis, nous demandons qu'ils soient mis en prison jusqu'à la paix ; cette race altérée de sang ne doit désormais voir couler que le sien. Les mânes des victimes entassées par ses trahisons, vous demandent une vengeance éclatante, et la voix du peuple vous en impose la loi. *(De nombreux applaudissements suivent la lecture de cette adresse.)*

**Le Président, à la députation.** Citoyens, c'est le peuple qui a fait la révolution, c'est à vous qu'il appartient surtout d'assurer l'exécution des promptes mesures qui doivent sauver la patrie ; vous sollicitez l'établissement d'une armée révolutionnaire, votre vœu est couronné. Déjà la Convention, attentive à tout ce qui peut intimider et déjouer les puissances étrangères et leurs agents, a arrêté que cette armée serait bientôt formée.

Oui, le courage et la justice sont à l'ordre du jour. Tous les bons citoyens, au lieu de trembler, béniront le moment où la Convention aura pris des mesures pour fixer enfin le sort de la Révolution. Tous les Français béniront la société à laquelle vous appartenez, et au nom de laquelle, ainsi que de la ville de Paris, vous venez solliciter ces mesures impérieuses et définitives. Tous les scélérats périront sur l'échafaud, la Convention l'a juré solennellement : déjà elle a pris les moyens de donner une plus grande activité au tribunal révolutionnaire. Demain elle s'occu-

pera d'augmenter le nombre des juges et celui des jurés.

La Convention applaudit à votre patriotisme ; elle vous invite aux honneurs de la séance.

*(La députation est introduite et défile au bruit des applaudissements.)*

**La section des Droits de l'homme demande le rapport du décret du 23 août dernier qui désigne d'abord, pour marcher à l'ennemi, la première classe des citoyens.**

**La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » de l'adresse et de la réponse de son Président (1) :**

*Suit le texte de la pétition de la section des Droits de l'homme d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (2) :*

« Section des Droits de l'homme.

« Législateurs,

« Les dangers de la patrie appellent tous les citoyens à son secours ; c'est à vos veilles que nous devons la destruction de la royauté, c'est à tous les citoyens à se lever pour affermir la République que vous avez établie, nous voulons et nous jurons de terrasser les vils despotes qui ravagent le territoire français. Il est temps enfin de les en chasser, il faut donc que tous les citoyens, indistinctement, concourent à sa défense, vous en avez vous-mêmes senti la nécessité en ordonnant une levée ; vous avez décrété que tous ceux en état de porter les armes étaient en réquisition ; vous les avez divisés en trois classes et par un décret du 23 août dernier, vous avez décrété que la première classe en réquisition partirait d'abord.

« La section des Arcis, plusieurs autres sections et quelques sociétés populaires vous ont déjà soumis leurs réflexions sur ce décret ; ils vous ont présenté des pétitions, ils ont demandé que tous les citoyens indistinctement partagent la gloire de chasser les esclaves des tyrans du territoire français ; nous venons vous apporter notre adhésion à ces pétitions.

« Nous vous demandons l'exercice entier des Droits de l'homme et le maintien de l'égalité ; nous vous demandons en développant l'arrêté de la section des Arcis, que tous les citoyens des trois classes en état de réquisition se réunissent pour fournir le nombre d'hommes nécessaire pour sauver la République.

« Législateurs, le but de notre pétition est d'opérer plus promptement une levée d'hommes si nécessaire dans le moment et non de nous y soustraire ; au contraire nous brûlons tous du désir d'acquiescer la gloire de combattre pour la République, nous osons nous en flatter ; cette proposition est émanée des principes de l'égalité, il ne doit pas y avoir de distinction parmi les citoyens, chacun doit concourir à l'honneur de servir sa patrie. Si vous désignez tels ou tels citoyens pour sa défense, alors vous détruisez l'égalité que vous avez établie, et vous enlevez aux citoyens que vous ôtez de la réquisition la gloire à laquelle ils aspirent.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 92.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 663.

« En rapportant votre décret, vous levez une force plus imposante, car la classe que vous avez mise en réquisition n'a pas autant d'expérience qu'il en faut pour répondre à son courage, très peu connaissent l'art militaire, au contraire, en prenant le parti que nous vous proposons, vous aurez une armée considérable, car dans le moment actuel les jeunes gens ne sont pas en grand nombre, et Paris n'en fournirait pas beaucoup.

« Nous vous proposons donc de décréter qu'il sera levé dans la République le nombre d'hommes que vous croirez nécessaire pour sauver la patrie, et qu'il soit pris également dans chaque classe.

« Législateurs, vous n'ignorez pas que l'exécution des lois dépend essentiellement de la justice des principes sur lesquels ils sont fondés. Pratiquez toujours cette maxime, tous les Français s'y soumettront. »

(*Suivent 67 signatures, et les noms de plusieurs citoyens qui ont déclaré ne savoir signer.*)

#### Réponse du Président (1).

« La Convention nationale a pris les grandes mesures qui doivent sauver la France. Elle saura faire respecter ses décrets; elle ne souffrira pas que les jeunes gens, qui n'ont pas d'âme, déshonorent ceux qui en ont et qui brûlent de verser leur sang pour assurer le triomphe de la liberté. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Trois autres pétitionnaires se présentent à la barre et s'annoncent comme députés d'une Société populaire.

*L'un d'eux* : Citoyens représentants, les dangers de la patrie appellent tous les citoyens à son secours. C'est à vos veilles que nous devons la destruction de la royauté; c'est à tous les citoyens qu'est imposée l'obligation de se lever pour affermir la République. Les tyrans ont envahi notre territoire; c'est à nous tous de les en chasser par un dernier et commun effort. Il faut que tous les bons citoyens, également intéressés à la sûreté de leur pays, concourent à sa défense. Vous en avez senti la nécessité en ordonnant une levée en masse, mais vous avez ensuite modifié ce décret, en ordonnant que la première classe en réquisition partirait la première et en entier. Cette distinction de classes est injuste autant que dangereuse. (*Murmures.*) Déjà la section des Arcis et toutes les Sociétés populaires vous ont demandé que tous les citoyens indistinctement partageassent l'honneur de marcher à l'ennemi. Nous vous demandons également que les trois classes en réquisition se réunissent pour former le nombre d'hommes qui sera demandé. (*Il s'élève de violents murmures qui interrompent pendant plusieurs minutes l'orateur.*)

*Une voix* : Remarquez que ces trois pétitionnaires sont des jeunes gens.

*L'orateur* : ... Législateurs, le but de notre pétition est d'opérer plus promptement une levée si nécessaire. (*Les murmures se prolongent.*)

**Le Président, aux pétitionnaires.** La Convention a pris des mesures salutaires; elle prendra les moyens de les faire respecter. Elle ne permettra pas que les jeunes citoyens qui ont de l'âme soient déshonorés par ceux qui n'en ont pas. (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

(Les pétitionnaires veulent entrer dans la salle; on observe qu'ils n'ont pas été invités par le Président. Ils sortent précipitamment de la salle, accompagnés de murmures et des huées universelles.)

**Mailhe.** Je demande que le discours des pétitionnaires soit mentionné dans le *Bulletin*, afin qu'on puisse y insérer le discours du Président.

Cette proposition est décrétée.

La section de l'Unité, admise à la barre, lit par l'organe d'un de ses membres, l'adresse suivante :

« Représentants d'un peuple libre, qui veut maintenir et qui maintiendra sa liberté, parce qu'il le veut!

« Ils voudraient bien, les ennemis de la République, les ennemis de la liberté et de l'égalité, ces êtres orgueilleux, si dignes de tout le mépris qu'ils affectent pour ce qu'ils appellent *peuple*; ces égoïstes stupides qui ne voient la sphère du monde se mouvoir que pour eux seuls, qui n'aperçoivent les hommes sous leurs pieds, que pour en tirer les services dont ils ont besoin; ils voudraient bien interrompre le cours de vos travaux, et changer la face des choses par une nouvelle législation. Ce serait le vrai moyen pour eux de rétablir le règne des Brissot et meneurs de la faction.

« Mais non, citoyens législateurs! sans doute vous ne le craignez pas, le retour de la faction liberticide; elle est sous le glaive de la loi, il faut que justice en soit faite. Le peuple la demande, cette justice, le peuple même marque quelque impatience de ce qu'elle n'est pas assez prompte à son gré. Le peuple souffre et se lasse enfin des trahisons et de l'impunité des traîtres.

« Vengeance! vengeance! s'écrie-t-il, vengeance de nos frères et de tous les généreux défenseurs de la liberté, victimes de la scélératesse des plus noires conspirations! »

« Entendez cette voix du peuple, législateurs! c'est de vous que le peuple attend sa juste vengeance. Non, votre mission n'est pas remplie; il faut que vous sauviez la patrie, et ce n'est que par la punition des traîtres et des conspirateurs que vous pouvez achever la Révolution et affermir la République.

« Ce n'est pas assez, braves sans-culottes de la Montagne, d'avoir renversé le trône par la mort du tyran français : les tyrans coalisés arment contre vous toutes les puissances de la terre; la République est attaquée à la fois sur tous les points de sa circonférence : armez promptement et organisez cette masse formidable de républicains levés et impatientés d'aller à l'ennemi, et de terrasser ce colosse orgueilleux du despotisme qui tient depuis trop longtemps l'univers opprimé. Qu'ils apprennent donc, ces tigres altérés du sang des hommes, ce que peuvent 25 millions de républicains que le désespoir anime à la vengeance, et qui ont juré d'exterminer cette race maudite

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793.

(2) *Moniteur universel* n° 250 (du samedi 7 septembre 1793), p. 1063, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 353, p. 77 — *Journal de la Montagne* n° 97, p. 675, col. 1 — *L'Auditeur national*, n° 349, p. 8 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 349, p. 285.



qui conspire pour prolonger l'esclavage de l'espèce humaine.

« Oui, dignes Montagnards! votre Constitution, puisque c'est vous qui, après une lutte si longue et si pénible contre ce côté oppresseur dont la force, du peuple, vous a enfin délivrés, puisque c'est vous qui avez produit à l'univers étonné ce chef-d'œuvre de l'esprit humain, oui, votre Constitution, législateurs, aurait en vain fait luire à nos yeux l'aurore des plus beaux jours pour le bonheur commun de tous les hommes, si vous ne travaillez sans cesse à déjouer les machinations infernales de l'intrigue, si vous n'arrêtez le cours désastreux du plus infâme agiotage qui ose tous les jours braver l'aspect du citoyen, qui le voit et ne peut que contenir son indignation; si vous n'opposez une digue insurmontable à la cupidité et à la malveillance des scélérats qui, se jouant de vos décrets, font leurs magasins sous vos propres yeux et laissent le peuple périr de misère et de faim. J'entends répéter: « On nous disait que la Constitution allait nous rendre heureux, mais le mal empire tous les jours; il n'y a plus moyen de vivre. » C'est ainsi qu'on cherche à décourager les citoyens, c'est ainsi qu'on veut soulever le peuple pour la contre-révolution: et tandis que 11 armées sur pied soutiennent aux frontières les efforts des armées combinées, ces mêmes despotes coalisés entretiennent dans le sein de la République des agents qui, mêlés parmi les citoyens, s'ingèrent dans toutes nos administrations, se glissent dans toutes nos sociétés, pénétrèrent tous nos secrets; et, sachant répandre avec une utile prodigalité l'or et les assignats, se rendent maîtres de tous nos postes intérieurs. Non, elle n'existe plus, la liste civile de Versailles et des Tuileries, mais il circule par tous les canaux de la République une liste civile bien puissante, celle de tous les potentats réunis qui, à l'aide de ce métal corrupteur, voudraient étayer leur propre trône ébranlé par la chute du trône des Bourbons. De là cette corruption presque générale des administrateurs et agents de toute espèce, de là cet espoir aux contre-révolutionnaires, en influençant par tous leurs moyens les assemblées primaires; de là, dis-je, cette flatteuse espérance de mieux composer à leur gré une nouvelle législature.

« Montagne inaccessible à toutes les voies de tentations et de séduction, rocher inabordable à toutes les intrigues des conspirateurs, il leur restait cette dernière ressource, pour faire sauter en éclats la cime superbe; eh bien! la mine est encore éventée, et la masse restera ferme et inébranlable, jusqu'à ce que la République en ait fait de tous ses ennemis.

« Citoyens représentants, la section de l'Unité, fortifiée et raffermie dans les principes de la sans-culotterie, dans les principes que les intrépides sans-culottes montagnards ont si vaillamment défendus envers et contre tous; la section de l'Unité vous exprime ses sentiments par cette adresse.

« Section du souverain, elle vous dit de rester à votre poste, et vous présente comme moyens d'assurer le règne imperturbable de votre Constitution, les mesures suivantes:

« 1<sup>o</sup> Destituer des emplois civils et militaires les nobles et les prêtres;

« 2<sup>o</sup> Faire que vos décrets contre les agioteurs, accapareurs et gens suspects ne demeurent pas illusoire et sans effet;

« 3<sup>o</sup> Assurer les subsistances dans toute l'étendue de la République;

« 4<sup>o</sup> Déterminer le plus tôt possible le mode de l'instruction publique;

« 5<sup>o</sup> Établir un Code civil simple, et qui porte le dernier coup au monstre hideux de la chicane;

« 6<sup>o</sup> Juger définitivement la veuve Capet, Brissot et tous les traîtres, qui n'attendent, dans les prisons où on semble les oublier, que le moment d'une explosion pour les délivrer;

« 7<sup>o</sup> Enfin, et pour accélérer ces jugements, former dans Paris 12 tribunaux révolutionnaires, qui jugent révolutionnairement, et sachent se débarrasser de ces formes tortueuses qui servent d'issues aux grands scélérats pour échapper à la sévérité des lois.

« C'est par ces travaux utiles, citoyens législateurs, que vous pouvez sauver la République; votre carrière ainsi terminée glorieusement, vous recevrez de la patrie reconnaissante une couronne civique justement méritée; et l'histoire consacra vos noms à l'immortalité.

« Ainsi conclu et arrêté en assemblée générale de la section de l'Unité, le 3 septembre 1793, et II<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

« Signé: SANDOS, président; POULAIN, secrétaire, greffier de l'Assemblée.

Le président répond et les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (1).

#### COMPTE-RENDU du *Moniteur universel* (2):

Une députation de la section de l'Unité, demandant la destitution de tous les nobles et prêtres des emplois civils et militaires; l'exécution plus sévère des lois contre l'agiotage et l'accaparement; le jugement prompt et définitif de la veuve Capet, de Brissot et des autres députés détenus; l'institution d'une armée révolutionnaire, et de 12 tribunaux révolutionnaires ambulants, autorisés à juger sur-le-champ, sans autres formes que celles qu'ils jugeront nécessaires à leur propre conviction. Enfin, cette section, comme partie intégrante du souverain, émet son vœu pour que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que l'établissement de la Constitution soit fait et consolidé. Elle motive ce vœu sur le danger de confier à des mains novices les rênes du gouvernement, au moment où son cours est entouré de précipices, et sur la crainte de l'influence de la corruption étrangère sur le nouveau choix, à une époque où les émissaires et aristocrates intrigants, répandus dans l'intérieur, ne seraient pas encore mis dans l'impuissance de nuire. Le préambule de cette adresse et la chaleur de la déclamation de l'orateur, excitent les plus vifs applaudissements.

Le Président, à la députation: Ce peuple, qui fait entendre d'une manière si majestueuse le langage de la raison et de la vérité, sera libre; car il est aussi raisonnable, aussi éclairé et généreux, qu'il est intrépide. Il sera libre, car le génie de la liberté guide ses démarches. Il fait tourner contre ses ennemis tous les pièges qu'ils lui tendent, et chaque conspiration n'est qu'un nou-

(1) Procès-verbaux de la Convention; t. 20, p. 92 et suiv.

(2) *Moniteur universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 1064, col. 1<sup>re</sup> — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n. 353, p. 78 — *Journal de la Montagne* n. 97, p. 675, col. 1 — *L'Auditeur national* n. 349, p. 7.

veau moyen de faire éclater la vertu publique. La Convention nationale doit être digne d'un tel peuple; elle le sera. Elle a senti dès longtemps les grandes vérités que vous venez de lui rappeler; elle en a fait la règle de ses devoirs. Elle a pris, depuis qu'elle est dégagée des conspirateurs qu'elle renfermait dans son sein, les moyens de rendre le peuple heureux. Et si, pour son bonheur, il ne faut que le sacrifice de notre vie, nous nous dévouons tous, pourvu que la liberté triomphe. Notre récompense sera l'amour et l'estime de ce peuple, pour lequel nous nous serons glorieusement immolés. (On applaudit.) La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Drouet. Les mouvements du peuple, la fermentation qu'il manifeste, annoncent son indignation et sa fureur. Elle est sans doute provoquée par des motifs légitimes. On vous demande de grandes mesures. Mandataires du peuple, ce serait trahir sa justice que de méconnaître son droit à une vengeance éclatante contre ses ennemis. Depuis assez longtemps on abuse de la générosité du peuple français. Votre loyauté et votre trop longue indulgence provoquent de toutes parts des trahisons. N'avez-vous pas épargné des hommes qui se flattaient autrefois d'être des modérés, et qui après avoir tramé dans l'ombre, et sous le voile de l'hypocrisie, leurs complots, lèvent l'étendard de la révolte, se coalisent avec les tyrans, et assassinent le peuple. A quoi vous a servi votre modération, Français? Soyez généreux après la victoire, mais terribles tant que dure le combat. Le jour est venu d'être d'autant plus inflexibles; que vous avez été faibles. C'est le moment de verser le sang des coupables. Qu'avons-nous besoin de notre réputation en Europe? Notre générosité a passé pour faiblesse, elle a enhardi les traîtres, et provoqué de nouveaux crimes; elle nous en a donc rendu les complices...

Plusieurs voix : C'est vrai ! (Applaudissements.)

Drouet. Entraînés par des vues de philosophie, vous avez épargné les traîtres; vous demandiez, pour ainsi dire, des preuves par actes notariés, des conspirations dont le témoignage de l'Europe entière attestait l'existence, comme si les conjurés laissaient survivre des traces matérielles à leurs complots ! Qui a été le succès de cette aveugle clémence; que vous preniez pour de la magnanimité? Ne vous en a-t-on pas moins calomniés? De tous côtés, ne vous appelle-t-on pas des scélérats, des brigands, des assassins? Eh bien! puisque notre vertu, notre modération, nos idées philosophiques ne nous ont servi de rien, soyons brigands pour le bonheur du peuple : soyons brigands... (Il s'élève de violents murmures. On demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.)

Ce mot effraie votre vertu. Je ne vous propose pas en effet de faire des actes de brigands; c'est votre justice que je réclame; mais je ne veux point de demi-justice. Je veux que votre impassibilité brave les calomnies. On demande que nous élevions nos mesures à la hauteur de la Révolution qu'elles doivent étayer. Eh bien! osez en prendre l'attitude; nous serons révolutionnaires, sans cesser d'être justes. Et si les tyrans de l'Europe prétendent qu'être révolutionnaires, c'est être brigands; n'importe, vous aurez fait périr les traîtres; vous aurez sauvé la patrie.

Vous venez de prendre une mesure de sûreté qui satisfait à l'indignation publique; mais ce n'est pas assez. Vous avez ordonné que les gens suspects seraient arrêtés. Je voudrais que vous déclarassiez à ces hommes coupables, que si, par impossible, la liberté était en péril, vous les massacriez impitoyablement. (Un murmure sourd se fait entendre, et couvre presque la voix de l'orateur. On demande que la discussion soit fermée. Thuriot annonce qu'il parlera après Drouet. Le silence se rétablit.) Que vous ne rendez aux tyrans la terre de la liberté que couverte de cadavres... Faites cette déclaration solennelle : « Que les hommes suspects répondront sur leur tête des malheurs de l'Etat. »

Cette mesure paraîtra exagérée. N'importe, je vous la propose, la France la jugera.

Je demande que le conseil général d'une commune, ou le comité révolutionnaire, en déclarant un homme suspect, n'ait pas besoin de donner ses motifs.

Je demande que, pour que la loi soit strictement exécutée, les représentants du peuple, qui sont dans les départements, usent avec la plus grande rigueur du plein pouvoir qui leur a été donné pour épurer les administrations fédéralistes, malveillantes ou faibles.

Thuriot s'élançait à la tribune. (Il se fait un grand silence, au milieu duquel quelques applaudissements se font entendre.)

Thuriot. On ne peut pas être divisé dans la Convention sur la question de savoir si les fêtes des hommes criminels qui trahissent la patrie doivent tomber sur l'échafaud; mais gardons-nous d'accueillir aucune de ces idées qui pourraient être avancées par des calculs criminels, par des hommes qui favoriseraient nos ennemis. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Citoyens, ce n'est point pour le crime que se font les révolutions, c'est pour le triomphe de la vertu. (Les plus vifs applaudissements s'élèvent à la fois dans toutes les parties de la salle. Un grand nombre de membres prolongent pendant plusieurs instants leurs battements de mains et les exclamations de l'enthousiasme et de l'approbation.) Ne disons pas que c'est pour la France, c'est pour l'humanité que nous travaillons; c'est ainsi qu'en consommant notre ouvrage, nous nous couvrirons d'une gloire éternelle. Loin de nous élever que la France soit altérée de sang; elle n'est altérée que de justice. (Des applaudissements universels interrompent chaque phrase de l'orateur.) L'homme qui combat à la face du monde pour une Révolution qui a pour but l'égalité, la justice, le bonheur des hommes, veut qu'à l'instant où il prend les armes, aucun être sur la surface de la terre n'ait le moindre reproche à lui faire. Il faut que cette Révolution, qui est l'ouvrage d'un génie extraordinaire, défie tous les Français. Il faut que la France s'honore de chacune de vos actions; qu'on lise dans l'histoire avec tendresse tous les actes qui ont accompagné cette Révolution. Citoyens, ne nous enlevons pas la jeunesse, la plus belle, la plus douce, celle d'avoir une âme pure, de porter avec soi une conscience irréprochable. Citoyens, si, malheureusement, cédant à une impulsion étrangère ou à la terreur des puissances ennemies, le peuple se livrait au plus léger mouvement, vos ennemis, qui veillent partout, s'en empareraient pour le tourner à leur profit. Les administrations perfides qui ont calomnié Paris, tireraient parti de ces mouve-

ments désordonnés pour poursuivre leur atroce système. Tout doit être calculé, lorsqu'on a à s'occuper de la liberté d'une grande nation, du bonheur universel. Aucun événement ne doit être transmis dans les annales de la Révolution, auquel on ne puisse assigner un motif louable.

Lors même que vous prenez une mesure impérieuse déterminée par le courage, par la pureté des intentions, la calomnie est à côté de vous, le poignard à la main. Jugez par là des funestes résultats d'une fausse mesure, qui, réellement, donnerait quelque prise à la calomnie. Forçons nos ennemis même de rendre hommage à la grandeur de notre conduite. (*Applaudissements.*) Il y a ici une grande vérité à proclamer. Il est impossible de se la dissimuler, c'est que l'homme qui a tramé contre l'intérêt national, et dont la tête tombe, en vertu d'un jugement, sous le glaive de la loi, est forcé lui-même, au moment où le couteau fatal tranche le cours de sa vie, de rendre hommage aux grands principes. Sentons notre dignité. Il faut s'armer pour la liberté. Eh bien ! armons-nous, mais que la loi marche toujours avec nous; et comportons-nous de manière que, loin de nous diviser par des craintes mutuelles, nous puissions à chaque instant, par des baisers fraternels, donner le spectacle de l'union et de la force.

**Drouet.** Je demande qu'on ne puisse assommer un Prussien que la loi à la main.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (1)] obtient la parole; il propose divers décrets que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, dé-  
rète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Tout militaire démissionnaire, destitué, suspendu, ou qui n'a pas des lettres de service, autre que ceux qui sont en état d'arrestation; tout officier d'administration civile ou militaire, de terre ou de mer, également destitué ou suspendu, ou qui n'a pas de lettres de service, sera tenu, dans vingt-quatre heures, de se retirer dans sa municipalité, en prenant un passeport du ministre de la guerre ou de la marine, sous peine de dix ans de fers.

#### Art. 2.

Toute personne désignée dans l'article 1<sup>er</sup> et qui appartiendrait à une municipalité qui ne serait pas à 20 lieues des frontières, sera tenue de prendre un domicile à cette distance, pour y être mise en surveillance par la municipalité du lieu qu'elle aura choisi.

#### Art. 3.

« Ceux qui sont compris dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 seront tenus d'avertir les ministres de la guerre et de la marine du lieu de la résidence qu'ils auront choisie.

#### Art. 4.

« Tout militaire en activité de service, ou tout

ordonnateur civil ou militaire de terre ou de mer, de service, sera tenu de sortir de Paris dans vingt-quatre heures pour retourner à son poste, sous peine de destitution et d'être mis en état d'arrestation comme personne suspecte, à moins qu'il ne soit spécialement autorisé par les ministres de la guerre ou de la marine à prolonger son séjour à Paris.

#### Art. 5.

« Les personnes désignées dans l'article 2 ne pourront se rendre à Paris que sur l'ordre ou la permission expresse du ministre de la guerre ou de la marine.

#### Art. 6.

« Ceux mis en état de surveillance ne pourront s'absenter pour vingt-quatre heures, sans la permission de la municipalité. Le passeport fera mention de l'état de surveillance dans lequel ils seront.

#### Art. 7.

« Sont exceptés des précédents articles ceux qui auraient quitté le service pour blessures constatées.

#### Art. 8.

« Toute personne qui aurait été dans les ci-devant maisons militaires de Louis Capet ou de ses frères, ou qui aurait été dans la ci-devant garde décrétée par l'Assemblée législative, sera assujettie aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

#### Art. 9.

« Les membres composant les corps administratifs et les municipalités sont personnellement responsables de l'exécution du présent décret.

#### Art. 10.

« Le ministre de la guerre sera tenu de faire partir, dans vingt-quatre heures, tous militaires qui se trouvent soit à Paris, soit ailleurs, pour leur faire rejoindre leurs drapeaux, à l'exception seulement de ceux qui sont blessés ou malades.

#### Art. 11.

« Toutes personnes qui logent des militaires sont tenues de le déclarer au comité de Salut public de leurs sections, ou leur municipalité, sous peine d'être rangées dans la classe des gens suspects et d'être punies comme tels (1).

#### Art. 12.

« Les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris, en exécution du présent décret, ne pourront rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de 20 lieues des armées de la République, ou des frontières (2). »

(1) D'après la minute des Archives, les art. 10 et 11 résultent de l'adoption et de l'incorporation au décret d'amendements proposés par Billaud-Vareune.

(2) L'article 12 a été ajouté après une première impression du projet. Cet article est de Lecointe-Puyraveau. En réalité, il n'a été adopté qu'à la séance du lendemain, 6 septembre, ainsi que nous le verrons au procès-verbal même de cette séance (P.-V., t. 20, p. 109).

(1) D'après la minute des Archives. Cette minute montre que la rédaction des neuf premiers articles est de la main de Barère.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il y aura à Paris une force armée, soldée par le Trésor public, composée de 6,000 hommes et 1,200 canonniers, destinée à comprimer les contre-révolutionnaires, à exécuter, partout où besoin sera, les lois révolutionnaires et les mesures de salut public qui seront décrétées par la Convention nationale, et à protéger les subsistances.

Art. 2.

« Cette force armée sera organisée dans le jour, selon le mode prescrit par la loi.

« La municipalité de Paris et le commandant général se concerteront sur-le-champ avec deux membres du comité de Salut public pour la formation de cette force.

Art. 3.

« La solde de cette force révolutionnaire sera la même que celle de la gendarmerie nationale de Paris.

La Convention nationale [BILLAUD-VARENNE, rapporteur (2)] renvoie les ci-devant ministres Lebrun et Clavières devant le tribunal révolutionnaire pour être jugés dans le plus prompt délai.

Le rapporteur [BARÈRE (3)] annonce qu'à Dinan le neveu de Pitt a été trouvé caché dans le château de Caminet et mis en état d'arrestation; l'Assemblée décrète sa translation à Paris.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que le ministre de la justice donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire traduire à Paris le sieur Pitt, Anglais, arrêté dans le département des Côtes-du-Nord ».

La séance est levée.

« Signé : ROBESPIERRE, président ; AMAR, LÉONARD-BOURDON, MERLIN (de Douai), GUILLEMARDET, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : S.-E. MONNEL, ESCHASSERIAUX, P.-J. DUHEM, FRECINE (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

Barère, au nom du comité de Salut public

(1) D'après la minute des Archives, ce décret sur la force armée de Paris est de la main de Barère.

(2) D'après la minute des Archives, le décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire les ex-ministres Lebrun et Clavières est signé Billaud-Varenne.

(3) D'après la minute des Archives, le décret prescrivant au ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour faire traduire à Paris le sieur Pitt est de la main de Barère.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 96 et suiv.

(5) *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1066, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 353, p. 81 — *Journal de la Montagne*, n° 97, p. 675, col. 1 — *L'Auditeur national* n° 349, p. 7 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 349, p. 286 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1143, col. 1 — *Mercure universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 90, col. 2.

Depuis plusieurs jours tout semblait annoncer un mouvement dans Paris. Des lettres interceptées, soit pour l'étranger, soit pour des aristocrates de l'intérieur, annonçaient les efforts constants que faisaient leurs agents, pour qu'il y eût incessamment, dans ce qu'ils appellent la grande ville, un mouvement. Eh bien ! ils auront ce dernier mouvement... (*Il s'élève de vifs applaudissements.*) mais ils l'auront organisé, régularisé, par une armée révolutionnaire qui exécutera enfin ce grand mot qu'on doit à la commune de Paris : « Plaçons la terreur à l'ordre du jour. » C'est ainsi que disparaîtront en un instant et les royalistes et les modérés, et la tourbe contre-révolutionnaire qui vous agite. Les royalistes veulent du sang; eh bien ! ils auront celui des conspirateurs, des Brissot, des Marie-Antoinette. Ils veulent préparer un mouvement; eh bien ! ils vont en éprouver les effets; ce ne sont pas des vengeances illégales, ce sont les tribunaux extraordinaires qui vont l'opérer. Vous ne serez pas étonnés des moyens que nous vous présenterons, lorsque vous saurez que du fond de leurs prisons ces scélérats conspirent encore, et qu'ils sont les points de ralliement de nos ennemis. Brissot a dit et a imprimé qu'avant que sa tête tombât, celles d'une partie des membres de la Convention ne seraient plus et que la Montagne serait anéantie, c'est ainsi qu'ils cherchent à vous arrêter par la terreur dans votre marche révolutionnaire.

Les royalistes veulent troubler les travaux de la Convention... Conspirateurs, elle troublera les vôtres. (*Vifs applaudissements.*)

Ils veulent faire périr la Montagne!... Eh bien ! la Montagne vous écrasera !

Dès demain, le comité vous proposera les moyens d'avoir une armée révolutionnaire de 6,000 hommes dans Paris, et de 1,200 canonniers. (*On applaudit.*)

« Ils voudraient, disent-ils, égorgé Pache et les municipaux »; eh bien, il vivra pour servir le peuple, pour déjouer leurs infâmes manœuvres sur les subsistances. Je dois dire que depuis deux mois j'ai été témoin de la sollicitude constante du maire de Paris pour les subsistances. Je l'ai vu allant sans cesse du comité à la commune, de la commune au comité, écrivant aux sections, répondant aux faux bruits des malveillants, demandant des moyens de force pour s'assurer les arrivages qu'on cherche à intercepter et à ralentir; en fin s'occupant constamment du bonheur du peuple. (*On applaudit.*) Un fait vous prouvera l'existence des complots que vous avez à déjouer.

Hier, un homme connu par son patriotisme, passait dans le palais de la Révolution (2), qui est le repaire des agioteurs. Il entendit 6 jeunes gens, je dirai plutôt des muscadins, ce nom qu'une jeunesse orgueilleuse s'est fait donner, et qui attestera à la postérité, qu'il a existé en France, au milieu de sa révolution, des jeunes gens sans courage et sans patrie. (*On applaudit à plusieurs reprises.*) Ils disaient : « Tout ira bien; les femmes sont choisies, et les muscadins sont bien déterminés... » Les femmes sont donc leur ressource? Les femmes! sans doute on peut les égarer un instant; mais ce sexe noble et spirituel n'est pas par essence la conquête éternelle du fanatisme; le génie de la liberté ne lui est pas étranger, et il ne sera pas l'instrument du crime.

(1) Le Palais-Royal.



(On applaudit.) Quant aux muscadins... Il est facile de leur ôter les moyens d'être dangereux.

Les royalistes crient tous les jours à la République une et indivisible... et ils veulent la détruire; Les royalistes accaparent les subsistances, ou empêchent les marchés... et ils en accusent la Convention. Ils agiotent, ils avilissent les assignats... et ils se rejettent sur la Convention. Ils font resserrer la circulation des subsistances près de Paris... et les voilà qui déclament contre la Convention qui, tous les jours, prend des mesures pour faciliter et accélérer l'arrivée! Les royalistes livrent nos ports aux Anglais... et ils font dire par les traitres, et publient dans le Midi : La Convention veut livrer les ports. Les royalistes font des mouvements autour de Paris; ils égarent les citoyens peu fortunés, ou en empruntent le nom et le costume; puis ils calomnient les sans-culottes et la Convention.

Que faut-il pour mettre un terme à tant de crimes et de complots? Une armée révolutionnaire qui balaye les conspirateurs; une armée qui, organisée de la même manière que les bataillons de gardes nationales, puisse aujourd'hui se rassembler, et dès demain se mettre en mouvement. Il faut une armée qui exécute toutes les mesures de salut public que décrètera la Convention. Il faut une armée, non pas pour Paris seulement; mais partout où des mouvements de contre-révolution se feront craindre.

Depuis quatre ans, l'aristocratie cherche, soit par l'or, soit par l'intrigue, les fausses terreurs et les calomnies, à s'établir sur le territoire de cette ville immense qui vit naître la liberté; depuis quatre ans son sol la repousse; mais les contre-révolutionnaires ont fait une ceinture autour de Paris. On est allé, sous le prétexte de passer l'été à la campagne, habiter les châteaux que l'orgueil et la féodalité y avaient élevés. C'est là que les contre-révolutionnaires se rassemblent; c'est là qu'on a trouvé des signes de royauté, images du culte de ces prétendus citoyens. Là, ces hommes, répandus dans les villages, alarment le peuple, l'excitent à faire des pétitions sur les subsistances, tandis que la récolte a été partout des plus abondantes.

Quel moment ont-ils choisi pour répandre d'un village à l'autre ces terreurs qui entravent et retardent les approvisionnements pour Paris? Hier et aujourd'hui, le maire et le ministre de l'intérieur nous ont annoncé que les arrivages étaient moins considérables.

Vous aviez pris une mesure sage pour que le maximum fût le même dans tous les départements. Eh bien, c'est ce moment qu'on a choisi pour préparer un mouvement sur les subsistances. On a voulu, à la naissance de cette loi, l'entourer de préventions et de craintes, parce qu'on savait qu'elle était efficace.

Le comité de Salut public n'a pu préparer jusqu'à ce moment qu'une partie des mesures qu'il doit vous proposer.

Mais déjà vous en avez pris de très bonnes. Celle relative à l'arrestation des gens suspects a été provoquée par les commissaires des sections et par les membres de l'excellente Société des Jacobins, qui veille jour et nuit au salut public. Les mêmes patriotes s'occupent d'en régler d'autres.

Nous nous bornons à vous proposer la levée d'une armée révolutionnaire, et un moyen utile et urgent de faire disparaître de Paris cette foule énorme de militaires qui se sont absentés de leur poste, ou qui ne sont point en activité.

Il importe de faire mettre en état de surveillance, par leurs municipalités respectives, tous ceux qui sont ici pour cause de suspension ou de destitution (1). Ce moyen est additionnel.

Je dois vous dire que, pendant qu'on prend ici des mesures contre les aristocrates, on en prend ailleurs de très bonnes contre les Anglais et les Autrichiens.

Voici ce qu'on écrit relativement à Dunkerque :

*Lettre du citoyen Joseph Durre, général de brigade, aux citoyens composant le comité de Salut public, datée de Montreuil, le 2 septembre 1793 (2).*

« Jè m'empresse de vous faire part que les citoyens d'Abbeville, brûlant du désir de voler au secours de la ville de Dunkerque, viennent de former un bataillon composé de 5 à 600 braves républicains, bien armés et équipés.

« Sur la réquisition d'André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, je viens d'expédier à cette troupe un ordre de route pour la frontière; bientôt elle sera suivie de plusieurs autres bataillons qui ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les tyrans et leurs infernales cohortes.

« Signé : JOSEPH DURRE (3).

Mais ce n'est rien que de former des bataillons; il faut avoir de bons guides pour ces armées. Elles renferment des hommes traitres, d'autres prêts à trahir, ou écrasés de soupçons; vous voyez que je veux parler des ci-devant nobles. Pour cette caste, voici ce qu'a fait le comité; l'assemblée pourra prendre des mesures plus fortes. Il a fait dresser chez le ministre la liste de tous les nobles qui sont dans les armées; quand elle vous sera soumise, vous statuerez ce que vous jugerez convenable. Pour moi personnellement, j'ai toujours pensé que quand une démocratie s'établit, quand un peuple fait une révolution pour lui, ce qui ne s'est jamais vu, il ne fallait admettre que la démocratie, au moins pour les fonctions publiques. C'est organiser, et non désorganiser, que de chasser des fonctions, au moins militaires...

Plusieurs voix : De toutes!

Barère.... ceux dont les habitudes, les préjugés, l'esprit de corps font justement suspecter les intentions.

Au commencement de la Révolution, il a été établi dans Paris une force armée soldée par le Trésor national. Eh bien! la destinée de la force publique est d'achever la Révolution par les mêmes moyens.

Nous vous proposons une armée de 6,000 hommes, et de 1,200 canonniers; dont vous connaissez le patriotisme.

La destinée des contre-révolutionnaires semble écrite. Tout fait présager leur sort.

Le ministre de la justice vient de nous écrire qu'à Dinan le neveu de Pitt a été trouvé caché dans le château du Caminet et mis en état d'arrestation. (On applaudit à plusieurs reprises. Des transports de joie éclatent à cette nouvelle.)

(1) Applaudissements (Journal des Débats et des Décrets, n° 353, p. 83).

(2) Bulletin de la Convention du 6 septembre 1793.

(3) Applaudissements (Journal des Débats et des Décrets, n° 353, p. 83).



L'Assemblée décrète que le neveu de Pitt sera transféré à Paris.

Barère présente deux projets de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il y aura à Paris une force armée soldée par le Trésor public, composée de 6,000 hommes et 1,200 canonniers, destinée à comprimer les contre-révolutionnaires, à exécuter, partout où besoin sera, les lois révolutionnaires et les mesures de salut public qui seront décrétées par la Convention nationale, et à protéger les subsistances.

Art. 2.

« Cette force armée sera organisée dans le jour, selon le mode prescrit par la loi.

« La municipalité de Paris et le commandant général se concerteront sur-le-champ avec deux membres du comité de Salut public, pour la formation de cette force.

Art. 3.

« La solde de cette force révolutionnaire sera la même que celle de la gendarmerie nationale de Paris.

*Décret relatif aux militaires qui sont à Paris.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tout militaire démissionnaire, destitué, suspendu, ou qui n'a pas des lettres de service, autres que ceux qui sont en état d'arrestation ; tout officier d'administration civile ou militaire de terre ou de mer, également destitué ou suspendu, ou qui n'a pas de lettres de service, sera tenu, dans vingt-quatre heures, de se retirer dans sa municipalité, en prenant un passeport du ministre de la guerre ou de la marine, sous peine de 10 ans de fer.

Art. 2.

« Toute personne désignée dans l'article 1<sup>er</sup>, et qui appartiendrait à une municipalité qui ne serait pas à 20 lieues des frontières, sera tenue de prendre un domicile à cette distance, pour y être mise en surveillance par la municipalité du lieu qu'elle aura choisi.

Art. 3.

« Ceux qui sont compris dans les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> seront tenus d'avertir les ministres de la guerre et de la marine du lieu de la résidence qu'ils auront choisi.

Art. 4.

« Tout militaire en activité de service, ou tout ordonnateur civil ou militaire de terre ou de mer, de service, sera tenu de sortir de Paris dans vingt-quatre heures pour retourner à son poste,

sous peine de destitution, et d'être mis en état d'arrestation comme personne suspecte; à moins qu'il ne soit spécialement autorisé par les ministres de la guerre ou de la marine à prolonger son séjour à Paris.

Art. 5.

« Les personnes désignées dans l'article 2 ne pourront se rendre à Paris que sur l'ordre ou la permission expresse du ministre de la guerre ou de la marine.

Art. 6.

« Ceux mis en état de surveillance ne pourront s'absenter pour vingt-quatre heures, sans la permission de la municipalité. Le passeport fera mention de l'état de surveillance dans lequel ils seront.

Art. 7.

« Sont exceptés des précédents articles ceux qui auraient quitté le service pour blessures constatées.

Art. 8.

« Toute personne qui aurait été dans les ci-devant maisons militaires de Louis Capet ou de ses frères, ou qui aurait été dans la ci-devant garde décrétée par l'Assemblée législative, sera assujettie aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 9.

« Les membres composant les corps administratifs et les municipalités, sont personnellement responsables de l'exécution du présent décret.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre sera tenu de faire partir, dans vingt-quatre heures, tous militaires qui se trouvent, soit à Paris, soit ailleurs, pour leur faire rejoindre leurs drapeaux, à l'exception seulement de ceux qui sont blessés ou malades.

Art. 11.

« Toutes personnes qui logent des militaires, sont tenues de les déclarer au comité de Salut public de leurs sections, ou à leur municipalité, sous peine d'être rangées dans la classe des gens suspects, et d'être punies comme tels.

« La Convention nationale décrète que les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris, en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de 20 lieues des armées de la République ou des frontières.

**Drouet.** Je demande que les militaires sortis des garnisons de Mayence et Valenciennes soient compris dans le décret présenté par le comité de Salut public. Ces derniers se répandent dans les cafés de Paris, et y font hautement l'éloge du duc d'York.

**Jean-Bon-Saint-André.** Sans doute les mesures que vous proposez votre comité de Salut public, sont bonnes, et vous devez les adopter; mais je dois porter votre attention sur un décret que vous avez rendu, il y a quelque temps, sur la proposition d'un des hypocrites que vous avez démasqués. Dans un moment de la Révolution

et lorsque le peuple est en guerre contre les ennemis intérieurs et extérieurs, il doit avoir la liberté de se servir des mêmes moyens qu'ils emploient pour le perdre. Vous avez décrété que les visites domiciliaires ne pourraient être faites que dans le jour. Je demande...

*Plusieurs voix* : Ce décret vient d'être rapporté.

**Jean-Bon-Saint-André.** Il est une autre mesure à prendre. Il existe à Paris une classe d'individus qui, malgré la faiblesse de leur sexe, font beaucoup de mal à la République. Ils corrompent vos jeunes gens; et au lieu de les rendre vigoureux et dignes des anciens Spartiates, ils n'en font que des sybarites incapables de servir la liberté: je veux parler de ces femmes impudiques qui font un honteux trafic de leurs charmes. C'est une peste dans la société, et tout bon gouvernement devrait les bannir de son sein. Je demande que le comité de Salut public examine s'il ne serait pas utile d'étouffer ce germe de contre-révolution, en déportant au delà des mers ces femmes de mauvaise vie. (*On applaudit.*)

**Barère.** Voici un article additionnel au projet de décret que je viens de vous proposer :

« Les personnes attachées à la maison militaire de Louis Capet ou à celles de ses frères, seront soumises aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. »

(Le décret proposé par Barère et l'article additionnel sont adoptés.)

**Billaud-Varenne.** Dans un moment où le peuple appelle la justice nationale sur la tête de tous les coupables, il est un homme bien criminel que vos décrets n'ont pas encore atteint; je veux parler de l'ex-ministre Lebrun, de cet homme qui nous a brouillés avec toutes les puissances de l'Europe, de cet homme qui a eu l'impudeur d'appeler Dumouriez grand homme après sa trahison. Si la Convention avait ouvert les yeux sur les crimes de ce traître, il aurait déjà payé de sa tête toutes ses perfidies. Il en est un autre sur lequel la vengeance nationale doit aussi s'appesantir; Clavière fut plusieurs fois dénoncé dans cette Assemblée; les traîtres qu'elle renfermait alors, et qui étaient ses protecteurs, le trouverent si coupable, qu'ils n'osèrent prendre sa défense. Je demande qu'il soit, ainsi que Lebrun, traduit au tribunal révolutionnaire; que le tribunal s'occupe, toute affaire cessante, de les juger, et qu'ils périssent avant huit jours. Lorsque leurs têtes seront tombées ainsi que celle de Marie-Antoinette, dites aux puissances coalisées contre vous, qu'un seul fil retient le fer suspendu sur la tête du fils du tyran et que si elles font un pas de plus sur votre territoire, il sera la première victime du peuple. C'est par des mesures aussi vigoureuses qu'on parvient à donner de l'aplomb à un nouveau gouvernement (1).

**Drouet.** Je demande que Baudry, secrétaire et complice de Lebrun, soit également renvoyé par-devant le tribunal révolutionnaire.

Les deux ex-ministres Lebrun et Clavière, et le citoyen Baudry, sont décrétés d'accusation (2).

*Les pièces suivantes, bien que non mentionnées au procès-verbal, nous paraissent, d'après divers renseignements que nous indiquons pour chacune d'elles, devoir figurer dans le dossier de la séance du jeudi 5 septembre 1793 au matin.*

I. Pétition de la Société populaire d'Autun (1).

« La Société populaire d'Autun, à la Convention nationale.

« Autun, 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le plus terrible fléau qui puisse désoler la République, est sans contredit celui de la famine; c'est même le seul auquel il lui soit impossible de résister. Aussi les despotes ligués contre elle, d'accord avec les aristocrates de l'intérieur, combinent tous leurs efforts sacrilèges pour rendre les Français victimes d'une disette factice que la scélératesse a trouvé l'infâmes secret de faire sortir du sein même de l'abondance. Ce serait en vain que les plus riches moissons auraient couvert nos campagnes, si l'œil vigilant des législateurs n'était sans cesse dirigé sur les infâmes accapareurs et sur les avides fermiers, accoutumés à s'engraisser du sang du peuple.

« Déjà vous avez porté une loi terrible, mais salutaire, contre ces sangsues publiques, et vous vous occupez des mesures propres à empêcher qu'on ne nous enlève les subsistances que la dernière récolte vient de nous fournir, mais un danger affreux auquel peut-être vous ne pensez pas menace toute la France et peut l'engloutir dans l'abîme de la contre-révolution si vous ne vous hâtez de faire disparaître jusqu'aux moindres apparences. Le temps presse, il n'est pas un moment à perdre.

« Des agriculteurs égoïstes, des propriétaires avarés, et surtout les fermiers avides, tous désolés de ce que la taxe des blés ne leur laisse point la liberté de spéculer sur la vie de leurs concitoyens et de leur vendre leurs subsistances au poids de l'or, ont résolu de ne pas ensemençer leurs terres cette année, ou d'en convertir la majeure partie en prairies artificielles. Il existe une ligue parricide entre ces hommes en qui la soif des richesses a éteint tout sentiment d'humanité; et c'en est fait de la récolte de 1794 si avant le mois de novembre prochain les semailles ne sont pas faites, la République sera livrée sans défense sous les poignards des hordes féroces d'ennemis acharnés à sa perte.

« Hâtez-vous donc, législateurs, d'enjoindre, sous les peines les plus sévères, d'ensemencer suivant l'usage toutes les terres qui doivent l'être cette année. La peine de mort a été justement prononcée contre les accapareurs qui cherchent à faire périr le peuple de misère. Ceux qui laisseraient à dessein leurs terres incultes sont coupables du même crime; ils doivent subir le même supplice.

(1) Applaudissements (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 353, p. 85).

(2) Le procès-verbal ne fait aucune allusion à Baudry, que le *Journal des Débats et des Décrets* appelle Audry.

(1) *Archives nationales*, liasse F<sup>10</sup> 284, dossier 2. — La pétition de la Société populaire d'Autun n'est pas mentionnée au procès-verbal; maison lit en marge de la minute qui se trouve aux Archives: « Renvoyé à la commission chargée du travail relatif aux subsistances, le 5 septembre 1793, l'an II de la République. Signé: PERIER cadet. »

« La plupart des officiers municipaux des campagnes étant possesseurs de grains, ou propriétaires, ou même fermiers, ne seraient pas des surveillants assez sûrs pour maintenir l'exécution de cette loi avec toute la sévérité et tout le zèle que méritera son importance : il serait trop à craindre que du loup on ne fit le berger dans une matière aussi délicate. Il faut donc exciter, par un motif puissant, tous les citoyens à dénoncer les coupables d'un semblable forfait aux tribunaux, en leur faisant donner une récompense à prendre sur les biens du criminel en cas de conviction du délit.

« Portez sans délai le décret que nous sollicitons, et vous aurez sauvé la patrie.

« Signé : MARTIN, président; BUQUET; THEVENOT; DEMONNEROT, secrétaire; LAUTIER; CORMIER, archiviste. »

## II. Adresse du canton de Rians (1).

« Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Rians, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'Acte constitutionnel a été soumis aujourd'hui à notre acceptation. Tous les votants l'ont accepté avec l'enthousiasme qu'on doit attendre des vrais républicains. L'assemblée primaire ayant délibéré de vous adresser un des deux doubles de son procès-verbal pour faire connaître à la Convention nationale le vœu des citoyens de notre canton, nous nous empressons de vous le faire passer et vous prions d'être auprès de la Convention nationale l'organe des sentiments de reconnaissance dont nous avons été pénétrés en parcourant les principes sacrés, les grandes dispositions et les maximes tutélaires renfermés dans cette charte immortelle qui fera notre bonheur et celui de nos neveux, et le désespoir des ennemis du nom français, en établissant notre nouveau gouvernement sur les bases les plus solides : la liberté et l'égalité.

« Les citoyens du canton de Rians, réunis en assemblée primaire.

« Signé : L. GIRAUD, président; CASTELAR, secrétaire.

## III. Admission à la barre de la députation des sections du faubourg Saint-Antoine (1).

Une députation des trois sections du fau-

bourg Saint-Antoine est admise; elle demande justice de ceux qui l'ont trompé sur l'état des subsistances de Paris. « Nous n'avons point de domestiques, dit l'orateur, pour aller chercher notre pain, ce sont nos femmes, et plusieurs ont perdu la vie à la porte des boulangers. Nous prions l'Assemblée de décréter que 100 hommes par section parcourront les campagnes, et feront exécuter la loi qui ordonne l'exportation des grains dans les différents points de la République. »

Le Président répond que l'Assemblée a pris des mesures contre les scélérats qui voudraient faire naître la famine au milieu de l'abondance.

## IV. Etat des détenus dans les prisons de Paris, d'après une lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris (1).

« Commune de Paris, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 4 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

bre 1793), n° 333, p. 85, et du *Mercur universel* (vendredi 6 septembre 1793), p. 91, col. 2.

### I.

#### COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets :

Une députation des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, réunis, est introduite à la barre.

Ils demandent vengeance de ceux qui les ont trompés sur l'état réel des subsistances de Paris. Ils se plaignent d'être obligés de passer une grande partie de leurs nuits à la porte des boulangers et d'y avoir vu souffrir de la manière la plus cruelle des femmes obligées de partager leurs soins. Ils appellent la sollicitude de la Convention sur ce point important. Ils terminent ainsi :

« Citoyens représentants, nos maux sont grands, mais notre courage les surpasse encore. Nous demandons à être autorisés, de concert avec nos frères des autres sections de Paris, à envoyer chaque 100 hommes qui parcourront les départements environnant Paris, et y feront les réquisitions nécessaires pour assurer l'approvisionnement de cette ville. »

Le Président les assure que la Convention prendra dans la plus sérieuse considération cette pétition intéressante; il admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

### II.

#### COMPTE RENDU du *Mercur universel* :

Une députation des habitants du faubourg Saint-Antoine est admise. Elle se plaint du manque des subsistances, elle dit que les lois de la Convention n'ont point été exécutées, elle réclame des mesures répressives contre ceux qui s'en seraient rendus coupables; elle propose qu'il soit décrété que 100 hommes armés parcourront les campagnes à 20 lieues à la ronde, sous l'inspection de commissaires civils, pour approvisionner Paris.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 658.

(1) *Archives nationales*, carton B<sup>2</sup> 31. (Var.) : « L'adresse du canton de Rians n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on lit en marge de la minute qui se trouve aux Archives : « Renvoyé à la Commission des Six, le 5 septembre 1793, l'an II de la République. Lu 20. »

(1) D'après le compte rendu du *Moniteur universel*, n° 251 (du dimanche 8 septembre 1793), p. 1067, col. 1. L'admission à la barre des sections du faubourg Saint-Antoine n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais, outre le *Moniteur*, on en trouve trace dans divers journaux de l'époque : nous donnons ci-dessous le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (septem-

|                                                      |       |
|------------------------------------------------------|-------|
| « Conciergerie (y compris la veuve. Capet) . . . . . | 263   |
| « Grande-Force (dont 30 militaires) . . .            | 414   |
| « Petite-Force . . . . .                             | 136   |
| « Sainte-Pélagie . . . . .                           | 117   |
| « Madelonnettes . . . . .                            | 123   |
| « Abbaye (dont 21 militaires et 5 otages) . . . . .  | 90    |
| « Bicêtre . . . . .                                  | 388   |
| « A la Salpêtrière . . . . .                         | 103   |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie . . . . .            | 49    |
| « Luxembourg . . . . .                               | 7     |
| « Total . . . . .                                    | 1,690 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : SOULÈS, GODARD, CAILLIEUX, GAGNANT, BAUDRAIS, N. FROIDURE.

V. *Lettre du citoyen Vincent, commandant temporaire de la place de Boulogne-sur-Mer et président de la Société populaire* (1).

« Boulogne-sur-Mer, le 31 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants incorruptibles,

« Conformément au décret du 20 de ce mois, que je viens de recevoir à l'instant, je m'empresse de vous faire parvenir les quatre hochets des citoyens Pierre Rigaud, capitaine de la compagnie des vétérans canonniers nationaux, Simon Boucheron, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, employé pour le service des côtes et district de Boulogne, Claude-Pierre Petitsire, lieutenant de la compagnie des vétérans nationaux et Jean-Baptiste Joubert, capitaine à la suite de la susdite compagnie.

« J'y joins également leurs quatre parchemins qu'ils m'ont remis avec l'intention qu'ils servent à faire des sacs aux gargousses destinées à foudroyer les ennemis de notre sainte liberté.

« Je dois ajouter, citoyens représentants, que ces anciens et braves militaires m'avaient témoigné, le 10 août, l'intention et le désir qu'ils avaient que je me charge de cette confiante mission, que de cette époque au 18, les trois premiers les avaient déjà remis, qu'il ne s'agissait plus que du quatrième et d'une occasion favorable et sûre pour vous les faire parvenir.

« Citoyens représentants, écoutez la voix de nos vœux réunis :

« Vous avez rétabli notre liberté chancelante... Restez à votre poste...

« Vous avez puni les tyrans et les traîtres... Il vous reste encore à faire.

« Vous avez déclaré la France République... Comme elle soyez indivisibles.

« Vous êtes les pères du peuple... Ordonnez, et le peuple se lèvera.

« Je dois également, citoyens représentants, vous instruire de ce dont j'ai été témoin dimanche dernier 25. Sur le réquisitoire du département, 7 à 8,000 hommes, du district seulement, se sont réunis en cette ville, tous disposés à marcher en masse; ils étaient pris dans la classe de 16 à 50 ans y compris les hommes mariés sans enfants. Jugez de nos ressources, puisqu'il est reconnu que ce département a considérablement fourni depuis la guerre, qu'il a 10 bataillons aux armées, sans parler du contingent qu'il a fourni et du nombre des citoyens destinés au service des côtes et de mer. Eh bien! citoyens, ils étaient tous décidés de marcher en masse, lorsque tout à coup ils apprirent que ces dispositions étaient changées; ils s'en retournèrent aussi tristes qu'ils étaient venus gais. Oui, citoyens représentants, il n'y a que les grandes mesures qui puissent produire un grand effet.

« Plusieurs jeunes gens des cantons de ce district n'ont pas voulu s'en retourner chez eux, et sont venus me demander du service, en attendant que vous décrétiez la formation du 11<sup>e</sup> bataillon du Pas-de-Calais. Décrêtez-le sous quinze jours, il est formé et organisé. Je ne doute même pas du 12<sup>e</sup> s'il est nécessaire.

« Décrêtez également la formation d'une compagnie de 100 hommes à cheval pour le service des côtes et de la correspondance, bientôt vous les verrez montés et armés, un plus grand nombre au cas de besoin est facile, il ne s'agit que de prononcer. La paye de gendarme peut en être la base. Je propose la dénomination de *voltigeurs boulonnais*. Sur la proposition que j'ai faite, veuillez bien décréter également la formation d'un bataillon de jeunes élèves. Je me suis engagé de les former et de les instruire, ils le désirent, ainsi que vous l'aurez reconnu par notre adresse populaire. Ces jeunes républicains, seront destinés à nous relever; il est donc essentiel de les former et de les maintenir dans ces heureuses dispositions, moyens presque impossibles pour électriser même jusqu'à leurs parents, s'il s'en trouvait qui, jusqu'ici, n'aient point eu cette chaleur qui convient à tout républicain.

« Je suis avec respect et fraternité républicaine,

« Le commandant temporaire de la place de Boulogne-sur-Mer.

« Signé : VINCENT, président de la Société populaire. »

VI. *Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Maintenon.*

« La Société des Amis de la Constitution, séant à Maintenon, chef-lieu de canton, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, témoigne sa reconnaissance sur la ferme résolution de la Convention et de la sage Constitution, qui fait le bonheur de la France (1). »

(1) Archives nationales, carton C271, dossier 665. La lettre du citoyen Vincent n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve un extrait dans le *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793. En outre, la minute des Archives nationales porte en marge la note suivante : « Insertion au Bulletin. Lu 19. »

(1) L'extrait de l'adresse de la Société des Amis de la Constitution de Maintenon est emprunté au *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

VII. *Lettre du procureur syndic  
du district de Cognac* (1).

« Le procureur syndic du district de Cognac informe la Convention nationale que la Fédération du 10 août a été célébrée avec beaucoup de pompe en cette ville. »

VIII. *Adresse de la Société républicaine  
de Pontarlier* (2).

« *Adresse de la Société républicaine de Pontarlier, département du Doubs.*

« Représentants du peuple,

« Rome libre fut entraînée dans l'esclavage par la dictature de César; Brutus frappe sur le tyran, et aucun coup ne porte sur la tyrannie. Rome continue d'être esclave. La France libre punit quelques traîtres, aucun coup ne porte sur la trahison, la France continue d'être trahie.

« Frappez sur la trahison, anéantissez sa cause, le principe d'où elle naît; destituez les nobles des emplois civils et militaires. Comment ! on place à la tête et dans les armées des hommes qui sont nos ennemis prononcés, des hommes qui souffrent le supplice de l'égalité? Cela est inconcevable. Croire à leur patriotisme, espérer qu'ils serviront la chose publique c'est croire à la résurrection des fanatiques de la Vendée, c'est croire à l'impossible, c'est étrangement s'abuser. Le sanguinaire Bouillé ne s'est-il pas popularisé, n'a-t-il pas protesté de son civisme, et ce sanguinaire Bouillé n'est-il pas un traître? L'intrigant Lafayette n'a-t-il pas été hypocrite en patriotisme, et cet intrigant Lafayette n'est-il pas un traître? L'infâme Dumouriez n'a-t-il pas montré de la bravoure, n'a-t-il pas affecté du patriotisme, et cet infâme Dumouriez, qui a pleuré sur ses succès, n'est-il pas un traître? Custine, avec sa série de lettres de civisme, avec son énergique expression, que le jour de la proclamation d'un roi serait un jour d'émigration pour lui, ce Custine n'est-il pas un traître? Mais suspendons, s'il le faut, jusqu'à son jugement pour l'apprécier.

« Quand les nations liront dans les fastes de l'histoire, quand nos descendants se demanderont quels étaient les chefs des armées de la République française? C'étaient les nobles, des gens à qui sa révolution a abolis les droits féodaux, a détruit les prérogatives, les privilèges; ils ne pourront se défendre d'étonnement, de rire, de nous traiter de philosophes fort étrangers, ou plutôt d'imbéciles, de vraies dupes.

« Allez à la source du mal, frappez donc, il est encore temps. L'Hydre qui pullule, qui sue la trahison; destituez donc les nobles des emplois civils et militaires, déclarez-les indignes, ainsi que les ci-devants et leurs agents, ou qu'ils ne puissent au plus y être appelés que quatre ans

après la paix. Faites de manière que nos armées soient pourvues de généraux intacts; qu'on ne fasse point de cas de ce détestable refrain: « Où trouvera-t-on des chefs? » La patrie étant en danger, on les trouvera dans des Cincinnatus, des Marius, des Chevert, des Jean Bart, des Duguay-Trouin... qui sont nombreux et dans l'empire et dans nos armées. Sans l'insurrection de l'Amérique, Washington ne serait point connu; sans Guillaume Tell, la Suisse gémirait sous le joug infernal de l'ambitieuse maison d'Autriche. Ces guerriers étaient-ils nobles? Non, les uns étaient laboureurs, les autres simples soldats, les autres matelots. Il vaut mieux un brave et loyal soldat, un Tuncq à la tête de nos armées, qu'un perfide qui, usurpant avec insolence le patriotisme, fronde la Constitution, paralyse nos forces, encourage nos ennemis et déshonore la France.

« Les membres du comité de correspondance,

« Signé: BÉVALET, président; DEVILLARS, vice-président; GRESSET, LOUIS PERRON, PUGET, BARREY, CHARIN, MAUVAISET, GUVON, GRILLOX, secrétaires.

« Pontarlier, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

IX. *Lettres relatives aux opérations des troupes  
de la République à la frontière des Pyrénées.*

1. *Lettre du représentant du peuple Garrau* (1).

« P.-A. Garrau, représentant du peuple à l'armée des Pyrénées occidentales, au Président de la Convention nationale.

« Au camp de Belchenéa, le 31 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je vous adresse, citoyen Président, une copie de la lettre écrite le 30 de ce mois au ministre de la guerre par le citoyen Déprez-Crassier, général divisionnaire dans cette armée. Vous y verrez avec plaisir que les troupes de la République employées sur cette frontière, le disputent en courage et en civisme à celles qui combattent les tyrans du Nord et les rebelles de la Vendée. Elles viennent de purger entièrement le sol de la liberté de ces hordes d'esclaves sou-doyées par le despote de Madrid; cette affaire, quoique très chaude, puisque les Espagnols nous ont tiré plus de 1,200 bombes ou obus, ne nous a coûté que peu de monde. L'ennemi en a perdu plus du double que nous et tous ses ouvrages ont été détruits.

(1) Cet extrait de la lettre du procureur syndic du district de Cognac est emprunté au *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 665. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais on en trouve un extrait assez complet dans le *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793. En outre le document des *Archives nationales* porte en marge la note suivante: « Insertion par extrait au *Bulletin*, signé: LAKATZ, secrétaire. »

(1) *Archives nationales*, carton C, 270, dossier n° 650: Les lettres de Garrau et du général Déprez-Crassier ne sont pas mentionnées au procès-verbal; mais la lettre de Garrau porte en marge la note suivante: « Insertion au *Bulletin*, 5 septembre, l'an II de la République. Signé: MERLIN de Douai, secrétaire ». D'autre part la lettre du général Déprez-Crassier a été insérée en entier dans le *Bulletin* du 5 septembre et celle de Garrau dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 5 septembre 1793. Enfin, on trouve des extraits de l'une et l'autre lettre dans les journaux suivants: *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 352, p. 77); *Mercur universel* du vendredi 6 septembre 1793, p. 90, col. 2; *Annales patriotiques et littéraires*, n° 243 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 141, col. 1; et *Auditeur national*, n° 349 (du vendredi 6 septembre 1793), p. 7.



« Je ne saurais trop me féliciter d'avoir retenu à son poste le général Déprez-Crassier, assigné pour déposer dans le procès de Custine ; il est absolument nécessaire à l'armée, dont il dirige seul les opérations ; on doit en partie à sa prévoyance la réussite de l'expédition d'aujourd'hui. Au reste le comité de Salut public vous mettra sous les yeux les motifs qui nous ont déterminés à suspendre l'exécution de l'ordre du ministre relatif au départ de ce général pour Paris.

« Salut et fraternité.

« Signé : GARRAU. »

2. Lettre du général Déprez-Crassier (1).

*Copie de la lettre écrite au ministre de la guerre par le citoyen Déprez-Crassier, général de division à l'armée des Pyrénées-Occidentales en date du 30 août 1793, et communiquée par celui-ci aux représentants du peuple près ladite armée.*

« Citoyen ministre,

« Je visitai hier les postes avancés de la division que m'a confiée le général Delbecq, malade.

« J'appris avec chagrin que les Espagnols avaient des postes retranchés sur le territoire de la République.

« Le général Muller, chef de l'état-major, me communiqua un projet d'attaque pour les enlever, je l'adoptai avec d'autant plus de plaisir qu'il m'assura que le général Delbecq l'avait adopté et que j'étais fort aise en servant ma patrie, de prouver le premier la subordination qui doit exister entre le chef que vous m'avez donné et moi.

« Au petit jour tous les postes ont été attaqués et forcés successivement ; les travailleurs ont détruit les ouvrages faits par les Espagnols, brûlé même les maisons qui étaient les repaires de nos ennemis, malgré une grêle de boulets et de bombes qui heureusement ont fait plus de bruit que de mal aux braves soldats de la République.

« J'avais confié l'exécution du plan d'attaque au général de brigade Willot, qui, je crois, en était l'auteur ; il l'a fait exécuter avec toute l'intelligence possible ; les généraux de brigade La Chapelette, Tisson, Castillon et l'adjudant général Duperrier ont bien exécuté leurs ordres.

« J'avais donné 2 pièces de douze pour battre la maison dite *Café républicain*, une des pièces ayant été renversée dans un ravin, et le timon fracassé par une bombe, le général de division et d'artillerie Gimel, à qui je fis part de mes peines jusqu'à l'arrivée de ma pièce, courut, comme dans son printemps, et à force de soins, de peines, il m'a ramené ma pièce ; là, il a failli périr par une bombe, dont un éclat a blessé son ordonnance, un brave dragon du 18<sup>e</sup> régiment.

« Le représentant du peuple Garrau a été à tout, il a voulu allumer lui-même le feu au Café républicain, où était leur retranchement, pour détruire à jamais ce repaire de nos ennemis.

« Je dois me louer du chef de l'état-major, le général Muller, qui, par la précision des ordres, tous les ont bien exécutés. Si j'avais à me

plaindre, ce serait de trop d'ardeur des aides de camp, des officiers, des soldats, pour aller combattre. Je vais m'occuper des soins bien importants de leur persuader que l'obéissance devant l'ennemi doit être la première vertu d'un républicain, qu'une bravoure mal dirigée peut arracher les succès d'une journée heureuse.

« J'oubliais, citoyen ministre, qu'un bon républicain qui, n'étant point à l'armée, s'est offert de conduire une colonne à l'ennemi ; j'ai applaudi à son zèle pour nos succès : il se nomme Dalbarade, il est frère du ministre.

« Je ne sais pas le nombre des morts et blessés, je vous en rendrai compte, mais c'est peu pour la canonnade et la mousqueterie essayées.

« Signé à l'original : Le général de division,  
DÉPREZ-CRASSIER.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : GARRAU. »

Annexe n° 1

à la séance du jeudi 5 septembre 1793, au matin.

LETRES DE CUSSET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE (1).

*Première lettre.*

« Le représentant du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Thionville, le 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Il paraît que mes lettres ne sont pas lues, puisqu'il est vrai qu'on n'en tire pas tout le bien que je désire ; pourtant je ne suis envoyé que pour opérer le salut du peuple, connaître les abus et vous offrir les moyens que je crois propres à les réprimer ; en voici quelques-uns que je vais mettre sous vos yeux. Les ministres ont fait, des gendarmes supprimés, des officiers d'infanterie, et des citoyens sans connaissance d'équitation, officiers de cavalerie. Ce contraste est désastreux et infiniment nuisible aux intérêts de la République ; le seul moyen d'y remédier est de décréter que tous ceux qui seront reconnus pour être hommes de cheval, seront incorporés dans la cavalerie, et les cavaliers qui, à la barbe de l'ennemi, sont obligés de tenir la bride de leurs chevaux à deux mains, rentreront dans l'infanterie. C'est ce que j'ai vu, et j'invoque le témoignage de tous mes collègues près les armées.

« Un vice bien plus grand, est celui qu'a produit le mode d'avancement : nous voyons aujourd'hui des capitaines de 21 ans, enveloppés de la plus profonde ignorance, se persuadant que le grade fait le talent et le mérite, en conséquence ne s'occupent nullement de leur état. Rien à mon sens n'est plus dangereux pour le

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 650. Bulletin de la Convention du jeudi 5 septembre 1793.

(1) Archives nationales, carton ADXVII a 20 (dossier Cusset). Voir ci-dessus p. 402 le paragraphe du procès-verbal mentionnant la communication du représentant Cusset.

bonheur public, qu'une conduite aussi anti-républicaine.

« C'est à nous, qui sommes investis de la confiance publique, à cicatriser promptement cette plaie de l'Etat; en voici les moyens. Que la Convention nationale décrète qu'il y aura dans chaque place de garnison un instituteur qui fera faire la grande manœuvre aux troupes, celle d'attaque et de défense d'une place; qui interroge chacun dans son grade; et lorsqu'il trouvera de profonds ignorants qui ne daigneront pas s'instruire, il restera autorisé à les faire remplacer partout où il trouvera des talents, sans distinctions que celles prescrites par la loi, si mal appliquée partout. C'est alors qu'on récompensera les talents, le mérite et les vertus, et qu'on punira des êtres qui ne s'occupent qu'à la bombance et à filer auprès des femmes.

« Un tel décret avancera d'un siècle le bonheur du peuple, et rendra les hommes à la vertu républicaine.

« Déjà l'année dernière je dénonçai les prévarications des préposés, que je regardai comme nos plus grands ennemis; en voici des preuves frappantes. Le roi de Prusse vient d'ordonner d'acheter en France des denrées de première nécessité, au poids de l'or; je me suis hâté de lui en ôter les moyens par des sentinelles vigilantes et par des réquisitions; malgré ces précautions, j'ai la douleur d'apprendre par mes intelligences que lesdites denrées passent chez l'ennemi par l'intelligence des préposés avec l'ennemi. Ces préposés poussent la scélératesse jusqu'à faire prendre nos espions, qui sont forcés de faire voir aux préposés leurs autorisations pour passer en pays ennemi. C'est assez vous faire connaître l'urgence de purger la terre de la République de pareils monstres.

« La chose sera d'autant plus facile qu'il n'y a qu'à décréter que tous les soldats invalides qui pourront faire ce service, jouiront en sus de la paye accordée par la nation, de la moitié de celle des préposés; et vous pourrez compter sur ces braves et vieilles moustaches.

« Depuis le décret qui ordonne la nouvelle levée, les compagnies de canoniers se sont complétées par l'espoir d'être exempts de recrutement. Je pense, moi, qu'il est instant de décréter que les canoniers ne pourront quitter leur service qu'à la fin de la guerre, et iront faire réciproquement ledit service dans les villes voisines, car j'ai la preuve qu'on n'est pas bon soldat auprès de sa famille.

« Mes intelligences m'apprennent en ce moment qu'on fait sortir de Luxembourg un nombre infini de voitures de transport qui, dit-on, sont destinées à enlever le blé de nos frontières, à force armée. Je ne leur en ai guère laissées, mais j'espère qu'elles serviront à enlever le leur. On m'assure que je suis calomnié; je marche sur le ventre de tous ces lâches! Le peuple se lève en masse, et nous verrons qui, d'eux ou de moi, marchera le mieux à l'ennemi: c'est ainsi que je réponds à des traîtres aussi vils, en remplissant mon devoir.

« CUSSET, représentant du peuple. »

*Deuxième lettre.*

« A la Convention nationale.

« Citoyens mes collègues,

« Après trois fausses alarmes données à la

ville de Sierck, l'ennemi est enfin venu le 29 août, à trois heures du matin, au nombre de 800; les soldats de la République n'étaient que 159. Le commandant envoya une reconnaissance qui fut enveloppée, ce qui l'obligea de sortir avec son petit nombre; mais il fut impossible de les repousser. Malgré les efforts incroyables que firent les soldats républicains, ils entrèrent dans Sierck, où ils n'ont resté qu'environ un quart d'heure, pendant lequel temps ils ont commis les horreurs suivantes: pillé, cassé tout à coups de sabre, renversé l'arbre de la liberté, massacré des malheureux sans armes dans leurs maisons, et, après l'affaire, ils ont mutilé les blessés au point de leur arracher la langue, leur couper les mains et les mettre dans leurs poches. De pareilles horreurs font frémir la nature; aussi les défenseurs de la Patrie n'y ont pu tenir, et ont demandé à grands cris à charger ces cannibales qui ont fui à l'approche des républicains qui étaient venus au secours de leurs frères. Se trouvant alors à Perle, harassés de fatigues, sans munitions de bouche, ils se sont fait donner de quoi vivre et en ont amené, en bons républicains, pour leurs frères qui étaient restés à Sierck, et un nantissement pour ceux qui ont été pillés; ils ont aussi amené deux notables de Perle pour otages, et les échanger contre celui qu'ils ont emmené du village d'Apach. Le butin se porte à une charrette d'effets, 3 vaches, 14 chevaux tant bons que mauvais. La lettre ci-incluse vous éclairera sur les moyens que j'ai pris pour faire cesser de pareils brigandages de la part de l'ennemi; et si les Autrichiens ne s'exécutent, nous userons de représailles: ce qu'à défaut j'attendrai un décret de la Convention qui ordonnera sans doute que le butin soit réparti aux malheureux à qui l'on a laissé à peine les yeux pour pleurer.

« Je ne puis vous rendre compte de notre perte ni de la leur, car il y a des prisonniers, des morts et des blessés, et d'autres qui ont pris le chemin de Thionville; nous savons seulement qu'il nous manque 39 hommes, dont une grande partie sans doute se retrouvera. Je ne puis comprendre l'idée des Autrichiens, qui emportent leurs morts et les nôtres.

« Sans les saignées, abatis que j'ai fait faire à Sierck, la garnison aurait péri; mais n'ayant pu faire passer leurs canons, la retraite de nos braves défenseurs a été facile: l'ennemi paraît vouloir nous attaquer, mais nous nous disposons à le bien recevoir.

« Signé: CUSSET. »

*Copie de la lettre annoncée incluse.*

« Le commandant des troupes de la République cantonnées à Sierck, au général commandant les troupes d'Autriche, à Luxembourg.

« Sierck, ce 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« La République française, qui m'a honoré de sa confiance au poste de Sierck, apprendra, général, avec douleur, qu'on se soit rendu coupable d'excès qu'elle a cherché à éviter jusqu'ici, mais que vos troupes ont hier matin légitimés.

« Jamais l'histoire n'a fourni de traits d'horreur semblables à ceux dont elles se sont souillées.

« Renverser l'arbre de la liberté, objet du culte, non seulement des bons Français, mais encore de tout homme qui pense; couper les pieds, les mains, arracher la langue, tirer un malade de son lit, le charger à coups de bâtons et l'enlever à sa famille, après avoir dévalisé sa maison, sont des cruautés qui ne peuvent être tolérées que chez un peuple de cannibales et qui révoltent l'humanité. Dévaster, piller, briser, sont d'autres excès qui rendent les habitants des campagnes malheureux sans avancer le terme de la guerre.

« Les troupes que je commande, indignées de ces horreurs, sans user de représailles, ont cependant emmené des otages et des nantissements, et si elles ont passé les bornes, j'en gémiss sans pouvoir blâmer les sentiments de vengeance qui les dirigeaient.

« Il dépend de vous, général, de faire cesser ce genre de combats qui outrage la nature et avilit l'espèce humaine. Les républicains français veulent se battre loyalement, et se refusent à des sentiments si contraires à l'urbanité qui les caractérise. Si, comme je veux bien le croire, vous blâmez la conduite des vôtres, que vous fassiez restituer, avec le citoyen Mathieu-Joseph Diderich, les effets volés aux citoyens français, vous pourriez compter, et le représentant du peuple ici présent vous en répond, que la Nation, toujours juste, ne se laissera pas plus vaincre en générosité qu'en courage. »

(Dicté par CUSSET, représentant du peuple.)

#### Annexe n° 2

à la séance du jeudi 5 septembre 1793, au matin.

PIÈCES JOINTES A LA PÉTITION DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRE (1).

I. Pétition adressée à la Convention nationale au nom de la municipalité de Bussière.

Le soussigné, député extraordinaire de la municipalité de Bussière, dont le territoire contient dans toute son étendue 900 habitants, ainsi que des citoyens de Coreil et Champ-Guillaume y réunis, vient en leur nom commun réclamer auprès des législateurs de la République contre une distraction injustement faite de la paroisse et commune de Bussière en faveur de la ville d'Aigueperse, ancien chef-lieu du ci-devant duché de Montpensier, et dont la population s'élève à 4.830 habitants.

#### Faits.

Par une partie d'un décret du 15 juin 1791, l'Assemblée constituante a ordonné que les hameaux de Coreil et Champ-Guillaume seraient distraits de la paroisse de Bussière (dont ils avaient fait partie de temps immémorial et même depuis l'établissement des nouveaux corps administratifs) pour être réunis à l'unique paroisse, déjà fort considérable, de la ville d'Aigueperse.

Il est essentiel d'observer ici : 1° que le comité de division avait d'abord arrêté que la paroisse de Bussière conserverait son ancien territoire sans augmentation ni démembrement quelconque; mais que sur la minute du décret déposée aux

archives, les mots qu'on vient de souligner sont rayés;

2° Que cette radiation, signée du rapporteur lui-même, a été arrêtée dans le temps sur les vives instances du citoyen Andrieux, député constituant de la ville d'Aigueperse, et dévoué aux vues ambitieuses de cette ville.

La municipalité de Bussière, malheureusement trop près d'une ville qui venait de perdre son *duché*, sans avoir pu obtenir ni district, ni tribunal, n'imaginait pas qu'elle chercherait à s'en dédommager sur les communes ses voisines, et à s'agrandir à leurs dépens.

Elle fut dupe de sa confiante sécurité : le citoyen Andrieux ne rencontra aucun obstacle à ses instances et il n'eut pas de peine à enlever cette partie du décret.

Mais dès que la commune de Bussière en eut connaissance, *tous ses habitants* s'empressèrent, conjointement avec ceux de Coreil et Champ-Guillaume, d'adresser leurs vives réclamations à toutes les autorités constituées ainsi qu'à l'Assemblée constituante, ensuite à l'Assemblée législative.

Les autorités constituées ont persévéré dans leurs précédents arrêtés, le décret se trouvant conforme à leur propre ouvrage, on devait s'y attendre, et d'ailleurs, *alors*, les communes des villes obtenaient presque toujours sur celles des campagnes une préférence et un triomphe certains.

Mais ce qui est étrange, c'est que dans deux arrêtés récents, qui sont joints à la présente, ils ont prétendu que *Coreil et Champ-Guillaume ont été compris dans le territoire de la ville d'Aigueperse par un décret de démarcation de cette ville, et que leur réunion en paroisse n'a été faite que parce que celle en municipalité a été ordonnée.*

Or il n'existe aucun décret particulier pour la démarcation du territoire de la ville d'Aigueperse, mais seulement un décret de réunion purement paroissiale; nul décret n'a ordonné la réunion en municipalité des lieux dont il s'agit avant leur réunion en paroisse, cette dernière réunion n'a donc pu être motivée par la première qui n'existait pas. Le district ni le département n'indiquent aucune loi à cet égard : c'est une pure allégation de leur part.

De son côté l'Assemblée constituante renvoya, par un décret particulier, la décision de toutes les réclamations contre les distractions de paroisses, à l'Assemblée législative.

Cette dernière, convaincue de la justice de la cause de la commune de Bussière et des citoyens de Coreil et de Champ-Guillaume, allait y faire droit; déjà le rapporteur avait annoncé qu'il ne manquait plus qu'une troisième lecture au décret qui leur était favorable, lorsque la *Révolution du 10 août* est venue suspendre le cours ordinaire de ses travaux, pour s'occuper entièrement du salut de la liberté.

Depuis cette époque, la commune de Bussière et les citoyens de Coreil et Champ-Guillaume auraient pu reproduire leurs demandes à la Convention, mais, d'après l'avis même du comité de division, ils ont cru devoir attendre le moment où elle s'occuperait de la composition des communes de la République.

Ce moment est venu, le soussigné se présente en leur nom pour parvenir enfin à obtenir la justice qui leur est due.

(1) Archives nationales, carton D iv bis 87 (Puy-de-Dôme). Voir ci-dessus, p. 340, le décret rendu sur l'objet de la pétition de la commune de Bussière.

*Motifs.*

Les pièces déposées au comité de division et celles jointes à la présente pétition, prouvent évidemment que cette distraction de commune est contraire aux localités, au vœu général, aux intérêts civils et politiques de tous les citoyens de Bussière et de ceux de Coreil et Champ-Guillaume, préjudiciable à ces derniers surtout, inutile pour la ville d'Aigueperse, injuste et mal fondée en elle-même.

Le comité de division l'avait bien senti, puisqu'il avait arrêté que le *démembrement n'aurait pas lieu*.

Et en effet :

1<sup>o</sup> La nature elle-même et un usage immémorial ont concouru à enclaver Coreil et Champ-Guillaume dans la commune de Bussière. Cet enclavement a été confirmé authentiquement par un procès-verbal de plantation de limites de cette paroisse, en date du 25 février 1627, et dont une expédition est au comité de division.

Champ-Guillaume qui fait corps immédiat avec Coreil est à lui seul éloigné du clocher de la ville d'Aigueperse de 800 toises de plus que de celui de Bussière : le fait est constaté par un plan topographique des lieux qui a été produit au comité.

Une différence de distance aussi considérable n'aurait pas dû échapper, mais il est de notoriété publique que les autorités constituées n'ont envoyé, ni dans le temps, ni même depuis, malgré la demande expresse que leur en ont faite les habitants de Bussière, Coreil et Champ-Guillaume, aucun commissaire sur les lieux, pour faire une vérification authentique; on s'est contenté d'opérer au comité d'administration sans appeler ni consulter les citoyens intéressés, parce qu'on présentait bien une opposition *formelle* et *universelle* de leur part;

2<sup>o</sup> Mais ce procédé illégal n'a servi qu'à leur faire exprimer plus hautement leur vœu à ce sujet. Tous les citoyens de Bussière, Coreil et Champ-Guillaume n'ont cessé, dans toutes les circonstances, de réclamer et protester fortement contre cette distraction : ils viennent même de faire consigner leurs oppositions et réclamations dans un procès-verbal dressé le 18 avril dernier par un commissaire du district de Riom pour parvenir à établir les limites respectives des paroisses de Bussière et d'Aigueperse.

Dans ce procès-verbal la commune d'Aigueperse a reconnu les limites qui de tout temps avaient séparé les deux paroisses, et que Bussière demande à conserver.

La municipalité de Bussière, de son côté, se plaint amèrement du décret de distraction dont il s'agit, elle fait sentir vivement combien son exécution va lui faire de tort, et à cause de la grande diminution de son territoire, et à cause de ses bestiaux et pacages : elle dispute tant qu'elle peut son territoire à l'ambition. On voit qu'elle désire conserver Coreil et Champ-Guillaume, mais craignant de ne pouvoir obtenir le tout, par suite de la défaveur qui jusqu'à présent l'a poursuivie, elle cherche à conserver au moins Champ-Guillaume, qui est à sa porte, plutôt que Coreil, qui est un peu moins près d'elle que d'Aigueperse.

Le commissaire du district paraît d'abord adopter ce parti; il s'élève même contre l'union totale, à Aigueperse, des lieux dont il s'agit.

Mais bientôt il ouvre son avis particulier pour

parvenir à concilier les prétentions communes, et finit par renvoyer le tout à la décision du district.

La justice des réclamations de Bussière et la difficulté de remplacer les anciennes limites de la nature et de l'usage, l'ont arrêté.

Il est à propos de remarquer ici que Coreil et Champ-Guillaume font tellement corps immédiat l'un avec l'autre, qu'il est impossible de distraire ou de conserver l'un sans l'autre.

Il est inutile d'aller chercher des limites dans des petits chemins vicinaux, tandis que la nature indique les anciennes comme les seules fixes, les seules immuables.

Le petit chemin conduisant de Coreil à Champ-Guillaume et dont il est tant parlé dans ledit procès-verbal, ne saurait opérer de limites, sans causer les plus grands troubles entre les propriétaires riverains. Il a tout au plus 6 à 7 pieds de large en certains endroits, et dans sa plus grande partie il n'est pas ouvert au delà de Champ-Guillaume : il ne sert et ne peut servir que pour l'exploitation seule de ce hameau.

D'ailleurs le vœu des administrés est la loi suprême et les habitants de ces deux endroits demandent unaniment leur conservation à Bussière, qui de son côté les réclame;

3<sup>o</sup> La grande différence de l'éloignement et la difficulté dans les mauvais temps, des chemins qui conduisent à Aigueperse influeraient singulièrement sur l'éducation et l'instruction nationale, pour les enfants des hameaux de Coreil et Champ-Guillaume et priveraient ainsi leurs habitants des avantages précieux de l'école primaire qui sera établie dans la commune de Bussière, dont l'éloignement est beaucoup moindre et les communications par conséquent plus faciles et plus fréquentes;

4<sup>o</sup> Les biens et les propriétés de ces habitants sont entremêlés avec ceux des autres citoyens de Bussière; ils semblent ne former qu'une seule propriété d'une grande famille, qui, de tous les temps, a été unie par les rapports d'intérêts, d'amitié, d'attachement et par les secours de tous les genres qu'ils se prêtent mutuellement;

5<sup>o</sup> Bussière a quatre-vingt-dix septercés de biens communaux; la ville d'Aigueperse n'en a aucun. Cet objet est d'une haute importance dans le moment actuel, où ces biens vont être partagés; on sent quel tort considérable ferait aux habitants de Coreil et de Champ-Guillaume la distraction dont il s'agit, puisqu'elle les priverait de leur part contingente dans les communaux de Bussière : *leur perte serait du tout au tout*;

6<sup>o</sup> La ville d'Aigueperse n'a retiré de cette distraction que l'avantage médiocre de satisfaire ses vues ambitieuses; elle a fait démembrement une commune bien composée, bien unie, bien circonscrite par la nature et les lois, pour incorporer quelques habitants de plus à ses citoyens déjà très nombreux; non contente de s'être fait attribuer les paroisses de Chaptuzat, de Montpensier et le domaine de Lantillat, elle a voulu encore s'approprier Coreil et Champ-Guillaume, renverser toutes les convenances, heurter de front le vœu général de tous les administrés et jeter le trouble parmi eux pour agrandir son territoire de quelques arpents de plus, et accumuler les moyens d'avoir un juge de paix de canton, qu'elle pourrait conserver également sans la réunion des lieux de Coreil et Champ-Guillaume;

7<sup>o</sup> Enfin cette distraction est aussi injuste que mal fondée en elle-même, puisqu'elle nuit aux administrés, puisqu'elle est contraire à leur vœu unanime, puisqu'elle n'est ni nécessaire ni utile à la ville d'Aigueperse, et qu'elle n'a pour base que l'ambition de cette ville qui a voulu oublier ses regrets du passé, en se donnant à tout prix du relief aux dépens de ses voisins.

Ainsi, tout parle en faveur de la commune de Bussière, et il est de toute justice de lui rendre les lieux de Coreil et Champ-Guillaume qui n'en ont été distraits que parce qu'ils étaient à la convenance de la ville d'Aigueperse.

Mais il est très important pour les habitants de Coreil et Champ-Guillaume, d'être réintégrés au plus tôt dans la commune de Bussière, attendu d'un côté que le partage des biens communaux vient d'être décrété, et va se faire, et que de l'autre ils sont sans cesse en butte à l'autorité, aux charges, aux taxes et de la municipalité de la ville d'Aigueperse et de la commune de Bussière qui, par suite de ses réclamations, les compte toujours, en qualité de citoyens, au nombre de ses membres.

D'ailleurs, il n'est pas dans les principes de la Convention de distraire d'une commune de campagne où les mœurs et les habitudes sont pures, des portions d'habitants, pour les réunir aux communes des villes où la contagion du vice est plus répandue. Il est d'ailleurs de l'intérêt de la République de ne pas séparer ni désunir d'anciens amis, surtout lorsque les localités et le vœu de tous les administrés s'y opposent aussi fortement.

Bussière a toujours été le centre de tous les rapports civils et politiques des habitants de Coreil et Champ-Guillaume. Là sont leurs parents, là sont leurs amis, là reposent les cendres de leurs ancêtres; ils demandent instamment à n'en être pas séparés, Bussière les réclame, leur distraction excite un mécontentement, un trouble général, leur réunion ramènera la tranquillité et le contentement dans cette commune dont les membres sont absolument inséparables les uns des autres.

#### Conclusions.

C'est au nom de tous ces mêmes membres, au nom de cette commune, que le soussigné prie instamment la Convention de décréter le plus tôt possible, attendu le vœu général et l'opposition constante de tous les administrés, que le décret du 15 juin 1791 sera rapporté en ce qu'il ordonne que les lieux de Coreil et Champ-Guillaume seraient distraits de la paroisse de Bussière.

En conséquence, que ces dits lieux continueront à faire partie, comme par le passé et sous tous les rapports possibles, de la commune de Bussière, qui les conservera dans l'arrondissement de son territoire, et qu'ils seront rayés et supprimés de tous procès-verbaux qui par suite du décret dont il s'agit auraient pu le comprendre dans le territoire de ladite ville d'Aigueperse.

La Convention, en ordonnant ainsi le rapport de la partie ci-dessus du décret, remplira le vœu universel des administrés et rendra à chacun la justice qui lui est due.

Le soussigné présente, avec ses pouvoirs, toutes les pièces à l'appui de la présente pétition.

Ce jourd'hui seize juin, l'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République.

Signé : Jacques-Philippe CULHAT.

#### II. Observations de la commune de Bussière contre la ville d'Aigueperse.

La justice des réclamations de la commune de Bussière et des habitants de Coreil et Champ-Guillaume contre la ville d'Aigueperse, a été suffisamment démontrée dans la dernière pétition que cette commune a adressée à la Convention dans le mois de juin dernier.

Mais comme la ville d'Aigueperse a produit des moyens de défense auxquels le directoire du district surtout, et celui du département ont eu beaucoup de part, la commune de Bussière ne peut se dispenser de répondre successivement à tous ces moyens, et sa cause y gagnera.

Délibération de la ville d'Aigueperse en date du 26 juillet 1793.

Cette délibération porte que la réunion de Coreil et Champ-Guillaume à la ville d'Aigueperse a été déterminée par des motifs d'administration topographique.

Ce motif est trop futile pour avoir pu déterminer une réunion qui nuit à tous les habitants de ces hameaux et de Bussière qui plus est, c'est que la topographie même des lieux est entièrement contraire à cette réunion; le fait est prouvé par le plan qui est au comité et par le procès-verbal du commissaire *ad hoc* du district de Riom, en date du 18 avril dernier.

Cette proximité de six minutes est imaginaire; il est impossible de parcourir en six minutes l'espace qui sépare Aigueperse et Coreil, celui des deux hameaux qui en est le plus près, puisque d'après même le plan du commissaire particulier de cette ville, cet espace est de 510 toises, ainsi qu'on le verra ci-après, et que dans la vérité il y a d'un centre à un autre 1008 toises d'arpentage.

Erreur sensible, car pour que l'encadrement existât, il faudrait que les habitations fussent entourées de tous côtés par les limites d'Aigueperse, or cela n'est pas; si elles tiennent d'un côté aux limites d'Aigueperse, de l'autre elles sont confondues et enclavées entièrement dans le territoire de Bussière; tous les plans, toutes les cartes l'attestent : des confins ne sont pas un encadrement, et ces habitations seraient bien plutôt encadrées avec le territoire de Bussière.

Lesdites habitations dépendaient anciennement de la commune d'Aigueperse.

Fausse allégation; de tout temps Coreil et Champ-Guillaume ont fait partie de la commune de Bussière, le procès-verbal de plantation de limites du 25 février 1627 l'atteste authentiquement.

La demande de la commune de Bussière serait contraire à l'utilité générale.

Elle n'est contraire qu'à l'utilité particulière de la ville d'Aigueperse, l'utilité générale existe pour les administrés; or ce sont les administrés eux-mêmes qui tous forment cette demande, rejettent leur réunion à la ville d'Aigueperse et veulent absolument rester attachés à leur commune de campagne.

L'ambition seule de la ville d'Aigueperse peut être irréfutable, l'unique motif qui anime la commune de Bussière est l'intérêt général de



ses administrés, qui se compose des intérêts particuliers de chacun d'eux, sa réclamation est générale, elle s'oppose en masse à la réunion dont il s'agit : tout intérêt particulier est nul pour elle, elle rougirait de l'écouter.

La ville d'Aigueperse n'a sûrement oublié aucun de ses meilleurs moyens, mais voulant leur donner un certain poids, elle s'est adressée, et pour raison, aux autorités constituées, particulièrement au directoire du district de Riom, dont le procureur syndic (Chollet) et un des administrateurs (Pireyre) sont de la ville même d'Aigueperse; elle était bien assurée d'avance de leur suffrage, et c'est alors qu'elle-même s'est guidée ouvertement par cet intérêt particulier, qu'elle reproche bien injustement à la commune de Bussière : voilà les villes comparées aux campagnes.

*Avis du district de Riom en date du 30 juillet 1793.*

Dans cet avis il est dit que le principal motif de la réunion dont il s'agit est que les hameaux de Coreil et Champ-Guillaume sont plus à proximité d'Aigueperse que de Bussière.

*Observations.*

Ce motif est très mal fondé, surtout à l'égard de Champ-Guillaume, car si Coreil se trouve un peu moins loin d'Aigueperse que de Bussière, Champ-Guillaume, qui fait corps immédiat et inséparable avec Coreil, est à près de 800 toises de plus d'Aigueperse que de Bussière, la différence de distance est évidente sur le plan; que les chemins qui conduisent de Coreil et de Champ-Guillaume à Bussière, sont moins directs, moins commodes, moins praticables que ceux qui mènent à Aigueperse.

C'est tout le contraire; pour arriver à Aigueperse on trouve partout des détours et des sinuosités; toutes les avenues en sont coupées ou par des fossés larges et fangeux, ou par de forts ruisseaux dont les débordements les couvrent d'eau dans les mauvais temps : Aigueperse est dans le creux d'un bassin, sa position est *aquatique*, son nom seul l'indique, en latin il se dit : *agua sparsa*; et suivant le patois du pays, *aigues* veut dire *eau*.

Au lieu que les chemins de Coreil et Champ-Guillaume à Bussière sont dans une plaine nue et dominante au-dessus de la ville d'Aigueperse; ils sont directs, sans presque aucuns détours et on n'y rencontre pas ces forts ruisseaux, ces grandes mares et ces débordements d'eaux qui souvent rendent les communications avec la ville d'Aigueperse tout à fait impraticables; que le directoire du district voulant s'assurer des faits, a nommé un commissaire *ad hoc* pour faire la revision et lever un plan topographique des lieux.

On croirait que c'est le directoire du district, qui lui-même a ordonné la revision, a nommé le commissaire *ad hoc* dans son sein et a fait faire toutes les opérations qui ont eu lieu.

Point du tout; on verra dans l'arrêté ci-après du département que c'est la ville d'Aigueperse qui, elle-même, a fait reviser les lieux qui, par une délibération du 26 juillet dernier, a nommé dans son sein un commissaire *ad hoc* pour dresser le plan de revision et de topographie dont il s'agit, ce qui a été exécuté sous sa direction.

Quoique ce plan soit certifié par un nommé Guérichon, quoiqu'il soit revêtu du sceau du

directoire du département, il n'en est pas moins *partial, irrégulier et faux* dans ses résultats. Il suffit pour s'en convaincre de le comparer soit avec les cartes de Cassini, soit avec le plan qui est au comité, on voit sur-le-champ que le *commissaire de la ville* d'Aigueperse n'a opéré qu'en faveur de cette ville et que d'après les données convenues, il a été jusqu'à transformer le faubourg Saint-Nicolas de la ville d'Aigueperse, qui mène à Coreil, en faubourg de Coreil, comme pour rapprocher les distances : comment le directoire du district a-t-il pu approuver un pareil ouvrage sorti des mains mêmes de la ville d'Aigueperse? Sans doute que la présence et les suffrages du procureur syndic (Chollet) et de l'administrateur (Pireyre) y auront grandement contribué; tous deux ont signé l'avis du district.

En 1791, lorsque la ville d'Aigueperse eut formé le projet de s'attribuer Coreil et Champ-Guillaume, elle nomma également dans son sein un commissaire qui dressa un procès-verbal de réunion et de nouvelle démarcation, suivant le plan qu'on lui avait tracé d'avance. L'évêque avait pour raison du spirituel ordonné la descente de deux commissaires sur les lieux. Aigueperse, par son influence empêcha cette descente, et s'établit juge dans sa propre cause, comme elle vient de le faire : tout se termina dans les bureaux d'après son propre plan et la commune de Bussière n'eut alors connaissance de rien.

D'après ces procédés, quelle confiance doit-on avoir à ces procès-verbaux et au plan qui a été fait? C'est l'ouvrage d'Aigueperse qui s'est bien gardée de produire avec ses autres pièces ni son premier, ni son dernier procès-verbal pour ne pas se montrer à découvert.

La ville d'Aigueperse a dit, dans sa délibération, qu'il n'y avait que six minutes de chemin d'Aigueperse à Coreil. Pour être conséquente elle aurait dû faire établir par son commissaire une distance moins forte que 510 toises, qui demande près de *vingt minutes* de trajet au lieu de six. Aussi le procès-verbal de la ville d'Aigueperse et son plan sont en contradiction avec sa délibération, avec l'évidence même.

Jamais Coreil, avec les sinuosités et les détours que voudra employer la ville d'Aigueperse n'a été plus éloignée du double de Bussière que d'Aigueperse.

Jamais Champ-Guillaume n'a été ni pu être à égale distance d'Aigueperse que de Bussière; et, s'il l'avait été, il n'y avait pas de raisons pour l'en distraire. Mais l'ambition égare Aigueperse.

Que l'on consulte Cassini, on verra que Champ-Guillaume est beaucoup plus près de Bussière que d'Aigueperse, et que c'est Coreil qui est à peu près à égale distance.

Que l'on jette les yeux sur le plan produit au comité en 1791, et qui est exact et précis dans toutes ses parties, il se trouve qu'en partant d'un clocher ou d'un centre à un autre, et d'après l'arpentage exact de tous les détours et sinuosités respectifs, Coreil est à 1,003 toises d'Aigueperse, et à 1,026 de Bussière, ce qui fait une différence de 18 toises.

Que Champ-Guillaume est distant d'Aigueperse de 1,448 toises et de 715 seulement de Bussière, ce qui fait une différence de près de 800 toises.

Et qu'il n'y a que 430 toises qui séparent Coreil et Champ-Guillaume entre eux.

Ces résultats sont bien différents de ceux de la ville d'Aigueperse, mais les cartes de Cassini et le plan qui est au comité feront paraître au grand

jour la vérité que l'on a si hardiment dénaturée.

Que le territoire d'Aigueperse s'enfourche du nord sur les terrains des deux hameaux et que ces terrains s'avancent dans l'enclave de la ville d'Aigueperse.

La ville d'Aigueperse a allégué un encadrement, le district prétend que ce n'est qu'un enfourchement, mais l'un et l'autre sont aussi mal fondés. Un enfourchement ne nécessite pas une réunion; d'ailleurs si le territoire de la ville s'enfourche d'un côté, de l'autre les terrains de Coreil et Champ-Guillaume sont englobés entièrement dans celui de Bussière. Ils ne s'avancent nullement dans l'enclave de celui d'Aigueperse; on veut les y faire avancer, mais ils ont toujours été bien distincts et séparés soit par la nature qui les a divisés d'un côté par le fort ruisseau du Buron, soit par le procès-verbal de plantation de limites du 25 février 1627.

Que la réunion porte sur des bases plausibles.

Où sont donc ces bases plausibles? Il n'y en a pas d'autres que celles d'une ambition démesurée de la part de la ville d'Aigueperse contre le vœu et l'intérêt général des administrés.

Que la réclamation n'est que l'effet d'une ancienne habitude qu'un intérêt plus légitime doit écarter.

L'ancienneté de l'habitude vient de l'ancienneté du droit et de la possession, elle en est plus sacrée; l'intérêt, le seul et le plus légitime est celui de tous les administrés de la commune de Bussière; l'intérêt particulier d'Aigueperse, de quelque manière qu'elle le légitime, est nul à leur égard.

Que la délimitation du territoire d'Aigueperse et de Bussière sera plus régulière et plus constante.

Peut-il en exister de plus régulière et de plus constante que celles établies par la nature, que celle consacrée par un titre authentique et une possession immémoriale de part et d'autre et qu'on n'a pu parvenir à remplacer?

Que cette délimitation sera formée de ce côté par un chemin tendant de Pruns à Bussière, passant sur l'étang de Pruns.

Cette direction est impraticable et souverainement injuste à l'égard de Champ-Guillaume surtout; le commissaire *ad hoc*, du district de Riom, l'a démontré dans son procès-verbal du 13 avril dernier, Champ-Guillaume est à la porte de Bussière eu égard à Aigueperse.

D'un autre côté on ne peut pas diviser ces deux hameaux à moins d'établir les limites à travers champs, ce qui n'est sûrement pas nécessaire pour attribuer Coreil à Aigueperse qui n'en a pas besoin, et l'ôter à Bussière qui l'a toujours possédé, qui le réclame et à qui seul il convient par sa position, ses limites naturelles et ses relations locales.

*Arrêté du département en date du 31 juillet 1793.*

Dans cet arrêté le directoire déclare qu'il a vu toutes les pièces et le plan, notamment la délibération de la commune d'Aigueperse, en date du 26 juillet 1793, par laquelle elle a nommé un commissaire qu'elle a chargé de faire la revision et un nouveau plan des lieux dont il s'agit, et que ne trouvant aucunes raisons solides dans la réclamation, il persiste à demander l'exécution du décret de réunion.

#### *Observations.*

C'est ici que se découvre toute la manœuvre de la ville d'Aigueperse, elle a fait tout elle-

même et pour elle-même : tous les moyens sont bons pour réussir contre la commune de Bussière qui oppose loyalement son droit et la justice.

Les motifs de la réclamation sont connus. Tout ce qui a été dit dans la dernière pétition et toutes les observations qu'on vient de faire prouvent leur solidité de la manière la plus évidente et voilà le moment de leur rendre justice.

Si Bussière demandait une nouvelle réunion, elle pourrait s'appuyer du grand principe adopté par la Convention pour réunir les habitations des campagnes à celles des bourgs et concentrer les communes des villes dans leurs enceintes, afin de contrebalancer l'empire qu'elles ne s'arrogent que trop souvent sur les pauvres et laborieux habitants des campagnes. Mais sa cause est bien plus favorable, elle ne demande qu'à conserver ce qu'elle a possédé de tous temps, elle n'ambitionne pas de nouvelles municipalités et n'augmente pas les frais de l'Administration, puisqu'elle a été conservée paroisse, mais elle s'oppose à un démembrement inutile pour Aigueperse et très préjudiciable pour ses administrés.

Que n'a-t-il été accordé à la commune de Bussière d'avoir à l'Assemblée constituante un député comme la ville d'Aigueperse; que n'a-t-elle pu alors faire valoir tous ses droits, le renvoi fait au projet de décret qui lui était favorable n'eût jamais existé, le projet eût été maintenu dans son entier, et la justice aurait triomphé de l'ambition; mais cette justice est de tous les temps : la commune de Bussière, forte de son droit, met toute sa confiance dans l'équité de la Convention et persiste dans les conclusions de sa dernière pétition.

### *III. Requête de la municipalité d'Aigueperse aux administrateurs du Puy-de-Dôme.*

*Aux citoyens administrateurs du département du Puy-de-Dôme.*

Exposent les membres du conseil général de la commune d'Aigueperse, que par décret du 19 juin et arrêtés des corps administratifs des 11 et 16 mai 1791, les habitations de Coreil et Champ-Guillaume ayant été réunies à la ville d'Aigueperse sur des motifs d'administration topographique, vu la proximité des lieux, à peine distante de six minutes de chemin, et attendu l'encadrement général de ces trois habitations avec les limites de la commune d'Aigueperse qui dépendaient anciennement de ladite commune.

Néanmoins des citoyens ont présenté au comité de division de la Convention nationale une pétition tendant à faire rapporter le décret qui prononce ladite réunion, ce qui est très contraire à l'utilité générale; qu'étant instruits de cette démarche irréfléchie et guidée par l'intérêt particulier d'un citoyen qui seul dirige cette demande.

Le conseil général pourrait multiplier les moyens de s'opposer à cette prétention, mais il a pensé qu'il était de son devoir d'en référer aux avis et observations des directoires de district et de département qui ont déjà servi de base au décret de réunion.

En conséquence, il sollicite de nouveau l'avis des corps administratifs pour les faire parvenir au comité de division de la Convention nationale.

Fait en la maison commune le 26 juillet 1793, l'an II de la République.

*Signé* : DESLIEUX, *maire*; RABUSSON, DEGANS; BROCHARD; BOITELET; DEVAUREIX; DEGEORGE; GILHARD, *procureur de la commune*; DEGEORGE; P.-P. CULHAT; DULIN; CHOLLET; DULIN, D.-M.; DEFROMENT; PETIT; DEGEORGE, *secrétaire*.

#### IV. Arrêté du conseil général de la commune d'Aigueperse.

*Extrait du registre des délibérations de la commune d'Aigueperse.*

Aujourd'hui vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, en l'assemblée du conseil général, présents : Jean-Baptiste-Maxime Deslieux, maire; Rabusson, Degans, Breschard, Boitellet, Devaurix, Degeorge, Degeorge Annet, Culhat, Dulin, Michel, Chollet, Petit, Defroment, Dautre, Simonet et Gilhard, procureur de la commune,

A été fait lecture d'une lettre du citoyen Chabanon, membre du comité de division de la Convention nationale, par laquelle il demande à la commune différents renseignements sur les prétentions des citoyens des lieux de Coreil et Champ-Guillaume, qui demandent à la Convention le rapport de la loi du 19 juin 1791, qui réunit lesdits lieux de Coreil et Champ-Guillaume à la commune d'Aigueperse sur l'avis des corps administratifs.

Le conseil général oui, la lecture de ladite lettre et le procureur de la commune en ses réquisitions.

Arrête qu'il sera fait sur-le-champ une pétition aux directoires du district et du département à l'effet d'obtenir un arrêté portant les motifs de réunion desdits lieux de Coreil et Champ-Guillaume à la commune d'Aigueperse, qu'en conséquence il serait député auprès desdits corps administratifs pour solliciter le plus promptement possible leurs avis et décisions.

Le conseil a chargé les citoyens Michel Rabusson et Joseph-Amable Degeorge, et les invite de partir dans le jour; lesdits citoyens, présents à l'assemblée, ont accepté et ont les délibérants signé.

*Collationné* :

*Signé* : DEGEORGE, *secrétaire*.

#### V. Avis des administrateurs du directoire du district de Riom.

*Département du Puy-de-Dôme,  
district de Riom.*

Vu la pétition présentée par les citoyens composant le conseil général de la commune d'Aigueperse, par laquelle ils exposent que les hameaux de Coreil et Champ-Guillaume qui dépendaient de la paroisse de Bussière, ont été réunis à la ville d'Aigueperse par le décret du 19 juin 1791, d'après les avis et arrêté des corps administratifs fondés sur des motifs de convenance et que des démarches qui viennent d'être faites auprès du comité de division de la Convention nationale pour faire rapporter ce décret, ont excité leur sollicitude, et les ont engagés à s'adresser aux corps administratifs pour obtenir

un nouvel avis qu'ils se proposent de faire passer au comité de division.

Les administrateurs du directoire du district de Riom, avant de rien prononcer, se sont fait représenter la délibération prise par l'ancien directoire le 11 mai 1791 relativement à la nouvelle circonscription des paroisses du district, pour connaître les motifs qui l'avaient déterminé à cette réunion.

Il paraît que le principal est que ces deux hameaux étaient plus à la proximité de la ville d'Aigueperse que du lieu de Bussière.

Il n'en fallait pas de plus légitimes, si d'ailleurs les chemins étaient aussi commodes et aussi praticables. Mais ne voulant ouvrir aucun avis sans en avoir des preuves certaines, ils ont pris le parti de faire procéder à la revision des localités par un commissaire qu'ils ont nommé par délibération du 26 du présent. Le commissaire s'y est transporté, il a mesuré la distance, il a fait un plan figuré des localités, il a tracé les chemins et les terrains environnant les deux hameaux et qui sont intermédiaires; il a marqué leur position et celle de la ville d'Aigueperse et du lieu de Bussière; il a fait son rapport de la disposition et de l'état des chemins de part et d'autre et il résulte de ses observations que les bâtiments de Coreil sont éloignés de la ville d'Aigueperse de 510 toises, et du lieu de Bussière de plus de 1,050 toises en suivant les sinuosités du chemin : d'où il résulte une différence de plus du double; que l'éloignement du lieu du Champ-Guillaume à Aigueperse et à Bussière est à peu près égal, mais avec cette différence que les chemins de communication pour Bussière sont moins directs, moins commodes et dans un état moins praticable que ceux tendant d'Aigueperse.

Il paraît aussi, d'après le plan qu'il a rapporté, que le territoire de la ville d'Aigueperse s'enfourche du côté du Nord sur les terrains dépendants de ces deux hameaux, en sorte que ces terrains s'avancent dans l'enclave d'Aigueperse.

D'après ces renseignements, les administrateurs du district, considérant que la réunion dont il s'agit a été déterminée d'après des bases plausibles et qui devaient seules diriger sa décision, que la réclamation adressée au comité de division n'est que l'effet de ces anciennes habitudes qu'un intérêt plus légitime doit écarter et que la délimitation des territoires d'Aigueperse et de Bussière sera plus régulière et plus constante, puisqu'elle sera formée de ce côté par un chemin tendant de Pruns à Bussière, passant sur l'étang de Pruns.

Estimant que la pétition adressée au comité de division ne doit pas être écoutée et que le décret du 19 juin 1791 doit être définitif.

En directoire du district de Riom, le 30 juillet 1793, l'an II de la République.

*Signé* : BUTIN; COUCHOU; CHASSAING; GIREYRE; VILLEDIEUX; CHOLLET, *procureur syndic*.

#### VI. Avis des administrateurs du département du Puy-de-Dôme.

Vu la pétition présentée par le conseil général de la commune d'Aigueperse, tendante à obtenir un nouvel avis sur la réunion de Coreil et Champ-Guillaume à la ville d'Aigueperse, pour s'opposer au rapport du décret du 19 juin 1791 que sollicitent quelques citoyens qui ont présenté une

pétition au comité de division de la Convention nationale, la délibération de ladite commune en date du 26 du présent portant nomination d'un commissaire pour procéder à la revision des localités, le plan figuré des localités fait par ledit commissaire et l'avis du district de Riom.

Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme en séance publique et permanente;

Où le procureur général syndic;

Considérant que les motifs sur lesquels les citoyens de Coreil et Champ-Guillaume fondent la demande en rapport de la loi du 19 juin 1791, relative à la limitation des communes d'Aigueperse et de Bussière, ont été examinés et appréciés par les corps administratifs avant la loi dudit jour 19 juin 1791 et que les réclamants ne présentent aujourd'hui aucune raison solide pour faire de nouveaux changements;

Persistent dans leur précédent arrêté et estimant que la loi du 19 juin 1791 doit avoir son exécution.

Fait en département, le 31 juillet 1793, l'an II de la République.

*Signé* : MOLIN; BESSE; PLANCHIER; CHAUDRON; ESPAIGNON, *suppléant du procureur général syndic.*

Transcription du présent arrêté a été faite sur le registre tenu à cet effet.

Fait en district, ce 31 juillet 1793, l'an II de la République française.

*Signé* : LEVACLOUX, *en l'absence du secrétaire.*

### Annexe n° 3

à la séance du jeudi 5 septembre 1793, au matin

PIÈCES RELATIVES AU DÉCRET RENDU CONTRE LES PERSONNES PRÉVENUES DE MANŒUVRES TENDANT A DISCRÉDITER LES ASSIGNATS (1).

#### I. Lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin (2).

« Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, au comité de Salut public.

« A Strasbourg, le 14 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Depuis la prise de Mayence, l'esprit public a beaucoup changé dans ce département et les limitrophes. Les ennemis de la patrie font de nouveaux efforts pour opérer la contre-révolution. Par leurs insinuations perfides ils sont parvenus à discréditer totalement le papier-monnaie. La circulation ne s'en fait qu'avec la plus grande peine, on ne veut plus que de l'argent,

(1) Voir ci dessus p. 406 le décret rendu sur le rapport de Merlin (*de Douai*). Nous avons fait remarquer que ce décret paraissait avoir été motivé par les documents que nous publions. En marge de la lettre des représentants que nous reproduisons, on lit en effet cette indication de la main de Merlin (*de Douai*) : « Affaire terminée par décret du 5 septembre l'an second de la République ».

(2) *Archives nationales*, carton AA, 50, dossier 1425. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

et on n'en a point, et quand on n'en a point, on ne vous vend qu'à un prix fort. Ce qu'on vous donnerait pour 5 sols en argent, on vous le vend 50 sols en assignats au moins. La classe indigente du peuple ne peut plus subsister, et surtout l'armée qui doit fixer toute notre sollicitude. Quand la paye du soldat serait trois fois plus forte elle ne suffirait point à ses besoins les plus pressants. Jusqu'à ce moment il a fait une triste épreuve de son patriotisme sans murmurer, et les annales ne fournissent point d'exemple d'une si belle conduite; mais il n'est pas un instant à perdre pour remédier aux maux incalculables qui pourraient en résulter, ce qui nous a forcé d'adopter l'arrêté rigoureux pris par les autorités constituées de ce département, que nous vous adressons. Nous n'avons pas considéré quels étaient les pouvoirs du département ni les nôtres; dans une circonstance si critique, nous n'avons vu que le salut de la patrie qui est la suprême loi et nous espérons que vous vous empresserez d'applaudir à notre zèle et de faire sanctionner cet arrêté par un décret de la Convention, en le rendant commun à toute la République.

« Quand la Convention a rendu le décret du 1<sup>er</sup> du courant, qu'elle a prononcé une peine contre un tel délit, pourquoi a-t-elle pris une demi-mesure en ne décrétant point quel serait le tribunal qui jugerait les coupables? Dans ce département, l'expérience a prouvé que ce ne peut point être les jurés, puisqu'ils sont tous complices de ce délit.

« *Signé* : J.-B. LACOSTE, RUAMPS, GUYARDIN, BORIE, J.-B. MILHAUD.

« Cet arrêté devant être mis à exécution dans le département du Haut-Rhin et autres, que nous avons à parcourir, nous vous invitons à nous faire savoir par un courrier extraordinaire si la Convention l'a approuvé ou rejeté, mais nous vous déclarons que cette seule mesure nous paraît propre à arrêter les progrès du mal.

« *Signé* : J.-B. LACOSTE, GUYARDIN. »

*Extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Bas-Rhin.*

Séance publique du mercredi 14 août 1793, l'an II de la République française.

Le conseil général du département du Bas-Rhin, à lui réunis les administrateurs du district, de la municipalité, les membres du tribunal du district de Strasbourg, ceux du tribunal criminel du département, en présence des citoyens Borie, Ruamps et Milot (*sic*), représentants du peuple, députés près l'armée du Rhin; des citoyens J.-B. Lacoste et Guyardin, représentants adjoints aux députés près les armées de la Moselle et du Rhin, délibérant en séance publique sur les maux que la cupidité a enfantés et que l'agiotage aggrave tous les jours, sur les moyens d'en arrêter les progrès alarmants et d'assurer la prompte exécution des lois des 8 et 11 avril dernier et du 1<sup>er</sup> de ce mois, prenant en considération l'arrêté du directoire du département du 11 juillet dernier, et considérant qu'il importe au salut de la patrie que la valeur et la circulation des assignats soient maintenues, que ceux qui, par des manœuvres

(1) *Archives nationales*, carton AA, 50, dossier 1425.

criminelles cherchent à les déprécier sont des aristocrates contre-révolutionnaires, agents ou fauteurs des despotes coalisés et armés contre la liberté des peuples. Ils sont enhardis dans leurs projets liberticides par l'impunité que leur accordent des jurés faibles et même complices.

Où le procureur général syndic substitut, arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Toute personne qui vendra ou achètera des assignats pour du numéraire, qui arrêtera ou proposera différents prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, qui établira par ses discours une différence entre les assignats et le numéraire, qui refusera les assignats en paiement, les donnera ou recevra à une perte quelconque sera jugé hors de la loi. En conséquence ne pourra profiter des dispositions concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

Art. 2.

« L'accusateur public près le tribunal criminel fera mettre en état d'arrestation toutes personnes prévenues d'un des délits mentionnés en l'article 1<sup>er</sup> et la traduction dans les vingt-quatre heures au tribunal criminel, pour être jugées dans la forme prescrite par la loi du 19 mars dernier, et condamnées aux peines prononcées par les lois des 8 et 11 avril dernier et du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Art. 3.

Toute personne qui sera prévenue d'avoir cherché à dessein prémédité et dans des vues contre-révolutionnaires à avilir les assignats, sera poursuivie par les mêmes formes et si elle est convaincue, punie de mort, d'après les dispositions de l'article 4 du titre 1<sup>er</sup> de la première section de la deuxième partie du Code pénal, conçu en ces termes : « Toute manœuvre, toute intelligence tendantes à favoriser d'une manière quelconque le progrès des armes des ennemis sur le territoire français, seront punies de mort. Toutes conspirations et complots tendants à troubler l'Etat par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. »

Art. 4.

« Les municipalités, juges de paix, officiers de police, sont tenus d'assurer par tous les moyens de surveillance l'exécution du présent, même de faire arrêter les contrevenants, à charge d'en prévenir sans délai l'accusateur public sous peine, en cas de négligence, d'être regardés comme complices, poursuivis dans les mêmes formes et punis des mêmes peines auxquelles ils auraient cherché à soustraire les coupables.

Art. 5.

« Les représentants du peuple sont invités d'approuver le présent arrêté pour être publié, affiché sur-le-champ dans l'étendue des départements soumis à leur surveillance et lu à la tête des différents corps d'armée.

Art. 6.

« Les citoyens qui dénonceront des conventions aux lois relatées ci-dessus et au présent arrêté, recevront une récompense pécuniaire

dont le minimum sera de 100 francs et payée sur les fonds que les représentants du peuple sont invités d'assigner.

Art. 7.

« Les directoires nommeront des commissaires particuliers chargés de publier et lire pendant trois jours consécutifs au son des trompes, caisses et cloches, le présent arrêté aux citoyens réunis dans leurs assemblées primaires. La publication sera accompagnée de l'apparat imposant de la guillotine, sans que cependant elle puisse être retardée.

*Signé* : BURGER, GREUHM, OBERLIN, EDELGMANN, ROSAT, NEUMANN, BARBIER, HELMSTETTER.

Ensuite est écrit :

« Nous, représentants du peuple députés près l'armée du Rhin, vu l'arrêté délibéré aujourd'hui en notre présence par le conseil général du département du Bas-Rhin et les autorités constituées de Strasbourg contre les ennemis de la patrie qui s'efforcent par toutes sortes de manœuvres d'avilir les assignats ; convaincus de l'urgence nécessité de réprimer et punir avec sévérité ces conspirateurs, l'approuvons ; ordonnons qu'il sera provisoirement exécuté, que le payeur général du département tiendra à la disposition du directoire de l'administration supérieure la somme de 1,200 livres à l'effet d'acquitter les mandats qui seront délivrés par ledit directoire pour les causes portées à l'article 6, lesquels mandats lui seront alloués dans ses comptes en les représentant dûment quit-tancés.

« Arrêtons de plus que le présent sera sur-le-champ adressé au comité de Salut public avec pressante invitation de proposer à la Convention d'adopter ces mesures et de les rendre communes à tous les départements de la République.

« A Strasbourg, le 14 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé* : RUAMPS, BORIE, MILHAUT, J.-B. LACOSTE et GUYARDIN. »

*Pour copie conforme :*

*Signé* : GUYARDIN. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 5 septembre 1793, au soir.

La séance est ouverte à 7 heures et demie.

Quelques pétitionnaires sont entendus.

Le citoyen Payan, admis à la barre, instruit la Convention que des députés de 74 Sociétés populaires du département de la Drôme se sont réunis à Valence; là ils ont pris les mesures qu'ils ont cru les plus propres pour anéantir le fédéralisme et assurer le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Il donne lecture de l'adresse que ce congrès envoie à la Convention nationale et dépose le procès-verbal de ses délibérations.

Le Président répond au député et l'invite à la séance.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au « Bulletin », et la renvoie, ainsi que le procès-verbal y joint, aux comités de Salut public et de sûreté générale (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 101.



Une députation des jeunes républicains de la section de la Fontaine-de-Grenelle, commune de Paris, est introduite. L'orateur, au nom de ses camarades, félicite la Convention sur la Constitution populaire qu'elle a donnée à la France. Il présente ensuite des réflexions sur l'organisation des états-majors des armées de la République, et sur le moyen d'y maintenir la discipline.

Le Président répond et invite la députation à la séance. La Convention nationale ordonne la mention honorable de son adresse et son insertion au « Bulletin », et renvoie ses observations au comité de la guerre (1).

ADRESSE DE LA DÉPUTATION ET RÉPONSE  
DU PRÉSIDENT (2).

*Section de la Fontaine-de-Grenelle.*

*Présidence de G. Bonnacarrère.*

*Pétition présentée à la Convention nationale par les jeunes citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle, compris dans la réquisition depuis 18 jusqu'à 25 ans, rédigée par le citoyen Bonnacarrère, adjoint aux commissaires nommés pour la rédaction, laquelle a été adoptée par l'assemblée générale de ladite section, le 3 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

« Citoyens représentants,

« Vous voyez devant vous les jeunes citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle. Les événements irréparables d'une grande révolution laisseront à peine à la génération qui nous a précédés, le temps d'éprouver les bienfaits de la douce égalité. C'est à nous, citoyens représentants, pour qui cette heureuse révolution s'est faite, c'est à nous qu'appartient le droit et l'honneur de la défendre les premiers, et d'assurer la victoire que nos pères ont remportée sur la tyrannie.

« Citoyens représentants, républicains jusqu'à la mort, nous vous offrons, pour récompense de l'œuvre constitutionnelle que vous avez donnée aux Français, l'hommage de notre haine implacable pour la royauté et les rois.

« Nous offrons à la patrie nos bras pour combattre ces monstres engraisés du sang des peuples, et nous offrirons bientôt à nos ennemis l'exemple terrible de ce que peut, sur les Français régénérés, le sentiment de la liberté.

« Citoyens représentants, permettez aux jeunes citoyens, qui partagent votre sollicitude pour le bien public, de vous présenter quelques observations sur l'état des armées dont ils font déjà partie.

« Les castes aristocratiques dominent dans les commandements et dans les états-majors.

« L'influence de l'intrigue et de la partialité se fait sentir, même dans les choix républicains.

« La cupidité et la malveillance ne sont pas encore bannies des administrations.

« Les approvisionnement des places et des camps s'exécutent sans intelligence, sans soin et sans exactitude.

« Nos arsenaux et nos parcs d'artillerie qui

renferment les armes et les instruments qui doivent terrasser nos ennemis, ne sont point gardés avec assez de précaution et de surveillance.

« Citoyens représentants, nous n'oublierons pas un objet non moins important, sur lequel nous appelons toute votre attention.

« L'indiscipline a causé des pertes immenses à la République. Dans nos lois militaires, traitez les soldats français comme des hommes libres, mais punissez avec rigueur la désobéissance aux chefs qui commandent au nom de la loi.

« Les vrais républicains applaudiront et seront soumis au régime juste et sévère. *Les traîtres seront déjoués, et les héros de 500 livres ne pourront plus seconder les complots liberticides des fauteurs du despotisme.*

« Citoyens représentants, nous avons rempli un premier devoir en venant vous offrir notre courageux dévouement et protester de notre fidélité aux principes républicains; ce qu'il nous reste à faire coûtera sans doute quelques larmes à nos pères sensibles et à nos tendres mères; mais le salut public a parlé, le sacrifice est nécessaire, il ne saurait être pénible, et notre vie n'appartient plus qu'à la patrie. »

*Réponse du Président (1).*

La Convention nationale ne peut qu'applaudir à votre dévouement civique. Allez combattre avec assurance les soldats du despotisme. Que sont quelques hordes de vils esclaves devant les enfants de la liberté? Vous les ferez disparaître, comme la poussière qu'entraînent les tourbillons d'un vent impétueux. Mais ne revenez qu'après avoir purgé la terre de la République de ces brigands du Nord; exterminatez-les jusqu'au dernier. Pour nous, nous répondrons des ennemis de l'intérieur: qu'ils tremblent aussi! qu'ils se cachent! ou, s'ils se montraient, notre énergie saura bien les faire rentrer dans le néant!

Un secrétaire fait l'appel nominal pour la nomination du Président. Billaud-Varenne obtient la majorité des suffrages et est proclamé président de la Convention nationale.

On passe à l'appel nominal pour l'élection de 3 secrétaires: les citoyens Ramel, Lejeune(2) et Garnier (de Saintes) réunissent la pluralité des voix et sont proclamés secrétaires de la Convention nationale (3).

La séance est levée à 10 heures.

*Signé*: ROBESPIERRE, président; AMAR, Léonard BOURDON, GUILLEMARDET, MERLIN (de Douai), LAKANAL, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé*: S.-E. MONNEL, ESCHASSERIAUX, P.-J. DUHEM, FRECINE (4).

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 6 septembre 1793.

(2) Il s'agit de Lejeune, député de l'Indre.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 102. Voir *l'Auditeur national* n° 350, p. 1 — *Journal de Perlet* (Suite du) n° 350, p. 289 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° , p. 1144, col. 2 — *Journal de la Montagne*, n° 97, p. 675, col. 1 — *Journal des Débats et des Décrets* n° , p. 87 — *Mercure universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 106, col. 1.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 102.

(1) *Ibid.* Voir *l'Auditeur national*, n° 350, p. 1 — *Journal de Perlet* (Suite du), n° 350, p. 289. — *Mercure universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 106, col. 1.

(2) *Bibliothèque nationale*, Lb<sup>40</sup>, n° 1830. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 6 septembre 1793.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 6 septembre 1793,

L'an II de la République française, une et indivisible

Le citoyen Billaud-Varenne, Président, ouvre la séance à dix heures.

Les secrétaires font la lecture des procès-verbaux des séances des 16, 22 août et 3 septembre; leur rédaction est approuvée.

Un membre du comité de correspondance fait lecture des adresses, lettres et pièces dont l'analyse est ci-après (1).

La Société des amis de la liberté et de l'égalité de Coutances invite l'Assemblée à appuyer contre les orages l'arbre de la liberté qu'elle a planté sur le haut de la Montagne, jusqu'à ce que la République puisse reposer sous son ombre (2).

L'adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Coutances est ainsi conçue (3) :

« La Société des Amis de l'égalité et de la liberté de Coutances, constamment unie aux Jacobins, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez planté l'arbre de la Constitution sur le sommet de la Montagne. C'est à vous de l'appuyer contre les orages jusqu'à ce que la République puisse enfin se reposer sous son ombre.

« Restez à votre poste.

« Signé : J.-N. AGNÈS, président;  
MITHOIS, secrétaire. »

Quelques soldats citoyens du 9<sup>e</sup> régiment, en garnison à Belle-Isle, forment le même vœu (4).

L'adresse des soldats du 9<sup>e</sup> régiment est ainsi conçue (5) :

« Belle-Isle-en-Mer, le 27 août 1793,  
l'an II de la République française  
une et indivisible.

« Citoyens représentants.

« Écoutez le langage brûlant de l'amour de la liberté. Écoutez le cri de vrais républicains que des lois philosophes et des principes épurés attachent au cours d'une sage Constitution.

« Parlerons-nous des entraves que vous avez rompues, des folles oppositions que vous avez vaincues? des ressorts secrets de la malveillance,

des machinations combinées de la politique, des efforts de la trahison, des armes clandestines et meurtrières du fédéralisme, du monstrueux agiotage de tous les ennemis de l'État que vous avez déjoués? Citerons-nous la carrière brillante que vous parcourez au milieu des dangers les plus accumulés, les plus menaçants, au milieu des exemples affreux d'assassinats sinistres?

« Mais quelle crainte nous frappe de terreur! elle est presque achevée. Vous demandez qu'on vous supplie, vous voulez transmettre en d'autres mains les rênes de la République, sa gloire, votre propre triomphe; vous ne voulez point retenir plus longtemps, dites-vous, une puissance que des agitateurs cachés traiteraient de tyrannie, coloreraient d'injustice? Le suffrage du peuple ne vous rassure-t-il plus? N'avez-vous point tout fait pour lui? Il fera tout pour vous.

« Dans l'antique Rome, les fonctionnaires publics abdiquaient leurs pouvoirs pour rentrer tranquillement dans leurs foyers; mais c'étaient des bienfaiteurs du peuple qui leur étaient substitués; ils n'avaient pas à craindre des agents passionnés d'une cabale impie. Pourrions-nous tenir à l'idée de voir vos tribunes prophétiques devenir les trépiéds de la fureur et le siège de la discorde? La paix et le bonheur du peuple s'enfuir, ou gémir sous des lois atroces dictées par la vengeance, par des âmes vendues à la servitude, la honte et les vices déshonorer le sol fortuné de la France. Son éclat est votre ouvrage : encore un pas, il est indestructible. Les vœux du peuple sont pour la prolongation de votre session. Si vous vous refusez à vous y rendre, la statue sacrée de la liberté s'écroule.

« Tel est aussi le vœu particulièrement énoncé de quelques citoyens militaires du 9<sup>e</sup> régiment qui naquit du sein d'un entretien sur vos sublimes opérations. Tel est l'effet de la douce expansion de leurs sentiments et des sucs de la liberté dont leur âme se nourrit chaque jour.

« Signé : RONSIL ; VAUQUELIN, sergent;  
BANET, sergent; RENAULT, fourrier;  
CARBONNIER, fourrier; BAJEAU, fourrier. »

Les volontaires de Malery (1), incorporés au 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ont reçu avec empressement l'Acte constitutionnel. Ils invitent la Convention à continuer de soutenir la République. Ils jurent de ne pas quitter leur poste qu'après avoir exterminé leurs ennemis; ils trouveront la mort douce, lorsqu'ils la recevront en combattant pour la patrie (2).

L'adresse des volontaires de Malain est ainsi conçue (3) :

« Citoyens représentants,

« Nous avons reçu avec le plus grand empressement l'adorable Constitution que vous venez de présenter au peuple français; cet ouvrage le plus sublime qu'ait jamais enfanté l'esprit humain était notre unique attente; il fera tout notre bonheur qui, en même temps que votre

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 102.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 103.

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

— Bulletin de la Convention du vendredi 6 septembre 1793.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 103.

(5) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

(1) Le nom a été mal transcrit. C'est Malain (Côte-d'Or) et non Malery.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 103.

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

gloire, se transmettra à la postérité la plus reculée.

« Dignes mandataires du peuple, vous avez rempli votre mission, vos œuvres sont conformes à nos espérances; qu'avions-nous de plus à attendre de votre sagesse? Vos noms nous seront toujours chers, nous les ferons passer de génération en génération et nous apprendrons à nos enfants à ne les prononcer qu'avec respect.

« Continuez, illustres représentants, à soutenir la République dans un moment où elle nous paraît en danger; émouvez tous les cœurs; embrasez-les du feu sacré de la liberté; inspirez-leur la noble envie de secourir leur mère éplorée et vous verrez aussitôt se lever de toutes parts une infinité d'hommes libres qui feront bientôt repentir les tyrans d'avoir pour la seconde fois souillé le sol sacré de la patrie.

« Quant à nous, ayant depuis peu volé au secours de la patrie, nous jurons de n'abandonner sa défense qu'après avoir contribué de tout notre pouvoir à exterminer jusqu'au dernier des tyrans, nous trouverons la mort très douce lorsqu'elle aura été causée par le bonheur de la chose publique et nous sacrifierons toujours notre vie avec le plus grand dévouement pour le maintien de la Constitution, sûr garant de la liberté et de l'égalité des Français.

« *Les volontaires de Malain incorporés dans le 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie, actuellement au bivouac de Bondendat, armée du Rhin,*

« Signé : P. C. VOILLIARD. »

**La Société patriotique d'Angers, à la reprise de ses séances, suspendues par le passage des brigands, félicite la Convention nationale sur ses travaux, adhère aux journées mémorables des 31 mai et 2 juin, voue au mépris de la postérité les Buzot, les Barbaroux, les Pétion et leurs complices, et conjure la Convention de ne pas abandonner son poste que la patrie ne soit sauvée (1).**

*L'adresse de la Société patriotique d'Angers est ainsi conçue (2) :*

« *La liberté ou la mort.*

« Législateurs,

« Depuis l'invasion des brigands et notre retour à Angers, le lieu de nos séances avait été pris pour servir d'écurie à l'armée. Enfin, à force de demandes, l'Administration nous autorise aujourd'hui à nous réunir en la ci-devant église du Bon-Pasteur et notre première opération est de vous envoyer l'adhésion la plus formelle aux mémorables journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin derniers. Si nous ne vous avons pas fait connaître plus tôt notre assentiment, législateurs, ah ! pardonnez de pauvres sans-culottes contraints au silence par une foule perfide d'aristocrates, de fédéralistes, modérantistes, feuilantistes et royalistes, etc., qui s'étaient glissés dans le sein de notre société, mais qui, malgré leurs propos insidieux, n'ont jamais pu parvenir

à attédir le feu sacré du plus pur républicanisme qui a toujours animé nos sentiments.

« Que les rois Buzot, les Barbaroux, Pétion, Guadet, Vergniaux, etc., et toute leur vile séquelle, demandent votre remplacement, nous n'en sommes point surpris; mais nous, nous vous conjurons, au nom de la patrie, de ne point quitter votre poste. Continuez vos glorieux travaux et les sans-culottes du club de l'Ouest ne cesseront de bénir la République et ses immortels auteurs.

« Fait et arrêté en la première séance des Amis de la République une et indivisible, en la ci-devant église du Bon-Pasteur d'Angers, le 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, et 1<sup>er</sup> de la mort du tyran.

« Signé : BONIFACE, président;  
BÉROT, secrétaire. »

**La Société populaire de Castel-Sarrazin écrit à la Convention qu'elle a fait déposer dans la caisse de ce district : 19 paires de souliers, 1 habit uniforme, 1 paire de bas, 97 livres en assignats, et 3 livres en numéraire; elle jure de maintenir la Constitution, de la défendre et de l'exécuter (1).**

*L'adresse de la Société populaire de Castel-Sarrazin est ainsi conçue (2) :*

« Castelsarrazin, le 26 août 1793,  
l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire de la ville de Castel-sarrazin, chef-lieu de district au département de la Haute-Garonne, fit vers le mois de mars dernier, une offrande à la patrie, en la personne de ses défenseurs; elle en consigna le détail dans une adresse qu'elle vous fit alors pour vous demander quelle devait être sa destination. Cet objet, quoique important, a été perdu de vue jusqu'à présent, et soit que l'adresse que nous vous fines ne vous soit pas parvenue, soit que nous puissions n'avoir pas lu sa destination, nous croyons que son emploi n'a pas été déterminé encore. En conséquence, désirant que nos braves frères d'armes jouissent de cette faible marque de notre reconnaissance que leur patriotisme et leur dévouement à la cause commune ont seuls obtenu de nos cœurs républicains, nous venons de déposer à notre district, 19 paires de souliers, un habit d'uniforme, une paire de bas, 97 livres en assignats et 3 livres en numéraire, pour le faire passer avec le don qui lui est personnel et celui qui lui a été remis par plusieurs communes du district aux volontaires du 5<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Garonne, en face de l'ennemi au fort Rembouillet sur Briançon.

« Les principes de notre sainte Révolution sont gravés dans nos âmes en caractères ineffaçables; nous la soutiendrons donc, cette Révolution, parce que nous la voulons, parce qu'elle est juste; trop longtemps les Français avaient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 103.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 103. Voir : *Mercur universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 107, col. 1.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

courbé la tête sous le joug de tous les monstres du despotisme; il était temps enfin qu'il reprit sa dignité naturelle et que pour éviter une nouvelle chute ils bannissent de leur sein non seulement les tyrans et les despotes, mais encore tous leurs vils adulateurs : c'est le seul moyen de garantir le règne de l'égalité et de la liberté sous lequel l'homme juste et vertueux est toujours certain d'être heureux.

« Il n'y a que quelques instants qu'il nous ne manquait qu'une Constitution républicaine pour laisser nos ennemis dans la rage de l'impuissance et faire avorter tous les perfides projets que ces lâches et infâmes insensés osent encore conserver dans leur désespoir délirant : vous nous l'avez donnée, cette Constitution, elle est conforme à nos vœux, elle remplit nos besoins; grâces vous soient rendues, pères de la patrie, nous avons juré de la maintenir, de la défendre, de l'exécuter, et elle sera maintenue, défendue et exécutée, parce qu'un peuple qui connaît le prix de la liberté et qui veut être libre, l'est toujours. Ainsi, l'acceptation solennelle qui en a été faite dans la cérémonie auguste du 10 août par la réunion de tous les représentants de la République nous assure que ce n'est plus qu'un rocher contre lequel toutes les attaques de ses ennemis et de ses détracteurs s'anéantiront; qu'elle sera enfin le tombeau de toute espèce d'aristocratie et le triomphe de la liberté.

« Signé : LAMALETIL, président.

« Les membres composant la Société populaire de la ville de Castelsarrasin,

« Signé : LAMALETIL, président; GALIBERT, CARRÈRE-VILLAUME, secrétaires. »

**La Société des sans-culottes de Dinan jure aussi de faire triompher la Constitution du fanatisme, de l'aristocratie et du fédéralisme (1).**

*L'adresse de la Société des sans-culottes de Dinan est ainsi conçue (2) :*

« Législateurs,

« Les sans-culottes de Dinan, prédicateurs ardents de la Constitution avant son acceptation, s'en déclarent aujourd'hui les défenseurs sous la dénomination glorieuse de Société de sans-culottes; ils auront beaucoup à combattre dans une ville où l'aristocratie et le fanatisme lèvent orgueilleusement la tête et où le fédéralisme a ouvertement répandu ses dangereux poisons et où déjà elle a à craindre des entraves de la part de l'ancienne société qui n'avait de jacobin que le nom et le logement, qui depuis trois mois était tombée de l'inutilité dans la dissolution et qui, pour nous contrarier, semble aujourd'hui vouloir revivre.

« Mais, pour seconder leurs efforts, à déjouer les manœuvres des ennemis du bien public, il faut que vous veniez à leur secours en restant à un poste où vous êtes si nécessaires dans les circonstances présentes, en frappant de nullité les administrations fautives du fédéralisme, en renfermant ou déportant les nobles et les prêtres, en faisant mettre à exécution le décret salutaire contre les accapareurs jusqu'ici négligés par les administrations et en nous faisant envoyer di-

rectement le *Bulletin de la Convention* et tous vos décrets relatifs au soulagement du peuple.

« Par là, législateurs, vous attirerez sur vous une somme de bénédictions de la part des sans-culottes et vous, ne craignez pas la haine que vous ont vouée les messieurs ici comme ailleurs.

« Nous sommes très fraternellement et avec le respect qui convient à des républicains envers leurs commettants,

« Les membres composant la Société des sans-culottes de Dinan,

« Signé : J. POSTEL, président; LALOUETTE, secrétaire; LE BOURGUIGNON fils, secrétaire.

« Dinan, le 28 août 1793, l'an II de la République, selon nous une et indivisible. »

**Le conseil général de la commune d'Egly (1), département de la Drôme, jure d'obéir à tous les décrets et de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République (2).**

(1) Aujourd'hui Eygluy.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 103.

Il y a deux extraits de la délibération du conseil général d'Egly dans le dossier des Archives. Ils diffèrent un peu l'un de l'autre, notamment par les signatures. Nous les reproduisons tous deux (*Archives nationales*, carton C 270, dossier 638).

*Commune d'Egly, district de Crest, département de la Drôme.*

Du cinquième juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

S'est assemblé le conseil général de la commune d'Egly, le citoyen maire a fait la lecture de l'arrêté du conseil général du département de la Drôme du dix-huit du mois dernier relatif à ce qui s'est passé à Paris le trente un mai. Le conseil, au nom de la commune émettant son vœu, demande l'unité, l'indivisibilité de la République fraternelle et centre d'unité avec Paris, qui jure obéissance au décret de la Convention nationale et désavoue toute mesure à diviser les départements et à appeler la guerre civile.

Demande que la Convention nationale achève la Constitution pour que le peuple jouisse des effets bienfaits.

Arrête que deux extraits de la présente seront adressés au procureur-syndic de Crest pour en faire parvenir un au département, l'autre à la Convention nationale.

Signé : Jean-François Friaud, maire; Antoine Mourin; Antoine Format, officiers municipaux; Jacques Mollet, Pierre Savoi, Jean Mathieu, Blache, Jean-Pierre Prudhomme, François Archinard, notables.

*Extrait tiré de son original de mot à mot, collationné par moi.*

Signé : J.-F. FRIAUD, maire; A. FORMAT, officier; A. MORIN, municipal; F. ARCHINARD, notable.

*Commune d'Egly, district de Crest, département de la Drôme.*

Du cinquième juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République.

S'est assemblé le conseil général de la commune du Cheilas, le citoyen maire a fait la lecture de l'arrêté du conseil du département de la Drôme du dix-huit du mois dernier, relatif à ce qui s'est passé à Paris le trente un mai.

Le conseil, au nom de la commune, émettant son vœu, demande l'unité, l'indivisibilité de la République fraternelle et centre d'unité avec Paris qui jure obéissance au décret de la Convention nationale et désavoue toute mesure [tendant] à diviser les départements et à appeler la guerre civile.

Demande que la Convention nationale achève la Cons-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 103.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

Les maire et officiers municipaux de Castel (1), district de la Réole, ont reconnu leur erreur, rétracté leur adhésion à la formation de la Commission populaire et accepté la Constitution (2).

*L'adresse de la municipalité de Castets est ainsi conçue (3) :*

« Adresse des citoyens de la commune de Castets, district de la Réole, département de la Gironde, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants.

« Lorsque les citoyens de cette commune donnent leur adhésion à la formation de la commission populaire du département de la Gironde, ils ne le firent que dans les vues de concourir à venger la représentation nationale qu'on disait lui avoir été ravie par le peuple de Paris, qu'on assurait l'avoir forcée de rendre un décret contre son vœu, portant exclusion de son sein de 22 de ses membres sans motifs connus.

« Mais aussitôt qu'ils ont appris que vous aviez déclaré solennellement que vous jouissiez de votre liberté dans les journées du 31 mai, 2 et 3 juin, que ces événements se sont passés.

« Et après qu'ils ont reçu de votre part l'Acte constitutionnel pour y donner leur sanction, ce qu'ils ont fait.

« Ils ont cru, dans les principes où ils sont et ont toujours été pénétrés de maintenir au prix de leurs jours la République une et indivisible, de vous adresser leur rétractation à la susdite adhésion.

« Fait à Castets, le 22 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Signé : DUBOURDIEU, maire; MINVIELLE, officier municipal; MAURIAC, officier municipal; BRANNENS, officier municipal. »

La commune de Pacy, département de l'Eure, se plaint des calomnies répandues contre son civisme; elle se justifie et produit les preuves de la légitimité de sa réclamation et de son dévouement. Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure sont chargés de statuer sur les difficultés qui se sont élevées entre les sociétés populaires de cette ville (4).

titution pour que le peuple jouisse des effets bienfaisants.

Arrête que des extraits de la présente seront adressés au procureur syndic de Crest pour en faire parvenir un au département, l'autre à la Convention nationale.

Jean-Pierre Moulin, maire; Jean-Pierre Lombard et Jean Béranger, officiers municipaux; Jean-Mathieu Maurin, Simon Railion, Joseph Blache, François Gachon, Michel Brun, Jacques Escouleurs, notables.

Extrait tiré de son original mot à mot, collationné par moi : Signé : A. BLACHE, secrétaire de la municipalité.

(1) Castets-on-Dorthie.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 104.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 638.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 104. Une note qui se trouve aux Archives nationales (Carton 268, dossier 639<sup>10</sup>) porte : « Robert-Thomas Lindet propose l'insertion au Bulletin de l'adresse de la commune de Pacy (Eure) (adopté) et la Convention charge les représentants dans la Seine-Inférieure et dans l'Eure de statuer sur les difficultés qui se sont élevées entre les sociétés populaires de cette ville. »

*Suit un extrait de l'adresse de la commune de Pacy, inséré au Bulletin (1) :*

Des députés de Pacy, département de l'Eure, en apportant des pièces qui réfutent les calomnies dirigées contre cette commune, ont juré, au nom de leurs concitoyens et de la Société populaire, guerre éternelle aux despotes, aux tyrans et aux fédéralistes, le maintien de la liberté, de l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, soumission aux lois décrétées par la Convention nationale, et la République une et indivisible.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

La ville de Pacy, département de l'Eure, voyant avec peine que son patriotisme a été calomnié, envoie plusieurs pièces tendant à prouver qu'elle est restée immuablement attachée à la République une et indivisible, au moment même où elle était sous la puissance de l'armée du Calvados.

Insertion au *Bulletin*.

Les vicaires épiscopaux de la Haute-Vienne applaudissent aux mesures proposées pour diminuer les membres des conseils des évêques; ils les ont prévenues en se consacrant aux fonctions administratives, au soin des malades, au service des paroisses; leur sort est attaché à la Révolution; ils sacrifieront tout pour concourir à l'établissement de la République (3).

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 6 septembre 1793.

(2) *Mercur universel* du samedi 7 septembre 1793 (p. 106, col. 2). — D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 249 du samedi 7 septembre 1793, p. 1144, col. 2), l'*Auditeur national* (n° 350 du samedi 7 septembre 1793, p. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 350 du samedi 7 septembre 1793, p. 289) rendent compte de l'adresse de la commune de Pacy dans les termes suivants :

### I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

La ville de Pacy, département de l'Eure, réclame contre certaines calomnies que les malveillants ont répandues sur elle. L'assemblée, se rappelant l'énergie que montra cette cité lorsque les fédéralistes se mirent en campagne, ordonne que ses réclamations seront insérées au *Bulletin*.

### II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

La ville de Pacy, département de l'Eure, a vu avec douleur que son patriotisme ait été calomnié. Elle adresse à la Convention plusieurs pièces où elle assure que l'on trouvera la preuve que, même pendant qu'elle était opprimée par l'armée du Calvados, elle est restée immuablement fidèle à la République une et indivisible.

Il en sera fait mention au *Bulletin*.

### III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Il existe une division entre les deux sociétés populaires de la ville de Pacy, département de l'Eure.

La Convention nationale, qui désire ardemment de voir les patriotes réunis par les liens de la concorde et de la fraternité, charge ses commissaires dans le département de la Seine-Inférieure, d'opérer cette réunion.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 104.



*La lettre des vicaires épiscopaux de la Haute-Vienne est ainsi conçue (1) :*

• *Les vicaires épiscopaux de la Haute-Vienne à la Convention nationale.*

« Limoges, le 11 juillet, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Dans les circonstances où la Convention s'occupe d'une réforme à faire dans les conseils épiscopaux, nous croyons devoir vous exprimer nos sentiments et nous les consignons dans cette lettre. La suppression d'une partie des vicaires de cathédrale est commandée par l'économie; elle l'est encore en ce que les fonctions qui leur sont déléguées ne donnent pas une occupation suffisante. Ainsi nous applaudissons au projet de décret présenté par votre comité de finances.

« Citoyens représentants, plusieurs d'entre nous ont quitté des établissements pour remplir des places que la loi avait créées. Aucun de nous ne forme le moindre soupçon sur les sentiments de justice que vous auriez si la loi venait à les supprimer. Dans tous les cas nous offrirons toujours à la patrie le faible tribut de nos lumières et de nos travaux.

« Citoyens, notre conduite a déjà prévenu la mesure provisoire que vous venez de prendre. Le conseil épiscopal a rempli les places qui sont devenues vacantes dans le diocèse; plusieurs cures de campagne ont été desservies; deux de nos collègues font le service d'un hôpital où il y a 1,500 malades. La maison d'arrêt et la garde nationale n'ont jamais eu d'autres aumôniers que nous Chacun, sans écouter l'amour-propre et sans calculer son intérêt, a marché d'un pas égal où l'appelait le bien de la chose publique.

« Législateurs, on a dit à votre tribune que plusieurs vicaires épiscopaux ne sont pas attachés à la Révolution, et que plusieurs ont concouru à former l'opinion administrative ou contre-révolutionnaire. Ces réflexions nous affligent, mais nous vous déclarons qu'elles ne peuvent nous atteindre. Nous avons juré, et nous le jurons encore, d'attacher notre sort à celui de la Révolution et de tout sacrifier pour concourir à l'établissement de la République une et indivisible.

« *Signé : LEHAUPRE, vicaire épiscopal; FANAUD, vicaire épiscopal; SENAMAUD, vicaire épiscopal; REYNAUD, vicaire épiscopal; GANNY, vicaire épiscopal; GAY VERNON; AUDRET; DEPERET; UNBERT, vicaire épiscopal; COUSIN, vicaire épiscopal; DUBOIS, vicaire épiscopal; GUILLIEN BIRON; SOULAS.* »

**Les membres du directoire du district d'Amboise informent la Convention des sentiments qui ont présidé à la fête civique du 10 août. Ils feront triompher la liberté; leur active surveillance ne se ralentira jamais (2).**

*L'adresse des membres du directoire du district d'Amboise est ainsi conçue (1) :*

*Adresse des membres du directoire du district d'Amboise, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Nous vous informons que la fête du 10 août a été célébrée à Amboise avec une joie et une gaieté presque universelle, que nous dirons vraie ou supposée, car, nous vous l'avouons avec franchise, ici comme dans toutes les autres parties de la République, il se trouve des modérés, des indifférents, il y a des aristocrates déguisés et qui n'ont que l'air du patriotisme; et, à coup sûr (vous ne l'apprendrez pas sans horreur), les scélérats qui, ce jour-là même avaient osé tracer sur des bancs les infâmes inscriptions de : *Vive Louis XVII, Au diable la République!* n'étaient pas dans le sens de la fête, et s'ils ont fait paraître de la joie au dehors, elle n'était pas au fond de leurs cœurs.

« Quoi qu'il en soit, nous pouvons vous assurer, citoyens représentants, que la très grande majorité des sections d'Amboise est animée d'un vrai patriotisme, et nous avons lieu d'applaudir à cette fête qui a été exécutée, à peu près, suivant le plan dirigé par l'Administration, et dont nous vous adressons un exemplaire. Vous y verrez avec plaisir la vieillesse honorée, la jeunesse excitée à la science et à l'amour des lois; vous y verrez des marques d'un tendre souvenir pour les héros morts glorieusement pour la défense de la patrie; vous y verrez, dans l'image d'une charrue traînée par deux bœufs, sur laquelle est assis un laboureur qui doit recevoir une couronne de chêne, un juste hommage rendu à l'agriculture, cette première fonction de la société; vous y verrez un mépris profond de la royauté, ses attributs brisés, les symboles de la noblesse et les titres de la féodalité livrés aux flammes d'un bûcher allumé du feu sacré que portent de jeunes citoyennes républicaines ornant le cortège et chantant des hymnes; enfin, suspendu à des guirlandes, le niveau de l'égalité retrace un des premiers principes de la nature et le vœu chéri des Français.

« Tel était, citoyens représentants, le plan de cette fête civique et vraiment républicaine. Ce sont nos propres sentiments que vous y verrez exprimés. Puisse nous les inspirer à tous nos administrés. Mais nous savons que ce n'est que par un respect inviolable pour la loi et en faisant marcher la Révolution d'un pas ferme et rapide, que l'on peut espérer de la soutenir et d'assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité. Nous remplirons nos devoirs à cet égard, et notre active surveillance qui, comme de raison, déplaît à l'aristocratie qui intrigue et s'agit en tout sens pour en arrêter les effets, et qui, malheureusement, a trouvé quelque accès auprès d'une autorité supérieure; notre active surveillance, disons-nous, ne se ralentira point, et rien ne peut jamais nous faire abandonner nos devoirs et trahir nos serments. Nous ne sommes point ces administrateurs faibles et indifférents qui, prêchant l'amour de l'ordre et parlant toujours de paix, d'union, de fraternité, voudraient concilier les esprits et se flattent de les réunir,

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 104.

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 638.

comme si l'on pouvait jamais rien espérer des aristocrates; et qui, n'osant pas prendre les mesures sévères indiquées par la loi, favorisent l'aristocratie, arrêtent la marche de la Révolution et nuisent infiniment à ses succès. Il n'y a point de milieu : il faut que la Révolution s'achève, et elle ne peut s'établir solidement que sur les ruines du despotisme et la destruction de l'aristocratie. Aussi qu'elle n'attende de nous aucun quartier, aucune grâce; qu'elle soit bien assurée que nous la poursuivrons jusque dans ses derniers retranchements; nous l'avons juré et nous le voulons sincèrement : liberté, égalité, unité et indivisibilité de la République, ou la mort.

« Signé: GERBOIN aîné; HURTAULT; FOUCHER, vice-président; CHARLOT. »

*Plan de la fête qui sera célébrée à Amboise, le 10 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

Le rassemblement se fera à huit heures précises du matin, sur le Mail de la place de la République, ci-devant Grand-Marché.

#### 1<sup>er</sup> groupe.

La gendarmerie nationale, en tête.

Un enfant portant devant lui et couverts d'un voile, les attributs du despotisme et de la noblesse.

Les autorités constituées de tout le district, savoir : le conseil du district, le conseil général de chaque commune, le tribunal du district, le bureau de conciliation, les juges de paix, les comités de surveillance. Ces fonctionnaires revêtus de leurs marques distinctives, s'avanceront sur deux lignes.

A la suite, quatre commissaires de chaque société populaire, en groupe.

#### 2<sup>e</sup> groupe.

La musique en tête.

Le feu du sacrifice, sur un brancard porté par quatre jeunes citoyennes républicaines, ayant leur ceinture en écharpe et couronnées de fleurs. Ces quatre citoyennes seront renouvelées à chaque station.

Les citoyennes républicaines, dans leur costume, placées sur deux lignes latérales. La première de chaque ligne aura sa ceinture en écharpe, et portera une banderole flottante. Sur l'une de ces banderoles sera écrit le mot *liberté*, sur l'autre le mot *égalité*.

Au milieu de ces deux lignes :

1<sup>o</sup> Les jeunes élèves qui, dans chaque commune, auront été jugés les plus instruits dans la Déclaration des Droits de l'homme par leurs instituteurs. Ils marcheront sur deux files; l'un d'eux, placé en tête, portera une bannière sur laquelle seront écrits les *Droits de l'homme*; les instituteurs suivront, en groupe;

2<sup>o</sup> 31 vieillards, choisis chacun par le conseil général de sa commune; ils marcheront en groupe. L'un d'eux, placé au milieu, portera une bannière sur laquelle sera écrit l'*Acte constitutionnel*;

3<sup>o</sup> Une charrue, traînée par deux bœufs, sur laquelle sera assis un laboureur pris dans le groupe des vieillards. Derrière la charrue seront

deux agriculteurs, portant chacun une gerbe de blé.

#### 3<sup>e</sup> groupe.

La force armée de tout le district marchant dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Deux canons traînés par des chevaux et accompagnés des canonniers;

2<sup>o</sup> Une urne cinéraire, sur un brancard porté par quatre gardes nationaux; ils seront renouvelés à chaque station. Cette urne sera couronnée de branches de chêne et de laurier;

3<sup>o</sup> La garde nationale à pied, de tout le district, sur quatre lignes de front, et dans l'ordre des bataillons;

4<sup>o</sup> La cavalerie nationale.

Trois hommes, armés de piques et placés de front, seront au devant de chacun des groupes, et les sépareront.

Le cortège, formé ainsi dans la place de la République, y fera la première station. De là, il s'avancera par les rues du Saumon, de Saint-Denis et de l'Horloge, à la place de la Liberté, où il fera la troisième station.

#### 1<sup>re</sup> station.

Il sera élevé, au milieu de la place, une pyramide portant à son sommet un drapeau tricolore, sur lequel on lira une inscription qui rappellera la prise de la Bastille.

Aux pieds de cette pyramide seront des ruines, et auprès sera un bûcher formé d'une partie des attributs du despotisme, des décorations de la noblesse et des titres de la féodalité.

On exécutera une musique militaire : ensuite on fera une salve d'artillerie; la musique recommencera à se faire entendre.

Le président du district dira : « Le despotisme et la noblesse ont péri sous les ruines de la Bastille, le feu va consumer ce qui en reste. » Aussitôt le président du district et le maire de chaque commune mettront le feu au bûcher.

L'enfant, porteur des symboles du despotisme et de la noblesse, les découvrira et les jettera successivement dans le feu du bûcher.

Pendant cette opération et au départ du cortège, on exécutera l'air *Ça ira*, etc.

#### 2<sup>e</sup> station.

Il y aura un autel élevé et découvert, aux quatre coins duquel seront quatre flammes tricolores.

Le président monté sur les marches de l'autel, et tenant dans ses mains les attributs de la royauté, dira : *Peuple, ce sont les rois qui ont toujours fait tes malheurs, tu ne seras heureux que lorsque les rois ne seront plus, et que la royauté sera détruite sans retour.* Il brisera ensuite et jettera au loin ces attributs.

On exécutera ensuite un air triomphal.

Le président descendra et ira chercher le laboureur assis sur la charrue, il montera avec lui jusqu'à l'autel; les deux agriculteurs suivront, et après avoir déposé chacun leur gerbe sur un coin de l'autel, ils se placeront auprès.

Le président dira : *Chez un peuple libre, l'agriculture est la première fonction de la société, et le laboureur est le premier citoyen.* Il posera ensuite une couronne de chêne sur la tête du laboureur, et lui donnera le baiser fraternel.

Alors, au son d'une musique majestueuse,

commencera le *Sacrifice à la Liberté*. Les quatre jeunes citoyennes porteront sur l'autel le feu sacré, et les quatre gardes nationaux déposeront auprès l'urne cinéraire. Les uns et les autres se rangeront autour de l'autel.

Le président, le laboureur et le maire de chaque commune, montés sur l'autel, jetteront des parfums sur le feu qui les consumera.

Deux gardes nationaux monteront ensuite à l'autel, et, mettant un genou en terre, chanteront deux fois le couplet de l'hymne des Marseillais commençant ainsi : *Amour sacré de la patrie*, etc.

Au départ du cortège, la musique continuera d'exécuter l'air des Marseillais.

### 3<sup>e</sup> station.

Sous l'arbre de la liberté sera un amphithéâtre découvert. A son entrée, sera suspendu à des guirlandes, le niveau de l'égalité; au fond s'élèvera une pique entourée de guirlandes et surmontée du *bonnet* de la liberté; un pupitre orné aussi de guirlandes sera placé au milieu, et aura au-devant de lui un piédestal en forme d'autel.

Le président montera sur l'amphithéâtre avec les quatre citoyennes républicaines; il recevra de leurs mains le feu sacré, et le placera sur le piédestal. Les quatre citoyennes resteront auprès de cet autel.

Le président recevra ensuite des mains d'un des enfants la *Déclaration des droits*, et de celles d'un vieillard, l'*Acte constitutionnel*. Il les placera avec respect sur le pupitre.

Les autres enfants monteront deux à deux sur l'amphithéâtre; ils jetteront des fleurs sur le pupitre que couvrira le livre de la loi. Le président leur dira : *Vous avez déjà fait des progrès dans la science des lois; mais, ce n'est pas assez de connaître les lois, il faut les aimer; c'est par ce moyen que vous remplirez les espérances de la patrie, c'est à ce prix qu'elle vous reconnaît et qu'elle vous adopte pour ses enfants*. Alors il posera une couronne de chêne sur la tête de chacun d'eux, et leur donnera le baiser fraternel. Pendant ce temps, on exécutera l'air : *Où peut-on être mieux*, etc.

Il dira ensuite au peuple : *Frères, amis, concitoyens, voilà l'Évangile de nos droits et de nos devoirs; voilà cette Constitution fondée sur les bases de la justice éternelle, et qui doit faire cesser tous nos malheurs, en rappelant parmi nous l'union, la tranquillité et la paix. Rallions-nous tous autour de la loi; c'est le seul moyen de salut qui nous reste. Aimons-la; mais surtout, exécutons-la avec un respect religieux. Que celui parmi nous qui s'y refusera soit regardé comme l'ennemi de la société. Unissons-nous de cœur et d'esprit pour établir son règne, qui est celui de la justice et du bonheur. Crions tous : Vive la Constitution! Vive la République!*

Une salve d'artillerie accompagnera ce cri. On répétera l'air *Ça ira*.

On chantera ensuite des couplets relatifs à la Constitution.

Le ministre de l'intérieur, sur la demande du procureur général syndic du département de l'Aude, transmet à la Convention nationale le procès-verbal de la publication de l'Acte constitutionnel. Ces administrateurs désirent qu'il soit regardé et reçu comme une preuve de leur atta-

chement aux vrais principes, de leur amour pour la patrie et du civisme éclatant de tous leurs concitoyens (1).

*La lettre du ministre de l'intérieur, celle du procureur général syndic et le procès-verbal sont ainsi conçus (2) :*

« Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Vous verrez par la lettre ci-jointe du procureur général syndic du département de l'Aude que l'administration de ce département désire que la Convention connaisse ses sentiments d'amour pour la Constitution, et qu'elle a célébré avec le peuple la fête de la Fédération aux cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible*.

« Signé : PARÉ. »

« Le procureur général syndic du département de l'Aude, au citoyen ministre de l'intérieur.

« Carcassonne, le 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous avons célébré, tout comme vous, la fête du 10 août; nous avons publié, tout comme vous, que nous acceptons la Constitution, que nous aimons la République une et indivisible et que nous détestons les tyrans. Vous le verrez dans le procès-verbal que je vous envoie. L'administration vous prie de manifester nos sentiments à la Convention nationale.

« Signé : BASTOULH. »

*Procès-verbal de la proclamation de l'Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale.*

Séance publique des autorités constituées de la ville de Carcassonne, chef-lieu du département, du samedi 10 août 1793, à trois heures de l'après-midi, l'an II de la République française.

L'assemblée, après lecture de l'arrêté du département qui détermine les dispositions de la fête qui doit être célébrée;

Considérant que l'acceptation de la Constitution sera le seul signe auquel on pourra désormais reconnaître les vrais républicains, les amis de la chose publique; que la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen doit anéantir toute espèce de parti; que la Constitution, fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, va consoler et encourager ceux qui en sont les défenseurs, couvrir de honte et d'opprobre leurs ennemis, et devenir, pour tous les Français, un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 104.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 658.

soleil dont les rayons bienfaisants feront bientôt découvrir l'imposture et l'anarchie, sous quelque forme qu'elles puissent se cacher.

Où le procureur général syndic ;

A unanimité délibéré de procéder de suite à la proclamation de l'Acte constitutionnel, d'une manière aussi solennelle que le mérite l'importance de l'objet.

En conséquence, l'assemblée s'est transportée en corps à la maison commune, et de là sur la place de la Liberté, où étaient rassemblés toute la garde nationale de Carcassonne, la gendarmerie nationale, et le dépôt du 15<sup>e</sup> régiment des dragons, ci-devant *Noailles*.

Une salve d'artillerie a annoncé la cérémonie qui allait commencer.

Le citoyen Jean-Jacques Dat, maire, a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Les ennemis irréconciliables de l'égalité sont vaincus; la cause du peuple triomphe; la Constitution proclamée, des lois populaires paraissent, le glaive de la justice est manié avec vigueur, toutes les aristocraties vont être frappées, les traîtres ne sont plus épargnés.

« L'agiotage est terrassé; les accapareurs sont punis de mort; toutes les têtes coupables tombent sous le glaive vengeur de l'humanité opprimée.

« Citoyens, vous seconderez les efforts de ces intrépides défenseurs des droits de tous les hommes; vous ne vous occuperez que de la prospérité nationale.

« Vous signalerez pour ennemis ceux qui préfèrent leur intérêt personnel au bonheur de tous.

« Si nous faisons la guerre au despotisme, c'est pour nous, c'est pour la patrie, c'est pour les générations futures.

« Dans cette crise orageuse, les spéculations de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ne doivent point être contenues dans le cercle étroit des passions particulières; elles doivent toutes tourner au profit de la République.

« L'homme libre apporte sur l'autel de la patrie le fruit de ses travaux et de son économie; il vole aux combats pour faire triompher la cause de l'humanité outragée; il vit et meurt en sage.

« L'esclave, au contraire, calcule froidement ses intérêts; traîné aux combats par les rois, il vit sous le poids des chaînes et meurt en forcené.

« Hommes libres, vous ne souffrirez pas que la Charte constitutionnelle, qui est aujourd'hui proclamée, soit déchirée; que les droits du peuple soient anéantis; que la terre de la liberté soit de nouveau infectée par le régime féodal et tyrannique.

« Vous vous lèverez en masse; vous n'aurez d'autre cri de ralliement que celui qui doit être connu à tous les Français, l'anéantissement des tyrans, des traîtres, le triomphe de l'égalité ou la mort.»

Le citoyen Raymon Bastoulh, procureur général syndic du département, a ensuite parlé en ces termes :

« Citoyens,

« L'acceptation unanime de la Constitution populaire que la Convention nationale vient de présenter aux Français, nous fait connaître sur combien peu de partisais ont à compter ceux qui cherchent à nous égarer. Ouvrons les yeux, citoyens, éloignons de nous ces perfides; empres-

sons-nous de nous rallier sous le ferme rempart de notre liberté, de notre égalité; rappelons que nous sommes Français, que nous sommes libres, et gardons tout notre courage contre les ennemis de la France et de notre liberté. C'est de nos communs efforts que naîtront la tranquillité et le bonheur public.

« Les époques successives de notre régénération politique ont toutes ajouté quelque chose au triomphe de la liberté, et la glorieuse victoire du 10 août a enfin préparé les voies à une Constitution qui est fondée sur les bases de la nature et de la raison.

« En considérant par quel amas d'imposture on s'est efforcé d'obscurcir l'esprit humain, on ne doit pas être surpris de l'opposition que nous avons éprouvée de la part des tyrans et des esclaves. Ces deux classes d'individus ont employé contre nous les mêmes moyens. Hélas! dans la combinaison des misères humaines, l'ignorance est en même temps la cause et l'effet de l'oppression et de l'obéissance servile.

« Ce qui se passe journellement prouve que nous avons acquis l'opinion de tous les peuples placés près de nous sur le continent; que nous avons réellement pour amis la majorité des nations; que leur apparente inimitié n'est qu'une suite passagère de la violence exercée sur elles par leur gouvernement, et qu'elles n'attendent que le moment où nos armes les auront affranchies de la nécessité de nous combattre.

« Jusqu'ici les guerres n'ont été entreprises que pour assouvir les passions les plus viles; aussi n'ont-elles été conduites que par les moyens les plus iniques. Nous n'avons pris les armes que pour faire triompher la raison et la vérité.

« C'était sans doute à la nation française qu'il appartenait d'affranchir l'Europe, et nous la voyons, avec joie, remplir ses grandes destinées; espérons que les troupes victorieuses de la liberté ne poseront les armes que lorsqu'il n'y aura plus ni tyrans ni esclaves.

« De tous ces prétendus gouvernements, ouvrage de la fraude des prêtres et des tyrans coalisés, il ne restera bientôt qu'un honteux souvenir. Les peuples, éclairés par notre exemple, rougiront d'avoir courbé si longtemps des têtes serviles sous un joug avilissant pour la nature humaine.

« Citoyens, aimons la République, une et indivisible; acceptons à l'instant cette Constitution populaire; réunissons-nous autour de cette arche sainte pour cimenter à jamais cette unité, cette indivisibilité, cette égalité qui doivent faire le bonheur de tous les Français devenus libres.

« Frères et amis, soyons frappés de l'exemple fatal et récent de la Pologne qui, victime de ses divisions intestines et continuelles, vient de devenir la proie de ses ennemis.

« Soyons les hommes du 10 août; si nous avons vécu pour la liberté, sachons mourir pour la défendre. S'immoler pour le bien de la patrie, ce n'est pas mourir, c'est prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité.»

Ces deux discours finis, un roulement de tambours et un héraut ont annoncé la proclamation, qui a été faite par le secrétaire général du département, au pied de l'arbre de la liberté. Cette proclamation a été suivie d'une nouvelle salve d'artillerie, et couverte par les applaudissements d'une foule innombrable de spectateurs; ensuite le cortège s'est mis en marche dans l'ordre suivant :

Les tambours de la garde nationale, les trompettes de la ville et des dragons, un groupe de musiciens, les airs les plus chéris depuis la Révolution, l'hymne des Marseillais, *Ça ira, la Carmagnole, Où peut-on être mieux*, charmaient tour à tour les oreilles, en même temps qu'ils portaient dans tous les cœurs les sensations les plus délicieuses.

Venaient ensuite les gardes nationales, la gendarmerie nationale, les dragons du 15<sup>e</sup> régiment et les canonniers avec leurs pièces d'artillerie.

Après eux, les administrateurs du département et du district, le conseil général de la commune, les tribunaux criminel et civil, les juges de paix et leurs assesseurs, les tribunaux de conciliation et de commerce et la Société populaire.

Tous les membres confondus, sans prééminence ni distinction, rendaient ainsi hommage à l'égalité; et leurs diverses décorations annonçaient tout à la fois le choix du peuple et sa souveraineté.

Un peuple immense accompagnait ce cortège civique et majestueux, qui a parcouru les différents quartiers de la ville, et s'est rendu ensuite sur l'esplanade, où l'on a allumé un feu de joie, dans lequel on a brûlé tous les titres de féodalité qui avaient été remis, les anciens drapeaux, la bannière et le drapeau rouge; l'on y a dansé; et toujours les cris redoublés de: *Vive la nation! Vive la République, une et indivisible*, ont fait retentir les airs.

Enfin on est revenu dans le lieu où le département tient ses séances; et c'est avec la plus vive satisfaction que les autorités constituées ont jugé, par la joie publique et universelle, des sentiments et des dispositions de tous les citoyens, pour accepter une Constitution dont ils attendent la paix et le bonheur.

La fête a été terminée par une ample distribution de pain aux pauvres de la ville et à tous ceux qui se sont présentés, fourni par la bienfaisance des citoyens qui l'avaient délibéré dans les différentes sections, lors des assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution.

Signé: PECH, président; MARAVAL, secrétaire général.

Les administrateurs de la Meuse instruisent les députés de ce département qu'ils viennent de mettre en réquisition 6,000 citoyens, qu'ils sont destinés et prêts à se porter sur les frontières du Bas-Rhin avec des vivres pour quinze jours (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2):

Un membre annonce que le département de la Meuse vient de mettre en réquisition 6,000 citoyens qui sont prêts à se rendre sur les frontières du Bas-Rhin avec des vivres pour quinze jours.

Mention honorable de cet acte de civisme est décrété.

Les administrateurs du district d'Aix, rentrés dans l'exercice de leurs fonctions, dont ils avaient été arrachés par la force, détestent les mouvements qui ont agité leurs contrées, et s'empres- sent de donner leur adhésion absolue à l'Acte constitutionnel (1).

*L'adresse des administrateurs du district d'Aix est ainsi conçue (2):*

*Adresse de l'administration du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Enfin nous sommes libres, nos sentiments longtemps comprimés par une faction puissante et désorganisatrice peuvent se manifester sans compromettre la sûreté des citoyens dont les intérêts nous étaient confiés. Le joug sous lequel nous gémissions est brisé et l'autorité légitime des représentants du peuple a repris toute son énergie rendue à des fonctions auxquelles nous avait appelés le vœu de nos concitoyens légalement émis, et auxquelles nous avions été arrachés par une élection réprouvée par la loi; le premier acte des administrateurs devenus libres est de protester de leur soumission entière à l'autorité légitime de la Convention nationale et d'assurer que les serments que la force leur avait arrachés, ont toujours été repoussés par leurs âmes.

« Un autre devoir, non moins essentiel de l'administration, est de reconnaître l'Acte constitutionnel accepté par la presque unanimité des assemblées primaires, comme loi de la République. Si des circonstances désastreuses n'ont pas permis que cet Acte constitutionnel fût présenté aux assemblées primaires du district, et soumis à leur acceptation, leur empressement à le reconnaître comme loi prouvera quel aurait été leur vœu, si elles eussent pu l'émettre librement, et quelle sera leur soumission à une loi reconnue dans le reste de la République. Puisse cette Constitution véritablement républicaine faire le bonheur des Français; puisse-t-elle mettre enfin un terme aux fatales divisions que leurs ennemis ont fait naître parmi eux. Citoyens représentants, la reconnaissance des Français sera la récompense de vos glorieux travaux.

« Aix, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé: L. ARBOIS; J.-B. CONSTANS, vice-président; FOUQUET fils; JAUFFRET; FURET; ROUX-MARTIN, procureur syndic; LIEUTAUD, secrétaire. »

Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, restés fidèles à la loi, jurent qu'après avoir bravé les fers et la mort pour soutenir leur serment, ils s'exposeront aux mêmes dangers pour l'exécution des décrets et l'affermissement de la République une et indivisible (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 105.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 658.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 105.

— Voir: *Journal de la Montagne*, n° 97, p. 673, col. 2 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1146, col. 1 — *Auditeur national*, n° 350, p. 6.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 104.

(2) *Moniteur universel* (n° 231 du dimanche 8 septembre 1793, p. 1068, col. 1). — Cf. *Mercurie universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 106, col. 2.



*L'adresse des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône est ainsi conçue (1) :*

« Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône restés fidèles à la loi, en l'absence des citoyens Lange, Coudelier, Bonnaud, Galibert cadet, Chappe et Jean-Baptiste Jean, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Marseille vient de secouer le joug des fédéralistes; elle vient de rentrer sous les lois françaises et de reprendre son ancienne énergie. Représentants, nous avons bravé les fers et la mort pour soutenir notre serment et la Convention nationale; nous jurons que nous nous exposerions aux mêmes dangers pour l'exécution de vos décrets, et pour l'affermissement de la République une et indivisible.

« Signé : MAUCHE fils; RICORD fils, procureur général syndic en remplacement; L. GRANET aîné, président en absence; DUCROT-AUBERT; C. BOMPARD; GUINOT, secrétaire général provisoire. »

Le procureur syndic du district de Meaux transmet à la Convention nationale la preuve glorieuse du dévouement de la commune de Vaires; elle a offert à la patrie un défenseur armé et équipé, lors du recrutement de 300,000 hommes; elle lui présente actuellement un cavalier monté, quoiqu'elle ne soit pas dans le cas d'être comprise dans le rôle du contingent (2).

« La lettre du procureur syndic du district de Meaux est ainsi conçue (3) :

Le procureur syndic du district de Meaux, au citoyen président de la Convention nationale.

« Meaux, le 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les faits civiques mentionnés honorablement dans l'arrêté ci-joint que je vous envoie sont assez louables, et méritent suffisamment d'être publiés et connus, pour que la Convention veuille bien en ordonner l'insertion au *Bulletin*.

« C'est non seulement dans cette vue que je vous l'adresse, mais même dans l'espérance que les actions distinguées qu'il exprime serviront d'exemple à un grand nombre de communes.

« Signé : LEFÈVRE. »

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 658. — Supplément au *Bulletin de la Convention* du 6 septembre 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 105.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 658. — Le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 6 septembre 1793, après avoir donné un extrait de procès-verbal, porte : « La Convention nationale décrète la mention honorable du civisme et du zèle des citoyens de cette commune, l'insertion au procès-verbal et au *Bulletin*. »

*Extrait du registre des délibérations du conseil, du district de Meaux.*

Séance publique du vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République une et indivisible.

Le procureur syndic a dit :

« Citoyens,

« Depuis le commencement de la Révolution la commune de Vaires s'est toujours distinguée des autres communes du district; elle a, dans toute occasion, donné des preuves de son zèle et de son patriotisme; à l'époque du recrutement pour les 300,000 hommes, elle a fourni un volontaire tout armé, tout équipé, à ses dépens, cependant la population trop faible ne l'avait point fait comprendre sur le tableau de répartition. Une nouvelle loi demande 30,000 hommes de cavalerie pour la défense de la République, la commune de Vaires n'a aucun contingent à fournir, elle présente un cavalier tout armé et habillé.

« Elle a toujours apporté la plus grande exactitude à l'exécution des lois et arrêtés des corps constitués; enfin elle s'est toujours distinguée par les actes du plus pur patriotisme qui pénètrent le conseil d'admiration et méritent d'être mis au grand jour pour électriser, par un si bel exemple, les autres communes du district, et même de la République. Je demande, en conséquence, qu'il en soit fait mention au procès-verbal, et qu'envoi en soit fait à la Convention qui sera priée d'en ordonner l'insertion au *Bulletin*.

Le Conseil a unanimement arrêté que mention honorable sera faite en son procès-verbal du zèle et du patriotisme de la commune de Vaires, qu'envoi en sera fait à la Convention qui sera priée d'en ordonner l'insertion au *Bulletin*.

A aussi arrêté qu'il sera décerné une récompense au citoyen présenté par la commune de Vaires, à prendre sur les fonds provenant des dons faits pour les défenseurs de la patrie. Et qu'il lui sera fourni un cheval de luxe mis en réquisition chez le citoyen Degennes, propriétaire à Vaires, qui en sera remboursé par l'Administration.

*Pour extrait,*

Les représentants du peuple, près l'armée de la Moselle, envoient un exemplaire de leur proclamation aux départements de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges; le tocsin de la liberté a sonné dans toutes les communes; les républicains s'indignent des cruautés qu'exercent les satellites des despotes; une partie des citoyens s'est déjà rendue à Wissembourg (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 105. — Voir : *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1067, col. 3 — *Journal des Débats et des Décrets* n° 353, p. 92 — *Journal de la Montagne*, n° 97, p. 675, col. 2 — *Mercur universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 107, col. 1 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1144, col. 2 — *Auditeur national*, n° 350, p. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 350, p. 290.

*La lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle est ainsi conçue (1) :*

« Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Sarrebruck, le 3 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, notre proclamation aux départements de la Moselle, la Meurthe et les Vosges. Le tocsin de la liberté sonne dans toutes les communes, les républicains indignés de l'insolence des despotes, et révoltés des cruautés inouïes qu'exercent leurs vils satellites, s'arment de toutes parts, et brûlent de se rendre au poste qui leur sera assigné, une partie des districts de la Meurthe est déjà en marche et se dirige sur Wissembourg. Les habitants des Vosges sont allés au secours de ceux du Rhin; ces derniers ont déjà prouvé ce que peut l'homme libre qui défend son territoire; réunis à leurs frères de la Meurthe et des Vosges, ils achèveront d'exterminer cette horde d'assassins et purgeront à jamais le sol de la liberté des brigands qui le souillent. Le département de la Moselle est destiné seul à défendre cette frontière; une partie se porte sur Toutoi, l'autre occupera les gorges de Bitche et gardera la gauche du revers des Vosges. Ces dispositions ont été communiquées par le général Schauenbourg au général Landremont qui les a trouvées fort sages.

« S'il est important qu'une force considérable se porte aux lignes de Wissembourg, il ne l'est pas moins, pour la défense de ces mêmes lignes, de garder soigneusement tous les défilés des Vosges par lesquels l'ennemi pourrait pénétrer et prendre ensuite à revers l'armée du Rhin.

« Nous avons vu avec étonnement dans les journaux qu'une lettre particulière lue à la Convention avait annoncé la prise de Bitche, la déroute du corps campé à Hornbach, et l'invasion du territoire français dans cette partie de la République. Nous ne répondons qu'un mot à tous ces détails : si les esclaves des rois eussent pénétré dans ce département, nous vous jurons que la terre de la liberté eût été leur tombeau; nous en avons pour garant le courage de la brave armée de la Moselle et l'énergie des habitants.

« Les troupes de la République sont presque toutes campées sur le territoire ennemi dans cette partie de la frontière. Le camp de Hornbach est occupé par une force considérable disposée à se bien garder, et secondée par une position très avantageuse. Le poste de Bliscastel est assuré. Les ennemis se sont emparés, le 17, du poste de Kederic, à trois lieues de Hornbach, dans les Vosges. Nous en occupons un en arrière, plus fort par sa position, et qui couvre Bitche.

« La communication entre les deux armées de la Moselle et du Rhin, est toujours parfaitement établie, et ce n'est pas au moment où nos frères

des départements sont debout, que les ennemis parviendront à la couper. La surprise et la retraite précipitée du poste de Kederick qui a abandonné ses tentes, a pu seul donner lieu aux bruits alarmants qui sont parvenus jusqu'à la Convention. Nous donnons à ce sujet quelques détails au comité de Salut public. Nous partons demain pour Horneback et nous irons de là prendre des renseignements certains sur cette affaire.

« Pour prévenir l'effet des fausses nouvelles qui pourraient inquiéter la Convention, nous vous assurons que nous serons très exacts à vous faire part de tous les événements. S'il est quelques détails qui ne peuvent pas être communiqués publiquement, nous les adresserons au comité de Salut public qui pourra vous prémunir contre les bruits exagérés qui se répandraient.

« Signé : H. RICHAUD ; P.-A. SOUBRANY ; EHRMANN. »

*Les représentants du peuple, près l'armée des Côtes de Brest, écrivent que l'ardeur des troupes de la République est sans bornes, que les brigands sont partout repoussés, et que bientôt ils seront anéantis (1).*

*La lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest est ainsi conçue (2)*

« Cavaignac, Meaulle, Ruelle et Turreau, représentants du peuple près les armées des Côtes de Brest, à la Convention nationale.

« L'an II de la République une et indivisible, le 5 septembre 1793.

« Citoyens collègues,

« L'ardeur de nos troupes est toujours la même, partout les brigands sont repoussés, ils ne peuvent résister à l'impétuosité républicaine de nos soldats, qui franchissent les haies, les fossés et les poursuivent la baïonnette dans les reins, de poste en poste, de retranchements en retranchements. Quoique aucune action majeure ne soit engagée, nous pouvons vous assurer que nous avons vu l'armée entière déployer dans les différentes attaques qui ont eu lieu les 30 et 31, ce caractère, cette énergie, qui nous présagent les plus heureux succès, annonçant la résolution magnanime de vaincre ou de mourir pour la liberté.

« Nous n'avons éprouvé qu'une perte très légère, et 200 brigands, au moins, ont encore mordu la poussière. La marche de nos troupes n'est pas aussi rapide que la nécessité d'exterminer les brigands le demanderait, mais appuyée avant qu'il soit peu par la brave armée de Mayence, la nôtre frappera des coups terribles et assurés.

« Nous exécutons à la lettre votre décret (3). Ce grand acte de sévérité nationale jette dans l'âme des rebelles une salutaire terreur ; des

(1) Archives du Ministère de la Guerre, armées du Rhin et de la Moselle. — Le Bulletin de la Convention du 6 septembre 1793 donne un extrait assez étendu de cette lettre.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 105.

(2) Archives du Ministère de la Guerre, armée des Côtes de Brest, carton 5/13, liasse 1. — Bulletin de la Convention du 6 septembre 1793.

(3) Il s'agit du décret du 1<sup>er</sup> août 1793 édictant des mesures contre les rebelles de la Vendée.

monceaux de cendres, la famine, la mort s'offrent de tous côtés à leurs regards; au milieu de cette effrayante et nécessaire leçon, il nous est doux de voir nos braves frères d'armes donner les soins les plus affectueux aux femmes et aux enfants des révoltés; ils les mettent eux-mêmes sous la sauvegarde de la loyauté et de l'humanité françaises, ils partagent souvent leurs subsistances avec ces malheureuses victimes de la rébellion (1).

« Toujours empressés de vous faire parvenir la vérité, nous avons vu avec peine que des lettres exagérées et mensongères se lisaient dans votre sein. On vous a écrit que Cholet et Mortagne étaient pris, que 20,000 brigands avaient été tués et que leur nombre était réduit à 6,000. Rien n'est plus faux. Cholet et Mortagne sont encore au pouvoir des rebelles; leur perte n'est pas à beaucoup près aussi considérable; certes, les repaires des brigands seront détruits, ils passeront et la République restera, mais il ne faut pas égarer l'opinion; nous avons lieu de penser que c'est encore là une manœuvre aristocratique : on voulait en tirer la conséquence que la marche que l'on faisait faire à l'armée de Mayence devenait inutile, on croyait porter au milieu d'elle le mécontentement, en lui faisant entrevoir qu'on ne la livrait à de longues fatigues, que pour n'offrir ensuite à son courage qu'une poignée de brigands dispersés.

« Méfiez-vous, citoyens collègues, de toutes ces manœuvres, d'autant plus dangereuses que les instruments des ennemis de la Révolution sont presque toujours des patriotes. N'ajoutez foi qu'aux rapports de vos commissaires près les armées, ou à un des généraux qui les commandent; de notre côté, nous vous transmettrons avec exactitude et fidélité, tous les événements qui auront droit à votre intérêt.

« Salut et fraternité.

« Signé : L. TURREAU ; RUELLE ; MEAULLE ;  
CAVAIGNAC.

« P. S. Nous avons vu avec plaisir les habitants des campagnes répondre à la voix de la patrie en danger; entre autres les districts de Châteaubriant et Ancenis, ont fourni mille défenseurs à la République, à notre première réquisition (2). »

**La Convention nationale a décrété la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin » de ces différents écrits; elle a ensuite renvoyé :**

**1<sup>o</sup> Au comité de législation la lettre et l'arrêté du département de la Meurthe sur la révocation des certificats de civisme, trop facilement obtenus par des fonctionnaires publics de son arrondissement (3).**

(1) Le *Journal de Perlet* (n<sup>o</sup> 330 du samedi 7 septembre 1793, p. 290) mentionne que la lecture de ce passage fut accueillie par des applaudissements.

(2) L'*Auditeur national* (n<sup>o</sup> 350 du samedi 7 septembre 1793, p. 2) et le *Mercure universel* (samedi 7 septembre 1793, p. 107, col. 2.) mentionnent que la lecture de ce passage fut accueillie par des applaudissements. Voir aussi : *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1068, col. 1 — *Journal de la Montagne*, n<sup>o</sup> 97, p. 473, col. 2 — *Journal des Débats et des Décrets*, n<sup>o</sup> 35., p. 92 — *Annales patriotiques et littéraires*, n<sup>o</sup> 249, p. 1144, col. 2.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 105.

*La lettre et l'arrêté du département de la Meurthe sont ainsi conçus (1) :*

« Le procureur général syndic du département de la Meurthe, au Président de la Convention nationale.

« Nancy, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires d'un arrêté pris par le directoire du département de la Meurthe, le 25 août dernier, portant révocation de tous les certificats de civisme obtenus par les fonctionnaires publics. Le directoire a soumis les dispositions de son arrêté au citoyen Lacoste, représentant du peuple, député près les armées du Rhin et de la Moselle, aujourd'hui en cette ville, et il en a approuvé le contenu. Je vous prie, citoyen Président, de mettre cet arrêté sous les yeux de la Convention nationale, dont le directoire du département sollicite l'approbation.

« Signé : MOURER. »

*Extrait des registres des procès-verbaux du directoire du département de la Meurthe.*

Séance publique du 25 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le directoire du département de la Meurthe, instruit par l'expérience que les lois qui exigent des citoyens la représentation des certificats de civisme pour occuper des places et remplir des fonctions publiques, étaient éludées, ou que leur but était manqué par la facilité étonnante avec laquelle certains conseils généraux des communes les ont accordés;

Considérant, que ces postes, qui devraient être l'apanage des vrais sans-culottes qui seuls supportent tout le poids de la Révolution, se trouvent pour la plupart remplis par des égoïstes incapables d'aucuns sacrifices envers leur patrie, ou par des contre-révolutionnaires qui, sous le masque du patriotisme, entravent tout et servent, d'une manière sûre et à l'abri de l'impunité, la cause des ennemis de la République;

Considérant, que les pensionnaires de l'État ne devant toucher leurs pensions ou traitements qu'autant qu'ils seront munis d'un certificat de civisme, il importe à la patrie de ne pas fournir à ses frais des aliments à des hommes qui auraient conjuré sa perte;

Considérant, que pour connaître ceux qui méritent de participer à ses bienfaits et les distinguer des mauvais citoyens, le moyen le plus sûr, est de s'entourer des lumières des sentinelles du peuple, et d'écarter des individus le feu des affections, ainsi que le venin des haines et des passions, pour ne prêter l'oreille qu'aux cris de la justice et de la raison;

Considérant, que la facilité avec laquelle ont été délivrés des certificats de civisme, procède souvent de la persuasion où sont les membres des conseils généraux, que ceux qui les sollicitent ne

(1) *Archives nationales*, carton D III 157, dossier Nancy.

le font que pour leur satisfaction particulière, tandis que souvent ils ont pour objet d'obtenir des places pour lesquelles le certificat leur eût été refusé, si l'on en eût connu le vrai motif.

Le procureur général syndic oui,

Arrête : 1° que tous les certificats de civisme accordés jusqu'à ce jour dans toute l'étendue de son arrondissement, demeurent dès à présent révoqués et comme non venus, sans cependant qu'on puisse en induire aucuns moyens de nullité contre les actes passés par des fonctionnaires publics qui auraient obtenu des certificats de civisme vérifiés et approuvés par les directoires de district et du département, conformément aux lois;

2° Que dans la quinzaine, à compter de la publication du présent arrêté, tous ceux qui ont besoin de certificats de civisme pour exercer des fonctions publiques, seront tenus de s'en munir de la manière indiquée par les lois, à peine de nullité des actes, ou de destitution, selon les cas déterminés;

3° Que les conseils généraux des communes seront tenus de prendre l'avis des comités de surveillance et des sociétés populaires dans tous les lieux où il y en a d'établis, avant d'accorder ou refuser aucun certificat de civisme et d'en faire mention dans le certificat, à peine d'être rejeté;

4° Que ceux qui solliciteront des certificats de civisme seront tenus d'en déduire le motif, dont mention sera faite dans l'acte;

5° Que les conseils généraux des communes auront l'attention d'y rappeler les noms, surnoms, qualités et demeure des pétitionnaires, à peine de réjection.

Arrête, en outre, que le présent sera envoyé au conseil exécutif, imprimé, affiché, lu et publié, même dans les lieux où les citoyens s'assemblent pour l'exercice de leur culte.

Fait à Nancy, le 25 août 1793, par les administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe.

Signé : HARLAUT, vice-président; BILLECARD; ROLLIN le jeune; ROLLIN l'aîné; GRANDJEAN et BÉNARD; MOURER, procureur général syndic; LANG, secrétaire provisoire.

Collationné par le vice-président et le secrétaire provisoire du directoire du département de la Meurthe.

Signé : HARLAUT; LANG.

2° Au comité de l'examen des comptes, l'état envoyé par le ministre de la guerre des paiements ordonnés sur les exercices de 1792, et jusqu'au 31 août 1793, sur les fonds assignés : 1° aux dépenses ordinaires; 2° à la défense de la République; 3° au complément de l'armée de ligne;

3° Au comité de liquidation, les deux états envoyés par le ministre de l'intérieur des demandes de pensions et de secours;

4° Aux comités de Salut public et de sûreté générale, la lettre du ministre de la justice sur le tribunal extraordinaire, afin qu'ils présentent une liste des membres qui doivent le compléter;

5° Au comité de sûreté générale, la lettre des artistes du théâtre appelé de la Nation, relative à leur détention dans la maison d'arrêt (1);

6° Au même comité [de sûreté générale], la lettre du citoyen Pâris-Lépinard, détenu dans les prisons de Lille, et par laquelle il se plaint de son arrestation (1);

La lettre du citoyen Pâris-Lépinard est ainsi conçue (2):

« Citoyen Président,

« Quarante jours sont révolus depuis que je gémis dans les prisons sans qu'on m'ait fait connaître encore les motifs de ma cruelle détention.

« J'ai pris, citoyen Président, la très humble liberté de vous adresser une juste pétition pour obtenir de la Convention la justice d'être interrogé à sa barre, ou qu'elle veuille bien ordonner que je sois entendu par devant un de ses comités pour que j'apprenne enfin les motifs de cette effrayante rigueur à mon égard.

« J'ai l'honneur, citoyen Président, de vous observer que je suis à l'Abbaye depuis seize jours dans le plus rigoureux secret, dénué de tout, n'ayant pas même la liberté de donner de mes nouvelles à ma famille et de lui demander mon plus urgent nécessaire.

« Je vous réitère donc, citoyen Président, mes humbles instances, pour obtenir, par votre organe, toute la sévérité de la justice de la Convention; comme coupable, je dois subir la peine due à mes méfaits, et sans murmurer je porterais ma tête sous le glaive de la loi; je ne suis que calomnié et innocent, je demande à connaître mes délateurs et un décret qui me réhabilite dans l'opinion publique, mon élargissement provisoire sur ma parole d'honneur ou sur cautionnement. Blanchi et reconnu par la Convention pour un loyal et vrai républicain, je lui demanderais un passeport pour me rendre dans ma patrie, amie de la République française, pour y aller habiter paisiblement un coin de terre et y finir mes jours ignoré des hommes.

« En ce cas, citoyen Président, je supplierais la Convention d'ordonner qu'il me soit remboursé ce que j'ai payé sur les biens nationaux dont j'ai fait l'acquisition en Flandre, le prix des réparations indispensables que j'ai faites à une maison pour l'habiter, sur les quittances des artisans qui y ont été employés.

« Au nom de l'humanité, au nom des droits de l'homme, et de tout ce que la justice a de plus inviolable, accordez au plus malheureux des hommes un de vos instants qui empêcheront sa ruine totale et calmeront son désespoir et celui de sa malheureuse femme.

« Signé : JOS. PARIS-DELÉPINARD.

« A l'Abbaye, le septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

7° Au comité militaire, une lettre du citoyen Chastenay, ancien militaire, par laquelle il demande son admission à l'hôtel national des Invalides;

8° Au comité des finances, une lettre du ministre des contributions publiques, sur les pen-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 106.

(2) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4774<sup>93</sup>, dossier Pâris-Lépinard.

sions mises à la charge des ci-devant fermiers des messageries (1);

9° Au comité de législation, une lettre du ministre de la justice, qui transmet la procédure et le jugement du tribunal criminel du département de la Manche, contre 3 particuliers, accusés d'avoir apporté des obstacles au recrutement; les magistrats croient que ces citoyens ont été égarés : ils espèrent que les législateurs examineront s'il n'est pas plus convenable d'user d'indulgence que de rigueur. Le comité a été chargé de faire son rapport sous trois jours, et de présenter ses vues sur les faits de pareille nature (2);

*La lettre du ministre de la justice est ainsi conçue (3) :*

« Au citoyen Président de la Convention nationale

« Paris, le 5 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous transmets un jugement rendu à Valognes par le tribunal criminel du département de la Manche et la procédure sur laquelle il est intervenu; il s'agit d'obstacles apportés au recrutement dans la communauté d'Ozeville. Il a été ordonné que trois particuliers nommés Georges Le Prévost, Alexandre Ponchin et Jean Duruel, convaincus d'avoir pris part sciemment aux émeutes qui ont éclaté dans cette occasion, mais qui ne peuvent en être considérés comme les chefs et les instigateurs, demeureraient provisoirement en état d'arrestation jusqu'à ce que la Convention nationale eût statué à leur égard conformément à la seconde partie de l'article 6 de la loi du 19 mars dernier.

« Les magistrats qui ont instruit le procès observent que ce sont des gens de la campagne peu instruits qui ont pu être égarés par des malveillants, et ils espèrent que des législateurs humains et sensibles examineront, dans leur sagesse, s'il ne serait pas préférable d'user d'indulgence plutôt que de sévérité, en rendant à la société des malheureux qui ont déjà, en quelque façon, expié leur faute par une longue détention, et qui seraient de la plus grande utilité dans leurs familles. Veuillez, citoyen Président, présenter ces considérations à l'assemblée, elles la détermineront sans doute à ordonner un prompt rapport de cette affaire afin de pouvoir connaître par elle-même si ces accusés sont vraiment dignes de sa clémence et de l'intérêt qu'ils ont inspiré à leurs juges.

« Le ministre de la justice,

« Signé : GOHIER. »

*Extrait des registres du tribunal criminel du département de la Manche, contenant ce qui suit :*

Du lundi vingt-quatre juin mil sept cent qua-

tre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Le tribunal criminel du département de la Manche composé des citoyens Gilbert-Jean-François Loisel, président; Anne-Jean-Baptiste-Henry Gouffrey, Henri-Antoine Baptiste Morel et Louis-René-Cyprien Guiffart, juges, ainsi que du citoyen Jacques-Daniel Lehielle, juge, faisant les fonctions d'accusateur public, et assistés du citoyen François-Léonore-Hyacinthe-Augustin Michel, greffier dudit tribunal, s'étant transportés en la ville de Valognes, district du même lieu, en exécution de l'arrêté pris par l'administration du département de la Manche en date du vingt mai dernier, et transmis au tribunal par le procureur général syndic du département par sa lettre du six de ce mois, portant la réquisition y contenue aux fins de prononcer sur les faits qui ont donné lieu aux poursuites faites contre les officiers municipaux d'Ozeville, le secrétaire greffier et autres mis en arrestation.

Le tribunal ayant cejourd'hui pris séance en l'auditoire du tribunal du district de Valognes, il a été publiquement et successivement fait prêter interrogatoire aux citoyens Pierre Fontaine, Félix Dufort, Guillaume Maurouard, Pierre Robert, Georges Le Prévost, Alexandre Pouchin, Jean Duruel, fils aîné de Pierre Duruel, Louis Collas fils Louis, Jacques Collas fils Louis, Louis Collas père, et Bon Duruel, accusés, qui à cet effet ont comparu libres et sans fers, et desquels interrogatoires signés du citoyen président, il a été retenu notes qui sont restées jointes aux pièces par cahiers séparés, après lesquels interrogatoires la séance a été levée, et la reprise d'icelle fixée à demain huit heures précises du matin.

Signé : LOISEL, président. (avec paraphe)

Et du mardi vingt-cinq juin audit an, huit heures du matin, suivant le renvoi du jour d'hier, la séance reprise au même lieu, les citoyens Fontaine, Dufort, Maurouard, Robert, Le Prévost, Pouchin, Jean Duruel, Louis Collas fils, Jacques Collas, Louis Collas père, et Bon Duruel, accusés, ont été mandés et ont comparu dans l'enceinte de l'auditoire, libres et sans fers; appel fait des citoyens Nicolas Louis dit Piquot, volontaire à Saint-Vaast, Jacques Compère de Fontenay, Bonne Tolvast, servante du citoyen Marie, curé d'Ozeville, Marie, curé d'Ozeville, Jacques Lefèvre, d'Ozeville, François Le Rouvillois et son épouse, du dit lieu d'Ozeville, Louis Lepont, maçon à Fontenay, Jean Joret, meunier à Vaudreville, Anne Piédos, servante du dit Le Rouvillois, Guillaume Piédos, maçon à Saint-Floxel, Pierre Lelièvre de Fontenay, Pierre-Guillaume Piédos, fils dudit Guillaume, Malenfant et Jacques Hervé Piquenot, ces deux derniers de Saint-Floxel, tous témoins assignés à ce jour pour déposer dans la présente affaire; ils se sont tous trouvés présents. Et du nombre des témoins indiqués s'étant aussi trouvés les citoyens Louis Lelong, Louis Lequertier et Jean Gibert; le tribunal, vu le procès-verbal dressé le vingt-deux de ce mois par le citoyen Le Vauvre, huissier à Valognes, qui constate l'absence desdits Lelong, Lequertier et Gibert de leurs domiciles, après avoir sur ce ouï le citoyen accusateur public, les a excusés et arrête qu'il sera passé outre à l'instruction.

Le citoyen accusateur public, après avoir exposé l'affaire, a requis que les témoins soient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 106. —

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 106 — Voir : *Mercur universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 106, col. 2 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1144, col. 2.

(3) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 3030, dossier n° 46 (Ponchin).



entendus séparément. Le tribunal l'ayant ainsi ordonné, lesdits témoins ont été introduits dans une salle à côté de l'auditoire, d'où ils ont été appelés successivement les uns après les autres, lesquels après le serment prescrit par eux prêté, ont fait leurs dépositions orales, auxquelles les accusés ont fait telles observations qu'ils ont trouvées convenables, après laquelle audition la séance a été levée et la reprise d'icelle fixée à demain neuf heures précises du matin, et les accusés ont été renvoyés dans la maison d'arrêt.

Signé : LOISEL, président (avec paraphe).

Du mercredi vingt-six juin audit an mil sept cent quatre vingt-treize, l'an second de la République française, sur les neuf heures du matin, suivant le renvoi du jour d'hier, le tribunal séant publiquement en l'auditoire du tribunal du district dudit lieu, a mandé les citoyens Fontaine, Dufort, Maurouard, Robert, Le Prevost, Pouchin, Jean Duruel, Louis Collas fils, Jacques Collas, Louis Collas père et Bon Duruel, accusés, qui ont comparu dans l'enceinte de l'auditoire libres et sans fers.

Le citoyen accusateur public, après avoir exposé l'affaire, a requis l'application de la loi ainsi qu'il a trouvé convenable. Après quoi, le tribunal s'est retiré en la chambre du conseil pour délibérer, et ayant repris séance en présence desdits accusés, les avis ont été recueillis à haute voix, en commençant par le citoyen Guiffart, comme le plus jeune, et ainsi de suite. Ensuite, le citoyen président a donné lecture de la loi et prononcé le jugement suivant après lequel les accusés acquittés ont été mis en pleine liberté et les trois détenus renvoyés dans la maison d'arrêt.

Suit la teneur du jugement :

« Au nom de la République française,

« Le tribunal criminel du département de la Manche, lecture prise des pièces du procès de Pierre Fontaine, ci-devant maire de la commune d'Ozeville, Guillaume Maurouard, Félix Dufort, officiers municipaux, Pierre Robert, procureur de la commune, Georges Le Prevost, greffier, Alexandre Pouchin, Jean Duruel fils aîné de Pierre, Louis Collas père, Louis et Jacques Collas, ses fils et Bon Duruel, tous de la commune d'Ozeville, vu ce qui résulte en outre des dépositions des témoins entendus verbalement à cet égard, après avoir entendu l'accusateur public et commissaire national dans ses conclusions,

« Considérant que les jeunes gens d'Ozeville n'ont point satisfait le premier jour de leur rassemblement à fournir le contingent qui leur était assigné dans le recrutement ordonné par la loi du mois de février dernier, et qu'ils s'y refusaient sous le prétexte que Montebourg n'avait pas encore tiré et qu'ils suivraient le mode que cet endroit adopterait;

« Considérant que Montebourg ayant satisfait peu de jours après, la commune d'Ozeville a fourni également son contingent, que lors de cette première assemblée, et sur le refus dilatoire desdits jeunes gens, les officiers municipaux auraient été obligés de di-soudre l'Assemblée; qu'à la suite une grande partie de ces jeunes gens, au nombre de trente ou environ, se seraient assemblés sans armes dans le cimetière, et que de suite ils seraient allés à la rue d'Ozeville pour se rafraichir, se seraient procuré chez le citoyen Dufort un arbre qu'ils auraient planté

comme arbre de la liberté aux environs du cimetière de ladite commune, sur le soir;

« Considérant que ces rassemblements, qui ont suivi immédiatement l'assemblée dans l'église d'Ozeville, ont été accompagnés du son du tambour, de cris plusieurs fois répétés de : *Vive le roi!* et autres termes injurieux à la nation, ce qui caractérise cet attroupement d'émeute contre-révolutionnaire;

« Considérant néanmoins qu'il n'est pas suffisamment prouvé quels sont ceux qui ont proféré ces mots de *Vive le roi!* et autres injurieux, ainsi que ceux qui auraient été les chefs ou instigateurs du refus dilatoire de satisfaire au contingent, et de l'attroupement qui s'en est suivi, mais qu'il est suffisamment prouvé que lorsque les jeunes gens sujets au recrutement se sont assemblés, au sortir de l'église, dans le cimetière, les mots de *Vive le roi!* se sont fait entendre parmi eux, ainsi qu'en revenant le soir pour la plantation de l'arbre de la liberté, au son du tambour.

« Le tribunal déclare :

« 1° Qu'il est constant qu'il y a eu refus dilatoire de satisfaire au recrutement;

« 2° Qu'au sortir de l'église, les jeunes gens attroupés dans le cimetière, les cris de *Vive le roi!* et autres termes injurieux à la nation se sont fait entendre parmi eux;

« 3° Que ces cris injurieux ont été répétés par ces jeunes gens lors de leur retour le soir dans la rue d'Ozeville, pour la plantation de l'arbre de la liberté;

« 4° Que Georges Le Prevost est suffisamment convaincu d'avoir pris part sciemment auxdits attroupements, comme ayant porté lui-même et battu le tambour et avoir été présent à toutes les opérations desdits jeunes gens;

« 5° Qu'Alexandre Pouchin est suffisamment convaincu d'avoir pris part sciemment au refus dilatoire desdits jeunes gens, lors de leur assemblée dans l'église d'Ozeville, ainsi qu'aux attroupements qui ont eu lieu ensuite et où l'on a proféré les mots de *Vive le roi!* et autres termes injurieux à la nation;

« 6° Que Jean Duruel, fils aîné de Pierre Duruel, est suffisamment convaincu d'avoir également et sciemment pris part auxdits attroupements en ayant assisté à toutes les opérations, sans néanmoins qu'on puisse regarder lesdits Le Prevost, Pouchin et Duruel comme convaincus d'être les chefs et instigateurs desdits attroupements, et d'avoir proféré eux-mêmes les mots de *Vive le roi!* et autres injurieux à la nation.

« Mais qu'il n'est pas constant que Pierre Fontaine, Guillaume Maurouard, Félix Dufort et Pierre Robert, procureur de la commune et officiers municipaux, Louis Collas père, Louis et Jacques Collas ses fils et Bon Duruel aient participé à ces attroupements.

« Arrête, conformément à la loi du dix mai dernier, qui porte que les chefs et instigateurs des révoltés seront seuls sujets à la peine portée par la loi du dix-neuf mars dernier; que lesdits *Georges Le Prevost, Alexandre Pouchin, et Jean Duruel* ne pouvant être considérés, d'après ce qui résulte, comme chefs et instigateurs, demeureront provisoirement en état d'arrestation jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué à leur égard conformément aux dernières dispositions de l'article six de la loi du dix-neuf mars dernier, et que lesdits Pierre Fontaine, Guillaume Maurouard, Félix Dufort, Pierre Ro-

bert, Louis Collas père, Louis et Jacques Collas ses fils et Bon Duruel seront mis en liberté, et que copie du présent jugement sera envoyée au ministre de la justice pour le transmettre à la Convention nationale.

« Fait à Valognes le vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, en l'audience publique dudit tribunal criminel du département de la Manche, tenue en la salle d'audience du tribunal du district de Valognes où il s'est transporté d'après la réquisition de l'administration du département et où étaient présents les citoyens Gilbert-Jean-François Loisel, président; Anne-Jean-Baptiste-Henri Goufrey, Henry-Antoine-Baptiste Morel, et Louis-René-Cyprien Guiffart, juges dudit tribunal, ainsi que le citoyen Jacques-Daniel Le Hielle, juge faisant les fonctions d'accusateur public, qui ont signé la minute du présent jugement.

« La présente expédition conforme à la minute délivrée par nous, greffier du tribunal criminel du département de la Manche soussigné, en huit rôles, celui-ci compris.

*Signé : MICHEL. »*

10° Au ministre de la guerre, les plaintes de l'Administration du district de Langeais, sur les vols, pillages, et ceux dont s'est rendu coupable un détachement du 9<sup>e</sup> régiment d'hussards; le ministre est chargé de rappeler les délinquants à leur devoir, de les faire punir, et de faire respecter les droits des citoyens (1).

Sur la lecture d'une adresse de la Société républicaine séant à Tours, et la conversion en motion des demandes qu'elle renferme, la Convention nationale a décrété comme principes, que tout fonctionnaire public sera tenu de rendre compte de sa fortune acquise depuis la Révolution, qu'il en sera de même de tous ceux qui ont eu le maniement des deniers publics, des entrepreneurs, des fournisseurs publics, et que tous ceux qui ne pourront pas justifier l'augmentation de leur fortune par des voies licites en seront privés et punis.

Les comités de législation et des finances ont été chargés de présenter à ce sujet, sous trois jours, un projet de décret et leurs vues sur les moyens d'exécution.

La Convention a, de plus, décrété la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de cette adresse (2).

*L'adresse de la Société républicaine séante à Tours est ainsi conçue (3) :*

« La Société républicaine séante à Tours,  
à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les trahisons ont été découvertes et punies; les dilapidations tendent au même but et il est temps qu'elles cessent. Il est temps que la République ne soit plus la proie des intrigants.

« Nous ne pouvons plus tenir contre les abus

qui s'introduisent dans la gestion des agents publics qui ont les deniers ou les effets de la République en maniemment, et même dans les différentes administrations qui sont chargées des différents achats et des différentes fournitures pour nos armées.

« Notre pays devenu le théâtre de la guerre, nous met à portée de voir la cupidité, les manœuvres secrètes et mystérieuses des vampires engraisés de notre sueur et de nos sacrifices. C'est en vain que l'honnête homme se glorifie de sa misère, la République n'en sera pas moins ruinée si des lois sages ne font regorger ces sangsues du peuple.

« Il faut mettre un frein à la cupidité en épurant la dette publique, et faire restituer à ces hommes gonflés des trésors de la nation les biens qu'ils lui ont usurpés.

« Les soupçons s'accroissent ainsi que les dénonciations; l'opinion publique les désigne, on voit les uns, naguère dans un état plus que médiocre, posséder, depuis la Révolution, des biens dont ils ne peuvent, à nos yeux, justifier l'acquisition légitime. L'œil chargé de les surveiller et de leur faire rendre compte est trop souvent indulgent par négligence, ignorance ou par complicité de dilapidations plus grandes; mais ni les uns, ni les autres n'échappent à l'opinion publique : c'est le creuset du sage où la probité et le patriotisme s'épurent.

« Citoyens législateurs, dans les mouvements convulsifs qui ont eu lieu, et aux besoins sans nombre de la patrie, l'honnête homme patriote s'est sacrifié, l'intrigant seul s'est enrichi de la misère publique en affectant des dehors trompeurs.

« Des biens usurpés ne sont pas une propriété, et la nation doit recouvrer ses biens comme elle a recouvré ses droits.

« Nous vous demandons de décréter :

« Que tout fonctionnaire public, élu ou non par le peuple, soit tenu de rendre compte de sa fortune depuis la Révolution ou depuis qu'il a été élu à des fonctions publiques;

« Que tout agent public qui a eu les deniers ou les effets de la République en maniemment soit pareillement tenu de rendre compte de sa fortune;

« Que tout entrepreneur des fournitures aux armées, des charrois militaires et des vivres soit pareillement tenu de rendre compte de sa fortune;

« Que tout fonctionnaire public qui ne pourra justifier l'augmentation de sa fortune par des voies licites et légitimes soit privé de cet excédent de ses biens au profit de la République et privé du droit de citoyen pendant dix ans.

« Législateurs, encore ce coup à la cupidité perfide et la République, en assurant la dette publique, terrassera des ennemis aussi dangereux que les traîtres. Fourvoyez l'intrigue, et les intrigants seront déjoués. La République alors confiée à des mains pures ne sera pas plus exposée à se voir usurper ses biens que ses droits.

« Les membres de la Société républicaine,  
séante à Tours,

« Signé : V. NICOT-COURBIER, président; PERRÈS; ANTIDE VOITURIER, secrétaire; GAULLIER-MAREILLE, secrétaire; P. LANGE; Joseph GUIOT fils; Ph.-Ath. VEAU; BAPTISTE; DU-TIER; HOUDIARD; Ch. VILLAUME; TOIRAND.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 107.

(2) *Ibid.*

(3) Archives nationales, carton D III 115, Tours, dossier 2. — Supplément au Bulletin de la Convention du 6 septembre 1793.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

La Société populaire de Tours, indignée de la cupidité de tous les agents du gouvernement, demande que tous fonctionnaires publics, élus ou non par le peuple, soient tenus de rendre compte de leur fortune; et désire que celui qui ne pourra justifier des motifs plausibles de l'accroissement de sa fortune, soit privé de l'exécédent de son bien légitime, et des droits de citoyen pendant dix ans.

Cette proposition, vivement applaudie, est convertie en motion; l'Assemblée en décrète le principe, en chargeant le comité de législation d'en présenter sous trois jours le mode d'exécution.

Le citoyen Boullangé, mécanicien, fait hommage à la Convention nationale de sa découverte, et lui présente un canon foudroyant, composé de 4 pièces de calibre de 4, monté sur le même affût, et qui, d'une seule décharge, tire 12 coups précipités.

La Convention nationale décrète [sur le rapport de R.-Th. LINDET (2)] qu'il sera fait mention honorable dans le « Bulletin » de l'offrande, faite par le citoyen Barthélemy Boullangé, d'une nouvelle pièce d'artillerie, charge son comité de la guerre de faire faire l'épreuve de cette machine, et d'en rendre compte dans le plus bref délai (3).

La lettre du citoyen Boullangé est ainsi conçue (4) :

« A la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Barthélemy Boullangé, mécanicien, originaire de Paris et ancien militaire, obsédé de mettre ses talents à toute épreuve par l'établissement de toutes choses utiles et nécessaires tant à l'approvisionnement de l'armée qu'au soulagement et à la défense de nos frères, notamment des moulins sur chariots, voitures, où l'on pétrit le pain et transporte les malades ou blessés; cantine ambulante, moulins propres à être établis dans toutes les maisons de force, afin d'occuper les bras oisifs et nonchalants; canons foudroyants, dont la manutention est simple, puisqu'il ne faut que trois personnes pour les diriger, les conduire et les servir : ce sont quatre pièces de calibre quatre montées sur le même affût, qui d'une seule charge tire douze coups précipités. Cette pièce, qui existe, doit seule faire trembler les brigands, puisqu'elle leur procure le plus prompt anéantissement.

« L'auteur, présent en votre sein, n'aspire qu'au moment où vous voudrez bien lui per-

mettre de vous offrir la vue de son ouvrage.  
« Ordonnez, et la pièce sera sur-le-champ sous vos yeux. En lui accordant cette grâce, votre applaudissement sera sa récompense.

« Signé : BOULLANGÉ, mécanicien,  
rue Amelot n° 2.

« 3 septembre 1793. »

Un membre [S.-E. MONNEL (1)] observe que le citoyen Henri-Etienne Venard, suppléant du département de Seine-et-Oise, remplaçant Gorsas, a été admis comme député dans la séance du 15 juillet dernier, mais que le procès-verbal de cette séance n'est point encore rédigé (2); il demande que l'admission de Henri-Etienne Venard soit mentionnée dans le procès-verbal d'aujourd'hui, à la date du 15 juillet. (3) (*Adopté.*)

La Convention nationale accorde un congé de trois jours au citoyen Bezard, député du département de l'Oise (4).

Un membre a donné communication d'une lettre datée de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, du 3 de ce mois, qui annonce l'organisation d'un bataillon et demi sur les dernières réquisitions. Un membre du directoire de district a été nommé lieutenant-colonel, commandant le 1<sup>er</sup> bataillon; un membre du directoire du département est commandant en second; ces deux anciens militaires partent et préfèrent le poste plus dangereux; un commis du département a été nommé quartier-maître, et suit l'exemple de ces patriotes.

On demande la mention honorable au procès-verbal de ce dévouement patriotique et l'insertion de cet acte au « Bulletin ».

Un membre s'y oppose, parce que ces administrateurs doivent rester à leur poste; un autre observe qu'ils ont préféré celui où les appelle le danger de la patrie, et demande l'ordre du jour sur cette observation.

(L'ordre du jour est adopté.)

Et, sur la première proposition, l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de Girardon, membre du directoire du district, de Laurans, membre du directoire du département, et du commis de cette administration, et que cet acte sera inséré au « Bulletin » (5).

La lettre de Girardon est ainsi conçue (6) :

« 3 septembre 1793,

l'an II de la République.

« Frère et ami,

« L'incarcération du quatre que je vous ai nommé dans ma dernière a fait bon effet. Nous

(1) *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1067, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 353, p. 87 — *Journal de la Montagne*, n° 97, p. 675, col. 2. — *Mercure universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 407, col. 1 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1144, col. 2 — *Auditeur national*, n° 350, p. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 350, p. 290.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 107. — Voir : *Mercure universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 107, col. 2 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1145, col. 2.

(4) *Archives nationales*, carton C. 268, dossier 639<sup>o</sup>.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) L'admission de Venard figure au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1793, tome 16, p. 201. — Voir aussi *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, tome Lxix, p. 44.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 108.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.* Voir : *Mercure universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 106, col. 2 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1144, col. 2 — *Auditeur national*, n° 350, p. 1.

(6) *Archives nationales*, carton C. 268, dossier 639<sup>o</sup>.

avons organisé un bataillon et demi, et je suis lieutenant-colonel commandant le 1<sup>er</sup> bataillon; Laurans-Adenis du département est commandant en second.

« Je vais donc faire mon vieux métier, et je le fais avec plaisir.

« J'espère que vous voudrez bien toujours correspondre avec moi; placé aux frontières, je mettrai autant d'activité dans mon service que j'en ai mis dans mes fonctions administratives.

« Salut à vous, à Monnel et à tous les montagnards.

« Vive la République une et indivisible!

« *Signé* : GIRARDON. »

Un membre [LECOINTE-PUYRAVEAU (1)] observe que le décret rendu hier par la Convention nationale, qui oblige tous les militaires suspendus de leurs fonctions de quitter la ville de Paris sous vingt-quatre heures, et de se retirer dans leurs municipalités, peut avoir les plus grands inconvénients, parce qu'il y en a dont les municipalités se trouvent au milieu des départements insurgés, à moins de 20 lieues des armées de la République et des frontières. Il demande que la Convention nationale prenne une mesure propre à lever la difficulté qui se présente, et à éviter tous les inconvénients. La Convention nationale rend le décret suivant :

« Les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de vingt lieues des armées de la République ou des frontières.

« Cette disposition sera ajoutée au décret d'hier par les inspecteurs des procès-verbaux (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Lecoite-Puyraveau. Le décret qui porte que tous les militaires non employés qui se trouvent à Paris, seront tenus d'en sortir dans vingt-quatre heures et de se rendre dans leurs municipalités, m'ayant paru présenter quelques inconvénients, j'ai fait quelques observations au membre qui vous l'avait présenté; et voici l'article additionnel que nous sommes convenus de vous proposer à ce décret :

« La Convention nationale décrète que les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris, en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités, qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de 20 lieues des armées de la République ou des frontières. »

Cette rédaction est adoptée.

Sur les observations d'un membre [CHARLIER (4)].

« La Convention nationale investit les ci-

toyens Delacroix, Legendre et Louchet, ses commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, des mêmes pouvoirs que les autres commissaires dans les départements et près les armées (1) ».

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

Charlier expose que les représentants au département de la Seine-Inférieure ont de très grandes mesures à prendre. Il propose que les citoyens Lacroix, Legendre et Louchet soient investis des mêmes pouvoirs que les autres commissaires de la Convention dans les départements. (*Adopté.*)

Un membre du comité de législation [GÉNISSIEU (3)] présente la rédaction définitive du décret rendu à l'effet de prévenir les fraudes qui pourront être commises avant la publication de la loi en discussion sur les subsistances. Le décret est admis comme il suit :

« La Convention nationale, actuellement occupée d'un décret sur les subsistances, et voulant prévenir les fraudes qui pourraient se préparer et se commettre avant sa promulgation, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs de subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnements publics, sont annulées, ainsi que les marchés et arrêtements passés en vertu de ces commissions. Les représentants du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées et des places frontières, et ils feront passer un duplicata de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

Art. 2.

« Sont exceptés de l'annulation prononcée ci-dessus, les commissions et marchés où le prix du quintal, ou 100 livres, pesant au poids de marc, des denrées ci-après, n'excédera pas au *maximum* les sommes qui vont être énoncées, savoir :

|                                                                           |       |
|---------------------------------------------------------------------------|-------|
| « De la plus belle farine.....                                            | 20 l. |
| « Du blé froment.....                                                     | 14    |
| « Du méteil, composé moitié froment et moitié seigle.....                 | 13    |
| « Du seigle.....                                                          | 12    |
| « De l'avoine.....                                                        | 14    |
| « De l'orge pamelle ou bayard.....                                        | 11    |
| « Du blé noir ou sarrazin.....                                            | 17    |
| « Du son.....                                                             | 7     |
| « Du foin et sainfoin, 1 <sup>re</sup> qualité.....                       | 5     |
| « De la luzerne et autres herbes croissant dans les prés artificiels..... | 4     |
| « De la paille de froment.....                                            | 2     |

« Le tout, outre le prix des transports des objets ci-dessus, qui ne pourra au *maximum* excéder 5 sous par quintal ou 100 livres, pesant poids de

(1) D'après la minute des Archives. — Cet amendement forme l'article 12 du décret rendu à la séance du 5 septembre sur le rapport de Barère.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 109.

(3) *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1067, col. 1. — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 97, p. 675, col. 2 — *Auditeur national*, n° 350, p. 3.

(4) Ce membre est Charlier, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton 268, dossier 639<sup>10</sup>).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 109.

(2) *Mercure universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 111, col. 2.

(3) D'après la minute des Archives.

marc, pour chaque lieue de poste sur les grandes routes, et 6 sous pour celle de traverse.

« La voiture par eau se réglera de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder 2 s. 6 d. en descendant, et 3 sous en remontant. Tous rouliers, voituriers qui refuseront de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

#### Art. 3.

« L'effet des précédents marchés et commissions n'aura lieu que pour les grains, farines, fourrages et subsistances qui auront été mis, avant la publication du présent décret, dans les magasins de la République, et qui y auront été reçus.

#### Art. 4.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette publication, les régisseurs, leurs préposés et commissionnaires, et tous ceux, sans exception, qui auront été employés auxdits achats et à l'emmagasinement, seront tenus de se présenter aux municipalités des chefs-lieux de canton où ils se trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet et arrêter à la dernière page, par le maire ou premier officier municipal, et par le procureur de la commune ou son substitut, les marchés, livres, carnets, feuilles d'achats et de réception ou emmagasinement. Ceux qui ne seront pas revêtus de cette formalité ne pourront faire aucune foi.

#### Art. 5.

« Les régisseurs, préposés, commissionnaires et autres subordonnés employés, qui, après la publication du présent décret, recevraient des denrées pour le compte de la République, et les porteraient par antidate dans des livres, feuilles ou états de réception et emmagasinement, à une époque antérieure à ladite publication, seront condamnés et contraints par corps à une amende égale aux sommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la République, et l'autre au dénonciateur, et en outre, punis de dix ans de fers.

#### Art. 6.

« La même peine aura lieu contre les officiers municipaux qui seront convaincus d'avoir antidaté les paraphes et arrêtés ordonnés en l'article 4, et de plus, ils seront solidaires à raison de l'amende.

#### Art. 7.

« Le *maximum* des autres objets de première nécessité sera fixé, et la Convention renvoie à la Commission des subsistances pour lui présenter dans huitaine le mode d'exécution.

#### Art. 8.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de l'intérieur, qui le fera passer aux départements par des courriers extraordinaires naires (1). »

Sur le rapport de la Commission des subsistances [COUPÉ, de l'Oise, rapporteur (2)], relatif

aux mesures à prendre pour s'assurer de l'exécution de celles confiées au conseil exécutif provisoire, relativement aux blés étrangers, les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des subsistances, décrète :

« Tous navires chargés de grains, arrivant en France en vertu de commissions ministérielles ou autres, y seront reçus, et leurs connaissements et factures seront constatés par la municipalité du lieu où ils arriveront; la municipalité enverra copie de son procès-verbal au ministre de l'intérieur, et un *duplicate* à la Convention nationale. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des subsistances, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans vingt-quatre heures, de toutes les commissions en règle données par le conseil exécutif provisoire en pays étranger, actuellement exécutées pour l'achat des subsistances, de leurs arrivages et de leur prix. Il ne pourra auparavant traiter avec les propriétaires de blés qui se trouveraient dans les ports de la République, ni les reconnaître pour blés véritablement importés.

#### Art. 2.

« Il rendra compte demain des ordres qu'il a dû donner pour l'exécution du décret qui ordonne que tous les navires chargés de grains qui se trouveraient dans les ports de la République, rentreront dans l'intérieur. Il en donnera l'état dans quinzaine, ainsi que celui de leurs cargaisons.

#### Art. 3.

« Il sera constaté dans le même délai l'état de tous les magasins particuliers et de ceux dits de la République, dans tous les lieux maritimes où ils sont situés, et il en présentera l'état à la Convention nationale.

#### Art. 4.

« Il remettra à la Convention nationale l'état des navires qui doivent encore arriver chargés de grains étrangers, d'après ses commissions (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Coupé. La Commission des subsistances avait été chargée d'examiner la proposition faite de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 113.

(2) *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1067, col. 3 — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 353, p. 91 — *Auditeur national*, n° 350, p. 6 — *Journal de Pevlet (Suite du)*, n° 350, p. 291. — D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 97, p. 676, col. 2, et n° 98, p. 682, col. 1), donne une version un peu différente du rapport de Coupé. Nous la reproduisons ci-dessous :

COUPÉ. Votre Commission des subsistances a examiné le projet de décret présenté par le comité de Salut public, lequel porte que tous les grains et farines venant de l'étranger pour le compte des particuliers seront à la disposition du gouvernement.

Tous ces navires richement chargés, pour sortir, tant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 109.

(2) D'après la minute des Archives.



recevoir au compte du gouvernement toutes les cargaisons de grains étrangers qui entreront dans les ports de la République. L'Assemblée ne peut prononcer sur cette proposition qu'après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur sur les cargaisons qu'il attend de l'étranger. Je vous propose en conséquence les deux décrets suivants.

(Suivent les textes des décrets tels que nous les publions d'après le procès-verbal, avec cette seule différence que dans le compte rendu du *Moniteur*, l'ordre des deux décrets est interverti.)

Un membre du comité de surveillance des fournitures et subsistances des armées [DORNIER aîné (1)] fait un rapport sur les abus qui se sont glissés dans la distribution des vivres.

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, instruite qu'il se distribue dans diverses armées de la République des rations de viande à des charretiers employés et préposés des charrois, et à plusieurs autres citoyens qui y sont à la suite, auxquels il n'en est point dû, voulant remédier à de pareils abus, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« A compter de la publication du présent décret, il est défendu à tous préposés et fournisseurs des vivres de délivrer aucune ration de viande aux charretiers et employés des hôpitaux ambulants de l'artillerie, charrois et convois militaires, et à tous autres qui ne seraient pas auto-

de magasins accumulés pour la même destination sous le nom imposteur de magasins de la République, sont aussitôt devenus biens étrangers, et tout va être en règle pour qu'ils appartiennent à des maisons de Boston et de Hambourg.

Votre commission ne croit pas à des navires arrivés en trois fois vingt-quatre heures. Le ministre ne peut pas être dupe non plus de ces retours mercantiles et de ce mensonge grossier.

Il doit vous éclairer sur cette manœuvre générale dont tous les ressorts sont dans les mains de Pitt et s'exécute de concert avec Nantes et Bordeaux. Il doit vous éclairer sur la coalition de nos villes de commerce avec le cabinet britannique, et qui, placées au débouché de nos grands fleuves, s'approprient, comme Dantzick, Hambourg, Amsterdam, toutes les denrées du continent.

Mais votre commission reconnaît, avec toute la France, que la principale source de nos maux se trouve dans les bureaux mêmes de l'exécution générale et que l'esprit de Necker et de Roland y existe toujours. Elle vous dénonce des hommes qui y continuent leurs manœuvres perverses, et vous propose d'ordonner au ministre de les expulser et d'assurer enfin, d'une manière pure et sévère, l'exécution des lois et le salut du peuple.

Les mesures que propose le rapporteur, que la Convention adopte sont qu'avant d'autoriser le ministre à traiter avec les propriétaires des blés étrangers, qui seraient dans nos ports et de les reconnaître comme importés, il rende compte dans les vingt-quatre heures de toutes les commissions en règle données pour les pays étrangers, de l'arrivée des grains et de leur prix, et fera constater dans la quinzaine, tous les magasins particuliers et ceux dits de la République dans tous les lieux maritimes où ils sont situés et en présentera l'état à la Convention.

(1) D'après la minute des Archives.

risés à en recevoir, soit par décret, soit par règlement non abrogé.

#### Art. 2.

« Les divers entrepreneurs et administrateurs aux préposés desquels il aurait été fourni des rations de viande, seront tenus d'en compter à la République sur le pied qu'elle lui coûte.

#### Art. 3.

« Les commissaires-ordonnateurs ou tous autres chargés de viser les bons de ces fournitures, seront tenus de former des états séparés et distincts pour en faciliter le recouvrement. »

#### Art. 4.

« L'Administration des subsistances militaires sera tenue de réunir, dans le plus bref délai, et au plus tard dans six semaines, tous les reçus de la viande qui aura été délivrée aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>; elle en formera des états, pour être envoyés à la trésorerie nationale, laquelle en exercera la retenue d'après le prix qu'en fixera le ministre.

#### Art. 5.

« Les fournisseurs et les munitionnaires sont également tenus, dans le même délai, de remettre au ministre les bons des fournitures qu'ils auront faites, pour la retenue en être exercée par la trésorerie nationale sur les divers entrepreneurs et tous autres (1). »

La Convention nationale avait décrété, depuis quelques jours, les bases du décret (2) contenant les mesures à prendre à l'égard des étrangers; un membre du comité de sûreté générale [GARNIER (3)] lui a présenté la rédaction des articles : la discussion qui a eu lieu à cet égard, a engagé quelques membres à proposer le rapport de la loi sur les déserteurs.

Le décret a été ensuite admis comme il suit :

« La Convention nationale, considérant que les puissances ennemies de la République, violant les droits de la guerre et des gens, se servent des hommes même en faveur desquels la nation française exerce journellement des actes de bienfaisance et d'hospitalité pour les diriger contre elle, et que le salut public lui commande des mesures de sûreté que ses principes d'union et de fraternité avaient jusqu'ici rejetées, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les étrangers nés sur le territoire des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, seront mis en état d'arrestation dans des maisons de sûreté, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en soit autrement ordonné.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 114.  
(2) Ce décret avait été adopté sans rédaction dans la séance du 7 août 1793 (Voir Archives Parlementaires, 1<sup>re</sup> série, t. 70, p. 432).

(3) D'après la minute des Archives.

## Art. 2.

« Sont exceptés de cette disposition les artistes, les ouvriers et tous ceux qui sont employés dans des ateliers ou manufactures, à la charge par eux de se faire attester, par deux citoyens de leur commune, d'un patriotisme connu.

## Art. 3.

« Sont également exceptés ceux qui, n'étant ni ouvriers, ni artistes, ont, depuis leur séjour en France, donné des preuves de civisme et d'attachement à la Révolution française.

## Art. 4.

« Pour prouver leurs principes, les étrangers seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication de la présente loi, de se rendre à l'Assemblée du conseil général de la commune ou de la section dans l'étendue de laquelle ils demeurent, et de présenter, savoir : les artistes et ouvriers, les deux citoyens qui doivent les attester; et les autres, les pièces ou les preuves justificatives de leur civisme.

## Art. 5.

« Tout citoyen aura le droit d'opposer, contre les uns ou les autres, les faits parvenus à sa connaissance qui élèveraient quelques soupçons sur la pureté de leurs principes, et si ces faits se trouvent réels et constatent contre eux de justes causes de suspicion, ils seront mis en état d'arrestation.

## Art. 6.

« Si leur civisme est reconnu, les officiers municipaux ou de la section leur déclareront que la République française les admet au bienfait de l'hospitalité; leurs noms seront inscrits sur la liste des étrangers, qui sera affichée dans la salle des séances de la maison commune, et il leur sera délivré un certificat d'hospitalité.

## Art. 7.

« Ils ne pourront sortir ou se transporter nulle part sans être munis de leurs certificats, qu'ils seront tenus de produire toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités constituées; et ceux qui enfreindront cette disposition seront mis en état d'arrestation comme suspects.

## Art. 8.

« La même peine aura lieu contre ceux qui ont exercé l'agiotage, ou qui vivent de leurs rentes sans industrie, ou propriétés connues.

## Art. 9.

« Ceux qui seront convaincus d'espionnage, ou d'avoir ménagé des intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tous autres ennemis de la France, seront punis de mort, et leurs biens déclarés appartenir à la République.

## Art. 10.

« Ceux qui, après la huitaine de la publication de la présente loi, ne se seront pas présentés devant leur municipalité ou section, pour obtenir

leur certificat d'hospitalité, seront punis de dix années de fers, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés pour cause de maladie ou d'absence.

## Art. 11.

« Ceux qui seront découverts sous un déguisement ou travestissement quelconque, ou qui se seront supposés d'une nation différente de celle sur le territoire de laquelle ils sont nés, seront punis de mort.

## Art. 12.

« Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, qui entreraient en France après la publication de la présente loi, seront déclarés conspirateurs, et, comme tels, punis de mort.

## Art. 13.

« Les enfants des étrangers qui ont été envoyés en France pour leur éducation, auront la liberté d'y rester, pourvu que les personnes chez qui ils demeurent répondent de leur civisme.

## Art. 14.

« Dans le cas où, après seize ans révolus, ils ne seraient attestés par aucun citoyen d'un civisme connu, il leur sera délivré un certificat sur lequel leur itinéraire sera tracé jusqu'à la frontière, et ils seront tenus de sortir de la République dans le délai de quinzaine au plus tard.

## Art. 15.

« Quant aux étrangers nés chez les puissances avec lesquelles la République française n'est point en guerre, ils seront assujettis, pour constater de leur civisme, aux mêmes formalités que les précédents, et dans le cas où le certificat d'hospitalité leur serait refusé, ils seront également tenus de sortir du territoire de la République dans le délai ci-dessus fixé; en conséquence, la Convention rapporte son décret, en faveur des étrangers déserteurs.

## Art. 16.

« Il est enjoint aux autorités constituées de tenir strictement la main à l'exécution de la présente loi, à peine de répondre personnellement des événements (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Garnier, de Saintes, présente la rédaction de la loi sur les étrangers.

Elle est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret, tel que nous le publions d'après le procès-verbal, sauf que le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 116.

(2) *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1067, col. 2 — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 353, p. 89 — *Journal de la Montagne*, n° 97, p. 676, col. 1 — *Mercure universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 107, col. 2 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249, p. 1145, col. 1 — *Auditeur national*, n° 350, p. 4 — *Journal de Perlet* (Suite du), n° 350, p. 291.

compte rendu du *Moniteur* porte que l'article 16 est renvoyé au comité et reproduit le dernier article (16) comme un article 17.)

Sur le rapport du comité des assignats et monnaies [FRÉCINE, rapporteur (1)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 50,000 livres, pour le paiement des opérations nécessaires afin de mettre la fabrication de la petite monnaie en activité; et ce, sur le vu des états de paiement arrêtés par la Commission générale des monnaies (2). »

On [D.-V. RAMEL (3)] demande qu'il soit procédé à la formation du directoire des postes (4).

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, délibérant sur la liste des citoyens présentés par le conseil exécutif provisoire pour composer la nouvelle administration des postes et messageries (5), agréé les citoyens :

Jean-Baptiste-Emmanuel Legendre;  
Jean Dramard, maître des postes à Tourey;  
à la charge par lui d'opter entre cette place et la nouvelle à laquelle il est appelé;

Georges-Catherine Saint-Georges et Alexandre Mouret.

« La Convention nationale décrète de plus que le conseil exécutif provisoire présentera, dans la séance de demain, une nouvelle liste de sujets, en nombre double des places à remplir, et qu'il prendra des renseignements sur la qualité des personnes susnommées ou à nommer, pour s'assurer qu'elles n'étaient pas ci-devant privilégiées. (6) »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7) :

Lakanal lit la liste des candidats proposés par le conseil exécutif pour le renouvellement de l'Administration des postes. Le décret suivant est rendu.

(Suit le texte du décret que nous publions ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 120.

(3) D'après la minute des Archives.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 120.

(5) Ainsi qu'on s'en rend compte, quatre administrateurs seulement sur neuf furent nommés dans la séance du 6 septembre. D'après le *Journal de la Montagne* (n° 97, du samedi 7 septembre 1793, p. 676, col. 2), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 249 du samedi 7 septembre 1793, p. 1143, col. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 350 du samedi 7 septembre 1793, p. 293), les cinq administrateurs proposés, qui furent rejetés étaient les suivants :

Christophe Callier ou Calier; N. M. F. Gaboche, dit d'Étilly ou Depilly, ci-devant noble; Mathieu Casse, inspecteur des assignats; Pierre-Jacques Duplain, ci-devant libraire; Ducas ou Dugas.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 120.

(7) *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1067, col. 2. — Voir aussi : *Journal des Débats et des Décrets*, n° 353, p. 88. — *Mercur universel* du samedi 7 septembre 1793, p. 111, col. 2.

Le grand ordre du jour rappelle à la tribune le rapporteur [LAURENT-LECOINTRE (1)] de la loi sur les subsistances; les articles qu'elle renferme ont été successivement discutés et décrétés, ainsi qu'ils seront rapportés dans le procès-verbal du jour de la lecture entière.

Ceux qui concernent le résiliation des baux à ferme ont été renvoyés à un nouvel examen du comité (2).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

La fixation du *maximum* du blé méteil, du seigle et de l'avoine avait été renvoyée au comité. Lecointre, rapporteur, présente le résultat de ses délibérations et l'Assemblée, d'après son avis, décrète que le maximum du blé méteil ne pourra excéder 13 livres le quintal, celui du seigle, 12 livres, celui de l'orge, 11 livres, celui de l'avoine, 14 livres également le quintal.

La fixation du prix du maïs, dit vulgairement blé de Turquie, est renvoyée au comité.

Un membre du comité de Salut public [BARÈRE (4)] fait part à l'Assemblée des nouvelles arrivées de Lyon, de Marseille, des Pyrénées-Occidentales et de Clermont-Ferrand.

Le bombardement de la première ville est continué : les chefs des rebelles se sont portés du côté qui pouvait favoriser leur fuite, ils font sortir les femmes et les enfants; les représentants du peuple et l'armée de la République les accueillent avec tous les égards dus à des frères et à l'humanité (5).

La lettre des représentants du peuple près l'ar-

(1) Le rapporteur est Laurent Lecointre, d'après les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 121.

(3) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 249 du samedi 7 septembre 1793, p. 1146, col. 2). D'autre part le *Journal de Perlet* (n° 350 du samedi 7 septembre 1793, p. 292), résume ainsi cette discussion qui occupa la plus grande partie de la séance :

« L'ordre du jour appelait la discussion sur la suite du projet sur la taxe des grains. Beaucoup de dispositions sont adoptées, mais avec des amendements si nombreux qu'il nous sera impossible d'en donner le texte avant la rédaction définitive. »

Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 353, p. 92), le *Journal de la Montagne* (n° 98 du dimanche 8 septembre 1793, p. 682, col. 2), le *Mercur universel* (samedi 7 septembre 1793, p. 111, col. 2), mentionnent la discussion sur les subsistances sans entrer dans aucun détail. Enfin, l'*Auditeur national* (n° 350 du samedi 7 septembre 1793, p. 6), insère les articles déjà décrétés dans les séances précédentes.

(4) Tous les journaux mentionnent que c'est Barère qui a présenté un rapport au nom du Comité de Salut public sur les nouvelles arrivées. Nous reproduisons ces communications dans l'ordre où elles sont mentionnées au procès-verbal et en les faisant suivre des pièces officielles qui ont été lues, quand nous avons pu les découvrir. Nous publions ensuite le rapport de Barère tel qu'il a été inséré au *Moniteur*, puis en annexe à la séance (Voir ci-après annexe n° 1, p. 469) les comptes rendus de ce rapport d'après le *Journal des Débats et des Décrets* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 121.

*mée des Alpes, relative au bombardement de Lyon, est ainsi conçue (1) :*

« Aux membres composant le comité de Salut public, Par les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.

« Au quartier général de la Pape, le 31 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« La ville de Lyon a continué à éprouver pendant les nuits des 29 et 30 de ce mois un bombardement qui a été moins vif que dans les nuits précédentes, parce qu'il se trouve quelques pièces d'artillerie endommagées, qui seront bientôt remplacées.

« On nous assure que l'état-major des rebelles s'est établi du côté de Perrache pour être plus à portée de s'évader en cas d'événements.

« Les rebelles contiennent par la terreur une partie des citoyens. Nous sommes informés qu'ils font journellement fusiller ceux qui se refusent ou qui négligent de porter les armes avec eux, ou qui tiennent quelques propos contraires à leur plan.

« L'émigration des vieillards, femmes et enfants de la classe pauvre est prodigieuse, nous accueillons ces malheureuses victimes de l'aristocratie et nous leur faisons donner par les districts, les secours nécessaires.

« Nous vous envoyons l'extrait d'un arrêté en date du 29 de ce mois qui vous prouvera que nous ne négligeons pas la défense du département du Mont-Blanc et que nous lui faisons passer toutes les forces dont nous pouvons disposer sans compromettre celles qui sont campées devant Lyon.

Salut et fraternité.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER.

*Arrêté pris par les représentants pour la défense du département du Mont-Blanc (2).*

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes,

Vu différentes lettres, mémoires et pétitions à eux adressés relativement à la situation du département du Mont-Blanc, ont arrêté ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le général en chef des armées des Alpes et d'Italie est autorisé à déférer à la demande des corps administratifs du Mont-Blanc, tendante à l'envoi de deux bataillons d'ancienne formation; en conséquence il pourra en faire partir un de ceux qui sont campés sous Lyon, au premier jour, et pour le second, il attendra l'arrivée des troupes qui étaient en garnison à Valenciennes.

#### Art. 2.

Les subsistances des troupes campées ou cantonnées dans le département du Mont-Blanc, seront prises, autant que faire se pourra, dans

l'étendue du même département; à cet effet, les corps administratifs seront tenus de faire délivrer les grains et fourrages aux prix fixés par l'arrêté du 27 de ce mois, et le bétail suivant l'estimation qui en sera faite, eu égard à sa valeur dans les autres départements qui en fournissent pour le service de l'armée des Alpes.

Fait au quartier général de la Pape, le 29 août 1793, l'an II de la République française.

Scellé du sceau des représentants du peuple et signé :

DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER.

*Extrait des registres des délibérations du conseil général du département du Mont-Blanc, séant à Chambéry, le 31 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

L'Administration, après avoir ouï lecture de l'arrêté ci-devant des représentants du peuple français près l'armée des Alpes, et le procureur général syndic entendu, arrête que ledit arrêté sera porté aux registres, exécuté, imprimé et affiché.

Certifié conforme à l'original :

Signé : CHAMOUX, président; DUCOUDRAY, secrétaire.

*Le payeur de la marine à Marseille rend compte de l'arrivée et des dispositions civiques des matelots qui fuient la ville de Toulon, et abhorrent la trahison dont elle s'est rendue coupable (1).*

*La lettre du Payeur de la marine (chef de l'Administration de la marine et des classes) est adressée au ministre de la marine. Elle est ainsi conçue (2) :*

« Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Vieilh, chef de l'Administration de la marine et des classes, à Marseille, le 29 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Ministre,

« Depuis que Marseille était en contre-révolution, je ne recevais que peu de fonds, et le port de Toulon m'en a laissé manquer totalement lorsqu'il s'est mis lui-même en état de rébellion. Je devais 200,000 livres et plus pour les fournitures faites pour le service de l'armée navale. Depuis un mois, étant sans un sol dans la caisse, toutes les opérations ont été interrompues et surtout depuis la contre-révolution opérée dans Toulon, époque à laquelle les chefs de ce parti, usurpateurs des autorités, s'étaient emparés de tous les fonds.

« Marseille est enfin rendue à la France depuis l'heureuse arrivée du général Cartaux. L'activité dans le service a repris plus fort que jamais et surtout depuis la journée d'hier où les traîtres de Toulon y ont introduit les armées ennemies. Dans cette circonstance, les marins arrivent en foule pour fuir l'ignominie de subir la loi de nations étrangères. Les marins patriotes environnent le bureau de la marine dans ce moment. Je suis obligé de leur fournir des con-

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 650.

(2) Archives nationales, carton AF II 250, plaquette 2126, pièce 49.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 121.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 650.

dites pour se rendre à leurs départements respectifs. Les préparatifs de l'armée qui va marcher contre les rebelles exigent des fonds, attendu une levée de canoniers marins qui vient de m'être ordonnée par les représentants du peuple et le général. Ces hommes précieux serviront dans nos batteries et pourront de même seconder l'artillerie de terre pour accélérer nos succès, desquels je serai prompt à vous informer.

« Je me suis présenté ce matin chez les représentants du peuple auxquels j'ai demandé des secours pour le moment. Ils m'ont fait la grâce de faire déposer dans la caisse du payeur de la marine une somme de 200,000 livres pour fournir aux dépenses journalières, en attendant que je puisse en faire le remboursement.

« En conséquence, citoyen ministre, veuillez bien me faire passer, sans délai, une somme de 7 à 800,000 livres directement à Marseille, et jusqu'à ce que la ville de Toulon soit enfin réduite. Dans l'état présent des choses, je ne vois que ce moyen, et les circonstances l'exigent impérieusement.

« Les patriotes marseillais, citoyen ministre, vont former des phalanges pour renforcer l'armée du général Cartaux, et c'est vers les murs de Toulon qui renferment les rebelles de cette ville et les nôtres, qu'ils vont exercer leur courage et donner des preuves de leur amour pour la liberté. Marseille se félicite d'être délivrée de cette horde scélérate qui n'a trouvé de ressource que dans le crime et la trahison.

« P. S. Près de 3,000 hommes sont arrivés de Toulon, et le général Cartaux vient de me donner des ordres pour les retenir ici, à l'effet d'employer les canoniers pour les batteries; et quant à ceux de la manœuvre, en former des bataillons de volontaires pour marcher contre la ville rebelle de Toulon.

Nous nous sommes emparés des gorges d'Olioules, qui sont un défilé semblable au passage des Thermopyles.

« Pour copie :

« Signé : DALBARADE. »

**Les Espagnols sont repoussés et punis des outrages qu'ils font à la liberté sur les frontières des Pyrénées-Occidentales (1). »**

Les sans-culottes de Clermont-Ferrand, rendus sur la place publique pour y offrir et louer le service de leurs bras, instruits que quelques muscadins osaient exciter des mouvements contre-révolutionnaires dans les environs, ont renoncé à l'espérance de tout salaire pour le prix de leurs journées; ils se sont portés vers les révoltés, ils les ont dissipés (2).

*La lettre des représentants du peuple qui rend compte de ces événements est ainsi conçue (3) :*

*Les représentants du peuple députés près l'armée*

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 121.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 121.

(3) Archives nationales, carton T 566, dossier 25 — Aulard : Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public, t. 6, p. 245 — Bulletin de la Convention du 6 septembre 1793.

*des Alpes et dans divers départements, à la Convention nationale.*

« Clermont-Ferrand, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Il était temps que nous arrivassions dans le département du Puy-de-Dôme, le bon peuple de ce département, et plus particulièrement celui de la ville de Clermont, avait été tellement travaillé par les égoïstes, les muscadins et les malveillants de tous les genres que l'audacieuse résistance des contre-révolutionnaires de Lyon avaient enhardis, qu'il croyait de bonne foi que le bien de la République demandait qu'il se refusât aux réquisitions des représentants du peuple et des généraux. Il ne nous a pas fallu longtemps pour dissiper l'erreur funeste dans laquelle on l'avait plongé et ramener l'esprit public qui semblait être en léthargie à notre arrivée. Hier dimanche, nous eûmes une assemblée générale des citoyens de la ville et des campagnes voisines, cette assemblée fut extrêmement nombreuse, nous y parlâmes avec cette énergie républicaine qui caractérise les vrais montagnards; nos petits discours embrasèrent les cœurs, électrisèrent les têtes; la Convention fut honorée et comblée de bénédictions. A la suite de cette séance, il y en eut une à la Société populaire qui ne put pas tenir longtemps, parce que le local, quoique très vaste, ne le fut pas assez pour contenir tous les braves sans-culottes que l'amour de la Patrie y attirait. Nous sortîmes donc de la salle de la Société, et nous allâmes tenir la séance dans les rues et sur les places publiques; nous ne fîmes que chanter l'hymne chéri de la liberté et ce fut la meilleure de toutes les mesures, car dans la soirée même, les sections stimulées, excitées par l'exemple des braves cultivateurs d'Aubierre et de Beaumont, vinrent donner en offrant de partir tous dans le moment même si nous l'exigions, les sections, disons-nous, s'assemblèrent et ce fut à qui s'enrôlerait le premier.

« Aujourd'hui, sur les cinq heures du matin, un courrier d'Ambert nous a apporté la fâcheuse nouvelle que les muscadins de Montbrison, repoussés d'abord par la petite garnison de Saint-Anthème, étaient revenus dans la nuit d'avant-hier en force, avaient surpris le poste avancé, s'étaient introduits dans l'endroit et avaient fait sans coup férir, le général Nicolas prisonnier avec une compagnie des braves hussards; ils ont enlevé deux petites pièces de canon de deux, et ces monstres qui osent se dire nos frères, ne sont sortis qu'après avoir pillé, sans miséricorde, les pauvres habitants de Saint-Anthelme qui n'en sont pas moins républicains pour cela. A l'instant même où cette nouvelle nous est parvenue, nous nous sommes enivrés des autorités constituées, de la Société populaire, de tous les bons citoyens. Le tocsin a sonné, la générale a battu, des commissaires ont été envoyés sur tous les points du département et dans les départements voisins, le peuple a été appelé en masse, ses ennemis ont été enchaînés, toutes les mesures ont été prises pour faire tomber sur les scélérats de Lyon, de Montbrison, tous les rochers du Puy-de-Dôme et les faire écraser sous eux. Jugez, ci-



toyens nos collègues, des dispositions du peuple, mais du peuple proprement dit de Clermont.

« Ce matin, huit à neuf cents malheureux journaliers s'étaient rendus comme de coutume, sur la place publique pour louer leurs bras, la nouvelle de Saint-Anthelme leur est parvenue, aussitôt, par un mouvement spontané, tous s'écrient : *point de journée, marchons, volons au secours de nos frères, nos besoins ne sont rien devant ceux de la patrie.*

« Comptez, citoyens nos collègues, sur notre zèle, il est et sera toujours infatigable.

« *Signé : COUTHON; CHATEAUNEUF-RANDON; MAIGNET.* »

Sur la proposition du même comité (*le comité de Salut public*), étendue par un membre de l'Assemblée, la Convention nationale adjoint au comité de Salut public les citoyens Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Danton et Granet (1).

La Convention nationale entend ensuite la lecture d'un projet d'adresse aux habitants du Midi, présenté par le comité de Salut public : cet écrit les invite à être toujours dignes d'eux-mêmes et de la République; il les exhorte à la venger des trahisons de la ville de Toulon.

La Convention l'approuve, et l'admet dans les termes suivants :

« Français,

« Ce forfait que vous ne vouliez pas croire, parce que vous ne pouviez pas en concevoir l'idée, ce forfait a été commis. Une des principales villes, le port le plus important, une des plus considérables escadres de la République, ont été lâchement livrés aux Anglais par les habitants de Toulon.

« Des Français se sont donnés aux Anglais!... Cette trahison infâme, dont la pensée seule aurait pénétré d'indignation et d'horreur des Français esclaves d'un roi, elle a été conçue, méditée, exécutée par des Français qui se disaient républicains.

« Ce titre glorieux, ils osaient le prendre même en se déclarant rebelles à l'autorité nationale, à la représentation du peuple. Les scélérats!... et c'étaient nous qu'ils accusaient d'être les ennemis de la République, et de vouloir être les restaurateurs de la royauté! et les paroles qu'ils osent nous adresser aujourd'hui, ils les datent de l'an 1<sup>er</sup> du règne de Louis XVII!

« Français, qui de vous pourra désormais douter qu'ils ne soient des conspirateurs contre la République et contre la nation, tous ceux qui se séparent de la Convention nationale ?

« Vengeance, citoyens! qu'ils périssent, tous ceux qui ont voulu que la République périt. En adoptant la Constitution républicaine que nous lui avons présentée, le peuple français nous a imposé le devoir sacré d'anéantir, par sa force toute-puissante, tout ce qui combat sa volonté suprême; de contraindre à vivre sous les lois de la République, et forcer à être républicains, tous ceux qui veulent vivre sur le sol de la France. Le peuple français a voulu la République; nous sommes chargés par lui de la faire vouloir.

« Départements du Midi, vous seriez tous complices de cet inouï forfait, tous coupables de ce déchirement de la France, si vous ne vous empressiez d'en punir les auteurs. Vous seriez

accusés par la nation de partager les sentiments odieux des habitants de Toulon, si, apprenant cette horrible nouvelle, vous n'alliez cerner cette ville infâme. C'est à vous surtout à les punir, pour prouver à la République combien vous êtes incapables de les imiter. Voyez les crimes de Lyon, sa conjuration et les moyens qu'elle emploie. Voyez aussi le sort que la justice nationale lui a réservé.

« Que le tocsin vengeur qui rassemble si rapidement des milliers de Français sur les frontières menacées par les Autrichiens ou les Espagnols, retentisse donc dans toutes les contrées méridionales, pour vous faire précipiter sur ces Toulonnais plus coupables encore que les traîtres émigrés.

« Que la vengeance soit inexorable ! Ce ne sont plus des Français, ce ne sont plus des hommes. Ils ont foulé aux pieds tous les droits, tous les titres de l'humanité. La France les a perdus, et l'Angleterre ne les a pas gagnés. Ils n'appartiennent plus qu'à l'histoire des traîtres et des conspirateurs. Que les lâches habitants de Toulon, l'horreur et la honte de la terre, disparaissent enfin du sol des hommes libres; et que Toulon, son port et son escadre rentrent sous les lois de la France. »

La Convention nationale décrète que l'adresse ci-dessus sera envoyée aux corps administratifs, aux communes et aux Sociétés populaires des départements du Midi (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Barère.** Vous avez envoyé à votre comité de Salut public, la question deux fois agitée dans cette Assemblée, s'il ne serait pas nécessaire de lui adjoindre trois nouveaux membres qui seraient chargés spécialement de surveiller l'exécution ministérielle. En effet, s'il y a quelque chose qui mérite de la surveillance, c'est l'exécution, car c'est du défaut d'exécution que vient tout le mal. Votre comité demande pour adjoints les citoyens Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois et Granet.

Cette demande est décrétée.

**Barère.** La Convention nationale ne doit pas négliger de communiquer avec les départements méridionaux, dont il faut raviver l'esprit public; en conséquence, le comité m'a chargé de rédiger l'adresse que je vais vous lire.

#### *La Convention nationale aux Français méridionaux.*

(Suit le texte de l'adresse, identique à celui que nous publions d'après le procès-verbal.)

**Gaston.** Je demande l'impression de cette Adresse, mais je ne puis m'empêcher de décharger mon cœur d'un poids qui l'accable. Je suis très étonné que le gouvernement ait attendu si tard pour prendre des mesures salutaires. On s'aperçoit aisément que Lyon n'est pas chauffé, comme il devrait l'être. Depuis plus de huit

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 122. — Le *Bulletin* donne la rédaction suivante pour le dernier paragraphe : « La Convention nationale décrète l'impression et que l'Adresse, etc... »

(2) *Moniteur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 1068, col. 2.

jours, on n'a pas entendu parler de maisons livrées aux flammes. Nous ignorons si la garnison de Toulon s'est battue pour défendre l'entrée du port aux Anglais. En un mot, nous ne savons rien que quand le mal est fait, et vous ne voulez pas que je croie que ceux qui tiennent le fil de la conspiration sont peut-être à Paris. On ne nous dit pas comment se conduit Lavallette devant Lyon : nous n'entendons pas parler de cette ville qui devrait être en cendres. Voudrait-on encore nous endormir ? Vous sentez tous, comme moi, que nous n'avons pas de nouvelles rapides de nos armées : on remédie au mal quand il est fait ; on appelle le médecin quand le malade est mort. Je demande enfin que nous soyons mieux instruits.

**Barère.** Vous pouvez avoir un aperçu bien court de ce qui vous est demandé ; relativement à Toulon, les pièces ont été remises à Jean-Bon-Saint-André, qui pourra vous faire demain son rapport. Quant à Bordeaux, nous rassemblons les pièces, et nous invitons Gaston à venir voir, si nous sommes en état de faire le rapport. Quant à Lyon, nous avons pris contre cette ville des mesures qui sont exécutées ; mais d'ici à Lyon, il y a une certaine distance ; si, comme nous n'en doutons pas, vos commissaires ont suivi les avis du comité de Salut public, loin que cette ville soit ménagée, elle sera rasée, s'il le faut. Pour la rapidité des nouvelles, nous avons des courriers particuliers, car tous les maîtres de postes sont très aristocrates, et le service des postes se fait horriblement mal.

**Gaston.** Il faut que le glaive de la loi frappe sur-le-champ tous les coupables.

La Convention décrète l'impression de cette Adresse, et son envoi aux départements.

**Barère.** Les nouvelles de Lyon nous annoncent que, dans la nuit du 29 au 30 août, cette ville a continué d'être bombardée ; l'émigration des vieillards, des femmes et des enfants, est prodigieuse. Les commissaires leur font donner les secours dont ils ont besoin.

Voici une lettre que nous avons reçue des représentants du peuple, datée de Clermont-Ferrand, le 2 septembre :

« Il était temps que nous arrivassions dans le département du Puy-de-Dôme ; le bon peuple de ce département et particulièrement celui de la ville de Clermont, avait été tellement travaillé par les égoïstes, les muscadins et les malveillants de tous les genres, que l'audacieuse résistance des contre-révolutionnaires de Lyon avait enhardi, qu'il croyait de bonne foi que le bien de la République exigeait qu'il se refusât aux diverses réquisitions des représentants du peuple et des généraux. Il ne nous a pas fallu longtemps pour dissiper l'erreur funeste dans laquelle on l'avait plongé.

Hier, dimanche, nous eûmes une assemblée générale et extrêmement nombreuse des citoyens de la ville et des campagnes voisines ; nous y parlâmes avec cette énergie républicaine qui caractérise tous les braves montagnards.

Aujourd'hui, sur les 5 heures du matin, un courrier d'Ambert nous a apporté la fâcheuse nouvelle que les muscadins de Montbrison, repoussés d'abord par la petite garnison de Saint-Anselme, étaient revenus dans la nuit d'avant-hier en force, avaient surpris le poste avancé, s'étaient introduits dans l'endroit, avaient fait sans coup férir, le général Nicolas prisonnier

avec une compagnie de braves hussards, et enlevé deux pièces de canon. Partout le tocsin a sonné, la générale a battu, le peuple a été appelé en masse, ses ennemis ont été enchaînés : toutes les mesures ont été prises pour faire tomber sur les scélérats de Lyon, tous les rochers du Puy-de-Dôme et les écraser. Jugez, citoyens nos collègues, des dispositions du peuple, mais du peuple proprement dit de Clermont. Ce matin, 8 à 900 malheureux journaliers s'étaient rassemblés, comme de coutume, sur la place publique pour louer leurs bras, la nouvelle de Saint-Anselme leur est parvenue, aussitôt, par un mouvement spontané, tous s'écrièrent : « *Point de journées, marchons, volons au secours de nos frères, nos besoins ne sont rien devant ceux de la patrie. (On applaudit.)* »

Signé : COUTHON ; CHATEAUNEUF-RANDON  
et MEIGNET.

**Danton.** Les revers que nous éprouvons, nous prouvent qu'aux moyens révolutionnaires, nous devons joindre les moyens politiques. Je dis qu'avec 3 ou 4 millions, nous eussions déjà reconquis Toulon à la France, et fait pendre les traîtres qui l'ont livrée aux Anglais. Vos décrets n'y parvenaient pas. Eh bien ! l'or corrompeur de vos ennemis n'y est-il pas entré ? Vous avez mis 50 millions à la disposition du comité de Salut public. Mais cette somme ne suffit pas. Sans doute 20, 30, 100 millions seront bien employés, quand ils serviront à reconquérir la liberté. Si à Lyon on eût récompensé le patriotisme des sociétés populaires, cette ville ne serait pas dans l'état où elle se trouve. Certes, il n'est personne qui ne sache qu'il faut des dépenses secrètes pour sauver la patrie. Je demande donc que le comité de Salut public nous fasse un rapport sur les moyens nécessaires pour raviver l'esprit dans les départements, et faire disparaître les aristocrates qui les infectent. Je ne suis d'aucun comité, je ne veux être d'aucun ; mais pour le comité de Salut public, je sens combien il est intéressant pour le salut de la patrie, et quiconque l'attaque irraisonnablement est un mauvais citoyen. Adaptez une manivelle à la grande roue, et donnez ainsi un grand mouvement à la machine politique. Pour cela, employez les grands moyens que l'amour de la patrie suggère, sinon vous n'êtes pas dignes des fonctions qui vous sont confiées.

**Gaston.** Danton a la tête révolutionnaire, il exécutera mieux qu'aucun autre ce qu'il propose. Je demande que, malgré lui, il soit adjoint au comité de Salut public.

Cette proposition est décrétée unanimement.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : BILLAUD-VARENNE, *Président* ; D.-V. RAMEL, MERLIN (*de Douai*), P.-J. DUHEM, P.-F. PIORRI, *secrétaires*.

En vertu du décret du 29 prairial l'an II<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

Signé : S.-E. MONNEL, ESCHASSÉRIAUX  
FRECINE (1).

*Le discours suivant, à en croire le Bulletin, a été lu à la séance du 6 septembre, bien que le procès-verbal n'en fasse pas mention. (Nous avons cru devoir l'insérer ici.)*

*Discours prononcé par le citoyen Torné, évêque du Cher, avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Léonard Fargin, vicaire métropolitain et commandant de la garde nationale de Bourges, en la section des Bonnets rouges, et à la citoyenne Marie-Marguerite-Julie Aumerle (1).*

Il est donc vrai que, parmi les ministres du culte catholique, il en est enfin qui, abjurant toute idée de corporation, n'ambitionnent plus que d'être confondus dans les membres du corps social. Il est donc vrai que ceux-là reconnaissent enfin le droit inaliénable qu'a tout individu d'écouter cette voix impérieuse de la nature, qui commande aux êtres organisés de perpétuer leur espèce. Il est donc vrai qu'ils sentent enfin le devoir sacré de suivre cette destination empreinte sur toute la nature de la main même du Créateur. Comment cette loi commune à tout être vivant, pratiquée pendant douze siècles dans l'église catholique par ses ministres, a-t-elle pu ensuite se trouver en contradiction avec les réglemens ecclésiastiques, et fléchir sous une discipline exagérée? Ah! qu'il renaisse donc, cet heureux temps, où tout citoyen, sans distinction, se croyait tenu au tribut civique de concourir au remplacement d'une génération par une autre, et de payer à la patrie son contingent des défenseurs de son repos et de sa liberté! Que le prêtre fasse finir enfin la plaie faite aux mœurs publiques par l'hypocrisie du célibat; et qu'elle cesse cette scandaleuse doctrine qui met en opposition la loi religieuse et la loi naturelle, comme si ce n'était pas le même Dieu qui fonda le christianisme, et qui créa l'univers. Non, il n'est pas de vœu légitime, quand il est contraire au vœu de la nature.

Écoutez donc, ministres de nos autels, écoutez un cri général vous imposer la loi de vous associer une compagne; l'auteur de la nature vous donne vers elle un penchant irrésistible. Le fondateur de la religion chrétienne vous montre comme autant de modèles, les apôtres, alliant à leur ministère les vertus conjugales. Le vrai patriote ne connaît de bon prêtre que celui qui, par les doux liens d'époux et de père de famille s'attache à la chose publique. La morale chrétienne bien entendue, au lieu de rendre l'homme insociable ou farouche, n'est pour le prêtre, comme pour le laïque, qu'un ciment de plus pour la société, qui la resserre et la perfectionne. La saine philosophie, considérant qu'un égoïsme odieux entache presque toujours la vie du célibataire, y attache une forte opprobre.

De son côté, la loi civile marque par de sévères dispositions son horreur pour l'isolement de ces hommes durs qui ne vivent que pour eux-mêmes. Enfin, le célibat du prêtre subit toujours une première peine dans la mortelle inquiétude qui agite nécessairement un cœur luttant contre des affections impérieuses. Que peut un règlement de discipline ecclésiastique contre cet accord imposant de la nature, de la religion, de la raison et de la loi?

(1) Le discours de Torné se trouve inséré dans le *Supplément au Bulletin* du 6 septembre 1793, auquel nous l'empruntons.

*Nous reproduisons également la note suivante que nous trouvons dans le compte rendu de la séance de l'Auditeur national;*

*Motion de Goupilleau relative aux citoyens des départements rebelles (1).*

Le comité de Salut public est chargé d'examiner la proposition faite par Goupilleau de décréter qu'aucun citoyen des départements occupés par les rebelles ne puisse voyager sans un passeport des généraux. Goupilleau voit dans cette mesure le moyen de prévenir que les chefs des rebelles, ne pouvant s'échapper par la mer, se retirent dans l'intérieur de la République.

#### Annexe n° 1.

#### A la séance de la Convention nationale du vendredi 6 septembre 1793 (2).

COMPTE RENDU DU RAPPORT DE BARÈRE D'APRÈS LE « JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS » ET LES « ANNALES PATRIOTIQUES ET LITTÉRAIRES. »

#### I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3):

À la fin de la séance, Barère a donné connaissance des dernières nouvelles.

Une lettre datée du quartier général de la Pape le 31 août annonce que dans les nuits du 29 et du 30, la ville de Lyon a été bombardée, mais moins vivement que les nuits précédentes: l'état-major des rebelles s'est porté du côté de Pérache pour pouvoir s'échapper, si la République triomphe. Les rebelles contiennent par la terreur les citoyens de cette ville et font fusiller ceux qui refusent de marcher avec eux. L'émigration des vieillards, des femmes et des enfants de la classe pauvre est prodigieuse; ces tristes victimes de l'aristocratie reçoivent dans le camp républicain un accueil fraternel et des secours.

Barère prévient l'Assemblée qu'avant peu elle recevra des nouvelles plus grandes et plus décisives.

Le général Wick écrit du quartier général de Carignan, en date du 3 septembre, que les troupes qu'il commande ont repoussé les Espagnols, et leur ont pris 300 voitures chargées de fer dont on va fabriquer des armes. (*On applaudit*) (4).

(1) *Auditeur national* (n° 350 du samedi 7 septembre 1793, p. 6).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 467, 2° col, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, septembre 1793, n° 353, p. 92.

(4) Le *Bulletin* de la Convention du samedi 7 septembre 1793, publie l'extrait suivant des lettres des généraux Wick et Gudin, qui ne sont mentionnées ni au procès-verbal, ni au *Moniteur universel*:

Extrait de la lettre du général Wick, au quartier général de Carignan, le 3 septembre 1793.

Il a attaqué l'ennemi à Orval, l'a débusqué, lui a pris 200 voitures, tant en fer qu'en orge. Il estime avoir

Les Espagnols ont été battus sur un autre point de cette frontière. Ils y ont perdu 80 hommes.

Le général de division Dubin (1) écrit du quartier général de Maubeuge, le 2, que, à l'attaque d'un poste, il a fait perdre beaucoup de monde aux ennemis, mais que plusieurs des pièces de canon dont il se servait se sont cassées aux premières décharges. Il ne sait à quoi attribuer cet accident.

Le comité de Salut public a examiné la proposition faite de lui adjoindre 3 membres spécialement chargés de surveiller l'exécution. Il en a senti comme vous la nécessité et vous propose Billaud-Varenne, Collet-d'Herbois et Granet.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Une lettre du chef de l'Administration de la marine à Marseille, annonce que les marins de Toulon sortent en foule de cette ville rebelle pour fuir la honte de la domination étrangère et que les patriotes Marseillais forment des bataillons pour renforcer l'armée que le général Carreau va conduire contre les Anglais et les traîtres.

Barère représente à la Convention qu'elle ne doit pas négliger sa communication directe avec les départements méridionaux, parce qu'elle est un des plus sûrs moyens de ramener les citoyens que des conspirateurs égarent et d'encourager ceux qui sont restés fidèles à la liberté.

Il lui propose une adresse ainsi conçue :

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée au cours de la séance.)

(Cette adresse est applaudie.)

Je demande qu'elle soit adoptée, dit Gaston, mais il faut que je soulage mon cœur. On sait que les ports n'appartiennent pas aux villes qui les avoisinent. Or, je demande ce qu'a fait le Gouvernement pour conserver le port de Toulon à la République? Ce qu'il a fait pour le défendre à la fois contre les Anglais et contre les traîtres? Je demande pourquoi Lyon n'est pas chauffé comme il devrait l'être? On semble le ménager quand il devrait être en cendres. On vous parle de vieillards, de femmes et d'enfants fugitifs, pour vous apitoyer sur le sort des rebelles. On semble vouloir nous amener à des capitulations auxquelles les gouvernants pour-

400 milliers de fer qui peuvent servir à la fabrication de fusils, à Charleville.

*Le général de division Gudin, au Ministre de la Guerre.*

Du quartier général de Maubeuge, le 2 septembre 1793.

D'après les différentes annonces de travaux des ennemis dans le bois du Tilleul, qui avoisine Maubeuge, j'ai fait commander 3,000 hommes sous les ordres du général Saint-Martin, divisés en trois colonnes, pour fouiller le bois.

Cet objet a été rempli, l'ennemi n'a eu aucun ouvrage dans ce bois. Nous avons eu dans nos attaques 11 hommes blessés.

Il est impossible d'observer plus d'ordre dans le mouvement et la marche des troupes. Nous leur avons tué beaucoup de monde, et, sans un événement malheureux, on leur en eût tué bien davantage. Quatre essieux d'une pièce de 12, d'une de 8, et de 2 de 4 se sont cassés après avoir tiré à peine quelques coups de canon. On ne sait à quoi attribuer pareil accident. Nous avons fait six prisonniers; il nous est arrivé 6 déserteurs.

(1) C'est une erreur du *Journal des Débats et des Secrets*. Il s'agit du général Gudin.

raient bien souscrire, mais que le peuple français ne consentira jamais. (*On applaudit.*) Quand on rassemble tous ces faits, quand on considère l'ensemble de ce désastreux système, et la stupeur qui règne ici, on peut croire que ceux qui tiennent le fil de ce complot sont à Paris. S'il en est ainsi, citoyens, proclamons à la France qu'une abominable trahison se tramé encore.

Barère cherche à dissiper ces alarmes. Saint-André, dit-il, vous prépare un rapport relatif à Toulon. Vous verrez s'il était possible d'empêcher la trahison qui a livré ce port aux Anglais. Quant à Bordeaux, on rassemble en ce moment les pièces. J'invite Gaston à les venir voir, et il jugera s'il est convenable de faire en ce moment le rapport. Relativement à Lyon, le ministre de la guerre a pris depuis huit jours les mesures les plus rigoureuses contre cette ville; mais il existe entre elle et nous une certaine distance, et l'on ne peut pas en recevoir si rapidement des nouvelles. Le comité pense aussi qu'on ne doit plus avoir aucune condescendance pour elle.

Il faut y faire passer la charrue, dit un membre.

Mais, continue Barère, la disposition géographique des armées, la nécessité de faire face à tous nos ennemis ont souvent entravé nos moyens pour la réduire.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et adopte l'adresse aux départements méridionaux.

La séance allait être levée quand Danton a pris la parole.

S'il est vrai, a-t-il dit, qu'aucun revers, quel qu'il soit, n'affaiblira jamais notre courage, je dois répéter, après l'avoir dit aux ministres et au comité, qu'il faut joindre à l'énergie nationale les moyens politiques. 50 millions sont à la disposition du comité; comment n'a-t-il pas senti qu'avec 4 millions on pourrait reconquérir Toulon à la République et faire pendre tous les officiers aristocrates de la flotte.

Il faut frapper les traîtres avec toutes les armes; il faut se servir de leurs propres moyens, il faut savoir mettre à profit jusqu'aux vices des individus. Songez donc, il en est temps, à ces moyens nouveaux de faire triompher la cause populaire. (*Applaudissements.*)

Si l'on se fût servi davantage des sociétés populaires, si les patriotes qui les composent, devenus missionnaires de la liberté, eussent parcouru toutes nos contrées, certes nos ennemis seraient moins audacieux. Quelques millions bien répandus suffiraient pour les écraser tous par des moyens révolutionnaires.

Le comité craint les reproches d'avoir fait des dépenses secrètes, mais loin de nous ces bas calculs, loin de nous toute pusillanimité. Je demande qu'il fasse un rapport sur les moyens politiques dont il peut se servir.

Je ne suis, je ne serai d'aucun comité, mais je déclare, que celui de Salut public a les meilleurs patriotes, et que quiconque le calomnie est, à mes yeux, un mauvais citoyen ou un homme égaré.

Je reviens à mon idée: Employez enfin, contre vos ennemis, des moyens politiques et des mesures révolutionnaires, si vous n'ajoutez point ce ressort à votre constitution, je vous le dis, vous ne savez pas gouverner, et vous n'êtes pas

dignes du peuple que vous représentez. (*Applaudissements.*)

Danton a la tête révolutionnaire, s'écrie Gaston, lui seul peut exécuter son idée. Je demande que, malgré lui, il soit adjoint au comité de Salut public.

Cette proposition est décrétée.

## II

### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Voici les dernières nouvelles données aujourd'hui à la Convention par son comité de Salut public.

La ville de Lyon a essuyé un bombardement les 30 et 31 août. Le quartier général des muscadins est à Pérache, ce qui fait supposer qu'ils veulent se réserver une porte pour s'échapper. Le peuple se soulève tous les jours contre eux; les femmes, les enfants, les vieillards sortent en foule de Lyon. L'armée française les accueille et leur donne des secours. De grandes munitions sont arrivées à cette armée et l'on est à la veille de grands événements.

La trahison des Toulonnais a soulevé tous les cœurs à Marseille et dans le Midi. La masse des Marseillais s'est levée. Une proclamation des représentants du peuple invite tous les habitants du Midi à venir se joindre à leurs frères pour tomber ensemble sur la ville de Toulon. 4,000 matelots et canoniers de la flotte ont fui de cette ville rebelle. Marseille les a bien accueillis. On leur a donné du service aux batteries et dans l'artillerie. Le général Cartaut fait de puissantes dispositions contre Toulon, il vient de s'emparer des gorges de Rioulle, nouveaux Thermopyles entre Toulon et Marseille et qui peuvent arrêter une armée de 100,000 hommes.

Près d'Orval, dans les Ardennes, le général Wicht a enlevé aux Autrichiens 200 voitures chargées d'orge et de 400 milliers de fer qui ont été de suite envoyés à la fabrique d'armes de Charleville.

Il y a eu près de Maubeuge une affaire de poste, on a fait aux ennemis 8 prisonniers, 6 de leurs déserteurs sont entrés à Maubeuge.

Une dépêche du général Dagobert porte que le combat, dont la suite a été la prise du camp espagnol, a été plus meurtrier qu'on ne l'avait présumé. Les ennemis ont perdu beaucoup de monde, suivant le rapport qu'en ont fait depuis les déserteurs et gens du pays.

Le comité de Salut public s'est fait adjoindre les citoyens Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne et Granet, de Marseille.

Gaston se plaint des demi-mesures que le gouvernement prend dans ce moment, de la lenteur des opérations et du silence des généraux; il craint que Brest et Bordeaux ne se livrent comme Toulon, il demande un rapport sur l'état de ces villes.

Danton pense qu'il faut être politique, puisqu'en effet nos ennemis le sont. Avec de l'or, avec 3 ou 4 millions on aurait sauvé Toulon. Les décrets n'y parvenaient pas, mais l'or y serait entré tout aussi facilement que celui de Pitt; et 100 millions employés à propos et bien dis-

tribués depuis le commencement de la guerre auraient déconcerté tous les projets des tyrans ligués contre la liberté.

Danton a été adjoint au comité de Salut public.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 7 septembre 1793.

L'an II de la République française, une et indivisible

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux des séances du 5 et du 6.

La rédaction de ces deux procès-verbaux est approuvée (1).

L'Administration de police fait passer à la Convention nationale le tableau des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département, à l'époque du 5 septembre présent mois.

L'insertion au Bulletin est décrétée (2).

La lettre des administrateurs de police est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 6 septembre 1793,  
l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 5 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| « Conciergerie (y compris la veuve]            |       |
| Capet).....                                    | 258   |
| « Grande-Force (dont 20 militaires)..          | 418   |
| « Petite-Force.....                            | 142   |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 119   |
| « Madelonnettes.....                           | 126   |
| « Abbaye (dont 20 militaires et 5 otages)..... | 90    |
| « Bicêtre.....                                 | 413   |
| « A la Salpêtrière.....                        | 107   |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie.....           | 30    |
| « Luxembourg.....                              | 7     |
| Total.....                                     | 1,715 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : CAILLIEUX, N. FROIDURE,  
GODARD. »

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 250 du dimanche 8 septembre 1793, p. 1147, col. 2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 124.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 124.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 639.



Le citoyen Trippier-Lagrange demande à la Convention nationale, que provisoirement, et en attendant la lecture définitive du Code civil, les articles 12 et 13, titre II de l'état des personnes, qui sont déjà décrétés, soient mis à exécution, comme fondés sur les bases immuables de la nature et de la raison.

La Convention nationale, sur cette pétition, convertie en motion par un membre [CAMBACÉRÈS (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Provisoirement, et jusqu'à la publication du code civil, les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absents pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfants, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.

Art. 2.

« Ce conseil sera composé des deux plus proches parents qui ne soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs; il sera convoqué, sur la réquisition du mineur, par l'officier public, qui y aura voix délibérative.

Art. 3.

« Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois; et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou sur la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie (2). »

*La pétition du citoyen Trippier-Lagrange est ainsi conçue (3) :*

« Mayenne, 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Ce n'était pas assez d'avoir brisé nos fers et de nous avoir donné une Constitution vraiment libre; il manquait au couronnement de votre ouvrage un code de lois qui nous mit absolument sous le régime doux et bienfaisant de la nature. Vous y travaillez avec ardeur et c'est un nouveau titre que vous méritez à la reconnaissance de vos concitoyens. Vous avez décrété que le mariage serait un acte parfaitement libre; vous l'avez dégagé de toutes ces formalités qui, sous le règne de l'oppression, en rendaient l'accès difficile, souvent impossible.

« Les deux sexes peuvent s'unir sous le sceau de la loi sans consulter d'autre guide que leurs sentiments respectifs. A la vérité, le mineur privé de ses père et mère est obligé de requérir l'avis de ses parents : décret sage, parce qu'il peut arriver qu'il eût un jour à se repentir de la séduction faite à la faiblesse de son âge.

« Cependant, vous avez apporté à cette loi un

tempérament équitable : si les parents refusent de concourir aux vœux du mineur, que leurs motifs n'aient pour cause qu'un vil intérêt ou le reste d'une vieille aristocratie, vous avez voulu qu'après le délai par vous fixé pour mûrir le consentement du mineur, il pût enfin disposer de sa main.

« Je me trouve précisément dans ce cas. Je recherche depuis longtemps la main d'une citoyenne âgée de 19 ans. La conformité de nos mœurs et de nos caractères nous a rendus chers l'un à l'autre. Sa famille, composée d'un ci-devant monseigneur évêque et de plusieurs ci-devant, se refuse avec opiniâtreté à la formation légale de notre union. C'est de plus un crime à leurs yeux, d'être patriote. Ils se disposent à me refuser nettement leur assentiment. Cependant les circonstances les plus puissantes me pressent de terminer cette union.

« Je demande, attendu que le code civil ne sera pas de sitôt complet, et que d'ailleurs le principe que vous avez décrété, savoir : *qu'un mois après l'avis des parents donné négativement, un mineur pourra, s'il persiste dans son intention, se marier*; qu'attendu, dis-je, que ce principe repose sur les bases immuables de la nature et de la raison, il vous plaise décréter que dès à présent, et avant la lecture du code civil en masse, la loi que vous avez sagement portée soit mise à exécution. Par là, vous assurerez le bonheur de plusieurs citoyens qui, comme moi, ont encore à lutter contre les préjugés de l'aristocratie.

« Signé : TRIPPIER-LAGRANGE. »

Lettre de Granet, qui observe que la faiblesse de sa santé l'empêche de remplir les nouveaux devoirs que sa nomination d'adjoint au comité de Salut public lui impose; il prie la Convention de vouloir bien le remplacer.

L'ordre du jour est invoqué sur cette réclamation et adopté (1).

*La lettre de Granet est ainsi conçue (2) :*

« Paris, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Félix Granet, à la Convention nationale, salut.

« Je sens l'insuffisance de mes moyens; j'emploierai cependant le peu que le Ciel m'a départi à remplir, comme un vrai montagnard, les devoirs que m'impose votre confiance, en m'appelant au nombre des membres adjoints au comité de Salut public. Mais sept mois d'honorables souffrances, passés pour notre sublime Révolution dans les cachots humides des bastilles du Midi, m'ont fait gagner une maladie grave qui me tourmente particulièrement le soir et fort avant dans la nuit, temps principalement employé aux séances de ce comité, ce qui me force de vous prier de nommer un autre de mes collègues, qui remplisse plus utilement pour la chose publique une place que je n'occuperais qu'à son détriment. Et en conséquence je vous prie de permettre que je n'accepte pas la place de membre adjoint de ce comité

(1) D'après la minute des Archives, C 268, dossier 639<sup>11</sup>.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 125.

(3) *Archives nationales*, carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 126.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 657.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (1).

Granet (*de Marseille*), que des infirmités empêchent de se livrer avec l'activité que demandent les travaux multipliés du comité de Salut public, donne sa démission de membre de ce comité.

Un membre demande l'ordre du jour. Granet, dit-il, est un excellent patriote. D'ailleurs, il a des connaissances locales très précieuses; on connaît sa bonne volonté. Qu'il donne au comité le peu de moments dont il pourra disposer, on ne lui en demande pas davantage.

La Convention passe à l'ordre du jour.

La Société républicaine de Limoges indique des moyens prompts pour se procurer une cavalerie nombreuse.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

La Société populaire de Limoges croit avoir trouvé le moyen de procurer à la République une nombreuse cavalerie, en demandant une loi qui oblige les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie à ne plus se servir de chevaux.

Cette lettre, exprimant d'ailleurs des sentiments très patriotiques, est renvoyée au comité de la guerre.

Lettre du président de la section des Arcis, qui désavoue la pétition par laquelle on demandait que toutes les classes des citoyens fussent comprises dans la première réquisition.

Insertion au « Bulletin » (4).

La lettre du président de la section des Arcis est ainsi conçue (5) :

« Paris, ce 6 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Un calomniateur de la section des Droits de l'homme (6) a été hier à la barre de la Convention avancer que les jeunes gens de la section des Arcis, en réquisition, partageaient les sentiments des muscadins de la section des Droits de l'homme. Indigné d'un pareil mensonge, il est de mon devoir de démentir une pareille assertion. Je vous prie donc d'annoncer à la Convention

que nos jeunes gens en réquisition sont tous disposés à partir. Nous l'avons fait connaître à nos frères des 47 autres sections. La liberté ou la mort, ce sera toujours le cri des habitants de la section des Arcis.

« Je suis, citoyen Président, votre égal en droits.

« Signé : PHULPIN, juge de paix et président de la section des Arcis. »

Lettre des communes du district de Louviers, département de l'Eure, qui sollicitent des grains pour leur subsistance et pour l'ensemencement de leurs terres, que l'orage et la grêle ont entièrement dévastées.

Renvoyée au ministre de l'intérieur (1).

Des hommes libres du 3<sup>e</sup> bataillon du Cher annoncent à la Convention qu'en quittant leurs murs ils ont juré de vivre libres ou de périr les armes à la main, en défendant la liberté et l'égalité; et que, le 14 juillet, sur la place de l'Égalité de Neuf-Brissac, après avoir entendu la lecture de l'Acte constitutionnel, ils ont fait le serment solennel de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République : aujourd'hui ils invitent la Convention nationale à ne pas quitter les rênes de l'empire, que le sort de la Révolution ne soit invariablement fixé.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

La lettre du chef du 3<sup>e</sup> bataillon du Cher est ainsi conçue (3) :

« Le chef du 3<sup>e</sup> bataillon du département du Cher aux représentants du peuple.

« Du camp d'Aubervilliers, proche Huingue, en Alsace, ce 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Le 9 janvier 1793, les hommes libres du 3<sup>e</sup> bataillon du département du Cher, en quittant leurs murs, ont juré, en présence des corps administratifs et du peuple, sur l'autel de la patrie, de vivre libre ou mourir.

« Le 14 juillet dernier, réunis sur la place de l'Égalité de Neuf-Brissac, avec leurs frères d'armes de la garnison, en présence des corps administratifs, du général, de la Société de l'Égalité et du Peuple, et après avoir entendu avec le plus vif enthousiasme et au milieu des élans d'une fête civique, la lecture de l'Acte constitutionnel, ont fait le serment de soutenir, jusqu'à la mort, l'unité et l'indivisibilité de la République, en chantant autour de l'arbre de la liberté l'hymne des Marseillais.

« Aujourd'hui, en applaudissant à tous vos décrets, promettant l'obéissance, comme ils ont toujours fait, ils approuvent et respectent la sainte Constitution que vous venez de donner à la France.

« Ils vous invitent, citoyens représentants, de ne point abandonner votre poste que cette Constitution ne soit mise à exécution, il ne suffit pas,

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 354, p. 98). Cf. *Journal de la Montagne* n° 98, p. 682, col. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)* n° 351, p. 297 — *Annales patriotiques et littéraires* n° 250, p. 1148, col. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 126.

(3) *Auditeur national* (n° 351 du dimanche 8 septembre 1793, p. 2).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 126. Voir *Journal des Débats et des Décrets* n° 354, p. 98. Le *Journal de Perlet* (n° 351, p. 298) mentionne que cette lecture fut accueillie par des applaudissements.

(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666. *Bulletin de la Convention* du samedi 7 septembre 1793.

(6) Voy. ci-dessus, séance du 5 septembre 1793, la députation de la Section des Droits de l'homme.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 126.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 126.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

pour que le peuple soit heureux, et que la discipline règne dans nos armées, non seulement d'avoir des lois, mais il faut que vous en ordonniez l'exécution.

« Reconnaissance et obéissance aux représentants du peuple; mort aux rois, haine à la tyrannie, aux fédéralistes, aux despotes coalisés de l'ouest-Rhin; adhésion aux événements du 31 mai et jours suivants; tels sont les sûrs garants des sentiments républicains du 3<sup>e</sup> bataillon du Cher. Tels sont aussi les miens.

« *Le chef du 3<sup>e</sup> bataillon du Cher,*  
« *Signé : GUIPON.* »

**Lettre de la Société républicaine de Villefranche, qui adhère à tous les décrets de la Convention nationale, et l'invite à ne pas quitter son poste que l'instruction publique ne soit organisée, le Code civil décrété, et qu'elle n'ait sauvé la France des périls qui l'entourent.**

**On demande la mention honorable et l'insertion au « Bulletin ».**

**Ces deux propositions sont décrétées (1).**

*La lettre de la Société républicaine de Villefranche est ainsi conçue (2) :*

« Villefranche, département de Rhône-et-Loire, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République, une, indivisible et démocratique.

« Législateurs immortels, pères de la patrie,

« Nous venons vous renouveler notre adhésion entière à tous vos décrets.

« Nous vous remercions du bienfait inestimable que vous nous avez accordé.

« La Constitution républicaine sortie du sein de la Montagne est pour les Français le bonheur le plus accompli.

« Ne quittez point, nous vous en prions, le poste honorable qui vous est si justement confié, que vous n'ayez organisé l'instruction publique; décrétez le Code civil, et, par des mesures rigoureuses, sauvez la France des périls qui l'entourent.

« Bien près de Lyon, nous n'avons jamais partagé l'esprit affreux qui anime cette cité. Persuadés de la perversité de ses projets, à la voix des représentants du peuple, nos concitoyens se sont armés et concourent en ce moment avec zèle et courage à réprimer l'audace de ces rebelles à la loi.

« Patriotisme, surveillance, union, sont là les sentiments que nous professerons toujours.

« *Les sans-culottes courageux et incorruptibles composant la Société des amis de la Constitution républicaine séante à Villefranche, département de Rhône-et-Loire.* »

(*Suivent 44 signatures.*)

**Adresse de la Société populaire de Montauban, qui appelle la vengeance nationale sur la tête des infâmes conspirateurs qui ont tenté de fédéraliser la France.**

**La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse de la Société populaire de Montauban est ainsi conçue (2) :*

« *La Société populaire de Montauban à la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Nous avons lu la pétition que les citoyens d'Avignon vous ont adressée le 31 juillet dernier, nous pensons comme eux que les moteurs, que les instigateurs des événements malheureux dont ils ont eu à gémir, sont les mêmes que vous avez chassés de votre sein. Le salut public a besoin d'un grand exemple, ne souffrez pas que l'on diffère plus longtemps le supplice de ces scélérats dont les manœuvres ont mis la liberté en péril. La patrie déchirée dans tous les points vous demande une vengeance prompt et éclatante, vous la lui devez. L'humanité et la justice réclament secours et dédommagement pour les patriotes qui ont été victimes dans cette lutte des amis de la République contre ses détestables ennemis.

« Les membres composant la Société populaire de Montauban, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé : BALTHAZARD, président; BELLAC, secrétaire; DABRIN fils, secrétaire.* »

**Lettre du ministre de la justice, qui observe que si le jugement du tribunal de cassation du 5 juillet dernier, sur les 5 accusés qui sont dans les fers à Bernay, n'est pas encore expédié, ce sont des lenteurs de forme, qu'il est urgent de réformer, qui en sont la cause.**

**Cette lettre est renvoyée au comité de législation (3).**

*La lettre du ministre de la justice est ainsi conçue (4) :*

« Paris, ce 6 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Cinq accusés, il est trop vrai, gémissent depuis plus de deux ans, dans les fers, à Bernay. Je sens combien doivent avoir été douloureux les délais qu'ils ont éprouvés et je partage toute la sollicitude de la municipalité de Bernay sur leur sort.

« Mais ce qui a lieu de m'étonner, c'est qu'elle ait rejeté sur moi les lenteurs qui ne doivent pas m'être imputées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 127. Voir *Journal des Débats et des Décrets* n° 354, p. 99 — *Auditeur national*, n° 351, p. 2 — *Journal de la Montagne*, n° 98, p. 682, col. 2.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 127. Voir *Journal de la Montagne* n° 98, p. 682, col. 2.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 127.

(4) *Archives nationales*, carton Dui, p. 72, dossier Bernay.

« Je viens de recevoir, citoyen Président, le décret qui m'ordonne de rendre compte des causes qui ont retardé l'envoi du jugement du tribunal de cassation; et j'y obéis avec d'autant plus d'empressement qu'il me fournit l'occasion de prouver que j'ai mis le plus grand zèle et la plus grande activité pour faire rendre justice à ces infortunés détenus.

« Arrivé au ministère sur la fin de mars dernier, je n'ai point cessé de presser, auprès du tribunal de cassation, le jugement qu'ils attendaient avec une juste impatience; instances verbales, lettres réitérées, conférences avec le commissaire national, je n'ai rien négligé pour que les cinq accusés obtinssent la justice qui leur était due; enfin le jugement du tribunal de cassation a été rendu le 5 juillet dernier. Ce qui l'a différé, citoyen Président, c'est que le commissaire national, dont l'activité est connue, a eu les mains liées par l'intervention des parties civiles; d'abord après s'être pourvues, elles sont restées quelque temps dans l'inaction; ensuite elles se sont demandé des communications réciproques; les avoués, de leur côté, ont pu apporter quelque lenteur; telles sont les causes du délai dont on se plaint relativement à la prononciation du jugement. Quant à celles qui en ont différé l'envoi, elles ne peuvent encore être attribuées qu'aux parties civiles.

« A la réception du décret de la Convention nationale du 4 du présent mois, je me suis empressé, citoyen Président, d'écrire au commissaire national pour lui demander pourquoi un jugement rendu le 5 juillet ne m'était pas encore parvenu. Il m'a répondu que l'usage constant était de ne pas envoyer au ministre de la justice les jugements rendus sur l'intervention des parties civiles; que dans ce cas, pour ménager le Trésor public, elles avaient toujours été chargées d'en faire le retrait à leurs propres frais.

« En effet, citoyen Président, il y a plus de quinze jours que les parties figurantes au procès ont retiré elles-mêmes le jugement du 5 juillet; il est surprenant que la municipalité de Bernay n'en ait pas été instruite, et si elle l'a été, il est encore plus surprenant qu'elle ait présenté une pétition devenue sans objet. Il était donc libre aux parties civiles de retirer plus tôt le jugement en question; et les cinq accusés ne peuvent m'imputer ce qu'ils ont eu à souffrir de cette inaction.

« Le jugement du 5 juillet n'étant jamais entré dans mes bureaux, il m'a été impossible de le transmettre; tous les jugements qui y parviennent n'y restent que le temps nécessaire pour l'expédition et sont envoyés avec la plus grande exactitude.

« Je fais passer, citoyen Président, la lettre en date du 5 de ce mois, du commissaire national, au comité de législation, chargé de faire un rapport sur cette affaire.

« Le ministre de la justice,

« Signé : GOHIER. »

(En marge se trouve cette note, de la main de Merlin (de Douai) : « Au carton, attendu le défaut de renseignement, et que l'affaire paraît terminée, n'étant sollicitée par personne. »)

### Le conseil général de la commune de Ligny (1)

(1) Aujourd'hui Ligny-la-Ribault.

demande que tous les ci-devant nobles soient mis en état d'arrestation.

Insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse du conseil général de la commune de Ligny est ainsi conçue (2) :

« Département du Loiret, district de Beaugency, municipalité de Ligny.

« Représentants,

« La royauté n'est plus, mais les racines de ce cancer politique couvrent encore le sol de la liberté. La noblesse répand partout un acide qui ralentit la circulation du fluide révolutionnaire, et la réclusion est le seul alcali qui puisse neutraliser ce poison dangereux.

« Le jour où cette grande et importante mesure sera décrétée, le jour où tous les brigands titrés seront exclus des armées de la République, le jour où des individus notablement aristocrates n'obtiendront plus dans les vivres des emplois qui leur servent à réaliser une famine imaginaire; le jour où le père du soldat républicain pourra prétendre à des places que jusqu'alors l'intrigue a conférées à des jeunes indolents, trop lâches pour affronter les dangers de la guerre; enfin, représentants, le jour où l'exécution des lois sera confiée à des administrateurs vertueux dont Pitt ne payera plus l'inertie coupable, votre tâche ne sera pas encore remplie. Vous aurez à contenir l'impétuosité des Français, qui tous se disputeront l'honneur de voler aux combats, et nous vous conjurons de ne pas quitter votre poste avant cette époque de notre bonheur et de votre gloire.

« Les citoyens composant le conseil général de la commune de Ligny,

« Signé : FENY, maire; VIGNAULT, officier; CHERRIER, officier municipal; Laurent NAUDIN, notable; Martin CREPEAU, notable; BOULLAY, notable; NAUDIN, notable; BOURDON, notable; SAUJER, procureur de la commune; FORTIER, secrétaire. »

Le ministre de la marine rend compte à la Convention nationale, conformément au décret du 3 de ce mois, des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation contre Polverel et Sonthonax, commissaires civils à Saint-Domingue.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

Lettre du ministre de l'intérieur, qui demande à être autorisé à payer les subsistances fournies à l'île de Saint-Pierre, lorsqu'elle était en notre pouvoir.

Renvoyée aux comités des finances et de marine, réunis (4).

Lettre des administrateurs du district de Barjols, qui instruit la Convention qu'ils lui font passer les procès-verbaux des assemblées primaires des cantons de Ginasservis (5) et de

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 127.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 127.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 128.

(5) Ginassevis.

**Saint-Julien-le-Montagnier, contenant leur acceptation de l'Acte constitutionnel.**

**L'insertion au « Bulletin » et le renvoi à la Commission des Six sont décrétés (1).**

*La lettre des administrateurs du district de Barjols est ainsi conçue (2) :*

« Barjols, le 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer les procès-verbaux des assemblées primaires des cantons de Ginaservis et de Saint-Julien-le-Montagnier, contenant l'acceptation de l'Acte constitutionnel, qui vient de nous être transmis.

« Nous avons la satisfaction de vous annoncer en même temps, que tous les cantons de notre district ont accepté la Constitution et qu'ils sont prêts à la défendre jusqu'à la mort.

« Les administrateurs du directoire du district de Barjols,

« Signé ; BAUSSET. »

(En marge : inséré le 23 septembre pour le 24.)

**Lettre du général Sparre, qui fait part à la Convention nationale d'un trait de courage qui honore le citoyen Loubin (3), volontaire au 8<sup>e</sup> bataillon du Jura.**

**La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre, pour récompenser la bravoure de ce digne Français, et l'élever au grade que méritent son dévouement et ses vertus.**

Elle décrète en outre la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », l'envoi de l'extrait du procès-verbal au brave Loubin, et charge son Président de lui écrire une lettre de satisfaction (4).

*Suit le texte de la lettre du général Sparre d'après le Bulletin (5).*

*Lettre du général Sparre, général de division, commandant celle du Moyen-Rhin, au Président de la Convention nationale, datée de Strasbourg, le 1<sup>er</sup> septembre.*

« Citoyen Président,

« Les belles actions ne pouvant mieux être récompensées que par la publicité, je crois devoir vous faire connaître celle du brave Georges Toubin, âgé de 20 ans, natif de Cernon, département du Jura, volontaire au 8<sup>e</sup> bataillon de ce département.

« Le 25 août dernier, l'ennemi ayant attaqué plusieurs points de la rive du Rhin, se présenta à une heure du matin dans une île entre Offendorf et Herlesheim, vis-à-vis un de nos postes, composé d'un sergent et 16 hommes.

« Au premier coup de fusil tiré par l'ennemi, le sergent eut la lâcheté de fuir et entraîna avec lui toute sa garde. Le seul Georges Toubin, placé en sentinelle avancée à 30 pas des ennemis, resta ferme à son poste, et quoique lâchement abandonné et exposé à un feu de file très vif, il brûla sur eux toutes ses cartouches. Ne pouvant soupçonner qu'un seul homme osât leur résister, les ennemis se retirèrent en disant en bon français que c'était un piège qu'on leur tendait; en sorte que ce jeune homme, par sa bravoure, a arrêté lui seul une cinquantaine d'Autrichiens et d'émigrés qui cherchaient à s'emparer de quelques-uns de nos postes.

« Pénétré de ce trait de courage, j'ai voulu en faire part à ses camarades d'armes, et lui témoigner devant eux toute ma satisfaction; en conséquence, aujourd'hui, à la parade, je l'ai présenté à la garnison de Strasbourg, en rendant compte de sa conduite, et ensuite je l'ai armé d'un pistolet et d'un sabre dont je suis persuadé qu'il fera bon usage dans l'occasion. (Ces armes proviennent des émigrés.) Le récit de sa belle action a électrisé toutes les âmes, tous ses camarades l'ont embrassé, bien résolu d'imiter son courage et de ne jamais fuir devant les ennemis de la patrie.

« Signé : Alexandre SPARRE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Le général Sparre écrit de Strasbourg, en date du 1<sup>er</sup> septembre, pour faire connaître l'action héroïque d'un jeune officier nommé George Turpin, qui, dans une affaire de nuit, se trouvant abandonné des siens vis-à-vis des ennemis, au nombre de plus de 50 hommes, s'arrêta seul, les chargea, leur tua beaucoup de monde. L'ennemi ne pouvant s'imaginer qu'un seul homme tint contre lui, prit la fuite, en disant, en bon français, qu'on le menait dans une embuscade. Ce fait a été annoncé à tous les braves frères d'armes de Turpin, ils l'ont tous embrassé, et ont juré de ne jamais reculer devant les ennemis de la République.

La Convention, en ordonnant la mention honorable de l'héroïsme de ce jeune citoyen, décrète que son président lui écrira pour le féliciter, et charge le ministre de la guerre de pourvoir à son avancement.

**Lettre de la municipalité de Gramat, qui réclame contre une dénonciation dont elle est l'objet.**

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale (2).

**Pétition de la Société populaire de Rieux, qui se plaint des formalités qu'ont à remplir les pères et mères dont les enfants sont au service de la République, pour obtenir les secours que la loi leur accorde.**

Renvoyée aux comités de la guerre et de la marine (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 128.

(2) *Archives nationales*, carton B<sup>3</sup>, 33, Var.

(3) D'après le *Bulletin de la Convention*, ce citoyen se nomme Toubin, et, d'après le *Moniteur*, Turpin.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 128.

(5) *Bulletin de la Convention* du samedi 7 septembre 1793.

(1) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 1. Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 354, p. 99 — *Auditeur national* n° 351, p. 2 — *Journal de la Montagne* n° 93, p. 683, col. 1 — *Journal de Perlet (Suite de)* n° 351, p. 297 — *Annales patriotiques et littéraires* n° 230, p. 1148, col. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 128.

(3) *Ibid.*



**Lettre des représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, qui se plaignent de la facilité avec laquelle plusieurs bataillons abandonnent leurs canons, et qui demandent une loi sévère sur cet objet important.**

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui punit de mort les canonniers qui abandonnent leurs canons, ainsi que les soldats qui ont la lâcheté d'abandonner leurs armes (1).

*La lettre des représentants est ainsi conçue (2) :*

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le 4 septembre 1793, l'an II de la République.

« Nous vous avons instruits, citoyens nos collègues, par notre lettre du 28 août dernier, de la facilité avec laquelle plusieurs bataillons abandonnaient leurs canons, et nous vous avons demandé une loi sévère qui notât d'infamie ceux qui se rendraient coupables de cette lâcheté. Persuadés qu'il était instant de prendre des mesures actives pour réparer promptement ce mal, nous avons pris un arrêté à ce sujet, dont nous vous envoyons quelques exemplaires. Vous en sentirez sans doute toute l'utilité : nous espérons, par ce moyen, qu'à l'avenir les soldats de la République attacheront autant d'honneur à la conservation de leurs canons qu'à celle de leur drapeau, et que notre arrêté produira dans l'armée tout l'effet que nous avons lieu d'en attendre.

« Signé : LEVASSEUR, BENTABOLE. »

*Arrêté des représentants du peuple, commissaires à l'armée du Nord.*

*Au nom de la République française,*

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.*

Lille, le 3 septembre 1793, l'an II de la République.

Considérant que la perte de nos canons provient du peu de cas qu'en font les bataillons à qui on les confie, et de la négligence coupable des officiers chargés de les commander et de veiller à leur conservation ;

Considérant que l'ennemi s'est emparé d'une grande partie de notre artillerie de bataille, par le peu de défense qu'on lui a opposée lorsqu'il l'attaquée, et que le salut de la République demande qu'il soit pris des mesures fortes pour faire attacher plus de prix à ce moyen de défense par ceux à qui il est confié ;

Arrêtent, que tout bataillon qui abandonnera ses canons à l'ennemi, sans les avoir disputés à outrance, le chef et tous les premiers capitaines de ce bataillon seront, ainsi que tous les officiers

d'artillerie, destitués de toutes fonctions militaires, le bataillon renvoyé sur les derrières de l'armée, et son nom, ainsi que ceux des officiers, rendus publics par la voie de l'impression pour être voués à l'infamie ;

Arrêtent, que le présent sera imprimé et distribué dans toutes les divisions de l'armée, mis à l'ordre, pour être lu à toutes les compagnies, par les capitaines qui les commandent, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

Signé : LEVASSEUR, BENTABOLE,  
CHALES, COLLOMBEL.

**Lettre de Dumont, représentant du peuple, envoyé dans le département de la Somme, qui demande qu'on facilite les communications entre Saint-Valéry et Abbeville, pour l'intérêt du commerce.**

Renvoyé au comité des ponts et chaussées (1).

**Lettre du vérificateur en chef des assignats, qui prévient la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui, 7 septembre, 3 millions de livres en assignats.**

Renvoyée au comité des finances (2).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

Le vérificateur en chef des assignats annonce qu'il sera brûlé aujourd'hui pour 3 millions de livres en assignats, qui, avec ceux déjà brûlés, forment la somme de 859 millions, provenant de la vente des domaines nationaux.

**Lettre du ministre de la justice, concernant le greffier du tribunal du district de Gonesse qui réclame le paiement d'une somme de 45 livres, pour frais extraordinaires dans l'instruction d'affaires criminelles.**

La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre aux comités des finances et de législation (4).

André Dumont, représentant du peuple, envoyé dans le département de la Somme, fait part des désordres dans lesquels il a trouvé cette Administration, qu'il a destituée ; il observe qu'aucun de ses arrêtés n'est signé, et que les plus criminels ne sont pas inscrits sur le registre.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale (5).

(En réalité, il a été lu dans cette séance deux lettres d'André Dumont. La première est celle que nous reproduisons plus loin, d'après le document des *Archives nationales* ; la seconde, que nous n'avons pu retrouver, est celle visée par le procès-verbal. Les divers journaux de l'époque, notamment l'*Auditeur national*, indiquent clairement qu'il s'agit de deux lettres et non d'une seule. Nous insérons ci-après le compte rendu de l'*Auditeur national*.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 129. Voir *Journal des Débats et des Décrets* n° 354, p. 99 — *Journal de la Montagne* n° 98, p. 683, col. 1.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651. *Bulletin de la Convention* du samedi 7 septembre 1793. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 275.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 129.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 129.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 98, du dimanche 8 septembre 1793, p. 683, col. 1).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 129.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 129.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

Voici ce qu'écrivit le représentant du peuple Dumont, de la ville d'Amiens, sous la date du 6 :

(Suit un extrait de la lettre que nous reproduisons plus loin d'après les *Archives nationales*.)

Dans une autre lettre, Dumont rend compte que les registres de l'Administration départementale de la Somme n'étaient ni cotés, ni signés, ni paraphés. C'est à la faveur de ce subterfuge que les Administrateurs croyaient pouvoir prendre impunément des arrêtés liberticides.

Ces lettres sont renvoyées au comité de sûreté générale. Celui de législation est chargé de présenter les moyens d'extirper la mendicité (2).

*Texte de la première lettre d'André Dumont d'après un document des Archives nationales* (3).

« André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention nationale.

« A Amiens, ce 6 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Une Administration contre-révolutionnaire avait juré la perte du département de la Somme; elle paraissait se faire une étude des moyens d'affamer le peuple, de dégrader et avilir les lois les plus salutaires, de persécuter les patriotes et de faire de ce pays une Vendée.

« Nous avons dissous cette Administration, nous avons fait arrêter les coupables et installé une Commission départementale bien composée et dont plusieurs membres sont du Pas-de-Calais. A peine ai-je eu fini cette installation que j'ai requis la clôture des portes de la ville. J'ai aussitôt après fait publier une réquisition tendant à ce que tous les citoyens rentrassent dans leurs domiciles, j'ai fait battre la générale et barrer les rues par la garde nationale, tandis que le 26<sup>e</sup> régiment de cavalerie était à cheval sur la place. J'ai fait arrêter indistinctement tous les étrangers. Ceux qui avaient des passeports ont été conduits dans une église, ceux qui avaient des certificats de résidence, dans une autre, et ceux qui n'avaient ni l'un ni l'autre, dans une troisième. J'ai fait ensuite moi-même l'examen des papiers, il en est résulté la capture de plusieurs émigrés, et la réclusion en une maison d'arrêt de plus de 200 étrangers plus que

suspects. Cette mesure a produit dans la ville un effet si heureux que l'aristocratie n'ose paraître, tandis que les sans-culottes triomphent, ce n'est plus Amiens, c'est un second Arras. Sous huit jours, ce département aura toute l'énergie qu'on peut désirer; déjà on regarde comme un bienfait inappréciable la dissolution de l'assemblée contre-révolutionnaire du département et son remplacement par une Commission vraiment républicaine.

« La mendicité est, à ce qu'il paraît, un des nouveaux moyens employés par l'aristocratie; on a arrêté un mendiant porteur de 120 livres en numéraire; dans cette ville il existait plus de 1,500 mendiants, je viens de faire prendre par la Commission un arrêté dont vous trouverez ici une copie qui oblige les mendiants à porter au col une carte indiquant leurs noms, demeure et numéro, à peine d'être sur-le-champ arrêtés; l'exécution a déjà produit un tel effet qu'on ignore en ce moment où sont les mendiants.

« Je ne terminerai pas, citoyens collègues, sans vous faire le plus grand éloge de la garde nationale de cette ville; sa tenue, son exactitude et son zèle dans l'opération qui se fit hier est au-dessus de tout ce que j'en pourrais dire.

« J'ai cru devoir, il y a quatre jours, nommer provisoirement comme adjudant général, le citoyen Taillefer dont l'énergie républicaine et les talents militaires sont bien connus. Celui qu'il remplace provisoirement, et qui avait la modestie de se laisser appeler *Monsieur le Chevalier*, dans la société qu'il fréquentait, et qui est en ce moment assemblée en la citadelle de Doullens, est absent depuis quinze jours et n'est en rien propre à la chose dans ce département. J'en ai de suite informé le ministre.

« La conspiration se dévoile à chaque instant, j'ai fait arrêter plusieurs officiers de gendarmerie, d'artillerie et des charrois, qui vont et viennent sans feuille de route, passeports, ni ordres d'officiers supérieurs; je crois y trouver un émigré: je travaille jour et nuit à découvrir le fond de l'abîme et j'y parviendrai. J'ai également fait arrêter un général trouvé ici et porteur d'un ordre qui lui défendait d'y rester. J'ai encore de grands remèdes à employer pour guérir les maux qui désolent cette contrée; mais l'émétique que je fais prendre va purger ce département. Ça ira et ça va déjà.

« Signé : DUMONT. »

*Arrêté des représentants André Dumont et Joseph Lebon, commissaires dans le département de la Somme* (1).

André Dumont et Joseph Lebon, représentants du peuple dans le département de la Somme,

Considérant que l'Administration du département ne peut être conservée plus longtemps dans son état actuel; considérant que plusieurs de ses membres, au mépris des lois, et par des manœuvres très criminelles, prennent des arrêtés liberticides; considérant qu'ils ont perdu toute espèce de confiance, et que les conserver à leur place ce serait compromettre la chose publique; considérant enfin que la difficulté de trouver des

(1) *Auditeur national* (n° 351 du dimanche 8 septembre 1793, p. 3).

(2) *Les Annales patriotiques et littéraires* (n° 250 du dimanche 8 septembre 1793, p. 1148, col. 1), après avoir donné un résumé de la lettre de Dumont, terminent comme suit :

« Sur la demande de LEBON, il est enjoint au comité de législation de présenter les moyens de détruire la mendicité. »

(3) *Archives nationales*, carton AF 149, plaquette 1206, pièce 3. *Bulletin de la Convention* du samedi 7 septembre 1793. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 300. Le *Bulletin* porte cette mention : « Cette lettre a été renvoyée aux comités de Salut public et des secours, chargés de présenter un projet de décret qui détruisse enfin la mendicité. »

(1) *Archives nationales*, carton AF n 149, plaquette 1206, pièce 4.

républicains chauds et zélés, qui puissent relever l'esprit public, commande des mesures extraordinaires, arrêtent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'Administration actuelle du département de la Somme est dissoute, et sera provisoirement remplacée par une Commission.

Art. 2.

« Les citoyens Cordier, Daullé, Flesselles, Verrier, Gamain, Caron et Thierry, procureur général syndic, sont destitués; ils seront sur-le-champ mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers.

Art. 3.

« La Commission sera composée de 8 membres et d'un procureur général syndic.

Art. 4.

« Les membres qui composeront cette Commission sont les citoyens Cattaërt, Petit, Dequen, Asselin, Loisel, Norbert Laurent, Demanché et Bloquel.

Le citoyen Cattaërt en sera le président, et le citoyen Duval, procureur syndic du district d'Abbeville, en sera le procureur général syndic.

Art. 5.

« La Commission est autorisée à faire amener devant elle les administrateurs mis en état d'arrestation, et pourra leur demander compte de leur administration. »

A Abbeville, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : DUMONT, Joseph LEBON.

*Réquisition du représentant du peuple André Dumont, commissaire dans le département de la Somme (1).*

Je requiers le département de la Somme d'ordonner à la municipalité d'Amiens de prendre sur-le-champ un arrêté par lequel elle obligera tous les mendiants de porter sur eux et d'une manière apparente, une carte portant leurs noms, leurs rues, les numéros de leurs maisons, et que tous ceux ou celles qui mendieraient sans porter ce signe d'indigence soient arrêtés et constitués prisonniers.

Je requiers également la publication et exécution de cet arrêté dès demain; sauf à prendre à l'égard des véritables indigents les mesures indiquées par la loi relative à la mendicité.

A Amiens, ce 5 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Le représentant du peuple dans le département de la Somme.*

Signé : DUMONT.

Pour copie :

Signé : DEMOUX, secrétaire général.

*Extrait du registre aux arrêtés de la Commission provisoire du département de la Somme en sa séance publique du 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible (1).*

La Commission provisoire du département de la Somme, profondément affligée de voir le nombre des citoyens qui se livrent à la mendicité, notamment dans la ville d'Amiens; Persuadée que le motif qui les y porte ne peut être, pour la plupart d'entre eux, que le désir de se livrer à la fainéantise et de contracter toutes les habitudes qui en sont les suites malheureuses. Considérant que les ennemis de la République se servent souvent du tableau apparent de l'indigence, qu'ils se couvrent des vêtements du pauvre pour pouvoir, à l'aide de ce déguisement, exécuter leurs projets destructeurs de la liberté et de l'égalité, qu'il est du devoir des vrais républicains d'ôter aux ennemis de la patrie tous les moyens qui peuvent servir leurs vues contraires au bonheur général et à la sûreté des bons citoyens.

Vu sur ce la réquisition du citoyen Dumont, représentant du peuple envoyé par la Convention nationale dans ce département.

La Commission provisoire du département de la Somme, après avoir entendu le procureur général syndic.

Considérant la nécessité d'arrêter les maux incalculables qui pourraient naître de la tolérance de la mendicité qui ne s'est que trop longtemps prolongée; considérant qu'il devient extrêmement urgent de remédier à des abus qui, par la raison qu'ils sont plus enracinés, doivent exciter davantage l'attention des corps constitués.

A arrêté, conformément à la réquisition du citoyen représentant, que la municipalité d'Amiens enjoindra dès demain aux mendiants de cette ville de porter sur eux et d'une manière apparente une carte contenant leurs noms, leurs rues et les numéros de leurs maisons, en les prévenant que tous ceux ou celles qui seraient trouvés mendiants sans être porteurs de ce signe d'indigence, seront arrêtés et constitués prisonniers, sauf à prendre, à l'égard des véritables indigents, les mesures indiquées par la loi relative à la mendicité. Il est enjoint aux membres du district et de la commune d'Amiens, sous leur responsabilité individuelle, de tenir exactement la main à l'exécution du présent arrêté.

La force armée, dans tous les districts et dans toutes les communes de ce département est requise de veiller exactement à l'exécution de ce qui est ci-dessus prescrit, en conséquence d'arrêter et faire conduire dans les maisons d'arrêt tous citoyens qui seraient trouvés mendiant, soit dans les villes, les campagnes, ou sur les routes, qui ne seraient pas porteurs de cartes conformes à celles ci-dessus désignées. Pourquoi le présent sera imprimé et affiché et envoyé aux cinq districts pour être par eux adressé aux municipalités de leur ressort qui le feront lire, publier et afficher et tiendront la main à son exécution.

*Délivré conforme au registre,*

Signé : DEMAUX, secrétaire général.

(1) Archives nationales, carton AF II 149, plaquette 1206, pièce 7.

(1) Archives nationales, carton AF II 149, plaquette 1206, pièce 6.

*Arrêté du conseil général de la commune d'Amiens relatif aux étrangers (1).*

Sur la réquisition du citoyen André Dumont, représentant du peuple envoyé dans le département de la Somme, le conseil général de la commune d'Amiens a arrêté que tous les propriétaires de maisons, principaux locataires ou maîtres de maisons seront tenus de représenter toutes les personnes étrangères à la ville logées ou retirées chez eux, lesquelles seront également tenues de représenter leurs certificats de résidence ou passeports. Les premiers seront conduits à Saint-Leu, les seconds aux ci-devant Cordeliers; ceux desdits étrangers qui ne représenteront ni certificats de résidence, ni passeports seront provisoirement conduits en l'église de Saint-Germain.

Les propriétaires, locataires, etc., seront, sur leur responsabilité capitale, tenus de faire ou la représentation des étrangers qu'ils logent, ou la déclaration signée du lieu où ils sont et sous l'obligation de les désigner, à défaut de représentation, dans les vingt-quatre heures.

Les commissaires tiendront, à cet effet, deux registres, l'un où seront inscrits les noms des étrangers, signé par chaque propriétaire ou locataire, l'autre qui constatera qu'il n'existe pas d'étrangers et signé par les propriétaires ou locataires.

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2):

Un secrétaire fait lecture de plusieurs lettres d'André Dumont, commissaire dans le département de la Somme, desquelles il résulte que les membres de l'Administration contre-révolutionnaires qui avait juré la perte du département, ont été mis en état d'arrestation, et remplacés par une Commission patriote. Les portes de la ville d'Amiens ont été fermées; on a arrêté plusieurs personnes qui n'avaient point de cartes, ou qui en avaient d'insuffisantes. Cette mesure a produit la capture de plusieurs émigrés et de 200 étrangers plus que suspects. On a arrêté aussi un mendiant porteur de 120 livres en numéraire. Il y avait dans Amiens 1,500 mendiants. Un ordre a été publié qui les obligerait à porter au cou une carte indiquant le nom, la demeure et le numéro. Depuis cette disposition, les mendiants ont disparu. La garde nationale est digne des plus grands éloges. Ce n'est plus Amiens, c'est un autre Arras. Les registres de l'Administration destituée étaient dans un tel désordre, qu'aucune délibération n'était signée, et dans toutes il se trouvait des lacunes.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au *Bulletin*.

Lettre de la Commission provisoire du département de la Somme, sur les progrès de l'esprit public; elle proteste de son dévouement au salut de la patrie.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (3).

*La lettre de la Commission provisoire du département de la Somme est ainsi conçue (1):*

*Aux citoyens représentants, à la Convention nationale.*

Amiens, le 6 septembre 1793, l'an 1<sup>er</sup> de la République indivisible.

« Citoyens représentants,

« L'énergie républicaine des citoyens Dumont et Lebon, vos collègues, vient de se déployer avec toute la force qu'exigeaient des circonstances impérieuses. Le salut du département paraissait exiger qu'ils en fissent disparaître la presque totalité des administrateurs. Tout occupés des fonctions publiques que nous avaient donné la confiance et l'amour de nos concitoyens, vos collègues nous ont fixés pour former une commission de huit membres et le procureur général. Nos états, nos femmes, nos enfants, rien ne nous a coûté; nous avons subitement volé avec le citoyen Dumont, au département, où la plupart des anciens membres réunis, et en séance publique, il leur a dit, avec sa franchise ordinaire, des vérités qu'ils espéraient sans doute ensevelir dans une obscurité profonde et qui ne pouvaient être que le germe d'une contre-révolution.

« L'instant de notre installation sera, citoyens représentants, celui de la régénération de l'esprit public dans ce département. Nous avons alors reçu du citoyen Dumont le baiser de fraternité qui est un nouvel aliment au patriotisme qui nous anime. Comptez, citoyens représentants, sur ce patriotisme, et sur le courage le plus ferme à faire exécuter les lois.

« Les administrateurs de la Commission provisoire du département de la Somme,

« Signé : CATTART, président; PETIT; DEMANCHÉ; LOISEL; DUVAL, procureur général; DEMAURE, secrétaire général. »

Lettre du général Stetenoff (2), qui se plaint de sa destitution, et qui demande que sa conduite soit examinée de nouveau.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public (3).

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé un secours provisoire de 300 livres au citoyen François Vallée, du district et canton de Salins, département du Jura, chasseur dans le 1<sup>er</sup> bataillon du Jura, et blessé de 15 coups de sabre à l'avant-garde de l'armée, le 1<sup>er</sup> mai dernier, et pour sa pension et habillement, la Convention renvoie au ministre de la guerre (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des Six, chargée de recueillir les procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution, décrète qu'il sera payé au citoyen Aurèle-Varèse, de Bastia, la même indemnité qui a été payée aux autres envoyés des assemblées primaires de la République (5).

(1) *Archives nationales*, carton AF n 149, plaquette 1206, pièce 8.

(2) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 1. Cf. *Journal des Débats et des Décrets* n° 334, p. 97 — *Journal de la Montagne* n° 98, p. 683, col. 1 — *Journal de Perlet (Suite de)* n° 331, p. 293.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 130.

(1) *Archives nationales*, carton C 270 dossier 639. *Bulletin de la Convention* du samedi 7 septembre 1793.

(2) Stetenhofen.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 130.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics [DEBOURGES, rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale à Charlotte Voitrin, veuve du citoyen Cochet, lieutenant dans la légion Rosenthal, tué le 3 juin dernier à la bataille de Montreuil, la somme de 150 livres, à titre de secours provisoire, et à imputer sur la pension qui lui sera accordée.

Art. 2.

« La Convention nationale renvoie la pétition de la veuve Cochet au comité de liquidation pour faire un prompt rapport sur la pension à laquelle, d'après la loi, elle a droit, en raison des services de son mari (2). »

Sur la proposition d'un membre du comité de division, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la demande des citoyens de Notre-Dame-des-Fontaines, département de Rhône-et-Loire, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les citoyens de Notre-Dame-des-Fontaines formeront provisoirement entre eux une municipalité séparée de celle de Saint-Martin-des-Fontaines.

Art. 2.

« Les limites du territoire de cette municipalité seront les mêmes que celles dans lesquelles est renfermé celui de l'annexe.

Art. 3.

« Les citoyens de Notre-Dame-des-Fontaines se réuniront en assemblée de commune le dimanche qui suivra la publication du présent décret (3).

*La pétition des citoyens de Notre-Dame-des-Fontaines était ainsi conçue (4) :*

*Pétition à la Convention nationale présentée par les citoyens domiciliés de Notre-Dame-des-Fontaines, district de la campagne de Lyon, département de Rhône-et-Loire.*

« Citoyens législateurs,

« Vous travaillez pour le bonheur de la République, et celui d'aucune des portions qui la composent ne peut vous paraître au-dessous de vos soins.

« Le nôtre est essentiellement compromis par

(1) D'après le compte rendu du *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 2. Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets* n° 354, p. 97. Ces comptes rendus ne font que reproduire le texte du décret.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 130.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 131.

(4) *Archives nationales*, carton D IV bis 83, dossier 3.

un arrêté du département de Rhône-et-Loire, qui nous réunit définitivement à la municipalité de Saint-Martin-de-Fontaines; des motifs pressants, l'empire que cette municipalité exerce sur nous, et, nous ne feindrons pas de le dire, une mutuelle incompatibilité prononcée depuis longtemps, nous font réclamer une décision que nous regardons comme l'arrêt de notre servitude.

« Nous vous supplions, législateurs, de nous permettre quelques détails indispensables pour motiver notre réclamation.

« Deux territoires, très distincts, formaient la paroisse de Fontaines; l'un, placé sur le bord de la rivière de Saône, est habité par des commerçants, des aubergistes, des gens de rivière; là est une église sous le vocable de Saint-Martin. La population s'y élève à plus de 1,200 individus, les fortunes y sont considérables, et le double ascendant du nombre et de la richesse en rend les habitants très dominateurs.

« L'autre territoire est éloigné de plus d'une demi-lieue; il est sur la montagne, nous l'occupons par une population d'environ 700 personnes; nous sommes tous cultivateurs, nous avons une église sous le nom de Notre-Dame, nous sommes unis par les mêmes habitudes, les mêmes travaux, et nos rapports avec les habitants de Saint-Martin sont infiniment moins multipliés qu'avec la commune de Fleurieu, dont nous sommes encore plus voisins que de Saint-Martin.

« Les limites des deux territoires sont tracées, d'une manière invariable, par des chemins et des ruisseaux.

« Les intérêts sont séparés; Saint-Martin a des terres communes, des terres pour les pauvres; nous avons aussi communaux et terres des pauvres; une transaction passée en 1790 a réglé cet objet par un partage; il a une église, nous en avons une; il paye les frais de son culte, nous payons les frais du nôtre.

« Sous l'ancien régime, nous avions notre synode, comme il avait le sien, et le rôle des impositions n'avait de commun entre nous que l'intitulé, mais les deux territoires y étaient très distincts, et nous supportions seuls nos charges particulières. Témoin un arrêt du conseil du 6 juin 1790 qui ordonna l'imposition sur les seuls habitants de Notre-Dame, d'une somme de 1,755 liv. 12 s. 9 d. pour des adjudications relatives à notre église.

« Sous cet ancien régime, et pendant que l'administration provinciale était en activité, nous avons déjà demandé notre entière séparation de la paroisse Saint-Martin, dont nous différons de mœurs, de travaux, d'intérêts; nous étions au moment de l'obtenir, lorsque l'Assemblée nationale rendit son décret du 12 novembre 1789, sur la formation des municipalités.

« Nous y lûmes qu'il y avait une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou *communauté* de campagne.

« Nous formions incontestablement une communauté, et trouvant ainsi dans la loi l'accomplissement de notre vœu le plus ardent, nous nous empressâmes de nous organiser une municipalité qui nous fût propre.

« Mais la paroisse de Saint-Martin ne put souffrir l'exécution d'une loi qui contrariait ses espérances de nous dominer; elle fit solliciter auprès du comité de Constitution une décision manifestement contraire à la loi; et sur un



exposé qui ne nous a jamais été communiqué, MM. Target et Demeunier donnèrent un avis conforme à la prétention des habitants de Saint-Martin, et prononcèrent que la formation de notre municipalité leur paraissait irrégulière, et qu'il convenait que nous fussions réunis à Saint-Martin, pour ne former ensemble qu'une seule municipalité.

« On sait que ces sortes de décisions n'avaient aucun caractère légal, qu'on les donnait sur l'exposé de ceux qui les demandaient; que ce n'étaient que des opinions de membres isolés d'un comité; ils ne les donnaient eux-mêmes que comme des opinions, et il n'était pas rare que la même question présentée à ce comité à des jours et par des personnes différentes, ait obtenu des décisions contradictoires, quelquefois même par les mêmes membres.

« C'est cependant cette prétendue décision de deux membres du comité de Constitution, qui a déterminé notre existence politique, et qui nous a privés des droits que nous avait donnés la loi.

« Pendant le peu de mois que nous avons joui, en 1790, de notre municipalité propre, le canton ne s'est pas réuni une seule fois que nous n'ayons éprouvé des violences de la part des habitants de Saint-Martin, et notamment à la fédération du 14 juillet 1790, où leurs menaces d'enlever notre drapeau furent portées si loin, que nous n'évitâmes le malheur d'un combat entre concitoyens qu'en faisant retraite.

« Nous présentâmes différentes pétitions aux corps administratifs pour obtenir notre séparation définitive de la municipalité de Saint-Martin; de son côté, elle se plaignait de nous, nous ne pensons pas y avoir donné lieu : ce ne sont pas, d'ordinaire, les plus faibles, les moins nombreux, les plus pauvres, qui, en matière d'offense, sont les coupables. Mais du moins nous étions plus conséquents dans nos demandes. Ils ne nous aiment pas, et cependant veulent faire commune avec nous; nous, au contraire, nous demandions à en être séparés, parce que nous ne les aimons pas.

« Le conseil général du district prit à ce sujet un arrêté le 30 septembre 1790. Il rejette, à la vérité, notre demande de former une commune séparée, mais il opine à ne former qu'une commune de Saint-Martin, de Notre-Dame, de Rochetaillée et de Fleurieu, ou de toutes autres voisines.

« Si cet avis ne remplissait pas nos désirs, du moins il aurait diminué l'influence despotique de Saint-Martin.

« Sur cet arrêté le département prit le sien en novembre 1790, et il ordonna notre réunion provisoire à Saint-Martin jusqu'à ce que, lors de son travail sur les municipalités, il statuât sur la réunion de plusieurs communes que proposait le district.

« Cet arrêté nous causa la peine la plus vive; cependant comme il n'était que provisoire, nous espérions qu'en définitif nos motifs seraient pris en considération.

« Nous obéimes, mais les esprits ne se rapprochèrent pas : des rixes, des débats, des inculpations, de mauvais traitements, des injustices de tout genre, des violations perpétuelles des décrets, ont signalé cette réunion.

« Entre autres exemples, vous savez, législateurs, que la loi de la contribution foncière, en ordonnant la division des territoires en sections,

pour faciliter l'assiette de l'impôt, veut que les anciennes limites, les limites naturelles, les dénominations établies, soient conservées.

« La municipalité de Saint-Martin affecta, dans son travail, de former des sections qui enclavaient les deux territoires, en dépit des divisions naturelles et anciennes; et l'intention de nuire était si évidente, que le département ordonna une nouvelle division de territoire qui rendit au nôtre ses véritables limites. Son arrêté est du 7 avril 1792.

« Il nous donna l'espérance que bientôt nous obtiendrions justice entière; et nos plaintes journalières lui apprenaient assez que nous ne pouvions pas compatir.

« Mais il fut persuadé que c'était l'espérance d'être désuni de Saint-Martin qui en soutenait en nous le désir, et qu'en nous le faisant perdre par une réunion définitive, les habitants de Saint-Martin et nous, vivrions avec une cordialité jusqu'alors plus désirée qu'obtenue.

« En conséquence, il a pris, le 20 septembre dernier, un arrêté qui prononce notre réunion définitive à Saint-Martin; il a envoyé des commissaires pour mettre son arrêté à exécution, ils ont fort exhorté la municipalité à nous traiter avec douceur et fraternité, et nous qui savons que le devoir des citoyens est d'obéir d'abord aux autorités constituées, même en réclamant contre leurs décisions : nous nous sommes réunis en garde nationale avec les citoyens de Saint-Martin, et les commissaires ont été satisfaits de notre déférence à leurs exhortations; mais les actes matériels de soumission à une autorité, ne sont pas toujours un garant de la soumission des esprits, et c'est là, législateurs, le cas où nous nous trouvons.

« Nous avons obéi à l'autorité locale, en réservant notre recours à l'autorité suprême dont vous êtes les dépositaires; nous l'exerçons, ce recours, avec une juste confiance, et nous vous conjurons de décréter que, sans s'arrêter à l'arrêté du conseil général du département du 20 septembre dernier, le territoire de Notre-Dame-de-Fontaines est et demeure désuni de celui de Saint-Martin, soit pour former une municipalité séparée, soit au moins pour demeurer uni à la municipalité de Fleurieu, dans laquelle nous trouvons des rapports plus chers et une fraternité plus réelle.

« Vous avez tellement désiré, législateurs, que les seuls liens de la confiance, de l'estime, des rapports de mœurs, d'habitudes, d'intérêts et d'attachement formassent les unions entre les citoyens, que votre sollicitude à cet égard s'est étendue sur chaque association, même sur celle dont un libre consentement a été nécessairement la base. Vous avez autorisé le divorce entre des époux qu'on ne présume jamais avoir été contraints à s'unir, il leur suffit pour se séparer de cesser de compatir ensemble; et nous, dont l'incompatibilité avec les habitants de Saint-Martin-des-Fontaines est si fortement, si anciennement et si fréquemment prononcée, vous nous ferez jouir aussi des heureuses conséquences des principes que vous avez établis : après avoir décrété la liberté pour toutes les parties de la République, pour tous les individus qu'elle renferme, vous ne décréterez pas l'esclavage pour nous seuls.

« Agréez, législateurs, nos prières, notre admiration et nos vœux pour la prospérité de la Répu-

blique et pour le succès de vos glorieux travaux.

« Signé : MOREL, procureur fondé par la communauté de Notre-Dame; Jean LALIRE, procureur fondé; CARBON, procureur fondé; Louis ODERUT, procureur fondé. »

Un membre du comité des finances [THIBAUDEAU (1)] propose de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 69,940 liv. 2 s. pour les frais d'entretien des bureaux de la ci-devant caisse de l'extraordinaire pendant l'année 1792.

Sur cette proposition, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 69,940 liv. 2 s. pour être employés au paiement des reconstructions et réparations faites pour l'établissement et les frais d'entretien des bureaux de la ci-devant caisse de l'extraordinaire pendant l'année 1792, laquelle somme sera distribuée aux différents ouvriers, suivant l'état annexé au présent décret.

TABLEAU DES MÉMOIRES D'OUVRAGES FAITS DANS LE COURANT DE L'ANNÉE 1792, POUR L'ENTRETIEN DES BUREAUX ET CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE, SIS A L'ANGLE DES RUES NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS ET VIVIENNE.

| NATURE DES OUVRAGES                                          | NOMS DES ENTREPRENEURS | DEMANDES             | RÈGLEMENTS         |
|--------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|--------------------|
| Maçonnerie.....                                              | Delécluse.....         | 2.901 l. 8 s. 8 d.   | 3.330 l. 10 s.     |
| Charpente.....                                               | Girardin.....          | 126                  | 109 10             |
| Couverture.....                                              | Veuve Ménageot.....    | 2.405 3 4            | 1.660 12           |
| Menuiserie.....                                              | Bellanger.....         | 30.874 3 6           | 22.283 43          |
| Serrurerie.....                                              | Basse.....             | 14.024 10 3          | 10.748 16          |
|                                                              | Cock.....              | 1.631                | 1.435              |
| Epinglerie.....                                              | Lafontaine.....        | 3.293 13 10          | 2.599 7            |
| Peinture.....                                                | Prudhomme.....         | 3.169 5 8            | 2.273 2            |
| Verrerie.....                                                | Billouard.....         | 2.426 7 6            | 1.980 2            |
| Tapisserie.....                                              | Lépine.....            | 13.480 17 5          | 12.483 16          |
|                                                              | Arthur.....            | 1.465 10             | 1.158 19           |
| Papiers de tentures.....                                     | Dugoure.....           | 177 13               | 127 5              |
| Poèlerie.....                                                | Crettini.....          | 4.689 13             | 3.803 18           |
| Foyers.....                                                  | Desarnod.....          | 499                  | 499                |
| Marbrerie.....                                               | Leterrier.....         | 535 14               | 427 4              |
| Plomberie.....                                               | Lenoble.....           | 424 9                | 306 9              |
| Feux, flambeaux.....                                         | Ravrio.....            | 857 14               | 857 14             |
| Pavé.....                                                    | Desfontaines.....      | 57 8                 | 48 7               |
| Totaux.....                                                  |                        | 82.760 l. 8 s. 11 d. | 65.825 l. 6 s.     |
| Honoraires de l'architecte.....                              |                        |                      | 3.293 5            |
| Honoraires de l'inspecteur, à raison de 3 d. pour livre..... |                        |                      | 823 14             |
| Total général.....                                           |                        |                      | 69.940 l. 2 s. (2) |

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur est chargé de procurer aux communes de Saint-Etienne de Vauvray, de Saint-Pierre de Vauvray, Virouvay, Porte-Joie, Herqueville, Vattreville, Connelles et Andé, du district de Louviers, les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens de ces communes, et l'ensemencement des terres (3). »

Un membre demande qu'il soit tenu compte aux entrepreneurs des fortifications, avant la

loi du 8 avril dernier, des indemnités dues à raison de l'augmentation du prix des matériaux.

Sur cette proposition, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la guerre, autorise le ministre de la guerre à faire payer aux entrepreneurs des fortifications qui, avant la loi du 8 avril dernier, se sont fait adjuger des travaux payables en numéraire, les

(1) D'après la minute des Archives (C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 132.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 134.

indemnités résultant de l'augmentation qui aurait eu lieu sur le prix des matériaux, d'après l'évaluation des experts et sur l'avis des corps administratifs (1).

Un membre [LEQUINIO (2)] fait le rapport de sa mission dans le département de l'Aisne; il demande la confirmation de plusieurs arrêtés.

L'ordre du jour est invoqué et adopté, motivé sur l'existence de la loi qui déclare lois provisoires les arrêtés des représentants du peuple près les armées ou dans les départements, tant que le comité de Salut public ne les a pas dénoncés comme contraires aux principes (3).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Lequinio fait adopter à la Convention plusieurs arrêtés pris par lui et ses collègues, dans leur dernière mission à Soissons.

Un membre [LEQUINIO (5)] se plaint de l'inexécution du décret de la Convention nationale concernant la destruction des tombeaux des rois. Il observe qu'une partie de ces monuments, élevés par l'idolâtrie, subsiste encore, et qu'on entretient le peuple dans la superstition pour la royauté, en laissant debout des monuments que la liberté désavoue, et dont elle appelle la destruction. Il demande qu'ils soient promptement démolis, et que les morceaux précieux pour les arts soient transférés dans la salle des monuments.

Cette proposition est renvoyée à la Commission des monuments (6).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7) :

Lequinio. Je dénonce l'inexécution du dé-

(1) *Ibid.*

(2) D'après les comptes rendus des journaux.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 134.

(4) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 1. Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 99 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 250, p. 1148, col. 2.

(5) Ce membre est Lequinio, d'après les comptes rendus des journaux.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 134.

(7) *Moniteur universel* (n° 252, du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 1). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 98, du dimanche 8 septembre 1793, p. 683, col. 1) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 250, du dimanche 8 septembre 1793, p. 1148, col. 2) rendent compte de la motion de Lequinio dans les termes suivants :

#### I.

##### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LEQUINIO se plaint de l'inexécution du décret relatif aux tombeaux de Saint-Denis. On a fait précisément le contraire de ce qu'il fallait faire : on a démolé trois ou quatre mausolées et 34 corps de la famille des Bourbons ont été épargnés, et restent encore exposés à la vénération des fanatiques et des royalistes. Il demande que ces restes impurs de la tyrannie soient entièrement métamorphosés et que l'on transporte au Muséum quelques chefs-d'œuvre faits pour servir de modèles aux artistes (Renvoyé à la Commission des monuments).

#### II.

##### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

LEQUINIO, de retour de la mission dont il avait été chargé, rend compte de sa conduite. Après avoir fait approuver plusieurs arrêtés que les circonstances l'ont nécessité de prendre, il déclare qu'en passant à Saint-

cret qui ordonne l'entière démolition des tombeaux de nos anciens tyrans à Saint-Denis. Sans doute, en détruisant ces restes du despotisme, il faut conserver les monuments des arts; mais il faut qu'au lieu d'être des objets d'idolâtrie, ils ne servent plus qu'à nourrir l'admiration des amis des arts, et l'émulation et le génie des artistes.

Un membre fait observer qu'il ne reste plus que quelques monuments précieux, et que cela regarde la Commission créée pour cet objet.

Le renvoi à cette Commission est décrété.

Un membre [RAMEL (1)] fait lecture de l'instruction sur l'emprunt forcé.

La Convention adopte cette instruction, et ordonne qu'elle sera annexée au décret du 3 septembre, pour être exécutée selon sa forme et teneur, ainsi qu'il suit :

#### INSTRUCTION sur l'emprunt forcé, adoptée par la Convention nationale, le 7 septembre 1793, l'an 1<sup>er</sup> de la République une et indivisible.

Le décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé est le complément de celui du 24 août sur la consolidation de la dette publique. Après avoir républicanisé les titres des créanciers de l'Etat, afin de leur donner leur véritable authenticité; après les avoir rendus tous uniformes, afin de tuer l'agiotage qui nuisait d'une manière si funeste à la confiance qu'ils méritent tous également; après avoir donné aux citoyens la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le *Grand livre*, à raison de 1 0/0 d'intérêt, afin d'augmenter d'autant, d'un côté, le crédit de cette monnaie révolutionnaire, et diminuer de l'autre sa masse en circulation; il fallait assurer le succès de cette grande mesure de salut public; l'emprunt forcé l'opérera par des moyens conformes aux principes d'une nation juste et généreuse. Ils récompensent le civisme, contiennent la malveillance et allient le bien du service public avec les intérêts de tous les citoyens.

Les objets que la Convention nationale a eus principalement en vue, sont : l'établissement de l'ordre dans les finances; il doit dater de l'époque mémorable de l'acceptation d'une Constitution qui consacre et garantit les véritables principes sociaux : la baisse dans le prix des subsistances, par la diminution du signe représentatif des valeurs; sa multiplication a contribué à les faire renchérir : elle grève le pauvre, trompe le riche, excite la cupidité et sert d'aliment à toutes les funestes spéculations : la diminution des dépenses générales de la République; tous les citoyens sont intéressés à les voir relatives à la véritable valeur des fournitures qu'exige l'entretien des armées : la tranquillité intérieure; elle tient à l'équilibre des obligations entre celui qui achète et celui qui vend : la paix extérieure; elle

Denis, il a vu avec peine que le décret qui ordonne la destruction des tombeaux des rois n'a pas été exécuté comme cela devait se faire. Il est de nouveau décrété que la Commission chargée de cet objet fera promptement disparaître tous les vestiges de la royauté que l'on voit encore à Saint-Denis, et que les cercueils de plomb seront convertis en balles; quant aux chefs-d'œuvre qui méritent d'être conservés, ils seront transférés au Muséum.

(1) D'après les comptes rendus des journaux.

sera nécessaire aux ennemis, à une époque d'autant plus rapprochée, qu'ils verront la République française détruire toutes leurs manœuvres, et renouveler ses ressources et ses moyens pour assurer son triomphe.

Tous ces avantages sont liés à l'exécution des deux décrets sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, et à l'ensemble de leurs dispositions; celles du premier ont reçu leur développement dans le rapport qui le précède; voici comment celles du second doivent être exécutées.

Les 34 articles du décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé sont relatifs à 4 objets principaux : les 8 premiers concernent la déclaration des revenus; les 5 suivants règlent le mode de fixation de la partie du revenu soumis à l'emprunt; les articles 14, 15 et 16 fixent la taxe; les autres déterminent le mode de paiement.

### § 1<sup>er</sup>.

#### *Déclaration des revenus.*

Les législateurs ont consigné, dans l'article 1<sup>er</sup> du décret sur l'emprunt forcé, leur hommage au principe constitutionnel du respect des propriétés; ils ont déclaré que la taxe ne sera établie que sur les revenus; et dès que la déclaration à faire ne doit porter que sur le produit, et non pas sur la chose productive, dès que chaque citoyen est admis à déduire son passif de l'actif, l'offrande qu'il fait à la patrie lui laisse pour l'avenir tout ce qu'il possédait en réalité.

Les revenus proviennent ou des fonds de terre, des usines, des maisons et bâtiments, ou des intérêts des capitaux, ou des bénéfices de commerce, ou des rentes et pensions viagères : le décret classe tous ces objets; il porte une exception en faveur des traitements et des revenus purement industriels, parce qu'ils sont ou une indemnité, ou la propriété du pauvre.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels doit être conforme à l'évaluation faite dans la matrice du rôle de la contribution foncière, sous la déduction d'un cinquième pour le principal de cette même contribution.

La plus grande facilité de l'opération, le désir de prévenir toutes les discussions qui pourraient naître sur l'estimation du produit actuel, ont fait adopter cette mesure; les propriétaires des fonds de terre reconnaîtront que le désir de donner des encouragements à l'agriculture, a été pris en grande considération : elle les recevra en effet, par cela seul qu'on admet les évaluations des matrices de rôles, quoiqu'on sache qu'en général elles sont au-dessous de la réalité, et qu'une augmentation sensible serait assurée, si l'on y procédait actuellement et d'une manière plus exacte, et d'après la valeur actuelle des denrées. Cette marque de protection doit inviter les propriétaires et cultivateurs à seconder l'efficacité des lois que la Convention nationale vient de rendre sur les subsistances. Elle doit aussi rappeler aux communes en général, et aux citoyens en particulier, qu'ils ont de grands reproches à se faire, s'ils ont trompé la confiance nationale sur les évaluations faites, et qu'ils ne méritent aucun égard, s'ils attendent, pour les réformer, l'exécution des lois rigoureuses que leur égoïsme provoquera. La réduction pour le montant de la contribution ne doit pas porter sur les sols additionnels, parce que, variant dans chaque localité, ils changeraient toutes les proportions; parce que les fonds de terre sont, de l'aveu de

tous, plus revenants depuis un an qu'ils ne l'étaient en 1791; et parce que ce retranchement rapproche mieux du niveau de l'égalité, les revenus des fonds de terre, de ceux qui proviennent d'ailleurs, et sur lesquels il ne sera pas fait de déduction du montant de la contribution mobilière.

L'article 3 du décret est celui qui doit fixer de la manière la plus particulière l'attention des citoyens tenus de fournir leurs déclarations, et des commissaires-vérificateurs; il contient l'indication des différentes sources d'où dérivent les revenus provenant d'ailleurs que des propriétés foncières et des pensions ou rentes viagères. Ce sont : 1<sup>o</sup> les rentes perpétuelles sur l'Etat et sur les particuliers; 2<sup>o</sup> les intérêts des capitaux placés; 3<sup>o</sup> ceux des fonds mis dans le négoce ou provenant des bénéfices antérieurs à 1793; 4<sup>o</sup> les bénéfices de 1793, du commerce, de la banque, du courtage, de la commission; ceux sur les diverses entreprises, sur les fournitures, etc.

Les rentiers doivent comprendre, dans leurs déclarations, le montant de leurs rentes sur l'Etat, ou leurs autres débiteurs; le capitaliste, ce que lui ont produit ses prêts à jour, ses opérations de finance; le commanditaire, le négociant, le commerçant, le banquier, le courtier, le commissionnaire, l'agent de change, l'entrepreneur, le fournisseur, l'intérêt de leurs fonds de mise et de l'accroissement de ces mêmes fonds, pendant les années antérieures à 1793, et de plus les bénéfices qu'ils ont faits en 1793, au-dessus de l'intérêt de ces mêmes fonds de négoce.

Cette dernière disposition, toute rigoureuse qu'elle peut paraître, est cependant fondée sur la justice, puisqu'ils ont vu grossir leurs bénéfices; les uns par le renchérissement successif des marchandises, les autres parce qu'ils ont fait des virements de parties plus importants; l'entrepreneur public, en ce qu'il les a vus augmenter dans la même proportion que le prix de son entreprise; le fournisseur, en ce qu'il les a renouvelés d'une manière d'autant plus utile, qu'ils ont porté sur des livraisons considérables, et toujours croissantes à raison de leur prix.

Les mauvais citoyens, ceux qui cherchent à se faire illusion à eux-mêmes, pour ne pas remplir leur devoir, chercheront des prétextes pour faire croire que les calculs sont difficiles : ils ne le seront pas, et les commissaires-vérificateurs sauront bien faire justice de ceux qui ne voudront pas se la rendre eux-mêmes; si l'on considère que ces revenus, ces bénéfices sont comptés sur ce qu'ils ont été pendant l'année 1793; qu'il n'est pas de particulier qui ne puisse en rendre compte; que le négociant qui attend encore des retraits, saurait bien les calculer s'il voulait les évaluer; qu'il ne se trompe pas sur cela, lorsqu'il en fait confidence; et que s'il fait usage de la loyauté et de la bonne foi qui doivent être les attributs de sa possession, il fournira une déclaration satisfaisante tout à la fois pour lui et pour ceux qui sont chargés de l'examiner. Tels sont les avantages dont jouissent la vérité et la sincérité partout où elles se montrent, que les marques sensibles dont elles sont accompagnées les font infailliblement reconnaître.

L'article 3 contient encore une autre disposition importante; elle porte sur les fonds oisifs que le capitaliste tient en réserve, dans l'attente d'une opération lucrative, ou que l'avare dérobe à la société. Qu'on ne dise pas que la taxe établie sur ces fonds attaque la propriété : les terres qui se reposent sont imposées comme les autres à la

contribution foncière; il doit en être de même des fonds en réserve; l'avare aurait pu rendre ses fonds productifs; il peut les porter dans l'emprunt volontaire : s'il s'obstine à les entasser, il doit être puni du vol qu'il fait à la circulation.

Il fallait déterminer ce qu'on entendrait par fonds oisifs, sans cela on aurait pu dire que l'assignat, réservé pour la dépense du jour suivant, était un fonds oisif, on a pris une mesure relative aux facultés de tous, en la faisant porter sur le revenu ordinaire d'une année : ce qui excédera la moitié de ce revenu sera considéré comme fonds oisifs; ils seront censés produire 5 0/0 d'intérêts; c'est le taux légal : cet intérêt sera taxé comme un revenu. Ainsi un particulier qui a 10,000 livres de revenu total et 10,000 livres en caisse, devra comprendre dans sa déclaration 250 livres pour l'intérêt de 5,000 livres.

On se fera une idée précise de tous ces articles, en prenant lecture des modèles ci-annexés, sous les numéros 1 et 2 : on verra comment les revenus provenant des fonds de terre y sont distingués par le nom de la commune ou municipalité dans laquelle ils sont situés; comment ils seront diminués d'un cinquième; comment les autres branches de revenus y sont classées en plusieurs articles; comment les rentes et pensions viagères ne s'y trouvent comprises que pour moitié de leur montant.

Enfin on y verra comment les rentes et intérêts des dettes passives doivent être portés en déduction; qu'on ne pense pas, néanmoins, que cette déduction doive s'accroître des remboursements qu'on aurait pu faire en capital; le remboursement est une libération, et non pas une diminution de revenu : l'acquéreur d'un bien national peut bien comprendre dans sa déduction les intérêts qu'il paie à la nation, mais non pas le montant de l'annuité qu'il aura remboursée.

L'article 5 impose à ce sujet l'obligation au déclarant de faire connaître le nom et le domicile de ses créanciers : cette précaution empêchera les fraudes et les exagérations; elle fournira le moyen d'atteindre le revenu qui doit être taxé; ces articles en déduction seront vérifiés avec autant d'exactitude que les autres; et s'il arrivait que quelque citoyen déclarât des créances simulées, pour diminuer d'autant sa taxe, les commissaires rempliront leur devoir en faisant contre lui l'application de la peine du double sur le rétablissement et en augmentation de l'actif.

L'article 6 diminue le nombre des déclarations et assure le recouvrement de la taxe en entier : les deux époux formant entre eux la plus intime des associations, leurs biens étant censés communs, comme leurs affections doivent être réciproques, leurs revenus seront additionnés et réunis dans une seule déclaration. Il en sera de même de celle du père à l'égard des enfants dont il administre les biens; la maxime qui les fait considérer comme une seule et même personne, reçoit ici son application; l'exception ne portera que sur les enfants séparés de leurs parents, et totalement étrangers aux intérêts de la maison paternelle.

Les tuteurs ou curateurs fourniront des déclarations pour leurs pupilles et mineurs, parce que la taxe doit porter sur tous; elles seront particulières, parce que les patrimoines sont distincts, et que les tuteurs ne sont que des dépositaires comptables.

Enfin, les articles 7 et 8 imposent aux citoyens l'obligation de faire connaître leur nom, leur domicile, leur état, s'ils sont mariés, s'ils ont

des enfants et en quel nombre, s'ils ont des parents ascendants à leur charge; s'ils entretiennent quelque vieillard depuis le commencement de l'année 1793, ou la femme ou les enfants de quelque défenseur de la patrie; ces articles les obligent à signer la déclaration : ils peuvent la faire ou par eux-mêmes ou par un mandataire.

Cette disposition est toute en faveur du déclarant, puisque c'est par son exécution et son exactitude qu'il profite des exceptions dont il est parlé sur l'article 13, et qu'il évite les méprises qui pourraient être produites par la confusion des noms et des personnes.

Ces déclarations ne sont d'obligation absolue que pour les citoyens, ou célibataires, ou veufs sans enfants, ayant plus de 1,000 livres de revenu, ou mariés sans enfants, ayant plus de 2,500 livres ou pères de famille jouissant d'un revenu supérieur à 1,500 livres pour eux, 1,000 livres pour la femme, et pareille somme de 1,000 livres pour chacun de leurs enfants : les citoyens généreux qui se sont chargés, depuis le commencement de l'année 1793, de l'entretien d'un vieillard, de l'épouse ou des enfants d'un défenseur de la patrie, ne sont obligés encore à la produire qu'autant que leur revenu sera supérieur, déduction faite d'une nouvelle somme de 1,000 livres pour chacune de ces têtes.

Cette latitude exempte d'abord de la taxe tous les citoyens qui ne trouvent que le nécessaire dans leurs facultés; on peut dire qu'elle ne portera que sur ceux qui sont dans une aisance évidente; car, si l'on veut faire attention au grand nombre des familles qui n'ont pas 2,500 livres de rente, on reconnaîtra que celles qui les possèdent sont dans le terme moyen des fortunes : si l'on calcule ensuite le grand intérêt qu'ont tous les citoyens à voir diminuer la masse des assignats, on sera forcé d'avouer que les législateurs ont donné à la taxe toutes les restrictions dont elle était susceptible, eu égard au but qu'ils avaient à atteindre.

Mais, en même temps que le grand nombre des citoyens va se trouver exempt, ceux dont la situation s'approche de la classe à taxer doivent faire attention que leur propre intérêt les engage à ne pas se cacher dans la foule et à ne pas s'envelopper : s'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes, ils supporteront la peine due à leur morosité ou à leur incivique déguisement; on va le leur apprendre dans le paragraphe suivant.

## § 2.

*De la fixation du revenu soumis à l'emprunt forcé.*

Un temps viendra que la pratique des vertus républicaines aura si bien épuré les passions, qu'il suffira de recevoir les déclarations des citoyens pour être assuré de leur exactitude. Il ne faut pas que l'homme de mauvaise foi profite, en attendant, des fraudes qu'il pourrait se permettre; il faut, de plus, l'empêcher d'en commettre; c'est là ce qui a engagé la Convention nationale à décréter qu'il sera nommé, dans chaque municipalité, des commissaires-vérificateurs dont le nombre est déterminé par l'article 9.

Les citoyens qui obtiendront cette marque de confiance de la part des conseils généraux des communes, auxquels le choix est délégué, doivent se pénétrer de ces principes, qu'ils sont placés entre la nation et les particuliers; que la nation



ne veut recevoir que ce qui a été réglé par la loi; impassibles comme elle, c'est la vérité qu'ils doivent chercher pour s'y attacher; étrangers à toutes les affections, à tous les ressentiments, ils ont à faire connaître la différence qui existe entre un tyran qui opprime et une République qui protège : ils doivent sans doute poursuivre tous les abus, et les réprimer; mais ils doivent encore plus considérer que toute peine qui n'est pas méritée, ou qui est injustement appliquée, est une injustice et une vexation.

Dès que les commissaires-vérificateurs seront nommés, ils prendront les déclarations fournies; s'ils s'aperçoivent, ou d'après leurs propres connaissances locales, ou d'après les renseignements que les autres citoyens pourront leur donner, que tous ceux qui étaient dans le cas de produire l'état de leur revenu ne l'ont pas fait, ils requerront, par un billet signé d'eux, les traîneurs ou les refusants pour leur demander les renseignements propres à leur faire connaître l'état au vrai de leur revenu; ils feront une réquisition du même genre à tous ceux dont les déclarations ne leur paraîtront pas suffisantes. Lorsqu'ils les croiront exactes, ils les inscriront du mot *admise*; ils en feront autant à l'égard de celles auxquelles ils jugeront ne devoir rien ajouter, d'après les éclaircissements que les particuliers appelés auront pu leur donner; mais s'ils en trouvent quelque une qui donne lieu à une augmentation, comme, par exemple, si Pierre n'avait pas compris la totalité de son revenu en fonds de terre; s'il avait omis l'évaluation de ceux qu'il possède dans une autre municipalité; s'il n'avait pas parlé de ses bénéfices commerciaux; alors, après avoir déterminé la valeur des articles omis, ils doubleront cette valeur, et l'additionneront au résultat de la déclaration fournie; ainsi, si la somme totale de la déclaration fournie par le citoyen ci-dessus nommé, ne se porte qu'à 3,000 livres, et qu'il soit reconnu qu'il aurait dû y comprendre 500 livres de plus, ces 500 livres seront doublées, et le montant de la déclaration sera porté à 4,000 livres.

La même peine du double aura lieu à l'égard de celui qui n'aura pas prévenu la réquisition des commissaires-vérificateurs, et qui sera déclaré être dans le cas de la taxe; si c'était, par exemple, le particulier surnommé, sa déclaration étant une fois reconnue comme devant être de 3,500 livres, elle sera portée à 7,000 livres.

Les déclarations ainsi corrigées ou fournies seront inscrites du mot *rectifiée*.

S'il arrive que quelque particulier méconnaisse si ouvertement son devoir, qu'il refuse de comparaître ou faire comparaître quelqu'un pour lui, les commissaires-vérificateurs dresseront la déclaration qu'il aurait dû fournir; ils procéderont à l'évaluation de son revenu ou de ses bénéfices, d'après la commune renommée; ils la doubleront ensuite, et inscriront la feuille de ce mot *supplétive*.

Les citoyens qui se croiront en droit de se plaindre des rectifications ou des taxes faites par les commissaires, pourront, dans le mois de la clôture du rôle, porter leurs réclamations aux corps administratifs, pour y faire statuer ce qu'il appartiendra; ce recours ne retardera pas l'exécution du rôle, parce que la présomption de justice milite en sa faveur jusqu'à ce que le contraire soit jugé; mais si quelque décharge est accordée, elle portera sur les dernières échéances; si elles étaient payées avant la décision définitive, les décharges seront payées par la trésorerie

nationale, sur la présentation des arrêtés et des quittances.

Ce recours ne pourra être exercé ni après le délai fixé ni par ceux qui auront refusé de répondre à la réquisition des commissaires-vérificateurs; il leur est refusé, à raison de leur résistance à la loi : mais cette circonstance ne doit pas induire les commissaires-vérificateurs à forcer les évaluations; rien ne peut changer la vérité, rien ne peut autoriser à la défigurer par des exagérations. Le particulier subira la peine par le doublement de l'évaluation; il suffit. Dans les tribunaux, un officier public veille pour les défailtants. Dans une société bien organisée, les droits des absents, même de ceux qui ne veulent pas comparaître, doivent être défendus.

Lorsque le montant des revenus des citoyens soumis à l'emprunt forcé, sera ainsi déterminé en totalité, les commissaires-vérificateurs reprendront les déclarations, par ordre alphabétique, afin de mettre un meilleur ordre dans leur travail, et ils procéderont aux déductions prescrites par l'article 13.

Les dispositions que cet article renferme sont de la plus haute importance; elles raffermissent les principes de l'égalité la plus exacte, en laissant à un chacun le revenu qui a été déclaré exempt de la taxe : elle assure une exemption aux hommes mariés. Les pères, les mères de famille sont les véritables citoyens; il est juste d'honorer et de récompenser en eux l'acquit du tribut payé à la nature et à la société.

Il sera déduit une somme de 1,500 livres pour les pères, tandis que les célibataires ne retiendront que 1,000 livres. Les pères jouiront encore, en toute exemption, de 1,000 livres pour leur femme; d'une somme pareille pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants dont ils administrent les biens. La piété filiale se trouve encore récompensée : le fils qui nourrit son père, sa mère, ses aïeux, obtiendra encore une déduction de 1,000 livres pour chacun de ses parents ascendants à sa charge. La pratique des préceptes constitutionnels trouve encore ici une honorable distinction : les mêmes déductions sont accordées à celui qui entretient un vieillard, la femme ou les enfants d'un défenseur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

*Exemple* : Supposons que le revenu d'un citoyen soit fixé à 20,000 livres; s'il est célibataire ou veuf sans enfants, il en sera déduit 1,000 livres; restera, pour être taxé, 19,000 livres : s'il est veuf, mais en même temps père d'un enfant, il en sera déduit 1,500 livres pour lui et 1,000 livres pour son enfant, restera 17,500 livres : s'il est marié, pareille déduction, savoir 1,500 livres pour lui et 1,000 livres pour son épouse; s'il a de plus un enfant, nouvelle déduction de 1,000 livres, restera 16,500 livres; s'il en a deux, restera 15,500 livres, etc.; s'il entretient son père, restera 14,500 livres; s'il entretient son aïeul, restera 13,500 livres; s'il entretient un vieillard, restera 12,500 livres; s'il entretient l'enfant ou la veuve d'un défenseur de la patrie, restera 11,500 livres; s'il entretient l'un et l'autre, restera 10,500 livres.

Cette opération, dont le résultat sera mis en note au bas de chaque déclaration, fait que le revenu se partage en deux parties : la première, qu'on provient des réductions, est exempte de la taxe; la seconde, qui comprend ce qui reste, forme la partie du revenu soumise à l'emprunt forcé : voici quelle sera la taxe et comment elle sera établie.

## § 3.

*De la taxe en emprunt forcé.*

Il ne faut plus s'occuper ici que de la partie du revenu soumis à la taxe, c'est-à-dire, de ce qui reste, déduction faite des différentes sommes déclarées exemptes.

L'article 14 fait connaître que cette partie donne lieu à deux calculs; l'un est relatif à ce qui n'excède pas 9,000 livres, l'autre à ce qui se trouve supérieure à cette même somme.

Ce qui n'excède pas 9,000 livres se partage en 9 portions de 1,000 livres; la première sera taxée à raison d'un dixième, la seconde à raison de deux, la troisième à raison de trois, etc., et la neuvième à raison de neuf dixièmes : ainsi le célibataire dont le revenu était de 2,000 livres, mais dont le même revenu ne doit être considéré que comme étant de 1,000 livres, à cause de la déduction autorisée par l'article 13, sera taxé à raison d'un dixième, 100 livres; s'il avait 3,000 livres en total, c'est-à-dire 2,000 livres pour la partie soumise à l'emprunt, il sera taxé 300 livres, savoir 100 livres pour la première portion de 1,000 livres et 200 livres pour la seconde portion, et ainsi de suite; si ce même particulier n'avait en *revenu soumis à l'emprunt* que 300 livres, sa taxe serait de 30 livres; s'il avait 1,450 livres, sa taxe serait 190 livres, savoir 100 livres pour le premier mille et 90 livres pour les deux dixièmes de 450 livres faisant partie du second mille; s'il avait 5,270 livres, il serait taxé 1,662 livres, savoir : 100 livres pour le premier mille, 200 livres pour le second, 300 livres pour le troisième, 400 livres pour la quatrième, et 162 livres pour les six dixièmes de 270 livres, faisant partie du sixième mille. Ces deux exemples prouvent que les calculs des dixièmes doivent porter sur les fractions de mille, comme sur les sommes complètes.

La même opération doit être faite sur la taxe de la partie du revenu du père de famille soumise à l'emprunt : le père de famille et le célibataire ne diffèrent entre eux qu'en ce que les déductions sont moins fortes, et qu'on atteint plutôt la somme à taxer sur l'article du célibataire; la taxe atteint en effet le célibataire au second mille de son revenu total, et ce second mille devient le premier dans la taxe; elle n'atteint au contraire l'homme marié et ayant deux enfants, qu'au delà du quatrième mille de son revenu total, puisqu'il déduit 4,500 livres, et que son premier mille à taxer ne commence à être calculé que sur ce qui reste.

Cependant, si le célibataire entretient son père, son premier mille à taxer ne commence qu'au delà des deux mille livres de son revenu total, parce que l'entretien de son père l'autorise à déduire 1,000 livres de plus : il en est de même s'il entretient un vieillard, ou l'enfant d'un défenseur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

A l'égard de ce qui excédera 9,000 livres dans la partie du revenu soumis à l'emprunt, la taxe sera égale au montant de tout l'excédent; ainsi le particulier qui devra être taxé pour 10,000 livres, le sera 5,500 livres, savoir : 4,500 livres pour les neuf premières portions de 1,000 livres, et 1,000 livres pour les 1,000 livres qui excèdent; s'il doit être taxé sur 12,765 livres, la taxe sera de 8,265 livres, savoir : 4,500 livres pour les neuf premières portions de 1,000 livres et 3,765 livres pour l'excédent; s'il doit être taxé

pour un revenu de 100,000 livres, soumis à l'emprunt forcé, la taxe sera de 95,500 livres.

Les commissaires-vérificateurs pourront mettre le résultat de la taxe au bas de chaque déclaration; ils procéderont ensuite à la rédaction de la matrice du rôle, et du rôle de perception : la matrice sera divisée en 5 colonnes : la première contiendra le nom des citoyens; la seconde, les diverses parties de son revenu total; la troisième, le montant des déductions; la quatrième, le montant du revenu soumis à la taxe; la cinquième, la fixation de la taxe : le modèle est ci-joint sous le n° 3; les exemples dont il est chargé donnent sur sa rédaction toutes les explications nécessaires; la matrice étant rédigée, rien ne sera plus facile que de faire le rôle de perception, il suffira de transcrire la première et la dernière colonne, ainsi qu'on le verra au modèle n° 4.

C'est par la rédaction du rôle que les commissaires-vérificateurs arriveront au terme de leur mission; ils l'auront remplie en public, sous les yeux de leurs concitoyens, dans une des salles de la maison commune, ou du comité des sections. La publicité sera leur sauvegarde, comme elle l'est de la foi publique : ils s'en seront acquittés d'une manière qui leur conciliera l'estime et la reconnaissance générale, s'ils ont taxé tout ce qui devait l'être, s'ils n'ont taxé que ce qui devait l'être.

Le but intéressant de cette mission leur fera remplir gratuitement; ils écarteront de leurs bureaux tout ce qui pourrait donner lieu à des dépenses inutiles. S'ils peuvent rédiger eux-mêmes les rôles, ils s'empresseront de le faire. Dans le cas contraire, ils pourront s'adjoindre un ami, ou demander un employé à la municipalité.

Ils pourront, dans le cours de leurs opérations, s'environner des lumières de leurs concitoyens, et prendre l'avis de ceux qui exerceront des professions semblables. Le plus fort et le plus faible entendus contradictoirement, pourront leur indiquer la classe de celui qu'il faudra taxer. Ils pourront cependant être invités eux-mêmes ensuite, par les corps administratifs, à faire connaître les motifs des taxes contre lesquelles il y aura eu des réclamations; ils ne s'y refuseront pas, parce que les hommes probes ne craignent jamais de faire connaître ni leurs principes, ni leurs motifs.

Les conseils généraux pourront être pareillement consultés; ils s'empresseront toujours de rendre hommage à la vérité; c'est un devoir pour tous les citoyens; il est encore plus obligatoire pour les élus du peuple.

Lorsque les rôles seront ainsi rédigés (ils le seront partout avant le 1<sup>er</sup> décembre), les officiers municipaux en feront connaître le montant au directoire de leur district; ceux-ci transmettront le résultat de leur arrondissement aux départements, qui en enverront le tableau général aux commissaires de la trésorerie nationale.

Les rôles seront cependant mis à exécution, et le montant des taxes sera acquitté de la manière qui va être expliqué.

## § 4.

*Du mode de paiement de l'emprunt forcé.*

C'est par le mode du paiement que l'emprunt forcé s'allie à l'emprunt volontaire; c'est par là que ces deux opérations salutaires s'amalgament ensemble et se soutiennent réciproquement.

Après avoir vu dans l'article 17 que la taxe de l'emprunt forcé sera payée par tiers dans les mois

de décembre, janvier et février prochains, on retrouve, dans les articles qui viennent après le 18, les dispositions du paragraphe 31 de la loi du 24 août sur la consolidation de la dette publique.

Celle-ci décide que les fonds qu'on voudra verser dans l'emprunt volontaire seront remis, dans les départements, dans les caisses des receveurs de district, et à Paris, dans celle des recettes journalières de la trésorerie. Le même mode de versement est prescrit à l'égard de l'emprunt forcé. Les percepteurs des contributions directes de l'année 1793 garderont les rôles. Ils avertiront les citoyens des sommes qu'ils ont à payer : ils recevront les pièces justificatives du paiement, mais ils ne percevront pas; ce sont ou les receveurs de district, ou, à Paris, celui des recettes journalières à la trésorerie : les percepteurs n'en doivent pas moins veiller l'exactitude des rentrées : ils en répondent; et s'ils ont été dispensés du recouvrement réel, c'est afin qu'ils puissent donner plus de temps à la surveillance dont ils sont chargés.

La situation des citoyens soumis à la taxe diminue les inconvénients qui pourraient être allégués sur le transport des fonds, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, ou par une personne interposée. La nécessité de faire viser par les corps administratifs les récépissés, afin d'en assurer l'authenticité, fait que l'obligation de payer au district n'augmente en rien la peine, puisqu'on fera l'un et l'autre à la fois.

Ce n'est pas néanmoins par ce point de ressemblance que les deux emprunts se correspondent de la manière la plus directe; c'est par leur concours, c'est par leur fusion, c'est par l'admission des récépissés de l'emprunt volontaire en paiement de l'emprunt forcé, en conservant tous les avantages du premier.

Ceci deviendra sensible par un exemple.

Un particulier qui prévoit que sa taxe en emprunt forcé sera de 1,000 livres ou 2,000 livres ou 10,000 livres, peut aller verser, d'ici au 1<sup>er</sup> décembre, cette somme dans l'emprunt volontaire; il lui sera délivré un récépissé conformément à la disposition de l'article 99 du décret du 24 août; il pourra en exiger un double pour l'emprunt forcé. Celui-ci sera inscrit de ces mots : *Duplicata pour l'emprunt forcé.*

Lorsque ensuite le rôle de l'emprunt forcé sera en recouvrement, le même particulier portera son *duplicata* au receveur de district; il en recevra un autre, qu'il fera viser par le directoire; il le représentera ensuite au percepteur de la commune. Si la somme versée dans l'emprunt volontaire égale le montant de la taxe, il l'aura acquittée; si elle ne l'égale pas, il n'aura que le solde à fournir, et cependant il conservera tous les avantages de l'emprunt volontaire, en retirant chaque année les intérêts qui y sont attachés.

Il y a plus : ce même particulier pourra, lorsqu'il aura versé ses fonds dans l'emprunt volontaire, lorsqu'il aura reçu son récépissé et son *duplicata* pour l'emprunt forcé, se transporter dans un district, acheter directement une maison, des fonds de terre ou même des meubles, vendus au nom de la nation, et payer avec son récépissé, en ajoutant, pour les fonds de terre et les meubles, une somme égale en assignats. Il se libérera ensuite de sa taxe en emprunt forcé, en donnant au receveur du district le *duplicata* du même récépissé destiné à cet objet. Si sa situation ne lui permet pas d'acheter des meubles ou immeubles, il pourra vendre, transporter ou aliéner en tout

ou en partie son inscription sur le *Grand-livre* de la dette publique, et cependant le *duplicata* de son récépissé ne lui servira pas moins pour acquitter la taxe en emprunt forcé dont le modèle du reçu est n<sup>o</sup> 5.

Pour saisir dans tout son ensemble la théorie des paiements, il faut distinguer trois époques, le temps qui va précéder le mois de décembre, celle des mois de décembre, janvier et février, enfin le temps qui suivra.

D'ici au 1<sup>er</sup> décembre, tous les particuliers sont autorisés à verser leurs fonds dans l'emprunt volontaire, et à en donner le montant en compensation dans l'emprunt forcé; ceux qui n'auront pas profité de cet avantage paieront le montant de leur taxe en assignats par tiers, dans les mois de décembre, janvier et février; ils perdront non seulement les intérêts qu'ils auraient reçus de l'emprunt volontaire, mais, de plus, ils ne pourront ni céder leur récépissé, ni l'employer qu'en achetant des domaines nationaux vendus deux ans après la paix; enfin, s'il arrive que quelqu'un néglige ou fasse trainer son paiement jusqu'après le 28 février, il sera puni de ce retard, puisque la taxe sera considérée comme un impôt : il sera tenu de l'acquitter sans pouvoir employer la quittance qui lui sera délivrée, et dont le modèle est sous le n<sup>o</sup> 6; il sera seulement libéré; il ne lui restera que le regret d'avoir méconnu son obligation.

D'après ces explications, il est facile de saisir les dispositions du décret du 3 septembre.

Le percepteur doit, d'après l'article 19, avertir le citoyen taxé; celui-ci doit payer entre les mains du receveur de district, et à Paris à la trésorerie nationale. Pour justifier de sa libération, il exhibera au percepteur le récépissé du receveur, visé par deux membres du directoire, et à Paris, par le contrôleur général des caisses. Cette précaution fait connaître au percepteur le bon payeur et le traîneur; c'est là ce que prescrivent les articles 19, 20 et 21.

Le 22<sup>e</sup> impose l'obligation au directoire de district et au contrôleur général des caisses de tenir registre des récépissés qu'ils viseront; ce registre servira de contrôle à celui de la recette.

Le 23<sup>e</sup> ordonne le brûlement des assignats remis en paiement, en la forme prescrite pour ceux provenant des domaines nationaux; par là on atteint le but qu'on s'est proposé, celui de diminuer la masse des assignats; par là on donne une nouvelle preuve du soin qu'on prend de l'hypothèque qui leur est affectée.

On trouve dans les articles 24, 23, 27, 28, 29 et 30, le mode et les conditions de la remise de l'emprunt volontaire en paiement de l'emprunt forcé.

L'article 24 impose l'obligation aux receveurs de district de distinguer soigneusement ce qui sera payé en *duplicata* de récépissé, ou en assignats; cette distinction est importante, parce que la partie de la quittance relative aux assignats sera admissible en paiement de biens nationaux, au lieu que tout est consommé à l'égard de ce qui est payé par la voie de la compensation, attendu que le particulier taxé conserve les avantages du prêt volontaire.

Le rapprochement des articles 25 et 29 fait connaître la différence qui existe entre le paiement fait par la voie de cette compensation, ou par le moyen des assignats après le 1<sup>er</sup> décembre; enfin l'article 33 décide que la taxe sera considérée comme un impôt à l'égard de ceux qui n'auront

pas effectué leur paiement dans le temps prescrit.

Lorsqu'on réfléchit sur la combinaison de toutes ces dispositions, on ne peut s'empêcher de reconnaître que si le salut public a commandé la mesure de l'emprunt forcé, la Convention a fait tout ce qui dépendait d'elle pour en diminuer la rigueur; elle a plus fait, on peut dire qu'elle est parvenue à le rendre utile aux personnes de bonne foi, aux bons citoyens qui s'empresseront d'en seconder le succès.

Un capitaliste, un négociant qui apprend, par l'accroissement successif de ses marchandises, que le signe reçu en échange perd de sa valeur relative par sa propre multiplication; le capitaliste qui a encaissé les assignats, et qui n'en voit plus croître la valeur dans la même proportion que le volume, peuvent consolider leur fortune en devenant propriétaires, servir utilement leur pays en diminuant la somme en circulation, et s'exempter de l'emprunt forcé en augmentant leur capital; le père de famille accroît le revenu de ses enfants; il y trouve l'augmentation de ses jouissances; l'avare, l'aliment de son ambition : les hommes d'une seule espèce pourront se récrier; ce sont les agioteurs, les accapareurs; ils vont voir leurs espérances ruinées, leur fortune renversée par la diminution du prix des marchandises; ces sangsues publiques trouveront la peine due à leurs manœuvres criminelles. Leur sort mérite-t-il quelque intérêt?

L'honnête citoyen n'y trouve au contraire que des avantages; ils ne doivent pas être donnés exclusivement aux riches : tous les membres de la grande famille doivent pouvoir en profiter. Les articles 31 et 32 leur en fournissent le moyen. On peut se réunir à l'effet de former une somme de 1,000 livres au moins; rien n'empêche qu'elle soit plus considérable : elle sera inscrite sur le *Grand-livre* en la forme prescrite par l'article 22 de la loi du 24 août. A l'égard des créances qui appartiennent à plusieurs copropriétaires, le récépissé fera mention de la somme fournie par chacun d'eux; le duplicata leur servira également pour se libérer de leur taxe en emprunt forcé.

L'article 33 autorise ceux qui ont déjà des créances sur l'État, pour une somme supérieure à 50 livres de rente, à les augmenter de ce qu'ils trouveront convenable; le duplicata de leur quittance leur servira de la même manière : ceux qui

ont actuellement moins de 50 livres de rente sur l'État, et qui se trouvent dans le cas de recevoir leur remboursement, conformément au décret du 24 août, peuvent le prévenir, en ajoutant à ce qu'ils ont déjà, la somme nécessaire pour avoir 50 livres de rente au moins : les assignats qu'ils porteront seront reçus sur le pied de 5 0/0 d'intérêt : en ce dernier cas, le capital de la rente et les assignats seront considérés comme prêt volontaire.

Il fallait bien que la Convention nationale donnât cette facilité à la classe recommandable des citoyens peu fortunés; dans chaque loi ils doivent trouver un nouveau motif d'attachement à une Révolution faite pour assurer leurs droits et leur bonheur. C'est pour eux surtout que la patrie doit être bienfaisante, parce qu'ils sentent qu'ils en ont une, et qu'ils se plaisent à la chérir.

Le décret ne prononce point de taxe pour ceux qui n'auront pas les revenus qui y soumettent; les individus qui n'ont pas plus de 1,000 livres de rente, en sont exempts; le citoyen marié et père de deux enfants, qui n'a que 4,500 livres de rente, ne doit rien : mais s'ils veulent y prendre part, la nation recevra leur offrande avec reconnaissance, leurs noms seront honorablement inscrits dans la salle d'assemblée des municipalités; ils ne seront point repoussés comme l'étaient autrefois ceux qui n'avaient ni des aïeux à nommer, ni de basses adulations à prodiguer; ils voient par eux-mêmes que tous les citoyens sont intéressés à diminuer la masse des assignats; ils veulent concourir au succès des mesures adoptées pour opérer le bien de tous, et cet acte est un titre de plus qu'ils veulent acquérir; il ne faut pas qu'il demeure sans récompense.

Les fonctionnaires publics, les personnes salariées ou pensionnées par la République, les employés qui doivent leur existence et leur traitement à la Révolution, quoique exempts de la taxe, pour ce qui concerne leur traitement, s'empresseront sans doute de faire reconnaître leur civisme, en donnant un bon exemple à suivre.

La Convention nationale espère qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des moyens coercitifs. Le décret sur l'emprunt forcé sera exécuté plutôt par dévouement, que par la crainte des peines qu'il prononce contre ceux qui tromperont les espérances de la patrie sur le zèle de tous ses enfants.

(N° V)

## MODÈLE

*du récépissé de l'emprunt forcé pour les sommes qui seront payées avant le 1<sup>er</sup> mars 1794, l'an III de la République une et indivisible.*

Vu par moi contrôleur général des caisses de la trésorerie, le  
cent quatre-vingt-  
l'an de la République,  
une et indivisible,

OU

Vu par nous membres du directoire du district de  
le  
sept cent quatre-vingt-  
l'an de la République,  
une et indivisible.

J'AI reçu de

la somme de

savoir, la somme de (1)

en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de  
en assignats, qui, d'après l'art. 25 de la loi du  
3 septembre dernier, sera admise en paiement des domaines nationaux  
qui seront vendus deux ans après la paix.

Fait à , le mil sept cent quatre-  
vingt- l'an de la République une et indivisible.

(1) Quoique la somme mentionnée dans le récépissé de l'emprunt volontaire soit supérieur à la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera portée dans ce récépissé.

## (N° VI)

## MODÈLE

du récépissé de l'emprunt forcé pour les sommes qui seront payées après le 1<sup>er</sup> mars 1794 l'an III de la République une et indivisible.

Vu par moi contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt-l'an de la République. une et indivisible.

J'AI reçu de

la somm de

savoir, la somme de

en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de

en assignats, le présent devant lui servir de

décharge, et ne lui donnant lieu à aucun remboursement.

OU  
Vu par nous membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt-l'an de la République une et indivisible.

Fait à

, le

mil sept cent quatre-

vingt-

l'an

de la République une et indivisible (1).

COMpte RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Ramel fait lecture de l'instruction qui doit accompagner le décret sur l'emprunt forcé.

Cette instruction est adoptée, et la Convention en ordonne l'impression.

Après avoir entendu le rapport de son comité des finances, la Convention nationale décrète que la trésorerie est autorisée à rembourser le montant des prêts faits à la nation pour l'armée de Mayence, pendant le siège de cette ville, en même valeur, ainsi qu'à payer l'indemnité en assignats, conformément à la loi du 8 avril dernier, et dans les cas où il y aura lieu, pourvu que les actes constatant ces prêts soient revêtus de toutes les formalités prescrites par la proclamation des représentants du peuple et du conseil de guerre de l'armée de Mayence, en date du 9 mai dernier (3).

## COMpte RENDU

du *Journal des Débats et des Décrets* (4) :

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport sur la réclamation de plusieurs citoyens qui demandent le remboursement des sommes par eux prêtées aux commissaires de la Convention, députés à Mayence.

Pendant le siège de cette ville, la Trésorerie générale ne pouvant faire passer des fonds à la garnison, les représentants Merlin et Reubell ont pris le parti de créer une monnaie de siège avec laquelle les officiers et soldats ont été payés; les fournisseurs porteurs de ces bons se trouvent ici et sollicitent le remboursement qui leur a été promis; cependant la Trésorerie nationale ne pouvant faire ce remboursement sans y être autorisée par un décret, ils se sont adressés au comité des finances.

Le comité propose de confirmer la mesure prise par les commissaires et d'autoriser le remboursement.

La proposition est décrétée.

Le département de Paris est introduit à la barre; il demande, comme mesure de sûreté publique, que les mesures employées contre les étrangers espagnols soient étendues aux Anglais.

Cette pétition, convertie en motion par un membre [GASTON (1)], est décrétée en ces termes : « La Convention nationale décrète que les mesures employées contre les Espagnols seront étendues aux Anglais, et en général contre tous les étrangers avec le pays desquels la République est en guerre; en conséquence, que tous les étrangers qui sont actuellement en France seront mis en état d'arrestation, et que leurs biens seront confisqués au profit de la République.

Un autre membre [DANTON (2)] demande en outre que le comité de Salut public soit chargé de présenter un mode pour atteindre les banquiers résidant en France, qui, par les plus criminelles manœuvres, n'ont cessé de conspirer contre la patrie et de travailler à la contre-révolution.

D'autres membres proposent de faire apposer les scellés sur les papiers des banquiers.

Après une assez longue discussion, la Convention nationale renvoie ces différentes propositions à ses comités de sûreté générale et de Salut public réunis (3).

COMpte RENDU du *Moniteur universel* (4) :

On admet à la barre une députation du département de Paris, qui, par l'organe de Dufourny, demande que le décret porté contre les biens des Espagnols en France, soit étendu à ceux de tous les étrangers, et surtout des Anglais.

Gaston. Je convertis en motion la pétition du département de Paris. Les Anglais, ces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 103 e suiv.

(2) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 1. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 100 — *Auditeur national*, n° 351, p. 3 — *Journal de la Montagne*, n° 98, p. 684, col. 1 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 351, p. 298 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 250, p. 1148, col. 2.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 158.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 354, p. 98). Cf. *Auditeur national* n° 351, p. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)* n° 351, p. 297.

(1) D'après les comptes rendus des journaux.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 158.

(4) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 1. Voir aux Annexes de la séance (Annexe n° 1, page 505), les comptes rendus de la discussion par les divers journaux.



hommes perfides, ces monstres qui emploient les moyens les plus atroces pour tuer notre liberté; les Anglais méritent-ils plus d'exception que les Espagnols? Président, mettez aux voix la proposition.

**Merlin.** Les Anglais ne désirent rien tant que de voir cette mesure prise par la Convention. Il faut un examen approfondi de cette question, parce que les Anglais pourront faire beaucoup de tort à de bons Français dont ils sont débiteurs. Le commerce serait aussi en danger de souffrir de notre précipitation. Je demande le renvoi au comité de Salut public.

**Gaston** C'est à tort que Merlin s'apitoie sur le sort des Français qui sont en Angleterre. Un bon Français n'est point à Londres en ce moment; il ne peut y avoir que des traîtres, des ennemis de leur patrie. Plus les Anglais appesantiront sur eux leur joug, plus ils serviront notre cause.

**Fabre-d'Églantine.** Je demande que, dans les vingt-quatre heures, tous les détenteurs de biens possédés en France par des étrangers soient tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité, sous peine d'une amende égale à la valeur du bien qu'ils n'auront pas déclaré, et que ces biens soient confisqués au profit de la République.

Cette proposition est décrétée.

**Léonard Bourdon.** Je demande que le comité nous présente une exception en faveur des patriotes étrangers chassés pour la cause de la liberté.

**Danton.** Une multitude d'agents ont reçu un brevet d'expulsion d'Angleterre, pour venir avec beaucoup d'adresse s'immiscer dans nos affaires. S'il se trouve dans le nombre de ces étrangers quelques patriotes, ils doivent s'estimer heureux de souffrir pour la cause de la liberté. Mais en thèse générale, nous ne devons point porter d'exception. Je dis même que ceux qui nous nuisent avec le plus d'astuce sont ceux qui se plaignent le plus de leurs sacrifices à la cause populaire. Je demande que le comité de Salut public vous présente un moyen d'atteindre les gros capitalistes qui, en faisant passer des fonds en Angleterre, se sont rendus les banquiers de la contre-révolution.

**Génissieu.** Pendant qu'on délibère, le mal se fait; il est un moyen tout simple d'atteindre au but que Danton propose, c'est d'obliger tous les banquiers d'apporter leurs livres à leurs municipalités... J'entends dire que les correspondants de Pitt et de Cobourg n'auront pas été assez maladroits pour consigner cela sur leurs registres; mais, à cet égard, le comité ne peut vous présenter aucun mode. Vous verrez, du moins, par les livres les transactions commerciales faites de bonne foi et ouvertement avec les étrangers.

**Julien (de Tououse).** Il faut mettre préalablement les scellés sur les papiers des banquiers. Le renvoi pur et simple est décrété.

Un soldat blessé se présente à la barre et réclame les secours que la loi lui accorde.

Sa pétition, convertie en motion par un membre, est renvoyée au ministre de la guerre, pour l'exécution de la loi, et cependant la Con-

vention décrète qu'il sera accordé au pétitionnaire un secours provisoire de 300 livres (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Deux militaires se présentent à la barre et, pour tout discours, ils exposent aux yeux des représentants les honorables cicatrices dont ils sont couverts.

La Convention, touchée de cette éloquente adresse, leur accorde provisoirement 300 livres et les renvoie au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi qui les concerne.

Un membre [FABRE D'ÉGLANTINE (3)] demande qu'aucun Français ne puisse recevoir aucune redevance féodale, en quelque lieu que ce soit.

Cette proposition est ainsi décrétée :

« La Convention nationale décrète qu'aucun Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation civique (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

**Fabre d'Églantine.** Citoyens, des Français et même des membres de cette Assemblée perçoivent encore en pays étranger des droits féodaux. Je demande qu'il ne leur soit plus permis de souiller leurs mains de ces tributs honteux, et qu'ils soient tenus de déposer ces redevances au Trésor national.

**Danton.** Je demande qu'à l'avenir un Français ne puisse percevoir de droits de servitude en quelque endroit de la terre que ce soit. (*On applaudit.*)

Ces propositions sont adoptées.

**Merlin** propose un article additionnel à la proposition de Danton, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale décrète :

« Nul Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être. »

Un membre [LÉONARD BOURDON (6)] demande que les commissaires de la Convention, dans les départements, rendent compte de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 159.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 98, du dimanche 8 septembre 1793, p. 683, col. 2). C'est par erreur que ce journal mentionne deux militaires. Il n'y en eut qu'un, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal et le *Mercur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 123, col. 2. Ce dernier journal rend compte de l'admission à la barre de ce militaire dans les termes suivants :

« Un militaire, très jeune encore, est admis à la barre. Pour unique pétition, il découvre ses blessures.

« Renvoyé au ministre de la guerre. »

(3) D'après les comptes rendus des journaux.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 159.

(5) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 2 — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 351, p. 101 — *Auditeur national*, n° 351, p. 4 — *Journal de la Montagne*, n° 98, p. 683, col. 2 — *Mercur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 123, col. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 351, p. 299 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 250, p. 1149, col. 1.

(6) D'après les comptes rendus des journaux.

destitution des administrateurs qui ont signé des pétitions contre les journées célèbres des 31 mai et jours suivants; sur cette proposition :

« La Convention nationale décrète que, sous huitaine, les représentants du peuple envoyés dans les départements, seront tenus d'instruire le comité de Salut public des mesures qu'ils ont prises pour l'exécution du mandat impératif qu'ils ont reçu de destituer tous les fonctionnaires publics qui n'ont pas la confiance du peuple (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Léonard Bourdon. Je demande à faire une motion d'ordre. La Convention a décrété l'arrestation de tous les gens suspects, et la levée d'une armée révolutionnaire à Paris. Son intention, sans doute, est d'étendre cette seconde mesure à tous les départements, comme la première; mais il était une mesure préalable, nécessaire pour empêcher que des administrations inciviques ne fissent incarcérer des patriotes comme suspects; et cette mesure était d'exiger de vos commissaires dans les départements l'exécution du mandat impératif qui leur fut donné de destituer tous les administrateurs contre-révolutionnaires. Je renouvelle cette motion, et je demande que sous huitaine, tous vos commissaires soient tenus de vous instruire de l'exécution de leur mandat.

Je demande en outre que le comité de Salut public présente incessamment les instructions qu'on doit donner aux envoyés des assemblées primaires.

Ces propositions sont adoptées.

Un membre [CALON (3)] fait un rapport, au nom du comité de la guerre, sur la nécessité de réorganiser les volontaires de l'Île de la Réunion; il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Le corps des volontaires ci-devant de Bourbon sera remis en activité et destiné à faire partie de la garnison de l'Île de la Réunion, ci-devant Bourbon.

#### Art. 2.

« Il sera formé de 4 compagnies, composées chacune de 50 hommes : savoir, 42 fusilliers, dont 4 appointés, 1 sergent-major, 2 sergents, 4 caporaux et 1 tambour, commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant.

#### Art. 3.

« Chaque volontaire recevra, en s'engageant,

30 livres pour se fournir des objets de première nécessité.

#### Art. 4.

« Les 4 compagnies seront sous les ordres d'un lieutenant-colonel commandant le corps.

#### Art. 5.

« L'aide-major sera supprimé et remplacé par un adjudant-major, ayant rang de capitaine et chargé des détails.

#### Art. 6.

« Ce corps sera susceptible d'être augmenté, soit par le nombre de compagnies, soit en ajoutant aux escouades en temps de guerre.

#### Art. 7.

« Les officiers et volontaires recevront la même paie et le même traitement que ceux des régiments ci-devant coloniaux.

#### Art. 8.

« Pour parvenir à la réorganisation de ce corps, les officiers à nommer le seront, pour cette fois seulement, par le conseil exécutif pris parmi les créoles.

#### Art. 9.

« A l'avenir les officiers et sous-officiers de ce corps seront soumis au même mode d'avancement qui sera décrété pour les autres troupes d'infanterie de la République.

#### Art. 10.

« Il sera sous les ordres immédiats du gouverneur, qui l'inspectera tous les ans, mais qui d'ailleurs ne l'emploiera que d'après les réquisitions constitutionnelles. Il sera sujet aux mêmes règles de discipline et d'instruction que les autres troupes, et susceptible des mêmes récompenses et avancement.

#### Art. 11.

« Il faudra être créole pour servir dans ce corps, ou du moins établi et avoir la qualité de citoyen actif dans la colonie.

#### Art. 12.

« Il sera formé une masse pour l'entretien et l'habillement de ce corps, à raison de 30 livres par sous-officier, fusilier et tambour, au moyen de laquelle les volontaires seront fournis d'un habit neuf tous les trois ans, d'un chapeau tous les dix-huit mois, et d'un rechange de nankin tous les ans.

#### Art. 13.

« Le corps recevra son armement et son équipement des magasins de l'État, qui pourvoira aux réparations et aux remplacements suivant les ordonnances pour les autres postes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 159.

(2) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 101 — *Auditeur national*, n° 351, p. 5 — *Mercurie universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 124, col 1.

(3) D'après la minute des Archives (C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

## Art. 14.

« Il sera affecté, pour la masse du linge et chaussure, la même retenue que dans les régiments coloniaux, et le compte en sera fait tous les quatre mois, après avoir pourvu les volontaires de leurs besoins.

## Art. 15.

« L'habillement sera conforme à l'uniforme national fixé pour l'infanterie de la République (1). »

(Le projet de décret a été présenté par Calon. Mais le rapport imprimé par ordre de la Convention, que nous reproduisons, avait été fait par J.-B. Le Carpentier.)

## RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (2)

*présentés au nom du comité de la guerre, par J.-B. LE CARPENTIER, député du département de la Manche, à la Convention nationale. (Imprimés par ordre de la Convention nationale).*

Le ministre de la marine a fait passer au ministre de la guerre un mémoire qu'il a appuyé, où le citoyen Tirol, commissaire civil pour les établissements au delà du cap de Bonne-Espérance, propose de recréer le corps de volontaires de l'île de la Réunion, ci-devant Bourbon.

Ce corps a été créé le 1<sup>er</sup> avril 1779, et licencié le 22 septembre 1789, par ordre de Couway, gouverneur des établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance. On observe que ce corps, entièrement composé de créoles, a rendu de grands services dans les guerres de l'Inde; que le vœu de la colonie est qu'il soit recréé : l'on regarde cette opération comme très avantageuse, d'abord à la colonie où ce corps entretiendrait une garnison suffisante pour sa défense, ensuite à l'État : 1<sup>o</sup> en ce que ce corps serait moins coûteux que toute autre troupe, par la raison que chaque recrue de créoles ne coûterait que 80 livres, prix de l'engagement, au lieu que celles arrivées de France reviennent à 600 livres;

2<sup>o</sup> En ce que les créoles étant acclimatés, supportent mieux les fatigues, tandis qu'il meurt un cinquième des recrues venues de France;

3<sup>o</sup> En ce que ce corps sera recruté par des fils de citoyens intéressés à maintenir la paix dans leurs foyers.

Au nom du comité de la guerre, je vous propose le mode de formation suivant :

## PROJET DE DÉCRET.

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le corps des volontaires ci-devant de Bourbon sera remis en activité, et destiné à faire partie de la garnison de l'île de la Réunion ci-devant Bourbon.

## Art. 2.

« Il sera composé de 4 compagnies, composées chacune de 50 hommes; savoir, 42 fusiliers, dont 4 appointés, 1 sergent-major, 2 sergents; 4 caporaux et 1 tambour, commandée par 1 capitaine, 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant.

## Art. 3.

« Chaque volontaire recevra, en s'engageant, 80 livres, pour se fournir des objets de première nécessité.

## Art. 4.

« Les 4 compagnies seront sous les ordres d'un lieutenant-colonel commandant le corps.

## Art. 5.

« L'aide-major sera supprimé et remplacé par un adjudant-major, ayant rang de lieutenant et chargé des détails.

## Art. 6.

« Ce corps sera susceptible d'être augmenté, soit par le nombre de compagnies, soit en ajoutant aux escouades en temps de guerre.

## Art. 7.

« Les officiers et volontaires recevront la même paye et le même traitement que ceux des régiments coloniaux.

## Art. 8.

« Il sera sous les ordres immédiats du gouverneur qui l'inspectera tous les ans, mais qui d'ailleurs ne l'emploiera que d'après les réquisitions constitutionnelles. Il sera sujet aux mêmes règles de discipline et d'instruction que les autres troupes, et susceptible des mêmes grâces et avancement.]

## Art. 9.

« Il faudra être créole, pour servir dans ce corps, ou du moins établi, et avoir la qualité de citoyen actif dans la colonie.

## Art. 10.

« Il sera formé une masse pour l'entretien et l'habillement de ce corps, à raison de 30 livres par sous-officier, fusilier et tambour, au moyen de laquelle les volontaires seraient fournis d'un habit neuf tous les trois ans, d'un chapeau tous les dix-huit mois, et d'un rechange de nankin tous les ans.

## Art. 11.

« Le corps recevra son armement et son équipement des magasins de l'État, qui pourvoira aux réparations et aux remplacements, suivant les ordonnances pour les autres postes.

## Art. 12.

« Il sera affecté, pour la masse du linge et chaussure, la même retenue que dans les régiments coloniaux, et le compte en sera fait tous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 159. Voir *Mercur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 124, col. 2.

(2) Bibliothèque nationale L<sup>336</sup>, n<sup>o</sup> 442. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 33, n<sup>o</sup> 44.

les quatre mois, après avoir pourvu les volontaires de leurs besoins.

Art. 13.

« L'uniforme sera le même que celui fixé lors de la création de ce corps. »

Je dois observer à la Convention que ce corps coûterait à la République 82,000 livres par année, savoir :

|                                            |             |
|--------------------------------------------|-------------|
| 200 hommes à 10 sous par jour. . . . .     | 36,000 liv. |
| Pour les sous-officiers. . . . .           | 6,000       |
| Pour le lieutenant-colonel. . . . .        | 7,000       |
| Pour 4 capitaines. . . . .                 | 12,000      |
| Pour 4 lieutenants. . . . .                | 7,200       |
| Pour 4 sous-lieutenants. . . . .           | 5,400       |
| Pour l'adjutant. . . . .                   | 2,400       |
| Pour masse de 30 livres par homme. . . . . | 6,000       |

Total. . . . . 82,000 liv.

Je dois encore observer que la loi du 30 mai 1792, en réformant les différents régiments coloniaux, a, par l'article 2, excepté les compagnies de cipayes et le corps des volontaires de Bourbon.

La loi semble avoir voulu, par cette exception, que ce corps restât affecté particulièrement au service de l'île; mais elle ne s'est pas expliquée comme elle l'a fait à l'égard des compagnies de cipayes, qu'elle a affectées, par son article 4, au service de Pondichéry et comptoirs dépendants.

Au surplus, le projet de récréation de ce corps de volontaires, licencié provisoirement par l'ex-gouverneur Couway en 1789, présente évidemment, nous le répétons, plusieurs avantages d'économie : 1° en ce que les recrues coûteront infiniment moins cher; 2° en ce qu'étant composé de colons habitués au climat, il sera moins susceptible de se détruire, et par conséquent de recrutement. On présente comme troisième et principal avantage, celui de former ce corps de fils de citoyens, naturellement intéressés à maintenir la tranquillité dans cette colonie. Sous ce rapport, le mode de formation présenté peut sans doute être avantageux aux colons.

Ce corps remis en activité réunirait donc les avantages, l'utilité dont parle le ministre de la marine. Ces avantages, cette utilité deviennent d'autant plus conséquents, qu'ils présentent plusieurs objets d'économie réelle, et un service tranquille et assuré, comparativement à celui des cipayes. Ce service doit être même permanent : car dans le cas contraire, ce serait encourir les inconvénients qui ont fait juger nécessaire la suppression des troupes ci-devant provinciales.

Le même membre [CALON] (1) fait encore un autre rapport, au nom du comité de la guerre, sur l'uniforme de l'infanterie légère.

Le projet de décret qu'il présente est ainsi adopté :

- « La Convention nationale décrète ce qui suit :
- « Tous les bataillons d'infanterie légère porteront l'uniforme ainsi qu'il suit :
- « Habit-veste, gilet et culotte en drap bleu national;
- « La lisière de l'habit-veste en drap blanc;
- « Pattes de parements écarlate;
- « Petit collet montant écarlate;

- « Doublure bleue pour l'habit-veste;
- « Gros et petits boutons jaunes à la République, avec le numéro du bataillon;
- « La coiffure sera un casque de cuir verni de couleur verte (1). »

*Le rapport de Calon est ainsi rédigé (2) :*

Je viens au nom de votre comité de la guerre vous proposer de décréter l'uniforme des bataillons d'infanterie légère.

En fixant votre attention sur la forme de l'habit, il a pensé qu'il vous paraîtrait plus avantageux au bien du service et plus dans l'esprit de l'organisation ultérieure des troupes de la République de le rapprocher le plus qu'il sera possible de l'uniforme national et de le rendre commun à tous les bataillons de l'infanterie légère en les désignant chacun par leur numéro sur les boutons.

*(Suit le projet de décret.)*

*Signé : CALON, rapporteur.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Calon, au nom du comité militaire, fait adopter les deux décrets suivants.

Tous les bataillons d'infanterie légère porteront l'uniforme ainsi qu'il suit :

Habit-veste, gilet et culottes, en drap bleu national;

Le liseré de l'habit-veste en drap blanc;

Pattes de parements écarlate;

Petit collet montant écarlate;

Doublure bleue pour l'habit-veste;

Gros et petits boutons jaunes à la République, avec le numéro du bataillon;

La coiffure sera un casque de cuir verni de couleur verte.

Un membre [MERLIN (de Douai)] (4) propose de déclarer traître à la patrie tout Français qui aura eu la lâcheté d'accepter des fonctions publiques dans les parties du territoire de l'État envahies par l'ennemi.

Cette proposition, mise aux voix, est ainsi décrétée :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous Français qui ont accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de l'État envahies par les puissances ennemies, sont déclarés traîtres à la patrie et hors de la loi.

Art. 2.

« Tous les biens des personnes mentionnées en l'article précédent sont confisqués au profit de la République (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre [MER-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 163.

(2) *Archives nationales*, carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>.

(3) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col 3 — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 99 — *Auditeur national*, n° 351, p. 5. — *Mercurius universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 124, col. 2.

(4) Ce membre est Merlin (de Douai) d'après le compte rendu du *Journal de la Montagne*, n° 98, p. 684, col. 1.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 163. Voir aussi l'*Auditeur national*, n° 351, p. 3.

(1) D'après la minute des Archives (C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

LINO, rapporteur (1)], sur la pétition du citoyen Lhermite, brigadier de la gendarmerie à Thizy, département de Rhône-et-Loire, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Qu'il sera fait mention honorable de la conduite qu'a tenue le citoyen Lhermite, ainsi que les gendarmes de sa brigade Badel et Trambouse, en refusant d'obéir à l'ordre qu'ils avaient reçu de rejoindre l'armée contre-révolutionnaire de Lyon.

#### Art. 2.

« Que pour récompenser ledit citoyen Lhermite de ses services, il lui est accordé une gratification de 600 livres, laquelle lui sera payée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret.

#### Art. 3.

« Que, sur le surplus de la pétition, le citoyen Lhermite est renvoyé au ministre de la guerre, qui est chargé de pourvoir à son avancement conformément à ses services, et de lui faire payer les appointements qui peuvent lui être dus (2). »

Le décret suivant est encore rendu sur le rapport du comité de surveillance des subsistances et habillements militaires.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillements et équipements militaires, décrète qu'en reconnaissance du zèle du citoyen Henri Dupont, adjudant des charrois, que les rebelles de la Vendée ont mutilé, en lui coupant les oreilles, parce qu'il était porteur d'un diplôme de la Société des Jacobins, il lui sera accordé, par forme de récompense nationale, la somme de 600 livres, et que le ministre de la guerre demeure chargé de la prompte exécution du présent décret (3).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

N... Le citoyen Dupont, employé dans les charrois de l'armée du Rhin, a voulu servir la patrie d'une manière plus dangereuse pour lui, et où il avait un moindre salaire, il s'enrôla dans l'armée de la Vendée. Les rebelles le firent prisonnier; et ayant appris qu'il était Jacobin, ils lui coupèrent les oreilles. Cette victime du fanatisme et du royalisme est maintenant à l'hôpital de Saint-Denis. Le comité de surveillance des charrois et de l'habillement de l'armée vous propose de lui accorder 600 livres à titre de récompense.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [RAMEL (5)] expose à la Convention que des commissaires à la trésorerie nationale ont été mis en état d'arrestation; que le service public pourrait être compromis par l'ab-

sence de ces citoyens; il fait la proposition de les remettre en liberté et de les laisser sous la surveillance d'un gendarme, afin qu'ils puissent vaquer à leurs fonctions.

Cette proposition est mise aux voix.

« La Convention nationale décrète que les citoyens Savalette et Lafontaine, Turpin et Vauquoy seront rendus à leurs fonctions et confiés à la garde d'un gendarme.

« Elle décrète en outre que l'Administration de police fera part au comité de sûreté générale des motifs qui l'ont déterminée à mettre les sus-nommés en état d'arrestation, afin que son comité lui en fasse son rapport, pour être statué ce qu'il appartiendra (1). »

La discussion sur le Code civil est reprise.

Le rapporteur propose la nouvelle rédaction du paragraphe 5 de l'article 2 du titre I<sup>er</sup> du livre II; elle est adoptée en ces termes :

« Les rivières tant navigables que non navigables et leurs lits;

« Les bords des rivières navigables. »

Le surplus de cet article est adopté, en ajoutant au dernier paragraphe ce qui a été confisqué tant sur les émigrés que sur les personnes condamnées pour délits contre-révolutionnaires.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et suivants ont été adoptés.

Le rapporteur fait lecture de l'article 9 ainsi conçu :

« Le gibier, etc., etc. »

Cet article est combattu par deux considérations; la première que, d'après la disposition, on pourrait croire qu'il est dérogé à la loi qui défend de chasser sur le terrain d'autrui, ce qui n'est pas dans les principes de la Convention nationale; la deuxième, qu'il est de l'intérêt public de restreindre au propriétaire du fonds le droit de prendre et tuer le gibier qui s'y trouve; en conséquence, la question préalable est réclamée, mise aux voix et adoptée.

D'après cette détermination, le rapporteur propose de retirer les articles 10, 11, 12, 13 et 14.

Cette proposition est décrétée.

Un membre réclame et demande que la Convention prononce sur les articles 13 et 14, soit pour les adopter, soit pour les rejeter, afin de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur les trésors trouvés. Le rapporteur observe que le principe adopté par la Convention, relativement au gibier, nécessite le rejet de la distinction proposée par les articles 13 et 14, et que les trésors, comme le gibier, doivent appartenir au propriétaire du fonds.

D'après cette observation, la Convention passe à l'ordre du jour sur la réclamation ci-dessus.

Les articles 15, 16 et 17 sont admis. (2)

Le décret rendu, un membre a demandé qu'on y ajoutât : *les navires qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient réputés immeubles*. Cette proposition est combattue, par le motif que c'était une inconséquence, dans l'ancien droit, d'immo-

(1) D'après la minute des Archives.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 164.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 165.

(4) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 3. Voir *Mercur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 124, col. 2.

(5) D'après la minute des Archives.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 165. Voir *Auditeur national*, n° 351, p. 6 — *Mercur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 124, col. 2 — *Journal de Pertel (Suite du)*, n° 351, p. 299.

(2) Ces divers articles seront insérés dans le procès-verbal de la séance où l'on fera la lecture définitive du Code civil (*note du procès-verbal*).



biliser les navires, tandis que les bateaux y étaient considérés comme meubles.

En conséquence, l'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 ont été admis.

On a continué la discussion sur le titre 2; tous les articles ont été adoptés jusqu'au 13 inclusivement (1).

Un membre [RÜHL (2)] a proposé de confisquer, au profit de la République, tous les biens tant immeubles que capitaux que les communautés et bénéficiers étrangers ont en France.

Cette proposition est renvoyée à l'examen du comité de Salut public (3).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

**Rulh.** Je demande que le comité de Salut public fasse incessamment un rapport sur la proposition de confisquer les biens que les communautés étrangères possèdent en France.

Un autre membre [LÉONARD BOURDON (5)] demande que le comité de Salut public présente incessamment l'instruction qu'on doit donner aux envoyés des assemblées primaires.

La Convention décrète cette proposition (6).

Un membre [GOUPILEAU (*de Montaignu*) (7)] fait la motion expresse qu'il soit nommé une Commission pour examiner la conduite des représentants du peuple envoyés dans les départements et près les armées, et ensuite en faire le rapport à la Convention.

Cette proposition est vivement combattue, sur le motif que les ennemis de la liberté font actuellement tous leurs efforts pour faire naître la division parmi les patriotes, et que d'ailleurs ce serait encourager les dénonciations contre les amis les plus ardents de la patrie, et favoriser indirectement les perfides projets des ennemis de la Révolution!

La proposition, mise aux voix, est écartée par l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui autorise le comité de Salut public à dénoncer les commissaires prévaricateurs (8).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Gaston.** Citoyens, je vous observe que plusieurs réclamations se sont élevées contre quelques-uns de vos commissaires dans les départements. Je demande que la Convention décrète que son comité de Salut public lui présentera le tableau de tous ses commissaires, afin qu'elle puisse juger leur conduite, et rappeler ceux qui auront mérité des reproches. Plusieurs d'entre eux n'ont pas obéi aux décrets qui les rappellent; voudraient-ils grossir la liste de nos ennemis? Dans ce cas il faudrait les frapper.

**Goupilleau (*de Montaignu*).** Je demande qu'il soit formé un comité pour examiner la conduite politique et privée de tous les commissaires; alors les soupçons cesseront de planer sur des hommes qui ne les ont pas mérités.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

**Duhem.** Je m'y oppose. J'ai remarqué que tous ces soupçons naissent de l'espèce de jalousie conçue par ceux qui n'ont pas encore été nommés commissaires. Je l'ai été, on m'a calomnié; je veux que ma conduite soit mise au grand jour. Il n'est pas juste que des patriotes purs soient regardés comme coupables sans avoir été jugés. Souvent on nous accusait de négligence quand nous faisons tout pour rallier des armées entièrement désorganisées, pour découvrir la preuve des trahisons de tel général perfide dont nous apercevions les crimes muets; tel autre, dénoncé depuis huit jours était, il y a deux mois, applaudi des meilleurs patriotes; et l'on vient aujourd'hui nous reprocher de l'avoir ménagé! N'est-ce pas là l'injustice la plus révoltante? On a cru peut-être pouvoir diviser la sainte Montagne; on s'est trompé; les patriotes seront toujours unis. (*Applaudissements.*) Je demande l'organisation d'un comité chargé d'examiner notre conduite.

**Chabot.** Le moment n'est pas encore venu de juger nos collègues envoyés en commission dans les départements et dans les armées. J'observe que l'esprit public n'est pas uniforme dans toute la République; il n'est pas même tel qu'il ait la fixité nécessaire pour attirer l'attention de la Convention nationale sur les dénonciations particulières. Par exemple, si dès le commencement de juin, on m'avait jugé sur la dénonciation des aristocrates de Toulouse, on m'aurait déclaré impie, parce que j'avais dit que le citoyen Jésus-Christ était le premier sans-culotte du monde.

Attendez donc que le comité de Salut public ait recueilli toutes les pièces nécessaires; et s'il n'est pas en état de se livrer à leur examen, alors il vous demandera une Commission particulière. Mais, je le répète, le jour de ce grand jugement n'est pas encore venu; c'est à la fin de vos travaux qu'il doit être prononcé. Alors on connaîtra ceux qui ont bien servi le peuple contre tous ses ennemis; alors on nous jugera sur de nouvelles lumières; et si l'on cherche de quel côté était la vertu, on verra qu'elle a toujours siégé sur la Montagne. (*Applaudissements.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 165. Les comptes rendus des journaux ne font que mentionner la reprise de la discussion sur le Code civil.

(2) D'après le compte rendu du *Moniteur universel* (voir ci-après).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 167.

(4) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 101 — *Journal de la Montagne*, n° 98, p. 684, col. 1.

(5) D'après le compte rendu du *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 3. Seulement le compte rendu (voir ci-dessus) a joint les deux motions présentées par Léonard Bourdon, celle relative aux commissaires envoyés dans les départements et celle relative aux instructions à donner aux envoyés des assemblées primaires. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 103.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 167.

(7) D'après le compte rendu du *Moniteur universel* (voir ci-après).

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 167.

(1) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1070, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 102 — *Auditeur national*, n° 351, p. 5.

**Léonard Bourdon.** Un nouveau piège de l'aristocratie est de semer la défiance et la division parmi les patriotes; et pour cela, des dénonciations vagues sont faites par des aristocrates déguisés en patriotes exagérés, car c'est là le masque. Si vous établissez la Commission qui vous est demandée, vous serez bientôt inondés de ces dénonciations absurdes; ainsi je demande l'ordre du jour.

**Gaston.** J'observe à la Convention que je n'ai pas entendu inculper la très grande majorité des commissaires.

**Delmas.** Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de Salut public est chargé de faire connaître à la Convention les commissaires qui n'auraient pas rempli leur devoir.

(Cette proposition est adoptée.)

Le rapporteur du comité de Salut public [BARRÈRE (1)] se présente à la tribune, et fait lecture de plusieurs lettres des représentants du peuple dans le Midi; ils instruisent la Convention de la lâcheté et de la perfidie des Toulonnais, qui ont oublié qu'ils étaient Français, en livrant leur port aux plus cruels ennemis de la France; mais ils annoncent en même temps, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour que Pitt ne puisse retirer aucun avantage de cette horrible trahison.

Après la lecture de ces lettres, le rapporteur du comité de Salut public présente un projet de décret.

Un membre observe qu'Antiboul a tenu dans Marseille une conduite indigne d'un véritable représentant du peuple; en conséquence, il demande qu'il soit mis en état d'arrestation et conduit à Paris.

La Convention adopte cet amendement, ainsi que le projet de décret, conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous les actes et proclamations faits par les citoyens Albite, Ricord, Robespierre jeune, Nioche, Gasparin, Escudier, Salicetti, Barras et Fréron, représentants du peuple près l'armée d'Italie et dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, sont approuvés.

#### Art. 2.

« L'armée qui a rendu Marseille à la République, et le général Cartaux qui la commande, ont bien mérité de la patrie.

#### Art. 3.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite civique des citoyens du canton de Bausset (2), département du Var et de tous les citoyens qui, à leur exemple, sont accourus à la voix des représentants du peuple. Leurs frères, leurs femmes et leurs enfants recevront les indemnités décrétées par la Convention.

#### Art. 4.

« La Convention nationale adjoint le citoyen Charbonnier aux représentants du peuple Gasparin et Escudier, envoyés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

#### Art. 5.

« Les citoyens Barras et Fréron sont chargés d'envoyer incessamment à la Convention toutes les pièces qu'ils ont dans leurs mains, relativement à la conduite du ci-devant général Brunet.

#### Art. 6.

« Le citoyen Antiboul sera mis en état d'arrestation et conduit à Paris (1). »

*Les lettres lues par le rapporteur sont les suivantes :*

*Lettre des représentants du peuple près l'armée d'Italie (2) :*

« Les représentants du peuple près l'armée d'Italie aux membres composant le comité de Salut public.

« Cotignac, département du Var, ce 29 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« La trahison est à son comble. Toulon est livré aux Anglais. Nous l'avions voulu prévenir, cette trahison, par toutes les mesures que le patriotisme peut dicter. Nous vous en avons fait part ainsi que de la crise violente dans laquelle nous avons vu l'armée du Midi. Mais nous sommes encore à savoir si nos dépêches multipliées vous sont parvenues. Brunet, le perfide Brunet, était sans doute instruit de ce lâche complot. Son inaction, sa résistance à nos ordres, sa connivence avec Toulon et Marseille, sa correspondance, tout le prouve. Ne balancez pas à le faire traduire à l'Abbaye. Tous les généraux de la République, dans le temps où la trahison de Dumouriez éclata, suivaient avec fidélité le plan de ce scélérat; envoyez Brunet au tribunal révolutionnaire. Nous avons entre les mains des pièces de conviction.

« On ne se fait point d'idée de la profondeur de cette trame. Nous l'avons déjouée en partie, malgré Brunet et ses adhérents qui étaient parvenus à égarer une partie de l'armée d'Italie. Nous sommes devant les murs de Toulon avec une portion de cette armée, et demain nous allons conférer à Marseille avec Carteaux et nos collègues Ricord, Robespierre, Albitte, Nioche, etc. Vous verrez par les lettres dont les copies sont ci-incluses, et que nous avons interceptées à Brignoles, l'état actuel des choses dans

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 168.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armées des Alpes et d'Italie*. Cette lettre, sauf le post-scriptum de la fin, est reproduite en entier dans le *Moniteur* (n° 232 du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 1) — *Bulletin de la Convention* du samedi 7 septembre 1793 — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 182.

(1) D'après les comptes rendus des journaux.

(2) S'écrit aujourd'hui Le Beausset.

la ville de Toulon. Le masque est tombé. L'armée révolutionnaire que nous avons fait marcher a fait revenir sur son passage le peuple des préventions qu'on lui avait inspirées. Nous avons partout fait fermer les sections et rétabli avec solennité les sociétés populaires. Nous avons fait arrêter tous les bourgeois qui étaient, dans les petites villes du département, les agents des sections de Toulon. Nous avons requis toutes les gardes nationales des districts qui ont accepté la Constitution, et, comme vous le savez, ils sont au nombre de 7. Nous avons donné l'ordre de faire sonner le tocsin dans toutes communes du département du Var, et de faire marcher tous les citoyens depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60.

« La plupart des conspirateurs se sont enfuis à notre approche et ont cherché un abri dans les murs de Toulon. Cependant nous sommes parvenus à faire arrêter plusieurs traîneurs. Nous les envoyons au fort Saint-Jean à Marseille jusqu'à ce qu'ils soient traduits par devant le tribunal révolutionnaire.

Le peuple ne revient pas de sa surprise, on lui avait dit que l'armée d'Italie n'était composée que de brigands, mise en mouvement par deux cannibales (c'est nous), et partout cette armée, composée de vrais sans-culottes, qui nous ont présenté plusieurs pétitions pour aller au secours de leurs frères opprimés, a donné l'exemple du respect pour les propriétés, de la discipline et du bon ordre. Elle n'est pas nombreuse, mais elle est patriote : elle triomphera.

« Nous allons sommer Toulon d'ouvrir ses portes ; si elle ne le fait point, nous l'assiégeons de concert avec l'armée de Carteaux ; nous la bombardons et la rasons de fond en comble, à l'exception des arsenaux et des forts. C'est le moindre châtement que mérite cette ville infâme, et à jamais en exécution à tout le reste de la République.

« Partout nous faisons désarmer les gens suspects, même ceux qui ne se sont jamais prononcés depuis la Révolution. Le temps de l'indulgence est passé ; il faut guillotiner ou s'attendre à l'être. Il faut un grand et terrible effort de la nation en masse. Nous ignorons les décrets que vous avez rendus depuis deux mois et demi que les passages sont fermés, mais nous osons dire qu'animés des principes de la Montagne, nous les avons nécessairement prévus et fait exécuter.

« Notre avant-garde occupe le poste de La Valette, à une lieue de Toulon, et le quartier général à Solliers. Nous avons coupé la communication entre Marseille et Toulon, où s'est réfugié avec tous les meneurs de Marseille, avec les membres du tribunal populaire, enfin avec presque tous les coupables et les chefs des rebelles, le général de l'armée marseillaise, le sieur Villeneuve.

« Quand nous ne trouvons pas dans les villes du département les sectionnaires qu'on nous dénonce, nous ordonnons aux administrateurs de district de mettre provisoirement tous leurs biens meubles et immeubles en séquestre, et cela est exécuté.

« Il y a, dit-on, dans Toulon, 2,000 paysans séduits, égarés, et qu'on a tirés de leurs villages. Nous avons trouvé un moyen pour les mettre à la raison, c'est d'arrêter toutes leurs femmes, de les détenir comme otages, en pourvoyant à leur subsistance, et de ne les rendre que quand ces paysans reviendront dans leurs communes.

« La grande inquiétude, c'est le sort réservé par les Anglais au port de Toulon. Notre escadre est perdue ; nos arsenaux, les plus beaux de la République, seront la proie des flammes : ce sera une perte incalculable. C'est Trogoff, le contre-amiral, qui a été l'âme de cette indigne trahison avec le général Brunet. Frappez donc au plus tôt ces têtes coupables. Mais les scélérats trouveront un refuge sur la flotte anglaise, ou peut-être même sur nos propres vaisseaux qui, livrés à nos ennemis, les transporteront en Angleterre. Ainsi donc le crime et la perfidie triompheront toujours.

« Chers collègues, hâtez-vous, prenez de grandes mesures, et ratifiez celles que nous avons prises. La nature dit à l'un de nous (Fréron) que la citoyenne La Poype, sa sœur unique, prisonnière des Toulonnais, enceinte de 5 mois, sera peut-être engoutie avec sa nièce âgée de 4 ans sous les ruines de Toulon ; mais rien ne l'arrêtera pour concourir à venger d'une manière terrible, la nation si indignement trahie, et dussent périr tous ses proches, pourvu que la liberté ne périsse point, il sera satisfait. La patrie parle plus haut dans son cœur que la nature.

« *Les représentants du peuple  
près l'armée d'Italie.*

« Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, membre de la Convention nationale, adjoint à la Commission.

« P. S. Nous vous demandons la plus grande publicité pour cette lettre, et qu'elle soit lue à la tribune de la Convention, car il importe que la France entière connaisse cette terrible conspiration.

« Le comité de Salut public a-t-il reçu un paquet considérable remis au citoyen Botot, juge de paix de Paris, lequel est parti de Nice le 5 août dernier ? »

*Pièces jointes.*

*Copie d'une lettre écrite de Toulon le 26 août.*

« Mon très cher frère (1),

« La ville est pleine de Marseillais qui sont venus y chercher un asile contre les brigandages de Carteaux. On s'est aperçu qu'il se glisse parmi le nombre de ces infortunés, quantité de ces traîtres qui ont causé la déroute et la perte de l'armée marseillaise. Cette armée, supérieure en nombre, a toujours refusé de se battre, et le général qui est ici avec les débris de ses troupes, se plaint avec indignation d'une trahison qu'on ne pourrait croire, tant elle est inconcevable, si ces scélérats qui dominent depuis longtemps, ne nous avaient accoutumés à tout ce qu'il y a de plus incroyable. Soldats, officiers, commissaires, canonniers, sections même, tout a participé à cette horrible trame qui devait entraîner le saccage de Marseille.

« Carteaux a promis d'être ici le 30, ses calculs seront faux, on est prêt à conclure avec les Anglais, avec lesquels on a stipulé la Constitution de 1790, par conséquent un roi constitutionnel, sûreté du port de Toulon et de Marseille, de l'argent pour payer, jusqu'à la paix qui sera très prochaine, l'escadre, l'arsenal et tout ce qui est

(1) Archives du ministère de la guerre, armées des Alpes et d'Italie. Supplément au Bulletin de la Convention du 7 septembre 1793.

à payer; des subsistances, des forces et du secours.

« Le commandant Saint-Julien, nommé au préjudice d'un autre, par Fréron et Barras, avait d'abord fait mine de protéger leur parti, il avait travaillé les gens de l'escadre, mais à présent, il est venu à récompense; on l'aurait forcé, n'ayant pas tous les vaisseaux pour lui; c'était un obstacle qui inquiétait parce que dans ces temps, un chef ne manque jamais d'avoir beaucoup de partisans. Ainsi l'on s'attend à voir arriver les Anglais, chez qui l'on a été et qui sont venus eux-mêmes plusieurs fois, comme vous pouvez bien croire; alors voilà la mer ouverte, nous voilà amis de toutes les puissances, le commerce rétabli, l'abondance revenue, l'industrie ranimée et le bon ordre, la paix, la sûreté rentreront dans nos villes; bientôt Carteaux sera poursuivi et s'enfuira je ne sais où; bientôt nous serons délivrés des brigands qui nous ont tant et si longtemps alarmés. Je pense que vous prendrez toute la part possible à cette nouvelle qui doit satisfaire toutes les âmes bien nées.

« Je n'écris plus à la municipalité, dont j'ignore les dispositions à cet égard, elle veut des clubs, et ce nouvel ordre de choses s'accommode mieux des sections, dont les délibérations plus sages n'ont jamais fait couler les larmes des hommes honnêtes.

« L'assemblée électorale a ouvert ses séances ce matin, les membres qui représentent 5 districts, quoique incomplètement, montrent le plus grand zèle et la plus grande énergie; elle a témoigné qu'elle ne s'occuperait précisément d'élections, mais encore de toutes les grandes affaires qui doivent se traiter dans ces circonstances décisives pour la chose publique; elle veut que par son organe, tout le département, s'il est possible, prenne part à des délibérations qui ne sauraient trop être appuyées du vœu général. Ainsi les membres dont les communes sont dans tous nos principes, seront instruites exactement de tout par leurs commettants, pour conduire tout l'ouvrage; pour les autres communes, que des malveillants ou même la force armée empêchent d'émettre leur vœu, ou présumer leurs bonnes intentions, l'on agira en conséquence, car pour tout ce qui est égaré ou méchant, qu'en avons-nous affaire, la patrie rejette de son sein des scélérats qui veulent déchirer son sein.

« Comment êtes-vous? Donnez-moi de vos nouvelles. Que fait la famille? Bien des choses à toute la maison. Conservez votre santé.

« Signé : AMI, électeur.

« Pour copie conforme :

« Les représentants du peuple  
près l'armée d'Italie,

« Signé : Paul BARRAS; FRÉRON, membre de la Convention nationale, adjoint à la Commission. »

Copie d'une lettre écrite de Toulon le 28 août (1).

« A Toulon, le 28 août 1793, l'an II de la République française.

« Frères et amis,

« Nous vous annonçons avec la plus douce

satisfaction que les Anglais, nos amis et alliés, sont entrés aujourd'hui dans notre rade et dans nos forts. Ils ont débarqué beaucoup de troupes, et le débarquement continue; la ville a député vers elles, et leur commandant a répondu qu'il n'était point venu à Toulon pour faire des conquêtes, mais pour secourir les opprimés et rétablir la royauté constitutionnelle. Il a ajouté que ce jour était le plus beau de sa vie puisqu'il était tout à la fois et l'organe et l'exécuteur du vœu de sa nation envers la nation française. Cette nouvelle vous fera sans doute redoubler d'ardeur et de zèle pour secouer le joug qui vous opprime et dont nous désirons que vous soyez bientôt délivrés.

« Nous sommes fraternellement, vos concitoyens,

« Les membres du comité général,

« Signé : BURGUES; LESPEROU; BRANJON  
(à l'original).

« Certifié conforme à l'original par nous,  
représentants du peuple près l'armée  
d'Italie.

« Signé : Paul BARRAS; FRÉRON, membre de la  
Convention nationale, adjoint à la  
commission. »

Copie de la lettre du chef d'administration de la marine et des classes, écrite au ministre de la marine, datée de Marseille le 31 août (1).

« Citoyen ministre,

« D'après les ordres du général Carteaux et des représentants du peuple, actuellement à Marseille, nous avons formé des compagnies de canonniers marins pour renforcer l'armée de la République contre les rebelles de Toulon; nous allons également former des compagnies de volontaires de ceux qui seront propres à porter les armes; et quant à ceux hors de service, ou peu propres à être employés, ils seront renvoyés dans leurs départements respectifs avec la conduite d'usage.

Le nombre de ces braves marins qui n'ont pas voulu se couvrir d'ignominie en demeurant dans une ville rebelle, est déjà porté à 3,000 environ. Des officiers de la marine, ceux des troupes de la marine, et des soldats de ce même corps, sont arrivés ici. Le citoyen Saint-Julien, contre-amiral, s'est également sauvé à la faveur d'un déguisement, autant pour échapper à la haine des contre-révolutionnaires, qu'à cause de la pureté de ses principes.

« Vous pouvez actuellement, citoyen ministre, me faire passer tous les ordres que vous jugerez à propos et mes plis ne seront plus arrêtés par les usurpateurs de la souveraine autorité.

« J'ai repris depuis l'arrivée du général Carteaux toute l'activité qu'il est possible de mettre en usage, étant autant occupé par l'armée de terre, que je pouvais l'être par celle de mer. Les préparatifs infinis qu'exige l'expédition contre Toulon sont de la plus grande importance vu que cette armée ne tardera pas à être portée au nombre de 40 à 50,000 hommes.

« Signé : VIELH. »

(1) Archives du ministère de la guerre, armées des Alpes et d'Italie. Supplément au Bulletin de la Convention du 7 septembre 1793.

(1) Supplément au Bulletin de la Convention du 7 septembre 1793.

*Rapport des événements des camps devant Lyon, du 29 au 30 août (1).**Camp de la Guillotière.*

Les batteries de canon et de mortiers ont tiré depuis 9 heures du soir jusqu'au jour; elles ont produit les mêmes effets que dans la nuit précédente, et l'incendie, qui a eu lieu dans trois endroits, n'est pas encore éteint totalement.

Une batterie de deux obusiers de 6 pouces a causé des désordres dans les redoutes que les rebelles ont construites à la tête du pont Morand, et qu'une partie des troupes qui les gardaient a paru évacuer; mais comme ils ont placé beaucoup de canons et qu'on n'a pas pu bien s'assurer si cette retraite partielle n'était pas un stratagème pour attirer les troupes de la République à une attaque contre laquelle les rebelles avaient peut-être préparé des forces insurmontables, on disposera, pour la nuit suivante, des moyens de s'en mieux assurer et d'emporter alors ces redoutes s'il est possible de les attaquer.

On a armé une nouvelle batterie pour diriger les bombes pendant la nuit prochaine, dans le centre de la ville. Les rebelles ont faiblement riposté pendant la nuit; mais nous n'avons eu ni tués ni blessés.

*Camp de Caloire.*

Les batteries de divers calibres ont continué le feu pendant le jour contre les retranchements des rebelles et contre le faubourg de la Croix-Rousse. Pendant la nuit, les avant-postes ont entretenu respectivement un feu de mousqueterie. Nous avons achevé une batterie pour deux mortiers de 8 pouces, et deux canons de 12 ont été conduits à une autre; un sergent a été tué par un éclat d'obus.

*Du camp de Limonnet.*

Une patrouille des troupes de la République, composée de volontaires de l'Ariège et de hussards du 1<sup>er</sup> régiment, a reconnu un poste de rebelles embusqués dans un enclos muré; ceux-ci, quoique en nombre supérieur, n'ont pas osé se montrer: ils ont cependant fusillé la patrouille derrière la muraille. Nos troupes ont répondu à ce feu avec fermeté, elles n'ont eu ni tués, ni blessés.

On continue la redoute de la tour Salvagny.

*Lettre du représentant près l'armée des Pyrénées-Occidentales (2) :*

« P.-A. Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, à la Convention nationale.

« Au camp de Belchénéa, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous envoie deux lettres de Ventura Caro, général de l'armée espagnole, et copie de la ré-

ponse que j'ai cru devoir lui faire. Vous verrez que la fierté républicaine ne se laisse point rabaisser par la vaine jactance d'un orgueilleux castillan et que, si jusqu'à ce jour, nous n'avons pu donner au despote de Madrid de grandes et de terribles leçons par la force des armées, nous lui ferons sentir au moins par nos écrits tout ce que vaut une nation libre.

« Je dois vous entretenir de la perte que vient de faire l'armée dans la personne du général en chef Delbecq, mort hier au soir, après une longue et cruelle maladie. Cet officier, qui commandait depuis peu sur cette partie de la frontière, emporte l'estime de ceux qui l'ont connu et les regrets de l'armée; c'était un homme très avancé en âge, que les fatigues de la guerre ont consumé. Au reste, citoyens mes collègues, je puis vous assurer que cet événement n'influera en rien sur nos dispositions militaires, grâce aux soins et à l'activité des généraux qui nous restent, et qui tous montrent un zèle ardent pour le service de la République.

« J'espère que vous voudrez bien, citoyens mes collègues, faire procéder de suite au remplacement du général en chef.

« Tout nous présage de grands événements; la sainte insurrection est organisée, le peuple est debout, et la sans-culotterie va se porter en foule sur le trône des despotes, et les satellites qui l'entourent. Cette journée est attendue avec impatience par les vrais amis de la liberté et de l'égalité, mais le triomphe serait incomplet si vous ne preniez une mesure vigoureuse contre tous les feuillants, les modérés et les aristocrates; déclarez indignes de votre confiance et déchus de toutes fonctions, ceux des administrateurs qui ont pris part aux mesures liberticides du Calvados; faites choix de bons patriotes pour les remplacer, et la grande machine marchera et la République triomphera.

« La dernière affaire a été plus meurtrière pour nos ennemis que nous ne l'avions cru d'abord; les déserteurs qui nous arrivent en foule avec armes et bagages s'accordent à dire que l'armée espagnole a perdu 80 hommes, dont 40 blessés; de notre côté, nous n'avons eu que 7 hommes tués et une quinzaine blessés: du renfort et du canon et nous promettons de vous rendre bon compte du général espagnol et de son armée.

« Salut et fraternité,

« Signé : GARRAU »

*Pièces jointes*

*Copie de la lettre du général Caro au général d'Elbecq, en date du 28 août 1793 (1).*

« Le comte de Rouffignac m'instruit qu'il n'est pas traité en France avec la même considération que les autres prisonniers espagnols.

« Le comte de Rouffignac a passé au service d'Espagne depuis plus de dix ans et est maréchal de camp des armées du roi; je vous prévient que si sa vie est en danger, celle du général La Genetière et celle de plus de 4,000 prisonniers français répondront du traitement que vous lui ferez éprouver.

« Le général La Genetière est encore à Pampeune sans autre garde que sa parole d'honneur,

(1) Supplément au Bulletin de la Convention du 7 septembre 1793.

(2) Archives du ministère de la guerre, armées des Pyrénées.

(1) Archives du ministère de la guerre, armées des Pyrénées.



mais voyant la rigueur avec laquelle on garde le général Rouffignac, je donne ordre qu'on s'assure également du général La Genetière.

« Dieu vous garde beaucoup d'années.

« Signé : Ventura CARO.

« Pour copie :

« Signé : GARRAU. »

*Réponse de P.-A. Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales (1), au général espagnol Ventura Caro.*

« Votre lettre du 28 août dernier, au général Delbecq, vient de m'être communiquée. J'y réponds.

« Dans le mois de janvier dernier, le tyran, votre maître, eut l'impudence de menacer de toute sa colère la nation française si la tête de Louis Capet tombait. Cette menace ridicule produisit l'effet qu'elle devait naturellement produire chez un peuple libre. Capet fut reconnu traître, et sa tête tomba sur l'échafaud.

« Croyez-vous que ce même peuple se laissera intimider aujourd'hui par les menaces que vous lui faites, vous, monsieur le général? Non. Si Rouffignac est coupable, il sera puni, ainsi le veut la loi; et je vous déclare que, si par cet acte de justice, la vie de nos prisonniers était compromise, votre tête, celle de votre maître et de tous ses sujets en répondraient à la France outragée! Un peuple qui combat l'Europe entière, qui la vaincra, ou par la force des armes ou par celle de la raison, est au-dessus des jactances espagnoles et des bravades d'un général.

« Signé : GARRAU.

« Au camp de Belchénéa, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible

« Pour copie :

« Signé : GARRAU. »

*Lettre du général Caro au comte de Rouffignac, du 28 août 1793 (2).*

« J'ai reçu vos deux lettres du 14 et du 19. Je suis très sensible que votre seigneurie ne soit traitée avec la même considération que les autres prisonniers espagnols, surtout étant au service du roi depuis plus de dix ans.

« J'ai traité le général La Genetière avec la plus grande considération, mais je viens de faire passer des ordres pour que sa personne soit gardée et que sa tête réponde de la vôtre; vos fils se portent bien. Je leur ferai passer votre lettre.

« Signé : Ventura CARO.

« Pour copie :

« Signé : GARRAU. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3)

Barère fait la lecture de la lettre suivante :

(Ici le texte de la lettre de Barras et Fréron,

*moins le post-scriptum, conforme à cela près au texte officiel que nous publions ci-dessus.)*

Votre comité de Salut public a cru que la Convention devait appuyer de toute la force de l'opinion publique les actes de vos commissaires dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône. En conséquence, il vous propose : 1<sup>o</sup> de confirmer tous ces actes; 2<sup>o</sup> de déclarer que l'armée qui a reconquis Marseille, et Cartaux qui la commandait, ont bien mérité de la patrie; 3<sup>o</sup> de décréter la mention honorable de la conduite des citoyens de Bossay, département du Var, qui, partant la nuit, abandonnant leurs femmes et leurs enfants, ont volé au secours des citoyens Fréron et son collègue, et sont enfin parvenus à destituer le perfide Brunet. Enfin, le comité vous propose de rappeler le citoyen Antiboul, commissaire dans le département de la Corse. Il faut charger Fréron d'envoyer les pièces qui déposent dans l'affaire de Brunet.

L'armée de Cartaux s'est emparée de Septèmes, des thermopyles de Toulon, les gorges de Rioulles (1); enfin cette armée a rendu Marseille à la République, et va bientôt reconquérir Toulon. Telles sont les causes qui ont engagé votre comité à vous présenter le projet de décret dont je viens de vous lire les dispositions.

Ce projet de décret est décrété.

Jean-Bon Saint-André. Je ne crois pas que la Convention puisse se borner à rappeler Antiboul. Il faut une mesure plus sévère contre ce député. La Convention ignore sans doute qu'il a dégradé le caractère de représentant du peuple à Marseille. Il a été appelé par les sections de Marseille, qui lui ont fait subir un interrogatoire honteux, auquel il a fait des réponses qui méritent toute votre attention. Je demande qu'Antiboul soit mis en état d'arrestation et envoyé à Paris pour y être jugé.

La proposition de Saint-André est décrétée.

(Ici l'entre-filet sur la levée en masse de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme que le procès-verbal mentionne après, puis BARÈRE continue :

Les nouvelles de Lyon que nous avons reçues depuis le 28 août jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, annoncent que le bombardement continue, qu'on établit toujours de nouvelles batteries, et que le feu ne s'éteint que lentement.

Le ministre de la guerre a reçu une lettre du général Després Crassier, commandant l'armée des Pyrénées orientales, dont voici l'extrait :

Le général Delbecq est mort hier au soir, il est instant de le remplacer. Nous avons fait deux prisonniers espagnols, dont l'un est le fils du ministre de la guerre de la Cour d'Espagne. Ils étaient venus par curiosité avec un trompette. Où voulez-vous que ces prisonniers soient conduits?

Plusieurs voix : A Paris !

La Convention décrète qu'ils seront conduits à Paris.

Un membre [BARÈRE (2)] annonce que tous les citoyens du département de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme se sont levés en masse; qu'ils marchent sur Lyon, armés de fusils, de piques

(1) Archives du ministère de la guerre, armées des Pyrénées.

(2) Archives du ministère de la guerre, armées des Pyrénées.

(3) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 1. Cf. *Auditeur national* n° 351, p. 6 — *Journal de la Montagne*, n° 98, p. 684, col. 1 — *Mercur universel* du dimanche 8 septembre 1793, p. 124, col. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 351, p. 300 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 250, p. 1145, col. 1. Le compte rendu du *Journal des Débats* est le seul qui présente des variantes intéressantes. Nous le publions en annexe (voir ci-après aux Annexes de la séance, Annexe n° 2).

(1) Ollioules.

(2) D'après les comptes rendus des journaux.

et de haches, et suivis de munitions, et qu'ils ont juré de ne pas revenir qu'ils n'aient réduit en cendres les rebelles et leur ville (1).

*Extrait inséré au Bulletin sur le départ en masse dans la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme (2) :*

Tous les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont partis en masse, mercredi, jeudi et vendredi de Brioude, d'Issoire et de Clermont, armés de fusils, de piques, de haches et de toutes armes. Ils ont mis en réquisition les bœufs et les chevaux pour porter leurs munitions et leurs vivres.

Ambert et Arlanc avaient appelé des secours. Le représentant du peuple Couthon est à Clermont. C'est lui qui a fait lever le peuple dans cette ville. Ils vont cerner Lyon et ont juré de ne pas revenir qu'ils n'aient réduit les rebelles et leur ville.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Barère.** Fournier, envoyé par Couthon auprès du comité de Salut public, nous a annoncé qu'il a vu les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, levés en masse, partir avec armes et bagages. Ils ont promis d'attaquer Lyon, de réduire cette ville rebelle, ou de la raser.

Un membre [BARÈRE] annonce à la Convention que le fils du ministre de la guerre, en Espagne, a été fait prisonnier.

La Convention décrète qu'il sera conduit à Paris (4).

Le rapporteur de la Commission des subsistances présente un projet de décret.

Différentes observations s'élèvent sur plusieurs articles; toutes ces observations sont écartées par l'ordre du jour (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 170.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7 septembre 1793.

(3) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 2. Cet entrefilet est intercalé dans le rapport de Barère. Il en est de même pour les autres comptes rendus des journaux.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 171. Cette communication est également mentionnée au cours du rapport de Barère dans le compte rendu du *Moniteur* et dans celui des journaux (voy. ci-dessus).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 170. Nous n'avons pas retrouvé ce projet de décret. Mais dans les minutes de la séance du 7 septembre figure une lettre du ministre des contributions publiques en date du 29 juin 1793, renvoyée au comité du commerce, qui porte ces indications : « Du 7 septembre 1793, ordre du jour motivé sur le décret du 3 septembre 1793 (relatif aux marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 août) et en marge BLUTEL. » Cette lettre du ministre des contributions publiques (*Archives nationales*, carton F<sup>19</sup> 227, dossier n° 1279) est ainsi conçue :

« Paris, le 29 juin 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a déclaré par un décret du 18 octobre que les vins et liqueurs n'étaient pas compris dans la prohibition du 12 septembre précédent. Un décret du 20 mai rendu à l'occasion de vins fins de la Côte-d'Or, arrêtés sur la frontière, a ordonné que le comité de commerce présenterait un projet de loi sur l'exportation des vins fins hors de la République, et que

Plusieurs membres parlent contre la contrainte par corps, consignée dans l'article 9 du projet; il s'engage une assez vive discussion à ce sujet : la question mise aux voix, la Convention maintient l'article, sur le motif qu'il s'agit, dans l'article, d'un délit national.

Le projet de décret du comité est adopté, après quelques débats, sauf rédaction (1).

Un membre [GARNIER (*de Saintes*) (2)] propose de rapporter le décret qui fixe à 3,000 livres le maximum des récompenses à accorder aux généraux de la République.

Il s'élève, à cet égard, une légère discussion qui se termine par le rapport du décret (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

**Garnier (*de Saintes*).** Les représentants d'un grand peuple doivent aussi être grands dans leur reconnaissance que terribles dans leurs punitions. Vous avez décrété qu'une somme de 3,000 livres serait accordée comme récompense aux généraux qui auront bien servi la patrie. Je demande le rapport de ce décret. Est-ce ainsi qu'on doit payer les services rendus à la patrie? Est-ce avec 3,000 livres qu'on croit payer le salut de la patrie? Je demande que la nation se réserve à récompenser après la paix les généraux qui l'auront bien servie.

**Robespierre.** Je demande aussi le rapport de ce décret; mais par un autre motif. Ce n'est pas, parce que cette somme est trop modique, mais parce que cette récompense accordée aux officiers est une distinction indigne de la nation française. Les généraux qui auront bien servi leur pays seront récompensés par l'estime de leurs concitoyens, qui s'empresseront de les élever aux places que leur patriotisme leur aura méritées.

Le décret est rapporté.

*Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République, jusques et compris le samedi 7 du même mois.*

Du 1<sup>er</sup>.

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention nationale, a donné pour le mois de

provisoirement ceux qui étaient retenus suivraient leur destination.

« Il y a une espèce de contradiction entre ces deux décrets, puisque l'un excepte tous les vins de la prohibition et que l'autre restreint la liberté de l'exportation aux vins fins, quoi qu'il n'y ait nul doute que le commerce de ces derniers ne soit libre, cependant le maire de Givet s'oppose à toute sortie de vin par cette ville. Il a même menacé de traiter comme prise sur l'ennemi, ceux qu'on tenterait d'exporter. Ces circonstances, et l'intérêt de l'agriculture et du commerce me portent à penser qu'un nouveau décret devrait fixer toutes les incertitudes à cet égard.

« Je vous prie, en conséquence, de soumettre cet objet à la considération de la Convention nationale.

« Le ministre des contributions publiques,  
Signé : DESTOURNELLES.

(1) *Ibid.*

(2) D'après le compte rendu du *Moniteur*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 170.

(4) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 2. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 354, p. 108 — *Journal de Perlet (Suite du)* n° 331, p. 301.

septembre, en vertu de sa soumission volontaire, un assignat de 25 livres.

Le citoyen Guénaud, général de brigade à l'armée de la Moselle, a fait parvenir 360 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Du 3.

Le citoyen Plouviez, commandant en second du bataillon de Courcelles-Chaussy, district de Boulay, département de la Moselle, a envoyé 29 liv. 5 s. en assignats pour les frais de la guerre.

Du 7.

Le citoyen Roux, secrétaire-commis au comité de division, a donné 10 livres en assignats pour l'acquit de deux mois de sa soumission volontaire pour les frais de la guerre.

La séance est levée à cinq heures (1).

Signé : BILLAUD-VARENNE, *Président* ; S.-P. LEJEUNE, GARNIER (*de Saintes*), D.-V. RAMEL, MERLIN (*de Douai*), DUHEM, LAKANAL, *secrétaires* (2).

(Nous insérons ici plusieurs pièces qui, d'après les renseignements que nous indiquons, nous paraissent appartenir au dossier de la séance du 7 septembre.)

## I

Adresse des sous-officiers et soldats du 2<sup>e</sup> bataillon du 103<sup>e</sup> régiment d'infanterie (3) :

« Les sous-officiers et soldats du 2<sup>e</sup> bataillon du 103<sup>e</sup> régiment d'infanterie, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous adhérons aux mémorables journées des 31 mai, 2 juin et jours suivants. Nous avons accepté la Constitution avec les transports de la joie la plus vive. Cet ouvrage sublime sorti du milieu des orages ; cet évangile sacré qui assure à tous les hommes la garantie de leurs droits et de leurs propriétés, a pénétré nos âmes et a donné à chacun de nous les caractères d'homme libre. Nous vous en témoignons notre entière reconnaissance ; nous avons juré de la maintenir et de la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Instruits de la trahison de Wimpfen qui, comme un lâche, un scélérat, vient de commettre le plus terrible des attentats contre la République, mais grâce à votre surveillance, ces projets infâmes ont échoué ; le bataillon qui n'a jamais cessé et qui ne cessera jamais d'être tout entier à la République, se ressouvient qu'il a lavé ce monstre dans une inculpation qui fut faite contre lui après le bombardement de Thionville : on l'accusait d'avoir vendu la ville à l'ennemi ; nous avons répondu aux inculpations

faites contre lui, que s'il avait vendu la ville, il ne l'avait pas livrée, puisque nous en avons soutenu le siège et que nous ne l'avons quittée que quand l'ennemi a été retiré des environs de cette place. Mais sans vouloir entrer dans aucun détail sur la conduite de Wimpfen à Thionville, il suffit qu'il ait trahi sa patrie ou formé contre elle des projets liberticides ou contre révolutionnaires pour qu'il soit maintenant notre ennemi implacable : nous regrettons et nous regretterons à jamais d'avoir donné nos suffrages à un homme qui en était indigne, qui nous avait induits en erreur par sa conduite politique et qui vient maintenant de trahir la République entière.

« Eh bien ! c'est donc à ce scélérat que nous vouons une entière exécution ; nous rétractons nos signatures, nous vous le demandons avec l'entière confiance que nous avons en vous ; soyez persuadés, citoyens représentants, de notre repentir pour cette cause, de notre patriotisme et de notre ardeur à combattre pour la liberté et l'égalité qui sont nos dieux tutélaires ; sans nous faire gloire de notre zèle, nous pouvons dire avoir été les premiers armés pour la défense de la patrie, nous avons porté les premiers coups au despotisme et si nous ne lui portons pas les derniers, nous aurons au moins la gloire de coopérer de toutes nos forces avec nos frères d'armes. Nous sommes maintenant dans les murs d'une ville qui est prête à être assiégée, eh bien ! nous sommes les mêmes hommes qui ont soutenu le siège de Thionville ; les mêmes sentiments nous animent ; nous saurons combattre nos ennemis et nous ensevelir sous les derniers décombres de la ville plutôt que de la rendre à des esclaves.

« Voilà, citoyens représentants, quels sont nos sentiments, nous vous prions de les prendre en considération et de vouloir bien accepter la rétractation des signatures que nous avons prodiguées à l'indigne Wimpfen.

« A Sarrelibre, ce 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 124 signatures.)

## II

Motion de Garnier (*de Saintes*) relative aux Liégeois et aux Brabançons (1) :

Garnier (*de Saintes*), chargé d'un rapport sur l'article additionnel au décret concernant les étrangers, en ce qui concerne les Liégeois et les Brabançons, propose de passer à l'ordre du jour et de les traiter comme Français. (*Adopté.*)

## III

Danton donne sa démission de membre du comité de Salut public (2).

Danton, voulant rester fidèle au serment qu'il

(1) Le compte rendu du *Moniteur universel* mentionne que la séance a été levée à 5 heures et demie.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 171.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on lit en marge du document qui se trouve aux *Archives nationales* : « Mention honorable, insertion au *Bulletin* ; Lu 18, 7 septembre 1793 ». Le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7 septembre contient, en effet, un extrait de cette adresse.

(1) La motion de Garnier (*de Saintes*) n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'empruntons au *Journal de la Montagne* (n° 98, du dimanche 8 septembre 1793, p. 683, col. 1).

(2) La démission de Danton n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous la rapportons d'après le *Journal de Perlet* (n° 351 du dimanche 8 septembre, p. 300). D'autre part, on lit dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 250 du dimanche 8 septembre 1793, p. 1149, col. 1) :

« Danton offre sa démission de membre du comité de Salut public : on passe à l'ordre du jour. »

a fait, de n'être jamais d'aucun comité, présente sa démission de membre du comité de Salut public, auquel il avait été adjoint hier.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

## IV

*Adresse du 4<sup>e</sup> bataillon du Puy-de-Dôme (1).*

« Les officiers, sous-officiers et soldats du 4<sup>e</sup> bataillon du Puy-de-Dôme, en station à Mende, observent à la Convention nationale qu'ils soupiraient depuis longtemps après leur réunion, pour pouvoir donner leur assentiment à l'Acte constitutionnel. Cette réunion s'est opérée, et les embrassements mutuels ont eu lieu. Ils jurent de mourir plutôt que de souffrir que des mains impures viennent leur ravir ce trésor précieux et les priver du bonheur qu'il leur assure. »

## V

*Arrestation de Pétion et de Brunet (2).*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Le Président.** J'annonce à la Convention que Pétion est arrêté; l'heure des traîtres est sonnée.

**Barère.** J'annonce à la Convention que Brunet est à l'Abbaye.

## Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU SAMEDI 7 SEPTEMBRE 1793.

COMPTE RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX,  
DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU  
LA PÉTITION DU DÉPARTEMENT DE PARIS, RE-  
LATIVE A L'EXTENSION AUX ANGLAIS DES  
MESURES DE COERCITION PRISES CONTRE LES  
ESPAGNOLS (4).

## I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (5).

« Une députation des membres composant l'administration du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur demande que le décret qui ordonne le séquestre des biens des Espagnols en France soit étendu à ceux de tous les étrangers, et surtout des Anglais.

**Gaston** convertit la pétition en motion, et

demande qu'elle soit mise aux voix sur-le-champ.

**Merlin** en demande le renvoi au comité de Salut public : Prenez garde, citoyens, a-t-il dit, de servir les projets des Anglais, en décrétant sans examen une mesure de cette importance. J'ai ouï dire à des gens, dont je respecte l'autorité, et dont le civisme m'est connu, que le gouvernement anglais ne désirait rien tant que d'avoir un prétexte qui lui donnerait droit de détruire le commerce et de ruiner les Français riches qu'il a paru protéger d'abord.

**Gaston.** Quel mal, quand le gouvernement anglais nous imiterait. Tous les Français qui sont en Angleterre sont de mauvais citoyens : autrement, ils seraient à leur poste, c'est-à-dire, ici; et quand leurs protecteurs leur feraient payer de quelque chose l'asile qu'ils leur ont demandé, ce serait une punition; et ils la méritent, en vérité. Aux voix, ma proposition.

**Fabre d'Églantine** demande que, sous vingt-quatre heures, tous les détenteurs de biens possédés en France par des étrangers, soient tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité, à peine d'une amende égale à la valeur du bien qu'ils n'auraient pas déclaré; et que ces biens soient confisqués au profit de la République. Cette proposition est décrétée.

**Léonard Bourdon** demande une exception en faveur des étrangers patriotes réfugiés en France.

**Danton** demande la parole :

Une des ruses les plus adroites de nos ennemis, dit-il, et celle qui, jusqu'à présent, leur a le mieux réussi, grâce à l'abus de nos principes politiques, ça été l'envoi en France d'une partie de leurs agents, sous le titre d'opprimés du gouvernement qu'ils paraissent fuir. Sans doute, il est de véritables patriotes parmi les réfugiés, et ceux-là doivent se tenir heureux de souffrir pour la cause de la liberté; mais la prudence et les circonstances ne nous permettent de faire aucune exception; il y a plus, on a dû remarquer que ceux qui nous nuisaient avec le plus d'acharnement étaient justement ceux qui se plaignaient le plus de leurs sacrifices nombreux à la cause populaire.

Je demande que le comité de Salut public soit chargé de vous présenter ses vues sur les moyens d'atteindre ces gros capitalistes qui, en faisant passer des fonds en Angleterre, se sont rendus les banquiers de la contre-révolution.

**Génissieu.** Vous délibérez, et le mal continue; je ne sais qu'un moyen d'arriver au but que se propose Danton, c'est d'obliger tous les banquiers d'apporter leurs livres à leurs municipalités. Mais, dira-t-on, s'ils sont coupables, ils n'auront point eu la maladresse de consigner leur correspondance sur leurs registres. Mais leurs papiers particuliers les trahiront, mais leurs registres découvriront leurs transactions commerciales et publiées avec les étrangers soit extérieurs, soit intérieurs.

**Julien (de Toulouse)** demande que, sur-le-champ, les scellés soient opposés sur les papiers de tous les banquiers.

On demande le renvoi pur et simple.

Le renvoi est décrété.

(1) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve un extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7 septembre 1793.

(2) Ces communications, faites à la Convention d'après le compte rendu du *Moniteur*, ne sont pas mentionnées au procès-verbal.

(3) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 2.

(4) Voy. ci-dessus, même séance, page 491, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 354, p. 100).

## II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

*Les administrateurs du département de Paris* sont admis à la barre.

**Dufourny**, *président*, était leur organe; après avoir applaudi à la conduite de la commune, dont l'énergie a provoqué les dernières mesures de salut public qu'a décrétées la Convention, l'orateur a demandé que la loi de représailles portée contre les Espagnols qui ont des biens en France, fût étendue aux Anglais qui nous font une guerre bien plus cruelle, parce qu'elle est plus perfide. Cette pétition a été vivement applaudie.

La mesure proposée a paru très urgente à **Gaston** et il l'a convertie en motion :

Ne craignez pas, a-t-il dit, de frapper les sans-culottes anglais; il n'y a que les aristocrates qui voyagent en France pour y servir les projets infâmes de Pitt. Ce serait un crime national de ménager des gens qui nous font la guerre avec des moyens si perfides.

**Merlin** lui ayant objecté qu'il savait que cette loi était désirée par le ministre Pitt afin de pouvoir user de représailles, **Gaston** lui a répondu :

Quel est le véritable républicain qu'une pareille considération pourrait arrêter? S'il y a des Français en Angleterre, ce ne peut-être que des traîtres. Consentons volontiers que Pitt frappe de tels individus, nous devons même désirer que le gouvernement britannique appesantisse sur eux sa verge de fer. Un bon Français ne doit ni être à Londres en ce moment, ni y avoir ses fonds. Il doit conserver sa personne et ses richesses pour la défense de ses foyers.

**Léonard Bourdon**. Nous n'avons pas de plus cruels ennemis que les Anglais, ils violent le droit des gens. Les Espagnols nous font du mal en nous faisant la guerre; mais les Anglais sont plus adroits et plus perfides pour nous nuire. J'appuie la proposition de **Gaston**.

**Fabre d'Églantine** demande que tous les détenteurs des biens appartenant aux Anglais soient tenus de faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures sous peine d'une amende égale à l'objet mis en dépôt.

Après quelques autres débats, le décret suivant est rendu :

Sur la pétition du département de Paris, convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que les mesures de représailles décrétées contre les Espagnols, seront étendues aux Anglais, et, en général, à tous les étrangers sujets des despotes avec lesquels la République est en guerre; en conséquence, tous les étrangers qui sont actuellement en France seront mis en arrestation et leurs biens seront confisqués.

Une exception était demandée par un membre, en faveur des Anglais expulsés de leur pays à cause de leur attachement à la Révolution française.

**Danton**. La politique anglaise est plus profonde que vous ne pensez; craignez que des brevets d'expulsion n'aient été donnés à certains

individus pour qu'ils puissent nous nuire d'une manière plus efficace. Je suis convaincu que ceux qui servent avec plus d'astuce le ministre Pitt sont ceux-là mêmes qui sont réfugiés en France, sous prétexte qu'ils ont été persécutés par le parti anti-populaire.

Nos ennemis ne nous combattent que par trahison. Rompons avec tous les individus qui ont des rapports avec eux; je demande donc : 1° qu'il n'y ait point d'exception en faveur des Anglais; 2° que le comité de Salut public propose un mode pour atteindre tous les caissiers contre-révolutionnaires.

**Génissieu** propose d'obliger tous les banquiers à faire parapher sur-le-champ leurs registres par la municipalité.

**Julien** demande que le comité de surveillance soit autorisé à faire apposer les scellés sur les papiers des principaux banquiers.

Ces différentes propositions sont renvoyées aux comités de Salut public et de surveillance réunis.

## III

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1) :

*Les administrateurs du département de Paris* regrettent de n'avoir pu, avant-hier, mêler leurs voix à celles de la municipalité. Ils rendent hommage à sa vigilance pour les approvisionnements de cette grande cité, adhèrent aux vues qu'elle a proposées et y ajoutent celle d'étendre aux Anglais le décret porté sur les propriétés des Espagnols en France.

Le **Président** leur répond que s'ils ne se sont pas montrés à la tête du peuple c'est qu'ils étaient alors occupés plus utilement et que la Convention rend justice à la sollicitude et au patriotisme, dont ils n'ont cessé de donner des preuves.

Un membre demande que leur proposition soit renvoyée au comité de Salut public.

**Gaston** et **Bourdon** soutiennent qu'elle n'a pas besoin d'un examen approfondi et veulent qu'elle soit adoptée sur-le-champ.

**Merlin** prétend que Pitt ne demanderait pas mieux et qu'il trouverait les représailles très avantageuses.

Un membre observe que les seuls Français qui pourraient perdre à cela sont ceux qui ont réalisé et placé de nos fonds en Angleterre et qu'ils ne méritent pas grande commiseration.

**Danton** est d'avis que le comité de Salut public soit tenu de présenter un mode de recherche pour la découverte des espions que le cabinet britannique a envoyés parmi nous en leur donnant un brevet d'expulsion. Quant à la confiscation, il veut qu'aucun Anglais ne soit excepté.

**Génissieu**. Il faut, si vous ne voulez pas vous y prendre trop tard, que dans vingt-quatre heures, tous les banquiers et marchands de Paris présentent leurs livres à leur section respective afin que nous puissions découvrir les correspondances coupables.

**Julien** (*de Toulouse*) croit plus prudent de charger le comité de sûreté générale d'apposer les scellés sur tous leurs papiers.

(1) *Auditeur national* (n° 331 du dimanche 8 septembre 1793, p. 3).

(1) *Journal de la Montagne* (n° 98 du dimanche 8 septembre 1793, p. 683, col. 2).



Les comités de Salut public et de sûreté générale prendront à cet égard les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

Après une assez longue discussion, la Convention décrète que les mesures de représailles adoptées contre les Espagnols seront étendues contre les Anglais et en général contre tous les étrangers avec les despotes desquels la République est en guerre; qu'en conséquence, tous ces étrangers qui sont actuellement en France seront mis en arrestation et leurs biens confisqués.

## IV

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1) :

Une députation des administrateurs du département de Paris se présente. Elle réclame par l'organe du citoyen Dufourny que la mesure de confiscation des biens espagnols qui sont en France soit étendue aux biens des habitants rebelles de la Grande-Bretagne.

Après quelques discussions, l'Assemblée décrète qu'elle étend la mesure prise contre les biens des Espagnols en France à tous les biens des étrangers sujets des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre.

**Danton.** Nos ennemis nous font une guerre sourde pendant que nous les combattons avec des armées; il est une foule d'Anglais, il est une foule d'étrangers qui sont nos espions; il faut que l'on sache quels sont les banquiers de la contre-révolution, quels sont ceux qui ont fait passer des fonds en Angleterre: décrétez donc que vos comités de Salut public et de sûreté vous présenteront demain un projet pour fouiller chez les banquiers, chez les négociants, pour découvrir ceux qui nous trahissent. (*Adopté.*)

## V

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Une députation des membres du directoire du département de Paris présente quelques vues sur l'extension des mesures qui peuvent concourir à la sûreté publique et demande qu'on rende applicable, à tous les Anglais qui sont sur le territoire de la République, le décret portant confiscation des biens des Espagnols. (*Vifs applaudissements.*)

Cette pétition est convertie en motion par un membre.

**Merlin (de Douai).** Pitt ne demande pas mieux que de voir prendre cette mesure à l'égard des Anglais, il sait que nous avons plus à y perdre qu'à gagner. (*Murmures.*)

**Gaston.** Que Pitt fasse ce qu'il voudra des Français réfugiés à Londres; ce sont des traîtres, que nous importe? Mais arrêtons les Anglais dans toute l'étendue de la République et confisquons leurs biens.

**Fabre d'Églantine.** Je demande que tous les détenteurs de biens appartenant aux Anglais, de quelque nature qu'ils pussent être, soient

tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, conformément au décret rendu contre les Espagnols, à peine d'une amende égale à la valeur des biens détenus.

Je demande, en outre, qu'on confisque tous les biens des Anglais qui pourraient être déportés, ainsi que tous ceux des Autrichiens ou Prussiens résidant en France.

**Drouet.** Je m'oppose à ce que les Anglais soient déportés. Il faut qu'ils soient mis en état d'arrestation, et qu'ils deviennent responsables, sur leurs têtes, des cruautés et des machinations perfides de leur gouvernement.

Après quelques débats, il est décrété que les biens de tous les étrangers résidant en France et originaires des pays avec lesquels nous sommes en guerre, seront confisqués au profit de la République.

Un membre demande une exception en faveur des étrangers patriotes et persécutés.

**Danton.** Point d'exception. Vos plus grands ennemis se couvrent du masque du patriotisme; ils sont les caissiers de la contre-révolution en France. Je demande que les comités de Salut public et de sûreté générale vous présentent les moyens de les atteindre.

**Génissieu.** Il en est un bien plus simple: c'est que, sous les vingt-quatre heures, les négociants et banquiers soient tenus de présenter leurs registres à leur municipalité respective, pour les faire parapher. On pourra connaître par là quelles sont leurs transactions commerciales.

**Danton.** Renvoyez, si vous le voulez, aux comités l'exécution des mesures provisoires relatives aux banquiers, sauf à en rendre compte.

**Julien.** Avant tout, ordonnez au comité de sûreté générale de faire apposer sur-le-champ les scellés chez les principaux banquiers.

On observe que la proposition de Danton renferme tout. Les comités de Salut public et de sûreté générale sont autorisés à prendre à l'égard des banquiers les mesures provisoires qu'ils jugeront convenables.

## VI

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires de la France* (1) :

**Dufourny, président du département de Paris,** se présente à la barre, à la tête de cette Administration; il demande que la loi qui ordonne la confiscation des biens des Espagnols s'étende sur ceux des Anglais. Cette pétition est vivement accueillie.

Sur-le-champ, **Gaston** la convertit en motion.

**Merlin** pense que cette mesure est très impolitique; et que Pitt même la désire.

**Gaston,** interrompant l'orateur, assure que les Français qui pourraient souffrir des représailles qu'on semble redouter sont des traîtres; car s'ils étaient patriotes, très certainement, ils ne seraient pas à Londres, dans ce moment.

**Fabre d'Églantine** insiste fortement pour que les Autrichiens et les Prussiens soient compris dans cette loi.

(1) *Mercury universel* (dimanche 8 septembre 1793, p. 123, col. 2).

(2) *Journal de Perlet* (n° 351, du dimanche 8 septembre 1793, p. 298).

(1) *Annales patriotiques et littéraires de la France* n° 250 du dimanche 8 septembre 1793, p. 1148, col. 2).

La Convention décrète, à la suite de quelques autres débats, que les biens des étrangers actuellement en France, et qui sont nés chez les nations avec lesquelles nous sommes en guerre, seront confisqués au profit de la République.

On demande une exception pour les Anglais patriotes et persécutés.

**Danton.** Non, la politique anglaise est plus profonde que vous ne pensez. Craignez que les brevets d'expulsion n'aient été donnés à certains individus, afin qu'ils puissent nous nuire d'une manière plus efficace. Je suis convaincu que ceux qui servent avec plus d'astuce Pitt, sont ceux qui sont réfugiés en France, sous prétexte qu'ils ont été persécutés par le parti anti-populaire.

Nos ennemis ne nous combattent que par trahison; rompons avec tous les individus qui ont des rapports avec eux; je demande donc :

1° Qu'il n'y ait point d'exception en faveur des Anglais;

2° Que le comité de Salut public propose un mode pour atteindre tous les caissiers contre-révolutionnaires.

**Génissieux** propose d'obliger tous les banquiers à faire parapher sur-le-champ leurs registres par la municipalité.

**Julien** demande que le comité de surveillance soit autorisé à faire apposer les scellés sur les papiers des principaux banquiers.

Ces différentes propositions sont renvoyées aux comités de Salut public et de surveillance réunis.

### Annexe n° 2

À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE  
DU SAMEDI 7 SEPTEMBRE 1793 (1).

COMPTE RENDU DU RAPPORT FAIT PAR BARÈRE,  
AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, D'APRÈS  
LE *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Au nom du comité de Salut public, **Barère** a donné lecture de la correspondance.

C'est encore de Toulon que nous avons à vous parler, a-t-il dit. Voici une lettre des représentants du peuple députés près l'armée d'Italie.

(Suit le texte: 1° de la lettre de *Barras et Fréron*; 2° de la lettre du citoyen *Ami*, que nous reproduisons en cours de séance.)

Une seconde lettre de Toulon, datée du 28, annonce la prise en possession par les Anglais de la ville et des forts de Toulon. Cette lettre porte qu'ils débarquent une grande quantité de troupes et que l'amiral anglais a déclaré à son arrivée à Toulon qu'il ne venait pas faire de conquêtes, mais rétablir la paix et la Constitution jurée par le peuple en 1790, et que le jour où il se trouvait à la fois le porteur et l'exécuteur des ordres bienfaisants de Sa Majesté britannique, était le plus beau jour de sa vie.

Le chef de l'Administration de la marine de Marseille écrit que le nombre des marins qui ont fui de Toulon est déjà de 3,000; que le contre-amiral Julien et plusieurs officiers de marine s'en sont échappés à la faveur d'un déguisement. Il ajoute que les Marseillais continuent à former

des compagnies de canonniers et de volontaires pour grossir l'armée de *Carteaux* qui sera bientôt de 40 à 50,000 hommes. (*On applaudit.*)

**Barère.** Le comité de Salut public a délibéré avec les députés du Var sur les mesures que je vais vous proposer.

Le comité a pensé que vous deviez appuyer de toute l'influence de l'autorité publique les proclamations faites par les représentants du peuple à l'armée d'Italie; que vous deviez déclarer que l'armée qui a rendu Marseille à la République, et le général *Carteaux* qui la commande, ont bien mérité de la patrie; qu'il fallait faire mention honorable de la conduite des citoyens du canton de *Bossé*, département du Var, qui, fuyant pendant la nuit, la fureur des Toulonnais, sont venus offrir leurs bras à vos commissaires *Barras* et *Fréron*, qui sont parvenus à destituer *Brunet*. Il vous propose aussi de leur adjoindre *Charbonnier*, qui a la confiance du peuple de ces contrées, et qui sera porteur des mesures secrètes délibérées au comité; enfin, de rappeler dans votre sein *Antiboul* que vous aviez envoyé en Corse!

**Saint-André** provoque une mesure plus sévère contre *Antiboul*, qui, appelé dans les sections de Marseille où les rebelles lui faisaient subir un interrogatoire, a fait des réponses très coupables. Il demande qu'il soit mis en état d'arrestation et conduit à Paris.

Cette proposition et le projet de décret présentés par **Barère** sont adoptés.

**Barère** annonce que tous les citoyens des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont partis en masse, armés de fusils, de piques et de haches, et suivis de munitions et de subsistances. Ils vont cerner Lyon et ont juré de ne pas revenir qu'ils n'aient réduit en cendres les rebelles et leur ville. (*Applaudissements.*) C'est le citoyen *Fournier*, envoyé par *Couthon* au comité de Salut public, qui a donné l'assurance de ces faits dont il a été témoin.

**Barère** a lu les dernières nouvelles de Lyon. Cette ville rebelle a été bombardée le 29, le 30 et le 31 nuit et jour.

Le 29, les bombes ont produit peu d'effet. Le 30, les batteries d'obusiers ont causé du désordre dans une redoute de rebelles; ils l'ont évacuée, mais on a pensé que c'était une feinte pour attirer les troupes de la République et les engager à faire un assaut contre lequel on avait préparé une résistance insurmontable.

La nuit suivante, ils ont fait une sortie; les troupes républicaines les ont repoussés sans perdre un seul homme.

Dans la nuit du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre, la ville a été bombardée et plusieurs quartiers ont été incendiés. Les rebelles répondent faiblement au feu; l'incendie de l'arsenal a diminué beaucoup leurs munitions: on présume qu'ils conservent le reste pour tenter un dernier effort.

**Barère** annonce que les ordres les plus prompts et les mesures les plus fortes ont été envoyés à Lyon, hier à une heure, par le ministre de la guerre.

Il annonce ensuite la mort du général *Delbecq*, employé à l'armée des Pyrénées, la prise du fils du ministre de la guerre en Espagne et l'arrestation de *Pétion*: l'un et l'autre, seront traduits à Paris.

**Barère** annonce enfin que le général *Brunet* est actuellement à l'Abbaye.

(1) Voy. ci-dessus le compte rendu du rapport de *Barère*, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 354, p. 103).

# CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 8 septembre 1793,

L'An II de la République française, une et indivisible

La séance est ouverte à dix heures par la lecture des procès-verbaux des 29 et 30 août dernier.

La rédaction en est adoptée (1).

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Douai*) (2)] :

« La Convention nationale décrète que dans la loi d'hier, qui défend à tout Français de percevoir des droits féodaux en pays étranger, il sera, après ces mots, *nul Français ne pourra*, ajouté ceux-ci : *sous peine de dégradation civique* (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Mérlin, *de Douai*. Vous avez rendu un décret qui défend à tout Français, dans quelque pays qu'il se trouve, de percevoir le revenu de droits féodaux. Mais vous n'avez pas décrété la peine à infliger aux contrevenants. Je demande que les citoyens qui auraient perçu quelques-uns de ces droits, soient punis de la dégradation civique.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition qui fut faite hier (5), de confisquer au profit de la République tous les biens que possèdent en France les communautés, bénéficiers, et autres établissements publics dont le chef-lieu est situé en pays étranger ;

La Convention nationale, sur l'observation d'un de ses membres [MERLIN (*de Douai*) (6)], déclare qu'elle a seulement renvoyé la question à son comité de Salut public, pour lui en faire un prompt rapport, et examiner s'il convient ou non de rejeter la proposition, ou de la restreindre aux gouvernements avec lesquels la République est en guerre (7).

D'après l'observation faite par un membre [MERLIN (*de Douai*) (8)], que plusieurs dispositions de la loi des 25 et 28 août 1792, relative aux droits féodaux, ont été omises dans le procès-

verbal de l'Assemblée législative, quoiqu'elles se trouvent dans les expéditions qui ont été adressées officiellement à tous les corps administratifs et tribunaux de la République, la Convention nationale décrète que le comité des décrets remettra au bureau une expédition de cette loi ; qu'elle sera insérée en entier dans le procès-verbal de ce jour, et qu'il en sera fait note par les Président et secrétaires en marge des procès-verbaux de l'Assemblée législative, des 25 et 28 août 1792.

Suit la teneur desdites lois.

« L'Assemblée nationale, considérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il subsiste dans ses effets, et que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et régles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non venus.

Art. 2.

« Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. 3.

« Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annulés. Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes, en représentation de la main-morte, sont supprimées sans indemnités : tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par les communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées, ne pourront être exigées.

Art. 4.

« Les dispositions de l'article 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnais, de Nivernais et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en mote et en quevèze.

Art. 5.

« Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées, ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soete, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 172.

(2) D'après la minute des Archives nationales (G 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 172.

(4) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 355, p. 113 — *Auditeur national*, n° 352, p. 1.

(5) Voyez ci-dessus, séance du 7 septembre 1793, la motion de Rühl.

(6) D'après la minute des Archives.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 172. Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 355, p. 113 — *Auditeur national*, n° 352, p. 5 — *Journal de Perlet* (Suite du) n° 352, p. 307 — *Journal de la Montagne* n° 99, p. 690, col. 1.

(8) D'après la minute des Archives.

redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du titre II du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chasse sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulvérage, banvin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavène ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnyère, bichenage, levage, petite coutume, sextéage, coponage, copal, coupe, cartelage stellage, sciage, palette, aunage, étales, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées : ceux des droits conservés par les articles 6 et 14 du titre I<sup>er</sup> du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelle que soit leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens qui devra être rapporté.

#### Art. 6.

« Attendu que par l'article 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes, aux termes de l'article 14 du décret du 23 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité, pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées seigneuriales ou laïcales qui n'ont jamais pu perdre le caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

#### Art. 7.

« Les péages provisoirement exceptés de la suppression par l'article 15 du titre II du décret du 25 mars 1790 sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par les titres de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

#### Art. 8.

« Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles 5 et 7 du présent décret.

#### Art. 9.

« Les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'article 15 du titre II du décret du 25 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tous citoyens de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.

#### Art. 10.

« Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

#### Art. 11.

« Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en paiement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

#### Art. 12.

« Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

#### Art. 13.

« Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservées par l'article 37 du titre II du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

#### Art. 14.

« Les dispositions de la loi du 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au paiement de laquelle les fermiers étaient soumis suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, tasque et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le paiement était aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

#### Art. 15.

« Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'article 4 du décret du 18 juin dernier.

## Art. 16.

« Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leur acquisition, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

## Art. 17.

« Ne sont point compris dans le présent décret, les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fief.

## Art. 18.

« Le droit de rabatement de décret usité dans le ressort du ci-devant Parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

## Art. 19.

« Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabatement de décret et autres retraits, demeurent éteints, et les dépens seront compensés.

## Art. 20.

« Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret. »

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé les triage, partage, distribution partielle, ou concessions de bois et forêts domaniales et seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués, et demeurent à cet égard comme non avenus.

« Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits et déclarations, arrêts, lettres-patentes, jugements et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des frais perçus, et sans qu'il puisse y avoir lieu contre elles à aucune action en indemnité pour cause d'impenses.

## Art. 2.

« Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers-denier au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres, où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usages, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères, dans le cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

## Art. 3.

« Les dispositions portées par les deux articles précédents, n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées; mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

## Art. 4.

« Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions de biens vendues dans le cas exprimé par l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et dans les cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphytéose, ou de tout autre bail à rente, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

## Art. 5.

« Conformément à l'article 8 du décret du 19 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers que par les propriétaires.

## Art. 6.

« Et néanmoins tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes et jugements, ou convenus par transactions et autres actes de ce genre, pourront être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugements, accords ou transactions qui, sans prononcer de cantonnement, auraient statué sur des questions de propriété ou d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, ainsi que tous arrêts du conseil, jugements, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des arpentements, agrimensation, bornages ou repassements de chaîne entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneuriaux, ou qui à ce sujet auraient adjugé des revenants bons à ces



derniers, pourront être également revisés, cassés ou réformés; et pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, par-devant les tribunaux ordinaires.

#### Art. 7.

« Les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens-fonds, qui, depuis le mois d'août 1669, auront été adjugés lors du remboursement de leurs bans aux ci-devant seigneurs, à titre de blancs ou de déshérence, ainsi que ceux qui leur auront été cédés pour se rédimer de l'exercice ou effet de ce droit.

#### Art. 8.

« Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

#### Art. 9.

« Les terres vaines et vagues ou gastes, landes, terres hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans qu'ils en ont la propriété.

#### Art. 10.

« Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues non arrentées, afféagées ou accensées jusqu'à ce jour, connues sous le nom de *communes, frosts, frostages, franchises, galois*, etc. appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs.

#### Art. 11.

« Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédents, qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

#### Art. 12.

« Pour statuer sur les demandes en revision, cassation ou réformation de cantonnement, ou

sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou au moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

#### Art. 13.

« Si les biens mentionnés dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, ont été vendus par les ci-devant seigneurs; si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose, ou à titre de tout autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

#### Art. 14.

« Tous les arbres existants actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession.

#### Art. 15.

« Tous les arbres actuellement existants sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par possession.

#### Art. 16.

« Dans les cas mêmes où les arbres mentionnés dans les deux articles précédents, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

#### Art. 17.

« Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

#### Art. 18.

« Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre : leurs fruits seulement, les bois morts appartiendront aux propriétaires riverains; il en sera de même des émondages quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts.

#### Art. 19.

« Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret. »

Un membre annonce à la Convention que les citoyens du département des Landes, quoique voisins du théâtre de la guerre contre les Espagnols, n'en sont pas moins attachés à la Révolution, et que leur confiance dans le succès des armes de la liberté est telle, que quelques objets provenant de l'émigré Juliac, dont l'estimation avait été fixée à 14,168 livres, ont été vendus 26,950 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

La commune de Châteauneuf fait don à la patrie de 43 paires de souliers, 1 capote, 3 paires de bas de coton et 6 livres en numéraire. Elle avait déjà donné 36 paires de souliers aux volontaires de la Vendée.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).

Suit un extrait de la lettre de la commune de Châteauneuf inséré au Bulletin (3).

La commune de Châteauneuf, chef-lieu de district, a adressé à la Convention l'état des dons patriotiques que les citoyens de cette commune ont déposé, montant à 45 paires de souliers et 36 autres paires pour les volontaires qui ont été dans la Vendée, 3 paires de bas de coton, 6 livres en numéraire et une capote.

Mention honorable.

La proposition, signée Loiseau, était ainsi rédigée (4) :

« Citoyens,

« La commune de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, m'a chargé de déposer sur l'autel de la Patrie 45 paires de souliers, une capote, 3 paires de bas de coton et 6 livres en numéraire.

« Elle a déjà précédemment donné 36 paires de souliers aux volontaires qui ont été à la Vendée.

« Je demande mention honorable et insertion au Bulletin.

« Signé : LOISEAU (5). »

Les administrateurs du département de police font passer à la Convention le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris; et le nombre, au 6 septembre, s'élève à 1,718.

Insertion au « Bulletin » (6).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (1) :

Commune de Paris, le 7 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de Police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 6 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassins, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaires, et d'autres pour délits légers.

|                                                |             |
|------------------------------------------------|-------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 237         |
| « Grande Force (dont 25 militaires)...         | 422         |
| « Petite Force.....                            | 144         |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 121         |
| « Madelonnettes.....                           | 127         |
| « Abbaye (dont 19 militaires et 5 otages)..... | 90          |
| « Bicêtre.....                                 | 419         |
| « A la Salpêtrière.....                        | 107         |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 44          |
| « Luxembourg.....                              | 7           |
| Total.....                                     | <u>1718</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : BAUDRAIS; GODARD; GAGNANT; N. FROIDURE. »

Le tribunal criminel du département de Paris prévient l'Assemblée que depuis le 15 février dernier jusqu'à ce jour, il a jugé 298 procès, et prononcé sur le sort de 568 accusés. Il appelle aussi l'attention de la Convention sur la nécessité de créer un commissaire national près du directoire de juré dont les membres, au nombre de 6, doivent se réunir à un point central.

La lettre est renvoyée au comité de législation, pour faire un prompt rapport (2).

La lettre du président du tribunal criminel du département de Paris est ainsi conçue (3) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, le 7 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal criminel du département de Paris me charge d'annoncer à la Convention nationale que depuis le 15 février dernier, jusqu'à ce jour, il a été jugé 398 procès et prononcé

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 186. Voir Auditeur national, n° 352, p. 1.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 186.

(3) Bulletin de la Convention du dimanche 8 septembre 1793.

(4) Archives nationales, carton C 270, dossier 656.

(5) Loiseau était député d'Eure-et-Loir.

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 186.

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.  
(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 186.  
— Voir Journal de Pertet (Suite du), n° 352, p. 301.  
(3) Archives nationales, carton DIII 261, 1<sup>er</sup> dossier.

sur le sort de 568 accusés. Ce tribunal n'est en retard sur aucune affaire et aucun accusé n'a le droit de lui reprocher d'avoir perdu un jour.

« Nous devons cet état de choses à la nouvelle organisation du tribunal, en exécution du décret du 14 mars dernier. Mais cette loi n'est pas encore complète, elle ne règle point le traitement du greffier, des commis greffiers, du commis du parquet, du concierge, des deux garçons, ni les menues dépenses du tribunal que son service a doublées.

« Le second titre de cette loi ordonne la réunion des six directeurs de juré à un point central, mais elle n'a point créé de commissaire national auprès de ce directoire. Il suffirait peut-être de décréter que l'un des directeurs de juré, en commençant par le plus âgé, fera, pendant un mois, les fonctions de commissaire national auprès du directoire. Ce décret ne fixe point non plus le traitement des fonctionnaires attachés à demeure à ce point central. Il est urgent d'organiser ce directoire, c'est le seul moyen d'obtenir unité d'action et plus de célérité dans les affaires.

« Je dois annoncer également à la Convention que les commis-greffiers du tribunal criminel n'ont rien reçu depuis qu'ils travaillent, que le concierge et les deux garçons n'ont reçu que de légers acomptes, et que les uns et les autres n'en donnent pas moins des preuves de leur attachement à la chose publique en travaillant nuit et jour depuis trois mois et demi.

« Je prie la Convention nationale de décréter que les demandes que contient ma lettre seront renvoyées au comité de législation et qu'il en sera fait un prompt rapport à la Convention.

« Je suis avec respect,

« *Le président du tribunal criminel du département de Paris.*

« Signé : OUDART. »

La Société républicaine de Parais appelle la sollicitude de la Convention sur les subsistances et les denrées de première nécessité.

Renvoyé à la Commission des Six (1).

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin, fait passer à l'Assemblée la soumission qu'il a faite, le 21 avril dernier, de donner une somme de 5 livres par mois pendant toute la durée de la guerre.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (21).

*La lettre du citoyen Lemaire est ainsi conçue (3) :*

« Citoyen Président,

« Je vous adresse la cotisation que j'ai souscrite le 22 avril dernier, qui est de 5 livres chaque mois tant que durera la guerre.

« Signé : LEMAIRE, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin, à Colmar.

Ce 3 septembre, l'an II de la République française.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 186.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 187.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 636.

Le citoyen Baudement, sergent au 103<sup>e</sup> régiment d'infanterie, offre en don patriotique la somme de 32 livres 10 sous, qui lui est due pour décompte d'habillement.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

*La lettre du citoyen Baudement est ainsi conçue (2) :*

« *Le citoyen Baudement, sergent au 103<sup>e</sup> régiment d'infanterie française, second bataillon, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Républicain dans l'âme, brûlant du désir de venger ma patrie contre les monstres couronnés, jurant sur le sabre que je porte, de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le maintien de la République, et de son indivisibilité, n'ayant rien à offrir en don patriotique que la somme de 32 livres 10 sous qui me sont dus comme ancien ancien garde national soldé, 5<sup>e</sup> division, 9<sup>e</sup> bataillon, compagnie de Mareet, provenant du décompte d'habillement, ce qui sera payé à l'hôtel de ville de Paris.

« Regrettant de ne pas être plus fortuné pour augmenter le don que je fais, mais s'il est peu en argent, il est beaucoup en patriotisme et en courage, finissant par jurer une haine implacable aux tyrans et brûlant du désir de les combattre, je reste avec un entier dévouement, à défendre ma patrie, et suis pour la vie un vrai républicain.

« Signé : BAUDEMONT, sergent au 103<sup>e</sup> régiment.

Sarre libre, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Cassagne [CASSANYÈS], représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, prévient la Convention du succès des armées de la République dans cette partie. Il annonce que, par le courage des défenseurs de la liberté, la Cerdagne espagnole est aujourd'hui soumise aux lois de la France, et que l'armée occupe le poste important des Belvés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

*Suit le texte de la lettre de Cassanyès d'après le Bulletin de la Convention (4) :*

« *Le citoyen Cassanyès, représentant du peuple*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 187.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 187.

(4) *Bulletin de la Convention* du dimanche 8 septembre 1793. — Anlard : *Actes et correspondance du comité de Salut public de la Convention*, t. 6, p. 200. — *Archives nationales*, carton AFII 233, dossier 2168, pièce 59 — *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 252 du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 3) — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n<sup>o</sup> 355, p. 116). Ce dernier journal porte, à la fin de la lettre, la mention suivante : « On applaudit à ces succès. »

*près l'armée des Pyrénées-Orientales, à la Convention nationale.*

« A Puicerda, le 30 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Par ma lettre d'hier (1), vous avez vu le triomphe des armes de la République. L'ennemi a été chassé de la partie du département des Pyrénées-Orientales du côté du Mont-Libre; nos braves combattants redoublant leur courage ont continué leurs prodiges de valeur, et dans le moment la Cerdagne espagnole est soumise aux lois de la République française. Notre armée occupe le poste important de Belver et j'espère que nous le conserverons malgré tous les efforts du despote castillan; je ne puis pas vous rendre compte dans le moment de la quantité des subsistances et munitions de guerre que nous avons trouvées dans cette place : demain on procédera à l'inventaire de tout ce qui se trouve dans le magasin et de suite je vous en ferai passer copie.

J'ai fait planter avec grande cérémonie l'arbre de la Liberté, demain les habitants s'assembleront pour nommer leurs magistrats.

« 600 hommes de garnison restent dans cette place; je ne puis que donner des éloges aux soldats qui la composent, aucune vexation n'a été commise contre les habitants. Un fait bien remarquable et digne d'un soldat républicain ne doit pas vous être ignoré : quatre grenadiers du bataillon du Gard ont trouvé environ cent paires de bas de laine restés cachés dans un champ tout près de la ville, ils se sont empressés de me les transmettre pour qu'ils soient rendus aux propriétaires.

« Salut et fraternité.

« Signé : CASSANYÈS. »

La Convention a décrété la mention honorable de ce trait de désintéressement et renvoie au comité de Salut public pour faire un rapport, sous trois jours, sur la conduite à tenir par les généraux et les commissaires de la Convention conformément à la Constitution.

#### LETTRE PRÉCÉDENTE DE CASSANYÈS (1).

« *Le représentant du peuple Cassanyès, près l'armée des Pyrénées-Orientales, à la Convention nationale.*

« Au bivouac de Sainte-Léocadie, le 28 août l'an II de la République française.

« Depuis trop longtemps les satellites du despote castillan, souillaient le sol de la liberté dans le département des Pyrénées-Orientales, du côté du Nord et dans la partie dite la Cerdagne française. Depuis trop longtemps, ils

avaient osé placer un camp à deux mille toises du Mont-Libre dont ils voulaient faire la conquête; il fallait une journée mémorable pour les armes de la République, telle que celle d'aujourd'hui, pour reconquérir une petite plaine aussi fertile que celle de la Cerdagne, et nous fournir les moyens de porter le triomphe des armes françaises sur le territoire espagnol.

« Hier au soir, le général en chef Dagobert, chargé du commandement depuis Oletto jusqu'à la Garonne, donna ordre à une grande partie des troupes qui étaient dans le Mont-Libre, et à celles qui se trouvaient au camp de La Borde, de se mettre en marche dans la nuit pour aller attaquer le camp espagnol. Il divisa ses forces sur quatre colonnes, et donna le commandement de celle de droite au général de brigade Arbonneau, il garda pour lui celle du centre; le général Poinsoit fut chargé de celle de gauche, et Crampagna, capitaine des miquelets, ayant avec lui environ 120 hommes du 7<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Garonne fut chargé de la quatrième.

« Le général Arbonneau devait marcher du côté du village de Bulcaire avec deux pièces de 16, et aurait probablement commencé l'attaque, mais ces pièces ayant dû passer dans de mauvais chemins, il a été impossible de les faire parvenir. Il a dû prendre des pièces de huit au Mont-Libre, ce qui a retardé son attaque. Le général Dagobert marchait sur le grand chemin avec trois pièces de 4. Le général Poinsoit prenait le long de la montagne de Saint-Pierre, vers une redoute qui formait l'avant-garde de la droite du camp espagnol, avec deux pièces de 4 et deux de 2. Crampagna devait tourner ladite montagne, et arriver derrière la droite du camp ennemi.

« Au point du jour nos braves guerriers se sont trouvés à portée d'attaquer l'ennemi, à l'exception de la colonne droite qui n'a pas tardé à se trouver en mesure. Le général Poinsoit a commencé l'attaque, mais l'ennemi, comme s'il avait été prévenu, n'a pas tardé à répondre. Le général Dagobert a de suite attaqué une avant-garde de cavalerie espagnole, qui a dû se replier sur-le-champ. Enfin Arbonneau a reçu sa petite artillerie, et l'a faite jouer de suite. Le feu a duré depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures et demie, il a été très vif de part et d'autre.

« D'abord l'ennemi nous avait démonté deux pièces de 4 de la colonne commandée par Poinsoit. Mais cet événement, au lieu d'intimider nos combattants, n'a fait qu'exciter leur courage; ils se sont décidés d'en venir à la ressource qui reste aux soldats dignes de la liberté, celle de marcher précipitamment sur le camp ennemi, et de l'emporter avec la baïonnette. Le général Dagobert pressait vivement avec son artillerie du centre. Arbonneau donnait aussi avec celle de droite; mais l'ennemi faisait jouer huit pièces de canon et se défendait avec énergie.

« Dans cet intervalle la cavalerie espagnole se portait, partie sur Belver pour faire quelque tentative sur notre colonne de droite, elle s'est portée ensuite sur notre centre, d'où elle s'est assez avancée, mais le général Dagobert l'a fait plier. Au même instant l'infanterie ennemie attaquait notre batterie de gauche. Le général Poinsoit l'a faite vivement charger par la nôtre. La fusillade a été très vive de part et d'autre; les Espagnols ont dû battre en retraite. Bientôt se ralliant, ils ont attaqué de nouveau et ont été forcés de se replier encore. Enfin, réunissant

(1) C'est la lettre de Cassanyès, en date du 28 août, que nous publions ci-après.

(2) Archives nationales, carton AFII 236, plaquette 2169, pièce 60.

tous ses efforts, la cavalerie est venue à la charge contre notre infanterie de gauche qui avait été obligée de laisser ses canons par derrière, ne pouvant faire assez de diligence pour suivre ses mouvements. Mais, ce qui est extraordinaire, et qui n'a jamais été vu dans aucun combat; l'infanterie a couru au devant de la cavalerie, et par un courage au-dessus de tout éloge, nos braves défenseurs font une décharge de mousqueterie, et foncent ensuite à la baïonnette, font mordre la poussière à plus de 80, et le reste cherche son salut dans la fuite, à l'exception d'une quinzaine de cavaliers qui ont été faits prisonniers, parmi lesquels se trouvent le lieutenant-colonel, le major et deux capitaines. Le général Poinsoit a été enveloppé, dans cette affaire, par cinq cavaliers qui l'ont d'abord terrassé, sans lui faire aucune blessure; mais, s'étant relevé, il en a étendu trois par terre, les deux autres ont été tués par ses frères d'armes.

« Le général Dagobert, qui était accouru de sa personne à l'aile gauche, quelque temps avant la charge de cavalerie, s'est joint au général Poinsoit, et ont fait charger, la baïonnette aux reins, les troupes ennemies qui étaient dans leur camp et qui après avoir fait une assez vive résistance en tirant sur nous à mitraille, ont fini par se sauver à toutes jambes, abandonnant entièrement le camp tout tendu, 8 pièces de canon, car il n'y en avait pas plus, caissons, munitions, bagages, fourrages, avoines, farines et toutes espèces de subsistances, et même la chapelle, dont les vases sacrés sont en argent, l'aumônier n'ayant eu que le temps de se sauver, tant l'ennemi était pressé dans sa fuite.

« Nos braves républicains, non contents de cette prise ne se sont pas arrêtés au camp seulement, ils ont poursuivi l'ennemi, l'ont entièrement chassé de notre territoire sur cette partie, et ont été bivouaquer à Sainte-Léocadie, distante de demi-lieue du territoire espagnol. Demain, sans doute, nous serons maîtres de Puycerda, ville assez considérable, où quoique l'ennemi s'y soit replié avec toutes ses forces, ne manquera pas de plier, et ma première lettre, qui ne sera pas de longue date, vous en fera foi.

« En général toutes nos troupes se sont distinguées par leur valeur, et certes, il fallait le courage des hommes libres, pour attaquer une force ennemie supérieure en nombre à la nôtre, d'abord en infanterie, ensuite ayant plus de trois cents hommes de cavalerie, dans le temps que nous n'en avions pas un. Cependant, le fruit de la victoire est dû, à juste titre, à la colonne dirigée par le général Poinsoit, qui s'est lui-même distingué par sa bravoure. Dagobert, par son sang-froid et son expérience a tellement dirigé les opérations qu'elles sont au-dessus de tout éloge. La colonne de droite, commandée par Arbonneau, n'a pas moins mérité.

« L'ennemi a laissé sur le champ de bataille au moins deux cent cinquante hommes et beaucoup de chevaux. Les blessés sont en proportion. Notre perte n'est pas considérable; je ne puis vous l'estimer au juste, quant à présent. Cependant, nous présumons 80 blessés ou tués. Je connais, dans le moment, cinquante prisonniers espagnols, dont 15 officiers.

« Salut et fraternité.

« Signé : CASSANYÈS. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

(Ici le texte de la lettre que nous publions en premier lieu d'après le texte des archives.)

Génissieu. Il est dit, dans cette lettre, que l'on va s'occuper de faire élire des magistrats par le peuple, dans la ville d'Espagne dont les Français se sont emparés. Je ne pense pas que notre intention soit de nous conduire avec cette bonhomie qui nous a accompagnés dans la Belgique. Je demande le renvoi de la lettre au comité de Salut public, pour être sérieusement examinée, et qui nous fera incessamment son rapport. Le renvoi est décrété.

Le ministre des contributions publiques adresse à la Convention deux états relatifs à la fabrication des monnaies.

Le renvoi en est ordonné au comité des assignats et monnaies (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3) :

Le ministre des contributions publiques transmet à la Convention l'état de la fabrication des monnaies, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre. Celle provenant des cloches se monte à 1.027.000 livres, celle provenant de l'envoi du cuivre par les départements se monte à 4 millions 800.000 livres.

La citoyenne Favreau, dont le fils est parti pour la Vendée, sollicite des secours de la bienfaisance de l'Assemblée.

Sa demande est renvoyée au comité des secours publics (4).

La Convention renvoie au comité de la guerre la réclamation du citoyen Merge, qui sollicite que les employés dans les charrois militaires, lorsqu'ils seront blessés, jouissent, comme les défenseurs de la patrie, de l'avantage d'être traités dans les hôpitaux militaires (5).

Le citoyen Caboche, directeur de la correspondance des postes, se plaint d'avoir été exclus de la liste des candidats par le seul motif qu'il était noble. Pour prouver le contraire, et détromper la Convention sur cette opinion, il rapporte une copie certifiée de son extrait de baptême.

La pétition est ajournée jusqu'à la présentation d'un nouveau tableau par le ministre (6).

(1) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 355, p. 116 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 352, p. 305 — *Auditeur national*, n° 352, p. 1 — *Journal de la Montagne*, n° 99, p. 689, col. 2 — *Annales patriotiques et littéraires*, p. 1131, col. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 187.

(3) *Auditeur national* (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 2).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 187.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*



*La lettre du citoyen Caboche est ainsi conçue* (1) :

« Au citoyen Président de la Convention nationale de France.

« Paris, 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Dans la séance d'hier j'ai été rejeté de la liste des candidats présentés à la Convention nationale pour composer le nouveau directoire des Postes, et par le seul motif que j'étais noble.

« Comme j'ai très à cœur de détruire cette objection hasardée, je proteste que je n'ai jamais été de la caste privilégiée, et j'en donne la preuve en joignant à cette lettre copie fidèle de mon extrait de baptême dûment légalisé, lequel justifie que je suis fils du citoyen Caboche, entrepreneur de bâtiments, chargé d'une famille nombreuse, raison qui lui a fait m'assigner le surnom de Detilly pour me distinguer de mes frères.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien détromper la Convention sur ce point, désirant plus que toute autre chose mériter l'estime et la confiance de mes concitoyens.

« Signé : CABOCHE, dit DETILLY, directeur de la correspondance des Postes.

« P. S. Je vous observe, citoyen Président, que j'ai adressé au conseil exécutif de la République, l'original de mon extrait de baptême. »

*Extrait des registres aux baptêmes de la paroisse Saint-Nicolas de Boulogne-sur-Mer pour l'année 1754.*

Le 21 septembre, je, doyen et curé de cette paroisse, ai baptisé un fils né la veille à trois heures après-midi, en légitime mariage de Nicolas Caboche, entrepreneur de bâtiments, et de Geneviève Dieuset, ses père et mère, de cette paroisse, auquel on a imposé les noms de Nicolas, François-Marie; le parrain a été François Savery, de la paroisse Saint-Joseph, et la marraine Marie-Catherine Caboche, de cette paroisse, qui ont signé.

Ainsi signé : François Savery, Marie-Catherine Caboche et Arquier, curé et doyen.

Délivré pour copie conforme aux registres, par moi, secrétaire greffier, dépositaire d'iceux soussigné, signé : Lheureux.

Nous maire et officiers municipaux de la ville de Boulogne-sur-Mer, certifions à tous qu'il appartient que la signature du citoyen Lheureux, secrétaire greffier ci-dessus est sincère et véritable et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que dehors.

Fait en la maison commune de Boulogne-sur-Mer, le 23 mai 1793, l'an II de la République, signé, Martin, Séguir, Quignon et Hoche.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de Boulogne au département du Pas-de-Calais, ce jourd'hui 23 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : BERQUIO, DUHAMEL et DOLET.

Calès, représentant du peuple, fait passer à la Convention un exemplaire du discours par lui prononcé au Champ-de-Mars, à la fête du 10 août.

L'insertion au « Bulletin » en est ordonné (1).

*La lettre et le discours de Calès sont ainsi conçus* (2) :

« Sedan, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président.

« J'offre à la Convention nationale un exemplaire du discours que j'ai prononcé au Champ-de-Mars le 10 août dernier. J'ai cru qu'on devait la mettre à portée de la doctrine que prêchent ses délégués.

« Le représentant du peuple à l'armée des Ardennes.

« Signé : CALÈS. »

*Discours du citoyen Calès, représentant du peuple à l'armée des Ardennes, prononcé au Champ-de-Mars de Sedan, le 10 août, l'an II de la République française, une et indivisible.*

Quel spectacle pour l'univers ! Quel jour pour l'homme digne d'être libre ! Quel moment pour un cœur qui a longtemps gémi sous les chaînes d'un indigne esclavage, en soupirant pour les douceurs de la liberté. S'il était vrai que jamais les actions des hommes eussent intéressé la Divinité au point de lui faire interrompre le cours des astres pour les en rendre témoins, quel instant serait plus digne de produire encore ce phénomène étonnant ? Vingt-vingt millions d'hommes s'assemblent à la face du ciel, ils se jurent une amitié éternelle; ils promettent de se secourir mutuellement; ils jurent d'observer entre eux les lois saintes de l'égalité que leur a dictées la nature. Et menacés, entourés par les satellites des despotes, ils contemplant avec un noble orgueil les débris d'un trône auquel tenaient les chaînes qui accablaient le beau pays qui s'enorgueillit aujourd'hui de porter ceux qui l'ont renversé.

Quel est le cœur pétri de boue ou revêtu d'un triple acier qui n'a pas encore tressailli de joie ? Quel est celui qui, jetant ses regards sur sa vie passée, n'a pas contemplé avec admiration la brillante carrière qui lui reste à parcourir.

Arrêtons-nous un moment, citoyens, sur cette comparaison séduisante. Asseyons-nous sur le rivage encore couvert des débris du vaisseau dont la sentine infecte avait corrompu l'air que nous respirons; et semblables au rocher échappant à la tempête, contemplons la fureur des vagues dont nous aurions pu devenir la proie, mais dont la fureur est aujourd'hui impuissante, et ne sert qu'à nous faire mieux sentir l'excès de notre bonheur.

Accourez, partisans de l'ancien régime, venez, vous tous à qui la mort d'un tyran a fait couler d'indignes larmes. Que je sois entouré de ceux qui vendraient au peuple l'iniquité de leurs jugements sous le nom imposant de justice. Qu'ils mènent avec eux ces tyrans subalternes,

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20. p. 188.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 651.

dont les usurpations flétrissaient, dévastaient souvent nos campagnes.

Fauteurs acharnés des anciens abus, vous qui basiez votre bonheur et votre gloire sur les malheurs et l'avilissement de l'humanité, venez prouver que mes assertions sont des erreurs, ou abjurer les vôtres sur l'autel sacré de la patrie, c'est avec vous que j'entre en lice. Le tableau succinet et rapide du régime que vous pleurez, va vous être tracé. Vous nous direz ce qui peut vous le faire regretter, nous vous ferons ensuite la peinture de celui que nous chérissions.

De quelle amertume un cœur sensible ne sent-il pas pénétré, lorsque arraché par les circonstances à l'objet qu'il adore, il est obligé de consumer des instants précieux pour son affection, pour un objet digne de sa haine et de sa vengeance. C'est, citoyens, l'état où je me trouve, c'est celui qui oppresse en ce moment tous les vrais amis de la liberté, encore, disent-ils, des peintures d'un temps d'esclavage, encore nous serons forcés un instant de jeter tristement les yeux sur les cicatrices imprimées par les fers que nous avons portés. Oui, citoyens, libres et dignes de l'être, il faut encore contempler ces temps d'esclavage, il faut à tout instant nous en retracer l'exécrable tableau, il faut en parler à nos enfants, le transmettre aux races futures, les pénétrer pour lui de la même haine, de la même aversion que nous avons conçue, il faut sans cesse se rappeler l'esclavage, c'est le moyen de mieux chérir, de savourer avec délices les douceurs de la liberté.

Qu'était l'homme sous le règne des rois?

L'homme ne l'était plus. C'était un être dégradé, avili, corrompu, jouet des caprices et des passions de ses despotes; il étouffait les vertus qui germaient dans son cœur; jamais son estime, son amour, son amitié, ses soins, ses sollicitudes ne pouvaient suivre leur direction naturelle, une cour corrompue ne se soutenait que par le vice, il fallait défer la corruption, il fallait anoblir la dissolution et la débauche, le viol et l'assassinat devaient être peints comme des jeux de société, ou le peuple indigné devait écraser l'hydre dont le souffle impur l'infectait depuis trop longtemps.

Cette nécessité, la cour l'avait sentie, le monarque avait ri le premier de ces hommes qu'on appelait simples et timides, parce qu'ils croyaient à la vertu; depuis longtemps on ne parlait à la cour que le langage du crime; depuis longtemps les passions les plus honteuses étaient devenues les plaisirs des rois; les liens les plus doux et les plus sacrés, les obligations que la loi imposait aux citoyens, les rois les méprisaient, les rois faisaient consister leur gloire à les violer, et, toujours en opposition avec les vertus, ils étaient obligés de s'entourer de flatteurs corrompus et corrupteurs, dont l'exemple et la force agit avec fruit sur le peuple pour le porter lui-même, contre son caractère, à imiter le tyran dans le mépris de toutes les vertus, et le disposer par là à admirer, ou du moins à excuser dans la cour tous les vices qu'il tenait d'elle; présent funeste, qui seul doit inspirer l'horreur des tyrans. Oui, citoyens, ils furent toujours les ennemis de l'homme de bien; leur plaisir fut la corruption, l'avilissement et le malheur du genre humain. Suivons leur marche. Vicieux eux-mêmes, entourés de gens corrompus, ils plaçaient encore à des distances convenues des hommes qui transmettaient aux provinces éloignées toute la brutalité de leurs passions. Ici, c'était un gouver-

neur, là un commandant de place, ailleurs, le président d'une cour judiciaire, un seigneur qui venait à propos visiter ses domaines, ces êtres enorgueillis et corrompus par les faveurs et l'air empesté des cours, étaient autant de foyers auxquels devaient s'allumer les passions désordonnées et les vices destructeurs, c'est l'exemple de ces délégués qui apportaient dans le sein de l'habitant des campagnes, l'amour d'un luxe effréné qui frappait les champs d'une stérilité funeste, en forçant leurs maîtres à consumer en superfluité les ressources qu'exigeait l'agriculture. Ce sont ces monstres qui avaient banni de l'humble chaumière la foi et l'amour conjugal, en montrant au peuple l'exemple funeste de prostituer ses sentiments à un objet à qui ils n'étaient pas légitimement dus. C'est de là d'où partait cette civilité, cette politesse qui enseignait aux hommes qu'on pouvait se passer de probité, pourvu qu'on en revêtît le masque, qui faisait plus, puisqu'elle persuadait par l'exemple; que le seul moyen d'être estimé consistait à être fripon et à paraître honnête homme; c'est là ce qu'on appelait savoir vivre; c'est là ce qu'on entendait par air de cour, par manière du grand monde. O perversité détestable! O corruption de tout principe! Comment l'homme, comment l'univers a-t-il pu se pervertir d'une manière aussi étonnante? Comment tout homme n'a-t-il pas senti qu'il est honteux de faire ce qu'on n'oserait dire sans rougir? Comment a-t-il pu être en opposition avec son cœur, qui sans cesse dévoré par le ver rongeur de la conscience, l'a toujours forcé à cacher des actions dont il espérait une fausse gloire. Honnête homme, qui t'es abaissé jusqu'à suivre l'exemple des grands? Dis-moi combien de fois ton cœur t'a reproché ta conduite? Dis-moi combien de fois tu as porté tes désirs vers la cabane isolée, où la misère habitait avec la vertu? Combien de fois tes soupirs ont-ils suffoqué ta poitrine? Quand tu as vu le bonheur et la simplicité des peuples éloignés des cours. Quand tu as contemplant la paix des campagnes assez écartées pour n'avoir pas participé à la corruption des cités. Cette santé robuste, fruit des travaux et de la sobriété. Ces épouses vertueuses qui n'ont d'autre lien que celui que les lois avouent, d'autre affection que celle qu'une douce habitude leur donne pour un époux ou le penchant de la nature pour leurs enfants. Cette paix profonde d'un ménage bien assorti, cette frugalité qui détruit les besoins, ont dû porter dans ton imagination un trouble bien pénible pour toi; les brillants de tes diamants, l'éclat de tes dorures, les lambris somptueux de tes palais t'ont-ils paru préférables? T'ont-ils paru quelque chose au prix du calme d'une conscience pure, d'une volonté réglée par des désirs honnêtes et vertueux, il a fallu que ton âme corrompue ait étouffé tes désirs; il a fallu te replonger bien vite dans le tourbillon d'une vie irréflectie, pour avoir la force de ne pas détester les tyrans, et de porter la corruption, qui seule peut soutenir leur empire dans des lieux où la vertu répandait ses charmes, et où il était honteux d'être vicieux; car s'il eût été possible que l'homme de cœur, livré à lui-même, eût préféré ses vrais penchants à ses passions factices, il se serait bientôt éloigné de ces lieux infectés, bientôt il aurait porté dans les campagnes l'horreur d'une cour empoisonnée, et alors, les lumières tout à coup répandues et sur les actions des tyrans et sur les vrais besoins du peuple, auraient fait sentir la nécessité d'a-

néantir des êtres dont l'existence faisait le malheur du genre humain.

Mais, me dira quelqu'un de ces hommes qui soupirent encore pour l'ancien ordre des choses, soit par une antique habitude, soit pour n'avoir pas senti le mérite du nouveau système, sous l'empire des rois, nous avons un gouvernement, les impôts se percevaient, la justice était rendue, on battait les ennemis de l'Etat, on était sûr de conserver ses propriétés, on jouissait d'un calme et d'une paix profonde : voilà ce que je regrette, parce qu'il me paraît qu'on pouvait s'en contenter, et qu'on ne l'a pas remplacé. Hommes superficiels qui, séduits par les apparences, avez toujours pris des mots pour des choses, qui, sans vous occuper des résultats, avez approuvé des friponneries, des atrocités qu'on vous désignait sous le nom de justice et de bien public. Vous aviez, dites-vous, un gouvernement sous l'empire des rois; mais savez-vous bien ce que c'est qu'un gouvernement? Vous devez entendre sans doute une suite d'opérations qui, dirigeant une société, lui rendent profitables tous les penchants des hommes qui la composent; et d'après cette définition, dont vous ne niez pas la justesse, ôsez me soutenir que vous aviez un Gouvernement, osez me soutenir encore que vous étiez un peuple; on percevait des impôts, il est vrai; mais étaient-ils pour vous? on battait les ennemis; mais était-ce pour votre avantage? Osez-vous dire qu'on rendait la justice? Vos propriétés étaient-elles assurées quand les dépravations de la cour les chargeaient d'impôts qui dépassaient leurs revenus; était-ce une paix que celle que vous procurait la tyrannie.

Les revenus publics employés à salarier les flatteurs du tyran, ne tournaient jamais qu'au préjudice du peuple; les guerres faisaient répandre son sang pour la gloire d'un monarque indolent, à qui on faisait honneur des victoires dont il n'était pas même le témoin; et vous, peuples, qui les aviez remportées, votre nom était-il seulement compté dans les actes qui devaient les transmettre à la postérité?

Appelez-vous rendre la justice, parce qu'on plonge des citoyens dans la misère et le désespoir pour quelque légère querelle que le sacrifice d'un ressentiment momentané ou les conseils d'un voisin sage et éclairé, auraient bientôt terminée? car enfin, quel était le système judiciaire que recherchaient les membres des parlements? d'avoir un état brillant, une fortune conséquente, d'être craints, révéérés et obéis, et d'exercer des vengeances particulières : suivez-les dans leur conduite, vous verrez que la longueur des procès, les frais immenses qu'ils entraînent, le système connu sous le nom de formes, tendaient tous à ce même but, tous étaient pour dépouiller et tyranniser le peuple au gré et au profit de ceux qui s'appelaient ses juges et qui, en effet, n'étaient que ses bourreaux.

Où étaient donc, peuple qui m'écoutes, ce calme et cette paix dont tu parles et qu'on voudrait te faire regretter. Consistait-elle à t'empêcher de raisonner sur tes intérêts? A fermer la bouche par le fer et le poison à ceux qui voulaient t'éclairer? A te tenir enfin dans une nullité absolue? Périssent à jamais le nom de paix, s'il n'est applicable qu'à cet état d'anéantissement. Entrons tous à la fois dans la même tombe : j'aimerais mieux le silence de la mort

qu'une vie flétrie par tant d'humiliations et tant d'opprobre.

Citoyens, qui tenez le même langage, vous tous que le mot de liberté fait tressaillir de joie; vous, pour qui l'esclavage est la dernière des misères; vous, qui ne voulez d'autre maître que la loi, d'autre loi que les conseils de la vertu; qui ne connaissez d'autre titre parmi les hommes que ceux que donne le vrai mérite; vous pour qui on n'est pas citoyen si on n'est utile; vous enfin, dignes de porter le nom de Français, souffrez que je trace à ces hommes abrutis par les fers qu'ils ont portés, les nobles élans qui animent vos âmes; souffrez que je leur trace l'esquisse de nos désirs et l'objet de nos travaux.

Convaincus de la sagesse de la nature, nous voulons que les bases qu'elle a établies soient celles de notre constitution. Elle a formé tous les hommes égaux, nous ne voulons point qu'ils portent en naissant d'autre titre que celui d'homme, mais de même qu'ils n'acquiescent pas tous la même grandeur et le même degré de force, ils ne parviennent pas plus à briller par les mêmes vertus, ni à se rendre recommandables par un égal degré de mérite. Notre institution suivra encore la marche de la nature, la vertu distinguera les hommes entre eux, et de même que le plus ou moins d'industrie fera la règle de leur fortune, leur mérite et leur utilité seront celle de l'estime de leurs concitoyens. Personne, dans notre république, ne verra ses biens et sa personne soumis aux caprices d'un ou de plusieurs individus. On n'honorera le magistrat que lorsqu'il sera l'organe de la loi; on n'obéira à sa voix que lorsqu'elle répétera les décrets de la volonté générale, et malheur à l'insensé qui, substituant ses caprices aux volontés de la nation, voudrait exercer un pouvoir arbitraire, qu'il pense que le glaive de la justice qui lui est confié, menace aussi sa tête criminelle, et qu'il pense qu'il doit être doublement puni comme organe et comme infracteur de la loi.

La loi, mot sacré, trop longtemps l'effroi du peuple, va devenir son égide et son ouvrage. La loi réglera ses dépenses, ses actions, et même ses plaisirs, parce que la loi n'étant que l'expression du vœu d'un peuple sage, doit se dépouiller de tout ce qu'elle a d'odieux, être conforme au désir de la nature, et faire le bonheur de l'individu en même temps qu'elle maintient l'ordre et le calme dans le corps politique.

Quel est l'insensé qui, dans la fureur de son délire, désapprouverait ces principes? Quel est l'homme qui, jetant un regard sur lui-même, ne préfère devenir partie du souverain, ne dépendre que d'une volonté qui ne peut pas errer, puisqu'elle est la volonté générale, que de gémir honteusement sous les caprices d'un despote, être vil et dangereux, qui n'a d'autre mérite que l'effroi qu'occasionnent ses injustices, d'autre vouloir que le cri de ses passions désordonnées, et qui, méprisant comme un vil troupeau les hommes qu'il a trompés, se rit de leurs infortunes, et cherche ses plaisirs dans leurs malheurs?

Une erreur, sans doute involontaire, une erreur qui ne peut durer longtemps, est la seule de nos dissensions, les efforts qu'a faits l'explosion de la liberté, a dû épouvanter les âmes faibles et timides. Tout le monde n'est pas propre aux élans d'un peuple qui se régénère; les uns trop attachés à la vie, n'ont jamais su distinguer ni ses avantages ni ses inconvénients;

d'autres, peu éclairés sur les principes de la société, ont regardé comme des usurpations, ce qui n'était qu'un retour de l'autorité vers sa véritable et unique source. D'autres enfin, plongés depuis longtemps dans le sommeil léthargique d'une vie oisive, aussi indifférent pour la liberté que pour l'esclavage; aussi éloignés du vice que de la vertu, ont craint que les secousses du Gouvernement ne troublassent leur funeste quiétisme; indifférents sur l'humanité entière, ils ont déploré les suites des mouvements populaires parce qu'ils ont craint d'en devenir la victime, et, confondant sans cesse les effets et les causes, ils sont accusé le peuple des crimes de ses ennemis. Le peuple a, disent-ils, menacé, il a ôté la vie, il a violé les propriétés! Mais j'en appelle à nos consciences, j'en appelle à l'Europe entière, le peuple a-t-il provoqué ses ennemis? Ceux à qui il a ôté la vie, n'avaient-ils pas les armes à la main pour l'assassiner; ceux qu'il a menacés n'avaient-ils pas souvent mérité d'avoir déjà subi l'effet de ses justes vengeances, ceux de qui il a saisi les propriétés, n'avaient-ils pas attaqué celle qui leur est la plus chère : sa liberté.

Vous vous plaignez de la cruauté du peuple, et moi je vous dis que vous devriez vous plaindre de sa bonté; croyez-vous que si les traîtres qui ont soulevé l'Europe contre nous étaient tombés sous le tranchant de son glaive au moment où ils furent suspects? Croyez-vous qu'il aurait besoin aujourd'hui de prodiguer son sang et ses trésors pour résister aux efforts des despotes? Croyez-vous que sa liberté ne fut pas assurée, et que la mort de quelques scélérats n'eût pas épargné la vie de plusieurs milliers de bons citoyens, dont l'existence ferait le charme de leur patrie et la gloire des métiers et des arts?

Citoyens faibles et timides, cessons de nous abuser, cessons de prendre pour l'état des choses, des secousses nécessaires pour établir notre tranquillité. Oublions les torts involontaires, ne calomnions pas les actions nécessaires pour notre bonheur. Songeons qu'il dépend de notre volonté. Serrons-nous de plus près, ne formons qu'un faisceau, et les tyrans feront de vains efforts; notre liberté épurée au creuset des trahisons, nous ramènera ce temps calme; où chacun se rappelant l'orage, jouira, avec un sentiment délicieux, d'une paix pure et inattendue. Vous verrez la France riche, heureuse et florissante, prodiguant l'instruction à ses habitants, rassembler dans son sein les arts et les vertus, banir les vices et les préjugés, détruire la misère et le brigandage, et employer à faire du bien aux hommes, les trésors que les despotes prodiguent pour les détruire; offrir enfin à l'univers l'exemple d'un peuple sage, éclairé, qui, réunissant la valeur de la paix, prouvera qu'il est aussi ardent ami de l'humanité qu'ennemi irréconciliable des tyrans et des despotes qui l'ont sans cesse outragée.

**La Société populaire de Rudzidan (1) félicite la Convention sur ses travaux. Elle demande la taxe du pain et de plusieurs autres denrées.**

**Insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'agriculture (2).**

*Suit un extrait de l'adresse de cette société populaire inséré au Bulletin (1) :*

« Les membres composant la société populaire de Mezedon (2), département du Calvados, remercient la Convention de la Constitution qu'elle a donnée au peuple français, et jurent de la défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Ils demandent la fixation du prix du pain dans toute la République, et que, pour faire baisser le prix des cidres et du bois, il ne puisse y avoir qu'une chaudière à eau-de-vie par chaque canton. »

**Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes font passer à la Convention les détails d'un mouvement fait par cette armée.**

**Renvoyé au comité de Salut public (3).**

**L'insertion au « Bulletin » est ordonnée de la proclamation de Thirion, représentant du peuple dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Sarthe et autres circonvoisins (4).**

PROCLAMATION (5)

*Thirion, représentant du peuple dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Sarthe et autres circonvoisins, aux jeunes citoyens, salut et fraternité.*

Citoyens, encore quelques jours, et les tyrans et leurs esclaves auront évacué le sol de la liberté trop longtemps souillé par leur présence; encore quelques jours et toutes les hordes de brigands qu'ont excités au milieu de nous le fanatisme, le royalisme et l'aristocratie auront mordu la poussière! Les mois de septembre et d'octobre de 1793 ne seront pas moins célèbres dans les annales de la République française, ni moins glorieux par nos succès que ceux de l'année 1792.

En 1792, un roi parjure et ses lâches complices ont arrêté longtemps la marche triomphante de nos braves soldats. En 1793, des généraux courtisans et perfides ont suivi le même système d'inertie et de trahisons; mais la justice nationale s'est enfin appesantie sur la tête des uns et des autres. En 1792, le trône a été renversé et la République proclamée malgré les cohortes nombreuses de Prussiens et d'Autrichiens qui avaient envahi plusieurs parties de notre territoire. En 1793, les conspirateurs et les faux amis de l'ordre et des lois ont été également démasqués et punis, la République s'est affermie par la mort du tyran et par l'acceptation solennelle d'une constitution vraiment populaire. Nous touchons à l'époque où l'année dernière, nos ennemis ont été honteusement chassés de notre territoire. Ils auront cette année le même sort. La fin de la campagne avance, les nuits deviennent plus longues, les nuits où la tactique de nos adversaires ne peut leur servir de rien contre la bravoure et l'impétuosité française qui saura les assaillir inopinément, le glaive à la main. Que pourraient-ils entreprendre pendant la saison des pluies,

(1) *Bulletin de la Convention* du dimanche 8 septembre 1793.

(2) C'est une erreur du *Bulletin*. Voy. ci-dessus la note n° 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 188.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 188.

(5) *Archives nationales*. carton C 270, dossier 651.

(1) C'est une erreur du procès-verbal. Il s'agit de Mezedon, département du Calvados.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 188.

sous un climat qui leur est étranger? La faim et les maladies nous devanceront dans leurs camps, et la mort de ces vils esclaves expiera l'attentat dont ils se sont rendus coupables en attaquant un peuple généreux qui ne combat que pour sa liberté. Tel est l'arrêt de la justice éternelle, tel est l'ordre de cette providence qui depuis la Révolution a sans cesse secondé nos efforts.

C'est à vous, jeunes citoyens, qu'il appartient surtout d'activer cet ouvrage, vous pour qui la révolution a été entreprise, et qui devez en recueillir tous les fruits; vous qui êtes presque nés avec elle, qui n'avez jamais courbé le front sous le joug du despotisme, et dont l'âme pure et ardente aux accents du patriotisme et de la raison n'a point été imprégnée des préjugés du fanatisme et de la servitude! Hâtez-vous de voler où la patrie vous appelle; imitez le brave soldat qui, le jour de bataille, marche droit à l'ennemi sans regarder en arrière; que chacun de vous ne songe qu'à remplir son devoir; laissez à vos magistrats et à vos représentants le soin d'encourager les faibles, de rallier les timides, de punir les lâches et les traîtres.

Que chacun de vous soit au poste où il peut le mieux servir sa patrie. Conservons à leurs travaux les chefs d'ateliers, et surtout les chefs d'exploitations. Les subsistances ne sont pas moins nécessaires aux soldats que les armes. Que la veuve infortunée retrouve dans son fils les secours et la protection du mari qu'elle a perdu! Qu'il demeure avec elle, s'il lui est nécessaire pour nourrir sa famille et soutenir sa vieillesse, pour cultiver ses champs ou surveiller son commerce! Ces motifs sont pressants et ne peuvent être repoussés. C'est à la jeunesse elle-même, dont l'âme est naturellement généreuse et sensible, à les apprécier. Elle saura bien les distinguer de ces vains prétextes, dont les enfants de l'égoïsme et de l'aristocratie voudraient se servir pour s'affranchir d'un devoir que leur cœur ne connut jamais.

Citoyens, le temps presse; les moments sont précieux! hâtez-vous de rassembler dans vos chefs-lieux de district, et de vous exercer à l'art redoutable des combats. Montrez-vous les dignes appuis d'une patrie dont la gloire et la splendeur naissantes offensent déjà l'œil des despotes jaloux et inquiets, et dont les succès font l'attente des nations et l'espoir de la postérité! Citoyens, voyez vos aînés dans la carrière arrêter non seulement les efforts des puissances conjurées, mais encore punir et anéantir au dedans tous les partis coupables et rebelles. Voyez-les sur les bords du Rhin, de la Meuse, de la Moselle, au Nord, au Midi, aux Pyrénées, à Lyon et dans la Vendée, signalant partout leur courage pour la défense de notre liberté, pour notre sainte constitution et le maintien de la République une et indivisible. Que leur exemple excite votre ardeur et votre émulation. Allez achever avec eux ce qu'ils ont si heureusement commencé; et dans un mois les troubles civils seront apaisés, l'ennemi du dehors repoussé; la victoire partout couronnera les enfants de la justice et de l'égalité.

Signé : THIRION.

A Chartres, chez Fr. Durand, imprimeur du département.

L'insertion par extrait des détails de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, célé-

brée à Angoulême le 10 août, est également ordonnée (1).

*Ce document est ainsi conçu (2) :*

*Détail de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République solennisée à Angoulême, chef-lieu du département de la Charente, le 10 août 1793, l'an II de la République française.*

Le neuf août, au coucher du soleil, il a été tiré trois coups de canon pour annoncer aux citoyens l'ouverture de cette fête.

Le dix août, dès l'aurore, on a tiré trois autres coups de canon, pour donner aux citoyens le signal de la réunion, et de suite les tambours ont battu le rappel dans la ville et les faubourgs.

Le rassemblement s'est fait sur la place de Beaulieu, à cinq heures du matin.

#### *Ordre de la marche*

1° Un détachement de cavalerie et son trompette;

2° 50 gardes nationaux et 4 tambours à leur tête;

3° La société républicaine en masse, portant une bannière dans laquelle, au sommet d'une montagne, une statue colossale représentant le peuple français, écrase de sa massue le fédéralisme faisant des efforts pour sortir de son marais fangeux;

4° 400 citoyennes vêtues de blanc, ornées de ceintures aux trois couleurs, tenant à la main une branche de chêne, marchant sur deux colonnes à deux de front;

5° Un corps de musiciens de l'un et de l'autre sexe chantant des hymnes ou strophes analogues à la fête;

6° Un brancard sur lequel était une arche contenant les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, porté par deux membres des autorités constituées, entourés de vétérans portant d'une main leurs piques décorés de banderoles tricolores, et de l'autre une branche d'olivier. Tous les membres des corps constitués portaient en outre de leurs marques distinctives un bouquet formé d'épis de blé et de raisins;

7° Suivait immédiatement la masse respectable du souverain où tous les individus de la société étaient confondus;

8° Une simple charrue sur laquelle était disposée une gerbe de blé traînée par des jeunes gens et suivie de vieillards accompagnés de leurs femmes portant des outils aratoires, surmontés d'une bannière portant cette inscription :

*« Voilà le service que le peuple infatigable rend à la République. »*

9° Un détachement militaire avec le reste des tambours;

10° Un tombereau revêtus de tapis parsemés de fleurs de lys, et chargé des viles dépouilles de la royauté, de la bannière fédérative et des orgueilleux hochets de la ci-devant noblesse, était surmonté d'une bannière où on lisait ces mots : *« Peuple, voilà ce qui a toujours fait tes malheurs. »*

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 188.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 666. D'après le Bulletin de la Convention du dimanche 8 septembre 1793, le détail de cette fête aurait été adressé à la Convention par les administrateurs du département de la Charente.



11<sup>o</sup> La marche était fermée par un détachement de cavalerie.

Départ du lieu de rassemblement.

Art. 1<sup>er</sup>.

Le départ du cortège fut annoncé par trois coups de canon, il se rendit à l'arbre de la liberté, où étant arrivé, il entonna l'hymne de la liberté. C'est là que dans le plus grand silence furent offerts en sacrifice les vains attributs de la féodalité et du fédéralisme, à la société populaire députa quelques-uns de ses membres qui, armés de torches, s'empressèrent de mettre le feu au bûcher sur lequel était amoncelés tous ces ridicules attributs. Cette expiation faite et terminée par trois coups de canon, le cortège se rendit à la porte de la section des sans culottes, ci-devant Saint-Martial.

Art. 2.

Cette porte était décorée de guirlandes de chêne et d'inscriptions relatives à la fête. Un niveau suspendu par une guirlande tricolore planait sur toutes les têtes indistinctement.

Art. 3.

Arrivés au Champ-de-Mars, il fut tiré trois coups de canon, et le cortège entoura l'autel de la Patrie.

Le président du département, seul sur la dernière marche de l'autel, reçut du président de la commune les procès-verbaux des quatre sections d'Angoulême qui ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel, alors il prononça un discours analogue au républicanisme qu'ont si énergiquement démontré tous les citoyens, et le termina par cette formule de serment :

« Dans le cas où la majorité de la République acceptera la Constitution, jurez-vous, citoyens, de la défendre jusqu'à la mort? »

Un cri mille fois répété de « oui, vive la République ! », se fit entendre de tous les citoyens.

Art. 4.

Une salve générale d'artillerie annonça cette sublime protestation. Quatre vétérans s'avancèrent vers le Président du département, et lui remirent chacun leur pique; il s'en saisit, les rassembla avec un ruban tricolore, puis il remit aux citoyens ce faisceau en leur représentant qu'ils seront invincibles s'ils ne se divisent pas. Il leur remit aussi l'arche qui contient la Constitution et prononça à haute voix :

« Citoyens, je remets ce dépôt précieux sous la sauvegarde de toutes les vertus. »

Art. 5.

Les citoyens s'en emparèrent respectueusement, ils la portèrent en triomphe et des baisers fraternels mille fois répétés terminèrent cette scène touchante.

Art. 6.

Le reste de la journée se passa en danses et chants d'allégresse sur la place de Beaulieu, au son des violons et de la musique militaire à la disposition des citoyens.

La Convention renvoie au comité de la guerre la lettre du ministre, par laquelle il marque que l'organisation actuelle de la seconde division chargée de la partie économique, est insuffisante par l'accroissement des travaux journaliers qui s'y accumulent (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des Finances [DEBOURGES, rapporteur (2)], sur la pétition de Jean-Pierre Braunhotz, Jean Brunet et Joseph Reninger, commissaires des assemblées primaires, auxquels deux filous, convaincus et condamnés, ont volé sous le masque de la fraternité une somme de 1,390 livres.

« Décrète que, sur la présentation de l'expédition du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale, à chacun d'eux, une somme de 200 livres à titre de secours (3) ».

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Sur le rapport de Jean de Bourges, au nom des comités des secours publics et des finances, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu les comités des secours publics et des finances, sur la pétition de Jean-Pierre Braunhotz, Jean Brunet et Joseph Reninger, commissaires d'assemblées primaires du district de Wissembourg, auxquels deux filous, convaincus et condamnés par jugement, ont volé, sous le masque de la fraternité, une somme de 1,390 livres qu'ils ne peuvent parvenir à se faire restituer, à cause de l'insolvabilité des deux filous, décrète que, sur la présentation de l'expédition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale, une somme de 200 livres à chacun des trois commissaires, à titre de secours.

« La Convention nationale, sur le rapport du comité des finances [D.-V. RAMEL, rapporteur (5)], décrète que les citoyens Nau, chargé de la réception des oppositions sur les sommes dues par le Trésor public, et Burté, directeur général de la comptabilité de la Trésorerie nationale, mis en état d'arrestation par l'Administration de la police de Paris, seront rendus à leurs fonctions, et confiés chacun à la garde de deux gendarmes, sauf à être statué ultérieurement, à leur égard, ce qu'il appartiendra, sur le rapport du comité de sûreté générale (6). »

Le rapporteur des comités d'aliénation et des domaines [POULLAIN-GRANDPREY (7)] ouï sur les mesures à prendre au sujet des baux des biens des émigrés, dans lesquels sont comprises quelques parties de forêts, la Convention rend le décret suivant :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 188. — Voir *Annales patriotiques et littéraires*, n° 231, p. 1151, col. 2.

(2) D'après la minute des Archives (C 263, dossier 639<sup>11</sup>).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 183.

(4) *Moniteur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 3. Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 355, p. 113.

(5) D'après la minute des Archives.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 189.

(7) D'après la minute des Archives.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des domaines et d'aliénation réunis, décrète ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, sont confirmés pour la présente année seulement.

**Art. 2.**

« Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année, y seront réduits; ceux adjugés pour une seule année, qui comprennent des forêts non exploitées, sont annulés.

**Art. 3.**

« Les baux en vertu desquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédents propriétaires ou possesseurs avaient l'usage d'exploiter annuellement, sont également annulés, à moins que les fermiers ne consentent de restreindre, sans diminution du prix du bail, leur jouissance dans les bornes des jouissances précédentes.

**Art. 4.**

« Les adjudicataires dont les baux seront annulés en exécution de la présente loi, auront l'option de conserver la jouissance et l'exploitation des biens autres que les forêts, sur l'estimation comparative qui en sera faite par des experts convenus, ou nommés par le directoire de district.

**Art. 5.**

« Les arrêtés des corps administratifs qui auraient annulé quelques-uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article 3 du présent décret, et qui auraient reçu leur exécution par une nouvelle adjudication, sont confirmés.

**Art. 6 (1).**

« Sont exceptés des dispositions de la présente loi les baux de bouches à feu, au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée.

« Ces baux sont maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourront excéder la quantité de bois affectée à ces usines avant l'émigration des citoyens propriétaires, et que la délivrance s'en fera par les agents forestiers nationaux (2). »

(1) Cet article 6 ne figurait pas dans le projet de décret primitif. Il est de la main de Poullain-Grandpray.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 189. Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 355, p. 113. — *Auditeur national*, n° 352, p. 5 — *Mercurie universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 133, col. 2 — *Journal de Perlet (Suite du)*, n° 352, p. 306 — *Journal de la Montagne*, n° 99, p. 690, col. 1 — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 251, p. 1152, col. 1.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET présentés au nom des comités d'aliénation et des domaines, par POUILLAIN-GRANDPREY, député du département des Vosges, sur les baux des biens d'émigrés dans lesquels sont comprises quelques parties de forêt.

[Imprimés par ordre de la Convention nationale (1)].

Citoyens, vos comités d'aliénation et des domaines ont présenté à la Convention nationale un projet de décret sur la réclamation faite par plusieurs cultivateurs du district de Cadillac contre un arrêté du département de la Gironde, qui a annulé les baux de biens d'émigrés revêtus des formalités prescrites par la loi, mais comprenant des bois d'une contenance de plus de six arpens (2).

Ce projet de décret, résultat d'une opinion opposée à celle qui avait déterminé l'arrêté du département de la Gironde, n'a point été combattu; mais il a donné lieu à deux propositions, l'une d'étendre ses dispositions à toutes les parties de la République, l'autre, de restreindre à une année l'exploitation des baux de biens d'émigrés, qui comprendraient quelques parties de bois.

Ces deux propositions ont été renvoyées à vos comités d'aliénation et des domaines, qui se sont occupés de l'examen des différentes questions auxquelles elles ont pu donner lieu. Vos comités se sont convaincus que si le rapprochement des lois des 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, et du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés, ne laisse aucun doute sur la manière dont les forêts des émigrés ont dû être administrées, cependant l'erreur dans laquelle plusieurs administrations sont tombées à cet égard, est pardonnable. Cette vérité a été sentie par la Convention nationale, qui n'a pas jugé les dispositions des deux lois citées assez précises, et qui a suppléé à leur insuffisance par l'article 75 de la loi du 3 juin dernier. Cet article porte, que *les lois relatives à l'Administration et à la vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.*

Jusqu'à la promulgation de cette dernière loi, on a donc pu penser que les coupes ordinaires des bois d'émigrés étaient susceptibles du même régime que les autres biens; et si les corps administratifs sont excusables de les avoir compris dans les objets à affermer, les adjudicataires le sont encore davantage de les avoir exploitées sous la foi des baux qui leur ont été passés.

L'intérêt national se trouve ici lié à l'intérêt particulier des fermiers; car s'ils étaient inquiétés dans l'exploitation commencée des bois qui leur ont été adjugés, il serait difficile de s'astreindre au calcul de l'indemnité qu'ils seraient en droit de réclamer.

On doit supposer d'ailleurs que les adjudications étant précédées d'estimation, la valeur des bois est entrée dans le prix des baux.

(1) Bibliothèque nationale, Le 38, n° 386. Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez de l'Oise*, t. 514, n° 29 et 33.

(2) Voir *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. 60, séance du 6 août 1793, p. 284, le décret concernant la commune de Cadillac.

Ces motifs ont décidé vos comités à vous proposer de confirmer les baux des biens d'émigrés qui comprennent quelques parties de bois.

Mais si l'opinion adoptée par vos comités, détermine celle de la Convention; si vous assurez à des adjudicataires de bonne foi la paisible jouissance d'une exploitation presque consommée, vous ferez cesser, sans doute, pour les années suivantes, cette jouissance en ce qu'elle a d'illégal.

Vos comités, en vous présentant cette mesure, ont cru devoir laisser aux adjudicataires la ressource d'une option qui, sans blesser les intérêts de la nation, met hors d'atteinte ceux des particuliers, relativement à la partie des conventions qu'ils ont souscrites, et que la loi ne désavoue pas.

C'est dans ces vues que vos comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

*(Suit le texte du projet de décret, identique à celui que nous publions d'après le procès-verbal, moins l'article 6 qui a été ajouté en séance.)*

**Sur la pétition du citoyen Tolozé, la Convention décrète et ajourne à demain le rapport sur les loteries (1).**

*Suit le texte de la pétition du citoyen Tolozé (2) :*

« A la Convention nationale,

« Législateurs,

« La question importante qui est à l'ordre du jour, la question des loteries est à la fois l'objet d'une dénonciation et d'une demande de la part de l'administration de la petite loterie nationale, dont j'ai formé l'établissement.

« 1<sup>o</sup> Doit-on supprimer les loteries dans un état libre et régénéré?

« 2<sup>o</sup> Peut-on les supprimer en France, chez un peuple libre, mais non encore régénéré?

« 3<sup>o</sup> Si les loteries ne sont pas supprimées, la loterie nationale de France, peut-elle avoir le privilège d'exercer seule ce genre d'industrie, dans un État où il n'y a plus de privilèges?

« Doit-on supprimer les loteries dans un État régénéré? Oui, sans doute. Il ne faut pas que, dans une République où les mœurs sont en harmonie avec les lois, l'homme qui est à sa place puisse en sortir, qu'il se trouve dans l'alternative ou d'être privé tout à coup des moyens de jouissance qu'il tirait de son travail, ou d'acquiescer soudain de plus grands moyens qui le détournent de son industrie et le jettent dans une oisiveté destructive de l'ordre et nuisible à la République.

« Mais peut-on supprimer les loteries chez un peuple dont les mœurs sont encore loin d'être régénérées? Je ne le crois pas?

« Les hommes en société ont besoin non seulement du nécessaire individuel, mais du nécessaire public, c'est-à-dire de ce qui est nécessaire à tous dans l'état social, et le Français, de

ce qui convient principalement à un peuple vif, espérant et avide. La plupart d'entre nous veulent jouir beaucoup, et jouir vite; or, rien ne nourrit plus cet espoir que la possibilité de multiplier tout à coup ses jouissances à peu de frais et sans peine, par le moyen des loteries.

« Le peuple qui aime à courir la chance des loteries, gagne quelquefois; il jouit toujours tant qu'il espère, et il espère toujours.

« La Loterie nationale de France a cessé d'admettre les petites mises, les seules qui soient à la portée du plus grand nombre des citoyens. Qu'est-il arrivé? il s'est établi partout, et principalement à Paris, une quantité innombrable de petits bureaux clandestins, où le peuple, souvent trompé, ne laisse pas de revenir toujours, et de se porter en foule.

« Qu'arriverait-il, législateurs, si vous prononcez la suppression des loteries? Le peuple a un goût trop vif pour elles, et ce goût est devenu trop général pour que cette suppression se réalise. La loterie cesserait d'être publique: il n'y en aurait plus que de secrètes. Si les loteries ne subsistaient plus en France, il irait les chercher ailleurs; il aurait recours aux loteries étrangères. L'art du législateur est de saisir l'à-propos: vous ne réprimeriez pas la passion favorite du peuple, vous ne feriez que la comprimer.

« Lorsqu'un peuple est livré aux plaisirs de spéculation, vouloir tout à coup les lui ôter, c'est l'y attacher davantage, en les lui faisant regretter plus vivement.

« Une révolution politique est nécessairement rapide, parce que c'est la masse elle-même du peuple qui la fait, il n'en est pas ainsi d'une révolution morale, qui s'opère avec lenteur, ce sont les habitudes mêmes d'un peuple qu'il faut vaincre, et que l'on ne détruit que par des habitudes contraires.

« Législateurs, établissez des ateliers publics de toute espèce; que chacun soit occupé à des travaux de son goût et gagne facilement de quoi se procurer ce qui est nécessaire à un peuple tel que le peuple français; faites aussi des institutions nationales qui remplissent les vides du travail; et dès que le peuple commencera à goûter ce nouvel état des choses, oh! alors, supprimez les loteries, je serai le premier moi-même à en demander la suppression. Mais maintenant, législateurs, il est peut-être de votre sagesse de la remettre à des temps plus convenables, et de diminuer seulement l'immoralité et l'abus des loteries.

« Si les loteries continuent de subsister, la loterie de France perpétuera-t-elle, dans un état libre, le privilège exclusif qu'elle tenait du despote? Une nouvelle loterie, non moins publique, mais renfermée dans des bornes plus étroites, et tournant presque toute à l'avantage du peuple, soit pour le bénéfice de l'actionnaire qui est plus considérable et plus juste, soit par le bénéfice modéré que fait l'Administration, et dont une partie même retourne à la masse du peuple; ouverte enfin aux petites mises, et détruisant, par le fait, tous les petits bureaux clandestins dont Paris fourmille, une telle loterie ainsi rectifiée ne pourra-t-elle subsister à côté de la première?

« La Loterie nationale n'est point une propriété de la compagnie qui l'exerce, puisque les loteries existaient en pays étranger longtemps avant qu'elles ne fussent établies en France. Ce genre d'industrie est donc, comme les autres, la propriété des citoyens.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 191.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666. — Le *Mercur universel* du 9 septembre 1793, p. 136, col. 1, donne un extrait assez étendu de cette pétition. On remarquera que sur le document des Archives le nom de Tolozé est orthographié *Tolosé*.

« Est-ce par l'autorité du Gouvernement que cette compagnie fait la loterie? Mais la loterie n'est point un acte de gouvernement. Toute compagnie, quelque autorisée qu'elle se prétende, ne fait une loterie qu'au même droit que tout particulier a d'en faire une.

« Serait-ce les mandataires d'un peuple libre qui pourraient attribuer exclusivement à une compagnie le privilège d'une loterie? Non. Ils peuvent les supprimer toutes, si le peuple y consent, mais non en restreindre le droit, parce que ce serait porter atteinte à la propriété industrielle, à l'égalité, aux droits du peuple dont ils sont l'organe, droits garantis à tous les Français par l'article 122 de la Constitution (1).

« Si nul genre de travail ne peut être interdit à l'industrie des citoyens (2), est-ce nuire aux droits d'autrui que d'exercer ses propres droits (3)? Nuire aux droits d'autrui, c'est au contraire empêcher un autre d'exercer les siens. Législateurs républicains, je vous dénonce ici, à ce sujet, le ministre des contributions, qui m'a fait traduire au tribunal de police, pour avoir usé du droit que j'avais aussi d'établir une loterie publique, quoiqu'il dût connaître les lois constitutionnelles qui consacrent le droit commun de tous les citoyens, et qui, en abolissant les privilèges, ont aboli, par cela même, les actes du despotisme qui les concernent.

« Je vous dénonce l'abus d'autorité et l'incivisme, pour ne pas dire plus, du tribunal de police, qui, après lecture faite par le substitut du procureur de la commune, d'un arrêt du conseil d'Etat du roi, rendu en 1752, a consacré le privilège exclusif de la Loterie de France que cet arrêt lui attribue, et a jugé qu'attendu que l'établissement nouveau d'une petite loterie nationale nuisait à autrui (4), c'est-à-dire à Messieurs les administrateurs de la Loterie nationale de France, l'administrateur de la Petite Loterie nationale est condamné en l'amende de trois mille livres, prononcée par ce même arrêt, et défense lui est faite de continuer, quoique le fond de la question des loteries regardât seul les législateurs, et fût à l'ordre du jour.

« Je conclus en demandant que la Convention nationale ajourne le projet de la suppression des loteries jusqu'à ce que les établissements publics, régénérateurs des mœurs d'un grand peuple, soient en activité; que les loteries publiques, qui pourraient être établies, soient sous la surveillance sévère des autorités constituées; que la conduite du ministre des contributions soit improuvée, et que le jugement du tribunal de police soit déclaré nul et attentatoire aux lois constitutionnelles de la République et aux droits des citoyens.

*Signé : TOLOSÉ, administrateur en chef de la petite loterie nationale et de la tontine du*

(1) Art. 122: « La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, etc. »

(2) Art. 17: « Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens. »

(3) Art. 6. « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. »

(4) On s'est bien gardé de dire: *aux droits d'autrui*, comme le porte la Constitution, ce qui est un peu différent.

*Pacte social, dite des Patriotes, place des Victoires, n° 17.*

Présenté le 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Chavardès présente un plan militaire dont l'examen est renvoyé au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2).

Un officier est venu présenter une pétition tendant à accélérer l'échange de tous les prisonniers. Il voit dans cette mesure un moyen de redonner à la République de braves défenseurs et de renvoyer des esclaves à nos ennemis.

Renvoyé au comité de la guerre.

Le citoyen Talot, suppléant de Pilastra, député de Maine-et-Loire, dont les pouvoirs ont été vérifiés [PÉRARD, rapporteur (3)], est admis au nombre des représentants du peuple (4).

Sur la motion d'un membre, portant que la loi du 6 de ce mois impose à tous officiers démissionnaires ou renvoyés du service l'obligation de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, la Convention renvoie au comité de Salut public, pour lui présenter demain un rapport sur l'époque à laquelle son exécution doit avoir lieu (5).

La pétition du général Lamorlière est renvoyée au comité de la guerre; il lui est provisoirement accordé une somme de 300 livres (6).

COMPTE RENDU du Journal de la Montagne (7).

Un ex-général, après vingt-deux campagnes, réclame la pension alimentaire qu'un décret lui a enlevée.

Un membre propose de lui en accorder une de 1500 livres; un autre de lui accorder provisoirement 300 livres et de renvoyer la pétition au comité de la guerre. Cette dernière proposition est adoptée.

Un membre [RÜHL (8)] expose à l'Assemblée le tableau succinct des horreurs que se sont permises les Prussiens dans la ville de Mayence, contre les femmes de patriotes mayençais qui se sont réfugiés en France, en excédant ces citoyennes de coups de bâton, et les forçant avec une brutale férocité à creuser de leurs mains un trou assez spacieux pour déraciner l'arbre de la liberté.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 191.

(2) Auditeur national (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 3). Il nous a paru que la pétition dont parle l'Auditeur national, pétition signalée également dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 251 du lundi 9 septembre 1793, p. 1152, col. 2), était celle du citoyen Chavardès, mais nous ne pouvons formellement l'affirmer.

(3) Le rapporteur est Pérard, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>1</sup>).

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 191.

(5) *Ibid.*

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 191.

(7) Journal de la Montagne, n° 99 du lundi 9 septembre 1793, p. 689, col. 2.

(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>1</sup>).

« Sur sa proposition, la Convention décrète que les femmes des habitants de la ville de Deux-Ponts, qui ont été transférées à Metz, y seront détenues en otages jusqu'à la mise en liberté des citoyennes mayençaises (1). »

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (2).

Rühl. On a arrêté une douzaine de femmes de distinction de la ville des Deux-Ponts. Je demande que ces femmes soient gardées dans le dépôt de Metz, où elles ont été transférées en qualité d'otages, pour les femmes des Mayençais réfugiés à Paris, qui sont restées entre les mains des Prussiens; quatre de ces dernières malheureuses femmes ont essuyé les plus durs traitements de la part des ennemis, qui leur ont fait fouiller la terre avec leurs doigts au pied de l'arbre de la Liberté, jusqu'à ce que cet arbre tombât de lui-même. Je demande donc que les femmes des Deux-Ponts qui sont à Metz, soient gardées jusqu'à ce que les Prussiens aient rendu les femmes des Mayençais qui sont à Paris.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre [JULIEN (*de Toulouse*) (3)], la Convention nationale déclare que son décret du 2 du présent mois, qui retient à leur poste les citoyens employés à l'impression des assignats, s'étend aussi sur les ouvriers employés à la fabrication du papier pour les assignats, dans les manufactures du Marais, Courtalain, Burges et Essonne. En conséquence, ces ouvriers, comme les premiers, seront à la réquisition du conseil exécutif provisoire. Décrète encore que les citoyens destinés à la confection des balanciers pour la fabrication des monnaies de billon, resteront aussi à leurs ateliers, et seront dispensés de marcher aux frontières (4).

Le conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine et la Société de cette ville dénoncent à la Convention les nommés Moreau et Labaude.

Renvoyé à la Commission des marchés (5).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (6).

Des députés de la commune et de la société populaire de Nogent-sur-Seine, après avoir dénoncé des marchés frauduleux passés pour le compte de la République, invitent la Convention à ne se séparer que quand elle aura donné le mouvement à la Constitution sublime qu'elle a décrétée, et forcé les tyrans coalisés contre la France à respecter son indépendance et sa liberté.

Insertion au *Bulletin* et renvoi de la dénonciation à la Commission des marchés.

Sur la pétition des étudiants irlandais, qui demandent d'être exceptés de la loi rendue contre les peuples avec lesquels la République est en guerre, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit le texte de la pétition des étudiants irlandais (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Les étudiants Irlandais viennent vous exprimer les vives inquiétudes qu'ont répandues dans leurs âmes les derniers décrets de la Convention, contre les sujets de la Grande-Bretagne.

« Ils viennent vous représenter qu'il y a plus de deux siècles que leurs établissements existent en France, que c'est en conséquence de la persécution la plus barbare de la part de leurs vainqueurs que leurs ancêtres sont venus les y fonder, et que leurs descendants ont continué successivement à les agrandir avec ce qu'ils ont pu emporter de leurs fonds.

« Nous espérons, citoyens, que la persécution que nous éprouvons, pour avoir été d'une si longue durée, ne nous en donnera pas moins droit à cette indulgence que vous montrez aux Liégeois et aux Hollandais.

« Nous demandons pour nos personnes et nos propriétés les mêmes exceptions et la même protection que vous avez décrétées pour des peuples qui ne souffrent que depuis l'autre jour, les proscriptions dont les Irlandais réfugiés ici sont les victimes depuis tant d'années.

« Si l'Irlande ne s'est pas ouvertement prononcée pour la Révolution française, c'est qu'elle est subjuguée par une force supérieure; mais les mouvements journaliers qui se manifestent dans son sein prouvent assez avec quel empressement elle suivrait l'exemple de la République si elle était en force.

« Nous avons appris avec une profonde douleur que des malveillants de notre pays ont voulu jeter des soupçons sur nos sentiments à l'égard de la République. Nous protestons ici solennellement contre ces infâmes calomnies, et nous déclarons en face de cette auguste assemblée que nous ne cédonz en sentiments républicains à aucun citoyen quelconque.

« Nous vous prions enfin, citoyen, de considérer qu'arrivés ici dès notre bas âge, nous ne pourrions voir interrompre nos études qu'avec bien du regret et que notre seule occupation consiste à les poursuivre d'une manière à nous assurer une subsistance dans la suite.

« Signé : CRUISE; MORIARTY; FOLEY; O'RENAN; DIGGAN; MAC MAHON; FITZ PATRICK; MAC CURTIN; MOLONY; MURPHY; O'FERNE; MAC KENNA; O'TARROLL, pour tous les Irlandais.

Sur le rapport de son comité des finances [RAMEL, rapporteur (3)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 191.

(2) *Moniteur universel* (n° 252 du lundi 9 septembre 1793, p. 1071, col. 3).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 192.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 192.

(6) *Auditeur national*, n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 192.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).



le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les représentants du peuple et les fonctionnaires publics, obligés, pour remplir leurs fonctions, de sortir temporairement du lieu de leur résidence ordinaire, ne doivent être compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des villes et communes où ils sont appelés et retenus pour l'exercice de leurs fonctions. Les taxes faites pour ces objets sont nulles et de nul effet; et les sommes payées seront restituées à ceux qui y ont été contraints sur leur déclaration, comme ils conservent leur ancien domicile, et qu'ils continuent d'y acquitter les charges publiques (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et des finances [RAMEL, rapporteur (2)], décrète ce qui suit :

« Le recouvrement des contributions publiques sera remis en activité dans tous les départements comme il l'était avant le décret du mois de juillet dernier, par lequel il était suspendu dans les contrées livrées aux manœuvres des révoltés. Ce dernier décret est rapporté, excepté à l'égard des villes de Lyon et de Toulon, pour lesquels il continuera de sortir à effet (3). »

« Sur la pétition d'un citoyen de Saint-Malo, convertie en motion [GENISSIEU (4)], la Convention décrète que le comité de Salut public de Saint-Malo est autorisé à faire réitérer le désarmement des citoyens suspects à qui le conseil général de la commune a fait remettre les armes, et à compléter l'exécution de la loi à l'égard de ceux des citoyens déclarés suspects qui n'ont pas encore été désarmés; et dans le cas où les armes rendues par ordre du conseil général de la commune ne pourraient pas se recouvrer, les membres signataires de la délibération qui en ont ordonné la remise, en demeurent personnellement responsables (5). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Un député de la société populaire de Saint-Malo dénonce les administrateurs de cette ville, comme ayant illégalement fait mettre en liberté presque tous les aristocrates et individus sus-

pects, mis en arrestation par les commissaires représentants du peuple. Il fixe l'attention de la Convention sur ce port qui, s'il n'était surveillé par l'œil vigilant du patriotisme, pourrait devenir, comme celui de Toulon, la proie de l'ennemi. Il rend justice aux intentions de la majorité du conseil général de la commune; mais il assure que la ville est remplie d'agents de l'aristocratie et gens suspects.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de Salut public.

« Sur la proposition faite par un membre [JULIEN (de Toulouse) (1)], à la suite de la lecture de la lettre des commissaires de Saint-Domingue, la Convention décrète que cette lettre est renvoyée au comité de Salut public, pour fixer les secours à accorder aux malheureux colons qui, dans l'incendie du Cap, ont été chercher, dans la Nouvelle-Angleterre, un asile chez un peuple hospitalier et bienfaisant. La Convention décrète aussi que le ministre de la marine se concertera avec les commissaires de Saint-Domingue sur les mesures à prendre pour le transport de ces infortunés, soit en France, soit dans les colonies (2). »

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Les commissaires de Saint-Domingue, qui sont à Paris, écrivent que c'est à tort que l'on cherche à élever des doutes sur les derniers désastres arrivés dans nos colonies à la fin de juin. Ils assurent que Sonthonax et Polverel ont mis le comble à leur trahison, que le Cap ne présente qu'un monceau de cendres et que les blancs ont été égorgés par les barbares africains. Brissot et ses adhérents doivent être regardés comme les principaux auteurs de ces malheureux événements. Sonthonax et Polverel, ses créatures, n'ont rien négligé pour seconder ses projets.

Les femmes et les enfants des habitants du Cap se sont réfugiés dans la Nouvelle-Angleterre où ils sont dans le plus grand dénûment; les commissaires demandent que le ministre de la marine avise aux moyens de faire transférer ces femmes et ces enfants, soit en France, soit dans les colonies.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public et au ministre de la marine.

Les sections de la ville de Brest exposent la nécessité d'autoriser les grandes municipalités à émettre des petits billets au-dessous de 10 et de 5 sous, pour faciliter l'échange des objets de dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 192.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 193.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 193.

(6) *Moniteur universel* (n° 252 du lundi 9 septembre 1793, p. 1072, col. 3). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 355, p. 119) rend compte de cette pétition dans les termes suivants :

« Un citoyen, membre de la Société populaire de Saint-Malo, est venu se plaindre du Conseil général de cette ville, qui a fait restituer aux gens suspects les armes qu'en exécution des décrets on leur avait ôtées, dans la crainte qu'ils ne s'en servissent contre les patriotes, pour trahir impunément la République et livrer ce port aux Anglais. Il demande que le comité de Salut public de Saint-Malo, composé d'excellents républicains, soit autorisé à les désarmer encore.

« Cette demande, convertie en motion par Genissieu et Saint-André, est décrétée, et la Convention rend le Conseil général de la commune de Saint-Malo responsable des événements que pourrait occasionner l'armement des gens suspects, et des armes qui ne se retrouveront pas. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 193.

(3) *Auditeur national* (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 3). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 251 du lundi 9 septembre 1793, p. 1152, col. 2) rendent compte de la lettre des commissaires de Saint-Domingue dans les termes suivants :

« Les commissaires de Saint-Domingue, députés auprès de la Convention, écrivent pour attester les désastres qui ont eu lieu dans les colonies à la fin de juin; ils attribuent tous ces malheurs à Brissot et à Sonthonax et Polverel, ses infâmes créatures. Le Cap ne présente plus qu'un monceau de cendres; presque tous les blancs ont été égorgés par les hommes de couleur. Ces commissaires demandent que la nation tende une main secourable aux victimes infortunées qui ont échappé à la barbarie des nègres africains. »

Renvoyé au comité de Salut public et au ministre de la marine.

tail de première nécessité, que la classe la plus indigente du peuple est réduite à payer 10 sous faute de plus petites valeurs.

Renvoyé au comité des finances, pour en faire son rapport sous trois jours (1).

« Sur la proposition d'un membre [BOUSSON (2)], la Convention nationale décrète que le comité des monnaies sera tenu de présenter jeudi prochain, pour tout délai, son projet de décret tendant à faciliter les échanges et les apports en menue monnaie, dans toutes les relations commerciales, au moyen d'une prompte fabrication et émission de petites pièces de différente valeur (3). »

La Convention [motion de PETITJEAN (4)] renvoie au comité de liquidation la pétition du citoyen Valmalète, se prétendant créancier de la nation, lui accorde mainlevée des saisies de fruits faites à son préjudice, et ordonne la surseance provisoire de toutes poursuites (5).

Pétition du citoyen Duval, dont les propriétés sont devenues la proie des brigands de la Vendée, et qui se borne généreusement à demander un simple acompte sur une somme de 10,000 livres qui lui est due pour différentes liquidations.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation, pour lui en faire un prompt rapport (6).

Les ouvriers de la ville de Reims réclament contre le décret qui interdit tout commerce avec les puissances neutres.

Leur pétition est renvoyée aux comités réunis de commerce et de marine (7).

Sur la proposition d'un membre [RAMEL (8)], la Convention nationale décrète que le comité de commerce et la Commission des finances lui feront demain un rapport détaillé et approfondi sur les avantages ou les inconvénients du décret rendu le 6 de ce mois, relatif à la saisie des biens possédés en France par les particuliers des États avec lesquels la République est en guerre, et suspend jusque-là l'exécution du décret (9). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (10).

Ramel, observant que l'étranger doit beaucoup plus à la France que celle-ci ne doit à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 193.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 194.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 194.

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(9) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 195.

(10) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 355, p. 117). D'autre part, le *Mercurie universel* (lundi 9 septembre 1793, p. 138, col. 1) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 251 du lundi 9 septembre 1793, p. 1152, col. 4) rendent compte de la motion de Ramel dans les termes suivants :

### I

COMPTE RENDU du *Mercurie universel*.

RAMEL observe que le décret rendu hier sur les étrangers contient des mesures peu favorables à la France,

l'étranger a fait sentir combien serait funeste aux finances le décret qui ordonne le séquestre de la confiscation des biens des individus étrangers avec les nations desquels la République est en guerre.

Sur sa proposition, l'assemblée charge le comité de Salut public et la Commission des finances de lui faire demain un rapport sur cet objet.

La pétition de la commune de Charleval, qui tend à confirmer la réunion de la paroisse de Trausières à celle dudit Charleval, est renvoyée au comité de division (1).

« La Convention décrète que dans trois jours le comité de législation fera son rapport sur la pétition du citoyen Courmes (2). »

Suit le texte de la pétition du citoyen Courmes (3) :

*Pétition du citoyen Jacques Courmes, ci-devant notaire à Marseille, à la Convention nationale.*

« Le 10 novembre dernier, le citoyen Jacques Courmes, après 20 mois de séjour à Paris, auprès du comité diplomatique, obtint très péniblement l'examen de son affaire, et d'en faire le rapport à l'Assemblée qui, après avoir entendu le dit comité, trouva sa demande juste, et ordonna que le ministre des affaires étrangères écrirait au conseil de Genève, pour lui représenter la justice de sa demande, afin qu'il ordonnât permission de faire exécuter sur son territoire la sentence du consulat de Marseille, du 6 décembre 1787, et que si dans la quinzaine la dite permission n'était pas accordée, il serait expédié des lettres de représailles au citoyen Courmes par le conseil exécutif provisoire.

« Ce décret, remis au ministre des affaires étrangères, fut par lui envoyé à Genève, et notifié par le résident de la République au conseil de Genève; mais ce conseil ne pensa pas d'y satisfaire, il s'occupait seulement des moyens pour l'éluider. Il ordonna que Bouer se pourvoirait aux juges de France, contre la sentence du consulat de Marseille, par les voies de droit, soit par appel ou autres moyens, et ensuite le conseil chargea son résident en France, de former opposition au décret de représailles, sur laquelle opposition il intervint un second décret, qui fut surpris à l'Assemblée, à dix heures du matin, dans un moment où il n'y avait pas

beaucoup de Français ont des propriétés en pays étranger, ce décret pouvait être bien désastreux, ce qui était bien différent à l'égard de l'Espagne dont les sujets avaient des biens considérables en Espagne.

L'Assemblée décrète que demain il lui sera présenté des modifications sur ce décret.

### II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

RAMEL, rappelant le décret rendu hier contre les Anglais, fait présager les conséquences funestes qu'il peut avoir, pour cette seule remarque; que la France a plus de créance que de dettes chez l'étranger; et sur sa demande, le comité de commerce est chargé de revoir cette loi, dont l'exécution est provisoirement suspendue.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 195.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

douze députés dans la salle, et ce décret ordonna un sursis à l'expédition des lettres de représailles, et qu'un second rapport serait fait à l'assemblée par les comités de législation, de commerce et diplomatique réunis, et le 15 mars suivant, le citoyen Lindet, rapporteur du comité de législation, fit un rapport à l'assemblée de la Convention, sans que précédemment les trois comités eussent délibéré. Il exposa bien des faits supposés, et que les lettres de représailles avaient été surprises sur de faux exposés; le décret de représailles fut révoqué, ce qui est l'injustice la plus criante, qui donne droit au citoyen Courmes de revenir à sa demande pour en obtenir la confirmation.

« Le simple récit des faits prouvera à l'assemblée qu'il ne fut jamais de demande plus juste et mieux justifiée, que celle du citoyen Courmes.

#### Faits.

« En l'année 1746, la maison de commerce de Besson et fils, de Marseille, fit passer à la maison Bouer, Delon, etc., à Gênes, 8.873 sacs de farines, sur divers bâtimens français, pour les y vendre et lui en remettre les fonds, ces farines arrivèrent heureusement, et furent emmagasinées au faubourg Saint-Pierre d'Arenne, à Gênes, ce qui est prouvé par le compte des frais au débarquement, et réception des dites farines, que la maison Bouer remit à la maison Besson, en août suivant, de sorte que le compte de Bouer le rend comptable et responsable du montant des dites farines.

« A cette époque, la France et l'Espagne étaient en guerre avec l'Empire et l'Angleterre, pour placer Dom Philippe, infant d'Espagne, à Parme et Plaisance; deux armées étaient en Italie, celle de l'Empire eut quelques succès. Le général Botta qui la commandait, investit et prit Gênes, il eut connaissance qu'il existait des magasins au faubourg Saint-Pierre d'Arenne, où il y avait une quantité considérable de farines, il y fit mettre garnison, et tout de suite il donna ordre à l'intendant de son armée, le sieur Avequer, d'en faire l'inventaire, et au bas il y mit sa reconnaissance comme il avait reçu ces farines pour la subsistance de son armée, sauf au sieur Bouer, d'en réclamer le paiement à l'impératrice reine; ces farines ainsi enlevées, et la reconnaissance remise à Bouer, tout cela s'est passé à l'insu et sans connaissance des sieurs Besson.

« En l'année 1749, Bouer se prétendant créancier en compte courant des sieurs Besson, d'une somme considérable, les fit assigner au consulat de Marseille en condamnation. Besson contesta cette demande, et de son chef, il demanda incidemment contre Bouer la condamnation de 157,000 livres, du montant des farines reçues par Bouer, en l'année 1746; ce dernier contesta cette demande, il prétendit ne rien devoir à cet égard, parce que partie des farines, avait été enlevée avec effraction des portes, à main armée par le peuple de Gênes, et le restant par l'armée impériale; et néanmoins il offrit de compter à la maison de Besson, de tout ce qu'il recevrait de l'impératrice reine, pour le montant des farines que l'intendant Avequer avait prises pour la subsistance de son armée : sur ces deux contestations le consulat de Marseille rendit sentence le 13 juillet 1750, par laquelle il procéda à la liquidation des comptes respectifs entre

Bouer et Besson, et ce dernier fut déclaré débiteur de 1,536 livres, 8 sols 14 deniers auxquels il fut condamné, et néanmoins il fut sursis au paiement jusqu'après que l'interlocution qui fut ordonnée ensuite aurait été vidée. Et en second lieu, avant dire droit sur la demande incidente de Besson, en paiement des farines, le consulat ordonna que dans quatre mois précisément, Bouer justifierait devant le consulat de France à Gênes, qui fut rogatoirement commis, le pillage des farines par le peuple de Gênes, à main armée, avec bris de portes, et que le restant fût pris par l'armée impériale, et partie au contraire si bon lui semble, dans pareil temps pour ce fait, ou à faute de ce faire, leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« Après cette sentence, Bouer s'expatria de Gênes, il ne fit pas la preuve dont il avait été chargé, il emporta la reconnaissance de l'intendant Avequer, pour en faire usage, et ne donna plus aucune de ses nouvelles sur l'affaire des farines. Quelque temps après, Besson ayant manqué à ses créanciers passa avec eux un concordat, par lequel il leur abandonna tous ses biens, droits et actions présent et avenir; par le même concordat, le citoyen Courmes fut nommé adjoint, par sentence consulaire, il lui fut donné pouvoir de poursuivre les débiteurs au paiement des sommes qu'ils doivent. Le citoyen Courmes, ayant pris connaissance de ce qui était dû à la faillite, trouva que l'affaire des farines était encore en nature, et ne pouvant en avoir aucune raison de Bouer, croyait que l'impératrice reine en était encore débitrice. Il s'adressa, en 1766, au duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, pour le prier de prendre les ordres du roi, pour M. l'ambassadeur de France à Vienne, afin de solliciter le paiement. Ces ordres furent donnés, mais sans aucun effet : il était question du mariage du dauphin avec Marie-Antoinette; et le duc de Durfort, ambassadeur à Vienne, répondit que le temps n'était pas propre pour cette demande, et qu'il fallait la renvoyer à un temps plus opportun. Dans la suite les sollicitations furent continuées sous le ministère de M. de Vergennes, par M. le comte de Noailles, ambassadeur à Vienne, auquel il réussit, au mois d'octobre 1786, de recevoir des éclaircissemens définitifs sur cette affaire. Le ministre de la cour de Vienne lui communiqua et lui fit expédier une copie d'un mémoire de sollicitation que Bouer avait fait pour le paiement des farines et d'une quittance de 8,000 mille florins de Vienne, valant 20,000 livres de France, pour le paiement des mêmes farines, laquelle somme Bouer garda en ses mains sans en donner avis à personne, et il la garda encore. M. de Noailles ayant fait passer à M. de Vergennes ce mémoire et la quittance de Bouer, ce ministre les remit au citoyen Courmes, par sa lettre du 19 octobre 1786. Celui-ci en donna avis à Bouer, à Genève, et le pria de vouloir bien lui donner satisfaction de cette somme, il n'en reçut aucune réponse, de sorte qu'il fut obligé de le faire assigner en restitution audit consulat de Marseille, avec intérêt du jour du paiement, et dépens. On ne pouvait donner cette assignation qu'au tribunal consulaire de Marseille, saisi de la matière par la demande incidente de Besson, sur laquelle Bouer avait défendu et où il avait offert de payer ce qu'il retirerait de l'impératrice reine, parce qu'il n'y avait que ce tribunal qui pût prononcer cette condamnation : ensuite de la rétention de la matière, suivant la sentence in-

terlocutrice du 13 juillet 1750, aussi Bouer fut condamné par défaut, comme héritier de la succession de son père.

« Le sieur Courmes ayant fait passer cette sentence à Genève, pour en obtenir un paréatis, pour faire exécuter les immeubles de Bouer, il ne put point y parvenir, ce qui l'engagea d'écrire au sieur Micaëlis, syndic et juge du lieu, pour savoir à quoi tenait qu'il ne reçût pas le paréatis, lequel répondit au sieur Courmes qu'on n'en accordait point à Genève sur des sentences par défaut. Il le fit remarquer ensuite par M. de Montmorin, au conseil de Genève, sans qu'il reçut aucune réponse favorable. Enfin, M. Dumourier, ministre des affaires étrangères, sur une provocation du comité diplomatique, écrivit encore au conseil de Genève, pour requérir ce même paréatis, et n'en reçut pas non plus de réponse. Par là on voit que le conseil de Genève, ainsi que le magistrat du lieu, ont affecté de se jouer du citoyen Courmes et de mettre tous les obstacles possibles à sa juste demande pour lui faire perdre sa créance.

« Ici il faut observer à la Convention, que par la quittance concédée par Bouer à la Cour de Vienne, il y est relaté que par l'inventaire fait par l'intendant Avecquer, des farines qui restaient au magasin du faubourg Saint-Pierre d'Arennes, il en existait 26,132 rubs, outre 994 sacs vendus, qui furent livrés à l'intendant Avecquer, dont il devait recevoir le paiement à la Cour de Vienne, mais dont il ne reçut que 8,000 florins, faisant 20 mille livres de France, et il quitta et abandonna le surplus qui montait à peu près à la même somme, sans en avoir le pouvoir ni la mission, de sorte qu'il en est responsable envers les créanciers Besson. Par ce que nous venons de dire, justifié par les pièces, on voit que la conduite de Bouer est celle d'un homme de mauvaise foi, d'un commissionnaire infidèle, qui n'a agi que par dol et fraude, pour envahir le bien de Besson et s'en enrichir à son préjudice.

« Revenons à présent sur la demande que le syndic de Besson a formée, au consulat de Marseille, en restitution de 8,000 florins. A quel titre Bouer s'est-il maintenu en possession d'en jouir depuis 1755 jusqu'à présent, ce qui fait trente-huit ans de jouissance, qui ont triplé le capital, et bien davantage puisque Bouer les a placés en rentes viagères sur la ville de Paris; voudrait-il user de la maxime établie dans un des drames de Beaumarchais, qui dit : *que ce qui est bon à prendre est bon à garder*; il n'y réussira certainement pas; la Convention nationale ne le permettra pas, elle est trop équitable pour donner dans un pareil vice. Et n'est-il pas temps que la mauvaise foi et les chicanes de Bouer soient terminées? si cependant il croit avoir quelques raisons bonnes ou mauvaises pour combattre la restitution qu'on lui demande, à laquelle son père s'est soumis, il peut former opposition au jugement du tribunal consulaire de Marseille et les y faire valoir. S'il a quelque quittance de remboursement, il la produira, et on sera bientôt d'accord; mais s'il n'a point de quittance, tout ce qu'il pourrait dire ne lui servira de rien, parce que, étant obligé, de fait et de droit, à faire restitution de ce qui appartient à Besson, il faut qu'il y satisfasse, et il est juste de l'y forcer. Le décret de représailles qui fut accordé au citoyen Courmes le 10 novembre dernier, était donc juste, et la Convention en fut bien convaincue sur le rapport du comité

diplomatique. Si ensuite sur des chicanes et des suppositions alléguées par le citoyen Lindet, rapporteur du comité législatif, seul et sans concours des comités de commerce et diplomatique.

« Or, pour se résumer et s'attacher à la décision sur l'affaire des farines, il faut en éloigner toutes les chicanes, les présomptions et la déclinatoire proposées par Bouer, et se fixer à la preuve incontestable que Bouer père reçut des farines de Besson, en 1746, suivant son compte de frais à la réception et débarquement desdites farines qui l'en rend responsable et comptable, à la sentence du 13 juillet 1750, où il se déclare débiteur et responsable du prix des farines enlevées par l'intendant Avecquer, et enfin à la quittance qu'il a concédée à l'impératrice reine, du 9 août 1755, qu'il doit rembourser au syndic Besson, avec les intérêts du jour de sa réception, et dépens. Ces trois pièces triompheront toujours des chicanes et de la mauvaise foi de Bouer. Il ne sert de rien de dire qu'il a obtenu des sentences de défaut au district du sixième arrondissement de Paris, qui lui font main-levée d'opposition et arrêtement fait sur les rentes viagères qu'il a sur l'hôtel de ville de Paris, parce que ces sentences sont nulles et incompétentes, n'y ayant que le consulat de Marseille qui puisse connaître de la validité des arrêtements faits de son autorité et non pas le juge de Paris. Il en est aujourd'hui des départements de la République, comme il en était autrefois des provinces; chacune avait ses tribunaux et ses juges, comme en ont actuellement les départements. On ne peut pas priver un juge de sa juridiction pour transporter l'affaire dans un autre département; ainsi le citoyen Courmes se réserve de demander la cassation de ces sentences.

« Tout se réduit donc à savoir si les farines prises par l'intendant Avecquer, en 1746, au faubourg Saint-Pierre d'Arenne, à Gênes, appartiennent au sieur Besson; cela est prouvé démonstrativement par la sentence du 13 juillet 1750, et par le compte au débarquement et réception desdites farines donnés par Bouer lui-même en août 1746, dont il avait offert le paiement dans la sentence du 13 juillet 1750; il faut donc qu'il effectue ce paiement avec les intérêts et dépens, pour pouvoir se libérer; à défaut, il est toujours débiteur de mauvaise foi, puisqu'il retient une somme qui ne lui appartient pas, et qu'il retient depuis trente-huit années : il est donc juste qu'il soit condamné à restituer, ou du moins que la sentence du consulat de Marseille, du 6 décembre 1787 soit exécutée en vertu des lettres de représailles accordées au citoyen Courmes le 10 octobre dernier.

« La révocation qui en a été faite sur un faux exposé au citoyen Lindet, rapporteur du comité législatif, est nulle et invalable par deux raisons sans réplique : 1<sup>o</sup> le comité législatif n'a ni convoqué, ni entendu les comités de commerce ni diplomatique qui devaient concourir à la délibération; 2<sup>o</sup> parce que suivant la constitution de l'Assemblée constituante qui est en vigueur, il ne peut être formé par le corps législatif aucune délibération ni décret, que l'assemblée ne soit composée au moins de deux cents membres, et le décret qui révoque les lettres de représailles dont il s'agit, n'était composée tout au plus que de douze membres lorsqu'il a été rendu à

dix heures du matin, où à peine quelques membres étaient rendus, et où la séance commençait à la minute. Un pareil décret ne peut donc pas avoir lieu; il faut donc nécessairement qu'il soit révoqué, et que le décret qui accorde des représailles soit confirmé; cela est d'autant plus juste, qu'il n'y a que ce parti qui puisse opérer la justice due au citoyen Courmes. Il est privé de son bien depuis trente-huit ans, c'est une usurpation qui lui a été faite, et un vol caractérisé, poursuivi depuis environ sept ans, sans qu'il ait pu avoir justice: oppressé, fatigué par les chicanes de Bouer, par les sollicitations et les protections du conseil de Genève, qui a mis tout en avant pour favoriser Bouer; il n'y a donc que des lettres de représailles qui puissent terminer cette affaire, et c'est le cas où jamais qu'elles doivent être accordées. Il s'agit d'une violation des droits et de la propriété d'un citoyen français par un citoyen de Genève, d'un déni de justice fait au citoyen français par la république de Genève, pour favoriser un Genevois, et l'empêcher d'exécuter les immeubles de ce Genevois pour faire payer le Français, ce qui retient les biens du Français. Or l'état genevois retenait les biens du Français, à Genève, par réciprocité, la République de France doit retentir par des lettres de représailles les biens de l'état de Genève, pour que le citoyen Courmes puisse s'y payer, sauf à l'état de Genève à se rembourser sur les biens du débiteur, qui sont très considérables. Partant, le citoyen Courmes requiert et supplie la Convention de rapporter les deux décrets surpris à sa religion, et d'accorder la confirmation de celui obtenu par le citoyen Courmes, le 10 novembre dernier, et qu'en conséquence les lettres de représailles à lui accordées, lui seront expédiées tout de suite et sans retard.

« Signé : COURMES.

« Sur celle [la pétition] des républicains de la Société populaire des hommes libres de Franconville, convertie en motion par un de ses membres, la Convention décrète que Franconville-la-Garenne sera nommée à l'avenir *Franconville-la-Libre* (1). »

Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Franconville (2) :

Adresse présentée à la Convention nationale par les républicains de la Société populaire des hommes libres de Franconville, ci-devant la Garenne, le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous adhérons et avons adhéré de cœur et d'âme aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin derniers, à tout ce que vous avez fait depuis ces jours célèbres jusqu'aujourd'hui. Nous adhérons et avons adhéré également à l'adresse de la société de Toulouse, ainsi qu'à celle de Valence, et ainsi qu'à toutes les mesures prises par la commune et les sections patriotes de Paris, à celles prises par ses sociétés populaires, nous allons leur en écrire, nous allons leur demander à toutes, à faire de cœur comme nous le sommes

de droit, partie de la même famille; à être inséparables; nous allons leur demander de nous envoyer quelques-uns de leurs bons apôtres pour nous éclairer, nous qui faisons partie des garennes des ci-devants, qui en avons conservé le titre jusqu'à aujourd'hui que nous l'annulons; nous qui étions traités moins bien que les lapins nos voisins, ces favoris des ci-devants les messeigneurs, puisqu'ils nous faisaient mettre aux galères lorsque nous avions le malheur de regarder en face ces hôtes privilégiés, messieurs les lapins. Ils ne nous le refuseront pas sans doute. Quant au motif de notre adresse, citoyens représentants, il consiste à ce que vous décrétiez que *Franconville-la-Garenne sera nommée Franconville-la-Libre*.

« Nos frères Boudet, Paul Rigard, François Blondaux, Maurice Clérin, Gennot, Louvet, Broignière, Parisot et Candas, sont porteurs de notre vœu auprès de vous, auprès des sociétés populaires de la commune de Paris et des 48 sections.

« Signé : CANDAS, président; GENOT, secrétaire.

#### COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1) :

Un député de la société populaire de Franconville-la-Garenne a demandé que cette commune, toujours patriote et républicaine, fût autorisée à porter désormais le nom de *Franconville-Libre*, le mot de garenne rappelant le despotisme des ci-devant seigneurs.

Cette pétition, convertie en motion, a été décrétée.

Les jeunes gens en réquisition de la section des Droits de l'homme, égarés par les inductions de la malveillance, étaient venus faire il y a huit jours (2) à la barre une pétition qui outrageait le courage d'une jeunesse républicaine; convaincus de leur erreur, ils viennent aujourd'hui la réparer par une rétractation franche. Leur faute était le fruit d'une perfidie suggérée; leur retour est le produit libre d'un amour ardent pour la patrie. L'impatience de voler aux combats est un besoin qui les presse; et ils protestent que le résultat de leur erreur est d'augmenter leur courage.

La Convention, applaudissant à leur démarche, ordonne l'impression de leur pétition, l'insertion au « Bulletin » et les admet aux honneurs de la séance (3).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après le Bulletin de la Convention (4) :

Une députation de la section des Droits de l'homme a été admise à la barre; l'orateur a prononcé le discours suivant :

« L'indignation dont vous avez couvert la pétition des jeunes gens en réquisition de la section des Droits de l'homme, les a pénétrés d'une terreur salutaire et leur a ouvert les yeux

(1) Auditeur national (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 3.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 5 septembre 1793, p. 420, la première pétition de la section des Droits de l'homme.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 195.

(4) Bulletin de la Convention du dimanche 8 septembre 1793.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 195.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.



sur l'imprudencé de leur démarche : pénétrés d'un repentir sincère, et reconnaissant leur erreur, ils viennent vous conjurer d'accepter leurs regrets, leur repentir et leur *rétractation formelle*; ce sont des enfans égarés qui viennent se jeter dans le sein des pères de la patrie.

« Ils osent en conséquence, attendre leur pardon; oui, législateurs, ils l'attendent (car les pères pardonnent encore à leurs enfans); et, recevant d'eux l'exemple de la vertu, ils iront avec intrépidité donner celui de l'héroïsme, et bientôt on verra que la réponse qu'a faite le président à la pétition, n'a frappé sur eux que pour détruire leur erreur et augmenter leur courage. »

(Suit un grand nombre de signatures.)

Réponse du président aux jeunes gens de la section des Droits de l'homme :

« L'erreur suivie d'un prompt repentir est déjà en partie réparée. L'improbation que vous a valu la démarche que vous avez faite est une leçon que sûrement vous n'oublierez pas. Allez combattre les ennemis de la liberté pour achever d'effacer votre faute du souvenir de vos concitoyens, et que la gloire dont vous vous couvrirez soit telle, qu'elle écarte à jamais de votre âme le regret profond d'avoir été sourds un instant à la voix de la patrie. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Les jeunes gens de la section dite des Droits de l'homme compris dans la réquisition, rétractent la pétition qu'ils avaient présentée à la Convention, par laquelle ils demandaient que tous les célibataires, depuis 18 ans jusqu'à 45, fussent tenus de concourir pour fournir au contingent déterminé. Ils jurent de partir dès qu'on leur aura donné des armes, et de donner l'exemple du courage et de la discipline.

L'Assemblée applaudit à cette pétition, et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.

« La Convention nationale décrète [motion d'ISORÉ (2)] le renvoi de la pétition présentée au nom du citoyen Girardin, au comité de sûreté générale, pour, d'après le rapport des commissaires envoyés dans le département de l'Oise, statuer sur l'arrestation dudit citoyen Girardin et des personnes qui sont dans sa maison. Les arrestations prononcées sont maintenues, et la municipalité d'Hermonville (3) reste garante de l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple jusqu'au rapport dudit comité (4). »

La section connue sous le nom de Pont-Neuf est venue faire part à l'Assemblée qu'elle s'était purgée de tous les contre-révolutionnaires qui entraient sa marche et comprimaient la liberté; qu'elle avait chassé de ses comités tous ceux qui trahissaient les intérêts du peuple, et qu'aujourd'hui régénérée par le secours de ses frères de la section de la Cité, elle avait signalé ce beau jour en changeant son nom de Section du Pont-Neuf en celui de la Section révolutionnaire.

La Convention approuve les mesures courageuses prises par cette section, et ordonne l'insertion de son adresse au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'adresse de la section du Pont-Neuf (2):

La section révolutionnaire ci-devant du Pont-Neuf, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La section connue sous le nom de Pont-Neuf, trop célèbre par les scélérats qui ont déjà expié leurs forfaits, section la plus petite de Paris, était encore malheureusement opprimée et travaillée par une aristocratie d'autant plus dangereuse qu'elle avait séduit une minorité composée de marchands et d'ouvriers. L'odieux fédéralisme y avait levé sa tête hideuse, des intrigants s'étaient fait nommer pour aller fraterniser avec l'Eure et le Calvados; ils avaient peur des sans-culottes, leur présence les avait quelquefois incommodés, et ils avaient fait arrêter qu'ils ne recevraient plus leur députation qu'au nombre de quatre. Cette section allait devenir, au centre de Paris, un noyau contre-révolutionnaire dangereux, mais à l'exemple d'un volcan, et par une éruption heureuse, elle a repoussé de son sein les hommes égarés par les infâmes agents de Pitt et des tyrans coalisés contre la République.

« Les sans-culottes de cette section aidés par les sans-culottes de la section de la Cité ont commencé cette heureuse révolution lundi 2 septembre. Mercredi 4, ils l'ont enfin terminée et, voulant qu'il ne restât que des fonctionnaires purs dans son sein, elle a renommé ses fonctionnaires publics et ses comités. Enfin tous ne sont composés que de purs et francs républicains qui d'un pas égal marcheront au but général: l'établissement de la République une et indivisible.

« Les intrigants ne pouvaient entendre le mot révolutionnaire sans frémir, il n'était de vexations qu'ils fissent éprouver aux membres du comité révolutionnaire et à tous les patriotes.

« L'assemblée générale de la section convoquée extraordinairement hier 7 septembre, d'après son arrêté du 6 pour la renomination de ses fonctionnaires publics et le baptême régénératif après avoir nommé en nombreuse assemblée, ses comités et ses fonctionnaires, voulant changer un nom malheureusement mal famé, a cru n'en pouvoir donner un qui contiendrait toujours les contre-révolutionnaires hors de son sein qu'en prenant le nom de révolutionnaire.

« La section Révolutionnaire espère, législateurs, que nous approuverez les mesures et le nom qu'elle vient de prendre, elle a arrêté en outre que ses procès-verbaux des journées du 2 et du 4, — ces procès-verbaux sont à l'impression et seront remis à la Convention, — vous seraient communiqués et à toutes les autorités constituées, ainsi qu'à toutes les sections de Paris; que pour cet effet, ils seraient imprimés et affichés; en outre a arrêté que pour porter la présente adresse elle nommait le citoyen Bara-

(1) *Moniteur universel* (n° 252 du lundi 9 septembre 1793, p. 1072, col. 1).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 639<sup>14</sup>).

(3) Ermenonville.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 196.

(1) *Ibid.*

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

delle aîné, son président, et le citoyen Thilly qu'elle a nommé son juge de paix, accompagnés du plus grand nombre de citoyens qui pourront se réunir à eux.

« Pour copie conforme :

« Signé : BARADELLE, l'aîné, président;  
J. STERKY, secrétaire greffier renouvelé.

*Réponse du Président (1) :*

Des intrigants peuvent égarer le peuple trop confiant; mais quand il a près de lui de bons citoyens, le prestige est bientôt détruit. La Convention nationale applaudit au zèle que vous avez mis pour le détromper et aux mesures de vigueur que vous avez employées pour le soustraire à l'avenir aux insinuations perfides des fourbes qui ont abusé de sa confiance. Si toute la République suivait votre exemple, la Révolution serait bientôt terminée. Oui, que tous les faux patriotes soient exclus des fonctions publiques. C'est pour avoir trop longtemps confié le sort de l'État à des mains impures que la patrie a tant de fois été exposée à des dangers imminents. Vous demandez que votre section s'appelle désormais *Section révolutionnaire*; la Convention ne balancera pas sans doute à remplir ce vœu, puisqu'il lui promet que vous ne serez jamais au-dessous du nouveau nom que vous adoptez.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

Au nom de la section du Pont-Neuf, quelques pétitionnaires, etc...

(Suit un résumé de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus.)

L'assemblée, sur la motion de Lacroix (de la Marne), approuve les observations des citoyens pétitionnaires, ainsi que le renouvellement des fonctionnaires publics de la Section révolutionnaire.

La pétition du citoyen Boudin, qui a assisté à 15 batailles et a reçu 4 blessures honorables, est renvoyée au ministre de la guerre (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4) :

Un pétitionnaire, le citoyen Boudin, s'est trouvé à quinze batailles. Il a reçu plusieurs blessures et n'est pas encore guéri. Dès qu'il le sera, il ira signaler son courage contre les ennemis. Il réclame de l'avancement et les indemnités que lui accorde la loi.

Renvoyé au ministre de la guerre.

Celle [la pétition] du citoyen Kainlltraies, suspendu du grade de général de brigade, l'a été au comité de la guerre (5).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

Un général de brigade se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions militaires par les représentants du peuple auprès de l'armée du Rhin.

Renvoi au comité de la guerre.

« La Convention nationale renvoie la pétition de Pierre Prud'homme, volontaire dans le 1<sup>er</sup> bataillon des Amis de la République, au ministre de la guerre [motion de GENISSIEU (2)], et lui accorde, a compte sur ce qui peut lui revenir, un secours provisoire de 100 livres, payable à la trésorerie nationale, sur l'expédition du présent décret. »

La pétition de la Société républicaine de Saint-Denis, relative aux bestiaux, est renvoyée au comité d'agriculture (3).

« Sur les plaintes d'une mère de famille, dont les enfants sont aux frontières, et qui ne peut toucher les secours qui lui sont promis, la Convention décrète que le conseil exécutif rendra compte de l'exécution de la loi du 4 mai, relative aux secours à accorder aux femmes et enfants dont les maris et les pères défendent la patrie contre les tyrans (4). »

*Suit le texte de la plainte (5) :*

« Aux citoyens membres du comité des pétitions de la Convention nationale.

« Souffrez qu'une mère de famille infortunée réclame votre justice et votre commiseration.

« L'exposante, citoyens, est l'épouse de Charles-Louis Pagnot, sergent du bataillon de la Réunion, de présent à l'armée de la Vendée.

« Chargée de quatre enfants dont l'aînée n'a que quatre ans, son mari dont le zèle patriotique est excessif, n'a pas craint d'exposer ses jours pour le service de la République, et a été un des premiers à partir. Lors de son départ la section des Arcis sur laquelle il était domicilié, étant logé rue Jean-Pain Mollet, n° 23, promit à l'exposante de prendre soin de ses enfants, et de lui donner tout ce qui, à ce sujet, était accordé par la loi.

« L'exposante s'est présentée à sa section pour faire sa réclamation, inutilement. On lui expose que la section est pauvre et qu'on ne peut lui donner les secours dont elle a besoin. Enfin, citoyens, cette malheureuse mère de famille gémit, privée de son mari et des secours que sa présence pourrait lui procurer.

« Vous êtes trop justes, citoyens, pour ne pas prendre en considération la triste situation de l'exposante, et souffrir qu'elle soit plus longtemps victime de la bonne foi de son mari, qui, malgré son patriotisme outré, ne serait pas parti s'il eût cru que son épouse manquerait de tout.

« Dans ces circonstances, citoyens, l'exposante ose implorer votre justice; elle ne cessera d'être reconnaissante. »

(1) *Bulletin de la Convention* du dimanche 8 septembre 1793.

(2) *Mercure universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 138, col. 2.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 196.

(4) *Mercure universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 139, col. 1.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 196.

(1) *Journal de Perlet* (n° 332 du lundi 9 septembre 1793, p. 208).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 639<sup>11</sup>).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 196.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197.

(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

La Convention, après avoir entendu la lecture de l'instruction qui lui a été présentée par son comité de Salut public [CARNOT, rapporteur (1)], pour la levée des citoyens ordonnée le 23 août dernier, décrète qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Carnot, au nom du comité de Salut public, a présenté l'instruction que doivent recevoir les envoyés des assemblées primaires pour former en bataillon les citoyens qui vont se lever contre les ennemis de la République.

Cette instruction a été adoptée.

Suit la teneur de cette instruction d'après un document de la Bibliothèque nationale (4) :

INSTRUCTION SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 AOÛT, QUI DÉTERMINE LE MODE DE RÉQUISITION DES CITOYENS FRANÇAIS CONTRE LES ENNEMIS DE LA RÉPUBLIQUE.

(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

### TITRE I.

*De la formation et de l'organisation des bataillons.*

#### Art. 1<sup>er</sup>.

A mesure que les citoyens français mis en état de réquisition, et qui doivent marcher les premiers, se réuniront dans le chef-lieu du district, il sera procédé sur-le-champ à leur organisation en bataillon.

#### Art. 2.

Pour y parvenir ils se formeront en compagnies de fusiliers composées, conformément à la loi du 21 février, ainsi qu'il suit;

Savoir :

- 1 capitaine;
- 1 lieutenant;
- 1 sous-lieutenant;
- 1 sergent-major;
- 3 sergents;
- 1 caporal fourrier;
- 6 caporaux;
- 6 appointés;
- 67 fusiliers;
- 2 tambours;

Total : 3 officiers et 86 fusiliers.

#### Art. 3.

Le nombre des fusiliers pourra cependant être porté jusqu'à 100 hommes par compagnie.

#### Art. 4.

La réunion des compagnies ainsi organisées, quel qu'en soit le nombre, en raison de la popu-

lation du district, formera le bataillon du district et en prendra le nom.

#### Art. 5.

Si le nombre de ces compagnies est au-dessous de neuf, l'excédent pourra être reversé dans les autres bataillons qui n'auraient pas atteint ce nombre; mais cette opération ne s'effectuera qu'au lieu de rassemblement général et seulement d'après un arrêté des représentants du peuple.

#### Art. 6.

Chaque bataillon aura un état-major tel qu'il existe dans les bataillons de gardes nationales de première formation à l'exception qu'il n'y aura qu'un chef de bataillon pour chacun.

#### Art. 7.

Les nominations d'officiers et de sous-officiers seront faites au scrutin, conformément aux lois antérieures.

#### Art. 8.

Les appointements, solde et masse, seront les mêmes que pour les autres troupes d'infanterie de la République.

#### Art. 9.

Il ne sera point formé de compagnie de grenadiers.

### TITRE II

*Des arrondissements de départements affectés à chacune des onze armées.*

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les représentants du peuple ayant par le décret du 23 août, le droit de déterminer l'emploi des bataillons levés, en raison des événements, leurs arrêtés à cet égard seront exécutés.

#### Art. 2.

La répartition suivante sera provisoirement suivie, sauf les changements prévus par l'article ci-dessus.

### RÉPARTITION des bataillons à organiser dans les districts.

| ARMÉES   | DÉPARTEMENTS   | BATAILLONS<br>à<br>FOURNIR | LIEUX<br>de<br>Rassemblement |
|----------|----------------|----------------------------|------------------------------|
| Nord.... | Pas-de-Calais. | 8                          |                              |
|          | Nord.          | 8                          |                              |
|          | Aisne.         | 6                          |                              |
|          | Oise.          | 9                          |                              |
|          | Paris.         | 3                          |                              |
|          | Seine-et-Oise. | 9                          |                              |
|          | Eure-et-Loir.  | 6                          |                              |
|          | Eure.          | 6                          |                              |
|          | Orne.          | 6                          |                              |
|          | Seine-et-Marn. | 5                          |                              |
|          |                | 66                         |                              |

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 355, p. 117) et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 251 du lundi 9 septembre 1793, p. 1152, col. 1).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 355, p. 117).

(4) *Bibliothèque nationale* : Le<sup>88</sup>, n° 2139.

| ARMÉES                           | DÉPARTEMENTS         | BATAILLONS<br>à<br>FOURNIR | LIEUX<br>de<br>Rassemblement                                                                          |
|----------------------------------|----------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ardennes.                        | Ardennes.            | 6                          | seront indi-<br>qués par<br>les repré-<br>senta-<br>nts du peuple<br>résidants<br>près des<br>armées. |
|                                  | Meuse.               | 8                          |                                                                                                       |
|                                  | Marne.               | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Aube.                | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Yonne.               | 7                          |                                                                                                       |
|                                  | Loiret.              | 7                          |                                                                                                       |
|                                  | Loir-et-Cher.        | 6                          |                                                                                                       |
| Indre-et-Loire.                  | 7                    |                            |                                                                                                       |
|                                  |                      | 60                         |                                                                                                       |
| Moselle....                      | Moselle.             | 9                          |                                                                                                       |
|                                  | Meurthe.             | 9                          |                                                                                                       |
|                                  | Vosges.              | 9                          |                                                                                                       |
|                                  | Haute-Marne.         | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Côte-d'Or.           | 7                          |                                                                                                       |
|                                  |                      | 9                          |                                                                                                       |
|                                  |                      | 49                         |                                                                                                       |
| Rhin.....                        | Bas-Rhin.            | 4                          |                                                                                                       |
|                                  | Haut-Rhin.           | 3                          |                                                                                                       |
|                                  | Doubs.               | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Haute-Saône.         | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Jura.                | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Ain.                 | 9                          |                                                                                                       |
|                                  | Saône-et-Loire.      | 7                          |                                                                                                       |
| Allier.                          | 6                    |                            |                                                                                                       |
| Indre.                           | 6                    |                            |                                                                                                       |
| Rhône-et-Loire.                  | 6                    |                            |                                                                                                       |
|                                  |                      | 60                         |                                                                                                       |
| Alpes....                        | Hautes-Alpes.        | 4                          |                                                                                                       |
|                                  | Isère.               | 4                          |                                                                                                       |
|                                  | Drôme.               | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Ardeche.             | 3                          |                                                                                                       |
|                                  | Haute-Loire.         | 3                          |                                                                                                       |
|                                  | Puy-de-Dôme.         | 8                          |                                                                                                       |
|                                  | Creuse.              | 7                          |                                                                                                       |
|                                  | Cantal.              | 4                          |                                                                                                       |
|                                  | Lozère.              | 7                          |                                                                                                       |
| Mont-Blanc.                      | 7                    |                            |                                                                                                       |
|                                  |                      | 46                         |                                                                                                       |
| Italie.....                      | Basses-Alpes.        | 5                          |                                                                                                       |
|                                  | Var.                 | 9                          |                                                                                                       |
|                                  | Bouches-du-Rhône.    | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Gard.                | 8                          |                                                                                                       |
|                                  | Hérault.             | 4                          |                                                                                                       |
|                                  | Aveyron.             | 9                          |                                                                                                       |
|                                  | Corrèze.             | 4                          |                                                                                                       |
|                                  | Tarn.                | 5                          |                                                                                                       |
| Alpes-Maritimes.                 | 9                    |                            |                                                                                                       |
| Corse.                           | 9                    |                            |                                                                                                       |
|                                  |                      | 59                         |                                                                                                       |
| Pyrénées<br>Orientales.          | Aude.                | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Pyrénées-Orientales. | 3                          |                                                                                                       |
|                                  | Ariège.              | 3                          |                                                                                                       |
|                                  | Haute-Garonne.       | 8                          |                                                                                                       |
|                                  | Hautes-Pyrénées.     | 5                          |                                                                                                       |
| Gers.                            | 6                    |                            |                                                                                                       |
| Lot.                             | 6                    |                            |                                                                                                       |
|                                  |                      | 37                         |                                                                                                       |
| Pyrénées<br>Occiden-<br>tales... | Basses-Pyrénées.     | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Landes.              | 4                          |                                                                                                       |
|                                  | Lot-et-Garonne.      | 9                          |                                                                                                       |
|                                  | Gironde.             | 9                          |                                                                                                       |
|                                  |                      | 9                          |                                                                                                       |
|                                  |                      | 35                         |                                                                                                       |
| Côtes                            |                      |                            |                                                                                                       |
|                                  |                      |                            |                                                                                                       |
| La<br>Rochelle..                 | Charente-Inférieure. | 7                          |                                                                                                       |
|                                  | Charente.            | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Haute-Vienne.        | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Vienne.              | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Deux-Sèvres.         | 6                          |                                                                                                       |
|                                  | Vendée.              | 6                          |                                                                                                       |
| Maine-et-Loire.                  | 8                    |                            |                                                                                                       |
|                                  |                      | 45                         |                                                                                                       |

| ARMÉES     | DÉPARTEMENTS      | BATAILLONS<br>à<br>FOURNIR | LIEUX<br>de<br>Rassemblement |
|------------|-------------------|----------------------------|------------------------------|
| Brest..... | Loire-Inférieure. | 9                          |                              |
|            | Morbihan.         | 9                          |                              |
|            | Finistère.        | 9                          |                              |
|            | Côtes-du-Nord.    | 9                          |                              |
|            | Ille-et-Vilaine.  | 9                          |                              |
|            |                   | 45                         |                              |
| Cherbourg. | Sarthe.           | 9                          |                              |
|            | Mayenne.          | 7                          |                              |
|            | Manche.           | 7                          |                              |
|            | Calvados.         | 6                          |                              |
|            | Seine-Inférieure. | 7                          |                              |
| Somme.     | 3                 |                            |                              |
|            |                   | 41                         |                              |

RÉSUMÉ

|                            | Bataillons. |
|----------------------------|-------------|
| Nord.....                  | 66          |
| Ardennes.....              | 60          |
| Moselle.....               | 49          |
| Rhin.....                  | 60          |
| Alpes.....                 | 46          |
| Italie.....                | 59          |
| Pyrénées-Orientales.....   | 37          |
| Pyrénées-Occidentales..... | 35          |
| La Rochelle.....           | 45          |
| Brest.....                 | 45          |
| Cherbourg.....             | 41          |
|                            | <u>543</u>  |

Art. 3.

Les représentants du peuple détermineront, de concert avec les généraux, le point de rassemblement pour chacune de ces armées; ils en informeront le conseil exécutif provisoire, et le ministre de la guerre donnera des ordres pour faire réunir à l'avance des subsistances aux points de rassemblement désignés, et il requerra pour cet objet les administrations du départe-  
ment.

Art. 4.

Lorsque ce point sera déterminé, chacun des bataillons destinés à s'y rendre se mettra en marche sur des routes qui lui seront expédiées par les directoires des départements.

Art. 5.

Les administrateurs, en conséquence, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture des étapes en route, tant dans les lieux dépendants de leur administration, que dans les départements situés sur la route que la troupe doit tenir.

Art. 6.

L'époque du départ d'un ou plusieurs bataillons sera déterminée par les représentants du peuple; mais elle pourra l'être également par le conseil exécutif provisoire qui pourra donner des ordres pour leur marche.

## Art. 7.

Jusqu'au moment du départ, les bataillons s'exerceront et l'administration du département choisira, parmi les anciens militaires, un certain nombre d'instructeurs, qui recevront un traitement convenable, ainsi qu'elle l'aura déterminé.

## TITRE III

*De l'habillement et équipement.*Art. 1<sup>er</sup>.

Les citoyens compris dans la première réquisition seront, autant qu'il est possible, revêtus de l'uniforme national, et tous les moyens qui sont à la disposition des directoires des départements en ce genre seront employés.

## Art. 2.

S'il arrivait que ces moyens fussent insuffisants, il sera pourvu préalablement à tout, aux fournitures ci-après détaillées pour chaque citoyen soldat.

*Savoir :*

1 Pantalon de drap, garni de peau entre les cuisses;

1 Veste à la marseillaise, de drap (de quelque couleur que ce soit);

1 gilet double;

1 bonnet de police;

2 paires de souliers;

2 paires de bas;

3 chemises;

3 cols;

3 brosses;

2 peignes;

1 sac de peau ou de toile cirée;

1 sabre avec son ceinturon.

## Art. 3.

L'évaluation de tous ces effets sera faite par le directoire du district et le remboursement en sera fait à tout citoyen qui se présentera muni de ces mêmes effets.

## Art. 4.

Il en sera de même de ceux qui se présenteront avec un uniforme complet, ils en recevront la valeur.

## Art. 5.

Les directoires des départements mettront en réquisition tous les ouvriers et toutes les citoyennes, pour travailler à la confection des ouvrages nécessaires pour pourvoir aux besoins des soldats.

## Art. 6.

L'Administration de l'habillement des troupes fera passer des matières premières dans les chefs-lieux de départements, sur les demandes des directoires, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, et lesdits directoires veilleront à ce que la répartition s'en fasse dans les chefs-lieux de district suivant le besoin.

## Art. 7.

Toutes les dépenses qui résulteront des dispositions ci-dessus seront acquittées dans la forme qui sera indiquée au titre *de la comptabilité*.

## TITRE IV

*De l'armement**Article unique*

Toutes les dispositions relatives à l'armement et à la fabrication des armes, seront réglées par une instruction particulière.

## TITRE V

*De la comptabilité.*Art. 1<sup>er</sup>

Pour subvenir à toutes les dépenses qu'occasionnera l'exécution de la réquisition, à l'exception de l'armement, il sera mis des fonds entre les mains de chaque payeur général de département, pris sur les 50 millions décrétés par la loi du 23 août.

## Art. 2.

Chaque payeur recevra provisoirement 400.000 livres dont la répartition entre les districts sera faite par le directoire du département; lorsque cette somme sera épuisée, les directoires en informeront le ministre, qui y pourvoira sur les mêmes fonds.

## Art. 3.

Toutes les avances seront faites par les receveurs de district, sur les mandats des directoires de district, visés préalablement par celui du département.

## Art. 4.

Tous les états de dépenses, présentés par les directoires de district, seront arrêtés par les directoires de département qui, à l'expiration de chaque mois, en adresseront un compte détaillé au ministre de la guerre.

## Art. 5.

Le remplacement des avances faites par le receveur de district dans la forme indiquée par l'article troisième, sera fait dans la caisse par le payeur général du département, sur une ordonnance du directoire dudit département.

## Art. 6.

Dans le cas où la caisse d'un district ne pourrait suffire aux avances de ce service, le montant des sommes excédant ses ressources sera acquitté par le payeur général, directement entre les mains des parties prenantes, sur les mandats du directoire du département; mais l'on n'aura recours à ce moyen, que dans ce seul cas absolument.



## Art. 7.

La solde commencera à courir du jour de l'arrivée de chaque citoyen dans le chef-lieu de chaque district, et les appointements, seulement à compter de celui de la nomination des officiers. L'état-major ne pourra cependant être nommé que par les citoyens du district qui se seront inscrits pour former le bataillon et lorsque le tableau de l'inscription sera clos.

## Art. 8.

Lorsque cet état-major aura été nommé, et qu'ainsi la formation du bataillon sera constatée, il en sera passé une revue par un commissaire nommé par le district; une expédition de cette revue sera envoyée au département, une au ministre de la guerre, une au commissaire-ordonnateur de la division dans laquelle le district se trouvera compris, et une au payeur général du département.

## TITRE VI

*Des employés pour accélérer l'opération.*Art. 1<sup>er</sup>.

Les envoyés des assemblées primaires sont chargés spécialement par la loi, d'exciter et d'entretenir l'ardeur des citoyens, de les animer dans une circonstance aussi importante pour le salut de la République, et de recevoir les commissions qui leur seront données par les représentants du peuple; telle est leur mission.

## Art. 2.

Les parties de détail et d'exécution seront confiées par les départements à des agents propres à les suivre.

## Art. 3.

Ils sont donc autorisés à nommer un agent supérieur par département; mais ils feront ratifier leur choix par les représentants du peuple et en instruiront sur-le-champ le ministre de la guerre.

## Art. 4.

Les fonctions de cet agent seront de correspondre sur tous les objets qui peuvent concourir à la prompté exécution de la loi; il pourra se transporter dans tous les districts; il reconnaîtra par lui-même la situation des bataillons, il pourvoira à leurs besoins; il hâtera la confection et l'arrivée des effets qui leur seront nécessaires; il fera travailler à la rédaction des listes nominatives et signalées des hommes compris dans la réquisition.

Une ampliation de ces listes sera remise au département, et une autre envoyée au ministre de la guerre. Enfin, il suivra dans tous les détails la loi du 23 août et la présente instruction.

## TITRE VII

*Des exemptions.*Art. 1<sup>er</sup>.

La loi du 23 août n'exceptant que les fonction-

naires publics, toutes les difficultés qui s'élèveront sur l'interprétation de ce mode, seront jugées par les représentants du peuple.

## Art. 2.

Ne peuvent être cependant compris dans la réquisition militaire, ceux qui, par l'effet de la loi, se trouvent eux-mêmes déjà requis pour un autre service, tels que les fabricateurs d'armes, les ouvriers en fer, et tous ceux employés directement et activement au service des armées, ni les marins classés.

La présente instruction sera envoyée aux représentants du peuple près les armées et dans les départements aux généraux d'armées, aux administrations de départements et de districts, à la trésorerie nationale, aux payeurs généraux des départements, aux commissaires ordonnateurs des guerres, et aux administrations des subsistances militaires et de l'habillement des troupes.

Fait en conseil exécutif provisoire, à Paris, le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : PARÉ, président du conseil exécutif provisoire.

Le ministre de la guerre.

Signé : BOUCHOTTE.

Vu et approuvé par les représentants du peuple, membres du comité de Salut public de la Convention nationale, l'an II de la République française, une et indivisible, le 6 septembre mil sept cent quatre-vingt-treize.

Signé : JEAN-BON SAINT-ANDRÉ; L. CARNOT; C. A. PRIEUR; THURIOT; ROBESPIERRE; PRIEUR, député de la Marne.

La Société de Versailles se plaint de la lenteur qu'on apporte à juger les traîtres, et particulièrement Brissot et ses complices.

Renvoi au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

Deux pétitionnaires viennent demander la tête de Brissot. Honneurs de la séance.

▣ Pareil renvoi est ordonné, tant à ce comité qu'à celui des secours publics, de la pétition du citoyen Josset (3).

▣ La lettre du ministre de la guerre, relative à la loi du 4 mai, et la pétition de la citoyenne Stemplitz, qui a courageusement servi la patrie comme volontaire, sont renvoyées au comité militaire (4).

Les demandes des comédiens de Valenciennes, de Joseph Bouquerel, de la veuve Launai et de Thérèse Boquet, Civrix et Parisot, sont renvoyées au comité des secours publics (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197.

(2) *Mercure universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 139, col. 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197.

(4) *Ibid.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197.

*Suit le compte rendu de la pétition des comédiens de Valenciennes d'après le Journal de la Montagne (1) :*

Les comédiens qui, pendant le bombardement de Valenciennes, jouaient des pièces patriotiques telles que *Brutus*, *Guillaume Tell*, etc., et, lors du plus grand danger, prirent les armes pour la défense de la place, exposent qu'ils ont perdu tous leurs effets et sollicitent une indemnité provisoire de 2.000 livres,

Renvoyé au comité des secours (2).

**La Convention renvoie au comité des finances tant les observations des citoyens Rayment et Marshall, sur leur projet du 2 juillet (3), que..**

*Suit le texte du projet des citoyens Rayment et Marshall adressé à la Convention le 2 juillet, ainsi que le texte d'une lettre adressée par les mêmes citoyens à la Convention le 16 juillet pour appeler l'attention de l'Assemblée sur leur projet (4) :*

*Au Peuple.*

*Le haut prix des denrées est-ce un grief?*

*Haussier la valeur des assignats à celle de l'or et de l'argent, est-ce à désirer?*

Citoyens,

■ Lisez et considérez la pétition suivante, laquelle a été présentée à la Convention nationale le 2 de ce mois; elle est actuellement au comité des finances, qui n'a pas encore fait son rapport à cet égard. La législature française, nous a invités, ainsi que tous les bons citoyens de toutes les nations, de contribuer de nos moyens au bonheur du peuple. Le plan que nous avons conçu est dans le véritable esprit du commerce et de la Constitution, et nous affirmons en connaissance de cause, et répondons que s'il est adopté dans la pureté de ses principes, il établira la République sur des bases inébranlables et ramènera l'abondance et le bonheur.

(1) *Journal de la Montagne* (n° 99 du lundi 9 septembre 1793, p. 639, col. 2). D'autre part, le *Journal de Pertet* (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 208) rend compte de la même pétition dans les termes suivants :

« Des acteurs qui, durant le siège de Valenciennes, n'ont cessé de jouer les pièces patriotiques de *Brutus*, *Guillaume Tell*, etc., et qui ont perdu toute leur fortune au bombardement de cette ville, réclament un secours de 10.000 livres.

« Renvoi au comité des finances pour en faire incessamment son rapport. »

(2) Le décret relatif à la pétition des comédiens de Valenciennes a été rendu dans la séance du 15 septembre 1793, après un rapport des comités des secours publics et des finances réunis.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197. Nous n'avons pu retrouver les observations présentées par les citoyens Rayment et Marshall dans la séance du 8 septembre 1793, mais nous avons découvert à la Bibliothèque de la Chambre des Députés leur projet du 2 juillet, ainsi qu'une première lettre qu'ils avaient adressée le 18 juillet à la Convention pour appeler l'attention de l'Assemblée sur ce projet. Ce sont les pièces que nous reproduisons ci dessus.

(4) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* in-folio, t. 1, n° 4.

*Pétition des citoyens Rob. Rayment et Thom. Marshall à la Convention nationale, pour la permission d'établir (avec cinq autres citoyens versés dans les affaires) un nouveau plan d'Emprunt volontaire pour hausser la valeur des assignats et pour faire baisser le prix des denrées.*

Citoyens législateurs,

Nous observons dans la déclaration que vous avez décrétée des Droits de l'homme et du citoyen, qu'en qualité de citoyens français, nous avons le droit de pétition, et nous vous adressons, sur le même grand principe, que nous reconnaissons pour le seul qui puisse jamais produire le bonheur des nations; nous demandons votre autorisation pour établir un projet de *souscription volontaire*, que nous croyons capable d'opérer le salut et le bonheur du peuple français.

Nous avons observé avec peine l'augmentation de la déjà trop grande masse d'assignats, par la dernière création de *douze cent millions*, voyant bien l'effet que cela devait produire et qui n'est depuis que trop prouvé.

Nous savions que l'espèce qui se trouve en circulation, n'a (en qualité d'espèce) qu'une valeur relative aux biens réels, et que, lorsque la masse est augmentée au delà de ce qu'exige la circulation, sa valeur diminue en proportion.

Par la seule raison de la trop grande masse des assignats actuellement en circulation en France, la République paie plus de *trois* pour le service d'un. — Il n'y a aucune bonne raison pourquoi les assignats ne seraient pas *égaux en valeur à l'espèce en or et en argent*, et s'il n'y en avait pas trop, ils le seraient.

Nous observons que les capitalistes, tant de la France que de l'étranger, ont besoin d'un fonds qui leur donnerait la facilité d'investir leur argent à intérêt.

Que sur le principe d'une véritable République, il serait aussi impolitique que mal vu d'employer aucune mesure partielle ou forcée; celle que nous proposons étant plus efficace et s'accordant parfaitement avec les principes des Droits de l'Homme et l'établissement de la République une et indivisible sur les bases les plus permanentes.

Il est possible qu'il se trouve des personnes qui soient de l'opinion que le papier-monnaie de la France puisse terminer comme a fait celui de l'Amérique. A ces personnes, il faut observer que les situations relatives des deux pays sont bien différentes, *par rapport au commerce, aux manufactures, et à la possession de l'or et de l'argent*; aussi bien qu'à la nature du gouvernement, celui de l'Amérique étant fédératif, et celui de la France un et indivisible.

Pour l'établissement de notre plan, nous vous proposons le projet de décret suivant, savoir :

Il sera établi une souscription volontaire d'un milliard, transférable au gré du propriétaire et de l'acheteur; il portera intérêt à raison de 4 0/0, lequel intérêt sera hypothéqué sur les biens nationaux, et sera payable tous les six mois. Savoir :

Le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, sans frais ni déduction quelconque, et sans délai.

Dès que la souscription d'un milliard sera remplie, il sera ouvert une autre souscription d'un second milliard, dont l'intérêt commencera au

1<sup>er</sup> octobre, et sur le même principe que l'intérêt du premier milliard, payable tous les six mois. Savoir :

Le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année qui en cas que (*sic*) deux milliards d'assignats ainsi tirés de la circulation, ne les auraient pas fait monter à la valeur de l'or et de l'argent, il sera ouvert une troisième souscription pour 500 millions, dont l'intérêt commencera du 1<sup>er</sup> janvier 1794 et qui sera consolidée avec la première souscription au 1<sup>er</sup> juillet 1794.

Qu'au cas que les deux milliards et demi tirés de la circulation n'auraient pas produit entièrement l'effet désiré, une quatrième souscription serait ouverte, dont l'intérêt commencerait du 1<sup>er</sup> avril 1794; et qui serait consolidée avec celui de la seconde souscription du 1<sup>er</sup> octobre 1794.

Puisque le montant des assignats en circulation, y compris les 1.200.000.000 paraît être de 4.900.000.000, après en avoir ainsi retiré 3 milliards qui sera peut-être nécessaire de faire, il n'en restera en circulation que 1.900.000.000, laquelle somme nous présumons sera nécessaire pour les transactions de la République.

Dans le cas que les besoins de l'État exigeraient la création d'un autre milliard pour les six derniers mois de la présente année, on pourrait encore ajouter ce milliard à la masse fondée des trois autres milliards, ce qui ferait monter le total des fonds au 1<sup>er</sup> avril 1794, à 4 milliards, et l'intérêt annuel à 160 millions.

On fait monter l'intérêt des domaines vendus et non payés, à 100 millions, auquel en ajoutant le présumable produit annuel de 2.800.000.000 de propriété nationale non appropriée à seulement 100.000.000, il est évident que l'intérêt provenant de ces deux ressources excédera l'intérêt payable ci-après (sur les 4 milliards) de 40 millions par an, ce qui fera un fonds sur lequel la dépense de 1794 pourra être pareillement portée au montant d'un milliard.

On fait monter la dépense des mois d'avril et mai, à 775.000.000 ou à raison de 4.500.000.000 par an.

Nous présumons qu'après avoir fait monter les capitaux fondés à 4 milliards et par conséquent fait baisser le prix des denrées, la dépense annuelle n'excédera pas 2 milliards; et il faut observer que sur ce plan, il existe une propriété nationale entière de 2.800.000.000, outre l'épargne de l'intérêt qui en proviendra de 40 millions par an.

Il faut encore observer que dans la proportion de 775.000.000, pour la dépense d'avril et mai derniers, les 2.800.000.000 restant, seraient tous dépensés au bout de la présente année, surtout quand on se rappelle que 500 millions de cette somme sont arriérés et sur lesquels (sous les circonstances actuelles) on ne pourrait pas compter.

C'est un fait connu qu'au mois de février dernier, après la création de 800 millions la valeur des assignats était de 30 sous pour l'écu de 3 livres et qu'après la création des 1.200.000.000 par le décret du 7 mai, leur valeur tomba au-dessous de 20 sous pour le même écu de 3 livres, et les denrées de toutes espèces montèrent à proportion.

Il est donc évident que cet avilissement est provenu de l'augmentation de la masse des assignats et de nulle autre cause. — Il ne pourrait pas être occasionné par la guerre, car la guerre existait déjà depuis longtemps, sans avoir produit aucunement un tel effet.

Le total de la dette en fonds pourra être ra-

cheté par la République, à mesure qu'elle deviendra en état de le faire, et, en attendant, tout l'argent qui s'y trouvera, sera utilement employé; car tout citoyen ou citoyenne, ainsi que les étrangers, auront la faculté d'employer 50 livres, ou autant de fois 50 livres qu'ils le jugeront à propos, et recevront, sur les vrais principes de l'égalité, l'intérêt en proportion de leur mise; et auront pareillement le pouvoir, en tous temps, d'en vendre 50 livres, ou autant de fois 50 livres qu'il leur conviendra.

Il faut observer que les souscripteurs sur le plan proposé monteront probablement au nombre de plusieurs milliers, et que chaque individu deviendra intéressé à la prospérité de la République.

Enfin, le tout se réduit à cette question : Voulez-vous payer 4 0/0 en établissant le crédit le plus solide en face de l'Europe et la prospérité de la République, réservant en même temps les moyens de continuer la guerre (s'il le faut), contre les puissances coalisées pendant plusieurs années; ou voulez-vous, en poursuivant votre système, payer sur le prix de toutes choses plus de 50 fois 4 0/0, en exposant au plus grand danger l'existence même de la République?

Nous demandons que cette pétition soit imprimée, affichée et renvoyée aux 48 sections de Paris et à toutes les sociétés populaires, afin que le Peuple soit à même de bien examiner et juger de toutes les propositions y comprises, et qu'elle soit de suite discutée et déterminée par la Convention.

Paris, le 30 juin 1793.

Thomas MARSHALL,  
Rue de Marivaux, place des Italiens, n° 7.

Robert RAYMENT,  
Rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3.

Au comité de sûreté générale.

Citoyens,

J'ai observé par les journaux que le comité de sûreté générale, conjointement avec le comité des finances est chargé par la Convention nationale de faire un rapport sur l'avilissement des assignats : sur cet objet, je désire vous remarquer, que le 2 de ce mois, je présentai à la Convention conjointement avec mon ami le citoyen Marshall, un plan pour faire hausser la valeur des assignats et pour faire baisser le prix des denrées. Ce plan reste actuellement au comité des finances. Nous avons demandé particulièrement qu'il fût publié, afin que son principe fût connu du peuple et de suite discuté et décidé par la Convention.

En proportion aux dépenses des trois derniers mois qui paraissent monter à 973.000.000, les six mois suivants consomment le total des biens nationaux; considérant d'un côté les sommes dues à la nation, qui ne peuvent pas être payées sous les circonstances actuelles, et de l'autre, les sommes que la nation doit, qui ne sont pas encore acquittées.

Je demande donc : toutes les ressources épuisées, que fera la République alors, pour soutenir la guerre contre les puissances coalisées?

Le plan que je vous propose fait ample provision, non seulement pour le restant de la présente année, mais pour nombre d'années à venir dans le cas qu'il sera nécessaire, s'il est adopté et établi de la manière dont il est capable. Et

en faisant baisser le prix des denrées, il soulagerait parfaitement (et en peu de temps) le peuple de la misère occasionnée par la trop grande masse d'assignats en circulation.

Personne n'ignore, et on ne peut pas nier que la création de 800.000.000 en février dernier ajoutée aux créations précédentes avait fait baisser l'écu de 3 livres à 30 sols de sorte que la nation payait deux pour le service d'un; et que depuis la création des 1.200.000.000 en mai, la valeur du même écu est tombée au-dessous de 12 sols, de manière que la République paye actuellement plus de cinq pour le service d'un.

Il est donc clair que si une autre création a lieu, un autre avilissement, en proportion, ne peut pas manquer, et détruira peut-être entièrement le crédit public.

Je suis fraternellement, votre concitoyen,  
Robert RAYMENT,  
Rue Neuve Saint-Augustin, n° 3.

Paris, le 18 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

[La Convention renvoie, tant...] ... que la demande de la section de l'Observatoire, relative à un emprunt pour parer aux engagements qu'elle a contractés pour l'expédition de la Vendée (1)...

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

La section de l'Observatoire demande une avance de 20.000 livres pour pouvoir satisfaire

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197.

(2) *Moniteur universel* (n° 252 du lundi 9 septembre 1793, p. 1072, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 335, p. 119) et le *Mercurie universel* (lundi 9 septembre 1793, p. 139, col. 1) rendent compte de la pétition de la section de l'Observatoire dans les termes suivants :

#### I.

##### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La section de l'Observatoire a demandé l'avance de 20.000 livres pour acquitter ses engagements envers les parents des volontaires, et l'autorisation de répartir cette somme sur les riches qui n'ont pas encore contribué à l'expédition de la Vendée.

Cette pétition a été renvoyée à l'examen du comité des finances.

GARNIER se plaint de l'inexécution de la loi qui assure des secours aux parents des volontaires. Il demande que le Conseil exécutif rende compte de la cause de ces retards.

MAURE les attribue aux impraticables formalités qu'elle exige des personnes qui ont droit à ces secours. Il désire qu'elle soit simplifiée et propose en conséquence de la renvoyer au Comité qui l'avait proposé.

Ce renvoi est prononcé.

MAURE propose aussi de faire payer par les aristocrates qui ont eu la lâcheté de refuser leur sang à la patrie, les indemnités qui sont dues aux parents de ceux qui remplacent aux frontières ces mauvais citoyens.

L'Assemblée charge le même Comité d'examiner cette proposition.

#### II.

##### COMPTE RENDU du *Mercurie universel* :

Quatre pétitionnaires, au nom de la Section de l'Observatoire, déclarent que cette section a pris divers arrêtés pour faire contribuer les citoyens fortunés aux dépenses de la section. Ces arrêtés n'ont produit aucun effet. Cette section réclame un emprunt de 20.000 livres, à répartir, pour le remboursement, sur les citoyens aisés de son arrondissement.

Renvoyé au comité des finances.

aux engagements qu'elle a pris envers les volontaires qui sont partis pour la Vendée, et envers leurs femmes et leurs enfants. Cette section demande de plus à être autorisée à imposer cette somme sur les riches de son arrondissement qui n'ont pas contribué pour la Vendée.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

[La Convention renvoie tant... que] ... celle de Marie Gillet, qui réclame de nouveaux secours; et la lettre du ministre des affaires étrangères, relative aux pensions de retraite à accorder à divers agents de la République (1).

Suit le compte rendu de la lettre du ministre des affaires étrangères d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

Le ministre des affaires étrangères demande que la Convention fixe une pension de retraite pour les consuls de la République qui, à cause de leur grand âge, ne peuvent plus en remplir les fonctions.

Renvoyé au comité des finances.

La pétition de la section de la Montagne, qui s'élève avec force contre l'abus perpétué de laisser constamment dans nos armées et dans les places publiques les ex-nobles, les magistrats, les financiers; celle du citoyen Armand, qui réveille la sollicitude des représentants du peuple sur le sort des intrépides défenseurs de la place de Condé; et les lettres des représentants du peuple, relatives à nos armées, sont renvoyées au comité de Salut public, tant pour présenter leur rapport, que pour prendre les mesures qu'exige l'intérêt de la patrie (3).

Suit le compte rendu de la pétition de la section de la Montagne d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (4) :

Plusieurs citoyens sont venus demander, au nom de la sûreté publique, et pour le progrès de la Révolution que tous les hommes suspects tels que les ci-devant nobles, les ci-devant robins, les hommes attachés aux anciennes compagnies de finance, à l'exception de ceux dont le civisme sera reconnu, fussent privés, pendant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 197.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 251 du lundi 9 septembre 1793, p. 1131, col. 2).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 198. Nous n'avons pu retrouver la pétition du citoyen Armand et nous n'avons pu découvrir les lettres des représentants du peuple, visées par le procès-verbal.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 335, p. 118). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 3) et le *Mercurie universel* (lundi 9 septembre 1793, p. 138, col. 1) rendent compte de la même pétition dans les termes suivants :

#### I.

##### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

Une députation de la section de la Montagne est venue demander que tous les ex-nobles soient expulsés des fonctions civiles et militaires, qu'ils ne soient pas admis dans les Assemblées primaires, et qu'il en soit de même de tous les robins et bureaucrates, qu'enfin l'on n'admette dans les bureaux des administrations que des pères de famille, et qu'on en chasse tous les musca-

la guerre, du droit de voter dans les assemblées populaires.

Garnier pense que le peuple ne peut se sauver que par lui-même, et qu'il est temps qu'il enchaîne tous ses ennemis. Il convertit en motion la pétition présentée et demande qu'elle soit examinée par le comité de Salut public.

Le renvoi est prononcé.

La réclamation du citoyen Gerlet, relative à un manuscrit par lui déposé au comité d'instruction publique, est renvoyée à ce même comité (1).

Les citoyens Lucien, dont la mère est accusée de complicité d'émission de faux assignats, sont renvoyés au comité de législation (2).

Les administrateurs du district de Nancy, la Société des Sans-Culottes de Beaucaire, celle de Châlons, celle de Fontenay-le-Peuple, de Lupiac, département du Gers, et de Vienne, exposent avec énergie à la Convention nationale, à quels dangers serait exposé le vaisseau de la patrie, si le gouvernail en était confié à d'autres mains, lorsqu'il est battu de toute part par les tempêtes.

Insertion au « Bulletin » (3).

(Suit le texte des adresses des administrateurs du district de Nancy, de la Société des Sans-Culottes de Beaucaire, de la Société populaire de Châlons, de la Société des Amis de la Constitution de Fontenay-le-Peuple, de la Société de la Montagne de la Douze, s'étant à Lupiac et de la Société populaire de la Ville de Vienne.)

## I.

Adresse des administrateurs du district de Nancy (2).

« Les républicains administrateurs du conseil général du district de Nancy, à la Convention nationale.

« Nancy, le 3 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple.

« Un cri universel s'élève de toute part; il vous avertit de rester à votre poste, d'achever l'édifice immense de la prospérité générale et de la paix qui en est la base assurée.

« La paix ne peut naître que de l'anéantisse-

dins, dont tout le talent consiste à savoir faire leur toilette.

Renvoyé au comité de Salut public pour en faire un rapport sous trois jours. La pétition sera imprimée.

## II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* :

Des pétitionnaires, au nom de la section de la Montagne, demandent que les ci-devant nobles, les prêtres, les robins soient exclus de tous les emplois publics, et que la Convention ne désespère point de son poste.

Sur la motion de GARNIER, cette pétition est renvoyée au Comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 198.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

ment des tyrans et de la tyrannie. Législateurs, c'est du haut des remparts de nos places fortes que le canon de la liberté doit foudroyer leur imprudente audace.

« Ordonnez, et que Dunkerque, muni, approvisionné, soutenu et protégé par des armées capables de faire frémir et reculer nos féroces ennemis, apprenne à l'infâme Pitt et à ses satellites, par la voie tonnante de cent bouches d'airain, que la République française vengera la perte momentanée de Condé, Valenciennes et Mayence.

C'est le vœu des républicains composant le conseil général du district de Nancy.

« Signé : COLLET, président; RENAUD; F. FAUCEROT; MUNIER; L.-N. MORIN; OUDINOT; NAUDET, procureur syndic; ADAM, secrétaire provisoire.

## II.

Adresse de la Société des Sans-Culottes de Beaucaire, amis de la Constitution (1), à la Convention nationale.

« N'attendez pas de nous des vains éloges ni des remerciements; nous sommes des sans-culottes; nous ne savons point flatter. Pauvres et vertueux, nous avons formé une société d'artistes et de paysans qui s'est attachée à la Montagne et qui ne l'abandonnera jamais. Nous connaissons nos amis, ceux qui nous ont délivrés du clergé et de la noblesse, de la féodalité, de la dime, de la royauté et de tous les fléaux qui composent son cortège; ceux que les aristocrates ont appelés anarchistes, factieux, maratistes; nous connaissons aussi vos ennemis, ceux qui s'appelaient les honnêtes gens, les amis des lois, de l'ordre et de la paix, enfin les messieurs de toute espèce qui ne cessent de conspirer contre la patrie, qui soupirent en secret pour le succès des armes des Anglais, des Espagnols, des Autrichiens, pour leurs frères de la Vendée, et pour la bienheureuse contre-révolution.

« Il y en avait parmi vous de ces grands conspirateurs, peut-être y en a-t-il encore, mais qu'ils tremblent, et qu'ils cessent de nous provoquer par leur perfidie à exercer révolutionnairement la souveraineté; qu'ils sachent que si la mission qu'ils tiennent de nous les a élevés pour un moment au-dessus des rois, nous n'avons pas entendu les mettre au-dessus des lois. Croyez-vous donc pouvoir faire monter à l'échafaud un roi parjure, une reine coupable, puis épargner des hommes plus parjures et plus coupables cent fois? Quel fut le crime de Louis XVI? quel est celui de Marie-Antoinette? C'est d'avoir cherché, c'est peut-être d'avoir trouvé des complices parmi vous. Quelque audacieux que vous paraissez ce discours, ne vous en offensez point, législateurs, nous n'en sommes pas moins pénétrés de respect pour la Convention, mais nous ne sommes pas de faux républicains, et nous avons le courage de vous dire la vérité, parce que nous vous jugeons dignes de l'entendre.

« C'est à présent que le vaisseau de l'État est battu par la tempête, et jamais la Patrie fut-elle dans un si grand péril. Braves pilotes, n'abandonnez pas le gouvernail, l'équipage

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.



vous secondera par ses efforts; encore un moment, la patrie est sauvée, courage bons députés de la Montagne, vous êtes notre unique espérance, notre point de ralliement. Des légions innombrables de sans-culottes dans les camps, dans les villes s'élèveront à votre voix, la force, les moyens ne vous manqueront point, il ne s'agit que de concerter vos mesures avec précision, avec sagesse, vous seuls avez notre confiance. Si tout autres que vous nous appelaient pour le salut de la République, hélas, nous avons été si souvent trompés que nous serions peut-être paralysés par la défiance.

« Mais quand est-ce que vous nous délivrerez des nobles dans les armées, il nous semble que vous nous l'aviez promis, et de ces élégants fripons, de ces honnêtes voleurs qui infectent, qui dévorent nos étapes, nos convois, nos finances; jusqu'à quand aurons-nous des généraux qu'il faille surveiller sans cesse; remplacez-les par un vieux caporal et n'allez pas follement vous alarmer de son incapacité après vous être livrés plus follement à des traîtres d'autant plus dangereux qu'ils ont des talents dont ils ne se servent que pour nous perdre; quand est-ce que vous vous attacherez à donner la plus grande publicité aux preuves qui constatent les crimes de lèse nation, à ne les séparer du supplice que de l'intervalle qui sépare la foudre et l'éclair; jusqu'à quand confondrez-vous l'abus avec la liberté de la presse; peuple de Paris, tribunes de la Convention et de l'Assemblée législative tant de fois calomniés par les aristocrates; vous qui tant de fois avez bien mérité de la patrie et de nos frères des départements, faites valoir auprès de nos représentants ces justes réclamations; Parisiens, ne nous faites pas l'injustice de nous juger d'après la conduite incivique de quelques riches scélérats qui ont subjugué les grandes villes des départements; reconnaissez vos frères prêts à s'unir avec vous pour défendre la patrie et la Convention, qui journellement arroseront la terre de leurs sueurs pour arracher de son sein des moissons abondantes pour votre subsistance. Et vous, bons législateurs, nos pères et nos amis, sachez que nous avons bien souffert depuis le commencement de la Révolution par la mortalité des oliviers, les inondations du Rhône, les mauvaises récoltes; nous avons mangé constamment le pain à six sols la livre de seize onces; aujourd'hui nous le payons sept sols six deniers, et jamais nous n'avons murmuré; jamais, jusqu'à ce jour, nous n'avons demandé du secours à la Patrie parce que nous avons senti qu'elle était dans un état de détresse. Depuis le 1<sup>er</sup> avril nous comptons-nous des martyrs de la liberté, nous avons souffert des emprisonnements et des persécutions de toute espèce; vous nous avez rendu justice par un bon décret et nous avons oublié tous nos maux. Nous pouvons vous assurer que si tous les Français pensent comme nous, pourvu que nous ayons du fer pour faire des charrues et des sabres, en dépit de toutes les puissances de la terre, nous saurons vous nourrir et vous défendre.

« Nous sommes, très fraternellement, les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire des sans-culottes de la Montagne de Beaucaire.

« Signé : MEGE, président ; F. FAURE fils, secrétaire ; BRUNEL, fils, secrétaire ; MANCHE, archiviste. »

## III.

*Adresse de la Société populaire de la ville de Châlons (1).*

« Citoyens législateurs,

« La grande crise où se trouve la République excite toute votre sollicitude et la nôtre, vous prenez de grandes mesures pour la sauver, elles seront couronnées du succès. Grâce vous soient rendues pour l'énergie que vous montrez et qui s'élève au-dessus des dangers. Comblez, citoyens, la mesure des obligations dont toute l'Europe vous est tributaire et éternisez votre reconnaissance.

« Mais, citoyens, nous avons une question à vous faire. Que penseriez-vous du médecin qui abandonnerait son malade avant de l'avoir amené à une convalescence certaine? Eh bien! ce médecin, c'est vous. Le corps politique est dans la plus grande crise qu'il ait jamais éprouvée; vous lui avez donné une constitution dont il vous aura une obligation qui durera comme le temps, où la vertu ne sera pas enchaînée. La grande mesure que vous venez de décréter lui fait augurer plus que jamais que son salut est prochain parce que son efficacité est sentie. Cependant, vous parlez de quitter le timon des affaires, avez-vous donc prévu à quelles mains il serait abandonné? Avez-vous pris des mesures pour arrêter les effets de l'intrigue, de l'ambition, de la malveillance, du royalisme? L'avez-vous même pu? Avez-vous bien senti que le même génie qui a réglé nos droits politiques doit aussi régler nos droits civils, organiser l'éducation et l'instruction publique, qu'il lui reste encore des mesures révolutionnaires à établir?

« Citoyens, restez à votre poste jusqu'à la proclamation de la paix dans la République. Tel est le vœu prononcé de tous les républicains français et notamment de ceux de la ville de Châlons réunis en la société populaire.

« Fait à Châlons, ce 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : JOSSE, président ; AUDART, secrétaire ; DENISE, secrétaire. »

## IV.

« *La Société des Amis de la Constitution de Fontenai-le-Peuple (2), à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Les décorations militaires, ces attributs du régime monarchique, vous ayant paru peu convenables à des républicains, vous les avez prosrites, et par votre décret du 28 juillet vous avez ordonné à ceux qui les possèdent de les déposer à leur municipalité avant le 10 août, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

« Nous lisons cependant dans votre Bulletin de la séance du 24 août que vous avez accordé la mention honorable au dépôt qu'en ont fait les citoyens Maigret et Doré : ce ne peut être

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

qu'une erreur de rédaction que vous ferez rectifier, car, sans doute, fidèles à vos principes, vous ne voudrez pas récompenser ces citoyens de leur obéissance tardive et forcée à une loi qu'ils ne devaient pas ignorer.

« Législateurs, nous vous prions, nous vous conjurons, au nom de la patrie que vous avez juré de sauver, de ne point laisser votre poste que ce vœu sacré ne soit rempli. Eh quoi ! la France entière est debout et vous penseriez à la retraite ! Ce n'est pas assez pour notre bonheur de la Constitution que vous venez de nous donner ; ce superbe édifice s'écroulerait bientôt si vous n'en cimentiez les bases. Hâtez-vous donc de nous donner aussi une éducation nationale, le premier des bienfaits que nous attendions de vous après la Constitution ; perfectionnez le code de nos lois ; restaurez nos finances, rendez le calme aux départements et purgez le sol de la liberté des satellites des despotes qui le souillent. Alors, seulement alors, votre mission sera terminée, vous aurez bien mérité de la patrie et il vous sera permis de songer au repos.

« Signé : POZYDANS, président ;  
GUICHE, secrétaire.

« Ce 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

## V.

« Les membres de la Société de la Montagne de la Douze, Amis de la Constitution de 1793, séante à Lupiac, district de Nogaro, département du Gers, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« En nous envoyant l'acte constitutionnel, vous avez décrété que les assemblées primaires seraient convoquées immédiatement après l'acceptation, pour nommer les députés à la législature. Vous avez promis de sauver la République, ses dangers existent encore. Citoyens représentants, le salut du peuple est la loi suprême, nous demandons que vous ne quittiez point votre poste qu'après que les dangers de la République auront cessé.

« La rédaction de l'adresse ayant été approuvée, il a été arrêté qu'elle serait envoyée à la Convention nationale, aux corps administratifs, et aux sociétés populaires.

« Ce 25 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : SAINT-LANNE, président ; DANDO le fils, secrétaire ; SEGUINVILLE, secrétaire ; MORAT, secrétaire ; DOUSSET, secrétaire. »

## VI

Adresse de la Société populaire de la ville de Vienne (2).

« Citoyens représentants,

« Dans ces moments de crise où les dangers de la patrie empiraient chaque jour, où l'anarchie et le fédéralisme sonnaient de toutes parts le tocsin de la guerre civile, l'aristocratie levant un front audacieux, les patriotes menacés ou

opprimés, tout semblait annoncer la perte de la liberté, la dissolution de l'indivisibilité de la République et le prochain retour à l'ancien esclavage.

« Tous ces maux, quelque grands qu'ils paraissent, n'étonnèrent point les Amis de la liberté et de l'égalité de la cité de Vienne, qui tous ont juré le règne de la loi, la liberté ou la mort.

« La voix de ces vrais républicains n'a jamais été étouffée par les clameurs incendiaires de partisans du fédéralisme de Lyon, Marseille, Bordeaux et autres villes insurgées.

« Les bons citoyens libres de Vienne ont toujours opposé avec un mâle courage des armes victorieuses à ces brigandages, ils ont opposé des principes puisés dans le sein des lois qu'ils aiment et qu'ils respectent. Ils n'ont pas cessé un seul instant de prêcher au peuple qu'il n'était plus pour lui ni bonheur, ni liberté, ni république s'il se désunissait de la Convention nationale qui devait être son seul et unique point de ralliement dans les temps orageux comme dans les plus calmes, et le peuple a entendu ces grandes vérités ; elles ont germé dans son cœur, alors les braves sans-culottes se sont ranimés par l'exemple de leurs représentants ; alors le ir voix terrible et redoutable s'est fait entendre malgré les vociférations aristocratiques, et les malveillants, forcés de renoncer à leurs projets dévastateurs du fédéralisme, sont rentrés dans leurs repaires ténébreux, où ils n'ont jamais cessé de méditer le crime.

« Dans ces combats d'opinions, au milieu de l'arène où l'on voyait de nouveau s'élever la poussière des parchemins pour obscurcir le règne de l'égalité, eh bien, c'est là où la raison et la justice ont encore une fois triomphé ; la voix des patriotes s'est fait entendre malgré les huées dont elle était couverte, et le champ de bataille, enfin, est resté aux patriotes de Vienne.

« Législateurs, nous sommes tous debout, et toujours nous resterons debout et nous ne nous coucherons plus que pour descendre au tombeau si la liberté ne triomphe pas.

« Courage, citoyens législateurs, achevez de terrasser l'hydre de l'anarchie, que le glaive de la loi frappe sans miséricorde les têtes coupables et que les scélérats qui ont trahi la patrie, vendu à Cobourg et à Pitt le sang des défenseurs de la patrie, livré nos villes frontières ; que ces brigands expient dans leur sang impur les forfaits dont ils se sont rendus coupables, et que cette terre sacrée de la liberté soit enfin une fois purgée des scélérats qui l'infectent.

« Citoyens représentants, déjà 400 citoyens, l'élite de la garde nationale de Vienne sont sous les murs de Lyon, nous avons fourni le double du contingent que nous ont demandé les représentants près l'armée des Alpes. 400 autres, en seconde ligne, sont prêts à voler au secours de nos frères ; les jeunes citoyens, les pères de famille, tous sans distinction se disputaient à l'envi le pas pour marcher où la gloire venait d'appeler des nouveaux défenseurs de la liberté ; tous ont quitté sans sourcilier femmes, enfants, ateliers, les travaux les plus précieux, pas un n'a mesuré ses sacrifices à l'honneur de marcher contre les rebelles de Lyon, et personne enfin n'a calculé entre la mort et ses devoirs.

« Telle est, citoyens représentants, la conduite républicaine des bons citoyens de la ville de Vienne.

« Tous les jours nous jurons haine aux rois et mort aux tyrans, guerre éternelle aux anar-

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

chistes et aux fédéralistes; tous les jours nous comblons de bénédictions la sainte Montagne de la Convention, l'union la plus sacrée avec nos frères les bons citoyens de Paris qui, dans la mémorable journée du 31 mai, ont encore une fois sauvé la République. Nous avons toujours adhéré de cœur et d'âme à cette sainte insurrection, comme une des grandes et sages mesures de salut public; nous ne cessons de crier chaque jour: vive la Convention nationale, vive à jamais la Montagne, vive la République une et indivisible, vive la sainte et sublime Constitution.

« Comme aussi d'une voix unanime nous vouons à l'opprobre et à l'exécration ces vils et sales crapauds du marais, dont le souffle impur et vénéneux a si longtemps infecté le sanctuaire des lois et la surface de la République.

« Tels sont, citoyens représentants, les derniers sentiments des Amis de la liberté et de l'égalité de la Société populaire et républicaine de la ville de Vienne, séante aux ci-devant Augustins.

« *Signé* : Jean RESIETE, président; Pierre DESCOMBES, secrétaire; Jean BACLE, secrétaire provisoire. »

**La société populaire de Saint-Omer fait passer à la Convention un extrait d'une de ses séances qui justifie l'énergie de l'esprit public dans cette ville.**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).**

*Suit le texte de la lettre d'envoi (2) :*

« Saint-Omer, le 3 septembre 1793,  
l'an II de la République une et indivisible.

« Unité, indivisibilité de la République, fraternité ou la mort; guerre aux tyrans, paix aux chaumières. Vive la Constitution et la Montagne qui nous l'a donnée.

« Mandataires du Souverain,

« La Société montagnarde de Saint-Omer voulant faire connaître à ses représentants le progrès de l'esprit public dans la ville de Saint-Omer, a décidé de vous envoyer quelques exemplaires de l'extrait d'un de ses procès-verbaux.

« Salut, confiance et respect.

« *Les président et secrétaires de la Société populaire dite montagnarde de Saint-Omer.*

« *Signé* : Magloire BANCEL, président; TOULOTTE; A. J. LURLURE, secrétaire; NICOLLE, secrétaire; DELALEAU cadet, secrétaire. »

*Extrait du procès-verbal de la séance publique de la Société populaire, dite Montagnarde de Saint-Omer, du 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible (3).*

La séance a été ouverte sous la présidence du citoyen Delalleau, par la lecture du procès-verbal précédent. Le citoyen Magniez, commissaire

du département et membre de la Société républicaine d'Arras, est introduit à la séance. Après avoir déclaré combien l'on était charmé de posséder un membre de la société populaire d'Arras, le président a dit, au nom de l'assemblée, que le citoyen Magniez faisait partie de la société; sa réception est consacrée par l'allégresse la plus vive. Il célèbre lui-même par des chants les sentiments dont son cœur est pénétré. Un des fondateurs du club, ne trouvant point les sorties oratoires assez expressives, répond par d'autres chants. Les couplets de l'un et de l'autre ne sont point les fruits de l'étude; ils sont l'emblème de ce qui se passe dans leur âme; ils sont de nature à corroborer l'esprit public, à électriser les êtres les plus timorés, à faire blémir l'égoïsme, à ramener dans le sentier des vertus civiques l'homme faible qui s'en serait écarté par erreur. Ils invitent à l'union : leur impulsion fut heureuse, car aussitôt on ne vit plus que des frères étroitement serrés dans les bras de leurs frères. Les citoyens présents à la séance, les sociétaires se tenaient par la main; leurs jouissances étaient bien sensibles, car leurs prunelles étaient baignées dans les larmes du plaisir... Eh! de combien ne l'emportent-ils point sur ceux des sens, ces plaisirs qui ne sont suivis d'aucun remords...

Dans ces instants infortunés, malheur à l'homme contaminé d'intentions matricides, et dont les membres sont si cariés que le baume de l'égalité ne peut les rappeler à la santé sociale. Alors, citoyens, soyez fermes, et portez-y le scapel salutaire, c'est le seul moyen de consolider l'édifice de la félicité publique. La scène dont je viens de vous tracer un fidèle tableau cesse pour des discussions d'un intérêt majeur. Les citoyens qui assistent à nos séances, reprennent leurs places accoutumées, ils observent un morne silence, le calme le plus majestueux règne dans l'assemblée. Tout annonce que ce sont les vrais amis du peuple qui vont s'occuper de son bonheur. L'administrateur Magniez demande et obtient la parole. Il rend hommage au patriotisme des Bataves. L'un d'eux déclare qu'ils seront les premiers à repousser les satellites des tyrans qui oseraient s'approcher de Saint-Omer. (*Applaudissements.*)

Après plusieurs discussions, on arrête qu'il sera fait une pétition à la municipalité, pour l'inviter à appeler au service de la garde citoyenne tous les individus que Saint-Omer renferme dans ses murs. Un membre observe qu'un ruban tricolore est suffisant pour séparer les membres du Club de ceux qui y assistent. Leurs principes sont les mêmes, dit-il, et si la démarcation a lieu, c'est parce que les intérêts du peuple sont chers aux sociétaires, sont leur unique but; et que pour y atteindre, les discussions doivent être raisonnées autant que paisibles.

Un secrétaire fait lecture de diverses lettres tendantes à obtenir un décret de réclusion pour les ci-devant parcheminés et les parents des émigrés. Sa rédaction est approuvée. Un membre trouve dangereuse la peine de réclusion pour la caste nobiliaire. Il demande sa déportation. (*Vifs applaudissements.*) Le même sociétaire demande que la réclusion pour les parents des émigrés, se borne aux père, mère, frères, sœurs, oncles et tantes, desdits émigrés. Longues et bruyantes discussions à ce sujet. Un secrétaire ne veut point qu'on mollisse, il peint avec énergie les désastres, les trahisons que les ci-devant privilégiés nous ont fait éprouver. Il s'appuie

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 198.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666 — *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

sur cet adage : *qu'à de grands maux, il faut des remèdes violents.*

La proposition de l'orateur pénultième, devient la volonté générale. On parle des stigmates du *modérantisme* dont s'est entachée la ville de Saint-Omer, par une adresse dont les principes sont opposés à ceux énoncés, dans celles des sections réunies de la ville d'Arras, qui déclare que cinq députés ont perdu leur confiance. Les sociétaires affirment qu'ils ont toujours professé les principes de la Montagne, et qu'ils vont profiter de leur réunion pour faire une adresse d'adhésion à celle de la ville d'Arras.

On demande que les couplets patriotiques soient chantés de nouveau. Ils le sont. La scène déjà narrée, pour être réitérée, n'en est ni moins vive, ni moins attendrissante. Ce sont de nouveaux embrassements, de nouvelles marques de fraternité. On a peine à se quitter, et on ne le fait qu'après avoir décidé qu'un extrait du procès-verbal serait imprimé.

*Signé* : DELALLEU aîné, président ; NICOLLE, BECQUART, DELALLEU cadet, TOULOTTE, secrétaires.

**La même insertion par extrait est ordonnée du procès-verbal contenant les détails intéressants de la fête civique du 10 août dans la commune de Sermaize (1).**

*Suit le texte de l'extrait du procès-verbal de la commune de Sermaize (2) :*

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Sermaize, district de Vitry, département de la Marne.*

Cejourd'hui, dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République, premier de la Constitution française, la commune de Sermaize, jalouse de se réunir à nos frères de Paris, et à ceux de toute la République française une et indivisible, a voulu célébrer ce grand jour, qu'elle regarde comme le premier de la liberté, de la fraternité, de la régénération de l'humanité.

En conséquence, le conseil général de la commune, réuni à tous les citoyens et à toutes les citoyennes, ont arrêté que ce jour sera un jour de fête et de triomphe, que tous les travaux seront suspendus, qu'on ne s'occupera qu'à bénir les artisans de la Constitution française, à renouveler mille fois l'adhésion franche, loyale, sincère et unanime, que la commune y a déjà donné dans son assemblée primaire, avec les transports de la joie la plus pure. La commune et tous les citoyens ont commencé la fête par se transporter au Temple, pour rendre leurs actions de grâce au Souverain être qui a créé l'homme libre et indépendant, et pour faire des vœux aux pieds des autels du père et du protecteur des hommes vraiment généreux et dignes de leur liberté.

Après avoir assisté au sacrifice du Dieu des catholiques, dont le sang pur a coulé pour la liberté du genre humain, les citoyens se sont retirés dans les places publiques pour se féliciter mutuellement d'être enfin libres et d'avoir

une Constitution républicaine, et pour s'animer et la défendre au prix de tout leur sang.

Dans l'après-midi tous se sont encore transportés au Temple pour y chanter les louanges du Dieu des armées et solliciter sa protection toute puissante en faveur des soldats républicains. Tous se sont écriés : « O Dieu, père des hommes libres, venge tes enfants ; lance ta foudre sur les tyrans, écrase leurs vils esclaves, conduis toi-même à la victoire les soldats que tu as armés, extermine les traitres, confond les rebelles ; que la France soit victorieuse, qu'elle soit libre, qu'elle ne fasse plus qu'un seul homme, un homme libre, un homme digne de toi ». On a entonné l'hymne de l'action de grâce, au son d'une musique champêtre et militaire.

Ensuite on a présenté un enfant au baptême ; tous les citoyens ont voulu en être les parrains, toutes les citoyennes s'en sont déclarées les marraines. Le citoyen Louet, maire, a levé l'enfant au nom de tous les citoyens ; la citoyenne Marie-Anne Bourenot, femme de Nicolas Le Blanc le jeune, a répondu au nom de toutes les citoyennes.

Après cette cérémonie religieuse et civique, tout le cortège accompagné d'une garde nationale nombreuse s'est mis en marche pour se rendre à la place où devait se faire le feu de joie et où était érigé un autel de la patrie ; l'enfant nouvellement baptisé suivait ombragé des drapeaux de la liberté. Le citoyen Deprez, officier public, a pris l'enfant, l'a offert à la commune et l'a remis entre les mains du citoyen maire qui l'a déposé sur l'autel de la patrie. L'enfant a été nommé : *Liberie, Francule, Victoire, Constitution.*

« J'accepte l'augure s'est écrié l'officier public, la France est libre et le sera toujours, la Constitution est victorieuse. »

L'enfant est resté constamment sur l'autel de la patrie pendant toute la cérémonie ; elle est fille de Jean-François Cochon et de Marie-Catherine Masson, citoyens de Sermaize.

On a crié mille et mille fois : « Vive la République une et indivisible ! Soyons tous frères ; plus de troubles, plus de dissensions ; la République, la liberté, l'égalité. Mourons tous pour une si belle cause. » Tous les bras se sont élevés, tous les chapeaux et des baïonnettes ont flotté dans les airs.

On a mis le feu au bûcher où devaient être consumés les restes oubliés des signes hideux du despotisme et des cendres duquel doit naître une liberté à jamais durable. Pendant que les flammes s'élevaient dans les airs, on a fait plusieurs salves de l'artillerie du pays ; on a répété mille fois les cris de : « Vive la République une et indivisible ! » On a chanté l'hymne des Français ; un chœur de jeunes citoyennes l'ont entonné sur l'autel de la patrie ; tous les citoyens répondaient en concert.

Le feu éteint, le cortège est revenu en ordre sur la place publique, on y a répété les mêmes acclamations ; on a reconduit en cérémonie l'enfant chez son père ; le conseil général et toute la commune l'ont adopté, et promis de faire les frais de son éducation, de lui donner un métier et de lui servir de père et de mère au cas qu'il fût privé de l'un et de l'autre ou de l'un des deux.

La fête terminée, tous les citoyens se sont retirés paisiblement en répétant toujours les mêmes acclamations.

Le conseil général de la commune a arrêté qu'il serait dressé procès-verbal de la fête et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 198.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 639.

qu'extrait en serait délivré au citoyen Jean-François Cochon, pour ce qui concerne l'adoption de son enfant par toute la commune.

A Sermaize, en l'assemblée publique du conseil général de la commune, jour et an que dessus, et ont signé les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune.

*Signé* : MAIGNAN; NEVEUX; LE ROY; Pierre LE ROI, procureur de la commune; LORIET, maire; SAUVAGE; DESPREZ, officier municipal; THIERRY DESPREZ, officier public; COSTE; BILLAUDET.

Délivré conforme à l'original par le secrétaire de la municipalité de Sermaize soussigné :

*Signé* : BILLAUDET, secrétaire.

Un membre ayant demandé que tous les comédiens, musiciens et danseurs qui sont restés chez les peuples avec lesquels la République est en guerre, soient rangés dans la classe des émigrés, et leurs biens confisqués, l'Assemblée renvoie la proposition au comité de législation (1).

« La Convention nationale, sur la proposition du citoyen Tiesset fils, commissaire des assemblées primaires, convertie en motion par un de ses membres, décrète que dans les vingt-quatre heures, le département de Paris fera procéder à la reconnaissance et levée des scellés dudit Tiesset, après vérification d'iceux, ou avoir fait remettre au comité de sûreté générale les papiers dont il demandera le renvoi; et que, dans le cas où il ne se trouverait rien de suspect, il lui soit accordé mainlevée de tous les objets mis sous le scellé (2). »

*Suit le texte de la pétition du citoyen Tiesset (3) :*

« Aux représentants du peuple,

« Le citoyen Tiesset fils se trouve enveloppé dans la loi que vous avez rendue contre les étrangers. Sa qualité de commissaire des assemblées primaires nécessite son prompt départ de Paris. Il demande que le département soit chargé de lever les scellés qui ont été apposés sur ses papiers, et que mainlevée lui en soit accordée s'il n'y trouve rien de suspect.

« *Signé* : TIESSET fils, commissaire à Boulogne-sur-Mer.

« Paris, le 8 août (*sic*) 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

La séance est levée à 4 heures.

*Signé* : BILLAUD-VARENNE, président; MERLIN (de Douai), P. J. DUHEM, D. V. RAMEL, P. F. PTORRY, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé* : S. E. MONNEL, P. J. DUHEM, ES-CHASSERIAUX, FRÉCINE (4).

LETTRES OU ADRESSES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 1793.

I

*Lettre des commissaires de la Convention dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (1).*

« Les représentants du peuple français envoyés dans les départements de Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Rouen, le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Informés qu'il venait de passer par la ville de Rouen plusieurs voitures portant 12 pièces de canon, avec 6 affûts, nous nous sommes empressés d'en rechercher la destination.

« Nous n'avons pas été peu surpris d'apprendre que ces canons allaient dans les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère, pour le compte de plusieurs municipalités. Cette destination a éveillé toute notre sollicitude. La crainte qu'ils n'y devinssent les instruments du fédéralisme et de la royauté, nous a déterminés à les faire arrêter et conduire à Paris. Dans un moment où les trahisons se multiplient, nous ne pouvions balancer entre l'avantage de procurer de nouvelles armes aux défenseurs de la République, et le danger de voir ces canons tomber au pouvoir des Fermon et des Lanjuinais.

« Vous trouverez ci-joint copie de la délibération que nous avons prise à cet égard et de la réquisition donnée en conséquence.

« *Signé* : DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET.

« P. S. Nous faisons parvenir, par le même courrier, au comité de Salut public, des renseignements sur notre mission.

(*Suit le texte des pièces annoncées dans cette lettre.*)

*Copie de la délibération prise à Rouen le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, par les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (2).*

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, informés que les 12 pièces de canon et 6 affûts destinés à quelques-unes des administrations et municipalités des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère, ont été arrêtés et conduits en

(1) Archives nationales, carton AFII 410, plaquette 3303, pièce 27. — Anlard: *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 306. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais en marge on lit: « Renvoyé au comité de Salut public, 8 septembre, Lu 35 ». On en trouve d'ailleurs des extraits dans tous les journaux de l'époque.

Le *Mercury universel* du lundi 9 septembre 1793 (p. 133, col. 2) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) Archives nationales, carton AFII 410, plaquette 3303, pièce 29.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 198.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 199.

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 199.



cette ville, en vertu de la réquisition que nous avons faite hier au commandant de la gendarmerie nationale, considérant que la mise en réquisition des différentes fonderies et manufactures de la République, annonce les besoins qu'elle a de canons; que les 12 pièces de canon figureront bien mieux dans les mains des soldats républicains qui combattent pour la cause de la liberté, que dans celles de quelques brigands qui se battent pour l'anéantir et avoir un roi!

Arrêtent que les trois voitures partiront pour Paris; qu'il en sera donné avis sur-le-champ au ministre de la guerre, qui déterminera la destination de ces 12 pièces de canon, et qu'il sera payé, au citoyen Lefrançois, propriétaire de la fonderie établie à Rouen, la somme de 30,000 livres acompte sur le prix de ces canons et affûts, et que le surplus lui sera payé d'après la réception qui en aura été faite au bureau de la guerre; le mandat de cette somme sera délivré sur le receveur du district de Rouen, ou tout autre payeur ayant en caisse des fonds appartenant à la République.

Fait à Rouen, le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé* : DELACROIX; LEGENDRE; LOUCHET.

Et plus bas :

*Par les représentants du peuple,*

*Signé* : F. C. VERNHES, secrétaire.

*Certifié conforme à l'original :*

*Signé* : F. C. VERNHES, secrétaire.

*Copie de l'arrêté pris par les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible (1).*

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, vu la pétition des citoyens Lefrançois l'aîné, père et fils, tendante à obtenir l'autorisation de faire transporter dans les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord, pour le compte de divers corps administratifs et municipaux de ces départements, 12 pièces de canon et 6 affûts.

Arrêtent : qu'il sera sursis à ce transport et que les dites pièces de canon et affûts seront provisoirement déposés dans l'endroit qui sera indiqué par le corps municipal de la commune de Rouen, au commandant de la gendarmerie nationale de cette ville, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur leur destination.

A Rouen, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé* : DELACROIX, LEGENDRE, L. LOUCHET.

*Collationné à l'original :*

*Signé* : F. C. VERNHES, secrétaire.

*Les représentants du peuple français envoyés dans les départements de Seine-Inférieure et circonvoisins au comité de Salut public (1).*

« Rouen, 6 septembre 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Nous adressons aujourd'hui au ministre de la guerre trois voitures chargées de 12 pièces de canon de 4, et 6 affûts destinés à des administrations et communes des départements des Côtes-du-Nord et Finistère. Ces canons sortent d'une fonderie qui est à une lieue de cette ville; nous avons fait saisir les voitures et changé leur destination, et nous avons donné un mandat de 30,000 livres acompte sur le prix de ces canons; le surplus sera payé après la réception du ministre.

« Nous nous sommes transportés hier à la fonderie d'où sortent ces pièces; elle est supérieurement organisée, le propriétaire est très chaud patriote, membre de la Société, et tous les ouvriers sont d'excellents républicains. Cette fonderie peut procurer à la République deux canons par jour et un affût; le directeur nous a assuré qu'il pourrait monter facilement une manufacture de fusils et qu'il en livrerait 5 à 600 par mois. Nous vous faisons part des propositions qu'il nous a faites, n'ayant aucun pouvoir pour les accepter. Il peut fournir à présent 30 pièces de canon de 4. Il s'agit de nous faire passer le prix qu'on paie aux frères Périer; il les donnera aux mêmes conditions. Si nous avions eu le décret qui met toutes forges et fabriques en réquisition, nous l'aurions fait mettre en exécution, mais il ne nous est point parvenu.

La mission dont nous sommes chargés dans ce département de la Seine-Inférieure est on ne peut plus délicate, la disette est absolue à Rouen et dans les villes environnantes : il s'est manifesté déjà quelques attroupements. Il y a eu hier un mouvement violent à Elbeuf dont le but était d'enlever une voiture de grains destinés à Rouen. La fermeté et la prudence des fonctionnaires publics et des bons citoyens ont assuré l'exécution de la loi. Le blé a été déposé à la commune et l'attroupement a été dissipé sans effusion de sang; nous venons d'être informés que demain, jour de marché, il doit y avoir un rassemblement considérable dont les officiers municipaux redoutent les suites. Nous venons de convenir que nous nous y rendrons et que nous réunirons tous nos moyens et nos efforts pour calmer les inquiétudes et les alarmes. Mais nous ne pouvons pas nous le dissimuler, la situation du département est des plus affligeantes; le pain qu'on y mange est affreux, encore n'en a-t-on pas assez. Nous sommes accablés de pétitions qui ont pour objet les subsistances; nous sommes désolés du matin au soir; cependant nous ne nous décourageons point : nous remplirons la mission dont nous sommes chargés, le mieux qu'il nous sera possible. Notre unique

(1) Archives nationales, carton AFII 410, plaque 3303, pièce 28.

(1) Archives nationales : carton AFII, n° 411 — Aulard : Actes et correspondance du comité de Salut public, t. 6, p. 306. Il est à noter que cette lettre, adressée au comité de Salut public, est plus détaillée que la lettre adressée à la Convention par les mêmes commissaires.

occupation est de procurer des secours aux communes qui sont dans la plus affreuse disette de donner de l'espérance et des motifs de consolation à celles dont nous ne pouvons pas satisfaire les besoins.

Nous allons faire une proclamation par laquelle nous allons exhorter les bons citoyens à dénoncer au comité de Salut public les magasins de grains et de farine et leur offrir la valeur de ce qui serait découvert et confisqué.

Signé: DELACROIX, L. LOUCHET,  
LEGENDRÉ.

## II

*Lettre de Georges Couthon, commissaire à l'armée des Alpes et dans le département de Rhône-et-Loire (1).*

« Georges Couthon, représentant du peuple,  
à la Convention nationale.

« Clermont-Ferrand, le 5 septembre  
de l'an II de la République une  
et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« C'est aujourd'hui que je puis vous répondre de la réduction des contre-révolutionnaires de Lyon, et de tous les complices qu'ils avaient dans ces contrées. Le mouvement que nous avons imprimé au département du Puy-de-Dôme a été complet. Ce département s'est levé tout entier. Les hommes, les femmes, les vieillards, les enfants, tout a voulu marcher, et la seule peine réelle que nous ayons eue, a été de modérer l'ardeur de ces braves montagnards, et d'obtenir de leur bouillant courage qu'ils fussent réduits au nombre que nous avons jugé nécessaire. Il serait parti 200.000 hommes si nous l'eussions voulu; il en partira de 20 à 25.800. Le district de Clermont-Ferrand seul en fournira 8 à 10.000, et les autres à proportion.

« Châteauneuf-Randon partit avant-hier, avec la première colonne composée de près de 3.000 hommes; Achon, son aide-de-camp, partit hier avec la seconde, composée de 12 à 1.500 hommes. Maignet en accompagne aujourd'hui une troisième d'environ 2.000 hommes; je reste ici, quant à présent, pour faire partir le surplus.

« Conformément à un de nos arrêtés, chaque défenseur emporte avec lui pour quatre jours de vivres, et chaque commune fait accompagner son contingent de voitures chargées de subsistances de toute espèce.

« Il serait impossible, citoyens collègues, de vous exprimer avec quel zèle, quel enthousiasme et quelle énergie tous ces braves républicains

se sont montrés. Leur exemple eût animé le cœur le plus stupide et électrisé l'esprit le plus froid. Que les amis de la liberté soient bien tranquilles; le peuple l'adore, il la veut, il l'aura; tous ceux qui oseront opposer des obstacles à sa toute-puissance seront anéantis. Mes concitoyens qui m'ont comblé des marques de leur affection et de leur confiance, me demandent de rester avec eux, mais j'ai bien de la peine à contenir l'envie que j'ai de voir les muscadins de plus près.

« L'insolence d'un ex-procureur au ci-devant Parlement de Paris qui, après avoir insulté au civisme d'un respectable cultivateur, a eu l'audace de lui donner un soufflet. Cette insolence criminelle ayant justement indigné les citoyens du rassemblement de Riom, ils ont poursuivi le coupable, ils l'ont cherché dans une maison où il s'était réfugié et d'où il s'est échappé. Au milieu du tumulte il y a eu un ou deux hommes de tués et quelques-uns de blessés. Aussitôt que tous les détails de cet événement fâcheux me seront parvenus, je les adresserai à la Convention nationale; en attendant, le ci-devant procureur, que nous avons découvert, a été arrêté et vous pensez bien que l'instruction de son affaire n'éprouvera pas de retard.

« Je renouvelle à la Convention nationale l'assurance de mon respect et de mon zèle.

« Signé : G. COUTHON. »

## III

*Adresse de la Section de l'Égalité de  
Châteauroux (1).*

« Les citoyens composant la section de l'Égalité  
séante en la ville de Châteauroux, chef-lieu du  
département de l'Indre, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez entendu les cris de la calomnie, ou plutôt les expressions de la rage et du désespoir des ennemis du bien public; vous avez été en butte à tous leurs traits, vous avez bravé par votre fermeté, votre courage et vos travaux les scélérats et leurs poignards. Enfin, malgré les orages et les tempêtes, vous nous avez donné une Constitution : ce chef-d'œuvre de sagesse et de philanthropie doit faire le bonheur des Français. Le peuple l'a senti et ne s'est point laissé étourdir par les vils croassements des habitués du marais et des déserts. Il a sanctionné votre ouvrage par l'acceptation la plus libre, la plus solennelle et la plus authentique. Le Gouverneur (*sic*) suprême qui vous l'avait inspirée, a rendu ce jour plus serein et plus radieux, en signe de son approbation et de son applaudissement,

(1) Archives nationales, carton AFII, n° 168, plaquette 1381, pièce n° 48. — Aulard: *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 290. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on lit en marge: « Insertion au Bulletin, renvoyé au comité de Salut public le 8 septembre, signé: GARNIER ». Elle est d'ailleurs insérée en entier dans le *Bulletin de la Convention* du 8 septembre 1793 et dans les journaux suivants: *Moniteur universel* (n° 232 du lundi 9 septembre 1793, p. 1072, col. 1) — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 353, p. 117). Ce dernier journal mentionne que la lecture de cette lettre fut applaudie. La même mention se retrouve dans le *Mercur universel* du lundi 9 septembre 1793, p. 138, col. 2.

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 666. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais on lit en marge: « Mention honorable: insertion au Bulletin, 8 septembre. Lu 18<sup>e</sup>. » En outre, on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* du dimanche 8 septembre 1793, dans le compte rendu de la séance du 8 septembre de l'*Auditeur national* (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 2) et dans le compte rendu de la même séance du *Journal de la Montagne* (n° 99 du lundi 9 septembre 1793, p. 689, col. 1).

tant il est vrai que la voix du peuple est la voix de Dieu...

« Citoyens législateurs, les vrais républicains voient avec peine l'approbation que vous avez donnée à la sensibilité d'un de vos collègues, sur les reproches « *que vous voulez rester éternellement à votre poste* ». Quoi, vous ne voyez pas que ces clameurs aristocratiques sont la preuve manifeste que vous avez bien fait, et la crainte de votre persévérance?... »

« Montagnards intrépides, n'écoutez que votre conscience et le vœu de la très grande majorité des Français !... Vous avez bien mérité jusqu'ici, nous vous prions d'achever ce que vous avez si heureusement commencé; rappelez-vous les malheurs qui suivirent la retraite, trop précipitée, du sage législateur d'Athènes. Craignez que de nouveaux Pisistrates ne viennent occuper vos chaises curules et détruire le chef-d'œuvre qui vous a coûté tant de combats, tant de peines et de travaux. »

« C'est à l'artiste habile seul qu'il convient d'imprimer le mouvement nécessaire et proportionné à la production de son génie; quelle douleur pour vous, et quel malheur pour tous, si quelque main ignorante ou maligne, allait, par une manœuvre contraire, faire briser notre beau vaisseau prêt à sortir du port »

« Citoyens législateurs, organisez : 1<sup>o</sup> Le conseil exécutif, c'est un de vos plus importants, comme de vos plus urgents travaux; »

« 2<sup>o</sup> réorganisez les corps administratifs presque tous gangrenés; »

« 3<sup>o</sup> que la justice prenne sous vos yeux sa forme constitutionnelle; »

« 4<sup>o</sup> Voyez le roulement du gouvernement républicain, que vous venez d'établir; »

« 5<sup>o</sup> Appréciez-en les frottements, comme la justesse; »

« 6<sup>o</sup> Vous convoquerez ensuite le corps législatif, et celui-ci prendra le gouvernail du vaisseau qui voguera en sûreté et à pleines voiles, après avoir surmonté et la fureur des tempêtes et l'orgueil des flots. Tels sont les vœux et les sentiments des républicains soussignés. »

« Châteauroux, le 30 août 1793, l'an II de la République. »

(Suivent 52 signatures.)

#### IV

*Adresse de la Société républicaine de Clérey, district de Troyes (1).*

« Citoyen Président,

« La Société républicaine séante à Clérey, district de Troyes, vous fait passer deux adresses, l'une aux départements en réquisition, dont elle fait hommage à la Convention; l'autre pour l'expulsion de tous les ci-devants qui servent actuellement dans les armées de la République. »

« Il n'y a plus de temps à perdre, et le moment presse, parce que les trahisons se multiplient ainsi que les malveillants; il faut de vigoureux décrets, frapper de grands coups pour sauver la République. »

« La Société vous prie, citoyen Président, d'être l'interprète de ses sentiments respectueux auprès de vos collègues qui forment ce Sénat auguste qu'elle regarde comme le point central de la République; elle vous invite à rester constamment à votre poste pour consolider cet édifice majestueux qui étonne l'Europe entière, et de ne convoquer les assemblées primaires que quand tous nos ennemis auront mordu la poussière, et que nous jouirons d'une paix durable. »

« Notre devise, qui est la vôtre, est :

*Guerre aux anarchistes, haine éternelle aux tyrans, la liberté ou la mort.*

« Vive la Montagne ! Vive, vive la Montagne ! »

« Signé : LEJEUNE, citoyen français et président de la Société de Clérey. »

« Paris, 6 septembre 1793, l'an II de la République, 1<sup>er</sup> de la mort du tyran. »

*Adresse aux départements en réquisition (1).*

« Aux armes, citoyens, aux armes ! La patrie en danger vous appelle; les rois coalisés, les émigrés, l'Europe esclave est à vos portes; elle veut vous envelopper vous-mêmes dans le plus honteux esclavage; les lâches, ils redoutent votre bravoure, ils s'avancent par la trahison. Anéantissez les traîtres, débarrassez-vous des malveillants, entraînez les égoïstes, les indifférents, trompez la cruelle spéculation de l'accapareur qui entassa des richesses pour vos oppresseurs; assurez la subsistance de vos femmes, de vos enfants; destituez les fonctionnaires suspects ou vacillants, et partez en masse. »

« Que les boutiques soient fermées, que la charrue se repose : c'est aujourd'hui le grand jour de la vengeance nationale; que la France se hérise de piques et de baïonnettes; qu'elle se déborde comme un torrent qui, longtemps comprimé, renverse ses digues; qu'il entraîne tout ce qui s'oppose à son passage; qu'il couvre le sol de la République; qu'une mer de sang surprenne et arrête le retour de l'Anglais, de l'Allemand, du Prussien; qu'une ceinture de déserts et de précipices entoure et défende nos frontières. »

« Aristocrates, vous voulûtes la guerre, vous en savourez les fruits. »

« Constitution sainte, nous chérissons tes lois, mais il ne faut pas que nos ennemis s'en prévalent; quand il n'y aura plus en France que des républicains, tu régneras sur nous. »

« Aux armes, citoyens ! aux armes ! Frappez, anéantissez, pulvérisez; vous écoutez la clémence quand vous jouirez de la paix. »

« Signé : LEJEUNE, citoyen français et président. »

*La Société des Sans-Culottes de Clérey, district de Troyes, département de l'Aube, aux représentants du peuple souverain (2).*

« Citoyens,

« A qui devons-nous les malheurs qui désolent aujourd'hui le sol de la République? Aux manœuvres perfides des contre-révolution-

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 666. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on lit : « Insertion au Bulletin, 8 septembre, Lu 12<sup>e</sup>. » Elle figure d'ailleurs par extrait dans le Bulletin de la Convention du dimanche 8 septembre 1793.

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 666.

naires qui sont à la tête de nos armées. Marat, le martyr de la Révolution, vous a prêté avant sa mort les trahisons dont nous sommes aujourd'hui les malheureuses victimes; il vous a dénoncé les Lafayette, les Dumouriez comme traîtres à la patrie, et l'expérience ne nous prouve que trop tristement la vérité de ses dénonciations, auxquelles, dans les premiers temps de calamités publiques, on n'a pas assez fait attention.

Nous vous dénonçons aujourd'hui tous les citoyens nobles qui servent dans les armées de la République; ces vils agents du despotisme toujours vendus à une cour servile ne peuvent défendre loyalement une cause qui contrarie si évidemment leur amour-propre, leurs intérêts particuliers, puisqu'elle les fait descendre dans la classe des citoyens qu'ils ont toujours méprisés et qu'ils mépriseraient toujours tant ils sont entichés de leurs vains titres dont ils déplorent l'extinction. Ils affectent, n'en doutez pas, une morgue insolente envers le soldat, surtout envers le volontaire; il faut que tout aille à leur caprice, et ne trouvent rien de bien fait que ce qu'ils font. En un mot, ils veulent tout conduire au gré de leurs passions et de leur ambition qui n'a jamais de bornes. Prenez-y garde, citoyens, si vous ne prenez des mesures violentes, la République ne peut subsister longtemps: le jour des vengeances nationales est arrivé, frappez de grands coups qui terrassent tous nos ennemis et les réduisent en poudre: lancez un décret salutaire qui réjouira le sans-culottisme, en même temps qu'il confondra l'aristocrate; décrêtez la destitution de tous les ex-nobles des emplois de la République; confiez ses intérêts les plus chers à ces militaires dont le civisme reconnu est à toute épreuve et qui n'ont point à regretter les parchemins et les abus de l'ancien régime. Voilà l'opinion des sans-culottes de Cléry; ils regardent ce moyen infaillible et le seul qui, en purgeant nos armées de cette vermine aristocratique, puisse sauver la France et donner à nos armes un succès durable et constant. Prononcez, et le bonheur de la patrie est assuré. Partisans de tous les décrets qui émanent de votre sein, nous osons nous dire les sentinelles avancées de la Révolution; notre devise qui est la vôtre, est: Guerre aux anarchistes, haine éternelle aux tyrans, la liberté ou la mort.

« Nous sommes avec fraternité, citoyens législateurs, vos amis et ceux de la Constitution républicaine.

« *Signé* : LEJEUNE, président; Edme LE DUC; BOURDON, vice-président; F. JEANNE; P. GOUSSIN; HAILLIOT; Charles GLAY; N. ROUGEOT; ROBIN, secrétaire du comité; Antoine LEGRAS; Hilaire LE COMTE; BOULLARD; COLLET; GOULLEY, président du comité de surveillance. »

## V

*Pétition de la municipalité de Valdelancourt (1).*

*Municipalité de Valdelancourt, canton de Bricon,*

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 666. Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on lit: « La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition, le 8 septembre. Lu 5. » On en trouve d'ailleurs trace dans l'*Auditeur national*.

*district de Chaumont, département de la Haute-Marne.*

« Citoyens députés,

« Joseph Richard et Anne Debricon, son épouse, de la municipalité de Valdelancourt, y demeurant l'un et l'autre, plus que sexagénaires, ont deux enfants au service de la patrie. Un troisième, seul et dernier suppôt de leur grand âge, est encore appelé à la défense de cette mère commune par le décret du 23 août dernier.

« Nous savons que vous honorez la vieillesse, que vous voulez pourvoir à ses besoins; rendez donc à ces vénérables citoyens leur enfant; ce sont leurs frères, ce sont les vôtres qui vous en convient, il est nécessaire à leur subsistance; qu'il soit l'objet de vos bienfaits. Ils attendent de votre humanité, de votre justice, et surtout de ce respect pour eux consacré par notre Constitution, que vous le leur rendiez. En décrétant, citoyens législateurs, que leur enfant soit remis à ces malheureux père et mère, vous leur donnez une existence toute nouvelle, et ils en béniront sans cesse les auteurs.

*Signé*: J. VAUDRINCOURT; MAUPIN; Clément DODIN; B. MAUPIN; François GUIDE; RICHARD; LE CLERC; J.-B.-B. DESBERNARD; LEBEUF. »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Deux époux septuagénaires du département de la Haute-Marne, ayant déjà deux enfants aux frontières, demandent que leur troisième fils, qui se trouve dans la première réquisition, leur soit laissé.

La Convention, considérant que l'amour de la patrie doit l'emporter sur toute affection particulière, passe à l'ordre du jour.

*Adresse du conseil général de la commune d'Alençon (1).*

« Alençon, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens représentants du peuple,

« Le conseil général de la commune d'Alençon, toujours occupé du bonheur public et plein de respect pour les décrets de la Convention nationale, s'est empressé d'ouvrir à la municipalité un registre où tous les citoyens viennent signer le serment de maintenir la Constitution républicaine que vous avez décrétée et qui a été acceptée dans les sections. Déjà ce registre est couvert d'une prodigieuse quantité de signatures.

« Nous vous informons que le jour de la fête nationale du 10 août, plusieurs voitures remplies d'anciens titres féodaux, de titres de no-

(1) *Auditeur national* (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 1).

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 659. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on lit: « Mention honorable, insertion au *Bulletin*. Lu 21. » Elle figure d'ailleurs par extrait dans le *Bulletin de la Convention* du dimanche 8 septembre 1793.

blesse qui ont été déposés à la maison commune, ont été brûlés sur la place, en présence de tous les corps administratifs, de la garde nationale et d'un peuple immense qui a célébré cette cérémonie civique avec le patriotisme qui convient à de vrais républicains.

« Nous avons vu avec plaisir que sur nos avis fraternels, 18 anciens officiers ci-devant décorés de la croix de Saint-Louis n'ont point attendu le décret qui n'est point encore parvenu officiellement, pour les remettre à la maison commune. Nous vous les adressons comme un témoignage de leur dévouement à la chose publique. Nous croyons devoir vous transmettre leurs noms : les citoyens : Dubois de la Drouardière ; Regnier, maréchal de camp ; Barbot la Chênelaye, le prévôt la Blosserie ; Mesanger, mestre de camp de cavalerie ; Regnier, ancien colonel d'artillerie ; Louis-Joseph Frebourg ; Pottier du Fougeray ; Geoffroy d'Auteneze ; Bastide ; Philippe Saint-Nicolas ; Jupille Moulins ; Louis-Frédéric Herbin père ; Herbin fils ; Bailly Montaudin ; Monfort, capitaine de la gendarmerie ; Bellemont, lieutenant de la gendarmerie ; Ricour de Bâmont.

« Nous devons également vous informer que nous avons recueilli de nos concitoyens des dons civiques jusqu'à la concurrence de la somme de 4,000 livres, que nous avons fait employer en souliers, en chemises pour nos braves frères qui défendent la République contre les esclaves des tyrans. Nous allons les faire parvenir au ministre de la guerre.

« Continuez, représentants, vos sublimes fonctions, écrasez les ennemis de la chose publique ; nous jurons de nouveau dans vos mains la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Dans ce moment nos concitoyens sont prêts à se joindre à ceux de nos 5 bataillons que le département de l'Orne a fournis pour mettre en fuite les tyrans qui osent souiller la terre de la République.

« *Signé* : VIEILH, maire ; COURDEMANCHE ; MAT-TET ; PICHON ; J.-P. REVEL, procureur ; LE PELTIER l'ainé ; DRUET ; LINDET-FREMIS-SON ; LOPPÉ ; DUVERGER ; DESJARDINS ; V. POUPARD ; LECONTEDEBETZ ; CAIGET ; FLEURY DU MESNIL ; KERALIO ; DUBOIS ; MARC ; MESNIL. »

## VII

*Pétition de la Société populaire de Besançon* (1) :

## I

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* :

La Société populaire de Besançon, demande qu'une loi expresse force tous les citoyens qui ont du numéraire à l'échanger contre du papier monnaie, sous peine de mort. Des caisses particulières seraient établies dans chaque district pour recevoir ce numéraire. Les différentes sommes qui en proviendraient seraient versées

dans une caisse générale, à la disposition du Gouvernement pour acquérir, à tout prix, des grains chez l'étranger qui, par l'appât d'un grand bénéfice enfreindrait bientôt les lois despotiques qui lui défendent de nous alimenter.

D'après les vues de la Société populaire de Besançon, cet argent servirait encore à nous procurer des armes. Il ne s'agirait que d'y mettre un prix excessif ; car c'est ainsi que les émigrés se trouvent armés, pour la plupart de fusils faits dans nos manufactures : le même moyen peut nous en procurer aussi.

Cette pétition, vivement applaudie, est renvoyée au comité des finances.

## II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

La Société populaire de Besançon appelle la surveillance des législateurs sur l'augmentation effrayante de toutes les denrées de première nécessité : cette société en voit la cause dans l'avisement du papier-monnaie.

Pour mettre fin à ces abus, source de renchérissement des denrées, elle propose de porter la peine de mort, ou du moins, de la confiscation, contre quiconque garderait de l'argent enfoui et par là de forcer ceux qui en cachent à l'échanger contre des assignats. Cet amas d'argent, versé dans une caisse générale, servirait à acheter à tout prix chez l'étranger des grains et des armes.

Renvoyé au comité des finances.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 9 septembre 1793

L'An II de la République française, une et indivisible

La séance est ouverte par la lecture des pièces suivantes :

Lettre du citoyen Prud'homme qui adresse à la Convention nationale un exemplaire des « Crimes des empereurs d'Allemagne ».

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Prud'homme (2) :

A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs.

« La calomnie a pris à tâche de m'inculper ; je n'en remplirai pas moins ma carrière en vrai républicain.

« Je vous adresse un exemplaire des *Crimes des empereurs d'Allemagne*, dont la famille

(1) La pétition de la Société populaire de Besançon n'est pas mentionnée au procès-verbal. Les deux extraits que nous en donnons sont empruntés aux comptes rendus de la séance du 8 septembre dans le *Journal de Perlet* (n° 352 du lundi 9 septembre 1793, p. 307) et dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 251 du lundi 9 septembre 1793, p. 1152, col. 2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 200.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 689.



atroce souille et ravage dans ce moment le sol de la liberté.

« Je vous adresserai de suite la collection des crimes de tous les autres scélérats couronnés.

« *Le républicain,*

« Signé : L. PRUDHOMME.

« Paris, ce 8 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

« J'ai le volume, je l'enverrai aux archives.

« Signé : DU CROIX.

« Ce 9 septembre. »

**Lettre des administrateurs de la police de Paris, qui contient l'état des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de détention du département de Paris, à l'époque du 7 de ce mois; cet état se monte à 1,794 (1).**

*Suit le texte de la lettre des administrateurs de la police de Paris (2) :*

« Commune de Paris, le 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 7 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 237          |
| « Grande-Force (dont 38 militaires) ..         | 410          |
| « Petite-Force.....                            | 139          |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 127          |
| « Madelonnettes.....                           | 155          |
| « Abbaye (dont 18 militaires et 5 otages)..... | 90           |
| « Bicêtre.....                                 | 475          |
| « A la Salpêtrière.....                        | 109          |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie.....           | 45           |
| « Luxembourg.....                              | 7            |
| <b>Total.....</b>                              | <b>1,794</b> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : N. FROIDURE; HEUSSÉE;  
GAGNANT; FIGUET.

**Lettre des citoyens Jacques Dat, maire, et Vialattes, notable de la commune de Carcassonne, qui annoncent que les citoyens de cette commune se lèvent en masse pour exterminer la**

**horde d'esclaves espagnols qui infestent le territoire de la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de la lettre des citoyens Jacques Dat et Vialattes (2) :*

*A la Convention nationale, à Paris.*

« Carcassonne, le 30 août 1793, II<sup>e</sup> de la République.

« Citoyen Président,

« A peine l'Espagnol est-il entré sur le territoire de la République, qu'une jeunesse courageuse fut à sa rencontre. Trop inférieure en nombre, elle n'a pu le vaincre. Aujourd'hui nous nous levons en masse pour exterminer cette horde d'esclaves ou mourir avec nos frères d'armes.

« Salut et fraternité.

« Signé : Jacques DAT, maire ;  
VIALATTE, notable. »

**Lettre de la républicaine Ducemetières, domiciliée à Vesency, qui offre 10 livres à la patrie pour les frais de la guerre, et annonce qu'elle n'attend qu'une occasion favorable pour envoyer également ses bagues.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit le texte de la lettre de la républicaine Ducemetière (4) :*

« Aux citoyens représentants composant la Convention nationale de France, à Paris.

« Vesency, 25 août, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Je suis parvenue, depuis deux ans que je tranche sur les dépenses de mon petit ménage, tout ce qui n'est pas d'un absolu nécessaire, à épargner la somme de 100 livres que je destinais, ainsi que deux bagues d'or et une chaînette d'argent que j'avais héritées de mes pères, pour les besoins pressants de la patrie, mais la difficulté de vous les faire parvenir, et l'amour filial m'ont engagés d'envoyer cette somme en effets, tels que chemises, culottes, gilets, bas, guêtres et souliers, à nos enfants volontaires, que je savais être dans un dénuement extrême de tout habillement.

« Je vous envoie 10 livres que j'ai épargnées depuis. C'est peu, il est vrai, je désirerais pouvoir donner davantage, mais c'est là tout ce que je puis présentement. Pour mes bagues, persuadée qu'on ne peut mieux employer ces frivoles ornements qu'à la consolidation de la

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 200.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 200.

(4) Archives nationales, carton C 271, dossier 667. On remarquera que sur le document des Archives nationales, le nom de la signataire est orthographié Ducemetière.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 200.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.

liberté, je n'attends que l'occasion favorable pour vous les faire passer en sûreté.

« Regardant comme un devoir du citoyen la donation de son superflu à ceux qui en ont besoin, je vous enverrai toujours le mien jusqu'à la fin de la guerre, pour être employé aux dépenses énormes qu'exige le salut de la patrie. Je suis mère de cinq enfants. Tandis que je travaille à faire des autres des hommes, l'aîné, âgé de 17 ans en défend les droits.

« Vous venez de vous rendre dignes d'être représentants du peuple français, la Constitution où est renfermée la félicité de l'univers vient de sortir de vos mains, et on ose dire que vous êtes des hommes de sang.

« Oh ! que ne puis-je exterminer moi seule tous ces monstres qui souillent de leur présence la terre sainte de la liberté. De l'énergie, représentants, toujours de l'énergie, et leurs efforts impuissants viendront se briser contre nos forces réunies. Ne souffrez pas que des Brissotins vous succèdent; restez à vos postes jusqu'à l'affermissement de la liberté. Ceux qui ont accepté la Constitution sauront bien vous aider à la conserver. Déployons enfin des forces formidables, il est temps que nos ennemis soient anéantis et que la liberté respire.

« Je suis, en vous saluant, la républicaine française,

« Signé : DUCMETIÈRE (1). »

**Lettre de la veuve du citoyen Schwites, capitaine dans la légion du Nord, tué par les rebelles de la Vendée, dans la malheureuse déroute de Châtillon, qui réclame un secours provisoire en attendant la fixation de sa pension.**

Renvoyée au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi (2).

**Lettre des administrateurs du district de Machecoul, qui témoignent à la Convention nationale leur reconnaissance et celle de leurs administrés pour la sublime Constitution qu'elle a donnée à la France.**

Insertion au « Bulletin » (3).

*Suit la lettre des administrateurs du district de Machecoul (4) :*

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Nantes, le 27 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Chargés par les républicains du district de Machecoul de vous adresser l'hommage de leur reconnaissance pour la sublime Constitution que vous venez de donner à tout l'empire, nous vous déclarons qu'amis de la République une et indivisible, nous en prêcherons les principes et en défendrons les intérêts.

(1) *L'Auditeur national* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 1) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 252 du mardi 10 septembre 1793, p. 1155, col. 1) mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 200.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 201.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

« Scrupuleux observateurs des lois et justes appréciateurs de la véritable liberté, nous saurons la distinguer de l'anarchie, le monstre dangereux partisan de l'égalité, nous ne cesserons de leur rappeler que l'égalité décrétée, n'est point une égalité de fortune, mais une égalité de droits et de bonheur.

« Tels sont les sentiments de ceux qui sont avec respect, citoyen Président,

« *Les administrateurs du district de Machecoul,*

« Signé : J.-J.-Esp. MUSSET ; NAU ; GIGAUT ; GARNIER ; PAUMIER, *procureur syndic provisoire* ; PÉRIGNON, *secrétaire*. »

**Lettre des républicains du même district, qui expriment les mêmes sentiments, et demandent des indemnités pour les pertes qu'ils ont essayées par l'effet de l'invasion des rebelles.**

Renvoyée au comité des secours publics (1).

**Lettre du ministre de la justice, qui, à l'occasion du décret d'arrestation rendu contre les ex-ministres Lebrun et Clavière, se plaint des retards qu'éprouve quelquefois l'expédition de ces décrets et des inconvénients qui en résultent.**

Renvoyée aux comités des décrets et de sûreté générale (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

UN SECRÉTAIRE lit une lettre du ministre de la justice, qui demande que la Convention prenne des mesures pour mettre plus de célérité dans l'exécution des décrets d'arrestation, afin de ne pas donner à ceux qui en font l'objet, le temps de s'évader. Il annonce que l'ex-ministre Lebrun, mis en arrestation ainsi que le ministre Clavière, a trouvé les moyens de s'évader. Le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 201.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 201.

(3) *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1074, col. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 313) et le *Journal de la Montagne* (n° 100 du mardi 10 septembre 1793, p. 698, col. 1) rendent compte de la lettre du ministre de la justice dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* :

Le ministre de la justice informe la Convention nationale qu'en exécution de son décret, il a pris toutes les mesures convenables pour faire traduire au tribunal révolutionnaire, les ex-ministres Clavière et Lebrun. Le premier est entré hier à la conciergerie; le dernier s'est soustrait par adresse, à la surveillance de son gendarme qui vient d'être mis en prison : les plus exactes recherches ont été inutiles; on n'a pu le découvrir.

## II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Le ministre de la justice rend compte de l'exécution du décret portant que les citoyens Clavière et Lebrun, ex-ministres, seront livrés au tribunal révolutionnaire.

Le premier a été conduit à la conciergerie, mais le second a trouvé le secret de corrompre son garde, ou de lui échapper. On s'est assuré du garde. Le ministre observe à ce sujet qu'il ne suffit pas d'un homme pour en garder un autre.

gendarme préposé à sa garde a été mis en état d'arrestation.

Cette lettre est renvoyée au comité de Sûreté générale.

**Adresse du citoyen Benasse, archiviste du département des Ardennes, qui offre 10 livres à la patrie, proteste de son civisme, et présente différentes vues pour le salut de la République.**

Renvoyée au comité de Salut public, avec insertion au « Bulletin » (1).

*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :*

L'archiviste du département des Ardennes envoie à la Convention nationale un assignat de 10 livres. Il désire que son exemple soit suivi. Il proteste de son civisme et des sentiments qui l'animent pour le bonheur de la patrie. Il présente plusieurs réflexions tendantes à l'avantage de la République.

**Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne, qui annonce que la commune de Bois-d'Arcy, la plus petite du district d'Auxerre, vient de fournir six défenseurs à la patrie, après en avoir déjà fourni un nombre plus considérable, et excédant son contingent, lors de la dernière levée.**

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

*Suit le texte de la lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne (4) :*

*Le procureur général syndic, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Auxerre, 5 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'Administration du département de l'Yonne vous prie, citoyen, d'instruire la Convention que le plus grand zèle anime les districts de son ressort, et que sans la pénurie extrême des subsistances, la loi du 23 août dernier, serait entièrement exécutée.

« J'ai lieu de croire que les soins que les districts prennent à cet égard répondront à l'ardeur des citoyens.

« Le district de Tonnerre n'est pas le seul qui puisse se promettre les plus prompts succès. La Convention nationale apprendra avec satisfaction et consignera honorablement, sans doute, dans le procès-verbal de ses séances, le beau mouvement de la commune de Bois-d'Arcy qui, la première et la plus petite du district d'Auxerre, vient de faire conduire au chef-lieu six jeunes défenseurs de la patrie, après en avoir fourni un nombre plus considérable et excédant sa proportion dans les dernières levées.

« Croyez-moi fraternellement, votre concitoyen,

« Signé : DELAPORTE. »

**Lettre du ministre de l'intérieur, qui transmet à la Convention nationale le procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel par l'assemblée primaire du canton d'Aiguines, département du Var.**

Renvoyée à la Commission des Six (1).

*Suit le texte de la lettre du ministre de l'intérieur (2) :*

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer le procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel par l'assemblée primaire du canton d'Aiguines, département du Var, qui paraît n'avoir pas été adressé directement à la Convention nationale. Je vous prie de vouloir bien le mettre sous ses yeux.

« Signé : Paré. »

*Procès-verbal (3).*

*Département du Var, district de Barjols, canton d'Aiguines.*

Ce jourd'hui onze août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française. Les citoyens du canton d'Aiguines, district de Barjols, département du Var se sont réunis en assemblée primaire ensuite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du vingt-sept juin dernier. Le citoyen Pierre Bourjac, le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président; Jean-Pierre Guichard, citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages. Le citoyen Pierre Lyons a été élu président, le citoyen Marc-Antoine-Rémy Thomas a été nommé secrétaire et les citoyens François Thomas, Joseph Bagarry, Joseph Jean ont été choisis scrutateurs pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblées primaires. Le commissaire chargé par la municipalité du canton d'Aiguines de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale, et le décret du 27 juin dernier en a fait remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel. Cette lecture achevée, le Président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini, et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 100, qui tous ont unanimement voté pour l'acceptation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 201.

(2) *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 201.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 639.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 201.

(2) *Archives nationales*, liasse B<sup>3</sup> 31 (Var), pièce 84.

(3) *Archives nationales*, liasse B<sup>3</sup> 31 (Var), pièce 44.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, et l'autre sera envoyé par la poste au ministre de l'intérieur, l'assemblée primaire ayant jugé que l'envoi par un citoyen député était trop dispendieux et ne pouvait remplir l'objet principal, qui est la réunion à la fête nationale indiquée au 10 du présent mois.

Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

*Signé* : LIONS, président ; J. BAGARRIE, scrutateur ; JEAN, scrutateur ; THOMAS, scrutateur ; THOMAS, secrétaire.

**Lettre du ministre de la guerre, relative au paiement de l'année, échue le 1<sup>er</sup> mai, de la pension de 200 livres, dont les élèves de l'école militaire employés dans les armées ont joui jusque-là.**

Renvoyée au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport (1).

**Lettre des officiers municipaux de Belley, qui annoncent qu'en apprenant les dangers des patriotes du Mont-Blanc, leurs concitoyens se sont levés et sont partis pour protéger la cause pour laquelle ils ont juré de mourir.**

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

*Suit le texte de la lettre des officiers municipaux de Belley* (3) :

*A la Convention nationale.*

« Belley, le 22 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les habitants de Belley viennent de donner une nouvelle preuve du patriotisme qui les a distingués depuis le commencement de la Révolution. Nos frères du Mont-Blanc nous ont déclaré que les malveillants se prévalaient de l'absence des patriotes et que la liberté était en danger; ils nous ont demandé du secours. Nous n'avons pas pu leur envoyer des jeunes gens, ils étaient tous à l'armée vers Lyon. Mais à la nouvelle du péril, les pères de famille, les fonctionnaires publics se sont ébranlés et sont partis pour protéger la cause pour laquelle ils ont juré de mourir.

« C'est ainsi, citoyens représentants, que la Constitution que vous nous avez donnée trouve partout des défenseurs, et nous sommes certains qu'elle sera éternelle comme la philosophie et les droits du peuple qui en sont la base.

« *Les officiers municipaux de Belley,*

« *Signé* : BRILLAT-SAVARIN; DUMOLIN; CERDON; PARRAT-BRILLAT, procureur de la commune; ROUX; BALME.

**Lettre du ministre des contributions publiques, qui, conformément au décret du 20 juillet, envoie à la Convention nationale l'état nominatif des chefs et employés de la régie des poudres et salpêtres (1).**

**Lettre du citoyen Lelouze-Préfontaines, chirurgien à Saint-Aubert, district de Cambrai, présentement à Paris, où il a été envoyé par l'assemblée primaire de son canton, pour en apporter le vœu sur l'Acte constitutionnel. Il réclame des secours, ne pouvant pas retourner dans sa commune, qui est envahie par l'ennemi.**

Renvoyée au comité des secours publics, pour en faire un prompt rapport (2).

**Lettre du citoyen Daubignan, chef d'escadron au 13<sup>e</sup> régiment de dragons, qui, ayant le malheur d'être né dans la caste opposée à la volonté générale du peuple, prie la Convention nationale d'agréer sa démission. Il offre en même temps à la République son cheval le plus leste, monté d'un homme équipé et armé.**

Insertion au « Bulletin » (3).

*Suit le texte de la lettre du citoyen Daubignan* (4) :

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*  
« Douai, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Ma franchise ne peut souffrir la méfiance, pour servir la patrie, il faut avoir sa confiance; ayant le malheur d'être de cette caste qui a voulu s'opposer à la volonté générale.

« Je vous prie de vouloir bien faire accepter à la Convention nationale, ma démission pour cette guerre.

J'offre à la République mon cheval le plus vite, mes armes, monté d'un homme équipé (*sic*). Je continuerai à donner l'exemple de la soumission à vos lois et je féconderai notre sol que j'ai défendu jusqu'à ce moment.

« *Le chef d'escadrons du 13<sup>e</sup> régiment de dragons,*

*Signé*; DAUBIGNAN. »

**Procès-verbal de la fête du 10 août célébrée à Louviers, envoyé par les administrateurs du district dont cette ville est le chef-lieu.**

Insertion au « Bulletin » (5).

*Suit un extrait de la lettre d'envoi du procès-verbal inséré au Bulletin* (6) :

Les administrateurs du district de Louviers ont fait passer à la Convention nationale le pro-

1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 202. Voir ci-après, Annexe p. 603, l'état nominatif des employés de la régie nationale des poudres et salpêtres.

2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 202.

3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 202.

4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 203.

6) *Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 202.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

cès-verbal de la fête de la réunion, qui a eu lieu le 10 août au chef-lieu de ce district. L'union, la fraternité et la joie qui régnaient à cette fête, assurent à la Convention que les citoyens du district ne veulent que la liberté et l'égalité, la République une et indivisible.

*Suit le texte du procès-verbal de la fête du 10 août à Louviers, document des archives nationales (3) :*

*Extrait du registre des délibérations du district de Louviers.*

Du registre des délibérations du district de Louviers, en permanence, est extrait ce qui suit :

Du 10 août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible, à Louviers, séance publique du matin, l'assemblée administrative du district de Louviers, en permanence, composée des citoyens Hersent, vice-président; Dagomet, Faupoint, Chardon, Deboos, Lefebvre, administrateurs; en présence du procureur syndic et à l'assistance du secrétaire.

Les députés des différentes communes du district se sont assemblés à neuf heures, suivant l'invitation qui leur en a été faite la veille.

Les députés présents à l'appel nominal étaient au nombre de 334.

Il a été remis à chacun d'eux un ruban national pour distinguer dans cette cérémonie ceux qui étaient chargés d'exprimer à leurs frères du district, au nom de leurs commettants, les sentiments d'égalité et de fraternité qui les rassemblaient.

A 10 heures, le corps municipal, les autorités constituées sont entrés au lieu des séances de l'Administration; l'assemblée s'y est réunie.

Le cortège s'est aussitôt mis en marche, il était précédé de l'artillerie, d'un cordon de la garde nationale et de la musique; suivaient ensuite le clergé, les autorités constituées, les députés de toutes les communes du district appelés à la fête de la réunion; un autre cordon de garde nationale et de gendarmerie à cheval fermait la marche.

Arrivés autour de l'édifice dédié à la fête de la liberté, du sein d'une montagne et au milieu des flammes sortit un enfant montagnard (le citoyen Pierre-Esprit Le Comte âgé de 7 ans) apportant la Constitution sur l'autel de la Patrie qu'il dépose entre les mains du président du district, en lui adressant le discours suivant :

« Républicains,

« Le voilà l'édifice immortel de votre bonheur, le gage qui garantit à tout citoyen sa liberté, sa propriété et consacrant le principe immuable de l'égalité, vous admet tous aux emplois publics, sans autre motif de préférence que les vertus et les talents.

« Le voici, cet acte solennel sorti, comme les tables de la loi, données par l'Être suprême aux Hébreux, d'une montagne au milieu des éclairs; il ne peut être digne que d'un peuple libre.

« Quoique dans l'enfance, mais élevé dans les principes du plus pur patriotisme, je jure, sur l'autel de la patrie, de vivre libre et de plutôt mourir que de subir le joug de la tyrannie.

« C'est dans vos mains, Président, que je fais ce

dépôt précieux, recevez-le et crions tous ensemble et que les échos répètent : *Vive la liberté, vive l'égalité, vive la Montagne, vive la République une et indivisible.* »

Le citoyen Président ayant ensuite donné lecture au peuple assemblé de l'acte qui lui assure les droits imprescriptibles du genre humain contre la tyrannie des despotes, les cérémonies ordinaires du culte catholique ont été observées, après lesquelles les citoyens président de l'Administration, président du tribunal, Maille, curé de Louviers, prononcèrent un discours analogue à la fête de la réunion.

Le citoyen président, au nom de l'Administration, ayant prêté le serment suivant : Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, toutes les autorités constituées, le clergé, les fédérés et la garde nationale imitèrent cet exemple avec enthousiasme.

Le citoyen Président donna ensuite l'accolade fraternelle au citoyen président du tribunal de district et aussitôt la garde nationale, les autorités constituées, les fédérés et tous les citoyens et citoyennes se confondirent dans les rangs; tous se jurèrent union et fraternité au milieu des cris de : « *Vive la République, vive la Montagne!* » et le bruit du canon retentit dans les airs et fut porter à l'Être suprême le vœu et l'allégresse des citoyens du district de Louviers.

Il restait encore pour terminer cette cérémonie de la réunion un acte civique à exercer; une voiture de parchemins provenant de ces restes odieux de la féodalité avait été apportée sur la place de la liberté pour être brûlés en présence du peuple. Cette exécution se fit avec toute l'ardeur que peut inspirer la haine pour la servitude; mais, oh quel touchant spectacle! au milieu de cet épanchement fraternel, les signes pros crits du royalisme furent encore aperçus sur les bannières fédératives des cantons, qui avaient été apportées à cette fête par leurs députés; la remarque en fut faite par le citoyen procureur syndic et chacun s'empressa de jeter dans les flammes celle dont il était porteur : ainsi se trouvèrent ensevelis et confondus en cendre tous les attributs du despotisme et de la féodalité.

L'administration après avoir partagé la joie de tous les citoyens, leur distribua avec profusion l'Acte constitutionnel et des hymnes républicains analogues à la fête; elle s'est retirée au milieu des chants et des danses qui ont été continués jusqu'au lendemain et est rentrée dans le lieu de ses séances pour y rédiger le présent procès-verbal.

Une illumination générale par toute la ville a terminé ce jour de satisfaction et de bonheur.

Délibéré et arrêté lesdits jour et an que dessus.

Collationné et trouvé conforme au registre par nous, président d'âge et secrétaire du district soussignés :

*Signé :* CHARDON; MARQUET, secrétaire.

Lettre du directeur général provisoire de la liquidation, qui prie la Convention nationale de ne pas prononcer avant de l'avoir entendu, sur la pétition qui doit être présentée par quelques commis de ses bureaux, relativement à la répartition qu'il a faite des appointements décrétés le 24 août dernier.

Renvoyée au comité des finances (1).

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 639.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 203.



**Adresse des membres du tribunal d'Avignon, qui expriment leurs sentiments patriotiques et républicains.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*Suit l'adresse des membres du tribunal d'Avignon (2) :*

*A la Convention nationale.*

« Représentants,

« Nous avons accepté, réunis dans les assemblées primaires, avec nos concitoyens, la déclaration des droits et l'Acte constitutionnel que vous nous avez présenté, nous avons alors exercé notre droit dans sa plénitude.

« Magistrats, élus du peuple, nous avons cru qu'il nous restait encore une tâche à remplir, de rendre hommage à vos travaux et de vous rendre dépositaires de nos sentiments.

« Nous nous empressons de satisfaire à ce devoir, et nous vous déclarons que nous acceptons avec joie cet ouvrage sublime de la philosophie et de la raison, qui sera bientôt la Charte du genre humain.

« A l'exemple du premier législateur du monde, c'est au milieu des orages, que du haut de la montagne où vous respiriez un air pur, dégagé des exhalaisons fétides des marais, vous avez parlé à vos commettants le langage éloquent de la nature.

« Le premier et le plus grand des législateurs vous en avait donné l'exemple, et vous avez eu la force de le suivre. Comme lui vous avez consulté la nature, et, comme lui, vous avez fait un chef-d'œuvre.

« Poursuivez vos travaux, représentants, continuez cette carrière que vous fournissez avec tant de gloire. Les générations futures vous béniront et ne liront qu'avec attendrissement vos noms que la reconnaissance nationale gravera au bas de l'Acte constitutionnel.

« Que vous importera la haine des despotes, de ces ennemis de l'humanité? Elle sera la plus belle partie de votre éloge; et nos petits-neveux, qui ne connaîtront de vous que vos travaux, se diront avec émotion, avec sensibilité : voilà les noms de ces intrépides défenseurs des Droits de l'homme, qui n'ont connu aucun danger lorsqu'il a été question de lui rendre sa première dignité, qui n'ont jamais voulu composer avec la tyrannie, et qui se sont conservés purs au milieu de la corruption de leurs collègues.

« *Les président et membres du tribunal du district d'Avignon.*

« *Signé : RAPHEL, président; FÉLIX, juge; GLUAT, juge.*

**Lettre du ministre de l'intérieur relative aux secours et aux indemnités dus aux patriotes des départements infestés par les rebelles.**

Renvoyée aux comités des finances et des secours publics, pour en faire un prompt rapport (3).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1) :

Le ministre de l'Intérieur appelle l'attention de la Convention sur deux points dont l'examen ne doit pas souffrir de longs délais. Les patriotes réfugiés dans l'intérieur, pour éviter la persécution des rebelles, et les citoyens des départements ravagés par ces monstres, languissent dans un dénuement absolu. Le ministre sollicite des fonds pour subvenir au secours des uns et des autres.

Renvoyé aux comités des secours et des finances réunis.

**Lettre du citoyen Servois, qui, au nom du canton de Sury-en-Vaux, district de Sancerre, département du Cher, sollicite la Convention nationale de prononcer sur les deux questions suivantes : 1° les membres des comités de surveillance établis par la loi du 12 mars dernier, sont-ils compris dans la réquisition des Français contre les ennemis de la République? La loi qui les établit fonctionnaires publics ne les retient-elle pas à leur poste? 2° Les citoyens à la tête d'un labour, qui ont la preuve acquise qu'en leur absence les terres resteraient sans culture doivent-ils être reconnus être hors la réquisition?**

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (2).

*Suit le texte de la lettre du citoyen Servois (3) :*

« *Au citoyen Président de la Convention nationale de la République française.*

« Citoyen Président.

« Je vous prie de soumettre à la Convention nationale les deux questions suivantes dont la solution importe beaucoup à la chose publique :

« 1° Les membres des comités de surveillance établis par la loi du 12 mars dernier, sont-ils compris dans la réquisition des Français contre les ennemis de la République, la loi qui les établit fonctionnaires publics ne les retient-elle pas à leur poste?

« 2° Les citoyens à la tête d'un labour, la preuve acquise qu'en leur absence les terres resteraient sans culture, doivent-ils être reconnus pour étant hors de la réquisition, puisque leurs bras sont indispensables pour l'agriculture?

« J'espère que la Convention nationale voudra bien éclairer la conduite des citoyens chargés de la réquisition, afin de lever tous les obstacles que l'incertitude ou la malveillance suscitent de toutes parts.

« Le canton de Sury-en-Vaux, district de Sancerre, département du Cher, attend votre décision pour s'y conformer.

« *Signé : SERVOIS, chargé d'obtenir les susdits éclaircissements.*

« Paris, ce 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4) :

Consultée sur la question de savoir si les mem-

(1) *Journal de la Montagne* (n° 100 du mardi 10 septembre 1793, p. 698, col. 1).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 203.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

(4) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 252 du mardi 10 septembre 1793, p. 1136, col. 1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 203.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 203.

bres composant les comités de surveillance et les laboureurs, qui ne peuvent quitter leurs terres sans les laisser périr, sont exempts de la loi du recrutement, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé, quant aux laboureurs, sur l'existence de la loi, et quant aux membres des comités de surveillance, sur ce que d'autres citoyens peuvent remplir leurs fonctions.

**Procès-verbal de la fête du 10 août célébrée à Grenade, département de la Haute-Garonne, envoyé par les administrateurs du district du même nom.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*Suit un extrait de la lettre d'envoi de ce procès-verbal, d'après le Bulletin (2) :*

Le district de Grenade, département de la Haute-Garonne, fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans cette ville le 10 août, ainsi que le discours prononcé par le président du district. Il est terminé par le serment qu'ont fait les spectateurs en présence de l'Être suprême, de conserver et maintenir la nouvelle constitution et de mourir en la défendant.

*Procès-verbal de la fête du 10 août à Grenade (Haute-Garonne), d'après un document des Archives nationales (3) :*

*Extrait des registres des délibérations du district de Grenade, du 10 août 1793, l'an II de la République.*

Aujourd'hui dixième du mois d'août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, le district de Grenade, département de la Haute-Garonne, s'étant assemblé avec les autres corps constitués pour célébrer la nouvelle fédération et faire le serment public et solennel en faveur de la Constitution faite par l'assemblée conventionnelle, ils se sont tous rendus sur la place publique où était la garde nationale en armes, sous le drapeau. Tous les susdits corps, auxquels se sont joints les députés de l'assemblée populaire, sont partis, en bon ordre, pour se rendre au préau de la ville, où était dressé l'autel de la patrie sur une estrade. Le cortège était suivi de quatre robustes citoyens qui s'étaient disputé l'honneur de porter de deux à deux, deux brancards, sur lesquels on avait entassé des titres féodaux et autres monuments de l'esclavage, pour être brûlés devant l'autel de la liberté.

Arrivés sur le champ de la nouvelle fédération, les membres des corps constitués, avec ceux de l'assemblée populaire, étant montés sur l'estrade, entourée de la garde nationale et d'un grand concours de peuple, le citoyen Magi, président du district, a dit :

« Citoyens,

« Il y a quatre ans que vous avez élevé un autel à la patrie; il y a quatre ans que vous osâtes tendre vos bras vers la liberté.

« Vous êtes venus chaque année jurer sur le même autel de vivre libres ou mourir. Nous y venons aujourd'hui réunir tous les cœurs, serrer plus que jamais les liens de la fraternité et achever de former un peuple de frères.

« Nous venons célébrer l'anniversaire du renversement d'un trône devenu insupportable; nous venons enfin, en contemplant la vanité de ses ruines, nous reconnaître pour un peuple régénéré.

« Nous ne sommes plus les hommes qui, étiolés par la servitude, avons perdu l'usage de nos forces et la connaissance de nos droits; ils nous sont rendus, les droits que nous n'aurions jamais dû perdre, parce qu'ils sont ceux de l'homme. A leur vue, que tout despote tremble : ils ont toujours été recouverts par la chute de la tête du tyran. Pendant le règne de ceux de Rome, aucun ne monta sur le trône qu'en passant sur le cadavre sanglant de son prédécesseur.

« Vous allez les trouver, ces droits sacrés, retracés par le crayon de la liberté, dans cette Constitution qui a fait l'objet de nos desirs les plus ardents. Si elle nous a coûté des larmes, si elle nous a coûté des crimes, si elle nous a coûté du sang, souvenez-vous que les premières lois descendues du ciel, coûtèrent à la terre le sacrifice de plusieurs peuples : tant il est difficile de détruire l'erreur quand une fois elle s'est emparée de l'esprit des nations.

« Vous venez de la recevoir, cette Constitution sainte; elle sera à jamais l'effroi des tyrans parce que le fanatisme et l'imposture n'y ont eu aucune part et qu'ils n'ont pu y mêler leurs ruses perfides.

« Recevez-la comme le gage le plus assuré de votre bonheur; qu'elle soit le Palladium de votre liberté : quelque gouvernement que les hommes adoptent, il leur faut une Constitution, ou ils sont esclaves.

« La première religion des peuples réunis en société, fut celle des lois : leur code porté en pompe était la plus sublime décoration de leurs fêtes.

« Elles sont enfin arrivées parmi nous les fêtes de la raison, où l'homme fera voir qu'il n'encense plus des chimères mais la vraie félicité.

« Les fêtes qui nous rassemblaient ci-devant n'étaient que pour vous distraire de vos chaînes. Sous prétexte de vous rendre heureux dans une autre vie, on vous rendait malheureux dans celle-ci : le prêtre et le despote étaient d'accord pour vous tromper, afin de vous subjuguier. Ils vous avilissaient jusqu'au point de vous faire demander au ciel des tyrans, témoin le vœu de ce roi imbécile que vous renouvez encore tous les ans par l'effet du mécanisme d'une habitude avouglé : Ce vœu sera peut-être renouvelé, dans cinq jours d'ici, à la honte de la République.

« Eh quoi ! citoyens, personne de ceux à qui vous donnez votre confiance n'aura pas encore pu vous dire que le vœu solennel que vous répétez tous les quinziesmes de ce mois, n'a été fait que pour demander au ciel la conservation de la race des tyrans.

« Quoi ! après avoir juré haine éternelle aux rois; vous demanderiez encore à ce même ciel, que vous avez remercié de les avoir détruits, vous lui demanderiez, dis-je, encore de vous donner de la race de ceux qui vous ont fait tant de mal? Car tel est le motif de la procession du 15 août : c'est le vœu de Louis XIII, pour demander un fils, et l'Angelus est celui du cruel Louis XI.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 204.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

« Si tu continues d'acquitter les vœux, ô Français, que voudras-tu que l'on pense de toi? alors quelle contradiction avec tes hymnes nouveaux.

« Que vos solennités soient dignes, à l'avenir, d'un peuple qui a déchiré le voile de la superstition dont on avait couvert ses yeux pour l'empêcher de voir les fers dont on l'accablait. Que dans toutes vos fêtes l'arche de la Constitution y soit portée en triomphe et que le faisceau de la liberté précède toutes vos marches.

« Si Moïse grava la Constitution sur la pierre, gravez la vôtre sur l'airain, que chaque carre-four dise à vos enfants : *sois libre*.

« Oui, républicains, le mot seul doit relever votre âme, si jamais elle était abattue par de mauvais succès.

« Quoique assaillis de tous côtés par des ennemis sans nombre, gardons-nous de nous décourager ! N'oubliez pas que le pire est d'être égorgé chez soi.

« Connaissez la marche des choses humaines, et rien ne vous étonnera : les crises, plus elles sont violentes, plus elles annoncent la fin du mal; les malheurs qui nous arrivent nous avertissent de nous unir plus que jamais. Tant que vous serez unis (on ne saurait trop le répéter) personne ne vous rompra : votre désunion fait l'espoir de vos ennemis.

« N'ayez d'autre point de ralliement que l'assemblée de la nation, où elle se trouve elle doit être toujours votre centre et votre salut.

« Que votre liberté soit cette arche jalouse à laquelle il n'était permis de toucher sans perdre la vie.

« Entendez cette voix terrible de la Constitution : *Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres*.

« Voilà le serment qu'exige aujourd'hui de vous la République. Fermez vos oreilles à ce langage, plus insultant que perfide, que tient un ennemi, pour quelques succès qu'il ne doit qu'à la trahison du lâche Dumouriez.

« Que le langage du nouveau tyran de Condé vous apprenne ce que vous auriez à attendre d'un nouveau maître, que votre résistance aurait rendu furieux.

« Voyez déjà comme ils parlent, quelles menaces cruelles, quelles promesses humiliantes. Barbare, à l'exemple des brigands, tu dis donner la vie parce que tu ne l'as pas ôtée; tu offres la paix, celle de l'esclavage; tu promets la tranquillité : oui, celle de la mort; tu dis vouloir respecter les propriétés et tu t'empares de tout, car un roi veut que tout soit à lui.

« Tel, et pis encore, serait le langage d'un nouveau despote. Dieu de l'Univers ! n'aurais-tu formé l'humanité que pour la laisser humiliée de la sorte ?

« Mais souvenez-vous que le serment de *vivre libre ou mourir* nous lie tous. Sachons nous élever jusqu'à la gloire de venger l'humanité outragée.

« Je vous l'ai dit et je vous le répète, qu'une sainte fureur vous saisisse : c'est le moment, n'attendons pas qu'elle soit le fruit du désespoir. Levons-nous tous, tombons en masse sur des ennemis qui ne sont devenus tels que parce que métamorphosés en animaux, comme les compagnons d'Ulysse, comme eux ils ne veulent

pas redevenir des hommes, et veulent nous empêcher de prendre notre premier état, car celui qui osera dire que l'homme ne fut pas fait pour être libre, ne mérite plus le nom d'homme.

« Si nos ennemis sont nombreux, nous le sommes encore davantage; s'ils ont de l'or, nous avons du sang et du fer et le courage de ceux qui défendent la bonne cause.

« La Constitution va achever de perfectionner votre nouveau Gouvernement. La machine marche déjà d'elle-même, vos sages municipaux ne vous font entendre que la voix de la fraternité : c'est vous qui commandez par eux.

« La hideuse chicane disparaît insensiblement de parmi vous; vos juges ne sont que les organes de la paix; des pasteurs éclairés et philosophes ne vous conduisent plus avec un sceptre, mais avec la houlette de la religion.

« Et nous, vos frères, si nous désirons l'abondance dans nos biens, c'est pour vous en faire part, encore croirons-nous avoir fait de moindres sacrifices que vous, puisque vous versez votre sang.

« Voilà, républicains, les vrais principes du bonheur, la Constitution vous les offre tous : que vous reste-t-il à faire? Savoir en jouir.

« Jurons donc, citoyens, en présence de l'Être suprême, de recevoir, de garder et défendre la nouvelle Constitution faite par la Convention nationale, et de mourir en la défendant. »

A peine le président a eu fini ces mots, en levant la main, qu'une voix générale : *Je le jure! je le jure!* est partie comme un coup de tonnerre; on n'a vu que des mains en l'air, ensuite des chapeaux sur le bout des piques et des baïonnettes, et un cri universel : *Vive la République!*

Après que le même a eu expliqué aux spectateurs quels étaient les livres, papiers et parchemins qu'on allait brûler, et que c'était un nouveau bienfait de la Convention, qui venait de faire une loi pour assurer à jamais la liberté tant des fonds que des hommes, on a mis le feu au tas de ces titres qu'on avait dressé devant l'autel de la patrie. Alors une joie franche et naïve s'est manifestée de tous côtés; on a chanté les hymnes du patriotisme et dansé la farandole autour du bûcher.

La municipalité a fait annoncer une illumination générale par une salve de mousqueterie, le public s'est promené longtemps dans les rues, on entendait souvent les mots : « Enfin nous l'avons, la bonne Constitution. »

*Collationné :*

*Signé :* MAGI, président ; AVRAC, secrétaire.

Pétition de la citoyenne Durand-Daussy, épouse du citoyen Poncel, grenadier de la garde nationale de Chalon-sur-Saône, ci-devant religieuse, actuellement sur le point d'être mère. Elle réclame contre le testament qu'elle a fait avant la prononciation de ses vœux.

Renvoyée au comité de législation, pour présenter dans le Code civil un article additionnel sur la demande de la pétitionnaire (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 204.

*Suit le texte de la pétition de la citoyenne Durand-Dauxy (1) :*

*Pétition pour Philiberte-Catherine-Thérèse Durand-Dauxy, épouse du citoyen Pierre-François Poncel, grenadier de la garde nationale de Chalon-sur-Saône, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« La citoyenne femme Poncel, ensevelie depuis près de vingt années dans un cloître, est resuscitée à la liberté comme tant d'autres victimes de l'autorité paternelle; mais en reprenant cette première existence, elle n'a pas recouvré le patrimoine que lui ont ravi des parents avides. Épouse et bientôt mère, son cœur et ses entrailles lui font une loi de réclamer au nom du posthume dont elle est enceinte, la restitution de sa fortune; c'est à votre philosophie, c'est à votre justice qu'elle adresse cette réclamation dans le désir de soutenir l'existence de sa postérité qui peut devenir nombreuse, n'étant encore âgée que de 33 ans.

« La citoyenne femme Poncel perdit son père en 1771; deux années après cette époque, n'ayant encore que 15 ans, elle succomba sous l'impérieuse volonté de sa mère; elle bégaya des vœux et signa un testament au profit de son frère qui fut chargé de payer à sa victime une pension qu'il ne réalisa jamais.

« Lorsque la Révolution ouvrit les cloîtres, la pétitionnaire sortit du sien pour jouir de la liberté et la bénir; de douces chaînes succédèrent bientôt à celles dont la loi venait de la délivrer; elle se maria, et choisit pour époux le citoyen Poncel, vrai sans-culotte qui n'eut jamais de plus belle dignité que celle de roturier, dignité qu'elle préféra au titre ridicule de noble avec lequel elle eut le malheur de naître.

« Voilà bien des sacrilèges dans le sens des parents de l'exposante : apostasie, mégalhance; elle commit tous les péchés capitaux, dont l'orgueil et le fanatisme dictèrent le dictionnaire; aussi la punit-on avec toute la dureté de la vengeance; on lui refuse son bien, on ne lui paye pas même sa pension; on lui oppose ses engagements religieux et son testament; en un mot, on argumente de la coupable ambition qui abusa de son innocence et de sa jeunesse. C'est en vain qu'elle a tenté de toucher sa mère depuis son mariage, elle n'en reçoit chaque jour que des menaces et des humiliations : elle et son mari avaient cherché un asile dans une maison dépendante des biens de feu son père, ils en ont été chassés sans pitié.

« Cet abandon, cette dureté outrageante doivent rendre plus chers à la justice la pétitionnaire et l'enfant qu'elle porte dans son sein. Sa mère et le frère unique qu'on la força de nommer son légataire universel, s'appuient avec orgueil sur le décret qui exclut les religieuses de toutes successions; mais quand la main puissante de la philosophie n'anéantirait pas cette loi, les motifs de la pétitionnaire l'en feraient sans doute excepter : vous allez, citoyens législateurs, en être convaincus.

« Il existait une loi, sous l'ancien régime, qui défendait de recevoir les vœux d'une personne au-dessous de l'âge de 25 ans; or, la pétitionnaire n'en avait que 15 lorsqu'elle prononça les siens; ils sont donc nuls sous ce rapport : elle n'a conséquemment jamais renoncé à ses droits civils.

« Lui opposera-t-on son testament signé avant ses vœux? Mais ce testament (1) qui fourmille de nullités, n'est autre chose que le monument de la tyrannie qu'on exerça sur sa jeunesse. Enfant timide et sans autres moyens que ses larmes, quelle barrière pouvait-elle mettre entre sa volonté et les ordres effrayants de sa mère? A qui eut-elle adressé ses plaintes quand l'injustice, patronne de tout ce qui s'appelait *grands*, protégeait de son trône toutes les iniquités de convenue?

« Dira-t-on encore qu'elle n'a jamais réclamé contre ses vœux ni contre son testament, et que son silence en est la confirmation? A ce faible argument, elle fait une réponse bien puissante. Quand elle l'a pu, elle a plus fait que de réclamer, elle a brisé tous les liens qui l'attachaient à son ordre; en se mariant, elle a suivi sa véritable vocation; elle se multiplie dans la nature en devenant mère; elle sert la société en lui donnant un citoyen; et, devant tant de titres sacrés, quel est le préjugé religieux qui puisse encore répandre ses erreurs pour condamner les droits et les devoirs d'une mère? Fut-il jamais ou de bulle ou de bref du pape, relevant une personne de ses vœux, qui équivalut et le mariage et la maternité? Non, répondrait l'Être suprême lui-même, et cependant tous religieux et religieuses relevés de leurs vœux, rentreraient dans tous leurs droits.

« La pétitionnaire doit donc rentrer dans les siens : son enfant surtout ne peut être privé du patrimoine de sa mère; il ne peut être né de parents riches et ne point avoir de succession. Vous venez, citoyens législateurs, de consacrer plus que ce principe, en assurant aux bâtards leurs droits civils; la justice exigeait cette loi, vous l'avez portée, et votre justice ne sera pas plus muette sans doute pour la pétitionnaire et son enfant, que pour tous les autres membres de la société.

« Si elle avait besoin de présenter les motifs généraux qui vous détermineront probablement bientôt à réintégrer les religieux et religieuses dans tous leurs droits, elle vous dirait que c'est du sein de la nature que sortit le décret qui rend ces victimes au monde, parce que la nature défend d'aliéner sa liberté; que les droits civils sont inséparables de cette liberté et que, puisqu'il est vrai que les religieux n'avaient renoncé à leurs successions que par le fait même qu'ils

(1) Par un principe invariable et fondé sur la liberté, les testaments sont révocables jusqu'à leur exécution; ici l'on pourrait soutenir que celui de la pétitionnaire a eu son effet par sa mort civile comme il l'eût eu par la mort naturelle de tout autre testateur. Mais par une comparaison relative, ce raisonnement est bientôt détruit. Par exemple, si un particulier avait fait un testament à cause de mort; qu'une léihargie l'eût fait enterrer par erreur, en reprenant ses sens il serait le maître de révoquer et la loi lui ferait restituer les legs délivrés. Eh bien! la femme Poncel a fait un testament à cause de mort civile, elle sort de son tombeau et redemande ses biens : elle est dans l'hypothèse précédente, elle révoque son testament, il faut donc lui en rendre les objets par parité de raison.

(1) Archives nationales, carton DMI 225, dossier Chalon-sur-Saône. On remarquera que, dans le document des Archives nationales, le nom de la signataire est orthographié *Dauxy*.

renonçaient au monde, en rentrant dans le monde, ils devaient rentrer dans leurs biens. Cette conséquence si naturelle, si juste, est échappée à nos premiers législateurs, mais il faut considérer que l'intérêt personnel était encore en jeu; que la philosophie marchait à pas timides dans cette carrière législative; qu'aujourd'hui, au contraire, la bonne foi cherche la vérité et décerne à son flambeau; qu'aujourd'hui enfin les préjugés ne disputent plus le triomphe à la raison.

« Mais la pétitionnaire a-t-elle besoin de discuter quand les liens les plus indissolubles l'attachent à la société; quand un époux dans ses bras, un enfant dans son sein attestent qu'elle ne fit jamais le vœu volontaire de rester isolée et stérile; quand tous les caractères les plus respectables lui imposent tous les devoirs d'une citoyenne, la privera-t-on du droit, du premier droit des citoyens, celui d'hériter du patrimoine de son père? La laissera-t-on, elle et son fils, dans la plus étroite médiocrité, ou plutôt dans la misère, couverte de haillons, allant mendier en vain la pitié d'une mère inflexible, tandis que Dauxy leur frère, leur oncle et leur usurpateur, goûtera toutes les jouissances de la fortune, viendra éblouir leurs yeux remplis de larmes, et froisser leurs cœurs navrés? Conservera-t-on à cet homme noble la totalité de ses richesses dangereuses, tandis que la moitié, remise à la pétitionnaire, l'aiderait à déployer ses vertus républicaines, à élever son fils dans l'amour de la patrie, aux sages lois de laquelle il doit sa naissance? Non, non, citoyens législateurs, vous ne laisserez pas exister de si monstrueux contrastes, vous ne souffrirez pas, entre des frères, une inégalité de fortune qu'il serait d'ailleurs impolitique de conserver.

« Fondée sur tant de motifs, la pétitionnaire espère que vous voudrez bien adopter le projet de décret suivant :

*Projet de décret.*

« La Convention nationale, considérant que Philiberte-Catherine-Thérèse Durand-Dauxy, ci-devant chanoinesse, et maintenant femme de Pierre-François Poncel, a prononcé des vœux et signé un testament à 15 ans; qu'elle s'est mariée sous les auspices de la Constitution et de la liberté, que les enfants qui naîtront de son mariage ne peuvent, suivant la justice et la nature, être exclus des successions auxquelles leur mère avait été contrainte de renoncer.

« La Convention déclare ses vœux et son testament nuls et comme non avenue, la réintègre dans tous ses droits civils, en conséquence ordonne qu'elle partagera par portions égales avec son frère dans toutes les successions qui leur sont et leur seront communes, en prélevant néanmoins, pour ce dernier, une somme concurrente à la dot qui a été donnée au chapitre dans lequel elle était entrée. »

« Signé : PONCEL, fondé des pouvoirs de la citoyenne Dauxy, son épouse. »

**Lettre du citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest, qui rend compte des avantages remportés près de Nantes le 5 de ce mois, par les troupes de la République,**

1<sup>re</sup> SÉRIE. T. LXXIII.

**sur les rebelles qui étaient venus attaquer leurs camps.**

**Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).**

*Suit le texte de cette lettre d'après le Moniteur (2) :*

*Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :*

*Lettre du citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, datée de Nantes le 6 septembre 1793.*

« Je m'empresse d'apprendre à la Convention nationale, que nous nous sommes battus hier depuis 7 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, et que les rebelles ont été défaits complètement. Ils nous ont attaqués sur trois points à la fois, et partout ils ont été repoussés et vaincus. 4,000 soldats patriotes ont suffi pour mettre en fuite plus de 15,000 brigands (3); nous n'avons eu que 34 blessés, le nombre des morts est beaucoup moins considérable; les rebelles ont perdu plus de 1,500 hommes, tant tués que blessés, et une pièce de canon que quatre compagnies de grenadiers, sous les ordres du capitaine Verger, réunis à un détachement de chasseurs du 15<sup>e</sup> régiment, et aux hussards du Midi, leur ont enlevée.

« La manière dont nos troupes se sont comportées est au-dessus de tout éloge. Il n'est pas un bataillon, pas un soldat qui n'ait pris part à l'action. Le général de brigade Grouchy a reçu dans le bras une forte contusion d'une balle qui s'est amortie sur son habit.

« La première colonne de la brave garnison de Mayence est entrée aujourd'hui à Nantes (4). Les ennemis avaient voulu tenter un dernier effort avant son arrivée pour nous forcer dans notre camp; mais ils n'ont pas réussi, et la réunion étant faite, il n'y a plus pour eux de moyen de salut que dans une prompte soumission à la volonté nationale.

« Il y avait eu une première affaire, le 2, au château de la Fruidière. Ce château qui servait de repaire aux brigands, leur fut enlevé par 1,000 grenadiers aux ordres du général Beysser et des adjudants généraux Blosser et Cambrai : ils étaient environ 6,000. On leur tua dans cette affaire plus de 200 hommes (5).

« Signé : GILLET. »

**Adresse de la Société populaire de Lure, qui conjure la Convention nationale de rester à son poste tant que dureront les dangers de la patrie (6).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 204.  
 (2) *Moniteur universel*, n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1074, col. 2 — *Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793 — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 312 — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 356, p. 121).

(3) Le *Mercur universel* du mardi 10 septembre 1793 (p. 150, col. 2), mentionne que la lecture de ce passage fut accueillie par de vifs applaudissements.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 204.



Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Lure (1) :

« La Société populaire de Lure, à la Convention.

Lure, le 29 août 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Vous avez juré de sauver la patrie, ou de mourir écrasés sous ses ruines : nous avons répété ce serment avec l'enthousiasme qui vous le dicta. Nous ne l'oublierons jamais.

« Sur une réquisition des représentants près de l'armée du Rhin, la première classe des citoyens de notre département se lève; si elle ne suffit pas pour écraser de sa masse les hordes ennemies, le peuple est là; il n'attend que le signal.

« Mais à peine sa main puissante a-t-elle déposé dans le temple des lois l'arche sacrée de notre réunion et de la réunion universelle; à peine ce peuple reconnaissant vous a-t-il investis de nouveau de toute sa confiance, qu'en partant il a la douleur d'apprendre que vous allez abandonner des travaux qui seuls peuvent nous sauver, en comblant votre gloire, et que vous allez convoquer les assemblées primaires pour vous donner des successeurs.

« Citoyens représentants, vous avez en quinze jours, forcé la calomnie de rougir, mais ne craignez-vous pas qu'en cédant aujourd'hui à des clameurs nouvelles qui peuvent blesser votre délicatesse, on ne vous accuse, avec une sorte de fondement, ou d'indifférence ou de faiblesse? L'intérêt public est tout pour des pères de la patrie, et jamais la France n'eût plus besoin de votre énergie et de vos soins.

« Des traîtres souillent le sein de notre mère commune; ils dégradent ses enfants simples et crédules par leurs dehors hypocrites et leurs discours impurs; vous seuls tenez le fil des trames qu'ourdissent ces monstres. Et n'échapperaient-ils point au glaive que vous devez leur préparer, si des hommes nouveaux étaient forcés de sonder de nouveau cette lèpre infecte? D'ailleurs que de temps, que de travail, que de peines perdues!

« Mais, citoyens représentants, le danger de la patrie nous appelle aux combats; là, on ne peut y délibérer, on ne peut y donner son vœu. Cependant on ne peut se dissimuler que de grandes villes (nous ne pouvons les nommer) et des départements entiers sont gangrenés ou vendus. Nous ne pourrions voter, et ils voteraient! et bientôt des monstres qu'il faut punir, viendraient siéger sur les débris de la Sainte-Montagne. Nous n'aurions donc vaincu les hordes étrangères que pour revenir dans nos foyers nous charger de chaînes et d'opprobre? Plutôt la mort! Et vous nous la donneriez à tous.

« D'ailleurs que deviendrait cette machine simple et sublime que vous avez faite? Elle est acceptée, mais elle n'est point encore en mouvement. Il lui faut des développements sans nombre. Qui peut mieux les lui donner que le génie qui en conçoit le plan? Et ne serait-ce point l'anéantir que d'en confier le soin, je ne dis pas à des mains infidèles, mais seulement à

des mains peu exercées. Nos ennemis crient qu'elle n'ira jamais : ils auront raison si vous quittez.

« L'éducation publique, loin de nous éclairer sur nos droits, sur nos besoins; loin d'éclairer le patriotisme des campagnes et d'y déchirer le voile épais des fanatiques superstitions, y laisse encroûter une ignorance dangereuse. La Vendée nous offre un spectacle déchirant de ses ravages, et jamais la liberté et l'égalité n'habitent réellement parmi nous, que lorsque les écoles publiques auront élevé l'homme à la hauteur de toutes les vertus. Le cœur est bon, l'intention droite, le désir brûlant. Hâtez-vous donc, citoyens représentants, de nous donner la lumière qui doit éterniser votre premier ouvrage.

« Un code monstrueux de lois semble, par leurs contradictions et leur nombre inutile, favoriser l'injustice et organiser les divisions : ces lois ne furent point faites pour nous; vous nous en devez de simples, que chacun puisse connaître et qu'il aime à suivre. Cette tâche pénible, vous l'avez embrassée, pourquoi la rejetteriez-vous sur d'autres?

« Enfin, citoyens représentants, les dangers qui nous menacent de toutes parts, les maux qui nous accablent, notre confiance, nos craintes, vos engagements, votre gloire : le désespoir de l'aristocratie, ses efforts et ceux de nos ennemis vous invitent, ils vous commandent même impérieusement de rester à votre poste et d'y travailler sans relâche aux bases de notre félicité jusqu'au moment où vous pourrez vous reposer sans péril. L'humanité triomphante vous tressera alors des couronnes immortelles.

« Signé : MARQUAIRE, président; LAURENT cadet, secrétaire; A. CARTELET, secrétaire.

Lettre du citoyen Ruamps, représentant du peuple près l'armée du Rhin, qui envoie 550 livres offertes par le 7<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône, pour les femmes et les enfants des patriotes morts dans la Vendée (1).

Suit le texte de la lettre du représentant Ruamps (2) :

« Strasbourg, le 5 septembre 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Le septième bataillon de la Haute-Saône me remit, le 24 juin dernier, une somme de 550 liv. pour secourir les femmes et les enfants des patriotes morts dans la Vendée. Ce don patriotique me fut remis à Strasbourg au moment de mon départ pour Wissembourg où j'ai resté depuis ce temps.

« Les citoyens Carrau, lieutenant-colonel au 33<sup>e</sup> régiment, Combès, chef de brigade du 8<sup>e</sup> régiment des chasseurs à cheval, Claude Gessaume, et Charles Hamille, tous les deux sous-lieutenants au 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie me mirent aussi leurs croix.

« La Convention nationale voudra bien faire

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 204.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 658. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public de M. Aulard.

mention honorable dans son procès-verbal et ordonner l'insertion dans son bulletin des sacrifices de tout genre des braves volontaires de la Haute-Saône.

« Signé : RUAMPS.

« Reçu les assignats et les croix.

« Signé : DU CROIX. »

*Documents joints à la lettre du représentant Ruamps (1).*

I.

« De Hagenbach, le 13 juillet 1793,  
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« J'ai eu l'honneur de me présenter plusieurs fois chez vous à Wissembourg pour vous remettre notre adresse et notre petit don, je n'ai jamais pu vous y trouver. Je vous les envoie aujourd'hui, veuillez l'agréer et m'en accuser la réception.

« Le quartier-maître trésorier du 7<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône.

« Signé : BILLEREY. »

II.

*Le 7<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône aux mandataires du peuple français.*

« Citoyens représentants,

« La nature entière gémit des forfaits du fanatisme, de la superstition et de la tyrannie. Des hommes corrompus et pervers ont sacrifié à leur intérêt privé la sainte liberté et les douceurs de l'égalité.

« Souffrirez-vous, législateurs, que nous soyons plus longtemps les spectateurs oisifs des outrages faits à vos lois? que faisons-nous sur les bords de la Loutre? Pourquoi l'armée du Rhin, aussi nombreuse que formidable, est-elle employée tout entière à contenir une poignée d'esclaves des rois, courbés sous le poids de leurs fers, et d'émigrés que les remords accablent?

« Notre patriotisme vous est connu, notre poste est où est le plus grand danger; c'est dans les plaines de la Vendée, c'est contre des enfants ingrats qui déchirent impunément le sein d'une mère bienfaisante; c'est au secours de nos frères infortunés de ces départements que nous devons marcher, en attendant ce moment qui sera le plus heureux de notre vie, nous déposons entre vos mains une somme de cinq cent cinquante livres pour secourir les femmes et les enfants des patriotes de ces départements morts en défendant vos lois.

« Citoyens législateurs, nous vous en conjurons au nom de l'humanité outragée, ordonnez et nous volerons sur-le-champ rétablir dans ces contrées l'idole de la liberté et de l'égalité; nous jurons de n'en revenir qu'après avoir anéanti et foulé aux pieds les cadavres ensanglantés du royalisme, des privilèges et de la superstition.

« Vive l'égalité! Vive la liberté! Vive la Ré-

publique une et indivisible! Plus de maîtres! »  
Tel est le cri de guerre du 7<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône.

« A Hagenbach, le 24 juin 1793, l'an II de la République française.

« Signé : BILLEREY, quartier-maître; LE COCQ, chef du bataillon; CORNESSON, chirurgien; BOURSETTE, adjudant-major. »

III.

« A l'avant-garde de l'armée du Rhin, le 13 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen représentant.

« Il vaut mieux tard que jamais. Sans sacrifice aucun, je remets avec plaisir à l'autel de la patrie et dans vos mains ce vieil ornement de l'ancien régime que tout vrai et bon républicain doit détester. Je n'en ai pas les brevets, ils sont restés à notre dépôt, dans ma malle, mais je promets de vous les remettre de même à la première occasion. Enchanté de donner cette légère idée de ma soumission aux décrets de notre Convention nationale qui sera à jamais mon seul souverain et ma seule divinité. Puissent tous les Français faire et tenir le même serment que moi qui le jure à tout moment.

« Je suis, avec une tendre fraternité et une parfaite considération, citoyen représentant, votre cher concitoyen et votre vieux frère d'armes.

« Le chef de brigade du 8<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

« Signé : COMBEZ.

« Reçu la croix.

« Signé : DU CROIX. »

**Lettre du ministre de l'intérieur, qui fait passer à la Convention nationale une somme de 200 livres, montant de la contribution volontaire des employés de la Commission municipale des biens nationaux, pour les frais de la guerre pendant le mois d'août dernier.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre du chef de la commission des Biens nationaux (2) :*

*Commune de Paris,  
Commission de l'administration des  
Biens nationaux.*

*Au citoyen président de la Convention nationale.*

« Le 7 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président.

« Je vous adresse une somme de deux cents livres, montant de la contribution volontaire des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 204.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659. Nous n'avons pas pu découvrir la lettre d'envoi du ministre de l'intérieur.

employés de la commission municipale des Biens nationaux, pour les frais de la guerre pendant le mois d'août dernier.

« *Le chef de la commission des Biens nationaux.*

« *Signé : J. J. HARDY.* »

Un membre [SAINT-MARTIN (1)] propose, au nom des comités des secours publics et des finances, un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète ce qui suit :

« La rente de 120 livres constituée sur le cédant clergé en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Blois, sous la stipulation des sœurs de la charité de ladite paroisse, par contrat du 16 août 1769, continuera à être payée provisoirement auxdits pauvres aux époques ordinaires, et d'après les formes et conditions prescrites par la loi du 10 avril 1791 (2). »

Un membre [CHAUMONT (3)], du comité de marine, fait un rapport d'après lequel intervient le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et colonies sur la pétition du citoyen Laffite, propriétaire de la corvette *Le Brutus*, de Bordeaux, actuellement sur la rade de Brest;

« Considérant que les services que le citoyen Laffite rendit au Fort-Royal de la Martinique, gardé par une garnison patriote, lorsqu'il l'approvisionna de vivres dans un temps où elle en manquait, et où l'entrée de ce fort était fermée par des vaisseaux de l'État commandés par des contre-révolutionnaires, sont dus particulièrement au civisme du citoyen Laffite, et à la marche supérieure de sa corvette;

« Considérant que les deux combats opiniâtres que *Le Brutus* a soutenus après sa première sortie contre deux bâtiments anglais, notamment contre une frégate de 28 canons, pourraient l'autoriser à prétendre à l'exception portée en faveur du corsaire *La Citoyenne française*, de Bordeaux, relativement à l'embargo que les circonstances forcent de laisser encore subsister quelque temps sur tous les corsaires;

« Considérant enfin que la corvette *Le Brutus*, armée et équipée comme elle l'est, reconnue d'une qualité supérieure par sa marche, doit en ce moment être d'une grande utilité pour le service des escadres de la République, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la marine est autorisé à faire, sans différer, pour la République, l'acquisition de la corvette *Le Brutus*, agrès, appareils, vivres, armes et munitions, dans l'état qu'elle est et qu'elle se trouvera dans le port de Brest (4). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 205.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 206.

Le rapporteur du comité d'instruction publique [LAKANAL (1)] rend compte de l'état actuel des écoles militaires, et développe les motifs qui doivent en déterminer la suppression. En conséquence, il propose et la Convention adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les écoles militaires sont supprimées.

Art. 2.

« L'école militaire d'Auxerre est provisoirement conservée comme établissement libre d'instruction publique, et la loi du 8 mars, relative aux collèges, lui est appliquée dans toutes ses dispositions.

Art. 3.

« Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé, depuis 1789, les principes de la Révolution (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Lakanal propose un décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus) :

Un membre demande une exception en faveur des établissements de la Flèche et de Vendôme.

Foussedoire. L'établissement de Pontlevoy mérite, de la part de la Convention, une attention particulière. Le collège est un point central pour 5 départements, son local est sain, ses bâtiments sont vastes, salubres et propres à former le plus beau lycée de la France. Je consens que l'école militaire y soit supprimée, anéantie; mais je demande du reste, pour ce collège, la même faveur provisoire que pour celui de Vendôme et la Flèche.

On demande la question préalable sur ces amendements.

La question préalable est décrétée, et le projet de décret est adopté.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 206.

(3) *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1074, col. 2 et n° 254 du mercredi 11 septembre 1793, p. 1080, col. 3). — D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 314) après avoir résumé le rapport de Lakanal, conclut ainsi :

« Il s'établit à ce sujet une discussion. Plusieurs membres sont d'avis de conserver ces écoles, non comme militaires, mais sous la dénomination de collèges. Leur suppression définitive doit être ajournée, selon eux, jusqu'après l'entière organisation de l'instruction nationale.

« Après quelques débats, la Convention nationale décrète :

(Suit un résumé du projet de décret que nous reproduisons ci-dessus.)

RAPPORT DE LAKANAL SUR LA SUPPRESSION  
DES ÉCOLES MILITAIRES d'après le *Journal  
des Débats et des Décrets* (1).

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique. Je viens vous proposer la suppression des écoles militaires.

L'intérêt national la réclame, et vous pouvez l'opérer sans blesser les droits des élèves, sans nuire à ceux des instituteurs.

En effet, sur douze écoles militaires répandues sur la surface de la République, onze sont placées dans des lieux peu peuplés et qui ne doivent avoir que des établissements primaires, dans la hiérarchie scolaire que vous allez fonder.

D'un autre côté, la suppression que je propose fait rentrer dans la classe des domaines nationaux des bâtiments spacieux, des parcs et des jardins immenses.

Ces monuments dédiés à l'orgueil, sont des actualités physiques, qui élargissent la base sur laquelle repose le papier national.

Vous ne devez rien aux élèves : ils sont nés dans cette caste d'hommes privilégiés, dont le plus grand nombre grossit ces hordes de bêtes féroces, déguisés en hommes, sur les bords du Rhin.

La République n'a aucun intérêt à donner une éducation gratuite à des jeunes gens qui font des vœux contre la Révolution, et qui ne sont pas innocents des troubles intérieurs qui retardent ses progrès.

J'entends une objection : *Privés de toute subsistance patrimoniale, ces élèves ont des droits aux bienfaits de l'instruction publique.*

Sont-ils donc élevés aux dépens de la République, les enfants des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, eux dont le courage a renversé la Bastille et brisé la verge d'oppression dans les mains de la tyrannie ?

Qu'ils aillent, ces élèves trop longtemps favorisés féconder de leurs bras la terre desséchée par le luxe de leurs pères, et qu'ils fassent oublier, au sein des arts utiles et dans l'exercice des vertus agricoles, le malheur de leur naissance et les préjugés dont ils furent nourris.

Les instituteurs attachés à ces établissements aristocratiques sont presque partout environnés de la défiance publique. À Auxerre, à Effiat, les pouvoirs constitués ont été forcés de pourvoir à leur remplacement.

A la Flèche, cinq brigands les ont forcés à préférer les expressions impies de *Vive le roi!* Eh ! quelles leçons donnez-vous donc à vos élèves ? La première n'était-elle pas de marcher à leur tête pour frapper les esclaves qui ont souillé vos murs ?

C'est peu, aujourd'hui, d'avoir des lumières : l'esprit du républicain est surtout dans son âme ; et, s'il a des vertus, il a les vrais talents.

Les autorités constituées sont profondément coupables lorsqu'elles laissent le dépôt précieux de l'enseignement national en des mains inciviques. Nul ne doit être instituteur aujourd'hui, s'il ne s'est attaché depuis cette mémorable époque, à imprimer aux âmes de ses disciples, les habitudes énergiques de la liberté ; et, dans le plan d'organisation des instituts et des lycées

que je suis chargé de vous présenter au nom de votre commission des Six, cet objet important a longtemps fixé nos vives sollicitudes.

Législateurs, écoutez avec toute l'inflexibilité du destin, le patriotisme faible ou équivoque du poste important d'instituteur ; ou vous allez perpétuer ces races d'hommes ployés à l'esclavage et reculer l'époque fortunée où la France gagnera son procès contre la tyrannie.

Enfin, les instituteurs attachés aux écoles militaires sont tous des ci-devant moines ou congrégationnaires. Les décrets des 13 février et 8 octobre 1790 et 5 juillet 1790 ont acquitté envers eux la dette de la patrie.

« Sur la proposition d'un membre, « la Convention nationale décrète que les séances des mardi, jeudi et samedi seront consacrées à l'organisation de l'instruction publique jusqu'à ce que cette organisation soit complétée (1). »

Un membre expose à la Convention que le citoyen Jean Cremar<sup>(2)</sup>, suppléant du citoyen Duplantier, député démissionnaire du département de la Gironde, s'est fait inscrire, en cette qualité, aux archives de la République le 29 août dernier, et qu'il siège depuis cette époque dans le sein de la Convention nationale. Il demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée (3).

D'après un rapport fait au nom du comité de l'examen des marchés [LOISEAU, rapporteur (4)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les administrateurs des subsistances militaires remettront au comité de l'examen des marchés copie de tous ceux qui ont été passés avec les citoyens pour la présente année, avec un état détaillé du prix des denrées, mois par mois ; lesquels états ils se procureront certifiés par les municipalités des lieux de passage, et visés par les directoires de district.

Art. 2.

« Ils remettront également l'état des réclamations de chaque étapier d'après un tableau exact des bons de fournitures, constatant la quantité et les qualités des rations de vivres et de fourrages qu'ils auront livrés, pour, d'après le rapport, être statué par la Convention.

Art. 3.

« Sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour le service des étapes, la Convention l'autorise à disposer d'une somme de trois millions, pour être répartie provisoirement, à titre de secours, aux étapiers, en proportion des fournitures qu'ils auront faites, afin d'assurer la continuité de cette partie du service public.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 361, p. 205) — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. 2, p. 381 — *Journal de l'Instruction publique*, t. 2, p. 429.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 207.

(2) C'est de Jean Ezemar qu'il s'agit.

(3) *Ibid.*

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

## Art. 4.

« Dans le délai d'un mois, le ministre de la guerre remettra au comité de l'examen des marchés copie de tous les marchés faits au nom de la République, ainsi que l'état des augmentations de prix qu'il a approuvées, d'après la demande de la régie des étapes et convois militaires, pour assurer le service des six derniers mois de l'année dernière, conformément au décret de l'Assemblée nationale législative du 29 juin 1792, pour, d'après le rapport, être statué par la Convention (1). »

Un membre du comité de liquidation [LEMOINE] propose 6 projets de décret (2) qui sont adoptés en ces termes (3) :

*Résultat des procès-verbaux de liquidation des offices de perruquiers, en exécution des décrets.*

« Onze cent cinquante-un offices, liquidés à la somme de..... 1,976,817 l. » s. 2. d.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, lequel lui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état est annexé à la minute du présent décret :

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de la trésorerie nationale, aux citoyens y dénommés, la somme d'un million neuf cent soixante-seize mille huit cent dix-sept livres deux deniers, d'après les règles précédemment décrétées. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale par les décrets des 21 septembre 1791 et 14 février 1792, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1789, dont les remboursements n'avaient pas été stipulés à époques fixées par les édits ou arrêts de suppression, ou ont été suspendus par des édits ou arrêts subséquents, autres que l'édit d'août 1788, desquelles opérations les états suivent :

*Offices remboursables au comptant.*

|                                                                                                                                                                                               |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Un office de receveur des amendes de la maîtrise de Chinon, liquidé à la somme de cent vingt livres au profit du citoyen François Pineau, ci.....                                             | 120 l.          |
| Un office d'archer-garde des monnaies; liquidé, au profit de Gabriel Pauvert, à la somme de cent une livres, ci. .                                                                            | 101             |
| Un office de garde de la connétablie, liquidé au profit de Claude-François Dujardin, à la somme de cent livres, ci.                                                                           | 100             |
| Un office de juré encordeur de bois, à Troyes, liquidé au profit de Nicolas Briden, à la somme de deux cent quarante livres, ci.....                                                          | 240             |
| Et un office de conseiller d'honneur au baillage de Chartres, liquidé au profit des représentants Louis-Martin de Fonteni, à la somme de deux mille six cent cinquante-quatre livres, ci..... | 2,654           |
| Total.....                                                                                                                                                                                    | <u>3,215 l.</u> |

*Offices remboursables en quittances de finance*

Un office de juré-priseur à Meaux, liquidé à la somme de onze cent quatre-vingts livres, au profit des représentants Martin Lhoste, ci.....

1,180 l. » s. » d.

Un office de lieutenant-général de police de la ville et faubourgs de Châtillon-sur-Indre, liquidé à la somme de quinze cents livres, au profit d'Antoine-Jean Amelot, ci.....

1,500 » »

Un office de receveur particulier de la maîtrise des eaux et forêts d'Autun, liquidé à la somme de trois mille quatre cent quarante-cinq livres dix-huit sols onze deniers, au profit d'André Joullain, ci.....

3,445 18 11

Un office de receveur des amendes en la maîtrise des eaux et forêts de Die, liquidé à la somme de 1,000 livres au profit d'Antoine Buis, ci.....

1,000 » »

Et un office de trésorier de France au ci-devant bureau des finances de Paris, liquidé à la somme de quatre-vingt-neuf mille cinq cents livres, au profit des représentants André-Louis de Vérény de Varennes, ci...

89,500 » »

Total..... 96,625 l. 18 s. 11 d.

« Décrète que les créanciers portés dans les états ci-dessus seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand livre de la dette publique, ou remboursés conformément aux formes précédemment prescrites pour les autres créances sur la République. »

*Résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution des décrets.*

« Seize cent soixante-deux offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de..... 9,998,010 l. 18 s. 4 d.

*Dettes des compagnies.*

Les dettes passives dont la nation se charge, montent à la somme de.. 291,605 l. 19 s. 11 d.

Les dettes actives dont elle profite ne sont que de..... 184,406 16 »

Partant, il y a différence à la charge de la nation, de la somme de... 107,199 l. 3 s. 11 d.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état est annexé à la minute du présent décret :

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la trésorerie nationale la somme de 9,998,010 liv. 18 s. 4 d. dans les valeurs et pro-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 207.

(2) Voyez ci-dessus séance du 2 septembre 1793, le rapport de Lemoine.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 209 à 213.



portions réglées par la loi, ou fait inscription sur le grand-livre, d'après les précédents décrets.»

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète que la liquidation de l'office de président au présidial de Villefranche-en-Rouergue, dont était pourvu le citoyen Cadrès, comprise dans le décret du 15 septembre 1792, est annulée, et renvoie la liquidation dudit office à la trésorerie nationale. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation sur les réclamations formées par le citoyen Gresse, rejette ses demandes et passe à l'ordre du jour. »

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le directeur général de la liquidation, de la demande de Louis-François Martin, engagé et dernier possesseur du greffe de portion des droits de présentations et de défauts près la sénéchaussée de Montmorillon, décrète que, conformément au décret du 7 septembre 1792, l'indemnité due audit Martin demeure fixée à la somme de 3,855 l. 10 s., de laquelle il sera payé sur les fonds destinés à l'acquit de la dette publique, à la déduction néanmoins d'un sixième sur l'état du produit présenté par ledit Martin, pour opérer la retenue fixée par le décret du 17 septembre 1792, ou pour laquelle il sera inscrit sur le grand-livre, conformément aux dispositions des décrets précédents, sauf audit Martin à justifier que le dixième qu'il payait au receveur des droits d'enregistrement ne se trouve pas compris dans les 192 l. 13 s. 6 d. qui forment l'année commune du produit de son office; et à la charge par ledit Martin de se conformer aux lois de l'État pour obtenir sa reconnaissance définitive de liquidation. »

Un membre du comité des décrets [BATELLIER (1)] expose à la Convention nationale que les exemplaires imprimés de la loi sur les poids et mesures sont remplis de fautes; et, sur sa proposition, la Convention rend un décret ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que l'expédition de la loi relative à l'uniformité des poids et mesures pour toute la République française, envoyée dans les départements, est retirée, à cause des fautes qu'elle contient, et qu'elle sera réimprimée et renvoyée de nouveau (2). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Battellier. Hier, je me suis aperçu que votre loi sur l'uniformité des poids et mesures, est inexacte et pleine de fautes. Je demande que cette loi soit réimprimée de nouveau.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de la guerre [GUILLEMARDET (4)] propose, au nom de ce comité, un projet de décret sur l'organisation des hôpitaux militaires et des officiers de santé des armées de la République.

La Convention ajourne ce projet à vendredi prochain, et en décrète l'impression avec les changements proposés par le comité (1).

#### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Un membre du comité de la guerre présente un projet pour l'organisation définitive d'un nouveau conseil de santé auprès du ministre.

On s'oppose à l'établissement de ce conseil, quelques-uns redoutent l'esprit de corps; d'autres une dépense qui n'est pas indispensablement nécessaire.

La Convention ordonne l'impression du projet et celle de l'organisation actuelle du service de santé, afin qu'elle puisse en faire la comparaison.

Sur les plaintes articulées contre l'aristocratie et l'ignorance de plusieurs officiers de santé il est décrété, en principe, que dorénavant les places de ce genre ne seront données qu'au concours.

Suit le texte du projet de décret de Guillemardet (3) :

PROJET DE DÉCRET SUR LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET DES HÔPITAUX MILITAIRES par GUILLEMARDET, au nom des Comités de la Guerre et des Secours. (Imprimé par ordre de la Convention et ajourné à vendredi 13 septembre).

La Convention nationale, désirant fixer d'une manière invariable les bases du service de santé des armées et des hôpitaux militaires de la République, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours publics réunis, décrète ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

*Des bases générales du service de santé des armées et des hôpitaux militaires.*

##### § 1<sup>er</sup>.

*Des droits des militaires en maladie.*

Les militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées,

(1) *Procès-verbaux de la Convention* (t. 20, p. 213).

(2) *Journal de la Montagne* (n° 100 du mardi 10 septembre 1793, p. 699, col. 1). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 314) rend compte de la même discussion dans les termes suivants :

« Le rapporteur du comité de la guerre présente un projet de décret sur l'organisation définitive d'un nouveau conseil de santé auprès du ministre.

« Ce projet, appuyé d'une part et combattu de l'autre, sera imprimé.

« Un membre se plaint de ce que la plupart des anciens officiers de santé sont aristocrates.

« La Convention nationale, dont l'intention a toujours été que les talents et le civisme fussent réunis dans les fonctionnaires publics quels qu'ils puissent être, décrète que, dorénavant, les places d'officiers de santé ne seront données qu'au concours. »

(4) Bibliothèque nationale : 19 pages in-8°, Le<sup>re</sup>, n° 446. Bibliothèque de la Chambre des Députés : 19 pages in-8° : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 39, n° 59. Un premier projet présenté par Guillemardet avait été adopté dans la séance du 7 août 1793 (Voy. *Archives Parlementaires*, t. 70, p. 444) mais pour une nouvelle rédaction ce décret avait été suspendu le 19 août, et avait été renvoyé au comité de la guerre.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 640).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 213.

(3) *Moniteur universel*, n° 253 (du mardi 10 septembre 1793, p. 1074, col. 3).

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

seront traités dans leurs maladies aux frais du trésor public, sous la seule déduction de la retenue qui sera exercée sur leur solde, selon leur grade, et dans les proportions établies par le tarif annexé au présent décret.

## § 2.

*Des fonds pour les dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Pour subvenir aux dépenses de ce traitement, il sera fait, par chaque corps de troupe, une masse de 15 livres, tous les ans, par homme, au complet.

Art. 2. Les suppléments aux dites masses, que les dépenses extraordinaires nécessiteront en temps de guerre seront fournis d'après les décrets du corps législatif, sur la demande du ministre de la guerre.

## § 3.

*De la direction et surveillance du service de santé.*

Tous les établissements militaires de santé seront formés, composés et entretenus, par les ordres du ministre de la guerre.

Les approvisionnements et la direction en seront confiés à des administrateurs régisseurs.

La surveillance générale du service relatif aux malades ou à l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir, appartiendra au ministre de la guerre.

## § 4.

*Des présentations et nominations.*

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes places d'officiers de santé attachés aux troupes de la République, seront conférées par le ministre de la guerre d'après les formes et conditions qui seront prescrites par le règlement.

Art. 2. Aucune nomination provisoire de celles que l'urgence du service aurait nécessitées aux armées ne sera définitive que par la confirmation du ministre.

## § 5.

*Du nombre des officiers de santé.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera attaché à chaque armée un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef.

Art. 2. Le nombre des officiers de santé de diverses classes, qui seront jugés nécessaires au service de l'armée, sera déterminé par le ministre de la guerre, en raison de la force de l'armée, de sa position, du nombre et de la distance de ses établissements.

Art. 3. Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des officiers de santé, sera proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garnison.

Art. 4. Il sera attaché à chaque demi-brigade d'infanterie, ainsi qu'à chaque régiment des autres armées, un seul chirurgien de seconde classe; et à chaque bataillon un chirurgien de quatrième classe.

Les fonctions des uns et des autres seront déterminées par le règlement.

Art. 5. Indépendamment des appointements desdits chirurgiens de brigade et de régiment, il leur sera attribué annuellement une somme qui

sera fixée par le règlement; au moyen de laquelle ils seront tenus de traiter toutes les légères indispositions et blessures qui n'exigent pas le séjour de l'hôpital.

## § 6.

*Des aliments, médicaments et fournitures.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les aliments et les remèdes pour les hôpitaux militaires de tout genre seront toujours mis en régie.

Art. 2. Les fournitures pourront être données à l'entreprise et par adjudication publique au rabais, lorsque les administrateurs le jugeront convenable au bien du service et à l'intérêt de la République.

Art. 3. Chaque malade sera seul dans un lit.

Art. 4. Le maximum de la portion d'aliments pour chaque malade est fixé, par jour, à une livre de viande, poids de marc, à une livre et demie de pain, et à une chopine de vin.

Dans les pays qui ne produisent point de vin, la bière ou le cidre seront employés pour les vénéériens, les galeux, les sous-employés et infirmiers et la portion entière de ces boissons sera d'une pinte.

Art. 5. Le règlement fixera, pour les malades, la proportion des légers aliments qui ne font pas partie du régime ci-dessus.

Art. 6. La pharmacie sera simplifiée, et les médicaments seront toujours de qualité supérieure.

## TITRE II

*Du nombre et de l'espèce des hôpitaux militaires: de leurs localités et de leur police.*§ 1<sup>er</sup>.*De la division des hôpitaux militaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les hôpitaux militaires seront divisés en hôpitaux fixes et collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes, et en hôpitaux sédentaires et ambulants à la suite des armées.

Art. 2. Les hôpitaux fixes seront distingués en hôpitaux de première, seconde et troisième classes, selon la force ordinaire des garnisons.

## § 2.

*Des hôpitaux d'instruction.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les divers cours d'instruction établis dans les hôpitaux, à Lille, Metz, Strasbourg et Toulon continueront d'avoir lieu. Les mêmes cours seront établis dans les hôpitaux militaires formés ou à former à Paris.

Art. 2. Ces hôpitaux serviront à la fois d'hospices pour les malades, d'écoles pour les officiers de santé, de magasins et de dépôts de fournitures et effets d'hôpitaux pour les armées.

## § 3.

*Des hôpitaux militaires fixes.*

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les places de guerre et de garnison où l'hôpital civil n'aurait ni l'étendue ni les ressources nécessaires pour traiter les mili-

taires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire fixe.

Art. 2. Les officiers de santé de tout hôpital civil où seront reçus des militaires, auront droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades; laquelle sur l'avis motivé des corps administratifs et du commissaire des guerres, leur sera allouée par le ministre de la guerre.

## § 4.

*Des hôpitaux ambulants et sédentaires à la suite des armées.*

Il sera établi, à la suite de chaque armée et de ses divisions, tel nombre d'hôpitaux ambulants et d'hôpitaux sédentaires que le comporteront la force de l'armée, la position, la saison et la nature du pays, enfin les circonstances de guerre dont les besoins seront évalués par le général de l'armée, le commissaire ordonnateur, les officiers de santé en chef, et l'administrateur attaché à l'armée.

## § 5.

*Des hôpitaux pour les vénériens et les galeux.*

Il sera formé à la suite de chaque armée des établissements spécialement et exclusivement consacrés à recevoir les vénériens et les galeux.

## § 6.

*Les hôpitaux d'eaux minérales.*

Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils établis auprès des eaux minérales de la République.

## § 7.

*Du local des hôpitaux militaires et des changements à y faire.*

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque les maisons nationales non aliénées réuniront les conditions les plus avantageuses pour ces divers établissements, d'après la proposition motivée des officiers en chef, approuvée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée ou de la division, sur l'avis de l'ingénieur militaire et celui des corps administratifs, le ministre de la guerre sollicitera auprès du Corps législatif, le décret qui affectera les bâtiments à cet usage, et celui qui prononcera la mise en vente des anciens hôpitaux militaires jugés inconvenables.

Art. 2. Aucune nouvelle construction, aucun changement de distribution dans les hôpitaux fixes et sédentaires n'auront lieu sans que le besoin n'en ait été reconnu par les officiers de santé en chef, les administrateurs, les commissaires des guerres chargés de la police et les ingénieurs de la place.

Le ministre de la guerre ne donnera des ordres que sur le vu du procès-verbal qui constatera les avis et les motifs de chacun.

La Convention nationale déroge formellement à toutes les lois antérieures, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire à cette disposition.

Art. 3. Les conditions exigées dans l'article précédent auront lieu pour l'établissement des hôpitaux sédentaires à la suite des armées; mais

dans ce cas, les ordres seront donnés par le commissaire ordonnateur de l'armée.

## § 8.

*De l'administration particulière des hôpitaux militaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura dans chaque hôpital militaire sédentaire et fixe, un directoire d'administration, composé de tous les officiers de santé chargés en chef d'un service, du commissaire des guerres et du directeur de l'hôpital.

Art. 2. Il sera de plus établi, dans les hôpitaux fixes, un conseil d'administration qui, indépendamment des membres du directoire sera composé d'un officier général, des officiers commandant en chef les différents corps de la garnison, du commandant de la place, d'un officier municipal, d'un notable, du commissaire ordonnateur chargé en chef de la police de l'hôpital et des chirurgiens majors des corps en garnison dans la place.

Art. 3. Les fonctions du directoire et du conseil général d'administration seront déterminées par le règlement.

## § 9.

*De la police des établissements de santé militaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. La police supérieure des établissements de santé appartiendra, dans chaque armée, à un commissaire ordonnateur, et sous lui, à un commissaire ordinaire, qui seront chargés uniquement de la police des hôpitaux. Il en sera de même dans les divisions militaires. Ces commissaires seront tenus de se concerter avec les officiers de santé en chef, pour que l'exercice de la police se concilie avec le bien du service de santé.

Art. 2. La police et la surveillance de tous les détails intérieurs du service et d'administration dans chaque hôpital, seront confiées à un commissaire des guerres, à deux officiers municipaux, choisis par le conseil général de la commune du lieu où sont situés les hôpitaux, qui les visiteront chaque jour, et d'accord avec les officiers de santé en chef de chacun d'eux, régleront l'ordre du service et en dirigeront la marche de manière à concourir efficacement au bien des malades. Le règlement déterminera les fonctions de ces commissaires.

## TITRE III

*Des officiers de santé, des employés et sous-employés.*

§ 1<sup>er</sup>.

*De la classification des officiers de santé et de leurs fonctions.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé deux classes de médecins, quatre de chirurgiens, et quatre de pharmaciens.

Art. 2. Cette classification, fixée d'après les conditions du règlement, par le mérite personnel, la nature et l'ancienneté des services, déterminera aussi les appointements qui seront attachés aux grades et non à la place que les officiers de santé occuperont.

Art. 3. Les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens en chef de chaque armée, seront les inspecteurs nés de tous les objets qui intéressent la conservation ou le rétablissement de la santé des soldats. Tout ce qui a rapport à la salubrité des hôpitaux sera de leur compétence. Ils seront spécialement chargés de diriger les établissements de santé qui seront formés à la suite des armées; ils les visiteront souvent, ainsi que les habitations communes aux troupes, relativement à la salubrité.

Art. 4. Les officiers de santé en chef des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative à leurs subordonnés.

Dans chaque hôpital, soit ambulatoire ou fixe, les officiers de santé en chef auront le même droit et exerceront le même devoir de police et d'inspection sur les officiers de santé, les premiers étant responsables du service des autres.

Art. 5. Les fonctions des officiers de santé de toutes les classes seront exprimées dans le règlement.

#### § 2.

##### *Des employés et sous-employés.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera organisé un corps d'infirmiers et de sous-employés pour chaque armée. On portera de la sévérité dans leur choix. Ils seront tirés, autant qu'il sera possible, des hôpitaux militaires fixes et des hôpitaux civils.

Art. 2. Ils seront partagés en deux classes. On les engagera aux armées pour tout le temps de la guerre et pour trois ans dans les hôpitaux fixes.

### TITRE IV

#### *Des appointements et retraites.*

##### § 1<sup>er</sup>.

##### *Des appointements.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les appointements des officiers de santé de chaque profession et de chaque classe seront fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les appointements des sous-employés et infirmiers y seront également spécifiés; ceux-ci auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente par jour à la ration d'un convalescent, et il leur sera donné, chaque année, un habit qui sera uniforme et déterminé par le règlement.

Art. 3. Les appointements seront acquittés tous les mois, indépendamment des rations attribuées aux officiers de santé dans les armées.

Art. 4. En exécution de l'article 8 du chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 21 décembre 1792, les officiers de santé des armées, pour les rations, les fourrages, les logements et autres accessoires du traitement, seront assimilés ainsi qu'il suit :

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, aux généraux de brigade;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la première classe, aux chefs de brigade;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la seconde classe, aux capitaines;

Les chirurgiens et pharmaciens de la troisième classe, aux lieutenants; et la quatrième aux sous-lieutenants.

Art. 5. Pendant la guerre, les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux sédentaires et fixes, jouiront des mêmes appointements que les officiers de santé employés aux ambulances, dans un grade correspondant.

Ils auront droit aux indemnités accordées aux militaires pour la perte de leurs effets.

#### § 2.

##### *Des retraites.*

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les officiers de santé des hôpitaux militaires obtiendront aux époques fixées par la loi, des retraites proportionnées aux appointements dont ils auront joui.

Art. 2. Il sera ajouté, pour le temps d'études, six années à ceux qui auront débuté par la première classe, quatre années à ceux qui auront commencé à servir dans la seconde, et deux seulement à ceux qui seront entrés au service dans la troisième et quatrième classe.

Art. 3. Les veuves et les enfants des officiers de santé qui seront morts en remplissant leurs fonctions, ont droit à la reconnaissance et aux récompenses de la République. Le mode de ces récompenses sera le même que celui des militaires auxquels leurs grades correspondent.

Art. 4. Les employés, sous-employés et infirmiers attachés au service de santé de l'armée et des hôpitaux militaires obtiendront aussi des retraites proportionnées aux appointements dont ils jouissaient et au temps de leur service.

### TITRE V

#### *De l'uniforme.*

L'uniforme des officiers de santé sera déterminé par le règlement sur les principes de la simplicité et de la décence. Tout attribut de luxe en sera banni. On n'y admettra que les différences strictement nécessaires pour annoncer les professions et les grades.

### TITRE VI

#### *De l'Administration ou régie.*

##### § 1<sup>er</sup>.

##### *Des administrateurs.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration économique des hôpitaux, tant ambulatoires que sédentaires et fixes, sera confiée, par le ministre de la guerre, à des citoyens comptables et salariés. Elle ne sera point en entreprise, mais en régie générale.

## § 2.

*Des employés.*

Tous les employés seront comptables et graduellement responsables de leur service, d'après le mode fixé par le règlement.

## § 3.

*De la caisse de l'administration de la régie.*

Art. 1<sup>er</sup>. La caisse de l'administration de la régie sera rétablie, et les fonds en seront faits du produit des masses et de leurs suppléments.

Art. 2. Tous les appointements et paiements relatifs au service de santé des troupes, seront acquittés par cette caisse; la Convention nationale déroge expressément en ce point à la loi du 29 septembre 1792.

## § 4.

*Des fournitures.*

Art. 1<sup>er</sup>. Plusieurs fournitures, telles que celles du chauffage, de la lumière et des effets, les réparations et constructions, pourront être données par adjudication publique, et au rabais, par l'Administration, conformément aux règles et formes qui seront déterminées par le règlement.

Art. 2. L'usage des demi-fournitures ne sera admis que dans les hôpitaux ambulants et sédentaires, à la suite de l'armée jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement.

Art. 3. Dans tous les hôpitaux fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes pour les malades et blessés.

Art. 4. Les vénériens et les galeux n'auront que des demi-fournitures.

Art. 5. Le règlement fixera les qualités et dimensions de tous les genres de fournitures.

Art. 6. Il y aura des bois de lits dans tous les établissements, à la réserve des ambulances proprement dites.

Art. 7. Les lits seront toujours garnis de fournitures complètes; mais dans les ambulances proprement dites, les matelas jugés nécessaires seront fournis par les municipalités, sur la réquisition du commissaire des guerres, conformément à la loi du 11 novembre dernier.

## TITRE VII

Dans la quinzaine de la publication du présent décret, le ministre présentera à la Convention un projet de règlement général sur le service de santé des camps et armées, et des hôpitaux militaires, tant sédentaires qu'ambulants et fixes, conformément à l'esprit et aux bases du présent et des précédents décrets des 28 avril et 4 septembre 1792, rendus sur le service des hôpitaux, pour ce règlement, après avoir été examiné et approuvé par les comités de la guerre et des secours publics, être exclusivement exécuté dans tous les hôpitaux militaires. Tous les titres, commissions, brevets et toutes lois, ordonnances et règlements antérieurs, étant et demeurant abrogés.

## Tableau

*des appointements des officiers de santé de diverses classes et des sous-employés et infirmiers, attachés aux hôpitaux ambulants et sédentaires à la suite des armées et aux hôpitaux militaires fixes, conformément au décret du*

| QUALITÉS, GRADES ET CLASSES                                                                                     | Appointements<br>par<br>MOIS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
|                                                                                                                 | livres                       |
| Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef.....                                                           | 600                          |
| Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe.....                                                | 400                          |
| Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe.....                                                | 300                          |
| (Dans cette classe sont compris les chirurgiens-majors des demi-brigades et des régiments de troupes à cheval.) |                              |
| Aux chirurgiens et pharmaciens de troisième classe.....                                                         | 200                          |
| Aux chirurgiens et pharmaciens de quatrième classe.....                                                         | 150                          |
| (Dans cette classe sont compris les élèves chirurgiens des demi-brigades et des régiments de cavalerie.)        |                              |
| Aux sous-employés et infirmiers de première classe.....                                                         | 50                           |
| Aux sous-employés et infirmiers de deuxième classe.....                                                         | 40                           |

## PROJET D'ORGANISATION D'UN CONSEIL DE SANTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi près du ministre de la guerre, un conseil de santé, chargé de diriger et de surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes et à l'art de guérir dans les hôpitaux.

Art. 2. Le nombre des membres de ce conseil sera proportionné à la force et au nombre des armées, sans que, dans aucun cas, il puisse excéder celui de douze, sans compter le secrétaire. Ils seront choisis par égales portions parmi les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens.

Art. 3. La moitié sera nécessairement prise parmi les officiers de santé des armées qui auront au moins vingt ans de service, et qui auront exercé des emplois supérieurs à l'armée, dans les hôpitaux militaires ou dans les régiments; et l'autre moitié parmi les officiers de santé d'un mérite reconnu et choisis indistinctement dans toute la République.

Le secrétaire sera toujours officier de santé des hôpitaux militaires.

Art. 4. Les membres du conseil de santé seront nommés par le ministre de la guerre, conformément à l'article précédent.

Art. 5. Le conseil de santé se choisira un président temporaire. Toutes ses délibérations seront prises à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 6. Il sera tenu un registre des délibérations et autres actes du conseil de santé par l'officier de santé secrétaire.

Les commis nécessaires aux expéditions et autres travaux du secrétariat seront choisis par le conseil, sous l'autorisation du ministre de la guerre.



Art. 7. Les membres du conseil de santé détermineront entre eux l'ordre de leur travail.

Art. 8. Il sera attribué à chacun des membres du conseil de santé et au secrétaire un traitement égal à celui des officiers de santé en chef de chaque armée.

Art. 9. Toutes les fonctions du conseil de santé ainsi que ses relations avec le ministre, ses adjoints et les officiers de santé des armées et des hôpitaux seront fixées par le règlement.

Art. 10. Lorsqu'il sera jugé convenable au bien du service d'envoyer un ou plusieurs membres du conseil de santé, ou d'autres officiers de santé, en inspection dans les hôpitaux militaires, ou aux armées, ils se conformeront aux instructions rédigées par le conseil de santé et approuvées par le ministre.

Art. 11. Dans aucun cas, ces inspecteurs ne pourront être revêtus du droit de destituer; mais dans le cas de négligence ou de prévarication, ils seront tenus d'en faire promptement leur rapport au conseil de santé, d'après l'avis motivé duquel le ministre prononcera.

Un membre se plaint de ce que le comité de Salut public n'a pas encore fait le rapport dont il a été chargé par décret du 2 (1) de ce mois, sur la proposition qu'avait faite ce membre d'exempter le district de Montargis de la réquisition pour les subsistances de Paris. D'après les observations d'un membre du comité de Salut public, la Convention renvoie au ministre de l'intérieur, pour donner sous deux jours les renseignements nécessaires à l'effet de statuer sur la proposition dont il s'agit (2).

Une députation de la section du Panthéon est admise à la barre. Elle présente une pétition tendant à ce que le ministre de la marine, ses secrétaires, ses commis et ses agents soient gardés à vue jusqu'à ce que les traîtres qui ont livré Toulon soient connus (3).

Un membre [ROMME (4)] propose à ce sujet un projet de décret, qui est adopté dans les termes suivants (5) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète qu'aucun fonctionnaire public ne pourra être mis en état d'arrestation par ordre des autorités chargées de veiller à la sûreté publique dans la commune de Paris, qu'après en avoir prévenu le comité de sûreté générale, qui prendra les mesures nécessaires pour que le service public ne soit point interrompu. »

Suit le texte de la pétition de la section du Panthéon (6) :

*Pétition prononcée à la Convention nationale le lundi 9 septembre de la seconde année de la République française une et indivisible, par Au-*

*denet, commissaire de la section du Panthéon français, avec Villebrune (1).*

« Représentants du peuple en Convention nationale.

« Nous venons, au nom de la section du Panthéon français et en exécution de son arrêté d'hier, vous inviter d'ordonner sur-le-champ toutes les précautions possibles de sûreté envers le ministre de la marine, ses secrétaires, ses commis, ses agents, ses bureaux, et surtout de les faire garder à vue dès cet instant par un nombre suffisant d'incorruptibles sans-culottes, jusqu'à ce que les traîtres qui ont livré Toulon aux Anglais soient connus.

« Car il est impossible, dans l'ordre commun des affaires, de ne pas avoir jusqu'alors des doutes sur ce ministre et ses collaborateurs, parce qu'ils devaient surveiller toutes espèces de trahisons, parce qu'ils devaient découvrir celle-ci, la plus grossière, comme la plus impudente et la plus inouïe de toutes, et l'empêcher s'ils n'y avaient point participé.

« En un mot, jusqu'à parfaite instruction, ils sont présumés coupables du plus noir complot ou de la plus inexcusable négligence.

« Or, dans ces deux cas, c'est trahison. Et quelle trahison ! Les funestes effets en sont incalculables pour la République. Une de ses plus considérables cités par sa population, ses relations, ses richesses : un de ses plus importants ports remis au pouvoir de notre plus cruel ennemi, au pouvoir de celui qui s'est toujours efforcé d'anéantir notre marine, de nous enlever notre commerce maritime et nos colonies et qui aspire, en ce moment plus que jamais, à la tyrannie universelle des mers. Mais je laisse ces réflexions trop affligeantes.

« Au surplus, dignes représentants, la section du Panthéon vous félicite et vous remercie de ce qu'après avoir fondé la République sur des bases inébranlables vous n'avez cessé d'opérer des prodiges pour elle, et de ce que fidèles à sa voix vous resterez imperturbables à son gouvernail durant tout le temps de la tempête. La section du Panthéon observera et fera toujours vos oracles avec le plus grand empressément et la plus scrupuleuse exactitude.

« Et nous, ses faibles organes, nous vous réi-

(1) Nous avons retrouvé aux Archives nationales l'extrait du procès-verbal de la séance de la section du Panthéon français en vertu duquel les citoyens Audenet et Villebrune ont été désignés en qualité de commissaires pour présenter la pétition à la Convention (Archives nationales, carton C 271, dossier 667). Voici cet extrait :

« Extrait du procès-verbal de la séance de la section du Panthéon français.

« Du 8 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Appert par le procès-verbal que les citoyens Villebrune et Audenet sont nommés commissaires pour notifier à la Convention nationale son arrêté tendant à l'inviter de prendre des mesures envers le citoyen ministre de la marine jusqu'à ce que l'on soit bien instruit de la trahison de Toulon, et qu'il soit gardé à vue par deux ou trois bons sans-culottes qui s'acquitteront bien de leur service.

« Pour extrait conforme à l'original :

« Signé : ROUSSEAU fils, vice-président ;  
BAUDRY, vice-secrétaire. »

(1) Le décret est du 4 septembre.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 214.

(3) *Ibid.*

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 214.

(6) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

térons notre serment de les défendre jusqu'à la mort.

« Nous vous offrons, attendu l'urgence, d'aller de ce pas garder le ministre de la marine jusqu'à ce que vous nous y ayez fait relever par de braves sans-culottes.

« Législateurs, prononcez.

« Signé : AUDENET.

« Vive la Convention ! Vive la République ! Paix et prospérité à tous les humains et périssent à jamais la tyrannie, le fanatisme et l'aristocratie !

« Signé : AUDENET.

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la section du Panthéon demande l'arrestation du ministre de la marine et de ses collaborateurs, persuadée qu'il est impossible qu'ils n'aient point eu connaissance de la trahison de Toulon.

Sur la proposition de Romme, un décret est rendu, qui interdit à la commune de Paris la faculté de faire arrêter un fonctionnaire public, sans y être autorisée par le comité de sûreté générale, afin que le service public ne puisse manquer.

(1) *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 4075, col. 2). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 315) rendent compte de l'admission à la barre de la section du Panthéon dans les termes suivants :

#### I.

##### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Une députation de la section du Panthéon-Français, admise à la barre, a demandé que le ministre de la marine et ses adjoints fussent mis en arrestation et que leur conduite fût examinée. Cette section ne peut se persuader qu'ils aient ignoré ce qui a préparé la trahison de Toulon et livré aux Anglais une des plus importantes barrières de la République.

SAINT-ANDRÉ qui se présentait à la tribune pour faire un rapport sur les événements de Toulon, a annoncé qu'il allait donner des éclaircissements à cet égard.

ROMME a cru devoir saisir l'occasion de la pétition pour demander qu'aucun fonctionnaire public ne pût être mis en arrestation par ordre des autorités chargées de veiller à la sûreté publique dans la commune de Paris, sans une autorisation du comité de Sûreté générale, qui prendrait les mesures nécessaires pour que le service public ne fût point interrompu.

Cette proposition a été décrétée.

#### II.

##### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Une députation de la section du Panthéon-Français est admise à la barre. Elle demande que le ministre de la marine, ses adjoints et commis soient arrêtés sur le champ et gardés à vue jusqu'à ce qu'on connaisse les scélérats auxquels on doit attribuer la trahison infâme de Toulon (*Applaudissements*).

LE PRÉSIDENT répond aux pétitionnaires, que le comité de Salut public doit présenter, séance tenante, un rapport à ce sujet et qu'ensuite il sera pris une détermination par l'Assemblée.

ROMME. Je profite de cette occasion pour dire un mot sur les arrestations en général. Le comité de police a fait arrêter plusieurs fonctionnaires publics : ce qui occasionne des interruptions dans le service. Je demande que lorsqu'on croira devoir s'assurer de la personne de quelque fonctionnaire public, votre comité de sûreté générale en soit prévenu.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de Salut public [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ (1)] fait, au nom de ce comité, un rapport sur les manœuvres perfides employées par les scélérats qui ont livré aux Anglais le port et la ville de Toulon. Il propose ensuite et la Convention adopte un projet de décret dont la teneur suit (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Trogolf (3), contre-amiral, commandant l'escadre de Toulon, Chaussegros, capitaine des armes, et Puissant, ordonnateur de la marine du même port, sont déclarés traîtres à la patrie, et mis hors la loi. Il est ordonné à tous les bons citoyens de leur courir sus. Leurs biens sont acquis à la nation. Les corps administratifs des lieux où ils sont situés les feront sur-le-champ mettre en séquestre.

#### Art. 2.

« Le ministre de la marine dressera sans délai, et remettra au comité de Salut public, le tableau des officiers civils et militaires de la marine de Toulon restés fidèles à leur devoir, et de ceux qui, par lâcheté ou perfidie, ont contribué à livrer aux Anglais le port et l'escadre de Toulon, afin que, sur le rapport qui lui en sera fait, la Convention nationale statue ce qui sera jugé convenable.

#### Art. 3.

« Les biens, meubles et immeubles des contre-révolutionnaires de Toulon composant le comité central des sections de cette ville, et de leurs complices et adhérents, seront séquestrés par les administrations des lieux où ils sont situés, et affectés spécialement aux indemnités dues aux patriotes assassinés, incarcérés ou persécutés dans cette ville et dans le département du Var, ou à leurs femmes et à leurs enfants.

#### Art. 4.

« Les Anglais qui, sur le territoire de la République, ont été mis en état de détention, conformément à la loi, ou qui le seraient en vertu de la même loi, seront soigneusement resserrés sous la responsabilité individuelle des corps administratifs; ils seront regardés comme otages, et répondront sur leur tête de la conduite que l'amiral Hood et les sections de Toulon tiendront à l'égard des représentants du peuple Pierre Bayle et Beauvais, de la femme et de l'enfant du général Lapoipe, et des autres patriotes opprimés et incarcérés à Toulon.

(1) D'après les divers journaux de l'époque, Jean-Bon Saint-André, dans la séance du 4 septembre 1793, avait déjà fait un premier rapport sur la trahison de Toulon. (Voyez ci-dessus, séance du 4 septembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 215 à 217. Le projet n'est pas signé. Il comprenait 8 articles. Deux autres articles ont été ajoutés; ils sont de la main de Merlin (*de Douai*). Ces deux articles supplémentaires sont : l'article 6 et l'article 9. Aucune modification de texte n'a été apportée au projet primitif. Voir la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 640).

(3) C'est l'amiral Trogoff et non pas Trogolf.

## Art. 5.

« La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, de la conduite du contre-amiral Saint-Julien, des marins et des ouvriers du port de Toulon qui se sont opposés à la trahison des rebelles, et se sont réunis sous les drapeaux de la République : elle décrète aussi la mention honorable du courage et du civisme du général Lapoipe, des citoyens Lasalle et Montméjor, dragons du 15<sup>e</sup> régiment; du maire et de l'officier municipal de Saint-Tropez, qui ont servi la représentation nationale dans la personne des représentants Fréron et Barras.

## Art. 6.

« Le ministre de la guerre est chargé de donner de l'avancement aux citoyens Lasalle et Montméjor, mentionnés dans l'article précédent.

## Art. 7.

« Les membres composant la municipalité de Pignau (1), département du Var, et le maître de poste de la même ville, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal criminel extraordinaire à Paris, pour être jugés sur l'outrage fait par eux à la représentation nationale dans la personne des représentants Fréron et Barras. Les représentants du peuple auprès des armées des Alpes et d'Italie pourvoiront au remplacement provisoire de cette municipalité, et veilleront à ce que le service de la poste ne soit pas interrompu.

## Art. 8.

« Les représentants du peuple auprès des armées des Alpes et d'Italie, et ceux qui ont été envoyés dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et autres départements voisins, se concerteront avec les généraux sur les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour réduire les révoltés de Toulon, et ils emploieront et veilleront à ce qu'il soit employé la plus grande vigueur dans le développement de ces mesures.

## Art. 9.

« Le ministre de la marine rendra incessamment compte à la Convention nationale des motifs qui ont déterminé le choix des officiers employés dans le port et l'escadre de Toulon.

## Art. 10.

« La déclaration préliminaire et la proclamation de l'amiral Hood, les lettres interceptées par les représentants du peuple, le rapport du comité de Salut public et toutes les autres pièces relatives à la trahison de Toulon, seront imprimés, envoyés aux départements et aux armées. »

Un membre [CHABOT ou GUYOMAR (2)] propose, par addition à ce décret, de faire arrêter Périgny.

Cette proposition est décrétée en ces termes (3) :

(1) Il s'agit vraisemblablement de la commune de Pignans.

(2) Chabot, d'après le *Journal de Perlet*, ou Guyomar, d'après le *Mercure universel* (*Perlet* n° 333 du mardi 10 septembre 1793, p. 317 — *Mercure universel* du mardi 10 septembre 1793, p. 153, col 2).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 218.

« La Convention nationale décrète que Périgny, ci-devant adjoint du ministre de la marine, sera mis en état d'arrestation. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Jean-Bon Saint-André fait un rapport dans lequel il retrace les principaux événements qui ont précédé et accompagné la livraison de Toulon aux Anglais. Il annonce que 40 à 50,000 hommes marchent contre cette ville. Carteaux s'est emparé de tous les postes qui dominent Toulon et les mesures les plus rigoureuses vont être prises pour sa réduction.

A la suite de ce rapport que nous allons insérer en entier, il fait adopter un décret dont voici la substance :

(Suit un résumé du projet de décret que nous rapportons ci-dessus, puis le rapport complet

(1) *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1075, col. 2 et 3; n° 254 du mercredi 11 septembre 1793, p. 1078, col. 1 et n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1082, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 356, p. 122) et le *Journal de Perlet* (n° 333 du mardi 10 septembre 1793, p. 315) rendent compte du rapport de Jean-Bon Saint-André et de la discussion qui a suivi dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Au nom du comité de Salut public, Jean-Bon Saint-André monte à la tribune pour faire un rapport sur la trahison de Toulon.

(Suit un résumé du rapport et du projet de décret présentés par Jean-Bon-Saint-André.)

Le projet de décret présenté par Saint-André est adopté.

La Convention ordonne l'impression, la distribution et l'envoi aux départements et aux armées du rapport de Saint-André et des pièces à l'appui.

Un membre demande qu'il soit enjoint à Carteaux, général commandant l'armée du Var, de faire notifier le décret rendu sur la proposition du comité de Salut public à l'amiral anglais Howe.

MALHE combat cette proposition comme singulière et dangereuse.

On demande l'ordre du jour.

La Convention ne statue rien sur cette proposition.

GOUVILLEAU (*de Fontenay*) observe que ce n'est pas assez d'avoir décrété la mention honorable au procès-verbal de la conduite des deux dragons qui accompagnaient les représentants du peuple. Il demande qu'ils soient recommandés au ministre de la guerre, qui sera chargé de pourvoir à leur avancement.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition de GUYOMAR, la Convention décrète que l'adjoint du ministre de la marine, qui a concouru à la nomination de Trogolf au commandement de l'escadre de Toulon, sera tenu de s'expliquer sur ce fait.

## II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

SAINT-ANDRÉ, au nom du comité de Salut public répète quelques développements déjà connus sur les causes qui ont concouru à la trahison de Toulon.

(Suit un résumé du rapport et du projet de décret présentés par Jean-Bon Saint-André.)

Périgny, ancien adjoint au département de la marine, prévenu d'avoir contribué par son influence sur l'esprit de l'ex-ministre Monge, à la nomination des officiers militaires de la marine de Toulon, est mis en état d'arrestation. C'est CHABOT qui a fait adopter cette proposition.

de Jean-Bon Saint-André, moins les pièces justificatives, rapport et pièces que nous insérons ci-après. Puis le *Moniteur* continue :)

On demande que ce décret soit communiqué au général anglais.

**Mailhe.** Je m'oppose à cette proposition, et je demande seulement qu'il soit envoyé aux départements et aux armées.

Cette proposition est adoptée, l'impression du rapport de Saint-André décrétée.

**Guyomar.** J'ai remarqué, dans le rapport de Saint-André, qu'un des adjoints du ministre de la marine avait fait nommer Trogolf commandant de l'escadre de Toulon. Si ce Trogolf est l'intrigant qui menait les jeunes gens de Rennes, le ministre et son adjoint ne peuvent être que très coupables d'avoir confié un poste aussi important à un homme suspect. Je demande que le ministre réponde de son choix.

**Basire.** Comme nous ne devons pas favoriser les Anglais, en poursuivant un ministre patriote, je demande l'ordre du jour.

**Lecointre (de Versailles).** Je demande que le ministre donne les raisons qui l'ont engagé à nommer Trogolf contre-amiral des armées navales de la République.

*Suit le texte du rapport de Jean-Bon Saint-André (1) :*

RAPPORT SUR LA TRAHISON DE TOULON, PAR JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, AU NOM DU COMITÉ DU SALUT PUBLIC. (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

Citoyens, il est impossible de retracer l'origine et la suite des mouvements contre-révolutionnaires qui ont amené la révolte de Toulon et livré son port, l'un des plus beaux de l'Europe, à l'ennemi, sans rappeler le triste souvenir de nos débats.

Dès les premiers jours de la Convention nationale, le projet de fédéraliser la France et de détruire Paris se manifesta ouvertement. Que ceux qui doutent encore que cet infâme projet ait existé résistent, s'ils le peuvent aujourd'hui, à la force des événements; qu'ils contredisent cette multitude de faits qui forment la plus rigoureuse comme la plus affligeante des démonstrations.

Appelés pour régénérer la France, vous aviez tout à faire pour son bonheur et pour sa gloire. L'armée et la marine étaient encore infectées des vices de l'ancien régime. Vous étiez en guerre avec l'Autriche et la Prusse. On allait vous la faire déclarer à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne. Les vrais amis de la patrie frémissaient de voir entre les mains de vos plus cruels ennemis, de ces hommes qui ne se plieront jamais à l'austérité des principes républicains, vos forces de terre et de mer. Ils proposèrent des mesures qui devaient vous débarrasser de ces chefs dangereux, et substituer à leur place, sinon le génie, au moins le courage et la vertu.

Ces précautions étaient nécessaires pour l'armée de terre, elles l'étaient encore davantage pour l'armée navale. Les prétendues réformes de l'Assemblée constituante étaient nulles, illusoires. Ceux qui en firent sentir les dangers furent des désorganisateur et des anarchistes. On eut sur ces lois déjà trop vicieuses, d'autres lois non moins fatales. Tous les choix furent laissés au ministre, parce qu'on disposait alors du ministère. Périgny, l'adjoint de Monge, peupla votre flotte d'officiers suspects, d'hommes inepes, de contre-révolutionnaires. Tous les marins se récrièrent : leurs plaintes ne furent pas écoutées. C'est ainsi que Trogolf parvint au commandement de l'escadre de Toulon, et Trogolf devait livrer aux Anglais les vaisseaux de la République.

La ville de Toulon s'était distinguée depuis la révolution par ce patriotisme ardent qui, dans l'âme brûlante des habitants du Midi, devient une passion impétueuse et forte. Elle avait le bonheur d'avoir dans son sein une administration de département dont le civisme a plus d'une fois mérité vos éloges : la municipalité était patriote aussi, quoique tous les membres qui la composaient ne le fussent pas également, et qu'il y en eût même quelques-uns dont les principes étaient suspects.

Mais à côté de cette ville était une ville opulente, fameuse par son commerce, et qui recelait dans son sein une foule de ces égoïstes pour qui l'or est la vertu, et le meilleur gouvernement, celui qui leur permet d'en accaparer davantage. Marseille avait fait de grands et beaux sacrifices à la liberté; elle avait résisté à Bournissac, Caraman, et autres oppresseurs aux gages du tyran, qui avaient essayé de la retenir dans les fers; elle avait sauvé le Midi des horreurs de la guerre civile, délivré le district de Vaucluse, et protégé les patriotes d'Arles; elle avait enfin contribué à la chute du trône, et l'une des premières elle avait fait entendre aux oreilles des Français le nom sacré de République : mais ses nombreux enfants avaient volé sur les frontières à la défense de la patrie, les citoyens les plus énergiques avaient abandonné ses murs; et les riches, qui croient avoir beaucoup fait quand ils ont mis leur argent à la place de leurs devoirs, restaient seuls pour enhardir la révolte et anéantir la liberté.

Votre comité ne prononce point sur la certitude d'un fait qui lui a été révélé; mais on lui a dit que Barbaroux, après avoir été chassé de votre sein, avait paru dans cette ville et dans celle de Toulon. Rebecqy du moins n'avait donné sa démission que pour aller y souffler le feu de la discorde. Les meneurs avaient besoin d'un tel apôtre : la réputation de son patriotisme, son langage populaire, tout, jusqu'à ses manières brusques et bizarres, était propre à donner à cet apostat de la liberté un succès que plus d'habileté et de savoir eût difficilement obtenu. L'intrigue s'agita; l'or fut prodigué; les faibles furent séduits; les ignorants furent trompés; les hommes fermes furent poursuivis, jetés dans des cachots, livrés au fer des bourreaux; la société populaire fut fermée; les bustes de Brutus et de Jean-Jacques furent traînés dans la boue; la contre-révolution fut complète; et l'on vous dit ici, ici même, que l'anarchie venait d'expirer à Marseille.

Le plus dangereux des ennemis de la France, Pitt, n'était pas étranger à toutes ces manœuvres: il n'avait acheté Marseille que pour avoir Tou-

(1) Bibliothèque nationale : Le<sup>3e</sup>, n° 443. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 10, n° 2; 215, n° 34 et 395, n° 3.

lon. Les projets de ce machiavéliste effronté, dont la politique infernale repose sur le crime, qui ne rougit pas d'opposer au courage d'une nation franche et généreuse l'assassinat, l'incendie et la corruption, ne sont plus pour vous un mystère : asservir la France, ou la morceler, tel est son but. Dans les armées, sur nos places publiques, et même dans les tribunes de nos sociétés populaires, le nom d'York a été prononcé : comme si, après nous être débarrassés d'un tyran, la France devait en prendre un autre, et choisir pour maître le fils de ce roi d'Angleterre, objet de la pitié du peuple même auquel il commande ! Des intérêts mercantiles ont pu accrédi-ter cette idée ; on a eu la faiblesse de croire que sous la domination anglaise le commerce prendrait un grand essor ; et après avoir, par une erreur monstrueuse ou une perfidie criminelle, donné à Pitt nos colonies à dévorer, on a consenti à lui livrer nos places maritimes.

Ainsi la cupidité a donné la main à l'aristocratie ; et ces négociants avides, qui avaient vu avec tant de joie l'abaissement de la noblesse et du clergé, se sont coalisés avec eux pour opérer la contre-révolution. Dans le temps où vous comptiez sur le patriotisme de Toulon pour contenir et ramener Marseille, des émissaires de Marseille allaient négocier à Toulon la révolte contre l'autorité nationale, et le traité infâme avec les Anglais. Les chefs de votre escadre et de vos arsenaux étaient disposés à les écouter. Ils avaient tout préparé d'avance pour le succès. La rareté des subsistances, et le discrédit jeté sur les assignats, avaient été les moyens employés pour épuiser la patience du pauvre et pousser au murmure l'ouvrier et le marin. Nos collègues auprès de l'armée d'Italie voulurent parer ce coup funeste, et, autant par justice que par le désir de maintenir la tranquillité publique, ils arrêterent dès le commencement de juin que le prix des travaux serait payé double en assignats.

Les intrigants excitèrent alors sourdement les ouvriers à demander du numéraire. C'était placer vos commissaires entre la loi qui leur interdisait une pareille mesure, et la crainte de voir éclater les troubles qu'on fomentait : on espérait d'ailleurs que l'armée d'Italie formerait bientôt les mêmes prétentions, et les chefs de la faction sentaient bien que leur triomphe ne serait complet que par la défection de l'armée. Vos commissaires furent forcés de refuser : c'était là où on les attendait. Tout à coup l'or coule à grands flots : les ouvriers furent payés les trois quarts en numéraire, et le quart restant en assignats : dès lors la contre-révolution devint facile.

Pour mieux s'en assurer, on travailla les troupes de la marine par les mêmes moyens qu'on avait travaillé les ouvriers du port ; on y ajouta même une autre manœuvre. Le ministre de la marine avait nommé aux emplois vacants dans le troisième régiment d'infanterie, il avait donné deux sous-lieutenances à deux citoyens de Lille et de Thionville, d'après le vœu de la société populaire de Toulon, qui voulait honorer par là les défenseurs intrépides qui avaient repoussé avec courage l'ennemi de devant leurs murs. On abusa de la loi du 23 février, pour persuader aux soldats que ces nominations devaient être cassées : les choix étaient dictés d'avance ; les patriotes furent destitués, les deux citoyens de Lille et de Thionville furent compris dans la des-

titution, et des contre-révolutionnaires furent appelés à leur succéder.

La disette des subsistances était un prétexte. Le ministre de la marine donna des ordres pour livrer au département des approvisionnements pris dans les magasins de la République, et le comité se disposait à vous demander des secours pour le département du Var, lorsque la révolution éclata.

La confiance que nous avions au patriotisme de Toulon, était soutenue par tout ce que nous en disaient chaque jour nos collègues de la députation. Nous connaissions l'incivisme de quelques officiers : mais un travail se préparait dans les bureaux de la marine ; il devait être incessamment soumis au comité de Salut public ; et les destitutions, comme les remplacements, allaient être ordonnés. La correspondance entre cette ville et Paris était interrompue ; les communications étaient fermées au patriotisme par les villes de Marseille et d'Aix, et le ministre de la marine recevait seul des lettres des officiers civils et militaires de Toulon.

Les choses étaient en cet état quand les contre-révolutionnaires se déclarèrent.

Les administrations patriotiques furent destituées ; la municipalité fut cassée ; quelques membres dont on était sûr, furent conservés ; la société populaire fut fermée ; des canons furent placés à la porte avec ordre de tirer sur ceux qui voudraient en approcher ; cinq cents fugitifs de Marseille, qui avaient cru trouver un asile dans une ville hospitalière, furent arrêtés et renvoyés à leurs assassins ; la tête d'un des meilleurs patriotes, de Sevestre, un des fondateurs du club, fut abattue ; on fit tomber aussi celle de Jassaud ; le président du tribunal criminel, Barthelemy, fut réservé au même sort, et l'on eut la lâche barbarie de l'exposer pendant deux heures sur la grande place aux huées et aux malédictions du peuple trompé, qui demandait sa mort à grands cris.

Cependant on parlait sans cesse de République une et indivisible ; c'était pour défendre cette unité, cette indivisibilité, attaquées par les factieux de la Montagne et les scélérats composant le comité de Salut public, que les sections de Toulon adhéraient à la sainte insurrection de Marseille. Nous étions, nous, les désorganisateur qui appelions l'ennemi dans le sein de la France, les agents des Anglais, les salariés de Pitt et de Cobourg. Le comité de Salut public venait de se concerter avec les députés des Bouches-du-Rhône, sur les mesures à prendre pour faire rentrer Marseille dans le devoir. On avait pensé que le moyen le plus efficace était d'attaquer, par leur propre intérêt, ces marchands rebelles qui méconnaissaient vos décrets et égorgeaient les patriotes. Le comité de Salut public arrêta que le ministre de la marine donnerait les ordres les plus prompts, par un courrier extraordinaire, au commandant des vaisseaux de la République chargés d'escorter les navires destinés pour le port de Marseille, de conduire les convois dans le port de Toulon, et d'ordonner à tous bâtiments en croisière sur ces parages d'arrêter tous les navires français et étrangers naviguant sans convoi et allant à Marseille, et de leur faire prendre la route de Toulon ; de charger en outre le commandant de port et les administrateurs de donner avis au comité de Salut public et au ministre de l'arrivée des navires, de leur nombre, de la nature de leurs chargements, et des propriétaires auxquels ils appartiennent, afin qu'il puisse être



statué par la Convention nationale ce qui sera jugé convenable.

Le comité arrêta encore que les agents du ministre de la marine, chargés de l'exécution de l'arrêté, donneraient connaissance au comité de Salut public et au ministre, de la situation de Marseille, et du changement qui pourrait s'opérer dans la disposition des esprits dans cette ville.

Ces dernières expressions annonçaient le but de l'arrêté, et les motifs qui l'avaient dicté. Les propriétés des patriotes étaient violées à Marseille; la contre-révolution y était établie. Si les Marseillais persistaient, ils étaient en guerre avec vous; vous deviez les traiter en ennemis : s'ils revenaient de leur égarement, votre indulgence pouvait couvrir leurs fautes. L'arrêté était du 9 juillet.

Il fut expédié à Chaussegros, commandant des armées, et à Puissand, ordonnateur de la marine à Toulon. Ces deux officiers s'empresèrent de le dénoncer au comité des sections, dans un comité général du 19, auquel assistaient les commandants de terre et de mer, et le commandant de l'escadre. Le comité des sections affecta de voir dans cet arrêté une usurpation du comité de Salut public sur l'autorité de la Convention nationale, un attentat contre le droit du peuple, des desseins hostiles contre Marseille, le peuple et les autorités constituées de cette ville dont votre comité craignait la juste improbation; et après s'être assuré des dispositions des commandants, le comité des sections arrêta que les ordres les plus pressants seraient donnés pour l'entière liberté des convois de Marseille.

Voilà donc un comité sectionnaire, disposant du gouvernement, dirigeant à son gré les mouvements des vaisseaux, regardant comme sa propriété particulière la propriété nationale du port de Toulon, et soutenant la révolte de Marseille. La lettre du ministre et l'arrêté de votre comité furent communiqués aux sections de Marseille; et ces sections prirent à cet égard une délibération dont je n'ai pas besoin de vous faire connaître la texture. C'était un tissu de calomnies atroces, démenties d'avance par l'arrêté même.

Puissand écrivait dans le même temps au ministre de la marine, sous la date du 17 juillet, une lettre qui mérite d'être connue.

« On ne reçoit ici depuis treize jours aucun décret, *excepté celui de l'embargo*, aucun bulletin de la Convention, et il ne nous parvient plus aucun papier public; cependant tout est tranquille, et la bonne harmonie continue de régner.

« On a répandu que les députés Pierre Baille et Beauvais devaient partir *incognito* pendant la nuit du 15 au 16, et qu'ils s'étaient prêtés à autoriser des projets formés par les corps administratifs, qui pouvaient inquiéter Toulon et Marseille. On s'est déterminé à vérifier leurs pouvoirs et à examiner leurs papiers.

« Hier on députa 4 commissaires des sections pour aller annoncer à Marseille la situation actuelle de Toulon, et son désir de vivre avec elle dans la plus grande union. Il doit en partir d'autres pour les divers districts du département du Var, et pour les départements voisins.

« Dans l'intervalle arrivèrent 6 commissaires des sections de Marseille pour féliciter les Toulonnais d'avoir secoué le joug tyrannique des anarchistes, pour les assurer de tout l'empressement des Marseillais à leur offrir leurs moyens

et leurs bras, et à resserrer de plus en plus les nœuds de la plus intime fraternité.

« Je vais tâcher, citoyen ministre, de profiter de ces bonnes dispositions pour compléter les équipages, en rappelant les marins dont on a permis le passage et le séjour chez eux. »

Le même écrivait encore à la date du 23 :

« Je vous ai rendu compte que, depuis un mois, toutes les lettres que vous m'adressez sont ouvertes, et plusieurs sont interceptées. Il en est sans doute autant des miennes. Depuis quinze jours il ne passe plus un seul bulletin de la Convention, ni même aucun papier-nouvelle. Nous ignorons profondément tout ce qui se passe dans le reste de l'empire.

« D'un autre côté, des intrigues, qui ont différentes sources, ont éloigné l'achat et l'arrivée des munitions et même des subsistances, tandis qu'on a inventé tous les moyens possibles d'augmenter nos consommations; en sorte que, quoique nous soyons pourvus raisonnablement, je ne suis pas sans inquiétude, par la présence de l'ennemi, qui peut tenir la mer pendant plusieurs mois, par l'excès des consommations, et par la plus grande difficulté des ressources.

« Le calme rétabli me promet des moments moins désagréables. Vos lettres de ce courrier m'ont été remises entières, et avec une confiance de la part des sections, que je mériterai sûrement. Le plus grand moyen que j'aie de bien servir la République, c'est celui de concourir à la paix et à l'union. Je ne vois ici que de bons et francs républicains, aussi pleins de zèle pour le maintien de la République, que pour la répression des intrigants et des malintentionnés.

« Quelques couleurs défavorables que de faux patriotes, ennemis de la patrie, puissent donner à l'ouverture des sections, soyez sûr, citoyen ministre, que jamais l'arsenal de Toulon et le département du Var ne furent mieux disposés à combattre l'ennemi, s'il se présente. »

Trogolf écrivait du 25 : « Je n'ai pas encore reçu des envois de la nouvelle Constitution, que vous m'avez annoncés par votre lettre du 29 juin dernier. »

L'on voit dans ces lettres la prévarication de ces officiers, union avec les révoltés de Marseille, mépris pour la Convention, désobéissance à ses décrets; et le tout accompagné de la détestable hypocrisie de se qualifier de francs républicains, pleins de zèle pour le maintien de la République.

On se plaint que les équipages des vaisseaux sont incomplets, et dans le même temps on renvoie les matelots, dans le dessein sans doute de rendre plus longtemps nécessaire cette loi de l'embargo, la seule, dit-on, qu'on ait reçue, et dont on espère tirer parti pour indisposer de plus en plus les armateurs et les corsaires : l'officier d'administration du port de Cette dénonce au ministre le passage des matelots qui s'en retournent en foule chez eux avec des passeports de la municipalité de Toulon.

On se plaint aussi que la nouvelle Constitution n'arrive pas : mais on ne dit pas que les précautions avaient été prises d'avance par les sections, que Puissand et Trogolf faisaient monvoir à leur gré, pour intercepter à Aix cette même Constitution. On ne dit pas que, le jour de l'ouverture des sections, nos collègues Pierre Baille et Beauvais leur présentèrent l'Acte constitutionnel, en garantissant son authenticité; et qu'on répondit que Toulon ne l'ayant

pas reçu officiellement du ministre de la justice, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Ce jour d'ouverture des sections fut un jour de deuil pour les patriotes, un outrage fait à la raison, un attentat contre la liberté. Il fut célébré par une fête solennelle, à laquelle participèrent tous les officiers de l'escadre. Trogolf donna le signal de déployer les pavillons et les flammes, et tous les vaisseaux s'empressèrent à suivre l'exemple de l'amiral; de nombreuses salves d'artillerie rendirent hommage à la souveraineté des sections de Toulon. Cependant, quand les représentants du légitime souverain avaient passé la revue de l'escadre, ce même Trogolf n'avait fait aucun honneur à la représentation nationale, sous le frivole prétexte que le conseil exécutif lui avait interdit sévèrement le salut en mer pour ménager, disait-il, ses poudres.

On alla prendre chez eux Beauvais et Pierre Baille : on les conduisit processionnellement, et un cierge à la main, dans la principale église, pour y assister à une grand'messe et à un *Te Deum*, en signe de réjouissance; ensuite on les promena de section en section.

Des témoins oculaires, partis de Toulon le 13, ont déposé à la municipalité d'Agde, qu'avant leur départ de Toulon, les prêtres réfractaires y disaient la messe, faisaient les offices et les processions comme avant la révolution. Ils avaient vu des ci-devant nobles, et notamment 3 officiers de marine, sans uniforme, parmi lesquels se trouvait le neveu de Pierre Verd, capitaine de vaisseau. Les ossements de ceux qui avaient péri victimes de la vengeance populaire dans les premiers jours de la révolution, avaient été déterrés; on les avait portés en pompe dans la ci-devant cathédrale, où l'on avait dressé des catafalques, et dit des messes pour le repos de leurs âmes. Ils avaient vu la chapelle des ci-devant Augustins, où le club tenait ses séances, rétablie dans son ancien état; et ils attestaient que chaque jour on signalait la flotte anglaise.

En effet, Chaussegros écrivait le 20 juillet au ministre de la marine : « L'amiral Hood, commandant l'escadre anglaise, composée de 38 voiles, dont 22 vaisseaux de ligne, a envoyé hier au soir un parlementaire, chargé d'une dépêche pour le commandant de la place, qui a été lu dans le comité général des sections, dans laquelle on a vu que cet amiral proposait un échange de prisonniers anglais, espagnols et hollandais. » En même temps, et pour donner le change sur le véritable objet de ces négociations, Trogolf écrivait le 21 : « L'amiral Hood a envoyé un parlementaire, le 19 au soir, au gouverneur de Toulon. Ce parlementaire avait un pavillon blanc à la tête d'un de ses mâts, qu'il a été obligé de quitter aussitôt qu'il est arrivé un canot à son bord, aussi bien que de reprendre le pavillon tricolore dans la place du pavillon blanc; les équipages, qui sont absolument dans la volonté du peuple, n'entendent pas de plaisanteries sur l'article du pavillon. » Il est difficile de pousser plus loin la scélératesse et la perfidie.

Tous les détails que je viens de rapporter, n'étaient pas connus de votre comité; mais la correspondance de Trogolf, de Chaussegros et de Puissand, suffisait pour faire comprendre qu'il était instant de les retirer de Toulon. Le comité arrêta que le ministre de la marine leur donnerait ordre de se rendre sur-le-champ à Paris; le même arrêté rappelait aussi Saint-

Julien, qui depuis a prouvé, par sa conduite, qu'on ne devait pas le confondre avec les conspirateurs. L'arrêté de votre comité et les ordres du ministre sont demeurés sans exécution; on n'a pas même pris la peine d'en accuser la réception.

Ce fut par des lettres particulières adressées à nos collègues de la députation du Var, que le comité apprit la première nouvelle de la destitution du département et de la municipalité de Toulon, et de la révolte sectionnaire de cette ville; il concerta avec eux les mesures qu'il convenait de prendre. Nos collègues craignirent qu'en usant d'une trop grande sévérité, on n'aggrava des esprits ardents qu'il fallait ramener. Ils ignoraient eux-mêmes la grandeur du mal; mais ils espéraient qu'en décrétant le rétablissement du département et de la municipalité, l'élargissement des patriotes et la remise des armes qui leur avaient été enlevées, et laissant entrevoir aux Toulonnais un secours qui devait être le prix de leur retour aux principes, cette condescendance de la Convention nationale produirait un bon effet. Le décret fut proposé et rendu d'après ces vues, mais en vain; Toulon avait rompu avec la Convention nationale.

Le mal croissait chaque jour, ou plutôt chaque jour il était mieux connu. La connaissance des moyens à prendre pour le guérir n'était pas facile. A de grandes distances, et quand il faut agir sur des hommes dont les uns sont égarés et les autres coupables, des mesures générales peuvent recevoir souvent de fausses applications. Il faut ramener les uns par la force, les autres par la persuasion, intimider, encourager, punir à la fois pour rattacher à la loi ceux qui l'ont méconnue. Des commissaires prudents et fermes, qui connussent les localités, furent jugés nécessaires. Le comité proposa les citoyens Gasparin et Escudier, nés dans le pays, en connaissant la langue, les mœurs et les usages; et la Convention nationale les adjoignit aux autres représentants du peuple envoyés auprès des armées des Basses-Alpes et d'Italie.

Les deux représentants Fréron et Barras avaient déjà pris de grandes mesures pour sauver l'armée d'Italie de la contagion dont les malveillants travaillaient à l'infecter; et grâce à leur zèle, à leur patriotisme ardent et éclairé, ils avaient réussi. N'ayant aucune connaissance des décrets qui ne leur parvenaient pas, ils ne prirent conseil que des circonstances.

Ils augmentèrent de deux sous la paie du soldat. Ils lui accordèrent une pinte et demie de vin par semaine, faveur devenue nécessaire par l'excessive chaleur du climat.

Ils écrivirent au général Brunet, et firent imprimer et répandre dans l'armée une lettre contenant le récit de l'attentat qui venait d'être commis à Toulon. Ils la répandirent aussi dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, et elle produisit un bon effet.

Ils ordonnèrent sur-le-champ à toute la gendarmerie du Var, des Bouches-du-Rhône, et des Basses-Alpes, de se rendre à l'armée d'Italie, et prononcèrent la suspension du traitement en cas de désobéissance. La gendarmerie obéit.

Ils ordonnèrent à tout receveur de district, à tout percepteur, à tout comptable et à tout contribuable, de verser les fonds de leurs caisses ou contributions dans la caisse du payeur général de l'armée à Nice. Cette mesure était d'autant plus urgente, que les Toulonnais retenaient

en caisse plus de 8 millions destinés pour l'armée de l'Italie. Ils consentirent cependant, sur la demande du général Brunet, à l'envoi de 3 millions, et ils promirent de laisser passer le reste, si on les laissait disposer librement des caisses de district. L'artifice était grossier. Fréron et Barras craignirent avec raison que les rebelles ne voulussent s'emparer de l'un et de l'autre.

Le contre-amiral Trogolf avait tout à fait levé le masque. Pour livrer aux Anglais une plus grande proie, il défendit au commandant de la station de Villefranche d'obéir à d'autres réquisitions qu'aux siennes, et lui commanda de faire sur-le-champ partir pour Toulon les bâtiments qui s'y trouvaient; savoir, 2 frégates de 32 pièces de canon, 2 bricks armés et quelques tartanes. Les représentants mirent sagement embargo sur ces bâtiments, firent défenses aux capitaines d'obéir aux ordres de Trogolf, et arrêtèrent qu'aucun bâtiment marchand ne sortirait des ports de Nice, de Villefranche ou de Monaco sans leur autorisation. Ils signifièrent les mêmes défenses et les mêmes ordres à 2 frégates françaises qui se trouvaient dans le port de Gênes. Par ce moyen la mer ne leur fut pas entièrement fermée, comme le voulait le traître Trogolf; ils purent établir des croisières pour signaler l'apparition des flottes ennemies, et prévenir le malheur d'être pris à l'improviste. Tout porte à croire d'après l'époque où Trogolf écrivait, époque où les flottes anglaise et espagnole étaient devant Toulon au nombre de 84 voiles, qu'il n'avait d'autre dessein que de les faire tomber au pouvoir des ennemis, en attendant qu'il pût leur livrer la flotte entière. Vos représentants ont donc sauvé ces bâtiments à la République, conservé la communication avec Gênes, et une protection au commerce.

Leurs soins ne se bornèrent pas là. Ils écrivirent aux sections de Toulon une lettre qu'ils firent imprimer en placards, et qu'ils firent répandre dans l'armée, dans les districts et dans les communes.

Ils ordonnèrent aux directoires de district de protéger le passage de leurs courriers et de ceux de la Convention, et il est remarquable que c'est depuis cette époque que nous avons pu communiquer avec eux.

Ils firent imprimer avec une diligence incroyable l'Acte constitutionnel sur un exemplaire venu d'Avignon. Ils l'adressèrent au général Brunet pour le faire connaître à l'armée, qui l'accepta avec des transports de joie dignes de soldats républicains qui combattent pour la liberté. Ils eurent la satisfaction de le voir aussi accepté par le département des Alpes Maritimes, et de déjouer le projet déjà conçu par quelques intrigants de se former en sections permanentes comme à Toulon et à Marseille.

Fortes de cette impulsion, ils adressèrent 900 exemplaires de l'Acte constitutionnel aux administrateurs des 9 districts du département du Var, que Toulon voulait entraîner dans la révolte. Leurs réquisitions, leurs proclamations, le voisinage de l'armée, l'exemple de Nice produisirent un tel effet, que sur 9 districts qui composent le département du Var, 6 acceptèrent la Constitution.

Après avoir ainsi isolé Toulon, ils attaquèrent directement l'Administration du département du Var. Ils déclarèrent nuls tous ses arrêtés, et ordonnèrent que pour la soustraire à la faction qui l'opprimait, elle se transporterait à Grasse. Cet arrêté fut reçu avec joie par la majorité des

districts, charmés de se soustraire à la tyrannie de Toulon.

Mais il fallait des forces pour contenir les malveillants. Nos collègues se concertèrent avec le général Brunet, pour faire avancer jusqu'à Antibes 2 bataillons de volontaires avec 100 dragons. Brunet paraît s'être mal conduit à cet égard, il vous a été dénoncé par les représentants du peuple, et vous avez ordonné qu'il fût mis en état d'arrestation. Cette dénonciation sera l'objet d'un rapport particulier que votre comité prépare en ce moment.

Les forces que ce général devait fournir étaient insuffisantes. Vos commissaires, pour les grossir, venaient de mettre en réquisition toutes les gardes nationales du département, et le succès avait répondu à leur attente. On vous a déjà fait connaître le dévouement généreux des citoyens du Beausset, qui, placés entre Toulon et Marseille, par conséquent entre deux feux, sollicités par les commissaires de Toulon de se joindre à la ligue des révoltés, ont répondu en prenant leurs armes, ont abandonné leurs femmes et leurs enfants, leurs propriétés, et sont venus au nombre de 500 hommes, avec 2 pièces de canon, se ranger sous les drapeaux de la République.

Enfin, ils ont formé une légion de sans-culottes, défenseurs de la Constitution de 1793. C'est un point de ralliement pour les malheureux patriotes; ils accourent en foule, impatientes de venger les maux qu'ils ont soufferts et les outrages faits à la liberté.

Fréron et Barras avaient été obligés de s'échapper de Toulon. Pierre Baille et Beauvais, qui y étaient à l'ouverture des sections, sont demeurés entre les mains des contre-révolutionnaires qui les ont mis en état d'arrestation, et qui, sans doute, brûlent de s'abreuver de leur sang. Pour connaître toute la férocité de ces monstres, il suffit de vous les montrer peints par eux-mêmes. Un papier public imprimé à Marseille, sous le titre de *Journal des sections de Marseille*, rédigé par Raymbaud-Bussac, en donne cette idée au n° 16, pag. 122. « Les Toulonnais sont mille fois plus chauds contre les anarchistes et les brigands qu'on ne l'est à Marseille. On trouve la guillotine trop douce. Les sections sont permanentes nuit et jour. Il y a une proclamation portant que quiconque troublera l'acte souverain du peuple, réuni en sections, sera puni dans les vingt-quatre heures militairement. On a imprimé partout, et affiché le manifeste de Wimpfen. Aussi doit-on être plus que tranquille sur la fidélité des Toulonnais, et le peu de réussite qu'aura la Convention dans toutes ses manœuvres. » Il est impossible de lire de sang-froid ces dégoûtantes lignes tracées par des barbares qui osaient accuser les patriotes énergiques d'être altérés de sang humain. Mais l'honneur fait au manifeste de Wimpfen, vous fournit au moins la preuve que Toulon et Marseille donnaient la main au Calvados; que le système était parfaitement le même; Wimpfen était le général de l'armée du duc d'York en France, comme Trogolf était le contre-amiral de sa flotte, et que les indignes collègues que vous avez vomis de votre sein, en parlant de République une et indivisible, n'aspiraient qu'à vous ramener au despotisme par la guerre civile.

Ce ne fut qu'à travers les plus grands périls que Fréron et Barras parvinrent à rejoindre l'armée d'Italie. Les dangers qu'ils ont courus font partie des crimes de Toulon contre l'auto-

rité nationale, et ils doivent vous être retracés.

Arrivés à Pignau, district de Brignoles, la municipalité du lieu voulut les faire arrêter. Leur courage les sauva. Ils mirent le sabre à la main; et secondés par le général Lapoipe, qu'on qualifie dans ce pays de *Maratiste* et de *désorganisateur*, parce qu'il est patriote, ils se firent jour à travers les factieux. Lapoipe abandonna ses chevaux, ses équipages, un enfant de 5 ans, sa femme enceinte, retenus à Pignau comme otages, et de là traînés à Toulon, par ordre du comité central; il ne vit que la gloire et le devoir de sauver la représentation nationale. Sur 8 dragons qui les escortaient, 6 lâchèrent le pied à l'aspect du peuple et des écharpes municipales; 2 restèrent fidèles. Leurs noms méritent d'être connus : ces braves citoyens s'appellent Lasalle et Montméjor, dragons du 15<sup>e</sup> régiment.

D'autres périls les attendaient à Saint-Tropez. Ils y arrivèrent la veille du jour de l'ouverture des sections. Ils déguisèrent l'objet de leur marche et demandèrent un canot pour se rendre aux îles Sainte-Marguerite. Heureusement le maire et un officier municipal auxquels ils s'adressèrent étaient patriotes; car peu de temps après leur arrivée, des courriers arrivèrent à Saint-Tropez, porteurs de leur signalement, de la désignation de leurs équipages, et de l'ordre de les arrêter. Le maire et le municipal firent connaître secrètement le contenu de leurs dépêches aux représentants du peuple, et pressèrent leur départ. Pour prix de cet acte de vertu, ils ont été acablés d'outrages par les sectionnaires, et ils se sont vus sur le point d'être pendus, comme complices de trois scélérats dont ils avaient favorisé la fuite.

Le maître de poste de Pignau fut un des plus ardents à poursuivre les représentants du peuple; et ils vous demandent avec raison qu'il soit fait de ce mauvais citoyen un exemple sévère, ainsi que des officiers municipaux qui ont voulu attenter à la représentation nationale, et exciter contre eux la rage aveugle du peuple.

La calomnie, arme favorite des contre-révolutionnaires, avait été semée pour exaspérer les esprits contre vos commissaires. On avait persuadé au peuple que le général Lapoipe marchait sur Toulon avec 15,000 hommes, qu'il emportait deux millions en numéraire, et les représentants 10 millions en assignats, *pour livrer aux Anglais le port de Toulon*. On les accusait de faire filer vers cette ville des caisses remplies de poignards; et en effet, les contre-révolutionnaires en avaient fait fabriquer à Gênes, pour faire une Saint-Barthélemy des patriotes. C'est ainsi que ces vils suppôts de la tyrannie imputent aux hommes libres, les crimes que leur âme abominable est seule capable de concevoir et d'exécuter; mais vous conclurez sans doute de ce récit que jamais complot liberticide n'a été tramé avec tant d'art et suivi avec tant d'audace, que celui qui vient d'éclater à Toulon.

Les fréquentes apparitions de l'escadre anglaise sur nos côtes auraient fait naître des défiances à des officiers, à des administrateurs patriotes. La proposition d'un échange de prisonniers n'était qu'un vain prétexte pour colorer la trahison. Les chefs civils et militaires ne correspondaient plus avec le Gouvernement que pour la forme. Les sections de Toulon dirigeaient tout, ordonnaient tout, disposaient de tout en souverains. C'étaient elles qui négociaient de l'échange des prisonniers. Puissand écrivait, le 20 juillet, au ministre de la marine, ces

paroles remarquables : « D'après le vœu général du comité des sections de cette ville, et d'après tous les principes d'humanité, des moyens vont être pris pour procéder à cet échange. Je donne en conséquence des ordres à l'officier des classes de Marseille; mais m'étant impossible de vous donner dans le moment de plus longs détails à cet égard, je me propose de vous écrire incessamment sur cet objet, d'une manière plus circonstanciée. » Quoi ! Puissand avait le temps de consulter les sections, et il n'avait pas le temps d'écrire au ministre ! Il faisait un acte de gouvernement, lui officier subordonné, sans en avoir l'aveu, sans prendre la peine d'en informer les agents supérieurs de la puissance exécutive; et il s'excuse sur ce que le temps lui manque pour remplir un de ses plus importants devoirs !

Mais Puissand ne négligeait pas de travailler auprès du ministre pour grossir, avec les fonds de la nation, la caisse des révoltés. Vous avez vu que le comité central de Toulon avait arrêté 8 millions destinés pour l'armée d'Italie, sur lesquels cependant par égard pour Brunet, ils en avait relâché trois. Puissand écrit du 3 août, « qu'il a pris le parti de charger Ricard, chef d'administration, d'aller vérifier dans tous les bureaux de messageries, les fonds qui peuvent y être annoncés ou en dépôt; de vérifier également les fonds que peut avoir reçus le payeur général du Puy-de-Dôme, et d'en requérir la remise en fournissant une décharge provisoire ». Il ajoute : « Il est plus que temps, citoyen ministre, de prévenir pour l'avenir tous les inconvénients qui naissent de faire continuellement voiturer la totalité des fonds nécessaires pour le service des ports et armées; non seulement je persiste dans la proposition que je vous ai faite d'autoriser à ce qu'il soit expédié des récépissés comptables, mais l'impérieuse nécessité commande de tirer des lettres de change. » Apparemment, les contre-révolutionnaires de Toulon s'étaient flattés que, par le moyen de Puissand, il leur serait permis de puiser à volonté dans le trésor national.

Mais ce même Puissand avait aussi levé le masque, et sa lettre du 4, d'un style aigre et impérieux, prouva qu'il ne songeait plus même à ménager les bienséances. Il demandait hautement au ministre la destitution de tous les officiers patriotes, et de rappeler les *hommes honnêtes* qu'on avait dépouillés de leurs emplois. Il prétendait que le ministre, le comité de Salut public et la Convention avaient été trompés, quand ils avaient été induits à donner des places à des *pendeurs*... Et celui qui s'exprimait ainsi, était placé à côté de l'échafaud où venait de couler, par l'effet de ses intrigues, le sang de Sevestre, celui de Jaussaud et de Barthelemy !... Il s'annonçait comme une victime désignée par ces scélérats, pour avoir toujours suivi de *trop bonne foi* la route de l'honneur et d'un civisme pur.

Cartaux s'avancé vers Marseille à la tête de sa petite armée : dans sa marche rapide et bien combinée, il avait délivré Avignon et le département de Vaucluse, chassé les Marseillais au delà de la Durance, et pris possession de la ville d'Aix. Il était précédé par des calomnies et de fausses nouvelles propres à donner quelque courage aux partisans du royalisme. Le journal de Marseille et des sections était l'écho de ces mensonges. « Les amateurs des nouvelles, disait-il (n° 47), sont atterrés. Depuis deux jours, le



courrier arrive avec sa malle vide, n'apportant rien de Paris, ni de Lyon, soit en papiers publics, soit en lettres particulières. On le dévalise avant qu'il arrive à la Durance. Il faut que les nouvelles qu'il apporte ne soient pas bien favorables à un certain parti, puisqu'il tâche d'en dérober la connaissance; à moins que ce parti ne croie qu'il en est des nouvelles comme du pain, qu'on ne peut s'en passer. Il court cependant, ajoutait-il, des nouvelles qu'on tient de la bouche du courrier, et qu'il serait conséquemment imprudent de garantir; les voici : à Lyon, l'armée de Dubois-Crancé a reçu un échec effrayant. Il a demandé une trêve qu'on lui a refusée; il s'est replié à demander aux Lyonnais un asile pour ses blessés, il leur a été accordé. »

Le temps où ces fables pouvaient produire quelque impression était passé : les Marseillais commençaient à se lasser de leurs tyrans. Leur odieux empire devenait de jour en jour plus accablant ; la grande masse des citoyens s'empressa de le secourir à l'approche de l'armée de la République. Cartaux, ses soldats, vos commissaires, furent reçus comme des libérateurs. Leur conduite sage et mesurée apprit aux plus égarés à connaître les patriotes; ils furent convaincus que les républicains français n'étaient pour eux que des amis frères, ils se réjouirent de leur entrée à Marseille, et ne craignirent plus que leur départ.

Les représentants du peuple apprirent, à Marseille, que les sections de Toulon, sur la proposition de l'amiral Hood, avaient adopté, à l'unanimité, le gouvernement monarchique; qu'elles avaient proclamé Louis XVII et arboré la cocarde blanche et le pavillon blanc. Ils ignoraient encore que les vaisseaux anglais eussent été introduits dans le port, et que les rebelles eussent eu la stupide et crédule scélératesse, de remettre entre les mains de l'amiral de Pitt, le plus beau des établissements français dans la Méditerranée, avec la confiance que cet implacable ennemi de notre commerce, aurait la bonne foi de le garder en dépôt pour le rendre à un roi de France. Ils ne croyaient pas même à la possibilité de cette trahison; et ils étaient instruits qu'une partie de l'escadre et quelques ouvriers, s'opposaient à l'exécution de ce projet infâme.

Mais ils eurent la certitude que ce projet existait. Une frégate parlementaire fut signalée devant le port de Marseille; elle ne comptait pas que la ville fût au pouvoir de la République. Le canot de la *Junon* fut dépêché pour inviter le capitaine à venir parler aux autorités constituées; il s'y refusa, mais il remit un paquet adressé au comité général des sections. La trahison fut dès lors constatée; il ne fut plus permis de douter que ces meneurs effrontés, qui se disaient avec orgueil les enfants de la fière Marseille, que ces amis, ces complices de Barbaroux, de Duperret et de Rebecqui, qui se vantaient à Marseille, comme les autres dans le sein de la Convention, d'un attachement inviolable à la République une et indivisible, ne voulussent entraîner le peuple dans le royalisme, et livrer la France à un ennemi perfide. Les pièces saisies étaient la déclaration préliminaire de l'amiral Hood, signée de lui; sa proclamation signée aussi de sa main, et contre-signée par Arthur, son secrétaire, la traduction de ces deux pièces, dont la première est certifiée conforme par J. Labat et F. Cezan, commissaires des sections de Marseille, à bord du *Victory*; une lettre de ces mêmes commissaires au comité de sûreté générale du dé-

partement des Bouches-du-Rhône; une autre lettre de J. Labat et de J. Abeille à leurs collègues; enfin une lettre anonyme qui paraît être de la main d'Abeille à son beau-frère. Toutes ces pièces originales apprendront à la France et à la postérité quel a été le caractère de Pitt et son astucieuse politique. Elle prouvera aussi que le cabinet britannique avait ses agents au milieu de vous; et en comparant ce que dit l'amiral Hood dans ses proclamations, avec ce qui a été articulé tant de fois à votre tribune, elle verra, dans l'identité des moyens et des expressions, l'identité de principes et de système. En effet, c'est à la République, sous le nom d'anarchie, que l'amiral fait la guerre, c'est l'ordre et la loi, c'est-à-dire la monarchie, qu'il veut rétablir; ce sont les honnêtes gens qu'il veut protéger; c'est l'abondance et le commerce qu'il veut ramener au milieu de nous. Il demande qu'on s'en remette à la générosité d'une nation *loyale et libre*, et il exige qu'on se joigne aux puissances coalisées pour faire la guerre aux factieux. Mais préalablement, il veut que les vaisseaux soient désarmés, que les forts soient remis à sa disposition, et qu'il ait la liberté d'entrer et de sortir dans le port de Toulon : à ce prix, il promet secours et protection, et offre de faire d'un morceau de pain la récompense de la trahison, tandis qu'il régnera sur la Méditerranée, et usurpera en faveur de sa nation le riche commerce du Levant.

Il est incroyable que des aristocrates même n'aient pas rejeté, avec indignation, ces avilissantes conditions : avilissantes pour eux qui recevaient, de la main de leurs ennemis, les fers qui leur étaient présentés; avilissantes même pour le prétendu roi qu'ils voulaient se donner : car placé par la main des Anglais, il devait être soumis aux spéculations mercantiles de cette nouvelle Carthage, et lui sacrifier, par reconnaissance, le commerce, l'industrie et la fortune de ses états. Cependant, l'espoir que nos collègues conservaient encore le 28, ils le perdirent le 29. Ils acquirent la triste certitude que huit vaisseaux anglais avaient été introduits dans le port de Toulon; que le contre-amiral, Saint-Julien, abandonné par les commandants des divers bâtiments à ses ordres, menacé par le fort Lamalgue qui faisait chauffer les boulets pour incendier la flotte, s'était sauvé à la Seyne avec quelques soldats. Le général Cartaux reçut le même jour une lettre du comité général des sections, datée du 28, l'an premier du règne de Louis XVII; lettre dans laquelle, après quelques menaces insolentes, le comité déclare que les Anglais sont unis avec les contre-révolutionnaires et leurs amis, qu'ils leur ont amené des secours, et que 30.000 hommes, anglais ou espagnols, seront bientôt prêts à seconder leur vengeance.

Ces menaces n'ont épouvanté ni le général de la République, ni les représentants du peuple. Ils se sont hâtés de rassembler leurs forces : le tocsin de la liberté a sonné; le peuple, qui ne veut point être anglais, a reconnu l'erreur dans laquelle on l'avait entraîné, il se rassemble armé et prêt à écraser ses ennemis. Des ouvriers, des marins, des citoyens de Toulon, se réunissent à l'armée; ils sont organisés en compagnies de canoniers, et en bataillons de volontaires. Déjà cette force est estimée de 40 à 50.000 hommes, et l'indignation populaire doit la rendre beaucoup plus considérable. L'armée d'Italie continuera à contenir les tentatives du despote piémontais. Déjà Cartaux s'est emparé des gorges



d'Ollioules, poste important, qui arrête la marche de l'ennemi, et rend les Français maîtres des hauteurs qui dominent la ville.

Le comité a fait de son côté ce qu'il a pu pour seconder le zèle des représentants du peuple, du général et de l'armée. Deux de vos collègues ont été envoyés dans le département du Var, ils se réuniront à ceux qui y sont déjà pour accélérer et diriger le grand mouvement qui doit rendre Toulon à la République. D'autres mesures ont été prises, et nous espérons qu'elles produiront l'effet que vous avez droit d'en attendre. Elle pliera sous la puissance nationale, cette ville rebelle, malgré la protection des Anglais, malgré les honteux secours qu'elle a médiés et obtenus de ces implacables ennemis. Vous avez juré, par la liberté, et la France entière a répété ce serment, que vous vous enseveliriez sous les ruines de votre pays, plutôt que de souffrir qu'un étranger insolent y dominât, ou que le despotisme y fût rétabli (1). Votre résolution même est entrée dans les calculs de Pitt; il a pensé que s'il ne pouvait retirer d'autre fruit de ses intrigues que celui de vous forcer à brûler vos propres établissements, il aurait encore assez fait que de vous réduire à cette extrémité. Mais qu'il songe que les peuples libres, après avoir brûlé leurs vaisseaux, n'en deviennent que plus redoutables aux tyrans : déjà l'indignation éclate de toute part dans les départements du Midi; ils voient dans quelle erreur on les avait jetés; le masque dont se couvraient les hypocrites est arraché, et leur face hideuse est à découvert.

Mais il vous reste des coupables à punir. Ce Trogolf, qui a flétri l'honneur du pavillon français, qui a provoqué, encouragé la rébellion, qui en a donné le signal et l'exemple; cet homme qui aurait dû, parce qu'il l'avait juré, s'abîmer dans les flots avec son escadre plutôt que de la rendre; ce Puissand et ce Chaussegros, ses complices, orateurs, présidents, instigateurs des sections, doivent répondre sur leur tête du mal qu'ils ont fait à la patrie. Vous devez les poursuivre jusque dans les bras des Anglais, auxquels ils se sont lâchement donnés, et leur apprendre que partout les traîtres ont à trembler pour leur vie. Leurs biens ne leur appartiennent plus; ils ont disposé de la propriété nationale; ils l'ont aliénée par la plus noire des perfidies, et la saisie de leurs propriétés particulières au profit de la nation, ne sera qu'un acte de justice, et non le dédommagement du mal qu'ils lui ont fait.

Les commandants et officiers des vaisseaux du port et des arsenaux, qui ont concouru, soit par lâcheté, soit par incivisme à la trahison, ne vous sont pas encore connus; mais il en est un grand nombre, et s'il fallait en croire des détails particuliers, trois vaisseaux seulement avaient manœuvré pour se mettre en état de défense. Vous statuerez, sans doute, sur le sort de tous ces lâches : mais avant tout, vous demanderez au ministre de la marine de vous en présenter le tableau, afin de vouer en même temps leurs personnes au châtement qu'elles méritent, et leurs noms à l'infamie.

Des républicains ont souffert, ou souffrent encore de la tyrannie des sections de Marseille : quelques-uns ont été mis à mort, d'autres lan-

guissent dans les fers, en attendant le moment de subir le sort cruel qu'on leur prépare peut-être : des femmes, des enfants abandonnés, privés de ce qu'ils avaient de plus cher au monde, peuvent encore être réduits à éprouver les horreurs de l'indigence; vous les consolerez, vous les dédommageriez, autant qu'il sera en votre pouvoir, et vous affecterez aux indemnités qui leur sont trop légitimement dues, les biens de leurs barbares assassins.

Vous ne bornerez pas là vos mesures : un de vos décrets a sagement ordonné que tous les Anglais, répandus dans l'étendue de la République, seraient mis en état de détention : vous en ferez autant d'otages pour la sûreté de vos collègues détenus à Toulon, et des autres patriotes incarcérés dans cette ville. Vous direz au brigand qui gouverne l'Angleterre; vous direz à Pitt : la tête de deux représentants du peuple, celle des bons citoyens, peuvent tomber à Toulon; mais si l'amiral Hood a la lâcheté de le souffrir, le même coup frappera tous les Anglais que la République retient en son pouvoir. Que le peuple anglais vous juge. Jusqu'à présent vous n'avez opposé, à une guerre de cannibales, que le courage et la loyauté. Entourés des crimes de Pitt, marchant à la lueur des incendies que ses agents ont allumés partout, vous avez voulu vous montrer grands et généreux : le temps d'une juste représaille est arrivé, et la philosophie doit enfin céder sa place au droit terrible de la guerre.

Telles sont les bases du projet de décret que je suis chargé de vous présenter : il est aussi quelques dispositions particulières que vous vous presserez sans doute de décréter. La municipalité de Pignau, et le maître de poste de cette ville, ont attaqué, poursuivi à main armée, deux représentants du peuple, vous les renverrez devant un tribunal criminel pour les faire juger. Vous rendrez hommage au courage, au patriotisme de Saint-Julien qui a voulu défendre vos vaisseaux, et des marins et soldats restés fidèles à la patrie, au général Lapoipe, et aux deux dragons qui ont sauvé Fréron et Barras des mains des contre-révolutionnaires, au maire de Saint-Tropez, et à l'officier municipal qui leur ont fourni les moyens d'échapper à leurs bourreaux; et vous ordonnerez l'impression de toutes les pièces relatives à la trahison qui a mis Toulon au pouvoir des Anglais, afin que l'univers apprenne à connaître les traîtres, et qu'il juge qui de vous, ou des administrateurs perfides qui ont voulu fédéraliser la France pour la ramener au royalisme, a juré sincèrement et de bonne foi la République une et indivisible.

*Décret du 9 septembre, qui met hors de la loi Trogolf, contre-amiral, commandant l'escadre de Toulon; Chaussegros, capitaine des armes; Puissand, ordonnateur de la marine.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Trogolf, contre-amiral, commandant l'escadre de Toulon; Chaussegros, capitaine des armes; et Puissand, ordonnateur de la marine du même port, sont déclarés traîtres à la patrie, et mis

(1) D'après le *Mercur universel* (10 septembre 1793, p. 153, col. 1) ce passage fut accueilli par de vifs applaudissements.

hors de la loi. Il est ordonné à tous les bons citoyens de leur courir sus. Leurs biens sont acquis à la nation. Les corps administratifs des lieux où ils sont situés les feront sur-le-champ mettre en séquestre.

## Art. 2.

« Le ministre de la marine dressera sans délai, et remettra, au comité de Salut public, le tableau des officiers civils et militaires de la marine de Toulon restés fidèles à leur devoir, et de ceux qui, par lâcheté ou perfidie, ont contribué à livrer aux Anglais le port et l'escadre de Toulon, afin que, sur le rapport qui lui en sera fait, la Convention nationale statue ce qui sera jugé convenable.

## Art. 3.

« Les biens meubles et immeubles des contre-révolutionnaires de Toulon, composant le comité central des sections de cette ville, et de leurs complices et adhérents, seront séquestrés par les administrations des lieux où ils sont situés, et affectés spécialement aux indemnités dues aux patriotes assassinés, incarcérés ou persécutés dans cette ville et dans le département du Var, ou à leurs femmes et à leurs enfants.

## Art. 4.

« Les Anglais qui, sur le territoire de la République, ont été mis en état de détention, conformément à la loi du 6 septembre, ou qui le seraient en vertu de la même loi, seront soigneusement resserrés sous la responsabilité individuelle des corps administratifs; ils seront regardés comme otages, et répondront, sur leur tête, de la conduite que l'amiral Hood et les sections de Toulon tiendront à l'égard des représentants du peuple, Pierre Baille et Beauvais, de la femme et de l'enfant du général Lapoipe, et des autres patriotes opprimés et incarcérés à Toulon.

## Art. 5.

« La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, de la conduite du contre-amiral Saint-Julien, des marins et des ouvriers du port de Toulon qui se sont opposés à la trahison des rebelles, et se sont réunis sous les drapeaux de la République : elle décrète aussi la mention honorable du courage et du civisme du général Lapoipe, des citoyens Lasalle et Montméjor, dragons du 15<sup>e</sup> régiment; du maire et de l'officier municipal de Saint-Tropez, qui ont servi la représentation nationale dans la personne des représentants Fréron et Barras.

## Art. 6.

« Le ministre de la guerre est chargé de donner de l'avancement aux citoyens Lasalle et Montméjor, mentionnés dans l'article précédent.

## Art. 7.

« Les membres composant la municipalité de Pignau, département du Var, et le maître de poste de la même ville, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal criminel extraordinaire à Paris, pour être jugés sur l'outrage

fait par eux à la représentation nationale dans la personne des représentants Fréron et Barras. Les représentants du peuple auprès des armées des Alpes et d'Italie pourvoient au remplacement provisoire de cette municipalité, et veilleront à ce que le service de la poste ne soit pas interrompu.

## Art. 8.

Les représentants du peuple auprès des armées des Alpes et d'Italie, et ceux qui ont été envoyés dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et autres départements voisins, se concerteront avec les généraux sur les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour réduire les révoltés de Toulon, et ils emploieront et veilleront à ce qu'il soit employé la plus grande vigueur dans le développement de ces mesures.

## Art. 9.

« Le ministre de la marine rendra incessamment compte à la Convention nationale des motifs qui ont déterminé le choix des officiers employés dans le port et l'escadre de Toulon.

## Art. 10.

« La déclaration préliminaire et la proclamation de l'amiral Hood, les lettres interceptées par les représentants du peuple, le rapport du comité de Salut public et toutes les autres pièces relatives à la trahison de Toulon, seront imprimées, envoyés aux départements et aux armées. »

*Lettre du contre-amiral Trogoff, commandant les forces navales de la Méditerranée par intérim, au ministre de la marine.*

De Toulon, le 17 juin 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 6 du courant: je suis bien reconnaissant de la confiance que vous avez eue en moi, sur la distribution des différentes croisières que je dois faire tenir pour la protection du commerce. Je me suis occupé principalement de trois choses que je crois actuellement remplies : la première a été de protéger l'arrivée des grains dans nos ports; la seconde, celle des transports des vivres aux armées des Pyrénées et d'Italie; et la troisième, le commerce de la côte de Barbarie et du Levant. Les deux premiers objets sont remplis d'une manière à ne rien désirer, par quarante-un bâtiments, soit frégates, corvettes, avisos et chaloupes canonnières. Le troisième objet est, dans ce moment, à protéger par un vaisseau et trois frégates que j'attends de Malte et Tunis avec impatience. Il y a de plus au Levant deux frégates et deux corvettes; une frégate, deux corvettes et deux chaloupes canonnières en Corse; il y a en tout dehors cinquante-quatre bâtiments grands ou petits, sans compter les deux frégates, le *Richemont* et l'*Hélène*, pris ou brûlés à Saint-Pierre et à Saint-Antioche. Vous trouverez ci-joint, citoyen ministre, l'état des différents bâtiments qui sont employés dans différentes stations, et un autre état des vaisseaux

et frégates qui sont dans la rade ou dans le port, et qui doivent être en rade à la fin du mois. J'ai gardé à Toulon deux petits bâtiments que j'emploie suivant les circonstances; et ils ne sont jamais sans occupation. Dans des bâtiments stationnés, il y a quelques remarques auxquelles je vous prie de faire attention, afin que vous puissiez répondre aux demandes qui vous sont faites : que l'on a fait tout ce qui était possible pour protéger les propriétés et les personnes des insultes des ennemis sur les côtes.

« Les Espagnols ayant été avertis par des felouques parties de Gênes, qu'il devait partir de ce port et de celui de Livourne, un convoi considérable de blé, conduit par un seul vaisseau et une frégate, ont paru sur nos côtes, et ont été vus par un bâtiment qui a conduit le général Réon de Corse à Antibes, et deux jours après, par la frégate la *Mignonne*, allant en Corse. Le compte que m'en a rendu le lieutenant Liautaud, m'a prouvé que cette escadre s'était rapprochée de Toulon, depuis que le bâtiment venant de Corse l'avait vue; il paraît qu'elle ne veut pas se faire voir de la côte. Pas une vedette ne l'ayant signalée, je présume qu'elle aura dirigé sa route sur Rose ou sur l'île Minorque.

« J'ai donc envoyé ordre, par un courrier extraordinaire, à l'*Aréthuse* et la *Topaze*, en croisière sur Port-Vendre et les caps des Bière et Créaux, de se méfier de cette escadre, mais aussi de faire son possible pour découvrir si elle n'est pas à Rose.

« J'ai de plus donné ordre à la *Mignonne* qui est au Gourjau, de croiser pendant huit jours, à 15 ou 20 lieues dans le sud des îles Sainte-Marguerite, en croisant est et ouest, lorsqu'il sera à 20 lieues de terre. Le même ordre est donné à une des frégates qui sont de la station de Villefranche, au bout duquel temps elles doivent se rendre chacune dans leur station primitive, si elles n'ont rien découvert. Je compte faire aller sur Minorque la première prête des deux frégates qui sont en rade; je crois bien que ce sera l'*Aurore*, afin de voir si l'escadre espagnole n'est pas au Port-Mahon.

« J'espère que par les moyens que j'ai pris, je ne tarderai pas à en recevoir des nouvelles. Je ne crois pas qu'elle repaisse qu'après avoir été renforcée; mais je puis vous assurer, citoyen ministre, que dans toutes les circonstances où je croirai pouvoir l'attaquer sans désavantage prouvé, je le ferai; que si elle venait prendre le mouillage des îles d'Hyères pour intercepter les vivres que l'on est obligé d'envoyer à l'armée d'Italie, je ne calculerai pas leurs forces jusqu'à un certain point, pour les attaquer. Voilà les sentiments avec lesquels je suis.

« Signé : TROGOFF. »

(Certifié conforme.)

Le ministre au citoyen commandant des forces navales de la Méditerranée, à Toulon.

« Paris, 29 juin 1793,

« J'ai reçu, citoyen, les lettres que vous m'avez écrites les 17 et 20 de ce mois, et je les ai lues avec autant d'attention que d'intérêt. Je me suis surtout fixé sur les observations que vous faites relativement à la nécessité de faire sortir l'escadre pour empêcher la jonction des Anglais et des Espagnols, et pour faire sortir d'Italie

tous les grains que nous en attendons. Vous pensez que ce sont des objets d'une trop grande importance, pour ne pas avoir occupé depuis longtemps, le conseil exécutif et le comité de Salut public, qui se sont entretenus avec la plus sérieuse attention des mesures que vous avez cru devoir proposer. Mais quelques bonnes qu'elles paraissent au premier aspect, on a pensé qu'il y aurait de l'imprudence à faire prendre la mer à l'escadre de la République, si celle de l'ennemi lui était supérieure. Quelque confiance que l'on puisse avoir dans le courage et le patriotisme de nos marins, il y aurait cependant une témérité impardonnable, à opposer des forces trop inégales à celles de nos adversaires. D'après ces considérations, qui ne sont, ainsi que vous le voyez, que le résultat de la prudence qui doit diriger toutes nos opérations, le conseil exécutif et le comité de Salut public, ont arrêté que l'escadre française ne mettrait à la mer qu'autant que l'on serait sûr d'être égal en forces à l'ennemi; jusque-là, le bien de la République exige que nous nous bornions à la défensive, et à la surveillance la plus soutenue. Tel est donc ce qui doit vous occuper aujourd'hui, et je me repose avec confiance sur le zèle et l'activité dont vous ne cessez de donner des preuves si satisfaisantes. J'écris dans ce sens au commandant des armes, en lui recommandant, ainsi qu'à l'ordonnateur, d'accélérer nos travaux avec une telle activité, que l'armée de la République puisse balancer le plus promptement possible, les forces de nos ennemis, et prendre incessamment la mer.

« Il vous sera répondu incessamment sur tous les autres points de vos lettres. »

Le comité de Salut public de la Convention nationale,

Considérant que l'état où se trouve la ville de Marseille, l'arrestation et la persécution des patriotes, l'envoi d'une force armée contre Paris, le refus formel de reconnaître les décrets et l'autorité de la Convention, ne permettent plus de différer les mesures qu'exigent les circonstances,

Arrête que le ministre de la marine donnera secrètement les ordres les plus prompts, et par un courrier extraordinaire, aux commandants des vaisseaux de la République, chargés d'escorter les navires du commerce destinés pour le port de Marseille; de conduire les convois dans le port de Toulon; comme aussi d'ordonner à tous les bâtiments en croisière sur ces parages, d'arrêter tous les navires français et étrangers, naviguant sans convois et allant à Marseille, et de leur faire prendre la route de Toulon; de charger en outre les commandants de port et administrateurs, de donner avis au comité de Salut public et au ministre, de l'arrivée des navires, de leur nombre, de la nature de leur chargement, et des propriétaires auxquels ils appartiennent, afin qu'il puisse être statué par la Convention nationale, ce qui sera jugé convenable.

Les agents du ministre de la marine, chargés de l'exécution du présent arrêté, donneront connaissance au comité de Salut public et au ministre, de la situation de Marseille, et des changements qui pourraient s'opérer dans les dispositions des esprits dans cette ville.

Et sera le présent arrêté mis au carton des affaires secrètes.

Fait le 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

Présents les citoyens Cambon, Guyton, Ramel, Gasparin, Jean-Bon Saint-André, Saint-Just, Barère et Berlier.

*Signé* : L.-B. GUYTON, JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, DU RAMEL, B. BARÈRE, T. BERLIER, CAMBON, fils aîné; SAINT-JUST, GASPARIIN.

(Certifié conforme.)

*Copie de la lettre écrite par le ministre aux citoyens commandant des armées, et ordonnateur civil de la marine, à Toulon.*

« Paris, 9 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Le comité de Salut public a arrêté, le 8 de ce mois, que je donnerais secrètement les ordres les plus prompts et par un courrier extraordinaire, au commandant des vaisseaux de la République, chargé d'escorter les navires du commerce destinés pour le port de Marseille, de conduire les convois dans le port de Toulon; comme aussi d'ordonner à tous les bâtiments en croisière sur ces parages, d'arrêter tous les navires français et étrangers naviguant sans convoi et allant à Marseille, et de leur faire prendre la route de Toulon; de charger en outre les commandants de port et administrateurs de donner avis au comité de Salut public et au ministre, de l'arrivée des navires, de leur nombre, de la nature de leur chargement, et des propriétaires auxquels ils appartiennent, afin qu'il puisse être statué par la Convention nationale ce qui sera jugé convenable.

« Que les agents du ministre de la marine, chargés de l'exécution du présent arrêté, donneront connaissance au comité de Salut public et au ministre, de la situation de Marseille et du changement qui pourrait s'opérer dans les dispositions des esprits dans cette ville.

« Je vous recommande essentiellement de remplir avec exactitude, et de faire remplir sans délai ces différentes dispositions, pour l'exécution desquelles je compte sur votre zèle et votre attachement à la République.

« Le Ministre.

« P. S. Vous voudrez bien m'accuser la réception de cet envoi par le retour du courrier extraordinaire, que je vous expédie; et lui donner, soit verbalement, soit par écrit, les instructions que vous estimerez convenables.

« Je vous adresse par duplicata cette dépêche, à laquelle en est jointe une que je vous recommande de faire tenir sans délai au général Trogoff, à qui elle est adressée. Je vous prie de m'en certifier la remise. »

*Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance du comité général des sections en permanence, en date du 19 juillet 1793, l'an II de la République française.*

Ce jourd'hui 19 juillet 1793, l'an second de la République française, le comité général des sections permanentes de Toulon, tenant ses séances et s'occupant de l'objet majeur qui intéresse en ce moment le salut public, en présence des citoyens, commandant de terre et de mer, du citoyen commandant de l'escadre et du citoyen ordonnateur civil de la marine, les citoyens com-

mandants les armées et les forces navales en rade à Toulon, ainsi que l'ordonnateur, ont fait part à l'assemblée d'une lettre qu'ils ont reçue au moment, du citoyen d'Albarade, ministre de la marine et des colonies, en date du 9 du courant, qui s'exprime en ces termes :

« Le comité de Salut public a arrêté, le 8 de ce mois, que je donnerais secrètement les ordres les plus prompts, et par un courrier extraordinaire, au commandant des vaisseaux de la République, chargés d'escorter les navires du commerce destinés pour le port de Marseille, de conduire les convois dans le port de Toulon; comme aussi d'ordonner à tous les bâtiments, en croisière sur ces parages, d'arrêter tous les navires français et étrangers, naviguant sans convois, et allant à Marseille, et de leur faire prendre la route de Toulon; de charger en outre les commandants des ports et administrateurs, de donner avis, au comité de Salut public et au ministre, de l'arrivée des navires, de leur nombre, de la nature de leur chargement, et des propriétaires auxquels ils appartiennent, afin qu'il puisse être statué par la Convention nationale, ce qui sera jugé convenable.

« Que les agents du ministre de la marine, chargés de l'exécution du présent arrêté, donneraient connaissance, au comité de Salut public et au ministre, de la situation de Marseille et du changement qui pourrait s'opérer dans les dispositions des esprits dans cette ville.

« Je vous recommande essentiellement de remplir avec exactitude, et de faire remplir, sans délai, ces différentes dispositions, pour l'exécution desquelles je compte sur votre zèle et votre attachement à la République. »

Après la lecture de cette lettre, le comité général des sections, considérant que la lettre du ministre de la marine renfermait des ordres contraires à l'intérêt sacré de la République, en prescrivant à deux généraux et à l'ordonnateur, de concourir, par une effrayante disette, à la destruction d'une ville considérable dont les habitants ont si bien mérité de la patrie, surtout dans les circonstances où ils ont secouru le joug des brigands qui voulaient tout anéantir:

Considérant que les ordres ne sont autorisés que par le comité de Salut public qui, sans l'aveu de la Convention, ne peut prendre ni faire exécuter des mesures aussi violentes;

Considérant que ces ordres doivent être regardés comme un attentat contre le droit du peuple, qui ne peut s'exercer que par la généralité de ses représentants;

Considérant que la nature même des ordres que le comité de Salut public et le ministre prescrivent d'exécuter secrètement, annoncent le dessein d'agir hostilement contre la ville de Marseille, à l'insu du peuple et des autorités constituées, dont on paraît craindre et prévoir la juste improbation:

Considérant que ces ordres sont arrivés au moment où la ville de Marseille et celle de Toulon, s'étaient unies de sentiments, de principes et de résolution, pour concourir efficacement et de concert à sauver la patrie contre les atteintes des anarchistes;

Considérant enfin que le comité général des sections, animé d'une juste confiance pour les commandants du port et de l'armée navale et pour l'ordonnateur, après les avoir fait expliquer avec loyauté sur leurs dispositions relativement aux ordres donnés, et reçu leurs réponses de n'y point obtempérer;

Le comité a arrêté que les ordres les plus pressants seront donnés pour l'entière liberté des convois et bâtiments expédiés pour le commerce et les approvisionnements de la ville de Marseille à laquelle celle de Toulon a promis secours et fraternité, et que les commandants du port et de l'armée navale, et l'ordonnateur civil, seront invités à continuer protection à ces bâtiments, suivant le devoir de leur charge, l'objet de leur mission et l'intérêt de la République. Et sera la présente délibération soumise au vœu et à l'adhésion des sections.

*Signé : J. BARALLIER, président; REBOUL, vice-président; MELIZAN, secrétaire.*

La section de l'Union n° 1 adopte avec empressement les mesures de sûreté, proposées par le comité général.

*Signé : GIRAUD, président;  
DUFOUR, secrétaire.*

La section n° 2, dite des Défenseurs de la souveraineté du peuple, adhère aux mesures proposées par le comité général. Toulon, l'an et jour susdits.

*Signé : ROUX, président; SABAT, vice-président; MOLLIER, secrétaire.*

La section n° 3, dite l'Amie des lois, reconnaissant, dans la mesure proposée par le comité général des sections, toute la sagesse commandée par les circonstances, et persuadée que les mêmes mesures tendant au bien général, sont bien propres à s'opérer d'une manière efficace, y a donné une adhésion unanime, et a voté des remerciements à son comité général. Toulon, le 20 juillet 1793, l'an second de la République.

*Signé : SOSSEL, président;  
FERRIER, secrétaire.*

La section n° 4 vote des remerciements au comité général des sections, et adhère avec applaudissements aux mesures par lui prises.

*Signé : MICHEL, président;  
BUISSON, secrétaire.*

La section n° 5, dite les Vrais Républicains, indignée des ordres abominables donnés par l'infâme ministre de la marine, et provoqués (dit-il) par le comité de Salut public, tendant à détruire et ruiner le commerce de Marseille, voué à l'exécration publique d'Albarade, ministre de la marine, vote des applaudissements unanimes au comité général des sections et aux commandants d'armes de l'escadre, et à l'ordonnateur du port. Demande l'impression de la lettre du ministre de la marine, et l'envoi à qui et partout où besoin sera, et adhère à toutes les mesures prises par le comité général.

*Signé : J. GRANET, président;  
FEBRE, secrétaire.*

La section n° 7, dite les Soutiens de la liberté, adhère avec enthousiasme aux sages précautions prises par le comité général des sections, et leur vote des remerciements. Toulon, le 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé : BRUN, président;  
F. PANON, secrétaire.*

La section de l'Egalité n° 8 a adhéré, avec les plus vifs applaudissements, à l'arrêté du comité général des sections, et aux adhésions des autres sections. Toulon, l'an et jour susdits.

*Signé : BRANZON, vice-président;  
MARTIN, secrétaire.*

La section des Droits de l'homme n° 6 adhère à l'arrêté du comité général des sections, aux adhésions des autres sections, et lui vote des remerciements.

*Signé : BARALLIER, vice-président;  
FOURNERY, secrétaire.*

*Le tout ainsi à l'original.*

*Collationné sur l'original déposé aux archives du comité général des sections permanentes de Toulon.*

*Signé : DEJEAN, président; REBOUL, vice-président; MELIZAN, secrétaire.*

*(Certifié conforme.)*

« A Toulon, le 20 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« L'amiral Hood, commandant l'escadre anglaise, composée de 38 voiles, dont 22 vaisseaux de ligne, a envoyé, hier au soir, un parlementaire chargé d'une dépêche pour le commandant de la place, qui a été lue dans le comité général des sections, et dans laquelle on a vu que cet amiral proposait un échange de prisonniers anglais, espagnols et hollandais; il ajoute encore, que dans le cas que le nombre excédât celui de 300 qui sont sur son escadre, il promet d'en tenir compte, en faisant passer à mesure qu'il en aurait, ce qui ne peut manquer d'arriver, s'il continue à garder la croisière qu'il paraît avoir établie sur Marseille et Toulon, depuis le 17 de ce mois, époque où ils ont paru, ainsi que je vous l'ai mandé le même jour, en croyant alors que c'était l'escadre espagnole, de laquelle nous n'avons aucune nouvelle.

« Le contre-amiral Trogoff doit vous faire passer les détails qu'il a reçus de Tunis, par le retour du brick, l'*Alerte*, qui est arrivé à Marseille, ayant laissé le convoi venant de Malte, avec les frégates *La Melpomène*, *La Minerve*, *La Fortunée*, les corvettes *La Fauvette* et *La Flèche* qui étaient de retour de Tripoli de Barbarie, où le capitaine avait eu ordre de passer le citoyen Guys qui a été installé avec tous les honneurs dus à sa place.

« Le même brick a aussi apporté des dépêches du capitaine Vence, commandant *Le Duquesne*, qui, par son ancienneté, se trouve chargé du convoi dont je ne prévois pas la possibilité d'un retour prochain, d'après les forces que vous connaissez dans la Méditerranée.

« *Le commandant des armes,*

« *Signé : CHAUSSEGROS.* »

*(Certifié conforme.)*

*Copie de la lettre écrite par le commandant de l'escadre anglaise, au gouverneur et commandant de la place de Toulon, à bord du vaisseau de*



*Sa Majesté britannique La Victoire, au cap Sicié, le 19 juillet 1793.*

« Monsieur,

« Le hasard de la guerre ayant mis entre mes mains à peu près 300 prisonniers de nation française, la plus grande partie provenant de l'équipage de la corvette *L'Eclair*, et désirant soulager autant qu'il est en mon pouvoir, les malheurs des individus, j'ai l'honneur de vous proposer un échange des susdits pour un nombre égal de prisonniers anglais : et si vous n'avez pas autant d'Anglais, soit au port de Toulon ou de Marseille, je suis prêt à prendre des Espagnols ou des Hollandais en place, en me conformant en substance à la manière des échanges, comptant un capitaine pour tant d'hommes. Votre Excellence étant animée par le même motif, en délivrant des individus que la guerre a rendus prisonniers, quelque nombre qu'il vous plaise de m'envoyer, plus fort que ceux qui sont en ma possession, je m'engage de vous les envoyer par la première capture qui sera faite par quelques-uns des vaisseaux de la flotte que je commande.

« J'ai l'honneur d'être,

« Signé : HOOD.

« Le lieutenant Édouard Cook, qui est chargé de ma dépêche, a ordre d'attendre vingt-quatre heures pour la réponse de Votre Excellence, et, à l'expiration de ce temps, de vous demander la permission de quitter votre port. »

« J'affirme la présente traduction véritable. A Toulon, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : J.-B. JOUVE, à l'original. »

*Collationné conforme à l'original, et copie traduite par le citoyen Jouve.*

Signé : J. BARRALIER, président ;  
REVÈS, secrétaire.

Signé : PUISSAND.  
(Certifié conforme.)

« Toulon, le 23 juillet 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est arrivé hier, dans la rade de ce port, environ vers les 4 heures de l'après-midi, un bâtiment parlementaire, expédié par l'amiral Hood, commandant l'escadre anglaise, à l'effet de traiter de l'échange des prisonniers. Je vous fais passer copie de la lettre écrite par cet amiral au gouverneur de Toulon, ainsi que la réponse faite par le commandant de la place.

« D'après le vœu du comité général des sections de cette ville, et d'après tous les principes d'humanité, des moyens vont être pris pour procéder à cet échange. Je donne en conséquence des ordres à l'officier des classes de Marseille. Mais m'étant impossible de vous donner dans le moment de plus longs détails à cet égard, je me propose de vous écrire incessamment sur ce sujet, d'une manière plus circonstanciée.

« L'ordonnateur de la marine.

« Signé : PUISSAND. »  
(Certifié conforme.)

*Copie de la lettre du citoyen Puissand, ordonnateur civil de la marine, écrite au ministre de la marine.*

« Toulon, le 20 juillet 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« L'ennemi se présente en forces supérieures. 28 vaisseaux espagnols étaient sur les côtes du département des Alpes-Maritimes, et étendent leur croisière sur la Corse. 24 vaisseaux anglais ont paru avant-hier devant Toulon, et se sont tenus hier en panne, à deux petites lieues au large, vis-à-vis l'ouverture de la rade, jusqu'à ce qu'un parlementaire, envoyé par l'amiral Hood, fût parvenu dans la grande rade. Ce parlementaire s'est présenté avec pavillon blanc; c'est un indice frappant que le général comptait trouver plus de facilité, et qu'il ignorait les changements opérés dans Toulon, dans la nuit du 12 au 13. Ce parlementaire a remis une lettre portant demande d'un échange de 300 hommes. Il y a bien lieu de croire que cette demande d'échange, qui pouvait se faire dans un port de commerce, n'est qu'un voile imaginé pour couvrir la trame, dans le cas où elle ne réussirait pas.

« Rappelez-vous, citoyen ministre, de toutes les tentatives faites pour faire sortir l'armée. Quel que soit son état, on a voulu forcer le général Trogoff à sortir avec 17 vaisseaux; mais l'ayant vu inflexible, parce qu'il jugeait tout le danger de cette imprudente sortie et qu'il en pressentait tous les motifs, on a sondé les officiers et les maîtres, on a sourdement pratiqué les matelots, on les a assemblés au conseil; leur bon esprit a triomphé des traîtres qui les trompaient. L'événement a justifié que si l'armée fût sortie, elle eût été entre deux feux; ou bien les Anglais, au moyen des intelligences des mal-intentionnés, eussent profité de son absence pour entrer dans la rade : c'est une vérité que toute l'armée reconnaît aujourd'hui.

« En effet, quelques ambitieux ou plutôt quelques traîtres, soutenus par des satellites, maîtrisaient la ville, l'arsenal et l'armée. Ils étaient parvenus à indigner contre Toulon tout le département du Var. La liberté, la vie de la plupart des bons citoyens étaient sans cesse menacées. Toulon recelait dans ses murs tous les scélérats que la crainte du châtement avait bannis de différentes villes.

« Enfin, le parti des intrigants apercevant qu'un mécontentement général appelait l'établissement des sections, se crut assez fort pour tenter d'en imposer par une promenade armée et menaçante, et pour proclamer la peine de mort contre quiconque demanderait l'ouverture des sections; en même temps il dépêcha aux représentants du peuple près l'armée d'Italie, afin qu'ils fissent détacher une partie de cette armée, pour les soutenir et pour attaquer Marseille; comme si le général Brunet eût été capable de quitter l'ennemi pour combattre des frères !

« Cet excès d'impudence réveilla les citoyens. Une assemblée de députés de la garde nationale, pour examiner les comptes du chef de légion, parut à un citoyen, offrir une occasion favorable de demander les sections : il prit la parole, et il allait périr, lorsque les scélérats furent écartés par une foule de citoyens ver-

tueux qui déclarèrent la section ouverte dans ce quartier, et délibérèrent sur-le-champ de requérir l'ouverture des autres. La générale est battue, chaque bataillon exprime son vœu, et toutes les sections s'ouvrent.

« La fraternité, la prudence jointe à la fermeté convenable, président à toutes les délibérations des sections. Elles sont forcées de régénérer les autorités constituées, parce que l'intrigue et la violence ont présidé à l'élection d'une partie des membres qu'il serait imprudent de laisser en place.

« Marseille et toutes les sections du département du Var viennent féliciter, offrir fraternité, secours et moyens.

« Signé : PUISSAND. »

(Certifié conforme.)

*Copie de la lettre du contre-amiral Trogoff, commandant les forces navales de la Méditerranée, écrite au citoyen Dalbarade, ministre de la marine.*

« Toulon, le 25 juillet 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« J'ai reçu la lettre que l'adjoint de la première division m'a écrite de votre part le 15 du courant, par laquelle vous me prévenez que des lettres de Trieste annoncent que l'on y attend 6 bâtiments de transport, espagnols, escortés par 2 frégates; que ces bâtiments doivent charger tout l'argent vif de la mine de Dria en Carniole, et de me concerter avec le commandant d'armes, pour savoir quelle mesure il y aurait à prendre en conséquence.

« J'ai communiqué votre lettre au général Chaussegros, qui n'y a vu, ainsi que moi, aucune mesure à prendre pour intercepter les bâtiments dont il est parlé; les Espagnols et les Anglais étant si maîtres de la mer, qu'à peine osons-nous faire aller le long des côtes quelques bâtiments pour la protection des vivres à envoyer à l'armée d'Italie.

« Vous aurez vu, citoyen ministre, par une lettre en date du 21 du courant, que je vous demande comment et quelle sera l'escorte que je donnerai au convoi de Tunis, dans le cas que les escadres ennemies auront quitté nos parages; jugez d'après cela si je puis envoyer dans le golfe adriatique des bâtiments de guerre pour croiser, surtout ne connaissant pas les dispositions de l'escadre vénitienne à notre égard.

« L'escadre anglaise ne paraît pas sur Toulon depuis trois à quatre jours; mais ils ont paru devant Marseille, au nombre de 49 bâtiments; ce qui fait présumer qu'une partie des Espagnols s'est jointe à eux. Je crains que leur projet ne soit d'intercepter les vivres que Collioure ne pourrait recevoir que par mer, et peut-être de mettre du monde à terre du côté de cette place, ou de Perpignan.

« Je n'ai encore reçu aucun des envois de la nouvelle Constitution que vous m'avez annoncée par votre lettre du 29 juin dernier.

« Je vous fais passer, citoyen ministre, trois exemplaires de l'extrait de la délibération prise le 16 du courant.

« Signé : TROGOFF. »

(Pour copie conforme.)

*Copie de l'extrait des registres des délibérations du comité de réclamation.*

*Séance du 2 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, 10 heures du matin.*

Le comité régulièrement assemblé, où lecture de différentes réclamations faites par des officiers d'administration, a délibéré que l'ordonnateur civil de la marine serait invité d'assembler un conseil général, à l'effet d'examiner les injustices qui avaient été commises à l'égard d'un grand nombre d'individus; qu'en conséquence il sera fait un état des services de chacun des membres composant ladite administration, et que le résultat de ce travail sera envoyé de suite au ministre, pour y donner la sanction; se réservant, le comité, de prendre en considération, les réclamations des plaignants, si justice ne leur est accordée.

Signé : ROBERT, président;  
GRÉGOIRE, secrétaire.

Signé : PUISSAND.

(Pour copie conforme.)

*Copie de la lettre du citoyen Puissand, au ministre de la marine.*

« Toulon, le 23 août 1793,  
l'an II de la République.

« Le payeur général vient de recevoir par la route ordinaire une somme de 400,000 livres; mais en même temps une lettre du directeur des messageries nous apprend qu'il a été emprisonné par ordre du représentant Albite, pour avoir laissé passer ces fonds. Nous avons donc tout lieu de craindre que les envois ultérieurs par cette route, ne soient interceptés.

« Les mêmes ordres arrêtent sur le Rhône toutes les munitions et comestibles destinés pour l'armée navale, ainsi que pour les armées d'Italie et des Basses-Alpes. Ces hostilités inouïes, et dont on ne pourrait jamais s'imaginer que des Français puissent être les auteurs, ne tendent à rien moins qu'à forcer les armées à se débander, en les privant des munitions qui leur sont nécessaires, ainsi que des subsistances dont l'approvisionnement tant pour elles, que pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, est malheureusement trop limité. Nous n'avions déjà que trop d'entraves, par la présence de 44 vaisseaux anglais et espagnols, de 20 frégates et d'une infinité d'autres bâtiments, qui rendent le transport de côte en côte, extrêmement difficile, et qui nous privent des ressources de l'Italie.

« Je ne vous cacherai pas, citoyen ministre, que des démarches aussi imprudentes peuvent avoir les suites les plus fâcheuses, s'il n'y est promptement remédié. Elles excitent un mécontentement général.

« Manquant totalement de fonds, et vivant d'emprunt, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte par ma lettre d'hier, j'ai pris le parti de charger un chef d'administration, le citoyen Ricard, d'aller, accompagné de 2 gardes maritimes, vérifier dans tous les bureaux de messageries les fonds qui peuvent y être annoncés ou en dépôt; de poursuivre la mission jusqu'à Clermont-Ferrand; de vérifier également

les fonds que peut avoir reçus le payeur général du Puy-de-Dôme, en requérir la remise, lui en fournir décharge provisoire, et faire escorter ces fonds jusqu'à Montpellier ou Nîmes. Comme il est, ainsi que les 2 gendarmes, pratique de cette partie de la côte, j'ai tout lieu d'être persuadé qu'il trouvera moyen de nous faire passer ces fonds heureusement.

« Mais il est plus que temps, citoyen ministre, de prévenir pour l'avenir tous les inconvénients qui naissent de faire continuellement voiturier la totalité des fonds nécessaires pour le service des ports et des armées. Non seulement je persiste dans la proposition que je vous ai faite, d'autoriser à ce qu'il soit expédié des récépissés comptables; mais l'impérieuse nécessité commande de tirer des lettres de change.

« Je vous supplie de prendre cet objet en grande considération.

« *L'ordonnateur de la marine.*

« *Signé : PUISSAND. »*

*Le comité général des sections de Toulon, en permanence, au conseil exécutif provisoire, et au citoyen Dalbarade, ministre de la marine.*

« Toulon, 12 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Il est temps, citoyen ministre, que la ville de Toulon, calomniée par des scélérats, vous apprenne à connaître et à respecter ses résolutions et ses principes.

« Il était de sa dignité, peut-être, de laisser à la renommée à vous transmettre les motifs graves et les effets salutaires de l'énergie qu'elle a déployée, pour restituer à la loi son empire, et à l'humanité tous ses droits.

« Il était, surtout, de votre devoir de prévenir cette déclaration, et de nous proclamer vous-même comme les restaurateurs de la liberté, les défenseurs de l'innocence, et les inébranlables soutiens de la justice.

« Vous ne l'avez point fait, et peut-être qu'un plus long silence de notre part vous rendrait le complice des attentats qu'on médite, qu'on exécute même contre un peuple franc et fidèle.

« Depuis longtemps une poignée de factieux prêchait dans la tribune d'un club ardent, le meurtre et le pillage. Dociles à la voix du crime, des hommes que le ciel créa dans sa colère, exécutaient des arrêts de mort avec toutes les nuances et les combinaisons de la férocité.

« Des administrateurs estimés, des pères de famille irréprochables, périrent sous le fer des assassins, et leur mort ne fut point vengée.

« L'anniversaire de ces horribles massacres devait être marqué par des scènes encore plus sanglantes. Deux députés de cette ville ne cessaient d'inviter le club et leurs correspondants, à ruiner les familles par des taxes énormes et arbitraires, à dépouiller de leurs emplois, pour les confier à des mains indignes, les plus zélés serviteurs de l'État, à renfermer dans les prisons tous ceux qui ne professaient pas ouvertement leur détestable doctrine, à verser de nouveau et avec plus d'abondance, le sang des meilleurs citoyens.

« Déjà les emplois avaient été transmis; déjà les arrestations avaient été consommées. On enleva du sein de leur famille, avec le redoutable

appareil des armes, des hommes paisibles et respectés qui voulaient le bien, qui l'opéraient. On les traduisit ignominieusement comme des scélérats, dans les noirs cachots d'une forteresse; et c'est là que prévenus du sort qu'on leur réservait, ils attendaient la mort avec la résignation de la vertu.

« Heureusement, pour cette fois, le peuple toujours bon, quand il n'est pas séduit ou intimidé, manifesta sa profonde indignation avec un éclat effrayant pour les instigateurs de cet horrible attentat, et pour deux commissaires de la Convention qui l'autorisèrent par leur présence, et le consacèrent par leur aveu.

« On fut forcé d'élargir les prisonniers, mais avec l'inhumaine condition des arrêts de la ville, et trois cautions pour chacun d'eux. On crut néanmoins cette mesure trop douce, et le club retentit, dès le lendemain, de la proposition atroce de remettre dans les cachots les prisonniers et leurs cautions.

« Enfin, on médita, dans les ténèbres d'un comité secret, d'attendre le 28 juillet pour renouveler les massacres.

« Un clubiste fameux, par sa férocité, avait calculé froidement le nombre des victimes, et les exécuteurs de ces projets sinistres, disaient ouvertement, que leurs sabres ne rentreraient dans le fourreau, qu'après avoir versé des fleuves de sang.

« Ceux qu'on devait immoler étaient désignés dans chaque rue. Pour faciliter ce dénombrement, on avait exécuté le décret de la Convention qui obligeait chaque propriétaire de maison à graver sur la porte, les noms, âges, qualités et sexes de tous ceux qui les habitaient. Cette désignation était exprimée par l'exception d'un petit nombre d'individus qui la méritaient sans doute.

« Un juge prévaricateur avait déjà donné le signal par un assassinat juridique, par l'usurpation du pouvoir, la violation des formes, et la suppression des faits. Les bons citoyens voyaient le crime et n'osaient l'empêcher : ils touchaient au moment d'en être les victimes; et leurs bras liés par la stupeur, leur faculté paralysée par la crainte, encourageaient les tigres qui savouraient d'avance le sang qu'ils allaient verser.

« Dans le même temps, on voyait approcher de nos côtes deux escadres ennemies, et rien n'était disposé pour nous garantir de leur invasion. Le commandant de l'armée navale, les commandants d'armes de terre et de mer, tous les chefs militaires n'oubliaient rien pour arrêter les entreprises de l'ennemi; mais que pouvaient leur énergie et leur zèle contre les desseins perfides qui allaient nous livrer à lui ! On commença par enlever au contre-amiral Trogoff l'élite de ses capitaines qu'on resserra dans des cachots. Lui-même n'échappa, sans doute, à cette proscription, que parce que les traîtres étaient instruits, qu'adoré de son armée, elle se fût soulevée contre eux, s'ils eussent attenté à sa liberté.

« Les magasins étaient dégarnis, les batteries délabrées, les finances épuisées, les subsistances consommées, presque tous les petits commandements donnés par le club à des hommes pervers, en attendant qu'un remplacement général portât aux premiers grades de la marine, et au commandement des vaisseaux de l'État, des hommes dont la liste connue a dévoilé les vues perfides de leurs protecteurs.

« Nous étions dans cet horrible état, et au moment de voir livrer Toulon aux ennemis de la

République, lorsque les âmes honnêtes sont sorties de leur profond assoupissement.

« Ce que l'intérêt le plus cher à l'individu, la vie même n'avait pu faire encore, l'amour sacré de la patrie l'opéra dans un instant.

« Un mouvement soudain a électrisé les citoyens de toutes les classes, les habitants, la garde nationale, les troupes de ligne, les ouvriers de l'arsenal, tous ont laissé tomber de leurs yeux le bandeau fatal qui les aveuglait. Tous ont vu et sondé le précipice où la scélératesse et la cupidité allaient les engloutir. Tous ont demandé, par un cri simultané, l'ouverture des sections, et les sections ont été ouvertes.

« Ce passage rapide de l'esclavage à la liberté, cette transition heureuse du crime à la vertu s'est opérée sans secousse, et ce qui désole nos calomniateurs, sans répandre une goutte de sang.

« On s'est borné à punir, de quelques jours de prison, les imprudents qui osèrent résister à ces mesures, et on a livré à la vengeance des lois, les assassins de nos frères, trop longtemps impunis.

« Heureux le jour qui vint éclairer la trame perfide de leurs nouveaux complots, qui sauvera la vie à des milliers de citoyens, qui conservera Toulon à la France.

« Mais par quelle fatalité cette révolution, digne d'être admirée, reçoit-elle du ministère des témoignages si équivoques, de la satisfaction qu'il devrait faire éclater ?

« Une seule lettre écrite à l'ordonnateur, annonce que, malgré les changements arrivés à Toulon, on continuera d'y faire passer des fonds.

« Quoi ! le ministre lui-même regretterait les avantages que la fidélité vient d'obtenir sur la trahison ; l'humanité sur les assassins ; le patriotisme sur tous les genres de perfidie !

« Quoi ! le ministre lui-même deviendrait le complice de ce comité de Salut public, organe d'une minorité qui répand la consternation et l'alarme sur toute la surface de la République !

« Quoi ! le ministre lui-même céderait à l'impulsion d'une assemblée dont tout homme libre doit rejeter les lois, depuis l'attentat commis sur les représentants du peuple !

« Ah ! laissez à des hommes altérés de sang et affamés de pillage, le soin d'annoncer des récompenses à ceux qui voudraient rétablir l'anarchie, de soulever contre les Français des armes destinées à ne combattre que les ennemis de la patrie ; laissez-les consommer cette œuvre d'iniquité jusqu'au temps où la loi reprendra partout sa force et son empire, et n'obéissez vous-mêmes qu'à votre conscience, et au devoir sacré d'alimenter une ville et un port qui sont l'espérance de la nation.

« Songez que le général Carteaux, qu'Albitte et Dubois-de-Crancé, directeurs des mouvements d'une armée rebelle, ne bornent point leur jouissance au plaisir d'égorger leur patrie, en saccageant le département des Bouches-du-Rhône ; qu'ils arrêtent encore les fonds et les subsistances qui nous sont destinés pour la défense de la République. Songez que nous avons à entretenir et à solder une garnison nombreuse, une armée navale, la masse entière des marins et des ouvriers de l'arsenal, et que tous les instants que vous perdrez à nous faire passer, avec sûreté, les fonds nécessaires pour ces objets importants, ajoutent à la responsabilité rigoureuse qui pèse sur vous.

« Songez enfin que deux escadres formidables d'Angleterre et d'Espagne embrassent toute

l'étendue de nos côtes, et que dans leurs calculs, peut-être, elles se flattent d'obtenir de notre détresse et de nos besoins ce que la trahison devait leur livrer.

« Voilà, citoyen ministre, ce que les habitants de Toulon ont cru devoir vous exposer. Il y va du salut de la République et du vôtre ; réfléchissez sur la conduite que vous devez tenir ; et ne vous exposez pas, en différant trop de vous prononcer et surtout de venir à notre secours, au juste reproche d'avoir partagé la perfidie de nos calomniateurs, et au danger d'avoir sacrifié volontairement une des plus importantes places de la République.

« *Signé à l'original* : ÉNOUF, président ; REBOUL, vice-président ; MOURGUES, secrétaire ; BEAUDEUF, BARRAT, PERCEVAULT, GRIVAL, DECHOIN, LEGIER, BONNIFAY, LESPERON, REVEST, LAPOYPE-VERTREUX, JOUVE-EUSTACHE, FERY, DEJEAN, ROMAIN, AUDRAN, MITRE, BARAILLIER, FAUCHIER aîné, SARDOU, PAUQUET, BERTRAND, GAUTIER, MAURIC, REYNAUD, membres du comité général des sections de Toulon, en permanence ; CHAUSSEGROS, commandant des armes ; TROGUEFF, commandant l'armée navale ; BARRAS, commandant l'artillerie ; DROLENVAUX, commissaire des guerres ; PUISSAND, ordonnateur civil ; GRASSET, chef de légion ; BRANSON, chef d'administration des vivres ; pour le commandant d'armes, ISNARDON, membre adjoint dudit comité.

« Vu et approuvé unanimement par la section de l'Union, n° 1 :

« GIRAUD, président ; DOUDON, vice-président ; REYNOUARD, secrétaire.

« Vu et approuvé unanimement par la section n° 2, dite les Défenseurs de la souveraineté du peuple :

« ROUX, président ; GUIOL, MAURIC, secrétaires.

« Vu et approuvé unanimement par la section n° 3, dite l'Amie des Lois :

« ARMAND, président ; RICOUX, vice-président ; MICHEL, ROSSOLIN, secrétaires.

« Vu et approuvé par la section n° 4, dite la Fraternité :

« DUPONT cadet, président ; GUÉS, vice-président ; BAREILLIER, ROUVIER, secrétaires.

« Vu et approuvé par la section n° 5, dite des vrais Républicains, et à l'unanimité :

« GUIOL, président ; BRUNEL, vice-président ; CARRON, JAUFFROY, secrétaires.

« Vu et approuvé par la section n° 6, dite des Droits de l'homme, et à l'unanimité :

« CHAUVET, président ; DESENNE, vice-président ; MONNOYER, PAVIN, secrétaires.

« Vu et approuvé par la section n° 7, dite le Soutien de la liberté, et à l'unanimité :

« BRUN, président ; DUHAMEL, vice-président ; DALTÉ, SEISSON, secrétaires.

« Vu et approuvé unanimement par la section n° 8, dite l'Égalité :

SEISSON, *président*; PASQUIER, *vice-président*;  
PICARD, PROUVIEZ, *secrétaires.* »

*Aux citoyens maire et officiers municipaux  
de la ville d'Agde.*

« Citoyens,

« Les Marseillais et les Toulonnais, infidèles à leur serment de maintenir la République une et indivisible, nous causent, par leur noire rétractation, les plus grands de tous les maux, c'est-à-dire, la guerre civile et la privation de leur conduite antidémocratique, et pour la faire cesser, que le ministre de la marine, Dalbarade, d'accord avec le comité de Salut public, a ordonné d'intercepter les subsistances destinées pour Marseille et Toulon.

« La société, convaincue que ce moyen est seul capable, sans effusion de sang, de ramener les parjures à la raison et au respect des lois, vous prie d'avoir égard aux ordres du ministre Dalbarade, et de prendre conséquemment les moyens les plus prompts pour arrêter le départ des navires chargés et destinés, soit pour Marseille, soit pour Toulon.

« A Agde, le 18 août 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : BRUN, *vice-président*; PUZINIER, MELLA et CASSAGNES, *secrétaires.* »

Vu la pétition ci-dessus, le conseil général, considérant que le corps municipal n'a reçu officiellement aucun ordre relatif aux susdits objets, arrête, sur les conclusions du procureur de la commune, de renvoyer la susdite pétition à l'administration du district, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

☞ Fait au conseil général dans la commune d'Agde, le 18 août, l'an II de la République française.

*Signé* : A. LEPELLETIER, *maire*; J. B. TREDOS, A. DIGAL, *officiers municipaux*; LEAUTRE, DEPORTA, BALITRAN, *notables*; Henri BOMPAR, *filz aîné, procureur de la commune*; THEVENEAU aîné, *secrétaire-greffier.*

Vu la pétition de la Société populaire d'Agde, et le renvoi fait à l'Administration par le conseil général de la municipalité, arrête :

Où le procureur-syndic;

Le directoire du district, considérant qu'il n'a aucune connaissance officielle ni indirecte des ordres donnés par le ministre Dalbarade;

Considérant que la municipalité d'Agde aurait dû éclairer l'Administration sur le nombre des navires qui se trouvent dans le port d'Agde, prêts à partir pour Marseille ou Toulon, et sur la quantité et nature des grains destinés à être portés dans ces villes;

Considérant que dans ce moment de crise tout doit être prévu; mais qu'il faut en même temps ne donner lieu à aucune plainte fondée, que d'après les éclaircissements que pourra donner la municipalité d'Agde, pour donner son avis,

pour être ensuite avisé ce qu'il appartiendra.

Fait à Béziers, en séance publique, le 19 août, 1793, l'an II de la République française.

*Par les administrateurs du directoire du district.*

*Signé* : GRASSET, *président*; BILLIEE, *vice-président*; MASNE; MILHAU, *procureur-syndic*; CONDÈRES, *secrétaire général.*

Vu l'arrêté du directoire du district, du 19 du présent mois, le conseil général, où le procureur de la commune, arrête qu'il sera donné au district tous les renseignements qui seront en son pouvoir; requiert en conséquence le lieutenant de port, ici présent, de remettre au conseil général, dans bref délai, un état des bâtiments qui sont en charge dans ce port, pour Toulon et Marseille, de la nature et cargaison de chacun d'eux; lequel état sera annexé au présent arrêté, ainsi que l'extrait du *Courrier universel*, ou l'*Echo de Paris*, page 3, du jeudi 8 août 1793, relatif à l'ordre du ministre de la marine, dont les membres de la société populaire ont donné connaissance, et qui excite leur sollicitude.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le citoyen Joseph Taillefer, écrivain de navire, le citoyen Jean-Pierre Lignon, capitaine de navire, et Gaspard son frère, membres de la société populaire de la ville d'Agde, nouvellement arrivés de Toulon, et à la véracité desquels on peut se rapporter, ont été mandés pour donner les éclaircissements qui pourraient être à leur connaissance.

Lecture à eux faite de la pétition de la Société patriotique de cette ville, du 18 présent mois, le citoyen Joseph Taillefer a dit qu'il était parti de Toulon le 13 août courant; qu'ayant pris la route de terre, il rencontra le 14, vers les 10 heures du matin, l'armée marseillaise à Lambesc, campée sur une petite éminence; que le second chef d'artillerie, nommé Blanc, lui dit que cette armée était forte de 6 à 7.000 hommes; qu'il compta 6 canons de 6 à 8 livres de balles, qui étaient là tout prêts; que de là s'étant rendu à Orgon, il vit l'armée républicaine, le 15 au matin à 11 heures; qu'un officier supérieur dont il a oublié le nom, quoiqu'il le lui eût donné sur un morceau de papier qu'il a perdu, lui demanda des renseignements sur Toulon; qu'il les lui avait donnés comme il suit :

« Avant mon départ de Toulon, les prêtres non assermentés y disaient la messe, faisaient les processions et les offices comme avant la révolution. J'y ai vu des ci-devant nobles, et notamment trois officiers de marine, sans uniforme, parmi lesquels se trouvait le neveu de Pierre Verd, capitaine de vaisseau, que je connaissais pour avoir servi sous lui. On a détérré à Toulon les têtes et les ossements de plusieurs personnes qui avaient été lanternées lors de la révolution; on en a fait, dans la ci-devant cathédrale, des espèces de catafalques surmontés d'une couronne de laurier, et l'on y disait des messes pour le repos de leurs âmes. Le comité général des dites sections a destitué la municipalité, et en a installé une autre où l'on a conservé quelques membres anciens. Le nouveau tribunal populaire a fait exécuter par la guillotine le président du club, nommé Sevestre. Ce tribunal, toujours en activité, fait chaque jour quelque exécution nouvelle. L'officier supérieur à qui je rendis ce compte, me recommanda d'avertir la municipalité d'Agde, où je lui avais dit que j'allais me rendre, de faire arrêter les navires portant des



vivres pour Toulon ou pour Marseille. C'est d'après le rapport que j'ai fait au club, que la société populaire a fait une pétition à la municipalité sur cet objet, le 18 du présent mois. Ledit citoyen a ajouté que l'officier supérieur dont il a parlé, l'invita à se rendre à Perpignan pour parler au général, dans le cas que la municipalité d'Agde ne voudrait pas prendre sur son compte de mettre un embargo sur les bâtiments chargés des vivres et des munitions destinés pour Marseille ou pour Toulon.

« Le citoyen Jean-Pierre Lignon a déposé qu'il n'avait pas beaucoup de détails à donner, étant presque toujours sur son bord pendant son séjour à Toulon : il a dit que le comité général des sections à Toulon lui a signé son passeport le 12 du présent mois; que la chapelle des ci-devant Augustins, où le club tenait ses séances, a été rétablie dans l'ancien état; que les offices s'y font comme avant la Révolution; que l'escadre anglaise était signalée chaque jour; qu'étant parti de Toulon le 13, avec son frère, pour se rendre à Agde par la route de terre, il rencontra le mercredi 14, près de Lambesc, sur une petite éminence, l'armée marseillaise, qui ne paraissait pas être à beaucoup près aussi forte qu'on voulait le faire croire; qu'il vit l'avant-garde de l'armée républicaine près d'Orgon, vers les 6 heures du soir; que le lendemain matin, en passant à Saint-Rémi, il vit beaucoup d'artillerie de guerre et beaucoup de troupes, notre armée se trouvant tout auprès ».

Le citoyen Gaspard Lignon, frère de Jean-Pierre, voyageant avec lui dans la même voiture, a attesté les mêmes faits. Les susdits citoyens, requis de signer, ont dit n'être nécessaire.

Le conseil général, ouï le procureur de la commune, arrête que les susdits renseignements seront envoyés de suite, par un exprès, au district de Béziers, pour qu'il ait à prendre les mesures de sûreté que sa sagesse lui inspirera dans les circonstances présentes.

Fait à Agde, dans la maison commune, en séance publique, le 21 août 1793, l'an II de la République française.

*Pour expédition :*

Signé : A. LEPELLETIER, maire,  
THEVENEAU, secrétaire greffier.

Le conseil, étant averti que le fort Buscon et les redoutes ont signalé deux frégates ennemies et une corvette, arrête, ouï le procureur de la commune, que le sous-chef des classes, les capitaines des ports en seront avertis, ainsi que les capitaines de navire qui sont prêts à partir, afin qu'ils prennent, chacun en droit soi, les précautions de sûreté en tel cas requises.

Fait dans la maison commune, les jour, mois et an que dessus.

*Pour expédition :*

Signé : A. LEPELLETIER, maire; [Signature]  
THEVENEAU aîné, secrétaire greffier.

Vu la présente pétition et le procès-verbal de la commune d'Agde, à la suite :

Le conseil du district, considérant que le narré fait par les citoyens Joseph Taillefer, Jean-Pierre Lignon et Gaspard Lignon, au conseil général de la commune d'Agde, est de la plus grande importance;

Que si les faits rapportés par eux sont vrais, il est hors de doute que la ville de Toulon est en contre-révolution ouverte; qu'alors les bâtiments chargés pour cette ville doivent être arrêtés;

Que le refus fait par ces trois citoyens de signer leurs dires rend d'un autre côté leurs déclarations suspectes; mais que, dans tous les cas, le Salut public étant la loi suprême, il paraît prudent de faire mettre l'embargo sur les bâtiments qui sont dans ce moment dans le port d'Agde;

Qu'il paraît également prudent de faire mettre en état d'arrestation les citoyens Taillefer, et Lignon, frères, pour répondre des événements de cet embargo, au cas que leurs déclarations soient déclarées fausses :

Où le procureur syndic :

Estime qu'il y a lieu de faire mettre sans retard l'embargo sur les bâtiments qui sont dans le port d'Agde, destinés pour les villes de Toulon et Marseille, comme aussi de faire mettre en état d'arrestation les citoyens Joseph Taillefer, Jean-Pierre Lignon et Gaspard Lignon.

Fait à Béziers, en séance publique et permanente, le 22 août 1793, l'an II de la République française.

*Par les administrateurs composant le conseil du district :*

Signé : GRASSET, président; BILLIER, vice-président; MARNE, P. DAUBI; C. J. CASTANIER; MILHAU, procureur syndic; CONDÈRES, secrétaire général.

*Pour copie :*

Signé : BOUGETTE, secrétaire général de l'Administration du département de l'Hérault.

*Etat des navires chargés dans le port d'Agde, destinés pour Marseille.*

La tartane le *Saint-Jean*, capitaine Guillaume Pugenier : 160 barils, viande salée; 500 quintaux de son; 40 quintaux colombine. La tartane la *Marie-Jeanne*, Vincent-Michel : sucre; café; amidon; cacao; et autres marchandises. La tartane l'*Auguste-Agathe*, Jean-Pierre Pioch : sucre; café; tabac; cacao; et autres marchandises. La tartane *Saint-Louis*, George Eyraud : 1900 setiers, gros millet. La tartane *Saint-Joseph*, François Augé : sucre; café; et autres marchandises. Le brigantin le *Bon Pasteur*, Jean Aimes : sucre; café; et autres marchandises. La tartane *Saint-Jean*, Antoine Jarlier : sucre; café; tabac; et autres marchandises. Le brigantin *Bernard-le-Bienfaisant*, Louis Delfieu : sucre; café; amidon. La tartane la *Marie*, Antoine Sirven, partie aujourd'hui 21 août : 1438 setiers gros millet; 356 setiers fèves. La tartane *Saint-François*, Pierre Michel : sucre; café; tabac. Le brigantin l'*Immaculée Conception*, François Campa : sucre; café. La tartane *Sainte-Marie*, Antoine Causse, parti pour Cette depuis 7 à 8 jours : 1600 setiers gros millet.

Nous, maire et officiers municipaux de la ville d'Agde, certifions le présent état véritable.

A Agde, le 21 août 1793, l'an II de la République.

Signé : LEPELLETIER, maire; Ant. BARRAT, officier municipal; J.-B. TREDOS, officier municipal; THEVENEAU aîné, secrétaire greffier.

*Extrait du « Courier universel », ou « l'Echo de Paris, des départements et de l'étranger », du jeudi 8 août 1793, page 3.*

« Le ministre de la marine d'Albarade, d'accord avec le comité de Salut public de la Convention, a donné ordre d'intercepter les subsistances destinées pour Toulon et Marseille : le peuple, pour punir cet attentat, a prononcé l'arrêt de mort contre ce ministre. »

*Pour copie conforme :*

*Signé :* THEVENEAU aîné, *secrétaire greffier.*

*Pour copie :*

*Signé :* BOUGETTE, *secrétaire général de l'Administration du département de l'Hérault.*

*Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault.*

Du vendredi 23 août 1793, l'an II de la République française.

Le conseil du département, après avoir pris connaissance de la pétition adressée à la municipalité d'Agde, pour arrêter le départ des navires chargés et destinés pour Marseille ou pour Toulon, de l'avis de ladite municipalité et de celui du conseil du district de Béziers;

Vu aussi l'état des navires chargés dans le port d'Agde destinés pour Marseille;

Où le procureur général syndic :

Considérant que la mesure de l'embargo est au-dessus des pouvoirs confiés à l'Administration et qu'il n'appartient qu'aux représentants du peuple de la prononcer;

Considérant néanmoins que le prompt départ des bâtiments destinés pour Marseille, rendrait illusoire en cette circonstance le concours de l'autorité des représentants du peuple;

« Voulant concilier les précautions que le salut public exige dans ces moments difficiles avec le soin de renfermer son autorité dans les limites que la loi prescrit :

Arrête qu'un courrier extraordinaire sera expédié, sans délai, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales, pour leur remettre les pièces ci-dessus énoncées et le présent arrêté, et que provisoirement la municipalité d'Agde suspendra le départ des bâtiments destinés pour Marseille.

Arrête aussi que les citoyens Joseph Taillefer, Jean-Pierre Lignon et Gaspard Lignon, qui ont refusé de signer leur déclaration, seront provisoirement mis en état d'arrestation, à la diligence de la municipalité d'Agde.

*Pour expédition :*

*Signé :* ALLERTAME, V. M.;  
BOUGETTE, *secrétaire général.*

*Extrait des registres des arrêtés pris par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales.*

Vu la pétition faite par la société populaire d'Agde au conseil général de la même ville, relative à l'arrestation des navires chargés des subsistances et autres marchandises destinées pour Marseille et Toulon; les déclarations des citoyens

Joseph Taillefer, Jean-Pierre et Gaspard Lignon frères, sur la situation de Toulon et des armées républicaine et marseillaise; l'avis de ladite municipalité, celui du conseil d'administration du district à Béziers, et l'arrêté du département de l'Hérault, en date du 23 courant :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales autorisent et confirment l'embargo provisoire mis par le district de Béziers, et approuvé par le département de l'Hérault sur les navires qui se trouvent dans le port d'Agde, et destinés pour Marseille et Toulon; chargent la municipalité d'Agde de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les cargaisons desdits navires ne soient ni dilapidées, ni avariées; et arrêtent que les citoyens Joseph Taillefer, Jean-Pierre et Gaspard Lignon frères, qui ont refusé de signer leurs déclarations sur la situation de Toulon et des armées, resteront en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée des renseignements qui seront pris sur la véracité de leur rapport. Le département est autorisé à ordonner les mêmes mesures dans le port de Cette, et autres de son arrondissement, où pourraient se trouver des navires chargés pour la même destination.

Le département de l'Hérault est chargé de communiquer toutes les pièces au comité de Salut public de la Convention nationale, aux représentants du peuple dans le département de Vaucluse et au pouvoir exécutif.

Arrêté à Perpignan, le 24 août 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* BONNET ET FABRE.

*Pour copie conforme*

*Signé :* BROUSSE, *secrétaire de la commission nationale.*

*Pour copie :*

*Signé :* BOUGETTE, *secrétaire général du département de l'Hérault*

Le conseil du département de l'Hérault :

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales, qui autorise et confirme l'embargo provisoire mis, en vertu de l'arrêté de l'Administration du 23 de ce mois, sur les navires qui se trouvent dans le port d'Agde, et destinés pour Marseille et Toulon;

Où le procureur général syndic :

Arrête que ledit arrêté sera de suite transmis aux municipalités d'Agde et de Cette, pour qu'elles s'y conforment chacune comme il la concerne.

Charge le procureur général syndic d'adresser au comité de Salut public de la Convention nationale, aux représentants du peuple dans le département de Vaucluse, et au pouvoir exécutif, des copies de toutes les pièces relatives audit embargo.

Fait à Montpellier, en séance publique, le 26 août 1793, l'an II de la République française.

*Par les administrateurs composant le conseil du département de l'Hérault :*

*Signé :* ALLERTAME, V. P.; DUPIN, *procureur général syndic*; BOUGETTE, *secrétaire général.*

*Preliminary declaration.*

If a candid and explicit declaration, in favour of monarchy, is made at Toulon and Marseilles, and the standard of royalty hoisted, the ships in the harbour dismantled, and the port and forts provisionally at my disposition, so as to allow of the egress and regress with safety, the people of Provence shall have all the assistance and support his Britannic majesty's fleet under my command can give; and not an atom of private property of any individual shall be touched; but protected, having no other view than that of restoring peace to a great nation, upon just, liberal and honourable terms. This must be the groundwork of the treaty.

And whenever peace takes place, which I hope and trust will be soon, the port with all the ships in the harbour and forts of Toulon shall be restored to France, with the stores of every kind, agreeable to the schedule that may be delivered.

Given on board his majesty's ship *Victory*, off Toulon, 23d August 1793.  
Hood.

*Proclamation.*

By the right honourable Samuel lord Hood, vice-amiral of the Red, and commander in chief of his Britannic majesty's squadron in the Mediterranean, etc. etc. etc. to the inhabitants of the south of France.

During four years you have been involved in a revolution which has plunged you in anarchy, and rendered you a prey to factious leaders. After having destroyed your government, trampled under foot the laws, assassinated the virtuous, and authorized the commission of crimes, they have endeavoured to propagate throughout Europe their destructive system of every social order. They have constantly held forth to you the idea of liberty, while they have been robbing you of it. Every where they have preached

*Traduction de la déclaration préliminaire de l'amiral mylord Hood, d'après son conseil de guerre.*

Si on se déclare franchement et clairement en faveur de la monarchie à Toulon et à Marseille, si on se décide à arborer l'étendard royaliste, à désarmer les vaisseaux de guerre qui sont à Toulon, à mettre les forteresses provisoirement à ma disposition, pour nous laisser entrer et sortir en sûreté, le peuple de Provence aura tous les secours que l'escadre de Sa Majesté Britannique sous mes ordres pourra fournir. Je déclare qu'il ne sera touché en aucune manière aux propriétés, qui, bien au contraire, seront toutes scrupuleusement protégées, n'ayant que le vœu de rétablir la paix chez une grande nation sur un pied juste et honorable.

Ces conditions doivent être la base du traité.

Et lorsque la paix aura lieu, ce que j'espère bientôt, le port de Toulon, avec tous les vaisseaux qui s'y trouvent, ainsi que les forteresses et toutes les forces qui y sont réunies, seront rendus à la France d'après l'inventaire qui en aura été fait actuellement.

Donné à bord du vaisseau de sa Majesté Britannique la *Victoire*, le 23 août 1793.

Signé : HOOD.

Pour copie et traduction :  
Signé : J. CERAN, J. LABAT.

*Traduction de la proclamation.*

Le très honorable lord Samuel Hood, amiral de l'escadre de Sa Majesté Britannique, aux habitants des villes et province du Midi.

Français,

Depuis quatre ans, vous êtes travaillés par une révolution qui vous a conduits à l'anarchie, et rendus la proie des factieux. Après avoir détruit votre gouvernement, foulé aux pieds toutes les lois, assassiné la vertu, préconisé le crime, il ont cherché à propager dans toute l'Europe ce système destructeur de tout ordre social. Sans cesse, ils vous ont parlé de liberté, et c'était pour vous la ravir. Partout ils ont prêché le respect des personnes et des propriétés et partout elles ont été violées en leur nom. Ils vous ont toujours entretenus de la souveraineté du peuple, pour la

respect to persons and property, and every where, in their name, it has been violated. They have amused you with the sovereignty of the people, which they have constantly usurped. They have declaimed against the abuses of royalty, in order to establish their tyranny upon the fragments of a throne still reeking with the blood of your legitimate sovereign. Frenchmen! you groan under the pressure of want and the privation of all specie. Your commerce and your industry are annihilated; your agriculture is checked, and the want of provisions threatens you with a horrible famine. Behold then the faithful picture of your wretched condition. A situation so dreadful sensibly afflicts the coalesced powers. They see no other remedy but the re-establishment of the French monarchy. It is for this, and the acts of aggression committed by the executive power of France, that we have armed in conjunction with the other coalesced powers. After mature reflection upon these leading objects, I come to offer you the force with which I am intrusted by my sovereign, in order to spare the further effusion of human blood, to crush with promptitude the factions, to reestablish a regular government in France, and thereby maintain peace and tranquillity in Europe. Decide therefore definitively and with precision. Trust your hopes to the generosity of a loyal and free nation. In its name, I have just given an unequivocal testimony to the well disposed inhabitants of Marseilles, by granting to the commissioners sent on board the fleet under my command a passport for procuring a quantity of grain, of which this great town so much stands in need.

Be explicit, and I fly to your succour, in order to break the chain which surrounds you, and to be the instrument of making many years of succeed to four years of happiness misery and anarchy, in which your deluded country has been involved.

Given on board his Britannic majesty's ship *Victory*, off Toulon, this 23d. day of August 1793.

Hood.

By command of the admiral, Jn. M. ARTHUR, secretary.

lui usurper. Ils ont déclamé contre les abus de la royauté, pour établir leur tyrannie sur les débris du trône où fume le sang de votre légitime souverain. Français! vous gémissiez de la privation de tout numéraire; votre commerce et votre industrie sont anéantis; les bras sont enlevés à l'agriculture; et le manque de subsistances vous menace d'une horrible famine. Voilà le tableau fidèle de vos maux. Une position aussi affreuse a dû affliger les puissances coalisées: elles n'en ont vu le remède que dans le rétablissement de la monarchie française. C'est pour elle, et en suite des agressions qu'elles ont éprouvées que ces mêmes puissances sont armées.

D'après ce plan mûrement réfléchi, je viens vous offrir les forces qui me sont confiées, pour épargner l'effusion du sang et écraser promptement les factieux, pour rétablir l'harmonie en France et maintenir la paix dans toute l'Europe.

Prononcez-vous donc définitivement et avec précision; reposez-vous sur la générosité d'une nation franche et loyale. Je viens d'en donner en son nom un témoignage non équivoque aux habitants de Marseille, en accordant à leurs commissaires rendus à bord de l'escadre que je commande, un passeport pour plusieurs mille charges de blé, dont cette grande ville manque à ce moment.

Parlez, je vole à votre secours pour briser les fers dont vous êtes accablés et faire succéder de longues années de bonheur à quatre années d'infortune.

Donné à bord du vaisseau amiral *La Victoire*, le 23 août 1793,

Signé : HOOD.

Par commandement de

M. l'amiral,

Signé : J.-M. ARTHUR, secrétaire.

*Les commissaires du comité de Sûreté générale du département des Bouches-du-Rhône, aux citoyens composant ledit comité.*

« A bord du vaisseau *La Victoire*, amiral de l'escadre anglaise, aux ordres de lord Hood, le 23 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Le calme de la mer ne nous a permis d'apercevoir l'escadre que le 22 à midi. Nous l'avons abordée le 24 à une heure après minuit. Le commandant de la frégate avancée nous a d'abord reçus avec beaucoup d'honnêteté et d'amitié. Il nous a conduits à bord de l'amiral Hood, qui nous a fait l'accueil le plus satisfaisant. Il a gémi sur les maux qui affligent la France, des larmes ont coulé sur ses malheurs : il nous a fait entrevoir les dispositions les plus consolantes pour ne combattre en France que l'anarchie et les factieux qui la désolent ; il a de lui-même développé un grand caractère. Nous n'avons provoqué que son consentement à un transport provisoire de 4 à 5 mille charges de blé qui sont à Gênes, achetées pour notre ville ; sur vos explications ultérieures, il accordera le transport de tous les blés que le comité des subsistances a fait acheter à Gênes et à Livourne. L'escadre tient sa croisière devant le cap Sepet, en tirant vers le Sud, à peu de distance de terre.

« L'amiral Hood a jugé convenable de faire une proclamation pour manifester dans les départements méridionaux les véritables intentions des puissances coalisées ; nous vous la remettons en original avec la traduction ; veuillez bien ne pas tarder de donner à cette pièce la publicité désirée.

« Nous avons été surpris de n'avoir pas été devancés par la députation de Toulou. Nous sommes en peine sur ce retard. Nous avons expédié à Toulou pour en savoir les motifs. Nous désirons d'apprendre qu'il n'est causé que par des lenteurs quelquefois difficiles à surmonter.

« L'amiral Hood se réserve de s'expliquer sur l'emploi de ses forces et secours, lorsqu'il connaîtra les dispositions de la ville de Toulou, par l'arrivée de ses députés. Il promet tout ce qui est en son pouvoir. Nous écrivons au comité général de Toulou, et à nos quatre commissaires, pour les instruire du succès de notre mission et pour les presser de venir nous joindre.

« L'escadre qui nous a reçus est toute anglaise, elle est de 20 vaisseaux et 25 frégates, celle des Espagnols croise sur le cap de Creux. On se flatte de la voir bientôt réparaître sur ces parages avec des forces considérables.

« Vous aurez vu avec joie arriver la frégate anglaise *La Nennis* qui a conduit dans votre port les prisonniers français. On attend son retour avec impatience pour connaître la position de Marseille, vu les dangers qui la menacent.

« Nous laissons un duplicata de la présente entre les mains de l'amiral Hood, qui a promis de vous l'expédier par un parlementaire, si par malheur, les réponses de Toulou n'étaient pas satisfaisantes.

« Nous ne perdrons pas une minute de temps pour remplir notre mission pressante pour les subsistances. Nous désirons à ce sujet que le vent favorable nous serve. Comptez sur notre

zèle et notre désir vif pour procurer des soulagements à nos concitoyens.

« Nous vous saluons cordialement.

« Signé : J. LABAT, J. CEZAN. »

A bord du vaisseau *Victory*, le 24 août 1793.

« Messieurs Farrega, Ravina et C<sup>ie</sup>,

« Je suis venu en parlementaire auprès de l'escadre anglaise, pour solliciter au nom des corps administratifs et du comité général de Marseille, la libre navigation de 8 chargements de blé que le comité des subsistances de Marseille, dont je suis membre, a, à Gênes sous vos soins. Mylord Hood me permet de vous écrire pour vous prier de tenir prêts à partir les bâtiments, dès qu'une frégate anglaise qui portera un ordre avec ma lettre paraîtra : probablement elle partira demain. Voici en attendant, copie de la lettre de M. Samatan à MM. André Régné, père et fils, et C<sup>ie</sup>. Ces messieurs lèveraient tous obstacles, si, pour votre sûreté, il y en eût quelqu'un à vaincre. Je me borne dans ce moment à vous donner cet avis par le parlementaire qui a emmené des députés de Marseille, pour qu'il vous parvienne un moment plus tôt, afin que ces bâtiments aient tout de suite ordre de se tenir prêts. Je vous prévins aussi qu'il est convenable, pour plusieurs raisons, que les détails dans lesquels je suis entré demeurent entre nous.

« Si le capitaine de la *Tartane* qui porte cette lettre a quelques besoins pour ses dépenses, je vous prie, au nom du bureau des subsistances ou de M. Samatan, de lui fournir quelque argent et de m'en donner avis, ainsi qu'à ceux à son retour qui doit s'effectuer tout de suite.

« Signé : J. ABEILLE. »

*Copie d'une lettre adressée à la citoyenne Villeneuve Clarry, à Marseille.*

« Toulou, le 24 août 1793.

« Je serai en peine, ma très chère Honorine, jusqu'à ce que j'aie reçu une lettre de toi : véritablement la position de notre ville de Marseille nous inquiète tous ; juge de ce que je dois ressentir, moi qui y ai tout ce que j'ai de plus cher au monde. Nous avons appris hier qu'une frégate de l'escadre de l'amiral Hood a mouillé avant-hier dans le port de Marseille ; mais nous ignorons encore le résultat de sa venue et de celle du parlementaire que Marseille a envoyé à cet amiral. Je vais te faire le récit de ce qui s'est passé ici depuis hier au soir, persuadé qu'il fera plaisir à papa. Hier à dix heures, ou environ, une frégate de l'armée anglaise arriva en parlementaire dans notre rade ; les paquets dont elle était chargée furent portés sur-le-champ à leur adresse, et de là au comité général des sections, ils contenaient d'abord une lettre des commissaires de la ville de Marseille envoyés à cette armée, une lettre de l'amiral Hood et une proclamation, du même amiral, que l'on dit être de la plus grande importance et de la plus grande vérité. Cet amiral, à ce qu'on m'a dit, après avoir fait un tableau, malheureusement trop vrai, de la détresse où se trouve la France, finit par offrir toutes sortes de secours en vivres, argent et hommes, à condition que nous reprendrions le Gouvernement monarchique et que, pour mesure de sûreté, on désarmerait l'escadre

et les batteries de la côte et que la garde des forts sera provisoirement confiée aux Anglais, qui s'engagent de leur côté à nous les remettre comme ils nous les auront pris. Ces propositions envoyées ce matin ou même dans la nuit aux sections, ont été acceptées dans sept à l'unanimité, et n'ont souffert que très peu de discussion dans la huitième, qui a aussi donné son adhésion. Le parallèle de la conduite des Anglais avec celle des soi-disant représentants du peuple à l'armée du Var et de Carteaux (*sic*). J'ai donc été bien étonné ce matin, en rentrant en ville, d'entendre plusieurs particuliers, m'avertir d'ôter, avant d'y entrer, la cocarde tricolore que j'avais à mon chapeau, et bien plus encore, y étant entré, d'entendre crier de tous côtés : *Vive le roi!* J'oubliais une des conditions qui est de reprendre le pavillon blanc. Je pense que les mêmes conditions auront été proposées à la ville de Marseille. Je pense que, si elles sont acceptées, le commerce doit s'occuper des moyens d'armer beaucoup de bâtiments; car nous ne manquerons pas de matelots oisifs, qu'il sera nécessaire et urgent de ne pas mettre en peine pour leur subsistance et celle de leurs familles.

« Pour copie conforme :

« Signé : GASPARIN. »

*Copie d'une lettre écrite par le comité général des sections permanentes de Toulon, au général Carteaux, en date du 28 août, l'an 1<sup>er</sup> du règne de Louis XVII.*

« Une foule de Marseillais honnêtes et victimes de leur dévouement au bien et à la tranquillité de leurs concitoyens, sont dans ce moment détenus par vos ordres; ils gémissent dans les fers; et après avoir essayé tous les outrages dont leur probité reconnue devait les garantir, ils attendent dans d'horribles cachots, la mort réservée à des scélérats.

« Est-ce vous, général, qui avez autorisé ces abus d'un pouvoir inique? Et pourriez-vous souffrir que ces atrocités se commissent sous vos ordres?

« Le citoyen Laugier, président du tribunal populaire, Bonnet, membre du comité de Sécurité générale; Ployard, négociant et plusieurs autres, jouissent de l'estime et de la confiance publique, et ne méritent point que les satellites d'une troupe de factieux et d'intrigants les immolent à leur injuste vengeance.

« Nous n'osons croire que vous ne puissiez pas empêcher ces actes sanglants d'une autorité despotique; mais si ces exécutions affreuses souillaient encore les murs de Marseille, le comité général des sections vous notifie que l'indignation dont serait pénétré le peuple de Toulon, le porterait à en tirer une vengeance exemplaire. Nous retenons ici deux députés de la Convention et les parents de deux autres que nous réservons en ôtages; et nous vous déclarons qu'ils subiront le même sort que vous ferez éprouver à ces victimes innocentes dont nous nous annonçons les protecteurs; nous connaissons ce qu'ils ont fait et leur conduite ne peut être un crime qu'aux yeux des hommes pervers et scélérats.

« Les Anglais, déjà unis avec nous et nos amis, nous ont amenés des secours : 30,000 hommes ou Anglais, ou Espagnols, seront bientôt prêts à seconder notre vengeance, notre ville et Marseille seront sous leur protection.

« Général, faites vos réflexions. Que la nouvelle municipalité installée par la faction dominante à Marseille, que la section n° 11 et ses adhérents, apprennent qu'ils sont responsables, sur leurs têtes, de tous les arrêts de mort qui seront prononcés par les autorités contre lesquelles la saine partie de la nation française et tous les Marseillais persécutés s'élèvent avec indignation.

« Les Toulonnais ont eu le bonheur de conserver leur énergie; et ce qu'ils vous déclarent solennellement en est une suite : ils sont encore libres, et déterminés à l'être toujours; leur parole est sacrée.

« Le comité général des sections permanentes de Toulon.

« Signé : REBOUL, président; MARTEL père; François MILTRE; FOUCHER aîné; GARIBON, secrétaire; BOMFAY, EUSTACHE, BEAU-DEUF, BRUN, BONNAND, PANQUEL, B. PASQUIER.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : JOPACIN. »

« A bord du *Victory* amiral, le 24 août 1793.

« Je vous prie, mon cher beau-frère, de donner de mes nouvelles à toute ma famille. Je suis accueilli avec la plus grande distinction. Je suis on ne peut mieux, si l'on était bien, loin de ce que l'on chérit le plus.

« Je vous prie de dire à M. Hayet, que j'ai emporté les effets sur Paris et ceux sur Amsterdam et Constantinople. Je le prie de veiller à tout.

« Je ne puis vous fixer l'instant de mon retour; cela dépend du grain que nous sollicitons de Gènes.

« Écrivez tout de suite à ma femme. Je vous embrasse de tout mon cœur. »

« A bord du vaisseau *Victory*, le 24 août 1793.

« Chers collègues,

« Milord Hood nous permet de remettre une lettre à des bâtiments qui se rapprocheront de Marseille; il vient de recevoir réponse de Toulon où il a envoyé un officier distingué : il paraît satisfait; vous le serez des dispositions pacifiques et amicales qui sont démontrées.

« Nos blés de Gènes vous seront remis aussitôt que les vents le permettront; des frégates anglaises les convoieront.

« Avant la réception de cette lettre, vous saurez par Fulen ce qu'il aura déterminé sur les objets qui ont été agités.

« Nous vous saluons bien cordialement.

« Signé : ALUILLE, J. LABAT.

(Pour copie conforme.)

*Copie de la lettre du citoyen Long, enseigne entretenu, au citoyen Dalbarade, ministre de la marine.*

« Marseille, 30 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« L'entrée des Anglais dans les forts de Toulon m'ayant montré l'impossibilité de pouvoir



être désormais utile à la patrie, à bord du *Thémistocle*, sur lequel j'étais embarqué, je me suis décidé à me rendre à Marseille auprès des représentants du peuple. Les difficultés que l'on avait mises aux passages, m'ont obligé de partir en fuyard, et d'abandonner tout mon équipage. La générosité de la nation ne permettra pas que ma fidélité soit la cause d'une perte aussi considérable. Je vous prie, citoyen-ministre, de vouloir bien me faire obtenir l'indemnité nécessaire pour me remettre en état de servir la République. J'ai établi mon domicile à la rue de Paradis, à Marseille, en attendant que vos ordres me fassent partir pour quelqu'un des autres départements de la marine, puisque celui auquel j'étais attaché est au pouvoir des ennemis.

« Signé : LONG. »

« Pour copie conforme :

« Signé : DALBARADE. »

*L'infortuné, mais toujours fidèle à sa patrie, le lieutenant Devaux, commandant, il y a deux jours, La Topaze, frégate de la République française, aux représentants du peuple à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« L'horrible trahison des infâmes Toulonnais doit vous être déjà connue. Leur noire perfidie, qui les a portés à livrer avant-hier la ville et les forts de Toulon, ainsi que l'escadre française, aux Anglais, m'ayant mis dans la cruelle alternative d'être ruiné sans ressource, ou d'être traître à ma patrie, j'ai préféré la misère la plus affreuse à la honte d'être parjure. Incapable de défendre contre tant d'ennemis la frégate que je commandais, ne pouvant y mettre le feu sans incendier en même temps 4 vaisseaux de notre armée qui restaient encore fermes à leur poste, je me mets à la tête des matelots qui étaient restés fidèles à la République; et à deux heures après midi du 28 du courant, jour de l'entrée des Anglais, nous nous mettons en marche pour Marseille, où nous sommes arrivés hier. Une heure de plus que nous eussions tardé, nous serions prisonniers des Toulonnais, qui envoyèrent des troupes pour saisir les Français qui ne voulaient pas tremper dans leur horrible complot. Ils ont massacré sans pitié ceux qui se sont défendus, ont fait prisonniers ceux qui se trouvaient sans armes; et il n'est échappé que le plus petit nombre de ceux qui se sont sauvés le lendemain 29.

« J'ai perdu, citoyens représentants, tous mes effets quelconques dans cette journée affreuse, pour rester fidèle à ma patrie, et je me trouve dans l'impossibilité absolue de réparer cette perte; je n'ai pas même de quoi m'habiller. J'avais à bord ou à Toulon tout ce que je possédais, mes hardes de terre et de mer, mes instruments de navigation, tous mes livres, trois superbes et excellentes lunettes de jour et de nuit qui me coûtaient 2,400 livres, toutes mes provisions pour quatre mois, tout mon linge de table, mon argenterie, mes bijoux, mes meubles, et 11,600 livres qui me restaient encore : j'ai tout perdu pour être fidèle à la République. Je l'appelle aujourd'hui à mon secours : ma vie lui appartient; je la lui ai consacrée : mais j'espère qu'elle ne me laissera pas périr dans la misère avec une femme et trois jeunes enfants

qui n'ont d'autres ressources qu'un père qui n'a plus rien à leur donner.

« Marseille, le 30 août, l'an II de la République française.

« Signé : GASSIN. »

Depuis le rapport fait à la Convention nationale sur la trahison de Toulon, le comité de Salut public a reçu quelques renseignements sur des faits relatifs à la défection de cette ville. La connaissance de ces faits est due à des citoyens arrivés à Paris des départements méridionaux, et qui les ont rapportés, ou comme témoins oculaires, ou comme les ayant appris par des personnes dignes de foi.

Les rebelles de Toulon avaient envoyé à Montpellier deux commissaires, dont l'un nommé Jouve, interprète anglais, et consul des nations anglaise et hollandaise, pour presser la remise et l'embarquement de quelques millions destinés pour le port et l'arsenal de Toulon. L'argent était déjà embarqué à Cette, et prêt à partir, quand on reçut à Montpellier la nouvelle de la reddition de Toulon aux Anglais. Le départ des fonds fut arrêté; mais les agents des rebelles avaient fui à propos, et s'étaient dérobés à la peine due à leur crime.

La déroute de l'armée de Marseille, dispersée par les braves républicains commandés par Carteaux, fit entrer dans la ville de Toulon 900 hommes de cette armée, commandée par Villeneuve. Ce Villeneuve est, à ce qu'on assure, le même qui, capitaine en 1790 du régiment de Languedoc, infanterie, fut un des principaux moteurs du massacre de Montauban. L'arrivée de ces fuyards à Toulon y jeta l'épouvante. Les sections délibéraient sur les propositions de l'amiral Hood : ils s'y portèrent tumultueusement, et favorisés de la protection des meneurs du parti royaliste, ils déterminèrent la trahison.

Vialis, maréchal de camp du génie, commandait la place au moment où les Anglais y ont été introduits.

Aiguyon, aussi maréchal de camp, commandait le fort Lamalgué. C'est lui qui a menacé les vaisseaux français de tirer sur eux à boulets rouges, s'ils s'opposaient à l'entrée de l'escadre ennemie.

Les Anglais avaient à la suite de leur armée navale, une quantité considérable de grains, qu'ils ont fait entrer dans la rade. Dès le mois de juin, Puissant avait pris des mesures pour affamer les villes maritimes du Midi, et s'opposer à l'arrivage des munitions navales. Il avait été fait à Gênes des chargements considérables en blés, goudrons, brais et autres objets d'approvisionnement. Puissant écrivit au chargé d'affaires de la République à Gênes, le citoyen Tilly, pour lui enjoindre de débarquer ces munitions et subsistances, et d'en acquitter le *notis* aux commandants des tartanes; il ajoutait qu'il fallait réserver ces envois pour le moment où l'on verrait s'établir un nouvel ordre de choses. Tilly résista à ces ordres, et il en résulta, entre lui et Puissant, une discussion dont les détails existent dans la correspondance de ces deux agents, déposée au bureau des affaires étrangères.

Les Anglais ont débarqué 100 hommes, par vaisseau, de troupes de ligne pour garder les postes. Le fort Lamalgué est gardé par des forces dont la moitié est composée d'Anglais, et l'autre de rebelles.

Les départements méridionaux, indignés de

la trahison de Toulon, accourent en foule pour venger cet outrage fait à la patrie. Montpellier, en fournissant son contingent, a donné l'exemple à tous les départements voisins : le district de Saint-Hippolyte a déjà levé et équipé un bataillon de 1,900 hommes, et le département de l'Hérault fournira en totalité 30,000 hommes, dont partie se porte sur Toulon, et partie sur Perpignan. Le nombre des ennemis de la République est considérable; la révolte de Toulon a compliqué les difficultés qui s'opposent à l'affermissement de la liberté; mais que les patriotes se montrent fermes et courageux, et la liberté triomphera, en dépit des royalistes et des Anglais qui les protègent.

Le comité de Sûreté générale, par l'organe d'un de ses membres [CHABOT (1)] propose le projet de décret suivant, qui est adopté (2).

« La Convention nationale décrète :

« 1<sup>o</sup> Que, dans le jour, les scellés qui ont été mis sur les papiers et effets des banquiers, agents de change, négociants et gens d'affaires, seront levés; que les commissaires des sections feront aussi, dans le jour, l'inventaire des papiers qui se trouveront sous les scellés;

« 2<sup>o</sup> Que ceux qui ont été mis en état d'arrestation dans des maisons d'arrêt seront mis à la garde de deux bons citoyens, à leurs frais, jusqu'à ce que leur conduite ait été jugée intacte. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Chabot, au nom du comité de Sûreté générale, observe que la loi qui ordonne l'arrestation des agents de change et des banquiers, et l'apposi-

tion des scellés sur leurs papiers, peut produire de grands inconvénients, interrompre les relations commerciales, et même servir de prétexte à plusieurs pour faire des banqueroutes qui ruineraient une infinité de citoyens peu fortunés. Il propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

(Suit un résumé du décret que nous reproduisons ci-dessus.)

Un membre [DROUET (1)] propose de renouveler demain le comité de Sûreté générale, et de le réduire à 9 membres.

Ces deux propositions sont successivement mises aux voix et décrétées.

On propose ensuite de décréter qu'aucun des 9 membres qui seront élus, ne pourra être envoyé en commission.

Cette proposition est amendée par une autre, tendant à ce que tout membre du comité de Sûreté générale qui pourra être envoyé en commission, soit sur-le-champ remplacé.

La Convention nationale adopte cet amendement (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3) :

Drouet représente à la Convention que dans les circonstances où l'on se trouve, elle doit porter un œil attentif sur ses comités, qui préparent ses décrets et peuvent influer sur leur sagesse. Plusieurs sont dans l'inaction, dit-il, soit à cause de leur désorganisation, soit à cause de la moralité de leurs membres. De ce nombre est le comité de Sûreté générale. Je demande qu'il soit réorganisé et que, de 18 membres qui le composent, il soit réduit à 9.

Maure. J'appuie cette motion. Le comité de Sûreté générale est trop vieux. Il est sans cesse environné de corruption. Il faut l'en défendre; il faut en faire sortir ceux qui, depuis si longtemps, servent si bien la chose publique, afin qu'ils demeurent sans tache. Je demande qu'il soit entièrement renouvelé.

Julien trouve toutes ces observations raisonnables et demande aussi le renouvellement; mais il observe que ce ne sont point ceux qui ont constamment la main à la charrue qui viennent à l'assemblée dénoncer leurs collègues.

[L'assemblée décrète que le comité de Sûreté générale sera renouvelé; qu'il ne sera plus composé que de 9 membres et que, lorsque l'un d'eux sera envoyé en commission, elle le remplacera sur-le-champ].

On réclame [BARAILLON (4)] le rapport sur les loteries.

La Convention l'ajourne à samedi prochain (5).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier n° 640).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 218.

(3) *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1073, col. 2). D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 100 du mardi 10 septembre 1793, p. 700, col. 1) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 253 du mercredi 11 septembre 1793, p. 1161, col. 1) rendent compte de la motion de Chabot dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

CHABOT. — Vous avez voulu frapper les coupables; il est peu de banquiers qui n'aient trempé dans les complots liberticides, mais plusieurs d'entre eux ne seraient pas fâchés d'avoir un prétexte pour faire banqueroute, et vous allez plonger dans le désespoir une foule de citoyens, si vous n'ordonnez que, dans ce jour les scellés mis sur les papiers des banquiers et agents de change, négociants et gens d'affaires seront levés; que les commissaires des sections feront, dans le jour, l'inventaire; que ceux qui ont été arrêtés seront mis à la garde de deux bons citoyens, et à leurs frais, jusqu'à ce que leur conduite ait été jugée intacte.

Ces propositions sont décrétées.

## II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

L'arrestation de tous les banquiers et agents de change s'est effectuée; mais comme demain est un jour de paiement, cette mesure, si elle n'était modifiée, pourrait occasionner un mouvement, c'est pourquoi CHABOT fait décréter, au nom du comité de Sûreté générale, que les banquiers arrêtés seront simplement gardés à vue par deux citoyens; la dépense de cette garde sera à leurs frais.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 218.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 356, p. 135).

(4) D'après le *Moniteur universel*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 218.

COMTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Baraillon.** Je demande qu'on fasse le rapport sur la suppression des loteries.

**Chabot.** Je fais observer à l'assemblée que ceux qui la pressent si vivement de supprimer les loteries, sont des capitalistes aristocrates qui veulent élever des banques et profiter du produit des loteries. Je pense que le plus sûr moyen d'enrichir réellement la classe indigente, c'est de supprimer le Mont-de-Piété qui la ruine, en paraissant la soulager.

**Dusaulx.** Je déclare que c'est dans mon âme et conscience que j'ai depuis longtemps proposé la suppression des loteries, et que je l'ai regardée comme une partie de la régénération politique.

*Un membre.* Pour empêcher que les spéculateurs avides s'enrichissent du produit des loteries nationales, je propose de prononcer en même temps leur suppression et une loi pénale contre ceux qui établiraient des loteries clandestines.

**Julien.** Je trouve cette proposition très sage; mais comme elle tient à des rapports politiques et moraux qu'il faut approfondir et comparer, je demande que la discussion soit ajournée à samedi prochain.

L'ajournement est prononcé.

On reprend [LAURENT-LECOINTRE, rapporteur (2)] la discussion du projet de décret sur les subsistances, qui avait été ajournée à la séance du 7 (3).

Le rapporteur du comité de Salut public [CARNOT (4)] interrompt cette discussion (5) pour proposer un projet de décret sur l'organisation de l'armée révolutionnaire, décrété le 5 de ce mois.

Ce projet est adopté dans les termes suivants (6) :

(1) *Moniteur universel* (n° 235 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1082, col. 2). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 6) rend compte la motion de Baraillon dans les termes suivants :

« Le rapport sur les loteries était à l'ordre du jour.

« Un membre a demandé qu'il fut fait.

« CHABOT a représenté, qu'au lieu de détruire les loteries, on devrait les faire tourner au profit du peuple en affectant leurs produits au Mont-de-Piété qui serait tenu de prêter sur gages, sans intérêts, aux citoyens peu fortunés.

« Le rapport est ajourné à demain. »

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 219.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 640).

(5) Voyez ci-après la suite de la discussion sur les subsistances.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 219 à 221.

Ce décret, proposé par le comité de Salut public avait été présenté à son approbation, sous forme d'arrêté pris par la Commission chargée d'organiser l'armée révolutionnaire, à Paris, en vertu du décret du 5 septembre 1793. Aucun changement ou correction n'a été apporté à la rédaction, sauf la suppression du dernier article de l'arrêté qui portait le n° 11 et était ainsi conçu :

## II.

« L'armée révolutionnaire fait partie de la levée générale décrétée par la loi du 23 août.

Voir la minute du décret *Archives nationales* (carton D 268, dossier 640).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les comités révolutionnaires des sections de Paris formeront la liste des citoyens de leurs sections respectives, de 25 à 40 ans, qu'ils présenteront pour servir dans l'armée révolutionnaire. Ils adresseront chaque jour ces listes à la mairie et au commandant général.

## Art. 2.

« L'une de ces listes sera remise à une Commission formée de 6 membres du conseil général du département de Paris, et de 6 membres du conseil général de la commune, lesquels examineront les citoyens présentés, pour statuer définitivement sur leur admission.

## Art. 3.

« Toutes les compagnies d'artillerie de la garde nationale parisienne seront soldées, et la moitié sera attachée à l'armée révolutionnaire; l'autre moitié continuera le service près sa section.

## Art. 4.

« Les 6 escadrons qui doivent être fournis par le département de Paris, continueront d'être levés, et feront partie de l'armée révolutionnaire.

## Art. 5.

« Il y aura 6 bataillons; chacun d'eux sera composé de 1,000 hommes.

## Art. 6.

« Les sous-officiers et les officiers des compagnies seront à la nomination des volontaires.

## Art. 7.

« Les officiers des états-majors des bataillons seront nommés par le conseil exécutif provisoire, et confirmés par le comité de Salut public.

## Art. 8.

« Il n'y aura qu'un chef de bataillon; en son absence, le plus ancien capitaine en fera les fonctions.

## Art. 9.

« L'état-major général sera composé d'un général de division, 2 généraux de brigade et 3 adjudants généraux; il sera nommé comme l'état-major particulier des bataillons.

## Art. 10.

« Aussi longtemps que l'armée révolutionnaire sera existante, il sera procédé chaque année à de nouvelles élections et nominations des officiers et sous-officiers. Ils seront susceptibles de réélection. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et Décrets* (1) :

Carnot présente, au nom du comité de Salut public, l'organisation de l'armée révolutionnaire.

Gaston ne veut pas que les jeunes gens en réquisition y soient admis, parce que les muscadins s'y introduiraient pour ne pas aller à l'ennemi.

Garnier demande que l'armée révolutionnaire soit de 40.000 hommes et divisée entre tous les départements. Il pense que si cette mesure eut été plutôt prise les traitres n'auraient pas agité Marseille et livré Toulon aux Anglais.

On lui observe que cela est décrété sous une autre forme.

L'assemblée rejette ces amendements et adopte le projet de Carnot, en ces termes :

(Suit le projet de décret que nous reproduisons ci-dessus.)

La discussion du projet de décret sur les subsistances est continuée [LAURENT-LECOINTRE, rapporteur (2)].

Les articles 3 et 4 de la quatrième section de ce projet sont renvoyés au comité de législation, comme appartenant au Code civil.

Un membre propose qu'on divise en différents arrondissements les départements destinés à alimenter Paris et l'armée; il demande que des commissaires de la Convention soient envoyés dans ces départements pour y suivre l'exécution des réquisitions, et que des magasins soient formés dans les lieux les plus favorables, pour subvenir aux besoins de Paris et de l'armée, et favoriser les marches et mouvements que les généraux de la République pourront faire.

Ces différentes propositions sont renvoyées à l'examen de la Commission des Six pour les subsistances, afin d'en faire son rapport demain (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4) :

Organe de la commission des subsistances, LECOINTRE a proposé des articles qui ont été décrétés. Voici ce qu'ils portent :

1<sup>o</sup> La faculté de résilier tout bail pour les biens de campagne qui auraient été faits par anticipation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1791 et avant que le bail courant soit expiré, est accordée aux fermiers et aux propriétaires;

2<sup>o</sup> Il suffira à l'un et à l'autre de le signifier trois mois avant le temps où il veut résilier le bail; si le propriétaire a reçu des avances, il les remboursera.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n<sup>o</sup> 357, p. 137). D'autre part le *Mercur universel* (mardi 10 septembre 1793, p. 154, col. 1) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« CARNOT présente à l'Assemblée les moyens d'exécution de l'armée révolutionnaire. Ce projet a été adopté en masse.

« GARNIER fait observer que 6000 hommes sont insuffisants pour contenir tous les malveillants de la République; car, dit-il, il faut une armée révolutionnaire pour se porter dans tous les points où il y aura des émeutes, et que cette armée soit à la réquisition du comité de Salut public et de la Convention.

« La question préalable rejette cette proposition. »

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 221.

(4) *Auditeur national* (n<sup>o</sup> 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 6).

Tant que durera la guerre, le département et la ville de Paris seront approvisionnés comme les armées de la République et les places de guerre, par la voie des réquisitions. La municipalité se concertera avec le ministre de l'intérieur pour faire des réquisitions.

Les boulangers de Paris qui voudront quitter leur profession, ne pourront le faire qu'en prévenant les municipalités trois mois d'avance, sous peine de 2.000 livres d'amende.

Au moyen de ce que le département et la municipalité de Paris sont approvisionnés comme les armées de la République, les boulangers de Paris et ceux du département, ne pourront acheter ni grains, ni farines dans aucun marché, à peine de 3.000 livres d'amende, exigibles par corps.

« La Convention nationale [motion de JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (1)], expliquant l'article 4 de son décret de ce jour, déclare que, dans les dispositions de cet article, elle n'a pas entendu comprendre les ouvriers, artistes et autres citoyens utiles, originaires d'Angleterre, vivant de leur industrie, de leur commerce et du travail de leurs mains, lesquels en étaient déjà exceptés par la loi du 6 septembre; charge le ministre de l'intérieur de faire publier dans le jour le présent décret, avec une proclamation qui tranquillise les citoyens paisibles (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Saint-André. Vous venez de décréter que les Anglais qui devaient être compris dans la loi contre les étrangers, seraient gardés en otages, et vous avez excepté de cette disposition les artistes et les ouvriers; eh bien, déjà les malveillants se servent de ce décret, qu'ils défigurent, pour exciter un mouvement.

Pour prévenir l'effet de leurs manœuvres, je vous propose de déclarer encore une fois que vous n'avez pas entendu comprendre dans la loi les Anglais qui vivent du travail de leurs mains, et de charger le ministre de faire dans ce sens une proclamation.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus).

Un membre du comité de Salut public [BARÈRE (4)] propose, au nom de ce comité, trois projets de décrets, qui sont adoptés ainsi qu'il suit (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens Lequinio et Laignelot se rendront sur-le-champ, en qualité de représentants du peuple, dans le département de la Charente-Inférieure, pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté des ports de Rochefort et de La Rochelle, y procéder à la visite et l'approvisionnement des arsenaux, et surveiller tout ce

(1) D'après les journaux du temps.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 222.

(3) *Moniteur universel*, n<sup>o</sup> 235 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1082, col. 3.

(4) Rapporteur des trois projets de décrets, d'après la minute des décrets, qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 640).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 222 et 223.

qui est relatif au service de la marine et de ses ports. Ils sont investis des pleins pouvoirs donnés aux autres représentants du peuple.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens Isoré, Drouet et Barthe (1), remplaceront, en qualité de représentants du peuple près l'armée du Nord, les citoyens Delbrel, Colombel (2) et Letourneur (3), qui se rendront dans le sein de la Convention nationale.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« Il y aura désormais dans les sections de Paris deux séances seulement, le dimanche et le jeudi.

**Art. 2.**

« Les citoyens qui n'ont d'autres ressources pour vivre que le travail journalier de leurs mains, pourront réclamer une indemnité de 40 sous par séance. Elle ne sera payée qu'à ceux qui seront présents à la séance, qui commencera à cinq heures et finira à dix.

**Art. 3.**

« La somme nécessaire au paiement de cette indemnité sera perçue sur les contributions en sols additionnels, et avancée par le Trésor public.

« La trésorerie nationale tiendra, en conséquence, à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 120,000 livres pour être avancée à la municipalité de Paris.

**Art. 4.**

« Des commissaires nommés dans les sections certifieront l'état de besoin des citoyens compris dans l'article 2, et constateront la présence dans les séances des sections.

**Art. 5.**

« Les percepteurs des contributions directes de Paris acquitteront, chacun dans leur arrondissement, le montant de l'indemnité, sur les certificats donnés par les commissaires des sections. La somme répartie sur les sols additionnels sera versée dans le Trésor public. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Barère**, au nom du comité de Salut public. Les complots qui sont annoncés dans les lettres anglaises interceptées indiquent qu'avant la fin de la campagne une grande conjuration devait être exécutée; c'est évidemment celle qui tend à incendier nos ports, et à y faire négliger les mesures de sûreté. C'est à vous à veiller sur ces complots. Vous voyez quelle a été la trahison de Toulon; vous avez conçu des craintes pour Brest, et vous y avez envoyé deux commissaires, Bréard et Trulard. Nous vous proposons d'envoyer Lequinio et Laignelot à Rochefort et à La Rochelle, pour y surveiller les ports et le service de la marine, visiter les arsenaux, et pour exer-

cer dans le département de la Charente les mêmes pouvoirs qui sont donnés aux autres commissaires.

Cette proposition est décrétée.

Isoré, Drouet et Bar, sont nommés pour remplacer à l'armée du Nord Delbrel, Colombel et Letourneur.

**Barère**. Danton a proposé, et vous avez décrété il y a quatre jours, une mesure relative aux sections de Paris, pour que tout citoyen qui ne vit que du travail de ses bras eût droit, en cas de besoin constaté, à une indemnité. Votre comité de Salut public vous propose de décréter qu'il n'y aura désormais que deux assemblées de sections par semaine; que la trésorerie remettra au receveur de Paris les sommes nécessaires pour le paiement de cette indemnité, à raison de 40 sous par séance, laquelle indemnité sera payée sur les certificats de présence des commissaires de sections. Enfin, il vous propose de décréter que les assemblées de sections commenceront à 7 heures, et finiront à dix.

**Léonard Bourdon**. Comme il n'y aura plus que deux assemblées de sections par semaine, je pense qu'elles doivent commencer à 5 heures, et finir quand les affaires le permettront.

**Prieur**. Je demande aussi qu'elles commencent à 5 heures, mais je demande qu'il soit expressément décrété qu'elles ne se prolongeront pas plus tard que 10 heures; car j'observe que les bons citoyens qui commencent leurs travaux dès le lever du soleil, ont besoin le soir de se reposer. (*On applaudit.*)

**Garnier** demande que les sections continuent à s'assembler tous les jours, indépendamment des deux assemblées générales par semaine. (*Des murmures interrompent cette proposition, qui n'est pas appuyée.*)

Le projet de décret de Barère, amendé par Prieur, est adopté.

(*Suit le texte du troisième décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

Le même membre [BARÈRE (1)] fait part à la Convention d'une lettre de la Société républicaine de Cette, qui annonce que le département de l'Hérault a fait arrêter dans cette ville une somme de 6 millions, qui était destinée pour Toulon.

Mention honorable (2).

(*Suit un extrait de la lettre de la société populaire de Cette, d'après le Bulletin* (3) :

La Société populaire de Cette écrit le 30 août que le 28 de ce mois, les citoyens Ricard et Jouve, députés par le contre-amiral Trogoff et par le citoyen Puissant, ordonnateur de la marine de Toulon, ont apporté de Montpellier la somme de 6.527.000 livres 10 sous, destinée au service de la marine. Mais le bruit s'étant répandu que les Toulonnais avaient livré Toulon aux Anglais, et ne voulant point enrichir nos en-

(1) C'est du représentant Bar qu'il s'agit.

(2) Collombel.

(3) Le Tourneur.

(4) *Moniteur universel*, n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 1.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 223.

(3) *Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793.



nemis de 6 millions, la municipalité de Cette a arrêté cette somme dont elle est dépositaire (1).

Un membre demande que le traitement des deux citoyens employés à transporter le « bulletin » des bureaux du comité des pétitions et correspondance à la grande poste, soit porté à la somme de 1,200 livres.

La Convention décrète le renvoi de cette demande à son comité de l'inspection, pour lui en faire un rapport dans le plus court délai (2).

La séance est levée à 5 heures.

Signé : BILLAUD-VARENNE, président; MERLIN (de Douai), P.-J. DUHEM, D.-V. RAMEL, P.-F. PIORRY, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : S. E. MONNEL, FRECINE, ESCHASSERIAUX.

DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 1793.

### I

Adresse de la Société populaire de Grandvilliers (3).

« La Société populaire de Grandvilliers, chef lieu de canton, département de l'Oise, a accepté à l'unanimité, dans ses assemblées primaires la Constitution et fait des vœux pour que la Convention continue ses éminentes fonctions, jusqu'à ce que le vaisseau de l'empire soit arrivé au port du bonheur que cette sainte Constitution lui promet et que la patrie soit hors de danger. »

### II.

Adhésion à la Constitution du citoyen Sionneau (4) :

« Le citoyen Sionneau, président du tribunal de Parthenay, et suppléant à la Convention, donne son adhésion individuelle à l'Acte constitutionnel et est prêt à le signer de son sang. »

### III.

Adresse de la commune de Barran, département du Gers (5).

« La commune de Barran, chef-lieu de canton, département du Gers, district, d'Auch adhère unanimement à la Constitution, et à une adresse qui a pour but d'obtenir la réunion de tous les

citoyens de la République, d'éteindre tout esprit de parti, toute haine, et de reconnaître généralement la Constitution, la loi et la représentation nationale. Tous les corps administratifs, toutes les autorités constituées, et les représentants du peuple qui se trouvaient à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, se rendirent avec le plus grand appareil, le 16 juillet, auprès de l'armée, pour y accepter individuellement l'Acte constitutionnel. Le 21, le procureur général syndic requit du département de faire convoquer toutes les assemblées primaires et la Constitution fut également acceptée à l'unanimité par tous les cantons qui n'étaient pas envahis par les Espagnols ».

### IV.

Adresse de la société de l'unité et de l'indivisibilité de la République séante à Condom (1).

« Condom, le 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants d'un peuple libre,

« Vous avez arrêté dans les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, le coup mortel qu'on portait à la liberté. Les ennemis ont été mis à nu par l'arrestation des 32 conjurés. Le voile qui les couvrait n'a pu résister longtemps aux rayons de la vérité. Quoique frappés de la massue de l'opinion qui les condamnait, ces perfides prenant la fuite, ont osé se répandre dans certains départements pour y souffler la forme d'un Gouvernement que des meneurs coalisés préparaient sous le nom de l'unité et de l'indivisibilité.

« Nous les avons vus et combattus victorieusement enfin, obligés de céder à la force des raisonnements; et à la manifestation de leurs complots criminels, ces lâches se sont repliés sur la voie de la rétractation qu'une démenche non méritée leur a offerte. S'ils ont prononcé une abjuration, soi-disant d'erreur, ce n'est que pour gagner du temps, espérant de retrouver dans un renouvellement immédiat de la Convention, ce qu'ils n'ont pu obtenir par leur souffe et leur insurrection, bien convaincus que c'est là leur dernier retranchement. Nous vous conjurons, au nom du salut de la République, de ne point abandonner le gouvernail, jusqu'à ce que le vaisseau de la République soit entièrement à l'abri du naufrage.

« Vos mesures, fruits d'une expérience et des principes qu'on n'oserait espérer d'un renouvellement, ont établi le règne de la sans-culotterie. Continuez, citoyens représentants d'un peuple libre, c'est elle qui réclame votre permanence, tant que dureront les dangers de la patrie, et que vous méprisiez souverainement tous ces apitoyeurs qui ne doivent trouver de satisfaction qu'au bout du canon.

« Tel est le vœu que déposent dans votre sein les membres qui composent la société de l'unité et de l'indivisibilité de la République, séante à Condom. »

(1) D'après le *Mercure universel* (mardi 10 septembre 1793, p. 153, col. 1), la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 224.

(3) L'adresse de la Société populaire de Grandvilliers, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, figure par extrait dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

(4) L'adresse du citoyen Sionneau, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, figure par extrait dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

(5) Cette adresse, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, figure par extrait dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

(1) L'adresse de la Société de Condom, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, a été insérée dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

## V.

*Adresse de la commune de Montrichard, département de Loir-et-Cher et de Belacre, département de l'Indre (1).*

« La commune de Montrichard, département de Loir-et-Cher, district de Saint-Aignan, a accepté à l'unanimité la Constitution, ainsi que le canton de Belacre, district du Blanc, département de l'Indre, qui a juré de la défendre jusqu'à la mort et qui en a célébré l'acceptation par toutes les fêtes que ses moyens et son enthousiasme lui ont permis. »

## VI.

*Envoi de matières d'or et d'argent à la monnaie de Paris.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Barère annonce que les représentants du peuple à l'armée du Nord ont envoyé à la monnaie de Paris, 167 livres de matières d'or et d'argent, provenant en grande partie des églises de la Belgique.

## VII.

*Extrait de la lettre du général Rossignol, datée du quartier général de Saumur, le 6 septembre 1793, au ministre de la guerre (3).*

Je m'empresse de vous annoncer la prise et

(1) Ces adresses, qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, figurent par extrait dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 9 septembre 1793.

(2) Cet envoi des commissaires à l'armée du Nord n'est pas mentionné au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans tous les journaux de l'époque. Le compte rendu que nous reproduisons ci-dessus est emprunté au *Moniteur universel* (n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 7) — le *Journal de Perlet* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 308) et le *Mercury universel* (mardi 10 septembre 1793, p. 155, col. 1) rendent compte de cet envoi dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

Bentabole et Chasles ont envoyé au comité du Salut public, qui les a fait conduire à la Monnaie, cinq voitures chargées d'argenterie provenant soit de la Belgique, soit des églises du département du Nord.

## II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* :

Les représentants du peuple près l'armée de Nord ont fait parvenir ce matin à Paris cinq voitures chargées d'or et d'argent pesant 1667 milles. Le tout vient des églises de ce département et de la Belgique. Elles ont été envoyées de suite à la Monnaie. (*Applaudissements.*)

## III.

COMPTE RENDU du *Mercury universel* :

BARÈRE annonce que les représentants Bentabole et Châles ont envoyé aujourd'hui de Lille cinq voitures chargées de petites Vierges, de petits saints, de croix, de bénitiers et burettes pour 6.076.000 livres.

(3) Cette lettre, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, est insérée en entier dans le *Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793, dans le *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1074, col. 3) et dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 141). Tous les journaux de l'époque, sauf le *Journal de la Montagne*, en contiennent des extraits. Le *Journal de Perlet* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 317) mentionne qu'elle fut accueillie par des applaudissements.

l'incendie du château de Langremière, chef des brigands. L'adjutant général Jomart et le capitaine Chambon du 7<sup>e</sup> régiment de hussards, étaient chargés de cette expédition, qui s'est faite avec cent hommes de cavalerie, en présence de l'armée des rebelles, forte de huit cents hommes d'infanterie et de deux cents hommes de cavalerie, qui s'étaient retirés dans les bois environnants le château. Le détachement qu'ils avaient envoyé contre nous, a été entièrement massacré par nos hussards. Les comestibles préparés pour l'ennemi ont été enlevés par nos hussards.

« Pour extrait conforme :

« Signé : BOUCHOTTE. »

## VIII.

*Lettre du ministre de la guerre (1).  
Le ministre de la guerre*

*au président de la Convention nationale.*

« Paris, le 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Le conseil exécutif provisoire a nommé le citoyen Jourdan, général de division, au commandement de chef de l'armée des Ardennes, vacant par la destitution de la Marche; et le citoyen Dumas, général de division (qui n'est pas celui de l'assemblée législative) au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, vacant par la mort du général Delbecq.

« Je vous prie de vouloir bien soumettre ces nominations à l'approbation de la Convention nationale.

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

## IX.

*Lettre du représentant André-Dumont, commissaire dans le département de la Somme (2).*

*André Dumont, représentant du peuple dans le*

(1) *Archives du Ministère de la Guerre : Armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17. Cette lettre, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, est insérée en entier dans le *Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793 et dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 144). Tous les journaux de l'époque, sauf le *Journal de la Montagne*, en contiennent des extraits. — Le *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1074, col. 3), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 253 du mercredi 11 septembre 1793, p. 1161, col. 2) et l'*Auditeur national* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 7) mentionnent que les nominations des généraux Jourdan et Dumas furent approuvées par la Convention.

(2) Cette lettre, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, est insérée en entier dans le *Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793, dans le *Moniteur universel* (n° 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1075, col. 1) et dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 141). — M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 332), reproduit le texte du *Moniteur* qui présente de très légères variantes avec le texte du *Bulletin*. Enfin le *Journal de Perlet* (n° 353 du mardi 10 septembre 1793, p. 317) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

département de la Somme, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« J'ai à peine le temps de vous écrire; je crois que tous les ci-devant ducs, comtes, vicomtes, marquis, etc. et leurs familles sont dans ce pays. D'arrestation en arrestation, j'extirperai ce chancre, et le département une fois mis au vif, ne demandera plus que des soins.

« Soixante-quatre prêtres insermentés vivaient ensemble en une superbe maison nationale, au milieu de cette ville; j'en ai été informé; je les ai fait lier deux à deux, je les ai fait traverser ainsi la ville, pour les faire enfermer en une maison d'arrêt. Cette nouvelle espèce de monstres qu'on n'avait pas encore exposés à la vue du peuple, a produit ici un bon effet; les cris de : *Vive la République!* retentissaient dans les airs à côté de ce troupeau de bêtes noires. Indiquez-moi la destination que je dois donner à ces cinq douzaines d'animaux, que j'ai fait exposer à la risée publique; c'étaient des comédiens de garde qui étaient chargés de l'escorte.

« Dans les nouvelles arrestations, les Mailly, les Bouvron, les d'Harcourt, les de Ligne s'y trouvent compris. Les titres de noblesse sont saisis. Je viens de faire encore arrêter un homme que je crois émigré, d'après un aveu indiscret de sa femme. J'ai fait conduire les premiers à la citadelle de Doullens; avec le colonel des ci-devant gardes du roi, en cette ville.

Tous les jours je reconnais de nouveaux complots, et tous les jours je m'efforce de les déjouer. Je ne me suis pas couché cette nuit.

« Le ci-devant duc du Châtelet, détenu ici, et qui désire être transféré à Paris, où il est, dit-il, assuré de trouver les moyens de s'évader, se sent l'âme si nette, qu'il a fait appeler un médecin auquel il a demandé double d'ose d'opium; et au geolier, du poison. Le médecin vient de m'en informer. Je place un grenadier près de lui. C'est à l'adresse d'un colonel adroit (1) que je dois cette capture et la découverte de ses projets.

« Taillefer, adjudant général, me charge de vous proposer de décréter la peine de mort contre tout militaire qui laisserait surprendre le poste qui lui est confié. L'esprit public s'élève chaque jour, et j'espère bientôt avoir à vous donner de meilleures nouvelles encore.

« Signé : DUMONT. »

X

*Danton donne sa démission de membre du comité de Salut public* (2).

(1) Nous reproduisons ici le texte du *Bulletin*. Le texte du *Moniteur* porte : « C'est à l'adresse du colonel de... que je dois cette capture ». D'après M. Aulard, il s'agirait du colonel Laudrieux, du 21<sup>e</sup> chasseurs.

(2) La démission de Danton n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans les journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 233 du mardi 10 septembre 1793, p. 1075, col. 3) — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 356, p. 135) — *Auditeur national* (n° 333 du mardi 10 septembre 1793, p. 5) — *Journal de la Montagne* (n° 400 du mardi 10 septembre 1793, p. 700, col. 1) — *Mercur universel* (mardi 10 septembre 1793, p. 154, col. 1) — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 253 du mercredi 11 septembre 1793, p. 1161, col. 1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

DANTON. Hier l'Assemblée a passé à l'ordre du jour lorsqu'on lui a annoncé que je n'acceptais point ma nomination de membre du comité de Salut public. Je déclare que je n'ai point accepté et que je n'accepte point, parce que, lorsque je fis la motion d'organiser le comité de Salut public en comité de gouvernement, je fis le serment de n'être d'aucun comité, non que je renonce au droit d'aller dans les comités, pour y être utile autant qu'il serait de moi; mais je dois, avant tout, tenir mon serment.

La Convention accepte la démission.

XI

*Liste des candidats au directoire des postes* (2).

Le ministre de l'intérieur fait passer la liste des nouveaux candidats pour la complète organisation du directoire des postes, on en décrète l'impression (3).

XII

*Motion relative*

*à l'organisation des écoles primaires* (4).

On demande que l'organisation des écoles primaires soit discutée dans le cours des séances qui ne seraient point consacrées à la discussion du Code civil.

Cette proposition est décrétée (5).

XIII

*Bulletin de l'armée des Côtes de Brest* (6).

*Lettre du général Beysser, au général Grouchy, commandant en chef, en l'absence du général*

(1) *Moniteur universel* (n° 233 du mardi 10 septembre 1793, p. 1075, col. 3). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 356, p. 135) rend compte de cette démission dans les termes suivants :

DANTON. On m'a dit que la Convention avait passé à l'ordre du jour sur ma déclaration que je ne voulais être d'aucun comité. Eh bien! je dois lui déclarer encore que je n'accepte pas et que je ne puis accepter ma nomination au comité de Salut public. Lorsque je demandai que ce comité fût érigé en comité de gouvernement et que 50 millions fussent mis à sa disposition, je jurai de n'être d'aucun comité, et je tiens ce serment; non que je refuse d'assister au comité dans les circonstances où j'y pourrais être utile; mais si j'en faisais partie, on aurait raison d'imprimer comme on a fait, que malgré mes serments, je sais m'y glisser encore. Non, je les tiendrai, et j'espère que la Convention ne s'écartera pas pour moi de ce principe qu'elle ne peut forcer aucun de ses membres.

(2) L'envoi de cette liste n'est pas mentionné au procès-verbal.

(3) *Journal de Perlet* (n° 333 du mardi 10 septembre 1793, p. 313).

(4) Cette motion n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(5) *Journal de Perlet* (n° 333 du mardi 10 septembre 1793, p. 314).

(6) La lettre du général Beysser, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, est insérée en entier dans le *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793. De tous les journaux de l'époque, le *Journal de Perlet* (n° 337 du mardi 10 septembre 1793, p. 317) y fait seul allusion dans les termes suivants :

« Le général Beysser confirme les heureuses nouvelles annoncées par le représentant du peuple Gillet. »

*Canelaux, du camp de la Naudière, du 3 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.*

« Général,

« J'ai été informé dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 septembre qu'un corps de rebelles d'environ 10,000 hommes s'était cantonné dans les bois qui environnent le château de la Fruitière. Cette petite armée sous les ordres de Charette devait attaquer dans la journée la tête du camp, tandis qu'un rassemblement d'environ 5,000 hommes, qui s'était formé près le château de la Bretèche, l'attaquerait par le flanc gauche en passant la Sèvre sur la chaussée de Verton et y effectuerait sa jonction avec le gros de l'armée chrétienne.

« J'ordonnai sur-le-champ à l'adjudant général Lautal, commandant le camp de la Balinière de se porter avec la moitié de sa troupe vers la lande du Moulin-Cassé, de s'emparer d'un château placé à la droite du chemin qu'il devait passer avant d'arriver à cette lande, de s'y établir jusqu'à nouvel ordre et de garnir les derrières du côté de la Loire par des postes assez forts, pour le mettre à couvert de toute insulte, et empêcher la jonction de ceux du Port-Saint-Père avec l'armée de Charette; je lui recommandai en même temps de placer des vedettes et de faire faire par la cavalerie de fréquentes découvertes dans la lande et aux environs.

« Je donnai ordre au chef de brigade, Radermacker d'envoyer 200 hommes au château de la Bretèche, de les y tenir embusqués pour observer les mouvements des ennemis. Je fis marcher une demi-brigade pour relever l'avant-garde; et, après avoir pris pour la sûreté du camp, toutes les mesures que conseille la prudence et que prescrivent les lois de la guerre, je fis prendre les armes à 1,000 grenadiers et fis marcher 100 chevaux, et je me mis à leur tête pour attaquer Charette.

« L'avant-garde du camp, la grande route se partage en deux chemins : l'un à droite qui mène aux Sables; l'autre à gauche qui mène à La Rochelle. J'envoyai sur le dernier un corps de 300 hommes pour y demeurer en observation et assurer la libre communication de mon corps d'armée avec le camp et je partis moi-même à la tête de 1,000 grenadiers pour me porter au château de la Fruitière.

« Au sortir du village de Villeneuve, je fis déployer le front de la bataille : ma petite armée marcha en bel ordre sur deux colonnes jusqu'à l'entrée de la forêt où l'adjudant général Blossé prit le commandement de la colonne gauche, et tourna l'ennemi avec autant d'intelligence que de courage, tandis que l'adjudant général Cambray, à la tête de la colonne de droite, allait, avec sa valeur accoutumée, se porter au château de la Fruitière. La cavalerie et quelques compagnies de grenadiers demeurèrent sur la grand'route pour contenir l'ennemi qui se présentait en nombre avec audace, et garder notre artillerie; elle consistait en deux pièces de quatre et un obusier; celle des ennemis était de deux pièces de canon.

« Le combat s'engagea par deux décharges de notre obusier; les brigands avaient l'avantage du nombre et de la position; ils s'avancèrent fièrement au-devant de nous; mais l'arrivée de Blossé les força bientôt à changer de conte-

nance; il les chargea avec furie; les chassa de la gauche de la forêt avec perte d'environ 200 des leurs, les poursuivit et, avec intrépidité de l'autre côté du grand chemin, se jeta la baïonnette au bout du fusil, dans l'autre partie de la forêt qui la borde et en débusqua les brigands.

« Cependant le brave Cambray après avoir tourné la droite de la forêt, attaqua le château de la Fruitière. Un corps nombreux en défendait les approches; embusqués derrière les haies, dans les halliers, derrière les arbres, les brigands commencèrent un feu de mousqueterie aussi vif que bien soutenu et bien dirigé. Nos troupes ripostèrent avec la même ardeur. Je fis avancer mon artillerie; ils répondirent par plusieurs coups chargés à mitraille, qui n'atteignirent heureusement que les arbres. Il fallut franchir des tranchées profondes, enlever des redoutes, forcer des retranchements : tout céda au courage des 5 compagnies de grenadiers qui marchaient sous les ordres de Cambray; partout l'ennemi fut écrasé et après une vigoureuse résistance, Cambray et la troupe entrèrent, la baïonnette au bout du fusil, dans le château de la Fruitière où le couvert était déjà mis et attendait; l'état-major rebelle. Les brigands se rallièrent dans les jardins, et attaquent à leur tour, le château dont on vient de les chasser. Le combat recommence avec le même succès; on les renverse dans les fossés, dans les étangs, on les poursuit dans la forêt; on leur tue environ 130 hommes après avoir mis le feu au château, cette colonne tourne la droite de la forêt et se porte à trois quarts de lieu au-dessus pour cerner l'ennemi entre elle et l'avant-garde de l'armée. Il essayait de se rallier, et sa cavalerie en colonne, se portant sur la grand'route, semblait nous annoncer des projets menaçants. J'ordonnai aux chasseurs à cheval du 15<sup>e</sup> régiment, qui jusqu'alors étaient demeurés à la réserve, de les charger; ils partirent avec leur ardeur ordinaire; mais la fuite rapide de l'ennemi leur déroba le plaisir de les combattre, j'envoyai en ce moment à l'adjudant général Cambray l'ordre de se replier sur l'armée.

« L'adjudant général Lautal remplit de son côté sa mission avec autant d'intelligence que de succès; il s'empara du château du Moulin-Cassé, contint les ennemis attroupés à l'entour, qui, dans la journée, tentèrent plusieurs fois de le tourner par sa droite et par sa gauche, et rentra au camp de la Balinière sans avoir perdu personne et après avoir tué plusieurs ennemis.

« Les rebelles étant entièrement dispersés, le château qui était leur quartier-général détruit, je fis sonner la retraite, et retournai au camp. Chemin faisant, les soldats mirent le feu à diverses maisons qui avaient servi de corps-de-garde aux brigands.

« Il est impossible de donner assez d'éloges à l'intrépidité et à la bravoure des grenadiers. Je serais étonné moi-même des prodiges qu'ils font éclater sous mes yeux chaque jour, si rien pouvait m'étonner en fait d'héroïsme de la part des défenseurs de la liberté. Je ne puis vous citer aucun corps en particulier, tant ils ont tous rempli avec distinction leur devoir de soldat et de citoyen.

« Nous avons eu deux hommes tués : l'un est un hussard noir nommé Pajou, jeune homme de la plus belle espérance; l'autre, le citoyen Ves-

termann, lieutenant au 92<sup>e</sup> régiment, qui a plus de quarante ans de service, a terminé, au lit d'honneur sa longue et honorable carrière.

« C'est une perte fâcheuse, sans doute, mais elle est accompagnée de tant de gloire qu'il n'est pas un soldat républicain qui ne doive envier une pareille fin. Le capitaine de cette compagnie est du petit nombre de nos blessés, ainsi que le capitaine Schlinek qui s'est fait beaucoup d'honneur dans l'action.

« *Le général de brigade,*

J.-M. BEYSER.

« P.-S. — Quelques pièces de bétail, 8 à 900 pains de 25 livres forment les prises de la journée. J'ai d'ailleurs envoyé 5 prisonniers à la ville. »

« Vers les 3 heures, la colonne de brigands qui avait passé le pont de Verton, et qui était embusquée dans le pays couvert, et les vignes qui s'étendent depuis ce pont jusqu'au camp, en attaqua la gauche : les 200 hommes qui avaient été placés au château de la Bretèche, furent obligés de se reployer : ils furent soutenus par un détachement aux ordres du citoyen Bousard, lieutenant-colonel du 9<sup>e</sup> bataillon de Paris, officier distingué par sa valeur et ses lumières. La fusillade devenant vive, le peu de troupe qui restait au camp, prit les armes, et quoiqu'il fut improbable que les rebelles osassent attaquer de front, néanmoins des dispositions propres à les bien recevoir furent adoptées. On plaça deux pièces de 12 à la droite, et un peu en avant du front de bataille, pour prendre en écharpe et balayer les ennemis, pendant que les pièces des bataillons canonneraient au moment où ils déboucheraient.

« La demi-brigade qui occupait les Sorignières, eut en même temps, l'ordre de pousser sa gauche et en tirant vers le camp un fort détachement afin d'inquiéter le flanc des brigands.

« Ces dispositions et l'attitude fière des troupes de la République en imposèrent aux rebelles ; ils se retirèrent et passèrent en partie le pont de Verton.

« Au moment où la fusillade de la gauche s'échauffait, deux compagnies de grenadiers des Côtes-du-Nord et une du Calvados qui rejoignaient l'armée, eurent ordre de se porter du côté du feu, sur la droite et sur la gauche du moulin, elles y marchèrent avec vigueur, et présentèrent dans les points où elles furent placées le spectacle de ce calme et de cette immobilité qui assure la victoire.

« Lorsque la gauche du camp fut attaquée, le petit nombre des troupes qui y restaient avait déterminé à appeler la légion nantaise.

« Un malentendu fit battre la générale à Nantes.

« L'ardeur avec laquelle les citoyens-soldats formèrent leurs bataillons, et se portèrent du côté du camp, présage assuré des succès qu'ils eussent obtenus si leur présence eût été nécessaire, ne permet pas de regretter le moment d'anxiété que ce mouvement occasionna dans la ville.

« *Le général de brigade commandant en l'absence du général Canclaux,*

« *Signé :* Emmanuel GROUCHY. »

#### XIV

*Lettre du citoyen Hentz, représentant du peuple près l'armée du Nord (1).*

Gravelines, le 7 septembre.

« Pendant que nos collègues Trulart et Berlier sont à Dunkerque, que Bentabole, Levasseur et Delbrel accompagnent le général Houchard, je m'occupe de l'armement et de l'approvisionnement des places voisines que l'ennemi semble menacer.

« Je suis presque sûr que Dunkerque sera sauvé ; mais si malheureusement il ne l'était pas, Gravelines serait assiégée. Cette place a une superbe défense qu'il ne faut pas négliger ; elle est en bon état.

« J'irai de suite à Calais et dans toutes les places de première ligne, où l'on montre de l'inquiétude occasionnée par le zèle, car le peuple est excellent dans ces villes : Dunkerque le prouve. Après que nous avons eu chassé environ 200 personnes, tant étrangers qu'extrêmement suspects, et épouvantés les traitres par des mesures qui les ont fait taire, le peuple de cette ville, montre une ardeur incroyable à la défense de ses murs ; il couche sur les remparts et vaut une nouvelle garnison.

« Nous nous louons bien d'avoir fait changer l'ancienne garnison. A présent on se défend, on se bat, de manière à faire changer aux Anglais de langage et de système. J'espère que demain ou après vous apprendrez sa délivrance. Houchard prend l'ennemi sur les derrières, et le saboule d'importance.

« Je vous envoie le bulletin de la sortie vigoureuse faite hier par la garnison de Dunkerque, tandis que les habitants gardaient les murs. Il est étonnant comme l'esprit public s'est ravivé dans cette place ; et le siège qu'elle éprouve y fera une véritable conquête du républicanisme (2).

*Sortie du 6.*

« Sur les trois heures de l'après-midi, quatre colonnes sont sorties de Dunkerque, au nombre

(1) Cette lettre, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, est annotée en entier dans le *Bulletin de la Convention*, du lundi 9 septembre 1793, dans le *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 253 du mardi 10 septembre 1793, p. 1074, col. 3) et dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n<sup>o</sup> 357, p. 142). M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 334, reproduit le texte du *Moniteur*, qui présente de très légères variantes avec le texte du *Bulletin*. Enfin le *Mercur universel* du mardi 10 septembre 1793, p. 135, col. 1, mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) M. Aulard, qui reproduit cette lettre d'après le *Moniteur* dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 334), la fait suivre des réflexions suivantes :

« Nous n'avons pas retrouvé l'original de cette lettre, mais il en existe deux analyses, l'une au ministère de la Guerre : *Armées du Nord et des Ardennes*, l'autre aux *Archives nationales*, AFII 181, qui prouvent qu'elle ne fut pas intégralement reproduite dans le *Moniteur*. Dans la première de ces analyses, on voit que Hentz annonçait que nous avions eu 150 blessés. Dans la seconde, il se plaint de l'égoïsme des campagnards qui l'obligent à prendre des mesures sévères pour pouvoir approvisionner les places. »



de 7 à 8,000 hommes; la première par la barrière entre deux canaux, sur la digue du canal de Furnes, ayant avec elle des voitures chargées de planches et poutres pour établir des ponts sur les coupures de la digue du côté de Rosendal. Cette opération ayant traîné quelque temps, la colonne a souffert du feu d'une batterie ennemie du calibre de 13, élevée sur la digue près de la campagne de Détouches, et a été obligée de se replier. Un affût et un caisson ayant été démontés, les roues brisées, ont été abandonnés; l'ennemi cependant ne s'en est pas emparé encore, et nous avons l'espoir de les sauver à la faveur du feu de nos tirailleurs.

« La seconde colonne est sortie par la barrière de Nieuport, a gagné la rue du milieu de Rosendal avec quatre pièces de campagne. Elle a débûsqué l'ennemi des maisons et bosquets, et a fait 29 prisonniers, dont 8 blessés.

« La troisième colonne a débouché par la rue de la Chapelle, et a mis le feu à plusieurs maisons dans les environs de la Chapelle.

« La dernière, qui était la plus forte, est partie par la barrière de l'Essian, protégée par le feu des batteries flottantes, et soutenue par le grand cavalier. Cette colonne a attaqué avec beaucoup d'intrépidité, et a délogé l'ennemi, qui après avoir beaucoup souffert, a reculé à grands pas; elle s'est emparée d'une dune très élevée, y planta son drapeau; le feu de file le plus nourri s'est soutenu pendant près d'une demi-heure. L'ennemi a riposté par diverses batteries, la majeure partie de petit calibre, et quelques pièces de 13, placées de distance en distance dans les dunes. Une forte colonne anglaise longeant les dunes, dans l'intention de fondre sur notre troupe, l'a forcée de se replier pour n'être pas enveloppée.

« Elle s'est retirée en bon ordre, protégée par les batteries flottantes, le Risban, le fort Blanc et les remparts. Cette journée a été moins meurtrière pour nous, que pour l'ennemi. Nous avons eu environ 150 blessés.

« Nous croyons devoir retracer ici un trait courageux de 13 de nos grenadiers qui ont forcé un corps de garde défendu par 24 Autrichiens; ils y sont entrés la baïonnette au bout du fusil, en ont tué 17, fait 6 prisonniers, un seul s'est sauvé.

## XV

*Lettre du général Dagobert (1).*

*Le général Dagobert,  
au citoyen ministre de la guerre.*

« Puicerda, le 30 août 1793, l'an II  
de la République française (1).

« Citoyen ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous informer avant-hier de la victoire que les troupes de la République venaient de remporter sur les Espagnols, en s'emparant de leur camp et de leur artillerie. Le même jour je vins camper à une lieue d'ici; et hier matin, sans qu'il m'en coûtât ni bombes, ni coups de canon, je m'emparai de Puicerda, et

bientôt après de Belver; je me suis même avancé le long de la gorge de la Sègre jusqu'à trois lieues d'Urgell, sans avoir pu joindre l'ennemi, qui, frappé d'épouvante, s'enfuyait à toutes jambes. Je vous le répète, citoyen ministre, si j'avais eu seulement 100 hommes, même 50 de cavalerie, il ne s'en serait peut-être pas sauvé un. Ainsi en vingt-quatre heures, j'ai remis sous le drapeau tricolore la vallée de Carol, la Cerdagne française, et soumis à la République toute la Cerdagne espagnole.

« Par les magasins de toute espèce que l'ennemi avait rassemblés dans Puicerda, on peut juger qu'il avait de grands projets; nous les avons heureusement fait avorter. Je ne vous ai point parlé, citoyen ministre, des pertes que nous avons faites dans cette journée, et je ne peux même encore, ayant été continuellement dans l'action, et n'ayant pu prendre les renseignements nécessaires, vous en faire un détail fort exact. Je puis seulement dire que nous avons infiniment moins perdu que l'ennemi; nous estimons la perte au moins à 300 hommes tués ou blessés, une soixantaine de prisonniers, parmi lesquels se trouvent 9 officiers, dont 2 lieutenants-colonels. Nous avons eu quelques officiers blessés, entr'autres un lieutenant d'artillerie, qui a reçu peut-être 20 coups de sabre. Le général de brigade Poinçot, semblait avoir communiqué son énergie et son courage à la colonne de gauche, qu'il commandait. Comme j'avais fondé mes espérances sur le succès de cette colonne, je fus la joindre, et je chargeai à sa tête la droite du camp ennemi avec une telle impétuosité, que sa déroute fut complète, et que, pendant près d'un quart de lieue, nos soldats le poursuivirent avec une telle vitesse, qu'il n'avait pas le temps de regarder derrière lui. Je ne dois pas laisser échapper cette occasion de réclamer votre justice pour les officiers qui se sont distingués dans cette journée : je vous demanderai donc une place d'adjudant général pour le citoyen Chabales, lieutenant-colonel adjoint à l'état-major du Mont-Libre, à qui j'accordai d'en faire les fonctions, qui rangea l'armée en bataille, et qui eut pendant le combat son cheval tué sous lui. Je demande pareillement une place d'adjudant général pour le citoyen David, officier dans la légion du Nord, adjoint aux adjudants généraux de l'armée.

« Quoique le citoyen Voulan, chef de brigade, commandant le Mont-Libre, ne fût pas au combat, l'activité que ce vieux militaire met dans le commandement qui lui est confié, exige que je vous demande pour lui le grade de général de brigade. Je vous demanderai également, pour le citoyen Marbot, adjudant général, le grade de chef de brigade. Je vais me rapprocher du Mont-Libre pour être plus à portée d'observer l'ennemi. Quoique le délabrement de ma santé ait dû naturellement me faire refuser le commandement d'une armée qui n'existait pas; j'ai néanmoins recueilli mes forces, et je m'applaudis d'avoir pu contribuer à dégager ce pays, mais sitôt qu'il sera possible, je vous serai obligé, citoyen ministre, de me mettre au nombre de ceux qui ont besoin du repos, et à qui vous voudrez bien en accorder.

*Signé : DAGOBERT. »*

(1) Cette lettre du général Dagobert, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, est insérée dans le *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du lundi 9 septembre 1793.



## ANNEXE

à la séance de la Convention nationale du lundi 9 septembre 1793<sup>(1)</sup>

---

# RÉGIE DES POUDRES

---

## ÉTAT NOMINATIF DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE NATIONALE DES POUDRES ET SALPÊTRES DE LA RÉPUBLIQUE<sup>(2)</sup>

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 555, la lettre par laquelle le Ministre des Contributions publiques transmet à la Convention l'état nominatif des employés de la Régie des poudres et salpêtres.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-folio, t. I, n° 64.

| ORDRE<br>des emplois<br>ET NOMBRE<br>des employés | RÉSIDENCES | NOMS<br>ET PRÉNOMS                                             | AGES   | LIEUX<br>de<br>NAISSANCE | NATURE<br>DE L'EMPLOI                | ANNÉES<br>de<br>service dans<br>la Régie |
|---------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------|--------|--------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>RÉGISSEURS NATIONAUX DI</b>                    |            |                                                                |        |                          |                                      |                                          |
| 3 régisseurs.....                                 | Paris..... | Jean-Bapt.-Ant. Fancheux...                                    | 41     | Verdun.....              | Régisseur.....                       | 17 ans.                                  |
|                                                   |            | Jacques-Pierre Champy....                                      | 49     | Saint-Malo....           | Idem                                 | 35 ans.                                  |
|                                                   |            | Louis-Pierre Dufourny.....                                     | 54     | Paris.....               | Idem                                 | 7 mois.                                  |
| <b>BUREAU GÉNÉRAL D'AD</b>                        |            |                                                                |        |                          |                                      |                                          |
| 1 caissier général..                              |            | Louis le Cosquino Bussy...                                     | 48     | Paris.....               | Caissier général.                    | 16 ans.                                  |
| 1 directeur de corr.                              |            | Charles-Claude Vignoux....                                     | 53     | Versailles....           | Directeur de corres-<br>pondance.    | 14 ans.                                  |
| 1 sous-directeur....                              |            | Place désignée au citoyen Libour, vérificateur<br>des comptes. |        |                          | Sous-directeur de<br>correspondance. | 4 ans.                                   |
| 1 direct. de comp...                              |            | Joseph-Pierre Dallemagne..                                     | 37     | Paris.....               | Directeur de comp-<br>tabilité.      | 13 ans.                                  |
| 1 vérificateur des<br>comptes.....                |            | André Libour.....                                              | 30     | Paris.....               | Vérificateur des<br>comptes.         | 4 ans.                                   |
| 1 principal commis.                               |            | François-Médard Fournier..                                     | 49 1/2 | Attichy-sur-Aine         | Principal commis.                    | 12 ans.                                  |
|                                                   |            | Adrien-Joseph Roux.....                                        | 39     | Paris.....               | Commis expédition <sup>re</sup>      | 19 ans.                                  |
|                                                   |            | Jean-François Blerie.....                                      | 35     | Mondidier.....           | Idem                                 | 11 ans.                                  |
|                                                   |            | Jean Lapart.....                                               | 31     | Toulouse.....            | Idem                                 | 8 ans.                                   |
| 9 commis expédit..                                | Paris..... | Jean-Louis Michel.....                                         | 68     | Paris.....               | Idem                                 | 5 ans.                                   |
|                                                   |            | Elie-Marc-Antoine Fournier.                                    | 35     | Attichy-sur-Aine         | Idem                                 | 18 mois.                                 |
|                                                   |            | Charles-Frédéric Sotiel....                                    | 37     | Paris.....               | Idem                                 | 2 ans 1/2                                |
|                                                   |            | Robert Dumetz.....                                             | 46     | Bourget.....             | Idem                                 | 15 mois.                                 |
|                                                   |            | Antoine-Louis Jumel.....                                       | 71     | Villers-Bocage..         | Idem                                 | 15 mois.                                 |
|                                                   |            | Jean-Nicolas Soudan.....                                       | 37     | La Neuville-au-Pout.     | Idem                                 | 8 mois.                                  |
| <b>INSPECTEURS GÉ</b>                             |            |                                                                |        |                          |                                      |                                          |
| 2 inspecteurs génér.                              | Paris..... | Adrien Goubert.....                                            | 40     | Apremont.....            | Inspecteur général.                  | 18 ans.                                  |
|                                                   |            | Jean-Louis Lenormand.....                                      | 33     | Brest.....               | Idem                                 | 12 ans.                                  |

| ANNÉE D'ADMISSION<br>ET SUITE D'AVANCEMENT                                                                                                                                                 | DOMICILE ACTUEL                                                                              | DOMICILE ANTERIEUR                               | PROFESSION<br>exercée avant l'entrée<br>dans la Régie                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>UDRES ET SALPÊTRES</b>                                                                                                                                                                  |                                                                                              |                                                  |                                                                                                                                          |
| Entré en 1776 en qualité de contrôleur. Inspecteur particulier en 1781. Inspecteur général en 1783, Régisseur-adjoint en 1784. Régisseur en 1789.                                          | A l'arsenal, bâtiment de la raffinerie.                                                      | Ambulant comme inspecteur.                       | Officier d'infanterie.                                                                                                                   |
| Commis en 1753, contrôleur à Saint-Malo en 1768, à Dijon en 1770, commissaire à Dijon en 1771, Régisseur en 1792.                                                                          | A l'arsenal, bâtiment de la régie.                                                           | A Dijon où il était commissaire depuis 1871.     | Travaillait chez son père commissaire à Saint-Malo.                                                                                      |
| Nommé par le Conseil exécutif en septembre 1792.                                                                                                                                           | A l'arsenal, bâtiment de la régie                                                            | Rue des Mathurins .                              | Artiste-ingénieur.                                                                                                                       |
| <b>STRATION A PARIS</b>                                                                                                                                                                    |                                                                                              |                                                  |                                                                                                                                          |
| Nommé Directeur des comptes en 1777, Caissier en 1782.                                                                                                                                     | A l'arsenal, bâtiment de la régie.                                                           | Rue Guillaume, ille N.-D.                        | Chef dans le bureau général des Vingtièmes.                                                                                              |
| Entré en qualité de Sous-directeur de correspondance en 1779, Directeur de correspondance en 1792.                                                                                         | A l'arsenal, bâtiment de la régie.                                                           | Cours de l'arsenal.                              | Cultivait les arts.                                                                                                                      |
| Nommé à la place de Sous-directeur de correspondance.                                                                                                                                      | A l'arsenal, bâtiment de la raffinerie.                                                      | Rue Jean-Beausire.                               | Travaillait chez le procureur au Châtelet.                                                                                               |
| Entré en juin 1780, Premier commis en 1782, sous-directeur de comptabilité en 1785 et Directeur en 1791.                                                                                   | A l'arsenal, bâtiment de la régie.                                                           | Enclos de l'arsenal.                             | Clerc de procureur, puis commis chez un receveur général des Finances.                                                                   |
| Entré comme élève au mois de mars 1789, nommé vérificateur des comptes en 1792. Nommé commis surnuméraire en 1781.                                                                         | A l'arsenal, bâtiment de la raffinerie.<br>Rue Saint-Antoine, section des Droits de l'Homme. | Rue Jean-Beausire.<br>Même rue depuis 13 ans.    | Travaillait chez le procureur au Châtelet.<br>Commis chez un négociant.                                                                  |
| Nommé commis expéditionnaire en 1774.                                                                                                                                                      | Rue de l'Esdiguères, section de l'arsenal.                                                   | Rue de la Cerisaye.                              | Travaillait chez un notaire.                                                                                                             |
| — — en 1782.                                                                                                                                                                               | Rue Jean-Beausire.                                                                           | Cours de l'arsenal.                              | Commis-greffier au Châtelet.                                                                                                             |
| — — en 1783.                                                                                                                                                                               | Rue des Fédérés.                                                                             | Rue Saint-Paul.                                  | Soldat pendant 4 ans dans le régiment de Boulonnois, d'où il a acheté son congé.                                                         |
| Nommé surnuméraire en 1788 et appointé en 1792.                                                                                                                                            | A l'arsenal, bâtiment de la régie.                                                           | Rue de la Verrerie.                              | Commis dans l'administration des messageries.                                                                                            |
| Nommé commis expéditionnaire en 1791.                                                                                                                                                      | Rue Saint-Antoine, section de l'arsenal.                                                     | Rue Basse-du-Rempart de la Madeleine .           | Commis à la Recette générale des Finances de l'ancienne généralité de Soissons.                                                          |
| Nommé comme surnuméraire en janvier 1791 et appointé en 1792.                                                                                                                              | Rue des Tournelles.                                                                          | Quai de la Mégisserie.                           | Clerc de procureur, puis commerçant.                                                                                                     |
| Nommé comme expéditionnaire au 1 <sup>er</sup> janv. 1792.                                                                                                                                 | Rue de la Poterie, section des Halles .                                                      | Rue de la Monnaie.                               | Commis dans les bureaux de la Ferme générale à la Halle aux Toiles.                                                                      |
| — — —                                                                                                                                                                                      | A l'arsenal, bâtiment de la raffinerie.                                                      | Rue Saint-Antoine.                               | Commis dans les bureaux de la Ferme générale.                                                                                            |
| — — en septembre 1792.                                                                                                                                                                     | Ille Notre-Dame.                                                                             | Rue de la Verrerie.                              | Idem depuis 1777 jusqu'en 1783, puis à la Recette des Finances de la ci-devant Election de Paris jusqu'à son admission dans les poudres. |
| <b>UX ET PARTICULIERS</b>                                                                                                                                                                  |                                                                                              |                                                  |                                                                                                                                          |
| Nommé commis en 1775, Inspecteur particulier en 1777, commissaire à Châlons en 1779, à Brest à la fin de la même année, à Essonne en 1781, à Besançon en 1786, Inspecteur général en 1787. | Actuellement à Essonne où il gère le commissariat par <i>interim</i> .                       | A Paris, à l'arsenal où il a son domicile élu.   | Employé dans les domaines.                                                                                                               |
| Nommé élève en 1781, commissaire à Clermont en 1784, commissaire à Toulouse en 1785 et Inspecteur général en 1789.                                                                         | Actuellement en inspection à Dijon où il gère par <i>interim</i> le commissariat.            | A Toulouse, où il était commissaire depuis 1785. | Etudiait.                                                                                                                                |



| ORDRE<br>des emplois<br>ET NOMBRE<br>des employés  | RÉSIDENCES                  | NOMS<br>ET PRÉNOMS           | AGES            | LIEUX<br>de<br>NAISSANCE       | NATURE<br>DE L'EMPLOI              | ANNÉES<br>de<br>service da<br>la Régie |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Suite des Inspecteurs</b>                       |                             |                              |                 |                                |                                    |                                        |
| 2 inspecteurs part..                               | Paris.....                  | Henri-Marie-Simon Moreau..   | 31              | Quimper-Corentin...            | Inspecteur particul.               | 7 ans.                                 |
|                                                    |                             | Alexandre-Antoine Limoge..   | 35              | Givry-sur-Aine.                | Idem                               | 9 ans.                                 |
| <b>COMMISSAIRES DE LA RÉGIE</b>                    |                             |                              |                 |                                |                                    |                                        |
| <b>Commissaires de</b>                             |                             |                              |                 |                                |                                    |                                        |
| 24 commissaires de<br>la 1 <sup>re</sup> classe... | Besançon.....               | Pierre Chevrard.....         | 51              | Besançon.....                  | Commissaire de 1 <sup>re</sup> cl. | 17 ans.                                |
|                                                    | Bordeaux.....               | Jean-Baptiste Ducamp.....    | 47              | Pau.....                       | Idem                               | 30 ans.                                |
|                                                    | Brest.....                  | Louis-Marie Campourey....    | 32              | Paris.....                     | Idem                               | 8 ans.                                 |
|                                                    | Châlons.....                | Charles-Franç.-Gasp. Blugct. | 41              | Joinville.....                 | Idem                               | 17 ans.                                |
|                                                    | Colmar.....                 | Nicolas-Laurent Nadal.....   | 31              | Colmar.....                    | Idem                               | 10 ans.                                |
|                                                    | Dijon.....                  | Pierre-Jean-André Grasset..  | 33              | Auxerre.....                   | Idem                               | 7 ans.                                 |
|                                                    | Essonne.....                | Benoit Laporte.....          | 32              | Grenoble.....                  | Idem                               | 9 ans.                                 |
|                                                    | Lyon.....                   | Jean-Hugues Clavières....    | 43              | Lyon.....                      | Idem                               | 12 ans.                                |
|                                                    | Marseille.....              | Robert David.....            | 34              | Fauville.....                  | Idem                               | 9 ans.                                 |
|                                                    | Metz.....                   | Joseph-Denis Goubert.....    | 38              | Apremont.....                  | Idem                               | 16 ans.                                |
|                                                    | Mézières.....               | Georges-Marie-Franç. Petit.. | 33              | Genainville....                | Idem                               | 11 ans.                                |
|                                                    | Montpellier....             | Bernard-Antoine Dufau.....   | 66              | Montpellier....                | Idem                               | 46 ans.                                |
|                                                    | Nancy.....                  | Nicolas Thouvenel.....       | 53              | Sauville.....                  | Idem                               | 18 ans.                                |
|                                                    | Nantes.....                 | Gilbert Beaufranchet.....    | 53              | La Chapelle,<br>près Limoges.. | Idem                               | 21 ans.                                |
|                                                    | Orléans.....                | Louis-François Lemaistre...  | 24              | Laon.....                      | Idem                               | 5 ans.                                 |
|                                                    | Paris.....                  | Nicolas-Louis Blondel.....   | 51              | Paris.....                     | Idem                               | 16 ans.                                |
| Perpignan.....                                     | François Royer.....         | 33                           | Grenoble.....   | Idem                           | 11 ans.                            |                                        |
| Rouen.....                                         | Jean-Charles-Honoré Eudel.. | 55                           | Saint-Sauveur.. | Idem                           | 26 ans.                            |                                        |
| St-Chamas.....                                     | Jean-Joseph-Auguste Bottée  | 30                           | Laon.....       | Idem                           | 10 ans.                            |                                        |

| ANNÉE D'ADMISSION<br>ET SUTIE D'AVANCEMENT                                                                                                                                                                             | DOMICILE ACTUEL                                                                                             | DOMICILE ANTÉRIEUR                                                             | PROFESSION<br>exercée avant l'entrée<br>dans la Régie                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Bureaux et particuliers</b>                                                                                                                                                                                         |                                                                                                             |                                                                                |                                                                         |
| Devenu élève en 1786, contrôleur à Paris en 1788, Sous-directeur de correspondance en 1792, Inspecteur particulier en 1793.....                                                                                        | Actuellement en inspection à Tours.                                                                         | A l'arsenal de Paris où il était contrôleur depuis 1788.                       | Etudiait.                                                               |
| Devenu élève en 1784, contrôleur à Tours en 1787, Inspecteur particulier en 1788, commissaire à Clermont dans la même année.....                                                                                       | Va quitter Clermont où il était commissaire depuis 1788.                                                    | Était en tournée dans le ci-devant Berry, comme inspecteur particulier.        | Etudiait.                                                               |
| <b>DANS LES DÉPARTEMENTS</b>                                                                                                                                                                                           |                                                                                                             |                                                                                |                                                                         |
| <b>première classe.</b>                                                                                                                                                                                                |                                                                                                             |                                                                                |                                                                         |
| Nommé en 1776, Inspecteur particulier et commissaire à Essonne en 1786.....                                                                                                                                            | A Besançon, où il est commissaire depuis 1789.                                                              | A Essonne, où il était commissaire depuis 1786.                                | Chimiste.                                                               |
| Entré en 1763 dans les bureaux à Paris, commissaire à Essonne en 1765.....                                                                                                                                             | A Bordeaux, où il est commissaire depuis 1782.                                                              | A Essonne, où il était commissaire depuis 1766.                                | Etudiait.                                                               |
| Devenu élève en 1783, commissaire à Orléans, Mézières, Metz et Brest.....                                                                                                                                              | Au Pont-de-Buis près Brest, où il est commissaire.                                                          | A Metz, où il était commissaire.                                               | Soldat de marine.                                                       |
| Entré comme élève en 1776, contrôleur à Nancy puis à Châlons en 1777, commissaire à Perpignan en 1778.....                                                                                                             | A Châlons, où il est commissaire depuis 1781.                                                               | A Perpignan, où il était commissaire depuis 1778.                              | Etudiait.                                                               |
| Devenu élève en 1783, contrôleur à Paris dans la même année.....                                                                                                                                                       | A Colmar, où il est commissaire depuis 1788.                                                                | A Amiens, où il était commissaire depuis la fin de 1783.                       | Idem.                                                                   |
| Devenu élève en 1783, contrôleur à Besançon en 1787.....                                                                                                                                                               | A Lyon, où il est commissaire depuis 1788, d'où il va partir pour Dijon, sa nouvelle destination.           | A Besançon, où il était contrôleur depuis 1787.                                | Travaillait chez le procureur au Châtelet.                              |
| Devenu élève en 1781, contrôleur à Montpellier en 1786, commissaire à Clermont dans la même année, à la Rochelle en 1787 où il est encore retenu par des affaires qu'il doit terminer avant de prendre possession..... | A la Rochelle, où il est commissaire depuis 1787, jusqu'à son départ pour Essonne, sa nouvelle destination. | A Clermont, où il était commissaire depuis 1786.                               | Avocat.                                                                 |
| Devenu élève en 1781, inspecteur particulier en 1782 et commissaire à Tours à la fin de la même année.....                                                                                                             | A Lyon, où il vient d'arriver pour prendre possession du commissariat.                                      | A Orléans, où il était commissaire depuis 1787.                                | Etudiait à l'école du génie.                                            |
| Devenu élève en 1784, inspecteur particulier en 1786.....                                                                                                                                                              | A Marseille, où il vient d'arriver pour prendre possession du commissariat.                                 | A Essonne, où il était commissaire depuis 1788.                                | Employé dans l'Entreprise des fourrages militaires.                     |
| Devenu comme surnuméraire à Metz en 1777, ensuite commissaire à Amiens en 1780, à Perpignan en 1781 et à Brest en 1784.....                                                                                            | A Metz, où il est commissaire depuis 1791.                                                                  | A la fabrique du Pont-de-Buis près Brest, où il était commissaire depuis 1784. | Suivait à Metz, l'étude de la manipulation des poudres.                 |
| Nommé sous-directeur de la comptabilité en 1782.....                                                                                                                                                                   | A Mézières, où il est commissaire depuis 1787.                                                              | A La Rochelle, où il a géré par <i>intérim</i> le commissariat en 1787.        | Sous-directeur de correspondance dans la Recette Générale des Finances. |
| Nommé inspecteur particulier à Montpellier en 1747.....                                                                                                                                                                | A Montpellier.                                                                                              | Est toujours resté à Montpellier dont son père avait le commissariat.          | Surnuméraire dans les Domaines.                                         |
| Nommé commissaire à Nancy en 1775.....                                                                                                                                                                                 | A Nancy, où il est commissaire depuis 1785.                                                                 | A Nancy, depuis 1772, et avant faisait son droit à Paris.                      | Avocat à Nancy.                                                         |
| Devenu élève en 1772, contrôleur à Paris en 1773.....                                                                                                                                                                  | A Nantes, où il est commissaire depuis 1782.                                                                | A l'arsenal, de Paris où il était contrôleur depuis 1773.                      | Etudiait.                                                               |
| Devenu élève en 1788, nommé commissaire à La Fère en 1790.....                                                                                                                                                         | A Orléans, dont il a nouvellement le commissariat.                                                          | A La Fère, où il était commissaire depuis la fin de 1790.                      | Élève dans les Mines.                                                   |
| Devenu élève en 1777, il avait toujours travaillé sous son père, commissaire à Paris, commissaire à Châlons en 1780, et commissaire à Paris en 1781.....                                                               | A Paris, dont il gère le commissariat depuis 1781.                                                          | A Châlons, où il était commissaire depuis 1780.                                | Syndic des Tontines.                                                    |
| Devenu élève en 1782, commissaire à Perpignan en 1784.....                                                                                                                                                             | A Perpignan, où il est commissaire depuis 1784.                                                             | A Paris, pendant ses cours d'études.                                           | Etudiait.                                                               |
| Devenu élève en 1767, nommé commissaire à Brest à la fin de 1767.....                                                                                                                                                  | A Rouen, où il est commissaire depuis 1780.                                                                 | A la fabrique du Pont-de-Buis près Brest, où il était commissaire depuis 1767. | Idem                                                                    |
| Devenu élève en 1783, commissaire par <i>intérim</i> à Orléans en 1786, inspecteur particulier à Besançon même année, commissaire à Clermont en 1787.....                                                              | A Saint-Chamas, où il est commissaire depuis 1788.                                                          | A Clermont, où il était commissaire depuis 1787.                               | Idem                                                                    |

| ORDRE<br>des emplois<br>ET NOMBRE<br>des employés           | RÉSIDENCES                | NOMS<br>ET PRÉNOMS                  | AGES           | LIEUX<br>de<br>NAISSANCE | NATURE<br>DE L'EMPLOI              | ANNÉE<br>de<br>service<br>la Rég. |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Suite des Commissaires</b>                               |                           |                                     |                |                          |                                    |                                   |
| Suite des 24 Commissaires de la 1 <sup>re</sup> classe..... | St-Jean-d'Angély          | Louis-Antoine-Iriex Clouet..        | 27             | Verdun.....              | Commissaire de 1 <sup>re</sup> cl. | 40 ans                            |
|                                                             | St-Omer.....              | Vivent-Marie-Joseph Barbier         | 46             | Port-de-la-Liberté       | Idem                               | 8 ans                             |
|                                                             | Saumur.....               | Pierre Ducamp.....                  | 49             | Pau.....                 | Idem                               | 31 ans                            |
|                                                             | Toulouse.....             | Pierre-Antoine Muguet.....          | 35             | Lyon.....                | Idem                               | 11 ans                            |
|                                                             | Tours et Ripault          | Jean-René-Denis Riffault....        | 41             | Saumur.....              | Idem                               | 12 ans                            |
| <b>Commissaires</b>                                         |                           |                                     |                |                          |                                    |                                   |
| 11 commissaires de la 2 <sup>e</sup> classe....             | Amiens.....               | Charles-Nicolas Mathieu....         | 33             | Compiègne....            | Commissaire de 2 <sup>e</sup> cl.  | 9 ans                             |
|                                                             | Caen.....                 | Nicolas Dubus.....                  | 73             | Rhétel-Mazarin.          | Idem                               | 29 ans                            |
|                                                             | Châtellerault..           | Jacques-Pierre Renault.....         | 58             | Châtellerault..          | Idem                               | 28 ans                            |
|                                                             | Clermont.....             | Joseph Leroi.....                   | 41             | Rennes.....              | Idem                               | 7 ans                             |
|                                                             | La Fère.....              | Etienne-Maurice Musnier....         | 44             | Paris.....               | Idem                               | 22 ans                            |
|                                                             | La Rochelle....           | Ch.-Franç.-Elisabeth Mallet..       | 29             | Paris.....               | Idem                               | 6 ans                             |
|                                                             | Limoges.....              | Nicolas Bon.....                    | 53             | Etain.....               | Idem                               | 17 ans                            |
|                                                             | Moulins, Nevers           | Char.-Honoré-Jos. Faissolle..       | 31             | Tours.....               | Idem                               | 5 ans                             |
|                                                             | Poligny.....              | Augustin-François Croichet..        | 51             | Poligny.....             | Idem                               | 25 ans                            |
|                                                             | Port-de-la-Liberté        | François Memmie-le-Voirier..        | 34             | Laon.....                | Idem                               | 8 ans                             |
| Verdun.....                                                 | Jean-Baptiste Boulet..... | 50                                  | Thiaucourt.... | Idem                     | 12 ans                             |                                   |
| <b>Commissaires d</b>                                       |                           |                                     |                |                          |                                    |                                   |
| 12 commissaires de la 3 <sup>e</sup> classe....             | Angoulême.....            | Jean-Baptiste Grateau....           | 44             | Angoulême....            | Commissaire de 3 <sup>e</sup> cl.  | 14 ans                            |
|                                                             | Bayonne.....              | Jean-Pierre Cabanné.....            | 60             | Bayonne.....             | Idem                               | 10 ans                            |
|                                                             | Bourges.....              | Jean-Baptiste Lesourd.....          | 69             | Lancoint.....            | Idem                               | 24 ans                            |
|                                                             | Chinon.....               | Louis Becquet.....                  | 59             | Chinon.....              | Idem                               | 26 ans                            |
|                                                             | Grenoble.....             | Hippolyte Jolly.....                | 39             | Grenoble.....            | Idem                               | 10 ans                            |
|                                                             | Le Blanc.....             | Place désignée au citoyen Droux.... | 48             | Paris.....               | Idem                               | 18 ans                            |

| ANNÉE D'ADMISSION<br>ET SUITE D'AVANCEMENT                                                                                                                                 | DOMICILE ACTUEL                                                                                            | DOMICILE ANTÉRIEUR                                         | PROFESSION<br>exercée avant l'entrée<br>dans la Régie   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>1<sup>re</sup> classe.</b>                                                                                                                                              |                                                                                                            |                                                            |                                                         |
| Admis élève en 1783, contrôleur à Marseille en 1784, inspecteur particulier en 1790, commissaire à St-Jean-d'Angély en 1792.                                               | A Saint-Jean-d'Angély, où il est commissaire depuis 1792.                                                  | A Paris, à l'Arsenal.                                      | Étudiait                                                |
| Nommé commissaire à St-Omer en 1783, à la place de son père qu'il aidait depuis très longtemps.                                                                            | A Saint-Omer.                                                                                              | Il demeurait à Saint-Omer avant d'être commissaire.        | Travaillait chez son père.                              |
| Entré dans les bureaux en 1762, inspecteur particulier et contrôleur à Saumur en 1764 et 1767, commissaire à Saumur en 1782.                                               | A Saumur, où il est commissaire depuis 1781.                                                               | Était en tournée dans le ci-devant Berry.                  | Employé dans les Domaines.                              |
| Admis élève en 1782, contrôleur à Toulouse en 1783, à St-Jean en 1784, commissaire à Metz en 1785, à Besançon en 1787.                                                     | A Toulouse, où il est commissaire depuis 1788.                                                             | A Besançon, où il était commissaire depuis 1787.           | Étudiait.                                               |
| Admis élève en 1781, contrôleur à Paris en 1782, inspecteur en Touraine en 1784, a construit le Ripault dont il a eu le commissariat en 1787.                              | A la fabrique du Ripault près Tours, où il est commissaire depuis 1787.                                    | A l'Arsenal de Paris, où il était commissaire depuis 1782. | Étudiait à l'école du Génie.                            |
| <b>2<sup>e</sup> classe.</b>                                                                                                                                               |                                                                                                            |                                                            |                                                         |
| Admis élève en 1784, commissaire à Amiens en 1787.                                                                                                                         | A Amiens, où il est commissaire depuis 1787.                                                               | A Paris, pendant ses cours d'élève.                        | Étudiait.                                               |
| Nommé commissaire à Caen en 1764.                                                                                                                                          | A Caen depuis 30 ans.                                                                                      | Long séjour à Caen.                                        | Employé dans les vivres.                                |
| Nommé entreposeur à Châtelleraut en 1763, commissaire en 1773.                                                                                                             | A Châtelleraut depuis 1765.                                                                                | Né à Châtelleraut.                                         | Employé à cheval dans la Régie des Cuirs.               |
| Admis élève en 1786, contrôleur à Tours en 1788.                                                                                                                           | A la fabrique du Ripault près Tours, où il est contrôleur depuis 1788.                                     | A Paris, pendant ses cours d'instruction.                  | Chef dans les Mines.                                    |
| Admis en 1771, inspecteur en 1772, commissaire à Marseille en 1774 par <i>intérim</i> , commissaire à Metz en 1778, commissaire à Saint-Jean en 1786 et à la Fère en 1792. | A La Fère, où il est commissaire depuis 1792.                                                              | A Saint-Jean, où il était commissaire depuis 1786.         | Étudiait.                                               |
| Admis élève en 1787, contrôleur à Colmar en 1790.                                                                                                                          | A Colmar, où il est contrôleur depuis 1790 et d'où il va partir pour La Rochelle, sa nouvelle destination. | A Paris, pendant ses cours d'instruction.                  | Elève des Mines.                                        |
| Entré comme commis en 1776, commissaire à Limoges en 1780.                                                                                                                 | A Limoges, où il est commissaire depuis 1780.                                                              | A Paris, avant 1780.                                       | Contrôleur des Aides.                                   |
| Admis élève en 1788, contrôleur en 1792, et commissaire à Moulins en 1793.                                                                                                 | A Moulins, où il est nouvellement commissaire.                                                             | A Paris, pendant son temps d'élève.                        | Travaillait dans le commerce, à Tours.                  |
| Surnuméraire en 1767, entreposeur à Poligny en 1768, commissaire à Poligny en 1775.                                                                                        | A Poligny, depuis 1767.                                                                                    | A Poligny.                                                 | Entreposeur.                                            |
| Admis élève en 1783, commissaire au Port-de-la-Liberté en 1786.                                                                                                            | Au Port-de-la-Liberté, où il est commissaire depuis 1786.                                                  | A Paris, pendant ses cours d'instruction.                  | Travaillait à Châlons sous le commissaire.              |
| Admis en 1775, commissaire à Verdun en 1776.                                                                                                                               | A Verdun, depuis 1776.                                                                                     | A Verdun.                                                  | Contrôleur des Actes.                                   |
| <b>3<sup>e</sup> classe.</b>                                                                                                                                               |                                                                                                            |                                                            |                                                         |
| Admis par <i>intérim</i> en 1779, commissaire à Angoulême en 1781.                                                                                                         | A Angoulême, où il est commissaire depuis 1781.                                                            | Natif d'Angoulême.                                         | Négociant.                                              |
| Commissaire à Bayonne en 1783.                                                                                                                                             | A Bayonne, où il est commissaire depuis 1783.                                                              | Natif de Bayonne.                                          | Marchand.                                               |
| Commissaire à Bourges en 1769.                                                                                                                                             | A Bourges, où il est commissaire depuis 1769.                                                              | A Bourges, avant d'être commissaire.                       | Subdélégué général de la ci-devant Intendance de Berry. |
| Commissaire-entreposeur à Chinon en 1767.                                                                                                                                  | A Chinon, où il est commissaire depuis 1767.                                                               | Était avocat à Chinon.                                     | Avocat.                                                 |
| Commissaire à Grenoble en 1783, à la place de son père.                                                                                                                    | A Grenoble, depuis sa naissance.                                                                           | A Grenoble.                                                | Avocat, suivant le Barreau, à Grenoble.                 |
| Garde-magasin à Marseille depuis 1773.                                                                                                                                     | A Paris, rue de la Cérisyaye.                                                                              | A Marseille, depuis 1773.                                  | Garde-magasin.                                          |

| ORDRE<br>des emplois<br>ET NOMBRE<br>des employés         | RÉSIDENCES            | NOMS<br>ET PRÉNOMS                     | AGES         | LIEUX<br>de<br>NAISSANCE                                     | NATURE<br>DE L'EMPLOI               | ANNÉES<br>de<br>service dans<br>la Régie |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>Suite des Commissaires</b>                             |                       |                                        |              |                                                              |                                     |                                          |
| Suite des Commissaires de la troisième classe.....        | Le Mans.....          | Veuve Boucher.....                     | 72           | St-Christophe..                                              | Commissaire de 3 <sup>e</sup> cl.   | 22 ans                                   |
|                                                           | Lille.....            | Louis-Franç.-Marie Lambert.            | 47           | Lille.....                                                   | Idem                                | 7 ans                                    |
|                                                           | Pau.....              | Jean-Valentin Broucaret.....           | 50           | Pau.....                                                     | Idem                                | 16 ans                                   |
|                                                           | Rennes.....           | Veuve Lenoir.....                      |              |                                                              | Idem                                |                                          |
|                                                           | Saint-Malo.....       | Pierre Naudin.....                     | 36           | Jametz.....                                                  | Idem                                | 10 ans                                   |
|                                                           | Valenciennes..        | Jean-Franç.-Joseph Casaux.             | 59           | Valenciennes..                                               | Idem                                | 38 ans                                   |
| <b>CONTROLEURS</b>                                        |                       |                                        |              |                                                              |                                     |                                          |
| 7 contrôleurs.....                                        | Bordeaux.....         | Jacques-Louis-Alexis Godart.           | 33           | Rocroi.....                                                  | Contrôleur                          | 15 ans                                   |
|                                                           | Brest.....            | Collignet.....                         |              |                                                              | Idem                                |                                          |
|                                                           | Colmar.....           | Charles-Franç.-Elis. Mallet..          | 29           | Paris.....                                                   | Idem                                | 6 ans                                    |
|                                                           | Dijon.....            | Sigault.....                           | 65           |                                                              | Idem                                | 48 ans                                   |
|                                                           | Marseille.....        | François-Hyacinthe Projean.            | 72           | Quenoche.....                                                | Idem                                | 34 ans                                   |
|                                                           | Rouen.....            | Charles-Pierre Pichault....            | 51           | Paris.....                                                   | Idem                                | 12 ans                                   |
|                                                           | Tours.....            | Joseph Leroi.....                      | 41           | Rennes.....                                                  | Idem                                | 7 ans                                    |
| <b>ÉLÈVES</b>                                             |                       |                                        |              |                                                              |                                     |                                          |
| 3 élèves.....                                             | Paris.....            | Pierre-Marie-Claude Robin..            | 24           | Orléans.....                                                 | Elève des Poudres                   | Nouvellement admis                       |
|                                                           | Paris.....            | Philibert Becquet.....                 | 19           | Chinon.....                                                  | Idem                                | Idem                                     |
|                                                           | Paris.....            | Pierre Pélissier.....                  | 20           | Montauban....                                                | Idem                                | Idem                                     |
| <b>COMMIS DES DÉPARTEMENTS</b>                            |                       |                                        |              |                                                              |                                     |                                          |
| 7 commis des départements et visiteurs des salpêtres..... | Dejon.....            | Charles Vautier.....                   | 47           | Vaudes.....                                                  | Visiteur des Salpêtres.....         | 15 ans                                   |
|                                                           | Besançon.....         | Fortier.....                           |              | Ces deux Commis de départements occupent leur place depuis t |                                     |                                          |
|                                                           | Marseille.....        | Gibault.....                           |              |                                                              |                                     |                                          |
|                                                           | Paris.....            | Jérôme Fallot.....                     | 46           | Saint-Algis....                                              | Chef des Ouv. et visiteur des salp. | 12 ans                                   |
|                                                           | Paris.....            | Claude-Ant.-D <sup>e</sup> Montreuil.. | 84           | Vallone.....                                                 | Visiteur des salpêt.                | 37 ans                                   |
|                                                           | Paris.....            | Hubert Nottelet.....                   | 48           | Paris.....                                                   | Commis aux ventes.                  | 13 ans                                   |
| Paris.....                                                | Antoine Armandot..... | 37                                     | Torigny..... | Commis aux ventes.                                           | 9 ans                               |                                          |

Certifié véritable et conforme à l'état nominatif par nous remis, le 17 mai dernier au Ministre des Contributions de la République Française, en observant que les traitements de tous les employés sont fixés par la Loi du 19 octobre 1793, constamment suivi dans la Régie des Poudres depuis son établissement, et confirmé par les deux Lois sus-relatées récompense de l'ancienneté et des services, sans que les recommandations aient pu avoir aucune influence.



| ANNÉE D'ADMISSION<br>ET SUITE D'AVANCEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | DOMICILE ACTUEL                                                                                                                                                                                  | DOMICILE ANTÉRIEUR                                                                                                                           | PROFESSION<br>exercée avant l'entrée<br>dans la Régie                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>la troisième classe</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                       |
| eu l'entrepôt en 1771, au décès de son mari.<br>travaillait avec son père, commissaire à Lille,<br>admis en 1773, commissaire en 1786.<br>devenu commissaire en 1777.                                                                                                                                                                                                   | Au Mans, où son mari était<br>commissaire.<br>A Lille, où il est commis-<br>saire depuis 1786.<br>A Pau, commissaire depuis<br>16 ans.<br>A Rennes.                                              | Au Mans.<br>Natif de Lille.<br>Longue résidence à Pau.<br>A Rennes.                                                                          | Femme du commissaire.<br>Garde-magasin d'artillerie.<br>Garde-magasin.                                                                                                                                                |
| succédé à son mari qui était commissaire-<br>entreposeur.<br>admis élève en 1783, contrôleur à Paris en<br>1784, commissaire à Moulins en 1785, à<br>Amiens en 1792, à Saint-Malo en 1793.<br>nommé commissaire à Valenciennes en 1735,<br>à la place de son père.                                                                                                      | A Saint-Malo, où il est com-<br>missaire depuis deux mois.<br>A Valenciennes, depuis sa<br>naissance.                                                                                            | A Amiens, et avant à Moulins,<br>commissaire depuis 1785.<br>A Valenciennes.                                                                 | Etudiait.<br>Commis dans les bureaux<br>de la ci-devant Intendance<br>du Hainault.                                                                                                                                    |
| <b>DEUXIÈME CLASSE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                       |
| admis élève en 1778, contrôleur à Bordeaux<br>en 1782.<br>maître poudrier à Brest, contrôleur en 1793.<br>désigné au commissariat de la Rochelle.<br>contrôleur à Dijon depuis 48 ans.                                                                                                                                                                                  | A la fabrique de Saint-Mé-<br>dard près Bordeaux, depuis<br>4 ans.<br>A Brest, à la fabrique du<br>Pont-de-Buis.<br>A Dijon, où il est contrôleur<br>depuis 48 ans.<br>A Marseille, depuis 1779. | A Bordeaux depuis 1782.<br>A la même fabrique, comme<br>maître poudrier.<br>A Dijon.<br>A Toulouse, où il était con-<br>trôleur depuis 1769. | Etudiait.<br>Maître Poudrier.<br>Travaillait dans la fabrique<br>d'Arzier, sous son beau-<br>frère, maître-poudrier.                                                                                                  |
| admis en 1739, contrôleur à Metz, à Toulouse<br>et à Marseille.<br>nommé inspecteur en 1781, contrôleur à<br>Rouen en 1784.<br>désigné au commissariat de Clermont.                                                                                                                                                                                                     | A la fabrique de Maromme<br>près Rouen, depuis 1784.                                                                                                                                             | Etait inspecteur de la pro-<br>vince ci-devant de Nor-<br>mandie.                                                                            | Travaillait dans la fabrique<br>d'Arzier, sous son beau-<br>frère, maître-poudrier.<br>Entrepreneur de Nitrières.                                                                                                     |
| <b>TROISIÈME CLASSE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                       |
| admis en 1793, fait ses cours d'instruction.<br>Idem<br>Idem                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Rue de la Cerisaye.<br>Rue de la Cerisaye.<br>Rue de la Harpe, chez sa<br>mère.                                                                                                                  | Rue des Fossés-Saint-Ger-<br>main-l'Auxerrois.<br>A Chinon, chez son père,<br>commissaire des Poudres.<br>Rue de Richelieu.                  | Commis dans la liquidation<br>générale.<br>Etudiant à Chinon.<br>Commis dans l'Administra-<br>tion de la Caisse d'Épargne.                                                                                            |
| <b>VISITEURS DES SALPÊTRIERS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                       |
| commissionné en 1778, et désigné au contrôle<br>de Colmar.<br>à ce moment, ils sont sous la responsabilité<br>des commissaires.<br>admis en 1781, nommé en 1782 à la place qu'il<br>occupe.<br>nommé en 1786 à la place qu'il occupe.<br>contrôleur commis expéditionnaire en 1780, nommé<br>à la place qu'il occupe en 1791.<br>admis le 1 <sup>er</sup> janvier 1781. | Dijon.<br>A l'arsenal de Paris, bâti-<br>ment de la raffinerie.<br>A Paris.<br>A l'arsenal de Paris, bâti-<br>ment de la raffinerie.<br>A Paris, rue Saint-Antoine,<br>n° 229.                   | Au service.<br>Faubourg Saint-Denis, mai-<br>son de l'Académie.<br>A Paris, rue des Fédérés.<br>Place de la Liberté, rue<br>Saint-Antoine.   | Servait dans la cavalerie.<br>Garde des expériences de<br>l'Académie.<br>Capitaine des Vivres.<br>Travaillait comme expédi-<br>tionnaire au ci-devant Par-<br>lement.<br>Employé dans les bureaux<br>des Impositions. |

en exécution de la loi du 14 du même mois, par nous Régisseurs Nationaux des Poudres et Salpêtres de la Régie, en exécution de la loi du 14 du même mois, par nous Régisseurs Nationaux des Poudres et Salpêtres de la Régie; et que d'après le mode d'admission et d'avancement, l'admission n'a pu avoir lieu qu'après les études et examens exigés, et que l'avancement n'a jamais été que la

Paris, ce 30 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Jacques-Pierre CHAMPY, FAUCHEUX, L.-N. DUFOURNY.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 10 septembre 1793

L'an II de la République française, une et indivisible

Un membre fait lecture de la correspondance générale (1).

La commune de Paris annonce que le nombre des détenus dans les prisons de Paris est de 1,860 (2).

Suit le texte de la lettre des administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 9 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 8 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                 |             |
|-------------------------------------------------|-------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet).....  | 238         |
| « Grande Force (dont 32 militaires)....         | 415         |
| « Petite Force.....                             | 142         |
| « Sainte-Pélagie.....                           | 128         |
| « Madelonnettes.....                            | 193         |
| « Abbaye (dont, 14 militaires et 5 otages)..... | 90          |
| « Bicêtre.....                                  | 489         |
| « A la Salpêtrière.....                         | 108         |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie.....            | 50          |
| « Luxembourg.....                               | 7           |
| Total.....                                      | <u>1860</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé: MARINO; HEUSSÉE; MICHEL; N. FROIDURE.»

On insère au « Bulletin » et on renvoie au comité de la guerre la lettre de la compagnie des chasseurs bons tireurs des départements de la Somme et de l'Oise, qui protestent de leur dévouement patriotique et demandent la conservation et l'augmentation de leur corps (1).

Suit le texte de la lettre de cette compagnie de chasseurs bons tireurs, d'après le Bulletin (2).

La compagnie des chasseurs bons tireurs des départements de Somme et Oise, écrit du village d'Aspelheid, à une lieue de Bitche, le 4 septembre, en ces termes :

« D'après ce que nous allons vous exposer, vous jugerez combien est utile au service notre petit corps de chasseurs bons tireurs composé de 150 hommes.

« 1<sup>o</sup> Le 16 avril dernier, nous sommes entrés victorieux dans la ville de Pirmaseul, après en avoir chassé 200 Prussiens, tué 3, pris 3 chevaux et fait 2 prisonniers.

« 2<sup>o</sup> Le 12 juin, nous sommes entrés à Rodalven, en avons chassé 400 Prussiens, brûlé leurs retranchements au camp de Troutzillers, fait 4 prisonniers, pris 2 chevaux et tué 3. Il est bon d'observer que, depuis le 16 avril, jusqu'au 20 juillet, nous avons délivré ces deux endroits des tyrans qui les habitaient, y avons maintenu la liberté par nos patrouilles journalières dans lesquelles nous nous sommes souvent battus avec l'ennemi, et toujours avec avantage.

« Le 19 juillet, nous fûmes l'avant-garde des flanqueurs de droite du corps des Vosges, sous les ordres du brave général sans-culotte Moreaux, qui en vint prendre le commandement. Lorsque nous nous mîmes en mouvement pour marcher sur Mayence, nous débusquâmes l'ennemi en force et retranché dans les bois de Leymen, après deux heures de fusillade. Nous ne perdîmes personne. Nous tuâmes 2 Prussiens, fîmes 3 prisonniers, et primes 2 chevaux; nous eûmes seulement 2 blessés, dont un, le fils du capitaine en second, jeune homme de 14 ans.

« Le 20 juillet, l'affaire fut plus sérieuse, nous perdîmes 5 hommes, mais pour nous venger, nous tuâmes à l'ennemi 40 hommes, d'après le rapport des paysans de Leymen.

« Le 20 août à Kéderick, près Pirmasen, nous avons soutenu le combat le plus vif, et en même temps le plus inégal, contre 23,000 hommes commandés par Brunswick, dont 5,000 de cavalerie et plus de 20 pièces d'artillerie légère ou de position. Nous n'étions que 3,500 hommes, sous les ordres de notre brave et cher commandant Lagoublaye, chef de brigade du 4<sup>e</sup> régiment de cavalerie.

» Depuis cette époque, nous avons encore tué 2 Prussiens, fait 3 prisonniers et pris 4 chevaux:

« Vous voyez, citoyen Président, que si nous étions plus nombreux et surtout que nous ne fussions complétés qu'en hommes exercés à bien tirer un coup de fusil, nous serions très redoutables à l'ennemi.

« Mais par malheur, nous ne sommes qu'un

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 224.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 224.

(3) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 224.

(2) Bulletin de la Convention du mardi 10 septembre 1793.

petit corps auquel on ne fait aucune attention : nous n'avons pas encore vu un seul représentant du peuple aux flanqueurs de droite du corps des Vosges. Nous attendions avec impatience cet heureux moment, pour demander :

« 1<sup>o</sup> La permission de faire une levée dans le département de la Somme, c'est là où nous pouvons trouver de bons braconniers propres à remplacer ceux que le hasard de la guerre nous a fait perdre.

« 2<sup>o</sup> De conserver l'armement de fusils à 2 coups arme aussi avantageuse que facile à manier pour des chasseurs, et l'habillement vert qui nous est si favorable pour nous embusquer dans les bois sans y être aperçus.

« 3<sup>o</sup> La raison pour laquelle nous n'avons pas encore été mis sur aucun bulletin, quoique nous y eussions autant de droits que bien d'autres ; la meilleure preuve que les ennemis font quelque cas de nous, c'est que chaque fois que nous les approchons, ils nous appellent *Chasseurs doubles, Jacobins doubles, Soldats du général sans-culotte.* »

**On insère aussi au « Bulletin » le procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, célébrée le 10 août dans le chef-lieu du district de Nontron, département de la Dordogne (1).**

*Suit la lettre d'envoi du procès-verbal des administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Nontron (2).*

« Nontron, le 3 septembre 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joint copie du procès-verbal de la fête du 10 août qui a eu lieu à Nontron. Comme il est le récit fidèle des témoignages de l'attachement des citoyens de ce district aux bons principes et aux sentiments de liberté, d'égalité, d'unité et d'amour pour la Constitution qui les aiment, nous n'avons pas cru indifférent de le faire connaître à la Convention par l'organe de son Président.

« Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Nontron.

« Signé : Jean BAP; BOYER, *procureur syndic*;  
VIEILLEMARD; LOMBARD, *vice-président.*

*Procès-verbal de la Fête célébrée le 10 août à Nontron.*

Procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, célébrée le 10 août dans le chef-lieu du district de Nontron, département de la Dordogne (3).

Les envoyés des municipalités comprises dans l'étendue du district et tous les habitants de la commune de Nontron, se sont réunis le 10 août à 8 heures du matin dans le lieu qu'occupe l'Administration du district. C'est là que s'est formé le cortège, il était ainsi composé :

La garde nationale a ouvert la marche sur six de front, la musique en tête; à côté de son drapeau était portée une bannière blanche ornée de rubans tricolores et de guirlandes de feuilles de chêne; on y lisait ces mots : Résistance à l'oppression.

A peu de distance suivait un groupe composé des envoyés des communes du district, armé chacun d'une pique ornée de rubans tricolores; au centre de ce groupe, 8 d'entre eux portaient sur leurs épaules un brancard surmonté d'un piédestal sur lequel reposait l'Acte constitutionnel assujéti par des guirlandes de feuilles de chêne et des rubans tricolores.

Après ce groupe, on voyait celui des mères qui ont donné des défenseurs à la patrie, elles portaient une bannière civique où était l'inscription: *Aux bonnes mères, la patrie reconnaissante.*

A la suite marchaient les jeunes enfants trop faibles encore pour servir la République; leur bannière portait ces mots : *L'espoir de la patrie.*

Le groupe des enfants était suivi de celui des vierges. Celui-ci était très nombreux; les filles qui le composaient étaient vêtues de blanc, et l'on voyait s'élever au milieu d'elles une bannière civique où était cette inscription : *Par la vertu plus que par la beauté.*

Enfin le cortège était fermé par le peuple en masse qui formait le dernier groupe, on y voyait confondus les hommes de tous les états, de toutes les professions avec les fonctionnaires publics décorés de leurs attributs distinctifs. En tête de ce groupe, 8 laboureurs portaient sur leurs épaules une charrie surmontée d'une gerbe de blé qui y était fixée par des guirlandes de chêne. Peu de distance après suivait un trophée porté sur les épaules de 8 citoyens, composé des outils et instruments des arts et métiers et orné de guirlandes de chêne et de rubans tricolores; la bannière civique qui paraissait ensuite au milieu de ce groupe portait : *Majesté au peuple, et plus bas, Union, liberté, égalité.* A la suite de ce groupe étaient portés les titres de l'ancienne féodalité, monuments antiques de l'ignorance et de la sottise, ils étaient encore traînés par des ânes.

Tous les citoyens généralement avaient un bouquet d'épis de blé et marchaient sur six de front.

C'est dans cet ordre que le cortège s'est rendu sur la place de la liberté, où était élevé un autel à ce génie tutélaire de la France. Cet autel était simple, drapé de blanc ainsi que les gradins qui y conduisaient, et orné de guirlandes de chêne.

Le cortège ayant environné dans l'ordre ci-dessus et à une certaine distance l'autel de la liberté, une salve d'artillerie ayant donné le signal de l'entière réunion, on a adressé des vœux à l'Éternel, après quoi l'Acte constitutionnel a été déposé sur l'autel. Le procureur syndic du district a prononcé un discours dans lequel il a développé toute l'importance du serment qu'on allait prêter, et il a invité le peuple à s'approcher pour remplir cette douce obligation; alors chaque groupe s'est avancé par ordre jusque sur les gradins correspondant aux quatre faces de l'autel et a prêté, entre les mains du Président du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 225.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

district, le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité et la Constitution républicaine que le peuple français a acceptée. Une salve d'artillerie donnait le signal à chaque groupe, et pendant tout le temps qu'a exigé la prestation de ce serment, la musique militaire faisait entendre l'air sentimental : *Où peut-on être mieux.*

La prestation du serment finie, le cortège s'est rendu, toujours dans le même ordre, sur la place des Ormeaux, où l'on avait élevé une pyramide à la mémoire de nos frères morts pour la défense de la liberté. Cette pyramide était décorée de guirlandes de chêne, de tous les attributs de la guerre, et surmontée d'une pique portant une banderole où étaient écrits ces mots : *A la postérité.* En face de la pyramide, à quelque distance, était dressé un bûcher, du centre duquel s'élevait un drapeau rouge qui portait cette inscription en grosses lettres : *Ils s'en vont en fumée.*

Le cortège étant parvenu sur cette place et s'y étant formé dans l'ordre ci-dessus, avec le plus grand silence, les tambours battant le deuil, une salve d'artillerie a donné le signal. Aussitôt un membre du premier groupe s'est avancé et est allé attacher une couronne de chêne à la pyramide; les autres en ont fait autant successivement, tandis qu'on entendait les sons d'une musique plaintive et majestueuse qui partait du sein même de la pyramide.

Pendant que d'un côté on rendait cet hommage aux mânes des défenseurs de la liberté, de l'autre on disposait sur le bûcher l'offrande expiatoire qui allait leur être faite des restes encore palpitants de l'hydre qu'ils ont abattu; tout était déjà prêt. Alors 6 républicains détachés de chacun des groupes du cortège et armés de la torche destructive, ont entouré le bûcher et livré aux flammes et à l'oubli cet amas monstrueux des débris de la tyrannie. Des airs militaires et des salves répétées d'artillerie annonçaient la joie qu'un pareil spectacle répandait dans l'âme de ceux qui y étaient présents.

Le sacrifice étant fini, le cortège est revenu sur la place de la liberté, où un membre du directoire du district a prononcé un discours tendant à faire chérir la liberté en développant avec énergie les avantages qu'elle procure aussi bien que les devoirs qu'elle impose et sans lesquels elle ne peut exister. Après ce discours, les citoyens se sont tous approchés de l'autel et y ont fait l'offrande des divers attributs de tous les états; en un instant l'autel a été couvert d'épis de blé, d'armes, d'instruments et d'outils de toutes les espèces. Immédiatement un chœur de citoyens et de citoyennes a chanté un hymne à la liberté et relatif à la circonstance, sur l'air fameux : *Allons enfants de la patrie.*

La fin de cette belle journée a été célébrée par un banquet civique qui a eu lieu sur la pelouse au nord de la ville, et par des danses autour de l'autel de la liberté. Le plus grand ordre a régné dans cette fête qui a vraiment été pour nous celle de l'égalité et de la fraternité.

Lecture faite du procès-verbal ci-dessus, le directoire, ouï le procureur syndic, arrête qu'il sera transcrit au long sur ses registres, et copie d'icelui adressé tant à la Convention nationale qu'au directoire du département.

Délibéré en séance publique, au directoire du district de Nontron, le deux septembre mil sept

cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

*Collationné :*

*Signé :* LOMBARD, vice-président.

**Sur la demande du citoyen Bigaud, membre du district de Montmorillon, convertie en motion, la Convention décrète que le nom de la ville de Lussac-les-Châteaux sera converti en celui de Lussac-sur-Vienne (1).**

*Suit le texte de la pétition du citoyen Bigaud (2).*

« Montmorillon, 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Tous les emblèmes de l'oppression sous laquelle nous gémissions depuis des siècles ont disparu du sol de la liberté; ce n'est pas assez, il faut en effacer jusqu'au souvenir. Vous avez, sages législateurs, changé les dénominations de différents endroits de la République, la ville qui m'a servi de berceau a droit au même avantage, je le sollicite en sa faveur. Cette ville porte le nom de Lussac les Châteaux, en ce qu'elle contient trois repaires assassins qui recélaient dans des temps malheureux les crimes de leurs propriétaires. Je vous prie, citoyen Président, de solliciter de la Convention nationale un décret qui fasse désormais connaître cette petite cité sous la dénomination de *Lussac-sur-Vienne*, ce qui lui convient d'autant plus qu'elle est située sur les bords de cette rivière, et alors mes oreilles ne seront plus choquées d'une qualification qui répugne à un républicain prononcé.

« Salut et fraternité, citoyen Président.

« *L'un des membres du directoire du district de Montmorillon.*

« *Signé :* BIGAUD. »

**La Société populaire de Noyon demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit le texte de la lettre de la Société populaire de Noyon (1).*

« *Aux citoyens représentants du peuple.*

« Citoyens,

« Les destins de la France sont entre vos mains, vous avez juré de sauver la patrie et vous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 225.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 225.

tiendrez votre serment; les événements des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin derniers ont préparé la gloire immortelle qui doit couronner vos travaux, mais cette gloire ne vous sera acquise toute entière que lorsque vous aurez donné à la République la paix qui lui est nécessaire; accélérez donc le terme de vos travaux en développant tous les moyens propres à exterminer les tyrans et leurs hordes barbares; le peuple est levé, parlez, il agira et en un instant le sol de la liberté ne sera plus souillé des crimes des brigands couronnés.

« La Société populaire de Noyon, prévoyant l'abîme de malheurs dans lequel la France serait plongée si vous cédiez les rênes du Gouvernement à d'autres représentants avant que la République n'ait assuré son repos et sa constitution, vous conjure, citoyens représentants, de n'appeler vos successeurs que lorsque vous aurez forcé nos ennemis à nous demander la paix en suppliants.

« Signé : MOURET, président;  
HÉBERT, secrétaire. »

On renvoie au comité des domaines la lettre des administrateurs du département du Lot, avec leur arrêté qui supprime sans indemnité les redevances seigneuriales et droits féodaux; et au comité de Sécurité générale la réclamation des président et procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure, qui demandent la terminaison de leur affaire (2).

La Société populaire de Tulle demande que la Convention ne se sépare pas jusqu'à ce qu'elle ait achevé le Code civil, établi les contributions et l'éducation publique.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

Suit le texte de la lettre de la Société populaire de Tulle (4).

« Tulle, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République française,

« Citoyens représentants,

« Tandis que mille cris d'allégresse retentissent de toutes parts à la vue des triomphes de nos armées, tandis que les vrais citoyens, d'une extrémité de la République à l'autre rendent de légitimes hommages à vos glorieux travaux, serait-il possible que des hommes mal intentionnés, que de perfides désorganisateur pussent aspirer au jour fatal qui vous verrait vous éloigner du sanctuaire où vous avez déposé l'arche sainte qui renferme le bonheur du peuple français? Non, non. Loin de ces scélérats une jouissance si analogue à leurs cœurs corrompus. Les fédéralistes, les royalistes, les modérés, doivent encore voir échouer leurs funestes projets.

« Il ne suffit point, courageux mandataires, de nous avoir donné une Constitution populaire où les droits de l'homme sont consignés d'une manière éclatante. Il faut encore que vous perfectionniez votre ouvrage en achevant ce code civil qui doit placer les intérêts de chaque citoyen dans une juste balance, en assurant les contributions sur des bases solides, et surtout en nous donnant une éducation républicaine qui fasse disparaître de dessus notre sol régénéré le fanatisme et la superstition, une éducation qui puisse former parmi nous des Curius, des Camille, des Cincinnatus, des Scipion, des Caton et des Brutus, enfin une éducation qui nous communique assez d'énergie et de courage pour nous armer de poignards et en frapper les Catalina qui oseraient attenter à notre liberté.

« Demeurez donc à votre poste, augustes représentants, les aristocrates humiliés et confondus désirent vous en voir sortir, mais les dangers de la patrie vous pressent de ne point l'abandonner. La Société républicaine de Tulle vous y invite et le peuple souverain vous l'ordonne.

« Les membres composant la société,

« Signé : JOS. AN. VIALLE, président; ROUSSEL, secrétaire; LUDIÈRE aîné; J.-C. JUMEL; TRAMOND; MALLEWEYRE; GAILLARDON; VALADE; VENTIJOU; DUVAL; MANOURY; VERGNE; FLOUCAUD; BESSAS; BORIE, secrétaire. »

Le conseil général du département de la Côte-d'Or rappelle à la Convention les nombreux sacrifices, le dévouement et le patriotisme de ses administrés; une foule de bataillons et de compagnies ont été levés et combattent glorieusement les ennemis de la patrie.

Cette lettre sera insérée au « Bulletin » et l'on décrète la mention honorable du dévouement des habitants de la Côte-d'Or (1).

Suit le texte de la lettre du conseil général du département de la Côte-d'Or (2).

Le conseil général du département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Dijon, le 30 août 1793, l'an II de la République.

« La République française se trouve dans une crise dont elle sortira glorieuse si tous les citoyens et surtout les fonctionnaires publics se pénètrent bien de l'étendue de leurs devoirs et les remplissent avec toute l'énergie que doit inspirer la belle cause que nous soutenons,

« Nos administrés remplissent le leur avec un courage que nous admirons tous les jours; il est de l'honneur de ce département que vous en

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 223.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 659. Supplément du Bulletin de la Convention du 10 septembre 1793. — Le Mercure universel du 11 septembre 1793 (p. 168, col. 1) et les Annales patriotiques et littéraires (n° 253 du mercredi 11 septembre 1793, p. 1162, col. 1) mentionnent que la lecture de l'adresse du conseil général de la Côte-d'Or fut accueillie par des applaudissements.

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 223.

(3) Ibid.

(4) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.



soyez instruits; vous pourrez en même temps juger notre conduite et vous verrez si elle répond à ce que l'on devait attendre de nous.

« Aux premiers dangers de la patrie, sept bataillons sont partis du département de la Côte-d'Or et malgré les insinuations de Lafayette, les perfidies de Dumouriez, toujours fidèles à leur serment, ils ont triomphé des obstacles mêmes que ces deux monstres mettaient à nos conquêtes; le second bataillon de la Côte-d'Or, désarmé à Longwy, a été réarmé à Dijon par les soins de l'Administration.

« De nouveaux dangers ont appelé de nouveaux défenseurs; une compagnie de canonniers, un bataillon de grenadiers, ont été équipés, armés et sont allés se ranger à côté de leurs frères des premiers bataillons.

« A la levée des 300 mille hommes, 4,150 volontaires ont été sur pied, armés et équipés par les administrations, ils combattent maintenant sous les drapeaux de la liberté.

« Des réquisitions nous ont été adressées pour envoyer des subsistances à nos frères d'armes: notre département était épuisé par les approvisionnements et on s'occupait des travaux de la récolte. Cependant le dévouement des administrés a été tel que tout ce qui restait de grains a été envoyé tant à l'armée de la Moselle, qu'à celle du Rhin, et que dans le moment actuel, moment des semailles on est occupé de toutes parts à battre la nouvelle récolte pour en faire passer le produit à nos frères d'armes.

« Fouché, représentant du peuple, est venu nous demander des forces contre les rebelles de Lyon. Un bataillon de volontaires a été formé, armé, équipé, il campe maintenant sous les murs de Lyon. Une compagnie de 57 canonniers aussi équipée, armée, l'a suivi avec deux pièces de canon, fourgon, caisson, etc.

« Sous l'approbation du même représentant Fouché et pour remplacer notre contingent dans les 30,000 hommes de cavalerie, nous avons formé le projet d'organiser un corps de cavalerie sous le nom de chasseurs de la Côte-d'Or; nous avons pensé que ce nom leur laissant de grands devoirs à remplir, ils seraient par cela même plus utiles à la République. Nous avons donc cherché d'abord à nous procurer des chevaux, certains que les hommes ne nous manqueraient pas, et nos premières démarches nous ont procuré 300 chevaux. Notre sollicitude ne nous a pas permis de nous restreindre dans les bornes de notre département, nous avons pour cela parcouru le pays étranger, et nous avons eu le plaisir d'enlever 60 chevaux à l'empereur.

« Cent de ces chevaux ont été requis par le représentant près l'armée de la Moselle; ils sont maintenant en route, nous y avons joint cent selles, cent brides et cent paires de boîtes; outre cela, nous y envoyons tous les chevaux de luxe.

« Cette réquisition a un peu dérangé nos projets relativement à notre régiment de chasseurs; cependant loin de perdre courage nous redoublons d'activité et nous avons encore les ressources de mettre en réquisition quelques chevaux de l'empereur.

« La première compagnie de ces chasseurs, au nombre de 68, vient d'être organisée, armée de sabres et de pistolets, entièrement équipée de tout ce qui est nécessaire à un cavalier, elle est partie sur la réquisition de Bassal et Bernard, pour Besançon; la seconde, également équipée, partira la semaine prochaine; il en partira ainsi successivement jusqu'au parfait contingent et

pour la même destination: nous avons pourvu à ce que les effets d'armement et d'équipement ne nous manquent pas. Non, ils ne nous manqueront pas; depuis longtemps nous avons pensé que nous devions nous occuper de ce point important, et malgré les fournitures dont nous venons de vous parler, il nous reste encore un magasin assez bien garni à la disposition du citoyen Bassal : 2,200 habits, 3,571 vestes, 4,676 culottes, guêtres, chapeaux, souliers, bonnets, gibernes, manteaux, saraults, sacs, baudriers, bottes, etc., à proportion.

« Nous ne croyons pas encore devoir nous en tenir là; dans le moment actuel, nous nous occupons d'augmenter considérablement ce magasin et nous pouvons vous assurer que les effets qui le composent sont de meilleure qualité et à plus bas prix que ceux qui proviennent des fournisseurs de la République.

« Deux de nos bataillons, sortant de Valenciennes arrivent ici sans armes, demain nous aurons le plaisir de les embrasser et de les féliciter de leur vigoureuse résistance; déjà nous leur avons envoyé le reste de nos armes et des drapeaux jusque sur l'extrême frontière du département; des soldats de la République ne doivent pas entrer sans armes sur la terre qui les a vus naître.

« Enfin, nous allons exécuter le décret de la levée en masse; il est malheureux sans doute que des réquisitions des commissaires des différentes armées se croisent un peu trop sur cet objet, et par là ralentissent souvent nos mouvements. Mais comptez sur notre bonne volonté et surtout sur beaucoup de zèle et d'activité. C'est avec une satisfaction bien douce que nous vous apprenons qu'au milieu de secousses inséparables de toute révolution, il n'a pas été versé une seule goutte de sang dans notre département, cependant les malveillants ont été mis dans l'heureuse impuissance de nuire; ils sont détenus et surveillés.

« Voilà, citoyens, ce qu'ont fait nos administrés, voilà ce que nous avons fait nous-mêmes. C'est à vous de voir si le département de la Côte-d'Or est digne de former une des sections de la République.

« Signé : VAUDREY, président;  
H.-N. VAILLANT, secrétaire. »

On passe à l'ordre du jour sur la demande d'Achille Duchâtelet qui voudrait conserver ses chevaux pour son usage (1).

Suit la lettre d'envoi d'une copie de la lettre du citoyen Duchatlet (2).

Le ministre de la guerre,  
au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 9 septembre 1793, l'an II  
de la République française une  
et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre que m'a écrite Achille Duchatlet, général de division, et qu'il me demande de transmettre à la Conven-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 226.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 651. On remarquera que le nom est orthographié *Duchastlet*.

tion nationale. Son état de souffrance, suite de ses blessures ne lui permet pas de continuer ses fonctions militaires; il sollicite de pouvoir garder ses chevaux qui sont devenus pour lui, relativement à son état, un objet d'utilité indispensable, et qu'ils soient exempts de la réquisition.

« Je vous prie de bien vouloir en donner lecture à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : J. BOUCHOTTE. »*

*Lettre du général Duchastellet (1).*

« Aire, le 3 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« L'essai que j'ai voulu faire de mes forces en demandant de venir reprendre mon poste dans l'armée ne m'a pas réussi. Une plaie qui me reste de la blessure que j'ai reçue au commencement de la guerre, s'empire et me cause de telles douleurs que malgré la complaisance qu'a eue le général Houchard de me donner un service peu fatigant, je me trouve dans l'impossibilité de remplir mes devoirs.

« J'ai dû faire tous mes efforts pour consacrer les restes de mes moyens au service de la République; mais, lorsqu'il m'est prouvé que ce dévouement ne peut lui être utile, je ne dois pas garder plus longtemps la place d'un citoyen qui la servirait mieux. En conséquence, je vous envoie ma démission que je vous prie d'accepter, et si, après ma guérison, la République veut bien m'accorder l'honneur de la servir encore, je rentrerai dans ses armées avec le grade dont on me jugera capable.

« Je désire pour toute retraite que la Convention veuille bien m'exempter de la loi qui défend aux citoyens non employés dans les armées de posséder des chevaux. J'ai tant de peine à marcher que cette exemption me sera un grand soulagement, et en même temps elle sera une marque de satisfaction plus précieuse pour moi que toutes les récompenses auxquelles je pourrais prétendre. Si vous en croyez, citoyen ministre, que vingt-deux ans de service en y comprenant six campagnes, une blessure dont je suis estropié et mon dévouement à la cause de la liberté puissent me mériter cette faveur, je vous prie de vouloir bien la demander pour moi. J'attendrai ici votre réponse, et afin que le service de la République ne souffre pas de mon défaut d'activité, j'écris au général Houchard pour le prier d'envoyer ici le plus tôt possible l'officier général par lequel il jugera à propos de me faire remplacer.

« Salut et fraternité.

« *Le général de division commandant à Aires et arrondissement.*

« *Signé : A. DUCHASTELLET. »*

*Pour copie conforme :*

Le ministre de la guerre,

*Signé : J. BOUCHOTTE.*

La Société populaire de Chambrais, district de Bernai, département de l'Eure, après avoir félicité la Convention sur ses glorieux travaux, demande qu'elle reste à son poste, que les décrets et les bulletins soient envoyés avec plus d'exactitude dans cette commune, et que le citoyen Duval, juge de paix, administrateur du département de l'Eure, que l'assemblée primaire du canton a déclaré indigne d'exercer ses fonctions, soit promptement remplacé.

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et l'envoi de la demande aux commissaires de la Convention nationale dans le département de l'Eure (1).

[*Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2).*]

« La Société populaire et républicaine de Chambrais, district de Bernai, département de l'Eure, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester au timon jusqu'à ce qu'entrés dans le port de la victoire, nous n'ayions plus qu'à jouir des fruits de nos lauriers; elle expose la nécessité urgente de renouveler les corps administratifs et judiciaires.

« Elle se plaint de ce que les décrets n'arrivent point avec exactitude dans cette commune et de ce que cette société ne reçoit pas le bulletin de la Convention; elle demande le prompt remplacement du nommé Duval, juge de paix, administrateur du département de l'Eure, que l'assemblée primaire du canton a déclaré indigne d'exercer ses fonctions. »

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire écrit qu'il a fait mettre en prison l'ex-ministre Clavière, mais que l'ex-ministre Lebrun s'est soustrait à la garde de son gendarme, ce qui prouve l'insuffisance de cette mesure pour s'assurer des traitres (3).

[*Suit la lettre de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire (4).*]

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 9 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de prévenir la Convention qu'aux termes du décret de la Convention du 6 de ce mois qui m'a été transmis par le citoyen ministre de la justice, j'ai fait arrêter et constituer prisonnier en la maison d'arrêt de la Conciergerie l'ex-ministre Clavière. J'ai l'honneur d'observer qu'il n'en est pas de même de l'ex-ministre Le Brun; suivant le procès-verbal qui m'a été transmis par le lieutenant-colonel de la gendarmerie près les tribunaux, Le Brun est évadé et s'est soustrait aux regards du gendarme qui lui avait été donné, ce qui prouve de plus en plus combien ces sortes de gardes sont insuffisantes.

« Quoi qu'il soit bien démontré qu'un gen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 226.

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 10 septembre 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 226.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651. On remarquera que le nom est orthographié *Duchastellet*.

darme est insuffisant pour garder un citoyen en état d'arrestation, surtout dans un domicile tel que celui de Le Brun, rue d'Enfer, où il y avait plusieurs issues, notamment une sur le Luxembourg, néanmoins, par forme de police, le comité révolutionnaire de la section l'a fait conduire à la Conciergerie, et j'attends les ordres de la Convention pour prendre un parti relativement à ce gendarme, et que les pièces concernant Clavière m'aient été remises pour instruire et faire juger sans délai.

« *L'accusateur public du tribunal révolutionnaire,*

« *Signé : A. Q. FOUQUIER. »*

**Le général divisionnaire Lestrade demande si, en vertu des motions faites dans l'assemblée contre les ex-nobles, il doit se retirer, ou attendre à son poste la décision de la Convention; il est au reste résigné à se retirer chez lui.**

**La Convention décrète l'insertion de la lettre au « Bulletin » et passe à l'ordre du jour sur la demande faite (1).**

[*Suit la lettre du général Lestrade (2).*]

*Le général divisionnaire, au citoyen Président souverain de la Convention nationale.*

« Briançon, ce 1<sup>er</sup> septembre 1793,  
l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Permettez que je demande votre avis sur les différentes motions vigoureuses qui se font dans votre auguste assemblée sur l'expulsion des officiers généraux de l'ancien régime, et des ex-nobles. Dois-je donner ma démission ou attendre votre décision. Je ne tiens la place que pour la sûreté et le bien de la chose publique depuis le 30 juillet 1789, je n'ai pas dévié un seul instant du soutien des intérêts populaires; daignez-vous en instruire des députés de la Haute-Loire et nommément du saint montagnard Reynaud. J'attends l'honneur de votre réponse et suis aussi respectueusement que fraternellement un bon républicain et sans-culotte votre frère et ami.

« *Signé : LESTRADE. »*

« P. S. Un grenadier tel que moi ne sait pas faire de belles phrases et quoique ayant le malheur d'avoir le péché originel comme ex-noble, j'ai porté le sac et n'ai jamais connu ni Versailles, ni Paris. Cependant je suis tout résigné, quoique vieux grison, à me retirer dans ma barraque. »

**La Société populaire de Saint-Quentin instruit la Convention d'un assassinat atroce commis sur le citoyen Bradin, soldat de la République, et demande qu'il obtienne la pension légale.**

**L'insertion de la lettre au « Bulletin » est décrétée et les pièces renvoyées au comité de liquidation (3).**

[*Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Quentin (1).*]

*La Société populaire du district de Saint-Quentin à la Convention nationale, salut.*

« Saint-Quentin, ce 7 septembre 1793,  
l'an II de la République une et indivisible.

« Nous nous empressons de vous instruire d'un assassinat détestable commis par 5 Autrichiens en la personne d'un soldat malade, trouvé sur la route de Cambrai, s'acheminant seul et sans armes vers l'hôpital de notre ville.

« Le citoyen Brodin, natif de Bucy-le-Long, district de Soissons, département de l'Aisne, soldat volontaire au 6<sup>e</sup> bataillon de la réserve, évacuait de Cambrai sur Saint-Quentin le 3 de ce mois, pour se faire traiter de la dysenterie. 5 voltigeurs autrichiens rencontrent, l'un d'eux lui demande s'il est citoyen; il répond : *oui*. A l'instant ils l'assaillent à coups de sabre par devant et par derrière, un premier coup au haut du front, un second sur l'avant-bras, et comme cet infortuné leur demandait la vie en joignant les mains, un troisième coup de sabre lui divisa entièrement les trois derniers os de la main droite. Quatre autres coups sur la main gauche, l'un coupa les trois derniers doigts, l'autre les derniers os du métacarpe; les deux autres coupèrent le poignet dans l'articulation; enfin le huitième coup fut porté à la partie inférieure et postérieure de la jambe gauche. Ces assassins le laissèrent sur la place, étendu et baigné dans son sang; il ne fut ramassé qu'au bout d'une heure et amené encore en vie à notre hôpital, où il a fait cette déclaration. Nous vous envoyons le certificat du chirurgien-major qui constate son état. Il est encore en vie, et l'on espère l'y rappeler.

« Citoyens représentants, la Société populaire vous invite à dénoncer cet assassinat exécrable à toute la République et aux nations qui tiennent encore à la loi naturelle. Veuillez donner ordre à notre général de l'armée du Nord d'en instruire le général des Autrichiens, d'en requérir vengeance et de lui déclarer qu'à défaut de l'obtenir, la nation ne se couvrira point de l'opprobre de pareilles représailles contraires à la loi naturelle, mais qu'elle aviserait aux moyens de punir ceux-là même qui refuseraient de faire justice d'un forfait aussi barbare.

« La Société populaire demande une pension à cette triste victime, en cas de survie; et que sa présente lettre soit insérée au *Bulletin de la Convention nationale*.

« *Le président de la Société populaire républicaine de Saint-Quentin.*

« *Signé : MUSEUX; LEFRANC, secrétaire. »*

**Le directoire du district de Lamballe demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient dissipés.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 226.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 226.

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 227.

[*Suit la lettre du directoire du district de Lamballe (1).*]

*Le directoire du district de Lamballe, à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple,

« Vous êtes à votre poste, vous ne devez pas le quitter, tandis que la patrie sera en danger. Fermes et inébranlables au haut de la montagne, voyez les insectes malfaisants du marais en agiter en tout sens la fange, en extraire les exhalaisons meurtrières qui forment les orages et les tempêtes. Que l'étincelle électrique les frappe et les réduise en poudre.

« Mais parlons sans figure, représentants du peuple, achevez votre ouvrage sans désespérer; vous le devez, vous en sentez les conséquences, que l'instruction publique soit organisée et mise en activité; que le code des lois civiles et criminelles soit reçu et accepté par le peuple; que la souveraineté nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République soient authentiquement reconnues par les puissances aujourd'hui coalisées pour les détruire. Alors, seulement alors, représentants du peuple, il vous sera libre d'aller goûter les douceurs du repos dans vos paisibles asiles, et y recevoir les couronnes civiques si légitimement dues à votre courage et à vos vertus républicaines.

« Lamballe, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé* : MARECHAL, *vice-président*; AMB. D'AMAD; CHOLLEAU, *procureur-syndic*; L. BIENVENUE, *secrétaire*. »

**Il en est de même de la lettre des officiers, sous-officiers et chasseurs du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, qui jurent de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République (2).**

[*Suit le texte de l'adresse des officiers, sous-officiers et chasseurs du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie (3).*]

*Adresse des citoyens officiers, sous-officiers et chasseurs du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, placés à l'avant-garde de l'armée du Rhin,*

*A la Convention nationale.*

« Du bivouac en avant de Lauterbourg, le 5 septembre l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les républicains du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère ne savent que se battre. Peu jaloux d'embellir de phrases éloquentes l'expression sincère de leurs sentiments, ils abandonnent ce soin à ceux qui en ont le loisir; pour eux, fiers d'être à leur poste et de se mesurer tous les jours avec les vils esclaves des tyrans coalisés, ils renouvellent le serment de maintenir l'unité, l'indivisi-

bilité de la République ou de s'ensevelir sous ses ruines.

« *Signé* : Les républicains dudit bataillon. »

« *Pour extrait conforme à l'original* :

« *Signé* : GEOFFROY, *sous-lieutenant faisant les fonctions de secrétaire*. »

**L'on décrète aussi la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de l'adresse de la Société de Saint-Maixent, qui invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre (1).**

[*Suit le texte de la lettre de la Société populaire de Saint-Maixent (2).*]

*La Société populaire séante à Saint-Maixent, à la Convention nationale.*

« Représentants,

« La guerre que nous faisons contre les rebelles de la Vendée depuis cinq mois, avait un instant interrompu le cours de nos séances; les patriotes qui se sont échappés de Châtillon, quoiqu'en petit nombre, viennent de se réunir une seconde fois pour propager l'esprit public et relever le courage abattu de nos concitoyens.

« C'est sous les auspices des braves montagnards de la Convention qu'ils veulent commencer leurs glorieux travaux, c'est en payant le tribut d'hommages qu'ils doivent aux principes de la Montagne, c'est en suivant son exemple qu'ils espèrent terrasser tous ceux qui ne se rallieront pas autour de l'Évangile sacré de la Constitution, qu'un grand peuple vient d'accepter.

« Tels sont et seront toujours les sentiments des hommes libres qui composent notre société.

« Législateurs, elle n'a plus qu'un vœu à former pour le bonheur de la République, c'est qu'avant de vous séparer les esclaves des despotes coalisés ne souillent plus la terre de la liberté, que le fédéralisme rentre dans les enfers d'où l'avait tiré le marais que vous avez desséché, que l'éducation nationale apprenne aux peuples de la terre que cette Convention tant calomniée chez eux, a travaillé sans relâche au bonheur de l'univers. Cette tâche remplie, vous viendrez dans nos bras recevoir la couronne que nos cœurs vous préparent; elle sera d'autant plus durable que l'estime et la reconnaissance la décrètent au courage et à la vertu.

« *Signé* : VIANNEY, *président*; GOUBAULT, *secrétaire*.

« Saint-Maixent, 5 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**Les administrateurs du district des Andelys envoient à la Convention le procès-verbal de la cérémonie civique du 10 août.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 227

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

*Suivent les textes de la lettre d'envoi du procès-verbal de la fête du 10 août et du procès-verbal (1).*

Andely, ce 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

« Nous vous adressons le procès-verbal de la fête qui a eu lieu en la ville d'Andely, le 10 août dernier, en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin.

« Nos occupations multipliées pour ce qui concerne les subsistances nous ont empêché de vous en faire l'envoi plus tôt.

« Nous saisissons ce moment, citoyen Président, pour vous renouveler notre inviolable attachement à l'unité et l'indivisibilité de la République et aux décrets de la Convention.

« *Les administrateurs du district d'Andely,*

« *Signé* : BRISSET, président; Alphonse LAINÉ; MASSET, MASURIER, procureur syndic.

*Procès-verbal (2).*

*District des Andelys, département de l'Eure.*

Dimanche onze août milsept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République une et indivisible, en la séance publique du matin du conseil général du district des Andelys, présidée par le citoyen Brisset, président, où étaient les citoyens Lainé, Barbé, Masset, Dussacq, Labbé, Le Febvre et Coulbaut, administrateurs, en la présence du procureur syndic et à l'assistance du secrétaire.

Le procureur syndic a représenté que sur la réquisition par lui donnée le 2 de ce mois, le conseil général avait arrêté que conformément à l'article 7 du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier, la fête civique de la réunion qui avait lieu tous les ans au 14 juillet, aurait été célébrée hier 10. Pourquoi requiert que le procès-verbal contenant description de ladite fête soit présentement dressé et copie collationnée d'icelle envoyée à la Convention nationale.

La proposition du procureur syndic, vivement accueillie, il a été de suite rédigé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Les chefs, adjudants, sous-adjudants généraux de légions commandants de la garde nationale, la garde nationale des Andelys, les quatre brigades de la gendarmerie à cheval du district, auxquels se sont joints les musiciens amateurs de ladite ville suivant l'invitation qu'ils en avaient reçue, se sont réunis sur les dix heures du matin sur la place du Vieil marché d'Andelys, dit marché à pores, où ils se sont formés en armée et ont ensuite pris rang par la voie du sort pour ce qui concernait la partie des députés des bataillons envoyés à la fête, ayant chacun à leur tête la bannière de leur canton, portée par le plus ancien des représentants de chaque bataillon; celle du district à la tête, portée par l'officier le plus ancien de l'armée. Ces députés ont occupé le centre, la garde nationale des Andelys, avec la gendarmerie ouvraient et fermaient moitié par moitié

la marche qui a commencé à 11 heures au son des tambours et des airs patriotiques exécutés par la musique militaire; l'armée défilant par la grande rue à traversé la place et s'y est rangée devant la maison occupée par les corps administratifs qu'elle a reçus au milieu de ses lignes dans l'ordre suivant :

On vit d'abord s'avancer avec le consentement des autorités constituées, un groupe de jeunes républicains, dont deux soutenaient sur les épaules un très grand pain (*sic*) orné de branches de chêne et de fleurs, les autres étaient sous les armes et montraient déjà cette contenance ferme et assurée qui convient aux dignes enfants d'hommes libres; cette jeunesse intéressante était suivie des députés des sociétés populaires et républicaines d'Andelys et de Morgny, ayant à la main une branche de peuplier, symbole représentatif de l'arbre chéri de notre liberté. Le comité de Salut public venait ensuite, et, après lui, les membres de la justice de paix; enfin les membres de la municipalité, sur une même ligne, tenaient la gauche, et le conseil permanent de l'Administration du district, aussi sur une même ligne, tenait la droite. Deux administrateurs portaient sur leurs épaules une arche d'alliance. Sur un des côtés on lisait ces mots : *Acte constitutionnel, République française une et indivisible*; sur l'autre : *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*; sur un des bouts : *Liberté, égalité ou la mort*, surmonté d'un faisceau d'armes et d'un bonnet de la liberté, sur l'autre, deux branches de chêne, au-dessous : *Respect aux personnes et propriétés*, surmonté comme l'autre bout des mêmes attributs. Les deux côtés faisant le toit de l'arche, ornés, l'un de lances, fusils, canons, bombes et autres armes, et l'autre de deux branches de chêne entrelacées seulement.

Dans cet ordre, la troupe, les autorités et une affluence considérable de peuple qui suivait, se sont rendus, au son des tambours et des airs de musique analogues à la circonstance, à l'église Notre-Dame, où arrivés, l'arche fut déposée sur un des coins de l'autel où elle resta pendant la messe solennelle chantée en actions de grâce que le peuple rendit à l'être suprême pour le bénir et remercier de nous avoir enfin accordé une Constitution toute populaire.

La messe fut suivie d'un discours pathétique et patriote prononcé par le citoyen Bodard, l'un des curés d'Andelys, connu par son pur civisme; il prouva d'une manière invincible que la liberté et l'égalité, bien loin d'être incompatibles avec la religion, elles avaient, au contraire, été prêchées par le divin auteur de la morale évangélique.

Il prouva encore qu'elles devaient avoir autant de défenseurs qu'il se trouve aujourd'hui de vrais chrétiens; qu'elles ne pouvaient avoir d'ennemis que ceux qui ne portaient ce nom ci-devant que pour jouir des bénéfices et des dîmes; qu'ils ne peuvent oublier ce principe prouvé. Il profita des circonstances que lui présenta la situation actuelle de la France, trahie de toutes parts par les faux frères, assaillie par les ennemis du dedans et du dehors, pour électriser ses auditeurs, en leur faisant voir que loin de se livrer en ce jour à une joie prématurée, ils devaient au contraire l'employer à se préparer à courir en masse sur l'ennemi et les vils satellites des tyrans coalisés, qu'il fallait exterminer et chasser de la terre de la liberté souillée par leur présence impure, son discours terminé fut couvert des plus vifs applaudissements et suivi des cris mille fois répétés de Vive la Nation, Vive la Constitution,

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 639.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 639.



la République une et indivisible, et de l'hymne des Marseillais qui fut chanté.

Après cette cérémonie auguste, et toujours dans le même ordre et par la même route le cortège s'est rendu sur la grande place du marché sur laquelle on avait élevé un très grand autel du milieu duquel sortait l'arbre de la liberté planté par les enfants. On arrivait à cet autel à quatre faces par autant de gradins de huit marches chacun. Il était simple comme la nature même, ses décorations consistaient en nappes blanches, des pots de fleurs vivaces, des rubans tricolores le paraient aussi bien que l'arbre de la liberté qui semblait sortir du milieu de l'autel; sur ses quatre coins brûlaient des cassolettes de parfums.

Avant d'y arriver les membres des administrateurs firent trois fois le tour, ensuite ils monterent par les différents degrés et se rangèrent autour de l'autel; on commença par chanter l'hymne pour l'acceptation de la Constitution, les administrateurs d'abord, le peuple faisant chorus, a ensuite été répété par la musique. L'hymne fini, le procureur syndic s'est avancé et a prononcé un discours bref et analogue au jour, à la louange de la Convention nationale, de notre sainte Constitution, des braves Parisiens et de tous les amis et défenseurs de la liberté et de l'Égalité; il les a fortement exhortés à se serrer, à s'unir pour leur défense, et de suite a prononcé à haute et intelligible voix le serment suivant : « *Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République.* »

Toutes les voix l'ont répété avec enthousiasme, et l'ont à diverses reprises porté des milliers de fois au ciel qui sans doute l'a entendu et applaudi. Quatre décharges de deux pièces de canon ont annoncé au loin le plus bel instant de cette journée mémorable consacrée par le serment solennel qui assure en même temps et notre constitution et le bonheur commun qui sera son ouvrage.

Un spectacle si attendrissant ne pouvait être mieux remplacé que par un autre d'un genre tout à fait différent : le brûlement des titres de noblesse et de féodalité ordonné par la loi du 18 juillet dernier. Le procureur syndic avait eu soin de faire préparer assez près de l'autel de la liberté, un bûcher dans lequel le peuple a vu avec un plaisir bien marqué, jeter tous les vains titres de l'orgueil; c'est là qu'ils sont devenus réellement ce qu'ils ont toujours été : une vaine fumée que le vent qui soufflait comme exprès a bientôt dissipée avec les cendres pour n'en laisser subsister la moindre trace. Les bannières du département et des cantons de ce district, chargées des marques odieuses du despotisme ont été pareillement livrées aux flammes pendant ce pieux autodafé fait à la liberté, à l'égalité outragée depuis tant de siècles.

Le procureur syndic a entonné une chanson parfaitement accommodée à ce sujet, à laquelle toute l'assemblée a fait chorus à chaque couplet; le peuple en a demandé l'impression ainsi que de l'hymne de l'acceptation de la Constitution, qui a été promise pour être envoyée dans toutes les municipalités du district. A trois heures le peuple a été renvoyé prendre un repas frugal, les Administrations ont été reconduites à la maison commune par la garde nationale, comme elle avait été les y prendre. Après quoi une députation du district et de la municipalité a été lui porter les remerciements des corps constitués. Le reste de

l'après dîner s'est passé en danses ainsi qu'une partie de la nuit. Les maisons des patriotes ont été remarquées par une illumination ainsi que les deux portes des administrations; pour les maisons des aristocrates on y a à peine remarqué ça et là une vieille lanterne obscure, malpropre et dégoûtante, avec un petit bout de chandelle signe certain de leur rage et de leur désespoir. On eut dit en voyant ce contraste, qu'une grande partie de la ville éclairait l'agonie de l'autre.

Ainsi clos et rédigé au conseil permanent du district des Andelys, les jour et an que dessus. Signé : BRISSET, président, Lainé, Barbet, Masset, Pussacq, Labbé, Lefebvre, Coulbaut, Masurier, procureur syndic et Lefebvre, secrétaire.

*Collationné et trouvé conforme à l'original par nous président et secrétaire du district d'Andelys.*

Signé : BRISSET, président;  
LEFEBVRE, secrétaire.

On renvoie au ministre de l'intérieur la lettre du citoyen Brival, représentant du peuple dans le département de la Haute-Vienne, relativement aux subsistances dans ce département (1).

On décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de la lettre de la Société agricole et amie de la Constitution, composée des 22 communes du canton d'Aurillac, département du Cantal, séant à Arpajon, et du conseil général de la même ville, qui demandent que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix (2).

*Suit le texte de la lettre de la Société agricole et amis de la Constitution (3) :*

*La Société agricole et amis de la Constitution, composée des 22 communes du canton d'Aurillac, département du Cantal, séante à Arpajon, et le conseil général de la même commune d'Arpajon, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Les aristocrates et les contre-révolutionnaires que vous pulvérisiez chaque jour et qui vous craignent tant, ne cessent de dire et de répandre partout que la Constitution finie et acceptée par le peuple, votre mission a dû cesser à l'instant, et que vous devez vous donner des successeurs.

« Pour nous, nous soutenons que votre mission ne sera terminée qu'après que la patrie ne sera plus en danger, qu'après que vous aurez exterminé tous les ennemis du dehors et surtout ceux du dedans qui sont mille fois plus dangereux; qu'après avoir donné à la République une paix bien assurée. Est-ce que le salut de la Patrie n'est pas la première loi constitutionnelle? D'après ces considérations nous vous sommons, citoyens représentants, avec tous les vrais sans-culottes de la République, de rester sur cette imperturbable montagne jusqu'après cette paix républicaine. Lancez sans cesse du haut de cette terrible montagne des décrets fulminants contre les enne-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 227.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

mis de l'intérieur de toutes les espèces; sauvez enfin la patrie et qu'il ne soit plus mis aux places militaires, administratives et judiciaires que les seuls révolutionnaires; faites périr tous ceux qui ont déjà prévarié: soyez inflexibles.

« La Société agricole, de concert avec les municipalités du canton, vont s'occuper de la démolition des châteaux forts, et du brûlement des titres féodaux.

*Pour copie collationnée à l'original :*

« Arpajon, département du Cantal, le 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : VAUX, président; BRUGONS, secrétaire et commissaire des assemblées primaires. »

**Le citoyen Perrin, quartier-maître du 8<sup>e</sup> régiment de dragons, envoie 25 livres en don patriotique.**

**La Convention accepte l'offrande, et en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre du citoyen Perrin :*

« A l'avant-garde de l'armée du Rhin, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible et le 1<sup>er</sup> de la Constitution populaire.

« Citoyen Président,

« Me trouvant encore un assignat revêtu de l'effigie d'un traître, et dont la vue seule doit être en horreur à tout vrai républicain, je vous l'envoie ci-inclus, dût-il ne servir qu'à l'emplète d'une paire de souliers pour un de nos braves frères d'armes qui combattent les despotes ennemis de la République.

« Vive la République !

« Salut et fraternité.

« Signé : PERIN, (2) quartier-maître trésorier du 8<sup>e</sup> régiment de dragons.

« Reçu les vingt-cinq livres.

« Signé : DUCROIX. »

On renvoie au comité des finances la lettre du ministre des contributions publiques, avec les réclamations des directeurs et contrôleurs des droits de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent (3).

**Le citoyen Chevalier, sergent de la 6<sup>e</sup> compagnie des fédérés des 83 départements, fait don de 6 livres à la patrie.**

**Ce don est accepté, la mention honorable et insertion au « Bulletin » décrétées (4).**

*Suit le texte de la lettre du citoyen Chevalier (1) :*

« Bitché, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Pré ident,

« Etant ami de la liberté et de la vérité, je n'ai pu éviter de lire avec beaucoup d'étonnement dans le *Bulletin* du 29 août que la ville de Bitché était prise, et que cette nouvelle vous ait été annoncée par le citoyen Levasseur, frère d'un de vos collègues. Je me contente de le démentir formellement et de lui dire qu'il ne doit annoncer des choses si importantes que quand il en est moralement sûr. C'est pourquoi je vous dirai encore que le commandant temporaire du château n'est pas émigré, mais qu'il est seulement en état d'arrestation chez lui, le scellé est sur ses papiers parce que le quartier-maître du bataillon qu'il commandait n'a pas encore rendu ses comptes.

« Quant à la désertion des deux compagnies qu'annonce encore Levasseur, elle est fautive, car elles sont parties des retranchements qui entourent ses murs pour aller au camp d'Ornebach où elles sont encore.

« La retraite du camp Kederic ne doit avoir rien qui nous étonne, notre camp n'étant que de trois mille hommes, et l'ennemi étant fort de vingt mille, mais cela ne veut pas dire qu'ils viendront mordre à Bitché; la garnison a des vivres, des canons, et composée de républicains; sûr l'ennemi n'y mettra pas le pied.

« Quelle était donc l'intention de Levasseur en annonçant la prise de Bitché? Croyait-il que ce pays-ci s'armerait de suite contre la France? Il se trompe. Qu'il sache que tous aiment la liberté; qu'il voie de ses propres yeux avec quelle énergie tous les citoyens volent aux frontières; le tocsin sera le dernier coup nécessaire pour terrasser les tyrans.

« Pour moi, fier d'être soldat de la République je joins à ma lettre dix livres, fruit de mes économies, que je destine pour les frais de la guerre et soyez assuré que je servirai la République autant qu'elle aura besoin de moi, ou saurai mourir en la défendant.

« Signé : CHEVALIER, sergent de la 6<sup>e</sup> compagnie des fédérés des 83 départements. »

**La Société populaire de Givet demande que la Convention nationale reste à son poste jusqu'après les dangers de la patrie.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit le texte de la lettre de la Société populaire de Givet (3).*

*La Société populaire de Givet, aux représentants du peuple souverain.*

« Citoyens représentants.

« Les coups terribles et sûrs que vous avez portés jusqu'à présent à l'aristocratie expirante, ont convaincu les vrais républicains que vous n'étaleriez pas moins de courage et d'énergie à dissiper les orages qui entourent le berceau

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 227.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

On remarquera que le nom est orthographié *Perin*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 227.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 228.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 228.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

d'une république naissante; ils ont pensé que les pères d'une constitution établie sur les bases de l'égalité, étaient trop intéressés à la défendre pour n'en pas être l'appui inébranlable. Les ennemis de la chose publique n'ont pas vu sans frémir que votre sein épuré par l'extirpation des membres qui le gangrenaient, ne pouvait plus offrir d'aliments au cancer rongeur de la corruption.

« Persuadés qu'ils n'avaient point d'autres moyens pour faire réussir leurs projets d'orgueil et d'impiété que d'opérer le renouvellement de vos assemblées, ils n'ont pas craint de porter leur audace jusqu'à vous accuser de vouloir perpétuer votre autorité. Les perfides qu'ils sont ! ils ne croient pas même à la vérité de leurs inculpations, mais ils ont voulu vous mettre dans la nécessité d'appeler une nouvelle législature pour étouffer, disaient-ils, la voix des calomniateurs.

« Et dans quel temps s'opérerait ce renouvellement ? Dans un temps où les vrais patriotes volant tous aux frontières pour purger notre territoire de la présence impure des satellites du despotisme, laissent dans leurs foyers les aristocrates déguisés, maîtres des nominations aux charges de fonctionnaires publics.

« Représentants, n'écoutez pas ces accusations injurieuses, plus elles seront multipliées, plus les bons républicains croiront à la nécessité de vous voir rester à votre poste.

« Législateurs, vous remplirez nos vœux, vous acquitterez vos serments, vous vous appellerez que vous avez juré de ne point vous séparer que la Révolution ne soit terminée. Et, l'est-elle ? Quand la torche du fanatisme brûle toujours dans le département de la Vendée ? L'est-elle, quand les mannequins soldés des tyrans souillent l'air pur d'un pays libre, de leur souffle venimeux ? L'est-elle, quand des intrigants fédéralistes cherchent encore à faire des contrées du midi, le siège de leur système orgueilleux ? L'est-elle, lorsque des fournisseurs infidèles fraudent les besoins du soldat ? L'est-elle, quand des infâmes gagés par l'or de Pitt et Cobourg, cherchent encore à désorganiser l'armée par une indifférence coupable, ou plutôt par des menées sourdes et contre-révolutionnaires ? Ah ! que tous ces dangers disparaissent, que la Révolution soit affermie sans retour. Alors vous vous séparerez, vous reviendrez dans vos foyers chéris recevoir la tendresse de vos familles et les témoignages de reconnaissance de vos concitoyens fidèles; vous jouirez vous-mêmes du fruit des sages lois que vous avez rendues. Mais tant que le nuage le plus léger obscurcira l'horizon de la liberté, tenez toujours entre vos mains le gouvernail du vaisseau de l'État, soyez-en le pilote et méprisez les croassements des crapauds du marais, ils ne sont pas assez perçants pour que leur son répugnant puisse parvenir jusqu'au sommet de la Montagne.

« Signé : DELECOLLE, maire de Givet-Charlemont, président; CHEVALIER, membre du comité central; O. LOISON, secrétaire; LABORDETTE, secrétaire. »

**La Société des Montagnards républicains de Meyssac demande la même chose, et sa lettre reçoit le même honneur (1).**

[Suit le texte de la lettre de la Société des Montagnards républicains de Meyssac (1).]

« Meyssac, ce 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Dans les journées à jamais mémorables des 31 mai et 2 juin, nous avons recouvré des droits presque anéantis dans les séances livrées aux scènes les plus scandaleuses et à la tactique de quelques mandataires infidèles. Depuis cette époque, la Montagne débarrassée des miasmes mortifères de la région marécageuse, a marqué tous nos jours par quelques nouveaux bienfaits, elle a enfanté une constitution qui servira de barrière éternelle entre la liberté et l'esclavage; c'est aussi à la Montagne que nous devons la punition des traîtres, l'anéantissement des fédéralistes et le règne de la loi.

« Citoyens représentants, voulez-vous que nous vous devions encore plus ? Demeurez à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée; continuez par des lois sages et vigoureuses à faire le désespoir de l'aristocratie, et vous comblerez les vœux des membres de la société des montagnards républicains de Meyssac.

« Signé : J. P. CHASSEING, président; VEYREDIEU, secrétaire; BAROT, secrétaire. »

**On renvoie au comité de Salut public la lettre du citoyen Turreau, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, qui écrit que la communication du Pont-de-Cé est rétablie, que tous les postes de la rive gauche de la Loire ont été emportés de vive force, avec perte de 300 hommes de la part des rebelles (2).**

[Suit le texte de la lettre du citoyen Turreau (3).]

*Turreau, représentant du peuple près l'armée des Côtes de la Rochelle, à la Convention nationale.*

« Au Pont-de-Cé, ce 7 août (sic) 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Après avoir assisté au conseil tenu à Saumur pour les opérations de la guerre de la Vendée, je me rendais à mon poste, lorsque j'ai été le témoin d'un nouvel avantage remporté par nos troupes. Je m'empresse de vous le transmettre.

« Depuis longtemps la communication du Pont-de-Cé, poste très important, était interrompue. Elle est maintenant rétablie. Les hau-

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 667. Bulletin de la Convention du mardi 10 septembre 1793.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 228.

(3) Auzard : Actes et correspondance du comité de Salut public de la Convention, t. 20, p. 339 — Moniteur universel (n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2).

Archives du ministère de la guerre : Armée des Côtes de La Rochelle, carton 5/4, liasse 1. — Bulletin de la Convention du mardi 10 septembre 1793.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 228.

teurs d'Origny (1), qui dominent ce pont, sur la rive gauche de la Loire, ont été emportées de vive force. Les brigands qui les occupaient ont fui lâchement pendant qu'on rétablissait le pont que les rebelles avaient coupé dans quatre endroits; ils se sont présentés avec de nouvelles forces, les dispositions du général commandant ont été telles que, quoique l'ennemi avançât en très grand nombre et sur trois colonnes, il a été repoussé complètement, et avec une perte au moins de trois cents hommes; il y a eu peu de prisonniers. Nous avons à regretter de notre côté une vingtaine de braves républicains. Nos valeureux canonniers ont entamé et dispersé par le jeu de leur artillerie, la colonne du centre qui s'est avancée à trois cents pas de nos redoutes; nos volontaires se sont aussitôt élancés de leurs retranchements, et, aidés de la cavalerie, ils ont mis l'ennemi dans une déroute complète.

« Je dois faire part à la Convention de l'héroïsme patriotique d'un jeune chasseur de 17 ans; blessé dangereusement d'une balle, il s'est écrié au moment où je le citais pour exemple à un bataillon qui marchait sur l'ennemi : « Tout mon sang est à la patrie, je serai heureux s'il m'en reste encore assez pour la défendre. »

« Des chefs ont péri. Plusieurs hussards ont rapporté des chapelets très richement ornés, une croix massive en argent, surmontée d'un large médaillon en or pend au bas du chapelet : telle est la marque distinctive des généraux catholiques.

« Nos troupes dans cette action étaient décidées à vaincre ou à périr; le général les avait prévenues que l'ennemi, ne lui donnant plus le temps de rétablir entièrement la communication du Pont-de-Cé, qui était devenu le seul point de retraite, il fallait le repousser ou que nous eussions tous à mourir glorieusement pour la République.

« Salut et fraternité.

« Signé : L. TURREAU (2). »

On renvoie au même comité la lettre des citoyens Lacoste, Delbrel et Peyssard, représentants du peuple près l'armée du Nord; ils envoient la lettre du général Ernouf, qui annonce que l'ennemi a été forcé dans presque tous ses postes, et que le peuple du département du Nord est levé en masse (3).

[Suit le texte de la lettre des citoyens Lacoste et Peyssard (4).]

*Elie Lacoste et Peyssard, représentants du peuple*

(1) Le *Moniteur* écrit « Erigny ».

(2) Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 149), le *Journal de Perlet* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 323) et le *Mercur universel* (mercredi 11 septembre 1793, p. 171, col. 2) mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 228.

(4) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17. On remarquera que la lettre n'est pas signée Delbrel. *Bulletin de la Convention* du mardi 10 septembre 1793 — *Moniteur universel* (n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2).

*près l'armée du Nord, à la Convention nationale.*

« Arras, 11 heures du soir, 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous recevons à l'instant une lettre de l'adjudant général Ernouf écrite du quartier général de Cassel et datée de ce jour. Nous vous en transmettons la copie. Vous y verrez que l'ennemi a été débusqué de tous ses postes et que le grand mouvement projeté par l'armée du Nord s'annonce favorablement.

« Tous les citoyens des départements de la frontière sont dans les plus heureuses dispositions; ils formeront une arrière-garde qui fera trembler les tyrans et qui, avec l'armée républicaine, purgera le sol de la liberté des hordes d'esclaves que la trahison, beaucoup plus que la force des armes, a rendues quelquefois victorieuses. Nous faisons partir avec la plus grande célérité toutes les munitions qui nous sont demandées.

« Nous vous adressons notre arrêté sur la levée des citoyens requis en conformité du décret du 23 août, et nous sommes dans l'heureuse certitude que tous les citoyens sont debout pour écraser les tyrans et tous les oppresseurs du peuple (1).

« Vous pouvez compter, citoyens nos collègues, sur notre constance et sur notre fermeté, et que dans le poste où vous nous avez placés nous n'oublierons rien pour remplir vos vœux et vous seconder dans vos efforts pour le triomphe de la liberté.

« Salut et fraternité.

« Signé : ÉLIE LACOSTE; PEYSSARD. »

(Suit une copie de la lettre du général Ernouf.)

*Copie de la lettre de l'adjudant général Ernouf.*

« Au quartier général de Cassel, le 8 septembre 1793 (2).

« Je vous prévien que je viens de recevoir un ordre pour faire fournir des cartouches à l'armée. Le directeur du parc d'artillerie en est absolument dénué.

« Nos troupes ont débusqué l'ennemi presque de tous ses postes. Il est urgent, pour profiter de tous ces avantages, qu'elles ne manquent pas de munitions si nécessaires. Je vous prie donc, au reçu de la présente, de faire partir avec la plus grande célérité : 300.000 cartouches en barillées, déposées à Arras pour le service de l'armée, et d'y faire joindre les pierres à fusil que vous pourrez avoir à votre disposition.

« Salut et fraternité.

« Signé : ERNOUF, adjudant général.

« Pour copie conforme :

« Signé : ÉLIE LACOSTE. »

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 150) mentionne que la lecture de ce passa e fut accueillie par des applaudissements.

(2) *Archives du ministère de la Guerre : Armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

Le citoyen Jametz, canonnier, qui a perdu un bras à la bataille du 20 septembre 1792, demande sa pension; et, sur la motion d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, au citoyen Jametz, canonnier, qui a perdu un bras à la bataille du 20 septembre 1792, la somme de 200 livres. Renvoie ledit Jametz au comité de liquidation, à l'effet de fixer la pension qui lui est due, et au comité de la guerre, pour l'employer, s'il y a lieu (1). »

D'après la demande d'un membre, sur les passeports à accorder aux femmes et enfants des députés, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, autorise son comité de sûreté générale à délivrer des passeports aux femmes et aux enfants des membres de la Convention, qui auront besoin de retourner chez eux pour leurs affaires domestiques (2). »

Le décret suivant est rendu (3) [*motion de Robert-Thomas LINDET*] :

« La Convention nationale, après avoir entendu l'adresse de la Société républicaine de Verneuil, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et insertion au « Bulletin », et charge les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, de remplacer incessamment tous les membres suspects d'incivisme dans tous les corps administratifs et judiciaires de cette ville (4). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

Une députation de la Société populaire de Verneuil, département de l'Eure, admise à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 228.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 229.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier n° 640).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 229.

(5) *Moniteur universel* (n° 235 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 146), le *Journal de Perlet* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 321) et le *Mercure universel* (mercredi 11 septembre 1793, p. 168, col. 2) rendent compte de la pétition de la Société populaire de Verneuil dans les termes suivants :

#### I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* :

Sur la proposition de LINDET, la Convention renvoie à l'examen des commissaires envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, une dénonciation faite par un membre de la Société populaire de Verneuil, département de l'Eure. Il accuse la municipalité de cette ville, composée en grande partie de contre-révolutionnaires, d'avoir ordonné l'arrestation des patriotes à la place des gens suspects.

#### II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un député extraordinaire de la Société populaire de Verneuil demande vengeance des attentats commis par les aristocrates de cette ville, dans la personne des meilleurs patriotes du canton, auxquels ils ont appliqué le décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects.

LINDET propose et la Convention nationale décrète que les représentants du peuple dans le département

barre, dénonce la municipalité de cette ville pour avoir fait arrêter de bons patriotes, comme hommes suspects.

LINET demande le renvoi de cette dénonciation aux commissaires envoyés dans le département de la Seine-Inférieure.

Cette proposition est décrétée.

L'on renvoie au comité de sûreté générale la pétition de la commune de Joigny, relativement au désarmement des gens suspects, pour en faire un rapport séance tenante (1).

#### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

La commune de Joigny, département de l'Yonne, expose qu'en exécution de la loi sur le désarmement des gens suspects, elle avait fait arrêter trois individus, qui se sont intrigués auprès du département, et que les administrateurs ont ordonné une assemblée générale de la commune, sous prétexte que les motifs de la suspicion n'avaient point été énoncés. Cinq cents voix ont confirmé le premier arrêté. On demande si les conseils généraux des communes sont tenus de motiver les arrestations de ce genre, quand la loi n'en parle pas.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Sur la pétition de la commune de Rosay, département de l'Eure, le décret suivant est rendu (3) [*sur la proposition de Robert-Thomas LINDET*] :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, organise-

de la Seine-Inférieure, se transporteront à Verneuil pour arracher les patriotes aux exécutions dont ils sont menacés et exterminer les aristocrates qui s'avisent d'y vouloir dicter des lois.

#### III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Un pétitionnaire, au nom des sans-culottes de Verneuil, vient demander du secours contre les aristocrates de cette ville. Nous avons, dit-il, chez nous une montagne et un marais, aidez-nous à en précipiter les crapauds. Le pétitionnaire conjure la Montagne de rester constamment à son poste.

Renvoyé au comité.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 229.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 101 du mercredi 11 septembre 1793, p. 707, col. 1). D'autre part, le *Mercure universel* (mercredi 11 septembre 1793, p. 168, col. 2) rend compte de la pétition de la commune de Joigny dans les termes suivants :

« Un officier municipal de la commune de Joigny expose que cette municipalité a déclaré suspects plusieurs citoyens. Ils ont eu recours au département qui a demandé des motifs. Il n'en a pas été articulé. La municipalité de Joigny a répondu que la loi était muette à cet égard, elle n'était pas tenue à dénoncer des motifs. Alors on a fait réunir 85 citoyens, lesquels ont déclaré qu'ils croyaient les prévenus vraiment suspects. Les prévenus ont de nouveau réclamé des motifs, et l'on n'a pu en alléguer.

« Un membre fait observer qu'aux termes de la loi, les autorités constituées ne sont point tenues de donner les motifs de l'arrestation des gens suspects.

« Cependant MAURE fait observer qu'il ne veut pas mettre le feu aux étoupes, qu'il veut que l'on se réunisse pour faire le bien.

« L'Assemblée renvoie le tout à ses comités. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 268, dossier 640.



ront incessamment une nouvelle municipalité dans la commune de Rosay, département de l'Eure, composée de citoyens habitants de ladite commune, connus pour leur patriotisme, et qui n'auront participé ni directement ni indirectement à la fête anti-civique qui a eu lieu dans cette commune, ou aux actes contre-révolutionnaires du département de l'Eure (1). »

Le citoyen Person présente le plan d'une machine économique pour battre, cribler et vanner le grain.

La Convention accepte l'offrande, en décrète la mention honorable et le renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction publique (2).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Le citoyen Person fait hommage d'une machine économique qui bat, crible, vanne le grain en même temps, et retourne les gerbes, de sorte que deux hommes font l'ouvrage de 14; invention qui a obtenu le suffrage de la Société d'agriculture.

La mention honorable et le renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction publique sont décrets.

Un membre du comité des décrets fait lecture du procès-verbal de la séance du 2 juin dernier et l'Assemblée en adopte la rédaction.

Le même comité des décrets rédigera le procès-verbal du 15 juillet; le secrétaire chargé de cette rédaction étant malade (4).

#### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5) :

Un membre du comité des Décrets présente et fait adopter le rédaction du procès-verbal du 2 juin dernier. Ce procès-verbal sera envoyé aux départements et aux armées, ainsi que celui du 31 mai et 1<sup>er</sup> juin.

Un membre [MOYSE BAYLE (6)] présente à la Convention un projet de loi contre les villes en contre-révolution et celles qui se livrent à l'ennemi.

L'Assemblée renvoie au comité de Salut public, pour en faire incessamment le rapport, et en ordonne l'impression et la distribution (7).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (8) :

Un membre : Jusqu'à ce jour les citoyens sans fortune ont seuls fait à la patrie le sacrifice de

leur vie. La cause de nos malheurs est dans l'égoïsme des riches. Si plusieurs villes ont été prises, ce sont les riches qui les ont livrées pour conserver leur fortune. Montrons aux républicains, montrons aux despotes eux-mêmes que nous sommes décidés à nous ensevelir sous les murs de nos maisons, plutôt que de les voir dévastées par les brigands. Décrétons que toutes les villes qui se seront rendues à l'ennemi, seront regardées comme villes ennemies, et que tous les biens qui appartiennent à leurs habitants, seront confisqués au profit des troupes qui les auront reconquises. Je demande aussi que dans les villes en rébellion, lorsqu'il se trouvera des citoyens courageux qui auront vaincu les rebelles, les biens de ceux-ci leur soient distribués.

Ces deux propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

(Suit le texte du projet de décret de Moïse Bayle d'après le document imprimé par ordre de la Convention.)

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR MOYSE BAYLE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE. [Imprimé par ordre de la Convention nationale (1).]

Citoyens,

Vous avez décrété des mesures grandes et vigoureuses contre les ennemis intérieurs; mais elles n'atteignent pas encore comme il faut, ces négociants égoïstes, ces propriétaires aristocrates, ces hommes, en un mot, qui ne se sont réjouis de la chute des nobles et du clergé que pour se mettre à leur place.

Trop longtemps ces hommes lâches ont outragé le peuple par les épithètes les plus insultantes. Il est temps enfin qu'il soit vengé et que ses ennemis soient réduits à la misère, ou bien qu'ils soient les premiers à s'opposer à tout ce qui pourrait être un sujet de rébellion.

Jusqu'à ce jour, le citoyen sans fortune a payé de sa personne et de son sang; l'amour seul de la patrie l'a fait voler au combat, et tandis que le nombre des républicains diminue, de vils égoïstes

moyen de frapper les égoïstes et les traîtres de l'intérieur, de décréter les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Toutes les villes frontières qui se donneront à l'ennemi, ou qui capituleront avant le terme prescrit par la loi, toutes celles qui seront en rébellion contre la Convention nationale seront déclarées ennemies de la République;

« 2<sup>o</sup> Les Français qui reprendront ces villes, auront une portion égale aux biens de ceux qui auront concouru à la rébellion ou à la reddition de la ville;

« 3<sup>o</sup> Lorsque dans les villes déclarées ennemies de la République, les patriotes auront détruit les contre-révolutionnaires avant l'entrée des troupes de la République, ils se partageront les biens des contre-révolutionnaires;

« 4<sup>o</sup> Il sera établi à la suite des armées une Commission chargée de partager ces biens. Sont exceptés du partage les biens des patriotes, ceux des absents et ceux des citoyens employés dans les armées de la République;

« Ce projet, après quelques débats, a été renvoyé à l'examen du comité de Salut public. »

(1) Bibliothèque nationale : Le<sup>38</sup>, n<sup>o</sup> 640. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 41, n<sup>o</sup> 42. On remarquera que le texte du projet imprimé diffère sensiblement de celui inséré dans l'*Auditeur national*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 229 et 230.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 230.

(3) *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 230.

(5) *Annales patriotiques et littéraires* (n<sup>o</sup> 254 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1165, col. 1).

(6) D'après l'*Auditeur national* (n<sup>o</sup> 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 2).

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 230.

(8) *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2). D'autre part, l'*Auditeur national* (n<sup>o</sup> 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 2) insère un projet de décret de Moïse Bayle qui contient en principe les principales dispositions du projet, imprimé par ordre de la Convention, que nous reproduisons ci-dessus. Voici le texte de l'*Auditeur national* :

« MOYSE BAYLE, par motion d'ordre, a proposé, comme

s'efforcent de semer au moyen de leur or, le trouble et la discorde dans la République.

La cause de nos malheurs est donc dans l'or des riches. Il faut les sans-culottiser. Voulez-vous que la paix soit rétablie? Montrez au républicain qui combat que la patrie veille à son bonheur et qu'elle sait récompenser son dévouement.

Voici le projet de décret que je propose.

La Convention nationale décrète.

Art. 1<sup>er</sup>.

Toutes les villes frontières qui se donneront à l'ennemi, ou qui consentiront à une capitulation avant que la brèche soit faite; toutes celles situées dans l'intérieur qui sont ou seront en état de contre-révolution, sont déclarées villes ennemies.

Art. 2.

Tous les Français réunis sous les drapeaux de la République qui reprendront ces villes, auront une portion égale dans les biens maisons et effets qui s'y trouveront appartenir aux contre-révolutionnaires et aux lâches qui auront laissé prendre la place.

Art. 3.

Lorsque dans les villes en rébellion, les patriotes auront détruit par la force les conspirateurs, avant que les troupes de la République soient en présence de leurs murs, les biens appartenant aux auteurs de la révolte et à ceux qui l'auront soutenue, leur seront partagés.

Art. 4.

Il sera établi à la suite des armées qui reprendront les villes livrées à l'ennemi, et celles en contre-révolution, une commission chargée de leur faire le partage desdits biens.

Art. 5.

Sont exemptés du présent décret :

1<sup>o</sup> Les biens des patriotes qui, par leur petit nombre, n'auront pu s'opposer à la reddition de leur ville ou à sa rébellion;

2<sup>o</sup> Les biens de ceux qui se trouveront employés dans les armées;

3<sup>o</sup> Les biens appartenant à des citoyens absents pour leurs affaires, dès avant le siège de leur ville, ou en vertu d'une commission des autorités constituées et qui n'auront pu rentrer dans leurs foyers.

La Convention se réserve de statuer sur les cas particuliers où la capitulation d'une place sera jugée inévitable. |.34

Les jeunes étudiants en troisième au collège d'Auxerre ont envoyé 12 livres en assignats et une croix d'émulation en argent.

La Convention accepte ce don patriotique, en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 230.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Maure, au nom d'un élève du collège d'Auxerre, fait don à la patrie d'une somme de 12 livres, et d'une médaille, récompense de ses travaux.

La mention honorable de ce don est décrétée.

Suit le texte de l'adresse des élèves du collège d'Auxerre d'après un document des Archives nationales (2) :

*Les jeunes citoyens étudiants en troisième au collège national d'Auxerre, à la Convention nationale.*

« Auxerre, le 4 août (*sic*) 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Brûlants d'ardeur pour le maintien de la République une et indivisible, s'il est un regret que nous éprouvions, c'est celui d'être d'un âge encore trop tendre pour voler au secours de la patrie, pour suivre les intrépides défenseurs de la liberté et de l'égalité au champ de l'honneur, et partager avec eux la gloire qui les attend; c'est celui d'être hors d'état de contribuer à la défaite des hordes d'esclaves armés contre nous par les tyrans coalisés qui veulent donner un maître au peuple français, à ce peuple qui a juré de vivre libre ou de s'envelir sous les ruines de la France; c'est enfin de ne pouvoir imiter le mémorable exemple de nos braves frères les volontaires des bataillons de l'Yonne.

« Citoyens législateurs, puisque nous ne pouvons de nos bras servir la République, qu'il nous soit permis de joindre notre faible offrande aux secours que les sans-culottes apportent de toutes parts à la patrie. Nous vous faisons passer la marque autrefois distinctive de celui qui d'entre nous sortait victorieux des combats littéraires. Ce signe sur lequel sont encore gravés les hideux emblèmes de la royauté et où l'on remarque les vestiges honteux des anciens privilèges, ne pouvait plus, depuis longtemps, décorer la poitrine de jeunes républicains. Nous y joignons, citoyens, une collecte prise sur nos épargnes que nous destinons à nos frères du 3<sup>e</sup> bataillon de l'Yonne que vous avez déclaré avoir bien mérité de la patrie.

« Hâtez-vous, citoyens législateurs, faites en sorte qu'avant que nous soyons capables de voler à la défense de nos frères, si alors tous les ennemis de la République ne sont pas terrassés, faites en sorte que nous puissions jouir des avantages d'une bonne éducation, qui nous est promise depuis quatre ans, et qui fait tout l'objet de nos désirs. »

(*Suivent 23 signatures.*)

On renvoie (3) à la Commission des subsistances, pour en faire un prompt rapport, l'arrêté

(1) *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2).

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 636. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 11 septembre 1793.

(3) L'auteur de la motion est Drouet, d'après les journaux de l'époque.

de la commune de Sermaise (1), district de Vitry, département de la Marne, sur les semailles et le labourage des terres (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Drouet.** Je demande à faire une motion relative à l'agriculture. Dans plusieurs départements il y a des terres destinées à être ensemencées pour l'année prochaine, et qui n'ont pas encore reçu la première culture. Cela vient de ce que les laboureurs aiment mieux charroyer pour les armées, que de cultiver leurs terres, parce qu'ils gagnent davantage. Je demande que les laboureurs soient requis pour le labourage de leurs terres, avant de faire des charrois pour les armées. Je demande à lire un arrêté pris par la commune de Cernesse (4) que la Convention convertira en loi si elle le juge convenable.

**Drouet** fait lecture de l'arrêté.

On en demande le renvoi à la commission des subsistances.

Le renvoi est décrété.

*Un membre.* Mon collègue et moi nous venons de parcourir les départements voisins de Paris. Ces départements sont bien cultivés, ainsi je ne crois pas que la Convention doive s'alarmer de ce que vient de dire Drouet.

On fait ensuite lecture de la lettre du chef de l'état-major de l'armée du Nord, qui annonce que les troupes de la République ont battu l'ennemi, que Bergues est délivré et qu'on suppose que le siège de Dunkerque est aussi levé (5).

Suit la lettre d'envoi du ministre de la guerre (6) :

Le ministre de la guerre au président de la convention nationale.

« Paris, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen président, ]

« Je vous envoie copie d'une lettre que je viens de recevoir du chef de l'état-major de l'armée du Nord : il en résulte que les braves soldats de la République ont remporté des avantages sur les troupes des despotes, que notre territoire est soulagé, que Bergues n'est plus cerné et que l'on suppose le siège de Dunkerque levé.

« Dès que j'aurai reçu de plus grands détails je m'empresserai de les faire passer à la Convention nationale.

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

(1) Sermaize.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 230.

(3) *Moniteur universel* (n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2).

(4) Il s'agit de la commune de Sermaize.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 231.

(6) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651. *Bulletin de la Convention* du mardi 10 septembre 1793 — *Moniteur universel* (n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1083, col. 2).

Le général de brigade chef d'état major de l'armée du Nord, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre (1).

« Au quartier général à Hondchoote, le 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je vous annonce, citoyen ministre, que les troupes de la République ont battu les ennemis avant-hier, hier et aujourd'hui.

« Une colonne, celle formant le corps d'armée est partie de Cassel; une autre est partie de Steinvorde, une autre de Bailleul, une autre encore sur Warmouth. Toutes, jusqu'à présent ont rempli leur objet, battu et chassé l'ennemi. Avec 18,000 hommes nous venons de forcer Hondchoote qui était défendu par 15,000 ennemis, la plupart anglais; ils étaient bien retranchés, et ce pays-ci est abominable pour la guerre, il est coupé de haies, de bois et de fossés : on ne voit pas à quatre pas devant soi; on ne se bat pas, on se poignarde, c'est le mot. Il est aisé d'imaginer que l'avantage est, dans un tel pays, pour celui qui attend.

« Nous avons pris aujourd'hui à l'ennemi 3 ou 4 drapeaux, cinq pièces de canon, des caissons, des bagages, tué beaucoup de monde et fait des prisonniers dont plusieurs de marque, entre autres un général hanovrien. L'affaire a été longue et très chaude, elle a été terminée avec la baïonnette, comme celle des jours précédents. Ce moyen est infaillible avec les sans-culottes. Toutes les troupes ont bien donné, nous avons aussi des blessés, peu de tués; parmi les blessés nous avons des hommes de tout grades, depuis les soldats jusques et compris les généraux. Les citoyens Delbrel et Levasseur ont été, dans toutes les affaires, soldats et représentants du peuple; aujourd'hui Levasseur a eu un cheval tué sous lui; Delbrel a couru la même chance et quoiqu'il monte un cheval blanc, il a été plus heureux.

« La Convention connaît l'esprit des soldats, ils sont les sans-culottes des armées. Un nommé Georges, grenadier (vous saurez le nom de son régiment) ayant eu un bras emporté d'un boulet de canon, suivait les rangs, et d'une voix de tonnerre chantait la *Carmagnole* et du ton le plus ferme criait : *Vive la République*; il offrait son autre bras à la patrie. Les officiers et généraux blessés ont tenu la même conduite.

« Je ne vous donne pas d'autres détails parce que nous devons donner notre temps à des dispositions ultérieures. Je dois cependant vous dire que la garnison de Bergues a fait des sorties brillantes, qu'une partie est réunie à nous et que cette ville est libre.

« Malheureusement le siège de Dunkerque est sans doute levé; je dis malheureusement parce que s'il ne l'était pas les Anglais le payeraient cher; ils seraient obligés de mettre bas les armes, sans quoi ils seraient hachés ou mourraient d'eau salée.

« La garnison de Dunkerque a fait aussi de belles sorties, on assure que le meilleur général Anglais y a été tué.

« Le camp de la Magdeleine, devant Lille, a agi aussi, et quoiqu'il n'eût à faire que de fausses attaques, il a enlevé des postes ennemis et fait des prisonniers.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651.

« Plusieurs partis ennemis ont leur retraite coupée, et sans doute nous les aurons.

« Encore quelques affaires comme celle d'aujourd'hui et la République aura triomphé des tyrans.

« Salut et fraternité (1).

« Signé : BERTHELEMI. »

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,

Signé : J. BOUCHOTTE.

Un membre [DUHEM (2)] observe que nos troupes sont dans la Belgique, que nous avons pris Ypres, et qu'en conséquence il est urgent que le comité de Salut public fasse son rapport sur la conduite que doivent tenir nos commissaires et nos généraux dans les pays où pénétreront nos troupes.

La Convention décrète que le comité de Salut public fera, séance tenante, son rapport sur la conduite que doivent tenir nos commissaires et généraux à la tête des armées de la République qui pénétreront en pays étrangers (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Duhem. Dernièrement, lorsqu'on vous annonça un avantage remporté sur les Espagnols, je disais que peut-être alors nous étions entrés

(1) *L'Auditeur national* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 3) et le *Mercur universel* (mercredi 11 septembre 1793, p. 170, col. 2) mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par de vifs applaudissements.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 231.

(4) *Moniteur universel* (n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 148), *L'Auditeur national* n° 354 du mercredi 11 septembre 1790, p. 3) et le *Mercur universel* (mercredi 11 septembre 1793, p. 171, col. 1) rendent compte de la motion de Duhem dans les termes suivants :

## II

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

DUHEM. — Lorsque ces jours derniers, on vous annonça un avantage remporté sur les Espagnols, je vous dis qu'alors peut-être étions-nous déjà rentrés sur le territoire de la Belgique; en effet nous y étions et nous y sommes encore. Une colonne de l'armée du Nord a pénétré jusqu'à Ypres. J'en ai reçu la nouvelle d'un ami employé à l'armée du Nord.

Je crois, citoyens, que c'est ici le lieu de décider enfin la grande question de savoir si, comme l'année dernière, nous nous amuserons à planter des arbres de la liberté, à municipaliser; si, comme l'année dernière, nous prodiguerons pour les habitants de ce pays fanatique, le sang de nos frères, nos trésors, nos approvisionnements de guerre et de bouche; ou si, au contraire, traitant ce pays en pays conquis, nous ne ferons pas faire un petit voyage à Paris aux saints et aux saintes de Belgique; et ne tarder pas à vous décider. Il est instant de tracer aux généraux de la République la conduite qu'ils oivent tenir. Vos colonnes se déploient; elles s'avancent dans ce pays et tiennent déjà le lion par la crinière. Dans l'Espagne, on s'est amusé à municipaliser la Cerdagne. Que ferons-nous de la Belgique?

Je demande que le comité de Salut public vous présente ses vues à ce sujet.

Le renvoi est décrété.

## II.

COMPTE RENDU de *L'Auditeur national*.

DUHEM. — Je vous annonçais, il y a quelques jours, que

sur les terres de la Belgique. Eh bien, dans ce moment nous y sommes; un employé près l'armée du Nord m'écrit qu'une colonne de cette armée a pénétré jusqu'à Ypres. Je crois que c'est le temps de décider la grande question que je vous soumis alors. Il faut décider si nous nous amuserons encore à planter des arbres de liberté dans la Belgique, si nous irons encore dépenser 1200 millions dans ce pays; si nous porterons encore nos bœufs, nos vaches, ou, s'il ne vaudrait pas mieux faire faire un petit voyage jusqu'à Paris, aux saints et saintes de la Belgique. Voilà une question qu'il faut décider, pour tracer aux généraux la conduite qu'ils doivent tenir. Puisque dans l'Espagne on s'est amusé à municipaliser la Cerdagne, on pourrait bien faire la même chose dans la Belgique. Je demande donc que le comité de Salut public fasse son rapport sur-le-champ.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur du comité de liquidation [Ch. POTTIER (1)] propose ensuite, et l'Assemblée adopte les 7 décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation,

« Décrète que la pension du citoyen Mathieu-Louis Bernage-Chaumont, comprise au décret du 19 juin dernier dans l'état des pensions rétablies, naissance de 1730, pour la somme de 2,800 livres, sera et demeurera réduite et fixée à celle de 2,750 livres, selon son produit net en 1789, conformément à la loi. En conséquence la rectification sera faite sur la minute et les expéditions dudit décret, et partout où besoin sera; et dans le cas où le citoyen Bernage-Chaumont aurait reçu les arrérages de sa pension sur le pied de 2,800 livres, ce qu'il aura touché excédant la fixation portée au présent décret lui sera précompté sur le terme courant (2). »

nous rentrerions bientôt de la Belgique; ma prophétie est accomplie. Le secrétaire des représentants du peuple à l'armée du Nord m'écrit qu'une colonne de notre armée est entrée dans Ypres, nous avons pris le poste Poperinghe, nous sommes dans la Flandre maritime. Il faut enfin que la Convention prenne une attitude vraiment révolutionnaire, il s'agit de savoir si nous nous amuserons encore à replanter des arbres de la liberté dans la Belgique; si nous dépenserons douze cents millions pour elle, ou s'il ne vaudrait pas mieux faire rentrer en France les bœufs, les chevaux et les munitions que nous trouverons chez nos ennemis; il s'agit de savoir encore s'il ne serait pas utile de faire un voyage à Paris aux saints et aux saintes d'or et d'argent qui couvrent ce pays. Je demande que le comité de Salut public vous fasse un rapport, séance tenante, sur la conduite que doivent tenir vos généraux en entrant sur le territoire de vos ennemis.

Cette motion est applaudie et renvoyée au comité.

## III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

DUHEM annonce qu'il vient de recevoir une lettre qui lui apprend que l'armée de la République est parvenue à Ypres, c'est-à-dire au milieu de la Flandre maritime (*vifs applaudissements*); mais, dit-il, nous nous amuserons encore à planter des arbres de la liberté? (*Non, non, dit on.*) Ne vaudrait-il pas mieux délivrer des passeports aux vierges et aux petits saints d'argent de la Belgique pour les faire rendre à Paris? Je demande que notre comité de Salut public vous fasse, séance tenante, un rapport sur ce point (*Décrété.*)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 640).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 231.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Ch. POTTIER, rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, et sur la présentation de l'expédition du présent décret, à la citoyenne Antoinette Viteau, native de Charolles, qui a fait le service de volontaire dans le 1<sup>er</sup> bataillon de Saône-et-Loire, depuis le 28 septembre 1791 jusqu'au 19 juin dernier, la somme de 200 livres, une fois payée, à titre de gratification (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Ch. POTTIER, rapporteur (3)].

« Décrète que la pension du citoyen Jacques-Charles-François Lombard-Desgardes, ancien major de la place de Charlemont, fixée par décret du 10 septembre 1792 à la somme de 2,400 livres, sera et demeurera rétablie à celle de 2,900 livres, à laquelle elle devait être portée suivant la loi. En conséquence il sera payé par la Trésorerie nationale, à la veuve et héritiers du citoyen Lombard-Desgardes, la somme de 868 livres pour ce qui revient à sa succession de l'excédent dont il s'agit, à compter du 1<sup>er</sup> août 1791 jusqu'au 26 avril dernier, époque de son décès (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation

[Ch. POTTIER, rapporteur (1)], décrète ce qui suit (2) :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« En conformité des articles 1 et 2 du décret du 5 mai dernier concernant les pensions des professeurs des collèges, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux anciens professeurs et instituteurs du collège de Tours, pensionnés dès l'année 1779, et dont l'état est annexé au présent décret, la somme de 2,500 livres, qui sera répartie entre eux suivant les proportions énoncées audit état.

#### Art. 2.

« Ces pensions leur seront payées à compter de ce jour par la Trésorerie nationale; ce qui en est dû antérieurement devant leur être payé aux termes des articles 2, 3 et 4 du décret du 5 mai, par le receveur du district de Tours.

#### Art. 3.

« Ils seront tenus, au surplus, de se conformer aux lois précédemment rendus pour tous les créanciers ou pensionnaires de l'État, notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier. »

*ÉTAT nominatif des pensionnaires compris dans le décret ci-dessus.*

| NOMS                           | QUALITÉS                | ANCIENNES | CONCESSIONS                                                                          | OBSERVATIONS                                                            |
|--------------------------------|-------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|                                |                         | PENSIONS  |                                                                                      |                                                                         |
|                                |                         | livres    |                                                                                      |                                                                         |
| Caillaut (Martin).....         | ancien principal.....   | 600       | Juillet 1779, lettres-patentes<br>registrées en parlement le<br>6 septembre suivant. | Voyez l'article 11<br>et l'état joint<br>aux dites<br>lettres-patentes. |
| Chabert (Félix-Gabriel).....   | ancien sous-principal.. | 100       | Id.                                                                                  |                                                                         |
| Duroncé (Jean-Martin).....     | ancien professeur.....  | 450       | Id.                                                                                  |                                                                         |
| Fay (François).....            | Id. ....                | 400       | Id.                                                                                  |                                                                         |
| Bourgain (Vincent-de-Paul).... | Id. ....                | 500       | Id.                                                                                  |                                                                         |
| Nivet (Gabriel).....           | Id. ....                | 450       | Id.                                                                                  |                                                                         |

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Ch. POTTIER, rapporteur (1)] sur la proposition du ministre de la guerre, décrète (6) :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés ou retirés du service par cause d'infirmités graves, et aux veuves de militaires qui ont péri dans les combats,

ou après de longs services, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 32,570 liv. 1 s. 6 d. qui sera répartie suivant les proportions qui y sont énoncées, et à partir des différentes époques fixées par chaque article, le tout en conformité des articles 19 et 20 de la loi du 22 août 1790, des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet derniers, et 5 de ce mois.

#### Art. 2.

« Ceux des militaires qui, par les articles 6 et 7 du décret du 6 juin dernier, sont admissibles à l'hôtel national des invalides ou à la pension représentative, suivant leur grade, recevront les pensions comprises au présent décret jusqu'à ce

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 232.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 232.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 234 et 235.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 232 et 233.



qu'ils puissent jouir de l'effet de la loi du 6 juin en se conformant à celle du 16 mai 1792.

### Art. 3.

« Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues à titre de secours provisoires, ou à compte de leurs pensions; ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Ch. POTIER, rapporteur (1)], qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète (2) :

### Art. 1<sup>er</sup>.

« La Trésorerie nationale paiera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la 1<sup>re</sup> classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 266,608 liv. 16 s. 1 d., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

### Art. 2.

« Il sera également payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la 2<sup>e</sup> classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 40,760 liv. 9 s. 8 d., laquelle sera répartie entre lesdits employés suivant les proportions établies audit état.

### Art. 3.

« Il sera payé de même par la Trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés de la 3<sup>e</sup> classe compris dans le troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 165,819 liv. 4 s. 3 d., laquelle sera répartie entre lesdits employés dans la proportion établie audit état.

### Art. 4.

« Les pensions et secours portés au quatrième état, également annexé à la minute du présent décret; intitulé : *Réclamation d'employés supprimés*, seront payés par la Trésorerie nationale conformément aux fixations portées audit état, et les articles qui concernent ces employés dans les différents décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets et partout où besoin sera.

### Art. 5.

« Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du 1<sup>er</sup> juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires

qu'ils peuvent avoir touchés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1791. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement à cette époque, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

### Art. 6.

« Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées dans les différents états, qu'en se conformant à toutes les lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'État, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin dernier, et à l'article 3 de celui du 17 juillet suivant. »

Un membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 de ce mois, un projet de décret portant liquidation des pensions de plusieurs employés retirés, ou réformés, dans les différents départements du ministère : il en a demandé l'ajournement à huitaine.

L'ajournement a été décrété (1).

On ajourne ensuite un projet de décret sur la liquidation des offices inféodés (2).

Le citoyen Camet a offert en son nom, au nom de sa sœur et de son neveu, la somme de 600 livres en numéraire pour les frais de la guerre (3).

Au nom du comité des marchés, un membre prend la parole, et le décret suivant est rendu (4) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des marchés, décrète que le ministre de la guerre remettra dans le délai de trois jours au comité de surveillance des habillements et subsistances militaires, copie de tous les marchés passés par l'Administration de l'habillement, ainsi que de toutes les soumissions faites pour fournitures qui sont relatives au grand et petit équipement des troupes de toutes armes, en y ajoutant tous les marchés résiliés par les ministres ou par l'Administration. »

[Suit le rapport du comité des marchés (5).]

*Rapport sur les habillements.*

Le comité des marchés vous a promis un rapport détaillé de toutes les dilapidations qui se sont commises dans la partie de l'habillement et équipement militaires, il aurait déjà rempli sa promesse s'il n'avait trouvé dans le ministre de la guerre des obstacles qu'il n'a pas été au pouvoir du comité de lever. Il a fait auprès du ministre les plus pressantes invitations pour qu'il lui fournit copie de tous les marchés passés soit sous lui, soit par ses prédécesseurs par l'Administration, et ses demandes ont été inutiles. C'est pourquoi votre comité vous demande de vouloir bien adopter le décret suivant.

(Suit le projet de décret que nous reproduisons ci-dessus.)

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 237.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 237.

(5) Archives nationales, carton C 268, dossier 640. Le rapport du comité des marchés n'est pas signé.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 235, 236 et 237.

Le comité de surveillance des subsistances militaires propose [LAURENT-LECOINTRE] (1) et l'Assemblée décrète ce qui suit (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des subsistances et habillements militaires, décrète ce qui suit :

« Les fournisseurs et soumissionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, interrompre ou suspendre l'exécution de leurs marchés ou soumissions; et les agents de la République sont tenus de poursuivre ceux qui, même sous prétexte de pétition en indemnité, interrompraient ou suspendraient la remise de leurs fournitures aux époques fixées par leur traité. »

[Suit le rapport du comité de surveillance des subsistances et habillements militaires (3).]

Le comité de surveillance des subsistances et habillements militaires doit vous donner incessamment un état très approximatif des ressources de tout genre qui existent dans vos magasins de l'habillement et de l'équipement, mais il doit ajouter à ce qui existe les différentes soumissions faites, acceptées et même en partie exécutées. Ces soumissions doivent être comptées au nombre de vos ressources puisqu'il est peu de fournisseurs auxquels il ne soit fait des avances considérables.

Cependant, sitôt que les marchandises augmentent, et vous savez avec quelle rapidité elles se sont élevées à différentes époques, les différents soumissionnaires, au moyen d'une pétition présentée à la Convention nationale, se croient autorisés à suspendre toutes leurs fournitures jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur demande en indemnité. Les agents de la République qui ne demandent pas mieux que d'entraver les affaires, nous inondent de lettres pour solliciter qu'il soit promptement prononcé sur les pétitions et demandes en indemnités; quelquefois même le ministre se permet d'en accorder sous prétexte de l'urgence et pressant besoin des fournitures, et les fournitures sont toujours urgentes lorsqu'il s'agit de quelque dévoué serviteur de ses agents. Il est utile que les agents de la République, ainsi que les fournisseurs sachent qu'une pétition ou demande en indemnité ne suspend point l'exécution du marché et de la soumission, et qu'il est du devoir des agents de la République de poursuivre les fournisseurs et soumissionnaires qui, sous de pareils prétextes, cessent leurs fournitures. C'est pourquoi le comité vous propose le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret que nous reproduisons ci-dessus.)

Un membre propose [THURIOT (4)] et l'Assemblée décrète ce qui suit (5) :

« La Convention nationale décrète que Bacon (5), maire de Nantes, mis en état d'arrestation en exécution de décret, et qui a été illégalement

élargi et confié à la garde d'un gendarme, sera sur-le-champ réintégré dans les prisons de l'Abbaye. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Thuriot. La Convention a décrété que le maire de Nantes, traduit à votre barre, serait mis en état d'arrestation. Ce maire est un contre-révolutionnaire décidé, qui a fait emprisonner les commissaires du pouvoir exécutif. Il est étrange que l'on voie encore cet homme se promener avec un garde dans les rues de Paris. Je demande que Baco soit enfermé dans les prisons.

Cette proposition est adoptée.

Sur les propositions d'un membre [CHARLIER (2)], les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Pierre-Joseph Rousseau, dit Lagarde, demeurant à la Louppe, chef-lieu de canton, district de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, et après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 19 octobre dernier n'exclut que les citoyens en état de domesticité et de mendicité, et qu'aucune loi postérieure ne prive le citoyen Rousseau de l'exercice des fonctions auxquelles il a été appelé par l'assemblée primaire du canton de la Louppe, du 25 novembre suivant (3).

[Suit le texte de la pétition présentée par Rousseau, administrateur du département d'Eure-et-Loir, pour Rousseau Lagarde, son cousin (4).]

Aux citoyens composant le comité de législation de la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple français,

« Pierre-Joseph Rousseau, dit Lagarde, demeurant à la Louppe, chef-lieu de canton, district de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, homme veuf chargé de quatre enfants, vous expose qu'en 1787 ayant essuyé des pertes dans le commerce, il fut obligé d'obtenir des lettres de cession en la ci-devant chancellerie, à l'effet d'obtenir un délai de ses créanciers. Ces lettres ont été spécifiées à un seul et n'ont point été entérinées. Cette cession ne peut être regardée comme frauduleuse, Rousseau ayant vendu sans avoir été forcé pour 10 à 12.000 livres de bien de ses propres et de ceux de son épouse et ayant payé la majeure partie de ses créanciers.

« Le 10 juillet 1790, la Révolution fit naître l'établissement des gardes nationaux pour le soutien des droits du peuple. Rousseau, ami de ses concitoyens, fut nommé lieutenant, et est maintenant adjudant du bataillon des gardes nationales de sa commune. — Il a perdu son frère le 6 janvier dernier, à Wissembourg, combattant pour la République. — Dans ces deux places il a donné et donne journellement des preuves du plus pur républicanisme, c'est justi-

(1) L'auteur de la proposition est Laurent Lecointre, d'après le *Moniteur*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 237 et 238.

(3) *Archives nationales*, carton G 268, dossier 640. Ce document ne parle pas de signature.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton G 268, dossier 640).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 238.

(6) Ce maire se nomme Baco et non Bacon.

(1) *Moniteur universel* (n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 1).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton G 268, dossier 640).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 238.

(4) *Archives nationales*, carton Dm 80, dossier 17.

fié par des certificats, joints aux pièces du procès, revêtus de 64 signatures.

« Le 25 novembre dernier en l'assemblée primaire du canton, tenu en exécution de la loi du 19 octobre suivant, il a été nommé greffier de la justice de paix; jusqu'à ce moment il n'avait essayé que des grimaces aristocratiques, mais quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il vit Nicolas Brichon, alors maire, cabaretier à la Loupe, à qui il avait sauvé la vie dans une émeute populaire, s'opposer à ce qu'il fût proclamé greffier. Nonobstant cette opposition, la nomination aurait dû recevoir son exécution provisoire, conformément à la loi, mais les administrations, le juge de paix, — homme d'affaire de l'émigré de la Ferté — et le commissaire national du district ont été sourds à sa voix.

« Brichon fonde le motif de son opposition sur la Constitution du 14 septembre 1791, qui dit, article 5 de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 3: « sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif, ceux etc... ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité prouvée par pièces authentiques ne rapporteraient pas un acquit général de leurs créanciers. »

« Joseph Rousseau Lagarde a soutenu que la loi du 12 août 1792 portant, article 2: « La distinction des Français actifs et non actifs est supprimée, et pour être admis dans les assemblées primaires il suffit d'être Français, âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, ou n'étant pas en état de mendicité ou de domesticité », que celle du 19 octobre aussi dernier, qui détermine le mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires disant, article 6: « L'obligation de ne choisir pour les emplois judiciaires que parmi ceux qui ont exercé pendant un temps déterminé la profession d'homme de loi est abolie, que le choix, tant pour ces fonctions que pour TOUTES AUTRES FONCTIONS PUBLIQUES pourront être faits INDISTINCTEMENT PARMIS TOUS LES CITOYENS et fils de citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an et n'étant pas en état de DOMESTICITÉ OU DE MENDICITÉ. » Et que ces deux lois, postérieures à la Constitution ci-dessus datée, n'admettant que deux exceptions, celles de la domesticité et de la mendicité, et que lui Rousseau n'étant ni domestique ni mendiant, Brichon n'était pas fondé dans son opposition. Ces moyens ont été déduits devant les administrations qui, loin d'admettre les principes d'égalité consacrés par les lois du 12 août et 19 octobre 1792 ont renvoyé devant les tribunaux. Brichon a fait citer au mois de février dernier devant le tribunal du district de Châteauneuf, 3 juges ont jugé l'opposition bonne et valable et le tribunal a rapporté ainsi le jugement: 4 juillet 1793, l'an II de la République. « Ayant à statuer sur la question de savoir si la nomination faite par l'assemblée primaire du canton de La Loupe, etc.

« Le tribunal, par jugement en premier ressort déclare l'opposition faite par Nicolas Brichon, à l'élection de Pierre-Joseph Rousseau à la place de greffier de paix du canton de la Loupe du 25 novembre dernier, bonne et valable; déclare invalidé l'élection dudit Rousseau faite par lui de justifier d'un acquit de ses créanciers, ordonne que la somme de 50 francs consignée par Brichon, conformément à la loi, lui sera rendue, compense les dépens entre les parties, attendu que la nomination dudit Rousseau n'est point de son fait. Ordonne au surplus le tribunal, que

copie du présent jugement sera envoyée au procureur syndic du district de cette ville, etc. »

« D'après ce, citoyens représentants, Rousseau, père de famille et vrai sans culotte, n'ayant pas obtenu justice, a recours à vous pour le faire jouir du bénéfice des lois du 12 août et 19 octobre derniers, ce qu'il espère d'après les principes d'égalité que vous avez consacrés tant par ces lois que par la Constitution (chapitre 3 de l'état des citoyens) que vous venez de nous donner et que le peuple français a si justement acceptée.

« Présentée par le soussigné pour ROUSSEAU-LAGARDE, son cousin :

« Signé : ROUSSEAU, administrateur du département d'Eure-et-Loir.

« Observation. Rousseau a perdu son état depuis le mois de novembre, et les frais qu'il est tenu de payer se montent à 30 livres ».

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Charlier, au nom du comité de législation. Le citoyen Rousseau a été nommé greffier du tribunal criminel du district de... Cette nomination a éprouvé des contestations, parce que ce citoyen a eu le malheur de ne pouvoir faire honneur à ses affaires, et que la Constitution de 1791 interdisait aux banqueroutiers le droit de citoyen; mais comme en 1792, il a été rendu une loi qui ne prive du droit de citoyen que les individus en état de mendicité, le comité vous propose, non pas de confirmer la nomination, qui est un acte de souveraineté, mais de passer à l'ordre du jour motivé sur le décret rendu en 1792.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Jean-Étienne Boisson, administrateur du département de la Haute-Saône, et après avoir entendu le rapport de son comité de législation [CHARLIER, rapporteur (2)], casse la proclamation du conseil exécutif provisoire, du 26 juin dernier, relative à la nomination de ce citoyen; confirme les arrêtés pris par le directoire du département de la Haute-Saône, et autorise le citoyen Boisson à continuer ses fonctions en qualité d'administrateur du directoire du département de la Haute-Saône (3).

[Suit le texte de la pétition du citoyen Boisson (4).]

Pétition présentée à la Convention nationale, par Jean-Étienne Boisson, administrateur du département de la Haute-Saône, appelant d'un arrêté du conseil exécutif du 26 juin dernier.

« Législateurs,

« Le citoyen Boisson vient soumettre à votre décision une question si simple, que jamais elle n'aurait dû donner lieu à des discussions. Vous

(1) *Moniteur universel* (n° 235 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 1).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 268, dossier 640.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 2<sup>o</sup>, p. 238 et 239.

(4) *Archives nationales*, carton DMI 222, Vesoul, dossier Galmiche.

jugerez du mérite des difficultés qui lui ont été suscitées par le récit simple et naïf des faits; la vérité présentée sans fard vous frappera, les principes républicains sur lesquels il établira ses moyens, vous détermineront à prononcer en sa faveur; il ne réclame que l'exécution des lois, il ne veut s'appuyer que des dispositions qu'elles renferment. Sincèrement attaché aux principes de la liberté et de l'égalité qu'il chérit et qu'il a juré de défendre, il saura tout sacrifier pour servir sa patrie.

#### Faits.

« Le 13 décembre 1792, le conseil général du département de la Haute-Saône s'assembla, le procureur général syndic observa qu'il était instruit que le citoyen Humblot, l'un des membres du directoire, était malade et empêché de se rendre à son poste; que la multitude d'affaires que le directoire avait à traiter devait engager le conseil à nommer un membre pour suppléer le citoyen Humblot, puisque les quatre suppléants étaient épuisés.

« Le conseil, après avoir considéré les avantages que présentait la proposition du procureur général, examina si, d'après les dispositions de la loi du 19 octobre 1792, il pouvait nommer à une place vacante au directoire. Pour se déterminer, il considéra que les anciennes lois donnaient quatre suppléants aux directoires de départements, et qu'après l'épuisement de ces suppléants les conseils devaient remplacer les membres démissionnaires. (Voir art. 3 de la loi du 27 mars 1791, art. 1 et 8 de celle du 14 mars 1792.)

« Il examina ensuite attentivement le décret du 19 octobre 1792 qui porte que « les membres des directoires seront nommés par les corps électoraux par un scrutin de liste simple et séparément des autres administrateurs qui seront nommés par un autre scrutin de liste simple, et que parmi ces derniers ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront suppléants des membres du directoire ».

« L'article final de ce décret fit surtout une forte impression sur les membres du conseil; il porte que « les lois existantes seront exécutées en tout ce qui n'y est pas dérogé ». Il pensa que cette dernière loi n'ayant pas fixé le nombre des suppléants, il devait être de quatre, en conformité des anciennes lois, aussi arrêta-t-il le même jour qu'attendu la démission des quatre suppléants, il procéderait à la nomination d'un membre du Directoire.

« Le citoyen Bardinot fut élu, il donna sa démission. Le citoyen Courtot, nommé ensuite, en fit de même; alors on procéda à une nouvelle élection dont le résultat fut favorable au citoyen Boisson, qui n'accepta que par déférence pour ses collègues et pour satisfaire à l'empressement que témoignèrent les membres du directoire de le posséder pour collaborateur.

« La délibération du conseil fondée sur des principes sages, tirés des lois, semblait devoir être exécutée sans réclamations. Eh bien, il en a été autrement. Le citoyen Galmiche, administrateur du conseil qui, dans l'ordre des élections, suivait immédiatement le quatrième suppléant, réclama auprès du ministre de l'intérieur. Il prétendit que la place vacante au directoire lui appartenait de droit, il demanda la cassation de l'arrêté du conseil.

« Le ministre de l'intérieur écrivit au département le 3 avril, pour lui représenter qu'il s'était

trompé en déférant au scrutin une place dans son directoire, lorsque la loi du 19 octobre 1792 avait déterminé de quelle manière elle devait être remplie, et l'invita à y appeler le citoyen Galmiche.

« Cette lettre ne donnant pas de motifs suffisants pour atténuer ceux qui avaient servi de base à l'arrêté du 13 décembre, le conseil y persista.

« Sur l'avis qui en fut donné au ministre de l'intérieur, il écrivit de nouveau au département, le 27 mai; sa lettre, quoique sèche et d'un style du vieux régime, ne put déterminer le conseil du département à se relâcher sur la stricte exécution de la loi. Il se crut alors bien mieux fondé à soutenir son arrêté, il avait sous les yeux, législateur, votre décret du 8 avril 1793, conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, sur la question de savoir comment seront remplacés les membres du directoire dans les corps administratifs lorsque les suppléants seront épuisés, décrète, que le premier membre du conseil remplacera celui qui vient à quitter le directoire. »

« Il lui parut évident et clair que son arrêté devait être exécuté d'après les termes de ce décret puisque la loi du 18 octobre avait eu besoin d'une explication que le département ne pouvait ni ne devait lui donner. Mais ce qui frappa plus particulièrement les administrateurs, ce fut la comparaison et les rapprochements qu'ils firent de la lettre du ministre du 3 avril, par laquelle il annonçait que la loi du 19 octobre avait déterminé de quelle manière seraient remplacés les membres des directoires, avec le décret du 8 avril; les réflexions qui présentèrent naturellement les contradictions dans lesquelles était tombé le ministre en annonçant le 3 avril que la loi du 19 octobre indiquait la manière d'appeler des sujets au directoire, tandis que le 8 du même mois il ne connaissait pas lui-même cette manière, puisque la Convention sur sa lettre indiqua ce mode de remplacement et fit par là connaître qu'il ne l'était pas par la loi du 19 octobre, déterminèrent le conseil à persister dans ses délibérations; il énonça ses motifs dans son délibéré du 31 mai dernier.

« Aujourd'hui, le même ministre vient d'adresser au directoire une proclamation du conseil exécutif du 26 juin dernier, qui annule les arrêtés du département et ordonne que Galmiche entrera au directoire.

« A la lecture de cette proclamation, le citoyen Boisson, vice-président, a fait appeler le président et a déposé entre ses mains sa déclaration de vouloir se soumettre provisoirement à l'autorité supérieure, sauf les droits du conseil et les siens. Vous approuverez cette conduite, législateurs, elle est digne d'un vrai républicain, elle n'est pas d'un ambitieux; le citoyen Boisson n'est mué que par le chagrin que son expulsion a causé à ses collègues; oui, il le dit sans amour, il est vivement regretté des patriotes : l'attestation qu'il fournira en sera la preuve.

« D'après ces faits, il est bien facile au citoyen Boisson d'établir ses moyens, les voici :

« La loi du 19 octobre 1792 portait-elle clairement que le nombre des suppléants excéderait la quantité de quatre? Cette loi n'en ayant pas désigné le nombre, n'était-il pas tout simple de le croire fixé à quatre, puisque les anciennes lois l'avaient déterminé ainsi, et qu'elle-même en ordonnait l'exécution? »

« Si la loi du 19 octobre avait été précise sur ce point, y aurait-il eu besoin du décret du 8 avril? Et s'il a fallu une nouvelle loi pour l'éclaircir, ce qui a été fait antérieurement peut-il être annulé? »

« Voilà les principales questions de la résolution desquelles sortira la décision de la difficulté présentée.

« La loi du 19 octobre n'a pas dit que les suppléants seraient portés à quatre ou à huit, ni à tout autre nombre, ce qui pourrait peut-être faire penser qu'elle entendait que tous les membres du conseil seraient suppléants dans l'ordre des élections; mais ne l'ayant pas dit, ce n'était pas à un corps administratif à le présumer, surtout lorsque l'article final de cette loi lui commandait impérieusement l'exécution de toutes les anciennes auxquelles elle n'avait pas dérogé, et que n'ayant nullement dérogé à celle qui avait fixé le nombre des suppléants à quatre, on ne pouvait s'en écarter. Le ministre de l'intérieur avait bien senti que sans un nouveau décret il était impossible de condamner les corps administratifs qui avaient suivi les anciennes lois en se fondant sur l'article final de celle du 19 octobre; il se trouva vraiment embarrassé, puisqu'il demanda une explication à la Convention, qui rendit le décret du 8 avril.

« Il est bien essentiel de suivre et d'apprécier les termes de ce décret; il y est dit, que sur la question de savoir comment seront remplacés les membres du Directoire dans les corps administratifs lorsque les suppléants seront épuisés, ce sera le premier membre du conseil qui remplira la place vacante, donc la loi du 19 octobre ne prévoyait pas comment on remplacerait les démissionnaires après les suppléants épuisés. Donc cette loi n'avait pas dérogé à celle qui fixe les suppléants à quatre, puisque celle du 8 avril fait entendre clairement qu'il y avait un nombre de suppléants épuisable, ce qui n'aurait pas été si tous les membres du conseil avaient été suppléants. Donc encore le département avait agi légalement et le citoyen Boisson avait été bien nommé. Si la loi du 19 octobre avait porté clairement que tous les membres du conseil étaient suppléants, la Convention nationale eût passé à l'ordre du jour sur la demande du ministre, motivé sur l'existence de la loi; mais, ne l'ayant pas fait, elle a jugé la question douteuse, ou peut-être imprévue par cette loi.

« Actuellement qu'il est démontré plus clair que le jour que les arrêtés du département étaient fondés sur des principes solides, il faut examiner si le conseil exécutif n'a pas violé toutes les lois en annulant ces arrêtés. Oui, sans doute, il les a violées, puisque tout en feignant de méconnaître la loi du 8 avril dont il n'a pas parlé dans sa proclamation, il lui donne un effet rétroactif, ce qu'il n'a pas le droit de faire, car donner un effet rétroactif à une loi c'est un crime, et nul fonctionnaire public ne peut agir contre la loi. Si la Convention avait voulu annuler les élections faites avant son décret du 8 avril, elle l'eût prononcée; ne l'ayant pas fait, nulle autorité n'a le droit de le faire.

« Voilà, législateurs, sur quoi vous avez à prononcer; le conseil exécutif a sans doute mal saisi la question, c'est à vous de le redresser. Lorsqu'un abus vous est dénoncé, vous devez le réprimer aussitôt. Le citoyen Boisson espère de vous une prompt justice, il pense bien que le prochain renouvellement des autorités ne sera pas un motif suffisant pour vous déterminer à ne

rien prononcer sur sa pétition; c'est non seulement la conservation des droits du conseil, mais encore l'exécution des lois qu'il réclame; si vous permettiez qu'elles fussent méconnues ou interprétées, bientôt nous serions dans l'anarchie qu'il faut éviter.

« Le citoyen Boisson ne vous dira pas que le citoyen Galmiche qui veut à toute force entrer au directoire n'a jamais réuni plus de deux suffrages dans les élections faites par le conseil, et que lui Boisson y a été appelé à la presque unanimité, ce qui fait connaître l'opinion sur l'un et sur l'autre, mais cette observation est inutile.

« Fait à Vesoul, le 4 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : BOISSON, D.-M. vice-président. »

« Nous membres du directoire du département de la Haute-Saône, soussignés, déclarons pour rendre hommage à la vérité que l'exposé du citoyen Boisson est sincère et véritable; que c'est avec le plus grand regret que nous avons vu son exclusion de notre sein, non seulement parce qu'il y était d'après la loi et le vœu du conseil, mais encore par les grands services qu'il rendait à nos administrés en défendant avec chaleur et fermeté la cause de la liberté et de l'égalité, en s'opposant, de concert avec nous, aux entreprises de ceux qui ont tenté de nous fédéraliser. Nous prions avec instance la Convention nationale de nous rendre ce collègue investi de la confiance publique et qui emporte toute notre estime : c'est un service signalé que la Convention rendra au département et à la République.

« Fait à Vesoul, le 4 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : PERRIN; JOLLY; HUMBLLOT; SÉGUIN. »

On reprend ensuite la discussion de la loi sur les subsistances [LAURENT-LECOINTRE, rapporteur (1)]; et sur la proposition de deux membres (2), les deux articles suivants sont décrétés comme principes (3) :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les citoyens qui auront besoin d'une avance en grains, pour leur subsistance seulement, pourront se présenter devant la municipalité du lieu de leur résidence, qui, après s'être assurée de la réalité de ce besoin, et du degré de la solvabilité de ceux qui demanderaient l'avance, leur délivrera un bon pour se présenter au grenier public de l'arrondissement, où la quantité de grains spécifiée sur le bon leur sera délivrée à crédit.

#### Art. 2.

« La municipalité qui aura délivré ce bon, sera garante du prêt en grain, et en tiendra compte à l'Administration du grenier public, lorsqu'elle

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Les deux membres qui ont proposé ces articles sont : 1<sup>o</sup> Fabre d'Eglantine, qui a rédigé les articles numérotés 1 et 2; 2<sup>o</sup> Charlier, auteur de l'addition : « Il est défendu à tous menueurs, sous peine de dix années de fer, de faire aucun commerce de grains ou farines », addition qui aurait dû faire partie de l'article 2.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 239



sera remboursée en argent ou en nature par celui à qui il aura été fait. »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

« Il est défendu à tous meuniers, sous peine de 10 années de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines. »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

**Lecointre** (de Versailles), rapporteur de la Commission des subsistances, a fait une lecture générale du décret relatif au *maximum*. Divers articles ont éprouvé des changements et additions que nous donnerons après leur entière rédaction.

La section Quarante-Une, dite de Marseille, paraît dans la salle et vient remercier la Convention des mesures efficaces de salut public qu'elle a prises depuis l'épure du Sénat.

L'adresse et la réponse du Président seront insérées au « Bulletin » (2).

[Suit le texte de l'adresse et de la réponse d'après le Bulletin de la Convention (3)].

La section de Marseille et de Marat, à la Convention.

« Représentants,

« Vous voyez devant vous les Spartiates de la section de Marseille et de Marat, tous disciples de cet intrépide défenseur des droits du peuple, tous ennemis jurés des rois ou de leurs partisans.

« Nous venons vous témoigner notre satisfaction pour les décrets que vous avez rendus depuis que le Sénat a été purifié, et notamment celui qui crée l'armée révolutionnaire, si désirée par les bons citoyens et si redoutée des mauvais : quelques individus de notre section en ont témoigné leur mécontentement dans un moment où les patriotes n'étaient pas rassemblés. Hier au soir nous les avons mis en mesure; ils ont été envoyés à notre comité de surveillance, qui examinera leur conduite.

« Représentants, poursuivez votre marche révolutionnaire; tant que vous consulterez l'opinion publique, vous ne vous tromperez jamais,

(1) *Auditeur national* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 6). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 324) rend compte de la discussion sur les subsistances dans les termes suivants :

« LECOINTRE (de Versailles) présente la rédaction du projet sur les subsistances. Sa discussion s'établit relativement à la fixation des différentes espèces de grains, qui n'était pas encore bien déterminée.

« Le quintal, poids de marc, du blé méteil, première qualité, demeure fixé à 12 livres; celui du seigle, première qualité, à 8 livres; celui de l'orge, à neuf livres; celui du maïs, à 8 livres; celui du sarrasin ou blé noir, à 7 livres; celui de l'avoine, à 14 livres; celui du son, à 7 livres; celui du foin et samfoin, à 6 livres; celui de la luzerne, à 5 livres; et celui de la paille de froment, à 3 livres. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 240.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10 septembre 1793 — Le *Mercure universel* (mercredi 11 septembre 1793, p. 171, col. 2) et l'*Auditeur national* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 4) mentionnent que la lecture de l'adresse fut accueillie par des applaudissements.

parce que le peuple en masse veut toujours le bien, s'il se trompe c'est qu'on l'égaré : c'est à vous de régler ses mouvements. Nous jurons de faire respecter vos lois, d'y obéir, de respecter les autorités constituées qui en émanent. Que tous les patriotes se réunissent; qu'ils se serrent : c'est cette union qui fera notre force; c'est avec elle que nous écraserons tous les ennemis intérieurs et extérieurs, et que nous conduirons le vaisseau de la République au port du salut: *Vivent la Montagne, les Jacobins, les Cordeliers et tous ceux qui sont dignes de l'être!*

« Signé : ROUSSILLON, président. »

Réponse du président.

Plus la crise est violente, plus il était du devoir de la Convention de prendre toutes les mesures de salut public et qui étaient nécessaires pour mettre enfin à la raison les ennemis de la liberté. Laissons les félicitations pour les despotes. Les vrais amis du peuple ne sont jaloux que de la confiance et de l'estime publique. Vous avez rempli les intentions de la Convention nationale, en frappant de votre improbation les mauvais citoyens trop indignes de figurer dans une section si célèbre dans les fastes de la République par son zèle et par son énergie. Continuez de secondar par votre dévouement les efforts des représentants du peuple pour assurer son bonheur et nous vous répondrons du salut de la patrie.

Un membre du comité de Salut public [CARNOT (1)] propose au nom de ce comité et l'Assemblée adopte le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le marché passé le 23 février 1792, entre le ministre Narbonne et l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins, est résilié. Le conseil d'administration de cette manufacture est supprimé, et le ministre de la guerre passera de suite un nouveau marché aux conditions les plus avantageuses à la République, lequel marché n'aura son effet qu'autant qu'il aura été ratifié par le comité de Salut public.

Art. 2.

« L'inspecteur militaire de la manufacture de Moulins sera mis en état d'arrestation; les scellés seront mis sur ses papiers; il sera traduit à Paris au comité de sûreté générale, qui en fera son rapport dans la quinzaine du jour où il aura été entendu. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Carnot fait prononcer la destitution des administrateurs de la manufacture d'armes de Mou-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 640).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 240.

(3) *Moniteur universel* (n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1034, col. 1). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 324), que reproduisent textuellement les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 254 du jeudi 12 septembre 1793,

lins, qui, depuis dix-huit mois, n'ont encore fourni aucune arme à la République.

On fait lecture de la liste des candidats présentés par le conseil exécutif pour les places d'administrateurs des postes et messageries; le décret suivant est rendu (1) :

« La Convention nationale nomme les citoyens **Caboche, dit Detilly, Fortin, Boudin, Butaut l'ainé et Rouvière, pour remplir les cinq places d'administrateurs des postes et messageries, auxquelles il restait à pourvoir d'après le décret du 6 de ce mois.** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

L'Assemblée procède à la nomination de cinq nouveaux administrateurs des postes. Les citoyens élus sont :

Caboche d'Etillier;  
Fortin, employé dans les postes depuis quarante-sept ans;  
Boudin, inspecteur général des postes et messageries;  
Butaut l'ainé, employé aux postes;  
Rouvières, directeur des comptes aux postes.

Liste des candidats présentés par le conseil exécutif provisoire (3), à la Convention nationale, conformément au décret du 6 de ce mois, des cinq places d'administrateurs des postes et messageries auxquelles il reste à nommer.

Les citoyens :

Fortin, employé dans les postes depuis 47 ans;  
Tell Clémence, membre du comité de Salut public du département de Paris, et employé à la partie des assignats;  
Boudin, inspecteur général des Postes et Messageries;  
Butaut l'ainé, employé aux Postes;  
Butaut le jeune, sous-caissier des postes;  
Riqueur, directeur du bureau des recouvrements;  
Dumas, homme de loi;  
Taschereau, négociant;

p. 1165, col. 2), rend compte de la discussion de ce projet de décret dans les termes suivants :

« CARNOT, au nom du comité de Salut public, fait décréter la résiliation du marché passé le 23 février 1792, entre le ministre Narbonne et le ci-devant marquis de Villeeneuve, directeur de la manufacture d'armes de Moulins. Ce directeur est mis en état d'arrestation et sera tenu de rendre au Trésor public 300.000 livres injustement acquises. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 240.

(2) *Moniteur universel* (n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 1) D'autre part, on lit dans l'*Auditeur national* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 6) :

« La liste des candidats proposés pour remplir le reste des places d'administrateurs des postes et messageries ayant été discutée, les citoyens dont les noms suivent ont été acceptés.

« Caboche d'Etilly (il avait d'abord été rejeté par le motif qu'il était ci-devant noble, mais DROUET ayant assuré le contraire, il a été nommé);

« Fortin, employé des postes depuis 47 ans;

« Boudin, inspecteur général des postes et messageries;

« Butaut l'ainé, employé aux postes;

« Rouvière, directeur des comptes, aux postes. »

(3) *Archives nationales*, carton C 268, dossier 640.

Piron, ancien employé dans les postes;  
Rouvières, directeur des comptes, aux postes.

(Le nom de Caboche d'Etilly, qui ne figurait pas sur cette liste, imprimée, a été ajouté en tête.)

On passe à l'ordre du jour sur la lettre du citoyen Béranger, qui envoie un mouchoir teint du sang d'un émigré, exécuté en vertu de la loi (1).

Suit la lettre du citoyen Béranger (2).

« A Wissembourg, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je crois qu'il est du devoir d'un vrai républicain de propager autant qu'il est en lui, dans une nation juste, le crime ne reste point impuni. Le nommé Docahan, natif de Pölsenheim, département du Haut-Rhin, émigré depuis quatre ans, est le premier de la caste privilégiée pris les armes à la main sur notre frontière. Il servait dans le régiment du cardinal de Rohan en qualité d'officier. Se trouvant dans le combat de la fameuse journée du 27 du mois dernier, qui eut lieu entre Wissembourg et Landau, eut la cuisse cassée d'une balle ce qui l'obligea de rester sur le champ de bataille où il fut relevé et conduit avec nos blessés dans notre hôpital. Là, il fut jugé par la commission militaire le 4 du présent mois à être fusillé, et fut exécuté ce matin, 5, à onze heures. Vu qu'il n'avait point de mouchoir pour lui bander les yeux, j'en donnai un des miens. Comme il se trouve teint du sang impur du scélérateur qui a osé porter le fer dans le sein de sa mère patrie, je vous l'envoie pour être présenté par votre organe à la Convention afin qu'elle le transmette à la postérité, et que ce linge ensanglanté puisse apprendre aux traitres et aux tyrans couronnés que leur règne passera et que la vengeance nationale ne passera pas.

« Apprenez, Législateurs, à la République entière, que ce vautour ci-devant titré a emporté dans la tombe l'orgueil et le crime, puisque avant de mourir il dit au curé qui venait le visiter : les Français me font mourir, mais ma tête leur en coûtera bien d'autres.

« Le règne de la loi est enfin arrivé. Représentants du peuple, vous l'avez établi, c'est à vous à le consolider; que son glaive s'appesantisse sur toutes les têtes coupables; que nul ne soit épargné, et la République sera sauvée.

« C'est tout ce que désire le sans-culotte,

« Signé : BÉRANGER, garde magasin de l'hôpital militaire. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Un officier de l'armée du Rhin écrit que Toukart, émigré depuis quatre ans, et qui le premier prit les armes contre la patrie, ayant eu la cuisse cassée au combat du 27, près Wissembourg, fut trouvé sur le champ de bataille, et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 241.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

(3) *Moniteur Universel* (n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 1).

transporté à l'hôpital avec les autres blessés; que là, ayant été reconnu, il fut condamné par le tribunal militaire à être fusillé. Il n'avait point de mouchoir pour bander ses yeux, cet officier lui donna le sien; et comme il se trouve souillé du sang de ce scélérat, il l'envoie à la Convention...

L'Assemblée interrompt cette lettre par des murmures d'indignation. Elle décrète que la lecture sera interrompue, et que la lettre sera lacérée.

**Un membre réclame le rapport du décret qui met en état d'arrestation le citoyen Villeneuve, inspecteur militaire de la manufacture de Moulins; mais la Convention passe à l'ordre du jour (1).**

**La séance est levée à cinq heures.**

*Signé* : BILLAUD-VARENNE, *président*;  
P. J. DUHEM, MERLIN, (*de Douai*),  
D. V. RAMEL, P. F. PIORRY, *secrétaires*.

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.**

*Signé* : S.-E. MONNEL, FRECINE, ESCHAS-  
SÉRIAUX.

#### Annexes.

DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 1793.

#### I.

*Adresse des jeunes citoyens de la section du Muséum.*

Une députation a été admise à la barre.  
L'orateur a prononcé le discours suivant (2) :

Législateurs,

Au nom de la section du Muséum, j'ai l'honneur de présenter à la Convention nationale les jeunes citoyens de notre section, l'espérance de la patrie; ils furent assemblés hier soir extraordinairement à l'assemblée générale pour leur donner communication de la loi qui les met en réquisition, leur nombre était considérable, ils entendirent la loi avec respect, lui répondirent avec le saint enthousiasme que donne seul l'amour de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 241.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10 septembre 1793. L'adresse des jeunes citoyens de la section du Muséum n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge du document des *Archives*, on lit : « Insertion au *Bulletin*, 10 septembre 1793, l'an II de la République. *Signé* : MERLIN (*de Douai*). » D'autre part cette adresse figure par extrait dans les comptes rendus de tous les journaux de l'époque. Voir *Moniteur universel* n° 255 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 1) — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 357, p. 148) — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 254 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1165, col. 2) — *Auditeur national* (n° 354 du mercredi 11 septembre 1793, p. 4) — *Journal de Perlet* (n° 334 du mercredi 11 septembre 1793, p. 324) *Journal de la Montagne* (n° 101 du mercredi 11 septembre 1793, p. 707, col. 2) — *Mercur universel* (mercredi 11 septembre 1793, p. 171, col. 1). Les quatre derniers journaux mentionnent que le serment de vaincre ou de mourir, prêté par les jeunes gens composant la députation, fut accueilli par les plus vifs applaudissements.

Législateurs, nos jeunes concitoyens ont fait le serment de marcher et d'obéir à la voix de la mère patrie, ils tiendront parole, la section du Muséum est leur garantie. Que pourront les efforts des despotes coalisés en face de la France debout, leurs individus, leurs armes, leurs efforts généraux, tout sera nul devant les Français; combattant en citoyens et commandés par des citoyens, aidés du génie de la liberté qui ne peut se communiquer qu'aux belles âmes, animés du courage qui n'est dû qu'à un peuple républicain qui combat la tyrannie, pour asseoir sur des bases inébranlables la liberté et l'égalité et les lois faites par les législateurs et que nous avons solennellement adoptées le 10 août.

Oui, législateurs, la patrie sera sauvée, nos jeunes concitoyens s'empressent de vous marquer leur reconnaissance; vous les avez désignés pour marcher les premiers à l'ennemi, ils brûlent du désir de remplir l'engagement sacré qu'ils ont contracté hier avec nous. O! vous législateurs, Montagne sainte, qui êtes restés fidèles à votre poste et qui dans le silence et la méditation avez préparé le bonheur de 25 millions de vos concitoyens, vous décrétâtes, il y a peu de temps, que la section du Muséum avait bien mérité de la patrie; dans peu la France entière vous dira, et la section du Muséum vous le dit en son particulier, et dans toute la conviction de son âme, la Convention nationale fidèle à son poste, a bien mérité de ses concitoyens.

« Vive la République une et indivisible! » Ce 10 septembre 1793.

*Le président de la section du Muséum, pour les jeunes citoyens de cette section.*

*Signé* : COUVRAY, *président*.

#### Réponse du Président (1).

Il appartient au courage et au dévouement de la jeunesse française de soutenir et de faire triompher la liberté. Déjà des succès obtenus par les armées de la République contre les satellites des despotes coalisés, ne vous promettent que des lauriers à cueillir. Apprenez que vos frères d'armes ont fait lever le siège de Bergues, ont pressé les Anglais dans leurs derniers retranchements sous les murs de Dunkerque et que le drapeau tricolore flotte de nouveau sur le territoire de la Belgique. Allez donc achever la défaite de nos ennemis, allez, vous reviendrez vainqueurs, j'en jure par votre courage; et à votre retour, vous serez reçus par vos concitoyens avec autant d'enthousiasme que de reconnaissance.

#### II.

*Pétition des citoyens Flesselles, Cordier et Verrier, ci-devant membres de l'Administration du département de la Somme (2).*

*Flesselles, Cordier et Verrier, ci-devant membres de l'Administration du département de la Somme, à la Convention nationale,*

« Flesselles, Cordier et Verrier se trouvent

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10 septembre 1793.

(2) *Archives nationales*, carton D III 285, dossier Amiens. La pétition des administrateurs du département de la Somme n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge du document des *Archives*, on lit : « Renvoyé au comité de Législation, 10 septembre 1793, l'an II de la République, *signé* : MERLIN (*de Douai*), secrétaire. »

involvés par méprise dans un arrêté des représentans du peuple André Dumont et Joseph Lebon, qui destitue et met en état d'arrestation les membres du directoire du département de la Somme dont ils ne font plus partie depuis deux mois, et dont par conséquent ils ne partagent plus la responsabilité depuis cette époque. Ils prient la Convention nationale de faire examiner leur juste réclamation et de détruire à leur égard une disposition qui n'aurait jamais dû les concerner.

« Les membres du directoire mandés à la barre en juin dernier, ont été renvoyés à leurs fonctions par décret; néanmoins Flesselles, Cordier et Verrier, craignant que la confiance dont ils avaient toujours joui ne soit affaiblie, et ne pouvant sans elle occuper plus longtemps le poste où leurs concitoyens les avaient appelés, prirent le parti d'une retraite dans laquelle, étrangers aux affaires publiques et n'y conservant aucune influence, ils ne pouvaient être pour personne aucun sujet d'inquiétude. Lesdits citoyens ont été remplacés, et le ministre de l'intérieur consulté, a jugé que ce remplacement devait avoir lieu d'après la disposition des lois.

« Les représentans Dumont et Lebon prirent, le 13 août, un arrêté pour rappeler les administrateurs absents à leur poste. Cet arrêté, par une fausse interprétation, fut notifié le 14, par le procureur général syndic aux citoyens Flesselles, Cordier et Verrier; ils y firent réponse qui fut communiquée et adressée aux représentans du peuple qui l'approuvèrent verbalement, sans réponse officielle. Le 28 août, Flesselles présenta à la Convention une pétition sur cet objet. Cette pétition fut renvoyée au comité de législation le 31 du même mois.

« C'est dans ces circonstances, le 2 septembre, présent mois, que les représentans du peuple Dumont et Lebon prennent l'arrêté qui, en destituant et mettant en état d'arrestation les membres de l'administration actuelle du département de la Somme, y comprend Flesselles, Cordier et Verrier, quoiqu'ils n'aient pris aucune part, depuis deux mois environ, dans les actes qui ont pu motiver cet arrêté. A l'époque où ils se sont retirés, il n'existait contre eux qu'une altération de confiance résultant du soupçon qu'avait fait naître leur traduction à la barre de la Convention, ils se sont fait justice à eux-mêmes, ils se sont retirés et dans toute hypothèse il est constant qu'ils n'ont, en aucune manière, participé en ce que l'Administration a pu faire depuis cette époque. Leurs vues étaient trop pures pour chercher à se perpétuer dans des fonctions où, par défaut de confiance, ils ne croyaient plus pouvoir faire le bien.

« S'ils voulaient citer des faits qui puissent donner une juste idée des sentimens qui les ont toujours dirigés, ils pourraient le faire. Flesselles mettrait sous les yeux de la Convention un mémoire qui prouve sa sollicitude pour le bien de sa patrie et son courage, sous le règne du despotisme, à poursuivre des prévarications que semblaient autoriser les administrations d'alors, les ministres et le tyran. Ils pourraient tous représenter les sacrifices qu'ils font constamment pour la Révolution, étant sans cesse occupés à contribuer à son maintien, en oubliant la totalité de leurs affaires et de leurs intérêts pour s'y abandonner tout entier. Ils étaient bien loin de croire que jamais un arrêté rigoureux pût les atteindre après deux mois de démission; mais le sentiment de leur innocence et de la justice de la Con-

vention les rassure. Flesselles, Cordier et Verrier prient la Convention de faire cesser leur état d'arrestation en donnant caution à la satisfaction de la Commission provisoire du département de la Somme et d'ordonner la levée des scellés apposés sur leurs papiers, se soumettant d'ailleurs à tel examen rigoureux qu'il lui plaira en être fait.

« Présentée le 9 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : FLESSELLES; Pierre-Louis CORDIER. »

### III.

*Pétition du département de la Corrèze (1).*

Le département de la Corrèze, qui occupe un rang distingué parmi ceux qui ont fait de grands sacrifices pour le maintien de la République une et indivisible, demande des secours; les grains y sont très rares et la livre de pain de mauvaise qualité se vend 12 sous.

Renvoyé au ministre de l'intérieur.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi, 11 septembre 1793.

L'An II de la République française, une et indivisible.

Billaud-Varenne, président, occupe le fauteuil.

Un membre donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

Les administrateurs du département de police de Paris font passer l'état des détenus dans les diverses maisons de justice et d'arrêt de cette ville, à l'époque du 9 de ce mois; il monte à 1,877.

Insertion au « Bulletin » (2).

[Suit la lettre des administrateurs du département de police (3).]

« Commune de Paris, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris. Parmi les

(1) La pétition du département de la Corrèze n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de la séance du 10 septembre 1793, dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 253 du mercredi 11 septembre 1793, p. 1162, col. 1).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 241.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux-assignats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

|                                                |             |
|------------------------------------------------|-------------|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet)..... | 249         |
| « Grande Force (dont 5 militaires).....        | 38          |
| « Petite Force.....                            | 143         |
| « Sainte-Pélagie.....                          | 131         |
| « Madelonnettes.....                           | 195         |
| « Abbaye (dont 12 militaires et 5 otages)..... | 92          |
| « Bicêtre.....                                 | 851         |
| « A la Salpêtrière.....                        | 108         |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie.....           | 68          |
| « Luxembourg.....                              | 2           |
| « Total.....                                   | <u>1877</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : DANGÉ ; N. FROIDURE. »

La Société des sans-culottes républicains de Bourg félicite la Convention sur la Constitution qu'elle a donnée au peuple français, et l'invite à ne quitter son poste que quand l'arbre de la liberté aura pris de fortes racines, et sera assez vigoureux pour résister aux efforts de la tempête. Elle demande que les ci-devant nobles, les privilégiés, les prêtres, ainsi que les députés qui ont trahi la cause du peuple, soient exclus de tous emplois civils et militaires; et que les plus suspects soient déportés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

[Suit la lettre d'envoi de l'adresse des sans-culottes républicains (2).]

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bourg, le 4 septembre 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Au nom de la Société des sans culottes républicains nouvellement établie à Bourg, je vous envoie l'adresse qu'elle présente à la Convention. Ce sont les premiers de son établissement. Vous voudrez bien en faire la lecture.

« Salut et fraternité.

« Signé : MERLE, président de la Société. »

L'adresse des sans-culottes républicains est ainsi conçue (3) :

Adresse de la Société des sans-culottes républi-

cains de la ville de Bourg, département de l'Ain, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez donné au peuple français la Constitution qu'il désirait. L'égalité et la liberté, sur lesquelles elle repose, ne seront plus de vains mots, mais des droits certains et reconnus, des droits sacrés dont l'exercice fera le bonheur des générations présentes et futures, en corrigeant les mœurs, en détruisant les préjugés, en agrandissant l'âme et le sentiment, en formant les vertus républicaines; en un mot, en rendant les Français dignes du nom glorieux d'*hommes libres*. L'acceptation solennelle et universelle qui vient d'avoir lieu, en faisant le désespoir de l'aristocratie, prouve assez le mérite de l'Acte constitutionnel. Le peuple sait l'apprécier; il en recueille déjà les fruits; il sera invincible sous la tente de la Constitution, et il est déjà prêt à se lever en masse pour exterminer les ennemis de cette charte qui doit fixer son repos et son bonheur.

« Si nous comptons sur la défaite des tyrans et de leurs esclaves, il ne faut pas néanmoins s'endormir, à l'ombre de la Constitution, dans une profonde sécurité au milieu de l'ennemi qui nous entoure. L'insouciance serait funeste. Songeons que nos plus dangereux et cruels ennemis sont ceux de l'intérieur, connus sous les noms à jamais détestables de *royalistes, fédéralistes, modérés, aristocrates et anarchistes* de toutes les couleurs. Ce sont eux qui cabalent et intriguent en secret; ce sont eux qui sont les facteurs et les mouchards des ennemis extérieurs; ce sont eux qui détachent les patriotes chancelants de la cause de la liberté; ce sont eux qui pervertissent l'opinion publique. Aussi est-ce sur eux que les vrais républicains doivent exercer la surveillance la plus active et la plus sévère.

« Le marais n'existait pas seulement dans la Convention; il existait et il existe encore dans plusieurs points de la République.

« A Bourg, pour assainir le marais, nous avons jugé à propos de fonder la montagne, et cette montagne est la Société des sans culottes républicains. Nous défions nos ennemis d'y gravir. Daignez, citoyens législateurs, seconder nos intentions et celles de tous les partisans de la République. Nous avons applaudi et nous applaudissons encore de cœur et d'esprit à vos décrets des 31 mai et 2 juin, qui ont sauvé la patrie. Mais ne quittez pas encore votre poste; n'abandonnez l'arbre de la liberté que lorsqu'il aura pris de fortes racines et qu'il sera assez vigoureux pour résister aux efforts de la tempête. Nous vous en conjurons par l'intérêt pressant du salut de la patrie; n'ordonnez pas la convocation de la législature avant que le bon esprit public ait entièrement repris, et que les ennemis du dedans et du dehors soient terrassés de manière à ne pouvoir se relever.

« Que les ci-devant nobles, les privilégiés, les prêtres, ainsi que les députés de la plaine qui ont trahi la cause du peuple, soient exclus de tous emplois civils et militaires; que les plus suspects soient déportés. En effet, sans ces mesures de précaution et de sûreté, que servirait d'avoir acquis la liberté, si on laisse aux malveillants les moyens de la détruire?

« Tels sont les vœux des sans-culottes républi-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 242.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 667. Supplément au Bulletin de la Convention du 11 septembre 1793.



blieains, de ces hommes vrais amis de la Constitution, qui veulent vivre et mourir libres.

« Par la Société des sans-culottes républicains de la ville de Bourg, séante à l'Arquebuse.

« *Signé* : MERLE, président; BATAILLARD, secrétaire; CHAIGNEAU, secrétaire.

« A Bourg, de l'imprimerie de C.-C.-G. Philpon. »

Le citoyen Vincent Formalcone, Vénitien, canonnier dans la section de Beaurepaire, fait hommage d'un éloge de Marat; il se plaint de l'apposition de scellés faite sur ses papiers, et en demande la levée.

Mention honorable de l'offrande, et insertion au « Bulletin » (1).

[Suit l'éloge de Marat par le citoyen Vincent Formalcone (2).]

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Vous verrez, j'espère, avec complaisance, un éloge de Marat fait par un canonnier de Paris. Il est bon que la Convention sache que dans ce corps il existe des hommes selon son cœur. C'est dans cette vue que je lui fais hommage de cet éloge du martyr de la République. J'ai cru faire tout ce que je pouvais de mieux pour la chose publique. Lorsqu'il faudra y ajouter mon sang je ne l'épargnerai pas, et je prouverai qu'un homme de Venise peut avoir le cœur français. Je suis étranger; et puisqu'il faut des preuves de civisme, je déclare que les miennes existent au bureau des affaires étrangères.

« Persécuté à cause de mes principes, je suis en France, car je ne puis plus être ailleurs. Je ne parlerai pas de mes malheurs : un homme libre n'est jamais malheureux. Dans une parfaite abnégation de moi-même, je méprise tout, hors la vertu et l'honneur de servir la cause de la liberté. Cependant on vient de me confondre parmi les ennemis de la République, et au mépris de la loyauté française, contre l'esprit des décrets de la Convention, cette nuit on est venu mettre les scellés sur mes papiers. Certes la Convention n'a jamais ordonné de confondre ses amis avec ses ennemis, ni de provoquer des représailles de la part des Vénitiens. Je suis exilé de ma patrie à cause de mes principes révolutionnaires; mais j'y tiendrai toujours par la nature. La Constitution m'accorde un asile en France. Je l'ai à Paris, où j'ai choisi de servir en qualité de canonnier. Cet asile est violé; il l'est dans la nuit, avec l'appareil de la force et l'apparence du crime. Je demande que d'après la vérification immédiate de mes papiers, les scellés arbitraires soient levés, et punir ceux qui ont outrepassé la limite de la loi. Je demande d'être lavé par un acte public qui atteste honorablement les titres que j'ai à la confiance de la nation, afin que je puisse me rendre utile par mes talents et mes services à la cause de la liberté, pour laquelle je suis venu combattre en France. Je demande enfin que le pouvoir législatif, d'après le rapport du ministre des affaires

étrangères et les preuves de civisme que je fournis, m'accorde par un décret le titre de citoyen français que je crois avoir mérité.

« Ce 8 septembre 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : Vincent FORMALCONE, canonnier dans la section de Beaurepaire, rue des Mâçons, n° 15. »

Jean-Paul Meuron, envoyé par la Société populaire de Calvi à la Convention nationale pour lui exposer l'état actuel du département de Corse, et autorisé par décret du 9 août dernier à remplir les fonctions de commissaire d'assemblée primaire à la cérémonie du 10 août, réclame l'indemnité accordée aux autres commissaires.

Cette demande convertie en motion par un membre [Jo eph LE BON (1)], la Convention nationale rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, sur la demande du citoyen Meuron, député de la Société populaire de Calvi, département de la Corse, convertie en motion par un membre, décrète que ledit citoyen Meuron, qui a été autorisé par décret à assister à la fête du 10 août, recevra l'indemnité accordée aux commissaires des assemblées primaires. »

La demande du citoyen Meuron est ainsi conçue (3) :

A la Convention nationale.

« Le citoyen Jean-Paul Meuron, député de la Société populaire de Calvi, a l'honneur de vous représenter qu'il est venu en France pour exposer l'état du département de la Corse; que par le décret du 9 août dernier, il a été autorisé d'assister et de remplir les fonctions de commissaire des assemblées primaires à la fête du 10 août, ainsi que le citoyen Varèse. Il réclame, en conséquence, l'indemnité accordée aux autres commissaires, et il se flatte qu'il en obtiendra d'autant plus facilement le paiement que le citoyen Aurèle Varèse, député de la Société populaire de Bastia, et qui par un oubli involontaire, a omis de le mettre dans sa pétition en indemnité, vient de l'obtenir par un décret du 7 du courant.

« Nous, députés du département de Corse à la Convention nationale, certifions que le citoyen Meuron, député de la Société populaire de Calvi, réfugié en France, a été compris dans le décret du 9 août qui l'autorisait, ainsi que le citoyen Aurèle Varèse, à assister, le 10 août, à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et qu'en vertu dudit décret il a assisté à ladite fête, à toutes les assemblées et cérémonies des commissaires des assemblées primaires.

« *Signé* : MOLTEDO; LUZIO CASABIANCA. »

Le citoyen Beauvais, commissaire au recrutement pour les districts d'Ernée et de Mayenne, fait don à la patrie de l'indemnité qui lui est due.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 263, dossier 641).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 242.

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 242.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 242.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

[Suit la lettre du citoyen Beauvais (1).]

Au citoyen Bissy, député à la Convention nationale, à Paris.

« Ernée, le 1<sup>er</sup> septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen représentant du peuple,

« L'agent supérieur du conseil exécutif pour le dernier recrutement vient de me demander l'état de mes ports de lettres, frais de voyages, etc., enfin, des appointements que je demande pour cinq mois de gestion d'agent secondaire pour le recrutement des districts d'Ernée et de Mayenne. Je n'aurai jamais à rougir d'un double stipendement; j'en reçois un comme juge à ce tribunal; tant qu'à mes frais de voyage, ports de lettres, etc., ce n'est pas le premier don civique que j'offre sur l'autel de la Patrie pour subvenir aux frais de notre guerre contre les tyrans du monde. Il m'est bien flatteur de vous dire que fors les communes qui sont en pleine insurrection, il n'y a que vingt-deux recrues arriérées.

« Je saisis toutes les occasions de prouver à la République entière que le dernier battement de mon cœur sera pour la liberté. Veuillez être auprès de la Convention l'interprète de mon dévouement sans bornes aux lois émanées de sa sagesse.

« Salut et fraternité.

« Signé : BEAUVAIS. »

Les citoyens composant le 1<sup>er</sup> bataillon des chasseurs volontaires nationaux du département de l'Isère, à l'armée des Alpes, écrivent du camp de Sauteron, en date du 10 août :

« Citoyens représentants, la Constitution que vous venez d'offrir à notre acceptation est digne du peuple français. C'est sous le canon du roi sarde, c'est à la face de ses satellites que nous jurons de la maintenir au prix de notre sang : c'est sur le bord d'une terre esclave que nous jurons la liberté de l'univers, l'anéantissement des rois, des royalistes et de tous les ennemis du genre humain. Citoyens, forcés bientôt d'abandonner une frontière qui va se couvrir de frimas, nous viendrons du sommet des Alpes purger la plaine des scélérats qui désolent la République. Qu'ils frémissent à l'approche des sans-culottes montagnards! la vengeance sera terrible. »

Ils terminent leur adresse par demander le licenciement de tous les nobles qui sont dans les armées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

[Suit la lettre des citoyens composant le 1<sup>er</sup> bataillon de chasseurs volontaires nationaux du département de l'Isère (3).]

« Au camp de Sauteron, le 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Constitution que vous venez d'offrir à

notre acceptation est digne du peuple français. C'est sous le canon du roi sarde, c'est à la face de ses satellites que nous jurons de la maintenir au prix de tout notre sang; c'est sur le bord d'une terre esclave que nous jurons la liberté de l'univers, l'anéantissement des rois, des royalistes et de tous les ennemis du genre humain. Citoyens, forcés bientôt d'abandonner une frontière qui va se couvrir de frimas, nous viendrons du sommet des Alpes purger la plaine des scélérats qui désolent la République. Qu'ils frémissent à l'approche des sans-culottes montagnards, la vengeance sera terrible.

« Représentants, la force nationale est invincible, tous les bons français vous portent dans leur cœur. Vous avez proclamé les droits de l'univers; mais il vous reste une grande mesure à prendre : le licenciement de tous les nobles qui sont dans les armées de la République. Que tardez-vous? Tous trahissent ou préparent des trahisons. Les brigands cesseront de souiller la terre de la liberté lorsque nos plus cruels ennemis cesseront d'avoir les clefs de nos villes.

« Les citoyens composant le 1<sup>er</sup> bataillon de chasseurs volontaires nationaux du département de l'Isère à l'armée des Alpes. »

(Suivent 196 signatures.)

Les membres composant le conseil général du district de Bruyères, département des Vosges, annoncent qu'à la voix des commissaires qu'ils ont envoyés dans les communes de leur arrondissement pour provoquer la levée en masse demandée par les représentants du peuple, 1,193 citoyens, armés de fusils, de piques, de faux et de haches ont accouru au chef-lieu de district; que ces braves gens ont été organisés en bataillons dans vingt-quatre heures, et sont partis pour l'armée du Rhin, le 1<sup>er</sup> de ce mois, portant avec eux une bannière sur laquelle sont écrits ces mots : *Le Peuple français debout contre les tyrans.* »

Que cette colonne emmène avec elle 3 voitures de pain, 1,233 livres pesant de farine, 4,765 livres de seigle, 3,624 livres de conseil, 230 livres de lard, 2,973 livres de fromage, 19 bœufs, 11 mesures 5 pots d'eau-de-vie, 13 mesures 9 pots de vinaigre, des chaudrons, des bidons, des gabelles et 3 barils de cartouches.

« Voilà, disent-ils, l'heureux effet qu'a produit dans notre district la réquisition des citoyens Lacoste et Guyardin. C'est ainsi que nous nous rendrons dignes du décret flatteur qui a déclaré que le département des Vosges a bien mérité de la patrie. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

[Suit la lettre des citoyens composant le conseil général du district de Bruyères (2).]

Les citoyens composant le conseil général d'administration du district de Bruyères, à eux joints les commissaires choisis pour accélérer la levée

(1) Procès-verbaux de la Convention, p. 243 et 244.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 659. Bulletin de la Convention du mercredi 11 septembre 1793. — Journal des Débats et des Décrets (septembre 1793, n° 359, p. 178).

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 656.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 243.

(3) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

*en masse des habitants, aux représentants du peuple français, à la Convention nationale.*

« Bruyères, le 4 septembre 1793,  
l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Le 27 août dernier, nous avons reçu des représentants du peuple près l'armée du Rhin et du général commandant en chef, des lettres portant invitation aux habitants du département des Vosges de se lever en masse, pour, avec ceux de nos frères déjà debout dans les départements du Rhin, repousser les hordes de barbares qui menacent nos frontières vers les lignes de Wissembourg.

« A l'instant même, des commissaires ont volé dans toutes les communes du district, ils ont fait sonner le tocsin et battre la générale partout : 1,193 hommes armés de fusils, de piques, de faux et de haches, ont accouru au chef-lieu; vingt-quatre heures ont suffi pour les organiser en bataillon, ils sont partis le 1<sup>er</sup> de ce mois, en faisant retentir l'air des cris mille fois répétés de : *Vive la Nation! Vive la République!*

« Les expressions nous manquent pour vous rendre l'enthousiasme que ces généreux guerriers ont montré lorsque nous leur avons remis la bannière tricolore sur laquelle sont écrits ces mots : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

« Trois voitures de pain, trois barils de cartouches, 1238 livres de farine, 3624 de conseilge, 4765 de seigle, 230 livres de lard, 2973 de fromage, 19 bœufs, 11 mesures 5 pots d'eau-de-vie, 13 mesures 9 pots de vinaigre, des chaudrons, des bidons et des gamelles suivent la colonne.

« Voilà, citoyens représentants, l'heureux effet qu'a produit dans notre district la réquisition des citoyens Lacoste et Guyardin; les habitants n'ont été retenus par aucune considération; tous ceux en état de porter les armes n'ont regardé que le signal du combat; voulant partager la gloire et contribuer à l'honneur de sauver la patrie. Ils ont abandonné leurs affaires domestiques à ceux de leurs concitoyens que des infirmités ou des fonctions publiques obligent à demeurer dans leurs foyers.

« En faisant tout ce qui a dépendu de nous pour hâter ce grand mouvement salutaire, nous avons eu pour but, citoyens législateurs, d'aller seconder bien vite les efforts de nos braves frères d'armes et de nous montrer dignes du décret flatteur qui a déclaré le département des Vosges avoir bien mérité de la patrie : telle sera notre conduite dans toutes les occasions. »

(*Suivent 19 signatures.*)

**La Société républicaine de Tours invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les satellites des despotes coalisés soient entièrement chassés du territoire de la liberté.**

Insertion au « Bulletin » (1).

[*Suit la lettre de la société républicaine de Tours (1).*]

*La société républicaine de Tours, à la Convention nationale.*

« Mandataires du peuple,

« La cause de la liberté trahie par la première Assemblée constituante, la législative abandonna sa défense. Le peuple se levant, le conspirateur couronné tomba, et les esclaves qui l'entouraient disparurent.

« A la voix faible et mourante de législateurs pusillanimes, qui n'avaient osé soutenir l'aspect de la tyrannie fulminante, le peuple souverain convoqua de nouveaux mandataires; représentants, vous fîtes choisis. Sauvez-nous, vous cria-t-il, sauvez la patrie, tel est le mandat que nous vous avons imposé.

« Le 21 septembre, votre premier cri fut l'abolition de la royauté, en proclamant la République; il fut pour nous un sentiment qui fut senti dans toutes les contrées de la France.

« Le 21 janvier vous posâtes sur des bases inébranlables le berceau de notre République naissante en faisant tomber la tête du tyran sous le glaive de la loi.

« Le 31 mai et le 2 juin, luttant contre l'opinion publique alors viciée et corrompue, vous vous mutilâtes généreusement des membres gangrenés qui retardaient sans cesse votre guérison. Le sanctuaire des lois épuré, produisit aussitôt une Constitution par laquelle la loi sociale sanctionne les droits de l'humanité et proclame l'exécution des principes immuables de la nature.

« Le 10 août, la nation se réunissant autour de vous, vous déclara solennellement ses régénérateurs. En présence de l'Eternel, à la face de l'univers étonné, elle jura la chute des tyrans en acceptant une Constitution qui change une nation de 25 millions d'hommes en une famille de frères. La coupe fraternelle qui porta sur les lèvres de nos envoyés l'eau sainte de la régénération doit encore vous servir à éteindre les haines réciproques et à noyer l'hydre du fédéralisme. Ils ont juré en notre nom de rester aussi étroitement unis que le faisceau qu'ils ont déposé dans votre auguste enceinte. Nous vivrons fidèles à ce serment ou nous en périrons martyrs. C'est à vous à conserver encore ce dépôt précieux jusqu'à ce que des frères égarés puissent revenir dans nos bras abjurer leur erreur. C'est à vous à rester encore à votre poste jusqu'à ce que les satellites des despotes coalisés ne souillent plus le sol de la liberté. Tel est le vœu que nous formons, tel est le sentiment que nous vous exprimons pour le salut de la République que vous avez juré de sauver. Nous vous rappelons à vos serments. »

« *Les membres de la Société populaire séante à Tours.*

« Signé : VAUBRIOT-COMBIER, président; GAULTIER MARCILLY, secrétaire; VOITURIEU, secrétaire; GUIMPIER; PERREL. »

**La Convention nationale renvoie aux représentants du peuple [motion de Joseph LE BON (2)],**

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton G 268, dossier n° 644).

dans le département de la Lozère, la lettre du procureur-général-syndic dudit département, et charge les mêmes représentants de faire dans l'Administration les remplacements nécessaires (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Les administrateurs de la Lozère abandonnent leur poste les uns après les autres. Le procureur général syndic demande si les électeurs doivent les remplacer.

D'après l'avis de Léman (3), la Convention nationale s'en rapporte aux représentants du peuple qui sont dans ce département. Ils nommeront sans doute d'excellents patriotes.

Le citoyen André-Pierre Ridet, âgé de 14 ans, gendarme de la 35<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale, 7<sup>e</sup> de Paris, de retour de la Vendée par congé, expose qu'il vient de perdre son père à côté duquel il combattait le 18 juillet à l'affaire de Vihiers, que cette perte le laisse sans ressource pour subsister; il demande à être admis au dépôt de Paris. Sa pétition convertie en motion par un membre [*motion de Joseph LE BON* (4)] :

« La Convention nationale décrète que le citoyen André-Pierre Ridet fils, gendarme de la 35<sup>e</sup> division de gendarmerie nationale, 7<sup>e</sup> de Paris, sera reçu à Paris dans le dépôt de sa division (5). »

[*Suit la pétition du citoyen André-Pierre Ridet* (6).]

Aux citoyens Président et députés à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Un infortuné orphelin, le citoyen André-Pierre Ridet fils, âgé de 14 ans, natif de Paris, gendarme de la 35<sup>e</sup> division de gendarmerie nationale, 7<sup>e</sup> de Paris, qui a eu le malheur de perdre son père qui a été tué ou fait prisonnier à côté de lui le 18 juillet dernier, à l'affaire de Vihiers, qui s'est montré en brave républicain dans toutes les occasions où la division a combattu les rebelles, et n'a obtenu un congé pour se rendre au dépôt de la division à Paris, qu'à cause de son jeune âge et de sa faible santé, ne pouvant être admis dans ce dépôt que par un décret de la Convention, vous prie, citoyens représentants, de vouloir bien rendre ce décret en sa faveur, n'ayant d'autre ressource pour procurer sa subsistance, vu que les facultés de son infortunée mère ne lui permettent pas de le soutenir. Sa juste reconnaissance égalera son très profond respect pour les représentants. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 244.

(2) *Journal de Perlet* (n° 353 du jeudi 12 septembre 1793, p. 329).

(3) Le *Journal de Perlet* a peut-être voulu ainsi désigner Léman, député du Mont-Terrible. C'est d'ailleurs une erreur, puisque, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, l'auteur de la motion est Joseph Lebon.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 244 et 245.

(6) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

Les républicains de Bourges prient la Convention nationale de ne pas confier à d'autres mains le salut de la patrie: « Restez à votre poste, disent-ils, jusqu'au moment heureux où vous aurez anéanti les nobles et les prêtres de la Vendée, les marchands contre-révolutionnaires de Lyon, et les soi-disant républicains de Marseille, et forcé les rois qui nous font la guerre à reconnaître la souveraineté d'un peuple qui a proscrit les siens. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

[*Suit la lettre des républicains de Bourges* (2).]

« Bourges, le 5 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Ceux qui vous disent de confier à d'autres mains les rênes du Gouvernement, sont les mêmes qui ont lâchement versé des larmes sur la mort de Capet, vomit d'atroces calomnies contre le peuple de Paris et maudit les mémorables journées des 1<sup>er</sup> et 2 juin; ils voudraient retrouver parmi vos successeurs d'autres *Barbaroux* et d'autres *Buzot* et voir renaître les têtes hideuses de l'hydre fédéraliste.

« Les républicains de Bourges vous crient de rester à votre poste jusqu'au moment heureux où vous aurez anéanti les nobles et les prêtres de la Vendée, les marchands contre-révolutionnaires de Lyon et les soi-disant républicains de Marseille. Avant de rentrer dans vos foyers, forcez les rois qui nous font la guerre à reconnaître la liberté d'un peuple qui a proscrit les siens. Que vos mains signent le traité de paix honorable qui, en assurant le bonheur des Français présagera celui de l'Europe entière. Ne revenez parmi nous que lorsque vous pourrez nous dire: nous avons sauvé la patrie. »

(*Suivent 36 signatures.*)

Le citoyen Torné, évêque du Cher, fait hommage du discours qu'il a prononcé avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Léonard Fargin, vicaire métropolitain et commandant de la garde nationale de Bourges, section des Bonnets-Rouges, et à la citoyenne Marie-Marguerite-Julie Aumerle.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Le citoyen Torné, évêque de Bourges, écrit à la Convention que l'un de ses vicaires a voulu n'être pas inutile au monde, il s'est empressé de lui donner la bénédiction nuptiale et les citoyens de Bourges lui ont déferé le grade de commandant de la garde nationale, ce qui lui donne l'avantage de servir à la fois son Dieu, l'amour et sa patrie. (*Applaudissements.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 245.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 245.

(4) *Mercure universel* du jeudi 12 septembre 1793, p. 185, col. 1.

L'évêque de Bourges envoie le discours qu'il a prononcé en cette circonstance.

[Suit le texte du discours de l'évêque Torné, d'après un document des Archives nationales (1):]

*Discours prononcé le 18 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, par le citoyen Torné, évêque du Cher, dans l'église métropolitaine de Bourges, avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Léonard Fargin, vicaire métropolitain, et commandant de la garde nationale de Bourges, en la section des Bonnets-Rouges, et à la citoyenne Marie-Marguerite-Julie Aumerle.*

Il est donc vrai que parmi les ministres du culte catholique, il en est qui, abjurant toute idée de corporation, n'ambitionnent plus qu'être confondus dans les membres du corps social. Il est donc vrai que ceux-là reconnaissent enfin le droit inaliénable qu'à tout individu d'écouter cette voix impérieuse de la nature, qui commande aux êtres organisés de perpétuer leur espèce. Il est donc vrai qu'ils sentent enfin le devoir sacré de suivre cette destination empreinte sur toute la nature de la main même du Créateur. Comment cette loi, commune à tout être vivant, pratiquée pendant douze siècles dans l'église catholique par ses ministres, a-t-elle pu se trouver ensuite en contradiction avec des règlements ecclésiastiques, et fléchir sous une discipline dégénérée? Ah! qu'il renaisse donc bien vite cet heureux temps où tout citoyen, sans distinction, se croyait tenu au tribut civique de concourir au remplacement d'une génération par une autre, et de payer à la patrie son contingent des défenseurs de son repos et de sa liberté. Que le prêtre fasse enfin la plaie faite aux mœurs publiques par l'hypocrisie du célibat; et qu'elle cesse, cette scandaleuse doctrine qui met en opposition la loi religieuse et la loi naturelle; comme si ce n'était pas le même Dieu qui fonda le christianisme et qui créa l'univers. Non, il n'est pas de vœu légitime quand il est contraire au vœu de la nature.

Mais est-il vrai qu'un vœu quelconque soit légitime? L'homme peut-il s'imposer à lui-même, sous les yeux de la divinité, un devoir qu'elle ne lui ait pas imposé? Peut-il s'arroger le droit d'être son propre législateur? Est-ce à lui de censurer la sagesse éternelle, en se prohibant à lui-même ce que la religion ne lui défend pas, que la raison lui persuade et que l'instinct lui commande? Peut-il présumer de ses forces plus que n'en a jugé l'ouvrier qui a choisi le limon dont il l'a formé? La mesure de liberté que lui ont laissée ces lois suprêmes, est-elle moins inaliénable que la mesure de sa vie? L'Être infiniment sage pourrait-il accepter des engagements téméraires? Quand il faut sans cesse recourir à sa main secourable, pour rester fidèles à ses commandements, pourrions-nous exiger de lui, en retour d'une promesse indiscrette, les moyens extraordinaires de l'accomplir? On peut, sans doute, on doit même assez compter sur la justice de l'Être suprême, qui ne commande rien

d'impossible, pour oser lui jurer une fidèle obéissance à sa foi; mais nous obliger envers lui à des pratiques plus rigoureuses, ne serait-ce pas méconnaître notre faiblesse, ou exiger de lui une réciprocité d'engagements, et disposer à notre gré de la toute-puissance?

Il est sans doute un degré de perfection supérieur aux vertus commandées. A cet état sublime peuvent aspirer des hommes d'une vertu rare: mais qui pourrait s'arroger le droit de se faire à soi-même d'un conseil du législateur divin, un précepte rigoureux; de transformer une simple invitation aux parfaits, émanée de sa bouche, en loi pour les faibles, et de faire la matière d'un vœu, de ce qui ne peut être que l'objet de nos desirs et de nos efforts extraordinaires? Tel est le vice de la discipline ecclésiastique des derniers siècles, qui a condamné les prêtres au célibat. C'était faire, pour une immense corporation d'hommes pris au hasard, une obligation rigoureuse de ce qui n'est proposé qu'à titre de conseil à un petit nombre d'âmes d'élite.

Le prêtre, en se mariant, ne fait donc que renoncer à une perfection mystique que Dieu ne lui a pas commandée. Qu'on ne croie pas qu'il viole un vœu solennel: il ne l'a jamais prononcé. L'évêque, en lui donnant le premier des ordres sacrés, ne fait que lui annoncer les intentions de l'Église envers ses ministres; et il ne s'y soumet que par le silence. Qu'on ne croie pas encore que par son mariage il devienne infidèle à cet acquiescement tacite au règlement de l'Église. A la voix du législateur civil, qui défend toute opposition au mariage des prêtres, la discipline ecclésiastique se condamne au silence et obéit ainsi à la loi divine qui l'a soumise aux puissances de la terre.

C'est dans cette soumission à l'autorité civile que l'Église trouve aujourd'hui le remède aux vices introduits dans sa discipline par la dégénération de ses mœurs antiques. Elle sait que cette discipline doit fléchir sous la loi de l'État: ce que permet celle-ci, l'autre, dès lors, cesse de le défendre. Son intention n'a jamais été, n'a jamais pu être de soumettre la législation civile à la sienne, ni de s'en rendre indépendante; jamais elle n'a voulu, jamais elle n'a cru pouvoir subordonner l'empire au sacerdoce; jamais elle n'aura la criminelle ambition d'établir une théocratie sur les ruines d'un gouvernement quelconque.

Écoutez donc, ministres de nos autels, écoutez un cri général vous imposer la loi de vous associer une compagne: l'auteur de la nature vous donne vers elle un penchant irrésistible. Le fondateur de la religion chrétienne vous montre comme autant de modèles ses apôtres, alliant à leur ministère leurs vertus conjugales. Le vrai patriote ne connaît de bon prêtre que celui qui, par les doux liens d'époux et de père de famille, s'attache à la chose publique. La morale chrétienne bien entendue, au lieu de rendre l'homme insociable ou farouche, n'est pour le prêtre, comme pour le laïc, qu'un ciment de plus pour la société qui la resserre et la perfectionne. La saine philosophie, considérant qu'un égoïsme odieux entache presque toujours la vie du célibataire, y attache une sorte d'opprobre. De son côté, la loi civile marque par de sévères dispositions son horreur pour l'isolement de ces hommes durs, qui ne vivent que pour eux-mêmes. Enfin, le célibat du prêtre subit toujours une première peine dans la mortelle inquié-

(1) Archives nationales, carton C 271, dossier 667. — Nous avons déjà inséré dans la séance du 6 septembre et d'après le *Bulletin de la Convention* le discours de Torné. Or le texte du *Bulletin* est incomplet. Nous avons cru devoir le reproduire ici d'après le document des Archives nationales.



tude qui agite nécessairement un cœur luttant contre des affections impérieuses. Que peut un règlement de discipline ecclésiastique contre cet accord imposant de la nature, de la religion, de la raison et de la loi?

Ce n'est pas pour votre instruction, citoyen, que je développe ici ces grands principes; vous avez concouru par vos lumières à former sur cet objet la doctrine qui honore mon conseil; et la cérémonie religieuse que vous venez réclamer, prouve assez combien vous avez éclairé votre compagne. Mais pendant que vous instruisez le peuple par l'exemple que vous donnez ici de l'amour conjugal mêlé aux vertus pastorales, je dois, moi, saisir ce moment précieux de dissiper les préjugés populaires contre le mariage des prêtres: je dois accélérer l'heureuse révolution qui doit améliorer leur conduite civique, morale et religieuse: je dois faire tous mes efforts pour rendre à la patrie une multitude de citoyens que l'esprit de corporation en avait presque détachés; je dois, enfin, par des instructions lumineuses, et par des suffrages publics, favoriser cette réforme salutaire, puisqu'un âge avancé ne me permet pas de l'affermir par mon exemple.

Les administrateurs du district de Château-Thierry envoient à la Convention nationale un hymne républicain chanté en la séance de la Société populaire de Neuilly-Saint-Front, le 11 août dernier.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

[Suit la lettre d'envoi des administrateurs de Château-Thierry (2).]

Au citoyen Président de la Convention nationale, à Paris.

« Château-Thierry, ce 8 septembre 1793,  
II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du district de Château-Thierry font hommage à la Convention nationale d'un hymne chanté en la séance de la Société populaire de Neuilly-Saint-Front le 11 août dernier. Nous le faisons imprimer au nombre de 2,000 exemplaires. Nous désirons propager l'esprit républicain qu'elle respire.

« Signé : J.-F.-N. MAUGIN ; N.-J. LEMAITRE, procureur syndic ; A. SANTUS.

Hymne chanté en la Société populaire de Neuilly-Saint-Front, le 11 août 1793 (3).

Sur l'air : *Allons, enfants de la Patrie.*

Voici le jour où la nature,  
Reprend ses droits sur l'univers ;  
Depuis trop longtemps l'imposture  
Tient la vérité dans s-s fers. (bis)  
O toi, suprême intelligence,  
Chasse la nuit, détruit l'erreur !  
Et pour mettre un terme au malheur  
Éclaire aujourd'hui l'ignorance.

Amis, unissons-nous, entrelaçons nos bras :  
Marchons (bis) à la victoire, et bravons le trépas.

O vous qui trompiez nos ancêtres  
Pour les enchaîner sous vos lois !  
Cruels tyrans, ou rois ou prêtres,  
Fuyez ! l'homme a repris ses droits (bis)  
Nos pères, nés dans l'esclavage,  
Comptés comme de vils troupeaux,  
Vous nourrissaient de leurs travaux ;  
Ou servaient votre aveugle rage.  
Amis, unissons-nous, entrelaçons nos bras,  
Marchons (bis) à la victoire, et bravons le trépas.

Que la vertu, que l'innocence  
Fassent aujourd'hui la grandeur.  
Que le repos, que l'abondance  
Paiement les soins du laboureur. (bis)  
Il est temps de venger la terre ;  
Brisons le sceptre et l'encensoir,  
C'est en détruisant leur pouvoir  
Que nous enchaînerons la guerre.  
Amis, unissons-nous, entrelaçons nos bras,  
Marchons (bis) à la victoire, et bravons le trépas.

Frappez, tyrans, lancez la foudre,  
Nous méprisons votre courroux ;  
Réduisez nos foyers en poudre  
Plutôt que de régner sur nous : (bis)  
Bientôt au sein des noirs abîmes,  
Où vous précipitez nos pas,  
Vous verrez vos propres soldats  
Nous venger et punir vos crimes.  
Amis, unissons-nous, entrelaçons nos bras,  
Marchons (bis) à la victoire, et bravons le trépas.

Toi qu'appelaient en vain nos pères,  
Armé nos bras, ô liberté !  
Jurons, par le sang de nos frères.  
De mourir pour l'égalité. (bis)  
Si parmi nous quelque parjure  
Osaït profaner cet autel,  
Puisse à l'instant le feu du ciel  
Par la mort, venger la nature !  
Amis, unissons-nous, entrelaçons nos bras,  
Marchons (bis) à la victoire, et bravons le trépas.

Les soldats citoyens, malades à l'hôpital de Draguignan, renouvellent le serment qu'ils ont fait, et que plusieurs d'entre eux ont déjà scellé de leur sang, de vivre libres ou de mourir, et de rester inviolablement attachés à la Constitution populaire que la Convention nationale vient de donner à la France; ils brûlent de voler de nouveau au combat pour assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

[Suit le serment des soldats citoyens, malades à l'hôpital de Draguignan (2)]:

« Draguignan, le 29 août 1793, l'an II  
de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les malades de l'hôpital militaire de cette ville, témoins du zèle patriotique de ses habitants, et jaloux d'en partager avec eux l'expression, renouvellent sur le lit de douleur un serment solennel et sacré que plusieurs d'entre eux ont déjà eu la gloire de sceller de leur sang : celui de vivre libres ou mourir et de rester inviolablement attachés aux principes de cette Constitution populaire qui doit faire le bonheur de la

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 245.

(2) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.

(3) Supplément au Bulletin de la Convention du 11 septembre 1793.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 245.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

France; heureux d'avoir à souffrir pour la bonne cause, ils ne soupirent qu'après l'instant désiré où ils pourront s'armer de nouveau pour sa défense. Tels sont, citoyens représentants, et nos dispositions et nos vœux. Nous avons cru nécessaire de les manifester, c'est un hommage que nous vous prions d'offrir vous-mêmes à la patrie.

« *Les malades de l'hôpital de Draquignan.* »  
(*Suivent 22 signatures.*)

Le citoyen Garren, domicilié à Bagnères-Adour, département des Hautes-Pyrénées, fait passer à la Convention nationale trois discours patriotiques de sa composition : l'un est relatif aux principes de la République démocratique; l'autre, aux devoirs des juges de paix; le troisième, au discrédit qu'éprouvent en ce moment les assignats.

Mention honorable (1).

[*Suit la lettre d'envoi du citoyen Garren (2).*]

« A Bagnères-Adour, département des Hautes-Pyrénées, le 31 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Instruire le peuple, c'est assurer le règne de la loi par les mœurs publiques. Je fais hommage à la Convention nationale de trois discours patriotiques dans lesquels j'ai eu en vue cet intéressant objet. L'un est relatif aux principes de la République démocratique, l'autre aux devoirs des juges de paix, et le troisième au malheureux discrédit des assignats. Ces ouvrages répandus dans ce département sous les auspices des sociétés populaires ont produit un bon effet. Puissent tous les Français acquérir bientôt cette philosophie de sentiments et cette force morale qui doivent être le plus ferme boulevard de République.

« Je suis, avec respect et fraternité, votre concitoyen jusqu'à la mort.

« *Signé : GARREN.* »

Les Amis de la Constitution séant à Antrain, district de Dol, département de l'Ille-et-Vilaine, annoncent qu'ils ont accepté purement et simplement l'Acte constitutionnel.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des Six (3).

[*Suit la lettre des Amis de la Constitution d'Antrain (4).*]

« Citoyen Président,

« La Société patriotique d'Antrain espère que vous voudrez bien présenter à la Convention l'acceptation pure et simple de l'Acte constitutionnel; le patriotisme joint aux autres vertus que vous avez montrées jusqu'ici, nous an-

nonce que vous voudrez bien servir la cause de ceux qui sont avec confiance vos commettants.

« Les Amis de la Constitution d'Antrain, district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine.

« A Antrain, le 4 août 1793, l'an II de la République.

« *Signé : LECAILLET, vice-président; Louis DUGUÉ, commissaire; LEJAY-THOMME, commissaire.* »

Le citoyen Pierre-Louis-Marie Leporcq, garçon brasseur à Paris, expose qu'il a besoin d'un passeport à l'effet de se rendre à Montreuil-sur-Mer, pour y régler des affaires de famille; sa demande convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète [*sur la motion d'EN-LART (1) ce qui suit (2) :*

« La Convention nationale, sur la pétition de Pierre-Louis-Marie Leporcq, garçon brasseur à Paris, tendant à obtenir un passeport pour se rendre à Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, autorise son comité de Sûreté générale à délivrer le passeport dont il s'agit. »

[*Suit la pétition du citoyen Leporcq (3).*]

A la Convention nationale.

« Pierre-Louis-Marie Le Porcq, garçon brasseur à Paris, âgé de 45 ans, devant se rendre à Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, pour le 15 de ce mois, à l'effet de régler une succession avec d'autres co-héritiers qui doivent également se rendre à Montreuil à cette époque, s'est présenté à sa section pour obtenir un passeport. Mais un décret de la Convention ayant suspendu la délivrance de tous passeports, la section n'a pu satisfaire à sa demande. Dans cette circonstance, citoyens législateurs, le citoyen Le Porcq a recours à vous pour vous prier d'autoriser votre comité de sûreté générale à lui délivrer un passeport.

« *Signé : Louis LE PORCQ.* »

Les administrateurs du département de l'Isère envoient plusieurs arrêtés qu'ils ont pris, de concert avec le général Kellerman, pour la défense du Mont-Blanc et une levée de 3,200 hommes destinés pour l'armée des Alpes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

[*Suivent la lettre d'envoi des administrateurs du département de l'Isère et les arrêtés (5).*]

Les administrateurs du département de l'Isère, à la Convention nationale.

« Grenoble, le 5 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Grenoble a jeté le premier cri de la liberté et les citoyens de l'Isère n'ont pas juré en vain de la défendre jusqu'à la mort.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 246.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667. Nous n'avons pas pu découvrir le texte de ces trois discours.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 246.

(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 246.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 246.

(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

« Vous trouverez ci-joint l'arrêté que nous avons pris de concert avec le général Kellermann; la masse du peuple est bonne, les administrateurs aimeront et secondront ses efforts et les ennemis de notre liberté éprouveront ce que peut un peuple qui préfère la mort à l'esclavage.

« Signé : PLANTA, président; BARDET; BRESSON; FERRAND; JAMET; Abel FORMAND, procureur général syndic provisoire; B. BOYER, secrétaire général provisoire.

« P. S. Nous joignons à la présente des exemplaires des arrêtés que nous avons pris les 19, 25, 26 août dernier et le 1<sup>er</sup> du présent mois de septembre. »

## I.

Arrêté du 19 août 1793 pour mettre en réquisition les citoyens compris dans les première et seconde classes (1).

Extrait du procès-verbal du conseil du département de l'Isère.

Du 19 août 1793, l'an II de la République française.

Vu la délibération du conseil général du département du Mont-Blanc, du 18 courant, par laquelle il a nommé le citoyen Sommeiller, commissaire auprès de celui de l'Isère, pour lui faire connaître la triste situation du département du Mont-Blanc; combien l'état malheureux où il se trouve actuellement, doit influencer sur les départements qui l'avoisinent, qui verraient bientôt envahir leur territoire par les ultramontains, pour solliciter les secours qu'il est en son pouvoir de lui procurer, et pour l'engager à employer tous les moyens de paix, d'amitié et de conciliation qui peuvent ramener Lyon à la bonne voie et à faire cesser les dissensions qui, changeant la destination de l'armée des Alpes, mettent cette partie de la République, et par conséquent la République entière dans le plus grand danger.

Vu la lettre adressée de Chambéry, sous la date du 18 du présent mois d'août, par les administrateurs du même département à ceux du département de l'Isère, dans laquelle ils annoncent que les armées qui défendent les gorges de leurs montagnes, considérablement affaiblies par les mesures prises pour réduire la ville de Lyon et par les maladies, sont dans l'impossibilité de résister aux attaques de nos ennemis qui, dans ce moment, les menacent sur tous les points; que déjà Lanslebourg, Termignon, Sollières et Bramant sont au pouvoir des Piémontais, et que les deux redoutes de ces deux derniers endroits ont été abandonnées; qu'aujourd'hui les troupes se sont repliées sur Saint-André et que ce poste est presque le seul qui puisse tenir et résister aux armées des ennemis; que l'armée de la Maurienne est très faible, soit en raison du nombre total d'hommes, qui n'arrive pas au delà de 3.000, soit en raison des maladies, qui la réduisent à moitié, soit enfin par les fatigues qui ne permettent pas à nos frères d'armes de prendre un seul instant de repos depuis plus de huit jours.

Que l'armée de la Tarentaise est également

attaquée depuis le 16, et qu'il est impossible au général de division de résister s'il ne reçoit des renforts sans délai.

Dans laquelle enfin lesdits administrateurs invitent ceux du département de l'Isère, au nom de la réunion de la ci-devant Savoie à la République française, au nom de la voix sacrée de la nature, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, de leur envoyer les secours les plus prompts pour arrêter les progrès de nos ennemis communs; lesquelles lettres et délibérations ont été remises sur le bureau par le citoyen Sommeiller.

Vu les arrêtés pris le jour d'hier par le conseil du département,

Où les observations faites par le citoyen Sommeiller, desquelles il résulte : 1<sup>o</sup> que la position de l'armée de la Tarentaise est encore plus triste et plus fâcheuse; qu'elle a été obligée d'évacuer toutes ses redoutes, et de se replier, dans la journée du 18 du courant, sur Confians, position dans laquelle elle ne peut tenir longtemps, vu les forces supérieures des ennemis qu'elle a à combattre; 2<sup>o</sup> que la République du Valais, après avoir juré dans la Diète Helvétique de soutenir la neutralité la plus stricte, de maintenir l'harmonie la plus parfaite avec notre gouvernement, vient de se rendre coupable de la plus infâme trahison, en permettant le passage de 150 mulets chargés d'armes, et de près de 3 ou 400 Piémontais, pour entrer dans les gorges de Chamonix, district de Cluses, où ils doivent chercher à égarer et armer les habitants fanatisés; trahison confirmée par la correspondance de l'agent de la République et toutes les relations à cet égard; 3<sup>o</sup> que les gardes nationales du département du Mont-Blanc se sont levées pour s'opposer au torrent dévastateur de nos ennemis; mais que leur force paraît insuffisante par le peu de tactique, d'armes et de munitions qu'ils ont en leur pouvoir.

Où le procureur général syndic provisoire;

Le conseil, considérant que la liberté est un danger dans cette partie de la République française; que le temps est venu où le peuple du département de l'Isère doit prouver à toute l'Europe qu'il n'a pas juré en vain de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ou de mourir en les défendant; que la voix de la patrie menacée par les satellites des despotes l'appelle en masse pour voler à son secours et terrasser ses ennemis;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

En exécution de la loi du 30 mai dernier, les citoyens compris dans la première et seconde classes, sont requis de s'armer et de marcher au secours de la République.

## Art. 2.

A la réception du présent arrêté, et toute affaire cessante, chaque directeur de district du département s'occupera de cette réquisition, et nommera en conséquence un commissaire par canton de son arrondissement.

## Art. 3.

Le commissaire nommé par le directoire de district, donnera tout de suite les ordres aux maire, officiers municipaux et commandant de batail-

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.

lon du canton qui lui est désigné, à l'effet de s'occuper de réunir les citoyens des première et seconde classes ci-dessus, et de les faire partir pour Grenoble, lieu du rassemblement général.

Art. 4.

Sont exceptés de l'article ci-dessus les cantons de la vallée de Grésivaudan, au-dessus de la ville de Grenoble, de l'un et de l'autre côté de l'Isère, jusqu'aux frontières du département du Mont-Blanc, dont les citoyens requis se rendront de suite à Montmeillan.

Art. 5.

Les citoyens requis seront habillés, n'importe de quelle couleur, et armés avec leurs armes ou celles de la commune, ou celles des autres citoyens qui ne seront pas dans le cas de partir, et enfin de fusils de chasse au défaut de ceux de munition.

Art. 6.

Chaque commune fournira à chacun des hommes de son sein qui marcheront, la subsistance nécessaire pour le nourrir jusqu'au lieu du rassemblement, et la commune aura soin de faire un état détaillé de cette dépense, qui lui sera remboursée par le payeur général de l'armée.

Art. 7.

Chaque commune sera tenue encore de fournir 15 livres de farine de froment par chaque homme qui marchera, et fera porter cette provision à la suite de son détachement.

Art. 8.

Le conseil général du département délègue aux quatre districts et au commissaire par lui nommé, tous les pouvoirs nécessaires pour procéder, le plus tôt possible à ce rassemblement.

Art. 9.

Le commissaire leur donnera un état de route, et aura soin que chaque détachement marche et arrive par canton, et le commandant du détachement prévendra les communes dans lesquelles on devra coucher.

Art. 10.

Le conseil général du département nomme encore et députe le citoyen Duc, l'un de ses membres, auprès du conseil général du département de la Drôme, pour lui exposer les motifs de cet arrêté, et lui demander les secours qu'il attend de son patriotisme.

Art. 11.

Les gardes nationales requises seront mises à la disposition du général, à qui il sera, en conséquence, envoyé copie du présent arrêté, ainsi qu'aux représentants du peuple près l'armée des Alpes.

Art. 12.

Le présent arrêté sera envoyé par des courriers extraordinaires aux directoires des quatre dis-

tricts, imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département.

*Certifié conforme à l'original :*

Signé : PLANTA, président; B. BOYER, secrétaire général provisoire.

A Grenoble, chez J. M. Cuchet, imprimeur du département de l'Isère.

II.

*Arrêté du 25 août 1793 pour mettre les grains en réquisition (1).*

*Extrait du procès-verbal du conseil du département de l'Isère*

Du 25 août 1793, l'an II de la République.

Le conseil du département de l'Isère, extraordinairement assemblé avec les citoyens Deluc, chef de brigade, commandant à Grenoble; Foullet, commissaire ordonnateur des guerres; Prié, directeur des étapes, et Castrel, directeur des subsistances militaires.

Après avoir entendu les observations desdits citoyens, principalement celles du directeur des subsistances militaires à Grenoble;

Vu la situation sommaire du magasin de Grenoble, du 17 au 25 du présent mois d'août;

Où le procureur général syndic provisoire;

Le conseil, considérant que la réquisition faite le 19 du présent mois d'août, met un grand nombre de citoyens à la disposition du général de l'armée des Alpes; qu'il est important et de la dernière urgence de pourvoir aux moyens de faire subsister ces citoyens soit à Grenoble, soit aux différents postes où ils seront placés par ce général;

Considérant qu'il n'est aucun vrai républicain qui ne se hâte d'aider l'Administration dans les mesures de sûreté générale qu'elle prend pour pourvoir à la subsistance des défenseurs de la patrie,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Tous propriétaires, cultivateurs ou fermiers, sont requis de fournir, par chaque charue de quatre bêtes de labourage, dans quatre jours après la publication du présent, deux quintaux poids de marc de blé froment bon et recevable.

Art. 2.

Lesdits propriétaires, cultivateurs ou fermiers, soumis à la présente réquisition, feront porter la quantité de grains qu'ils devront fournir ensuite de l'article précédent, au lieu indiqué par la municipalité de leur ressort, qui leur en donnera un récépissé, et qui en tiendra registre.

Art. 3.

Chaque municipalité sera tenue, sous sa responsabilité, de nommer un commissaire pour faire transporter lesdits grains dans un des magasins ci-après désignés le plus à sa portée, et de

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 650.

les remettre aux gardes magasins ci-après nommés ;

Savoir :

Grenoble, le citoyen Sallicon ;  
Voiron, le citoyen Paris ;  
La Mure, le citoyen Guillot ;  
Vienne, le citoyen Peyssonneau ;  
Saint-Marcellin, le citoyen Boissieux ;  
Tullins, le citoyen Brin ;  
La Tour-du-Pin, le citoyen Varrarande ;  
Bourgoin, le citoyen Belet ;  
Pont-de-Beauvoisin, le citoyen Debèche.

Art. 4.

Le prix desdits grains sera payé à leur réception par le garde magasin aux commissaires nommés par les municipalités, ensuite de l'article précédent, au taux qui sera fixé par leurs délibérations : lesdits commissaires seront tenus de rapporter, dans les vingt-quatre heures, un reçu des grains qu'ils auront remis aux gardes magasins, et l'argent, au particulier qui en aura fourni.

Art. 5.

Les municipalités seront tenues de dresser un état général des charrues en activité dans leur ressort, tant de celles dont il s'agit dans la présente réquisition, que de celles qui pourraient n'y être pas comprises.

Art. 6.

Les municipalités enverront dans la huitaine lesdits états, ainsi que ceux des grains fournis en vertu du présent arrêté, au directoire de leur district, qui les feront passer, dans le plus court délai, à celui du département.

Art. 7.

Le conseil recommande l'exécution la plus prompte du présent arrêté, à la diligence et au civisme des procureurs syndics des quatre districts, auxquels il sera envoyé par des exprès ; et qui en adresseront des exemplaires aux directeurs des subsistances militaires et aux gardes des magasins existant dans leur ressort.

Art. 8.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, auxquelles les procureurs syndics des districts le feront parvenir dès qu'ils l'auront reçu.

*Certifié conforme à l'original :*

Signé : PLANTA, président ; B. BOYER, secrétaire général provisoire.

III.

*Arrêté du conseil du département de l'Isère, du 26 août 1793.*

*Extrait du procès-verbal du 26 août 1793, l'an II de la République française (1).*

Vu la lettre et l'arrêté ci-après :

« Au quartier général de la Pope, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

« Les représentants du peuple près l'armée des Alpes, aux administrateurs du département de l'Isère.

« Nous vous adressons, citoyens, copie d'un arrêté que nous venons de prendre, relativement à la levée des gardes nationales des première et seconde classes de votre département ; nous vous avons exprimé notre satisfaction du zèle que vous avez mis à mettre votre département en état de défense, et à secourir nos frères du Mont-Blanc.

« Le général Kellermann et nous, ne connaissant pas le nombre d'hommes que votre réquisition devait fournir, nous avons cru devoir les limiter à deux bataillons, dans la crainte que les subsistances ne manquent, nous vous avons autorisés à retenir le nombre que vous croirez nécessaire pour la garde de la ville de Grenoble ; par ce moyen, vous serez moins gênés dans vos dispositions. Le général Kellermann nous a dit qu'il ferait partir ces deux bataillons du côté de Chambéry, Montmeillans et fort Barraux ; il aura sans doute adressé ses ordres à l'officier qui commande dans cette partie.

« La ville de Lyon a déjà éprouvé deux nuits de bombardement, elle a beaucoup souffert. Les rebelles contiennent le peuple et paraissent eux-mêmes se livrer à l'obstination la plus décidée. Il n'y a pas à douter que les émigrés sont à la tête du parti ; nous ne négligeons rien pour les vaincre promptement, après avoir épuisé tous les autres moyens. Il nous tarde de marcher avec l'armée pour repousser les Piémontais au delà des monts.

« Nous sommes très fraternellement.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ ; GAUTHIER. »

*Arrêté des représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier.*

*Egalité, Liberté.*

« Au quartier général de La Pape, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, qui ont vu l'arrêté pris par le conseil général du département de l'Isère, du 19 de ce mois, pour la levée des citoyens compris dans la première et la seconde classes, et qui se sont concertés avec le général en chef des armées des Alpes et d'Italie, déclarent qu'ils louent et approuvent, au nom de la République, le zèle des administrateurs du département de l'Isère, qui les a portés à prendre cet arrêté ; ils en ordonnent l'exécution sous les modifications suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera extrait des première et seconde classes des citoyens mis en état de réquisition 1,600 hommes pour former deux bataillons ; les autres citoyens resteront en état de réquisition dans le lieu de leur domicile, et marcheront au premier ordre qu'ils recevront.

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 659.



## Art. 2.

Ces deux bataillons seront à la solde de la nation, et sous les ordres des officiers généraux de l'armée des Alpes.

## Art. 3.

« Ils seront armés de fusils. Le conseil général de département prendra les mesures convenables pour leur en procurer sous le plus bref délai, en forçant ceux qui ne marcheront pas à délivrer leurs armes.

## Art. 4.

« Le conseil général du département déterminera le mode d'après lequel il sera procédé à la formation des deux bataillons, sur la totalité des citoyens mis en état de réquisition.

## Art. 5.

« Dans le cas où l'officier général chargé de la défense du département de l'Isère aurait besoin d'un plus grand renfort de gardes nationales, il est autorisé à adresser sa demande au conseil du département de l'Isère, qui fera partir le supplément d'hommes nécessaires.

## Art. 6.

« Le conseil général du département de l'Isère pourra retenir le nombre des gardes nationales, pour la garde de la ville de Grenoble, qu'il croira nécessaire. A défaut de fusils, il les armera de piques. Il pourra également en donner au troisième rang des deux bataillons mentionnés dans les précédents articles, s'il ne pouvait leur procurer des fusils.

« Fait au quartier général de La Pope, lesdits jour et an que dessus.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ; GAUTHIER. »

Le conseil du département de l'Isère,  
Où le procureur général syndic provisoire,  
A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera fait une levée de 3.200 hommes dans le département de l'Isère, en commençant par la première classe des citoyens, et successivement passant, au besoin, à la seconde classe, conformément au décret du 30 mai dernier, sous les exceptions portées par l'arrêté du département du 20 du présent mois d'août, d'après diverses lois.

## Art. 2.

Les 3.200 hommes requis par le précédent article, seront organisés, dès leurs arrivée à Grenoble, en quatre bataillons, qui seront mis, incontinent après, aux ordres du général de l'armée des Alpes, pour être employés conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté des représentants du peuple.

## Art. 3.

Les communes enverront, avec les gardes nationales requises, tous les fusils de munition ou fusils de chasse du calibre de guerre qui seront

en leur disposition, et elles tiendront état de tous ceux qui seront fournis, conformément à l'arrêté du 20 août.

## Art. 4.

Pour fournir le contingent ci-après fixé, les citoyens de la première classe tireront au sort lorsqu'ils excéderont ce contingent; et si, au contraire, ils sont en nombre inférieur, les citoyens de la seconde classe tireront au sort pour le compléter.

## Art. 5.

Les trois mille deux cents hommes requis par le présent arrêté, seront répartis de la manière indiquée au tableau ci-annexé.

## Art. 6.

Les municipalités seront tenus de dresser, à la réception du présent, l'état de tous les citoyens de la première et de la seconde classe, en distinguant l'une de l'autre; elles en enverront dans le délai de huitaine, à compter de la publication du présent, deux doubles au directoire de leur district, qui en enverront un, sans délai, à celui du département, et déposeront l'autre dans leurs archives.

## Art. 7.

Tous les citoyens de la première et de la seconde classe qui ne feront pas partie des 3200 hommes requis par le présent, resteront en état de réquisition permanente dans le lieu de leur domicile, et marcheront au premier ordre qu'ils recevront.

## Art. 8.

Les précédents arrêtés des 19 et 20 août, relatifs à la réquisition des deux premières classes, et celui du 24, relatif aux neuf cantons du district de Vienne, adjacents au territoire de Lyon, seront exécutés dans tout ce en quoi il n'est pas dérogé par le présent arrêté.

## Art. 9.

Tous les citoyens désignés pour partir et tous autres qui contreviendront au présent arrêté, soit en arrêtant la présente levée, soit en la troublant, soit en manquant de respect aux commissaires chargés de la levée, soit en voulant forcer à marcher avec eux un ou plusieurs citoyens exempts aux termes du présent arrêté ou des précédents, seront traités comme perturbateurs du repos public, et comme tels livrés au tribunal criminel, pour être poursuivis et jugés suivant toute la rigueur des lois.

## Art. 10.

Les citoyens requis par le présent arrêté qui refuseraient de marcher, et ceux qui se cache-

raient ou s'absenteraient du lieu de leur domicile ordinaire, sans motifs légitimes, seront provisoirement mis en état d'arrestation, et la liste de leurs noms sera envoyée à la Convention nationale pour être statué par elle ce qu'elle croira convenable.

### Art. 11.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, envoyé par des exprès aux procureurs syndics des districts, qui le feront passer sans délai, à toutes les communes de leur ressort; il en sera, en outre, envoyé des exemplaires aux représentants du peuple près l'armée des Alpes et au général de ladite armée.

Certifié conforme à l'original :

Signé : PLANTA, président; B. BOYER, secrétaire général provisoire.

### DISTRICT DE GRENOBLE.

*Etat de répartition du nombre d'hommes que doit fournir le district de Grenoble, ensuite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes, du 25 août 1793.*

| NOMS DES CANTONS                        | NOMBRE D'HOMMES à fournir. |
|-----------------------------------------|----------------------------|
| Grenoble.....                           | 151                        |
| Saint-Egrève.....                       | 28                         |
| Saint-Laurent-du-Pont.....              | 26                         |
| Saint-Christophe-entre-deux-Guiers..... | 36                         |
| Voiron.....                             | 63                         |
| Voreppe.....                            | 32                         |
| Sassenage.....                          | 31                         |
| Lans.....                               | 43                         |
| Claix.....                              | 30                         |
| Genevrey.....                           | 25                         |
| Saint-Guillaume.....                    | 19                         |
| Monestier-de-Clermont.....              | 19                         |
| Saint-Martin-de-Clelles.....            | 20                         |
| Saint-Maurice.....                      | 28                         |
| Mens.....                               | 31                         |
| Cordeac.....                            | 19                         |
| Corp.....                               | 30                         |
| Entraigues.....                         | 36                         |
| La Valette.....                         | 18                         |
| La Mure.....                            | 53                         |
| Saint-Theoffrey.....                    | 26                         |
| Saint-Pierre-de-Comniers.....           | 13                         |
| Vizilles.....                           | 63                         |
| Bourg-d'Oysans.....                     | 115                        |
| Eybens.....                             | 20                         |
| Saint-Martin-d'Uriage.....              | 13                         |
| Le Versou.....                          | 33                         |
| Frogès.....                             | 25                         |
| Goncelin.....                           | 44                         |
| Allevard.....                           | 53                         |
| Pontcharra.....                         | 19                         |
| Barraux.....                            | 43                         |
| La Terrasse.....                        | 30                         |
| Bernin.....                             | 29                         |
| Meylan.....                             | 31                         |
|                                         | 1300                       |

### DISTRICT DE VIENNE.

*Etat de répartition du nombre d'hommes que doit fournir le district de Vienne, ensuite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes, du 25 août 1793.*

| NOMS DES CANTONS                | NOMBRE D'HOMMES à fournir. |
|---------------------------------|----------------------------|
| Vaux et Milliau.....            | 38                         |
| Maubec.....                     | 42                         |
| Châtonnay.....                  | 46                         |
| Saint-Jean-de-Bournay.....      | 52                         |
| Saint-Georges-d'Espéranche..... | 41                         |
| La Côte-Saint-André.....        | 82                         |
| Chonas.....                     | 31                         |
| Auberives.....                  | 23                         |
| Roussillon.....                 | 76                         |
| Montseveroux.....               | 32                         |
| Beaurepaire.....                | 71                         |
| Chonas.....                     | 30                         |
|                                 | 564                        |

### DISTRICT DE SAINT-MARCELLIN.

*Etat de répartition du nombre d'hommes que doit fournir le district de Saint-Marcellin, ensuite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes, du 25 août 1793.*

| NOMS DES CANTONS                   | NOMBRE D'HOMMES à fournir. |
|------------------------------------|----------------------------|
| Saint-Marcellin.....               | 61                         |
| Le Pont-en-Royans.....             | 40                         |
| Iseron.....                        | 28                         |
| Saint-Quentin.....                 | 33                         |
| La Saône.....                      | 40                         |
| Saint-Antoine.....                 | 23                         |
| Roybon.....                        | 26                         |
| Viriville.....                     | 50                         |
| Saint-Etienne-de-Saint-Geoire..... | 81                         |
| Rives.....                         | 53                         |
| Moirans.....                       | 34                         |
| Tullins.....                       | 46                         |
| L'Albène.....                      | 33                         |
| Vinay.....                         | 54                         |
|                                    | 602                        |

### DISTRICT DE LA TOUR-DU-PIN.

*Etat de répartition du nombre d'hommes que doit fournir le district de la Tour-du-Pin, ensuite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes, du 25 août 1793.*

| NOMS DES CANTONS    | NOMBRE D'HOMMES à fournir. |
|---------------------|----------------------------|
| La Tour-du-Pin..... | 44                         |
| Parmillieu.....     | 22                         |
| Cremlieu.....       | 40                         |
| Quirieu.....        | 24                         |
| A reporter.....     | 130                        |

| NOMS DES CANTONS           | NOMBRE<br>D'HOMMES<br>à fournir. |
|----------------------------|----------------------------------|
| <i>Report.....</i>         | 134                              |
| Veyssillieu.....           | 37                               |
| Trept.....                 | 48                               |
| Arandon.....               | 20                               |
| Bourgoin.....              | 51                               |
| Saint-Chef.....            | 37                               |
| Morestel.....              | 49                               |
| Ceyssieu.....              | 47                               |
| Corbellin.....             | 62                               |
| Bizonnes.....              | 30                               |
| Chabons.....               | 24                               |
| Virieu.....                | 31                               |
| Les Abrets.....            | 33                               |
| Le Pont-de-Beauvoisin..... | 28                               |
| Lemps.....                 | 32                               |
| Chirens.....               | 31                               |
| Saint-Geoire.....          | 51                               |
| Saint-Jean-d'Avelanne..... | 23                               |
|                            | 730                              |

Certifié conforme à l'original :

*Signé* : PLANTA, président; B. BOYER,  
secrétaire général provisoire.

#### IV

*Arrêté du conseil du département de l'Isère.*

*Extrait du procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 1793,  
l'an II de la République française (1).*

Vu les différentes lettres écrites par l'Administration du département du Mont-Blanc, où le citoyen Kellermann, général de l'armée des Alpes et d'Italie, dans ses observations et son plan de défense; où le procureur général syndic provisoire,

Le directoire, considérant que les dispositions prises par le général Kellermann, et le courage des défenseurs de la patrie combattant les esclaves des rois, doivent parfaitement rassurer les citoyens sur les suites d'une invasion conçue et hasardée par les ennemis, aux premières lueurs d'une espérance trompeuse que leur a fait embrasser la diversion momentanée de nos armes;

Considérant aussi que les événements se jouent souvent de toute la prudence humaine, et que la bonne cause n'est pas toujours de moitié avec la fortune; que l'on doit prévoir un revers et se mettre en mesure d'en prévenir les suites; que ces mesures doivent être grandes pour n'être pas vaines, et mûrement concertées pour que les forces réunies de tous les républicains forment une masse capable d'écraser de son poids les ennemis de la liberté;

D'après les vues présentées par le général, a arrêté et arrête ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Aussitôt que le général aura annoncé qu'il existe un danger imminent, soit en faisant sonner le tocsin à Barraux, soit en envoyant un courrier extraordinaire au département pour le faire sonner à Grenoble, ainsi qu'il en est convenu, ce signal d'alarme se répétera de proche en proche,

dans toutes les communes des deux rives de l'Isère, et successivement dans toutes celles du département; le tocsin ne cessera de sonner qu'après le départ effectué de tous les citoyens de chaque commune appelés à la défense de la patrie.

#### Art. 2.

Au signal d'alarme, la générale sera battue dans tout le département; tous les citoyens en état de porter les armes se rassembleront à l'instant, par compagnies, au chef-lieu de leur canton; ils s'y formeront en bataillons sous leurs chefs respectifs, suivant leur organisation actuelle. Chaque citoyen sera armé soit d'un fusil soit d'une pique, fourche, trident ou faux emmanchée à rebours. Les chefs de légion, adjutants et sous-adjutants seront à la tête de leurs légions respectives, et conduiront à l'instant les bataillons de leur arrondissement aux lieux de rassemblement indiqués par le tableau ci-après.

#### Art. 3.

Chaque citoyen portera avec soi des subsistances pour huit jours; chaque municipalité pourvoira aux subsistances des citoyens de sa commune qui n'ont pas le moyen de s'en fournir pour cet intervalle, après lequel les subsistances militaires seront fournies aux citoyens, si le danger de la République exige un plus long service.

#### Art. 4.

La paye militaire sera délivrée depuis le jour du départ. Les communes pourront faire transporter les subsistances de leurs concitoyens par des voitures, chevaux ou mulets, elles seront remboursées de ces frais de subsistances et de voitures, sur l'état par elles certifié, visé au directoire de leur district.

#### Art. 5.

Aucun citoyen ne pourra se refuser de marcher, sauf, les exceptions ci-après; il ne pourra se retirer du poste assigné, que d'après l'ordre exprès du général qui commandera dans la partie du rassemblement; l'ordre de retour sera transmis aux bataillons. Tout citoyen qui contreviendra au présent article, sera puni selon la rigueur des lois.

#### Art. 6.

Chaque citoyen aura le soin de préparer ses armes et de se procurer toutes les munitions nécessaires; les citoyens qui ne partiront pas, seront tenus de délivrer à ceux qui partiront les armes et les munitions qui seront en leur pouvoir.

#### Art. 7.

Les citoyens requis par l'arrêté du 26 août dernier, continueront de se rendre aux lieux de rassemblement qui leur ont été indiqués par ledit arrêté, auquel le présent ne porte aucun changement ni dérogation.

#### Art. 8.

Seront dispensés de marcher au signal d'alarme, les citoyens infirmes, les vieillards sexa-

(1) Archives nationales, carton C 270, dossier 639.

généraux, les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, les valétudinaires, les fonctionnaires publics.

Art. 9.

Dans le cas qu'un incendie, un accident d'un mouvement particulier et local exigeraient le besoin du secours public, il est prohibé, sous les peines de la loi, de sonner le tocsin particulier dans l'intérieur du département, le secours public sera réclamé au son de la caisse et par cri public, jusqu'à l'époque où les armées ennemies auront évacué le territoire de la République. Les officiers municipaux sont chargés de la surveillance la plus sévère à cet égard, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 10.

L'arrêté pris relativement au district de Vienne le 28 août dernier, sera exécuté, avec cette exception, que les cantons de Beaurepaire, la Côte-Saint-André, Châtonnai et Maubec, seront tenus de suivre en entier les dispositions du présent.

Art. 11.

Le présent arrêté sera envoyé en nombre suffisant par des courriers extraordinaires aux différens directoires de district, qui les feront parvenir par des courriers extraordinaires aux officiers municipaux de chaque commune chef-lieu de canton, qui les feront passer, de même sans retard, aux officiers municipaux des communes de leurs cantons; les directoires de district le feront également parvenir aux chefs de légion, et ceux-ci aux commandants des bataillons de gardes nationales.

Art. 12.

Il en sera adressé des exemplaires aux représentans du peuple, au général en chef, à l'état-major de l'armée des Alpes, et aux commissaires ordonnateurs des guerres, pour qu'ils fassent les dispositions nécessaires et relatives au rassemblement extraordinaire de la force armée du peuple de l'Isère.

**TABEAU**  
du lieu de rassemblement.

| LIEUX<br>de<br>RASSEMBLEMENT | CANTONS<br>DONT LES CITOYENS REQUIS<br>se rendront<br>au lieu de rassemblement.                                                             |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PONTCHARRA .....             | Pontcharra.<br>Versoud.<br>Eybens.<br>Claix.<br>Saint-Pierre-de-Commiers.                                                                   |
| ALLEVARD.....                | Allevard.<br>Saint-Martin d'Uriage.<br>Goncelin.<br>Frogès.                                                                                 |
| DOMÈNE.....                  | Vizille.<br>Saint-Theoffrai.<br>Le Genevrai.<br>Saint-Guillaume.<br>Le Monestier-de-Clermont.<br>Saint-Martin de Clelles.<br>Saint-Maurice. |

**TABEAU**  
du lieu de rassemblement (suite).

| LIEUX<br>de<br>RASSEMBLEMENT                     | CANTONS<br>DONT LES CITOYENS REQUIS<br>se rendront<br>au lieu de rassemblement.                                                                                                   |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOURG-D'OYSANS.....                              | L'Oysans.<br>Mens.<br>Cordéac.<br>Les Côtes-de-Corp.<br>Entraigues.<br>La Valette.<br>La Mure.                                                                                    |
| BARRAUX.....                                     | Barraux.<br>Grenoble.<br>La Terrasse.<br>Bernin.<br>Meylan.<br>Saint-Egrève.                                                                                                      |
| MONTBONNOT.....                                  | Sassenage.<br>Lans.<br>Voreppe.<br>Moirans.                                                                                                                                       |
| LA GRANDE CHAR-<br>TREUSE ET ENTRE-<br>MONT..... | Saint-Laurent-du-Pont.<br>Rives.<br>Tulins.<br>Voiron.                                                                                                                            |
| GRENOBLE.....                                    | Saint-Marcellin.<br>Pont-en-Royans.<br>Izeron.<br>Saint-Quentin.<br>La Saône.<br>Saint-Antoine.<br>Roybon.<br>Viriville.<br>Saint-Etienne-de-Saint-Geoits.<br>L'Albenc.<br>Vinay. |
| CHAMBERY.....<br>(passant<br>par la montagne)    | Pont-de-Beauvoisin.<br>Saint-Christophe.<br>Saint-Jean-d'Avelane.<br>Les Abrets.<br>Corbelin.<br>Moretel.<br>La Tour-du-Pin.                                                      |
| LES ECHELLES ET LA<br>GROTTE.....                | Saint-Geoires.<br>Chirens.<br>Lemps.<br>Virieu.<br>Chabons.<br>Bizannes.                                                                                                          |
| PONT-DE-BEAUVOISIN.....                          | Cessieux.<br>Saint-Chef.<br>Bourgoin.<br>Maubec.<br>Chatonnai.                                                                                                                    |
| AOSTE ET SAINT-GENIS.....                        | Arandon.<br>Trept.<br>Vassillieu.<br>Quériou.<br>Crèriou.<br>Parmillieu.<br>Beaurepaire.<br>La Côte-Saint-André.                                                                  |

Certifié conforme à l'original :

Signé : PLANTA, président; B. ROYER,  
secrétaire général provisoire.

« Le procureur général syndic provisoire.

« Citoyens administrateurs,

« On a pris toutes les précautions possibles pour assurer votre défense, et nous avons tout à espérer du courage de nos guerriers et du zèle des 3200 hommes que nous avons requis. Mais il est des événements malheureux dans la guerre; on doit prévoir des revers et préparer des ressources : tel a été l'objet de l'arrêté du 1<sup>er</sup> de ce mois, que je vous adresse. Si, contre toute espérance, nos troupes étaient forcées de se replier jusque sur le territoire de l'Isère, et que le tocsin vous appelle, que le son ne vous épouvante point, ce sera le son de la mort de vos ennemis. Armez-vous avec calme, marchez vers les endroits désignés et soyez sûrs du succès. Si cette grande mesure devient nécessaire, ne la rendez pas inutile par des frayeurs qui seraient hors de propos et indignes des Français, et en négligeant des précautions qui rendront votre marche plus commode, plus prompte et plus sûre.

« Signé : Abel FORNAND. »

**Le ministre de la guerre fait passer copie de la dépêche du général Turreau, dans laquelle il rend compte des avantages remportés sur les rebelles de la Vendée par la division aux ordres du général Salomon. Les brigands ont été complètement battus.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suivent la lettre du ministre de la guerre et la copie de la dépêche du général Turreau (2).*]

*Le ministre de la guerre,  
au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Je m'empresse de vous faire passer copie de la dépêche du général Turreau, datée du Pont-de-Cé le 7 de ce mois, qui m'annonce un nouveau succès sur les rebelles. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« Le ministre de la guerre. »

*Copie de la dépêche du général Turreau, au ministre de la guerre (3) :*

« Pont-de-Cé ce 7 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« Une division de l'armée des Côtes de la Rochelle vient de remporter un nouvel avantage sur les rebelles.

« Le général divisionnaire Salomon, commandant à Doué une division de trois mille cinq cents hommes, a reçu hier du général en chef Rossignol de se porter à Brissac avec deux mille et de là au Pont-de-Cé en attaquant les hauteurs de Reguë qui le dominant. J'ai accompagné le général Salomon dans cette expédition qui a eu lieu ce matin à 5 heures. Les brigands qui gardaient ce poste important l'ont lâchement abandonné à la vue de nos braves hussards du 8<sup>e</sup>, ci-devant 9<sup>e</sup> régiment et de la 36<sup>e</sup> division de gendarmerie, qui marchaient à la tête de la colonne.

« Assuré de ce poste, le général Salomon a cru pouvoir me confier la direction de ses forces et lorsque je m'occupais de faire rétablir le pont que la nécessité avait fait rompre en quatre endroits, les rebelles se sont présentés en force et ont attaqué mes avant-postes sur trois colonnes. Il était alors neuf heures, et le pont ne pouvait être rétabli qu'à trois; aussi ai-je assuré les troupes que toute retraite était impossible et qu'il fallait vaincre ou mourir pour la République.

« L'ennemi, après avoir forcé mes tirailleurs de se replier, s'est avancé jusqu'à trois cents pas des redoutes de Rigné, par sa colonne du centre. Je l'attendais à cette distance pour faire usage de deux pièces de quatre qui, tirant à mitraille, l'ont forcé de s'arrêter et bientôt huit cents hommes d'infanterie sortis des redoutes, le chargeant par le front, et les hussards par le flanc l'ont mis en déroute complète.

« Sa force était de trois mille hommes, j'en avais à peu près dix-huit cents. On a tué de deux cent cinquante à trois cents rebelles, il n'y a point eu de prisonniers. Nous avons perdu huit hussards, quinze gendarmes et quelques blessés.

« Je dois infiniment d'éloges aux braves troupes que j'ai eu l'honneur de commander, mais particulièrement aux hussards du 8<sup>e</sup> régiment, guidés par le citoyen Danican, leur chef de brigade, à la 36<sup>e</sup> division de gendarmerie, dont la conduite est au-dessus de tout éloge. Enfin aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> bataillons de la formation d'Orléans et au 22<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied.

« Nous partons cette nuit pour une nouvelle expédition et j'espère, citoyen ministre, que le général Salomon vous apprendra demain de nouveaux succès.

« Signé : TURREAU, général de brigade.

*Pour copie conforme :*

« Le ministre de la guerre  
Signé : J. BOUCHOTTE. »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

Le ministre de la guerre envoie une lettre du général Dudont (2), contenant les détails des avantages remportés par les troupes de la République aux Pont-de-Cé.

**Goupilleau.** Je pense qu'il est inutile de faire lecture de cette dépêche, parce que les faits qu'elle renferme sont déjà connus; mais ce qu'il importe de connaître, ce sont les nouvelles d'une

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 246 et 247.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651. La lettre n'est pas signée.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 254 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1165, col 2.)

(2) C'est une erreur des *Annales patriotiques et littéraires*, il s'agit du général Turreau.



défaite que nous venons d'essayer près de Chantonay (1).

Le **Président**. J'observe à Goupilleau que ces nouvelles sont effectivement arrivées au comité de Salut public, mais il croit devoir ne pas les faire connaître avant qu'il ait trouvé les moyens de réparer cet échec.

La Convention paraît satisfaite de l'observation de son président. Elle passe à l'ordre du jour sur la demande de Goupilleau.

Le citoyen Jouilleton, du département de la Creuse, fait hommage à la Convention d'un discours sur la nécessité de se rallier à la Constitution républicaine.

Mention honorable (2).

Le citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, qui avait précédemment obtenu un congé pour rétablir sa santé, demande à continuer ses fonctions. Les événements qui se préparent, dit-il, enflamment mon courage et raniment mes forces : je me croirais coupable, si je profitais d'un congé dans cette circonstance décisive; ma santé n'est rien, quand il s'agit de servir la patrie.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que Gillet restera près l'armée des côtes de Brest, en qualité de représentant du peuple (3).

[Suit la lettre du citoyen Gillet (4).]

*Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, à la Convention nationale.*

« Nantes, 10 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« La Convention nationale a bien voulu m'accorder, le 4 septembre, un congé d'un mois pour rétablir ma santé altérée par le travail.

« Les événements qui se préparent enflamment mon courage et raniment mes forces.

« Les armées des Côtes-de-Brest et de Mayence sont en marche, la Vendée va être attaquée, j'ai concouru de tous mes efforts à préparer les moyens qui doivent assurer le triomphe de la liberté. Mes collègues ont jugé que je pouvais être utile à la chose publique en demeurant auprès d'eux, ils m'ont invité d'y rester.

« Je me croirais coupable de profiter d'un congé dans cette circonstance décisive. Ma santé n'est rien quand il s'agit de servir la patrie. Je lui ai consacré ma vie. Je reste donc et je supplie la Convention nationale de me permettre de continuer mes fonctions. Elle peut compter sur mon zèle comme sur mon amour pour la liberté et l'égalité.

« Signé : GILLET. »

(1) Voy. ci-après, même séance, la lettre des représentants Choudieu et Richard, dont Barère donne lecture.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 247. Voir également le *Moniteur universel* du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 247.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651.

Le ministre de l'intérieur rend compte, conformément au décret du 6 de ce mois :

1° Des commissions données par le conseil exécutif provisoire, pour l'achat des subsistances en pays étrangers, de leur arrivage et de leur prix;

2° Des ordres qu'il a donnés pour l'exécution du décret qui ordonne que tous les navires chargés de grains qui se trouveraient dans les ports de la République, rentreront dans l'intérieur;

3° De l'état qu'il a fait dresser des cargaisons de ces vaisseaux, ainsi que de celui de tous les magasins particuliers et de ceux dits de la République, dans les lieux mentionnés (1).

[Suit le rapport du ministre de l'intérieur (2)].

*Rapport du ministre de l'intérieur, à la Convention nationale.*

Il a été ordonné au ministre de l'intérieur, par un décret de la Convention nationale du 6 septembre présent mois : 1° de rendre compte dans vingt-quatre heures, de toutes les commissions en règle données par le conseil exécutif provisoire en pays étranger, actuellement exécutées pour l'achat de subsistances, de leurs arrivages et de leur prix : 2° de rendre également compte des ordres qu'il a dû donner pour l'exécution du décret qui ordonne que tous les navires chargés de grains qui se trouveraient dans les ports de la République, rentreront dans l'intérieur, et dont il donnera l'état dans quinzaine, ainsi que celui de leurs cargaisons.

L'article 3 du même décret du 6 septembre ordonne que le ministre de l'intérieur fera constater, dans pareil délai de quinzaine, l'état de tous les magasins particuliers et de ceux dits de la République dans tous les lieux mentionnés où ils sont situés, et qu'il en présentera l'état à la Convention nationale.

Enfin, il est dit par l'article 4 qu'il sera remis par le ministre, à la Convention, l'état des navires qui doivent encore arriver chargés de grains étrangers d'après ses commissions.

Pour satisfaire au vœu de ce décret, le ministre de l'intérieur observe : 1° que son prédécesseur a commissionné successivement, depuis le mois de février dernier, des achats de grains et de riz à Gênes pour une somme de dix millions. C'est la maison de commerce Aimé Réguy père et fils, de cette ville, qui a été chargée de cette commission qui se trouve actuellement effectuée, et dont le compte général doit être envoyé incessamment au ministre.

Les achats faits avec cette somme de dix millions, équivalent, savoir, en froment, à environ (quintaux)..... 96,966

Et en riz..... Mémoire.  
(On expliquera par la suite pourquoi le riz n'est tiré ici que pour mémoire.)

Suivant les factures, le prix commun d'achat est, en numéraire effectif, pour le quintal de froment, de..... 24 liv. 8 s. et pour le riz, de..... 21 liv. non compris la commission à deux pour cent, les frais d'assurance, frais des navires et autres dépenses accessoires détaillées dans les factures.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 247.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651.

De cette quantité de 96,966 quintaux, il en est arrivé dans le port de Toulon, savoir :

|                             |           |    |
|-----------------------------|-----------|----|
| En froment.....             | 32,858 qx | »  |
| Et en riz.....              | 1,203     | 68 |
| Et dans celui de Cette..... | 21,929    | »  |

de froment.

Outre ces expéditions arrivées dans nos ports, trois cargaisons, évaluées à environ onze mille neuf cent quarante-cinq quintaux, ont été prises par des corsaires français; deux ont été conduites à Marseille et une à Nice.

Le ministre les ayant réclamées comme appartenant à la nation, la mainlevée de la prise a été prononcée par les tribunaux de commerce, mais la municipalité de Marseille a gardé les deux cargaisons pour ses besoins, et s'est refusée à les laisser aller à Cette, lieu de leur destination.

Quant à celle conduite à Nice, elle y a été employée pour les besoins de la marine, de la garnison et des hôpitaux militaires, conformément à la réquisition qui en a été faite par les représentants du peuple.

Une autre cargaison, également expédiée de Gênes pour le port de Cette, a été prise par un corsaire ennemi, et conduite à Oneille, mais au moyen de ce qu'elle était assurée, la valeur doit en être remboursée par les assureurs.

Sur la quantité de vingt-un mille neuf cent vingt-neuf quintaux de froment arrivés à Cette, il en a été distrait par le ministre, celle de vingt mille quatre cents, partant reste quinze cent vingt-neuf quintaux à distribuer.

À l'égard du froment et du riz arrivés dans le port de Toulon, il en a été aussi distribué dix-sept mille cinq cents quintaux de froment seulement, ainsi il reste encore dans ce dépôt 15,358 quintaux de froment et douze cent trois quintaux de riz.

D'après ces détails, il y a encore à expédier de Gênes pour nos ports; savoir :

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| En froment (quintaux)..... | 35,000 |
| Et en riz.....             | néant  |

Depuis que la navigation de la Méditerranée a été interrompue par la présence des escadres ennemies, ces denrées sont restées emmagasinées à Gênes, d'où elles seront retirées lorsqu'il sera possible de les expédier sans danger pour nos ports.

Il est nécessaire d'observer que le gouvernement Génois ayant défendu l'exportation du riz, depuis quelque temps, à cause de la rareté de cette denrée, la maison Reguy a été obligée de faire revendre la plus grande partie de celui qu'elle avait acheté pour le compte de la Nation, mais ce riz a été vendu avec avantage, c'est-à-dire au-dessus de ce qu'il avait coûté (le bénéfice, au profit de la Nation est d'environ 30 mille livres), et le produit en a été employé en achat de froment.

2<sup>o</sup> Le ministre de l'intérieur a également fait un traité avec les citoyens d'Espagnac l'aîné et Nicolich, pour cinquante mille sacs de froment, du poids de deux cent quarante livres chacun, et cinquante mille sacs de riz de deux cents livres aussi chacun, qu'ils se sont obligés de fournir successivement et jusqu'au mois de janvier prochain.

Ces denrées doivent être tirées des îles de l'archipel du Levant, et les grains seront payés dans la proportion du prix commun auquel ils se trouveront portés à Gênes lors de l'arrivée

de chaque cargaison dans le port de cette ville où elles doivent se rendre avant d'être expédiées pour nos ports. Quant au riz, le paiement n'en sera fait que sur le pied d'un cinquième au-dessous du prix de cette denrée à Gênes.

Les assurances, le fret des navires, la commission et toutes les autres dépenses accessoires, généralement quelconques, sont à la charge des fournisseurs; il leur est alloué seulement une prime de deux pour cent sur le montant de leurs fournitures.

Le traité dont il s'agit a été approuvé par le conseil exécutif provisoire, et par le comité de Salut public de la Convention nationale.

Le ministre de l'intérieur s'est soumis de prendre pour le compte de la Nation tous les grains que les citoyens d'Espagnac et Nicolich pourront fournir en sus de leur soumission, d'ici au premier janvier prochain, suivant les clauses et conditions stipulées par leur traité.

Les premières cargaisons doivent arriver à Gênes dans le commencement de ce mois, et il a été donné des ordres pour qu'elles y soient emmagasinées jusqu'à ce que les circonstances permettent de les faire transporter dans nos ports.

3<sup>o</sup> Le ministre a également fait faire des achats de froment et de seigle dans le Nord. Le citoyen Delamarre, qui avait fait précédemment plusieurs fournitures pour la marine, a été chargé de ces achats, et il lui a été accordé, sur sa demande, deux adjoints (les citoyens Duveyrier et Castera) pour surveiller ses opérations, et mettre dans les expéditions toute la célérité qu'elles exigent.

Ces trois agents se sont, à cet effet, rendus à Copenhague, dans le courant de mars dernier.

Il leur a été donné en conséquence un crédit provisoire de dix millions de livres tournois, sur trois maisons de commerce étrangères; savoir : à Londres sur Bourdieu, Chollet et Bourdieu; à Amsterdam, sur Hogguer, Grand et compagnie et à Hambourg, sur Jacques Chapeau rouge. Cette somme de dix millions a été versée à la caisse d'escompte, pour fournir le crédit dont il s'agit.

Les deux premières maisons ont refusé de se charger de ce crédit, parce que l'Angleterre et la Hollande ont défendu à leurs négociants, sous des peines très sévères, d'entrer dans aucune négociation qui pourrait intéresser directement ou indirectement le gouvernement français. En sorte qu'il n'y a que la seule maison de Hambourg qui ont réuni la totalité du crédit ouvert au citoyen Delamarre par la caisse d'escompte.

Les achats qui ont été faits montent à 8,800 lasts de froment et 3,200 lasts de seigle, qui, à raison de 4,200 liv., poids de marc par chaque last de froment, et de 4,000 pour le seigle équivalent, savoir :

|                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| Pour le froment, à.....   | 369,600 quintaux. |
| et pour le seigle, à..... | 128,000 —         |

Le prix commun d'achat du froment peut être évalué en numéraire effectif à environ 17 liv. 1 e quintal, et celui du seigle, à 14 liv. 10 s.

Le fret des navires, l'assurance, la commission et les autres dépenses accessoires détaillées dans les factures, formeront environ le tiers en sus du prix d'achat.

De ces quantités, il en est déjà arrivé trente-une cargaisons, savoir : au Havre, 16; à Dieppe, 5; à Saint-Valery-en-Caux, 2; à Dunkerque, 1;

à Calais, 6; à Boulogne-sur-Mer, 1. Quantité pareille : 31 cargaisons.

Ces trente-un chargements ont produit, savoir : en froment, environ 37,346 quintaux; et, en seigle, 32,562 quintaux.

Ainsi il reste encore à expédier en froment à peu près 332,254 quintaux, et en seigle, 95,438 quintaux.

Outre les trente et une cargaisons déjà arrivées dans nos ports, il y a dans ce moment 69 navires qui doivent être en mer ou en chargement.

La difficulté que paraît éprouver le citoyen Delamarre pour affréter tous les navires neutres qui lui seraient nécessaires, ralentit nécessairement ses expéditions.

Cependant les arrivages deviennent de jour en jour plus fréquents, et il y a lieu de croire, au moyen des précautions qui ont été prises, et de la prime ou gratification accordée à chaque capitaine de navire, que les autres cargaisons arriveront comme les premières, sans aucun accident.

Sur les chargements qui sont parvenus dans nos ports de l'Océan, il en a été distribué, savoir :

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| En froment.....   | 28,100 quintaux. |
| Et en seigle..... | 27,907 —         |

Partant il en reste encore en dépôt environ 9,246 quintaux de froment et 4,655 quintaux de seigle.

3°. Les frères Coignasse Desjardins, négociants français et propriétaires dans l'Amérique septentrionale, ayant proposé de faire passer en France des subsistances, le ministre a reçu, le 24 juin dernier, leur soumission pour 18,000 quintaux de farine, 50,000 quintaux de froment et 25,000 quintaux de seigle, qu'ils se sont obligés de fournir d'ici au mois de février prochain.

Chaque cargaison sera payée sur le pied du prix d'achat, dûment constaté par les consuls et autres agents français en Amérique, et suivant les factures certifiées par eux.

Il n'a été fait à cet égard aucune avance de fonds aux frères Desjardins, mais il leur a été alloué une commission de 2 0/0 et ils se sont soumis à payer à la Nation une somme de cinquante mille livres si leur soumission n'était pas ponctuellement exécutée.

Il serait possible de tirer de l'Amérique, par l'entremise de ces négociants, une quantité beaucoup plus considérable de subsistances que celle pour laquelle ils se sont obligés, puisqu'ils avaient proposé une soumission de quatre cent soixante douze mille quintaux de farine, deux cent mille quintaux de froment et cent mille quintaux de seigle. Il ne serait donc question que de leur donner de nouveaux ordres et le ministre s'empressera de les leur adresser si la Convention destine de nouveaux fonds pour tirer des subsistances de l'étranger, afin que les fournitures puissent s'effectuer d'ici au mois de février prochain.

En se résumant, on voit que le ministre de l'intérieur a fait usage de toutes les ressources que les circonstances de la guerre actuelle pouvaient encore lui offrir. Il a commissionné des achats de subsistances dans l'Italie, l'Archipel et le Levant, et enfin dans le Nord et l'Amérique.

Quant à l'exécution du décret du 31 août dernier, qui ordonne de faire rentrer dans l'intérieur de la République toutes les subsistances

qui peuvent se trouver en dépôt dans les villes maritimes et frontières, le ministre s'est empressé de donner les ordres nécessaires pour ce qui concerne son administration et il a écrit en conséquence le 3 de ce mois aux administrateurs des départements de la Seine-Inférieure, du Var et de l'Hérault, pour qu'ils eussent à se conformer exactement aux dispositions de ce décret.

Le département de la Seine-Inférieure a déjà fait part au ministre des mesures qu'il a prises pour cet objet.

A Paris, ce 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Le ministre de l'intérieur,*  
*Signé : PARÉ.*

**Un membre [VILLERS (1)], au nom des comités de commerce, de Salut public et de marine, fait un rapport sur la pétition de plusieurs Hollandais, tendant à obtenir la restitution de leurs bâtiments détenus dans les différents ports de la République; il présente ensuite un projet de décret, que la Convention nationale adopte dans les termes suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, de Salut public et de marine, passe à l'ordre du jour sur la pétition des Bataves, relativement aux bâtiments hollandais détenus dans les ports de la République, motivé sur l'article 6 de la loi du 14 février dernier (2). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Villers**, au nom des comités de commerce, de Salut public et de marine, fait un rapport sur la pétition de plusieurs Hollandais, qui demandent la restitution de leurs bâtiments, détenus dans les différents ports de la République.

Le rapporteur, après avoir rappelé à la Convention qu'elle en avait ordonné la vente par son décret du 14 février dernier, et que cette vente a été suspendue par un arrêté du conseil exécutif, lors de l'entrée des troupes de la République dans la Hollande, propose, au nom des trois comités, de passer à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

Cette proposition est décrétée.

**Un membre [LEQUINIO (4)] propose, et « la Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés près les armées sont autorisés à nommer provisoirement, et pour le temps seulement du rassemblement des levées en masse, le nombre de citoyens qu'ils jugeront nécessaires pour remplir les fonctions des commissaires des guerres.**

« Décrète en outre que ces commissaires jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, du traitement réglé sur le taux de 4,000 livres par an, frais de bureau compris; et leurs fonctions cesseront aussitôt la rentrée des levées (5). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 247 et 248.

(3) *Moniteur universel*, n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 1).

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 248.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Le ministre de la guerre avait dans l'une des précédentes séances demandé une augmentation dans le nombre des commissaires des guerres. Au nom du comité militaire, LEQUINIO expose que cette nouvelle promotion n'est pas utile en ce moment, et l'Assemblée décrète :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)

Sur la proposition d'un membre [LEQUINIO (2)], au nom du comité de la guerre, « la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera remettre incessamment à son comité de la guerre, pour lui en faire le rapport, toutes les pièces relatives à la conduite qu'a tenue la garnison de Condé, pendant le blocus de cette ville (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [MERLINO, rapporteur (4)] de ses comités de la guerre et des subsistances militaires, décrète qu'à compter du 1<sup>er</sup> août dernier, la partie de la solde des gendarmes à cheval de la 1<sup>re</sup> et 29<sup>e</sup> division faisant le service à Paris et dans les environs, destinée pour leurs fourrages, sera portée de 44 à 45 sols par jour; et pour cet effet, qu'il leur sera payé par la Trésorerie nationale une augmentation de 17 sols par jour, sauf à tenir compte de ce qu'ils auraient pu recevoir pour cet objet depuis le 14 juillet dernier (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BEAUCHAMP, rapporteur (6)] de son comité de législation, sur la question de savoir si le tribunal du district de Longwy peut être autorisé à donner mainlevée de la saisie faite sur un particulier du Luxembourg autrichien, d'une somme de 408 livres en espèces d'or et d'argent qu'il exportait du territoire français, et qui provenait d'une vente de moutons par lui faite à un boucher de Longwy;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'exécution des lois des 5 et 15 septembre 1792 (7). »

[Suit la lettre du ministre de la justice (8).]

Au citoyen président du comité de législation de la Convention nationale.

« Paris, ce 16 juin 1793, l'an II de la République.

« Je crois devoir vous communiquer, citoyen président, une lettre qui m'a été adressée par le commissaire national près le tribunal du district de Longwy. Vous y trouverez le détail des circonstances d'une saisie de 408 livres en espèces d'or et d'argent qui étaient exportées

des frontières de la République dans le duché de Luxembourg par un habitant de ce duché.

« Le directoire de ce département, par des considérations rappelées dans la lettre, a déclaré qu'il y avait lieu d'accorder mainlevée de la somme saisie; mais le tribunal de Longwy, à qui l'on demande de prononcer cette mainlevée a pensé que les lois des 5 et 15 septembre 1792 s'y opposaient, et avant de rendre son jugement, il me demande une décision.

« Je ne dois ni ne puis autoriser le tribunal de Longwy à déroger à la loi générale qui prohibe l'exportation des espèces d'or et d'argent. Mais je crois devoir soumettre à la Convention nationale les considérations qui arrêtent le tribunal de Longwy; j'espère qu'elle voudra bien apprécier les motifs d'intérêt général qui paraissent solliciter une exception que le corps législatif peut seul consacrer par un décret formel.

« Le ministre de la Justice,  
« Signé : GOHIER. »

Suit la lettre du commissaire national près le tribunal de district de Longwy (1).]

Au citoyen ministre de la justice.

« Longuyon, le 20 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre.

« Un poste avancé de la garnison de Longwy, a saisi, le 3 mars dernier, sur un particulier domicilié dans le duché de Luxembourg et qui se rendait de Longwy dans la ville de ce nom, une somme de quatre cent huit livres en espèces d'or et d'argent.

« Ce particulier s'est adressé au directoire du département de la Moselle pour obtenir mainlevée de cette saisie, il a exposé que cette somme lui provenait de la vente qu'il avait faite de plusieurs moutons à un boucher de Longwy, avec qui il avait conclu un marché qu'il a représenté, pour des fournitures de cette espèce.

« Le directoire a considéré que l'argent saisi ne provenait que d'une simple transaction de commerce, et du prix des bestiaux que le particulier porteur avait vendus et qu'il était dans l'usage de vendre à un boucher de Longwy; que c'était de sa part rendre service à la République, en amenant ainsi des bestiaux de l'étranger; qu'en lui ôtant par une voie prohibitive la faculté de disposer du prix de ces bestiaux, ce serait du même coup lui interdire celle d'en fournir au boucher de Longwy avec qui il était en relation, et à celui-ci les moyens de se les procurer; que ce serait enfin se priver d'une ressource précieuse, surtout dans cette partie de la République dévastée par l'invasion que l'ennemi y a faite. Sous ces motifs, le directoire du département a déclaré qu'il y avait lieu d'accorder mainlevée de la somme saisie, mais en reconnaissant que l'objet était de la compétence des tribunaux, il a renvoyé le pétitionnaire à s'y pourvoir.

« Le tribunal du district de Longwy, à qui il

(1) *Mercur universel* du jeudi 12 septembre 1793, p. 184, col. 2.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 248.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 248 et 249.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(7) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 249.

(8) Archives nationales, carton DIII 173, dossier Longwy.

(1) Archives nationales, carton DIII 173, dossier Longwy.

a présenté sa requête, a pensé que les lois des 5 et 15 septembre relatives à la prohibition de l'exportation des matières d'or et d'argent, s'opposaient à la mainlevée demandée; mais frappé d'un autre côté des motifs d'intérêt général consignés dans l'arrêté du département, qui provoquent cette mainlevée comme une mesure utile, il a sursis à prononcer sur cette requête, et a arrêté que je serais invité à vous soumettre cette affaire, et solliciter une décision de votre part. Je vous prie de vouloir bien me la faire parvenir.

« *Le commissaire national près le tribunal du district de Longwy, séant à Longuyon,*

« *Signé : MANGIN.*

« Les motifs du département sont infiniment sages, mais les lois n'ayant point fait d'exceptions, il faut soumettre la question à la Convention.

« *Signé : PARÉ; BITAURÉ-LIGNIÈRES; MAUDON. »*

Un membre [LEQUINIO (1)] instruit la Convention que le citoyen Legros, artiste de Paris, a inventé des membres mécaniques qui, par leurs ressorts et la facilité de leurs mouvements, remplacent en quelque sorte les membres naturels; il présente à ce sujet un projet de décret que la Convention nationale renvoie à son comité de la guerre, pour lui en faire un prompt rapport (2).

*Suit le texte du projet de décret (3).*

Un membre Lequinio propose le projet de décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera fourni, aux frais de la République, des membres mécaniques aux citoyens qui auront perdu les leurs à son service.

Art. 2.

Le comité de la guerre est tenu de prendre tous les renseignements nécessaires pour faire porter ce genre de secours à sa perfection, pour en rendre l'acquisition moins coûteuse et pour faire tenir prêts d'avance un nombre suffisant de ces membres mécaniques.

Art. 3.

Il proposera une récompense à donner au citoyen Legros, d'après l'examen de ses membres mécaniques, et celle à accorder aux différents artistes qui pourront y porter une nouvelle perfection.

*Signé : LEQUINIO.*

La Convention nationale renvoie le projet à son comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.

Bon à expédier :

*Signé : LAKANAL, secrétaire.*

(1) D'après le projet de décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 249.

(3) Archives nationales, carton C 268, dossier 641.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Lequinio.** Le citoyen Legros, artiste de Paris, demeurant rue de Thionville, a inventé des membres mécaniques qui, par leurs efforts et la facilité de leurs mouvements, remplacent en quelque sorte les membres naturels. Je propose à ce sujet le projet de décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera fourni, aux frais de la République, des membres mécaniques aux citoyens qui auront perdu les leurs à son service.

Art. 2.

Le comité de la guerre est tenu de prendre tous les renseignements nécessaires pour faire porter ce genre de secours à sa perfection, pour en rendre l'acquisition moins coûteuse, et pour faire tenir prêts d'avance un nombre suffisant de ces membres mécaniques.

Art. 3.

Il proposera une récompense à donner au citoyen Legros, d'après l'examen de ses membres mécaniques, et celle à accorder aux différents artistes qui pourraient y apporter une nouvelle perfection.

La Convention renvoie ce projet au comité de la guerre, pour lui en faire un prompt rapport.

Un membre [LEQUINIO (2)] fait, au nom du citoyen Durtubie, ci-devant directeur de l'arsenal de Douai, hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : « *Manuel de l'artillerie, 3<sup>e</sup> édition.* »

La Convention accepte l'hommage et décrète la mention honorable (3).

*Suit un extrait du Bulletin de la Convention dans lequel cet hommage est relaté (4).*

Le citoyen Théodore d'Urtubie, colonel directeur de l'artillerie de l'arsenal de Douai, fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *Manuel de l'artillerie*, contenant tous les objets dont la connaissance est nécessaire aux officiers et sous-officiers de l'artillerie.

Mention honorable et renvoyé aux archives nationales.

Sur la proposition d'un membre [PRESSAVIN (5)], au nom des comités des finances, assignats et monnaies.

« La Convention nationale, oui le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies.

(1) *Moniteur universel*, n° 257 du samedi 14 septembre, p. 1091, col. 1 et 2.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 249.

(4) Supplément au Bulletin de la Convention du 11 septembre 1793. — Voir aussi le *Moniteur universel*, n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 2.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).



« Décrète qu'il sera mis à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats une somme de 300,000 livres qu'ils sont autorisés de percevoir chaque mois à la caisse de la Trésorerie nationale, à la charge par eux de rendre, à la fin de chaque mois, au comité des finances, un compte détaillé et soulé de pièces justificatives de l'emploi de cette somme (1).

On donne lecture d'une lettre de l'Administrateur des domaines nationaux.

« La Convention nationale renvoie au comité d'aliénation [sur la proposition de RAMEL (2)] une lettre de l'Administration des domaines nationaux, dans laquelle il rend compte de ce qu'il a fait pour accélérer les ventes des biens nationaux, et des obstacles qu'il y a à détruire par des mesures de la législation. La Convention décrète que ce comité fera vendredi son rapport sur l'instruction par lui rédigé (3). »

Un membre [CHABOT (4)] se plaint que plusieurs administrations, sous divers prétextes, refusent de mettre en vente ou d'affermir les biens des émigrés; il propose, pour les y contraindre, des mesures que la Convention adopte dans les termes suivants :

« La Convention nationale, décrète (5) :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les administrateurs qui, sous quelque prétexte que ce soit, refuseront de mettre en vente les biens immeubles des émigrés, et autres domaines nationaux, dans la quinzaine des soumissions faites pour lesdits biens, seront punis de dix années de fers.

#### Art. 2.

« Les préposés des domaines nationaux qui refuseront d'affermir lesdits biens, sous prétexte que les soumissions ne sont pas suffisantes, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, seront punis de dix années de fers. Les représentants du peuple veilleront à l'exécution du présent décret, et nommeront dans les sociétés populaires des citoyens zélés pour faire vendre ou affermer les biens des émigrés.

#### Art. 3.

« La Convention renvoie au comité d'aliénation la proposition de confier aux administrateurs de district l'Administration des domaines nationaux, pour faire un prompt rapport sur cette proposition. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6) :

Un membre se plaint de la lenteur qu'apportent plusieurs districts à la vente des biens

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 249 et 250.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 250.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 250.

(6) *Journal de Perlet* (n° 353 du jeudi 12 septembre 1793, p. 331). D'autre part le *Moniteur universel* (n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 3) rend

meubles et immeubles des émigrés. Depuis trois mois, dit-il, les adjudications sont faites et les ventes ne leur succèdent pas.

Cambon en appuyant cette dénonciation propose, et la Convention nationale décrète que ceux chargés de la vente des biens meubles et immeubles des émigrés, et qui y apporteront des lenteurs, seront punis d'une amende de 3.000 livres et de dix ans de fer.

Le citoyen Palis, chirurgien major de la marine à Brest, présente à la Convention un ouvrage ayant pour titre : « L'éducation du jeune républicain. »

La Convention nationale accepte cet hommage, en décrète la mention honorable et renvoie l'ouvrage à son comité d'instruction publique (1).

Suit un extrait du Bulletin de la Convention dans lequel cet hommage est relaté (2) :

Le citoyen Palis, chirurgien, fait hommage à la Convention nationale d'un manuscrit intitulé : *L'éducation physique et morale du jeune républicain, jusqu'à son entrée dans l'École nationale.*

Mention honorable.

Un membre [AMAR (3)], au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport relatif à plusieurs citoyens détenus en vertu de mandats d'arrêts décernés tant par la municipalité de Saillans que par celle de Crest; ensuite il présente un projet de décret que la Convention nationale adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Le mandat d'arrêt décerné par la municipalité de Saillans contre Antoine Ruel, dudit lieu, sera exécuté. En conséquence il sera transféré, si fait n'a été, dans les prisons du tribunal criminel de Valence, d'après les dispositions du décret de la Convention nationale, du 21 juillet dernier.

#### Art. 2.

« La délibération prise par la municipalité de Crest, le 30 juin dernier, est cassée et annulée, comme contraire aux dispositions de l'arrêté du département de la Drôme, du 20 du même mois. Renvoie à leurs fonctions le maire et le procu-

compte de la motion de Chabot dans les termes suivants :

CAMBON fait ensuite porter la peine de dix ans de fers contre tout fonctionnaire public qui ralentirait d'une manière quelconque la vente des biens des émigrés. Ces biens, ajoute-t-il, trouvent beaucoup d'acquéreurs, et de même que les domaines nationaux, ils sont vendus plus haut que leur estimation. Un bien d'émigré estimé 150.000 livres a été vendu 350.000 livres, et d'autres dans la même proportion.

(C'est par suite d'une erreur typographique que le *Moniteur* attribue la motion à Cambon).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 251.

(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 11 septembre 1793.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

reur de la commune de Crest; leur enjoint d'exécuter à l'avenir les arrêtés de l'Administration du département.

### Art. 3.

« La Convention impute l'arrêté du directoire du district de Crest, du 30 juin dernier; elle casse et annule cet arrêté; enjoint au directoire du district de se tenir à l'avenir dans les bornes de ses devoirs, et de veiller avec plus de soin à l'exécution des arrêtés concernant les gens suspects, émanant de l'autorité supérieure (1). »

Un membre [DEVARS (2)] rend compte de la détention de plusieurs citoyens de la commune et du canton de Morthon, ordonnée par le conseil général de cette commune. Il demande que cette affaire soit renvoyée au comité de Sûreté générale pour en faire son rapport; sur cette proposition le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que son comité de Sûreté générale fera son rapport sur la détention dans les prisons de la Rochefoucauld, des nommés Léonard et Jean Marchal frères, François Vergeron et Jean Somnague, habitants de la commune et canton de Morthon, et détenus en vertu d'un mandat du conseil général de ladite commune (3).

Un secrétaire lit une lettre des administrateurs du département de police de Paris.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des administrateurs du département de la police de Paris, relative à une déclaration de Covet, condamné à mort pour distribution de faux assignats, passe à l'ordre du jour (4). »

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Outin, prêtre religieux, qui demande à être autorisé à continuer sa résidence dans le canton de Clève, district de Caudebec, après avoir ouï le rapport de son comité de législation [NOEL, rapporteur 5)], passe à l'ordre du jour (6).

### COMPTE RENDU du Journal de Perlet (7).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une exception particulière demandée à la loi générale, qui ordonne la réclusion dans le chef-lieu des départements, de tous les prêtres insermentés, sexagénaires ou infirmes.

Un membre [P.-A. LALOY (8)], au nom du comité de législation, fait un rapport sur les réclamations faites pour Saumery fils et sa mère, et propose le projet de décret suivant, que la Convention nationale adopte :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la réclamation à elle adressée pour Saumery fils

et sa mère, contre le séquestre de leurs biens et l'apposition des scellés sur leurs meubles, ordonnés et maintenus par le district de Blois, département de Loir-et-Cher, en exécution du décret du 20 août dernier, concernant les biens des Français naturalisés en pays étranger, passe à l'ordre du jour (1). »

[Le rapport de P. A. Laloy est ainsi conçu (2).]

### Rapport.

Saumery fils et sa mère avaient été compris dans la liste des émigrés par le district de Blois, département de Loir-et-Cher.

Les scellés avaient été apposés, leurs biens étaient sous séquestre.

Ils ont prouvé qu'ils étaient sortis de France avant le 1<sup>er</sup> juillet 1789 pour se rendre à Lauzanne, en Suisse, où ils ont, depuis ce temps fait leur demeure habituelle et constante.

Le département a ordonné que leurs noms fussent rayés et la mainlevée des scellés et du séquestre.

Le district de Blois allait faire exécuter cette décision lorsqu'il a reçu le décret du 20 août dernier, qui ordonne aux corps administratifs de séquestrer les biens des Français naturalisés en pays étrangers, lors même qu'ils auraient obtenu mainlevée sous ce prétexte.

Et en vertu, de ce décret il a maintenu le séquestre.

Le tuteur Ossérain (*sic*) de Saumery fils, fondé du pouvoir de la veuve Saumery se plaint de ce séquestre et prétend que le décret ne leur est pas applicable.

C'est à l'assemblée qu'il adresse cette réclamation qu'il aurait dû soumettre aux autorités constituées, et votre comité de législation a pensé que c'était le cas de passer à l'ordre du jour; il m'a chargé de vous proposer le projet de décret qui suit :

(Suit le projet de décret.)

Signé : P. A. LALOY.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [CAMBACÉRÈS (3)], rapporte le décret du 19 juin dernier, qui avait sursis à l'instruction des poursuites faites devant le tribunal de Guéret, département de la Creuse, contre le nommé Dargier, prévenu d'émigration, et avait renvoyé aux comités de Sûreté générale et de législation réunis pour faire un prompt rapport sur la pétition de l'épouse dudit Dargier; en conséquence, passe à l'ordre du jour sur cette pétition, et charge le conseil exécutif de faire expédier sans délai le présent décret, et de l'envoyer sur-le-champ au tribunal de Guéret (4). »

Un membre [FOURCROY (5)], au nom du comité d'instruction publique, propose et la Convention nationale adopte les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, considérant que la collection de plantes

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 251.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641.)

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 252.

(4) *Ibid.*, t. 20, p. 253.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641.)

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 253.

(7) Journal de Perlet (n° 355 du jeudi 12 septembre 1793, p. 330).

(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641.)

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 253.

(2) Archives nationales, carton C 268, dossier 641.

(3) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641.)

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 253.

(5) D'après la minute des décrets qui se trouvent aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641.)

et d'animaux peints d'après nature, et déposée au Musée national d'histoire naturelle, d'après le décret du 10 juin 1793, ne doit point être interrompue, et qu'il est essentiel d'entretenir l'émulation entre les artistes qui s'occupent de ce genre de travaux, décrète qu'il sera pris sur le fonds de 2 millions destiné à l'encouragement des sciences et des arts, une somme annuelle de 6,000 livres qui sera mise à la disposition des professeurs du Musée d'histoire naturelle, et employée par eux à la continuation de cet ouvrage utile par les artistes les plus habiles dans ce genre, qui y seront appelés par la forme du concours (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [FOURCROY, rapporteur (2)] de son comité d'instruction publique, décrète :

« Que le ministre de l'intérieur fera payer la somme de 1,440 livres au citoyen Gombaudo-Lachaise, pour le prix des dessins d'animaux fournis par ce citoyen à la Bibliothèque nationale. Cette somme sera prise sur le fonds annuel de 2 millions destinés à l'encouragement des sciences et des arts (3). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Fourcroy présente ensuite, et la Convention adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, considérant que la collection de plantes et d'animaux peints d'après nature et déposés au Musée national d'histoire naturelle, d'après le décret du 10 juin 1793, ne doit pas être interrompue, et qu'il est essentiel d'entretenir l'émulation entre les artistes qui s'occupent de ce genre de travail; décrète qu'il sera pris sur le fond de 2 millions destiné à l'encouragement des sciences et des arts, une somme de 6.000 livres qui sera mise à la disposition des professeurs du Musée d'histoire naturelle, et employée par eux à la continuation de cet ouvrage utile, par les artistes les plus habiles dans ce genre, qui y seront appelés par la forme du concours.

« La Convention nationale renvoie [FOURCROY, rapporteur (5)] l'examen de la Commission pour les livres élémentaires à sa Commission des Six, chargée du plan d'éducation (6).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7) :

Un membre du comité d'instruction publique présente une liste de commissaires nommés

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 234.  
 (2) D'après la minute des *Archives*.  
 (3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 234.  
 (4) *Moniteur universel*, n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 2°. On remarquera que, d'après le compte rendu du *Moniteur universel*, il s'agit d'une somme de 6.000 livres à prendre sur le fonds de 2 millions, destiné à l'encouragement des sciences et des arts, pour être mise à la disposition des professeurs du Musée d'histoire naturelle, tandis que d'après le procès-verbal, il s'agit d'une somme de 1.440 livres à payer au citoyen Gombaudo-Lachaise, et à prendre sur le même crédit de 2 millions.

(5) D'après la minute des *Archives*.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 234. Voir ci-dessus la Commission proposée par le comité de l'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires, séance du 30 août 1793.

(7) *Mercur universel*, n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 2.

pour aller dans les départements examiner les livres élémentaires sur l'éducation.

Après quelques débats, cette liste est renvoyée au comité d'instruction publique.

Le même membre [FOURCROY (1)], au nom du même comité, présente un projet de décret tendant à organiser en commission temporaire les citoyens chargés du travail sur les poids et mesures. La Convention l'adopte dans les termes suivants (2) :

« La Convention nationale, voulant accélérer l'exécution des décrets qu'elle a précédemment rendus pour l'établissement des mesures uniformes dans toute l'étendue de la République, et désirant faire jouir le plus tôt possible la nation française de ce bienfait de la révolution, en effaçant jusqu'à la trace des divisions territoriales et féodales, dont la diversité des anciennes mesures était une suite, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures ordonné par le décret du 8 mai 1790, continueront, à titre de commission temporaire, les opérations qui leur ont été respectivement confiées.

#### Art. 2.

« Les membres de cette commission recevront leurs pouvoirs du conseil exécutif.

#### Art. 3.

« Pour accélérer le travail, le conseil exécutif pourra adjoindre à la Commission, si elle le trouve nécessaire, de nouveaux membres, sur la présentation qu'elle lui en fera.

#### Art. 4.

« Pour que les représentants du peuple puissent suivre facilement cet important travail, il sera donné à la Commission un local convenable dans le voisinage du lieu des séances de la Convention.

#### Art. 5.

« Les fonds qui ont été accordés pour la suite des opérations relatives aux nouvelles mesures, sont mis à la disposition de la Commission, et sous sa comptabilité.

#### Art. 6.

« La Commission temporaire créée par le présent décret est substituée à la ci-devant Académie des sciences, pour l'exécution des différentes dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août dernier, en tout ce qui peut la concerner.

#### Art. 7.

« Les membres de la Commission recevront pour indemnité 10 francs par jour pendant tout le temps que dureront leurs opérations. Cette

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton G 268, dossier 641).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 524 à 256.

indemnité sera prise sur le fonds annuel de 2 millions, destiné à l'encouragement des sciences et des arts. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Fourcroy.** Vous avez chargé le comité d'instruction publique de l'examen d'une très grande question : Quels sont les travaux commencés par les ci-devant académies qu'il serait important de continuer ? Il s'occupe à faire des recherches sur ces objets, et il vous en présentera le rapport incessamment. Il en est un qui ne peut souffrir de retard, et qui doit être un des plus grands bienfaits de la Révolution, c'est celui de l'uniformité des poids et mesures. Comme il serait dangereux d'interrompre cette entreprise désirée depuis tant de siècles, commencée sous les rois qui ne finissaient pas grand'chose, et qui doit être achevée par la République ; je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)

« La Convention nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la bravoure héroïque qu'a montrée le citoyen Henri Kerfen, soldat au 77<sup>e</sup> régiment, dans l'affaire du 5 de ce mois, près Nantes,

« Décrète :

1<sup>o</sup> Qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du citoyen Kerfen, et de la satisfaction qu'en éprouve la Convention nationale ;

2<sup>o</sup> Que la Trésorerie nationale fera compter au citoyen Kerfen une gratification double de celle qui lui a été donnée sur le champ de bataille par le général Beysser ;

3<sup>o</sup> Que le ministre de la guerre nommera ce citoyen à l'une des places d'officiers qui peuvent être à sa disposition (2). »

[Suit le texte de *Bulletin de l'armée des côtes de Brest* où est relaté le trait de courage du soldat Henri Kersen (3).]

*Bulletin de l'armée des côtes de Brest* du 5 sept.

Le 5 septembre à deux heures du matin, le général Canclaux, revenant de Saumur était arrivé à Nantes. Instruit que le camp courait risque d'être attaqué, il s'y rendit à quatre heures et conféra avec le général Beysser, à qui divers rapports avaient annoncé, la veille, les mouvements des ennemis ; tout était tranquille alors ; mais vers les six heures du matin, à peine était-il monté à cheval pour faire une reconnaissance, qu'il aperçut une troupe de paysans armés qui descendaient des hauteurs de Verton, et se portaient sur la gauche du camp. Il ordonna alors à Beysser de marcher à leur rencontre. Ce

général se mit à la tête de 77<sup>e</sup> régiment, de 5 compagnies de grenadiers sous les ordres de Bous-sart, lieutenant-colonel du 11<sup>e</sup> bataillon de la République, et marchant jusqu'aux bords de la Sèvre, il tourna la colonne des brigands. Le général en chef fit en même temps avancer une pièce de 12, et engagea l'affaire par plusieurs charges, dont la première tua 4 hommes à l'ennemi. Beysser le chargea en même temps par le flanc. Alors commença un feu de mousqueterie très vif. A l'effet de le soutenir, le général en chef fit avancer le 13<sup>e</sup> bataillon de Seine-et-Oise qu'il mit sous la conduite de Saint-James, l'un de ses aides de camp, avec ordre de se porter sur le flanc de l'ennemi, ce qui fut exécuté avec la plus grande intelligence par cet officier et avec la plus grande valeur par les volontaires qui marchaient en bataille à travers les vignes et firent un feu roulant d'exercice. A l'ordre du général, la légion nantaise marcha sur ce même point avec intrépidité.

Ces mouvements combinés décidèrent la retraite de l'ennemi, qui, pressé sur la droite par une autre colonne commandée par l'adjudant général, et composé d'une partie du 77<sup>e</sup> régiment et du 12<sup>e</sup> bataillon de la République, fut repoussé tambour battant et à la baïonnette jusqu'à la chaussée de Verton, sur lequel il se jeta dans le plus grand désordre ; plusieurs se précipitèrent dans la rivière. La perte des rebelles, dans cette attaque, peut être évaluée à environ 100 hommes.

Tous ceux d'entre eux qui ne purent passer la rivière, gagnèrent la droite et se réunirent au gros de l'armée commandée par Charette qui attaquait le poste des Sorinières, où est placée l'avant-garde aux ordres de l'adjudant général Blossé qui, dans cette action, a développé son intrépidité et son intelligence ordinaires.

Le général en chef envoya à son secours le général de brigade Grouchy, avec le premier bataillon du 34<sup>e</sup> régiment et le 12<sup>e</sup> bataillon de Seine-et-Oise, qui, voyant le feu pour la première fois, se montra digne de ses frères d'armes. Deux colonnes des rebelles se présentaient sur la route des Sables et sur celle de La Rochelle avec plusieurs pièces de canon. Cette dernière colonne, après une fusillade et une canonnade très vive, fut chargée à l'arme blanche, par trois compagnies de grenadiers, commandés par Verger, capitaine de Maine-et-Loire, et par une quarantaine d'hommes de chasseurs et de hussards américains. Une pièce de 6 anglaise, déjà démontée par notre artillerie, fut enlevée. Les rebelles furent poursuivis à plus d'une lieue. Un drapeau blanc pendu à un arbre fut arraché et mis en pièces par des républicains qui ne voulurent pas d'un trophée de si peu de valeur. Un chef, que l'on croit être Charette lui-même, ne dut son salut qu'à la vigueur de son cheval, et laissa tomber dans sa fuite, son manteau dont s'empara un hussard américain.

Sur la route des Sables, le général Grouchy repoussait en même temps la colonne des rebelles que l'on peut évaluer au moins à 10.000 hommes, avec trois pièces de canon. Il la mena l'épée dans les reins, jusqu'à Villeneuve, malgré le peu de troupes qu'il avait avec lui, mais dont la valeur excitée par son exemple et celui de l'adjudant général Blossé, suppléait au nombre et malgré une blessure qu'il reçut et qui n'est heureusement qu'une forte contusion.

Ces deux attaques ont dû coûter infiniment à l'ennemi par le feu vif et bien dirigé de notre artillerie, et par la vigueur des différentes char-

(1) *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 236.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 11 septembre 1793. Le *Journal de la Montagne* (n<sup>o</sup> 102 du jeudi 12 septembre 1793, p. 714, col. 1), après avoir donné un extrait de ce *Bulletin*, conclut ainsi :

« Sur la motion de Leguinio, le ministre de la guerre est invité à veiller à l'avancement du brave Kersen. »

ges qu'ont faites les grenadiers, les chasseurs à pied et à cheval, les dragons de l'Ille-et-Vilaine, et les détachements de flanqueurs de cette partie de l'avant-garde.

Le général fut alors averti qu'une autre colonne menaçait le camp de la Balinière. Il y courut et trouva les dispositions pour recevoir l'ennemi, déjà faites par l'adjutant général Lantal avec l'avantage que donnent l'expérience et l'intelligence. Par plus grande prudence, il avait fait détendre son camp et envoyé ses bagages en ville. Les deux bataillons du 109<sup>e</sup> régiment, ayant à leur tête les deux chefs de brigade, Michon et Foydieu, étaient placés sur la chaussée, attendant l'ennemi avec cette intrépidité et ce désir de combattre qu'inspire l'habitude du succès.

Le général en chef fut avec l'adjutant général Lantal, reconnaître la droite de la position, par laquelle il paraît que le dessein des rebelles était de la tourner. Il était occupé à quelques précautions nécessaires, lorsqu'il entendit sur sa gauche un feu considérable de mousqueterie et de canon; c'était une nouvelle colonne ennemie qui, passant entre l'avant-garde et le camp de la Balinière, attaquait le derrière du camp de la Naudière vers sa droite. Un poste du 12<sup>e</sup> bataillon de Seine-et-Oise, trop faible sans doute pour soutenir l'impétuosité de cette colonne, s'était replié précipitamment et avait porté dans les différents parcs du camp un désordre qui eût pu avoir des suites funestes sans la fermeté du 3<sup>e</sup> bataillon de l'Orne dont le premier feu arrêta l'ennemi. Bientôt arriva le général Beysser avec les troupes victorieuses qu'il ramenait de la gauche. Le général de brigade Vergnes, chef de l'état major, disposait de ce qui restait de troupes dans le camp, ainsi que de l'artillerie. La bonne position que ces généraux leur firent prendre, ne laissa bientôt plus à l'ennemi l'espoir de pénétrer dans le camp, malgré son acharnement qui tenait de la furie. Il fut enfin mis en fuite et poursuivi près d'une lieue par le général Beysser à la tête des troupes du camp et de la légion nantaise. Cette nouvelle attaque, à coûté infiniment de monde à l'ennemi qui a reçu plusieurs décharges à mitraille, presque à bout touchant. On en est assuré par le nombre de morts qui entourent le camp. La précipitation de leur fuite est confirmée par le grand nombre de sabots, de piques et autres instruments tranchants dont les chemins sont jonchés et par la quantité de fusils qu'on a ramassés.

Le général Beysser toujours partout à la tête des troupes avait reçu à la première attaque sur la gauche, une balle dans son chapeau, qui a été percé d'une seconde d'un très gros calibre à cette dernière attaque. Les deux adjoints de l'adjutant général Combray ont tous deux été blessés à ses côtés.

Le général en chef qui était accouru n'a eu qu'à louer les généraux et les troupes de leur conduite glorieuse. Inquiet de la situation du camp de la Balinière, il y est retourné aussitôt. Il attendait les compagnies de grenadiers de la garde nationale de Nantes, qu'il avait fait demander; et que la difficulté d'un rassemblement dans une ville aussi grande ne permit pas d'envoyer assez tôt pour qu'il pût opérer le mouvement qu'il méditait par sa gauche et qui eût infailliblement coupé toute retraite aux ennemis.

Voulant toutefois profiter de l'ardeur de ses compagnies et pour, en serrant l'ennemi le plus

près possible, lui ôter l'envie de revenir, ainsi que pour assurer la tranquillité de la nuit, le général s'est décidé, sitôt que lesdites compagnies ont été arrivées, à se porter en avant des deux colonnes, dont celle de droite, commandée par le chef de légion Guillemé, sur lequel il pouvait compter, ainsi que sur les grenadiers qui la composaient, a eu ordre de passer par Rézé et par l'ancienne communauté de Coëts, repaire ordinaire des brigands, pour nettoyer toute cette partie et se rendre de là sur la lande du Moulin-Cassé.

La seconde colonne, composée de la légion nantaise, qui, après la poursuite de l'ennemi, ne pouvant cesser d'être utile, s'était encore rapprochée du camp de la Balinière, du 109<sup>e</sup> régiment et de divers détachements de la cavalerie nantaise, de celle de la légion, de la gendarmerie du quartier général et du 15<sup>e</sup> régiment de chasseurs, se porta en droiture sur la même lande du Moulin-Cassé, où le général déploya toutes ses troupes et présenta le combat aux rebelles; mais ils n'eurent garde de l'accepter. Les leçons qu'ils venaient de recevoir de trois côtés leur étaient trop sensibles. Leurs colonnes se cachèrent dans le bois. Le général, après avoir porté sur elles différents détachements pour les contenir, et après avoir fait en personne une reconnaissance étendue du pays, vers les six heures du soir, a commencé sa retraite dans laquelle personne n'a osé le suivre, et qu'il a cependant assurée par deux coups de canon tirés sur quelques observateurs à cheval qui l'approchaient de trop près.

Cette journée, de l'importance de laquelle on peut juger, par celle qui mettaient les rebelles à triompher de notre petite armée avant sa réunion à celle de Mayence, qu'ils craignent et qu'ils doivent craindre, assure que nos troupes sont et seront toujours dignes de ces braves frères d'armes dont l'avant-garde est arrivée ce matin. Ce succès n'a pas autant coûté qu'on pourrait le craindre, d'après les attaques vives et multipliées qu'on a eu à soutenir. Nous avons cependant à regretter plusieurs braves républicains et le nombre des blessés ne laisse pas d'être considérable. Nous citerons parmi ces derniers, *Henri Kerzen*, soldat au 77<sup>e</sup> régiment, qui, blessé d'une balle dans le cou, l'en a arrachée lui-même, et la remettant dans son fusil déjà chargé : *Allons, dit-il, rendons-la aux ennemis*; et aussitôt, se portant sur un des brigands, l'ajuste et le couche par terre (1), et, se trouvant assez vengé, va à l'hôpital de l'ambulance, se faire panser. Le général Beysser, témoin de cette action, lui a donné sur-le-champ, une gratification de 40 fr.

Au nom de la République, le général en chef remercie et félicite les généraux, son état-major, les officiers, sous-officiers, volontaires et soldats de toute l'armée de leur brave et généreuse conduite et de leurs succès.

« La Convention nationale, sur la demande de plusieurs habitants du district de Cusset, à qui il a été abandonné à perpétuité des portions de terre pour les planter de vignes, moyennant la redevance annuelle d'une portion des fruits, cette demande tendante à la permission de faire le rachat de cette redevance, et de faire la retenue

(1) Le *Mercur universel* (jeudi 12 septembre 1793, p. 184, col. 2) mentionne que la lecture de ce passage fut accueillie par de vifs applaudissements.



d'un cinquième; après avoir oui le rapport de son comité de législation [NOEL, rapporteur (1)], passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des décrets des 18 décembre 1790 et 10 juin 1791, qui sont applicables à toutes les concessions de fonds à perpétuité, sous une redevance foncière, soit en fruit, soit en argent (2). »

Le texte de la demande des habitants de Cusset est ainsi conçu (3) :

Aux citoyens législateurs.

« La loi du 18 décembre 1790, relative aux rachats des rentes foncières; et celle du 10 juin 1791, concernant les retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales foncières ont occasionné dans le district de Cusset une discussion bien importante et une division parmi les citoyens.

« Une très grande étendue du territoire de ce district est plantée en vignes, dont la majeure partie a été concédée à cultiver à perpétuité, sous la retenue du tiers, du quart ou de la cinquième portion des fruits; les vignes ainsi concédées y sont connues sous le titre de vignes à condition.

« Presque tous les baux de concession contiennent ces clauses essentielles et remarquables :

« Le preneur sera tenu de donner auxdites vignes toutes les façons nécessaires en temps dus et saisons convenables, de les entretenir bien peuplées de ceps et bien garnies d'échelas.

« Il ne pourra, sans le consentement exprès du bailleur, y semer des pois, ni autres légumes; vendre, aliéner, échanger, subroger, affermer ledit droit de culture, ni autrement en disposer, le tout à peine d'en être déchu.

« Et s'il contrevient à aucune desdites conditions, le bailleur pourra rentrer dans son fonds sans forme ni figure de procès, et sans que ladite clause puisse être réputée comminatoire, mais de stricte exécution. »

« Des preneurs qui jusqu'ici ont toujours reconnu les bailleurs pour propriétaires, leur disputent aujourd'hui ce titre, assimilant le droit de tiers, de quart ou de cinquième aux droits de champart ou de rentes foncières dérivant de locateries perpétuelles, qui, par le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1790, sont déclarés rachetables, ils prétendent qu'ils peuvent contraindre les bailleurs à recevoir le rachat de la portion de fruits que ceux-ci ont droit de percevoir, et que jusqu'à ce rachat, en conséquence de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1791, ils sont en droit de retenir le cinquième de cette portion.

« Les bailleurs soutiennent, au contraire, qu'ils se sont réservés, de la manière la plus expresse et la plus positive, la propriété du sol en interdisant aux preneurs, non seulement la faculté de vendre et d'aliéner le droit de culture, mais même de l'affermier ni d'en disposer d'aucune manière, à peine d'en être déchus; conséquemment que les preneurs n'ont qu'un droit de colonage, à la vérité stipulé perpétuel, mais qui, néanmoins, n'est que précaire en raison de ce qu'ils peuvent en être déchus, en cas de négligence dans la culture ou d'infraction à une seule

des clauses auxquelles la concession leur a été faite, de sorte que l'on ne peut pas même les regarder comme des cultivateurs inamovibles.

« Les bailleurs fondent encore leurs prétentions sur différents actes de notoriété très anciens, émanés du ci-devant bailliage de Cusset, qui attestent que : « effectivement de tout temps les bailleurs de vignes à condition ont été tenus pour les vrais propriétaires; que la perception du droit de tiers, de quart ou de cinquième a toujours été regardée comme un titre de propriété qui autorisait le percepteur de ce droit, à exiger du cultivateur, que celui-ci rapportât un bail de concession pour être maintenu dans le droit de colonage; qu'en conséquence de ce principe, les bailleurs seuls ont toujours été tenus d'acquitter les vingtièmes, tailles et autres impositions relatives à la propriété; enfin que par différents arrêts ils ont été condamnés, comme les vrais propriétaires du sol, à payer les cens et à fournir aux terriers des (ci-devant) seigneurs les nouvelles reconnaissances de ce devoir; et que, par une suite du principe lorsqu'il y a mutation parmi les cultivateurs, ou nouvelle concession, il n'est dû ni payé aucun droit de lods aux seigneurs directs de ce fonds, on voit par ces actes de notoriété que l'espèce de concession dont il s'agit, ne tient aucunement à la féodalité.

« Par une autre conséquence du même principe, les héritages ainsi concédés n'ont jamais été susceptibles d'hypothèques dans les mains des cultivateurs.

« Les bailleurs observent encore : 1<sup>o</sup> que l'assemblée nationale ayant, par le décret du 21 août 1789, déclaré les propriétés inviolables et sacrées il n'est pas vraisemblable que par la loi du 18 décembre 1790, elle ait entendu que les bailleurs de vignes à condition puissent être forcés de recevoir le rachat du droit de propriété qu'ils se sont si clairement réservé par les clauses ci-dessus rapportées;

« 2<sup>o</sup> qu'il y a des différences essentielles entre les contrats de locateries perpétuelles et les baux de vignes à condition, et entre le droit de champart et celui du tiers, de quart et de cinquième, dont il s'agit, en ce que les premiers, à titre de locaterie perpétuelle, et celui qui est grevé du droit de champart peuvent librement disposer de leurs droits comme d'une propriété, par vente, aliénation, échange, etc., et cultiver les fonds en vignes, terres, prés, et les ensemençer de telle espèce de grains que bon leur semble, et que c'est par cette considération que l'assemblée nationale, par ses décrets, les a regardés comme les vrais propriétaires; au lieu que les cultivateurs de vignes à condition, ne peuvent changer la culture du sol, en disposer en aucune manière de leur droit de colonage sans en encourir la déchéance.

« 3<sup>o</sup> que le droit des bailleurs de vignes à condition n'étant pas un droit féodal, il résulte clairement que l'article 17 de la loi du 25 août 1792, relative aux droits féodaux qu'il ne peut être mis au rang de ceux déclarés rachetables par le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1790.

« 4<sup>o</sup> Enfin que le vœu de la nation étant que tous les héritages deviennent libres, il serait plus juste et plus naturel que le propriétaire eût la faculté de racheter le simple droit de culture qu'il a aliéné, plutôt que d'être contraint de recevoir le prix d'une propriété dont il n'a point voulu se dépouiller, ou du moins de déférer

(1) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(2) Procès-verbal de Convention, t. 20, p. 237.

(3) Archives nationales, carton DII 8, dossier 28.

le rachat à celui qui, proportion gardée, offrirait le plus.

« Au reste, il est de l'intérêt de la nation que les bailleurs soient maintenus dans leur droit de propriété, et qu'ils soient chargés du paiement de la contribution foncière, parce que le recouvrement en sera beaucoup plus facile et plus prompt.

« Comme la discussion qui s'est élevée sur l'interprétation des lois ci-dessus rapportées intéresse un très grand nombre de citoyens et que le tribunal du district de Cusset est déjà saisi de plusieurs procès qui en dérivent, et sur lesquels les juges de ce tribunal ne manqueront pas sans doute de demander des instructions à la Convention nationale, il serait digne de la sagesse de cette auguste assemblée d'éteindre tous procès et toutes discussions à ce sujet par un décret additionnel.

« On joindra à la présente pétition l'expédition par extrait du bail de concession auquel tous ceux du canton sont conformes, et l'expédition du dernier acte de notoriété donné par le ci-devant baillage de Cusset. »

(Suivent 18 signatures.)

[Suit le bail de concession (1).]

*Bail de concession.*

Par devant les notaires royaux en la ville de Cusset, soussignés,

Furent présents M<sup>e</sup> André Collet Lagenet, et M<sup>e</sup> Jean-Louis Dogier, tous les deux fermiers du lieu de Turgis situé en la paroisse de Cusset, demeurant ledit sieur Collet, à Chavignolle, paroisse dudit Cusset et ledit sieur Dogier, en cette ville, lesquels de leur gré et bonne volonté en la susdite qualité de fermiers, et en vertu du pouvoir à eux baillé par M. Jean et demoiselle Magdelaine Delachaise, frère et sœur, par le bail de ferme dudit lieu de Turgy, reçu de la Chaise, notaire soussigné le 20 mai 1725.

Ont baillé à planter en vigne et à faire valoir au droit de quart des fruits de vigne, et à moitié des fruits de hautes branches et légumes qui se recueilleront à perpétuel, à Geoffroy Tantos, Mary Roudier et Jacques Perret, vigneron demeurant audit Cusset, ci-présents et acceptants.

A savoir : une pièce de terre qui est au-dessous de Lamoulas et audit terroir, dépendant du lieu de Turgy en ladite paroisse de Cusset, contenant cinq quatonnées de terre ou entour, joignant de jour, etc.

Laquelle terre les preneurs ont promis et seront tenus de planter en vigne de bon plan et sepin dans deux ans et les rendre en nature de vigne dans trois ans et auquel plan et vigne lorsqu'elle sera en nature ils ont promis et seront tenus de bailler toutes les façons requises et nécessaires chacun an en temps dus et saisons, les empesseller, clore et boucher à peine de tous dépens et dommages et intérêts; feront lesdits preneurs vendanger à leurs frais, et rendront icelles au port, pour quoi faire ils seront tenus d'avertir lesdits bailleurs deux jours avant vendanges pour y prendre leur droit de quart des fruits de vignes, la dime préalablement prise sur le total et les fruits de hautes branches, légumes ou grains qui s'y recueilleront, les bailleurs y prendront la

moitié sans frais. Seront tenus en outre les preneurs, de payer chacun an, tant et si longuement qu'ils jouiront de ladite terre, auxdits bailleurs ou aux propriétaires dudit lieu de Turgy, à chacun jour de Saint-Julien au mois d'août, trois poules et trente sols argent, pour aider à payer les cens qui pourront être dus sur ledit lieu de Turgy, au moyen duquel paiement lesdits preneurs demeureront déchargés d'autres cens. Ne pourront les preneurs, vendre, échanger, affermer ni autrement disposer de leurs droits sans le consentement desdits propriétaires dudit lieu de Turgy, qui, à faute de ce ou de non façons pourront rentrer dans le susdit héritage, sans forme ni figure de procès, et sans quoi le présent bail n'aurait été fait et consenti par les bailleurs, etc.

Fait et passé à Cusset, après-midi, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-sept en présence et par devant lesdits notaires royaux soussignés avec les bailleurs, les preneurs ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

*Signé à la minute :*

COLLET-LAGENET, DOGIER, CHAPUS,  
notaire et DE LA CHAISE, notaire.

Contrôlé à Cusset lesdits jour et an :

*Signé :* CHAPUS.

Expédié par extrait au citoyen Coinchon-Delafont, propriétaire du lieu de Turgy se requérant en cette forme.

*Signé :* RAGON, notaire dépositaire de la minute.

Nous, Jean-Baptiste-Marie Chauvin, président du tribunal du district de Cusset, certifions à qui il appartiendra que le citoyen Ragon, qui a expédié et signé l'acte ci-dessus et des autres parts, est notaire public en cette ville de Cusset et que foi doit être ajoutée aux actes qu'il signe en cette qualité. En témoignage de quoi nous avons délivré ces présentes que nous avons signées et icelles fait contre-signer par le commis greffier de ce tribunal qui y a apposé le sceau dudit tribunal.

Fait à Cusset, ce dix-sept février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

*Signé :* CHAUVIN; LAVAURE, secrétaire greffier.

[Suit l'extrait des minutes du greffe du baillage de Cusset (1) :]

*Extrait des minutes du greffe du baillage de Cusset.*

Sur requête de Pierre de Lorme :  
S'ensuit l'acte de notoriété au bas de ladite requête.

Vu la présente requête rapportée en la Chambre du conseil,

Nous Claude Rougaune de Printat, conseiller du Roi, président, lieutenant général criminel et de police au baillage royal de Cusset; Jean-Baptiste-Marie Chauvin, conseiller du roi, lieutenant général civil, commissaire enquêteur et examinateur au même siège; Annet Granghon, conseiller du roi, lieutenant particulier assesseur civil et criminel; Gilbert Coinchon Delafont, conseiller avocat du roi et Étienne Hubert Bonaventure, Chapus Dubost, conseiller procu-

(1) Archives nationales, carton DIII 8, dossier 28.

(1) Archives nationales, carton DIII 8, dossier 28.

reur du roi au même siège, certifions et attestons par acte de notoriété, que dans l'étendue du ressort de ce siège il y a beaucoup de vignes concédées à perpétuité, aux droits de tiers, quarts et cinquièmes, c'est-à-dire à la charge par le cultivateur de délivrer annuellement au bailleur ou à ses ayant cause le tiers, le quart ou la cinquième portion des fruits desdites vignes; que de tout temps l'on a, dans ce siège, tenu pour seul propriétaire des vignes concédées à cette condition, celui qui percevoit le tiers, le quart ou la cinquième partie des fruits qu'elles produisent. Que par une suite de ce droit, lorsque la culture est négligée et que cela est constaté par procès-verbal fait d'autorité de justice, le cultivateur négligent est dépossédé de sa culture, quelque laps de temps qui se soit écoulé depuis qu'elle se trouve commencée, sans qu'il puisse opposer aucune prescription. Qu'en conséquence quoi qu'il ne perçoive que la troisième, quatrième ou cinquième portion des fruits, il est tenu de payer la totalité de ceux aux seigneurs et de fournir titre et reconnaissance nouvelle à leurs papiers tantiers lorsqu'il en est requis, ce qui a été jugé par sentence de ce siège confirmée par arrêt de la cour entre l'abbesse, prieure et religieuses de cette ville et le sieur Goutenier, marchand; que par une suite de cette jurisprudence lorsqu'il y a mutation parmi les cultivateurs et nouvelles concessions, il n'est ni payé aucuns droits de lods. Que dans différentes circonstances et notamment le 8 juin mil sept cent quarante-huit, ces faits ont été attestés par les officiers, notaires et procureurs de ce siège, en foi de quoi nous avons donné les présentes que nous avons signées.

Fait en la Chambre du conseil, à Cusset, le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-sept. Ainsi signé à la minute des présentes, Rougaune, de Prinsat, Chauvin, Granghon, Coinchon, de Lafont, et Chapus-Dubost.

Expédié par moi, commis-greffier du tribunal du district de Cusset.

Signé : LAVAURE, *commis-greffier.*

Nous, Jean-Baptiste-Marie Chauvin, président du tribunal du district de Cusset, département de l'Allier, certifions à qui il appartiendra que le citoyen Lavaure qui a expédié et signé l'acte des autres parts, est commis greffier au tribunal du district de Cusset et que foi doit être ajoutée aux actes qu'il signe en cette qualité. En témoignage de quoi nous avons délivré ces présentes que nous avons signées, et sur icelles fait apposer le sceau dudit tribunal.

Fait à Cusset, le dix-sept février, l'an II de la République.

Signé : CHAUVIN.

Plusieurs pétitionnaires sont entendus. Le citoyen Bertrand, natif de Caen, âgé de 26 ans, soldat au 47<sup>e</sup> régiment d'infanterie ci-devant Lorraine, privé de sa main droite et de deux doigts de sa main gauche par l'effet d'un boulet de canon, dans l'affaire du 18 mars entre Saint-Tron et Tirlemont, offre à la Convention nationale une médaille d'argent à l'effigie de Joseph II, laquelle il a enlevée à un tirailleur autrichien, après l'avoir tué, et demande un secours provisoire (1).

Cette pétition convertie en motion par un membre, la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Bertrand, soldat au 47<sup>e</sup> régiment, qui a perdu sa main droite et deux doigts de la main gauche, en combattant pour la cause de la liberté, le 18 mars dernier, entre Saint-Tron et Tirlemont;

« Décrète que la Trésorerie nationale fera payer à ce citoyen, sur la présentation du présent décret, une somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, à valoir sur la pension qui lui est due;

« Ordonne qu'il sera fait mention honorable, tant au procès-verbal qu'au « Bulletin », du don patriotique fait par le même citoyen, d'une médaille d'argent, représentant l'empereur Joseph II, par lui prise sur un soldat autrichien, qui la portait à sa boutonnière, et auquel il a fait mordre la poussière.

« Renvoie le surplus de la pétition au ministre de la guerre. »

[Suit le texte de la lettre par laquelle le citoyen Bertrand demande son admission à la barre(2) :]

« Citoyen président,

« Veuillez s'il vous plaît demander aux représentants du peuple que vous présidez, l'admission à la barre, pour un soldat âgé de 26 ans, nommé Bertrand, natif de Caen, soldat au 47<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Lorraine, qui a eu l'honneur de perdre, par un boulet de canon, sa main droite et deux doigts de la main gauche en combattant pour la défense de sa patrie, le 18 mars dernier, entre Saint-Tron et Tirlemont. Ce soldat prie la Convention d'accepter une médaille d'argent à l'effigie du despote Joseph II, qu'il a prise d'un soldat tirailleur de ce despote, qu'il portait à sa boutonnière, et auquel il a fait mordre la poussière. Son plus grand regret est d'être hors d'état de n'en pouvoir plus faire autant.

« Il demande, citoyens représentants, de vouloir bien lui accorder un secours provisoire, en attendant qu'il obtienne la pension que vos soins paternels accordent à tous ceux qui, comme lui, sont par leurs blessures hors d'état de gagner leur vie.

« Signé : BERTRAND. »

Les jeunes citoyens de la section de la rue de Montreuil en réquisition sont introduits; l'orateur s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, la patrie a parlé par votre organe, nous accourons à sa voix, pleins de courage et d'ardeur, pour repousser les sacrilèges ennemis qui ont osé souiller le sol de la liberté. Citoyens législateurs, votre poste est ici; le nôtre est aux frontières et partout où il y aura des ennemis de la République à combattre.

Ils réclament ensuite la munificence nationale pour leurs pères et mères, et terminent par féliciter la Convention sur les mesures salutaires qu'elle a prises.

Le président répond; les jeunes citoyens prêtent le serment de vaincre ou de mourir, et défilent au milieu des représentants du peuple. La

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 257.

(1) Ibid.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

**Convention décrète la mention honorable de leur adresse, et son insertion au « Bulletin » (1).**

[Suit le texte de l'adresse des jeunes citoyens de la section de la rue de Montreuil (2) :

« Citoyens représentants.

« Vous voyez devant vous les jeunes gens de la première réquisition de la section de la rue de Montreuil.

« La patrie a parlé par votre organe, nous accourons à sa voix, pleins de courage et d'ardeur, pour repousser les sacrilèges ennemis qui ont osé souiller le sol de la liberté.

« Citoyens législateurs, votre poste est ici, le nôtre est aux frontières et partout où il y aura des ennemis de la République à combattre.

« En partant, nous laissons nos pères et mères; la munificence nationale leur doit les secours qu'exigent l'état de dénuement où nous les laissons; c'est votre promesse, elle est sacrée.

« Législateurs, vous aurez bien mérité de la patrie par les mesures salutaires que vous venez de prendre; continuez vos travaux et la République est sauvée.

« Signé : PORPET, président ; LENEVEUX, secrétaire. »

**Les jeunes gens de la section des Droits de l'homme déclarent qu'ils sont prêts à combattre, et déterminés à chasser du territoire français les despotes qui le ravagent; ils demandent des armes et leur prompt organisation.**

Le président répond; les pétitionnaires jurent de ne rentrer dans leurs foyers que quand ils auront vaincu l'ennemi, et assuré d'une manière inébranlable l'unité et l'indivisibilité de la République.

La mention honorable de leur adresse et son insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

[Suit le texte de l'adresse des jeunes gens de la section des Droits de l'homme (4) :

« Législateurs,

« Appelés par vous pour défendre la Patrie, les jeunes gens en réquisition de la section des Droits de l'homme, viennent vous déclarer qu'ils sont prêts et déterminés à combattre et à chasser du territoire français les vils despotes qui le ravagent; mais pour réussir dans cette glorieuse entreprise, ils vous demandent des armes et à être promptement casernés pour pouvoir s'y exercer. Et bientôt leurs bras souples, répondant au courage qui les anime, ils reviendront victorieux dans leurs foyers, jurant devant vous de n'y rentrer que quand l'ennemi sera vaincu et qu'ils auront assuré d'une manière inébranlable la République une et indivisible. »

**Les jeunes citoyens de la section du faubourg Montmartre se présentent (1).**

Un membre de la même section obtient la parole, et dit :

« Législateurs, vous avez dit à la jeunesse française : partez; allez combattre les ennemis de l'égalité et les suppôts de la tyrannie. Dociles à votre voix, ceux qui se présentent devant vous ont juré et réitérent en votre présence le serment de partir et de revenir dignes de vous, dignes d'eux-mêmes, dignes du pays qui leur a donné le jour. Leurs parents leur ont répété ce que les Spartiates disaient à leurs enfants, lorsqu'ils leur donnaient le bouclier, en les envoyant au combat : « Reviens avec, ou dessus. » Aussi pleins d'un noble courage et d'une ardeur vraiment civique, ils n'adopteront qu'un des deux partis, ou de s'ensevelir sous les débris de la République, ou de ne revenir qu'après avoir fait retentir, d'une extrémité du globe à l'autre, les accents chéris de la liberté. »

Le président répond. Les jeunes citoyens prêtent le serment et défilent. La Convention nationale décrète que leur adresse sera mentionnée honorablement au procès-verbal et insérée au « Bulletin ».

[Suit le texte de l'adresse des jeunes citoyens de la section du faubourg Montmartre (2) :

*Section du faubourg Montmartre.*

« Paris, 15 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Si le patriotisme est de tous les états, il est aussi de tous les âges. Animés des mêmes sentiments, remplis de la même énergie que leurs pères, les jeunes citoyens de la section du faubourg Montmartre ont juré de faire revivre dans leurs actions ce que viennent de vous exprimer en leur nom leurs interprètes et leurs guides. Qu'il me soit permis de me féliciter et de m'enorgueillir, en quelque sorte, d'être leur organe auprès de vous.

« Chargé de vous décrire ce qu'ils éprouvent, je vous promets, en leur nom, tout ce qu'on doit attendre de fiers et infatigables républicains. Vous avez dit à la jeunesse française : Partez, allez combattre les ennemis de l'égalité et les suppôts de la tyrannie. Dociles à votre voix, ceux qui se présentent devant vous (au nombre de...) ont juré et réitérent en votre présence le serment de partir et de revenir dignes de vous, dignes d'eux-mêmes, dignes du pays qui leur a donné le jour. Leurs parents leur ont répété ce que les Spartiates disaient à leurs enfants lorsqu'ils leur donnaient le bouclier, en les envoyant au combat : reviens avec ou dessus. Aussi pleins d'un noble courage et d'une ardeur vraiment civique, ils n'adopteront qu'un des deux partis, ou de s'ensevelir sous les débris de la République, ou de ne revenir qu'après avoir fait retentir d'une extrémité du globe à l'autre, les accents chéris de la liberté.

« Signé : BRADLLARD. »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 258.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 258 et 259.

(4) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 259.

(2) Archives nationales, carton C 271, dossier 667.

Un membre [BARÈRE (1)] donne lecture des diverses dépêches arrivées au comité de Salut public (2).

Une lettre écrite de Saumur, par les représentants du peuple Choudieu et Richard, porte que les brigands ont repoussé la division du général Tunk. Ce général, qui depuis plusieurs jours avait abandonné son armée, a été mis en arrestation (3).

*La lettre des représentants Choudieu et Richard est ainsi conçue (4) :*

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, réunis à Saumur, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.*

« Saumur, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous apprenons dans l'instant, par un courrier extraordinaire, la triste nouvelle de la défaite complète de la division de notre armée stationnée à Chantonnai, sous les ordres du général Tuncq. Vous recevrez par les dépêches du général en chef Rossignol les détails de cette malheureuse affaire. Vous apprendrez avec la même surprise que le général Tuncq avait quitté son armée quelques jours auparavant, quoiqu'il nous eût déclaré, par une lettre datée du 30 août, qu'il ne pouvait se rendre au conseil de guerre du 2 de ce mois parce que Bourdon (*de l'Oise*) lui avait défendu d'obéir à notre réquisition et de quitter son poste. Nous allons donner l'ordre de l'arrêter.

« Voilà, citoyens collègues, le premier résultat du malheureux plan adopté dans le conseil de guerre tenu le 2, malgré nos observations. Nous avons vainement représenté qu'il était contre toutes les règles de faire faire à l'armée de Mayence un circuit qui, indépendamment de la fatigue, rendait pendant plusieurs jours sa présence inutile; nous avons fait remarquer avec aussi peu de succès que nous ne devons pas rejeter sur l'intérieur cette horde de brigands qui, se disséminant sur un grand nombre de départements prêts à s'agiter, pouvaient propager au loin cet épouvantable incendie; qu'il y avait bien moins d'inconvénients à les pousser vers la côte, en renforçant Nantes et les Sables, parce que rien ne pouvait les sauver là d'une destruction totale. Tout a été inutile. C'était dans un grand nombre un parti pris avant toute délibération. Nous devons même vous le dire, on a employé jusqu'au mensonge. On a certifié au conseil qu'il y avait à Nantes des subsistances pour quarante jours, tant pour l'armée des côtes de Brest que pour celle de Mayence, et dès le 4 un courrier extraordinaire nous a été dépêché de Nantes pour nous annoncer que cette ville n'avait plus de vivres que pour trois jours. Nous en avons fait passer de suite et nous continuons depuis ce temps

d'approvisionner cette armée. On a également certifié au conseil qu'il existait à Nantes plus de chevaux qu'il n'en fallait pour le service des armées, et quelques jours après on nous a écrit qu'on était obligé de prendre tous ceux que nous avions réunis à Angers, au nombre de trois cents, nécessaires au service de la nôtre.

« Citoyens, nous ne voyons que des désastres dans l'exécution du plan que le conseil de guerre a arrêté. Il est démontré pour nous que jamais nous ne pouvons résister à la réaction à laquelle nous sommes exposés sur une étendue de plus de cinquante lieues. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour arrêter les rebelles; mais nous devons vous prévenir de notre position afin qu'on ne puisse pas nous imputer des malheurs qui ne seront dus qu'aux mauvaises mesures qui ont été adoptées.

« Nous apprenons à l'instant que 2,000 hommes de la division de Saumur que nous avions envoyés pour se rendre maîtres des hauteurs d'Hérigné, en avant des Ponts de Cé, en ont chassé l'ennemi, après lui avoir tué environ 50 hommes. Nous allons faire sonner le tocsin dans tous nos environs; nous n'épargnerons rien pour éviter les maux qui paraissent nous menacer.

« Salut et fraternité.

« Signé : Pierre CHOUDEIU; RICHARD. »

Le général Rossignol confirme cette défaite; il ajoute que si Tunk avait attendu le mouvement général qui se prépare, il n'eût point essuyé ce revers. Enfin il annonce qu'il fait sonner le tocsin, et que tous les citoyens se lèvent en masse (1).

*La lettre du général Rossignol est ainsi conçue (2) :*

*Rossignol, général en chef, à Bouchotte, ministre de la guerre.*

« Au quartier général, Saumur le 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« C'est avec la plus grande peine que je vous fais passer copie de la lettre du général Chalbos ainsi que celle du général Lecomte qui m'annoncent les revers que viennent d'éprouver les armes de la République du côté de Chantonnay et Luçon. Vous verrez par les détails de ces lettres que c'était avec raison que je me suis toujours opposé au faux principe d'attaquer partiellement et que si le général Tuncq eût attendu notre mouvement général, il n'eût point eu à éprouver le choc d'un rassemblement considérable et auquel ses avantages apparents ont donné lieu. Je laisse à votre sagesse à apprécier la conduite de ce général qui était absent de son armée depuis plusieurs jours. Quoi qu'il en soit, je ne perds point courage, je vais donner des ordres et mettre tout en usage pour arrêter les progrès des brigands et il vous est facile de juger combien cela me serait aisé si j'avais en ce moment à ma disposition l'armée de Mayence, qui ne peut nous être d'aucune

(1) D'après le *Moniteur*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 259.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 260.

(4) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de La Rochelle*, carton 3/4, liasse 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 260.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de La Rochelle*, carton 3/4, liasse 2.



utilité en raison du détour considérable qu'on lui a fait faire en passant par Nantes, tandis que je pouvais, en la gardant ici, la mettre en trois jours en état de servir utilement la République et d'arrêter les progrès dangereux des rebelles. Le mal est fait, il faut le réparer, et je vous assure que je ne négligerai rien pour cela. Je vous rendrai compte des mesures que je m'en vais prendre pour que cet échec ne retarde point nos opérations.

« Je vous prie, citoyen, de jeter un coup d'œil sur les réflexions de ma dernière lettre, vous y verrez de grandes vérités.

« *Le général en chef,*  
« Signé : ROSSIGNOL. »

[Suit la copie de la lettre du général Chalbos au général Rossignol (1) :]

*Copie de la lettre du général Chalbos au général Rossignol, général en chef de l'armée des Côtes de La Rochelle.*

« De Fontenay, le 6 septembre.

« Vous voyez par la lettre que le général Le Comte m'écrit de Luçon, et dont je vous envoie la copie, que la position des choses est bien changée, et elle est telle que le plan de campagne concerté ne peut avoir lieu, du moins quant à cette partie de la division de l'armée. J'attends vos ordres à ce sujet et vous prie de ne pas les retarder.

« J'arrivai hier tard ici, j'y trouvai le représentant du peuple Bellegarde et le général de brigade Léchelle qui l'accompagnait; les avis se sont pressés toute la nuit sur une attaque imminente de la part des rebelles. J'avais fait porter dès la pointe du jour cent hommes de cavalerie et deux bataillons sur la route de Saint Hermand. La nouvelle de la défaite de l'armée de Chantonnay m'a fait les arrêter à une lieue d'ici et j'ai donné ordre au 13<sup>e</sup> bataillon de la formation d'Orléans, de s'avancer jusqu'à Oulmes pour protéger notre retraite si nous sommes forcés de la faire. Vous voyez que l'armée de Tuncq est réduite à 1,000 hommes et qu'ainsi il m'a été impossible de renforcer l'armée de Mieskowsky et celle de Fontenay. Ma petite armée est menacée par des rassemblements faits à la Châtaigneraie et nous pouvons être attaqués à chaque instant.

« Les brigands qui ont défait l'armée de Tuncq et qu'on évalue à 30,000 hommes peuvent aussi se porter sur nous. Je suis forcé d'abandonner Fontenay à des forces trop considérables. Je ferai ma retraite sur Niort avec le plus d'ordre possible. Vous connaissez ma position, la force de mon armée, et vous jugerez combien il est instant que vous me fassiez parvenir vos ordres.

« Le général de brigade L'Echelle arrivé ici de la part du ministre, m'a paru avoir de l'intelligence, de l'ardeur et j'ai cru en votre absence pouvoir l'employer, je l'ai envoyé ce matin à Luçon, et dès que Beffroy sera arrivé ici, je l'enverrai prendre le commandement de cette armée.

« J'ai appris ici que le général Tuncq a quitté depuis quelques jours son armée, on dit qu'il a couché la nuit dernière à Marans, j'ai chargé un gendarme de le rechercher et de lui remettre l'arrêté des représentants du peuple qui le concerne.

« Je tremble pour la petite armée de La Roche-sur-Yon, dès que j'en aurai des nouvelles je m'empresserai de vous les faire parvenir.

« Signé : CHALBOS, général.

« Pour copie conforme.

« *Le général en chef.*

« Signé : ROSSIGNOL. »

[Suit la copie de la lettre adressée par le général Lecomte au général Chalbos (1) :]

*Copie de la lettre écrite par le citoyen Lecomte, général de brigade, commandant la division de Luçon par intérim, au général Chalbos, à Fontenoy.*

« A Luçon, le 6 septembre 1793, à 5 heures du matin, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je ne comptais pas, citoyen général, vous annoncer une triste nouvelle; l'ennemi a bien effectué ses projets. J'apprends à quatre heures hier, qu'il occupait le village de Féole; je fais battre la générale, et fais disposer la troupe de manière à bien le recevoir. Le bataillon qui occupait le Pont Charreau se reploya avant d'avoir à peine aperçu l'ennemi, on m'instruit qu'il est déjà maître de Chantonnay; j'y fais porter des forces qui ne se trouvèrent pas assez suffisantes pour résister à un nombre très considérable de scélérats; ces forces se reploient et prennent rang dans la ligne, alors je fais commencer un feu très vif; des lâches se sauvent et entraînent malgré tous mes efforts le reste de l'armée. En vain je m'épuisai pour la rallier, chacun cherche un chemin de retraite; quelle douleur pour un soldat épris du désir de sauver sa patrie. Je puis avoir ici à peu près de mon armée 1.000 hommes d'infanterie et 150 de cavalerie; il en arrive à chaque instant, mais point d'artillerie. Je crois qu'elle est prise. Malgré tous nos malheurs, il faut prendre courage et je pense que si demain on les attaquait sur plusieurs points, on reprendrait tout ce qu'ils nous ont pris. Plusieurs personnes pensent que leur intention est de venir attaquer Luçon demain ou après-demain. Pour peu que j'apprenne quelque mouvement de leur part je vous en instruirai de suite.

« Signé : *Le général de brigade commandant la division de Luçon par intérim,*

« LECOMTE.

« Pour copie conforme : CHALBOS.

« Pour copie conforme :

« Signé : ROSSIGNOL. »

Fayau, représentant du peuple, écrit de Niort, le 6, que les rebelles ont été battus et mis en déroute auprès de Nantes; que l'armée de Mayence

(1) Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de La Rochelle, carton 5/4, liasse 2.

(1) Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de La Rochelle, carton 5/4, liasse 2 — Supplément au Bulletin de la Convention du 11 septembre 1793.

va se mettre à leur poursuite, et que bientôt ils seront cernés de toutes parts (1).

[Suit la lettre du représentant Fayau (2) :]

J.-P.-M. Fayau, représentant du peuple envoyé par la Convention nationale dans les départements des Deux-Sèvres et circonvoisins, aux membres composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Niort, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le conseil de guerre tenu à Saumur, collègues, ayant arrêté que l'armée de Mayence attaquerait les rebelles par Nantes, j'ai cru indispensable au salut des départements de l'intérieur de prendre des mesures telles que les brigands, dans leur fuite, ne trouvassent de toutes parts que la mort.

« Vous trouverez ci-joints la proclamation et l'arrêté (3) que j'ai faits, pour arriver à la destruction totale de la horde que nous combattons avec si peu d'avantage depuis six mois. Tout me porte à bien augurer de mes dispositions. Plus de 100.000 hommes attendront sur leur baïonnettes les fuyards que l'armée de Mayence poursuivra et c'est sous cette presse nationale que les brigands seront étouffés.

« J'ai fait part de ces mesures à mes collègues; ils me seconderont sans doute; et dans huit jours nous pourrions chanter victoire (4).

« Salut et fraternité.

« Signé : J.-P.-M. FAYAU. »

[Suit le procès-verbal du conseil de guerre tenu à Saumur (5) :]

Procès-verbal du conseil de guerre tenu à Saumur le 2 septembre 1793.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, et le deuxième de la République française une et indivisible, le lundi deux septembre, deux heures du matin.

Les citoyens Reubell, Merlin, Richard, Choudieu, Bourbotte, Turreau, Cavaignac, Meaulle, Philippeaux, Ruelle et Fayau, tous représentants du peuple, et les généraux Rossignol, Canclaux, Menou, Santerre, Aubert-Dubayet, Salomon, Duhoux, Rey, Mieskowsky et Dembarère, en exécution de l'arrêté du comité de Salut public, se sont réunis en conseil de guerre.

D'abord l'on a élevé la question de savoir si les représentants délibéreraient concurremment avec les généraux.

Plusieurs ont soutenu que les instructions données aux représentants ne leur permettaient pas de délibérer avec les généraux, mais d'autres ont répondu que l'arrêté du comité de Salut public ci-dessus énoncé, approuvait les disposi-

tions prises par les généraux représentants, qui consentent à ce que les commandants en chef des divisions d'armée, les représentants arrêtent, de concert, un plan de campagne définitif et irrévocable, et qu'au surplus ils consentent volontiers à supporter une responsabilité qui tend à sauver la chose publique.

D'après ces observations, celui qui avait élevé la question a retiré sa proposition.

Le conseil s'est ensuite occupé de la nomination d'un président et d'un secrétaire. Le représentant du peuple Reubell a été choisi président, et Lachevardière, commissaire national, a été nommé secrétaire.

Le général Canclaux a donné lecture d'un arrêté du comité de Salut public et d'une lettre du ministre de la guerre par lesquels on lui annonce que l'armée formant la garnison de Mayence va se porter sur Nantes, au moyen de quoi elle se trouve sous son commandement.

Différents membres ont répondu que le dernier arrêté du comité de Salut public annulait implicitement l'arrêté antérieur; ainsi que les lettres du ministre de la guerre.

Après une discussion assez éendue, le président a mis aux voix cette question : Le conseil pense-t-il que le dernier arrêté du comité de Salut public annule le précédent, et que le général Canclaux doit être déchargé de toute responsabilité, relativement à l'arrêté premier du comité de Salut public et aux ordres donnés en conséquence, par le ministre de la guerre?

L'affirmative a été arrêtée à la majorité de vingt voix contre une.

La discussion s'est alors engagée sur le fonds de la question qui consiste à savoir si la garnison de Mayence descendra sur Nantes ou marchera directement contre les rebelles sur Chollet et Mortagne.

La discussion a été interrompue par une proposition incidente, à ce que chaque membre du conseil soit tenu de motiver par écrit son opinion, on a proposé, par amendement, de laisser à chacun la faculté de motiver son opinion, sans que cette faculté soit obligatoire. Cette dernière proposition a été adoptée unanimement et il a été décidé que chacun serait libre de motiver son opinion dans un écrit qui serait joint au procès-verbal et signé de l'opinant.

La discussion a été reprise. Les différents membres ont parlé pour ou contre chacune de ces deux propositions.

Enfin, après une multitude d'observations, la discussion a été fermée et l'on a commencé l'appel nominal sur cette question :

La garnison de Mayence dirigera-t-elle sa marche par Saumur ou par Nantes?

Sur 22 votants, le citoyen Bourbotte a déclaré n'être pas en état de donner son avis; le général Dembarère a demandé que l'on marchât simultanément par Saumur et par Nantes; les citoyens Reubell, Merlin, Turreau, Cavaignac, Meaulle, Philippeaux, Ruelle, Canclaux, Aubert Dubayet et Mieskowsky ont été d'avis de marcher par Nantes, et les citoyens Richard, Choudieu, Fayau, Rossignol, Menou, Duhoux, Santerre, Salomon et Rey ont pensé que l'on devait marcher par Saumur. A l'égard du général Chalbos, il a voté pour que l'on marchât par Saumur et Niort, et tous à la fois.

D'après cela, et attendu que dix voix ont été pour la marche par Nantes, et dix pour celle de Saumur, il ne s'est pas trouvé de majorité.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 260.

(2) Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de La Rochelle, carton 5/4, liasse 2.

(3) Ces pièces n'étaient pas jointes.

(4) Applaudissements, d'après le Journal des Débats et des Décrets (septembre 1793, n° 358, p. 163).

(5) Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de La Rochelle, carton 5/4, liasse 2.

Alors la discussion s'est engagée de nouveau, et après de longs débats, le conseil a arrêté que les généraux se consulteraient entre eux pour arrêter un plan qui serait soumis ce soir au conseil. La séance a été levée à quatre heures et l'on s'est ajourné à huit heures du soir.

Et le même jour, deux septembre, huit heures du soir, le conseil réuni, l'un des généraux a annoncé qu'en exécution de l'arrêté pris ce jour-d'hui par le conseil, ils se sont rassemblés et que les avis se sont réunis à cette opinion que l'armée de Mayence marcherait sur Nantes et qu'il avait été convenu qu'ils se rassembleraient demain matin pour se concerter sur les mesures d'exécution. Un membre a demandé que le résultat de l'avis des généraux fût remis par écrit. L'on a réclamé l'ordre du jour sur cette proposition, et il a été adopté d'après le rapport ci-dessus, le président a consulté le conseil pour savoir s'il adoptait l'avis des généraux et tous l'ont adopté dans l'ordre suivant : les citoyens Reubell, Merlin, Richard, Turreau, Cavaignac, Méaulle, Philippeaux, Ruelle, Canclaux, Menou, Santerre, Aubert-Dubayet, Mieskowsky et Dembarrère ont voté pour l'adoption, et les citoyens Choudieu, Fayau et Chalbos l'ont rejeté. En conséquence, il a été arrêté par le conseil que la garnison de Mayence marcherait par Nantes.

Fait à Saumur, les jour et an que dessus.

Signé : REUBELL, CAVAIGNAC, MÉAULLE, RUELLE, PHILIPPEAUX, TURREAU, MERLIN, CHODIEU, RICHARD, SANTERRE, MIESKOWSKY, CHALBOS, D'AMBARRÈRE, MENO, CANCLAUX, LA CHEVARDIÈRE.

Pour copie conforme :

Signé : GAULLIN, secrétaire.

Certifié : PHILIPPEAUX.

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Barère**, au nom du comité de Salut public. Pendant que dans la Vendée nous obtenons des succès d'un côté, de l'autre, l'armée commandée par le général Tunck vient d'éprouver un échec : voici les lettres que je suis chargé de vous lire à ce sujet.

Barère lit les lettres, dont voici un extrait :

(Suivent les extraits des lettres de Choudieu et Richard, du général Rossignol au ministre de la guerre, du général Chalbos au général Rossignol, de Fayau que nous reproduisons ci-dessus.)

**Barère**. Le comité a délibéré cette nuit sur les mesures exigées par cet échec; c'est par le succès que vous jugerez bientôt de ses opérations. Vous n'exigez pas sans doute que nous en divulguions le secret. Seize à dix-sept mille hommes composant la garnison de Mayence, sont arrivés à Nantes. C'est cette brave garnison qui va d'un côté balayer les brigands, et les repousser jusques sous les baïonnettes de l'armée de Saumur, qui les attend. Le grand plan de campagne, concerté par vos représentants et les généraux, n'est pas manqué par l'échec qu'a éprouvé le petit corps d'armée qui était en observation près de Luçon. Bientôt s'exécutera le projet qui consiste à attaquer et à écraser les rebelles dans leurs propres repaires à Mortagne et à Chollet.

(1) *Moniteur universel* n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 2.

**Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales** annonce que les Espagnols se sont emparés de Corneilla, de Pesylla et de quelques autres positions. Il se plaint du dénuement dans lequel il se trouve, et demande des secours (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Barère**... Voici des nouvelles des Pyrénées-Orientales.

*Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, au ministre de la guerre.*

« Perpignan, le 31 août 1793, l'an II de la République.

« Vous avez dû voir dans ma dernière lettre, citoyen ministre, les inquiétudes que j'avais sur les entreprises de l'ennemi pour passer la rivière. L'ennemi a attaqué le poste de Corneilla et s'en est emparé. Je ne puis encore vous donner des détails exacts; mais la journée a été malheureuse : nous avons perdu plusieurs pièces d'artillerie, et 200 hommes ont été tués ou faits prisonniers; des que j'ai eu la nouvelle du passage de la rivière par l'ennemi, j'envoyai le général de division, Mourdon, à Cornilla, afin qu'il sût si les ennemis voulaient seulement faire une simple excursion ou une attaque réelle. Je reçus, à 7 heures du matin, une lettre du général Mourdon, qui m'annonçait l'attaque de l'ennemi. J'envoyai ordre aux troupes qui étaient prévenues, d'aller prendre un poste indiqué le long de la rivière, mais elles trouvèrent l'ennemi établi dans le village qui lui avait été ordonné d'occuper; elles attaquèrent les premiers postes, et pendant ce temps, la cavalerie ennemie passait la rivière, tandis que l'infanterie attaquait par les hauteurs. Les troupes de Corneilla se mirent en retraite; notre avant-garde canonna l'ennemi, lui tua plusieurs chevaux, lui fit quelques prisonniers. J'allais me porter moi-même le long de la rivière, lorsque j'appris la retraite de Corneilla, malgré les excellentes dispositions que le chef de brigade Ramel avait faites, et l'ardeur de nos troupes. J'ordonnai la retraite, pour m'occuper des moyens à prendre relativement à la position où se trouvait le général Mourdon. Cet officier général a battu en retraite, avec intelligence, jusqu'à la nuit, en amenant quelques pièces d'artillerie; il se loua beaucoup des 61<sup>e</sup> et 79<sup>e</sup> régiments, le 7<sup>e</sup> bataillon de l'Aude est celui qui a le plus souffert. Il pense aussi que l'ennemi a dû perdre beaucoup de monde, la fusillade ayant été vive; il fit sa retraite sur Salses (3).

« Tous les charretiers conduisant l'artillerie sont décampés et ont abandonné leurs chevaux. J'avais écrit aux départements voisins pour leur faire sentir la nécessité de se lever pour défendre cette rivière; je m'étais surtout adressé au département de l'Aude, dont le civisme me paraît très prononcé, et je joins ici la réponse qu'il m'a faite par un courrier que je lui avais envoyé.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 260.

(2) *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1086, col. 3).

(3) A cet endroit, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 358, p. 164), qui résume le *Moniteur*, contient cette phrase : « On dit qu'il s'avance vers Baxas. »

« Je ne dois pas vous le dissimuler, nous luttons ici contre tous les obstacles; l'ennemi nous cerne, il va peut-être incessamment bombarder la ville. Dans l'assemblée des officiers généraux, que j'ai fait tenir hier, il a été reconnu que notre force disponible n'était que de 10 à 11.000 hommes, que nous n'avions de fourrages que pour peu de jours.

**Le procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales écrit que nos troupes ont planté l'arbre de la liberté dans la Cerdagne espagnole; que Perpignan n'est point cerné; que si les ennemis parvenaient à couper leurs communications, les citoyens de cette ville, joints à la garnison, sont déterminés à les rouvrir à la baïonnette (1).**

[Suit le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2)].

*Lettre du procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales, au comité de Salut public.*

« Citoyens représentants,

« Ce que je vous avais annoncé par ma lettre du 31 août s'est vérifié. La brave armée de la République commandée par Dagobert s'est emparée de toute la Cerdagne espagnole. L'arbre de la liberté a été planté avec solennité dans la capitale qui est Puicerda. On a établi dans chaque commune des municipalités et le représentant du peuple Cassanyès qui a partagé tous les dangers de nos frères d'armes, et électrisé les habitants, s'efforce de leur faire sentir les bienfaits de l'égalité et de la liberté, fondements éternels de notre sainte constitution.

« Les propriétés et les personnes ont été respectées par notre armée victorieuse et tandis que les brigands espagnols brûlent ou dévastent vos récoltes, nous conservons pieusement celles des vaincus, qui peuvent nous devenir d'un grand secours : Le pays conquis nous procurera 40.000 charges de seigle, que nous paierons en assignats, et nous aurons le double avantage d'accoutumer les habitants à la monnaie révolutionnaire, et de former un dépôt précieux pour nos subsistances pendant l'hiver.

« Perpignan n'est point cerné quoique les ennemis patrouillent jusqu'à une lieue de la place; ils n'ont pas encore osé prendre une position fixe: s'ils parviennent à couper nos communications, ce qui peut arriver d'un moment à l'autre, nous sommes déterminés à les rouvrir à la baïonnette; l'armée et l'habitant ne balanceront jamais entre la mort et l'esclavage; mais nous ne devons cesser de vous répéter que l'Espagne a au moins 22.000 hommes de troupes disponibles (les rapports des déserteurs les portent jusqu'à 40.000) et que nous avons au plus de quoi former la garnison de la citadelle et de la ville de Perpignan en cas de siège.

*Signé : LUCIA. »*

**Les administrateurs du département de l'Aude mandent que les citoyens de ce département se lèvent en masse. Déjà, ils sont organisés; leurs**

**officiers sont nommés et ils n'attendent plus que le signal pour tomber sur les ennemis (1).**

[Suit un extrait de la lettre des administrateurs du département de l'Aude (2)].

*Extrait d'une lettre écrite au nom du département de l'Aude, au général Barbantane.*

« Carcassonne, le 30 août.

« Je me hâte de vous apprendre que hier soir on vint annoncer au club que les Espagnols étaient aux portes de Laudies. A cette nouvelle, tous les membres et les assistants crièrent spontanément qu'il fallait aller les repousser. Dans le moment, toutes les autorités se réunirent dans la maison commune, et là il fut arrêté que les citoyens de la première et seconde classe partiraient pour aller repousser les Espagnols. Tandis qu'on délibérait sur les moyens d'exécution, arriva à une heure du matin un courrier extraordinaire de Perpignan, avec une dépêche des représentants du peuple, qui nous annonçait que les Espagnols avaient en partie passé la rivière de Corneilla, et semblaient vouloir cerner notre camp, et le forcer pour se porter sur Rives, Celtes et Salses, et par ce moyen couper toute communication de Perpignan avec Narbonne; et requièrent les administrateurs de faire lever tout le monde en masse, de les former en compagnies et de les faire partir à mesure de leur formation, pour se rendre sur trois points qu'ils indiquent.

Après avoir bien considéré toutes choses, il fut délibéré que tout le monde se lèverait en masse, sans aucune exception, pas même des commis des administrateurs, des employés aux fourrages, écuries, farines, vinaigres, sans recrutement. Il fut nommé des citoyens hors d'état de faire campagne pour les remplacer. Il fut pris des moyens pour les subsistances, et il fut aussi délibéré de mettre tous les grains des départements en réquisition pour fournir aux armées, et de nommer des commissaires, les uns pour faire un recensement général pour tous les grains, et les autres pour aller communiquer cette délibération aux départements circonvoisins, et leur demander des secours. Cette délibération fut très vivement applaudie par tout le peuple, et la séance fut levée à six heures du matin.

« A dix heures du matin, le canon d'alarme a été tiré, le tocsin sonné, la générale battue. Tous les citoyens se sont rendus sur la place de la liberté : on a formé les compagnies; les citoyens ont parcouru la ville en chantant l'hymne sacré des patriotes de Marseille; après quoi les compagnies se sont réunies, elles nomment leurs officiers, et partiront successivement, ayant à leur tête plusieurs membres du département et plusieurs officiers municipaux. On n'a pas trouvé convenable d'arrêter les aristocrates, mais on les fait marcher en première ligne.

« Il arrive quelque peu de forces; il en arrivera aussi bientôt vraisemblablement de Marseille, vu que cette ville est rentrée dans le sein de la République. Nous apprenons dans ce moment que du côté du Mont-Libre Dagobert a battu

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 260.

(2) Bulletin de la Convention du jeudi 12 septembre 1793.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 260.

(2) *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi, 13 septembre 1793, p. 1087, col. 1.

les ennemis, et les a repoussés sur leur territoire, etc., Dans ce moment on m'apprend la triste nouvelle que les Espagnols, au nombre de 10.000 hommes dont 3.000 cavaliers, ont forcé notre poste de Corneilla. Notre petite troupe a fait des prodiges de valeur. Tout se dispose pour le départ; la plus grande ardeur règne même dans les campagnes.

« Signé : SODART. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Barère.** Les Espagnols qui avaient été forcés de se retirer du côté des Pyrénées-Orientales, se sont présentés au nombre de 10,000 hommes, dont 3,000 cavaliers, et ont enlevé notre poste de Corneilla, défendu par des forces inférieures; mais ils n'ont que 22,000 hommes sur cette frontière; et quoi qu'ils poussent des patrouilles jusqu'à une lieue de Perpignan, cette ville n'est pas cernée. Des lettres que je vais vous lire, écrites de Carcassonne et de Perpignan, annoncent que les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, s'organisent en compagnies; qu'ils se lèvent en masse pour empêcher le siège de l'une de ces places, et expulser ou écraser les Espagnols. Nous vous proposons d'y envoyer Gaston, pour requérir les citoyens des deux premières classes. Dagobert continue d'occuper la Cerdagne espagnole. — Je m'empresse de vous lire, avant tout, les lettres de l'armée du Nord.

(Suit le texte des lettres de l'armée du Nord que nous reproduisons ci-après.)

**Barère** (2)... Voici les nouvelles des Pyrénées-Orientales.

(Suit le texte de la lettre du général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales que nous reproduisons ci-dessus.)

Le procureur syndic du département des Pyrénées-Orientales, nous écrit de Perpignan, le 2 septembre :

(Suit un extrait de la lettre du procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales et l'extrait d'une lettre écrite au nom du département de l'Aude au général Barbantane que nous reproduisons ci-dessus.)

**Bouchet**, secrétaire général des représentants du peuple près les départements méridionaux, rend compte des événements qui ont eu lieu à Marseille les 23 et 24 août dernier. Une insurrection s'était manifestée dans cette ville; les malveillants avaient attaqué les patriotes, et notamment la section n° 11; mais ils ont été défaits à Septenus par l'armée de la République aux ordres de Carteaux, et ce général est entré dans Marseille aux acclamations du peuple. Les aristocrates et les rebelles sont en fuite (3).

[Suit la lettre de Bouchet (1).]

*Précis des événements qui ont eu lieu à Marseille, les 23 et 24 août.*

« Les citoyens composant la section n° 11 avaient déjà manifesté le 21 août aux autres 31 sections de la ville de Marseille, leur vœu pour l'acceptation de la Constitution, et l'entrée dans leurs murs de l'armée commandée par le général Carteaux.

Le 23, les sections n° 9, 12, 13 et 14, adhérèrent aux vœux fortement prononcés par la section n° 11. Ce qu'il y avait de bons républicains dans les autres sections, enhardis par cette démarche, vinrent s'y réunir et faire cause commune. Le point de rassemblement fut à la place des Prêcheurs; leur nombre s'éleva à 5 ou 6,000, et ils furent soutenus par les canons des cinq sections n° 9, 11, 12, 13 et 14. Alors le comité général et les corps administratifs, effrayés de cette réunion, et craignant que le commandant de l'escadre ennemie, qu'ils avaient appelé pour s'emparer de Toulon et Marseille, ne vint pas assez tôt, demandèrent à Toulon, par un courrier extraordinaire, deux frégates, afin de s'y embarquer, et éviter par la suite la punition due à leurs forfaits.

Le même jour l'amiral anglais envoya trois parlementaires; ils débarquèrent 53 prisonniers français, et étaient porteurs de lettres pour les 32 sections. Une députation toulonnaise, composée de membres de différents corps, se rendit avec des rafraîchissements à bord du vaisseau monté par l'amiral anglais. Des lettres particulières annoncèrent l'offre de la députation de livrer et la ville et le port, et le refus de l'amiral qui répondit : « Qu'il n'entrerait dans le port qu'avec les honneurs de la guerre, et qu'il accueillerait avec empressements les citoyens qui viendraient sur son bord pour se soustraire aux persécutions et sauver leur vie. »

« Des proclamations, des avis, des adresses, furent affichés pour disposer le peuple en faveur des Anglais. Carteaux et son armée étaient une horde de brigands, le pillage et le meurtre étaient leurs vertus familières, et le peuple était invité à se lever en masse pour les détruire. La violence fut aussi employée, et les citoyens qui refusèrent de prendre les armes furent emprisonnés. En attendant, on annonçait comme victorieux les défaits des Marseillais, pour mieux tromper et égarer le peuple.

La section n° 4, présenta une pétition tendante à se défaire de tous les clubistes et patriotes. Ce moyen fut indiqué comme le seul et indispensable pour le salut de la République. Plusieurs sections adhéraient à cette exécration, pendant que les cinq sections, fidèles à la Convention, demandaient à grands cris la proclamation de la Constitution, l'entrée de l'armée commandée par Carteaux, la punition des administrateurs infidèles et parjures, et la suppression du tribunal sanguinaire.

« Les corps administratifs mirent tout en œuvre, firent tous leurs efforts, tentèrent tous les moyens pour renouveler une Saint-Barthélemy sur les patriotes; ils exhortèrent tous les citoyens à prendre les armes; des canons furent braqués dans toutes les rues; les che-

(1) *Moniteur universel*, n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 1084, col. 2.

(2) *Moniteur universel*, n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1086, col. 3.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 260.

(1) *Bulletin de la Convention* du jeudi 12 septembre 1793.



mins et avenues furent gardés; en signe de reconnaissance, les sectionnaires rebelles portaient la cocarde de leurs sections, et la cocarde tricolore à droite de leurs chapeaux. Les passeports et les permis de sortir de la ville n'étaient accordés qu'aux royalistes et aux gens en place.

« A peu près dans le même instant, les volontaires soudoyés et aux ordres des corps administratifs, se rendirent d'un côté au lieu qui leur fut désigné; de l'autre côté, les sections 9, 11, 12, 13 et 14, se réunirent sur la place des Prêcheurs, où elles furent sommées par une députation des corps administratifs, de se rendre et de mettre bas les armes. Leur réponse fut : « Nous ne poserons les armes que lorsque la Constitution aura été acceptée, et que les portes seront ouvertes à l'armée de la République, commandée par le général Carteaux. »

Plusieurs députations de ce genre se succédèrent et toujours inutilement. Alors la ruse, la trahison furent employées : les corps administratifs promirent de faire la publication de la Constitution, et à l'instant des crieurs publics eurent ordre, non de publier la Constitution, mais d'annoncer à son de trompe, au peuple, que la section n° 11 et ses partisans avaient mis bas les armes. Les sans-culottes, indignés, se portèrent au comité central, s'emparèrent d'un des canons qui y étaient placés et en enclouèrent un autre; de là ils parcoururent la ville en criant : « Vive la Constitution, vive le général Carteaux ! » Ils retournèrent enfin au comité général pour s'emparer d'un troisième canon confié à la garde des officiers de la marine marchande, par qui ils avaient été menacés. Là, un canonier marin tua, d'un coup de pistolet, un volontaire; la pièce de canon tira sur les patriotes, et les canoniers de la section n° 11 se retranchèrent dans la rue de la Liberté, où ils avaient laissé leurs canons.

« Le signal d'attaque fut donné le 24, à 4 heures du soir; les pièces d'artillerie placées sur les avenues de la place des Prêcheurs firent feu sur les patriotes, qui ripostèrent avec activité et courage; le feu fut très vif de part et d'autre, et ne finit que le lendemain à 11 heures.

« La municipalité demanda une suspension d'armes. Les sections réunies aux Prêcheurs l'accordèrent, sous la condition expresse néanmoins que les assiégeants se retireraient et que la Constitution serait proclamée; ce qui fut promis. Mais nouvelle perfidie de la part de la municipalité : au lieu de proclamer la Constitution, elle fit publier, à son de trompe, que l'armée de Carteaux ayant été complètement battue à Septèmes, il ne restait plus que les sections récalcitrantes à vaincre. En même temps une pièce de canon de 18 fut placée dans la rue, en face de celle des Consuls, pour battre la place des Prêcheurs, avec plusieurs autres pièces d'artillerie.

« Vers les 11 heures du matin on y jeta des bombes. Alors les patriotes voulant éviter la démolition et l'incendie des maisons, abandonnèrent ce poste. Néanmoins 27 bombes avaient été jetées et elles n'avaient causé aucun dommage.

« Vingt personnes de part et d'autre furent tuées dans les différents combats; et tandis que les sans-culottes furent se joindre à l'armée de la République, les bataillons rebelles parcouraient la ville, saisissaient tous les patriotes isolés et infirmes, et les jetaient dans des cachots.

« Vers les 5 heures du soir, deux généraux de l'armée Marseillaise (Villeneuve et Canouge) accompagnés de plusieurs officiers, se rendirent à la maison Commune, annoncèrent la perte de la bataille, et déclarèrent qu'il ne restait d'autre moyen pour se sauver que de se retrancher dans la ville, et forcer tous les habitants à prendre les armes. Ce projet fut contredit et déjoué par les patriotes, et peu d'instants après les représentants du peuple et le général Cartaux, à la tête de l'armée, firent leur entrée dans la ville, aux acclamations du peuple qui venait d'être délivré de ses administrateurs aristocrates et perfides, qui avaient pris la fuite.

« Pour copie conforme :

« Le secrétaire général des représentants du peuple près des départements méridionaux.

« Signé : BOUCHET. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère... Votre comité a cru devoir vous donner connaissance du dernier bulletin des mouvements qui ont précédé à Marseille l'entrée des troupes de la République.

(Suit le texte de la lettre de Bouchet que nous donnons ci-dessus.)

Salicetti annonce que le général Merbhion a saisi, sur un bateau que le mauvais temps a poussé à Nice, plusieurs lettres de Paoli, adressées à l'amiral anglais. Il les enverra aussitôt que les communications seront rétablies.

« Point de faiblesse désormais, dit-il, la trahison est découverte : nous allons chasser les Anglais ou périr sous les murs de Toulon; mais de grâce, que le comité (de Salut public) se débarrasse des traitres. »

L'insertion de ces lettres au « Bulletin » est décrétée (2).

[Suit la lettre de Salicetti (3) :]

« Marseille, le 2 septembre 1793.

« Le général Merbhion vient de nous apprendre qu'il a fait arrêter plusieurs lettres de Paoli adressées à l'amiral anglais, dont était porteur un petit bateau que le mauvais temps a poussé à Nice. Il nous marque qu'il nous les fera passer aussitôt que nos communications seront rétablies.

« Point de faiblesse désormais. La trahison est découverte; nous allons chasser les Anglais, ou périr sous les murs de Toulon; mais, de grâce, que le comité se débarrasse des traitres.

« Signé : SALICETTI. »

Le même rapporteur [BARÈRE (4)] instruit la Convention qu'il existe à Marseille beaucoup de fusils et d'artillerie dont elle peut disposer; il pro-

(1) *Moniteur universel*, n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1086, col 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 261.

(3) *Bulletin de la Convention*, du mercredi 11 septembre 1793.

(4) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

pose de les faire distribuer aux armées qui sont devant Lyon et Perpignan; il propose en outre d'envoyer à l'armée des Pyrénées-Orientales le citoyen Gaston, en qualité de représentant du peuple. Gaston accepte sa mission, et demande de pouvoir l'exercer dans le département de l'Ariège. Toutes ces propositions sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète (1) :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements méridionaux et près l'armée d'Italie, actuellement à Marseille, feront passer sur-le-champ les armes disponibles à l'armée qui est devant Lyon, et aux départements des Pyrénées-Orientales et circonvoisins.

#### Art. 2.

« Le citoyen Gaston est adjoint, en qualité de représentant du peuple, aux représentants envoyés près l'armée des Pyrénées-Orientales. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple, et il pourra requérir dans le département de l'Ariège et départements environnants. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Barère.** Le comité, ayant reçu ces nouvelles (3), a pensé qu'il fallait envoyer dans les départements du Midi un député aussi patriote qu'énergique, qui connût les localités. Le comité a jeté les yeux sur Gaston; il vous le propose.

L'assemblée confirme le choix du comité.

**Gaston.** Je suis sensible à la marque de confiance que la Convention vient de me donner; mais je lui demande la permission d'aller aussi dans mon département y exciter le zèle de mes concitoyens, et requérir les forces qui s'y trouvent. Ils me suivront au combat; et après avoir chassé les Espagnols de dessus notre territoire, nous les poursuivrons sur le leur. (*On applaudit.*)

L'autorisation demandée par Gaston, lui est accordée.

**Barère** (4). Les représentants du peuple à Marseille annoncent qu'il y a dans cette ville, en fusils et en artillerie, de quoi armer 60,000 hommes. En supposant que l'armée qui marche contre Toulon ait besoin d'un armement de 40 à 50,000 hommes, il restera 10 ou 20,000 fusils. Votre comité vous propose de décréter qu'ils seront répartis entre l'armée devant Lyon et celle de Perpignan.

*Plusieurs voix :* Cela regarde le comité.

**Barère.** Sans doute c'est un objet de la compétence du comité; il a déjà envoyé des ordres, mais les ordres du comité ne sont pas

publics; et votre décret prouvera aux peuples de ces contrées que vous ne les abandonnez pas, comme les malveillants ne cessent de le répéter.

Cette proposition est décrétée.

Albite, Salicetti, Barras, Fréron et Gasparin, représentants du peuple, font passer un arrêté pris par eux à Marseille, le 2 de ce mois, portant que le citoyen Despinassy, membre de la Convention nationale, se rendra sur-le-champ, accompagné d'un officier de gendarmerie, au comité de Salut public.

Sur la proposition du rapporteur du comité de Salut public,

« La Convention nationale approuve l'arrêté pris par les représentants du peuple à Marseille, au sujet du citoyen Despinassy, député (1). »

[*Suit la lettre des représentants députés dans les départements méridionaux* (2).]

*Les représentants du peuple députés dans les départements méridionaux réunis à leurs collègues près l'armée d'Italie, aux membres composant le comité de Salut public.*

« Marseille, 3 septembre 1793,  
l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Nous vous adressons copie de l'arrêté que nous avons cru devoir prendre relativement à Despinassy, membre de la Convention nationale, qui jugera sa conduite. Voici les motifs qui ont dirigé cette mesure de notre part. Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, Barras et Fréron, l'accusent :

« 1<sup>o</sup> D'avoir abandonné son poste dans le moment le plus critique : il avait quitté Nice sous le prétexte d'aller voir sa mère, malade, 15 jours avant la détention dans Toulon de Pierre Baille et Beauvais. Ayant su à Signes, son pays natal, que la Commission se trouvait réduite à Barras, puisque Fréron n'était point nommé par décret représentant du peuple près l'armée d'Italie, et que ce dernier n'était qu'adjoint, par un arrêté de toute la Commission, vu la gravité des circonstances et l'impossibilité où il était de retourner à la Convention, et qu'en se renfermant strictement dans le texte de la loi, Barras ne pouvait pas délibérer seul, il est resté sciemment éloigné du poste qui lui avait été assigné, et par cette absence combinée avec les vues et la conduite postérieure du général Brunet, qui précisément couvrait sa scélératesse de ses arguties, a mis l'armée d'Italie et le département du Var à deux doigts de leur perte, en paralysant toutes les mesures que Barras et Fréron pourraient prendre et qu'ils ont prises pour sauver l'une et l'autre.

« 2<sup>o</sup> D'avoir été constamment le partisan outré du système perfide des sections et d'avoir même prononcé dans les sections de Signes un discours que nous vous envoyons, dans lequel il félicite ses concitoyens d'en avoir établi à l'instar de Marseille et de Toulon.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 261.

(2) *Moniteur universel*, n<sup>o</sup> 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1087, col. 2.

(3) Il s'agit des nouvelles parvenues du département des Pyrénées-Orientales.

(4) *Moniteur universel*, n<sup>o</sup> 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1090, col. 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 262.

(2) *Archives nationales*, carton AFu 44, plaquette 345, pièce 22. — Anlard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 268.

« 3<sup>o</sup> Nous l'accusons tous de la liberté et de la sécurité dont il jouissait dans la ville de Marseille jusqu'à l'entrée de Carteaux; tandis que Bo et Antiboul étaient dans les fers, il disait tout haut à des témoins qui en déposeront, et qui lui témoignaient leur surprise extrême de le voir se promener dans les rues de Marseille : « *qu'il était parfaitement tranquille, que quant à lui il ne craignait point d'être arrêté* ». Il est évident qu'il est par ce seul fait présumé avoir été d'intelligence avec les comités des sections de Marseille et de Toulon, et que la sévérité de nos principes nous fait une loi de l'envoyer au comité de Salut public, pour que la Convention nationale prononce sur des faits aussi graves.

« Despinassy a de plus affecté de déclarer en présence de Kellermann et de Brunet, et des représentants du peuple près de l'armée d'Italie, rassemblés en conseil de guerre, que la Convention nationale n'avait et ne pouvait avoir le droit d'envoyer des commissaires dans les départements; ce qui ne tendait qu'à avilir et à atténuer, devant les généraux, l'autorité des représentants, et les fortifiaient dans leur résistance à toutes nos réquisitions.

« Despinassy, sur la proposition faite par Barras et Fréron dans le même conseil tenu il y a plus de deux mois, de faire marcher des bataillons contre Marseille, mesure qui eût empêché Toulon de se former en sections et d'appeler les Anglais, Despinassy dit positivement qu'il s'opposait de toutes ses forces à ce qu'on allumât la guerre civile dans son pays, à ce qu'on allât combattre ses frères, que Marseille ne pouvait pas être comparée à la Vendée, que les sections voulaient sincèrement l'unité et l'indivisibilité de la République, etc.

« Les généraux, forts de son appui, finirent par déclarer qu'ils ne fourniraient aucun soldat sans un décret de la Convention nationale, et ils savaient que tous les passages étant fermés, en gagnant du temps, la contre-révolution ferait des progrès rapides et peut être irrémédiables.

« Nous sommes fraternellement, citoyens collègues, les représentants du peuple députés dans les départements méridionaux réunis à leurs collègues près l'armée d'Italie.

« *Signé* : PAUL BARRAS; ALBITTE; GASPARI; SALICETTI; POMME; ROUBAUD; FRÉRON ».

*Suit le texte de l'arrêté* (1).

*Au nom du peuple français.*

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale dans les départements méridionaux, réunis à leurs collègues près l'armée d'Italie.

Arrêtent, que le citoyen Despinassy, membre de la Convention nationale, se rendra sur-le-champ, accompagné d'un officier de gendarmerie, au comité de Salut public de la Convention nationale.

Fait à Marseille, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française.

*Signé* : ALBITTE, SALICETTI, BARRAS et FRÉRON. *Pour expédition* :

*Signé* : BOUCHET, *secrétaire général de la Commission.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, approuve l'arrêté pris par les représentants du peuple dans les départements méridionaux, daté de Marseille, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française.

*Signé* : B. B. (*Barère*).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Barère.** La Commission des représentants du peuple dans les départements du Midi vous envoie copie d'un arrêté qu'elle a pris relativement au représentant Despinassy. Voici les faits allégués contre lui. Les représentants du peuple, Barras et Fréron, l'accusent d'avoir abandonné son poste à Nice; d'être, quinze jours après la détention de Bayle et Beauvais, resté sciemment éloigné par une absence concertée avec Brunet, quoiqu'il sût que la Commission se trouvait réduite à Barras, qui ne pouvait prendre aucun arrêté étant seul, puisque Fréron n'était qu'ad-joint; d'avoir mis par là l'armée et le département du Var à deux doigts de leur perte; ils l'accusent d'avoir été le partisan du système perfide des sections de Marseille; d'y avoir tenu et fait imprimer des discours coupables; d'y avoir joui d'une pleine liberté, tandis que ses collègues Antiboul et Bô, étaient dans les fers, et par ce seul fait, d'être présumé d'intelligence avec les rebelles; d'avoir prétendu que la Convention n'avait pas le droit d'envoyer des commissaires près les armées, et que cela ne tendait qu'à ôter la confiance due aux généraux; de s'être opposé à ce qu'on fit marcher des troupes contre Marseille, en sorte que les généraux, forts de son appui, finirent par déclarer qu'ils ne fourniraient aucun soldat, sans un décret de la Convention, parce qu'ils savaient que les communications étant interceptées, ces refus donneraient le temps aux Marseillais et aux Toulonnais de consommer leurs trahisons.

D'après ces faits, la Commission a pris un arrêté, signé Barras, Salicetti, Fréron, Gasparin, portant que Despinassy se rendra sur-le-champ, accompagné d'un officier de gendarmerie, au comité de Salut public de la Convention nationale.

Comme ce sont des représentants du peuple qui en font arrêter un autre, votre comité vous propose de confirmer cet arrêté.

La Convention approuve et confirme l'arrêté.

**Laplanche,** représentant du peuple dans le département du Loiret, écrit qu'il a été établi à Orléans un comité révolutionnaire composé de sans-culottes qui l'aident dans ses opérations, que tous les gens suspects sont enfermés, que les administrateurs fédéralistes sont remplacés par des patriotes, que plus de 60 aristocrates ont été arrêtés la nuit dernière; enfin, que le 30 août au soir s'est faite, avec beaucoup de solennité, l'inauguration des Droits de l'homme (1).

[*La lettre de Laplanche est ainsi conçue* (2) :

*Le représentant du peuple dans le département*

(1) *Moniteur universel*, n<sup>o</sup> 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1087, col. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 262.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 116, plaquette 872, pièce 4. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil* de M. Aulard.

du Loiret, au comité de Salut public de la Convention nationale.

Orléans, ce 10 septembre 1793,  
l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« J'ai oublié de vous prévenir précédemment que, depuis quelques jours, je me suis environné des lumières et du patriotisme des plus chauds sans culottes d'Orléans. Je les ai organisés après les avoir choisis dans la société populaire en comité central révolutionnaire; ils travaillent sous mes yeux, et leur bureau est dans la chambre voisine de la mienne. Ils consacrent les jours et les nuits à seconder mes opérations. Ce comité révolutionnaire, je l'ai jugé indispensablement nécessaire pour accélérer et éclairer mon plan de travail. Orléans est dans son genre un autre Paris; il renferme tous les suppôts de l'aristocratie, de la superstition et du royalisme. C'est un des arcs que vous tendent les agents des assassinats et de la corruption médités par Pitt et Cobourg.

« Pour découvrir tous les gens suspects, dépister les étrangers nombreux qui y sont cachés et chercher des administrateurs patriotes pour remplacer les administrateurs fédéralistes et liberticides, il me fallait des renseignements sûrs et locaux que je n'aurais pu me procurer sans m'adjoindre des collaborateurs du pays. Le succès vient de répondre à mon attente; d'après le résultat de leur travail j'ai fait arrêter cette nuit plus de 60 aristocrates, gens suspects ou étrangers. L'inspection de leurs papiers et les renseignements dont je vais m'occuper sur chacun d'eux individuellement me fourniront sans doute quelques découvertes intéressantes dont je vous ferai part dans la suite.

« Je vous invite donc, citoyens collègues, d'annoncer à la Convention nationale cette mesure de vigueur dont vous m'avez donné l'exemple. Vous pouvez assurer qu'ici les subsistances, d'après mes soins, n'exciteront aucune agitation, que l'aristocratie est vaincue, que les patriotes de toutes les sections sont debout, et le triomphe des sans culottes sera bien plus certain encore quand j'aurai renouvelé toutes les administrations comme j'y travaille, et quand j'aurai fait faire la perquisition dans les ci-devant châteaux et maisons de campagne environnantes où les aristocrates riches se sont réfugiés et je vous promets que je ne tarderai pas à exécuter cette utile résolution.

« Hier soir, j'ai tenu une séance publique où je n'ai rien négligé de tout ce que le républicanisme et l'éloquence ont pu me suggérer pour faire passer dans l'âme de toute l'assemblée mon indignation profonde et ma douleur amère sur la trahison de Toulon. J'ai fait lire l'adresse de la Convention nationale dans les départements méridionaux, ainsi que les derniers décrets relatifs à tous les étrangers. La lecture en a été souvent interrompue par des applaudissements d'enthousiasme. Le procès-verbal de cette séance importante que je vous adresserai après-demain, vous en donnera tous les détails intéressants. L'administration du district a été déclarée avoir perdu la confiance du peuple. Je la destituerai aux termes de la loi. L'opinion épuratoire a été en faveur de la municipalité

entière, excepté le nommé Le Brun, architecte, que j'ai à l'instant destitué, d'après le vœu des sans concitoyens.

« Ce soir je vais faire solennellement l'inauguration de la déclaration des droits, gravés sur une pierre de la Bastille par Palloy. Cette fête civique (*sic*)... Je me servirai de cette circonstance pour rappeler les Orléanais aux principes de la nature et de la liberté et surtout pour leur apprendre à chérir la constitution qui est le supplément de cette déclaration sublime.

« Je vous prévient aussi, citoyens collègues, que ce matin j'ai rendu commun au 19<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, ci-devant Royaltaul, l'ordre ou la réquisition que j'ai faite hier au commissaire des guerres relativement à la réforme et à la vente des mauvais chevaux, dont sont infectés ces deux régiments. Hier je vous en ai envoyé copie ainsi qu'au ministre de la guerre.

« *Le représentant du peuple dans le département du Loiret.*

Signé : LAPLANCHE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Barère. Voici l'extrait d'une lettre de notre collègue Laplanche.

(Suit un extrait de la lettre que nous reproduisons ci-dessus.)

Trullard et Berlier, représentants du peuple près l'armée du Nord, annoncent (2), dans leur lettre du 9, que l'ennemi a entièrement abandonné son camp devant Dunkerque.

« Son entreprise, disent-ils, lui a coûté cher; il a perdu beaucoup de monde dans les sorties que nous avons faites pendant trois jours de suite; cependant, et malgré la bravoure des troupes de la République et le zèle infatigable des habitants, cette importante place serait sans doute encore assiégée, sans les grands mouvements et les heureuses attaques qui ont eu lieu ces jours-ci dans tous les points de l'armée; mais avec l'esprit qui animait et les troupes et les habitants de Dunkerque, si elle eût été réduite, cette ville n'aurait offert aux ennemis qu'un monceau de cendres et de cadavres. C'est un juste témoignage que nous devons à tous ces bons citoyens et aux autorités civiles et militaires dont nous avons été bien secondés, à l'exception toutefois du commandant de l'artillerie, que nous avons fait arrêter, et dont la conduite doit être sévèrement examinée. Nous devons beaucoup au comité de surveillance que nous avons établi à Dunkerque, et qui nous avait mis à même de purger cette ville de quelques aristocrates, car il y en a partout.

« Les généraux de brigade Ferrand, Souhan et Deroque se sont, en toute occasion, comportés en bons citoyens et en braves militaires; ils ont la confiance de leurs camarades d'armes, et nous croyons qu'ils la méritent à tous égards.

« Le chef de brigade Deroque s'est aussi comporté avec une intelligence et une bravoure rares.

« Enfin Dunkerque et Bergues ont réuni sous cet aspect ce qui a manqué à beaucoup d'autres points de la République.

(1) *Moniteur universel*, n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1087, col 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 262 à 264.

« Nous apprenons de Bergues que l'on a pris à l'ennemi, hommes, chevaux, bagages, et que les Autrichiens, en fuyant, ont laissé beaucoup de traîneurs. Cette place a pour commandants militaires les généraux Leclerc et Carton, dont le civisme et la bravoure sont généralement attestés ».

« Nous allons ramasser les magasins que l'on dit avoir été laissés par l'ennemi; l'on nous rapporte, entre autres choses, qu'il a abandonné un parc d'artillerie : cela viendrait fort à propos, car l'on a fait ici une grande consommation en ce genre.

« Une commission militaire, créée ici par nos collègues Hentz et Duquesnoy, va juger aujourd'hui une affaire, dans laquelle plusieurs particuliers sont prévenus d'avoir donné des signaux nocturnes.

« P.S. Nous apprenons en ce moment que l'ennemi a laissé derrière lui quatorze canons de 24, que l'on amène ici; on lui a pris de plus sept petites pièces et cinq drapeaux. »

La Convention nationale décrète que cette dépêche sera insérée au « Bulletin » et envoyée aux armées et aux départements.

[*Suivent deux lettres des représentants Trullard et Berlier.*]

*Trullard et Berlier, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à leurs collègues composant le comité de Salut public (1).*

« Dunkerque, le 8 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous vous avons rendu compte de nos sorties des 6 et 7 de ce mois, nous en avons aujourd'hui tenté une que la fatigue des troupes et le feu prodigieusement augmenté de l'ennemi sur les Dunes n'ont pas permis de pousser bien avant.

« Quoi qu'il en soit, et avant la fin de ce combat, l'on a remarqué de la tour que l'ennemi pliait ses tentes et faisait prendre à ses vivres et munitions le chemin de Furnes.

« Cet événement se lie sans doute avec les succès du général Houchard. Ils sont considérables, sans doute, car plusieurs rapports nous font connaître qu'on a pris dans ce point, son artillerie, beaucoup de drapeaux, et qu'on a conduit à Bergues un grand nombre de prisonniers anglais et autrichiens. On a aujourd'hui soir, exécuté à Bergues un prêtre réfractaire et un émigré arrêtés les armes à la main. C'est ce qu'on peut appeler prompte et bonne justice.

« Nous regardons Dunkerque comme sauvé,

et nous comptons demain nous mettre à la suite de l'ennemi.

« Salut et fraternité

« Signé : F. BERLIER; TRULLARD.

« P. S. N'oubliez pas nos diverses demandes, surtout des habits et des souliers, nous sommes ici absolument dénués de tout ce qui appartient à l'équipement. »

*Trullard et Berlier, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à leurs collègues composant le comité de Salut public (1).*

« Dunkerque, le 9 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous nous empressons, citoyens collègues, de vous informer que le camp devant Dunkerque est décidément abandonné par l'ennemi, qui fuit du sol de la liberté.

« Son entreprise lui a coûté cher, et il a perdu beaucoup de monde dans les sorties que nous avons faites pendant trois jours de suite.

« Cependant et malgré la bravoure des troupes de la République et le zèle infatigable des habitants, cette importante place serait sans doute encore assiégée sans les grands mouvements et les heureuses attaques qui ont en lieu ces jours-ci dans tous les points de l'armée, mais avec l'esprit qui animait et les troupes et les habitants, Dunkerque, si elle eût été réduite, n'aurait offert aux ennemis qu'un monceau de cendres et de cadavres. C'est un juste témoignage que nous devons à tous ces bons citoyens et aux autorités civiles et militaires, dont nous avons été bien secondés, à l'exception toutefois du commandant de l'artillerie que nous avons fait arrêter et dont la conduite doit être sévèrement examinée.

« Nous devons beaucoup aussi au comité de surveillance que nous avons établi à Dunkerque, et qui nous avait mis à même de purger cette ville de quelques aristocrates, car il y en a partout.

« Les généraux de brigade Ferrand, Souham (2) et Deroque, se sont, en toutes occasions, comportés en bons citoyens et en braves militaires; ils ont la confiance de leurs camarades d'armes et nous croyons qu'ils la méritent à tous égards.

« Le chef de brigade Deroque s'est aussi comporté avec une bravoure et une intelligence rares.

« Enfin Dunkerque et Bergues ont réuni sous cet aspect ce qui a manqué en beaucoup d'autres points de la République.

« Nous apprenons de Bergues que l'on a pris à l'ennemi, hommes, chevaux, bagages, et que les Autrichiens en fuyant comme des daims ont laissé beaucoup de traîneurs. Cette place a pour commandants militaires les généraux Le Clerc et Carion, dont le civisme et la bravoure sont généralement attestés.

(1) Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes, carton 1/17 — Cette lettre de Trullard et Berlier n'est pas mentionnée au procès-verbal, qui ne fait allusion qu'à la lettre des mêmes représentants, que nous insérons ci-après et qui est datée du 9 septembre. Mais elle figure par extrait dans le *Journal de la Montagne* (n° 102 du jeudi 12 septembre 1793, p. 715, col. 2) et dans le *Mercur universel* (du jeudi 12 septembre 1793, p. 190, col. 1), ce dernier journal ajoute que la lecture fut accueillie par des applaudissements.

(1) Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes, carton 1/17. — *Bulletin de la Convention* du mercredi 11 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1036, col. 1).

(2) Le *Moniteur* écrit Souhan.



« Nous allons ramasser les magasins que l'on dit avoir été laissés par l'ennemi; l'on nous rapporte, entre autres choses, qu'il a abandonné un parc d'artillerie : cela viendrait à propos, car l'on a fait ici de grandes consommations en ce genre.

« Nous ne pouvons terminer cette lettre sans vous peindre le dénuement où sont les braves défenseurs de la République relativement à leur équipement; habits, chemises et souliers, tout cela manque, et il est instant d'y pourvoir; nous n'avons pas ici pour cela de ressources personnelles.

« L'énergie de ces braves gens n'en est pas diminuée, mais aussi la Patrie doit acquitter sa dette envers eux.

« Nous avons remarqué que les hôpitaux sont bien tenus et que le soldat est mieux nourri qu'habillé, c'est quelque chose, sans doute, mais ce n'est pas tout ce qui lui est dû.

« Une commission militaire, créée ici par nos collègues Hentz et Duquesnoy, va juger aujourd'hui une affaire dans laquelle plusieurs particuliers sont prévenus d'avoir donné des signaux nocturnes.

« Adieu, collègues, ça ira.

« Signé : TRULLARD ; F. BERLIER.

« P. S. Nous apprenons en ce moment que l'ennemi a laissé derrière lui 14 canons du calibre de 24 que l'on amène en ce moment (1). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Barère...** Je m'empresse de vous lire avant toutes les lettres de l'armée du Nord.

*Extrait d'une lettre des citoyens Deschamps et Quincy datée de Dunkerque, le 9 septembre (3)*

« Cassel est dans une position bien avantageuse pour nous; et les redoutes qui l'entourent le rendent formidable. Il y est arrivé 10.000 hommes le 4 du courant. Saint-Omer est fort, surtout par ses eaux. On travaille à réparer les fortifications, et l'on y arrête tous les étrangers et les gens suspects. Gravelines est très forte aussi par ses eaux; il y a une garnison considérable; on y arrête de même les gens suspects.

« Les trois sorties faites par la garnison de Dunkerque, nous ont été très favorables. Dans la première, nous avons eu 180 hommes environ tués que blessés; l'ennemi en a perdu considérablement. A la seconde, nous n'avons eu que peu de tués et de blessés, l'ennemi a été repoussé dans ses retranchements avec grande perte. La troisième, qui s'est faite le 8, a été pour nous un triomphe. Nous n'avons eu encore que peu de tués et blessés; mais l'ennemi en a laissé des siens par centaine sur le champ de bataille. Ils ont levé leur camp, brûlé leurs magasins, laissé en notre disposition environ cent voitures de boulets et un magasin de toiles. Si nous les eus-

sions poursuivis, nous leur aurions bien pris autre chose, mais comme les chemins étaient extrêmement couverts, on n'a pas jugé à propos de le faire.

« Nous venons d'apprendre, par un déserteur, que hier nous leur avons tué 200 hommes, dans un seul régiment de 600. Une lettre trouvée sur un officier ennemi fait prisonnier, nous apprend qu'il y avait aux environs de Dunkerque, Bergues et Cassel, 40.000 hommes, et qu'une flotte anglaise, composée de trois vaisseaux de ligne et neuf frégates, est mouillée hier, à neuf heures et demie du matin, devant Gravelines. L'ennemi devait attaquer Dunkerque, secondé par cette flotte; mais quand ils ont appris que Wormouth était pris, qu'ils étaient repoussés de toutes parts ils ont pris la fuite, laissant toutes les routes couvertes de leurs cadavres.

« Les généraux Leclair et Carion, qui commandaient à Bergues, ont aussi fait de fortes sorties, dans lesquelles ils ont attrapé plusieurs émigrés. Les colonnes qui sont sorties de Cassel pour faire diversion, ont, le 7, fait 5 à 600 prisonniers; le 8, autant, et pris beaucoup de bagages à l'ennemi, qui a eu une colonne entière mise en déroute, tellement que les soldats se portaient du côté de Saint-Omer, sans savoir où ils allaient.

Bergues s'est bien conduit; les généraux sont bons. Il paraît que le plan du général Houchard a parfaitement réussi. Il a eu une affaire à Hondschoote, qui lui a très bien réussi; il a fait 7 à 800 prisonniers, pris beaucoup de bagages et repoussé l'ennemi; de sorte que nous espérons aller bientôt à Furnes leur faire danser la Carmagnole, au son de ça ira, et vive la République (1). »

Voici la copie d'une lettre que le général Leclerc écrivit au général Carion, à Bergues (2) :

Tout va bien; force de voitures et de prisonniers; les chasseurs de Languedoc, de Cassel sont revenus sur ma droite, 1.000 ennemis doivent se trouver cernés; en face, tout arrive en abondance et leur cavalerie est parfaitement en déroute. »

« Nous venons d'apprendre qu'au camp d'Afrenoué, l'ennemi avait abandonné 14 pièces de canon de 24 et beaucoup d'avoine, qu'ils ne savent où porter leurs pas; la terreur est parmi eux : *Vive la République!*

« Hier, le citoyen Trullard a vu tomber à deux pieds de lui, un boulet ennemi de 17, mais l'esclave a respecté l'homme libre.

« A tous moments il arrive ici de bonnes nouvelles, et beaucoup de prisonniers et de déserteurs. Nous allons en avoir bien d'autres. Un renfort de 10.000 hommes vient d'entrer, et nous allons tout de suite à la poursuite de ces bandes de Cannibales (3).

« Tout le monde est ici dans la plus grande joie de ce que l'ennemi est repoussé. La tranquillité règne, et tout va bien.

« Un autre courrier vient de nous apprendre

(1) Applaudissements d'après le *Mercure universel* du jeudi 12 septembre 1793 (p. 190, col. 1). — Le *Moniteur universel* termine ainsi le *post-criptum* : « On lui a pris cinq drapeaux et sept petites pièces. »

(2) *Moniteur universel* n° 253 du jeudi 12 septembre 1793, p. 10-4, col. 2.

(3) Cette lettre de Deschamps et Quincy n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle est insérée en entier dans le *Moniteur universel* et dans le *Bulletin de la Convention* du 11 septembre 1793.

(1) Le *Journal de Perlet* (n° 333 du jeudi 12 septembre 1793, p. 322) mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par les applaudissements.

(2) La lettre du général Leclerc n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle est insérée en entier au *Moniteur* et au *Bulletin de la Convention* du 11 septembre 1793.

(3) Applaudissements d'après le *Mercure universel* du jeudi 12 septembre 1793, p. 190, col. 2.

qu'on a découvert dans une église, une quantité immense de poudre que l'ennemi a abandonnée.»

**Barère.** Voici une autre lettre qui confirme les succès de l'armée du Nord, elle est de vos commissaires (1) :

(Suit la lettre de Trullard et Berlier, datée de Dunkerque, 9 septembre 1793 que nous reproduisons ci-dessus.)

Un membre [Gossuin (2)] observe que la division de Dunkerque ne communique point avec Maubeuge, parce que l'ennemi occupe le milieu du département du Nord. Sur sa motion,

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre dépêchera sur-le-champ un courrier extraordinaire, pour informer la division de l'armée du Nord stationnée à Maubeuge des avantages remportés par les soldats de la République à Dunkerque et aux environs (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

**Gossuin.** La division de Dunkerque ne communique pas avec la division de Maubeuge, parce que l'ennemi est au milieu du département du Nord; il faut en conséquence faire un circuit de près de 60 lieues pour communiquer de Dunkerque à Maubeuge. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé d'annoncer à la division de Maubeuge, par un courrier extraordinaire, les nouvelles qui viennent de vous être données.

Cette proposition est décrétée.

**Barère.** Le comité de Salut public n'a point d'éloges à mériter, puisqu'en prévenant la prise de Dunkerque, il n'a rempli que son devoir; mais il doit vous dire quelle a été sa conduite à cet égard.

Dunkerque était l'objet que convoitaient le plus nos ennemis. Ils avaient rassemblé dans cette partie des forces immenses. La garnison de cette place était douteuse, nous l'en avons fait retirer; 12.000 hommes y sont entrés au lieu de 3.000, avec des munitions et de l'argent. Il manquait de chevaux, nous avons fait passer de la cavalerie à Bergues et à Dunkerque. D'un autre côté, les avis nous venaient qu'on ne pouvait compter ni sur une partie des habitants ni sur le commandant. Le comité ordonna aussitôt de chasser les gens suspects, d'arrêter les étrangers. Quant au commandant, il disait qu'il ne pouvait tenir plus de 5 à 6 jours. Nous répondîmes : Un tel commandant ne doit pas rester dans la ville. (On applaudit.) Un autre lui fut substitué. Ce n'est pas qu'il ne fût républicain, mais il n'avait pas la confiance, il fut remercié. Un troisième ne répondait pas de la place pour plus de 15 jours. Nous dîmes : Un tel ne commandera pas. Enfin, un autre a répondu de Dunkerque, et il l'a sauvé.

Telle est l'énergie qui convient à un gouvernement. Quand une nation veut être libre, c'est un crime de douter si elle le sera.

**Le rapporteur du comité de Salut public [Barère (1)] reprend la parole, et soumet à la Convention plusieurs projets de décret.**

**Le premier, contenant des mesures additionnelles de surveillance au décret du 5 de ce mois, relatif aux militaires, est adopté dans les termes suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit (2) :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Sont compris dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 de ce mois, tous militaires démissionnaires depuis le 14 juillet 1789.

#### Art. 2.

« Tout officier qui, après s'être retiré conformément à la loi du 5 septembre, reviendrait à Paris, sera puni de la même peine de dix ans de fers.

#### Art. 3.

« Il est défendu à tout officier qui, en vertu du même décret, se retirerait de Paris, d'en approcher plus près de 20 lieues.

#### Art. 4.

« Aucun officier ne pourra éluder la disposition de la présente loi, en alléguant qu'il est né ou domicilié à Paris. Il sera tenu de choisir un domicile au moins à 20 lieues de Paris, des frontières et des armées. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Barère.** Le décret du 5 septembre, relatif aux militaires inutiles qu'on voyait abonder dans Paris, demande quelques explications, afin que quelques hommes qui cherchent à l'éluder, soient compris dans la classe commune.

Voici les articles que votre comité de Salut public vous propose d'ajouter à cette loi :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Tous les officiers démissionnaires depuis le 14 juillet 1789, seront tenus de s'éloigner de Paris, sous peine de dix années de fers.

On sent qu'à cette époque du 14 juillet, la révolution étant prononcée, l'officier qui s'est démis doit être censé n'avoir pas voulu lier son sort à celui de la révolution.

#### Art. 2.

Tout officier qui, après s'être retiré conformément à la loi du 5 septembre, reviendrait à Paris, sera puni de la même peine de dix années de fers.

(1) *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1086, col. 1).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, (carton C 268, dossier 641).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 264.

(4) *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1086, col. 2).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 264 et 265.

(3) *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1087, col. 3).

## Art. 3.

Il est défendu à tout officier qui, en vertu du même décret, s'est retiré de Paris, d'approcher de 10 lieues de cette ville.

*Plusieurs voix* : De 20 lieues.

**Garnier de Saintes (1).** Je demande qu'il leur soit enjoint de se tenir à 20 lieues au moins des frontières.

Ces amendements sont décrétés.

## Art. 4.

Pour que la présente loi ne puisse être éludée, aucun ne pourra alléguer qu'il est né ou établi à Paris.

Ces articles sont décrétés avec les amendements.

Un autre, portant suppression des droits d'octroi, de sortie, etc., perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, Ile de France, Bourbon et Mozambique, sur les durées et productions des cru et sol desdites colonies expédiées pour France, pareillement adopté, est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BARÈRE, rapporteur (2)] du comité de Salut public, décrète (3) :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les droits d'octroi, de sortie et sous toute dénomination quelconque, perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, Ile-de-France, Bourbon et Mozambique, sur les denrées et productions des cru et sol desdites colonies, expédiées pour France, sont supprimés.

## Art. 2.

« Les droits d'entrée, de consommation et tous autres perçus en France sur les denrées et productions desdites colonies, pour entrée et consommation en France, sont supprimés.

## Art. 3.

« Tous droits perçus suivant le tarif actuel, soit dans les colonies, soit en France, sur lesdites denrées et productions, seront acquittés et perçus pour exportation desdites denrées et productions, de France à l'étranger, soit par terre, soit par mer, sur des bâtiments étrangers.

## Art. 4.

« Les comités colonial et de marine, réunis, présenteront sans délai un règlement du commerce étranger dans les colonies françaises. »

(1) D'après le *Journal des Débats* (p. 167) cet amendement est de Mailhe. On lit : « Mailhe demande que ces officiers démissionnaires soient tenus de s'éloigner à 20 lieues de Paris ou 20 lieues des frontières. »

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 265 et 266.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Barère.** Pendant que les Anglais cherchent à ruiner nos colonies, et à profiter des maux soufferts par cette partie importante de la République, vos comités coloniaux des finances et de Salut public, ont pensé qu'on devait s'occuper des moyens de leur rendre justice. Il en est un à la fois politique et légitime, nécessaire pour donner un grand exemple aux autres peuples. La chute des barrières était réclamée depuis longtemps par les publicistes; l'Assemblée constituante l'a ordonnée. Dès lors vous avez vu que cette suppression de tous les droits dans l'intérieur a porté un grand avantage au commerce et à la perception des douanes extérieures, qui ont acquis plus de force et de consistance. La législation commerciale et fiscale des colonies doit être basée sur le même point.

Les colons sont aussi Français; ils ont droit de vous dire : Pourquoi existe-t-il dans l'océan une grande barrière, et des douanes entre la métropole et nous? Pourquoi, toutes les parties de la République ne sont-elles pas également traitées? C'est cette grande barrière que vos comités vous proposent de détruire. L'intérêt de cette suppression est évident; le motif en est le même que celui de la destruction de toutes les autres barrières.

Quand les colonies verront que vous les traitez comme les autres départements, elles recevront vos lois avec d'autant plus d'empressement, qu'elles en ressentiront réellement les bienfaits; leur intérêt les aiguillonnera, et les forcera de concourir à la défense de la liberté. La franchise de l'importation de denrées coloniales en France amènera une plus grande abondance de denrées en France, forcera peut-être les autres puissances à abattre aussi les barrières que leur avarice a placées entre elles et leurs colonies, et portera ainsi un grand coup à la fiscalité des rois.

Qu'y a-t-il à opposer à cette mesure? La seule objection qu'on pourrait faire aux philosophes, aux publicistes, aux amis de l'égalité, serait : que les douanes calculent; que nous nous privons d'une branche assez considérable d'impôts. Mais remarquez que la suppression de ces droits intérieurs ne nécessitera pas celles des douanes. Les impôts, au lieu d'être perçus par une partie de la République sur l'autre, seront placés entre les colonies et les étrangers, entre nos ports et les autres puissances commerçantes; des lois fiscales ne sépareront plus les Français des îles de ceux du continent.

Il est importé annuellement pour 200 millions de marchandises coloniales en France; elles payent l'impôt. Il est clair qu'il n'y a que la partie qui se consomme chez nous qui jouira de l'exemption que vous allez décréter; car lorsqu'après avoir alimenté l'industrie de nos manufactures, elles passeront dans la balance du commerce de l'Europe, elles acquitteront l'impôt qui alors ne sera supporté que par les étrangers. Il est donc juste, autant que politique de prendre cette mesure qui ralliera les colons à la métropole, qui les rattachera à vous au moment où l'on cherche, par des conspirations et des intrigues de tout genre, à vous les enlever.

(1) *Moniteur universel* (n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1090, col. 2).

Voici, en conséquence, le décret que vos comités me chargent de vous proposer.

(Suit le texte du projet de décret que nous reproduisons ci-dessus.)

On demande que ce projet de décret soit sur-le-champ mis aux voix.

**Osselin.** Je crois qu'il mérite au moins réflexion. J'en demande l'ajournement.

Les cris : *Aux voix! aux voix!* continuent.

Un membre insiste sur l'ajournement.

**Mailhe.** C'est comme si l'on voulait ajourner la question de savoir s'il faut que tous les Français jouissent des avantages de la liberté et de l'égalité; si vous avez le droit, même lorsque vous composez la majorité de la nation, d'exercer sur une partie de vos frères un acte de pur despotisme. Non, vous n'êtes plus dignes de la liberté, si un sordide intérêt fiscal vous fait fouler aux pieds toutes les lois de la justice. Je demande que le décret soit mis aux voix.

**Morisson.** J'en demande au moins la division... Passe pour les denrées de nécessité... (*Murmures.*)

**Danton.** Je demande que si quelqu'un a une seule objection plausible à faire, il monte à la tribune, afin que nous ayons le plaisir de le combattre.

Le projet de décret, mis aux voix, est unanimement adopté.

**Danton.** Je demande aussi que l'on fasse incessamment le rapport sur la division des colonies. Elles vous en ont adressé le plan; vous leur devez de vous en occuper sur-le-champ.

Il est décrété que ce rapport sera fait dans la semaine.

Le troisième rapporte l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 septembre, concernant la sortie de France des marchandises mentionnées dans le décret du 15 août dernier, chargées sur bâtiments neutres; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BARÈRE, rapporteur (1)] du comité de Salut public, décrète (2) :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 septembre, qui permet la sortie des marchandises chargées ou destinées à l'être sur bâtiments neutres, avant la publication du décret du 15 août dernier, est rapporté. En conséquence aucune des marchandises portées par le décret du 15 août, ne pourra sortir, sauf les exceptions portées dans les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre.

#### Art. 2.

« Les marchandises qui seront chargées sur les vaisseaux pour sortir de la République, seront déchargées sur-le-champ. Les ministres de la marine et des contributions publiques, sont spécialement chargés de l'exécution du présent dé-

crét, qui sera envoyé par des courriers extraordinaires dans les différents ports. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Barère.** Vous avez rendu, le 3 septembre dernier, un décret dont le premier article porté que « des marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 août relatif aux denrées de première nécessité, et qui ont été chargées, ou qui sont destinées à l'être sur des bâtiments neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination. » Cet article ouvre la porte à une infinité d'abus et tend à l'appauvrissement de la République. Les aristocrates ont vu l'emprunt forcé; ils ont craint de faire un sacrifice pour la patrie. Aussitôt ils ont dit : « Allons porter nos marchandises à Hambourg; l'impôt ne pourra les atteindre. » D'un autre côté, pour faire renchérir les denrées, pour exécuter le complot des agents de nos ennemis qui tend à amener une disette de tous les objets de première nécessité, ils ont dit : « Faisons exporter nos marchandises à la faveur du privilège accordé aux bâtiments neutres; au lieu d'avoir nos magasins aux Chartrons, nous les aurons à Hambourg dans les villes Anséatiques. Quand on en manquera en France, nous ne les réimporterons qu'à un prix excessif, si toutefois les puissances ennemies ne nous en donnent un prix supérieur. » C'est ainsi qu'ils spéculent sur les maux de la patrie. Ils accaparent dans les ports étrangers, ou sur la mer dans les vaisseaux neutres, les denrées qu'ils refusent à leur pays.

Le comité de Salut public a cru que vous deviez prendre des mesures contre les armateurs de ces vaisseaux sous pavillons neutres, qui viennent chargés de pierres et de sable, qu'ils jettent pendant la nuit dans la mer, pour enlever en retour de nos ports de riches cargaisons. Il vous propose de décréter qu'aucune denrée déclarée de première nécessité ne pourra être exportée, hors les exceptions portées dans les articles 2, 3 et 4 du même décret, relatif aux vins, vinaigres, liqueurs, eau-de-vie, sel en baril, que les bâtiments sont autorisés à prendre, mais seulement en retour des denrées de première nécessité qu'ils auront apportées. Il vous propose en conséquence de rapporter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 septembre.

**Fabre-d'Églantine.** Je ne vois point que, sous prétexte de pas enfreindre les traités, ni rompre la neutralité, vous deviez laisser exporter en aucune manière des denrées de première nécessité. Il faut qu'il soit absolument défendu d'en exporter pendant la guerre, sauf à indemniser les puissances neutres avec lesquelles nous commerçons.

**Barère.** Voici la rédaction en termes très précis de la restriction que votre comité vous propose de faire à la loi du 3 septembre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

(Suit le texte en décret que nous reproduisons ci-dessus.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 266 et 267.

(1) *Moniteur universel* (n° 237 du samedi 14 septembre 1793, p. 1090, col. 3).

Le quatrième tend à autoriser les ministres à envoyer des agents aux armées et dans l'intérieur de la République; il est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit (1) :

« Les ministres pourront envoyer des agents aux armées et dans l'intérieur de la République, sous la surveillance immédiate du comité de Salut public, auquel il sera rendu compte tous les huit jours du nombre de ces agents et de l'objet de leur mission. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Barère. Le comité m'a chargé de vous soumettre une lettre du conseil exécutif, qui mérite deux observations. Elle est relative au droit qu'avait le conseil d'envoyer des commissaires dans les départements. Deux abus avaient été découverts dans l'envoi des commissaires du pouvoir exécutif; leur trop grand nombre, et la défectuosité de certains choix. Mais on observe que de ce qu'il y avait des abus, il ne s'ensuivait pas la nécessité de prononcer la suppression entière de cet établissement; qu'un pareil raisonnement est indigne d'un législateur. Vous avez, ajoute-t-on, subitement paralysé les instruments nombreux et nécessaires de l'exécution, et les moyens de surveillance du gouvernement.

Il est vrai que vous avez renvoyé à votre comité de Salut public le droit de nommer des agents; mais alors ce n'est que déplacer le soin de faire les choix, de tenir la correspondance, et charger de ces détails de bureaucratie un comité qui a à peine assez de temps n'entre point dans la pensée du Gouvernement. La nécessité de ces agents n'est pas problématique. Il y a un décret qui ordonne la fabrication rapide de 500.000 piques. Il est impossible que l'intervention lente, et quelquefois malveillante des administrations, suffise pour cette opération, par la surveillance des nombreuses manufactures de canons, etc., si elles ne sont pas aidées et stimulées par des hommes éclairés, ayant des connaissances locales et pratiques, et uniquement occupés de ce soin. Autre motif d'avoir des commissaires : l'opinion publique, semblable à une atmosphère, se corrompt de deux mois en deux mois, quand ce vent n'est sans cesse renouvelé et purifié par les moyens politiques qui y sont propres. Elle se corromprait avec la Constitution. Vous avez besoin d'un grand nombre d'agents pour répandre partout les lumières et l'instruction; et le comité, depuis huit jours, s'occupe à chercher une foule d'hommes à talents, relégués dans l'obscurité par la médiocrité de leur fortune, ou la modestie de leur caractère.

C'est par l'instruction et la vérité que vous formerez l'esprit public. Il faut donc que les ministres aient pouvoir d'envoyer des commissaires, soit dans les armées, soit dans les ports, soit dans l'intérieur. Mais il faut aussi qu'ils soient sous votre surveillance. Voici en conséquence notre projet de décret :

« Le conseil exécutif pourra envoyer des agents dans l'intérieur de la République, sous la

surveillance immédiate du comité de Salut public, auquel il sera rendu compte tous les jours du nombre de ces agents et de l'objet précis de leur mission. »

Mailhe. Je demande que ces agents soient aussi sous la surveillance des commissaires de la Convention.

Le décret et l'amendement sont adoptés.

Enfin, sur l'observation du même rapporteur [BARÈRE (1)] que les pouvoirs du comité de Salut public sont sur le point d'expirer.

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public est prorogé pour un mois (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Barère. Le comité de Salut public est revêtu d'un grand pouvoir; le terme de ses fonctions est légalement expiré. Il faut que vous le renouveliez pour qu'il ait votre confiance.

La Convention décrète à l'unanimité qu'elle confirme et proroge pour le mois suivant, les pouvoirs du comité de Salut public, et la composition actuelle de ce comité.

Le décret sur les subsistances [LAURENT-LECOINTRE (4), rapporteur], la fixation de leur *maximum* et les peines prononcées contre ceux qui changeraient la destination est relu; la rédaction en est définitivement adoptée.

La Convention nationale décrète (5) :

*Section première.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire, à la municipalité du lieu où ses grains sont situés, la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes : les directeurs de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

Art. 2.

« Tous cultivateurs ou dépositaires de grains ou de farines seront pareillement tenus de faire, à leur municipalité, la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent; et cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après :

(1) D'après tous les journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 268.

(3) *Moniteur universel* (n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 1). D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 358, p. 167) rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Le terme des fonctions du comité est expiré; vous devez craindre de les laisser longtemps entre les mains des mêmes hommes. Le Comité vous propose de le renouveler.

« Un grand nombre de membres demandent la prorogation.

« La prorogation est décrétée. »

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 268, dossier 641).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 268 à 287.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 267.

(2) *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1087, col. 3).



## Art. 3.

« Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la loi, les municipalités enverront au directoire de leur district un tableau des grains et farines déclarés; les directoires de district en feront passer dans la huitaine suivante, le résultat au directoire de leur département, qui en dressera un tableau général, et le transmettra, aussi dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur, qui en fera passer un *duplicata* à la Convention nationale.

## Art. 4.

« Les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains et farines, qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par les articles 1<sup>er</sup> et 2, ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait de fausses.

## Art. 5.

« Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation des grains et farines non déclarés. Le produit de cette confiscation appartiendra à la commune; et dans le cas où il y aurait un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

## Art. 6.

« Les municipalités qui n'auront pas fourni, dans le délai prescrit, la déclaration demandée, ou qui auront négligé de faire des visites domiciliaires pour vérifier les déclarations, paieront une amende à raison de 100 livres par chaque officier municipal, et le double pour le procureur de la commune. Les officiers municipaux et le procureur de la commune seront solidairement responsables.

## Art. 7.

« Les directoires de district qui n'auront pas poursuivi les municipalités en retard, dans le délai de la huitaine suivante, paieront une amende double de celle que chaque municipalité en retard aurait encourue.

## Art. 8.

« Les districts qui, dans le même délai, n'auront pas envoyé leurs états au département, supporteront une amende de 100 livres par chaque membre du directoire, et le double pour le procureur syndic. Ces amendes seront solidaires.

## Art. 9.

« Les départements qui auront négligé d'envoyer ces états, dans le même délai, au ministre de l'intérieur, paieront une amende de 200 livres, par chaque membre du directoire de ces départements, et le procureur général syndic en paiera le double. Ces amendes seront pareillement solidaires.

## Art. 10.

« Le terme proposé pour l'exécution de la loi étant expiré, le ministre en rendra compte à la Convention nationale; et s'il existe, dans le ta-

bleau général qu'il lui en remettra, des cas d'amendes encourues aux termes de la loi par quelques administrations, la Convention décrètera qu'il y a lieu à application de la loi, et le receveur du district des lieux poursuivra le recouvrement de ces amendes de la même manière que celui des deniers publics, sur tous les membres des corps administratifs délinquants.

## Section II.

*Approvisionnements des marchés.*Art. 1<sup>er</sup>.

« Il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics.

## Art. 2.

« Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ailleurs que dans les marchés, sera puni par la confiscation des grains qu'il aura vendus, et par une amende double du prix de leur valeur. Cette amende sera payée, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, au profit de la commune. Ils y seront contraints solidairement et par corps, comme pour délit national.

## Art. 3.

« S'il existe un dénonciateur, la valeur de l'objet confisqué lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'amende; l'autre moitié, au profit de la commune sur l'arrondissement de laquelle les grains auront été arrêtés.

## Art. 4.

« La confiscation et l'amende seront prononcées par les juges de paix du canton, et ce dans les vingt-quatre heures, et sans appel, d'après les preuves écrites ou testimoniales qui lui seront fournies; et le receveur du district acquittera par avance le montant de la partie de l'amende due au dénonciateur, sur la présentation qu'il pourra faire de la sentence, sauf son recours contre le délinquant.

## Art. 5.

« Les propriétaires des grains et farines ne pourront se dispenser, sous prétexte de recensement, d'apporter leurs grains et farines aux marchés, ni de satisfaire aux réquisitions qui pourraient leur être faites par les corps administratifs. Ils seront seulement tenus de prendre, dans leur municipalité, un acquit à caution qui constatera la nature et la quantité des grains qu'ils livreront. Cet acquit à caution, visé par la municipalité du lieu où le grain aura été transporté, leur servira de décharge dans l'opération du recensement.

## Art. 6.

« Les propriétaires de grains ou farines qui ne prendront point d'acquit à caution, outre la confiscation des voitures, chevaux, grains ou farines, qu'ils auront encourue, seront condamnés en 1,000 livres d'amende, payable par corps (comme délit national), applicable moitié au dénonciateur, moitié à la commune du lieu

où les grains et farines auront été arrêtés. Si c'est le conducteur lui-même qui dénonce, les chevaux, voitures, grains, farines et amende lui seront entièrement adjugés.

Art. 7.

« Aucun acquit à caution ne pourra être délivré, à moins que celui qui le demande ne présente un citoyen bien connu, domicilié dans l'étendue du district, qui se soumettra au paiement de la valeur des grains ou farines exportés, si la rentrée de l'acquit à caution, dûment acquitté, n'a pas lieu dans le délai prescrit et énoncé sur l'acquit.

Art. 8.

« Si le demandant acquit à caution ne peut fournir caution, il sera tenu de consigner aux mains du receveur du district, si c'est un chef-lieu de district, ou à la municipalité, qui en demeurera responsable, une somme pareille à la valeur des grains ou farines exportés. Cette somme lui sera rendue en rapportant l'acquit déchargé, ou en justifiant de causes valables ou jugées légitimes, que les grains ou farines n'ont pu parvenir à leur destination.

Art. 9.

« Si l'acquit à caution n'est pas déchargé et remis à la municipalité qui l'aura délivré, deux mois après l'expiration du terme fixé, les sommes déposées seront acquises au profit de la commune d'où seront partis les grains ou farines, et par elles employés à une distribution gratuite de pain en faveur des citoyens nécessiteux qu'elle renferme.

Art. 10.

« Les acquits à caution seront imprimés, écrits en toutes lettres, et conformes au modèle qui se trouve en fin de la présente loi.

Art. 11.

« Pourront les manouvriers habitant des campagnes où il n'y a point de marchés, s'approvisionner pour un mois au plus, chez les cultivateurs ou propriétaires de grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité, et dont elle tiendra registre. Ce certificat restera entre les mains du vendeur, pour les représenter au besoin. Les autres consommateurs s'approvisionneront aux marchés les plus voisins.

Art. 12.

« Les blatiers, ou débitants de grains en détail, seront tenus de faire à leur municipalité la déclaration de l'état qu'ils exercent; il leur en sera délivré un extrait en forme, qu'ils seront obligés d'exhiber dans tous les lieux où ils feront leurs achats ou ventes, et il sera constaté par les officiers municipaux de ces endroits la quantité et nature de grains qu'ils auront achetés et vendus.

Art. 13.

« Les blatiers ou débitants de grains et farines en détail, ne pourront acheter que sur les marchés

publics existants avant 1790, et aux heures indiquées par les règlements de police.

Art. 14.

« A compter du jour de la publication du présent décret, il est défendu à tout meunier, sous peine de dix années de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines.

Art. 15.

« A compter dudit jour, les meuniers, dans toute l'étendue de la République, seront payés en monnaie courante, et le *maximum* du prix en sera fixé par les administrations des départements, d'après l'avis des districts ou municipalités où sont situés les moulins.

Art. 16.

« Tous les meuniers sont à la réquisition du ministre de l'intérieur et des administrations pour le service public; ceux qui quitteraient leurs moulins avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu de leur domicile, trois mois d'avance, ou qui refuseraient de moudre ou d'obéir aux réquisitions qui leur en seraient faites, seront condamnés, et par corps, en une amende de 3,000 livres, au profit des citoyens indigents de la commune.

Art. 17.

« Les municipalités des lieux où se tiennent les marchés, veilleront au maintien de l'ordre, et à ce qu'il y soit exercé une bonne police; elles tiendront des registres des achats et ventes qui auront été faits dans chaque marché, et de leur destination. L'état des acquits à caution qui auront été délivrés y sera inséré, ainsi que les noms des vendeurs et acheteurs; et elles en enverront l'état au district, celui-ci au département, lequel enverra le relevé général au ministre de l'intérieur chaque mois.

Art. 18.

« Les corps administratifs et les municipalités sont autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tout cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné.

Art. 19.

« Ils pourront aussi requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbes : dans le cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires, les batteurs seront payés à leurs dépens.

Art. 20.

« Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district, et ceux-ci aux municipalités, qui seront tenues d'y déférer sans délai.

Art. 21.

« Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à peine de confis-

cation des grains ou farines excédant les besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine, et la semence des terres qu'il fait valoir.

Art. 22.

« Le ministre de l'intérieur sera tenu d'adresser aux départements dans lesquels il existera un excédent de subsistances, les réquisitions nécessaires pour approvisionner les départements et districts qui se trouveraient n'en avoir pas une quantité suffisante, en consultant les rapprochements.

Art. 23.

« Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrations de subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnements publics, même celles données pour les approvisionnements d'une seule commune ou d'un particulier, sont annulées, ainsi que tous les marchés et arrhements passés, soit en vertu de ces commissions ou entre particuliers. Les représentants du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées et des places frontières; et ils feront passer un *duplicata* de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

Art. 24.

« Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la République et les places de guerre, mais à ses frais. La municipalité se concertera avec le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de faire les réquisitions nécessaires, et demeure responsable de leur exécution. Les districts du Bourg de l'égalité et de Saint-Denis seront approvisionnés de la même manière. La faculté accordée par l'article 6 de cette section n'aura pas lieu dans l'étendue du département de Paris.

Art. 25.

« Les boulangers de Paris qui voudront quitter l'exercice de leur profession, ne pourront le faire qu'en prévenant la municipalité trois mois d'avance, à peine de 2,000 livres d'amende.

Art. 26.

« Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnements de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains et farines commissionnées antérieurement au présent décret : ce délai ne pourra s'étendre au delà du terme de huit jours, à compter de la publication de la loi.

Art. 27.

« Au moyen de ce que la ville et le département de Paris seront fournis par voie de réquisition comme les armées, les boulangers de Paris et des communes composant ce département, ne pourront acheter des grains ou farines dans aucun marché, à peine de 3,000 livres d'amende, payable par corps.

Art. 28.

« Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir, tous les quinze jours, à la Convention nationale le tableau énonciatif des départements où il a fait ses réquisitions. La quantité et espèce des grains et farines y sera exprimée, ainsi que la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Art. 29.

« Les armées de terre et de mer, les villes et ports en état de guerre ou réputés tels, étant approvisionnés par la voie de réquisition, il ne pourra être délivré aucune commission pour acheter des grains ou farines à qui que ce soit. Toutes personnes qui s'en prétendraient revêtues, seront mises en état d'arrestation, et condamnées en 10,000 livres d'amende, payables par corps, solidairement avec les autorités constituées qui leur auraient délivré des brevets de commission.

Section III.

*Fixation du maximum des prix pour les grains, farines et fourrages dans toute l'étendue de la République.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le prix du quintal, poids de marc, de blé froment, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder quatorze livres, ci..... 14 l.

Art. 2.

« Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment, ne pourra excéder vingt livres, ci..... 20 l.

Art. 3.

« Le prix du quintal, poids de marc, de blé méteil, 1<sup>re</sup> qualité, composée de moitié froment et moitié seigle, ne pourra excéder douze livres, ci..... 12 l.

Art. 4.

« Le prix du quintal, poids de marc, de seigle, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder dix livres, ci. 10 l.

Art. 5.

« Le prix du quintal, poids de marc, de l'orge, paumelle, baillarge, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder neuf livres, ci..... 9 l.

Art. 6.

« Le prix du quintal, poids de marc, de blé de Turquie, d'Espagne ou maïs, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder huit livres, ci..... 8 l.

Art. 7.

« Le prix du quintal, poids de marc, du sarrasin ou blé noir, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder sept livres, ci..... 7 l.

Art. 8.

« Le prix du quintal, poids de marc, de l'avoine, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder quatorze livres, ci..... 14 l.

## Art. 9.

« Le prix du quintal, poids de marc, du son, ne pourra excéder sept livres, ci. . . . . 7 l.

## Art. 10.

« Le prix du quintal, poids de marc, du foin et sainfoin, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder six livres, ci. . . . . 6 l.

## Art. 11.

« Le prix du quintal, poids de marc, de luzerne et autres fourrages de prés artificiels, 1<sup>re</sup> qualité, ne pourra excéder cinq livres, ci. . . . . 5 l.

## Art. 12.

« Le prix du quintal, poids de marc, de paille de froment, ne pourra excéder trois livres, ci. . . . . 3 l.

## Art. 13.

« Les municipalités des lieux où il existe un marché public pour les grains ou farines, seront tenues, sous la surveillance des districts, de faire dresser, d'après la taxe du *maximum* ci-dessus fixé, un tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains ou farines, avec les mesures d'usage dans l'étendue de leurs arrondissements.  
« Ce tableau sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

## Art. 14.

« Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les prix de transport de chaque espèce de grains et fourrage, à compter du lieu du marché où ils auront été achetés jusqu'à celui de leur destination.

## Art. 15.]

« Le *maximum* du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines, et toutes espèces de grains et fourrages achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires, par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder 5 sols par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, et 6 sols pour les routes de traverse. Tous rouliers, blatiers, voituriers, qui refuseraient de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

## Art. 16.

« Le prix des transports par eau n'étant pas fixé, aura lieu de gré à gré, sans que le *maximum*, par quintal, puisse excéder 2 sols en descendant, et 3 sols en remontant, et n'entrera en addition au prix des grains et fourrages, que pour la réalité de ce qui en aura été payé, à peine de 1,000 livres d'amende contre les vendeurs et acheteurs, dont moitié applicable au dénonciateur, et l'autre moitié au profit de la commune où lesdits bateaux auront été arrêtés.

## Art. 17.

« L'indemnité à accorder aux citoyens chargés par les départements qui seront obligés de s'approvisionner ailleurs que chez eux, ne pourra, en aucun cas, excéder 5 0/0 du *maximum* porté pour le prix principal de chaque espèce de grains dans le présent décret, à peine d'être rejetée du compte, et de 10,000 livres d'amende contre l'Administration, applicable, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la République.

## Section IV.

## Des mesures contre l'exportation.

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence et de force qui sont en son pouvoir pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes, sur les vaisseaux qui seraient à la planche dans les différents ports ou rades, de les faire décharger et rentrer au moins à 6 lieues de distance dans l'intérieur.

## Art. 2.

« Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou de farines dans les ports, rades et villes frontières de la République, et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de 6 lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes.

## Art. 3.

« Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, sorti des ports de la République sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit à caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise partout où il sera rencontré; et dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la République, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix ans de fers.

## Art. 4.

« Les acquits à caution ne pourront être délivrés par les municipalités des villes et ports maritimes qu'en vertu d'ordres du conseil exécutif. Ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits à caution y correspondants, et les municipalités seront tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder, pour les représenter en original toutes les fois que le Corps législatif l'exigera

## Art. 5.

« La municipalité qui sera convaincue d'avoir délivré des acquits à caution sans cette autorisation, sera censée, par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger des grains ou farines; et les membres composant cette municipalité qui auront signé l'acquit à caution, seront condamnés, solidairement et par corps, en une amende de 50,000 li-

vres au profit de la République, et en 10,000 livres d'indemnité en faveur du dénonciateur.

#### Art. 6.

« Les mêmes mesures prescrites par la présente loi, pour s'opposer aux exportations le long des côtes de la République, auront lieu sur toutes nos frontières de terre. Les autorités constituées, civiles et militaires, emploieront tous les moyens de surveillance et de force qui sont en leur pouvoir pour empêcher l'écoulement de nos grains et fourrages dans l'étranger; et leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

#### Art. 7.

« Tous les grains arrêtés en contravention au présent décret, seront confisqués et vendus, ainsi que les chevaux, voitures et équipages sur lesquels ils seraient chargés, moitié au profit de ceux qui les auraient arrêtés, l'autre moitié au profit de la commune du lieu de l'arrestation; les conducteurs seront en outre condamnés à six ans de fers, et s'ils sont eux-mêmes dénonciateurs, ils auront à leur profit le prix de tous les objets confisqués.

#### Art. 8.

« Toute administration de district et de département qui aurait en sa possession des dépôts de grains et de farines, est obligée, quelle que soit leur destination, d'en faire sa déclaration au ministre de l'intérieur et de la faire afficher, à peine de 50,000 livres d'amende, payable solidairement et par corps, comme délit national.

#### Art. 9.

« Les administrateurs des vivres et subsistances des armées de terre et de mer, seront obligés, dans trois semaines, de faire la déclaration, signée d'eux, des quantités et espèces de grains, farines et fourrages qui existent actuellement dans les magasins de la République, à leurs ministres respectifs, et ceux-ci en feront passer un *duplicata*, certifié véritable, au ministre de l'intérieur, qui le représentera à la Convention nationale quand elle l'exigera.

#### Art. 10.

« Les administrateurs ci-dessus désignés qui n'auraient pas fait lesdites déclarations dans l'espace de trois semaines, à partir de la publication du présent décret, seront condamnés à 10,000 livres par tête solidairement et par corps, applicables au dénonciateur.

#### Art. 11.

« Dans le cas où ces déclarations seraient infidèles ou frauduleuses, ils seront condamnés à payer la valeur des grains ou fourrages qu'ils n'auront pas déclarés, et en 20,000 livres d'amende, payable par corps, et applicables au dénonciateur.

#### Art. 12.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir sur-le-champ aux départements par des courriers extraordinaires.

### Modèle d'acquit à caution pour la circulation des grains, farines et fourrages.

Département d  
District de  
Canton de  
Municipalité de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom de la loi.

Les corps administratifs et municipaux, et les gardes nationales de la République sont requis de laisser passer librement, même de donner sûreté, protection et force à la voiture du citoyen . . . . .

Nota. Ces lignes doivent contenir les noms, prénoms, profession et domicile.

chargé de . . . . .  
quintaux de  
provenant de . . . . .

(Ces lignes doivent indiquer si le grain provient de la récolte du laboureur, ou s'il provient d'un grenier particulier ou grenier approvisionné par la voie de réquisition).

. . . . .  
coûtant le quintal, poids de marc, qu'il a déclaré vouloir conduire à . . . . .  
municipalité de . . . . .  
district de . . . . .  
département de . . . . .  
; et pour sûreté de la déclaration; il nous a présenté la personne de . . . . .

Ces lignes contiendront les noms, prénoms et lieu du domicile du soumissionnaire.

. . . . .  
citoyen habitant bien connu de ce canton ou district, lequel a fait dans nos mains sa soumission de rapporter, dans le délai de . . . . .  
(les municipalités régleront le délai en proportion de l'éloignement) au dos du présent certificat des maires et officiers municipaux du lieu de la destination qui atteste l'arrivée desdites marchandises, à peine d'être poursuivis et punis conformément à l'article 9 de la seconde section de la loi du 11 septembre 1793.

Fait au bureau municipal de le 179, l'an de la République française une et indivisible.

### Modèle de certificat à mettre au dos des acquits à caution.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de . . . . . district de . . . . . département de . . . . ., certifions que la quantité de quintaux de, mentionnée en l'acquit à caution de l'autre part, est arrivée à sa destination: en foi de quoi nous avons signé le présent, pour décharge.

Fait à . . . . . le . . . . .

(Mettre ici le cachet Les maires et officiers municipaux de la municipalité). de la commune de . . . . .

Un membre [LAURENT-LECOINTRE (1)], au nom de la Commission chargée du travail con-

(1) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).



cernant la fixation du *maximum* sur les grains, farines et fourrages, présente un projet de décret relatif à la réduction des grandes fermes, et à la résiliation des baux faits par anticipation des biens de campagne en fonds de terre, de quelque nature qu'ils soient.

Les quatre premiers articles sont décrétés en masse; mais bientôt sur les observations de plusieurs membres, ils sont renvoyés avec le surplus du projet du comité de législation (1).

[Suit le texte du projet de décret (2) :]

*Décret de renvoi au comité de législation* relatif à la réduction des grandes fermes et à la résiliation des baux; faits par anticipation des biens de campagne en fonds de terre de quelque nature qu'ils soient, proposé par la Commission des Neuf, chargée du travail concernant la fixation du maximum sur les grains, farines et fourrages.

*Nota.* — Les quatre premiers articles ont été décrétés en masse. On ne les a séparés que pour plus grande intelligence.

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret, il sera libre à tous propriétaires ou fermiers de résilier tous les baux des biens de campagne en fonds de terre, de quelque nature que soit leur culture, et qui auraient été passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1791.

Il suffira pour opérer cette résiliation que le propriétaire ou le fermier ait fait signifier à l'autre qu'il entend résilier son bail.

#### Art. 2.

Si le propriétaire ou fermier n'a pas résilié son bail dans les trois mois du jour de l'application de la loi, le bail aura son plein et entier effet.

#### Art. 3.

Si le propriétaire a reçu des avances ou pots de vin, il sera tenu de les rembourser avec une indemnité de gré à gré ou à dire d'arbitres.

#### Art. 4.

Si le fermier a fait des dépenses pour l'amélioration des terrains qu'il devait exploiter, d'après les conditions des baux, il lui en sera donné des dédommagements à dire d'experts.

*Nota.* — Les articles suivants n'ont point été décrétés, mais seulement renvoyés au comité.

#### Art. 5.

A dater du présent décret, il ne pourra être fait de baux excédant trois cent cinquante arpents au même fermier.

L'arpent de cent perches carrées, la perche de vingt pieds.

#### Art. 6.

Tous les baux qui contiendraient une plus grande étendue de terrain seraient nuls.

#### Art. 7.

Nul fermier ne pourra, après l'expiration de son bail courant, même par tacite reconduction, faire valoir deux fermes ayant chacune des bâtiments séparés, à moins que réunies leur étendue n'excede pas deux cents arpents.

#### Art. 8.

Tous les baux non commencés et qui seraient contraires à l'article ci-dessus, seront résiliés, quand même ils auraient été passés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791, en se conformant pour les indemnités aux articles 3 et 4.

*Signé* : L. LECOINTRE.

Un membre [CAMPON (1)], au nom du comité des finances, fait un rapport et propose un projet de loi tendant à défendre les vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation; à régler l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; enfin à autoriser les porteurs d'extraits provisoires d'inscriptions à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats.

La discussion s'ouvre; le délai porté par l'article 1<sup>er</sup>, est fixé, pour Paris, au 15 de ce mois, et au 1<sup>er</sup> octobre prochain pour les autres départements. Un membre [CAMPACÉRÈS (2)] propose sur l'article 5, que les certificats délivrés par les président et secrétaires, tiennent lieu aux membres de la Convention nationale de certificat de résidence et non émigration. On demande l'ordre du jour, motivé sur l'article 2 du décret du 18 mars dernier, rappelé dans la loi du 21 du même mois. L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

A ces mots de l'article 8 : « Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier », sont substitués ceux-ci : « Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier. »

Plusieurs autres amendements sont proposés et adoptés; enfin le décret est rendu ainsi qu'il suit (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des finances, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« A compter du 15 septembre courant, à Paris, et du 1<sup>er</sup> octobre prochain, dans le reste de la République, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de 3,000 livres d'amende, payable par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé aux dites ventes, cessions, négociations ou transports.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(2) D'après la minute des Archives.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 288 à 300. — Voir ci-après le texte du projet de décret présenté par Campbon.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 20, p. 287 et 288.

(2) Archives nationales, carton C 268, dossier 641.

## Art. 2.

« A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de 1,000 livres d'amende et d'être destitués de leur emploi.

## Art. 3.

« Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques et laïques, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers, des villes et communes, départements et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de 1,000 livres de capital.

## Art. 4.

« Les propriétaires des quittances de finance, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la Trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le grand-livre soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (numéro 1).

## Art. 5.

« Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette; et à l'égard des contrats et reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets : ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non-émigration.

## Art. 6.

« Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la Trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la Trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain les extraits d'inscription sur le grand-livre.

## Art. 7.

« Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque dans les formes prescrites par les articles 162 et 163 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 de la même loi.

## Art. 8.

« Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres 45 et 46 de la même loi, sauf les exceptions qui y sont portées.

## Art. 9.

« Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au 1<sup>er</sup> juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le visa du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (n° 2); la forme à suivre pour leur emploi en paiement de domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le grand-livre.

## Art. 10.

« Après le 1<sup>er</sup> juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la Trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un transfert sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

## Art. 11.

« Le liquidateur de la Trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera; les créanciers primitifs en seront crédités sur le grand-livre; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits, au fur et mesure de rentrée, seront annulés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

## Art. 12.

« Ceux qui, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1794, porteront au caissier de l'Administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire avec une somme égale en assignats ayant cours de monnaie, recevront en échange un bon conforme au modèle annexé au présent décret (n° 3) dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier 20, et le montant des assignats fournis.

## Art. 13.

« Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1794, aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n° 4), lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'Administration des domaines nationaux contre le bon mentionné en l'article précédent.

## Art. 14.

« Les receveurs de district enverront au receveur de l'Administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annulés; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annulés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.



N° II

Modèle de l'acte de vente ou cession.

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ENREGISTRÉ | <p>Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge-de-peace) (<i>mettre les noms, prénoms, profession et demeure du déclarant</i>), lequel a déclaré qu'il entend que (<i>mettre les noms, prénoms, profession et demeure de l'acheteur</i>), soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-dessus; et a signé avec nous. A ce , l'an de la République une et indivisible.</p> |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

N° III

Administration des domaines nationaux.

Modèle du bon applicable, pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés depuis le 24 août 1793.

Bon pour la somme totale de qui m'a été remise par savoir la somme de en un extrait provisoire d'inscription, qui, calculée au denier vingt, forme un capital de et en assignats ayant cours de monnaie, que j'ai de suite annulés : ladite somme de pourra être employée, d'ici au premier janvier 1795, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793, sera convertie en une inscription sur le grand livre, à raison de cinq pour cent de son capital.

Vu par moi, contrôleur de la caisse de l'administration des domaines nationaux. Paris, le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

Certifié par moi, administrateur des domaines nationaux. Paris, le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

A Paris, le mil sept cent quatre-vingt, l'an de la République une et indivisible.

N° III bis

Modèle de l'acte de vente ou cession.

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ENREGISTRÉ | <p>Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge-de-peace), (<i>mettre les noms, prénoms, profession et demeure du déclarant</i>) lequel a déclaré qu'il entend que (<i>mettre les noms, prénoms, profession et demeure de l'acheteur</i>) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-dessus; et a signé avec nous. A ce , l'an de la République une et indivisible.</p> |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

N° IV

Modèle du récépissé à fournir par les receveurs de district.

Vu par nous membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt de la République une et indivisible. Je soussigné, receveur du district de , déclare avoir reçu un extrait provisoire d'inscription sur le grand livre, de la somme de qui, calculée au denier vingt, forme un capital de ensemble la somme de en assignats que j'ai annulés en sa présence. Fait à le mil sept cent quatre-vingt, l'an de la République une et indivisible.

(Suit le texte du projet de décret présenté par Cambon.)

PROJET DE DÉCRET

Pour défendre la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la Nation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain; pour régler l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; et pour autoriser les porteurs des

*extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats; présenté, au nom de la Commission des finances, par CAMBON, député par le département de l'Hérault (1).*

(Imprimé par ordre de la Convention.)

Art. 1<sup>er</sup>.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la Nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de 3,000 livres d'amende, payable par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

Art. 2.

Il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de 1,000 livres d'amende et d'être destitués de leur emploi.

Art. 3.

Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, et autres établissements ecclésiastiques et laïques, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers, des villes et communes, départements et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de 1,000 livres de capital.

Art. 4.

Les propriétaires des quittances de finance, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la Trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le *grand livre* soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (n° 1).

Art. 5.

Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs pro-

priétés, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette; et à l'égard des reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets : ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non émigration.

Art. 6.

Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la Trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique et certifiés par un des commissaires de la Trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain les extraits d'inscription sur le *grand livre*.

Art. 7.

Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque dans les formes prescrites par les articles 162 et 163 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 de la même loi.

Art. 8.

Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres 45 et 46 de la même loi, sauf les exceptions qui y sont portées.

Art. 9.

Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au 1<sup>er</sup> juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (n° 2); la forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le *grand livre*.

Art. 10.

Après le 1<sup>er</sup> juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la Trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

Art. 11.

Le liquidateur de la Trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera; les créanciers primitifs en seront crédités sur le *grand livre*; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits, au fur et mesure de rentrée, seront annulés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

Art. 12.

Ceux qui, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1794, porteront au caissier de l'Administration des domaines

(1) Bibliothèque nationale : Le<sup>3e</sup>, n° 444 — Bibliothèque de la Chambre des Députés *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 535, n° 29 et 537, n° 36.



nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire avec une somme égale en assignats ayant cours de monnaie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret (n° 3), dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier 20, et le montant des assignats fournis.

Art. 13.

Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n° 4), lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'administration des domaines nationaux contre le bon mentionné en l'article précédent.

Art. 14.

Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annulés, le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annulés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

Art. 15.

Les bons délivrés par le receveur de l'Administration des domaines nationaux, seront visés par le contrôleur de sa caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 16.

Ils pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles 162 et 163 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant 2 0/0 sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

Art. 17.

Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

Art. 18.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'Administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la Trésorerie, seront inscrits sur le *grand livre* pour les intérêts à 5 0/0 de leur capital.

Art. 19.

Il sera alloué un intérêt de 5 0/0 par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'Administration des domaines nationaux.

Art. 20.

Ces intérêts commenceront à courir; savoir, sur le capital provenant des assignats, du jour

de la date du bon, et, sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1794. Lesdits intérêts seront comptés jusqu'au jour de l'emploi desdits bons en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le *grand livre*; dans ce dernier cas les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

Art. 21.

Le receveur de l'Administration des domaines nationaux et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés, et ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

Art. 22.

Le receveur de l'Administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la Trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annulés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

Art. 23.

Le caissier général de la Trésorerie nationale remettra les assignats annulés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la Trésorerie les extraits provisoires d'inscription pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 200 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

Art. 24.

Le caissier général de la Trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du *grand livre* de la dette publique.

Art. 25.

Les bons du receveur de l'Administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les annuleront et les enverront comme *assignats* au caissier général de la Trésorerie nationale.

Art. 26.

Le caissier général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la Trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'Administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

Art. 27.

Les extraits provisoires d'inscription et les bons délivrés par le receveur de l'Administration des domaines nationaux, seront divisés à la volonté du créancier; mais ils ne pourront être moindres de 1,000 livres.



## N° IV

*Modèle du récépissé à fournir par les receveurs de district.*

Vu par nous membres du directoire de district de

Je soussigné, receveur du district de déclare avoir reçu un extrait provisoire d'inscription sur le grand livre, de la somme de qui, calculée au denier 20, forme un capital de ensemble la somme de en assignats que j'ai annulés en sa présence.

Fait à le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la République une et indivisible.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Cambon.** Votre commission des finances ne perd pas un instant pour se procurer tous les moyens de retirer les assignats de la circulation. Je suis chargé de vous présenter un projet de loi qu'on peut regarder comme le complément de celle sur le grand livre; il faut prendre une mesure, pour que les ennemis de la République qui ont des créances sur elle, aient des titres républicains sans lesquels ils ne puissent rien faire; il faut que, pour vendre leurs créances, ils les aient converties en de pareils titres, qui ne les exemptent pas de produire des certificats de résidence et non émigration; sans quoi vous laisseriez aux émigrés qui possèdent ces créances, les moyens de vous ôter tout le profit que vous pouvez retirer de vos décrets. Vous devez donc défendre ces ventes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre; mais comme à Paris on connaît vos décrets dès le lendemain du jour où ils ont été rendus, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénients, à les prohiber pour cette ville, dès le 15 septembre : déjà le bureau va donner des titres provisoires à ceux qui auront des certificats de résidence et de non émigration. Lorsque la liberté ne peut souffrir le despotisme, il faut absolument qu'elle le chasse du territoire qui est devenu son domaine. *(On applaudit.)*

**Cambon** propose un projet de décret qui est adopté.

*(Suivent les principales dépositions du décret que nous reproduisons ci-dessus.)*

La discussion sur le Code civil est reprise; plusieurs articles sont décrétés (2) :

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3) :

L'Assemblée passe à la discussion sur la suite du Code civil; le titre de la division des biens a été continué :

## Un membre [FABRE-D'ÉGLANTINE (4) demande

que tous les biens dont tous les mineurs nobles et non mariés sont en possession, soient soumis à l'égalité de partage entre tous les co-héritiers légitimes et naturels, lors de l'époque de l'hoirie, nonobstant toutes substitutions, transactions et renonciations quelconques.

Cette proposition est renvoyée aux comités de législation et d'aliénation (1).

Un secrétaire proclame le dépouillement du scrutin pour la nomination de 9 membres au comité de Sûreté générale (2).

Les membres qui ont obtenu la pluralité des suffrages, sont : Les citoyens : Panis, Lavicomterie, Guffroi, Chabot, Alquier, Lejeune (de l'Indre), Basire, Garnier (de Saintes), Julien (de Toulouse).

Les suppléants sont : Les citoyens : Moise-Bayle, Lebon, Drouet, Lebas, Gaston.

*Suit le résultat du dépouillement du scrutin (3) :*

*Résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de neuf membres du comité de Sûreté générale, fait par nous, commissaires soussignés.*

Membres qui ont obtenu le plus de suffrages :

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Panis.....                | 108 |
| Lavicomterie.....         | 102 |
| Guffroy.....              | 92  |
| Chabot.....               | 86  |
| Alquier.....              | 83  |
| Lejeune (de l'Indre)..... | 82  |
| Basire.....               | 80  |
| Garnier (de Saintes)..... | 68  |
| Julien (de Toulouse)..... | 66  |

Suppléants :

|                  |    |
|------------------|----|
| Moise Bayle..... | 63 |
| Lebon.....       | 56 |
| Drouet.....      | 54 |
| Lebas.....       | 53 |
| Gaston.....      | 52 |

Certifié véritable par nous commissaires, ce jour'hui 11 septembre 1793, l'an II de la République.

Signé : BOUCHER-SAUVEUR; GASTON; LÉMANE.

La séance est levée à 6 heures :

Signé : BILLAUD-VARENNE, président; MERLIN (de Douai), DUHEM, D. V. RAMEL, P. F. PLOREY, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. L. MONNEL, FRECINE, ESCHASSERIAUX.

(1) *Moniteur universel* (n° 237 du lundi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 2).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 300.

(3) *Mercur universel* du jeudi 12 septembre 1793 (p. 189, col. 2).

(4) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (carton C 268, dossier 641).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 300.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 300.

(3) *Archives nationales*, carton C 268, dossier 641.

PIÈCES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 1793.

## I

LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE (1).

*Le ministre de la guerre,  
Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil exécutif provisoire a nommé le citoyen Carteaux, général de division, à la place de général en chef de l'armée d'Italie, vacante par la destitution de Brunet; et le citoyen Doppet, aussi général de division, à celle de général en chef de l'armée des Alpes, vacante par la destitution de Kellermann.

« Je vous prie de vouloir bien soumettre ces nominations à l'approbation de la Convention nationale.

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

## II

MÉMOIRE ADRESSÉ PAR L'ACCUSATEUR PUBLIC AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE (2).

MÉMOIRE POUR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

« Paris, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le nombre des affaires attribuées au tribunal extraordinaire a sans doute déterminé la Convention à augmenter les juges et les jurés de manière à pouvoir former quatre sections qui soient perpétuellement en activité.

« Mais une première réflexion, c'est que pour que quatre sections soient perpétuellement en activité, il faut que quelqu'un soit chargé d'instruire et préparer les affaires au point qu'il n'y ait que les actes d'accusation à dresser par l'accusateur public aux termes de la loi du 5 avril dernier. Or, les juges du tribunal étant chargés d'interroger les prévenus en même temps qu'ils sont tenus d'assister aux audiences, com-

ment concilier cette activité prescrite par le décret, avec celle que prescrit la loi pour les interrogations des prévenus au fur et à mesure qu'ils arrivent. Cette marche est impossible.

« Dans cette position, il n'y aurait donc qu'un moyen d'interpréter l'activité des quatre sections prescrite par le décret, ce serait que deux sections tiendraient journellement l'audience, tandis que les deux autres instruiraient et prépareraient les affaires, par exemple, les première et seconde sections tiendraient, avec les jurés qui tomberont de tour auprès d'elles, pendant un mois, aux termes du décret, et les troisième et quatrième sections prendraient le jour suivant et ainsi successivement. Cette marche paraît indispensable par plusieurs raisons que nous allons exposer.

« La première, c'est que quoi qu'il y ait en ce moment seize jurés restant de service près le tribunal, souvent et même samedi dernier, il a été impossible d'en réunir dix, attendu la quantité de malades qui se trouvent parmi eux; cela arrive fréquemment, parce que des citoyens réunis longtemps dans un endroit où il y a beaucoup de monde sont plus sujets à devenir malades que ceux qui se livrent à un exercice journalier. Or, n'y ayant, d'après le décret, que quinze jurés attachés à chacune des sections, n'est-il pas évident que les mêmes inconvénients pourront se renouveler.

« La seconde, c'est que, malgré la quantité d'affaires pendantes au tribunal, toutes ne peuvent pas être présentées non seulement en même temps, mais aussi promptement qu'il serait à désirer, parce que parmi ces affaires, il en est au moins un tiers qui ne peuvent être mises en jugement sans appeler des témoins qui sont employés dans les armées de la République, et dont le déplacement, dans la circonstance, pourrait être nuisible au salut public. Aussi l'accusateur public ne se permet-il jamais d'appeler ces témoins qu'après en avoir prévenu le ministre de la guerre, et avoir reçu sa réponse que ce déplacement peut s'effectuer sans nuire à la chose publique.

« La troisième, c'est qu'il est d'autres affaires qui exigent pour le jugement d'appeler au loin des témoins. Par exemple, *Laussel* et autres, de la commune de Lyon, sont traduits au tribunal depuis longtemps, l'acte d'accusation est dressé et signifié aux accusés, mais il n'a pas été possible, et ne l'est pas plus, de présenter cette affaire en jugement, faute d'avoir pu se procurer les témoins.

« La quatrième, c'est qu'il est un autre genre d'affaires dans lesquelles il n'y a pas de témoins à produire, mais souvent les corps administratifs n'envoient que des copies collationnées, tandis que d'après la loi il faut mettre les pièces originales sous les yeux des jurés. De là des lettres de demandes, et, par une suite inévitable, des longueurs. Ainsi, malgré le nombre des affaires soumises au tribunal, il est évidemment impossible, d'après ces raisons, de conserver à la fois en activité à l'audience, les quatre sections décrétées.

« Quand il y aurait un tribunal de directeur de juré d'accusation à l'instar de celui qui existait près le tribunal du 17 août et qui était composé de sept directeurs, ce tribunal ne fournirait pas encore de quoi alimenter quatre sections, d'abord par les raisons ci-dessus indiquées, et, en second lieu, parce que tous les membres, soit par défaut de santé, soit par d'autres causes, ne travaillaient pas avec la même activité et la même

(1) *Archives du ministre de la guerre : armées des Alpes et d'Italie.* La lettre de Bouchotte n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure par extrait au *Bulletin de la Convention* du mercredi 11 septembre 1793. En outre elle porte en marge la mention suivante, de la main de Barère: « Approuvé par la Convention dans la séance du 11<sup>e</sup> septembre de l'an second, signé: B. B. ». Enfin on y fait allusion dans tous les journaux de l'époque.

(2) *Archives nationales*, carton Dm 267, dossier Tribunal révolutionnaire: Le mémoire de Fouquier-Tinville n'est pas mentionné au procès-verbal; mais en marge du document des Archives, on lit: « Renvoyé au comité de Législation pour faire un prompt rapport, 11 septembre, Lu 32. « Le décret, motivé par cette pétition, a été rendu le 14 septembre.

assiduité les uns que les autres; en outre, il est de toute évidence qu'un tribunal de ce genre, qui ne pourrait être moins de douze directeurs, coûterait cinquante mille écus par an, et d'ailleurs ce serait un rognage inutile qui ralentirait la marche du tribunal, tandis que le parquet n'a coûté, jusqu'à ce jour, que 6.000 livres par an pour les frais de secrétaires. Il est vrai qu'à raison de l'augmentation des juges il devient nécessaire d'augmenter le nombre des secrétaires, dont le choix est infiniment difficile, et de cette manière les affaires ne souffriront aucun retard.

« Il nous était échappé, citoyen Président, une réflexion essentielle, c'est que parmi les affaires adressées au tribunal, il en est environ un tiers dans lesquelles il n'y a aucun délit caractérisé et dans lesquelles on ne trouve seulement que des faits d'incivisme qui n'entraînent, à l'égard de leurs auteurs, qu'une détention par forme de sûreté générale, qui est de la compétence des corps administratifs.

« Mais ces affaires une fois adressées au tribunal n'en exigent pas moins l'examen le plus approfondi avant de procéder au jugement qui se rend dans la chambre du conseil par quatre juges, sur l'exposé de l'accusateur public ou celui de l'un de ses substitués. Ce genre d'affaires demande beaucoup de temps, c'est proprement dit le tribunal du juré d'accusation. Or, si les quatre sections étaient perpétuellement en activité comme semble l'indiquer le décret, qui procéderait à l'instruction et au jugement de ces affaires.

« Il résulte des différentes réflexions ci-dessus, que l'activité des quatre sections se réduisant à deux pour l'audience, et à deux pour l'instruction, il n'est besoin que d'un nouvel emplacement pour la seconde section. Or, à cet égard, pour conserver l'unité du tribunal dans tous ses rapports, il serait nécessaire de prendre pour ce nouvel emplacement la chambre dite ci-devant salle Saint-Louis, ou Grande Tournelle, servant actuellement au tribunal de cassation, et la nécessité de ce choix est que le greffe du tribunal, qui doit naturellement former le centre de toutes les sections, est situé de manière à communiquer du greffe, par l'intérieur, dans tous les cabinets des juges et les deux salles d'audience.

« Cette augmentation de localité, quoique dans la même enceinte, à raison du service continu, exige une surveillance plus étendue de la part du concierge dont l'état, relativement à l'assiduité forcée, est extrêmement pénible, et un plus grand nombre de garçons, c'est-à-dire qu'au lieu de quatre il conviendrait d'en porter le nombre à six, et leur accorder 1.200 livres au lieu de 900, et au concierge 1.800 livres au lieu de 1.500 livres, le tout à raison de la cherté des vivres.

« Il conviendrait aussi d'accorder un second garçon au parquet sur le même pied.

« Il reste un dernier objet à vous représenter, citoyen Président, il est infiniment important. C'est que quoique par le décret du 6 juin dernier, il ait été décrété que les fournitures faites au tribunal seraient payées après avoir été visées par le Président, et ordonnées par le ministre de la justice, le ministre a cru ne devoir pas ordonner les états qui lui ont été présentés, ensemble ceux des huissiers du tribunal, quoique visés par le président, sur le fondement qu'il n'y était pas suffisamment autorisé. Ce refus prive d'abord le tribunal des fournitures dont il a sans cesse besoin, tels que bougie, chandelle, bois et autres objets d'absolue nécessité, parce que les marchands qui ont déjà fourni, ne pouvant ob-

tenir leur paiement, ne veulent pas continuer leurs fournitures. De là, il résulte le double inconvénient d'obtenir avec peine des fournitures et de les payer beaucoup plus cher qu'elles ne le sont déjà.

« Quant aux huissiers, ils n'ont que 1.200 livres de traitement, leur service est pénible et fatigant et ils ne peuvent être indemnisés que sur leurs actes et leurs procès-verbaux raisonnablement fixés, il convient même d'en porter le nombre à huit au lieu de six.

« Il en est de même des impressions que le tribunal se trouve obligé d'ordonner, le ministre ne veut en ordonner le paiement qu'autant qu'il y sera autorisé par un décret.

« Il est impossible que le tribunal puisse tenir tous les jours, il devient urgent de procéder à la nomination des nouveaux juges adjoints et jurés nouvellement décrétés.

« Il serait encore essentiel, citoyen Président, qu'il fût pourvu aux traitements du médecin et des deux chirurgiens assermentés au tribunal pour visiter dans les maisons d'arrêt les prévenus qui se trouvent malades depuis l'installation du tribunal ces citoyens ont été fréquemment employés et il n'a encore été pourvu jusqu'à ce jour à leurs traitements.

« Le tribunal étant établi pour connaître des conspirations qui ont lieu dans toutes les parties de la République, il paraîtrait aussi indispensable que la Convention décrétât que la maison d'arrêt de la Conciergerie sera celle réservée pour les prévenus traduits au tribunal; cette mesure éviterait beaucoup de frais de transport et des translations qui s'opèrent dans les différentes maisons d'arrêt de Paris, de l'ordre de l'Administration de police, sans que les membres du tribunal en soient instruits.

« La maison d'arrêt de la Conciergerie comme plus voisine et, ayant des issues dans le tribunal, serait la seule préférable pour la sûreté même des prévenus.

« Les membres du tribunal attendent de la sagesse de la Convention qu'elle voudra bien prendre en grande considération, les différents objets qu'ils viennent de lui soumettre pour l'intérêt public.

« Les membres composant le tribunal extraordinaire et révolutionnaire.

« Signé : A. Q. FOUQUIER, *accusateur public*; DOBSENT, *président*. »

### III

#### LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVISOIRE DE LA LIQUIDATION (1).

*Le directeur général provisoire de la liquidation au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 10 septembre 1793, l'an II de la République.

« Lorsque les académies subsistaient, citoyen Président, je m'adressais à elles pour connaître

(1) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1008<sup>2</sup>, dossier 1469. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge du document des Archives on lit: « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 11 septembre, Lu n° 20 ».



le mérite de quelques ouvrages, c'était la seule forme légale que je pus employer pour me procurer des renseignements et les présenter au comité.

« Ces académies ne subsistent plus aujourd'hui et je vous prie de vouloir bien demander à la Convention à qui je dois m'adresser pour me procurer la connaissance nécessaire sur le mérite et l'importance des ouvrages des personnes comprises dans les articles 6, 7 et 8 du titre 2 de la loi du 22 août 1790 et particulièrement pour les gens de lettres.

« Si le comité d'instruction publique réunit les moyens de se procurer ces renseignements, il restera la question de savoir si le comité serait autorisé à me les fournir.

« Signé : DENORMANDIE. »

#### IV

#### LETRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-INFÉRIEURE ET CIRCONVOISINS (1).

*Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.*

« Rouen, le 8 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« La malveillance continue, des coupables manœuvres pour empêcher l'approvisionnement des marchés. Les riches propriétaires, cultivateurs et fermiers mécontents de la loi qui met un frein à leur insatiable cupidité, se sont coalisés pour n'y rien porter. Les ingrats ! Les barbares ! Ils sont les ennemis d'une révolution qui a tout fait pour l'agriculture ; ils nagent dans l'abondance ; et ils font éprouver au peuple les horreurs de la famine !

« L'affreux projet d'établir dans la Seine-Inférieure un foyer de contre-révolution fait qu'on s'attache à l'affamer.

« Jeudi dernier, la halle d'Elbeuf se trouva presque entièrement vide. Cette disette et l'arrivée de treize sacs de blé provenant des réquisitions faites dans l'Eure pour la ville de Rouen, produisirent un mouvement dans le marché, mais ce mouvement n'eut point de suites fâcheuses. Le zèle de la municipalité, de la garde nationale et du juge de paix fit respecter la loi.

« On demandait à grands cris les treize sacs ; ils furent mis en dépôt dans la maison commune. Les magistrats du peuple montrèrent de la fermeté ; un ouvrier qui insista pour que ces grains fussent délivrés, fut mis en état d'arrestation ; le calme se rétablit, et les citoyens s'en retournèrent paisiblement chez eux, mais sans blé, ou n'en emportant chacun que quelques livres.

« Nous fûmes instruits de ce mouvement qui

devait recommencer le samedi suivant. C'était un devoir pour nous de connaître la véritable situation d'Elbeuf, relativement aux subsistances, de rechercher la cause de leur rareté et de prendre des mesures pour remédier au mal. Nous nous sommes transportés dans cette ville hier, jour de marché. Notre premier soin a été de nous rendre à la municipalité ; nous y avons pris les renseignements nécessaires, sur ce qui s'était passé dans le dernier marché. La lecture du procès-verbal qu'elle en avait dressé et consigné dans ses registres nous a prouvé que sa conduite, celle de la garde nationale et du juge de paix méritaient des éloges. Nous lui avons demandé si le marché était approvisionné. Elle nous a répondu que la halle présentait le plus affligeant spectacle, celui d'un peuple immense qui était venu pour acheter le blé nécessaire à sa subsistance et qui n'en voyait que treize sacs dans un marché où il y en avait ordinairement trois à quatre cents.

« Nous nous sommes convaincus de la vérité de cette réponse en nous rendant nous-mêmes à la halle.

« Il fallait du blé ; et nous n'avions à notre disposition que les treize sacs qui étaient en dépôt dans la maison commune. Nous les avons fait apporter au marché pour être délivrés à un peuple qui mourait de faim. La municipalité les a distribués dans le plus grand ordre. C'était une ressource bien faible, et qui n'ajoutait que quelques livres de blé à celles que les citoyens allaient se partager.

« Cependant elle a excité la sensibilité de ce bon peuple composé des citoyens de la commune d'Elbeuf et des communes environnantes.

« Notre cœur était déchiré, nous avons peine à retenir nos larmes.

« Nous avons parlé à ce peuple avec l'intérêt que devait nous inspirer ses pressants besoins. Nous lui avons fait connaître que la disette qui l'affligeait n'était que factice ; que l'abondance de la récolte devait dissiper ses alarmes, et que nous allions prendre des mesures pour déjouer la malveillance qui empêchait d'approvisionner les marchés. Nous l'avons exhorté à redoubler de patience.

« Après nous avoir écoutés dans le silence le plus profond, il nous a témoigné sa reconnaissance et sa confiance par de vifs applaudissements, par les cris de *Vive la République ! Vive la Convention nationale !*

« D'excellents patriotes nous avaient représenté que le citoyen mis en état d'arrestation à l'occasion du mouvement qui avait eu lieu dans le dernier marché, était père de quinze enfants. Après avoir inutilement parcouru les campagnes sans pouvoir s'y procurer un grain de blé, dans sa douleur de n'avoir pas un morceau de pain à donner à sa nombreuse famille, il s'était oublié. La municipalité et le juge de paix nous avaient certifié son civisme. Nous nous étions assurés auparavant qu'il n'existait aucune charge contre lui ; nous nous étions en conséquence décidés à lui rendre sa liberté, sur la demande des autorités constituées et du peuple.

« Nous l'avons annoncé à ses concitoyens, ils nous ont de nouveau prodigué les marques de leur sensibilité.

« Vous apprécierez, citoyens nos collègues, la conduite de nos frères d'Elbeuf et des communes des environs. Ils manquaient de pain, ils ne remportaient du marché que cinq livres de blé chacun pour vivre eux et leur famille pendant

(1) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 361. — *Archives nationales*, carton AF11 149, plaquette 1207, pièce 8. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais en marge du document des *Archives*, on lit : « Renvoyé au comité de Salut public, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française. »

cinq ou six jours et ils bénissaient la Convention nationale, ils disaient qu'elle leur ferait justice des aristocrates qui les affamaient.

« Nous avons trouvé chez ce peuple les vertus que donne la liberté, respect pour les personnes et les propriétés, obéissance aux lois, courage et patience dans la plus grande détresse, attachement inaltérable à la République, haine de la royauté.

« Nous avons eu bien des inquiétudes depuis le commencement de notre mission. Cette consolante journée nous les fait oublier.

« Nous tiendrons parole au peuple. Nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous venons de prendre pour assurer l'approvisionnement des marchés. Nous désirons que vous en approuviez les dispositions. Nous ne connaissons pas d'autre moyen d'empêcher nos concitoyens de mourir de faim au milieu de l'abondance.

« Signé : DELACROIX ; L. LOUCHET ;  
LEGENDRE. »

ARRÊTÉ des représentants du peuple, commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, affligés de l'inexécution des lois qui ordonnent de garnir de grains les halles et marchés ; voulant subvenir aux besoins du peuple ; déjouer les manœuvres criminelles employées contre son bonheur ; anéantir le complot liberticide formé par les riches propriétaires, cultivateurs et leurs fermiers, de le conduire au désespoir par la famine ; intimement persuadés que la récolte actuelle des grains dans les marchés à la suite d'une récolte abondante ne peut avoir d'autre cause que dans la malveillance et la cupidité de ces sangsues publiques qui spéculent sur la misère du peuple pour s'enrichir, et dans la répugnance qu'ils ont de se soumettre à la loi bienfaisante du *maximum* qui met un frein salutaire à leur avarice ; convaincus que le premier et le plus sacré des devoirs des représentants du peuple est d'assurer la subsistance. Arrêtent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera formé sans aucun délai dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, des arrondissements des communes les plus voisines des villes et des bourgs où se tiennent les marchés. Chaque arrondissement contiendra la dénomination des paroisses qui sont dans l'usage d'y apporter leurs grains.

Art. 2.

Il sera nommé, pour chaque arrondissement, des commissaires chargés de s'assurer si le recensement des grains exigé par la loi a eu lieu ; et en ce cas de vérifier s'il est exact.

Art. 3.

Si le recensement n'a pas été fait, les commissaires dresseront provisoirement un état approximatif des grains existants dans chacune des paroisses de l'arrondissement, et distingueront ceux provenant de la dernière récolte d'avec ceux des années précédentes.

Art. 4.

Aussitôt que cette opération sera terminée, les commissaires feront aux cultivateurs obligés de garnir les marchés une réquisition individuelle par écrit de porter aux halles et aux jours qui leur seront indiqués une quantité de grains proportionnée à ce qu'ils ont dans leur grange, et à la population qui s'approvisionne à ces marchés.

Art. 5.

Les commissaires veilleront à ce que l'effet des réquisitions précédemment faites par les représentants du peuple et en exécution des décrets de la Convention, ne soit point retardé. Ils se concerteront à cet égard avec les citoyens spécialement chargés de les faire effectuer.

Art. 6.

Les commissaires pour assurer l'exécution de leurs réquisitions destinées exclusivement à garnir les halles et marchés, pourront choisir des batteurs et les mettre en réquisition chez les laboureurs.

Art. 7.

Le laboureur qui n'aura pas fourni au marché la quantité de grains portée dans la réquisition qui lui aura été faite, demeure dès à présent condamné par le seul fait de son refus, à une amende en grains équivalente à ce qu'il aurait dû envoyer à la halle ; et il sera tenu de porter au marché suivant sur une nouvelle réquisition, le double de ce qu'il devait fournir.

Art. 8.

Les réquisitions qui seront faites par les commissaires dans leur arrondissement seront exécutées provisoirement, nonobstant toute délibération ou arrêté qui aurait pu être pris par les corps administratifs ou municipaux portant des défenses de laisser sortir des grains de leur territoire. Ces délibérations ou arrêtés sont, quant à cette disposition, dès à présent, déclarés nuls.

Art. 9.

Les commissaires sont autorisés à faire, pour l'exécution du présent arrêté, aux corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées toutes les réquisitions que les circonstances pourraient nécessiter. Leur commission sera enregistrée aux différentes municipalités de leur arrondissement.

Art. 10.

Dans le cas où les habitants refuseraient de déférer aux réquisitions qui leur seront faites par les commissaires et où ceux-ci seraient obligés d'employer contre eux la force armée pour les y contraindre, les frais de transport, voyage, résidence et tous autres nécessaires seront supportés par les contrevenants.

Le présent sera envoyé aux départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure qui le feront enregistrer, imprimer et afficher et le feront pas-

ser aux districts et municipalités pour y être exécuté.

Fait à Rouen, le huitième jour du mois de septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : DELACROIX ; LEGENDRE ; L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple.

Signé : F. C. VERNHES, secrétaire.

## V

### ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CHATEAU-GONTHIER (1).

« La société populaire de Château-Gonthier, département de la Mayenne, a fait passer une adresse à la Convention, dans laquelle elle sollicite la Montagne de rester à son poste, qu'elle purge le Marais infecté d'aristocratie, qu'elle fasse exécuter les lois bienfaisantes et populaires. »

## VI

### LETRE DU PROCUREUR-SYNDIC DU DISTRICT DE CHATEAU-THIERRY (2).

« Le procureur syndic du district de Château-Thierry informe la Convention nationale que 2.000 défenseurs ont été fournis dans les premiers recrutements. Il va faire partir de nouveau trois bataillons complets, formés de la nouvelle levée de l'élite de la jeunesse, qui montre une ardeur républicaine.

Mention honorable.

## VII

### HOMMAGE DU CITOYEN JOLIVET (3).

Le citoyen Jolivet prie la Convention d'agréer l'hommage d'un exemplaire de son ouvrage sur « l'impôt progressif et le morcellement des patrimoines ».

## VIII

### MOTION DE ROMME SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE

#### COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4) :

Romme présente une motion d'ordre sur l'éducation publique.

(1) L'adresse de la Société populaire de Château-Gonthier n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais figure par extrait dans le *supplément au Bulletin de la Convention* du 11 septembre 1793.

(2) La lettre du procureur syndic du district de Château-Thierry n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais figure, par extrait, dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 11 septembre.

(3) L'hommage du citoyen Jolivet, qui n'est pas mentionné au procès-verbal, figure par extrait dans le *supplément au Bulletin de la Convention* du 11 septembre 1793.

(4) La motion de Romme n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'empruntons au *Mercure universel* du 12 septembre 1793 (p. 185, col 1).

Thuriot veut que chacun présente son plan sur l'éducation. L'assemblée donnera la couronne à celui qu'elle jugera préférable.

Ces diverses propositions sont renvoyées à la commission d'instruction publique.

## IX

MERLIN (DE DOUAI) ANNONCE QUE LA GARNISON DE MAYENCE S'EST RÉUNIE A L'ARMÉE DE NANTES (1).

#### COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

Merlin (*de Douai*) annonce, comme secrétaire, que le 7 de ce mois l'armée entière de Mayence s'est rendue à Nantes et s'est réunie à l'armée des côtes de Brest, les armées combinées marchent en ce moment sur Macheecoul.

## X

### MOTION RELATIVE A LA COMPAGNIE MASSON ET D'ESPAGNAC (3).

Un membre de la commission des marchés demande que la compagnie Masson et d'Espagnac, qui a trompé le ministre de la guerre Beurnonville, en le faisant payer en numéraire au lieu d'assignats, soit tenu d'indemniser la compagnie Maubert et Jaume.

Impression et ajournement.

### DÉCLARATION DE BARÈRE RELATIVE A LA COMMUNICATION D'UN JUGEMENT FAIT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Barère. Le ministre de la justice a communiqué à votre comité un jugement très nécessaire à faire connaître, parce qu'il prouve que depuis plus d'un an le gouvernement anglais entretient sur le territoire de la République des agents pour la troubler. Le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord a condamné à la peine capitale les nommés Thimen (5), anglais, et Bonnier, convaincus d'avoir été payés pour recruter au compte de nos ennemis.

Le rapporteur fait lecture de l'extrait de ce jugement.

(1) Cette nouvelle n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Mercure universel* du jeudi 12 septembre 1793 (p. 184, col. 2).

(3) Cette motion n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'empruntons au *Journal de la Montagne* (n° 102 du jeudi 12 septembre 1793, p. 714, col 1).

(4) Cette déclaration n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'empruntons au *Moniteur universel* n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1087, col. 3.)

(5) D'après les *Annales patriotiques* (n° 205 du vendredi 13 septembre 1793) cet Anglais se nomme Bruicham.



# ERRATA

## ERRATUM AU TOME LXVIII

SÉANCE DU 9 JUILLET 1793, P. 465, COL. 1.

*Dans la séance du 9 juillet 1793 nous avons inséré un décret présenté par Drouet, au nom du comité de Sûreté générale, et relatif à Pierre-Eléonard Pipaud, procureur général syndic du département de la Dordogne. Depuis, nous avons découvert à la Bibliothèque nationale un document d'où il ressort que le rapport sur l'affaire de Pipaud a été rédigé par Pinet aîné, député de la Dordogne. Il est à présumer que Drouet en a présenté les conclusions au lieu et place de son collègue, l'un et l'autre étaient membres du comité de Sûreté générale. C'est ce document que nous reproduisons ci-dessous en entier. On remarquera quelques différences très légères entre le décret adopté et celui proposé par Pinet :*

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE PAR PINET AÎNÉ, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, CONCERNANT ÉLÉONARD PIPAUD (1), PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DE CE DÉPARTEMENT. [(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE (2)).

Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre comité de Sûreté générale la dénonciation faite contre le procureur général du département de la Dordogne, et les pièces sur laquelle elle est fondée; et vous lui avez ordonné d'en faire un prompt rapport. Je viens aujourd'hui remplir en son nom, la tâche que vous lui avez imposée.

Jusqu'à présent, citoyens, entraînés par un motif louable sans doute, vous avez retenu la foudre nationale, dont vous êtes armés; et semblables à un père tendre, c'est pour ainsi dire en retirant la main que vous avez frappé quelques coups isolés. Mais il est temps enfin que vous déployiez le grand caractère dont vous êtes revêtus; il est temps que des audacieux inclinent un front impudent devant la puis-

sance nationale; il est temps de faire rentrer dans le néant ces Administrations ambitieuses qui dressant autel contre autel, rivalisent avec vous, et élèvent, à côté de l'autorité légitime, l'autorité monstrueuse de l'audace et du crime.

Les coupables que vous avez à frapper se divisent en deux classes : dans la première sont ceux qui ont levé ouvertement l'étendard de la rébellion; dans la seconde ceux qui moins courageux, plus hypocrites, et ne trouvant pas, pour se déclarer, le moment favorable, n'ont pris encore aucun parti, et se sont contentés de vous déchirer, de déchirer vos opérations, d'approuver les mesures liberticides de certaines Administrations du département et de les représenter comme animées du plus pur civisme. C'est dans cette dernière classe que se trouve placé le procureur général du département de la Dordogne; l'examen du discours qu'il a prononcé le 24 juin dernier, dans une séance publique, va vous en convaincre; ce discours fut prononcé à l'occasion des démarches que le département de la Gironde avait faites auprès de celui de la Dordogne, pour l'inviter à se réunir à lui et à lever comme lui contre vous l'étendard de la révolte.

Dès les premières lignes, le procureur général débute ainsi : « Nous cherchons, dit-il, la vérité; c'est elle seule qui dicte nos opinions, que nous ne sacrifions jamais à un parti dominant, dût-il faire tomber mille fois sur nos têtes la hache de proscription dont il menace tous ceux qui ne se prêtent pas à ses excès. » L'allusion est claire : ce parti dominant que ce procureur général peint comme environné de crimes et armé de la hache de proscription, c'est cette majorité imposante qui a fait la Constitution; c'est cette majorité, qui purgée des traîtres qu'elle renfermait dans son sein, s'occupe sans relâche du salut et du bonheur du peuple et lui a donné depuis un mois la Constitution et une foule de lois populaires. Le procureur général continue :

« Partagés entre les deux partis qui déchirent la République, vous êtes, citoyens administrateurs, sollicités de vous réunir à ceux qui veulent la sauver, en prévenant les tristes effets de l'anarchie. »

Quelle perfidie dans de pareilles expressions ! vous voyez d'abord que sous la dénomination de partis qui déchirent la République, le procureur général met sur la même ligne cette portion estimable d'entre vous, qui a toujours lutté contre les traîtres, et ces mêmes traîtres qui nous ont placés sur le penchant de l'abîme.

(1) Nom mal orthographié. Il faut lire *Eleonard Pipaud*.

(2) Bibliothèque Nationale : 8 pages in-8°, L. 38, n° 2112.



Ensuite, il dit que le département de la Dordogne est sollicité de se réunir à ceux qui veulent sauver la République en la préservant de l'anarchie. Mais quels sont les administrateurs de la Gironde; ce sont ces mêmes hommes qui ont outragé, fait garder à vue, et enfin chassé de leur sein les représentants du peuple; ces mêmes hommes qui ont déclaré qu'ils ne vous reconnaissent plus; ces mêmes hommes qui ont répandu dans tous les départements des missionnaires de rébellion pour les engager à se ranger comme eux sous l'étendard de la révolte et du crime; ces mêmes hommes enfin qui lèvent et organisent des bataillons pour les faire marcher contre vous, voilà les hommes que le procureur général représente comme voulant sauver la Patrie et la délivrer de l'anarchie. D'après cela vous voyez, citoyens, qu'en peignant les administrateurs de la Gironde, comme des patriotes purs, comme des hommes probes qui veulent étouffer l'anarchie, le procureur général a bien entendu représenter ceux contre lesquels ils se dirigent comme les auteurs de tous nos maux. C'est donc vous qui, selon lui, êtes les traîtres à la patrie, les anarchistes; car c'est contre vous que les administrateurs de la Gironde s'arment et veulent faire armer les départements. Poursuivons :

« C'est à l'effet de réprimer, continue le procureur général, des manœuvres liberticides, c'est pour garantir la nation des conspirations qui ont été tramés et qui se trament journellement contre sa souveraineté, que la commission populaire du département de la Gironde vous invite à adopter les mesures qu'elles vous propose. »

Vous voyez, citoyens, avec quelle complaisance le procureur général continue de faire l'éloge de la conduite de l'Administration de la Gironde, et certes, il serait bien étrange qu'il parlât ainsi, s'il ne partageait pas leur opinion et leurs sentiments.

C'est pour repousser des manœuvres liberticides, dit-il, que le département de la Gironde prend des mesures. C'est donc contre les auteurs de ces manœuvres que ce département s'arme; mais c'est contre vous qu'il appelle tous les départements; le procureur général ne l'ignore pas; c'est donc vous qu'il peint comme des traîtres; c'est vous qu'il a voulu faire envisager comme conspirant journellement contre la souveraineté nationale et c'est le département de la Gironde qu'il représente comme le sauveur et le vengeur des droits outragés du peuple. Continuons.

Après avoir parlé d'une imposante majorité, celle des modérés, des feuillans, sans doute que l'usurpation progressive des factions a condamnée au silence, dit le procureur général, il ajoute : cette majorité repose sur des faits avérés. Elle ne peut errer. Comment conciliera-t-elle les droits de l'homme avec les mesures prises vis à vis une partie des représentants du peuple? elle cherche où existe la liberté des opinions, puisque aujourd'hui on traîne sur l'échafaud ceux qui veulent en user dans les sanctuaires des lois.

Vous voyez, citoyens, avec quelle perfidie on calomnie vos intentions, on empoisonne ces grandes mesures qui vous ont été commandées par le Salut public et qui ont sauvé la République. Le procureur général du département ose avancer que c'est pour la seule manifestation de leurs opinions que vous avez frappé de la foudre

nationale qui repose en vos mains, quelques-uns de vos collègues : c'est pour cela seul qu'on les traîne sur l'échafaud, dit-il, et, s'il avait osé, par une conséquence naturelle, de ses expressions, il vous aurait comparés à ces monstres signalés dans l'antiquité par le sang dont ils se sont abreuvés. Et pourquoi ne l'aurait-il pas fait, puisque quelques phrases plus haut, il compare avec adresse, ces traîtres, ces mandataires perfides dont vous vous êtes purgés, à Aristide et à Socrate victimes du crime et de la perfidie?

« Cette majorité demande (c'est encore le procureur général qui parle) où existe le droit de propriété, tandis qu'une puissance irrésistible, taxant la denrée de première nécessité, une des portions les plus précieuses de la société, les cultivateurs, les fermiers, auxquels il ne reste qu'une prompt et aveugle soumission, se voient enlever arbitrairement leurs propriétés, tandis que les entraves mises à la libre circulation des grains exposent aux horreurs de la famine des départements, etc.

« Elle vous apprend ce que devient l'égalité lorsqu'une portion du peuple est exemptée des contributions, et qu'elles pèsent entièrement sur l'autre portion. »

Ici, citoyens, les crimes du procureur général s'aggravent; il vient de vous peindre comme des violateurs du droit de propriété, comme des tyrans, comme des monstres qui, par des entraves mises à dessein à la libre circulation des grains, cherchent à amener la famine dans les départements et à faire mourir le peuple de faim. C'est d'abord la loi que vous avez faite sur le *maximum* du prix des grains, qu'il attaque. Assurément vous n'avez jamais prétendu être infailibles; vous savez que vous pouvez vous tromper, et vous avez toujours accueilli les réclamations des citoyens sur vos décrets; c'est votre devoir et vous le remplissez; mais le procureur général a violé le sien : il a ourdi contre vous la plus affreuse calomnie. Il pouvait, comme citoyen, faire entendre sa voix; mais comme fonctionnaire public, calomnier une loi que vous avez crue bienfaisante, et qui était demandée, diffamer vos intentions, élever contre vous les agriculteurs estimables, le peuple entier en vous peignant comme des violateurs de propriétés, comme des hommes qui veulent livrer les citoyens aux horreurs de la famine, c'est un crime qu'il faut punir.

Voyez ensuite avec quelle audace et quelle amertume il fronde cette disposition sage, juste, équitable, fondée sur la plus rigoureuse égalité, cette disposition par laquelle vous avez consacré ce principe que c'est en raison progressive de son superflu que chaque citoyen doit supporter les contributions publiques. Ce langage perfide a le double objet de vous aberrer les cœurs des propriétaires, de l'homme fortuné, et d'armer le riche contre le pauvre, celui qui a contre celui qui n'a pas; et dans quel temps est-ce que ce procureur général parle ainsi? quel moment a-t-il choisi pour se faire l'apologiste d'une Administration criminelle, pour s'élever contre vos mesures, contre vous, pour calomnier vos intentions, pour vous peindre avec des couleurs qui n'appartiennent qu'à des traîtres? c'est le moment où quelques administrations criminelles, de concert avec celle de la Gironde lèvent l'étendard de la révolte, c'est le moment où vous travaillez avec force pour le bonheur du peuple; c'est le moment où il avait entre les

mais le projet d'une Constitution simple, sage, démocratique, où tous les droits du peuple sont conservés; d'une Constitution qui a pour base la liberté, l'égalité; d'une Constitution qui, à l'exception de quelques monstres qu'il faut s'empresse d'étouffer, aura dans peu l'assentiment général.

Citoyens, si le comité avait dû prendre contre le procureur général du département de la Dordogne des conclusions plus sévères que celles que je vais avoir l'honneur de vous présenter en son nom; il serait entré dans une plus longue énumération de ses délits; il vous aurait parlé d'une lettre écrite par ce procureur général à un fonctionnaire public dans laquelle il attribue les maux qui nous déchirent à votre sage décret sur la réclusion des aristocrates et gens suspects dont il parle avec cette intéressante sollicitude que peuvent seuls inspirer les bons citoyens; d'une lettre où il parle de votre emprunt sur les riches, comme allant allumer l'incendie général et dans laquelle pour accélérer sans doute le moment de cet incendie dans son département, il quadruple au moins la somme que ce département devra fournir.

J'observerai, en passant, que l'aristocratie a répandu cette lettre avec profusion. Le comité aurait aussi mis sous vos yeux l'audace de cet homme, qui tranchant du souverain, s'est permis de faire casser par l'Administration de son département des arrêtés de vos commissaires, d'en laisser d'autres sans exécution. Mais ces objets-là pourront, lorsque vous l'aurez entendu, fournir la matière d'un autre décret: en attendant le comité a pensé qu'il était de la plus grande importance, pour conserver dans le département de la Dordogne, le calme qui y règne, d'enlever de son poste un homme qui, par sa duplicité, ses manœuvres et l'ascendant qu'il a dans l'Administration du département, est très dangereux. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète ce qui suit.

Art. 1<sup>er</sup>.

Eléonard Pipand, procureur général syndic du département de la Dordogne est suspendu de ses fonctions. Il sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit à la barre de la Convention pour rendre compte de sa conduite.

Art. 2.

Ses papiers seront mis sous les scellés, et envoyés au comité de sûreté générale de la Convention.

**ERRATUM AU TOME LXIX**

SÉANCE DU 19 JUILLET 1793, P. 191, COL. 2.

*Remplacer le discours de l'orateur de la députation des 48 sections de Paris, pour solliciter la*

*suppression du remplacement, par le discours suivant (1):*

Législateurs,

Des flots de sang ont déjà cimenté la liberté et l'égalité; mais ce sang, qui, jusqu'à présent, fut versé pour une cause si belle et si juste, n'est autre que celui des malheureux ouvriers, et des pères de familles, qui ont sacrifié leur vie pour assurer toutes les jouissances des riches égoïstes de toutes professions.

En vain cherchons-nous dans les familles que le sort ou les rapines ont élevées à la fortune, quelqu'un dont le sang ait coulé glorieusement pour l'affermissement des Droits de l'homme et des Nations; nous n'y trouvons au contraire que des individus dont la mollesse et l'impudeur insultent aux braves républicains. Dans toutes nous n'apercevons que des jeunes gens dont le corps robuste et les bras nerveux pourraient avantageusement défendre la Patrie, mais qui à cause de leurs richesses s'en trouvent exemptés par la loi qui autorise les remplacements.

Citoyens législateurs, vous avez décrété le 30 mai dernier que tous les citoyens de la République seraient divisés en trois classes pour les réquisitions qui pourraient avoir lieu à l'avenir; l'Acte constitutionnel que nous avons sanctionné dit que la force armée est composée du peuple entier. D'après ces décrets, nul n'a donc le droit de se refuser à servir et à défendre la Patrie; le jeune homme riche et bien portant doit donc marcher en personne avec celui qui n'a d'autre richesse que son patriotisme qui, depuis la Révolution, n'a pu manquer de lui altérer considérablement la santé; car nous vous le demandons, législateurs: n'est-il pas odieux et révoltant de voir partir un fils dont le travail procure l'existence aux infortunés auteurs de ses jours, tandis que celui dont la présence n'est d'aucune utilité dans la maison paternelle, y reste froidement, sans se sentir excité par la gloire de servir son pays; préférant au contraire d'être regardé comme un lâche par ses concitoyens, en se faisant remplacer par un homme qui ne verse plus son sang pour la Patrie, mais bien pour celui à qui il s'est vendu pour une poignée de métal ou d'assignats, au mépris de l'article 17 de la déclaration des Droits, qui dit, qu'*aucun homme ne peut se vendre ni être vendu?*

D'autres raisons non moins politiques et frappantes, et qui n'auraient pas dû vous échapper, législateurs, pour proscrire les remplacements, c'est que jusqu'à présent le pauvre, oui le pauvre! lui seul a supporté tout le fardeau de la Révolution; au lieu que les riches en ont retiré tout l'avantage par les accaparements qu'ils ont fait, de toutes les subsistances du peuple, parce que, quand ces messieurs donnent une légère somme à la Patrie, ils ont grand soin aussitôt d'augmenter le prix des objets de premier besoin d'un républicain; et par cette friponnerie manifeste, ils sont bien sûrs de recouvrer une somme mille fois plus forte que celle qu'ils semblent avoir donnée.

(1) Bibliothèque Nationale: Lb. 40, n° 1920. Ce document a pour titre: *Pétition des citoyens de la section des Lombards à la Convention nationale, rédigée par le citoyen Roui, l'aîné.*

Par ce moyen ils ruinent et affament le peuple dans toutes les parties de la République, parce qu'ils s'entendent tous comme larrons en foire; jamais eux ni leurs enfants, ni même leurs commis ne défendent la Patrie de leurs coups, parce qu'ils veulent affaiblir la force des républicains dans l'intérieur et qu'ils se sont bien promis de faire ressusciter la royauté. Aucun expédient ne convient donc mieux pour remplir leurs projets liberticides, que de faire partir tous ceux qu'ils redoutent et de rester eux, n'importe à quel prix d'argent que ce soit, parce qu'ils espéraient pouvoir exécuter leurs infâmes desseins.

Mandataires du peuple, c'est après avoir mûrement réfléchi sur tous ces objets, que l'Europe voit avec surprise, que nous nous sommes déterminés à venir vous demander une loi, qui proscrive le remplacement des citoyens, que la Patrie appellera désormais à sa défense, dès qu'il sera constaté qu'ils peuvent le faire sans inconvénient pour la société, attendu, comme nous l'avons dit, qu'il serait de toute injustice, de voir un père de famille être con-

traint d'abandonner ce qu'il a de plus cher au monde, parce que son peu de fortune ne lui procurerait pas la faculté de se faire remplacer; tandis qu'un garçon de 20 ans qu'aucun lien ne retient, demeurerait paisiblement au sein du repos, et des jouissances. Maintenant jugez, législateurs, si l'égalité peut régner dans un pays où le riche se trouve toujours dans le cas de faire périr pour lui le pauvre.

*L'assemblée après avoir entendu la lecture de la pétition a arrêté qu'elle serait imprimée au nombre de deux cents exemplaires et communiquée aux quarante-sept autres sections, avec invitation d'y adhérer pour être ensuite portée à la Convention nationale.*

Ce 12 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

CHATELAIN, *président;*

LE CLERC, *secrétaire.*

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

### TABLE CHRONOLOGIQUE

#### DU TOME LXXIII

#### TOME SOIXANTE-TREIZIÈME

(DU 25 AOÛT AU 15 SEPTEMBRE 1793)

DIMANCHE 25 AOÛT 1793.

|                                                                                                                                                             | Pages. |                                                                                                                                                                                     | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Adresse du conseil général de la commune de Dieppe.....                                                                                                     | 1      | Décret ordonnant la mise en liberté de Caire, lieutenant-colonel de la légion du Nord et annulant la procédure commencée contre lui par le tribunal révolutionnaire.....            | 6      |
| Adresse de la société républicaine de Mantes-sur-Seine.....                                                                                                 | 1      | Décret ordonnant la revision de la loi du 4 mai dernier sur le maximum des grains.....                                                                                              | 6      |
| Lettre des administrateurs du district de Bergues (département du Nord).....                                                                                | 1      | Décret annulant l'arrêté du Conseil général de la commune de Mortagne (département de l'Orne) en date du 13 août et approuvant la conduite du comité de Salut public de Mortagne... | 6      |
| Décret ordonnant la remise au comité de la guerre des papiers du général Ferrand mis sous scellés.....                                                      | 2      | Admission à la barre et pétition d'une députation des citoyennes de Paris.....                                                                                                      | 7      |
| La commune d'Aubiac et les officiers municipaux d'Auros rétractent l'adhésion qu'ils avaient donnée aux arrêtés de la Commission populaire de Bordeaux..... | 2      | Décret relatif à la division territoriale administrative de la France.....                                                                                                          | 7      |
| Adresse de la Société républicaine et du comité de surveillance réunis de la ville de Sainte-Menehould.....                                                 | 3      | Décret relatif à la pétition du citoyen Lafargue, administrateur du département du Gers...                                                                                          | 9      |
| Adresse de la Société populaire de Mayenne..                                                                                                                | 3      | Adresse des vétérans de Paris admis à la barre.....                                                                                                                                 | 9      |
| Lettre des membres du tribunal criminel du département de Loir-et-Cher.....                                                                                 | 3      | Admission à la barre d'une députation de la section des Lombards et de neuf autres sections de Paris.....                                                                           | 9      |
| Jugement du tribunal criminel du département du Nord.....                                                                                                   | 4      | Lettre de l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire.....                                                                                                              | 9      |
| Lettre des représentants du peuple envoyés dans le département de la Somme.....                                                                             | 4      | Décret relatif à une pétition de la section du Finistère au sujet des longues procédures qu'enfante la chicane.....                                                                 | 10     |
| Décret mettant à la réquisition du ministre de la marine tous les officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens de 18 à 40 ans....               | 6      | Lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin....                                                                                                                         | 10     |
| Décret nommant douze membres pour compléter le comité de la marine et des colonies.....                                                                     | 6      | Lettre du citoyen Cervet, sergent-major au deuxième bataillon du cent-troisième régiment..                                                                                          | 12     |

| Pages.                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                                                                                     | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Adresse de la commune de Versailles et pétition tendant à l'institution d'une école de gymnastique départementale dans cette ville . . . . .                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                      | 12    |
| Admission à la barre des commissaires des assemblées primaires. Discours prononcé par l'un d'eux et réponse du président de la Convention . . . . .                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                      | 15    |
| Admission à la barre d'une députation de la section du Mail . . . . .                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                      | 17    |
| Adresse des professeurs du collège du Mans . . . . .                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                      | 17    |
| Don patriotique de l'adjudant-général Boissier . . . . .                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                      | 18    |
| Décret rapportant le décret du 1 <sup>er</sup> juillet relatif aux subsistances . . . . .                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                      | 19    |
| Décret relatif aux subsistances de la ville de Paris . . . . .                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      | 19    |
| Décret nommant commissaires les représentants Bréard et Tréhouard pour aller rétablir l'ordre à Brest et à Lorient . . . . .                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                      | 20    |
| Décret nommant commissaires près l'armée des Alpes les représentants Simond et Dumas . . . . .                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      | 20    |
| Rapport de Hérault de Séchelles sur l'invasion d'une partie du département du Mont-Blanc par les troupes piémontaises . . . . .                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                      | 20    |
| Décret relatif à l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fonderie de canons à la Charité-sur-Loire par les citoyens Isaac Marette et C <sup>ie</sup> . . . . .                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                      | 23    |
| Décret confirmant l'incorporation du corps des chasseurs de la Manche dans les cadres de la cavalerie et troupes légères des armées de la République . . . . .                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      | 23    |
| Décret renvoyant à la Commission des cinq l'examen des faits dénoncés contre la Compagnie des Indes par Julien (de Toulouse) et adjoignant ce dernier à la commission . . . . .                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                      | 24    |
| Lettres : 1 <sup>o</sup> du citoyen Bourg, commandant temporaire à Dunkerque; 2 <sup>o</sup> du général Dubouquet sur l'affaire des Aldudes . . . . .                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                      | 24    |
| Adresse des habitants du canton de Saint-Laurent (département du Jura) . . . . .                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                      | 25    |
| Adresse des administrateurs du district de Pau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                      | 25    |
| Adresse des administrateurs du département du Morbihan . . . . .                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                      | 25    |
| Lettre du procureur-syndic du district de Wissembourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                      | 25    |
| Adresse des habitants du canton de Bléré (département d'Indre-et-Loire) . . . . .                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                      | 26    |
| Adresse des officiers de santé de l'hôpital militaire d'Hennebont . . . . .                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                      | 26    |
| Lettre du commissaire général de l'armée des Alpes envoyant deux décorations militaires . . . . .                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                      | 26    |
| Lettre du ministre de la justice par laquelle, en exécution du décret du 6 juillet dernier, il rend compte à la Convention des poursuites exercées contre l'individu qui a troublé l'ordre dans une salle de spectacle de Bordeaux en poussant le cri de : <i>Vive Louis XVII!</i> . . . . . |                                                                                                                                                                                                                                                      | 26    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                                                                                     |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N <sup>o</sup> 1. Comptes rendus, par les divers journaux, de la lettre des représentants André Dumont et Joseph Lebon, commissaires de la Convention dans le département de la Somme . . . . .                                                      | 27    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N <sup>o</sup> 2. Comptes rendus, par les divers journaux, de la discussion à laquelle a donné lieu le rapport présenté par Elie Lacoste, au nom du comité de division, sur une nouvelle division territoriale administrative de la France . . . . . | 28    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N <sup>o</sup> 3. Pièces relatives à la pétition de la section des Lombards . . . . .                                                                                                                                                                | 29    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N <sup>o</sup> 4. Pièces annexes à l'adresse des professeurs du collège du Mans . . . . .                                                                                                                                                            | 30    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N <sup>o</sup> 5. Comptes rendus, par les divers journaux, de la discussion à laquelle ont donné lieu le rapport fait par Barère et les propositions de Tallien sur la matière des subsistances . . . . .                                            | 33    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N <sup>o</sup> 6. Comptes rendus, par les divers journaux, de la discussion à laquelle a donné lieu le rapport de Hérault de Séchelles sur la situation du département du Mont-Blanc . . . . .                                                       | 34    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N <sup>o</sup> 7. Pièces communiquées par le ministre de la Justice à l'appui de la lettre dans laquelle il rend compte des poursuites exercées contre le spectateur qui, au théâtre, à Bordeaux, a crié : <i>Vive Louis XVII!</i> . . . . .         | 36    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | LUNDI 26 AOÛT 1793.                                                                                                                                                                                                                                  |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Adresse de la Société populaire d'Arras . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 43    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Lettre des représentants près l'armée des Côtes de La Rochelle annonçant la destitution du général Rossignol . . . . .                                                                                                                               | 45    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Adresse de Louis Carpentier relativement aux effectifs que peut donner la levée en masse . . . . .                                                                                                                                                   | 46    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | État des détenus dans les prisons de Paris à la date du 24 août 1793 . . . . .                                                                                                                                                                       | 46    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Le citoyen Ruffenach, curé près la Charité-sur-Loire, annonce à la Convention qu'étant trop âgé pour se marier il a adopté un enfant pauvre . . . . .                                                                                                | 46    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Lettre du commandant provisoire des troupes requises pour la défense des frontières de Faucigny (département du Mont-Blanc) . . . . .                                                                                                                | 47    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Discussion sur une demande de nouveaux fouds du ministre de l'intérieur pour secourir les habitants des départements ravagés par les rebelles . . . . .                                                                                              | 47    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Lettre du citoyen Perrin, représentant du peuple, commissaire de la Convention près l'armée des Ardennes . . . . .                                                                                                                                   | 48    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Lettre des administrateurs du département des Ardennes . . . . .                                                                                                                                                                                     | 48    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Réponse du général Oméara à la sommation que lui a faite le duc d'York de rendre Dunkerque . . . . .                                                                                                                                                 | 49    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Hommage du citoyen Pilloy aîné, de Saint-Quentin . . . . .                                                                                                                                                                                           | 49    |





| Pages.                                                                                                                                                                                                               | Pages.                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décret sur la confection des rôles exigée par la loi du 4 mai, sur les secours à accorder aux familles pauvres des défenseurs de la Patrie... 86                                                                     | Décret sur l'avancement en grade de tout soldat français en récompense de ses hauts faits. 100                                       |
| Décret rétablissant le club national de Bordeaux dans tous les droits qui appartiennent aux Sociétés populaires..... 87                                                                                              | Reprise de la discussion sur le Code civil.... 100                                                                                   |
| Décret relatif à l'interruption de la correspondance postale entre Paris et Lyon..... 88                                                                                                                             | Lettre des amis de la liberté et de l'égalité d'Avignon..... 101                                                                     |
| Décret réintégrant dans leurs fonctions le maire, le procureur de la commune de Château-Thierry, etc..... 89                                                                                                         | Dépôt de croix et brevets par des citoyens de Provins... 102                                                                         |
| Décret remplaçant le mot <i>indemnité</i> par le mot <i>gratification</i> dans la loi du 8 avril..... 89                                                                                                             | Lettre de Bernaurais sur une victoire remportée en Vendée..... 102                                                                   |
| Décret accordant en gratification une plus-value de la moitié sur les sommes payées en assignats aux capitaines des navires qui ont transporté à Marseille les Français chassés par le gouvernement espagnol..... 89 | Comparution de deux membres du directoire des postes..... 103                                                                        |
| Décret déléguant les représentants Trullard et Berlier à l'armée du Nord..... 89                                                                                                                                     | Rapport de Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public..... 103                                                           |
| Décret rapportant l'article 56 de la loi du 10 juin portant suppression de la Commission des monuments..... 90                                                                                                       | Motions de Léonard Bourdon et Duhem relatives à la distribution des secours..... 104                                                 |
| Décret cassant la municipalité et le Conseil général de Château-Poinsac et édictant des mesures contre un certain nombre de fonctionnaires. 90                                                                       |                                                                                                                                      |
| Décret accordant un secours provisoire à la veuve d'un lieutenant colonel tué sous les murs de Valenciennes..... 90                                                                                                  | <i>Annexes :</i>                                                                                                                     |
| Décret convertissant en assignats de 400 livres une somme de 150 à déduire des 600 millions créées en assignats de 50 livres..... 90                                                                                 | N° 1. Rapport de Barère au nom du comité de Salut public, sur les nouvelles reçues des armées. 104                                   |
| Décret nommant les membres du comité de la guerre..... 90                                                                                                                                                            | MERCREDI 28 AOÛT 1793.                                                                                                               |
| Décret relatif aux titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile..... 91                                                                                                                        | État des détenus dans les prisons de Paris.. 108                                                                                     |
| Décret relatif au paiement des travaux du canal d'Ille-et-Vilaine..... 93                                                                                                                                            | Adresse du deuxième bataillon du canton de Saint-Amand..... 109                                                                      |
| Décret relatif à l'Administration des postes et messageries et au paiement des indemnités aux maîtres de postes..... 95                                                                                              | Adresse des citoyens de Saint-Jean-de-Maurienne..... 109                                                                             |
| Décret adjoignant Espert et Clauzel aux représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales.. 95                                                                                                                      | Adresse des membres du conseil d'administration du 10 <sup>e</sup> régiment de hussards..... 110                                     |
| Décret adjoignant Thirion aux 18 représentants commissaires dirigeant dans les départements la levée des citoyens..... 95                                                                                            | Lettre de Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales..... 111                                             |
| Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 15 millions pour achat de subsistances à l'étranger..... 96                                                                                  | Lettre du représentant Servières, en mission dans l'Hérault, à ses collègues du comité de Salut public..... 113                      |
| Décret adjoignant Châteauneuf-Randon aux représentants près l'armée des Alpes..... 96                                                                                                                                | Pièces relatives aux troubles survenus dans la Haute-Loire et dans la Lozère..... 114                                                |
| Décret ordonnant que le Conseil exécutif rendra compte de l'exécution du décret concernant la nouvelle organisation de la régie des charrois... 96                                                                   | Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord touchant la défense de Dunkerque... 115                                      |
| Décret relatif à la comptabilité des corps de troupes de la République..... 96                                                                                                                                       | Adresse d'adhésion à la Constitution de la commune de Castel-Jaloux..... 116                                                         |
| Lettre des représentants Rovère et Poulhier en mission dans les départements du Sud-Est.. 96                                                                                                                         | Procès-verbal de la célébration à Montpellier de la fête du 20 août..... 117                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                      | Don patriotique des élèves du collège d'Arles. 118                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                      | Acceptation de la Constitution par la Société républicaine de Rochefort..... 118                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                      | Lettre des représentants du peuple près les armées de la Moselle..... 119                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                      | Le procureur général syndic du département de l'Aude rend compte de la célébration des fêtes du 10 août dans ce département..... 120 |
|                                                                                                                                                                                                                      | Lettre des administrateurs du district de Rethel affirmant le patriotisme des habitants du district. 120                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Décret mettant toutes les terres et matières salpêtrées à la disposition du conseil exécutif provisoire.....                                                                                                                                                        | 121    |
| Décret accordant un secours de 500 livres à Benjamin Cormier.....                                                                                                                                                                                                   | 122    |
| Décret relatif aux adjudicataires des bois nationaux de Longchamp (Côte-d'Or).....                                                                                                                                                                                  | 122    |
| Décret récompensant le trait de bravoure de deux chasseurs à cheval <i>Colombe</i> et <i>Regnier</i> ...                                                                                                                                                            | 122    |
| La Convention confirme un arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin dont l'objet est de protéger la circulation des grains.                                                                                                                           | 124    |
| La Convention décrète que le comité des assignats fera sans délai son rapport sur un plan dont il est saisi tendant à faire rentrer dans peu trois milliards six cents millions d'assignats...                                                                      | 124    |
| Décret renvoyant au comité de sûreté générale deux adresses de la Société populaire et du conseil général de la commune de Riom qui dénonce l'Administration du département du Puy-de-Dôme.....                                                                     | 124    |
| Décret annulant un arrêté du conseil général du département du Bas-Rhin.....                                                                                                                                                                                        | 124    |
| Décret annulant l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle qui a suspendu le commandant en chef Rossignol..                                                                                                                         | 125    |
| Admission à la barre du général Rossignol..                                                                                                                                                                                                                         | 125    |
| Décret enjoignant au comité de Salut public de présenter incessamment à la Convention un projet de déclaration sur la situation politique actuelle de la France et un projet d'organisation de la police de sûreté intérieure pendant la crise révolutionnaire..... | 127    |
| Défilé devant la Convention d'un nouvel escadron de cavalerie levé à Paris.....                                                                                                                                                                                     | 128    |
| Hommage à la Convention d'un professeur du collège de Mons.....                                                                                                                                                                                                     | 129    |
| Acceptation de la Constitution par le canton de Crappone.....                                                                                                                                                                                                       | 129    |
| Communication du maire de la commune du Vieux-Mareuil.....                                                                                                                                                                                                          | 130    |
| Communication du conseil d'administration du Pas-de-Calais.....                                                                                                                                                                                                     | 130    |
| Etat des détenus dans les prisons de Paris..                                                                                                                                                                                                                        | 130    |
| Pétition de la commune de Gibel qui demande à être réunie au district de Villefranche.....                                                                                                                                                                          | 130    |
| Adresse des citoyens de Fleurance.....                                                                                                                                                                                                                              | 132    |
| Lettre des représentants du peuple en mission à l'armée du Nord.....                                                                                                                                                                                                | 132    |
| <br><i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                                                                                                |        |
| N° 1. Projet d'un bon républicain pour faire rentrer les assignats.....                                                                                                                                                                                             | 133    |
| N° 2. Comptes rendus, par les divers journaux, de la discussion relative aux mesures à prendre contre ceux qui discréditent les assignats.....                                                                                                                      | 133    |

|                                                                                                                                          | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| N° 3. Compte rendu par le <i>Journal des Débats et des Décrets</i> de la discussion relative à la destitution du général Rossignol ..... | 134    |

|                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| N° 4. Comptes rendus, par les divers journaux, de l'admission à la barre du général Rossignol. | 137 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

JEUDI 29 AOÛT 1793.

|                                                                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Adresse du onzième bataillon de Paris.....                                                                                                                                   | 138       |
| Adresses de la 20 <sup>e</sup> compagnie des vétérans nationaux en garnison à Vienne (département de l'Isère) .....                                                          | 138       |
| Lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes.....                                                                                                               | 139       |
| Adresse du bataillon des grenadiers de l'avant-garde de l'armée près Dunkerque .....                                                                                         | 143       |
| Ode patriotique présentée par un citoyen anonyme.....                                                                                                                        | 143       |
| Adresse de la société républicaine de Figeac.                                                                                                                                | 143       |
| Lettre de la société des sans-culottes de Gex                                                                                                                                | 146       |
| Adresse d'adhésion de la société populaire de Nogent-sur-Seine aux décrets des 31 mai et 2 juin.                                                                             | 146       |
| Adresse du conseil général de la commune d'Orléans invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.....                                     | 147       |
| Démission du citoyen Hussey, chef de bataillon au 88 <sup>e</sup> régiment.....                                                                                              | 148       |
| Adresse de la ville de Roanne rétractant ses erreurs et demandant des secours.....                                                                                           | 148       |
| Adresse de la Société républicaine de Saint-Vaast-la-Hougue.....                                                                                                             | 148       |
| Lettre des administrateurs de police et de la garde nationale de Paris envoyant copie du procès-verbal de brûlement de drapeaux et étendards dans la journée du 10 août..... | 149       |
| Acceptation de la Constitution par le district de Barjols.....                                                                                                               | 153       |
| Don patriotique des élèves du collège national de Toulouse.....                                                                                                              | 153       |
| Adresse de la Société populaire d'Auch.....                                                                                                                                  | 155       |
| Adresse de la Société populaire de Chevilliers-le-Moutier (département d'Eure-et-Loir).....                                                                                  | 155       |
| Adresse de la Société populaire des Sans-Culottes de Chartres.....                                                                                                           | 155       |
| Rétractation du citoyen Consolat, notable de la commune d'Auch.....                                                                                                          | 156       |
| Procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité célébrée à Nantes.....                                                                                            | 156       |
| Adresse des républicains du canton de Saramon (district d'Auch).....                                                                                                         | 159       |
| Adresse de la Société populaire de Castel-Sarasin.....                                                                                                                       | 159       |
| Lettres des représentants du peuple à l'armée du Nord.....                                                                                                                   | 160 à 162 |

| Pages.                                                                                                                                                                                                          | Pages. |                                                                                                                                                                                              |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Le procureur de la commune de Montauban, mandé à la barre, est renvoyé au comité de sûreté générale.....                                                                                                        | 162    | Pétition des citoyennes de Paris sur la distribution des travaux dans les sections.....                                                                                                      | 176 |
| Nomination du citoyen Delchamp-Saint-Amand à la place de régisseur de l'enregistrement et des domaines, vacante par la démission du citoyen Poujaut.....                                                        | 163    | Décret ordonnant le paiement d'une somme de 146 livres au citoyen Lechard, tapissier, pour fournitures faites à la commune de Paris en 1791                                                  | 176 |
| Comparution à la barre du citoyen François Fournier, capitaine au 9 <sup>e</sup> régiment de dragons, envoyé par les représentants du peuple et le général Kellermann.....                                      | 165    | Démission et remplacement du représentant Bertrand l'Hosdinière (Orne).....                                                                                                                  | 177 |
| Décret autorisant l'Administration du district de Laigle à faire enlever, sans délai, les 40 sacs de farine qu'elle a achetés dans le district de Dreux.....                                                    | 165    | Don patriotique de la commune de Senlis....                                                                                                                                                  | 178 |
| Décret accordant un délai de deux mois à Hyacinthe Thérauld pour obtenir un nouveau certificat de résidence.....                                                                                                | 165    | Le représentant Bonnet, en mission près l'armée des côtes de la Manche, demande son rappel.....                                                                                              | 178 |
| Décret levant la suspension de l'exécution du tarif annexé au décret du 7 août.....                                                                                                                             | 165    | Lettre du représentant Garrau, en mission près l'armée des Pyrénées-Occidentales.....                                                                                                        | 178 |
| Décret accordant à l'Administration du district de Saint-Quentin une somme de deux cent mille livres pour fournir à l'approvisionnement de la ville.....                                                        | 166    | Pétition de plusieurs communes placées dans la ci-devant Lorraine allemande.....                                                                                                             | 179 |
| Décret ordonnant l'arrestation et la traduction au tribunal révolutionnaire de Gigot et Petit-Jean, administrateurs des subsistances, et Dumas, payeur général de l'armée de la Moselle.....                    | 170    | Proclamation des citoyens administrateurs du département de la Vendée aux communes de leur territoire en rébellion contre la loi.....                                                        | 180 |
| Décret pour réformer les abus énormes qui existent dans l'administration militaire des armées de la République.....                                                                                             | 170    | Discussion sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches.....                                                                                                      | 181 |
| Décret ordonnant que toutes les troupes à cheval qui auraient été levées dans la République et qui ne seraient pas encore organisées seront incorporées aux corps anciens.....                                  | 170    | <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                             |     |
| Lettre allemande annonçant que 15,000 Autrichiens ont été exterminés par les troupes de la République et les habitants des campagnes de Lauterbourg et Wissembourg qui se sont levés en masse.....              | 172    | N <sup>o</sup> 1. Comptes rendus, par les divers journaux, de l'admission à la barre du citoyen François Fournier, capitaine au 9 <sup>e</sup> régiment de dragons.....                      | 182 |
| Décret ordonnant que les officiers de la ci-devant troupe de ligne qui n'ont pas pris l'uniforme national seront destitués.....                                                                                 | 172    | N <sup>o</sup> 2 Pièces relatives à la confiscation, par le tribunal de police de Dreux, de 40 sacs de farine achetés par l'Administration du district de Laigle, département de l'Orne..... | 183 |
| Décret interdisant l'accaparement de la résine, des brais et des goudrons.....                                                                                                                                  | 172    | VENDREDI 30 AOÛT 1793.                                                                                                                                                                       |     |
| Décret ordonnant que les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses, en vertu des traités, ne sont pas comprises dans celles qui sont défendues par la loi du 25 juillet sur les accaparements..... | 172    | Etat des détenus dans les prisons de Paris au 28 août 1793.....                                                                                                                              | 191 |
| Décrets relatifs aux remplacements et à l'adjonction des commissaires auprès des armées de la République.....                                                                                                   | 173    | Adresses d'adhésion à la Constitution.....                                                                                                                                                   | 191 |
| Rapport de Barère au nom du comité de Salut public.....                                                                                                                                                         | 173    | Célébration de la fête du 10 août dans le canton de Bovelleville.....                                                                                                                        | 192 |
| Décret ordonnant que les Républicains du faubourg de la Guillotière seront indemnisés de leurs pertes aux frais de la nation.....                                                                               | 174    | Don patriotique des administrateurs du district de Mortagne, en faveur des grenadiers du 1 <sup>er</sup> bataillon de l'Orne.....                                                            | 193 |
|                                                                                                                                                                                                                 |        | Adresse des communes du canton de Sellières                                                                                                                                                  | 193 |
|                                                                                                                                                                                                                 |        | Adresse de la Société républicaine du Fay-Billot.....                                                                                                                                        | 193 |
|                                                                                                                                                                                                                 |        | Lettre des administrateurs du district de Sedan                                                                                                                                              | 194 |
|                                                                                                                                                                                                                 |        | Lettre du citoyen Lafraignay, envoyé du canton de Saint-Maixent.....                                                                                                                         | 194 |
|                                                                                                                                                                                                                 |        | Adresse du conseil général de la Corrèze....                                                                                                                                                 | 194 |
|                                                                                                                                                                                                                 |        | Adresse des administrateurs et du procureur syndic du directoire du district de Belvès....                                                                                                   | 195 |
|                                                                                                                                                                                                                 |        | Lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris sur les fabricateurs de faux assignats.....                                                                       | 195 |

|                                                                                                                                                 | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Lettre de Cusset sur l'état de la ville de Sierck                                                                                               | 196    |
| Arrêté des représentants près l'armée de la Moselle organisant le directoire du département de la Meurthe.....                                  | 196    |
| Adresse des membres du conseil général de la commune de la Teste.....                                                                           | 197    |
| Pétition de la Société populaire de Pontarlicr, relative à l'exportation des objets de première nécessité.....                                  | 198    |
| Lettre du citoyen Girardos, promu général de brigade.....                                                                                       | 198    |
| Adresse des officiers de santé de Saint-Jean-d'Angély.....                                                                                      | 198    |
| Adresse de la commune de Cheville, district d'Evreux, département de l'Eure.....                                                                | 199    |
| Adresse de la commune d'Egreville, district de Nemours, département de Seine-et-Marne...                                                        | 199    |
| Adresse de la Société républicaine de Mayenne.                                                                                                  | 200    |
| Don patriotique du citoyen Broudes, commissaire des guerres à la suite de l'armée de Mayence.                                                   | 200    |
| Adresse d'adhésion à la Constitution du 13 <sup>e</sup> régiment d'infanterie à l'armée du Rhin.....                                            | 201    |
| Lettre des représentants du peuple à l'armée des côtes de Brest.....                                                                            | 201    |
| Lettre des représentants du peuple à l'armée de la Moselle.....                                                                                 | 202    |
| Lettre des représentants du peuple près les départements de l'Aisne et de la Somme.....                                                         | 202    |
| Lettre d'André Dumont en mission dans le département de la Somme.....                                                                           | 203    |
| Don patriotique d'un citoyen des États-Unis de l'Amérique.....                                                                                  | 204    |
| Lettre des représentants du peuple à l'armée de La Rochelle annonçant qu'ils ont suspendu le général Rossignol.....                             | 204    |
| Décret suspendant l'élection des officiers municipaux et des membres du conseil général de la commune de Gaillon.....                           | 207    |
| Admission à la barre d'une députation de la commune de Belleville.....                                                                          | 207    |
| Décret ordonnant que le comité de Salut public rendra compte de la situation de Bordeaux.                                                       | 208    |
| Décret ordonnant que la liste des ouvrages élémentaires sur l'éducation sera imprimée et discutée trois jours après la distribution.....        | 209    |
| Décret acceptant l'offre du cabinet de machines du citoyen Pelletier.....                                                                       | 209    |
| Décret autorisant Loménie-Brienne à quitter Paris.....                                                                                          | 209    |
| Décret mettant à la disposition des administrateurs de la Haute-Vienne une somme de 30,000 livres pour assurer le service des subsistances..... | 210    |
| Décret interprétatif de la loi du 4 mai sur les subsistances.....                                                                               | 210    |

|                                                                                                                                                                                             | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Décret mettant à la disposition du ministre de la guerre une somme de 62 millions par mois, pour subsistances militaires pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1793. | 210    |
| Liste adoptée pour compléter le comité de législation.....                                                                                                                                  | 210    |
| Décret autorisant le ministre de la guerre à faire payer le montant des engagements qui sont dus aux hommes enrôlés pour la formation du 20 <sup>e</sup> régiment de dragons.....           | 210    |
| Décret relatif à une nouvelle organisation de l'Administration de l'habillement et équipement des armées.....                                                                               | 211    |
| Rapport de P. C. Fr. Dupont sur les abus de l'Administration actuelle de l'habillement et équipement militaire et la nécessité d'une nouvelle organisation.....                             | 212    |
| Décret ordonnant que le général Ferrand sortira des prisons de l'Abbaye et restera en état d'arrestation chez lui, sous la garde de deux gendarmes.....                                     | 220    |
| Décret relatif aux assignats démonétisés.....                                                                                                                                               | 222    |
| Décret consacrant trois jours par semaine à la discussion du Code civil.....                                                                                                                | 223    |
| Discussion sur la suspension de Rossignol....                                                                                                                                               | 223    |
| Décret relatif à la distribution des objets à confectionner pour l'habillement des troupes...                                                                                               | 223    |
| Reprise de la discussion du Code civil.....                                                                                                                                                 | 224    |
| Mesures prises par le ministre de la guerre pour l'exécution du décret sur la levée en masse et de celui qui met en réquisition les chevaux de luxe.....                                    | 225    |
| Décret nommant Guillemardet secrétaire de la Convention nationale.....                                                                                                                      | 226    |
| Adhésion à la Constitution du canton de Vimoutiers.....                                                                                                                                     | 226    |
| Adresse d'acceptation de la Constitution de la municipalité de Perpignan.....                                                                                                               | 226    |
| Pétition des citoyens de Varangéville.....                                                                                                                                                  | 226    |

## Annexes :

|                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| N <sup>o</sup> 1. Comptes rendus, par les divers journaux, de l'admission à la barre de la députation des sections de Bordeaux.....    | 227 |
| N <sup>o</sup> 2. Rapport de ce qui s'est passé à Bordeaux par les représentants Baudot et Ysabeau (Extrait du journal de Baudot)..... | 228 |
| N <sup>o</sup> 3. Extrait du journal d'Ysabeau.....                                                                                    | 232 |

SAMEDI 31 AOÛT 1793.

|                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| État des détenus dans les prisons de Paris...                           | 236 |
| Adresse des membres du conseil général de la commune de Saint-Céré..... | 238 |



|                                                                                                                                                                         | Pages. |                                                                                                                                                                   | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Fête du 10 août à Carcassonne (proclamation de l'Acte constitutionnel).....                                                                                             | 237    | Décret ordonnant l'arrestation immédiate des citoyens Lapotaire, Démars, Lecouët, Gorgy, Treintignan.....                                                         | 247    |
| Adresse des membres de la Société populaire de Dijon.....                                                                                                               | 237    | Admission à la barre du citoyen Bonnard, aide de camp du général Carteaux, arrivant de l'armée des Alpes.....                                                     | 248    |
| Constataion du généreux dévouement du citoyen Gouré et de ses fils à Auxerre.....                                                                                       | 237    | Lettre des représentants du peuple près les départements du Midi.....                                                                                             | 250    |
| Destruction d'assignats pour la somme de neuf millions de livres.....                                                                                                   | 239    | Extrait d'une lettre du général Carteaux.....                                                                                                                     | 251    |
| Adresse du directoire du département de l'Orne.....                                                                                                                     | 239    | Décret sur les grains, farines et fourrages se trouvant sur les ports et rades maritimes ou à bord de vaisseaux à la planche dans ces ports ou rades.....         | 252    |
| Lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes (du quartier général de La Pape, près Lyon).....                                                              | 239    | Second discours de Raffron, député de Paris, sur la taxe des choses nécessaires à la vie.....                                                                     | 257    |
| Les représentants du peuple dans les départements méridionaux annoncent leur entrée dans Marseille.....                                                                 | 240    | Décret déclarant que les administrateurs du Pas-de-Calais et les troupes qui ont marché contre les rebelles du canton de Pernes ont bien mérité de la patrie..... | 258    |
| Don patriotique de 141 paires de souliers par des citoyens de l'Allier.....                                                                                             | 240    | Décret autorisant les administrateurs du département de l'Indre à répartir le montant du remboursement à faire au Trésor public.....                              | 259    |
| Décret sur l'organisation des dix compagnies de canonniers volontaires actuellement à Metz.....                                                                         | 241    | Décret autorisant la municipalité de Saint-André-du-Gard à contracter un emprunt.....                                                                             | 259    |
| Décret nommant deux commissaires pour prendre des renseignements dans les départements voisins de Paris sur des parties essentielles de l'Administration militaire..... | 241    | Décret autorisant la municipalité de Louhans à contracter un emprunt.....                                                                                         | 259    |
| Décret exceptant provisoirement le département de l'Eure de la réquisition pour Paris.....                                                                              | 241    | Décret relatif à l'Observatoire de Paris.....                                                                                                                     | 260    |
| Décrets sur l'exploitation et la régie des salpêtres.....                                                                                                               | 242    | Suite de la discussion du Code civil.....                                                                                                                         | 260    |
| Décret ordonnant que les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution seront déposés aux archives de la Convention.....                                              | 242    | Dons patriotiques.....                                                                                                                                            | 262    |
| Lettre du général Kellermann, commandant l'armée des Alpes et d'Italie (du quartier général de La Pape).....                                                            | 242    | Lettre du citoyen Gasparin au citoyen Granet député à la Convention.....                                                                                          | 262    |
| Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.....                                                                                                            | 243    | Rapport du citoyen Villers sur la pétition des capitaines des bâtiments des États-Unis.....                                                                       | 263    |
| Décret ordonnant au comité de marine de présenter sous huit jours un projet de loi sur la réorganisation de la marine.....                                              | 244    | Liste des citoyens nommés pour la direction des postes.....                                                                                                       | 264    |
| Décret approuvant les mesures prises par les commissaires dans le département de la Seine-Inférieure.....                                                               | 244    | Questions relatives au droit des ecclésiastiques déportés de toucher leurs revenus ou les sommes qu'on leur envoie.....                                           | 264    |
| Rapport de Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du décret portant arrestation des gens suspects.....  | 245    | Pétition des habitants de la commune de Céron.....                                                                                                                | 265    |
| Admission du représentant René Echassériaux en remplacement de Dechézeaux, démissionnaire.....                                                                          | 246    | Lettre du général Canclaux.....                                                                                                                                   | 265    |
| Décret nommant le citoyen Siblot en remplacement du citoyen Vouland comme commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (loi du 10 juin).....                | 246    | Arrêté pris par la Société républicaine d'Épernay relatif aux subsistances.....                                                                                   | 266    |
| Décret autorisant le ministre de la guerre à employer le petit Luxembourg, rue de Vaugirard, à l'établissement d'un magasin d'habillement des troupes.....              | 247    | Jugements rendus par des commissions militaires condamnant à mort des émigrés.....                                                                                | 267    |
| Décret relatif à la vérification de l'état de la machine de Marly.....                                                                                                  | 247    |                                                                                                                                                                   |        |
|                                                                                                                                                                         |        | <i>Années :</i>                                                                                                                                                   |        |
|                                                                                                                                                                         |        | N° 1. Compte rendu par les divers journaux de l'admission à la barre de l'aide de camp du général Carteaux.....                                                   | 267    |
|                                                                                                                                                                         |        | DIMANCHE, 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 1793.                                                                                                                         |        |
|                                                                                                                                                                         |        | État des détenus dans les prisons de Paris.....                                                                                                                   | 269    |
|                                                                                                                                                                         |        | Mémoires du citoyen Legas, relatifs à la refonte générale des monnaies.....                                                                                       | 270    |

| Pages.                                                                                                                                                                                | Pages. |                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Lettre de Fouché, relative aux efforts criminels qui sont faits dans le Centre et dans l'Ouest pour exciter les mouvements et les inquiétudes sur les subsistances.....               | 270    | Décret adjoignant Henri Vouland au comité des dépêches.....                                                                                                                                                                        | 280 |
| Lettre des représentants Robin et Besson, commissaires à la vente du mobilier national de Rambouillet.....                                                                            | 271    | Pétition des citoyens Rathier, Salliot et Lallemond, notables de la commune de Mortagne...                                                                                                                                         | 280 |
| Lettre du ministre de la justice relative aux mesures prises pour faire poursuivre les auteurs des troubles de la commune de Luthenay (Nièvre).                                       | 271    | Autorisation donnée à la commune de Marennes de contracter un emprunt de 30,000 livres..                                                                                                                                           | 280 |
| Adresse du second bataillon des grenadiers du Gard.....                                                                                                                               | 272    | Renvoi du comité de législation de l'examen du décret du 26 mai concernant les traitements et salaires des employés à la loterie .....                                                                                             | 281 |
| Remise du rapport sur le compte des indemnités des petites loteries, hôpitaux et prisons..                                                                                            | 273    | Décret ordonnant à la Trésorerie nationale de tenir à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 237,341 livres pour compléter les indemnités dues aux citoyens de la commune de Voncq (département des Ardennes)..... | 281 |
| Lettre du directoire du département de l'Orne.                                                                                                                                        | 273    | Lettre du général de brigade Guenand.....                                                                                                                                                                                          | 281 |
| Lettre de Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme et dans les districts de Montreuil et Boulogne-sur-Mer....                                                   | 274    | Rapport sur la pétition de Louis Léonard, salpêtrier à Brandeville.....                                                                                                                                                            | 282 |
| Lettre de Delbrel, représentant du peuple à l'armée du Nord.....                                                                                                                      | 274    | Renvoi au comité des finances de la proposition d'Ichon relative aux militaires susceptibles de la pension représentative des Invalides.                                                                                           | 282 |
| Lettre des administrateurs du département de l'Aude.....                                                                                                                              | 275    | Avis que le tocsin a été sonné à Bar-sur-Ornain et dans tout le département.....                                                                                                                                                   | 282 |
| Adresse de la Société populaire d'Autun....                                                                                                                                           | 275    | Décret ordonnant que le comité de Salut public fera demain un rapport concernant la sûreté des caisses et des papiers des administrations dans les villes menacées de siège.....                                                   | 282 |
| Lettre du procureur du district de Saint-Séré.                                                                                                                                        | 275    | Décret ordonnant que le citoyen Mouquet, envoyé par l'armée des Pyrénées, recevra la même indemnité que les commissaires des assemblées primaires .....                                                                            | 282 |
| Lettre des administrateurs de Langres relative aux entraves apportées aux travaux déjà ordonnés pour des fabriques d'armes.....                                                       | 276    | Lecture et adoption du procès-verbal du 31 mai.                                                                                                                                                                                    | 282 |
| Décret par lequel la Convention ordonne qu'il lui sera rendu compte dans le jour des missions données aux commissaires du conseil exécutif dans le département de la Haute-Marne..... | 276    | Décret relatif aux forges de campagne.....                                                                                                                                                                                         | 283 |
| Adresses des Sociétés populaires de Cauville, Gralentour et Castel-Ginest, relatives au décret qui ordonne l'établissement de greniers d'abondance, dans chaque district.....         | 276    | Adresse de l'assemblée primaire du canton de Barcelonnette .....                                                                                                                                                                   | 283 |
| Lettre de la Société républicaine de Limoux relative à l'agiotage.....                                                                                                                | 276    | Adresse des patriotes du Midi, réfugiés à Paris.....                                                                                                                                                                               | 284 |
| Lettre de l'inspecteur de la régie d'Indre-et-Loire relative à la loi du 20 septembre qui règle le mode de constater l'état civil des citoyens...                                     | 277    | Renvoi au comité des finances d'une demande d'avance de 100,000 livres par la commune d'Yvetot.....                                                                                                                                | 284 |
| Adresse des officiers, sous-officiers et chasseurs à cheval du 1 <sup>er</sup> régiment à l'avant-garde de l'armée de la Moselle.....                                                 | 277    | Renvoi aux commissaires de la Convention à Rouen d'une pétition de la commune d'Yvetot relative au grand nombre d'étrangers qui se sont réfugiés à Rouen.....                                                                      | 284 |
| Lettre des administrateurs du département de l'Aude demandant les lois les plus sévères contre les accapareurs et les agioteurs.....                                                  | 277    | Renvoi au comité de législation de diverses questions soulevées par Manuel, au nom du comité des décrets, relatives aux députés suppléants...                                                                                      | 284 |
| Lettre du procureur général syndic du département de l'Aude relative à la proclamation de l'Acte constitutionnel.....                                                                 | 277    | Adresse du bataillon des vétérans de Paris ..                                                                                                                                                                                      | 285 |
| Lettre des vicaires épiscopaux du département de la Somme dénonçant les vexations auxquelles donne lieu le décret du 1 <sup>er</sup> juillet.....                                     | 279    | Pétition de la section des Arcis relative à la loi qui met la première classe des citoyens en réquisition pour marcher aux frontières.....                                                                                         | 285 |
| Adresse de la Société populaire de Narbonne.                                                                                                                                          | 279    | Renvoi au comité de Salut public, pour en faire rapport séance tenante, d'une dénonciation, par les administrateurs de Seine-et-Oise, de la conduite du district et du conseil général de la commune de Mantes.....                | 286 |
| Adresse des Amis de la Constitution de 1793.                                                                                                                                          | 280    | Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Versailles.....                                                                                                                                                               | 286 |
| Lettre des représentants à l'armée du Nord demandant la désignation de lieux de détention très vastes à l'intérieur.....                                                              | 280    |                                                                                                                                                                                                                                    |     |

|                                                                                                                                                                           | Pages. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Adresse des 13 sections de la commune de Versailles.....                                                                                                                  | 287    | Admission à la barre d'une députation de la commune de Pithiviers.....                                                                                                                                                                                                                                                             | 308    |
| Renvoi au comité d'aliénation d'une pétition des corps administratifs du département de Seine-et-Oise.....                                                                | 287    | Motion relative à la réquisition de la jeunesse parisienne.....                                                                                                                                                                                                                                                                    | 308    |
| Adresse des jeunes citoyens de la section des Piques.....                                                                                                                 | 287    | Admission à la barre du père et de la mère de la citoyenne Pétion.....                                                                                                                                                                                                                                                             | 308    |
| Lettre du général Barbantane.....                                                                                                                                         | 288    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Réclamation de la section du Muséum.....                                                                                                                                  | 288    | <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        |
| Renvoi au ministre de l'intérieur d'une pétition de Guillaume Cottreau, vigneron à Louillé.                                                                               | 289    | Pièces relatives à la pétition du citoyen Louis Léonard contre la veuve Hurant.....                                                                                                                                                                                                                                                | 309    |
| Adresse de la section de Molière et La Fontaine.....                                                                                                                      | 289    | Lettre et arrêté des représentants Roux et Bonneval, commissaires de la Convention dans le département de Seine-et-Oise.....                                                                                                                                                                                                       | 313    |
| Demande par la section du Marché des Innocents d'un prêt de 100,000 livres.....                                                                                           | 290    | Rapport et projet de décret sur la propriété des auteurs dramatiques.....                                                                                                                                                                                                                                                          | 314    |
| Une députation de la section de l' Arsenal se présente à la barre avec des élèves de l'Institution des Aveugles.....                                                      | 290    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Hommage d'une fable dont un élève de l'Institution des Aveugles est l'auteur.....                                                                                         | 290    | LUNDI 2 SEPTEMBRE 1793.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Pétition de la section des Amis de la Patrie.                                                                                                                             | 291    | Envoi par les administrateurs du district d'Abbeville du procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.....                                                                                                                                                                                          | 316    |
| Décret rapportant la loi du 30 août 1792 relative aux ouvrages dramatiques.....                                                                                           | 292    | Acceptation par la Société populaire de Saumur de la Constitution.....                                                                                                                                                                                                                                                             | 316    |
| Proposition de Manuel relative à la signature des procès-verbaux des séances des 31 mai et 2 juin.....                                                                    | 293    | Adresse des citoyens et citoyennes de la commune de Tonnerre.....                                                                                                                                                                                                                                                                  | 316    |
| Renvoi au comité des finances d'une pétition de Marie Gillet.....                                                                                                         | 293    | Les officiers de santé attachés à l'hôpital ambulatoire établi à Saintes renouvellent le serment de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.....                                                                                                                                                                     | 317    |
| Lettre du ministre de la guerre et copie d'une lettre du général Landremont.....                                                                                          | 293    | Mémoire du ministre des contributions publiques relatif aux cuivres destinés à la fabrication de la petite monnaie.....                                                                                                                                                                                                            | 317    |
| Lettre du ministre de la guerre concernant le compte détaillé des chevaux de luxe mis à sa disposition.....                                                               | 294    | Envoi par le ministre des contributions publiques de deux états relatifs à la fabrication des monnaies.....                                                                                                                                                                                                                        | 317    |
| Décret ordonnant aux citoyens Couthon et Maignet de se rendre à Mende.....                                                                                                | 298    | Pétition du citoyen Besson.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 317    |
| Décret relatif à l'administration des villes investies par l'ennemi.....                                                                                                  | 298    | Décret fixant la pension du citoyen Besson et les émoluments du citoyen Besson fils, lieutenant de vaisseau.....                                                                                                                                                                                                                   | 317    |
| Décret chargeant les représentants envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins de la réorganisation des autorités du département de l'Eure..... | 298    | Hommage par les administrateurs du département de la Meuse de plusieurs exemplaires du procès-verbal de la fête du 10 août.....                                                                                                                                                                                                    | 317    |
| Décret relatif aux arrêtés du département de Seine-et-Oise.....                                                                                                           | 299    | Renvoi au comité de législation d'observations relatives à l'existence, dans les magasins de plusieurs fabricants de papiers, de papiers et de planches portant les attributs de la royauté... ..                                                                                                                                  | 317    |
| Lecture de deux lettres datées de Dunkerque.                                                                                                                              | 299    | Décret ordonnant la destruction des effigies et portraits des rois.....                                                                                                                                                                                                                                                            | 317    |
| Lecture d'une lettre de Strasbourg.....                                                                                                                                   | 300    | Renvoi au comité de législation d'une proposition par laquelle plusieurs membres sollicitent un décret portant peine contre les fonctionnaires publics et les particuliers qui refusent d'exécuter les lois abolissant et ordonnant la destruction de tous signes, monuments et tableaux rappelant la royauté et la féodalité..... | 317    |
| Pétition du citoyen Chateaugnay.....                                                                                                                                      | 301    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Hommage par le citoyen Guirault d'une oraison funèbre de Marat.....                                                                                                       | 301    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Pétition du citoyen Dubos, marbrier à Paris.                                                                                                                              | 305    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Pétition du citoyen Fleyssele, entrepreneur de manufacture à Amiens.....                                                                                                  | 305    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Lettre des représentants près l'armée du Rhin.                                                                                                                            | 306    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Motion de Léonard Bourdon relative aux loteries et jeux de hasard.....                                                                                                    | 307    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| Lettre de Chambéry annonçant l'entrée des troupes françaises à Saint-Jean-de-Maurienne...                                                                                 | 307    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |

| Pages.                                                                                                                                                                   | Pages. |                                                                                                                                                                               |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Adresse de la Société des Amis de la République à Angers.....                                                                                                            | 318    | Lettre du citoyen Quilliard, maître de forges à la Ferté-sur-Aube.....                                                                                                        | 325 |
| Renvoi au comité de sûreté générale d'une dénonciation visant le président et le procureur général syndic du département du Jura.....                                    | 319    | Lettre d'Aubin Maine, détenu à la Conciergerie.....                                                                                                                           | 325 |
| Renvoi au comité de sûreté générale d'une délibération du conseil général du district d'Arras.                                                                           | 319    | Hommage par le citoyen Barthélemi Boullanger d'une machine de guerre.....                                                                                                     | 325 |
| Lettre du sans-culotte Mogul, maire de Ville-sur-Lumes.....                                                                                                              | 319    | Demande de Louis Gibbon, prisonnier de guerre à Ruremonde.....                                                                                                                | 325 |
| Lettre du procureur syndic du district de Tonnerre.....                                                                                                                  | 319    | Motion qu'une instruction soit présentée qui précise les pouvoirs des commissaires députés par les assemblées primaires.....                                                  | 325 |
| Envoi par les officiers municipaux des communes du canton de Flogny (département de l'Yonne) du procès-verbal de la fête de l'acceptation de l'Acte constitutionnel..... | 319    | Décret ordonnant que le ministre de la guerre rendra incessamment compte des motifs de la non-exécution de la loi du 16 mai 1792 sur les militaires invalides.....            | 325 |
| Renvoi au comité de sûreté générale d'observations du citoyen Perrin, directeur des postes à Verdun-sur-Meuse, relatives aux lettres suspectes.....                      | 320    | Décret relatif aux rapports du comité de liquidation des offices de judicature, des offices ministériels, offices perruquiers et offices liquidés par le Trésor national..... | 325 |
| Renvoi au comité de sûreté générale d'une demande des administrateurs du district et des officiers municipaux de Carhaix.....                                            | 320    | Rapport du comité de liquidation des offices de judicature, etc.....                                                                                                          | 325 |
| Lettre de Joseph Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais...                                                                                   | 320    | Décret ordonnant que le citoyen Cochon remplacera le citoyen Coursois, dans la commission arrêtée par le comité de la guerre et approuvée par décret du 31 août.....          | 328 |
| Les citoyens Charles Delacroix et Musset, représentants du peuple, proposent divers moyens d'approvisionner Paris en combustibles.....                                   | 320    | Décret rétablissant dans leurs fonctions les citoyens Chevard, procureur syndic du district de Chartres et Lyon, officier municipal de la même ville.....                     | 328 |
| Lettre des citoyens Charles Delacroix et Musset annonçant des envois de métaux précieux à la trésorerie nationale.....                                                   | 320    | Décret ordonnant la présentation d'un décret sur les jugements obtenus sous l'ancien régime contre les privilégiés.....                                                       | 328 |
| Acceptation de l'Acte constitutionnel par les citoyens de la commune de l'Hermenault, chef-lieu de canton, district de Fontenay-le-Peuple.                               | 320    | Décret relatif aux délais à accorder aux gens de mer pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en leur absence.....                                           | 328 |
| Demande des corps administratifs de Versailles.....                                                                                                                      | 321    | Décret relatif à l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie.....                                                                                       | 329 |
| Les citoyens Lacroix et Musset, représentants du peuple, appuient la demande des corps administratifs de Versailles.....                                                 | 321    | Décret portant radiation d'une pension de 840 livres concédée au citoyen Charles Décareil.                                                                                    | 329 |
| Envoi par les citoyens Legendre et Louchet de l'extrait d'un arrêté par lequel ils ont destitué de ses fonctions municipales à Rouen le citoyen Roger.....               | 321    | Projet de décret de liquidation des pensions et secours en faveur des employés supprimés.....                                                                                 | 329 |
| Lettre de Louchet, représentant du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, annonçant que les complots liberticides qui se tramaient à Rouen sont déjoués..... | 321    | Décret relatif aux baux généraux.....                                                                                                                                         | 330 |
| Le général Westermann est introduit à la barre.....                                                                                                                      | 322    | Décret ordonnant que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 14,182 livres, 4 sous, 5 deniers...                                | 330 |
| Envoi par le ministre de l'intérieur de deux tableaux relatifs aux militaires: 1° admis à l'hôtel des Invalides; 2° admis à pension.....                                 | 322    | Décret relatif à la levée des scellés apposés sur les papiers de la C <sup>ie</sup> Masson et d'Espagnac.                                                                     | 330 |
| Pétition de la citoyenne Paignon à Sedan.....                                                                                                                            | 322    | Décret mandant Soulet, pour rendre compte des faits à sa connaissance relativement à la situation de Toulon.....                                                              | 330 |
| Lettre de Bourdon (de l'Oise) représentant du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle...                                                                            | 323    | Décret ordonnant au citoyen Baudin de se rendre au comité de sûreté générale.....                                                                                             | 334 |
| Lettre des citoyens Gobert et Ladoucette, commissaires délégués à l'armée de Mayence...                                                                                  | 324    | Décret ordonnant aux représentants du peuple auprès de l'armée de La Rochelle de se rendre à Poitiers.....                                                                    | 334 |

| Pages.                                                                                                                                                                                     | Pages. |                                                                                                                                                                                     |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret portant que tous les imprimeurs de Paris sont en état de réquisition pour le service public.....                                                                                    | 335    | Décret relatif aux indemnités dues aux officiers de santé, dont les équipages ont été pris par l'ennemi.....                                                                        | 349 |
| Renvoi au comité de législation d'une proposition relative aux interdictions subsistantes.....                                                                                             | 336    | Décret (sur la pétition des capitaines des bâtiments des États-Unis) relatif à l'exécution du décret du 15 août concernant la prohibition de sortie de certaines marchandises.....  | 350 |
| Décret portant création d'une commission chargée de vérifier les listes des fonctionnaires publics.....                                                                                    | 336    | Demande d'indemnité formée par la commune de Montigny-sur-Meuse.....                                                                                                                | 350 |
| Texte des articles du Code civil décrétés dans la séance du 2 septembre 1793.....                                                                                                          | 336    | Admission du citoyen Claude-Navier-Garnier Anthoine, suppléant du citoyen Tocqueau, député démissionnaire de la Meuse.....                                                          | 351 |
| Pétition du citoyen Jean-Athanase Verrier....                                                                                                                                              | 338    | Décret accordant un quartier de leurs appointements par avance aux fonctionnaires publics civils ou commis des autorités qui quittent leurs postes pour marcher aux frontières..... | 351 |
| <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                           |        | Décret concernant l'emprunt forcé.....                                                                                                                                              | 351 |
| Lettre du général Carteaux.....                                                                                                                                                            | 338    | Décret approuvant l'arrêté des commissaires Legendre et Louchet, portant formation d'un comité de Salut public dans la ville de Rouen....                                           | 355 |
| Lettre de Ricord et Robespierre jeune.....                                                                                                                                                 | 338    | Le citoyen Mouquet, envoyé par la Société populaire de Toulouse, est admis aux honneurs de la séance.....                                                                           | 356 |
| Lettre des représentants près l'armée des Alpes.....                                                                                                                                       | 339    | Pétition sur les subsistances.....                                                                                                                                                  | 357 |
| Arrêté des représentants près l'armée des Alpes.....                                                                                                                                       | 339    | Décret relatif à la fixation d'un maximum en principe pour le prix des grains.....                                                                                                  | 357 |
| Compte rendu d'après le journal des <i>Débats et des Décrets</i> du rapport fait par Barère, à la nouvelle que Toulon s'était rendu aux Anglais....                                        | 340    | Décret portant que Baudot se rendra à Toulouse, que Chaudron-Rousseau et Leyris se rendront séance tenante à la Convention et rappelant les citoyens Bonnet et Duroi.....           | 360 |
| <b>MARDI, 3 SEPTEMBRE 1793.</b>                                                                                                                                                            |        | Lecture de lettres de Chambéry, de Saumur, de Poitiers et d'Airvaux.....                                                                                                            | 360 |
| État des détenus dans les prisons du département de Paris.....                                                                                                                             | 343    | Décret approuvant l'arrêté qui a ordonné la fermeture du Théâtre français.....                                                                                                      | 360 |
| Adresse du citoyen Aigoïn.....                                                                                                                                                             | 343    | Lecture d'une lettre de Houchard... ..                                                                                                                                              | 360 |
| Adresse de la municipalité de Venelles.....                                                                                                                                                | 343    | Décret relatif à la façon dont seront jugés les traîtres, les fuyards et tous les accusés de délits militaires .. .. .                                                              | 361 |
| Adresse du conseil général de la commune de Venelles.....                                                                                                                                  | 343    | Adresse des Français chassés de Saint-Pierre et Miquelon.....                                                                                                                       | 364 |
| Lettre du citoyen Grattan.....                                                                                                                                                             | 343    | Lettre du général Mieskowsky au général Chalbos.....                                                                                                                                | 364 |
| Adresse du citoyen Fournier.....                                                                                                                                                           | 344    | Réclamation de l'adjudicataire du couvent des Chartreux.....                                                                                                                        | 364 |
| Adresse des républicains de Castel-Jaloux ...                                                                                                                                              | 344    | Adresse de la Société populaire de l'Isle-Jourdain.....                                                                                                                             | 364 |
| Adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire.....                                                                                                                          | 345    | Adresse de la Société populaire de Dax.....                                                                                                                                         | 365 |
| Adresse de la municipalité de Saint-Leu-lez-Taverny.....                                                                                                                                   | 345    | <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                    |     |
| Adresse du conseil général du département des Pyrénées-Orientales.....                                                                                                                     | 346    | Comptes rendus par les divers journaux de la discussion sur les subsistances.....                                                                                                   | 365 |
| Adresse des envoyés des assemblées primaires de la ville de Dunkerque.....                                                                                                                 | 347    | Discours sur les subsistances prononcé par le citoyen Raffron.....                                                                                                                  | 370 |
| Adresse des citoyens de Brest.....                                                                                                                                                         | 348    |                                                                                                                                                                                     |     |
| Décret portant réduction de l'indemnité accordée aux communes dénommées au paragraphe 10 de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 16 juin 1793.....                                       | 348    |                                                                                                                                                                                     |     |
| Décret portant qu'une somme de 2,400 livres sera payée au citoyen Malignon.....                                                                                                            | 349    |                                                                                                                                                                                     |     |
| Décret fixant la solde des officiers commandant les compagnies de vétérans et la solde des vétérans détachés pour faire le service de garnison, tant à Paris que dans les départements.... | 349    |                                                                                                                                                                                     |     |

MERCREDI, 4 SEPTEMBRE 1793.

|                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| État des détenus dans les prisons de Paris...                                                                                                                                                                                                    | 370    |
| Adresse de la Société républicaine de Trévoux.                                                                                                                                                                                                   | 371    |
| Adresse du 4 <sup>e</sup> bataillon de l'Hérault.....                                                                                                                                                                                            | 371    |
| Lettres de Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest.....                                                                                                                                                                   | 371    |
| Rapport de l'administrateur des domaines nationaux relatif au remboursement d'une somme de 1,835 livres, réclamée par le citoyen Jourdain.                                                                                                       | 375    |
| Adresse des amis de la République de Pagny-la-Ville.....                                                                                                                                                                                         | 375    |
| Observations du ministre des contributions publiques relatives à des particuliers pauvres dont les chevaux ont été mis au service de la République.....                                                                                          | 375    |
| Renvoi au Conseil exécutif d'une demande de l'administrateur des domaines nationaux tendant à l'exécution de la loi qui défend aux administrations de disposer d'aucun édifice national, sans y être autorisées par décret.....                  | 375    |
| Adresse des volontaires du 1 <sup>er</sup> bataillon du Calvados.....                                                                                                                                                                            | 375    |
| Les administrateurs du district et la municipalité de Péronne se justifient de l'inculpation d'avoir négligé la réparation des parapets.....                                                                                                     | 377    |
| Notification par les commissaires de la comptabilité, de la remise des comptes qui leur ont été adressés, au comité de l'examen des comptes.                                                                                                     | 377    |
| Lettre de la division de Maubeuge demandant le maintien du citoyen Du Bois-Du Bais.....                                                                                                                                                          | 377    |
| Observations de l'administrateur des domaines nationaux relatives au recouvrement des décimes de 1789.....                                                                                                                                       | 377    |
| Adresse des administrateurs et procureurs syndics du district de Falaise.....                                                                                                                                                                    | 377    |
| Renvoi aux Comités d'aliénation et les finances d'une consultation du ministre de l'Intérieur relative à l'imputation des dépenses nécessaires pour faire disparaître sur les édifices publics, les signes de la royauté ou de la féodalité..... | 378    |
| Adresse de la Société populaire de Jussey...                                                                                                                                                                                                     | 378    |
| Lettre de Biron, détenu à Sainte-Pélagie.....                                                                                                                                                                                                    | 379    |
| Adresse de la Société des amis de la Constitution séant à Chauchigny.....                                                                                                                                                                        | 379    |
| Lettre du ministre de la guerre informant la Convention de l'entière exécution, par son département, de la loi du 16 mai 1792 concernant les militaires invalides.....                                                                           | 379    |
| Lettre par laquelle le représentant Gillet demande un congé.....                                                                                                                                                                                 | 379    |
| Demande par le ministre des contributions publiques d'une avance de 1,200,000 livres pour subvenir aux dépenses des messageries.....                                                                                                             | 380    |
| Adresse de la commune d'Evran.....                                                                                                                                                                                                               | 380    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Adresse de la Société républicaine de la commune de Morteau.....                                                                                                                                                                                                                         | 380    |
| Renvoi aux comités des finances et de Salut public de détails relatifs à l'emploi fait des fonds de 25 millions mis à la disposition du ministre de l'Intérieur pour achat de grains chez l'étranger.....                                                                                | 381    |
| Lettre des représentants députés dans les départements méridionaux.....                                                                                                                                                                                                                  | 381    |
| Lettre du Conseil du district des Sables faisant part d'un succès remporté par les troupes de la République contre les brigands de la Vendée.....                                                                                                                                        | 381    |
| Renvoi au comité de sûreté générale d'arrêtés relatifs aux fonctionnaires publics suspendus par Brival dans le département de la Haute-Vienne.                                                                                                                                           | 382    |
| Lettre de Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme.....                                                                                                                                                                                                            | 382    |
| Lettre du ministre de la guerre faisant passer copie de la lettre par laquelle le général Dagobert annonce la victoire qu'il a remportée sur les Espagnols.....                                                                                                                          | 383    |
| Lettre du citoyen Trioufle, grenadier au 1 <sup>er</sup> bataillon de la Mayenne.....                                                                                                                                                                                                    | 383    |
| Renvoi à la Commission des subsistances et au comité des finances de diverses demandes formulées par les autorités constituées de la ville de Rennes.....                                                                                                                                | 384    |
| Adresse de la Société des amis de la République de Rennes.....                                                                                                                                                                                                                           | 384    |
| Lettre des représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle.....                                                                                                                                                                                                         | 384    |
| Décret portant que le ministre de la justice rendra compte dans les vingt-quatre heures des causes qui ont retardé l'envoi d'une expédition d'un jugement rendu par le tribunal de cassation dans l'affaire pendante au tribunal de Bernay, relative à l'assassinat des frères Pavie.... | 385    |
| Décret ordonnant la confiscation des biens des individus qui, à Marseille et dans les départements circonvoisins, ont levé l'étendard de la contre-révolution.....                                                                                                                       | 385    |
| Décret portant que le ministre de la guerre fera passer à Marseille une somme de 4 millions pour fournir au remboursement de l'emprunt fait sur les commerçants de cette ville et une somme de 2 millions pour les dépenses qu'exigent les circonstances.....                            | 386    |
| Décret portant que Lebon, revenu à Paris, restera à la Convention, et que Dumont terminera dans la Somme les opérations dont ils avaient été chargés ensemble.....                                                                                                                       | 391    |
| Décret portant que le maximum des objets de première nécessité sera fixé et renvoyé à la Commission des subsistances qui présentera dans la huitaine le mode d'exécution.....                                                                                                            | 391    |
| Motion annulant la procédure commencée à la suite d'une insurrection dans la paroisse de Lorris et ordonnant la mise en liberté du nommé Mosse et autres.....                                                                                                                            | 391    |





|                                                                                                                                                                                   | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Admission à la barre du conseil général de la commune de Paris.....                                                                                                               | 409    |
| Décret portant qu'il sera formé une armée révolutionnaire.....                                                                                                                    | 411    |
| Décret mettant à la disposition du ministre de la guerre une somme de 100 millions pour fabrication d'armes.....                                                                  | 411    |
| Décret rapportant le décret prononçant la peine de mort contre les visites domiciliaires faites par les autorités constituées.....                                                | 411    |
| Décret accordant une indemnité aux membres des comités de Salut public.....                                                                                                       | 411    |
| Décret portant que les comités de Salut public de Paris présenteront la liste de leurs membres au conseil général de la commune.....                                              | 411    |
| Admission à la barre d'une députation des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins, réunis aux commissaires des 48 sections de Paris.....                           | 418    |
| Pétition de la section des Droits de l'homme tendant à ce que soit rapporté le décret du 23 août qui désigne d'abord pour marcher à l'ennemi la première classe des citoyens..... | 420    |
| Admission à la barre de la section de l'Université.....                                                                                                                           | 421    |
| Décret relatif aux militaires démissionnaires, destitués, suspendus ou n'ayant pas de lettres de service.....                                                                     | 424    |
| Décret relatif à l'organisation d'une force armée révolutionnaire à Paris.....                                                                                                    | 425    |
| Renvoi des ci-devant ministres Lebrun et Clavières devant le tribunal révolutionnaire.....                                                                                        | 425    |
| Décret portant que le sieur Pitt, arrêté dans le département des Côtes-du-Nord sera transféré à Paris.....                                                                        | 425    |
| Pétition de la Société populaire d'Autun....                                                                                                                                      | 428    |
| Adresse du canton de Rians.....                                                                                                                                                   | 429    |
| Admission à la barre de la section du faubourg Saint-Antoine.....                                                                                                                 | 429    |
| État des détenus dans les prisons de Paris..                                                                                                                                      | 429    |
| Lettre du citoyen Vincent, commandant temporaire de la place de Boulogne sur-Mer.....                                                                                             | 430    |
| Lettre du procureur syndic du district de Cognac.....                                                                                                                             | 431    |
| Adresse de la Société républicaine de Pontarlier.....                                                                                                                             | 431    |
| Lettres relatives aux opérations des troupes de la République à la frontière des Pyrénées.....                                                                                    | 431    |
| <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                  |        |
| Lettre de Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle.....                                                                                                          | 432    |
| Pièces jointes à la pétition de la commune de Bussière.....                                                                                                                       | 434    |

|                                                                                                                       | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pièces relatives au décret rendu contre les personnes prévenues de manœuvres tendant à discréditer les assignats..... | 440    |

JEUDI 5 SEPTEMBRE 1793, AU SOIR.

|                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Admission à la barre du citoyen Payan.....                                                                   | 441 |
| Admission à la barre des jeunes républicains de la section de la Fontaine de Grenelle, commune de Paris..... | 442 |
| Élection de Billaud-Varenne à la présidence de la Convention.....                                            | 442 |
| Élection de Ramel, Lejeune et Garnier (de Saintes) comme secrétaires de la Convention..                      | 442 |

VENDREDI 6 SEPTEMBRE 1793.

|                                                                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Coutances.....                                                                            | 443 |
| Adresse de soldats du 9 <sup>e</sup> régiment en garnison à Belle-Isle.....                                                                               | 443 |
| Adresse des volontaires de Malery (Malain), Côtes-du-Nord.....                                                                                            | 443 |
| Adresse de la Société patriotique d'Angers...                                                                                                             | 444 |
| Adresse de la Société populaire de Castel-Sarrazin.....                                                                                                   | 444 |
| Adresse de la Société des Sans-Culottes de Dinan.....                                                                                                     | 445 |
| Délibération du conseil général de la commune d'Egiuy.....                                                                                                | 445 |
| Adresse de la municipalité de Castel (Castets), district de la Réole.....                                                                                 | 446 |
| Adresse de la commune de Pacy.....                                                                                                                        | 446 |
| Lettre des vicaires épiscopaux de la Haute-Vienne.....                                                                                                    | 446 |
| Adresse des membres du Directoire du district d'Amboise.....                                                                                              | 447 |
| Lettre du procureur général syndic du département de l'Aude transmettant le procès-verbal de la proclamation de l'Acte constitutionnel à Carcassonne..... | 449 |
| Les administrateurs de la Meuse instruisent les députés de ce département qu'ils ont mis en réquisition 6,000 citoyens.....                               | 451 |
| Adresse des administrateurs du district d'Aix.                                                                                                            | 451 |
| Adresse des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.....                                                                                      | 451 |
| Lettre du procureur syndic du district de Meaux transmettant la preuve glorieuse du dévouement de la commune de Vairès.....                               | 452 |
| Lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle.....                                                                                        | 453 |
| Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.....                                                                                   | 453 |

| Pages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Renvoi au comité de législation de la lettre et de l'arrêté du département de la Meurthe sur la révocation des certificats de civisme.....                                                                                                                                                                  | 454    |
| Renvoi au comité de l'examen des comptes de l'état envoyé par le ministre de la guerre des paiements ordonnés sur les exercices de 1792 et jusqu'au 31 août 1793.....                                                                                                                                       | 455    |
| Renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale de la lettre du ministre de la justice sur le tribunal extraordinaire.....                                                                                                                                                                         | 455    |
| Renvoi au comité de sûreté générale de la lettre des artistes du théâtre appelé de la Nation relative à leur détention dans la maison d'arrêt.....                                                                                                                                                          | 455    |
| Renvoi au comité de sûreté générale de la lettre du citoyen Paris-Lepinard détenu dans les prisons de Lille.....                                                                                                                                                                                            | 455    |
| Renvoi au comité militaire d'une lettre du citoyen Chastenay, ancien militaire, qui demande son admission à l'Hôtel national des Invalides.....                                                                                                                                                             | 455    |
| Renvoi au comité des finances d'une lettre du ministre des contributions publiques sur les pensions mises à la charge des ci-devant fermiers des messageries.....                                                                                                                                           | 455    |
| Renvoi au comité de législation d'une lettre du ministre de la justice qui transmet la procédure et le jugement du tribunal criminel du département de la Manche, contre trois particuliers accusés d'avoir apporté des obstacles au recrutement.....                                                       | 456    |
| Renvoi au ministre de la guerre des plaintes sur l'administration du district de Langeais, sur les vols et pillages dont s'est rendu coupable un détachement du 9 <sup>e</sup> régiment de hussards....                                                                                                     | 458    |
| Décret ordonnant que les comités de législation et des finances présenteront sous trois jours un projet de décret portant que tout fonctionnaire public sera tenu de rendre compte de sa fortune acquise depuis la Révolution (pris sur la lecture d'une adresse de la Société républicaine de Tours).....  | 458    |
| Hommage par le citoyen Boullangé, mécanicien, de la découverte d'un canon foudroyant.....                                                                                                                                                                                                                   | 458    |
| Décret portant que le comité de la guerre fera l'épreuve de la nouvelle pièce d'artillerie et en rendra compte dans le plus bref délai.....                                                                                                                                                                 | 459    |
| Mention au procès-verbal de l'admission du citoyen Venard, suppléant du département de Seine-et-Oise, remplaçant Gorsas.....                                                                                                                                                                                | 459    |
| Congé accordé au citoyen Bezard, député du département de l'Oise.....                                                                                                                                                                                                                                       | 459    |
| Communication d'une lettre datée de Chaumont annonçant l'organisation d'un bataillon et demi sur les dernières réquisitions.....                                                                                                                                                                            | 459    |
| Décret portant que les militaires suspendus de leurs fonctions qui sont tenus de quitter la ville de Paris, en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de 20 lieues des armées de la République ou des frontières..... | 460    |
| Décret investissant les citoyens Delacroix, Legendre et Louchet, commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, des mêmes pouvoirs que les autres commissaires dans les départements et près les armées.....                                                                   | 460    |
| Décret rendu à l'effet de prévenir les fraudes qui pourront être commises avant la publication de la loi en discussion sur les subsistances.....                                                                                                                                                            | 460    |
| Décret relatif à la répression des abus qui se sont glissés dans la distribution des vivres.....                                                                                                                                                                                                            | 462    |
| Décret mettant à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 50,000 livres, en vue de mettre la fabrication de la petite monnaie en activité.....                                                                                                                                    | 464    |
| Décret agréant Legendre, Dramard, Saint-Georges et Mouret, pour composer la nouvelle administration des postes et des messageries....                                                                                                                                                                       | 464    |
| Décret portant que le conseil exécutif provisoire présentera demain une nouvelle liste de sujets, en nombre double des places à remplir..                                                                                                                                                                   | 464    |
| Nouvelles de Lyon, de Marseille, des Pyrénées-Occidentales et de Clermont-Ferrand.....                                                                                                                                                                                                                      | 464    |
| Compte rendu par le payeur de la marine à Marseille des dispositions civiques des matelots qui fuient la ville de Toulon.....                                                                                                                                                                               | 465    |
| Les Espagnols sont repoussés sur les frontières des Pyrénées-Occidentales.....                                                                                                                                                                                                                              | 466    |
| Lettre de Couthon, Châteauneuf-Randon et Maiguet, rendant compte de la conduite des sans-culottes de Clermont.....                                                                                                                                                                                          | 466    |
| Décret adjoignant au comité de Salut public les citoyens Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Danton et Granet.....                                                                                                                                                                                           | 467    |
| Approbation d'un projet d'adresse aux habitants du Midi.....                                                                                                                                                                                                                                                | 467    |
| Discours prononcé par le citoyen Torné, évêque du Cher.....                                                                                                                                                                                                                                                 | 469    |
| Motion de Goupilleau relative aux citoyens des départements rebelles.....                                                                                                                                                                                                                                   | 469    |
| <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Compte rendu du rapport de Barère d'après le <i>Journal des Débats et des Décrets</i> et les <i>Annales patriotiques et littéraires</i> sur les dernières nouvelles arrivées de Lyon, de Carignan, de Maubeuge et de Toulon.....                                                                            | 469    |
| SAMEDI 7 SEPTEMBRE 1793.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
| État des détenus dans les prisons.....                                                                                                                                                                                                                                                                      | 471    |
| Décret autorisant provisoirement et jusqu'à la publication du Code civil, les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absents, à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.....                                                                                                     | 472    |

Pages.

Pages.

Lettre par laquelle Granet demande, à raison de la faiblesse de sa santé, à être remplacé au comité de Salut public..... 472

Lettre du président de la section des Arcis.. 473

Lettre des communes du district de Louviers. 473

Lettre des hommes libres du 3<sup>e</sup> bataillon du Cher..... 473

Lettre de la Société républicaine de Villefranche..... 474

Adresse de la Société populaire de Montauban..... 474

Lettre du ministre de la justice relative aux lenteurs de forme qui ont retardé l'expédition du jugement du tribunal de cassation, concernant 5 accusés qui sont dans les fers à Bernay..... 474

Adresse du conseil général de la commune de Ligny..... 475

Lettre du ministre de la marine faisant connaître les mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation contre Polverel et Sonthonax, commissaires civils à Saint-Domingue..... 475

Lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'autorisation de payer les subsistances fournies à l'île Saint-Pierre..... 475

Lettre des administrateurs du district du canton de Barjols..... 475

Lettre du général Sparre relatant un trait de courage du citoyen Loubin, volontaire au 8<sup>e</sup> bataillon du Jura..... 476

Lettre de la municipalité de Gramat réclamant contre une dénonciation..... 476

Renvoi aux comités de la guerre et de la marine d'une pétition de la Société populaire de Rieux qui se plaint des formalités imposées aux pères et mères dont les enfants sont au service de la République pour obtenir des secours..... 476

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord qui se plaignent de la facilité avec laquelle plusieurs bataillons abandonnent leurs canons..... 477

Lettre de Dumont demandant qu'on facilite les communications entre Saint-Valery et Abbeville. 477

Lettre du vérificateur en chef des assignats annonçant qu'aujourd'hui, 7 septembre, il sera détruit 3 millions de livres en assignats..... 477

Lettre du ministre de la justice concernant le greffier du tribunal de Gonesse..... 477

Lettre de Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, relative au désordre qu'il a trouvé dans l'Administration et aux arrêtés qu'il a pris..... 477

Lettre de la Commission provisoire de la Somme sur les progrès de l'esprit public..... 480

Lettre du général Stetenoff, qui se plaint de sa destitution et demande que sa conduite soit examinée de nouveau..... 480

Décret portant qu'un secours de 300 livres sera accordé au citoyen François Vallée, chasseur dans le 1<sup>er</sup> bataillon du Jura, blessé à l'avant-garde de l'armée le 1<sup>er</sup> mai..... 480

Décret accordant au citoyen Aurèle-Varèse de Bastia la même indemnité qu'aux autres envoyés des assemblées primaires..... 480

Décret accordant un secours provisoire à la veuve du citoyen Cochet, lieutenant, tué à Rosenthal, le 8 juin..... 481

Décret érigeant le territoire de Notre-Damié-des-Fontaines en municipalité distincte de celle de Saint-Martin-des-Fontaines..... 481

Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 69,940 livres 2 s. pour être employée au paiement des frais de reconstructions, réparations et entretien des bureaux de la ci-devant caisse de l'extraordinaire..... 483

Décret portant que le ministre de l'intérieur est chargé de procurer aux communes de Saint-Étienne-du-Vauvray, de Saint-Pierre-du-Vauvray, Virouvay, Porte-Joie, Hequeville, Vattreville, Connelles et Audé, du district de Louviers, les secours nécessaires..... 483

Décret relatif au paiement des travaux dus aux entrepreneurs des fortifications..... 483

Rapport de Lequinio sur sa mission dans l'Aisne..... 484

Renvoi à la commission des monuments d'une proposition de Lequinio relative à l'inexécution du décret concernant la destruction des tombeaux des rois..... 484

Adoption de l'instruction sur l'emprunt forcé. 484

Décret portant que la Trésorerie est autorisée à rembourser le montant des prêts faits à la nation pour l'armée de Mayence..... 491

Admission à la barre du département de Paris qui demande que les mesures employées contre les étrangers espagnols soient étendues aux Anglais..... 491

Décret portant que les mesures employées contre les Espagnols seront étendues aux Anglais..... 491

Renvoi aux comités de sûreté générale et de Salut public réunis d'une proposition de Danton ayant pour objet d'atteindre les banquiers qui n'ont cessé de conspirer contre la patrie et de travailler à la contre-révolution..... 491

Décret portant qu'aucun Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude..... 492

Décret portant que les représentants du peuple dans les départements devront, sous huitaine, instruire le comité de Salut public des mesures qu'ils ont prises en vue de destituer tous les fonctionnaires publics qui n'ont pas la confiance du peuple..... 493

Décret relatif à la réorganisation du corps des volontaires de la Réunion..... 493

| Pages.                                                                                                                                                                                                                              | Pages.     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Rapport et projet de décret présentés par Le Carpentier au nom du comité de la guerre, relativement à cet objet.....                                                                                                                | 493        |
| Décret fixant l'uniforme de l'infanterie légère.                                                                                                                                                                                    | 495        |
| Décret déclarant traître à la patrie tout Français ayant accepté des fonctions publiques dans les parties du territoire occupées par l'ennemi .                                                                                     | 495        |
| Décret accordant une gratification de 600 livres au citoyen Lhermite, brigadier de gendarmerie à Thizy .....                                                                                                                        | 495        |
| Décret accordant une pension de 600 livres au citoyen Henri Dupont, adjudant des charrois...                                                                                                                                        | 496        |
| Décret ordonnant que les commissaires à la Trésorerie nationale qui ont été mis en état d'arrestation, seront rendus à leurs fonctions.....                                                                                         | 496        |
| Reprise de la discussion sur le Code civil....                                                                                                                                                                                      | 496        |
| Renvoi au comité de Salut public d'une proposition de Ruhl tendant à la confiscation des biens des communautés et bénéficiers étrangers situés en France .....                                                                      | 497        |
| Proposition de Léonard Bourdon demandant que soit présentée incessamment l'instruction à donner aux envoyés des assemblées primaires..                                                                                              | 497        |
| Proposition de Goupilleau qu'une Commission soit nommée pour examiner la conduite des représentants du peuple envoyés dans les départements et dans les armées .....                                                                | 497        |
| Lecture de lettres des représentants du peuple dans le Midi qui instruisent la Convention de la trahison de Toulon .....                                                                                                            | 498        |
| Décret approuvant les actes des représentants du peuple près l'armée d'Italie et dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, leur adjoignant Charbonnier et ordonnant l'arrestation d'Antiboul.....                       | 498        |
| Barère annonce que tous les citoyens du département de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme se sont levés en masse et marchent sur Lyon...                                                                                              | 503        |
| Décret portant que le fils du ministre de la guerre, en Espagne, fait prisonnier, sera conduit à Paris.....                                                                                                                         | 503        |
| Le décret fixant à 3,000 livres le maximum des récompenses à accorder aux généraux de la République est rapporté.....                                                                                                               | 503        |
| Don par le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, d'un assignat de 25 livres                                                                                                                                         | 503        |
| Le citoyen Guénaud, général de brigade à l'armée de la Moselle, envoie 360 livres en assignats pour les frais de la guerre.....                                                                                                     | 504        |
| Le citoyen Plouviez, envoie 29 livres 5 sols .                                                                                                                                                                                      | 504        |
| Don de 10 livres en assignats par le citoyen Roux.....                                                                                                                                                                              | 504        |
| Adresse des sous-officiers et soldats du 103 <sup>e</sup> régiment d'infanterie.....                                                                                                                                                | 504        |
| Motion de Garnier (de Saintes) relative aux Liégeois et aux Brabançons .....                                                                                                                                                        | 504        |
| Danton donne sa démission de membre du comité de Salut public .....                                                                                                                                                                 | 504        |
| Adresse du 4 <sup>e</sup> bataillon du Puy-de-Dôme ....                                                                                                                                                                             | 505        |
| Arrestation de Pétion et Brunet.....                                                                                                                                                                                                | 505        |
| <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                                                                    |            |
| Comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle a donné lieu la pétition du département de Paris relative à l'extension aux Anglais des mesures de coercition prises contre les Espagnols.....                   | 505        |
| Compte rendu, d'après le <i>Journal des Débats et des Décrets</i> du rapport fait par Barère au nom du comité de Salut public relativement à la correspondance reçue des représentants du peuple dans les départements du Midi..... | 508        |
| DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 1793                                                                                                                                                                                                           |            |
| Décret complétant par une pénalité le décret rendu hier, qui défend à tout Français de percevoir des droits féodaux en pays étranger.....                                                                                           | 509        |
| Observation sur la proposition de Ruhl relative à la confiscation des biens possédés en France par les communautés et bénéficiers étrangers .....                                                                                   | 509        |
| Décret portant abolition de tous droits féodaux.....                                                                                                                                                                                | 509        |
| Don par la commune de Châteauneuf de 43 paires de souliers, 1 capote, 3 paires de bas et 6 livres en numéraire.....                                                                                                                 | 513        |
| État des détenus dans les prisons de Paris au 6 septembre.....                                                                                                                                                                      | 513        |
| Renvoi au comité de législation d'une lettre du tribunal criminel du département de Paris..                                                                                                                                         | 513        |
| La Société républicaine de Paris appelle la sollicitude de la Convention sur les subsistances et les denrées de première nécessité .....                                                                                            | 514        |
| Don du citoyen Lemaire employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin....                                                                                                                                             | 514        |
| Don du citoyen Baudement, sergent au 103 <sup>e</sup> régiment d'infanterie .....                                                                                                                                                   | 514        |
| Lettre de Cassanyés relative aux succès remportés par l'armée de la République dans le département des Pyrénées-Orientales.....                                                                                                     | 514 et 515 |
| Renvoi au comité des assignats et monnaies de deux états relatifs à la fabrication des monnaies .....                                                                                                                               | 516        |
| Renvoi au comité des secours publics d'une demande de la citoyenne Favreau.....                                                                                                                                                     | 516        |
| Renvoi au comité de la guerre d'une réclamation du citoyen Merge.....                                                                                                                                                               | 516        |
| Ajournement d'une pétition du citoyen Caboché, directeur de la correspondance des postes.....                                                                                                                                       | 516        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Discours prononcé par Calès, représentant du peuple, au Champ-de-Mars à la fête du 10 août.                                                                                                                                                                                                                   | 517    |
| Adresse de la Société populaire de Rudzidan (Méridon) .....                                                                                                                                                                                                                                                   | 520    |
| Lettre des représentants du peuple près l'armée des Ardennes, relative aux détails d'un mouvement fait par cette armée.....                                                                                                                                                                                   | 520    |
| Insertion au <i>Bulletin</i> de la proclamation de Thirion, représentant du peuple dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Sarthe et autres circonvoisins.....                                                                                                                                            | 520    |
| Détail de la fête de l'unité et de l'indivisibilité célébrée à Angoulême.....                                                                                                                                                                                                                                 | 521    |
| Renvoi au comité de la guerre d'une lettre du ministre de la guerre signalant l'insuffisance de l'organisation actuelle de la seconde division...                                                                                                                                                             | 522    |
| Décret accordant un secours à Jean-Pierre Braunschotz, Jean Brunet et Joseph Reninger, commissaires des assemblées primaires.....                                                                                                                                                                             | 522    |
| Décret ordonnant que les citoyens Nau, chargé de la réception des oppositions sur les sommes dues par le Trésor public, et Burté, directeur général de la comptabilité de la Trésorerie nationale, mis en état d'arrestation par l'Administration de la police de Paris, seront rendus à leurs fonctions..... | 522    |
| Décret relatif aux baux des biens d'émigrés comprenant quelques parties de forêts.....                                                                                                                                                                                                                        | 522    |
| Sur la proposition du citoyen Tolozé, le rapport sur les loteries est ajourné à demain....                                                                                                                                                                                                                    | 524    |
| Renvoi au comité de la guerre d'un plan militaire présenté par le citoyen Chavardès.....                                                                                                                                                                                                                      | 525    |
| Admission de Talot, suppléant de Pilastre, député de Maine-et-Loire.....                                                                                                                                                                                                                                      | 525    |
| Renvoi au comité de Salut public d'une motion relative à l'exécution de la loi du 6 septembre, qui impose à tous officiers démissionnaires ou renvoyés du service l'obligation de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures.....                                                                           | 525    |
| Renvoi au comité de la guerre d'une pétition du général Lamorlière.....                                                                                                                                                                                                                                       | 525    |
| Sur la proposition de Ruhl, la Convention décrète que les femmes des habitants de la ville de Deux-Ponts qui ont été transférées à Metz y seront détenues en otages jusqu'à la mise en liberté des citoyennes mayençaises.....                                                                                | 526    |
| Décret portant que les citoyens employés à l'impression des assignats et que les ouvriers employés à la fabrication du papier pour les assignats seront à la réquisition du conseil exécutif provisoire.....                                                                                                  | 526    |
| Décret portant que les citoyens travaillant à la confection des balanciers pour la fabrication des monnaies de billon seront dispensés de marcher aux frontières.....                                                                                                                                         | 526    |
| Renvoi à la commission des marchés d'une dénonciation portée par le conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine et la Société populaire de cette ville, contre Moreau et Lafau-de.                                                                                                                      | 526    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pétition des étudiants irlandais qui demandent d'être exceptés de la loi rendue contre les peuples avec lesquels la République est en guerre.                                                                                                                                                                           | 526    |
| Décret portant que les représentants du peuple et les fonctionnaires publics ne doivent être compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des villes et communes où ils sont appelés à exercer temporairement leurs fonctions.....                                          | 527    |
| Décret rapportant le décret du mois de juillet qui avait suspendu le recouvrement des contributions publiques dans tous les départements livrés aux manœuvres des révoltés (exception faite à l'égard des villes de Lyon et Toulon)...                                                                                  | 527    |
| Décret autorisant le comité de Salut public à faire réitérer le désarmement des citoyens suspects.....                                                                                                                                                                                                                  | 527    |
| Renvoi au comité de Salut public d'une lettre des commissaires de Saint-Domingue pour fixer les secours à accorder aux colons victimes de l'incendie du Cap.....                                                                                                                                                        | 527    |
| Renvoi au comité des finances d'une pétition des sections de la ville de Brest relative à l'émission de petits billets au-dessous de 10 et 5 sous, pour faciliter l'échange des objets de détail de première nécessité.....                                                                                             | 528    |
| Décret portant que le comité des monnaies devra présenter jeudi son projet de décret destiné à faciliter les échanges et les appoints en même monnaie.....                                                                                                                                                              | 528    |
| Renvoi au comité de liquidation de la pétition du citoyen Valmalète.....                                                                                                                                                                                                                                                | 528    |
| Renvoi au comité de liquidation de la pétition du citoyen Duval.....                                                                                                                                                                                                                                                    | 528    |
| Pétition des ouvriers de la ville de Reims réclamant contre le décret qui interdit tout commerce avec les puissances neutres.....                                                                                                                                                                                       | 528    |
| Sur la proposition de Ramel, la Convention décrète que le comité du commerce et la Commission des finances lui feront demain un rapport sur les avantages ou les inconvénients du décret relatif à la saisie des biens possédés en France par les particuliers des États avec lesquels la République est en guerre..... | 528    |
| Renvoi au comité de division de la pétition de la commune de Charleval.....                                                                                                                                                                                                                                             | 528    |
| Décret portant que dans trois jours le comité de législation fera son rapport sur la pétition du citoyen Courmes.....                                                                                                                                                                                                   | 528    |
| Décret portant que Franconville-la-Garenne sera nommée à l'avenir Franconville-la-Libre...                                                                                                                                                                                                                              | 531    |
| Admission à la barre d'une députation des jeunes gens en réquisition de la section des Droits de l'Homme.....                                                                                                                                                                                                           | 531    |
| Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition présentée au nom du citoyen Gérardin...                                                                                                                                                                                                                              | 532    |
| Adresse de la section du Pont-Neuf.....                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 532    |
| Renvoi au ministre de la guerre de la pétition du citoyen Bouidin.....                                                                                                                                                                                                                                                  | 533    |



| Pages. |                                                                                                                                                                                                                            | Pages.                 |                                                                                                                                                                                                                           |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 533    | Renvoi au comité de la guerre de la pétition du citoyen Kanilltraies, suspendu du grade de général de brigade.....                                                                                                         | 541                    | Société des amis de la Constitution de Fontenay-le-Peuple, de la Société de la Montagne de la Douze et de la Société populaire de la ville de Vienne.....                                                                 |
| 533    | Renvoi au ministre de la guerre de la pétition de Pierre Prud'homme, volontaire dans le 1 <sup>er</sup> bataillon des Amis de la République.....                                                                           | 544                    | Adresse de la Société de Saint-Omer.....                                                                                                                                                                                  |
| 533    | Renvoi au comité d'agriculture de la pétition de la Société républicaine de Saint-Denis relative aux bestiaux.....                                                                                                         | 545                    | Détails de la fête civique du 10 août à Sermaize.....                                                                                                                                                                     |
| 533    | La Convention décrète que le conseil exécutif rendra compte de l'exécution de la loi du 4 mai relative aux secours à accorder aux femmes et enfants dont les maris et les pères défendent la patrie contre les tyrans..... | 546                    | Renvoi au comité de législation d'une proposition relative aux comédiens, musiciens et danseurs qui sont restés chez les peuples avec lesquels la République est en guerre.....                                           |
| 534    | Décret portant que l'instruction présentée par le comité de Salut public pour la levée des citoyens, ordonnée le 23 août, sera exécutée suivant sa forme et teneur.....                                                    | 546                    | Décret portant que dans les vingt-quatre heures, il sera procédé à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Tiesset fils.....                                                            |
| 537    | Renvoi au comité de sûreté générale d'une plainte de la Société populaire de Versailles, relative aux retards qu'on apporte à juger les traitres.....                                                                      | 546                    | Lettres des commissaires de la Convention dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.....                                                                                                              |
| 537    | Renvoi aux comités de sûreté générale et des secours publics de la pétition du citoyen Josset.....                                                                                                                         | 548                    | Lettre de Couthon, commissaire à l'armée des Alpes et dans le département de Rhône-et-Loire.....                                                                                                                          |
| 537    | Renvoi au comité militaire de la lettre du ministre de la guerre relative à la loi du 4 mai et à la pétition de la citoyenne Stemphlitz.....                                                                               | 548                    | Adresse de la section de l'égalité de Châteauroux.....                                                                                                                                                                    |
| 537    | Renvoi au comité des secours publics de la demande des comédiens de Valenciennes.....                                                                                                                                      | 549                    | Adresse de la Société républicaine de Clérey, district de Troyes.....                                                                                                                                                     |
| 538    | Renvoi au comité des finances des observations de Rayment et Marshall relatives à un nouveau plan d'emprunt volontaire.....                                                                                                | 550                    | Pétition de la municipalité de Valdelancourt.....                                                                                                                                                                         |
| 540    | Renvoi au comité des finances d'une demande de la section de l'Observatoire relative à un emprunt pour parer aux engagements qu'elle a contractés pour l'expédition de la Vendée.....                                      | 551                    | Adresse du conseil général de la commune d'Alençon.....                                                                                                                                                                   |
| 540    | Renvoi au comité des finances d'une demande de nouveaux secours par Marie Gillet.....                                                                                                                                      | 551                    | Pétition de la Société populaire de Besançon.....                                                                                                                                                                         |
| 540    | Renvoi au comité des finances d'une lettre du ministre des affaires étrangères relative aux secours à accorder à divers agents de la République.....                                                                       | LUNDI 9 SEPTEMBRE 1793 |                                                                                                                                                                                                                           |
| 540    | Renvoi au comité de Salut public de la pétition de la section de la Montagne contre le maintien dans l'armée et dans les places publiques des ex-nobles, magistrats et financiers.....                                     | 551                    | Lettre du citoyen Prud'homme qui adresse un exemplaire des <i>Crimes des Empereurs d'Allemagne</i> .....                                                                                                                  |
| 540    | Renvoi au comité de Salut public de la pétition du citoyen Armand.....                                                                                                                                                     | 552                    | État des détenus dans les prisons, à la date du 7.....                                                                                                                                                                    |
| 540    | Renvoi au comité de Salut public des lettres des représentants du peuple relative à nos armées.....                                                                                                                        | 552                    | Lettre des citoyens Dat et Vialattes, maire et notable de Carcassonne.....                                                                                                                                                |
| 541    | Renvoi au comité de Salut public de la réclamation du citoyen Gerlet.....                                                                                                                                                  | 552                    | Lettre de la républicaine Ducemetières.....                                                                                                                                                                               |
| 541    | Renvoi au comité de Salut public de la pétition des citoyens Lucien.....                                                                                                                                                   | 553                    | Lettre de la veuve du citoyen Schwites, capitaine dans la légion du Nord, tué par les rebelles de la Vendée.....                                                                                                          |
| 541    | Adresse des administrateurs du district de Nancy, de la Société des sans-culottes de Beaucaire, de la Société populaire de Châlons, de la                                                                                  | 553                    | Lettre des administrateurs du district de Macheoul.....                                                                                                                                                                   |
|        |                                                                                                                                                                                                                            | 553                    | Lettre des républicains du district de Macheoul.....                                                                                                                                                                      |
|        |                                                                                                                                                                                                                            | 553                    | Renvoi aux comités des décrets et de sûreté générale d'une lettre du ministre de la justice relative aux retards qu'éprouve quelquefois l'expédition des décrets d'arrestation et aux inconvénients qui en résultent..... |
|        |                                                                                                                                                                                                                            | 554                    | Renvoi au comité de Salut public d'une adresse du citoyen Benasse.....                                                                                                                                                    |
|        |                                                                                                                                                                                                                            | 554                    | Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne.....                                                                                                                                                         |
|        |                                                                                                                                                                                                                            | 554                    | Renvoi à la commission des Six d'une lettre du ministre de l'intérieur transmettant le procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel par l'assemblée primaire du canton d'Aiguines, département du Var.....    |

|                                                                                                                                                                                                       | Pages. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pages.     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Renvoi au comité de la guerre d'une lettre du ministre de la guerre relative au paiement de la pension de 200 livres aux élèves de l'école militaire.....                                             | 555    | Décret relatif à l'examen des marchés.....                                                                                                                                                                                                                                                           | 565        |
| Lettre des officiers municipaux de Belley.....                                                                                                                                                        | 555    | Six décrets relatifs à la liquidation des offices.....                                                                                                                                                                                                                                               | 566 et 567 |
| Envoi par le ministre des contributions publiques de l'état nominatif des chefs et employés de la régie des poudres et salpêtres.....                                                                 | 553    | Décret ordonnant la réimpression de l'expédition de la loi relative à l'uniformité des poids et mesures.....                                                                                                                                                                                         | 567        |
| Renvoi au comité des secours publics d'une lettre du citoyen Lelouze-Préfontaines, chirurgien à Saint-Aubert, district de Cambrai.....                                                                | 555    | Ajournement à vendredi de la discussion du projet de décret sur l'organisation des hôpitaux militaires et des officiers de santé des armées de la République.....                                                                                                                                    | 567        |
| Lettre par laquelle le citoyen Daubignan, chef d'escadron au 13 <sup>e</sup> régiment de dragons, offre sa démission.....                                                                             | 555    | Projet de décret sur le service de santé des armées et des hôpitaux militaires.....                                                                                                                                                                                                                  | 567        |
| Procès-verbal de la fête du 10 août célébrée à Louviers.....                                                                                                                                          | 555    | Renvoi au ministre de l'intérieur pour renseignements d'une plainte relative au retard apporté à la présentation du rapport sur la proposition ayant pour objet d'exempter le district de Montargis de la réquisition pour les subsistances de Paris.....                                            | 572        |
| Renvoi au comité des finances d'une lettre du directeur général provisoire de la liquidation...                                                                                                       | 556    | Admission à la barre d'une députation de la section du Panthéon qui demande que le ministre de la marine, ses secrétaires, ses commis et ses agents soient gardés à vue jusqu'à ce que les traitres qui ont livré Toulon soient connus.                                                              | 572        |
| Adresse des membres du tribunal d'Avignon..                                                                                                                                                           | 557    | Décret portant qu'aucun fonctionnaire public ne pourra être mis en état d'arrestation par ordre des autorités chargées de veiller à la sûreté publique dans la commune de Paris qu'après que le comité de sûreté générale en aura été prévenu.....                                                   | 572        |
| Renvoi aux comités des finances et des secours publics d'une lettre du ministre de l'intérieur relative aux secours et indemnités dus aux patriotes des départements infestés par les rebelles.....   | 557    | Décret mettant hors la loi Trogoff, contre-amiral, commandant l'escadre de Toulon, Chaussegros, capitaine des armes et Puissard, ordonnateur de la marine.....                                                                                                                                       | 573        |
| Lettre du citoyen Servois posant diverses questions relatives à la réquisition.....                                                                                                                   | 557    | Décret ordonnant que Périgny, ci-devant ministre de la marine, sera mis en état d'arrestation.....                                                                                                                                                                                                   | 574        |
| Procès-verbal de la fête du 10 août célébrée à Grenade, département de la Haute-Garonne...                                                                                                            | 558    | Rapport sur la trahison de Toulon, par Jean-Bon Saint-André et pièces jointes.....                                                                                                                                                                                                                   | 575        |
| Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Durand-Daussy, ci-devant religieuse.....                                                                                               | 559    | Décret relatif aux scellés qui ont été mis sur les papiers et effets des banquiers, agents de change et gens d'affaires.....                                                                                                                                                                         | 598        |
| Lettre du citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, qui rend compte des avantages remportés près de Nantes, le 5 de ce mois, par les troupes de la République.....      | 561    | Décret portant que le comité de sûreté générale sera renouvelé demain, qu'il sera réduit à six membres et que tout membre du comité qui sera envoyé en commission, sera sur-le-champ remplacé.....                                                                                                   | 598        |
| Adresse de la Société populaire de Lure.....                                                                                                                                                          | 561    | Reprise de la discussion du projet de décret sur les subsistances.....                                                                                                                                                                                                                               | 599        |
| Lettre du citoyen Ruamps, représentant du peuple près l'armée du Rhin.....                                                                                                                            | 562    | Décret sur l'organisation de l'armée révolutionnaire.....                                                                                                                                                                                                                                            | 599        |
| Lettre du ministre de l'intérieur faisant passer une somme de 200 livres, montant de la contribution volontaire des employés de la Commission municipale des biens nationaux.....                     | 563    | Suite de la discussion du projet du décret sur les subsistances.....                                                                                                                                                                                                                                 | 600        |
| Décret portant que la rente de 120 livres constituée sur le ci-devant clergé en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Blois continuera à être payée provisoirement aux dits pauvres..... | 564    | Sur la motion de Jean Bon Saint-André, la Convention déclare que dans l'article 4 de son décret de ce jour elle n'a pas entendu comprendre les ouvriers, artistes et autres citoyens utiles originaires de l'Angleterre vivant de leur industrie, de leur commerce et du travail de leurs mains..... | 600        |
| Décret autorisant le ministre de la marine à acquérir la corvette <i>le Brutus</i> .....                                                                                                              | 564    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |
| Décret portant suppression des écoles militaires.....                                                                                                                                                 | 564    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |
| Décret portant que les séances des mardi, jeudi et samedi seront consacrées à l'organisation de l'instruction publique.....                                                                           | 565    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |
| Mention au procès-verbal de l'admission du citoyen Jean Ezemar dit Cremar suppléant de Duplantier, député démissionnaire du département de la Gironde.....                                            | 565    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |

| Pages.           |                                                                                                                                                                                                                                                      | Pages.                   |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                  | Décret portant que Lequinio et Laignelot se rendront sur-le-champ en qualité de représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure pour prendre les mesures nécessaires à la sûreté des ports de Rochefort et de La Rochelle..... | 601                      |
|                  | Décret portant que les citoyens Isgré, Drouet et Barthe, remplaceront à l'armée du Nord, en qualité de représentants du peuple, les citoyens Delbrel, Colombel et Letourneur.....                                                                    | 601                      |
|                  | Décret fixant les séances dans les sections de Paris au dimanche et au jeudi.....                                                                                                                                                                    | 601                      |
|                  | Barère fait part à la Convention d'une lettre de la Société républicaine de Cette qui annonce que le département de l'Hérault a fait arrêter dans cette ville une somme de 6 millions destinée à Toulon.....                                         | 601                      |
|                  | Renvoi au comité de l'inspection d'une demande tendant à ce que le traitement de deux citoyens employés à transporter le bulletin des bureaux du comité des pétitions à la grande poste, soit porté à 1,200 livres.....                              | 602                      |
|                  | Adresse de la Société populaire de Grandvilliers.....                                                                                                                                                                                                | 602                      |
|                  | Adhésion à la Constitution du citoyen Siouneau.....                                                                                                                                                                                                  | 602                      |
|                  | Adresse de la commune de Barrau.....                                                                                                                                                                                                                 | 602                      |
|                  | Adresse de la Société de l'unité et de l'indivisibilité de la République de Condom.....                                                                                                                                                              | 602                      |
|                  | Adresses des communes de Montrichard et de Belacre.....                                                                                                                                                                                              | 603                      |
|                  | Envoi des matières d'or et d'argent à la Monnaie de Paris.....                                                                                                                                                                                       | 603                      |
|                  | Extrait de la lettre du général Rossignol datée du quartier général de Saumur, le 6 septembre 1793, au ministre de la guerre.....                                                                                                                    | 603                      |
|                  | Lettre du ministre de la guerre soumettant à l'approbation de la Convention la nomination de Jourdan au commandement en chef de l'armée des Ardennes et celle de Dumas au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales.....             | 603                      |
|                  | Lettre de Dumont, commissaire dans le département de la Somme.....                                                                                                                                                                                   | 603                      |
|                  | Danton donne sa démission de membre du comité de Salut public.....                                                                                                                                                                                   | 604                      |
|                  | Liste des candidats au directoire des postes.....                                                                                                                                                                                                    | 604                      |
|                  | Motion relative à l'organisation des écoles primaires.....                                                                                                                                                                                           | 604                      |
|                  | Bulletin de l'armée des côtes de Brest.....                                                                                                                                                                                                          | 604                      |
|                  | Lettre du citoyen Hentz, représentant du peuple près l'armée du Nord.....                                                                                                                                                                            | 606                      |
|                  | Lettre du général Dagobert, datée de Pui-cerda.....                                                                                                                                                                                                  | 607                      |
| <i>Annexes :</i> |                                                                                                                                                                                                                                                      |                          |
|                  | État nominatif des employés de la régie nationale des poudres et salpêtres.....                                                                                                                                                                      | 609                      |
|                  |                                                                                                                                                                                                                                                      | MARDI 10 SEPTEMBRE 1793. |
|                  | État des détenus dans les prisons de Paris..                                                                                                                                                                                                         | 618                      |
|                  | Lettre de la compagnie des chasseurs bous tireurs des départements de la Somme et de l'Oise.....                                                                                                                                                     | 618                      |
|                  | Procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité célébrée à Nontron.....                                                                                                                                                                   | 619                      |
|                  | Décret portant que le nom de la ville de Lus-sac-les-Châteaux sera converti en celui de Lus-sac-sur-Vienne.....                                                                                                                                      | 620                      |
|                  | Renvoi au comité des domaines de la lettre des administrateurs du département du Lot avec leur arrêté qui supprime sans indemnité les redevances seigneuriales et droits féodaux.....                                                                | 621                      |
|                  | Renvoi au comité de sûreté générale de la réclamation des président et procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure qui demandent la terminaison de leur affaire...                                                                | 621                      |
|                  | Lettre de la Société populaire de Tulle, demandant à la Convention de ne pas se séparer avant d'avoir achevé le Code civil et établi les contributions et l'éducation publique.....                                                                  | 621                      |
|                  | Lettre du conseil général du département de la Côte-d'Or rappelant le dévouement et le patriotisme de ses administrés.....                                                                                                                           | 621                      |
|                  | Demande d'Achille Duchatelet qui voudrait conserver ses chevaux pour son usage.....                                                                                                                                                                  | 622                      |
|                  | Adresse de la Société populaire de Chambrais, district de Bernai.....                                                                                                                                                                                | 623                      |
|                  | L'accusateur public écrit qu'il a fait mettre en prison l'ex-ministre Clavière, mais que l'ex-ministre Lebrun s'est soustrait à la garde de son gendarme.....                                                                                        | 623                      |
|                  | Lettre du général divisionnaire Lestrade.....                                                                                                                                                                                                        | 624                      |
|                  | Lettre de la Société populaire de Saint-Quentin relative à un assassinat atroce commis sur le citoyen Bradin, soldat de la République.....                                                                                                           | 624                      |
|                  | Lettre du directoire du district de Lamballe.....                                                                                                                                                                                                    | 624                      |
|                  | Adresse des officiers, sous-officiers et chasseurs du 11 <sup>e</sup> bataillon d'infanterie.....                                                                                                                                                    | 625                      |
|                  | Adresse de la Société populaire de Saint-Maixent.....                                                                                                                                                                                                | 625                      |
|                  | Envoi par les administrateurs du district des Andelys du procès-verbal de la cérémonie civique du 10 août.....                                                                                                                                       | 625                      |
|                  | Renvoi au ministre de l'intérieur de la lettre de Bréval, représentant du peuple dans le département de la Haute-Vienne, relative aux subsistances de ce département.....                                                                            | 627                      |
|                  | Lettre de la Société agricole et Amis de la Constitution du canton d'Aurillac, séant à Arpajon et du conseil général de la même ville...                                                                                                             | 627                      |
|                  | Don du citoyen Perrin, quartier-maître du 8 <sup>e</sup> régiment de dragons.....                                                                                                                                                                    | 628                      |

| Pages.                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Renvoi au comité des finances de la lettre du ministre des contributions publiques, avec les réclamations des directeurs et contrôleurs des droits de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent.....                                                                               | 628   |
| Don du citoyen Chevalier, sergent de la 6 <sup>e</sup> compagnie des fédérés des 83 départements..                                                                                                                                                                                            | 628   |
| Adresse de la Société populaire de Givet....                                                                                                                                                                                                                                                  | 628   |
| Lettre de la Société des montagnards républicains de Meyssac.....                                                                                                                                                                                                                             | 629   |
| Renvoi au comité de Salut public de la lettre du citoyen Turreau, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, qui annonce le rétablissement de la communication du Pont-de-Cé.                                                                                                    | 630   |
| Renvoi au comité de Salut public de la lettre des citoyens Lacoste, Delbrel et Peyssard, représentants du peuple près l'armée du Nord, qui annonce que l'ennemi a été forcé dans presque tous les postes.....                                                                                 | 630   |
| Décret attribuant au citoyen Jametz, canonier, une somme de 200 livres.....                                                                                                                                                                                                                   | 631   |
| Décret autorisant le comité de sûreté générale à délivrer des passeports aux femmes et aux enfants des membres de la Convention.....                                                                                                                                                          | 631   |
| Sur la proposition de R.-T. Luidet, la Convention charge les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure de remplacer incessamment tous les membres suspects d'incivisme dans tous les corps administratifs et judiciaires de la ville de Verneuil..... | 631   |
| Renvoi au comité de sûreté générale de deux pétitions de la commune de Joigny, relatives au désarmement des gens suspects.....                                                                                                                                                                | 631   |
| Décret portant que les représentants du peuple dans la Seine-Inférieure et de l'Eure organiseront incessamment une nouvelle municipalité dans la commune de Rosoy, département de l'Eure.....                                                                                                 | 631   |
| Hommage par le citoyen Person d'une machine économique pour battre, cribler et vanier le grain.....                                                                                                                                                                                           | 632   |
| Adoption du procès-verbal de la séance du 2 juin.....                                                                                                                                                                                                                                         | 632   |
| Le comité des décrets est chargé de rédiger le procès-verbal du 15 juillet.....                                                                                                                                                                                                               | 632   |
| Renvoi au comité de Salut public du projet de loi présenté par Moyse Bayle contre les villes en contre-révolution et celles qui se livrent à l'ennemi.....                                                                                                                                    | 632   |
| Don par les jeunes étudiants en troisième du collège d'Auxerre de 12 livres en assignats et d'une croix d'émulation en argent.....                                                                                                                                                            | 633   |
| Renvoi à la commission des subsistances de l'arrêté de la commune de Sermaise, district de Vitry, sur les semailles et le labourage des terres.                                                                                                                                               | 633   |
| Lettre du chef de l'état-major de l'armée du Nord qui annonce que les troupes de la République ont battu l'ennemi, que Bergues est dé-                                                                                                                                                        |       |
| livré et qu'on suppose que le siège de Dunkerque est levé.....                                                                                                                                                                                                                                | 634   |
| Décret portant que le comité de Salut public fera, séance tenante, son rapport sur la conduite que doivent tenir nos commissaires et généraux à la tête des armées de la République qui pénétreront en territoire étranger.....                                                               | 635   |
| Décret réduisant à 2,750 livres la pension de 2,800 livres concédée au citoyen Mathieu-Louis-Bernage Chaumont.....                                                                                                                                                                            | 635   |
| Décret portant attribution d'une gratification de 200 livres à la citoyenne Antoinette Viteau..                                                                                                                                                                                               | 636   |
| Décret relatif à la fixation de la pension du citoyen Jacques-Charles-François-Lombard Desgardes.....                                                                                                                                                                                         | 636   |
| Décret fixant la pension des anciens professeurs et instituteurs du collège de Tours.....                                                                                                                                                                                                     | 636   |
| Décret fixant les pensions à accorder aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves et aux veuves de militaires qui ont péri dans les combats.....                                                                                                              | 636   |
| Ajournement du projet de décret sur la liquidation des offices inféodés.....                                                                                                                                                                                                                  | 637   |
| Don par le citoyen Comet de 600 livres.....                                                                                                                                                                                                                                                   | 637   |
| Décret portant que le ministre de la guerre remettra dans le délai de trois jours copie de tous les marchés passés par l'Administration de l'habillement en y ajoutant tous les marchés résiliés par les ministres ou par l'Administration.                                                   | 637   |
| Décret portant que les fournisseurs et soumissionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, interrompre ou suspendre l'exécution de leurs marchés ou soumissions.....                                                                                                                           | 638   |
| Décret portant que Bacon, maire de Nantes, sera réintégré dans les prisons de l'Abbaye....                                                                                                                                                                                                    | 638   |
| La Convention, sur la pétition du citoyen Pierre-Joseph Rousseau, dit Lagarde, passe à l'ordre du jour.....                                                                                                                                                                                   | 638   |
| La Convention, sur la pétition du citoyen Jean-Étienne Boisson, administrateur du département de la Haute-Saône, l'autorise à continuer ses fonctions.....                                                                                                                                    | 639   |
| Reprise de la discussion de la loi sur les subsistances.....                                                                                                                                                                                                                                  | 641   |
| Adoption de deux articles de principe.....                                                                                                                                                                                                                                                    | 641   |
| Décret portant interdiction à tous meuniers, sous peine de 10 années de fer, de faire aucun commerce de grains ou farines.....                                                                                                                                                                | 642   |
| Admission à la barre de la section Quarante-Une, dite de Marseille.....                                                                                                                                                                                                                       | 642   |
| Décret portant résiliation du marché passé le 23 février 1792 entre le ministre Narbonne et la manufacture d'armes de Moulins.....                                                                                                                                                            | 642   |
| Nomination des citoyens Caboche, dit Detilly, Forbin, Boudin, Butant l'ainé et Rouvière aux cinq places d'administrateur des postes et messageries.....                                                                                                                                       | 645   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| La Convention passe à l'ordre du jour, sur la lettre du citoyen Béranger, qui envoie un mouchoir teint du sang d'un émigré.....                                                                                                                                                                           | 643    |
| La Convention passe à l'ordre du jour, relativement à une demande de rapport du décret qui met en état d'arrestation le citoyen Villeneuve.                                                                                                                                                               | 644    |
| <i>Annexes :</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |        |
| Adresse des jeunes citoyens de la section du Museum.....                                                                                                                                                                                                                                                  | 644    |
| Pétition des citoyens Flesselles, Cordier et Verrier ci-devant membres de l'Administration du département de la Somme.....                                                                                                                                                                                | 644    |
| Pétition du département de la Corrèze.....                                                                                                                                                                                                                                                                | 645    |
| MERCREDI 11 SEPTEMBRE 1793                                                                                                                                                                                                                                                                                |        |
| État des détenus dans les prisons de Paris ..                                                                                                                                                                                                                                                             | 645    |
| Adresse de la Société des sans-culottes républicains de Bourg.....                                                                                                                                                                                                                                        | 646    |
| Hommage d'un éloge de Marat, par le canonnier Vincent Formalcone, Venitien.....                                                                                                                                                                                                                           | 647    |
| Décret portant que le citoyen Meuron, envoyé par la Société populaire de Calvi, recevra l'indemnité accordée aux commissaires des assemblées primaires.....                                                                                                                                               | 647    |
| Don par le citoyen Beauvais, commissaire au recrutement pour les districts d'Ernée et de Mayenne de l'indemnité qui lui est due.....                                                                                                                                                                      | 647    |
| Adresse des citoyens composant le 1 <sup>er</sup> bataillon des chasseurs volontaires nationaux du département de l'Isère, à l'armée des Alpes.....                                                                                                                                                       | 648    |
| Lettre des citoyens composant le conseil général du district de Bruyères, département des Vosges, faisant part du résultat de leurs efforts pour provoquer la levée en masse.....                                                                                                                         | 648    |
| Adresse de la Société populaire de Tours....                                                                                                                                                                                                                                                              | 649    |
| Renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Lozère d'une lettre du procureur-général syndic.....                                                                                                                                                                                         | 649    |
| Décret portant que le citoyen André-Pierre Ridet, fils, gendarme de la 35 <sup>e</sup> division de gendarmerie nationale, 7 <sup>e</sup> de Paris, sera reçu à Paris dans le dépôt de sa division.....                                                                                                    | 650    |
| Lettre des républicains de Bourges.....                                                                                                                                                                                                                                                                   | 650    |
| Hommage par le citoyen Torné, évêque du Cher, du discours qu'il a prononcé avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Léonard Fargin, vicaire métropolitain et commandant de la garde nationale de Bourges en la section des Bonnets rouges et à la citoyenne Marie-Marguerite-Julie Aumerle..... | 650    |
| Envoi par les administrateurs du district de Château-Thierry d'un hymne républicain chanté en la séance de la Société populaire de Neuilly-Saint-Front le 11 août.....                                                                                                                                    | 652    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Serment des soldats citoyens, malades à l'hôpital de Draguignan.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 652    |
| Envoi par le citoyen Garreu, à Bagnères Adour, de trois discours patriotiques.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 653    |
| Lettre des Amis de la Constitution d'Antrain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 653    |
| Décret autorisant le comité de sûreté générale à délivrer un passeport au citoyen Pierre-Louis-Marie Leporcq, garçon brasseur à Paris, pour se rendre à Montreuil-sur-Mer.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 653    |
| Les administrateurs de l'Isère envoient plusieurs arrêtés qu'ils ont pris, de concert avec le général Kellermann, pour la défense du Mont-Blanc et une levée de 3,200 hommes destinés à l'armée des Alpes.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 653    |
| Le ministre de la guerre fait passer copie d'une dépêche du général Turreau, rendant compte des avantages remportés sur les rebelles de la Vendée par la division aux ordres du général Salomon.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 661    |
| Décret portant que, sur sa demande, Gillet, qui avait précédemment obtenu un congé pour rétablir sa santé, restera près l'armée des côtes de Brest, en qualité de représentant du peuple...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 662    |
| Le ministre de la guerre rend compte, conformément au décret du 6 de ce mois : 1 <sup>o</sup> des commissions données par le conseil exécutif provisoire pour l'achat des subsistances en pays étrangers, de leur arrivage et de leur prix; 2 <sup>o</sup> des ordres qu'il a donnés pour faire rentrer dans l'intérieur les cargaisons de grains à bord des navires se trouvant dans les ports; 3 <sup>o</sup> de l'état des cargaisons de ces navires et de celui de tous les magasins particuliers et de ceux dits de la République..... | 662    |
| La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition des Bataves, relativement aux bâtiments hollandais détenus dans les ports de la République.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 664    |
| Décret autorisant les représentants du peuple près les armées à nommer provisoirement des commissaires des guerres et fixant le traitement de ces derniers à 4,000 livres.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 664    |
| Décret portant que le ministre de la guerre fera remettre incessamment au comité de la guerre toutes les pièces relatives à la conduite de la garnison de Condé.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 665    |
| Décret portant de 44 à 45 sols par jour la partie de la solde des gendarmes à cheval de la 1 <sup>re</sup> et 29 <sup>e</sup> division, faisant le service à Paris et dans les environs, destinée aux fourrages.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 665    |
| La Convention passe à l'ordre du jour sur la question de savoir si le tribunal du district de Longwy peut être autorisé à donner mainlevée de la saisie faite sur un particulier du Luxembourg autrichien de 408 livres en espèces d'or et d'argent qu'il exportait du territoire français..                                                                                                                                                                                                                                                | 665    |
| Renvoi au comité de la guerre d'un projet de décret présenté par Lequinio relatif à la fourniture de membres mécaniques aux citoyens qui auront perdu les leurs au service de la République                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 666    |

| Pages.                                                                                                                                                                                                  | Pages. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Hommage, au nom du citoyen Durtubie, d'un ouvrage intitulé <i>Manuel de l'artillerie</i> (3 <sup>e</sup> édition).....                                                                                  | 666    | ont repoussé la division du général Tuncq et que celui-ci a été mis en arrestation.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 676 |
| Décret portant qu'une somme de 300,000 livres sera mise à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats.....                                                                            | 667    | Confirmation par le général-Rossignol de la défaite du général Tuncq.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 676 |
| Renvoi au comité d'aliénation d'une lettre de l'Administrateur des domaines nationaux.....                                                                                                              | 667    | Lettre de Fanyau, représentant du peuple, annonçant que, le 6, les rebelles ont été battus et mis en déroute auprès de Nantes.....                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 677 |
| Décret édictant des pénalités contre les administrateurs qui refuseront de mettre en vente ou d'affermir les biens des émigrés.....                                                                     | 667    | Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales annonce que les Espagnols se sont emparés de Corneilla, de Pesylla et de quelques autres positions et demande des secours.....                                                                                                                                                                                                                                 | 679 |
| Hommage par le citoyen Palis, chirurgien-major de la marine à Brest d'un ouvrage intitulé <i>L'Éducation du jeune républicain</i> .....                                                                 | 667    | Lettre du procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales annonçant que nos troupes ont planté l'arbre de la liberté dans la Cerdagne espagnole et que Perpignan n'est pas cerné.....                                                                                                                                                                                                                | 680 |
| Décret relatif à plusieurs citoyens détenus en vertu de mandats décernés par les municipalités de Saillans et de Crest.....                                                                             | 667    | Lettre des administrateurs du département de l'Aude annonçant la levée en masse dans ce département.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 680 |
| Renvoi au comité de sûreté générale de l'examen d'une affaire relative à la détention de plusieurs citoyens de la commune et du canton de Morthon ordonnée par le conseil général de cette commune..... | 668    | Lettre du représentant Bouchet, rendant compte des événements qui ont eu lieu à Marseille les 23 et 24 août.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 681 |
| La Convention, sur la réclamation à elle adressée pour Saumery fils et sa mère, contre le séquestre de leurs biens, passe à l'ordre du jour.....                                                        | 668    | Lettre de Salicetti faisant connaître qu'il a saisi plusieurs lettres de Paoli adressées à l'amiral anglais.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 682 |
| La Convention rapporte le décret du 19 juin qui avait sursis à l'instruction des poursuites contre le nommé Dargier.....                                                                                | 668    | Sur la proposition de Barère, la Convention décrète : 1 <sup>o</sup> que les représentants du peuple envoyés dans les départements méridionaux et près l'armée d'Italie, actuellement à Marseille, feront passer sur-le-champ les armes disponibles aux armées qui sont devant Lyon et Perpignan; 2 <sup>o</sup> que le citoyen Gaston sera adjoint aux représentants envoyés près l'armée des Pyrénées-Orientales.. | 683 |
| Décret mettant à la disposition des professeurs du Muséum une somme de 6,000 livres pour continuer la collection de plantes et d'animaux peints d'après nature.....                                     | 668    | Approbation de l'arrêté pris par les représentants du peuple à Marseille, au sujet du citoyen Despinassy, député.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 683 |
| Décret ordonnant qu'une somme de 1,440 livres sera payée à Gombaud-Lachaise, pour le prix de dessins d'animaux fournis à la Bibliothèque nationale.....                                                 | 669    | Lettre de Laplanche, représentant du peuple dans le département du Loiret.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 684 |
| La Convention renvoie l'examen de la Commission pour les livres élémentaires à la Commission des Six, chargés du plan d'éducation.....                                                                  | 669    | Lettre de Trullard et Berlier, représentants du peuple près l'armée du Nord, annonçant que l'ennemi a entièrement abandonné son camp devant Dunkerque.....                                                                                                                                                                                                                                                           | 685 |
| Décret organisant en Commission temporaire les citoyens chargés du travail sur les poids et mesures.....                                                                                                | 669    | Décret portant que le ministre de la guerre dépêchera un courrier extraordinaire pour informer la division de l'armée du Nord, stationnée à Maubeuge, des avantages remportés à Dunkerque et aux environs.....                                                                                                                                                                                                       | 688 |
| Décret relatif au citoyen Kerfen, soldat au 77 <sup>e</sup> régiment.....                                                                                                                               | 670    | Décret contenant des mesures additionnelles de surveillance au décret du 5 de ce mois, relatif aux militaires démissionnaires.....                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 688 |
| La Convention passe à l'ordre du jour sur une demande des habitants de Cusset.....                                                                                                                      | 671    | Décret portant suppression des droits d'octroi de sortie perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, Ile-de-France, Bourbon et Mozambique sur les denrées et productions du cru et sol des dites colonies.....                                                                                                                                                                                                | 689 |
| Décret attribuant un secours de 300 livres au citoyen Bertrand, soldat au 47 <sup>e</sup> régiment d'infanterie.....                                                                                    | 674    | Décret rapportant l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 3 septembre concernant la sortie de France des marchandises mentionnées dans le décret du 15 août.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 690 |
| Adresse des jeunes citoyens de la section de la rue de Montreuil.....                                                                                                                                   | 674    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
| Adresse des jeunes gens de la section des Droits de l'homme.....                                                                                                                                        | 675    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
| Adresse des jeunes citoyens de la section du faubourg Montmartre.....                                                                                                                                   | 675    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
| Barère donne lecture de la lettre des représentants Chondieu et Richard, près l'armée des Côtes de la Rochelle, annonçant que les brigands                                                              |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |



| Pages.                                                                                                                                                                                                                                                             | Pages. |                                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret autorisant les ministres à envoyer des agents aux armées et dans l'intérieur de la République.....                                                                                                                                                          | 691    | de Carteaux à la place de général en chef de l'armée d'Italie et celle de Doppet à la place de général en chef de l'armée des Alpes..... | 705 |
| Prorogation pour un mois des pouvoirs du comité de Salut public.....                                                                                                                                                                                               | 691    | Mémoire adressé par l'accusateur public.....                                                                                             | 705 |
| Décret sur les subsistances.....                                                                                                                                                                                                                                   | 691    | Lettre du directeur général provisoire de la liquidation.....                                                                            | 706 |
| Renvoi au comité de législation du projet de décret relatif à la réduction des grandes fermes.                                                                                                                                                                     | 697    | Lettre des représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.....                                    | 707 |
| Décret ayant pour objet de défendre les ventes, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation.....                                                                                                       | 697    | Adresse de la Société populaire de Château-Gonthier.....                                                                                 | 709 |
| Reprise de la discussion sur le Code civil....                                                                                                                                                                                                                     | 704    | Lettre du procureur-syndic du district de Château-Thierry.....                                                                           | 709 |
| Renvoi aux comités de législation et d'aliénation d'une proposition de Fabre d'Églantine tendant à soumettre à l'égalité de partage entre tous les co-héritiers légitimes et naturels tous les biens dont les mineurs nobles et non mariés sont en possession..... | 704    | Hommage du citoyen Jolivet.....                                                                                                          | 709 |
| Nomination de neuf membres du comité de sûreté générale et de cinq suppléants.....                                                                                                                                                                                 | 704    | Motion de Romme sur l'éducation publique...                                                                                              | 709 |
| Lettre du ministre de la guerre soumettant à l'approbation de la Convention la nomination                                                                                                                                                                          |        | Merlin (de Douai) annonce que la garnison de Mayence s'est réunie à l'armée de Nantes.....                                               | 709 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                    |        | Motion relative à la Compagnie Masson et d'Espagnac.....                                                                                 | 709 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                    |        | Déclaration de Barère relative à la communication d'un jugement faite au comité de Salut public par le ministre de la justice.....       | 709 |

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

### TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-CINQUIÈME

DU 25 AOUT 1793 AU 11 SEPTEMBRE 1793

#### A

**ABBAYE** (Prison de l'). Nombre de détenus dans cette prison (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), (p. 50), (28 août, p. 109), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 514), (9 septembre, p. 552), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).

**ABBEVILLE** (Commune d'), département de la Somme. Le représentant André Dumont écrit que la bonne volonté des citoyens et des troupes a dissipé le mouvement excité dans cette ville (30 août 1793, t. LXXIII, p. 203); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**ABBEVILLE** (District d'). Les administrateurs envoient le procès-verbal de la fête de l'unité de la République célébrée le 10 août (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 316); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**ACCAPAREMENT**. Voir *Brais*. — *Goudron*. — *Résine*. — *Sel*.

**ACCUSÉS CONTUMACES**. L'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris demande à la Convention d'abrèger les délais concernant les accusés contumaces (30 août 1793, t. LXXIII, p. 195); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

**ADMINISTRATEURS**. 1. Léonard Bourdon demande que les commissaires de la Convention dans les départements rendent compte de la destitution des administrateurs qui ont signé des pétitions contre les journées des 31 mai et jours suivants (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 492 et suiv.); — la Convention décrète cette motion (*ibid.*).

2. Décret portant la peine de dix ans de fers contre les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens des émigrés (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 667).

**ADRESSE**. Projet d'adresse aux habitants du midi pour raviver l'esprit public, proposé par le comité de Salut public (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — adoption (*ibid.*).

**AGENTS DU CONSEIL EXÉCUTIF**. Décret qui autorise les ministres à envoyer des agents aux armées et dans l'intérieur de la République, sous la surveillance immédiate du comité de Salut public (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 691).

**AIGOIN**. Présente un nouveau projet de recrutement et des moyens pour récompenser les braves soldats républicains après la paix (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 343); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

**AIGUEPERSE** (Commune d'). Décret distrayant les hameaux de Coreil et Champ-Guillaume de cette commune et les réunissant à la commune de Bussière (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 405).

**AIGUNES** (Canton d'), département du Var. L'Assemblée primaire accepte l'Acte constitutionnel (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 554); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

**AIRE** (1) (Commune d'), département du Pas-de-Calais. Deux députés extraordinaires viennent solliciter des secours pour la défense de cette place (31 août 1793, t. LXXIII, p. 240); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

**AISNE** (Département de l'). Proclamation des représentants Lequinio et Lejeune relative à l'arrestation des gens suspects (27 août 1793, t. LXXIII, p. 80); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Le représentant Lequinio rend compte de sa mission dans ce département (7 septembre, p. 484).

**Aix** (Commune d'), département des Bouches-du-Rhône Delcher rend compte que, lorsque le comité contre-révolutionnaire se forma dans la ville, les canonniers refusèrent de prêter le serment exigé par la nouvelle municipalité (31 août 1793, t. LXXIII, p. 252; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*)).

**Aix** (District d'), département des Bouches-du-Rhône. Les administrateurs rentrés dans l'exercice de leurs fonctions, dont ils avaient été arrachés par la force, donnent leur adhésion absolue à l'Acte constitutionnel (6 septembre, 1793, t. LXXIII, p. 451).

1. Il s'agit d'Aire-sur-la-Lys.

- ALBITE AÎNÉ** (Antoine-Louis), député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Annonce son entrée dans Marseille aux acclamations des sans-culottes (t. LXXIII, p. 240). — Rend compte de la défaite des rebelles de Marseille par l'armée républicaine (p. 230 et suiv.). — Rend compte des menées des contre-révolutionnaires à Marseille (p. 386 et suiv.). — Décret approuvant sa conduite (p. 498). — Son arrêté relatif au représentant Despinassy (p. 683).
- ALENÇON** (Commune d'). Le conseil général fait part du civisme des habitants (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 530 et suiv.).
- ALEXANDRE**, commissaire général de l'armée des Alpes. Envoie deux décorations militaires (23 août 1793, t. LXXIII, p. 26).
- ALLIER**, ci-devant prieur de Chambonnas. Le procureur général syndic du département de la Lozère annonce à la Convention son arrestation et son arrivée à Mende (26 août 1793, t. LXXIII, p. 50); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs du département de la Lozère annoncent son arrestation (28 août, p. 120); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Décret portant que les représentants Couthon et Maignet se rendront à Mende pour recevoir ses déclarations (1<sup>er</sup> septembre, p. 298).
- ALPES (BASSES-)** (Département des). Les commissaires du conseil exécutif rendent compte du patriotisme qui règne dans le département (27 août 1793, t. LXXIII, p. 80); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ALPES (HAUTES-)** (Département des). Les commissaires du conseil exécutif rendent compte du patriotisme qui règne dans le département (27 août 1793, t. LXXIII, p. 80); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ALPES-MARITIMES** (Département des). Les commissaires du conseil exécutif rendent compte du patriotisme qui règne dans ce département (27 août 1793, t. LXXIII, p. 80); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ALQUIER**, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Membre du comité de sûreté générale (t. LXXIII, p. 704).
- AMAR**, député de l'Isère. — 1793. — Parle sur une réclamation de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire (t. LXXIII, p. 9, p. 10). — Demande que le comité de Salut public examine la conduite du général Kellermann (p. 93). — Fait un rapport sur des arrêtés pris par les municipalités de Saillans et de Crest (p. 667).
- AMBOISE** (District d'). Les membres du directoire informent la Convention des sentiments qui ont présidé à la fête civique du 10 août (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 447 et suiv.).
- AMIENS** (Commune d'). Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la Société civique et des citoyens Jourdan, Dishloge, Davelay et Morgan père et fils à l'effet d'être payés des sommes liquidées en leur faveur (31 août 1793, t. LXXIII, p. 259).
- AMIS DE LA CONSTITUTION DE 1793**. Invitent la Convention à ne point se séparer avant d'avoir donné à la France un Code civil et un Code criminel, organisé l'instruction publique et terrassé les rebelles (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 280); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ANDÉ** (Commune d'), département de l'Eure. Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).
- ANDELYS** (District des), département de l'Eure. Les administrateurs envoient à la Convention le procès-verbal de la cérémonie civique du 10 août (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 623); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ANGERS** (Commune d'). Le citoyen Chedevergne présente une pétition relative au remboursement des offices de perruquiers (29 août 1793, t. LXXIII, p. 165); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*). — La Société des Amis de la République envoie une adresse de dévouement (2 septembre, p. 318; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 319). — Procès-verbal de la fête célébrée le 10 août (3 septembre, p. 344); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société patriotique adhère aux journées des 31 mai et 2 juin et conjure la Convention de ne pas abandonner son poste (6 septembre, p. 444).
- ANGLAIS**. 1. Le département de Paris demande que les mesures employées contre les étrangers espagnols soient étendues aux Anglais (7 septembre 1793, t. LXXII, p. 491); — la Convention décrète cette motion (*ibid.*).
2. Décret portant que les Anglais qui ont été mis en détention répondront sur leur tête de la conduite que l'amiral Hood et les sections de Toulon tiendront à l'égard des représentants du peuple Pierre Bayle et Beauvais, de la femme et de l'enfant du général Lapoipe et des autres patriotes opprimés et incarcérés à Toulon (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 573). — Adoption d'une modification à ce décret (*ibid.*, p. 600).
- ANGOUËME** (Commune d'). Rapport par Dartigoeyte sur une délibération du conseil général de la commune mettant en liberté plusieurs citoyens incarcérés comme suspects (26 août 1793, t. LXXIII, p. 50); — projet de décret ordonnant la destitution de plusieurs citoyens membres du conseil général et autorisant le maire et le procureur de la commune à rentrer dans leurs foyers (*ibid.*, p. 51). — Texte du rapport de Dartigoeyte (*ibid.* et p. suiv.). — Compte rendu de la fête célébrée le 10 août (8 septembre, p. 521 et suiv.).
- ANSE**. Voir *Villes anséatiques*.
- ANTHOINE**, député de la Moselle. — 1793. — Le citoyen Gueden, notaire à Metz, fait passer à la Convention une expédition de son testament par lequel il institue la République pour sa légataire universelle (t. LXXIII, p. 52); — la Convention déclare que sa mémoire est chère à la patrie et renvoie au comité de législation la question de savoir si elle acceptera le legs universel qu'il a fait à la République (*ibid.*). — Texte de son testament (*ibid.* et p. suiv.). — Compte rendu de la discussion à laquelle donna lieu la lecture du testament (p. 53 et suiv.). (p. 65 et suiv.).
- ANTHOINE** (Claude-Xavier Garnier). Voir *Garnier-Anthoine*.
- ANTIBOUL**, député du Var. — 1793. — On annonce sa mise en liberté à Marseille (t. LXXIII, p. 240). — Décret portant qu'il sera mis en état d'arrestation et conduit à Paris (p. 498).
- ANTRAIN** (Commune d'), département d'Ille-et-Vilaine. Les amis de la Constitution acceptent l'Acte constitutionnel (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 653); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- ARC-SUR-AUJON** (Commune d'), département de la Haute-Marne. La Société républicaine exprime son adhésion à l'Acte constitutionnel (27 août 1793, t. LXXIII, p. 71); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ARDENNES** (Département des). Le représentant Perrin écrit qu'à la réquisition de Peyssard et Lacoste près de 8.000 hommes se sont mis en marche pour se rendre à Avesnes (26 août 1793, t. LXXIII, p. 48); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs écrivent que lorsque les représentants du peuple ont donné le signal du danger, 12.000 hommes ont marché sur Avesnes (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On écrit que les citoyens des six districts du département se sont levés en masse pour marcher vers Condé et Valenciennes (2 septembre, p. 319); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**ARLES** (Commune d'). Les élèves du collège font un don patriotique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 148); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La municipalité adhère à la Constitution et aux journées des 30 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août, p. 191).

**ARMAND.** Renvoi au comité de Salut public de sa pétition relative aux défenseurs de Condé (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 540).

**ARMAND,** doyen des huissiers de la Convention nationale. Fait un don patriotique (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 503 et suiv.).

#### ARMÉES DE TERRE EN GÉNÉRAL.

§ 1. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ 2. — *Charrois.*

§ 3. — *Avancement.*

§ 4. — *Approvisionnement. — Subsistances.*

§ 5. — *Habillement, équipement et campement.*

§ 6. — *Administration militaire.*

§ 7. — *Service de santé.*

§ 8. — *Recrutement.*

§ 9. — *Justice militaire.*

§ 10. — *Organisation.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées* (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10 et suiv.), (26 août, p. 47), (27 août, p. 83), (p. 101 et suiv.), (29 août, p. 172), (1<sup>er</sup> septembre, p. 288), (p. 293), (p. 306 et suiv.), (p. 307), (2 septembre, p. 323), (4 septembre, p. 383), (5 septembre, p. 403), (p. 431 et suiv.), (6 septembre, p. 453), (8 septembre, p. 514), (p. 520), (9 septembre, p. 561), (p. 604 et suiv.), (p. 606 et suiv.), (10 septembre, p. 629), (p. 630), (p. 634 et suiv.), (11 septembre, p. 661), (p. 676 et suiv.), (p. 679 et suiv.), (p. 685 et suiv.).

§ 2. — *Charrois.* 1. Décret ordonnant au Conseil exécutif de rendre compte de l'exécution du décret concernant la nouvelle organisation de la régie des charrois (27 août 1793, t. LXXIII, p. 96). — Décret interdisant de disribuer des vivres aux charretiers employés et préposés des charrois (6 septembre, p. 462).

2. — Renvoi au comité de la guerre d'une pétition du citoyen Mergé qui demande que les employés des charrois militaires, lorsqu'ils sont blessés, soient traités dans les hôpitaux militaires comme les défenseurs de la patrie (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 526).

§ 3. — *Avancement.* Sur la motion de Du Bignon, la Convention décrète que tout soldat recevra à l'avenir, par son avancement en grade, la récompense de ses hauts faits et charge le comité de la guerre de lui présenter une disposition qui mette ce principe en vigueur (27 août 1793, t. LXXIII, p. 100).

§ 4. — *Approvisionnement. — Subsistances.* Décret relatif au délai d'exécution des réquisitions faites par les représentants du peuple près des armées (27 août 1793, t. LXXIII, p. 104). — Sur la motion de Johannot, la Convention décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de 62 millions par mois, pour les subsistances pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre (30 août, p. 210).

§ 5. — *Habillement, équipement et campement.* Rapport par Dupont sur une nouvelle organisation de l'administration de l'habillement (30 août 1793, t. LXXIII, p. 241); — la Convention décrète que ce rapport sera imprimé et distribué (*ibid.*). — Texte de ce rapport (*ibid.*, p. 212 et suiv.).

2. — Sur la motion de Dormier et de Lacroix, la Convention décrète qu'il sera établi dans chaque corps d'armée une administration d'habillement et d'équipement et charge le comité de la guerre de présenter un projet de décret sur l'organisation de ces administrations (30 août 1793, t. LXXIII, p. 211).

3. — La Convention décrète que le conseil exécutif lui rendra compte de l'exécution du décret du mois de mai relatif aux administrateurs de l'habillement, gardes magasins et autres employés dans cette partie (30 août 1793, t. LXXIII, p. 211).

§ 6. — *Administration militaire.* Les représentants Courtois et Viennet sont chargés de se transporter dans les départements voisins de Paris pour y prendre des renseignements sur une partie essentielle de l'administration militaire (31 août 1793, t. LXXIII, p. 241). Le représentant Cochon remplace le citoyen Courtois dans cette mission (2 septembre, p. 328).

§ 7. — *Service de santé.* — L'adjoint de la 2<sup>e</sup> division du ministère de la guerre demande que les dispositions de la loi du 7 mai relative aux effets pris aux militaires par les ennemis soient étendues aux officiers de santé des armées (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 349); — ordre du jour motivé sur ce que les officiers de santé des armées sont regardés comme militaires et doivent être tels (*ibid.*). — Rapport par Guillemardet sur le service de santé des armées et des hôpitaux militaires (9 septembre, p. 567 et suiv.).

§ 8. — *Recrutement.* Le citoyen Aigoïn présente un nouveau projet de recrutement (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 343); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

§ 9. — *Justice militaire.* Décret relatif au mode de jugement des délits militaires en attendant que les tribunaux militaires soient en activité (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 361). — Le ministre de la guerre fait passer un exemplaire des jugements rendus par la commission militaire établie à Saumur (3 septembre, p. 402); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

§ 10. — *Organisation.* Le représentant Cusset propose des moyens de remédier aux abus qui se sont glissés dans les armées (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 402); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

#### ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

**ARMÉE DES ALPES.** Décret nommant des commissaires près de cette armée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 20). — Décret adjoignant le citoyen Châteauneuf-Randon aux représentants du peuple près de cette armée (27 août, p. 90). — Le général Kellermann écrit qu'il espère pouvoir annoncer prochainement la reddition de la ville de Lyon (31 août, p. 242 et suiv.). — Arrêté pris par les représentants du peuple pour la défense du département du Mont-Blanc (6 septembre, p. 465). — Arrêtés pris par les administrateurs du département de l'Isère pour la défense du Mont-Blanc et pour une levée de 3.200 hommes destinés à l'armée des Alpes (11 septembre, p. 653 et suiv.). — Le citoyen Doppet est nommé général en chef de cette armée (11 septembre, p. 705).

**ARMÉE DES ARDENNES.** Compte rendu d'un mouvement fait par cette armée (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 520). — On annonce que le général Jourdan a été nommé commandant en chef de cette armée (9 septembre, p. 603).

**ARMÉE DES CÔTES DE BREST.** Sur le compte-rendu des représentants du peuple, la Convention décrète la mention honorable de la conduite énergique et républicaine de cette armée (30 août 1793, t. LXXIII, p. 201). — Les représentants du peuple écrivent que bientôt les brigands de la Vendée seront anéantis (p. 453 et suiv.). — Compte rendu d'un avantage remporté sur les rebelles près de Nantes (9 septembre, p. 561). — Lettre du général Beysser, par laquelle il rend compte de ses opérations (*ibid.*, p. 604 et suiv.). — Le représentant Turreau écrit que la communication du Pont-de-Cé est rétablie et que tous les postes de la rive gauche de la Loire ont été enlevés aux rebelles (19 septembre, p. 629 et suiv.).

**ARMÉE DES CÔTES DE LA ROCHELLE.** Les représentants du peuple écrivent qu'ils ont suspendu le général Rossignol du commandement de cette armée (26 août

- 1793, t. LXXIII, p. 45); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Convention annule cet arrêté (28 août, p. 125). — Les représentants du peuple écrivent que lorsqu'ils ont suspendu le général Rossignol, son immoralité et son inconstance leur étaient parfaitement connues (30 août, p. 204 et suiv.). — On annonce que le général Tuncq a été défait par les rebelles près de Chantonnai (11 septembre, p. 676).
- ARMÉE D'ITALIE.** Le citoyen Carteaux est nommé général en chef de cette armée (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 705).
- ARMÉE DE MAYENCE.** Décret autorisant la trésorerie nationale à rembourser le montant des prêts faits à cette armée (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 491). — Merlin (*de Douai*) annonce qu'elle est réunie à l'armée des côtes de Brest (11 septembre, p. 709).
- ARMÉE DE LA MOSELLE.** Le général Schavenbrug donne des détails sur l'attaque du poste de Newkirch, annonce qu'il a donné l'ordre de poursuivre le chef de brigade Félix, qui a abandonné son bataillon au moment du combat et vante le courage de la citoyenne Rose Bouillon (27 août 1793, t. LXXIII, p. 85). — Les représentants du peuple envoient plusieurs arrêtés (30 août, p. 199). — Ils écrivent qu'ils travaillent jour et nuit à approvisionner les places fortes (*ibid.* p. 202). — Renvoi au comité de sûreté générale d'une lettre de ces représentants (*ibid.* p. 208). — Les commissaires écrivent qu'à leur voix 140,000 hommes se sont mis en marche (4 septembre, p. 384). — Le représentant Cusset rend compte des cruautés commises à Sierck par les Autrichiens (5 septembre, p. 403 et suiv.). — Lettre des commissaires de la Convention rendant compte de la situation de l'armée (6 septembre, p. 453).
- ARMÉE DU NORD.** La 81<sup>e</sup> demi-brigade se plaint de ce que les journalistes n'ont pas rendu justice à la bonne conduite qu'elle a tenue pendant le siège de Valenciennes et rapporte les preuves de son zèle et de sa bravoure (27 août 1793, t. LXXIII, p. 70); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Sur le rapport de Lazare Carnot, la Convention décrète l'envoi des représentants Trullard et Berlier à l'armée du Nord (*ibid.* p. 89). — Compte rendu d'un trait de bravoure des chasseurs à cheval Colombe et Regnier (28 août, p. 122). — Le bataillon des grenadiers de l'avant-garde adhère à la Constitution (29 août, p. 143) (p. 144). — Barère fait part de la situation de l'armée le 27 août (29 août, p. 173 et suiv.). — Renvoi au comité des finances d'une lettre du ministre des contributions publiques relative aux griffes demandées par les représentants du peuple pour contresigner leurs lettres (30 août, p. 196). — Les représentants du peuple près les départements de l'Aisne et de la Somme écrivent que les 36,000 hommes extraits des armées de la Moselle et du Rhin pour se rendre à l'armée du Nord, passent journellement pour aller à leur destination (*ibid.* p. 202). — Les représentants du peuple près l'armée du Nord rendent compte des opérations et demandent une loi qui oblige les bataillons à attacher autant de prix à la conservation des canons qu'à celle des drapeaux (31 août, p. 243). — La division de Maubeuge demande à avoir près d'elle le représentant Du Bois Du Bais (4 septembre, p. 377); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les commissaires de la Convention demandent une loi sévère contre les bataillons qui abandonnent leurs canons (7 septembre, p. 477); — ordre du jour motivé (*ibid.*). — Décret nommant commissaires près de cette armée les citoyens Issoret, Drouet et Bar en remplacement des citoyens Delbrel, Collombel et Le Tourneur (9 septembre, p. 681). — On annonce que les commissaires près de cette armée ont envoyé 167 livres de matières d'or et d'argent à la Monnaie de Paris (*ibid.* p. 603). — Le représentant Hentz rend compte d'une sortie de la garnison de Dunkerque (*ibid.* p. 606 et suiv.). — Le général Ernouf écrit que l'ennemi a été forcé dans presque tous ses postes (10 septembre, p. 630). — Le général Berthélemi écrit que les troupes de la République ont battu l'ennemi et que Bergues est délivré (*ibid.* p. 634). —
- Les représentants Trullard et Berlier écrivent que l'ennemi a entièrement abandonné son camp devant Dunkerque et font part des mesures qu'ils vont prendre (11 septembre, p. 685 et suiv.). — La Convention décrète que le ministre de la guerre expédiera sur-le-champ un courrier extraordinaire pour informer la division de l'armée du Nord stationnée à Maubeuge des avantages remportés à Dunkerque (*ibid.* p. 688).
- ARMÉE DES PYRÉNÉES-OCIDENTALES.** Lettre du représentant Garrau sur les opérations de l'armée (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 431). — Lettre du général Deprez-Cassier (*ibid.* p. 432). — On annonce que le général Dumas a été nommé commandant en chef de cette armée (9 septembre, p. 603).
- ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.** Décret adjoignant les citoyens Espert et Clauzel aux représentants du peuple près de cette armée (27 août 1793, t. LXXIII, p. 95). — On annonce que les militaires qui composent l'armée ont accepté la Constitution (28 août, p. 111). — Décret adjoignant le citoyen Baudot aux représentants du peuple près de cette armée (29 août, p. 173). — Le citoyen Cassanyès fait part des succès de l'armée (8 septembre, p. 314 et suiv.). — Le général en chef écrit que les Espagnols se sont emparés de Cornella, de Pesylla et de quelques autres positions et se plaint du dénuement dans lequel il se trouve (11 septembre, p. 679 et suiv.). — Décret adjoignant le représentant Gaston aux commissaires près de cette armée (11 septembre, p. 683).
- ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE.** Le conseil général de la commune de Paris demande la création d'une armée révolutionnaire suivie d'un tribunal (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 490 et suiv.); — la Convention décrète qu'il sera formé une armée révolutionnaire et charge le comité de Salut public de présenter un mode d'organisation (*ibid.* p. 411). — Compte rendu par le *Moniteur universel* de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* et p. suiv.). — La société des Jacobins et les 48 sections de Paris demandent la création d'une armée révolutionnaire divisée en plusieurs sections dont chacune aurait à sa suite un tribunal (*ibid.* p. 418 et suiv.). — Projet d'organisation de l'armée révolutionnaire proposé par Carnot (9 septembre, p. 599); — adoption (*ibid.*).
- ARMÉE DU RMN.** Les représentants du peuple près de cette armée rendent compte d'une affaire qui durait depuis trois jours (25 août 1793, t. LXXIII p. 10); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le général en chef signale le zèle et l'enthousiasme avec lesquels la fête du 10 août a été célébrée par l'armée (27 août, p. 86); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret adjoignant le citoyen Niort aux représentants du peuple près de cette armée (29 août, p. 173). — Le général Landremont écrit que depuis le 22 août l'armée s'est battue sans relâche et a accompli des prodiges de valeur (1<sup>er</sup> septembre, p. 293 et suiv.). — Lettre des commissaires de la Convention sur les opérations de l'armée (*ibid.* p. 306 et suiv.). — Les commissaires de la Convention écrivent qu'à leur voix 140,000 hommes se sont mis en marche (4 septembre, p. 384).
- ARMÉES.** Voir *Canoniers*. — *Cavalerie*. — *Commissaires des guerres*. — *Dragons*. — *Hussards*. — *Infanterie*. — *Levée en masse*. — *Marchés de la guerre*. — *Numéraire*. — *Officiers*.
- ARMES.** Décret mettant une somme de 100 millions à la disposition du ministre de la guerre pour la fabrication des armes (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 414).
- ARPAJON** (Commune d'), département du Cantal. Mention honorable et insertion au *Bulletin* de la lettre du conseil général qui demande que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 627).
- ARRAS** (Commune d'). La société populaire invite la Convention à ne pas quitter son poste avant d'avoir sauvé la patrie (26 août 1793, t. LXXIII, p. 43); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**ARRAS** (District d'). On annonce la dispersion d'un rassemblement de 400 brigands qui s'était formé dans le district (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 320).

**ARROUCH**, négociant de Bordeaux. Compte rendu de son arrestation (25 août 1793, t. LXXIII, p. 27), (p. 38 et suiv.).

**ASSEMBLÉES PRIMAIRES.** 1° Les citoyens qui ont apporté le vœu des assemblées primaires sur la Constitution déposent les procès-verbaux de leurs séances sur le bureau de la Convention, demandent qu'ils soient conservés aux archives et invitent les législateurs à rester fermes à leur poste (25 août 1793, t. LXXIII, p. 15 et suiv.); — réponse du président qui donne l'accolade fraternelle à l'orateur des envoyés (*ibid.* p. 16).

2. — La Convention décrète que le comité de Salut public présentera incessamment l'instruction qu'on doit donner aux assemblées primaires sur l'exécution de la loi du 23 août relative à la levée en masse (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 334); — texte de cette instruction (8 septembre, p. 334 et suiv.).

**ASSIGNATS.** 1° Décret relatif à la conversion de 150 millions d'assignats de 50 livres en pareille somme de 400 livres (26 août 1793, t. LXXIII, p. 38), (27 août, p. 90).

2. — Rühl annonce qu'il a été déposé au comité des assignats un plan dont l'exécution ferait rentrer sous peu 3,600,000,000 d'assignats moyennant une légère contribution patriotique et demande qu'il soit fait un rapport sur cette proposition (28 août 1793, t. LXXIII, p. 124); — la Convention décrète cette proposition (*ibid.*). — Texte du plan proposé (*ibid.* p. 133).

3. — Décret relatif à l'exécution de l'article 2 du décret du 31 juillet 1793, relatif aux assignats de face royale au-dessus de 100 livres (30 août 1793, t. LXXIII, p. 222).

4. — Brûlement de 9 millions d'assignats (31 août 1793, t. LXXIII, p. 239), — de 3 millions d'assignats (7 septembre, p. 477).

5. — Décret sur les poursuites à exercer contre les personnes qui cherchent à discréditer les assignats (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 406 et suiv.).

6. — Le décret du 2 septembre qui retient à leur poste les imprimeurs est étendu aux ouvriers employés à la fabrication du papier pour les assignats dans les manufactures du Marais, Courtaulin, Burges et Essonnes (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 326).

7. — Renvoi au comité des finances du plan des citoyens Rayment et Marshall pour faire hausser la valeur des assignats (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 338).

8. — Décret mettant une somme de 300,000 livres par mois à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 666 et suiv.).

**ATTRIBUTS DE LA ROYAUTE.** Un membre observe qu'il existe dans les magasins de plusieurs fabricants de papiers peints des papiers et des planches qui portent les attributs de la royauté dont on peut faire un usage dangereux (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317); — renvoi au comité de législation (*ibid.*)

**AUBERT**, commandant en second de la garde nationale de Mortagne. Décret le destituant de ses fonctions (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).

**AUBIAC**, (Commune d'), département de la Gironde. Les habitants rétractent leur adhésion aux arrêtés de la commission populaire de Bordeaux (25 août 1793, p. 2); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*)

**AUCAMVILLE.** Voir *Canville*.

**AUCH** (Commune d'), département du Gers. La société populaire demande la conservation du citoyen Monestier en qualité de représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (29 août 1793, t. LXXIII, p. 155); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*)

**AUDE** (Département de l'). Le procureur général syndic instruit la Convention de la célébration de la fête du 10 août (28 août 1793, t. LXXIII, p. 120); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le procureur général syndic fait passer à la Convention le procès-verbal de l'acte constitutionnel et de la fête qui a eu lieu à cette occasion le 10 août à Carcassonne (31 août 1793, t. LXXIII, p. 237); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). Les administrateurs font part des mesures qu'ils ont prises pour l'approvisionnement des Pyrénées-Orientales et prient la Convention de prendre en considération la situation inquiétante où ils se trouvent (1<sup>er</sup> septembre, p. 275); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les administrateurs font part de leur indignation contre les accapareurs et les agioteurs et demandent que les monnaies d'or et d'argent n'aient plus cours (*ibid.*). (p. 277); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Le procureur général syndic fait passer le procès-verbal de la proclamation de l'acte constitutionnel (*ibid.*) et (6 septembre, p. 449). — Les administrateurs écrivent que les citoyens du département se lèvent en masse et qu'ils n'attendent plus que le signal pour tomber sur les ennemis (11 septembre, p. 680).

**AUGER**, député suppléant de l'Oise. — 1793. — Monnel observe que le citoyen Auger, suppléant de Charles Villette, a été admis comme député dans la séance du 20 juillet 1793; que le procès-verbal de cette séance ne fait aucune mention de cette admission, et demande que cette omission soit réparée dans le procès-verbal de la séance du 5 septembre (t. LXXIII, p. 407); — la Convention adopte cette proposition (*ibid.*).

**AUGROS**, notaire à Château-Poinsac. Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII p. 90).

**AUMERLE** (Marie-Marguerite-Julie). Discours prononcé par l'évêque Torné à l'occasion de son mariage avec le citoyen Fargin, vicaire métropolitain de Bourges (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 469) (11 septembre, p. 650).

**AURILLAC** (Canton d'), département du Cantal. Mention honorable et insertion au *Bulletin* de la lettre de la Société agricole et amie de la Constitution et du conseil général d'Arpajon qui demande que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 627).

**AUROS** (Commune d'), département de la Gironde. — Les officiers municipaux rétractent leur adhésion aux arrêtés de la Commission populaire de Bordeaux (25 août 1793, t. LXXIII, p. 2); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

**AUTEURS DRAMATIQUES.** Voir *Ouvrages dramatiques*.

**AUTRICHIENS.** Compte rendu des cruautés qu'ils ont commises dans la ville de Sierck (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 403 et suiv.).

**AUTUN** (Commune d'), département de Saône-et-Loire. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — La Société populaire engage la Convention à ne pas abandonner les rênes du gouvernement tant que la patrie sera en danger (1<sup>er</sup> septembre, p. 275); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire prie la Convention de sévir contre les accapareurs (5 septembre 1793, t. LXXIII p. 429 et suiv.).

**AUXERRE** (Commune d') département de l'Yonne. Le procureur général syndic du département adresse à la Convention l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 août qui constate que le citoyen Gourré père, a toujours montré son dévouement pour la patrie (31 août 1793, t. LXXIII, p. 237); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Don patriotique des élèves du collège (10 septembre, p. 633).

**AVIGNON** (Commune d'). Les amis de la liberté et de l'égalité demandent à la Convention de mettre les fédéralistes hors la loi (27 août 1793, t. LXXIII, p. 101)



- et suiv.). — Les membres du tribunal expriment leurs sentiments patriotiques et républicains (9 septembre, p. 557); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- AVISSE, aveugle de l'Institution nationale. Fait hommage à la Convention d'une fable dont il est l'auteur (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 291).
- B**
- BACO, maire de Nantes. Décret ordonnant sa réintégration immédiate dans les prisons de l'Abbaye (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 638).
- BADEL, gendarme à Thizy. Décret faisant mention honorable de sa conduite en refusant d'obéir à l'ordre qu'il avait reçu de rejoindre l'armée contre-révolutionnaire (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496).
- BANQUIERS. Danton demande qu'il soit pris des mesures pour atteindre les banquiers qui conspirent contre la patrie et travaillent à la contre-révolution (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 491); — renvoi aux comités de sûreté générale et de Salut public réunis (*ibid.*).
- BAR, député de la Moselle. — 1793. — Demande un décret portant des peines contre les fonctionnaires publics et les particuliers qui négligent ou refusent d'exécuter les lois qui ordonnent la destruction de tous les signes qui rappellent la royauté (t. LXXIII, p. 317). — Est envoyé en mission à l'armée du Nord (p. 604).
- BAR-SUR-ORNAIN (Commune de), département de la Meuse. On annonce que 3.000 hommes sont partis aux frontières (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 282); — mention honorable (*ibid.*).
- BARAILON, député de la Creuse. — 1793. — Réclame le rapport sur les loteries (t. LXXIII, p. 598), (p. 599).
- BARBENTANE, général de brigade. Fait part à la Convention d'un avantage que les troupes de la République ont remporté sur les Espagnols la nuit du 18 au 19 août et rend hommage au courage des troupes (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 288); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- BARCELONNETTE (Canton de), département des Basses-Alpes. Les assemblées primaires après avoir envoyé le procès-verbal d'acceptation de la Constitution témoignent de leur indignation de la conduite perfide des administrateurs qui ont égaré le peuple et donnent l'assurance de leur attachement à la République (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 283); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- BARERE, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Fait un rapport sur les subsistances (t. LXXIII, p. 19), — un rapport sur les manœuvres des ennemis de la République dans la Ville de Brest (p. 20). — Parle sur la nécessité de secourir le département du Mont-Blanc (p. 22). — Fait un rapport sur les secours à accorder aux citoyens dont les moissons ont été enlevées par les ennemis (p. 96). — Rend compte des nouvelles que le comité de Salut public a reçues des armées (p. 104 et suiv.). — Fait un rapport sur la tenue des officiers (p. 172), — un rapport sur le classement de la résine, des brais et du goudron parmi les denrées de première nécessité (*ibid.*), — un rapport sur les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses (*ibid.*). — Rend compte d'un avantage remporté par les troupes de la République dans la Vendée (p. 173). — Fait un rapport sur la nomination de commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales, dans le département de la Seine-Inférieure et à l'armée du Rhin (*ibid.*). — Communique les nouvelles reçues des armées (*ibid.* et p. suiv.). — Cite un trait de fermeté républicaine du représentant Reverchon (p. 175). — Fait excepter provisoirement le département de l'Eure
- de la réquisition des grains pour Paris (p. 241). — Fait un rapport sur l'envoi des représentants Couthon et Maignet pour procéder à l'interrogatoire d'Allier (p. 298), — un rapport sur l'exécution des arrêtés du département de Seine-et-Oise relatifs à la contribution civique pour l'équipement des volontaires (p. 299). — Donne lecture de deux lettres datées de Dunkerque relatives aux dispositions de l'ennemi sur cette ville (*ibid.*). — Déclare que les dépêches reçues par le comité de Salut public ne font pas mention de la prise de Toulon (p. 332). — Fait décréter l'envoi de deux représentants du peuple à Poitiers pour y rétablir l'ordre (p. 335). — Fait un rapport sur les troubles du district de Riom, fait décréter le rappel des représentants Chaudron-Roussau, Leyris, Bonnet et Duroy; annonce que les nouvelles de l'armée des Alpes sont bonnes; que le théâtre de la Nation est fermé, ses acteurs et actrices arrêtés ainsi que l'auteur de *Paméla*, François de Neufchâteau (p. 360 et suiv.). — Fait un rapport sur l'expulsion de Paris et des frontières des militaires démissionnaires, destitués ou suspendus (p. 424). — Fait part des nouvelles arrivées de Lyon, Marseille, des Pyrénées-Orientales et de Clermont-Ferrand (p. 464). — Propose d'adjoindre trois nouveaux membres au comité de Salut public (p. 467). — Présente un projet d'adresse aux habitants du midi (p. 467), — le défend (p. 468). — Donne lecture de plusieurs lettres des représentants du peuple dans le Midi relatives à la perfidie des Toulonnais (p. 498). — Annonce que les citoyens des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme se sont levés en masse pour marcher sur Lyon (p. 502). — Annonce que le fils du ministre de la guerre d'Espagne a été fait prisonnier (p. 503). — Fait un rapport sur l'envoi de commissaires dans le département de la Charente-Inférieure (p. 600), — un rapport sur l'envoi de commissaires à l'armée du Nord (p. 601), — un rapport sur la tenue des séances des sections de Paris (*ibid.*). — Communique une lettre de la société républicaine de Cette (*ibid.*). — Annonce que les représentants du peuple à l'armée du Nord ont envoyé 167 livres de matières d'or et d'argent à la Monnaie de Paris (p. 603). — Donne lecture de diverses dépêches arrivées au comité de Salut public (p. 676 et suiv.), (p. 681), (p. 684), (p. 687), (p. 688). — Présente un projet de décret portant suppression des droits d'octroi, de sortie, etc., perçus dans les colonies françaises (p. 689), — un projet de décret sur la sortie de France des marchandises chargées sur des bâtiments neutres (p. 690), — un projet de décret sur l'envoi par les ministres d'agents aux aimées et dans l'intérieur de la République (p. 691). — Fait prolonger d'un mois les pouvoirs du comité de Salut public (*ibid.*). — Fait part de la condamnation à mort des nommés Thimen et Bonnier (p. 709).
- BARJOLS (District de), département du Var. Le procureur syndic annonce l'acceptation de la Constitution (29 août 1793, t. LXXIII, p. 153); — insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Les administrateurs font passer les procès-verbaux des assemblées primaires des cantons de Ginassevis et de Saint-Julien-le-Montagnier (7 septembre, p. 476). — Les administrateurs font passer à la Convention les procès-verbaux des assemblées primaires des cantons de Ginassevis et de Saint-Julien-le-Montagnier contenant leur acceptation de l'acte constitutionnel (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- BARMAN (Commune de), département du Gers. Adhère à l'unanimité à l'acte constitutionnel (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 602).
- BARRAS, député du Var. — 1793. — Décret approuvant sa conduite (t. LXXIII, p. 498). — Est chargé d'envoyer à la Convention toutes les pièces qu'il possède relativement à la conduite du général Brunet (*ibid.*). — Sa lettre relative aux affaires de Toulon (*ibid.* et p. suiv.). — Son arrêté relatif au représentant Despiassy (p. 683).
- BARROT, député de la Lozère. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXIII, p. 210).

- BARTHÉ**, commandant de la ville de Monthyon. Fait un don patriotique (25 août 1793, t. LXXIII, p. 26).
- BASIRE**, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Demande que le comité de Salut public présente un projet de décret sur la situation politique de la France (t. LXXIII, p. 127 et suiv.). — Appuie la proposition de mettre le général Ferrand en arrestation chez lui (p. 221). — Propose de décréter que les imprimeurs de Paris sont en état de réquisition pour le service public (p. 335). — Demande l'envoi aux départements du décret qui déclare que la France est en révolution (p. 414). — Parle sur les mouvements qui ont eu lieu dans Paris (p. 415). — sur la proposition d'arrêter tous les contre-révolutionnaires (p. 417), (p. 418). — S'oppose aux poursuites contre le ministre de la marine (p. 575). — Membre du comité de sûreté générale (p. 704).
- BASTIDE-BEAUVOIR** (Commune de la), département de la Haute-Garonne. La société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- BATTELLIER**, député de la Marne. — 1793. — Demande qu'il soit fait une réimpression de la loi relative à l'uniformité des poids et mesures à cause des fautes qu'elle contient (t. LXXIII, p. 367).
- BAUDEMONT**, sergent au 103 régiment d'infanterie. Fait un don patriotique (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 514); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BAUDIN**, député des Ardennes. — 1793. — Son rapport et son projet de décret sur la propriété des auteurs dramatiques (t. LXXIII, p. 314 et suiv.).
- BAUDIN**, de Lyon. Vuclland l'accuse d'avoir été membre du comité contre-révolutionnaire de Lyon (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 334); — Jullien (Drôme) déclare qu'il l'a connu à Romans comme un bon patriote (*ibid.*); — sur la motion de Gaston, la Convention décrète qu'il sera conduit au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- BAUDOT**, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Est adjoint aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXIII, p. 173). — Son rapport sur ce qui s'est passé à Bordeaux pendant son séjour dans cette ville (p. 223 et suiv.). — Est chargé de prendre les mesures nécessaires pour apaiser les troubles du district de Rieux (p. 368).
- BAUDRAN**, député de l'Isère. — 1793. — Parle sur les subsistances (t. LXXIII, p. 365).
- BAUDRY**, secrétaire de l'ex-ministre Lebrun. Est décrété d'accusation (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 428).
- BAUX DES BIENS DES CAMPAGNES**. Projet de décret présenté par Laurent Lecointre relatif à la résiliation des baux qui auraient été passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1791 (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 697). — La Convention adopte les quatre premiers articles puis les renvoie au comité de législation avec le surplus du projet (*ibid.*).
- BAUX DES BIENS DES ÉMIGRÉS**. — Voir *Emigrés*.
- BAUX GÉNÉRAUX**. Décret portant que les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir, par eux-mêmes ou par des colons partiaires, les biens qui en font l'objet, continueront d'être exécutés et sont exceptés des baux généraux qui doivent être résiliés (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 330).
- BAYLE** (Moÿse), député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6). — Demande la création d'une armée révolutionnaire (p. 413) — Présente un projet de décret contre les villes en contre-révolution ou qui se livrent à l'ennemi (p. 632). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 704).
- BEAUCAIRE** (Commune de), département du Gard. La Société des Sans-Culottes demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée et proteste de son dévouement (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 542).
- BEAUCHAMP**, député de l'Allier. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXIII, p. 210). — Fait part d'un don patriotique du district de Donjon (p. 240).
- BEAUSSET** (Canton du), département du Var. — 1793. — Mention honorable de la conduite des habitants (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 498).
- BEAUVAIS**, commissaire au recrutement. Fait un don patriotique (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 647); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BEAUVALS** (Françoise) — Voir *Kaestner*.
- BELACRE** (Canton de), département de l'Indre. Accepte la Constitution à l'unanimité (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 603).
- BELGIQUE**. Duben annonce que l'armée républicaine a pénétré jusqu'à Ypres et demande un rapport pour municipaliser la Belgique comme la Cerdagne espagnole (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 633); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BELLEVILLE** (Canton de). Les canonniers présentent différentes vues sur l'emploi que la République peut faire de leurs bras pour sa défense (25 août 1793, t. LXXIII, p. 11); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- BELLEVILLE** (Commune de). Une députation sollicite une mesure relative aux subsistances (30 août 1793, t. LXXIII, p. 207); — renvoi au comité des Six (*ibid.*).
- BELLEY** (Commune de). Les officiers municipaux annoncent que leurs concitoyens se sont levés pour secourir les patriotes du Mont-Blanc (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 555); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BELVÈS** (District de), département de la Dordogne. Les administrateurs adhèrent à la constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — Les administrateurs et le procureur-syndic témoignent leur douleur de se voir confondus avec les rebelles tandis qu'ils ont été toujours fidèles à l'unité de la République (*ibid.*, p. 193); — insertion, au *Bulletin* (*ibid.*).
- BENARD**, membre du directoire du département de la Meurthe. Est maintenu dans ses fonctions (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- BÉNÉFICIERS ÉTRANGERS**. Rühl propose de confisquer leurs biens situés en France (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 497); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BENTABOLE**, député du Bas-Rhin. — 1793. — Rend compte des mesures prises par le général Houchard pour la défense de Dunkerque (t. LXXIII, p. 115 et suiv.). — Rend compte des opérations de l'armée du Nord (p. 244). — Écrit que les prisons de Lille regorgent de gens suspects qu'il est irritant de faire refluer à l'intérieur (p. 250). — Demande une loi contre les bataillons qui abandonnent leurs canons (p. 477).
- BERANGER**. La Convention passe à l'ordre du jour sur la lettre de ce citoyen qui envoie un mouchoir teint du sang d'un émigré, exécuté en vertu de la loi (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 643).
- BERGUES** (Commune de), département du Nord. Le citoyen Bourg écrit que les ennemis ont investi la ville (25 août 1793, t. LXXIII, p. 25). — Le général Berthelemi écrit que la ville est délivrée (10 septembre p. 634).
- BERGUES** (District de), département du Nord. Les administrateurs demandent des armes (25 août 1793, t. LXXIII, p. 1); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

- BERLIER**, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants*) (t. LXXIII, p. 62). — Écrit que l'ennemi a entièrement abandonné son camp devant Dunkerque (p. 685).
- BERNAGE-CHAUMONT** (Mathieu-Louis). La Convention nationale décrète que sa pension demeurera fixée à la somme de 2,750 livres (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 635).
- BERNAUSAIS OU BERNAZAIS**. Fait part de succès remportés par les républicains en Vendée (27 août 1793, t. LXXIII, p. 102).
- BERNAY** (Commune de), département de l'Eure. Pétition de la municipalité relative à l'affaire de l'assassinat des frères Pavie (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 385); — renvoi au ministre de la justice (*ibid.*); — réponse du ministre de la justice (7 septembre, p. 474 et suiv.).
- BERNAZAIS**. — Voir *Bernausais*.
- BERNIER** réclame la pension assurée par les décrets de la Convention nationale aux citoyens blessés en défendant la patrie (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).
- BERTHÉLEMI**, général chef d'état major de l'armée du Nord. Écrit que les troupes de la République ont battu l'ennemi et que la ville de Bergues est délivrée (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 634).
- BERTHOLLET**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- BERTRAND**, soldat au 47<sup>e</sup> d'infanterie ci-devant Lorraine. Fait un don patriotique et demande un secours provisoire (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 674); — la Convention lui accorde un secours provisoire de 300 livres, décrète la mention honorable de sa conduite, l'insertion au *Bulletin* du don patriotique et renvoie pour le surplus de la pétition au ministre de la guerre (*ibid.*).
- BERTRAND-LA-HOSDINIÈRE**, député de l'Orne. — 1793. — Est remplacé par Gérard Desrivières (t. LXXIII, p. 177 et suiv.).
- BESANÇON** (Commune de). La Société populaire demande une loi forçant les citoyens qui ont du numéraire à l'échanger contre du papier-monnaie (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 551); — renvoie au Comité des finances (*ibid.*).
- BESSON**, septuagénaire. Prie la Convention d'avoir égard à son âge en lui accordant une pension fixe (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317); — la Convention décrète que sa pension sera fixée à 600 livres (*ibid.*).
- BESSON** fils, lieutenant de vaisseau. Jouira à partir de sa nomination au grade de lieutenant de vaisseau, des émoluments qui y sont attachés (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317).
- BEYSSEYER**, général. Rend compte de ses opérations (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 634 et suiv.).
- BEZARD**, député de l'Oise. — 1793. — Fait un rapport sur l'enlèvement de 40 sacs de farine achetés par l'Administration du district de Laigle, dans le district de Dreux (t. LXXIII, p. 163); — un rapport sur la pétition de Jacques-Louis Buglet (p. 216). — Obtient un congé (p. 459).
- BICÈTRE** (Prison de). Nombre de personnes qui y sont détenues (26 août 1793, t. LXXIII, p. 50), (28 août, p. 108), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 532), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).
- BIENS NATIONAUX**. 1<sup>o</sup> Renvoi aux comités d'aliénation et des domaines nationaux, d'une demande d'interprétation de la loi sur la vente des immeubles nationaux (30 août 1793, t. LXXIII, p. 199).
- 2<sup>o</sup> Don patriotique des employés de la Commission municipale de Paris, des biens nationaux (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 563).
- 3<sup>o</sup> Renvoi au comité d'aliénation d'une lettre de l'Administrateur des domaines nationaux relative aux obstacles qu'il y a à la vente des biens nationaux (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 667).
- BIGAUD**, membre du directoire du district de Montmorillon. Sur sa demande, la Convention décrète que le nom de la commune de Lussac-les-Châteaux sera converti en celui de Lussac-sur-Vienne (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 620).
- BILLAUD-VARENNE**, député de Paris. — 1793. — Demande qu'il soit pris des mesures pour assurer le salut de la patrie (t. LXXIII, p. 108), (p. 169). — Propose de créer une Commission qui serait chargée de surveiller l'exécution des lois (p. 174). — Parle sur le projet de code civil (*Adoption*) (p. 225). — Déclare que le bruit court que la ville de Toulon a été prise par les Anglais et demande que Soulès qui l'a répandu soit mandé à la barre (p. 330). — S'oppose à l'augmentation du nombre des commissaires des guerres (p. 397). — Propose la création d'une armée révolutionnaire (p. 413), (p. 414). — Demande l'arrestation de tous les contre-révolutionnaires (p. 416), (p. 418). — Demande que l'ex-ministre Lebrun soit traduit au tribunal révolutionnaire (p. 428). — Président (p. 442). — Est adjoint au comité de Salut public (p. 467).
- BILLECARD**, membre du directoire du département de la Meurthe. Est maintenu dans ses fonctions (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- BILLETS**. Les sections de la ville de Brest exposent la nécessité d'autoriser les grandes municipalités à émettre des petits billets au-dessous de 10 et de 5 sous pour faciliter l'échange des objets de première nécessité (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 527); — renvoi au comité des finances (*ibid.*) (p. 528).
- BIRON**, détenu à Sainte-Pélagie. Demande à être mis en liberté (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 379); — ordre du jour et renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*).
- BIROUETEAU**, député des Pyrénées-Orientales. — 1793. — Est remplacé par Delcasso (t. LXXIII, p. 393).
- BITAUBÉ**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- BLAUX**, député de la Moselle. — 1793. — Annonce que la lettre écrite le 24 août par le citoyen Levasseur, de Sarrebourg, à son frère député, par laquelle il annonçait que le camp de Hornbruk avait été forcé par trahison est due à un faux avis (t. LXXIII, p. 192).
- BLÈRE** (Canton de), département d'Indre-et-Loire. Les habitants font part à la Convention de leur reconnaissance pour l'Acte constitutionnel (25 août 1793, t. LXXIII, p. 26).
- BLÈS ÉTRANGERS**. Voir *Subsistances* n<sup>o</sup> 7.
- BLOIS** (Commune de). Décret relatif au paiement de la rente de 120 livres, constituée sur le ci-devant clergé en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Nicolas (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 564).
- BO**, député de l'Aveyron. — 1793. — On annonce sa mise en liberté à Marseille (t. LXXIII, p. 240).
- BOIS-D'ARCY** (Commune de), département de l'Yonne. Le procureur général syndic signale son dévouement à la République (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 559); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

- BOIS NATIONAUX DE LONGCHAMP**, département de la Côte-d'Or. Décret portant que les adjudicataires pourront traiter directement avec les agents du pouvoir exécutif pour la vente de leurs bois de construction reconnus propres au service de la République (28 août 1793, t. LXXIII, p. 122).
- BOISSIER**, député du Finistère. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6).
- BOISSIER**, adjudant général. Fait un don patriotique (25 août 1793, t. LXXIII, p. 18); — mention honorable (*ibid.*).
- BOISSON** (Jean-Etienne), administrateur du département de la Haute-Saône. Décret l'autorisant à continuer ses fonctions (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 639).
- BONNARD**, aide de camp du général Carteau. Donne des détails sur la défaite des rebelles de Marseille par l'armée républicaine et est admis aux honneurs de la séance (31 août 1793, t. LXXIII, p. 248 et suiv.). — Compte rendu de son admission à la barre par les divers journaux (*ibid.* p. 267 et suiv.).
- BONNET** (Pierre-Louis), député du Calvados. — 1793. — Écrit que sa présence à l'armée des côtes de la Manche est devenue inutile et demande son rappel (t. LXXIII, p. 178). — Est rappelé à la Convention (p. 360).
- BONNEVAL**, député de la Meurthe. — 1793. — Est dénoncé pour avoir fait surseoir à la levée de l'emprunt destiné à venir au secours des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie (t. LXXIII, p. 286).
- BONNIER**. On annonce qu'il a été condamné à mort (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 709).
- BOQUET** (Thérèse). Renvoi de sa pétition au comité des secours publics (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).
- BORDEAUX** (Commune de). Compte rendu par le ministre de la justice des poursuites exercées contre l'individu qui a troublé l'ordre dans une salle de spectacle en poussant le cri de « *Vive Louis XVII* » (25 août 1793, t. LXXIII, p. 26 et suiv.). — La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la section de la *Liberté* et que le *Club national* sera rétabli dans tous les droits qui appartiennent aux Sociétés populaires (27 août p. 86 et suiv.). — L'assemblée générale des commissaires des sections demande le rapport du décret qui met hors la loi les membres de la ci-devant Commission populaire de la ville (38 août, p. 204); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Sur la motion de Lacroix, la Convention décrète que le comité de Salut public rendra compte de la situation de Bordeaux et de la correspondance avec cette ville (*ibid.* p. 208). — Compte rendu par les divers journaux de l'admission à la barre de la députation des sections de Bordeaux (*ibid.* p. 227 et suiv.). — Rapport par Baudot de ce qui s'est passé à Bordeaux pendant le séjour des représentants du peuple Baudot et Ysabeau (*ibid.* p. 228 et suiv.). — Rapport par Ysabeau sur les mêmes faits (*ibid.* p. 232 et suiv.).
- BORDIER**, condamné à mort. Demande qu'il soit sursis à son exécution pour pouvoir faire découvrir le véritable auteur du crime dont il n'est que complice (27 août 1793, t. LXXIII, p. 750 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 76), (p. 90).
- BORIE**, député de la Corrèze. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée du Rhin (t. LXXIII, p. 306 et suiv.).
- BOUCHER-SAINTE-SAUVEUR**, député de Paris. — 1793. — Membre de la Commission qui doit s'occuper du projet de loi sur les subsistances (t. LXXIII, p. 57). — Présente un projet de décret au nom de cette Commission (p. 252), (p. 253 et suiv.).
- BOUCHERON** (Simon), capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, employé pour le service des côtes et district de Boulogne. Fait un don patriotique (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 430).
- BOUCHES-DU-RHÔNE** (Département des). Les administrateurs restés fidèles à la loi jurent qu'ils s'exposeront même à la mort pour l'exécution des décrets et l'affermissement de la République (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 431 et suiv.). — Décret adjoignant le citoyen Charbonnier aux commissaires envoyés dans ce département (7 septembre, p. 498).
- BOUCHET**, secrétaire général des représentants du peuple près les départements méridionaux. Rend compte des événements qui ont eu lieu à Marseille les 23 et 24 août (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 681 et suiv.).
- BOUCHOTTE**, ministre de la guerre. Voir *Ministre de la guerre*.
- BOUDIN**. Réclame de l'avancement et les indemnités que lui accorde la loi (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 533); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).
- BOUDIN**. Est nommé administrateur des postes et messageries (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 643).
- BOUILLON** (Rose). Le général Schavenburg vante le courage de cette citoyenne qui, depuis le mois de mars dernier, n'a cessé de combattre auprès de son mari Julien-Henri, et qui, après que ce brave volontaire fut tombé percé de trois balles, ne cessa de combattre que lorsque le bataillon se retira (27 août 1793, t. LXXIII, p. 85); — la Convention décrète la mention honorable de la conduite héroïque de Rose Bouillon et lui accorde une pension de 300 livres et une de 150 livres à chacun de ses enfants (*ibid.*).
- BOULLANGÉ**, mécanicien. Fait hommage à la Convention de sa découverte et lui présente un canon foudroyant (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 459); — mention honorable au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- BOULLANGER** (Barthélemy). Fait hommage d'une machine de guerre qu'il a inventée (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 325); — mention honorable et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- BOUQUEREL** (Joseph). Renvoi de sa pétition au comité des secours publics (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).
- BOURBOTE**, député de l'Yonne. — 1793. — Donne des détails sur la destitution du général Rossignol (t. LXXIII, p. 125 et suiv.), (p. 135).
- BOURDON** (François-Louis), député de l'Oise. — 1793. — Écrit qu'il a suspendu le général Rossignol de son commandement (t. LXXIII, p. 43). — Sa lettre relative aux opérations en Vendée (p. 106). — Est rappelé dans le sein de la Convention (p. 125). — Écrit que lorsqu'il a suspendu le général Rossignol, son immoralité et son inconstance lui étaient parfaitement connues (p. 204 et suiv.). — Dénonce un vol de chevaux commis par le général Rossignol et rend compte des différentes opérations militaires contre les brigands de la Vendée (p. 323).
- BOURDON** (Louis-Jean-Joseph-Léonard), député du Loiret. — 1793. — Demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à accorder des secours provisoires (t. LXXIII, p. 104). — Demande la suppression des loteries et jeux de hasard (p. 307). — Fait rendre un décret relatif au paiement des traitements des professeurs (p. 392). — Parle sur la création d'une armée révolutionnaire (p. 414), — sur l'épuration des comités de Salut public de Paris (p. 417). — Demande que les commissaires de la Convention dans les départements rendent compte de la destitution des administrateurs qui ont signé des pétitions contre les journées des 31 mai et jours suivants (p. 492 et suiv.). — Demande que le comité de Salut public présente incessamment l'instruction qu'on doit donner aux assem-

- blées primaires (p. 497). — S'oppose à la nomination d'une commission pour examiner la conduite des représentants du peuple envoyés dans les départements ou près les armées (p. 498). — Parle sur la tenue des séances des sections de Paris (p. 131).
- BOURG**, commandant temporaire à Dunkerque. Adresse une lettre aux citoyens composant le comité de Salut public pour les prévenir que la ville de Bergues a été attaquée; qu'elle se défend avec vaillance et qu'on espère faire lever le siège (25 août 1793, t. LXXIII, p. 25).
- BOURG** (Commune de). La Société des sans-culottes républicains félicite la Convention et l'invite à ne pas quitter son poste avant que tout péril soit écarté (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 646); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BOURG-SAINTE-BERNARD** (Commune de). Envoie le procès-verbal de la fête de la Liberté (27 août 1792, t. LXXIII, p. 72); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BOURGAIN** (Vincent de Paul), ancien professeur. Décret fixant sa pension (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).
- BOURGES** (Commune de), département du Cher. Les républicains demandent à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la patrie ne soit plus en danger (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 650); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BOUSSION**, député de Lot-et-Garonne. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Tutelle*) (t. LXXIII, p. 262); — sur la pétition du citoyen Thomas (p. 398). — Fait une motion relative à la fabrication de la petite monnaie (p. 528).
- BOUTRI**, grenadier au 56<sup>e</sup> régiment d'infanterie. Compte rendu de sa bravoure (31 août 1793, t. LXXIII, p. 244).
- BOVELLE** (Canton de), département de la Somme. Compte rendu de la fête qui a eu lieu le 10 août (30 août 1793, t. LXXIII, p. 192).
- BOYER**, professeur au collège du Mans. Fait hommage à la Convention d'une pastorale en deux actes, en vers, sur la victoire remportée auprès de Nantes sur les brigands (28 août 1793, t. LXXIII, p. 129).
- BRADIN**, sol'dat de la République. On annonce qu'il a été victime d'une tentative d'assassinat et on demande qu'il obtienne la pension légale (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 624); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).
- BRAS**. Sont comprises dans les denrées de première nécessité dont l'acaparement est défendu par la loi (29 août 1793, t. LXXIII, p. 172).
- BRAUNHOLZ** (Jean-Pierre), commissaire des Assemblées primaires. La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de secours publics et des finances, décrète qu'il lui sera payé une somme de 200 livres à titre de secours (18 septembre 1793, t. LXXIII, p. 522).
- BRÉARD**, l'aîné, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6). — Parle sur la division territoriale de la France (p. 9). — Est envoyé en mission à Brest (p. 20).
- BREST** (Commune de). Rapport par Barère sur les manœuvres des ennemis de la République (25 août 1793, t. LXXIII, p. 20); — la Convention décrète l'envoi des citoyens Bréard et Tréhouart dans cette ville pour y rétablir l'ordre (*ibid.*). — Les citoyens, réunis en sections, déclarent que, trompés sur les événements des 31 mai et 2 juin, ils avaient concouru à la formation d'une force armée, mais qu'ayant reconnu leur erreur, ils s'étaient empressés de rappeler ceux qu'ils avaient envoyés, non pour combattre les Parisiens, mais pour fraterniser avec eux (3 septembre, p. 348); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*); — Les sections de la ville exposent la nécessité d'autoriser les grandes municipalités à émettre des petits billets au-dessous de 10 et de 5 sous pour faciliter l'échange des objets de première nécessité (8 septembre, p. 527); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 528).
- BRIEY** (Commune de), département de la Moselle. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- BRISSOT**, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — La Société des Jacobins demande qu'il soit mis en jugement (t. LXXIII, p. 418 et suiv.).
- BRIVAL**, député de la Corrèze. — 1793. — Fait passer copie de plusieurs arrêtés relatifs aux fonctionnaires suspendus dans les départements de la Haute-Vienne (t. LXXIII, p. 382). — Renvoi au ministre de l'intérieur de sa lettre relative aux subsistances dans le département de la Haute-Vienne (p. 627).
- BRODES**, commissaire des guerres à la suite de l'armée de Mayence. Fait un don patriotique (30 août 1793, t. LXXIII, p. 200); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BRUNET**, général. Demande à être admis à la barre pour détruire une prévention qu'il soutient être injuste (29 août 1793, t. LXXIII, p. 148); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les citoyens Barras et Fréron sont chargés d'envoyer à la Convention toutes les pièces qu'ils ont relativement à sa conduite (7 septembre, p. 498). — Il est accusé par les commissaires à l'armée d'Italie d'être de complicité avec les traîtres qui ont livré Toulon (*ibid.* p. 499). — On annonce qu'il est à l'Abbaye (*ibid.*, p. 505).
- BRUNET** (Jean), commissaire des Assemblées primaires. La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de secours publics et des finances, décrète qu'il lui sera payé une somme de 200 livres à titre de secours (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 522).
- BRUTUS** (Corsaire Le). Lafitte demande qu'il soit excepté de l'embargo mis sur tous les corsaires en exécution d'un décret précédent (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*); — rapport sur l'achat de ce bâtiment par la République (9 septembre, p. 564); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).
- BRUYÈRES** (District de), département des Vosges. Le conseil général fait part à la Convention de l'enthousiasme de la population à partir aux frontières (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 648); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BUGLET** (Jacques-Louis), condamné à dix années de fer. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (31 août 1793, t. LXXIII, p. 246).
- BULLETIN** des bureaux du comité des pétitions et correspondance. Un membre demande que le traitement des deux citoyens employés à transporter ce bulletin à la poste soit porté à 1.200 livres (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 602); — renvoi au comité d'inspection (*ibid.*).
- BURTÉ**, directeur général de la comptabilité de la Trésorerie nationale. Décret portant qu'il sera rendu à ses fonctions et confié à la garde de deux gendarmes (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 522).
- BUSSIÈRE** (Commune de). La Convention décrète que les hameaux de Coreil et de Champ-Guillaume continueront à faire partie de cette commune (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 403).
- BUTAUT**, l'aîné. Est nommé administrateur des postes et messageries (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 643).

**CABOCEL**, membre du directoire du département de la Meurthe. Est maintenu dans ses fonctions (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).

**CABOCHE dit DETILLY**, directeur de la correspondance des postes. Se plaint d'avoir été exclu de la liste des candidats par le seul motif qu'il était noble. — Pour prouver le contraire, il rapporte une copie certifiée de son extrait de baptême (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 516); — sa pétition est ajournée jusqu'à la présentation d'un nouveau tableau par le ministre (*ibid.*). — Il est nommé administrateur des postes et messageries (10 septembre, p. 643).

**CADENET** (Ville et château de). On annonce que les Marseillais en ont été chassés par les troupes de la République (27 août 1793, t. LXXIII, p. 96); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Comptendu de cette affaire (29 août, p. 143).

**CADRÈS**. Décret annulant la liquidation de son office de président au présidial de Villefranche-en-Rouergue, comprise dans le décret du 15 septembre 1792 et renvoyant cette liquidation à la trésorerie nationale (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 567).

**CAILLAUT** (Jean-Martin), ancien principal du collège de Tours. Décret fixant sa pension (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).

**CAIRE**, lieutenant-colonel, ci-devant garde d'Artois. Décret rapportant le décret le traduisant devant le tribunal révolutionnaire et ordonnant sa mise en liberté immédiate (23 août 1793, t. LXXIII, p. 6).

**CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE**. Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 69,940 liv. 2 s. pour les frais d'entretien et de réparation des bureaux de la ci-devant caisse (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).

**CAISSES des administrations existantes dans les villes menacées de siège**. Le comité de Salut public est chargé de faire un rapport sur leur sûreté (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 282); — sur le rapport du comité de Salut public, la Convention décrète qu'à l'instant où les représentants du peuple près les armées seront informés que quelqu'une des villes de leurs arrondissements renfermant une administration est investie par l'ennemi, ils nommeront des commissaires pour en remplir provisoirement les fonctions et assigneront à ces commissaires la résidence qu'ils jugeront la plus convenable (1<sup>er</sup> septembre, p. 298).

**CALÈS**, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Envoie le procès-verbal de la fête célébrée le 10 août par les habitants du Bourg-Saint-Bernard (t. LXXIII, p. 72). — Fait passer un exemplaire du discours qu'il a prononcé au Champ-de-Mars de Sedan à la fête du 10 août (p. 517).

**CALON**, député de l'Oise. — 1793. — Demande que les drapeaux pris sur les rebelles de Marseille soient brûlés publiquement (31 août 1793, t. LXXIII, p. 250). — Fait un rapport sur la réorganisation des volontaires de l'île de la Réunion (p. 493 et suiv.), — un rapport sur l'uniforme de l'infanterie légère (p. 495).

**CALVADOS** (Département du). Les volontaires du 1<sup>er</sup> bataillon annoncent leur adhésion aux journées des 31 mai et 2 juin, ainsi qu'à l'Acte constitutionnel (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 375); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret relatif au paiement des contributions (4 septembre, p. 396).

**CAMBACÉRÈS**, député de l'Hérault. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Divorce*) (t. LXXIII, p. 100). — Demande l'annulation d'un arrêté du Conseil général du département du Bas-Rhin relatif aux poursuites à exercer contre les auteurs ou com-

plices des manœuvres employées pour discréditer les assignats (p. 125). — Propose une liste de membres pour compléter le comité de législation (p. 210). — Fait une motion d'ordre relative à la discussion du code civil (p. 223). — Parle sur le projet de code civil (*Adoption*) (p. 225). — Présente une nouvelle rédaction du titre de l'adoption (p. 260), — la défend (p. 261). — Parle sur le projet de code civil (*Tutelle*) (p. 262). — Fait une motion relative aux poursuites à exercer contre le citoyen Dargier (p. 668).

**CAMBES**, officier à la 3<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale. Adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 192).

**CAMBON**, député de l'Hérault. — 1793. — Fait un rapport sur l'exécution de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1793 relatif aux assignats à face royale au-dessus de 100 livres (t. LXXIII, p. 222). — Parle sur les subsistances (p. 359). — Propose d'annuler une procédure commencée dans la paroisse de Lorris à la suite d'une insurrection (p. 391). — Demande que les fournisseurs de la République soient compris dans l'emprunt forcé (p. 394). — Appuie les mesures proposées contre les administrateurs qui apporteraient des lenteurs à la vente des biens des émigrés (p. 667). — Fait un rapport sur l'interdiction de vendre les titres constatant les créances non viagères sur la nation (p. 697 et suiv.).

**CAMBREMER** (Commune de), département du Calvados. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

**CAMET**. Fait un don patriotique en son nom, au nom de sa sœur et au nom de son neveu (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 637).

**CAMP DE PARIS**. Décret mettant à la disposition du ministre de la guerre une somme de 14.182 livres 4 sous 5 deniers pour finir d'acquitter les dépenses faites au camp de Paris (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 330).

**CANAL D'ILLE-ET-VILAINE**. Décret interprétatif du décret du 13 décembre 1792 relatif à la construction de ce canal (27 août 1793, t. LXXIII, p. 93 et suiv.).

**CANCLAUX**, général. Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest font part de sa conduite républicaine (30 août 1793, t. LXXIII, p. 202). — Il confirme la victoire remportée le 26 août sur les rebelles de Vendée (31 août, p. 265 et suiv.).

**CANONNIERS**. Décret portant que les 10 compagnies de canonniers volontaires en garnison à Metz sous le nom de bataillon des canonniers de Paris demeureront provisoirement organisées comme elles le sont et continueront à toucher la même solde (31 août 1793, t. LXXIII, p. 241).

**CANTAL** (Département du). Le 1<sup>er</sup> bataillon qui est à l'armée des Pyrénées-Orientales adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

**CANVILLE** (1) (Commune de) la Haute-Garonne. La Société populaire exprime sa satisfaction sur le décret ordonnant l'établissement des greniers d'abondance dans chaque district; elle demande qu'il en soit établi dans chaque commune 1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 276); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

**CAP**. Voir *Colons du Cap*.

**CARCASSONNE** (Commune de), département de l'Aude. La Société populaire fait part des sentiments civiques des habitants (27 août 1793, t. LXXIII, p. 78). — Le procureur général syndic fait passer à la Convention le procès-verbal de la proclamation de l'Acte consti-

(1) Cette commune s'appelle en réalité *Aucamville*.



- tutionnel et de la fête qui a eu lieu à cette occasion le 10 août dans cette commune (31 août 1793, t. LXXIII, p. 237); — insertion au *Bulletin (ibid.)*. Le maire annonce que les citoyens se lèvent en masse pour exterminer les Espagnols qui infestent le territoire de la République (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 352); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- CARCAYES** (1) (Commune de), département du Tarn. Le conseil général adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- CARHAIX** (District de), département du Finistère. Les administrateurs et les officiers municipaux témoignent la surprise dont ils ont été saisis en apprenant qu'ils étaient dénoncés à la Convention, et demandent 15 jours pour présenter leur justification (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 320); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- CARMINADE**, officier de la 3<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale. Adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 192).
- CARNOT** (Lazare-Nicolas-Marguerite), député du Pas-de-Calais. — 1793. — Fait un rapport sur l'envoi des représentants Trullard et Berlier à l'armée du Nord (t. LXXIII, p. 89), — un rapport sur la mise à la disposition du conseil exécutif provisoire des terres et matières salpêtrées dans toute l'étendue de la République (p. 121), — un rapport sur les poudres et salpêtres (p. 242), — un rapport sur les affaires du département de la Somme (p. 391). — Présente un projet d'instruction pour l'exécution de la loi du 23 août 1793 relative à la levée en masse des citoyens (p. 534), — un projet d'organisation de l'armée révolutionnaire (p. 599). — Fait un rapport sur la résiliation du marché passé avec l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins (p. 643).
- CARO**, général de l'armée espagnole. Sa lettre au général d'Elbecq au sujet du comte de Rouffignac (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 501 et suiv.); — réponse du représentant du peuple Garrau (*ibid.*, p. 502). — Sa lettre au comte de Rouffignac (*ibid.*).
- CARPANTIER** (Louis). Offre de démontrer que la levée des citoyens depuis 18 ans jusqu'à 25 ans donnera au moins 400.000 soldats célibataires et qu'une seule classe composant à peu près le quart des Français donnerait presque 1 million de bras (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- CARROUGE** (District de). Le ministre des contributions publiques demande un décret qui confirme l'arrêté des représentants du peuple à Grenoble qui autorise la sortie du lait (29 août 1793, t. LXXIII, p. 152); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).
- CARTEAUX**, général. Donne des détails sur la prise de Marseille par les soldats de la République (31 août 1793, t. LXXIII, p. 250), p. 251 et suiv.). — Lettre à lui adressée par le comité général des sections permanentes de Marseille (4 septembre, p. 390). — Décret portant qu'il a bien mérité de la patrie (7 septembre, p. 498). — Est nommé général en chef de l'armée d'Italie (11 septembre, p. 705).
- CASABIANCA**, député de la Corse. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6).
- CASSANYÈS**, député des Pyrénées-Orientales. — 1793. — Fait part des succès de l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXIII, p. 514 et suiv.).
- CASTEL** (Commune de). Voir *Castets-on-Dorthe*.
- CASTEL-GINEST** (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire exprime sa satisfaction sur le décret ordonnant l'établissement des greniers d'abondance dans chaque district et demande qu'il en soit établi dans chaque commune (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 276); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).
- CASTELJALOUX** (Commune de), département de Lot-et-Garonne. Voue à l'exécution publique la commune de Saint-Donan qui a refusé son adhésion à l'Acte constitutionnel et a demandé un roi (28 août 1793, t. LXXIII, p. 116); insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Les républicains de la commune assurent la Convention nationale de leur attachement à la cause de la liberté (3 septembre, p. 344); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- CASTELSARRASIN** (Commune de). La Société populaire se plaint de ce que son adhésion à la Constitution n'ait pas été insérée au *Bulletin* (29 août 1793, t. LXXIII, p. 159); — cet oubli sera réparé (*ibid.*). — La Société populaire jure de maintenir la Constitution et envoie un don patriotique (6 septembre, p. 444 et suiv.).
- CASTETS-ON-DORTHE** (Commune de), district de la Réole. Le maire et les officiers municipaux rétractent leur adhésion à la formation de la commission populaire et acceptent la Constitution (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 446).
- CAVAIGNAC**, député du Lot. — 1793. — Sa lettre relative aux affaires de Vendée (t. LXXIII, p. 103). — Fait part de la conduite énergique et républicaine de l'armée des côtes de Brest (p. 201 et suiv.). — Écrit que bientôt les brigands de la Vendée seront anéantis (p. 453 et suiv.).
- CAVALERIE**. 1. — Le citoyen Vinson, fourrier au 102<sup>e</sup> régiment, fait part à la Convention d'un moyen qu'il croit propre à mettre rapidement la cavalerie française sur un pied respectable (28 août 1793, t. LXXIII, p. 109); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
2. — Sur la motion de Jean-Bon-Saint-André, la Convention décrète que toutes les troupes à cheval qui ne seraient pas encore organisées seront envoyées aux armées pour être incorporées aux corps anciens et que le ministre de la guerre rendra compte des mesures qu'il aura prises pour l'exécution de ce décret (29 août 1793, t. LXXIII, p. 170).
3. — La Société républicaine de Limoges indique des moyens pour se procurer une cavalerie nombreuse (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 473); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- CERDAGNE ESPAGNOLE**. On écrit que les troupes de la République y ont planté l'arbre de la liberté (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 680).
- CÉRON** (Commune de). Demande sa réunion au district du Donjon, département de l'Allier (31 août 1793, t. LXXIII, p. 265).
- CERVET**, sergent major au 2<sup>e</sup> bataillon du 103<sup>e</sup> régiment. Dénonce, au nom des sous-officiers et soldats de son bataillon, plusieurs de leurs officiers et demande un scrutin épuratoire pour tous (25 août 1793, t. LXXIII, p. 12); — renvoi au comité du Salut public (*ibid.*).
- CETTE** (Commune de). On annonce l'arrestation dans cette ville d'une somme de six millions qui était destinée à Toulon (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 601); — mention honorable (*ibid.*).
- CHABANON**, député du Cantal. — 1793. — Fait un rapport sur la réunion des hameaux de Coreil et Champ-Guillaume à la commune de Bussière (t. LXXIII, p. 405).
- CHABERT** (Félix-Gabriel), ancien sous-principal du collège de Tours. Décret fixant sa pension (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).
- CHABLIS** (Commune de), département de l'Yonne. Les officiers municipaux témoignent leurs regrets de la perte de l'ami du peuple et leur amour pour la Cons-

(1) Saint-Salvy-de-Carcaves.

- titution (27 août 1793, t. LXXIII, p. 75); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHABOT (François), député de Loir-et-Cher. — 1793. — Parle sur les subsistances (t. LXXIII, p. 53). — Est nommé membre de la commission qui doit s'occuper du projet de loi sur les subsistances (p. 57). — Fait un rapport sur la réintégration dans leurs fonctions du maire et du procureur de la commune de Château-Thierry (p. 89). — Propose de remplacer le mot « indemnité » par le mot « gratification » dans la loi du 8 avril (*ibid.*). — Parle sur la situation de la ville de Bordeaux (p. 208), — sur la proposition de nommer une commission pour examiner la conduite des représentants du peuple envoyés dans les départements ou près les armées (p. 497). — Fait décréter la levée des scellés apposés sur les papiers et effets des banquiers, agents de change, négociants et gens d'affaires (p. 598). — Parle sur la suppression des loteries (p. 599). — Fait adopter un décret portant des peines contre les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens des émigrés (p. 667). — Membre du comité de sûreté générale (p. 704).
- CHAILLON, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6).
- CHALLOS, général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle. Sa lettre relative à la défaite du général Tuncq près de Chantonay (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 677).
- CHALONS-SUR-MARNE (Commune de), département de la Marne. La société populaire demande la destruction des châteaux où la féodalité et le despotisme forgeaient les fers qui ont si longtemps pesé sur les citoyens français (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 400); — renvoi au comité de sûreté générale et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). La société populaire demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à la proclamation de la paix dans la République (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 542).
- CHAMBÉRY (Commune de). Barère rend compte d'une lettre écrite de cette ville qui annonce que les Piémontais repoussés avec vigueur se retirent (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 360), (p. 362).
- CHAMBRAIS (Commune de), département de l'Eure. Félicite la Convention de ses travaux, demande qu'elle reste à son poste, que les décrets et les bulletins soient envoyés avec plus d'exactitude et que le citoyen Duval, juge de paix, administrateur du département soit promptement remplacé (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 623); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi de la demande aux commissaires de la Convention nationale dans le département (*ibid.*).
- CHAMP-GUILLAUME (Hameau de). Décret portant que ce hameau continuera à faire partie de la commune de Bussière (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 405).
- CHANDELLIER. Fait un don patriotique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 119); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHANTONNAY (Commune de), département de la Vendée. Compte-rendu d'un succès remporté par les brigands près de cette commune (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 676 et suiv.).
- CHAPPE fils. Propose des moyens pour procurer à la République un prompt renfort de cavalerie (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- CHARBONNIER, député du Var. — 1793. — Fait un rapport sur la vente des bois nationaux de Longchamp (t. LXXIII, p. 122). — Est adjoint aux commissaires envoyés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône (p. 498).
- CHARENTE (Département de la). Le 25<sup>e</sup> bataillon adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 194).
- CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la). Décret envoyant les citoyens Lequinio et Laignelot dans ce département pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté des ports de Rochefort et de la Rochelle (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 600).
- CHARITÉ-SUR-LOIRE (Commune de la). Décret relatif aux propositions des citoyens Maritte et Ci<sup>e</sup> pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fonderie de canons dans cette commune (25 août 1793, t. LXXIII, p. 23).
- CHARLEVAL (Commune de). Pétition tendant à faire confirmer la réunion de la paroisse de Trausières à celle de Charleval (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 528); — renvoi au comité de division (*ibid.*).
- CHARLIER, député de la Marne. — 1793. — Parle sur la répartition des secours accordés aux départements ravagés par les rebelles (t. LXXIII, p. 48), — sur ce qui s'est passé à Rouen à l'occasion du recrutement (p. 245). — Rend compte d'un arrêté des représentants Legendre et Louchet établissant un comité de Salut public dans la ville de Rouen (p. 355). — Parle sur les subsistances (p. 359). — Propose d'accorder aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure les mêmes pouvoirs qu'aux représentants du peuple dans les autres départements et près des armées (p. 460). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Rousseau (p. 638), — un rapport sur la pétition du citoyen Charlier (p. 639).
- CHARREL, député de l'Isère. — 1793. — Est adjoint au comité des finances (t. LXXIII, p. 58).
- CHARTRES (Commune de). La société populaire des sans-culottes demande qu'il soit établi un tribunal révolutionnaire dans chaque département et que la tête des conspirateurs tombé dans les 48 heures de leur arrestation (29 août 1793, t. LXXIII, p. 155); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La société populaire invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (*ibid.*, p. 156); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHARTREUX (Couvent des). Voir *Villain*.
- CHASSEURS A CHEVAL. — *Régiments divers*.
- 1<sup>er</sup> régiment. Les officiers, sous-officiers et chasseurs témoignent la satisfaction qu'ils ont éprouvée à la lecture de la Constitution et annoncent que leurs bras et leurs cœurs sont à la défense de la patrie (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 277); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHASTENAY, ancien militaire. Demande son admission à l'hôtel national des Invalides (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 455); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- CHATAUGNAY (Louis-Henri). Demande que le comité des décrets lui fasse expédier un décret qui le concerne ainsi qu'une somme qui est déposée dans ce comité (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 301); — renvoi au comité des décrets (*ibid.*).
- CHATEAU-GONTHIER (Commune de), département de la Mayenne. La Société populaire prie la *Montagne* de rester à son poste et de purger le *Marais* infecté d'aristocratie (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 709).
- CHATEAU-POINSAC (Commune de), département de la Haute-Vienne. Décret cassant la municipalité et le conseil général de la commune (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- CHATEAU-THIERRY (Commune de), département de l'Aisne. Rapport sur la réintégration dans leurs fonctions, du maire et du procureur de la commune (27 août 1793, t. LXXIII, p. 89); — adoption (*ibid.*).

- CHATEAU-TIERRY** (District de). Rapport sur la réintégration dans leurs fonctions du président et du substitut du procureur syndic du district (27 août 1793, t. LXXIII, p. 89); — adoption (*ibid.*). — Les administrateurs envoient un hymne républicain chanté dans la société populaire de Neuilly-Saint-Front (11 septembre, p. 682). — Le procureur syndic écrit que 2 000 défenseurs ont été fournis dans les premiers recrutements et que trois bataillons complets vont encore partir (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 709).
- CHATEAUNEUF** (Commune de), département d'Eure-et-Loir. Don patriotique des habitants (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 513); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHATEAUNEUF-RANDON**, député de la Lozère. — 1793. — Est envoyé en mission à l'armée des Alpes (t. LXXIII, p. 96).
- CHATEAUX** (Commune de), département de l'Indre. La section de l'Égalité demande à la Convention de rester à son poste et d'achever son œuvre patriotique (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 549).
- CHATEAUX**. La société populaire de Châlons-sur-Marne demande leur destruction (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 400); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- CHATILLON-EN-BAZOIS** (Commune de), département de la Nièvre. La société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- CHAUDRON-ROUSSAU**, député de la Haute-Marne. — 1793. — Est rappelé à la Convention (t. LXXIII, p. 360).
- CHAUMET**, maire du Port de la Liberté. Décret le destituant de ses fonctions (31 août 1793, t. LXXIII, p. 207).
- CHAUMETTE** (Anaxogoras), procureur de la commune de Paris. Rend compte à la Convention des mouvements qui ont eu lieu dans Paris (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 395). — Réclame, au nom des sections de Paris, la formation d'une armée révolutionnaire (5 septembre, p. 409 et suiv.).
- CHAUMONT**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6). — Fait un rapport sur l'achat par la République du corsaire *Le Brutus* (p. 564).
- CHAUMONT** (Commune de), département de la Haute-Marne. La société populaire demande la fabrication d'un million de fusils (30 août 1793, t. LXXIII, p. 199); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- CHAUMONT** (District de), département de la Haute-Marne. Renvoi au comité d'agriculture et de commerce, d'une lettre du procureur syndic, relative à la réquisition des citoyens (30 août 1793, t. LXXIII, p. 195). — On annonce l'organisation d'un bataillon et demi sur les dernières réquisitions (6 septembre, p. 459); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHAUSSEGROS**, capitaine des armes à Toulon. Est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 573).
- CHAVARD**, procureur syndic du district de Chartres. Décret le rétablissant dans ses fonctions (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 328).
- CHAVARDÈS**. Présente un plan militaire dont l'examen est renvoyé au comité de la guerre (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 325).
- CHEDEVERGNE**. Adresse une pétition relative au remboursement des offices de perruquiers de la ville d'Angers (29 août 1793, t. LXXIII, p. 163); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).
- CHENUZAC**, membre du conseil général d'Angoulême. Est destitué de ses fonctions (26 août 1793, t. LXXIII, p. 51).
- CHER** (Département du). Les hommes libres du 3<sup>e</sup> bataillon demandent à la Convention de ne pas quitter les rênes de l'empire que le sort de la Révolution ne soit invariablement fixé (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 473); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHEVALIER**, sergent de la 6<sup>e</sup> compagnie des fédérés des 83 départements. Fait un don patriotique (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 628); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHEVAUX**. 1. Décret enjoignant au ministre de la guerre de dresser un état général des chevaux de luxe mis à la disposition de la nation, de l'emploi qui en a été fait, du nombre de ceux qui sont encore dans les écuries nationales et un état de ceux qui sont en réquisition mais qui ne sont pas employés (29 août 1793, t. LXXIII, p. 170). — Le ministre de la guerre demande un délai pour produire cet état (30 août, p. 225). — Le ministre de la guerre envoie le compte des chevaux de luxe qui ont été mis à sa disposition et l'emploi qui en a été ordonné (1<sup>er</sup> septembre, p. 294).
2. Décret enjoignant au conseil exécutif, de dresser un état des chevaux de remonte des troupes de la République avec les noms des lieux où ils sont en dépôt (29 août 1793, t. LXXIII, p. 170). — Le ministre de la guerre transmet un état des chevaux de remonte existant dans les différents dépôts (1<sup>er</sup> septembre, p. 294).
3. Décret portant que tout citoyen qui a des chevaux de luxe, de selle ou de trait non employés à l'agriculture, sera tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité (29 août, 1793, t. LXXIII, p. 170).
- CHEVILLE** (1) (Commune de), département de l'Eure. Accepte la Constitution et demande à ne pas être confondue avec les coupables de la contrée (30 août 1793, t. LXXIII, p. 199); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de salut public (*ibid.*).
- CHEVILLIERS-LE-MOUTIER** (Commune de), département d'Eure-et-Loir. La société populaire demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que les dangers pour la patrie soient passés (29 août 1793, t. LXXIII, p. 155); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHIRURGIENS**. Décret mettant à la disposition du ministre de la marine les chirurgiens de 18 à 40 ans (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).
- CHOUDIEU**, député de Maine-et-Loire. — 1793. — Annonce la défaite du général Tuncq près de Chantonnay (t. LXXIII, p. 676).
- CIVRIX**. Renvoi de sa pétition au comité des secours publics (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).
- CLAMECY** (District de). Les administrateurs déclarent qu'eux et leurs concitoyens soutiendront la *Montagne* jusqu'à la mort (27 août 1793, t. LXXIII, p. 79); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CLAUZEL**, député de l'Ariège. — 1793. — Est envoyé en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXIII, p. 95).
- CLAUVAUD**, membre du conseil général d'Angoulême. Est destitué de ses fonctions (26 août 1793, t. LXXIII, p. 51).
- CLAVIÈRE**, ex-ministre des contributions publiques. Est décrété d'accusation (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 428). — Le ministre de la justice écrit qu'il a pris toutes les mesures convenables pour le faire traduire

(1) Il n'y a pas de commune de ce nom dans le département de l'Eure.

- au tribunal révolutionnaire (9 septembre, p. 553). — L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire écrit qu'il l'a fait mettre en prison (10 septembre, p. 623).
- CLÉMENT, juge de paix du canton d'Ermé. Le ministre de la justice rend compte de l'exécution du décret ordonnant la suspension du jugement qui le destituait de ses fonctions (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3).
- CLÉREY (Commune de), département de la Haute-Marne. La Société républicaine et les sans-culottes envoient deux adresses à la Convention et la prient de rester à son poste (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 549).
- CLERMONT-FERRAND (Commune de). Les sans-culottes annoncent qu'ils se sont portés contre les révoltés qu'ils ont dissipés (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 466).
- COCHON, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Est adjoint au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 90). — Membre du comité de législation (p. 210). — Déclare que le général Ferrand s'est toujours trouvé dans le bon chemin (p. 222). — Est chargé de se rendre dans les départements voisins de Paris pour y prendre des renseignements sur une partie essentielle de l'administration militaire (p. 328).
- CODE CIVIL. Suite de la discussion du projet de code civil. — *Titre V. — Des rapports entre les pères et mères et les enfants.* — Adoption des art. 1 à 7 (26 août 1793, t. LXXIII, p. 61 et suiv.). — *Titre VI. — Du divorce.* Adoption des art. 1 à 6 (*ibid.*, p. 62 et suiv.). — Compte rendu de la discussion des titres V et VI d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (*ibid.*, p. 67 et suiv.). — *Suite de la discussion du titre VI.* — Adoption des art. 7 à 10 (27 août, p. 100). — Art. 11 : Lacroix, Mailhe, Thuriot, Dumont, Camille Desmoulins, Cambacérés, Mailhe, Poullain-Grandprey, Gëmissieu, Thuriot, Lacroix (*ibid.* et p. suiv.). — rejet de l'art. 11 et des art. 12 et 13 (*ibid.*, p. 101). — Sur la motion de Cambacérés, la Convention décrète que la discussion du Code civil occupera exclusivement le grand ordre du jour les lundis, mercredis et vendredis (30 août, p. 223). — *Suite de la discussion du titre VI.* — Adoption des art. 15, 16 et 17 (*ibid.*, p. 224). — Art. 18 : Romme, Gëmissieu, Poullain-Grandprey (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 225). — Art. 19 : Gëmissieu (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — *Titre VII. — De l'adoption.* — Adoption des art. 1 et 2 (*ibid.*). — Après des observations de Danton, la Convention décide qu'il sera procédé à une révision de ce titre (*ibid.*). — Nouvelle rédaction du titre VII présentée par Cambacérés (31 août, p. 260 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 261). — *Titre VIII. — De la tutelle.* — Adoption des art. 1 à 12 (*ibid.* et p. suiv.). — Art. 13 : Mailhe, Cambacérés, Boussion (*ibid.*, p. 262); — adoption (*ibid.*). — Art. 14 : adoption (*ibid.*). — Art. 15 : Gëmissieu, Devars (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Texte des articles décrétés dans la séance du 2 septembre (2 septembre, p. 336 et suiv.). — Discussion et adoption de plusieurs articles (4 septembre, p. 394), (7 septembre, p. 496), (11 septembre, p. 704).
- COGNAC (District de). Le procureur général syndic informe la Convention que la Fête du 10 août a été célébrée avec beaucoup de pompe (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 431).
- COLLACHE, administrateur du département de la Somme. Demande au citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, l'autorisation de marcher à l'ennemi (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274).
- COLLECTION DE PLANTES ET D'ANIMAUX PEINTS. Voir *Muséum d'histoire naturelle*.
- COLLONBEL, député de la Meurthe. — 1793. — Écrit que les habitants d'Hazebrouck se sont rendus au nombre de 4000 à Douai (t. LXXIII, p. 161). — Annonce la prise des frères Truyard (p. 162). — Est rappelé dans le sein de la Convention (p. 601).
- COLLOT D'HERBOIS, député de Paris. — 1793. — Est adjoint au comité de Salut public (t. LXXIII, p. 467).
- COLOMBE OU LACOMBE, chasseur à cheval. Compte rendu d'un acte de bravoure accompli par lui (28 août 1793, t. LXXIII, p. 122); — le ministre de la guerre est chargé de lui donner de l'avancement (*ibid.*).
- COLONIES. Décret portant suppression des droits d'octroi, de sortie, etc., perçus dans les colonies françaises (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 689).
- COLONS DU CAP. Décret chargeant le comité de Salut public de fixer les secours à accorder aux colons qui, dans l'incendie du Cap, ont été chercher un asile dans la nouvelle Angleterre (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 527).
- COMÉDIENS. Voir *Emigrés n° 4. — Valenciennes*.
- COMESTIBLES. La société républicaine de Rochefort propose de remédier à l'abus qu'entraîne l'exportation des comestibles de première nécessité par les navires neutres (28 août 1793, t. LXXIII, p. 120); — renvoi aux comités de Salut public et de commerce (*ibid.*).
- COMITÉS DE LA CONVENTION NATIONALE.
- COMITÉ D'AGRICULTURE.
- Organisation.* — 1793. — Décret portant que le comité sera renouvelé dans la séance du 26 août (25 août, t. LXXIII, p. 19).
- Travaux.* — 1793. — Rapport sur la pétition du citoyen Thomas (4 septembre, p. 397).
- COMITÉ D'ALIÉNATION.
- Travaux.* — 1793. — Rapports sur la nomination du citoyen Siblot (31 août, t. LXXIII, p. 246 et suiv.), — sur l'affectation du palais du Petit Luxembourg à un magasin d'habillement pour la troupe (*ibid.*, p. 247), — sur la machine de Marly (*ibid.*), — sur les baux des biens des émigrés dans lesquels sont comprises quelques parties de forêts (8 septembre, p. 522 et suiv.).
- COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES.
- Travaux.* — 1793. — Rapports sur la mise en activité de la fabrication de la petite monnaie (6 septembre, t. LXXIII, p. 464), — sur la mise à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats d'une somme de 300,000 livres (11 septembre, p. 666 et suiv.).
- COMITÉ DES DÉCRETS.
- Travaux.* — 1793. — Rapport sur la réimpression du décret relatif aux poids et mesures (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 567).
- COMITÉ DE COMMERCE.
- Travaux.* — 1793. — Rapports sur la pétition des citoyens Leclerc, Mailhe et Moulin (31 août 1793, t. LXXIII, p. 246), — sur une pétition de capitaines de navires des Etats-Unis d'Amérique (*ibid.*, p. 263 et suiv.).
- COMITÉ DE DIVISION.
- Travaux.* — 1793. — Rapports sur la division territoriale de la France (25 août, t. LXXIII, p. 7 et suiv.), — sur la réunion des hameaux de Corail et Champ-Guillaume à la commune de Bussière (5 septembre, p. 405), — sur la formation de la municipalité de Notre-Dame-des-Fontaines (7 septembre, p. 481).
- COMITÉ DES DOMAINES.
- Travaux.* — 1793. — Rapports sur un échange entre Louise-Jeanne Durfort-Duras, femme Mazarin, et Jean-Baptiste-François et Catherine Les Huvelin

(4 septembre, t. LXXIII, p. 394). — sur les baux des biens des émigrés dans lesquels sont comprises quelques parties de forêts (8 septembre, p. 522 et suiv.).

## COMITÉ DES FINANCES.

*Organisation.* — 1793. — La Convention décrète que cinq membres seront adjoints au comité (26 août 1793, t. LXXIII, p. 58). — Liste de ces membres (*ibid.*).

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur la conversion de 150 millions d'assignats de 50 livres en pareille somme de 400 livres (26 août, t. LXXIII, p. 58), — sur l'adjonction de cinq nouveaux membres au comité (*ibid.*), — sur la gratification à accorder aux capitaines des navires qui, en 1791, ont transporté à Marseille les Français chassés d'Espagne (27 août, p. 89), — sur les secours à accorder à la veuve du citoyen Kœftner (*ibid.*, p. 90), — sur l'annulation d'un arrêté du département du Bas-Rhin (28 août, p. 124), — sur le cas de Loménie de Brienne (30 août, p. 209), — sur les secours à accorder à la ville de Limoges et au département de la Haute-Vienne (*ibid.*, p. 210), — sur les subsistances militaires (*ibid.*), — sur une nouvelle organisation de l'administration de l'habillement et de l'équipement des armées (*ibid.*, p. 211), — sur l'exécution de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1793, relatif aux assignats à face royale (*ibid.*, p. 222), — sur les impositions du département de l'Indre (31 août, p. 239), — sur un emprunt à contracter par la commune de Saint-André-du-Gard (*ibid.*), — sur un emprunt à contracter par la commune de Louhans (*ibid.*), — sur la pétition de la société civique d'Amiens et des citoyens Jourdain, Dishloge, Davelay et Morgan (*ibid.*), — sur les indemnités à accorder aux citoyens de Voncq (1<sup>er</sup> septembre, p. 281), — sur l'acquiescement des dépenses faites au camp de Paris (2 septembre, p. 330), — sur l'entretien des bureaux de la ci-devant caisse de l'extraordinaire (7 septembre, p. 483), — sur le remboursement des prêts faits à l'armée de Mayence (*ibid.*, p. 491), — sur la pétition des citoyens Braunholz, Brunet et Reiningr (8 septembre, p. 522), — sur l'affaire des citoyens Nau et Burté (*ibid.*), — sur la situation, au point de vue des contributions, des représentants du peuple et des fonctionnaires publics obligés de sortir temporairement du lieu de leur résidence pour remplir leurs fonctions (*ibid.*, p. 526 et suiv.), — sur le recouvrement des contributions directes (*ibid.*, p. 527), — sur le paiement de la rente constituée en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Blois (9 septembre, p. 564), — sur l'interdiction de vendre les titres constatant les créances non viagères sur la nation (11 septembre, p. 697 et suiv.).

## COMITÉ DE LA GUERRE.

*Organisation.* — 1793. — Il lui est adjoint douze nouveaux membres (27 août, t. LXXIII, p. 90). — Merlin (*de Douai*), l'un de ces membres, déclare que, faisant partie de la section systématique du comité de législation, il ne peut pas entrer dans le comité de la Guerre (*ibid.*).

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur une pétition des dragons de la Manche (t. LXXIII, p. 23), — sur le paiement des engagements dus aux hommes enrôlés pour la formation du 20<sup>e</sup> régiment de dragons (30 août, p. 210), — sur une nouvelle organisation de l'administration de l'habillement et de l'équipement des armées (*ibid.*, p. 211), — sur l'organisation des compagnies de canoniers (31 août, p. 241), — sur l'envoi de commissaires dans les départements voisins de Paris (*ibid.*), (2 septembre, p. 328), — sur la solde des vétérans invalides (3 septembre, p. 349), — sur la pétition du citoyen Thomas (4 septembre, p. 397), — sur la réorganisation des volontaires de l'île de la Réunion (7 septembre, p. 493 et suiv.), — sur l'uniforme de l'infanterie légère (*ibid.*, p. 493), — sur la pétition du citoyen Lhermite (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'organisation des hôpitaux militaires et des officiers de santé des armées de la République (9 septembre, p. 567 et suiv.), — sur la nomination de commissaires des guerres (11 septembre, p. 684),

— sur la conduite de la garnison de Condé (*ibid.*, p. 665), — sur la solde des gendarmes à cheval faisant le service à Paris (*ibid.*).

## COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur la composition de la commission chargée d'examiner les ouvrages élémentaires sur l'éducation (30 août, t. LXXIII, p. 209), — sur les machines de Pelletier (*ibid.*), — sur l'organisation de l'Observatoire de Paris (31 août, p. 260), — sur les moyens de garantir la propriété des ouvrages dramatiques (1<sup>er</sup> septembre, p. 292), — sur la suppression des écoles militaires (9 septembre, p. 564), — sur la continuation de la collection de plantes et d'animaux peints déposée au musée d'histoire naturelle (11 septembre, p. 668), — sur le paiement d'une somme de 1440 livres au citoyen Gombaud-Lachaise (*ibid.*, p. 669), — sur l'établissement d'une commission pour l'examen des livres élémentaires (*ibid.*), — sur la création d'une commission temporaire pour l'établissement des mesures uniformes dans toute la République (*ibid.*).

## COMITÉ DE LÉGISLATION.

*Organisation.* — 1793. — Nouvelle composition (30 août, t. LXXIII, p. 210).

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur l'annulation d'un arrêté du département du Bas-Rhin (28 août, t. LXXIII, p. 124), — sur l'enlèvement des sacs de farine achetés par l'administration du district de Laigle dans le district de Dreux (29 août, p. 163), — sur l'exécution du décret qui ordonne l'arrestation des suspects (31 août, p. 245), — sur la pétition du citoyen Buglet (*ibid.*), — sur la pétition des citoyens Pochon et Trécour fils (*ibid.*, p. 260), — sur la pétition du citoyen Louis Léonard (2 septembre, p. 282), — sur les délais à accorder aux gens de mer pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en leur absence (p. 328), — sur l'abolition de l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie (*ibid.*, p. 329), — sur les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir les objets par eux-mêmes (*ibid.*, p. 330), — sur la division du tribunal révolutionnaire en quatre sections (5 septembre, p. 405), — sur les poursuites à exercer contre les personnes qui cherchent à discréditer les assignats (*ibid.*, p. 406), — sur la pétition du citoyen Rousseau (10 septembre, p. 638), — sur la pétition du citoyen Boisson (*ibid.*, p. 639), — sur une demande du tribunal du district de Lougwy (11 septembre, p. 665), — sur la pétition du citoyen Outin (*ibid.*, p. 668), — sur les réclamations du citoyen Saumery fils (*ibid.*).

## COMITÉ DE LIQUIDATION.

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur la liquidation des titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile (27 août, t. LXXIII, p. 91), — sur la liquidation d'offices de judicature, d'offices ministériels et d'offices de perruquiers (2 septembre, p. 325 et suiv.), — sur la liquidation de la pension du citoyen Duverger (*ibid.*, p. 329), — sur la liquidation de la pension du citoyen Decoreil (*ibid.*), — sur la liquidation des pensions et secours en faveur des employés supprimés (*ibid.*), — sur les pensions des veuves de militaires (5 septembre, p. 405), — sur les réclamations des citoyens Cadrès, Gresse et Martin (9 septembre, p. 567), — sur des liquidations de pensions (10 septembre, p. 635 et suiv.).

## COMITÉ DE MARINE.

*Organisation.* — 1793. — Nouvelle composition (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur la mise à la disposition du ministre de la marine des officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens de 18 à 40 ans (25 août, t. LXXIII, p. 6), — sur la vente des bois nationaux de Longchamp (28 août, p. 122), — sur une pétition de capitaines de navires des Etats-Unis (31 août, p. 263 et suiv.), — sur l'achat par la Républ-

blique du corsaire *Le Brutus* (9 septembre, p. 564), — sur la pétition de plusieurs Hollandais qui demandent la restitution de leurs bâtiments détenus dans différents ports de la République (11 septembre, p. 664).

## COMITÉ DES MONUMENTS, SCIENCES ET ARTS.

*Organisation.* — 1793. — Décret portant que ce comité, qui devait être supprimé à la date du 1<sup>er</sup> septembre, continuera ses fonctions conformément aux décrets qui l'établissent (27 août, t. LXXIII, p. 90).

## COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

*Organisation.* — 1793. — Danton propose d'ajouter trois membres au comité qui seraient chargés de surveiller l'exécution des lois (29 août 1793, t. LXXIII, p. 171); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Décret adjoignant au comité les citoyens Billaud-Varenne, Coillot-d'Herbois, Danton et Granet (6 septembre, p. 467). — Danton donne sa démission (7 septembre, p. 504 et suiv.); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour (*ibid.* p. 505). — Danton donne sa démission qui est acceptée (9 septembre, p. 604). — Les pouvoirs du comité sont prorogés pour un mois (11 septembre, p. 691).

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur les subsistances (25 août, t. LXXIII, p. 19), — sur les manœuvres des ennemis de la République dans la ville de Brest (*ibid.* p. 20), — sur l'invasion d'une partie du département du Mont-Blanc par les troupes piémontaises (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fonderie de canons à la Charité-sur-Loire (*ibid.*, p. 23), — sur l'envoi des représentants Trullard et Berlier à l'armée du Nord (27 août, p. 89), — sur l'envoi de commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.* p. 95), — sur l'adjonction de Thirion aux commissaires chargés de diriger la levée des citoyens dans les départements (*ibid.*), — sur l'approvisionnement des armées (*ibid.* p. 103), — sur la mise à la disposition du Conseil exécutif provisoire des terres et matières salpêtrées dans toute l'étendue de la République (28 août, p. 121), — sur la tenue des officiers (29 août, p. 172), — sur le classement de la résine, des bruis et du goudron parmi les denrées de première nécessité (*ibid.*), — sur les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses (*ibid.*), — sur la réquisition des grains dans le département de l'Eure (31 août, p. 241), — sur les poudres et salpêtres (*ibid.* p. 242), — sur l'interrogatoire du citoyen Allier (1<sup>er</sup> septembre, p. 298), — sur l'exécution des arrêtés pris par le département de Seine-et-Oise relatifs à la contribution publique pour l'équipement des volontaires (*ibid.* p. 299), — sur les troubles du district de Rieux (3 septembre, p. 360), — sur la fermeture du théâtre de la Nation (*ibid.*), — sur le jugement des délits militaires (*ibid.* p. 361), — sur la confiscation des biens des contre-révolutionnaires de Marseille (4 septembre, p. 387), — sur la conduite de l'administration du département de la Corrèze (5 septembre, p. 408), — sur l'expulsion de Paris et des frontières des militaires démissionnaires, destitués ou suspendus (*ibid.* p. 424). Projet d'adresse aux habitants du Midi (6 septembre, p. 467). — Rapports sur les affaires de Toulon et de Marseille (7 septembre, p. 498), — sur le recouvrement des contributions directes (p. 527). — Projet d'instruction sur l'exécution de la loi du 23 août 1793 relative à la levée en masse des citoyens (8 septembre, p. 534 et suiv.). — Rapports sur la trahison de Toulon (9 septembre, p. 573), (p. 575 et suiv.), — sur l'organisation de l'armée révolutionnaire (*ibid.*, p. 599), — sur l'envoi de commissaires dans le département de la Charente-Inférieure (9 septembre, p. 600), — sur l'envoi de commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 601), — sur la tenue des séances des sections de Paris (*ibid.*), — sur la résiliation du marché passé avec l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins (10 septembre, p. 642), — sur la pétition de plusieurs Hollandais qui demandent la restitution de leurs bâtiments détenus dans différents ports de la République (11 septembre, p. 664), — sur la résidence des militaires (*ibid.*, p. 688), — sur la suppression des droits d'octroi, de sortie, etc., perçus dans les co-

lonies françaises (*ibid.*, p. 689), — sur la sortie de France des marchandises chargées sur des bâtiments neutres (*ibid.* p. 690), — sur la prolongation des pouvoirs du comité de Salut public (*ibid.* p. 691).

## COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur les secours à accorder à la veuve du citoyen Kaefner (27 août, t. LXXIII, p. 90), — sur les indemnités à accorder aux citoyens de Voucq (1<sup>er</sup> septembre, p. 281), — sur l'indemnité à accorder à la commune de Nasbinals (3 septembre, p. 348), — sur la pétition du citoyen Malignon (*ibid.* p. 349), — sur la pétition des citoyens Braunholz, Brunet et Reninger (8 septembre, p. 522), — sur le paiement de la rente constituée en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Nicolas-de-Blois (9 septembre p. 564).

## COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

*Organisation.* — 1793. — Sur la proposition de Drouet, la Convention décrète que le comité sera renouvelé dans la séance du 10 septembre (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 598). — Décret portant que tout membre du comité qui sera envoyé en commission sera remplacé sur-le-champ (*ibid.*). — Nouvelle composition (11 septembre, p. 704).

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur la mise en liberté du lieutenant-colonel Caire (25 août, t. LXXIII, p. 6), — sur la conduite du conseil général de la commune de Mortagne (*ibid.*), — sur une délibération du conseil général de la commune d'Angoulême (26 août, p. 50 et suiv.), — sur la réintégration dans leurs fonctions du maire et du procureur de la commune de Château-Thierry (27 août, p. 89), — sur les affaires de la commune de Château-Poinsac (*ibid.* p. 90), — sur les mesures prises contre plusieurs citoyens de Lorient en correspondance avec les ennemis (31 août, p. 247), — sur l'affaire des citoyens Chavard et Lyon (2 septembre, p. 328). — Décret ordonnant au comité de rendre compte des motifs qui l'ont engagé à s'écarter de la loi en faisant mettre certaines personnes en liberté (4 septembre, p. 392). — Rapports sur la levée des scellés apposés sur les papiers et effets des banquiers, agents de change, négociants et gens d'affaires (9 septembre, p. 598), — sur des arrêtés pris par les municipalités de Saillans et de Crest (11 septembre, p. 667).

## COMITÉ DE SURVEILLANCE DES VIVRES ET SUBSISTANCES MILITAIRES.

*Travaux.* — 1793. — Rapports sur le paiement des ouvriers et fournisseurs, créanciers de la compagnie Masson (26 août, t. LXXIII, p. 58), — sur une nouvelle organisation de l'administration de l'habillement et de l'équipement des armées (30 août, p. 214), — sur les abus qui se sont glissés dans la distribution des vivres aux charretiers employés et préposés des charrois militaires (6 septembre, p. 462), — sur la récompense à accorder au citoyen Dupont (7 septembre, p. 496), — sur les marchés de la guerre (10 septembre, p. 637 et suiv.), — sur la solde des gendarmes à cheval faisant le service à Paris (11 septembre, p. 665).

## COMMERCE. Voir Puissances neutres.

COMMISSAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF. Le ministre de la guerre fait des observations au sujet du décret qui les rappelle à Paris (27 août 1793, t. LXXIII, p. 95); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

## COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

§ 1<sup>er</sup>. — *Nomination de commissaires.*

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 3. — *Examen de la conduite des commissaires.*

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Nomination de commissaires.* Décret nommant des commissaires pour se rendre à Brest (25 août 1793, t. LXXIII, p. 20). — Décret nommant



des commissaires près l'armée des Alpes et dans les départements du Mont-Blanc, de l'Isère et des Hautes-Alpes (*ibid.*). — Décret nommant des commissaires pour l'armée des Pyrénées-Orientales (27 août, p. 93). — Décret adjoignant un commissaire aux 18 commissaires qui doivent diriger la levée des citoyens dans les départements (*ibid.*). — Décret nommant un commissaire à l'armée des Alpes (*ibid.*, p. 96). — Décrets nommant des commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales, dans le département de la Seine-Inférieure et à l'armée du Rhin (29 août, p. 173). — Décret nommant des commissaires pour les départements voisins de Paris (31 août, p. 241). — Décret nommant un commissaire pour les départements du Var et des Bouches-du-Rhône (7 septembre, p. 498). — Décret nommant des commissaires pour le département de la Charente-Inférieure (9 septembre, p. 660). — Décret nommant des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.*, p. 601). — Décret nommant un commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales (11 septembre, p. 683).

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions. — 1793.* — Lettres des commissaires envoyés dans le département de la Somme relative aux subsistances (25 août, t. LXXIII, p. 5). — des commissaires à l'armée du Rhin qui rendent compte d'une affaire qui durait depuis trois jours (*ibid.*, p. 10 et suiv.). — des commissaires près l'armée des côtes de la Rochelle qui annoncent qu'ils ont suspendu le citoyen Rossignol du commandement de cette armée et que les patriotes ont pris et incendié les châteaux du Loir et du Ver-teuil (26 août, p. 45). — des commissaires près l'armée des Ardennes qui font connaître qu'à la requisition dans le département des Ardennes près de 8,000 hommes se sont mis en marche (*ibid.*, p. 48). — des commissaires dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, qui écrivent que les troupes de la République ont chassé les Marseillais de la ville et du château de Cadonet dont ils s'étaient emparés (27 août, p. 96). — des commissaires en Vendée sur les opérations militaires (*ibid.*, p. 103 et suiv.). — des commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales qui annoncent que les militaires de cette armée ont accepté l'Acte constitutionnel (28 août, p. 111). — des commissaires dans le département de l'Hérault et départements voisins qui annoncent que les rassemblements des contre-révolutionnaires faits aux environs de Saugue ont été dissipés (*ibid.*, p. 113 et suiv.). — des commissaires à l'armée du Nord qui font part des mesures prises pour assurer la défense de Dunkerque (*ibid.*, p. 115). — des commissaires à l'armée de la Moselle qui font connaître le désir qu'ont les habitants du district de Sarrebourg de fondre sur les ennemis (*ibid.*, p. 116). — des commissaires à l'armée de la Moselle qui écrivent qu'ils ont suspendu provisoirement l'exécution du décret contre les étrangers (*ibid.*, p. 119). — des commissaires à l'armée du Nord qui font connaître le trait de bravoure des deux chasseurs à cheval Colomb et Regnier (*ibid.*, p. 122). — des commissaires à l'armée du Nord qui rendent compte d'un petit mouvement qui a eu lieu à l'occasion de la loi qui met en réquisition les jeunes gens de 18 à 25 ans (*ibid.*, p. 132). — des commissaires à l'armée des Alpes qui écrivent que la ville de Lyon est en partie incendiée, mais que les révoltés persistent dans leurs principes (29 août, p. 139 et suiv.). — des commissaires à l'armée du Nord qui annoncent que le 1<sup>er</sup> bataillon de Paris a fait don à la patrie d'une somme de 9,684 livres, dont 684 livres en espèces (*ibid.*, p. 160). — des commissaires à l'armée du Nord qui écrivent que les habitants d'Hazelbrouck ont entendu la voix de la patrie et se sont rendus au nombre de 4,000 à Douai (*ibid.*, p. 161). — des commissaires à l'armée du Nord qui annoncent la prise des frères Truyard (*ibid.*, p. 162). — des commissaires à l'armée du Nord qui annoncent qu'un mouvement contre-révolutionnaire s'est manifesté dans le canton de Pernes (*ibid.*). — des commissaires à l'armée du Nord qui rendent compte de la situation de cette armée le 27 août (*ibid.*, p. 173). — des commissaires à l'armée de la Moselle qui transmettent plusieurs arrêtés (30 août, p. 199). — des commissaires à l'armée des côtes de Brest qui

font part de la conduite énergique et républicaine de cette armée (*ibid.*, p. 201 et suiv.). — des commissaires à l'armée de la Moselle qui écrivent qu'ils travaillent nuit et jour à l'approvisionnement des places (*ibid.*, p. 202). — des commissaires dans les départements de l'Aisne et de la Somme qui écrivent que les 36,000 hommes extraits des armées de la Moselle et du Rhin pour se rendre à l'armée du Nord passent journellement pour aller à leur destination et que le mouvement excité à Abbeville a été dissipé (*ibid.*, et p. suiv.). — des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle qui écrivent que lorsqu'ils ont suspendu le général Rossignol, son immoralité et son inconstance leur étaient parfaitement connues (*ibid.*, p. 204 et suiv.). — des commissaires de l'armée de la Moselle (*ibid.*, p. 208). — des commissaires dans les départements de l'Aisne et de la Somme qui écrivent que les soldats du 5<sup>e</sup> régiment de dragons se sont mis en insurrection (31 août, p. 238). — des commissaires près l'armée des Alpes qui écrivent que l'opiniâtreté de Lyon n'a point encore cédé ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets (*ibid.*, p. 239). — des commissaires dans les départements méridionaux qui annoncent leur entrée dans Marseille (*ibid.*, p. 240). (p. 250). — des commissaires dans le département de la Nièvre sur la situation dans ce département (1<sup>er</sup> septembre, p. 270 et suiv.). — des commissaires à la vente du mobilier national de Rambouillet qui se plaignent du décret qui réduit le traitement des huissiers preiseurs à douze livres (*ibid.*, p. 271). — des commissaires dans le département de la Somme qui font part de l'élan sublime des citoyens du département de la Somme pour la levée en masse (*ibid.*, p. 274). — des commissaires à l'armée du Nord qui rendent compte de l'enthousiasme des citoyens du département de la Somme qui brûlent de se porter aux frontières (*ibid.*). — des commissaires à l'armée du Nord qui écrivent que les prisons de Lille regorgent d'individus suspects (*ibid.*, p. 280). — des commissaires à l'armée du Rhin sur les opérations de cette armée (*ibid.*, p. 306 et suiv.). — des commissaires dans le département du Pas-de-Calais qui annoncent la dispersion d'un rassemblement de brigands qui s'était formé dans le district d'Arras (2 septembre, p. 320). — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure qui donnent des détails sur ce qui s'est passé à Rouen (*ibid.*, p. 321). — des commissaires à l'armée des côtes de Brest qui annoncent l'espoir de voir promptement terminée la guerre de la Vendée (4 septembre, p. 371). — des commissaires dans le département de la Haute-Vienne qui font passer des arrêtés relatifs à des fonctionnaires publics suspendus (*ibid.*, p. 382). — des commissaires dans le département de la Somme qui rendent compte des mesures prises pour la tranquillité publique (*ibid.*). — des représentants près les armées du Rhin et de la Moselle qui écrivent qu'à leur voix plus de 140,000 hommes se sont mis en marche (*ibid.*, p. 384). — des commissaires dans le département des Bouches-du-Rhône qui font part des menées des contre-révolutionnaires à Marseille (*ibid.*, p. 386 et suiv.). — des commissaires à l'armée du Nord qui font part de la conduite du gendarme Lainez (*ibid.*, p. 393). — des commissaires à l'armée de la Moselle qui rendent compte des cruautés exercées à Sierck par les Autrichiens (5 septembre, p. 403 et suiv.). — du représentant Garrau qui rend compte des opérations de l'armée des Pyrénées-Occidentales (*ibid.*, p. 431). — des commissaires à l'armée du Rhin sur le discrédit des assignats (*ibid.*, p. 440). — des commissaires à l'armée de la Moselle qui envoient un exemplaire de leur proclamation aux départements de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges (6 septembre, p. 452). — des commissaires près l'armée des côtes de Brest qui écrivent que bientôt les brigands de la Vendée seront anéantis (*ibid.*, p. 453). — des commissaires à l'armée des Alpes qui rendent compte du bombardement de Lyon et font part des mesures qu'ils ont prises pour la défense du département du Mont-Blanc (*ibid.*, p. 464 et suiv.). — des commissaires à l'armée du Nord qui demandent une loi contre les bataillons qui abandonnent leurs canons (7 septembre, p. 477). — des commissaires dans le département de la Somme qui demandent qu'on facilite les communications entre Saint-Valéry et Abbeville et font part de la

destitution de l'administration du département de la Somme (*ibid.*), — des commissaires à l'armée d'Italie sur les affaires de Toulon (*ibid.* p. 498 et suiv.), — de Garrau, représentant à l'armée des Pyrénées-Occidentales qui transmet deux lettres du général espagnol Caro et la copie de la réponse qui lui a été faite (*ibid.* p. 501), — des commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales qui font part des succès de l'armée (8 septembre, p. 514), — des commissaires à l'armée des Ardennes qui font passer les détails d'un mouvement fait par cette armée (8 septembre, p. 520), — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure qui rendent compte de la saisie de 12 pièces de canon à Rouen (*ibid.* p. 546 et suiv.), — des commissaires à l'armée des Alpes relative aux affaires de Lyon (*ibid.* p. 548), — des commissaires près l'armée des côtes de Brest qui rendent compte d'un avantage remporté sur les rebelles près de Nantes (9 septembre, p. 561), — des commissaires dans le département de la Somme sur l'état de ce département (*ibid.* p. 605), — des commissaires à l'armée du Nord qui rendent compte d'une sortie faite par la garnison de Dunkerque (*ibid.* p. 606 et suiv.), — des commissaires à l'armée des côtes de Brest qui annoncent que la communication du Pont-de-Cé est rétablie (10 septembre, p. 629), — des commissaires à l'armée du Nord qui transmettent une lettre du général Ernouf (*ibid.* p. 630), — des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle qui font part d'une défaite du général Tuncq (11 septembre, p. 676), — des commissaires dans le département des Deux-Sèvres qui annoncent que les rebelles ont été repoussés près de Nantes (*ibid.* p. 677 et suiv.), — des commissaires dans les départements méridionaux qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises à l'égard de Despinassy (*ibid.* p. 683), — des commissaires dans le département du Loiret relative à l'établissement d'un comité révolutionnaire à Orléans (*ibid.* p. 684), — des commissaires à l'armée du Nord qui annoncent que l'ennemi a entièrement abandonné son camp devant Dunkerque (*ibid.* p. 685), — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour assurer les subsistances (*ibid.* p. 707).

§ 3. — *Examen de la conduite des commissaires.* Goupilleau (*de Montaigne*) propose de nommer une commission pour examiner la conduite des représentants envoyés dans les départements et près les armées (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 497); — discussion de cette motion (*ibid.*); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.* Décret autorisant les représentants du peuple près les armées à nommer des citoyens pour remplir provisoirement les fonctions des commissaires des guerres (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 664).

COMMISSAIRES DES GUERRES. Le ministre de la guerre demande une augmentation de leur nombre (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 397); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — Décret autorisant les représentants du peuple près les armées à nommer provisoirement des commissaires des guerres et fixant le traitement de ces commissaires (11 septembre, p. 664).

COMMISSION chargée de l'examen des ouvrages élémentaires sur l'éducation. Liste des membres proposés par le comité d'instruction publique (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209); — la Convention décrète que cette liste sera imprimée et discutée trois jours après sa distribution (*ibid.*).

COMMISSIONS DE LA CONVENTION NATIONALE.

*Commission des Cinq.*

*Organisation.* — 1793. — Le citoyen Julien (*de Toulouse*) est adjoint aux membres de la commission (25 août, t. LXXIII, p. 24).

*Commission des Six.*

*Travaux.* — 1793. — Rapport sur l'indemnité à payer au citoyen Aurèle-Varèse (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 480).

*Commission des subsistances.*

*Organisation.* — 1793. — Guillemardet demande la formation d'une commission de 6 membres qui sera chargée de présenter un projet de loi définitif sur les subsistances (26 août, t. LXXIII, p. 53); — après des observations de Chabot et de Thuriot, la Convention décide la formation de cette commission (*ibid.* p. 56). — Composition de la commission (*ibid.* p. 57), (4 septembre, p. 391).

*Travaux.* — 1793. — Projet de décret sur les subsistances (4 septembre, t. LXXIII, p. 252), (p. 253 et suiv.). — Rapport sur les mesures à prendre relativement aux blés et grains venant de l'étranger (6 septembre, p. 461).

COMMISSIONS DE LA CONVENTION NATIONALE. Voir *Lois*.

COMMUNAUTÉS ÉTRANGÈRES. Rühl propose de confisquer tous leurs biens situés en France (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 497); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

COMPAGNIE DES INDES. Julien (*de Toulouse*) fait, contre la ci-devant compagnie, une dénonciation qui est renvoyée à la Commission des Cinq (25 août 1793, t. LXXIII, p. 24). — Les directeurs et syndics de la nouvelle compagnie répondent aux incriminations qui ont été faites contre eux (27 août, p. 80); — renvoi à la Commission des Cinq (*ibid.*).

COMPTABILITÉ. Les commissaires de la comptabilité préviennent qu'ils viennent de faire remettre au comité de l'examen des comptes leur rapport sur le compte des indemnités des petites loteries, hôpitaux et prisons (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 273). — Annonce qu'ils ont adressé à ce même comité l'état des comptes qui leur ont été remis pendant la dernière quinzaine d'août (4 septembre, p. 377).

CONCIERGERIE (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), (p. 50), (28 août, p. 109), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 532), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).

CONDÉ (Commune de). Compte rendu du civisme et du courage de la garnison (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 397); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — Décret ordonnant au ministre de la guerre de remettre au comité de la guerre toutes les pièces relatives à la conduite de la garnison pendant le blocus de la place (11 septembre, p. 665).

CONDOM (Commune de), département du Gers. La Société de l'unité et de l'indivisibilité de la République demande à la Convention de rester à son poste tant que la patrie sera en danger (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 602).

CONNELLES (Commune de), département de l'Eure. Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).

CONSEIL EXÉCUTIF. Voir *Commissaires du Conseil exécutif*.

CONSOLAT, notable de la commune d'Auch. Envoie sa rétractation à l'adhésion qu'il avait donnée aux arrêtés liberticides des factieux (29 août 1793, t. LXXIII, p. 156); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CONSTITUTION. Gossuin annonce que le travail de la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution est achevé et qu'il donnera lecture du procès-verbal de son travail dans la séance du 3 septembre (31 août 1793, t. LXXIII, p. 242); — la Convention décrète que lesdits procès-verbaux seront déposés aux archives et que le procès-verbal de la fête de la réunion du 10 août sera lu dans la séance du 3 septembre (*ibid.*).

CONSTITUTION. Voir *Assemblées primaires*.

CONTRE-RÉVOLUTION. Voir *Délits contre-révolutionnaires*. — *Mouvements contre-révolutionnaires*. — *Villes en contre-révolution*.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE. Voir *Assignats n° 2*.

CONTRIBUTIONS. 1. — États de situation de la confection des matrices des rôles (25 août 1793, t. LXXIII, p. 1), (27 août, p. 102).

2. — Décret remettant en activité le recouvrement des contributions directes (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 527).

CONTRÔLEURS des droits de marque. Voir *Droits de marque*.

CONVENTION NATIONALE.

§ 1<sup>er</sup>. — *Députations admises à la barre*.

§ 2. — *Durée des travaux de la Convention nationale*.

§ 3. — *Procès-verbaux de la Convention nationale*.

§ 4. — *Ordre des travaux*.

§ 1<sup>er</sup>. — *Députations admises à la barre*. — 1793. — Députations des citoyennes de Paris (25 août, t. LXXIII, p. 7), — des Vétérans de Paris (*ibid.* p. 9), — de la section des Lombards (*ibid.*), — de la commune de Versailles (*ibid.* p. 12), — de la commune de Gnatypre (*ibid.* p. 13), — des citoyens qui ont apporté le vœu des assemblées primaires (*ibid.*), — de la section du Mail (*ibid.* p. 17), — de la commune de Guerner (*ibid.* p. 19), — des citoyennes de Paris (26 août, p. 56), — du canton de Vincennes (*ibid.* p. 57), — des commissaires des sections de Bordeaux (30 août, p. 208), — de la ville d'Aire (31 août, p. 240), — de la section de Molière (1<sup>er</sup> septembre, p. 289), — de la section de l'Arsenal (*ibid.* p. 290), — de la section des Amis de la patrie (*ibid.* p. 291), — de la commune de Pithiviers (*ibid.* p. 308), — de la commune de Paris (5 septembre, p. 409), — de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant aux Jacobins (*ibid.* p. 418), — de la section des Droits de l'homme (*ibid.* p. 420), — de la section de l'Unité (*ibid.* p. 421), — de la section de la Fontaine de Grenelle (*ibid.* p. 442), — du département de Paris (7 septembre, p. 491), — de la section des Droits de l'homme (8 septembre, p. 531), — de la section du Pont-Neuf (*ibid.* p. 532), — de la section du Panthéon (9 septembre, p. 572), — de la section de Marseille (10 septembre, p. 642), — de la section du Muséum (*ibid.* p. 644), — de la section de la rue de Montreuil (11 septembre, p. 674), — de la section des Faubourg de l'homme (*ibid.* p. 675), — de la section du Douzou Montmartre (*ibid.*).

§ 2. — *Durée des travaux de la Convention nationale*. La section du Mail demande que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Société populaire d'Arras invite la Convention à ne pas quitter son poste avant d'avoir sauvé la patrie (26 août, p. 43); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire et le Conseil général de la commune de Figeac invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'Etat ne soit plus menacé du naufrage (29 août, p. 143 et suiv.). — Le Conseil général de la commune d'Orléans invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (*ibid.* p. 147); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine de Saint-Vaast-la-Hougue invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la nation n'ait plus rien à craindre des satellites des despotes, des malveillants et des fédéralistes (*ibid.* p. 148); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire de Chevilliers-le-Moutier demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés (*ibid.* p. 153); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Société des Sans-Culottes de Chartres invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (*ibid.* p. 156); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le Conseil général de la commune de Saint-Céré invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré le triomphe de la liberté

et de l'égalité (31 août, p. 236). — La Société populaire de Dijon invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 237). — La Société populaire d'Autun engage la Convention à ne pas abandonner les rênes du gouvernement tant que la patrie sera en danger (1<sup>er</sup> septembre, p. 275); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les Amis de la Constitution de 1793 engagent la Convention à ne quitter les rênes du gouvernement que lorsque la patrie ne sera plus en danger (*ibid.* p. 280); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les 13 sections de la commune de Versailles conjurent la Convention de rester à son poste tant que la patrie sera en danger (*ibid.* p. 287). — La section de Molière demande à la Convention de rester à son poste tant que durera la guerre (*ibid.* p. 289); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine de Trévoux invite la Convention à rester à son poste tant que la République aura des ennemis à combattre (4 septembre, p. 371); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société des Amis de la Constitution de Chauchigny prie la Convention de ne quitter son poste que lorsque la patrie ne sera plus en danger (*ibid.* p. 379); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Société républicaine d'Illiers sollicite la Convention de n'abandonner son poste qu'à la paix (5 septembre, p. 400). — La Société populaire d'Angers conjure la Convention de ne pas abandonner son poste que la patrie ne soit sauvée (6 septembre, p. 444). — Les hommes libres du 3<sup>e</sup> bataillon du Cher demandent à la Convention de ne pas quitter les rênes de l'empire que le sort de la Révolution ne soit invariablement fixé (7 septembre, p. 473). — La Société républicaine de Villefranche invite la Convention à ne pas quitter son poste qu'elle n'ait sauvé la France des périls qui l'environnent (*ibid.* p. 474). — La Société populaire de Lure conjure la Convention de rester à son poste tant que dureront les dangers de la patrie (9 septembre, p. 561). — La Société populaire de Noyon demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (10 septembre, p. 620). — La Société populaire de Tulle demande que la Convention ne se sépare pas avant d'avoir achevé le code civil, établi les contributions et l'éducation publique (*ibid.* p. 621). — La Société populaire de Chambray demande que la Convention reste à son poste (*ibid.* p. 623). — Le directoire du district de Lamballe demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient dissipés (*ibid.* p. 624). — La Société populaire de Givet demande que la Convention reste à son poste jusqu'après les dangers de la patrie (*ibid.* p. 628). — La Société des Montagnards de Meyssac demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (*ibid.* p. 629). — La Société des Sans-Culottes de Bourg invite la Convention à ne quitter son poste que quand l'arbre de la liberté aura pris de fortes racines (11 septembre, p. 646). — La Société républicaine de Tours invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les satellites des despotes soient entièrement chassés du territoire de la liberté (*ibid.* p. 649). — Les républicains de Bourges prient la Convention de ne pas confier à d'autres mains le salut de la patrie (*ibid.* p. 650). — La Société populaire de Château-Gonthier prie la Montagne de rester à son poste, et de purger le Marais infecté d'aristocratie (*ibid.* p. 709).

§ 3. — *Procès-verbaux de la Convention nationale*. Sur la motion de Monnel, la Convention décrète qu'attendu l'absence du président et d'une partie des secrétaires qui tenaient le bureau dans les séances des 31 mai et 2 juin, les procès-verbaux de ces deux séances seront signés par le président et les secrétaires actuels (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 293).

§ 4. — *Ordre des travaux*. La Convention décrète que les séances des mardis, jeudis et samedis seront consacrées à l'organisation de l'instruction publique jusqu'à ce que cette organisation soit complétée (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 563).

CONVENTION NATIONALE. Voir *Commissaires de la Convention nationale*. — *Comités de la Convention nationale*. — *Président de la Convention nationale*. — *Secrétaires de la Convention nationale*.

- CORDIER**, ci-devant membre de l'administration du département de la Somme. Demande à être excepté du décret qui met en état d'arrestation les membres du directoire du département de la Somme (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 644 et suiv.).
- COREIL** (Hameau de). Décret portant que ce hameau continuera à faire partie de la commune de Bussière (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 405).
- CORENFUSTIER**, député de l'Ardèche. — 1793. — Propose de donner Siblot commissaire pour la vente des biens de la liste civile (t. LXXIII, p. 407).
- CORGIRON** (Commune de), département du Calvados. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- CORMIER** (Benjamin). Décret autorisant le ministre de l'intérieur à lui donner une somme de 500 livres (28 août 1793, t. LXXIII, p. 122).
- CORPS ADMINISTRATIFS**. Sont tenus de détruire les portraits, effigies, statues des rois qui peuvent se trouver dans le local de leur établissement (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317).
- CORRÈZE** (Département de la). Le Conseil général demande : 1<sup>o</sup> que la Convention déclare le département n'a pas cessé de bien mériter de la patrie; 2<sup>o</sup> que la République continue à se charger des dépenses faites pour l'habillement de la force départementale; 3<sup>o</sup> que le ministre soit autorisé à rembourser toutes les dépenses sur les états appuyés de pièces justificatives que le département lui fournira (30 août 1793, t. LXXIII, p. 194); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le procureur syndic fait passer un arrêté relatif à la fixation des jours de départ du courrier de Villefort à Mende (5 septembre, p. 403). — Décret portant que l'administration n'a pas cessé de mériter de la patrie et que les forces levées dans le département sont à la disposition de la République (*ibid.* p. 408 et suiv.). — Le département demande des secours en grains (10 septembre, p. 645); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- CÔTE-D'OR** (Département de la). Le directoire fait passer à la Convention le procès-verbal de la distribution des prix du collège de Dijon (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 399); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le Conseil général rappelle les nombreux sacrifices, le dévouement et le patriotisme de ses habitants (10 septembre, p. 621); — mention honorable du dévouement des habitants (*ibid.*).
- COTTIN** (Pierre), chef de la légion du district de Rieux. Son adresse à ses camarades et frères d'armes (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 395); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- COTTREAU** (Guillaume), vigneron à Louillé. Demande une indemnité (1<sup>er</sup> septembre 1793 t. LXXIII, p. 289); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- COUPÉ** (Jacques-Nicolas), député de l'Oise. — 1793. — Membre de la commission qui doit s'occuper du projet de loi sur les subsistances (t. LXXIII, p. 57). — Parle sur la proposition qui tend à excepter le département de l'Eure de la réquisition des grains pour Paris (p. 242), — sur les inculpations portées contre le général Rossignol (p. 323), — sur la police des boulangers (p. 408). — Fait un rapport sur les mesures à prendre relativement aux blés et grains venant de l'étranger (p. 461).
- COURCELLE**, arpenteur à Château-Poinsac. — Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- COURMES** (Jacques). Décret portant que le comité de législation fera dans trois jours un rapport sur sa pétition (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 523).
- COURTOIS**, député de l'Aube. — 1793. — Est adjoint au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 90). — Est envoyé dans les départements voisins de Paris pour y prendre des renseignements sur l'administration militaire (p. 241). — Il est remplacé dans cette mission par Cochon (p. 328).
- COURTOIS**, commandant temporaire de la place de Landrecies. Annonce que l'enthousiasme du patriotisme s'est emparé de tous les cœurs et que les habitants marquent le plus grand dévouement (29 août 1793, t. LXXIII, p. 174).
- COUSIN**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- COUTANCES** (Commune de). La Société des Amis de la liberté et de l'égalité invite la Convention à appuyer contre les orages l'arbre de la liberté qu'elle a planté sur le haut de la montagne jusqu'à ce que la République puisse reposer sous son ombre (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 443).
- COUTHON**, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Se rendra à Mende pour procéder à l'interrogatoire d'Allier (t. LXXIII, p. 298). — Sa lettre relative à la réduction des contre-révolutionnaires de Lyon (p. 548).
- COUTUME DE NORMANDIE**. La Convention déclare que la faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers et demi-deniers, prononcés par le décret des 17 et 19 juillet 1792 (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 329).
- COUTURIER**, député de la Moselle. — 1793. — Demande le renvoi devant le tribunal révolutionnaire du citoyen Petitjean (t. LXXIII, p. 168).
- COVET**, condamné à mort pour distribution de faux assignats. Ordre du jour sur sa déclaration (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668).
- CRAPPONE** (Canton de), département de la Haute-Loire. Accepte la Constitution (28 août 1793, t. LXXIII, p. 129).
- CRÉANCES NON VIAGÈRES SUR LA NATION**. Adoption d'un projet de décret tendant à interdire la vente, cession, négociation ou transport des titres constatant les créances non viagères sur la nation (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 697). — Texte du décret (*ibid.* et p. suiv.).
- CREMAR** (Jean). Voir *Ezemar*.
- CREST** (Commune de), département de la Drôme. Décret annulant des délibérations de la municipalité (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 667).
- CREUSOT** (Commune du), département de Saône-et-Loire. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- CINQ-TOULXA** (Canton de), district de Lavar. Les citoyens adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- CUSSET**, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Insertion au *Bulletin* de sa lettre sur l'état de la ville de Sierck (t. LXXIII, p. 196). — Propose des moyens de remédier aux abus qui se sont glissés dans les armées (p. 402). — Rend compte des cruautés commises à Sierck par les Autrichiens (p. 403 et suiv.).
- CUSSET** (District de). Décret relatif à des redevances pour des portions de terre abandonnées à des habitants du district (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 671 et suiv.).

## D

- DAGOBERT, général. Fait part de succès qu'il a remportés sur les Espagnols (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 383), (9 septembre, p. 607).
- DALARADE, ministre de la marine. Voir *Ministre de la marine*.
- DALLIER. Voir *Allier*.
- DAMEY (Paul), invalide. Se plaint de n'avoir pas été compris dans l'augmentation décrétée pour les invalides (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 404).
- DANSEURS. Voir *Emigrés n° 4*.
- DANTON, député de Paris. — 1793. — Membre de la commission qui doit s'occuper du projet de loi sur les subsistances (t. LXXIII, p. 57). — Parle sur un décret relatif à l'arrestation des citoyens Dumas et Gigot (p. 168). — Propose d'adjoindre au comité de Salut public trois nouveaux membres qui seraient chargés de surveiller l'exécution des lois (p. 171). — Demande le renvoi au comité de Salut public de l'affaire de la suspension du général Rossignol (p. 223). — Parle sur le projet de code civil (*Adoption*) (p. 225). — Demande que les comités de Salut public et de législation présentent leurs vues sur les moyens de faire payer les frais de la guerre par ceux qui l'ont fomentée (p. 250), (p. 252). — Parle sur les subsistances (p. 339), (p. 365), (p. 367), (p. 369), — sur la création d'une armée révolutionnaire (p. 410), (p. 415). — Est adjoint au comité de Salut public (p. 467). — Demande que le comité de Salut public fasse un rapport sur les moyens de raviver l'esprit public dans les départements (p. 468). — Demande qu'il soit pris des mesures contre les banquiers qui conspirent contre la patrie (p. 491), (p. 492). — Demande qu'aucun Français ne puisse percevoir de droits de servitude (p. 492). — Donne sa démission de membre du comité de Salut public (p. 504 et suiv.) : l'Assemblée passe à l'ordre du jour (p. 505). — Donne à nouveau sa démission de membre du comité de Salut public (p. 604). — Sa démission est acceptée (*ibid.*).
- DARGIER, prévenu d'émigration. Le décret qui avait sur-sis aux poursuites contre lui est rapporté (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668).
- DARTHE, membre du directoire du département du Pas-de-Calais. Écrit que l'insurrection contre-révolutionnaire qui avait éclaté dans plusieurs districts du Pas-de-Calais a été totalement étouffée (31 août 1793, t. LXXIII, p. 238 et suiv.).
- DARTIGOYTE, député des Landes. — 1793. — Fait un rapport sur une délibération du Conseil général de la commune d'Angoulême (t. LXXIII, p. 50 et suiv.).
- DAT (Jacques), maire de Carcassonne. Annonce que les citoyens de cette commune se lèvent en masse pour exterminer les Espagnols qui infestent le territoire de la République (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 552); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- DAUBENTON. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- DAUBIGNAN, chef d'escadron au 13<sup>e</sup> régiment de dragons. Prie la Convention d'agréer sa démission et fait un don patriotique (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 555); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- DAUBIN, fermier et officier municipal à Château-Poinsac. Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- DAULLÉ, administrateur du département de la Somme. Demande au citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, l'autorisation de marcher à l'ennemi (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274).
- DAVELAY. Voir *Amiens (Commune d')*.
- DEBOURGES, député de la Creuse. — 1793. — Fait un rapport sur les secours à accorder à la veuve du citoyen Kaefitner (t. LXXIII, p. 90), — un rapport sur la pétition des citoyens Braunholz, Brunet et Reninger (p. 522).
- DEBRICON (Anne). Voir *Richard (Joseph)*.
- DECHÉZEUX, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Est remplacé par Eschassériaux jeune (t. LXXIII, p. 246).
- DÉCIMES DE 1789. L'administrateur des domaines nationaux communique des observations relatives à leur recouvrement (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 377); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).
- DÉCOREIL (Charles). Décret relatif à la liquidation de sa pension (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 329).
- DÉCRETS. 1<sup>o</sup> Etat des décrets envoyés aux départements (31 août 1793, t. LXXIII, p. 241).  
2<sup>o</sup> Le ministre de la justice se plaint du retard qu'éprouve l'expédition des décrets et des inconvénients qui en résultent (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 553); — renvoi aux comités des décrets et de sûreté générale (*ibid.*).
- DÉFENSE DU TERRITOIRE. Voir *Guerre*.
- DÉFENSEURS DE LA PATRIE. Voir *secours*.
- DEFRANCE, député de Seine-et-Marne. — 1793. — Fait un rapport sur la solde des officiers de santé des hôpitaux militaires (t. LXXIII, p. 165).
- DELACROIX (Charles), député de la Marne. — 1793. — Demande la question préalable sur la proposition de décréter que le testament d'Anthoine, député de la Moselle ne sera soumis qu'au simple droit d'enregistrement (t. LXXIII, p. 54). — Est adjoint au comité de la guerre (p. 90). — Appuie la proposition d'Amar de faire examiner la conduite du général Kellermann par le comité de Salut public (p. 95). — Parle sur le projet de Code civil (*Divorce*) (p. 100), (p. 104). — Propose d'élever au grade d'officier, les chasseurs à cheval, Colombe et Régnier (p. 123). — Propose de fixer, pour l'année 1793, le maximum du traitement des fonctionnaires publics à 6,080 livres (p. 132). — Parle sur la réquisition des chevaux pour la cavalerie (p. 169). — Renvoi au comité d'aliénation de sa lettre relative aux fers trouvés à Trianon (p. 193). — Demande que le comité de Salut public rende compte de la situation de la ville de Bordeaux (p. 208). — Propose d'établir dans chaque corps d'armée une administration d'habillement et d'équipement (p. 211). — Propose des moyens d'approvisionner la ville de Paris, de bois et de charbon (p. 320). — Écrit qu'il a fait conduire à la Trésorerie nationale de l'argenterie et du vermeil provenant des biens de la liste civile (*ibid.*). — Fait approuver des mesures prises par la section du Pont-Neuf (p. 533).
- DELACROIX (Jean-François), député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Parle sur la division territoriale de la France (t. LXXIII, p. 7), (p. 9), — sur une proposition relative aux dragons de la Manche (p. 24), — sur la suspension du général Rossignol (p. 127). — Est adjoint aux représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure et les départements voisins (p. 173). — Rend compte de l'arrestation de 12 pièces de canon à Rouen (p. 546 et suiv.).
- DELAUNAY (Joseph), député de Maine-et-Loire. — 1793. — Est adjoint au comité des finances (t. LXXIII, p. 58).
- DELBONE, officier de la 3<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale. Adhère à la Constitution et aux Journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 192).



- DELBREL**, député du Lot. — 1793. — Écrit que les habitants d'Hazebrouck se sont rendus au nombre de 4,000 à Douai (t. LXXIII, p. 161). — Fait part de l'enthousiasme des citoyens de la Somme qui brûlent de se porter aux frontières (p. 274). — Rend compte de la conduite héroïque du gendarme Lainez (p. 393). — Est rappelé dans le sein de la Convention (p. 604). — Transmet une lettre du général Ernouf (p. 630).
- DELCASSO**, député suppléant des Pyrénées-Orientales. — 1793. — Est admis en remplacement de Biroteau, décrété d'accusation (t. LXXIII, p. 393).
- DELCHER**, député de la Haute-Loire. — 1793. — Annonce que lorsque le comité contre-révolutionnaire se forma à Aix, les canonniers refusèrent de prêter le serment exigé par la nouvelle municipalité (t. LXXIII, p. 253).
- DÉLITS CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES**. Le tribunal criminel du département du Nord demande si, dans les jugements sur délits contre-révolutionnaires, l'avis le plus doux, en cas de partage, doit l'emporter sur le plus sévère (25 août 1793, t. LXXIII, p. 4); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- DELMAS**, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Est adjoint au comité de la Guerre (t. LXXIII, p. 90). — Demande l'ordre du jour sur la proposition de nommer une commission pour examiner la conduite des représentants du peuple envoyés dans les départements ou près les armées (p. 498).
- DÉMARS**, administrateur de la Compagnie des Indes et substitut du procureur de la commune de Lorient. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution devant le comité de Sécurité générale (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).
- DENORMANDIE**, directeur général provisoire de la liquidation. Demande à qui il doit s'adresser pour avoir des renseignements sur les personnes comprises dans les articles 6, 7 et 8 du titre 2 de la loi du 22 août 1792 (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 706 et suiv.).
- DENRÉES**. 1° La Société populaire de la ville du Puy demande une loi qui fixe les denrées de première nécessité (31 août 1793, t. LXXIII, p. 238); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- 2° Renvoi au comité des finances du plan des citoyens Rayment et Marshall pour faire baisser le prix des denrées (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 338).
- DENTZEL**, député du Bas-Rhin. — 1793. — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXIII, p. 173).
- DÉPARTEMENTS DU MIDI**. Voir *Adresse*.
- DÉPREZ-CRASSIER**, général. Rend compte des opérations de sa division (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 432).
- DÉPUTATIONS admises à la barre de la Convention nationale**. — Voir *Convention nationale*, § 1<sup>er</sup>.
- DÉPUTÉS**. 1° Monnel expose que la députation de plusieurs départements est incomplète, la liste des suppléants étant épuisée, et demande que la Convention veuille bien résoudre cette difficulté (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 285); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- 2° Décret portant que les représentants du peuple obligés de sortir temporairement du lieu de leur résidence ne doivent être compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des villes où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 527).
- 3° Décret autorisant le comité de Sécurité générale à délivrer des passeports aux femmes et aux enfants des députés qui auront besoin de retourner chez eux (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 631).
- DEROQUE**, général. On fait l'éloge de sa conduite (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 685).
- DESALLES**. — Voir *Forges de campagne*.
- DESCHAMP-SAINT-AMAND**. Est nommé par le Conseil exécutif provisoire régisseur de l'enregistrement et des domaines (29 août 1793, t. LXXIII, p. 163).
- DESCHAMPS**, officier de la 3<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale. Adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 192).
- DESCORTES**, homme de loi à Angoulême. Sera mis en état d'arrestation et les scellés seront apposés sur ses papiers (26 août 1793, t. LXXIII, p. 51).
- DESFONTAINES**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- DESMOULINS** (Camille), député de Paris. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Divorce*) (t. LXXIII, p. 100); — sur le cas du général Ferrand (p. 222).
- DESPINASSY**, député du Var. — 1793. — Décret approuvant l'arrêt des représentants du peuple à Marseille, portant qu'il se rendra au comité de Salut public accompagné d'un officier de gendarmerie (t. LXXIII, p. 633).
- DESRIVIÈRES** (Gérard-Jacob), député suppléant de l'Orne. — 1793. — Est admis en remplacement de Bertrand-la-Hosdinière, démissionnaire (t. LXXIII, p. 177 et suiv.).
- DESTOURNELLES**, ministre des Contributions publiques. Voir *Ministre des Contributions publiques*.
- DÉTENUS**. Voir *Paris*, § 1<sup>er</sup>, n° 4.
- DETILLY**. Voir *Caboche*.
- DETTE PUBLIQUE**. Renvoi au comité d'aliénation d'une lettre de l'administrateur des domaines nationaux relative à des bureaux provisoires pour la consolidation de la dette (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- DEUX PONTS**, ville d'Allemagne. Décret portant que les femmes des habitants de cette ville qui ont été transférées à Metz y seront détenues en otages jusqu'à la mise en liberté des citoyennes mayençaises arrêtées par les Prussiens (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 526).
- DEVARS**, député de la Charente. — 1793. — Parle sur le projet de code civil (t. LXXIII, p. 262, — sur les subsistances (p. 358), (p. 359). — Rend compte de la détention de plusieurs citoyens de la commune et du canton de Morthon (p. 668).
- DEVILLE**, député de la Marne. — 1793. — Est adjoint au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 90).
- DIEPPE** (Commune de). Le conseil général envoie le procès-verbal de la fête célébrée le 10 août (23 août 1793, t. LXXIII, p. 1); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- DIJON** (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste, offre ses hommages à la Montagne et la félicite de son courage et de ses vertus civiques (31 août 1793, t. LXXIII, p. 237); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Compte rendu de la distribution des prix du collège (5 septembre, p. 399).
- DINAN** (Commune de). La Société des sans-culottes jure de faire triompher la Constitution (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 443).
- DISHLOGE**. Voir *Amiens (Commune d')*.
- DIVISION DU TERRITOIRE**. Elie Lacoste présente un rapport sur la division territoriale de la France, relativement à l'administration et demande, pour se diriger dans son travail, que la Convention fixe un *minimum* ou un *maximum* de population pour chaque département ou décrète que la division de 1790 sera



conservée, sauf la rectification des erreurs et les modifications nécessitées par la justice et l'intérêt général (25 août 1793, t. LXXIII, p. 7) ; — après des observations de Delacroix et de Romme, la Convention décrète l'impression du rapport de Lacoste et son renvoi aux comités réunis de division et de législation (*ibid.*). — Compte rendu, par les divers journaux, de la discussion à laquelle a donné lieu le rapport de Lacoste (*ibid.*, p. 28 et suiv.).

**DÔLE** (District de). Les administrateurs dénoncent le président et le procureur général syndic du département du Jura qui, au mépris des décrets des 19 et 27 juillet, se sont maintenus dans leurs places et exercent encore leurs fonctions (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 319) ; — renvoi au comité de société générale (*ibid.*).

**DOMAINES NATIONAUX.** Réponse de l'Administration des domaines nationaux aux dénonciations faites par le procureur syndic du district de Chaumont (27 août 1793, t. LXXIII, p. 79) ; — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

**DOMERGUE.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).

**DONJON** (District du), département de l'Allier. Les administrateurs annoncent des dons patriotiques (31 août 1793, t. LXXIII, p. 240). — Les communes se plaignent de ce que les noms de leurs cantons n'ont pas été compris au *Bulletin* parmi ceux qui ont accepté la Constitution ; la Convention décide que cette omission sera réparée et qu'il sera fait mention au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs du directoire réunis à plusieurs de leurs concitoyens font un don patriotique (5 septembre, p. 405) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**DONS PATRIOTIQUES. — 1793.** — (25 août, t. LXXIII, p. 18), (p. 26), (28 août, p. 109), (p. 118), (p. 119), (p. 130), (29 août, p. 153), (p. 160), (p. 178), (30 août, p. 193), (p. 200), (p. 204), (31 août, p. 239), (p. 240), (p. 262), (1<sup>er</sup> septembre, p. 281), (4 septembre, p. 383), (5 septembre, p. 399), (p. 405), (7 septembre, p. 503 et suiv.), (8 septembre, p. 513), (p. 514), (9 septembre, p. 552), (p. 554), (p. 555), (p. 562), (p. 563), (10 septembre, p. 628), (p. 633), (p. 637), (11 septembre, p. 647).

**DOPPET**, général. Est nommé général en chef de l'armée des Alpes (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 705).

**DORAT-CUBIÈRES.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).

**DORDOGNE** (Département de la). Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> bataillons demandent que les membres du directoire soient remplacés et que ceux qui ont arboré la cocarde blanche soient punis de mort (27 août 1793, t. LXXIII, p. 40) ; — renvoi au comité de sûreté générale et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**DORNIER**, député de la Haute-Saône. — 1793. — Demande que le commissaire Petitjean soit traduit devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXIII, p. 168). — Parle sur les chevaux de remonte (p. 169). — Propose d'établir, dans chaque corps d'armée, une administration d'habillement et d'équipement (p. 211). — Fait un rapport sur des abus qui se sont glissés dans la distribution des vivres aux charretiers, employés et préposés des charrois militaires (p. 462).

**DOTTEVILLE.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).

**DOUBS** (Département du). Le 6<sup>e</sup> bataillon adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

**DOUZE** (Montagne de la). Voir *Lupiac* (Commune de).

#### DRAGONS. — Régiments divers.

**5<sup>e</sup> régiment.** Les représentants du peuple dans les départements de l'Aisne et de la Somme écrivent que les soldats de ce régiment en dépôt à Laon, requis de marcher pour porter secours aux communes du district de Guise, ont refusé d'y aller et se sont établis en pleine insurrection (31 août 1793, t. LXXIII, p. 238) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

**20<sup>e</sup> régiment.** Décret autorisant le ministre de la guerre à faire payer le montant des enrôlements qui sont dus aux hommes enrôlés dans ce régiment (30 août 1793, t. LXXIII, p. 210).

**DRAGONS DE LA MANCHE.** Rapport par Laurent Lecointre sur leur pétition demandant que le décret du 16 août, relatif à leur incorporation dans les différents régiments de cavalerie, soit rapporté (25 août 1793, t. LXXIII, p. 23) ; — après des observations de plusieurs membres, la Convention charge le ministre de la guerre de faire exécuter son décret du 16 août (*ibid.*). — Discussion à laquelle a donné lieu le rapport de Lecointre (*ibid.*, p. 24).

**DRAGUIGNAN** (Commune de), département du Var. Les soldats citoyens, malades à l'hôpital, jurent de rester inviolablement attachés à la Constitution (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 652) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**DRAMARD** (Jean), maître des postes à Toury. Est nommé au directoire de l'administration des postes et messageries à la charge par lui d'opter entre cette place et celle où il est actuellement (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 464).

**DRAPEAUX.** Les administrateurs de police et de la garde nationale de Paris envoient la copie du procès-verbal du brûlement avec la liste des drapeaux et étendards brûlés dans la journée du 10 août (29 août 1793, t. LXXIII, p. 149) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**DREUX** (District de). Décret autorisant l'Administration du district de Laigle à faire enlever 40 sacs de farine qu'elle a achetés dans le district de Dreux (29 août 1793, t. LXXIII, p. 165) ; — pièces annexées au décret (*ibid.*, p. 183 et suiv.).

**DROITS DE MARQUE.** Renvoi au comité des finances d'une lettre du ministre des contributions publiques relative aux réclamations des directeurs et contrôleurs des droits de marque (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 628).

**DROITS D'OCTROI.** Voir *Colonies*.

**DROITS DE SORTIE.** Voir *Colonies*.

**DROITS FÉODAUX.** Décret qui ordonne l'insertion au procès-verbal de la loi des 25 et 28 août 1792 relative à la suppression totale des droits féodaux, omise dans le procès-verbal de l'Assemblée législative (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 509) ; — texte de cette loi (*ibid.* et p. suiv.).

**DROITS FÉODAUX.** Voir *Français*.

**DRÔME** (Département de la). Le 5<sup>e</sup> bataillon au Camp-sur-Repais adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — Compte rendu des mesures prises pour anéantir le fédéralisme et assurer le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République (5 septembre, p. 441) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de sûreté générale et de Salut public (*ibid.*).

**DROUET**, député de la Marne. — 1793. — Invite la Convention à ne pas se livrer à l'enthousiasme à propos de nouvelles réformes de Vendée (t. LXXIII, p. 103). — Demande que la destitution prononcée contre le général Rossignol soit levée (p. 126), (p. 136). — Propose de rendre les suspects responsables des succès des tyrans et d'autoriser les conseils généraux des communes ou les comités révolutionnaires à les incarcérer sans rendre compte de leurs motifs (p. 423).

- En réponse à des critiques de Thuriot, il propose de décréter qu'on *ne pourra assommer un Prussien que la loi à la main* (p. 424). — Demande que les militaires sortis des garnisons de Mayence et de Valenciennes soient compris dans le décret concernant les militaires qui doivent être expulsés de Paris et des frontières (p. 427). — Demande la mise en accusation de Baudry, secrétaire de l'ex-ministre Lebrun (p. 425). — Propose de renouveler le comité de sûreté générale et de réduire à neuf le nombre de ses membres (p. 598). — Est nommé commissaire à l'armée du Nord (p. 601). — Présente un arrêté de la commune de Sermaize relatif aux semailles (p. 634). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 704).
- DUBERAT** (1) (Commune de). La société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- Du BIGNON**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Demande que tout soldat reçoive, à l'avenir, par son avancement, en grade la récompense de ses hauts faits (t. LXXIII, p. 100).
- Du Bois du Bais**, député du Calvados. — 1793. — Est adjoint au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 90. — La division de Maubeuge demande à la Convention de laisser ce représentant près d'elle (p. 377); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- DUBOIS-CRANCÉ**, député des Ardennes. — 1793. — Écrit qu'une partie de la ville de Lyon est incendiée, mais que les révoltés persistent dans leurs principes malgré la proclamation qu'il leur a adressée (t. LXXIII, p. 139 et suiv.). — Écrit que l'opiniâtreté de Lyon n'a encore cédé ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets (p. 239).
- DUBONQUET**, général. Il est donné lecture d'une lettre de lui au sujet de l'affaire des Aldudes (25 août 1793, t. LXXIII, p. 25).
- DUBOS**, marbrier à Paris. Demande que tous les baux et contrats des biens qui sont donnés en rente depuis 1780 soient divisés par partie (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 305).
- DUCEMETIÈRES** (Citoyenne). Fait un don patriotique (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 352); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- DUCHASTELLET**. Voir *Duchatelet*.
- DUCHATELET** ou **DUCHASTELLET** (Achille), général. Ordre du jour sur sa demande de conserver ses chevaux pour son usage (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 622).
- DUCIS**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- DUHAMEL**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- DUEM**, député du Nord. — 1793. — Parle sur le patriotisme des habitants du département du Mont-Blanc (t. LXXIII, p. 22), (p. 23). — Est adjoint au comité de la guerre (p. 90). — Demande que le ministre de l'intérieur rende compte de la loi sur les secours (p. 104). — S'oppose à la nomination d'une commission pour examiner la conduite des représentants du peuple envoyés dans les départements ou près les armées (p. 497). — Annonce que l'armée républicaine a pénétré jusqu'à Ypres et demande un rapport à l'effet de municipaliser la Belgique comme la Cerdagne espagnole (p. 635).
- DULPHE**, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie. Demande à être autorisé à compléter le 1<sup>er</sup> bataillon de son corps qui, à 50 hommes près, a été fait prisonnier à Condé (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- DUMAS**, général. Est nommé commandant en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 603).
- DUMAS**, payeur général de l'armée de la Moselle. Décret ordonnant son arrestation, sa comparution devant le tribunal révolutionnaire et l'apposition des scellés sur ses papiers (29 août 1793, t. LXXIII, p. 170).
- DUMAZ** (Jacques-Marie), député du Mont-Blanc. — 1793. — Est nommé commissaire près l'armée des Alpes dans les départements du Mont-Blanc, de l'Isère et des Hautes-Alpes (t. LXXIII, p. 20).
- DUMÉRIL**, secrétaire du district d'Amiens. Prie le citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, de lui donner l'autorisation de marcher aux frontières (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274 et suiv.).
- DUMONT** (André), député de la Somme. — 1793. — Demande que la loi du 4 mai 1793 sur les subsistances soit rapportée (t. LXXIII, p. 3). — Parle sur le projet de Code civil (p. 100). — Renvoi à la commission contre les accapareurs de sa lettre sur la mauvaise conduite des administrateurs du département de la Somme (p. 166). — Écrit que le mouvement excité à Abbeville a été dissipé (p. 203). — Fait part à la Convention de l'élan sublime de plus de 20,000 citoyens qui se sont réunis à Abbeville pour la levée en masse (p. 274). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité publique dans le département de la Somme (p. 382). — Demande qu'on facilite les communications entre Saint-Valéry et Abbeville (p. 477). — Écrit qu'il a destitué l'administration du département de la Somme (*ibid.*). — Rend compte de l'arrestation de contre-révolutionnaires (p. 603 et suiv.).
- DUNKERQUE** (Commune de). Sommation faite par le duc d'York au général Oméara de rendre Dunkerque et réponse de ce général (26 août 1793, t. LXXIII, p. 49). — Compte rendu des mesures prises par le général Houchard pour assurer la défense de la place (28 août, p. 115). — Lettre de l'ordonnateur civil de la marine sur la situation (29 août, p. 174). — Barère donne lecture de deux lettres relatives aux dispositions de l'ennemi sur la ville et aux moyens de résistance qu'on lui oppose (1<sup>er</sup> septembre, p. 299); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les envoyés des assemblées primaires de retour dans leurs foyers écrivent qu'ils se sont empressés de répondre aux vœux de leurs frères de Paris en les faisant connaître à leurs concitoyens tels qu'ils sont et en rendant hommage à leur républicanisme (3 septembre, p. 347; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Compte rendu d'une sortie vigoureuse faite par la garnison de Dunkerque (9 septembre, p. 606 et suiv.). — Les représentants du peuple Trullard et Berrier écrivent que l'ennemi a entièrement abandonné son camp devant cette ville (11 septembre, p. 683).
- DUPIN LE JEUNE**, député de l'Aisne. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXIII, p. 210). — Fait une motion relative à la pension du citoyen Besson (p. 317).
- DUPLAIN**. Legendre demande sa radiation de la liste des directeurs des postes (31 août 1793, t. LXXIII, p. 264).
- DUPLANTIER**, député de la Gironde. — 1793. — Est remplacé par Jean Ezemar (t. LXXIII, p. 565).
- DUPONT** (Pierre-Charles-François), député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Fait un rapport sur une nouvelle organisation de l'administration de l'habillement et de l'équipement des armées (t. LXXIII, p. 211), (p. 212 et suiv.).
- DUPONT** (Henri), adjudant des charrois, mutilé par les rebelles de la Vendée. Décret lui accordant une récompense nationale de 600 livres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496).

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette localité.

DUQUESNOY, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Ses lettres relatives aux besoins des places de Bergues et de Dunkerque (t. LXXIII, p. 115).

DUQUESNOY, ex-constituant. Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle écrivent qu'ils l'ont fait mettre en état d'arrestation (30 août 1793, t. LXXIII, p. 202).

DURAND-DAUSSY (Citoyenne), épouse du citoyen Poncelet grenadier de la garde nationale. Réclame contre le testament qu'elle a fait avant la prononciation de ses vœux (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 359) ; — renvoi au comité de législation pour présenter dans le Code civil un article additionnel (*ibid.*).

DURFORT-DURAS (Louise-Jeanne), femme Mazarin. Décret annulant l'échange fait par elle avec les époux Huvelin (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 394).

DURNEL (Jean), accusé d'avoir apporté des obstacles au recrutement. Renvoi de son affaire au comité de législation (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 456).

DURONCÉ (Jean-Martin), ancien professeur du collège de Tours. Décret fixant le montant de sa pension (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).

DUROY, député de l'Eure. — 1793. — Est rappelé à la Convention (t. LXXIII, p. 360).

DURTUBIE, ci-devant directeur de l'arsenal de Douai. Fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé *Manuel de l'artillerie*, 3<sup>e</sup> édition (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 666) ; — mention honorable (*ibid.*).

DUSENIEU-LALAUNE. Décret le suspendant de ses fonctions et l'obligeant à se rendre devant le comité de sûreté générale pour y être interrogé (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).

DUSAULX, député de Paris. — 1793. — Parle sur la suppression des loteries (t. LXXIII, p. 399).

DUVAL. Demande un acompte sur une somme de 10.000 livres qui lui est due pour différentes liquidations (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 528) ; — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

DUVAL, juge de paix, administrateur du département de l'Eure. La commune de Chambrais demande son prompt remplacement (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 623).

DUVERGER (Joseph). Décret portant liquidation de sa pension (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 329).

## E

ECCLÉSIASTIQUES. Voir *Prêtres*.

ECOLE MILITAIRE. Renvoi au comité de la guerre d'une lettre du ministre de la guerre relative au paiement de l'année, échue le 1<sup>er</sup> mai, de la pension de 200 livres dont les élèves de l'école militaire employés dans les armées ont joui jusque-là (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 535).

ECOLE MILITAIRE DE LIANCOURT. Décret chargeant le comité d'instruction publique de faire un rapport sur cette école (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 405).

ECOLE MILITAIRES. Décret portant suppression de ces écoles (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 564).

ECOLE PRIMAIBES. La Convention décrète que l'organisation des écoles primaires sera discutée dans le cours des séances qui ne seront pas consacrées à la discussion du Code civil (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 604).

EDIFICES NATIONAUX. L'administration des domaines nationaux demande l'exécution de la loi qui défend

aux administrations de disposer d'aucun édifice national sans y être autorisées par un décret (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 375) ; — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

EDIFICES PUBLICS. Voir *Royauté n° 2*.

EDUCATION PUBLIQUE. Voir *Commission chargée de l'examen des livres élémentaires sur l'éducation. — instruction publique*.

EGLUY. Voir *Eygluy*.

EGREVILLE (Commune d'), département de Seine-et-Marne. Accepte la Constitution et jure de la défendre jusqu'à la mort (30 août 1793, t. LXXIII, p. 199) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

EHRMANN, député du Bas-Rhin. — 1793. — Rend compte de la situation de l'armée de la Moselle (t. LXXIII, p. 433).

ELBEUF (Commune d'), département de la Seine-Inférieure. Compte rendu relatif aux subsistances (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 707 et suiv.).

ELEBON (District d'). Voir *Hennebont (District d')*.

ELECTIONS.

*Vérification des pouvoirs.*

*Charente-Inférieure.* Admission de René Eschassériaux en remplacement de Dechézeaux, démissionnaire (31 août 1793, t. LXXIII, p. 246).

*Gironde.* Admission de Jean Ezemar en remplacement de Duplantier, démissionnaire (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 563).

*Maine-et-Loire.* Admission de Talot en remplacement de Pilastre, démissionnaire (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 525).

*Meuse.* Admission de Garnier-Anthoine en remplacement de Tocquet, démissionnaire (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 351).

*Oise.* Admission d'Auger en remplacement de Villette, décédé (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 407).

*Orne.* Admission de Gérard Desrivières en remplacement de Bertraud-la-Hosdinière, démissionnaire (29 août 1793, t. LXXIII, p. 177 et suiv.).

*Pyrénées-Orientales.* Admission de Delcasso en remplacement de Birotteau, décrété d'accusation (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 393).

ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MILITAIRE. Voir *Ecole militaire*.

ÉMIGRÉS. 1. L'adjoint à la quatrième division du ministère de la guerre fait passer trois jugements qui condamnent des émigrés à mort (31 août 1793, t. LXXIII, p. 267).

2. — L'administration des domaines nationaux donne des renseignements sur les bâtiments des émigrés qui pourraient recevoir les bureaux des commissaires des guerres de la 17<sup>e</sup> division (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 402) ; — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

3. — Rapport et projet de décret sur les baux des biens des émigrés dans lesquels sont comprises quelques parties de forêts présentés par Poullain-Grandprey (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 522 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 523).

4. — Renvoi au comité de législation d'une proposition tendant à faire ranger dans la classe des émigrés tous les comédiens, musiciens et danseurs qui sont restés chez les peuples avec lesquels la République est en guerre (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 516).

5. — Décret portant des peines contre ceux qui mettraient des obstacles à la vente des biens des émigrés (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 667).

EMPLOYÉS. Rapport et projet de décret sur la liquidation des pensions et secours en faveur des employés supprimés (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 329) ; — ajournement à huitaine (*ibid.* p. 330) ; — nouvel ajournement à huitaine (10 septembre, p. 637).

2. — Décret relatif aux pensions des employés des ci-devant fermes et administrations supprimées (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 637).
- EMPLOYÉS DE LA LOTERIE NATIONALE.** Voir *Loterie nationale*.
- EMPRUNT FORCÉ.** Adoption de plusieurs articles du projet de décret y relatif (28 août 1793, t. LXXIII, p. 128), (29 août, p. 181 et suiv.). — Rédaction définitive du décret (3 septembre, p. 351 et suiv.). — Cambon demande que les fournisseurs de la République soient compris dans l'emprunt forcé (4 septembre, p. 394); — la Convention décrète cette proposition (*ibid.*). — Ramel présente une instruction sur l'emprunt forcé (7 septembre, p. 484); — la Convention adopte cette instruction et décrète qu'elle sera annexée au décret du 3 septembre (*ibid.*). — Texte de cette instruction (*ibid.* et p. suiv.).
- ENFANTS ABANDONNÉS.** Les citoyens de Metz demandent l'abrogation de l'usage barbare qui tolère l'exposition des enfants abandonnés de leurs père et mère (28 août 1793, t. LXXIII, p. 121); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- ENJUBAULT,** député de la Mayenne. — 1793. — Fait un rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens de Voncey (t. LXXIII, p. 281).
- ENLART,** député du Pas-de-Calais. — 1793. — Fait un rapport sur l'organisation des compagnies de canonniers (t. LXXIII, p. 241). — un rapport sur l'envoi de commissaires dans les départements voisins de Paris (*ibid.* p. 328). — Fait une proposition relative au maximum du prix des subsistances (p. 392). — Fait accorder un passeport au citoyen Leporcq (p. 633).
- ENREGISTREMENT ET DOMAINES.** On annonce que le Conseil exécutif a nommé régisseur de l'enregistrement et des domaines le citoyen Deschamp-Saint-Amand en remplacement du citoyen Poupjaut, démissionnaire (29 août 1793, t. LXXIII, p. 163).
- ENTREPRENEURS.** 1. Décret portant que les entrepreneurs de la République seront tenus de rendre compte de la fortune qu'ils ont acquise depuis la Révolution (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 458).
2. — Décret accordant aux entrepreneurs des fortifications, avant la loi du 8 avril 1793, des indemnités en raison de l'augmentation du prix des matériaux (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483 et suiv.).
- EPERNAY (Commune d'),** département de la Marne. La Société républicaine envoie un arrêté relatif aux infractions commises à la loi sur les subsistances (31 août 1793, t. LXXIII, p. 266).
- ERMENONVILLE (Commune d'),** département de l'Oise. Décret rendant la commune garante de l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple au sujet de l'arrestation du citoyen *Girardin* et des personnes qui sont dans sa maison (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 532).
- ERNOUF,** général. Écrit que l'ennemi a été forcé dans presque tous ses postes (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 630).
- ESCHASSERIAUX LE JEUNE (René),** député suppléant de la Charente-Inférieure. — 1793. — Est admis en remplacement de Dechézeaux, démissionnaire (t. LXXIII, p. 246).
- ESCUDIER,** député du Var. — 1793. — Annonce son entrée à Marseille aux applaudissements des sans-culottes (t. LXXIII, p. 240). — Rend compte de la défaite des rebelles de Marseille par l'armée républicaine (p. 250 et suiv.). — Rend compte des menées des contre-révolutionnaires à Marseille (p. 386 et suiv.). — Décret approuvant sa conduite (p. 498).
- ESPAGNE.** Fabre d'Eglantine se plaint de la non-exécution du décret du 16 août, ordonnant la saisie des biens et propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France (26 août 1793, t. LXXIII, p. 53); — observations de Ramel (*ibid.*); — décret ordonnant au ministre de l'intérieur de rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 16 août et déterminant les déclarations à faire par les dépositaires de biens situés en France appartenant à des Espagnols (*ibid.*); — le ministre de l'intérieur écrit que le décret est mis à exécution (29 août, p. 147). — On annonce que les Espagnols sont repoussés et punis des outrages qu'ils font à la liberté sur les frontières des Pyrénées-Occidentales (6 septembre, p. 466). — Barère annonce que le fils du ministre de la guerre d'Espagne a été fait prisonnier (7 septembre, p. 503); — la Convention décrète qu'il sera amené à Paris (*ibid.*).
- ESPERT,** député de l'Ariège. — 1793. — Est envoyé en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXIII, p. 93).
- ETAT CIVIL.** L'inspecteur de la régie nationale du département d'Indre-et-Loire propose quelques réflexions sur la loi du 20 septembre qui règle le mode de constater l'état civil des citoyens (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 277); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.** 1. — Un citoyen américain fait un don patriotique (30 août 1793, t. LXXIII, p. 204); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
2. — Rapport et projet de décret sur la pétition des capitaines de navire des Etats-Unis, relative à leurs relations avec la France (31 août 1793, t. LXXIII, p. 263 et suiv.); — adoption (3 septembre, p. 350); — l'article 1<sup>er</sup> de ce décret est rapporté (11 septembre, p. 690).
- ETENDARDS.** Voir *Drapeaux*.
- ETRANGERS.** 1. Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle écrivent qu'ils ont suspendu provisoirement, dans le département du Haut-Rhin, l'exécution du décret du 1<sup>er</sup> août contre les étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre (25 août 1793, t. LXXIII, p. 119); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
2. — Texte définitif du décret sur les mesures à prendre à l'égard des étrangers dont les pays sont en guerre avec la République (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 462 et suiv.). — Ordre du jour sur l'article additionnel concernant les Liégeois et les Brabançons (7 septembre, p. 504). — Le comité de commerce et la commission des finances sont chargés de faire un rapport sur les avantages ou les inconvénients de ce décret (8 septembre, p. 528).
- ETRANGERS.** Voir *Anglais*.
- ETUDIANTS IRLANDAIS.** Demandent à être exceptés de la loi rendue contre les peuples avec lesquels la République est en guerre (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 526); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).
- EURE (Département de l').** Le département est provisoirement exempté de la réquisition des grains pour Paris (31 août 1793, t. LXXIII, p. 241). — Décret chargeant les représentants envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins de procéder à la réorganisation des autorités constituées (1<sup>er</sup> septembre, p. 298 et suiv.). — Décret relatif au paiement des contributions (4 septembre, p. 396).
- EURE-ET-LOIR (département d').** Décret approuvant la conduite tenue par le département à l'époque du 6 juillet (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 328).
- EVRAN (Commune d'),** département des Côtes-du-Nord. Le conseil général écrit que l'acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 380); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).
- EXPORTATION.** Voir *Comestibles, Etats-Unis, Marchandises*.

- EYGLUY** (Commune d'), département de la Drôme. Le conseil général jure d'obéir à tous les décrets et de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 445).
- EZEMAR**, député suppléant de la Gironde. — 1793. — Est admis, sous le nom de *Jean Crémier*, en remplacement de Duplantier démissionnaire (t. LXXIII, p. 565).
- F**
- FABRE D'ÉGLANTINE**, député de Paris. — 1793. — Se plaint de la non exécution du décret qui ordonne la confiscation des biens situés en France appartenant à des Espagnols (t. LXXIII, p. 55). — Parle sur la circulation des assignats (p. 125), (p. 134), — sur la proposition d'accorder une indemnité aux membres des comités de Salut public de Paris (p. 416), — sur les mesures à prendre contre les étrangers (p. 492), — sur l'interdiction à faire à tout Français de recevoir des droits féodaux (*ibid.*). — S'élève contre l'exportation des denrées de première nécessité (p. 690). — Demande que tous les biens qui sont entre les mains des mineurs nobles non mariés soient soumis à l'égalité de partage entre tous les cohéritiers légitimes et naturels (p. 764).
- FALAISE** (District de), départements du Calvados. Les administrateurs et procureur syndic communiquent l'arrêté qu'ils ont pris le 10 juin. Ils envoient l'acte de célébration de la fête civique du 10 août et invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit affermie (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 377); — renvoi au comité de sûreté générale et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- FARGIN** (Léonard), vicaire métropolitain de Bourges. Discours prononcé par l'évêque Torné à l'occasion de son mariage avec la citoyenne Aumerle (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 469), (11 septembre, p. 650 et suiv.).
- FAURE**, instituteur à Aix. Ses élèves annoncent à la Convention qu'ils ont adopté la Constitution (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 402); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- FAYREAU** (Citoyenne). Sollicite un secours (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 316); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).
- FAY** (François), ancien professeur du collège de Tours. Décret fixant le montant de sa pension (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).
- FAY-BILLOT**. Voir *Fays-Billot*.
- FAYAU**, député de la Vendée. — 1793. — Parle sur la suspension du général Rossignol (t. LXXIII, p. 46, — sur la répartition des secours aux départements ravagés par les rebelles (p. 47 et suiv.). — Propose d'accorder un secours de 500 livres au citoyen Benjamin Cormier (p. 122). — Annonce que les rebelles ont été défaits près de Nantes (p. 677 et suiv.).
- FAYS-BILLOT** (Commune de), département de la Haute-Marne. La Société républicaine demande que les sociétés populaires fournissent pour le recrutement 10 hommes sur 100 membres (30 août 1793, t. LXXIII, p. 193); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- FÉDÉRALISME**. Lettre des amis de la liberté et de l'égalité d'Avignon (27 août 1793, t. LXXIII, p. 101 et suiv.). — Adresse des citoyens montagnards et des citoyens révolutionnaires de Tonnerre (2 septembre, p. 816). — Mesures prises par le département de la Drôme pour anéantir le fédéralisme (3 septembre, p. 441). — Adresse de la société des sans-culottes de Dinan (6 septembre, p. 445). — Adresse de la société populaire de Montauban (7 septembre, p. 474).
- FELIX**, chef de brigade. Le général Schavenburg écrit qu'il a donné l'ordre de le poursuivre pour avoir abandonné son bataillon au moment du combat (27 août 1793, t. LXXIII, p. 85).
- FÉRAUL**, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Rend compte des mesures prises par Garrau et lui dans le département des Pyrénées Orientales et demande une diminution du nombre des officiers généraux (t. LXXIII, p. 414). — Parle sur les subsistances (p. 357).
- FERRAND**, général de brigade. On fait l'éloge de sa conduite (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 685).
- FERRAND**, général de division, détenu à l'Abbaye. Demande qu'il soit procédé à l'examen de ses papiers (25 août 1793, t. LXXIII, p. 2); — sur la motion de Laurent Lecointre, la Convention décrète que ses papiers seront remis au comité de la guerre (*ibid.*). — Demande à être libre sous la garde d'un gendarme (30 août, p. 220); — la Convention passe à l'ordre du jour sur sa demande, puis sur les réclamations de plusieurs membres, elle décrète qu'il sortira des prisons de l'Abbaye et qu'il restera en état d'arrestation chez lui sous la garde de deux gendarmes (*ibid.* et p. suiv.).
- FERRAS-COURTINE** (André), émigré. Le directoire du district de Belley demande aux officiers municipaux de la ville de Lyon de la faire arrêter (29 août 1793, t. LXXIII, p. 143).
- FERRY**, général de division, commandant en chef l'armée du Rhin. Signale le zèle et l'enthousiasme avec lesquels la fête du 10 août a été célébrée par l'armée (27 août 1793, t. LXXIII, p. 86).
- FIGEAC** (Commune de), département du Lot. La Société républicaine et le conseil général invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'Etat ne soit plus menacé du naufrage et que la liberté et l'égalité soient rétablies sur des bases inébranlables (29 août 1793, t. LXXIII, p. 144), (p. 145).
- FLESSELLE**, entrepreneur de manufacture à Amiens. Écrit que sa démission d'administrateur du directoire du département de la Somme ayant été acceptée, il ne peut tomber sous le coup de la loi qui déclare traîtres à la patrie ceux qui, dans les dangers qu'elle court, quittent leur poste et demande à la Convention de prononcer à son sujet (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 305 et suiv.). — Demande à être excepté du décret qui met en état d'arrestation les membres du directoire du département de la Somme (10 septembre, p. 644 et suiv.).
- FLEURANCE** (Commune de), département du Gers. La société des amis de la liberté et de l'égalité acceptent la Constitution (28 août 1793, t. LXXIII, p. 132).
- FLOGNY** (Canton de), département de l'Yonne. Les officiers municipaux font passer le procès-verbal de la fête qui a été célébrée pour l'acceptation de la Constitution (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 319); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 320).
- FONCTIONNAIRES**. 1. Lacroix propose de fixer, pour l'année 1793, le maximum du traitement de tous les fonctionnaires publics à 6.080 livres (28 août 1793, t. LXXIII, p. 132); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
2. — Décret portant création d'une commission chargée de vérifier les listes des fonctionnaires publics (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 336).
3. — Décret relatif aux avances à faire à ceux qui se rendent aux frontières (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 351).
4. — Décret portant que les fonctionnaires seront tenus

de rendre compte de la fortune qu'ils ont acquise depuis la Révolution (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 458).

5. — Décret portant que les fonctionnaires publics, obligés de sortir temporairement du lieu de leur résidence, ne doivent être compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des villes et communes où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 527).

6. — Décret portant qu'aucun fonctionnaire public ne pourra être mis en état d'arrestation, par ordre des autorités chargées de veiller à la sûreté publique dans la commune de Paris, qu'après le comité de sûreté générale aura été prévenu (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 572).

FUNCTIONNAIRES. Voir *Royauté*.

FONTENAY-LE-PEUPLE (Commune de). Les officiers municipaux annoncent l'acceptation à l'unanimité de l'Acte constitutionnel (27 août 1793, t. LXXIII, p. 77). — La société des amis de la Constitution réclame contre la mention honorable accordée aux dons faits par les citoyens Maigret et Doré et demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 543).

FORCE (Prison de la Grande). Nombre de détenus dans cette prison (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), (p. 50), (28 août, p. 109), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 552), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).

FORCE (Prison de la Petite). Nombre de détenus dans cette prison (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), (p. 50), (28 août, p. 109), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 552), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).

FORGES DE CAMPAGNE fabriquées par le citoyen Desalles. Décret ordonnant l'envoi immédiat de ces forges aux armées et chargeant le ministre de la guerre de rendre compte de leur départ (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 283).

FORMALONE (Vincent), canonnier dans la section de Beaufort. Fait hommage d'un éloge de Marat, se plaint de l'apposition des scellés faite sur ses papiers et en demande la levée (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 647); — mention honorable de l'offrande et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FORT-LOUIS. Voir *Fort-Vauban*.

FORT-VAUBAN (1) (Commune de), département du Bas-Rhin. Les troupes devant ce fort adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

FORTIFICATIONS Voir *Entrepreneurs n° 2*.

FORTIN. Est nommé administrateur des postes et messageries (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 643).

FOUCHÉ (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6). — Fait part des efforts que font les ennemis de la chose publique pour exciter des inquiétudes sur les subsistances dans le département de la Nièvre (p. 270 et suiv.).

FOUQUIER-TINVILLE, accusateur public près le tribunal révolutionnaire. Voir *Tribunal révolutionnaire*.

FOURCROY, député de Paris. — 1793. — Présente, au nom du comité d'instruction publique, une liste de 26 hommes de lettres pour former la commission

chargée d'examiner les livres élémentaires sur l'éducation (t. LXXIII, p. 209). — Fait un rapport sur les machines de Pelletier (*ibid.*), — un rapport sur la continuation de la collection de plantes et d'animaux peints déposée au Muséum d'histoire naturelle (p. 668), — un rapport sur le paiement d'une somme de 1440 livres au citoyen Gombaud-Lachaize (p. 669), — un rapport sur la création d'une commission pour l'examen des livres élémentaires (*ibid.*), — un rapport sur la création d'une commission temporaire pour l'établissement des mesures uniformes dans toute l'étendue de la République (*ibid.*).

FOURNIER, secrétaire du district de Cognac, département de la Charente. Renonce au traitement qu'il reçoit de la nation ne pouvant marcher aux frontières (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 344); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FOURNIER (François), capitaine au 9<sup>e</sup> régiment de dragons. Rend compte à la barre de l'état de Lyon, qui est disposé à se soumettre aux lois, et assure que la position de nos troupes dans le Mont-Blanc est rassurante (29 août 1793, t. LXXIII, p. 165).

FOURNISSEURS DE LA RÉPUBLIQUE. Décret portant qu'ils seront tenus de rendre compte de la fortune qu'ils ont acquise depuis la Révolution (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 458).

FOURNISSEURS DE LA RÉPUBLIQUE. Voir *Emprunt forcé*.

FOUSSEDOIRE, député de Loir-et-Cher — 1793. — Parle sur la suppression des écoles militaires (t. LXXIII, p. 564).

FRANÇAIS. 1. Rapport par Haussmann tendant à faire accorder aux capitaines des navires qui, en 1791, ont transporté à Marseille les Français chassés d'Espagne une plus-value de la moitié sur les sommes réclamées en numéraire et qui leur ont été payées en assignats (27 août 1793, t. LXXIII, p. 89); — adoption (*ibid.*).

2. — Décret portant qu'aucun Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu que ce puisse être, sous peine de dégradation civique (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 492). — Adoption d'une modification à la rédaction de ce décret (8 septembre, p. 509).

3. — Décret déclarant traître à la patrie tout Français qui accepterait des fonctions publiques dans les parties du territoire envahies par l'ennemi (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 495).

FRANCE. Voir *Division du territoire*. — *Situation politique*.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209). — La Convention approuve l'arrêt du comité de Salut public qui ordonne son arrestation (3 septembre, p. 360). — Compte rendu des motifs qui ont provoqué cet arrêt (*ibid.*, p. 363).

FRANCONVILLE-LA-GARENNE (Commune de). Décret portant que cette commune prendra le nom de *Franconville-la-Libre* (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 531).

FRANCONVILLE-LA-LIBRE. Voir *Franconville-la-Garenne*.

FRAUDES. Voir *Subsistances n° 3*.

FRÉCINE, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Fait un rapport sur la mise en activité de la fabrication de la petite monnaie (t. LXXIII, p. 464).

FREDIN, employé dans l'administration générale de la liquidation. Demande une place dans l'armée de la République (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

FREMANGER, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Propose de nommer des commissaires pour surveiller la levée des scellés apposés sur les papiers de la Compagnie Masson et d'Espagnac (t. LXXIII, p. 330).

(1). — Nom révolutionnaire de *Fort-Louis*.



- FRÉRON**, député de Paris. — 1793. — Décret approuvant sa conduite (t. LXXIII, p. 498). — Est chargé d'envoyer à la Convention toutes les pièces qu'il possède relativement à la conduite du général Brunet (*ibid.*). — Sa lettre relative aux affaires de Toulon (*ibid.* et p. suiv.). — Son arrêté relatif au représentant Despinassy (p. 683).
- FROISSARD**. Fait un don patriotique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 130).
- FROISSARD**, officier de marine. Demande un avancement et le paiement des sommes qui lui sont dues (27 août 1793, t. LXXIII, p. 69); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).
- G
- GAILBAUD**, avocat à Château-Poisac. Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- GAILLARDON** (Commune de). Le conseil général adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- GAILLON** (Commune de), département de l'Eure. Décret suspendant l'élection des officiers municipaux et des membres du conseil général de la commune faite le 25 août et chargeant les représentants du peuple dans les départements de l'Eure et du Calvados de statuer sur cette affaire (30 août 1793, t. LXXIII, p. 207).
- GANIVET**, membre du conseil général d'Angoulême. Est destitué de ses fonctions (26 août 1793, t. LXXIII, p. 51).
- GARAT**. Est proposé par le comité d'Instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- GARAT**, ministre de l'Intérieur. Voir *Ministre de l'Intérieur*.
- GARD** (Département du). Le 2<sup>e</sup> bataillon exprime à la Convention son indignation contre les administrateurs parjures et fait part de son dévouement à la République (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 272); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GARNIER** (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Propose d'autoriser la municipalité de Marennès à emprunter une somme de 50,000 livres (t. LXXIII, p. 280). — Secrétaire (p. 442). — Présente la rédaction définitive du décret sur les mesures à prendre contre les étrangers dont les pays sont en guerre avec la République (p. 462). — Propose de rapporter le décret qui fixe à 3,000 livres le maximum des récompenses à accorder aux généraux de la République (p. 503). — Fait un rapport sur l'article additionnel au décret concernant les étrangers relativement aux Liégeois et aux Brabançons (p. 504). — Membre du comité de Sûreté générale (p. 704).
- GARNIER**, député, sans autre désignation. — 1793. — Demande qu'une section du comité de Salut public soit chargée de surveiller l'exécution des lois (t. LXXIII, p. 171). — Parle sur l'organisation de l'armée révolutionnaire (p. 600).
- GARNIER-ANTUOINE** (Claude-Xavier), député suppléant de la Meuse. — 1793. — Est admis en remplacement de Toequot, démissionnaire (t. LXXIII, p. 351).
- GARONNE** (HAUTE-) (Département de la). Le Directoire fait passer des observations relatives à des particuliers pauvres dont les chevaux ont été mis au service de la République (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 375); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- GARRAU**, député de la Gironde. — 1793. — Ecrit que les militaires qui composent l'armée des Pyrénées-Orientales ont accepté l'Acte constitutionnel (t. LXXIII, p. 111). — Refute les accusations portées contre lui par une section de la ville de Bergerac (p. 178 et suiv.). — Rend compte des opérations de l'armée des Pyrénées-Occidentales (p. 431). — Transmet deux lettres du général espagnol Caro et une copie de la réponse qu'il lui a faite (p. 501).
- GARREN**, de Bagnères-Adour. Fait passer à la Convention trois discours patriotiques de sa composition (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 653); — mention honorable (*ibid.*).
- GASPARIN**, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Est adjoint au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 90). — Annonce son entrée à Marseille aux acclamations des sans-culottes (p. 240). — Rend compte de la défaite des rebelles de Marseille par l'armée républicaine (p. 250 et suiv.). — Sa lettre au citoyen Granet sur le même objet (p. 262 et suiv.). — Rend compte des menées des contre-révolutionnaires à Marseille (p. 386 et suiv.). — Décret approuvant sa conduite (p. 498).
- GASTON**, député de l'Ariège. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants*) (t. LXXIII, p. 68). — Demande que la suspension prononcée contre le général Rossignol soit levée (p. 126 et suiv.), (p. 136). — Demande l'exécution du décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects (p. 169). — Demande qu'il soit fait un recensement des chevaux dans toutes les communes (p. 169). — Parle sur le projet de Code civil (*Adoption*) (p. 225). — Demande que le citoyen Baudin, de Lyon, soit conduit au comité de Sûreté générale (p. 334). — Demande la taxation de tous les objets de première nécessité (p. 391). — Parle sur la proposition d'incarcérer tous les contre-révolutionnaires (p. 414). — sur les affaires de Toulon (p. 467 et suiv.). — Propose d'adjointre Danton au comité de Salut public (p. 468). — Demande que les mesures prises contre les étrangers espagnols soient étendues aux Anglais (p. 491), (p. 492). — Propose de faire examiner la conduite des commissaires de la Convention envoyés dans les départements (p. 497), (p. 498). — Parle sur l'organisation de l'armée révolutionnaire (p. 600). — Est nommé représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (p. 683). — Obtient l'autorisation de se rendre dans son département avant de rejoindre son poste (*ibid.*).
- GAUTHIER** (Antoine-François), député de l'Ain. — 1793. — Ecrit qu'une partie de la ville de Lyon est incendiée, mais que les révoltes persistent dans leurs principes (t. LXXIII, p. 139 et suiv.). — Ecrit que l'opiniâtreté de Lyon n'a encore cédé ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets (p. 239).
- GENDARMERIE NATIONALE**. — Décret portant à 45 sols par jour la solde des gendarmes à cheval de la 1<sup>e</sup> et de la 2<sup>e</sup> division faisant le service à Paris (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 665).
- GÉNÉRAUX**. Sur la motion de Garnier (*de Saintes*), la Convention rapporte le décret qui fixe à 3,000 livres le maximum des récompenses nationales à accorder aux généraux de la République (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 503).
- GÉNISSIEU**, député de l'Isère. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants*) (t. LXXIII, p. 62), (*Divorce*) (p. 101). — Propose d'élever au grade d'officier les chasseurs à cheval Colombe et Régnier (p. 122), (p. 123). — S'étonne qu'au moment où l'on fait de nouvelles levées, on laisse dans les dépôts celles qu'on a faites précédemment (p. 123). — Parle sur le projet de Code civil (*Divorce*) (p. 225), — sur ce qui s'est passé à Rouen à l'occasion du recrutement (p. 245), — sur le projet de Code civil (*Tutelle*) (p. 262). — Demande le renvoi au comité des finances de la pétition de la citoyenne Gillet (p. 293). — Parle sur la police des boulangers (p. 408). — Présente un projet de décret tendant à prévenir les fraudes qui pourraient se produire avant la publication de la loi en discussion sur

- les subsistances (p. 460). — Parle sur les mesures à prendre contre les banquiers qui conspirent contre la patrie (p. 492). — Demande le renvoi au comité de Salut public d'une lettre de Cassanyès (p. 516). — Fait une motion relative au désarmement des citoyens suspects de Saint-Malo (p. 527). — Fait accorder un secours au citoyen Pierre Prud'homme (p. 533).
- GENNEAU**, commissaire national de la monnaie d'Orléans. Renvoi au comité des Finances d'une lettre du ministre des contributions publiques le concernant (27 août 1793, t. LXXIII, p. 146).
- GENS DE MER**. Rapport par Rouzet sur les délais à accorder aux gens de mer pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en leur absence et sur les arrêtés du ci-devant conseil quaiifiés de mouvement ou de commandement (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 328); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).
- GENS SUSPECTS**. Voir *Suspects*.
- GÉRARD DESRIVIÈRES**. Voir *Desrivières*.
- GERLET**. Fait une réclamation relative à un manuscrit par lui déposé au comité d'instruction publique (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 541); — renvoi de sa réclamation à ce comité (*ibid.*).
- GERS** (Département du). Le ministre de l'intérieur rend compte de l'exécution du décret qui destitue de leurs fonctions et ordonne leur comparution à la barre des président, procureur général, syndic et administrateurs du département (28 août 1793, t. LXXIII, p. 120); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les administrateurs adhèrent aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (4 septembre, p. 396).
- GEVREY-CHAMBERTIN**. Voir *Givrey*.
- GEX** (Commune de). La Société des sans-culottes demande que les ci-devant nobles ne puissent plus occuper les premières places dans l'armée, que les traîtres soient punis et que les administrateurs qui ont signé des arrêtés liberticides soient exclus pendant un an au moins de toute place civile ou militaire (29 août 1793, t. LXXIII, p. 146); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GEX** (District de). Le ministre des contributions publiques demande un décret confirmant l'arresté des représentants du peuple à Grenoble qui autorise la sortie du lat (29 août 1793, t. LXXIII, p. 152); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).
- GIBBON** (Louis), quartier-maître au 7<sup>e</sup> bataillon de Paris en garnison à Condé et prisonnier de guerre à Ruremond. Demande le paiement en numéraire de deux mois et demi de solde, la négociation de l'échange de la brave garnison de Condé et soumet à la Convention différents objets relatifs au service (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 325); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- GIBEL** (Commune de), département de la Haute-Garonne. Demande à être réunie au district de Villefranche (28 août 1793, t. LXXIII, p. 130 et suiv.).
- GIGOT**, administrateur des subsistances. Décret ordonnant son arrestation, sa comparution devant le tribunal révolutionnaire et l'apposition des scellés sur ses papiers (29 août 1793, t. LXXIII, p. 170).
- GILLET**, député du Morbihan. — 1793. — Fait part de la conduite énergique et républicaine de l'armée des côtes de Brest (t. LXXIII, p. 201 et suiv.). Annonce l'espoir de voir la guerre de Vendée bientôt terminée, justifie le commandant temporaire de Paimbeuf et fait passer le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée le 10 août à Noirmoutier (p. 371). — Obtient un congé (p. 379). — Rend compte d'un avantage remporté, près de Nantes, sur les rebelles par les troupes de la République (p. 561). — Demande à rejoindre son poste à l'armée des côtes de Brest (p. 662); — la Convention décrète qu'il restera près de cette armée en qualité de représentant du peuple (*ibid.*).
- GILLET** (Marie), ci-devant titulaire de la ferme du bureau de tabac à Angers. Demande une indemnité (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 293); — renvoi au comité des finances et décret lui accordant une provision de 400 livres (*ibid.*). — Renvoi au comité des finances de sa nouvelle demande de secours (8 septembre, p. 540).
- GINASSERVIS** (Canton de). Voir *Ginassevis*.
- GINASSEVIS** (Canton de). Accepte l'Acte constitutionnel (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).
- GIRARD** (Antoine-Marie-Anne), député de l'Aude. — 1793. — Est adjoint à la Commission des subsistances (t. LXXIII, p. 394).
- GIRARDIN**. Décret renvoyant sa pétition au comité de sûreté générale pour statuer sur son arrestation et celles des personnes qui sont dans sa maison (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 532); — l'arrestation est maintenue et la municipalité d'Ermenonville reste garante de l'exécution de l'arresté des représentants du peuple jusqu'au rapport dudit comité (*ibid.*).
- GIRARDON**, membre du directoire du district de Chaumont. Mention honorable de sa conduite (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 459); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GIRARDOS**, chef du 3<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône, élevé au grade de général. Jure de mourir pour sauver la République (30 août 1793, t. LXXIII, p. 454); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GIRAUD**, membre du conseil général d'Angoulême. Est destitué de ses fonctions (26 août 1793, LXXIII, p. 51).
- GRONDE** (Département de la). La Société républicaine et le comité de surveillance de la ville de Sainte-Menehould font part à la Convention des sentiments héroïques du 4<sup>e</sup> bataillon (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3); — mention honorable (*ibid.*).
- GIVET** (Commune de), département des Ardennes. La Société populaire demande que la Convention nationale reste à son poste aussi longtemps que la patrie sera en danger (10 septembre 1793, t. LXXIII p. 628); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GIVREY** (1) (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- GNATYPRE** (Commune de). Voir *Quaëdypre*.
- GOBIER**, ministre de la justice. Voir *Ministre de la justice*.
- GOMBAUD-LACHAISE**. Décret portant qu'il lui sera payé une somme de 1.440 livres pour le prix des dessins qu'il a fournis à la Bibliothèque nationale (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 669).
- GONESSE** (District de), département de Seine-et-Oise. Renvoi aux comités des finances et de législation d'une pétition du greffier du tribunal qui réclame le paiement d'une somme de 45 livres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 477).
- GORCY**, commissaire des classes. Décret ordonnant son arrestation et sa comparution devant le comité de sûreté générale (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).
- GORRÉ**. Demande des secours pour les citoyens de sa section qui font la guerre en Vendée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- GOSSEIN**, député du Nord. — 1793. — Parle sur le patriotisme des habitants du département du Mont-Blanc (t. LXXIII, p. 22), (p. 60). — Est adjoint au comité

- de la guerre (p. 90). — Fait part d'une réclamation de la commune de Saint-Donan, qui déclare qu'elle accepte la Constitution (p. 163). — Annonce que le travail de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution par les communes est achevé et qu'il donnera prochainement lecture du procès-verbal de ce travail (p. 242). — Demande que le comité de Salut public fasse un rapport concernant la sûreté des caisses et des papiers des administrations existantes dans les villes menacées de siège (p. 282). — Fait un rapport sur l'indemnité à accorder au citoyen Mouquet (*ibid.*). — Demande que le gendarme Lainez soit nommé officier (p. 393). — Demande que le ministre de la guerre soit chargé d'annoncer à la division de l'armée du Nord stationnée à Maubeuge, les avantages remportés à Dunkerque (p. 688).
- GOUDRON. Est compris parmi les denrées de première nécessité dont l'accaparement est défendu par la loi (29 août 1793, t. LXXIII, p. 172).
- GOUGEAU, ci-devant maire de Château-Poinsac. Décret de la Convention annulant toutes les poursuites dirigées contre lui (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- GOUPILLEAU (*de Fontenay*) (Jean-François-Marie), député de la Vendée. — 1793. — Écrit qu'il a suspendu le général Rossignol de son commandement (t. LXXIII, p. 45). — Sa lettre relative aux opérations en Vendée (p. 106). — Est rappelé dans le sein de la Convention (p. 125). — Écrit que lorsqu'il a suspendu le général Rossignol, son immoralité et son inconstance lui étaient parfaitement connues (p. 204 et suiv.). — Demande à être entendu pour répondre aux inculpations portées contre lui (p. 208); — la Convention décrète qu'il sera entendu (*ibid.*). — Il est renvoyé devant le comité de Salut public pour y fournir des explications (p. 223). — Demande que les citoyens des départements occupés par les rebelles ne puissent pas voyager sans passeport (p. 469).
- GOUPILLEAU (*de Montaigu*) (Philippe-Charles-Aimé), député de la Vendée. — 1793. — Son congé est révoqué (t. LXXIII, p. 125). — Propose de nommer une Commission pour examiner la conduite des représentants du peuple envoyés dans les départements et près les armées (p. 497).
- GOUPILLEAU, député, sans autre désignation. — 1793. — Demande des nouvelles au sujet d'une défaite que les troupes de la République viennent d'essuyer près de Chantonnay (t. LXXIII, p. 662).
- GOURRÉ, père. Compte rendu de son dévouement à la patrie (31 août 1793, t. LXXIII, p. 237); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GOYRE-LAPLANCHE, député de la Nièvre. — 1793. — Écrit qu'il a établi un comité révolutionnaire à Orléans et rend compte des résultats de sa mission dans le département du Loiret (t. LXXIII, p. 684 et suiv.).
- GRAINS. 1<sup>o</sup> Arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin pour protéger la circulation des grains (28 août 1793, t. LXXIII, p. 124).
- 2<sup>o</sup>. — Le ministre de l'intérieur fait passer les détails relatifs à l'emploi du fonds de 25 millions, mis à sa disposition le 1<sup>er</sup> février dernier, pour achat de grains à l'étranger (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 381).
- GRAINS. Voir *Subsistances*.
- GRATENTOUR. Voir *Gratentour*.
- GRAMAT (Commune de), département du Lot. La municipalité réclame contre une dénonciation dont elle est l'objet (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- GRANDJEAN, membre du conseil du département de la Meurthe. Est nommé membre du directoire du département (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- GRANDVILLIERS (Commune de), département de l'Oise. La Société populaire accepte la Constitution à l'unanimité et fait des vœux pour que la Convention continue ses fonctions jusqu'à ce que la patrie soit hors de danger (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 602).
- GRANET, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de Marseille et fait remarquer qu'il n'y est point parlé de Toulon (t. LXXIII, p. 360). — Est adjoint au comité de Salut public (p. 467). — Écrit que l'état de sa santé l'empêche de remplir ces nouvelles fonctions (p. 472); — ordre du jour motivé (*ibid.*).
- GRATENTOUR (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire exprime sa satisfaction sur le décret ordonnant l'établissement des greniers d'abondance dans chaque district et demande qu'il en soit établi dans chaque commune (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 276); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).
- GRATTON, lieutenant de gendarmerie. Envoie un questionnaire sur Marat (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 343); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GRENADE (Commune de), département de la Haute-Garonne. Les administrateurs envoient le procès-verbal de la fête du 10 août (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 558); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GRENIERS D'ABONDANCE. Les Sociétés populaires d'Aucamville, Gratentour et Castelnest expriment leur satisfaction du décret qui ordonne l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 276); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).
- GRESSE. La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, rejette ses demandes et passe à l'ordre du jour (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 567).
- GRIFFES. Renvoi au comité des finances d'une lettre du ministre des contributions publiques relative aux griffes demandées par les représentants du peuple près l'armée du Nord pour contresigner leurs lettres (30 août 1793, t. LXXIII, p. 196).
- GROUCHY, général. Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest font part de sa conduite républicaine (30 août 1793, t. LXXIII, p. 202).
- GRUIÈRE. Décret portant qu'il sera traduit de brigade en brigade devant le comité de sûreté générale de la Convention (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).
- GUEDEN, notaire à Metz. Fait passer à la Convention une expédition du testament d'Anthoine, député de la Moselle (26 août 1793, t. LXXIII, p. 52).
- GUENAND, général de brigade. Écrit que sur le vœu fortement prononcé du peuple qui demande que les citoyens nobles soient exclus des emplois civils et militaires, il fait à sa patrie le sacrifice de ne plus la servir et offre un don patriotique (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 28); — mention honorable et insertion au procès-verbal (*ibid.*).
- GUERCHE (Commune de la), département d'Indre-et-Loire. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- GUERMEUR, député du Finistère. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6).
- GUERRE. Renvoi au comité de l'examen des comptes d'un état fourni par le ministre de la guerre des paiements ordonnés sur les exercices 1792 et jusqu'au 31 août 1793 sur les fonds assignés : 1<sup>o</sup> aux dépenses ordinaires ; 2<sup>o</sup> à la défense de la République ; 3<sup>o</sup> au complément de l'armée de ligne (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 455).
- GUERRE. Voir *Marchés de la guerre*.

- GUERRE** (Ministère de la). Renvoi au comité de la guerre d'une lettre du ministre par laquelle il marque que l'organisation actuelle de la seconde division est insuffisante par suite de l'accroissement des travaux (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 522).
- GUFFROY**, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Rend hommage au patriotisme de la section de la *Liberté* de Bordeaux et demande que le *Club national* de la même ville soit réintégré dans le droit de s'assembler (t. LXXIII, p. 87). — Membre du comité de sûreté générale (p. 704).
- GUILLEMARDET**, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Demande la création d'une commission de six membres chargés de préparer un projet de loi sur les subsistances (t. LXXIII, p. 55). — Propose d'adjoindre douze nouveaux membres au comité de la guerre (p. 90). — Secrétaire (p. 226). — Fait un rapport sur le service de santé des armées et des hôpitaux militaires (p. 567 et suiv.).
- GUINGAMP** (Commune de). Les administrateurs font passer à la Convention le procès-verbal de la fête du 10 août (27 août 1793, t. LXXIII, p. 77). — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GUIRAULT**. Fait hommage à la Convention d'une oraison funèbre de Marat qu'il a prononcée dans la section du contrat social (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 301). — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GUYARDIN**. (Louis), député de la Haute-Marne. — 1793. — Écrit qu'il a suspendu provisoirement, dans le département du Haut-Rhin, l'exécution du décret contre les étrangers (t. LXXIII, p. 119).
- GUYOMAR**, député des Côtes-du-Nord. — 1793. — S'oppose à la mise en arrestation chez lui du général Ferrand (t. LXXIII, p. 220), (p. 221). — Parle sur la nomination de l'amiral Trogoff comme commandant de l'escadre de Toulon (p. 573).
- GUYTON-MORVEAU**, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Parle sur le projet du Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants* (t. LXXIII, p. 62).
- H**
- HALLÉ**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- HARLAUT**, procureur général syndic provisoire du département de la Meurthe. Est nommé membre du directoire du département (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- HARMAND**, député de la Meuse. — 1793. — Demande que les corps administratifs et les municipalités soient tenus de détruire les portraits, effigies, statues des rois qui peuvent se trouver dans le local de leur établissement (t. LXXIII, p. 317).
- HASSENFRATZ**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- HAUSSMAN**, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants*) (t. LXXIII, p. 69). — Fait un rapport sur la gratification à accorder aux capitaines des navires qui, en 1791, ont transporté à Marseille les Français chassés d'Espagne (p. 89).
- HAZEBROUCK** (Commune de), département du Nord. Les représentants du peuple près l'armée du Nord écrivent que les habitants ont entendu la voix de la patrie et se sont rendus au nombre de 4000 à Douai (29 août 1793, t. LXXIII, p. 161). — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- HENNEBONT** (Commune de), département du Morbihan. Les officiers de santé remercient la Convention de l'Acte constitutionnel et jurent obéissance à ses décrets (25 août 1793, t. LXXIII, p. 26).
- HENNEBONT** (District de), département du Morbihan. Décret chargeant les administrateurs de mettre en état d'arrestation plusieurs citoyens accusés d'entretenir des correspondances avec les ennemis (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).
- HENRI** (Julien). Voir *Bouillon* (*Rose*).
- HENROULT**, adjudant-major de la garnison de la ville de Monthyon. Fait un don patriotique (25 août 1793, t. LXXIII, p. 26).
- HÉRAULT** (Département de l'). Le 4<sup>e</sup> bataillon adhère à l'Acte constitutionnel et proteste de son dévouement à la République (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 371). — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- HÉRAULT-SÉCHELLES**, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait un rapport sur l'invasion d'une partie du département du Mont-Blanc par les troupes piémontaises (t. LXXIII, p. 20 et suiv.).
- HERMENAULT** (Commune de L'), département de la Vendée. Les citoyens annoncent qu'aussitôt que la fuite des rebelles leur a permis d'émettre leur vœu sur l'Acte constitutionnel ils l'ont accepté avec reconnaissance (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 320). — insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).
- HERQUEVILLE** (Commune de). Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).
- HERVILLY** (de). Demande des secours pour les citoyens de sa section qui font la guerre en Vendée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10). — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- HOLLANDAIS**. La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition de plusieurs Hollandais qui demandent la restitution de leurs bâtiments détenus dans différents ports de la République (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 664).
- HOOD**, amiral de l'escadre britannique. Sa proclamation aux habitants des villes et provinces du Midi (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 389).
- HÔPITAUX MILITAIRES**. Voir *Armées de terre en général*, § 7.
- HOUGHARD**, général. Compte rendu des mesures qu'il a prises pour la défense de Dunkerque (28 août 1793, t. LXXIII, p. 115 et suiv.). — Rend compte de délits commis par des militaires de l'armée du Nord (3 septembre, p. 360).
- HURAUT**. Voir *Léonard* (*Louis*).
- HUSSARDS**. — *Régiments divers*.
- 9<sup>e</sup> régiment. Renvoi au ministre de la guerre des plaintes du district de Langeais au sujet des vols et pillages dont s'est rendu coupable un détachement de ce régiment (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 458).
- 10<sup>e</sup> régiment. Les membres du conseil d'administration demandant à être envoyés à Laon, Arras, Guise ou Abbeville, afin de pouvoir organiser leur corps (28 août 1793, t. LXXIII, p. 110). — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- HUSSEY**, chef de bataillon au 88<sup>e</sup> régiment. Donne sa démission parce qu'il est de la caste des ci-devant nobles et demande à servir comme simple soldat (29 août 1793, t. LXXIII, p. 148). — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- HUVELIN** (Jean-Baptiste-François et Catherine). Décret annulant l'échange fait par eux avec Louise-Jeanne Durfort-Duras, femme Mazarin (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 394).

**ICHON**, député du Gers. — 1793. — Fait une motion relative aux militaires susceptibles de la pension représentative de l'hôtel national des Invalides (t. LXXIII, p. 282).

**ILLIERS** (Commune d'), département d'Eure-et-Loir. La société républicaine félicite la Convention nationale de la Constitution populaire qu'elle a donnée à la France et la sollicite, au nom de la justice, de n'abandonner son poste qu'à la paix (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 400; — insertion au *Bulletin (ibid.)*).

**IMPÔT PROGRESSIF**. Voir *Jolivet*.

**IMPRIMEURS DE PARIS**. La Convention décrète qu'ils sont en état de réquisition pour le service public (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 335).

**INDEMNITÉS**. Voir *Secours*.

**INDRE** (Département de l'). Les administrateurs sont autorisés à répartir, par la voie des sols additionnels, sur les rôles de 1793 et 1794, le montant du remboursement à faire au Trésor public qui n'a pu être additionné aux rôles de 1793 (31 août 1793, t. LXXIII, p. 259).

**INFANTERIE**. — *Régiments divers*.

9<sup>e</sup> régiment. Prie la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la République ne coure plus aucun danger (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 443).

13<sup>e</sup> régiment. Adhère à la Constitution (30 août 1793, t. LXXIII, p. 204); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.

79<sup>e</sup> régiment. Le 2<sup>e</sup> bataillon adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 192).

103<sup>e</sup> régiment. Le citoyen Cervet, sergent-major au 2<sup>e</sup> bataillon, dénonce, au nom des sous-officiers et soldats de ce bataillon, plusieurs de leurs officiers et demande un scrutin épuratoire pour tous (25 août 1793, t. LXXIII, p. 12); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les sous-officiers et soldats du 2<sup>e</sup> bataillon adhèrent aux journées des 31 mai et 2 juin (7 septembre, p. 504).

**INFANTERIE LÉGÈRE**. 1. Le 17<sup>e</sup> bataillon annonce qu'il a attaché l'Acte constitutionnel à ses drapeaux et qu'il approchera l'ennemi d'assez près pour le lui faire lire et lui apprendre à respecter cette charte immortelle (27 août 1793, t. LXXIII, p. 83); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Le 11<sup>e</sup> bataillon jure de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République (10 septembre, p. 625); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.

2. Rapport et projet de décret sur l'uniforme de l'infanterie légère (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 495).

**INSTRUCTION PUBLIQUE**. 1. La section des Lombards demande que l'éducation publique soit gratuite et forcée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 9); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Pièces relatives à la pétition de la section des Lombards (*ibid.*), (p. 29 et suiv.).

2. Les professeurs du collège du Mans font hommage à la Convention d'un plan d'enseignement public (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Texte du plan d'enseignement (*ibid.*), (p. 30 et suiv.).

3. Le citoyen Pilloy aîné, de Saint-Quentin, fait hommage à la Convention d'une adresse aux Français dans laquelle il propose différentes considérations pour améliorer l'éducation (26 août 1793, t. LXXIII, p. 49); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.

4. La Convention décrète que les séances de mardi, jeudi et samedi seront consacrées à l'organisation de l'instruction publique jusqu'à ce que cette organisation soit complétée (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 563).

5. Renvoi au comité d'instruction publique de motions de Romme et de Thuriot, relatives à l'éducation publique (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 709).

**INTERDICTIONS**. Merlin (*de Douai*) propose de renvoyer à l'examen du comité de législation la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement subsistantes qui n'ont été prononcées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées pendant la durée de ces interdictions, par ceux qui en étaient frappés (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 336); — cette proposition est adoptée (*ibid.*).

**INVALIDES**. 1. Sur la proposition d'Ichon, la Convention décrète que le ministre de la guerre sera autorisé à délivrer des brevets de pension de retraite aux militaires susceptibles de la pension représentative de l'hôtel national des Invalides et charge le comité des finances de faire un rapport sur cet objet (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 282).

2. Le ministre de l'intérieur fait passer deux tableaux formés par le département de Paris comprenant l'un, les militaires admis à l'hôtel national des Invalides et l'autre, ceux admis à la pension (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 322); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

3. Le ministre de la guerre rendra compte des motifs qui ont empêché l'application de la loi du 16 mai 1792 sur les militaires invalides (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 325). — Le ministre de la guerre informe la Convention que cette loi a eu son entière exécution dans le département de la guerre (4 septembre, p. 379).

**IRLANDAIS**. Voir *Etudiants irlandais*.

**ISÈRE** (Département de l'). Le 4<sup>e</sup> bataillon jure qu'il se ralliera toujours à la Convention nationale (27 août 1793, t. LXXIII, p. 71); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Le 1<sup>er</sup> bataillon des chasseurs nationaux accepte la Constitution et demande le licenciement de tous les nobles qui sont dans les armées (11 septembre, p. 648); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Les administrateurs envoient plusieurs arrêtés qu'ils ont pris pour la défense du Mont-Blanc et pour une levée de 3.200 hommes destinés à l'armée des Alpes (*ibid.*, p. 653).

**ISLE-JOURDAIN** (Commune de l'), département du Gers. La société populaire réunie aux autorités constituées exprime à la Convention l'excès de sa douleur pour les funestes divisions qui l'avaient avilie (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 364 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*, p. 365).

**ISORÉ**, député de l'Oise. — 1793. — Propose de renvoyer la pétition du citoyen Girardin au comité de Sécurité générale (t. LXXIII, p. 532). — Est nommé commissaire à l'armée du Nord (p. 601).

**JACOB** (Dominique), député de la Meurthe. — 1793. — Est adjoint au comité des finances (t. LXXIII, p. 58). — Fait un rapport sur l'acquittement des dépenses faites au camp de Paris (p. 330).

**JACOBINS** ou AMIS DE LA CONSTITUTION (Société des). Une députation réunie aux commissaires des 48 sections de Paris, demande le jugement de Brissot et de ses

- complices; que la terreur soit à l'ordre du jour; qu'il soit établi une armée révolutionnaire divisée en plusieurs sections dont chacune ait à sa suite un tribunal; l'arrestation des nobles et leur détention jusqu'à la paix (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 418 et suiv.); — les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (*ibid.*, p. 419).
- JAGOT**, député de l'Ain. — 1793. — Est adjoint au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 90).
- JAMETZ**, canonnier. Demande une pension (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 631); — la Convention nationale décrète qu'il lui sera payé une somme de 600 livres et renvoie au comité de liquidation à l'effet de fixer la pension qui lui est due et au comité de la guerre pour employer le citoyen s'il y a lieu (*ibid.*).
- JARD-PANVILLIER**, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Présente un projet de décret sur la liquidation des titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile (t. LXXIII, p. 91).
- JAUME**. Voir *Maubert et Jaume*.
- JAY-SAINTE-FOY**, député de la Gironde. — 1793. — Membre de la commission qui doit s'occuper du projet de loi sur les subsistances (t. LXXIII, p. 57).
- JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ**, député du Lot. — 1793. — Parle sur une proposition concernant la capture des bâtiments des villes anséatiques (t. LXXIII, p. 60); — sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants* (p. 61), (p. 62). — Appuie la proposition de réintégrer le club national de Bordeaux dans le droit de s'assembler (p. 87). — Fait un rapport sur l'approvisionnement des armées (p. 103). — Parle sur une demande de secours de la ville de Saint-Quentin (p. 166), (p. 167), (p. 169), (p. 170). — sur l'envoi aux armées des troupes à cheval levées dans la République (p. 170). — Demande que le comité de marine présente dans les huit jours un projet de décret sur la réorganisation de la marine (p. 244). — Demande que le ministre de la marine rende compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation contre Polverel et Janthoueau et que le comité de Salut public fasse un rapport sur l'état de Saint-Domingue (p. 334). — Fait un rapport sur la confiscation des biens des contre-révolutionnaires de Marseille (p. 385). — Rend compte des menées des contre-révolutionnaires à Marseille (p. 386 et suiv.). — Parle sur les subsistances (p. 397). — sur la proposition de créer une armée contre-révolutionnaire (p. 414). — Demande la déportation au delà des mers des femmes de mauvaise vie (p. 428). — Demande qu'Antiboul soit mis en état d'arrestation et amené à Paris (p. 502). — Fait un rapport sur la trahison de Toulon (p. 573), (p. 575 et suiv.). — Explique l'article 4 du décret rendu à la suite de son rapport sur la trahison de Toulon (p. 600).
- JEUX DE HASARD**. Voir *Loteries et jeux de hasard*.
- JOHANNOT**, député du Haut-Rhin. — 1793. — Fait mettre 62 millions par mois à la disposition du ministre de la guerre pour achat de subsistances pour les armées (t. LXXIII, p. 210).
- JOIGNY** (Commune de), département de l'Yonne. Renvoi au comité de sûreté générale de sa pétition relative au désarmement des gens suspects (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 631).
- JOIGNY** (District de), département de l'Yonne. Le procureur syndic fait part du dévouement du citoyen Chandellier qui fait un don patriotique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 119); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- JOLIVET**. Fait hommage de son ouvrage sur l'impôt progressif et le morcellement des patrimoines (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 709).
- JOSSET**, député de l'assemblée primaire du canton de Châtillon-sur-Marne. Présente une pétition (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10). — Renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- JOSSET**. Renvoi de sa pétition aux comités de sûreté générale et des secours publics (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).
- JOUBERT** (Jean-Baptiste), capitaine de la compagnie des vétérans. Fait un don patriotique (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 430).
- JOUILLETON**, du département de la Creuse. Fait hommage à la Convention d'un discours sur la nécessité de se rallier à la Constitution républicaine (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 662); — mention honorable (*ibid.*).
- JOURDAIN**. L'administrateur des domaines nationaux fait passer à la Convention un rapport relatif au remboursement d'une somme de 1.835 livres réclamée par lui (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 375); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).
- JOURDAIN**. Voir *Amiens (Commune de)*.
- JOURDAN**, général. Est nommé commandant en chef de l'armée des Ardennes (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 603).
- JOUX** (Commune de). Les volontaires en garnison à Saint-Pierre-de-la-Chole adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- JUGEMENTS** rendus par les tribunaux de 1791. Renvoi au comité de législation d'une pétition du citoyen Olivier demandant la revision de ces jugements (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10).
2. Sur la motion de Mailhe, la Convention décrète que le comité de législation lui présentera un projet de décret sur les jugements obtenus, sous l'ancien régime, par des citoyens que l'on appelait alors du tiers état contre des privilégiés, lesquels jugements seraient demeurés sans exécution (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 328).
- JUGEMENTS**. Voir *Délits contre-révolutionnaires. — Gens de mer*.
- JULIAC**, émigré. On annonce que ses biens ont été vendus à un prix plus élevé que celui de l'estimation qui en avait été faite (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 313); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- JULIEN** (Jean), député de la Haute-Garonne. — 1793. — Dénonce la ci-devant Compagnie des Indes (t. LXXIII, p. 24). — Il est adjoint à la Commission des Cinq à laquelle est renvoyée sa dénonciation (*ibid.*). — Fait un rapport sur les mesures prises contre plusieurs citoyens de la ville de Lorient en correspondance avec les ennemis (p. 247). — un rapport sur l'affaire des citoyens Chavard et Lyon (p. 328). — Demande que le ministre de l'intérieur, le maire de Paris et le président du comité des subsistances rendent compte de l'état des subsistances de la ville de Paris (p. 407). — Fait un rapport sur la conduite de l'administration du département de la Corrèze (p. 408). — Propose d'étendre le décret du 2 septembre 1793 qui retient à leur poste les imprimeurs, aux ouvriers employés à la fabrication du papier pour assignats et aux ouvriers employés à la confection des balanciers pour la fabrication des monnaies de billon (p. 526). — Parle sur les secours à accorder aux colons du Cap (p. 527). — sur la proposition de renouveler le comité de sûreté générale (p. 598). — sur la suppression des loteries (p. 599). — Membre du comité de sûreté générale (p. 704).
- JULLIEN** (Marc-Antoine), député de la Drôme. — 1793. — Declare qu'il a connu le citoyen Baudin, de Lyon, comme un bon patriote (t. LXXIII, p. 334).



- JURA** (Département du). Le président et le procureur général syndic sont dénoncés par les administrateurs du conseil permanent du district de Dôle (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 319); — renvoi au comité de sûreté générale *ibid.*.
- JUSSEAUME**. Demande des secours pour les citoyens de sa section qui font la guerre en Vendée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité des finances *ibid.*.
- JUSSEY** (Commune de), département de la Haute-Saône. La Société populaire annonce qu'à la voix des représentants du peuple, toute la jeunesse de la ville s'est levée et s'est mise en marche contre l'ennemi (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 378); — mention honorable et insertion au *Bulletin* *ibid.*.
- K**
- KAEFTNER**, lieutenant-colonel du 2<sup>e</sup> régiment de husards. Décret accordant un secours de 300 livres à sa veuve, née Beauvals (Françoise), et chargeant le comité de liquidation de faire un rapport sur la pension à laquelle ont droit sa veuve et sa fille (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- KAINLLTRAIES**, suspendu du grade de général de brigade. Renvoi de sa pétition au comité de la guerre (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 533).
- KELLERMANN**, général de l'armée des Alpes. Amar demande que le comité de Salut public examine sa conduite (27 août 1793, t. LXXIII, p. 95); — Lacroix appuie cette proposition qui est décrétée *ibid.*. — Ecrit qu'il compte pouvoir annoncer prochainement la reddition de la ville de Lyon (31 août, p. 242).
- KERSEN**. — Décret relatif aux récompenses à accorder à ce citoyen, soldat au 77<sup>e</sup> régiment (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 670). — Extrait du *Bulletin de l'armée des côtes de Brest* où est relaté son trait de courage *ibid.* et p. suiv.).
- L**
- LABAUDE**. Est dénoncé par le Conseil général de Nogent-sur-Seine (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 526); — renvoi à la commission des marchés *ibid.*.
- LACOMBE**, chasseur à cheval. Voir *Colombe*.
- LACOSTE** (Elie), député de la Dordogne. — 1793. — Fait un rapport sur la division territoriale de la France (t. LXXIII, p. 7 et suiv.). — Transmet une lettre du général Ernouf (p. 630).
- LACOSTE** (Jean-Baptiste), député du Cantal. — 1793. — Ecrit qu'il a suspendu provisoirement, dans le département du Haut-Rhin, l'exécution du décret contre les étrangers (t. LXXIII, p. 119). — Ecrit qu'à la voix des commissaires près les armées du Rhin et de la Moselle plus de 140.000 hommes se sont mis en marche (p. 384).
- LAFARGUE**, administrateur du département du Gers. Demande qu'il soit sursis à son égard, à l'exécution du décret du 18 juillet qui ordonne sa comparution à la barre (25 août 1793, t. LXXIII, p. 9); — renvoi à un comité du sûreté générale *ibid.*.
- LAFITTE** demande que le corsaire *Le Brutus* soit excepté de l'embargo mis sur tous les corsaires en exécution d'un décret précédent (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au comité de marine *ibid.*.
- LAFONTAINE**, commissaire de la trésorerie nationale, mis en état d'arrestation. Est rendu à ses fonctions et confié à la garde d'un gendarme (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496).
- LAFRAIGNAY**, envoyé par l'assemblée primaire du canton de Saint-Maixent. Ecrit qu'il reste à Paris pour se guérir de ses blessures (30 août 1793, t. LXXIII, p. 194); — insertion au *Bulletin* *ibid.*.
- LAGARDE**. Voir *Rousseau* (Pierre-Joseph) dit *Lagarde*.
- LAGORCE** (Mathieu), administrateur du département de la Haute-Vienne et juge du district de Dorat. Décret le traduisant au tribunal révolutionnaire (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- LA GRANGE**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- LAIGLE** (District de). Décret autorisant l'administration à faire enlever les 40 sacs de farine qu'elle a achetés dans le district de Dreux (29 août 1793, t. LXXIII, p. 165). — Pièces annexées au décret *ibid.* p. 183 et suiv.).
- LAINÉLOT**, député de Paris. — 1793. — Est envoyé dans la Charente-Inférieure pour prendre les mesures nécessaires à la sûreté des ports de Rochefort et de La Rochelle (t. LXXIII, p. 600).
- LAINÉ**. Voir *Lainex*.
- LAINÉZ** ou **LAINÉ** (François), gendarme de la 29<sup>e</sup> division. Compte rendu de sa conduite héroïque et décret portant que le ministre de la guerre le nommera officier (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 393).
- LAKANAL**, député de l'Ariège. — 1793. — Fait un rapport sur l'organisation de l'observatoire de Paris (t. LXXIII, p. 260). — un rapport sur les moyens de garantir la propriété des ouvrages dramatiques (p. 292 et suiv.). — Donne lecture de la liste proposée pour le renouvellement de l'administration des postes (p. 464). — Fait un rapport sur la suppression des écoles militaires (p. 564).
- LALLEMOND**, notable de la commune de Mortagne. Ecrit à la Convention que c'est par erreur qu'il a signé un arrêté attentatoire aux droits du comité de surveillance établi dans cette commune. Il se rétracte hautement et demande que la suspension qui a été prononcée contre lui soit levée (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 280); — renvoi aux représentants du peuple près le département de l'Orne pour statuer ce qu'il appartiendra de faire d'après les informations prises sur les lieux *ibid.*.
- LALOU LE JEUNE** (Pierre-Antoine), député de la Haute-Marne. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXIII, p. 210). — Fait un rapport sur les réclamations du citoyen Saumery fils (p. 668).
- LAMARCK**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- LAMARQUE** (Commune de), département de la Gironde. La municipalité, égarée par des suggestions perfides et mieux instruite, rappelle les deux commissaires qu'elle avait envoyés à Bordeaux et adhère aux décrets de la Convention (28 août 1793, t. LXXIII, p. 3); — insertion au *Bulletin* *ibid.*.
- LAMBALLE** (District de). Le directoire demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient dissipés (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 624); — mention honorable et insertion au *Bulletin* *ibid.*.
- LAMORLIÈRE**, général. Réclamé la pension alimentaire qu'un décret lui a enlevée (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 525); — la Convention renvoie sa pétition au comité de la guerre et lui accorde un secours provisoire de 300 livres *ibid.*.

- LANCHÈRE**, entrepreneur des chevaux d'artillerie. Demande des avances pour pouvoir soutenir son service (27 août 1793, t. LXXIII, p. 80); — renvoi au comité des marchés et des approvisionnements militaires (*ibid.*).
- LANDAU** (Commune de), département du Bas-Rhin. La Société républicaine de Vic sollicite de prompts secours en faveur de cette place (25 août 1793, t. LXXIII, p. 152); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août, p. 191).
- LANDES** (Département des). On annonce que les citoyens sont toujours fermement attachés à la Révolution et que leur confiance dans le succès des armes de la liberté est telle que les biens de l'émigré Juliac ont été vendus bien au-dessus de leur estimation (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 523); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LANDRECIÉS** (Commune de). On annonce que l'enthousiasme du patriotisme s'est emparé de tous les cœurs, que tous les habitants veulent périr ou chasser les brigands d'Autriche (29 août 1793, t. LXXIII, p. 173), (p. 174).
- LANDREMONT**, général commandant en chef l'armée du Rhin. Écrit que, depuis le 22 août, l'armée s'est battue sans relâche et a accompli des prodiges de valeur (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 293 et suiv.).
- LANGAIS** (District de). L'Administration se plaint des délits dont s'est rendu coupable un détachement du 9<sup>e</sup> régiment de hussards (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 458).
- LANGRES** (District de). Les administrateurs se plaignent de plusieurs commissaires du pouvoir exécutif qui entravent les travaux déjà ordonnés par l'Administration pour des fabriques d'armes (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 276); — renvoi au comité de Salut public, mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LAPLANCHE**. Voir *Goyre-Laplanche*.
- LAPOIPE**, général. La Convention nationale décrète la mention honorable de son civisme (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 574).
- LAPOTAIRE**, administrateur du district d'Hennebont. Est traduit devant le comité de sûreté générale pour avoir entretenu une correspondance avec les ennemis (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247); — copie des lettres écrites par lui (*ibid.* et p. suiv.).
- LASALLE**, dragon au 15<sup>e</sup> régiment. La Convention nationale décrète la mention honorable de son civisme et charge le ministre de la guerre de lui donner de l'avancement (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 574).
- LASSAY** (District de), département de la Mayenne. Les administrateurs adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- LAUNAI** (Veuve). Renvoi de sa pétition au comité des secours publics (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).
- LAURANS**, membre du directoire du département de la Haute-Marne. Mention honorable de sa conduite (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 45); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LAURENT**, député de Lot-et-Garonne. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6).
- LAVICOMTERIE**, député de Paris. — 1793. — Membre du comité de sûreté générale (t. LXXIII, p. 704).
- LE BAS**, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Suppléant au comité de sûreté générale (t. LXXIII, p. 704).
- LE BLOND**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- LE BON**, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Demande que la loi du 4 mai 1793 soit rapportée (t. LXXIII, p. 5). — Annonce qu'un rassemblement de 400 brigands qui s'était formé dans le district d'Arras a été dispersé (p. 320). — Décret portant qu'il demeurera à Paris (p. 391). — Fait donner au citoyen Meuron l'indemnité accordée aux commissaires des assemblées primaires (p. 647). — Fait une motion relative aux remplacements à faire dans le département de la Lozère (p. 649). — Fait une motion relative à la pétition du citoyen Ridel (p. 650). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 704).
- LEBRUN**, ex-ministre des affaires étrangères. Est décrété d'accusation (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 428). — Le ministre de la justice écrit qu'il a pris toutes les mesures convenables pour le faire traduire au tribunal révolutionnaire (9 septembre, p. 553). — L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire écrit qu'il s'est soustrait à la garde de son gendarme (10 septembre, p. 623).
- LE CARPENTIER**, député de la Manche. — Fait un rapport sur la réorganisation des volontaires de l'île de la Réunion (t. LXXIII, p. 494).
- LÉCHARD**, tapissier et canonier de la garnison de Valenciennes. Décret portant qu'il lui sera payé une somme de 146 livres pour fournitures faites à la commune de Paris en 1791 (29 août 1793, t. LXXIII, p. 176).
- LECLERC**. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (31 août 1793, t. LXXIII, p. 246).
- LECOINTE**, administrateur du district d'Amiens. Prie le citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, de lui donner l'autorisation de marcher aux frontières (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274 et suiv.).
- LECOINTE-PUYRAVEAU**, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Parle sur la suspension du général Rossignol (t. LXXIII, p. 45). — sur les secours à accorder aux départements ravagés par les rebelles (p. 43). — sur le projet de Code civil (*Divorce*) (p. 62). — sur les inculpations portées contre le général Rossignol (p. 323). — Demande que le ministre de la guerre rende compte des motifs qui ont empêché l'application de la loi du 16 mai 1792 sur les militaires invalides (p. 326). — Parle sur l'impression des rapports du comité de liquidation (*ibid.*). — sur les subsistances (p. 357). — sur la pétition du citoyen Biron (p. 379). — Propose un article additionnel au décret qui expulse de Paris les militaires suspendus ou démissionnaires (p. 460).
- LECOINTRE** (Laurent), député de Seine-et-Oise. — 1793. — Propose de renvoyer les papiers du général Ferrand au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 2). — Demande que les comités d'agriculture et de commerce fassent, dans les trois jours, un rapport sur le maintien ou sur l'abrogation de la loi du 4 mai 1793 relative au maximum du prix des grains (p. 61). — Fait un rapport sur une pétition des dragons de la Manche (p. 23). — Est adjoint au comité de la guerre (p. 90). — Propose de mettre le général Ferrand en état d'arrestation chez lui (p. 221). — Présente un projet de décret relatif aux subsistances (p. 262 et suiv.). — Fait une motion relative à l'envoi aux armées des forges de campagne fabriquées par le citoyen Desalles (p. 283). — Parle sur les troubles du district de Rieux (p. 356). — sur les subsistances (p. 365), (p. 369). — Est adjoint à la commission des subsistances (p. 391). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Thomas (p. 397). — Donne lecture des articles décrétés de la loi sur les subsistances (p. 464). — Parle sur la nomination de Trogoff comme contre-amiral des armées navales de la République (p. 575). — Fait un rapport sur les marchés de la guerre (p. 658). — Donne lecture de la rédaction définitive du décret sur les subsistances (p. 691 et suiv.). — Présente un projet de décret relatif à la réduction

- des grandes fermes et à la résiliation des baux faits par anticipation des biens de campagnes (p. 696 et suiv.).
- LECOMTE**, général. Sa lettre relative à la défaite du général Tuncq près de Chantonnay (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 677).
- LECOUET**, imprimeur de la Marine. Décret ordonnant son arrestation et sa comparution devant le comité de sûreté générale (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).
- LEGENDRE** (Louis), député de Paris. — 1793. — Appuie la proposition d'excepter le département de l'Eure de la réquisition des grains pour Paris (t. LXXIII, p. 242). — Rend compte d'un fait qui s'est passé à Rouen à l'occasion du recrutement (p. 244 et suiv.). — Demande la radiation du citoyen Duplain de la liste des directeurs des postes (p. 264). — Rend compte de la saisie de 12 pièces de canon à Rouen (p. 346 et suiv.).
- LEGENDRE** (Jean-Baptiste-Emmanuel). Est nommé au directoire de l'administration des postes et messageries (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 464).
- LEGROS**, artiste de Paris. On annonce qu'il a inventé des membres mécaniques qui, par leurs ressorts et la facilité de leurs mouvements remplacent en quelque sorte les membres naturels (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 666); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- LE HUREAUX**. Voir *Léonard* (Louis).
- LEJEUNE** (Sylvain-Phalier), député de l'Indre. — 1793. — Sa proclamation aux habitants du département de l'Aisne relative à l'arrestation des gens suspects (t. LXXIII, p. 80 et suiv.). — Ecrit que les 36,000 hommes extraits des armées du Rhin et de la Moselle pour l'armée du Nord passent journellement pour se rendre à leur destination (p. 202). — Ecrit que les soldats du 5<sup>e</sup> régiment de dragons se sont mis en insurrection (p. 238). — Secrétaire (p. 442). — Membre du comité de sûreté générale (p. 704).
- LELOUZE-PREFONTAINES**, chirurgien. Réclame des secours (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 553); — renvoi au comité de secours publics (*ibid.*).
- LEMAIRE**, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin. Fait un don patriotique (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 514); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LEMOINE** (Jean-Angélique), député de la Manche. — 1793. — Fait un rapport sur la liquidation de plusieurs offices (t. LXXIII, p. 323 et suiv.).
- LE MONIER**, commissaires des guerres. Les représentants du peuple à l'armée de la Moselle écrivent qu'ils l'ont fait mettre en état d'arrestation (30 août 1793, t. LXXIII, p. 202).
- LÉONARD** (Louis), salpêtrier. Ordre du jour sur sa pétition concernant les dommages et intérêts prétendus par lui contre la veuve Huraut ou Le Hureaux (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 309).
- LEPAGE**, député du Loiret. — 1793. — Propose de renvoyer au comité de législation l'examen du décret du 26 mai 1793 qui abroge les lois anciennes par lesquels les traitements et salaires des employés à la loterie nationale étaient déclarés insaisissables, pour savoir s'il ne doit pas être rapporté ou modifié (t. LXXIII, p. 281). — Demande le renvoi au comité de Salut public d'une pétition du district de Montargis (p. 391).
- LEPORCQ** (Pierre-Louis-Marie), garçon brasseur. Décret autorisant le comité de sûreté générale à lui délivrer le passeport qu'il a demandé (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 653).
- LE PRÉVOST** (Georges), accusé d'avoir apporté des obstacles au recrutement. Renvoi de son affaire au comité de législation (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 456).
- LEQUINIO**, député du Morbihan. — 1793. — Sa proclamation aux habitants du département de l'Aisne relative à l'arrestation des gens suspects (t. LXXIII, p. 80 et suiv.). — Ecrit que les 36,000 hommes extraits des armées du Rhin et de la Moselle pour l'armée du Nord passent journellement pour aller à leur destination (p. 202). — Ecrit que les soldats du 5<sup>e</sup> régiment de dragons se sont mis en insurrection (p. 238). — Rend compte de sa mission dans le département de l'Aisne (p. 484). — Se plaint de l'inexécution du décret concernant la destruction des tombeaux des rois (*ibid.*). — Est envoyé dans le département de la Charente-Inférieure pour prendre les mesures nécessaires à la sûreté des ports de Rochefort et de La Rochelle (p. 600). — Propose d'autoriser les représentants près des armées à nommer des citoyens pour remplir provisoirement les fonctions de commissaires des guerres (p. 664). — Fait une motion relative à la conduite de la garnison de Condé pendant le blocus de la ville (p. 665). — Annonce que le citoyen Legros a inventé des membres mécaniques qui remplacent en quelque sorte les membres naturels et propose de décréter qu'il sera fourni aux frais de la République des membres mécaniques aux citoyens qui auront perdu les leurs à son service (p. 666). — Remet un ouvrage d'un citoyen Durtubie (*ibid.*).
- LESPARRE** (Commune de). Renvoi au comité de Salut public de la lettre de la Société des amis de la République qui fait part de ses inquiétudes sur la ville de Bordeaux (30 août 1793, t. LXXIII, p. 199).
- LESTRADE**, général divisionnaire. Demande si, en vertu des motions faites contre les ex-nobles, il doit se retirer ou attendre à son poste la décision de la Convention (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 624); — insertion au *Bulletin* et ordre du jour sur sa demande (*ibid.*).
- LE TOURNEUR** (Etienne-François Louis-Honoré), député de la Manche. — 1793. — Ecrit que les habitants d'Hazebrouck se sont rendus au nombre de 4,000 à Douai (t. LXXIII, p. 161). — Fait part de la conduite héroïque du gendarme Lainez (p. 393). — Est rappelé dans le sein de la Convention (p. 601).
- LETTRES**. Le citoyen Perrin, directeur des postes demande que, pour déjouer les projets des ennemis tant du dedans que du dehors, la Convention décrète que toutes les lettres qui arriveront des pays étrangers seront ouvertes (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 320); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- LEVASSEUR** (Antoine-Louis), député de la Meurthe. — 1793. — Fait l'éloge de feu Anthoine, député de la Moselle et demande que le legs universel qu'il a fait à la République soit accepté (t. LXXIII, p. 54). — Propose de faire brûler publiquement un étendard pris sur les rebelles de la Vendée (p. 324).
- LEVASSEUR** (René), député de la Sarthe. — 1793. — Fait part de la conduite héroïque du gendarme Lainez (t. LXXIII, p. 393). — Demande une loi sévère contre les bataillons qui abandonnent leurs canons (p. 477).
- LEVASSEUR**, président du tribunal révolutionnaire du district de Sarrebourg. Fait part à son frère, député de la Meurthe, d'une trahison de Rewbell, frère du député du Haut-Rhin, colonel du régiment des Deux-Ponts et annonce le départ pour l'armée de tous les hommes du district (28 août 1793, t. LXXIII, p. 116 et suiv.). — On annonce que la nouvelle de la trahison de Rewbell est due à un faux avis (30 août, p. 192).
- LEVÉE EN MASSE**. Le ministre de la guerre rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 23 août (30 août 1793, t. LXXIII, p. 225 et suiv.). — La section des Droits de l'homme demande le rapport du décret qui désigne d'abord, pour marcher à l'ennemi, la première classe des citoyens (5 septembre, p. 420); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*); — les jeunes gens en réquisition de cette section désavouent cette pétition (8 septembre, p. 531); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

2. — Instruction sur l'exécution de la loi du 23 août qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 334 et suiv.).
- LEVIER** (Commune de), département du Doubs. La municipalité adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 192).
- LEYRIS**, député du Gard. — 1793. — Est rappelé à la Convention (t. LXXIII, p. 360).
- LIERMITE**, brigadier de la gendarmerie de Thizy. Décret faisant mention honorable de sa conduite en refusant d'obéir à l'ordre qu'il avait reçu de rejoindre l'armée contre-révolutionnaire de Lyon (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496); — il lui est accordé une gratification de 600 livres et le ministre de la guerre est chargé de lui donner de l'avancement (*ibid.*).
- LIGNY** (Commune de), département du Loiret. Le Conseil général demande que tous les ci-devant nobles soient mis en état d'arrestation (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 473); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LILLE** (Commune de). Les représentants du peuple à l'armée du Nord écrivent que les prisons de la ville regorgent de gens suspects qu'il est instant de faire refluer vers l'intérieur (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 280); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LIMOGES** (Commune de). Décrets accordant à la municipalité une somme de 50,000 livres à titre de secours et l'autorisant à faire un emprunt de 500,000 livres applicable à l'achat des subsistances (30 août 1793, t. LXXIII, p. 210). — La Société républicaine indique des moyens prompts pour se procurer une cavalerie nombreuse (7 septembre, p. 473); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- LIMOUX** (Commune de), département de l'Aude. La Société républicaine demande une loi qui prohibe les monnaies d'or et d'argent et en ordonne l'échange contre des assignats (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 276); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- LIMOUX** (District de), département de l'Aude. Les autorités constituées sollicitent un décret qui rende applicable aux bataillons des volontaires, celui qui défend aux généraux d'accorder des congés aux soldats des troupes de ligne (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 375); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- LINDET** (Robert-Thomas), député de l'Eure. — 1793. — Demande la suspension de l'élection des officiers municipaux et des membres du Conseil général de la commune de Gaillon (t. LXXIII, p. 207). — Parle sur l'assassinat des frères Pavie (p. 385). — Propose de décréter qu'il sera fait mention honorable dans le *Bulletin* de l'offrande faite par le citoyen Boullangé d'un nouveau canon (p. 459). — Fait décréter le remplacement de tous les membres suspects d'incivisme dans tous les corps administratifs et judiciaires de la ville de Verneuil (p. 631). — Fait décréter le remplacement de la municipalité de la commune de Rosay (*ibid.*).
- LIQUIDATION. 1.** — Rapports et projets de décret présentés par J.-A. Lemoine sur la liquidation d'offices de judicature, d'offices ministériels et d'offices de perruquiers (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 323 et suiv.); — adoption (9 septembre, p. 566 et suiv.).
2. — Le directeur général provisoire prie la Convention de ne pas prononcer, avant de l'avoir entendu, sur une pétition des commis de ses bureaux relative à leurs appointements (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 556); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- LIQUIDATION.** Voir *Liste civile*.
- LISTE CIVILE. 1.** — Décret sur la liquidation des titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile (27 août 1793, t. LXXIII, p. 91 et suiv.). — Les corps administratifs du département de Seine-et-Oise demandent le rapport du décret qui prive les créanciers de la liste civile d'acheter concurremment des effets pour leur être comptés en déduction de ce qui leur est dû (1<sup>er</sup> septembre, p. 287); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*). — Nouvelle demande des corps administratifs de Versailles ayant trait au même objet (2 septembre, p. 324); — renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).
2. — Les représentants Charles Delacroix et Musset écrivent qu'ils ont fait conduire à la trésorerie nationale 5,215 marcs 7 onces 3 gros d'argenterie, 11 marcs 6 onces 7 gros et demi d'or et 549 marcs 5 onces 1 gros de vermeil provenant des biens de la liste civile (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 320).
- LIVRES ÉLÉMENTAIRES.** Renvoi à la Commission des Six chargée du plan d'éducation de l'examen de la Commission pour les livres élémentaires (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 669).
- LOCHER.** Fait un don patriotique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 130).
- LOIR-ET-CHER** (Département de). Le ministre de la justice transmet une lettre des membres du tribunal criminel contenant l'expression de leurs sentiments républicains (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3).
- LOIRE (HAUTE-)** (Département de la). Pièces relatives aux troubles (28 août 1793, t. LXXIII, p. 113 et suiv.). — On annonce que les citoyens se sont levés en masse pour marcher sur Lyon (p. 502).
- LOIRE-INFÉRIEURE** (Département de la). Renvoi au comité de sûreté générale de la réclamation des président et procureur général syndic qui réclament la terminaison de leur affaire (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 621).
- LOIS.** Billaud-Varenne propose la création d'une commission chargée de surveiller l'exécution des lois (29 août 1793, t. LXXIII, p. 174); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Compte rendu de la discussion à laquelle a donné lieu cette proposition (*ibid.*).
- LOISEAU**, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Fait un rapport sur l'examen des marchés de la guerre (t. LXXIII, p. 565).
- LOMBARD-DESCARTES** (Jacques-Charles-François). Décret fixant le montant de sa pension et la somme qui revient à sa veuve (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).
- LOMÉNIE DE BRIENNE**, ex-ministre. Décret portant qu'il n'est plus tenu de rester à Paris (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- LONGCHAMP** (Commune de). Voir *Bois nationaux de Longchamp*.
- LONGWY** (District de), département de la Moselle. Ordre du jour sur la question de savoir si le tribunal du district peut être autorisé à donner main-levée de la saisie faite sur un particulier du Luxembourg autrichien d'une somme en espèces d'or et d'argent qu'il exportait du territoire français (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 665). — Lettre du commissaire national près ce tribunal sur cet objet (*ibid.*).
- LORIENT** (Commune de). Mesures prises contre plusieurs citoyens de la ville en correspondance avec les ennemis (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).
- LORRAINE ALLEMANDE.** Plusieurs communes placées dans la ci-devant Lorraine allemande demandent une interprétation de l'article 12 de la section 4 du décret du 10 juin 1793 relatif aux communaux possédés par des émigrés ou par des bénéficiaires ecclésiastiques (29 août 1793, t. LXXIII, p. 179 et suiv.).
- LORRIS** (Commune de), département du Loiret. La Convention annule la procédure commencée à la suite d'une insurrection qui a eu lieu au mois de juillet 1792 (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 391).

- LOT** (Département du). Renvoi au comité des domaines de la lettre des administrateurs avec leur arrêté qui supprime, sans indemnité, les redevances seigneuriales et droits féodaux (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 624).
- LOTÉRIE NATIONALE**. Sur la proposition de Lepage, la Convention renvoie au comité de législation l'examen du décret du 26 mai 1793 qui abroge les lois anciennes par lesquelles les traitements et salaires des employés à la loterie nationale étaient déclarés insaisissables pour savoir s'il ne doit pas être rapporté ou modifié (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 281).
- LOTÉRIES ET JEUX DE HASARD**. Léonard Bourdon demande leur suppression (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 307); — ajournement au 5 septembre de la discussion sur cet objet (*ibid.*). — Pétition du citoyen Tolozé demandant l'ajournement du projet de suppression des loteries (8 septembre, p. 524); — la Convention fixe au 9 septembre le rapport sur les loteries (*ibid.*). — Sur la motion de Barailon, la Convention fixe au 14 septembre le rapport sur les loteries (9 septembre, p. 598).
- LOUBIN**, volontaire au 8<sup>e</sup> bataillon du Jura. Lettre du général Sparre qui fait part à la Convention d'un trait de courage qui honore ce citoyen (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — la Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre, décrète la mention honorable et charge son président d'écrire à Loubin une lettre de satisfaction (*ibid.*).
- LOUCHER**, député de l'Aveyron. — 1793. — Envoie un arrêté destituant le citoyen Royer de ses fonctions d'officier municipal de Rouen et écrit que les complots liberticides qui se tramaient à Rouen sont déjoués (t. LXXIII, p. 321). — Rend compte de la saisie de 12 pièces de canon à Rouen (p. 546 et suiv.).
- LOUHANS** (Commune de), département de Saône-et-Loire. La municipalité est autorisée à contracter un emprunt de 20,000 livres applicable à l'achat des subsistances (31 août 1793, t. LXXIII, p. 259).
- LOUHANS** (District de), département de Saône-et-Loire. Le procureur syndic demande que les citoyens qui ont servi anciennement dans les armées françaises soient tenus de se rendre aux chefs-lieux de leurs départements pour être enrégimentés (27 août 1793, t. LXXIII, p. 96).
- LOUIS**, député du Bas-Rhin. — 1793. — Propose de décréter la peine de mort contre quiconque fera des achats avec du numéraire (t. LXXIII, p. 134).
- LOUVIERS** (Commune de). Procès-verbal de la fête du 10 août (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 535); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LOUVIERS** (District de), département de l'Eure. Les communes de ce district sollicitent des grains pour leur subsistance (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 473); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- LOZÈRE** (Département de la). Le procureur général syndic annonce au comité des décrets l'arrestation d'Allier ti-devant prieur de Chambonnes et son arrivée à Mende (26 août 1793, t. LXXIII, p. 50); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs du département font part de cette même arrestation (28 août, p. 120). — On annonce qu'un nouveau mouvement contre-révolutionnaire ayant voulu éclater, il fut étouffé par l'arrestation des principaux chefs (29 août, p. 173). — Le procureur général syndic transmet un arrêté du département relatif aux indemnités réclamées par des gendarmes nationaux (5 septembre, p. 398); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Le procureur général fait passer à la Convention un arrêté du directoire relatif à la fixation des jours de départ du courrier de Villefort pour Mende (5 septembre, p. 403); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Décret relatif aux remplacements à faire dans l'administration du département (11 septembre, p. 649 et suiv.).
- LUCAS**. Décret ordonnant sa réintégration dans les prisons de Mortagne (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).
- LUCIA**, procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales. Rend compte d'un engagement des troupes françaises avec les Espagnols (27 août 1793, t. LXXIII, p. 403). — Écrit que les troupes de la République ont planté l'arbre de la Liberté dans la Cerdagne Espagnole et que les habitants de Perpignan sont décidés à défendre leur ville si elle était menacée (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 680).
- LUCIEN** (frères). Ces citoyens, dont la mère est accusée de complicité d'émission de faux assignats, sont renvoyés au comité de législation (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 541).
- LUPIAC** (Commune de), département du Gers. La Société de la Montagne de la Douze, amis de la Constitution de 1793, séante à Lupiac, demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que les dangers de la République soient passés (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 543).
- LURE** (Commune de). La Société populaire conjure la Convention de rester à son poste tant que dureront les dangers de la patrie (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 561).
- LUSSAC LES-CHATEAUX** (Commune de), département de la Vienne. Décret portant que cette commune prendra le nom de Lussac-sur-Vienne (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 620).
- LUTHENAY** (Commune de), département de la Nièvre. Le ministre de la justice rend compte des mesures qu'il a prises pour faire poursuivre les auteurs des troubles qui ont éclaté dans la commune (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274); — renvoi aux comités de sûreté générale et de législation (*ibid.* p. 272).
- LUXEMBOURG** (Palais du). Nombre de personnes qui y sont détenues (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), (28 août, p. 109), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 552), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).
- LUXEMBOURG** (Palais du Petit). Le ministre de la guerre est autorisé à y établir un magasin d'habillement des troupes (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).
- LYCÉE DES ARTS**. Annonce l'ouverture de ses séances et envoie 100 billets d'entrée (30 août 1793, t. LXXIII, p. 226); — mention honorable (*ibid.*).
- LYON** (Commune de). Les représentants du peuple près l'armée des Alpes écrivent que la ville est en partie incendiée, mais que les révoltés persistent dans leurs principes malgré la proclamation qu'ils ont adressée aux Lyonnais (29 août 1793, t. LXXIII, p. 139 et suiv.). — Décret portant que les républicains du faubourg de la Guillotière seront indemnisés de leur perte aux frais de la nation et qu'une somme de 500,000 livres sera mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée provisoirement à ces patriotes (*ibid.* p. 174). — Les représentants du peuple près l'armée des Alpes écrivent que l'opiniâtreté de Lyon n'a point encore cédé ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets (31 août, p. 239). — Le général Kellermann écrit que les canonnières de la République bombardent la ville avec succès et qu'il ne doute pas qu'il pourra apprendre prochainement la reddition de la ville rebelle (*ibid.* p. 242). — Lettre des commissaires à l'armée des Alpes relative au bombardement de la ville (6 septembre, p. 465). — Rapport des événements des camps devant Lyon, du 29 au 30 août (7 septembre, p. 501).
- LYON**, officier municipal de Chartres. Décret le rétablissant dans ses fonctions (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 328).

## M

**MACHECOUL** (District de). Les administrateurs témoignent à la Convention leur reconnaissance et celle de leurs administrés pour la Constitution qu'elle a donnée à la France (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 553); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les républicains du district demandent des indemnités pour les pertes subies par eux par l'effet de l'invasion des rebelles (*ibid.*); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

**MADÉLONNETTES** (Prison des). Nombre de détenus dans cette prison (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), (p. 50), (28 août, p. 109), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 552), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).

**MAICHE** (Commune de), département du Doubs. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

**MAIGNET**, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Se rendra à Mende pour procéder à l'interrogatoire d'Allier (t. LXXIII, p. 298).

**MAILHE**, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Appuie la proposition tendant à faire décréter que la mémoire d'Antoine est chère à tous les Français (t. LXXIII, p. 54). — Est adjoint au comité des finances (*ibid.* p. 58). — Parle sur une proposition concernant les bâtiments des villes anséatiques (p. 60), — sur le projet de code civil (*Divorce*) (p. 62), (*Tutelle*) (p. 262). — Fait une motion relative aux jugements obtenus sous l'ancien régime par des citoyens que l'on appelait alors du tiers-état contre des privilégiés (p. 328). — Parle sur la trahison de Toulon (p. 375).

**MAILHE**. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (31 août 1793, t. LXXIII, p. 246).

**MAILLY**, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXIII, p. 210).

**MAINE** (Aubin), détenu à la conciergerie à Paris. Expose qu'il ne peut produire de témoins pour sa justification étant hors d'état de payer les frais nécessaires pour parvenir à les faire entendre, et prie la Convention de décréter que les accusés pauvres seront dispensés de ces frais (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 325); — ordre du jour (*ibid.*).

**MAINE-ET-LOIRE** (Département de). Les administrateurs font hommage à la Convention nationale du procès-verbal de la fête civique célébrée à Angers le 10 août (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 344); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**MAINTENON** (Commune de). La Société populaire donne le détail de la fête du 10 août (27 août 1793, t. LXXIII, p. 84); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société des Amis de la Constitution témoigne sa reconnaissance de la sage Constitution qui fait le bonheur de la France (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 430).

**MAÎTRES DE POSTES**. Voir *Postes et messageries n° 3*.

**MALAIN** (Commune de), département de la Côte-d'Or. Les volontaires incorporés au 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie ont reçu avec empressement l'Acte constitutionnel et protestent de leur dévouement à la patrie (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 443 et suiv.).

**MALERY**. Voir *Malain*.

**MALIGNON** (Vincent), procureur de la commune de Saint-André-de-Cruzières. Décret lui accordant une indemnité de 2,400 livres (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 349).

**MALLARMÉ**, député de la Meurthe. — 1793. — Fait un rapport sur la conversion de 150 millions d'assignats de 50 livres en pareille somme de 400 livres (t. LXXIII, p. 58).

**MANCHE** (Département de la). Renvoi au comité de législation du jugement du tribunal criminel contre les nommés Georges Le Prévost, Alexandre Ponchin et Jean Durnel, accusés d'avoir apporté des obstacles au recrutement (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 456).

**MANGIN**, commissaire national près le tribunal du district de Longwy. Demande s'il peut être donné mainlevée de la saisie faite sur un particulier du Luxembourg autrichien d'espèces d'or et d'argent qu'il exportait du territoire français (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 665 (*ibid.*)).

**MANS** (Commune de). Les professeurs du collège font hommage à la Convention d'un plan d'enseignement public et d'une pastorale sur la victoire remportée à Nantes par les troupes de la République (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

**MANTES** (Commune de). La Société républicaine applaudit aux travaux de la Convention et notamment aux journées des 31 mai et 2 juin (25 août 1793, t. LXXIII, p. 1); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

**MANTES** (District de). Les administrateurs du département de Seine-et-Oise dénoncent le district et le Conseil général qui refusent de lever l'emprunt établi sur les riches pour venir au secours des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 286); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Arrêté des commissaires de la Convention relatif aux mesures de rigueur que l'administration du département de Seine-et-Oise a voulu employer à l'égard des autorités constituées du district (*ibid.* p. 313 et suiv.).

**MANUFACTURE D'ARMES**. Voir *Cherité-sur-Loire (Commune de la)*.

**MARAT**, député de Paris. — 1793. — Les officiers municipaux de Chablis témoignent leur regret de sa perte (t. LXXIII, p. 75). — Oraison funèbre de Marat par le citoyen Guirault (p. 301 et suiv.). — Quatrain sur Marat envoyé par le citoyen Gratton (p. 343 et suiv.). — Le citoyen Formalcone fait hommage d'un éloge de Marat (p. 647).

**MARCHAL** (Jean). Le comité de sûreté générale fera un rapport sur la détention de ce citoyen dans les prisons de La Rochefoucauld (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668).

**MARCHAL** (Léonard). Le comité de sûreté générale fera un rapport sur la détention de ce citoyen dans les prisons de La Rochefoucauld (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668).

**MARCHANDISES**. Décret relatif aux marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 13 août et qui ont été chargées ou sont destinées à l'être sur des bâtiments neutres (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 350); — l'article 1<sup>er</sup> de ce décret est rapporté (11 septembre, p. 690).

**MARCHÉS DE LA GUERRE**. 1. Décret relatif à l'examen de tous les marchés passés par les administrateurs des subsistances militaires et par le ministre de la guerre (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 565 et suiv.).

2. — Décret portant que le ministre de la guerre remettra dans les trois jours au comité de surveillance des habillements et subsistances militaires copie de tous les marchés passés par l'administration de l'habillement ainsi que de toutes les soumissions faites pour fournitures aux troupes (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 637).

3. — Décret portant que les fournisseurs et soumissionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, interrompre ou suspendre l'exécution de leurs marchés (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 638).



4. — Décret résiliant le marché passé le 23 février 1792 entre le ministre Narbonne et l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 642).
- MAREC, député du Finistère. — 1793. — Fait un rapport sur la mise à la disposition du ministre de la marine des officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens de 18 à 40 ans (t. LXXIII, p. 6). — Présente une liste de douze membres pour compléter le comité de marine (*ibid.*).
- MARENNES (Commune de). Décret autorisant la municipalité à emprunter 50,000 livres pour achat de subsistances (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 280 et suiv.).
- MARETTE ET C<sup>o</sup>. Voir *Charité-sur-Loire (Commune de la)*.
- MARIAGE. Décret relatif au mariage des mineurs dont les parents sont morts, interdits ou absents (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 472).
- MARINE. Sur la motion de Jean-Bou-Saint-André, la Convention décrète que le comité de marine lui présentera dans les huit jours, un projet de décret sur la réorganisation de la marine (31 août 1793, t. LXXIII, p. 244).
- MARINE (Ministère de la). Le ministre de la marine envoie à la Convention les états des commis extraordinaires que nécessitent les besoins du service (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*).
- MARLY (Machine de). La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de nommer des ingénieurs et des fabricants mécaniciens pour vérifier son état (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).
- MARNE (HAUTE-) (Département de la). Renvoi au comité d'agriculture et de commerce d'une lettre du procureur syndic du district de Chaumont relative à la réquisition des citoyens (30 août 1793, t. LXXIII, p. 195). — Renvoi au comité de Salut public d'une lettre des administrateurs relative à l'arrêté pour les subsistances des représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle (30 août, p. 196). — Renvoi au comité de Salut public de la lettre des administrateurs qui s'empresent d'exécuter les réquisitions des représentants du peuple aux armées du Rhin et de la Moselle pour la levée des jeunes gens et pour les subsistances (*ibid.* p. 199).
- MARRAGON, député de l'Aude. — 1793. — Fait un rapport relatif au canal d'Ille-et-Vilaine (t. LXXIII, p. 94).
- MARSAT, huissier à Château-Poinsac. Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- MARSEILLAIS. Voir *Cadenat*.
- MARSEILLE (Commune de). Les représentants du peuple dans les départements méridionaux annoncent leur entrée dans la ville aux acclamations des sans-culottes (31 août 1793, t. LXXIII, p. 240); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Compte rendu de la défaite des rebelles par l'armée républicaine (*ibid.* p. 249 et suiv.). — La Convention charge le comité de Salut public de lui présenter un projet de décret qui d termine le mode d'après lequel les patriotes de Marseille seront indemnisés sur les biens des contre-révolutionnaires et décrète aussi que les trois drapeaux pris sur les rebelles seront brûlés publiquement (*ibid.* p. 250). — Décret portant confiscation des biens des individus qui ont levé l'étendard de la contre-Révolution et les affectent aux indemnités dues aux patriotes persécutés (4 septembre, p. 385). — Lettre des commissaires de la Convention sur les menées des contre-révolutionnaires (*ibid.* p. 386 et suiv.). — Le payeur de la marine rend compte de l'arrivée et des dispositions civiques des matelots qui fuient la ville de Toulon et abhorrent la trahison dont elle s'est rendue coupable (6 septembre, p. 465 et suiv.). —
- Compte rendu des événements qui ont eu lieu les 23 et 24 août (11 septembre, p. 681 et suiv.). — Décret chargeant les représentants du peuple dans les départements méridionaux de faire parvenir à l'armée qui est devant Lyon les armes qui sont disponibles à Marseille (*ibid.* p. 682 et suiv.).
- MARSHALL. Renvoi au comité des finances de son plan pour faire hausser la valeur des assignats et pour faire baisser le prix des denrées (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 538).
- MARTIGUES (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. Accepte la Constitution (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 381); — renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).
- MARTIN (Jean-Baptiste), député de la Somme. — 1793. — Remet sur le bureau de la Convention une somme de 279 liv. 10 s pour la deuxième année de la solde d'un garde national qu'il s'est obligé de solder pendant trois années (t. LXXIII, p. 262).
- MARTIN, juge de paix à Villers. Sa dénonciation (25 août 1793, t. LXXIII, p. 5).
- MARTIN (Louis François), engagé et dernier possesseur du greffe de portion des droits de présentations et de défauts près la sénéchaussée de Montmorillon. La Convention décrète, après avoir entendu son comité de liquidation, que conformément au décret du 7 septembre 1793 son indemnité sera de 3,855 l. 10; à sa charge de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir sa reconnaissance définitive de liquidation (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 567).
- MARTRES, commissaire député par l'Assemblée primaire du canton de Grenade, département des Landes. Renvoi au ministre de l'intérieur de sa demande à l'effet d'obtenir 300 livres en remplacement d'un assignat de pareille somme, à face royale, qui lui a été remis, pour les frais de route, et qui se trouve faux (25 août 1793, t. LXXIII, p. 15 et suiv.).
- MASSON ET D'ESPAGNAC (Compagnie). Décret relatif au paiement des ouvriers et fournisseurs créanciers de la compagnie (26 août 1793, t. LXXIII, p. 58 et suiv.). — Le comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaire est autorisé à nommer quatre commissaires pour surveiller la levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie (2 septembre, p. 330). — Un membre demande que cette compagnie soit tenue d'indemniser la compagnie Maubert et Jaume (11 septembre, p. 709); — ajournement (*ibid.*).
- MAUBERT ET JAUME (Compagnie). Un membre demande que la compagnie Masson et d'Espagnac soit tenue d'indemniser la compagnie Maubert et Jaume (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 709); — ajournement (*ibid.*).
- MAURE L'AÎNÉ, député de l'Yonne. — 1793. — Appuie la proposition de renouveler le comité de sûreté générale (t. LXXIII, p. 598). — Remet un don patriotique des élèves du collège d'Auxerre (p. 633).
- MAXIMUM. Voir *Subsistances*.
- MAYENCE, ville d'Allemagne. Compte rendu par Rühl des horreurs que se sont permises les Prussiens contre les femmes des patriotes mayençais qui se sont réfugiés en France (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 523); — décret portant que les femmes des habitants de la ville de Deux-Ponts qui ont été transférées à Metz y seront détenues en otage jusqu'à la mi-c en liberté des citoyennes mayençais (*ibid.* p. 527).
- MAYENCE. Voir *Armée de Mayence*.
- MAYENNE (Commune de). La Société populaire félicite la Convention de ses travaux et la conjure de délivrer la patrie des maux qui la désolent (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3). — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — La Société républicaine demande l'expulsion des nobles de nos armées (30 août 1793, t. LXXIII, p. 200); — insertion

- au *Bulletin* et renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- MAYENNE** (Département de la). Le ministre de la Justice rend compte de l'exécution du décret relatif à un jugement du tribunal criminel concernant le citoyen Clément (24 août 1793, t. LXXIII, p. 3); — renvoi aux comités de législation et de sûreté générale (*ibid.*).
- MAZARIN**. Voir *Durfort-Duras*.
- MÉAULLE**, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Écrit que bientôt les brigands de la Vendée seront anéantis (t. LXXIII, p. 453 et suiv.).
- MEAUX** (District de), département de Seine-et-Marne. Les administrateurs adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 194). — Le procureur syndic fait part à la Convention du dévouement de la commune de Vaires (6 septembre, p. 452).
- MÉDECINS**. Décret mettant à la disposition du ministre de la marine les médecins de 18 à 40 ans (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).
- MEMBRES MÉCANIQUES**. Renvoi au comité de la guerre d'une proposition de Lequinio tendant à faire décréter qu'il sera fourni aux citoyens qui auront perdu leurs leurs à son service (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 666).
- MÉNAGER**, chef de légion de la garde nationale de Mortaguac. Décret lui ordonnant de se rendre devant le comité de sûreté générale de la Convention pour y être interrogé (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).
- MÉNIREAU** (1) (Commune de). Don patriotique du maire (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 321); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MERBION**, général. On annonce qu'il a saisi plusieurs lettres de Paoli (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 682).
- MERGE**. Renvoi au comité de la guerre de sa pétition relative aux employés des charrois militaires (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 516).
- MERLE**, président de la Société des Sans-Culottes républicains de Bourg. Envoie une adresse au nom de cette société (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 646).
- MERLIN** (de Douai) (Philippe-Antoine), député du Nord. — 1793. — Est ajouté au comité de la guerre (t. LXXIII, p. 90). — Il déclare qu'il ne peut pas accepter ces nouvelles fonctions (*ibid.*). — Fait un rapport sur l'annulation d'un arrêté du conseil général du département du Bas-Rhin relatif aux poursuites contre les auteurs et complices des manœuvres employées pour discréditer les assignats (p. 124), (p. 133 et suiv.). — un rapport sur l'exécution du décret du 12 août 1793 qui ordonne l'arrestation des suspects (p. 245), — un rapport sur la pétition du citoyen Louis Léonard (p. 282), — un rapport sur l'abolition de l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie (p. 329). — Fait une motion relative à la levée des interdictions (p. 336), — un rapport sur la solde des vétérans invalides (p. 349). — Justifie les citoyens de Péronne (p. 377). — Fait un rapport sur la division du tribunal révolutionnaire en quatre sections (p. 406), — un rapport sur les poursuites à exercer contre les personnes qui cherchent à discréditer les assignats (p. 406). — Parle sur la proposition d'étendre aux Anglais les mesures prises contre les Espagnols (p. 492), — sur la proposition d'interdire à tout Français de recevoir des droits féodaux (p. 492). — Propose de déclarer traître à la patrie tout Français qui accepterait des fonctions publiques dans les parties du territoire envahies par l'ennemi (p. 495). — Fait adopter une modification au décret qui défend à tout Français de percevoir des droits féodaux en pays étranger (p. 509). — Présente un projet de décret relatif à l'abolition complète des droits féodaux (*ibid.* et p. suiv.). — Annonce que l'armée de Mayence s'est réunie à l'armée des côtes de Brest (p. 709).
- MERLINO**, député de l'Ain. — 1793. — Membre de la Commission qui doit s'occuper du projet de loi sur les subsistances (t. LXXIII, p. 57). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Lhermite (p. 495 et suiv.). — un rapport sur la solde des gendarmes à cheval faisant le service à Paris (p. 665).
- MESNIL-RAOUL**. Voir *Ménireau*.
- MESURES**. Voir *Poids et mesures*.
- METZ** (Commune de). Les citoyens demandent une loi pour abolir l'usage qui tolère l'exposition des enfants abandonnés (28 août 1793, t. LXXIII, p. 121); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- MEURON** (Jean-Paul) envoyé par la Société populaire de Calvi pour exposer à la Convention nationale l'état du département de la Corse. Réclame l'indemnité accordée aux commissaires des Assemblée primaires (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 647); — décret lui accordant cette indemnité (*ibid.*).
- MEURTHE** (Département de la). Le procureur général syndic transmet une proclamation contre les ci-devant nobles et par nts des émigrés (30 août 1793, t. LXXIII, p. 196); — renvoi aux comités de législation et de Sûreté générale (*ibid.*). — Le procureur général syndic transmet un arrêté pris par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour la réorganisation du Directoire du département (*ibid.*); — renvoi au comité de législation (*ibid.*) — Les représentants du peuple à l'armée de la Moselle écrivent qu'ils vont organiser le département (*ibid.* p. 202). — Le procureur général syndic du département de la Meurthe demande si les ecclésiastiques déportés peuvent toucher leurs revenus ou les fonds que leurs parents ou amis veulent leur faire passer (31 août, p. 264 et suiv.). — Renvoi au comité de législation de la lettre et d'un arrêté du département sur la révocation des certificats de civisme trop facilement obtenus par des fonctionnaires (6 septembre p. 454).
- MEUSE** (Département de la). On annonce que 5,000 hommes avec quinze jours de vivres sont partis pour se rendre dans le Bas-Rhin (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII p. 282); — mention honorable (*ibid.*). — Les administrateurs font hommage de plusieurs exemplaires du procès-verbal de la fête du 10 août (2 septembre, p. 317); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs écrivent qu'ils viennent de réquisitionner 6,000 citoyens qui sont prêts à se porter sur leurs frontières (6 septembre, p. 451).
- MEYSSAC** (Commune de), département de la Corrèze. La Société des Montagnards républicains demande que la Convention nationale reste à son poste aussi longtemps que la patrie sera en danger (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 629); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MÉZIDON**. (Commune de), département du Calvados. La Société populaire félicite la Convention de ses travaux et demande la taxe du pain et de plusieurs autres denrées (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 20). — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).
- MIDI** (Habitants du). Voir *Adresse*.
- MILAC**. La section des Arcis demande à la Convention de confirmer le choix qui a été fait de lui comme commissaire pour l'exécution de la loi sur les accaparements (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 291); — ordre du jour motivé (*ibid.*).
- MILHAUD**, député du Cantal. — 1793. — Rend compte d'un combat livré par l'armée du Rhin (t. LXXIII, p. 10 et suiv.). — Rend compte des opérations de l'armée du Rhin (p. 306 et suiv.).

(1) Il s'agit probablement de la commune du Mesnil-Raoul.

**MILITAIRES.** Décret expulsant de Paris et des frontières les militaires démissionnaires, destitués ou suspendus ou ayant été attachés à la maison de Louis Capet et à celle de ses frères (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 424 et suiv.). — Adoption d'un article additionnel à ce décret (6 septembre, p. 460). — Le comité de Salut public est chargé de faire un rapport sur la date à laquelle ce décret devra être exécuté (8 septembre, p. 525). — Décret interprétatif du décret du 5 septembre (11 septembre, p. 688).

**MILITAIRES.** Voir *Veuves de militaires*.

**MILITAIRES INVALIDES.** Voir *Invalides*.

**MINEURS.** Voir *Mariage*.

**MINISTRES.**

**MINISTRES EN GÉNÉRAL.** Ils sont autorisés à envoyer des agents aux armées et dans l'intérieur de la République, sous la surveillance immédiate du comité de Salut public (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 694).

**MINISTRES EN PARTICULIER.**

**MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — 1793. — Destournelles, ministre.** — Envoie à la Convention un état de situation de la confection des matières des rôles des contributions (25 août, t. LXXIII, p. 1). — des états de fabrication des monnaies (28 août, p. 120). — Demande un décret confirmant l'arrêté des représentants du peuple à Grenoble qui autorise la sortie du bois du chauffage et du charbon du district de Thonon ainsi que la sortie du lait des districts de Carrouge et de Gex (29 août, p. 152). — Annonce la nomination du citoyen Deschamp-Saint-Amond à la place de régisseur de l'enregistrement et des domaines (*ibid.* p. 163). — Fait passer une réclamation du directoire du département de la Haute-Garonne (4 septembre, p. 375). — Demande une avance de 1.200.000 livres pour subvenir aux dépenses des messageries (*ibid.* p. 380). — Demande à la Convention de prononcer au sujet du paiement des frais des tribunaux de commerce (3 septembre, p. 402). — Adresse à la Convention deux états relatifs à la fabrication des monnaies (8 septembre, p. 516). — un état nominatif des chefs et employés de la régie des poudres et salpêtres (9 septembre, p. 535). — Transmet les réclamations des directeurs et contrôleurs de droits de marque (10 septembre, p. 628).

**MINISTRE DE LA GUERRE. — 1793. — Bouchotte, ministre.** Transmet une lettre du commandant provisoire des troupes en réquisition pour la défense des frontières du Faucigny, qui écrit qu'il a repoussé les Piémontais (26 août, t. LXXIII, p. 47). — Fait des observations au sujet du décret qui rappelle les commissaires du Conseil exécutif (27 août, p. 95). — Transmet une lettre du citoyen Broudes (30 août, p. 200). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret de la levée du peuple en masse et demande un délai pour produire l'état de l'emploi des chevaux de luxe mis en réquisition pour la troupe (*ibid.* p. 225 et suiv.). — Transmet une lettre du général Carteaux (31 août, p. 251). — une lettre du général Clancaux (*ibid.* p. 265). — une lettre du général Landremont (1<sup>er</sup> septembre, p. 293). — Envoie le compte détaillé des chevaux de luxe mis à sa disposition et l'emploi qui en a été ordonné pour les armées (*ibid.* p. 294). — Écrit que la loi du 16 mai 1792 concernant les militaires invalides a eu son entière exécution dans le département de la guerre (4 septembre, p. 379). — Fait passer une lettre du général Dagobert (*ibid.* p. 383). — Demande l'augmentation du nombre des commissaires des guerres (*ibid.* p. 397). — Fait passer un exemplaire des jugements rendus par la Commission militaire établie à Saumur (5 septembre, p. 402). — Écrit que l'organisation de la seconde division de son ministère est devenue insuffisante par suite de l'accroissement des travaux (8 septembre, p. 522). — Écrit au sujet du paiement de la pension des élèves de l'école militaire (9 septembre, p. 535). — Annonce la nomination du général Jourdan au commandement en chef de l'ar-

mée des Ardennes et celle du général Dumas au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales (*ibid.*, p. 603). — Transmet une dépêche du général Turreau (4 septembre, p. 664). — Annonce la nomination du citoyen Carteaux au poste de général en chef de l'armée d'Italie et celle du citoyen Doppet, au poste de général en chef de l'armée des Alpes (*ibid.* p. 705).

**MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — 1793. — Garat, ministre.** Demande des fonds pour les départements qui ont été ravagés par les rebelles (26 août, t. LXXIII, p. 47). — Il est mis à sa disposition une somme de 15 millions pour secours (27 août, p. 96). — Fait part à la Convention de la nécessité de fixer le mode suivant lequel les comptes de l'ancienne comptabilité des subsistances doivent être arrêtés (28 août, p. 120). — Rend compte de l'exécution du décret qui destitue de leurs fonctions et ordonne la comparution à la barre des administrateurs du département du Gers (*ibid.*). — Annonce que le décret qui met en sequestre les biens des Espagnols est mis à exécution (29 août, p. 147). — Fait passer une liste de candidats aux fonctions d'administrateurs des postes et messageries (*ibid.* p. 148). — Envoie la rétractation du citoyen Consolat, notable de la commune d'Auch (*ibid.* p. 156). — Fait passer un état des décrets envoyés aux départements (31 août, p. 241). — une lettre du procureur général syndic du département de la Meurthe (*ibid.* p. 264). — Informe la Convention que le décret du 23 août qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République lui a été envoyé par le ministre de la justice le 26 du même mois et que le même jour il l'a adressé à tous les départements (1<sup>er</sup> septembre, p. 270). — Fait passer deux tableaux formés par le département de Paris relatifs aux invalides (2 septembre, p. 322). — Demande sur quels fonds seront assignés les dépenses nécessaires pour faire disparaître les signes de la royauté qui déshonorent les édifices publics (4 septembre, p. 378). — Rend compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour l'achat de grains à l'étranger (*ibid.* p. 381). — Fait passer le procès-verbal de la proclamation de l'Acte constitutionnel dans le département de l'Aude (6 septembre, p. 449). — Demande à être autorisé à payer les subsistances fournies à l'île Saint-Pierre lorsqu'elle était au pouvoir de la France (7 septembre, p. 475). — Transmet le procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel par le canton d'Aiguines (9 septembre, p. 554). — Demande des secours pour les patriotes des départements infestés par les rebelles (*ibid.* p. 537). — Transmet un don patriotique des employés de la Commission municipale de Paris des biens nationaux (*ibid.* p. 563). — Envoie une liste de candidats pour la direction des postes (9 septembre, p. 604). — Rend compte des mesures prises pour assurer les subsistances (11 septembre, p. 662).

**MINISTRE DE LA JUSTICE. — 1793. — Gohier, ministre.** Rend compte de l'exécution du décret relatif à un jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne concernant le citoyen Clément (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3). — Transmet à la Convention une lettre des membres du tribunal criminel du département de Loir-et-Cher contenant l'expression de leurs sentiments républicains (*ibid.*). — une demande du tribunal criminel du département du Nord relative aux jugements des délits contre-révolutionnaires (*ibid.* p. 4). — Rend compte des poursuites qui ont été exercées contre l'individu qui a troublé l'ordre dans une salle de spectacle à Bordeaux en poussant le cri de : « Vive Louis XVII » (*ibid.* p. 26 et suiv.). — Annonce le refus du commissaire national de Reims d'accepter la place de juge suppléant au tribunal criminel extraordinaire (p. 69). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour faire poursuivre les auteurs des troubles de Luthenay, département de la Nièvre (1<sup>er</sup> septembre, p. 271). — Demande l'annulation d'une procédure commencée dans la paroisse de Lorris à la suite d'une insurrection (4 septembre, p. 391). — Sa lettre relative aux retards apportés à l'expédition d'un jugement du tribunal de cassation concernant cinq accusés qui sont dans les fers à Bernay (7 septembre, p. 474). — Transmet une récla-

- mation du greffier du tribunal du district de Gonesse (*ibid.*, p. 477). — Se plaint du retard qu'éprouve l'exécution des décrets de la Convention et des inconvénients qui en résultent (9 septembre, p. 553).
- MINISTRE DE LA MARINE. — 1793. — Dalborade, ministre.** Adresse à la Convention les états des commis extraordinaires que nécessitent les besoins du service (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation rendu contre Polverel et Santhonax (7 septembre, p. 475). — La section du Panthéon demande qu'il soit gardé à vue ainsi que tous ses agents jusqu'à ce que les traités qui ont livré Toulon soient connus (9 septembre, p. 572).
- MINVIELLE AINÉ, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. —** Certificat de la municipalité d'Avignon attestant que ses père et mère n'ont pas été molestés par les Marseillais (t. LXXIII, p. 98).
- MIREMONT (Commune de), département de la Haute-Garonne.** Le maire fait passer à la Convention le procès-verbal de la réunion des agriculteurs le 10 août (27 août 1793, t. LXXIII, p. 76); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MOGUL, maire de la commune de Ville-sur-Lumes, canton de Mézières.** Annonce que les citoyens des six districts du département des Ardennes se sont levés en masse pour marcher vers Condé et Valenciennes; demande l'expulsion des ci-devant nobles de tous les emplois civils et militaires, la taxe des denrées de première nécessité, l'exécution du décret contre les accapareurs et de la loi du 4 mai (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 319); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MONESTIER (Jean Baptiste-Benoît), député du Puy-de-Dôme. — 1793. —** La société populaire d'Auch demande sa conservation en qualité de représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales (t. LXXIII p. 155); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MONGE.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- MONGEZ.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- MONMAYOU, député du Lot. — 1793. —** Fait un rapport sur la nomination du citoyen Siblot à la place du citoyen Vouland (t. LXXIII, p. 246 et suiv.), — un rapport sur l'établissement d'un magasin d'habillement des troupes dans le palais du Petit Luxembourg (p. 247), — un rapport sur la machine de Marly (*ibid.*).
- MONNAIES. 1. —** Etats de fabrication (28 août 1793, t. LXXIII, p. 120), (2 septembre, p. 317), (8 septembre, p. 516).
2. — Le citoyen Legat, ancien directeur des monnaies fait passer à la Convention sept mémoires relatifs à la refonte générale des monnaies (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 270); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).
3. — La société républicaine de Limoux demande une loi qui prohibe les monnaies d'or et d'argent et en ordonne l'échange contre des assignats (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 276); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Les administrateurs du département de l'Aude demandent que les monnaies d'or et d'argent n'aient plus cours (*ibid.*, p. 277); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
4. — Le ministre des contributions publiques demande qu'il soit fait défense aux autorités constituées de disposer des métaux déposés dans les ateliers monétaires (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).
5. — Décret mettant une somme de 50,000 livres à la disposition du ministre des contributions publiques pour le paiement des opérations nécessaires afin
- de mettre la fabrication de la petite monnaie en activité (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 464).
6. — Le décret du 2 septembre qui retient à leur poste les imprimeurs est étendu aux ouvriers employés à la confection des balanciers pour la fabrication des monnaies de billon (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 526).
7. — Le comité des monnaies est tenu de présenter au plus tard le 12 septembre son projet de décret tendant à faciliter les échanges et les appoints en menu monnaie au moyen d'une prompt fabrication et émission de petites pièces de différentes valeurs (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 528).
- MONNEL, député de la Haute-Marne. — 1793. —** Demande que la Convention prenne des mesures pour faire compléter la députation des départements où la liste des députés suppléants est épuisée (t. LXXIII, p. 285). — Demande qu'attendu l'absence du Président et des Secrétaires qui tenaient le bureau dans les séances des 31 mai et 2 juin, les procès-verbaux de ces deux séances soient signés par le Président et les Secrétaires actuels (p. 293). — Propose d'admettre Delcasso en remplacement de Biroteau, décrété d'accusation (p. 393). — Demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'admission d'Auger en remplacement de Villette décédé (p. 407). — Demande que l'admission de Venard soit mentionnée à la date du 15 juillet (p. 459). (1)
- MONT-BLANC (Département du).** Rapport par Hérault-Séchelles sur l'invasion d'une partie du département par les troupes piémontaises (25 août 1793, t. LXXIII, p. 20); — la Convention décrète l'envoi des représentants Simond et Dumaz dans le département pour y prendre les mesures qu'ils jugeront propres à le délivrer des ennemis (*ibid.*). — Texte du rapport de Hérault-Séchelles et discussion qui l'a suivi (*ibid.* et p. suiv.), (p. 34 et suiv.). — Le commandant provisoire des troupes en réquisition pour la défense du Faucigny écrit qu'il a repoussé les Piémontais et fait l'éloge de l'artillerie, des gardes nationales et de plusieurs officiers (26 août, p. 47); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Gossuin déclare que les citoyens du département méritent toute la sollicitude de la Convention, qu'ils ont donné une grande preuve de républicanisme en acceptant l'Acte constitutionnel presque à l'unanimité (*ibid.* p. 60); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Arrêté pris par les représentants du peuple à l'armée des Alpes pour la défense du département (6 septembre, p. 465). — Arrêtés pour la défense du département pris par les administrateurs du département de l'Aère (11 septembre, p. 633 et suiv.).
- MONTARGIS (District de).** Décret chargeant le comité de Salut public et la Commission des subsistances d'examiner la pétition des administrateurs tendant à excepter le district de la réquisition ordonnée par la loi du 15 août (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 391); — un membre se plaint de ce que le comité de Salut public n'ait pas encore fait de rapport sur cet objet (9 septembre, p. 572); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- MONTAUBAN (Commune de).** Le procureur de la commune est renvoyé au comité de sûreté générale (29 août 1793, t. LXXIII, p. 162). — La Société populaire appelle la vengeance nationale sur les fédéralistes (7 septembre, p. 471).
- MONTÉLON.** Voir *Monthelon*.
- MONTHELON (Commune de), département de la Marne.** La municipalité adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- MONTIGNY-SUR-MEUSE (Commune de), département de la Haute-Marne.** Réclame une indemnité pour les charges que lui occasionne le passage des troupes (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 350); — renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid.*).

(1) Voir t. LXXIII, page 459, colonne 2, note 2.

- MONTMÉJOR**, dragon au 15<sup>e</sup> régiment. La Convention décrète la mention honorable de sa conduite et charge le ministre de la guerre de lui donner de l'avancement (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 574).
- MONTPELLIER** (Commune de). La municipalité adresse à la Convention le procès-verbal de la fête du 10 août (28 août 1793, t. LXXIII, p. 117); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MONTRICHARD** (Commune de), département de Loir-et-Cher. Accepte la Constitution à l'unanimité (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 603).
- MORBIHAN** (Département du). Les administrateurs font passer à la Convention le procès-verbal de la fête du 10 août (25 août 1793, t. LXXIII, p. 25).
- MOREAU**. Est dénoncé par le conseil général de Nogent-sur-Seine (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 526); — renvoi à la Commission des marchés (*ibid.*).
- MORGAN** père et fils. Voir *Amiens* (Commune *d'*).
- MORLAAS** (commune de), département des Basses-Pyrénées. La société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 491).
- MORTAGNE** (Commune de), département de l'Orne. Décret qui casse le prétendu comité militaire de Mortagne et qui approuve la conduite du comité de Salut public (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6 et suiv.).
- MORTAGNE** (District de), département de l'Orne. Mention honorable du don patriotique des administrateurs (30 août 1793, t. LXXIII, p. 493).
- MORTEAU** (Commune de), département du Doubs. La société républicaine remercie la Convention de l'Acte constitutionnel et attend le signal pour se lever contre les ennemis communs (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 380); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MOSSE**. La Convention ordonne sa mise en liberté (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 391).
- MOULIN**. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (31 août 1793, t. LXXIII, p. 246).
- MOULINS** (Commune de). Décret résiliant le marché passé le 23 février 1792 entre le ministre Narbonne et l'entrepreneur de la manufacture d'armes (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 642).
- MOUQUET**, envoyé par l'armée des Pyrénées pour déposer le vœu de cette armée sur l'acceptation de l'Acte constitutionnel. Décret lui accordant la même indemnité qu'aux commissaires des assemblées primaires (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 282).
- MOUQUET** envoyé par la société populaire de Toulouse. Rend compte des mouvements contre-révolutionnaires dont quelques communes du district de Rieux sont le théâtre (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 357); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MOURER** procureur général syndic du département de la Meurthe. Est maintenu dans ses fonctions (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- MURET** (Alexandre). Est nommé au directoire de l'administration des postes et messageries (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 464).
- MOUVEMENTS CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES**. Décret chargeant le comité de Salut public de présenter le mode d'après lequel tous ceux qui ont pris part aux mouvements contre-révolutionnaires seront promptement et sévèrement punis (31 août 1793, t. LXXIII, p. 250).
- MUNICIPALITÉS**. Sont tenues de détruire les portraits, effigies, statues des rois qui peuvent se trouver dans le local de leur établissement (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317).
- MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE**. Décret relatif à la continuation de la collection de plantes et d'animaux peints d'après nature déposée au musée (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668 et suiv.).
- MUSICIENS**. Voir *Emigrés*, n<sup>o</sup> 4.
- MUSSET**, député de la Vendée. — 1793. — Renvoi au comité d'aliénation de sa lettre relative aux fers trouvés à Trianon (t. LXXIII, p. 193). — Propose des moyens d'approvisionner la ville de Paris de bois et de charbon (p. 320). — Écrit qu'il a fait conduire à la trésorerie nationale de l'argenterie et du vermeil provenant des biens de la liste civile (*ibid.*).

## N

**NANCY** (District de), département de la Meurthe. Les administrateurs demandent à la Convention de rester à son poste pour achever le triomphe de la République (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 541).

**NANTES** (Commune de). Sur la proposition de Thuriot, la Convention décrète que Baco, maire de Nantes qui a été illégalement élargi sera réintégré dans les prisons de l'Abbaye (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 638).

**NANTES** (District de). Le président adresse à la Convention le procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République (29 août 1793, t. LXXIII, p. 156); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**NARBONNE** (Commune de). La Société populaire envoie à la Convention le détail de la fête du 10 août (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 279); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**NARBONNE** (Commune de). Adoption d'une modification au décret du 16 juin 1793 qui lui accorde une indemnité (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 348 et suiv.).

**NAU**, chargé de la réception des oppositions sur les sommes dues par le Trésor public. Décret portant qu'il sera rendu à ses fonctions et confié à la garde de deux gendarmes (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 522).

**NEULLY-SAINTE-FRONT** (Commune de), département de l'Aisne. Les administrateurs du district de Château-Thierry envoient à la Convention nationale un hymne républicain chanté en la séance de la société populaire de cette commune le 11 août (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 652).

**NEUVILLE** (4) (Commune de), département de Saône-et-Loire. Les citoyens adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

**NIVÈRE** (Département de la). Les administrateurs envoient à la Convention l'arrêté pris le 12 du mois d'août sur la réquisition du citoyen Fouché représentant du peuple (30 août 1793, t. LXXIII, p. 199); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le représentant Fouché fait part des efforts que font les ennemis de la chose publique pour exciter des mouvements et des inquiétudes sur les subsistances, annonce que le peuple est dans les meilleures dispositions et fait part des mesures qu'il a prises pour réprimer les malveillants (1<sup>er</sup> septembre, p. 27 et suiv.).

**NIOCHE**, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Annonce son entrée à Marseille aux applaudissements des sans-culottes (t. LXXIII, p. 240). — Rend compte de la défaite des rebelles de Marseille par l'armée républicaine (p. 250 et suiv.). — Décret approuvant sa conduite (p. 498).

NIROU, député de la Charente-Inférieure). — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6). — Est adjoinct aux représentants du peuple près l'armée du Rhin (p. 173).

NIYET (Gabriel), ancien professeur du collège de Tours. Décret fixant le montant de sa pension (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).

NOBLES. 1. Des citoyennes demandent la destitution des ci-devant nobles de tous les emplois dont ils sont pourvus (26 août 1793, t. LXXIII, p. 56); — réponse du Président (*ibid.*, p. 57). — Renvoi au comité de Salut public d'une lettre de la société des sans-culottés de Gex qui demandent que les ci-devant nobles ne puissent plus occuper les premières places dans les armées (29 août, p. 146). — La Société républicaine de Mayenne demande leur expulsion des armées (30 août, p. 200); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — La Société populaire de la ville du Puy demande qu'ils soient chassés des emplois civils et militaires (31 août, p. 238); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le citoyen Plouvez demande leur expulsion des fonctions civiles et militaires (5 septembre, p. 399). — Ils sont exclus des comités de Salut public de la commune de Paris (*ibid.*, p. 411). — La Société des Jacobins et les sections de Paris demandent leur arrestation et leur détention jusqu'à la paix (*ibid.*, p. 418 et suiv.). — La section de la Montagne se plaint de l'abus perpétué de les laisser dans les armées et les places publiques (8 septembre, p. 540). — Les chasseurs volontaires du 1<sup>er</sup> bataillon de l'Isère demandent que tous les nobles qui sont dans les armées soient licenciés (11 septembre, p. 648).

2. Fabre d'Eglantine demande que tous les biens dont les mineurs nobles et nou mariés sont en possession soient soumis à l'égalité de partage entre tous les cohéritiers légitimes et naturels (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 704); — renvoi aux comités de législation et d'aliénation (*ibid.*).

NOEL, député des Vosges. — 1793. — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Outin (t. LXXIII, p. 668).

NOGENT-SUR-SEINE (Commune de). Le conseil général et la société populaire dénoncent à la Convention les nommés Moreau et Labaude (8 septembre 1793, t. LXXIII p. 826); — renvoi à la Commission des marchés (*ibid.*).

NOIRMOUTIER (Ile de). Procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée le 10 août (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 373).

NONTRON (District de), département de la Dordogne. Insertion au *Bulletin* du procès-verbal de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, célébrée le 10 août (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 619).

NORD (Département du). Le tribunal criminel provoque une loi sur la question de savoir si, dans les jugements sur délits contre-révolutionnaires, l'avis le plus doux, en cas de partage, doit l'emporter sur le plus sévère (25 août 1793, t. LXXIII, p. 4).

NOTRE-DAME-DES-FONTAINES (Commune de), département de Rhône-et-Loire. Décret portant que les citoyens de cette localité formeront provisoirement une municipalité séparée de celle de Saint-Martin-des-Fontaines (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 481).

NOYERS (Commune de), département de l'Yonne. Adresse patriotique des Amis de la République (27 août 1793, t. LXXIII, p. 73); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NOYON (Commune de). La Société populaire demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 620).

NUMÉRAIRE. 1<sup>o</sup> Décret portant que le mot *indemnité* sera remplacé par le mot *gratification* dans la loi du 8 avril 1793 sur la prohibition de la vente du numéraire et sur la circulation des assignats (27 août 1793, t. LXXIII, p. 89).

2<sup>o</sup> Décret ordonnant à tous les corps de troupe qui ont du numéraire dans leurs caisses de le verser dans celles des payeurs généraux des départements ou des armées (27 août 1793, t. LXXIII, p. 96).



OBLIGATIONS. Voir *Interdictions*.

OBSERVATOIRE DE PARIS. Décret relatif à son organisation (31 août 1793, t. LXXIII, p. 260).

ODE AUX FRANÇAIS par le citoyen J.-J.-B., de Gaillac (29 août 1793, t. LXXIII, p. 143), (p. 144).

OFFICES INFÉODÉS. Ajournement d'un décret relatif à la liquidation de ces offices (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 637).

OFFICIERS. Décret portant que les officiers de la ci-devant troupe de ligne qui n'ont pas pris l'uniforme national ou qui, l'ayant pris, ont conservé quelques signes de l'ancien uniforme seront destitués et qu'il sera nommé à leurs places (29 août 1793, t. LXXIII, p. 172).

OFFICIERS. Voir *Militaires*.

OFFICIERS DE SANTÉ. 1<sup>o</sup> Décret mettant à la disposition du ministre de la marine tous les officiers de santé de 18 à 40 ans (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).

2<sup>o</sup> Décret relatif à la solde des officiers de santé des hôpitaux militaires (29 août 1793, t. LXXIII, p. 163).

OISE (Département de l'). Insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre d'une lettre des chasseurs bons tireurs qui protestent de leur dévouement patriotique et demandent la conservation de leur corps (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 618).

OLIVIER. Demande la revision des jugements rendus par les tribunaux de 1791 (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

OMÈARA, général de brigade. Envoie à la Convention une copie de la sommation que lui a faite le duc d'York pour rendre Dunkerque et de sa réponse à cette sommation (26 août 1793, t. LXXIII, p. 49); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORLÉANS (Commune d'), département du Loiret. Le Conseil général invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (29 août 1793, t. LXXIII, p. 148); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le représentant Laplanche écrit qu'il a établi un Comité révolutionnaire dans cette ville (11 septembre, p. 684 et suiv.).

ORNE (Département de l'). Le Directoire fait un dou patriotique (31 août 1793, t. LXXIII, p. 239); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le Directoire prévient la Convention qu'il a mis le plus grand zèle à renverser les monuments de l'orgueil des ci-devant rois et nobles (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 273); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

OSSELIN, député de Paris. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants*), (t. LXXIII, p. 68).

ODART, président du tribunal criminel du département de Paris. Envoie l'état des procès jugés par le tribunal depuis le 15 février 1793 et demande la création d'un commissaire national près du directoire de juré (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 313).

ODOU, député de la Côte d'Or. — 1793. — Est envoyé à l'armée de la République dans le département du Calvados (t. LXXIII, p. 360).

OUTIN, prêtre, demande à continuer sa résidence dans le canton de Clève (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668); — ordre du jour sur sa pétition (*ibid.*).



OUVRAGES DRAMATIQUES. Décret ayant pour objet de garantir la propriété de leurs ouvrages aux auteurs dramatiques (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 292 et suiv.).

## P

PACY (Commune de) département de l'Eure. Se plaint des calomnies répandues contre son civisme; elle se justifie et produit les preuves de son dévouement (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 446); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PAGNOT (Charles-Louis), sergent du bataillon de la Réunion. Sa femme se plaint de ne pas toucher les secours qui lui sont promis (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 333); — la Convention décrète que le Conseil exécutif rendra compte de l'exécution de la loi du 4 mai relative aux secours à accorder aux femmes dont les maris défendent la patrie (*ibid.*).

PAGNY-LA-VILLE (Commune de), département de la Côte d'Or. La municipalité adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793 t. LXXIII, p. 194). — Elle renouvelle son adhésion aux journées des 31 mai et 2 juin (4 septembre, p. 375); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PAIGNON (citoyenne) propriétaire de la manufacture de son nom établie à Sedan. Demande à être autorisée à acheter une certaine quantité de pommes de terre et de farine de blé de Turquie pour suppléer au riz qu'elle faisait distribuer à ses ouvriers, à la charge par elle de faire constater l'emploi qu'elle fera de ces comestibles (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 382); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

PAIMBEUF (Commune d'). Le représentant Gillet justifie le commandant de cette place de l'imputation qui lui avait été faite par l'administration du district (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 371), (p. 372).

PAIMBEUF (District de). Le Conseil d'administration demande des secours pour indemniser les particuliers qui ont souffert de l'insurrection des brigands (27 août 1793, t. LXXIII, p. 71); — renvoi au comité de Sûreté générale et des finances (*ibid.*). — Le procureur syndic fait part d'un arrêté relatif aux prétentions du commandant de la place pour administrer lui-même, les biens-meubles pris aux insurgés (*ibid.*, p. 83).

PAIN. Les citoyens Gobert et Ladoucette proposent d'étendre à toute la République la mesure prise par quelques corps administratifs de ne fabriquer qu'une espèce de pain (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 324); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

PALIS, chirurgien major de la marine à Brest. Présente à la Convention un ouvrage ayant pour titre : « L'éducation du jeune républicain » (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 667); — mention honorable et renvoi au Comité d'instruction publique (*ibid.*).

PANIS, député de Paris. — 1793. — Membre du comité de Sûreté générale (t. LXXIII, p. 704).

PAOLI (Pascal), général. On annonce la saisie de plusieurs lettres de lui (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 682).

PARAIS (Commune de). La Société républicaine appelle la sollicitude de la Convention sur les subsistances et les denrées de première nécessité (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 514); — renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).

## PARIS

§ 1<sup>er</sup>. — Commune de Paris.

§ 2. — Département de Paris.

§ 3. — Volontaires et autres militaires.

§ 4. — Tribunaux.

§ 1<sup>er</sup>. — Commune de Paris.

1<sup>o</sup>. — Citoyens et citoyennes.

2<sup>o</sup>. — Sections de Paris.

3<sup>o</sup>. — Subsistances de Paris.

4<sup>o</sup>. — Police.

5<sup>o</sup>. — Approvisionnements.

6<sup>o</sup>. — Etat de Paris au point de vue de la tranquillité ou du trouble.

7<sup>o</sup>. — Conseil général.

8<sup>o</sup>. — Comités de Salut public.

9<sup>o</sup>. — Jardins dépendant des domaines nationaux.

1<sup>o</sup>. Citoyens et citoyennes. Des citoyennes de Paris demandent que les travaux pour l'habillement des troupes soient transportés dans les sections et que les ateliers ne soient plus établis comme ils le sont (25 août 1793, t. LXXIII, p. 7); — renvoi au Comité de l'examen des marchés (*ibid.*). — On annonce que les horlogers de Paris se sont déclarés prêts à abandonner leurs travaux particuliers pour se livrer exclusivement à ceux qui sont nécessaires à la défense de la patrie (27 août p. 108). — Pétition des citoyens de Paris au sujet de la répartition des travaux dans les sections (29 août, p. 176); — la Convention décrète que le Comité des marchés fera un rapport sur cet objet (*ibid.*); — rapport par Perlet (30 août, p. 223); — projet de décret (*ibid.*, et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 224).

2<sup>o</sup>. — Sections de Paris.

Sections en général. Demandent le jugement de Brissot et de ses complices; que la terreur soit à l'ordre du jour; qu'il soit établi une armée révolutionnaire divisée en plusieurs sections, dont chacune ait à sa suite un tribunal, l'arrestation des nobles et leur détention jusqu'à la paix (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 418 et suiv.). — Décret qui restreint à deux par semaine les séances des sections et accorde une indemnité aux citoyens qui n'ont d'autres ressources que leur travail journalier (9 septembre, p. 604). — Pétition demandant la suppression du remplacement (11 septembre, p. 712).

Sections individuelles par ordre alphabétique.

Section des Amis de la patrie. Demande à la Convention de confirmer le choix qui a été fait du citoyen Milau comme commissaire pour l'exécution de la loi sur les accaparements (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 291); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

Section des Arcis. Présente des réflexions sur la loi qui met la première classe des citoyens en réquisition pour marcher aux frontières (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 285); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*); — le président de la section désavoue cette pétition (7 septembre, p. 473).

Section de l'Arsenal. Engage la Convention à organiser les secours publics (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 290); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

Section des Droits de l'homme. Demande le rapport du décret du 23 août 1793 qui désigne d'abord, pour marcher à l'ennemi, la première classe des citoyens (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 420); — les jeunes gens en réquisition de la section désavouent cette pétition (8 septembre, p. 531); — ils sont admis aux honneurs de la séance (*ibid.*). — Les jeunes gens de la section déclarent qu'ils sont prêts à combattre et déterminés à chasser les despotes du territoire français (11 septembre 1793, p. 675); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section du Faubourg Montmartre. Les jeunes gens en réquisition se déclarent prêts à combattre les suppôts de la tyrannie (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 675); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section du Finistère. Présente une pétition relative aux longues procédures qu'enfante la chicane (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

*Section de la Fontaine de Grenelle.* Une députation des jeunes républicains de la section félicite la Convention de la Constitution qu'elle a donnée à la France et présente des réflexions sur l'organisation des états-majors des armées et sur le moyen d'y maintenir la discipline (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 442); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

*Section des Gardes-françaises.* Lettre des commissaires de la section des Gardes-françaises sur les opérations contre les rebelles (27 août 1793, t. LXXIII, p. 105).

*Section des Lombards.* Demande que l'éducation nationale soit forcée et gratuite (25 août 1793, t. LXXIII, p. 9); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Pièces relatives à cette pétition (*ibid.*, p. 29).

*Section du Mail.* Demande que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à la paix et que le conseil exécutif ne soit organisé suivant le mode constitutionnel, qu'après la même époque (25 août 1793, t. LXXIII, p. 17); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

*Section du Marché des Innocents.* Demande un prêt de 100.000 livres pour remplir les engagements qu'elle a pris avec les femmes et les enfants des citoyens qui sont partis pour la défense de la patrie (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 290); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

*Section de Marseille.* Remercie la Convention des mesures efficaces de Salut public qu'elle a prises (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 642); — réponse du Président (*ibid.*).

*Section de Molière et La Fontaine.* Demande à la Convention de rester à son poste tant que la guerre durera (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 289); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

*Section de la Montagne.* Renvoi au comité de Salut public de sa réclamation contre l'abus perpétué de laisser dans les armées et les places publiques les ex-nobles, les magistrats et les financiers (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 540).

*Section du Muséum.* Dénonce quelques citoyens portés sur la liste des candidats pour l'administration des postes et réclame contre l'inexécution de la loi qui veut que les administrateurs soient pris parmi les anciens employés connus par leur talent et leur civisme (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 288). — Adresse de dévouement à la patrie des jeunes gens soumis à la réquisition (10 septembre, p. 644).

*Section de l'Observatoire.* Renvoi au comité des finances de sa demande relative à un emprunt pour parer aux engagements qu'elle a contractés pour l'expédition de la Vendée (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 540).

*Section du Panthéon.* Demande que le ministre de la marine, ses secrétaires, ses commis et ses agents soient gardés à vue jusqu'à ce que les traîtres qui ont livré Toulon soient connus (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 572).

*Section des Piques.* Les jeunes citoyens de la section demandent à se mesurer promptement contre les esclaves du despotisme (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 287); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

*Section du Pont-Neuf.* La section informe la Convention qu'elle s'est purgée de tous les contre-révolutionnaires qui entravaient sa marche et qu'elle a pris le nom de *Section Révolutionnaire* (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 532); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

**SECTION RÉVOLUTIONNAIRE.** La section du Pont-Neuf informe la Convention qu'elle a pris le nom de *section révolutionnaire* (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 532).

*Section de la Rue de Montreuil.* Adresse de dévouement des jeunes gens en réquisition (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 674).

*Section de l'Unité.* Demande la destitution des nobles et des prêtres, le jugement de Brissot, la création de douze tribunaux ambulants et prie la Convention de rester à son poste (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 421 et suiv.); — les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (*ibid.*, p. 422).

3. — *Subsistances de Paris.* Décret supprimant toutes commissions particulières relatives aux subsistances de la Ville de Paris, autres que l'administration municipale (25 août 1793, t. LXXIII, p. 19.) — Décret portant que le ministre de l'intérieur et le président du comité des subsistances de la ville de Paris se rendront dans le sein de la Convention pour lui rendre compte de l'état des subsistances et des mesures qui ont été prises pour assurer l'approvisionnement de la ville (5 septembre, p. 407).

4. — *Police.* Les administrateurs transmettent un état des personnes détenues à la date du 24 août (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), — un état des personnes détenues à la date du 25 août (*ibid.*, p. 50), — un état des personnes détenues à la date du 27 août (28 août, p. 108), — un état des personnes détenues à la date du 26 août (*ibid.*, p. 130), — une liste des drapeaux et étendards brûlés dans la journée du 10 août (29 août, p. 149), — un état des personnes détenues à la date du 28 août (30 août, p. 191), — un état des personnes détenues à la date du 29 août (31 août, p. 236), — un état des personnes détenues à la date du 30 août (1<sup>er</sup> septembre, p. 269), — un état des personnes détenues à la date du 31 août (*ibid.*, p. 270), — un état des personnes détenues à la date du 1<sup>er</sup> septembre (3 septembre, p. 343), — un état des personnes détenues à la date du 2 septembre (4 septembre, p. 370), — un état des personnes détenues à la date du 3 septembre (5 septembre, p. 398), — un état des personnes détenues à la date du 4 septembre (5 septembre, p. 429 et suiv.), — un état des personnes détenues à la date du 5 septembre (p. 471), — un état des personnes détenues à la date du 6 septembre (8 septembre, p. 513), — un état des personnes détenues à la date du 7 septembre (9 septembre, p. 552), — un état des personnes détenues à la date du 8 septembre (10 septembre, p. 618), — un état des personnes détenues à la date du 9 septembre (11 septembre, p. 645). — Transmettent une déclaration du citoyen Govet, condamné à mort (*ibid.*, p. 668).

5. — *Approvisionnements.* Charles Delacroix et Musset proposent divers moyens d'approvisionner la ville de Paris de bois et de charbon (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 320) — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

6. — *Etat de Paris au point de vue de la tranquillité ou du trouble.* Anaxagoras Chaumette rend compte de ce qui s'est passé dans la matinée du 4 septembre (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 395).

7. — *Conseil général.* Demande la formation d'une armée révolutionnaire (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 409 et suiv.).

8. — *Comités de Salut public.* Décret portant que les comités de Salut public présenteront la liste de leurs membres au conseil général de la commune qui est autorisé à les épurer, excluant de ces comités les ci-devant nobles et prêtres non mariés et accordant une indemnité de 3 livres par jour aux membres qui les composent (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 411).

9. — *Jardins dépendant des domaines nationaux.* Le conseil général de la commune demande que ces jardins soient défrichés et cultivés pour l'approvisionnement de la ville (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 410).

## § 2. — DÉPARTEMENT DE PARIS.

1. — *Subsistances.*

2. — *Administrateurs.*

1. — *Subsistances*. — Des députés de tous les cantons du département demandent à présenter une pétition sur les subsistances (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 357); — renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).
2. — *Administrateurs*. Demandent que les mesures prises contre les Espagnols soient étendues aux Anglais (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 491).
- § 3. — *Volontaires et autres militaires*. Les vétérans présentent une adresse sur les mesures à prendre pour sauver la patrie (25 août 1793, t. LXXIII, p. 9); renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Un nouvel escadron de cavalerie prêt à partir défile devant la Convention et prête le serment de défendre la liberté ou de descendre avec elle dans la tombe (28 août, p. 128). — Le 11<sup>e</sup> bataillon de Paris campé à Ancein envoie son adhésion à la Constitution (29 août, p. 138); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce que le 1<sup>er</sup> bataillon de Paris a fait don à la patrie de 9,484 livres dont 684 livres en espèces (*ibid.*, p. 160); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les canonniers de la compagnie franche adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août, p. 191 et suiv.). — Décret portant que les 10 compagnies de canonniers volontaires en garnison à Metz sous le nom de bataillon des canonniers de Paris demeureront provisoirement organisées comme elles le sont et continueront d'être soldées comme elles l'ont été jusqu'à ce jour (31 août p. 241). — Le bataillon des vétérans fait l'hommage de son dévouement à la Convention et demande un règlement qui assure l'exactitude et la stabilité du service (1<sup>er</sup> septembre, p. 285); — renvoi au comité des inspecteurs de la salle et de la guerre réunis (*ibid.*).
- § 4. — *Tribunaux*.
- Tribunal criminel*. L'accusateur public demande à la Convention d'abréger les délais concernant les accusés contumaces (30 août 1793, t. LXXIII, p. 195); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Le président envoie un état des procès jugés depuis le 15 février 1793 et demande la création d'un commissaire national près du directoire de juré dont les membres doivent se réunir à un point central (8 septembre, p. 313); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- PARIS. Voir *Camp de Paris*. — *Imprimeurs de Paris*. — *Observatoire de Paris*.
- PARIS-LÉPINARD, détenu dans les prisons de Lille, se plaint de son arrestation (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 453); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).
- PARISOT. Renvoi de sa pétition au comité des Secours publics (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).
- PARMENTIER. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- PAS-DE-CALAIS (Département du). Le Conseil d'administration transmet des dons patriotiques (28 août 1793, t. LXXIII, p. 130). — On confirme la nouvelle que l'insurrection contre-révolutionnaire qui avait éclaté dans plusieurs districts a été totalement étouffée (31 août, 1793, t. LXXIII, p. 258); — la Convention décrète que les administrateurs et les citoyens qui ont marché contre les rebelles ont bien mérité de la patrie (*ibid.*).
- PASSEPORTS. Voir *Députés n° 3*.
- PATRIOTES. Voir *Secours*.
- PATRIOTES DU MIDI RÉFUGIÉS A PARIS. Félicitent la Convention sur la satisfaction qu'elle a dû éprouver en brisant les fers de 600 héros de la Révolution qui gémissaient dans les cachots (13 septembre 1793, t. LXXIII, p. 284); — mention honorable et insertion au *Bulletin* de l'adresse et de la réponse du Président (*ibid.*).
- PAU (District de). Les administrateurs félicitent la Convention de l'Acte Constitutionnel qui a été accepté à l'unanimité et jurent reconnaissance et respect à la Convention (23 août 1793, t. LXXIII, p. 25).
- PAYIE FRÈRES. Le ministre de la justice rendra compte des causes qui ont retardé l'envoi d'une expédition d'un jugement rendu par le tribunal de cassation relativement à l'assassinat de ces citoyens (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 385).
- PAYAN. Instruit la Convention que les députés de 74 sociétés populaires du département de la Drôme se sont réunis à Valence, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour anéantir le fédéralisme (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 441); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- PELET, député de la Lozère. — 1793. — Fait un rapport sur une pétition des citoyennes de Paris, relative à la distribution des objets à confectionner pour l'habillement des troupes (t. LXXIII, p. 223 et suiv.).
- PELLETIER, ingénieur-mécanicien. Décret acceptant l'offre qu'il a faite à la nation de son cabinet de machines particulièrement destinées au perfectionnement des arts mécaniques (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- PENSIONS. 1. Renvoi au comité de liquidation d'un état de demandes de pensions présenté par le ministre de l'intérieur (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 455).
2. Renvoi au comité des finances d'une lettre du ministre des contributions publiques sur les pensions mises à la charge des ci-devant fermiers des messageries (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 455).
3. Décret relatif aux pensions des militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves et des veuves de militaires qui ont péri dans les combats ou après de longs services (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 636 et suiv.).
- PENSIONS. Voir *Employés*.
- PÉPAUD. — Voir *Pipaud*.
- PÉPIN, député de l'Indre. — 1793. — Fait un rapport sur les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir les objets par eux-mêmes (t. LXXIII, p. 330).
- PÉRIGNY, ci-devant adjoint du ministre de la marine. Décret portant qu'il sera mis en état d'arrestation (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 574).
- PERNES (canton de), département du Pas-de-Calais. Les commissaires à l'armée du Nord annoncent qu'un mouvement contre-révolutionnaire s'étant manifesté dans le canton, les habitants du district d'Arras et de Saint-Omer ont volé au lieu du rassemblement et l'ont dissipé (29 août 1793, t. LXXIII, p. 162).
- PÉRONNE (District de). Les autorités constituées se justifient de l'inculpation qui leur a été faite, dans le sein de la Convention, d'avoir négligé la réparation des parapets (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 377); — l'insertion au *Bulletin* est ajournée jusqu'après le rapport du comité de Salut public (*ibid.*).
- PERPIGNAN (Commune de), département des Pyrénées-Orientales. La municipalité accepte la Constitution (30 août 1793, t. LXXIII, p. 226).
- PERRIN (Jean-Baptiste), député des Vosges. — 1793. — Écrit qu'à la réquisition des députés Peyssard et Lacoste, huit mille hommes du département des Ardennes se sont mis en marche pour se rendre à Avesnes (t. LXXIII, p. 48).
- PERRIN, directeur des postes à Verdun-sur-Meuse. Demande que la Convention décrète que toutes les lettres arrivant de l'étranger seront ouvertes par les directeurs des postes en présence d'officiers publics (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 320); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

- FERRIN**, quartier-maître du 8<sup>e</sup> régiment de dragons. Fait un don patriotique (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 628); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- PERSON**. Présente le plan d'une machine économique pour battre, cribler et vanner le grain (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 632); — mention honorable et renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction publique (*ibid.*).
- PÉTION**, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Le père et la mère de sa femme réclament la liberté de leur fille (t. LXXIII, p. 308); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — On annonce son arrestation (p. 505).
- PETIT-JEAN**, administrateur des subsistances. Décret ordonnant son arrestation, sa comparution devant le tribunal révolutionnaire et l'apposition des scellés sur ses papiers (29 août 1793, t. LXXIII, p. 170).
- PETITJEAN**, député de l'Allier. — 1793. — Demande le renvoi de la pétition du citoyen Volmalite au comité de liquidation (t. LXXIII, p. 528).
- PETIT-PRÊTRE**, membre du Conseil général d'Angoulême. Est destitué de ses fonctions (26 août 1793, t. LXXIII, p. 51).
- PETITSIRE** (Claude-Pierre), lieutenant de la compagnie des vétérans nationaux. Fait un don patriotique (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 430).
- PEYSSARD**, député de la Dordogne. — 1793. — Transmet une lettre du général Ernouf (t. LXXIII, p. 630).
- PHARMACIENS**. Décret mettant à la disposition du ministre de la marine les pharmaciens de 18 à 40 ans (25 août 1793, t. LXXIII, p. 6).
- PIGNANS** (Commune de), département du Var. La municipalité et le maître de poste sont mis en état d'arrestation pour être jugés sur l'outrage fait par eux à la représentation nationale dans la personne des représentants Fréron et Barras (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 574).
- PIGNAU** (Commune de). Voir *Pignans*.
- PILASTRE**, député de Maine-et-Loire. — 1793. — Est remplacé par Talot (t. LXXIII, p. 525).
- PILLOY** aîné de Saint-Quentin. Fait hommage à la Convention d'une adresse aux Français, dans laquelle il propose différentes considérations pour améliorer l'éducation et faire prospérer la République (26 août 1793, t. LXXIII, p. 49); — mention au procès-verbal et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- PINET L'AÎNÉ** (Jacques), député de la Dordogne. — 1793. — Fait un rapport sur la conduite du conseil général de Mortagne (t. LXXIII, p. 6), — un rapport sur les affaires de la commune de Château-Poinsac (p. 90). — Son rapport sur l'affaire du citoyen Pipaud (p. 710 et suiv.).
- PIORRY**, député de la Vienne. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXIII, p. 210). — Demande l'envoi de représentants du peuple à Poitiers pour y rétablir l'ordre (p. 334).
- PIPAUD** ou **PÉPAUD** (Eléonard), procureur général syndic du département de la Dordogne. Rapport sur son affaire (t. LXXIII, p. 710 et suiv.).
- PITHIVIER** (Commune de). Propose des mesures tendant à assurer les approvisionnements des armées et des villes de l'intérieur (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 308).
- PLOUVIEZ**, commandant en second du bataillon du canton de Courcelles-Chaussy. Demande l'expulsion des nobles des fonctions civiles et militaires et fait un don patriotique (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 399);
- mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Fait un don patriotique (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 504).
- POCHOLLE**, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6).
- POCHON**. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (31 août 1793, t. LXXIII, p. 260).
- POIDS ET MESURES**. 1. Sur la motion de Battelier, la Convention décrète que la loi relative à l'uniformité des poids et mesures dans toute la République, envoyée dans les départements, sera retirée à cause des fautes qu'elle contient et qu'elle sera imprimée et renvoyée à nouveau (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 657 et suiv.).
2. Décret qui crée une commission temporaire pour l'établissement des mesures uniformes dans toute l'étendue de la République (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 669).
- POISSON**, député de la Manche. — 1793. — Fait un rapport sur le paiement des ouvriers et fournisseurs de la compagnie Masson (t. LXXIII, p. 58).
- POITIERS** (Commune de). La Société des amis de la liberté et de l'égalité envoie une lettre qui prouve les liaisons des rebelles de la Vendée avec des membres des autorités constituées de la ville (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 334); — la Convention décrète l'envoi de deux représentants du peuple dans la ville, l'insertion de la lettre au *Bulletin* et mention honorable du zèle et du civisme de la Société des amis de la liberté et de l'égalité (*ibid.*, et p. suiv.).
- POLVEREL**, commissaire civil à Saint-Domingue. Le ministre de la marine rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation porté contre lui (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 354); — compte rendu du ministre de la marine (7 septembre, p. 475).
- POMPIGNAC** (Commune de), département de la Gironde. La municipalité adhère à la Constitution et envoie l'état de la population de 5 communes de son canton (30 août 1793, t. LXXIII, p. 204); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).
- PONCEL**. Voir *Durand-Daussy*.
- PONCRIN** (Alexandre), accusé d'avoir apporté des obstacles au recrutement. Renvoi de son affaire au comité de législation (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 456).
- PONT-CROIX** (District de). Les administrateurs composant le directoire mettent sous les yeux de la Convention l'état des revenus des émigrés dans les différentes communes de ce district (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 402); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).
- PONT-SUR-SEINE** (Commune de). La Société populaire adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (29 août, 1793, t. LXXIII, p. 146); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- PONTARLIER** (Commune de). Renvoi au comité de commerce de la pétition de la Société populaire relative à l'exportation des objets de première nécessité (30 août 1793, t. LXXIII, p. 198). — La Société républicaine engage la Convention à déclarer les nobles et leurs agents inéligibles à toutes les places (5 septembre, p. 431).
- PORCHER-LISSONNAY**, député de l'Indre. — 1793. — Fait adopter une modification à l'article premier de la loi du 4 mai 1793 sur les subsistances (t. LXXIII, p. 210).
- PORTAL**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).

**PORTE-JOIE** (Commune de), département de l'Eure. Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).

**PORTRAITS DES ROIS.** Voir *Rois*.

**POSTES ET MESSAGERIES.** 1. Vouland informe la Convention que depuis le 11 du mois toute reprise de communication entre Paris et Lyon et les départements méridionaux qui vont au delà de Lyon est interrompue et demande que le directeur des postes rende compte des mesures qu'il a prises pour remédier à cet abus (27 août 1793, t. LXXIII, p. 88); — la Convention décrète cette motion (*ibid.*). — Compte rendu par deux membres du directeur des postes (*ibid.*) (p. 103).

2. — Décret enjoignant au conseil exécutif de présenter une nouvelle liste de neuf membres pour composer l'administration des postes et messageries (27 août 1793, t. LXXIII, p. 95). — Le ministre de l'intérieur fait passer de la part du Conseil exécutif une liste de candidats aux fonctions d'administrateurs (29 août, p. 148); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Le ministre des contributions publiques envoie la liste des citoyens nommés pour la direction des postes (31 août p. 264); — la Convention décrète l'impression de cette liste (*ibid.*). — Décret nommant les citoyens Legendre, Dramard, Saint-Georges et Mouret administrateurs des postes et portant que le conseil exécutif provisoire présentera une nouvelle liste de sujets en nombre double des places à remplir (6 septembre, p. 464). — Envoi par le ministre de l'intérieur d'une nouvelle liste de candidats (9 septembre, p. 604). — Décret nommant cinq autres administrateurs (10 septembre, p. 634).

3. — Décret portant que les indemnités à payer aux maîtres de postes ne leur seront payées qu'au fur et à mesure qu'ils auront remplacé dans leurs écuries le nombre de chevaux nécessaires à leur service (27 août 1793, t. LXXIII, p. 95).

4. — La section du Muséum dénonce plusieurs citoyens portés sur la liste des candidats pour l'administration des postes et réclame contre l'exécution de la loi qui veut que les administrateurs soient pris parmi les anciens employés connus par leur talent et par leur civisme (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 288).

5. — Le ministre des contributions publiques demande une avance de 1.200.000 livres pour subvenir aux dépenses des messageries (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 380); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

6. — Les entrepreneurs de messageries et voitures publiques se plaignent du décret qui met en réquisition tous les chevaux qui ne sont pas nécessaires à l'agriculture (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 404); — ordre du jour motivé sur ce que la loi n'a pas mis en réquisition les chevaux nécessaires au service public (*ibid.*).

**POTTIER** (Charles-Albert), député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Fait un rapport sur la liquidation de la pension du citoyen Duverger (t. LXXIII, p. 329); — un rapport sur la liquidation de la pension du citoyen Decoreil (*ibid.*). — Demande l'ajournement d'un rapport sur les pensions et secours en faveur des employés supprimés (p. 330). — Fait un rapport sur les pensions des veuves de militaires (p. 405). — Fait des rapports sur des liquidations de pensions (p. 635) et suiv.).

**POUDRES ET SALPÊTRES.** 1. Décret autorisant le ministre des contributions publiques à nommer un quatrième régisseur général des poudres et salpêtres (31 août 1793, t. LXXIII, p. 242).

2. Envoi par le ministre des contributions publiques de l'état nominatif des chefs et employés de la régie des poudres et salpêtres (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 535).

**POUDRES ET SALPÊTRES.** Voir *Salpêtres*.

**POUGENS.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).

**POULLON** (Commune de), département des Landes. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

**POULLAIN**, procureur syndic du district d'Amiens. Prie le citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, de lui donner l'autorisation de marcher aux frontières 1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274 et suiv.).

**POULLAIN-GRANDPREY**, député des Vosges. — 1793. — Parle sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants* (t. LXXIII, p. 62), (*Divorce*) (p. 104), (p. 225). — Fait un rapport sur un échange entre Louise-Jeanne Durfort-Duras, femme Mazarine et Jean-Baptiste-François et Catherine les Huvelin (p. 394), — un rapport sur les baux des biens des émigrés dans lesquels sont comprises quelques parties de forêts (p. 522 et suiv.).

**POULTIER**, député du Nord, — 1793. — Ecrit que les Marseillais ont été chassés de la ville et du château de Cadenet dont ils s'étaient emparés (t. LXXIII, p. 96).

**PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.** — 1793. — Billaud-Varenne (5 septembre, t. LXXIII, p. 442).

**PRESSAVIN**, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Fait un rapport sur la mise à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats d'une somme de 300,000 livres (t. LXXIII, p. 666 et suiv.).

**PRÊTRES.** 1. La Société populaire de la ville du Puy demande qu'ils soient chassés des emplois civils (31 août 1793, t. LXXIII, p. 238); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

2. — Le procureur général syndic du département de la Meurthe demande si les ecclésiastiques déportés peuvent toucher leurs revenus ou les fonds que leurs parents ou amis veulent leur faire passer (31 août 1793, t. LXXIII, p. 264 et suiv.).

3. — Les prêtres non mariés sont exclus des comités de Salut public de la commune de Paris (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 411).

**PRIEUR** (Pierre-Louis), député de la Marne. — 1793. — Parle sur la nécessité de secourir le département du Mont-Blanc (t. LXXIII, p. 22).

**PRISONNIERS.** Voir *Paris*, § 1<sup>er</sup>, n° 4.

**PRISONNIERS DE GUERRE.** Renvoi au comité militaire d'un plan tendant à accélérer leur échange, présenté par le citoyen Chavardès (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 525).

**PROCÈS-VERBAUX DE LA CONVENTION NATIONALE.** Voir *Convention nationale*, § 3.

**PROFESSEURS.** Décret relatif au paiement des traitements des professeurs des établissements d'instruction publique (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 392).

**PRONY.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).

**PROPHÈTE**, administrateur du district d'Amiens. Prie le citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, de lui donner l'autorisation de marcher aux frontières (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274 et suiv.).

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.** Voir *Ouvrages dramatiques*.

**PRUD'HOMME.** Adresse à la Convention nationale un exemplaire de son ouvrage intitulé : *Crimes des empereurs d'Allemagne* (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 531); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

- PRUD'HOMME** (Pierre), volontaire dans le 1<sup>er</sup> bataillon des amis de la République. Décret renvoyant sa pétition au ministre de la guerre et lui accordant un secours provisoire (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 533).
- PRUNES**, de Bordeaux. Compte rendu de son arrestation (25 août 1793, t. LXXIII, p. 27), (p. 33 et suiv.).
- PRUSSIENS**. Compte rendu par Rühl des horreurs qu'ils se sont permises contre les femmes des patriotes mayençais qui se sont réfugiés en France (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 525).
- PUISSANCES NEUTRES**. Les ouvriers de la ville de Reims réclament contre le décret qui interdit tout commerce avec les puissances neutres (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 528); — renvoi aux comités réunis de commerce et de marine (*ibid.*).
- PUISSAND**. Ordonnateur de la marine de Toulon. Est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 573).
- PUY** (Commune du), département de la Haute-Loire. La société populaire et républicaine demande qu'on fasse une loi qui fixe les denrées de première nécessité et que l'on chasse des emplois civils et militaires les ci-devant nobles et les prêtres (31 août 1793, t. LXXIII, p. 235); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- PUY-DE-DÔME** (Département du). La Société populaire et le conseil général de la commune de Riom dénoncent la conduite de l'administration du département (28 août 1793, t. LXXIII, p. 124); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — On annonce que les citoyens se sont levés en masse pour marcher sur Lyon (7 septembre, p. 502). — Le 4<sup>e</sup> bataillon adhère à la Constitution (*ibid.* p. 505).
- PYRÉNÉES (Basses-)** (Département des). Le 3<sup>e</sup> bataillon devant Saint-Jean-Pied-de-Port adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- PYRÉNÉES-ORIENTALES** (Département des). Arrêtés pris par les représentants du peuple pour la sûreté publique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 111 et suiv.). — Le conseil général transmet à la Convention 36 exemplaires de proclamations de la ci-devant armée du Calvados et de Félix Wimpfen (3 septembre; p. 346); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Le procureur général syndic écrit que les troupes de la République ont planté le drapeau de la liberté dans la Cerdagne espagnole et que les habitants de Perpignan sont décidés à défendre leur ville si elle venait à être menacée (11 septembre, p. 680).
- QUAËDYPRE** (Commune de), département du Nord. La commune réclame contre un arrêté du département du Nord qui a mis en liberté plusieurs personnes que le conseil général de la commune avait fait arrêter comme suspectes. (25 août 1793, t. LXXIII, p. 13); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- QUILLÉBOEUF** (Canton de) département de l'Eure. Les marins et les habitants des 16 communes de ce canton font passer une adresse relative à la répartition faite par l'Assemblée législative des professeurs d'hydrographie dans les ports de la République (30 août 1793, t. LXXIII, p. 199); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).
- QUILLET**, administrateur du département de la Somme. Demande au citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, l'autorisation de marcher à l'ennemi (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274).
- QUILLIARD**, fabricant de fer et maître de forges à La Ferté-sur-Aube. Expose que les généraux des armées de la Moselle et du Rhin ont mis en réquisition ses régisseurs, commis et ouvriers ainsi que les coupeurs au bois, les charbonniers et voituriers et prie la Convention de maintenir, à son égard, l'exécution de son décret (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 324); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 325).
- QUIMPER** (Commune de). La Société populaire se plaint des calomnies dont elle est l'objet et demande que le siège de l'administration transféré à Landerneau lui soit rendu (27 août 1793 t. LXXIII, p. 78); — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de sûreté générale et de division (*ibid.*).
- RAFFRON (DU TROUILLET)**, député de Paris. — 1793. — Parle sur la nécessité de taxer les subsistances (t. LXXIII, p. 253), — sur les subsistances (p. 337), (365), (366), (370), — sur la création d'une armée révolutionnaire (p. 413).
- RAMBOUILLET** (Commune de). Les représentants du peuple à la vente du mobilier national se plaignent du décret qui réduit à 12 livres le traitement des huissiers priseurs employés à la vente (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 271); — renvoi aux comités d'aliénation et des finances réunis (*ibid.*).
- RAMEL-NOGARET**, député de l'Aude. — 1793. — Parle sur la non exécution du décret qui ordonne la confiscation des biens situés en France appartenant à des Espagnols (t. LXXIII, p. 55). — Fait un rapport sur le cas de Loménie de Brienne (p. 209), — un rapport sur les secours à accorder à la ville de Limoges et au département de la Haute-Vienne (p. 210), — un rapport sur les impositions du département de l'Indre (p. 259), — un rapport sur un emprunt à contracter par la commune de Saint-André-du-Gard (*ibid.*), — un rapport sur un emprunt à faire par la commune de Louhans (*ibid.*), — un rapport sur la pétition de la Société civique d'Amiens et des citoyens Jourdain, Dishloge, Davelay et Morgan (*ibid.*). — Donne lecture de la rédaction définitive du décret concernant l'emprunt forcé (p. 351 et suiv.). Parle sur les subsistances (p. 337 et suiv.), (p. 363), (p. 366), (p. 367 et suiv.). — Secrétaire (p. 442). — Demande qu'il soit procédé à la formation du directeur des Postes (p. 464). — Donne lecture d'une instruction sur l'emprunt forcé (p. 484 et suiv.). — Propose de remettre en liberté les citoyens Savalette, Lafontaine, Turpin et Vouquoy, commissaires de la trésorerie nationale (p. 496). — Fait un rapport sur l'affaire des citoyens Nau et Burté (p. 522), — un rapport sur la situation au point de vue des contributions des représentants du peuple et des fonctionnaires publics obligés de sortir temporairement du lieu de leur résidence pour remplir leurs fonctions (p. 527), — un rapport sur le recouvrement des contributions directes (*ibid.*). — Demande que le comité de commerce et la commission des finances fassent un rapport sur les avantages ou les inconvénients du décret du 6 septembre 1793 relatif aux mesures à prendre à l'égard des étrangers dont les pays sont en guerre avec la République (p. 528). — Fait renvoyer au comité d'aliénation une lettre de l'administrateur des domaines nationaux (p. 667).
- RANXIN**, professeur de philosophie au collège de Reims. Annonce son départ pour les frontières et sollicite une avance sur son traitement (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 351); — décret lui accordant un quartier de ses appointements par avance, (*ibid.*).



- RATHIER**, notable de la commune de Mortagne. Écrit à la Convention que c'est par erreur qu'il a signé un arrêté attentatoire aux droits du comité de surveillance établi dans sa commune. Il se rétracte hautement et demande que la suspension qui a été prononcée contre lui soit levée (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 280); — renvoi aux représentants du peuple près le département de l'Orne pour statuer sur ce qu'il appartiendra de faire d'après les informations prises sur les lieux (*ibid.*).
- RAYMENT**. Renvoi au comité des finances de son plan pour faire hausser la valeur des assignats et pour baisser le prix des denrées (8 septembre 1793 t. LXXIII, p. 538).
- RÉCOMPENSES NATIONALES**. Voir *Généraux*.
- RECRUTEMENT**. Voir *Armées de terre en général*, § 8.
- REDEVANCES DE SERVITUDE**. Voir *Français*.
- REGNAULT**. Fait hommage à la Montagne du prospectus du numéro 1 du « *Républicain de la Meuse* » (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 398); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- REGNIER**, chasseur à cheval. Compte rendu d'un acte de bravoure accompli par lui (28 août 1793, t. LXXIII, p. 122); — le ministre de la guerre est chargé de lui donner de l'avancement (*ibid.*).
- REIMS** (Commune de). Les ouvriers réclament contre le décret qui interdit tout commerce avec les puissances neutres (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 528); — renvoi aux comités réunis de commerce et de marine (*ibid.*).
- RÉNINGER** (Joseph), commissaire des Assemblées primaires. La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de secours publics et des finances, décrète qu'il lui sera payé une somme de 200 livres à titre de secours (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 522).
- RENNES** (Commune de), département d'Ille-et-Vilaine. Les autorités constituées font part du besoin de subsistances qu'éprouve la ville et demandent que toutes les monnaies à face royale et les assignats non numérotés soient retirés de la circulation (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 384); — renvoi à la Commission des subsistances et au comité des finances (*ibid.*). — La Société des Amis de la République engage la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit triomphante (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**. Voir *Commissaires de la Convention nationale*. — *Députés*.
- RÉPUBLICAIN DE LA MEUSE** (Journal Le). Régnault fait hommage à la Montagne du prospectus du numéro 1 de ce journal (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 398); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- RÉSINE**. Est comprise dans les denrées de première nécessité dont l'accaparement est défendu par la loi (29 août 1793, t. LXXIII, p. 172).
- RETHEL** (District de), département des Ardennes. Les administrateurs font part du zèle patriotique des habitants et annoncent que les citoyens de la première classe mis en état de réquisition sont partis pour Avesnes (28 août 1793, t. LXXIII, p. 120); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- RÉUNION** (Ile de la). La Compagnie franche en garnison à Niort adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — Décret sur la réorganisation des volontaires de l'île (7 septembre, p. 493 et suiv.).
- REVERCHON**, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Barère cite un acte de fermeté républicaine accompli par lui à l'occasion de l'arrestation de sa sœur qui se trouvait parmi les rebelles de Lyon, t. LXXIII, p. 175); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- REWBELL**, colonel du régiment des Deux-Ponts. Il est accusé de trahison par le citoyen Lévassour (28 août 1793, t. LXXIII, p. 116 et suiv.). — On annonce que cette accusation n'est due qu'à un faux avis (30 août, p. 192).
- RHIN (BAS-)** (Département du). Décret cassant et annulant l'arrêté pris par le Conseil général sur la forme de procéder contre les auteurs et complices des manœuvres employés par les ennemis de la République pour discréditer les assignats (28 août 1793, t. LXXIII, p. 124). — Compte rendu de la discussion de ce décret (*ibid.* et p. suiv.), (p. 133 et suiv.). — Arrêté du Conseil général relatif aux mesures à prendre pour empêcher le discrédit des assignats (5 septembre, p. 440 et suiv.).
- RHIN (HAUT-)** (Département du). Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle écrivent qu'ils ont suspendu provisoirement, dans ce département, l'exécution du décret du 1<sup>er</sup> août contre les étrangers (28 août 1793, t. LXXIII, p. 119).
- RIANS** (Canton de). Accepte la Constitution avec enthousiasme (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 429).
- RICHARD**, député de la Sarthe. — 1793. — Annonce la défaite du général Tuncq près de Chantonnay (t. LXXIII, p. 676).
- RICHARD**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- RICHARD** (Joseph) et Anne Debricon, son épouse. La municipalité de Valdelancourt demande, vu leur grand âge, le renvoi de leur dernier fils appelé à la défense de la patrie par décret du 23 août (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 580).
- RICHAUD**, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Rend compte de la situation de l'armée de la Moselle (t. LXXIII, p. 453).
- RICORD**, député du Var. — 1793. — Écrit que les rebelles de Marseille veulent se livrer aux Anglais et aux Espagnols et que le bruit court que Toulon a livré son port aux Anglais (t. LXXIII, p. 332), (p. 338). — Décret approuvant sa conduite (p. 498).
- RIEUX** (Commune de). La Société populaire se plaint des formalités qu'ont à remplir les parents dont les enfants sont au service de la République pour obtenir les secours que la loi leur accorde (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — renvoi aux comités de la guerre et de marine (*ibid.*).
- RIEUX** (District de), département de la Haute-Garonne. Renvoi au comité de Salut public d'un délégué de la Société populaire de Toulouse chargé de rendre compte des mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans quelques communes du district (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 356); — sur le rapport de Barère, la Convention charge le représentant Baudot de prendre les mesures nécessaires pour apaiser les troubles (*ibid.* p. 360).
- RIFFAULT**, commissaire des poudres à Tours. Sa lettre relative aux opérations en Vendée (27 août 1793, t. LXXIII, p. 106).
- RIGAUD**, capitaine de la Compagnie des vétérans canoniers nationaux. Fait un don patriotique (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 430).
- RIOM** (Commune de). La Société populaire et le Conseil général dénoncent la conduite de l'administration du département du Puy-de-Dôme (28 août 1793, t. LXXIII, p. 124); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.*).
- ROANNE** (Commune de). Rétracte ses erreurs et demande des secours pour ses subsistances (29 août 1793, t. LXXIII, p. 148); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.

- ROBESPIERRE AÎNÉ** (Maximilien), député de Paris. — 1793. — Sa réponse, en qualité de président, à des citoyennes qui demandent la destitution des ci-devant nobles de tous les emplois qu'ils occupent (t. LXXIII, p. 37). — S'oppose à la création d'une commission qui serait chargée de surveiller l'exécution des lois (p. 171). — Appuie la proposition de rapporter le décret qui fixe à 3,000 livres le maximum des récompenses à accorder aux généraux de la République (p. 503).
- ROBESPIERRE JEUNE**, député de Paris. — 1793. — Écrit que les rebelles de Marseille veulent se livrer aux Anglais et aux Espagnols et que le bruit court que Toulon a livré son port aux Anglais (t. LXXIII, p. 332). — Décret approuvant sa conduite (p. 498).
- ROCHFORT** (Commune de). La Société républicaine applaudit aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, accepte la Constitution et jure de mourir pour la défendre (28 août 1793, t. LXXIII, p. 118); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret chargeant les représentants Lequinio et Laignelot de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté du port (9 septembre, p. 600).
- ROCHELLE** (Commune de La). Les deux compagnies de chasseurs font passer leur adhésion à l'Acte constitutionnel et promettent de ne quitter les armes que lorsque les ennemis de la République seront détruits (27 août 1793, t. LXXIII, p. 73); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret chargeant les représentants Lequinio et Laignelot de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté du port (9 septembre, p. 600).
- ROIS**. Sur la motion d'Harmand, la Convention décrète que les corps administratifs et municipalités seront tenus de détruire les portraits, effigies, statues des rois qui se trouvent dans le local de leur établissement (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317).
- ROLLIN**, administrateur du district de Nancy. Est nommé membre du directoire du département (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- ROLLIN** fils, membre du directoire du département de la Meurthe. Est maintenu dans ses fonctions (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- ROMME**, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Parle sur la division territoriale de la France (t. LXXIII, p. 7), (p. 9); — sur le projet de Code civil (*Rapports entre les pères et mères et les enfants*) (p. 62). — Présente deux adresses qui dénoncent l'administration du Puy-de-Dôme (p. 124). — Propose d'accorder un délai à la citoyenne Hyacinthe Thérond pour présenter son certificat de résidence (p. 163). — Parle sur le projet de Code civil (*Divorce*) (p. 223). — Fait décréter qu'aucun fonctionnaire public ne pourra être mis en état d'arrestation, par ordre des autorités chargées de veiller à la sûreté publique dans Paris, qu'après que le comité de sûreté générale aura été prévenu (p. 372). — Fait une motion relative à l'éducation publique (p. 709).
- ROSAY** (Commune de), département de l'Eure. Décret portant qu'il sera formé une nouvelle municipalité composée de citoyens connus pour leur patriotisme (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 631 et suiv.).
- ROSSIGNOL**. Demande des secours pour les citoyens de sa section qui font la guerre en Vendée (23 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- ROSSIGNOL**, général. Les représentants Bourdon (*de l'Oise*) et Goupilleau (*de Fontenay*), écrivent qu'ils l'ont suspendu du commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle (26 août 1793, t. LXXIII, p. 45); — discussion à ce sujet (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 46). — Compte rendu de la discussion par les divers journaux (*ibid.* p. 63 et suiv.). — Bourbotte donne des détails sur sa destitution (28 août, p. 125); — la Convention annule l'arrêté qui le suspend de ses fonctions, décrète qu'il retournera à son poste et rappelle dans son sein les représentants Bourdon (*de l'Oise*) et Goupilleau (*de Fontenay*) (*ibid.*). — Admis à la barre, Rossignol jure d'exterminer les brigands et de ne jamais capituler avec les ennemis de la liberté. — Il est admis aux honneurs de la séance (*ibid.*). — Compte rendu des détails fournis par Bourbotte et de la discussion qui a suivi (*ibid.* et p. suiv.), (p. 134 et suiv.). — Les représentants du peuple à l'armée des côtes de la Rochelle écrivent que lorsqu'ils ont suspendu Rossignol, son immoralité et son inconstance leur étaient parfaitement connues (30 août, p. 204); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*); — pièces annexées à cette lettre (*ibid.* p. 205 et suiv.). — Après quelques explications de Goupilleau, l'affaire de sa suspension est renvoyée au comité de Salut public (30 août, p. 223). — Bourdon (*de l'Oise*) dénonce un vol de chevaux commis par lui et annonce que son collègue Goupilleau et lui l'ont suspendu de ses fonctions (2 septembre, p. 322); — renv. i au comité de Salut public (*ibid.*). — Lettre de Rossignol annonçant la prise du château de Langrenière (9 septembre, p. 603). — Il confirme la défaite du général Tuncq près de Chantonnay (11 septembre, p. 676).
- ROUEN** (Commune de). Sur la motion de Legendre (*de Paris*), la Convention casse le jugement rendu contre deux particuliers prévenus de s'être opposés au recrutement, les renvoie devant le tribunal extraordinaire à Paris et ordonne que les citoyens qui ont concouru à ce jugement seront provisoirement mis en état d'arrestation (31 août 1793, t. LXXIII, p. 245). — La commune d'Yvetot demande que les citoyens domiciliés à Rouen depuis moins de deux ans soient tenus d'en sortir (1<sup>er</sup> septembre, p. 284); — renvoi de cette proposition aux commissaires de la Convention qui sont à Rouen (*ibid.*). — Les commissaires de la Convention écrivent que les complots liberticides qui se tramaient à Rouen sont déjoués (2 septembre, p. 321). — Décret approuvant l'arrêté des commissaires Legendre et Louchet portant formation d'un comité de Salut public dans la ville (3 septembre, p. 335). — Texte de l'arrêté de Legendre et Louchet (*ibid.* et p. suiv.). — Les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure rendent compte de la saisie de 12 pièces de canon dans cette ville (8 septembre, p. 546 et suiv.).
- ROUSSEAU** (Pierre-Joseph) dit Lagarde. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition motivé sur ce que la loi du 19 octobre 1792 ne le prive pas de l'exercice des fonctions auxquelles il a été appelé par l'assemblée primaire du 23 novembre (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 638 et suiv.).
- ROUVIERE**. Est nommé administrateur des postes et messageries (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 643).
- ROUX** (Louis-Félix), député de la Haute-Marne. — 1793. — Est dénoncé pour avoir fait surseoir à la levée de l'emprunt destiné à venir au secours des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie (t. LXXIII, p. 286).
- ROUX**, secrétaire-commis au comité de division de la Convention nationale. Fait un don patriotique (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 504).
- ROUZET**, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Fait un rapport sur les délais à accorder aux gens de mer pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en leur absence (t. LXXIII, p. 328 et suiv.).
- ROVÈRE**, député de Vaucluse. — 1793. — Écrit que les Marseillais ont été chassés de la ville et du château de Cadenet dont ils s'étaient emparés (t. LXXIII, p. 93).
- ROYAN** (Commune de), département de la Gironde. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- ROYAUTÉ**. 1. Rur demande un décret portant des peines contre les fonctionnaires publics et les particuliers qui négligent ou refusent d'exécuter les lois qui ordonnent la destruction de tous les signes qui rappel-

- lent la royauté (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 317); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
2. — Le ministre de l'intérieur demande sur quels fonds seront assignées les dépenses nécessaires pour faire disparaître les signes de la royauté qui déshonorent les édifices publics (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 378); — renvoi aux comités d'aliénation et des finances (*ibid.*).
- ROYAUTÉ.** Voir *Attributs de la royauté.*
- ROVER,** officier municipal de Rouen. Arrêté des représentants Legendre et Louchet le destituant de ses fonctions (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 321); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- RUAMPS,** député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Rend compte d'un combat livré par l'armée du Rhin (t. LXXIII, p. 40 et suiv.). — Rend compte des opérations de l'armée du Rhin (p. 306 et suiv.). — Transmet un don patriotique du 7<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône (p. 562).
- RUDZIDAN.** Voir *Mezidon.*
- RÜEL (Antoine).** Le mandat d'arrêt décerné par la municipalité de Saillans contre lui sera exécuté (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 667).
- RUELLE,** député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Fait part de la conduite énergique et républicaine de l'armée des côtes de Brest (t. LXXIII, p. 204 et suiv.). — Écrit que bientôt les brigands de la Vendée seront anéantis (p. 453 et suiv.).
- RUFFENACH,** curé de la Charité-sur-Loire. Annonce qu'il a adopté un enfant choisi parmi les citoyens les moins aisés (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- RUHL,** député du Bas-Rhin. — 1793. — Demande que les prises des corsaires français sur les bâtiments des villes anseatiques soient déclarées de bonne prise (t. LXXIII, p. 60). — Demande qu'il soit fait un rapport sur un plan dont l'exécution ferait rentrer 3,600,000,000 livres d'assignats (p. 124). — Parle sur la circulation des assignats (p. 125), (p. 134). — Donne lecture d'une lettre du citoyen Stuber annonçant que 15,000 Autrichiens ont été exterminés par les troupes de la République (p. 172). — Propose de confisquer les biens des communautés étrangères situées en France (p. 497). — Rend compte des horreurs commises par les Prussiens contre les femmes des patriotes mayençais qui se sont réfugiés en France (p. 525).
- S**
- SABATIER.** Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- SABLES (District des).** Le Conseil du district fait part d'un succès remporté par les troupes de la République sur les brigands de la Vendée (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 381 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAILLANS (Commune de),** département de la Drôme. Décret approuvant le mandat d'arrêt décerné par la municipalité contre le citoyen Ruel (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 667).
- SAINTE-AMAND (Canton de),** district de Valenciennes, département du Nord. Le 2<sup>e</sup> bataillon accepte l'Acte constitutionnel et jure de ne jamais reconnaître d'autre souverain que le peuple (28 août 1793, t. LXXIII, p. 109); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-ANDRÉ.** Voir *Jean-Bon-Saint-André.*
- SAINTE-ANDRÉ-DU-GARD (Commune de),** département du Gard. La municipalité est autorisée à contracter un emprunt de 20,000 livres applicable à l'achat des subsistances (31 août 1793, t. LXXIII, p. 259).
- SAINTE-ANTOINE (Faubourg de Paris).** Les trois sections du faubourg demandent justice de ceux qui les ont trompées sur l'état des subsistances (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 429).
- SAINTE-BRIS (Commune de),** département de l'Yonne. Réclame 40 arpents de bois usurpés par ses ci-devant seigneurs (28 août 1793, t. LXXIII, p. 109); — renvoi aux comités de législation et des domaines (*ibid.*).
- SAINTE-CALAIS (Commune de),** département de la Sarthe. La Société populaire fait passer une adresse au moyen de laquelle elle a ramené à la loi des jeunes gens que les aristocrates avaient égarés (27 août 1793, t. LXXIII, p. 79); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).
- SAINTE-CÉRÈ (Commune de),** département du Lot. Le conseil général remercie la Convention de la Constitution qu'elle a donnée au peuple français, sollicite l'organisation de l'instruction publique et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré le triomphe de la liberté et de l'égalité (31 août 1793, t. LXXIII, p. 236); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-DENIS (Commune de).** Renvoi au comité d'agriculture d'une pétition de la Société républicaine relative aux bestiaux (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 333).
- SAINTE-DOMINGUE (Ile de).** Le ministre de la marine rendra compte de l'état de cette colonie (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 354).
- SAINTE-DONAN (Commune de).** La commune de Casteljaloux la voue à l'exécration publique, parce qu'elle a refusé son adhésion à l'Acte constitutionnel et a demandé un roi (28 août 1793, t. LXXIII, p. 116); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune réclame contre l'inculpation dont elle est l'objet et envoie le procès-verbal d'une séance particulière, lequel constate son acceptation de la Constitution (29 août, p. 163); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-ETIENNE-DE-VAUVRAY (Commune de),** département de l'Eure. Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).
- SAINTE-FILBERT-SUR-ISLES (Commune de),** département de l'Eure. Les citoyens réclament un droit de vaine pâture (25 août 1793, t. LXXIII, p. 24); — renvoi aux comités des domaines et d'agriculture (*ibid.*).
- SAINTE-GEORGES (Georges-Catherine).** — Est nommé au directoire de l'administration des postes et messageries (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 464).
- SAINTE-JEAN-D'ANGÉLY (Commune de).** Les officiers de santé et employés de l'administration de l'hôpital adhérent à la Constitution et jurent de défendre la République jusqu'à la mort (30 août 1793, t. LXXIII, p. 198); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE (Commune de).** Les citoyens félicitent la Convention de la Constitution républicaine qu'elle a donné à la France (28 août 1793, t. LXXIII, p. 109); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce que les troupes françaises y sont entrées (1<sup>er</sup> septembre, p. 307).
- SAINTE-JULIEN, amiral.** La Convention nationale décrète la mention honorable de sa conduite (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 574).
- SAINTE-JULIEN-LE-MONTAGNIER (Canton de).** Accepte l'Acte constitutionnel (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

- SAINT-LAURENT** (Canton de), département du Jura. Les communes du canton font passer à la Convention un extrait du procès-verbal de la fête du 10 août et jurent de maintenir l'indivisibilité de la République (25 août 1793, t. LXXIII, p. 23).
- SAINT-LEU-LEZ-TAVERNY** (Commune de). La municipalité envoie le procès-verbal de la fête du 10 août (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 343); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINT-MAIXENT** (Commune de), département des Deux-Sèvres. Mention honorable et insertion au *Bulletin* de l'adresse de la Société de Saint-Maixent qui invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 625).
- SAINT-MALO** (Commune de). Décret relatif au désarmement des citoyens suspects (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 527).
- SAINT-MARTIN** (François-Jérôme-Riffard), député de l'Ardeche. — 1793. — Fait un rapport sur l'indemnité à accorder à la commune de Nashedins (t. LXXIII, p. 348), — un rapport sur la pétition du citoyen Malignon (p. 349), — un rapport sur le paiement de la rente constituée en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas de Blois (p. 564).
- SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES**. Voir *Notre-Dame-des-Fontaines*.
- SAINT-OMER** (Commune de). La Société populaire fait passer à la Convention un extrait d'une de ses séances qui justifie l'énergie de l'esprit public de cette commune (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 544 et suiv.).
- SAINT-PIERRE** (Ile). Le ministre de l'intérieur demande à être autorisé à payer les subsistances fournies à l'île lorsqu'elle était au pouvoir de la France (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 473); — renvoi au comité des finances et de marine réunis (*ibid.*).
- SAINT-PIERRE-DE-VAUVRAY** (Commune de), département de l'Eure. Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).
- SAINT-QUENTIN** (Commune de). Les corps constitués demandent un secours de 200.000 livres pour l'approvisionnement de la place (29 août 1793, t. LXXIII, p. 166); — sur la motion de Jean-Bon-Saint-André la Convention accorde cette somme (*ibid.*). — Compte rendu de la discussion à laquelle a donné lieu cette demande (*ibid.* et p. suiv.). — La Société populaire instruit la Convention d'une tentative d'assassinat commise sur le citoyen Bradin soldat de la République et demande qu'il obtienne la pension légale (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 624); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).
- SAINT-SALVY-DE-CARCAVES**. Voir *Carcaves*.
- SAINT-SEVER** (Canton de), département du Calvados. Les citoyens adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- SAINT-TROPEZ** (Commune de). La Convention nationale décrète la mention honorable du civisme du maire de cette commune (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 574).
- SAINT-VAAST-LA-HOUGUE** (Commune de). La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la nation n'ait plus rien à craindre des satellites des despotes (29 août 1793, t. LXXIII, p. 148); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-MENEHOULD** (Commune de), département de la Marne. La Société républicaine et le comité de surveillance font part à la Convention des sentiments héroïques du 4<sup>e</sup> bataillon de la Gironde (25 août 1793, t. LXXIII, p. 3); — mention honorable (*ibid.*).
- SAINTE-PÉLAGIE** (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (26 août 1793, t. LXXIII, p. 46), (p. 50) (28 août, p. 109), (p. 130), (30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 398), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 552), (10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).
- SAINTES** (Commune de). Les officiers de santé attachés à l'hôpital ambulancier renouvellent leur serment de défendre jusqu'à la mort l'unité de la République (2 septembre 1793, t. LXXIII p. 317); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SALICETTI**, député de la Corse. — 1793. — Annonce son entrée à Marseille aux acclamations des sans-culottes (t. LXXIII, p. 240). — Rend compte de la défaite des rebelles de Marseille par l'armée républicaine (p. 250 et suiv.). — Rend compte des menées des contre-révolutionnaires à Marseille (p. 386 et suiv.). — Décret approuvant sa conduite (p. 488). — Annonce que le général Merbhis a saisi plusieurs lettres de Paoli (p. 682). — Son arrêté relatif au représentant Despinassy (p. 683).
- SALLE-PRIMET** (1) (Commune de la), département de la Lozère. Le Conseil général adhère à la Constitution aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, p. 191).
- SALLE-PRUNET** (Commune de la). Voir *Salle-Primet*.
- SALLIOT**, notable de la commune de Mortagne. Ecrit à la Convention que c'est par erreur qu'il a signé un arrêté attentatoire aux droits du comité de surveillance établi dans sa commune. Il se rétracte hautement et demande que la suspension qui a été prononcée contre lui soit levée (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 289); — renvoi aux représentants du peuple près le département de l'Orne pour statuer ce qu'il appartiendra de faire d'après les informations prises sur les lieux (*ibid.*).
- SALOMON**, général. Compte rendu des avantages remportés par sa division sur les rebelles de Vendée (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 661).
- SALON** (Commune de). Le maire et les officiers municipaux acceptent la Constitution (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 402); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SALPÊTRES**. Décret mettant à la disposition du conseil exécutif provisoire toutes les terres et matières salpêtrées dans l'étendue de la République (28 août 1793, t. LXXIII, p. 121). — Adoption d'une modification à l'art. 7 de ce décret (31 août, p. 242).
- SALPÊTRES**. Voir *Poudres et salpêtres*.
- SALPÊTRIÈRE** (Prison de la). Nombre de personnes qui y sont détenues (26 août 1793, t. LXXIII, p. 50), (28 août p. 108), (p. 130), 30 août, p. 191), (31 août, p. 236), (1<sup>er</sup> septembre, p. 270), (3 septembre, p. 343), (4 septembre, p. 371), (5 septembre, p. 396), (p. 430), (7 septembre, p. 471), (8 septembre, p. 513), (9 septembre, p. 552), 10 septembre, p. 618), (11 septembre, p. 646).
- SANGÉ**. Voir *Saugues*.
- SANTHONAX**, commissaire civil à Saint-Domingue. Le ministre de la marine rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation porté contre lui (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 354); — compte rendu du ministre de la marine (7 septembre, p. 475).
- SAÛNE (HAUTE)** (Département de la) Le 7<sup>e</sup> bataillon envoie 550 livres pour les femmes et les enfants des patriotes morts dans la Vendée (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 562). — Décret autorisant le citoyen Boisson à continuer ses fonctions d'administrateur du directoire (10 septembre, p. 639).

(1) Salle-Prunet.

- SARAMON (Canton de), département du Gers. Les républicains adhèrent aux journées du 31 mai et 2 juin et acceptent la Constitution (29 août 1793, t. LXXIII, p. 159); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- SARREBOURG (District de). Les administrateurs font part du désir qu'ont les habitants de fondre en masse sur les ennemis (28 août 1793, t. LXXIII, p. 116); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- SAUGUES (Commune de), département de la Haute-Loire. — 1793. — On annonce que les rassemblements des contre-révolutionnaires aux environs de cette commune ont été dissipés (28 août 1793, t. LXXIII, p. 113); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAULT (Canton de), département des Basses-Alpes. Les habitants demandent à être réunis au département de Vaucluse (27 août 1793, t. LXXIII, p. 98).
- SAUMERY, mère et fils. Réclament contre le séquestre de leurs biens ordonné par le district de Blois (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).
- SAUMUR (Commune de). La Société populaire demande qu'il soit fait mention de son acceptation de la Constitution; elle désire n'être pas confondue avec les habitants de Saumur qui ne sont pas encore prononcés à cet égard (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 316); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Le ministre de la guerre fait passer un exemplaire des jugements rendus par la Commission militaire établie dans cette ville (3 septembre, p. 402); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).
- SAUTEREAU, député de la Nièvre. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXIII, p. 210).
- SAVALETTE, commissaire de la Trésorerie nationale, mis en état d'arrestation. Est rendu à ses fonctions et confié à la garde d'un gendarme (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496).
- SAVEZAT, membre du conseil général d'Angoulême. Est destitué de ses fonctions (26 août 1793, t. LXXIII, p. 51).
- SCHAUENBURG ou SCHAVENBURG, général de division, commandant provisoire de l'armée de la Moselle. Donne des détails sur l'attaque du poste de Newkirch, annonce qu'il a donné l'ordre de poursuivre le chef de brigade Felix qui a abandonné son bataillon au moment du combat et vante le courage de la citoyenne Rose Bouillon (27 août 1793, t. LXXIII, p. 85).
- SCHAVENBURG. — Voir *Schauenburg*.
- SCHWITES (Veuve). Réclame un secours provisoire en attendant sa pension (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 553); — renvoi au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi (*ibid.*).
- SECOURS. 1. Décret relatif à l'accélération de la confection des rôles exigés par la loi du 4 mai sur les secours à accorder aux familles pauvres des défenseurs de la patrie (27 août 1793, t. LXXIII, p. 86).
2. — Décret mettant une somme de 15 millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour secours aux citoyens dont les moissons ont été enlevées par les ennemis (27 août 1793, t. LXXIII, p. 96).
3. — Sur la motion de Léonard Bourdon, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur sera autorisé à accorder des secours provisoires (27 août 1793, t. LXXIII, p. 104).
4. — Renvoi au comité de liquidation d'un état de demandes de secours présenté par le ministre de l'intérieur (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 455).
5. — Renvoi aux comités des finances et de secours publics d'une lettre du ministre de l'intérieur relative aux indemnités et secours dus aux patriotes des départements infestés par les rebelles (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 557).
- SECOURS. — Voir *Employés*.
- SECRÉTAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE. — 1793. — Guillemardet (30 août, t. LXXIII, p. 226). — Ramel Lejeune (*André*), Garnier (*de Saintes*) (3 septembre, p. 442).
- SEDAN (Commune de). Discours prononcé par le représentant Calés au Champ de Mars à la fête du 10 août (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 517 et suiv.).
- SEDAN (District de). Les administrateurs écrivent qu'ils ont fourni 1757 hommes dont 54 canonniers avec 6 pièces de canon (30 août 1793, t. LXXIII, p. 194); insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- SEINE-ET-OISE (Département de). Les administrateurs dénoncent la conduite du district de Mantes et du conseil général qui refusent d'effectuer la levée de l'emprunt établi sur les riches pour venir au secours des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 286). — Les corps administratifs demandent le rapport du décret qui prive les créanciers de la liste civile d'acheter concurrence de des effets pour leur être comptés en déduction de ce qui leur est dû (*ibid.* p. 287). — La Convention décrète que les arrêtés du département relatifs à la contribution civique pour la levée et l'équipement des volontaires seront exécutés (*ibid.* p. 299).
- SEINE-INFÉRIEURE (Département de la). On annonce que le 9<sup>e</sup> bataillon a renouvelé au 10 août le serment de maintenir la République une et indivisible (27 août 1793, t. LXXIII, p. 83); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*. — Décret adjoignant le citoyen Delacroix (*Eure-et-Loir*) aux représentants du peuple dans ce département (29 août, p. 173). — Décret accordant aux représentants du peuple dans ce département les mêmes pouvoirs qu'aux représentants du peuple dans les autres départements et près des armées (6 septembre, p. 460). — Les commissaires de la Convention rendent compte des mesures qu'ils ont prises relativement aux subsistances (11 septembre, p. 707 et suiv.).
- SEL. Décret portait que les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses en vertu des traités ne sont pas comprises dans la loi qui défend les accaparements (29 août 1793, t. LXXIII, p. 172).
- SELLIÈRES (Canton de). Adresse à la Convention des habitants rassemblés au chef-lieu pour y célébrer la fête de la Réunion (30 août 1793, t. LXXIII, p. 193); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.
- SENLIS (Commune de). Fait un don patriotique (29 août 1793, t. LXXIII, p. 178).
- SERARDY (Antoine), volontaire du 3<sup>e</sup> bataillon de l'Aube. Compte rendu de sa bravoure (31 août 1793, t. LXXIII, p. 244).
- SERGEANT, député de Paris. — 1793. — Fait un rapport sur le maintien du comité des monuments, sciences et arts (t. LXXIII, p. 90). — Parle sur le patriotisme du général Rossignol (p. 127).
- SERMAIZE (Commune de), département de la Marne. Insertion au *Bulletin* des détails de la fête civique du 10 août dans cette commune (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 545). — Renvoi à la Commission des subsistances, de son arrêté sur les semences et le labourage des terres (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 643).
- SERRE (District de). Les administrateurs adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES. Voir *Armées de terre en général*, § 7.
- SERVIÈRE, député de la Lozère. — 1793. — Écrit que les rassemblements des contre-révolutionnaires aux environs de Saugues ont été dissipés, t. LXXIII, p. 113).
- SERVOIS. Sollicite la Convention de prononcer sur les deux questions suivantes : 1<sup>o</sup> Les membres des comités de surveillance établis par la loi du 12 mars dernier

- sont-ils compris dans la réquisition des Français contre les ennemis de la République. La loi qui les établit fonctionnaires publics ne les retient-elle pas à leur poste? 2° Les citoyens à la tête d'un labour qui ont la preuve acquise qu'en leur absence les terres resteraient sans culture doivent-ils être reconnus être hors la réquisition? (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 337). — Ordre du jour (*ibid.*).
- SEYNE (Commune de), département des Basses-Alpes. La 66<sup>e</sup> compagnie des vétérans nationaux adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- SIBLOT, député de la Haute-Saône. Est nommé en remplacement du citoyen Vouland, l'un des commissaires établis par la loi du 10 juin 1793, t. LXXIII, p. 247). — Est nommé commissaire pour la vente des biens de la liste civile (p. 407).
- SIERCK (Commune de), département de la Moselle. Le Conseil général adhère à la Constitution et aux journées des 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — Lettre de Cusset sur l'état de la ville (*ibid.*, p. 196); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Compte-rendu des cruautés exercées dans cette ville par les Autrichiens (3 septembre, p. 403 et suiv.). — Lettre du commandant des troupes de la République cantonnées à Sierck au général commandant les troupes d'Autriche à Luxembourg (*ibid.* p. 433 et suiv.).
- SIMOND, député du Bas-Rhin. — 1793. — Est nommé commissaire près l'armée des Alpes dans les départements du Mont-Blanc, de l'Isère et des Hautes-Alpes t. LXXIII, p. 20). — Parle sur le patriotisme des habitants du département du Mont-Blanc (p. 22). — Demande que les prises des corsaires français sur les bâtiments des villes anséatiques soient déclarées de bonne prise (p. 60).
- SIONGEAT. Fait un don patriotique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 130).
- SIONNEAU, président du tribunal de Parthenay. Donne son adhésion à l'Acte constitutionnel (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 602).
- SITUATION POLITIQUE. Sur la motion de Basire, la Convention charge le comité de Salut public de présenter un projet de déclaration sur la situation politique de la France (28 août 1793, t. LXXIII, p. 127 et suiv.).
- SOCIÉTÉ DES JACOBINS. Voir *Jacobins*.
- SOCX (Commune de). Les habitants demandent des armes pour marcher contre les ennemis (25 août 1793, t. LXXIII, p. 1). — Renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SOEIX (Commune de). Voir *Socx*.
- SOMINI, directeur du juré du département de la Meurthe. Est nommé membre du directoire du département (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197).
- SOMMAGUE (Jean). Le comité de sûreté générale fera un rapport sur la détention de ce citoyen dans les prisons de La Rochefoucault (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668).
- SOMME (Département de la). Renvoi à la Commission contre les accapareurs d'une lettre du représentant Dumont sur la mauvaise conduite des administrateurs (29 août 1793, t. LXXIII, p. 166). — Le représentant Dumont fait part de l'élan sublime de plus de 20,000 citoyens qui se sont réunis à Abbeville pour la levée en masse et témoigne sa surprise de n'avoir vu aucun des administrateurs du département, ni du district à cette réunion civique (1<sup>er</sup> septembre, p. 274); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le représentant Delbrel fait part de l'enthousiasme des citoyens qui brûlent de se porter aux frontières (*ibid.*); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les vicaires épiscopaux se plaignent des vexations que les évêques leur font subir (*ibid.* p. 279); — renvoi aux comités de législation et des finances (*ibid.*). — Le représentant Dumont rend compte des mesures qu'il a prises pour la tranquillité publique (4 septembre p. 382); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Décret portant que le représentant Le Bon demeurera à Paris et que le représentant Dumont terminera seul les opérations dont ils étaient chargés (*ibid.* p. 391). — Le représentant André Dumont demande qu'on facilite les communications entre Saint-Valéry et Abbeville (7 septembre, p. 477); — renvoi au comité des ponts et chaussées (*ibid.*). — Le représentant André Dumont écrit qu'il a destitué l'Administration du département (*ibid.*); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — Lettre d'André Dumont sur la situation dans le département (9 septembre, p. 603). — Insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre d'une lettre des chasseurs bons tireurs qui protestent de leur dévouement patriotique et demandent la conservation de leur corps (10 septembre, p. 618).
- SOUBRANY, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Rend compte de la situation de l'armée de la Moselle, (t. LXXIII, p. 453).
- SOUHAN, général. On fait l'éloge de sa conduite (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 683).
- SOULÈS, commissaire du pouvoir exécutif. Billaud-Varenne demande qu'il soit mandé à la barre pour donner des détails sur le bruit de la prise de Toulon répandu par lui (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 330). — Admis à la barre, il déclare qu'il tient cette nouvelle des représentants Poulitier et Rovère qui la publiaient à son passage à Avignon (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 331).
- SPARRE, général. Fait part d'un acte de courage du citoyen Loubin, volontaire au 8<sup>e</sup> bataillon du Jura (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 476); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).
- STATUES DES ROIS. Voir *Rois*.
- STEMPLITZ (Citoyenne). Renvoi de sa pétition au comité militaire (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).
- STRASBOURG (Commune de). Les commissaires du pouvoir exécutif près l'armée du Rhin rendent compte de l'état des approvisionnements et annoncent que les habitants des campagnes se sont levés en masse et ont fait mordre la pous-sière à plus de 2,000 esclaves du despotisme (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 300); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- STUBER, secrétaire des douze sections de Strasbourg. Sa lettre annonçant que 15,000 Autrichiens ont été exterminés par les troupes de la République (29 août 1793, t. LXXIII, p. 172).
- SUBSISTANCES. — Lettres des représentants du peuple dans le département de la Somme demandant le rapport de la loi du 4 mai 1793 sur les subsistances (25 août 1793, t. LXXIII, p. 5); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce (*ibid.*); — Décret ordonnant aux comités d'agriculture et de commerce de présenter, dans trois jours, un projet de décret tendant à conserver, à annuler ou à modifier la loi du 4 mai 1793 sur le maximum (23 août 1793 (*ibid.*, p. 6), (p. 19). — Décret portant que les comités feront leur rapport dans la séance du 30 août (29 août, p. 166).
2. Sur la proposition de Barère, la Convention rapporte son décret du 1<sup>er</sup> juillet qui autorise les administrateurs des départements et des districts qui éprouvent la disette des subsistances à en faire acheter chez les particuliers et charge le Conseil exécutif d'approvisionner les départements qui manqueraient de subsistances (26 août 1793, t. LXXIII, p. 19). — Compte rendu par les divers journaux de la discussion à laquelle a donné lieu la proposition de Barère (*ibid.*, p. 33 et suiv.).



3. — Guillemardet demande la formation d'une Commission de 6 membres qui sera chargée de présenter un projet de loi définitif sur les subsistances (26 août 1793, t. LXXIII, p. 35); — observations de Chabot et Thuriot (*ibid.* et p. suiv.); — la Convention décrète la formation de cette commission (*ibid.* p. 56). — Composition de cette commission (*ibid.* p. 57); — projet de décret présenté par Boucher-Saint-Sauveur (31 août, p. 252), (p. 253 et suiv.); — discussion: Lecointe-Puyraveaux, Raffron, Féraud, Ramel, Devars, Thuriot, Danton, Cambon (3 septembre, p. 337 et suiv.); — adoption des art. 19 à 25, *ibid.*, p. 339 et suiv.). — Compte rendu de cette discussion par les divers journaux (*ibid.*, p. 365 et suiv.). — La Convention décrète que le « maximum » des objets de première nécessité sera fixé et renvoyé à la Commission des subsistances et adjoint les citoyens Lecointre, Valdruhe et Girard à cette Commission (4 septembre, p. 391). — Renvoi à la Commission d'une proposition d'Enlart relative au maximum (*ibid.* p. 392). — Discussion et adoption de plusieurs articles du projet de décret (*ibid.*, p. 396 et suiv.). — Décret tendant à prévenir les fraudes qui pourraient être commises avant la publication de la loi en discussion (6 septembre, p. 460 et suiv.). — Adoption de plusieurs articles de la loi sur les subsistances (*ibid.* p. 464), (9 septembre, p. 599), (p. 600). — Adoption de la rédaction définitive du décret (11 septembre, p. 691). — Texte du décret (*ibid.*, et p. suiv.).

4. — Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention de la nécessité de fixer le mode suivant lequel les comptes de l'ancienne comptabilité des subsistances doivent être débattus et arrêtés (28 août 1793, t. LXXIII, p. 120); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

5. — Décret modifiant l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mai 1793 (30 août 1793 t. LXXIII, p. 210).

6. — Décret ayant pour objet de faire rentrer tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes et sur les vaisseaux qui seraient à la planche dans les différents ports ou rades (31 août 1793, t. LXXIII, p. 252 et suiv.).

7. — Décrets relatifs aux mesures à prendre pour s'assurer de l'exécution de celles confiées au Conseil exécutif provisoire relativement aux blés et grains venant de l'étranger par navires (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 461). — Compte rendu par le ministre de l'intérieur des mesures prises pour l'exécution de ce décret (11 septembre, p. 662).

8. — Présentation d'un projet de décret sur les subsistances (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 503); — adoption (*ibid.*).

9. — Décret relatif aux avances de grains que les municipalités feront aux citoyens (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 641 et suiv.).

SUBSISTANCES. Voir *Comestibles*. — *Vincennes (canton de)*.

SUISSES. Voir *Sel*.

SURY-EN-VAUX. (Canton de), département du Cher. Le citoyen Servois sollicite la Convention au nom de ce canton de prononcer sur les deux questions suivantes : 1<sup>o</sup> les membres des comités de surveillance établis par la loi du 12 mars dernier sont-ils compris dans la réquisition des Français contre les ennemis de la République. La loi qui les établit fonctionnaires publics ne les retient-elle pas à leur poste ? 2<sup>o</sup> Les citoyens à la tête d'un labour, qui ont la preuve acquise qu'en leur absence les terres seraient sans culture, doivent-ils être reconnus être hors la réquisition ? (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 557); — ordre du jour (*ibid.*).

SUSPECTS. 1. Projet de décret proposé par Merlin (*de Douai*) sur le mode d'exécution du décret du 12 août qui ordonne l'arrestation des gens suspects, (31 août 1793, t. LXXIII, p. 245); — la Convention décrète l'impression et l'ajournement du projet du décret (*ibid.*).

2. Les représentants du peuple à l'armée du Nord déclarent qu'il est nécessaire de désigner dans l'intérieur de la République des lieux de détention pour y renfermer tous les gens suspects des frontières (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 280); — renvoi au comité du Salut public (*ibid.*).

SYNDICS DE CRÉANCIERS ET DE SUCCESSIONS. Le comité de législation est chargé de présenter un projet de décret tendant à faire cesser les vexations qu'un grand nombre de familles éprouvent de leur part (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10).

## T

TAITAU, officier municipal, à Château-Poinsac est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).

TALLIER, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait un rapport sur la mise en liberté du lieutenant-colonel Caire (t. LXXIII, p. 6). — Fait des propositions relatives aux subsistances (p. 19 et suiv.). — Parle sur les secours à donner au département du Mont-Blanc (p. 22), — sur la suspension du général Rossignol (p. 45), (p. 127), (p. 137).

TALMAY (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

TALAT, député suppléant de Maine-et-Loire. — 1793. — Est admis en remplacement de Pilastre démissionnaire (t. LXXIII, p. 325).

TARBES (Commune de). La municipalité adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).

TARDI, huissier à Château-Poinsac. Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).

TARDI, marchand à Château-Poinsac. Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).

TARGET. Demande des secours pour les citoyens qui font la guerre en Vendée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

TERRITOIRE. Voir *Division du territoire*.

TESTE (Commune de la). Les citoyens composant le Conseil général, témoignent leur inquiétude de ce qu'il n'a pas été fait mention dans les *Bulletins* de leur rétractation à leur adhésion à l'établissement de la Commission populaire de Bordeaux (30 août 1793, t. LXXIII, p. 197); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

THÉÂTRE DE LA NATION. Arrêté du comité de Salut public qui ordonne la fermeture du théâtre et l'arrestation des acteurs et des actrices (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 360). — Confirmation de cet arrêté (*ibid.*). — Compte rendu des motifs qui l'ont provoqué (*ibid.*, p. 363). — Renvoi au comité de Sûreté générale d'une lettre des artistes de ce théâtre relative à leur détention dans la maison d'arrêt (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 455).

THÉROULD (Hyacinthe). Décret lui accordant un délai pour présenter son certificat de résidence (29 août 1793, t. LXXIII, p. 165).

THIBAudeau, député de la Vienne. — 1793. — Fait un rapport sur l'entretien des bureaux de la ci-devant caisse de l'extraordinaire (t. LXXIII, p. 483).

- THIERRY**, procureur général syndic du département de la Somme. Demande au citoyen Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, l'autorisation de marcher à l'ennemi (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 274).
- THIMEN**, Anglais. On annonce qu'il a été condamné à mort (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 709).
- THIRION**, député de la Moselle. — 1793. — Est adjoint aux 18 commissaires chargés de diriger dans les départements la levée des citoyens (t. LXXIII, p. 95). — Parle sur l'approvisionnement des places fortes (p. 167). — Sa proclamation aux habitants des départements d'Eure-et-Loir, de la Sarthe et circonvoisins (p. 520 et suiv.).
- THOMAS**. Rapport sur sa pétition à l'effet d'être exempté de la réquisition (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 397 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*).
- THONON** (District de). Le ministre des contributions publiques demande qu'un décret confirme l'arrêté des représentants du peuple à Grenoble qui autorise la sortie du bois de chauffage et du charbon (29 août 1793, t. LXXIII, p. 152); — renvoi au comité du commerce (*ibid.*).
- THORILLON**. Demande des secours pour les citoyens de sa section qui font la guerre en Vendée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- THOUIN**. Est proposé par le comité d'instruction publique pour l'examen des livres élémentaires (30 août 1793, t. LXXIII, p. 209).
- THURIOT**, député de la Marne. — 1793. — Parle sur les subsistances (t. LXXIII, p. 36), — sur le projet de Code civil (p. 100), (p. 101), — sur le recrutement (p. 124), — sur les subsistances (p. 358), (p. 359), (p. 365), (p. 367), (p. 368), (p. 369). — Propose de diviser le tribunal révolutionnaire en quatre chambres (p. 391). — Critique un discours de Brouet et invite la Convention à se mêler des propositions exagérées (p. 423 et suiv.). — Demande que Bacon, maire de Nantes, soit réintégré dans les prisons de l'Abbaye (p. 638). — Fait une motion relative à l'éducation publique (p. 709).
- TISSOT** fils, commissaire des Assemblées primaires. Décret relatif à la levée des scellés apposés sur ses papiers (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 546).
- TIGRE** (Vaisseau le). L'équipage fait passer à la Convention l'expression de son dévouement (27 août 1793, t. LXXIII, p. 79); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TOCOQUOT**, député de la Meuse. — 1793. — Est remplacé par Garnier-Anthoine (t. LXXIII, p. 351).
- TOLozÉ**, administrateur en chef de la petite loterie nationale. Demande l'ajournement du projet de suppression des loteries (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 524 et suiv.).
- TOMBEAUX DES ROIS**. Leguinio se plaint de l'inexécution du décret concernant leur destruction, demande qu'ils soient promptement démolis et que les morceaux précieux pour les arts soient transférés dans la salle des monuments (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 484); — renvoi à la commission des monuments (*ibid.*).
- TONNERRE** (Commune de), département de l'Yonne. Les républicains félicitent la Convention de ses travaux et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que les projets des malveillants soient déjoués (27 août 1793, t. LXXIII, p. 73); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine adhère à la Constitution et aux Journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août, p. 191). — Les citoyens montagnards et les citoyennes révolutionnaires prient la Convention de ne point désespérer la Montagne que le triomphe des hommes libres ne soit assuré et que les tyrans et les fédéralistes ne soient exterminés (2 septembre, p. 316); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TONNERRE** (District de). Le procureur syndic écrit que le décret du 23 août relatif à la réquisition des citoyens pour la défense de la patrie a été reçu avec allégresse par les jeunes citoyens et fait part des mesures prises pour le logement, l'équipement et l'instruction des citoyens requis (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 319); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TORNÉ**, député du Cher. — 1793. — Son discours avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Fargin, vicaire métropolitain de Bourges et à la citoyenne Aumerle (t. LXXIII, p. 469), (p. 650 et suiv.).
- TOULON** (Commune de). Billaud-Varenne déclare que le bruit court que la ville de Toulon est prise par les Anglais et demande que Soulès qui l'a répandu soit mandé à la barre (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 330). Déclarations de Soulès (*ibid.* p. 331 et suiv.). — Barère déclare que les dépêches reçues par le comité de Salut public ne font pas mention de la prise de Toulon (*ibid.* p. 332 et suiv.). — Granet donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de Marseille et fait remarquer qu'il n'y est point parlé de Toulon (3 septembre, p. 360). — Lettre du comité général des sections permanentes au général Carteaux (4 septembre, p. 390). — Rapport par Jean-Bon-Saint-André sur les manœuvres employées par les scélérats qui ont livré Toulon aux Anglais (9 septembre, p. 573); — décret (*ibid.*). — Texte du rapport de Jean-Bon-Saint-André (*ibid.* p. 575 et suiv.).
- TOULOUSE** (Commune de). Les élèves du collège national font un don patriotique (29 août 1793, t. LXXIII, p. 153); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire envoie un délégué pour rendre compte des mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans le district de Rieux (3 septembre, p. 356).
- TOURS** (Commune de). La Société républicaine demande que les fonctionnaires, les fournisseurs et les entrepreneurs publics soient tenus de rendre compte de la fortune qu'ils ont acquise depuis la Révolution (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 458); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret liquidant les pensions des anciens professeurs et instituteurs du collège (10 septembre, p. 636). — La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les satellites des despotes soient entièrement chassés du territoire de la liberté (11 septembre, p. 649).
- TOUSSAINT**, ordonnateur civil de la marine. Rend compte de la situation à Dunkerque (29 août 1793, t. LXXIII, p. 174).
- TRAITEMENTS**. Voir *Loterie nationale*.
- TRAITRES A LA PATRIE**. Voir *Français n° 3*.
- TRAMBOUSE**, gendarme à Thizy. Décret faisant mention honorable de sa conduite en refusant d'obéir à l'ordre qu'il avait reçu de rejoindre l'armée contre-révolutionnaire de Lyon (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496).
- TRANSIÈRES** (Paroisse de). Voir *Charleval (Commune de)*.
- TRECOUR** fils. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (31 août 1793, t. LXXIII, p. 260).
- TRÉHOARD**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Membre du comité de marine (t. LXXIII, p. 6). — Est envoyé en mission à Brest (p. 20).
- TRENTIGNAN**, maire de Lorient. Décret ordonnant son arrestation immédiate et le traduisant devant le comité de sûreté générale (31 août 1793, t. LXXIII, p. 247).

## TRÉSORERIE NATIONALE.

*Commissaires.* Rancel propose de mettre en liberté provisoire les commissaires Savalette, Lafontaine, Turin et Vauquoy (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496); — la Convention décrète qu'ils seront rendus à leurs fonctions et confiés à la garde d'un gendarme (*ibid.*).

TRÉVOUX (Commune de), département de l'Ain. La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste tant que la République aura des ennemis à combattre; elle annonce l'envoi de 130 nouveaux guerriers (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 371); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TRIANON (Château de). Renvoi au comité d'aliénation de la lettre des représentants Musset et Ch. Delacroix relative aux fers qui y ont été trouvés (30 août 1793, t. LXXIII, p. 193).

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

§ 1<sup>er</sup>. — *Accusateur public.*

§ 2. — *Organisation.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Accusateur public.* Se plaint de n'avoir pas encore reçu les pièces relatives aux affaires de Brissot, Louis Duperré, Vergniaud, Gensonné, Marie-Antoinette et autres (25 août 1793, t. LXXIII, p. 9); — après des observations d'Amar, la Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Écrit qu'il a fait mettre en prison l'ex-ministre Clavière, mais que l'ex ministre Lebrun s'est soustrait à la garde de son gendarme (10 septembre, p. 623). — Son mémoire relatif à une nouvelle organisation du tribunal (11 septembre, p. 703 et suiv.).

§ 2. — *Organisation.* 1. Thuriot propose de diviser le tribunal extraordinaire en quatre chambres et de nommer des juges et jurés en nombre suffisant pour que ces quatre chambres soient toujours en activité (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 391); — renvoi au comité de législation (*ibid.*); — rapport et projet décret présentés par Merlin (*de Douai*) (5 septembre, p. 403); — adoption (*ibid.*).

2. Renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale d'une lettre du ministre de la justice, afin que ces comités présentent une liste des membres qui doivent compléter le tribunal (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 435).

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Le ministre des contributions publiques demande à la convention de prononcer sur un mémoire relatif au paiement des frais de ces tribunaux (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 402); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

TRIOUFFLE, grenadier au 1<sup>er</sup> bataillon de la Mayenne. Fait un don patriotique (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 383); — mention honorable (*ibid.*).

TRIPPIER-LAGRANGE. Sa pétition relative au mariage des mineurs dont les parents sont morts, interdits ou absents (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 472); — décret (*ibid.*).

TROGOFF, contre-amiral. Est accusé, par les représentants à l'armée d'Italie, de complicité avec les traîtres qui ont livré Toulon (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 499). — Est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi (9 septembre, p. 573).

TRULLARD, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Écrit que l'ennemi a entièrement abandonné son camp devant Dunkerque (t. LXXIII, p. 685).

TRUYARD (Frères), chefs d'un rassemblement de rebelles qu'on vient de dissoudre dans les bois de Pernes, district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. On annonce leur arrestation (29 août 1793, t. LXXIII, p. 162); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

TULLE (Commune de). La Société populaire demande que la Convention ne se sépare pas avant d'avoir achevé le Code civil, établi les contributions et l'éducation publique (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 621); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TUNCO, général. On annonce qu'il a été défait par les rebelles près de Chantonnay (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 676 et suiv.).

TURBAN, fonctionnaire public. Annonce à la Convention qu'il adopte un enfant (26 août 1793, t. LXXIII, p. 47).

TURPIN, commissaire de la trésorerie nationale, mis en état d'arrestation. Est rendu à ses fonctions et confié à la garde d'un gendarme (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 496).

TURREAU, général. Rend compte des avantages reportés par la division du général Salomon sur les rebelles de Vendée (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 661).

TURREAU-LINIÈRES, député de l'Yonne. — 1793. — Sa lettre relative aux affaires de Vendée (t. LXXIII, p. 105). — Fait part de la conduite énergique et républicaine de l'armée des côtes de Brest (p. 20 et suiv.). — Écrit que bientôt les brigands de la Vendée seront anéantis (p. 433 et suiv.). — Écrit que la communication du Pont-de-Cé est rétablie et que tous les ports de la rive gauche de la Loire ont été enlevés aux rebelles (p. 529 et suiv.).

## U

URTUBIE (D'). — Voir *Durtubie*.

## V

VAIRES (Commune de), département de Seine-et-Marne. Le procureur syndic du district de Meaux fait part à la Convention du dévouement de cette commune (6 septembre 1793, t. LXXIII, p. 452 et suiv.).

VALDELANCOURT (Commune de), département de la Haute-Marne. La municipalité demande à la Convention de rendre à Joseph Richard et à Anne Debrison leur dernier fils appelé à la défense de la patrie par le décret du 23 août (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 530).

VALDRUCHE, député de la Haute-Marne. — 1793. — Est adjoint à la Commission des subsistances (t. LXXIII, p. 391).

VALENCIENNES (Commune de). Renvoi de la pétition des comédiens au comité des secours publics (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 537).

VALLÉE (François), chasseur au 1<sup>er</sup> bataillon du Jura. Décret lui accordant un secours provisoire de 300 livres et renvoyant au ministre de la guerre pour la fixation de sa pension (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 480).

VALMALÈTE. La Convention renvoie sa pétition au Comité de liquidation et ordonne la suspension provisoire de toutes poursuites contre lui (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 528).

VAR (Département du). Décret adjoignant le citoyen Charbonnier aux commissaires envoyés dans ce département (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 498).

- VARANGÉVILLE** (Commune de), département de la Meurthe. Les citoyens demandent la continuation de la cure dont ils ont toujours joui (30 août 1793, t. LXXIII, p. 226 et suiv.).
- VARÈSE** (Aurèle), de Bastia. Décret lui accordant une indemnité (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 480).
- VALESTE**, juge de paix du canton de Château-Poinsac. Décret le suspendant de ses fonctions et l'obligeant à se rendre devant le comité de sûreté générale pour y être interrogé (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- VARRÉNARD**, procureur syndic du district de Villefranche. Demande à être entendu à la barre de la Convention (26 août 1793, t. LXXIII, p. 30); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- VARZY** (Commune de), département de la Nièvre. La société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- VATTREVILLE** (Commune de), département de l'Eure. Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 483).
- VAUQUOY**, commissaire de la trésorerie nationale mis en état d'arrestation. Est rendu à ses fonctions et confié à la garde d'un gendarme (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 496).
- VENARD**, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Est adjoint au comité des finances (t. LXXIII, p. 88). — Monnel demande que son admission soit mentionnée à la date du 15 juillet (1), (p. 459).
- VENDÉE** (Département de la). Proclamation des citoyens administrateurs aux communes de leur territoire en rébellion contre la loi (29 août 1793, t. LXXIII, p. 180 et suiv.).
- VENDÉE** (Guerre de). Les citoyens Target, Gorré, d'Hervey, Thorillon, Jusseume et Rossignol demandent des secours pour les citoyens de leur section qui font la guerre en Vendée (25 août 1793, t. LXXIII, p. 10); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Les représentants du peuple près des côtes de la Rochelle écrivent qu'ils ont suspendu le général Rossignol du commandement de cette armée et annoncent que les patriotes ont pris et incendié les châteaux du Loir et de Verteuil (26 août, p. 45). — Le ministre de l'intérieur demande des fonds pour les départements qui ont été ravagés par les rebelles (*ibid.*, p. 47); — renvoi au comité des finances (*ibid.*); — discussion au sujet de cette demande (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre de Bernausais annonçant de nouveaux succès des Républicains (27 août, p. 102). — Lettres des commissaires de la section des Gardes françaises près l'armée de Vendée sur les opérations militaires (*ibid.*, p. 103). — Lettre des représentants Cavaignac et Turreau sur les mesures prises par eux pour faire agir, en même temps, l'armée des côtes de la Rochelle et celle des côtes de Brest (*ibid.*). — Lettre de Bourdon et de Goupilleau, sur les opérations militaires (*ibid.*, p. 106). — Lettre du citoyen Riffault au sujet de la prise de Cholet et de Mortagne par les Républicains (*ibid.*). — Le ministre de l'intérieur écrit que la somme de 100,000 livres accordée pour secourir les parents de ceux qui ont été tués ou incendiés par les rebelles est insuffisante (29 août, p. 147); — renvoi aux comités des secours et des finances réunis (*ibid.*). — On annonce que deux postes importants, sur la route de Nantes à Niort, la Sorinière et la Moirinière ont été enlevés aux rebelles (*ibid.*, p. 173). — Proclamation des citoyens administrateurs du département de la Vendée aux communes de leur territoire en rébellion contre la loi (*ibid.*, p. 180 et suiv.). — Les représentants du peuple à l'armée des côtes de Brest font part de la prise du camp de la Sorinière (30 août, p. 201); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Lettre du général Canclaux confirmant cette victoire (31 août, p. 265 et suiv.). — Bourdon (*de l'Oise*) rend compte des différentes opérations militaires contre les brigands (2 septembre, p. 323); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les citoyens Gobert et Ladoucette envoient un étendard pris sur les brigands (*ibid.*, p. 324); — sur la motion de Levasseur (*de la Meurthe*) la Convention décrète que cet étendard sera brûlé publiquement (*ibid.*). — Barère rend compte de plusieurs lettres qui annoncent des avantages remportés sur les rebelles (3 septembre, p. 360), (p. 362 et suiv.). — Le représentant Gillet écrit qu'on a l'espoir de voir la guerre de Vendée bientôt terminée et qu'on n'attend que l'arrivée de la garnison de Mayence pour une action générale (4 septembre, p. 371); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le Conseil du district des Sables fait part d'un succès remporté par les troupes de la République (*ibid.*, p. 381); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest écrivent que bientôt les brigands seront anéantis (6 septembre, p. 453). — Goupilleau demande que les citoyens des départements occupés par les rebelles ne puissent pas voyager sans passeport (*ibid.*, p. 469); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Lettre du ministre de l'intérieur relative aux secours et indemnités dus aux patriotes des départements infectés par les rebelles (9 septembre, p. 537); — renvoi aux comités des finances et des secours publics (*ibid.*). — Compte rendu d'un avantage, remporté près de Nantes, sur les rebelles par les troupes de la République (*ibid.*, p. 561). — Le 7<sup>e</sup> bataillon de la Haute-Saône envoie 550 livres pour les femmes et les enfants des patriotes morts dans la Vendée (*ibid.*, p. 562). — Le général Rossignol annonce la prise du Château de Langremière (*ibid.*, p. 603). — Le général Beysser rend compte de ses opérations (9 septembre, p. 604 et suiv.). — Le représentant Turreau écrit que la communication du Pont de-Cé est rétablie et que tous les postes de la rive gauche de la Loire ont été enlevés aux rebelles (10 septembre, p. 629 et suiv.). — Le général Turreau rend compte des avantages remportés sur les rebelles par la division aux ordres du général Salomon (11 septembre, p. 661). — Goupilleau fait connaître que les troupes de la République ont été défaites près de Chantonnay (*ibid.* et p. suiv.). — Les représentants du peuple à l'armée des côtes de la Rochelle écrivent que les brigands ont défait la division du général Tuncq près de Chantonnay (*ibid.*, p. 676). — Le général Rossignol confirme cette défaite (*ibid.*). — Lettre du général Chalbos relative à cette défaite (*ibid.*, p. 677). — Lettre du général Lecomte au général Chalbos sur cette même défaite (*ibid.*). — Le représentant Fayau écrit que les rebelles ont été battus près de Nantes (*ibid.* et p. suiv.).
- VENELLES** (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. La municipalité attend avec impatience l'Acte constitutionnel pour l'accepter (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 343); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le Conseil général exprime le même vœu et rétracte le serment que lui a arraché le département des Bouches-du-Rhône de ne plus reconnaître les décrets de la Convention (*ibid.*).
- VENTENAT**, de Château-Poinsac. Est mis en état d'arrestation par décret de la Convention (27 août 1793, t. LXXIII, p. 90).
- VERGERON** (François). Le comité de sûreté générale fera un rapport sur la détention de ce citoyen dans les prisons de La Rochefoucauld (11 septembre 1793, t. LXXIII, p. 668).
- VERNEUIL** (Commune de), département de l'Eure. La Convention décrète la mention honorable pour une adresse de la Société républicaine et charge les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure de remplacer tous les membres suspects d'incivisme dans tous les corps administratifs et judiciaires de la ville (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 634).
- VERNEUIL** (District de). Les administrateurs adressent à la Convention nationale le procès-verbal de la fête

(1) Voir tome LXXIII, p. 459, col. 2, note 2.

- civique célébrée dans cette cité le 10 août (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 400); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- VERRIER**, notaire public au département de la Somme. Prie la Convention nationale de décréter que sa démission d'administrateur du directoire de la Somme est admise (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 338), — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Demande à être excepté du décret qui met en état d'arrestation les membres du directoire du département de la Somme (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 644 et suiv.).
- VERSAILLES** (Commune de). Une députation rend compte de la célébration de la fête civique du 10 août et présente trois pétitions : l'une relative au seizième des biens nationaux achetés et revendus par la commune de Versailles et les deux autres demandant qu'il soit formé à Versailles un établissement d'éducation nationale et une école de gymnastique départementale (23 août 1793, t. LXXIII, p. 12 et suiv.); — renvoi de la 1<sup>re</sup> pétition aux comités des finances et des domaines et des deux autres au comité d'instruction publique (*ibid.*). — La compagnie franche des chasseurs à cheval en garnison à Bouchain adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — La Société des Amis de la Constitution presse la Convention d'arracher le timon administratif des mains impures où il se trouve (1<sup>er</sup> septembre, p. 286). — Les 13 sections de la commune conjurent la Convention de rester à son poste tant que la patrie sera en danger (*ibid.*, p. 287). — La Société populaire se plaint de la lenteur que l'on apporte à juger les traîtres et particulièrement Brissot et ses complices (8 septembre, p. 537); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).
- VÉTÉRANS**. Décret sur la solde des vétérans invalides (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 349).
- VEUVES DE MILITAIRES**. Décret fixant la date à partir de laquelle les veuves de militaires qui ont droit à des pensions alimentaires en vertu du décret du 4 juin 1793, commenceront à en jouir (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 405).
- VIALATTES**, notable de la commune de Carcassonne. Annonce que les citoyens de cette commune se lèvent en masse pour exterminer les Espagnols qui infestent le territoire de la République (9 septembre 1793, t. LXXIII, p. 532); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- VIC** (Commune de). La Société républicaine sollicite des secours pour la ville de Landau (23 août 1793, t. LXXIII, p. 1); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- VIENNE** (Commune de), département de l'Isère. Les vétérans nationaux adhèrent à la Constitution et font serment de mourir pour la défendre (28 août 1793, t. LXXIII, p. 138); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire envoie une adresse de dévouement à la Convention (8 septembre 1793, t. LXXIII, p. 343 et suiv.).
- VIENNE** (Haute-) (département de la). Les républicains composant la cavalerie adhèrent à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — Décret autorisant les administrateurs à emprunter une somme de 500.000 livres applicables à l'achat des subsistances (*ibid.*). — Le représentant Brival fait passer copie de différents arrêtés relatifs aux fonctionnaires publics suspendus (4 septembre, p. 382); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — Les vicaires épiscopaux applaudissent aux mesures qui ont pour but de diminuer les membres des conseils des évêques (6 septembre, p. 446). — Renvoi au ministre de l'intérieur d'une lettre du représentant Brival relative aux subsistances dans ce département (10 septembre, p. 627).
- VIENNET**, député de l'Hérault. — 1793. — Fait un rapport sur le paiement des engagements dus aux hommes enrôlés pour la formation du 20<sup>e</sup> régiment de dragons (t. LXXIII, p. 210). — Est envoyé dans les départements voisins de Paris pour y prendre des renseignements sur l'administration militaire (p. 241).
- VIEUX-MAREUIL** (Commune de). Le maire annonce que la commune a envoyé contre les rebelles de la Vendée tous les jeunes gens non mariés au nombre de 43 (28 août 1793, t. LXXIII, p. 130); — mention honorable (*ibid.*).
- VILLAIN**, adjudicataire du couvent des Chartreux. Réclame contre le département de Paris qui a résolu d'établir, dans le couvent, des ateliers pour la fabrication des armes (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 364); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- VILLEFORT** (Commune de). Le procureur général de la Lozère a fait passer à la Convention un arrêté relatif à la fixation des jours de départ du courrier de Villefort à Mende (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 405).
- VILLEFRANCHE** (Commune de), département de Rhône-et-Loire. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — La Société républicaine adhère à tous les décrets de la Convention et l'invite à ne pas quitter son poste avant qu'elle n'ait sauvé la France des périls qui l'environnent (7 septembre, p. 474); — mention honorable au *Bulletin* (*ibid.*).
- VILLEFRANCHE** (1) (Commune de), département de la Haute-Vienne. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- VILLENEUVE**, inspecteur militaire de la manufacture d'armes de Moulins. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution devant le comité de sûreté générale (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 642); — un membre demande que ce décret soit rapporté (*ibid.*, p. 644); — la Convention passe à l'ordre du jour sur cette motion (*ibid.*).
- VILLERÉAL** (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société républicaine adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- VILLERS**, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Fait un rapport sur la pétition des citoyens Leclerc, Mailhe et Moulin (t. LXXIII, p. 246), — un rapport sur une pétition de capitaines de navires des Etats-Unis d'Amérique (p. 263 et suiv.), — un rapport sur une pétition de plusieurs Hollandais qui demandent la restitution de leurs bâtiments détenus dans différents ports de la République (p. 664).
- VILLERSEXEL** (Commune de). La municipalité adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191).
- VILLES EN CONTRE-RÉVOLUTION** ou qui se livrent à l'ennemi. Projet de décret contre ces villes présenté par Moyse Bayle (10 septembre 1793, t. LXXIII, p. 632); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- VILLES ANSÉATIQUES**. Rühl demande que les prises des corsaires français sur les bâtiments de ces villes soient déclarées de bonne prise (26 août 1793, t. LXXIII, p. 60); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Compte rendu par les divers journaux de la discussion à laquelle cette motion a donné lieu (*ibid.*, p. 66 et suiv.).
- VILLETTE**, député de l'Oise. — 1793. — Est remplacé par Auger, t. LXXIII (p. 407).
- VIMOUTIERS** (Canton de), département de l'Orne. L'assemblée primaire adhère à la Constitution (30 août 1793, t. LXXIII, p. 226).

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette localité.

VINCENNES (Canton de). Les citoyens exposent que les subsistances manquent et demandent à la Convention de prendre des mesures pour faire cesser le fléau qui les accable (28 août 1793, t. LXXIII, p. 57) ; — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

VINCENT, commandant temporaire de la place de Boulogne-sur-Mer et président de la Société populaire. Envoie des dons patriotiques, fait part à la Convention des vœux des habitants et l'engage à rester à son poste (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 430).

VINSON, fourrier au 102<sup>e</sup> régiment. Fait part d'un projet qu'il croit propre à mettre rapidement la cavalerie française sur un pied respectable et fait un don patriotique (28 août 1793, t. LXXIII, p. 109) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIROUVAY (Commune de), département de l'Eure. Décret qui charge le ministre de l'intérieur de lui procurer les secours nécessaires pour la subsistance des citoyens et l'ensemencement des terres (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 83).

VISITES DOMICILIAIRES. Le décret qui prononce la peine de mort contre les visites domiciliaires faites par les autorités est supprimé (5 septembre 1793, t. LXXIII, p. 411).

VITEAU (Antoinette), volontaire au 1<sup>er</sup> bataillon de Saône-et-Loire. Il lui sera payé une somme de 200 livres à titre de gratification (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 636).

VIVRES. Voir *Armées de terre en général*, § 2.

VOITRIN (Charlotte), veuve du citoyen Cochet, lieutenant dans la légion Rosenthal. Décret lui accordant un secours provisoire (7 septembre 1793, t. LXXIII, p. 481) ; — renvoi de sa pétition au comité de liquidation (*ibid.*).

VOLONTAIRES NATIONAUX. Le directoire du district de Limoux sollicite un décret qui rende applicable aux bataillons de volontaires, le décret qui défend d'accorder des congés aux troupes de ligne (4 septembre 1793, t. LXXIII, p. 375) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

VONCQ (Commune de), département des Ardennes. Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 257,541 livres pour indemniser les citoyens dont les propriétés ont été incendiées par les émigrés (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII, p. 281).

VOSGES (Département des). Le 4<sup>e</sup> bataillon à l'armée du Moyen-Rhin, adhère à la Constitution et aux journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin (30 août 1793, t. LXXIII, p. 191). — On annonce que tous les citoyens sont disposés à partir aux frontières (p. 397).

VOULLAND, député du Gard. — 1793. — Informe la Convention que depuis le 11 août toute communication entre Paris et Lyon et les départements méridionaux au delà de Lyon est interrompue et demande que le directoire des postes rende compte des mesures qu'il a prises pour remédier à cet abus (t. LXXIII, p. 88). — Est adjoint au comité des dépêches (p. 280). — Accuse le citoyen Baudin d'avoir fait partie du comité contre-révolutionnaire de Lyon (p. 334).

## W

WESTERMANN, général. Donne lecture de l'acte par lequel le tribunal militaire a déclaré à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à inculpation contre lui (2 septembre 1793, t. LXXIII, p. 322) ; — le président l'invite à la séance (*ibid.*).

WIMPFEN (Félix), général. Le Conseil général des Pyrénées-Orientales transmet à la Convention 36 exemplaires de libelles contre-révolutionnaires qu'il lui a adressés (3 septembre 1793, t. LXXIII, p. 346) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

WISSEMBOURG (District de). Le procureur syndic fait part à la Convention de la bravoure des soldats de l'avant-garde de l'armée du Rhin et du républicanisme de ses concitoyens (25 août 1793, t. LXXIII, p. 23 et suiv.).

## Y

YONNE (Département de l'). Le procureur général syndic fait passer à la Convention le discours qu'il a prononcé le 10 août (27 août 1793, t. LXXIII, p. 74) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le procureur syndic écrit que la commune de Bois-d'Arcy vient de fournir six défenseurs à la patrie (9 septembre, p. 654).

YORCK (Frédéric, duc d'), commandant l'armée combinée devant Dunkerque. Sa sommation au général de brigade Oméara de lui rendre la place de Dunkerque (26 août 1793, t. LXXIII, p. 49).

YVETOT (Commune d'), département de la Seine-Inférieure. Demande une avance de 100.000 livres, remboursables à l'aide des deniers qui seront levés sur la classe des citoyens riches (1<sup>er</sup> septembre 1793, t. LXXIII p. 284) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Témoigne son inquiétude au sujet d'un grand nombre d'étrangers réfugiés à Rouen ; et demande qu'il soit décrété que tous les citoyens non domiciliés à Rouen, au moins depuis deux ans, seront tenus d'en sortir (*ibid.*) ; — renvoi aux commissaires de la Convention à Rouen (*ibid.*).

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Son rapport sur ce qui s'est passé à Bordeaux pendant son séjour dans cette ville (t. LXXIII, p. 232 et suiv.).











